EX DONO

GIUSEPPE D'AYALA

MARQUIS DE VALVA

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE ET UNIVERSITAIRE DE LAUSANNE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES

GAULES ET DE LA FRANCE.

F—K

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIR

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES

GAULES ET DE LA FRANC

PAR M. L'ABBÉ EXPILLY,

Chanoine-Tréforier en Dignité du Chapitre Royal de Tarafcon, des Académies Royales d
& Belles-Lettres de Lorraine, de Pruſſe, &c.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, Libraires, rue Saint-Jean-de-B
BAUCHE, Libraire, Quai-des-Auguſtins.
HERISSANT, Libraire, rue Saint-Jacques.
DESPILLY, Libraire, rue Saint-Jacques.
NYON, Libraire, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUITE DES SOUSCRIPTEURS.

LE ROI.

A

Achmet Effendi, Mektoupchi-Effendi, ci-devant Envoyé de Sa Hauteſſe près du Roi de Pruſſe, &c.

M. de l'Averdy, Conſeiller au parlement de Paris, Contrôleur-général des Finances.

B

M. le Marquis de Bannes de Puygiron.

M. le Vicomte de Béarn.

M. Becat, Négociant, à Montpellier.

M. de Bénoiſt, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

M. de Berenger, Tréſorier des Troupes, à Abbéville.

M. de Bloſſac, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Poitiers.

M. le Comte de Bourk.

M. de Brancas, Archevêque d'Aix, Préſident-né des Etats de Provence.

M. le Comte de Brancas-Loudun.

Madame la Comteſſe de Brancas-Loudun.

M. le Bret, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la province de Bretagne, ci-devant Avocat-général du Parlement de Paris.

C

M. Calvet de Montolivet, à Villeneuve-lez-Avignon.

M. le Comte de Caraman, Lieutenant-général des Armées du Roi, &c.

Les R. R. P. P. Celeſtins d'Avignon.

Les R. R. P. P. Celeſtins de Lyon.

M. l'Abbé de Chabannes, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Bonport, &c.

M. Charolois, Négociant, à Montpellier.

M. le Comte de Coutrelle, Chambellan de l'Electeur-Palatin, &c.

Madame la Ducheſſe de Crillon.

M. l'Abbé de Crillon, ancien Agent-général du Clergé de France, Abbé Commendataire des Abbayes Royales de Baignes & de St. Jean d'Amiens.

M. le Chevalier de Crillon, Colonel d'Infanterie, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de St. Thibery.

D

M. Devernas, Subdélégué de l'Intendance de Lyon.

M. François Duc, Négociant, à Montpellier.

M. Dugard, Curé de St. Pierre & St. Saturnin, à Lyon.

M. Dupuis, à Cambray.

E

M. M. des ETATS-GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE ET DUCHÉ DE BOURGOGNE, *en Corps.*

M. M. des ETATS-GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE ET PAYS DE PROVENCE, *en Corps.*

M. de l'Eſtang-de-Parade, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

F

Le PRINCE-EVESQUE DE FREYSINGHEN ET DE RATISBONNE, Coadjuteur d'Augsbourg.

M. Faure, Directeur des Domaines, à Grenoble.

M. Faure & la veuve Gontier, Libraires, à Montpellier.

M. de Fleſſelles, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Moulins.

M. Forlivio, le fils, à Avignon.

G

Le ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE, ELECTEUR DE HANOVER.

M. le Baron de Gaillard-Longjumeau.

Madame la Princeſſe de Galléan & du S. E. R. Dame de l'Ordre de la Croix Etoilée de S. M. I. & R. A.

M. le Comte de Garnerans, Premier-Préſident du Parlement & Intendant de Juſtice, Police & Finances de la province & principauté de Dombes.

M. Girardon, Bourgeois, à Dijon.

M. de Gourgues, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Montauban.

M. Granet, Avocat du Roi, à....

H

M. de Hauteclocque, à Arras.

Mylord-Comte de Hertford, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne près du Roi.

Digitized by Google

I

M. d'Invault, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la province de Picardie.

M. Joly, Imprimeur-Libraire, à Avignon.

K

M. de Keralio, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Maréchal des Camps & Armées de l'Electeur de Baviere, Gouverneur de la perſonne de Prince de Deux-Ponts.

L

M. Lallemant, Libraire, à Verdun.

M. Lavigne, Libraire, à Sens.

M. Lippens, Avocat au Conſeil de Flandres, à Bruxelles.

M

L'Electeur-Archevesque de Mayence.

M. Martin, premier Secretaire de l'Intendance de Dauphiné, à Grenoble.

M. l'Abbé de Menuret, Bénéficier de Sainte-Croix, à Montelimart.

M. Jean Meyer, Libraire, à Gand.

M. de Meyronnet, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

M. de Monteſan, ancien Premier-Préſident du Parlement & Intendant de la principauté de Dombes.

M. le Marquis de Montréal.

M. Antoine Morenas, citoyen & habitant de la ville d'Avignon.

M. Céſar Myot, Négociant, à Montpellier.

N

M. de Nicolaï, de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris, à Arles.

O

M. le Marquis d'Oſſun, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de ſes Camps & Armées, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de Sa Majeſté Catholique, Conſeiller d'Etat d'épée, &c.

P

M. de Pelliſſier de St. Ferréol, Evêque de Vaiſon.

M. le Comte de Pertingue, à Turin.

M. Pons, Libraire, à Montpellier.

M. M. les Procureurs de la province & pays de Provence, *en Corps*.

R

M. Rigaud, Libraire, à Montpellier.

S

M. de Salvador, ancien premier Conſul de la Ville d'Avignon.

M. de Sauvigny, Conſeiller d'Etat, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Paris.

M. Sens, Libraire, à Toulouſe.

M. Etienne Sicard, Conſeiller en la Cour des Aides, à Montpellier.

M. de Simeon, l'un des Procureurs de la province & pays de Provence.

La Ville de Saint-Remy, en Provence.

M. de Ste. Colombe, à Avignon.

T

M. du Tillet, Officier de Marine, à Toulon.

V

M. de Vicet, Tréſorier de France, à Montpellier.

M. l'Abbé de la Ville, de l'Académie Françoiſe, &c.

M. de Villeneuve, Maître des Requêtes, Ancien Intendant de Juſtice, Police & Finances de la province de Bourgogne, &c.

Y

Le Duc d'York, frere du Roi de la Grande-Bretagne.

M. l'Abbé Ythier, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de St. Quiriace, à Provins.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
GÉOGRAPHIQUE,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DES
GAULES ET DE LA FRANCE.

F F

A, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de son nom, dans une vallée fertile en pâturages, à une demi-lieue de la rive gauche de l'Aude, & à une lieue & deux tiers S. O. d'Aleth.

F A B

FABAS, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en fruits. Il y a aussi de bons pâturages.

FABAS, en Languedoc, diocese de Montauban, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 148. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. de Montauban.

FABAS, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 4. feux 73. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. de Lombès, & 9. & tiers S. O. de Toulouse. Il y avoit une abbaye de filles de l'ordre de Citeaux, mais elle a été transferée dans la ville de Toulouse. Ce monastere avoit été fondé vers l'an 1230. sous le nom de *Lumiere de Dieu* ou Lum'Dieu, *Lumen Dei*. Son revenu annuel est de 6000. liv. ou environ. *Voyez* Toulouse.

FABERSCHWEILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 15. feux.

FABERT ou **Larrey**, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Ignon, à 6. l. S. E. de Châtillon, & 5. N. N. O. de Dijon.

Par lettres de Mai 1650. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes de Dijon, les 30. Juin & 4. Juillet ſuivans, la terre & ſeigneurie de *Larrey* fut érigée en marquiſat, ſous la dénomination de marquiſat de *Fabert*, en faveur d'Abraham de *Fabert*, Gouverneur de Sedan, créé Maréchal de France en Août 1658. & de ſes enfans mâles & femelles. Il étoit le ſecond fils d'Abraham Fabert, Ecuyer, Seigneur de Moulin, Commiſſaire ordinaire au gouvernement de Metz, Toul & Verdun, auquel le Roi Henri IV. accorda en Septembre 1603. des lettres de nobleſſe, & Louis XIII. l'ordre de Saint-Michel en 1630. en

Digitized by Google

récompense des services qu'il avoit rendus à l'état, sur-tout dans la place de Maître-Echevin de Metz qu'il occupa plusieurs fois. Le Seigneur de Moulin avoit épousé le 18. Février 1595. Anne *des Bernards d'Allaumont*, & avoit pour pere Mangin Fabert, originaire de Strasbourg, d'où le Duc Charles III. de Lorraine, sur sa réputation d'hommes de lettres, l'attira à Nancy. Pour se l'attacher, ce Prince l'annoblit & lui donna une pension avec l'emploi de Directeur général de l'imprimerie & de la librairie en Lorraine.

Le Maréchal de Fabert avoit épousé le 12. Septembre 1631. Claude *Richard de Clevant*, fille de Dominique, Seigneur de Clevant, Prévôt, Capitaine & Gruyer de Pont-à-Mousson, & d'Anne *Maillet*. De ce mariage il eut 1°. Louis, Marquis de Fabert, Comte de Sezanne, Gouverneur de Sedan, Colonel du régiment de Lorraine, tué au siege de Candie le 22. Juin 1669. 2°. & 3°. Nicolas & Anne-Abraham-Louis, morts jeunes; 4°. Anne-Dieudonnée de Fabert, mariée 1°. le 3. Octobre 1657. à Louis de *Comminges*, Marquis de Vervins, premier Maître-d'Hôtel du Roi, mort en 1660. 2°. le 3. Mars 1677. à Claude-François de *Merodes*, Marquis de Treflon en Flandres; 5°. Claude de Fabert, décédée le premier Avril 1728. ayant été alliée par contrat du 4. Février 1663. à Charles-Henri de *Tubieres-de-Grimoard-Pestels-de-Levis*, Marquis de Caylus, mort le 28. Octobre 1679. 6°. Anne-Angelique de Fabert, femme 1°. de Claude *Brulart*, fils de Florimond, Marquis de Genlis, & de sa premiere femme Charlotte de *Blécourt*; 2°. de François de *Harcourt* II. du nom, Marquis de Beuvron, Chevalier des ordres du Roi, dont elle fut la seconde femme.

Le marquisat de Fabert ayant été vendu, a repris son premier nom de *Larrey*. Il est possédé actuellement par la maison de Condé, & feu M. le Duc en a affecté les revenus à l'entretien de l'hôpital de Chantilly, en se réservant la seigneurie.

François de Fabert, frere aîné du Maréchal, & de N. de Fabert mariée à N. de *Barthon*, Vicomte de Montbas, fut Seigneur de Moulin, Commissaire d'Artillerie, Chevalier de l'ordre de Saint-Michel en 1658. Maître-Echevin de Metz pendant quatre ans, Député des trois ordres de cette ville en 1660. pour féliciter le Roi Louis XIV. sur son mariage, & avoit épousé le 25. Octobre 1636. Magdeleine, fille de François de *Foës*, Ecuyer, Seigneur de la Haute-Revoy, Chevillon & Chelaincourt, dont il laissa entre autres enfans Magdeleine de Fabert, mariée 1°. le 8. Janvier 1660. à Jean d'*Aspremont*, Baron de Lambresles, Capitaine de cavalerie; 2°. à N. de *Rousses*, Marquis d'Alembon; 3°. N. de Fabert, alliée à N. *Malet*, Seigneur de Noizielles, Conseiller au parlement de Paris, & Africain-François de Fabert, Seigneur de Moulin. Ce dernier servit en Candie en 1666. en qualité de Capitaine-Lieutenant, sous le Marquis de Fabert son cousin, puis commanda en 1672. un bataillon du régiment Dauphin, infanterie, & épousa Anne *Flageolet*, de laquelle il eut François de Fabert, Seigneur de Moulin, Officier dans le régiment de la Reine, dragons, marié le 3. Février 1728. à Anne-Magdeleine, fille de Pierre *le Febvre*, Seigneur de Vulmont, Conseiller au parlement de Metz. Les enfans qui restent de ce mariage, sont 1°. Alexandre-Maximin-François-Abraham de Fabert, d'abord Officier d'Artillerie, &c. 2°. Africain-Alexandre de Fabert; 3°. Anne-Barbe de Fabert.

FABRAS, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 58. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & peu fertile, à l'exception des pâturages.

FABREGUES, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Montpellier.

FABREGUES, en Provence, diocese de Fréjus, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Aulps. On n'y compte point de feux de cadastre, mais seulement un quart & un vingtieme de feu.

FABREZAN, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 189. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orbieu, à 5. l. O. S. O. de Narbonne. Son terroir est des plus fertiles.

FABVERAYE, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 254. feux. Ce bourg est situé dans une contrée également fertile & agréable, sur la riviere de Layon, à 3. l. de la rive gauche de la Loire, 5. N. O. de Montreuil-Bellay, & 5. & demie S. S. E. d'Angers.

F A C

FACHES, dans la Flandre-Wallonne, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Lille.

F A D

FADAINVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, fertile en grains, à 3. l. N. N. O. de Chartres.

F A G

FAGE (la), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Mirepoix.

FAGE (la), au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, recette du comté de Foix. On n'y compte qu'un feu de compoids & qu'un seul feu allumant; aussi ce n'est qu'un simple hameau, situé en pays de montagnes.

FAGE *Montivernoux* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 106. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, à 8. l. & quart N. O. de Mende.

FAGE *Saint-Julien* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située dans un contrée extrêmement montagneuse.

FAGES, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux & 99. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. de Cahors.

Digitized by Google

FAGET, en Béarn, diocese de Leſtar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée très-agréable.

La terre & ſeigneurie de *Faget* a donné le nom à une des branches de la maiſon de *Monteſquiou*. Cette branche s'eſt ſubdiviſée en deux, celle des Seigneurs du *Faget* & de *Sainte-Colombe*, & celle des Seigneurs de *Saintrailles*. De la premiere il reſte 1°. François de Monteſquiou, ci-devant Mouſquetaire dans la premiere compagnie, qui eſt marié; & 2°. N. de Monteſquiou, Capitaine de carabiniers, &c. Ils ſont fils de Louis de Monteſquiou de Sainte-Colombe, Seigneur d'Algans, & de Marie de *Nupces de Mauſſans*, mariée le 27. Septembre 1694. La branche de *Saintrailles* ſubſiſte en la perſonne de Pierre de Monteſquiou, Seigneur du Maine & d'Eſcalup, Mouſquetaire du Roi en 1727. & depuis Lieutenant-Colonel du régiment du Roi, cavalerie, &c. fils de Jean de Monteſquiou de Saintrailles, Seigneur du Maine, qui teſta en 1723. & de Catherine de *Bergue d'Eſcalup*, qu'il avoit épouſée par contrat du 5. Novembre 1703. *Voyez* Monteſquiou.

FAGET (le), en Languedoc, diocèſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de Toulouſe.

FAGET *Abbatial*, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 6. feux & 50. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Arrotz, à 2. l. & demie N. E. de Maſſeoube, & 4. S. E. d'Auſch. Il y avoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Auguſtin, ſous l'invocation de Sainte-Sixte: elle a été ſécuriſée & réduite en chapitre, dont le titre abbatial eſt une des dignités de la métropole d'Auſch.

FAGET *Pardiac*, bourg, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 10. feux & 33. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée agréable & fertile en grains, en vins & en fruits.

FAGON & les trois Fermes, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FAGOTS (les) & Marnais, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 28. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile.

FAJ

FAJAC *de Relenque*, en Languedoc, diocèſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens.

FAICELLE, en Quercy, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection, de Figeac. On y compte 12. feux 73. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Figeac. Son terroir eſt fertile en grains, en vins & en fruits.

FAIDAS, bois de cent quarante-un arpents & trois quarts, dépendant de la maîtriſe de Saint-Pons-de-Tommieres, en Languedoc. Il eſt mêlé de chênes & de bois blancs.

FAIGE (la), en Limoſin, diocèſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers E. S. E. de Tulles. Il y a dans la même élection un autre lieu qui porte également le nom de la Faige ou la Fage, & qui eſt à 1. l. & demie S. E. de celui dont nous venons de parler.

FAIGNEUX, dans le Valois. *Voyez* Feigneux.

FAILLICOURT *le Hain*, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Château-Porcien.

FALLOUÉ *Haute-Riviere*, dans la ſouveraineté de Château-Regnault, diocèſe de Liege, parlement & intendance de Metz, recette de Château-Regnault. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Semois, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Château-Regnault.

FAILLY, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict du Haut-Chemin. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 2. l. & quart N. E. de Metz.

FAIM *les Montbard*, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la riviere de Brenne, à une lieue E. S. E. de Montbard, & 3. N. E. de Semur.

FAIM *les Moûtiers de Saint-Jean*, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. N. O. de Semur, & 2. S. O. de Montbard.

FAIMBE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt à 4. l. & quart S. E. de Montjuſtin, & 9. & demie N. E. de Beſançon.

FAINES *ſous Peſou*, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, & abondant en grains & en pâturages.

FAINGS, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée pareille à celle qui a donné lieu à l'article précédent, à 5. l. S. E. de Chartres.

FAINGS, dans le Bleſois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Pont-Levoy, & 3. & quart S. de Blois. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FAINS, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Paſſy. On y compte 2. feux privilegiés & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à la rive gauche de l'Evre, à une petite diſtance S. de Paſſy.

FAINS, dans le Gâtinois-Orléanois, diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue du canal de Briare, & 5. S. S. E. de Montargis. Son terroir abonde principalement en grains.

FAINS, en Bretagne, diocèſe, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux & deux tiers de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l.

Digitized by Google

& tiers N. de Rennes, & 5. & quart O. S. O. de Fougeres.

FAINS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages. Son église est dédiée à Sainte-Catherine. L'Abbé de Saint-Evre est Patron de la cure. Les dixmes sont partagées entre le Curé, l'Abbé de Saint-Evre, le chapitre de Saint-Maxe de Bar, & les Religieux de Saint-Antoine de Bar. Les Tiercelins ou Pénitents du Tiers-Ordre de Saint-François, dits Picpus, ont une belle maison dans le district de cette paroisse. Les Seigneurs du lieu les ont établis auprès du château, qui est situé sur la rive gauche de l'Ornain, à une petite lieue N. O. de Bar-le-Duc.

FAJOLLES, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, election de Riviere-Verdun. On y compte 3. feux 10. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 4. l. N. N. O. de Verdun.

FAISE ou la Faise, *Faisia* ou *Faesia*, ou *Faya*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Cadouin, de la filiation de Pontigny & de la réforme; fondée l'an 1137. ou 1147. par Pierre, Vicomte de Châtillon, qui donna pour cet effet une partie de sa forêt de Faise, à l'Abbé de Cadouin d'Olars. Cette abbaye est située dans une vallée très-fertile & agréable, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & election de Bordeaux, juriſdiction de Coutras, à une lieue S. S. O. de la ville de ce nom, 2. N. E. de Libourne, & 8. E. N. E. de Bordeaux. Elle est en commende, & vaut 4500. liv. de rente au ſujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en Cour de Rome est de 400. florins.

FAISSAN, dans l'Aſtarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Auſch, parlement de Toulouse, election d'Aſtarac. On y compte un feu & 22. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de Maſſeoube, & 3. S. E. de Mirande. Son terroir est aſſez fertile en grains & en fruits.

FAISSEAULT & la Ferme de Belaire, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, electionde Rethel. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fertile en grains & en pâturages, à 2. l. & demie N. N. E. de Rethel.

FAIX (les deux), en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 27. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie E. S. E. de Dole.

FAL

FALAISE, *Faleſia*, belle ville, chef-lieu d'une election de ſon nom, siege d'un bailliage reſſortiſſant à celui de Caen, avec un grenier à ſel, une gruerie, une lieutenance de la maréchauſſée, une abbaye de l'ordre de Prémontré, ſous le titre de Saint-Jean, deux paroiſſes, celle de la Trinité & celle de Saint-Gervais, un hôtel-dieu, un hôpital-général, un couvent de Cordeliers, un autre de Capucins, &c. dans la Baſſe-Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 660. feux tant pour la ville, que pour les trois fauxbougs, de Saint-Laurent, d'Anté & de Guibray. Cette ville, qui est aſſez grande, bien peuplée & fort commerçante, est ſituée ſur la petite riviere d'Ante ou d'Anté, qui va ſe perdre dans la Dive, à 7. l. & demie N. O. de Séez, 19. S. O. de Rouen, 5. & demie S. S. E. de Caen, & 10. N. N. O. d'Alençon. Long. 17. 31. 30. lat. 48. 44. 55. Elle a pris ſon nom du rocher ſur lequel elle est bâtie. Le château de Falaiſe est ſitué également ſur une roche eſcarpée; il est fortifié de tours & d'un donjon dont la maçonnerie est admirable. Ce château étoit autrefois un poſte des plus importans: il fut un des derniers conquis par les Anglois, & le Général Talbot le conſerva long-temps ſous la domination de ſon Souverain. Ce brave Officier y fit bâtir une ſalle magnifique, ornée de belles peintures, que les voyageurs voyent encore avec plaiſir.

L'abbaye de Saint-Jean de Falaiſe fut d'abord un hôpital, fondé par Geoffroi, Bourgeois de Falaiſe, vers l'an 1127. trois ans après, cet établiſſement fut érigé en abbaye. Elle est aujourd'hui en commende, & vaut au moins 3000. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 300. florins.

Il ſe fabrique à Falaiſe & aux environs de belles toiles fines, que l'on porte à Caen, des ſerges & des étoffes légeres, dont il ſe fait un grand commerce aux foires de Caen & de Guibray. La derniere de ces foires ſe tient dans un des fauxbourgs de la ville de Falaiſe; c'eſt une des plus belles & des plus riches non-ſeulement de la province de Normandie, mais encore du royaume. Elle commence le 16. Août & dure huit jours. Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, auquel on eſt redevable de l'établiſſement de cette foire, a accordé des exemptions & des privileges très-amples aux Marchands qui la fréquentent. Auſſi c'eſt-là que quantité d'étrangers & ſur-tout les Anglois viennent ſe fournir de la plus grande partie des marchandiſes de France, dont ils ont beſoin. La plûpart des Marchands y poſſedent en propriété des loges fermées. On y vend de toute ſorte d'étoffes de ſoye & de laine, des ouvrages d'orfévrerie, des merceries, des quincailleries, des toiles, des cuirs, du bétail, &c. La petite Guibray tient le 16. Septembre.

La ville dont il s'agit, eſt remarquable par la naiſſance de Guillaume le Conquérant (ſelon la plus commune opinion), de Roch Bailli, ſurnommé la Riviere, & de Tanneguy le Fevre.

Guillaume I. le Conquérant naquit en 1027. Ce fut un des plus grands Capitaines du onzieme ſiecle. Il étoit fils naturel de Robert, Duc de Normandie, & de Harlette, fille d'un Bourgeois de Falaiſe, ce qui lui fit donner le nom de *Bâtard*. Après la mort de Robert, arrivée en 1035. Guillaume, qui étoit ſon fils unique, & qui avoit été inſtitué ſon héritier, lui ſuccéda. Ses parents voulurent lui diſputer cette ſucceſſion, mais ayant été ſecouru par Henri I. Roi de France, il triompha des rebelles, battit le Comte d'Arques, prit le Maine & porta la guerre en Anjou. Quelque temps après, Edouard III. Roi d'Angleterre, mort ſans enfans en 1065. l'inſtitua ſon héritier, parce qu'il étoit ſon couſin, ſon ami & ſon bienfaiteur. Guillaume paſſa auſſi-tôt en Angleterre à la tête d'une puiſſante armée, livra bataille à Harald ſon concurrent, & remporta ſur lui le 14. Octobre 1066. une célebre victoire, dans laquelle Harald, dernier Roi Saxon, fut tué avec ſes deux freres. Après cette victoire, Morkand & Edevin propoſerent de mettre le Prince Edgar ſur le trône; mais la conſternation étoit ſi grande à Londres, que les Magiſtrats porterent les clefs de la ville au vainqueur, qui fut couronné Roi d'Angleterre. Dans la ſuite, Guillaume eut beaucoup d'autres combats à livrer aux Princes Anglois, qui ne vouloient point ſe ſoumettre à la domination d'une nation étrangere; mais

Digitized by Google

mais ils furent toujours domptés. Ces troubles obligerent à désarmer les Anglois. Il fit bâtir la tour de Londres vers l'an 1078. & diverses autres citadelles pour les tenir en respect, & leur fit défense d'avoir de la clarté dans leurs maisons après huit heures du soir. Pour adoucir & civiliser les mœurs de ces peuples encore à demi-barbares, Guillaume fit fleurir en Angleterre les arts, les sciences & le commerce, & jetta ainsi les fondements de la grandeur & de la puissance de la nation Angloise. Enfin, après avoir reçu l'hommage du Roi d'Ecosse, il repassa en France. Il fit alors la guerre en Bretagne, & mit à la raison Robert de Courte-Heuse, son fils, qui s'étoit fait déclarer Duc de Normandie, & avoit pris les armes contre lui en 1076. Quelque temps après, il déclara la guerre à Philippe I. Roi de France, défola le Vexin-François, brula Mantes, & porta le fer & le feu jusqu'aux portes de Paris; mais étant tombé de cheval à Mantes, il se fit porter à Rouen, où il mourut le 10. de Septembre 1087. à 60. ans, laissant de Mathilde, fille du Comte de Flandres, trois fils: Robert, qui étoit l'aîné, eut le duché de Normandie avec le Maine; Guillaume eut le royaume d'Angleterre; & Henri, le plus jeune, hérita de ses trésors avec une pension considérable.

Roch de Baillí, plus connu sous le nom de *la Riviere*, fut un fameux Médecin du seizieme siecle. Il écrivoit les belles-lettres & la philosophie. Il suivoit les principes de Paracelse; ce qui lui attira des critiques, & l'obligea de faire l'apologie de sa doctrine. Il publia en 1578. *Demonstrum, sive 300. Aphorismi continentes summam doctrinæ Paracelsicæ*; & en 1580. un traité de la peste. On a encore de lui d'autres ouvrages. Il mourut à Paris le 5. Novembre 1605. Il avoit été premier Médecin du Roi Henri IV.

Tanneguy le Fevre, que d'autres font naître à Caen en 1615. le rendit très-habile dans les langues grecque & latine. Le Cardinal de Richelieu lui fit donner une pension de 2000. livres pour avoir l'inspection sur les ouvrages qui s'imprimeroient au Louvre, & voulut le faire Principal du college qu'il avoit dessein d'ériger, sous le nom de Richelieu; mais la mort de ce Ministre fit évanouir les espérances de Tanneguy le Fevre, & la pension fut mal payée. Quelque temps après, étant allé à Langres avec M. de Francieres, qui en étoit Gouverneur, il embrassa la religion P. R. & fut appellé à Saumur pour être Professeur en grec. Tanneguy le Fevre y enseigna avec des talents & une réputation si extraordinaires, qu'on lui envoyoit des jeunes gens de toutes les provinces du royaume, & que les Théologiens & les Professeurs mêmes faisoient gloire d'assister à ses leçons. Il se préparoit pour aller à Heydelberg, où il étoit invité par le Prince Palatin, lorsqu'il mourut le 12. Septembre 1672. à 57. ans. On a de lui, 1°. des notes sur Anacreon, Lucrece, Longin, Phedre, Justin, Terence, Virgile, Horace, &c. 2°. deux volumes de lettres & plusieurs autres ouvrages. On estime sur-tout son poëme d'Adonis & ses fables de Locman: il écrit bien en latin, & fait paroître dans tous ses écrits beaucoup de critique, & une grande connoissance de l'antiquité profane. Tanneguy le Fevre, son fils, est Auteur du traité *de fustitate puellæ*, ouvrage rempli d'érudition, mais peu poli.

Le bailliage de Falaise ressortit à celui de Caen, & par conséquent ce n'est qu'un tribunal du troisieme ordre.

Considérée comme district particulier de la généralité d'Alençon, l'élection de Falaise est divisée en neuf sergenteries, dans lesquelles on compte 231. paroisses ou communautés affouagées, qui contiennent ensemble 19. mille 634. feux, dont la quote-part de la taille est de 183. mille 500. livres quand l'imposition totale, concernant cet article, établie sur toute la généralité, se trouve monter à la somme d'un million 105. mille 478. livres. *Voyez* Alençon, généralité, tom. 1. pag. 96. & à l'article du dénombrement des feux, liste 19634. au lieu de 19015. c'est une erreur qui s'étoit glissée d'après un mémoire qui nous avoit été communiqué, où plusieurs communautés, distinctes par leurs affouagements, se trouvoient réunies mal-à-propos les unes aux autres. Suivant la même observation, il faudra lire aussi à la totalité des feux de cette généralité, 132. mille 886. au lieu de 132. mille 177.

DIVISION DE L'ÉLECTION DE FALAISE en neuf sergenteries.

Sergenteries.	*Paroisses.*	*Feux.*
Breteuil	4	312
Bruis (les)	8	337
Falaise	37	3071
Ferté (la)	11	1365
Forêt (la)	54	6153
Jumel	16	1229
St. Pierre-sur-Dive	17	2808
Thury	36	2161
Tournebu	10	1100
9	Total 233	19614

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FALAISE.

Paroisses.	*Sergenteries.*	*Feux.*
Acqueville	Tournebu	84
Ailly	Falaise	45
Ameville	St. Pierre	95
Anebecq	La Forêt	134
Anglischeville	Falaise	22
Angoville	Thury	32
Antoigny	La Forêt	86
Auberville & St. Pierre-aux-Liens	Breteuil	82
Aubigny	Thury	60
Bastille	La Forêt	60
Basoches	Falaise	163
Beaurain	La Forêt	118
Bellou, bourg	La Forêt	378
Bernay	La Forêt	49
Bernieres	Falaise	37
Berville	St. Pierre	61
Biéville	St. Pierre	45
Boeuly	St. Pierre	115
Bonneuil	Thury	73
Bons	Tournebu	69
Bray la Campagne	Breteuil	38
Bray-en-Cinglois	Breteuil	10
Brecotte	La Forêt	166
Breteville-sur-Dive	St. Pierre	66
Breteville-sur-Laize	Breteuil	170
Breteville-le-Rabet	Tournebu	17
Breuil (le)	Jumel	52
Brieux	Falaise	63
Bu (le)	Jumel	12
Canon	Jumel	10
Carel	St. Pierre	11
Carneille (la), bourg	St. Pierre	13
Cattillon	St. Pierre	114
Caumont	Falaise	33
Cauville-sur-Ille	Falaise	50
Cefroy-en-Cinglois	Tournebu	118
Celny-aux-Vignes	Jumel	41
Champ de la Pierre (le)	La Forêt	42
Champfleur	Falaise	94
Chapelle-Mauvoisin (la)	Falaise	18
Chapelle-Soquet (la)	Falaise	11
Chaux (la)	La Forêt	18
Chêne-Doué	La Forêt	78
Chêne-Sec	La Forêt	19
Cingal	Tournebu	22
Combray	Falaise	64
Conf.d.-sur-Laison	Jumel	15
Corday	Falaise	16

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Coulbœuf.	Falaise	91
Coulonche (la), *bourg*	La Ferté	163
Coup-Sartre	St. Pierre	48
Courcy	St. Pierre	61
Courseulle	Falaise	69
Couterne, *bourg*	La Ferté	163
Dardbainville	Falaise	77
Détroit (le)	Thury	52
Dornay	Thury	72
Doumrais	St. Pierre	34
Douville	Jumel	51
Durcet	La Forêt	118
Echallou	La Forêt	89
Epenney	Falaise	61
Erânes	Falaise	66
Eraines	Jumel	104
Escageul	St. Pierre	94
Escures	Jumel	14
Essons	Thury	87
Estrées	Tournebu	68
Eynes	Jumel	79
FALAISE (la Trinité de) ; & Guibray, St. Gervais & St. Laurent, *ville*.	Falaise	660
Faverolles	La Ferté	152
Feriè-Macé (la), *bourg*	La Ferté	477
Fontaine-Halbout	Tournebu	52
Fontaine-le-Pin	Tournebu	46
Forêt-au-Vray (la), *bourg*	La Forêt	218
Fourches	Falaise	82
Fourneaux	Les Bruns	34
Frenaye-au-Sauvage (la)	La Forêt	87
Frené-la-Mere	Falaise	96
Furieres	Jumel	13
Grainville	Tournebu	34
Gras-Ménil	La Forêt	72
Grès (le)	La Forêt	164
Grisy	Jumel	18
Guesnay ... *Voyez* Falaise.	Les Bruns	20
Guibray. *Voyez* Falaise.		
Hiéville	St. Pierre	68
Hogueste (la)	Falaise	77
Ifs-sur-Laison	Jumel	38
Iles-Bardel (les)	Thury	60
Jouë-du-Bois	La Forêt	210
Lande de Lougy (la)	La Forêt	32
Leffard	Thury	46
Lieury	St. Pierre	59
Ligneu	La Forêt	83
Loges-Salces (les)	Thury	50
Loulay-le-Tesson	La Forêt	244
Lougy	La Forêt	157
Magoy-la-Campagne	Jumel	61
Magoy-près-la-Ferté, *bourg*	La Ferté	390
Magoy-le-Fraile	Jumel	88
Martainville	Thury	34
Martigny	Thury	93
Méguillaume	La Forêt	17
Mehoudin	La Ferté	44
Ménil-Bacqueley	St. Pierre	102
Ménil-de-Briouze (le)	La Forêt	229
Ménil-Gondouin	La Forêt	103
Ménil-Hermé	Falaise	98
Ménil-Jean	La Forêt	92
Ménil-Mauger	St. Pierre	152
Ménil-Ourry	St. Pierre	39
Ménil-Toufray	Tournebu	33
Ménil-Villement	Thury	92
Ménil-le-Vint	Thury	52
Mellé	Tournebu	72
Mexidon	Jumel	73
Mezieres	Jumel	78
Mille-Swattes	La Forêt	50
Mirobel	St. Pierre	32
Mithois	St. Pierre	59
Mont-de-Viette	St. Pierre	89
Montreuil	La Forêt	93
Morieres	St. Pierre	29
Motte-Fouqué (la)	La Ferté	230
Moulines	Tournebu	50
Mousse (la)	Thury	9
Nepey	Falaise	246
Ners	Falaise	19
Neuvy	Falaise	105
Noron	Thury	79
Olendon	Falaise	51
Osthieux (les)	La Forêt	13
Osthieux Papion (les)	St. Pierre	69

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Ouefy	Jumel	73
Ouilly-le-Baſſet	Thury	100
Ouilly-le-Tesson	Les Bruns	89
Ouville-la-bien-Tournée	St. Pierre	78
Percy	Jumel	40
Perrieres	Falaise	17
Perteville	Falaise	57
Pierre-Fitte-en-Cinglois	Thury	92
Pierre-Pont	Thury	31
Placy	Tournebu	47
Pointel	La Forêt	100
Pommeraye (la)	Thury	34
Pont-Ecrepin	Falaise	86
Ponts	Jumel	57
Potigny	Tournebu	42
Putanges	La Forêt	88
Quatrepulets	Jumel	13
Querville	St. Pierre	76
Queshéville	St. Pierre	77
Rabondanges	Falaise	96
Rapilly	Thury	32
Raſne, *bourg*	La Forêt	315
Repas (le)	La Forêt	15
Rouſſeguray	La Forêt	127
Ronnay	Falaise	51
Rotours (les)	Falaise	57
Rouvres	Jumel	97
Sac (le)	La Forêt	12
Sacy	Falaise	94
Sauvagere (la), *bourg*	La Ferté	169
Sechehains	La Forêt	60
Soignollies	Jumel	17
Soquence	St. Pierre	21
Soulengy	Les Bruns	63
Soumont	Tournebu	58
St. André de Briouze	La Forêt	150
St. Aubert	La Forêt	131
St. Brix	La Forêt	72
St. Christophle	Thury	10
St. Denis	La Forêt	34
St. Germain-Langot	Thury	102
St. Germain-le-Vaſſon	Tournebu	59
St. Gervais. *Voyez* Falaise.		
St. Hilaire	La Forêt	147
St. Jore	St. Pierre	69
St. Julien. *Voyez* Falaise.	St. Pierre	60
St. Laurent. *Voyez* Falaise.		
St. Loup	Thury	29
St. Maclou	St. Pierre	17
St. Malo	La Forêt	44
St. Martin-du-Bois	Breteuil	20
St. Martin-du-Bu	Les Bruns	88
St. Martin-le-Gaillon	La Forêt	191
Ste. Marie-des-Landes	La Forêt	96
St. Maurice	La Ferté	174
St. Michel	St. Pierre	113
St. Omer	Thury	82
St. Ouen-le-Brisou	La Ferté	135
St. Ouen-sur-Mer	La Forêt	46
St. Patrice	La Ferté	118
St. Pavin	Falaise	37
St. Philbert	Thury	68
St. Pierre-du-Bu	Thury	73
St. Pierre-Canivet	Thury	40
St. Pierre-ſur-Dive, *bourg*	St. Pierre-ſur-Dive	245
St. Quentin	Tournebu	18
St. Remy	Thury	122
St. Vigor-de-Mieux	Les Bruns	33
Ste. Anne	Falaise	8
Ste. Croix-ſur Orne	La Forêt	78
Ste. Honorine-la-Guillaume, *bourg*	La Forêt	161
Ste. Honorine-la-Peirie	La Forêt	45
Ste. Marguerite-de Carouge, *bourg*	La Forêt	363
Ste. Marguerite-de-Viette	St. Pierre	232
Ste. Marie-aux-Anglois	St. Pierre	43
Ste. Opportune	La Forêt	115
Taillebois	La Forêt	79
Taillity	Tournebu	43
Thiéville	Jumel	71
Thury	Thury	113
Tilleul (le)	La Forêt	25
Torp	Les Bruns	12
Toſtes	St. Pierre	54
Tourailles (les)	La Forêt	62
Tournebu	Tournebu	109
Tréperel	Thury	51
Trinité (la). *Voyez* Falaise.		
Vaux-la-Campagne	Jumel	34

Digitized by Google

Paroisses.	Sergenteries.	Feux.
Vay (le)	Thury	49
Vendeuvres	Jumel	46
Verlainville	Falaise	85
Verpercille	Falaise	31
Vicques	St. Pierre	47
Vieux-Fumé	Jumel	33
Vieux-Pont	St. Pierre	160
Vignats	Falaise	124
Villers-Canivet	Thury	98
Villy	Falaise	83
Urville	Tournebu	81
Uffy	Thury	108
Yvetaux (les)	La Forêt	51
133 Paroisses.	Total	19634

FALAISE & la Ferme, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Aisne, à deux lieues O. N. O. de Grandpré, & 8. & demi tiers E. N. E. de Rheims.

FALAISE (la), dans le Mantois, au gouvernement général de l'isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Maudre, à deux lieues S. E. de Mantes.

FALAVAUX, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

FALAVIERS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 9. feux trois quarts un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & 9. feux trois quarts un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est à deux lieues O. N. O. de Bourgoin, & 5. & quart E. N. E. de Vienne. Son terroir est assez fertile.

FALCIMAGNE, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 86. feux. Cette paroisse est située en pays de bons pâturages.

FALCKWEILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On n'y compte que 17. feux.

FALEMPIN, quartier de la Flandre-Wallonne. *Voyez* Phalempin.

FALERANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. d'Ornans.

FALETANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Dole.

FALEYRAS & Saint-Germain de Campet, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction du comté de Benauge. On y compte 133. feux. Faleyras est à cinq lieues & demie E. S. E. de Bordeaux.

FALGA (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 6. lieues & tiers S. E. de Toulouse.

FALGAIRAC, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 5. l. & tiers S. E. de Toulouse.

FALGARDE & la Croix, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 62. feux. Ce four deux paroisses, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue. Falgarde est à une lieue & demie S. S. E. de Toulouse.

FALGOUX (les), en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 9. l. N. O. de Saint-Flour.

FALGUEIRAC, en Languedoc. *Voyez* Falgairac.

FALLAIZE, en Champagne & dans d'autres provinces. *Voyez* Falaise.

FALLENCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 2. feux privilégiés & 78. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues & demie S. E. d'Eu.

FALLERON, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election des Sables-d'Olonne. On y compte 108. feux. Cette paroisse est à 8. l. N. des Sables, & 4. E. de l'Océan. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FALLETANS, en Franche-Comté. *Voyez* ci-dessus Faletans, & ajoutez ce qui suit. Par lettres d'Avril 1711. regiſtrées à Dole, les terres & seigneuries de *Buſſy*, de *Thiefrans* & de *Fontenelles*, furent unies & érigées en marquisat sous le nom de *Falletans*, en faveur de Philippe-Joseph de *Falletans*, issu d'une noble famille du comté de Bourgogne, & qui rapporte son origine à Jean de *Falletans*, Chevalier, Seigneur de Falletans & de l'Etoile, vivant en 1310. Cette famille a été reçue à Saint-Georges, presque continuellement depuis 1487. qu'Etienne de Falletans y fut admis. Philippe-Joseph, Marquis de Falletans, est pere de Jean-Prosper, Marquis de Falletans, de la confrairie de Saint-Georges, marié en 1735. à Marie-Nicole de *Loriol-de-Chandieu*, fille de Paul de Loriol, Comte de Digoine, & d'Eléonor de Saulx-Tavanes. De ce mariage est né Paul-Bonaventure de Falletans, le 15. Août 1736.

FALLOISE (la), en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Noye, à 4. l. S. S. E. d'Amiens.

FALLON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 51. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FALQUEYRAS, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à dix lieues S. O. de Sarlat, & 4. S. S. E. de Bergerac.

FALT, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, seigneurie de Varsberg. On n'y compte que 14. feux.

FALVY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement & intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite de la Somme, à deux lieues S. S. E. de Peronne, & cinq N. un quart à l'O. de Noyon.

FAM

FAMARS, *Famum Martis*, en Haynault, dio-

Digitized by Google

ceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté de le Comte. On n'y compte que 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Valenciennes à Câteau-Cambreſis, à une lieue S. de Valenciennes. C'étoit autrefois un lieu conſidérable, qui avoit donné le nom à une partie du Haynault, qu'on appelle *Pagus Fanomartenſis*, dans lequel ſe trouve Valenciennes, dont l'accroiſſement a cauſé la diminution de Famars.

FAMECH, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thyonville. On n'y compte que 7. feux.

FAMECHON, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au confluent de deux petites rivieres, à une lieue S. E. de Poix, & 4. S. O. d'Amiens. Il y a un château bien bâti, accompagné d'un parc qui eſt très-bien entendu.

FAMECHON, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 50. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & demie E. un quart au S. d'Abbeville. Son terroir abonde principalement en grains.

FAMECHON, en Artois, dioceſe d'Amiens, parlement de Paris, conſeil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 20. feux & 99. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une enclave, à 2. l. & quart E. S. E. de Dourlens.

FAMILLY, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie d'Orbec. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fertile en grains & en pâturages, à 4. l. & demie S. S. E. de Lizieux.

FAMPOUX, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, conſeil-provincial d'Artois. On y compte 53. feux & 262. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Scarpe, à 1. l. E. N. E. d'Arras.

FAN

FANJAUX, *Fanum Jovis*, petite ville avec un château, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 284. feux. Cette ville eſt bâtie ſur une hauteur, en pays de montagnes, à 4. lieues N. E. de Mirepoix, & 11. & demie S. E. de Toulouſe. Long. 19. 41. 51. lat. 43. 11. 17. En 1246. la moitié de cette ville avec ſon château fut donnée à Raymond, Comte de Toulouſe. Son terroir, quoique montagneux, abonde en grains & en pâturages.

FANJAUX, bourg, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 31. beluges de feu. Ce bourg eſt à 3. lieues & deux tiers E. S. E. d'Auſch, & 6. & deux tiers E. N. E. de Mirande.

FANIERES & la Ferme de Sambay, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, & abondant principalement en grains, ſur la rive gauche de la Marne, à une petite diſtance O. N. O. de Châlons.

FANLAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers N. O. de Sarlat.

FAR

FANUM *Martis*. On connoit dans la Gaule pluſieurs lieux de ce nom; un dans la ſeconde Belgique, ſitué où eſt à préſent la paroiſſe de *Famars* en Haynault; un autre indiqué dans l'itinéraire d'Antonin, ſur la route d'*Alauna* à *Condate Redonum*, entre *Coſedia* & *Fines*, & dont on peut aſſigner la poſition à *Mont-Martin*, près de l'Océan, à quelque diſtance S. O. de *Coâtances*, en Normandie; un troiſieme qui, dans la table Théodoſienne, ſe trouve placé entre le même *Condate*, dont il vient d'être parlé, ou celui des *Redones*, & un lieu nommé *Reginea*, qui fait le terme d'une route en aboutiſſant au rivage de la mer: la poſition de ce troiſieme lieu du nom de *Fanum Martis* peut être déterminée avec aſſez de préciſion dans le voiſinage de *Dinaut*, en Bretagne.

FANUM *Minervæ*, lieu de la ſeconde Belgique, dont on aſſigne la poſition dans le voiſinage de la Cheppe, à 3. l. ou environ N. E. de Châlons en Champagne.

FAO

FAOU (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 150. familles ou habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée au fond du golfe de Breſt, dans une ance, à 2. l. & demie O. N. O. de Châteaulin.

FAOUET (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 31. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie N. N. E. de Quimperlay.

FAOUET (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FAR

FARAMANS, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Perouge. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues & tiers N. E. de Lyon, & 6. & tiers S. S. O. de Bourg. Son terroir eſt très-fertile.

FARAMANS, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte deux feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables.

FARBUS, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On compte 30. feux & 146. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. d'Arras, & deux S. S. O. de Lens.

FARCEAUX, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 69. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. d'Andely.

FARCY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FARE (la), en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte

Digitized by Google

compte un feu un demi & un tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en huile excellente, à quelque diſtance de la riviere d'Arc, à 4. l. O. d'Aix.

FARE (la), en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

FARE (la) & les Delphinaux, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, & néanmoins aſſez fertile principalement en grains. Il y a auſſi de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FARE (la), dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe de Vaiſon, judicature de Carpentras. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. S. E. de Vaiſon, & autant N. N. E. de Carpentras. Son terroir abonde principalement en huile fort eſtimée. L'égliſe eſt dédiée à Saint-Criſtophe, & eſt deſſervie par un Curé qui eſt à la nomination du Seigneur du lieu. L'ancienne égliſe, qui ſubſiſte encore à mi-côte d'une montagne, du côté du nord, étoit entourée anciennement de quelques chaumieres, qui ſervoient d'habitations à une vingtaine de familles. Mais ces anciens habitants s'étant aviſés d'exercer le brigandage, ils furent preſque tous ſaiſis & pendus. Le Seigneur les remplaça par de nouveaux colons, auxquels il fit bâtir des maiſons auprès du château, où on les voit encore à préſent. Il y a à la Fare une fort belle ſource d'eau, qui à vingt pas de ſon origine fait moudre un moulin à bled. Le Seigneur eſt foncier, & a la juriſdiction haute, moyenne & baſſe. La ſeigneurie appartient à la maiſon de *Lopis*, depuis le 9. Novembre de l'an 1560. que Françoiſe de la Salle & Jean de Lopis, ſon mari, en firent l'acquiſition de Marguerite *Aſtouard*. Cette ſeigneurie avoit été acquiſe autrefois par Pons Aſtouard & Roſtan de Libra, pour le prix de... ſols Raymondis, au mois d'Août de l'an 1246. (Il y a dans le manuſcrit original, que nous ſuivons, pour le prix de 20. ſols Raymondis).

FARE (la), dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays peu fertile.

FARE (la), dans le Vivarais, en Languedoc, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à 5. l. S. un quart à l'E. du Puy-en-Velay, 7. & demie N. O. d'Aubenas, & 12. N. O. de Viviers.

La terre, ſeigneurie & baronnie de *la Fare*, en Languedoc, a donné ſon nom à une ancienne maiſon ſubſtituée au nom de *Montclar* par *Aimuſis*, Dame de Montclar, de Fontenilles & de la Tour, & femme de Guillaume de la Fare, Chevalier, ſeigneur de la Fare, Chambellan du Roi Charles VII. Il fut le quatrieme ayeul de Jacques de la Fare, Vicomte de Montclar, en faveur duquel la baronnie de la Fare fut érigée en marquiſat, par lettres de 1646. Il mourut le 20. Août 1661. pere par Gabrielle d'*Audibert-de-Luſſan*, de quinze enfants, dont quatre ont formé autant de branches. Charles, qui étoit l'aîné, fut pere par Jacqueline de *Bon*, Dame de Laugere, de Charles-Auguſte, *mari* de Louiſe-Jeanne de *Lux*, dont ſont nés

1°. Etienne-Joſeph de la Fare Evêque & Duc de Laon, mort le 23. Juin 1741., & 2°. en 1685. ſon frere aîné, Philippe-Charles, Marquis de la Fare, Comte de Laugere, Chevalier des ordres du Roi, de la Toiſon d'Or, & d'honneur de Madame la Dauphine, Maréchal de France, &c. mort en 1752. marié le 6. Avril 1713. à Françoiſe *Paparel*, dont eſt née Françoiſe-Melanie de la Fare, mariée le 13. Avril 1735. à Claude *Bouthillier-de-Chavigny*, Marquis de Pont-ſur-Seine, &c.

Marie de la Fare, ſœur du Maréchal, veuve du 16. Août 1721. de ſon couſin François de *la Fare-Monteclar*, qu'elle avoit épouſé en 1706. n'a laiſſé qu'une fille, Madame de *Vibrielle*, qui a des enfants.

François de la Fare, huitieme fils de Jacques de la Fare, premier Marquis de ce nom, né le 25. Mars 1646. fut Baron de la Salle, Seigneur de Saint-Felix, & épouſa le 11. Avril 1655. Anne de *Cambis*, Baronne en partie d'Alais, dont le quatrieme fils, Charles-Auguſte, eſt mort Maréchal de camp le 3. Juin 1718. Il avoit épouſé le 28. Février 1701. Jeanne-Marie de *Montboiſſier*. L'aîné de leurs quatre garçons, Jean-Charles, Marquis de la Fare, eſt devenu le chef de ſa maiſon le 4. Septembre 1752. par la mort du Maréchal. Il a un garçon & une fille de N. *Tiſſart-de-Rouvres*, de la ville de Langres, dont le pere étoit fils de Magdeleine *Brulart*, Dame de Rouvres-ſur-Aube.

FAREINS, dans la principauté de Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Saone, à 1. l. & trois quarts N. N. O. de Trévoux.

FAREMONT, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues E. S. E. de Vitry.

FAREMONTIER ou Farmoutier, ville avec une célebre abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, un bailliage & une châtellenie, &c. dans la Brie-Françoiſe, diocèſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 74. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la petite riviere de Morin, à deux lieues & demie N. N. E. de Rozoy, 5. & demie E. N. E. de Brie-Comte-Robert, 3. & deux tiers S. E. de Meaux, & 8. & demie E. un quart au S. de Paris. L'abbaye de Faremontier a été fondée vers l'an 670. par Sainte-Fare, ſœur de Saint-Faron. Cette maiſon jouit de 20. mille livres de rente, & a dans ſon patronage pluſieurs bénéfices conſidérables.

FARGEAS, en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 60. feux. Ce village eſt à une demi-lieue du Tralage. Il y a des mines de plomb & d'étain. Le terroir y eſt d'ailleurs peu fertile, à l'exception des pâturages.

FARGES, en Berry, diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie E. de Bourges. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & dont le revenu eſt de 1200. livres. La cure eſt à la nomination des Gradués du chapitre de Saint-Etienne de Bourges. Le terroir abonde en bled & en pâturages pour les bêtes à laine.

FARGES, en Bourbonnois, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Cher, à 1. lieue & demie N. O. de Saint-

Digitized by Google

Amand. Son terroir eſt aſſez fertile.

FARGES, au pays de Gex, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, élection de Belley. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied des montagnes.

FARGES, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 51. feux. Cette communauté eſt à deux lieues N. O. de Châlon, & ſur la route qui mene à Auxerre, par Chagny. Il y a des bois & des vignes.

FARGES, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. O. de Tournus.

FARGNIER, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. O. de la Fere, & à 4. lieues E. N. E. de Noyon.

FARGUE *ou* Sainte-Colombe de la Fargue, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Medaillan. On y compte 25. feux.

FARGUES, Farguettes & Bouvilla, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 49. bellugues de feu. Cette communauté eſt à deux lieues & demie O. S. O. de Cahors. Son terroir eſt fertile en grains & en fruits.

FARGUES, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 173. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée abondante en grains, en vins & en fruits.

FARGUES & Saint-Hilary, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté d'Entre-deux-Mers. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre la Garonne & la Dordogne, à trois lieues E. de Bordeaux.

FARGUES *Saint-Julien*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & deux tiers N. O. de Nerac, & ſept N. N. O. de Condom. Son terroir eſt peu fertile.

FARGUES, au pays de Turſan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues O. N. O. d'Aire.

FARGUES, domaine conſidérable, dans l'état, dans le territoire & dans le dioceſe d'Avignon, limitrophe du Comté-Venaiſſin. On n'y compte point de feux, mais ſeulement deux ou trois habitations, parmi leſquelles eſt un ancien château, bâti ſur une des branches de la riviere de Sorgues, à une petite lieue E. N. E. d'Avignon. Son terroir eſt rude, & graveleux, & par conſéquent ſa fertilité n'eſt que le fruit d'une culture aſſidue. Toutes les productions y ſont excellentes. On y recueille du bled, du vin, des légumes & des fruits. Il y a auſſi de fort bons pâturages & un bois de chênes verds d'une étendue conſidérable. La nature elle-même ſemble avoir pris ſoin d'embellir ce lieu: elle y forme un mélange agréable de tout ce qu'il y a de plus riant. On y voit de belles terres labourables, des vignobles, des vergers d'oliviers, des prairies immenſes, pluſieurs vaſtes jardins; & le tout eſt terminé d'un côté par le bois de chênes verds dont il a été parlé. Ce ſéjour, l'un des plus agréables, eſt coupé d'un grand nombre de ruiſſeaux & de canaux qui ſont tirés de la riviere de Sorgues. Une eau claire & limpide y ſerpente en une infinité de manieres, & y arroſe des prairies bordées de ſaules & de peupliers d'une hauteur extraordinaire, qui donnent en été, aux bergers & aux troupeaux, un abri délicieux contre les ardeurs du ſoleil. Voici une partie de la deſcription qu'en a fait un Poëte de ce ſiecle.

Au milieu d'un quarré qu'environne une eau pure,
S'éleve un vieux château d'une antique ſtructure,
Dont les appartements ſagement ménagés,
Par diverſes cloiſons avec art partagés,
S'ouvrent en perſpective, & leur longue étendue
Au loin par les deux bouts laiſſe perdre la vue.
De-là l'œil s'égayant ſur mille objets divers,
Ne découvre à l'entour que des prés toujours verds,
Des arbres exhauſſés, dont les ſombres feuillages
Forment de toutes parts, de tranquilles bocages,
Par les Chantres de l'air jour & nuit fréquentés,
Et de l'aſtre du jour en tout temps reſpectés:
Des jardins, où d'un ſein libéral & facile,
La nature fournit l'agréable & l'utile.
Plus loin s'offrent aux yeux de ruſtiques tableaux,
Un fleuve, des forêts, des vignes, des côteaux.
. . . . . .
. . . . . .

La terre & ſeigneurie de *Fargues*, quoique ſituée & compriſe dans le territoire de la ville d'Avignon, eſt regardée, à ce qu'on prétend, comme un franc-aleu noble, libre & jouiſſant de quantité de beaux privileges, dont un des plus remarquables ſeroit celui de pouvoir dériver les eaux de la Sorgue pour s'en ſervir à arroſer les prés, terres & jardins du domaine de Fargues. Les Seigneurs de ce domaine, ajoute-t'on, jouirent conſtamment des privileges & droits attachés à leur ſeigneurie, juſqu'en l'année 1536. que tous leurs titres ayant été incendiés avec le château de Fargues, par l'armée du Roi François I. ils ſe trouverent hors d'état de pouvoir juſtifier leur poſſeſſion.

Il paroît que parmi les Seigneurs de Fargues, il y eſt a pluſieurs qui l'ont été également de Vedenes & de Saint-Saturnin.

Georges de *Ricci*, Seigneur de Vedenes, de Saint-Saturnin & de Fargues, fit édifier le château de Fargues, en l'année 1395. Il fit auſſi conſtruire quelques années après la belle chapelle de Notre-Dame des Anges, dans le cloître des Cordeliers d'Avignon. On voit dans cette chapelle pluſieurs beaux mauſolées de marbre des anciens Seigneurs de Fargues des familles de *Ricci* & de *Gardini*. Cette derniere eſt fondue depuis environ cent cinquante ans dans la branche de *Cambis*, des Seigneurs de Servieres & de Saint-Montan; & celle-ci eſt fondue à ſon tour dans celle de *Cambis* des Marquis de *Velleron*, par le mariage d'Angelique de Cambis, fille de Richard-Joſeph de Cambis, Seigneur de Fargues, Servieres & Saint-Montan, avec Joſeph de Cambis, Marquis de Velleron. Le Marquis de Cambis-Velleron, dont le mariage avoit été célébré le 31. Janvier 1693. fut dans la ſuite Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, premier Chef d'Eſcadre des galeres du Roi, Capitaine-Général des côtes de Provence, commandant la marine à Marſeille, & mourut le 6. Janvier 1736. Son fils unique, Joſeph-Louis-Dominique de Cambis, Marquis de Velleron, recueillit avec ſa ſucceſſion la ſeigneurie de Fargues.

Digitized by Google

Cette seigneurie eſt remarquable par divers traits répandus dans l'hiſtoire du pays. Premièrement, c'eſt à Fargues que, ſelon la tradition, les Avignonois firent conſtruire, au commencement de l'Ere chrétienne, un camp ovale pour ſe mettre à l'abri des incurſions des Barbares. Mais, pourquoi les Avignonois, dont le nombre alors peu conſidérable avoit aſſez d'emplacement pour ſe loger & ſe maintenir avec avantage ſur le rocher des *Dons*, auroient-ils préféré de ſe camper dans la pleine? Le camp de Fargues étoit, dit-on, environné d'un mur de douze pieds d'épaiſſeur & d'une hauteur proportionnée. Cette fortification ne pouvoit qu'être très-bonne, mais elle n'étoit pas à comparer à la ſituation avantageuſe d'un rocher dont l'accès fut toujours très-difficile. D'ailleurs, on ſçait que dans ces temps reculés, les poſitions élevées & en lieux de rochers furent toujours préférées à toutes autres. On objectera ſans-doute qu'en l'année 736. les Sarraſins ayant pénétré dans le territoire d'Avignon, ſe rendirent maîtres de cette ville par la trahiſon de *Maurante*, qui en étoit le Gouverneur, & qu'avant la reddition de la place, les habitants ſe refugierent dans le camp de Fargues (c'eſt ce qu'on lit dans une hiſtoire d'Avignon). Nous répondons à cela qu'il nous paroît bien difficile que Mauronte ait pu livrer la place ſans le conſentement des habitants, & que ceux-ci aient eu le temps de ſe refugier ailleurs. A la *bonne* heure que cette retraite ſe ſoit faite après la perte d'une bataille où les Avignonois perdirent leurs Chefs & leur nobleſſe, qui étoient allés au-devant des Sarraſins pour les combattre; mais on auroit dû ajouter que ceux des habitants qui étoient reſtés dans la ville pendant le combat, frappés du mauvais ſuccès qu'avoit eu l'expédition de leurs concitoyens, refuſerent, d'accord avec le Gouverneur, de les recevoir à leur retour, & qu'ils ſe livrerent de gré à la diſcrétion des Sarraſins; cela eſt plus ſelon l'ordre naturel des choſes. Revenant ſur nos pas, nous accorderons volontiers que ceux des Avignonois, qui avoient combattu & ſurvécu à leur défaite, trouvant à leur retour les portes de leur ville fermées, ſe jetterent précipitamment dans les bois de Fargues, & qu'ils s'y retrancherent de leur mieux à la hâte, en attendant de pouvoir traiter avec les vainqueurs, par la médiation de leurs amis & de leurs femmes qui naturellement devoient la plûpart être reſtées dans la ville; mais cela ne ſuppoſe pas & encore moins prouve-t'il la préexiſtance d'un camp en forme au lieu de Fargues. Quant aux prétendus veſtiges de l'ancien camp des Avignonois, il n'eſt perſonne qui, en les voyant, n'y reconnoiſſe plutôt les reſtes d'un *ancien* aqueduc que ceux d'un camp. N'importe pas que dans des actes anciens, ſoutenus par la tradition, ces veſtiges ſoient appellés les *Murs des Sarraſins*: cela ne prouveroit au plus que cet ancien aqueduc auroit été fait du temps des Sarraſins, l'eau pure & limpide leur étant abſolument néceſſaire pour leurs ablutions, ou que Charles-Martel leur vainqueur auroit employé à la confection de cette ouvrage, ceux des Sarraſins ou ceux des François qui s'étoient joints à eux, & à qui il auroit fait grace de la vie. Mais en voilà trop pour un ſujet ſi peu intéreſſant.

Un autre camp qui eut lieu réellement à Fargues & aux environs, eſt celui dont il eſt fait mention dans les mémoires de Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey. « Le Sire de Montmorency, dit-il, » choiſit en 1536. le lieu & aſſiette de ſon camp » à Avignon, un peu au-deſſus de l'endroit où il avoit » été autrefois (le camp fortifié d'Avignon, qui » fut formé lors de l'irruption du Duc de Bourbon » en Provence, en 1524.) entre le Rhône & la » Durance, tirant des deux rivieres ce double avantage, que l'une lui ſervoit à faire venir dans ſon » camp les vivres & autres choſes neceſſaires, » tandis que l'autre étoit oppoſée & fermoit le » paſſage à ſon ennemi. Il mit des garniſons dans » toutes les villes & châteaux capables de quelque » reſiſtance, ſitués au-delà de la Durance, ce qui étoit » aux ennemis la liberté de courir & de fourrager, » & les privoit en même temps des facilités qu'ils » auroient eues tant pour ſçavoir des nouvelles » de notre camp, que pour tâter & choiſir le gué » de la riviere. Il ordonna & deſigna en conſéquence la forme, l'enclos & le circuit de ſon » camp, qu'il fit clore entiérement d'un foſſé profond, de vingt-quatre pieds de large par le » haut, & de ſeize pieds ſeulement par le bas. Outre cela, il fit faire un autre foſſé large & profond, qui fut rempli des eaux de la Sorgue, & qui en diviſant & ſéparant le camp preſque par » le milieu, & recevant l'égoût de toute la prairie, » pratiqué pour cet effet en pluſieurs endroits, » rendoit l'aſſiette du local plus ſeche, emportoit » toutes les immondices du camp, & le tenoit » net & ſain. La diſtribution des quartiers fut faite » aux gens de guerre, ſelon le cours dudit ruiſſeau » & des autres qui tomboient dedans. Pour éviter » & prévenir toute occaſion de murmure & de » querelle, les nations furent ſéparées les unes » des autres, & il y avoit entre-deux des rues » & des chemins de ſéparation ». (L'armée conſiſtoit en 12. mille François, & 6000. Suiſſes commandés par le Maréchal d'Aubigny, 14. mille autres Suiſſes commandés par un Colonel de leur nation, & 6000. Allemands aux ordres du Comte Guillaume de Furſtemberg; en tout 38. mille hommes). « Vers le milieu du camp, étoit une petite » élévation de terre en forme de colline, d'où » l'on découvroit tous les quartiers des environs » où il y avoit des gens de guerre. C'eſt-là que le » Sire de Montmorency choiſit ſon logement, & » où il ordonna que les Capitaines vinſent tous les » matins pour recevoir ſes ordres. Il découvroit » de-là tout ce qui paſſoit autour de lui.... En » moins de quinze jours de temps, ſon camp fut » environné de foſſés par dehors, & d'un rempart » de terre par dedans, avec les flancs & plates-formes aux endroits où cela fut jugé néceſſaire, » de ſorte qu'il s'y trouva beaucoup plus en ſûreté » & mieux en état pour recevoir ſon ennemi, qu'il » n'auroit pu l'être dans beaucoup de villes. Quelque bien qu'il y fût, cela ne l'empêchoit pas d'y » ajouter journellement quelque nouvelle fortification. Enfin, il y fit placer ſon artillerie, & la » fit diſpoſer de façon à bien recevoir ſon ennemi » de front & à le battre par les flancs, ſi l'envie » lui prenoit de s'avancer juſqu'à lui & de venir » ſe préſenter à l'aſſaut, &c.

On ſçait quel fut le ſuccès de l'expédition de Charles-Quint en Provence, qui donna lieu au camp dont nous venons de parler.

L'armée de François I. compoſée de différentes nations, qu'il étoit très-difficile de contenir, commit des déſordres conſidérables dans le territoire d'Avignon pendant le ſéjour qu'elle y fit. Les ſoldats mirent le feu aux couvents de la Tour-d'Eſpagne, de Saint-Veran & de Saint-Ruf. Ils pillerent les meubles du château de Fargues, & enſuite ils le brulerent avec les archives. François de Gardini, alors Seigneur de Fargues, préſenta à ce ſujet une requête à François I. Pour le dédommager, ce Prince lui fit don, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de la terre de *Pigeault* ou *Pujault*, en Languedoc, ſituée à trois lieues ou environ

Digitized by Google

d'Avignon. Le même esprit d'équité porte François I. à accorder aux Religieuses de l'ordre de St. Dominique d'Avignon, une pension annuelle & perpétuelle de cinq cents francs, en compensation des pertes qu'elles avoient faites de leurs deux couvents, de la Tour-d'Espagne & de St. Veran.

Au reste, il ne sera pas hors de propos de remarquer qu'il est encore à l'extrémité du territoire d'Avignon & dans celui de Vedenes, plusieurs granges qui ont conservé jusqu'à présent le nom des brigades ou légions de François I. qui étoient campées dans le voisinage : telles sont la grange de Bretagne, celle de Bourgogne, &c.

FARMOUSTIERS, dans la Brie - Françoise. *Voyez* Faremoutier.

FARNAY, en Lyonnois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Giers, à une lieue & deux tiers N. E. de Chaumont, & 4. N. E. de Saint-Etienne. La justice dépend de la seigneurie de Sevenas. Il y a une ancienne église, qui a donné lieu à un procès, actuellement pendant au parlement de Paris.

FARONVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située dans une contrée agréable.

FARRAIROLES, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 2. feux & 59. belluques de feu. Cette paroisse est située dans les montagnes, à trois lieues & demie O. S. O. de Vabres. On l'appelle également *Faveyrolles*.

FARRET, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Vabres. On y compte 2. feux & 23. belluques de feu.

FARRINCOURT, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Gilley, & est située en pays de grains & de bons pâturages.

FARVIER, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On n'y compte qu'un seul feu.

FAS

FASQUE & Werchocq, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 47. feux & 233. personnes. Ce sont deux paroisses distinctes, situées près des confins du Boulonnois, à 5. lieues & demie S. E. de Boulogne, & 4. & deux tiers O. S. O. d'Aire.

FASSEUX, baronnie, dans la gouvernance d'Arras, en Artois, érigée au commencement du seizieme siecle, en faveur de la maison de Montmorency.

FASTINES, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 68. feux. Ce bourg est à 2. l. & demie E. N. E. du Mans.

FASTOUVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, sergenterie du Ménil. On y compte 4. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroisse est à quelque distance de l'Océan, à 3. l. O. N. O. de Ponteau.

FASTY, Wiége & dépendances, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 261. feux. Fasty est situé sur la rive gauche de l'Oise, à une lieue E. de Guise. Son terroir est des plus fertiles.

FAU

FAU *ou* Saint-Privat du Fau, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux.

FAVARDINES, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Saint-Amand.

FAVARS, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 106. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts S. O. de Tulles.

FAVARS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Aufch, élection des Landes. On y compte 198. feux. Cette paroisse est située dans une contrée sablonneuse.

FAVAS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, & dans d'autres provinces. *Voyez* Fabas.

FAVAS, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte un feu & un quint de feu de cadastre. C'étoit autrefois un lieu considérable, mais les Sarrasins le ruinerent dans le huitieme siecle.

FAVAUD, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAUBOURG *de Thérouenne*, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 59. feux & 292. personnes. Cette communauté est à deux lieues & quart S. S. E. de Saint-Omer, & 2. O. S. O. d'Aire. On donne le nom de Faubourg de Thérouenne, à ce qui reste de l'ancienne & célebre ville de ce nom. *Voyez* Thérouenne.

FAUCAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 123. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. de Peronne, & 6. & quart E. d'Amiens.

FAUCAUCOURT *hors Nesle*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à une lieue S. O. d'Oisemont, & 6. & quart O. un quart au N. d'Amiens. Son terroir est fertile en grains & en pâturages.

FAUCH, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez montagneuse.

FAUCHE (la), en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 22. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Breix, est à 2. lieues & demie S. O. de Neuchâteau, & 5. & deux tiers N. E. de Chaumont. Il y a une petite collégiale, dont les canonicats ne valent gueres plus de soixante-dix livres de rente, & qui a été fondée par le Seigneur du lieu. C'est une baronnie, qui a appartenu au Marquis de Mouy, Prince de

Digitized by Google

de Ligne, & enſuite à M. de Croiſat. Son égliſe ſuccurſale eſt ſous le titre de l'Aſſomption de Notre-Dame. Il y a auſſi un ancien prieuré de filles, de l'ordre de Cîteaux, dédié à Sainte-Urſule, & qui a été repare en 1690.

FAUCHIERS, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 43. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une vallée aſſez abondante, principalement en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAUCOGNEY, ville, chef-lieu d'une prévôté de ſon nom, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 131. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la riviere de Breuchin, & non ſur celle de Lanterne, à 2. lieues & demie E. N. E. de Luxeuil, 7. N. E. de Veſoul, & 14. N. E. de Beſançon.

FAUCOMPIERRE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 21. feux.

FAUCON, dans le Comté-Venaiſſin. *Voyez* Faucon.

FAUCON, en Provence, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, vallée & recette de Barcelonnette. On n'y compte point de feux en particulier, & ce lieu ne forme point une communauté particuliere & diſtincte. Il eſt ſitué à une bonne demi-lieue E. de la ville de Barcelonnette, & il eſt fort connu dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, à cauſe que c'eſt, comme on l'aſſure, la patrie de *Jean de Matha*, Gentilhomme, & un des deux Patriarches de l'ordre de la Rédemption des captifs, dit de la Sainte-Trinité. Jean de Matha naquit le 24. Juin 1160. Il fit ſes études à Paris avec diſtinction, & y reçut le bonnet de Docteur. Dieu lui ayant enſuite inſpiré l'établiſſement de l'ordre de la Trinité, il s'aſſocia le St. Hermite, Felix de Valois, avec lequel il alla à Rome vers Innocent III. Ce Pape leur donna ſolemnellement, le 2. Février 1199. un habit blanc, ſur lequel étoit attachée une croix rouge & bleue, & leur permit de recevoir des diſciples pour former un ordre deſtiné à la Rédemption des captifs. Peu de temps après, Gaucher de Châtillon leur donna *Cerfoy*, près de Meaux, pour être leur chef-d'ordre. Saint-Jean de Matha fit enſuite un voyage dans la Barbarie, d'où il ramena 120. captifs. Il mourut ſaintement à Rome le 22. Décembre 1214. à 54. ans. Son ordre porte auſſi le nom de *Mathurins*, à cauſe d'une maiſon de ce nom qu'il a à Paris.

En 1661. les Religieux Déchauſſés de l'ordre de la Rédemption des captifs, dits de la Trinité, firent bâtir un monaſtere à Faucon, & ils y ſont d'une grande utilité.

FAUCON *du Caire*, en Provence, dioceſe de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Siſteron. On y compte trois quarts & un huitieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à trois lieues O. de Seyne, & quatre & demie N. E. de Siſteron.

FAUCONCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Rozieres. On y compte 23. feux.

FAUCONNET & Beſne, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 38. feux. C'eſt une collecte, ſituée en pays de montagnes & plein de cailloux. Le ſol y eſt d'ailleurs aſſez fertile en ſeigles & en avoines. Les pâturages y ſont abondans. Il y a auſſi des bois blancs, qui ſervent à l'uſage des habitants, dont le commerce conſiſte principalement en cerceaux & en ſabots.

FAUCONNIERS (Grands-), *Falconarii Magni*. Le Grand-Fauconnier n'étoit autrefois qualifié que *Fauconnier* (*Falconarius unus*): c'eſt ainſi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne, ſous la ſeconde race de nos Rois. Il fut enſuite connu ſous le titre de Maître de la fauconnerie du Roi. Enfin, ſous le regne de Charles VI. il prit le titre de Grand-Fauconnier. *Euſtache de Gaucourt* eſt le premier qui ait pris la qualité de Grand-Fauconnier de France: il exerça cette charge depuis l'an 1406. juſqu'à ſa mort arrivée en 1415. *Jean de Beaune* eſt le plus ancien Fauconnier du Roi, dont on ait connoiſſance: il exerça depuis 1250. juſqu'en 1258. M. le Duc de *la Valliere*, Grand-Fauconnier de France depuis 1748. eſt le vingt-troiſieme depuis Euſtache de Gaucourt, & le trente-ſeptieme depuis Jean de Beaune.

Le Grand-Fauconnier de France a la ſurintendance ſur la fauconnerie du Roi. Il diſpoſe des charges des Officiers, & prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi.

Les vols qui ſont ſous le Grand-Fauconnier, ſont deux vols pour le milan, un pour le heron, deux pour la corneille, un pour les champs, c'eſt-à-dire, pour la perdrix; un pour la riviere, un pour la pie, & un pour le lievre. Chacun de ces vols a un Chef & un Lieutenant, excepté le vol pour la pie, qui n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la fauconnerie, ainſi que ceux de la louveterie, &c. jouiſſent des privileges attribués aux Commenſaux des maiſons royales. *Voyez* Vennerie.

FAUCOUCOURT, Marcilly & la Cenſe du Vez, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 113. feux. Faucoucourt eſt à deux lieues & demie S. O. de Laon, & quatre E. N. E. de Soiſſons.

FAUCOUSSIS, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & demie N. de Laon.

FAUCROIX, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 14. feux. On l'appelle également Febroix. Ce lieu eſt ſitué entre Delle, Florimont & Grandvillard.

FAUD *Langlard* (la), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FAUDOAS, bourg, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Monta uban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, diſtrict des Baronnies. On y compte 9. feux & 26. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Gimone, à 7. l. & demie S. O. de Montauban, 9. N. O. de Toulouſe, & 5. & demie S. E. de Leictoure. Il a donné le nom à une maiſon très-ancienne, & l'une des plus illuſtres du royaume.

FAUDON, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 4. feux un tiers & un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 9. feux un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

FAVEILLE (les) *Cordes*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Tou-

louſe, intendance de Languedoc. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. d'Alby.

FAVERELLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. E. de Briare, & quatre S. E. de Gien. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages, où l'on nourrit du bétail.

FAVEREULLES, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 48. feux & 238. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une demi-lieue N. E. de Bapaume.

FAVERGE *les Charnoz*, en Franche-Comté, diocèſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à 4. l. S. S. O. d'Orgelet, & 5. & demie O. S. O. de Saint-Claude.

FAVERGE *près Saint-Himethiere*, en Franche-Comté, diocèſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt à une lieue E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & trois & demie S. d'Orgelet.

FAVERGES, en Dauphiné, diocèſe, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 4. feux trois quarts & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 12. feux & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris 3. feux un quart un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à une lieue & demie N. O. de Pont-de-Beauvoiſin.

FAVERGES, en Dauphiné, diocèſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un tiers un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un huitieme un trente-deuxieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les biens taillables, y compris ledit cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté comprend Faverges & Meypun.

FAVERIL, en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Folleville. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues E. de Lizieux.

FAVERNEY, paroiſſe, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, avec une fameuſe abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît; en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Lanterne, à 3. l. N. N. O. de Veſoul, 4. O. S. O. de Luxeuil, & 10. & demi tiers N. un quart à l'E. de Beſançon. L'abbaye de Faverney, *Abbatia Beatæ Mariæ de Faverneto*, fut d'abord pour des filles; mais en 1132. Anſeric, alors Archevêque de Beſançon, y mit des Moines. Elle a été réguliere juſqu'en 1582. que le Pape Gregoire XIII. inſtitua le premier Abbé commendataire, ſur la nomination du Roi d'Eſpagne, en vertu d'indult. Cette maiſon, qui eſt en regle & de la réforme de Saint-Vannes, qui y fut introduite par l'Archiduc Albert d'Autriche, jouit de cinq à ſix mille livres de rente. Elle eſt devenue fameuſe depuis le miracle qui, à ce qu'on aſſure, arriva en 1608. une Hoſtie conſacrée s'étant ſoutenue en l'air, ſans appui, pendant l'eſpace de deux jours entiers, à la vue d'une affluence de peuple. C'eſt, ajoute-t'on, ce miracle qui donna lieu à l'Archiduc Albert & à Iſabelle d'Autriche, Comte & Comteſſe de Bourgogne, de faire introduire, ainſi qu'il a été dit, la réforme de Saint-Vannes dans cette abbaye. Au reſte, le pays des environs eſt fort montagneux.

FAVEROLLES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de Nogent-le-Roi, & deux & trois quarts E. S. E. de Dreux.

FAVEROLLES, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, fergenterie de la Forêt. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. S. O. de Falaiſe.

FAVEROLLES, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & fergenterie de Bernay. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & quart N. O. de Bernay.

FAVEROLLES, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue E. N. E. de Montdidier.

FAVEROLLES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de Villers-Cotteretz, & 3. & deux tiers E. S. E. de Crépy.

FAVEROLLES, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. N. N. O. de Châteauroux.

FAVEROLLES, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FAVEROLLES, bourg, en Touraine, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On y compte 80. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur le Cher, à 4. lieues E. S. E. d'Amboiſe.

FAVEROLLES *les Marac*, dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à 2. l. & quart O. N. O. de Langres, & 3. & quart S. S. O. de Chaumont. Il y a dans l'élection de Langres, une autre paroiſſe du nom de *Faverolles*, ſituée ſur un ruiſſeau, à deux lieues & demie S. O. d'Arc-en-Barrois, & 6. O. de Langres.

FAVEROLLES, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 40. feux & 200. perſonnes.

FAVEYROLLES, en Rouergue, diocèſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux 90. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. S. O. de Vabres, & 8. S. O. de Milhaud.

FAUGE. L'Empereur Ferdinand III. mettant en conſidération les grands & importans ſervices rendus à la maiſon d'Autriche, par Claude-Henri, dit le Capitaine de *Fauge*, & ſon frere Charles de Fauge, Général en chef des troupes de Savoie, & de celles de Charles IV. Duc de Lorraine, les éleva à la dignité de *Francs-Barons* de l'Empire, avec

Digitized by Google

toute leur postérité de l'un & de l'autre sexe, par lettres données à Vienne le 23. Octobre 1651. La famille de *Fauge* est originaire de Savoie. Alexandre de Fauge eut pour fils Guigues, Ecuyer, marié en 1521. à Antoinette de *la Chapelle*, de laquelle il eut Claude de Fauge, Seigneur de la Chapelle, qui testa en 1587. ayant été allié en 1563. à Claudine *Bernard*, fille d'Ignace, Seigneur de Coffy, de laquelle il eut entr'autres enfants, Jean-Antoine de Fauge, qui épousa en 1599. Philippe-Suzanne *des Chavannes*, fille de Philippe, Seigneur de Reigney, Gentilhomme du Duc de Savoie, & de Claudine de *Michailles*. De ce mariage vinrent entr'autres enfants, Claude-Henri & Charles de Fauge, qui furent créés Barons en 1651. Ce dernier fut tué à Bar-le-Duc le 19. Octobre 1652. sans enfants de Claudette-Charlotte de *Galléan*, fille d'Antoine-Maximilien, Comte de Galléan, & de Renée de *Ligniville*. Son frere aîné, Claude-Henri, Baron de Fauge, Seigneur de St. Felix, Marey, &c. au diocese de Geneve, avoit épousé en 1635. Jeanne *Huguenin*, qui fut mere de Charles, Baron de Fauge, Capitaine au service de France, qui n'ayant point d'enfants d'Elisabeth de *Grignoncourt*, épousa en secondes noces en 1670. Marie le *Mercier de Montigny*, fille de Claude-Pierre, Seigneur de Servance, d'où naquit entr'autres enfants, en 1671. François-Gabriel, Baron de Fauge, mort en 1739. Lieutenant-Colonnel d'un régiment de milice. Il avoit été marié 1°. à Henriette-Françoise *Ferrand-de-Martigny*, du pays de Luxembourg; 2°. à Marguerite de *Mange-de-Villebois*, fille de François & de Catherine *Chafot*, morte en 1743. Du premier lit est sortie Anne-Marie, née Baronne de Fauge, mariée 1°. à Jean-Baptiste *Girault*, Seigneur de Genevrieres & de Bellefonds, duquel elle n'a point eu d'enfants; 2°. à Claude-Joseph *Girault*, Seigneur de Vitry, Effey, Genevrieres & Bellefonds. De ce second mariage sont nés 1°. Claude-Joseph Girault, Mousquetaire du Roi dans la seconde compagnie; 2°. René-Hubert Girault de Vitry, aussi Mousquetaire dans la même compagnie; 3°. Jean-Henri Girault d'Effey; 4°. Marguerite Girault, mariée le 2. Octobre 1741. à Jean-Baptiste-Pierre *Pierrequin*, Seigneur de Gilley & de Mons.

François-Gabriel, Baron de Fauge, a laissé de son second mariage, 1°. Philibert-Michel, Baron de Fauge, ci-devant Lieutenant au régiment de Harcourt, cavalerie, marié le 17. Mars 1749. à N. *Renaudot*, de laquelle il n'a point d'enfants; 2°. Charles-Nicolas-Antoine-Apollinaire, dit le Chevalier de Fauge, Lieutenant réformé au corps des dragons du régiment des volontaires-royaux, marié à Châtillon-sur-Seine le 15. Décembre 1749. à Barbe *Verriere-de-Montbart*, veuve de Gerard *Siredey-de-Grandbois*, ancien Capitaine d'infanterie, & Chevalier de Saint-Louis, de laquelle il n'a point d'enfans; 3°. Marie-Magdeleine, née Baronne de Fauge; 4°. Anne-Gabrielle-Bernarde; & 5°. Marie-Anne, Baronne de Fauge.

FAUGERE ou Saint-Germain de Faugere, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que 18. feux.

FAUGERE ou Saint-Etienne de Faugere, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Livrade. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains, en vins & en fruits.

FAUGERE ou Saint-Priesch de Faugere, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 7. l. & quart N. E. de Périgueux, & 7. & demie S. O. de Limoges.

FAUGERES, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 5. lieues N. de Beziers.

FAUGERES (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

FAUGUERNON, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 95. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles en toute sorte de grains, à quelque distance E. N. E. de Lizieux.

FAUGEROLLES, paroisse & jurisdiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 258. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Baise, à deux lieues & demie N. de Nerac, & 5. & demie N. de Condom.

FAUGEROLLES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Gontaux. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, entre Tonneins & Marmande.

FAUJAC, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Lourtrange en Grignol. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. de Bazas. Son terroir est assez fertile.

FAUJAUX, en Languedoc. *Voyez* Fanjaux.

FAVIERE (la), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est à 4. lieues & quart S. E. de Salins.

FAVIERES, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 115. feux. Cette paroisse est à 1. l. & quart S. de Châteauneuf-en-Thimerais.

FAVIERES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On n'y compte point de feux. C'est une prévôté, qui est à la présentation de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, & dont le revenu annuel se monte ordinairement à la somme de huit mille livres.

FAVIERES, dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Rozoy, & 4. & demie S. S. O. de Meaux.

FAVIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage de Rhue. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située dans un endroit bas, marécageux & coupé de plusieurs fossés pleins d'eau, à une petite distance de la rive droite de la Somme, à une demi-lieue N. E. du Crotoy, & à trois lieues N. O. d'Abbeville. Son terroir est abondant en bled-froment, en avoine & en pâturages. On y fait aussi beaucoup d'huile de navette. La cure, qui rapporte mille livres de rente, est

Digitized by Google

à la collation du chapitre de Saint-Wulphran d'Abbeville. La ſeigneurie appartient en partie à l'Abbé de Saint-Vallery, & en partie à un Seigneur particulier.

FAVIERES, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Vezeliſe. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Sulpice & à Saint-Antoine.

FAVILLANE, commanderie de l'ordre de Malte, en Provence, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Le revenu de cette commanderie n'eſt que de 400. livres ou environ.

FAVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 62. feux.

FAUILLET, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée des plus fertiles, à 1. l. & demie E. S. E. de Marmande.

FAULAIN, dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FAULBACK & Simmingen, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, ſeigneurie de Rodemacker. On n'y compte que 9. feux.

FAULCON, dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe de Vaiſon, judicature de Carpentras. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages, à une lieue N. N. E. de Vaiſon, 2. O. N. O. du Buys en Dauphiné, & 5. N. N. E. de Carpentras. Son égliſe eſt deſſervie par un Prieur-Curé, aidé d'un Secondaire ou Vicaire; elle eſt dédiée à Saint-Germain, dont on fait la fête le 31. de Juillet. Sainte-Colombe eſt la Patrone du lieu: ſa fête ſe ſolemniſe le 31. de Décembre. A deux cents pas de Faulcon, on voit les maſures d'une ancienne maiſon de Templiers, avec une égliſe ruinée, dont il reſte cependant encore des chapelles, des autels & un clocher. C'eſt un prieuré réuni à celui de l'égliſe paroiſſiale, & qui porte le titre de Saint-Germain. Il ne pépend plus aujourd'hui de ce prieuré, que ſeize ſaumées de terre. Au reſte, les habitants de Faulcon vivent tous à leur aiſe, principalement à cauſe de la bonté du ſol de leur terroir. Outre cela, chaque habitant a ſa maiſon compoſée comme une petite ferme, c'eſt-à-dire, qu'elle a un petit jardin & un petit domaine, l'un & l'autre attenant à ſa maiſon. Ils ſont tenus d'envoyer tous les ans à Vaiſon deux ſoldats, le jour de la foire de Saint-André, pour empêcher qu'il ne s'y commette aucune violence. La ſeigneurie de ce lieu appartient au Saint-Siege, qui y a les confiſcations & les amendes avec quelques cenſes. La chambre apoſtolique jouit des mêmes droits dans le territoire de l'ancien Puymeras. Elle perçoit dans l'un & dans l'autre, les lods à raiſon de deux ſols par florin, même des poſſeſſions franches de cenſes. Elle a dans le territoire de Faulcon, une maiſon qu'elle afferme tous les trois ans.

FAULIES, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 8. bellugues de ſeu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. d'Auſch, 5. E. N. E. de Mirande, & 4. N. N. E. de Maſſeoube.

FAULIN & dépendances, bois de ſix cents ſoixante-quatorze arpents, dans la châtellenie de Glaine, & de la maîtriſe particuliere d'Autun, en Bourgogne.

FAULQ (le), en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Lizieux.

FAULQUISSART, dans la Flandre-Wallonne, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FAUQUEMBERG, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 47. feux & 233. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Heſdin à Saint-Omer, à 4. l. O. S. O. d'Aire.

FAUQUEMONT, petite ville ou bourg, avec titre de ſeigneurie particuliere, prévôté ſeigneuriale, &c. dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 126. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Nied-Allemande, à quelque diſtance S. E. de Créange, à 3. l. & quart S. S. E. de Boulay, & 10. & demie N. E. de Nancy. C'eſt le chef-lieu d'une terre conſidérable, érigée en marquiſat par Charles III. Duc de Lorraine, le 4. Décembre 1619. en faveur d'Elizée de Haraucourt. Cette ſeigneurie, qui appartenoit anciennement aux Evêques de Metz, fut uſurpée, ſuivant l'Abbé de Longuerue, par des Seigneurs du pays, dans le douzieme ſiecle. Il ajoute que l'Hiſtorien des Evêques de Metz aſſure que l'Evêque, Etienne de Bar, le même que Saint-Bernard appelle un zélé Paſteur & Défenſeur des droits de ſon égliſe, reprit par la force des armes pluſieurs places occupées par divers particuliers, & entr'autres Fauquemont. Mais cette maniere de revendiquer, par la voie des armes, ce qu'on prétend être dû à l'égliſe, ne paroît rien moins que conformes aux principes de l'évangile & des canons; & nous ne doutons pas que ſi Saint-Bernard avoit eu quelque choſe à démêler avec cet Evêque guerrier, il n'en auroit pas parlé auſſi avantageuſement. Dans la ſuite, les Ducs de Lorraine ſe rendirent maîtres de Fauquemont, & ils en ont joui, du moins en partie, puiſque Charles, Duc de Lorraine, donna le quart de cette ſeigneurie en échange du quart de celle d'Albe. Les appels de la prévôté ſeigneuriale de Fauquemont ſont portés directement & ſans moyens à la cour ſouveraine de Nancy. L'égliſe paroiſſiale de ce bourg eſt ſituée hors de ſon enceinte, à un demi-quart de lieue de diſtance; mais il y a dans le bourg même une autre égliſe où ſe fait le ſervice paroiſſial. Au reſte, le terroir des environs de Fauquemont eſt fort montagneux.

FAUQUEVILLE, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FAUREILLES, en Périgord, diocèſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. & demie S. O. de Sarlat, & 4. S. E. de Bergerac.

FAVRESSE, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François.

Digitized by Google

Vitry-le-François. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. de Vitry.

FAURIET, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays sablonneux.

FAURIEUX, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fertile en bled, à une lieue & demie S. O. de Mantes.

FAURIEZ, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 60. feux.

FAVRIL, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Landrecies. La seigneurie dépend de celle d'Avesnes, & appartient au Duc d'Orléans. Elle comprend 246. mencaudées de terres labourables, & 135. mencaudées de pâturages, vergers ou prairies.

FAVRIL ou Saint-Pierre du Favril, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Chartres. On y compte 183. feux. Cette paroisse est située vis-à-vis de Pontgoin, dont elle n'est séparée que par la riviere d'Eure, à 4. l. & demi O. de Chartres.

FAUROUX, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 7. feux 57. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains, en vins & en fruits. Il y a aussi de bons pâturages.

FAUSSERGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. d'Alby.

FAUSSIGNY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 23. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Châlon.

FAUSSILLON, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. N. E. de Beziers.

FAUTRIERES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Charolles. Il en dépend les métairies de Favery & de Fin. C'est un pays de bois taillis.

FAUVEOLLES, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 193. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Saint-Flour.

FAUVERNAY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ouche, à 2. l. S. E. de Dijon.

FAUVEYS, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FAUVILLE, bourg, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 26. feux taillables. Ce bourg est à trois quarts de lieue E. d'Evreux.

FAUVILLE, bourg, avec une juriſdiction & titre de doyenné rural, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Baons. On y compte 5. feux privilégiés & 135. feux taillables. Ce bourg est situé dans une contrée des plus abondantes, sur la route de Lillebonne à Saint-Vallery, à 4. l. N. O. de Caudebec. Il s'y tient un marché toutes les semaines, & plusieurs foires dans l'année; auſſi ses habitants sont à leur aise.

FAUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. O. d'Aubuſſon, & 8. S. de Gueret. Il s'y tient tous les ans six foires, dont une, qui dure trois jours, commence le 16. Octobre. Il se vend ordinairement à cette derniere plus de trente mille moutons. Le terroir de Faux est fort montagneux, & néanmoins assez fertile, principalement en seigle, en avoine & en bled noir. Il y a auſſi d'assez bons pâturages pour les moutons, & une forêt de bois de hêtres. De cette paroisse dépendent les hameaux de Montbuchoux, Lordoumeix & Faveix.

FAUX, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 217. feux. Cette paroisse est à 1. l. de la rive gauche de la Dordogne, & 8. & demie S. O. de Sarlat.

FAUX (le), dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Montreuil.

FAUX *sur Coalle*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. un quart à l'O. de Châlons.

FAUX & Mezuras, dans la Marche, diocese & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Bourganeuf.

FAUX & le Fief du Paſquis, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à une lieue & tiers E. N. E. de Rethel, & autant N. O. d'Attigny.

FAUX & le Hameau de Freſnoy, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. l. de la rive droite de l'Aube, 2. & trois quarts N. O. d'Arcis, & 6. & deux tiers N. N. O. de Troyes.

FAUX (les), dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 70. feux. Cette paroisse dépend de la seigneurie de Condé.

FAX

FAXE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, baronnie du Vivier. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FAY

FAY, dans la Brie-Champenoiſe, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart S. E. de Nogent-ſur-Seine.

Digitized by Google

FAY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts O. S. O. de Peronne.

FAY, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 170. feux. Cette paroisse est située sur le canal d'Orléans, à 3. l. E. N. E. d'Orléans.

FAY, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux trois quarts un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. O. de Joinville.

FAY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 47. feux taillables. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue E. S. E. de Chaumont. Son terroir abonde en pâturages excellens.

FAY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, fergenterie de Saint-Jean-du-Chenay. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de Séez, & 6. & demie N. E. d'Alençon. Son terroir est des plus fertiles.

FAY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FAY, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 120. feux.

FAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. de Poligny, & 4. S. O. de Salins.

FAY, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 51. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. lieues & tiers N. O. de Nantes.

FAY, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 120. feux. Ce bourg est à une lieue & demie O. N. O. du Mans.

FAY (le), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 61. feux. Cette communauté est située sur les confins du Lyonnois, à une lieue N. N. E. de Saint-Etienne. La seigneurie comprend les paroisses de la Rijasse & de l'Aubepin.

FAY (le) & sa Seigneurie, dans la Flandre-Wallonne, diocese de Tournay, parlement, subdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On n'y compte qu'un seul feu.

FAY *Billot* (le), en Bourgogne, diocese de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 480. feux. Ce bourg est situé dans une enclave, entre le Baffigny & la Franche-Comté, sur la petite riviere de Saulon, sur la route de Langres à Besançon, à 3. l. & demie S. O. de Langres, & 12. N. E. de Dijon. Ses habitants ont le privilege du franc-salé. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît; une baronnie, du bailliage de Dijon; & un bureau des traites-foraines de Langres, sous la direction de Châlons, en Champagne. Le terroir des environs est fort montagneux & rempli de bois.

FAY & le Vaux, dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 60. feux. Fay est à une lieue S. O. de Nemours.

FAY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAY (les Deux), en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 146. feux. On distingue Fay-la-Ville & Fay-le-Château, éloignés l'un de l'autre d'un demi-quart de lieue, & situés tous deux sur une petite riviere, entre Avesnes & Landrecies, à 1. l. & quart E. S. E. de Landrecies.

FAY *en l'Election*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez abondant principalement en pâturages excellens.

FAY *les Hornoy*, en Normandie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 4. l. O. S. O. d'Amiens.

FAY le Noyer & Cerfontaine, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie N. O. de Laon.

FAY *les Pierrepont*, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection & diocese de Laon. On n'y compte qu'un seul feu.

FAY *Saint-Quentin*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAY *la Teuliere*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux.

FAYE, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Vendôme.

FAYE, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 86. feux. Ce bourg est à 1. l. S. E. de Richelieu. On lui donne le surnom de *Faye-la-Vineuse*. Il y a un chapitre, composé d'un Chefcier, d'un Chantre & de neuf Chanoines, qui ont chacun environ 300. liv. de rente; & de deux Hebdomadaires dont le revenu de chacun est de 150. liv. ou environ. Il y a, outre cela, une aumônerie & une maladrerie. Le terroir des environs est fertile & agréable. La baronnie de Faye-la-Vineuse doit ses commencements à Foulques Nera, le même dont il a été parlé à l'article de la province d'Anjou; & elle releve du duché de Richelieu.

FAYE, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 260. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite du Layon,

Digitized by Google

à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 3. & quart S. S. E. d'Angers.

FAYE (la), en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FAYE (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 16. feux. Cette communauté est à 8. l. & demie S. E. de Limoges.

FAYE (la), en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue O. de Ruffec, & à 7. l. & demie N. d'Angoulême. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages.

FAYE (la) & Commune, hameau de la paroisse de Saint-Germain-du-Bois, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 98. feux. Ce hameau est à 5. l. E. un quart au S. de Châlon.

FAYE l'*Abbesse* (la), en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 136. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. O. de Thouars.

FAYE *sur Ardin* (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. de Niort.

FAYE *de Beauronne* (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart S. O. de Périgueux.

FAYE *la Folie* (la), en Forêt, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 111. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. S. E. de Saint-Etienne.

FAYE *de Livron* (la), en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FAYE *Masroy* (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 43. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile.

FAYE & Marlhes (la), en Forêt, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 56. feux. Cette communauté est à 2. l. S. S. E. de Saint-Etienne.

FAYE *de Marly* (la), en Bourgogne, diocese & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Montcenis. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de bois, à quelque distance de l'Arroux, à 4. l. & demie N. O. de Charolles.

FAYE *Montjault* (la), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante en grains, & principalement en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

FAYE *de Ribeyrac* (la), en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à une petite distance O. S. O. de Ribeyrac, & 6. O. de Périgueux.

FAYEL, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'*Isle-de-France*, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 51. feux. Cette commu-

nauté est à 2. l. S. O. de Compiegne, & 8. E. un quart au S. de Beauvais.

FAYEL (le), en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est située dans une contrée très-fertile.

FAYEL (le), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 22. feux taillables.

FAYENCE, *Faventia*, ville, en Provence diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 14. feux de cadastre. Cette petite ville est située dans les montagnes, près du ruisseau de Binson, à une lieue & demie E. N. E. de Bargemon, 4. & trois quarts E. S. E. d'Aulps, 3. & demie N. E. de Draguignan, & 5. & quart N. un quart à l'O. de Fréjuls. L'Evêque en est Seigneur temporel, & y a un château. Il se fait en cette ville de fort belle vaisselle de terre, qu'on appelle fayence. L'Evêque Bertrand VIII. des Vicomtes de Villemur, mourut à Fayence, & y fut inhumé dans l'église paroissiale. On lit sur son tombeau, cette inscription, rapportée par M. de Peyresc.

Hic Jacet Dominus Bertrandus de Villamuro, Episcopus Forojulienſis, qui obiit anno Domini 1385. *die tertiâ Martis.*

L'existence de ce tombeau suffit pour réfuter le sentiment de ceux qui ont écrit que l'Evêque dont il s'agit, étoit mort à Rome.

FAYES, bois de soixante-sept arpents, dans la maîtrise particuliere de Montmarault, en Bourbonnois, dans l'élection de Montluçon.

FAYET, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 124. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. N. O. de Saint-Quentin. On l'appelle également le Fayel. Son terroir est assez abondant en grains & en pâturages.

FAYET, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux.

FAYET, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située dans une contrée des plus fertiles.

FAYET, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 123. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. E. de Clermont, & 2. E. d'Issoire.

FAYMOREAU, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Fontenay.

FAYOLLES, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. d'Evaon.

La terre & seigneurie de *Fayolles*, unie aux fiefs de Vernade, la Sipierre, & de Bellet, fut érigée en marquisat, sous le nom de *Fayolles*, en faveur de Nicolas de *Fayolles*, Seigneur de Tocane, & en considération de ses services & de ceux de ses ancêtres. Il est issu de Giraud de Fayolles, qui mérita par ses services, sur-tout pour la défense de la ville de Saint-Astier, le don de la justice dans la paroisse de Tocane, de laquelle le Roi Jean le gratifia l'an 1351.

Digitized by Google

FAYS, en Haynault & dans d'autres provinces. *Voyez* Fay.

FAYS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 6. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. O. de Bruyeres. Son église est dédiée à Saint-Gorgon.

FAYSSAL *ou* Feyssal, en Provence, diocese de Gap, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un quart & un trente-deuxieme de feu de cadastre. Cette paroisse est à 3. l. N. de Digne.

FAYT, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages, à deux lieues & demie E. N. E. de Brioude.

F E A

FEAS, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Baretons. On y compte 38. feux ou habitations. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. d'Oleron.

F E B

FEBVIN *Palfart*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 92. feux & 457. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains.

F E C

FECHAIN, dans l'Oſtrevant, en Flandres, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur le canal qui mene de Bouchain à Douay, à cinq quarts de lieue O. de Bouchain.

FECOCOURT, dans le duché de Lorraine, département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage de Vezelise. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. S. O. de Vezelise. Son église est dédiée à Saint-Remy.

F E D

FEDRY, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Saone, à cinq lieues & quart N. O. de Gray. Son terroir abonde en pâturages excellens.

F E G

FEGERSHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la noblesse immatriculée. On y compte 68. feux, y compris ceux de Hoheinhein. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Andlaw, à une demi-lieue de la rive gauche de celle d'Ill, & à 1. l. & demie S. O. de Strasbourg.

FEGREAC, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 53. feux & un tiers de feu. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la rive gauche de la Vilaine, à trois lieues N. O. de Coiſlin, & dix N. O. de Nantes.

F E L

F E I

FEIGNEUX, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. E. de Crépy, & 6. & quart S. O. de Soissons.

FEIGNIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. O. de Maubeuge.

FEILIAT *ou* Feitiat, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Limoges.

FEILLÉE (la), en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

FEINDEILHE, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Papoul, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 126. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FEINGS, dans le Perche, diocese de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alencon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte 236. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de Mortagne.

F E L

FEL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie d'Hiexmes. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Dive, à cinq quarts de lieue N. O. de Hiexmes, & à 2. l. & tiers E. N. E. d'Argentan.

FELCOUT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehould. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FELDKIRK, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bollweiller. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens, où l'on nourrit quantité de bétail.

FÉLEY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Serain, à deux lieues & demie N. N. O. de Noyers, & six & demie N. N. E. d'Avalon.

FELIEZ, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FELINE (la), en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Gadouite, à deux lieues & tiers N. O. de Saint-Pourçain, & 5. S. S. O. de Moulins. La cure est à la nomination des Bénédictins de Saint-Pourçain. Il y a un prieuré, connu sous le nom de Pieugny, & qui est fort délabré; il vaut environ 700. livres de rente, mais sur cela le Prieur est tenu de payer 300. livres ou environ pour décimes & autres charges.

Digitized by Google

charges. Le terroir de la Feline eſt aſſez abondant en ſeigle, en orge & en avoine. Il y a auſſi de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, dont il ſe fait un commerce conſidérable. Le Prince de Condé eſt Seigneur de ce lieu, avec les Peres de la Miſſion de Paris, & les Bénédictins de Saint-Pourçain.

FELINE (la), en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un côteau.

FELINES, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocèſe de Vienne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite du Rhône, & une & demie N. d'Annonay.

FELINES, en Auvergne, diocèſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 133. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FELINES, en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de feux nobles ni exempts de tailles, mais ſeulement un demi & un vingt-quatrieme de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & peu fertile.

FELINES, en Languedoc, diocèſe & recette de Saint-Pons, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & tiers S. O. de Saint-Pons.

FELINES, en Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Libre, à trois quarts de lieue S. E. de Termes, & à 7. lieues S. O. de Narbonne.

FELINNES, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de la Chaize-Dieu, & cinq S. E. de Brioude. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages.

FELIXPREZ, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, en Haynault, au diocèſe de Liege, gouvernement de Charlemont, à une demi-lieue E. de Givet. Son revenu eſt de ſept à huit mille livres. Madame de Ratzky eſt Abbeſſe de ce monaſtere depuis 1760.

FELLERIES, en Haynault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette d'Avefnes. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois.

FELLETIN, *Felletinum*, ville, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 427. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Creuſe, à une lieue & demie S. d'Aubuſſon, 8. S. S. E. de Gueret, & 15. E. de Limoges. Elle n'eſt gueres connue que par ſon commerce de beſtiaux & par ſes manufactures de tapiſſeries. Il s'y tient un marché deux fois la ſemaine, le lundi & le vendredi; & deux foires dans l'année; elles ne durent qu'un jour chacune, ce qui cependant ſuffit aux Marchands pour y faire des affaires conſidérables. Le terroir des environs eſt peu fertile, & ne rapporte que du ſeigle, de l'avoine & du bled-ſarrazin. Il y a auſſi quelques bois de haute-futaie & des taillis. A un quart de lieue de la ville, ſont des eaux minérales, qu'on aſſure être très-propres pour faire paſſer la fievre & ſurtout la fievre quarte.

FELON, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, ſeigneurie de Rougemont. On n'y compte que 13. feux.

FELZINS, en Quercy, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 10. feux 97. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagues, à deux lieues & quart E. S. E. de Figeac.

F E M

FEMY, en Picardie, diocèſe de Cambray, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Haynault, ſur la riviere de Sambre, à deux lieues S. E. de Landrecies, 6. & demi tiers E. S. E. de Cambray, & 3. & quart N. N. E. de Guiſe. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 8500. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. On ignore quelle eſt la taxe en cour de Rome.

F E N

FENAIN, dans l'Oſtrevant, en Flandres, diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Scarpe, à deux lieues N. de Bouchain, & deux & quart E. de Douay.

FENAIROLLES, en Rouergue, diocèſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 88. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive droite de l'Aveyron, à ſix lieues S. O. de Villefranche.

FENERIX, en Poitou, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FENESTRANGE, en allemand *Viſtringen* ou *Fiſtringen*, ville, chef-lieu d'un bailliage & d'une ſeigneurie libre & immédiate de l'Empire, avec une égliſe collégiale, &c. dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine. On y compte 195. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la Saare, à 11. lieues N. O. de Strasbourg, 5. & demie E. N. E. de Dieuze, deux S. O. de Saarwerden, & 13. & demie E. N. E. de Nancy. Long. 24. 49. 30. lat. 48. 56. 30. On y voit encore les reſtes des murs dont autrefois elle étoit entourée, & un vieux château, dans l'enceinte duquel eſt la chapelle ſeigneuriale où il y a un caveau, qui ſervoit ſans-doute de ſépulture ordinaire aux Seigneurs de ce lieu. Le fauxbourg a été bâti depuis trente ans ou environ. Il y avoit autrefois dans cette ville un prieuré, fondé pour deux Religieux Bénédictins, ſous l'invocation de Saint-Léonard, en 1252. par deux freres, Seigneurs de Feneſtrange. Ce prieuré étoit à la collation de l'Abbé de St. Mihiel. L'égliſe collégiale fut fondée en 1475. le ſamedi après la Nativité de Notre-Seigneur, par Béatrix d'Ogewiller, Douairiere de Feneſtrange, & par ſes deux gendres, Nicolas de Mœrſy, & Ferdinand de Neuwemberg, qui lui donnerent des biens achetés en 1461. de l'abbaye de Neuwiller en Alſace. L'Evêque de Metz confirma cette fondation la même année, & le Pape en 1477. Le chapitre de cette égliſe devoit être compoſé d'un

Digitized by Google

Doyen, d'un Cuſtos, d'un Chantre, de ſix Chanoines & de quatre Vicaires. Il fut réformé par les Rhingraves, ſous la doctrine de la confeſſion d'Augsbourg en 1665. Mais en 1682. le Roi Louis XIV. chaſſa les Luthériens, & y rétablit les Chanoines, qui n'ont pu cependant rentrer que dans une partie de leurs biens; & le chapitre n'eſt actuellement compoſé que du Doyen & de trois Chanoines. Leur égliſe ſert de paroiſſe, & les Chanoines y font les fonctions curiales. L'autel eſt poſé ſur une baſe d'une ſeule pierre de quatorze pieds de long, ſur huit de large, & qui paroît avoir été placée lors de la conſtruction de l'égliſe. Auprès de la ville, & dans le diſtrict de la même paroiſſe, eſt un hermitage fort ancien, appellé *Broudergarten*. Il a été rétabli & doté en 1713. par le Duc Léopold, & par le Prince de Salm.

Conſidéré comme diſtrict particulier du duché de Lorraine, le bailliage de Feneſtrange eſt borné au N. par une enclave des terres de Metz, & par le bailliage de Zarguemines; au S. par les terres de Metz, & par le bailliage de Lixheim; à l'E. par la principauté de la Petite-Pierre, & par le comté de Saarwerden; & à l'O. par le bailliage de Dieuze. Il eſt arroſé par la riviere de Saare, qui y reçoit l'Iſch, & par la petite riviere d'Albe. Ce bailliage eſt entiérement du diocèſe de Metz, excepté le ſeul village de Buſt, qui eſt du diocèſe de Straſbourg, & dont preſque tous les habitants ſont Luthériens.

Anciennement la baronnie de Feneſtrange étoit une des archi-maréchauſſées de l'Empire. Elle appartint d'abord à un ſeul Seigneur; puis elle fut partagée entre pluſieurs, d'où ſont venus les différens noms des ſeigneuries qui la compoſent. Les quatre principales de ces ſeigneuries ſont celles qui ſuivent: *Feneſtrange*, *Buſt*, *Lhor*, *Munſter* & *Schalbach*. Ces deux derniers lieux ſont dans une même ſeigneurie, compoſée de moitié du col du Cigne, ou Schwanenſalz, & de moitié de la tête de Braque, ou Brakenkopf.

Au reſte, l'étendue du bailliage de Feneſtrange eſt de cinq lieues du N. O. au S. E. & de quatre lieues du N. E. au S. O. Ce pays eſt extrêmement montagneux & abondant en pâturages.

La baronnie de Feneſtrange eſt, comme nous l'avons déjà remarqué, une terre libre de l'Empire. Elle a été poſſédée long-temps par une ancience & illuſtre maiſon, qui en portoit le nom, & qui poſſédoit pluſieurs fiefs, pour leſquels ſeulement ces Seigneurs étoient vaſſaux de l'Evêque & de l'égliſe de Metz, & non pour Feneſtrange, dont ils étoient Souverains. Leur poſtérité maſculine finit vers le milieu du quinzieme ſiecle, par la mort de Nicolas, Seigneur de Feneſtrange, qui ne laiſſa que deux filles, dont l'aînée, qui ſe nommoit Barbe, épouſa Nicolas, Seigneur de Saarwerden. De ce mariage naquit une fille, qui fut mariée à Jean Rhingrave, Comte de Salm, & lui apporta la partie de la ſeigneurie de Feneſtrange qui étoit échue à ſa mere Barbe. La ſeconde fille de Nicolas de Feneſtrange, appellée Marguerite, épouſa Ferdinand de Neufchâtel, Seigneur de Montagu, & lui apporta en mariage l'autre partie de la ſeigneurie de Feneſtrange. Leur fille, Anne, fut mariée au Baron de Fontenoy, de la maiſon de Dommartin en Lorraine. Il ne vint de ce mariage qu'une fille, unique héritiere, nommée Diane de Dommartin, qui épouſa Charles-Philippe 4 Marquis de Croy & d'Havré en Haynault. Par ce mariage, une partie de Feneſtrange vint au Marquis d'Havré, dont la branche maſculine s'eſt éteinte dans le dernier ſiecle, en la perſonne de Charles-Alexandre de Crouy, qui ne laiſſa qu'une fille, nommée Marie-Claire, mariée en premieres noces à Charles-Philippe-Alexandre de Croy, Marquis de Renty, des Comtes de Salm, auquel elle apporta Havré, érigé en duché par Philippe IV. Roi d'Eſpagne; & en ſecondes noces, à Philippe-François de Croy, frere de ſon premier mari, qui mourut en 1650. Gouverneur de Luxembourg & du comté de Chiny. De ce mariage eſt venu Ferdinand-François-Joſeph, Duc d'Havré & de Croy, dont les deſcendants poſſedent encore une partie de Feneſtrange, & prennent le titre des Souverains de Feneſtrange.

Les Princes de Salm étoient demeurés en poſſeſſion de l'autre partie de Feneſtrange, & l'ancien bailliage étoit compoſé d'Officiers du Roi & du Prince de Salm: les appels étoient portés au buffet ou tribunal ſupérieur, compoſé de quatre Commiſſaires, trois du Roi & un du Prince de Salm, & de la partie publique pour les deux. Il fut établi à Nancy, après que le Prince de Vaudemont, à qui Charles IV. avoit donné cette terre, en eut fait l'échange avec le Duc Léopold, qui n'entra cependant en jouiſſance qu'à la mort du Prince de Vaudemont. Le buffet de Feneſtrange a été ſupprimé depuis la convention du 21. Décembre 1751. entre Sa Majeſté Polonoiſe & le Prince de Salm, ſuivant laquelle la baronnie entiere reſte à Sa Majeſté; le Prince de Salm ayant eu pour indemnité des terres ſituées à la gauche de la riviere de Plaine, qui borne au N. la principauté de Salm.

FENEU, bourg, en Anjou, diocèſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 220. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance du confluent de la Sarthe & de la Mayenne, à 2. l. N. N. O. d'Angers, & 2. & quart S. E. du Lion-d'Angers.

FENEY, en Bourgogne, diocèſe, parlement, intendance, baillage & recette de Dijon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. de Dijon, & deux & demie N. E. de Nuyts.

FENIERS, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, fertile en ſeigle & en avoine, à 3. l. S. S. O. de Felletin, & 10. S. S. E. de Gueret. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne, & dont le revenu annuel eſt au moins de 3500. livres. Il ſe tient tous les ans à Feniers ſix foires; & les deux principales ſe tiennent le premier Juin & le 28. Septembre. Il ſe vend à ces foires une quantité conſidérable de gros & de menu bétail, dont une partie eſt envoyée à Paris.

FENIERS, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, & où il y a des bois de haute-futaie. On n'y recueille que fort peu de grains.

FENIERS, *Feneriæ Vallis Honeſtæ*, en Auvergne, diocèſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une vallée fertile & agréable, ſur la petite riviere de Rue, entre Marſenac, Condat & Apchon, à 3. l. & demie N. de Murat, & 12. S. S. O. de Clermont. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille d'Aiguebelle; fondée en 1169. ou 1170. ou 1173. C'eſt à cette abbaye qu'appartiennent la juſtice du lieu, & celle de la paroiſſe de St. Loup & de St. Nazaire de Condat. La ſituation de l'abbaye dont il s'agit, eſt des plus avantageuſes. Le monaſtere eſt bâti ſur une éminence, commandée cependant de toutes parts par des montagnes plus élevées & couvertes de bois. Il a été brulé pluſieurs

Digitized by Google

fois ; mais il a été magnifiquement & ſolidement rétabli en 1686. par les ſoins de Dom Nicolas de la Barriere, Abbé de Villers-Benaſch en Lorraine, Vicaire-Général de l'Abbé de Cîteaux dans la province d'Auvergne & dépendances, & Prieur de Feniers-au-Val-Honêre. Cette abbaye eſt défendue ſur la hauteur par un château bien fortifié. L'égliſe du monaſtere eſt vaſte & ancienne. Quoique les renſeignements de la fondation ſoient perdus, on ſçait néanmoins, ſuivant les lettres de François I. de l'an 1522. qu'elle a eu pour Auteurs les Seigneurs de Mercœur, dans le duché deſquels elle a été fondée. Les Dauphins d'Auvergne ſont auſſi nommés parmi ſes principaux Bienfaiteurs. L'Abbé de Cordemoi, fils du célebre Académicien de ce nom, Lecteur du Dauphin, fils de Louis XIV. étoit le dixhuitieme Abbé commendataire de cette maiſon, en 1718. L'Abbé de Crécy y a été nommé Abbé commendataire en 1746. Selon le pouillé, il ne perçoit de ſon bénéfice que 1600. livres de rente ; & ſelon la taxe en cour de Rome, il a dû payer 150. florins pour l'expédition de ſes bulles.

FENIOUX, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 254. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues N. N. E. de Niort, & 4. N. O. de St. Maixant.

FENIOUX, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile.

FENOLS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

FENOU, bourg, en Anjou. *Voyez* Feneu.

FENOUILHET, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. de Fanjaux, à 3. l. & deux tiers N. O. de Limoux, & 14. O. de Narbonne.

FENOUILHET, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue S. O. de St. Paul de Fenouilledes.

FENOUILLE (le), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de l'Océan, à quatre lieues N. O. des Sables. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages excellens.

FENOUILLEDES, *Fenicolenſis Ager*, petit pays, ſitué dans la partie méridionale du dioceſe d'Aleth, en Languedoc, & dont *Saint-Paul-de-Fenouilledes* eſt le chef-lieu. Il a appartenu pendant quelque temps aux Comtes de Rouſſillon, ſous l'hommage dû à la France. Mais le Fenouilledes étoit réunit à la Couronne long-temps avant le Rouſſillon.

FENOUILLET, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 187. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Garonne, à 2. l. N. O. de Toulouſe. Son terroir eſt très-abondant en grains. Il y a auſſi de bons pâturages.

FENOY, en Bourgogne. *Voyez* Fenay.

FENOYL (le), château & marquiſat, dans la paroiſſe d'Hauterivoire, près des confins du Lyonnois & du Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On n'y compte point de feux en particulier. Ce château eſt ſitué à 3. l. de la rive droite de la Loire, autant E. de Feurs, & 5. N. E. de Montbriſon. Sa Juſtice comprend la paroiſſe de Souzy & une partie de celle d'Hauterivoire. Le pays des environs eſt agréable & aſſez fertile.

Par lettres de Juin 1720. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris, les 14. Juillet & 16. Octobre 1725. les terres & ſeigneuries de *Souzy*, *Tourneville* & *la Forêt des Halles*, furent érigées en marquiſat, ſous le nom de *Fenoyl*, en faveur de Guy de *Fenoyl*, premier Préſident du parlement de Pau, de ſes enfants & héritiers collatéraux, mâles, & de leurs deſcendants mâles propriétaires deſdites terres. Par ſon teſtament du premier Septembre 1723. Guy de Fenoyl inſtitua héritiere ſa ſœur, Marguerite-Auriane de Fenoyl, mariée à Laurent de *Gayardons de Greſolles*, Ecuyer, Seigneur de *Tiranges*, de Boiſſet, Capitaine dans le régiment de Lyonnois, avec ſubſtitution en faveur de ſon fils aîné Laurent-Charles de Gayardon, aujourd'hui Marquis de Fenoyl, né le 10. Mars 1696. marié le 7. Mars 1728. à Magdeleine *Laiſné*, fille d'Antoine Laiſné, Ecuyer, Directeur & Tréſorier de la Monnoie de Lyon. Leur fils, Laurent-François de Gayardon de Fénoyl, eſt né le 13. Juin 1730.

FENVILLER, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Luneville. On n'y compte que 13. feux. C'eſt une annexe de Badonviller. Son égliſe eſt ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame. Le Comte de Salm en eſt Seigneur. On croit que c'eſt l'Offonville, où Bodon, Evêque de Toul, fonda une célebre abbaye, dont il eſt parlé dans le partage fait entre les enfants de Louis le Débonnaire. C'étoit autrefois la mere-égliſe de Badonviller. On voit dans ſon territoire, à une lieue de Badonviller, deux égliſes fort anciennes, ſituées dans une forêt, ſur le revers d'une montagne. Au reſte, Fenviller eſt à 5. l. & demie E. de Luneville.

FEP

FEPIN, en Haynault, dioceſe de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Charlemont. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Meuſe, dans une contrée peu abondante, à l'exception des pâturages.

FER

FERAIN. On appelle de ce nom un des quartiers de la châtellenie de Lille, en Flandres, & dont la ville de *Commines* eſt le chef-lieu. Ce quartier s'étend entre la Lys & la Baſſe-Deule.

FERCÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays fertile, à 7. l. S. S. E. de Rennes.

FERCÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 106. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Sarte, à 3. l. & deux tiers S. O. du Mans, & 4. & tiers N. un quart à l'E. de la Flèche.

FERE (la), *Fera*, ville, avec un bailliage, une juſtice royale, un grenier à ſel, une maîtriſe des eaux & forêts, réunie à celles de Marle & de Saint-Quentin, une maréchauſſée, deux égliſes collégiales, dont une dans le château, une abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, ſous le nom du *Calvaire*, un couvent de Capucins, un arſenal, un

Digitized by Google

moulin à poudre très-remarquable, un autre à scier des planches, une école d'artillerie, un beau corps de casernes, &c. en Picardie, diocese de Noyon & de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Laon. On y compte 436. feux. Cette ville est située sur la Serre & sur l'Oise, à 2. l. & tiers N. E. de Chauny, 3. & demie S. S. E. de Saint-Quentin, autant E. S. E. de Ham, 4. & trois quarts E. N. E. de Noyon, autant O. N. O. de Laon, 6. N. de Soissons, & 22. N. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages. Le Cardinal Mazarin l'avoit fait fortifier, & l'avoit rendue une des plus fortes places du royaume, tant par les fortifications régulieres dont elle étoit revêtue, que par les écluses qu'on y avoit faites pour inonder le pays. Mais toutes ces fortifications furent ensuite démolies par l'ordre du Roi Louis XIV. *Colas*, Vice-Sénéchal de Montelimart, livra aux Espagnols la ville dont il est question, mais elle fut reprise par le Roi Henri IV. l'an 1597. au moyen d'une digue, qui, arrêtant le cours de l'eau, la fit entrer dans la ville, où elle inonda les magasins à poudre & ceux des vivres. Cette digue étoit de l'invention du sieur de *Beringhem*.

Le château de la Fere a été bâti par l'ordre de Marie de Luxembourg. C'est aussi à cette Princesse qu'est dû l'établissement de l'abbaye du *Calvaire*, dont le revenu annuel se monte à sept ou huit mille livres.

Il se tient toutes les semaines deux marchés considérables à la Fere; aussi on y trouve abondamment, à un prix très-raisonnable, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Quoique les fortifications de la Fere aient été démolies, à cause que son éloignement de la frontiere les rendoit inutiles, cependant on a laissé subsister la premiere muraille qui lui sert d'enceinte; & on a conservé aussi une partie des écluses qu'on y avoit fait construire.

Il se fabrique tous les ans au moulin à poudre environ cent milliers de cette espece de munition. Outre cela, il y a une belle fabrique où l'on fond des canons. Quant à l'école d'artillerie & de génie, qui est établie en cette ville, tout le monde sçait quelle est sa réputation.

Au mois de Février de l'année 1737. il y eut à la Fere un orage des plus violens. Le clocher de l'église collégiale & paroissiale de Saint-Montain, l'un des plus élevés & des plus beaux du pays, fut entiérement ruiné, ainsi que la couverture de l'église, par le tonnerre qui y mit le feu à minuit. Malgré les grands & prompts secours que la garnison apporta, l'incendie dura jusqu'à onze heures du matin.

La seigneurie de la Fere faisoit partie de l'ancien domaine de Navarre & de la pairie de Coucy. Ce domaine fut réuni à la Couronne par l'avénement de Henri IV. & depuis aliéné, avec le comté de Marles, par le Roi Louis XIV. pendant sa minorité, au Cardinal Mazarin.

Dès l'an 1413. la seigneurie de la Fere, tenue du Roi à cause de sa grosse tour de Laon, avoit été érigée en comté.

Il est à présumer que la Fere étoit un lieu considérable dès le neuvieme siecle, puisque le Roi Eudes y faisoit quelquefois sa résidence. Ce Prince y mourut l'an 898. à 40. ans.

Pour ce qui concerne la forêt de la Fere, *voyez* Saint-Gobin.

FERE *Briange*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située à quelque distance N. du marais de Saint-Gaon, à 2. l. & demie N. O. de la Fere-Champenoise, & 7. O. S. O. de Chalons.

FERE *Champenoise*, ville, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 336. feux. Cette ville est à une lieue du marais de Gaon, & 6. l. & deux tiers S. O. de Châlons. Son territoire est arrosé de le petite riviere de Pleurs.

FERÉE, en Anjou & en Bretagne. *Voyez* Fercé.

FERESNE. On trouve ce nom dans la table Théodosienne, & on doit inférer des calculs des distances, qu'il convient à *Reckem*, au-dessous de Mastricht.

FERICY, dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située à un tiers de lieue de la rive droite de la Seine, autant E. de l'abbaye de Barbeau, & à 2. l. & demie S. E. de Melun.

FERIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 127. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de Montdidier.

FERIERES, ville, dans le Gatinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 264. feux. Cette petite ville est située à quelque distance de la rive droite du Loing, à 2. l. N. N. E. de Montargis. *Voyez* Ferrieres.

FERIERES, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Ferrieres.

FERMENTEL, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Trouard. On n'y compte que 13. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. de Caen, & à 2. l. S. O. de Trouard. Son terroir est des plus fertiles.

FERMANVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Valde-Saire. On y compte 276. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. & quart N. E. de Cherbourg, & 4. N. de Valogne. Il y a un château avec beaucoup de bois. La cure vaut environ 2000. liv. de rente.

FERME (la) & la Maison du Temple, avec ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que 3. feux.

FERMES *de Telines* (les), en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que 4. feux.

FERMES Générales-Royales-Unies & Fermiers Généraux, *Redempturæ Regiæ*, *Redemptores Regii*. Les revenus de nos Rois ont été long-temps administrés par des Régisseurs qui étoient comptables à qui de droit. Dans la suite, une partie de ces mêmes revenus fut donnée à ferme à divers particuliers, qui en faisoient les deniers bons au trésor royal. A mesure qu'il s'établit de nouveaux droits, les fermes se multiplierent, & il fut un temps que le nombre des fermes du Roi se trouva à-peu-près égal à celui des droits ou impositions. Insensiblement les fermes furent réunies les unes aux autres, & c'est pour cette raison qu'on les appelle les Fermes-Royales-Unies.

Les fermes du Roi sont les traités que le Roi fait des droits qui lui appartiennent. Ceux qui se chargent du recouvrement de ces droits, sont appellés Fermiers du Roi & Fermiers-Généraux depuis la réunion des fermes.

L'adjudication des fermes du Roi est l'acte par lequel

Digitized by Google

lequel on adjuge les fermes du Roi, au plus offrant & dernier enchérisseur. Ces adjudications se font au conseil de direction, quand il y en a un établi pour cet effet, ou au conseil royal des finances, & de l'autorité des Commissaires du conseil nommés également pour cet effet. Pour procéder à l'adjudication des fermes, six mois avant l'expiration des baux, on dresse au conseil de direction ou des finances, des affiches qui contiennent les conditions & le temps des baux qui doivent être renouvellés, & on les envoie à tous les bureaux des finances des généralités, dans l'étendue desquelles les droits se doivent percevoir, pour y être publiées. Les Tréforiers de France ont ordre d'envoyer incessamment au conseil leurs procès-verbaux qui constatent la publication desdites affiches.

Trois mois avant l'expiration des baux, pareilles affiches sont publiées au conseil de direction ou des finances, & apposées aux lieux accoutumés.

Les affiches doivent être principalement apposées aux portes du Louvre & de la salle du conseil; & la publication en doit être faite à l'audience du conseil par les Huissiers qui y servent. Elles y doivent être publiées à trois différens jours. Au dernier de ces trois jours, l'adjudication est faite au plus offrant & dernier enchérisseur, sauf huitaine, après laquelle pareilles affiches sont publiées à l'audience du conseil, où les nouvelles encheres peuvent être reçues.

Toutes personnes solvables & bien cautionnées sont reçues à faire les encheres par la bouche des Avocats; & l'adjudication se fait, à l'extinction de la chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Cet Adjudicataire est ordinairement un Commis, qui ne fait que prêter son nom aux Fermiers-Généraux ou Traitants; & c'est sous son nom qu'ils passent le bail des fermes, ou les traités qu'ils font avec le Roi. C'est aussi sous son nom qu'ils font les poursuites, contraintes & diligences nécessaires pour le recouvrement des deniers desdites fermes & traités.

L'adjudication des fermes étant faite, l'Avocat, à qui la ferme est adjugée, est tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, sa déclaration au greffe du conseil, du nom de l'Adjudicataire & de ses cautions; & tous deux sont tenus de signer l'acte de leur cautionnement au greffe du conseil, dans les trois jours suivans, à faute de quoi, ledit temps passé, la ferme est de nouveau publiée à la folle-enchere de l'Adjudicataire & de ses cautions.

Après une adjudication pure & simple, aucune enchere n'est reçue, à moins qu'elle ne soit faite par tiercement.

Le tiercement, en fait des fermes du Roi, est le triple de la derniere enchere, en conséquence de laquelle a été faite l'adjudication. (On sçait sans-doute que le tiercement, en fait des fermes des particuliers, n'est que le tiers du prix au-delà de celui de l'adjudication).

Nulle personne n'est donc reçue à examiner, à enchérir, après l'adjudication pure & simple, qui a été faite des fermes du Roi, à moins que son enchere ne triple la derniere. Par exemple, si l'enchere courante est de cent mille livres, celle qui se fait par tiercement doit être de trois cents mille livres.

Pour être valable, le tiercement doit être fait au greffe du conseil, dans le jour qui suit l'adjudication, jusqu'à huit heures du soir; & en même temps l'acte en doit être signifié à l'Avocat de l'Adjudicataire.

L'enchere du tiercement doit être publiée au premier jour de conseil suivant, où aucunes encheres ne seront reçues, à l'exception de celle de l'Adjudicataire & de celui qui a fait le tiercement.

Toutes personnes sont reçues au triplement du triplement, huit jours après l'adjudication, soit qu'elle soit faite sur le triplement, ou non.

Le triplement sur le tiercement est le triple du tiercement; & par conséquent, si le tiercement est de trois cents mille livres, le triplement sera de neuf cents mille.

Ce triplement doit être signifié dans la huitaine au greffe du conseil, & dans le jour suivant à l'Avocat de l'Adjudicataire.

L'enchere du triplement de tiercement se publie au premier jour de conseil suivant, & l'Adjudicataire, avec celui qui a fait le triplement, sont seuls reçus à l'exclusion de tous autres, à enchérir par simple enchere; & sur le champ l'adjudication se fait, sans qu'on puisse revenir contre, & sans que les Adjudicataires puissent être dépossédés de leurs baux.

Il suit de ce que nous venons de dire, que l'on peut venir par tiercement contre les adjudications des fermes ou domaines du Roi; on peut aussi revenir contre par doublement, qui est le double du tiercement. On peut voir sur cette matiere, le réglement qui a été fait pour les doublements & tiercements, en l'année 1682.

Il y a eu depuis plusieurs arrêts rendus au conseil d'état sur ce sujet. Il est dit dans celui du 12. Juin 1725. » qu'après que les adjudications auront été faites » des domaines par les Commissaires-Généraux à » ce députés, il ne pourra être reçu de tierce- » ments, s'ils ne sont faits dans les vingt-quatre » heures des adjudications, & s'ils ne sont au moins » du tiers du prix principal, auquel cas l'adjudica- » tion définitive sera remise à quinzaine pour tout dé- » lai; après laquelle ne pourra plus être reçu d'en- » chere que par doublement, qui ne pourra être » moindre de moitié du prix principal, auquel cas » l'adjudication définitive sera remise à quinzaine » pour tout délai; après laquelle ne pourra plus » être reçu d'enchere que par doublement, qui ne » pourra être moindre de moitié du prix de ladite » adjudication, ni être reçue que dans l'espace de » huitaine d'icelle; sauf néanmoins le doublement » du prix total & principal des adjudications défi- » nitives, qui pourra être reçu; pourvu qu'il soit » fait & signifié dans six mois du jour des adjudica- » tions, conformément à l'arrêt du conseil du 20. » Novembre 1703.

Trois jours après que l'adjudication est faite, les Adjudicataires sont tenus de donner un état certifié d'eux, des noms & surnoms de tous ceux qui sont intéressés dans l'affaire, avec les parts & portions que chacun a dans la société.

Les baux des fermes du Roi doivent être registrés aux frais des Fermiers des droits du Roi, aux cours des aides, & aux greffes des bureaux des Tréforiers de France, de même qu'à ceux des élections. Les sous-baux (quand il y en a) doivent être registrés aux greffes des élections seulement, ou aux greffes des Juges inférieurs, qui connoissent de la levée des droits qui sont compris dans ces sous-baux.

Les frais de l'enrégistrement des baux généraux sont payés aux bureaux des Tréforiers de France, à raison de vingt livres pour chaque élection où se levent les droits des aides, de chaque élection, disons-nous, dont les généralités sont composées. Ces droits doivent être payés pour tous les Officiers desdits bureaux, même pour les Procureurs & Avocats du Roi, & pour les Greffiers. Aux élections, ils sont payés à raison de dix sols pour chacune paroisse, où ont cours les anciens & nouveaux droits des aides, & de moitié seulement dans celles qui ne sont sujettes qu'aux nouveaux droits de l'ordonnance: cela s'entend tant pour l'enrégistrement des baux généraux, que des sous-baux qui seront

Digitized by Google

faits des droits qui en dépendent, pour tous les Officiers, même pour les Procureurs & Greffiers de Sa Majesté.

Les procurations pour la recette & régie des droits contenus aux baux & sous-baux, doivent être regiſtrées aux greffes des élections. Les frais de cet enrégiſtrement ont été réglés à trois livres pour tous les Officiers de chaque élection, outre les frais de l'enrégiſtrement desdits baux & sous-baux.

Par arrêt du conſeil, du 25. Janvier 1687. qui révoque les articles 11. 12. 17. & 20. du titre des publications, encheres & adjudications des fermes de l'ordonnance de Juillet 1681. il eſt permis à tous les ſujets du Roi d'entrer dans les baux & sous-baux de ſes fermes, d'y aſſocier & intéreſſer qui bon leur ſemblera, pour telle part & portion qu'ils aviſeront, à la charge qu'ils demeureront intéreſſés pour un tiers dans la part qu'ils auront priſe aux baux & ſous-baux, & cela ſous les peines énoncées audit arrêt du conſeil.

Il eſt pareillement permis aux Adjucataires des ſous-fermes, de faire des arriere-baux par généralités, élections, départements, villes & ſeigneuries, ainſi qu'ils le jugeront à propos.

Par arrêt du conſeil, du 28. Octobre 1710. il eſt ordonné qu'après l'expiration du bail, les Fermiers & les cautions ne pourront être aſſignés qu'en leurs domiciles à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la cour des aides de Paris, pour raiſon d'affaires concernant leurs baux.

Par l'article 34. du titre commun de l'ordonnance de 1681. il y a fin de non-recevoir contre les Fermiers, pour tous droits en général, ſix mois après le bail fini, excepté qu'il n'y ait exploit contrôlé auparavant, condamnation, cédule, converſion, promeſſes ou obligations paſſées, au profit du Demandeur. La fin de non-recevoir en faveur du Fermier eſt acquiſe deux ans après ſon bail expiré; & après dix ans il eſt déchargé de la garde des regiſtres, ſuivant la déclaration du 20. Janvier 1699. *Voyez* Bacquet, en ſon traité des droits de juſtice, chap. 30. art. 9. *Voyez* auſſi l'ordonnance de 1680. pour les aides & gabelles, celle de 1681. &c.

Défenſes ſont faites aux Officiers des élections & autres, connoiſſans des droits des fermes, de s'intéreſſer dans les ſous-baux, à peine d'interdiction de leurs charges & fonctions, & de confiſcation de leurs avances, outre cinq cents livres d'amende, ainſi que cela eſt ordonné par arrêt du conſeil, du 4. Mai 1688.

Suivant l'article 4. du titre commun de l'ordonnance de 1681. les actions, hypotheques & contraintes que le Roi a contre ſes Fermiers, ceux-ci les ont de même contre les Sous-Fermiers, & les Sous-Fermiers contre les Commis. Veut néanmoins Sa Majeſté que les droits des Fermiers ſoient preſcrits par cinq ans, à commencer du jour qu'exſpirent les baux deſdites fermes; & Elle veut auſſi que les inſtances par eux intentées ſoient ſujettes à péremption, comme entre ſes autres ſujets: le tout s'il n'y a interruption; leſquelles preſcription & péremption Sa Majeſté n'entend avoir lieu lorſqu'elle eſt partie, comme exerçant les droits des Fermiers ſes Débiteurs.

Suivant l'article 10. du même titre, chaque Fermier eſt civilement reſponſable de ſes Commis, même le Fermier-Général des faits ou délits du Sous-Fermier.

Par le même titre, il eſt enjoint au Sous-Fermier & au Porteur de la procuration du Fermier-Général, pour recette & adminiſtration des droits compris dans les ſous-baux, lorſqu'ils procéderont dans les juriſdictions inférieures, aux cours des aides & au conſeil, ſoit en demandant ou en défendant, ou lorſqu'ils décerneront ou feront exécuter aucunes contraintes ſous le nom du Fermier-Général, d'ajouter les noms & domiciles du Sous-Fermier & de ſes cautions, & de déclarer que les actions & procédures ſont faites à leurs pourſuites & diligences, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

La chambre du tréſor, ni autres Juges, ne peuvent connoître des indemnités & diminutions prétendues par les Fermiers, Sous-Fermiers & Arriere-Fermiers du domaine, ſur le prix de leurs baux; ſauf à eux à ſe pourvoir au conſeil pour raiſon de diminutions par eux prétendues. Ainſi jugé par arrêt du conſeil d'état du 27. Mai 1687. & par un autre du 27. Décembre de la même année.

Rien ne peut mieux faire connoître les détails qui concernent les fermes générales du Roi, que les baux de ces mêmes fermes qui ſont paſſés à des particuliers. Par conſéquent nous nous faiſons un devoir de donner ici pour exemple, un de ces baux en entier; & nous donnons volontiers la préférence à celui qui fut paſſé en 1726. à Pierre *Carlier*, parce que c'eſt en cette année que le Roi ſe détermina à faire ceſſer les régies de ſes fermes générales & autres droits. D'ailleurs, le montant de ce bail à la ſomme de quatre-vingt millions de livres, ſervira à former une nouvelle année de comparaiſon avec les autres années dont nous rapportons le produit à l'article des Finances. On nous objectera peut-être qu'à rapporter un bail en entier, il falloit préférer le dernier de l'année 1762. dont le prix de l'adjudication ſe monte à 118. millions de livres en temps de guerre, & à 124. millions de livres en temps de paix; mais nous répondrons qu'il étoit plus facile de ſe procurer ce dernier bail, que celui que nous employons, & que c'eſt pour cette raiſon, entr'autres, que nous avons donné la préférence au bail de l'année 1726. Une autre objection mieux fondée en apparence, ſeroit celle en vertu de laquelle on prétendroit que nul bail, quel qu'il ſoit, ne devoit entrer dans notre ouvrage, à cauſe de l'étendue conſidérable qu'occupent néceſſairement ces ſortes de détails. Mais ces détails, nous les avons principalement pour objet dans notre entrepriſe, & par conſéquent il ne nous étoit pas permis de les négliger; d'ailleurs l'étendue de ce troiſieme volume, qui paſſe certainement ce qu'on étoit en droit d'attendre de nous, dédommage amplement ceux qui ne prennent nul intérêt au bail que nous allons rapporter.

BAIL des Fermes Royales-Unies fait à Me. Pierre Carlier, le 19. Août 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ayant pris la réſolution de faire ceſſer les régies de nos fermes générales & autres droits, & d'en faire un bail général; nous aurions par arrêt de notre conſeil du 13. Juillet 1726. ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procédé à la publication & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, de toutes noſdites fermes & droits y réunis; & qu'à cet effet il ſeroit mis & appoſé des affiches ſéparées, de chacune d'icelles, aux lieux ordinaires & accoutumés, contenant les droits dont elles ſont compoſées, & les clauſes & conditions des adjudications, & que toutes perſonnes bien cautionnées ſeront reçues à enchérir leſdites fermes conjointement ou ſéparément, ainſi qu'il ſeroit porté par leſdites affiches. En conſéquence duquel arrêt ayant fait expédier le même

Digitized by Google

jour 13. Juillet 1726. des affiches de chacune de nosdites fermes, conformément à icelui, nous les aurions fait appoſer en notre bonne ville de Paris, par Denis Huiſſier de nos conſeils, le 17. dudit mois de Juillet, tant aux portes de nos châteaux du Louvre & des Thuileries, qu'à celles de notre palais, grand-conſeil, ſur les eſcaliers de nos chambre des comptes & cour des aides, aux portes de notre cour des monnoies, bureau de nos finances, & du Châtelet, comme auſſi aux portes de toutes les paroiſſes de notredite ville, & de l'hôtel de notre très-cher & féal Chevalier Garde des ſceaux de France, le ſieur d'Armenonville, & à celles des bureaux de nos fermes générales, carrefours & endroits publics de notre bonne ville de Paris; & envoyé autant deſdites affiches à nos amés & féaux Conſeillers en nos conſeils, les ſieurs Intendants & Commiſſaires par nous départis dans les provinces & généralités de notre royaume, & auſſi à nos amés & féaux Conſeillers les Préſidens & Tréſoriers de France des bureaux de nos finances des généralités de notre royaume, leſquels auroient rendu leurs ordonnances, & ſur icelles fait faire les publications & appoſitions deſdites affiches. Sçavoir, dans la généralité de Paris en notre bonne ville de Paris, & dans les principales villes, élections & greniers à ſel de ladite généralité; dans la généralité d'Amiens, en notre ville d'Amiens, & en celles de Dourlens, Peronne, Saint-Quentin, Montdidier, Abbeville, Calais & Boulogne; dans la généralité de Soiſſons, en notre ville de Soiſſons, & en celles de Laon, Guiſe, la Fere, Chauny, Noyon, Clermont en Beauvoiſis, Crepy en Valois, & Château-Thierry; dans la généralité de Champagne, en notre ville de Châlons, & en celles de Troyes, Rheims, Langres, Chaumont, Bar-ſur-Aube, Sezanne, Epernay, Rethel & Vitry-le-François; dans la généralité de Metz, en notre ville de Metz, & en celles de Toul, Verdun, Sedan & Thionville; dans la généralité de Bourgogne, en notre ville de Dijon, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité de Rouen, en notre ville de Rouen, & en celles de Ponteau-de-Mer, Pont-l'Evêque, Caudebec, le Havre-de-Grace, Feſcamp, Dieppe, Lyons, Giſors, Chaumont & Magny, Andely & Evreux; dans la généralité de Caen, en notre ville de Caen, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité d'Alençon, en notre ville d'Alençon, & en celles d'Argentan, Falaiſe, Domfront, Mortagne, Conches & Lizieux; dans la généralité d'Orléans, en notre ville d'Orléans, & en celles de Blois, Chartres, Montargis, Pithiviers, Gien, Clamecy & Châteaudun; dans notre province de Bretagne, en notre ville de Nantes, & en celles de Rennes, Vannes, Quimpercorentin, Breſt, Morlaix & Saint-Malo; dans la généralité de Tours, en notre ville de Tours, & en celles de Loches, la Flèche, Saumur, le Mans, Angers & autres principales villes de ladite généralité; dans la généralité de Bourges, en notre ville de Bourges, & en celles de Mehun, Vierzon, Dun-le-Roy, Iſſoudun, Châteauroux, le Blanc, Sancerre, Saint-Amand & Buzançois; dans la généralité de Poitiers, en notre ville de Poitiers, & en celles de Saint-Maixant, Niort, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne, Mauléon, Thouars & Châtellerault; dans la généralité de Limoges, en notre ville de Limoges, & en celles d'Angoulême, Tulle, Brives, Bourganeuf & Saint-Jean-d'Angely; dans la généralité de Bordeaux, en notre ville de Bordeaux, & en celles de la Réole, Périgueux, Coignac, Agen, Sarlat, les Lannes, Villeréal, Montflanquin & Sainte-Foi; dans notre royaume de Navarre & pays de Béarn, en notre ville de Pau, & en celles de Morlas, Oleron & Ortès; dans la généralité de Montauban, en notre ville de Montauban, & en celles de Cahors, Figeac, Villefranche de Rouergue, Milhau, Rhodès, Fleurance, Grenade, Muret, & Mirande; dans la généralité de Moulins, en notre ville de Moulins, & en celles de Nevers, Gueret, Saint-Pierre-le-Moutier, Montluçon & Gannat; dans la généralité de Riom, en notre ville de Riom, & en celles de Clermont-Ferrand, Iſſoire, Brioude, Saint-Flour & Aurillac; dans la généralité de Lyon, en notre Ville de Lyon, & en celles de Villefranche, Saint-Etienne, Montbriſon, Mâcon, Clugny, Tournus, Saint-Gengoux, la Clayette, Annonay, Tournon & Saint-Agreve; dans la généralité de Dauphiné, en notre ville de Grenoble, & en celles de Gap, Valence, Montelimart, Romans, Vienne & Briançon; dans la généralité de Toulouſe, en notre ville de Toulouſe, & en celles de Caſtelnaudary, Caſtelſarrazin, Carcaſſonne, Rieux, Alby, Caſtres, Lavaur, Mirepoix & Limoux; dans la généralité de Montpellier, en notre ville de Montpellier, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; dans la généralité de Provence, en notre ville d'Aix, & en celles de Marſeille, Arles, Toulon, Forcalquier, Siſteron, Graſſe & Brignolles; en notre pays de Flandres, en notre ville de Lille, & en celles de Douay, Valenciennes, Condé, Bouchain & Cambray; dans le département de Dunkerque, en notre ville de Dunkerque, & en celle de Bergues; dans notre pays de Haynault & dans nos villes de Queſnoy, Landrecy, Avesnes, Maubenge, Philippeville & Givet; dans la généralité de la Rochelle, en notre ville de la Rochelle, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité; & dans notre province de Franche-Comté, dans notre ville de Beſançon, & dans les autres principales villes & lieux de ladite province; & dans la généralité d'Auſch, en notredite ville d'Auſch, & dans les principales villes & lieux de ladite généralité: le tout dans les bureaux de nos finances deſdites généralités, places publiques, & lieux ordinaires deſdites villes en tel cas accoutumés, ſuivant les procès-verbaux & certificats qui nous en ont été envoyés en notre conſeil. Et le 29. dudit mois de Juillet 1726. nous aurions fait expédier d'autres affiches de noſdites fermes, contenant qu'il ſeroit procédé en notredit conſeil, qui ſe tiendroit en notre château de Verſailles le lundi 5. Août 1726. trois heures de relevée, à la réception des encheres, baux, adjudications & délivrances aux plus offrants & derniers enchériſſeurs, à l'extinction des feux ordinaires, en la maniere accoutumée, de toutes noſdites fermes; ſçavoir, de celles de nos gabelles de France, & droits manuels ſur les ſels qui ſe débitent dans l'étendue deſdites gabelles; de la vente & diſtribution du ſel blanc dans les magaſins de Rethel, Mezieres, Donchery & Rocroy; du droit de quartbouillon en Baſſe-Normandie & à Toques; des trente-cinq ſols de Brouage, & autres droits unis auſdites gabelles de France; de nos gabelles des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, terres & pays en dépendans, y compris la ville de Longwy & dépendances, ſalines de Moyenvic, bois, étangs & ruiſſeaux y affectés; des domaines, gabelles & ſalines de notre comté de Bourgogne, & des bois y affectés, avec l'augmentation du droit de rehauſſement ſur le ſel qui ſe conſomme & diſtribue dans l'intérieur de ladite province, dont la perception a été rétablie par arrêt de notre conſeil du 23. Juin 1719. & lettres-patentes ſur icelui du 31. Juillet ſuivant, regiſtrées où beſoin a été,

Digitized by Google

dont la continuation a été ordonnée par arrêt & lettres-patentes des 26. & 30. Septembre 1724. & autres droits y joints ; de nos gabelles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, Rouergue, Haute-Auvergne & Rouſſillon, & droits manuels ſur les ſels qui ſe débitent dans l'étendue deſdites gabelles & dépendances ; traite-étrangere, tant par mer que par terre ; des droits dépendans & unis à nos cinq groſſes fermes ; douanes de Lyon & Valence, foraine & domaniale de Provence, poids & caſſe de Marſeille, table de mer, vingtain de cacenne, deux pour cent d'Arles & liard du Baron qui ſe levent en Provence, drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun qui ſe levent tant en Provence qu'en Languedoc, patente de Languedoc, droits du tarif catalan aux entrées & ſorties du Rouſſillon, traite-foraine d'Arſac, convoi ſur les ſels à Dax, coutume de Bayonne ; convoi, comptablie & courtage de Bordeaux ; traite de Charente & droits en dépendans ; tablier & prévôté de la Rochelle ; prévôté de Nantes, ports & havres & brieux de Bretagne, droits de cinq ſols pour chacun acquit de payement & à caution, droits de fret, droits de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, péage de Peronne, tranſit de Flandres, droits des Officiers des traites d'Anjou & du Maine ; droits ſur les huiles, ci-devant attribués aux offices de Jurés Contrôleurs-Viſiteurs, par édits du mois de Mai 1705. & Mai 1709. conformément aux édits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & à notre déclaration du 21. Mars 1716. & des droits des Aulneurs de toiles à Paris. De celle des aides & droits y joints, conformément aux ordonnances de 1680. & 1681. édits, déclarations, arrêts & réglements depuis intervenus ; droits de contrôle ſur les bieres ; droits de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer ; droits anciens & nouveaux ſur les papiers & parchemins timbrés, dans nos provinces & généralités où nos aides ont cours ; droit de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & droits ci-devant attribués aux offices d'Eſſayeurs & Contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, réunis auſdits droits de la marque d'or & d'argent par édit du mois de Mai 1703. droits d'impôts, billots & formules de notre province de Bretagne ; droits de poids au Duc, traite-domaniale, étaux & cuiraſſeries de la ville de Rennes ; droits de domaine, barrage, poids-le-roi, & doublement d'iceux, aux portes & entrées de notre bonne ville de Paris ; droits de jauge & courtage, rétablis par la déclaration du 10. Octobre 1689. droits d'entrées ſur les vins, bieres, cidres & autres boiſſons dans la ville de St. Denis ; droits anciens & nouveaux rétablis par la déclaration du 15. Mai 1722. dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour être perçus aux entrées, ports, quais, halles, places & marchés de ladite ville, conformément au tarif du 20. Juin 1724. droits de Courtiers, Commiſſionnaires & Jaugeurs de futailles, conformément aux édits & déclarations des mois de Juin 1691. Avril & 4. Septembre 1696. droits d'Inſpecteurs, Viſiteurs & Contrôleurs aux entrées ſur les vins & autres boiſſons, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. droits d'Inſpecteurs aux boucheries, créés par édit du mois de Février 1704. & aux droits ſur les ſuifs, dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément aux édits, déclarations & arrêts des mois d'Avril 1693. 26. Mars 1707. 5. Juin 1708. 11. Mai 1721. & 18. Décembre 1715. & autres droits y unis & incorporés ; enſemble des deux & quatre ſols pour livre de tous les droits dépendans de noſdites fermes, qui y ſont ſujets : & ce pour le temps de ſix années qui commenceront le premier Octobre prochain 1726. & finiront le dernier Septembre 1732. De celles de nos domaines de France & droits domaniaux fixes & caſuels qui nous appartiennent ; droits de contrôle des exploits & ſaiſies mobiliaires ; droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes ayant droit de paſſer des actes, contrôle des actes ſous ſignature privée, inſinuations laïques, & centieme denier, dont la perception ſe fait en conſéquence de notre déclaration du 29. Septembre 1722. & tarifs arrêtés au conſeil le même jour, aux exceptions & conditions portées par l'arrêt de notre conſeil du 10. Octobre 1722. des droits de petits ſceaux des actes judiciaires, rôles des tailles & autres impoſitions, ſuivant la déclaration du 20. Mars 1708. & tarif arrêté le même jour ; des droits de contrôle, & de ceux d'inſinuations & de centieme denier des actes paſſés ou ſucceſſions échues pendant les baux précédens & les régies de Cordier & Baſſet, pour leſquels il n'aura point été formé de demandes dans les délais preſcrits par les arrêts de notre conſeil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. droits de greffes, & émoluments d'iceux à nous appartenans ; droits d'amortiſſements, francfiefs, nouveaux acquêts & uſages ; droits ſur les papiers & parchemins timbrés des provinces & généralités où nos aides n'ont point cours ; droit de la nouvelle formule, établi par déclaration du 7. Décembre 1723. ſur les papiers & parchemins qui doivent ſervir aux minutes, groſſes & expéditions des Notaires de Paris, & aux inventaires & partages faits par leſdits Notaires ou autres perſonnes publiques qui prétendent avoir droit de les faire ; droits des domaines & droits domaniaux de nos provinces de Flandres, Haynault, Artois & Alſace, y compris la ville de Landau & ſes dépendances ; droits réſervés dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages & autres ſieges & juriſdictions, & gages intermédiaires, dont la perception ſe fait actuellement par Martin Girard en conſéquence des arrêts de notre conſeil des 20. & 24. Mars & 20. Mai 1721. & déclaration du 15. Mai de ladite année ; & de celle de notre domaine d'Occident & droits qui en dépendent ; enſemble des deux & quatre ſols pour livre de tous les droits de noſdites fermes qui y ſont ſujets, pour pareil temps de ſix années, qui commenceront au premier Janvier de l'année prochaine 1727. & qui finiront au dernier Décembre de ladite année 1732. Pour en jouir par les Adjudicataires ſuivant & conformément aux ordonnances des mois de Mai & Juin 1680. Juillet 1681. & Février 1687. regiſtrées où beſoin a été, édits, déclarations, arrêts de notre conſeil & réglements donnés en conſequence, & depuis leſdites ordonnances & autres déclarations, tarifs, arrêts & réſultats de notre conſeil mentionnés eſdites affiches, & tout ainſi qu'en ont bien & duement joui nos précédens Fermiers & Régiſſeurs. A la charge par ceux qui ſe rendront Adjudicataires de noſdites fermes, de nous payer comptant & par avance, lors de l'adjudication, huit millions de livres. Sçavoir,

Deux millions pour notredite ferme des gabelles de France.

Un million pour nos gabelles de Lyonnois.

Un million pour nos cinq groſſes fermes.

Deux millions pour nos aides & entrées.

Et deux millions pour nos domaines, dont les Adjudicataires feront rembourſés ſur le prix deſdites fermes des mois de Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre enſuivant, également avec les intérêts à raiſon du denier vingt ; laquelle avance ſera par eux continuée par chacune année, & aux mêmes termes & aux autres charges, clauſes, conditions, réſerves & exceptions inſérées eſdites affiches : contenant

Digitized by Google

contenant encore que toutes perſonnes bien cautionnées ſeroient reçues à enchérir noſdites fermes. Sur l'offre faite par Me. Etienne Caſtel, Avocat en nos conſeils, de nous payer par chacune deſdites ſix années la ſomme de ſoixante-quatre millions de livres. Sçavoir,

Pour nos grandes gabelles, ſeize millions cinq cents mille livres.

Pour nos petites gabelles, ſix millions cinq cents mille livres.

Pour nos cinq groſſes fermes, neuf millions cinq cents mille livres.

Pour nos aides, entrées & ſous-fermes des aides, vingt millions cinq cents mille livres.

Pour nos domaines de France, contrôle des actes des Notaires & droits y joints, dix millions ſix cents mille livres.

Et pour notre domaine d'Occident, quatre cents mille livres.

A condition que toutes leſdites fermes & droits ſeront adjugés conjointement, pour ne compoſer qu'une ſeule & même ferme générale, & un ſeul & même bail.

Et les encheres courantes ayant été à cet effet réglées par leſdites affiches pour toutes leſdites fermes, conjointement à la ſomme de cinq cents mille livres, & ſéparément. Sçavoir,

Pour nos gabelles de France, de deux cents mille livres.

Pour celles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, de cent mille livres.

Pour celle des cinq groſſes fermes, de cent vingt mille livres.

Pour celle des aides, de deux cents mille livres.

Pour celle de la ferme générale de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, de cent vingt mille livres.

Et pour celle de nos domaines d'Occident, de cinq mille livres.

Les tiercements & doublements à proportion, conformément à l'ordonnance. Toutes leſdites affiches auroient été miſes & appoſées en notre bonne ville de Paris, le 31. dudit mois de Juillet 1726. aux mêmes lieux & endroits que les précédentes, & à Verſailles ledit jour 5. Août ſuivant, aux portes de notre château & ſalle du conſeil, & autres lieux ordinaires & accoutumés, par ledit Denis, Huiſſier: & icelles par lui le même jour 5. Août 1726. trois heures de relevée, lues & publiées en notre conſeil tenant audit château de Verſailles, à portes ouvertes, après avoir pour ce fait allumer pluſieurs feux; pendant & conſtant iceux ſe ſeroit préſenté Me. de Chaunac, qui auroit enchéri noſdites fermes à ſoixante-huit millions deux cents mille livres; Me. Etienne Caſtel auroit enchéri à ſoixante-dix millions ſix cents quatre-vingt-ſept mille livres; Me. Pierre Louis Bougy, auſſi Avocat en noſdits conſeils, auroit porté noſdites fermes à ſoixante-douze millions: & ne s'étant trouvé d'autres enchériſſeurs, ladite adjudication auroit été remiſe à huitaine échéante au 12. dudit mois d'Août 1726. auquel jour ayant fait mettre & appoſer audit Verſailles aux lieux & endroits ci-deſſus par ledit Denis, de nouvelles affiches de toutes noſdites fermes & droits y réunis, que nous aurions fait expédier en notre conſeil ledit jour 5. Août, nous les aurions fait lire & publier par Briſſet, auſſi Huiſſier en nos conſeils, ledit jour 12. Août, trois heures de relevée, en notre conſeil tenant audit château de Verſailles, à portes ouvertes, après avoir allumé les feux; pendant iceux ledit Me. de Chaunac auroit enchéri noſdites fermes à ſoixante-douze millions cinq cents mille livres; Me. Bougy à ſoixante-treize millions cinq cents mille livres; ledit Me. Bougy à ſoixante-quatorze millions; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-quatorze millions cinq cents mille livres; ledit Me. Caſtel à ſoixante-quinze millions; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-quinze millions cinq cents mille livres; ledit Me. Caſtel à ſoixante-ſeize millions; ledit Me. Bougy à ſoixante-ſeize millions cinq cents mille livres; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-dix-ſept millions; ledit Me. Bougy à ſoixante-dix-ſept millions cinq cents mille livres; ledit Me. de Chaunac à ſoixante-dix-huit-millions; & ledit Me. Caſtel à quatre-vingt millions; ſçavoir, les grandes gabelles, ſur le pied de vingt millions; les petites gabelles, à ſix millions cinq cents mille livres; les cinq groſſes fermes, à neuf millions cinq cents mille livres; les aides & droits y joints, trente-deux millions; les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres; & les domaines d'Occident, ſur le pied de cinq cents mille livres. Et ne s'étant trouvé perſonne pour ſurenchérir, ledit Me. Caſtel en auroit requis l'adjudication, laquelle nous lui aurions accordée ſauf huitaine; en conſéquence de quoi nous aurions le même jour 12. Août 1726. fait expédier en notre conſeil d'autres affiches, dans leſquelles nous aurions fait inſérer que l'Adjudicataire jouira de toutes leſdites fermes & droits pendant ſix années, conformément aux clauſes & conditions portées par les affiches arrêtées en notre conſeil, & par les baux de Domergue & de Chariere, & comme en jouiſſent actuellement Charles Cordier à l'égard des gabelles, cinq groſſes fermes, aides & entrées; Martin Girard pour les droits réunis; & Charles Baſſet pour les domaines, contrôle des actes & droits y joints; & en outre des droits de contrôle des actes, de ceux d'inſinuations & de centieme denier des actes paſſés ou ſucceſſions échues pendant les baux précédens, & pendant les régies de Cordier & de Baſſet, pour leſquelles il n'aura point été formé de demandes dans les délais preſcrits par les arrêts de notre conſeil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. le tout à commencer au premier Octobre 1726. pour nos gabelles, cinq groſſes fermes, aides & droits y joints, papier & parchemin timbrés des provinces & généralités où nos aides ont cours; & au premier Janvier 1727. pour nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, domaines d'Alſace, & domaines d'Occident; en donnant par l'Adjudicataire bonnes & ſuffiſantes cautions: à la charge par lui d'avancer la ſomme de huit millions de livres dont il retirera l'intérêt au denier vingt, & les rembourſements dans les termes ordinaires, & réglés par les baux de Domergue, Chariere & autres, & conformément aux affiches & publications ci-devant faites; & que les encheres ſeroient fixées conformément aux précédentes affiches à cinq cents mille livres, les tiercements & doublements à proportion, conformément à l'ordonnance. Leſdites affiches contenant que le lundi 19. dudit mois d'Août 1726. trois heures de relevée, il ſeroit en notre conſeil qui ſe tiendroit audit château de Verſailles, procédé au bail, adjudication & délivrance pure & ſimple au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'extinction des feux ordinaires & accoutumés, de noſdites fermes générales; leſquelles dernieres affiches ayant été à cet effet miſes & appoſées en notre bonne ville de Paris le 14. dudit mois d'Août 1726. aux mêmes lieux & endroits que les précédentes, par ledit Denis Huiſſier, & ledit jour 19. Août audit Verſailles aux lieux & endroits ci-deſſus; nous les aurions le même jour trois heures de relevée fait lire & publier à haute & intelligible voix par ledit Denis, en notre conſeil tenant en

Digitized by Google

notre château audit lieu, à portes ouvertes : après laquelle publication, pluſieurs feux ayant été allumés ſans que perſonne ſe ſoit préſenté pour furenchérir outre & par-deſſus ledit Caſtel ; lequel en conſéquence de l'enchere par lui faite ledit jour 12. Août, de ladite ſomme de quatre-vingt millions de livres par chacun an, pour noſdites fermes & droits y joints, & de l'adjudication ſauf huitaine, qui lui en a été par nous faite ledit jour 12. préſent mois à la même ſomme, aux charges & conditions ſuſdites, en auroit requis l'adjudication & délivrance pure & ſimple, attendu toutes leſdites publications & remiſes. Sur quoi ayant encore fait allumer de nouveaux feux, ſans qu'à l'extinction d'iceux il ait été fait aucune autre enchere, nous aurions audit Me. Caſtel, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, adjugé purement & ſimplement noſdites fermes générales des gabelles de France, & des évêchés de Metz, Toul & Verdun ; ſalines de Moyenvic, gabelles de Franche-Comté, & domaine d'Alſace ; cinq groſſes fermes & autres fermes & droits y joints ; gabelles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, celles de Languedoc & Rouſſillon ; aides, entrées & droits y joints ; domaines de France, contrôle des actes des Notaires & droits y joints, greffes, amortiſſements, francs-fiefs, nouveaux acquêts & uſages, & domaines d'Occident & de Canada, pour le temps de ſix années, moyennant la ſomme de quatre-vingt millions de livres par chacune deſdites ſix années. Lequel Me. Etienne Caſtel ſe ſeroit préſenté au greffe de notre conſeil, & fait ſa déclaration que leſdites encheres & adjudications étoient pour & au profit de Pierre Carlier Bourgeois de Paris, à ce preſent, qui auroit accepté & ſigné ladite déclaration. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil nous avons audit Pierre Carlier adjugé & délivré, adjugeons & délivrons par ces préſentes, noſdites fermes générales des gabelles de France, & droits manuels ſur les ſels qui ſe debitent dans l'étendue deſdites gabelles ; de la vente & diſtribution du ſel blanc dans les magaſins de Rethel, Mezieres, Donchery & Rocroy ; du droit de quart-bouillon en Baſſe-Normandie & à Toucques ; des trente-cinq ſols de Brouage, & autres droits unis auſdites gabelles de France ; gabelles des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, terres & pays en dépendans, y compris la ville de Longwy & dépendances, ſalines de Moyenvic, bois, étangs & ruiſſeaux y affectés ; domaines, gabelles & ſalines de notre comté de Bourgogne & des bois y affectés, avec l'augmentation du droit de rehauſſement ſur le ſel qui ſe conſomme & diſtribue dans l'intérieur de ladite province, dont la perception a été rétablie par arrêt de notre conſeil du 23. Juin 1719. & lettres-patentes ſur icelui du 11. Juillet ſuivant, regiſtrées où beſoin a été, dont la continuation a été ordonnée par arrêt & lettres-patentes des 26. & 30. Septembre 1724. & autres droits y joints ; gabelles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, Rouergue, Haute-Auvergne & Rouſſillon, & droits manuels ſur le ſels qui ſe debitent dans l'étendue deſdites gabelles & dépendances ; traite-étrangere, tant par mer que par terre : des droits dépendans & unis à nos cinq groſſes fermes, douanes de Lyon & Valence, foraine & domaniale de Provence, poids & caiſſe de Marſeille, table de mer, vingtain de carenne, deux pour cent d'Arles, & liard du Baron, qui ſe levent en Provence, drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun qui ſe levent tant en Provence qu'en Languedoc, patente de Languedoc, droits du tarif catalan aux entrées & ſorties du Rouſſillon, traite-foraine d'Arſac, convoi ſur les ſels à Dax, coutume de Bayonne, convoi, comptablie & courtage de Bordeaux, traite de Charente & droits en dépendans, tablier & prévôté de la Rochelle, prévôté de Nantes, ports & havres & brieux de Bretagne, droits de cinq ſols pour chacun acquit de payement & à caution, droit de fret, droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, péages de Peronne, tranſit de Flandres, droits des Officiers des traites d'Anjou & du Maine, droits ſur les huiles, ci-devant attribués aux offices de Jurés Contrôleurs-Viſiteurs, par édits des mois de Mai 1705. & Mai 1709. conformément aux édits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & à notre déclaration du 21. Mars 1716. & des droits des Aulneurs de toiles à Paris ; aides, entrées & droits y joints, conformément aux ordonnances de 1680. & 1681. édits, déclarations, arrêts & réglements depuis intervenus, droits de contrôle ſur les bieres, droits de la marque de fer, fonte, acier & mine de fer, droits anciens & nouveaux ſur les papiers & parchemins timbrés, dans nos provinces & généralités où nos aides ont cours, droit de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & droits ci-devant attribués aux offices d'Eſſayeurs & Contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, réunis auſdits droits de la marque d'or & d'argent par édit du mois de Mai 1723. droits d'impôts, billots & formules de notre province de Bretagne, droits de poids au Duc, traite-domaniale, étaux & cuirateries de la ville de Rennes, droits de domaine, barrage, poids-le-roi, & doublement d'iceux aux portes & entrées de notre bonne ville de Paris, droits de jauge & courtage, rétablis par la déclaration du 10. Octobre 1689. droits d'entrée ſur les vins, bieres, cidres & autres boiſſons dans la ville de Saint-Denis, droits anciens & nouveaux, rétablis par la declaration du 15. Mai 1721. dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour être perçus aux entrées, ports, quais, halles & marchés de ladite ville, conformément au tarif du 20. Juin 1724. droits de Courtiers, Commiſſionnaires & Jaugeurs de futailles, conformément aux édits & déclarations des mois de Juin 1691. Avril & 4. Septembre 1696. 23. Octobre 1708. & 26. Février 1711. droits d'Inſpecteurs, Viſiteurs & Contrôleurs aux entrées ſur les vins & autres boiſſons, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. droits d'Inſpecteurs aux boucheries, créés par édit du mois de Février 1704. & droits ſur les ſuifs dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément aux édits, déclarations & arrêts des mois d'Avril 1693. 26. Mars 1707. 5. Juin 1708. 11. Mai 1721. & 18. Décembre 1725. & autres droits unis & incorporés à notredite ferme des aides ; enſemble des deux & quatre ſols pour livre de tous les droits dépendans de notredite ferme qui y ſont ſujets : & ce pour le temps de ſix années, qui commenceront le premier Octobre prochain 1726. & finiront le dernier Septembre 1732. Nos domaines de France & droits domaniaux fixes & caſuels qui nous appartiennent, droits de contrôle des exploits & ſaiſies mobiliaires, droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes ayant droit de paſſer des actes, contrôle des actes ſous ſignature privée, inſinuations laïques, & centieme denier dont la perception ſe fait en conſéquence de notre déclaration du 29. Septembre 1722. & tarifs arrêtés au conſeil le même jour, aux exceptions & conditions portées par l'arrêt de notre conſeil du 10. Octobre 1722. des droits de petits ſcels des actes judiciaires, rôles des tailles & autres impoſitions, ſuivant la déclaration du 20. Mars 1708. & tarif arrêté le même jour, des droits de contrôle des actes, & de ceux d'inſinuations & de centieme denier des actes paſſés, ou ſucceſſions

Digitized by Google

échues pendant les baux précédens, & les régies de Cordier & Baſſet, pour leſquels il n'aura point été formé de demandes dans les délais preſcrits par les arrêts de notre conſeil des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. & 4. Août 1719. droits des greffes, & émoluments d'iceux à nous appartenans, droits d'amortiſſements, francs-fiefs, nouveaux acquêts & uſages, droits ſur les papiers & parchemins timbrés des provinces & généralités où nos aides n'ont point cours; droit de la nouvelle formule, établi par déclaration du 7. Décembre 1723. ſur les papiers & parchemins qui doivent ſervir aux minutes, groſſes & expéditions des Notaires de Paris, & aux inventaires & partages faits par leſdits Notaires ou autres perſonnes publiques qui prétendent avoir droit de les faire: droit des domaines & droits domaniaux de nos provinces de Flandres, Haynault, Artois & Alſace, y compris la ville de Landau & ſes dépendances: droits réſervés dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages & autres ſieges & juriſdictions, & gages intermédiaires, dont la perception ſe fait actuellement par Martin Girard en conſéquence des arrêts de notre conſeil des 20. & 24. Mars, & 20. Mai 1722. & déclaration du 15. Mai de ladite année: & notre domaine d'occident & droits qui en dépendent; enſemble des deux & quatre ſols pour livre de tous les droits de noſdites fermes qui y ſont ſujets, pour pareil temps de ſix années, qui commenceront au premier Janvier de l'année prochaine 1727. & qui finiront au dernier Décembre de ladite année 1732. pour jouir par ledit Pierre Carlier de toutes noſdites fermes & droits y joints & réunis, ſuivant & conformément aux ordonnances des mois de Mai & Juin 1680. Juillet 1681. & Février 1687. baux de Domergue & de Chariere, regiſtré où beſoin a été, édits, déclarations, arrêts de notre conſeil, & réglemens donnés en conſéquence, & depuis leſdites ordonnances & baux, & autres déclarations, tarifs, arrêts & réſultats de notre conſeil, & notamment à l'arrêt de notre conſeil & lettres-patentes du 12. Juillet de la préſente année 1726. regiſtrées où beſoin a été, pour la jouiſſance des droits y énoncés, & aux autres charges clauſes & conditions portées par les affiches des 13. & 29. Juillet, 5. & 12. Août 1726. ſur leſquelles la préſente adjudication a été faite. A la charge par ledit Carlier, de nous payer pour toutes noſdites fermes & droits quatre-vingt millions de livres par chacune deſdites ſix années; ſçavoir; pour notre ferme des grandes gabelles, vingt millions de livres; pour celle de nos petites gabelles, ſix millions cinq cents mille livres; pour celle de nos cinq groſſes fermes, neuf millions cinq cents mille livres; pour celle de nos aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions; pour celle de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres; & pour celle de nos domaines d'Occident, cinq cents mille livres: & encore à condition de nous avancer par ledit Carlier la ſomme de huit millions de livres; ſçavoir, deux millions pour notre ferme des gabelles de France, un million pour les petites gabelles, un million pour les cinq groſſes fermes, deux millions pour les aides, & deux millions pour les domaines; faiſant toutes leſdites ſommes celle de huit millions, dont ledit Carlier recevra l'intérêt au denier vingt, & le rembourſement dans les termes ordinaires & réglé par les baux de Domergue, Chariere & autres, conformément aux affiches & publications qui en ont été faites. Lequel Carlier jouira de noſdites fermes & droits, comme il a été dit ci-deſſus, en conſéquence de la préſente adjudication; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuvieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cents vingt-ſix, & de notre regne le onzieme. Collationné avec paraphe. Signé *Ranchin*. Et ſcellé.

Enrégiſtrée au contrôle général des finances, par nous Conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, Contrôleur général des finances. A Paris le vingt-ſeptieme jour de Novembre mil ſept cent vingt-ſix. Signé *le Peletier*.

BAIL.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ayant réſolu de faire ceſſer la régie de nos fermes générales & autres droits, faite ſous les noms de Charles Cordier, Charles Baſſet & Martin Girard, pour en faire un bail général; nous aurions par arrêt du conſeil du 13. Juillet 1726. ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procédé à la publication & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, de toutes noſdites fermes & droits y réunis: & après les délais & publications ordinaires ne s'étant trouvé plus haut enchériſſeur que Me. Etienne Caſtel, Avocat en nos conſeils, nous lui en avons fait l'adjudication au profit de Pierre Carlier Bourgeois de Paris, à ce préſent, qu'il a acceptée ſuivant qu'il eſt porté par nos lettres d'adjudication de cejourd'hui, attachée ſous le contre-ſcel des préſentes. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, nous voulons & nous plait que l'Adjudicataire jouiſſe de noſdites fermes & droits pendant ſix années conſécutives, qui commenceront; ſçavoir, au premier Octobre de la préſente année 1726. pour les grandes & petites gabelles, cinq groſſes fermes, aides & entrées, & droits qui y ont été réunis; & au premier Janvier 1727. pour les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, & le domaine d'Occident, aux charges, clauſes & conditions des affiches, plus amplement expliquées par noſdites lettres de publications, encheres & adjudications deſdits droits, & ainſi qu'il enſuit.

FERMES des Gabelles & Droits y joints.

Art. I. (*Gabelles de France*). De notre ferme des gabelles de France, conſiſtant en la perception du prix du ſel par impôt & vente volontaire, dans tous les greniers, ſuivant la fixation portée par notre ordonnance de 1680. pour ceux qui y ſont dénommés, à l'exception des greniers de Loudun, chambre de Bleré, de Chaumont, greniers de Seigneville, Rue, Foreſtmoutier, Conneré, Montmirail, la Gravelle & Yeſme, ſupprimés & éteints par différens édits.

II. De la perception du prix du ſel dans les greniers ci-après, aux prix y declarés; ſçavoir, Iſlurtille vente volontaire, dépendant ci-devant de Saux-le-Duc, généralité de Dijon, à raiſon de trente-cinq livres le minot; Villacerf vente volontaire, dependant ci-devant de Troyes, généralité de Champagne, à raiſon de quarante-une livres le minot; Argenton, généralité de Bourges, à raiſon de quarante-deux livres le minot par impôt, & de quarante-une livres par vente volontaire; Saint-Amand, généralité de Bourges, dont nous avons par notre declaration du 3. Janvier 1723. aſſujetti à l'impôt les paroiſſes y reſſortiſſantes, à raiſon de quarante-trois livres le minot par impôt, & de quarante-deux livres par vente volontaire; Regmalard, généralité d'Alençon, établi vente volontaire par édit de Septembre 1722. à raiſon de trente-

Digitized by Google

ſept livres, prix fixé pour ledit grenier par édit de Juin 1726. Herbault, généralité d'Orléans, établi vente volontaire par édit d'Octobre 1723. à raiſon de quarante livres le minot ; Fontenay, généralité de Paris, établi vente volontaire par édit de Mai 1724. à raiſon de quarante-une livres le minot, prix réglé par notre ordonnance de 1680. pour les greniers de Brie-Comte-Robert, Lagny, Meaux, Melun & Provins, dont les paroiſſes qui compoſent le reſſort dudit grenier ont été démembrées ; Verſailles, généralité de Paris, établi vente volontaire par édit de Juillet 1724. à raiſon de quarante-une livres le minot ; Albert, généralité d'Amiens, établi impôt par édit de Mars 1725. à raiſon de quarante-une livres le minot par impôt, & de quarante livres par vente volontaire ; Nampont-Saint-Martin, généralité d'Amiens, établi impôt par ledit édit de Mars 1725. à raiſon de trente-neuf livres le minot par impôt, & de trente-huit livres par vente volontaire ; Breteuil, généralité d'Amiens, établi vente volontaire par ledit édit de Mars 1725. à raiſon de quarante livres le minot ; Darneſtal, généralité de Rouen, établi partie impôt, partie vente volontaire, par édit d'Octobre 1725. à raiſon de trente-huit livres le minot par impôt, & de trente-ſept livres par vente volontaire ; Neubourg & Livarot, généralité de Rouen, établis vente volontaire par ledit édit d'Octobre 1725. à raiſon de trente-ſept livres le minot ; Ste. Suzanne, généralité de Tours, établi impôt par édit de Mai 1726. à raiſon de quarante-une livres le minot par impôt, & de quarante livres par vente volontaire ; Authon, généralité d'Orléans, établi vente volontaire par ledit édit de Mai 1726. à raiſon de quarante-une livres le minot ; Gacé, généralité d'Alençon, établi vente volontaire par édit de Juin 1726. à raiſon de trente-ſept livres le minot.

III. Le ſel ſera vendu vingt livres ſeulement par minot aux habitants des villes & lieux ci-après ; ſçavoir, à ceux de la ville & prévôté de Vaucouleurs, & des villages de Rigny, la Salle, Saint-Germain, Neuville, Burcy-en-Vaux, Burcy-la-Coſte, Gouſſaincourt, Sauvry, Trauron, Montigny, la cenſe de Toulon, Badonvilliers, Epicé, Tuzey, Gombervaux, cenſe de la Voivre, Brouſſey-en-Blois, Chaleme-la-Rue, fiefs de Pagny & de Berinqueville dépendans de la prévôté dudit Vaucouleurs ; enſemble à ceux d'Hugny, Ourche & Bruſlé dans le grenier de Joinville ; à ceux de Beaumont en Argonne, Villefranche ſur Meuſe & Mons près la Marche dans les greniers de Sainte-Menehould ; à ceux de Montcornet en Ardenne, dans le grenier d'Aubenton ; à ceux d'Argilliers, Aigremont, la Riviere, Mont, Paſſavant en Vaulge, la Coſte-Vaugecourt & Buſſieres ; enſemble à ceux de Grignoncourt & Lironcourt, dans le grenier de Langres ; à ceux de Buſſieres, Belmont, Rigny, la Grange, & dépendances dans le grenier de Montſaugeon, & à ceux de Faibillot, Fontaine-Françoiſe, Chauſſin & Tournai, dans le grenier d'Iſſurtille ; le tout ſuivant l'arrêt du conſeil du 21. Février 1682. notre déclaration du 24. Juin 1691. l'arrêt du conſeil du 5. Février 1726. & nos lettres-patentes du 14. Mars audit an, & l'arrêt du 19. Février 1726.

IV. L'Adjudicataire ne pourra lever ſéparément les droits des Greffiers à faire les rôles de l'impôt, encore qu'ils aient été compris dans les affiches du préſent bail, attendu qu'ils ſont partie du prix fixé par l'ordonnance de 1680.

V. Il jouira de la décharge des droits de huit livres douze ſols, de ceux de quatre livres cinq ſols appellés crue d'ingrande, des droits des Officiers des meſures & contre-meſures, & de ceux qui étoient payés aux Officiers des meſurages & contre-meſurages d'Angers & Saumur.

VI. L'Adjudicataire ſera tenu de faire délivrer aux privilégiés, ſans diminution du prix de ſon bail, le ſel qui leur eſt accordé, ſuivant l'état qui en ſera arrêté en notre conſeil, & il ſera payé du prix marchand par ceux qui y ſont ſujets, conformément audit état.

VII. Toutefois il lui ſera tenu compte des indemnités dont les précédens Adjudicataires ont joui pour le ſel des nouveaux privilégiés.

VIII. Il ſera pareillement délivrer les ſels de gratifications & d'aumônes, ſuivant l'état qui en ſera arrêté en notre conſeil ; & il lui en ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail, au prix des greniers où la délivrance en ſera faite.

IX. Il jouira auſſi pendant le temps de ſon bail, des droits manuels ſur tous les ſels qui ſeront délivrés par les Receveurs des greniers, à quelque titre & en quelque maniere que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucunes exceptions ni exemptions, à raiſon de cinquante-un ſols neuf deniers par minot de ſel de bonne vente, & de cinquante ſols neuf deniers par minot de ſel de privilege qui ſe diſtribue dans le grenier de la ville de Paris, de quarante-deux ſols ſix deniers dans les autres greniers des gabelles de France pour chacun minot de vente volontaire, & de quarante-un ſols ſix deniers pour chacun minot d'impôt & de franc-ſalé, conformément à l'arrêt du conſeil du 25. Avril 1722. déclaration du 15. Mai ſuivant, arrêt & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

X. Les Sergents des gabelles, qui doivent jouir d'un demi-minot de ſel de franc-ſalé aux termes de l'article III. du titre XIII. de l'ordonnance de 1680. ne le pourront qu'en rapportant leurs proviſions & quittances de la premiere finance, & en cas qu'ils ſervent actuellement aux audiences & à l'ouverture des greniers.

XI. L'Adjudicataire jouira des droits appellés trois livres onze ſols par minot de ſel de privilege & franc-ſalé, délivré dans le grenier de la ville de Paris, dont jouiſſoient ci-devant les Officiers dudit grenier, & que nous avons ordonné être perçus à notre profit par notre déclaration du 24. Juillet 1691.

XII. Il jouira du droit de vente & diſtribution du ſel blanc dans les magaſins de Rethel, Mezieres & Donchery pour l'uſage des habitants du duché de Rethellois-Mazarini, même de la revente à petites meſures, & le ſel ſera vendu aux reſſortiſſants du magaſin de Rethel, à raiſon de trente deniers la livre du poids de ſeize onces, ſuivant l'article XXVIII. du titre XVI. de notre ordonnance de 1680. à ceux du magaſin de Mezieres, à raiſon de vingt-cinq deniers ; & à ceux du magaſin de Donchery, à raiſon de vingt-ſept deniers, conformément à notre déclaration du 24. Juillet 1691. dans leſquels prix le droit de cent ſols & pariſis par voie de ſel blanc entrant dans le duché de Rethellois eſt compris.

XIII. Il jouira pareillement de la vente & diſtribution du ſel dans la ville, terre & ſeigneurie d'Arches, Charleville & lieux dépendans, aux prix & meſures qui ſont en uſage ; en payant aux héritiers ou ayant cauſe de la Dame Princeſſe de Condé, la ſomme de cinq mille livres par chacun an, conformément aux arrêts des 22. Février & 8. Avril 1710.

XIV. Il jouira auſſi du droit de vente & diſtribution du ſel, tant en gros qu'en détail, dans le magaſin établi dans la ville de Rocroy pour la fourniture des habitants de ladite ville & de la paroiſſe de Fontaine-Maubert & des hameaux en dépendans, à raiſon de ſept livres le minot en gros, & de dix-huit deniers la livre en détail, ſuivant l'arrêt du 7. Juin 1681. & notre déclaration du 24. Juillet 1691.

XV.

Digitized by Google

XV. Ne ſeront compris dans la jouiſſance des gabelles de France, les quarante ſols ſur chacun minot de ſel, ordonné être levés par édit de Mars 1661. dans tous les greniers & chambres à ſel des pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ni les douze deniers pour livre du prix du ſel vendu dans les greniers du Mâconnois, encore qu'ils aient été compris dans l'affiche deſdites gabelles de France, dont ils demeureront défunis pour être à l'avenir réunis à la ferme des gabelles du Lyonnois.

XVI. L'Adjudicataire jouira du droit de quart-bouillon ou quarrieme du prix du ſel blanc fabriqué dans les ſalines de Normandie, & de pareil droit ſur celui qui ſera revendu par les Regratiers dans les élections où ils ont cours, avec le pariſis, douze ſols & ſix deniers, le tout ſuivant notre ordonnance de 1680. titres X. & XIV. & nos déclarations des 2. Janvier 1691. 19. Mai 1711. & 28. Septembre 1722.

XVII. Des droits appellés trente-cinq ſols de Brouage, fixés à quarante-deux ſols neuf deniers par muid de ſel meſure raſe de Brouage; ſçavoir, trente-cinq ſols pour le droit, & trois ſols ſix deniers pour les deux ſols pour livre dudit droit, & quatre ſols trois deniers pour les deux ſols pour livre des droits appartenans aux particuliers, à prendre & percevoir ſur le ſel enlevé du gouvernement de Brouage, compris l'Iſle-d'Oleron, ſuivant l'article I. du titre dernier de notre ordonnance de 1680. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725. & ſur celui qui ſera enlevé de Saintonge, Iſles Adjacentes, Poitou, pays d'Aunys, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, nonobſtant l'article I. du titre dernier de notre ordonnance de 1680. auquel nous avons dérogé par notre déclaration du 24. Juillet 1691. & ſuivant l'arrêt du 5. Septembre 1721. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725. ſur celui qui ſera enlevé de l'Iſle-de-Ré, à raiſon de quarante-un ſols trois deniers, ſuivant ledit article I. de notre ordonnance de 1680. & de notre déclaration du 6. Février 1725. ſur celui qui entrera dans les lieux mentionnés ci-deſſus & généralement dans l'étendue de la ferme, & coutumeaux de Brouage, riviere de Sendre, Charente & Marans, à raiſon de quarante-deux ſols neuf deniers, pourvu que le droit n'ait point été payé lors de l'enlevement, ſoit que le ſel vienne des pays de notre obéiſſance ou d'ailleurs, ſuivant l'article II. de notre ordonnance de 1680. & l'article dernier de notre déclaration du 6. Février 1725. & à l'égard deſdits droits ſur le ſel qui ſe levera dans le gouvernement de Brouage pour le fourniſſement de nos gabelles, ils ſeront perçus à raiſon de trente ſols neuf deniers, ſuivant l'article III. du titre dernier de notre ordonnance des gabelles de 1680. & l'article I. de notre déclaration du 6. Février 1725.

XVIII. Deſdits droits fixés à quatre livres cinq ſols par muid, meſure raſe de Brouage, pour le ſel qui paſſera de la Bretagne, du Poitou & autres pays dans les rivieres de l'Adour, Gironde, & autres y affluentes; à l'exception de celui qui aura payé ailleurs les droits de trente-cinq ſols, & dont les Voituriers rapporteront l'acquit, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 22. Avril 1673. à notre déclaration du 24. Juillet 1691. à l'arrêt du 5. Septembre 1721. & à notre déclaration du 6. Février 1725.

XIX. Seront exempts deſdits droits les ſels enlevés par terre des marais ſalans de la province du Poitou, & ceux qui en ſeront enlevés par mer, deſtinés ou envoyés à la pêche de la morue verte ou ſeche, de la ſardine & autres poiſſons; à la charge de n'en point abuſer, & de donner les ſoumiſſions néceſſaires, conformément à notre déclaration du 24. Juillet 1691. à l'arrêt de notre conſeil du 5. Septembre 1721. & à notre déclaration du 6. Février 1725.

XX. Des droits de dix ſols quatre deniers par muid de ſel, meſure raſe de Brouage, à nous revenus par droit de retour, ſuivant la clauſe de la donation de 1667. dans les quinze ſols ſix deniers appartenans à feue Madame la Ducheſſe de Guiſe, dont la réunion a été ordonnée par arrêt de notre conſeil du 23. Avril 1697. & la perception dans les bureaux de Marenne, Arz-en-Rhé, la Rochelle, Marans, Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, Angoulin & autres, confirmée par notre déclaration du 6. Février 1725.

XXI. L'Adjudicataire jouira pendant le temps de ſon bail des quatre ſols pour livre de tous les droits des gabelles & autres en dépendans qui y ſont ſujets, dont la perception a été ordonnée par nos déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. lettres-patentes des 5. & 18. Mars 1718. 27. Février 1724. arrêts & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

XXII. Tout uſage & commerce du ſel gris demeurera interdit à l'avenir, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, dans l'étendue de la province d'Artois, ſans qu'il y puiſſe entrer que pour le travail des rafineries, & avec les précautions marquées par l'arrêt du 29. Février 1720. qui permet ſeulement le tranſport, commerce & uſage du ſel blanc dans ladite province à l'exception des paroiſſes & lieux ſitués dans l'étendue des trois lieues limitrophes des pays de gabelle, les habitants deſquels ne pourront faire aucun amas de ſel blanc au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour l'uſage & dépenſe de leur maiſon pour ſix mois, à raiſon de cent livres peſant pour ſept perſonnes par chacun an, conformément à l'article XXV. du titre XVI. de l'ordonnance de 1680. & ſous les peines y portées: & ſeront tenus de fournir leur déclaration du nombre de perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, & de ſouffrir les viſites des Commis, ainſi qu'elles ſont bien établies par les ordonnances, arrêts & réglements; le tout conformément au ſuſdit arrêt du 29. Février 1720. & à celui du 16. Juin 1722.

XXIII. L'uſage, commerce & tranſport du ſel gris, demeurera pareillement interdit dans l'étendue de la Flandre-Françoiſe, du Cambreſis, du Haynault, du plat pays de Calais, & plat pays de Boulonnois, gouvernement de Montreuil, conformément & aux exceptions portées par l'arrêt du 23. Mars 1720. qui fait défenſes aux habitants de toute l'étendue du Cambreſis, (à l'exception de la ville de Cambray), & à ceux des paroiſſes du Haynault & du Boulonnois ſituées dans l'étendue des trois lieues limitrophes des pays de gabelle, de faire aucun amas de ſel blanc, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour l'uſage & dépenſe de leur maiſon pour ſix mois, à raiſon de cent livres peſant pour ſept perſonnes par chacun an; le tout ſous les peines, & aux exceptions portées par ledit arrêt du 23. Mars 1720. & celui du 16. Juin 1722.

XXIV. Il ne pourra ſe ſervir pour le tranſport du ſel par mer, que de vaiſſeaux François ou appartenans à des François, & dont les équipages ſoient François: & ſeront tenus tous Maîtres de vaiſſeaux d'aller charger du ſel à Brouage & autres lieux, lorſqu'ils en ſeront requis, en leur payant le fret raiſonnable, ſans qu'ils puiſſent entreprendre aucun autre voyage qu'après le fourniſſement fait.

XXV. Le ſel deſtiné pour le fourniſſement de nos greniers & magaſins, ne ſera ſujet à aucun droit d'entrée, d'octrois, de pariſis, de péages &

Digitized by Google

autres, à l'exception toutefois des droits des Seigneurs ou particuliers qui en jouiſſent en vertu du réglement de 1546. de lettres-patentes duement vérifiées, ou d'arrêts contradictoires de notre conſeil, obtenus contre nos précédens Fermiers, qui ſeront perçus aux termes de notre ordonnance de 1680.

XXVI. L'Adjudicataire ne pourra faire diſtribuer aucun ſel au peuple, qu'après deux ans du jour de ſon arrivée dans les greniers ou dans les dépôts des embouchures des rivieres; ſans néanmoins que les Officiers des greniers puiſſent en différer la deſcente, meſurage, emplacement & vente ſous prétexte du défaut de qualité requiſe; à l'effet de quoi ſeront tenus les Officiers des dépôts, de faire mention dans leurs brevets du jour que le ſel y aura été déchargé, meſuré & emplacé, & de celui auquel il en aura été relevé pour le fourniſſement des greniers, à peine de cinq cents livres d'amende payable au Fermier du domaine de chaque généralité, ſuivant les articles VIII. & IX. du titre IV. de notre ordonnance de 1680. & les arrêts des 5. Février 1684. & 7. Décembre 1688.

XXVII. Les Officiers du grenier à ſel de Paris, qui aſſiſteront aux deſcentes, pourront recevoir trente ſols de rétribution par chacun muid de ſel meſuré & emplacé audit grenier, conformément à l'arrêt du 4. Février 1690. & nonobſtant l'art. IV. du tit. IV. de notre ordonnance de 1680. & les Greneliers & Contrôleurs des autres greniers, vingt ſols, ſuivant les arrêts des 10. Juin 1684. 8. Juin 1686. 14. & 21. Décembre 1700. & 28. Mars 1719. & en outre dix ſols d'augmeutation par muid, à la charge d'en meſurer & emplacer juſqu'au nombre de vingt-cinq muids par jour à chaque tremuye, conformément à l'arrêt du 17. Avril 1725. ſans qu'ils puiſſent exiger aucuns ſalaires pour leur aſſiſtance aux allégements & déchargemens des bâteaux, emplacements dans les dépôts, & relevements d'iceux, à moins qu'ils n'y aient été appellés ou requis d'y aſſiſter; auquel cas ils pourront recevoir de celui qui les aura requis, juſqu'à dix ſols par muid, conformément au ſuſdit arrêt du 10. Juin 1684.

XXVIII. Il ſera payé par l'Adjudicataire aux Meſureurs en titre, où à ceux qu'il a droit de commettre, deux deniers par minot, ſans qu'ils puiſſent rien exiger des particuliers, à peine de concuſſion: & ne pourront les Meſureurs titulaires des greniers s'immiſcer aux deſcentes, meſurages & emplacemens dans les dépôts, s'ils n'y ſont appellés par l'Adjudicataire comme travailleurs; auquel cas ils ſeront payés au prix qui ſera convenu entr'eux, ſans que les Officiers puiſſent taxer leurs ſalaires, à peine de nullité, ſuivant les arrêts de notre conſeil du 10. Juin 1684. de notre cour des aides du 10. Février 1685. de notre conſeil des 23. Mars & 13. Juillet 1688. 28. Juin 1689. 6. Août 1697. & 5. Juin 1703.

XXIX. Les Officiers des greniers ne pourront juger en dernier reſſort, aux cas portés par nos ordonnances, édits & déclarations, qu'ils ne ſoient trois au moins; & s'ils ſont en moindre nombre, ils appelleront avec eux des Gradués ou Praticiens, autres que les Procureurs & Greffiers des greniers à ſel, pour remplir le nombre de trois, nonobſtant l'article XX. de notre déclaration du 17. Février 1688. auquel nous avons dérogé pour ce regard ſeulement par celle du 14. Octobre 1698. & ils mettront dans les ſentences qu'ils rendront de cette qualité, ces termes (*par jugement en dernier reſſort*) ſuivant l'arrêt du 13. Décembre 1681. & l'article XX. de notre déclaration du 17. Février 1688.

XXX. L'Adjudicataire ne ſera tenu d'avancer les frais des viſites générales aux Officiers en exercice, mais ſeulement aux Officiers hors d'exercice lorſque les viſites ſeront faites à ſa requête, ſuivant les articles V. VI. & VII. du titre XIX. de notre ordonnance de 1680. Et il ſera avancé auſſiits Officiers hors d'exercice dans ce cas, cinq livres chacun par jour, & trois livres au Greffier, à condition de faire dans le mois d'Octobre de chaque année leſdites viſites, qui ne pourront durer plus de trois ſemaines, ſuivant l'arrêt du 22. Novembre 1681.

XXXI. Les Officiers des greniers chargés des clefs, ſeront tenus d'aſſiſter aux ouvertures, aux jours & heures ordinaires, pour y tenir regiſtre des ventes, faire faire l'emplacement du ſel, & y exercer la juſtice, à peine de radiation de leurs gages faute d'y aſſiſter après la ſommation qui leur en aura été faite: & en cas de refus, il ſera par le ſieur Commiſſaire départi, commis un Officier pour garder la clef du grenier, & tenir regiſtre des emplacements, vente & diſtribution, auquel il taxera les appointements qu'il jugera à propos, leſquels ſeront pris ſur les gages des Grenetiers & Contrôleurs; & cependant le ſel demeurera à la charge des Officiers.

XXXII. (*Gabelles des Evêchés.*) L'Adjudicataire jouira des gabelles des évêchés de Metz, Toul & Verdun, leurs annexes & dépendances, qui ont été & ſont du reſſort du parlement de Metz, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 15. Février 1681. y compris la communauté de Raurecourt, en conſéquence des arrêts des 30. Octobre 1688. premier Octobre 1726. & ordonnance du ſieur Commiſſaire départi du 10. Janvier 1727. les villes de Longwy, Sarre-louis & dépendances, & autres lieux dénommés dans les états d'arrondiſſements arrêtés par les ordonnances du ſieur de Creil, Commiſſaire départi en la généralité de Metz, des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. en conſéquence de l'arrêt de notre conſeil du 21. Juillet 1722. A cet effet pourra faire façonner à ſes frais dans la ſaline de Moyenvic le ſel néceſſaire, & faire telle autre proviſion de ſel de Lorraine que bon lui ſemblera, dont il ſera la vente à raiſon des prix fixés par l'arrêt de notre conſeil du 7. Juin 1681. tant pour le droit que pour la voiture; ſçavoir, dans la ville de Metz, pays Meſſin, & quatre mairies du val de Metz dépendant de l'évêché, Thionville, Sierck, Vic, à raiſon de cinq ſols deux deniers la pinte; dans la ville de Toul & villages circonvoiſins, Bacarat, Moyen, Sarbourg, d'Elme & villages qui ſont ſur leurs routes, Malatour & Gorze, à raiſon de cinq ſols trois deniers la pinte.

A Void, Vichery, Phalsbourg & lieux dépendans, à raiſon de cinq ſols trois deniers la pinte.

A Verdun, Marville, Damvillers, Montmédy, Chevancy, Carignan, Mouzon, Château-Regnault, & lieux en dépendans, à raiſon de cinq ſols huit deniers la pinte, ainſi qu'à Raurecourt, ſuivant le ſuſdit arrêt du 30. Octobre 1688.

XXXIII. Il pourra faire commerce de ſel dans les pays étrangers, & le vendre à tel prix qu'il aviſera bon être.

XXXIV. Il pourra recevoir des Magaſineurs les droits de quatre francs deux gros pour muid de ſel, qui ſe payeut aux ſalines de Moyenvic, ſans néanmoins que le prix fixé ſur nos ſujets en puiſſent être augmenté.

XXXV. Il ſera mis en poſſeſſion & jouira de la ſaline de Moyenvic, magaſins, ſources & puits ſalés, uſines & dépendances, moulins & canaux pour le flotage des bois, tant à nous appartenans, qu'affectés à l'uſage de ladite ſaline.

XXXVI. Il ſera pareillement mis en poſſeſſion des ſels, bois, poëles, platines, fers, plombs, & autres proviſions & uſtenſiles qui ſe trouveront

Digitized by Google

tant dans ladite saline, sur les bords des canaux, dans les entrepôts & forêts, que dans les magasins & greniers dépendans des trois évêchés, dont il sera fait estimation à dire d'experts & gens à ce connoissans, pardevant le Commissaire départi dans la province ; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets, ou la valeur, à la fin de son bail ; & s'il en laisse plus grande quantité ou valeur, le prix du surplus lui sera remboursé par son successeur.

XXXVII. Il entretiendra des menues réparations ladite saline, appartenances & dépendances, les étangs, moulins, canaux & vannes servant tant à la traite des eaux salées, qu'à la conduite & flotage des bois, ensemble les magasins à nous appartenans ; & rendra le tout à la fin de son bail en l'état qu'il lui aura été délivré, suivant les procès-verbaux des Commissaires par nous députés ; les grosses réparations seulement demeurans à notre charge, de la nécessité desquelles il sera tenu de nous donner avis, à l'effet de quoi il en sera fait un procès-verbal conjointement avec les Officiers des salines, qui sera envoyé au Contrôleur-Général de nos finances, pour y être par nous pourvu, s'il est jugé qu'elles doivent être à nos frais, auquel cas l'Adjudicataire en fera l'avance pour en être remboursé sur le prix de son bail.

XXXVIII. L'Adjudicataire jouira de la quantité de bois qui lui sera nécessaire pour la cuite & façon du sel dans la saline de Moyenvic, à prendre tant dans ceux à nous appartenans, ou que nous avons acquis du sieur Evêque de Metz par contrat du 22. Septembre 1703. confirmé par nos lettres-patentes du mois de Novembre suivant, que dans ceux dépendans de la terre & comté de Rechicourt, appartenans au Prince de Guise, affectés à ladite saline par traités des 9. Février 1709. & 4. Octobre 1715. & conformément aux arrêts de notre conseil des 2. Avril 1709. 31. Janvier 1720. & 18. Juillet 1721. même de ceux appartenans au sieur Comte de Lutzbourg, & aux Religieuses de Reinteing, auffi affectés à ladite saline par arrêt du 5. Juin 1125. desquels bois la délivrance sera faite conformément aux traités & conventions : & pour ceux à nous appartenans, ou par nous acquis, elle sera faite pour trois ans par le Grand-Maître au Tailleur de la saline, & l'Adjudicataire aura une quatrieme année pour en faire la vuidange, ce qui sera continué de trois ans en trois ans.

XXXIX. Les particuliers & communautés étant dans la distance de deux lieues, tant de la saline, que des forêts & entrepôts où se prennent & prendront les bois destinés à l'usage desdites salines, ne pourront façonner & couper leurs bois de corde, que de la longueur de six pieds ; & seront tenus de façonner leurs fagots de la grosseur de trois pieds de contour, à peine de confiscation, suivant l'arrêt du 14. Décembre 1723.

XL. Le Tailleur aura l'inspection sur l'exploitation & usance, tant des bois à nous appartenans que de ceux affectés par différens arrêts à la saline de Moyenvic, dont il sera tenu d'avoir en son nom le congé decour pour sa décharge ; & il sera payé de ses salaires par l'Adjudicataire, suivant l'usage, sans aucune diminution du prix du présent bail.

XLI. En cas que lesdits bois ne soient pas suffisans l'Adjudicataire pourra en acheter d'autres dans les lieux & endroits les plus convenables, aux prix dont il conviendra avec les propriétaires, sinon en cas de contestation, suivant la taxe qui en sera faite par le Commissaire départi dans la généralité de Metz ; & si quelques-uns de nos bois sont trop éloignés de ladite saline, l'Adjudicataire pourra en acheter d'autres plus proches, sans toutefois qu'il puisse donner en échange ceux à nous appartenans qui lui auront été marqués, mais ils seront vendus pas des Officiers, & les deniers en provenans payés à l'Adjudicataire jusqu'à la concurrence du prix des bois, par lui achetés des particuliers ; & l'excédent, si aucun y a, reviendra à notre profit, suivant l'arrêt du 26. Février 1689.

XLII. L'Adjudicataire ne pourra donner aucuns bois en payement aux Bucherons & Voituriers, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention : pourra néanmoins faire abattre des baliveaux & autres bois nécessaires pour les réparations des bâtiments, ponts & autres ouvrages, après en avoir pris la permission du Grand-Maître ; le tout conformément à l'arrêt du 26. Février 1689.

XLIII. Sera tenu l'Adjudicataire de payer annuellement, & sans diminution du prix du présent bail, les vacations des Officiers pour l'arpentage, balivage & récollement des bois que nous lui ferons délivrer, à raison de vingt-deux livres dix sols par chaque journée de vingt-cinq arpents, suivant l'Arrêt du 9. Juin 1705.

XLIV. Les rivieres & ruisseaux qui servent au flotage des bois nécessaires à la saline de Moyenvic, seront entretenus libres & flotables par les Riverains, qui y seront contraints suivant les ordonnances ; & en cas de refus ou de négligence, l'Adjudicataire les fera mettre en état à leurs frais, après les en avoir avertis par une signification faite à personne ou domicile.

XLV. Les Meuniers ou Riverains qui souffriront quelque préjudice par le flotage, en seront dédommagés par l'Adjudicataire, ainsi qu'il est accoutumé, suivant la liquidation qui en sera faite par le Commissaire départi.

XLVI. Tout le sel que l'Adjudicataire fera conduire dans les pays où il a droit de le faire transporter, sera exempt de tous péages, passages, pontonages, gabelles, & de tous autres droits à nous appartenans, ensemble les bois, fers, plombs & autres choses nécessaires à l'usage des salines : & il en sera usé à l'égard de la Lorraine, conformément aux articles XXXIX. & XLI. du traité de Riswick.

XLVII. Les Magasineurs ou Regratiers ne pourront, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, se fournir de sel ailleurs que dans la saline, ni en vendre & distribuer que dans les lieux dépendans de leurs magasins, suivant les états d'arrondissemens des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. faits en conséquence de l'arrêt du 21. Juillet 1722.

XLVIII. Les habitants des paroisses & communautés situées dans l'étendue des trois évêchés, seront tenus de prendre le sel nécessaire pour leur provision & consommation, dans les magasins où lesdites paroisses & communautés, ressortissent par les états d'arrondissemens des 10. Avril 1723. & 22. Mars 1724. à peine contre ceux desdits habitants qui ne justifieront pas par buletins avoir pris leur sel dans lesdits magasins, de confiscation dudit sel & de cinq cents livres d'amende, conformément à l'arrêt du 21. Juillet 1722.

XLIX. L'Adjudicataire pourra établir tel nombre de Magasineurs ou Regratiers qu'il jugera nécessaire dans les trois évêchés, pour y vendre le sel au prix réglé, tant en gros qu'en détail, & aux mesures présentement établies, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour ; & ils prêteront serment pardevant nos Officiers des salines, sans frais.

L. Les Officiers des salines seront exempts de toutes impositions, logement de gens de guerre, & autres charges, à la réserve des dettes de ville, comme par le passé.

LI. Les Ouvriers actuellement employés aux salines

Digitized by Google

au nombre accoutumé, le Fondeur, Couvreur, Maréchal & Maçon, ſervans auſſi actuellement, & les Commis chargés du ſoin de bois, ſeront ſeulement exempts du logement effectif des gens de guerre, & contribueront aux impoſitions, ſubſiſtance de gens de guerre, & autres charges du pays, même aux dettes de ville.

LII. L'Adjudicataire, ſes Magaſiniers & autres employés à la vente & diſtribution du ſel, ne pourront être emprifonnés pour dettes particulieres ou de communauté, pendant le temps de leur ferme ou emploi, ſi ce n'eſt pour nos affaires, ou qu'il en ſoit autrement ordonné par le Commiſſaire départi dans la province.

LIII. Ne pourront être logés dans la ſaline aucuns Officiers ou autres perſonnes, que du conſentement de l'Adjudicataire qui en aura les clefs.

LIV. Sera tenu l'Adjudicataire de payer par chacun an, outre le prix du préſent bail, au ſieur Evêque de Metz, la ſomme de deux mille cinq cents livres pour le prix de deux cents muids de ſel, ainſi qu'il eſt accoutumé, & la ſomme de quinze mille livres pour moitié de celle de trente mille livres tournois, à quoi ſe trouvent évalués par les précédens baux les quarante-cinq mille livres barrois que nous ſommes tenus de lui payer annuellement, & juſqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

LV. L'Adjudicataire laiſſera à la fin du préſent bail dans la ſaline de Moyenvic, greniers des trois évêchés, & magaſins de la Meuſe, juſqu'à la quantité de mille muids de ſel meſure ordinaire; ſçavoir, à Moyenvic quatre cents muids; dans les greniers de Metz, Verdun & magaſin de la Meuſe, la quantité de ſix cents muids, dont il ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur, à raiſon de dix livres le muid pour chacun des quatre cents muids laiſſés à ladite ſaline; de pareille ſomme pour chacun des ſix cents muids laiſſés dans les greniers & magaſins, & en outre des frais ordinaires de ſaline & voiture deſdits ſix cents muids de ſel, dont le prix ſera réglé ſur le pied coutant; & au cas qu'il en laiſſe une plus grande quantité, tant dans ladite ſaline que dans leſdits greniers & magaſins, le prix en demeurera fixé à vingt livres le muid, en ce non compris les frais ordinaires de ſaline, la voiture qui ſera réglée ſur le pied du prix coutant, ſuivant l'uſage pratiqué entre les précédens Fermiers.

LVI. Il laiſſera pareillement ſous les mêmes peines, à la fin du préſent bail, à celui qui lui ſuccédera, une proviſion au moins de ſix mille ſix cents cordes de bois, dont moitié dans la ſaline ou ſur les bords des étangs & ruiſſeaux, & l'autre moitié coupée & cordée dans les forêts, dont l'évaluation ſera faite ſur le pied de ce qu'ils auront couté pour façon & voiture ſeulement de ceux provenant des bois à nous appartenans, & ſur le pied de l'eſſocage, façon & voiture de ceux qu'il aura achetés.

LVII. Il laiſſera auſſi à la fin du préſent bail une proviſion au moins de vingt-cinq mille chers de faſcine, moitié dans la ſaline, & le ſurplus dans les forêts, dont l'évaluation ſera faite ſur le pied de ce qu'ils auront couté, tant du prix principal que de façon & voiture.

LVIII. Si pendant le cours du préſent bail, il eſt jugé néceſſaire de faire des ouvrages & bâtiments nouveaux, il en ſera dreſſé des procès-verbaux par le Commiſſaire départi, leſquels ſeront envoyés au Contrôleur général des finances, pour y être par nous pourvu; & en conſéquence des arrêts qui interviendront, être fait devis & adjudication des ouvrages à faire, dont l'Adjudicataire ſera tenu de faire les avances, deſquelles il ſera rembouſé ſur le prix du préſent bail, en rapportant l'arrêt qui aura ordonné leſdits bâtiments, les plans, devis & adjudication, réception des ouvrages & quittances des Ouvriers.

LIX. Il ſera par nous pourvu à l'indemnité de l'Adjudicataire, en cas que le charroi des bois, formation, voiture ou vente des ſels ſoient notablement empêchés par nos ennemis en cas de guerre, ou par maladie contagieuſe ou famine; comme auſſi, en cas que ſans aucune faute ou négligence de ſa part, de ſes Commis & Ouvriers, il ſurvienne accident de feu au bâtiment de la ſaline, couvertures des poëſles ou puits ſalés, ou inondation & regorgement d'eau douce aux ſources de la ſaline, ou que leſdites ſources viennent à ſe perdre ou gâter, enſorte que la formation ſoit interrompue plus de huit heures, à la charge qu'il fera faire, tant de jour que de nuit les rondes, viſites & diligences néceſſaires & accoutumées. A l'égard des autres cas imprévus, il y ſera pourvu en notre conſeil, s'il y échoit.

LX. L'Adjudicataire ne pourra être contraint au payement du prix du préſent bail, pour le temps que les accidents pour leſquels il lui ſera dû une indemnité, auront duré & dureront, & ce à proportion de la perte qu'il aura ſoufferte.

LXI. (*Gabelles de Franche-Comté*). L'Adjudicataire jouira des gabelles du comté de Bourgogne, conſiſtant en la fourniture ordinaire du ſel aux communautés des bailliages d'Amont & d'Aval, ſuivant la répartition faite ſous la domination du Roi Catholique; en la vente du ſel par extraordinaire, tant aux habitants de la Province, qu'aux étrangers: & à cet effet jouira des ſauneries & ſources ſalées du comté de Bourgogne, pour y façonner le ſel, & en faire la vente aux prix ci-après; ſçavoir,

Pour la charge du gros ſel ordinaire du bailliage d'Amont, à raiſon de dix livres dix-ſept-ſols huit deniers, compris le droit de délivrance d'un ſol par charge.

Pour la charge du petit ſel marqué d'ordinaire du bailliage d'Aval, neuf livres quatre ſols huit deniers, compris le droit de délivrance.

Et pour la charge de ſel de porte d'ordinaire pour la ville de Salins, neuf livres dix ſols onze deniers, compris le droit de délivance, le tout monnoie de France.

LXII. Il jouira du droit de boëte ſur les ſels de l'ordinaire des mois de Mai & Décembre de chaque année, à raiſon de dix ſols par charge.

Et du droit de benâtage, à raiſon de vingt deniers par charge, à condition de faire lier les benâtes, & les charger ſur les charretes.

LXIII. Il jouira du droit d'augmentation ou rehauſſement ſur le ſel qui ſe conſomme ou diſtribue dans l'intérieur de la province de notre comté de Bourgogne, établi par arrêt du 3. Juin 1704. à raiſon de trois livres douze ſols la charge de gros ſel d'ordinaire, faiſant dix-huit deniers par pain; de deux livres quatorze ſols la charge de petit ſel d'ordinaire, faiſant treize deniers & demi par pain; & d'une livre ſeize ſols par charge de ſel extraordinaire, appellé roziere, faiſant neuf deniers par pain, dont le rétabliſſement a été ordonné par arrêt du 23. Juin 1719. & lettres-patentes du 11. Juillet ſuivant, & la continuation de la perception par arrêt des 26. Septembre 1724. 12. Juillet 1726. & lettres-patentes dudit jour.

LXIV. L'Adjudicataire ſera cuire & façonner le ſel en telle forme d'écuelles que bon lui ſemblera, après qu'elles auront été marquées par le Juge des ſauneries, qui en gardera les échantillons.

LXV. La fourniture du ſel d'ordinaire ſe fera, & ſera payée de mois en mois, ſauf à la faire ceſſer en cas de ceſſation ou deſtruction totale des ſaune-

ries

Digitized by Google

ries & fources falées, ou d'en augmenter le prix en cas de cherté extraordinaire, manque de bois ou uſtenſiles, & autres cauſes ſemblables, ſuivant l'ordonnance du Roi Catholique du 16. Mars 1655.

LXVI. Il pourra diſpuſer comme de choſes à lui appartenantes, du ſel de la fourniture ordinaire qui n'aura été payé & levé par les communautés ; ſçavoir, pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, après l'expiration de chacun deſdits mois ; & pour ceux de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, quinzaine après.

LXVII. Les communautés ſeront faire la diſtribution du ſel d'ordinaire à leurs habitants en leur préſence, au plutard dans la quinzaine après le retour de leurs Sauniers ; & elles en ſeront faire un état ou rôle qu'elles envoyeront de mois en mois à l'Adjudicataire en la ville de Salins, avec un certificat de la diſtribution qui en aura été faite, ſigné du Syndic ou du Curé ; le tout à peine de cinq cents livres d'amende.

LXVIII. L'Adjudicataire ſera déchargé de la fourniture du ſel d'ordinaire, à laquelle les cas fortuits l'auront empêché de ſatisfaire, ſans que les communautés en puiſſent prétendre aucun remplacement dans les années ſuivantes.

LXIX. Il pourra vendre par extraordinaire à tel prix que bon lui ſemblera, le ſel qui lui reſtera outre la fourniture ordinaire, ſans qu'il ſoit tenu d'exécuter les marchés faits par ſes prédéceſſeurs.

LXX. Il ne pourra vendre le ſel du comté de Bourgogne à nos ſujets des villes & bourgs de nos gabelles de France & Lyonnois, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

LXXI. L'Adjudicataire ou les Arriere-Fermiers, ne pourront établir aucuns entrepôts & amas de ſel dans les trois lieues de la frontiere des provinces ſujettes aux gabelles de France & Lyonnois, ſi ce n'eſt dans les villes, bourgs & lieux fermés, ſuivant l'arrêt du 30. Mars 1700. l'article VIII. de l'Edit du mois d'Août 1703. ſervant de réglement pour les gabelles de notre comté de Bourgogne, en ce qui n'y a été dérogé par l'edit de Mai 1705. auquel eſt annexé l'état des villes, bourgs & villages compris dans l'étendue deſdites trois lieues de la frontiere des provinces ſujettes aux gabelles de France & Lyonnois.

LXXII. Les Fermiers de la vente du ſel roziere, ou leurs Voituriers, ſeront tenus de prendre des congés pour les ſels qu'ils leveront, & de les rapporter dans un mois de leurs dates, endoſſés des certificats de la remiſe & décharge dans les entrepôts, ſuivant l'arrêt du 26. Avril 1723. & lettres-patentes du 6. Mai ſuivant.

LXXIII. L'Adjudicataire ſera mis en poſſeſſion des ſalines, édifices, puits à muire, & ſources du comté de Bourgogne, en l'état qu'elles ſont, & généralement de tout ce qui en dépend, ſans en rien excepter, dont il ſera dreſſé des procès-verbaux par nos Officiers en ſa préſence ; & il les entretiendra de menues réparations, pour être le tout par lui rendu au même état à la fin du préſent bail, ſauf les groſſes réparations qui demeureront en notre charge.

LXXIV. Il ſera pareillement mis en poſſeſſion des ſels, bois, poëſles, platines, fers, plombs, uſtenſiles, & autres effets qui ſe trouveront dans leſdites ſalines & magaſins particuliers à nous appartenans, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le Commiſſaire départi dans la province ; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets ou la valeur à la fin de ſon bail, & s'il en laiſſe plus grande quantité ou valeur, le prix du ſurplus lui ſera remboursé par ſon ſucceſſeur.

LXXV. Il ſera mis en poſſeſſion de la tuilerie de Clucy, bâtiments, fourneaux & héritages qui en dépendent, qu'il entretiendra & rendra en l'état qu'il les aura reçus, & les bois néceſſaires lui ſeront marqués & délivrés ſuivant les réglements : & ſi nous avons beſoin de tuile & de chaux pour la réparation des bâtiments des ſauneries, nos Officiers en pourront prendre telle quantité qu'ils jugeront néceſſaire, en payant à celui qui aura pris la tuilerie à ferme, le même prix qu'en payera l'Adjudicataire.

LXXVI. Il ſera fourni à l'Adjudicataire par l'Entrepreneur des fournitures, exploitations & voitures des bois néceſſaires, pour la formation des ſels, boſſes & bâtiments des ſalines de Salins, les quantités de bois, fagots, bois de conſtruction, planches, boſſes, chaux, charbon, braiſe, & autres proviſions portées en l'adjudication faite audit Entrepreneur le 5. Novembre 1724. des forêts en ſûtaie & taillis affectés auſdites ſalines par le Commiſſaire par nous départi à cet effet, & confirmée par arrêt du 21. Novembre 1724. & ce pendant les quatre années trois mois reſtans de ladite exploitation, qui doit finir au dernier Décembre 1730. aux prix, clauſes & conditions y énoncées ; dont l'Adjudicataire de nos fermes ſera tenu de ſa part, à l'exception des frais de contrôle, frais de récollement, & marque des bois, & de l'augmentation de vingt ſols par corde de bois accordée audit Entrepreneur pendant les années 1728. 1729. & 1730. à défaut du rétabliſſement des chemins, porté par le devis qui en a été fait, & ordonné par l'arrêt du 5. Septembre 1724. laquelle augmentation & frais demeureront à notre charge.

LXXVII. L'Adjudicataire jouira de trois livres que les Faſſeurs avoient accoutumé de payer au Payeur des bois pour chaque cent mille chevaſſes de bois deſtinées aux ſauneries, lorſqu'il n'y aura pas d'Entrepreneur chargé de la fourniture des bois néceſſaires pour la formation des ſels, boſſes & bâtiments des ſalines de Salins.

LXXVIII. Pour la fourniture des bois néceſſaires à l'exploitation deſdites ſalines, à commencer du premier Janvier 1731. l'Adjudicataire jouira des bois taillis à nous appartenans, deſtinés à cet uſage, ainſi que de ceux appartenans aux communautés ou particuliers, leſquels n'en pourront diſpoſer, & la valeur leur en ſera payée ſur le pied de deux gros pour cent de bois, ſuivant l'uſage : & pourra prendre dans les bois de haute-ſûtaie à nous appartenans, & dans les cantons les plus commodes qui lui ſeront déſignés, la quantité de bois dont il aura beſoin, ſeulement pour les boſſes & tonneaux néceſſaires.

LXXIX. Les habitants des paroiſſes voiſines de la ville de Salins, à quatre lieues à la ronde, ayant charriots ou charretes attelés de chevaux ou bœufs, ſeront tenus de faire par ſemaine chacun trois voitures de bois aux ſauneries ; & tous Charretiers y allant charger du ſel, même ceux qui ameneront des grains & autres denrées pour ladite ville de Salins, ſeront tenus d'aller prendre dans les plus prochaines faſſures, affectées à la cuite des muires, & voiturer dans leſdites ſauneries, au moins quatre-vingt de bois pour chaque charge de ſel qu'ils voudront enlever, faute de quoi il ne leur en ſera fait aucune délivrance ; le prix de laquelle voiture de bois, ſera payé en la maniere accoutumée, le tout conformément aux anciennes ordonnances & réglements des ſauneries, aux arrêts de notre conſeil des 16. Mars 1680. 7. Décembre 1723. & lettres-patentes ſur icelui dudit jour.

LXXX. Nos bois de haute-ſûtaie & taillis deſtinés pour les ſalines, ſeront viſités tous les ans à nos frais par le Juge des ſauneries, ou ceux que nous commettrons à cet effet, en préſence de l'Adjudi-

Digitized by Google

cataire & des Foreſtiers, ſans que l'Adjudicataire ſoit tenu de les garder.

LXXXI. L'Adjudicataire aura la faculté de commettre les Receveurs & Diſtributeurs du ſel, Payeurs des bois, Guets & Gardes des portes, Compteurs & Toiſeurs des bois, même les Manouvriers & Manouvrieres, & généralement tous Ouvriers néceſſaires à l'exploitation des ſauneries; & ſeront tenus tous les Employés de faire leurs fonctions en perſonne, à peine de deſtitution & d'amende arbitraire.

LXXXII. Nous nous réſervons la nomination des Juges, Avocats, Procureurs & Tréſorier fiſcal des ſauneries, du Greffier, des Clercs, Gardes des puits & ſources, du Maître des ouvrages de la grande ſaunerie, & du Marqueur & Contrôleur des bois.

LXXXIII. Le Maître des ouvrages de la grande ſaunerie, ſera tenu de viſiter de quatre mois en quatre mois les ſauneries, maiſons, bâtiments & dépendances dont l'Adjudicataire aura été mis en poſſeſſion; en ſera ſes procès-verbaux qu'il remettra quinzaine après chaque viſite, ès mains du Juge des ſauneries, pour y avoir recours quand beſoin ſera: & s'il ſurvenoit ruine, dégâts ou autres accidents auſquels il fût beſoin de remédier promptement, il ſera tenu d'en faire la viſite inceſſamment en préſence du Juge, & de lui en fournir des procès-verbaux en forme de devis, à la diligence de l'Adjudicataire.

LXXXIV. Le Juge des ſauneries aura la connoiſſance des menus ouvrages & réparations ordinaires, & ſera contraind re l'Adjudicataire à les faire. Quant aux groſſes réparations & nouveaux ouvrages néceſſaires, les Officiers des ſauneries en feront faire l'eſtimation pardevant le Juge, & en remettront les procès-verbaux au ſieur Commiſſaire départi dans la province, auquel nous donnons pouvoir de les faire adjuger au rabais à leur diligence, même de faire contraindre l'Adjudicataire d'en avancer les frais, dont il lui ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail: & à l'égard des autres nouveaux ouvrages & groſſes réparations moins preſſantes, le Commiſſaire départi en envoyera les procès-verbaux au Contrôleur général de nos finances pour recevoir nos ordres: & ſi la confection en eſt ordonnée, il ſera fait des publications & adjudications au rabais, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

LXXXV. Les places de Foreſtiers & Gardes de bois, ſeront remplies par le Juge des ſauneries, de perſonnes capables & agréables à l'Adjudicataire, deſquelles il recevra le ſerment: & en cas de délit ou négligence, il pourra ſur les plaintes de l'Adjudicataire les interdire ou deſtituer, & ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchements, & ſans y préjudicier.

LXXXVI. Les Clercs & Gardes des ſources & puits, auront ſoin que les puits, fontaines & ſources ſoient conſervés en leur entier; que les conrois qui ſéparent les eaux ſalées des douces, ſoient rafraîchis de trois mois en trois mois aux frais de l'Adjudicataire, même plus ſouvent s'il eſt beſoin; & ils les viſiteront au moins trois fois la ſemaine, même toutes les fois que l'Adjudicataire les en requerra, à peine d'en répondre en leurs noms.

LXXXVII. L'Adjudicataire & le Clerc des ſources & puits ne pourront les viſiter qu'en préſence l'un de l'autre, & ils en auront chacun une clef différente.

LXXXVIII. Les Clercs des ſources tiendront regiſtre de la formation & diſtribution du ſel; & celui de la grande ſaunerie pourra coucher en l'une des chambres qui en dépendent, quand bon lui ſemblera, ou qu'il en ſera requis par l'Adjudicataire, ſans que ſous ce prétexte la porte de la grande ſaunerie puiſſe être ouverte la nuit, ni qu'il y puiſſe attirer ſon ménage & famille pour y reſider.

LXXXIX. Les Juges & Officiers de la ſaunerie, Avocat, Procureur fiſcal, Tréſorier, Greffier ou Scribes, Clercs ou Gardes des puits & ſources, Maîtres des ouvrages, Contrôleur, Marqueur, Foreſtier & Gardes des bois, ſeront payés de leurs vacations ordinaires & extraordinaires par l'Adjudicataire, ſuivant la taxe du Juge viſée par le Commiſſaire départi, dont il ſera tenu compte à l'Adjudicataire ſur le prix de ſon bail, les vacations des autres Ouvriers demeurant à ſa charge.

XC. Le ſel accordé aux Officiers & Onvriers des ſauneries pour leurs ſalaires, leur ſera payé un tiers en eſſence pour leurs proviſions & conſommations; les deux autres tiers en argent, à raiſon de ſept livres monnoie de France, la charge compoſée de huit gros ſalés, conformément à l'arrêt du conſeil du dernier Mai 1681.

XCI. L'Adjudicataire remettra à celui qui lui ſuccédera les uſtenſiles & bois façonnés qui lui reſteront à la fin du premier bail, ſans en pouvoir diſpoſer, & au moins la même quantité qu'il aura reçue, dont il ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ou par experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le ſieur Commiſſaire départi dans la province.

XCII. Il remettra pareillement à ſon ſucceſſeur, tant dans les ſauneries & ſur la route de Suiſſe, que dans les magaſins ordinaires, au moins la quantité de ſix cents boiſes, & de deux mille charges de ſel, dont la cuite, façon, ports, voitures & déchets lui ſeront payés ſur le pied de ce qu'ils auront couté, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le Commiſſaire départi, au choix de l'Adjudicataire; ſans que celui qui lui ſuccédera puiſſe rien prétendre au ſel qu'il aura façonné, & qu'il devra de reſte aux Suiſſes à la fin du préſent bail, encore qu'il ſoit pour lors dans les ſalines, pourvu toutefois qu'il en laiſſe la quantité ci-deſſus déclarée.

XCIII. Nous pourvoirons inceſſamment aux réparations des chemins qui conduiſent aux ſalines de Salins, de ceux qui communiquent de la ville de Salins à Beſançon, à Dole, dans la Suiſſe & dans les bois deſtinés à l'uſage des ſalines, ordonnées par l'arrêt de notre conſeil du 5. Décembre 1724. dont la dépenſe ſera avancée par l'Adjudicataire, auquel il en ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail.

XCIV. Il ſera par nous pourvu à l'indemnité de l'Adjudicataire, en cas que le charroi des bois, formation ou vente des ſels ſoient notablement empêchés par nos ennemis, on par maladies contagieuſes ou famine dans le comté de Bourgogne, pays de Suiſſe, & autres où ſe débite le ſel de nos ſauneries, comme auſſi pour la fourniture qu'il fera par nos ordres aux cantons Suiſſes au-deſſous des prix ordinaires ou autrement; même en cas que ſans aucune faute ou négligence de ſa part, ou de ſes Commis & Ouvriers, il ſurvienne accident de feu aux bâtiments de la ſaunerie ou puits à muire, ou inondation des ſources qui empêche notablement la cuite du ſel pendant plus de huit heures; à la charge qu'il fera faire, tant le jour que la nuit, les rondes, viſites & diligences néceſſaires & accoutumées: & à l'égard des autres cas imprévus, il y ſera pourvu en notre conſeil s'il y échoit.

XCV. Il ne pourra être contraint au payement du prix du bail, pour le temps que les accidents pour leſquels il lui écherra une indemnité, auront duré & dureront, & ce à proportion du revenu des ſauneries.

XCVI. (*Domaines de Franche-Comté*). L'Ad-

Digitized by Google

judicataire jouira de tous les domaines & droits domaniaux, amendes, confiscations, fruits, profits & emoluments qui nous appartiennent dans le comté de Bourgogne.

XCVII. Il jouira de tous les domaines & droits domaniaux baillés, soit par baux emphitéotiques, soit à temps, à vie ou autrement, qui nous reviendront pendant le cours du présent bail, à l'exception de la premiere année du revenu desdits domaines & droits, à compter de l'échéance desdits baux emphitéotiques & à temps, & du décès des engagistes à vie; à condition que ledit Carlier payera à notre décharge les charges affignées sur lesdits domaines, dont les possesseurs étoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir, & en cas que nous en continuions la jouissance audits possesseurs ou autres, ledit Carlier sera indemnisé de la juste valeur.

Il jouira en outre de tous les domaines & droits domaniaux recélés & usurpés, qui seront réunis à sa diligence & à ses frais; & il payera sans diminution du prix du présent bail, les charges dont ils seront tenus.

XCVIII. Toutefois il ne jouira des droits casuels qu'aux termes de notre édit du mois de Décembre 1701.

XCIX. Il sera tenu de faire à ses frais les menues réparations des bâtiments dont il jouira, les grosses réparations demeurant à notre charge.

C. Nous ferons délivrer par nos Officiers à l'Adjudicataire, à sa premiere requisition, des extraits des titres dont il aura besoin.

CI. Il jouira comme les précédens Fermiers ont joui des franchises, exemptions & facultés ordinaires & accoutumées, sans y rien innover.

CII. Il lui sera tenu compte des rentes, redevances, gages & autres charges employées dans les états arrêtés en notre conseil, & des frais de justice & autres charges ordonnées par arrêts de notre conseil; & il sera tenu, sans diminution du prix du présent bail, des charges que les Fermiers du Roi Catholique avoient accoutumé de payer.

CIII. *(Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon).* L'Adjudicataire jouira de la ferme des gabelles de Lyonnois, Forest, Beaujolois, Mâconnois, Haut-Vivarais, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex.

De celle de Dauphiné, Grignan, Mondragon & Allan.

De celle de Provence & Terres Adjacentes, y compris la vallée de Barcelonnette réunie à ladite province par la déclaration du 30. Décembre 1714.

De celle de Languedoc, Roussillon, Conflans & Cerdagne, & de la partie du Rouergue & Auvergne sujette à la gabelle.

Le tout consistant en la perception du prix du sel, tel qu'il est à présent établi dans les greniers & chambres, suivant les états ci-attachés.

CIV. Des quarante sols sur chaque minot de sel, ordonnés être levés par l'édit du mois de Mars 1661. dans tous les greniers & chambres à sel des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex; & des douze deniers pour livre du prix du sel qui sera vendu dans les greniers de Mâconnois, encore qu'ils aient été compris dans l'affiche des gabelles de France, dont ils demeureront distraits pour être à l'avenir réunis à la ferme des gabelles du Lyonnois.

CV. Des quatre sols pour livre dans l'étendue des gabelles de Lyonnois, & de deux sols pour livre seulement dans l'étendue des gabelles de Dauphiné, Provence, Langnedoc, Auvergne & Rouergue, dont la perception a été ordonnée par nos déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. lettres-patentes des 5. & 28. Mars 1718. 27. Février 1724. arrêt & lettres-patentes du 12. Juillet 1726.

CVI. Il jouira des droits manuels & augmentations, réservés par l'édit du mois de Décembre 1716. rétablis par la déclaration du 15. Mai 1721. & qui seront perçus pendant les six années dudit bail en vertu de l'arrêt & lettres-patentes sur icelui, du 12. Juillet 1726. lesquels droits manuels sont réglés par l'arrêt & lettres-patentes sur icelui du 25. Avril 1722. à trente-cinq sols six deniers par chacun minot, dans les greniers à sel des gabelles du Lyonnois; vingt-cinq sols six deniers dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc & Roussillon; & quinze sols six deniers dans ceux des gabelles de Provence & Dauphiné.

CVII. Le prix du sel ne pourra être augmenté ni diminué, que du consentement de l'Adjudicataire.

CVIII. Il jouira aussi des gabelles de la ville & comtat d'Avignon, comté de Venise, & de la ville d'Arles, ainsi que nous avons droit d'en jouir.

CIX. De la septieme partie du sel formé dans les salins de Badon & des Maries, appellé droit de septem, conformément aux arrêts du conseil des 12. Octobre 1647. & 14. Juin 1656.

CX. Du même droit de septem réuni à notre ferme des gabelles de Languedoc par arrêt du conseil du 31. Octobre 1672. dans les salins de Pecais.

CXI. Des gages attribués aux offices de Receveurs & Contrôleurs, Palayeurs, Rafeurs & Tire-facs des greniers de Perpignan & Prades, Gardes, Compteurs, Palayeurs & Rafeurs des salins & entrepôts de Cannet, réunis aux gabelles de Roussillon par arrêt de notre conseil du 31. Octobre 1672. ainsi qu'ils sont annuellement employés dans l'état arrêté en notre conseil.

CXII. Du droit d'impofition de trois livres douze sols neuf deniers, qui se reçoit aux bureaux établis à Sisteron & à Seyne, sur chaque quintal de sel poids de Valence, passant de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné; sans que personne puisse y faire passer du sel de Provence, sinon après avoir payé le droit d'impofition, à peine de confiscation du sel, chevaux, mulets & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

CXIII. Il aura la faculté de vendre aux Suisses, à la ville de Geneve, à la Savoie & aux habitants de la principauté d'Orange, le sel qui leur sera nécessaire, & de faire dans les pays étrangers tel commerce de sel que bon lui semblera, à l'exclusion de tous autres.

CXIV. Le fourniſſement du sel aux cantons Suisses, au pays de Valais & à Geneve, sera fait à Geneve; & celui pour la Savoie, sera fait au Regonfle, Seissel, Yenne, le Bourget, Saint-Genis & Montmeillan.

CXV. L'Adjudicataire ne sera tenu de fournir le sel dont les Suisses & la ville de Geneve auront besoin, qu'à condition que la quantité en aura été demandée au commencement de chacune année, & qu'il lui aura été donné caution pour la sûreté du prix, qui sera payé aussitôt qu'elle aura été déposée dans les magasins: & à l'égard du sel qui sera délivré pour la Savoie, le prix marchand, les frais de chargement seront payés à fur & à mesure des enlevements qui en seront faits.

CXVI. S'il survient quelque difficulté pour la vente du sel aux étrangers, & pour le recouvrement des deniers qu'ils devront à l'Adjudicataire, nous donnerons les ordres nécessaires à nos Ambassadeurs pour lui en faire faire raison.

CXVII. Il jouira fur le poisson salé entrant en Provence, même fur celui venant de la ville d'Arles, & les Maries, de six sols par barril de sardines, anchois & maquereaux du poids de vingt livres ou environ, compris les barrils & saumures, & fur les

Digitized by Google

autres barrils à proportion, conformément à l'arrêt du conſeil du 6. Juillet 1666.

CXVIII. Il jouira de pareils droits ſur le poiſſon ſalé qui entrera en Languedoc & Rouſſillon, ſans qu'il en puiſſe entrer ſans déclaration, ſous peine de confiſcation & de cinq cents mille livres d'amende, ſuivant l'arrêt du 19. Juin 1691.

CXIX. Toutefois les habitants d'Aigues-mortes jouiront du privilege de tranſporter en Languedoc les poiſſons ſalés de leur pêche ſans en rien payer, conformément à nos ordonnances & réglements.

CXX. Il ne pourra y avoir dans chaque barril de poiſſons qui entrera en Languedoc, Rouſſillon & Provence, que deux pouces de ſel de chaque côté, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende; & à cet effet l'Adjudicataire pourra faire ouvrir & viſiter vingt-cinq barrils ſur chaque millier, & ſur un moindre nombre à proportion: & s'il ſe trouve plus de deux pouces de ſel grené de chaque côté, il pourra les faire ouvrir tous.

CXXI. Il jouira du droit qui ſe leve ſur le poiſſon ſalé entrant dans les gabelles de Lyonnois & Dauphiné, même à Montelimart; ſçavoir, à Beauchâtel de ſeize ſols ſur chacun barril d'anchois & ſardines du poids de vingt-cinq livres, deſtiné pour le Vivarais; cinq ſols ſur chacun barril d'anchois & ſardines du même poids, deſtiné pour Lyon; ſeize ſols pour chacun barril d'anchois & ſardines, paſſant au-deſſus de Lyon; cinq livres ſur chaque charge de melettes ou anguilles, du poids de deux cents livres; & à Valence & Pierrelatte, de ſix ſols ſur chacun barril d'anchois ou ſardines du même poids de vingt-cinq livres, le tout compris les emballages, barrils & ſaumures: & en cas de changement de route, le même droit ſera payé au nouveau paſſage, s'il n'a été payé ailleurs.

CXXII. Il aura l'adminiſtration & la diſpoſition du ſel des ſalins de Pecais, Peyriac & Sijean en Languedoc, & de ceux de Berre, Yeres, Badon & les Maries en Provence; & il aura une clef des magaſins & entrepôts où il y aura du ſel.

CXXIII. Il fournira de ſel de Pecais les entrepôts, greniers & chambres du Bas-Languedoc & Rouſſillon, les chambres de Chalabre & de Belcaire dans le Haut-Languedoc, les chambres de Rouergue & Auvergne, & les greniers du Lyonnois.

Il fournira des ſels de Peyriac & Sijean les entrepôts, greniers & chambres du Haut-Languedoc.

Il fournira pareillement les greniers du Dauphiné & Provence, de ſel de Berre & d'Yeres; & ceux de la ville & comtat d'Avignon, des ſels de Badon & des Maries.

Et s'il arrivoit que les faunaiſons deſdits ſalins de Badon & des Maries ne fuſſent pas ſuffiſantes pour la fourniture de ladite ville & comtat d'Avignon, il ſera loiſible à l'Adjudicataire d'en fournir des ſalins de Peyriac & de Sijean.

CXXIV. Toutefois les habitants de la ville d'Arles, & de la communauté des Maries, auront la faculté de prendre chacun an dans leurs ſalins; ſçavoir, la ville d'Arles ſoixante gros muids de ſel, compoſés chacun de cent quarante-quatre minots; & la communauté des Maries dix gros muids, meſurés à la pelle ſuivant l'ancien uſage, le tout pour leur uſage & conſommation ſeulement.

CXXV. L'Adjudicataire payera aux Propriétaires des ſalins de Pecais pour chaque muid de ſel, compoſé de cent ſoixante-onze minots meſurés à la tremuye, la ſomme de quarante-deux livres quinze ſols; ſçavoir trente livres pour le prix, cinq livres cinq ſols pour l'ancien droit de blanque, cinq livres cinq ſols pour le doublement dudit droit, ordonné par l'arrêt du conſeil du 27. Novembre 1717. & lettres-patentes du 20. Janvier 1718. & deux livres cinq ſols pour le nouveau droit de blanque; leſquels droits de blanque ſont deſtinés, tant pour les frais de la facture des ſels, que pour les réparations & entretien deſdits ſalins & chauſſées d'iceux.

Plus douze ſols auſſi par gros muid pour le droit de buche & uſtenſile de la ville d'Aigues-mortes.

CXXVI. Payera auſſi l'Adjudicataire aux Propriétaires des ſalins de Peyriac & Sijean, pour les ſels qu'il fera charger auxdits ſalins à la meſure de la tremuye, cinq ſols ſept deniers par minot; & à l'égard des ſels que leſdits Propriétaires lui livreront dans les entrepôts de Narbonne, l'Adjudicataire payera onze ſols deux deniers par minot meſuré à la tremuye, tant pour le prix que pour la voiture depuis les ſalins juſqu'auſdits entrepôts, le tout conformément à l'article XVIII. de la déclaration du 9. Juin 1711.

CXXVII. Ledit Adjudicataire payera le droit de petit blanc, deſtiné aux réparations du Pont-Saint-Eſprit, pour les ſels de Pecais, de Peyriac & Sijean qu'il fera charger, à raiſon de ſept livres quatre ſols par gros muid, ou un ſol par minot, ſur les ſels deſtinés pour le Lyonnois & traites-étangeres; & de cinq livres huit ſols par gros muid, ou neuf deniers par minot, ſur les ſels deſtinés pour les gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Auvergne & Rouergue, ſuivant l'arrêt du 26. Juillet 1712.

CXXVIII. Il payera auſſi aux Propriétaires des ſalins de Berre & d'Yeres le prix du ſel, à raiſon de quatre ſols le minot, conformément aux arrêts du conſeil des 26. Avril 1723. 20. Mars & 16. Octobre 1725. & aux conditions y portées.

CXXIX. Les fixations ci-deſſus ne pourront être tirées à conſéquence, ni préjudicier à l'Adjudicataire, s'il juſtifie qu'il ſoit moins dû.

CXXX. Les Propriétaires des ſalins ci-deſſus mentionnés, ſeront obligés de les entretenir en bon état, de les faire ſauner tous dans les ſaiſons accoutumées, & de les clorre de foſſés & de chauſſées de grandeur ſuffiſante; comme auſſi de faire bâtir des magaſins & entrepôts pour y dépoſer les ſels deſdits ſalins; ſinon l'Adjudicataire le pourra faire à leurs frais, ſix mois après la ſignification du préſent article.

CXXXI. Il ne ſera permis à aucun autre, même aux Propriétaires des autres ſalins en Languedoc & en Provence, de faire ſauner, à peine contre les contrevenants d'être punis comme Faux-ſauniers.

CXXXII. Les fontaines ſalées, étangs & aigueſſeaux ſaunans ſeront détruits, ſans que l'Adjudicataire ſoit tenu d'indemniſer les Propriétaires; & néanmoins il payera au ſieur Comte de Tallard par chacun an, ſans diminution du préſent bail, la ſomme de quatre mille livres, en conſidération de la réunion de la fontaine ſalée de Tallard à notre ferme générale des gabelles, ſuivant l'arrêt du conſeil du 29. Mars 1631.

CXXXIII. Les Propriétaires des ſalins de Cannet en Rouſſillon auront la faculté de ſauner, après y avoir fait conſtruire à leurs frais les magaſins néceſſaires avec foſſés & paliſſades, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 3. Mai 1672. & l'Adjudicataire aura l'adminiſtration des ſalins, & la diſpoſition du ſel, ainſi qu'aux autres ſalins; & il leur payera ſix ſols huit deniers monnoie de France pour minot de ſel, auquel cas il en fournira les greniers & chambres du Rouſſillon.

CXXXIV. L'Adjudicataire pourra établir des Gardes ſur les ſalins, & y faire bâtir des logements pour leur retraite, & pour veiller à la conſervation des ſels.

CXXXV.

Digitized by Google

CXXXV. Il ne pourra être enlevé aucun sel, que du consentement de l'Adjudicataire ; & les Propriétaires n'en pourront disposer pour vente, gratification, salaire d'Ouvrier ni autrement, à peine de confiscation du sel dont ils auront disposé, & de trois mille livres d'amende ; & ceux qui l'auront enlevé ou acheté, seront punis comme Faux-sauniers.

CXXXVI. Les Capitaines & Patrons des galeres, vaisseaux & barques, même les Officiers de la garnison de Pecais, qui seront convaincus d'avoir enlevé aucun sel des salins, ou d'en avoir permis ou toléré l'enlevement à leurs soldats & équipages, seront punis, ensemble les soldats, suivant la rigueur de nos ordonnances.

CXXXVII. L'Adjudicataire fera les fournissements & voitures pour les entrepôts, greniers & chambres, & pour la ville de Geneve & les Suisses, & autres traites-étrangeres ; & à cet effet il pourra se servir de telles personnes que bon lui semblera, sans qu'il soit tenu à aucune formalité pour les traités qu'il en pourra passer.

CXXXVIII. Il ne pourra faire les fournissements que de sel furanné, & en cas de penurie il en pourra prendre du nouveau, pourvu qu'il ait été fix semaines en gamelle.

CXXXIX. Les Voituriers employés aux fournissements, ne pourront enlever aucun sel des salins & entrepôts, qu'en vertu des lettres de l'Adjudicataire.

CXL. Le sel sera mesuré aux chargements ; sçavoir, aux salins de Pecais par les Palayeurs & Raseurs, en présence des Commis de l'Ajudicataire, des Gardes & Contre-gardes, & autres qui ont droit d'y assister ; aux salins de Berre, Yeres, Peyriac & Sijean, en présence des Commis de l'Adjudicataire par ceux dont il conviendra avec les Propriétaires desdits salins ; & aux salins de Badon & des Maries, en présence desdits Commis de l'Adjudicataire & des Contre-gardes, par les travailleurs dont l'Adjudicataire conviendra avec les Propriétaires.

CXLI. Les chargements des sels aux salins de Pecais, Peyriac, Sijean, Berre, Yeres, Maries & Badon, pour le fournissement des greniers, chambres & entrepôts du haut & bas Languedoc, Rousfillon, Auvergne, Rouergue, Provence, Dauphiné & comtat d'Avignon, seront faits sur les ordres de l'Adjudicataire, adressés au Procureur principal, & aux Capitaines établis ausdits salins.

CXLII. Les chargements aux salins de Pecais, pour la fourniture des gabelles du Lyonnois, Geneve & les Suisses, seront faits sur les lettres de l'Adjudicataire, adressées aux Gardes & Contre-gardes.

CXLIII. Les chargements ausdits salins de Pecais pour la fourniture de la principauté de Dombes, & celles de la Savoie, seront faits sur les lettres générales des Directeurs des gabelles de Savoie & de Dombes adressées aux Gardes & Contre-gardes, contenant les quantités de sel qui devront être enlevées ; lesquelles lettres les Voituriers seront tenus de faire enrégistrer à la juridiction des gabelles à Aigues-mortes, & d'en faire remettre copie au Procureur principal de Pecais qui tiendra la main à ce qu'il ne se leve une plus grande quantité de sel que celle portée par lesdites lettres.

CXLIV. Après chaque chargement fait pour les greniers, chambres & entrepôts du Haut-Languedoc, pour ceux de la partie dite des plages du Bas-Languedoc, & pour les greniers, chambres & entrepôts d'Auvergne, Rouergue, Rouffillon, Provence, Dauphiné & comtat d'Avignon, il sera expédié des polices ou lettres de chargement par les Commis principaux de l'Adjudicataire, établis dans les lieux où les sels seront enlevés, qui les signeront, & qui y feront mention des quantités de sel qui auront été chargées, de l'année que le sel aura été formé, & de sa destination : & seront les Entrepreneurs des voitures, tenus de rapporter ausdits Commis le *duplicata* desdites polices, avec le certificat au dos du déchargement des sels, signé des Commis de l'Adjudicataire qui auront été préfens à leur emplacement.

CXLV. Après le chargement des sels destinés pour les greniers & chambres de la côte du Rhône en Languedoc, & pour ceux du Lyonnois, les Gardes & Contre-gardes de Pecais remettront aux Voituriers des polices qui seront retenues par les Officiers des gabelles à Beaucaire, lesquels, après les avoir enrégistrées, en délivreront un *duplicata* qui sera retenu au Saint-Esprit par les Officiers des gabelles, qui en fourniront des extraits, pour être ces extraits rapportés par les Voituriers à l'Adjudicataire avec le certificat au dos du déchargement des sels.

CXLVI. Les Gardes & Contre-gardes ausdits salins de Pecais expédieront auſſi des polices pour les sels qui seront destinés pour les Suisses, la ville de Geneve, la principauté de Dombes & la Savoie ; lesquelles polices seront retenues par les Officiers de gabelles à Tarascon, qui les enrégistreront & en délivreront un *duplicata* qui sera retenu au Saint-Esprit par les Officiers des gabelles, & ces derniers fourniront des extraits desdites polices aux Voituriers, à l'effet d'être remis ausdits Gardes & Contre-gardes, avec le certificat au dos des déchargements des sels.

CXLVII. Les polices expédiées par les Gardes & Contre-gardes des salins de Pecais, feront mention de la date des chargements, de l'année que les sels auront été formés, du nom du salin où ils auront été levés, de la quantité de gros muids & minots chargés, & de leur destination, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre le poids du gros muid.

CXLVIII. Les Officiers préfens aux chargements, & qui ont droit d'y assister, expédieront sans discontinuation les Voituriers auſſi-tôt qu'ils seront arrivés, sans qu'il soit besoin d'attache ou permission des Tréforiers de France ; & ils feront mesurer sans interruption, en tels salins que bon semblera à l'Adjudicataire, toute la quantité de sel qui pourra être mesurée jour par jour, sans l'assujettir ni ses Voituriers au tour de rôle, à peine de leurs dommages & intérêts, & de dix mille livres d'amende : & ne pourront lesdits Officiers exiger de l'Adjudicataire ni des Voituriers que les droits à eux attribués par les édits, arrêts & déclarations, & portés par leurs quittances de finance, & les absents n'en pourront prendre aucuns, le tout à peine de concussion.

CXLIX. Le Lieutenant, notre Procureur & Greffier de gabelles à Aigues-mortes, ne pourront prétendre aucuns droits d'assistance aux chargements, si ce n'est qu'ils aient été requis d'y assister.

CL. L'Adjudicataire ne sera tenu de payer aucuns droits aux Visiteurs des gabelles du Lyonnois qui voudront assister aux déchargements & mesurages des sels, conformément à l'arrêt de notre conseil du 14. Août 1685.

CLI. Le canal de Silveréal à Pecais, & ceux de Bourdigou & de la Radelle, ſeront rétablis & entretenus navigables à nos frais ; & il sera fait un devis & estimation des ouvrages à faire, pour être adjugés par le sieur Intendant en Languedoc.

CLII. Les Maitres & Pilotes des navires, tartannes & barques venant à Silveréal, ne pourront arrêter & mettre à l'ancre leurs bâtiments que trois mille pas au-dessus de l'embouchure du canal vis-

Digitized by Google

à-vis le Mas de Linieres, & jetteront leur lest du côté de Provence, enforte que la navigation des bâteaux chargés de sel soit libre en tout temps sur le Rhône, à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de cinq cents livres d'amende.

CLIII. En cas de naufrage ou perte de sel il en sera fait procès-verbal par le plus prochain Juge des lieux, en préfence des Commis de l'Adjudicataire, ou eux duement appellés : le sel restant sera mesuré aux frais des Voituriers, & l'Adjudicataire pourra faire charger & passer, sans payer aucuns péages ni droits, même ceux de blanque, pareille quantité de sel que celle qui aura été submergée.

CLIV. Les péages, leudes, festerages & autres droits dûs sur le sel, seront payés en deniers, suivant les réglements des années 1597. & 1611. à l'exception du droit de leude de quatre-vingt-seize minots, dont jouissent les Comtes de Saint-Jean de Lyon par chacun an, & de vingt minots de sel dûs au sieur Archevêque d'Alby aussi par chacun an, pour le droit de leude & étalage sur le sel qui passe & se débite à Alby, qui seront payés en essence.

CLV. Il sera encore payé au sieur Archevêque d'Alby pour le même droit, la somme de quatre cents livres par chacun an; moyennant quoi l'Adjudicataire demeurera subrogé à ses droits, suivant l'arrêt de notre conseil du 11. Janvier 1657.

CLVI. Il ne sera payé aux Coseigneurs d'Avignon & de la principauté d'Orange pour tous droits, que trois livres pour chacun muid de sel.

CLVII. L'Adjudicataire établira les Palayeurs, Mesureurs nécessaires dans tous les greniers & chambres desdites provinces, sans qu'aucuns autres puissent en faire les fonctions; & à l'égard de ceux des greniers de Lyon & de Montpellier, qui continueront leurs fonctions comme titulaires, l'Adjudicataire pourra les laisser en place, si bon lui semble; avec faculté de les rembourser de leur finance, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Contrôleur général des finances; moyennant quoi l'Adjudicataire jouira des gages & droits à eux attribués.

CLVIII. L'Adjudicataire pourra faire tel prêt de sel que bon lui semblera.

CLIX. Les Collecteurs des tailles, Consuls ou Syndics des paroisses de l'étendue des gabelles de Lyonnois, délivreront à l'Adjudicataire au commencement de chaque année, à la premiere sommation qui leur en sera faite, l'extrait des noms & surnoms des habitants de leurs paroisses, & du nombre de leurs familles & bestiaux, ou le rôle des tailles, pour en former leur sexté; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos deniers & affaires.

CLX. Dans le ressort des greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, l'Adjudicataire délivrera sans frais aux particuliers des feuilles de gabelle paraphées, contenant la quantité de sel qu'ils auront levée aux greniers & chambres; & ils seront tenus de les prendre à peine de cent livres d'amende, & ils le représenteront aux Commis & Gardes lors de leurs visites, pour justifier que le sel qui sera trouvé chez eux aura été livré au grenier.

CLXI. Il sera libre à toutes personnes en Dauphiné, de vendre du sel en gros & en détail, au poids ou à petites mesures, en prenant des Commis de l'Adjudicataire des billetes qui leur seront délivrées sans frais, de la quantité de sel qu'ils auront achetée au grenier, conformément à l'arrêt du conseil du 24. Novembre 1722. & lettres-patentes sur icelui du mois de Décembre de lad. année.

CLXII. Les Marchands, Muletiers & Voituriers, qui conduiront du sel de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné, ne pourront l'exposer en vente dans les marchés publics, qu'ils ne l'aient représenté aux Commis de l'Adjudicataire, avec l'acquit de l'impofition qu'ils auront payée aux Commis des bureaux de Sisteron ou de Seyne, à peine de confiscation du sel & de trois cents livres d'amende.

CLXIII. Dans les mêmes trois bailliages, les habitants des lieux de Rittolas, Saint-Verant, Fontgillarde, Cosseroux, Varenne, Valpreneire, Pra, Roubaud, Lamonteire, Lalevée, les Granges & Leroux, dépendans de la vallée de Queyras; Seillac, Vars, les Orres, Crevoux & Savines dans l'Embrunois; la Grave, Besses & Mizoin dans le mandement d'Oysans, prendront des Commis de l'Adjudicataire des billetes du sel qu'ils leveront aux greniers ou entrepôts qui sont dans l'étendue de ces trois bailliages; & lorsqu'ils se fourniront de sel chez ceux qui en feront commerce, ils prendront des billetes des Consuls ou Prépofés des communautés, lesquels en tiendront des registres qui seront paraphés sans frais par un Commis général de l'Adjudicataire: & seront tenus les habitants de représenter les billetes aux Commis & Gardes, lorsqu'ils feront leurs visites; & en cas qu'il soit trouvé du sel chez eux sans billete, ils seront condamnés pour la premiere fois en vingt livres d'amende, la seconde en cinquante livres, & la troisieme punis comme Faux-Sauniers, sans que les Consuls ni les Commis de l'Adjudicataire qui délivreront les billetes, puissent s'entremettre dans la revente du sel, à peine de cent livres d'amende: & à l'égard des lieux situés à deux lieues des frontieres du comtat de la principauté d'Orange, & de la Savoie, il en sera usé comme par le passé.

CLXIV. Les habitants de la vallée de la Charce faisant partie de la Provence, & enclavée dans les baronnies, continueront à lever leur sel aux greniers d'Apt & de Sisteron: & ils seront tenus en conformité de l'arrêt du conseil du 26. Septembre 1724. de remettre aux Receveurs desdits greniers des certificats signés par les Receveurs des bureaux des fermes situés dans ladite vallée, contenant la quantité de sel qui doit leur être délivrée pour leur consommation.

CLXV. En Provence les Revendeurs de sel à petites mesures, pourront être nommés par les Consuls des lieux, à la premiere requisition de l'Adjudicataire, en donnant caution, & par lui à leur refus: & ils tiendront registres de la quantité de sel qu'ils auront prise au grenier, & de ceux à qui ils l'auront vendu, le tout conformément à l'arrêt du conseil du 6. Juillet 1666.

CLXVI. En Languedoc & Roussillon, Auvergne & Rouergue, l'Adjudicataire aura la faculté d'établir des revendeurs à petites mesures dans les villes & lieux qu'il jugera à propos, conformément à l'article II. de la déclaration du 9. Juin 1711.

CLXVII. Les Revendeurs à petites mesures en Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne ne pourront exiger d'autres sommes que celles qui seront fixées par les tarifs que les Visiteurs & autres Officiers des gabelles arrêteront sans frais sur le pied du prix que le sel est vendu dans le grenier du lieu ou le plus prochain, auquel prix sera ajouté cinq sols par minot, pour le port depuis le grenier jusqu'à la maison du Revendeur dans les villes & lieux où il y a grenier ou chambre à sel, & vingt sols par minot pour le port de celui qui sera vendu à la campagne à quelque distance que ce soit; & ils feront porteurs des billetes des gabelles pour justifier du grenier où le sel aura été levé.

Digitized by Google

CLXVIII. Pourront néanmoins les Muletiers & Voituriers en Languedoc, Rouergue, Auvergne & Provence, vendre & débiter dans les lieux accoutumés, au minot, demi-minot & quart de minot, le sel qu'ils auront levé aux greniers & chambres cependans de la ferme des gabelles de Languedoc & Provence, à la charge de justifier par des billets de gabelle qu'ils seront obligés de prendre des Receveurs, des greniers & chambres où ils auront levé le sel, à peine de confiscation du sel & de cent livres d'amende.

CLXIX. Dans les entrepôts, greniers & chambres de nos gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, le mesurage sera fait par les Commis de l'Adjudicataire, en présence de nos Contrôleurs dans les lieux où il y en a d'établis.

CLXX. L'Adjudicataire fournira à ses frais les mesures nécessaires, aux salins & aux entrepôts, greniers & chambres, & sera déchargé du droit du petit pata dû au Saint-Esprit.

CLXXI. Les mesures pour les emplacements des sels dans les greniers & entrepôts des gabelles de Lyonnois & Dauphiné, seront échantillées en présence des Visiteurs & autres Officiers des gabelles à Lyon, sur les matrices de bronze qui sont déposées au greffe desdites gabelles.

Celles pour les chargements aux salins de Berre, d'Yeres, Badon & Maries, & pour les emplacements dans les greniers & entrepôts de Provence, seront échantillées en présence des Visiteurs des gabelles du Saint-Esprit, sur les matrices de bronze déposées au greffe desdites gabelles.

Celles pour les chargements aux salins de Pecais, de Peyriac & de Sijean, & pour les emplacements dans les greniers, chambres & entrepôts du Bas-Languedoc & Roussillon, seront échantillées en présence des Visiteurs & autres Officiers au siege des gabelles de Montpellier, sur les matrices de bronze déposées au greffe de la juridiction desdites gabelles.

Et celles pour les emplacements dans les greniers & entrepôts du Haut-Languedoc, Auvergne & Rouergue, seront échantillées sur les matrices de bronze déposées au greffe de la juridiction des gabelles de Toulouse, en présence des Visiteurs & autres Officiers de ladite juridiction, le tout conformément à l'arrêt du 18. Avril 1724. & lettres-patentes sur icelui.

CLXXII. Les Officiers feront l'étalonnement des mesures en présence de l'Adjudicataire, qui en signera leur procès-verbal; & pour empêcher la supposition de l'échantil, ils y apposeront nos armes, & pourront signer tous à côté de la mesure.

CLXXIII. L'Adjudicataire leur payera pour leurs vacations, trois livres pour le minot, quarante sols *pour le demi-minot*, trente sols pour le quart de *minot*, & vingt sols pour l'octave, à partager entr'eux.

CLXXIV. Les mesures ainsi étalonnées seront reçues sans frais aux salins, dans les entrepôts, greniers & chambres, sans que nos Officiers puissent procéder à un nouvel étalonnement, à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de dix mille livres d'amende.

CLXXV. Les matrices de bronze déposées à Lyon, au Saint-Esprit, à Montpellier & à Toulouse, seront enfermées dans un coffre à deux serrures, dont les Visiteurs auront une clef & l'Adjudicataire l'autre.

CLXXVI. Il sera payé pour tous droits de prestation de serment, vingt-quatre sols pour les Capitaines & Lieutenants, & quinze sols pour les Archers ou Gardes; sçavoir, les deux tiers à l'Officier, & un tiers au Greffier.

CLXXVII. Il ne sera permis à aucun de nos sujets ni étrangers, d'assâlir leurs bestiaux dans les marais & autres lieux où il y a du sel, de les faire boire aux eaux de la mer, ni de les faire conduire hors des limites de notre ferme pour pacager, sinon en prenant du sel de l'Ajudicataire pour les assâlir, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

CLXXVIII. Les habitants du comtat d'Avignon qui auront des terres & fermes en Provence & Dauphiné, ne pourront aussi faire conduire leurs bestiaux dans le comtat pour les y assâlir, aux peines de l'article précédent.

CLXXIX. L'entrée des olives de Luques & d'Espagne, & des fromages salés, sera libre, ainsi qu'il est accoutumé.

CLXXX. Les Commandants, Capitaines & Patrons de vaisseaux, barques & bateaux qui auront du sel étranger, ne pourront aborder les ports & côtes de Provence, Languedoc & Roussillon, entrer dans les rivieres, ni user d'autre sel que de celui qu'ils auront levé en nos greniers, à peine de confiscation du sel, vaisseaux, barques, bateaux & équipages, & de trois cents livres d'amende; & seront tenus après leur arrivée, de faire avertir les Commis de l'Adjudicataire pour les visiter; & les Juges de l'amirauté tiendront la main à ce que les visites nécessaires soient faites dans leurs bords, à peine d'en répondre en leurs noms: & les Officiers de nos gabelles informeront des contraventions, & feront le procès aux coupables suivant la rigueur de nos ordonnances.

CLXXXI. Les procès qui seront instruits contre les Faux-sauniers dans nos gabelles de Lyonnois, seront jugés suivant le réglement général des gabelles du mois de Juin 1660. & notre déclaration du mois de Février 1667. arrêts & réglements postérieurs.

Dans nos gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Roussillon, suivant nos déclarations des 22. Juin 1678. 3. Mars 1711. 2. Avril 1721. & autres arrêts & réglements donnés en conséquence.

Et dans nos gabelles de Dauphiné & Provence, suivant l'édit du mois de Février 1664. les déclarations des mois de Février 1667. 18. Mai 1706. arrêts & réglements postérieurs, sans que les peines puissent être modérées.

CLXXXII. Les procès-verbaux que les Commis & Gardes, tant des gabelles de France que de celles de Provence, Dauphiné, Languedoc, Roussillon & Lyonnois, dresseront contre des personnes domiciliées chez lesquelles ils trouveront du faux sel pour leur usage, & dans les autres cas où suivant les réglements il n'écherra à prononcer que de simples peines pecuniaires, qui ne sont pas dans le cas, faute de payement de l'amende, de la conversion en la peine afflictive, lesdits procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux, pourvu qu'ils aient été duement affirmés en justice; sans que les Commis & Gardes qui les auront dressés puissent être assujettis à se faire répéter dessus, ni les particuliers à subir interrogatoire: & il sera statué par les Officiers des juridictions des gabelles sur lesdits procès-verbaux affirmés, après toutefois que la vérification du sel saisi aura été faite en la maniere accoutumée, le tout conformément à l'arrêt de notre conseil & lettres-patentes sur icelui des 23. Janvier & 6. Février 1725.

CLXXXIII. Il pourra rembourser les Contre-gardes généraux & particuliers des gabelles de Languedoc, de la finance de leur office; moyennant quoi il jouira des gages & droits à eux attribués.

CLXXXIV. Il payera par chacun an, sans dimi-

Digitized by Google

nution du prix du préſent bail, la ſomme de douze cents livres au Jéſuites de Vienne, pour les ſix deniers par minot de ſel vendu en Dauphiné, deſtinés à l'entretien du College de Vienne, conformément aux lettres-patentes du 28. Mars 1681. leſdits ſix deniers faiſant partie du prix fixé, & ce tant & ſi longuement que nous leur en continuerons la levée.

Il payera auſſi par chacun an, ſans diminution du préſent bail, aux Jéſuites de Grenoble, la ſomme de douze cents livres, pour les mêmes cauſes des Jéſuites de Vienne, conformément aux lettres-patentes du mois de Septembre 1699.

CLXXXV. Nous ferons employer annuellement dans les états qui ſeront arrêtés en notre conſeil, pour diſtribution du prix de la ferme des gabelles de Languedoc & Rouſſillon, la ſomme de quatre-vingt-huit mille livres, dont il ſera tenu compte à l'Adjudicataire ſur le prix du préſent bail; ſçavoir, douze mille livres en conſidération des frais extraordinaires qu'il eſt obligé de faire, pour empêcher les verſements le long des rivieres de Garonne & Tarne; trente mille livres, auſſi en conſidération des frais extraordinaires qu'il eſt obligé de faire pour empêcher les verſements de ſel d'Eſpagne & autre ſel étranger; quarante mille livres à cauſe de la ſuppreſſion de ſept ſols ſix deniers par minot, ordonnée par édit du mois de Décembre 1659. & ſix mille livres pour les droits qu'il eſt obligé de payer aux Palayeurs de Pecais, les droits de donane de Valence & autres, conformément à l'arrêt du 16. Septembre 1669.

CLXXXVI. Il lui ſera auſſi tenu compte, à cauſe des gabelles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, de la ſomme de quarante mille livres par chacun an, pour ſon indemnité des droits de douane, traites-foraines & autres qui ſe perçoivent ſur le ſel aux bureaux de Lyon & de Valence, enſemble pour les droits des Palayeurs & Raſeurs de Pecais, frais de tirades, droits des Meſureurs d'anciens greniers & autres impoſitions extraordinaires, le tout conformément an réſultat de notre conſeil du 27. Mars 1669.

CLXXXVII. Il lui ſera pareillement tenu compte de la ſomme de cinq mille livres, à cauſe du péage de la Voulte que l'Adjudicataire eſt obligé de payer, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du premier Juillet 1641.

CLXXXVIII. De la ſomme de cinq cents livres qu'il payera par chacun an au ſieur Marquis de la Baume d'Autun, pour ſon péage de Rochebrune.

CLXXXIX. De la ſomme de deux mille livres pour autre indemnité à cauſe des péages, douanes & impoſitions extraordinaires ſur le ſel, uſtenſiles, & tirage de la ferme de Provence & Dauphiné, ſuivant l'arrêt du conſeil du 9. Décembre 1669.

CXC. De celle de ſept cents cinquante livres pour indemnité à cauſe des péages dûs aux ayans cauſe du ſieur Duc de Vantadour, dont l'emploi eſt fait annuellement dans nos états.

CXCI. Il lui ſera auſſi tenu compte des francs-ſalés, aumônes, gages des Officiers, rentes & autres charges étant ſur leſdites fermes ſuivant les états qui en ſeront arrêtés en notre conſeil au commencement de chaque année.

CXCII. Il payera pour l'enrégiſtrement du préſent bail; ſçavoir, en Lyonnois aux Officiers du ſiege de chacune viſitation cent livres à partager entr'eux, ſuivant l'arrêt du conſeil du 15. Avril 1679. en Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon, Rouergue & Auvergne, à chaque Viſiteur ou Contrôleur général vingt-cinq livres, & au Greffier vingt livres.

CXCIII. (*Articles communs pour les Gabelles*). L'Adjudicataire pourra établir des entrepôts & magaſins par tout où beſoin ſera, & les ſupprimer ou changer ſans en demander permiſſion.

CXCIV. Il pourra commettre aux fonctions de Meſureurs & de Raſeurs, dans les greniers où il n'y en a point entitre, & lorſqu'une des charges ne ſera pas remplie, ſans néanmoins déroger aux articles XXVIII. & CLVII. du préſent bail.

CXCV. Il ne pourra être fait aucune ſaiſie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, du ſel de l'Adjudicataire, du prix de la vente qui en ſera faite, du prix des voitures, proviſions, bâteaux & équipages des Voituriers; & s'il en étoit fait aucune, elle demeurera comme non avenue.

CXCVI. Les Voituriers montans & deſcendans les rivieres, laiſſeront paſſer par préférence ceux qui ſeront chargés pour l'Adjudicataire: & ſeront tenus les Maîtres des ponts & tous autres à la premiere requiſition, de leur ouvrir & fermer les ports, écluſes, pertuis & portereaux, & de les faire paſſer par préférence; même les Propriétaires des pertuis, ports & paſſages ſous les ponts, de les mettre en état ſix mois après la ſignification qui leur en aura été faite, le tout à peine d'être reſponſables de tous les frais de déchargement & rechargement, du retardement, & de tous dépens, dommages & intérêts.

CXCVII. L'Adjudicataire pourra faire voiturer le ſel par telles rivieres & chemins que bon lui ſemblera, leſquels nous promettons rendre libres & ſûrs; & en cas d'enlevement par force, il lui en ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail, au prix du grenier dans le reſſort duquel l'enlevement aura été fait.

CXCVIII. En cas de guerre nous pourvoirons à la ſûreté du tranſport du ſel; & s'il eſt pris en mer, ou que les fourniſſements ſoient empêchés, il ſera déchargé de la fourniture, & il ſera par nous pourvu à ſon dédommagement.

CXCIX. Les Gouverneurs, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants & tous autres Officiers, & les Conſuls, Echevins & Syndics des paroiſſes, feront fournir à l'Adjudicataire, ſes Procureurs & Commis, à leur premiere requiſition, les navires, barques, gabarres, chevaux, charriots, charretes & bateaux néceſſaires pour la voiture du ſel, à peine de répondre en leurs noms des dommages & intérêts de l'Adjudicataire; & ils y ſeront contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations, les Charretiers, Voituriers, Bateliers & autres qu'il appartiendra, à l'exception des Laboureurs dans le temps des moiſſons & ſemailles, le tout en payant leurs voitures de gré à gré, ou ſuivant la taxe qui en ſera faite par nos Officiers, eu égard au prix de la voiture des autres marchandiſes.

CC. Les Voituriers ne pourront être retardés en allant charger le ſel, ni employés pour d'autres voitures, ſoit pour notre ſervice ou autrement; & ils ſeront tenus de partir auſſi-tôt que le chargement ſera fait, pour ſe rendre inceſſamment au lieu de la deſtination du ſel, & ſans que les Péagers les puiſſent arrêter, ſauf à les envoyer viſiter; le tout à peine des dommages & intérêts de l'Adjudicataire, & de cinq cents livres d'amende.

CCI. Ils pourront faire alleger leurs bâteaux & barques chargés de ſel en ſacs, même décharger le ſel & le faire voiturer, tant par eau que par terre; ſans être obligés d'y appeller les Officiers de nos greniers, ni de payer aucun droit, & ſans que ſous prétexte des allegements les Péagers puiſſent exiger autre ni plus grand droit que pour le bateau mere chargé aux embouchures des rivieres.

CCII. Les pancartes & tarifs des péages, & les arrêts d'enrégiſtrement ſeront appoſés à un poteau, au lieu où le droit ſera levé; ſinon l'Adjudicataire & ſes

Digitized by Google

& ſes Voituriers pourront paſſer ſans payer aucune choſe, après en avoir pris acte des Juges ou Notaires des lieux.

CCIII. Il ne pourra être impoſé ni exigé aucun droit ni péage ſur le ſel, par les particuliers ou communautés, à peine de concuſſion.

CCIV. L'Adjudicataire pourra faire tranſporter ſans payer aucuns péages, impoſitions ni droits, les bleds, vins & avoines dont il aura beſoin pour la nourriture des hommes & des chevaux ſervant à la conduite, voiture & tirage du ſel, enſemble les ais de ſapin, fers ouvrés & non-ouvrés, toiles, chanvres, cordages & autres choſes néceſſaires pour l'entretien des barques & équipages.

CCV. Il pourra auſſi faire tranſporter les deniers dont il aura beſoin pour l'achat & payement des denrées & marchandiſes néceſſaires pour la voiture & tirage du ſel.

CCVI. Il ne ſera tenu de prendre congé des Gouverneurs, Amiraux ni autres, pour le départ des navires employés pour le fourniſſement des greniers ou dépôts de la ferme, ni de payer aucun droit de balize, ſoit que les navires appartiennent à l'Adjudicataire, ou qu'ils ſoient par lui pris à fret.

CCVII. L'Adjudicataire ne ſera tenu de payer en eſſence aucun ſel de franc-ſalé, de gratifications ou d'aumônes, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, qu'en vertu des états arrêtés en notre conſeil, dont il lui ſera tenu compte ſur le prix du préſent bail; ſans déroger néanmoins à l'article VI. pour le ſel des privilégiés dans les gabelles de France: & les Officiers des greniers à ſel, même nos cours n'en pourront faire délivrer qu'à ceux qui y ſeront compris, & dans les greniers de la ferme, aux jours des ventes ordinaires, à peine d'en répondre en leurs noms, ni en prendre au-delà de ce qui leur eſt attribué, à peine d'être déchus de leurs privileges.

CCVIII. Nos Officiers & autres privilégiés ne pourront après le dernier jour de Septembre, demander le ſel de l'année échue, ſous prétexte d'abſence, maladie ou autre empêchement; & l'Adjudicataire en diſpoſera comme de choſe à lui appartenante, ſans être tenu de nous en rendre compte.

CCIX. Les Verriers & Salpêtriers garderont le ſel de leur cuite, qu'ils ſeront tenus de repréſenter & remettre aux Commis & Gardes lors de leurs viſites, pour être par eux ſubmergé en leur préſence, à peine de trois cents livres d'amende contre les refuſants, ſuivant l'arrêt du 2. Mars 1700. ſans que l'Adjudicataire ſoit tenu d'en payer aucune choſe, ni qu'ils puiſſent s'en ſervir pour leur uſage, le garder, vendre ni donner, à peine d'être punis comme Faux-ſauniers, & d'être déchus de leurs privileges: & s'il ſurvient quelque conteſtation pour raiſon de ce, nos Officiers des gabelles en connoîtront à l'excluſion des Juges qui ont été ou ſeront commis ſur le fait des Salpêtriers ou Verriers.

CCX. Tous particuliers, communautés ſéculieres & régulieres, couvents, colleges, hôpitaux, perſonnes eccléſiaſtiques, Gentilshommes & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant du reſſort des greniers de vente volontaire que d'impôt, qui voudront faire des ſalaiſons de chairs, beurres ou fromages, ſeront tenus de le déclarer aux Officiers & Receveurs des greniers, & de lever le ſel néceſſaire pour leſdites ſalaiſons, outre & par-deſſus celui qu'ils doivent prendre pour le pôt & ſaliere, ſans pouvoir le prendre ailleurs qu'aux greniers de leur reſſort, pas même aux regrats, aux pêches portées par l'arrêt du 25. Juillet 1719. & lettres-patentes du premier Août audit an, confirmées par les articles VIII. & XIV. de notre déclaration du 29. Août 1724.

CCXI. Nos ſujets & autres qui auront prêté aſſiſtance ou donné retraite aux Faux-ſauniers, ſeront punis comme complices, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 4. Juin 1704. & lettres-patentes du 13. Juillet ſuivant, & à celui du 7. Juillet 1722. & lettres-patentes du 16. deſdits mois & an, dont nous voulons & entendons que toutes les différentes diſpoſitions ſoient exécutées.

CCXII. Sera réputé faux ſel celui qui aura été pris ailleurs qu'aux greniers, magaſins & chambres dans leſquels les particuliers doivent faire leurs proviſions ou des Regratiers, Muletiers & Marchands-Revendeurs de ſel où il y en a: & ne pourront leſdits Muletiers & Marchands-Revendeurs, ou autres perſonnes, tranſporter du ſel d'une province à l'autre, ſans le conſentement par écrit de l'Adjudicataire, à peine d'être punis comme Faux-ſauniers, ſinon au cas de l'article CLXI. du préſent bail.

CCXIII. Sera auſſi réputé faux ſel dans le Haut-Languedoc tout autre ſel que celui de Peyriac & Sijean, ſuivant l'arrêt du conſeil du 22. Septembre 1685. & ſeront les contrevenants punis comme Faux-ſauniers.

CCXIV. Il ſera procédé extraordinairement par nos Officiers des gabelles contre ceux qui auront volé du ſel dans les marais, aux chargements, tranſports ou déchargements; même ſi le vol eſt commis durant le tranſport, le plus prochain Juge des lieux en pourra informer & decreter par proviſion, l'inſtruction & jugement demeurant à nos Officiers des gabelles: & ſeront les Propriétaires des ſalins reſponſables des amendes auſquelles auront été condamnés les Bergers & Paſtres qui auront dérobé du ſel en menant paître leur bétail dans les ſalins.

CCXV. Le ſel pris ſur mer ou confiſqué, provenant des marais ſalans & des ſalines, ſera remis à l'Adjudicataire & par lui payé; ſçavoir, celui de Brouage, à raiſon de ſoixante-une livres le muid de Paris, en ce non compris le prix du fret, qui ſera payé ſur le pied du fret ordinaire au lieu où le ſel ſera voituré; celui de Languedoc, à raiſon de cinq ſols le minot; celui de Provence, à raiſon de quatre ſols le minot, conformément aux arrêts des 25. Avril 1723. 20. Mars & 16. Octobre 1725. & il ſera mis en une maſſe ſéparée, dont les Officiers & Commis de l'Adjudicataire ſe chargeront ſur leurs regiſtres: & le ſel étranger ou autre faux ſel ſaiſi ou pris ſur mer, ſera ſubmergé ou envoyé aux pays étrangers; & il ſera procédé comme pour faux-ſaunage contre ceux qui en auront diſpoſé.

CCXVI. Il ſera informé par nos Officiers des gabelles contre les Capitaines de nos vaiſſeaux & galeres, & autres nos Officiers qui auront permis ou toléré l'enlevement du ſel ſans la permiſſion de l'Adjudicataire, ou exigé aucune choſe; & les informations nous ſeront envoyées, pour en être fait une juſtice exemplaire, ſuivant l'article XII. de l'ordonnance du mois de Février 1664.

CCXVII. Nul ne pourra faire entrer dans l'étendue de nos gabelles des chairs ſalées venant des pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, à peine de confiſcation; à l'exception des jambons de Bayonne ou de Mayence, cuiſſes d'oye, & des langues, dont l'entrée ſera libre en les déclarant à l'Adjudicataire, & payant les droits dûs pour nos cinq groſſes fermes, ſuivant l'arrêt du 29. Juin 1688.

CCXVIII. Il ne pourra y avoir aucun magaſin de ſel ou de regratage dans les pays rédimés à cinq lieues de la frontiere de nos gabelles, & dans les pays exempts à trois lieues de la même frontiere, ſi ce n'eſt ceux établis & énoncés dan notre ordonnance de 1680. nos édits & déclarations poſtérieurs & les Voituriers, Patrons, Bateliers & autres, n'y

en pourront décharger à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

CCXIX. Les ſels de capture ne pourront être dépoſés aux greffes des greniers, mais ſeront mis & dépoſés dans les greniers, en maſſes ſéparées, ſous la clef des Officiers & celle du Receveur, qui ſeront tenus de s'en charger ſur leurs regiſtres après que le meſurage en aura été fait à l'ordinaire, pour les repréſenter; ſans que, ſous quelque prétexte & cauſe que ce ſoit, les Officiers des greniers en puiſſent diſpoſer ni les faire ſubmerger que ſur les requiſitions de l'Adjudicataire, ſes Commis ou Préposés, ſuivant l'arrêt de notre cour des aides de Paris, du 11. Février 1696. ceux de notre conſeil des 10. Janvier 1708. & 20. Mars 1717. & aux peines y portées.

CCXX. Les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenants, qui auront arrêté les Faux-ſauniers qu'ils trouveront en campagne portant ou conduiſant du faux ſel, en dreſſeront leur procès-verbal, & pourront informer, décréter & les interroger; à la charge de dépoſer le ſel ſaiſi, au grenier dans l'étendue duquel la capture aura été faite, & de faire porter les autres choſes ſaiſies & les procédures au greffe des Officiers des gabelles, pour les juger, ſauf l'appel en nos cours des aides.

CCXXI. Les Maîtres des ponts, Propriétaires des bacs & paſſages, qui ſeront convaincus d'avoir laiſſé paſſer aucune perſonne conduiſant du faux ſel, ſeront punis comme Faux-ſauniers.

CCXXII. Les Maîtres des ponts, Propriétaires des bacs & bateaux, leurs Fermiers ou Voituriers, Bateliers, Pêcheurs, Lavandiers, Meuniers & autres ayant bacs, bateaux & nacelles, les tiendront enchaînés pendant la nuit avec des chaînes de fer & ſerrures fermantes à clef, laquelle ils remettront entre les mains du Commis de l'Adjudicataire, aux peines portées par les arrêts des 13. Juin 1704. & lettres-patentes du 13. Juillet audit an, 7. Juillet 1722. & lettres-patentes du 16. deſdits mois & an, du 14. Décembre 1723. & lettres-patentes du 15. Janvier 1724.

CCXXIII. Les confiſcations & amendes appartiendront à l'Adjudicataire, ſans que les Officiers des gabelles en puiſſent diſpoſer; & il pourra en tranſiger en Lyonnois, Languedoc, Rouſſillon & Rouergue, Provence, Dauphiné & Auvergne, ſans attendre le jugement, même deſdites amendes dans nos gabelles de France, avec les Particuliers domiciliés accuſés d'avoir acheté du faux ſel pour leur uſage, avant qu'elles aient été prononcées, ſuivant l'arrêt du 27. Octobre 1708.

CCXXIV. L'Adjudicataire ſe ſervira de papier non timbré pour les bulletins, feuilles de gabelles ou billettes qui ſeront par lui donnés à ceux qui leveront du ſel au grenier, au regrat, ou dans les dépôts, ſans qu'il puiſſe exiger aucune choſe des Particuliers pour raiſon de ce, à peine de concuſſion.

CCXXV. Tout uſage des eaux de la mer, de celles des ſources, puits & fontaines qui produiſent des eaux ſalées, des étangs & aiguelſaux, demeurera interdit dans l'étendue de nos gabelles, des dépôts & du quart-bouillon, à peine de faux-ſaunage, de confiſcation des vaiſſeaux, chevaux, harnois & inſtruments qui auront ſervi à puiſer & voiturer leſdites eaux, & en outre aux amendes portées par notre déclaration du 22. Février 1724.

CCXXVI. *(Droits de Sortie & Entrée & autres y joints).* L'Adjudicataire jouira de nos droits de ſortie & d'entrée & autres y joints; ſçavoir, de ceux compris dans le tarif de 1664. arrêts & réglements depuis intervenus, dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunys, Berry, Bourbonnois, Anjou, Maine, Thouars & châtellenie de Chantoceaux, & leurs dépendances, & autres provinces compriſes dans l'etendue des cinq groſſes fermes.

De ceux compris dans le tarif de 1667. arrêts & réglements depuis intervenus, tant dans les provinces ci-deſſus mentionnées, & autres de l'étendue des cinq groſſes fermes où les droits dûs par ledit tarif & les réglements poſtérieurs, ſur les marchandiſes y compriſes, doivent être perçus au lieu de ceux du tarif de 1664. que dans les provinces de Bretagne, Saintonge, Guyenne, Gaſcogne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Franche-Comté, Flandres & Haynault, & lieux en dépendans, & autres provinces du royaume réputées étrangeres, où ledit tarif de 1667. & autres réglements poſtérieurs au tarif de 1664. ont lieu, en exécution de l'arrêt de notre conſeil du 3. Juillet 1692. & deſdits réglements.

Le tout conformément à nos ordonnances du mois de Juillet 1681. & du mois de Février 1687. déclarations, arrêts & réglements rendus en conſéquence.

CCXXVII. Les Maîtres & Pilotes des navires & barques montant la riviere de Seyne, feront leur déclaration au bureau de Quillebeuf, & repréſenteront leurs livres de bord, enſemble leurs connoiſſements, charte-parties & acquits à caution, pour être cottés & paraphés par les Commis de l'Adjudicataire, & enſuite portés au bureau de Rouen pour être vérifiés, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende: & ceux deſcendans la riviere ſeront tenus, ſous les mêmes peines, de remettre aux Commis de Quillebeuf les acquits qu'ils auront du payement de nos droits, au lieu deſquels il leur ſera donné des brevets de contrôle ſans frais, même ceux du papier timbré.

CCXXVIII. Le ſel qui entrera ou ſortira par les portes de Normandie, ſera meſuré à raiſon de dix-ſept barrils pour muid de Paris contenant quarante-huit minots: & quant au ſel qui entrera ou ſortira par les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, la meſure continuera d'être faite par raſiere du poids de marc de deux cents cinquante livres chacune, ou par demi-raſiere du poids de cent vingt-cinq livres, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 16. Juin 1722. à l'effet de quoi il ſera fait des matrices de barril, raſiere ou demi-raſiere, ſur leſquels il ſera étalonné des meſures, ſi fait n'a été.

CCXXIX. Les habitants des iſles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Brouage, demeureront ſujets aux droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1667. arrêts & réglements depuis intervenus, ſuivant les arrêts de notre conſeil des 9. Novembre 1700. & 21. Juillet 1703. Nul ne pourra faire décharger dans ladite étendue aucunes marchandiſes défendues, drogueries & épiceries, & autres dont nous n'avons permis l'entrée que par certains lieux de notre royaume, à peine de confiſcation & des amendes portées par nos réglements. Il ne pourra pareillement y avoir dans le gouvernement de Brouage & l'Iſle-d'Oleron aucun magaſin ou entrepôt d'autres marchandiſes & groſſes denrées, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera néceſſaire pour la conſommation des habitants, & à la charge d'en faire déclaration au bureau de l'Adjudicataire, à peine de confiſcation & de quinze cents livres d'amende. Quant aux marchandiſes qui ſeront amenées du dedans de nos fermes, dans l'étendue des iſles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Brouage, les habitants, Négociants, Conducteurs & autres, ſeront tenus de rapporter au bureau de l'Adjudicataire les acquits des droits qu'ils auront payés à la ſortie des bureaux, & l'Adjudicataire pourra

Digitized by Google

faire les visites nécessaires dans ladite étendue.

CCXXX. Les marchandises & denrées qui sortiront des provinces sujettes au tarif de 1664. pour être transportées dans la ville de Lyon, seront exemptes des droits de sortie du même tarif; à la charge par les Marchands & Conducteurs, de prendre des acquits à caution pour assurer au bureau de Lyon les droits de la douane de ladite ville; & pareillement les marchandises & denrées qui sortiront de la ville de Lyon, pour être transportées dans les provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits d'entrée du même tarif à la charge par les Marchands, Conducteurs de rapporter certificat de la sortie de Lyon, expédié par les Commis de l'Adjudicataire.

CCXXXI. Celles qui sortiront de la même ville durant les foires, pour être transportées hors des provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits de sortie du même tarif; pourvu qu'elles sortent des mêmes provinces avant la tenue de la foire prochaine, & à la charge par les Conducteurs, de rapporter des acquits de franchise des Commis préposés par l'hôtel de ville de Lyon, contrôlés par les Commis de l'Adjudicataire, & visés par ceux des portes; sans préjudice néanmoins de la traite-domaniale pour celles qui y sont sujettes si elles sont transportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces réputées étrangeres.

CCXXXII. L'Adjudicataire pourra, si bon lui semble, faire plomber à nos armes les ballots & caisses à ses frais, & sans que ses Commis puissent rien exiger pour raison de ce, à peine de concussion.

CCXXXIII. Les Conducteurs des marchandises qui sortiront de la même ville après le temps des foires, pour les transporter pareillement hors l'étendue des provinces sujettes au tarif de 1664. ne payeront que la moitié des droits de sortie, même les Suisses & les Marchands des villes impériales, dans la quinzaine après le temps des foires; le tout en justifiant de l'acquit des droits forains engagés à la ville de Lyon.

CCXXXIV. Seront au surplus exécutées les dispositions portées par le tarif de 1664. à l'égard de la ville de Lyon.

CCXXXV. Ceux qui transporteront dans les quatre lieues des limites des provinces sujettes au tarif de 1664. des marchandises ou denrées dont les droits seront au-dessous de trois livres, ne seront tenus de donner caution; mais seront seulement leur soumission sur le registre des acquits à caution, de rapporter certificat de descente dans le temps & aux peines portées par notre ordonnance du mois de Février 1687. dont il sera fait mention dans les acquits, sans préjudice au surplus de l'exécution de la même ordonnance.

CCXXXVI. L'Adjudicataire ne pourra lever nos droits d'entrée sur les bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, porcs & chevres qui viendront des provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limosin, la Marche, & Bretagne.

CCXXXVII. L'Adjudicataire jouira à l'entrée de Calais, Boulogne & Etaples, des droits de dix-neuf livres quinze sols fix deniers par tonneau de vin de trois muids mesure de Paris, sur les vins de Bordeaux & autres entrant par mer, à Calais, Boulogne & Etaples, pour quelque destination que ce soit; sçavoir,

Cinq livres pour le droit d'entrée des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664.

Deux livres deux sols pour le droit des anciens & nouveaux cinq sols, établi par l'ordonnance des aides de 1680.

Et douze livres treize sols fix deniers pour le droit de neuf livres dix-huit sols, établi par ladite ordonnance.

Lesquels droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & de neuf livres dix-huit sols sur les vins entrant par mer dans lesdites villes, demeureront unis à nos cinq grosses fermes.

Et en rapportant l'acquit des droits payés à l'entrée pour ladite somme de dix-neuf livres quinze sols fix deniers, lesdits vins de Bordeaux & autres qui seront venus par mer, & qui sortiront aussi par mer, pour l'étranger ou pour les provinces réputées étrangeres, seront déchargés à la sortie du droit de treize livres dix sols par muid, établi par l'ordonnance des fermes de 1681.

Il ne pourra lever les droits de neuf livres dix-huit sols sur le vin d'Espagne qui entrera par mer dans lesdites villes.

Il jouira pareillement du droit local de quarante-cinq sols par tonneau de vin sortant desdites villes de Calais, Boulogne & Etaples, pour être porté au pays conquis ou hors le royaume.

Le tout suivant les arrêts de notre conseil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725. & seront lesdits droits d'anciens & nouveaux cinq sols, & neuf livres dix-huit sols, régis conformément à notre ordonnance des aides de 1680. en ce qui n'y est point dérogé par lesdits arrêts.

CCXXXVIII. Il jouira du droit local de vingt-cinq sols par raziere de sel du poids de marc de deux cents cinquante livres, sur tout le sel de Poitou & autres provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, qui entrera dans les ports de Calais, Boulogne & Etaples, suivant les arrêts de notre conseil des 23. Mars 1710. & 16. Juin 1722.

CCXXXIX. Du droit de péage de Peronne, fixé aux six deniers pour livre du droit d'entrée & de sortie ordinaire des cinq grosses fermes, sur toutes sortes de marchandises & denrées généralement quelconques entrant dans l'étendue des bureaux des cinq grosses fermes, ou en sortant, depuis le pont d'Arche près de Mezieres, jusques & compris les bureaux de Calais & Saint-Vallery; à l'exception des bestiaux, bois, charbons, tourbes, grains, farines & légumes de toutes sortes, & aussi à l'exception des sels qui feront voiturés de Calais, Boulogne & Etaples pour l'Artois, la Flandre & autres provinces du pays conquis.

Ne pourra l'Adjudicataire percevoir aucun droit de péage de Peronne, sur les marchandises & denrées entrant ou sortant par mer dans les ports de Calais, Saint-Vallery & autres.

Le tout conformément à notre déclaration du 5. Décembre 1724.

CCXL. De nos droits de sortie sur le vin qui sortira des généralités d'Amiens, Soissons & Châlons, pour entrer dans les pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, fixés à treize livres dix sols pour muid mesure de Paris, y compris les droits portés par le tarif de 1664. à l'exception de celui qui sortira de la généralité d'Amiens pour Calais, Ardres & dépendances, le tout suivant l'ordonnance du mois de Juillet 1681.

Seront exempts desdits droits de treize livres dix sols les vins de Bordeaux, & autres qui seront venus par mer à Calais, Boulogne & à Etaples, & qui en sortiront aussi par mer pour l'étranger, ou pour les provinces réputées étrangeres conformément à l'article CCXXXVII. du présent bail.

CCXLI. (*Droits Locaux d'Anjou*). Jouira ledit Adjudicataire, des parisis, sol & six deniers pour livre des droits aliénés, octroyés, accordés, attribués & concédés, nonobstant la suppression d'aucuns d'iceux, qui se levent sur la riviere de

Digitized by Google

Loire, & rivieres y affluentes ; lesdits parisis, sol & six deniers créés par déclaration du 19. Décembre 1643. édits des mois de Septembre 1645. Mars 1654. Février 1657. & Avril 1658. dont l'aliénation avoit été ordonnée par édits des mois de Mars 1655. & Avril 1658. réunis depuis à la ferme générale des aides par édit de Décembre 1663. & joints aux cinq grosses fermes par les baux de le Gendre, Saunier, Boutet, Fauconnet & Domergue ; le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui & dû jouir, & en attendant que le tarif en ait été arrêté en notre conseil, suivant l'arrêt du 20. Février 1718.

CCXLII. Des droits attribués aux Officiers des traites d'Anjou, & du parisis, sol & six deniers d'iceux, réunis aux cinq grosses fermes par arrêt des 28. Octobre 1679. 26. Juillet 1681. 17. Août 1683. & par l'article CCXLVI. du bail de Domergue, le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir.

CCXLIII. Des droits de tablier & prévôté de la Rochelle suivant le tarif qui en sera arrêté en notre conseil : & cependant l'Adjudicataire en jouira, ainsi que Domergue & les Fermiers qui lui ont succédé en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCXLIV. Des droits attribués aux offices de Courtiers à la Rochelle, & de celui appellé le prix du premier tonneau de fret de tous les bâtiments de mer frétés aux ports & rades de la ville, suivant l'arrêt du conseil du 14. Avril 1663. & les tarifs arrêtés par le sieur Colbert du Lerron, Intendant du pays d'Aunys, ès années 1669. & 1672.

CCXLV. Des droits attribués aux offices de Courtiers, Mesureurs & Contrôleurs, parisis, douze & six deniers sur les grains, légumes, noix, marrons & châtaignes sortant par la riviere de Marans, & sur le sel entrant par la même riviere.

CCXLVI. L'Adjudicataire jouira de nos droits de subvention par doublement sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres & poirés, sortant des provinces où les aides ont cours, pour être transportés en celles où elles n'ont pas cours ; & sur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidres & poirés venant des pays étrangers ou des provinces où les aides n'ont pas cours, en celles où les aides sont établies, suivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. même sur les eaux-de-vie destinées pour notre bonne ville de Paris, sans qu'ils puissent être levés sur l'eau-de-vie qui sera transportée hors le royaume, suivant l'article IX. de notre déclaration du mois de Décembre 1686.

Seront aussi exempts de nos droits de double subvention, les vins du cru de notre province de Bourgogne, qui seront transportés dans les élections où les aides ont cours, suivant l'arrêt du conseil du 11. Novembre 1669.

CCXLVII. De nos droits d'abord qui se levent sur le poisson de mer frais, sec & salé en tous les ports, havres, rades & plages de nos provinces & généralités où nos droits d'aides ont cours, à l'arrivée des navires, barques & autres vaisseaux ; comme aussi sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui entre dans notre province d'Anjou par la riviere de Loire ou par terre.

Des droits de consommation qui se levent sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui est transporté par eau ou par terre, des ports, havres, rades & plages de notre province de Normandie, & de la généralité d'Amiens, même sur celui qui entre dans notre province d'Anjou par la riviere de Loire ou par terre, pour y être consommé ou transporté ailleurs.

Le tout suivant notre ordonnance du mois de Juillet 1681. le tarif qui y est attaché, & notre déclaration du 24. Juillet 1691. & aux exceptions portées par lesdits réglements.

CCXLVIII. Des droits de contrôle sur les toiles, futaines, bafins, canevas, coupons, treillis & coutils, entrans en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'ils sont réglés par notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & le tarif y attaché.

CCXLIX. *(Droits des Aulneurs de Toiles en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris).* Du droit de onze deniers par aulne de toile, rétabli par les arrêts des 20. 22. & 24. Mars 1722. suivant le tarif du 20. Juin 1724. & l'arrêt de notre conseil du même jour, à prendre sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étangeres ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, ferviettes, nappes, mousselines, baptistes, futaines, bafins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil & lingerie, qui seront amenés dans la ville fauxbourgs & banlieue de Paris, tant par eau que par terre, même sur les toiles & autres ouvrages ci-dessus qui y seront fabriqués ; lequel droit sera payé par toutes sortes de personnes privilégiées ou non privilégiées, exemptes ou non exemptes, sans exception de personnes ni de privileges ; excepté seulement les toiles qui seront consommées dans l'hôtel royal des Invalides, qui seront dispensées du droit, à condition que les Entrepreneurs de la fourniture desdites toiles ne pourront avoir des magasins hors dudit hôtel, & que tous les ouvrages de toiles qu'ils donneront à faire, seront coupés avant que d'en sortir, conformément à l'édit du mois de Juillet 1708.

CCL. *(Sorties & Entrées de Flandres.)* L'Ajudicataire jouira de nos droits sur les marchandises & denrées qui viendront par mer, tant des pays étrangers que de France, dans nos provinces de Flandres, Cambresis & Haynault, pays conquis ou cédés, & sur celles qui viendront par terre des pays étrangers, ou qui y seront transportées, le tout suivant le tarif arrêté en notre conseil le 13. Juin 1671. arrêts & réglements depuis intervenus.

CCLI. Les marchandises & denrées qui viendront des pays étrangers par la Flandre & pays conquis, pour la destination des provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, ne seront sujettes aux droits du tarif de 1671. celles non assujetties aux droits des arrêts & réglements postérieurs aux tarifs de 1664. seront expédiées à leur arrivée dans les bureaux de Flandres par acquit à caution, pour en assurer les droits dudit tarif ; & celles qui se trouveront assujetties aux droits des arrêts & réglements postérieurs aux tarifs de 1664. & 1671. exigibles à toutes les entrées, acquitteront dans les bureaux de Flandres les droits portés par lesdits arrêts & réglements, soit qu'elles soient destinées pour Flandres, ou pour passer dans l'étendue du tarif de 1664. Quant à celles qui sortiront des provinces sujettes au tarif de 1664. pour la destination étrangere, par la Flandre & pays conquis, elles seront pareillement exemptes des droits du Tarif de 1671. en justifiant de l'acquit de sortie des bureaux des cinq grosses fermes.

CCLII. Le tarif arrêté en notre conseil le 18. Avril 1667. pour les marchandises y exprimées, aura lieu dans les bureaux de Flandres & pays conquis, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt de notre conseil du 3. Juillet 1692.

CCLIII. La franchise de la ville & port de Dunkerque sera maintenue pour tout ce qui entrera dans ladite ville, ou en sortira par mer & par le canal de Mardick ; & nos droits du tarif de 1671. arrêts & réglements postérieurs, ne pourront être levés au bureau de la basse ville, que sur les marchandises qui sortiront de la ville pour entrer dans le

Digitized by Google

le pays par terre ou par les canaux, & ſur celles qui ſortiront du pays pour entrer dans la ville ou par les canaux ; le tout à la charge de n'en point abuſer, & conformément à nos déclarations des mois de Novembre 1662. & 16. Février 1700. & aux arrêts de notre conſeil des 20. Juillet 1700. 16. Août & 10. Octobre 1716. & 13. Octobre 1722.

CCLIV. Les Marchands, Maîtres de barques, & autres qui feront des chargements de ſel à Dunkerque, ſeront tenus avant de ſortir du port ou du canal de Mardick, d'en faire leur déclaration au bureau de la baſſe-ville, d'en ſouffrir la viſite en préſence des Commis de l'Adjudicataire, & de prendre des acquits à caution audit bureau pour en aſſurer la deſtination, le tout conformément auſdits arrêts du conſeil des 16. Août & 10. Octobre 1716.

CCLV. Les drogueries & épiceries venant de tous pays étrangers indiſtinctement, pourront entrer par le port de Dunkerque, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 28. Juin 1723. & aux conditions y exprimées.

CCLVI. L'Adjudicataire ne pourra percevoir les droits d'entrée & de ſortie ordinaires ſur les marchandiſes & denrées qui communiqueront de Dunkerque à Ypres, Furnes & dépendances, ou d'Ypres, Furnes & dépendances à Dunkerque ; & il percevra ſeulement cinq pour cent de la valeur par forme de tranſit, & pour tenir lieu des droits d'entrée & de ſortie ; à l'exception néanmoins des ſucres ſortant de Dunkerque, pour leſquels les droits ſeront payés à l'ordinaire, le tout conformément aux arrêts de notre conſeil des 28. Mars 1711. & 13. Octobre 1722.

CCLVII. Le tranſit des rivieres & canaux qui communiquent d'un lieu à l'autre de la domination étrangere, ou dont la rive empruntе nos terres, à l'exception de la Meuſe, demeurera réglé au lieu des droits d'entrée & de ſortie ordinaires, au droit de cinq ſols du cent peſant, aux exceptions ci-après.

Les bois de toute ſorte, charbons de bois, cendres, pierres à bâtir ou à paver, grais, briques, moëllons, parpins, tuiles & ardoiſes, les engrais & autres choſes groſſieres & de vil prix, ne payeront à l'Adjudicataire pour droit de tranſit que deux & demi pour cent de leur valeur.

Les ſels, deux ſols ſix deniers du cent peſant.

Les grains, les droits d'entrée ordinaires du tarif de 1671.

Les tourbes, le droit de ſortie ordinaire du tarif de 1671.

Les charbons de terre, paſſant de Mons à Tournay par Condé ſur les rivieres de Haiſne & de l'Eſcault, deux ſols ſix deniers par barril de trois cents *livres poids* de marc, au bureau de Condé : & en cas que leſdits charbons ſoient enſuite voiturés par terre de Tournay à Lille & Chaſtellenie, ſoit pour la conſommation de la Flandre-Françoiſe, ou pour les villes & lieux de la domination étrangere, ils payeront en outre aux bureaux de Befieux, Lille & autres premiers bureaux d'entrée, deux ſols ſix deniers par barril.

Le tout conformément aux ordres de notre conſeil des 14. Décembre 1710. 22. Août 1711. 23. Juillet 1713. & à l'arrêt du 8. Novembre 1723.

CCLVIII. Les marchandiſes & denrées qui paſſent d'un lieu à l'autre des terres étrangeres ſur la Meuſe par Givet, ne payeront à l'Adjudicataire qu'un ſeul droit par forme de tranſit, pour tenir lieu de l'entrée & de la ſortie ; ſçavoir, le droit d'entrée du tarif de 1671. ſur les marchandiſes qui y ſont impoſées à l'entrée & à la ſortie ; & de même ſur celles impoſées à l'entrée & tirées à néant à la ſortie : le droit de ſortie dudit tarif ſur celles qui y ſont impoſées à la ſortie, & tirées à néant à l'entrée ; & un droit de cinq pour cent de la valeur ſur celles qui ſont tirées à néant par ledit tarif à l'entrée & à la ſortie ; à l'exception néanmoins des ardoiſes étrangeres, qui continueront de payer les droits d'entrée & de ſortie dudit tarif, le tout conformément à l'arrêt de notre conſeil du 9. Août 1723.

CCLIX. La diſpoſition portée par l'article précédent aura lieu comme par le paſſé, pour toutes les marchandiſes & denrées qui ſont tranſportées d'un lieu à l'autre de la domination étrangere, par nos terres en Flandres & pays conquis.

Toutefois l'Adjudicataire ne pourra percevoir aucuns droits ſur les marchandiſes & denrées qui emprunteront le paſſage de nos terres ſur la frontiere, par des enclaves qui ne peuvent être évitées pour aller d'un lieu à l'autre de la domination de l'Empereur ; notre intention étant que ſes ſujets continuent à jouir en ce cas de toute communication libre, aux exceptions ci-après.

Les grains battus ne pourront ſortir par les enclaves ; & à l'égard des grains en gerbes, foins, fourrages, aveſtures, légumes, bois, fumier & marne propre à engraiſſer les terres, & généralement tous les fruits de la campagne provenant des récoltes des terres limitrophes étrangeres, & paſſant par des enclaves de France, ils pourront être tranſportés librement & ſans payer aucuns droits, par leſdites enclaves, pourvu que le tranſport s'en faſſe par charretes & charriots, ou par perſonnes, ainſi qu'il en eſt uſé à l'égard de nos ſujets en conſéquence du décret du conſeil de Bruxelles du 8. Juillet 1715.

Le tout conformément à l'ordre de notre conſeil du 13. Août 1715. à l'arrêt du 4. Février 1720. & à l'ordonnance du ſieur Meliand Intendant à Lille du 20. Décembre 1722.

CCLX. Les Négocians & habitants de la Flandre-Françoiſe, Artois, Cambreſis & Haynault-François, continueront de jouir de la liberté du tranſit pour les manufactures établies & à établir dans leſdits pays, & pour les matieres ſervant à la fabrication d'icelles, entrant & ſortant par les bureaux de Bayonne, Septem, Pont-de-Beauvoiſin & Langres, ſans payer aucuns droits d'entrée ni de ſortie, comptablie de Bordeaux, traite d'Arfac, foraine de Languedoc, douane de Lyon, douane de Valence, ni autres droits quels qu'ils puiſſent être ; & ſans qu'il puiſſe être demandé pour leſdites manufactures & matieres ſervant à leur fabrication, ſur les routes, aucuns droits de péages, doublement d'iceux, & autres généralement quelconques, du payement deſquels nous les avons déchargés : faiſons défenſes à notre Fermier, & aux Propriétaires, Engagiſtes & Fermiers deſdits péages, doublement d'iceux & octrois, d'exiger aucuns deſdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que les marchandiſes deſdits pays de Flandres, Artois, Cambreſis & Haynault ſeront amenées au bureau de nos fermes à Lille, pour y être déclarées, vues & viſitées ; & ſur la repréſentation des certificats des Juges, Magiſtrats ou Officiers des lieux, faiſant foi que leſdites marchandiſes ſont de leurs fabriques, être ficellées, plombées & expédiées en tranſit, avec acquit & caution portant ſoumiſſion de repréſenter dans ſix mois au dos dudit acquit, certificat de la ſortie deſdites marchandiſes ſigné des Receveur & Contrôleur du bureau dénommé par ledit acquit à caution, aux peines des ordonnances : & quant aux matieres ſervant auſdites manufactures, venant d'Eſpagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, elles ſeront pareillement déclarées, viſitées, ficellées & plombées

auſdits bureaux, avec l'acquit à caution, portant obligation de rapporter dans un pareil délai de ſix mois au dos dudit acquit, certificat ſigné des Receveur & Contrôleur du bureau de Lille, de la deſcente desdites marchandiſes en ladite ville, aux peines de l'ordonnance; ſans que leſdites manufactures & matieres ſervant à leur fabrication puiſſent entrer dans l'étendue des cinq groſſes fermes, & en ſortir que par le bureau de Peronne où leſdits acquits & certificats ſeront repréſentés & viſés, & les plombs reconnus, & en cas de fraude & déguiſement deſdites manufactures & matieres ſervant à icelles, le tout ſera ſaiſi & confiſqué, & les auteurs de la fraude condamnés en mille livres d'amende qui ne pourra être moderée.

Le tout conformément aux arrêts de notre conſeil des 15. Juin 1688. 14. Juin 1689. 20. Juin 1713. & 15. Février 1720.

CCLXI. L'Adjudicataire jouira dans les bureaux de Flandres & pays conquis, des droits d'acquits de payement, acquits à caution, décharges d'iceux, & paſſavants, ainſi qu'ils ont été réglés par l'arrêt de notre conſeil du premier Mars 1712. & aux modifications portées par celui du 28. Juin 1723. pour les laines, fils de fayete, cotons & autres matieres propres à la fabrique des étoffes dudit pays.

CCLXII. *(Douane de Lyon).* Jouira l'Adjudicataire, des droits de douane de Lyon & autres y joints, & des réapréciation & augmentations d'iceux, ainſi qu'il enſuit; ſçavoir,

Du droit de cinq pour cent, & réapréciation de 1632. ſur toutes les marchandiſes & denrées étrangeres.

Du droit de quatre pour cent, & réapréciation de 1632. compris audit tarif, ſur toutes les drogueries & épiceries étrangeres.

Du droit de deux & demi pour cent, tant ſur les drogueries & épiceries étrangeres ou originaires, que ſur les marchandiſes & denrées originaires.

Et du droit de ſauf-conduit ou de mandement compris audit tarif, ſur les étoffes de ſoie des manufactures de Genes.

Leſquels droits ſeront levés, tant dans la ville de Lyon ſur toutes les marchandiſes deſtinées pour ladite ville, & ſur celles qui en exécution des réglements doivent y être conduites avant d'être déchargées dans les bureaux établis dans les provinces du Lyonnois, Foreſt, Dauphiné, Provence & Languedoc, même dans le comtat d'Avignon, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ont été diſpenſées de paſſer par ladite ville de Lyon pour la facilité du commerce, le tout conformément aux ordonnances rendues ſur le fait deſdits droits, au tarif arrêté en notre conſeil le 27. Octobre 1632. arrêts & réglements depuis intervenus.

CCLXIII. Jouira pareillement des deux ſols pour livre des droits ci-deſſus, attribués aux Contrôleurs & Conſervateurs des fermes, par édits des mois de Décembre 1633. Novembre 1639. & Juillet 1643. ſçavoir, du premier ſol ſeulement dans le bureau de la ville de Lyon, & deux ſols dans les autres bureaux de ladite douane.

CCLXIV. Des droits d'acquits de payement, ainſi que les Fermiers précédens en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCLXV. Et du droit de garde, à raiſon de quatre deniers tournois par quintal, pour chacun jour que la marchandiſe ſéjournera dans l'hôtel de la douane par le défaut des Marchands, après les trois jours de la deſcente deſdites marchandiſes, conformément aux anciennes ordonnances, & au tarif de 1540.

CCLXVI. Les marchandiſes étrangeres & originaires ſeront peſées, tant au bureau de la douane établi dans la ville de Lyon, que dans les bureaux de l'étendue de ladite douane, au poids de marc brut; à l'exception des manchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, des drogueries & épiceries, & des dentelles du Puy & du Havre, qui ſeront peſées au poids de marc net, conformément à l'article II. du titre premier de l'ordonnance de 1687. & aux arrêts de notre conſeil des 19. Septembre 1724. 15. Mai & 6. Novembre 1725. avec l'augmentation portée par ledit arrêt du 15. Mai 1725.

CCLXVII. Jouira ledit Adjudicataire, de l'augmentation portée par les arrêts de notre conſeil des premier Août 1716. & 26. Mars 1722. des deux tiers des anciens droits de la douane de Lyon, & douane de Valence, & qui ſe leve au par-deſſus deſdits anciens droits, ſur les étoffes de ſoie & dorures étrangeres, même ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Voulons néanmoins que la portion accordée à la ville de Lyon ſur leſdits droits tant anciens que nouveaux, par l'arrêt de notre conſeil du 18. Mai 1720. continue d'être remiſe de ſix mois en ſix mois à ladite ville par l'Adjudicataire, auquel il en ſera tenu compte ſur la quittance du Receveur de ladite ville, conformément à l'article X. dudit arrêt.

CCLXVIII. *(Douane de Valence).* L'Adjudicataire jouira des droits de la douane de Valence & autres y joints, tant par eau que par terre, ſur les marchandiſes & denrées qui entreront en notre province de Dauphiné, qui en ſortiront, ou qui la traverſeront: ſur celles qui monteront, deſcendront ou traverſeront le Rhône, depuis la riviere d'Ardeche juſqu'aux roches qui ſont au-deſſus de Vienne, & depuis Saint-Genis qui eſt le dernier lieu de la Savoie, juſqu'à Lyon; ſur celles qui viendront du Levant, Italie, Eſpagne, Languedoc, Vivarais, Rouergue, Velay, Provence, ville & comtat d'Avignon, principauté d'Orange, Breſſe, Savoie & Piedmont, pour être tranſportées à Lyon & en Lyonnois, Foreſt & Beaujolois par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Foreſt & Lyonnois.

Et ſur celles qui ſortiront de Lyon, Lyonnois, Foreſt, Beaujolois & Breſſe, par les bureaux qui y ſont établis, pour être portées dans les pays de Rouergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suiſſe, Savoie, Piedmont, Geneve, Italie, Eſpagne & Levant.

Le tout conformément aux édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglements ſur ce rendus, & du tarif 15. Janvier 1659. & notamment ſuivant l'arrêt du 19. Septembre 1714. & lettres-patentes du 17. Octobre 1724. Et en cas de conteſtation pour les exemptions qui pourroient être prétendues, il y ſera pourvu en notre conſeil, & cependant l'Adjudicataire jouira deſdits droits, ainſi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCLXIX. Seront conſervés tous les bureaux dont les précédens Fermiers ont été en poſſeſſion pour la douane de Valence.

CCLXX. Les marchandiſes qui auront paſſé debout dans l'étendue de la ferme, ſans avoir été déballées, commercées ou changées de main, ſeront exemptes de nos droits à la ſortie, en juſtifiant de l'acquit du droit à l'entrée, contenant la déclaration du lieu de l'enlevement & de la deſtination: & ſi elles rentrent dans l'étendue de la ferme, ſoit en continuant leur route ou en rétrogradant, elles ſeront de nouveau ſujettes à nos droits.

CCLXXI. L'Adjudicataire ne pourra lever nos droits ſur les œufs, beurres, volailles, gibier & autres menues denrées qui ſe portent à bras dans les marchés, & qui ſe conſomment journellement,

Digitized by Google

à l'exception de celles qui seront portées par les Coquetiers ou Revendeurs.

CCLXXII. Nous pourrons faire descendre deux mille charges de bled pour la consommation de nos galeres, sans que l'Adjudicataire puisse en prétendre aucuns droits.

CCLXXIII. Nos droits seront levés au bureau de Montluel, sur les marchandises & denrées venant de Geneve, Suisse, Allemagne & comté de Bourgogne, ou y allant par le pays de Gex, Bugey Bresse, même sur la Saone lorsqu'elles y passeront; à l'effet de quoi l'Adjudicataire pourra y établir les bureaux nécessaires, conformément aux arrêts de notre conseil des 30. Septembre 1660. & 21. Juin 1675. & cependant il pourra lever les mêmes droits aux entrées & sorties du duché de Bourgogne.

CCLXXIV. Les Voituriers montant le Rhône pour aller à Valence, prendront des consignes ou acquits à caution au bureau d'Ancône, & payeront nos droits à Valence; ceux descendant le Rhône pour aller à Lyon, les prendront au bureau de Quirieu, & acquitteront à Anthon; ceux qui iront par terre de Lyon en Dauphiné, Provence & autres pays, les prendront au bureau de Saint-Syphorien, & payeront à Vienne; & ceux qui iront de Forest en Auvergne, & autres pays non sujets à la douane, prendront des consignes au premier bureau du pays de Forest, suivant les arrêts du conseil des 16. Juillet 1644. & 15. Février 1656.

CCLXXV. Les Marchands des cantons Suisses qui auront été inscrits aux bureaux de la douane de Lyon, feront exempts des droits de la douane de Valence, pour les marchandises originaires de leur pays seulement, à la charge de payer les augmentations.

CCLXXVI. (*Denier Saint-André*). L'Adjudicataire jouira du droit appellé le denier Saint-André, & augmentation, dans les bureaux établis sur le Rhône, depuis le passage de Roquemaurette en Vivarais, jusqu'au port de Cassaude inclusivement, suivant le tarif, réglement & arrêt du 15. Juillet 1634.

CCLXXVII. (*Droits de Poids & Casse, Table de Mer, Vingtain de Carenne, Deux pour Cent d'Arles, Liard du Baron, Drogueries & Epiceries, & Ecu par quintal d'Alun*). L'Adjudicataire jouira des droits de poids & casse, & doublement d'iceux, au poids de table dans notre ville de Marseille, sur toutes les marchandises sujettes au poids d'une même qualité, excédant trente-six livres pesant, lesquels seront payés, tant par le vendeur que l'acheteur, suivant l'arrêt de la cour des aides de Provence du 30. Juin 1678.

Des droits de table de mer, sur toutes sortes de marchandises & denrées entrant ou sortant par les *ports* ou havres de Provence, dans les bureaux qui *y sont établis*, ou dans ceux de terre aux environs de *Marseille*, suivant le tarif arrêté avec les Echevins de ladite ville en 1660. conformément aux déclarations & arrêts rendus à ce sujet, & notamment à celui du 29. Août 1714. & lettres-patentes du 4. Septembre de la même année.

Du droit appellé vingtain de carenne, sur tous les vaisseaux & bois pour les agrès qui seront vendus dans les ports de Provence, à l'exception de celui de Marseille.

Des droits de deux pour cent d'Arles, & liard du Baron, sur toutes les marchandises & denrées qui passeront sur le territoire de la ville d'Arles, & qui monteront ou descendront sur le Rhône, devant ladite ville ou devant le château du Baron qui est sur la brassiere du Rhône, conformément aux réglements, & à l'arrêt du 21. Novembre 1724.

Des droits de drogueries & épiceries, ou quatre pour cent, & réapréciation, sur toutes les drogueries & épiceries qui entreront par la Méditerranée, suivant le tarif du 10. Septembre 1549. & par le Dauphiné suivant le tarif de la douane de Lyon du 27. Octobre 1632. & les édits & arrêts portant réglement pour l'entrée des drogueries & épiceries.

Des droits de soixante sols par quintal sur tous les aluns qui entreront par les provinces de Languedoc & Provence, & dans les bureaux qui y sont établis, & dans ceux des environs de Marseille; lesquels droits seront payés en conformité des arrêts des 14. Août 1714. & 14. Juin 1723. tous lesdits droits domaniaux ordonnés être levés conjointement avec ceux des cinq grosses fermes, par arrêt du premier Juillet 1721.

CCLXXVIII. (*Foraine & Domaniale de Provence*). Il jouira de la foraine de Provence, & des réapréciations & augmentations, sur toutes les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, comtat & principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être transportées hors le royaume, ou dans les provinces où les aides n'ont point cours, ou qui iront à Marseille, conformément aux édits, déclarations & arrêts, & suivant le tarif du 11. Octobre 1612. & l'arrêt du 4. Novembre 1685.

CCLXXIX. Seront sujettes à nos droits les marchandises & denrées qui sortiront de Provence, Avignon & comtat par le Rhône pour rentrer en Provence, à l'exception de celles qui sortiront pour le compte des habitants de la ville d'Avignon, & autres villes qui ont le privilege de les faire transporter de l'une à l'autre par le Rhône sans payer nos droits forains.

CCLXXX. Seront aussi sujets aux droits forains, les bois qui descendront par la riviere du Var pour aller au comté de Nice & en Italie, & ceux venant par la Durance pour Tarascon, Arles & autres lieux de Provence.

CCLXXXI. L'Adjudicataire jouira aussi de la traite-domaniale, & augmentation, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, & qui sortiront de Provence, ville & comtat d'Avignon, & principauté d'Orange, pour être transportées aux pays étrangers ou à Marseille, conformément à l'édit de 1577. à la déclaration de 1580. arrêts sur ce intervenus, & suivant le tarif du 11. Octobre 1632. sans qu'il puisse la lever sur les marchandises qui iront de Provence à Avignon, dans le comtat de Venise, & dans la principauté d'Orange.

CCLXXXII. Il ne sera payé aucun droit de foraine & traite-domaniale pour les grains & autres denrées & marchandises du cru & manufacture de Provence, même du terroir d'Arles, qui seront portées à Marseille pour y être consommées, à l'exception des huiles, amandes, miel, bafanes & toiles, & des vins & eaux-de-vie, savons fabrique de Provence, tarta ou graisse de tonneau, capres, prunes, vermillon, safran, anguilles salées du Martigue, & les olives à la picholine, conformément à l'arrêt de notre conseil, & lettres-patentes sur icelui, des 5. & 12. Juillet 1723.

CCLXXXIII. Les habitants de la ville d'Arles payeront seulement les droits de réapréciation, & les augmentations, pour les marchandises de leurs manufactures, & pour les denrées & marchandises du crû du terroir d'Arles qu'ils envoyeront aux pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres; sans préjudice de la traite-domaniale pour les marchandises qui y sont sujettes qui seront portées dans les pays étrangers, le tout conformément aux arrêts du conseil des 29. Avril 1634. 13. Juin 1652. & 3. Septembre 1660.

CCLXXXIV. Les Conducteurs des denrées & marchandises du crû ou manufacture de Provence,

Digitized by Google

ou du terroir d'Arles, rapporteront des certificats du Curé ou des Conſuls des lieux où elles auront été fabriquées, & de ceux du crû, viſés des Commis que l'Adjudicataire aura ſur la route; & prendront des acquits à caution au bureau du chargement, d'en rapporter certificat de la deſcente & conſommation.

CCLXXXV. Les Munitionnaires de nos galeres pourront faire tranſporter chaque année pour la nourriture des ſoldats & forçats deux mille charges de bled, en payant ſeulement les droits forains.

CCLXXXVI. Seront auſſi ſeulement ſujets aux anciens droits forains, les bleds provenans des terres de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, que les Chevaliers feront tranſporter à Malthe pour leur proviſion, en donnant caution de rapporter dans le délai dont on conviendra, certificat de la décharge en l'iſle de Malthe, à peine du payement de nos droits, même de la confiſcation de la valeur des bleds en cas de fraude: & ſera permis à l'Adjudicataire de mettre dans les bateaux un ou pluſieurs Commis, pour aſſiſter au déchargement qui s'en fera dans les vaiſſeaux.

CCLXXXVII. Il ne ſera payé aucun droit de foraine & domaniale, pour les menues denrées qui ſe portent à bras dans les marchés, ſuivant l'article CCLXXI. du préſent bail.

CCLXXXVIII. (*Foraine & Domaniale*, autrement dite, *Patente de Languedoc*). L'Adjudicataire jouira de nos droits d'impoſition foraine, rêve, haut-paſſage, réapréciations & augmentations ſur les marchandiſes qui ſortiront par eau & par terre, des maîtriſes de Touloufe, Narbonne & Villeneuvelès-Avignon, pour être tranſportées dans les pays étrangers, ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, & ſur celles qui paſſeront le détroit de Gibraltar, ſuivant les édits, déclarations, ordonnances, réglements, arrêts du conſeil ſur ce rendus, & le tarif du 11. Octobre 1632. Seront ſujettes aux mêmes droits les marchandiſes qui ſortiront du comté de Foix, ſuivant l'arrêt du 22. Novembre 1723.

CCLXXXIX. Du droit de la traite-domaniale, établi au lieu de la patente de Languedoc, ſur les marchandiſes qui y ſont ſujettes, tranſportées dans les pays étrangers ou à Marſeille, ſuivant la déclaration de 1605. arrêts ſur ce intervenus, & tarif du 11. Octobre 1632. à l'exception de celles qui ſeront tranſportées dans le comtat d'Avignon.

CCXC. Nos droits de foraine & traite-domaniale ſeront levés ſur les vins, eaux-de-vie, prunes, ſafran, graine de lin, graine de jardin, verdet & peaux de Chevreaux, tranſportés en Agenois & pays Bordelois, quelle que ſoit la deſtination des marchandiſes.

CCXCI. Les autres marchandiſes & denrées deſtinées pour Bordeaux & pour la ſénéchauſſée, y pourront être tranſportées ſans payer les droits, en prenant au bureau d'Auvillars un acqnit à caution de rapporter certificat de la décharge; & elles ne pourront être tranſportées aux pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont cours, qu'en le déclarant à l'Adjudicataire, & payant les droits.

CCXCII. Seront auſſi exemptes de la traite-domaniale, les marchandiſes tranſportées de nos provinces de Languedoc & de Provence dans la principauté d'Orange, tant & ſi long-temps que nos ſujets y ſeront exempts des péages, impoſitions & droits d'entrée qui s'y levent.

CCXCIII. Les marchandiſes qui ſortiront des qnatre foires de Lyon, dans les temps preſcrits par les réglements, pour être tranſportées par la Provence & le Languedoc aux pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, ſeront exemptes des quatre cinquiemes des droits forains de 1542. en rapportant les acquits de franchiſe, ſuivant ce qui eſt porté par l'article CCXXXI. du préſent bail, & aux autres conditions & précautions y contenues.

CCXCIV. Les Marchands & Négociants jouiront de l'exemption des droits forains de 1542. ſeulement pour les marchandiſes & denrées qui auront été déballées & expoſées en vente, ou vendues en gros durant la foire de Beaucaire, dans les places & magaſins à ce deſtinés.

CCXCV. Il ne pourra être fait aucun magaſin ou entrepôt de marchandiſes & denrées deſtinées pour la même foire, ſoit dans la ville de Beaucaire ou dans celles des environs, tant en Languedoc qu'en Provence, ni en la ville & comtat d'Avignon & principauté d'Orange, que quinze jours avant qu'elle commence: & celles qui auront été vendues durant la foire de Beaucaire, ne pourront auſſi être entrepoſées dans les mêmes lieux, ſans le déclarer à l'Adjudicataire, le tout à peine de confiſcation, & de quinze cents livres d'amende.

CCXCVI. Les expéditions & paſſeports délivrés durant la franchiſe, ne ſeront valables s'ils ne ſont ſignés des Commis de l'Adjudicataire.

CCXCVII. Il ne ſera payé aucuns droits pour les menues denrées qui ſe portent à bras aux marchés, ſuivant l'article CCLXXI. du préſent bail, même pour les grains que les habitants du Languedoc feront ſortir pour enſemencer leurs terres, en le déclarant au bureau de l'Adjudicataire.

CCXCVIII. Ce qui eſt porté par les articles CCLXXII. CCLXXXV. & CCLXXXVI. du préſent bail pour la franchiſe des grains deſtinés à la nourriture des ſoldats & forçats, & des grains des Chevaliers de Malte, ſera obſervé pour les droits de la foraine & domaniale de Languedoc.

CCXCIX. (*Droits d'Entrée & Sortie de la province de Rouſſillon*). L'Adjudicataire jouira des droits qui doivent être perçus dans la province de Rouſſillon, ſur les marchandiſes qui y entreront ou en ſortiront, conformément au tarif de 1654. & à l'arrêt & lettres-patentes ſur icelui des 15. & 25. Juillet 1620.

CCC. Les Propriétaires ou Fermiers des forges de l'étendue de ladite province, ſeront tenus de faire au plus prochain bureau de chaque forge les déclarations ordinaires & accoutumées, de la quantité de fer qui y aura été fabriquée, & même du débit qu'ils en auront fait, à peine du quadruple des droits.

CCCI. (*Foraine d'Arſac*). L'Adjudicataire jouira des droits de la traite-foraine d'Arſac, & augmentation, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ſortiront des pays des Landes & de Chalofſe, pour Bayonne, pays de Béarn, Baſſe-Navarre, Soulle & pays étranger, ainſi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCII. Les marchandiſes & denrées qui paſſeront de-bout, & qui auront payé les droits de la patente de Languedoc, ſeront exemptes de la foraine d'Arſac en repréſentant les acquits.

CCCIII. Les habitants du Béarn jouiront de l'exemption des droits de la foraine de Languedoc, & de la foraine d'Arſac, pour les bleds, vins & menues denrées néceſſaires à leur commun uſage comeſtible, en obſervant les formalités preſcrites par l'arrêt du conſeil du 28. Juin 1704. & lettres-patentes ſur icelui, & aux exceptions y portées.

CCCIV. Les habitants du Mont-de-Marſan jouiront comme par le paſſé de leurs privileges & exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes de leur crû; mais ſeront tenus tous les Marchands, Voituriers & autres qui ſeront conduire des vins & eaux-de-vie, & autres marchandiſes, ſoit par eau ou par terre au Mont-de-Marſan, de les conduire

Digitized by Google

duire au bureau de ladite ville, & de remettre au Commis d'icelui les acquits de payement des droits des bureaux où ils auront passé, ou des certificats en bonne forme lorsque les marchandises seront du crû de Marsan. Seront aussi tenus les Marchands, lorsque les marchandises de quelque nature qu'elles soient, après avoir été achetées, auront séjourné par entrepôt au Mont-de-Marsan, d'aller faire au bureau leurs déclarations avant d'embarquer lesdites marchandises sur la riviere, ou de les voiturer par terre dans les provinces voisines, de la quantité qui aura été chargée, & au nom de qui elles auront été chargées; le tout conformément à l'arrêt de notre conseil du 25. Janvier 1724. & lettres-patentes sur icelui du 10. Février audit an, & aux peines y portées.

CCCV. *(Coutume de Bayonne.)* L'Adjudicataire jouira de la moitié des droits de la coutume de Bayonne, réunie à notre domaine par arrêt du 24. Mai 1664. sur toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes, qui entreront & sortiront par les bureaux de Bayonne & du pays de Labourd, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCVI. Ne seront sujets à nos droits les huiles, savons & molues, données tant pour le remboursement des sommes que les Marchands non privilégiés auront mises à la grosse avanture sur les vaisseaux des Bourgeois de Bayonne, que pour le profit qui leur en reviendra, ensemble ce qui en aura été accordé aux Capitaines, Patrons & Matelots du pays de Labourd, pour leurs gages & salaires au retour de la pêche.

CCCVII. Seront réputés chemins obliques & faux passages, suivant l'ordonnance du Maître des ports de Bayonne du 9. Janvier 1681. les chemins appellés Deïzay, l'hôpital & prieuré de Suberufa, Bidassoa, Biriatou, Maison-Dazon, le nouveau port de la pointe des sables du côté de France, appellé Sacabourru, & celui du Maire de Loparguenga ou Stillerenequa: & les marchandises & denrées qui y passeront, seront confisquées, & les contrevenants condamnés en trois mille livres d'amende.

CCCVIII. L'Adjudicataire jouira aussi de la moitié des droits d'acquits & visites sur chaque bâtiments François ou étranger, & des droits entiers d'acquits à caution, décharges desdits acquits, & jauge des bâtments étrangers, ainsi que Cordier & les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCIX. *(Convoi, Comptablie, Courtage de Bordeaux & autres Droits y joints).* L'Adjudicataire jouira des droits d'ancien & nouveau convoi, & augmentations, sur les marchandises & denrées ci-après spécifiées, ensemble des deux sols pour livre desdits droits, attribués aux Contrôleurs, Conservateurs & leurs Lieutenants, conformément aux arrêts des 18. Février 1627. 11. Juillet 1631. déclarations des 18. Septembre 1637. 16. Septembre 1638. 24. Juin 1640. 19. Décembre 1643. arrêt du 3. Octobre 1652. & autres arrêts & réglements depuis intervenus, ainsi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir, & comme il s'ensuit.

CCCX. Sur chaque tonneau de vin Bordelois, appellé vin de ville, chargé dans les ports de Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne, treize livres *en principal*; sçavoir, six livres pour l'ancien & nouveau convoi, vingt sols d'augmentation portée par le bail de Morin, & six livres pour autre augmentation portée par les déclarations de 1637. 1638. & 1640. à l'exception des Bourgeois de la ville de Blaye & habitants du territoire dudit lieu, qui payeront seulement pour tonneau de vin du crû dudit territoire, dix livres en principal; sçavoir, six livres pour l'ancien droit, vingt sols pour l'augmentation du bail de Morin, & trois livres pour l'augmentation de 1637. 1638. & 1640. suivant les articles CXLIII. CXLIV. & CXLV. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de haut pays, descendant par les rivieres de Garonne & Dordogne, quatorze livres; sçavoir, à la descente huit livres pour l'ancien & nouveau convoi, & à la cargaison six livres, dont quatre livres pour l'ancien & nouveau convoi, & quarante sols pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. conformément aux articles CXLVI. & CXLVII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui montera la riviere de Garonne, sera payé huit livres suivant ladite déclaration & l'article CLXVIII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin sortant par la tête de Busch & havre d'Arcasson six livres, conformément à l'article CLXXIII. dudit bail.

CCCXI. Sur chaque barrique d'eau-de-vie de la jauge de cinquante verges, suivant le réglement des Tréforiers de France, de quelque lieu qu'elle puisse venir ou être extraite sans aucune distinction, sera payé à la cargaison quinze livres; sçavoir, pour l'ancien droit huit livres, conformément à l'arrêt de notre conseil du 3. Octobre 1652. & pour la nouvelle augmentation sept livres suivant les articles CL. & CLI. du bail de Fauconnet.

CCCXII. Sur chaque tonneau de vinaigre dix livres; sçavoir, six livres d'ancien droit, & quatre livres d'augmentation, conformément aux articles CXLVIII. & CXLIX. dudit bail.

CCCXIII. Sur chaque demi-barrique de prunes, de la jauge portée par le réglement fait par les Tréforiers de France le 4. Novembre 1637. en conséquence de l'arrêt du conseil du 7. Octobre 1626. sera payé à la descente quarante sols, & à la cargaison pareil droit de quarante sols; sçavoir, pour l'ancien droit vingt sols, & pour l'augmentation vingt-sols, conformément aux articles CLII. & CLIII. dudit bail de Fauconnet.

CCCXIV. Pour chaque tonneau de bled-froment qui sera chargé dans les ports & havres des rivieres de Garonne & Dordogne, pour être porté à l'étranger, sera payé neuf livres; sçavoir, six livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, suivant l'édit de 1577. & déclaration de 1580. & pour l'augmentation trois livres, conformément aux articles CLIV. & CLV. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-froment qui sera chargé dans les ports & havres desdites rivieres, pour être porté en France, sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, pour l'ancien droit trois livres, & pour l'augmentation une livre dix sols, suivant les articles CLVI. & CLVII. dudit bail.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle qui sera chargé pour porter à l'étranger, sera payé six livres quinze sols; sçavoir, quatre livres dix sols pour l'ancien droit de traite-domaniale, & quarante-cinq sols pour l'augmentation, suivant les articles CLVIII. & CLIX. dudit bail.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & seigle chargé pour France, sera payé trois livres sept sols six deniers; sçavoir, pour l'ancien droit quarante-cinq sols, & pour l'augmentation vingt-deux sols six deniers, suivant les articles CLX. & CLXI. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, légumes & autres grains chargés pour l'étranger, sera payé quatre livres dix sols; sçavoir, pour l'ancien droit

Digitized by Google

de la traite-domaniale trois livres, & pour l'augmentation une livre dix ſols, ſuivant les articles CLXII. & CLXIII. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, légumes & autres grains chargés pour France, quarante-cinq ſols; ſçavoir, une livre dix ſols pour l'ancien droit & quinze ſols pour l'augmentation, ſuivant les articles CLXIV. & CLXV. dudit bail.

Voulons néanmoins que nos ordres du 9. Août 1713. qui exemptent les grains étrangers de tous droits d'entrée, l'arrêt de notre conſeil du 30. Septembre 1721. qui exempte les grains, farines & légumes paſſant d'une province à l'autre du royaume, de tous droits d'entrée & de ſortie, & de tous autres généralement quelconques, & qui défend de tranſporter aucuns grains à l'étranger, & l'arrêt de notre conſeil du 3. Mai 1723. qui reitere leſd. défenſes, continuent d'être exécutés juſqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

CCCXV. Pour chaque tonneau de noix & châtaignes, ſera payé quarante ſols pour l'ancien droit, ſuivant l'article CLXVI. dudit bail.

CCCXVI. Pour chaque pipe de ſel entrant dans Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne pour y être conſommé, ſera payé huit livres, conformément à l'article CLXX. dudit bail de Fauconnet.

Pour chaque pipe de ſel qui entrera dans leſdits ports pour être portée hors deſdites villes au-deſſus d'icelles, ſoit par eau ou par terre, ſera payé vingt-huit livres pour pipe; ſçavoir, pour l'entrée huit livres, & pour l'iſſue vingt livres, ſuivant l'article CLXXI. dudit bail.

Pour chaque pipe de ſel qui entrera par la tête de Buſch, & autres paſſages de la côte de Médoc & havre d'Arcaſſon, ſera payé vingt-huit livres pour pipe meſure de Bordeaux, conformément à l'arrêt du 11. Juillet 1631. & à la déclaration du 16. Septembre 1638. & conformément à l'article CLXXII. dudit bail.

CCCXVII. Pour chaque tonneau de miel qui deſcendra, ſera payé ſix livres, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 27. Octobre 1626. ſçavoir, quatre livres pour la deſcente, & quarante ſols pour la cargaiſon, conformément à l'article CLXVII. dudit bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de miel ſortant par la tête de Buſch & havre d'Arcaſſon, pareil droit de ſix livres, ſuivant l'article CLXXIV. dudit bail.

CCCXVIII. Pour chaque cent peſant de cire ſortant par leſdits lieux, trois livres, ſuivant l'article CLXXV. dudit bail.

CCCXIX. Pour chaque cent peſant de raiſine, cinq ſols, ſuivant l'article CLXXVI. dudit bail.

CCCXX. De tous leſquels droits de convoi ci-deſſus, il ſera payé les deux ſols pour livre, attribués aux Contrôleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenants, par notre déclaration du 19. Décembre 1643.

CCCXXI. L'Adjudicataire jouira auſſi du droit de convoi ſeulement dans le bureau de Dax, ſur le ſel qui y ſera tranſporté, lequel ſera meſuré conformément à l'arrêt de notre conſeil du 18. Février 1716.

CCCXXII. L'Adjudicataire jouira auſſi du droit de quatre pour cent à l'entrée des drogueries & épiceries, ainſi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, & qu'ils ſe levent à préſent; enſemble des deux ſols pour livre des Contrôleurs & Lieutenants, ſuivant notre déclaration du 19. Décembre 1643. conformément aux articles CXL. & CLXIX. du bail de Fauconnet.

CCCXXIII. Il jouira auſſi de l'écu par quintal d'alun, ſuivant l'édit du mois de Janvier 1554. & réglements poſtérieurs, ſur lequel ne ſeront point levés les deux ſols pour livre deſdits Contrôleurs.

CCCXXIV. L'Adjudicataire jouira de la ferme de la comptablie de Bordeaux, dont les droits ſeront pris & perçus par lui, ſes Commis & Prépoſés ſur toutes & chacunes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, ſuivant le réglement du 11. Mai 1620. & autres arrêts & réglements intervenus en conſéquence; leſquels nous voulons être gardés & exécutés, pour & au profit dudit Adjudicataire, tout ainſi qu'ils l'ont été ou dû être au profit des précédens Fermiers: ſur leſquels droits de la comptablie ſeront levés les deux ſols pour livre établis aux lieux des droits attribués aux Contrôleurs, Conſervateurs & leurs Lieutenants, conformément à l'article CXLI. du bail de Fauconnet & CCCVI. de Domergue.

CCCXXV. L'Adjudicataire jouira pareillement des droits attribués aux Courtiers de Bordeaux, réunis à la ferme du convoi & comptablie par arrêt de notre conſeil du 27. Avril 1680. ainſi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, conformément à la déclaration du 14. Mars 1682. & à l'article CLXXIX. du bail de Fauconnet.

CCCXXVI. Il jouira pareillement de tous les droits d'acquits, viſites, expéditions, quillage, premier tonneau de fret, branche de cyprès, & autres qui ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie des marchandiſes, & à la deſcente des bâtiments, ainſi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCXXVII. Il ne pourra être tranſporté aucuns vins, eaux-de-vie & vinaigre en bouteilles & barrils, ſans billettes de l'Adjudicataire viſées aux portes, à peine de confiſcation, conformément à l'arrêt de la cour des aides de Guyenne du 9. Mars 1675.

CCCXXVIII. Les Marchands & Voituriers entrant dans la ſénéchauſſée de Bordeaux, ſeront tenus de faire paſſer leurs marchandiſes par les bureaux de Langon, Belin, Caſtillon, Coutras, Libourne, Bourg ou Blaye; d'y fournir leurs déclarations par le détail, & d'y payer les droits ou prendre des acquits à caution: & ſeront tous autres chemins réputés obliques.

CCCXXIX. Il ne pourra être fait hors des limites de la ſénéchauſſée, des barriques de jauge Bordeloiſe, ni être tranſporté de nuit aucuns vins ni vendanges dans les mêmes limites; comme auſſi il ne pourra être tranſporté hors de la ſénéchauſſée des barriques vuides de la même jauge, le tout à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende, ſuivant l'arrêt de la cour des aides de Guyenne du 17. Octobre 1663.

CCCXXX. Ne pourront pareillement les vins de haut pays être tranſvaſés dans des barriques de jauge Bordeloiſe, conformément à l'arrêt du conſeil du 18. Août 1693. ſur les peines y portées.

CCCXXXI. Les Propriétaires & Locataires des échopes, ne pourront y faire aucun fourneau à eau-de-vie, ni y décharger & expoſer en vente des draperies, toiles, ſel, vinaigre ni drogueries & épiceries, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende.

CCCXXXII. Il ne pourra y avoir ni être fait à l'avenir aucunes ouvertures aux murailles de la ville de Bordeaux, le long du port & havre, à douze pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée: & celles qui ſe trouveront à ſix pieds au-deſſus des échopes, ſeront grillées de fer aux frais des Propriétaires, le tout conformément à l'arrêt de notre conſeil du 19. Juin 1691.

CCCXXXIII. Les Marchands-Négociants en ſelne pourront ſe ſervir pour meſurer le ſel qui ſortira de Bordeaux, que de meſures étalonnées en préſence de l'Adjudicataire.

Digitized by Google

CCCXXXIV. Tous magaſins & entrepôts de ſel, ſeront interdits le long de nos côtes depuis le Marais de Soulac juſqu'à Bayonne, & le long des rivieres de l'Adour, Bidouſe, le Gave, & autres y affluentes : pourront néanmoins les Marchands de la ville de Dax, avoir des magaſins & entrepôts de ſel à Dax, à la charge d'en donner une clef à l'Adjudicataire.

CCCXXXV. L'Adjudicataire pourra faire faire les viſites néceſſaires pour empêcher le verſement du ſel de Béarn dans l'étendue de la ferme du convoi, & les entrepôts qui en pourroient être faits dans les enclaves.

CCCXXXVI. Si les Conducteurs & Voituriers ſe trouvent chargés d'une plus grande quantité de ſel que celle qui aura été déclarée, le total ſera confiſqué, & ils ſeront condamnés en trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

CCCXXXVII. (*Traité de Charente & Droits y joints*). L'Adjudicataire jouira des droits de la traite de Charente, tant ancienne que domaniale, & augmentation d'icelle ſur les marchandiſes & denrées qui entreront dans la province de Saintonge par les rivieres de Charente, Seudre & Gironde, ports & chenaux en dépendans, ou qui en ſortiront par les mêmes rivieres ; comme auſſi ſur les marchandiſes & denrées qui s'y trouvent ſujettes par terre ou par eau, dans les bureaux de Saintonge, Aunys & Poitou ; enſemble des augmentations & autres droits y joints, ainſi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, & comme il s'enſuit.

CCCXXXVIII. Sur toutes les marchandiſes entrant & ſortant par leſdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre, Gironde, ports & achenaux de Riberou, Mortagne ſur Gironde, Saint-Surin, & autres dépendans deſdites rivieres, ſera payé l'ancien droit d'un ſol pour livre de la valeur & eſtimation des marchandiſes, ſuivant l'article CCCXVII. du bail de Domergue, l'article CCV. du bail de Fauconnet, & conformément aux anciens baux précédens ; à l'exception des vins, vinaigre ou vins gâtés, eaux-de-vie, ſel, bled-froment, bled-meteil & ſeigle, orges, avoines, légumes & autres grains, dont les droits ſont fixés ainſi qu'il s'enſuit ; & auſſi à l'exception des marchandiſes & denrées aſſujetties par les nouveaux réglements à des droits uniformes à toutes les entrées & ſorties de notre royaume.

CCCXXXIX. Sur chaque tonneau de vin qui deſcendra par la riviere de Charente, quatorze livres en principal ; ſçavoir, douze livres pour l'ancien droit, & quarante ſols pour l'augmentation ordonnée par notre déclaration du 16. Septembre 1638. aux articles CLXXXI. & CLXXXII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui deſcendra par la riviere de Boutonne, & ſur celui qui deſcendra la Boutonne & montera la riviere de Charente au port de Toury, onze livres en principal ; ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation, ſuivant ladite déclaration de 1638. & conformément aux articles CLXXXIII. & CLXXXIV. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui deſcendra par les rivieres de Seudre & Gironde, pareil droit de onze livres, conformément aux articles CLXXXV. & CLXXXVI. du bail de Fauconnet.

Seront auſſi payés les dix ſols par tonneau par les François, & les étrangers autres que les ſujets de la grande Bretagne, & les vingt ſols par tonneau, par leſd. ſujets de la grande Bretagne en la maniere accoutumée, & ſans diminution des droits ci-deſſus, conformément à l'article CLXXXVII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, qui ſera enlevé par terre pour être porté aux lieux de la Trembiade, Marennes & Brouage, ſera payé onze livres en principal ; ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite déclaration de 1638. conformément aux articles CLXXXVIII. & CLXXXIX. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, ſortant par terre de ladite province pour être tranſporté en Annys & en Poitou, & de même ſur le vin qui traverſera les enclaves de Saintonge dans leſdites provinces d'Aunys ou Poitou, onze livres en principal ; ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite déclaration de 1638. conformément à l'article de notre conſeil du 5. Mars 1654. aux articles CLXXXVIII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, à l'article CCCXVII. du bail de Domergue, & à l'arrêt de notre conſeil du 14. Juin 1723. ce qui n'aura néanmoins lieu à l'égard des vins de Saintonge, que pour ceux du crû des lieux de ladite province ſitués entre la riviere de Charente & le ruiſſeau de Mignon, qui prend ſon commencement au village de la Charriere, & paſſe par Priſſes, Peré, Teſſon, Uſſoliere, Uſſeau, & va de-là à la riviere de Seudre à travers les marais qui ſont au-deſſous de Mauré & du Moulin neuf, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 7. Août 1699. qui homologue l'avis du ſieur de Marillac, Intendant, du 20. Mai 1680.

Sur chaque tonneau de vinaigre ou vin gâté, ſortant par les rivieres & lieux de l'étendue de la traite de Charente, ou qui ſera tranſporté de Saintonge en Poitou, ſera payé dix livres, ſuivant ladite déclaration de 1638. l'arrêt du 5. Mars 1654. les articles CXCII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue.

De tous leſquels droits il ſera en outre payé les deux ſols pour livre du principal, & le ſol pour livre, tant du principal que des deux ſols pour livre ; leſdits droits établis par la déclaration du 19. Décembre 1643. & l'édit du mois de Mars 1654. ſuivant l'article CCXI. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue, portant que ledit Domergue jouira deſdits droits ainſi que Fauconnet en a joui.

CCCXL. Sur chaque barrique d'eau-de-vie de la jauge ordinaire, qui deſcendra par leſdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre & Gironde ; & de même ſur celle qui ſortira par terre de Saintonge, pour être tranſportée en Aunys & en Poitou, à l'exception de celles du crû des lieux de ladite province de Saintonge, ſitués entre la ville de Niort & le ruiſſeau le Mignon ; comme auſſi ſur l'eau-de-vie qui traverſera de l'une à l'autre province de l'Aunys & Poitou par les enclaves de Saintonge, ſera payé onze livres, à quoi nous avons fixé par notre arrêt du 29. Novembre 1687. tous les anciens droits de la traite de Charente : le tout ſuivant ledit arrêt du 5. Mars 1654. les articles CXC. CXCI. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, l'article CCCXVII. du bail de Domergue, & leſdits arrêts du 29. Novembre 1687. & du 7. Août 1699.

CCCXLI. Pour chaque tonneau de bled-froment, qui ſera chargé dans les ports & havres, achenaux & eſtiers, étant d'un côté & d'autre deſdites rivieres de Charente, Boutonne, Gironne, Seudre & autres lieux, & bureaux de la côte de Saintonge & iſles dépendantes deſdites fermes, pour être tranſporté à l'étranger, il ſera payé neuf livres ; ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, établi par l'édit de 1577. & ſuivant la déclaration de

Digitized by Google

1580. & troislivres pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. le tout conformément aux articles CXCIII. & CXCIV. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-froment qui ſera porté en France, tant par mer que par terre, ſera payé quatre livres dix ſols; ſçavoir, trois livres pour l'ancien droit de la traite-domaniale, & une livre dix ſols pour l'augmentation, conformément aux articles CXCV. & CXCVI. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & ſeigle, qui ſera chargé pour l'étranger par leſdits lieux, il ſera payé ſix livres quinze ſols; ſçavoir, quatre livres dix ſols pour l'ancien droit de la traite-domaniale, & deux livres cinq ſols pour l'augmentation, conformément aux articles CXCVII. & CXCVIII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled-meteil & ſeigle qui ſera chargé pour France par leſdits lieux, tant par mer que par terre, il ſera payé trois livres ſept ſols ſix deniers; ſçavoir, deux livres cinq ſols pour l'ancien droit, & une livre deux ſols ſix deniers pour l'augmentation, conformément aux articles CXCIX. & CC. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, légumes, & autres grains qui ſeront portés à l'étranger par leſdits lieux, il ſera payé quatre livres dix ſols; ſçavoir, trois livres pour l'ancien droit des traites-domaniales, & une livre dix ſols pour l'augmentation, conformément aux articles CCI. & CCII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, légumes & autres grains qui ſeront portés en France, tant par mer que par terre, il ſera payé deux livres cinq ſols; ſçavoir, trente ſols pour l'ancien droit, & quinze ſols pour l'augmentation, conformément aux articles CCIII. & CCIV. du bail de Fauconnet.

Voulons néanmoins que nos ordres du 9. Août 1713. & les arrêts de notre conſeil des 30. Septembre 1721. & 3. Mai 1723. rapportés ſur l'article CCCXIV. continuent d'être exécutés juſqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

CCCXLII. Pour chaque muid de ſel meſure raſe de Brouage, montant par les rivieres de Charente, Boutonne, Saint-Surin, Mortagne ſur Gironde, Seudre, Seure-Niortoiſe & Marans, & autres ports & paſſages de Saintonge, ou qui ſera enlevé par terre des marais ſalans de ladite province de Saintonge, pays d'Aunys & autres lieux, ſera payé trente-huit livres; ſçavoir, dix-huit livres pour l'ancien droit, douze livres pour l'augmentation ordonnée par la déclaration du 16. Septembre 1638. & huit livres pour la nouvelle augmentation ordonnée par la déclaration du 4. Août 1668. & l'arrêt du conſeil rendu en conſéquence le 6. dudit mois, ſuivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, & CCCXVII. de Domergue; leſquels droits ont été confirmés par notre déclaration du ſix Février 1725.

Pour chaque muid de ſel qui ſera enlevé par terre des marais ſalans & ſalorges du Poitou, ou qui ſera amené dans ladite province, de quelque endroit que ce puiſſe être, & qui paſſera par les bureaux établis ſur les rivieres de la Seure-Nantoiſe & du Lay, en vertu de l'arrêt de notre conſeil du 19. Janvier 1639. ſera payé pareil droit de trente-huit livres, ſuivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, CCCXXII. du bail de Domergue, & la déclaration du ſix Février 1725.

Les diſpoſitions portées par notredite déclaration du 6. Février 1726. portant réglement pour la perception de nos droits de Brouage & de la traite de Charente ſur les ſels, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

CCCXLIII. L'Adjudicataire jouira dans toute l'étendue de la traite de Charente, & ſur toutes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, de deux ſols pour livre de tous leſdits droits, ſuivant la déclaration du 19. Décembre 1643. pour la levée deſdits deux ſols pour livre ſur nos fermes, au lieu des droits de Contrôleurs, Conſervateurs d'icelles ſupprimés: il jouira pareillement des douze deniers pour livre, tant du principal que de deux ſols pour livre ſuivant l'édit du mois de Mars 1654. conformément aux articles CLXXX. & CCXI. du bail de Fauconnet, & aux exceptions ci-après.

Seront exempts deſdits deux ſols pour livre, & douze deniers pour livre, les droits de onze livres par barrique d'eau-de-vie, fixés par l'arrêt de notre conſeil du 29. Novembre 1687. & l'augmentation de huit livres par muid de ſel ordonnée par la déclaration du 4. Août 1668. & conformément à la déclaration du 6. Février 1725.

CCCXLIV. Il jouira de tous les droits unis à la traite de Charente. Sçavoir,

Des droits de courtage & meſurage, ci-devant attribués aux offices de Courtiers, Jaugeurs, Meſureurs & Contrôleurs de Charente, Marans, la Rochelle & pays adjacens; leſdits droits créés par édit & réunis à nos fermes par arrêt de notre conſeil du 14. Avril 1663. & par édit du mois de Mai de la même année, ſuivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & la déclaration du ſix Février 1725. rendue pour les ſels.

Du pariſis, ſol & ſix deniers deſdits droits de courtage & meſurage.

Du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre de tous droits de coutume des Seigneurs de Tonnay-Charente, Rochefort & Soubiſe, & autres droits concédés, aliénés & attribués ſur toutes les marchandiſes ſujettes à la traite de Charente.

Du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre qui ſe levent dans les bureaux de Taillebourg, Charente & Rochefort, ſur les vins & eaux-de-vie.

Du pariſis qui ſe leve au bureau de Charente, à raiſon d'un ſol par muid des ſels qui montent à Charente, venant de l'étendue de Brouage & Iſle-de-Ré, ſuivant la déclaration du 6. Février 1725.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre des droits des Seigneurs, ſur les gabarres de ſel qui montent au-delà du pont de Taillebourg, & ſur celles qui remontent à Saint-Jean-d'Angely, ſuivant ladite déclaration du 6. Février 1725.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre du droit ci-devant établi pour le nettoyement des bancs de ſable, ſur chaque gabarre ou bateau paſſant ſous les ponts de Taillebourg en deſcendant la Charente.

Du pariſis qui ſe leve au bureau de Charente, à raiſon de neuf deniers par tonneau de vin & eau-de-vie deſcendant de Saint-Jean-d'Angely par la Boutonne, ledit droit provenant de celui qui étoit établi pour l'entretien des écluſes.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre qui ſe levent au bureau de Charente, tant des droits de l'amirauté pour l'enrégiſtrement des déclarations des Maîtres, & de leurs paſſeports, que des droits de placages, maſtages, leſtages & déleſtages dûs au Seigneur de Charente.

Tous leſquels droits de pariſis, douze & ſix deniers pour livre, continueront d'être perçus au profit de l'Adjudicataire, qui en jouira ainſi que les précédens Fermiers en ont joui, en vertu de l'édit du mois de Décembre 1663. portant réunion à nos fermes deſdits pariſis qui avoient été aliénés par autre édit du mois de Mars 1655. en vertu de l'édit du mois de Février 1657. portant établiſſement de douze deniers pour livre ſur toutes les fermes, même

Digitized by Google

même ſur celles du pariſis, & en vertu de l'édit du mois d'Avril 1658. portant établiſſement de ſix deniers pour livre d'augmentation.

CCCXLV. L'Adjudicataire jouira du tiers retranché des vingt ſols par muid de vin paſſant à Taillebourg, qui ſe leve au bureau de Charente : de dix deniers deux tiers par muid de ſel, qui ſe leve dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, pour le tiers retranché des deux ſols huit deniers aliénés au feu Sr. Maréchal Foucault : de cinq deniers & demi par muid de ſel, qui ſe leve au bureau d'Ars en l'Iſle-de-Ré, pour le tiers retranché des ſeize deniers aliénés audit ſieur Foucault.

De dix deniers par muid de ſel, qui ſe levent dans l'étendue du bureau de Marennes, pour le tiers retranché de deux ſols ſix deniers attribués à l'office de Courtier général, pour chaque muid de ſel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger, ſuivant les articles CCIX. du bail de Fauconnet, CCCXVIII. & CCCXIX. du bail de Domergue & la déclaration du 6. Février 1725.

CCCXLVI. L'Adjudicataire jouira des droits d'acquits, viſites & congés dans l'étendue de la traite de Charente, en la maniere accoutumée, ainſi que les précédens Fermiers en ont joui, & conformément à l'article CCXII. du bail de Fauconnet.

CCCXLVII. Les meſurage & contre-meſurage du ſel ſeront faits aux lieux accoutumés, par les Commis de l'Adjudicataire, à la meſure raſe de Brouage.

CCCXLVIII. Aucuns vins & eaux-de-vie ne pourront être enlevés pour tranſporter hors la Saintonge, ſans congé de l'Adjudicataire, & en payant nos droits, à peine de confiſcation & de quinze cents livres d'amende : & ſeront tenus les Marchands, Vignerons, & autres qui auront des celliers, caves & chaix en Saintonge, dans les limites de la province, d'en faire ouverture aux Commis de l'Adjudicataire pour en faire des inventaires, ſous les mêmes peines.

CCCXLIX. L'Adjudicataire pourra faire mettre à ſes frais les pieux néceſſaires ſur les canaux des marais deſſéchés, pour empêcher le paſſage des bateaux & chaloupes chargés de ſel, ſans néanmoins interrompre le cours des eaux : & cependant les canaux ſeront réputés chemins obliques, & ceux qui y paſſeront, enſemble les Propriétaires ou Locataires des maiſons qui y ſont bâties, convaincus de les avoir favoriſés, ſeront condamnés en quinze cents livres d'amende, & le ſel & l'équipage ſeront confiſqués.

CCCL. Les péages que les Seigneurs ont droit de percevoir en eſſence ſur le ſel, & dont ils jouiſſent actuellement dans les traites de Charente, leur ſeront payés en argent par les Marchands & Voituriers, ſur le pied de la juſte valeur ; ſur laquelle ſeront déduits les droits impoſés depuis le premier Janvier 1600. & ſi aucuns ont été aliénés moyennant finance, l'Adjudicataire pourra les rembourſer aux Engagiſtes : & ſera notre déclaration du 12. Juillet 1664. exécutée ſelon ſa forme & teneur.

CCCLI. (*Prévôté de Nantes*). L'Adjudicataire jouira des droits de la prévôté de Nantes, ſur les marchandiſes & denrées qui ſeront amenées de la mer pardevant Saint-Nafaire à Nantes, ou qui ſortiront de la même ville par mer.

Sur celles qui ſeront déchargées ou qui ſeront chargées à Saint-Nafaire juſqu'à Nantes, aux bureaux qui y ſont établis.

Sur les ſels montant à Mont la riviere de Loire en chalans ou ſentines, & ſur ceux chargés à terre : leſquels ſels ne pourront être mis en magaſins ou ſalorges, au-deſſus des ponts de Nantes.

Sur les ſels, vins & autres denrées & marchandiſes qui y ſont ſujettes, qui ſeront chargées & ſortiront, ou qui entreront par les bureaux du Croiſic, Piriac, Meſquer, le Pouliguen, & autres lieux du terroir du Guerrande.

Sur les vins, bleds, denrées & autres marchandiſes qui y ſont ſujettes, qui ſeront tranſportées de l'étendue des cinq groſſes fermes en la province de Bretagne, par les bureaux d'Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouancé, Laguerche, Vitré, Fougere & Lebout.

Des droits d'ancienne coutume, du droit appellé ſenaige, des différens droits de brieux, de quillage & de regiſtres, & de congés ſur les navires, vaiſſeaux, barques & autres bâtiments, & de tous autres droits & devoirs ſous telle dénomination que ce ſoit.

Le tout ſuivant la pancarte du 25. Juin 1565. dépoſée en la chambre des comptes de Nantes, arrêts du conſeil des 7. Août 1703. 18. Mars 1704. 22. Janvier 1709. & autres réglements intervenus depuis ladite pancarte, tout ainſi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCLII. Les déclarations ſeront faites conformément à l'ordonnance du mois de Février 1687. & auſdits arrêts du conſeil des 7. Août 1703. & 18. Mars 1704.

CCCLIII. Les Maitres de navires & Patrons de barques, gabarres & bateaux, ne pourront les faire aborder ailleurs qu'au port de la Foſſe, à peine de confiſcation; excepté ſeulement pour les Marchands & Négociants qui ont leurs maiſons & magaſins à Pilmil ou aux ponts de Nantes, qui pourront les faire mouiller au lieu appellé l'hermitage, ſuivant l'arrêt du conſeil du 6. Décembre 1707.

CCCLIV. Jouira en outre deſdits droits de la prévôté de Nantes dans les ports & havres de Bretagne, ſur les drogueries & épiceries, comme auſſi ſur les marchandiſes des colonies Françoiſes de l'Amérique qui y ſeront amenées, conformément aux lettres-patentes du mois d'Avril 1717. arrêt du conſeil du 16. Décembre 1721. & autres réglements.

CCCLV. (*Ports & Havres & Brieux de Bretagne*). L'Adjudicataire jouira des droits & devoirs des ports & havres, ſur les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes, à l'entrée & à la ſortie de la province de Bretagne par mer, & les rivieres y affluentes, droits d'ancienne coutume, d'impoſition, rivage, cellerage, de flute, & de tous autres ſous telle dénomination que ce ſoit, ès endroits où ils ſont dûs à l'entrée & ſortie, & dans l'intérieur pour ce qui ſe tranſporte par charroi ; comme auſſi de tous les droits & devoirs de brieux & de quillage ſur les navires, vaiſſeaux, barques & autres bâtiments, le tout ainſi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, pour être leſdits droits perçus conjointement avec ceux des cinq groſſes fermes, conformément à l'arrêt du conſeil du premier Juillet 1721.

CCCLVI. (*Droits de Vingt pour Cent*). L'Adjudicataire jouira des droits de vingt pour cent, outre & par-deſſus ceux d'entrée ordinaires, ſur les marchandiſes venant directement du Levant, & qui ne ſeront point accompagnées de certificats des Echevins de Marſeille ; comme auſſi ſur les marchandiſes du Levant qui entreront dans le royaume ſur des vaiſſeaux étrangers ou ſur des vaiſſeaux François, après avoir été entrepoſées dans les pays étrangers, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 10. Juillet 1703. & à l'exception deſdites marchandiſes qui entreront par Marſeille ou par le pont de Beauvoiſin, où leſdits droits de vingt pour cent continueront d'être perçus au profit de la chambre de

commerce de ladite ville de Marſeille, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 16. Janvier 1706.

CCCLVII. (*Droits ſur l'Etain*). Des droits de deux ſols ſix deniers pour livre peſant d'étain de toutes ſortes, entrant dans notre royaume par mer ou par terre, outre & par-deſſus les anciens droits, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & à notre déclaration du 30. Décembre 1706. rendue pour la Bretagne.

CCCLVIII. (*Droit de Fret*). Jouira l'Adjudicataire du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, établi par notre déclaration du 20. Juin 1659. ſur les vaiſſeaux & bâtiments appartenans aux étrangers qui viennent fretter, décharger ou charger dans les ports & havres de France, conformément à notre ordonnance des fermes du 22. Juillet 1681. & à l'arrêt de notre conſeil du 19. Avril 1701. portant réglement pour la levée & perception dudit droit.

Il jouira dans tous les ports dudit droit de fret ſur les vaiſſeaux des ſujets de la grande Bretagne, à raiſon de trois livres dix ſols par tonneau ſeulement, dans le cas du commerce de France en France, ainſi qu'il eſt ci-après expliqué par l'article CCCLXV. ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 6. Septembre 1701.

Le tout aux exceptions ci-après.

CCCLIX. Seront exempts du droit de fret, les vaiſſeaux des ſujets des états généraux des provinces-unies des Pays-Bas, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 30. Mai 1713. rendu en exécution du traité d'Utrecht du 11. Avril précédent.

CCCLX. Seront pareillement exempts dudit droit, les vaiſſeaux des ſujets de la grande Bretagne, en exécution du traité d'Utrecht du 11. Avril 1713.

CCCLXI. Seront exempts dudit droit, les vaiſſeaux des villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de la Hanſe Teutonique, ſuivant le traité de commerce & navigation du 28. Septembre 1716.

CCCLXII. Seront exempts dudit droit, les vaiſſeaux Danois, Suédois, les ſujets de Holſtein-Gottorp ou Sleſwiſck, & autres nations qui ont été neutres pendant la guerre terminée par le traité d'Utrecht, ſuivant les arrêts de notre conſeil des 18. Août 1705. 30. Décembre 1710. & 20. Janvier 1711. & conformément à nos ordres des 13. Décembre 1706. & 23. Juillet 1713.

CCCLXIII. Seront exempts dudit droit, les vaiſſeaux des habitants de Nice & de Villefranche, ſuivant nos ordres du 11. Juillet 1706.

CCCLXIV. Seront exempts dudit droit, les vaiſſeaux Eſpagnols, conformément à nos ordres du 31. Janvier 1712.

CCCLXV. Les exemptions portées par les articles précédens n'auront lieu dans les cas où les bâtiments étrangers prendront des marchandiſes dans un port de France, & les tranſporteront dans un autre port du royaume pour les y décharger, ſuivant les réſerves portées par les traités, arrêts & réglements, & notamment par les arrêts de notre conſeil des 29. Janvier 1709. & 30. Mai 1713. & le traité de commerce du 28. Septembre 1716.

CCCLXVI. Pourront les Commis faire jauger de nouveau les vaiſſeaux qui auront payé le droit de fret dans un autre port, & faire payer le ſupplément.

CCCLXVII. La réduction de la jauge du tonneau de deux mille livres poids de marc, ſe fera ſur le pied de quarante-deux pieds cubes, ſuivant l'article V. du titre X. du livre 2. de l'ordonnance de marine du mois d'Août 1681.

CCCLXVIII. En cas que les exemptions mentionnées aux articles précédens ceſſent dans la ſuite, le droit de fret appartiendra en entier à l'Adjudicataire, ſans augmentation du prix de ſon bail.

CCCLXIX. (*Droits ſur les Huiles & Savons*). Jouira l'Adjudicataire pendant les ſix années de ſon bail, des droits ſur les huiles d'olive, d'amande, de noix & de poiſſons, de térébenthine, lin, chenevy & autres graines, tant ſur les huiles qui ſeront fabriquées dans le royaume, que ſur celles qui viendront de l'étranger, outre les droits d'entrée ordinaires; leſdits droits établis, & ci-devant attribués aux offices d'Inſpecteurs, Jurés-Contrôleurs, Viſiteurs & Eſſayeurs d'huiles, par nos édits de Mai 1705. & Mars 1709. & dont nous avons ordonné la perception à notre profit, dans toutes les villes, bourgs & lieux de notre royaume, par notre édit du mois d'Octobre 1710. portant ſuppreſſion deſdits offices, & par autre édit du mois d'Août 1714. leſquels droits avoient été réunis à ceux régis par Martin Girard par arrêt du conſeil du 20. Novembre 1715.

CCCLXX. Il jouira pendant leſdites ſix années des droits de trente ſols par quintal de ſavon, outre les anciens droits, ſur tous les ſavons de fabrique étrangere, même ſur ceux de Marſeille, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du premier Septembre 1711.

CCCLXXI. Il jouira pareillement des droits de certificats du payement des droits ſur les huiles & ſavons, conformément à l'article V. de notre déclaration du 21. Mars 1716.

CCCLXXII. Leſdits droits ſur les huiles & ſavons, ſeront régis & perçus conformément à notredite déclaration du 21. Mars 1716. arrêts & réglements depuis intervenus; & les huiles & ſavons venant du pays étranger, pourront être entrepoſés à leur arrivée dans le royaume, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 9. Juillet 1716.

CCCLXXIII. Le droit de contrôle des exploits, commandements & ſignifications, qui ſeront faits à la requête de l'Adjudicataire, au ſujet du recouvrement deſdits droits, demeurera réglé à ſix ſols pour toutes choſes, y compris le dixieme d'augmentation; le diſpenſons de ſe ſervir pour la régie & perception deſdits droits, de papier timbré pour les regiſtres, quittances & certificats qu'il donnera.

CCCLXXIV. (*Quatre Sols pour Livre des Droits d'Entrée & de Sortie, & autres*). Jouira l'Adjudicataire, ſur tous les droits d'entrée & de ſortie, droits locaux, & tous autres unis à nos cinq groſſes fermes, des quatre ſols pour livre établis ſur les droits de nos fermes par nos déclarations des 3. Mars 1705. & 7. Mai 1715. & dont nous avons ordonné la continuation par differens réglements, & notamment par l'arrêt de notre conſeil du 12. Juillet 1716. & lettres-patentes ſur icelui; & ce aux exceptions portées par leſdites déclarations, & par les traités de paix ou de commerce, arrêts & réglements rendus poſtérieurement à icelles; le tout ainſi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir.

CCCLXXV. (*Articles communs pour tous les Droits de Sortie & d'Entrée, Droits Locaux & autres unis à nos cinq groſſes Fermes, tant dans l'étendue des provinces ſujettes au Tarif de 1664. que dans les provinces réputées étrangeres*). L'Adjudicataire jouira des droits d'acquits de payement & à caution, de ceux de cargaiſon & de viſite, des droits de certificat de deſcente, des droits d'acquits & certificats ſur les huiles, & autres dans les bureaux où les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir, même en Bretagne du droit de brieux, & en Flandres du droit de paſſavant, ſans que les Commis puiſſent exiger autre choſe pour l'expédition: ils pourront néanmoins ſe faire rem-

Digitized by Google

beurſer le timbre pour le papier.

CCCLXXVI. Il ne pourra les abandonner à ſes Commis, à peine de cent livres d'amende, & ils en ſeront mention ſur les regiſtres de recette ſéparément, ſans les comprendre dans les autres droits, & lui en compteront comme des autres ſommes qu'ils auront reçues.

CCCLXXVII. Les droits compris au préſent bail ſeront levés ſur le pied que les précédens Fermiers ou Régiſſeurs en ont bien & duement joui ou dû jouir : & ſeront nos ordonnances des mois de Juillet 1681. & Février 1687. & les déclarations, lettres-patentes & reglements rendus pour la régie, perception, police & conſervation de nos droits, exécutés ſelon leur forme & teneur ; enjoignons aux Juges de nos fermes de s'y conformer, à peine d'en répondre.

CCCLXXVIII. Tous les procès-verbaux qui ſeront faits par les Commis & Gardes de nos fermes, tant en matiere civile lorſqu'il s'agira ſeulement de prononcer des confiſcations, amendes & autres peines pécuniaires, que dans les matieres criminelles où il ſera néceſſaire de procéder extraordinairement par information, récollement & confrontation, & où il écherra de prononcer des peines afflictives, ſeront par eux affirmés véritables, & leſdites affirmations ſeront faites dans les délais preſcrits par nos ordonnances & réglements, à peine de nullité deſdits procès-verbaux, conformément à notre déclaration du 4. Octobre 1725.

CCCLXXIX. Les appels qui ſeront interjettés des ſentences & jugements interlocutoires & d'inſtruction des Juges de nos fermes, ne pourront ſuſpendre l'exécution des mêmes jugements : enjoignons aux premiers Juges, non-obſtant leſdits appels, de continuer l'inſtruction des procès juſqu'à ſentences & jugements définitifs inclufivement, ſauf aux parties à ſe pourvoir contre les ſentences & jugements par les voies de droit, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 30. Novembre 1723. & à nos lettres-patentes ſur icelui du 8. Décembre ſuivant.

CCCLXXX. Toutes les appellations qui ſeront portées en notre cour des aides de Paris, des ſentences rendues en matiere criminelle par les Juges des différens droits de nos fermes, y ſeront inſtruites & jugées ſans que les parties puiſſent être admiſes à conclurre comme en procès par écrit, quoique ces ſentences n'aient point prononcé de peines afflictives, conformément à l'arrêt de notre conſeil & à nos lettres-patentes ſur icelui du 8. Mai 1724.

CCCLXXXI. Le temps preſcrit par notre ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les fermes, tant pour relever l'appel des ſentences qui condamnent au payement de nos *droits* que pour mettre les appels en état de juger, *ſera obſervé* pour l'appel des jugements portant *confiſcations* ou amendes en toutes matieres dépendantes des fermes générales & particulieres, quoique non exprimées au préſent article, conformément à l'arrêt de notre conſeil & à nos lettres-patentes ſur icelui du 20. Juin 1724.

CCCLXXXII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges de nos fermes, ſoit en premiere inſtance ou par appel, d'admettre la preuve teſtimoniale, tendante à détruire les déclarations, ſoumiſſions ou autres engagements des particuliers redevables de nos droits, à peine d'interdiction, caſſation de procédures, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts de l'Adjudicataire, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 14. Décembre 1723.

CCCLXXXIII. L'Adjudicataire pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux, après en avoir obtenu permiſſion des Juges de nos droits dans le reſſort deſquels le changement ou nouvel établiſſement ſera fait, en le faiſant publier dans les paroiſſes frontieres qui ſeront ſur la route, tant du bureau nouvellement établi, que de celui qui aura été ſupprimé, & en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau ſera établi ou changé.

CCCLXXXIV. L'Adjudicataire ſera tenu de laiſſer jouir de leurs privileges & exemptions les villes, bourgs & communautés qui en ont bien & duement joui en vertu des conceſſions & confirmations à eux accordées, & aux conditions & reſtrictions y portées ; à l'exception des droits établis depuis les conceſſions, auſquels ils demeureront aſſujettis.

CCCLXXXV. Les Bergers & Propriétaires des beſtiaux étant ſur les limites de nos fermes, qui voudront les faire paître au dehors de nos fermes, ſeront tenus préalablement d'en donner leur déclaration aux Commis qui les compteront & marqueront, & de faire leur ſoumiſſion de les ramener dans le temps qui ſera limité, ou de payer les droits de ce qui s'en défaudra.

CCCLXXXVI. Les Marchands, Voituriers, Meſſagers, & autres qui ameneront des marchandiſes du dedans de la ferme, & qui les feront paſſer dans les quatre lieues de ſes limites, ſeront tenus ſous les peines portées par l'article I. du titre II. de l'ordonnance des fermes du mois de Février 1687. de faire leur déclaration au bureau du lieu d'où ils partiront, ſinon au premier bureau de leur route ; & ceux qui enleveront des marchandiſes dans les quatre lieues, ſeront auſſi tenus ſur les mêmes peines, de faire avant l'enlevement leurs déclarations au bureau du lieu du chargement, s'il y a bureau, ſinon au plus prochain bureau du lieu d'où ils partiront, quand même il ne ſeroit pas directement ſur la route de celui de la deſtination, ſoit que les marchandiſes ſoient deſtinées pour les quatre lieues, ou pour entrer plus avant dans la ferme, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 13. Juillet 1725. & lettres-patentes ſur icelui.

CCCLXXXVII. Les Marchands & autres qui auront pris des acquits à caution dans les bureaux de nos fermes, enſemble leurs cautions, ſeront tenus de certifier la vérité des ſignatures des certificats qu'ils rapporteront au dos deſdits acquits à caution ; dequoi ils demeureront garans, aux termes de l'arrêt de notre conſeil du 13. Mars 1721. & lettres-patentes ſur icelui du 14. Avril ſuivant.

CCCLXXXVIII. Les déclarations à faire dans les bureaux pour la perception & conſervation de nos droits, ſeront faites & reçues dans les formes preſcrites par l'arrêt de notre conſeil du 9. Août 1723. & lettres-patentes ſur icelui du 30. Septembre ſuivant.

CCCLXXXIX. Les Marchands, Voituriers & autres qui feront entrer ou ſortir dans l'étendue de nos fermes des marchandiſes ou denrées, ſeront tenus de les conduire directement dans les bureaux pour y être déclarées & viſitées, quand même elles ſeroient exemptes ou déchargées de nos droits, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 20. Mars 1717.

CCCXC. Les Maîtres ou Capitaines de vaiſſeaux, bateaux & autres bâtiments de mer, qui aborderont ou échoueront au long des rades ou côtes de la mer, à diſtance d'une lieue des ports ou rivieres, dans leſquels ſe fait ordinairement la décharge deſdits navires & autres bâtiments de mer, ſeront tenus de faire leur déclaration des marchandiſes de leur chargement au plus prochain bureau du lieu où ils auront abordé ou échoué, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, de la même maniere que

Digitized by Google

ceux qui sont obligés de relâcher par fortune de vent contraire, ou autres cas fortuits, à peine de confiscation de leurs bâtiments & des marchandises de leur chargement, & de trois cents livres d'amende, suivant l'arrêt de notre conseil du 4. Avril 1724. & lettres-patentes sur icelui.

CCCXCI. Dans nos grandes villes, le passage des marchandises & denrées sera restraint par les Juges auſquels la connoissance en appartient, à certaines portes & passages, & tout autre chemin sera réputé oblique.

CCCXCII. L'or & l'argent monnoyé & non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres & les chevaux, seront réputés marchandises de contrebande à la sortie du royaume.

CCCXCIII. Toutefois les Marchands des cantons Suisses, pourront faire sortir hors du royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix des marchandises qu'ils y auront fait transporter, dont il leur sera délivré des passeports par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, sur les acquits de payement de nos droits, ou les acquits à caution contenant la quantité & qualité des marchandises, & déclarant le prix qu'ils les auront vendues, & la somme qu'ils voudront faire sortir en especes.

CCCXCIV. Les grains & légumes de toutes especes, & les laines, chanvres & lins du crû de notre royaume, ne pourront être transportés au dehors sans notre permission, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende : & seront au surplus les arrêts & réglements exécutés pour les marchandises dont nous avons défendu l'entrée, comme glaces de miroirs des pays étrangers, points de Venise, toiles de coton, & autres étoffes des Indes, fel étranger, & autres marchandises.

CCCXCV. Les petits bâtiments étrangers, & autres qui se trouveront à la mer sur les côtes à une ou deux lieues au large, seront arrêtés par les Employés des pataches, barques & chaloupes de l'Adjudicataire, pour en faire la vérification & visite. Permettons auſdits Employés, en cas de refus ou de réſistance, de contraindre par force les Maitres deſdits bâtiments de venir à bord. Voulons qu'en cas de fraude ou faux connoiſſements, leſdits petits bâtiments de mer qui ſe trouveront chargés de marchandiſes de contrebande, ou de ſel, en tout ou partie, enſemble leurs chargements, ſoient confiſqués au profit de l'Adjudicataire, & les Maitres deſdits bâtiments, Matelots & autres qui ſe trouveront ſur leſdits équipages, ſoient condamnés aux peines portées par nos ordonnances, déclarations & réglements rendus ſur le fait du faux-ſaunage, & des marchandiſes prohibées, ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 9. Mars 1719.

CCCXCVI. En cas de confiſcation de marchandiſes de contrebande, les frais pour parvenir à la confiſcation préalablement pris ſur ce qui aura été confiſqué, l'Adjudicataire ſera payé de nos droits pour le total de la marchandiſe confiſquée, & enſuite le tiers de ce qui reſtera ſera donné aux Dénonciateurs, & les deux autres tiers ſeront adjugés par tiers ; ſçavoir, un tiers à nous, & les deux autres tiers à l'Adjudicataire.

CCCXCVII. Si nous permettons l'entrée ou la ſortie des marchandiſes défendues ou de contrebande, les droits appartiendront à l'Adjudicataire, & ſeront payés ſuivant les tarifs ; & s'il y a des condamnations d'amende ou des confiſcations, elles lui appartiendront ſans qu'il en ſoit comptable ; & il ne ſera tenu d'avoir égard aux permiſſions qui auront été données, ſi elles ne ſont contreſignées de l'un de nos Secrétaires d'état, & viſées du Contrôleur général de nos finances.

CCCXCVIII. Les marchandiſes & denrées qui ſeront deſtinées pour notre ſervice & uſage, même les armes, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, ſeront déclarées & viſitées dans les bureaux de leur paſſage, & elles ſeront ſujettes au payement de nos droits, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient tranſportées en vertu de nos paſſeports, viſés par le Contrôleur général de nos finances ; auquel cas il en ſera tenu compte à l'Adjudicataire, en rapportant le paſſeport avec le certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des droits.

CCCXCIX. Les arrêts & réglements par leſquels nous avons fixé l'entrée ou la ſortie d'aucunes marchandiſes ou denrées par certains ports ou bureaux continueront d'être exécutés.

CCCC. En cas de guerre, les marchandiſes qui ſeront priſes en mer par nos vaiſſeaux, ne ſeront ſujettes à aucuns droits, ſoit qu'elles ſoient déclarées de bonne priſe, ou que main levée en ait été faite aux Propriétaires ; pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors le royaume dans le mois après le jugement de la priſe, ſans y avoir été vendues : mais elles ſeront ſujettes aux droits d'entrée, ſi elles ſont vendues dans le royaume ; & elles ſeront encore ſujettes aux droits de ſortie, ſi elles ſont portées hors le royaume après avoir été vendues.

CCCCI. Les marchandiſes qui auront été ſauvées du naufrage, ne ſeront ſujettes à nos droits d'entrée & de ſortie, ſi elles ſont réclamées par les Conducteurs ou Propriétaires dans l'an & jour de la publication qui en ſera faite ; à la charge néanmoins d'être tranſportées hors le royaume dans trois mois du jour de la réclamation jugée, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque empêchement légitime ; ſinon, après les trois mois elles ſeront ſujettes à nos droits.

CCCCII. Après l'an & jour expiré ſans que les marchandiſes aient été réclamées, nos droits ſeront payés par ceux qui les partageront, aux termes de l'article XXVI. de notre ordonnance pour la marine, & s'ils ſont obligés de les tranſporter hors le royaume, en cas que l'uſage en ſoit prohibé, elles ne ſeront ſujettes à nos droits, à la charge qu'elles ſeront tranſportées un mois après que le partage en aura été fait.

CCCCIII. Les marchandiſes & denrées auſquelles nous avons accordé l'entrepôt, en faveur du commerce des iſles & colonies Françoiſes, par nos lettres-patentes du mois d'Avril 1717. & autres réglements, ne jouiront du bénéfice dudit entrepôt que pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront été miſes ; après lequel temps elles ſeront aſſujetties à tous les droits de nos fermes, de même que ſi elles n'avoient pas été déclarées pour l'entrepôt. Voulons que les Négociants propriétaires des denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les iſles & colonies Françoiſes, ſoient tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts ; leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire : & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, les Négociants propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en cinq cents livres d'amende, & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration. Ordonnons auſſi qu'en cas que les marchandiſes entrepoſées ſoient vendues pendant le cours de l'année fixée pour l'entrepôt, les Négociants propriétaires d'icelles ſeront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de cinq cents livres, le tout conformément à notre déclaration du 19. Janvier 1723. à l'arrêt de notre conſeil

Digitized by Google

conſeil du 3. Mai ſuivant, & à nos lettres-patentes expédiées ſur icelui le 21. dudit mois de Mai.

CCCCIV. S'il eſt par nous accordé aucune exemption, décharge ou modération de nos droits à aucun Prince, Ambaſſadeur, ou autre, ſoit que leſdites exemptions, décharges ou modérations ſoient générales ou particulieres, il en ſera tenu compte à l'Adjudicataire.

CCCCV. Les marchandiſes & denrées dont les droits doivent être payés à raiſon du poids ou de la meſure, ſeront peſées & meſurées aux poids & meſures que l'Adjudicataire tiendra dans ſes bureaux, pourvu que l'étalonnement en ait été bien & duement fait, ſans que les Engagiſtes & Fermiers de nos poids & meſures, & les Seigneurs particuliers des villes & lieux où il y en a d'établis, y puiſſent apporter aucun empêchement.

CCCCVI. Il ſera fait des barrils étalonnés ſur la matrice dépoſée en l'hôtel de ville de Rouen, pour ſervir au meſurage du charbon de terre; & il en ſera envoyé dans tous les bureaux à la diligence & aux frais de l'Adjudicataire, ſi fait n'a été.

CCCCVII. Les droits fixés pour certaines contenances de tonneaux ou poids de balles, ſeront payés à proportion pour ce qui excédera, ſans que ſous prétexte de l'article VII. du titre XIV. de l'ordonnance de 1687. l'Adjudicataire puiſſe rien innover hors de l'étendue des provinces ſujettes au tarif de 1664. pour les tonneaux & meſures dont la contenance y a été fixée par des tarifs ou réglements particuliers.

CCCCVIII. Les Propriétaires des balles, ballots caiſſes, coffres, malles, valiſes, porte-manteaux, tonnes, tonneaux, barrils, bannes, cantines, pôts, vaſes, vaiſſeaux, paniers, ſacs, boëtes, & de toutes autres ſortes de pacquets de marchandiſes & effets portés dans les douanes par les Voituriers, Rouliers, Meſſagers & autres, ſeront tenus de les retirer au plutard dans deux ans après qu'ils y auront été portés & remis; après lequel temps nous authoriſons l'Adjudicataire à préſenter requête aux Juges des fermes, pour faire ordonner que l'état qui aura été dreſſé par ſes Commis, deſdites balles caiſſes, coffres, malles, tonneaux, paniers, boëtes, & de toutes autres ſortes de pacquets de marchandiſes & effets, ſera affiché ſur les lieux dans les endroits accoutumés, à ce que les Propriétaires aient à les retirer dans un mois; ſinon & à faute de ce, qu'il en ſera fait ouverture en préſence de notre Procureur deſdites juriſdictions, du Procureur du Fermier, & de ſes Commis, & des Voituriers & Meſſagers qui ſeront appellés à cet effet pour reconnoître les balles, caiſſes & autres pacquets qu'ils y auront apportés: que s'il ſe trouve des papiers dans leſdites balles, caiſſes & autres pacquets, il en ſera fait inventaire ſommaire par leſdits Juges, qui en dreſſeront leur procès-verbal après les avoir paraphés, pour être enſuite leſdits papiers dépoſés à leur greffe, dont le Greffier ſe chargera ſur un regiſtre côté & paraphé par le Juge & notre Procureur, pour être rendus à ceux qui juſtifieront qu'ils leur appartiennent: & qu'à l'égard des marchandiſes & de tous autres effets, il ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence de notre Procureur ſur les lieux, du Procureur du Fermier, & de ſes Commis dans les bureaux deſdites douanes, après trois proclamations par trois jours différens, tant à la porte de l'auditoire du Juge, qu'à celle du bureau de la douane, conformément à l'article XVII. du titre XI. de notre ordonnance des fermes de 1687. après quoi nos Fermiers, Concierges, Gardes-Magaſins & autres Commis des fermes, ſeront & demeureront bien & valablement déchargés deſdits papiers, effets & marchandiſes. Ordonnons que ſur les deniers provenans deſdites ventes, l'Adjudicataire ſera payé par préférence, tant des frais qu'il aura faits pour faire faire leſdites affiches, ouverture, deſcription, proclamations & vente, que des droits des fermes qui ſeront dûs pour les marchandiſes & effets, & après eux les Meſſagers, Voituriers & Rouliers ſeront payés du port; & ſur le ſurplus des deniers provenans deſdites ventes, il en ſera prélevé un ſol pour livre pour tous frais de juſtice, ſans que les Juges & Officiers puiſſent prétendre de plus grandes ſommes: & le reſtant deſdits deniers ſera délivré à l'Adjudicataire, pour nous en compter outre & par-deſſus le prix de ſon bail, conformément à l'arrêt de notre conſeil & lettres-patentes ſur icelui du 13. Août 1726.

CCCCIX. Nos réglements des mois de Janvier 1599. Mars 1671. 7. Avril 1693. & autres concernant les draperies, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence toutes les pieces d'étoffes de laine ou mêlées de ſoie & laine ou poil, qui ſeront trouvées lors des viſites dans les bureaux des fermes, ſans plomb de fabrique, & ſans le nom de l'ouvrier au chef & premier bout de chaque piece, dans la forme preſcrite par leſdits réglements, ſeront réputées de fabrique étrangere, & comme telles ſujettes à confiſcation; & les Marchands & Ouvriers ſur leſquels elles ſeront ſaiſies, ſeront condamnés en trois mille livre d'amende. N'entendons déroger aux diſpoſitions des arrêts de notre conſeil des 8. Novembre 1687. & 17. Février 1688. concernant les étoffes étrangeres dont l'uſage eſt permis, leſquelles pourront continuer d'entrer par les ports de Calais & de Saint-Vallery, en obſervant les formalités preſcrites, le tout conformément à l'arrêt de notre conſeil du 4. Décembre 1725.

CCCCX. (*Domaine d'Occident en Canada.*) L'Adjudicataire jouira du droit de dix pour cent ſur les vins, eaux-de-vie & tabacs entrant en Canada, à l'exception de ce qui ſervira à l'avituaillement des vaiſſeaux.

CCCCXI. L'uſage de l'eau-de-vie ne pourra être interdit ſous prétexte de police ou autrement, qu'en indemniſant l'Adjudicataire.

CCCCXII. L'Adjudicataire jouira du dixieme des Origneaux ſortant du pays de Canada, de la Nouvelle France, & autres pays habités par les François dans l'Amérique Septentrionale.

CCCCXIII. Il ſera auſſi (à l'excluſion de tous autres) le commerce avec les Sauvages, dans l'étendue du terrain vulgairement appellé la traite de Tadouſſac, ſuivant l'arrêt du conſeil du 16. Mai 1677. depuis le bas de l'iſle aux Coudres juſqu'à deux lieues au-deſſous des ſept iſles, le long du fleuve Saint-Laurent, & dans les terres depuis ledit fleuve Saint-Laurent juſqu'au deſſus des lacs qui ſe déchargent dans la riviere du Saguenay, y compris la terre & ſeigneurie de la Malbaye, réunie à notre domaine par contrat d'acquiſition du 29. Octobre 1724. & acte de ratification d'icelui du mois du Mai 1725. faiſons défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer dans ledit commerce & traite à peine de confiſcation des marchandiſes, effets & pelleteries, & de mille livres d'amende.

CCCCXIV. Au cas que nous jugions à propos d'affermer dans la ſuite les différens poſtes où le commerce ſe fait avec les Sauvages, autres que ceux de la traite de Tadouſſac, l'Adjudicataire en aura la préférence.

CCCCXV. Nul ne pourra aller en traite chez les Sauvages, qu'avec le congé du Gouverneur, & qu'après avoir donné caution à l'Adjudicataire pour le retour dans le temps qui y ſera preſcrit, & déclaré la quantité & qualité des marchandiſes qu'il y tranſportera, le tout à peine de 500. liv. d'amende.

CCCCXVI. Il ne pourra être délivré annuelle-

ment plus de vingt-cinq permiſſions ou congés, à peine de nullité; & ils ſeront enrégiſtrés au bureau de l'Adjudicataire à Quebec.

CCCCXVII. Les Maîtres & Pilotes des bateaux & barques navigeant ſur le fleuve Saint-Laurent, aborderont au bureau de Quebec, & y feront une déclaration de leur charge, à peine de confiſcation.

CCCCXVIII. L'Adjudicataire ne pourra prétendre ni percevoir le droit du quart de la valeur des caſtors, appartenant à notre domaine, attendu le don que nous en avons accordé à la compagnie des Indes par nos lettres-patentes du mois d'Août 1717. & par les arrêts de notre conſeil du 11. Juillet 1718. & 30. Mai 1721.

CCCCXIX. (*Aux Iſles de l'Amérique.*) L'Adjudicataire jouira du droit de capitation dans les iſles & terres fermes de l'Amérique qui ſont ſous notre domination, même dans les iſles que nous pourrons conquérir pendant le cours du préſent bail.

CCCCXX. La capitation ſera dûe par chaque habitant au premier Janvier de chacune année, même par les Mulâtres & Negres mâles & femelles, & Créolles libres, à raiſon de cent livres peſant de ſucre poids de marc, ſuivant l'ordonnance du ſieur de Baas du 12. Février 1671. & celle du ſieur Begon du 11. Juillet 1684. les lettres-patentes du mois d'Août 1721. & l'arrêt de notre conſeil du 6. Septembre 1723.

CCCCXXI. Tous habitants de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & les communautés religieuſes, ſeront tenus de fournir tous les ans aux Capitaines des quartiers une déclaration du nombre des perſonnes qui compoſent leur famille & habitation particuliere; & les Capitaines, en faiſant leur dénombrement, n'en excepteront aucuns, ſoit Maîtres ou Eſclaves, feront mention de leur qualité & de leur âge, y comprendront les privilégiés ou exempts, & donneront copie ſignée d'eux, des déclarations aux Commis de l'Adjudicataire; & ſi elles ſe trouvent fauſſes, ceux qui les auront faites ſeront condamnés en cinq cents livres d'amende, & à la confiſcation des Eſclaves non déclarés, au profit de l'Adjudicataire: & en cas que les Capitaines refuſent de donner les copies des déclarations, ou qu'ils participent à la fraude, ils ſeront déchus de l'exemption à eux accordée par l'ordonnance du ſieur de Baas du 12. Février 1671.

CCCCXXII. Aucun privilégié ne pourra jouir de deux exemptions, mais il aura le choix de celle qu'il voudra.

CCCCXXIII. Les réglements faits par le ſieur de Baas les 3. & 5. Février 1671. pour aſſurer la bonne qualité des ſucres & des tabacs, & ceux rendus par les ſieurs de Feuquieres, Gouverneur Lieutenant-Général, & Blondel Jouvancourt Intendant, les 14. Juillet, 11. Août & 19. Novembre 1723. 21. Septembre 1724. 5. Avril 1725. & 17. Janvier 1726. pour la régie, perception & conſervation du droit de capitation, ſeront exécutés, & ſera permis à l'Adjudicataire de faire les viſites & vérifications néceſſaires.

CCCCXXIV. Il ne pourra être établi aucunes nouvelles raffineries dans les iſles, à peine de démolition & de trois mille livres d'amende, ſuivant l'arrêt du conſeil du 21. Janvier 1684.

CCCCXXV. L'Adjudicataire pourra charger les ſucres provenans de ſa ferme dans les navires des Particuliers qui partiront des iſles pour France, par préférence à tous autres, juſqu'à la concurrence du quart de la charge de chaque navire, en payant le fret au prix courant des iſles lors du chargement, conformément à l'arrêt du conſeil du 14. Juillet 1711.

CCCCXXVI. L'Adjudicataire jouira pareillement dans les mêmes iſles & terres fermes de l'Amérique, du droit de poids dû à l'entrée & à la ſortie, à raiſon d'un pour cent peſant, en eſpece ou valeur, de toutes les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes, tant de celles de France qui ſeront déchargées aux iſles, conformément à l'ordonnance du ſieur de Baas du 13. Février 1671. que de celles du crû deſdites iſles qui en ſortiront, conformément à l'arrêt du conſeil du 4. Juillet 1722.

CCCCXXVII. Seront exemptes du droit de poids, d'entrée & de ſortie, les denrées & marchandiſes qui ſeront tranſportées d'une iſle à l'autre, en juſtifiant qu'elles l'auront une fois payé.

CCCCXXVIII. Il jouira du droit de cinquante livres de poudre à canon en eſpece, ſur chaque navire ou bâtiment armé de canons qui mouillera aux rades des iſles, à l'exception de nos vaiſſeaux de guerre, ſuivant l'ordonnance du ſieur de Baas du 13. Février 1671.

CCCCXXIX. Il jouira auſſi de l'eſpace de cinquante pas de Roi dans le circuit des iſles.

CCCCXXX. Il jouira pareillement des droits de nomination, profits & émoluments des offices de Greffiers, ſuivant les arrêts du conſeil des 28. Mars 1676. & 18. Juin 1686.

CCCCXXXI. (*Articles communs pour les Iſles & pour le Canada.*) L'Adjudicataire jouira des domaines & droits domaniaux ordinaires & caſuels, ſuivant la coutume de Paris, tels qu'ils ſont établis par les conceſſions qui en ont été faites, même les amendes & confiſcations, aubaines, bâtardiſes, déshérences, épaves, biens vacans, & de la moitié qui nous appartient dans les naufrages, ſauvements & échouements, & généralement de tous autres droits royaux & domaniaux, ſuivant l'édit d'établiſſement de la compagnie des Indes-Occidentales, du mois de Mai 1664. & celui de réunion à notre domaine du mois de Décembre 1674. le tout ainſi que les précédens Fermiers en ont bien & duement joui ou dû jouir.

CCCCXXXII. Il pourra continuer & achever à nos frais par-devant les Intendants du pays, le terrier de nos domaines; & il aura communication des déclarations, aveus & dénombrements qui ont été reçus juſqu'à préſent.

CCCCXXXIII. Les Marchands, Négociants, Capitaines ou Maîtres de navire qui feront des armements pour les iſles & le Canada, ſeront tenus de ſe conformer aux formalités preſcrites par les lettres-patentes des mois d'Avril 1717. Février 1719. Octobre 1721. & 14. Mars 1722. portant réglement pour le commerce des iſles & colonies Françoiſes, & aux arrêts & réglements depuis rendus à ce ſujet.

CCCCXXXIV. Les Marchands & habitants des iſles & du Canada, & les Capitaines & Maîtres de vaiſſeaux & bâtiments, ne pourront recevoir aucunes marchandiſes des étrangers, ni leur en porter ou envoyer, à peine de confiſcation des marchandiſes & bâtiments, & d'encourir par chacun des contrevenants les autres peines prononcées par les ordonnances & réglements des 10. Juin 1670. 20. Août 1698. Avril 1717. & 23. Juillet 1720. rendus ſur le fait du commerce étranger dans les iſles & colonies; pour l'exécution deſquels réglements l'Adjudicataire pourra faire faire les viſites & perquiſitions néceſſaires, & tenir en mer & aux embouchures des rivieres, des vaiſſeaux, pataches & chaloupes armées.

CCCCXXXV. Les conteſtations concernant la levée de nos droits, circonſtances & dépendances, ſeront jugées par les Intendants des Iſles & du Canada; & leurs jugements ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel qui ne pourra être levé qu'en notre conſeil.

Digitized by Google

CCCCXXXVI. Il ſera tenu compte à l'Adjudicataire des charges employées dans les états arrêtés en notre conſeil pour les dépenſes des iſles & colonies de chaque année, & de celles non employées dans leſdits états, que les Intendants du pays, & les Commiſſaires-Ordonnateurs faiſant les fonctions d'Intendants, pourroient en cas de néceſſité imprévue faire payer par ſes Commis, même des revenant-bons des fonds faits dans nos états, dont ils auront diſpoſé pour notre ſervice; le tout en rapportant les états de diſtribution & ordonnances des Intendants, avec les quittances par-devant Notaires des parties prenantes.

CCCCXXXVII. Il ſera pareillement tenu compte à l'Adjudicataire des ſommes qu'il ſera obligé de payer pour les frais de juſtice ordinaires & extraordinaires, ſur les exécutoires & mandements décernés par les Intendants & Officiers de juſtice ſur le domaine, en la maniere accoutumée, en rapportant l'état qui en aura été arrêté par les Intendants, article par article pour chaque nature de frais, avec leſdits mandements & exécutoires, & les quittances pardevant Notaires des parties prenantes, pour les ſommes au-deſſus de cinquante livres; & à l'égard des ſommes au-deſſous, en rapportant les certificats des Intendants, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, du payement en leur préſence, au bas d'un état deſdites ſommes.

CCCCXXXVIII. S'il étoit accordé aux habitants des Iſles & du Canada des diminutions ou exemptions de droits, il en ſera tenu compte à l'Adjudicataire, ainſi que des non-jouiſſances en cas de guerre, inondation & autres cas imprévus, ſur les états qui en ſeront arrêtés par les Intendants deſdits pays, en conſéquence de nos ordres.

CCCCXXXIX. L'Adjudicataire pourra faire le commerce pour ſon compte & en ſon nom, dans l'étendue des colonies du domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avifera.

CCCCXL. (*Droits du Domaine d'Occident en France*). L'Adjudicataire jouira du droit de trois pour cent en nature ou valeur, ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû des iſles & colonies Françoiſes, même ſur celles provenant de la traite des Noirs, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour la conſommation du royaume, ſoit qu'elles ſoient tranſportées dans les pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, ſuivant l'article XXV. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. & l'arrêt de notre conſeil du 25. Mars 1722.

CCCCXLI. De quarante ſols par cent peſant ſur les ſucres raffinés aux iſles, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour la conſommation du royaume, ou pour les pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres, conformément à l'article XXIII. deſdites lettres-patentes du mois d'Avril 1717.

CCCCXLII. De pareils quarante ſols ſur les ſucres terrés ou caſſonades du crû deſdites iſles, qui ſeront deſtinés pour la conſommation du royaume, ſuivant les lettres-patentes du mois de Janvier 1716. & les articles XIX. & XX. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717.

CCCCXLIII. De trente-trois ſols quatre deniers, auſſi par cent peſant, ſur le ſucre brut du crû deſdites iſles, qui ſera deſtiné pour la conſommation du royaume, ſuivant les titres énoncés dans l'article précédent.

CCCCXLIV. L'Adjudicataire jouira encore de quarante ſols par cent peſant ſur les ſucres de priſes, provenant des iſles Françoiſes, ſur ceux provenant des colonies étrangeres, en temps de guerre ſeulement, conformément à l'arrêt du conſeil du 4. Février 1710.

CCCCXLV. De quatre livres par cent peſant ſur les cent milliers de ſucre raffiné à Marſeille, provenant des ſucres bruts des iſles, qu'il eſt permis au Propriétaire de ladite raffinerie de faire entrer dans le royaume, ſuivant l'arrêt du conſeil du 28. Septembre 1700.

CCCCXLVI. De dix livres quinze ſols par cent de ſucre raffiné à Nantes, & de dix-huit livres par cent de ſucre royal & candi, entrant par le bureau d'Ingrande, ſuivant les arrêts du conſeil des 24. Mai 1675. & 2. Mars 1700.

CCCCXLVII. De cinquante ſols par cent peſant de cire & ſucre entrant dans la ville & banlieue de Rouen, ſuivant les arrêts du conſeil des 12. Février 1665. & 7. Avril 1685. ſans diminution des quarante ſols & trente-trois ſols quatre deniers portés par les articles CCCCXLI. CCCCXLII. CCCCXLIII. & CCCCXLIV.

CCCCXLVIII. L'Adjudicataire ſera tenu de ſe conformer à l'article XXXI. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. pour la reſtitution du droit de trente-trois ſols quatre deniers, perçus ſur le ſucre brut, qui, après avoir été raffiné dans le royaume, ſera tranſporté dans les pays étrangers.

CCCCXLIX. Les droits ordonnés par l'arrêt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toutes qualités entrant dans le royaume, & confirmés par l'article XXIV. des lettres-patentes du mois d'Avril 1717. ne pourront être modérés qu'en indemniſant l'Adjudicataire.

CCCCL. (*Aides & autres Droits y joints. Entrées à Paris*). Jouira ledit Carlier des droits d'entrée dans l'intérieur des portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, à raiſon de vingt-trois livres pour chaque muid de vin entrant par eau, ſans diminution du vingt-un pour vingt; vingt livres pour chaque muid de vin entrant par terre; quarante-deux livres pour chaque muid de vin muſcat, Ciotat, Eſpagne & autres vins de liqueurs; quatre livres pour chaque muid de cidre; & deux livres pour chaque muid de poiré, conformément à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

Et des mêmes droits dans la paroiſſe du Roulle, érigée en fauxboug de Paris par arrêt du conſeil & lettres-patentes des 30. Janvier & 12. Février 1722.

Des droits d'entrée ſur les vins, gros & petit cidre, poiré & autres liqueurs entrant, tant par eau que par terre, dans les maiſons détachées, & paroiſſes ſujettes aux entrées de Paris, ſituées hors de l'enceinte des portes & barrieres, ſuivant qu'ils ſont réglés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'article III. deſdits arrêts du conſeil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719. & à l'arrêt du conſeil du 15. Mai 1722.

Des droits d'entrée ſur les vins gâtés & verjus, entrant tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſuivant qu'ils ſont réglés par notre ordonnance des aides du mois de Juin 1680.

Et des droits d'entrée ſur les vendanges, à raiſon de deux muids de vin pour trois de vendange, à l'exception des raiſins qui ſeront apportés dans la ville & fauxbourgs de Paris à bras, & dans des paniers du poids de vingt livres ſeulement, qui ſont exempts de nos droits d'entrées, ainſi que les muſcats & chaſſelas, en quelque quantité qu'ils ſoient apportés, pourvu qu'ils ne ſoient point mêlés d'autre nature de raiſins, conformément à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 26. Octobre & 8. Novembre 1720.

Le tout à raiſon de trente-ſix ſeptiers par muid.

CCCCLI. (*Entrées de Chaillot*). Des droits d'entrées ſur les vins & vendanges du crû de la paroiſſe de Chaillot, dit fauxbourg de la Conſé-

Digitized by Google

rence, & ſur ceux qui y entreront, ſuivant que nous les avons réglés par le titre III. de notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'arrêt du conſeil du 7. Mai 1718.

CCCCLII. (*Six Deniers de crédit à la Halle au Vin*). Des droits de ſix deniers pour livre pour toute remiſe, du montant du crédit qui ſera fait de nos droits d'entrée aux Marchands forains qui amenent leurs vins & boiſſons à la halle au vin de Paris; à l'exception de ceux qui payeront ſur le champ, & avant la décharge de leurs vins & boiſſons, nos droits d'entrée, conformément à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 14. Avril & 18. Juin 1722. & à l'arrêt du conſeil du 27. Mars 1725.

CCCCLIII. (*Anciens & nouveaux cinq Sols*). Des droits de cinq ſols anciens & nouveaux, avec l'augmentation que nous avons fixés à quatorze ſols par notre ordonnance du mois de Juin 1680. ſur chaque muid de vin meſure de Paris, pour être levés, conformément à ladite ordonnance, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroiſſes compriſes dans les états qui en ont été arrêtés au conſeil le 11. Mars 1681. & dans les autres lieux aſſujettis auſdits droits par les arrêts rendus depuis que leſdits états ont été arrêtés, & conformément à notre déclaration du 10. Avril 1714. concernant les hameaux & écarts, à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes ſur icelui des 17. Octobre & 25. Novembre 1724. au ſujet des vignes appartenant aux communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, qui ne juſtifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortiſſement & d'indemnité; à l'exception deſdits droits de cinq ſols anciens & nouveaux, & d'augmentation, dans les hameaux & écarts qui ne ſont pas dans le cas de notre déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été ſurſiſe par notre déclaration du 4. Mai 1688. & ſur les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, qui ſont partie des droits des cinq groſſes fermes, ſuivant les arrêts du conſeil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725.

Deſdits droits de cinq ſols anciens & nouveaux, & d'augmentation, à la ſortie, conformément à ladite ordonnance, & à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 24. Novembre & 22. Décembre 1722. aux exceptions portées par l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 28. Décembre 1723. & 3. Février 1724.

CCCCLIV. (*Gros ſur les Vins & Boiſſons*). Jouira ledit Carlier des droits de gros & augmentation, ſur chaque muid de vin & vendange, cidre, poiré & biere, & fruits d'achat ſervant à faire cidre & poiré, qui ſeront vendus en gros dans les lieux où leſdits droits ont cours: des mêmes droits dans la ville d'Abbeville, rétablis par arrêt du conſeil du 9. Mars 1688. & des droits de gros dans la ville & comté d'Auxerre (à la reſerve du vin du crû vendu par les Bourgeois dans leur domicile) que nous avons réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conſeil & lettres-patentes du 16. Juillet 1726. conſiſtant; ſçavoir, ledit droit de gros au vingtieme du prix de la vente deſdits vins, vendanges & boiſſons, & l'augmentation en ſeize ſols trois deniers pour chaque muid de vin; cinq ſols pour chaque muid de cidre; deux ſols ſix deniers pour chaque muid de poiré; & huit ſols pour chaque muid de biere, ſuivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. arrêts du conſeil des 4. Janvier & 9. Décembre 1698. concernant les fruits d'achat ſervant à faire cidre & poiré; aux arrêts du conſeil & lettres-patentes des 19. Août & 26. Novembre 1719. 30. Août & 10. Septembre 1723. au ſujet de l'évaluation du produit des vignes des privilégiés; arrêt du conſeil & lettres-patentes des 17. Octobre & 25. Novembre 1724. concernant les vignes appartenant aux communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, qui ne juſtifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortiſſement & d'indemnités; arrêt du conſeil & lettres-patentes du 30. Juillet 1726. au ſujet des Officiers, Domeſtiques, & Commenſaux de notre maiſon & des maiſons royales, lorſqu'ils ne juſtifieront pas du ſervice actuel par eux rendu, & feront acte dérogeant à leurs privileges; ou ſeront impoſés ou cotés d'office aux rôles des tailles, aux déductions portées par nos déclarations des mois de Septembre 1684. & 4. Mai 1688. concernant le gros des vins manquant des inventaires: & l'exception des droits de gros & augmentation ſur la biere, dans l'exemption deſquels nous avons maintenu notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & des mêmes droits ſur les vins, cidres & poirés dans l'intérieur des portes & barrieres de ladite ville, que nous avons éteints & ſupprimés par arrêt du conſeil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

Jouira pareillement des droits de gros & augmentation, ſur les vins & autres boiſſons tranſportées des lieux qui ne ſont point ſujets à nos droits de gros & augmentation, en ceux où ils ont cours, conformément à notredite ordonnance & arrêts ſur ce intervenus, & ſur les vins venant d'Orléans, du Mâconnois & du comté d'Auxerre, ſuivant notre déclaration du 29. Avril 1713. arrêts du conſeil & lettres-patentes des 30. Août & 6. Septembre 1723. 28. Novembre & 5. Décembre 1724. & de la faculté de percevoir leſdits droits aux premiers bureaux de paſſage & à la ſortie dans les cas où ils ſont dûs conformément aux arrêts du conſeil & lettres-patentes des 4. & 13. Septembre 1717. 24. Novembre & 22. Décembre 1722.

CCCCLV. (*Sol pour livre ſur le Bois, Poiſſon, & Bétail*). Des droits de ſol pour livre & augmentation, ſur le prix des bois, poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & ſur le bétail à pied fourché mort ou vif, aux entrées dans les villes & fauxbourgs mentionnés dans le premier article de notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de ſol pour livre, & aux exceptions y contenues, & conformément à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 4. Avril & 4. Mai 1721. concernant le pied fourché, & à l'arrêt du conſeil du 7. Juin 1721. qui aſſujettit les bois provenant de nos forêts & ventes au payement deſdits droits de ſol pour livre.

CCCCLVI. (*Pied fourché dans la ville & fauxbourgs de Paris*). Jouira auſſi ledit Carlier des droits anciens & nouveaux ſur le bétail à pied fourché entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, ainſi qu'ils ſont fixés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. déclaration du 11. Mars 1690. édit du mois de Mai 1696. déclaration du 4. Février 1698. arrêt du conſeil & lettres-patentes des 9. & 28. Juin 1722. & réglements ſur ce intervenus.

CCCCLVII. (*Droits ſur les Suifs*). Des droits d'un ſol ſur chacune livre de ſuif de toutes natures, fondu & non fondu, ſoit en pain, chandelles, ſuif de tripes, ſuif en branches ou autrement, provenant tant de l'abattis des bœufs, vaches & moutons, que du dehors & pays étrangers, dans l'étendue de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément à notre édit du mois d'Avril 1693. & à nos déclarations des 26. Mars 1707. & 5. Juin 1708. & à l'arrêt du conſeil du 11. Mai 1721. portant rétabliſſement d'un droit de ſol ſeulement pour livre peſant, au lieu des deux ſols établi par leſdits édit & déclarations.

Digitized by Google

CCCCLVIII. (*Domaine , Barrage & Poids-le-Roi*). Des droits de domaine & barrage , & poids-le-roi , & du doublement deſdits droits aux entrées , tant par eau que par terre , dans la ville & fauxbourgs de Paris. Sçavoir ,

Des droits de domaine & barrage , ainſi qu'ils ſont fixés par nos déclarations des 17. Septembre 1692. & 3. Mars 1693.

Des droits de poids-le-roi , réunis à notre domaine par arrêt du conſeil du 24. Juillet 1691. ainſi qu'ils ſont fixés par arrêt du conſeil du 16. Juin 1693. & déclaration du 12. Août 1721. à l'exception des droits ſur les marchandiſes , hardes , bagages , balles & ballots qui ſortiront de la ville & fauxbourgs de Paris , tant par eau que par terre , qui en ont été déchargés par nos lettres-patentes du 31. Août 1700. & de la redevance annuelle ordonnée être payée par les communautés des Marchands & Artiſans de la ville de Paris , qui en ont été pareillement déchargés par notre édit du mois de Janvier 1704.

Et du doublement deſdits droits ordonné être levés par notre déclaration du 7. Juillet 1705. & prorogé par celles des 30. Octobre 1708. & 12. Août 1721. & nos lettres-patentes des 28. Décembre 1723. & 12. Juillet 1726. pour être ledit doublement perçu juſqu'au dernier Septembre 1732.

Aux exceptions portées par les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 16. Juin 1693. dernier Mai & 22. Juin 1701. & 18. Mars 1713. au ſujet du paſſe-de-bout.

CCCCLIX. *(Droit de Huitieme)*. Jouira ledit Carlier de nos droits de huitieme & d'augmentation , ſous le nom de droit réglé ſur les vins , cidres , poirés , bieres & autres boiſſons , vendus en détail dans les généralités , villes & lieux où le huitieme a cours , & des mêmes droits dans la ville d'Abbeville rétablis par arrêt du conſeil du 9. Mars 1688. conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. déclaration du 29. Novembre 1680. & arrêt du conſeil du 15. Mai 1721. pour les vins qui ſeront vendus en détail hors de l'enceinte des portes & barrieres de notre bonne ville de Paris , & à notre déclaration du 20. Mars 1714. A l'exception du droit de détail ſur la biere , dans l'exemption duquel nous avons maintenu notre bonne ville de Paris , & des mêmes droits de détail ſur les vins , cidres & poirés dans l'intérieur des portes & barrieres de ladite ville , que nous avons éteints & ſupprimés par arrêt du conſeil & lettres-patentes du 10. Octobre 1719.

CCCCLX. *(Droit de Quatrieme)*. De nos droits de quatrieme réduit au cinquieme , ſur les vins & boiſſons vendus en détail dans la généralité d'Amiens , aux lieux où il a cours , dans la ville & élection de Bar-ſur-Seine , ville & élection particuliere de Pontoiſe, & dans le bas fauxbourg de l'Aumône, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de détail dans le reſſort de la cour des aides de Paris , où le quatrieme a cours , & aux exceptions y contenues.

CCCCLXI. *(Subvention à l'Entrée)*. Jouira des droits de ſubvention ſur les vins & vendanges , cidres , poirés & bieres , aux entrées des lieux & paroiſſes qui y ſont ſujets , dans le reſſort de la cour des aides de Paris où le quatrieme a cours , même dans les villes d'Abbeville , Saint-Quentin , Montreuil , Rethel , Mezieres , Donchery & Châlons , conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre 11. deſdits droits de ſubvention , & aux exceptions & réſerves y contenues ; & dans les paroiſſes de la généralité d'Amiens, compoſées de cent feux & au-deſſus , non compris les hameaux & écarts , ſuivant les états qui en ont été arrêtés le 12. Janvier 1689. en exécution de notre déclaration du 4. Mai 1688. & l'arrêt du conſeil du 23. Mars 1706. conformément à notre déclaration du 12. Juin 1708. concernant les bieres , & à celle du 10. Avril 1714. au ſujet des hameaux & écarts.

CCCCLXII. *(Subvention au Détail)*. De pareils droits de ſubvention ſur les vins & autres boiſſons vendus en détail dans le reſſort de notre cour des aides de Paris , aux lieux où le huitieme a cours , à l'exception de notre bonne ville de Paris , que nous avons maintenue dans l'exemption deſdits droits ſur la biere ſeulement , ſuivant notredite ordonnance du mois de Juin 1680. & autres exceptions y contenues.

CCCCLXIII. (*Droit du Pont de Joigny*). Du droit de quarante ſols du pont de Joigny & augmentation , fixés à cinquante-trois ſols neuf deniers ſur chaque muid de vin meſure de Paris , qui paſſera deſſus & deſſous ledit pont , ou qui ſera chargé au port du Folet , même ſur celui qui ſera enlevé des élections de Joigny , Tonnerre , Vezelay , Auxerre , Mâcon & Bar-ſur-Seine , pour être conduits par eau ou par terre à Paris , & dans les villes de Joigny , Villeneuve-le-Roi , Sens , Pont-ſur-Yonne , Montreau , Moret , Melun & Corbeil , conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCLXIV. (*Eaux-de-Vie*). De tous les droits ſur l'eau-de-vie , ſuivant que nous les avons réglés & fixés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & par l'édit du mois de Décembre 1686. & conformément à nos déclarations des 9. Décembre 1687. 23. Août 1704. 30. Janvier 1717. & 8. Mai 1718. arrêt du conſeil & lettres-patentes du 30. Mai 1724. pour l'uniformité des droits ſur l'eau-de-vie en la généralité d'Amiens , & arrêts du conſeil & lettres-patentes du 4. Juin 1726. au ſujet des ſoumiſſions & certificats de décharge ; à l'exception deſdits droits auſquels les habitants de la ville de Boulogne & pays Boulonnois avoient été aſſujettis par notredit édit du mois de Décembre 1686. que nous en avons déchargés par arrêt du conſeil du 13. Mai 1687. de laquelle décharge les habitants du fauxbourg de Neville dépendant du Boulonnois jouiront pareillement , juſqu'à concurrence de dix barriques d'eau-de-vie de vingt-ſept veltes ſeulement , pour leur proviſion & conſommation , conformément aux arrêts du conſeil des 25. Juillet 1724. & 30. Janvier 1725. & aux exceptions portées par l'arrêt du conſeil du 22. Novembre 1719. concernant l'eau de la Reine d'Hongrie , & l'eau de Thin tranſportées en bouteilles de verre.

CCCCLXV. (*Contrôle des Bieres & Droits d'Eſſayeurs-Viſiteurs*). Jouira ledit Carlier des droits de contrôle ſur les bieres , dans tous les lieux où elles ſeront façonnées , conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits ſur les bieres , à notre déclaration du 12. Juin 1708. arrêt du conſeil & lettres-patentes des 15. & 29. Octobre 1718. arrêts & réglements ſur ce intervenus.

Et des droits d'Eſſayeurs-Viſiteurs de bieres conſiſtant en une livre quinze ſols par muid de biere , créés par notre édit du mois d'Août 1697. ordonné être levés à notre profit par notre édit du mois de Mars 1698.

CCCCLXVI. (*Droit Annuel*). Jouira auſſi du droit annuel des Marchands de vin en gros , Hôteliers , Taverniers , Cabaretiers & autres , ſuivant notre ordonnance du mois de Juin 1680. & notre déclaration du 6. Juin 1685. aux exceptions portées par notre déclaration du 4. Mai 1688. & conformément à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes des 29. Mars & 3. Avril 1721. portant rétabliſſement

Digitized by Google

dudit droit ſur les vendants vin dans la ville & fauxbourgs de Paris.

CCCCLXVII. (*Quarante-cinq Sols des Rivieres*). Du droit de quarante-cinq ſols & augmentation d'iceux, fixés à trois livres pour chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, deſcendant ou montant par la Seine & par les autres rivieres y affluentes, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. leſquels droits ne ſeront payés qu'une ſeule fois, ſuivant l'article VIII. de notredite ordonnance, titre des quarante-cinq ſols des rivieres.

CCCCLXVIII. (*Droits de trois Livres & quarante-cinq Sols des Rivieres*). Des droits de trois livres & quarante-cinq ſols, & augmentation, fixés à ſept livres ſur chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, du crû des paroiſſes compriſes dans les huit lieues des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui ſera tranſporté de nos provinces de l'Iſle-de-France & Normandie, par charroi en celle de Picardie, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. titre des droits de trois livres & quarante-cinq ſols par charroi.

CCCCLXIX. (*Droit de neuf Livres dix-huit Sols pour Tonneau en Picardie*). Des droits de neuf livres dix-huit ſols pour tonneau de vin, que nous avons fixés à quatre livres quatre ſols ſix deniers pour chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, entrant dans la généralité d'Amiens, & deſtiné pour les villes, fauxbourgs & bourgs mentionnés au premier article du titre deſdits droits de notre ordonnance du mois de Juin 1680. même pour les vins deſtinés pour Calais, Guignes & Ardres paſſant par la généralité d'Amiens, à l'exception deſdits droits pour les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, qui font partie des droits des cinq groſſes fermes, ſuivant les arrêts du conſeil des 8. Novembre 1723. 25. Avril 1724. & 6. Mars 1725.

CCCCLXX. (*Sol pour pôt de Picardie*). Jouira des droits de ſol pour pôt & augmentation, que nous avons fixés à ſix livres dix-ſept ſols ſur chaque muid de vin vendu en détail à pôt ou à aſſiette, outre nos autres droits de détail, conformément au neuvieme article de notre ordonnance du mois de Juin 1688. titre des neuf livres dix-huit ſols & ſol pour pôt de Picardie.

CCCCLXXI. (*Marque des Fers*). Du droit de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer, conformément à notre ordonnance du mois de Juin 1680. & à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes du 12. Septembre 1724.

CCCCLXXII. (*Papier Timbré*). De nos droits anciens & nouveaux de timbre ſur papier & parchemin, conformément à nos ordonnances du mois de Juin 1680. expédiées pour nos cours des aides de Paris & de Rouen, à nos déclarations des 18. Avril 1690. 19. Juin & 24. Juillet 1691. à l'arrêt du conſeil du 17. Juin 1698. & lettres-patentes ſur icelui du 26. Août enſuivant, & aux réglements & arrêts ſur ce intervenus; à l'exception deſdits droits dans les généralités de Bordeaux, Auſch, Pau, Toulouſe Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz & Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne & Breſſe, qui ſont compris dans la ferme générale de nos domaines: permettons néanmoins aux Marchands, Négociants & autres qui ont des regiſtres de papier timbré de notre précédent Fermier & de ſes Sous Fermiers, de continuer à écrire ſur leſdits regiſtres juſqu'à ce qu'ils ſoient entiérement remplis à la charge de les faire contre-timbrer du nouveau timbre, ce qui ſera fait ſans frais.

CCCCLXXIII. (*Réunion des anciens Droits d'Aides des élections de Montargis & de Romorentin, & Droits d'Aides dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon*). Jouira ledit Carlier des anciens droits d'aides de l'élection de Montargis, réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conſeil du 29. Septembre 1693. à l'exception des anciens & nouveaux droits d'aides de l'élection de Pithiviers, qui avoient été pareillement réunis par ledit arrêt, que nous avons depuis cédés à M. le Duc d'Orléans par arrêt du conſeil du 8. Novembre 1701.

Des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, réunis à notre ferme générale des aides par nos lettres-patentes du premier Mars 1723.

Et des droits d'aides & autres y joints, dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon, conformément à l'arrêt du conſeil du 11. Décembre 1725.

CCCCLXXIV. (*Marque ſur l'Or & l'Argent, Droits de Contrôleurs & Eſſayeurs*). Du droit de marque ſur l'or & ſur l'argent, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & déclaration du 3. Février 1685. aux arrêts du conſeil & lettres-patentes ſur iceux, des 4. Août 1693. 14. Mars 1694. & 7. Mai 1716. & autres réglements ſur ce intervenus; aux déductions portées par les arrêts du conſeil des 12. Janvier 1698. & 25. Avril 1682. rendus en faveur de la ville de Lyon, & à l'arrêt du conſeil du 24. Avril 1725. & lettres-patentes ſur icelui du 7. Mai enſuivant, concernant les ouvrages d'or & d'argent qui paſſent à l'Argue de Paris.

Et des droits de Contrôleurs & Eſſayeurs des ouvrages d'orfévrerie, réunis à notre ferme de la marque de l'or & de l'argent, conformément à nos édits des mois d'Août 1718. & Mai 1723. arrêts du conſeil des 29. Octobre 1718. 23. Août & 13. Septembre 1723. & lettres-patentes ſur iceux du 7. Octobre enſuivant.

CCCCLXXV. (*Octrois*). De la premiere moitié des octrois & deniers communs des villes & communautés de notre royaume, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, en ce non compris les deniers patrimoniaux.

CCCCLXXVI. (*Droits des Officiers des Cendres, Soudes & Gravelées*). Des droits attribués aux Officiers des cendres, ſoudes & gravelées, pariſis, douze & ſix deniers pour livre, conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & arrêts du conſeil des 9. Juin 1682. 8. Janvier 1683. & 27. Septembre 1723.

CCCCLXXVII. (*Droits ſur les Ponts de Meulan*). Des droits ſur les plâtres deſcendant par la riviere de Seine, paſſant ſous les ponts de Meulan, à raiſon de vingt ſols trois deniers pour cent: comme auſſi des droits de huit livres un ſol ſix deniers pour bateau chargé de marchandiſes, paſſant ſous leſdits ponts de Meulan, le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 13. Octobre 1685.

CCCCLXXVIII. (*Sol pour livre ſur le Poiſſon de Mer aux Côtes de Normandie & Picardie*). Du ſol pour livre attribué aux offices de Vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, dans les ports, villes & autres lieux le long des côtes des provinces de Normandie & Picardie, conformément à l'arrêt du conſeil du 16. Avril 1680. & autres ſur ce rendus, & comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCCLXXIX. (*Subvention & Subſiſtance des Villes*). Des droits de ſubvention & ſubſiſtance des villes de Rheims, Troyes, Caen, Châlons, Bourges, le Havre-de-Grace, Amiens & autres

Digitized by Google

villes, & conformément à l'arrêt du conseil du 14. Mars 1724. concernant la ville de Troyes.

CCCCLXXX. (*Tarif d'Alençon*). Des droits du tarif de la ville d'Alençon, suivant l'état qui en a été arrêté en notre conseil, & les arrêts donnés en conséquence.

CCCCLXXXI. (*Vingt-quatrieme d'Angoulême*). Du droit de vingt-quatrieme du prix de la vente des vins en détail dans la ville & élection d'Angoulême, réuni à notre ferme générale des aides par arrêt de notre conseil du 18. Juin 1678. ensemble dans l'étendue des paroisses de l'élection de Coignac, distraites de celle d'Angoulême, suivant l'arrêt de notre conseil du 16. Juin 1682.

CCCCLXXXII. (*Péage du Pont-sur-Tonne*). Du droit entier du péage du Pont-sur-Yonne, dont la moitié a été unie à notre ferme des aides dès l'année 1666. & la seconde au bail de Fauconnet par arrêt de notre conseil du 28. Juin 1681.

CCCCLXXXIII. (*Rentes & Charges Locales des Engagistes*). De ce qui est dû par les Engagistes des aides aliénés, à cause des rentes, gages & autres charges locales qu'ils sont obligés de payer outre & par-dessus le prix de leur adjudication. Sçavoir,

Sur la ferme des aides de la ville & élection d'Orléans, neuf mille livres, conformément aux arrêts du conseil des 29. Septembre 1693. & 8. Novembre 1701.

Sur les Syndics & Receveurs des états du Mâconnois, quatre mille cent quarante-cinq livres deux sols, conformément aux arrêts du conseil des 24. Mars 1708. & 11. Février 1710.

Et sur les anciens droits d'aides des élections de Vendôme & Beaugency, trois mille neuf cents cinquante-huit livres dix sols.

Tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers.

CCCCLXXXIV. (*Impôts & Billots*). Des droits d'impôts & billots de notre province de Bretagne, réunis à notre ferme générale des aides dès l'année 1664. dont la régie sera faite conformément à l'arrêt de notre conseil du 14. Novembre 1676. & aux exemptions néanmoins par nous accordées aux compagnies des Arquebusiers des villes de ladite province, & à ceux qui abattront le Papegault, dont les privileges auront été vérifiés pour la quantité des vins portée par lesdites vérifications, & dont les exemptions ne pourront être cédées aux Hôteliers, Cabaretiers & autres, conformément à l'arrêt de notre conseil du 24. Mars 1667. concernant les maisons prétendues franches, & autres arrêts qui pourroient être depuis intervenus. Défendons aux Exempts de prétendre contre ledit Carlier & ses Sous-Fermiers les sommes auxquelles reviendroient les droits des vins & boissons qu'ils auroient eu la faculté de vendre à cause desdites exemptions, *ni faire pour raison de ce aucunes saisies des deniers desdites fermes*; & s'il en étoit fait aucune, nous en avons fait & faisons dès-à-présent pleine & entiere main-levée; & à l'égard des villes, dont les privileges par elles prétendus n'ont pas été vérifiés, voulons que les habitants en demeurent déchus.

Et desdits droits d'impôts & billots sur les eaux-de-vie, conformément aux arrêts du conseil des 20. Novembre 1688. premier Mars & 20. Décembre 1689. & autres réglements concernant la régie & perception desdits droits.

CCCCLXXXV. (*Poids-au-Duc en Bretagne*). Des droits de notre province de Bretagne, ainsi qu'en ont joui les précédens Fermiers; & à l'égard des poids publics qu'aucuns Particuliers ont prétendu n'avoir pas été aliénés, & leur appartenir en pleine propriété, l'arrêt de notre conseil du 28. Décembre 1666. sera exécuté, ensemble celui du 11. Juin 1667. suivant lesquels arrêts ledit Carlier jouira de la traite-domaniale, & des étaux & cuirateries de Rennes, tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les Engagistes & précédens Fermiers.

CCCCLXXXVI. (*Jauge & Courtage*). Des droits de jauge & courtage attribués aux offices de Jaugeurs & Courtiers, créés par notre édit du mois de Février 1674. ordonnés être levés par notre déclaration du 10. Octobre 1689. & réglements rendus depuis; consistant le droit de jauge à cinq sols pour muid de vin, quinze sols pour muid d'eau-de-vie, trois sols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boissons; & le droit de courtage à dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & fix sols pour muid de biere, cidre, poiré & autres boissons; aux exceptions portées par l'arrêt du conseil du 28. Décembre 1723. & lettres-patentes sur icelui du 3. Février 1723.

CCCCLXXXVII. (*Entrées de la ville de St. Denis*). Des droits sur le vin, biere, cidre & autres boissons entrant dans la ville de St. Denis en France pour y être consommés, & dans les moulins, hameaux & écarts compris dans le rôle des tailles de ladite ville, à raison de douze livres pour chacun muid de vin, & six livres pour chacun muid de biere, cidre & poiré, conformément à nos lettres-patentes du 17. Août 1704. réunis à notre ferme générale des aides par arrêt du conseil du 24. Septembre 1711.

CCCCLXXXVIII. (*Droits sur le Vin Etranger à l'Entrée à Lyon*). Des droits de trois livres par aſnée de vin, établis par arrêts du conseil des 19. Août & 7. Novembre 1721. & lettres-patentes du 25. dudit mois de Novembre, sur les vins de Bourgogne & du Mâconnois entrant & destinés pour les provinces de Lyonnois & du Beaujollois, & autres lieux du gouvernement Lyonnois, ordonnés par arrêt du conseil du 5. Avril 1724. être perçus & levés sur les vins destinés pour la consommation de la ville de Lyon, aux entrées de ladite ville; & ledit droit imputé & pris en déduction du quatruple qui doit être perçu par le Fermier des octrois de la ville de Lyon, sur tous les vins étrangers qui entrent dans ladite ville.

CCCCLXXXIX. (*Droits d'Aides & autres y joints en Normandie. Entrées à Rouen*). Des droits d'entrée sur les vins, cidres & poirés entrant, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Rouen, ou exposés sur l'étape; & sur ce qui entrera ou croîtra dans la banlieue, soit pour y être consommé, ou paſſant de-bout, conformément à notre ordonnance, titre des droits d'entrée sur le vin, & des droits sur le cidre & poiré, suivant les fixations portées par notre ordonnance, & aux exceptions y contenues, & conformément à l'arrêt du conseil du 15. Novembre 1689.

CCCCXC. (*Droit de neuf Livres pour Tonneau*). Des droits de neuf livres pour tonneau, & d'augmentation, sur le vin entrant dans nos villes du Havre & Dieppe, fauxbourg de Polet, ports du Hoc, Caudebec, Quillebeuf, Honfleur, Harfleur, Fecamp, Saint-Vallery-en-Caux, Treport, & autres ports circonvoiſins, & fauxbourgs dépendans desdites villes, soit que le vin y entre par eau ou par terre, pour y être consommé ou vendu, ou pour paſſer de-bout, suivant que nous les avons fixés par notre dite ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCXCI. (*Subsistance & Octrois à Dieppe*). Des droits de subsistance & d'octroi sur le vin & l'eau-de-vie qui entreront dans la ville de Dieppe par eau & par terre, pour y être vendus & consommés, conformément à notredite ordonnance du mois de Juin 1680. expédiée pour la cour des aides de Normandie.

Digitized by Google

CCCCXCII. (*Anciens & nouveaux cinq Sols*). Des anciens & nouveaux cinq ſols, & augmentation, fixés à quatorze ſols pour muid de vin meſure de Paris, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroiſſes de notre province de Normandie, compris dans l'état arrêté en notre conſeil pour le reſſort de notre cour des aides de Rouen, & de ceux aſſujettis auſdits droits par des arrêts rendus depuis ledit état arrêté, & conformément à notre déclaration du 10. Avril 1714. aux exceptions néanmoins portées par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & deſdits droits dans les hameaux & écarts qui ne ſont pas dans le cas de notre déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été ſurſiſe par notre déclaration du 4. Mai 1688.

CCCCXCIII. (*Gros ſur le Vin, Cidre & Poiré*). Des droits de gros ſur le vin, poiré, gros & petit cidre, vendus en gros dans notre ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, pariſis, douze & ſix deniers deſdits droits, aux exceptions portées par notredite ordonnance du mois de Juin 1680.

CCCCXCIV. (*Gros ſur le Poiſſon de Mer*). Des droits ſur les marchandiſes de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & ſur le poiſſon d'eau douce, vendus dans notre ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, conformément à notredite ordonnance, titre du droit de gros ſur les marchandiſes de poiſſon.

CCCCXCV. (*Grand & petit Pied fourché*). Des droits ſur le bétail à pied fourché entrant dans la ville de Rouen, appellé communément le grand & petit pied fourché, & de pareils droits ſur tout le bétail qui ſera tué & abattu dans les fauxbourgs & banlieue de ladite ville, ſoit qu'il y ſoit cru, ou amené d'ailleurs; comme auſſi des droits ſur les beſtiaux paſſant de-bout dans ladite ville, fauxbourgs & banlieue; le tout conformément à notredite ordonnance, titre du pied fourché à Rouen, & aux exceptions portées par icelle.

CCCCXCVI. (*Pied fourché du Cotentin*). Des droits de pied fourché des vicomté & élection de Cotentin, unis en 1664. à notre ferme générale des aides.

CCCCXCVII. (*Droit de Quatrieme*). Des droits de quatrieme réduit au cinquieme, & d'augmentation, ſur les vins, cidres & poirés vendus en détail à pôt & à aſſiette dans le reſſort de notredite cour des aides de Rouen, ſuivant que nous les avons fixés par notredite ordonnance, titre des droits ſur la vente du vin & autres boiſſons en détail, & conformément à notre déclaration du 20. Mars 1714. & à l'arrêt du conſeil & lettres-patentes du 3. Janvier 1726.

CCCCXCVIII. (*Subvention à l'Entrée*). Des droits de ſubvention dans le reſſort de notredite cour des aides de Rouen, à l'entrée des villes, bourgs & lieux compris dans l'état arrêté en notre conſeil au mois de Mars 1681. & de ceux aſſujettis auſdits droits par des arrêts rendus depuis ledit état arrêté, conformément à notre ordonnance, à notre déclaration du 18. Novembre 1698. concernant les droits de ſubvention au braſſage des fruits ſervant à faire cidre & poiré, & à celle du 10. Avril 1714. au ſujet des hameaux & écarts, à l'exception deſdits droits dans les hameaux & écarts qui ne ſont pas dans le cas de la déclaration du 10. Avril 1714. dont la perception a été ſurſiſe par notre déclaration du 4. Mai 1688.

CCCCXCIX. (*Subvention à la conſommation*). De pareils droits de ſubvention à la conſommation, ſur le vin, cidre & poiré vendu en détail dans les villes, bourgs & paroiſſes du reſſort de notre cour des aides de Rouen, conformément à notredite ordonnance.

D. (*Eau-de-Vie*). De tous les droits ſur les eaux-de-vie dans le reſſort de notre cour des aides de Rouen, ſuivant que nous les avons fixés & réglés par notre ordonnance du mois de Juin 1680. & conformément à l'édit du mois de Décembre 1686. déclarations des 26. Janvier 1692. 6. Janvier 1699. 30. Janvier 1717. & 8. Mai 1718. arrêt du conſeil & lettres-patentes des 29. Mai & 28. Juin 1722. & autres arrêts & réglements rendus en conſéquence.

DI. (*Droits ſur la Biere*). Des droits de contrôle dans les braſſeries, ſur la biere, dans tous les lieux du reſſort de notredite cour des aides de Rouen où elle eſt façonnée, & des droits de quatrieme, d'augmentation & de ſubvention, tant à l'entrée qu'à la conſommation, ſans diminution du dit droit de contrôle, conformément à notredite ordonnance, & à nos déclarations des 16. Octobre 1708. & 24. Mars 1711.

DII. (*Entrées au Havre & à Dieppe*). Des droits ſur le cidre & poiré entrant dans les villes & fauxbourgs du Havre & Dieppe, que nous avons fixés à quarante-cinq ſols pour muid de cidre, & à trente-ſix ſols pour muid de poiré. Jouira de plus ledit Carlier dans la ville de Dieppe de trois livres cinq ſols pour tonneau de cidre & poiré, à quoi reviennent les quarante ſols de ſubſiſtance, & les vingt-cinq ſols d'octroi; & dans le fauxbourg du Polet des vingt-cinq ſols d'octroi ſeulement, conformément à notredite ordonnance du mois de Juin 1680. & aux mêmes conditions & privileges accordés pour les droits qui ſe levent ſur le vin.

DIII. (*Droit Annuel*). Du droit annuel des vendants vin, eau-de-vie, cidre & poiré en gros & en détail, dans l'étendue de ladite cour des aides de Rouen, à raiſon de huit livres par chacun an dans les villes, & de ſix livres dix ſols dans les autres lieux, ſuivant & conformément à notre ordonnance & à la déclaration du 6. Juin 1685. aux exceptions portées par la déclaration du 4. Mai 1688. & arrêts en conſéquence.

DIV. (*Quarante-cinq ſols des Rivieres*). Des droits de quarante-cinq ſols des rivieres, & augmentation, fixés à trois livres pour chaque muid de vin, ainſi qu'ils doivent être levés dans le reſſort de ladite cour des aides de Rouen, ſuivant notredite ordonnance, titre des quarante-cinq ſols des rivieres.

DV. (*Les trois Livres & quarante-cinq Sols*). Des droits de trois livres & quarante-cinq ſols par charroi, & augmentation, fixés à ſept livres pour chaque muid de vin du crû des villes & paroiſſes compriſes dans les huit lieues des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui ſera tranſporté par charroi de nos provinces de l'Iſle-de-France & Normandie, ſur le territoire étant au-delà deſdites rivieres, ſuivant notredite ordonnance & l'arrêt de notre conſeil du 30. Décembre 1681.

DVI. (*Paſtel, Garence, quatre Deniers anciens & quatre Deniers nouveaux*). Des droits de cinq ſols pour balle de paſtel, trente ſols pour balle de garence, des quatre deniers anciens & quatre deniers nouveaux ſur chacun cent peſant des marchandiſes portées en la vicomté de Rouen, dix ſols ſur chacun cent peſant de toile blanche, dix ſols ſix deniers pour cent de canevas, & des autres droits d'octroi de ladite ville dont ont joui les précédens Fermiers.

DVII. (*Jauge & Courtage*). Des droits de jauge & courtage, attribués aux offices de Jaugeurs & Courtiers créés par notre édit du mois de Février 1674. ordonnés être levés dans le reſſort de notre cour des aides de Normandie, par nos déclarations des 10. Octobre & 31. Décembre 1689. & arrêts rendus en conſéquence; conſiſtant le droit de

jauge

jaage à cinq ſols pour muid de vin, quinze ſols pour muid d'eau-de-vie, trois ſols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boiſſons; & le droit de courtage à dix ſols pour muid de vin, trente ſols pour muid d'eau-de-vie, & ſix ſols pour muid de biere, cidre & poiré & autres boiſſons.

DVIII. (*Quatre Sols pour livre*). Des droits de quatre ſols pour livre de ceux mentionnés au preſent bail qui y ſont ſujets, conformément à nos déclarations des 3. Mars 1705. & 7. Mai 1715. & à nos lettres-patentes du 12. Juillet 1716. qui en ont ordonné la continuation, arrêts & reglements rendus concernant leſdits droits, aux exceptions portées par iceux; même des quatre ſols pour livre des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, ordonnés être perçus par nos lettres-patentes du premier Mars 1723. & des droits de Contrôleurs & Eſſayeurs des ouvrages d'orfévrerie, ordonnés pareillement être perçus par arrêts de notre conſeil des 29. Octobre 1718. 23. Août & 13. Septembre 1723. & lettres-patentes ſur iceux du 7. Octobre 1723.

DIX. (*Droits rétablis*). Jouira ledit Carlier des droits tant anciens que nouveaux, qui ſe levent aux entrées, ports, quais, halles & marchés de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, conformément à la déclaration du 15. Mai 1722. qui en ordonne le rétabliſſement, aux exceptions portées par icelle; à l'arrêt du conſeil & au tarif arrêté en icelui le 20. Juin 1724. aux lettres-patentes du 12. Juillet 1726. qui ordonnent la prorogation deſdits droits juſqu'au dernier Septembre 1732. avec réduction & modération de moitié des droits ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & d'un quart ſur la volaille, gibier, cochons de lait, agneaux, chevreaux, œufs, beurres & fromages.

Des droits de Courtiers-Jaugeurs ſur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, bieres & autres boiſſons, conformément à nos édits des mois de Juin 1691. & Avril 1696. à nos déclarations des 4. Septembre 1696. & 23. Octobre 1708. & tarifs arrêtés en conſéquence.

Des droits d'Inſpecteurs aux boucheries, conformément à notre édit du mois de Février 1704. & des droits d'Inſpecteurs aux entrées ſur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, bieres & autres boiſſons, conformément à notre édit du mois d'Octobre 1705. & déclaration du 2. Octobre 1706. dans les lieux où les droits d'Inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons ont été ou dû être établis, & dans ceux aſſujettis audits droits par les arrêts rendus depuis: enſemble des deux ſols pour livre de ſdits droits d'Inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, établis par notre édit du mois de Janvier 1709.

Et ce dans toutes les villes, bourgs & lieux du *royaume où* leſdits droits de Courtiers-Jaugeurs, *Inſpecteurs* aux boucheries & aux boiſſons ont été ou dû être perçus, conformément à l'arrêt du conſeil du 6. Mai 1721. à notre ſuſdite déclaration du 15. Mai enſuivant, à noſdites lettres-patentes du 12. Juillet 1726. & aux arrêts & réglements intervenus pour la régie & perception de tous leſdits droits, & à ceux rendus pendant la régie de Martin Girard, que nous déclarons communs avec ledit Carlier.

DX. (*Indemnités*). Il ſera tenu compte audit Adjudicataire, du montant des droits compris dans les états qui ont été & ſeront arrêtés annuellement en notre conſeil, des vins qui entreront dans la *ville*, fauxbourgs & banlieue de Paris, de ceux qui paſſeront deſſus & deſſous le pont de Joigny, & des droits de vins, cidres & poirés qui entreront ès villes, fauxbourgs & banlieues de Rouen, Dieppe, le Havre & autres villes & lieux de notre province de Normandie, deſtinés pour la proviſion des hôpitaux, maiſons religieuſes, & autres compris dans leſdits états, ainſi que leſdits droits ſont réglés par nos ordonnances des aides de 1680. expédiées pour nos cours des aides de Paris & Rouen, & par l'arrêt du conſeil & lettres-patentes ſur icelui du 10. Octobre 1719. concernant la fixation des droits d'entrée en la ville & fauxbourgs de Paris.

DXI. (*Charges du Bail ſur les Aides.*) Sera tenu l'Adjudicataire de payer par chacun an, outre le prix de ſon bail; ſçavoir,

A Propriétaires des offices de Clercs-Quêteurs & Commiſſaires aux caves, dont la finance n'aura pas été liquidée, & l'intérêt d'icelles réglé, ledit Carlier ſera tenu de payer, ainſi qu'il en a été uſé, deux quartiers de l'intérêt de ladite finance ſur le pied du denier quatorze.

A l'Engagiſte des aides de Corbie, quatre mille livres.

Aux R. P. Jéſuites des maiſons établies ès villes de la Flèche & de Rennes, dix mille livres.

Au Colonel des cent Suiſſes, cinq mille livres, faiſant partie de huit mille livres à lui accordées par arrêts du conſeil des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658. les trois mille livres de ſurplus étant à notre charge.

Plus, pour le privilege attribué à ſa charge, treize cents livres, ſuivant les arrêts du conſeil des 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714.

Au Tréſorier des cent Suiſſes, trois mille ſix cents cinquante livres, faiſant moitié de celle de ſept mille trois cents livres, accordée par arrêts du conſeil des 3. Avril 1658. 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714. l'autre moitié étant à notre charge.

Aux vingt Bouchers privilégiés, à raiſon de trois cents livres chacun, ſix mille livres; & aux ſeize Chaircuitiers privilegiés, à raiſon de deux cents livres chacun, trois mille deux cents livres, ſuivant l'édit du mois de Mai 1659. & l'arrêt du conſeil du 27. Avril 1688.

Aux Maires & Echevins de Saint-Quentin, ſix cents livres pour la moitié de l'octroi de cinq ſols par muid de vin réunis à la ferme générale des aides ſuivant les arrêts du conſeil des 11. Novembre 1669. & 7. Mars 1676.

A l'Entrepreneur de la manufacture de Bouſſers, deux mille livres, ſuivant les lettres-patentes du 15. Février 1710.

Au Receveur général des finances de la généralité de Paris en exercice, dix-ſept mille quatre-vingt-dix livres; & au Receveur des octrois de Saint-Denis, ſeize cents livres, ſuivant l'arrêt du conſeil du 24. Septembre 1712. portant réunion des droits d'entrée à Saint-Denis à la ferme générale.

Au Receveur de l'hôtel-dieu de Paris, huit mille livres, ſuivant l'arrêt du conſeil & lettres-patentes ſur icelui des 19. Mars & mois d'Avril 1715.

Au Receveur des tailles de Paris en exercice, quatre mille neuf cents quatre-vingt-ſeize livres; ſçavoir, quatre mille trois cents cinquante livres pour tenir lieu de la taille de la paroiſſe du Roulle, érigée en fauxbourg de Pariſpar arrêt du conſeil & lettres-patentes des 30. Janvier & 12. Février 1722. & ſix cents quarante-cinq livres à quoi ledit fauxbourg étoit impoſé pour le quartier d'hyver des troupes, ſuivant l'arrêt du conſeil du 6. Octobre 1722.

Et aux Engagiſtes des anciens droits d'aides de l'élection de Romorentin, douze mille livres, conformément aux lettres-patentes du premier Mars 1723. portant réunion deſdits droits à la ferme générale des aides.

DXII. Jouira ledit Carlier de tous les ſuſdits droits comme en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, Charles Cordier & Martin Girard pendant le cours de leurs régies, conformément aux ordon-

Digitized by Google

nances, édits & réglements rendus pour raison desdits droits.

DXIII. (*Articles communs pour les Droits d'Aides & autres y joints.*) Les barrieres établies dans notre ville & fauxbourgs de Paris, designées par notre ordonnance du mois de Juin 1680. article I. du titre VI. de l'entrée du vin dans la ville & fauxbourgs de Paris, article XXVII. du titre des droits sur le pied fourché dans ladite ville, & par l'arrêt du conseil & le trente-parentes des 12. & 28. Janvier 1723. pour la perception des droits de domaine, barrage, poids-le-roi & droits rétablis, seront seules réputées barrieres de recette, & non les autres barrieres de renvoi & de conserve, que le Fermier a établies pour la conservation desdits droits, à l'exception de la barriere du Port-Royal établie par ladite ordonnance pour la recette du pied fourché, que nous avons par arrêt du conseil du 19. Octobre 1680. supprimée & transférée au bureau de recette de la barriere de Saint-Jacques; & du bureau de la barriere de Neuilly, établi par ladite ordonnance pour la recette du vin & pied fourché que nous avons par arrêt du conseil du 7. Avril 1714. supprimé, & déclaré être barriere de renvoi & de conserve, & icelui transféré à la barriere de Rambouillet où ledit bureau de recette a été établi.

DXIV. Défendons à tous Voituriers & Marchands, de faire changer les lettres de voitures des vins destinés pour la ville & fauxbourgs de Paris, dans les villes & villages de leur route, à peine de confiscation; & à cet effet voulons & enjoignons aux Commis préposés pour la régie desdits droits, de viser lesdites lettres de voiture ou congés qui leur seront présentés, sans aucuns frais ni retardement, à peine de concussion.

DXV. Enjoignons aux habitants des bourgs & villages, de nommer un des plus solvables d'entre eux, pour recevoir les déclarations & les droits des vins vendus en gros, auquel notredit Fermier payera pour ses salaires six deniers pour livre de la recette actuelle, à peine de demeurer responsable desdits droits, suivant les inventaires, s'il s'en fait, de tout le vin qui se trouvera sous leurs noms, conformément aux arrêts du conseil des 13. Août 1709. & 3. Mai 1723.

DXVI. Enjoignons à tous Huissiers & Sergents immédiatement après les saisies qu'ils auront faites des vins & autres boissons, & avant l'enlevement & transport chez les Gardiens, d'en faire la déclaration au bureau dudit Carlier; & lors de la vente qui en sera faite en justice, de déclarer le prix qu'ils auront été vendus, les nom, surnom, qualité & demeure de l'Adjudicataire, & payer les droits après la vente & avant la délivrance, sans aucun retardement, à peine de confiscation, sans répétition contre les parties saisies & les saisissants.

DXVII. (*Ferme générale des Domaines*). Jouira led. Carlier de la ferme générale de nos domaines & droits domaniaux, tant anciens que réunis jusqu'au 19. Août 1726. tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir Charles Cordier, Charles Basset & autres précédens Fermiers ou Régisseurs de nos domaines, en ce non compris nos droits des domaines, barrages & poids-le-roi à Paris, & le doublement desdits droits, faisant partie de notre ferme générale des aides, suivant qu'il est énoncé en l'article CCCCLVIII. du présent bail.

DXVIII. Du droit appellé le double de barbau qui se leve sur le vin passant sur le pont de Melun, réuni par arrêt de notre conseil du 18. Décembre 1683.

DXIX. Des domaines & droits domaniaux situés près de la ville de Boulogne, dont nous avions accordé la jouissance au sieur Duc d'Aumont, comme Gouverneur de Boulogne, & que nous avons réunis à notre domaine par arrêt de notre conseil du 5. Septembre 1721. & à l'égard des domaines dont nous avons accordé la jouissance au Gouverneur de Calais, il continuera d'en jouir ainsi qu'il en jouit présentement.

DXX. Des domaines & droits domaniaux appellés les quatre membres de Flandres, vingtieme, feux & cheminées, tailles sur les bêtes vives & autres droits d'espieres dûs dans les châtellenies de Bergues, Furnes & Cassel; & de tous les autres domaines & droits domaniaux à nous appartenans dans les provinces de Flandres, Haynault & Artois, pour en jouir ainsi que ledit Cordier & autres précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, à l'exception du droit de travers de Bapaume, dont nous avons défendu la levée par arrêt de notre conseil du 27. Mars 1685. & des cens & redevances dûs par les terres comprises dans l'enceinte des fortifications des villes desdites provinces.

DXXI. Des domaines & droits domaniaux établis en Alsace, consistant en droits de péage, suivant le tarif du 12. Janvier 1663. les arrêts des 3. Octobre 1680. & 20. Février 1683. & autres postérieurement rendus, même dans la ville de Landaw & ses dépendances; droits de pontenages où ils ont lieu; droits de la vente du sel dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres seize sols huit deniers le quintal, & dans les villes de Huningue, Fortlouis, Neufbrisach, citadelle & forts de Strasbourg, au prix de sept livres dix sols le quintal: droit de maiphening, ou impôt sur le vin, dans le lieu de l'ancienne domination: droit de protection des Juifs, d'aubaines, d'émigrations, déshérences & bâtardises, amendes édictées au conseil supérieur d'Alsace, & autres justices royales: droits de défrichements & autres, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers, en conséquence des arrêts de notre conseil & ordonnances rendues par les Commissaires départis dans ladite province.

DXXII. De tous les domaines & droits domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recelés, négligés, échangés ou commués en quelque façon que ce soit, dans toute l'étendue de notre royaume, qui seront réunis à la diligence & aux frais dudit Carlier & de ses Sous-Fermiers, dont il jouira en entier pendant le cours de son bail, de même que faisoient ou auroient pu faire ceux qui en étoient en possession avant la réunion: & jouira encore de la moitié seulement desdits domaines & droits, pendant les quatre premieres années qui suivront l'expiration de son bail, conformément à l'arrêt de notre conseil du 9. Mars 1686.

DXXIII. Des droits de lods & ventes à nous dûs sur les biens en roture, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la déduction des droits attribués à nos Avocats & Procureurs des bureaux, des finances, & aux Receveurs & Contrôleurs généraux de nos domaines & bois, par édits des mois d'Avril 1685. Décembre 1689. Avril 1694. Décembre 1701. & Juin 1725.

DXXIV. Des droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dûs pour les échanges, dans toute l'étendue du royaume où nous n'avons pas aliéné ou supprimé lesdits droits, à l'exception des pays & lieux dans lesquels lesdits droits d'échanges sont dûs aux Seigneurs par les coutumes des lieux.

DXXV. Des droits de quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, & tous autres droits seigneuriaux & casuels, de quel-

Digitized by Google

que nature que ce ſoit, qui nous appartiennent, ou nous ſeront adjugés à cauſe de nos domaines, même dans les juſtices & ſeigneuries aliénées par démembrement des chefs-lieux, que nous nous ſommes réſervés, conformément à l'édit du mois de Mai 1715. De tous leſquels ledit Carlier jouira en entier, en cas que leſdits droits ne montent qu'à trois mille livres; & depuis trois mille livres juſqu'à ſix mille livres, il jouira de trois mille livres ſeulement, & de la moitié de tous leſdits droits qui excéderont leſdites ſix mille livres, conformément à l'édit du mois de Décembre 1701. Tous leſquels droits ſeront reçus par les Receveurs généraux de nos domaines, qui retiendront ſur iceux les ſix ſols pour livre, attribués tant à nos Avocats & Procureurs des bureaux des finances, qu'auxdits Receveurs des domaines & leurs Contrôleurs, par leſdits édits des mois d'Avril 1685. Décembre 1689. Avril 1694. Décembre 1701. & Juin 1725.

DXXVI. Jouira ledit Adjudicataire des droits de huit ſols ſix deniers par contrôle d'exploit, & de trois ſols par ſaiſie de deniers ou autres effets mobiliers, oppoſitions & mains-levées d'icelles, dans toute l'étendue du royaume, conformément aux édits des mois d'Août 1699. Mars 1691. Septembre 1704. Novembre 1705. & Avril 1710. & aux déclarations, arrêts & réglemens intervenus au ſujet de la perception deſdits droits.

DXXVII. Jouira ledit Carlier des amendes de toute nature qui nous ſeront adjugées pendant le cours du préſent bail, y compris celles de police, ſoit qu'elles ſoient ſujettes à recouvrement, ou qu'elles aient été conſignées; en ce compris la portion dans leſdites amendes conſignées, qui avoit été attribuée aux offices de Receveurs, Contrôleurs & Inſpecteurs des amendes, enſemble des deux ſols huit deniers pour livre en ſus d'icelles, & des droits de quittance attribués auſdits offices, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers de nos domaines, les pourvus deſdits offices, Jean Brunet & Martin Girard, ci-devant chargés de la régie des droits réduits & réſervés dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages & autres ſieges & juriſdictions, le tout conformément aux édits des mois d'Août 1669. Février 1691. Mars 1695. Juillet 1697. Novembre 1704. Janvier & Août 1708. & Août 1716. & aux déclarations des 21. Mars 1671. 21. Avril & 28. Juillet 1705. lettres-patentes du 12. Juillet 1726. & aux arrêts & réglemens de notre conſeil rendus à ce ſujet; à l'exception néanmoins des amendes adjugées dans les tables de marbre & maîtriſes des eaux & forêts, qui ont été diſtraites & déſunies de la ferme de nos domaines par arrêt de notre conſeil du 14. Mai 1715.

DXXVIII. Sera tenu ledit Carlier de rendre & reſtituer aux parties les amendes conſignées, dont la reſtitution a été & ſera ci-après ordonnée, en quelque temps que la conſignation en ait été faite, même de payer aux précédens Fermiers de nos domaines les amendes de conſignation adjugées pendant le cours de leurs baux expirés avant & juſqu'au premier Janvier 1721. & ce ſur le fonds des amendes qui ſeront conſignées en ſes mains, à compter du premier Janvier 1727. & au cas que ce fonds ne fût pas ſuffiſant pour y ſatisfaire, il y ſera par nous pourvu, conformément à notre déclaration du 17. Octobre 1699.

DXXIX. Ledit Carlier établira dans toutes les cours, ſieges & juriſdictions tels Receveurs & autres Commis qu'il jugera néceſſaires pour faire la recette, la reſtitution & le payement des dites amendes, & en compter toutes les années ſans aucuns frais, en la forme preſcrite par l'édit du mois de Février 1691. & par la déclaration du 17. Octobre 1699. deſquels Receveurs & Commis il demeurera garant & reſponſable, conformément à la déclaration du 21. Mars 1671. ſans néanmoins que ledit Adjudicataire ſoit obligé de fournir d'autre cautionnement que celui du préſent bail: & ſera ledit Adjudicataire tenu à la fin de ſon bail, de fournir l'état des amendes qui auront été conſignées entre ſes mains, & de ſes Receveurs & Commis, depuis ledit jour premier Janvier 1727. de celles qu'il aura rendues & reſtituées aux parties, des payements qu'il aura faits aux précédens Fermiers de nos domaines, ainſi qu'il eſt dit au précédent article, & des amendes qui nous auront été adjugées pendant le cours de ſon bail, & déduction faite deſdites reſtitutions, payements & amendes adjugées, s'il lui reſte quelque fonds procédant des amendes conſignées en ſes mains & de ſes Receveurs & Commis, il ſera tenu de les porter en notre tréſor royal, conformément à ladite déclaration du 17. Octobre de ladite année 1699.

Exceptons de la diſpoſition des deux précédens articles, conformément à la déclaration du premier Décembre 1699. les amendes qui ſeront conſignées en notre cour du parlement de Paris; voulons que la conſignation des amendes y ſoit faite entre les mains du Receveur qui a été ou ſera pour ce commis par notredit cour, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué & qu'il ſe pratique actuellement; pour, par ledit Receveur, compter toutes les années deſdites amendes devant le premier Préſident & le Procureur général de ladite cour, en la forme portée par le réglement de 1691. & remettre autréſor royal, de ſix ans en ſix ans, le fonds qui lui reſtera entre les mains, ſi nous ne jugeons à propos de le faire porter plus ſouvent. Et ſera ledit Receveur commis par notredite cour, tenu de donner bonne & ſuffiſante caution audit Carlier, pour ſûreté de la remiſe qu'il ſera tenu de lui faire huitaine après l'échéance de chaque mois, des amendes de conſignation qui nous auront été adjugées, enſemble des deux ſols huit deniers pour livres des amendes conſignées, & des droits de quittance compris au préſent bail.

DXXX. Jouira ledit Adjudicataire de toutes les halles, boucheries, étaux, échoppes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages, pâturages, terres vaines & vagues, droits de voyerie, péages, fouages, hallages, ponts, paſſages, bacs, bateaux, landes, guidonnages, pêcheries, pâtis, communaux, iſles, iſlots, atterriſſements, marais & maiſons affermées ou non affermées, dépendant de nos domaines; à l'exception des paiſſons, panages & glandées des forêts à nous appartenantes, & des amendes prononcées aux ſieges des tables de marbre, juriſdictions & maîtriſes des eaux & forêts, leſquelles ont été diſtraites de ladite ferme des domaines par arrêt de notre conſeil du 14. Mai 1715. comme auſſi à l'exception des geolles des priſons, leſquelles ont pareillement été diſtraites de nos domaines par notre déclaration du 11. Juin 1724.

DXXXI. De tous les domaines & droits domaniaux donnés à baux emphitéotiques, à temps, à vie ou autrement, qui nous reviendront & écheoiront pendant le préſent bail, ſans augmentation du prix d'icelui; à l'exception de la premiere année du revenu deſdits domaines & droits, à compter des jours de l'échéance deſdits baux emphytéotiques & à temps, & du décès des Engagiſtes à vie: à condition que ledit Carlier payera à notre décharge les charges aſſignées ſur leſdits domaines, dont les Poſſeſſeurs étoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir: & en cas que nous en continuions la jouiſſance auſdits Poſ-

Digitized by Google

feſſeurs ou autres, ledit Carlier ſera indemniſé de la juſte valeur.

DXXXII. De tous les cens, rentes & redevances à nous dûs à cauſe de nos domaines, enſemble des rentes dont les Engagiſtes ont été & ſeront chargés pour raiſon des reventes & aliénations qui ont été faites juſqu'à ce jour, en conſéquence de l'arrêt de notre conſeil du 13. Mai 1724. comme auſſi jouira ledit Adjudicataire, des portions de rentes, albergues & redevances aliénées du domaine au denier douze & au denier quinze, dont les Poſſeſſeurs n'auront pas payé le ſupplément de finance juſqu'à concurrence du denier vingt-quatre, conformément aux arrêts de notre conſeil des 14. Mai & 23. Juin 1721. & 16. Janvier 1725.

DXXXIII. Et généralement de tous les domaines & droits domaniaux, rachetés ou réunis à notre domaine juſqu'au 19. Août 1726. dans toute l'étendue des provinces de notre royaume; de tous leſquels & des parts & portions d'iceux, circonſtances & dépendances, à nous appartenant en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, il jouira pleinement & paiſiblement pendant les ſix années du préſent bail, encore qu'ils ne ſoient ici exprimés, tout ainſi qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir les précédens Fermiers, Régiſſeurs ou Engagiſtes, à l'exception de la nomination & réſignation des offices caſuels dépendans de nos domaines dont nous jouiſſons, & du droit annuel d'iceux & aux autres exceptions ci-devant expliqués.

DXXXIV. Ne pourra ledit Carlier prétendre aucune choſe en tons les bois de haute-fûtaie, & bois taillis qui ſont dans l'étendue deſdits domaines dont nous jouiſſons, même de ceux qui ſeront réunis ſur les Engagiſtes à ſa diligence pendant le cours du préſent bail.

DXXXV. Ne ſeront payés audit Adjudicataire aucuns droits de péages, paſſages & autres droits, pour les marchandiſes & denrées qui paſſeront, tant par eau que par terre, ſur nos paſſeports & pour notre ſervice.

DXXXVI. Pourra ledit Carlier retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, en rembourſant aux Engagiſtes la finance par eux payée ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce députés; deſquels domaines il jouira pendant le temps de ſon bail comme faiſant partie d'icelui, & à la fin dudit bail il ſera rembourſé de ladite finance par le Fermier qui lui ſuccédera, ou par nous; & juſqu'audit rembourſement il jouira de tous leſdits domaines par lui retirés & rembourſés.

DXXXVII. Les états des charges aſſignées ſur nos domaines, ſeront arrêtés chaque année en notre conſeil, le fonds deſquelles charges ledit Carlier, ſes Sous-Fermiers ou Commis ſeront tenus de remettre en deniers ou quittances aux Receveurs généraux de nos domaines ou Commis à l'exercice deſdits offices en chaque province & généralité, de ſix mois en ſix mois, ſix ſemaines après l'échéance; lequel temps paſſé, les aſſignés ne pourront s'adreſſer qu'auſdits Receveurs généraux: le montant deſquels états ſera déduit audit Carlier ſur le prix de ſon bail par chacun an, comme auſſi ce qui aura été par lui payé pour frais de juſtice, groſſes réparations, & pour autres dépenſes qui ſeront par nous ordonnées, ſans qu'il ſoit loiſible audit Carlier de payer aucunes rentes ou redevances telles qu'elles puiſſent être, dont l'emploi n'aura pas été fait dans nos états.

DXXXVIII. Sera tenu ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers des menues réparations locatives pour l'entretien des maiſons, halles, moulins & autres bâtiments deſdits domaines, & de tout ce que les Fermiers & Locataires ſont tenus ſuivant les coutumes des lieux où les biens ſont ſitués; comme auſſi d'acquitter les charges, tant en deniers qu'en eſpeces, que les précédens Fermiers ou Sous-Fermiers ont été tenus d'acquitter ſans diminution du prix de leurs baux.

DXXXIX. Sera ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers, obligé de tenir des regiſtres de tous les droits deſdits domaines, parts & portions d'iceux, circonſtances & dépendances, dont il jouira & fera le recouvrement: tiendra pareillement des regiſtres des droits ſeigneuriaux, qu'il recevra, contenant les noms des acquéreurs, le prix des contrats, & le montant des droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits caſuels qu'il aura reçus pendant le temps de ſon bail; leſquels regiſtres ſeront cotés & paraphés par les Juges des lieux pour être remis à la fin dudit bail à qui il ſera par nous ordonné, enſemble les baux & ſous-baux qu'il aura fait des parts & portions de nos domaines, leſquels il ſera tenu de paſſer pardevant Notaires & non autrement, dont il reſtera minute ès mains deſdits Notaires.

DXL. Sera tenu ledit Adjudicataire de remettre à qui il ſera tenu par nous ordonné les papiers terriers deſdits domaines qui ont été faits juſqu'à préſent, leſquels lui auront été délivrés par les précédens Fermiers ou Régiſſeurs de noſdits domaines, & dont il aura fourni ſes reconnoiſſances; comme auſſi de remettre à la fin du préſent bail tous les regiſtres du contrôle des exploits aux greffes de nos juriſdictions royales dans les reſſorts deſquels les bureaux deſdits contrôles auront été établis.

DXLI. Les anciens terriers, aveus & dénombrements, reconnoiſſances, baux, ſous-baux & autres actes, titres, papiers & enſeignements concernant nos domaines, qui peuvent être ès mains, tant des précédens Fermiers & Régiſſeurs de noſdits domaines, que de tous autres dépoſitaires, ſeront remis audit Carlier & à ſes Sous-Fermiers: & ſeront les Officiers de nos chambres des comptes & bureaux des finances tenus de donner communication, ſans déplacer, audit Carlier, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, de tous les titres, papiers & enſeignements concernant nos domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant ſeulement les frais & débourſés; & tous Greffiers & Notaires obligés de leur délivrer des extraits de tous les actes qui leur ſeront demandés par ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers, en payant cinq ſols pour chacun deſdits extraits: & ſi ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers ont beſoin de connoître le contenu auſdits actes, les minutes leur en ſeront communiquées ſans déplacer, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres compulſoires que le préſent article, à peine de demeurer par leſdits Greffiers & Notaires reſponſables en leurs propres & privés noms, de nos droits, dépens, dommages & intérêts tant de nous que dudit Carlier & ſes Sous-Fermiers.

DXLII. Voulons que tous les arrêts & réglements ci-devant rendus au profit des précédens Fermiers, Régiſſeurs & Engagiſtes de nos domaines & droits domaniaux, ſoient exécutés au profit dudit Carlier, ſes Sous-Fermiers & Commis, tout ainſi que s'ils avoient été rendus ſous leurs noms, & à leur pourſuite & diligence.

DXLIII. Permettons audit Carlier & à ſes Sous-Fermiers, en vertu du préſent article, d'intervenir en tous les procès & inſtances pour raiſon de nos domaines, & de dire ce qu'ils aviſeront pour la conſervation de nos droits.

DXLIV. Jouira ledit Adjudicataire, des droits de timbre ſur le papier & parchemin, conformément

Digitized by Google

mett à notre ordonnance du mois de Juin 1680. & à nos déclarations des 18. Avril 1690. 19. Juin & 24. Juillet 1691. & aux arrêts & réglements intervenus à ce ſujet, dans les provinces & généralités où les aides n'ont point cours, & des quatre ſols pour livre deſdits droits pendant ſix années, à compter du premier Janvier 1727. que commence la jouiſſance du préſent bail à l'égard de nos domaines & droits y joints.

DXLV. Jouira ledit Adjudicataire des quatre ſols pour livre des droits de péages, paſſages, travers, barrages & autres droits dépendans des domaines, même ſur ceux deſdits droits ſujets à la levée deſdits quatre ſols pour livre qui ont été ci-devant aliénés : & ſeront tenus les Fermiers, Commis ou Préposés par les Engagiſtes pour la levée deſdits droits aliénés, de faire la perception deſdits quatre ſols pour livre, d'en compter, & remettre les deniers du produit audit Carlier, de quartier en quartier. Jouira pareillement ledit Carlier d'un ſol d'augmentation par chaque contrôle d'exploit, & de ſix deniers par chacune ſaiſie de deniers ou autres effets mobiliers, oppoſitions & mains-levées d'icelles, à quoi ont été fixés les quatre ſols pour livre deſdits droits de contrôle des exploits & de ſaiſies mobiliaires, par nos lettres-patentes du 18. Mars 1718.

DXLVI. (*Ferme générale des Greffes.*) Jouira ledit Carlier de tous les droits & émoluments, tant des greffes en chef, qu'autres natures de greffes à nous appartenant dans toutes les cours & juriſdictions royales ordinaires & extraordinaires de notre royaume, leſquels ont été réunis par les édits des mois de Décembre 1699. Février 1715. & autres édits, déclarations & arrêts rendus au ſujet deſdits droits ; & ce de la même maniere qu'en ont joui ou dû jouir leſdits Cordier, Baſſet & autres précédens Fermiers ou Régiſſeurs.

DXLVII. Des droits de préſentations des demandeurs, rétablis par l'édit du mois d'Avril 1695. & des défendeurs, défauts & congés faute de comparoir ou de défendre, & autres à nous appartenant en tout ou partie dans toutes leſdites cours & juriſdictions royales ordinaires & extraordinaires.

DXLVIII. Des droits de contrôle de tous leſdits greffes en chef, créés par l'édit du mois de Juin 1627. à nous appartenant, & du contrôle des préſentations, défauts & congés, & affirmations de voyages, ſur leſquels ils ne doivent avoir lieu au moyen de la commutation qui en a été faite au droit de contrôle mentionné en l'article précédent, par ledit édit du mois de Décembre 1707.

DL. Sera tenu ledit Adjudicataire de retirer des mains des précédens Fermiers ou Régiſſeurs des greffes, leurs Commis & Préposés, les regiſtres, liaſſes & minutes des arrêts, ſentences & autres actes émanés deſdites cours & juriſdictions royales ordinaires & extraordinaires, leſquels ſeront tenus d'y ſatisfaire à la premiere requiſition dudit Carlier, ſes Sous-Fermiers & Commis, à peine de mille livres d'amende, qui ſera encourue en vertu du préſent article, après une ſimple ſommation ; à condition par ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers, de s'en charger par inventaires, qui ſeront faits triples & ſans frais, en préſence de nos Procureurs deſdites cours & juriſdictions, dont un double reſtera en leurs mains, l'autre ès mains deſdits précédens Fermiers ou Régiſſeurs pour leur décharge, & l'autre ès mains dudit Carlier & ſes Sous-Fermiers : pour être leſdits regiſtres, liaſſes & minutes contenues auxdits inventaires, enſemble les regiſtres, liaſſes & minutes deſdits arrêts, ſentences & autres actes émanés deſdites cours & juriſdictions pendant le temps de l'exploitation de ſon bail, pareillement remis à ſon ſucceſſeur en ladite ferme des greffes.

DLI. (*Ferme générale des Amortiſſemens.*) Ledit Carlier jouira des droits d'amortiſſemens, francs-fiefs, nouveaux acquêts & uſages, dans toute l'étendue de notre royaume, & des rentes du droit d'indemnité à nous appartenantes, conformément à la déclaration du 9. Mars 1700. à Pédit du mois de Mai 1708. déclaration du 21. Novembre 1724. & aux arrêts des 22. Août 1719. 15. Novembre 1723. & autres arrêts & réglements intervenus au ſujet de la levée & perception deſdits droits, & tout ainſi qu'en ont joui ou dû jouir leſdits Cordier, Baſſet & autres précédens Fermiers ou Régiſſeurs.

DLII. (*Ferme générale du Contrôle des Actes, petits Sceaux, Inſinuations, & centieme Denier.*) Jouira ledit Carlier de tous les droits de contrôle des actes des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques qui ont droit de paſſer & de recevoir des actes, & du contrôle des actes ſous ſignatures privées, dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, conformément aux édits des mois de Mars 1693. Octobre 1705. déclaration du 29. Septembre 1722. tarif arrêté au conſeil le même jour, & aux autres déclarations, arrêts & réglements intervenus au ſujet de la perception deſdits droits ; aux exceptions portées par les arrêts de notre conſeil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. à l'égard de ceux des Princes de notre ſang qui jouiſſent des droits de contrôle des actes, leſquels continueront d'en jouir à la charge de les faire percevoir ſur le pied dudit tarif du 29. Septembre 1722. & de la province d'Alſace dans laquelle leſdits droits de contrôle des actes n'ont point été établis ; comme auſſi à l'exception du contrôle des actes qui ſeront paſſés par les Notaires de notre ville de Paris, attendu que nous l'avons commué par notre déclaration du 7. Décembre 1723. en un autre droit ſur le papier & parchemin ſur leſquels ſeroient faits & paſſés les minutes & expéditions deſdits actes.

DLIII. Des droits d'inſinuations laïques de tous contrats, arrêts, jugements, ſentences, lettres & autres actes ſujets à l'inſinuation, & des droits de centieme denier de tous contrats de vente, échanges, licitations, ceſſions, tranſports, ſubrogations, & généralement de tous actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété de biens-immeubles, enſemble des droits de centieme denier des biens-immeubles échus par ſucceſſions collatérales, conformément aux édits des mois de Décembre 1703. Octobre 1705. Août 1706. déclarations des 19. Juillet 1704. 20. Mars & 3. Avril 1708. 30. Novembre 1717. 29. Septembre 1722. & tarif arrêté au conſeil le même jour 29. Septembre 1722. aux arrêts des 18. Décembre 1717. 9. Décembre 1718. 4. Août 1719. & autres arrêts & réglements intervenus au ſujet de la perception deſdits droits : aux exceptions portées par les arrêts de notre conſeil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de notre ſang qui jouiſſent deſdits droits d'inſinuations & centieme denier, à la charge de faire percevoir leſdits droits d'inſinuations laïques ſur le pied dudit tarif du 27. Septembre 1722.

Digitized by Google

DLIV. Des droits de petits ſcels des ſentences, jugements & autres actes judiciaires émanés des juriſdictions des requêtes du palais, établis près nos cours de parlement, des bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtellenies, juſtices conſulaires, & autres juriſdictions royales ordinaires & extraordinaires, & de ceux des rôles des tailles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, conformément à l'édit du mois de Novembre 1696. déclarations des 17. Septemb. 1697. 20. Mars 1708. 29. Septembre 1722. & tarif dudit jour 20. Mars 1708. & autres arrêts & réglements intervenus au ſujet de la perception deſdits droits; comme auſſi des droits de petits ſcels de toutes les expéditions des contrats & actes des Notaires & Tabellions royaux, qui ont été paſſés avant le premier Octobre 1706. ſur le pied du tarif du 10. Novembre 1699. conformément à l'édit du mois de Novembre 1706. & autres arrêts & réglements rendus à ce ſujet; aux exceptions portées par les arrêts de notre conſeil des 10. Octobre 1722. & 26. Janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de notre ſang qui jouiſſent deſdits droits de petits ſcels, qu'ils continueront de faire percevoir à l'avenir, ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir.

DLV. Ledit Adjudicataire jouira des quatre ſols pour livre deſdits droits de contrôle des actes des Notaires, petits ſceaux, inſinuations laïques & centieme denier, conformément aux déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. arrêt du 9. Mars 1723. lettres-patentes du 12. Juillet 1726. comme auſſi des quatre ſols pour livre de ceux deſdits droits dont jouiſſent les Princes de notre ſang, qui les feront percevoir ſur le pied des droits portés par les tarifs arrêtés en notre conſeil ledit jour 29. Septembre 1722. pour le contrôle des actes des Notaires & ſous ſignatures privées, & les inſinuations laïques, & ſuivant le tarif du 20. Mars 1708. pour le petit ſcel des actes judiciaires; du produit deſquels quatre ſols pour livre, leurs Fermiers & Commis ſeront tenus de compter audit Carlier, ſes Sous-Fermiers, Commis & Préposés, & de leur en remettre les deniers de quartier en quartier, ſuivant les arrêts des 10. Octobre 1722. & 29. Janvier 1723.

DLVI. Ledit Carlier & ſes Sous-Fermiers retireront des mains des précédens Fermiers ou Régiſſeurs des droits de contrôle des actes, petits ſcels, inſinuations laïques, & centieme denier, tous les regiſtres qui ont ſervi à la perception deſdits droits: & ſeront leſdits précédens Fermiers ou Régiſſeurs, leurs Commis & autres dépoſitaires tenus de les remettre audit Carlier, ſes Sous-fermiers & Préposés, qui s'en chargeront par inventaires, qui ſeront faits triples, en préſence des ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, ou de leurs Subdélégués, leſquels dreſſeront des procès-verbaux de l'état où ſe trouveront leſdits regiſtres; un deſquels inventaires reſtera entre leurs mains pour y avoir recours, l'autre ès mains deſdits précédens Fermiers ou Régiſſeurs deſdits droits, & leurs Commis, pour leur décharge, & l'autre entre les mains dudit Carlier & de ſes Sous-Fermiers; pour être leſdits regiſtres, enſemble ceux qui auront ſervi audit Carlier & à ſes Sous-Fermiers pendant l'exploitation du préſent bail, remis en la même maniere & ſans frais, à l'expiration d'icelui, à ſon ſucceſſeur en la ferme deſdits droits: & faute par leſdits précédens Fermiers, Régiſſeurs, leurs Commis & Préposés, ou autres dépoſitaires, de remettre leſdits regiſtres, voulons qu'ils y ſoient contraints & par corps, conformément à l'édit du mois de Mars 1696. & aux arrêts des 11. Mars 1698. 5. Janvier 1715. & 18. Octobre 1723.

DLVII. Jouira ledit Carlier du droit de la nouvelle formule ſur le papier & parchemin timbré, établi pour les papiers & parchemins qui ſeront employés par les Notaires de notre bonne ville de Paris pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui ſeront par eux paſſés, conformément à notre déclaration du 7. Décembre 1723.

DLVIII. (*Droits réſervés, faiſant partie de ceux qui avoient été ci-devant attribués à des offices créés dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices & juriſdictions*). Jouira ledit Carlier des droits faiſant partie de ceux ci-devant attribués aux offices de Tiers-Référendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens; de Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & ſabatines; de Vérificateurs & Rapporteurs des défauts; de Greffiers, Gardes & Conſervateurs des minutes des arrêts, ſentences, jugements & autres actes de nos cours & juriſdictions royales ordinaires & extraordinaires; d'Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs; de Contrôleurs des déclarations de dépens; Syndics des communautés de Procureurs & Commiſſaires au Châtelet de Paris; de Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des ſaiſies réelles, criées & ſabbaſtations; de Syndics dans les communautés des Huiſſiers; de Gardes & Dépoſitaires des archives de toutes les cours, préſidiaux, bailliages & autres ſieges & juriſdictions; de Gardes des bannieres & archives du Châtelet de Paris, de Commiſſaires-Conſervateurs des décrets volontaires, & leurs Contrôleurs; de Conſervateurs généraux & particuliers des offices; de Tréſoriers de France Conſervateurs des gages intermédiaires; de Contrôleurs des Greffiers-Gardes minutes des chancelleries près les cours, conſeils ſupérieurs provinciaux, & ſieges préſidiaux; de Subſtituts-Adjoints, & autres offices, ſuivant que leſdits droits ont été réduits & réſervés par les édits des mois d'Août 1716. Janvier & Novembre 1717. & tarif arrêté au conſeil le 8. du même mois d'Août 1716. & tout ainſi qu'en a joui ou dû jouir Martin Girard ci-devant chargé de la régie deſdits droits, en conſéquence de notre déclaration du 15. Mai 1722. des arrêts de notre conſeil des 20. & 24. Mars de ladite année, & conformément à nos lettres-patentes du 12. Juillet 1726. & aux édits, déclarations, arrêts & réglements rendus au ſujet de la perception de tous leſdits droits: à l'exception néanmoins des droits attribués aux offices de Receveurs, Contrôleurs & Inſpecteurs des amendes, attendu qu'ils ſont compris dans l'article DXXVII. du préſent bail concernant les amendes de toute nature, faiſant partie de nos domaines.

DLIX. (*Articles généraux pour tous les Droits du préſent Bail*). L'Adjudicataire ſera mis en poſſeſſion des maiſons, bâtiments, corps-de-garde, greniers, dépôts, bureaux, échoppes, murs de clôtures, & autres immeubles à nous appartenans, ſervant à l'exploitation de ladite ferme, ſuivant l'état qui en ſera dreſſé, pour les rendre à la fin de ſon bail, à la charge ſeulement de les entretenir de menues réparations. Il ſera pareillement mis en poſſeſſion des navires, barques, pataches, chaloupes & autres bâtiments de mer & de riviere, enſemble des barrieres & autres effets mobiliers comme ſels, bois, fers, papiers & parchemins, poids, meſures, meubles & antres matieres & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les greniers, dépôts, ſalines, bureaux & magaſins dépendans deſdites fermes, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la même quantité d'effets, ou la valeur, à la fin de ſon bail, ſans être tenu de nous en payer aucun intérêt: & s'il en laiſſe plus grande quantité ou valeur, le prix du ſurplus lui ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur.

Digitized by Google

DLX. Il aura l'adminiſtration & la direction des droits compris au préſent bail, ſans qu'aucuns Officiers puiſſent s'y immiſcer, à peine de faux & de concuſſion ; & il pourra les ſous-fermer par généralités, élections, dioceſes, doyennés & paroiſſes, à telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſuivant & conformément à notre ordonnance du mois de Juillet 1681. & pareillement les Sous-Fermiers & Arriere-Fermiers, ſuivant l'arrêt du conſeil du 25. Janvier 1687. & néanmoins demeurant ledit Adjudicataire & ſes cautions obligés au payement du prix du préſent bail, circonſtances & dépendances.

DLXI. Si durant le cours du préſent bail aucune des cautions dudit Adjudicataire venoit à décéder, les autres cautions paracheveront ledit bail, & demeureront obligés à toutes les charges, clauſes & conditions.

DLXII. Les regiſtres ſervant à la recette, contrôle & conſervation de nos droits ſeront reliés & collés, les feuillets cotés par premier & dernier, & paraphés par le Directeur en chaque département.

DLXIII. Deux ans après l'expiration du préſent bail, on ne pourra être recevable en aucune demande contre l'Adjudicataire pour prétendues reſtitutions de droits, loyers de bureaux & greniers, appointements de Commis, vacations d'Officiers en titre ou par commiſſion ; & les inſtances intentées contre l'Adjudicataire pendant le cours de ſon bail, ou deux ans après l'expiration d'icelui, ſeront ſujettes à péremption comme entre nos autres ſujets, s'il n'y a interruption ; en conſéquence l'Adjudicataire ſera déchargé dix ans après l'expiration de ſon bail, de la garde des regiſtres de recette & autres qui auront ſervi à l'exploitation de nos fermes pendant le cours dudit bail, ſans qu'il puiſſe être tenu de les repréſenter ſous prétexte de prendre droit par iceux dont nous le diſpenſons, à moins qu'il n'y eût des inſtances encore ſubſiſtantes, pour l'inſtruction & le jugement deſquelles leſdits regiſtres & pieces fuſſent néceſſaires.

DLXIV. Nous permettons à l'Adjudicataire de tenir en mer & aux embouchures des fleuves & rivieres, & en tels endroits que bon lui ſemblera, des vaiſſeaux, pataches ou chaloupes armées, à la charge par lui de mettre de ſix mois en ſix mois au greffe de l'amirauté de la province un état certifié de lui ou de ſon Commis général, des noms & ſurnoms de ceux qui y ſeront employés.

DLXV. Permettons audit Fermier de faire planter ou conſtruire telles barrieres, clôtures, bureaux & foſſés, & en tel lieu que bon lui ſemblera, pour la perception deſdits droits, nonobſtant tous arrêts à ce contraires, & les défenſes par nous faites de bâtir aux fauxbourgs & ès environs de ladite ville de Paris, que nous avons levées pour ce regard ; à la charge que leſdits bureaux ne pourront être que de la grandeur néceſſaire pour le logement des Commis à la perception deſdits droits : pour bâtir leſquels bureaux le Fermier pourra prendre la terre qui lui ſera néceſſaire, en payant de gré à gré au Propriétaire d'icelle la valeur, ſinon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſans dont les parties conviendront. Permettons audit Fermier de prendre, tant en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que dans les autres villes, bourgs & lieux de notre royaume, telles maiſons qu'il jugera néceſſaires pour faire des bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maiſons occupées par les Propriétaires, en payant le loyer d'icelles maiſons ſur le pied des baux, aux mêmes clauſes & conditions d'iceux, en affirmant par les Propriétaires que le bail & autres clauſes & conditions ſont ſérieuſes & véritables ; & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts dont les parties conviendront, ſans pour ce que ledit Fermier & les Propriétaires ſoient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

DLXVI. Il pourra établir les Procureurs, Directeurs, Commis aux recettes & contrôles, Capitaines, Archers & Gardes, & autres Employés néceſſaires, & ils prêteront ſerment ; ſçavoir, ceux des Gabelles de France, pardevant les Officiers des greniers à ſel ; ceux des cinq groſſes fermes, pardevant les Maîtres des ports, & autres Juges des traites ; ceux des aides, pardevant les Officiers des élections ; ceux des gabelles de Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, pardevant le premier Viſiteur ou Contrôleur général, ou à leur défaut, pardevant le premier Juge royal ſur ce requis ; & ceux de nos autres fermes, pardevant les Juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée, & ils ſeront reçus ſans information de vie & mœurs, & concluſions des Subſtituts de nos Procureurs généraux, & ſans frais, même en Franche-Comté, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, ſans faire enregiſtrer leurs commiſſions.

DLXVII. Les Commis des fermes ne ſeront tenus pour la validité de leurs procès-verbaux & autres actes de leurs exercices, à aucunes autres formalités que celles portées par l'ordonnance de 1680. arrêts de notre conſeil des 15. Janvier 1718. 15. Mars & 21. Juin 1720. & nos lettres-patentes des 26. Mars & 30. Juin de ladite année, ainſi que nous l'avons ordonné par l'arrêt de notre conſeil du 10. Octobre 1724.

DLXVIII. Les Commis généraux & particuliers employés à la recette & contrôle des droits des fermes compriſes au préſent bail, les Commis aux exercices des aides, les Capitaines, Brigadiers, Patrons, Matelots, Archers, Huiſſiers & autres préposés à la conſervation de nos droits, demeureront ſous notre protection & ſauvegarde, & des Juges, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, Syndics & principaux habitants des villes & lieux où les bureaux ſont ou ſeront établis ; dans leſquelles villes & autres lieux, leſdits Employés ſeront la garde de jour & de nuit, pour empêcher l'entrée & tranſport en fraude de toutes les marchandiſes & denrées ſujettes à nos droits, ſans que dans notre ville de Paris le Prévôt de l'Iſle ni le Chevalier du guet, leurs Lieutenants, Exempts, Archers & préposés au guet & garde de nuit d'icelle, ni les Officiers & Archers du guet & garde de nuit, de toutes les autres villes & lieux où les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants, Vice-Baillis, Lieutenants - Criminels de robe-courte, les habitants d'icelles, & garniſons ordinaires, les puiſſent empêcher de faire leſdites gardes, en repréſentant leurs commiſſions ; leur faiſant défenſes de les y troubler, déſarmer, arrêter ou empriſonner, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & aux Geoliers, Concierges & Greffiers des priſons, de les y recevoir ſous les mêmes peines, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été décrétés de priſe de corps par les Juges royaux auſquels ſeuls il appartient de le faire : & en cas de contravention, nous leur enjoignons de les mettre en liberté, en faiſant apparoître de leurs commiſſions ; & à leur refus, ordonnons au premier de nos Juges & Huiſſiers ſur ce requis de les mettre hors deſdites priſons, dont, en ce faiſant, leſdits Geoliers & Concierges demeureront bien & valablement déchargés, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts de l'Adjudicataire & des Employés contre les Officiers. Défendons pareillement à tous Gouverneurs de nos provinces, & à tous nos Officiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter di-

Digitized by Google

rectement ou indirectement, avec armes ou autrement les Marchands & Voituriers pour faciliter l'entrée ou la sortie des marchandises & denrées en fraude de nos droits, à peine de désobéissance, de dégradation de noblesse, & autres peines.

DLXIX. Ils pourront porter épées & autres armes, & seront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de solidité, de logements de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au sort pour la milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques; sans que nos Officiers des élections & greniers à sel, habitants des villes & paroisses, Asseeurs & Collecteurs, les puissent comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'aient point été imposés avant leurs fermes & commissions, ni augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant, le tout sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commissions ou en cas de trafic.

DLXX. Les Commis & Gardes, chacun dans le ressort où il sera employé, pourront faire telles visites que bon leur semblera dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Marchands, en se faisant accompagner au moins d'un autre Commis ou Garde; même en cas de refus, & après interpellations duement faites, ils pourront en vertu d'ordonnance du Juge de nos droits, ou en son absence du Juge du lieu, faire ouverture des portes par le premier Serrurier sur ce requis, en présence de deux voisins qui signeront les procès-verbaux, ou qui seront interpellés de les signer, dont il sera fait mention.

DLXXI. Ne pourront néanmoins les Capitaines, Archers & Gardes desdites fermes, faire aucunes visites dans les maisons des Ecclesiastiques, Nobles & Bourgeois notables, qu'en vertu de la permission par écrit de l'un des Officiers de nos droits, si ce n'est en fait provisoire dans la poursuite de Faux-sauniers en flagrant délit, ou que l'avis leur fût donné étant à la campagne dans l'exercice actuel de leur commission; mais les autres Commis de l'Adjudicataire, même les Capitaines généraux des brigades de nos fermes, pourront faire lesdites visites sans permission du Juge, & en se faisant accompagner seulement d'un autre Commis ou Garde; cette faculté leur étant accordée par l'article II. du titre XIX. de l'ordonnance de 1680. sur le fait des gabelles, & par nos lettres-patentes du 10. Novembre 1722.

DLXXII. Ils pourront dans nos gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, faire leurs visites en tous lieux, en se faisant accompagner d'un Consul, & en son absence du premier habitant des lieux, qui ne pourra se dispenser d'y assister moyennant salaire raisonnable, à peine contre les refusants de cinquante livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints nonobstant l'appel; & leurs procès-verbaux feront crus (sauf l'inscription de faux) même au défaut d'assistance, en cas qu'elle leur ait été refusée, dont ils feront mention dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité.

DLXXIII. Ils pourront aussi faire toutes visites dans nos vaisseaux & galeres pour la conservation de nos droits, à quoi les Chefs-d'Escadre & les Intendants de la marine tiendront la main.

DLXXIV. Ils pourront faire toutes captures & saisies de sel, vins & boissons, marchandises & denrées, bateaux, charrettes, chevaux, mulets & équipages en cas de fraude, soit dans les bureaux ou hors d'iceux; ils dresseront tous procès-verbaux de rebellion & violence, ausquels foi sera ajoutée jusqu'à inscription de faux, même hors du ressort du siege où ils ont prêté serment, pourvu qu'ils aient été affirmés en justice, dans les termes prescrits par nos ordonnances & réglements, par-devant les Juges des lieux ou autres plus prochains Juges, soit Royaux ou des Seigneurs, qui seront tenus de recevoir lesdites affirmations sans frais, & ce néanmoins sans aucune attribution de juridiction. Seront au surplus nos déclarations des 9. Mai 1702. & 19. Mai 1711. ensemble nos lettres-patentes du 15. Décembre 1723. exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne les formalités prescrites pour les inscriptions de faux.

DLXXV. Ils ne pourront faire aucune fonction d'Huissier, mais seulement à l'instant de la confection de leurs procès-verbaux, ils pourront les dénoncer aux parties, même leur donner assignation par le même acte.

DLXXVI. Toutefois dans les gabelles de France, ils pourront faire les commandements & donner les assignations; & en Flandres, Haynault, trois Evêchés, Franche-Comté, Alsace, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, & dans l'étendue des domaines d'Occident, ils pourront pour raison des droits de la ferme, faire tous exploits & autres actes de justice que les Huissiers & Sergents ont accoutumé de faire, & signifier tous arrêts du conseil & de nos cours, sans néanmoins qu'ils puissent faire la vente des choses par eux saisies qu'en présence d'un Officier des lieux.

DLXXVII. Permettons au Fermier de nos droits, ses Procureurs, Sous-Fermiers & Commis, de se servir de tels Huissiers ou Sergents que bon leur semblera, pour les sommations, assignations, commandements, saisies, exécutions, ventes des meubles, contraintes & emprisonnements, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables de nos droits, sans que les Huissiers-Priseurs puissent apporter aucun trouble & empêchement à la vente des meubles, marchandises & autres effets qui seront vendus à la requête dudit Carlier, ni prétendre aucuns des droits à eux attribués, dont nous avons déchargé lesdites ventes, le tout conformément aux arrêts du conseil des 30. Janvier 1703. 27. Juillet 1706. 8. Novembre 1712. & 5. Décembre 1719.

DLXXVIII. Aucuns Juges autres que les nôtres ne pourront décréter contre les Commis, Gardes & autres ayant serment à justice, employés dans l'administration de nos fermes & sous-fermes, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, mille livres d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les Juges.

DLXXIX. Nos Juges des juridictions ordinaires ne pourront sur pareilles peines décréter contre les Commis & Gardes pour le fait de leurs commissions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leurs exercices; & seront les Officiers de nos élections, des greniers à sel, Juges des traites & autres de pareille qualité, seuls compétens d'en connoître, à la charge de l'appel en nos cours des aides.

DLXXX. Seront les informations faites, tant par les Officiers de nos juridictions ordinaires que par ceux des élections, greniers à sel, traites & autres, en cas de conflit pour la compétence, envoyées incessamment au greffe de notre conseil, pour y être les parties réglées de Juges; cependant sera l'instruction du procès continuée jusqu'au jugement définitif par nos Officiers des élections, greniers à sel, traites & autres Juges de nos droits: & sera surfis au jugement, jusqu'à ce que la compétence ait

Digitized by Google

ait été réglée : & seront les Juges qui auront entrepris sur les autres, outre l'interdiction, condamnés en mille livres d'amende.

DLXXXI. L'Adjudicataire ne pourra être contraint au payement des frais de l'instruction des procès, s'il n'est point partie ou ses Commis & Préposés pour le fait de nos fermes : ne pourront même les Officiers de nos greniers décerner aucunes contraintes & exécutoires contre l'Adjudicataire & ses Commis, pour raison de leurs épices, droits & vacations, procédures ou autrement, à peine de concussion & de restitution du quatruple, sauf à eux à se pourvoir par action en la cour des aides du ressort.

DLXXXII. Les amendes & confiscations appartiendront à l'Adjudicataire, dont les Directeurs & Receveurs seront tenus de donner quittance, à peine de concussion ; & ne pourront les Juges les modérer, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ni les divertir & destiner au préjudice de l'Adjudicataire : & pourra ledit Adjudicataire & ses Sous-Fermiers, dans le cas où il n'écherra pas de peine afflictive, disposer des amendes & confiscations, en traiter ou les modérer comme bon lui semblera, sans attendre les jugements sur les saisies & contraventions, ni qu'il soit tenu de demander le consentement de nos Procureurs généraux ou de leurs Substituts.

DLXXXIII. L'Adjudicataire pourra décerner ses contraintes contre ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis qui seront en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, & ne seront reçus au bénéfice de cession.

DLXXXIV. Défendons à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes des Commis de l'Adjudicataire sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers & à leurs Sous-Fermiers, desquelles nous les déchargeons de plein droit ; voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits Fermiers ou leurs Sous-Fermiers, & arrêtés par eux ou leurs Procureurs ; sauf aux Commis de se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé par provision entre les mains de nos Fermiers & Sous-Fermiers, à leur caution, les débets clairs portés par les arrêtés de leurs comptes.

DLXXXV. La discussion des biens des Commis & Sous-Fermiers de l'Adjudicataire, sera portée en premiere instance pardevant les Elus, les Officiers de nos greniers ou des traites, & autres Juges de nos Fermes, & par appel en nos cours des aides, lorsque l'Adjudicataire sera saisissant ou opposant.

DLXXXVI. Ne pourront être saisis sous aucun prétexte les deniers des recettes de l'Adjudicataire, & de ses Sous-Fermiers & Commis, & ceux dûs par les redevables de nos droits, ni les appointements des Commis, Capitaines, Gardes & autres Employés : & s'il étoit fait aucune saisie, elle demeurera comme non avenue.

DLXXXVII. Ne pourront pareillement être saisis les fonds ordonnés par les états de distribution du prix desdites fermes aux Receveurs & Payeurs des rentes, gages & autres charges assignées sur icelles : & si aucunes saisies étoient faites, nous les avons dès-à-présent déclaré nulles, & déchargé l'Adjudicataire des assignations qui lui seront données, ensemble des condamnations qui pourroient intervenir, sauf aux Créanciers à faire procéder par Saisie sur les Débiteurs entre les mains desdits Receveurs-Payeurs.

DLXXXVIII. Les marchandises & denrées conduites & déposées dans les bureaux, n'y pourront être saisies sous aucun prétexte, que par l'Adjudicataire qui les pourra délivrer aux Conducteurs après l'acquittement des droits, & les saisies demeureront nulles.

DLXXXIX. Les édits, déclarations, arrêts & réglements rendus en faveur des précédens Fermiers, exprimés ou non exprimés au présent bail, seront exécutés au profit de l'Adjudicataire, comme s'ils avoient été rendus à sa requête ; & il ne sera tenu d'exécuter les marchés, baux & conventions particulieres par eux faites.

DXC. Les Juges ordinaires des gabelles & des autres droits compris au présent bail, seront seuls compétens pour connoître des procès & différends concernant la levée de nos droits, circonstances & dépendances, tant au civil qu'au criminel, sauf l'appel en nos cours des aides pour les gabelles, cinq grosses fermes & les aides, & en nos cours de parlement pour les affaires concernant nos domaines.

DXCI. Les Officiers qui ont droit de connoître des droits de nos fermes, seront tenus de se conformer dans leurs jugements au réglement fait en notre conseil le 17. Février 1688. tant pour les procédures à observer, que pour leurs vacations ; & pour les taxes & salaires des Huissiers, à notre déclaration du 14. Octobre 1698. arrêt de notre conseil du 23. Novembre 1706. arrêt de notre cour des aides du 10. Juillet 1716. & à notre déclaration du 30. Janvier 1717. & autres rendus à ce sujet.

DXCII. Il ne sera payé pour tous frais de réception dans les juridictions des élections, greniers à sel & des traites, par les Particuliers qui seront par nous commis à l'exercice des offices vacans dans lesdites juridictions, que la somme de quinze livres, tant pour les Officiers de notre Procureur, que pour le Greffier ; leur faisons défenses d'exiger une plus grande somme, à peine de concussion & de restitution du quatruple, suivant l'arrêt de notre conseil du 2. Mai 1724.

DXCIII. Il ne sera accordé aucuns octrois, privileges, francs-salés, passeports & exemptions pour la sortie, entrée & traverse, en ce qui concerne les droits de toutes lesdites fermes, en faveur d'aucunes personnes, ni pour les magasins des garnisons de nos armées de mer ou de terre, & pour quelque occasion que ce soit : & si aucuns étoient expédiés, nous en tiendrons compte audit Adjudicataire sur le prix de son bail.

DXCIV. L'Adjudicataire ne pourra faire transporter les deniers de sa recette, qu'entre deux soleils ; & s'ils sont volés en chemin ou enlevés dans les bureaux par violence, il lui en sera tenu compte sur le prix du présent bail, en rapportant les procès-verbaux des plus prochains Juges royaux.

DXCV. Il sera tenu de remettre aux Trésoriers-Payeurs & autres les fonds des charges employées dans nos états, & il lui en sera tenu compte sur le prix du présent bail : défendons néanmoins nos à cours & autres Juges qui connoissent de nosdites fermes, de décerner des contraintes contre ledit Adjudicataire & ses Commis, qu'après que les états de distribution desdites fermes auront été arrêtés en notre conseil, & délivrés à l'Adjudicataire : faisons défenses à nosdites cours & Juges d'y contrevenir, & à tous Huissiers, Sergents & Archers de mettre leurs arrêts & sentences à exécution, à peine d'interdiction, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; & en cas de contravention, voulons que par le premier de nos Juges ou Huissiers de notre conseil sur ce requis, ils soient mis en liberté, leur écrou déchargé, à ce faire les Geoliers contraints par corps.

DXCVI. En cas de changement dans la valeur des

Digitized by Google

monnoies, nous tiendrons compte à l'Adjudicataire de la perte qu'il ſouffrira par la diminution, & réciproquement il nous comptera du bénéfice de l'augmentation, en juſtifiant le tout par des procès-verbaux qui en ſeront dreſſés par les Commiſſaires de notre conſeil, Intendants, leurs Subdélégués ou autres Officiers.

DXCVII. Ne ſera fait aucune aliénation ou modération deſdits droits, ni établi aucun péage, impoſitions & autres droits par forme d'octroi ou autrement, ſur les marchandiſes & denrées ſujettes aux droits de nos fdites fermes, ſoit à notre profit, ou à celui des villes, communautés & particuliers, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni accordé aucun privilege ni exemption deſdits droits, ſi ce n'eſt du conſentement de l'Adjudicataire, en le dédommageant à proportion, comme auſſi ne ſera fait aucune taxe ſur les redevables des droits deſdites fermes, pour raiſon de leur commerce.

DXCVIII. Ne pourra l'Adjudicataire être dépoſſédé du préſent bail, en tout ou en partie, pendant leſdites ſix années; & en cas qu'il ne pût jouir des droits y contenus, ſoit par la guerre, ſtérilité, peſte & autres événements imprévus, ou en cas que le commerce & le débit d'aucunes marchandiſes & denrées fût interdit ou diminué par des défenſes générales ou particulieres, par l'augmentation des droits, ou par des réglements ſur l'uſage des habits & meubles, & généralement dans tous les cas de non-jouiſſance deſdits droits en tout ou partie, nous promettons audit Adjudicataire de l'indemniſer des pertes qu'il ſouffrira, & les payements ſeront ſurſis à proportion.

DXCIX. Il ne ſera tenu de compter du prix de ſa ferme par état en notre conſeil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes qu'après la troiſieme année expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu des contraintes décernées en notre conſeil.

DC. Les Nobles, nos Officiers & tous autres, à la réſerve de ceux qui doivent connoître du fait de nos fermes, pourront s'aſſocier avec l'Adjudicataire, ſans déroger à leur nobleſſe & privilege, & ne pourront être recherchés.

DCI. Promettons de faire enrégiſtrer le préſent bail purement & ſimplement, ſans aucune modification, & le faire exécuter dans tous les lieux où il le doit être; & pour cet effet de faire expédier toutes lettres-patentes, arrêts & commiſſions ſur ce néceſſaires, même pour l'établiſſement des bureaux & barrieres qu'il conviendra pour la levée deſdits droits: & juſqu'à ce que le préſent bail ſoit enrégiſtré purement & ſimplement, nous voulons que les appellations des ſentences ſoient relevées en notre conſeil, & les parties intimées & aſſignées en icelui en vertu du préſent article.

DCII. Pour la ſûreté des conditions du préſent bail, l'Adjudicataire nous donnera bonnes & ſuffiſantes cautions, & en remettra l'acte ès mains du Secrétaire de notre conſeil, ſans qu'il ſoit obligé de donner d'autres cautions en nos chambres des comptes, cours des aides, hôtels de ville, ni ailleurs.

DCIII. L'Adjudicataire, ſes cautions, Sous-Fermiers, Commis & Procureurs, ne pourront être compris en aucun rôle de taxe, ſoit de chambre de juſtice ou autre, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, pour raiſon du bail des fermes, circonſtances & dépendances; & ſi aucunes étoient faites, nous les en avons dès-à-préſent déchargés: & en cas qu'au préjudice du préſent article ils ſoient contraints de payer aucune choſe, nous voulons que les deniers qu'ils auront payés leur ſoient rendus, & ceux qui les auront reçûs, contraints à la reſtitution par les mêmes voies, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, parce que ſans icelle ledit Carlier & ſes cautions ne ſe ſeroient rendus Adjudicataires deſdites fermes.

DCIV. Promettons en bonne foi & parole de Roi, d'entretenir, garder & obſerver le contenu au préſent bail, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu par des modifications ou autrement; ni permettre que l'Adjudicataire ſoit dépoſſédé, ſous quelque raiſon ou prétexte que ce ſoit: & en cas de trouble & empêchement, nous nous en réſervons la connoiſſance & à notre conſeil, & l'interdiſons à toutes nos cours & Juges.

Moyennant quoi l'Adjudicataire nous payera pendant chacune des ſix années de ſon adjudication, la ſomme de *Quatre-vingt Millions* de livres. Sçavoir,

Pour notre ferme de grandes gabelles, vingt millions de livres.

Pour celle de nos petites gabelles, ſix millions cinq cents mille livres.

Pour celle de nos cinq groſſes fermes, neuf millions cinq cents mille livres.

Pour celle de nos aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions de livres.

Pour celle de nos domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, onze millions cinq cents mille livres.

Et pour celle de nos domaines d'occident, cinq cents mille livres.

Le tout revenant à la même ſomme de *Quatre-vingt Millions* de livres, qui ſera payée; ſçavoir, la partie de notre tréſor royal de mois en mois, au premier jour de chacun mois, & le ſurplus de quartier en quartier ſix ſemaines après chacun quartier échu, ſuivant les états qui ſeront arrêtés en notre conſeil.

DCV. L'Adjudicataire ſera tenu, ſuivant ſes offres, de nous avancer & payer comptant par forme de prêt la ſomme de huit millions de livres; ſçavoir, deux millions à cauſe de la ferme des gabelles de France; un million à cauſe des petites gabelles; un million à cauſe de la ferme des droits de ſortie & d'entrée du royaume; deux millions pour les aides; & deux millions pour les domaines, dont il ſera rembourſé ſur le prix de ladite ferme des ſix derniers mois de la derniere année du préſent bail, avec les intérêts par chacun an au denier vingt.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens de nos comptes à Paris, Dijon, Rouen; cour des aides de Paris & Rouen; parlements de Dijon, Grenoble, Toulouſe, Aix, Bordeaux, Bretagne, Pau, Metz, Dole; cour des comptes, aides & finances de Montpellier & d'Aix; cour des aides de Bordeaux & Clermont-Ferrand, chacune en ce qui les regarde; aux Préſidents & Tréſoriers généraux de France des bureaux de nos finances de Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Rouen, Caen, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouſe, Montpellier, Aix & Bordeaux; aux Baillis, Sénéchaux, Officiers des greniers, ſauneries de notre comté de Bourgogne, Elus, Maîtres des ports, leurs Lieutenants, & autres Juges auſquels la connoiſſance de nos droits eſt attribuée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra ſur ce requis, que du contenu en ces préſentes ils faſſent jouir l'Adjudicataire, ſes cautions, ayans cauſe, Procureurs, Commis, Sous-Fermiers, ſans aucun empêchement, nonobſtant oppoſitions quelconques, arrêts, lettres, privileges & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires nous avons dérogé par ces préſentes. Et ſi aucunes conteſtations ſurviennent pour le titre des droits deſ-

Digitized by Google

dites fermes, nous avons retenu & réſervé, retenons & réſervons la connoiſſance à nous & à notre conſeil d'état ; l'interdiſons à toutes nos cours & Juges, nonobſtant toutes ordonnances, privileges, chartes normandes, clameur de Haro, & lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé. Mandons auſſi à tous nos Gouverneurs des provinces & des villes, Capitaines de nos places, leurs Lieutenants & Commandants de nos troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, Conſuls, Syndics, habitants & autres nos ſujets, de tenir la main à l'exécution du préſent bail, levée & perception des droits y contenus, & de prêter main-forte & aſſiſtance, ſi beſoin eſt, à l'Adjudicataire, ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & autres employés à l'adminiſtration de nos fermes, à peine de déſobéiſſance, & de répondre du payement de nos droits, & de tous dépens, dommages & intérêts. Voulons qu'aux copies des préſentes, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuvieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le onzieme. Collationné. *Signé* Ranchin. Et ſcellé.

ENRÉGISTREMENT de la Chambre des Comptes.

Vu par la chambre les lettres-patentes du Roi en forme de bail, données à Verſailles le 19. Août 1726. ſignées Ranchin, & ſcellées ſur double queue du grand ſçel de cire jaune, obtenues, impétrées & préſentées à la chambre par Pierre Carlier, Adjudicataire des fermes générales des gabelles, aides, entrées, cinq groſſes fermes & droits y réunis ; par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté, après les formalités en tel cas requiſes & accoutumées obſervées, & ſuivant l'adjudication faite au profit dudit Carlier ledit jour 19. Août 1726. lui a fait bail deſdites fermes & droits, pendant ſix années conſécutives, commençant au premier Octobre de ladite année 1726. pour les grandes & petites gabelles, cinq groſſes fermes, aides & entrées, & droits qui y ont été réunis ; & au premier Janvier 1727. pour les domaines de France, contrôle des actes & droits y joints, & domaine d'Occident, moyennant le prix & ſomme de quatre-vingt millions de livres pour chacune deſdites ſix années ; ſçavoir, pour la ferme des grandes gabelles, vingt millions ; pour celle des petites gabelles, ſix millions cinq cents mille livres ; pour celle des cinq groſſes fermes, neuf millions cinq cents mille livres ; pour celle des aides, entrées & droits y joints, trente-deux millions ; pour celle des domaines de *France*, contrôle des actes & droits y joints, onze *millions* cinq cents mille livres ; & pour les domaines *d'Occident*, cinq cents mille livres ; pour jouir par *ledit* Carlier deſdites fermes & droits, ſuivant qu'ils ſont ſpécifiés en détail ès ſix cents cinq articles dudit bail, & aux autres charges, clauſes & conditions y énoncées, ainſi que le contiennent plus au long leſdites lettres en forme de bail à la chambre adreſſantes. Vu auſſi l'état arrêté au conſeil ledit jour 19. Août 1726. portant fixation des différens droits qui ont été perçus juſqu'à préſent ſur chaque minot de ſel dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Rouſſillon, & que Sa Majeſté entend être payés pendant le bail dudit Carlier ; autre ſemblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Provence ; autre ſemblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Dauphiné ; autre ſemblable état dudit jour, portant même fixation dans les greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, Haut-Vivarais, Foreſt, Beaujolois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex. Vu encore l'extrait du réſultat du conſeil du 20. Août 1726. au bas duquel eſt l'acte de ſoumiſſion fait au greffe du conſeil par ledit Carlier & ſes cautions, pour raiſon de l'exécution du contenu audit bail, ledit jour 20. Août 1726. la requête préſentée à la chambre par ledit Carlier, aux fins de vérification & enrégiſtrement deſdites lettres en forme de bail ; concluſions du Procureur général du Roi, & tout conſidéré, la chambre a ordonné & ordonne leſdites lettres en forme du bail du 19. Août 1726. & états y joints, enſemble l'acte de ſoumiſſion & cautionnement du 20. deſdits mois & an, être regiſtrés pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par ledit Carlier & ſes cautions, de l'effet & contenu eſdites lettres, à la charge de compter du prix dudit bail en la chambre dans le temps de l'ordonnance. Fait le vingt-ſix Février mil ſept cent vingt-huit. Collationné. *Signé* Noblet.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

DECLARATION du Roi, qui confirme les temps dans leſquels Pierre Carlier, Adjudicataire général des Fermes-Unies, comptera du prix de ſa Ferme, tant au Conſeil qu'aux Chambres des Comptes, ſuivant l'Article DXCIX. de ſon Bail ; donnée à Verſailles le 16. Mars 1728. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 15. Juillet 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par l'article DXCIX. du bail & adjudication faite en notre conſeil le 19. Août 1726. de nos fermes générales à Pierre Carlier, pour ſix années à commencer au premier Octobre 1726. nous avons ordonné qu'il ne ſeroit tenu de compter du prix de ſa ferme par état en notre conſeil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes, qu'après la troiſieme année expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu des contraintes décernées en notre conſeil : ce délai a été par nous accordé audit Carlier en conformité de l'article CCCCXLI. du bail de Me. Pierre Domergue, Adjudicataire général des fermes de nos gabelles, cinq groſſes fermes, domaine d'Occident & autres y jointes, & ſur la connoiſſance que nous avons qu'il n'eſt pas poſſible audit Carlier de compter dans le délai d'un an, porté par l'édit du mois d'Août 1669. tant par rapport aux acquits & décharges des payements qu'il eſt tenu de faire des charges aſſignées ſur notre domaine d'Occident, que des charges locales, frais de juſtice & réparations de tous les domaines de notre royaume, qu'il ne peut raſſembler que long-temps après chaque année d'exercice ; ce qui met ledit Carlier hors d'état de préſenter les comptes des exercices dudit bail dans les délais portés par nos ordonnances, même de faire convertir en quittances comptables les récépiſſés des ſommes par lui payées en notre tréſor royal, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement inſtruit de toutes les dépenſes de chaque année. Cependant nous ſommes informés que par l'arrêt d'enrégiſtrement rendu le 26. Février dernier, par les Officiers de notre chambre des comptes de Paris, ſur noſdites lettres-patentes du 19. Août 1726. portant bail audit Carlier, il a été ordonné qu'il ſeroit tenu d'en compter en ladite chambre dans le temps de l'ordonnance : & nous ſommes perſuadés que cette précaution ne provient que de l'attention de noſdits Officiers à tenir la main à l'exécution de nos ordonnances & réglements, & faute d'avoir été pleinement inſtruits des

Digitized by Google

motifs qui nous ont déterminés à accorder un plus long délai audit Carlier : pourquoi nous avons estimé qu'il étoit de notre justice de prevenir la condamnation des amendes & intérêts, qui seroient prononcés contre ledit Carlier, si la clause portée par ledit arrêt d'enrégistrement avoit lieu, & d'expliquer clairement nos intentions à cet égard. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article DXCIX. du bail fait audit Carlier le 19. Août 1726. soit exécuté, & ait son plein & entier effet ; & en conséquence, qu'il ne soit tenu de compter du prix de sa ferme par état de notre conseil, que deux ans après l'expiration de chacune année, & en nos chambres des comptes qu'après la troisieme année expirée, moyennant quoi il ne pourra être condamné pour raison de ce en aucunes amendes ni intérêts, pour quelque cause & prétexte que ce soit ou puisse être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur, sans y apporter aucune restriction ni modification, nonobstant l'édit du mois d'Août 1669. la déclaration du 27. Décembre 1701. & tous autres édits, déclarations, réglements, arrêts, rigueur de comptes, & autres choses à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ceſdites présentes. Donné à Verſailles le seizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent vingthuit, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conſeil, *le Peletier*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le Procureur général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, le quinze Juillet mil ſept cent vingt-neuf. Signé *Beaupied*.

Collationné aux originaux par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en ſon conſeil a fixé les différens droits qui ont été perçus juſqu'à préſent ſur chaque minot de ſel, dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Rouſſillon ; & que Sa Majeſté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier.* Sçavoir,

	Le Minot.
Dans les greniers & chambres du Bas-Languedoc.	
La Voulte	20 liv.
Le Tiel	20 liv.
Viviers	20 liv.
Bagnols	20 liv.
Saint-Eſprit	20 liv.
Villeneuve d'Avignon	20 liv.
Beaucaire	20 liv.
Nîmes	20 liv.
Sommieres	20 liv.
Lunel	20 liv.
Montpellier	20 liv.
Frontignan	20 liv.
Pezenas	20 liv.
Marſillan	20 liv.
Peſenas	20 liv.
Beziers	20 liv.
Narbonne	20 liv.
Mende	20 liv.
Marvejols	20 liv.
Langogne	20 liv.
Cette, pour le ſalage du poiſſon ſeulement	6 liv.
Dans les chambres du Haut-Languedoc.	
Carcaſſonne	20 liv.
Caudiez	20 liv.
Mirepoix	20 liv.
Caſtelnaudarry	20 liv.
Villefranche de Lauraguais	20 liv.
Toulouſe	20 liv.
Carman	20 liv.

	Le Minot.
Dans les pays de Sault & Chalabre.	
Revel	20 liv.
Puilaurens	20 liv.
Caſtres	20 liv.
Lavaur	20 liv.
Gaillac	20 liv.
Alby	20 liv.
Saint-Pons	20 liv.
Limoux	20 liv.
Dans les chambres du Rouergue & Auvergne.	
Milhau	20 liv.
Saint-Antonin	20 liv.
Najac	20 liv.
Villefranche	20 liv.
Sauveterre	20 liv.
Mur-de-Barres	20 liv.
Saint-Sernin	20 liv.
Rhodès	20 liv.
Eſpalion	20 liv.
Chaudes-Aigues	20 liv.
Murat	20 liv.
Taleizat	20 liv.
Naſainals	20 liv.

	Le Minot.
A Belcaire, pour le pays de Sault	6 liv. 10 ſ.
A Chalabre	8 liv. 16 ſ.

Sans que les habitants ſoient tenus d'aucuns droits ni attribution, le tout par proviſion juſqu'à ce qu'il ait été par Sa Majeſté autrement ordonné ſur leurs titres, qu'ils ſeront tenus de repréſenter inceſſamment pardevant le ſieur Intendant en Languedoc qui en dreſſera ſon procès-verbal.

	Le Minot.
Dans le pays de Rouſſillon, &c.	
A Perpignan	13 liv. 4 ſ.
A Collioure	13 liv. 4 ſ. & pour le ſalage 7 liv.
A Prades	9 liv. 10 ſ.
A Arles	9 liv. 10 ſ.
A Saliagonſe	10 liv. 10 ſ.

Déclare Sa Majeſté que dans le prix ci-deſſus ſont compris l'achat du ſel, port, voiture & déchargement du ſel, tant par eau que par terre, à l'exception de la voiture par terre, depuis les entrepôts de Montpellier juſqu'aux chambres de Mende, Marvejols, Langogne & Milhau ; laquelle ſera payée outre le prix ci-deſſus réglé ; ſçavoir, trois livres dix ſols par minot pour la chambre de Mende ; trois livres quinze ſols pour la chambre de Marvejols ; trois livres quinze ſols pour celle de Langogne ; & deux livres dix ſols pour celle de Milhau, conformément à l'arrêt du conſeil du 9. Mai 1724. & lettres-patentes ſur icelui dudit jour.

Déclare en outre Sa Majeſté n'avoir compris dans les fixations ci-deſſus, les deux ſols pour livre ordonnés être perçus par les arrêts du conſeil des 4. Juin 1715. & 15. Mai 1722. à l'exception des chambres de Chalabre & Belcaire, du grenier de Cette, & des cinq greniers & chambres du Rouſſillon qui en ſont exempts.

Les droits manuels, fixés à vingt-cinq ſols ſix deniers par minot ſur les ventes & francs-ſalés, par l'arrêt du conſeil du 25. Avril 1722. à l'exception du grenier de Cette, & des chambres d'Auvergne & Rouergue, dans leſquelles chambres les droits manuels ſont partie des prix ci-deſſus.

Trois ſols ſix deniers par minot dans tous les greniers & chambres de la ferme des gabelles de Languedoc, accordés aux Officiers de la chambre des comptes de Montpellier, & dont ils jouiſſent pour leurs indemnités de la décharge accordée à toutes les communautés de la province, de rendre leurs comptes en ladite chambre ; ſçavoir, deux ſols ſix deniers par lettres-patentes du mois d'Avril 1632. & un ſol par lettres-patentes du mois d'Avril 1637.

Deux ſols par minot accordés aux Conſuls du Saint-Eſprit ſur tout le ſel qui ſe vend au grenier de ladite ville, & aux chambres de la Voulte, le Tiel & Viviers en dépendans, pour les réparations & entretien des murailles, portes, foſſés, acquittement de leurs dettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires, à la charge d'en rendre compte à Sa Majeſté de ſix ans en ſix ans, ſuivant l'arrêt du conſeil & lettres-patentes du 21. Juin 1615.

Un ſol par minot ci-devant attribué au ſieur Solas pour la conſtruction des entrepôts & greniers à ſel au Saint-Eſprit, ſur tout le ſel qui ſe vend auſdits greniers & chambres en dépendant.

Et ſix deniers par minot, attribués aux Palayeurs des greniers & chambres.

Comme auſſi n'eſt point compris dans les fixations

Digitized by Google

tions ci-dessus, le droit de billette, attribué aux Contrôleurs des greniers & chambres, à raison de neuf deniers depuis un quart de minot jusqu'à deux minots, & de dix-huit deniers pour la quantité qui excédera deux minots.

Cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté, dans les greniers & chambres du haut & bas Languedoc, Auvergne & Rouergue, à l'exception toutefois du grenier de Cette; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté aux conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les différens droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Provence; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier.* Sçavoir,

	Le Minot.		*Le Minot.*
Marseille . .	15 liv.	Martigues. .	15 liv. 3 s.
Toulon. . . .	15 liv.	Apt.	16 liv. 2 s.
Yeres.	15 liv.	Taraſcon. . .	15 liv.
St. Tropès. .	15 liv. 4 s. 6 d.	Sisteron, pour	
Fréjuls. . . .	15 liv.	la Provence	17 liv.
Antibes. . . .	15 liv.	Seyne.	18 liv. 10 s.
La Ciotat. .	15 liv. 4 s 6 d.	Barcelonnette	6 liv. 13 s. 4 d.
Cassis. . . .	15 liv. 4 s. 6 d.	Allos	6 liv. 13 s. 4 d.
Berre. . . .	15 liv.		

Sa Majesté déclare que dans les fixations ci-dessus, sont compris l'achat, port, voiture & déchargement du sel, tant par eau que par terre, depuis les salins jusqu'au grenier.

Déclare toutefois Sa Majesté, n'avoir compris dans les fixations ci-dessus les deux sols pour livre, ordonnés être perçus par l'arrêt du conseil du 4. Juin 1715.

Les droits manuels fixés à quinze sols six deniers le minot, sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722.

Et cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes.

Lesquels deux sols pour livre, droits manuels & cinq sols du canal des Launes, seront perçus dans tous les greniers ci-dessus, à l'exception des greniers de Barcelonnette & Allos qui en sont exempts.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les différens droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Dauphiné; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier.* Sçavoir,

	Le Minot.		*Le Minot.*
Avignon, Dauphiné. Aux habitants du Dauphiné,	19 liv. 7 s. 4 d.	Morestel . .	23 liv.
Pierrelate. .	20 liv. 4 s.	Ofte.	23 liv.
Grignan . .	20 liv. 8 s.	Pont de Beau-	
Montelimart	20 liv. 10 s. 6 d.	voisin . . .	23 liv.
Valence . .	21 liv. 5 s. 6 d.	Grenoble. .	21 liv. 6 s. 6 d.
St. Valier. .	21 liv. 16 s. 6 d.	Pontcharra .	22 liv. 6 s. 6 d.
Vienne . . .	22 liv. 6 s. 6 d.	Bourg d'Oy-	
St. Sauveur .	22 liv. 10 s.	sans	23 liv. 10 s.
Roirans . .	22 liv. 6 s. 6 d.	Briançon . .	15 liv.
Voiron . . .	22 liv. 8 s. 6 d.	Villevieille .	15 liv.
La Coste St		Embrun . .	13 liv.
André. . .	22 liv. 10 s.	Gap	22 liv.
		Sisteron, pour	
		le Dauphiné	22 liv.

Sa Majesté déclare que dans les fixations ci-dessus sont compris l'achat, port, voiture & déchargement du sel, tant par eau que par terre, depuis les salins jusqu'aux greniers.

Sont aussi compris les six deniers par minot, destinés à l'entretien des colleges des Jésuites de Vienne & de Grenoble par lettres-patentes des mois de Mars 1681. & Septembre 1699. dont la perception sera faite par le Fermier des gabelles, à la charge de payer par chacun an la somme de douze cents livres à chacun desdits colleges, tant qu'il plaira à Sa Majesté.

Déclare pareillement Sa Majesté, n'avoir été compris dans les fixations ci-dessus les deux sols pour livre ordonnés être levés dans les greniers ci-dessus, conformément à l'arrêt du conseil du 4. Juin 1715.

Les droits manuels, fixés à quinze sols six deniers par minot sur les ventes & francs-salés, par l'arrêt du conseil du 25. Avril 1722.

Et cinq sols par minot ordonnés être perçus par arrêt du conseil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes sur icelui du 12. Juillet audit an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majesté; pour être le produit desdits cinq sols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé* Ranchin. Et scellé.

(Petites Gabelles). *Etat du prix auquel le Roi en son conseil a fixé les différens droits qui ont été perçus jusqu'à présent sur chaque minot de sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, Haut-Vivarais, Forest, Beaujolois, Mâconnois, Bresse, Bugey, Valromey & Gex; & que Sa Majesté veut être payés pendant le bail de Pierre Carlier.* Sçavoir,

Dans les greniers & chambres de la province de Lyonnois.	*Le Minot.*	*Dans les greniers & chambres du Beaujolois.*	*Le Minot.*
Lyon	27 liv. 18 s. 6 d.	Villefranche	27 liv. 6 s. 1 d.
Belleville . .	27 liv. 14 s. 6 d.	Belleville . .	27 liv. 9 s. 6 d.
Ance	28 liv. 6 s. 6 d.	Beaujeu . .	27 liv. 15 s. 6 d.
S. Simphorien	27 liv. 5 s. 6 d.	Thizy. . . .	28 liv. 2 s.
Condrieu . .	26 liv. 8 s.	*Dans les greniers & chambres du Mâconnois.*	
St. Chamond	27 liv. 2 s.		
Ste. Colombe	26 liv. 10 s. 9 d.	Mâcon . . .	29 liv. 5 s. 4 d.
Chartieu. . .	28 liv. 6 s. 7 d.	Cluny	29 liv. 1 s. 3 d.
Dans les greniers & chambres du Haut-Vivarais.		Tournus . . .	29 liv. 10 s. 4 d.
		St. Gengoux	29 liv. 16 s. 3 d.
Tournon . .	29 liv. 18 s. 6 d.	La Clayette	29 liv. 18 s. 3 d.
St. Agreve .	20 liv. 14 s.	*Dans les greniers & chambres de Bresse.*	
Annonay . .	20 liv 12 s.		
Beauchâtel .	17 liv. 14 s. 12 d.	Bourg. . . .	28 liv. 18 s.
Dans les greniers & chambres du Forest.		Châtillon . .	28 liv. 13 s.
		Pont-de-Vaux	28 liv 11 s. 3 d.
Montbrison.	27 liv. 11 s. 4 d.	Pont-de-Velle	28 liv. 7 s. 2 d.
Cervieres . .	28 liv. 8 s.	Montluel . .	28 liv. 6 s.
Roanne . . .	28 liv. 8 s.	Perouges . .	28 liv. 10 s.
Feurs	27 liv 15 s.	*Dans les greniers & chambres de Bugey, Valromey & Gex.*	
St. Etienne.	27 liv 3 s.		
St. Bonnet .	27 liv. 11 s. 6 d.	Lagnieu . . .	30 liv.
Bourg-Argental . . .	20 liv. 13 s.	Belay	30 liv.
		Nantua. . . .	30 liv.
		Seiffel	30 liv.
		Gex	24 liv.

Sa Majesté déclare que dans les prix ci-dessus, sont compris l'achat du sel, ports & voitures par eau & par terre, depuis les salins de Pecais jusqu'aux greniers & chambres, même les augmentations comprises aux baux précédens, ensemble les droits des Officiers supprimés par l'édit du mois de Mars 1667.

Sont pareillement compris dans les mêmes fixations, quarante sols ordonnés être levés par édit

Digitized by Google

du mois de Mars 1661. dont le Fermier des gabelles de France a joui juſqu'à préſent, ſur chaque minot de ſel par augmentation dans les greniers & chambres des pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Et douze deniers pour livre du prix du ſel, ordonnés être levés par édit du mois de Mai 1661. dont le Fermier des gabelles de France a joui pareillement dans tous les greniers & chambres du Mâconnois.

Déclare toutefois Sa Majeſté n'avoir compris dans les fixations ci-deſſus, les quatre ſols pour livre ordonnés être levés par arrêt du conſeil du 12. Juillet 1716. leſquels ſeront perçus dans les greniers & chambres ci-deſſus, à l'exception des greniers de Lagnieu, Belay, Nantua, Seiſſel & Gex, qui en ſont exempts.

Les droits manuels fixés à trente-cinq ſols ſix deniers par minot ſur les ventes & francs-ſalés, par l'arrêt du conſeil du 25. Avril 1722. dans tous les greniers & chambres ci-deſſus ſans exceptions.

Deux ſols par minot, attribués par notre édit du mois de Mars 1667. aux Contrôleurs créés & établis en chacun grenier & chambre de la ferme, & levés à leur profit.

Trois ſols ſix deniers par minot dans les greniers & chambres du Haut-Vivarais, qui ſont du reſſort de la chambre des comptes de Montpellier, & dont les Officiers de ladite chambre jouiſſent pour leurs indemnités de la décharge accordée à toutes les communautés de la province de Languedoc, de rendre leurs comptes en ladite cour; ſçavoir, deux ſols ſix deniers par lettres-patentes du mois d'Avril 1632. & un ſol par lettres-patentes du mois d'Avril 1637.

Et cinq ſols par minot, ordonnés être perçus dans tous les greniers & chambres ci-deſſus, par arrêt du conſeil du 5. Juillet 1723. & lettres-patentes ſur icelui du 12. Juillet audit an, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par Sa Majeſté; pour être le produit deſdits cinq ſols employé aux travaux & réparations du canal des Launes en Provence.

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le dix-neuvieme jour d'Août mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé* Ranchin. Et ſcellé.

DECLARATION du Roi, portant réglement pour la perception des droits de Brouage & de la traite de Charente, ſur les ſels qui s'enlevent des marais ſalans de la Saintonge, du pays d'Aunys & du Poitou; donnée à Fontainebleau le 3. Septembre 1726. regiſtrée en la Cour des Aides le 27. Novembre 1726.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par notre déclaration du 6. Février 1725. ſervant de réglement pour la régie & perception de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, ſur les ſels qui s'enlevent tant par terre que par mer, des marais ſalans de la Saintonge, de l'Aunys & du Poitou, nous avons rappellé & expliqué différentes diſpoſitions portées par nombre de précédens réglements, & nous y avons ajouté les précautions qui ont paru les plus convenables pour prévenir ou découvrir la fraude de ces droits, en renfermant toutes ces diſpoſitions dans un ſeul titre, afin qu'il fût également connu des Négociants, de nos Fermiers, des Prépoſés à la régie & perception de ces droits, & des Juges qui en doivent connoître. Mais l'exécution de ce réglement qui a été fait dans la vue d'aſſurer ſolidement une régie depuis long-temps expoſée à des fraudes & à des malverſations conſidérables, ayant donné lieu aux Négociants qui ſont le commerce du ſel dans l'étendue de notre ferme de Brouage, de nous faire leurs repréſentations ſur quelques diſpoſitions qui peuvent déranger contre notre intention l'ordre de leur commerce; nous les avons fait examiner en notre conſeil, & nous nous ſommes déterminés à modifier notre déclaration du 6. Février 1725. par un nouveau réglement qui renferme toutes les diſpoſitions néceſſaires à ce ſujet. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ART. I. Nos droits de trente-cinq ſols de Brouage par chaque muid de ſel, meſure raſe de Brouage, continueront à être perçus ſuivant la fixation qui en a été faite par les ordonnances & réglements; ſçavoir, ſur celui qui ſera enlevé, tant par eau que par terre dans l'étendue du gouvernement de Brouage, y compris l'Iſle-d'Oleron, à raiſon de quarante-deux ſols neuf deniers, ſuivant l'article premier du titre des droits de Brouage de l'ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680. ſur celui qui ſera enlevé de l'Iſle-de-Ré à raiſon de quarante-un ſols trois deniers, ſuivant ledit article; ſur celui qui ſera enlevé de Saintonge, Iſles-Adjacentes, Poitou, pays d'Aunys, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, à raiſon de quarante-deux ſols neuf deniers, à l'exception du ſel qui ſera enlevé par terre des marais ſalans de notre province de Poitou, & de celui qui ſera enlevé par mer pour la deſtination de la pêche, qui continueront d'en être exempts; le tout ſuivant l'article XIX. du bail de Domergue du mois de Mars 1687. notre déclaration du 24. Juillet 1691. & l'arrêt contradictoire de notre conſeil du 5. Septembre 1721. ſur celui qui entrera dans les lieux mentionnés ci-deſſus, & généralement dans l'étendue de la ferme & coutumeaux de Brouage, rivieres de Seudre, Charente & Marans, à raiſon de quarante-deux ſols neuf deniers, pourvu que le droit n'ait point été payé lors de l'enlevement, ſoit que le ſel vienne des pays de notre obéiſſance, ou d'ailleurs, ſuivant l'article II. du titre de l'ordonnance de 1680. & ſur le ſel qui paſſera de la Bretagne, du Poitou & autres pays, dans les rivieres de l'Adour & Gironde & autres y affluentes, à raiſon de quatre livres cinq ſols, à l'exception toutefois du ſel qui aura payé ailleurs le droit de trente-cinq ſols de Brouage, & dont les Voituriers rapporteront l'acquit; le tout conformément à l'article XXII. dudit bail de Domergue, à notre déclaration du 24. Juillet 1691. & audit arrêt du conſeil du 5. Septembre 1721. N'entendons comprendre dans les fixations ci-deſſus le ſel qui ſe levera dans le gouvernement de Brouage pour le fourniſſement de nos gabelles, pour leſquels nos droits de Brouage demeureront réduits à trente ſols neuf deniers, ſuivant l'article III. dudit titre de l'ordonnance de 1680.

II. Nos droits de la traite de Charente ſur le ſel, qui conſiſtent en quarante-deux livres treize ſols par chaque muid meſure raſe de Brouage; ſçavoir, trente livres de principal, trois livres pour les deux ſols pour livre deſdites trente livres, & une livre treize ſols pour les douze deniers pour livre deſdites trente-trois livres, ſuivant les articles CCVI. CCVII. & CCXI. du bail fait à Fauconnet au mois de Juillet 1681. & huit livres d'augmentation par muid, ordonnés par la déclaration du 4. Août 1668. l'arrêt du conſeil du 6. deſdits mois & an, & l'article CCIX. dudit bail de Fauconnet, continueront

Digitized by Google

d'être perçus dans tous les lieux & bureaux de l'étendue de ladite traite, en ce compris les bureaux établis sur les rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. le tout conformément audit bail de Fauconnet & autres réglements confirmés par l'article CCCXVII. du bail de Domergue.

III. N'entendons comprendre dans les fixations faites par les deux articles précédens, tous les différens droits qui se perçoivent à notre profit sur le sel avec ceux de Brouage ou de la traite de Charente; sçavoir, celui de dix sols quatre deniers par muid de sel, provenant de la succession de feue notre confine la Ducheſſe de Guiſe, & qui se leve dans les bureaux de Marennes, Ars-en-Ré, la Rochelle, Marans, & autres bureaux en dépendans, comme Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, & Angoulin; celui de dix deniers deux tiers par muid, pour le tiers retranché de deux sols huit deniers, aliénés au feu sieur Maréchal Foucault dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, suivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVIII. du bail de Domergue; celui de cinq deniers & demi par muid pour le tiers retranché des seize deniers aliénés audit sieur Foucault, au bureau d'Ars-en-Ré, suivant ledit article; celui de dix deniers par muid pour le tiers retranché des deux sols six deniers attribués au Courtier général pour chaque muid de sel enlevé des marais de Brouage pour l'étranger, dans l'étendue du bureau de Marennes, suivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXIX. de celui de Domergue; celui de seize sols deux deniers par muid à quoi montent les douze sols parisis, douze & six deniers pour livre ci-devant attribués aux offices de Courtiers-jaugeurs, Mesureurs de Charente, la Rochelle & pays adjacens, ledit droit réuni à notre domaine par arrêt de notre conseil du 14. Avril 1663. & par édit du mois de Mai suivant, & compris dans l'article CCIX. du bail de Fauconnet; celui de vingt-huit sols par muid à quoi montent lesdits droits de courtage & mesurage des sels au bureau de Marans, y compris les parisis, douze & six deniers, suivant ledit article; celui de trois sols quatre deniers par muid, appellé parisis des coutumes, qui se perçoit au bureau de Charente, pour le parisis, douze & six deniers pour livre du boisseau pour cent dû au Seigneur dudit lieu, évalué à neuf sols huit deniers par muid; pareil droit de parisis des coutumes des Seigneurs de Rochefort & Sonbise, sur le pied qu'il se leve; celui qui se perçoit audit bureau de Charente, appellé parisis des gabares, pour le parisis, douze & six deniers pour livre des droits des Seigneurs sur chaque gabare de sel montant au-delà des ponts de Taillebourg sur la Charente, ou à St. Jean-d'Angely sur la Boutonne; celui d'un sol par muid qui se perçoit à Charente pour le parisis des sels de Brouage & Isle-de-Ré, montant audit lieu de Charente; celui de prévôté de la Rochelle qui se perçoit au bureau de ladite ville, consistant en deux sols sur chaque muid de sel entrant par mer; & celui d'acquits ou congés. Tous lesquels droits, ensemble ceux qui ne pourroient n'être ici spécifiés, continueront d'être perçus dans les différens lieux ou bureaux où ils se trouvent établis, ainsi qu'ils ont été ou dû être perçus jusqu'à présent, suivant les usages, baux & réglements, & sans y rien innover.

IV. L'uniformité des mesures étant une regle essentielle pour la sûreté de la régie, nous défendons à toutes personnes de se servir pour la mesure du sel, tant sur les marais, que lors du renversement dans les barques & navires, d'autres mesures que de celles du boisseau de Brouage, duement étalonné, si ce n'est dans les cas qui seront expliqués par l'article VI. des présentes, à peine de confiscation du sel & des mesures, & de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, conformément à l'article IV. du titre des droits de Bronage de notre ordonnance de 1680.

V. Le boisseau de Brouage doit contenir trente-une pintes & une chopine d'eau, de la mesure de l'ancienne pinte & chopine servant de matrice & déposée au bureau du sieur Duc de Richelieu à Brouage, comme Propriétaire de l'ancien office de Contrôleur des mesures, créé par édit du mois de Décembre 1633. ledit boisseau doit être de figure ronde & pyramidale, ayant son embouchure de dix pouces six lignes de diametre en dedans, & de onze pouces six lignes de diametre en dehors, le fond de vingt pouces de diametre en dehors, & la profondeur de quatorze pouces, le demi-boisseau à proportion; & seront les boisseaux étalonnés & marqués audit bureau du sieur Duc de Richelieu, tant sur ladite pinte & chopine, que sur les deux cercles de fer qui y seront pareillement déposés pour régler la forme du boisseau. Faisons très-expresses défenses & sous les peines portées par l'article précédent, à tous Tonneliers & Ouvriers, d'en faire à l'avenir d'une autre forme, figure & contenance que celle ci-dessus marquée, le tout suivant l'ordonnance rendue le 8. Juin 1700. par les Officiers dépositaires des mesures à Brouage, conformément aux anciens réglements. Voulons que pour la vérification des mesures qui pourroient être suspectes dans l'étendue des juridictions des fermes de la Rochelle & de Fontenay-le-Comte, il soit déposé au greffe de chaque juridiction un boisseau & un demi-boisseau de la mesure de Brouage, étalonnés sur lesdites matrices.

VI. Voulons néanmoins pour la plus prompte expédition des sels & la facilité du commerce, tolérer l'usage établi dans l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-d'Oleron, de mesurer le sel sur les mais dans les sacs, pour être porté sur des chevaux jusqu'au bord des canaux où il est renversé dans les barques, pourvu toutefois qu'il soit mesuré au boisseau de Brouage, lorsque le renversement s'en fera de bord à bord dans les navires & barques qui seront en charge. Mais pour empêcher les fraudes & malversations qui peuvent se commettre dans l'étendue du gouvernement de Brouage par les Jurés-Mesureurs & autres, en augmentant ladite mesure au sac, tant au préjudice des Propriétaires des marais salans, que de notre Fermier, à quoi il ne peut être mieux remédié qu'en fixant la contenance du sac à proportion de la charge de sel qu'un cheval peut aisement porter à chaque voyage, qui est celle de quatre boisseaux mesure rase de Brouage, comme il se pratique dans l'étendue du bailliage & châtellenie de Marennes, en exécution de l'arrêt de notre parlement de Bordeaux, du 7. Septembre 1702. voulons que tant dans l'étendue de ladite juridiction, que dans le reste du gouvernement de Brouage, la contenance de chaque sac servant à la mesure du sel sur les marais, demeure fixée à quatre boisseaux mesure rase de Brouage, sans que ladite mesure puisse être augmentée ni diminuée; & qu'à cet effet tous les sacs soient vérifiés & réformés sur ce pied, & marqués de la marque ordinaire des Seigneurs, dans six semaines du jour de la publication des présentes; passé lequel temps, faisons très-expresses défenses à toutes personnes de se servir d'autres sacs que de ceux qui auront été ainsi étalonnés & marqués, sous les peines portées par l'article IV. Voulons aussi que la contenance du sac de sel levé sur les marais de l'Isle-d'Oleron, demeure fixée, suivant l'ancien usage, à quatre boisseaux & demi,

Digitized by Google

ſans qu'elle puiſſe être augmentée, ni diminuée ſous les mêmes peines : & ſeront les ſacs deſtinés pour Oleron, marqués d'une marque particuliere dans le temps ci-deſſus preſcrit. Voulons pareillement pour la facilité du commerce, que le ſel qui ſera tiré des marais de l'Iſle-de-Ré pour être chargé dans les barques & bâtiments, continue d'être meſuré ſur les marais à la baſſe, qui eſt une meſure de la contenance de trois quarts du boiſſeau de Brouage, à condition que le meſurage s'en fera au boiſſeau de Brouage lors du renverſement dans les barques & bâtiments en charge.

VII. Les Commis du Fermier vérifieront toutes les fois qu'ils jugeront à propos les boiſſeaux ou facs dont on ſe ſervira pour la meſure du ſel, & arrêteront les meſures qu'ils auront trouvé fauſſes, dont ils dreſſeront leurs procès-verbaux qu'ils affirmeront en la maniere accoutumée pardevant les Juges ordinaires de nos fermes, pour être les contrevenants pourſuivis aux termes de l'article IV. du préſent réglement : & ſeront tenus leſdits Commis d'interpeller les Particuliers ſur qui leſdites meſures auront été arrêtées, d'y mettre leurs cachets ; de quoi il ſera fait mention dans les procès-verbaux, ou de leur refus, à peine de nullité.

VIII. Tous les ſels qui s'enleveront des marais de la Rochelle, pays d'Aunys, Poitou & autres lieux où nos droits de Brouage, ou bien ceux de la traite de Charente ſont dûs, enſemble les ſels qui pourroient venir de Bretagne & autres pays, dans les lieux où leſdits droits ſont dûs, continueront d'être meſurés au boiſſeau de Brouage ; & le contre-meſurage tant deſdits ſels que de ceux qui viendront du gouvernement de Brouage & des iſles de Ré & d'Oleron, s'en fera au même boiſſeau à Charente, Marans, Noaillé, Puydrouart, Fontenay, Riberou, Mortagne-ſur-Gironde, & autres lieux & bureaux où le contre-meſurage eſt établi.

IX. Pour éviter les conteſtations qui arrivent journellement ſur les différentes meſures, entre les Voituriers qui vont prendre leur ſel dans les ſalorges permiſes du bas Poitou, pour être tranſporté dans l'étendue de la traite de Charente, & les Commis des bureaux établis ſur les rivieres de la Seure-Nantoiſe & du Lay, & autres paſſages des limites du pays exempt de ladite traite dans ladite province, à celui qui y eſt ſujet ſuivant l'arrêt de notre conſeil du 19. Janvier 1639. & l'article XXXVII. du bail de Domergue, les premiers prétendans que le ſel leur étant vendu dans leſdites ſalorges ſur la meſure des lieux dont ils ignorent le rapport, avec le boiſſeau de Brouage qui ſert à la vérification de leurs ſels dans leſdits bureaux, ils ne peuvent être garans des excédents qui ſe trouvent à leur déclaration : nous voulons qu'à commencer ſix ſemaines après le jour de la publication des préſentes, les Maitres deſdites ſalorges y tiennent un boiſſeau & un demi-boiſſeau de Brouage, duement étalonnés, à la meſure duquel leſdits Voituriers pourront ſi bon leur ſemble ſe faire livrer le ſel, ou bien vérifier la quantité qui leur aura été livrée à la meſure du pays. Ordonnons auſdits Voituriers, de faire à l'avenir la déclaration de leur ſel dans leſdits bureaux de la traite de Charente, ſur le pied du nombre de boiſſeaux de Brouage ; & en cas qu'il ſe trouve des excédents, que le total du ſel ſoit confiſqué aux termes de l'article XXX. du préſent réglement, ſauf le recours, ſi le cas y échet, contre les Maîtres deſdites ſalorges qui auroient manqué de ſe pourvoir au bureau de Brouage.

X. Le boiſſeau de Brouage ſera par la même raiſon établi pour la meſure des ſels qui s'enlevent des marais du bas Poitou, & qui ſont expédiés par acquit à caution des bureaux des cinq groſſes fermes ſur la côte, pour en aſſurer à Marans la deſtination, & le payement de nos droits de Brouage & de la traite de Charente. Faiſons défenſes de ſe ſervir du boiſſeau ordinaire du poids d'environ ſoixante-cinq livres, & aux Commis deſdits bureaux, de libeller autrement qu'à boiſſeau de Brouage leurs acquits à caution pour Marans, où le ſel doit être meſuré & acquitté au même boiſſeau.

Le boiſſeau de Brouage, tant ſur les marais qu'au renverſement dans les barques & navires, & généralement dans tous les meſurages & contre-meſurages établis pour la conſervation de nos droits, ſera rempli avec la pelle coulante, ſans effort, & raſé ſur le champ de maniere qu'il ne reſte grain ſur le bord, conformément aux anciens réglements. Faiſons défenſes à tous Meſureurs, Palayeurs & autres, de plomber en chargeant le boiſſeau, & permettons aux Commis de rompre toutes les meſures qui pourroient ſe donner contre la diſpoſition du préſent article.

XII. Les Jurés-Meſureurs établis ſur les marais de Soubiſe, havres de Brouage, Marennes, riviere de Seudre, la Tremblade, Mornac & autres lieux de cette étendue, devront ſçavoir lire & écrire : ordonnons que ceux qui ſe trouveront avoir été reçûs ſans ſçavoir lire ni écrire, demeureront interdits, à commencer dans ſix ſemaines du jour de la publication ; après lequel temps leurs faiſons défenſes de s'immiſcer à la meſure deſdits ſels, à peine de cent livres d'amende. Faiſons pareillement défenſes aux Juges ordinaires des lieux, d'en recevoir aucuns à l'avenir qui ne ſçachent lire & écrire, à peine d'interdiction, ainſi qu'il a été réglé par ledit arrêt de notre parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1702. Voulons que conformément audit arrêt leſdits Jurés tiennent chacun un livre relié, numéroté & paraphé par le Juge des lieux, ſans frais, dans lequel ils ſeront tenus d'enrégiſtrer exactement ſur le boſſis ou taſſelier, à la fin de chaque journée, en préſence des Journaliers, Palayeurs, Conducteurs du ſel dits Traſſonneurs & autres, la quantité de ſel qu'ils auront levée par nombre de facs de la contenance de quatre boiſſeaux chacun, meſure raſe de Brouage, ſuivant la taille qui en aura été faite, en déſignant l'achenal & marais où il aura été pris, le nom du Propriétaire ou Saunier, & la barque où il aura été chargé.

XIII. Enjoignons expreſſément auſdits Jurés de délivrer au Maître de chaque barque un certificat ſigné d'eux de la qualité de ſel qui aura été levée pour ſon chargement, en déſignant l'achenal & le marais, le nom du Propriétaire ou Saunier, & celui de la barque. Défendons aux Maîtres des barques de ſortir des achenaux, havres ou rivieres où ils auront chargé, ſans être porteurs deſdits certificats, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, ſauf les cas forcés ou imprévus : & ſeront tenus les Maîtres de barque, de remettre leſdits certificats aux Commis qui ſeront prépoſés pour être préſens aux meſurages & renverſement des ſels dans les navires. Voulons que, pour éviter le retardement & faciliter aux Jurés-Meſureurs l'expédition de leurs certificats, il ſoit remis par le Fermier à chacun d'eux par compte, un nombre de billet imprimés, numérotés & paraphés, qui contiendront toute la forme des certificats, & ſur leſquels ils n'auront qu'à remplir la quantité de ſel, les noms, la date & la ſignature ; & ils ſeront tenus de rendre compte deſdits billets toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

XIV. Ordonnons tant auſdits Meſureurs qu'aux Receveurs des Seigneurs & autres Particuliers qui ont des droits ſur le ſel, de délivrer tous les mois aux Commis du bureau de Marennes établis pour nos droits de Brouage, un extrait de leurs regiſtres

ſigné

Digitized by Google

signé & certifié d'eux, comme auſſi communication deſdits regiſtres, ſans déplacer, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par leſdits Commis; & pareillement leſdits Commis donneront à la requiſition des Receveurs des droits particuliers, communication de leurs regiſtres de recette & de déclaration pour les ſels: & en cas que par la comparaiſon faite ſur leſdits états & regiſtres il ſe trouve du ſel déclaré de moins aux bureaux de nos fermes, voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait la fauſſe déclaration en fraude de nos droits, ou leurs cautions, ſoient condamnés à payer par forme de reſtitution de nos droits la ſomme de vingt-quatre livres pour chaque muid de ſel meſure de Brouage, qui ſera trouvé de plus ſur les regiſtres des Meſureurs & des Receveurs des droits particuliers, pourvu néanmoins que l'excédent ſoit au-delà d'un muid; pour raiſon de quoi ils ſeront pourſuivis pardevant les Juges de nos fermes; & ſi l'excédent ne ſe trouve que dans un muid & au-deſſous, ceux qui auront fait la déclaration, & leurs cautions, ſeront ſimplement tenus d'en payer les droits.

XV. Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes tant aux Maîtres de navires, qu'aux Maîtres de barques qui chargent du ſel pour le porter directement à ſa deſtination, de charger dans toute l'étendue de notre ferme de Brouage qu'après avoir pris un congé dans les bureaux, & y avoir acquitté ou aſſuré nos droits, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenants; ce qui aura pareillement lieu pour toutes les barques appellées de bornage, qui chargeront en Seudre ou à Brouage pour renverſer au courault d'Oleron; comme auſſi pour toutes leſdites barques de bornage qui chargeront dans les achenaux d'Oleron, pour renverſer ſoit au courault, ſoit en Seudre, ſoit à Brouage: & quant à celles qui chargeront dans les achenaux de la Seudre ou de Brouage, pour renverſer dans les navires & bâtiments qui ſeront en charge dans la riviere de Seudre & dans le havre de Brouage, nous voulons bien pour la facilité du commerce & éviter le retardement, diſpenſer ſuivant l'uſage les Maîtres deſdites barques, de prendre des congés pour chaque chargement, au moyen des congés qui auront été pris par les Maîtres de navires & bâtiments pour tout le chargement, & au moyen des relatements & certificats établis par les articles XII. XIII. & XIV. de la préſente déclaration. Défendons ſous les mêmes peines de confiſcation, & de trois cents livres d'amende, aux Propriétaires des marais ſalans, & à leurs Sauniers & Préposés, de délivrer le ſel aux Meſureurs, aux Meſureurs de le meſurer, aux Chargeurs ou Traſſonneurs de le tranſporter & verſer dans les barques, & aux Maîtres des barques d'en faire le renverſement dans les bâtiments en charge, qu'entre deux ſoleils, & après qu'il aura apparu des congés de chargement ordonnés par le préſent article, le tout ſuivant les articles V. & VI. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. & l'arrêt de notre conſeil du 17. Avril 1717. Et comme il importe à la facilité du commerce & à la commodité publique, que tous les différens droits qui ſe levent ſur le ſel dans l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Iſle-d'Oleron, ſe perçoivent dans un même lieu, nous défendons à tous Particuliers ayant des droits ſur le ſel dans ladite étendue, de les faire percevoir ailleurs qu'audit lieu de Marennes, où le bureau de nos droits de Brouage eſt préſentement établi.

XVI. Les congés ordonnés par l'article précédent ſeront pris; ſçavoir, pour les ſels qui ſeront chargés dans le havre de Brouage au bureau de déclarations établi dans ladite ville, ou à celui de Marennes, pour ceux qui ſeront chargés dans les autres lieux de l'étendue de Brouage audit bureau de Marennes, pour ceux qui ſeront chargés dans l'Iſle-d'Oleron au bureau de déclarations qui y eſt établi, & pour ceux qui ſeront chargés dans l'Iſle-de-Ré au bureau d'Ars: & ſeront tous leſdits congés remis avec les billets des Jurés-Meſureurs, dans les lieux où il y en a d'établis, aux Capitaines des pataches ou corps-de-gardes tenant lieu de pataches.

XVII. Les ſels qui ſeront voiturés par terre des marais ſalans, ſeront préalablement déclarés & acquittés dans les bureaux, & le meſurage s'en fera ſur leſdits marais, en préſence d'un ou deux Commis ou Gardes qui ſeront à cet effet cotés, leſquels certifieront au dos des acquits la quantité qu'ils auront vu charger, & tiendront la main à ce qu'il n'en ſoit plus chargé que ce qui eſt porté par leſdits acquits. A l'égard des ſels qui ſeront voiturés par mer ou par les rivieres, le meſurage s'en fera, ſoit ſur les marais, ſoit au renverſement dans les barques ou navires, auſſi en préſence d'un ou deux Commis qui ſeront cotés pour la taille deſdites barques & navires, & qui mettront au dos des congés leurs certificats de la quantité chargée, qu'ils feront ſigner par les Marchands, Maîtres de navires ou leurs cautions; ſur leſquels certificats nos droits ſeront acquittés, & le meſurage des ſels voiturés tant par terre que par mer & par les rivieres, ſera pareillement fait en préſence d'un ou deux Commis dans tous les lieux où le contre-meſurage eſt établi, ſoit pour la perception de nos droits de Brouage, ou de la traite de Charente, ſoit pour le contrôle deſdits droits.

XVIII. Enjoignons aux Maîtres de navires, barques & autres vaiſſeaux, à leur arrivée dans les ports, havres & rades de l'étendue de notre ferme des droits de Brouage & de la traite de Charente ſur les ſels, de donner dans les vingt-quatre heures aux Commis du plus prochain bureau une déclaration ſignée d'eux, contenant leurs pays & demeures, le nom & port des vaiſſeaux, & ce qu'ils entendent charger du ſel; & de donner bonne & ſuffiſante caution pour le payement de nos droits, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende, ſuivant l'article V. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680.

XIX. Les Receveurs de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, décerneront leurs contraintes contre les Marchands, Maîtres de barques & navires, & leurs cautions, pour être exécutés comme pour nos propres deniers & affaires: & ſeront les navires, barques & bateaux affectés par préférence au payement de nos droits, nonobſtant leurs privileges, ſaiſies, ventes & reventes qui pourroient avoir été faites, & que le prix en fût dû en tout ou partie, pour lequel ils euſſent été ſaiſis & arrêtés ſuivant l'article VII. dudit titre.

XX. Pourra le Fermier de nos droits, ſes Procureurs, Commis & Gardes, faire jauger avant le chargement les navires & barques qui viendront charger des ſels, pour en reconnoître le port & la contenance, comme auſſi en vérifier le port ſur les paſſeports de l'amirauté que les Maîtres ſeront tenus de repréſenter à cet effet. Pourront pareillement leſdits Commis faire jauger les barques qui ſerviront au tranſport du ſel dans les vaiſſeaux, & faire leurs viſites dans toutes leſdites barques & navires toutes les fois qu'ils jugeront à propos, ſuivant l'article VII. dudit titre.

XXI. En cas que les bâtiments n'aient pas pris leur pleine charge, leſdits Commis ſeront de nouveau la jauge de ce qui ſera demeuré à vuide, & ils ſeront tenus de libeller dans leurs acquits la contenance de chaque bâtiment, s'il a été chargé à

Digitized by Google

plein, ou bien le nombre de tonneaux qui seront restés à vuide.

XXII. Les Maîtres des navires & barques, & leurs cautions, seront également obligés au payement des droits pour la quantité de sel qu'ils auront déclaré en premier lieu vouloir charger, suivant l'article XIX. du présent réglement, & pour celle qui se trouveroit avoir été chargée de plus, suivant les certificats de mesurage : voulons qu'au défaut de donner bonne & suffisante caution, lesdits Maîtres soient tenus de consigner avant le chargement, entre les mains du Receveur, le montant des droits du nombre de muids de sel que le navire aura été estimé pouvoir contenir à pleine charge.

XXIII. Les Maîtres des navires & barques, & leurs cautions, seront tenus après la cargaison faite, de déclarer au bureau la quantité de sel chargé, & de l'affirmer pardevant les Receveurs & Contrôleurs de nos droits, suivant l'article IX. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. lesquelles déclarations & affirmations seront vérifiées sur les congés du bureau, les billets des Mesureurs, les certificats de jauge, & ceux de mesurage ; & après que tout aura été trouvé conforme, nos droits seront acquittés, & l'acquit de payement délivré. Faisons défenses aux Maîtres des navires & barques de mettre à la voile auparavant, à peine de confiscation, de quoi leurs cautions seront personnellement responsables.

XXIV. En cas d'avis ou soupçon de fraude sur le chargement des barques & navires, pourront le Fermier de nos droits, ses Commis & Préposés, faire procéder au remesurage du sel, soit dans les lieux du chargement ou dans les rades, havres & rivieres où les bâtiments pourront aller après le chargement, & sans que lesdits Commis soient tenus d'y procéder dans les vingt-quatre heures des déclarations & affirmations, comme il est prescrit par l'article X. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. à quoi nous avons dérogé pour ce regard seulement. Voulons que ledit mesurage soit fait au boisseau de Brouage par un des Mesureurs-Jurés, en présence du Juge des fermes, s'il y en a, sinon du plus prochain Juge ordinaire des lieux, & que le Maître du navire ou de la barque soit interpellé d'y être présent, lequel Juge en dressera son procès-verbal qui sera signé de lui, du Mesureur-Juré, des Commis ou Gardes, & du Maître, de l'absence ou refus duquel il sera fait mention, le tout à peine de nullité ; & en cas qu'il n'y ait point de fraude, le Fermier de nos droits sera tenu de porter les frais du remesurage ou du retardement.

XXV. Pourront les Fermiers, ses Commis & Préposés, pour la plus prompte expédition des barques de l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-de-Ré, qui navigent ordinairement dans les rivieres de Charente & Marans, convenir avec les Maîtres ou Propriétaires desdites barques, de la fixation de leur port de sel, après que la véritable contenance en aura été reconnue ; suivant laquelle fixation nos droits de Brouage seront acquittés, sans que ladite fixation puisse avoir lieu, ni pour nos droits de Brouage dans les bureaux de Marennes & d'Ars-en-Ré, lorsque les mêmes barques serviront au transport & renversement du sel bord à bord des navires dans l'étendue desdits bureaux, ni pour nos droits de la traite de Charente dans le bureaux de Charente & Marans, dans lesquels cas nos droits seront acquittés suivant les certificats du mesurage. N'entendons que, sous prétexte de la fixation, les Maîtres desdites barques puissent se dispenser de prendre des congés du bureau avant le chargement, & des billets des Jurés-Mesureurs, de la quantité de sel levé sur les marais, comme il est prescrit par les articles XIV. XVI. & XVII. du présent réglement. Voulons que nonobstant la fixation, le Fermier, ses Commis & Préposés, puissent remettre à la taille quand bon leur semblera les barques fixées, & leur faire acquitter nos droits de Brouage suivant le mesurage qui en sera fait. Enjoignons auxdits Commis des droits de Brouage, de libeller dans leurs acquits si la barque a été acquittée suivant la fixation ou suivant le mesurage : & attendu que les barques dont la fixation est suivie dans les bureaux de Marennes & d'Ars, y payent également nos droits de Brouage pour le montant de leur fixation, soit qu'elles chargent la quantité fixée ou une moindre quantité, voulons pareillement que celles qui auront acquitté sur le pied de leur fixation suivant leurs acquits de Marennes ou d'Ars, ne soient sujettes à aucun supplément de droits de Brouage dans les bureaux de Charente, Marans & autres, pour raison des excédents qui se trouveroient par rapport à la fixation, lors du mesurage qui se fait dans lesdits bureaux pour l'acquittement des droits de la traite de Charente.

XXVI. Pour obvier aux fraudes qui se font jusqu'à présent commises par les Maîtres des barques, qui, d'intelligence avec les Commis & Gardes préposés à la taille des sels, déguisent le véritable nom de leurs barques, pour ôter la connoissance de leur port ; nous voulons que les Maîtres ou Propriétaires des barques, de l'étendue du gouvernement de Brouage & de l'Isle-de-Ré, lesquels servent tant à la navigation des sels, qu'au transport au bord des navires, & celles qui seront ensuite fabriquées pour le même usage dans ladite étendue, soient tenus de faire enrégistrer dans les bureaux de Marennes & d'Ars, une fois pour toutes, une déclaration signée d'eux, contenant le nom de chaque barque, sa contenance à pleine charge en nombre de muids mesure rase de Brouage, le nom du Maître & le lieu de leur demeure, laquelle contenance sera vérifiée en présence du Fermier, ses Commis & Préposés, qui feront mention à la marge de chaque article, du port qui aura été reconnu : enjoignons auſdits Maîtres des barques, d'y faire mouler ou graver en gros caracteres derriere la poupe le nom de chaque barque, sans qu'il puisse dans la suite être changé sous prétexte de changement de Maître ou autrement, auſſi long-temps qu'une même barque demeurera dans la dépendance du même havre, port, riviere ou achenal. Voulons qu'à chaque changement de Maître dans un même lieu, il en soit fait déclaration au bureau de Marennes & d'Ars, pour en être tenu note sur le regiſtre ; & en cas de changement de lieu ou dépendance de ladite étendue de Brouage & Isle-de-Ré, qu'il en soit fait nouvelle déclaration dans la forme ci-deſſus prescrite, avec le nouveau nom qui pourroit avoir été donné.

XXVII. La disposition de l'article précédent sera exécutée dans six semaines du jour de la publication des présentes, pour les barques qui se trouveront alors dans les havres, ports, rivieres & achenaux, d'où elles dépendent, & dans pareil terme à compter du jour du retour, pour celles qui se trouveront dehors ; après lequel temps voulons que les barques dont les Maîtres n'auront pas satisfait à cette disposition, soient interdits de toute navigation & transport de sel, jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés ; ce qui aura pareillement lieu, tant pour les barques qui seront conſtruites à l'avenir à cet usage, que pour celles qui pourroient changer de lieu ou de dépendance. Voulons que les Maîtres des barques de sel & autres, qui en fraude de nos droits auront déguisé ou falſifié le nom desdites barques & leur contenance, soient condamnés à la confiscation tant des barques que du sel, avec amende de trois cents livres.

Digitized by Google

XXVIII. Comme nous sommes informés que différens Marchands de sel établis à Mortagne-sur-Gironde, direction de la Rochelle, dans la vue de rompre les mesures qu'on pourroit faire prendre du côté de Mortagne, pour observer le déchargement & mesurage des sels qu'ils y font venir, affectent de prendre à Marennes leurs acquits de Brouage pour la destination supposée de Bordeaux, ce qui a donné lieu à des fraudes considérables qui se font faites tant des droits de Brouage que de ceux de la traite de Charente, dûs à Mortagne, par intelligence avec les Commis dudit lieu; nous faisons très-expresses inhibitions & défenses aux dits Marchands de Mortagne, Maîtres de barques & à tous autres, de faire entrer aucunes barques de sel dans l'achenal dudit Mortagne, à moins que la destination n'en ait été précisément déclarée pour ledit lieu, suivant les acquits pris à l'enlevement, & dont il sera fait mention dans ceux qui seront délivrés à Mortagne & sur les registres du bureau, à peine contre les Marchands & Maîtres de barques, de confiscation tant des barques que du sel, & de trois cents livres d'amende, & de révocation absolue contre les Commis qui auroient laissé entrer ou décharger du sel à Mortagne contre la disposition du présent article, sauf plus grandes peines en cas de connivence reconnue.

XXIX. Pour éviter les difficultés qui peuvent arriver à l'occasion des déchets dans les bureaux de Charente, Marans, Mortagne-sur-Gironde, Bordeaux & Libourne, il est d'usage en cas de déchet, de faire acquitter nos droits de la traite ou ceux du convoi ou de la comptablie de Bordeaux, sur le pied de la quantité de sel portée par les acquits des droits de Brouage, sans égard au déchet; & pour ôter aux Maîtres des bâtiments & barques tout prétexte de prendre des excédents de charge à Brouage, pour ne point tomber en déchet à leur arrivée dans lesdits bureaux, nous avons jugé à propos de régler un déchet ordinaire, tel qu'il nous a paru juste & convenable suivant le trajet que les sels auroient à faire; sçavoir, de l'étendue du gouvernement de Brouage & des isles de Ré & Oleron à Charente & à Marans, un boisseau par muid mesure rase de Brouage, faisant la vingt-quatrieme partie; de ladite étendue à Mortagne-sur-Gironde & Blaye, Libourne & Bordeaux, un boisseau & demi par muid faisant la seizieme partie; & de la même étendue à Riberou, le demi-boisseau par muid, faisant la quarante-huitieme partie: & quant aux sels qui seront enlevés des marais salans des Sables-d'Olonne, Talmont & autres lieux de la côte du bas Poitou pour Marans, le déchet en sera réglé sur le pied d'un boisseau par muid, faisant la vingt-quatrieme partie. Voulons qu'en cas de déchet de nos droits de la traite de Charente, ou du convoi & comptablie, soient acquittés dans lesdits bureaux; *sçavoir*, pour les barques qui se trouveront en déchet extraordinaire ou plus fort que celui ci-dessus réglé, sur le pied de la quantité portée par les acquits des droits de Brouage, en déduisant sur ladite quantité le montant du déchet ordinaire, dont il ne sera payé aucuns droits; & pour celles qui pourroient être en moindre déchet que celui ci-dessus réglé, sur le pied de la quantité qui sera trouvée au mesurage dans lesdits bureaux: n'entendons qu'il soit fait aucune déduction de déchet pour les barques qui auront acquitté les droits de Brouage sur le pied de leur fixation, pour passer ensuite dans les rivieres de Charente ou Marans, lesquelles barques en cas de déchet, acquitteront les droits de la traite de Charente sur le pied de la quantité de sel portée par leurs acquits de Brouage.

XXX. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Maîtres de navires & barques, Voituriers & Conducteurs par terre, & à tous autres Particuliers qui feront enlever des sels dans l'étendue de nos droits de Brouage, ou qui en feront entrer dans l'étendue de nos droits de la traite de Charente, d'en faire charger, voiturer ou transporter une plus grande quantité que celle portée en leurs déclarations & dans les congés & acquits qui leur seront délivrés; & en cas qu'il s'en trouve une plus grande quantité lors du remesurage qui en pourra être fait, soit dans les lieux du chargement ou de destination, tant par terre que par eau, soit dans les lieux de passage & bureaux où les mesurages & contre-mesurages sont établis, déclarons tous les sels, tant ceux déclarés que les excédents, confisqués au profit du Fermier, ensemble les navires, bateaux, charrettes, chevaux & autres montures. Et seront les Conducteurs & complices de la fraude condamnés solidairement en l'amende de trois cents livres, suivant l'article XI. du titre des droits de Brouage de notre ordonnance de 1680. Voulons néanmoins que, si l'excédent se trouve au-dessous de la dixieme partie de la quantité déclarée, il n'y ait que ledit excédent qui soit confisqué avec amende arbitraire, à l'exception des sels du gouvernement de Brouage & de l'Isle-d'Oleron, qui auront été chargés dans les barques sans autre mesure que celle des sacs, suivant la faculté accordée par l'article VI. de la présente déclaration; auquel cas les droits dûs tant à Brouage qu'au lieu de la destination, seront simplement payés sur l'excédent au-dessous du dixieme, attendu la variation que le sac plus ou moins fec ou usé peut apporter dans la contenance. Enjoignons aux Commis du bureau de Marennes d'expliquer dans leurs acquits si la mesure aura été faite au boisseau de Brouage ou au sac, & le nombre de boisseaux que contient le sac, suivant l'évaluation réglée par ledit article VI.

XXXI. La disposition de l'article précédent aura lieu, tant dans l'étendue de nos droits de Brouage & de la traite de Charente, que dans les ports de Guyenne & autres provinces du royaume où le transport & commerce du sel se trouve permis: & sera l'évaluation faite du muid de Brouage aux mesures desdites provinces; sçavoir, à Bordeaux & Libourne, à raison d'une pipe & demie mesure de Bordeaux pour un muid de Brouage; dans les ports où la mesure du minot est en usage, à raison de deux muids & demi de Brouage pour un muid mesure de Paris; & dans les autres ports où l'on se sert de differentes mesures ou rasieres, à raison du poids de deux mille livres par muid de Brouage, de la contenance de vingt-quatre boisseaux, sur le pied de quatre-vingt-trois à quatre-vingt-quatre livres par chacun boisseau, suivant le poids qu'il peut rendre le plus communément dans les ports éloignés, eu égard au déchet. Dérogeons à l'arrêt de notre conseil du 25. Octobre 1723. seulement pour ce qui se trouveroit contraire au présent article & au précédent.

XXXII. Nous ayant été représenté que, sous prétexte de l'article IV. de notre déclaration du 21. Avril 1705. par lequel il est défendu à tous les Marchands de sel dans les pays exempts ou rédimés des droits de gabelles, d'en vendre à d'autres qu'à gens connus, ou sur les certificats des Curés & Juges des lieux, les habitants des paroisses exemptes de nos droits de la traite de Charente, & situées dans les quatre lieues des rivieres de la Seure-Nantoise & du Lay en bas Poitou, où sont les limites desdits droits établis par l'arrêt de notre conseil du 19. Janvier 1639. & confirmés par l'article CCVII. du bail de Fauconnet, sur le sel qui passe entre lesdites rivieres, se sont dispensés de l'o-

Digitized by Google

bligation où ils ſont ſuivant ledit arrêt, de prendre des congés du Fermier dans les bureaux établis ſur leſdites rivieres & paſſages, pour le ſel qu'ils vont chercher dans les ſalorges pour leur proviſions, ſe contentans de prendre des certificats de leurs Curés ou Vicaires, qui ne gardent aucun ordre; ce qui donne lieu auſdits habitants de faire des amas de ſel ſur les limites du pays exempt, d'où ils répandent en fraude dans l'étendue de ladite traite, & même dans l'étendue des dépôts qui en ſont voiſins, & juſques ſur la frontiere de nos pays de gabelles, contre la diſpoſition tant dudit arrêt de 1639. que de ceux des 25. Mai 1641. 2. Décembre 1660. & 28. Décembre 1666. portant défenſes de tenir aucun magaſin & entrepôt de ſel dans les villes, bourgs & villages proche des quatre lieues tant en-deçà qu'au-delà deſdites rivieres, à peine de confiſcation du ſel, chevaux, mulets & charrettes, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants: & attendu que ladite déclaration, en aſſujettiſſant des Marchands-Vendeurs de ſel dans les pays rédimés ou exempts de gabelles, à n'en vendre qu'à gens connus, n'a point entendu diſpenſer les habitants, acheteurs & proviſionnaires des paroiſſes ſituées ſur les limites de l'étendue de la traite de Charente, des formalités établies par les réglements pour la conſervation des droits de ladite ferme, nous voulons que leſdits arrêts des 19. Janvier 1639. 25. Mai 1641. 2. Décembre 1660. & 28. Décembre 1666. ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux habitants des paroiſſes & lieux ſitués dans les quatre lieues de chaque côté deſdites rivieres & paſſages, ſur les limites de l'étendue de la traite de Charente, de faire aucun entrepôt & magaſin de ſel dans leſdits lieux, à peine de confiſcation du ſel, chevaux, mulets & charrettes, & trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenants; & afin d'ôter aux habitants des paroiſſes ſituées dans les quatre lieues des limites en dedans du pays exempt, la facilité qu'ils auroient de faire des entrepôts ſur leſdites limites, nous ordonnons, conformément audit arrêt de 1639. que la proviſion de ſel deſdits habitants demeurera réglée à deux boiſſeaux par an meſure raſe de Brouage, pour chaque feu & ménage compoſé de huit perſonnes, & ainſi à proportion; & qu'il ſera pris avant l'enlevement & tranſport du ſel de proviſion, de billets ou congés des Commis du Fermier dans le bureau le plus prochain, ſur leſdites rivieres & paſſages, leſquels leur ſeront délivrés ſans autres frais que ceux du papier timbré, & ſur les certificats que leſdits habitants ſeront tenus de rapporter de leurs Curés, pour être retenus dans leſdits bureaux où les congés ſeront délivrés en conſéquence & enregiſtrés. Faiſons défenſes auſdits habitants de tranſporter aucun ſel dans les quatre lieues du pays exempt, même celui de leurs proviſions, ſans être munis deſdits congés: comme auſſi à tous Particuliers de prendre du ſel dans les ſalorges du pays exempt, pour être tranſporté dans les lieux ſujets à la traite au-delà deſdites rivieres & paſſages, qu'après qu'il en aura été fait déclaration au bureau le plus prochain où il ſera délivré des congés, à la charge d'amener le ſel par le même bureau pour y être meſuré, & nos droits acquittés; déclarant obliques tous autres chemins & paſſages que ceux où nos bureaux ſont établis ſuivant l'arrêt du 2. Décembre 1660. le tout ſous les peines ci-deſſus portées. Permettons aux Fermiers, conformément auſdits arrêts des 25. Mai 1641. & 28. Décembre 1666. de faire faire par leurs Commis & Gardes toutes recherches & perquiſitions néceſſaires dans tous les bourgs & villages exempts ou non exempts, compris dans les quatre lieues de chaque côté deſdites rivieres de la Seure & du Lay, & d'y ſaiſir & arrêter le ſel qui ſera trouvé en contravention, enſemble les chevaux, mulets & charrettes qui auront ſervi à le tranſporter: faiſons très-expreſſes défenſes aux Seigneurs des paroiſſes & à tous autres Particuliers, de troubler directement ou indirectement leſdits Commis dans l'exercice de leurs viſites & fonctions, ſous peine de déſobéiſſance, & de répondre perſonnellement de tous dommages & intérêts de notre Fermier: & pour donner à notredit Fermier, & à ſes Commis & Prépoſés dans leſdits bureaux de la traite de Charente, une connoiſſance particuliere des habitants des paroiſſes du pays exempt, ſituées dans les quatre lieues des limites, nous enjoignons aux Collecteurs des tailles deſdites paroiſſes, ſous peine de quarante livres d'amende, de délivrer au plus tard dans le mois de Février de chaque année, au Receveur du bureau auquel leſdites paroiſſes répondent, une copie de leur rôle certifiée d'eux, contenant le nom des habitants, avec l'état de chaque feu & ménage.

XXXIII. Les Meſureurs de ſel établis à Charente & à Marans, avec commiſſion de notre Fermier pour le meſurage des ſels, qui doivent acquitter dans leſdits bureaux nos droits de la traite de Charente, jouiront de toutes exemptions de collecte & impoſition de taille, aux mêmes termes & réſerves qui ſont accordés à tous Employés de nos fermes par l'article XI. du titre commun de notre ordonnance de 1681. encore qu'ils n'euſſent aucuns gages de notre Fermier, à la charge de prêter ſerment par-devant le Juge de nos fermes, & de faire enrégiſtrer leurs commiſſions aux greffes des élections. Et en cas qu'il ſoit contrevenu au préſent article, voulons que ſur la plainte qui en ſera faite ſans retardement au ſieur Commiſſaire départi en la généralité de la Rochelle, leſdits Meſureurs ſoient par lui déchargés en vertu des préſentes, & d'autres Collecteurs nommés d'office à la place deſdits Meſureurs; le tout aux riſques, périls & fortunes des Officiers des élections, habitants des villes & paroiſſes, Aſſeeurs & Collecteurs qui les auront mal-à-propos compris dans les rôles. Voulons que le nombre deſd. Meſureurs ſoit réglé dans chacun deſd. bureaux par ledit Sr. Commiſſaire départi.

XXXIV. Nous renouvellons par ces préſentes à l'égard de nos droits de Brouage & de la traite de Charente ſur le ſel, les peines portées par nos déclarations des 20. Septembre 1721. & 12. Octobre 1715. tant contre les Commis & Gardes qui, d'intelligence & moyennant une ſomme d'argent ou autre récompenſe équivalente, ſeroient convaincus d'avoir participé à la fraude des droits de nos fermes, que contre les Marchands, Voituriers & tous autres Particuliers qui auroient pratiqué de pareilles intelligences avec leſdits Commis & Gardes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer (même en temps de vacations) & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglements & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le troiſieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu au conſeil, *le Peletier*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées

Digitized by Google

Regiſtrées en la cour des aides, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès ſieges des généralités de Poitiers & la Rochelle, du reſſort de ladite cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi èſdits ſieges, d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-ſept Novembre mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé* Robert.

Collationné à l'original par nous Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

ARRE S T du Conſeil d'Etat du Roi, du 24. Septembre 1726. & Lettres-Patentes ſur icelui, données à Fontainebleau le 19. Novembre 1726. qui ordonnent que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger du ſel dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & d'Oleron, & dans les ports de Poitou, Aunys & Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, prendront des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples. Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 24. Octobre 1724. par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Maîtres des bâtiments & barques qui chargeront des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports de Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, continueront de prendre dans les bureaux de l'enlevement des acquits à caution, & de faire par leurs cautions leurs ſoumiſſions de rapporter au temps qui leur aura été preſcrit par les acquits, un certificat de décharge contenant le nombre de raſieres de deux cents cinquante livres chacune, que le total aura produit; & que faute par leſdits Maîtres & leurs cautions, de rapporter ledit certificat à raiſon de huit raſieres de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qui aura été chargé au lieu de l'enlevement, ſuivant l'acquit à caution, leſdits Maîtres & leurs cautions ſeront condamnés à l'amende de quatre cents livres pour chaque muid de Brouage non contenu aux certificats de deſcente, & ainſi à proportion ſur le pied de l'évaluation ci-deſſus marquée. Et ſur les remontrances faites à Sa Majeſté par les Négociants de l'étendue du gouvernement de Brouage, qu'ils ne ſont ordinairement que Commiſſionnaires pour ces ſortes de chargements; qu'ils ne peuvent répondre de la conduite des Maîtres qui leur ſont adreſſés, tant par les Marchands de la Rochelle que des ports ci-deſſus déſignés; que juſqu'à préſent ils n'ont point été inquiétés pour le rapport de ces décharges, & n'ont point été garans d'autres choſes que du payement des droits de Brouage, & des fraudes qui pourroient ſe commettre ſur les lieux, & non ailleurs; & que ſi le réglement du 24. Octobre 1724. étoit exécuté contr'eux, ils ſeroient obligés de ceſſer tout commerce avec les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples. Vu la réponſe des Fermiers généraux, contenant que l'arrêt du 24. Octobre 1724. a été rendu dans la vue de remédier aux fraudes & verſements qui ſe faiſoient ſur les côtes du pays des gabelles en Normandie & en Picardie, par les Maîtres des barques qui alloient charger des ſels pour la deſtination de ces quatre ports, ſur des acquits à caution qui leur étoient délivrés dans les bureaux de Brouage, & dont les décharges n'étoient ni rapportées ni ſuivies; que ce réglement ne contient d'autres diſpoſitions que les régles ordinaires de la régie ſur le fait des acquits à caution lors de l'enlevement des marchandiſes dont il s'agit d'aſſurer la deſtination, & que l'amende a été proportionnée au préjudice conſidérable que de pareils verſements pouvoient faire à la ferme des gabelles; que néanmoins, pour concilier l'intérêt de la régie avec le commerce des Négociants de Brouage, ils eſtimoient que l'on pourroit aſſujettir les Négociants & les Maîtres des bâtiments des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qui vont charger des ſels dans l'étendue de Brouage, à prendre un congé dans le bureau du départ, d'y faire leur ſoumiſſion, & donner caution d'y amener la quantité de ſel qui aura été chargée ſuivant les acquits, & à raiſon de huit raſieres de deux cents cinquante livres chacune pour chaque muid de Brouage, ſuivant l'évaluation faite par l'arrêt du 24. Octobre 1724. eu égard au déchet ordinaire qui peut être cauſé par le tranſport; & ordonner que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire, eux & leurs cautions ſeront condamnés à l'amende de quatre cents livres pour chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins: qu'au moyen de ces précautions il ne paroît point d'inconvénient de diſpenſer les Marchands de Brouage, de ſe rendre caution pour la deſtination de ces ports, & du ſoin d'en ſuivre la deſtination. Oui le rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, Contrôleur général des finances. Le Roi en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des ſels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, iſles de Ré & Oleron, & dans les ports de Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs ſoumiſſions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit raſieres de ſel de deux cents cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils juſtifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils ſeront tenus de repréſenter à cet effet. Veut Sa Majeſté, que faute par leſdits Maîtres d'y ſatisfaire dans le terme qui ſera preſcrit, eux & leurs cautions ſoient pourſuivis pardevant les Juges des traites dans le reſſort deſquels ſe trouvera le bureau où la ſoumiſſion aura été faite, & qu'ils ſoient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui ſe trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainſi à proportion ſuivant l'évaluation ci-deſſus marquée. Fait Sa Majeſté défenſes aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns ſels pour la deſtination deſdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront. Ordonne Sa Majeſté qu'au moyen des congés & ſoumiſſions ci-deſſus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des ſels pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, ſeront diſpenſés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux du chargement. Et ſeront pour l'exécution du préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Septembre mil ſept cent vingt-ſix. Collationné. *Signé* Ranchin.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, Salut. Nous avons ordonné par l'arrêt rendu en notre conseil d'état le 24. Septembre 1726. que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des sels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, îsles de Ré & Oleron, & dans les ports du Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la destination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, seront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux desdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs soumissions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit rasieres de sel de deux cents cinquante livres pesant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils justifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils seront tenus de représenter à cet effet ; voulant que faute par lesdits Maîtres d'y satisfaire dans le terme qui sera prescrit, eux & leurs cautions soient poursuivis pardevant les Juges des traites dans le ressort desquels se trouvera le bureau où la soumission aura été faite ; & qu'ils soient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui se trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainsi à proportion suivant l'évaluation ci-dessus marquée ; faisant défenses aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns sels pour la destination desdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils seront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront : nous avons ordonné qu'au moyen des congés & soumissions ci-dessus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des sels pour la destination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, seront dispensés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux du chargement : & pour l'exécution dudit arrêt nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt dont extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main ordonnons que les Maîtres des bâtiments & barques qui voudront charger des sels dans l'étendue du gouvernement de Brouage, îsles de Ré & Oleron, & dans les ports du Poitou, d'Aunys & de Bretagne, pour la destination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, seront tenus de prendre préalablement des congés dans les bureaux desdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, d'y faire leurs soumissions, & de donner caution d'amener dans le port du départ huit rasieres de sel de deux cents cinquante livres pesant chacune, pour chaque muid de Brouage qu'ils justifieront avoir chargé par les acquits des bureaux de l'enlevement, qu'ils seront tenus de représenter à cet effet. Voulons que faute par lesdits Maîtres d'y satisfaire dans le terme qui sera prescrit, eux & leurs cautions soient poursuivis pardevant les Juges des traites dans le ressort desquels se trouvera le bureau où la soumission aura été faite, & qu'ils soient condamnés à l'amende de quatre cents livres par chaque muid de Brouage qui se trouvera de moins que la quantité portée aux acquits, & ainsi à proportion suivant l'évaluation ci-dessus marquée : faisons défenses aux Commis des bureaux de l'étendue du gouvernement de Brouage & des ports de Poitou, de l'Aunys & de Bretagne, d'expédier aucuns sels pour la destination desdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, qu'après que le congé leur aura été remis, duquel ils seront tenus de faire mention dans les acquits qu'ils expédieront. Ordonnons qu'au moyen des congés & soumissions ci-dessus marquées, les Maîtres des bâtiments qui chargeront des sels pour la destination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, seront dispensés à l'avenir de prendre des acquits à caution dans les bureaux des lieux de chargement. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglements & lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la cour des aides, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & ordonné copies collationnées d'icelles être incessamment envoyées ès sieges des bureaux des traites de Niort, Fontenay-le-Comte, Sables-d'Olonne, Civray, la Rochelle & Tonnay-Charente, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenant : enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi esdits sieges, d'y tenir la main & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-trois Décembre mil sept cent vingt-six. Collationné. Signé *Olivier.*

Collationné aux originaux par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

EDIT du Roi, portant ſuppreſſion des greniers à ſel établis dans la ville de Saint-Calais, & dans les bourgs de Bourgueil & Bony ; établiſſement de nouveaux greniers dans les villes de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Malesherbes ; création d'Officiers pour former les juriſdictions deſdits greniers ; & réglement pour l'arrondiſſement des reſſorts des autres greniers des directions d'Angers, Tours & Bourges, & partie de celles d'Orléans : donné à Verſailles au mois de Juin 1727. regiſtré en la cour des aides.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, Salut. Nous avons par différens édits rectifié les reſſorts des greniers à ſel dans pluſieurs directions de nos grandes gabelles ; & les avantages que nos peuples en ont reçus nous engagent à continuer cet ouvrage dans les autres directions, à meſure que par un examen exact nous aurons connu les défectuoſités des reſſorts de leurs greniers. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Supprimons & éteignons le grenier à ſel établi en la ville de Saint-Calais, celui établi au bourg de Bourgueil, & celui établi au bourg de Bony ; enſemble les offices créés dans leſdits greniers ; ordonnons que les pourvus d'iceux repréſenteront pardevant le ſieur Contrôleur général de nos finances les quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété deſdits offices, pour, ſur ſon rapport, être procédé en notre conſeil à la liquidation des ſommes payées par leſdits Officiers pour l'acquiſition deſdits offices, & être enſuite par nous pourvu à leur rembourſement.

Digitized by Google

ART. II. Ordonnons qu'à commencer au premier du mois d'Octobre prochain, il soit à la diligence de Pierre Carlier, Adjudicataire de la ferme générale de nos gabelles de France, établi un grenier à sel dans la ville de Vihiers, généralité de Tours, élection de Montreuil-Bellay ; un autre grenier dans la ville de Loudun, même généralité, chef-lieu de l'élection de Loudun ; un troisieme dans la ville de Mirebeau, même généralité, élection de Richelieu ; & un quatrieme dans la ville d'Aubigny, généralité & élection de Bourges.

ART. III. Ordonnons auſſi, du conſentement de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, premier Prince de notre ſang, qu'il ſoit pareillement établi un grenier à ſel dans le bourg de Soizy-Malesherbes, généralité d'Orléans, élection de Pithiviers.

ART. IV. Voulons que les reſſorts deſdits greniers de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Soizy-Malesherbes, enſemble ceux des greniers d'Angers, Candé, Ingrande, Saint-Florent-le-Vieil, Cholet, Briſſac, Saumur, Beaufort, Beaugé, la Flèche, Chinon, Richelieu, Sainte-Maure, la Haye, Preuilly, Tours, Langeais, Neuvy,, Montoire, Montdoubleau, Vendôme, Herbault, Amboiſe, Montrichard, Loches, Buzançois, Argenton, Iſſoudun, la Châtre, Saint-Amand, Bourges, Selles, Vierzon, Dun-le-Roi, Sancoins, Villequier, Sancerre, la Charité, Coſne, Clamecy & Saint-Fargeau, ſoient à l'avenir compoſés des villes, bourgs, paroiſſes & hameaux dénommés dans les XLVI. articles ſuivans, & de leurs annexes & dépendances généralement quelconques, ſous quelque titre ou dénomination qu'elles puiſſent être connues, & encore qu'elles ne ſoient expreſſément énoncées eſdits articles, ou qu'elles y ſoient omiſes, quoique ci-devant employées dans les états de dénombrement de noſdites gabelles, par un article diſtinct & ſéparé ; & ce de maniere que chaque lieu avec ſes dépendances, reſſortiſſe en entier au grenier auquel il eſt ſubordonné par le préſent édit ; ſans qu'une partie deſdits lieux puiſſe dépendre d'un grenier, & l'autre partie d'un autre grenier.

ART. V. Voulons en conſéquence que le reſſort dudit grenier d'Angers, continue d'être de vente volontaire pour la ville d'Angers & ſes fauxbourgs ſeulement, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Andart.	Maignane (la).	St. Jean-des-Manvrais.
Aurillé.	Marſaulaie (la).	St. Lambert-de-la-Potterie.
Beaucouzé.	Membrolle (la).	St. Laud.
Behouart.	Meurs.	St. Leger-des-Bois.
Bohale (la).	Montreuil-Belfroi.	St. Leonard.
Bouchemaine.	Moſé.	St. Martin-du-Fouilloux.
Bourg.	Pelouaille.	St. Mathurin.
Brain.	Pleſſis-Gramoire (le).	St. Maurille-des-Ponts-de-Cée.
Briollai.	Pleſſis-Macé (le).	St. Nicolas.
Briſſarre.	Preuilé.	St. Sanſon.
Cantenai.	Proniers.	St. Silvain.
Champigné.	Rablai.	Savenieres.
Châteauneuf.	St. Aubin-de-Luigné.	Sarigné.
Cheffes.	St. Aubin des Ponts de Cée.	Seaux
Corzé.	St. Auguſtin.	Seche & Mateſon.
Dagueniere (la).	St. Barthelemi.	Selliers.
Denée.	St. Clement-de-la-Place	Soiges.
Epiré.	Ste. Croix-de-Rochefort.	Souceles.
Erigné.	Ste. Gemme-ſur-Loire.	Soulaires.
Ecouffant.	St. Jacques.	Tiercé.
Eſcouflé.	St. Jean-de-l'Iniere.	Thorigné.
Eſtriché.	St. Jean-des-Marais.	Trelazé.
Feneu.		Ville-l'Evêque.
Fondon.		
Juigné.		
Juigné-ſur-Loire.		
Juvardeil.		
Lefaieres.		

ART. VI. Le reſſort dudit grenier de Candé continuera de même d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes, & lieux ci-après nommés.

CANDÉ, Ville & Fauxbourgs.

Andigné.	Chazé-ſur-Argots.	nois (le).
Angrie.	Cornuaille (la).	Marans.
Beſcon.	Freigné.	Neuville & Gré.
Brain-ſur-Longuenée.	Gené.	Pouezre (la).
Challain.	Iré-le-Bourg.	Sainte-Gemme.
Chapelle-ſur-Oudon (la).	Lion-d'Angers (le).	Segré & la Magdelaine.
	Loire.	Vern.
	Louroux Beſancon.	

ART. VII. Le reſſort dudit grenier d'Ingrande continuera de même d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

INGRANDE, Ville & Fauxbourgs.

Chalone.	St Auguſtin-des-Bois.	St. Lambert-du-Lattai.
Champtocé.	St Chriſtine.	St. Laurent-de-la-Plaine.
Chaudefond.	St. George.	St. Sigiſmond.
Chateaupanne.	St. Germain-des-Prées.	Villemoiſant.
Eſſarts (les).		
Jumellere (la).		
Petit-Paris (le).		

ART. VIII. Le reſſort dudit grenier de Saint-Florent-le-Vieil continuera de même d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

ST. FLORENT-LE-VIEIL, Ville & Fauxbourgs.

Beaupreau.	Marillais (le).	St. Laurent-du-Mottai.
Beauſſe.	Menil (le).	St. Lezin, & la Chapelle-Rouſſelin
Boiſſiere St. Florent (la).	Montjean.	St. Martin.
Botz.	Montrevaux.	St. Pierre de Montelimart.
Bourſſié.	Nevi.	St. Quentin.
Champtoceau.	Pin (le).	St. Remy.
Chapelle-Saint-Florent (la).	Pommeraye (la).	Salle (la), & la Chapelle-Aubri.
Chaudron.	Poiteviniere (la).	Tillieres
Chauſſiere (la).	Puiſet & le Doté (le).	Varenne (la).
Drain.	St. Chriſtophle-de-la-Couperie.	Villeneuve.
Fief-Sauvain (le).	St. Criſpin.	
Fuiſſet (la).	St. Laurent-des-Autels.	
Landemont.		
Lyré.		

ART. IX. Le reſſort dudit grenier de Cholet continuera de même d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

CHOLET, Ville & Fauxbourgs.

Andrezé.	Mazieres.	St. Macaire.
Blouere (la).	Melié.	St. Philbert.
Chanteloup.	Montfaucon.	St. Pierre-de-Chemillé.
Chapelle-du-Genet (la).	Plaine (la).	Tour-Landri (la).
Chemillé.	Renandiere (la).	Tremantine.
Jallais.	St Georges-du-Puy de la Garde.	Vezins.
Jubaudiere (la).	St. Germain.	Yzernai.
Maulevrier.	St. Hilaire.	

ART. X. Le reſſort dudit grenier de Vihiers ſera entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

VIHIERS, Ville & Fauxbourgs.

Aubigné.	Favarais.	Etienne-de-Paſſavant.
Cerceuils-de-Maulevrier (les).	Foſſe de Tigné (la).	St. Hilaire-du-Bois.
Cerceuils-de-Paſſavant (les).	Fougereuſe (la).	St. Paul-du-Bois.
Cernuſſon.	Gonnord.	St. Pierre-à-Champ.
Chanſeaux.	Joué.	Salle de Vihiers (la).
Cleré.	Lande-de-Verché (la).	Somloire.
Coron.	Montilliers.	Tancoigné.
Coſſé.	Neuil-ſous-Paſſavant.	Tigné.
Eſtiau.	Notre-Dame & St.	Trémont.
		Voide (la).

Digitized by Google

ART. XI. Le reſſort dudit grenier de Briſſac continuera d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

BRISSAC, Ville & Fauxbourgs.

Alençon.	Faye.	St. Remi.
Allenx (les).	Gohier.	St. Saturnin.
Baiſon.	Greſſiller.	St. Sulpice.
Charcé.	Laigné.	Saugé-l'Hôpital.
Chavagne.	Quincé.	Soulaines.
Chemilier.	St. Elier.	Tonarcé.
Coutures.	St. Melaine.	Vauchrétien.

ART. XII. Le reſſort dudit grenier de Saumur continuera d'être de vente volontaire pour la ville de Saumur & ſes fauxbourgs ſeulement, & d'impôt tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Bourgueuil, Chouzé & Saint-Philbert de la Peloufe*, juſqu'à préſent reſſortiſſantes en vente volontaire au grenier ſupprimé de Bourgueuil, & qui par la préſente diſpoſition ſont jointes au reſſort dudit grenier de Saumur; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Allonne.	Forges.	Bron.
Ambillou.	Iſle-neuve (l').	St. Lambert - des -
Anteigné.	Longué.	Levées.
Artane.	Louerre.	St. Martin-de-la-
Bagneux.	Loureſſe.	Place.
Beaulieu.	Magdelaine (la).	St. Martin-de-Le-
Beſſay-ça-Loire.	Martigné, & les	nay.
Bion.	hameaux de Cor-	St. Martin-de-San-
Bouillé-Loretz.	nu, Villeneuve	zay.
Bourgueuil.	& les Noyers.	St. Mars.
Brain.	Megné.	St. Philbert - du -
Breille (la).	Meron.	Peuple
Brezé.	Milli.	St. Philbert-de-la-
Brigné.	Monfort.	Peloune.
Broſſai.	Montreuil-Bellay.	St Pierre-de-Ver-
Chacé.	Montforeau.	ché.
Chaintre, Four-	Neuillé.	St. Pierre-en-Vaux.
neux & Aulnie,	Noyant.	St. Veterin - de -
Fameux pinots.	Parcé.	Gennes.
Chapelle - ſous -	Parnay.	Saix.
Doué (la).	Puy grand & petit	Soulangé.
Chenne-Chutte.	(le).	Souzay & Cham-
Cheſtigné.	Rion & Marſon.	pigné.
Chouzé.	Ron.	Tourell (le).
Cizé.	Roziers (les).	Treves ça-Loire.
Concourſon.	Ruffé.	Treves-en-Vallée.
Coudray-Maqnart.	St. Cyr-en-Bourg.	Tuffeaux (les).
Courchamps.	St. Euſèbe-de-Gen-	Turcan.
Courleon.	nes.	Ulmes St. Florent
Croix-Verte (la).	St. Georges - de-	(les).
Cunault-ça-Loire.	Chatelaiſon.	Varains.
Cunault-en-Vallée.	St. Georges - des-	Varannes ſous Doué.
Dampierre.	ſept-Voyes.	Varannes - ſous -
Denezé.	St. Hilaire le Doyen.	Montforeau.
Diſtré.	St. Hilaire & St.	Vernautes
Doué.	Florent.	Verneuil.
Douices.	St. Hypolite.	Verrie.
Eſpiex.	St. Juſt-de-Verché.	Villebernier.
Font-Evrault.	St. Juſt, Molay &	Vivi.

ART. XIII. Le reſſort dudit grenier de Beaufort continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, pour que pour celles de *Brion & Jumelle*, juſqu'à préſent impoſées au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier de Saumur, pour être jointes à celui du grenier de Beaufort; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

BEAUFORT, Ville & Fauxbourgs.

Besné.	Gée.	Montreuil - ſur-le-
Beauveau.	Jarzé.	Loir.
Brion.	Jumelle.	St. Georges - du-
Chaumont.	Luc.	Bois.
Corné	Marcé.	St Pierre-du-Lac.
Cornillé.	Mazé.	Sermaize.
Fontaines.	Milon.	

ART. XIV. Le reſſort dudit grenier de Baugé continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Cuon, la Lande-Chales, Linieres & Mouliherne*, juſqu'à préſent impoſées au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier pour être jointes à celui du grenier de Baugé; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

BAUGÉ, Ville & Fauxbourgs.

Anverſe.	Eſchemiré.	Mouliherne.
Baugé-le-Vieil.	Guedeniau (le).	Noyant.
Bocé.	Lande-Chales (la).	Pellerine (la).
Breil.	Laſſe.	Follin.
Chartreuay.	Linieres.	Pontigné.
Chavaigne.	Meon.	Rigné.
Cheviré.	Montigné.	St. Martin-d'Arcé.
Cuon.		

ART. XV. Le reſſort dudit grenier de la Flèche continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

LA FLECHE, Ville & Fauxbourgs.

Bailleul.	Cromieres.	St Germain-du-Val.
Baracé.	Fougeré.	St Jean-de-la-Mot-
Bazouges.	Genis.	te.
Bouſſé.	Huillé.	St. Leonard-de-Du-
Chapelle - d'Aligni	Leſigné.	retal.
(la).	Ligron.	St. Pierre-de-Dure-
Chapelle St. Laud.	Marcil.	tal.
(la).	Notre - Dame-de-	St. Quentin.
Clefs.	Duretal.	Vaniandry.
Clermont.	Pringé.	Verron.
Cré.	Ste. Colombe.	Vilaines.
Creans.		

ART. XVI. Voulons pareillement que le reſſort dudit grenier de Chinon continue d'être de vente volontaire pour la ville de Chinon ſeulement, & d'impôt pour les fauxbourgs de ladite ville, & pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Anché.	Lerné.	St. Gilles-de-l'Iſle-
Avoine.	Ligré.	Bouchard.
Avon.	Marſay.	St. Maurice - de-
Azay.	Panzouſt.	l'Iſle-Bouchard.
Beaumont.	Parilly.	St. Mexme - Cam-
Brehemont.	Rigny.	pagne.
Candé.	Rivarennes.	Savigny.
Chelté.	Rivieres.	Sacilly.
Cinais.	Roche (la).	Sucilly.
Couziers.	St. Benoît.	Tavant.
Cravant.	St. Germain.	Thizay.
Huiſmes.	St. Louand.	

ART. XVII. Le reſſort dudit grenier de Loudun ſera entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

LOUDUN, Ville & Fauxbourgs.

Anglers.	Meſſemé.	St. Gatien.
Arzay.	Moncoutour.	St. Generoux.
Aulnay.	Morton.	St. Hilaire - des -
Baſſes.	Mouterre.	trois-Moutiers.
Bouchet (le).	Neuil-ſur-Dives.	St. Laon.
Bournan.	Nôtre - Dame-des-	St. Leger.
Challais.	trois-Moutiers.	St. Marſolle.
Chaſſaignes.	Ouzilly.	St. Pierre-des-trois-
Chauſſé (la).	Ponançay.	Moutiers.
Curſai.	Rallay.	Solomé.
Donzy.	Ranton.	Ternay.
Glenouxes.	Roiffé.	Veniers.
Gueſnes.	Roiffay.	Vesiers.
Marteczay.	St. Clair.	Villiers.
Meſſay.	St. Citroine.	

ART.

Digitized by Google

ART. XVIII. Le reſſort dudit grenier de Mirebeau ſera entièrement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

MIRABEAU, Ville & Fauxbourgs.

Amberre.	Dandeſigny.	Notre-Dame d'Aux.
Biſſay.	Douſſay.	Poligny.
Bourceaux.	Doux.	Renoué.
Bouſſageau.	Frontenay.	St. Anbin.
Celliers.	Grimaudiere (la).	St. Chartres.
Champigny-le-Sec.	Jerſay.	Sauves.
Cheniché.	Lignieres.	Seuilly.
Cherves.	Marconnaie.	Serzay.
Chouppes.	Marnes.	Tarageau.
Couſſay.	Maſſouignes.	Varanoes.
Crom.	Mazeuil.	Verrue.
Cuon.	Milli.	Vouzailles.

ART. XIX. Le reſſort dudit grenier de Richelieu continuera d'être mixte, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

PARTIE DE LA FRANCHISE.

La ville de Richelieu & ſes fauxbourgs, pour jouir par les habitants de ladite ville & fauxbourgs du ſel de franchiſe, ainſi & de même qu'ils en ont joui ou dû jouir juſqu'à ce jour.

PARTIE DE L'IMPOST.

Aſſay.	Germigay.	Ponçay.
Bertegon.	Grazay.	Pouant.
Beures.	Hemeré (l').	Prinçay.
Braſlon.	Jaunay.	Rasines.
Braye.	Joué.	Rilly.
Briſſay.	Lieze.	Sablon (le).
Ceaux.	Luans.	St. Chriſtophle.
Champigny-ſur-Veude.	Lozay.	St. Jouin-de-Faie.
Chavaignes.	Marnay.	St Vincent du Mont.
Chezelles.	Mauſay.	Saize.
Claunai.	Mondion.	Savigny.
Concoué.	Nancré.	Serigny.
Dercé.	Neuil-ſous-Faie.	Teneuil.
Faie.	Orches.	Tour St. Gelin (la).
	Parçay.	Verneuil.

ART. XX. Le reſſort dudit grenier de Ste. Maure continuera d'être entièrement d'impôt, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, que pour celle de *Villeperdue*, juſqu'à préſent reſſortiſſante en vente volontaire au grenier de Tours, & qui par la préſente diſpoſition eſt démembrée du reſſort dudit grenier, pour être jointe à celui du grenier de Sainte-Maure, lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

SAINTE-MAURE, Ville & Fauxbourgs.

Boiſſé.	Mongon.	P. ſigny.
Criſſay.	Noyan.	Saché.
Crouſilles.	Nouaſtre.	Ste. Catherine.
Drachè.	Noyers.	St. Eſpain.
Laſſelle.	Neuil.	Trogues.
Maillé.	Ports.	Villain-s.
Marſilly.	Pouzay.	Villeperdue.
Montgauger.		

ART. XXI. Le reſſort dudit grenier de la Haye continuera d'être entièrement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

LA HAYE, Ville, & la partie de ſes Fauxbourgs qui eſt ſujette aux Gabelles.

Abilly.	Chatellier (le).	Neuilly.
Antogny.	Couſſay.	Oirray.
Baleſme.	Eſtableau.	Preſſigny-le-grand.
Bourgueil.	Ferrieres.	Semper.
Boureau.	Guierche (la).	Velleches.
Cinay.	Marſay.	

ART. XXII. Le reſſort dudit grenier de Preuilly continuera de même d'être entièrement d'impôt, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, ſont aſſujetties au ſel d'impôt, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celle de *Charnizai* & hameau de *Saint-Michel-des-Landes* en dépendant; & celles de *Cleré-du-Bois* & *Obterre*, juſqu'à préſent reſſortiſſantes en vente voulontaire au grenier de Loches, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier, pour être jointes à celui du grenier de Preuilly: lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

PREUILLY, Ville & Fauxbourgs.

Aray-le-Feron.	Chammaſſay.	Poſay
Barrou.	Cleré-du-Bois.	Roch. poſay (la).
Boſſay.	Couſſay.	St. Michel-du-Bois.
Bouſſay.	Martizay.	Selle (la.)
Chambon.	Meré-Leſigny.	Tournon.
Charnizay & St. Michel-des-Landes.	Menrs.	Ylaures.
	Obterre.	
	Preſſigny-le-petit.	

ART. XXIII. Le reſſort dudit grenier de Tours continuera d'être de vente voulontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

TOURS, Ville & Fauxbourgs.

Artannes.	Miré.	St. Ouen ou Ste.
Azay-ſur-Cher.	Mons.	Radegonde.
Ballan.	Monnoie.	St. Pierre-du-Vençay.
Beaumont-les Tours.	Montbaſon.	Samblançay.
	Notre-Dame-d'Oé.	Savonnieres.
Berthenay.	Nouzille.	Serain (le).
Chambré.	Parçay.	Serelles.
Chançay.	Pernenay.	Sorigué.
Chanceaux.	Pont-de-Ruan (le)	Tilloſe.
Charentillé.	Reugny.	Valliers St. Roch.
Cormery.	Rochecorbon.	Veigné.
Crotelle.	Reuiers.	Veretz.
Druie.	St. Antoine-du-Rocher.	Vernou.
Efvre.		Villandry.
Fondettes.	St. Bauſe.	Ville-aux-Dames (la).
Joué	St. Cyr-ſur-Loire.	
Larçay.	St. Etienne-de-Chigné.	Villedomé.
Lu nes.	St. George.	Vouvray.
Metré.		

ART. XXIV. Le reſſort dudit grenier de Langeais continuera de même d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ayant juſqu'à ce jour fait partie, jouiſſent du ſel de ladite vente volontaire, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celle de *Gizeux*, juſqu'à préſent impoſée au grenier de Saumur, & qui par la préſente diſpoſition eſt démembrée du reſſort dudit grenier, pour être jointe à celui du grenier de Langeais; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

LANGEAIS, Ville & Fauxbourgs.

Ambillou.	Clerel.	Rilli.
Autillé.	Continvoir.	St. Laurent-de-Langeais.
Ben is.	Courcelle.	
Channai.	Eſſarts (les).	St. Laurent-de-Lin.
Chapelle-aux Naux (la).	Gizeux.	St. Michel.
	Homme.	St. Patrice.
Chapelle-Blanche (la)	Ingrande.	St. Simphorien.
	Ligneres.	Savigni.
Chouzé.	Maiſon-e.	Vallers.
Cinqmars.	Reſſigni.	

ART. XXV. Le reſſort dudit grenier de Neuvy continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de NEUVY, Chef-Lieu.

Beaumont-de-la-Charre.	Epeigné.	St. Chriſtophle.
	Ferriere (la).	St. Laurent-en-Gatines.
Beaumont-la-Ronce	Loneſtault.	St. Paterne.
Breſche.	Marray.	Sonzai.
Bueil.	Neuillé-Pontpierre.	Souvigni.
Chemillé.	Pins (les).	Villebourg.
Chenuſſon.	Roſtre.	

Digitized by Google

ART. XXVI. Le reſſort dudit grenier de Montoire continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

MONTOIRE, Ville & Fauxbourgs.

Artins.	Houſſai.	St. Martin.
Anton-en-Gatines.	Lavardin.	St. Pierre.
Beſſé.	Lavenai.	St. Quentin.
Bonnevau.	Longueré.	St. Rimai.
Celié.	Lunai.	Sanieres.
Chapelle-Gougain (la).	Marcé.	Sentier (le).
Chapelle - Huon (la).	Monthodon.	Songé.
Coutures.	Mont-Rouveau.	Ternai.
Eſſarts (les).	Poncal.	Trehet.
Fontaines.	Prunai.	Troo.
Hayes (les).	Roches (les).	Vençai.
Hermites (les).	Ruillé.	Vic.
	St. Arnoult.	Villavard.
	St. Jacques.	Villedieu.

ART. XXVII. Le reſſort dudit grenier de Montdoubleau continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

MONTDOUBLEAU, Ville & Fauxbourgs.

Arville.	Cormenon.	St. Agil.
Bailleau.	Epuiſſé.	St. Calais.
Beauchefne.	Fontenelle (la).	St. Cir - de - Sargé.
Berfai.	Gault - au - Perche (le).	St. Mars - du - Cor.
Bourfai, haut & bas.	Marolles.	St. Martin-de-Sargé.
Chapelle - Vicomteſſe (la).	Oligny.	Savigni - le - grand.
Chauvigni.	Pleſſis - Dorin (le).	Savigni - le - petit.
Choué.	Rahai.	Soudai.
Conflans.	Romilli.	Temple (le).
		Vallaines.

ART. XXVIII. Le reſſort dudit grenier de Vendôme continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

VENDOSME, Ville & Fauxbourgs.

Ambloi.	Huiſſeau.	Ste. James.
Areine.	Iſle (l').	St. Firmin.
Azé.	Lançai.	St. Hilaire-la-Graveile.
Baignoux.	Lignieres.	St. Lubin - des - Prés.
Beauvillier.	Marcilli.	St. Mandé.
Boſſe (la).	Mazangé.	St. Ouen.
Boiſſeau.	Meſſé.	Soulommes.
Buſſou.	Morée.	Thoré.
Chapelle-Epiais (la).	Naveil.	Vieuvi.
Conan.	Nourrai.	Ville-aux-Clers (la).
Coulommiers.	Oucques.	Villeneuve-chevigni
Crucheré.	Pezou.	Villerable.
Danzé.	Renai.	Villeromain.
Eſperenſe.	Rocé.	Villetrun.
Faie.	Roſon.	Villiers.
Fortan.	Rouillis (le).	Villierfault.
Fretteval.	St. Amand.	
	Ste. Anne.	

ART. XXIX. Le reſſort dudit grenier d'Herbault continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg D'HERBAULT, Chef-Lieu.

Autreche.	Meſlan.	goonois.
Benne & Chaſſai.	Monteaux.	St. Martin-des-Landes.
Boulai (le).	Morans.	St. Nicolas-le-Mottenx.
Chambon.	Neuville.	St. Secondin.
Champigni.	Onzain.	Santenai.
Chapelle-Vendômoiſe (la).	Orcheſe.	Seillac.
Châteauregnault.	Perigni.	Sonnai.
Coulanges.	Pré.	Thonerailles.
Dame-Marie.	Prunai-le-petit.	Veufves.
Fleurai.	St. Bohaire.	Villechauve.
Françal.	St. Cir-du-Gault.	Villefrancœur.
Gombergent.	St. Etienne - de - Guerets.	Villemardi.
Juſſai.	St. Gourgon.	Villeporcher.
Lauconſne.	St. Lubin-en-Ver.	

ART. XXX. Le reſſort dudit grenier d'Amboiſe continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

AMBOISE, Ville & Fauxbourgs.

Athée.	Limeral.	Rilli.
Auzouer.	Mont-Louis.	St. Denis-Hors.
Bteré.	Montreuil.	St. Martin-le-Beau.
Cangi.	Moſnes.	St. Ouen.
Chargé.	Nazelles.	St. Regle.
Chaumont.	Negron.	Souvigni.
Croix (la).	Neuillé-le-Liere.	Sublaines.
Dierre.	Noiſai.	

ART. XXXI. Le reſſort dudit grenier de Montrichard continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

MONTRICHARD, Ville & Fauxbourgs.

Angé.	Franceuil.	St. Georges.
Bouré.	Laleu.	St. Julien-de-Chedon.
Ceral.	Luzillé.	Sambin.
Chenonceau.	Mareuil.	Thenai.
Chiffé.	Monton.	Theſée.
Chiſſeau.	Orſi.	Villeres-les-Grandes.
Chouzi.	Orbigni.	Vallaine.
Civrai.	Pont-le-Voy.	
Epegné.	Pouillé.	
Faverolles.		

ART. XXXII. Le reſſort dudit grenier de Loches continuera de même d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

LOCHES, Ville & Fauxbourgs.

Ambigni.	Courſai.	St. Bault.
Azai.	Dollus.	St. Ciran.
Beaulieu, ville & ſes trois paroiſſes de St. André, St. Laurent & St. Pierre.	Ecueillé.	Ste. Julite.
	Eſves.	St. Flovier.
	Fau (le).	St. Germain.
	Ferrieres.	St. Hipolite.
	Fleré-la-Riviere.	St. Jean.
Beaumont.	Genillé.	St. Martin.
Betz.	Liege (le).	St. Quentin.
Chambourg.	Ligueil.	St. Senoch.
Chanceaux.	Loché.	Sneverieres.
Châtillon ſur Indre.	Louans.	Toxigni.
Chapelle - Blanche (la).	Lourouz (le).	Troye.
	Mantelan.	Varenneo.
Chedigni.	Montrefor.	Verneuil.
Chemillé.	Nouzay.	Villedomain.
Cigogni.	Noyan.	Villeloin.
Ciran.	Oizay-Cerezy.	Vitray.
Coulangé.	Peruſſon.	Vou.

ART. XXXIII. Voulons que le reſſort dudit grenier de Buzançois continue d'être mixte, & qu'il ſoit de vente volontaire pour la ville & fauxbourgs de Buzançois, & pour la portion de la paroiſſe de *Saint-Pierre-d'Habilly*, qui s'étend juſques dans ladite ville & fauxbourgs, & en fait partie; & qu'il ſoit d'impôt pour les paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Arfeuille.	Heugnes.	St. Martin - de-Lamps.
Argi.	Jeu-Maloche.	St. Maur.
Bauché.	Leuroux.	St. Medard.
Bouges.	Letrangé.	St. Michel-en Brenne.
Bretagne.	Lonrouer.	St. Phalier.
Chambon.	Luant.	St. Pierre-d'Habilly, *pour la partie qui eſt de la campagne.*
Chapelle - Orteman-le (la).	Maubec.	
Châteauroux, *ville diſtinguée en ſes quatre paroiſſes de* St. André, St. Chriſtophle, St. Denis & St. Martin.	Mehon.	
	Menetreol.	St. Pierre de Lamps.
	Mezieres.	Sanzay.
	Moulins-en-Berry.	Selles - ſur - Naon.
	Neuillé.	Songé.
	Niherne.	Subtray - Mezieres.
	Onzay & Pallaan.	Vandœuvre.
	Fannay.	Villebernin.
Chezelles.	Petlevoiſin.	Villedieu.
Cleon.	Peroville (la).	Villers.
Cloné.	Preaux.	Villegongis.
Croz.	Ste. Colombe.	Villegoudin.
Deols.	Ste. Gemme.	Villiers.
Edrées & St. Genroux.	St. Jean-du-Bois-d'Arnoult ou Francillon.	Vineuil.
Geez.		
Herraux.	St. Lactancia.	

Digitized by Google

ART. XXXIV. Le reſſort dudit grenier d'Argenton continuera d'être entiérement d'impôt, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

ARGENTON, Ville & Fauxbourgs.

Arthon.
Badecon.
Baraiſe.
Barzage.
Belgentes.
Bouſſes.
Buxieres.
Ceaumont.
Celon.
Chapelle St. Gilles (la).
Chaſſen-ceil.
Chavin.
Chazelet.
Chitray.
Dampierre.
Gargileſſe.
Gournay.
Luzeret.
Maillet.
Malicornay.
Maunay.
Menoux (le).
Nuret-le-Feron.
Orſainne.
Oulches.
Pain (le).
Paſſay.
Peſcherens (le).
Pommiers.
Prugne-au-pot (la).
Rivarennes.
Ruſſect.
St. Civran.
St. Gautier.
St. Georges-de-Cizon.
St. Laurent-de-Cuſſon.
St. Marcel d'Argenton, & les hameaux de Ponr-Chrétien & Chaſenet.
St. Nazaire & Fort.
Taudu.
Tenet.
Volles.
Vigoux.

ART. XXXV. Le reſſort dudit grenier d'Iſſoudun continuera d'être de vente volontaire pour la ville d'Iſſoudun & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Ambrunt.
Boumiers.
Brion.
Brives.
Chapelle St. Laurian (la).
Champenoiſe (la Chareſt.
Chezal-Benoît.
Choudey.
Civray.
Coins.
Condé-en-Bonmiers.
Condé-en-Linieres.
Dame-Sainte.
Dampierre-en-Iſſoudun.
Diors.
Diou.
Eitreché.
Fonteuay.
Giroux.
Gouers.
Guilly.
Lazenay.
Linieres.
Liniers.
Lizeray.
Luçay-le-Chetif.
Luuery.
Marcuil.
Maron.
Menetreol.
Migni.
Montechaume.
Mont-Louis.
Munet.
Neuvi-Pailloux.
Paudi.
Planches.
Piou.
Poiſieux.
Primelle.
Pruniers.
Rebourſin.
St. Ambroiſe.
St. Aoust.
St. Aouſtrille.
St. Aubin.
St. Bandelle.
St. Chriſtophle-de-Vatan.
Ste. Fauſte.
Ste. Liſaigue.
St. Florentin.
St. Georges-ſur-Arnon.
St. Jean-des-Chaumes.
St. Laurent-de-Vatan.
St. Pierre-de-Nau.
St. Valentin.
Saſſierges.
Segri.
Selle (la).
Thiray.
Veneſme.
Villeceliu.
Vouillon.

ART. XXXVI. Le reſſort dudit grenier de la Châtre continuera d'être de vente volontaire pour la vile de la Châtre & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Bedde.
Berthenoux (la).
Bereſne.
Briantes.
Buſſiere St. Georges.
Buxerette (la).
Cellette (la).
Champillé.
Chaſſignolles.
Châteaumeillant.
Cidiailles
Cluis-deſſous.
Cluis-deſſus.
Crevand & Grand Pommiers.
Crozons.
Fougerolles.
Fozines.
Jeu-les-Bois.
Luta & Coſnet.
Lizerolles.
Lis St. Georges (le).
Lourouer.
Magnac (le).
Mers.
Montchevrier.
Montgenoux.
Montgivray.
Montlevic.
Montipouret.
Motteſeuilly (la).
Mouhers.
Neret
Neuvi St. Sepulcre.
Notre-Dame-de-Poulligni.
Nouant.
Nouzerine.
Paraſſay.
Pré-Benoit.
Preveraages.
Reauvis.
Rexay.
Rougeres.
St. Chartier.
St. Chriſtophle.
St. Denis-de-Joué.
Ste. Severe.
St. Hilaire-en-Lignieres.
St. Janvrain.
St. Julien-de-Thevé
St. Marian.
St. Martin-d'Ardentes.
St. Martin-de-Theré.
St. Martin-d'Urciers.
St. Pierre-les-Bois.
St. Prié-la-Marche.
St. Saturnin.
St. Vincent-d'Ardentes.
Sarzay.
Sazeray.
Tercillac.
Tranſaut.
Verneuil.
Vic-fur-Aubois.
Vic ſur St. Chartier.
Vigoulant.
Viviers.
Vijon.

ART. XXXVII. Le reſſort dudit grenier de Saint-Amand continuera d'être de vente volontaire pour la vile de Saint-Amand & ſes fauxbourgs, & d'impôt pour les paroiſſes & lieux de la campagne ci-après nommés.

Ayneuil.
Aiſnay-le-Château.
Aiſnay-le-Vieil.
Alichamps.
Arcompas.
Ardenay.
Bardais.
Bannegon, tant pour la partie de cette paroiſſe qui reſſortit actuellement, & eſt impoſée au dit grenier de St. Amand, que pour la portion d'icelle, qui a juſqu'à préſent reſſortie en vente volontaire au grenier de Dun-le-Roy pour ladite paroiſſe reſſortir en entier audit grenier de St. Amand, & ſes habitants taillables être impoſés pour le ſel par un ſeul & même rôle.
Beſſais.
Bords.
Bouzais.
Braize.
Bruere (la).
Celle-Bruere (la).
Cellette (la).
Cerilli.
Chambon.
Changi.
Charenton.
Châtelet (le).
Coulombiers.
Couts.
Crezençay.
Culand.
Drevand.
Epineuil.
Farges.
Favardines.
Grouttе (la).
Ids St. Roch.
Levenon.
Loix.
Maiſonnais.
Marſais.
Meaune.
Meillant.
Mellou.
Morlac.
Mouſſais.
Nouzieres.
Orſenais.
Orval.
Perche (la).
Pondix (le).
Previgues (les).
Reigni.
Rouſſon.
St. Beniu.
St. Bonnet.
St. Chriſtophle.
St. Deſiré.
St. Georges.
St. Julien.
St. Loup.
St. Maur, tant de Chaveroche, que de Bere.
St. Pierre-des-Etieux
St. Symphorien.
St. Vic.
Sauzais.
Soix-l'Egliſe.
Tellon (le).
Teneuil.
Touchay.
Tuillerie (la).
Valigni.
Vallenay.
Vallon-en-Périſſon.
Vallon-Sully.
Verniy.
Veſdun.
Villaine (la).
Vitray.
Urſet.
Uzay (le).

ART. XXXVIII. Le reſſort dudit grenier de Bourges continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

BOURGES, Ville & Fauxbourgs.

Aix (les).
Allouis.
Aloigni.
Arçai.
Aubinges.
Avord.
Barmont.
Berri-Marivagne.
Boui.
Breci & Franchevillе.
Chapelle St. Urſin. (la).
Croſſes.
Farges.
Futi.
Givaudins.
Levé.
Liſſai.
Lochi.
Marmagne.
Mehun.
Mennetou-Salon.
Mortomier.
Moulins.
Nouant.
Osmoi.
Pan (la).
Paraci.
Pigni.
Plainpied.
Quantilli.
Riant.
St. Crapaix.
St. Eloi.
Ste. Lunaiſe.
Ste. Soulange.
Ste. Thorette.
St. Florent.
St. Germain-du-Pair.
St. Georges.
St. Juſt.
St. Martin.
St. Michel.
St. Ouchard.
St. Palais-en-Septaine.
Savigni-en-Septaine.
Seneçay.
Soix.
Soullangis.
Surday (le).
Truy.
Vaſſelny.
Vignou-ſous-les Aix.
Villeneuve-ſur-Cher.

ART. XXXIX. Le reſſort dudit grenier des Selles continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de SELLES, Chef-Lieu.

Aize.
Barneux.
Baltemes.
Baudre.
Billy.
Bourneuf.
Buxeuil.
Chabris.
Châteauvieux.
Châtillon.
Chemery.
Coudde.
Couſſi.
Dun-le-Poiſlier.
Faverolles.
Gieuvres.
Giy.
Langé.
Lie
Luçay.
Lucioux.
Mers.
Mennetou-ſur-Naon.
Meunes.
Noyers.
Oreille.
Parpoçay.
Paulmery.
Poulaines & Aubigni.
Rougeou.
Rouvres.
St. Aignan.
St. Chriſtophle.
Ste. Cecille.
St. Romain.
Saſſay.
Segy.
Sembleçay.
Valançay & le bourg de l'Hôpital.
Varennes.
Veuil.
Vicq.
Villetrois.
Ville-Dieu.

ART. XL. Le reſſort dudit grenier de Vierzon continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Digitized by Google

Vierzon, Ville & Fauxbourgs.

Anjoins.
Avexy.
Brinay.
Ceriboy.
Chaſtres.
Chery.
Conlons.
Crecy.
Dampierre-en-Graçay.
Doulçay.
Foueery.
Genouilly.
Limeux.
Lury.
Maray.
Merlon.
Mery-ſur-Cher.
Nançay.
Neuvy-ſur-Baranjeon.
Notre-Dame & St. Martin de Graçay.
Nonan en Graçay.
Orçay.
Preuilly.
Quincy.
Reuilly.
St. Aouſtrille.
St. Georges-ſur-la Prée.
St. Hilaire-de-Court.
St. Laurent.
St. Martin-de-Court.
St. Paixant-de-Maſſay.
St. Phalier.
St. Pierre-des-Jardz.
St. Vincent-de-Gy.
Salbris.
Thellay.
Thenioux.
Vignoux-les-Villages & Baranjeon.
Vauxeron.

ART. XLI. Le reſſort dudit grenier d'Aubigny ſera entiérement de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Aubigny, Ville & Fauxbourgs.

Argent.
Aubigny-Villages.
Blancafort.
Barlieu.
Chapelle-d'Angillon (la).
Clemont.
Concreſſaut.
Dampierre en Crot.
Emonviers.
Ivoy-le-Pré.
Menetreol-ſur-Saudre.
Mery & Bois.
Oiſon.
Preiy-le-Chetif.
Ste. Montaine.
Souefmes.
Vailly.

ART. XLII. Le reſſort dudit grenier de Dun-le-Roi continuera d'être entiérement de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ont juſqu'à préſent fait partie, ainſi que pour celle de *Vorly* y ajoutée, que pour celles de *Blet*, *Chalivoy-les-Meſſes*, *Chalivoy-les-Noix*, *Charly*, *Chavannes*, *Lugny* en Bourbonnois, *Parnay*, *Remont*, & la partie de celle de *Cornuſſe*, actuellement reſſortiſſantes & impoſées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort de ce grenier, pour être jointes à celui du grenier de Dun-le-Roi; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Dun-le-Roy, Ville & Fauxbourgs.

Annoix.
Blet.
Buſſy.
Chalivoy-les-Meſſes.
Chalivoy-les-Noix.
Chalivoy-Milon.
Charly.
Châteauneuf.
Chaumont.
Chavannes.
Contre.
Cornuſſe.
Cougny.
Cuſſy.
Hommery-ſur-l'Aubin.
Juſſy-en-Champagne.
Lantan.
Lugny-en-Bourbonnois.
Marigny.
Corquoy.
Parnay.
Remont.
St. Denis de Palin.
St. Germain-des-Bois.
Serruelle.
Thaumiers.
Vormy.
Verneuil.
Vorly.

ART. XLIII. Le reſſort dudit grenier de Sancoins continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ont juſqu'à préſent fait partie, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *la Chapelle-Hugon* en Bourbonnois, *Croiſi*, *Coulevre*, *Iſle-Neuilly* en Saint-Amand, *Saint-Agnan*, *Veroux*, & la partie de celle de *Levy*, ci-devant connue ſous le nom de *Lurcy-le-Sauvage*, actuellement reſſortiſſantes & impoſées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort dudit grenier, pour être jointes à celui du grenier de Sancoins; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Sancoins, Ville & Fauxbourgs.

Apremont & le Vernillin.
Aurouer.
Augy-ſur-Roin.
Chapelle-Hugon en Berry (la).
Chapelle-Hugon en Bourbonnois (la).
Château.
Coulenvre.
Croiſy.
Germigny-en-Luiſant.
Giverdon.
Hommeri-les-Gaux Jouy.
Iſle.
Levi, *ci-devant* Lurcy-le-Sauvage.
Mornay.
Neuilly en Dun-le-Roy.
Neuilly en St. Amand.
Neure.
Neuvi-le-Barrois.
Pouligny.
Pouſy.
Sagonne.
St. Agnan.
St. Agnan-des-Noyers.
Sauret le).
Valigny-le-Mollnal.
Veuſtres.
Veroux.
Vroſi.

ART. XLIV. Le reſſort dudit grenier de Villequier continuera d'être de vente volontaire, tant pour les paroiſſes qui en ont juſqu'à preſent fait partie, ainſi que pluſieurs autres y ajoutées, que pour celles de *Flavigny*, *Fontenay* & *Tendron*, *Ignoux* & *Neronde*, actuellement reſſortiſſantes & impoſées audit grenier de Saint-Amand, & qui par la préſente diſpoſition ſont démembrées du reſſort de ce grenier, pour être jointes à celui du grenier de Villequier; lequel en conſéquence ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Villequier, Ville & Fauxbourgs.

Bagy.
Bangy-ſur-Cran.
Berry-ſous-Villequier.
Charantonnay.
Chaſſy.
Couy.
Cours-le-Barres.
Eſtrechy ès-Bois.
Faye-Livron (la).
Flavigny.
Fonteuny.
Garigny.
Gravier (le), & la Guierche.
Gron.
Ignoux.
Marcilly.
Menetreol-ſous-Sancerre.
Mornay.
Neronde.
Patingues.
Preſſy
St. Hilaire-de-Gondilly
St. Silvain-des-Averdines.
Saligny-le-vif.
Sery.
Tendron.
Verrieres, Precilly & Milly.
Villabon.

ART. XLV. Le reſſort dudit grenier de Sancerre continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Sancerre, Ville & Fauxbourgs.

Afnieres-Garde-fort.
Affigny.
Azy.
Bannay.
Boulleret.
Bué.
Chapelotte (la).
Courgues.
Crezancy & Regny.
Feux.
Groiſes.
Humbligny.
Jalogues.
Jard, Boucard & Nancray.
Leré.
Luri-en-Champagne.
Menetreol-ſous-Sancerre.
Menneton-Ratel.
Montigny.
Morogues.
Neuilly-en-Sancerre.
Neuvi-deux-Clochers.
Noiers.
Pierrefitte-ès-bois.
St. Bonnet.
St. Ceols.
Ste. Gemme.
St. Satur & le Fort St. Thibaut.
Sent.
Savigny-en-Sancerre.
Subligny.
Sury-en-Vaux.
Sury-ès-Bois.
Sury-près-Leré.
Tauvenay.
Thon.
Tracy.
Vesugnes.
Verdigny.
Villegenon.
Vinon.

ART. XLVI. Voulons pareillement que le reſſort dudit grenier de la Charité continue d'être de vente volontaire, & qu'il ſoit compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

La Charité, Ville & Fauxbourgs.

Argenxieres.
Arſambouis.
Beaumont.
Beſſes.
Bulcy.
Chamvoux.
Chapelle-Mouliard (la).
Chaſnay.
Châteauneuf.
Chaugnes.
Dampierre.
Fraſnay.
Germigni-ſur-Loire.
Giry.
Guerchy.
Herry.
Juſſy-le-Chaudrier
Nlnay.
Marſeille.
Meſves.
Munet.
Murlin.
Nannay.
Narcy.
Pouilly & Charenton
Revaux.
Rebourſe.
St. Bonnot.
St. Germain-ſur-l'Aubois.
St. Leger.
St. Martin-des-la-Marche.
St. Martin-des-Champs.
Sancergues.
Satinges.
Selle-ſur-Nievre (la).
Sichamp.
Tronſange.
Varenne.

ART.

Digitized by Google

ART. XLVII. Le reſſort dudit grenier de Coſne continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

COSNE, Ville & Fauxbourgs.

Aligny.	Donny.	St. Martin-du-Pré.
Argenon.	Mienne.	St. Martin-du-Tronſoy.
Annay.	Neuvy	St. Pere.
Bagneaux.	Perroy.	St. Quentin.
Bouhy.	Pougny.	St. Urain.
Ceſſy.	St. Andelin.	Selle-ſur-Loire (la).
Cies.	Ste. Colombe.	Sully.
Colmery.	St. Laurent.	
Couloutre.	St. Loup-des-Bois.	
Cours.	St. Malo.	

ART. XLVIII. Le reſſort dudit grenier de Clamecy continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

CLAMECY, Ville & Fauxbourgs.

Amazy.	Courcelle.	Menou.
Andrie.	Courſon.	Mery-le-Sec.
Antrain.	Courvol-d'Amber-nard.	Mets-le-Comte.
Armes.	Courvol l'Orgueil-leuſe & Sauzay.	Moleſme.
Ainant.	Crain.	Montagne & Gre-noy (la).
Ainois.	Cuncy-les-Varzy & Villiers-le-Sec.	Moraches.
Anthiou.	Cuncy-ſur-Yonne.	Neuvelle.
Beuvron.	Cuzy.	Oiſy & Paroy.
Billy.	Diroul.	Ongnes.
Breves & la Maiſon-Dieu.	Dornecy.	Oudan.
Breugnon.	Driene.	Parigny-la-Roſe.
Brinon & Michaugue.	Eſtais.	Rix.
Beuſſy.	Feſtigny.	St. Cyr-les-Antrain.
Challement.	Fontenay.	St. Didier.
Champlemy & Thouez.	Fouronne.	St. Germain.
Changy.	Germenay.	St. Pierre-du-Mont.
Chapelle St. André (la).	Huban.	Semeutron.
Chatel-Cenſoy.	Lain.	Souhiers.
Chazeuil.	Lichere.	Surgy.
Chevannes.	Lit.	Tannay.
Cheveroches.	Lucy.	Tingy.
Corbelin.	Marcy.	Trucy.
Coulange-ſur-Yonne.	Marigny.	Varzy.
	Menetreol.	

ART. XLIX. Le reſſort dudit grenier de Saint-Fargeau continuera d'être de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

ST. FARGEAU, Ville & Fauxbourgs.

Aillant.	Faverelle.	St. Marceau.
Arquian.	Fontaine.	St. Martin-des-Champs.
Batilly.	Grandchamp.	St. Privé.
Bitry.	Leran.	St. Fris.
Bienneau.	Linſeq.	St. Sauveur.
Bony.	Louefme.	Seffonds.
Breteau.	Malicorne.	Tannere.
Champcevrais.	Merilles.	Thou-près-Bony.
Champignenelle.	Montiers.	Thory & le Deffend.
Champoulet.	Pereuſe.	Treigny.
Charme (le).	Roncheres.	Villeneuve.
Dame-Marie.	Saint-en-Puiſaye.	Villiers.
Dampierre-ſous-Bouhy.	St. Amand.	Villotte (la).
Dracy.	St. Denis.	
	Ste. Colombe.	

ART. L. Le reſſort dudit grenier de Choizy-Maleſherbes ſera entièrement de vente volontaire, & ſera compoſé des paroiſſes & lieux ci-après nommés.

Le Bourg de CHOIZY-MALESHERBES, Chef-Lieu.

Acheres & Meun.	Courtimanche.	Mille-en-Gatinois.
Andeville.	Defmonceaux.	Moigny.
Angerville-la-Riviere.	Dimancheville.	Nangeville.
Beaumont.	Doffainville.	Nanteau-Eſſonne.
Boigneville.	Empouville.	Noiſy.
Boiſſy-ſous-Cailles.	Fromont.	Ondreville.
Bonnevan.	Gironville-ſous-Puiſeaux.	Orvau.
Boullancour.	Gironville-ſous-Buneu.	Orville.
Briarres.	Goiſinville.	Prunay.
Bromeilles.	Grandgermont.	Puiſeaux.
Broſſe (la).	Herbanvillers.	Rouville.
Buneu.	Jacqueville.	Rumont.
Burcy.	Jehi.	Thouffon.
Buthiers.	Maiſſe.	Trezan.
Cefarville.	Manchecourt.	Uncy.
Coudray.		Vaudoué.
		Villeretu.

ART. LI. Ordonnons que les habitants des villes, bourgs, paroiſſes & hameaux dénommés dans les articles V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII. XLIII. XLIV. XLV. XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. & L. du préſent édit, annexes & dépendances d'icelles, ſoient tenus de prendre & lever le ſel de leur conſommation, tant pour pôt & ſaliere que pour groſſes ſalaiſons, au grenier auquel chacun d'eux ſe trouvera reſſortir en conſéquence des diſpoſitions contenues eſdits articles, & ce en la maniere accoutumée & conformément à ce qui eſt preſcrit par notre ordonnance de 1680. déclarations, arrêts & réglements faits en conſéquence, tant pour le ſel d'impôt que pour le ſel de franchiſe, & celui de vente volontaire, & ſur le ſexté qui ſera fait & tenu par le Receveur établi audit grenier. Défendons auſdits reſſortiſſants de prendre du ſel ailleurs, & de ſe ſervir d'autre ſel que de celui qu'ils auront levé dans leurdit grenier, ſous les peines portées par leſdites ordonnances, déclarations, arrêts & réglements.

ART. LII. Voulons que le ſel ſoit vendu & délivré à noſdits ſujets reſſortiſſans auſdits greniers, aux prix principaux fixés par le préſent article. Sçavoir,

Au grenier d'Angers, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de trente-huit livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Candé, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de trente-huit livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de trente-neuf livres le minot.

Au grenier d'Ingrande, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de trente-huit livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Saint-Florent-le-Viel, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de trente-huit livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Cholet, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de quarante livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Vihiers, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de quarante livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Briſſac, pour le ſel de vente volontaire, à raiſon de quarante livres le minot; & pour le ſel d'impôt, à raiſon de 41. livres le minot.

Digitized by Google

Au grenier de Saumur, pour le sel de vente volontaire, à raison de trente-huit livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de trente-neuf livres le minot.

Au grenier de Beaufort, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Baugé, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de la Flèche, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Chinon, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Loudun, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Mirebeau, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Richelieu, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Sainte-Maure, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de la Haye, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante liv. le minot.

Au grenier de Preuilly, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Tours, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Langeais, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Neuvy, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Montoire, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Montdoubleau, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Vendôme, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier d'Herbault, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier d'Amboise, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Montrichard, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Loches, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Buzançois, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier d'Argenton, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-une livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier d'Issoudun, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-deux livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de la Chastre, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-deux livres le minot ; & pour le sel d'impôt, à raison de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de Saint-Amand, pour le sel de vente volontaire, à raison de quarante-deux livres le minot ; & pour le sel d'impôt à raison de quarante-trois livres le minot.

Au grenier de Bourges, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Selles, à raison de quarante livres le minot.

Au grenier de Vierzon, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier d'Aubigny, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Dun-le-Roy, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Sancoins, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Villequier, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Sancerre, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de la Charité, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Cosne, à raison de quarante-une livres le minot.

Au grenier de Clamecy, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de St. Fargeau, à raison de quarante-deux livres le minot.

Au grenier de Choizy-Malesherbes, à raison de quarante-deux livres le minot.

ART. LII. Et de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office dans chacun desdits greniers de Vihiers, Loudun, Mirebeau, Aubigny & Choizy-Malesherbes ; un notre Conseiller-Président, un notre Conseiller-Grenetier, un notre Conseiller-Contrôleur, un notre Conseiller-Procureur, & un Greffier ; pour composer dans chacun desdits greniers une juridiction particuliere, & connoître privativement à tous autres Juges des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles, avec les mêmes fonctions, gages, attributions, francs-salés, honneurs, rangs, séances, exemptions & privileges dont jouissent les Officiers des autres greniers à sel de nos Provinces d'Anjou, de Touraine & de Berry, du Nivernois, ou de l'Orléanois, par les édits de leur création, sans aucun en excepter, encore qu'ils ne soient ici plus amplement expliqués.

ART. LIV. Seront les acquéreurs desdits offices reçus & installés par les mêmes Officiers, tout ainsi & de la même maniere que les Officiers des autres greniers à sel, en vertu des provisions qui leur seront expédiées en notre grande chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregistrement & de sceau, & ceux de réception & d'installation, & ce pour les premiers pourvus seulement & sans tirer à conséquence.

ART. LV. Permettons à toutes personnes, Nobles, Officiers de judicature & de finance, Marchands, Négocians & autres Particuliers, d'acquérir & exercer lesdits offices sans incompatibilité ni dérogeance, en payant la finance qui sera réglée en notre conseil, nous réservant aussi de pourvoir s'il y échet, à l'indemnité qui pourroit être prétendue par les Officiers desdits greniers démembrés.

ART. LVI. Dérogeons aux dispositions de notre ordonnance de 1680. & des autres réglements postérieurement rendus, en ce qui pourroit être contraire au présent édit. Voulons au surplus que ladite ordonnance & lesdits réglements soient exécutés suivant leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que notre présent édit il aient à faire lire,

Digitized by Google

publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations ordonnances, arrêts & reglements à ce contraires, auſquels nous avons déroge & dérogeons par le préſent édit; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre regne le douzieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Viſa *Fleuriau*. Vu au conſeil, *le Peletier*. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès ſieges des greniers à ſel des généralités de Tours, Orléans & Bourges, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits ſieges, d'y tenir la main & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite cour des aides, les chambres aſſemblées, le douzieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-ſept. Collationné. Signé *Robert*.

Collationné à l'original par nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Droits du Domaine d'Occident, donnée à Fontainebleau le 10. Novembre 1727. regiſtrée en la Cour des Aides.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Les plaintes qui nous ont été adreſſées par les Négociants des principales villes maritimes de notre royaume, au ſujet du commerce étranger qui ſe fait preſqu'ouvertement aux iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, au préjudice des défenſes portées par nos ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-ſeulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner inſenſiblement le commerce de France aux iſles, d'où dépend le ſoutien de ces colonies. Ces conſidérations nous ont obligé de faire un réglement qui pût par des peines ſeveres, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce ſi préjudiciable à notre état: mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indiſpenſable d'augmenter pendant un temps les dépenſes qui ſe font pour l'excluſion du commerce étranger aux iſles; & nous avons jugé que la dépenſe néceſſaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimément ſupportée que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce, & dans le produit des droits. Dans cette vue nous avons mandé en notre conſeil nos Fermiers généraux, qui ſe ſont ſoumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, ſans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre domaine d'Occident en France, ſur la valeur des marchandiſes des iſles, leſquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juſte que les Négociants du royaume qui font le commerce de l'Amérique, & qui ſont principalement intéreſſés à l'excluſion de l'étranger, y contribuaſſent également de leur part, au moyen de l'impoſition modique qui ſeroit faite pour trois années d'un demi pour cent d'augmentation ſur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur deſdites marchandiſes; ce qui compoſera un total d'un pour cent, dont le fonds ſera uniquement appliqué aux dépenſes que nous nous propoſons de faire pour le ſoutien de ce commerce. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que pendant trois années, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728. il ſoit levé & perçu par les Receveurs des bureaux de notre ferme du domaine d'Occident, dans les ports déſignés par nos réglements pour le commerce des iſles & colonies Françoiſes, un demi pour cent, outre & par deſſus le droit de trois pour cent de la valeur qui ſe leve ſur les marchandiſes venant deſdites iſles & colonies. Voulons que deſdits trois & demi pour cent, il ne ſoit compté pendant leſdites trois années, que de deux & demi au profit de notre ferme du domaine d'Occident, ſans que pour raiſon de ce nos Fermiers puiſſent prétendre aucune indemnité, ainſi qu'ils y ont conſenti. Entendons que du reſtant des trois & demi pour cent de la valeur deſdites marchandiſes, il ſoit fait une recette diſtincte & ſéparée par leſdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur preſcrirons, & les deniers en provenant employés aux dépenſes néceſſaires pour maintenir & augmenter le commerce de nos ſujets dans les iſles & colonies Françoiſes, à l'excluſion du commerce étranger. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre regne le treizieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi *Phelypeaux*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la cour des aides, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées ès ſieges des bureaux des traites du reſſort de la cour, pour y être lues publiées & regiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits ſieges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere chambre de ladite cour des aides, le vingt-trois Décembre mil ſept cent vingt-ſept. Collationné, *Signé* Robert.

Collationné à l'original par nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Gages intermédiaires, & les Droits de Courtiers-Jaugeurs, Inſpecteurs aux Boucheries & des Boiſſons; donnée à Marly le 3. Février 1728. Regiſtrée en la Chambre des Comptes.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons par réſultat de notre conſeil du 10. Septembre 1726. fait bail à Louis Bourgeois de toutes nos fermes & droits qui étoient lors régis par Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre Deſtabeau, Nicolas Poirier, Charles Baſſet & Martin Girard; pour en jouir par ledit Bourgeois pendant ſix années, à commencer dès le premier Octobre 1720. & premier Janvier 1721. à l'effet de quoi nous l'avons ſubrogé auſdits Régiſſeurs: en exécution duquel réſultat nous avons par notre déclaration du 22. Décembre 1726. ordonné que les gages intermédiaires à cauſe des offices vacans de

Digitized by Google

juſtice, police, finances, maréchauſſées, & tous autres échus depuis le premier Janvier 1720. dont les fonds ont été ou ſeroient faits dans nos états, & dont nous avions ordonné que le payement ſeroit fait ſur les quittances dudit Martin Girard, ſes Prépoſés ou Commis, ſeroient payés par les Tréſoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, Receveurs des tailles, & autres Officiers comptables, ſur les quittances dudit Bourgeois, ſes Procureurs & Commis, pour ce qui s'en trouveroit dû depuis & compris l'année 1720. juſques & compris ladite année 1726. ſans que leſdits gages intermédiaires qui font partie des droits compris au bail dudit Bougeois, puſſent être retranchés de nos états, ni payés en d'autres mains qu'en celles dudit Bourgeois, à peine de radiation & de payer deux fois: & par autre déclaration du 15. Février 1727. nous avons ordonné que les ſommes provenant des abonnements faits par différens arrêts de notre conſeil, des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inſpecteurs aux boucheries & des boiſſons, pour les années 1722. 1723. 1724. 1725. & 1726. & dont nous avions ordonné que le payement ſeroit fait ſur les quittances dudit Martin Girard, ſes Prépoſés & Commis, ſeroient payés par les Receveurs généraux de nos finances, Tréſoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, ſur les quittances dudit Bourgeois, ſes Procureurs & Commis, depuis & compris ladite année 1722. juſques & compris le dernier Septembre 1726. ſans que les deniers provenant deſdits abonnements puſſent être payés en d'autres mains qu'en celles dudit Bourgeois, à peine de radiation & de payer deux fois. Et voulant que Pierre Carlier à préſent Fermier général de nos fermes-unies pour ſix années, commencées le premier Octobre 1726. & premier Janvier 1727. ſuivant l'adjudication qui lui en a été faite en notre conſeil le 19. Août 1726. jouiſſe des mêmes gages intermédiaires, & des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inſpecteurs aux boucheries & des boiſſons pendant leſdites ſix années, comme faiſant partie des droits compris en ladite adjudication. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les gages intermédiaires à cauſe des offices vacans de juſtice, police, finances, maréchauſſées, & tous autres échus & à échoir pendant leſdites ſix années, à commencer du premier Janvier 1727. dont les fonds ont été ou ſeront faits dans nos états, ſoient payés par les Tréſoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, Receveurs des tailles, & tous autres Officiers comptables, ſur les quittances dudit Pierre Carlier, Adjudicataire général de nos Fermes, ſes Procureurs & Commis; ſans que leſdits gages intermédiaires qui font partie des droits compris au bail dudit Carlier, puiſſent être retranchés de nos états, ni payés en d'autres mains qu'en celles dudit Carlier, à peine de radiation & de payer deux fois. Voulons & ordonnons pareillement que les ſommes provenant des abonnements qui ont été ou ſeront faits des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inſpecteurs aux boucheries & des boiſſons, pour leſdites ſix années, à commencer du premier Octobre 1726. ſoient payées par les Receveurs généraux de nos finances, Tréſoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, ſur les quittances dudit Pierre Carlier, & ſes Procureurs & Commis, ſans que les deniers provenant deſdits abonnements puiſſent être payés en d'autres mains, à peine de radiation & de payer deux fois; leſquelles quittances ſeront paſſées & allouées ſans difficulté, tant pour leſdits gages intermédiaires, que pour les droits de Courtiers-Jaugeurs & Inſpecteurs aux boucheries & des boiſſons, dans la dépenſe des états & comptes deſdits Receveurs généraux des nos finances, domaines & bois, Tréſoriers généraux & particuliers des pays d'états, Tréſoriers, Receveurs, Payeurs de gages, Receveurs des tailles, & tous autres Officiers comptables, en rapportant par eux avec leſdites quittances, copie collationnée des préſentes ſeulement, ſans qu'ils ſoient tenus de fournir aucunes autres pieces ſur ladite dépenſe, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le troiſieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vu an conſeil, *le Peletier*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les fonds deſdits gages demeureront pendant deuxannées entre les mains des Tréſoriers, Receveurs & Payeurs auſquels les fonds en auront été faits, ſans qu'ils puiſſent s'en deſſaiſir qu'après leſdites deux années après celle de leur exercice expirée, pendant lequel temps les veuves, enfans, héritiers & ſucceſſeurs deſdits Officiers pourront ſe retirer pardevers le Roi, pour obtenir lettres de don deſdits gages intermédiaires, conformément aux arrêts de la chambre des 21. Janvier & 14. Mai 1717. intervenus à l'enregiſtrement des déclarations du Roi & lettres-patentes des 22. Décembre 1716. & 25. Mars 1717. le dix-huit Mars mil ſept cent vingt-huit. Signé *Beaupied.*

Collationné à l'original par nous Ecuyer-Conſeiller-Sécretaire du Roi Maiſon-Couronne de France & des Finances.

DECLARATION du Roi, concernant les Droits de nouvel Acquêt, & ceux ſur les Huiles & Savons; donnée à Marly le 3. Février 1728. regiſtrée en la Chambre des Comptes.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons par réſultat de notre conſeil du 10. Septembre 1726. fait bail à Louis Bourgeois de toutes nos fermes & droits, qui étoient lors régis ſous les noms de Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre d'Eſtabeau, Nicolas Poirier, Charles Baſſet & Martin Girard, pour en jouir par ledit Bourgeois pendant ſix années, à commencer dès le premier Octobre 1720. & premier Janvier 1721. à l'effet de quoi nous l'avons ſubrogé auſdits Régiſſeurs: & par un réſultat en forme de bail du 19. Août 1726. nous avons adjugé toutes leſdites fermes & droits à Pierre Carlier, pour en jouir pendant ſix années conſécutives, à commencer au premier Octobre 1726. & premier Janvier 1727. aux prix y portés; en conformité deſquels réſultats & adjudications leſdits Bourgeois & Carlier doivent jouir pour les temps y portés, du droit de nouvel acquêt dû par les communautés laïques de notre royaume, à cauſe des uſages dont elles jouiſſent, ſuivant la liquidation faite en exécution de notre déclaration du 9. Mars 1700. enſemble des droits ſur les huiles & ſavons dont la perception a été continuée par notre édit du mois d'Août 1714. ſçavoir, ledit Bourgeois du droit de nouvel acquêt pendant les ſix années de ſon bail, & des droits ſur les huiles & ſavons pour les neuf derniers mois dudit bail, à commencer du premier Janvier 1726. juſqu'au premier

Digitized by Google

mier Octobre audit an ; & ledit Carlier pour les six années entieres de son bail. Et voulant faciliter audits Bourgeois & Carlier, chacun en ce qui les concerne, la perception desdits droits de nouvel acquêt, & de ceux sur les huiles & savons, comme faisant partie de leurs baux, approuver les impositions ou abonnements qui ont été faites en exécution de différens arrêts de notre conseil, & pourvoir aux décharges qui sont nécessaires aux Receveurs généraux de nos finances, Tréforiers des pays d'états, Syndics & autres chargés de ces recouvremens, pour les mettre en état d'en compter, tant en recette qu'en dépense, chacun à leur égard : à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que toutes les sommes provenant des impositions ou abonnements, ordonnées par différens arrêts de notre conseil pour le droit de nouvel acquêt ou usage, dû par les communautés laïques de notre royaume, & pour les droits sur les huiles & savons, dont nous avons ordonné que les payements seroient faits sur les quittances de Charles Cordier, Jacques Simon, Pierre d'Eſtabeau, Nicolas Poirier, Charles Baſſet & Martin Girard, & autres chargés de la régie de nos fermes & droits, soient payés par lesdits Receveurs généraux de nos finances, Tréſoriers généraux & particuliers des pays d'états, & autres, sur les quittances de Louis Bourgeois, Adjudicataire général de nos fermes-unies, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis ; ſçavoir, pour le droit de nouvel acquêt ou uſage, pour les six années de son bail, à commencer du premier Janvier 1721. jusqu'au dernier Décembre 1726. & pour les droits sur les huiles & savons pour neuf mois seulement, à commencer du premier Janvier 1726. jusqu'au dernier Septembre audit an : & sur les quittances de Pierre Carlier ſucceſſeur dudit Bourgeois, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, pour les six années entieres portées par son bail ; ſçavoir, les droits sur les huiles & savons, à commencer du premier Octobre 1726. & le droit de nouvel acquêt ou uſage, à commencer du premier Janvier 1727. leſquelles quittances desdits Bourgeois & Carlier, leurs Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, ensemble celles qui peuvent avoir été données par leſdits Régiſſeurs pendant le temps de leur régie, seront paſſées & alloüées sans difficulté dans la dépense des états & comptes desdits Receveurs généraux de nos finances, Tréſoriers généraux & particuliers des pays d'états & autres, en rapportant seulement copie collationnée des préſentes, sans être tenus de fournir aucunes autres pieces, dont les avons diſpenſés & diſpensons, approuvant & confirmant, en tant que beſoin eſt, toutes les impoſitions qui ont été faites en exécution des différens arrêts de notre conseil, par abonnement ou autrement, pour ledit droit de nouvel acquêt ou d'uſage, & leſdits droits sur les huiles & savons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter selon leur forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donné à Marly le troiſieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-huit, & de notre regne le treizieme. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi, *Phelypeaux*. Vû au conſeil, *le Peletier*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le dix-huit Mars mil sept cent vingt-huit. Signé *Beaupied*.

Collationné à l'original par nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que Pierre Carlier tiendra ſes Cautions ne pourront prétendre aucune indemnité pour les armes deſtinées au ſervice de Sa Majeſté, ſuivant les paſſeports & certificats qui ſeront expédiés & rapportés. Du 2. Mars 1728. Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etats.

Le Roi s'étant fait repréſenter l'affiche arrêtée en son conseil d'état le 13. Juillet 1726. pour parvenir à l'adjudication des droits dépendans des cinq groſſes fermes, ou qui y étoient unis pendant les regies de Charles Cordier & de Martin Girard, par laquelle affiche il eſt entr'autres choſes porté que l'Adjudicataire desdits droits ne pourra prétendre aucune indemnité pour les droits d'entrée & ſortie pour les armes deſtinées au ſervice de Sa Majeſté, ſuivant les paſſeports & certificats qui ſeroient rapportés ; il auroit été reconnu que le bail général des fermes-unies adjugé audit conseil le 19. Août audit an, à Pierre Carlier, Bourgeois de Paris, pour ſix années commencées au premier Octobre ſuivant, & qui comprend leſdits droits des cinq groſſes fermes, porte dans l'article CCCXCVIII. que les armes deſtinées pour le ſervice de Sa Majeſté ſeront ſujettes au payement des droits, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient tranſportées en vertu de paſſeports ; auquel cas il en ſera tenu compte à l'Adjudicataire en rapportant le paſſeport avec le certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des droits : & d'autant que c'eſt par erreur que ledit article CCCXCVIII. a été rédigé différemment de ce qui étoit porté par ladite affiche, ce qu'il eſt néceſſaire de rectifier, & Sa Majeſté voulant d'ailleurs déterminer plus préciſément ce qu'on doit entendre par le mot d'armes, par rapport à ladite excluſion d'indemnité ; oüi le rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, Contrôleur général des finances, Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, ſuivant & conformément à l'affiche des droits des cinq groſſes fermes compriſes au bail général des fermes-unies, adjugé audit Pierre Carlier le 19. Août 1726. & nonobſtant ce qui eſt porté à l'article CCCXCVIII. dudit bail général, auquel Sa Majeſté a dérogé en tant que de beſoin, que ledit Carlier ni ſes cautions ne pourront prétendre aucune indemnité pour les armes deſtinées au ſervice de Sa Majeſté, ſuivant les paſſeports & certificats qui ont été ou qui ſeront expédiés & rapportés : veut & entend Sa Majeſté, que ſous le nom d'armes ſoient compriſes, non-ſeulement les armes offenſives & défenſives de toute eſpece, mais auſſi tous métaux, matieres & outils ſervant à leur fabrication, & tout ce qui eſt deſtiné à les voiturer, porter, conſerver & s'en ſervir, même les facs à terre à l'uſage de l'artillerie, pourvu qu'il en ſoit nommément fait mention aux paſſeports de Sa Majeſté. Fait au conſeil d'état du Roi Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxieme jour de Mars mil ſept cent vingt-huit. *Signé* Phelypeaux.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

Digitized by Google

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant fixation du prix du ſel dans le bourg de Choizy-Malesherbes, à quarante-une livres le minot. Du 6. Avril 1728. Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Sur la requête préſentée au Roi en ſon conſeil, par les habitants du bourg de Choizy-Malesherbes, & reſſortiſſants des paroiſſes qui compoſent le grenier dudit lieu, contenant que par édit de Juin 1727. il a été établi un nouveau grenier à ſel dans le bourg de Choizy-Malesherbes, compoſé de quarante-neuf paroiſſes démembrées des greniers de Melun, Nemours, Eſtampes & Pithiviers; que quoique le prix du ſel ne ſoit fixé par l'ordonnance de 1680. qu'à quarante-une livres le minot dans leſdits greniers, cependant celui du grenier de Malesherbes, qui eſt moins diſtant de la riviere que ceux d'Eſtampes & de Pithiviers, a été fixé par ledit édit de Juin 1727. à quarante-deux livres le minot, enſorte que les ſuppliants qui devoient eſpérer par l'établiſſement dudit grenier, à cauſe de la proximité, quelques ſoulagements, s'en trouvent fruſtrés par l'augmentation de vingt ſols par minot de ſel qui au moyen des quatre ſols pour livre font vingt-quatre ſols; ce qui eſt contraire à l'intention de Sa Majeſté, qui ſemble n'avoir eu en vue par ledit édit que de procurer à ſes ſujets par un arrondiſſement des paroiſſes convenable au reſſort de chaque grenier, les moyens de lever leur ſel avec plus de facilité, ſans augmentation du prix dudit ſel, que les ſuppliants ne payoient auparavant que quarante-une livres le minot: requéroient à ces cauſes, qu'il plaiſe à Sa Majeſté réduire le prix du ſel au grenier de Malesherbes, à quarante-une livres le minot, ainſi qu'il eſt fixé dans tous les greniers voiſins, au lieu de quarante-deux livres auquel il ſe trouve fixé par l'édit de Juin 1727. Vu ladite requête, & le mémoire de Pierre Carlier, Adjudicataire général des fermes, contenant que la demande des habitants du bourg de Choizy-Malesherbes, & reſſortiſſants dudit grenier lui paroît bien fondée, & que loin de s'y oppoſer, il eſtime qu'il eſt de la bonne regle & de l'intérêt des fermes de Sa Majeſté, que le prix du ſel ne ſoit pas plus fort dans un grenier que dans tous ceux qui l'environnent, lors même qu'ils ſont plus avancés dans les terres, afin d'ôter aux reſſortiſſants tous prétextes de prendre du ſel ailleurs, & de ſe diſpenſer de leur devoir en gabelles; & qu'il renonce à prétendre pour raiſon de ladite réduction aucune indemnité. Oui le rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, Contrôleur général des finances, le Roi en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que le prix du ſel vendu & délivré au grenier de Malesherbes demeurera à l'avenir, à commencer du premier Mai de la préſente année, fixé à quarante-une livres le minot, au lieu de quarante-deux livres porté par l'édit de Juin 1727. auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement, ſans que l'Adjudicataire général de ſes fermes puiſſe prétendre pour raiſon de ladite réduction aucune indemnité, à laquelle il a expreſſément renoncé: & ſera au ſurplus ledit édit exécuté en ce qui n'eſt point contraire au préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le ſixieme jour d'Avril mil ſept cent vingt-huit. Collationné. *Signé* de Vougny.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

Nota. Ceux de nos Lecteurs qui voudront bien ſe donner la peine de lire en entier le bail que nous venons d'employer, conviendront ſans-doute qu'il contient des détails qu'il importe de ſçavoir pour avoir une connoiſſance des divers droits établis dans le royaume, & qui forment en quelque ſorte la baſe de l'article des *Finances*. Ces droits, ſi nous les euſſions employés ſéparément, en les diſtribuant chacun à leur place dans le corps de ce dictionnaire, auroient formé une infinité d'articles divers, dont la réunion & l'aſſemblage ſeroient devenus très-difficiles pour les perſonnes qui en auroient voulu faire uſage. D'ailleurs, comment faire connoître la conſtitution du royaume, qui eſt un des principaux objets de notre travail, ſi nous négligeons d'employer les documents qui la conſtatent effectivement telle quelle eſt?

Une compagnie de ſoixante Fermiers généraux eſt prépoſée (ſous le bail actuel de *J. J. Prévôt*) à la régie & adminiſtration des Fermes - Générales - Royales-Unies. Ces Fermiers généraux ſe partagent en pluſieurs départements, qui ſe tiennent tous à Paris.

1°. A une aſſemblée, compoſée de onze Fermiers généraux, & qui ſe tient ordinairement tous les lundis matin, ſont confiés le ſoin de faire faire la remiſe des deniers des caiſſes de Paris & des provinces, à la recette générale de Paris; celui d'examiner les bordereaux des Receveurs généraux des provinces; celui de ſuivre les payements qui doivent être faits, & l'acquittement des charges de l'etat du Roi; celui de vérifier les bordereaux qui ſont envoyés tous les dix jours par les Receveurs généraux, & le contrôle de la dépenſe générale des caiſſes & des dépenſes extraordinaires; le ſoin d'examiner les bordereaux de recette & dépenſe actuelles du Receveur général de Paris, de verifier les états de produit qui ſont envoyés tous les mois à l'hôtel des fermes; le ſoin de ſolliciter l'arrêté des états du Roi, de raſſembler toutes les pieces juſtificatives des états au vrai, & de ſuivre la reddition des comptes aux chambres des comptes, juſqu'à ce que leſdits comptes aient été appurés, & qu'ils aient paſſé à la correction; les achats du tabac, tant en France qu'en pays étranger; & enfin la diſpoſition des emplois des Receveurs généraux des fermes & du tabac.

2°. A une aſſemblée, compoſée de dix-neuf Fermiers généraux, & qui ſe tient ordinairement les mercredi & vendredi matin de chaque ſemaine, ſont commis le ſoin de la manutention & régie générale des fermes & la connoiſſance des affaires les plus importantes; le ſoin d'arrêter les états de frais de régie de toutes les parties, d'examiner & d'arrêter les changements que l'on eſtimera devoir y être faits poſtérieurement à l'arrêté deſdits états; la ſuite des manufactures du tabac, les approviſionnements des bureaux, la nomination aux emplois des manufactures, & les ordres à donner pour la deſtination des tabacs qui doivent être envoyés dans les manufactures; le ſoin des fourniſſements des grandes gabelles, l'achat, les voitures & les emplacements des ſels, & les comptes des Entrepreneurs; la ſuite des ſalines de Franche-Comté, des trois-Evêchés, & de Lorraine; la vente des ſels à l'étranger, & les parties de comptabilité qui y ont rapport; les gages intermédiaires, & les comptes qui en ſeront rendus.

3°. A une aſſemblée, compoſée de neuf Fermiers généraux, & avec eux le Fermier de correſpondance dans le département deſquels les emplois ſeront vacans, & du Fermier qui aura fait la derniere tournée, lorſqu'il ſera à Paris, eſt confiée la nomination à tous les emplois des fermes, à l'exception des recettes générales deſdites fermes & du tabac, des emplois des aides & des domaines, & de ceux des manufactures du tabac.

4°. Une aſſemblée, compoſée de ſix Fermiers généraux, a le ſoin de faire fournir & d'examiner les cautionnements immobiliers, & la ſuite des affai-

Digitized by Google

res concernant ceux par conſignation.

1°. Une autre aſſemblée, compoſée de quatre Fermiers généraux, eſt commiſe à l'examen, à l'enrégiſtrement, & à la garde de tous les actes, comptes, ſoumiſſions, & autres pieces dépoſées aux armoires de la compagnie.

6°. L'aſſiſtance au conſeil de la ferme, & la ſollicitation des affaires de procédures ſont commiſes à une aſſemblée de quinze Fermiers généraux. Ceux qui ſont de correſpondance rapportent eux-mêmes au conſeil de la ferme les affaires de leurs départements, ſur leſquels ils ont à le conſulter.

7°. A une aſſemblée de vingt-deux Fermiers généraux eſt confiée la régie des grandes gabelles, & de celles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alſace & de Lorraine.

8°. A une autre aſſemblée de vingt-ſix Fermiers généraux ſont commis la régie des cinq groſſes fermes, le domaine d'Occident, le haut-conduit de Lorraine, le dépôt, & la ſuite des ſaiſies des marchandiſes prohibées.

9°. La régie des petites gabelles, avec la ſuite des fourniſſements & des voitures des ſels, compéte à une aſſemblée de onze Fermiers généraux.

10°. La régie du tabac dans l'étendue du royaume, y compris la ville de Paris, à une aſſemblée de vingt-cinq Fermiers généraux.

11°. L'examen des comptes généraux & particuliers des grandes gabelles, & de celles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alſace & de Lorraine, à une aſſemblée de quinze Fermiers généraux.

12°. A une autre aſſemblée également de quinze Fermiers généraux, l'examen des comptes généraux & particuliers des cinq groſſes fermes, & du haut-conduit de Lorraine, & la vérification des paſſeports & états des marchandiſes entrées & ſorties en franchiſe, avec la ſuite des acquits à caution.

13°. L'examen des comptes des Receveurs généraux & particuliers, & de ceux des Entrepreneurs de la voiture des ſels des petites gabelles, à une aſſemblée de ſept Fermiers généraux.

14°. L'examen des comptes généraux & particuliers du tabac, à une aſſemblée de douze Fermiers généraux.

15°. A une autre aſſemblée de onze Fermiers généraux, le ſoin de veiller au travail & à la capacité des Commis des différens bureaux de Paris, & celui d'ordonner les fournitures de toute eſpece néceſſaires pour l'approviſionnement, tant des bureaux établis à l'hôtel des fermes, que des autres bureaux de Paris.

16°. La ſuite de la régie des aides & droits y joints, eſt diviſée en cinq départements, dont le premier eſt compoſé de douze Fermiers généraux; le ſecond, de dix Fermiers généraux; le troiſieme, de dix autres Fermiers généraux; le quatrieme, également de dix Fermiers généraux; & le cinquieme, de neuf Fermiers généraux.

17°. La ſuite de la régie des domaines & droits y joints pour l'étendue du royaume, eſt confiée à une aſſemblée compoſée de vingt Fermiers généraux.

On conçoit aiſément que n'y ayant en tout que ſoixante Fermiers généraux, il faut néceſſairement qu'ils ſoient la plûpart employés en même temps dans différentes aſſemblées. Pour que le ſervice ſe faſſe, il ſuffit que les aſſemblées & comités ſe tiennent à différens jours de la ſemaine; ou dans le même jour, à différentes heures.

Les traites & droits y joints ſont diviſés en quatre départements, dans chacun deſquels il y a pluſieurs directions; ſçavoir,

1°. Le département de Paris, qui comprend 21. directions, celle de Paris comptée pour une.

Amiens.	Orléans.
St. Quentin.	Tours.
Soiſſons.	Angers.
Charleville.	Laval.
Châlons-ſur-Marne.	Coutances.
Langres.	Caen.
Dijon.	Rouen.
Châlon-ſur-Saone.	Alençon.
Beſançon.	Le haut-conduit de Lorraine.
Moulins.	21. *Directions.*
Bourges.	

2°. Le ſecond département eſt en deux diviſions, dont la premiere contient ſix directions; & la ſeconde, quatre.

Dans la premiere diviſion, ſont,

Lyon.	Marſeille.
Belley.	Toulon.
Grenoble.	6. *Directions.*
Valence.	

Dans la ſeconde diviſion,

Montpellier.	Villefranche.
Narbonne.	4. *Directions.*
Toulouſe.	

3°. Le troiſieme département comprend ſix directions.

Bordeaux.	Poitiers.
Bayonne.	5. *Directions.*
Tarbes.	
La Rochelle.	

4°. Dans le quatrieme département ſont également cinq directions.

Nantes.	Valenciennes.
Port-Louis.	5. *Directions.*
St. Malo.	
Lille.	

A chacun de ces quatre départements eſt préposé un des Fermiers-généraux, qui en a la correſpondance. Mais dans le ſecond département, qui eſt à deux diviſions, il y a deux Fermiers généraux, un pour chaque diviſion.

Outre cela, un autre Fermier-général eſt préposé à la ſuite & au dépôt des marchandiſes prohibées, dans l'étendue du royaume.

Les grandes gabelles, & les gabelles de Franche-Comté, des trois-Evêchés, d'Alſace, de Lorraine, & le tabac ſont auſſi diviſés en ſept départements, dont deux ſont à pluſieurs diviſions, & dans chacun deſquels il y a pluſieurs directions.

1°. Le premier département en trois diviſions.

La premiere comprend la ville & les fauxbourgs de Paris, & Verſailles.

La généralité de Paris remplit la deuxieme diviſion.

Dans la troiſieme diviſion ſont les directions ſuivantes,

Rouen.	Le Mans.
Caen.	Laval.
Coutances.	6. *Directions.*
Alençon.	

2°. On compte cinq directions dans le ſecond département.

Angers.	Moulins.
Tours.	5. *Directions.*
Orléans.	
Bourges.	

3°. Egalement cinq directions dans le troiſieme département.

Amiens.	Châlons-ſur-Marne.
St Quentin.	5. *Directions.*
Soiſſons.	
Charleville.	

Digitized by Google

4°. Le quatrieme département en deux divisions.

Dans la premiere division,

Langres. . . Dijon. . . . Châlon ſ. S.	Pour le tabac & les grandes Gabelles.	Beſançon. . . Pour le tabac & la vente des ſels ordinaires, & de ceux de Rozieres.
Alſace, pour le tabac & les gabelles.		5. *Directions.*

Dans la ſeconde diviſion,

Nancy. . . . . Metz.	Pour les gabelles & le tabac.
2. *Directions.*	

Le tabac & les petites gabelles, ce qui donne lieu,

5°. Au cinquieme département, en quatre directions,

Lyon.	Valence.
Belley.	4. *Directions.*
Grenoble.	

6°. Au ſixieme département en ſix directions.

Marſeille.	Toulouſe.
Toulon.	Villefranche.
Montpellier.	6. *Directions.*
Narbonne.	

7°. Et pour le tabac ſeulement, au ſeptieme département en onze directions,

Bordeaux.	Port-Louis.
Bayonne.	St. Malo.
Tarbes.	Lille.
La Rochelle.	Valenciennes.
Poitiers.	11. *Directions.*
Limoges.	
Nantes.	

Dix Fermiers généraux ſont employés à la correſpondance de ces ſept départements, à un pour chaque département, & deux ou trois pour les départements en pluſieurs diviſions.

Les aides & droits y joints ſont à leur tour diviſés en cinq départements.

1°. Le premier département comprend la ville de Paris avec ſes fauxbourgs.

2°. Dans le ſecond département ſont compris l'élection de Paris, la généralité de Paris, la généralité de Châlons, le reſſort de Strasbourg pour les droits de domaine & le Maſpheningue, avec les Inſpecteurs aux boucheries de Metz & de Rouſſillon.

3°. On comprend dans le troiſieme département, les généralités d'Amiens & de Soiſſons.

4°. Dans le quatrieme, celles de Lyon, Bourges, Moulins & Orléans, pour la premiere diviſion; & dans la ſeconde diviſion de ce même département, ſont compriſes les généralités de Tours, de Poitiers & de la Rochelle, avec la marque de l'or & l'argent dans l'étendue du royaume, & les droits ſur les ſuifs dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

5°. Le cinquieme département renferme les généralités de Rouen, de Caen & d'Alençon; les marques des fers du royaume, & des duchés de Lorraine & de Bar; avec les domaines de Flandres, les huiles & ſavons des provinces de Flandres, Haynault & Artois.

Six des Fermiers généraux ſont préposés aux cinq départements, dont nous venons de tracer le détail, à un pour chaque département, à l'exception du quatrieme où il y en a deux, un pour chaque diviſion.

Les domaines de la couronne, ſont également diviſés en pluſieurs départements.

1°. Le premier département comprend les généralités de Paris, Rouen, Caen & Alençon.

2°. Dans le ſecond, ſont les généralités d'Orléans, Bourges, Tours, Moulins, Riom, Lyon, Grenoble & Aix en Provence.

3°. Le troiſieme département en deux diviſions.

Dans la premiere, les généralités de Toulouſe, Montpellier, Montauban & Perpignan.

Dans la ſeconde, les généralités d'Amiens, Soiſſons, Châlons, Dijon, Metz, Lorraine & Franche-Comté.

4°. Le quatrieme département comprend les généralités de Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Pau & Auſch.

Viennent enſuite quatre départements uniques pour leurs parties.

1°. Celui qui comprend l'examen & le rapport à faire à l'aſſemblée (des Fermiers généraux) des caiſſes, des bordereaux, extraits de journaux, & de tout ce qui a rapport à la ſuite de la rentrée des fonds des recettes particulieres aux recettes générales, & de ceux de cette derniere recette à celles des fermes à Paris.

2°. Le département qui comprend les ſalines des trois-Evêchés, celles de Franche-Comté & de Lorraine, la vente des ſels à l'étranger, & la comptabilité tant des Receveurs de la ferme attaches à ces parties, que celle des Entrepreneurs de la formation.

3°. Le département où ſont compris les achats, fourniſſements & voitures des ſels des grandes gabelles, & les comptes des Entrepreneurs.

4°. Le ſoin de ſe faire rendre compte des affaires contentieuſes de la ferme en Lorraine; de ſuivre celles portées au conſeil du Roi de Pologne, Duc de Lorraine; & la correſpondance avec la compagnie des Fermiers généraux, ſur les parties autres que celles qui doivent faire l'objet de la correſpondance ordinaire des mêmes Fermiers employés.

A ces quatre départements ſont commis quatre autres Fermiers généraux, un pour chaque département.

Tous les ans vont en tournée dans le royaume, dans les départements qui leur ſont aſſignés, huit des Fermiers généraux.

Tel eſt l'état qui fut fait & arrêté à Verſailles, le 21. Septembre 1762. & ſigné par M. *Bertin*, Contrôleur général des finances.

Le journal du travail & des aſſemblées pour la régie des fermes-unies, eſt également réglé pour tous les jours de la ſemaine; ſçavoir, le *lundi* avant midi, l'aſſemblée des caiſſes, & autres objets expliqués par l'article premier des départements, & les domaines; le même jour, après midi, la régie des traites, la régie des petites gabelles, les aides, le ſecond & quatrieme départements, & les domaines; le *mardi*, avant midi, la régie des grandes gabelles, les aides, le troiſieme & cinquieme départements, & les domaines; le même jour, après midi, la régie du tabac; le *mercredi*, avant midi, la ſuite des manufactures du tabac, les approviſionnements des bureaux généraux, les fourniſſements des gabelles, & autres objets expliqués par l'article ſecond des départements, & les entrées & aides du plat pays; le même jour, après midi, le conſeil de la ferme, la nomination aux emplois, les aides, les cinq départements réunis, & les domaines; le *jeudi*, avant midi, la régie du tabac, & les domaines; le même jour, après midi, la régie des traites, la régie des petites gabelles, les aides, le ſecond & le quatrieme départements; le *vendredi*, avant

Digitized by Google

avant midi, la suite des manufactures du tabac, les approvisionnements des bureaux généraux, les fournissements des gabelles, & autres objets expliqués par l'article second des départements, la régie des grandes gabelles, les aides, le troisieme & le cinquieme départements; le même jour, après midi, les domaines; le *samedi*, avant midi, les affaires concernant les cautionnements.

Il y a pour la ferme générale (ou plutôt pour la compagnie de soixante Fermiers généraux), un conseil, qui est composé ordinairement de six Avocats au parlement, de deux Avocats au conseil, de cinq Procureurs au parlement, dont un pour les gabelles & traites, un pour les entrées & aides du plat-pays de Paris, un pour le tabac, & un pour les aides; d'un Procureur à l'élection, pour les affaires des aides à l'élection de Paris; & d'un Procureur au Châtelet, pour les affaires extraordinaires au Châtelet. Outre cela, il y a six Agents, dont un pour les gabelles, les traites & le prohibé; un pour les entrées de Paris & les aides du plat-pays; un pour le tabac; deux pour les aides; & un pour les affaires au grenier à sel de Paris, & à l'élection pour les étoffes prohibées; & de plus, il y a un Directeur pour le bureau du contentieux des aides.

A l'hôtel des fermes, il y a plusieurs Directeurs, ordinairement au nombre de neuf; sçavoir, un pour la correspondance générale des cinq grosses fermes; un pour la correspondance générale des gabelles de France; un pour les salines de Franche-Comté, des trois-Evêchés & de Lorraine, & pour les gages intermédiaires; un pour les domaines & gabelles d'Alsace, & pour la vente des sels à l'étranger; un pour les comptes des cinq grosses fermes; un pour les comptes des grandes gabelles; un pour les comptes des petites gabelles; & deux pour les comptes du tabac.

Outre cela, il y a un bureau des cautionnements & commissions, composé d'un Directeur général, d'un Chef de bureau pour les commissions, & d'un Chef de bureau pour le contentieux.

A quoi il faut ajouter un Directeur général des fournissements des gabelles de France; un Commis préposé à la correspondance des achats du tabac; un Directeur pour avoir le soin des manufactures & bureaux généraux du tabac, & pour leurs approvisionnements; un Directeur général des entrées & des aides du plat-pays de Paris; un Directeur des comptes de cette même partie; un Commis préposé à la confection des états du Roi des francs-salés des grandes & petites gabelles; un Commis à la confection des états du Roi, & des états au vrai; un Commis à la suite de la rentrée des fonds des recettes, tant générales que particulieres, des provinces; un Commis à la confection des états des frais de régie, & des états de produits des cinq grosses fermes.

Il y a onze Directeurs pour la correspondance des aides; sçavoir, un pour la généralité de Paris, un pour la généralité de Châlons; un pour les généralités d'Amiens & de Soissons; un pour les généralités de Tours, Poitiers & la Rochelle; un pour les généralités de Lyon, Bourges, Moulins & Orléans; un pour la généralité de Rouen, un pour celle de Caen, un pour celle d'Alençon; un pour la marque des fers; un pour les comptes des aides de tout le royaume; & un pour la correspondance générale des eaux-de-vie.

Les Directeurs des domaines & droits y joints, résidans dans les provinces, sont au nombre de 33. non-compris celui qui réside à Paris. Les villes de provinces où ils résident, sont celles qui suivent:

Paris.	Montpellier.
Amiens, où il y a un Directeur pour le contrôle des actes, les insinuations & le centieme denier; & un autre Directeur pour les domaines, les amortissements, & les francs-fiefs.	Montauban.
	Perpignan.
	Bordeaux.
Dijon.	Pau.
Soissons.	Auch.
Châlons.	Limoges.
Tours, où il y a deux Directeurs, comme à Amiens.	Poitiers, comme Amiens.
	La Rochelle.
Bourges.	Rouen.
Moulins.	Caen.
Orléans.	Alençon.
Aix.	Metz.
Grenoble.	Besançon.
Lyon.	Lorraine.
Clermont en Auvergne.	Lille en Flandres, pour les domaines de cette province.
Toulouse.	Valenciennes, pour le Haynault & l'Artois.

Tous ces Directeurs de provinces correspondent avec d'autres Directeurs qui résident à Paris; & ceux-ci sont ordinairement au nombre de dix.

Cet article est accompagné d'un Directeur pour le commerce d'eau-de-vie, & les comptes de cette partie; & outre cela, il y a à Paris, trois Directeurs pour la comptabilité des domaines.

Pour les traites, les gabelles & le tabac, il y a des Directeurs particuliers des fermes dans les provinces,

à Alençon.	à Metz.
Amiens.	Montpellier.
Angers.	Moulins.
Beauvais.	Nancy.
Belley.	Nantes.
Besançon.	Narbonne.
Bordeaux.	Paris.
Bourges.	Poitiers.
Caen.	Port-Louis.
Châlons-sur-Marne.	La Rochelle.
Châlon-sur-Saone.	Rouen.
Chateiville.	Sens.
Coutances.	Soissons.
Dax ou Bayonne.	St. Malo.
Dijon.	St. Quentin.
Grenoble.	Tarbes.
Langres.	Toulon.
Laval.	Toulouse.
Lille.	Tours.
Limoges.	Valence.
Lyon.	Valenciennes.
au Mans.	Villefranche-en-Rouergue.
Marseille.	

Ce qui fait en tout 45. Directeurs particuliers des fermes, pour la partie que nous venons de nommer. Dans ce nombre sont aussi compris plusieurs Contrôleurs généraux, ordinairement au nombre de trois; mais on n'y comprend pas le Contrôleur général pour toute l'étendue du royaume, & qui réside à Paris.

Les Receveurs généraux des fermes en province, qui remettent à la recette générale de Paris, sont au nombre de 181. & résident dans les villes qui suivent:

à *Aix*, pour les domaines.
Alençon, les traites & les gabelles; les domaines & les aides; ce qui fait trois recettes & trois Receveurs généraux.
Amiens, les traites & gabelles; le tabac; les domaines & les aides. 4. Receveurs.
Angers, les traites & gabelles; le tabac; les aides. 3. Receveurs.
Angoulême, le tabac.
Arles, le tabac.
Avignon, le tabac.
Auch, les domaines.
Auxerre, le tabac.
Bayonne, les traites & gabelles.
Beaumont, les aides.
Beauvais, les aides.
Besançon, les domaines.
Blois, les aides.
Bordeaux, les traites & gabelles; le tabac; les domaines. 3. Receveurs.
Bourges, les traites & gabelles; le tabac; les aides; les domaines. 4. Receveurs.
Brive, le tabac.
Caen, les traites & gabelles; le tabac; les aides;

Digitized by Google

les domaines. 4. Receveurs.

à *Calais*, le tabac.
Cette, le tabac.
Châlons-sur-Marne, le tabac ; les aides ; les domaines. 3. Receveurs.
Châlon-sur-Saone, le tabac.
Charité (la), les aides.
Châteaudun, les aides.
Châteauroux, le tabac ; les aides ; les domaines. 3. Receveurs.
Châtellerault, les aides.
Charitres, les aides.
Clamecy, les aides.
Clermont-en-Beauvoisis, les aides.
Clermond-Ferrand, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Cognac, les aides.
Compiegne, les aides.
Coulommiers, les aides.
Dieppe, le tabac.
Dijon, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines ; la marque des fers. 4. Receveurs.
Dreux, les aides.
Dunkerque, les traites & gabelles.
Epsalion, les traites & gabelles.
Etampes, les aides.
Evreux, les aides.
Foix, la marque des fers.
Gien, les aides.
Grenoble, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Havre (le), le tabac.
Joigny, les aides.
Laval, les traites & gabelles.
Lille, les traites & gabelles.
Limoges, le tabac ; les domaines.
Lizieux, les aides.
Lyon, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Mans (le), les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Mantes, les aides.
Marseille, les traites & gabelles ; le tabac. 2. Receveurs.
Mayenne, les aides.
Meaux, les aides.
Melun, les aides.
Metz, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines ; la marque des fers. 4. Receveurs.
Montargis, les aides.
Montauban, les domaines.
Montdidier, les aides.
Monsfort, les aides.
Montpellier, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Montreau, les aides.
Morlaix, le tabac.
Moulins, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Moyenvic, les traites & gabelles.
Nancy, les traites & gabelles.

à *Nantes*, les traites & gabelles, le tabac. 2. Receveurs.
Nemours, les aides.
Nevers, le tabac ; les aides. 2. Receveurs.
Nogent, les aides.
Orleans, les traites & gabelles ; les tabac ; les domaines ; la formule. 4. Receveurs.
Pau, le tabac ; les domaines. 2. Receveurs.
Peronne, les aides.
Perpignan, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Poitiers, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Pontoise, les aides.
Port-Louis, les traites & gabelles.
Provins, les aides.
Quimper, le tabac.
Rheims, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Rennes, le tabac.
Rochefort, les aides.
Rochelle (la), les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Rouen, les traites & gabelles, la formaine ; le tabac ; les aides ; les domaines. 5. Receveurs.
Salins, les traites & gabelles.
Sedan, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Senlis, les aides.
Sens, les aides.
Serzanne, les aides.
Soissons, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Strasbourg, les domaines.
St. Brieux, le tabac.
St. Esprit, le tabac.
St. Florentin & Auxerre, les aides.
St. Flour, le tabac.
St. Malo, les traites & gabelles.
St. Quentin, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Tonneins, le tabac.
Tonnerre, les aides.
Toulouse, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Tours, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides ; les domaines. 4. Receveurs.
Troyes, les traites & gabelles ; le tabac ; les aides. 3. Receveurs.
Valenciennes, les traites & gabelles ; le tabac ; les domaines. 3. Receveurs.
Vannes, le tabac.
Verdun, le tabac.
Verneuil, les aides.
Yverdun, les traites & gabelles.

Ce qui fait en tout 181. Receveurs généraux des fermes en province, en 108. villes ou résidences.

Au reste, on aura attention de ne pas confondre les Receveurs généraux des fermes en province, avec les Receveurs généraux des finances des généralités du royaume. Ce sont des emplois séparés & distincts, & exercés par des personnes différentes.

RÉCAPITULATION.

60. Fermiers généraux.
1. Se crétaire général des fermes.
21. Sujets pour le conseil de la ferme générale.
9. Directeurs à l'hôtel-des-fermes.
3. Sujets, Chefs du bureau des cautionnements & commissions.
1. Directeur général des fournissements des gabelles de France.
1. Chef-commis pour la correspondance des achats du tabac.
1. Directeur pour le soin & les approvisionnements des manufactures & bureaux généraux du tabac.
1. Directeur général des entrées & des aides du plat-pays de Paris.
1. Directeur des comptes de cette même partie (sçavoir, des entrées, &c.).
1. Chef-commis, pour la confection des états du Roi des francs-salés des grandes & petites gabelles.
1. Chef-commis, pour la confection des états du Roi, & des états au vrai.
1. Chef-commis, pour la suite des rentrées des fonds des recettes, tant générales que particulieres, des provinces.
1. Chef-commis, pour la confection des états des frais de régie, & des états de produits des cinq grosses fermes.
18. Directeurs de la correspondance des aides.
34. Directeurs des domaines & droits y joints, &c.
10. Directeurs pour la correspondance avec les Directeurs des domaines, &c.
3. Directeurs de la comptabilité des domaines.
45. Directeurs particuliers des fermes pour les traites, les gabelles & le tabac.
1. Contrôleur général (en cette partie) pour toute l'étendue du royaume.
1. Receveur général des fermes à Paris, correspondant pour toutes les provinces.
181. Receveurs généraux des fermes en province, qui remettent à la recette générale de Paris.

Total 390.

A ces 390. Chefs font subordonnés des subalternes en très-grand nombre, la plûpart employés dans des bureaux. On conçoit aisément que dans ce nombre de subordonnés ne font point compris les Employés, en plus grand nombre encore, soudoyés par les Fermiers généraux, non plus que les Buralistes des différens droits établis dans le royaume, & qui font partie des fermes générales. Voyez les ouvrages suivans : Considérations sur les finances, par M. Veron de *Forbonnais* ; l'essai historique, sur les situations de la France, par M. *Deon de Beaumont* ; la théorie de l'impôt, par M. le *Marquis de Mirabeau*, &c.

FERMIER du *Château de Bisback* (le), dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté de Thionville. On n'y compte qu'un seul feu.

FERMINCOURT, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 60. feux.

FERMY *de Fermy*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 5. feux 93. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 5. l. & demie N. O. de Rhodès, & 5. N. E. de Villefranche. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FERMY *Perclaux*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 36. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à un quart de lieue N. O. de Fermy-de-Fermy.

Digitized by Google

FERMY *Soubira*, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 60. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue N. de Fermy-de-Fermy.

FERNEX, dans le pays de Gex, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & bailliage de Belley. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Geneve.

FERNOEL, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 11. l. O. de Riom.

FEROLLES, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & election de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. N. E. de Brie-Comte-Robert, & 4. & tiers S. E. de Paris.

FERONELES ou Ferouches, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 56. feux.

FEROUVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à quelque distance de la Meuse. Il y a aussi quantité de bois.

FERQUE, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue E. N. E. d'Ambleteuse, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Calais, & 2. & demie N. N. E. de Boulogne. Il y a dans son territoire, où les grains & les pâturages sont abondans, une belle carriere de pierre de taille.

FERRAIN, dans l'Ostrevant, en Flandres, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Sanset, à trois quarts de lieue S. S. O. de Douay, & à 3. lieues & tiers O. N. O. de Bouchain.

FERRALS, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Orbieu, dans une contrée agréable & fertile, à 4. l. & demie O. S. O. de Narbonne.

FERRALS, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ceſſe, à 2. l. & trois quarts S. O. de Saint-Pons, & 6. & demie N. O. de Narbonne.

FERRAN, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Limoux.

FERRÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 8. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FERRERE, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 17. feux. Cette communauté est à une lieue E. S. E. d'Oleron.

FERRETTE, en allemand *Pfirth*, *Ferreta*, ville ou plutôt bourg, chef-lieu d'un bailliage & d'un comté de son nom, avec un ancien château, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 51. feux. Ce bourg est fort ancien. Il est bâti sur une hauteur, dans une contrée extrêmement fertile, à 4. l. O. S. O. de Bâle, 3. & demie E. N. E. de Porentru, 5. & deux tiers E. un quart au S. de Bedtfort, 18. & deux tiers S. un quart à l'O. de Strasbourg, & 71. E. un quart au S. de Paris. Long. 25. 4. 25. lat. 47. 36. 30.

Considéré comme district particulier du Sundtgaw & de la province d'Alsace, le bailliage de Ferrette est composé de 48. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 2182. feux, ainsi que cela se prouve par le dénombrement qui suit.

DENOMBREMENT DU BAILLIAGE DE FERRETTE.

Cette marque * distingue les seigneuries particulieres, au nombre de quinze, qui sont comprises dans le bailliage de Ferrette.

Paroisses.	*Feux.*
Bendorff . . . . . *	29
Bettlach	28
Biederſthal . . . . . *	19
Bizelle	25
Boufchweiller . . . . . *	31
Bourweiller	24
Brifach (Neuf-), *ville* *	308
Dirlinſtorff	58
Dirmenach . . . . . *	58
FERRETTE, *ville*. .	51
Ferrette-Vieux. . . .	39
Grentzingen	44
Hagenthall (Nieder-). *	35
Hagenthall (Ober-) . *	19
Huningue, *ville* . . . *	95
Keſtlach	58
Kneringen	24
Kuffis	28
Leymes . . . . . *	70
Liebentzweiller . . . *	28
Liebſtorff	32
Linſtorff	26
Lixtorff	32
Lutter . . . . . *	38
Mernach	48

Paroiſſes.	*Feux.*
Moos	23
Mursbach (Mittel-) . .	29
Mursbach (Nieder-) . .	32
Mursbach (Ober-) . . .	21
Neuvilier . . . . . *	23
Niderlarg	9
Oberſtorff . . . . . *	36
Oltingen . . . . . *	86
Perouſe	57
Plotzheim	155
Rappentzweiller . . .	35
Rederdorff	37
Rieſpach	32
Sonderſtorff	28
Steinſultz	36
Villis	49
Volgensbourg	57
Wallbach	48
Wallnigkoffen	42
Wentzweiller . . . . . *	21
Wereuhauten	27
Wimkel	39
Wollſchweiller.	65
48. *Par.*	*Total* 2182

Du temps de Céſar, le pays qui forma depuis le comté de Ferrette, étoit habité en partie par les *Sequani* & en partie par les *Rauraci*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

De la domination des Romains, le pays de Ferrette passa sous celle des Bourguignons. Il obéit ensuite aux François, & après divers événements il fut possédé par les Comtes de Montbelliard, vers l'an 1000.

Dans le onzieme siecle, Ferry ou Frédéric, quatrieme fils de Thierry ou Théodoric, Comte de Bar & de Montbelliard, eut en partage le comté de Ferrette, & fut le premier Comte particulier de ce nom.

En 1271. Ulric II. sixieme Comte de Ferrette, vendit son comté à Henri de Neufchâtel, Evêque de Bâle, pour la somme de 850. marcs d'argent, & l'Evêque le lui remit pour le tenir en fief de son église, à laquelle il fut stipulé que ce comté seroit reuni faute d'hoirs mâles.

Ulric IV. petit-fils d'Ulric III. qui étoit lui-même petit-fils de Thibaud I. fils d'Ulric II. mourut en 1324. Jeanne fille & héritiere d'Ulric IV. épousa la même année Albert II. Duc d'Autriche. De ce mariage vint Rodolphe, à qui l'Evêque de Bâle remit le comté de Ferrette en fief de son église. On prétend que le Duc Albert II. d'Autriche avoit déjà acquis lui-même le comté de Ferrette, de l'Evêque de Bâle.

Depuis Albert II. la maison d'Autriche continua de posséder le comté de Ferrette & le Sundtgaw, jusqu'en 1648. que ces deux pays furent cédés en toute

Digitized by Google

ſouveraineté à la France, qui paya la ſomme de trois millions de livres aux Archiducs, pour leurs droits.

Pour récompoſer les ſervices du Cardinal Mazarin, le Roi Louis XIV. donna en propriété à ce Prélat & à ſes ſucceſſeurs, le comté de Ferrette, ne ſe réſervant que la ſouveraineté & le haut domaine. Le Cardinal le donna à ſa niece *Hortenſe Mancini* & à ſon mari Armand-Charles de *la Porte*, pour eux & leurs ſucceſſeurs.

FERETTE *Vieux*, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferette, on y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur la riviere d'Ill, à une bonne demi-lieue S. E. de Ferrette.

FERREYROLLES, dans le Bas-Vivarais, en Languedoc, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole, prévôté d'Orchamp. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de la rive droite du Doux, à 5. l. N. E. de Dole, & 3. O. S. O. de Beſançon.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon bailliage & recette de Gray. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt ſituée à une petite diſtance de la rive droite de la Saone, à 4. l. N. E. de Dole, & 7. & demie N. N. O. de Beſançon.

FERRIERE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance des confins de la Suiſſe, à 2. l. & quart S. S. E. de Blamont, & 7. E. un quart au S. de Baume.

FERRIERE *les Scey*, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Veſoul.

FERRIERE, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie de Chambrais. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Carentonne, à 1. l. & tiers S. O. de Bernay, & 5. S. E. de Lizieux.

FERRIERE, bourg avec titre de comté, en Bourbonnois, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 61. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de montagnes, & peu fertile, à l'exception des pâturages qui y ſont bons & abondans. Il y a auſſi beaucoup de bois de ſapin & quelques bois taillis. Il s'y tient tous les ans ſix foires, qui ſont aſſez fréquentées, & où il ſe vend quantité de bétail. Ferriere eſt à quelque diſtance des confins de la province d'Auvergne, à 3. l. & demie S. E. de Vichi, & 13. S. S. E. de Moulins. Quant à la ſeigneurie, elle eſt partagée entre pluſieurs particuliers.

FERRIERE (la), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Touraine, à 6. l. S. O. de Vendôme, & 4. & demie N. O. d'Amboiſe.

FERRIERE (la), en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & un ſeu trois quarts un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt ſituée ſur la route de Die à Grenoble, à 3. l. S. S. O. de Grenoble.

FERRIERE (la), dans le Perche, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, châtellenie de la Ferté. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Eure, à 2. l. S. E. de la Ferté, & 4. & demie S. S. E. de Verneuil.

FERRIERE (la), en Normandie, diocèſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 244. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Domfront.

FERRIERE (la), bourg, chef-lieu d'une fergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 164. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Rille, à 2. l. O. N. O. de Conches, & 5. O. S. O. d'Evieux.

FERRIERE (la), en Bretagne, diocèſe & recette de Saint-Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de ſeu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. S. S. E. de Saint-Brieux.

FERRIERE (la), en Anjou, diocèſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. d'Angers, & 2. & deux tiers S. O. de Château-Gontier.

FERRIERE *Bechet* (la), en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, fergenterie d'Almeneſche. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, dont il ſe fait un commerce conſidérable.

FERRIERE *Bouchard* (la), en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & fergenterie d'Alençon. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Alençon.

FERRIERE *au Doyen* (la), en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Thorigny. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & quart S. de Bayeux, 5. & demie S. O. de Caen. Son terroir eſt des plus abondans.

FERRIERE *au Doyen* (la), en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, fergenterie de Bons-Moulins. On y compte 159. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Mortagne, 5. E. N. E. de Séez, & 7. & demie N. E. d'Alençon.

FERRIERE *en Gençay* (la), en Poitou, diocèſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Gençay. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. S. E. de Poitiers.

FERRIERE *Hareng* (la), en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Thorigny. On y compte 193. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Thorigny.

FERRIERE *en Parthenay* (la), en Poitou, diocèſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Parthenay. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe à 4. l. O. N. O. de Poitiers.

FERRIERE *au Val* (la), en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, fergenterie de Saint-Jean-le-Blanc. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe

Digitized by Google

roiſſe eſt à 4. l. N. E. de Vire, & 6. & tiers S. O. de Caen. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FERRIERES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 264. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles & des plus agréables, à quelque diſtance de la rive droite du Loing & du canal de Briare, à 2. l. N. N. E. de Montargis, & 4. S. S. E. de Nemours. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, connue ſous le nom de Sainte-Marie de Ferrieres, & fondée, à ce que l'on croit, par Clovis I. Cette abbaye eſt en commende, & vaut environ 4500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 800. florins.

FERRIERES, *Sancti Leonardi de Ferrariis Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la réforme, fondée vers l'an 1184. ſituée en Poitou, près des confins de la province d'Anjou, diocèſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars, à quelque diſtance de la petite rivière d'Argenton, à 1. l. N. N. O. de Thouars, &1. &demieS. O. de Montreuil-Bellay. Cette abbaye eſt en commende, & vaut 2500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 60. florins.

FERRIERES, en Provence. C'eſt une des trois villes qui compoſent celle du Martigues, ſituée à l'embouchure de l'étang de Berre. *Voyez* le Martigues.

FERRIERES, dans la Brie-Françoiſe, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de la Marne & de Lagny, à 3. l. & demie S. O. de Meaux, & 4. & trois quarts E. de Paris. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FERRIERES, en Picardie, diocèſe, intendance élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à une lieue O. d'Amiens.

FERRIERES, au pays d'Aunys, diocèſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de la Rochelle à Niort, à 4. l. E. N. E. de la Rochelle.

FERRIERES, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & où il y a de bons pâturages.

FERRIERES, en Normandie, diocèſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie d'Oiſcée. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Mortain.

FERRIERES, en Languedoc, diocèſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 159. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. E. de Caſtres.

FERRIERES, en Languedoc, diocèſe & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Saint-Pons.

FERRIERES, en Languedoc, diocèſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FERRIERES, au pays de Foix, diocèſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette du comté de Foix. On y compte 4. feux de compoids & 34. feux allumans. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Arriege, à une demi-lieue S. S. E. de Foix.

FERRIERES, en Normandie, diocèſe de Beauvais, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 138. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue E. S. E. de Gournay, & 4. & demie O. N. O. de Beauvais.

FERRIERES, bourg, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ſergenterie de Saint-Jean-du-Chenay. On y compte 226. feux. Ce bourg eſt à 3. l. E. N. E. de Séez, & 6. N. E. d'Alençon. Son terroir eſt abondant en grains, en fruits & en pâturages.

FERRIERES *ſur Beaulieu*, en Touraine, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Indre, preſque vis-à-vis de Loches, dont elle n'eſt ſéparée que par quelques iſles.

FERRIERES *l'Arcon*, en Touraine, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Loches.

FERRIERES Haut-Clocher *ou* Sainte-Chriſtine, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de la Bonneville. On y compte 3. feux privilégiés, & 72. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart O. S. O. d'Evreux, & une & quart N. E. de Conches.

FERRIERES *le Grand*, en Quercy, diocèſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 53. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Agenois, à 2. l. & quart S. O. de Puy-l'Evêque, & 6. O. S. O. de Cahors.

FERRIERES *le Petit*, en Quercy, diocèſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte que 51. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. E. S. E. de Cahors.

FERRIERES, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Roſieres. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Roſieres, & 2. & trois quarts S. S. E. de Nancy. Elle eſt compoſée de quatre villages; ſçavoir, Ferrieres, Tonnois, Velle & Coyviller. Son égliſe eſt dédiée à St. Remy.

FERRIERS, en Limoſin, diocèſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Quercy, à 2. l. S. S. O. de Brives.

FERRIOL, en Foreſt, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FERROLLES, dans l'Orléanois-propre, diocèſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de la Loire & de Gergeau, & trois & tiers S. E. d'Orléans.

FERRON, en Haynault, diocèſe de Cambray, parlement de Donay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. E. d'Avesnes. Elle fait partie de la terre-franche d'Etreun, & jouit des mêmes privileges & exemptions. Son

Digitized by Google

terroir conſiſte en 420. raſieres de terres labourables, 119. raſieres de pâturages & prairies, 179. de vergers & marais (à 80. verges la raſiere, 20. pieds la verge, & 10. pouces au pied). Il y a auſſi quelques bois, une mine de fer & un fourneau.

FERRON (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Marque. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & tiers O. de Bordeaux.

FERRUSSAC, paroiſſe & juriſdiction dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 44. Feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

FERRUSSAT, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. O. de Brioude, & 5. E. S. E. de Saint-Flour.

FERTACHE, en Normandie, dioceſe de Coûtances. *Voyez* Fervaches.

FERTANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 31. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable.

FERTAY (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Arbois. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Cuiſance, à 2. l. N. O. d'Arbois. Son terroir abonde en pâturages. On y cueille auſſi du vin.

FERTÉ (la), dans le duché de Carignan, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, recette de Carignan. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Chier, entre Montmedy & Carignan, à 2. l. N. O. de Montmedy, & une & tiers S. E. de Carignan.

FERTÉ (la), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Niſmes, en Languedoc, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc.

FERTÉ (la), commanderie de l'ordre de Malte, en Picardie, de la langue & du grand-prieuré de France. Cette commanderie eſt affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & vaut environ 3600. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FERTÉ *Aleps* (la), ville avec un bailliage & une châtellenie, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 144. feux. Cette petite ville eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable, ſur la petite riviere de Juine, à 3. l. N. E. d'Eſtampes, 3. & quart S. O. d'Eſſonne, & 4. & tiers O. S. O. de Melun.

FERTÉ *ſur Amance* (la) en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, au pied de laquelle coule la riviere d'Amance, à 4. l. & demie E. S. E. de Langres.

FERTÉ *ſur Aube* (la), ville, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 187. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Aube, à une lieue S. de Clairvaux, & 2. & trois quarts S. de Bar-ſur-Aube.

FERTÉ *Aurain* (la), dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorentin. On y compte 63. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Beuvron, à 7. l. S. d'Orléans, 6. S. S. E. de Melun, & 7. & trois quarts E. de Blois. Il y avoit autrefois un petit chapitre, qui en 1714. fut réuni à celui de Melun.

FERTÉ *Bernard* (la), ville avec une mairie, un grenier à ſel, un hôtel-de-ville, &c. dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 329. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Huigne, à 7. l. N. E. du Mans, & 9. & demie N. O. de Vendôme. Long. 18. 18. 43. lat. 48. 11. 11.

La ville dont il s'agit, eſt cloſe de très-bons murs; & avec peu de réparations, elle ſeroit encore aujourd'hui en état de réſiſter à des partis, & de ſoutenir des ſieges, comme elle a fait autrefois. Elle n'a que deux portes d'entrée, qui ſont très-belles & bâties dans un très-bon goût, l'une à l'orient, & l'autre à l'occident: on les ferme en hiver à neuf heures & en été à dix heures du ſoir, auſſi régulierement que dans les villes de guerre. La riviere d'Huigne remplit ſes foſſés, & fait de cette ville une eſpece d'iſle. Pour cet effet, la riviere a été partagée au-deſſus de la ville, en pluſieurs bras, dont trois paſſent auſſi au travers de la ville, par-deſſous les maiſons, pour la commodité des habitants, & la propreté de la ville. Pour peu que les eaux ſoient grandes, elles ſe débordent dans les prairies au-deſſus & au-deſſous de la ville, ce qui préſente alors une très-grande étendue d'eau, & forme de la ville une très-belle iſle. Cependant ces débordements ne laiſſent pas que de beaucoup incommoder les habitants, ſur-tout dans leurs caves. Il arrive même ſouvent que le rues ſe trouvent pleines d'eau. Elles ſont droites & bien pavées.

Le château de la Ferté-Bernard eſt dans l'enceinte des murs de cette ville, & très-bien clos lui-même de murs particuliers. Les tours & le donjon de ce château ſont encore en bon état, mais les maiſons en ſont ruinées; il n'en reſte qu'une partie qui ſert à loger les Officiers du Seigneur & les priſonniers: ces derniers occupent le donjon & une des tours.

Du temps que les Anglois poſſédoient la Normandie, la Bretagne & le Perche, la ville de la Ferté-Bernard étoit frontiere & une des clefs du royaume de France. C'eſt à cauſe de cela qu'elle a eu pluſieurs ſieges à ſoutenir dans les guerres, tant étrangeres que civiles. L'an 1424. le Comte de Salſbury attaqua cette ville, & le ſiege dura quatre mois. Au bout de ce temps, la place ſe rendit par compoſition; ce qui n'empêcha pas que le Gouverneur de la ville ne fût retenu priſonnier, ainſi que cela eſt marqué dans les chroniques & annales de France, par François Belleforeſt, *fol.* 332. L'an 1426. Charles VII. & Henri Roi d'Angleterre, firent à la Ferté-Bernard une treve; & ce fut alors que le Seigneur d'Avaugour fut rétabli dans le gouvernement de la ville, par l'entremiſe d'Adam Châtelain, cinquantenuvieme Evêque du Mans. Dès l'an 1186. après Pâques, il y avoit eu à la Ferté-Bernard un pourparler entre Philippe-Auguſte Roi de France & Henri Roi d'Angleterre. Le Cardinal Jean d'Agnane, envoyé en qualité de Légat par le Pape Clement, Richard Comte de Poitiers, ainſi que pluſieurs Evêques & Seigneurs furent préſens à cette entrevue, de laquelle on attendoit la paix, mais ce fut envain. Auſſi, bientôt après les fêtes de la Pentecôte, Philippe prit & ravagea Nogent-le-Roi, la Ferté-Bernard, où il demeura trois jours, Montfort-le-Rotrou, le Mans, Vendôme, Tours, & toutes les places circonvoiſines. Henri ſe voyant vaincu, mourut à Chinon comme inſenſé. Avant le quatorzieme ſiecle, les habitants de la Ferté-Bernard n'avoient pour égliſe paroiſſiale que la chapelle de Saint-Barthélemi, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dans laquelle on dit la meſſe trois fois la ſemaine. Cette chapelle n'eſt point dotée. Dès l'an 1367. les habitants firent bâtir

Digitized by Google

une nouvelle église paroissiale. Pour cet effet ils abattirent une chapelle, érigée en l'honneur de Notre-Dame, dite des Marais, à la place de laquelle ils bâtirent leur église, qui s'appelle encore aujourd'hui du nom de Notre-Dame des Marais, étant dédiée à la Sainte-Vierge. Dans la suite, cette église ne se trouvant pas assez vaste pour contenir le nombre d'habitants, qui s'étoit beaucoup augmenté, fut abbattue l'an 1571. & l'on bâtit alors une nouvelle église, telle qu'elle subsiste aujourd'hui. Cette église est presque toute bâtie sur pilotis, aussi-bien que la plus grande partie des maisons de la ville, qui est située dans un fond de prairies. C'est sans-doute à cause de cela que l'église porte le nom de Notre-Dame des Marais. Cette église est très-bien & très-régulierement bâtie. Il y a dans le royaume plus de soixante églises cathédrales qui ne sont pas si belles. La voûte du chœur est extraordinairement élevée; celle de la nef est aussi très-haute; celles des aîles de l'église sont plus basses, & toutes de pierres de taille très-bien unies. Les voûtes des trois chapelles qui sont derriere & autour du chœur, sont embellies & enrichies de très-belles figures taillées dans la pierre, & ornées de très-beaux culs-de-lampe; le tout d'un travail immense. Tous les vitrages de l'église sont d'un très-beau verre peint, pénétré au-travers. Il y a de très-belles galeries autour de l'église, par dedans & par dehors, & jusques sur le sommet de la tour où sont les cloches. L'église est appuyée & environnée par dehors, d'un grand nombre d'arcades très-bien faites, & ornées de quantité de figures de pierre bien travaillées. La tour quarée, qui sert de clocher, est très-haute & très-solide; la pointe, qui est très-élevée, est toute couverte de plomb; il y a quatre grosses cloches, qui sont d'accord, & dont la plus petite pese deux mille livres. Outre cela, il y a une grosse horloge, & une petite cloche pour sonner les messes. Il y aussi un bon buffet d'orgues, & un Organiste gagé. Cette église est pavée de pierres de taille.

La cure n'a que 600. liv. de revenu en fonds; mais en comptant le casuel fixe & le casuel accidentel, elle vaut de douze à quinze cents livres. Ce qui a augmenté son revenu de trois ou quatre cents livres, c'est la réunion qu'on y fit en 1716. du revenu de la chapelle de Saint-Nicolas de Rambouillet qui jusqu'alors avoit été possédée par un Chapelain titulaire. L'Abbé de la Coûture du Mans est Présentateur de la cure, & l'Eveque du Mans Collateur. Pour posséder cette cure, les Curés doivent être gradués. Il n'y a dans l'église de la Ferté, que douze Ecclésiastiques habitués & fix Enfants-de-Chœur, dont l'instruction est confiée à un Maître de pleinchant, gagé pour cet effet. On compte dans la ville trois mille ames de communion, non compris par conséquent un grand nombre d'enfants.

Dans l'église dont nous venons de parler, sont plusieurs chapelles fondées, & dont le service est commis à des Prêtres. 1°. Celle de Saint-Gatien, fondée le 2. Octobre 1375. Elle vaut 400. livres de rente; elle est chargée de trois messes basses par semaine, & d'un service solemnel le jour de Saint-Gatien: c'est l'Abbé de la Pelisse qui en est le Présentateur, mais il doit la présenter à un des Religieux du monastere de la Pelisse; & suivant la fondation, ce dernier doit demander la collation à l'Evêque du Mans. 2°. La chapelle de Saint-Nicolas de Brieres, fondée par Jean Veron & Jeanne Bellanger, & dont le revenu est de 250. liv. elle est chargée de deux messes par semaine; c'est le Seigneur de Choisilly au Maine, qui en est le Présentateur. 3°. La chapelle de Saint-Jerôme, dite de la Glaciere, fondée le 26. Novembre 1549. elle est chargée de trois messes par semaine, qui ont été réduites à deux, dont l'une doit être dite le dimanche après la messe paroissiale. Les descendants de Denis Heullant, Conseiller au présidial du Mans, & de Thomas Heullant, Baillí de la Ferté-Bernard, en sont les Présentateurs. 4°. La chapelle de Saint-Nicolas de Rambouillet, qui est aujourd'hui unie à la cure, comme il a été dit ci-dessus, a été fondée en 1583. par Claude d'Angers de Rambouillet, soixante-neuvieme Eveque du Mans; c'est l'Abbé de la Coûture du Mans qui en est le Présentateur. 5°. La chapelle de Sainte-Catherine, qui n'a que 35. livres de revenu elle est chargée d'une messe par semaine, & elle est à la présentation des habitants de la Ferté-Bernard. 6°. La prestimonie du Crucifix que l'Eveque du Mans a unie à la prestimonie de Notre-Dame: elles ne produisent ensemble que 50. livres de revenu. Le Prêtre qui en est pourvu, est obligé de dire la premiere messe les dimanches, à cinq heures du matin en été, & au point du jour en hiver. Ce sont les habitants de la Ferté-Bernard qui y nomment.

De la ville dont il est question, dépendent deux fauxbourgs; celui de Saint-Barthélemi situé à l'Orient, & celui de Saint-Julien situé à l'occident. Ces deux fauxbourgs sont aussi l'un & l'autre de la paroisse de la ville, qui ne s'étend point à la campagne. Outre cela, il y a un autre fauxbourg, nommé Saint-Antoine, contigu à celui de St. Julien, & dans lequel est une église paroissiale; c'est une succursale de l'église paroissiale de Chervé. Le Vicaire desservant de Saint-Antoine est amovible. Ce fauxbourg est séparé de celui de Saint-Julien par la riviere de Mesme, qui se jette dans celle d'Huigne, un peu au-dessous de la ville de la Ferté. L'hôtel-dieu de la ville est situé dans le fauxbourg de Saint-Julien; il n'a que 2500. livres de revenu. Les malades sont gouvernés par une communauté de filles, au nombre de huit ou environ, qui ne font que des vœux simples. Il y a aussi un couvent de Religieuses, dites de Notre-Dame (dans le fauxbourg de Saint-Barthélemi), dont a été l'Institutrice la Dame de l'Estonnac, & dont l'objet est l'instruction des jeunes filles, auſquelles ces Religieuses apprennent à lire & à écrire. Elles font ordinairement au nombre de quarante. Elles font des vœux solemnels. Elles sont établies à la Ferté depuis le premier dimanche de Carême de l'an 1633. Le couvent des Récollets est situé hors de la ville, près du fauxbourg de Saint-Barthélemi, & il est occupé ordinairement par une quinzaine de Religieux. Il a été fondé par Charles de Lorraine, Seigneur de la Ferté, en 1608. & bâti en 1610. Les Bénédictins non réformés, dits de la Pelisse, sont logés sur la rive gauche de la riviere d'Huigne, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Ils ont été fondés par les Seigneurs de la Ferté, l'an 1180. Courvaſier dit que la dotation de cette abbaye fut confirmée l'an 1206. par Barthélemi, Archevêque de Tours, & Légat du Saint-Siege. On voit dans les chartes de ce monastere, une bulle de Clement III. datée 12. *Kalendas Maii Indict. 7. an. Incarnat.* 1189. adressée à l'Abbé & aux Moines pour leur servir de protection. Au reste cette abbaye est en commende, & vaut au moins 4500. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins. Quant aux autres places, les enfants de la Ferté sont préférés pour les remplir, à cause que cette abbaye a été fondée principalement pour eux.

La Ferté-Bernard est un des quatres doyennés qui divisent l'archidiaconé de Monfort, l'un des archidiaconés de l'église du Mans. Le doyenné de la Ferté comprend vingt-huit paroisses; sçavoir, la Ferté-Bernard, Saint-Antoine de Rochefort, Chervé, Villennes-la-Gonais, Bouair, Lavaray, Saint-

Digitized by Google

Mexent, Saint-Quentin, Lamenay, Saint-Jean-des-Echelles, Cormes, Courgenard, Grées, Saint-Ulface, Teligny, Saint-Bomer, Celon, Cherreau, Avezé, Souviné, Prével *aliàs* Gâtineau, la Chapelle du Bois, Dehaut, Saint-Aubin des Coudrais, Saint-Martin des Monts, la Boſſe, Boiſſé-le-Sec, & Saint-Hilaire-le-Lierru. La juſtice de la ville de la Ferté eſt baronnie-pairie relevant nuement du parlement de Paris. Il n'y a d'Officiers de cette juſtice que le Bailli, ſon Lieutenant, & le Procureur-Fiſcal. Au temps de la confection du mémoire que nous ſuivons, le Duc de Richelieu étoit Seigneur de la ville de la Ferté; nous ignorons s'il poſſede encore cette ſeigneurie. Il y a dans la ville une maréchauſſée, qui autrefois étoit compoſée d'un Lieutenant de Prévôt du Mans, & de quatre Archers. Aujourd'hui elle eſt compoſée d'un Exempt & de quatre Cavaliers. Le ſiege du grenier à ſel conſiſte en quatre Officiers & un Receveur. Ce grenier s'ouvre le lundi & le jeudi de chaque ſemaine. La maîtriſe particuliere des eaux & forêts a été accordée au Seigneur de la ville, qui la fait exercer par ſon Bailli. Ce dernier Officier a auſſi levé en 1724. la charge de Gouverneur de la ville, qui avoit été rétablie nouvellement par le Roi. Il y avoit autrefois deux Maires de ville, l'ancien & l'alternatif, des Echevins & des Receveurs de la maiſon de ville en titre. Ces charges ont été ſupprimées & depuis rétablies, mais nous ignorons ſi elles ont été levées: ce qu'il y a de certain, c'eſt que pendant qu'elles étoient vacantes, les affaires & les biens municipaux étoient régis par un Syndic des Echevins, que les habitants ſe choiſiſſoient, & qu'ils nommoient eux-mêmes de deux ans en deux ans.

Il ſe tient à la Ferté quatre foires par an; ſçavoir, le 4. Mai, le 4. Juin, le 24. Août, & le 4. Décembre. On y tient auſſi un marché le lundi de chaque ſemaine. Il eſt à remarquer par rapport aux foires, qu'elles tiennent toujours le lundi le plus proche du jour auquel elles ſont fixées.

Le terroir de la Ferté-Bernard eſt très-fertile en foins & en très-bons froments. Les fumiers ſont preſqu'inutiles dans cette contrée. Ils ſont ſi peu recherchés dans la ville, qu'on ne trouve pas même à qui les donner; & bien plus, les habitants ſont obligés de donner de l'argent, pour trouver des perſonnes qui les tirent des écuries & les enlevent hors de la ville. La diſpoſition du pays eſt très-belle & très-agréable. C'eſt une continuité de deux côteaux fort élevés, de huit lieues de longueur, & qui s'étendent depuis Nogent-le-Rotrou juſqu'à Conerré. Entre ces deux côteaux, éloignés l'un de l'autre d'une demi-lieue, regnent de belles prairies, au milieu deſquelles la riviere d'Huigne roule ſes eaux en ſerpentant. La ville de la Ferté eſt ſituée au milieu d'une de ces prairies, à moitié chemin de Nogent-le-Rotrou & de Conerré, c'eſt-à-dire, à quatre lieues de l'un & à quatre lieues de l'autre. Si ces prairies étoient fauchées, elles produiroient beaucoup plus de foin qu'on en pourroit conſommer ſur les lieux; c'eſt à cauſe de cela qu'on les fait exploiter par un grand nombre de beſtiaux & ſur-tout de bœufs à engraiſſer, dont il ſe fait un grand commerce. Il s'y fait auſſi une grande conſommation de bons fromages, dont la réputation eſt ſi bien établie dans la province. Une autre branche de commerce, qui ſe fait à la Ferté, & qui eſt d'un objet bien conſidérable, ce ſont les groſſes toiles de treillis & les étamines.

Les peuples y ſont peu laborieux, vraiſemblablement parce qu'ils fondent leurs principales eſpérances ſur la bonté & la fertilité du ſol. C'eſt de-là que quelques-uns appellent cette ville en latin *Fertilitas Bernardi*, d'autres *Feritas*, & d'autres *Fertitas*; mais *Firmitas* eſt le meilleur & celui que l'on trouve dans les plus anciens dictionnaires. C'eſt encore à la grande fertilité du pays qu'on attribue la paſſion que les peuples y ont pour le vin. Les habitants de la ville ſont plus ſobres, & ils ſont d'ailleurs très-polis & pleins d'honneur; on leur reproche ſeulement d'outrer en quelque façon la parcimonie.

La ville de la Ferté-Bernard eſt la patrie de *Robert Garnier*, Poëte françois, qui faiſoit les délices de ſon temps. Il mourut en 1590. On a de lui des tragédies & autres poéſies. *Voyez* le tome XXI. des mémoires du Pere Niceron.

FERTÉ *en Bray* (la), en Normandie. *Voyez* la Ferté-Saint-Sanſon.

FERTÉ *Chauderon* (la), ville, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 150. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Allier, à trois lieues & demie ſud-eſt de Moulins, & 6. S. de Nevers. Elle a le titre de baronnie, & le Seigneur prend la qualité de Maréchal & Sénéchal du Nivernois; il prétend à ce titre avoir le droit de conduire l'avant-garde de l'armée du Duc de Nevers, en allant à l'arriere-ban & en revenant. Le terroir des environs eſt des plus fertiles.

FERTÉ *Freſnel* (la), bourg, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Carentonne, à deux lieues O. N. O. de l'Aigle, cinq & quart S. S. O. de Bernay, & dix & demie N. E. d'Alençon. Il y a un très-beau château.

La terre, ſeigneurie & baronnie de la *Ferté-Freſnel* a été long-temps poſſédée par les Seigneurs de Helenvillers & de Vipart-Silly. Elle eſt aujourd'hui au pouvoir de N. de *la Porte*, fils de N. de la Porte, Conſeiller au parlement de Rouen, & de N. de *Turgis* de *Bullé*, Maître des comptes à Rouen, à droit d'acquêt que leurs parents en ont fait en 1680.

FERTÉ *Gaucher* (la), dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulommiers. On y compte 320. feux. C'eſt une petite ville, avec un bailliage & une châtellenie, ſituée ſur la riviere de Morin, à deux lieues & deux tiers E. S. E. de Coulommiers, & 4. & demie N. de Provins. Il y a une manufacture de ferges.

FERTÉ *ſur Groſne* (la), abbaye d'hommes, premiere fille de l'ordre de Cîteaux, en regle & élective, ſous le titre de Notre-Dame, fondée en 1113. par Savary & Guillaume, Comtes de Châlon; en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon; ſituée ſur la riviere de Groſne, à deux lieues & demie S. S. O. de Châlon, 10. S. S. O. de Cîteaux, & 52. S. E. de Paris (par la ligne droite). Long. 22. 27. 20. lat. 46. 39. 0. Le revenu de cette abbaye eſt de 30. mille livres ou environ.

FERTÉ *Hubault* (la) ou la Ferté-Imbault, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 376. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la riviere de Saudre, à trois lieues & quart E. N. E. de Romorentin, huit & demie N. O. de Bourges, neuf S. E. de Blois, & 10. & demie S. d'Orléans. On l'appelle également la *Selle-Saint-Denis*. Il y a un château avec un beau parc.

FERTÉ *Sous Jouare* (la), ville, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 192. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la Marne, ſur laquelle

il

Digitized by Google

il y a un pont de bois à la chûte du petit Morin : elle eſt diviſée par la Marne en trois parties, dont celle du milieu eſt dans une iſle que forme la riviere : cette partie eſt preſqu'entiérement occupée par le château, qui eſt grand & d'une belle architecture. Au reſte, la ville dont il s'agit, a pris ſon nom de ſa proximité de l'abbaye de Jouare.

FERTÉ *Loupiere* (la), en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie S. O. de Joigny.

FERTE *Macé* (la), bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe. On y compte 169. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de bois & de bons pâturages, à quatre lieues de Domfront, 7. & demie O. N. O. d'Alençon, & autant S. S. O. de Falaiſe.

FERTÉ *Milon* (la), ville avec un bailliage, une châtellenie & un château dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 480. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Ourques, qui la diviſe en haute & baſſe ; à trois lieues & demie E. S. E. de Crépy, cinq & quart N. O. de Château-Thierry, autant S. O. de Soiſſons. Son terroir eſt fertile & agréable. La ville eſt entourée de murailles, & flanquées de groſſes tours d'eſpace en eſpace. Elle a trois paroiſſes, Saint-Waaſt, Notre-Dame, & St. Nicolas autrefois Saint-Pierre ; deux prieurés ſimples, Saint-Vulgis ou Vougis, & la Magdeleine ; un couvent de Cordeliers, dont la Prieure eſt perpétuelle, & prend le titre d'Abbeſſe. Cette maiſon eſt ſous la dénomination de Saint-Michel. Il y a outre cela, une maiſon de l'ordre de Cîteaux, nommée Saint-Lazare, dont le Prieur eſt en titre.

L'Evêque de Soiſſons a dans cette ville un beau & vaſte château, qu'on appelle communément la *Grand-Maiſon*. Ce château eſt bâti ſur le fief de Charſy, dépendant de l'abbaye de Valſery, réunie à l'évêché de Soiſſons, ſous l'épiſcopat de Fabio Brulart de Sillery.

Les voyageurs curieux voient avec plaiſir dans cette ville, les reſtes du ſuperbe château commencé par Louis de France, Duc d'Orléans & de Valois, ſecond fils du Roi Charles V. & frere unique du Roi Charles VI. Ce bâtiment fut interrompu par l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Prince qui l'avoit fait commencer.

Pendant les troubles excités en France ſous la minorité de Louis XIV. le Duc de Lorraine inveſtit la Ferté-Milon. Les habitants abattirent les ponts & ſe défendirent de leur mieux ; mais ſe défiant de leurs forces, ils porterent en proceſſion autour de la ville, la chaſſe de Saint-Vougis, & dès le lendemain les ennemis ſe retirerent. On cria *miracle*, & tous les ans à pareil jour, il ſe fait en cette ville une proceſſion qu'on nomme la proceſſion des Lorrains. D'autres croient que M. de Turenne eut plus de part que Saint-Vulgis à la délivrance de la Ferté-Milon, car ce Général s'étant avancé dans le Valois, avec l'armée du Roi, le Duc de Lorraine n'oſa l'attendre.

La ville de la Ferté-Milon ſe fait honneur d'être la patrie de *Jean Racine*, très-célebre Poëte françois. Il y naquit le 21. Décembre 1639. Il fut élevé à Port-Royal, & fit paroître dès ſon enfance un génie & des talents extraordinaires pour les belles-lettres. L'étude des anciens Auteurs grecs eut pour lui un attrait particulier. Il s'enfonçoit ſouvent ſeul dans les bois de Port-Royal, & y paſſoit les journées entieres avec Homere, Sophocle & Euripide, dont la langue lui étoit devenue auſſi familiere que la ſienne propre. Il n'avoit que 21. ans lorſqu'il donna au théatre ſa *Thébaïde*. Quoique cette tragédie ne fût pas comparable aux belles pieces de Corneille, qui ſeul alors méritoit par ſes tragédies l'eſtime & l'admiration du public, elle fit néanmoins regarder Racine comme un jeune homme plein d'audace, qui oſoit entrer dans la même carriere que ce grand Poëte, & aſpirer aux mêmes applaudiſſements. Le public ne ſe trompa point. Racine donna ſucceſſivement neuf autres tragédies, qui ne furent pas moins applaudies que celles de Corneille, & qui partagent encore les ſentiments du public, pour ſçavoir lequel de ces deux grands hommes a fait les tragédies les plus parfaites. Quelque ſentiment que l'on prenne, on ne peut conteſter à Racine le génie, l'expreſſion ni les autres qualités qui caractériſent les plus grands Poëtes. Il fut reçu de l'académie Françoiſe en 1673. & Louis XIV. le choiſit pour travailler à ſon hiſtoire ; mais il n'eut pas le temps de la compoſer, étant mort à Paris le 21. Avril 1699. à 60. ans. Il voulut être enterré à Port-Royal-des-Champs, où il avoit été élevé. Outre ſes dix tragédies, on a encore de lui des cantiques ſpirituels, la comédie des Plaideurs, la premiere partie de l'hiſtoire de Port-Royal, l'éloge de Corneille, & pluſieurs lettres. Celle qu'il écrivit contre M. Nicole, & les autres Mrs. de Port-Royal, pendant le peu de temps qu'il fut brouillé avec eux, eſt un chef-d'œuvre ; & nous n'avons aucun ouvrage en proſe écrit avec plus d'eſprit, de pureté & d'élégance. Jean Racine fut marié & eut pluſieurs enfants ; Louis Racine, le plus jeune de ſes fils, né en 1692. eſt Auteur des poëmes ſur la grace, ſur la religion, &c.

FERTÉ *Nabert* (la) ou la Ferté-Saint-Nectaire ou Senneterre ou la Ferté-Lowendalh, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 284. feux, y compris le bourg de St. Aubin, qui en fait partie. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Couſſon, à 4. l. E. S. E. de Beaugency, & 3. & deux tiers S. d'Orléans.

La terre, ſeigneurie & baronnie de la *Ferté-Nabert* étoit poſſédée dans le quinzieme ſiecle, par Jean d'*Eſtampes*, Seigneur des Roches, &c. Maître-d'Hôtel du Comte d'Angoulême, puis du Roi Louis XI. De ſa femme, Jeanne de *Rochechouart-Mortemart*, il eut Jean d'Eſtampes II. du nom, Seigneur de la Ferté, des Roches & de St. Cierges, allié en 1493. avec Magdeleine de *Huſſon-Tonnerre*, & pere de Claude d'Eſtampes, Seigneur de la Ferté-Nabert, des Roches, &c. Capitaine de 40. lances en 1525. pere, par ſa femme, Anne *Robertet* d'*Alluye*, de Louiſe d'Eſtampes, Dame de la Ferté-Nabert, morte ſans enfants de ſes deux maris François de *Genouillac* dit de *Gourdon*, & Jacques de *Menou*. Elle eut pour héritiere ſa tante Marguerite d'Eſtampes, qui avoit été mariée le 2. Juillet 1522. à Nectaire, Seigneur de *St. Nectaire*, Bailli d'Auvergne, de la Marche & de St. Pierre-le-Moûtier, &c. Leur fils aîné François, Seigneur & Comptour de St. Nectaire, & de la Ferté-Nabert, dite depuis *la Ferté St. Nectaire* ou *Senneterre*, fut Chevalier des ordres du Roi en 1583. Son fils, Henri de St. Nectaire, Marquis de la Ferté-Nabert, né de Jeanne de *Laval-Loué*, reçut le même honneur en 1633. & fut pere, par ſa femme, Marguerite de *la Chaſtre*, de Henri II. Seigneur de St. Nectaire, Maréchal de France en 1651. Chevalier des ordres du Roi en 1661. en faveur duquel la baronnie de la Ferté-Nabert fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de la *Ferté-Senneterre*, par lettres de Novembre 1665. regiſtrées au parlement le 2. Décembre ſuivant, & en

Digitized by Google

la chambre des comptes le 18. Mai 1666. Ce Seigneur laiſſa de ſa ſeconde femme Magdeleine d'*Angennes*, mariée le 25. Avril 1655. entr'autres enfants, Henri-François de St. Nectaire, Duc de la Ferté, Pair de France, &c. par la mort duquel, ſans hoirs mâles, arrivée le premier Août 1703. ce duché-pairie fut éteint. La Ferté-Senneterre qui reprit alors ſon premier titre de baronnie, échut à ſa fille François-Charlotte de St. Nectaire, née de Marie-Gabrielle-Angelique de la *Mothe-Houdancourt*, & mariée par contrat du 28. Juillet 1698. à François-Gabriel *Thibault*, Marquis de *la Carte*, Gouverneur de Joinville, Capitaine des Gardes du Duc d'Orléans, qui prit le titre de Marquis de la Ferté. Elle ſe remaria en Avril 1729. à François de *Malortie*, dit le Marquis de Boutteville, & mourut le 4. Novembre 1745. laiſſant de ſon premier mari, Philippe-Louis Thibault de la Carte, né le 24. Avril 1699. appellé le Marquis de la Ferté, Colonel du régiment de la Marche, &c. marié en 1746. à N. de *Rabodanges*, fille de Henri-François, Marquis de Rabodanges, qui avoit lui-même pour mere Cecile-Adélaïde de St. Nectaire, ſœur du dernier Duc de la Ferté.

En 17.... la baronnie de la Ferté fut vendue à Ulric-Frédéric-Woldemar, Comte de *Lowendalh*, & de l'Empire, Chevalier des ordres du Roi, & de ceux de St. Alexandre-Newsky, & de St. Hubert, créé Maréchal de France le 17. Septembre 1747. Colonel d'un régiment d'infanterie Allemande de ſon nom, auparavant Chevalier de Malte, & Général en chef des armées de l'Impératrice de Ruſſie, mort le 17. Mai 1755. dans la cinquante-ſixieme année de ſon âge. Il étoit fils de Woldemar, libre Baron de Lowendalh, Grand-Maréchal & Miniſtre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc, de Dannebrog & de l'Eléphant, mort le 24. Juin 1740. & de Dorothée de *Brockdorff*, décédée le 20. Août 1706. & petit-fils d'Ulric-Frédéric, Comte de Guldenlœw, Viceroi de Norwege, Maréchal général des armées de Dannemarck, Chancelier de ce royaume, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, mort le 17. Août 1704. & de Sophie *Uhren*, décédée en 1714. Le Comte de Guldenlœw étoit fils naturel de Frédéric III. Roi de Dannemarck, mort en 1667.

Le Maréchal de Lowendalh avoit épouſé 1°. en 1723. Théodore-Eugenie, fille de Gottlieb, Baron de *Schmettau*; 2°. le 13. Avril 1736. Barbe-Magdeleine-Eliſabeth, Comteſſe de *Schembek*, fille de François, Grand-Maître des cérémonies de la cour de Pologne, & de Magdeleine, Comteſſe de *Tarlo*, remariée à Georges, Prince de Lubomirsky, Palatin de Cracovie. Il reſtoit du premier lit, en 1760. 1°. Bénédicte-Eugenie, née en 1728. mariée en Saxe en 1747. 2°. Frédérique-Dorothée, née en 1730. Du ſecond lit, 1°. François-Xavier-Joſeph, né à Warſovie en Décembre 1742. auquel le Roi avoit accordé le régiment d'infanterie Allemande, dont ſon pere étoit Colonel; 2°. Bénédicte-Sophie-Antoinette, née à Revel en Janvier 1741. 3°. Eliſabeth-Marie-Conſtance, née à Revel en Février 1742. 4°. Marie-Louiſe, née à Paris le 16. Avril 1746.

Le Maréchal de Lowendalh avoit obtenu en Janvier 1745. des lettres de naturalité pour lui, ſa ſeconde femme & ſes trois premiers enfants du ſecond lit.

FERTÉ *ſur Oiſe* (la), en Picardie. *Voyez* la Fere.

FERTÉ *ſur Peron* (la), en Picardie, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Laon, & 2. S. E. de Ribemont.

FERTÉ *Saint-Agnant* (la), dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. élection de Romorentin. On y compte 434. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une iſle que forme la riviere de Couſſon, à 5. l. E. N. E. de Blois, 6. N. de Romorentin, & autant S. O. d'Orléans. Son terroir eſt des plus fertiles & des plus agréables.

FERTÉ *Saint-Aubin* (la), dans l'Orléanois-propre. *Voyez* la Ferté-Nabert.

FERTÉ *Saint-Cyr* (la), dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles, à 3. lieues. S. S. E. de Beaugency, & 6. S. O. d'Orléans.

FERTÉ *Saint-Sanſon* (la), bourg avec une vicomté & une châtellenie, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, fergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 145. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué ſur une colline, dans un pays abondant en grains, & où il y a des bois & un étang d'où ſort la riviere d'Andelle, à une bonne lieue S. O. de Forges, 3. & demie N. O. de Gournay, & autant N. N. E. de Lihons.

FERTÉ *au Vidame* (la), bourg avec une châtellerie & une fergenterie, dans le Perche, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil. On y compte 164. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de bois & de bons pâturages, auprès d'un étang d'où ſort la petite riviere de Mauvette, à 3. l. S. de Verneuil, & 8. & quart O. N. O. de Chartres.

FERTÉ *Vineuil* (la), bourg, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 87. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur l'Egre, à 2. l. S. S. E. de Châteaudun, & 8. N. de Blois.

FERVACHES, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, fergenterie de Moyon. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la riviere de Vire, à 2. l. & deux tiers S. de Saint-Lo.

FERVAQUES, bourg, en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie d'Orbec. On y compte 259. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere de Touques, à 2. l. & deux tiers S. de Lizieux, & 13. N. N. E. d'Alençon. Il s'y fait quantité d'étoffes de laines, nommées frocs, & dont on fournit les provinces voiſines.

FERVAQUES, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On n'y compte qu'un ſeul feu. Ce n'eſt qu'une ſimple ferme, au milieu de la cour de laquelle la riviere de Somme prend ſa ſource, à 2. l. N. E. de Saint-Quentin, 3. O. N. O. de Guiſe, & 8. N. E. de Noyon. Le 3. des kalendes de Juin de l'an 1143. Reynier, Seigneur de Fonſſomme, Sénéchal de Vermandois, y avoit fondé, de concert avec ſa femme Eliſabeth, une abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, qui depuis a été transférée dans la ville de Saint-Quentin. Le revenu de cette maiſon eſt de huit mille livres ou environ.

FERUSSAC, dans l'Agenois, en Guyenne. *Voyez* Ferruſſac.

FES

FESCAMP, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 58. feux. Cette com-

Digitized by Google

monnaie eſt à 1. l. & demie E. S. E. de Montdidier

FESCAMP, *Fiſcamum*, *Fiſcamnum*, *Fiſcannus*, ville ancienne avec titre de baronnie, amirauté, bureau des cinq groſſes fermes, bureau du tabac, grenier à ſel, traites-foraines, &c. en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte 1300. maiſons, 4. ou 500. autres quiont été ruinées, 38. feux privilégiés, 1531. feux taillables, 6000. ames ou environ, dix paroiſſes (Saint-Valery, Saint-Ouen, Saint-Leger, Saint-Benoît, Saint-Nicolas, Saint-Frémont, Saint-Thomas, Saint-Léonard, Saint-Etienne & Sainte-Croix); un hôpital, un ſéminaire ou communauté de Prêtres ſéculiers, un couvent de Capucins, une maiſon de Religieuſes Urſulines ou Annonciades, une fameuſe abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, &c. Cette ville eſt ſituée ſur l'Océan, où elle a un port, à 5. l. S. O. de Saint-Vallery-en-Caux, autant N. N. E. de Montivilliers, 7. N. E. du Havre-de-Grace, 7. & demie N. O. de Caudebec, 10. & demie O. S. O. de Dieppe, & 13. N. E. de Rouen. Long. 18. 1. 45. lat. 49. 46. 0. Elle eſt ville franche, & exempte de taille & autres impoſitions, à l'exception de la capitation.

Les dix paroiſſes que nous venons de nommer, & qui compoſent la ville ou bourg de Feſcamp, ne ſont point renfermées dans une ſeule & même enceinte, & par conſéquent elles ne ſont pas contigues les unes aux autres; mais elles ſont preſque toutes ſéparées par des vergers ou prairies. Il y a dans chacune un Curé à portion congrue, & les dix Curés ſont à la nomination de l'Abbé Seigneur du lieu.

La ville dont il s'agit, eſt de la plus grande ancienneté. Quelques-uns prétendent que ce lieu exiſtoit du temps de Céſar, & qu'il fut nommé *Fiſci Campus*, à cauſe qu'on y apportoit les tributs des lieux des environs. Quoi qu'il en ſoit, *Feſcamp* étoit certainement très-connu & très-fréquenté dès le ſeptieme ſiecle. L'an 662. *Vaneng* ou *Waning*, Seigneur de ce lieu, qui vivoit du temps de Saint-Ouen, y fit bâtir une ſuperbe abbaye de filles, qu'il dota richement. Vers l'an 931. Guillaume *Longue-épée*, Duc de Normandie, fit bâtir un château à Feſcamp, mit des Chanoines réguliers dans l'abbaye de ce nom, & transféra les Religieuſes à Montivilliers. D'autres attribuent cette tranſlation à Richard I. dit Sans-peur, fils de Guillaume Longue-épée, & l'hiſtoire ne dit point quelle en fut la cauſe. Dans la ſuite, le Duc de Normandie n'étant pas content de la conduite des Chanoines réguliers qui avoient été introduits dans l'abbaye dont il eſt queſtion, ſe détermina à leur ſubſtituer des Religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Ce projet qui avoit été formé par Richard I. fut effectué par Richard II. ſon fils, qui appella à Feſcamp des Religieux de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon. Dès le 15. Juin de l'an 990. Richard I. avoit fait conſacrer l'égliſe de l'abbaye de Feſcamp, en préſence de quinze Evêques, tant de la province de Normandie, que des provinces voiſines, au nom de la Très-Sainte-Trinité. Le jour même de la dédicace, ce Prince affecta à cette abbaye pluſieurs revenus temporels, & principalement douze paroiſſes, avec le droit de patronage & de prévention. Richard II. non-ſeulement confirma la donation des biens temporels faite par ſon pere, mais les augmenta, & voulut que les douze paroiſſes données fuſſent exemptes de la juriſdiction de l'Archevêque de Rouen, & de tous autres ordinaires, tant ſpirituels que temporels.

Pour l'établiſſement de cette exemption, Robert, Archevêque de Rouen, & les ſix Evêques de la province, ſes Suffragants, s'aſſemblerent par ordre de Richard II. & ſignerent une charte, par laquelle l'abbaye & les douze paroiſſes qui lui appartiennent, ſont déclarées exemptes de leurs juriſdictions. Cette charte fut confirmée par Richard II. à la priere duquel elle avoit été faite. Non contents des privileges par lui donnés à cette abbaye, Richard voulut encore les lui faire confirmer d'une maniere plus invariable & plus aſſurée. Il s'adreſſa pour cet effet à Robert Roi de France, ſon Seigneur ſuzerain, qui, par ſes lettres-patentes du 29. Mai de l'an 1006. & ſur le vu de la charte de Robert, Archevêque de Rouen, & de ſes Suffragants, & de celle de Richard, approuva & confirma les donations faites à l'égliſe de Feſcamp, par Richard I. & Richard II. auſſi-bien que celles qu'il avoit faites lui-même, & ce qui pourroit à l'avenir lui être donné par qui que ce fût, confirmant en outre la juriſdiction temporelle & ſpirituelle, &c. & enfin il ordonna que quiconque ſeroit aſſez oſé que de mépriſer l'autorité royale, & les anathêmes prononces par l'Archevêque de Rouen, & ſes Suffragants, ſeroit condamné à l'amende de *cent livres d'or* & de *dix talents d'argent*.

Le Pape Benoît VIII. ayant vu les patentes de l'Archevêque de Rouen, & de ſes Suffragants, celles de Richard II. Duc de Normandie, & de Robert Roi de France, donna une bulle par laquelle il confirma les privileges contenus dans ladite charte, exempta cette abbaye & ſes douze paroiſſes de la juriſdiction de tous les Evêques, & la déclara dans une *indépendance pareille à celle de Cluny*. Loin d'avoir été diminuée, cette exemption & juriſdiction ſpirituelle a été augmentée & étendue par les Papes, les Rois de France, & les Ducs de Normandie; car à préſent elle s'étend ſur trente-ſix paroiſſes, onze prieurés & 14. chapelles.

La juriſdiction gracieuſe & la litigieuſe, accordées aux Evêques dans leurs dioceſes, ſont auſſi accordées à l'Abbé de Feſcamp, tant dans ſon abbaye, que dans les paroiſſes de ſon exemption. La gracieuſe eſt exercée par lui, ou par ſes Grands-Vicaires, inſtituant de plein droit aux bénéfices. Suivant le concordat du 30. Juillet 1649. fait entre le Duc de Vermeuil, Abbé de Feſcamp, & les Religieux de la congrégation de Saint-Maur, le Prieur de Feſcamp eſt Grand-Vicaire-né de l'abbaye, aux charges que lorſque le Prieur ſera envoyé en l'abbaye, il ſera tenu de prendre de l'Abbé des lettres de vicariat, qui ne pourront lui être refuſées, ſans cependant que ledit Prieur puiſſe nommer à aucun bénéfice, mais ſeulement aux charges d'Official, de Pénitencier, & autres Officiers de cour d'égliſe. La juriſdiction contentieuſe eſt exercée par les Officiers de l'Abbé, dont les ſentences reſſortiſſent, en cas d'appel, immédiatement au Saint-Siege, ne reconnoiſſant d'autre Supérieur que le Pape; & en cas d'appel comme d'abus, au parlement de Rouen.

L'Abbé de Feſcamp n'a pas ſeulement la juriſdiction ſpirituelle; il a auſſi la temporelle, ayant le droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, dans toutes les paroiſſes & dans tous les fiefs mouvans de ſon abbaye. Cette juſtice eſt rendue au nom de l'Abbé par ſon Sénéchal & autres Officiers. Outre cette juſtice, l'Abbé de Feſcamp a encore celle des eaux & forêts, qui eſt auſſi exercée par ſon Sénéchal; & pour la conſervation du droit de chaſſe, pêche, & garde de ſes bois, il a un Capitaine des chaſſes, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & cinq Gardes.

C'eſt également à l'Abbé de Feſcamp qu'appartiennent la nomination du Gouverneur & celle du Lieutenant-de-Roi; mais ces deux Officiers ſont pourvus par le Roi. La finance de la charge de Gou-

Digitized by Google

verneur eſt de vingt mille livres, & celle de Lieutenant-de-Roi de dix mille livres. Ces charges ſont reverſibles par mort à l'Abbé, qui eſt obligé de payer à ceux qui en ſont pourvus, ſur le revenu de l'abbaye, à l'un 1600. livres & à l'autre 800. livres de gages annuellement. Ce gouvernement dépend de celui du Havre-de-Grace.

L'Abbé de Feſcamp a auſſi le droit de meſſagerie, de bannalité & de marché. Son bénéfice eſt à tous égards l'un des meilleurs du royaume, puiſqu'il lui rapporte environ cent mille livres de rente, toutes charges payées. La taxe en cour de Rome eſt de 8000. florins.

L'acte d'exemption accordé par Hugues, Archevêque de Rouen, à *Henri*, Abbé de Feſcamp, tel qu'on le lit dans le livre des ſtatuts ſynodaux de Rouen, eſt conçu en ces termes :

Hugo, Rhotomagenſis Archiepiſcopus, dilecto Henrico, Abbati Fiſcanenſi, ejuſque ſucceſſoribus in perpetuum. Eccleſias quaſdam cum Parochiis ſuis, in noſtro epiſcopatu, perpetuo jure libertatis, abſolutas ab omni jure Epiſcopali, tibi tuiſque ſucceſſoribus, & Eccleſiæ Fiſcanenſi habendas in perpetuum concedimus & confirmamus. Ut igitur nulla ſuper eis de jure libertatis oriatur contentio, eas huic Chartæ noſtræ nominatin inſerimus, ſcilicet, Eccleſiam de Eſtelot, Eccleſiam Sancti Germani apud Rhotomagum, de Limpivillâ, de Tormotvillâ, de Wreſtue, de Paluel, de Sancti Richarii de Ingavillâ, de Sancti Walleriî, de Mannevillâ, de Wellis, de Pennâ-Silvâ, de Sancti Petri de Senis, de Sanctæ Mariæ Gaillardæ, Sanctæ Mariæ de Vaſto, Sancti Petri Parvi.

L'égliſe de l'abbaye de Feſcamp eſt fort élevée, & eſt entiérement couverte de plomb. Elle a 72. toiſes de longueur ſur 26. de largeur. Le ſervice divin s'y fait comme dans les cathédrales. Le chœur de cette égliſe eſt fort propre, & eſt pavé de marbre de diverſes couleurs. L'autel eſt de marbre blanc. Les Religieux entretiennent une aſſez bonne muſique, à laquelle ils ſont obligés par l'option qu'ils en ont faite, au lieu de nourrir & entretenir à leurs frais quinze jeunes Gentilshommes, qu'ils étoient tenus d'élever dans la piété, & de faire étudier depuis l'âge de huit à dix ans, juſqu'à quinze ou ſeize. La ſacriſtie & le tréſor renferment des pieces aſſez curieuſes, & des ornements magnifiques ; entr'autres une ancienne coupe de vermeil, qu'on prétend avoir ſervi aux Druïdes, & qui ſert à préſenter à donner du vin aux Novices, après avoir communié, pour conſommer l'hoſtie. La chapelle du trépaſſement de la Vierge, qui eſt contigue à la ſacriſtie, eſt un ouvrage parfait. A côté de cette chapelle ſont les anciens tombeaux des Ducs Richard I. & Richard II. d'où les cendres ont été tirées pour être placées ſous le grand autel.

Il y a dans cette égliſe une cloche, appellée vulgairement la groſſe cloche. Sa circonférence eſt pareille à celle de Georges d'Amboiſe de Rouen, c'eſt-à-dire, qu'elle a trente-deux pieds de tour ; mais elle n'eſt pas auſſi épaiſſe, ce qui eſt cauſe que le ſon en eſt un peu clair. Indépendamment de cette cloche, il y en a pluſieurs autres qui ſont auſſi fort belles.

Les Religieux de ce monaſtere, dont le nombre ſe monte ordinairement à 50. ou environ, ſont obligés de donner tous les jours l'aumône, à l'exception du mois d'Août, à tous les pauvres qui ſe préſentent. Cette aumône conſiſte en une demi-livre de pain à chaque perſonne. Elle attire à Feſcamp beaucoup de pauvres des paroiſſes voiſines ; & pour peu que le bled ſoit cher, il s'y trouve tous les jours juſqu'à douze ou quinze cents pauvres. Les revenus des offices de la pénitencerie & de l'aumônerie ſont affectés à cette œuvre de charité. Ces Religieux ſont auſſi obligés, à cauſe de l'office d'hôteliers, de loger tous les paſſants qui viennent à l'abbaye.

Les Capucins ont été établis à Feſcamp par Henri de Lorraine, qui étoit Abbé commendataire de cette maiſon en 1621.

Les Annonciades, dites du Saint-Sacrement, de l'ordre de la Bienheureuſe Jeanne de France, ont été fondées par le Sieur & la Dame Berruyer, gens de condition du pays, par contrat paſſé pardevant le Vaſſeur & Morel, Notaires à Paris, le 28. Mars 1648. Cette communauté, lors de ſon établiſſement, n'étoit compoſée que de douze Religieuſes profeſſes, qui s'obligerent d'inſtruire les petites filles du lieu ; obligation dont elles ſe ſont déchargées depuis ſur deux Sœurs de la Providence qui ſont venues s'établir à Feſcamp. Cependant les Religieuſes de l'Annonciade continuent d'inſtruire la jeuneſſe, mais ce n'eſt que celle d'un certain rang, & moyennant une bonne penſion. Leur communauté eſt compoſée ordinairement de trente Religieuſes profeſſes.

Quant à l'hôpital, il eſt auſſi ancien que l'abbaye royale de l'ordre de Saint-Benoît dont nous avons déjà parlé, & l'on prétend qu'il a été fondé par les premiers Religieux de cette abbaye. Il y a eu pendant long-temps un Prieur ; mais l'Abbé a réuni ce bénéfice à l'hôpital même, & a introduit dans cet établiſſement trois Religieuſes hoſpitalieres, qui y ont ſoin des malades. Il n'y a que deux chambres, & huit lits dans chacune, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes. Il y a un Chapelain qui y dit la meſſe tous les jours. L'adminiſtration du revenu eſt confiée à un des Curés du lieu, à un Gentilhomme & à un Marchand. Ces trois Adminiſtrateurs ſont élus tous les ans.

Des deux prieurés qui ont été fondés à Feſcamp, l'un ſe nomme Notre-Dame du bourg Baudouin, & l'autre celui du Sépulcre. Le premier eſt une chapelle bâtie ſur la côte, & qui ſert de reconnoiſſance aux Navigateurs. Ce prieuré eſt uni à la menſe abbatiale, & eſt deſſervi par un Religieux de l'abbaye. Le prieuré du Sépulchre eſt uni également à la menſe abbatiale, & eſt deſſervi de même par un Religieux de l'abbaye.

Outre les deux prieurés, il y a une chapelle ſous l'invocation de Saint-Martin. C'étoit autrefois une maladrerie. Aujourd'hui c'eſt l'hôpital du Havre-de-Grace qui jouit de ſon revenu.

La juſtice ordinaire ſe rend à Feſcamp au nom de l'Abbé, & eſt compoſée, comme il a été dit, d'un Sénéchal, d'un Lieutenant, d'un Avocat & d'un Procureur-Fiſcal. Les appellations des ſentences rendues par cette juriſdiction ordinaire, reſſortiſſent au parlement de Rouen. La finance des charges de ces Officiers eſt au profit de l'Abbé.

L'amirauté eſt compoſée d'un Lieutenant général, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de deux Huiſſiers & deux Sergents. Les appellations en ſont portées à la table de marbre du parlement de Rouen. L'Amiral y a un Receveur de ſes droits & un Interprète de la langue Angloiſe.

Le grenier à ſel eſt un des plus anciens de la province. On prétend qu'il ſubſiſte depuis l'établiſſement des gabelles en France. Il eſt compoſé d'un Préſident, d'un Grenetier, d'un Contrôleur, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de deux Huiſſiers. Les ſentences vont par appel à la cour des aides de Rouen.

Les traites n'ont qu'un Juge, qui eſt reçu à la cour des aides de Rouen. Il ſe ſert, lorſque le cas y échet,

Digitized by Google

échet, d'un Avocat, pour faire les fonctions de Procureur du Roi & de premier Greffier.

Independamment de ces Officiers, il y a à Feſcamp un Receveur pour les gabelles & pour les traites ou romaine. Les droits pour les unes & pour les autres ſe montent annuellement à cent mille livres ou environ. C'eſt un bureau de conſerve de celui du Havre-de-Grace.

Il y a auſſi un Receveur pour les aides, le papier timbré, le ſol pour livre du poiſſon que l'étranger apporte en ce port, & pour les huiles, & autres droits que le Roi leve dans ce bourg. Ces divers articles ſe montent, année commune, à la ſomme de vingt mille livres ou environ. A cela il convient d'ajouter 1°. le produit de l'entrepôt du tabac, qui va à plus de vingt mille livres par an; & 2°. le produit de la capitation & de quelques petits droits dont le détail ſeroit ici inutile. En réſumant ces divers articles, on trouve que la ville ou bourg de Feſcamp paye tous les ans au Roi, la ſomme de 200. mille livres ou environ.

Ce bourg eſt ſous la direction d'un Subdélégué de l'Intendant de Rouen, & de deux Echevins, dont l'élection ſe fait tous les trois ans par la communauté. Ses habitants, réputés exempts & privilégiés, ne jouiſſent cependant d'autre privilege que celui du franc-ſalé, conſiſtant en dix muids de ſel par an pour la proviſion de leurs maiſons, qui leur ſont délivrés par les Officiers du grenier à ſel du lieu, en payant ſeulement pour tout droit de gabelle, la ſomme de 37. livres 10. ſols pour chaque année. Ce privilege fut accordé aux habitants de Feſcamp en 1550. par le Roi Henri II. qui étoit alors ſur les lieux, & à la priere du Cardinal de Lorraine, Abbé de Feſcamp, ſuivant les lettres-patentes qui furent expédiées en conſéquence, & par leſquelles les habitants ſont obligés à la moitié de la miſe & des deniers qu'il conviendra employer à l'édifice de la jettée & à la totalité de la conſtruction du port. Ces mêmes lettres-patentes accordent auſſi auſdits habitants le privilege de prendre ou de faire venir tout le ſel néceſſaire pour les ſalaiſons des harengs, maquereaux, morues, & autres poiſſons, à l'inſtar des autres villes & lieux circonvoiſins. Mais, depuis ce temps, il y a eu entre les Fermiers & les Bourgeois de Feſcamp, un accord, par lequel les premiers ſont obligés de leur fournir le ſel dont ils ont beſoin pour les ſalaiſons des pêches, à 90. livres le muid en temps de paix, & à 210. livres en temps de guerre. Le même privilege a été confirmé en 1559. par François II. en 1602. par Henri IV. en 1622. par Louis XIII. en 1653. par le Roi Louis XIV. & en 1720. par le Roi Louis XV.

Le marché de Feſcamp eſt un des plus beaux de la province de Normandie. Il a dans œuvre 48. toiſes de longueur, ſur quarante-deux toiſes trois pieds de largeur; & il eſt entouré de murailles de vingt à vingt-cinq pieds de haut. L'auditoire & la priſon ſont dans l'enceinte de ce marché, où l'on n'entre que par deux grandes portes fermantes à clef, l'une du côté de la mer & l'autre du côté de l'abbaye. La ſûreté que les Marchands y trouvent, les engage à y venir de tous les environs. Auſſi-tôt qu'on s'apperçoit de quelque friponnerie, on ferme ces deux portes, & les portiers qui y ſont prépoſés pour percevoir les droits de l'Abbé, trouvent aiſément le voleur, qui ne peut ni s'enfuir ni ſe cacher. Ce marché ſe tient le ſamedi de chaque ſemaine, & produit environ 3000. liv. à l'Abbé.

Tous les droits utiles & honoraires ſont au pouvoir de l'Abbé, à l'exception de ce dont peuvent jouir les Religieux, ſoit au droit de leurs offices clauſtraux, ſoit en conſéquence du concordat du 30. Juillet 1649. ratifié depuis par les Abbés ſucceſſeurs.

La grande vallée où ſe trouve ſitué le bourg de Feſcamp, eſt inondée par la mer haute. Cette vallée a deux cents toiſes de largeur & huit cents de longueur. Elle *affeche* entiérement de mer-baſſe, L'air y ſeroit aſſez ſain, ſi les rivieres de *Valmont* & de *Ganſeville* qui ſe joignent dans cette vallée à une demi-lieue de l'Océan, ne ſe dégorgeoient pas dans la mer par la même vallée.

A l'entrée de la vallée, eſt le port; & c'eſt un port de barre, formé en quarré par une chauſſée & par quelques parties de quai. Il y a deux bâtardeaux qui ſoutiennent les eaux de la retenue; & dans chacun de ces bâtardeaux eſt une écluſe à quatre portes tournantes ſur pivots. Au-deſſus de chaque écluſe eſt un pont; celui du côté de l'eſt, eſt de bois; & celui qui eſt vers l'oueſt, eſt de maçonnerie. La retenue contient environ ſept pieds de hauteur d'eau dans ſon étendue: elle ſert à déboucher l'entrée du port, qui eſt preſqu'entiérement barrée de bancs de gallets, que le flux & le reflux de la mer y jettent dans tous les vents un peu forcés d'oueſt, & d'oueſt-nord-oueſt, parce qu'il n'y a point de jettée du côté de l'aval. L'entrée de ce port eſt très-facile, & n'eſt interrompue d'aucuns courants. Il n'y a que les vents d'oueſt & de ſud-oueſt qui lui ſoient contraires. Cette entrée eſt ſituée preſque nord-oueſt & ſud-oueſt, par une partie de quai très-foible, & un bout de jettée de maçonnerie à l'amont, qui eſt le côté de l'eſt, dont on eſt obligé de conſerver la tête par un ſurtout de charpente, n'y ayant rien pour retenir le gallet du côté de l'aval. Il monte dans ce port, dans les grandes marées, dix-huit à vingt pieds d'eau dans la morte-eau. Il peut contenir un aſſez bon nombre de bâtiments. Son entrée eſt défendue par deux anciennes batteries de canon, & par une groſſe tour ronde. Celle de ces batteries qui ſe trouve à l'eſt, eſt nommée *Cafagnet*, & eſt élevée de cinquante toiſes ou environ dans la pointe de la côte qui joint la jettée de l'entrée du port; il y a ſept pieces de canon. L'autre eſt du côté de l'oueſt, & eſt nommée le *Batifou*; elle eſt placée à fleur d'eau, & revêtue de murailles, au pied deſquelles battent les hautes marées. Il y a neuf pieces de canon. La tour eſt de demi-brique d'épaiſſeur, ſituée ſur le gallet, entre la batterie de Batifou & l'entrée du port, pour mieux défendre cette entrée, attendu l'éloignement de la batterie.

On prétend que pour mettre le port de Feſcamp en bon état, & pour en faciliter l'entrée, il conviendroit d'en prolonger la jettée haute de maçonnerie d'amont, ou du nord, juſqu'à la baſſe-mer, & faire de l'autre côté, à l'aval, une ſeconde jettée en pierre de taille, que le pays fournit très-exellente & même très-à-portée. Cette jettée ſerviroit pour arrêter le gallet, qui, malgré le courant des deux écluſes, bouche très-ſouvent l'entrée du port. Il ſeroit encore néceſſaire de pouſſer le quai, qui joint l'écluſe d'amont, juſqu'à la jettée de maçonnerie déjà faite de ce côté, & de faire une troiſieme écluſe vers le milieu de la chauſſée, qui forme la retenue de l'eau, à l'endroit même où l'on a fait depuis peu un fort beau quai en pierre de taille, qui répond d'une écluſe à l'autre. Au moyen de ces ouvrages, le port de Feſcamp deviendroit un des meilleurs & des plus marchands de la côte.

Ce port, dont la rade eſt bonne, & le canal aſſez profond, a l'avantage ſur les autres ports voiſins (à l'exception de celui du Havre) de renfermer les bâtiments, de façon qu'ils y ſoient en ſûreté, & d'avoir une très-belle retenue d'eau, comme il a déjà été dit, augmentée encore par une riviere aſſez conſidérable. La grande rade eſt par le travers de Criqueboeuf; on y porte à trois quarts de lieue au large; & l'on y eſt à l'abri depuis l'eſt-ſud-eſt juſ-

qu'au ſud-oueſt. Son fond eſt de terre glaiſe, ou terre rouge, ou terre à potier, mêlée de ſable; ce qui fait que les ancres n'y chaſſent point. Il y a de mer haute vingt-quatre braſſes d'eau, & ſeize de mer-baſſe. La petite rade eſt par le travers de la batterie de Batifou; elle a huit à dix braſſes d'eau de haute-mer, & de ſept à huit de baſſe-mer; elle eſt expoſée de ſud & ſud-oueſt, & d'eſt.

Outre le marché, il ſe tient tous les ans deux foires à Feſcamp, l'une appellée *la foire de l'an*, qui ſe tient le premier ſamedi du mois de Janvier; & l'autre de *la Trinité*, parce qu'elle ſe tient le ſamedi veille du dimanche qui porte ce nom.

Tout proche de Feſcamp, au pied de la côte, du côté de l'eſt, il y a une fontaine dont l'eau eſt très-bonne; & dans la paroiſſe de *Contremoulin*, à une lieue S. E. de Feſcamp, il y a une autre fontaine à laquelle on attribue diverſes propriétés pour la guériſon de pluſieurs maladies, auſſi les habitants du pays en font communément uſage de l'aveu même des Médecins, & ils s'en trouvent bien

Le commerce de Feſcamp conſiſte en draperies, en ſerges, toiles, en dentelles, en tanneries & en chapeaux. Ses habitants envoient à la pêche de la morue au banc de terre-neuve.

Au reſte, il ne ſera pas hors de propos d'ajouter à ce que nous avons déjà dit au ſujet de l'abbaye, qu'elle poſſede dix baronnies, dont celles de Feſcamp & de Witteſleur forment la menſe abbatiale. Ajoutons auſſi que cette abbaye a un Official pour les paroiſſes de ſa dépendance, & que cet Official a le droit d'aſſembler en ſynode les Curés de ſon diſtrict.

C'eſt M. de la Roche-Aymond, Archevêque-Duc de Rheims, Pair & Grand-Aumonier de France, qui eſt Abbé commendataire de Feſcamp, depuis l'an 1761.

FESCHE *l'Egliſe*, dans le Sundgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Delle. On n'y compte que 12. feux.

FESCHIER, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt à 5. l. & deux tiers N. E. de Rethel.

FESCHOZ, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FESNE *ſur Apance*, en Franche-Comte, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 186. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

FESQUE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte 3. feux privilégiés & 73. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Eaune, à 1. l. N. N. E. de Neufchâtel, & 3. & demie O. N. O. d'Aumale.

FESSANVILLIERS, dans le Perche, diocèſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de Breſſoles. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Verneuil.

FESSENHEIM, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Colmar.

FESSES (les), en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart S. S. E. de Poligny.

FESSEVILLERS & ſes dépendances, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Suiſſe, en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages, à 7. lieues & demie E. de Baume.

FESSEY deſſus & Feſſey deſſous, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Faucogney. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt ſituée proche de la riviere de Breſchin, à deux tiers de lieue S. S. O. de Faucogney.

FESTALLERS, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 204. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez fertile, à 5. l. & demie O. S. O. de Périgueux.

FESTE, en Bourgnogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 11. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. d'Arnay-le-Duc. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, & dont le revenu eſt aſſez conſidérable.

FESTE (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 450. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en fruits.

FESTE *Saint-André*, en Languedoc, diocèſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. & trois quarts O. S. O. d'Aleth.

FESTIEUX, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Laon.

FESTIGNY, en Bourgogne, diocèſe, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 4. l. & demie S. S. O. d'Auxerre.

FESTIGNY & ſes dépendances, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 109. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & quart O. d'Epernay.

FESTINS Royaux, *Epula Regia*. Pendant le regne de nos Rois, il eſt pluſieurs circonſtances ou événements qui occaſionnent des feſtins royaux. Nous décrirons ici pour exemple, le feſtin royal qui eut lieu à Rheims le 25. Octobre de l'an 1722. immédiatement après la cérémonie du ſacre du Roi régnant notre bon Maître. Il y avoit cinq tables dans une des ſalles du palais archiépiſcopal. Celle du Roi étoit placée devant la cheminée, vis-à-vis de la porte, ſur une eſtrade élevée de quatre marches, & ſous un dais de velours violet ſemé de fleurs-de-lys d'or. Les tables des Pairs eccléſiaſtiques & des Pairs laïcs étoient dreſſées à la droite & à la gauche de celle du Roi. Sur la même ligne au bout de ces deux tables, on en plaça deux autres, l'une à droite pour le Nonce & les Ambaſſadeurs, & l'autre à gauche pour le Grand-Chambellan & les autres Seigneurs.

A la gauche de la table de Sa Majeſté on avoit élevé une tribune, d'où la Ducheſſe de Lorraine vit la cérémonie, ainſi que pluſieurs Princes étrangers qui y étoient *incognito*.

Tout étant prêt, le Duc de Briſſac, Grand-Pannetier de France, fit mettre le couvert du Roi, & apporta le cadenat de Sa Majeſté, accompagné du

Digitized by Google

Grand-Echanſon qui portoit la ſoucoupe, les verres & les carafes, & du Grand-Ecuyer Tranchant portant la grande cuillier, la fourchette & le grand couteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or.

Le Grand-Maître des cérémonies alla enſuite avertir le Grand-Maître de la maiſon du Roi, que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire ſervir.

Le premier ſervice fut apporté dans l'ordre ſuivant. Les haubois, les trompettes & les flûtes de la chambre jouant des fanfares, marchoient à la tête. Ils étoient ſuivis des Héraults d'armes, du Grand-Maître des cérémonies, des douze Maîtres-d'Hôtel du Roi, marchant deux à deux & tenant leurs bâtons, & du premier Maître-d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan faiſant le fonction de Grand-Maître, ſon bâton à la main, venoit enſuite, & précédoit ce ſervice, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Briſſac, & les autres par les Gentilshommes ſervans de Sa Majeſté. Le Marquis de la Cheſnaye, Grand-Ecuyer Tranchant, rangea les plats ſur la table du Roi, les découvrit, en fit l'eſſai, & les recouvrit en attendant que Sa Majeſté fût arrivée. Enſuite le Duc de Rohan, faiſant la fonction de Grand-Maître, précédé du même cortege, alla avertir le Roi, qui ſe rendit à la ſalle du feſtin dans cet ordre.

Les haubois, les trompettes & les flûtes de la chambre du Roi marchoient à la tête. Venoient enſuite les ſix Héraults d'armes, le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des cérémonies, & les douze Maîtres-d'Hôtel; puis le Maréchal de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, qui avoient porté les offrandes. Ils étoient ſuivis du Maréchal d'Eſtrées portant la couronne de Charlemagne ſur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Teſſé & d'Uxelles, du Prince de Rohan faiſant les fonctions de Grand-Maître, qui marchoit alors entre le Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France, & le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la chambre, & du Maréchal-Duc de Villars, repréſentant le Connétable de France, tenant l'épée nue, & ayant à ſes côtés les deux Huiſſiers de la chambre portant leurs maſſes. Les Pairs eccléſiaſtiques & les Pairs laïcs marchoient enſuite aux deux côtés de Sa Majeſté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroi & de Harcourt, ſes Capitaines des Gardes, & le Duc de Charroſt, ſon Gouverneur, les ſix Gardes Ecoſſois marchant ſur les ailes. Le Roi avoit la couronne de diamants ſur la tête, le ſceptre & la main de juſtice dans les mains. L'Archevêque de Rheims le conduiſoit par le bras droit; le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France portoit la queue du manteau royal; & le Garde des ſceaux de France, faiſant la fonction de Chancelier, étoit derriere Sa Majeſté, & fermoit cette marche.

Le Roi étant arrivé à ſa table, l'Archevêque-Duc de Rheims commença le *Benedicite*. Alors furent poſés ſur des carreaux de velours violet, la couronne de Charlemagne à un des coins de la table à droite, le ſceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la main de juſtice à l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Eſtrées, de Teſſé & d'Huxelles ſe placerent auprès des honneurs que chacun d'eux avoit portés, & s'y tinrent débout pendant tout le dîner. Le Maréchal-Duc de Villars, repréſentant le Connétable, tenant l'épée nue, & ayant les deux Huiſſiers portant leurs maſſes à ſes côtés, prit ſa place devant la table & vis-à-vis du Roi; le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France, ſe mit derriere le fauteuil de Sa Majeſté, aux deux côtés duquel ſe placerent les Ducs de Villeroi & de Harcourt, Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan, repréſentant le Grand-Maître, ſe tint débout près de la droite du Roi, & ce fut lui qui préſenta la ſerviette à Sa Majeſté avant & après le dîner. Le Grand-Pannetier, le Grand-Echanſon, & le Grand-Ecuyer Tranchant ſe placerent devant la table vis-à-vis de Sa Majeſté, pour être à portée de faire les fonctions de leurs charges, le premier changeant les aſſiettes, les ſerviettes & le couvert du Roi; le ſecond lui donnant à boire toutes les fois que le Roi en demandoit, allant pour cet effet chercher le verre, le vin & l'eau dont il faiſoit l'eſſai devant Sa Majeſté; & le troiſieme ſervant & deſſervant les plats, & approchant ceux dont le Roi vouloit manger. *La nef* avoit été miſe au coin le plus éloigné de Sa Majeſté, du côté droit de la table, & l'Abbé Milon, Aumônier du Roi, étoit auprès pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de ſerviettes. Tous les ſervices de la table de Sa Majeſté furent ſervis par ſes Officiers, avec le même cortege que les premiers; & le troiſieme, qui étoit celui du fruit, fut ſervit par le Duc de Briſſac, Grand-Pannetier de France.

Peu de temps après que le Roi eut pris ſa place, les Pairs eccléſiaſtiques, les Pairs laïcs, le Nonce & les Ambaſſadeurs, le Garde des ſceaux, le Grand-Chambellan, le premier Gentilhomme de la chambre, les quatre Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, qui avoient porté les offrandes, & les Introducteurs des Ambaſſadeurs ſe placerent aux quatre tables qui leur avoient été deſtinées. Elles furent ſervies par les Notables & les Officiers de la ville de Rheims qui en avoient fait la dépenſe, ainſi que de celle du Roi même.

Après le dîner, l'Archevêque de Rheims dit les *Graces*, & le Roi fut reconduit à ſon appartement dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'il étoit venu. On ſervit enſuite deux tables dans les ſalles de l'hôtel-de-ville. Le Maréchal-Duc de Villars, repréſentant le Connétable, tint la premiere, à laquelle mangerent le Prince de Rohan, repréſentant le Grand-Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les honneurs, les deux Capitaines des Gardes-du-Corps, le Capitaine des cent Suiſſes, le Grand-Pannetier, le Grand-Echanſon, le Grand-Ecuyer Tranchant, & le premier Maître-d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons, qui avoient eſcorté la Sainte-Ampoule, tinrent une autre table où ſe placerent pluſieurs Seigneurs de la cour. Ces deux tables furent ſervies par les Notables & les Officiers de la ville de Rheims.

FESTUBET, en Artois, dioceſe d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, conſeil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Bethune. On y compte 55. feux & 274. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Bethune à Lille, à 1. lieues. N. O. de la Baſſée, & 2. E. N. E. de Bethune.

F E T

FETAN, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Trévoux. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche de la Saone, à trois quarts de lieue O. un quart au S. de Trévoux. Son terroir eſt des plus fertiles.

FETIGNY, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. d'Orgelet.

F E U

FEUCHEROLLES, dans le Mantois, au gou-

Digitized by Google

vernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. O. de Villepreux, & une & demie S. O. de Poissy. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FEUQUIERES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située sur la route d'Eu à Abbeville, à 2. l. & trois quarts de chacune de ces villes. Il en dépend Feuquerolles. *Voyez* Fenquieres.

FEUGE (la), en Berry. C'est le nom d'une seigneurie, qui fait partie de la paroisse de Jeu.

FEUGERES, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, fergenterie d'Aubigny. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située entre Carentan & Coûtances, à 3. l. & quart de chacune de ces villes. Son terroir est des plus fertiles en grains & en pâturages.

FEUGERETZ, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & fergenterie d'Alençon. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. d'Alençon, & autant S. S. O. de Séez.

FEUGEROLLES, bourg avec un château-fort & titre de baronnie, dans la paroisse de Chambon, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 232. feux. Ce bourg est à cinq quarts de lieue O. S. O. de Saint-Etienne. Sa justice comprend les paroisses de Chambon, Saint-Romain-lez-Areux, & Jonzieux, & partie de plusieurs autres.

FEUGUEROLLES, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie de Nenbourg. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. d'Evreux.

FEUILLADE, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 15. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 5. l. S. E. d'Angoulême.

FEUILLADE (la), en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Vezere, à 4. l. N. N. E. de Sarlat.

FEUILLADE (la) *ou* les Hommes de la Feuillade, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 24. feux. Cette communauté est à 4. l. & deux tiers S. O. d'Aubuſſon, 4. & tiers O. S. O. de Felletin, & 8. S. de Gueret. Elle a donné le nom à une maiſon des plus illuſtres du Royaume, connue plus particuliérement ſous le nom d'*Aubuſſon*.

La terre de *la Feuillade*, au comté de la Marche, eſt une ſeigneurie de l'ancien domaine des Vicomtes d'*Aubuſſon*, qui tirent leur nom de la ville d'Aubuſſon dans la Marche, dont ils étoient anciennement Vicomtes. Cette maiſon, de laquelle ſont ſortis un Grand-Maître de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem & Cardinal, un Archevêque d'Embrun, puis Evêque de Metz, un Evêque de Limoges, deux de Tulles, un de Conſerans, deux Maréchaux-Ducs & Pairs de France, un Commandeur & un Chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit, eſt une de celle dont on prouve mieux l'ancienneté, puiſque par des titres elle paroît déjà illuſtre dès la fin du neuvieme ſiecle où *Ranulfe*, frere aîné de Turpion, élu Evêque de Limoges en 898. fut établi Comte de cette partie du Limoſin, qu'on appelle la Marche, par le Roi Eudes en 888.

Dans le treizieme ſiecle, la ſeigneurie de la Feuillade fut donnée en partage, avec celles de la Borne, & de Monteil-au-Vicomte, à Ranulfe, ſecond fils de Raynaud VI. Vicomte d'Aubuſſon, qui fut le neuvieme ayeul de Georges d'Aubuſſon, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Sénéchal de la Marche, Maréchal de camp, nommé à l'ordre du Saint-Eſprit, en faveur duquel la baronnie de la Feuillade fut érigée en comté, par lettres de Novembre 1615. Il mourut en 1628. pere de François, Comte de la Feuillade, tué à Caſtelnaudary en 1632. & ayeul de François, Maréchal de France, créé Duc de Rouannois, qui acquit du Roi par échange la vicomté d'Aubuſſon, vendue anciennement aux Vicomtes de Limoges, & pour laquelle il céda au Roi la ſeigneurie de Saint-Cyr près de Verſailles. Ce Maréchal, qui fit bâtir la place des Victoires, à Paris, mourut le 19. Septembre 1691. laiſſant de Charlotte *Gouffier*, Louis, Vicomte d'Aubuſſon, Duc de Rouannois, Pair & Maréchal de France, dit le Duc de la Feuillade, mort ſans poſtérité le 29. Janvier 1725. Ses biens paſſerent, en vertu de la ſubſtitution faite par ſon pere, à Jacques d'Aubuſſon, Baron de Miremont, ſon parent au huitieme degré, & marié en 1697. à Françoiſe de *Chapt-de-Raſtignac-de-Firbeix*. Leur fils Hubert-François d'Aubuſſon, Comte de la Feuillade, Seigneur du duché de Rouannois, mort en Italie le 9. Juin 1735. étant Meſtre-de-Camp de Royal-Piémont, cavalerie, avoit épouſé en Avril 1727. Scholaſtique *Bazin*, fille du Maréchal de *Bezons*, dont 1°. Louiſe-Anne-Gabrielle d'Aubuſſon, née le 31. Janvier 1731. 2°. Françoiſe-Scholaſtique, née en 1733. alliée le 13. Juin 1752. à Henri de *Harcourt-Beuvron*, appellé le Comte de Lillebonne, Lieutenant général des armées du Roi du 25. Juillet 1762. fils aîné de Anne-Pierre, Duc de Harcourt, & de Thérefe-Eulalie de *Beaupoil-Saint-Aulaire*; 3°. Louis-Claude-Armand-Roſe, Comte d'Aubuſſon, né poſthume.

FEUILLADE (la), terre & ſeigneurie, dans la paroiſſe de Meſſimy, annexe de Brindas, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On n'y compte point de feux. Cette ſeigneurie eſt à 3. l. S. O. de Lyon, & 2. O. de St. Genis-Laval.

FEUILLANS, dans le comté de Comminges, au diocese de Rieux, en Gaſcogne. *Voyez* la Baſtide des Feuillans, tom. 1. pag. 437. C'eſt à cet article que nous parlons de l'abbaye de Feuillans.

FEUILLÉE (la), en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Couraille-d'Irville. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des landes de Créances, à trois quarts de lieue S. E. de Leſſay, & à 3. l. N. de Coûtances.

FEUILLÉE (la), commanderie de l'ordre de Malte, en Bretagne, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle vaut 15. mille 550. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FEUILLÉES (les), en Breſſe, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Varambon. On n'y compte que 12. feux.

FEUILLETIN, dans la Marche. *V.* Felletiu.

FEUILLEUSE, dans le Thimerais, au Perche, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, châtellenie de Châteauneuf. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. O. de Châteauneuf, & 4. S. E. de Verneuil.

FEUILLIENS, en Breſſe, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Baugé. On y compte 250. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue

Digitized by Google

lieue N. E. de Mâcon, & 4. & demie N. O. de Bourg. Son terroir eſt des plus fertiles.

FEUILLYE (la), en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons. On y compte 6. feux privilégiés & 352. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué au milieu des bois, à une lieue N. N. E. de Lihons, 3. O. S. O. de Gournay, & 5. E. N. E. de Rouen.

FEULE, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. O. de Blamont, & 5. E. de Baume.

FEUMY, en Ronergue. *Voyez* Fermy.

FEUQUEROLLES, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection & fergenterie d'Andely. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 19. feux taillables.

FEUQUEROLLES, en Normandie, élection de Conches. *Voyez* Feugueroles, & ajoutez à cet article ce qui ſuit. Le Seigneur de Feuquerolles eſt vaſſal de l'Evêque d'Evreux. Le jour qu'il prend poſſeſſion de l'évêché, ce Seigneur doit le conduire depuis la maiſon de la Croſſe juſqu'à l'égliſe cathédrale, en jettant de la paille devant lui ſur le chemin où il doit marcher. C'eſt lui auſſi qui lui donne le premier coup à boire au dîner ſuivant, dans une coupe d'argent doré avec ſon couvercle, eſtimée quatre marcs, après quoi cette coupe lui appartient. *Voyez* Evreux.

FEUQUIERES, en Artois, diocefe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On n'y compte que 16. feux & 76. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Bethune à Saint-Pol, à une demi-lieue S. O. de Bethune.

FEUQUIERES & Feuquerolles, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 217. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de Gamaches, & de trois quarts E. d'Eu, & autant O. S. O. d'Abbeville. On y recueille beaucoup de grain & on y fait quantité de cidre. La ſeigneurie appartient à l'abbaye de St. Riquier.

FEUQUIERES, bourg, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocefe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 420. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins de la province de Picardie, à 5. l. & quart N. O. de Beauvais, & 4. S. S. E. d'Anmale.

La terre & ſeigneurie de *Feuquieres* entra, vers l'an 1320. dans la maiſon de *Pas*, par le mariage de Jeanne, Dame de Feuquieres, avec Jean de Pas, Seigneur d'Aignies, neuvieme ayeul d'Iſaac de Pas, créé Marquis de Feuquieres, par lettres de Mai 1646. regiſtrées le 4. Mai 1659. pere d'Antoine, Lieutenant général des armées du Roi, dont le petit-fils étant mort en 1730. en bas âge, ce marquiſat échut à ſa tante Pauline-Chorifante de *Pas-Feuquieres*, mariée en 1720. à Joachim-Adolphe de *Segliere*, Marquis de *Soyecourt*, Comte de Tilloloy, du chef de ſa mere Marie-Anne de *Belle-Fourriere*, devenue en 1690. héritiere de ſa maiſon par la mort de ſes deux freres, & qui avoit épouſé en 1682. Timoléon-Gilbert de Segliere, Seigneur de *Bois-Franc*, Chancelier de *Monſieur*, Duc d'Orléans. Le Marquis de Soyecourt, fait Brigadier le premier Février 1719. eſt mort le 25. Mars 1738. & ſa femme le 3. Juin 1742. Leurs enfants ſont 1°. Louis-Armand, Marquis de Soyecourt, né le 29. Août 1722. Colonel de Dauphin étranger en 1742. &c. marié en ſecondes noces le 27. Mars 1748. avec ſa couſine Eléonore-Auguſte de *Bethune*, ſœur conſanguine de la Maréchale de Belleiſle; 2°. Antoine-Adolphe, dit le Marquis de Feuquieres, né le 10. Mars 1713. Major du régiment Dauphin étranger, &c. 3°. Joachim-Charles, dit le Comte de Soyecourt, Capitaine de Dragons, &c. allié le 22. Mars 1749. à Marie-Silvie de *Berenger-du-Gua*.

FEURG, en Franche-Comté, diocefe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. de Gray.

FEURS, *Forum Segufianorum*, petite ville murée & fort ancienne, capitale du Haut-Foreſt, avec une châtellenie, un grenier à ſel, une recette des aides, une confrairie de Pénitents du Saint-Sacrement, un couvent de Minimes, un hôpital, &c. diocefe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 276. feux. Cette ville eſt ſituée dans la plaine, ſur la route de Saint-Etienne à Roanne, & ſur l'ancien chemin d'Auvergne, à 300. pas de la rive droite de la Loire, à 3. l. N. N. E. de Monthriſon, 8. & tiers N. O. de Saint-Etienne, & 10. O. S. O. de Lyon. Long. 21. 53. 33. lat. 45. 44. 43. Il en eſt fait mention dans les ouvrages de Ptolomée, dans l'itinéraire de Peutinger & dans la table Théodoſienne. C'eſt de ce lieu que le Foreſt a tiré ſa dénomination. Sa châtellenie reſſortit à la ſénéchauſſée de St. Etienne. Le pays des environs eſt également beau & fertile.

Voici comme M. d'Anville s'exprime au ſujet du *Forum Segufianorum*. « La dénomination de *Forum* » fait entendre que c'étoit le lieu ou les *Segufiani* » tenoient leurs aſſiſes, & ſa poſition eſt figurée » comme celles des capitales dans la table Théodo- » ſienne. L'erreur de cette table ſur une poſition » immédiate à celle de *Forum*, en ſuivant la ronte » qui conduit de *Rodumna* à *Lugdunum*, en paſſant » par le *Forum*, eſt developpée dans un des articles » du nom de *Mediolanum*, &c.

FEUTRES, en Artois, diocefe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 175. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la Scarpe, à une petite lieue E. N. E. d'Arras.

FEUX & la Roche, en Berry, diocefe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FEUX, *Fouage* & *Affouagement*. Dans preſque toutes les provinces du royaume, les paroiſſes ou communautés ſont diviſées en *Feux*; mais ces feux ne ſont pas par-tout les mêmes. Il eſt vrai qu'aſſez généralement on prend par le nom de *Feu* un ménage ou une famille; c'eſt-à-dire, qu'une paroiſſe ou communauté aſſouagée à raiſon de cent feux, eſt cenſée contenir cent familles. Mais cette acception du nom de feu ne ſçauroit convenir à pluſieurs provinces, telles, par exemple, que la Provence, le Dauphiné, &c. où par le nom de feu, on entend non pas un ménage ou une famille, mais une certaine quantité de biens-fonds propre à ſupporter telle ou telle impoſition.

L'*Affouagement* eſt l'état ou le département des tailles réelles, qui regle la quantité des feux de chaque paroiſſe, pour en faciliter la levée, ou, ſi l'on veut, l'affouagement eſt le cadaſtre, ou le papier terrier, ou le regiſtre public, qui ſert à l'aſſiette des tailles dans les lieux où elles ſont réelles. Ce regiſtre contient la qualité & l'eſtimation des fonds de chaque communauté ou paroiſſe, avec le nom des Propriétaires de ces fonds. On l'appelle en latin *Vetligalium Codex*, *Capitularium*. Ce nom paroit venir de l'italien *Cataſto*, & de *Accatare*, fait de

Digitized by Google

ad & quotus, parce qu'il ſert à cotiſer.

Le *Fouage* eſt un droit dû en quelques endroits au Roi, ou au Seigneur, ſur chaque feu, maiſon ou famille, & il ſe prend ſur chaque chef de famille, tenant feu & lieu : *Fumarium Tributum*. On n'en peut demander que cinq années. Il ſe paye en argent ou en grain, ſuivant la diſpoſition des coutumes. En quelques lieux, ce droit eſt appellé Fournage, à cauſe du fourneau & cheminée.

Les provinces ou généralités où le nom de feu ſignifie autre choſe qu'un ménage ou une famille, ſont celles qui ſuivent : partie de celle d'*Auſch* & tout le *Béarn* & la *Navarre*; la province de *Bretagne*, celle de *Dauphiné*, toute la généralité de *Montauban* & la *Provence*. Dans ces provinces & généralités on entend, ainſi qu'il a été dit, par le nom de feu, une certaine étendue de terrein ou de biens-fonds propre à ſupporter telle ou telle impoſition. En *Provence*, par exemple, un feu eſt la valeur de cinquante mille livres en biens-fonds. En *Dauphiné*, on entend par le nom de feu une étendue de terrein quelconque ou de bâtiment, dont le produit eſt de 2400. livres de revenu annuel. Dans les pays d'élection de la généralité d'*Aaſch*, & dans pluſieurs autres diſtricts de cette généralité, les feux y ſignifient auſſi toute autre choſe que des familles, comme on peut s'en convaincre par tout ce que nous avons dit à ce ſujet, dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 372. & 373. &c. L'affouagement étant dans ces provinces le regiſtre public ou le tarif ſur lequel ſe reglent les impoſitions des communautés affouagées, il faut néceſſairement que les feux y ſoient diviſés en fractions. C'eſt pour cette raiſon qu'en Dauphiné & en Provence, on dit le douzieme, le vingtieme, le quatre-vingt-ſeizieme d'un feu; & dans les généralités d'Auſch & de Montauban, vingt, trente, quarante, &c. bellugues de feu, parce que dans ces deux généralités chaque feu eſt diviſé en cent parties qu'on appelle *bellugues*, & chaque bellugue en demi-bellugue ou quart de bellugue de feu, c'eſt-à-dire, en deux-centieme ou quatre-centieme partie d'un feu. *Voyez* Auſch, Aix, Provence, Dauphiné, Béarn, Navarre, &c.

Il ſuit de-là que c'eſt avec peu de fondement que pluſieurs Ecrivains, ſur-tout dans ces derniers temps, ont prétendu conclure la population actuelle du royaume, du nombre total de feux qu'on y compte. Ils ont ſuppoſé, ce qui eſt vrai, que la France ne contient que trois millions & demi de feu ou environ, non-compris néanmoins ceux de la ville de Paris. Ils ont fait enſuite l'opération qui ſuit :

3500000. feux.
à 5. perſonnes pour chaque feu.
donnent . . 17500000. perſonnes.
Pour la ville de Paris . 700000. ames.
Total 18100000. ames.

Auſſi-tôt d'autres ſe ſont recriés, peut-être avec raiſon; & en convenant du nombre de feux, contre lequel il n'y a rien à objecter, puiſqu'ils ont été comptés, ils ont dit que c'étoit les évaluer trop haut que de donner cinq perſonnes pour chaque feu. Ils ont fait la déduction du cinquieme, & en opérant à raiſon de quatre perſonnes ſeulement pour chaque feu, ils ont dit,

3500000. feux.
à 4. perſonnes pour chaque feu.
donnent . . 14000000. perſonnes.
Pour la ville de Paris . 700000. ames.
Total 14700000. ames.

Cette déduction qui a paru trop forte, a excité des clameurs & a fait des mécontents. A la bonne heure, ont dit quelques Ecrivains, que le nombre de cinq perſonnes pour chaque feu ſoit trop fort, mais auſſi celui de quatre perſonnes eſt trop foible; car il eſt évident que ſi de cent familles il y en a vingt qui ne ſoient compoſées que du pere de la mere & de deux enfants ou d'un ſeul, il y en a ſoixante autres qui, outre le pere & la mere, comprennent au-delà de trois enfants. Raiſonnant en conſéquence, ils ont dit qu'il convenoit de prendre un milieu, & de multiplier les feux à raiſon de quatre perſonnes & demie pour chaque feu, ou de neuf perſonnes pour deux feux. Voici quelle a été leur opération :

3500000. feux.
à 4. perſonnes & demie pour chaque feu.
donnent . . 14000000 / 1750000. } perſonnes.
Pour la ville de Paris . . 700000. ames.
Total 16450000. ames.

C'eſt d'après ces diverſes opérations qu'on a dit & que l'on dit encore aſſez généralement, que la France ne contient que ſeize millions d'ames ou environ. Mais, eſt-ce être inſtruit de l'état des choſes que d'avancer une pareille aſſertion? & étoit-il permis de ſe décider ſur un ſujet auſſi important, par de ſimples conjectures?

On trouve dans le dénombrement que nous employons à la page ſuivante, 32427. feux pour la province de *Bretagne*, 4785. pour celle de Dauphiné, 7311. pour la généralité de Montauban, & 3316. pour la province de Provence. En multipliant ces feux, même par cinq, on n'auroit que les nombres de 162135. pour la Bretagne, de 23925. pour le Dauphiné, de 36555. pour la généralité de Montauban, & de 16580. pour la Provence; mais ces nombres donneroient-ils celui de la population des provinces que nous venons de nommer?

Nous ne le répétons, qu'on ne conclue point par conſéquent l'état de la population par le nombre des feux.

N'en déplaiſe à ces Ecrivains, dont nous reſpectons d'ailleurs les talents, nous ſommes fort éloignés de reconnoître qu'aucun d'eux ait procédé comme il falloit, pour avoir un dénombrement à-peu-près exact de la population du royaume. Bien plus, en adoptant même leurs opérations, nous allons les convaincre que la France eſt plus peuplée qu'ils ne ſe le ſont imaginé. Il nous ſuffira pour cela de donner le dénombrement des feux & des familles du royaume, par généralités & par départements. Pour rendre ce travail plus complet, plus utile, & en même temps plus facile à nos Lecteurs, nous l'accompagnerons du dénombrement des habitants de chaque généralité & département, rédigé d'après nos propres recherches & ſur les mémoires qui nous ont été fournis très-récemment avec autant de zele que de généroſité. Au reſte, comme il nous vient journellement de ces mémoires qui conſtatent encore mieux l'état actuel de la population de certaines provinces, nous nous réſervons la liberté de faire dans la ſuite les changements, additions & ſuppléments qui nous paroîtront néceſſaires. Mais quels que puiſſent être ces changements, nous ſommes autant qu'aſſurés qu'ils ne diminueront jamais d'un demi-million d'ames l'état de la population tel que nous le publions préſentement; bien loin de-là, nous eſtimons qu'il faudra au-contraire y ajouter.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DES COMMUNAUTÉS AFFOUAGÉES, DES FEUX, des Familles & des Habitants du Royaume, par Généralités & Départements.

Généralités & Départements.	*Paroisses ou Communautés affouagées.*	*Feux.*	*Familles.*	*Habitants à 9. personnes pour deux Familles.*
Paris, *Généralité*	2103	209670	209670	943515
Paris, *Ville*	1	145000	145000	700000
Alençon	1290	132177	132177	594796
Amiens	1451	126308	126308	568386
Auſch & Pau	2594	80888	174364	784638
Bordeaux	2096	261682	261682	1177409
Bourges	724	68510	83032	353644
Bourgogne	2432	144203	144203	1273375
Bretagne	1445	32427	316850	1425825
Caen	1236	156705	156705	705172
Châlons	2252	172085	172085	774382
Dauphiné	1010	4785	139407	582426
Flandres	506	82195	82195	369877
& Artois	785	44662	44662	223061
Franche-Comté	1957	150000	150000	664581
Limoges	907	114296	114296	524332
Lyon	739	126152	126152	524280
Maubeuge ou Haynault	232	20048	20048	90216
Metz	862	40266	40266	181197
Montauban	1004	7311	150000	640000
Montpellier	1582	192435	192435	695957
Moulins	1218	80700	80700	363150
Orléans	1153	137064	137064	616288
Perpignan	317	39003	39003	175513
Poitiers	1008	160021	160021	720094
Provence	695	3316	219186	886327
Riom ou Auvergne	942	145152	145152	638813
Rochelle (la)	728	106411	106411	478849
Rouen	1865	168791	168791	759559
Soiſſons	1109	92587	92587	416631
Strasbourg ou Alſace	1052	61784	61784	278028
Toulouſe	1130	121164	121164	545238
Tours	1575	268225	268225	1207012
31.	40001	3696012	4586901	20882571
Dombes	225	5076	5076	22842
Lorraine & Bar.				
Totaux	40226	3701088	4591977	20905413

Les 3. millions 701. mille 88. feux donnent 4. millions 591. mille 977. familles, qui, à raiſon de 9. perſonnes pour 2. familles, donneroient le nombre total de 20. millions 663. mille 896. perſonnes. Ce nombre, comparé à celui de 20. millions 905. mille 413. qui réſulte de nos opérations, eſt moins fort de 241. mille 517. parce que par raport aux généralités & départements, dont nous avions le dénombrement exact de la population actuelle, nous n'avons pas cru devoir nous aſtreindre à multiplier le nombre de familles ſeulement par quatre & demi.

La France eſt donc peuplée de plus de 20. millions d'ames, & non pas de 14. de 16. ou de 18. millions, comme l'ont prétendu quelques-uns. Il y a plus, c'eſt que nous oſons ſoupçonner que ce beau royaume eſt encore plus peuplé que nous ne le faiſons préſentement, & nous ne croyons pas trop hazarder en avançant qu'il contient au moins vingt-deux millions d'habitants. Nous nous fondons premiérement ſur nos propres recherches, faites avec le plus grand ſoin, & par leſquelles nous avons reconnu que depuis ſoixante ans ou environ, la population eſt augmentée au moins d'un ſeptieme dans pluſieurs contrées du royaume; d'où il ſuit que ſi, vers l'an mil ſept cent, le royaume étoit peuplé (ſelon M. le Maréchal de Vauban) de 19. millions 94. mille 146. habitants, il doit l'être préſentement de 21. millions 821. mille 881. En ſecond lieu, nous nous autoriſons ſur le travail très-bien fait qui nous eſt venu de pluſieurs généralités & départements de la part de perſonnes en place, & dont le réſultat démontre que la population de ces départements y eſt préſentement de beaucoup plus forte qu'elle n'étoit vers l'an 1700. ſoit qu'elle ait

Digitized by Google

gagné réellement, ce qui eſt très-vraiſemblable, ſoit que les opérations qui furent faites alors, ne fuſſent point exactes. Nous citerons ici, pour exemple, le dénombrement de la province de Franche-Comté. Selon le travail de M. le Maréchal de Vauban, rédigé ſur les mémoires de M. M. de *la Fond* & d'*Harouis*, Intendants de cette province, vers l'an 1700. on n'y comptoit que 340. mille 720. habitants, & en 1763. on a trouvé qu'elle en contenoit très-exactement au moins 664. mille 581.

Voici un autre exemple certainement bien frappant, & qui prouve d'une maniere inconteſtable que la population du royaume, loin d'avoir perdu, a au-contraire beaucoup gagné. Nous le tirons des regiſtres de l'hôtel-de-ville d'*Avignon*, où ils ſont conſervés avec le plus grand ſoin. En 1539. cette ville fit faire le dénombrement de tous ſes habitants, par paroiſſes, & il fut conſtaté qu'elle contenoit,

	Perſonnes.
Dans le diſtrict de la Paroiſſe de *St. Agricol* . .	2290
Dans celui de *St. Pierre*	3700
Dans celui de *St. Didier*	1968
Dans celui de *Notre-Dame-la-Principale* . . .	1552
Dans celui de *St. Geneſt*	1134
Dans celui de *St. Symphorien*	2622
Dans celui de la *Magdelaine*	1074
Total	15340

En 1759. la même ville fit faire un nouveau dénombrement de ſes habitants, & on y trouva,

	Perſonnes.
Dans la Paroiſſe de *St. Agricol*	3510
Dans celle de *St. Pierre*	5661
Dans celle de *St. Didier*	3612
Dans celle de *Notre-Dame-la-Principale* . . .	1592
Dans celle de *St. Geneſt*	3240
Dans celle de *St. Symphorien*	4502
Dans celle de la *Magdelaine*	2910
	25038
Pour pluſieurs Communautés omiſes dans le dénombrement.	400
Dans la rue des Juifs	385
	15823
Habitants de 172. granges du territoire d'Avignon	1114
Habitants du bourg de *Morieres*, du territoire d'Avignon	1010
Total	17947

Voyez au tome 2. de ce dictionnaire, page 430. l'article du dénombrement de la ville d'Avignon, où la population, conclue par les naiſſances & les morts, y eſt portée à 23887. perſonnes non-compris les enfants-trouvés, non-plus que les Juifs, & où par conſéquent elle eſt moins forte de 1451. en comparaiſon du nombre de 25438. donné ci-deſſus. On ne pourra donc pas nous objecter avec raiſon que les dénombrements faits par les naiſſances & les morts (& dont nous donnons un exemple, tom. 2. pag. 432.) ſoient ſujets à exagérer la population & à en faire donner des états plus forts qu'ils ne ſont effectivement.

Que l'on ne nous objecte pas non-plus que la ville d'Avignon n'étant point ſous la domination du Roi, elle ne doit pas être donnée pour exemple de population. La ſituation de cette ville, enclavée dans la France & aſſez éloignée des frontieres des pays étrangers, ne permet pas de la regarder comme une ville étrangere à la maſſe de la population du royaume. On pourroit ſoupçonner avec plus de raiſon en apparence, que des circonſtances favorables auroient concouru à augmenter le nombre d'habitants de la ville dont il s'agit, & que cette augmentation ſe ſeroit faite peut-être au détriment de la population des villes ou des paroiſſes voiſines; mais ce ſoupçon ne ſeroit pas mieux fondé, puiſqu'il eſt certain que depuis 1539. juſqu'en 1759. il n'eſt ſurvenu par rapport à cette ville, non-plus que pour les villes & paroiſſes des environs, aucun événement ſingulier qui en ait favoriſé la population d'une maniere particuliere, ſi l'on en excepte la continuité de la paix dont le pays a joui. Outre cela, il eſt également certain que le nombre des habitants de la ville d'Avignon ne s'eſt point accru au dépens de la population des villes ou des paroiſſes voiſines, puiſqu'il eſt conſtant, comme nous le prouverons, peut-être même dans ce tome 2. que ces villes ou paroiſſes ſont auſſi plus peuplées préſentement qu'elles ne l'étoient autrefois. Ce n'eſt donc que par une ſuite naturelle des cauſes & des principes de la population que s'eſt accru le nombre des habitants de la ville d'Avignon, de même que celui des villes & paroiſſes voiſines, & de la plûpart des provinces du royaume, de celles ſur-tout où nul obſtacle, tel que les guerres, les maladies épidémiques ſuivies de mortalités, la ceſſation du commerce, la diſette de vivres, &c. ne s'eſt oppoſé au progrès de la population.

Mais en voilà trop, dans cet article, ſur cette matiere, que nous nous propoſons de reprendre & de traiter ailleurs plus en détail.

(Additions). 1°. *Pour la province de Dauphiné.* Dans le tome 2. de ce dictionnaire, page 594. nous n'avons porté, d'après un mémoire qui nous avoit été fourni, le nombre des habitants de la province de Dauphiné, qu'à 464578. ce qui eſt beaucoup au-deſſous de celui de 543. mille 585. qu'on donnoit à cette province en 1698. Il exiſte même encore à préſent un mémoire manuſcrit (fait par M. de *Bouchu*, Intendant de Dauphiné en 1698.) dans lequel on trouve le détail de ce nombre par communautés. Depuis ce temps, le Dauphiné a été diminué d'une petite portion; ſçavoir, de cinq vallées, cédées au Roi de Sardaigne par le traité d'Utrecht. Or, ſelon le même dénombrement, cette partie du Dauphiné contenoit 16. mille 188. habitants, d'où il ſuit que la partie qui compoſe aujourd'hui la généralité de Dauphiné, contenoit 527. mille 397. habitants, à la date de 1698. On ignore ſuivant quels principes ce dénombrement fut fait, mais on ne doute nullement de ſon exactitude, principalement, ainſi qu'il a été remarqué, à cauſe du détail qu'il contient de chaque communauté.

Suivant un autre dénombrement fait en 1730. par M. de *Fontanieux*, alors Intendant de Dauphiné, le nombre des habitants de cette province étoit de 582. mille 426. Mais on n'en trouve le détail que par élections, comme il ſuit.

	Habitants.
Election de Grenoble	143932
Election de Vienne	129151
Election de Romans	76079
Election de Valence	56014
Election de Montelimart	104658
Election de Gap	59339
Recette de Briançon	13153
Total	582426

On ignore quel procédé a été tenu pour faire ce dénombrement. Mais, quoi qu'il en ſoit, M. de *Fontanieux* en conclut que le nombre des habitants du Dauphiné s'étoit accru depuis 1698. de 55. mille 29. perſonnes.

Dans le mémoire d'où nous avons extrait le nombre de 464578. que nous avons employé à l'article de Dauphiné, nous trouvons que le nombre de familles y eſt de 121370. Or, il eſt bien difficile de ſe perſuader que ce nombre de familles ne donne que 464578.

Digitized by Google

464578. habitants, puiſqu'en multipliant ſeulement quatre & demi le premier de ces nombres, on trouvera que le produit ſe monte à 546. mille 165.

On calcule la population d'une province par les cotes de capitation, quand on n'a point d'autre dénombrement particulier. Or nous ſommes dans ce cas par rapport à la province de Dauphiné. Voici le détail des cotes de capitation de cette province, aux dates de 1750. & 1763.

	Cotes de Capitation en 1750.	Cotes de Capitation en 1763.
Election de Grenoble	30138	28148
Election de Vienne	18598	30857
Election de Romans	18197	19144
Election de Valence	13717	14089
Election de Montelimart	24910	26805
Election de Gap	14674	15341
Recette de Briançon	5171	4925
Totaux	135616	219407

Il paroît par ce dénombrement que, depuis 1750. le nombre des cotes de capitation eſt augmenté de 4000. ou environ; mais il eſt à propos de remarquer qu'une partie de cette augmentation eſt dûe à la crainte qu'ont eu divers particuliers d'être impoſés au doublement: c'eſt pour cette raiſon que ceux dont les capitations étoient confondues, les ont fait ſéparer, afin qu'elles n'allaſſent pas à la ſomme de 24. livres.

Au reſte, les cotes de capitation peuvent être regardées comme autant de familles particulieres & diſtinctes, & par conſéquent on peut juger du nombre de ces dernieres par celui des cotes.

2°. *Pour la généralité de Montauban.* Cette généralité étoit autrefois l'une des plus étendues du royaume. On la démembra conſidérablement en 1716. pour former la généralité d'Auſch. Elle n'eſt plus compoſée que des provinces de Quercy & de Rouergue, diviſées en ſix élections; ſçavoir, Montauban, Cahors & Figeac, en Quercy; Villefranche, Rhodès & Milhaud, en Rouergue. On y a ajouté dans ces derniers temps, une partie de la *Vicomté de Turenne*, lors de la réunion qui en fut faite à la Couronne: cette partie dépend de l'élection de Figeac.

Le nombre des cotes de capitation dans toute la généralité eſt de 150. mille ou environ, ce qui donne au moins 640. mille ames. On trouve que dans cette généralité, & il n'y a point lieu d'en douter, la population y a été plus forte depuis 1752. juſqu'en 1762. que depuis 1690. juſqu'en 1700. ce qui ſert à détruire de plus en plus les déclamations que l'on affecte journellement de faire imprimer avec autant d'affectation que de mal-adreſſe.

La taille eſt réelle dans la généralité de Montauban, c'eſt-à-dire, qu'elle s'impoſe ſur les biens fonds, en quelques mains qu'ils ſe trouvent. Les biens nobles en ſont exempts, & la qualité du poſſeſſeur n'eſt pas une raiſon pour les y aſſujettir.

Cette maniere de répartir les impoſitions eſt extrêmement ancienne. On ne doute même pas qu'elle n'ait ſa ſource dans les loix Romaines, ſelon leſquelles ſont gouvernées encore à préſent les provinces de Quercy & de Rouergue.

Nos Rois, depuis Charles VII. ont rendu pluſieurs réglements ſur cette matiere, mais nous ne nous y arrêterons point, parce que notre objet n'eſt que de faire connoître en général le plan que l'on ſuit dans la répartition de la taille, & non pas d'entrer dans un détail qui nous meneroit trop loin.

Il fut fait en 1669. un tarif général pour les impoſitions ſur la généralité de Montauban. On y régla ce que chaque communauté ou juriſdiction en devoit ſupporter. (Car il eſt bon de remarquer que les communautés ne ſe reglent point par les paroiſſes, mais par les juriſdictions; telle communauté, par exemple, eſt compoſée de deux, trois & quatre paroiſſes, & même juſqu'à vingt; & on y trouve quelquefois pluſieurs communautés ou des portions de communautés dans une même paroiſſe).

Pour parvenir à une répartition exacte, on eſtima les fonds de toute la généralité. On régla ce que chaque élection devoit ſupporter, en balançant la valeur des fonds, leurs reſſources, leur ſituation plus ou moins avantageuſe pour le commerce. On fit la même opération par rapport aux communautés de chaque élection.

On imagina une regle de répartition, à laquelle on donna le nom de *Feu*: ce terme n'eſt qu'idéal. On diviſa le feu en cent bellugues; ce qui dans le langage du pays ſignifie *Etincelles*, & n'eſt auſſi qu'idéal. On ſubdiviſa la bellugue en quarts, en demi-quarts, &c. & on appliqua à chaque communauté une certaine quantité de feux & de bellugues, qui repréſentent la proportion dans laquelle chaque communauté doit contribuer au payement des impoſitions.

On ſuppoſe, par exemple, que la valeur des fonds d'une communauté ait été eſtimée à 10000. livres, & que cette communauté ait été taxée à un feu. Celle dont les fonds valent 20000. liv. ſera par conſéquent taxée à deux feux. C'eſt encore aujourd'hui dans cette proportion que ſe fait la répartition entre les diverſes communautés de la généralité.

De même qu'il a été établi un tarif général pour chaque élection, pour chaque communauté d'une même élection, il exiſte auſſi dans chaque communauté un tarif particulier, une régle de proportion pour la répartition des impoſitions entre les fonds d'une même communauté. Ce tarif particulier s'appelle *Cadaſtre*. Il contient la déſignation de chaque piece de terre, le nom du propriétaire, le degré de bonté, &c.

On a auſſi imaginé un terme idéal pour marquer la proportion dans laquelle chaque fonds doit contribuer au payement des impoſitions de la communauté. Dans quelques-unes cette proportion eſt réglée par la contenance; cependant cela n'empêche pas qu'on n'y ait toujours égard au degré de bonté de chaque piece de terre.

Dans le plus grand nombre des communautés, la répartition ſe fait par *livres livrantes*: ce qui eſt encore un terme idéal. La livre livrante ſe diviſe en ſols, en deniers, &c.

Pour parvenir & procéder à cette opération, on eſtime les fonds de chaque communauté, & on répartit ſur chacun à proportion de leur valeur, plus ou moins de ces livres livrantes. C'eſt ce qu'on appelle *Allivrement*. La répartition ſe fait en conſéquence. En ſuppoſant qu'une communauté ſoit compoſée de 100. livres livrantes, & qu'elle ait 300. liv. à répartir, un fonds qui ſupportera une livre livrante, ſera taxé à trois livres, & ainſi du reſte. *Voyez* Montauban, &c.

3°. *Pour la généralité de Bourges.* En 1729. le nombre des feux des taillables de cette généralité, non-compris les villes franches de *Bourges* & d'*Iſſoudun*, étoit de 68. mille 993. & en 1762. le nombre de ces mêmes feux (les villes franches de *Bourges* & d'*Iſſoudun* toujours exceptées) étoit de 77. mille 124. Par conſéquent il y a eu dans cet intervalle une augmentation de feux ou de familles, de 8131. c'eſt-à-dire, d'un dixieme ou environ. Cette découverte très-certaine & conſtatée par une perſonne en place, qui a bien voulu nous la communiquer, nous fait d'autant plus de plaiſir, qu'elle fait tomber l'opinion de quelques Ecrivains qui ont

avancé que c'étoient principalement les provinces de l'intérieur du royaume qui ſe dépeuploient.

4°. *Pour la généralité de Rouen.* Le nom de *Feu* n'y ſignifie autre choſe que *Famille*, ainſi que dans la plûpart des autres généralités du royaume. Mais, dans celle de Rouen, on y diſtingue exactement les *Feux privilégiés* des *Feux taillables*. Les feux privilégiés n'y ſont autre choſe que les familles exemptes de tailles à raiſon de leurs naiſſances ou de leurs charges.

5°. *Pour la province de Franche-Comté.* Nous l'employons, au dénombrement général de la population du royaume, pour 664. mille 581. perſonnes, parce que tel eſt le réſultat des recherches faites par le dénombrement des mariages, des naiſſances & des morts, depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement. *Voyez* Franche-Comté.

C'eſt par le même moyen que nous avons eu le dénombrement exact de la population actuelle des généralités d'Auvergne & de Lyon.

FEY

FEY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict de l'iſle. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre la Moſelle & la Seille.

FEY *Luns*, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

FEYRAT, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la rive gauche de la Dordogne, à 1. l. & demie S. O. de Sarlat.

FEYS ou Saint-Pardoux de Feys, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 314. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. N. O. de Brantôme, & 4. N. de Périgueux.

FEISSAL, en Provence, dioceſe de Gap, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Digne. On y compte un quart & un trente-deuxieme de feu de capaltre. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. de Digne.

FEYT, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Tulles. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la province d'Auvergne, à 10. l. & tiers N. E. de Tulles.

FEYZIN, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux deux tiers & un ſixieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux & demi pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Rhône, à 3. l. N. de Vienne.

FEZ

FEZENZAC, *Pagus Fidentiacus*, pays avec titre de comté (dont *Vic-de-Fezenzac* eſt le chef-lieu) dans l'Armagnac, en Gaſcogne; borné au N. par le Condomois, au S. par l'Aſtarac, à l'E. par le Haut-Armagnac ou l'Armagnac-Blanc, à l'O. par l'Eauzan & par le Bas-Armagnac ou l'Armagnac-Noir. Il a 7. lieues de longueur ſur cinq de largeur; ce qui peut être évalué à 24. lieues quarrées. Il eſt arroſé de pluſieurs petites rivieres, qui coulent preſque toutes du S. au N. Le ſol y eſt fertile en bled, en vins & en fruits. Il y a auſſi de bons pâturages, & le gibier y eſt abondant.

Du temps des Romains, le Fezenzac étoit habité par les *Auſcii*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine.

De la domination des Romains, le Fezenzac paſſa ſous celle des Goths, & ſucceſſivement ſous celle des François & des Gaſcons. Garcie Sanchès, dit le Courbé, troiſieme Duc de Gaſcogne, donna en partage le comté de Fezenzac à Guillaume-Garcie, ſon ſecond fils. Mais le comté de Fezenzac avoit alors beaucoup plus d'étendue que nous lui en donnons, & la ville d'Auſch en étoit la capitale. Ce même Guillaume-Garcie, premier Comte de Fezenzac, mort en 920. partagea également ſes états à ſes deux fils Othon & Bernard dit le Louche. Le premier eut le comté de Fezenzac, & le ſecond le comté d'Armagnac. *Voyez* Armagnac.

La poſtérité d'Othon poſſéda le comté de Fezenzac juſqu'après l'an 1120. Cette même année, Guillaume Artanove, le dernier mâle de la race d'Othon, étant mort, & n'ayant laiſſé qu'une fille unique, nommée Azaline ou Béatrix (I.) cette héritiere fut troublée dans la poſſeſſion du comté de Fezenzac, par les Comtes d'Armagnac, qui prétendirent, que faute d'hoirs mâles, ils étoient eux-mêmes les héritiers de ce comté. En effet ils s'en emparerent. Béatrix II. fille de Béatrix I. & de N. N. fut, dit-on, également Comteſſe de Fezenzac; mais étant morte ſans enfants, vers l'an 1140. le comté de Fezenzac retourna aux Comtes d'Armagnac.

FEZENZAQUET, pays avec titre de vicomté (dont *Mauvezin* étoit le chef-lieu), ſitué à l'E. du Haut-Armagnac, en Gaſcogne. Il contient environ 16. lieues quarrées.

Vers l'an 1283. le Fezenzaquet fut donné en partage à Gaſton I. d'Armagnac, ſecond fils de Geraud V. Comte d'Armagnac. Geraud II. d'Armagnac, Vicomte de Fezenzaquet, arriere-petit-fils de Gaſton I. épouſa Anne de Montlezun (morte en 1403.) héritiere du comté de *Pardiac*. De ce mariage vinrent deux fils, Jean II. & Arnaud. L'aîné porta le titre de Comte d'Armagnac, après la mort de ſa mere. Mais Bernard VII. Comte d'Armagnac, Connétable de France, le même qui fut aſſaſſiné à Paris en 1418. déclara la guerre à Geraud II. Vicomte d'Armagnac, & le fit périr inhumainement, auſſi-bien que ſes deux fils; & enſuite il s'empara de la vicomté de Fezenzaquet & du comté de Pardiac, qu'il réunit à l'Armagnac.

Le comté de *Pardiac* eſt ſitué dans la partie méridionale de celui d'Aſtarac, dont il a été démembré. La ville de *Montlezun* en étoit le chef-lieu.

Bernard I. dit *Pelagos*, troiſieme fils d'Arnaud II. Comte d'Aſtarac, eut en partage le comté de Pardiac l'an 1025. Oger I. fils de Bernard I. fut ſurnommé de *Montlezun*, du nom de ſa capitale qu'il embellit. Il mourut l'an 1110.

La poſtérité d'Oger I. poſſéda le comté de Pardiac juſqu'en 1380. que Jean I. de Montlezun, dixieme Comte de Pardiac, étant mort ſans poſtérité, Anne de Montlezun, ſa ſœur, porta le comté de Pardiac à ſon mari, Geraud II. d'Armagnac, Vicomte de Fezenzaquet, le même dont il a été parlé ci-deſſus.

Bernard (fils de Bernard VII. Comte d'Armagnac, Connétable de France) eut en partage, à la mort de ſon pere, le comté de Pardiac. Il épouſa Eléonor de Bourbon, fille & héritiere de Jacques, Roi de Naples, Comte de la Marche & de Caſtres. Il mourut en 1462. & laiſſa deux fils, Jacques & Jean. L'aîné, qui lui ſuccéda, s'appelloit du vivant de ſon pere, le *Comte de Caſtres*.

Jacques d'Armagnac, Comte de Pardiac, Duc de Nemours, &c. ſe révolta pluſieurs fois contre le Roi Louis XI. Le Comte de Beaujeu l'aſſiégea dans Carlat en 1475. Il ſe rendit ſur la foi de ce Comte, que le Roi déſavoua. Il fut décapité en 1477. & tou-

Digitized by Google

tes ſes terres furent confiſquées. Il avoit épouſé Louiſe d'Anjou, fille de Charles, Comte du Maine, oncle du Roi : cette Princeſſe mourut de douleur durant le ſiege de Carlat. Jacques d'Armagnac laiſſa pluſieurs enfants, & entr'autres Louis de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. étant Vicerοi de Naples. Jean, Duc de Bourbon, épouſa ſa ſœur. Par la mort de Jacques d'Armagnac, les comtés de Pardiac & de la Marche furent réunis à la Couronne.

F I A

FIAC, paroiſſe avec une juſtice royale, en Languedoc, diocèſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 147. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à quelque diſtance de la rive droite de l'Agout, à une lieue & demie E. un quart au S. de Lavaur, 4. O. N. O. de Caſtres, & 7. & deux tiers E. N. E. de Toulouſe.

FIANCÉE, en Dauphiné, diocèſe & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux deux tiers & un ſixieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un tiers un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un feizieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

F I C

FICHEUX, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 37. feux & 181. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. S. O. d'Arras, & 2. & demie N. O. de Bapaume. Quelques-uns écrivent ſon nom *Fieliеu*.

FICQUEFLEUR, en Normandie. *V.* Fiquefleur.

F I E

FIÉ, bourg, dans le Maine, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 193. feux. Ce bourg eſt à 2. l. N. N. O. de Beaumont, & 7. & tiers N. N. O. du Mans.

FIEF *de Chaudenay*, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On n'y compte que 4. feux. *Voyez* Chaudenay.

FIEF *de Meſplau*, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FIEF (le), en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, à 1. l. & demie S. de Poligny.

FIEF *Sauvain* (le), bourg, en Anjou, diocèſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 140. feux. Ce bourg eſt à 8. l. S. O. d'Angers, & 4. N. E. de Cliſſon.

FIEF *de Soſcy* (le), dans le Toulois, aupays Meſſin, diocèſe, bailliage & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt ſituée en pays aſſez fertile.

FIEFFES, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Vignacourt. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. de Dourlens. *Voyez* l'article ſuivant.

FIEFS, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 105. feux & 525. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en bled, à 2. l. N. N. O. de Saint-Pol, & une & demie O. N. O. de Perne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Cette commanderie vaut 14. mille livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FIEFS *d'Autbon* (les), dans le Perche-Gouet, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 68. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & demie S. de Nogent-le-Rotrou, & 8. O. N. O. de Châteaudun.

FIEFS & Arrieres-Fiefs, *Prædia beneficiaria, Prædia tranſlatitia*. On appelle de ce nom (un *Fief*) des terres, ſeigneuries ou droits, tenus d'un Seigneur dominant à la charge de foi & hommage, ou de quelques redevances. L'*Arriere-Fief* eſt un fief ſervant qui dépend d'un autre fief dominant, qu'on appelle *Plein-Fief*. Plus correctement, le *Fief* eſt un héritage tenu du Roi, ou d'autre Seigneur, à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits; celui qui le poſſede, eſt appellé Vaſſal; & celui de qui l'héritage releve, eſt appellé Seigneur. *Voyez* Cujas, livre 8. des obſervations, chapitre 14. & ſon livre des Fiefs, où il dit, entre'autres choſes, que le nom de fief eſt dérivé du latin *Fides*, à cauſe de la foi & fidélité que le Vaſſal eſt obligé de porter & de garder au Seigneur, dont il releve. Cette étymologie paroît beaucoup mieux fondée, que toutes les autres dont on trouve le détail dans le dictionnaire de Trévoux.

Suivant la définition que nous venons de donner du fief, le Seigneur de l'héritage s'en réſerve la propriété directe, & n'en transfere au Vaſſal que la propriété utile, à la charge de la fidélité, & de quelques droits & redevances.

On trouve dans Aymoin, dans Yves de Chartres & dans d'autres anciens Auteurs, que les fiefs étoient appellés des bénéfices, & qu'on donnoit le nom de Bénéficiers à ceux qui les poſſedoient. Cela venoit de ce qu'ils n'étoient donnés qu'à vie, & même à à titre de précaire; car les Vaſſaux étoient ſimples gardiens des fiefs & ſimples poſſeſſeurs au nom du Seigneur. Anciennement ces fiefs n'étoient donnés par les Seigneurs, qu'à ceux qui avoient porté les armes, & fait preuve de leur valeur. La condition ſous laquelle ce don ſe faiſoit, étoit que les Vaſſaux ſe rivoient leurs Seigneurs dans les guerres qu'ils pourroient avoir contre leurs ennemis. Les fiefs ne ſe donnoient donc qu'à vie, & même quelquefois pour un certain temps. Après ce temps, ou après la mort du Vaſſal, les fiefs retournoient de plein droit au Seigneur. *Voyez* Loyſel, livre 4. titre regle 1. & 2. & les notes de Lauriere.

Dans la ſuite, les Vaſſaux obtinrent la ſurvivance de leurs fiefs au profit de leurs enfants mâles. Mais les femelles en étoient exclues, attendu qu'elles ſont incapables de porter les armes.

L'origine & l'ancienneté des fiefs ſe perdent dans les temps les plus reculés de la Monarchie. Le Comte de Boulainvilliers ſe recrie très-fort contre un Ecrivain qui fixoit l'établiſſement des fiefs à l'année 752. ſous le regne de Pepin, les diviſoit à cette époque en bénéfices ſimples & en hommages reverſibles, & ajoutoit que ſous Hugues-Capet, en 987. fut faite une diviſion générale des terres de l'état aux Seigneurs du royaume, auxquels ce Prince en accorda la poſſeſſion pareille à celle de tous les autres biens patrimoniaux. Ceux qui connoiſſent l'ancienne hiſtoire de France, dit le même Comte de Boulainvilliers, & quelles ont été les diverſes formes de ſon gouvernement, ſçavent com-

Digitized by Google

bien ce ſyſtême eſt éloigné de la vérité, puiſque les bénéfices ou poſſeſſions de terres à vie étoient non-ſeulement en uſage ſous la premiere race de nos Rois, mais qu'ils étoient le bien propre de la nation Françoiſe, qu'elle avoit acquis par le droit de la conquête de la Gaule. Enſuite, il ajoute que la diviſion des terres attribuée à Hugues-Capet, eſt une fiction chimérique, puiſqu'on ſçait avec certitude, par les titres & par l'hiſtoire, que ceux qui poſſédoient alors de grandes terres, les tenoient long-temps avant que ce Prince parvînt à la Couronne.

Raoul, devenu Roi de France (en 923.) eſt obligé, dit M. le Préſident Hénault, pour gagner les Grands, de leur donner pluſieurs domaines. On peut, ajoute-t'il, rapporter principalement à cette époque l'établiſſement des fiefs, quoique l'on en apperçoive déjà des traces long-temps auparavant. Si l'état monarchique eſt le plus propre à maintenir la durée des empires, & à procurer la tranquillité des particuliers, on doit regarder l'introduction des fiefs comme également fatale à l'une & à l'autre, puiſque alors rien n'étoit plus oppoſé à l'autorité ſouveraine. Le Vaſſal du Roi avoit ſes droits pour lui refuſer l'obéiſſance, & les Arrieres-Vaſſaux de la Couronne, ſujets à la foi du Roi & de ſon Vaſſal immédiat, étoient toujours dans une ſituation douteuſe, & ne ſçavoient auquel entendre; heureuſement les temps ont bien changé, le nom de fief eſt reſté, mais la choſe eſt preſque détruite; & hors la preſtation de foi & hommage, qui n'eſt plus qu'un vain nom, & quelques droits qui ſont dûs au ſuzerain, on n'apperçoit plus gueres de différence entre le fief & la roture. *Voyez* l'abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, par le Préſident Hénault, tom. 1. pag. 104. & 112. &c. de l'édition *in*-12. de l'année 1761.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine & de l'ancienneté des fiefs, queſtion d'ailleurs très-difficile à éclaircir, il eſt conſtant que ſous Charles VII. les fiefs étoient héréditaires, mais non pas de commerce; de ſorte qu'on y pouvoit ſucceder, mais on ne les pouvoit pas vendre ſans l'agrément du Seigneur; & quand la vente en avoit été faite autrement, il y avoit lieu à la commiſe. Cela les rendoit tous fiefs de danger, comme il y en a encore aujourd'hui dans quelques coutumes.

Dans les premiers temps qu'on admit la ſucceſſion aux fiefs, ce ne fut que pour les grands fiefs, auxquels les enfants mâles ſeulement pouvoient ſucceder. Enſuite on admit les freres du défunt, qui étoient deſcendus du premier Vaſſal inveſti. Quelque temps après, les filles y furent admiſes avec les freres du Vaſſal. Enfin les fiefs devinrent tout-à-fait héréditaires; mais ce n'eſt que depuis Charles VII. qu'ils ſont devenus de commerce, & que ceux qui les poſſédoient, ont pu les aliéner & en diſpoſer à leur volonté. *Voyez* Belordeau, lettre F, article 12.

Du temps que les fiefs n'étoient donnés qu'à vie, ils étoient concédés gratuitement, *gratis dabatur feudum, non ſub cenſu*, en quoi le fief differe de l'emphitéoſe, qui s'eſt faite de tout temps *pro annuâ penſione modicâ, quæ canonis nomine deſignatur*. Mais les Seigneurs s'apperçevant que les fiefs devenant tout-à-fait héréditaires & dans le commerce, ils perdroient l'eſpérance du retour, ils ſe réſerverent en conſéquence, outre la foi & l'hommage, des droits utiles ſur les fiefs dépendans d'eux à chaque mutation, pour l'inveſtiture qu'ils en donnoient au nouveau Vaſſal. Ces droits ont donc été introduits par les Seigneurs eux-mêmes, auſſi-bien que le prix de la permiſſion qu'ils accordoient à leurs Vaſſaux de vendre leurs fiefs, ou de pouvoir les faire paſſer par droit de ſucceſſion à leurs collatéraux.

Cela eſt cauſe qu'aujourd'hui les droits de fiefs qui apprtiennent aux Seigneurs ſur les fiefs dépendans de leur ſeigneurie, ſont de deux ſortes; ſçavoir, les droits honorifiques, tels que ſont la foi & l'hommage, & les droits utiles, qui conſiſtent dans quelqu'émolument ou dans quelqu'avantage que les Seigneurs retirent des fiefs qui relevent du leur.

Ces droits utiles ſont ou ordinaires ou extraordinaires. Dans la coutume de Paris, & dans pluſieurs autres coutumes, les droits ordinaires ſont le relief & le quint. Le relief ou rachat eſt un droit dû au Seigneur, pour les mutations qui arrivent de la part du Vaſſal, en certains cas, & qui conſiſtent au revenu du fief d'une année, ou en une ſomme une fois affectée & payée de la part du Vaſſal, au choix du Seigneur. Le quint eſt un droit qui conſiſte en la cinquieme partie du prix du fief vendu. On appelle requint le cinquieme denier du quint dernier.

On appelle droits extraordinaires des fiefs, ceux qui ne ſont pas attribués à tous Seigneurs, mais qui n'appartiennent qu'à quelques-uns d'eux en vertu d'un titre & d'une convention particuliere. Dans la coutume de Paris, il y a trois ſortes de droits ſeigneuriaux; ſçavoir, le droit de moulin, four, ou preſſoir bannal, le droit de corvée, & le droit de colombier à pied. Un Seigneur ne peut ſans un titre par écrit, aveu & dénombrement, ou déclaration & reconnoiſſance, contraindre ſes tenanciers aux droits extraordinaires, quelque temps qu'il en ait joui, parce que, nulle ſervitude ſans titre. Pour être valable, il faut que ce titre ait été paſſé avec tous les intéreſſés, vingt-cinq ans avant la réformation de la coutume de Paris, qui fut faite en 1680.

Outre ces droits honorifiques & utiles, les Seigneurs s'étoient autrefois arrogé quelques droits de ſouveraineté; ce qui cauſoit ſouvent de grands troubles dans l'état. Mais on eſt venu à bout de les évincer de cette uſurpation, & on ne leur a laiſſé qu'une ombre d'autorité ſur leurs Vaſſaux, avec les profits utiles qui leur ont été conſervés en entier.

Un des principaux droits que s'étoient arrogé les Seigneurs de fiefs, étoient celui par lequel ils convoquoient leurs Sujets ou plutôt leurs Vaſſaux, & les obligeoient à prendre les armes pour leur ſervice dans les guerres particulieres qu'ils avoient avec d'autres Seigneurs. Ils imitoient en cela le Souverain, & publioient à ſon exemple une eſpece de ban & d'arriere-ban.

Le *Ban* eſt donc la publication ou convocation qui ſe fait à cri public, par ordre du Souverain, en vertu de quoi tous les Nobles d'une province, qui tiennent du Roi des fiefs ſans moyen, ſont mandés pour aller ſervir dans ſes armées. L'*Arriere-Ban* eſt la convocation des Vaſſaux qui relevent du Roi médiatement, & à qui il eſt ordonné d'aller ſervir le Roi dans ſes armées, conjointement avec leur Seigneur. On entend auſſi par ban, la convocation de ceux qui tiennent des fiefs chargés envers le Roi de ſervices particuliers à la guerre, tels que ſont les Comtes, les Barons, les Châtelains; & par arriere-ban, la convocation de ceux qui poſſedent des fiefs francs, c'eſt-à-dire, des fiefs qui ne ſont point chargés de ſervices particuliers. Cujas dit à ce ſujet, dans ſa préface ſur le livre des fiefs, *Vaſſallorum conditio hæc eſt, ut cùm electus edicitur, in militiam eant vel Vicarium mittant, vel certum cenſum Domini ærario inferant; quod herribannum ſive harribannum dicitur à Germanorum antiquâ voce* here, *quo ſignificatur exercitus . . . . bannum eſt generale nomen, quo ſignificatur edictum ſive citatio.*

On confond aujourd'hui ces deux mots, *Ban & Arriere-Ban*;

Digitized by Google

Arriere-Ban ; de ſorte qu'on entend par ces termes un mandement à tous gens tenans fiefs, de venir à la guerre pour le ſervice du Prince. Ceux qui ne peuvent aller à l'arriere-ban, à cauſe qu'ils ne ſont pas en état de porter les armes, ſont impoſés à une certaine taxe, à laquelle ſont tenus, non-ſeulement les propriétaires des fiefs, mais auſſi les douairiers & les autres uſufruitiers. Toutes ſortes de perſonnes ſont ſujettes à cette taxe, & il n'y a que les eccléſiaſtiques qui en ſoient exempts. *V.* Chopin, titre des fiefs, n. 33. où il dit avec raiſon que la convocation du ban & de l'arriere-ban, eſt très-ancienne en France. Dans les premiers temps de la Monarchie, cette convocation obligeoit tous ceux qui étoient en état de porter les armes; mais, ſous le pontificat du Pape Zacharie (mort en 752.) à la ſollicitation de ſon Légat Boniface, cette obligation fut reſtrainte aux laïcs ſeuls, en faveur des gens d'égliſe.

De la nature du ban & de l'arriere-ban, on pourroit inférer l'origine de la plûpart des impoſitions qui ſont établies dans le royaume. Tous les gens tenans fiefs étoient obligés, comme ils le ſont encore, au ſervice militaire. Quels étoient alors les autres ſujets du Roi & de l'état? des ſerfs & des perſonnes libres ſans fiefs : les ſerfs marchoient avec leurs Seigneurs ou à leurs ordres; les perſonnes libres marchoient aux ordres du Roi ou ſe rédimoient du ſervice militaire par une certaine ſomme en denrée ou en argent. Cette façon de ſe rédimer, s'établit inſenſiblement en uſage, & le Souverain dut la préférer, parce qu'elle lui laiſſoit le choix parmi ceux de ſes ſujets qui étoient les plus propres au ſervice. Le long uſage non-interrompu ſe convertit en forme de droit ou de privilege : les ſujets eurent la liberté de ſe rédimer du ſervice, & le Roi fut par-là encore plus autoriſé à impoſer ſur eux pour le ſervice. *Voyez* dans le tom. 2. de ce dictionnaire, *Communes* & *Communautés*.

Revenons aux Fiefs. Autrefois tous les fiefs étoient appellés *Francs-Fiefs* ou *Fiefs-Francs*, à cauſe de la franchiſe & des prérogatives qui y étoient annexées, & dont jouiſſoient ceux qui les poſſédoient.

Quoique les fiefs n'aient jamais annobli les roturiers qui les poſſédoient, néanmoins ils les affranchiſſoient, ou leur communiquoient leurs franchiſes, tant qu'ils y étoient *levans* & *couchans*. Ainſi le roturier qui poſſedoit un fief, étoit réputé franc-homme, tant qu'il y *levoit* & qu'il y *couchoit*, c'eſt-à-dire, tant qu'il y demeuroit. Aujourd'hui les roturiers qui poſſedent des fiefs, ſont tenus de payer au Roi une certaine finance, qu'on appelle droit de Francs-Fiefs. *Voyez* Franc-Fief.

Depuis que les fiefs ont été rendus héréditaires, on a toujours fait une grande différence entre les mâles & les femelles, en ce qui concerne la ſucceſſion aux fiefs. Cependant, comme il ſeroit injuſte de priver les femelles des ſucceſſions qui leur échéent en ligne directe, nos coutumes les ont admiſes aux ſucceſſions de leurs aſcendants, pour des parts plus ou moins fortes, ſuivant les différentes diſpoſitions des coutumes; mais preſque toutes leur donnent l'excluſion aux fiefs, au profit des mâles en ligne collatérale en pareil degré. Cela vient de ce que les fiefs étoient donnés anciennement à la charge de défendre les guerres que le ſuzerain pourroit être obligé de ſoutenir; or, comme les femelles ſont incapables de porter les armes, on n'a pu que ſe déterminer avec peine à les admettre à la ſucceſſion des fiefs. D'ailleurs, on a toujours conſidéré les fiefs comme des moyens de ſoutenir l'éclat & le nom des familles. C'eſt donc de-là que viennent les avantages que les coutumes donnent aux mâles dans les fiefs; parce qu'à eux-ſeuls appartient le droit de ſervir à la guerre, & que c'eſt par eux-ſeuls que les noms & les familles ſe peuvent perpétuer.

Il y a eu autrefois pluſieurs différentes ſortes de fiefs, dont la plûpart ſubſiſtent encore aujourd'hui. Les uns étoient appellés militaires, & les autres civils. Les premiers ne ſe donnoient qu'aux gens de guerre; les civils ſe donnoient à toute ſorte de perſonnes, clercs ou laïques.

On diſtinguoit encore les fiefs purs, en fiefs d'honneur, qui ne devoient que la foi & l'hommage; & en fiefs conditionnés, qui, outre la foi & l'hommage, devoient des redevances écrites dans l'inféodation.

Il y avoit auſſi, comme il y a encore aujourd'hui, des fiefs de dignité, & d'autres qui étoient purement fiefs. De la premiere eſpece ſont, les duchés, comtés, marquiſats, principautés & autres qui ont une dignité annexée. Les autres fiefs, qui n'ont point de dignité annexée, ſont appellés purement fiefs.

On diſtingue encore les fiefs, en fiefs ſimples & en fiefs liges.

Nous allons donner l'explication de ces différentes ſortes de fiefs, mais indiquons auparavant les principaux Auteurs qui ont traité cette matiere, d'ailleurs très-vaſte & très-difficile. Tels ſont Cujas, Hottmann, Baro, Contius, Zoëſius, Gerad, Jules Clar, Molina; Chantereau le Fevre, dans ſon traité de l'origine des fiefs; Salvaing, de l'uſage des fiefs; la Rocheflavin, des droits ſeigneuriaux; Dargentré, ſur l'ancienne coutume de Bretagne; Chaſſancé ſur celle de Bourgogne; Beraud & Baſnage, ſur celle de Normandie; Pontanus, ſur celle de Blois; Coquille, ſur celle de Nivernois, titre 4. & dans ſes inſtitutes du droit François, tit. des fiefs; de Lommeau, ſur la coutume d'Anjou, liv. 1. titre 3. & dans ſes maximes, tit. des fiefs; le gloſſaire du droit François, *verbo* fief; le Préſident le Maître, traité des fiefs & traité des amortiſſements; les arrêtés de Lamoignon, titre des fiefs; les Commentateurs de la coutume de Paris, ſur le premier titre; Poquet de Livoniere; Guvot; & enfin le Préſident Claude Expilly.

Le *Fief de Dignité* eſt, ainſi qu'il a été dit, celui auquel eſt annexée une dignité; tels ſont, par exemple, les duchés, les marquiſats & les comtés. On les nomme auſſi fiefs nobles & royanx, parce que la conceſſion en appartient ſeulement à la puiſſance royale, comme la ſource de toutes les dignités du royaume. Les baronnies & châtellenies peuvent être miſes au rang des fiefs royaux, quand elles ont été concédées immédiatement par le Roi, à la charge de lui en faire hommage; mais lorſqu'elles relevent d'un autre Seigneur, ce ne ſont point des fiefs royaux. Il ſuit de-là que ſi un Duc ou un Comte donne une partie de ſa terre en titre de baronnie, ou un Baron en titre de châtellenie, cette conceſſion ne produit pas un fief royal. *Molin. Feudor.* §. 9. *gloſſ.* 3. *n.* 2. & §. 20.

Quoique ces fiefs de dignité ſoient appellés nobles, néanmoins les duchés & autres fiefs de premiere nobleſſe & dignité n'annobliſſent point les roturiers, ſi lors de la conceſſion le Roi n'imprime point en la perſonne le caractere de nobleſſe. La raiſon de cela eſt que la nobleſſe de fief eſt une qualité féodale attachée & inhérente au fonds, qui par conſéquent ne paſſe point en la perſonne de l'acquéreur. *Voyez* Molin, Chopin & Bacquet : ce dernier, au chap. 20. du droit d'annobliſſement.

Les femelles ſont exclues des fiefs de dignité, même en directe. Ces fiefs ſont reverſibles à la Couronne, en cas de décès ſans hoirs mâles procréés en loyal mariage; & cela quand bien même il ne ſeroit fait aucune mention de cette condition dans les lettres d'érection, ainſi qu'il eſt porté dans l'ordonnance de Charles IX. de l'année 1566. qui

Digitized by Google

défend à toutes les cours auxquelles ces lettres seront adressées, de les enrégistrer autrement qu'à cette condition, quelque commandement ou jussion qui puisse y être insérée. Ce qui a depuis été renouvellé par l'article 279. de l'ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. Outre cela, ces fiefs de dignité sont ordinairement indivisibles, & appartiennent aux seuls aînés, selon les conditions apposées aux lettres d'érection que le Roi en donne. Mais nos Rois n'usent pas toujours de leurs droits; & souvent, à la supplication des Seigneurs, ils consentent que les fiefs de cette qualité parviennent aux filles au défaut de mâles. *Chopin, lib. 1. de Domanio, tit. 5. n. 6. & 33.*

Quand un fief de dignité est partagé, il n'y a que l'aîné qui puisse porter la qualité de Comte ou de Baron, qui y étoit annexée, sans que les puînés, partageurs & part-prenants, puissent prendre la même qualité. Constant, sur les art. 1 & 140. de la coutume de Poitou; Vigier, sur celle d'Angoumois, art. 1.

Les sceaux & contrats emportans la faculté de créer des Notaires, appartiennent aux Seigneurs qui ont fief de dignité. Ce sont eux qui font les Notaires en leurs terres, pour la garde de leurs sceaux, & la réception des contrats & autres actes. Vigier, *loco citato.*

Le *Fief simple* est celui pour raison duquel il n'est dû par le Vassal que la foi & l'hommage au Seigneur duquel il releve, sans autres devoirs personnels & militaires, mais seulement à la charge de certaines redevances ou prestations, au lieu desdits services. L'hommage qui se rend au Seigneur pour les fiefs simples, est seulement réel & non pas personnel; d'où il s'ensuit que le Vassal ne prête son ferment d'être fidele à son Seigneur, que pendant le temps qu'il sera propriétaire du fief: ainsi son obligation cesse dès qu'il ne le possede plus.

Le *Fief lige* est celui pour raison duquel, outre la foi & l'hommage, & plusieurs autres devoirs personnels, le Vassal est obligé d'aller lui-même à la guerre, & de s'acquiter en personne des services militaires dûs au Seigneur féodal. Ce fief est appellé fief de corps, parce que le Vassal s'oblige par ferment, en faisant la foi & l'hommage à son Seigneur, de lui être fidele toute sa vie, & de le servir & défendre envers & contre tous jusqu'à la mort, sans exception de personnes, en y obligeant sa personne & tous ses biens.

Le mot *Lige* vient du latin *Ligatus*, c'est-à-dire homme lié & qui est étroitement obligé & engagé. Il est des Ecrivains qui font dériver ce mot de l'allemand *Luiden* ou *Leuten*, parce que ces sortes de Vassaux liges, qui sont personnellement obligés envers leur Seigneur, sont plus fréquens en Allemagne. Celui qui possede un tel fief, doit à son Seigneur service de corps, de chevaux & d'armes, comme il a été dit en parlant des fiefs de corps.

L'hommage lige qui se rend au Seigneur, est autant personnel que réel, puisqu'il contient un serment de lui être fidele toute sa vie; de sorte que le Vassal qui cesseroit d'être propriétaire du fief lige, pour lequel il a fait la foi & l'hommage, ne seroit pas dispensé du serment qu'il lui a fait, & lui devroit toujours la fidélité qu'il lui a jurée. Au reste, l'hommage lige ne peut être dû qu'aux Souverains; c'est à cause de cela que quand il est rendu aux Ducs & autres grands Seigneurs, il faut en excepter le Roi.

Aujourd'hui les guerres privées étant défendues dans le royaume, il s'ensuit que les hommages liges n'ont pas plus d'effet que les simples. Ainsi, il n'y a en France proprement que le Roi à qui on fasse hommage lige.

Le *Fief dominant* est celui duquel releve un autre fief. Il n'est dit dominant que par rapport à celui qui releve de lui, & il peut être servant à l'égard d'un autre. Ainsi les fiefs relevent par ordre de l'un à l'autre jusqu'à la Couronne, & il n'y a que les fiefs de la Couronne & ceux qui sont en franc-aleu, qui ne relevent d'aucun autre & qui ne soient pas servans.

Le *Fief servant* est donc celui qui releve & dépend d'un autre en foi & hommage, & pour lequel le propriétaire est obligé à la foi & à l'hommage envers le propriétaire du fief duquel il est mouvant.

Le *Fief suzerain*, le *Fief médiat* & l'*Arriere-Fief* sont trois autres sortes de fiefs. Le suzerain est celui de qui relevent les fiefs & les arrieres-fiefs; le médiat est celui de qui releve un fief, & qui releve lui-même d'un autre: l'arriere-fief est celui qui releve d'un fief qui à son tour releve lui-même d'un autre. Ainsi tout fief qui dépend d'un autre, est arriere-fief à l'égard du fief dominant duquel il releve médiatement.

Le fief & l'arriere-fief sont deux relatifs, ou deux extrêmes en terme de relation, qui ont, comme dit un bon Ecrivain, leur rapport & leur aspect mutuel & réciproque, enforte que l'un ne peut être sans l'autre, & que l'un se connoît & s'explique par l'autre, le fief dominant & le servant; & quand il y a plusieurs fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque arriere-fief fait une relation diverse, parce que le fief dominant est pris plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se prend autant de fois, qu'on tire de lignes de ce point à la circonférence.

Le *Fief couvert* est celui pour lequel le propriétaire a fait la foi & l'hommage au Seigneur duquel il releve. Au-contraire, le *Fief ouvert* est ainsi nommé quand il n'y a point de Vassal au fief, ou quand le propriétaire n'a pas rendu ses devoirs au Seigneur. C'est à cause de cela qu'il est établi que le Seigneur peut saisir le fief ouvert, & s'en approprier les fruits en pure perte du Vassal saisi.

Le *Fief d'héritage* est celui qui consiste en fonds & non en immeubles fictifs; comme dit de Lauriere sur Loysel, liv. 1. regle 71. *Voyez* l'observation qu'il a faite sur le titre des fiefs de la coutume de Paris.

Le *Fief en l'air* est un fief qui ne consiste qu'en une censive, le domaine du fief ayant été entiérement aliéné au profit d'une autre personne, avec rétention de foi. Ce fief est appellé en l'air, parce qu'il consiste en la seule foi & hommage, sans aucun domaine. Par conséquent le fief en l'air est un fief qui n'a point de château ou principal manoir, où les tenanciers soient obligés de venir faire les devoirs & payer les droits.

Avant la réformation de la coutume de Paris, il étoit permis à un Vassal d'aliéner toutes les terres de son fief, & de s'en réserver un droit domanial & seigneurial, tel que le cens avec rétention de foi; de sorte que tel fief consistoit dans le cens qui étoit retenu par le Vassal pour lequel il rendoit la foi & l'hommage à son Seigneur. Mais, par l'article 51. de la nouvelle coutume de Paris, il est défendu aux Vassaux d'aliéner plus de deux tiers de leurs fiefs, sans démission de foi, & cela pour empêcher que les véritables fiefs ne deviennent des fiefs en l'air & incorporels.

Les Réformateurs de la coutume de Paris ont confirmé, conformément à l'opinion de Charles Dumoulin, en son apostille sur l'article 41. de l'ancienne coutume, où sur ces mots: *jouer de son fief*, il dit, *non pas bailler tout, sans retenir qu'un fief en l'air.* La raison est, que les fiefs en l'air, qui sont incorporels, sans terre, sans domaine & sans aucun revenu ordinaire & certain, dont parlent quelques coutumes, autrement appellés fiefs volans, dépouillent entiérement le Vassal de tous profits & revenus;

Digitized by Google

enſorte qu'il ne lui reſte rien pour maintenir l'honneur, la conſiſtance & le titre du fief, & pour ſatisfaire aux charges féodales dans les occaſions.

Le même Auteur dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, §. 35. n. 16. 17. & ſeq. & §. 41. n. 3. 8. 9. 13. 31. & 51. s'explique à ce ſujet fort vivement. *Si Vaſſalus, inquit, totum feudum daret ad reditum aut tualiter & perpetuò alienaret, & nullum dominium retineret, commentitia, vana, nugatoria, eluſoria & fraudulenta eſſet retentio fidei.*

Dans ſon apoſtille, ſur l'art. 20. de la coutume de Chartres, *verbo* foi, il dit à-peu-près la même choſe, que le domaine entier étant aliéné, il ne reſte plus rien de ferme & de ſolide, à quoi le vaſſelage & la foi ſe puiſſent attacher.

En effet, il eſt abſurde qu'un fief ſoit un fantome, une idée, une ombre, une chimere & un ſimple effet de l'imagination; *ſitque vacuum habendi ſimulachrum, in quo tanquam in ſtatuis præter titulum nihil ſit additamenti.* Il faut qu'un fief ait une exiſtence & une ſubſtance ferme & ſolide, un corps réel, un domaine & un revenu certain, ſans que l'on puiſſe ſéparer l'ombre du corps, la forme de la matiere, & la qualité ſubſtantielle du ſujet. Autrement, ce ne ſeroit pas ſe jouer de ſon fief, mais s'en dépouiller entiérement en fraude du Seigneur.

Cependant cela n'empêche pas que ces fiefs en l'air ne ſoient encore en uſage dans quelques coutumes: il y en a même aujourd'hui pluſieurs dans la ville de Paris, qui ont été érigés avant la réformation de la coutume, & qui ne conſiſtent qu'en cenſives ſur certaines maiſons compriſes dans les aveux & dénombrements, & dans les papiers terriers, & dont les veutes ſont dues ès cas de la coutume, ſans qu'il y ait un pouce de terre ni autre domaine.

Quoique Charles Dumoulin ſe ſoit fort récrié contre ces ſortes de fiefs, pour les raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus, néanmoins pluſieurs Auteurs prétendent que, dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire, le Vaſſal peut vendre toutes les terres de ſon fief, ſans même aucune charge de cens, en ſe réſervant la foi & l'hommage comme il a été obſervé ci-devant, *verbo* jouer de ſon fief.

Le *Fief de Danger* eſt celui dont le nouvel acquéreur ne peut prendre poſſeſſion, ſans avoir auparavant fait la foi & l'hommage à ſon Seigneur, & qu'on ne peut aliéner ſans le conſentement du Seigneur, faute de quoi il ſeroit confiſqué. Dans quelques coutumes, quand un fief de cette nature eſt ouvert, ou ſans homme, s'il arrive que l'héritier du Seigneur du fief en prenne poſſeſſion, ſans avoir au préalable fait la foi & l'hommage à ſon Seigneur féodal, le fief eſt acquis par commiſe ou par confiſcation audit Seigneur, comme il eſt dit au procès-verbal de la coutume de Troyes, ſur l'art. 37. & ſur l'art. 56. de la coutume de Chaumont.

Ce mot de *Danger* vient du péril que couroit celui qui ſe mettoit en poſſeſſion d'un fief ſans le congé du Seigneur. *Quibuſdam Gallicæ moribus feuda ſunt periculo obnoxia & Domino committuntur, ſi abſque Domini permiſſu quis eorum vacuum poſſeſſionem accipiat ante exhibitum obſequium & datam fidem Domino.*

On appelle encore fief de danger, celui qui eſt acquis & poſſédé par un roturier dans les coutumes où les fiefs ne peuvent être poſſédés que par des nobles. Quand il arrive que, dans ces coutumes, un roturier ſe trouve avoir acquis un fief ſans le congé de ſon Seigneur, le fief eſt acquis au Seigneur par commiſe ou confiſcation.

Le *Fief abandonné* eſt celui dont les reliefs ou rachats, les quints & les requints, & quelquefois l'hommage même ſont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains. C'eſt auſſi ce qui a fait donner aux fiefs abandonnés, le nom de fiefs de meubles. Loyſel, liv. 1. tit. 1. regle 72. avec l'obſervation de Lauriere.

Quand les fiefs ont été ainſi abonnés, ce qui ne peut être fait ſans le conſentement des Seigneurs ſuzerains, la regle eſt qu'il faut ſuivre l'abonnement; & comme les quints, requints & les reliefs ne ſont pas dûs, ayant muté par l'abonnement, il s'enſuit qu'ils ne peuvent plus être demandés.

Lorſque les roturiers ou ceux qui ne faiſoient pas profeſſion des armes, commencerent à poſſéder des fiefs, ce qui arriva, dit-on, au temps des croiſades, ils acheterent ces ſortes d'abregemeuts, & firent toujours convertir la foi & l'hommage en devoir annuel, qui fut nommé franc-devoir. Ce nom lui vint de ce que repréſentant la foi & l'hommage auxquels il étoit ſubrogé, il obtenoit par-là une marque de la nobleſſe de l'héritage. On voit encore des reſtes de cet ancien uſage dans l'article 258. de la coutume d'Anjou, où l'on apprend d'une maniere certaine & poſitive que c'étoient les roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnements de foi.

Le *Fief ameté*, dont il eſt fait mention à la fin de l'article 23. de la coutume de Mantes, eſt un fief abonné. Ce mot *Ameté* vient de *Meta*: ainſi ameter & abonner ſignifient la même choſe; c'eſt-à-dire, que le Seigneur & le Vaſſal conviennent de ce que le Vaſſal doit payer au Seigneur pour les droits du fief.

Le *Fief de Corps* eſt un fief poſſédé par un homme lige & obligé de ſervir perſonnellement ſon Seigneur, comme il ſe voit par ces paroles d'un ancien regiſtre d'Amboiſe de l'an 1310. *Les Barons ſont hommes liges, Monſeigneur, & ils doivent ſervice de corps, de chevaux & d'armes.*

Nous avons dit que l'*Arriere-Fief* eſt celui qui releve d'un autre, qui en a encore un autre au-deſſus de lui. Le *Plein-Fief* eſt celui qui ne releve point d'un autre, & qui eſt appellé franc-aleu. Quelquefois auſſi plein-fief ſe dit pour établir la différence d'avec le menu-fief, qui n'eſt point de pareille valeur, & qui n'a aucune juriſdiction.

On dit communément que *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.* Cela ſignifie que la juſtice n'eſt pas dépendante du fief, & qu'elle peut appartenir à un Seigneur, & le fief à un autre. Ainſi, lorſque dans une haute-juſtice il y a quelque fief enclavé, le Seigneur de ce fief ne peut pas ſe qualifier du nom de la haute-juſtice, dans laquelle il eſt enclavé, mais ſeulement du nom de ſon fief. Quoique ſouvent le Seigneur féodal ſoit auſſi Seigneur haut-juſticier, le fief & la juſtice ſont toujours deux choſes diſtinctes & ſéparées, tellement qu'elles n'ont aucun rapport enſemble, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour les droits, ſoit pour la jouiſſance. Le droit de fief eſt purement réel & attaché à la glebe: il n'appartient aux perſonnes, qu'autant qu'elles ont joui ou joniſſent de la terre en fief. La juſtice eſt à la vérité bornée par les territoires, mais elle peut être exercée par celui qui en a le droit, ſans avoir aucun bien dans l'étendue de la paroiſſe où il a le droit de juſtice. On peut auſſi tenir un fief en foi & hommage d'un Seigneur, & la juſtice dudit fief en foi & hommage d'un autre Seigneur. *Nihil igitur habet commune proprietas feudi cum proprietate juriſdictionis; & conceſſo feudo non cenſetur data juriſdictio, quia eſt qualitas extrinſeca accedens feudo.* Voyez Bacquet, en ſon traité des droits de juſtice, chap. 4.

A l'égard du dénombrement des fiefs qui exiſtent dans le royaume, voyez ce que nous en avons dit à l'article des *Dignités*, tom. 2. pag. 631. & ſuiv.

Digitized by Google

FIENICHE ou Freniche, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue & deux tiers N. de Noyon.

FIENNES, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. O. de Guines, & 2. & deux tiers N. N. E. de Boulogne.

Par lettres de 1698. les terres & seigneuries d'*Austain*, de *Gourneson* & de *Chevens* furent unies & érigée en marquisats, sous la dénomination de *Fiennes*, en faveur de Maximilien-François de *Fiennes*, Lieutenant général des armées du Roi, fils de Maximilien de Fiennes, Comte de Lumbres, Maréchal de camp, & issu de l'ancienne maison de Fiennes, au comté de Guines, dont étoit Robert, Seigneur de Fiennes, créé Connétable de France en 1356. Le Marquis de Fiennes qui mourut à Paris en 1716. avoit épousé en 1700. Louise-Charlotte d'*Estampes-de-Mauny*, fille de Charles, Marquis d'Estampes, Chevalier des ordres du Roi, & de Marie du Raynier, qui lui a survécu jusqu'au 23. Février 1752. mere de Charles-Maximilien, Marquis de Fiennes, né au mois de Septembre 1701. Maréchal de camp en 1744. mort le 10. Février 1750. Celui-ci avoit épousé Henriette du *Raynier* de Boisseleau, sa cousine maternelle, & fille d'Alexandre, Gouverneur de Charleroi, & de Françoise Choart. Elle est morte à 32. ans le 10. Décembre 1729. laissant pour enfants, 1°. Christian-Maximilien, mort le 22. Avril 1747. 2°. Marie-Charlotte-Eugenie de Fiennes, mariée en Mars 1751. à Edouard *Colbert* de *Maulevrier*, né le 5. Février 1706. 3°. Adelaïde-Félicité de Fiennes, alliée le 25. Mai 1752. à Marie-Joseph de *Matharel*, Gouverneur de Honfleur, né en 1720.

Une autre terre du nom de *Fiennes* fut érigée en Marquisat, par lettres de Février 1643. en faveur de Dominique d'*Estampes*, fils de Jacques d'Estampes, Seigneur de Valençay, Chevalier des ordres du Roi, & neveu de Léonor & d'Achilles d'Estampes, dont le premier fut Archevêque & Duc de Rheims, & l'autre créé Cardinal en 1643. François-Henri, fils de Dominique, est mort au mois de Mars 1711. ne laissant qu'une fille morte sans postérité. La branche d'Estampes-Valençay, continuée par Jean-Hypolite, troisieme fils de Dominique, s'est éteinte depuis quelques années.

FIENVILLER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Vignacourt. On y compte 187. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à une lieue & tiers S. O. de Dourlens, & 4. & demie E. d'Abbeville.

FIER *le Grand*, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. de Maubeuge.

FIER *le Petit*, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 40. feux. Cette communauté est à un tiers de lieue S. E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elles sont situées l'une & l'autre sur un ruisseau.

FIERVILLE, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Beaumont. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située à une lieue &deux tiers de l'Océan, & 3. & deux tiers S. O. de Valogne. Son terroir est très-fertile.

FIERVILE *en Bessin*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Caen.

FIERVILLE *la Champagne*, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Saint-Silvain. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. S. E. de Caen.

FIEU (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 18. feux.

FIEU (le), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de Coutras. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dromme & d'Ille, à une lieue & tiers N. E. de Coutras, & 10. N. E. de Bordeaux.

FIEUX, paroisse & juridiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 134. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers E. de Nerac.

FIG

FIGANIERE, en Provence, diocese de Fréjus, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 5. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est à une bonne lieue N. E. de Draguignan. Il y a une maison de Trinitaires: ces Religieux y desservent la chapelle de Saint-Pons, qui est en grande recommandation pour la guérison des malades, qui se couchent dans le sépulchre de ce Saint. Le terroir des environs est assez fertile & agréable.

FIGAROL, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Saliès. On y compte un feu 78. belluges & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. E. de Saint-Gaudens, & 6. E. N. E. de Saint-Bertrand.

FIGAS, au comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de l'Isle-en-Dodon. On n'y compte point de feux, mais seulement 76. bellugues de feu. Cette paroisse & à 4. l. S. O. de Lombès, & 8. N. N. E. de Saint-Bertrand.

FIGEAC, *Figeacum*, *Figiacum*, ville, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une sénéchaussée, une justice royale, une fameuse abbaye d'hommes de l'ordre de St. Benoît, &c. en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 79. feux & 84. bellugues de feu. Cette paroisse est située sur la riviere de Selle, à 2. l. de la rive droite du Lot, 7. E. N. E. de Cahors, & 16. N. E. de Montauban. Long. 19. 40. 0. lat. 44. 35. 6. Elle doit son origine à l'abbaye que le Roi Pepin y fonda l'an 755. Les privileges que ce Prince lui accorda & aux habitants des environs, attirerent auprès de ce monastere plusieurs familles, qui s'y établirent & y formerent une ville, dont Philippe le Bel acquit la justice en 1301. par un échange qu'il fit avec l'Abbé. Les Rois ses successeurs confirmerent les habitants dans leurs privileges, & leur en accorderent de nouveaux. Cette ville fut affiégée en 1568. par une armée de trente mille Calvinistes, qui après trois mois de siege furent obligés de se retirer. Elle n'eut pas le même bonheur en 1576. car quelques-uns de ses habitants, qui étoient Calvinistes, la livrerent à ceux de leur parti, qui la pillerent & la brulerent, après avoir massacré une partie des Catholiques. Ils s'y fortifierent & y firent

Digitized by Google

firent bâtir une citadelle, qu'ils garderent juſqu'en 1621. que le Duc de Sully, qui en étoit Gouverneur, la remit ſous l'obéiſſance de Louis XIII. Cette citadelle a été démolie, & les fortifications de la place ont été raſées.

L'abbaye de Figeac étoit ſi riche dès le temps même de ſa fondation, à cauſe des grands biens que le Roi Pepin lui avoit donnés, que ſes revenus ſe monteroient aujourd'hui à plus de cent mille écus de notre monnoie. Mais la plûpart de ces biens ont été uſurpés par les Albigeois, & même par des Seigneurs catholiques; de ſorte que le revenu de l'Abbé n'eſt plus que de 15. mille livres ou environ. Cette abbaye eſt en commende. La taxe en cour de Rome eſt de 2000. florins. Lorſque l'Abbé de Figeac fait ſa premiere entrée dans la ville de ce nom, le Seigneur de Montbrun & de la Roque eſt obligé de l'aller recevoir habillé en arlequin, & ayant une jambe nue, puis de mener ſa monture par la bride juſqu'à la porte de l'égliſe de l'abbaye, de l'attendre-là, & enſuite de lui tenir encore l'étrier, & le conduire à la maiſon abbatiale. La *jument* appartient de droit audit Baron de Montbrun & de la Roque. Celui-ci ſuit l'Abbé quand il ſe met à table, & il ſe tient débout derriere le ſiege de l'Abbé, juſqu'à ce qu'il lui demande à boire. Après que le Baron lui en a ſervi, l'Abbé le regarde & lui dit: *Tu peux préſentement t'aſſeoir à table avec moi.* Au reſte, l'abbaye dont il s'agit, a été ſécularisée & réduite en chapitre par le Pape Paul III. Ce chapitre eſt compoſé de quatre Dignitaires, huit Chanoines & quatre Chapelains.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité de Montauban, l'élection de Figeac confine à l'Auvergne & à l'élection de Villefranche vers l'E. au Périgord vers l'O. à la vicomté de Turenne & au Limoſin vers le N. & à l'élection de Cahors vers le S. On y compte 134. paroiſſes ou communautés aſſouagées, 1097. feux & 50. bellugues de feu, environ 60. mille ames, 3360. charrues, 18. maiſons religieuſes, 260. Religieux ou Religieuſes, 280. Bénéficiers, 350. Eccléſiaſtiques, 8800. pieces de gros bétail, & 50. mille pieces de menu bétail. Année commune, on y recueille 5000. pipes de vin. L'impoſition de la taille établie ſur la généralité de Montauban, ſe trouvant monter à la ſomme de dix-ſept cents trois mille 804. livres, l'élection de Figeac porte pour ſa quote-part la ſomme de 254. mille 279. livres.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FIGEAC.

Paroiſſes.	*Feux.*	Baillag.	Baillag. de Figeac.	Quarts de Baillag.
Albiac	1	94		3
Amieux, *bourg*	17	20		2
Anglars	6	63		3
Aſſier	9	84		2
Ayrac	16	17		0
Baſtide d'Elmont (la)	1	58		0
Baſtide-Fortunie (la)	1	97		0
Baſtide-près-Gramat (la)	1	82		2
Batude (la)	3	28		1
Bedrer	21	85		1
Bio	6	57		0
Blars	4	90		3
Bonnecoſte	1	18		3
Bonguirou (le)	5	67		3
Bouiſſou	1	62		3
Bourg (le)	6	61		3
Bouſſac	4	32		1
Bouzal	1	74		3
Breugues	3	50		1
Cadenac, *ville*	11	57		2
Cadrieu	1	78		0
Cagnac	21	57		2
Cajarc, *bourg*	22	74		3
Cabriac & Pon	6	57		0

Paroiſſes.	*Feux.*	Baillag.	Baillag. de Figeac.	Quarts de Baillag.
Cambe	6	50		3
Camboulet	8	86		0
Cambarat	9	38		2
Camy	1	33		0
Capelle-Auſac (la)	3	81		2
Capelle-Baniac (la), *bourg*	11	45		0
Capelle-Marival (la)	10	73		3
Carajac	1	75		3
Cardaillac, *ville*	11	27		0
Carennac & Marniagues, *bourg*	17	93		2
Carlucet	3	73		0
Caſtel-Jean de Bretenoux, *ville*	68	17		3
Cazillac	4	83		2
Comiac, *bourg*	12	91		2
Condat	3	12		2
Corn & Roquefort	7	4		0
Courroulié (le)	0	36		1
Doumenac. *Voyez* Senaillac.				
Durbans	3	74		2
Elmont. *Voyez* la Baſtide.				
Eſpedaillac	4	38		2
Eſtrunquels	3	29		2
Faicelle	11	73		2
Felzins	10	97		3
FIGEAC, *ville*	79	84		0
Flaviac	0	87		2
Fons	9	60		2
Fontenes	1	32		0
Fortune. *Voyez* la Baſtide.				
Fourmaniac	8	65		0
Frontenac	2	10		3
Gintrac	3	14		1
Gorſſes, *bourg*	11	91		0
Gondou	8	19		2
Gramat, *bourg*	24	24		2
Grezes	1	40		0
Grislou	6	58		3
Hoſpital (l'). *Voyez* Dolus.				
Iſſeps	8	70		2
Lanzac	6	52		3
Larnagol	7	33		3
Lalvaux	3	12		2
Lavergne	8	38		2
Laurelet, *bourg*	11	45		0
Lentillac, *bourg*	11	12		0
Lentillac-du-Cauſſe	4	16		1
Lentour & Merignac	6	56		0
Leymes & Saignes	3	19		2
Linzuon	1	25		0
Linac	9	11		1
Liſſac & S. Denis, *bourg*	18	57		3
Livernon	9	85		2
Loubreſſac, *bourg*	20	32		0
Loupiat	3	74		0
Lunan	1	29		2
Lunegarde	2	65		2
Marcillac, *bourg*	9	9		0
Marniagues. *Voyez* Carennac.				
Mayrignac-le-Francoal	2	21		2
Mayronne	6	46		3
Merigue. *Voyez* Lentour.				
Merzeit	1	90		2
Mialet	2	46		3
Molieres	8	76		2
Monbrun	5	15		3
Mouredon & Foſſan	8	99		0
Montet (le)	1	19		3
Orniac	3	52		2
Padirac	4	79		2
Pannonie (la)	1	68		3
Paunac	1	31		2
Peyrac	5	73		2
Pinſac	6	44		3
Planiolet	3	15		2
Pon. *Voyez* Calviac.				
Poſſan *Voyez* Mouredon.				
Prendeniet	8	75		2
Paibrun & Tauriac	11	29		3
Quiſſac	3	73		2
Reliac	5	79		2
Reliaguet	1	21		2
Roque-Toirac (la)	4	92		2
Roquefort. *Voyez* Corn.				
Roquemadour, *ville*	15	12		2
Rudelle	4	10		2
Rueyre	2	83		0

Digitized by Google

Paroiſſet.	Feux.	Baillage.	Quint.
Ruéyresignes, *bourg*	14 . . . 26 . . . 2		
Sabadel	5 . . . 67 . . . 3		
Saignes. *Voyez* Laymes.			
Saigues	1 . . . 75 . . . 3		
Sanhac	4 . . . 19 . . . 1		
Scieurac	1 . . . 18 . . . 0		
Senuillac & Doumenac	4 . . . 39 . . . 2		
Senaliac	6 . . . 64 . . . 3		
Souceyrac, *bourg*	11 . . . 75 . . . 5		
Souillaguet	2 . . . 66 . . . 0		
Souliac, *ville*	13 . . . 35 . . . 1		
St. Mary, *bourg*	16 . . . 44 . . . 1		
St. Bresſou	2 . . . 72 . . . 3		
St. Cirgué	19 . . . 14 . . . 1		
St. Denis. *Voyez* Liſſac.			
St. Dolus & l'Hoſpital	6 . . . 56 . . . 3		
St. Eſtalie	3 . . . 27 . . . 1		
St. Felix, *bourg*	13 . . . 12 . . . 3		
St. Jean de Mirabel	2 . . . 10 . . . 0		
St. Méard	0 . . . 84 . . . 1		
St. Méard. *Voyez* Terrou.			
St. Pierre	5 . . . 85 . . . 3		
St. Romain	1 . . . 66 . . . 0		
St. Simon	6 . . . 48 . . . 0		
St. Perdous	6 . . . 56 . . . 0		
St. Sulpice	3 . . . 25 . . . 1		
Ste. Colombe	3 . . . 51 . . . 2		
Ste. Eulalie	3 . . . 27 . . . 1		
Turiac. *Voyez* Puibrun.			
Tegra	11 . . . 38 . . . 3		
Teuſſieu	6 . . . 44 . . . 3		
Terron & St. Méard	7 . . . 46 . . . 2		
Themines	6 . . . 54 . . . 2		
Themicttes	9 . . . 56 . . . 2		
Tronquiere (la)	6 . . . 54 . . . 0		
Vayrac, *bourg*	19 . . . 76 . . . 2		
Viniac	8 . . . 76 . . . 1		
114. *Par.*	*Totaux* 1097	50	0

FIGLINÆ, lieu de la Gaule, qu'on trouve nommé dans la table Théodoſienne, & dont il paroît que l'on peut déterminer la poſition entre Vienne & Valence, en Dauphiné, aſſez proche de l'embouchure de la petite riviere d'Ore dans le Rhône.

FIGNEVILLE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

FIGNIERES, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. N. E. de Montdidier.

FIGUEROS, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Bouglon. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. N. E. de Bazas.

F I J

FIJAGUET *Beiſſeau*, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 7. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. E. de Rhodès. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

FIJAGUET *Rey*, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 12. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Rhodès. Son terroir eſt à-peu-près de même qualité que celui de Fijaguet-Boiſſeau.

F I L

FIL *de Laira* (le), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie des trois paroiſſes. On y compte 460. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue & demie O. S. O. de Conches.

FILAIN, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Soiſſons.

FILIEURES, en Artois, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, conſeil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 108. feux & 537. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant, ſur la rive gauche de la Canche, à 2. l. S. E. de Heſdin.

FILLAIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 29. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & quart S. S. E. de Veſoul.

FILLÉ, bourg, Guécelard & Fillette, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 151. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la Sarthe, à 2. l. S. S. O. du Mans. Fillé eſt éloigné d'une bonne demi-lieue de Guécelard. Le ſol y eſt très-fertile.

FILLECEN, dans le Sundgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois.

FILLET (le), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de la Loire, une & demie S. E. d'Ancenis, & 8. S. O. d'Angers. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FILLIERE, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance d'Arrancy.

FILLOLS, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, vigueriе de Conflent. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 1. l. S. E. de Villefranche.

FILOMUSIACUM, lieu de la Gaule, marqué dans la table Théodoſienne, dont quelques-uns déterminent la poſition à *Uſſé* en Franche-Comté, & d'autres avec plus de fondement, au château de *Mailloc*, ſur la voie qui conduit de Beſançon à Pontarlier.

FILSDORFF, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, diſtrict du comté de Rouſſy. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FILSTROFF, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte qu'un ſeul feu.

FILTZ-JAMES, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſche, à une petite diſtance N. E. de Clermont.

Par lettres, regiſtrées au parlement de Paris le 23. Mai 1710. la terre & ſeigneurie de *Warti*, en Beauvoiſis, fut érigée en *Duché-Pairie*, ſous le nom de *Filtz-James*, en faveur de Jacques *Filtz-*

Digitized by Google

James, Duc de *Berwick* & de Liria, & de ſes enfants mâles du ſecond lit. Il étoit fils naturel de Jacques II. Roi d'Angleterre, & d'Arabele Churchil. Il étoit Pair d'Angleterre, Grand d'Eſpagne & Maréchal de France. Il fut tué devant Philipsbourg le 12. Juin 1734. Il avoit épouſé en ſecondes noces le 18. Avril 1700. Anne, fille de Henri *Bulkeley* & de Marie *Sutt*. Jacques II. fils aîné de Jacques I. Duc de Berwick & de Filtz-James, fut auſſi Duc de Filtz-James, par démiſſion, & mourut le 13. Octobre 1721. François (frere de Jacques II.) né le 9. Janvier 1709. Evêque de Soiſſons, ſuccede au duché de Filtz-James en 1721. & s'en démet en 1727. en faveur de ſon frere puîné, Henri, qui ſe démet auſſi en 1739. & meurt en 1731. Charles (frere de Henri, & le quatrieme des fils du feu Duc de Berwick) aujourd'hui Duc de Filtz-James, Lieutenant général des armées du Roi, &c. eſt né le 4. Novembre 1712. & a épouſé le premier Février 1731. Victoire-Louiſe-Joſephe, fille de Thomas-Auguſte, Marquis de Matignon, née le 16. Août 1722. Leurs enfants ſont, 1°. Jacques-Charles, né le 26. Novembre 1743. 2°. Laure, née le 7. Décembre 1744. & 3°. Adelaïde, née le 17. Janvier 1746.

Édouard, dit le Comte de Filtz-James, frere du Duc de ce nom, & de l'Evêque de Soiſſons, né le 17. Octobre 1715. eſt mort en 1758. Outre ce frere, le Duc de Filtz-James a trois ſœurs, 1°. Laure, née en Août 1710. veuve du 29. Avril 1747. de Joachim-Louis de Montagu, Marquis de Bouzoles, Lieutenant général des armées du Roi; 2°. Emilie, née le 9. Octobre 1716. épouſe en Septembre 1736. de François-Marie, Comte d'Eſcars; & 3°. Sophie, née en 1717. Religieuſe de la Viſitation à Paris en 1739.

FILY ou Saint-Malo de Fily, en Bretagne, diocèſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FIM

FIMARCON, petite contrée de douze lieues de circonférence, & compoſée de ſeize paroiſſes qui s'étendent dans les diocèſes de Leictoure, d'Auſch & de Condom, en Gaſcogne, & dont la principale paroiſſe être celle de Caſtelnau, à une lieue & tiers N. E. de Condom. Cette contrée fut donnée en partage à Guillaume de *Lomagne*, ſecond fils d'Othon, Vicomte de Lomagne, & de Marthe de *Pardiac*. Guillaume, Seigneur de Fimarcon, qui vivoit en 1231. fut pere d'Othon I. & ayeul d'Othon II. vivant en 1296. dont le fils Bernard-Trancaleon, Seigneur de Fimarcon, en 1313. eut de ſa premiere femme, Marthe d'*Armagnac*, Othon III. mort ſans enfants; & de ſa ſeconde, Allemande de *Caſenove*, Jean de Lomagne, qui ſuccéda à ſon frere, & mourut en Turquie après l'an 1360. Il avoit épouſé Geraude de *Montleʒun*, dont il eut Odet de Lomagne, Seigneur de Fimarcon, qui teſta le 16. Juillet 1378. & laiſſa de ſa femme, Catherine de *Vantadour*, Geraud, allié en 1405. à Cecile de *Perilles*, mere d'Odet II. Seigneur de Fimarcon, qui teſta en 1478. Il avoit épouſé Marthe de *Comminges*, qui donna à ſon ſecond fils, Odet de Lomagne, la ſeigneurie de Terride & la vicomté de Gimois, dont elle étoit héritiere. De ſa poſtérité ſont ſortis les Seigneurs de Baringue du ſurnom de Lomgane-Terride. *Voyez* Navailles.

Jacques, frere aîné d'Odet, teſta en 1505. & laiſſa de ſa femme Anne de *la Tour-d'Oliergues*, pour fille unique, Anne de Lomagne, qui porta la ſeigneurie de Fimarcon dans la maiſon de *Narbonne-Lara*, par ſon mariage avec Aymeri de Narbonne, Baron de Taleyrand, décédé en 1530. Elle fut mere de Bernard, qui ſe qualifie Marquis de Fimarcon dans un acte d'hommage de l'an 1532. & qui épouſa Cecile de *Mauleon*. Il en eut Jean de Narbonne, mari de Catherine de *Narbonne-de-Salelles*. Leur fils, Almaric de Narbonne, Marquis de Fimarcon, Chevalier de l'ordre du Roi, décédé en 1622. laiſſa de ſa femme, Marguerite d'*Ornezan*, François, Hector & Charles, ſucceſſivement Marquis de Fimarcon, leſquels étant morts ſans alliance, le marquiſat de Fimarcon paſſa en 1630. à leur ſœur, Paule-Françoiſe de Narbonne, mariée en 1623. à Paul-Antoine de *Caſſagnet*, Seigneur de Tilladet & de Coſſeins, nommé à l'ordre du Saint-Eſprit, & mort le 23. Mars 1664. iſſu d'une maiſon noble, qui tire ſon nom d'une ſeigneurie en Armagnac, & de laquelle ſont ſortis deux Chevaliers des ordres du Roi. Sa femme, qui lui ſurvécut juſqu'au 15. Octobre 1687. le fit pere de Jean-Jacques, Marquis de Fimarcon, Colonel de régiment d'Anjou, mort le 28. Janvier 1708. laiſſant deux fils, 1°. Jacques de Caſſagnet, Marquis de Fimarcon, Lieutenant général des armées du Roi, Chevalier de ſes ordres, mort ſans poſtérité le 15. Mars 1730. de Magdelaine de *Baſchy-d'Aubaïs*; & 2°. Aymeri de Caſſagnet, né le 18. Mars 1696. Marquis de Fimarcon en 1730. Lieutenant général des armées du Roi le premier Janvier 1748. allié le 15. Octobre 1730. à Magdelaine-Eliſabeth du *Haillet*, mort en 1760.

FIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la petite riviere de Vologne, en pays de montagnes, à trois quarts de lieue S. S. E. de Bruyeres.

FIN

FINAGE *de Tory*, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, & où il croît auſſi du vin.

La ſuite à la page 151.

Ayant reconnu un peu tard que nos Imprimeurs s'étoient trompés, & avoient interverti l'ordre des *folios* & celui de ce qu'ils appellent, en terme de l'art, les *ſignatures*, nous avons eſtimé, au lieu de nous borner à donner un ſimple avertiſſement à l'*Errata*, qu'il ſeroit mieux de ſuppléer à ce défaut par un nombre équivalent de pages où ſeroit contenu quelque article qui eût dû être employé ailleurs. C'eſt ce qui nous a déterminé à inſérer ici le dénombrement des paroiſſes, communautés & autres lieux du département de *Metz*. Nous avons choiſi par préférence cet article, parce que les paroiſſes & communautés y étant placées exactement dans les juriſdictions, ſubdélégations, recettes & diocèſes dont elles dépendent, cela ſervira d'ailleurs à réformer quelques-uns des articles particuliers de ce même département de Metz, employés dans les deux premiers volumes de ce Dictionnaire.

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Dioceſes.*
A				
Abocourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Aboncourt	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.
Adaincourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Adelhouze	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Agondange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aillicourt.	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Alamps	Toul	Toul	Toul	Toul.
Albechau ou Albeſchoff	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Albeſtroff.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Albin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Alémont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Alexandrie	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Algrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Algy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Alliancourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Allicourt	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Allondrelle	Sedan	Longwy	Verdun	Treves.
Altensheurhauff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Alteviſſe	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Alteweiller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Altroff	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Altzing	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Amanvillé	Metz	Metz	Metz	Metz.
Amblaincourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Amblimont	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Amblonville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Amelange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ancerville	Vic	Metz	Vic	Metz.
Ancy-ſur-Moſelle	Vic	Metz	Metz	Metz.
Ancy-lez-Solgne	Metz	Metz	Vic	Metz.
Angecourt	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Angevillers	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Anglemont	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Angomont	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Anthilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aoury	Metz	Metz	Metz	Metz.
Apach	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Araincourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Argancy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aroffle	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ars-ſur-Moſelle	Vic	Metz	Metz	Metz.
Ars-la-Quennexy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Afpach	Vic	Sarrebourg	Sarrebourg	Treves.
Attilloncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Avancy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aube	Metz	Metz	Metz	Metz.
Aubecourt	Metz	Metz	Vic	Metz.
Aubigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Audeville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Audun-le-Roman	Longwy	Longwy	Verdun	Treves.
Aufflance	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Augny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Augny-ſous-Grimont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Avigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Avioth	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Aulnoy	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Avocourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Avricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Autrecourt	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Aumonville	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Autreville	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Autreville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Autrux	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Ay	Metz	Metz	Metz	Metz.
Azannes & Billy.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Azoudange	Vic	Vic	Vic	Metz.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juridictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
B				
Baccarat	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bachas (les)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Badménil	Vic	Vic	Vic	Toul.
Baigneux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bainville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Balan	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Baleicourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Ban-de-Suremont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Ban-Saint-Martin	Metz	Metz	Metz	Metz.
Barchin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Barixey-la-Côte	Toul	Toul	Toul	Toul.
Barixey-au-Plein	Toul	Toul	Toul	Toul.
Baronne (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Baronville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Barst	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Basmont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Basse-Vigneulle	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bathelémont-lez-Bauzémont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Batzendal	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Baudrecourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bazaille	Metz	Longwy	Thionville	Treves.
Bazeilles	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Bazoncourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Beaufort	Vic	Vic	Vic	Toul.
Beaumarais	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville	Treves.
Beaumeuil	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Beauzey	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Bébing	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Béchy	Vic	Metz	Vic	Metz.
Bedestroff	Metz	Vic	Vic	Metz.
Befey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Belleray	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Bellestange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Belleville	Verdun	Toul	Verdun	Toul.
Belleville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Belnaux	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Belrupt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Benestroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bening	Vic	Vic	Vic	Metz.
Benoitvaux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Berfand	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bergerie (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Berich	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Berlize	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bermering	Vic	Vic	Vic	Metz.
Berry	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bertaucourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Bertrambois	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bertrange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Bertrichamps	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bertrieg	Vic	Vic	Vic	Metz.
Besseville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bessue	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Bestroff	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Betaigne	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bettange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Betting	Thionville	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bettlainville	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Bevange-au-dessus de Richemont	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Bevoy (Haute & Basse)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Beuvange-sous-Saint-Michel	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Beuverie (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Beuvezain	Toul	Toul	Toul	Toul.
Beuville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Beuville (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Beux (Haute & Basse)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bey	Vic	Vic	Vic	Metz.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juridictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Bezange-la-Grande.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bezange-la-Petite	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bezaumont	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Bicquiley.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Biévre.	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Biévre de la Gobrie	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Bille	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Billy	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bionville.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bionville.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bisback	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Biſten-Imlock	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Biſtroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Blagny	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Blanchampagne.	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Blanche	Vic	Vic	Vic	Metz.
Blaozey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Blenod	Toul	Toul	Toul	Toul.
Blettange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Blory	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bock	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Boëmont.	Marville.	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Bogny.	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Boinville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bois-les-Moines	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Boiſmont.	Metz.	Longwy	Thionville.	Treves.
Boller.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bonlieu	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Bonzey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bordes (les).	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Borny.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Bouſſeval	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Boucheporn.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Bouée.	Toul.	Toul	Toul	Toul.
Bouquemont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bourbaux.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bourdonnay.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bourgaltroff.	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Bourmont	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bourſcheidt	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Bourvaux ou Bourneaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bouſſange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bouſſe	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bouſſe.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Bouſt	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Bouſtroff.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Bouvron	Toul	Toul	Toul	Toul.
Bouxieres-ſous-Froidmont	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Brabant	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brandecourt.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brandeville	Marville.	Montmédy	Verdun.	Treves.
Brandin	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Braquy	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bras	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Brauville.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Braux.	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Bréhéville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Bréheux (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Breiſtroff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Breiſtroff.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Brémenil.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Brevilly	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Breux.	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Brieux.	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Brixey-aux-Chanoines.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Brouck	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Brouvelotte	Vic	Vic	Vic	Toul.
Brouville.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Brouviller	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Brulange.	Metz.	Metz	Metz	Metz.

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	Juriſdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette. des Finances.	Dioceſes.
Bruyere (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Bachy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Badange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Badange-ſous-Juſtemont	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Buding	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Budling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Bugneville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Buiſſoncourt	Vic	Vic	Vic	Toul.
Bulſon	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Bunville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Burlioncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Burmering	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Burtecourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Burtoncourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Butay (Haut & Petit)	Château-Regnault	Sedan.	Sedan	Rheims.
Butye ou Burie	Metz	Metz	Metz	Metz.
Buxy	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Buys	Metz	Metz	Metz	Metz.
C				
Cama	Metz	Metz	Metz	Metz.
Camardiere (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Carignan	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Cattenom	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Ceffe	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Chailly-lez-Ennery	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chailly-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chambieres. *V.* les Habitants.				
Chambrey	Vic	Vic	Vic	Metz.
Champel de Courſelles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Champel de Margut	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Champenoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Champion	Metz	Metz	Metz	Metz.
Champlon	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Champneuville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Champougney	Toul	Toul	Toul	Toul.
Champs	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chanterenne	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chanville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chapelle (la)	Vic	Vic	Vic	Toul.
Chapelle (la)	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Charancy	Marville	Longwy	Verdun.	Treves.
Charly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Charny	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Chatancourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Château-Regnault	Château-Regnault	Sedan.	Sedan	Rheims.
Châtel-Saint-Blaiſe	Metz	Metz	Metz	Metz.
Châtel-Saint-Germain	Metz	Metz	Metz	Metz.
Châtillon	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Châtillon	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Châtillon-ſous-Grimont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chaumont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Chauvancy	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Chauvancy-Saint-Hubert	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Chazelles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Cheminot	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chêne (le)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chennevieres	Vic	Vic	Vic	Toul.
Chénois	Metz	Vic	Vic	Metz.
Chénoy (le)	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Chény	Metz	Metz	Metz	Metz.
Cherbeau	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Cherifey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Cheſne-le-Malade	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Chevalin	Metz	Metz	Metz	Metz.
Cheuby	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chevillon	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chèvre	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Chieulles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Chodeney	Toul	Toul	Toul	Toul.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juriſdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceſes.
Choppe	Marville	Montmédy	Sedan	Treves.
Cirey	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Cœurs.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Coin-Prayel	Metz	Metz	Metz	Metz.
Coin-ſur-Seille	Metz	Metz	Metz	Metz.
Coincy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Colombey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Combres	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Conſenvoye	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Cour (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Courſelles-Chauſſy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Courſelles-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Courtzerodes	Phalzebourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Créange-Putselange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Crédon	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Crépion	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Crépy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Criville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Croix (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Croix (la)	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Cuvry	Metz	Metz	Metz	Metz.
D				
Daigny	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Dalem.	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Dalhain	Vic	Vic	Vic	Metz.
Damploup	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dampvitoux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Damvillers	Damvillers	Montmédy	Verdun	Verdun.
Dann	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Dapich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Delling	Vic	Vic	Vic	Metz.
Delme	Metz	Vic	Vic	Metz.
Delutz	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Defſeling	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Devant-les-Ponts. *V.* les Habitants.				
Deux-Villes (les)	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Dezin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Dicourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieppes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieue & la Papeterie	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Dieulouard	Verdun	Toul	Verdun	Toul.
Digue (la)	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Diſtroff	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Dodenhoven	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Domangeville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dombaſle	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Dombras	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Domchamps (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dondorff	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Donjeux	Metz	Vic	Vic	Metz.
Donmartin	Toul	Toul	Toul	Toul.
Donnelay	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Dornot	Metz	Metz	Metz	Metz.
Dorviller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Douzy	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Dufour	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Dupont	Vic	Vic	Vic	Toul.
Duzey	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
E				
Ebange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Ecombres	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Ecouviers	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Ecrouves	Toul	Toul	Toul	Toul.
Eich	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Eich (la Petite)	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Eix	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Eix-le-Château	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Elange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Ellemont	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Ellingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Elvingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Elzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Elzing	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Ennery	Metz	Metz	Metz	Metz.
Enstroff	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Entrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Erbéville-les-Rémeréville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Ermering	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Erpeldange	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Erstroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Erzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Eschc	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Escheange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Escurey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Esparges	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Esply	Metz	Metz	Metz	Metz.
Etraye	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Evange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Evilly	Mouzon	Montmédy	Sedan	Rheims.
Evring	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Eutrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Eyfing	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.

F

Fagnon	Vic	Vic	Vic	Toul.
Fagny	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Failloüé	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Failly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Falcheid	Vic	Sarrelouis	Sarrelouis	Metz.
Famecq	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Faulback	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Faux-en-Forêt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Fercoumolin	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fermiers des Carmes (les)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ferté (la)	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Fey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Filsdorff	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Fixem	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Flaba	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Flabas	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Flanville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Flassigny	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Flavigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fleigneux	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Fleurange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Fleury	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fleury	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Flévy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Flocourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Floing	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Foameix	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Folie (la)	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Folie (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Folchweiller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Fontaine	Verdun	Verdun	Verdun	Rheims.
Fontoy	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Forest (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Forge (la)	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Foville	Metz	Vic	Metz	Metz.
Fourcheux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Frana	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Francheval	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Franclonchamps	Metz	Metz	Metz	Metz.
Francheville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Fraquelin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Frauloutre	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Frécourt	Metz	Metz	Metz	Metz.

Digitized by Google

Paroiſſes. & Communautés.	Juriſdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceſes.
Freiſchingen	Sierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Frémeſtroff	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Frémeſtroff-ſur-Saare	Sierck	Sarrelouis	Vic	Treves.
Freſcatelly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Freſcaty	Metz	Metz	Metz	Metz.
Freſne	Verdun	Verdun	Verdun.	Metz.
Freſne	Metz	Vic	Vic	Metz.
Freſnes	Vic	Vic	Vic	Metz.
Freſnois	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Freſnoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fribourg	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Fricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Frimbole (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Friménil	Vic	Vic	Vic	Metz.
Friſtot	Metz	Metz	Metz	Metz.
Fromezay	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Frontigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Freumy	Garignan	Montmédy	Sedan	Treves.
G				
Gagere (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Gaindrange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gaedrenne	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Garde (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Garenne (la)	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Garrebourg	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Garſch	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gaſſion	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gaviſſe	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Gelly	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Gelucourt	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Genicourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Germonville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Gerouville	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Geſpunfart	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Gibercy	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Gillon	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Gincrey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Givonne	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Givricourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Glaba	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Glattigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Glorieux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Goiſvaux	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Goodreville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gondrexange	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Gorze	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grammont	Vic	Vic	Vic	Toul.
Grande-Turie	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grandménil	Toul	Toul	Toul	Toul.
Grange (la)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Grange-aux-Bois	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Bordes	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Dames	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-d'Envie	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-Fouquet (la)	Vic	Vic	Vic	Metz.
Grange-en-Haye	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-le-Mercier	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grange-aux-Ormes	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gras	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gravelotte	Metz	Metz	Metz	Metz.
Graux	Toul	Toul	Toul	Toul.
Grameccy	Vic	Vic	Vic	Metz.
Grigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grimaucourt	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Grimont	Metz	Metz	Metz	Metz.
Grisberg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Groſſe-Tenquin	Vic	Vic	Vic	Metz.
Groſyeux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Gueblange-près-Albeſtroff	Vic	Vic	Vic	Metz.

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	Juriſdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Dioceſes.
Guebling-près-Bourgaltroff.	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Guelange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Guemange (Haute & Baſſe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Guentrange (Haute & Baſſe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Guefflin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Guindrimont	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Guinglange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Guſtine	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Gye	Toul	Toul	Toul	Toul.
H				
Habitants de Chambiere (les)	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants de Plantiere	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants devant les Ponts	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habitants de la Wade	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Habiutz	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Haboudange	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hackemberg	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hadomay	Vic	Vic	Vic	Toul.
Hageville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Haligg	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Halling	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Halloville	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Ham (Haute & Baſſe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Happont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hanconcelles	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Han-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Han-ſur-Seille	Vic	Vic	Vic	Metz.
Haragee	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Harauchamp	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Haraucourt	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Haraumont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Harboué	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hargarten	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Harmonville	Toul	Toul	Toul	Toul.
Harville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Haſſel	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hattigny	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hauconcourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Haudainville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Haudiomont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Haudromont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Haulmé	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Haumartin	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Haumont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Hautchamp	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Hautchaſtel	Metz	Metz	Vic	Metz.
Hautcontour	Metz	Metz	Metz	Metz.
Hautecourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Hauterive	Metz	Metz	Metz	Metz.
Haute-Scierck	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Haut-Fourneau	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Hautonnerie (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Hautoy	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Hayange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Haye des Allemands (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hayon	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Hays	Metz	Metz	Metz	Metz.
Hazard	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hazelbourg	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Hazembourg	Vic	Vic	Vic	Metz.
Helfedange	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Helhing	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Hellering	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hellimer	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hellocourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Héming	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hemmering	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hennemont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Henrydorff	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Metz.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juridictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Hentange	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Herbevillé-Launoy	Vic	Vic	Vic	Toul.
Herbeuval, *village*	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Herbeuval-le-Moulin	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Herméville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Herny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Herserange	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Herfin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hefpérange	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Heffange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Heffe	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hettange-la-Grande	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Hettange-la-Petite	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Heumont	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Hianquemine	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Himling	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Hincange	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hinguerange	Vic	Vic	Vic	Metz.
Hoff & Vieftein	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Holback	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Hollacourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Holzem	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Homarting	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Hombourg	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Honne	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Horgne-à-Ars (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Horgne-au-Cheval-Rouge	Metz	Metz	Metz	Metz.
Horgne-à-Peitre	Metz	Metz	Metz	Metz.
Horgne-au-Sablon	Metz	Metz	Metz	Metz.
Houfellemont	Toul	Toul	Toul	Toul.
Hultenhaufen	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Humbepaire	Vic	Vic	Vic	Toul.
Hureau	Vic	Vic	Vic	Metz.
Huzange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
J				
Jaillon	Toul	Toul	Toul	Toul.
Jambrot	Vic	Vic	Vic	Metz.
Jardin-Fontaine	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Ibigny	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Jeandelaincourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Illange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Illy	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Imeldange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Imeren	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Imling	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Inglange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Joigny	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Treves.
Joinville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Jouy	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Jouy-aux-Arches	Metz	Metz	Metz	Metz.
Iffancourt	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Itzich	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Jury	Metz	Metz	Metz	Metz.
Juffy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Juvelize	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Juville	Metz	Vic	Metz	Metz.
Juvrecourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
K				
Kaidange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Kalembourg	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Kaltevillers	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Kanfen	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Kapelkigner	Vic	Vic	Vic	Metz.
Kemplich	Scierck	Thionville	Thionville	Metz.
Kerling	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Ketzing	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Kigner. *V.* Uberkigner.				
Kirche	Thionville	Thionville	Thionville	Metz. Kirckange.

Digitized by Google

Paroiſſes. & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Dioceſes.*
Kirkange. *V.* Kirxange.				
Kirviller	Vic	Vic	Vic	Metz.
Klang	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Koutange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Koekio	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Konisberg	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Konifmacker	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Kontz (Haute & Baſſe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Kounackre	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Krafftel	Sarrelouis	Vic	Vic.	Metz.
Krautem	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Kremſviller	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic.	Strasbourg.
Kuntzick	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
L				
Ladonchamps	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Lagney	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lamécourt	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Lamoncelle	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Lamouilly	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Landange.	Vic	Sarrebourg	Vic.	Metz.
Landonviller.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Landremont	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Landrevange.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Langoimberg	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Laning	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Laquennexy	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Larey	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Larimont	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Lavalrade	Vic	Vic	Vic	Metz.
Laumesfeldt	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Léling	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Lemmes	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Lemmeſtroff	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Lémoncourt	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Lempire	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Lécovillé	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Leſſy	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Lévrezy	Château-Regnault.	Sedan	Sedan	Rheims.
Lexa (le Gué de)	Vic	Vic	Vic,	Metz.
Lexy	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Ley	Vic	Vic	Vic	Metz.
Lezerailles	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Lezey	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Libaville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Libdo	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lichon	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Linay	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Linſtroff	Vic	Vic	Vic	Metz.
Liny-devant-Dun	Verdun	Verdun	Verdun.	Rheims.
Liocourt	Metz.	Vic	Vic	Metz.
Liſſey	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Liſtroff	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Liverdun	Toul	Toul	Toul	Toul.
Loigne	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Loify	Verdun	Toul	Verdun.	Verdun.
Loiville	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Loiſon	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Lombart	Vic	Vic	Vic	Metz.
Lombut-Cernay.	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Longeau	Toul	Toul	Toul	Toul.
Longeaut.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Longeville-les-Cheminot	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Longeville-les-Metz	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Longlaville	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Longwy	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Lorquin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Lorry-devant-Metz	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Lorry-devant-le-Pont.	Metz.	Metz.	Metz	Metz.
Louiſendhal.	Vic	Sarrelouis	Vic.	Metz.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	*Jurisdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Diocèses.*
Loutre. *V.* Frauloutre.				
Louvémont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Louvigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Lucey	Toul	Toul	Toul	Toul.
Lue	Metz	Metz	Metz	Metz.
Lupy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Luttange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Lutzelbourg	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
M				
Maconcourt	Toul	Toul	Toul	Toul.
Macquenom	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Magdebourg	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Magny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mairy	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Maison d'Ardenne(la).	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Maison de la Claire	Rethel-Mazarin	Sedan.	Sedan	Rheims.
Maison-Neuve de la Tranchée	Vic	Vic	Vic	Metz.
Maison-Rouge	Metz	Metz	Metz	Metz.
Maison-Rouge	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Maixieres.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Maixieres.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Maiserey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Maizieres.	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Maladrie (la)	Marville	Montmédy	Verdun	Trevet.
Malandry	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Malatour	Metz	Metz	Metz	Metz.
Malaucourt	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Malleroy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Malling	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Mance.	Vic	Metz	Metz	Metz.
Mancourt.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mancy.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Mandresy	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Mangiennes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Manheulles	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Manom	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Manonville	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Marange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Maraucourt	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Marchéville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mardigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mare	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Margny	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Margut	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Marienfloft & Sulzem	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Marieulles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marimbois	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marimont.	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Marivaux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marfilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Marſpich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Martincourt	Vic	Vic	Vic.	Metz.
Marnette	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic.	Strasbourg.
Marville	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Matton-Clémency	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Maucourt.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Maugré	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Mauvage	Chaumont	Toul	Toul	Toul.
Maxe (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Méchy.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mécleuves	Metz	Metz	Metz	Metz.
Méding	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Ménil	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ménil-la-Tour	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ménillot	Toul	Toul	Toul	Toul.
Mennemont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mendorff	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Menskirich	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Dioceſes.*
Meraveaux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mercy-le-Haut	Metz	Metz	Metz	Metz.
Merles	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mervaville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Merville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Meſſié-Fontaine	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Meſnil	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Meſſincourt	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Mérairies de Saint-Quirin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Mettrich	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
METZ	Metz	Metz	Metz	Metz.
Metzange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Metzereche	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Metzerviſſe. *V.* Viſſe.				
Mexy	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Mey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mezeroy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mezery	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mézieres	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mignéville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Milberg	Vic	Vic	Vic	Metz.
Mittelbronne	Phaltzbourg	Phaltzbourg	Vic	Strasbourg.
Mogeville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mogae	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Moince	Metz	Metz	Metz	Metz.
Moirey	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Moiry	Chauvancy	Montmedy	Sedan	Treves.
Moiveron	Metz	Vic	Metz	Metz.
Molleville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Molvange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Moncel	Vic	Vic	Vic	Metz.
Moncheux	Vic	Vic	Vic	Metz.
Moncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Moncy-Notre-Dame	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Moncy-Saint-Pierre	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Mondelange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Monnorff	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Monet	Vic	Sarrebourg	Vic	Toul.
Monet (le)	Vic	Vic	Vic	Toul.
Monnereen	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Mont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Montaubé	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Montenack	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Montfort	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Monthermé	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Montigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Montigny	Vic	Vic	Vic	Toul.
Montigny-la-Grange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Montjouy	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Mont-la-Troye	Toul	Toul	Toul	Toul.
Montmédy	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Montoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Montrequienne	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Moot-Saint-Martin	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Monty (le)	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Morey	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Morge-Moulin	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mormont ou Morimont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Morville-de-Gorze	Metz	Vic	Vic	Metz.
Morville-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mouiſſy	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Moulainville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Moulin-du-Bantel (le)	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Moulin-Chambille	Vic	Vic	Vic	Metz.
Moulin-de-Lamoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Moulin-Regnier	Metz	Metz	Metz	Metz.
Moulins	Metz	Metz	Metz	Metz.
Moulins-Gilſon	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Mouſſey	Vic	Vic	Vic	Metz.
Mouzon	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juridictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Moyen.	Vic	Vic	Vic	Toul.
Moyenvic.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Mozelli	Metz	Metz	Metz	Metz.
Mureau	Verdun	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Mussy-l'Evêque.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Muzerey	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
N				
Naives-en-Blois.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Nau & Navau	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Neuf-Maisons	Vic	Vic	Vic	Toul.
Neuf-Moulin.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuf-Moulin (le)	Metz.	Metz	Metz	Metz.
Neuve-Grange (la)	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Neuville (la)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Neuville (la).	Metz	Vic	Vic	Metz.
Neuville-lez-Lorquin	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Neuviller.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Niderhoff.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Niderfelback.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Niderviller	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Nidervisse	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Nilvange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Nohan.	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Noirville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Noizeville & Rouilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Noveant	Metz	Metz	Metz	Metz.
Nouzon	Château-Regnault.	Sedan.	Sedan	Rheims.
Noyers.	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Nunkircken	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
O				
Oberfelback	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Oberviſſe.	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Obreck	Vic	Vic	Vic	Metz.
Obrick	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ogy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Olizy	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Oliry	Metz	Metz	Metz	Metz.
Omeray	Vic	Vic	Vic	Metz.
Onville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Oriocourt	Metz	Vic	Vic	Metz.
Orival.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ormange.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ormont	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ornel	Verdun	Verdun	Metz	Verdun.
Ornes.	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Ornes (les)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Orny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Oron	Vic	Vic	Vic	Metz.
Oſnes	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Ottonville	Metz.	Sarrelouis	Vic	Metz.
Oudrenne	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Ourches	Toul	Toul	Toul	Toul.
Ourches	Vic	Vic	Vic	Metz.
P				
Pagney-ſur-Meuſe.	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pagny-lez-Goin.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Parette	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pauilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Peltre.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pepingen.	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pepinville	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Petitbois-l'Evêque (le)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Petitmont	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Petoncourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Peuvillers.	Damvillers	Montmédy	Verdun.	Verdun.
Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.

Picards

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Juridictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Picards (les)	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Piémont	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Pierre	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pierrejeux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pierreville.	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pillon	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pintheville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Place (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Plantiere. *V.* les Habitants.				
Plapecourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Plaperville.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pleuvezain	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pleyteng	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Pluche	Metz	Metz	Metz	Metz.
Plume (la)	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Poiche	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pommerieux	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pont-à-Chauffy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pontoux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Pontoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Porcelette (la)	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Port-sur-Seille	Vic	Vic	Vic	Metz.
Pouilly	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pournoy-la-Chétive	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pournoy-la-Graſſe	Metz	Metz	Metz	Metz.
Pouron	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Pouru-aux-Bois	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Pouru-Saint-Remy	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Pouſſillon	Metz	Metz	Metz	Metz.
Prayel	Metz	Metz	Metz	Metz.
Preiſche	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Preſle	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Puche	Metz	Metz	Metz	Metz.
Puilly	Carignan.	Montmédy	Sedan	Treves.
Pulventeux	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Puperot	Toul	Toul	Toul	Toul.
Pure	Chauvancy	Montmédy	Sedan	Treves.
Puttelange	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Puzieux	Metz	Vic	Vic	Metz.
Q				
Quatre-Vents (les)	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
R				
Rabatz	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rambluzin	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Rampont	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Raucourt	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Raucourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rechicourt-le-Château	Vic	Vic	Vic	Metz.
Rechicourt-la-Petite	Vic	Vic	Vic	Metz.
Reckaing	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Recourt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Recourts (les)	Sarrelouis	Vic	Vic	Metz.
Regnéville	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Regret	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
Reheré	Vic	Vic	Vic	Toul.
Rehon	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Reiding	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Reinange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Reinting	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Reiſſweiller	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Rémébant	Sedan	Sedan.	Sedan	Rheims.
Réméréville	Vic	Vic	Vic	Toul.
Réméxin	Vic	Sarrelouis	Vic	Metz.
Rémilly	Vic	Metz	Metz	Metz.
Rémilly (les)	Mouzon	Sedan.	Sedan	Rheims.
Rengtien (Haute & Baſſe)	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.
Retonfey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rettel	Thionville	Thionville	Thionville.	Treves.

Digitized by Google

Paroisses & Communautés.	Jurisdictions.	Subdélégations.	Bureaux de Recette des Finances.	Diocèses.
Réville	Damvillers	Montmédy	Verdun	Verdun.
Rezonville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rhodes	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Rhume	Rethel-Mazarin	Sedan	Sedan	Rheims.
Riaville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Richemont	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Richeval	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Ricrange	Metz	Sarrelouis	Vic	Metz.
Riouville	Vic	Vic	Vic	Metz.
Rixholtz	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Roche (la)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Rochonvillers	Thionville	Thionville	Thionville	Treves.
Rodemack	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Roden	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville	Treves.
Rogiffant	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Roizes (les)	Chaumont	Toul	Toul	Toul.
Roizes (les)	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Romain	Longwy	Longwy	Thionville	Treves.
Romécourt	Vic	Vic	Vic	Metz.
Romémont	Vic	Vic	Vic	Metz.
Ronvaux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Ronxe (la)	Vic	Vic	Vic	Toul.
Rova (la)	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Rouaumetx	Toul	Toul	Toul	Toul.
Rouffy-le-Bourg	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Rouffy-le-Village	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Rozerieulles	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rubécourt	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Rudling	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
Rugy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rupeldange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rupigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Rupt	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Rupt-lez-Marville	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Rurange	Metz	Metz	Metz	Metz.
Ruſtroff	Scierck	Thionville	Thionville	Treves.
S				
Sablon (le)	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sabrée	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sachy	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Sailly	Metz	Metz	Vic	Metz.
Sailly	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Salival	Vic	Vic	Vic	Metz.
Salpuis	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.
Samogneux	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sanry-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sanry-lez-Vigy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sapogne	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Sarre	Mouzon	Sedan	Sedan	Rheims.
Sarrebourg	Sarrebourg	Sarrebourg	Vic	Metz.
Sarrelouis	Sarrelouis	Sarrelouis	Thionville	Treves.
Sarux	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Saulcy (le)	Toul	Toul	Toul	Toul.
Sauvigny	Toul	Toul	Toul	Toul.
Schel	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Schlaincourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Schrémange	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Schueix	Vic	Vic	Vic	Metz.
Scy	Metz & Vic	Metz & Vic	Metz & Vic	Metz.
Sécourt	Metz	Metz	Vic	Metz.
Sedan	Sedan	Sedan	Sedan	Rheims.
Semécourt	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sentzich	Thionville	Thionville	Thionville	Metz.
Sepvigny	Toul	Toul	Toul	Toul.
Séraumont	Toul	Toul	Toul	Toul.
Serpagne	Verdun	Toul	Toul	Verdun.
Servigny-lez-Raville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Servigny-lez-Sainte Barbe	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sierck ou Scierck	Scierck	Thionville	Thionville	Toul.

Digitized by Google

Paroiſſes & Communautés.	*Juriſdictions.*	*Subdélégations.*	*Bureaux de Recette des Finances.*	*Dioceſes.*
Sigoy-Montibert	Carignan	Montmédy	Sedan	Treves.
Sillegny	Metz	Metz	Metz	Metz.
Silly-ſur-Nied	Metz	Metz	Metz	Metz.
Silly-Saulnoy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Simingen	Thionville	Thionville	Thionville.	Verdun.
Siſtroff	Scierck	Sarrelouis	Thionville.	Treves.
Sivry-ſur-Meuſe	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sivry-la-Perche	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sivry-Val-Sainte-Marie	Verdun	Toul	Toul	Verdun.
Soeftrich	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Solgne.	Metz	Metz	Vic	Metz.
Sommy	Metz	Metz	Metz	Metz.
Somptone	Montmédy	Montmédy	Sedan	Treves.
Soncourt	Toul	Toul	Toul	Toul.
Sorandal	Château-Regnault	Sedan	Sedan	Rheims.
Sorbey	Metz	Metz	Metz	Metz.
Sornay	Mouzon	Montmédy	Sedan	Rheims.
Souheſmes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Soupleville	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sousmazannes	Verdun	Verdun	Verdun	Verdun.
Sozey	Longwy	Longwy	Thionville.	Treves.
Sparsbrod.	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
Sponville	Metz	Metz	Metz	Metz.
Steinback.	Vic	Vic	Vic	Metz.
Stoncourt.	Metz	Metz	Metz	Metz.
Storendal.	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
Stukange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Suiſſe	Metz	Metz	Metz	Metz.
Suifferie (la)	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Sulzen & Marienflos	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
Suzange	Thionville	Thionville	Thionville.	Metz.
Saint-Aignan	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Baudier	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Clément, *Cenſe*	Vic	Vic	Vic	Metz.
St. Clément, *Village*	Vic	Vic	Vic	Toul.
St. Eloy	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Epvre	Toul	Toul	Toul	Toul.
St. Epvre	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. François.	Scierck	Thionville	Thionville.	Treves.
St. Georges	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
St. Hilaire	Verdun	Verdun	Verdun.	Verdun.
St. Hubert	Scierck	Thionville	Thionville.	Metz.
St. Jean	Phaltzbourg.	Phaltzbourg.	Vic	Strasbourg.
St. Jean-aux-Bois	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Jean-de-Baſſel	Vic	Sarrebourg	Vic	Metz.
St. Julien-lez-Gorze	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Jure	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Ladre-l'Hôpital	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Ladre-Montigny	Metz	Metz	Metz	Metz.
St. Laurent	Marville	Montmédy	Verdun	Treves.

Et cent ſoixante & treize autres Paroiſſes.

En tout 1224. articles. Le Département de Metz n'eſt cependant compoſé que de mille vingt-une (1021.) Communautés aſſouagées; c'eſt parce que dans le nombre de 1224. articles il en eſt pluſieurs que l'on réunit à d'autres pour en former des Communautés. *Voyez* Metz, &c.

FINES. Il y avoit dans la Gaule un très-grand nombre de lieux auxquels on donnoit le nom de *Fines*; c'étoient la plûpart de ceux qui ſe trouvoient ſitués ſur les limites des cités ou peuples; par exemple, *Fines* entre *Cabellio*, Cavaillon; & *Apta-Julia*, Apt, &c. *Voyez* Gaule.

FINESTRET, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & deux tiers E, N. E. de Villefranche.

FINGES ou Saint-Michel de Finges, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. de Château-Gontier.

FINHAM, en Languedoc, dioceſe de Montauban, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Caſtel-Sarrazin. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne à 2. lieues & demie S. O. de Montauban.

FINS, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 60. feux, y compris ceux des Butes. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, à une lieue & demie N. E. de Charolles: elle dépend de la paroiſſe de Martigny.

Digitized by Google

FINS (les), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & de bons pâturages.

FINSTERNHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altenstadt. On n'y compte que 9. feux.

FIQ

FIQUEFLEUR, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, fergenterie du Ménil. On y compte un feu privilégié & 12. feux taillables. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 3. lieues & tiers O. N. O. de Ponteau-de-Mer, & 4. & demie N. de Lizieux.

FIR

FIRBEYS, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 149. feux. Cette paroisse est située près des confins du Limosin, à 8. lieues N. N. E. de Périgueux.

FIRFOL, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Moyaux. On y compte 75. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. de Lizieux. Son terroir est des plus fertiles.

FIRMIGNY, bourg, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 262. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de la Loire, & 2. O. de Saint-Etienne. Il y a un prieuré d'un bon revenu. L'ancienne église étant trop petite, on a bâti dans le district de cette paroisse une chapelle succursale sous le titre de Notre-Dame. La seigneurie de Firmigny dépend de l'ancien prieuré, & comprend une partie de la paroisse. Le reste de la paroisse dépend des justices de Cornillon & de Feugerolles. Le terroir des environs est également fertile & agréable.

FIRVILLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. N. O. de Lizieux.

FIS

FISLEY, en Bourgogne. *Voyez* Fissey.

FISMES, *Fima ad Fines*, ville ancienne, avec un bailliage & une justice royale, &c. en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 407. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui en dépendent. Cette ville est située sur la riviere de Vesle, sur la route de Soissons à Rheims, à 4. lieues & demie E. S. E. de Soissons, & 5. O. N. O. de Rheims Elle est la patrie de la *le Couvreur*, célebre Comédienne.

Il s'est tenu à Fismes deux conciles, l'un en 881. (d'autres disent, en 887. le 2. Avril), & l'autre en 935. Dans ce dernier, on traita de la discipline. Hincmar, Archevêque de Rheims, présida à celui de l'an 881. & on y reconnoit son style dans les huit articles qui nous en restent: ce sont plutôt de longues exhortations que des canons. On présenta, dans ce concile, un decret d'élection du Clergé & du peuple, en faveur d'un Clerc nommé Odacre, à l'évêché de Beauvais, & que la cour protégeoit; mais il fut jugé indigne par le concile, & on députa au Roi, des Evêques, avec une lettre contenant les causes du refus, & qui demandoit la liberté des élections. La cour s'en offensa; cependant Hincmar reçut une lettre du Roi Louis III. dit le Germanique, par laquelle ce Prince paroissoit disposé à suivre ses conseils; mais il le prioit que de son contentement il pût donner cet évêché à Odacre, son serviteur. On doit observer que la liberté des élections avoit été rétablie sous Louis le Débonnaire.

On remarque à Fismes l'église de *Sainte-Macre*, où, à ce qu'on assure, on conserve les cendres de cette Vierge & Martyre. Voici ce qu'on raconte à son sujet. Sainte-Macre étoit de Fismes, & dès l'âge de quatorze ans elle avoit renoncé à l'idolâtrie pour embrasser la religion Chrétienne. Sous l'empire de Diocletien, elle fut jettée dans le feu par l'ordre du Gouverneur *Rictiovare*; mais n'en ayant reçu aucune atteinte, elle eut les mammelles coupées, & fut renfermée dans un cachot, d'où elle fut tirée pour être roulée sur des tessons fort aigus, & enfuite sur des charbons ardens où elle mourut en priant Dieu. Quatre ou cinq cents ans après sa mort, on découvrit le lieu de sa sépulture, & ses cendres furent portées à Fismes dans une église qui prit son nom, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

FISSEY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 33. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Moroge.

FISSEY dessus & Fissey dessous, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 21. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais abondant en pâturages, à trois quarts de lieue S. O. de Faucogney.

FISTANZAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Gontaud & Fauguerolles. On y compte 34. feux.

FIT

FITIGNIEU, dans le Valromey, en Bugey; diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Belley. On y compte quarante-six feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Seyssel.

FITILIEU, en Dauphiné, diocese de Belley, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un feu un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de grains & de bons pâturages.

FIOLETTE, commanderie de l'ordre de Malte, en Poitou, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & dont le revenu annuel est de 2000. liv. ou environ. Le fol de cette contrée est assez fertile.

FITOU, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'étang de Leucate, sur la route de Narbonne à Perpignan, à six lieues & quart S. de Narbonne.

FITOU ou la petite Fitou, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, châtellenie d'Aurignac. On n'y compte point de feux, mais seulement 31. bellugues de feu. Cette communauté est à deux lieues N. O. de Saint-Gaudens.

FITTE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse,

Digitized by Google

louſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Saint-Julien. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 80. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie S. O. de Rieux, & autant E. N. E. de Cazeres.

FITTE (la), au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocèſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 40. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & quart N. E. de St. Gaudens.

FITTE (la), paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 297. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Lot, à une bonne lieue E. de Clerac. Son terroir eſt des plus fertiles.

FITTE *Loupiere* (la), dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 99. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. de Mirande. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FITTE *Vigourdane* (la), en Languedoc, diocèſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. O. de Rieux.

FITTOLLE (la), en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que deux feux. Cette communauté eſt ſituée en pays fertile.

FITTOLLE (la), en Bigorre, diocèſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette du comté de Bigorre. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Adour, à 5. l. N. de Tarbes.

Par lettres de Mars 1747. regiſtrées au parlement de Toulouſe le 15. du même mois, au bureau de Tarbes, au parlement de Pau, & au bureau des finances de la généralité d'Auſch, les 2. 9. & 22. Décembre 1747. la terre & ſeigneurie de *la Fittolle*, ſeigneurie qui donne ſéance aux états de la province de Bigorre, fut unie à celles de Bordan, la Motbe & Eſpagnette, ſituées dans la même province, & fut érigée en marquiſat, ſous le nom de *la Virolle*, en faveur de Clement *Pujo* de la Fittolle, Lieutenant-général, Juge-Mage de la ſénéchauſſée & Juge-Royal de Bigorre, le cinquieme titulaire de pere en fils de cette charge, & reçu en 1751. Préſident à mortier au parlement de Pau, en ſurvivance de ſon beau-pere.

FITZ-JAMES, en Beauvoiſis. *Voyez* Filtz-James.

F I V

FIVES, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'E. & tout proche de Lille. Il y a un prieuré conventuel, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Maur, dépendant de l'abbaye de Saint-Nicaiſe de Rheims.

F I X

FIX ou Saint-Geneix de Fix, en Auvergne, diocèſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues S. E. de Brioude.

FIX ou Saint-Julien de Fix, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile.

FIXEIM, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, ſeigneurie de Rodemacker. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FIXEY, en Bourgogne, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la côte, à une lieue & demie S. S. O. de Dijon.

FIXIN, en Bourgogne, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée également ſur la côte, à un quart de lieue S. de Fixey.

F L A

FLABA, ſur la frontiere de Champagne, au gouvernement-général de la province de ce nom, diocèſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, prévôté de Mouzon. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Mouzon.

FLABAIX, dans le Verdunois, diocèſe, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. N. E. de Verdun, & autant S. de Jametz.

FLABEMONT, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 63. feux pour le village de *Tignicourt*, qui en eſt peu éloigné. Flabemont eſt ſitué ſur un ruiſſeau ou petite riviere, qui bientôt après mêle ſes eaux avec celles de la Saone, à une lieue & demie S. E. de la Marche, & deux & demie O. S. O. de Darney: c'eſt une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans le diſtrict de la paroiſſe de Saint-Julien, fondée en 1140. par Hugues, Comte de Vaudemont pour les Religieux de l'abbaye de Belval. Elle avoit d'abord été bâtie ſur la montagne, mais le défaut d'eau obligea les Religieux de s'établir au bas, dans le ban de Begneval, que leur donna Vidric, Baron de Deuilly, petit-fils du Fondateur. Cette abbaye eſt en commende, & vaut environ 4000. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FLABEUVILLE, dans le duché de Bar, diocèſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On n'y compte que 24. feux.

FLACE, bourg, dans le Maine, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 49. feux. Ce bourg eſt à deux lieues & demie S. O. du Mans. Son terroir eſt peu fertile.

FLACEY, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Châteaudun.

FLACEY, en Bourgogne, diocèſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Louhans, & 8. E. S. E. de Châlon.

FLACEY, en Bourgogne, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à deux lieues & tiers N. E. de Dijon, & 2. S. O. de Beze.

FLACEY, en Bourgogne, diocèſe, élection, bailliage & recette de Macon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 23. feux. Cette

Digitized by Google

paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. N. O. de Mâcon.

FLACHERE, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

FLACHERE (la), en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un tiers de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un demi un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis.

FLACIEU, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Roſſillon. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Belley.

Par lettres de la Ducheſſe de Savoie, Blanche, mere & tutrice du Duc Charles-Jean-Amédée, du 31. Août 1495. la terre & ſeigneurie de *Flacieu* fut érigée en baronnie, en faveur de Hugonin de *Monfalcon*, Seigneur de la Balme-ſur-Aſſens.

FLACOURT, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Mantes.

FLACY, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Vanne, à 4. l. & tiers E. de Sens.

FLAGEAT, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Brioude, & 4. N. O. du Puy.

FLAGEY, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, à 2. l. S. S. O. de Langres.

FLAGEY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. O. de Gilly, & à 1. l. N. E. de Nuyts.

FLAGEY, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt à deux tiers de lieue S. d'Auxonne.

FLAGEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FLAGEY & Gezan, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 18. feux. Flagey eſt à 1. l. S. S. O. de Montbozon.

FLAGY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Montereau, & 3. E. N. E. de Nemours.

FLAGY & Sirand, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 53. feux. Flagy ou Flagey eſt ſitué dans un vallon, à une demi-lieue N. N. E. de Cluny, & à 4. l. N. O. de Mâcon. Il en dépend pluſieurs hameaux.

FLAIGNAC, bourg, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 13. feux 93. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg eſt ſitué près de la rive gauche du Lot, à 2. l. O. N. O. de Conques, & 7. & demie N. E. de Villefranche.

FLAIGNES & le hameau des Oliviers, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart O. de Mezieres.

FLAIGNEUX, dans la principauté de Sedan, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, recette de Sedan. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FLAIGY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 42. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & deux tiers N. N. E. de Veſoul.

FLAIVAL, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict & dépendance du bas de Crevic ou Crevy. On n'y compte que 14. feux.

FLAIX, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FLAIX ou Saint-Germer de Flaix, *Flaïacum*, *Sancti Geremari de Flaviaco Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, bâtie dès l'an 650. ou 660. dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris, ſituée en pays bas & marécageux, à 4. l. O. N. O. de Beauvais, &c. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 12. mille livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de mille florins. *Voyez* St. Germer.

FLAMALÈNS, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays fertile.

FLAMANGRIE (la), en Picardie, dioceſe de Cambray, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue N. N. O. de la Capelle.

FLAMANGRIE (la), en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Bavay. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Bavay, & 2. N. E. du Quesnoy. Il y a juſtice haute, moyenne & baſſe, Maire, Echevins, Bailli, Procureur-Fiſcal & Greffier. Son terroir eſt rempli de bois, & il y a d'ailleurs de fort bons pâturages.

FLAMANVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Tolleveſt. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à 4. l. S. O. de Cherbourg, & 5. O. de Valogne. Il y a un très-beau château, où réſide le Seigneur du lieu. Son terroir abonde en froment fort eſtimé & en pâturages excellens. Dans une ance, qui eſt tout proche de Flamanville, le Seigneur de cette paroiſſe a fait conſtruire un petit port où peuvent ſe retirer les vaiſſeaux de moyenne grandeur. Ce port eſt cependant expoſé aux vents d'eſt.

FLAMANVILLE, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Flamenville.

Digitized by Google

FLAMARENS, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 6. feux & 69. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable, à 2. bonnes lieues de la rive gauche de la Garonne, 3. & quart N. E. de Leictoure, & 8. & demie N. N. E. d'Auſch.

La terre & ſeigneurie de *Flamarens* eſt une ancienne baronnie, qui étoit autrefois le partage des cadets des Vicomtes de *Lomagne*. Depuis le milieu du quinzième ſiecle, elle eſt poſſédée par la maiſon de *Groſſolles*, établie d'abord en Périgord, puis en Guyenne, & qui eſt comptée parmi les premieres & les plus diſtinguées de ces provinces. Elle a eu des emplois & des dignités conſidérables, & a pris des alliances avec les plus grandes & les plus illuſtres maiſons du royaume.

Raymond de *Groſſolles*, Chevalier, qui vivoit dans le treizieme ſiecle, fut pere, par ſa femme, Marguerite de *Vigier*, de Guillaume de Groſſolles, Damoiſeau, à qui ſa mere fit donation de tous ſes biens, étant veuve en 1313. Il fut marié avec la fille d'Arnaud de *Saint-Ribier*, Damoiſeau, & en eut Bertrand de Groſſolles, dont la poſtérité maſculine s'éteignit vers 1436. & Bernard I. de Groſſolles, Damoiſeau. Il y a dans le tréſor des chartes du Roi, une rémiſſion accordée l'an 1347. par le Roi Philippe de Valois, à *noble Bernard de Groſſolles, Damoiſeau*, pour avoir pris le parti des Anglois. Bernard I. fut pere de Bernard II. du nom, Chevalier, Vicomte de Montgaillard, Seigneur de Genſac, de Saint-Martin, &c. qui ſervit le Roi à la défenſe du Languedoc, avec *un Chevalier & quatorze Ecuyers de ſa Chambre*. Il teſta le 17. Mars 1421. & fit par ſon teſtament une ſubſtitution graduelle & perpétuelle de toutes ſes terres, y appellant les mâles à l'excluſion des filles. Il avoit eu deux femmes, deſquelles il laiſſa dix enfans, qui ſont rappellés dans ſon teſtament. Il inſtitua héritiers univerſels les aînés de chaque lit. De ſa premiere femme, nommée Brayde *Pommette*, il eut Bernard III. qui a fait la branche des Seigneurs de *Saint-Martin*, Vicomtes de Montgaillard. De la ſeconde, Magdelotte de *Seguenville*, il eut Etienne, qui a formé la branche des Seigneurs de *Caumont*, & Jean duquel ſont ſortis les Seigneurs de *Flamarens*.

Jean de Groſſolles, Chevalier, Seigneur de Flamarens, Baron de Montaſtruc, épouſa par contrat du 29. Mai 1466. Anne d'*Abzac-de-la-Douze*, dont le troiſieme fils, Bernard de Groſſolles, fut Evêque de Condom. L'aîné, Jean de Groſſolles II. du nom, Seigneur de Flamarens, Baron de Montaſtruc, eut de ſa femme Antoinette de *Luſtrac*, mariée par contrat du 7. Novembre 1501. Jean de Groſſolles, qui fut Prothonotaire apoſtolique, & Arnaud, Seigneur de Flamarens & de Montaſtruc, par la donation de ſon frere aîné, qui, après la mort d'Arnaud, ſans enfants de ſa femme Catherine de *la Tour-Murat*, rentra en poſſeſſion de Flamarens & des autres terres, & en fit une donation le 17. Octobre 1543. en faveur d'Antoine de Groſſolles, Seigneur de Buzet, ſon oncle, qui avoit épouſé en 1506. Béatrix de *Noaillan*. Leur fils, Renaud de Groſſolles, Baron de Flamarens & de Montaſtruc, devint l'aîné de ſa maiſon par la mort de ſes neveux fils d'Hérard de Groſſolles, & de Françoiſe de *Monpezat*. Il fut Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa chambre, Sénéchal des pays de Marſan, de Turſan, & de Gabardan, & Gouverneur du Mont-de-Marſan, teſta en 1574. & fit une ſubſtitution graduelle & perpétuelle de mâle en mâle des terres de Flamarens, de Montaſtruc, &c. Il avoit été marié par contrat du 21. Avril 1542. avec Anne de *Montlezun*, héritiere de la châtellenie de Vignan en Marſan: elle fut mere, entr'autres enfants, de Gerard de Groſſolles, Baron de Flamarens & de Montaſtruc, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme de ſa chambre, Maréchal de camp de ſon armée de Guyenne, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, que la Reine de Navarre, Marguerite de Valois, prépoſa par commiſſion du dernier Août 1588. à la défenſe de l'Agenois & du Condomois. Il avoit été allié par contrat du 14. Juin 1574. avec Brandelize de *Narbonne-Fimarcon*, dont le fils aîné Raynaud, mort ſans enfants, ſubſtitua ſes biens, par ſon teſtament du 26. Juillet 1605. à Jean III. ſon frere & à ſes deſcendants mâles, & au défaut de mâles dans la maiſon de Groſſolles, à l'aînée des filles du nom & armes de Groſſolles, à condition que ſon mari prendroit & porteroit le nom & les armes de ſa maiſon.

Jean de Groſſolles III. du nom, dont la ſœur Marguerite épouſa en 1614. Jean-Gaſton de *Foix-Candale*, Seigneur de Villefranche, devint Baron de Flamarens & de Montaſtruc par la donation de ſon frere, & épouſa par contrat du 19. Décembre 1609. Françoiſe d'*Albret-de-Mioſſens*, tante de Marie d'Albret, premiere femme de Charles de Lorraine, Comte de Marſan. Elle fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine-Agéſilan de Groſſolles, Chevalier, Marquis de Flamarens, Baron de Montaſtruc, Seigneur de Buzet, &c. tué à la bataille de Saint-Antoine, dans le parti de M. le Prince, en Juillet 1652. Il avoit épouſé Françoiſe *le Hardy*, fille de Sebaſtien, Marquis de la Trouſſe, Prévôt de l'hôtel & Grand-Prévôt de France, Lieutenant-général des armées du Roi & Chevalier de ſes ordres, de laquelle il laiſſa, entr'autres enfants, François-Agéſilan de Groſſolles, Comte de Flamarens, premier Maître-d'Hôtel du Duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV. allié à Marie-Gabrielle *le Tillier*, fille de Jacques, Seigneur de la Chapelle, Intendant des finances, & ſœur utérine du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble. De ce mariage ſont venus, 1°. Emmanuel-Felix de Groſſolles, Guidon des Gendarmes Anglois, tué à la bataille de Luzara, ſans avoir été marié; 2°. Agéſilan-Gaſton de Groſſolles, Marquis de Flamarens, Seigneur de Buzet, de la Barthe, &c. Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Légers de Bretagne, puis Brigadier des armées du Roi, Chevalier de Saint-Louis, Grand-Louvetier de France en 1741. mort en 1761. ſans enfants d'Anne-Agnès de *Beauvau*, morte le 3. Mai 1743. fille de Gabriel-Henri, Marquis de Montgoger, & de Marie-Magdeleine de *Brancas*, fille de Louis-François de Brancas, Duc de Villars; 3°. Marie-Clement-Joſeph de Groſſolles, Comte de Flamarens, Seigneur de Montaſtruc & d'Aurenque, Colonel d'infanterie, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, marié le 14. Juin 1721. à Marguerite-Louiſe de *Bruet*, fille de Gedéon, Baron d'Argens, Seigneur de Perrecave, &c. & de Marguerite de *Bar-de-Mauzac*. De cette derniere alliance ſont ſortis (*a*) le 4. Décembre 1732. Agéſilan-Joſeph de Groſſolles de Flamarens; (*b*) le 4. Décembre 1732. né jumeau, Agéſilan-Gaſton de Groſſolles, qui a embraſſé l'état eccléſiaſtique; (*c*) le 15. Juin 1734. Emmanuel-François, Grand-Louvetier de France; (*d*) le 7. Février 1736. Emmanuel-Louis; (*e*) le 25. Août 1723. Marguerite-Marie-Gabrielle; (*f*) le 14. Janvier 1725. Anne; (*g*) le 25. Mai 1727. Françoiſe; (*h*) le 25. Juin 1728. Julie-Anne de Groſſolles. Ces trois dernieres ont fait profeſſion dans l'ordre de Fontevrault.

FLAMENVILLE, en Normandie, diocèſe,

parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Baons. On y compte un feu privilégié & 66. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Caudebec.

FLAMENVILLE, en Normandie, élection de Valogne. *Voyez* Flamanville.

FLAMENVILLETTE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Cany. On y compte deux feux privilégiés & 28. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-fertile en grains & en pâturages, à 5. l. & deux tiers N. N. O. de Caudebec.

FLAMERANS, en Bourgogne, diocèſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée marécageuſe, coupée de petits ruiſſeaux, au bout d'une chauſſée, à une lieue N. N. E. d'Auxonne.

FLAMETZ, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, fergenterie d'Aumale. On y compte cinq feux privilégiés & 58. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Aumale & Neufchâtel, à une lieue & deux tiers E. de Neufchâtel.

FLAMMERECOURT & ſes dépendances, en Champagne, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. O. de Joinville. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, ſous le titre de Saint-Thibault. Ce prieuré eſt en commende, & vaut environ 500. livres de rente, toutes charges acquittées.

FLANCOURT, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteau-de-Mer, Sergenterie de Montfort. On y compte un feu privilégié & 96. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues E. S. E. de Ponteau-de-Mer, & à une bonne demi-lieue S. O. de Bourg-Achard.

FLANDRES, *Flandriæ*, province avec titre de comté & gouvernement-général militaire (dont *Lille* eſt la capitale); ſituée entre le dix-neuvieme degré 47. minutes & le vingt-unieme degré 12. minutes de longitude, & entre le cinquantieme degré 20. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude; bornée au N. par l'Océan & par la Flandre-Autrichienne; au S. S. O. & O. par la province & comté d'Artois; & au S. E. par le Haynault-François. Elle touche auſſi au pays reconquis vers l'O. Elle a 21. lieues de longueur, & ſix dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 80. lieues quarrées.

Pour ſçavoir avec préciſion quelles ſont les limites de la Flandre-Françoiſe du côté des Pays-Bas Autrichiens, on conſultera le traité d'Utrecht du 11. Avril 1713. entre la France & les Provinces-unies, celui de Baden de 1714. & celui qui eſt connu ſous le nom de traité de limites, conclu & arrêté à Lille en Flandres. Par l'article XI. dudit traité d'Utrecht, « Sa Majeſté Très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats-généraux des » Provinces-unies, tant pour Elle-même, que pour » les Princes ſes hoirs & ſucceſſeurs, & ce en faveur de la maiſon d'Autriche, tout le droit » qu'elle a eu ou pourroit avoir ſur la ville de » *Menin* avec toutes ſes fortifications, & avec ſa » verge, ſur la ville & citadelle de *Tournay*, avec » tout le Tournaiſis, ſans ſe rien réſerver de ſon » droit là-deſſus, ni ſur aucune de ſes dépendances, appartenances, annexes ou enclavements; » mais cede abſolument ces villes & places avec tous » leurs territoires, dépendances, appartenances, » annexes & enclavements, & avec tous les mêmes » droits en tout que Sa Majeſté Très-Chrétienne les » a poſſédés avant cette guerre, excepté *Saint-Amand* avec ſes dépendances, & *Mortagne* ſans » dépendances, qui reviendront & demeureront à » Sa Majeſté Très-Chrétienne.

..... Par l'article XII. de ce même traité, « Sa » Majeſté Très-Chrétienne, tant pour Elle-même, » que pour les Princes ſes héritiers & ſucceſſeurs, » nés & à naître, cede auſſi en faveur de la maiſon » d'Autriche, tout le droit qu'elle a ſur *Furnes*, » *Furnes-Ambagt*, y compris les huit paroiſſes, » & le fort de la *Knoque*, les villes de *Loo* & *Dixmuyden* avec leurs dépendances, *Ypres* avec ſa » châtellenie (*Rouſſelaer* y compris), & avec les » autres dépendances, qui ſeront déformais *Poperingue*, *Warneton*, *Commines*, *Werwick*: ces » trois dernieres places pour autant qu'elles ſont » ſituées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui » dépend des lieux ci-deſſus exprimés, &c.

(*Diviſion*). On diviſe la Flandre à cauſe du langage, en Flandres-Gallicane ou Wallone & Flandres-Flamingante ou Maritime. Cette derniere s'étend depuis la mer juſqu'à la riviere de Lys, & eſt diviſée en pluſieurs ſubdélégations & châtellenies. La Flandre-Wallone eſt ſubdiviſée en pluſieurs quartiers, qui ſont compris également dans différentes ſubdélégations.

(*Rivieres*). L'Eſcaut, qui reçoit la Scarpe, à Mortagne, au-deſſus de St. Amand, entre Tournay & Condé; la Lys, qui paſſe par Armentieres & Commines; la Deulle, qui traverſe la ville de Lille & remplit ſes foſſés, d'où elle va ſe rendre dans la Lys entre Armentieres & Warneton; l'Yper, qui coule entre Bergues & Caſſel, & ſert à la communication de pluſieurs canaux; la Marque, qui arroſe la châtellenie de Lille, & ſe perd dans la Deulle à l'abbaye de Marquette, à quelque diſtance au-deſſous de Lille; l'Aa, qui vient de la province d'Artois, & va ſe perdre dans l'Océan, après avoir rempli les foſſés de Gravelines, &c.

(*Canaux*). Ce pays en eſt rempli, & ils y ont été pratiqués tant pour deſſécher le terrein, que pour établir des communications d'une ville à l'autre.

(*Curioſités naturelles & Eaux minérales*). C'eſt certainement une choſe curieuſe & digne d'attention que l'extrême fertilité de ce pays. Nous n'y connoiſſons point d'autres eaux minérales, que celle qui naît d'une ſource, ſituée à trois quarts de lieue de l'abbaye de St. Amand (à 6. l. S. E. de Lille), dans une petite prairie environnée d'un bois. L'eau de cette ſource eſt tiede, claire, inſipide & d'une odeur un peu ſulphureuſe. Il y a cent ans ou environ que le Médecin de l'Archiduc Léopold, qui en connoiſſoit le mérite, y amena ce Prince, qui y guérit de la gravelle dont il étoit tourmenté; ce qui détermina l'Abbé de St. Amand à y faire travailler, pour la mettre en meilleur état. Cependant elle retomba en quelque ſorte dans l'obſcurité & même en oubli, juſqu'à ce qu'un Médecin d'Arras, qui étoit établi à Tournay, étant venu s'établir à St. Amand, vers l'an 1685. fit avec cette eau des expériences fort heureuſes. M. *Briſſeau*, fameux Médecin de Tournay, les ayant ordonnées à des perſonnes incommodées d'obſtructions, & les malades s'en étant bien trouvés, cela acheva de leur donner de la réputation. Ce Médecin remarqua (dans une de ſes lettres à M. Fagon, premier Médecin de Louis XIV.) qu'elles ne chargeoient point l'eſtomac, & paſſoient légérement par les ſelles & par les urines; que quand elles ne procuroient pas la guériſon à certaines perſonnes, elles ne leur faiſoient aucun mal, & que même ceux

Digitized by Google

ceux qui ne les rendoient pas bien, n'en recevoient aucune incommodité, comme il arrive assez ordinairement des autres eaux. Le même M. Brisseau dit que l'eau de cette fontaine lui a fourni par distillation une eau toute semblable à l'eau commune, & une résidence jeaunâtre du poids de huit grains par chaque livre en terme de médecine; que de cette résidence on a séparé six grains de terre grisâtre, & près de deux grains de sel qui avoit la saveur nitreuse, verdissoit le syrop violat, & se cristallisoit en aiguilles comme le nitre. Il ajoute qu'il est faux qu'on ait trouvé du soufre dans cette résidence, & que l'eau montât plus vite dans l'alembic, que l'eau de riviere ou de citerne, comme quelques-uns l'ont dit.

(*Climat & qualité du Sol*). Le climat y est plutôt froid que tempéré. L'hiver y dure six grands mois de l'année. On n'y connoit gueres du printemps que le nom. L'été y est pluvieux, & quelquefois extrêmement chaud, mais les chaleurs durent peu. L'automne y est ordinairement assez belle. L'air y est épais à cause de la quantité de canaux, de rivieres & d'eaux croupissantes qui coupent ce pays, & qu'on appelle des Watergants. Les vents du nord y sont fréquens, & quand ils soufflent en hiver, le froid y est des plus vifs & des plus piquans. Tout le pays qui s'étend entre la mer & la colline, le canal de Bergues & l'Yper, est plat, uni & fort bas, à la réserve d'une liziere le long de la mer, où sont des montagnes de sable que l'on appelle *Dunes*, & qui lui servent de digue & de barriere naturelle contre les flots de l'Océan. La grande & la petite *Moere* ne sont autre chose qu'un pays inondé & couvert d'eau, entre Furnes, Bergues & Dunkerque. Ce qui s'étend depuis là jusqu'à la Lys, & qui est plus éloigné de la mer, forme un pays agréable, entremêlé de beaux côteaux & de petites plaines. Tout ce canton est varié de vergers, de terres labourables & de prairies. Chaque héritage y est entouré de bonnes hayes & d'arbres à hautes tiges, ormes & bois blanc, qui rendent le pays fort beau au coup d'œil. Il y a aussi des bois de coupe dans la châtellenie d'Ypres, & dans les territoires de Poperingue & de Warneton; mais ils sont situés au-delà des bornes de la France.

Cette province produit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie, du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du bled-sarrazin, des foins, des trefles, du lin en quantité, & toute sorte de légumes. Le *Colsat*, qui fait une des plus grandes richesses du pays, est une plante qui ressemble à la navette. On la seme vers la fin du mois d'Août, & on la transplante en Octobre. Il produit une graine noire de laquelle on tire de l'huile bonne à brûler & à faire du savon. La tige sert à faire du feu: ainsi tout en est utile. Il n'y a point de vignes en Flandres, si l'on en excepte quelques treilles dans des jardins, où les raisins ne mûrissent jamais. C'est moins le froid que l'humidité du climat qui est cause que les raisins n'y peuvent venir en maturité. La biere est la boisson ordinaire des habitants. Cette liqueur se fait avec de l'orge *Hâtif*, appellé *Sucrion* dans le pays. On le fait germer à l'eau, puis secher & moudre. On y ajoute une huitieme partie d'avoine courte que l'on fait moudre sans germer. On fait bouillir le tout dans une chaudiere pendant vingt-quatre heures, après quoi on verse la liqueur dans des demi-muids où elle fermente. Cette liqueur est en état d'être bue quinze jours après qu'elle est faite. Elle est forte à proportion de la quantité de grain qu'on y a mis. Le houblon ou plutôt ses fleurs entrent aussi dans la composition de la biere, mais elles n'y sont pas absolument nécessaires.

Les cantons où il n'y a point de bois pour le chauffage, sont dédommagés d'ailleurs. Ceux d'auprès de la mer, comme le territoire de Dunkerque, la châtellenie de Bourbourg, & quelques autres, ont la facilité d'avoir des tourbes. On y creuse la terre à quatre ou cinq pieds de profondeur, & on y trouve un lit de deux pieds d'épaisseur ou environ, qui n'est que de bois pourri. On y apperçoit de grands arbres renversés, des feuilles, & même des noisettes entieres; de sorte qu'il paroît que tout le dessous de cette terre a été autrefois une grande & vaste forêt que la mer auroit renversée & couverte à la hauteur du terrein. Toute la difficulté consiste à sçavoir comment ces arbres avoient pu croître dans un terrein si bas, si sujet à être inondé d'eau salée, & par conséquent hors d'état de produire autre chose que des joncs. Si l'on nous permet de hazarder ici nos réflexions, nous dirons qu'il est possible que très-anciennement & très-long-temps avant l'époque des premieres connoissances que nous avons de la Flandre, la mer ait été beaucoup plus éloignée de ce pays qu'elle ne l'est présentement; qu'alors elle étoit retenue par des digues de sable ou dunes, comme elle l'est encore en certains endroits; & qu'à l'occasion de quelque phénomene, tel, par exemple, qu'un tremblement de terre, elle se fraya un passage au travers des digues, & inonda les terreins bas qui étoient en-deçà; & que dans la suite des temps à l'occasion de quelqu'autre événement pareil, ou peut-être même, peu de temps après, uniquement pour reprendre son niveau, ce qui est très-naturel, elle se retira à quelque distance du terrein qu'elle avoit inondé, à quoi purent contribuer les habitants du pays au moyen des digues artificielles, des écluses, & autres inventions dont on se sert pour dessécher les terreins inondés. Que la mer dût reprendre son niveau, cela est également naturel & sensible; naturel, à cause de sa qualité de liquide qui rapproche & relie les parties, les unes aux autres, dès-que cesse le mouvement qui sembloit avoir voulu les séparer & les diviser; sensible, parce que la mer exerçant des vibrations quand elle est agitée, elle doit revenir à son premier état dès-que cesse l'agitation. Telle on voit une masse d'eau renfermée dans un certain espace & dont on peut suivre de l'œil toutes les vicissitudes, se mouvoir, s'agiter par un vent impétueux, franchir les bornes qui lui font prescrites, sortir du bassin où elle est contenue, inonder le terrein voisin, & revenir dans ce même bassin dès-qu'à la tempête succede le calme. Mais cela n'empêche pas que le terrein voisin qui a été inondé, ne demeure en cet état & couvert d'eau, même quand le calme est revenu, si ce terrein ne se trouve pas de niveau avec la masse d'eau du bassin; & il suffit même que quelqu'élevation ou toute autre barriere entre-deux s'oppose au retour de l'eau extravasée, pour que le terrein qui a reçu de l'eau au temps de l'agitation, continue d'être inondé.

La Flandre est un pays admirable pour la nourriture des bestiaux. On y en amene de maigres de toutes les provinces voisines, & ils s'y engraissent en très-peu de temps. Les vaches y donnent une quantité étonnante de lait, qui est toujours d'une très-bonne qualité. Les brebis y font ordinairement plusieurs portées dans l'année. Mais les chevaux du pays ne sont gueres propres qu'au labour, parce qu'ils sont trop grands, & qu'ils ont toujours trop de tête. On y amene des poulins d'Artois & du Boulonnois, pour y prendre nourriture. Assez généralement les terres y portent tous les ans, tantôt du froment, & tantôt d'autres grains; il y a cependant beaucoup d'endroits,

tels, par exemple, que le pays qui forme la châtellenie de Caſſel, où le ſol rapporte à peine de quoi payer les charges. Au reſte, il n'y a dans ce pays ni pierres ni ardoiſes; c'eſt à cauſe de cela que les anciens bâtiments étoient preſque tous de bois, ce qui les rendoit très-ſujets aux embraſements. Pour parer à cet accident, il a été défendu de bâtir dans les villes autrement qu'avec de la pierre ou de la brique; par ce moyen, les maiſons ſont infiniment moins ſujettes aux incendies, & elles ſont d'ailleurs plus ſolides & plus belles.

Nous avons parlé juſqu'à preſent de la Flandre en général, & ce que nous en avons dit, convient en quelque ſorte plus particuliérement à la Flandre-Flamingante ou Maritime. Il convient par conſéquent de faire connoître la Flandre-Gallicane ou Wallone, ainſi nommée ſoit à cauſe qu'on y parle françois (dans la Flandre-Maritime, on parle flamand, eſpece d'idiome de la langue hollandoiſe), ou parce qu'elle appartient d'ancienneté à la France. Cette partie de la province de Flandres comprend la châtellenie de Lille, les villes d'Orchies & de Douay, avec le pays de l'Alleu ou l'Alœue. Elle eſt diviſée en pluſieurs quartiers; ſçavoir, le Melanthois, le Carembault, la Weppe, le Ferrain, la Peuelle ou le Puelle, pays d'Entre-l'Eſcaut & la Scarpe, lagouvernance de Douay, & le pays de l'Alleu. Les quartiers de Melanthois & de Carembault ſe joignent & comprennent tout le terrein qui eſt entre la riviere de Marque & la haute Deulle; la Weppe en eſt ſéparée par la haute Deulle, & elle s'étend juſqu'à la Lys; le Ferrain comprend depuis la baſſe Deulle tout le terrein qui s'étend juſqu'à Menin & au Tournaiſis (mais la plus grande partie du Ferrain n'appartient plus à la France); la Puelle eſt au midi du Melanthois, dont elle eſt ſéparée par la Marque & s'étend juſqu'au Tournaiſis; l'ancien quartier d'Entre-l'Eſcaut n'appartient plus à la France, il eſt ſitué entre Tourney, le Mont-de-la-Trinité & le Pont-d'Eſpieres; le pays d'Entre-l'Eſcaut & la Scarpe ou l'Oſtrevant a fait autrefois partie du Haynault; la gouvernance de Douay s'étend des deux côtés de la Scarpe, & comprend 28. villages; le pays de l'Alleu eſt entre Eſtaire, Richebourg en Artois, & Merville, il s'étend à la droite de la Lys & comprend cinq villages. Le terrein de la châtellenie de Lille, qui comprend preſque tous les différens quartiers, que nous venons de nommer, eſt aſſez généralement uni. Il y a beaucoup de bois, mais ils ſont tous de petite étendue. Quant à la qualité du ſol, on remarque que les quartiers de Carembault, de Melanthois, de Puelle & de Douay, ſont ſecs, & que cependant ils ne laiſſent pas que de produire de très-bons grains; que ceux de Weppe, de Ferrain & de l'Alleu, ſont ſi gras, ſi bons & ſi fertiles, que les terres n'y repoſent jamais, à quoi il faut ajouter que l'induſtrie & le travail des gens de la campagne ſecondent ſinguliérement bien la bonté du terrein de tous ces différens quartiers. Outre les grains de toute eſpece, la terre y rapporte abondamment du lin, des feves & des carrottes, de la garence, du tabac, des treſles, des raves ou gros navets, des foins & des légumes de toutes eſpeces. On ne tranſporte hors du pays, que les colſats & les lins, car les bleds & autres denrées qui y croiſſent, ſuffiſent à peine à la ſubſiſtance des habitants & à celle des beſtiaux; auſſi on eſt obligé d'y faire venir des bleds, des avoines & des foins d'Artois & de la Flandre-Maritime. Il y a une très-grande quantité de bétail, tel que de chevaux, de vaches & de moutons, à quoi contribue beaucoup la bonté des pâturages, & encore plus le ſoin extrême que l'on prend de le bien nourrir. On ne ſe contente pas de lui laiſſer la nourriture ordinaire des prairies; on lui prépare encore à boire & à manger. On y donne aux vaches le marc du grain dont on a tiré la biere: on leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent, & dans laquelle on détrempe des tourteaux, qui ſont faits du marc des colſats après qu'on en a tiré l'huile: l'expérience a fait connoître combien cette ſorte de nourriture leur eſt profitable, puiſqu'il n'y a point de vache qui ne rende au moins deux grands ſceaux de lait par jour. Le treſle eſt auſſi une herbe qui leur profite beaucoup; on la ſeme avec le froment, & la premiere année elle ne rapporte rien que le fourrage; mais l'année ſuivante elle repouſſe ſi fortement, qu'on la coupe juſqu'à trois fois. Après la derniere coupe, on y fait paître le bétail; il y trouve une nourriture ſi forte, qu'il eſt de la prudence de l'empêcher d'en trop prendre. Après le mois de Septembre, on lui donne le treſle ſec avec de gros navets qu'on nomme rapes ou petites feves. On ſeme les rapes au mois d'Août ſur un labeur fort léger, dans les champs qu'on a dépouillé du bled: on en peut recueillir ſix ſemaines après, mais ordinairement on les laiſſe en terre tout l'hiver, parce qu'elles y groſſiſſent: on en tire à meſure du beſoin qu'on en a, & il n'en doit plus reſter au mois de Mars, parce qu'alors il eſt temps de préparer la terre à une nouvelle récolte. Les feves ſont auſſi une excellente nourriture pour le bétail, quand on les a fait amollir dans l'eau chaude; la tige ſert à bruler, ainſi il n'y a rien de perdu. Quant aux lins, ils y ſont d'un ſi grand rapport, que quand ils viennent bien, ils valent preſque toujours le prix du fonds ſur lequel on les a recueillis; mais il faut beaucoup de ſoin & de dépenſe pour en procurer une bonne récolte. Le colſat doit être ſemé à la fin du mois d'Août, & on le tranſplante au mois d'Octobre, ainſi qu'il a été dit ci-devant. La tige en eſt bonne à bruler. Les Hollandois emportent beaucoup de graine de colſat, pour y gagner la façon de l'huile & profiter du marc pour leur beſtiaux. Outre les terres cultivées, il y en a beaucoup d'autres qui étoient autrefois des marais qu'on a deſſéchés, & qui ſervent aujourd'hui de pâturages communs à certains villages. On y éleve des poulins, des geniſſes & quantité d'oies. Pluſieurs de ces terres, qui ont conſervé le nom de marais, ſont plantées d'ormes, de peupliers, & de ſaules en ſymmétrie: on en plante auſſi le long des chemins, ce qui forme comme une eſpece de promenade continuelle. Les vergers ſont remplis d'arbres fruitiers de toute eſpece. A l'égard des richeſſes ſouterreines, il n'y en a aucune, ſi l'on en excepte la pierre blanche & molle propre à bâtir.

Il ſuit de ce que nous venons de dire que la Flandre eſt un très-beau & très-bon pays, au climat près qui ſeroit & plus ſain & plus agréable s'il étoit plus ſec.

(*Commerce*). Il conſiſte en beurre, en beſtiaux, en huile de colſat, en bled, en légumes, en pommes de reinette, en tabac, lins, toiles, fils à coudre, dentelles, cuirs tannés, étoffes de laine, tapiſſeries de Lille, &c. Toutes ces denrées ſont du crû du pays. Entrons dans quelques détails ſur le commerce de la Flandre-Wallone, où il eſt plus conſidérable que dans la Flandre-Maritime, ſi l'on en excepte celui que ſe fait à Dunkerque.

La fertilité du pays, la commodité de la navigation, le débit facile des marchandiſes, & ſur-tout le génie des habitants ſont autant de moyens qui concourent à faire fleurir le commerce dans cette partie de la Flandre. La ville de Lille eſt celle qui

Digitized by Google

mettent toutes les autres en mouvement, parce que ſes habitants ſont aſſez riches pour former de grandes entrepriſes. On aura peine à croire, ce qui eſt cependant bien vrai, que cette ville ſeule fait ſubſiſter dans le pays plus de cent mille perſonnes, par le moyen de ſes manufactures.

Le commerce de la Flandre-Wallone peut être conſidéré comme actif ou paſſif, c'eſt-à-dire, par rapport aux denrées du crû du pays, & qui en ſont exportées; & par rapport à celles d'importation qu'on y fait venir des pays étrangers pour ſuppléer à ce qui manque naturellement à ſes habitants. Dans le commerce d'exportation doivent être compris les grains, les légumes, les fruits, les étoffes, les dentelles, & autres denrées dont il a été parlé plus haut. La Flandre tire des provinces de France, des vins, des eaux-de-vie, des confitures, des fruits ſecs, des huiles à manger, des étoffes de pure ſoie, des galons, des rubans, du papier, des armes, du ſoufre, du ſalpêtre, des verres, de la fayance. Il lui vient de Hollande, ou par cette voie, des draps, du poiſſon ſalé, des cheveux, des baleines, des épiceries, des drogues, des teintures, des couleurs, des cendres de bois, de l'alun, des cuirs, des fromages, du goudron, de la corne, du cuivre, de l'ivoire, des curioſités des Indes, des caracteres d'imprimerie, des livres, du papier, du miel, du marbre, du coton, &c. Elle reçoit des Pays-Bas Autrichiens, du pays de Liege & d'Allemagne, des laines, des ſoies, des beſtiaux, de la volaille, des foins, du charbon de terre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de laiton, &c. L'Eſpagne & le Portugal lui fourniſſent de l'or & de l'argent, des draps, des laines, des vins, des huiles, des olives. Elle tire d'Angleterre & d'Irlande, des draps, des beurres, des chairs ſalées, des ſuifs, des cuirs, des pelleteries, des chapeaux; & enfin à proportion de toutes les parties de l'Europe, ſelon ce qu'elles produiſent.

Quant au commerce particulier de la ville de Lille avec la Flandre (qui eſt le principal & le meilleur de toute la province), il ſe fait ordinairement par charrois ou par mer, par la voie de Dunkerque. Elle tire une grande quantité d'argent de la province & des pays voiſins, au moyen des denrées dont elle les fournit, & principalement de vins & d'eaux-de-vie. Les troupes y apportent auſſi beaucoup d'argent: mais il retourne bientôt à ſa ſource, du moins la plus grande partie, à cauſe que la ville de Lille fait venir d'ailleurs la plûpart des denrées dont elle nourrit ſon commerce. On peut en conſéquence aſſurer que cette ville eſt plus utile à la France qu'elle ne l'eſt à elle-même. C'eſt à l'intelligence & à l'induſtrie de ſes habitants qu'elle eſt redevable du luſtre & du brillant qu'on y remarque. Son commerce avec la Hollande eſt néceſſaire, mais les Hollandois en emportent preſque tout le profit, parce que les Marchands de Lille prennent chez les Hollandois ce qu'ils pourroient tirer en droiture des lieux-mêmes. Il ne reſte donc aux Marchands de Lille, de commerce véritablement utile, que celui qu'ils font avec l'Eſpagne, &, par cette voie, avec les Indes. Ils s'y appliquent avec toute l'activité & toute l'attention dont ils ſont capables. Ne ſe contentant pas des marchandiſes que leur fourniſſent les pays dont ils ſont naturellement à portée, ils tachent de ſe procurer celles du crû des autres pays, même les plus éloignés, & qu'ils croient propres à être employées utilement dans ce commerce. Quand ils jugent qu'ils ne peuvent le faire par eux ſeuls, ils s'aſſocient à des Marchands étrangers, & réuniſſant leurs moyens, ils portent alors leurs vues ſur des objets de la plus grande importance. Cette aſſociation leur eſt d'ailleurs d'autant plus avantageuſe, qu'ils parent par-là aux plus grands inconvénients, ſur-tout à ceux qui ſont ordinairement des ſuites inévitables de la guerre. Il eſt vrai que par cette voie leurs profits ſe trouvent diminués, parce qu'ils ſont partagés avec leurs aſſociés; mais auſſi ils ſont plus aſſurés, ce qui convient mieux au caractere de prudence qui diſtingue les Négociants de la ville dont il s'agit & des pays voiſins.

Il eſt deux manieres de négocier avec l'Eſpagne & dans les Indes. L'une, quand un Négociant envoie en Eſpagne des marchandiſes, qu'il fait enſuite paſſer aux Indes pour ſon compte & à ſes riſques; ce qui s'appelle *groſſe avanture*. L'autre, quand un Négociant achete pour le compte des Marchands d'Eſpagne; ce qui s'appelle *commiſſion*. La premiere eſt plus profitable; la ſeconde eſt plus ſûre, à cauſe des riſques de la mer, du mauvais débit, des guerres, & ſur-tout à cauſe des indults qu'il faut payer au Roi d'Eſpagne. Ces conſidérations retiennent ſouvent les Négociants dans une eſpece de perplexité, ou du moins dans la crainte de ne pas réuſſir ou de ne pas retirer la valeur des effets auſſi-tôt qu'ils en auroient beſoin. C'eſt cependant le ſeul commerce qui enrichiſſe la Flandre, puiſque c'eſt le ſeul qui lui apporte de l'argent: cet argent, ajoute-t'on, y viendroit en nature, ce qui ſeroit d'un très-grand avantage au pays, ſi l'Angleterre & la Hollande ne trouvoient le moyen de l'attirer chez eux, en en fourniſſant la valeur en marchandiſes, ou en draps, ou en lettres de change. Mais, quelles ſont les marchandiſes que la Flandre tire de ces deux états, & qu'elle ne puiſſe ſe procurer directement? Les draps de France ne valent-ils pas bien ceux de toute autre fabrique étrangere? Nos Banquiers ne ſont-ils pas auſſi actifs, auſſi intelligens que les étrangers, pour fournir les lettres de change dont on auroit beſoin? Par quelle fatalité nos Négociants ſont-ils donc ſubordonnés aux étrangers?

Le commerce annuel que fait la Flandre-Françoiſe avec l'Eſpagne & avec les Indes, ſe monte au moins à cinq millions de livres. Les marchandiſes qu'elle tire de Hollande, ne conſomment pas la cinquieme partie de cet argent: elle devroit par conſéquent attirer tous les ans environ quatre millions en eſpeces, & cependant on n'y en apporte preſque point. Le mémoire que nous ſuivons, dit qu'on n'y en apporte point du tout, & il ajoute qu'on n'y en apportera jamais, tant que les choſes reſteront ſur le pied où elles ſont, & qu'on ne laiſſera pas aux Négociants la liberté de trafiquer des eſpeces comme d'autres marchandiſes.

Trois choſes principales, dit-on, ſont cauſe que l'argent qui devroit venir en Flandres en eſpece, paſſe au-contraire en Hollande & en Angleterre. Premiérement, la facilité qu'ont les Négociants de Flandres à trouver des vaiſſeaux Anglois & Hollandois qui viennent d'Eſpagne, & ſur leſquels ils mettent d'autant plus volontiers leurs effets, que les prix de fret en ſont moins conſidérables que ſur les vaiſſeaux François (apparemment parce que les équipages des premiers ſont moins nombreux, & que d'ailleurs on les nourrit ou plus ſobrement ou à moins de frais). 2°. Le prix que les Marchands de Flandres retirent des lingots ou caſtilles ou réaux d'argent, qui eſt bien plus fort en Hollande & en Angleterre, qu'en France. 3°. La préférence que les Eſpagnols donnent ſur les François, aux bâtiments Anglois & Hollandois, qui fréquentent leurs ports en plus grand nombre & qui par conſéquent ſont preſque toujours plutôt prêts à partir: on ajoute encore que cette préférence peut venir de ce que, ſelon l'opinion des Eſpagnols, les Négociants

Digitized by Google

Anglois & Hollandois paſſent pour être plus ſolides & plus puiſſans que les François. Mais les faillites ſont-elles plus rares dans ces deux états voiſins qu'en France ? Quant à la puiſſance, quelle n'étoit pas celle des Négociants François pour avoir ſoutenu, comme ils ont fait, les pertes qu'ils ont eſſuyées dans la derniere guerre ?

Pour attirer dans un état des eſpeces d'or & d'argent, il faut, continue-t'on, en payer au moins la valeur & la connoître auparavant ; mais c'eſt un ſecret que la France paroît ne pas vouloir apprendre. En Angleterre, ce ſont les Orfevres qui achetent les matieres d'or & d'argent. En Hollande, tous les gros Négociants en ſont trafic ; le prix n'en eſt pas fixé ; celui qui en a plus de beſoin, en donne davantage ; le poids & le titre ſont la ſeule choſe qu'on y examine. Sur ce pied, il y a encore de l'avantage à envoyer des matieres en Hollande, parce que l'eſſai qu'on y fait, eſt plus avantageux qu'en France. Quoique cet eſſai n'y ſoit pas toujours juſte, le Marchand ne laiſſe pas que d'y profiter. Les Hollandois n'y perdent pas non-plus, puiſque cela leur attire une grande quantité d'argent, qu'on ne porteroit pas chez eux, ſi l'eſſai y étoit toujours auſſi exact qu'il le pourroit être. Enfin le prix exhorbitant des changes de France en Hollande, eſt une autre raiſon bien puiſſante qui détermine les Marchands de Flandres à y faire dépoſer leurs matieres d'or & d'argent, pour le payement des marchandiſes qu'ils en tirent : cette précaution leur devient d'autant plus néceſſaire, que ſans cela ils perdroient ſeulement par le change, la plus grande partie de leur profit. Qu'il eſt difficile de concevoir qu'il faille que la France, ſi abondante en toutes choſes & avec tant des reſſources qu'elle a, demeure conſtamment redevable à la Hollande ! Ce que les Hollandois fourniſſent de leur crû aux François, eſt fort éloigné de balancer ce qu'ils tirent de ces derniers ; mais ils rempliſſent la balance & la font pancher en leur faveur, en donnant aux François des marchandiſes qu'ils vont chercher dans d'autres pays & ſurtout dans le nord. Cette route eſt-elle inconnue aux François ? S'ils la connoiſſent, pourquoi ne la fréquentent-ils pas ? Ils ſe conſument au commerce de l'Amérique, qui épuiſe leur marine, & n'importe en grande partie dans le royaume, que des ſuperfluités ; pourquoi ne préférent-ils pas celui du nord, ou du moins, pourquoi ne partagent-ils pas leurs ſoins & leur attention, en donnant à cette branche de commerce tout ce qu'ils lui doivent ; & qu'il leur importe tant d'ailleurs de lui donner, s'ils prétendent à des biens réels & s'ils aſpirent à l'aiſance ? Qu'on nous paſſe la réflexion, c'eſt, en fait de commerce, s'aveugler ſinguliérement ſur ſes propres intérêts, que de laiſſer faire par d'autres ce qu'on eſt en état de faire ſoi-même.

Par rapport au commerce de la Flandre avec l'Angleterre, on remarque qu'il ne ſçauroit être favorable aux Négociants Flamands, parce qu'ils ne peuvent envoyer en Angleterre avec eſpérance de profit aucune des marchandiſes qui naiſſent chez eux ou qu'on y fabrique, & qu'au-contraire ils peuvent ſe paſſer aiſément de celles qu'on en tire, à l'exception de l'étain & des cuirs.

La Flandre-Françoiſe eſt conſidérée ou réputée pays étranger à l'égard du reſte du royaume. Cela eſt cauſe que les marchandiſes qui y arrivent des pays étrangers, y payent le droit ordinaire, ſuivant le tarif de l'année 1671. à moins qu'on ne veuille les faire paſſer plus avant, auquel cas il ſuffit de prendre un acquit à caution pour entrer en France, où l'on paye aux bureaux d'Amiens, Péronne & autres, ſuivant le tarif de l'année 1664. Il en eſt de même des droits de ſortie, ſoit que l'on faſſe ſortir les marchandiſes du royaume, ſoit qu'on les deſtine au pays conquis. Pour empêcher les fraudes, il a été établi dans toutes les villes du pays, des bureaux où l'on eſt obligé de faire déclaration des marchandiſes & de prendre des paſſavants. Selon les Négociants du pays, les droits du tarif de 1671. ſont ſi hauts, qu'ils abſorbent preſque tout le profit qu'ils pourroient faire ; ce qui les gêne extrêmement dans leur commerce, & les empêche de ſe permettre des entrepriſes d'où réſulteroit infailliblement le bien-être du pays. C'eſt, diſent-ils, donner des entraves à leurs talents & à leur bonne volonté.

Les gabelles n'ont aucun cours & ne ſont point établies en Flandres. Les peuples y ont été maintenus dans le droit de *Franc-Salé*. Mais en revanche le poiſſon ſalé, dont la conſommation eſt conſidérable, y eſt extrêmement chargé de droits, & il en eſt de même de toutes les autres denrées & marchandiſes, de ſorte qu'on ne peut pas dire qu'il s'y conſomme la moindre choſe qui en ſoit exempte.

(*Génie & mœurs des Peuples*). Nous diſtinguerons ici les Flamands de la Flandre-Maritime de ceux de la Flandre-Wallone. Les premiers ſont la plûpart gros, gras & grands. La jeuneſſe y eſt ordinairement de la plus grande beauté, & y donne preſque toujours les plus belles eſpérances. Ils ſont preſque tous d'un naturel peſant & lent dans la maniere d'agir, cependant très-laborieux, tant pour la culture des terres, que pour les manufactures & le commerce que nulle nation n'entend mieux ni peut-être auſſi-bien qu'eux. Ils ſont fort ennemis de la ſervitude & grands amateurs de la liberté. On les gagne plus aiſément par la douceur que par la force. On dit auſſi d'eux qu'ils aiment & haiſſent fort différemment des autres ſujets du Roi ; qu'ils ſe fâchent aiſément & ſe réconcilient de même ; & que jamais bien ſenſibles aux divers accidens de la vie, ils ſe conſolent bientôt de tout ce qui peut leur arriver de fâcheux. Ils ont de l'eſprit & du bon ſens, ſans avoir à beaucoup près l'imagination auſſi vive que les habitants des provinces méridionales du royaume. C'eſt à cauſe de cela, ajoute-t'on, qu'ils aiment à boire entr'eux, à traiter d'affaires & à conclure leurs marchés le verre à la main. Mais ſi cette façon d'agir ſuppoſe de l'eſprit, du bon ſens & une imagination peu vive, il en faut inférer qu'aujourd'hui il ſeroit fort difficile de diſtinguer les peuples de Flandres des autres peuples du royaume, puiſque depuis long-temps c'eſt ordinairement à table & le verre à la main, que dans toutes les provinces le peuple traite & conclud ſes affaires. Il falloit donc ſe contenter de dire que les Flamands ont moins de vivacité que les autres habitants des provinces méridionales du royaume, qu'ils ſont plus fermes & plus conſtans dans leurs réſolutions, & qu'ils aiment pour le moins autant la bonne chere & le plaiſir quand l'occaſion ſe préſente d'en jouir ſans nuire à leurs affaires domeſtiques. Ils ſont fort attachés à la religion Catholique, & à toutes les cérémonies qui y ſont annexées. Ils naiſſent tous avec du courage, mais l'indépendance dont ils font le plus grand cas, eſt cauſe qu'ils ne ſervent pas autant qu'il ſeroit à ſouhaiter. On a vu par les actions des armateurs de Dunkerque, & des régiments de Solre & de Robeck, pendant les guerres de Louis XIV. que les Flamands ne cedent en valeur à aucune nation de l'Europe. Les femmes y ſont belles & blanches, mais leur beauté ſe paſſe bientôt. Elles ont, comme preſque par-tout ailleurs, plus d'eſprit & de bonnes qualités que les hommes. Elles ſont ſages par goût & par raiſon. Cependant il leur arrive quelquefois comme à beaucoup d'autres, que la vue d'un établiſſement les mene trop loin.

Digitized by Google

loin. Le mariage opere ordinairement des merveilles parmi elles, puiſqu'il fait preſque toujours une femme vertueuſe d'une fille coquette. Auſſi les maris n'y ſont point jaloux, & ils auroient tort de l'être. Leurs femmes, ſur qui roule la plus grande partie de leurs affaires de maiſon & même ſouvent celles de commerce, jouiſſent d'une entiere liberté, qu'elles méritent à bon titre : elles prennent part aux feſtins de leurs maris, & boivent dans l'occaſion auſſi bien qu'eux.

Le pain bis, le lait, le beurre & la chair ſalée ſont la nourriture la plus ordinaire du peuple. Les Flamands ſont auſſi ſobres dans leur domeſtique, que paſſionnés pour la bonne chere en compagnie. Mais ils ſont fort louables de ce qu'ils proportionnent toujours leurs dépenſes à leurs revenus, ne ſe faiſant point une peine de diminuer leurs trains & leurs équipages quand leurs rentes diminuent. Puiſſe cette vérité faire impreſſion ſur une infinité de ſujets du Roi, dont le ſyſtême contraire trouble le repos en même tems qu'il altere leur ſanté! Quoi en effet de plus embarraſſant, de plus cruel & de plus dévorant, que le ſoin de s'obſtiner à ſoutenir dans une maiſon l'état de luxe & même celui d'aiſance que la fortune y a détruit? Au reſte, les Flamands ſont tous, hommes & femmes, grands amateurs de fêtes publiques : chaque ville & chaque village a la ſienne, qui dure ordinairement huit jours ; c'eſt ce qu'on appelle la *Kermeſſe*. L'ouverture s'en fait par une proceſſion du St. Sacrement, où l'on ne manque preſque jamais de voir des repréſentations de géants, de grands poiſſons, de Saints, de diables, du paradis, de l'enfer : tout cela marche en cortege par la rue, & fait le divertiſſement général du public.

Les Flamands de la Flandre-Wallone reſſemblent fort à ceux de la Flandre-Maritime dont nous venons de parler, & ils ont à-peu-près les mêmes mœurs. Comme eux, ils aiment auſſi la liberté, ou plutôt ils haiſſent la contrainte. Ils ſont fideles, prudens, aviſés & très-entendus dans le commerce, à quoi ils réuſſiſſent très-bien. Ceux d'entr'eux qui cultivent les arts & les ſciences, n'y perdent jamais leurs temps, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on les imitât dans la ſolidité de leurs recherches & de leurs études : on verroit éclorre moins de frivolités. Leur bravoure & leur attachement à la perſonne de nos Rois, de même qu'à la patrie, ſont en eux des qualités bien brillantes, & qui les rendent d'ailleurs bien recommandables. Il en eſt de même de leur zele pour la religion & de leurs vertus ſociales. Il eſt vrai qu'ils ne ſe communiquent pas aiſément, mais eſt-ce là un défaut? n'eſt-ce pas un au-contraire que d'être trop communicatif? Avant que de ſe lier d'amitié, les Flamands étudient les mœurs & le caractere des perſonnes ; cela n'eſt-il pas de la prudence, & qu'y a-t'il dans cette conduite qui ne ſoit louable?

(*Gouvernement Eccléſiaſtique*). Cette province eſt partagée entre les dioceſes de Tournay, Cambray, Arras, Saint-Omer & Ypres. Ce dernier ne s'étend que dans la Flandre-Maritime. Il y a pluſieurs abbayes, de l'un & de l'autre ſexe, toutes très-riches & très-bien bâties. Il y a auſſi pluſieurs chapitres, & un aſſez bon nombre de couvents d'hommes & de filles.

(*Gouvernement Civil*). A l'exception des villes de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, la Flandre eſt entiérement du reſſort du parlement de Douay. La juſtice y eſt rendue conformément aux coutumes du pays & au droit Romain, qui eſt le droit commun, lorſque les coutumes ne décident point ſur ce qui eſt en queſtion. Il eſt peu de pays où il y ait un auſſi grand nombre de coutumes que dans celui dont il s'agit. Non-ſeulement chaque ville a la ſienne, mais encore la plûpart des bourgs, pluſieurs villages mêmes en ont une particuliere. Les plus connues ſont les coutumes de Lille, de Douay, de Cambray, de Tournay, du Haynault, de Valenciennes, &c. On voit bien que nous parlons ici de tous les pays qui forment le reſſort du parlement de Douay ou de Flandres.

La juſtice y eſt rendue en premiere inſtance par les Magiſtrats des villes & des châtellenies. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'y être gradué en droit pour parvenir à la magiſtrature, c'eſt-à-dire à l'échevinage. Cependant ce ſont les Magiſtrats ou Echevins qui ont voix déciſive, & qui rendent les jugements à la pluralité des voix. Cette conſidération a été cauſe qu'on y a établi auprès de chaque corps de Magiſtrat, un ou pluſieurs Conſeillers, qui ſont Avocats, & qui doivent être habiles dans le droit & les coutumes. Les Conſeillers rapportent les procès, & donnent leur avis, ſuivant lequel les Echevins décident ordinairement. Nous diſons ordinairement, parce que la voix des Conſeillers de villes ou bourgs n'eſt que conſultative, & que les Echevins ne ſont obligés de s'y conformer, qu'autant qu'elle leur paroît juſte & équitable. On donne à ces Conſeillers le titre de *Penſionnaires*, à cauſe de la penſion que leur fait la ville ou la châtellenie à laquelle ils ſont attachés. Autrefois, ils étoient choiſis par le Roi entre trois que chaque corps ou college lui préſentoit, & leurs commiſſions étoient à vie. Mais le Roi les a érigées en titre d'offices héréditaires, moyennant une finance.

Outre la juſtice qu'ils rendent aux particuliers, les Magiſtrats ou Echevins ont encore le pouvoir de faire toute ſorte de réglements pour la police. Ils ſont auſſi ordonnateurs & adminiſtrateurs des deniers des communautés, adminiſtrateurs ſouverains des hôpitaux, maladreries, & chefs-tuteurs des mineurs.

Les principaux colleges de Magiſtrats de cette province ſont ceux de Berg, de Bourbourg, de Caſſel & autres dont nous avons déjà parlé dans les deux premiers tomes de ce dictionnaire.

Il y a à Lille pluſieurs juriſdictions, dont les unes ſont pour la juſtice, & les autres pour la police & les finances ; ſçavoir, la gouvernance, le bailliage, le Magiſtrat, &c.

La gouvernance du ſouverain bailliage de Lille eſt un tribunal que l'on croit avoir été établi par Philippe le Bel en 1314. On lui donne le nom de *Gouvernance*, à cauſe que le Gouverneur de la ville en eſt le chef; & le ſurnom de *Souverain Bailliage*, parce qu'il eſt le bailliage royal, c'eſt-à-dire, du Souverain. Il connoît des cas royaux, & ſa juriſdiction s'étend non-ſeulement ſur la ville de Lille, mais encore ſur tous les villages de la châtellenie. Ce tribunal eſt compoſé d'un Lieutenant-général civil & criminel, d'un Lieutenant-particulier, de ſix Conſeillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Dépoſitaire ou Receveur des conſignations, & d'un Greffier. Le Roi Louis le Grand érigea tous ces offices en charges héréditaires, par édit de l'an 1693.

Le bailliage de Lille eſt une juriſdiction établie par les Comtes de Flandres, du temps que ce pays étoit ſous la domination de la France. La fonction du Bailli y reſſemble aſſez à celle des Procureurs du Roi dans les autres tribunaux. Il n'a point de voix délibérative, & ne fait que conjurer les hommes de fiefs de rendre juſtice ſur les cas qu'il leur propoſe. Les Baillis des quatre Seigneurs hauts-juſticiers de la châtellenie de Lille ſe ſont rendus adjudicataires de l'office de Bailli, avec faculté d'exercer tour-à-tour cette charge cha-

Digitized by Google

cun trois mois de l'année, & de faire exercer, par l'un de leurs Conſeillers, la charge de Lieutenant qu'ils ont auſſi achetée. Les autres Officiers de ce bailliage, ſont, ſix Conſeillers, dont les charges ont été créées l'an 1693. & un Greffier. Quant à la juriſdiction, celle de ce bailliage n'eſt que ſéodale, quoique les Officiers prétendent auſſi connoître de la plus grande partie des affaires dont la gouvernance connoît. Il a la police à la campagne, & l'enſaiſinement des fiefs tenus du Roi. Le Greffier jouit d'un droit particulier ſur les lettres de conſtitution de rente, qui ſe paſſent en préſence des Auditeurs du ſouverain bailliage. Ce droit du Greffier s'appelle *le Droit de Maille*, & conſiſte au centieme denier des ſommes principales pour leſquelles on paſſe contrat. Les Auditeurs du bailliage ſouverain ſont proprement les Clercs du greffe. Leur fonction conſiſte à paſſer, avec un Notaire, les contrats de conſtitution de rente. On applique à ces contrats le ſceau de ſouverain bailliage, dont le Lieutenant-général de la gouvernance eſt le Gardien; &, au moyen de cette formalité, les créanciers ont une hypotheque ſpéciale ſur tous les biens que leurs débiteurs poſſedent dans la châtellenie de Lille.

Le bailliage de Phalempin, ou de la châtellenie de Lille, doit ſon établiſſement aux Châtelains, qui étoient les Gouverneurs de Lille, avant que le Roi Philippe le Bel y eût établi un Gouverneur en 1314. Depuis cet établiſſement, les Châtelains n'ont pas laiſſé que de jouir des revenus affectés à leurs châtellenies, & d'y commettre des Officiers pour y rendre la juſtice en leur nom. C'eſt ce qui a donné lieu à l'établiſſement du bailliage de la châtellenie de Lille, que l'on appelle auſſi de *Phalempin*, parce que le principal revenu du Châtelain eſt au village de Phalempin, à 2. l. & demie S. de Lille. Ce bailliage eſt compoſé d'un Bailli, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier. Ces ſont les hommes de fiefs qui jugent à la ſemonce du Bailli.

Le Magiſtrat de Lille eſt un tribunal qui a la juſtice civile & criminelle, & la police dans la ville & banlieue de Lille. Il y connoît de tous cas, à la réſerve des royaux. Ce corps eſt compoſé de quarante-neuf perſonnes, qui ſont le Reuvart ou Beuwart, douze Echevins, dont le Chef eſt appellé Mayeur, douze Conſeillers, huit Prud'hommes, cinq Gardes-Orphevres (il y a dans le mémoire que nous ſuivons, *Orphenes*), cinq Apaiſeurs, trois Conſeillers-Penſionnaires, un Procureur-Syndic & deux Greffiers. Ces Officiers ſont tous renouvellés tous les ans le jour de la Touſſaints. Les huit Prud'hommes & les cinq Apaiſeurs ſont nommés par les Curés des quatre plus anciennes paroiſſes de la ville. Quant aux autres Officiers de ce corps, ils ſont nommés par les Commiſſaires du Roi. Les *Prud'hommes* ſont établis pour veiller aux intérêts des Bourgeois; & les *Apaiſeurs*, pour appaiſer les querelles particulieres qui ne méritent pas de peine afflictive. Le Roi y met un Prévôt qui fait la fonction de Procureur du Roi, mais ſeulement dans les matieres criminelles & de police. Cet office de Prévôt eſt domanial, & a été vendu 20. mille livres de premiere finance.

Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, établit l'an 1385. une chambre des comptes à Lille, qui connoiſſoit non-ſeulement des matieres de finance, mais auſſi de celles de la juſtice ordinaire. L'an 1409. Jean, Duc de Bourgogne, jugea à propos de diviſer cette chambre & ſes fonctions. Le corps auquel il attribua la juſtice ordinaire, fut établi à Gand où il ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le nom de conſeil de Flandres. Celui de la finance fut fixé à Lille, où il a ſubſiſté juſqu'au temps que cette ville fut ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi. Alors les Officiers de ce tribunal ſuivirent la domination du Roi d'Eſpagne, & furent établis d'abord à Bruges, & enſuite à Bruxelles. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de rétablir cette cour, a ſeulement commis un Garde des archives, pour avoir ſoin, ſous les ordres de l'intendant de la province, des titres & des regiſtres de la chambre des comptes, comme auſſi des chartes & d'une infinité d'autres papiers qui concernent ce pays. Parmi ces papiers, il y a quatorze ou quinze mille pieces origiuales, ou copies authentiques, dont le Roi & le public pourroient tirer de grands avantages. Il ſeroit à ſouhaiter pour ceux qui s'attachent à l'hiſtoire, que l'on voulût bien en publier le catalogue. Depuis l'an 1667. que le Roi Louis le Grand ſe rendit maître de la ville de Lille, ce précieux dépôt a toujours été confié aux ſoins de Meſſieurs Godefroy, dont le nom eſt ſi célebre dans la république des lettres depuis près de cent cinquante ans.

Par ſon édit du mois de Septembre 1691. le Roi Louis XIV. établit à Lille un bureau des finances, qui fut d'abord compoſé d'un premier & d'un ſecond Préſident, de treize Tréſoriers de France, dont un Garde-ſcel, d'un Procureur du Roi, d'un Subſtitut, d'un Payeur des gages, d'un Greffier, &c. Le reſſort de ce bureau comprenoit non-ſeulement toutes les villes & pays qui dépendent du gouvernement-général de Flandres, mais encore la province d'Artois, qui eſt du gouvernement de Picardie. Sa Majeſté attribua à ce tribunal la juriſdiction contentieuſe du domaine, l'enrégiſtrement des lettres d'octrois, d'érection de terres en dignités, d'ennoblitſement, les matieres de finance, l'audition des comptes & des octrois de quelques villes, bourgs & villages, & la réception des foi, hommages, aveux & dénombrements des fiefs tenus du Roi. Cette derniere attribution étoit d'autant plus conſiderable, que dans le reſſort du bureau dont il s'agit, ſe trouvoient compris près de 6000. mille fiefs qui relevoient immédiatement du Roi. Au reſte, la premiere finance des charges du bureau dont nous venons de parler, valut au Roi environ 550. mille livres.

L'hôtel des monoies de la ville de Lille fut érigé en 1685. pour y fondre des réaux & des caſtilles d'Eſpagne qui étoient dans le pays, & dont le Roi ordonna qu'on fît de nouvelles eſpeces, qu'on appella des *Bourguignones*, à cauſe qu'elles étoient marquées aux armes de France & de Bourgogne. Les Officiers de cet hôtel ſont deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Procureur du Roi, & les Officiers néceſſaires pour la fabrique des eſpeces (dont la marque diſtinctive eſt l'W). On remarque qu'en moins de huit ans il fut fabriqué dans cet hôtel pour ſept millions de Bourguignones, & qu'on y réforma pour vingt-huit millions de livres de toutes ſortes d'eſpeces d'or & d'argent.

Il y a auſſi à Lille une maîtriſe particuliere des eaux & forêts ſous la grand'maîtriſe du département de Picardie, Artois & Flandres. Elle eſt compoſée d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier. La juriſdiction de ces Officiers s'étend ſur les bois de Phalempin, qui appartiennent au Roi en qualité de Châtelain de Lille.

La juriſdiction des traites, établie à Lille, eſt compoſée d'un Préſident, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Cette juriſdiction, de même que la maîtriſe particuliere des eaux & forêts, fut créée pendant la guerre qui précéda la paix de Ryſwick.

Digitized by Google

Nous nous étions proposé de donner d'autres détails sur le gouvernement civil de la province de Flandres, & d'ajouter de plus amples éclaircissement à ce que nous avons déjà dit du parlement de cette province à l'article de Douay, mais cela ne nous eſt pas poſſible préſentement, attendu que les mémoires néceſſaires pour cela, & ſur leſquels nous avions oſé compter, ne nous ſont point encore venus. Si nous les recevons dans le cours de l'impreſſion de ce troiſieme volume, nous les employerons à la fin, par maniere de ſupplément. Nous remarquerons ſeulement ici qu'il y a dans la province de Flandres, outre les divers tribunaux dont nous avons déjà parlé, un bailliage & un Magiſtrat a Orchies, un bailliage & un Magiſtrat à Seclin, une juſtice à la Gorgue au pays de l'Alœue, & pluſieurs juſtices particulieres de Seigneurs.

(*Gouvernement pour les Finances*, &c.) Autrefois la Flandre étoit diviſée en deux intendances, celle de *Lille* pour la Flandre-Françoiſe, & celle d'*Ypres* pour la Flandre-Flamingante ou Maritime; mais le Roi ayant cédé cette derniere ville & pluſieurs autres par le traité de paix conclu à Utrecht en 1713. il n'y a eu depuis que l'intendance de Lille, à laquelle on a attribué les villes de Dunkerque, de Gravelines, de Berg-Saint-Winox, &c. qui étoient auparavant de l'intendance d'Ypres. En même temps on a détaché la ville de Valenciennes, qui étoit de l'intendance de Lille, pour l'attribuer à celle de Haynault.

Il ſe leve en Flandres pluſieurs ſortes de droits, comme dans le reſte du royaume, & pluſieurs autres qui y ſont inconnus. On peut même aſſurer avec certitude qu'eu égard à l'étendue du pays, il n'y en a peut-être point dans le royaume qui rapporte autant au Roi. Cela cependant n'empêche pas que les peuples n'y vivent aſſez à leur aiſe, parce que le ſol en eſt très-bon, & que les habitants en ſont très-induſtrieux.

Du temps des Comtes de Flandres & des Rois d'Eſpagne, les Souverains ne levoient en Flandres aucun impôt. Ils y jouiſſoient ſeulement de leurs domaines & de quelques droits anciens d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes. Quand ils avoient beſoin d'un ſecours extraordinaire, ils aſſembloient les états du pays, diviſés en quatre membres (*Gand*, *Bruges*, *Ypres* & le *Franc de Bruges*, pour la Flandre-Flamingante), & leur faiſoient une demande, que les états accordoient en tout ou en partie, ou qu'ils refuſoient même tout-à-fait, le droit du peuple pour le conſentement aux impôts n'y ayant jamais été conteſté.

Les guerres preſque continues que les Souverains de ce pays eurent à ſoutenir, donnerent lieu à des demandes fréquentes qui furent ſouvent rejettées. Pour payer les ſommes qu'ils accordoient à leurs Princes, les quatre membres de Flandres mirent certains impôts ſur le poiſſon, le beſtiaux, les boiſſons & autres denrées. Ces impôts devoient ceſſer avec la cauſe pour laquelle ils avoient été créés.

Ce pays ayant été cédé à la France, par la paix de Nimegue, le Roi y ſuccéda en tout aux droits du Roi d'Eſpagne, y fit les mêmes demandes, & en reçut les mêmes ſecours.

La premiere ſubvention, établie du temps de la domination Eſpagnole, eſt celle d'une certaine quantité de fourrage, évaluée dans les départements à 589. mille 998. florins, à 20. patars le florin valant 25. ſols monnoie de France. L'Eſpagne déduiſoit ſur cette ſomme les ſecours particuliers que la province lui fourniſſoit, comme les charretes, les pionniers, les bateaux, &c. C'eſt ce qui donna lieu à la taille réelle, qu'on nomma depuis l'impoſition à titre d'aide. Cette impoſition étoit établie ſur les revenus & droits des quatre membres de Flandres; mais à l'exception de trois de ces droits, le Roi les réunit tous à ſon domaine de ſa pleine autorité.

Pour la levée de ladite ſomme de 589998. florins, l'Intendant faiſoit au nom du Roi une eſpece de répartition ſur chaque paroiſſe, en vertu d'un arrêt du conſeil.

Sous le gouvernement Eſpagnol, il arriva pluſieurs fois que les moyens du pays, c'eſt-à-dire, les revenus des états, ne ſe trouverent point ſuffiſans pour payer les ſommes accordées au Prince, & faire face en même temps à l'exécution inévitable de divers ouvrages publics & imprévûs. Pour faire ce ſupplément, l'état fut obligé d'emprunter à conſtitution de rente au denier ſeize, & l'intérêt en fut aſſigné ſur les moyens du pays. Quand la ville d'Ypres fut ſoumiſe au Roi, il étoit dû pluſieurs arrérages de ces rentes, dont Sa Majeſté ne voulut ſe charger que du jour de la priſe de la place & envers ſes ſujets ſeulement.

Le droit des traites, perçu ſur les marchandiſes qui entroient ou ſortoient de Flandres, aux bureaux de Fornes, Dunkerque, la Knoque, Ypres & Rouſſelaër, ſe montoient annuellement à 28718. livres; l'impoſition à titre d'aide, réduite du florin à la livre Françoiſe, à 737491. liv. 6. ſols 9. deniers; l'impoſition de quatre patars par douzier de terre, à 36915. liv. 10. ſols; les droits ſur les bois à Ypres, à 6900. livres; le domaine fixe, qui conſiſtoit en moulins & rentes, à 3000. livres; le nouveau domaine, connu auparavant ſous le nom de droit des quatre membres à 970000. liv. la coupe de la forêt d'Ouſſula, à 14500. livres; celle de la forêt de Nieppe, à 125000. livres. Ces diverſes impoſitions ou revenus formoient un total de la ſomme de 2107990. liv. 16. ſols 3. deniers, que la Flandre-Flamingante ou Maritime payoit au Roi. Outre cela, il eſt à remarquer que dans cette ſomme n'étoient point compriſes pluſieurs charges extraordinaires, telles que la plus-value des fourrages qui ſe conſommoient dans le département par les troupes, & dont le Roi ne payoit que ſix ſols pour chaque ration, le ſurplus étant en perte ou à la charge du pays; les voitures d'artillerie; la plus-value des charriots que les troupes prenoient en marchant, dont il n'étoit payé que 30. ſols par cheval; le chauffage des troupes, les cazernes & les lits; les uſtenſiles des Officiers-Majors; les ponts, chauſſées, canaux & autres ouvrages publics; les frais des aſſemblées & députations pour l'intérêt commun; les frais des Auditeurs des comptes communs; les gages des Magiſtrats, Grands-Baillis, Penſionnaires; les bouviers, les charriots, les avoines & les fourrages extraordinaires en temps de guerre; les frais de conſtruction & entretien des lignes; les quartiers d'hiver des troupes qui hyvernoient dans le plat-pays; les rentes dues à des particuliers dont les terres avoient été enveloppées dans les fortifications; la capitation; la vente des charges de Maires & Echevins que les communautés racheterent; les cens & rentes ou dons gratuits; la vente d'offices de Directeurs de bieres, rachetée par un impôt de ſept patars & demi ſur chaque tonne de cette boiſſon; la vente d'offices de mouleurs de bois & meſureurs de charbon; la vente de charges de Greffiers & Baillis; la vente d'offices de police; la vente du contrôle des exploits; la vente de charges de Notaires & Tabellions; l'affaire des petits ſceaux, les amortiſſements des Eccléſiaſtiques; la taxe pour les eaux; la revente des foires & marchés; les armoiries; les arts & métiers, & quantité de charges locales, dont le détail ſeroit trop long.

Des charges ſi nombreuſes & qui formoient cer-

Digitized by Google

trainement un objet bien conſidérable, ſupportées avec aiſance par les habitants d'un pays peu étendu, tel qu'étoit le diſtrict de l'intendance d'Ypres, ſuppoſent néceſſairement que ce pays eſt très-bon & qu'il a les plus grandes reſſources. Mais il eſt bon d'ajouter que le Roi y répandoit beaucoup d'argent, tant pour le payement de ſes troupes, que pour les fortifications & les armements de ſes vaiſſeaux. D'ailleurs, la proximité des armées & des grandes villes, toutes garnies de troupes, y facilitoient le débit des denrées qui y ont toujours été très-abondantes. On en tranſporte le beurre à Lille, à Douay, à Saint-Omer & à Dunkerque. Il s'y fait auſſi un grand commerce de beſtiaux; & il paroît par le regiſtre de vaquelage (c'eſt un impôt de huit patars par chaque bœuf, taureau, vache & geniſſe de deux ans, & à proportion du reſte), il paroît par ce regiſtre, diſons-nous, qu'il y avoit dans ce département 88946. bœufs ou vaches & 339579. moutons. Il ſe fait dans le pays de trois ou quatre ſortes de fromages, & l'on y imite parfaitement celui de Hollande. L'huile de colſat y eſt auſſi d'un grand débit, quand celle de baleine manque: on s'en ſert pour bruler & pour faire du ſavon. Le houblon de Poperingue ſe tranſporte dans la Flandre-Autrichienne & en Angleterre. Le bois à bruler, les légumes, les pommes reinettes, le bled, le tabac, les lins, les toiles, le fil à coudre, tout cela entre dans le commerce. Il y a auſſi pluſieurs manufactures d'étoffes de laine. La tannerie y eſt en vigueur & d'un grand avantage. On y prépare les peaux du pays, & celles qu'on y apporte vertes ou ſalées d'Angleterre & d'Irlande. Il y a des raffineries de ſucre. On y fait du ſavon noir & blanc, qui imite parfaitement celui qui vient de l'étranger. Un objet de plus grande importance, c'eſt la manufacture de dentelles: elle y eſt ſi conſidérable, que la plûpart des dentelles qui ſe vendent en France & en Angleterre, ſous le nom de dentelles de Malines, viennent de l'ancien département d'Ypres. Outre cela, on y fait quantité de poteries & de pipes à tabac, qui paſſent enſuite la plus grande partie en Artois. Avec tant de reſſources, il n'eſt pas étonnant que la Flandre-Maritime ait pu ſe ſoutenir ſous d'auſſi fortes impoſitions.

Nous devons ajouter à ce que nous avons déjà dit du commerce de cette partie de la province, qu'une des principales branches du commerce d'importation eſt celle qui concerne les vins de Bordeaux rouges & blancs, ſous le nom deſquels on comprend auſſi les vins de Languedoc qui deſcendent par la Garonne; ceux de Touraine & d'Anjou, qui arrivent en Flandres par Ypres, Lille & Dunkerque, trois villes qui ſervent de magaſins à toute la Flandre, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie, dont il ſe fait une très-grande conſommation. Les vins d'Eſpagne, les ardoiſes, le plomb & l'étain d'Angleterre, la roſette & le cuivre de Suede, le bois à bâtir & les ſapins de Norvege, les tuiles de Hollande, la bonille, le fer-blanc coulé & en barres, & pluſieurs autres ſortes de denrées y viennent de France & des Pays-Bas Autrichiens. Ces divers objets de conſommation feroient ſortir beaucoup d'argent du pays, s'il n'y étoit retenu par la prudence & l'économie de ſes habitants. Ces deux vertus jointes à l'induſtrie, les aident au-contraire à trouver de nouvelles reſſources & de nouveaux moyens d'aiſance dans des objets de ſuperfluité qui tourneroient à d'autres en pure perte & par conſéquent à leur déſavantage. Au reſte, nous ne nous ſommes point fait une peine de reprendre ici en partie ce qui regarde le commerce, & que nous avions même réſervé à deſſein, parce qu'il nous a paru qu'il convenoit de le mettre en rapport avec les charges & les impoſitions, pour faire remarquer par quels moyens les habitants du pays peuvent les ſupporter.

La Flandre-Wallone eſt un pays d'états. Ils s'aſſemblent ordinairement à la fin de chaque année, en vertu d'une lettre de cachet du Roi, en préſence du Gouverneur & de l'Intendant. Le premier y préſide, & l'Intendant y explique les intentions de Sa Majeſté. L'aſſemblée ſe tient toujours dans la ville de Lille. Elle eſt compoſée du Magiſtrat de Lille, qui y tient le premier rang, des quatre Seigneurs haut-juſticiers, ou de leurs Baillis, des Députés du Magiſtrat de Douay, & de ceux du Magiſtrat d'Orchies, qui ſont chargés des intérêts des habitants de ces villes & de ceux de la campagne. Les Eccléſiaſtiques & la Nobleſſe n'aſſiſtent point à cette aſſemblée, parce qu'ils ſont exempts des ſubſides. Cependant, pour le ſoulagement du peuple, le Gouverneur les aſſemble ſéparément trois ou quatre jours après la tenue des états, & l'Intendant leur fait au nom du Roi une demande, en conſéquence de laquelle ils accordent ordinairement le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

La ſomme que le Roi fait demander aux états, eſt ordinairement de 250. mille livres. Elle eſt toujours accordée, & fournie en partie par les villes & en partie par les habitants de la campagne, ſur leſquels on la leve à raiſon du vingtieme des revenus des biens, on par les impôts accordés en vertu d'octroi. Outre cela, la ville de Lille donne tous les ans la ſomme de 37. mille 500. liv. pour l'entretien des anciennes fortifications, & celle de 75. mille livres pour les nouvelles fortifications: ce qui fait en tout la ſomme de 112. mille 500. liv. que paye cette ville, non-compris l'article qui concerne l'impoſition ordinaire. Celle de Douay paye 40. mille livres pour le même ſujet. Outre cela, le Roi leve un droit de quatre patars par bonnier de terre (le bonnier de Flandres fait 3. arpents de France). Mais, comme ces ſecours ne ſont pas toujours ſuffiſans pour les beſoins du Roi, il ſe fait, ſelon les circonſtances, une levée d'aides extraordinaires, par maniere de taille, ſur les rôles arrêtés par l'Intendant de la province, de concert avec les Juſticiers. Cette province acquitte encore la plus-value des fourrages que le Roi ne paye que cinq ſols la ration; les penſions des Gouverneurs, l'entretien des chauſſées, la fourniture des charriots & pionniers, la dépenſe des Députés aux états, & diverſes autres charges, qui ſe montent enſemble à plus de deux millions de livres par an, employés au profit du Roi & aux dépenſes publiques.

Les comptes de toutes ces impoſitions ſe rendent; ſçavoir, ceux des villes, à la mutation des Magiſtrats, en préſence du Gouverneur & de l'Intendant; ceux de la campagne, en préſence des Baillis des Haut-Juſticiers; ceux de l'état commun en préſence des uns & des autres; & ceux des levées auxquelles les Eccléſiaſtiques & les Nobles ont contribué, en préſence de deux Députés de chaque corps. L'Intendant aſſiſte & préſide à tous.

Les quatre Seigneurs haut-juſticiers, dont il a déjà été parlé pluſieurs fois, ſont le Roi à cauſe de ſa châtellenie de Lille & de ſa ſeigneurie de Phalempin; le Prince d'Epinoy, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Ciſoing; le Seigneur & Baron de Waurin, & le Seigneur & Baron de Commines. Ils ſont admis à l'adminiſtration des finances, parce qu'ils prétendoient autrefois de même que tous les Seigneurs de *Haurbert*, que l'on ne pouvoit faire aucune impoſition ſur leurs vaſſaux ſans leur conſentement. Cela étoit cauſe que les Comtes de Flandres & Ducs de Bourgogne s'adreſſoient à eux pour impoſer ſur leurs

Digitized by Google

leurs vaſſaux les ſubſides dont ils avoient beſoin. Depuis long-temps, les Seigneurs haut-juſticiers n'aſſiſtent plus en perſonne aux aſſemblées qu'ils ſont obligés de tenir pour l'aſſiette des impoſitions ils ſe contentent d'y envoyer leurs Baillis en leur place. Ces aſſemblées ſont compoſées des quatre Baillis, de deux Conſeillers-Penſionnaires, d'un Greffier & de deux Receveurs. Les 4. Baillis s'aſſemblent ordinairement dans un des appartements de l'hôtel-de-ville de Lille; & dans les affaires qui leur ſont communes avec le Magiſtrat de Lille, ils s'aſſemblent & travaillent de concert avec eux.

Il ſuit de ce que nous venons de dire que la Flandre-Wallone paye au Roi environ deux millions de livres par an, non-compris la capitation, non-plus que le dixieme & pluſieurs autres charges qui s'impoſent principalement en temps de guerre. Le produit de la Flandre-Flamingante ou Maritime eſt à-peu-près de la même force; celui du Cambreſis ſe monte à 600. mille livres ou environ; & celui de la province d'Artois, qui fait auſſi partie de l'intendance de Lille, peut être évalué à trois millions de livres; ce qui fait en tout ſept millions 600. mille livres d'impoſition que porte le département connu ſous le nom d'intendance de Lille ou de Flandres.

N'oublions pas de remarquer que les ſubſides du petit pays d'*Alæue* ne ſont point compris avec ceux du reſte de la province, & qu'ils ſe montent ordinairement à 10. mille 500. florins ou environ 12. mille livres pour les 4. villages que contient ce petit pays. Ajoutons auſſi que dans la Flandre-Maritime, c'eſt le Magiſtrat de chaque territoire qui regle les impoſitions de concert avec l'Intendant; & que dans le Cambreſis & en Artois, ce ſont les états de ces deux provinces, toujours de concert avec l'Intendant. *Voyez* Cambreſis, Artois, &c.

(*Intendance*). Elle comprend 1°. la Flandre-Wallone ou Françoiſe, diviſée en cinq ſubdélégations, y compris celles de Cambray & de Bouchain; 2°. la Flandre-Maritime, en neuf ſubdélégations; & 3°. l'Artois, en 8. baillages & une gouvernance, qui eſt celle d'Arras.

Ce département eſt borné au N. par la Flandre-Autrichienne; au S. par la généralité d'Amiens; au S. E. par celle de Soiſſons; à l'E. par l'intendance de Maubeuge, & par le Haynault-Autrichien; & à l'O. par l'Ocean, & par la généralité d'Amiens. Il eſt ſitué entre le dix-neuvieme degré 32. minutes & le vingt-unieme degré 22. minutes de longitude, & entre le cinquantieme degré 00. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il a 30. lieues de longueur ſur 16. de largeur; ce qui peut être évalué à 400. lieues quarrées de 20. au degré.

DIVISION ET DENOMBREMENT DE L'INTENDANCE DE FLANDRES.

Subdélégations.	*Paroiſſes ou Communautés.*	*Feux.*
Flandres-Wallone.		
Lille	159	32541
Bouchain & Condé	61	9185
Cambray	101	7144
Douay	42	5843
Orchies ou St. Amand	11	1612
Flandres-Maritime.	376	52325
Bailleul	19	1800
Berg St. Winox	30	4028
Bourbourg	11	1355
Caſſel	55	7010
Dunkerque	9	1124
Gravelines	1	821
Hazebrouck	1	961
Hondſchoote	1	519
Merville	4	809
	52	82193

Tome III.

Subdélégations.	*Paroiſſes ou Communautés.*	*Feux.*
De l'autre part	508	82195
Artois.		
Aire	74	4001
Arras	183	17089
Bapaume	72	5140
Bethune	38	4111
Heſdin	90	3953
Lens	109	5010
Lilliers	12	1791
St. Omer	65	4857
St. Pol	131	5010
23	1193	132356
A déduire pour les Paroiſſes de *Gravelines* & d'*Hondſchoote*, employées dans d'autres ſubdélégations	2	761
Reſte	1191	304495

Nota. 1°. A l'article du dénombrement général des *Feux* du royaume, nous n'avons compté que 71452. feux ou familles pour la province de Flandres: c'eſt parce que nous avons ſuivi un dénombrement général qui n'en donne pas davantage, au lieu qu'en comptant les feux par ſubdélégations, comme nous venons de le faire, on en trouve 9082. de plus. Par conſéquent, il convient d'ajouter à la population de cette province, 44043. perſonnes, à raiſon ſeulement de neuf perſonnes pour deux feux ou familles.

2°. A l'article de *Bourbourg*, nous avions promis de donner le dénombrement de la ſubdélégation de ce nom, à la ſuite du dénombrement de la province de Flandres: mais nous avons déjà rempli ce déſir à la ſuite du dénombrement de la ſubdélégation de *Dunkerque*, tom. 1. page 708. col. 1.

3°. Selon les mémoires fournis par Mrs. *Deſmadrit* & de *Barentin*, ſucceſſivement Intendans de la Flandre Flamingante ou Maritime vers l'an 1698. on comptoit dans cette partie du royaume, 158836. perſonnes. Mais la partie de la Flandre-Flamingante qui dépendoit de la France, avoit alors plus d'étendue qu'elle n'en a préſentement: les villes d'Ypres, de Furnes, de Rouſſelaër, de Warneton, &c. en dépendoient, ce qui n'eſt plus aujourd'hui, ces villes étant retournées ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

Selon les mémoires de M. de *Bagnols*, Intendant de la Flandre-Wallone ou Gallicane, en 1698. on comptoit dans ce département, 337956. perſonnes. Mais la Flandre-Wallone avoit alors un peu plus d'étendue qu'elle n'en a préſentement.

Il réſulte des dénombremens fournis par Mrs. *Deſmadris*, de *Barentin* & de *Bagnols*, qu'en 1698. on comptoit dans la Flandre-Flamingante & Wallone (à la France) 496. mille 792. perſonnes, c'eſt-à-dire, 126. mille 915. perſonnes de plus que nous n'avons compté dans ces deux départements réunis, en déterminant le nombre d'habitants à raiſon ſeulement de neuf perſonnes pour deux feux.

Au reſte, on aura attention de ne pas confondre dans le déoombrement de la population que nous venons de donner, la province d'Artois, qui fait aujourd'hui partie de l'Intendance de Flandres, mais dont nous faiſons un dénombrement-particulier.

(*Gouvernement Militaire*). Il comprend la Flandre-Wallone, la Flandre-Maritime, le Haynault & le Cambreſis. Autrefois la ville de Dunkerque formoit avec ſes dépendances un gouvernement ſéparé, & ſur le pied de gouvernement de province. Les villes de Gravelines, du Queſnoy & de Landrecies ne dépendoit point non-plus du gouvernement de Flandres, mais de celui de Picardie; elles avoient été attribuées à ce dernier gouvernement, comme le plus proche, parce que le Roi ne poſſédant point d'autres places dans le Pays-Bas, Sa Majeſté n'avoient pas jugé à propos de faire de celles-ci un gouvernement particulier de Province.

Aujourd'hui, le gouvernement-général militaire de Flandres, de Haynault & de Cambreſis (dont la ville de *Lille* eſt la capitale), s'étend entre le dix-neuvieme degré 47. minutes & le vingt-deuxieme degré 25. minutes de longitude, & entre

Digitized by Google

le cinquantieme degré 00. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par les Pays-Bas Autrichiens ; au S. & à l'O. par le gouvernement-général de Picardie ; à l'E. encore par par les Pays-Bas Autrichiens, par le pays de Liege & par le duché de Luxembourg ; au N. O. il touche au gouvernement - général de Boulonnois, & au S. E. à celui de la province de Champagne. Il a 40. lieues de longueur, ſur 10. dans ſa plus grande largeur ; ce qui peut être évalué à 210. lieues quarrées.

DENOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DES PROVINCES DE FLANDRES & HAYNAULT.

Un Gouverneur-général.

Appointements	60000 l.	93350 liv.
Emoluments	33350	
Un Lieutenant-général pour le Roi.		
Appointements	24000	24000
Emoluments	0	
Total		117350 liv.

Un Commandant en Haynault.
Un Commandant en Flandres.
Pluſieurs Lieutenants-de-Roi du Gouvernement, ordinairement au nombre de trois.
Deux Lieutenants des Maréchaux de France (en 1763.), un à Condé & l'autre à Caſſel.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointements des Gouverneurs.*		*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Aveſnes * 1 1	*Ap.*		11250 l.	12050 l.	*Ap.* 2400 l.	2650 l.
	Em.		800		*Em.* 250	
Bergues 1 1			11250	20970	2400	6658
Fort-François 1	*Comm^t.*		9720		4258	
			0	0	2400	2400
			0		0	
Bouchain 1 1			7200	8100	2400	3320
			900		920	
Cambray 1 1			15000	28700	3600	7800
Citadelle 1 1			13700		4200	
			4000	6600	3000	4200
			2600		1200	
Charlemont & Givet-Notre-Dame. * 1 1			11250	11850	2700	2700
			600		0	
Givet St. Hilaire 1	*Major*		0	0	3600	4172
			0		572	
Condé * 1 1			11250	17700	3000	6105
			6450		3105	
Redoute de Twencelles* 1	*Comm^t.*		0	0	1200	1411
			0		211	
Douay 1 1			11250	23500	3000	6750
			12250		3750	
Fort de Scarpe 1	*Major*		0	0	3000	4900
			0		1900	
Dunkerque 1	*Comm^t.*		0	0	4000	12000
			0		8000	
Gravelines 1 1			27295	29500	2400	4510
			2205		2110	
Landrecies * 1 1			11250	12616	2700	3100
			1366		400	
Lille 1 1			0	0	4500	9000
			0		4500	
Citadelle 1 1			6000	12000	3600	5100
			6000		1500	
Fort St. Sauveur 1	*Comm^t.*		0	0	1800	2800
			0		1000	
Mariembourg * 1	*Comm^t.*		0	0	3600	3600
			0		0	
Maubeuge * 1 1			11250	12400	2400	4960
			1150		2560	
Philippeville * 1 1			11250	14250	2400	3550
			3000		1150	
Queſnoy (le) * 1 1			11250	12050	2700	3100
			800		400	
Valenciennes * 1 1			15000	28300	3600	5950
			13300		2350	
Citadelle 1			0	0	4500	7573
			0		3073	
17 00 24	16	24	*Total* 250586 l.			118309 l.

Digitized by Google

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de deux provinces	93350 liv.
Pour le Lieutenant-général du gouvernement	24000
Pour les Gouverneurs-particuliers	250586
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	118309
Total	486245 liv.

Nota. 1°. Il reſte à ajouter les appointements des deux Commandants du gouvernement ; ceux des Lieutenants-de-Roi des deux provinces (quand il y en a) ; ceux des Majors, Aide-Majors, Sous-Aide-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Le Gouverneur-général de la province eſt ordinairement Gouverneur-particulier de la ville de Lille ; & celui de Cambray l'eſt auſſi du Cambreſis.

3°. A Givet-Saint-Hilaire, dépendant du gouvernement particulier de Charlemont & Givet-Notre-Dame, il y a ordinairement un Major particulier qui a 1750. livres d'appointements.

4°. Les places diſtinguées par cette marque * ſont de la province de Haynault, & toutes les autres ſont de la province de Flandres, à l'exception, ſi l'on veut, de Cambray, qui eſt dans la province de Cambreſis, dont elle eſt la capitale.

5°. En temps de paix, les garniſons des places du gouvernement-général dont il s'agit, ſe montent en tout à 40. ou 45. bataillons, & à 12. ou 15. eſcadrons de Cavalerie ou Dragons.

6°. En vertu de l'édit de 1726. & autres poſtérieurs, la province de Flandres fournit un bataillon de milice de 600. hommes, connu ſous le nom de bataillon de *Lille* ; & celle de Haynault, un autre bataillon de 600. hommes, & qui porte le nom de bataillon de *Valenciennes*.

7°. En 1738. il y avoit à Dunkerque une brigade d'Officiers réformés du régiment *Royal-Italien*, compoſée de 8. Capitaines & de 6. Lieutenants, & commandée par un Lieutenant-Colonel ; à Douay, une autre brigade d'Officiers réformés du régiment de *la Marck*, Allemand, compoſée de 7. Capitaines & de 32. Lieutenants, & commandée par un Capitaine ; à Dunkerque, un autre brigade d'Officiers François, on des pays de la domination du Roi qui avoient ſervi dans les régiments Allemands : cette troiſieme brigade, compoſée de 6. Capitaines & de 31. Lieutenants, étoit commandée par un Capitaine.

8°. Il y a des compagnies détachées de l'hôtel-royal des Invalides, à Douay, au fort de Scarpe, à Dunkerque, à Bergues, à Cambray & à Mariembourg, une dans chaque place, à l'exception de Mariembourg où il y a deux compagnies.

9°. La Flandre, le Haynault, l'Artois, le Boulonnois, le Soiſſonnois, & tout le pays juſqu'à la Moſelle, forment un département d'Artillerie & de génie, auquel eſt prépoſé un Directeur-général qui fait ſa réſidence ordinaire à la Fare en Picardie. A ce Directeur-général en eſt adjoint un autre, dont la ville de Douay eſt le lieu de réſidence ordinaire. Dans le gouvernement dont il s'agit, il y a des Directeurs-particuliers, pour l'artillerie & le génie, à Dunkerque, à Lille, à Valenciennes, à Maubeuge, à Avesnes, à Philippe & à Cambray ; & des Directeurs pour les fortifications à Lille, à Dunkerque, à Valenciennes & à Maubeuge. Outre cela, il y a des brigades d'Ingénieurs, commandées chacune par un Ingénieur en chef, dans toutes les places fortes de ce gouvernement.

10°. Au mois de Mars de l'an 1679. le Roi Louis XIV. établit dans les Pays-Bas conquis une maréchauſſée, compoſée d'un Grand-Prévôt, de ſix Lieutenants, de deux Aſſeſſeurs, de deux Procureurs du Roi, de deux Greffiers, de huit Exempts, & de ſoixante-dix Archers. La charge de Grand-Prévôt fut depuis partagée en deux, l'une pour la Flandre, dont le Grand-Prévôt faiſoit ſa réſidence à Lille ; & l'autre pour le Haynault, dont le Grand-Prévôt réſidoit à Maubeuge. Les autres Officiers étoient diſperſés, de même que les Archers, dans la Flandre, le Haynault & le Cambreſis. Par ſon édit du mois d'Octobre 1712. le Roi érigea en titre d'office une charge d'Exempt, avec cinq Archers, pour faire ſa réſidence dans la ville de Givet en Haynault. Tous ces Officiers & Archers furent ſupprimés par l'édit du mois de Mars 1720. En vertu de la déclaration du Roi, du 9. Avril de la même année, il n'y a plus dans le département de Flandres (& Artois) qu'un Prévôt-général, trois Lieutenants, dont deux réſident à Lille avec le Prévôt-général, & l'autre à Arras ; deux Aſſeſſeurs, deux Procureurs du Roi, & deux Greffiers, avec une compagnie, compoſée, outre le Prévôt-général & les trois Lieutenants, de trois Exempts, & quatre Brigadiers, de ſix Sous-Brigadiers, & de 52. Cavaliers & un Trompette. Le département de Haynault, diſtinct quant à la Maréchauſſée, de celui de Flandres, a un Prévôt-général, qui réſide à Valenciennes, avec un Lieutenant, trois Exempts, quatre Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, 26. Cavaliers & un Trompette. Les villes de Lille, Bergues, Caſſel, Douay, Cambray, St. Amand (en Flandres), Arras, Heſdin, Saint-Pol, Saint-Omer, Aire & Lens (en Artois), ſont les lieux de réſidence des brigades du département de Flandres. Les brigades du département de Haynault ſont diſtribuées à Valenciennes, Maubeuge, Avesnes, Philippeville, Givet & Landrecies. Voyez *Connétablie*, tom. 2. pag. 449. & ſuiv.

(*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, la Flandre étoit habitée par les *Morini* & par les *Nervii*. Ces derniers étoient proprement les habitants du Haynault ; & *Théroueune* en Artois, étoit le chef-lieu des *Morini*. Le territoire de ces derniers s'étendoit juſqu'à l'embouchure de l'Eſcaut, de ſorte que les *Rhuteni*, les *Pleumoſii*, les *Cimbri*, les *Gorduni*, & pluſieurs autres peuples qui habitoient en ce temps-là divers cantons de la Flandre, étoient ou ſujets ou alliés des *Morini* ou des *Nervii*. Ces peuples furent les derniers des Gaulois qui ſuccomberent ſous l'autorité des Romains. Le pays qu'ils habitoient, étoit alors fort différent de ce qu'il eſt aujourd'hui ; il étoit couvert d'épaiſſes forêts ; & le terrein bas qui a été deſſéché depuis, ne préſentoit alors que des marécages difficiles à pénetrer pour des armées. Céſar vint à bout de ſe frayer des routes à travers ces pays difficiles, au moyen des grands abbatis de bois qu'il y fit faire.

Après avoir ſoumis les divers peuples que nous venons de nommer, Céſar paſſa en Angleterre (Bretagne). Ce fut alors que les *Morini* ſe révolterent ſur un faux bruit de la défaite de ce Conquérant. Ayant appris cette nouvelle, Céſar envoya *Titus Labienus*, ſon Lieutenant, pour réduire les révoltés ; ce que celui-ci exécuta avec ſuccès & en peu de temps, en profitant des baſſes marées

Digitized by Google

qui lui donnerent le moyen d'entrer dans le pays. Il y établit enſuite pour Roi, *Commenius*, perſonnage de grande autorité, qui étoit du pays d'Artois.

Céſar eut plus de peine à réduire les *Nervii*. Il leur livra bataille & les défit, mais peu s'en fallut qu'il ne perît dans l'action. Il fut pouſſé ſi vivement que, réduit à combattre à pied, il fut obligé d'arracher le bouclier d'un Soldat pour s'en couvrir.

Sous Honorius, la Flandre étoit compriſe dans la ſeconde Belgique.

Les Romains demeurerent maîtres des Gaules & de la Flandre, juſqu'au temps des irruptions des Francs. Comme la Flandre ſe trouvoit voiſine des pays que les Francs occuperent d'abord à l'occident du Rhin, elle ne tarda pas non-plus de leur être ſoumiſe. Vers l'an 440. Clodion le Chevelu, ſecond Roi des Francs, prit Tournay & Cambray. De-là pouſſant plus avant, il marcha contre les *Morini* & les défit.

Merovée, ſucceſſeur de Clodion, reprit le projet de ſes prédéceſſeurs; il pénétra comme eux dans la ſeconde Belgique; mais plus habile qu'eux, il y forma un établiſſement ſolide, du conſentement même, à ce qu'il paroît, d'*Ætius*, Général des Romains, & des ſucceſſeurs de ce Général.

Dès l'an 475. preſque toute la Flandre étoit ſoumiſe aux François, & les Romains n'y avoient gueres d'autres places que Gand. Vers l'an 489. les habitants de cette ville & ceux des autres places du pays, qui obéiſſoient encore aux Romains, chaſſerent leurs garniſons, & ſe donnerent tout-à-fait aux François. La ville de Gand fut la derniere qui reconnut la domination des Romains.

Dans les premiers temps de la domination des François en Flandres, ce pays ſe trouvoit gouverné par de petits Souverains, qui affectoient l'indépendance. Indigné du procédé de ces petits tyrans, Clovis fit ce qu'il convenoit pour les réduire; mais trouvant trop de difficulté à les ſoumettre à ſon gré, il les fit tous maſſacrer, & en tua même pluſieurs de ſa propre main. Dès-lors toute la Flandre fut parfaitement ſoumiſe au Monarque François.

Les Rois de France de la premiere & de la ſeconde race commettoient des Comtes pour le gouvernement des Provinces, & l'on remarque que ceux de Flandres prirent le nom de *Foreſtiers*, ce qui prouve que c'étoit encore un pays de bois.

La dignité des Foreſtiers de Flandres, auſſi-bien que celle des Comtes de preſque toutes les autres provinces du royaume, n'étoit d'abord que bénéficiaire, c'eſt-à-dire, ſimplement à vie. Charlemagne la rendit héréditaire. Vers l'an 800. ce Prince établit, dit-on, *Lidericq*, ſurnommé de *Harlebecq*, grand Foreſtier & Gouverneur héréditaire de Flandres. Comme le pays manquoit d'habitants pour en défricher les forêts & pour deſſécher les marais, dont il étoit rempli, le même Empereur y fit tranſporter ſoixante mille Saxons.

L'an 863. Charles-le-Chauve érigea la Flandre en *Comté* relevant de la couronne de France, en faveur de Baudouin I. ſurnommé *Bras-de-Fer*, petit-fils de Lidericq. Ce même Baudouin I. étoit devenu gendre de Charles-le-Chauve, par Judith, ſa fille, qu'il avoit enlevée du conſentement de cette Princeſſe: il mourut en 877. C'eſt lui qui fit bâtir les châteaux de Bruges & de Gand. Avec la Flandre, il poſſédoit auſſi l'Artois, &c.

Baudouin IV. dit le Barbu, ſixieme Comte de Flandres, &c. fils d'Arnoul II. qui étoit arriere-petit-fils de Baudouin I. reçut en fief de l'Empereur Henri II. le pays de Waës, Aloſt, & les quatre meſtiers ou diſtricts des villes de Hulſt, Axel, Bouchout & Aſſen. Il mourut en 1036.

Baudouin V. fils de Baudouin IV. dompta & ſoumit les Friſons, & mourut en 1067. à Lille où il faiſoit ſa réſidence.

Baudouin VI. fils de Baudouin V. épouſa N. héritiere du comté de Haynault, & mourut en 1070. laiſſant deux fils, Arnoul III. & Baudouin. Le premier fut tué à la bataille de Montcaſſel, que lui livra en 1071. Robert ſon oncle paternel, qui ſe prétendoit héritier du comté de Flandres. Baudouin, frere d'Arnoul, ſe retira dans le Haynault, qu'il conſerva.

Robert I. le Friſon, pere de Baudouin VI. uſurpa le comté de Flandres & l'Artois, & mourut en 1093.

Baudouin VII. (petit-fils de Robert I.) dit le Jeune & à la hache, fut le douzieme Comte de Flandres & d'Artois, de la race de Baudouin I. après la mort de ſon pere Robert II. arrivée en 111. Il mourut en 1119. ſans poſtérité, & en lui finit la premiere race des Comtes de Flandres.

Charles de Dannemarck, dit le Bon, fils de Canut, Roi de Dannemarck, & d'Adele de Flandres, fille de Robert I. ſuccéda en 1119. au comté de Flandres & d'Artois, du chef de ſa mere. Il fut aſſaſſiné dans l'égliſe de Saint-Donatien à Bruges, en 1127. & ne laiſſa point d'enfants.

Après la mort de Charles de Dannemarck, Guillaume-Cliton, fils de Robert III. Duc de Normandie, ſe porta pour héritier du comté de Flandres & d'Artois, du chef de ſon ayeule, Mahaud de Flandres, ſœur de Robert I. Il fut inveſti par le Roi Louis VI. Thierry d'Alſace, fils de Gertrude qui étoit elle-même fille de Robert I. lui diſputa le comté, & fut appuyé de tous les Flamands. Il y eut entr'eux une guerre ſanglante: elle finit par la mort de Guillaume, qui fut bleſſé mortellement au ſiege d'Aloſt, en 1128.

Thierry d'Alſace fut reconnu Comte de Flandres & d'Artois, après la mort de Guillaume-Cliton, & le Roi Louis VI. lui donna l'inveſtiture. Il mourut en 1168.

Philippe I. d'Alſace, fils & ſucceſſeur de Thierry, fut Comte de Flandres & d'Artois. Mais en 1180. il démembra l'Artois, & le donna en dot à Iſabelle de Haynault, ſa niece, qui épouſa le Roi Philippe-Auguſte. Il fut tué au ſiege d'Acre en 1191. fans laiſſer d'enfants d'aucune de ſes deux femmes, Eliſabeth de Vermandois, & Mahaud de Portugal.

Marguerite I. d'Alſace, ſœur de Philippe I. ſuccéda au comté de Flandres en 1191. & mourut en 1194. Elle avoit épouſé Baudouin V. Comte de Haynault, & VIII. de Flandres, qui meurt en 1195. Par ce mariage, les comtés de Flandres & de Haynault furent de nouveau réunis.

Baudouin VIII. deſcendoit en ligne maſculine, au cinquieme degré, de Baudouin VI. Comte de Flandres, mort en 1070. Il laiſſa de ſon mariage 1°. Baudouin IX. qui lui ſuccéda; 2°. Philippe, Comte de Namur, mort en 1212. 3°. Henri; 4°. Iſabelle, femme de Philippe-Auguſte; & 5°. Yolande, épouſe de Pierre de Courtenay, Comte d'Auxerre.

Baudouin IX. Comte de Flandres & de Haynault, fut élu Empereur de Conſtantinople, après la priſe de cette ville, en 1204. mais l'année ſuivante, il fut défait & pris par le Roi des Bulgares, qui le fit mourir en 1206. Henri, ſon frere, fut Empereur après lui; & Pierre de Courtenay qui avoit épouſé leur ſœur, le fut auſſi. Quant à la Flandres & au Haynault, ces deux comtés tomberent à Jeanne, fille aînée de Baudouin IX. Ce Prince laiſſa une ſeconde fille, nommée Marguerite.

Jeanne, Comteſſe de Flandres & de Haynault, fonda l'abbaye de Marquette en 1225. ou 1230. Elle épouſa

Digitized by Google

épouſa 1°. Ferdinand, Prince de Portugal ; & 2°. Thomas II. de Savoie, Comte de Maurienne. La Comteſſe Jeanne ſe voyant ſans enfants de ſes deux maris, prit l'habit de Religieuſe à Marquette, où elle mourut.

Marguerite, ſœur de Jeanne, ſuccéda aux comtés de Flandres & de Haynault. Elle épouſa 1°. Bouchard, Seigneur d'Avesnes, dont le mariage fut caſſé, quoiqu'ils euſſent déjà eu pluſieurs enfants enſemble ; & 2°. Guillaume de Dampierre, ſecond fils de Guy II. Sire de Bourbon. La mort de Marguerite fut ſuivie de bien des troubles pour ſa ſucceſſion. Les enfants du premier lit & ceux du ſecond ſe prétendoient héritiers à titre égal. Le Roi Saint-Louis termina ce différend, & adjugea le comté de Flandres aux Dampierre, & le comté de Haynault aux d'Avesnes. Guillaume de Dampierre meurt en 1251. & la Comteſſe Marguerite, ſa femme, en 1275.

Guy de Dampierre, fils aîné de Guillaume & de Marguerite, & que quelques Ecrivains confondent avec Guillaume, ſon pere, fut Comte de Flandres, & mourut priſonnier à Compiegne en 1308. à 80. ans.

Robert III. dit de Bethune, fils de Guy, fut Comte de Flandres, & épouſa Yolande, héritiere de Nevers. De ce mariage vint Louis, qui épouſa en 1296. Jeanne de Rethel & de Donzy. Louis meurt en 1322. avant Robert III. ſon pere, qui meurt auſſi la même année.

Louis I. petit-fils de Robert III. & fils de Louis & de Jeanne de Rethel, fut Comte de Flandres, de Nevers & de Rethel. Il fut tué à la bataille de Crecy en 1346. & laiſſa de Marguerite de France, Louis II. dit de *Malle* qui lui ſuccéda. Ce dernier épouſa Marguerite, fille du Duc de Brabant, & ſœur de Jeanne, Ducheſſe de Brabant, morte en 1406. la même qui inſtitua pour héritier de ſon duché, Antoine de Bourgogne, ſon neveu, ſecond fils de Philippe *le Hardi* & de Marguerite de Flandres. Louis II. hérita des comtés de Bourgogne & d'Artois, à cauſe de ſa mere Marguerite de France. Il mourut en 1383. laiſſant pour héritiere, Marguerite, ſa fille unique, mariée au Duc de Bourgogne.

Marguerite de Flandres, fille de Louis II. & de Marguerite de Brabant, fut Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne. Elle épouſa 1°. en 1361. Philippe I. Duc de Bourgogne, mort la même année ſans poſtérité ; & 2°. en 1369. Philippe de France, dit le Hardi, quatrieme fils du Roi Jean, & Duc de Bourgogne.

Charles de France, dit le Hardi, arriere-petit-fils de Philippe le Hardi & de Marguerite de Flandres, fut Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, &c. Il fut tué devant Nancy, en 1477. laiſſant pour héritiere de ſes vaſtes états, Marie de Bourgogne, ſa fille, morte en 1483. Elle avoit épouſé Maximilien, Archiduc d'Autriche. De ce mariage vint Philippe le Beau, Roi de Caſtille, Comte de Flandres, &c. mort à Burgos en 1513. Ce Prince avoit été allié à Jeanne, Infante d'Eſpagne, héritiere de Ferdinand le Catholique & de la Reine Iſabelle. Il laiſſa, entr'autres enfants, Charles-Quint, & Ferdinand I. Empereur.

Charles-Quint unit la Flandre & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne. Par le traité de Madrid, le Roi François I. renonça en ſa faveur à la ſouveraineté du comté de Flandres, dont la plus grande partie appartient aujourd'hui à l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême.

Louis XIII. & Louis XIV. firent long-temps la guerre à Philippe IV. Roi d'Eſpagne, en Artois & en Flandres. Louis XIII. prit Arras & preſque tout l'Artois. Louis XIV. en acheva la conquête, auſſi bien que celle de pluſieurs villes de Flandres, appellée la Flandre-Françoiſe. L'Artois & la Flandre-Françoiſe lui furent cédés par les traités de paix des Pyrénées en 1659. & de Nimegue en 1678. Louis XIII. étoit fondé ſur d'anciens titres de ſouveraineté. A ces titres, Louis XIV. ajoutoit le droit qui lui étoit dévolu par ſon mariage avec la Princeſſe Marie-Thereſe d'Autriche.

(*Addition pour le Parlement de Flandres*). Le Roi Louis XIV. ayant fait la conquête d'une partie des Pays-Bas en 1667. Sa Majeſté voulut bien s'engager envers ſes nouveaux ſujets, par différentes capitulations, & notamment par celle de la ville de Lille, à établir dans le pays une cour ſouveraine & ordonner que, par proviſion, & en attendant l'établiſſement de cette cour, les jugements des juſtices ſubalternes, dont les appellations avoient accoutumé d'être relevées au conſeil de Gand & enſuite au parlement de Malines, ſeroient exécutées proviſionnellement, nonobſtant leſdites appellations.

L'année ſuivante fut créé, par édit du mois d'Avril, le conſeil-ſouverain de Tournay, & compoſé de gens du pays, ſuivant, dit le Roi en cet édit, ce que nous avons promis par les capitulations accordées aux habitants des villes qui ſe ſont ſoumiſes à notre obéiſſance, afin que par la connoiſſance qu'ils ont des loix & des coutumes du pays, la juſtice qu'ils rendront aux peuples, ſoit mieux reçue & plus ſelon leurs mœurs. Le même édit donne à ce tribunal la connoiſſance, déciſion & judicature ſouveraines & en dernier reſſort de tous cas royaux & privilégiés, & de toutes & chacunes les appellations interjettées, tant en matiere civile que criminelle, des juſtices ſubalternes de l'étendue de ſon reſſort, & cela conformément aux loix, ordonnances, us & coutumes des lieux.

Les nouveaux Magiſtrats ne formerent d'abord qu'une chambre. Par édit du mois de Décembre, quelques charges furent ajoutées aux premiers pour fournir à la compoſition de deux chambres. Une troiſieme fut créée par édit du mois de Mai 1689. & une quatrieme par autre édit du mois de Septembre 1704. Les augmentations ſucceſſives du reſſort, par l'addition des villes d'Avesnes, Landrecies, Philippeville, Mariembourg, le Quesnoy & leurs dépendances, diſtraites à cet effet du parlement de Metz, & par celle des pays cédés au Roi par le traité de Nimegue & autres, avoient ſervi de motif à cette multiplication de chambres. La diminution du reſſort, par les ceſſions faites au traité d'Utrecht, fit ordonner la ſuppreſſion de la quatrieme chambre.

Il n'y a donc maintenant plus que trois chambres, compoſées chacune de deux Préſidents, y compris le premier, d'un Chevalier d'honneur & de huit Conſeillers ; ce qui fait en tout ſix Préſidents, trois Chevaliers d'honneur, & vingt-quatre Conſeillers. Le grand criminel eſt attribué à la troiſieme de ces chambres. Les édits, déclarations, lettres-patentes & de cachet concernant les affaires du Roi & du public, & quelques autres matieres ſont portées à la premiere. A cela près, toutes les chambres ont une égale autorité. Le ſeul Premier-Préſident eſt fixé à la premiere. Les autres Préſidents, ainſi que les Chevaliers d'honneurs & les Conſeillers, ſont diſtribués chaque année, les Préſidents ſuivant l'arrangement dont ils conviennent entre eux, & les Conſeillers ſuivant le tableau qu'en forme le Premier-Préſident, de la participation des autres. Il n'y a point de chambres d'enquêtes ni de requêtes. La juſtice, en matiere civile, y eſt rendue ſelon la forme ancienne rédigée en une inſtruction ou réglement nommé dans le pays *Style*. Cette

Digitized by Google

rédaction fut faite par la compagnie elle-même peu de temps après son inſtitution. Le ſtyle, au reſte, eſt très-différent de l'Ordonnance de 1667. qui n'a jamais eu lieu en Flandres, & où elle n'a pas même été envoyée. Au criminel, on ſuit l'ordonnance de 1670.

Le conſeil-ſouverain reçut le titre de *Parlement* par l'édit du mois de Février 1686. Mais ce changement de dénomination n'en fit aucun dans les fonctions ou attributs de cette cour. Elle étoit encore alors à Tournay. Cette ville ayant été priſe par les alliés en 1709. le parlement dont il s'agit, fut d'abord transféré à Cambray, & enſuite à Douay par édit du mois de Décembre 1713.

Le parlement de Flandres jouit, entr'autres, de deux avantages précieux, l'un pour la province, & l'autre pour lui-même. Le premier conſiſte dans le droit de connoître & juger ſouverainement de toutes les cauſes intentées dans l'étendue de ſon reſſort, de quelque nature qu'elles ſoient, même bénéficiales, ſans que, ſous prétexte de *Committimus*, expédié en la grande chancellerie, ni autrement, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, elles puiſſent être diverties & traduites en d'autres juriſdictions, les évocations & diſtractions de reſſort n'ayant lieu dans aucun cas en Flandres. Le ſecond eſt la nobleſſe héréditaire au premier degré, dont les Préſidents, Conſeillers, Procureur & Avocats-généraux ſont en poſſeſſion depuis l'inſtitution du parlement, & qui leur a été confirmée par les édits & les déclarations les plus expreſſes. Outre cela, ils ont la qualité de *Meſſire* & de *Chevalier*.

Dans l'origine du parlement de Flandres, les charges n'y étoient ni vénales ni héréditaires. Quand il en vaquoit une, le parlement préſentoit au Roi, après l'élection, trois ſujets, & Sa Majeſté en choiſiſſoit un pour remplir la place vacante. Ce n'eſt que depuis 1693. que ces offices ont été érigés en titre formé & héréditaire, moyennant une finance.

FLANDRES ou Petite-Flandres. On appelle de ce nom une petite contrée fort marécageuſe, qui s'étend dans la province d'Aunys & dans celle de Saintonge, au N. de la riviere de Charente, & des villes de Rochefort & de Tonnay-Charente.

FLANDRES ou Saint-Louis de la Petite-Flandre, en Saintonge, diocèſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 29 feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de marais, à 4. lieues O. de Saint-Jean-d'Angely, & 2. & demie N. E. de Rochefort.

FLANGEBOUCHE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie E. N. E. d'Ornans.

FLANGOLLES, en Nivernois, *Voyez* Sainte-Marie de Flagolles.

FLANVILLE, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict du Haut-Chemin. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons paturages.

FLARAMBEL, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 55. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fertile en vins & en fruits.

FLARAN ou Floran, *Flaranum* & *Flarantium*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, au diocèſe d'Auſch. Cette abbaye eſt en commende, & vaut environ 1600. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 66. florins. Nous trouvons le nom d'une autre abbaye d'hommes également du nom de Flaran, au diocèſe de Condom, & de l'ordre de Saint-Auguſtin; mais il n'en eſt point fait mention dans les pouillés.

FLARS, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 74. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FLASSAN, dans le Comté-Veniſſin, diocèſe & judicature de Carpentras. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied du Mont-Ventoux, à 3. lieues E. un quart au N. de Carpentras, & à une bonne lieue S. E. de Bedoin. Son terroir abonde en grains, en vins & en huile. L'égliſe de Flaſſan a le titre de prieuré, & eſt dédiée à Notre-Dame. Elle eſt deſſervie par un Curé perpétuel, à qui le Prieur fournit la ſubſiſtance. Le prieuré, dont le revenu eſt aſſez conſidérable, eſt à la nomination du Saint-Siege, qui le confere ordinairement ou à un Cardinal ou à un Prélat. La ſeigneurie du lieu avoit été inféodée autrefois, mais ce ne fut pas pour long-temps, & elle revint bientôt au Saint-Siege, à qui elle appartient encore à préſent. La commune de Flaſſan & celle de Mormoiron (qui en eſt éloignée d'une petite lieue vers le S. O.) ne forment qu'un ſeul & même corps; & le Viguier de Mormoiron exerce à Flaſſan la juſtice en ce qui eſt de ſa compétence.

A une petite diſtance de *Flaſſan*, eſt le château de *Vaubonne* (ce n'eſt plus qu'une grange) qui avoit été érigée en marquiſat en faveur de Monſieur de *Vaubonne*, Général de la cavalerie Allemande.

FLASSANS, en Provence, diocèſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Brignolle. On y compte 2. feux & un dixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez agréable, à une lieue S. O. du Luc, & 2. & demie E. S. E. de Brignolle.

FLASSIGNY, dans le duché de Carignan, diocèſe de Verdun, parlement & intendance de Metz, prévôté de Montmedy. On y compte 13. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Montmedy.

FLAT, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLAVACOURT, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Giſors. On y compte 2. feux privilégiés & 188. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Giſors à Beauvais, à une bonne lieue N. E. de Giſors, & 2. N. O. de Chaumont. Son terroir eſt très-fertile.

FLAUCOURT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Peronne, & 7. & quart E. d'Amiens.

FLAUGEAC, en Perigord, diocèſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. de Bergerac, & 11. S. O. de Sarlat. Son terroir eſt aſſez fertile.

FLAUGNAC, bourg, en Quercy, diocèſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 18. feux 90. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce bourg eſt ſitué en pays de grains & de pâturages, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Caſtelnau-de-Montratier.

FLAVIAC, dans le Vivarais, en Languedoc, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Langue-

Digitized by Google

doc. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive droite du Rhône, 3. & deux tiers S. O. de Valence, & 5. N. N. O. de Viriers.

FLAVIAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 87. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FLAUJAC, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 79. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. lieue & deux tiers S. E. de Cahors.

FLAUJAGERRES, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Geniſſac. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Dordogne, à trois lieues & demie E. S. E. de Libourne, & 9. E. de Bordeaux.

FLAVIGNAT, bourg, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 250. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée aſſez fertile, à quatre lieues & deux tiers S. O. de Limoges.

FLAVIGNEROT, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 17. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe de Couelles, & eſt ſituée en pays de bois & montagneux.

FLAVIGNY, bourg, en Bourbonnois, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Ce bourg eſt à 6. lieues S. E. de Bourges, 5. & demie S. O. de Nevers, & 10. & demie N. O. de Moulins.

FLAVIGNY, *Flaviniacum*, en Bourgogne, ville avec une fameuſe abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 720. par Vidrard grand Seigneur en Auxois, ſous le titre de Saint-Pierre; archidiaconé & archiprêté du dioceſe d'Autun, paroiſſe de Saint-Genêt & Mépart; couvent d'Urſulines & hôpital; gouvernement-particulier dans la lieutenance-générale d'Autun; ſeigneurie du bailliage de Semur-en-Auxois, à l'Abbe de Flavigny; mairie, ſubdélégation de l'intendance de Dijon; quinzierme ville des états de Bourgogne; traverſe de la poſte de Dijon à Paris, dérivant du bureau de la Villeneuve, &c. dans le dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 143. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une montagne qui eſt environnée de toutes parts de pluſieurs autres montagnes, ſur le penchant deſquelles il y a une grande quantité de vignes, & au pied deſquelles coule la petite riviere d'Ozerain, à 2. lieues & demie N. E. de Viteaux, 4. E. de Semur, & 7. N. O. de Dijon. Longitude 22. 12. 5. latitude 47. 30. 47. Les vues à l'orient ſont aſſez belles, principalement à cauſe d'un grand nombre de villages & de châteaux qu'on y découvre. Au midi ſe preſente la plaine de Saint-Thibault, qui regne dans une étendue de deux lieues. Au couchant eſt une autre plaine encore plus fertile en grains, quoique la premiere le ſoit beaucoup. Flavigny étoit autre fois une ville conſidérable & d'une grande étendue: on la diviſoit alors en cité, bourg & fauxbourg. Les guerres civiles ayant donné lieu de faire de cette ville une place d'importance, on ruina en conſequence les deux premieres parties, & par ce moyen la place devint plus réguliere. Elle n'a depuis ce temps que 800. pas de longueur, 500. de largeur & 2300. de circonférence. Au temps de la ligue, le parlement de Bourgogne ayant été obligé de ſortir de Dijon, tint ſa ſéance à Flavigny pendant 18. mois. Les armes de la ville ſont d'azur à une F capitale couronnée d'or; & celle de l'abbaye, d'azur à trois tours d'argent. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 3200. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de mille florins. L'Abbé eſt Seigneur de la ville, & nomme le Juge & les Officiers de juſtice, à l'exception du Procureur d'office, qui eſt à la nomination des Religieux par un concordat de l'an 1663. L'égliſe paroiſſiale, ſous le titre de Saint-Genêt, eſt deſſervie par un Curé, & par une ſociété de Prêtres, fondée par Menard, originaire de Flavigny, & Archevêque de Beſançon. Lors de la fondation, ces Prêtres étoient au nombre de trente-ſix, mais depuis ils ont été réduits à dix-huit. Ils ont chacun deux cents cinquante livres de revenu. C'eſt dans l'égliſe de l'abbaye de Flavigny que repoſe le corps de Sainte-Reine; il y fut tranſporté en 864. On prétend que dans la même égliſe repoſent auſſi les corps de Saint-Simon & de Saint-Jude, ceux de Saint-Prix & de Saint-Varrée ou Vidrard.

FLAVIGNY, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, & abondant principalement en grains.

FLAVIGNY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict du Val. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, à quelque diſtance de la Moſelle.

FLAVIGNY le Grand & ſes dépendances, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance S. E. de Guiſe.

FLAVIGNY *le Petit*, en Picardie, dioceſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt peu éloignée de Flavigny-le-Grand.

FLAVIGNY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Moſelle, à 2. lieues & deux tiers S. de Nancy. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Hilaire. La cure dépend du prieuré de Flavigny, qui eſt dans la même paroiſſe, & dont le Prieur eſt Seigneur. La groſſe & la menue dixme ſe partagent également entre le Prieur & les Religieux de Flavigny. Le prieuré de ce nom doit ſon origine à Bereger, Evêque de Verdun, Fondateur de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun. Ce Prélat, ayant obtenu de l'Empereur Othon I. le village de Flavigny, le donna à Humbert I. Abbé de Saint-Vanne, qui y fit tranſférer le corps de Saint-Firmin. La réforme y fut introduite en 1640. temps auquel ce prieuré fut uni à la congrégation de Saint-Vanne & de Saint-Hidulphe, de l'ordre de Saint-Benoît. L'Abbé de Saint-Vanne eſt collateur du prieuré dont il s'agit, qui vaut environ 5000. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu. La menſe conventuelle eſt de 3000. livres.

FLAVIN, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 94. bellugues & une demi-bellugue de feu, y compris l'affouagement d'*Autres*.

FLAUMONT & Vaudrecies, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. Flaumont eſt ſitué ſur la riviere d'Eppe, à une petite diſtance E. de Vaudrecies, & à une demi-lieue E. N. E. d'Avesnes.

Digitized by Google

FLAUNAC, bourg, en Quercy. *Voyez* Flaugnac.

FLAUX, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux.

FLAUX, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais agréable.

FLAVY *le Martel*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 178. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Ham, & 3. & quart N. E. de Noyon.

FLAVY *le Meldeux*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue S. de Ham, & à 2. lieues N. N. E. de Noyon.

FLAUZINS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 33. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

FLAXIEU, en Bugey. *Voyez* Flacieu.

FLAXLANDEN, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FLAYAT, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, & où il y a des bois & de bons paturages, qui fervent à nourrir quantité de bétail dont les habitants font un bon commerce, à 4. lieues & tiers S. E. de Felletin, 2. S. de Croc, & 12. S. O. de Gueret.

FLAYAT, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 19. feux. Cette communauté est un démembrement de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elle est desservie par le même Curé.

FLAYOLLES, en Auvergne. *Voyez* Fayolles.

FLAYOSC, en Provence, diocese de Frejus, parlement & intendance d'Aix, vigueric & recette de Draguignan. On y compte dix feux de cadastre. Cette paroisse est à une lieue O. N. O. de Draguignan, autant N. N. E. de Lorgues, 5. N. O. de Frejus, & 13. & demie E. d'Aix.

Arnaud *de Villeneuve*, IV. du nom, Baron de *Trans*, dit *le Grand*, à cause qu'il possédoit 80. terres, tant en Provence qu'au royaume de Naples, rendit hommage en 1363. de la terre de *Flayosc*, dont il acheta une portion de seigneurie, que possédoit Bertrand de Requiston. Elle fut donnée en partage à Antoine de Villeneuve, son quatrieme fils. Jean de Villeneuve, un des descendants d'Antoine, étant mort en 1671. sans enfants mâles, la terre de Flayosc fut vendue à François du *Perrier*, Conseiller au parlement de Provence, qui la fit ériger en marquisat, par lettres de Janvier 1678. registrées à Aix le 12. Novembre suivant. Mais Alexandre-François de *Villeneuve*, frere de Jean, en fut remis en possession en vertu d'une substitution, & l'a laissée à son fils Balthazar, pere de Joseph-Ours de Villeneuve, Marquis de *Flayosc*, en 1721. marié en 1741. à Pauline de *Villeneuve*, sœur de Jean-Alexandre-Romée, Vicomte de Vence, Colonel du régiment Royal-Corse, par brevet du premier Février 1749. & de Julie de Villeneuve mariée le 31. Mai 1746. à Jules-François de *Fauris*, Seigneur de Saint-Vincent, Président à mortier au parlement de Provence. De ce mariage sont venus plusieurs enfants. *Voyez* Bargemont, Vence, &c.

F L E

FLÉAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 135. feux. Ce bourg est à 1. l. S. S. E. de Pons, & 4. & tiers S. E. de Saintes.

FLÉAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue O. N. O. d'Angoulême.

FLECHE *Eglise*, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 12. feux.

FLÈCHE (la) ou la Fesche, riviere de la Haute-Alsace, qui coule dans la vallée de Munster en Grégorientals; passe à Munster, & à Turckheim, d'où un canal la conduit en partie à Colmar, tandis que l'autre partie va se jetter plus bas dans la riviere d'Ill.

FLECHE (la) *Fixa*, *Castrum Fissæ*, *Flexia*, ville, en Anjou, chef-lieu d'une élection de son nom, avec une sénéchaussée, un présidial, un hôtel-de-ville, un grenier à sel, une maréchaussée, un fameux college, &c. au diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 843. feux & environ 6000. ames. Cette ville est dans une situation des plus agréables, sur la rive droite du Loir, à 7. l. & deux tiers N. E. d'Angers 12. & demie O. N. O. de Tours, 7. & quart S. O. du Mans, & 3. & demie N. de Baugé. Long. 17. 33. 38. lat. 47. 42. 48. Les habitants de la Fleche sont de très-bonne société: les hommes y ont de l'esprit, & les femmes de la beauté & de la délicatesse. Cela jointà la situation de la ville, dans un vallon également grand & agréable, & dont les côteaux sont couverts de vignes & de bocage, fait de la Flèche un séjour véritablement délicieux; aussi Henri IV. s'y plaisoit beaucoup.

Il n'y a dans cette ville qu'une seule paroisse, qui est desservie par un Curé, un Vicaire, douze Habitués, & autant de Chantres.

La ville dont il s'agit, est redevable au Roi Henri IV. de la considération dont elle jouit. C'est ce grand Prince qui y établit le présidial, la maréchaussée, & qui y fonda en 1603. le magnifique college qui jusqu'à ces derniers temps a été occupé par les Jésuites. Ce Prince se détermina à orner & embellir cette ville par l'inclination particuliere qu'il avoit pour un lieu où il avoit été conçu, & dont il étoit Seigneur, indépendamment de la Couronne, comme fils & héritier des Ducs de Vendôme & de Beaumont.

Dans une petite isle de la riviere, il y avoit au bout du pont, un ancien château, bâti par les anciens Seigneurs de la Flèche. Ce château, qui avoit soutenu des sieges de fix mois, a été démoli, & les Carmes ont élevé leur couvent sur ses ruines.

L'an 1540. Françoise d'Alençon, femme de Charles, premier Duc de Vendôme, & ayeul du Roi Henri le Grand, fit bâtir un autre château de l'autre côté de la ville, & il fut appellé le *Château-Neuf*. Ce château fait aujourd'hui la face de la grande cour & un des corps-de-logis du college. On voit encore, sur les vitreaux de l'étage qui est au rez-de-chaussée, les armes de cette Ducheſſe, celles du Duc Charles son mari, celles de François de Bourbon, Comte de Vendôme, & de Marie de Luxembourg sa femme, pere & mere du Duc Charles; celles de René, Duc d'Alençon, & de Marguerite de Lorraine, pere & mere

Digitized by Google

mere de la Ducheſſe Françoiſe, & celles de Jean Duc d'Alençon ſon ayeul, & de Marie d'Armagnac ſa grand'mere.

Le château du Marquis de Varane eſt un des plus beaux ornements de la Flèche. Henri le Grand le fit bâtir pour Guillaume Fouquet de la Varane ſon favori, qui étoit né dans cette ville. Nous remarquerons en paſſant que quelques-uns de nos Hiſtoriens, qui ont ſuivi des Ecrivains de libelles & de ſatyres, n'ont pas rendu juſtice à ce favori. Selon eux, c'étoit un homme qui des plus vils emplois s'étoit élevé juſqu'à la faveur & à la confiance de ſon Roi, par les ſervices qu'il lui avoit rendus dans ſes intrigues galantes. Or cela n'eſt point ainſi, & par conſéquent les propos de ces Hiſtoriens à la charge de la Varane, ne ſont que de pures calomnies. Le Chancelier de Chiverny, homme également inſtruit & éclairé, & qui avoit vu les commencements de la fortune de la Varane, aſſure dans ſes mémoires que ce favori fut d'abord Porte-Manteau du Roi, qu'on le choiſit pour une commiſſion qui étoit infiniment hazardeuſe, & qui demandoit un ſerviteur très-affectionné, fidele, capable & courageux, qu'il y réuſſit, & que, comme ce ſervice étoit *grandement ſignalé, le Roi du depuis le gratifia, & l'avança grandement, & le prit près de ſa perſonne.* Qu'on ſuive ſans paſſion l'hiſtoire des favoris, & on trouvera qu'il y en a peu qui aient mieux mérité la faveur de leur maître que Guillaume Fouquet, ſieur de la Varane. Revenons à ſon château, & diſons que dans ſon eſpece c'eſt peut-être la plus belle maiſon de particulier qu'il y ait en France. Elle eſt bien bâtie, & accompagnée d'eaux, de jardins, de prairies & d'un très-beau mail. Le jardin & le château ſont entourés de quatre grands canaux très-larges, dans leſquels coule la riviere de Loir. Les meubles répondent à la magnificence de la maiſon, & ſont dignes de celle du Roi Henri le Grand qui les a donnés. On y admire ſur-tout un magnifique ſervice de vermeil doré, ciſelé en perfection, & une tapiſſerie qui repréſente l'hiſtoire de Joſeph, & qui eſt admirable pour le deſſein & pour la vivacité des couleurs. On conſerve dans un cabinet les armes qu'avoit Henri le Grand à la journée de Fontaine-Françoiſe.

Le college royal de la Flèche fut fondé & donné aux Jéſuites par le Roi Henri le Grand, en l'année 1603. par lettres expédiées à Rouen au mois de Septembre. Pour former ce nouvel établiſſement, ce Prince donna ſon château neuf de la Flèche, avec ſon jardin & ſon parc; mais pour faire les corps-de-logis tels qu'ils ſont aujourd'hui, il fallut acheter plus de trente maiſons & jardins. C'étoit dans ce quartier que ſe tenoit le préſidial, & le bâtiment qu'il occupoit, quelque vaſte qu'il fût, ne fait que la face de la cour royale: tout le reſte a été ajouté par la libéralité de l'auguſte Fondateur, ſecondée de celle du Roi ſon ſucceſſeur, & des épargnes de la maiſon. On y voit trois grandes cours, bordées de trois grands quarrés de corps-de-logis, avec deux grandes baſſe-cours: tout cela eſt de ſuite à plein-pied. Il y a un canal d'eau-vive qui vient de la riviere de Loir, & qui coule tout le long des bâtiments du côté du jardin. La premiere cour que l'on trouve en entrant, étoit pour les Peres, la ſeconde pour les Claſſes, & la troiſieme pour les Penſionnaires.

L'égliſe qui ſert au college, eſt grande & belle. On y voit le cœur du Roi Henri le Grand, & celui de la Reine Marie de Medicis ſon épouſe. Ces deux précieux dépôts ſont tous les ans honorés, le quatrieme jour du mois de Juin, par un anniverſaire ſolemnel, où l'on fait un panegyrique du Monarque fondateur. Pour rendre cette cérémonie plus auguſte, le clergé de toute la ville & tous les corps ſe rendent à l'égliſe du college dans le plus bel ordre.

Contre le mur, à gauche du grand autel, eſt le buſte de Guillaume Fouquet, Marquis de la Varane, accompagné de cette épitaphe:

Cy giſt haut & puiſſant Seigneur
Meſſire Guillaume Fouquet de la Varane,
Seigneur & Marquis du lieu,
Gouverneur des villes & Châteaux d'Angers & de la Flèche,
Lieutenant-général pour le Roi en Anjou;
Qui ayant été chéri de ſon Roi Henri le Grand,
Lui fit auſſi aimer la compagnie de Jeſus,
Et par ſon crédit lui procura pour college cette maiſon royale.

Il ſouhaita d'être inhumé ſous le cœur de ſon Prince, qui l'avoit honoré de ſon affection, & l'obtint du Roi, afin que la mort ne le ſéparât point de celui de qui ſa fidélité & ſon courage l'avoient rendu inſéparable. Naiſſant l'an 1560. il trouva la Fleche peu conſidérable. Mourant l'an 1616. il la laiſſa ville de réputation.

Meſſire René Fouquet de la Varane, ſon fils,
Seigneur & Marquis dudit lieu,
Gouverneur des villes & châteaux d'Angers & de la Flèche lui a fait dreſſer ce monument.
Priez Dieu pour le repos de ſon ame.

A la droite du grand autel, eſt un autre monument, avec une épitaphe qui nous apprend qu'il a été érigé en l'honneur de Catherine Fouquet de la Varane, fille de Guillaume Fouquet, le même dont nous venons de parler, & femme de Claude de Bretagne, Comte de Vertus, &c. Elle mourut à Paris le 12. Mai 1670. & étoit mere de Marie de Bretagne, Ducheſſe de Montbazon, qui fut ſi fameuſe par ſa beauté.

Le corps-de-logis qui répond à l'égliſe, contient d'un côté une grande & riche bibliotheque, & de l'autre une ſalle magnifique, qui ſert à la repréſentation des actes publics du college.

On y voit auſſi une grande galerie toute garnie de peintures, qui repréſentent les principales actions de la vie de Henri le Grand, & la ſuite généalogique de ſes ancêtres depuis Saint-Louis. Les peintures d'en-haut contiennent les noms, les armes & les alliances des Seigneurs de la Flèche depuis environ l'an 1070.

Henri le Grand avoit formé le projet de faire une univerſité de ce college; ainſi, outre les Profeſſeurs Jéſuites pour les ſciences que leur inſtitut leur permet d'enſeigner, il devoit y établir huit Profeſſeurs royaux, quatre de droit & quatre de médecine, à cinq cents écus d'appointements pour chacun. Le Recteur du college, qui l'auroit été en même temps de l'univerſité, devoit avoir le droit de les préſenter, pour être pourvus par Sa Majeſté. Mais, ce qui eſt encore plus digne de la piété de ce grand Prince, c'eſt qu'il devoit y avoir dans ce college cent vingt-quatre enfants de Gentilshommes, ou d'Officiers de la maiſon du Roi, nourris & entretenus aux études gratuitement, & tous à la nomination du Roi.

Outre cela, le college devoit doter tous les ans douze honnêtes filles de familles peu aiſées, leur donnant à chacune une ſomme ſuffiſante pour un mariage convenable. Quatre de ce nombre auroient été de la Flèche, au choix du pere Recteur, & huit d'ailleurs à la nomination de la Reine. Enfin on devoit joindre un noviciat au college. Mais la mort trop précipitée de ce grand Prince fit évanouir tous ces deſſeins.

Le Roi donna pour la fondation de ce college

Digitized by Google

7000. livres de rente annuelle sur le papegay de Bretagne. Les états de la province ratifierent cette donation, & en conséquence ladite somme a toujours été payée très-exactement. Les prieurés de Luché, de Saint-Jacques, de l'Echenau; les abbayes de St. Jean de Molinais en Anjou, & de Notre-Dame de Bellebranche au Maine, furent aussi donnés à ce college. Ces diverses unions en faveur du college de la Fléche, furent faites en 1604. & 1607. par les Papes Clement VIII. & Paul V.

Depuis sa fondation jusqu'en 1762. (année de la suppression des Jésuites dans le ressort du parlement de Paris & autres), ce college avoit toujours été fourni de très-bons Régents au nombre de seize; sçavoir, quatre de théologie, trois de philosophie, l'un desquels enseignoit en particulier aux jeunes Jésuites toute la philosophie en un an, deux de mathématique, deux de rhétorique, & cinq d'humanités.

Le 11. Avril 1764. le parlement de Paris a enrégistré des lettres-patentes du Roi, portant confirmation du college royal de la Fléche, & qui y établissent un pensionnat pour servir de séminaire à l'Ecole-Royale-Militaire, & où seront admis indistinctement aux leçons que l'on donnera aux Pensionnaires, tous ceux qui souhaiteront d'en profiter. Comme ces lettres-patentes contiennent des détails également curieux & intéressans, principalement pour la noblesse du royaume, nous estimons qu'il est de notre attention de les rapporter ici en entier.

LETTRES-PATENTES.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Notre affection singuliere pour cette noblesse illustre qui fait la gloire & la force de notre royaume, & le desir d'en perpétuer l'éclat & l'utilité, nous a porté à instituer, par notre édit du mois de Janvier 1751. une école militaire pour y élever cinq cents Gentilshommes dans l'art des armes, & nous procurer ces Officiers de distinction auxquels est dûe principalement la réputation des armes Françoises; mais l'expérience nous a fait reconnoître que les instructions & les exercices qui appartiennent à la profession militaire, exigent une premiere éducation commune aux différentes professions ouvertes à la noblesse, & que celle qui ne se rapporte qu'à un seul objet, est souvent infructueuse ou déplacée quand elle prévient l'âge dans lequel le caractere & la portée des enfants commence à se déclarer. Nous avons donc jugé que le cours des études publiques, destiné à préparer à toutes sortes de professions indistinctement, devoit être le fondement de l'éducation de ceux qui seroient par nous admis à notre école militaire comme celui de toutes autres professions; mais ce premier degré d'institution ne pouvant se trouver que dans une école célebre & nombreuse, nous avons cherché celle qui seroit la plus capable d'exciter l'émulation, & de nous faire juger de l'aptitude & des dispositions de ces écoliers; c'est ce qui nous a fait jetter les yeux sur le college de la Fléche qui, par la noblesse de son établissement, par les avantages de sa situation, par l'étendue de ses bâtiments, & par les grands biens dont il a été doté, nous a paru remplir tout ce que nous pouvions desirer à ce sujet; & plus jaloux de nous montrer héritier des sentiments & des vertus du grand Roi qui l'a fondé, que de l'être de son sang & de sa couronne, nous avons vu avec la satisfaction la plus sensible, que par un tel choix nous serions qu'accomplir ses vœux, & donner à cette affection paternelle & bienfaisante qu'il avoit pour la noblesse de son royaume, tout l'effet qu'il n'avoit pas eu le temps de lui procurer, en même-temps que nous porterions cet établissement à l'état le plus digne de son auguste Fondateur, puisque c'étoit pour l'éducation gratuite de cent pauvres Gentilshommes qu'il avoit donné sa propre maison, l'avoit décorée avec magnificence, & enrichie de ses bienfaits. En marchant ainsi sur ses traces, nous serons en état de distinguer, par les progrès de 150. Gentilshommes qui feront leurs études en ce college, ceux dont le goût & les talents les porteront au service militaire, d'avec ceux qui paroîtront destinés plutôt à servir notre état dans l'église, dans la magistrature, ou dans toutes autres professions nobles; & les premiers deviendront plus capables de réussir dans les études & les exercices que l'art militaire exige, & ils trouveront dans notre école royale tout ce qui pourra leur être nécessaire pour se mettre en état de conserver à la nation Françoise cette réputation de bravoure & de capacité qui fut toujours son plus bel ornement; ces jeunes rejettons si précieux à notre état, lui deviendront tous également utiles, & ils transmettront à leurs descendants les exemples & les vertus de leurs ancêtres; toute la noblesse de notre royaume, dont la fortune trop souvent épuisée par le service, ne répond pas à la naissance, sera également en état d'aspirer à ces places; mais les enfants de ceux qui auroient été tués à notre service, ou qui seroient décédés de leurs blessures, auront toujours sur les autres une préférence si bien méritée. Le libre & gratuit accès des classes de ce college, à tous les écoliers externes, sans distinction, mettra nos autres sujets en état de profiter des bons maîtres dont il sera rempli & des exemples de ses pensionnaires; les voies d'examen & de concours, ainsi qu'un e juste confiance en notre université de Paris, sur le choix des sujets qui nous seront présentés pour la conduite & l'instruction de cette jeunesse, nous rendront sûrs de leur vertu & de leur capacité, & elles exciteront entre les maîtres, comme entre les écoliers une noble émulation, dont les avantages se porteront jusques dans les autres établissements destinés à l'éducation. Enfin le bon ordre & la sage administration que nous établirons en ce college, & plus encore l'inspection de notre Secretaire d'état, & l'attention que nous nous ferons un devoir d'y donner sur le compte qu'il nous en rendra, assureront à jamais le succès de toutes nos vues pour le bien de notre noblesse. Mais comme les dépenses de notre école militaire se trouveront considérablement diminuées par ce nouvel arrangement, il nous a paru juste de prendre sur ses revenus de quoi suppléer à ceux de notredit college, qui seroient insuffisans pour l'entretien d'un si grand nombre de pensionnaires. C'est ainsi qu'après avoir procuré par nos lettres-patentes du 21. Novembre dernier, la meilleure éducation à ceux de nos sujets qui seroient dans l'indigence, nous la procurerons également aux pauvres Gentilshommes de notre royaume, & que, par notre attention à le remplir de bons citoyens dans tous les ordres, nous contribuerons de plus en plus à sa gloire & à la félicité de nos peuples, & nous aurons cette satisfaction si sensible à notre cœur, de nous montrer leur pere encore plus que leur Roi. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & statué, & par ces présentes signées de notre main, disons, ordonnons & statuons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Le college royal de notre ville de la Fléche sera & demeurera conservé, confirmant en tant

Digitized by Google

que de beſoin, l'établiſſement qui en a été fait par le Roi Henri le Grand d'heureuſe mémoire.

II. Et deſirant nous conformer à ſes intentions, voulons que ledit college ſoit & demeure dorénavant & à perpétuité deſtiné à l'éducation, & à l'inſtruction des enfants de 250. Gentilshommes de notre royaume.

III. Leſdits 250. Gentilshommes ſeront élevés dans ledit college royal, nourris & ſoignés, tant en ſanté, qu'en maladie, & vêtus de l'uniforme qui aura été par nous réglé, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, il y puiſſe être établi aucun autre penſionnat; voulons néanmoins que toutes les claſſes dudit college ſoient publiques, & que tous externes y ſoient admis gratuitement, ainſi que dans les autres colleges de plein exercice.

IV. Les enfants deſdits Gentilshommes qui rempliront leſdites 250. places, ſeront par nous nommés & choiſis dans la nobleſſe de nos états, ſur la repréſentation qui nous en ſera faite par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine; ſans nous arrêter à la diviſion exacte des claſſes établies, tant par les diſpoſitions de notre édit du mois de Janvier 1751. que par celles de notre déclaration du 24. Août 1760. auxquelles nous avons en tant que de beſoin, dérogé & dérogeons par ces préſentes; & ſeront cependant par nous préférés les enfants des Officiers qui auroient été tués au ſervice ou qui ſeroient décédés de leurs bleſſures, ſoit audit ſervice, ſoit après s'en être retirés.

V. Leſdits enfants ne pourront être admis dans ledit college qu'après qu'il aura été entiérement ſatisfait à tout ce qui eſt preſcrit par noſdits édits & déclarations, ſoit par rapport aux preuves de nobleſſe, ſoit par rapport aux autres qualités qui y ſont requiſes.

VI. Leſdits enfants pourront être admis auxdites places depuis l'âge de 8. à 9. ans, juſqu'à celui de 10. à 11. ans, & les orphelins juſqu'à 13. ans; nous réſervant néanmoins de faire à ladite regle telles exceptions que nous jugerons à propos, lors de notre premiere nomination ſeulement.

VII. Il ne pourra être admis aux 250. places qui reſteront à remplir dans notredit hôtel de l'école royale militaire, que ceux deſdits enfants des Gentilshommes qui auront fait leurs études dans ledit college royal, & qui auront atteint l'âge de 14. ans accomplis; voulons néanmoins que ceux d'entr'eux, qui par leurs diſpoſitions particulieres ſe trouveroient appellés à l'état eccléſiaſtique, ou de magiſtrature, ou à autres profeſſions nobles, puiſſent continuer d'y faire leurs études, ce qui ſera réglé ſur le compte qui nous ſera rendu par notredit Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, de leurs inclinations & de leur conduite.

VIII. Ledit college royal ſera régi & adminiſtré ſous l'inſpection de notredit Secrétaire d'état, par un bureau compoſé de l'Evêque diocéſain qui y préſidera, de notre Lieutenant-général, & de notre Procureur en la ſénéchauſſée de la Fleche, de deux Notables qui ſeront par nous choiſis parmi d'anciens Gentilshommes retirés du ſervice, du Maire de notredite ville & du Principal dudit college, leſquels prendront ſéance audit bureau dans l'ordre ci-deſſus porté; en cas d'abſence dudit Evêque, il y aſſiſtera tel eccléſiaſtique ſéculier qui aura été par lui commis à cet effet, conformément à l'article VI. de notre édit du mois de Février 1763.

IX. Et pour nous mettre plus à portée d'être informé des mœurs, du caractere & des talents deſdits 250. Gentilshommes; voulons qu'il ſoit établi dans ledit college un Inſpecteur qui ſera par nous nommé, ſur le compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état, lequel Inſpecteur ſera logé & nourri dans ledit college, aux appointemens de 1500. liv. par an, & aura ſéance & voix délibérative dans ledit bureau, immédiatement après les deux Gentilshommes; nous réſervant toutefois d'envoyer dans ledit college royal, lorſque nous le jugerons à propos, celui des Officiers de notre hôtel de l'école royale militaire qui nous aura été propoſé par notredit Secrétaire d'état, pour y vérifier, ſuivant les inſtructions que nous lui aurons fait donner, tout ce qui pourra concerner leſdits Eleves Gentilshommes, pour nous en être enſuite rendu compte par notredit Secrétaire d'état, ſans néanmoins que ledit Officier puiſſe avoir entrée dans ledit bureau, ni s'immiſcer dans ce qui appartiendra à ſon adminiſtration.

X. Ledit college royal ſera deſſervi par des perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, & compoſé d'un Principal, d'un Sous-Principal, de deux Profeſſeurs de philoſophie, d'un de rhétorique, & de 5. Régents pour les ſeconde, troiſieme, quatrieme cinquieme & ſixieme claſſes; & il y aura en outre tel nombre de Sous-Maîtres que le bureau d'adminiſtration eſtimera néceſſaire pour leſdits 250. Gentilshommes.

XI. Leſdits Principal, Sous-Principal, Profeſſeurs, Régents & Sous-Maitres, ſeront logés & nourris dans ledit college, & leurs honoraires ſeront fixés; ſçavoir, à 1500. livres pour le Principal, 1200. liv. pour le Sous-Principal, 1100. livres pour chacun des trois Profeſſeurs de philoſophie & de rhétorique, 1000. livres pour chacun des Régents de ſeconde, troiſieme & quatrieme, & 900. livres pour chacun de ceux de cinquieme & ſixieme claſſes; & à l'égard des Sous-Maitres, leurs appointemens ſeront réglés par ledit bureau, ſans toutefois qu'ils puiſſent excéder ſa ſomme de 500. livres.

XII. Les penſions d'Emerites pour leſdits Principal, Sous-Principal, Profeſſeurs & Régents, ſeront & demeureront fixées à 500. livres, & ne pourront être accordées par ledit bureau, qu'après 20. années de ſervice, ſi ce n'eſt qu'il y ait été jugé à la pluralité des deux tiers de voix, que les infirmités de celui qui demandera ladite penſion, le mettent entiérement hors d'état de continuer ſes fonctions, & qu'il les a remplies juſques-là à la ſatisfaction dudit bureau & du public, auquel cas ſeulement, elle pourra être accordée avant l'expiration deſdites 20. années.

XIII. Il ſera par nous nommé aux places de Principal, de Profeſſeurs & de Régents; à l'effet de quoi, il nous ſera repréſenté par le Recteur de notre univerſité de Paris, trois ſujets pour être par nous choiſis entr'eux, ſur le compte qui nous en aura été rendu par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, celui que nous jugerons à propos de nommer pour remplir la place vacante: & en cas que dans la ſuite, le bureau d'adminiſtration dudit college ſe crût obligé de nous en porter des plaintes, il y ſera par nous pourvu, ſur le compte qui nous en ſera rendu par notredit Secrétaire d'état.

XIV. Les trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour la place de Principal, ne pourront être choiſis qu'ils n'aient préalablement été examinés ſur leur capacité, leur conduite & leurs talents, par ledit Recteur, & par quatre Principaux des colleges de plein exercice de notredite univerſité, & ledit choix ſera fait à la pluralité des voix entre tous ceux qui ſe ſeront préſentés audit examen; & à l'égard des places de Profeſſeurs & de Régents, elles ſeront miſes à un concours public, pour être choiſis entre

Digitized by Google

ceux qui auront concouru, les trois ſujets qui nous feront préſentés pour remplir la place vacante.

XV. Il ne pourra être admis audit concours que des Maîtres-ès-Arts en l'une des univerſités de notre royaume, nommés à cet effet par le Recteur de notre univerſité de Paris, & par quatre Profeſſeurs ou Régents-Emerites, ne profeſſant plus, après que leurs mœurs & leur conduite auront été préalablement examinées & approuvées par leſdits Recteurs, Profeſſeurs & Régents-Emerites.

XVI. Ledit concours ſe fera en notre college de Louis le Grand, dans une des ſalles de notredite univerſité, & le Recteur d'icelle, avec leſdits quatre Profeſſeurs ou Régents-Emerites, donneront les matieres du concours, & choiſiront à la pluralité des voix entre ceux qui y auront été admis, les trois Sujets qu'ils auront jugés les plus capables, & les plus dignes de nous être préſentés pour remplir la place vacante, lequel choix ſera déclaré publiquement à la derniere ſéance dudit concours.

XVII. Les quatre Principaux qui ſeront Juges dudit concours, ſeront tirés au ſort par le tribunal de notredite univerſité, parmi les Principaux de ſes colleges de plein exercice, & les Profeſſeurs & Régents, parmi ceux des Profeſſeurs & Régents-Emerites qui auront profeſſé, ſoit la même claſſe que celle qu'il s'agira de remplir, ſoit une claſſe ſupérieure; ſauf en cas qu'il ne s'en trouvât pas aſſez pour remplir le nombre preſcrit des Juges dudit concours, à être ledit nombre completé en la même forme, entre les Profeſſeurs ou Régents deſſervans actuellement dans leſdits colleges de plein exercice, la claſſe pareille à celle qui ſera à remplir.

XVIII. Le réſultat tant de l'examen que du concours preſcrit par l'article XIV. ci-deſſus, ſera rédigé par écrit, & ſigné par les Délibérans pour être remis à notredit Secrétaire d'état, avec la préſentation deſdits ſujets.

XIX. La nomination du Sous-Principal & des Sous-Maîtres, appartiendra au Principal, lequel choiſira pareillement les domeſtiques & ſerviteurs dudit college.

XX. Le Principal de tous ceux qui ſont actuellement employés à la deſſerte dudit college, continueront d'y remplir leurs fonctions, ſi ce n'eſt qu'il y fût autrement pourvu dans les cas & en la forme preſcrite par notre édit du mois de Février 1763.

XXI. Il y aura pour la deſſerte de la chapelle dudit college, & pour l'acquit des fondations valablement établies, quatre Chapelains, cinq Chantres & un Organiſte, & leſdits Chapelains y diront leurs meſſes, & y feront les dimanches & fêtes le ſervice divin avec leſdits Chantres & Organiſte, ainſi qu'il ſera réglé par l'Evêque diocéſain.

XXII. Les honoraires deſdits Chapelains ſeront fixés à 800. livres pour le premier, à 600. liv. pour chacun des trois autres; le premier deſdits Chantres aura 700. livres de gages, les quatre autres 600. livres chacun, & l'Organiſte 150. livres, le tout par an; & ſeront de plus leſdits quatre Chapelains logés & nourris dans ledit college.

XXIII. Leſdits quatre Chapelains ſeront par nous nommés ſur la préſentation qui nous en ſera faite par l'Evêque diocéſain, & ils pourront être par nous révoqués ſur les repréſentations, tant dudit Evêque, que du bureau d'adminiſtration dudit college, ſur le compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état. Et à l'égard deſdits Chantres & Organiſte, ils ſeront choiſis par le premier deſdits Chapelains, & pourront être par lui renvoyés, le tout néanmoins de concert avec ledit bureau d'adminiſtration.

XXIV. Ce qui concerne le ſpirituel dans ledit college, ſera au ſurplus réglé par ledit Evêque diocéſain, & demeurera ſous ſa juriſdiction, le tout conformément à ce qui eſt porté par l'article II. de notre édit de Février 1763.

XXV. Tous les biens donnés par les Rois nos prédéceſſeurs, ou par autres perſonnes, audit college royal, & tous ceux en général qui doivent lui appartenir aux termes de nos lettres-patentes des 14. Juin & 21. Novembre 1763. & 30. Mars dernier, lui ſeront & demeureront conſervés aux charges & conditions portées par noſdites lettres; notamment par celles du 25. Novembre dernier, à l'exception ſeulement des rentes ſur les papegaux de Bretagne que nous nous réſervons d'employer au ſoutien des colleges de notredite province, & de la terre de Bonnes, ſuivant ce qui ſera ci-après réglé à l'égard d'icelle; voulons néanmoins que ledit college continue de jouir deſdites rentes ſur les papegaux juſqu'au premier Janvier 1763. & de ladite terre de Bonnes juſqu'au premier Octobre prochain.

XXVI. Les abbayes de Bellebranche & de Molinais, & les prieurés de Luché, de St. Jacques & de l'Echenau, ſeront & demeureront unis audit college royal, confirmant en tant que de beſoin, les unions anciennement faites deſdits bénéfices en faveur de l'éducation de la jeuneſſe, & impoſant ſilence, tant à notre Procureur-général, qu'à tous autres qui voudroient attaquer leſdites unions ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXVII. Voulons néanmoins que juſqu'au premier Janvier 1765. les biens & revenus dépendans deſdits bénéfices, continuent d'être régis en la forme preſcrite par nos lettres-patentes du 2. Février 1763. pour être leſdits revenus employés aux engagements que nous avons pris par noſdites lettres; voulons qu'à compter du premier Janvier 1765. leſdits biens & revenus ſoient régis par le bureau d'adminiſtration dudit college royal, à la charge toutefois de faire remettre par an à l'Econome-Sequeſtre commis par noſdites lettres, par le Receveur des revenus dudit college, ſur le montant des revenus deſdits bénéfices, la ſomme de 30. mille liv. pendant les dix années qui courreront depuis ledit jour premier Janvier 1765. 20. mille liv. pendant les dix années ſuivantes, & 15. mille liv. pendant les dix années ſubſéquentes, le tout ſans déduction d'aucunes charges ou frais, pour être leſdites ſommes employées conformément à noſdites lettres-patentes, ainſi qu'il ſera par nous ordonné.

XXVIII. Leſdits bénéfices unis audit college royal ſeront & demeureront en outre aſſujettis aux charges & conditions portées par nos lettres-patentes du 21. Novembre dernier, concernant les réparations des bénéfices unis aux colleges qui ne dépendent pas de nos univerſités de notre royaume.

XXIX. Et quant à l'abbaye d'Anieres unie audit college royal, voulons qu'elle continue d'être régie en la forme preſcrite par noſdites lettres-patentes du 2. Février 1763. & que la fondation dont ladite union a été chargée, ſuivant nos lettres-patentes du mois de Juin 1747. pour l'éducation d'un Gentilhomme à la nomination du Baron de Montreuil-Bellay, ſoit acquittée à compter du premier Octobre prochain, dans le college de notre univerſité d'Angers, à l'effet de quoi la penſion dudit Gentilhomme ſera payée, à compter dudit jour, au Supérieur dudit college d'Angers, par ledit Econome-Sequeſtre, ſur les revenus de ladite abbaye d'Anieres, le tout juſqu'à ce que nous ayons expliqué nos intentions plus particuliérement à ce ſujet.

XXX. Voulons pareillement que par proviſion, &

Digitized by Google

& jusqu'à ce que nous ayons expliqué définitivement nos intentions, la fondation de bourse faite dans notredit college royal de la Flèche, à laquelle ladite terre de Bonnes a été affectée, soit, à compter du premier Octobre prochain, acquittée dans le college de la ville de Laval, & que ladite terre soit, à compter dudit jour, régie par le bureau d'administration dudit college, sans que pour raison de ce il puisse être exigé aucuns droits seigneuriaux, d'amortissement, de centieme denier & autres quelconques.

XXXI. N'entendons au-surplus par les dispositions de nos présentes lettres, porter aucun préjudice aux autres fondations valablement établies dans ledit college royal, à la conservation desquelles il sera pourvu par notredite cour de parlement de Paris, sur la requête de notre Procureur-général, ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

XXXII. Et attendu que les revenus dudit college royal ne pourroient suffire aux dépenses nécessaires pour l'éducation & l'entretien desdits 150. Eleves Gentilshommes, voulons que ce qui y manquera soit suppléé annuellement sur les revenus de l'hôtel de ladite école militaire, & qu'à cet effet il soit passé par notre Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, des marchés avec des Entrepreneurs solvables, au meilleur compte que faire se pourra, pour la fourniture des subsistances, médicaments, habillements & autres objets nécessaires audit entretien, dont les payements leur seront assignés dans les termes convenus sur les revenus dudit college, & subsidiairement sur ceux dudit hôtel, & lesdits payements seront passés en compte au Tréforier dudit hôtel sur les mandats de notredit Secrétaire d'état, & les quittances desdits Entrepreneurs, & sera remis un double desdits marchés au bureau d'administration dudit college royal, pour tenir la main à leur exécution, de laquelle il sera rendu un compte exact audit bureau par l'Inspecteur & par le Principal dudit college.

XXXIII. Et pour établir la quotité de ce qui sera contribué par les revenus dudit hôtel, au payement desdits marchés, il sera fait au mois de Janvier de chacune année, un état des revenus perçus pendant l'année précédente par le Receveur dudit college, comme auffi des fommes par lui payées à fon acquit, le tout fuivant l'arrêté de fes comptes, pour être lefdits Entrepreneurs payés par ledit Receveur, jusqu'à concurrence du reliquat desdits comptes, & le surplus par le Trésorier de ladite école-royale-militaire; fauf en cas qu'il eût été ftipulé par lesdits marchés quelque payement antérieur audit temps, à être ledit payement fait par les mains dudit Tréforier.

XXXIV. Il fera tenu trois tables communes & séparées dans notre college; l'une pour lefdits Principal, Inspecteurs, Professeurs, Régents & Chapelains; une autre pour les Sous-Principal, Sous-Maîtres, & 150. Gentilshommes; & la derniere pour les Domestiques dudit college.

XXXV. Le surplus de la recette & de la dépense concernant ledit college, & de tous les biens qui y sont attachés sans exception, sera fait par un Receveur qui sera établi par ledit bureau d'administration, à tels appointements ou remises qui y auront été jugés nécessaires, lequel Receveur sera tenu de compter audit bureau tous les trois mois, par bref état de ladite recette & dépense, & tous les ans par un compte général & détaillé, lequel sera arrêté dans ledit bureau; voulons qu'il en soit remis un double signé dudit Receveur, audit Inspecteur, pour être par lui envoyé tous les ans à notredit Secrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine.

XXXVI. En ce qui concerne les frais qui seront nécessaires pour l'ameublement dudit college & pour le premier établissement desdits 150. Gentilshommes, il y sera par nous pourvu sur les revenus de notredit hôtel de l'école-royale-militaire, ainsi qu'il appartiendra, sur compte qui nous en aura été rendu par notredit Secrétaire d'état.

XXXVII. Tous les titres & papiers appartenans à notredit college, lui seront remis sans délai, si fait n'a été, par ceux qui en seront en possession, & seront placés dans le lieu qui sera à ce destiné par ledit bureau d'administration.

XXXVIII. Voulons au-surplus que les articles VII. VIII. XVIII. XXI. XXII. XXIII. & XXV. de notre édit du mois de Février 1763. concernant les assemblées des bureaux d'administration, les titres & registres des colleges, la destitution des Sous-Principaux & Sous-Maîtres, les réparations & constructions, les baux, emprunts, remboursements, acquisitions, ventes & aliénations, & la forme de se pourvoir en justice, soient exécutés suivant leur forme & teneur, pour tout ce qui peut concerner notredit college.

XXXIX. Les demandes & contestations concernant notredit college royal, & tous les biens & revenus qui y sont attachés, continueront d'être portées en premiere instance par-devant notre Sénéchal de la Flèche, & par appel en notre cour de parlement de Paris, conformément à nos lettres de garde-gardienne du mois de Mars 1736.

XL. Voulons au-surplus que ledit college royal de la Flèche jouisse de toutes les franchises, exemptions & immunités par nous accordées à notre hôtel de l'école-royale-militaire, conformément aux dispositions portées par notre édit du mois de Janvier 1751.

XLI. Ledit college royal continuera d'être régi en la forme portée par notredit édit du mois de Février 1763. jusqu'au premier Octobre prochain, fauf toutefois, en cas qu'il vînt à vaquer une des places de Principal, Sous-Principal, Préfets d'études, Professeurs, Régents, Sous-Maîtres ou Domestiques, à y être pourvu en la forme prescrite par nos présentes lettres.

XLII. Permettons aux Administrateurs dudit college royal de faire mettre fur la principale porte dudit college nos armes avec une inscription portant, *College Royal*, comme auffi d'avoir un sceau à nosdites armes, autour desquelles sera gravé, *College Royal de la Flèche*.

XLIII. Et seront nos présentes lettres exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits & déclarations, lettres-patentes, réglements, & autres choses à ce contraires auxquels, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

On compte parmi les personnes illustres qui ont été élevées dans le college des Jésuites de la Flèche, René Descartes, le plus grand Philosophe de son siecle, & M. Voisin, Ministre & Secrétaire d'état, ensuite Chancelier de France.

Cette maison a auffi servi comme de théatre à plusieurs grands Ecrivains Jésuites, qui y ont travaillé une bonne partie de leurs ouvrages: tels ont été les fameux Peres Petau, Cauffin, Cellot, Bagot, Mambrun, Deschamps, Vavasseur & autres.

Il y a à la Flèche une ancienne cérémonie, qu'on nomme en Bretagne *la Quintaine*. Le dimanche de la Trinité, de sept ans en sept ans, les Bouchers & autres gens de certains métiers sont obligés d'aller en bateau rompre une perche contre un poteau qu'on plante dans la riviere. Nous ignorons les autres détails qui concernent cette cérémonie.

La ville de la Flèche est la patrie de deux grands

Digitized by Google

Mathématiciens, l'Abbé *Picard* & Louis *Sauveur*. Le premier mourut en 1682. après avoir publié divers ouvrages de géométrie, d'aſtronomie, &c. Louis *Sauveur* naquit à la Flèche le 24. Mars 1653. Il fut entiérement muet juſqu'à l'âge de ſept ans; les organes de ſa voix ne ſe débarraſſerent qu'à cet âge lentement & par degrés, & ils ne furent jamais bien libres. Dès-lors M. Sauveur étoit déjà Machiniſte. Il conſtruiſoit de petits moulins, il faiſoit des ſiphons avec des chalumeaux, des jets-d'eau & d'autres machines. Il apprit ſans maître la géométrie, & ſe trouva enſuite aſſidument aux conférences de M. Rohaut. Depuis ce temps-là, il ſe livra entiérement à l'étude des mathématiques. M. Sauveur enſeigna la géométrie dès l'âge de 23. ans, & il eut pour diſciple le Prince Eugene. Le jeu appellé la *Baſſette*, étant alors à la mode à la cour, le Marquis de Dangeau lui demanda en 1678. le *calcul du Banquier contre les Pontes*. M. Sauveur ſatisfit ſi pleinement à cette demande, que le Roi & la Reine voulurent entendre de lui-même l'explication de ſon calcul. Il fit les mêmes opérations ſur le *Quinquenove*, le *Hoca* & le *Lanſquenet*, & fut ainſi l'un des premiers qui calcula les avantages & les déſavantages des jeux de hazard. Il devint en 1680. Maître de mathématique des Pages de Madame la Dauphine; & l'année ſuivante étant allé à Chantilly avec M. Mariotte pour faire des expériences ſur les eaux, le Prince de Condé le goûta tellement, qu'il voulut ſouvent l'avoir auprès de lui dans la ſuite. Vers ce temps-là M. Sauveur travailla à un traité de fortification; & pour y mieux réuſſir, il alla en 1691. au ſiege de Mons, où il monta tous les jours la tranchée. Le ſiege fini, il viſita toutes les places de Flandres; & à ſon retour, il devint Mathématicien ordinaire de la cour. Il avoit déjà en en 1686. une chaire de mathématique au college royal, & il fut reçu de l'académie des ſciences en 1696. Enfin, M. de Vauban ayant été fait Maréchal de France en 1703. M. Sauveur lui ſuccéda dans l'emploi d'Examinateur des Ingénieurs, & le Roi lui donna une penſion. Il mourut d'une fluxion de poitrine le 9. Juillet 1716. à 64. ans.

Il avoit coutume de dire, que *tout ce que peut un homme en mathématique, un autre le peut auſſi*; ce qui ne doit s'entendre que de ceux qui ſe bornent à apprendre, & non pas des Inventeurs. On a de lui pluſieurs écrits dans les mémoires de l'académie des ſciences.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Tours, l'élection de la Flèche s'étend partie dans la province d'Anjou & partie dans celle du Maine. On y compte 102. paroiſſes ou communautés aſſouagées, & 19. mille 655. feux, qui portent enſemble & en commun leur quote-part de 88. mille 703. livres de taille, quand l'impoſition totale concernant cet article, établie ſur la généralité, ſe trouve monter à 2. millions 34. mille 200. livres.

DENOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE LA FLECHE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aligny (la Chapelle d').	273
Artezé	73
Aſnieres	121
Aubigné	307
Aveſſé	168
Avoiſe	104
Auvers-le-Hamon	344
Bailleul (le)	194
Ballée	168
Bannes	84
Baracé	134
Bazouges	171
Beaumont-de-la-Chartre	176
Beaumont-pied-de-Bœuf	92
Boire (le Grand)	155
Boiſſay	74
Bourſe	155
Bruſlon	169
Buret (le)	127
Chahaines	320
Chantenay	175
Chapelle. *V.* Aligny.	
Chartre-ſur-le-Loir (la)	164
Chemillé	226
Cherillé	148
Clermont	190
Coulongé	147
Courcelles	155
Courtilliers	58
Coſſé	119
Créans	48
Cromieres	203
Daumeray	164
Diſſay	112
Dureil	25
Duretal (N. D. de), *ville*	153
Duretal (St. Pierre de)	171
Eſtriché	153
Fercé	106
FLECHE (la), *ville*	843
Flée	92
Fontaine St. Martin	95
Fontenay	112
Gaſtines	41
Gouis	139
Huillé	156
Joué	151
Juigné	167
Lavernats	140
Ligron	160
Loué	170
Loueille	72
Luché	378
Malicorne	185
Mareil en Champagne	81
Mareil près Clermont	168
Marſigné	464
Marſon	367
Mayet	566
Melangé	145
Meſeré	186
Montreuil	60
Morannes	480
Nogent	110
N. D. du Pré	100
Noyen	348
Ouzé	136
Parcé	400
Pincé	54
Pirémil	197
Poillé	161
Pontvalain	314
Preaux	81
Preſigné	406
Prigné	67
Requeuil	193
Sablé dedans, *ville*	140
Sablé dehors	150
Sauges	166
Souleſmes	88
Souvigné	117
Suze (la)	140
St. Brice	64
St. Denis d'Orques	210
St. Germain près Duretal	105
St. Germain du Val	140
St. Jean du Bois	68
St. Jean de la Motte	310
St. Loup	66
St. Pierre d'Erré	168
Ste. Colombe	111
Ste. Suſanne, *ville*	210
Taſſé	111
Toiré	193
Torigné	116
Vaas	344
Vallon	234
Verneil	158
Verron	151
Villaines	193
Vion	148
Viré	84
Yvré-le-Pollin	116
102 Par.	*Total* 19655

FLECHERES, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles & des plus agréables, à quelque diſtance de la rive gauche de la Saone, à 2. l. N. N. O. de Trévoux.

La terre de *Flêcheres* eſt une ancienne baronnie, qui a été long-temps poſſédée par la maiſon de *Dio*. Jacques, Palatin de Dio, Baron de Flêcheres, fit en 1514. une impoſition de tailles ſur les vaſſaux de ſa baronnie, pour ſon joyeux avénement. Elle a depuis été acquiſe par Jean de *Seve*, à qui la Princeſſe Marie de Bourbon, Souveraine de Dombes, donna en 1620. des lettres d'échange, pour les confins de la baronnie de Flêcheres. Ses deſcendants la poſſédent encore. *Voyez* Seve.

FLECHIES, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 76. feux. Cette communauté eſt à une lieue N. O. de Breteuil, & 4. O. de Montdidier.

FLECHIN, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 56. feux & 180. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, & très-abondante en grains, à 2. lieues & demie S. O. d'Aire.

FLECHINET, en Artois dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 14. feux & 70. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. N. O. de Fléchin, & à deux lieues S. O. d'Aire. Son terroir eſt également très-fertile.

FLÉE, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 93. feux. Ce bourg eſt à une lieue N. E. de Château-du-Loir, & 7. E. N. E. de la Flèche.

Digitized by Google

FLÉE ou Saint-Sauveur de Flée, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 91. feux. Ce bourg eſt à deux lieues S. S. O. de Château-Gontier.

FLÉE ou l'Hôtellerie de la Flée, bourg, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la riviere qui vient de Craon, à trois lieues S. O. de Château-Gontier.

FLÉE, en Bourgogne, diocèſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe de Saint-Bonnot. Elle eſt ſituée en pays de plaines, à deux lieues E. de Verdun, & 4. & quart E. N. E. de Châlon.

FLÉE, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe de Bievre.

FLÉE, en Bourgogne, diocèſe de Langres. *Voyez* Fley.

FLEIRIAT & le Miroir, en Bourgogne, diocèſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châlon, reſſort de St. Laurent. On y compte 67. feux. Fleiriat eſt ſitué en pays de plaines, à un tiers de lieue E. S. E. du Miroir, & à huit lieues & demie S. E. de Châlon.

FLEIX, en Poitou, diocèſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Chauvigny. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à ſix lieues E. S. E. de Poitiers.

FLÉNIUM. C'eſt le nom d'un lieu qui ſe trouve dans la table Théodoſienne, & qu'on croit être *Vlaerding*, ſur le bord de la Meuſe, aux Pays-Bas.

FLEQUIERES, en Artois, diocèſe de Cambray, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 25. feux & 123. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une lieue & deux tiers S. O. de Cambray, & 3. & demie E. S. E. de Bapaume.

FLEQUIERS, dans l'Oſtrevant, en Haynault, diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte plus qu'un ſeul feu, ce lieu ayant été ruiné. Il eſt ſitué ſur le canal qui va de Bouchain à Douay, à une lieue & demie S. de Douay.

FLERÉ *la Riviere*, en Touraine, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Indre, à neuf lieues N. O. de Châteauroux. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FLERES ou Flers, bourg avec un marché, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de Vaſſy. On y compte 453. feux. Ce bourg eſt à deux lieues & trois quarts N. N. E. de Domfront, 4. & deux tiers E. S. E. de Vire, & 9. & demie S. S. O. de Caen.

La terre & ſeigneurie de *Fleres* ou *Flers* eſt une ancienne baronnie qui fut portée en mariage, par Jeanne de *Groſparmi*, à Henri de *Pellevé*, Seigneur de Traci, couſin iſſu de Germain du Cardinal Nicolas de Pellevé, Archevêque-Duc de Rheims. Henri fut pere de Nicolas de Pellevé, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en comté l'an 1598. Son fils Pierre, Comte de Flers, fut pere d'Antoine, allié à Anne-Marie *Fauvel de Lebizey*, Baronne de Larchant, & Dame-Châtelaine de la Lande-Patri, dont vint Louis, Comte de Flers, qui de Magdeleine-Angelique-Françoiſe de *Gaureal-du-Mont*, eut Jacinthe-Louïs de Pellevé, Comte de Flers, Gouverneur de Meudon, mort ſans poſtérité en Avril 1736. & Antoinette-Jordaine de *Pellevé*, devenue héritiere du comté de Flers, auquel elle fit réunir la baronnie de Larchant & la châtellenie de la Lande-Patri, par lettres de Juillet 1737. regiſtrées à Rouen. Elle mourut le 5. Février 1738. & avoit épouſé le 11. Juin 1717. Philippe-René de la *Motte-Ango*, Seigneur de Villebadin, fils puîné de Jean Ango, Marquis de Lezeau, Conſeiller au parlement de Normandie: il eſt décédé en 1737. Ses enfants ſont 1°. Ange-Hyacinte de la Motte-Ango, Comte de Flers, Capitaine de cavalerie, &c. marié le 9. Juin 1744. à Magdeleine-Charlotte *Chertems-de-Seuil*, fille de Pierre, Marquis de Seuil, & de Charlotte de *Faucan-de-Ris*, dont (*a*) Antoine-François, Marquis de Flers, (*b*) Pierre-François de Paule, Chevalier de Malte, (*c*) Anne-Charlotte; 2°. Philippe-Antoine de la Motte-Ango, Baron de Hemerez, Seigneur de Saint-Cyr, marié le premier Octobre 1748. à Anne-Suzanne *Pleſſard-de-Savigny*; 3°. Louis-Paul, dit le Chevalier de Flers, Seigneur de Villebadin, d'abord Exempt des Gardes-du-corps du Roi, &c. 4°. Jeanne-Claudette-Antoinette de la Motte-Ango, Religieuſe de la Viſitation à Rouen.

FLERS, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la province d'Artois, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Bapaume, à trois lieues & demie N. O. de Peronne, & 7. & quart N. E. d'Amiens.

FLERS, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 234. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue E. de Lille.

FLERS & Courcelles, dans le Cambreſis, diocèſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines.

FLERS & le petit Fay, en Picardie, diocèſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 97. feux. Flers eſt ſitué ſur la route d'Amiens à Beauvais, à trois lieues S. d'Amiens.

FLERS *Flamermont*, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 38. feux & 187. perſonnes. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, à deux lieues S. O. de Saint-Pol, & 2. & demie E. S. E. de Heſdin.

FLERS *en Eſcribieu*, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 20. feux & 99. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de marais, à une bonne demi-lieue N. N. O. de Douay.

Par lettres de Mai 1661. la terre & ſeigneurie de *Flers* en Artois fut érigée en baronnie, en faveur & en conſidération de l'ancienne nobleſſe de Noël-Lamoral d'*Oſtrel*, Ecuyer, Seigneur de Billemont & Haut-Capel. Il avoit épouſé le 12. Mai 1741. Anne de *Gernes*, dont vint Robert-Lamoral d'Oſtrel, Baron de Flers, marié le 26. Janvier 1691. à Marguerite *Bouquel-de-Warlus*. De ce mariage ſont venus 1°. le 16. Octobre 1695. Antoine-Joſeph d'Oſtrel, Ecuyer, Baron de Flers; 2°. en 1697. Philippe-Louis-Lamoral d'Oſtrel; 3°. en 1700. Charles-Ma-

Digitized by Google

rie d'Oſtrel ; 4°. en 1706. Melchior-Gaſpard-Balthazar d'Oſtrel ; 5°. Marie-Adrienne d'Oſtrel, reçue à St. Cyr le 1. Février 1710. & 6°. Marie-Claire d'Oſtrel, reçue à St. Cyr le 20. Avril 1715.

FLESCHIN & Fleſchinet, en Artois. *Voyez* Fléchin & Fléchinet.

FLESQUIERES, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 69. feux. *Voyez* Fléquieres & Fléquiers.

FLESSELLES, bourg, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 264. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée également fertile & agréable, à quelque diſtance de la route de Dourlens à Amiens, à une lieue E. S. E. de Wignacourt, 3. & quart S. de Dourlens, & 2. N. N. O. d'Amiens.

FLETIO. On trouve le nom de ce lieu dans la table Théodoſienne, & on ne doute pas que ce ne ſoit aujourd'hui le lieu de *Fleuten* ou *Vleuten*, aux Pays-Bas.

FLETTRE *ou* Fleteren, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 158. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. de Bailleul, 2. & demie E. S. E. de Caſſel, 4. S. O. d'Ypres, & 5. & demie O. N. O. de Lille.

Par lettres du Roi Catholique, du 25. Septembre 1656. regiſtrées à Lille en 1657. la terre & ſeigneurie de *Flettre* fut érigée en comté, en faveur de Jacques-Sebaſtien de *Wignacourt*, Seigneur de Flettre, Baron de Cauroy, iſſu d'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons des Pays-Bas, connue dès l'an 1100. laquelle a produit deux Grands-Maîtres de l'ordre de Malte, & pluſieurs Chanoineſſes aux chapitres de Nivelle, Mons, Maubeuge, Denain, &c.

Huon, Seigneur de Wignacourt, qui vivoit en 1209. fut pere par Charlotte de *la Vieſville*, de Gauthier, Seigneur de Wignacourt, vivant en 1240. & 1246. mari d'Alix de *Créquy*, dont le fils Adam, Seigneur de Wignacourt, qui en 1279. épouſa Ide de Tencques, & fut pere de Jean, Seigneur de Wignacourt & de la Tiremande, dont le frere Warcaut fut à la chevanchée de Saint-Omer en 1349. ſous la conduite d'Eudes, Duc de Bourgogne. Jean qui avoit épouſé Aldegonde de *Saveuſe*, partagea ſes enfants avec elle le 25. Mars 1331. vieux ſtyle. Il fut pere entr'autres de Gotran qui ſuit, & de Jean dont la poſtérité ſera rapportée ci-deſſous.

Gotran, Seigneur de Wignacourt, fut marié à Bonne de *Saveuſe*, qui le rendit pere de Pierre, vivant en 1379. allié à Marie de *Nedonchel*, qui fut mere entr'autres de Jean qui ſuit, & d'Othon, Auteur de *la branche de Flettre*, qui ſera rapportée.

Jean, Seigneur de Wignacourt partagea avec ſes frere & ſœur le 24. Juillet 1380. & épouſa Jeanne de *Saint-Omer*, dont vint Jacques, allié en 1400. on 1419. à Marie de *Neyelle*, qui fut mere de Louis, vivant en 1420. époux de Marie *Augrate*, Dame d'Ourton. Celui-ci eut pour fils, Louis, dit Gothier, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton en 1468. lequel vivoit avec ſa femme Alix de *Bernemicourt* en 1477. Leur fils aîné Guiſſain, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton en 1500. épouſa Louiſe de *Pronville*, Dame de Bugnaſtre & de Bellecourt, de laquelle vint entr'autres enfants Charles, allié 1°. en 1543. à Marguerite de *Poix*, Dame de Montbenenchon; 2°. à Helene de *Marnix*. Du ſecond lit vint entr'autres Antoine, Seigneur de Wignacourt & d'Ourton, marié 1°. en 1584. à Anne-Claire de *Hornes*, morte en Décembre 1594. 2°. le 23. Décembre 1603. à Marie de *Berg-Saint-Winock*, fille de Pierre, Seigneur d'Olchain, & de Jeanne de *Bailleul*, Dame de Plantin-Fromentel & de Boubers, de laquelle il n'eut point d'enfants. Du premier lit ſortit, entr'autres enfants, Maximilien, Seigneur de Wignacourt, allié en 1615. à Marguerite ou Françoiſe de *Quinchy*, qui fut mere entr'autres enfants de Philippe-Albert, Seigneur de Wignacourt Baron de Pernes, mari d'Iſabeau de *Berg-Saint-Winock*, & pere entr'autres enfants de Charles-Maximilien, Seigneur de Wignacourt, d'Ourton, Camblin, &c. allié à Marie-Françoiſe de *Carnin*.

Othon de Wignacourt, ſecond fils de Pierre, & de Marie de *Nedonchel*, fut pere par Marguerite du *Bois-de-Fiennes*, de Maret de Wignacourt, vivant en 1421. époux de Marguerite de *Darcat*, dont le fils Warin de Wignacourt, Seigneur d'Eſcalus en 1443. épouſa Marie *le Vaſſeur*, dite *le Mire*, & fut pere de Hues, Seigneur d'Eſcalus, allié à Jeanne de *Tramecourt*, de laquelle il eut, entr'autres enfants, Jean de Wignacourt, Seigneur d'Eſcalus, marié en 1522. à Barbe de *Sars*, Dame de Flettre. De cette alliance vint Philippe, Seigneur de Flettre, qui épouſa en 1559. Jeanne d'*Audenfort*, Dame de Fontaine & de *Tatinghem*, de laquelle il eut entr'autres, 1°. Jean qui ſuit, & 2°. Philippe dont il ſera parlé dans la ſuite.

Jean de Wignacourt, Seigneur de Flettre, Baron de Cauroy, épouſa en 1590. Anne d'*Oſtrel*, dite de *Lierre*, de laquelle il eut Jacques-Sebaſtien de Wignacourt, Baron de Cauroy, en faveur duquel Flettre fut érigé en comté. Il avoit été marié en 1619. à Dona Françoiſe *Gallo-Salamanca*, qui le rendit pere de Michel de Wignacourt, Comte de Flettre, allié en 1664. à Geneviève *Adornes*, Dame de Marquillies, dont vint Denis-François de Wignacourt, Comte de Flettre & de Harly, Grand-Bailli héréditaire de Caſſel, qui épouſa en 1684. Marie-Philippote-Aldegonde de *Croix-d'Heuchin*, de laquelle il a eu Albert-Denis-Florent, appellé le Comte de Wignacourt, Comte de Flettre, Grand-Bailli de Caſſel, laquel a épouſé N. de *Ghiſtelle*, fille de Philippe, Marquis de Saint-Floris, & de Marie-Claude de *Créquy*. De ce mariage eſt née entr'autres N. de Wignacourt, Chanoineſſe à Maubeuge, puis mariée à N. Comte de *Lanoy*, de Clervaux & de l'Empire.

Philippe de Wignacourt, ſecond fils de Philippe & de Jeanne d'*Audenfort*, fut Seigneur de Fontaine & de Tatinghen, & épouſa Anne de *Witz*, de laquelle naquit entr'autres Anne de Wignacourt qui devint héritiere de Fontaine & de Tatinghen, qu'elle porta à ſon mari, Louis de *Hoſton*, Chevalier, Seigneur de Frezigny. De cette alliance vinrent 1°. Edouard de Hoſton, & 2°. Françoiſe-Philippe, de laquelle il ſera parlé ci-après. Edouard de Hoſton, épouſa N. de *Villers-au-Tertre*, & fut pere de Florent-François de Hoſton, dont la veuve Louiſe-Joſephe de *Bertard*, qui a épouſé en ſecondes noces N. le *Febvre*, Ecuyer, Seigneur de Gouy, à St. Omer, a eu de ſon premier mariage Florent-François de Hoſton, Lieutenant au régiment du Roi infanterie, &c. & Cajetan-Joſeph de Hoſton, Lieutenant au régiment de Beauvoiſis, &c.

Françoiſe-Philippe de *Hoſton*, fille de Louis & d'Anne de *Wignacourt*, née le 5. Janvier 1639. épouſa le 12. Août 1658. Maximilien le *Brun-de-Miraumont*, Ecuyer, Seigneur de Puiſſeux au Mont d'Anvers, Bacqueleroy, &c. Lieutenant-Colonel du régiment du Duc d'Avrech, cavalerie, au ſervice d'Eſpagne, né le 11. Septembre 1626. iſſu d'une noble & ancienne famille du pays d'Artois, dont on trouve des Chevaliers dans les Tournois dès 1130. & 1290.

Maximilien

Digitized by Google

Maximilien le Brum-de-Miraumont avoit pour ſixieme ayeul Jean le Brum, Ecuyer, Seigneur de Werquineul, Tencques, la Vallée, &c. qui épouſa Jeanne de la *Vacrie*, laquelle fit en juſtice une tranſaction le 12. Août 1506. & fut mere de Pierre le Brum, Ecuyer, marié à Jeanne de *Lucques*, dont le fils Gillen le Brum, premier du nom, Seigneur de Werquineul, &c. fut allié à Marie *le Comte*, avec laquelle il teſta le 13. Octobre 1559. Elle le fit pere de Jean le Brum, qui de Marie de *Noyelles*, laiſſa Pierre le Brum, Seigneur de Werquineul, de la Vigne, Gouy, &c. qui épouſa Antoinette de *Widebien*, & teſta le 8. Novembre 1603. étant pere de Gilles le Brum II. du nom, Seigneur de la Vigne, de Gouy, &c. allié le 18. Octobre 1614. à Marie-Florence de *Miraumont*, Dame de Puiſſeux-au-Mont, fille de Philippe & de Françoiſe de *Boſſes*, & petite-fille de Claude de Miraumont, Ecuyer, & de Marie de *Longueval-de-Buquoy*. Ils eurent pour fils Maximilien, dont il a été parlé ci-devant, qui fut pere de Maximilien-Joſeph le Brum-de-Miraumont, qui ſuit, & de Ferdinand-Joſeph le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, Seigneur d'Oſternies, Capitaine dans le régiment du Duc d'Havrech auſervice d'Eſpagne, qui épouſa Marie-Anne *le Bouchel*, fille légitimée de Dominique le Bouchel, Ecuyer, Seigneur de Bienne-Léopart, de laquelle ſont ſortis, 1°. Maximilien le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, né en 1710. marié à Iſabelle-Ignace de *Formanoir*, qui eſt mere de Vincent-*Joſeph* le Brum-de-Miraumont, né en 1748. 2°. Charles-Albert le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, allié à Marie-Anne-Thérèſe *Honzieaux*; 3°. Joſeph-Emmanuel le Brum-de-Miraumont, né en 1714. Eccléſiaſtique; 4°. Charles-Joſeph le Brum-de-Miraumont, Ecuyer, né en 1720. 5°. Heleine le Brum-de-Miraumont, née en 1696. Religieuſe à Marche; 6°. Marie-Joſephe, née en 1702. 7°. Marie-Albertine, née en 1704. 8°. Iſabelle-Françoiſe-Joſephe, née en 1708. Religieuſe à Marche, & 9°. Amelie-Joſephe le Brum-de-Miraumont, née en 1718. Religieuſe à Compiegne.

Maximilien-Joſeph le Brum-de-Miraumont, né le 15. Juin 1661. frere aîné de Ferdinand-Joſeph, fut Seigneur de Puiſſeux, Bacqueleroy, Luringhien, &c. & épouſa le 3. Octobre 1700. Agnès *Modé*, fille d'Arnoud, Capitaine au régiment du Vicomte d'Havrech au ſervice d'Eſpagne. De ce mariage il reſtoit en 1757. 1°. François-Joſeph le Brum-de-Miraumont, Seigneur de Luringhien, Capitaine-Commandant au régiment du Marquis de Los-Rios au ſervice de l'Impératrice-Reine, allié en 1753. à Mariamne de *Cordet-le-Gillon de Bruges*; 2°. Joachim-Joſeph, Capitaine-Commandant du régiment de Saxe-Gotha, au même ſervice, non-marié; 3°. Guillaume-Ferdinand-Joſeph le Brum-de-Miraumont; 4°. Jacques-Joſeph; 5°. Eléonor-Emmanuelle le Brum-de-Miraumont; 6°. Jeanne-Agnès, Religieuſe à l'abbaye de Herkenrode; & 7°. Marie-Magdeleine le Brum-de-Miraumont, mariée le 26. Octobre 1748. à Charles-Joſeph, Baron de *Fraula*, Chef-Mayeur de la ville & quartier de Wilvorde, iſſu d'une noble & ancienne famille, originaire du royaume de Naples, où eſt ſituée près de la ville d'Acerra une terre avec un château fort ancien, de laquelle elle tire ſon nom. Cette terre étoit poſſedée dès le treizieme ſiecle par Hercule, Seigneur de Fraula, qu'Anſelme de l'Aquila, dans ſon hiſtoire de Naples, fol. 252. liv. 13. dit avoir été un des plus nobles & des plus puiſſans Seigneurs de Naples, & qui mourut en 1279.

Charles-Joſeph, Baron de Fraula, avoit pour quatrieme ayeul Jacomo de Fraula, Ecuyer, qui avoit épouſé noble Zenobie de *Millo*, de laquelle il eut Virgilio Fraula, Ecuyer, né le 30. Octobre 1588. lequel vint dans les Pays-Bas en qualité de Lieutenant-Colonel de cavalerie pour Philippe II. Roi d'Eſpagne, auquel il fut attaché juſqu'à la fin de ſes jours, ayant été tué à ſon ſervice, en combattant avec beaucoup de valeur. Il avoit épouſé le 31. Mai 1612. noble Jeanne *Morkin*, qui le rendit pere entr'autres, 1°. de Marc Fraula, né le 30. Juin, lequel, à l'exemple de ſon pere, ſervit très-fidelement le Roi Philippe IV. en qualité de Capitaine de Cuiraſſiers, & mourut en 1642. des bleſſures qu'il avoit reçues à la bataille d'Honcourt; 2°. de Nicolas Fraula, Ecuyer, Commiſſaire extraordinaire des gens de guerre, & *Pagador*, Général des armées de S. M. C. né le 18. Octobre 1614. lequel forma la branche des Barons de *Fraula*, qui ſubſiſte dans les Pays-Bas. Celui-ci épouſa le 8. Janvier 1633. Marie *Anthoine*, fille d'Alexandre, Ecuyer, iſſu de la noble & ancienne famille d'Anthoine, originaire du duché de Bourgogne. De ce mariage vinrent entr'autres, 1°. Thomas qui ſuit; 2°. Emmanuel, dont il ſera parlé enſuite; 3°. Martin de Fraula, né le 10. juin 1657. Ecuyer, Colonel de cavalerie, Brigadier des armées du Roi d'Eſpagne, Gouverneur de Vich en Catalogne, mort à Tortoſe le 25. Août 1717.

Thomas, Vicomte de Fraula, qui fut créé Comte en 1732. naquit le 11. Janvier 1646. & fut Conſeiller d'état & Directeur-général des domaines & finances de l'Empereur Charles VI. aux Pays-Bas, & mourut en 1738. à plus de 90. ans. Il avoit épouſé le 27. Septembre 1680. ſa couſine Marie-Alexandrine *Anthoine*, morte en 1723. fille de Jean-Baptiſte Anthoine, Chevalier, & de noble Marie-Suzanne de *Lannoy*, de laquelle il eut entr'autres Jeanne-Emmanuelle, fille aînée, qui épouſa ſon couſin-germain de pere & de mere, Thomas-Emmanuel de Fraula, Ecuyer, & fils d'Emmanuel qui ſuit.

Emmanuel de Fraula, Ecuyer, né le 26. Décembre 1653. frere de Thomas, Comte de Fraula, fut Colonel-propriétaire d'un régiment de Cuiraſſiers de ſon nom, Inſpecteur-général de la cavalerie, & Maréchal de camp des armées de S. M. C. & mourut en 1741. ayant épouſé 1°. le 4. Octobre 1691. ſa couſine Iſabelle-Claire *Anthoine*, ſœur de Pere & de mere de la femme de Thomas, Comte de Fraula, ſon frere aîné, morte en 1694. 2°. en 1697. Jeanne-Françoiſe de *Hinſelin*. Du premier lit vint pour fils unique ledit Thomas-Emmanuel de Fraula, né le 23. Juillet 1692. & mort en 1740. ayant été marié le 27. Décembre 1714. à ſa couſine-germaine de pere & de mere Jeanne-Emmanuelle de Fraula, fille aînée de Thomas, Comte de Fraula, & de Marie-Alexandrine *Anthoine*. De cette alliance il eut pour fils unique Charles-Joſeph, Baron de Fraula, Chef-Mayeur de la ville & quartier de Wilvorde, né en 1717. marié en premiere noces le 15. Avril 1743. à Angelinne-Antoinette *Cools*, née en 1713. & morte le 23. Février 1748. fille de Godefroi-Jacques Cools, Ecuyer, Seigneur de Grutere, & petite-fille de Jean Cools, Ecuyer, Seigneur de Grutere, Bourguemaître en 1673. de la ville de Bruxelles, or du lignage noble de Caudenberg, une des ſept familles de Bruxelles, dont on voit la ſépulture dans l'égliſe paroiſſiale de Saveltem, ornée de huit quartiers. Le Baron de Fraula a épouſé en ſecondes noces Marie-Magdeleine *le Brum-de-Miraumont*, dont nous avons parlé ci-devant. Du premier lit ſont ſortis, 1°. Thomas-Auguſtin-Joſeph, né Baron de Fraula le 6. Mai 1747. 2°. Jeanne-Ignace-Joſephe-Charlotte de Fraula, née le 24. Avril 1744. 3°. Marie-Iſabelle-Joſephe de Fraula, née le 25. Septembre 1745. & du ſecond lit, 1°. Jean-Charles-Antoine, né Baron de Fraula le 30.

Digitized by Google

Juin 1751. reçu Page à la cour du Duc Charles de Lorraine, à Bruxelles, par patente du 31. Janvier 1756. 2°. Jean-Joſeph-Nicolas, né Baron de Fraula le 5. Décembre 1752. 3°. Hippolyte-Pierre-Daniel, né Baron de Fraula le 27. Février 1754. 4°. Jacques-Joſeph, né Baron de Fraula le 20. Juin 1756. 5°. Mariamne-Françoiſe-Louiſe de Fraula, née le 26. Mai 1755.

Il reſte à parler de la branche de la maiſon de Wignacourt, formée par Jean de Wignacourt, frere puîné de Gotran. Ce Jean fut Seigneur de Wignacourt, Ligny & Hurtebiſe en 1348. & épouſa Yolente de *Wignacourt*, qui le rendit pere entr'autres d'Otte, qui partagea avec ſes freres en 1382. & fut marié à Catherine de *Beauvais*, & en eut Otte qui ſuit, & Robert dont la poſtérité s'eſt éteinte dans le dernier ſiecle.

Otte, Seigneur en Wignacourt, Ligny, &c. prit pour femme Jeanne de *Braudeliques*, & en eut entr'autres Jean de Wignacourt, Seigneur en Wignacourt, Hurtebiſe, &c. allié à Marie de *Berg-Saint-Winock*, Dame de Belvere, morte en 1457. mere de Collart de Wignacourt, Gouverneur de Saint-Riquier, qui épouſa Jeanne de *Doncquier*, & fut pere de Thomas de Wignacourt, Capitaine d'une compagnie de Francs-Archers, marié à Simonne *Diſque*. De cette alliance vint Pierre de Wignacourt, Seigneur de Litz en Beauvoiſis, Capitaine d'une compagnie légionnaire de Picardie, qui de ſa femme Marguerite de *Vaux*, eut Jean de Wignacourt, Seigneur de Litz, époux de Marie de *la Porte*, en Anjou, fille de Pierre, Enſeigne des Archers de la garde du Roi, & d'Agnès *le Sieur*, Dame d'Ouderville en Beauvoiſis. De ce mariage ſortirent entr'autres Alof de Wignacourt, Grand-Maître & Prince de l'ordre de Malte, mort en 1622. & Adrien de Wignacourt, Seigneur de Litz, Gentilhomme de la chambre du Roi, qui de ſa femme Louiſe de *St. Perrier*, eut entr'autres, 1°. Alof de Wignacourt, Seigneur de Litz, marié en 1637. à Marguerite *Gouffier*, qui fut mere d'Angelique de *Wignacourt*, mariée en 1682. à Alexandre-Alof de *la Vieſville*, Marquis d'Orvillé; 2°. Adrien de Wignacourt, élu Grand-Maître & Prince de l'ordre de Malte en 1690.

FLETTY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues N. N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 11. & tiers E. S. E. de Nevers. Son terroir eſt mêlé de plaines & de collines, & il eſt d'ailleurs aſſez abondant en pâturages.

FLEVIAT *&* le Miroir, en Bourgogne. *Voyez* Fleiriat.

FLEVILLE, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de vignobles & abondant en bled, ſur la riviere d'Air, à une bonne demi-lieue N. N. E. de l'abbaye de Chéery, & à quatre lieues & trois quarts N. N. E. de Sainte-Menehoult. Il s'y fait un petit commerce de bois de chauffage.

FLEVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 54. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe de Heillecourt, eſt ſituée à quelque diſtance de la Meurthe & de Nancy. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Pancrace. Il y a un château, avec une chapelle dédiée à Saint-Jacques, & à la collation du Seigneur du lieu.

FLEVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 24. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

FLEVO. On appelloit de ce nom un lac qui s'étoit formé des eaux de l'Iſſel, une des branches du Rhin. Le même nom de *Flevo* fut auſſi donné à une iſle & à un canal du Bas-Rhin.

FLEURAGET *ou* Fleugaret, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On n'y compte que 11. feux. C'eſt une collecte à 6. lieues de Montluçon.

FLEURANGE *&* la grange de Magdebourg, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Thionville.

FLEURANGE *ou* Fleurence, petite ville, chef-lieu du comté de Gaure, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. On y compte 28. feux & 3. bellugues de feu. Il y a une juſtice royale, une maîtriſe particuliere, &c. Cette ville, qui donne quelquefois ſon nom à l'élection de Lomagne, eſt ſituée ſur la rive gauche du Gers, à une lieue S. de Leictoure, 7. N. E. de Vic-Fezenſac, 4. & demie N. O. de Mauveſin, & 5. N. N. E. d'Auſch. Long. 18. 17. o. lat. 43. 52. 30.

L'élection de Fleurange ou de Lomagne, conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance d'Auſch, eſt diviſée en deux vicomtés, trois comtés, & un pays connu ſous le nom de Baronnies. On y compte 166. paroiſſes ou communautés aſſouagées, 931. feux & 15. bellugues de feu. *Voyez* Auſch généralité.

DIVISION DE L'ELECTION DE Fleurange ou Lomagne en deux Vicomtés, trois Comtés & un pays connu ſous le nom de Baronnies.

Vicomtés, &c.	*Paroiſſ.*	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Baronnies, *pays*	41	161	78	0
Brullois, *vicomté*	23	138	55	0
Carmaing, *comté*	16	69	84	0
Gaure *ou* Gavre, *comté*	8	105	14	0
Iſle-Jourdain (l'), *comté*	15	118	30	0
Lomagne, *vicomté*	62	307	44	0
	166	931	15	0

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE Fleurange ou Lomagne.

Paroiſſes.	*Vicomtés, &c.*	*Feux.*	*Bellug.*	*Quarts de Bellug.*
Albiac	*Carmaing*	2	68	0
Afques	*Lomagne*	0	98	0
Ambiac	*Brullois*	6	35	0
Avenſac	*Lomagne*	1	83	0
Avezan	*Lomagne*	2	81	0
Autherive	*Baronnies*	2	72	0
Auvillar, *ville*	*Lomagne*	2	29	0
Aygueberg	*Baronnies*	1	0	0
Baligna	*Lomagne*	1	58	0
Bardigues	*Lomagne*	4	62	0
Baſſes. *Voyez* Morbilles.				
Bats	*Brullois*	0	66	0
Baulens	*Brullois*	3	13	0
Bellegarde	*l'Iſle-Jourdain*	6	58	0
Bellelerre	*Baronnies*	1	92	0
Bendine	*Carmaing*	3	32	0
Bethbezé	*Baronnies*	1	62	0
Bordes. *Voyez* Prunet.				

Digitized by Google

Paroisses.	Vicomtés, &c.	Feux.	Quarts de Bouillon
Bourgade (la)	Baronnies	1	30 . . 0
Bouzet (le)	Lomagne	4	28 . . 0
Brax	Brulhois	5	2 . . 0
Brets	L'Isle-Jourdain	2	53 . . 0
Brivecaffet	Baronnies	1	36 . . 0
Buscon (le)	Brulhois	0	46 . . 0
Cabanac	Baronnies	0	78 . . 0
Cadeillan	Lomagne	2	56 . . 0
Camberougé	Baronnies	4	31 . . 0
Cambiac	Carmaing	4	23 . . 0
Carmaing, *ville*	Carmaing	30	0 . . 0
Caſſemartin	Baronnies	0	78 . . 0
Caſtelmayran, *ville*	Baronnies	11	95 . . 0
Caſtera-Bouzet (le)	Lomagne	5	71 . . 0
Caſtera-Lectoure (le)	Lomagne	11	67 . . 0
Caſteron (le)	Lomagne	3	49 . . 0
Caſtet-Arrouy	Lomagne	3	20 . . 0
Caſtillon	Baronnies	5	79 . . 0
Caſtre (la)	Carmaing	0	64 . . 0
Caubiac	Baronnies	4	49 . . 0
Caudecoſte, *ville*	Brulhois	24	73 . . 0
Caumont, *bourg*	Lomagne	12	0 . . 0
Chapelle (la)	Lomagne	6	90 . . 0
Clermont	Baronnies	2	3 . . 0
Cots	Baronnies	1	72 . . 0
Couture	Lomagne	4	49 . . 0
Coq	Lomagne	4	20 . . 0
Dabeze	Brulhois	2	35 . . 0
Daux, *bourg*	L'Iſle-Jourdain	11	51 . . 0
Donnac	Lomagne	9	34 . . 0
Douzac (le)	Lomagne	2	35 . . 0
Drudas	Baronnies	4	21 . . 0
Eſcaragondès	Carmaing	2	49 . . 0
Eſcazeux	Baronnies	5	4 . . 0
Eſparſac	Lomagne	5	50 . . 0
Eſtillac	Brulhois	2	61 . . 0
Eſtramiac	Lomagne	5	15 . . 0
Fandoas	Baronnies	9	16 . . 0
Flamens	Lomagne	6	69 . . 0
FLEURENCE, *ville*	Gavre	28	3 . . 0
Francarville	Carmaing	3	27 . . 0
Fraudat (le)	Lomagne	0	93 . . 0
Fregourville	Baronnies	5	53 . . 0
Gaſchavès	Lomagne	1	96 . . 0
Garac	Baronnies	3	70 . . 0
Gariex	L'Iſle-Jourdain	3	24 . . 0
Gardonville	Lomagne	4	73 . . 0
Genſac	Lomagne	3	45 . . 0
Gimat	Lomagne	8	24 . . 0
Gimbrede, *bourg*	Lomagne	10	49 . . 0
Giſtrens	Lomagne	0	93 . . 0
Gouhas	Baronnies	1	31 . . 0
Gramont, *ville*	Lomagne	9	17 . . 0
Graulet (la)	Baronnies	3	25 . . 0
Grex (le)	Baronnies	1	94 . . 0
Grue (la)	Lomagne	0	58 . . 0
Halis	Brulhois	5	7 . . 0
Hanmont	Lomagne	0	93 . . 0
Homps	Lomagne	1	72 . . 0
Iſle-Bouzon (l')	Lomagne	8	78 . . 0
Iſle-Jourdain (l'), *ville*	L'Iſle-Jourdain	39	6 . . 0
Jarreville	Baronnies	4	70 . . 0
Larrouet	Baronnies	8	66 . . 0
Laſſerre	L'Iſle-Jourdain	4	82 . . 0
Lavit de Lomagne, *ville*	Lomagne	8	70 . . 0
Lannac	Baronnies	4	90 . . 0
Layrac, *ville*	Brulhois	26	45 . . 0
Lectoure, *ville*	Gavre	49	0 . . 0
Legouvin	L'Iſle-Jourdain	8	51 . . 0
Levignac	L'Iſle-Jourdain	9	99 . . 0
Lias	L'Iſle Jourdain	0	66 . . 0
Loubens	Carmaing	6	90 . . 0
Louverville	L'Iſle-Jourdain	0	97 . . 0
Manſonville	Lomagne	7	76 . . 0
Manville	L'Iſle-Jourdain	4	61 . . 0
Mareſtaing	Baronnies	5	48 . . 0
Marſac	Lomagne	7	31 . . 0
Martres (las)	Lomagne	1	16 . . 0
Maſcarville	Carmaing	3	9 . . 0
Maubec, *bourg*	L'Iſle-Jourdain	9	47 . . 0
Maureville	Carmaing	5	40 . . 0
Mauroux, *ville*	Lomagne	9	61 . . 0
Mauvers	Baronnies	1	48 . . 0
Merenville	Baronnies	4	64 . . 0
Miradoux, *ville*	Lomagne	14	30 . . 0
Moirax	Brulhois	6	43 . . 0

Paroiſſes.	Vicomtés, &c.	Feux.	Quarts de Bouillon
Moncaup	Brulhois	6	99 . . 0
Monferran, *bourg*	L'Iſle-Jourdain	12	74 . . 0
Montaut	Baronnies	3	31 . . 0
Montegut	Baronnies	8	84 . . 0
Monteſquieu, *bourg*	Brulhois	21	66 . . 0
Montet (le)	Lomagne	5	95 . . 0
Montgaillard	Lomagne	3	10 . . 0
Morbilles-Baſſes	Carmaing	2	13 . . 0
Mothe-Cabanac (la)	Baronnies	0	31 . . 0
Mothe-Gouhas (la)	Lomagne	2	35 . . 0
Nom-de-Dieu (le)	Brulhois	2	61 . . 0
Pavilhac	Gavre	2	51 . . 0
Pelleporc	Baronnies	4	60 . . 0
Pergain (le)	Brulhois	4	95 . . 0
Peſſoulens	Lomagne	3	48 . . 0
Peyrecave	Lomagne	2	20 . . 0
Pin (le)	Lomagne	3	75 . . 0
Pleux	Lomagne	8	88 . . 0
Plume (la), *ville*	Brulhois	16	7 . . 0
Pomarez (le)	Lomagne	0	40 . . 0
Pordiac	Lomagne	2	66 . . 0
Poupas	Lomagne	7	70 . . 0
Pouy-Petit	Gavre	0	98 . . 0
Prunet & las Bordes	Carmaing	1	86 . . 0
Puiſſegur	Baronnies	2	12 . . 0
Puiſſentut	Lomagne	2	20 . . 0
Puy (le), *ville*	Gavre	21	64 . . 0
Puy-Gaillard	Lomagne	1	67 . . 0
Puy-Jaudran, *bourg*	L'Iſle-Jourdain	5	78 . . 0
Rejaumont	Gavre	2	94 . . 0
Renlie, (la) *V.* Larreuille.			
Roqueſort	Brulhois	4	24 . . 0
Roullac	Lomagne	2	92 . . 0
Salvetat (la)	Carmaing	2	53 . . 0
Sbone	Baronnies	2	50 . . 0
Saumont (le)	Brulhois	5	43 . . 0
Sauvetat (la)	Gavre	8	12 . . 0
Sauzens	Carmaing	0	90 . . 0
Segouffielle	Baronnies	3	88 . . 0
Segounhac	Brulhois	1	27 . . 0
Seguenville	Baronnies	1	12 . . 0
Seguerville	Baronnies	2	90 . . 0
Serignac, *bourg*	Baronnies	13	30 . . 0
Serignac	Brulhois	6	5 . . 0
St Antoine	Lomagne	4	58 . . 0
St. Arromceq	Lomagne	3	15 . . 0
St. Avit	Lomagne	2	94 . . 0
St. Cezert	Baronnies	5	12 . . 0
St. Clar, *ville*	Lomagne	10	77 . . 0
St. Jean de Cauqueſſac	Baronnies	4	67 . . 0
St. Lary	Gavre	0	62 . . 0
St. Léonard	Lomagne	4	9 . . 0
St Martin	Lomagne	1	27 . . 0
St. Paul	Baronnies	6	0 . . 0
St. Peſſerre, *bourg*	Lomagne	5	99 . . 0
St. Vanby	Baronnies	3	11 . . 0
Ste Colombe, *bourg*	Brulhois	11	0 . . 0
Ste. Lleurade	Baronnies	8	14 . . 0
Ste. Mere	Lomagne	5	99 . . 0
Taillac	Brulhois	2	2 . . 0
Tarraube, *bourg*	Lomagne	16	35 . . 0
Tilh	L'Iſle-Jourdain	7	74 . . 0
Tournecoupe, *ville*	Lomagne	10	80 . . 0
Vigaron	Baronnies	2	64 . . 0
Vit. *Voyez* Lavit.			
Vivès	Lomagne	3	87 . . 0
166. Par.	*Total* 932	15	0

FLEURANT, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 158. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois, à une lieue & demie N. N. E. de Sainte-Menehoult. Il y a une verrerie conſidérable où l'on fait les bouteilles de verre, dont on ſe ſert ordinairement pour ſoûtirer les vins fins de Champagne.

FLEURAT, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

FLEURAT & le Puy, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de

Digitized by Google

Bordeaux. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. E. de Périgueux.

FLEURAY, bourg, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. d'Amboise, & 6. E. N. E. de Tours.

FLEURE, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Mortemer. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. E. de Poitiers.

FLEURÉ, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie du Breton. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à une lieue & quart S. O. d'Argentan.

FLEURENCE, ville, en Gascogne. *Voyez* Fleurange.

FLEUREY, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 112. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à la rive droite de l'Ouche, à 3. lieues O. S. O. de Dijon.

FLEUREY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à cinq lieues N. E. de Gray, & 9. N. N. O. de Besançon.

FLEUREY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 19. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Mont-Saint-Jean.

FLEUREY *les Favernay*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la riviere de Lanterne, à une demi-lieue S. O. de Favernay, & à deux lieues & demie N. O. de Vesoul.

FLEUREY *les Saint-Loup*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prévôté de Vesoul. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FLEUREY *les Saint-Hipolite & la Combe*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 5. lieues & demie E. de Baume.

FLEUREY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à deux lieues & quart O. S. O. de Pont-à-Mousson. La cure est à la collation de l'abbaye de Saint-Mihiel. Son terroir est assez fertile.

FLEUREY *ou* Fleury, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. N. O. de Metz.

FLEURIÉ, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 145. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Belleville, & 4. N. de Villefranche.

FLEURIÉ *& Lancié*, en Bourgogne, diocese élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 144. feux. Ce sont deux paroisses, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue, & qui sont partagées entre le Beaujolois & le Mâconnois. Fleurié, partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent, est à 3. l. & quart S. O. de Mâcon.

FLEURIE *la Montagne*, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FLEURIER, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. O. de Gannat, & 2. & demie O. N. O. de Saint-Pourçain.

FLEURIEUX, dans le Franc-Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 36. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Montanay en Dombes, est située dans une contrée également fertile & agréable, à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, & à 2. l. N. N. E. de Lyon.

FLEURIEUX *ou* Fleurieux-Eveux, village & paroisse, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. E. de l'Arbresle, & à 3. l. N. O. de Lyon. Il y a un Vicaire qui réside à l'annexe de Saint-Pierre d'Eveux.

FLEURIEUX, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Châtillon. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. O. de Bourg.

FLEURIGNÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 20. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLEURIGNY, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située sur la route de Nogent, à 2. l. N. N. E. de Sens.

FLEURS, dans la Flandre-Wallone & en Cambresis. *Voyez* Flers.

FLEURS-DE-LYS. Ce sont les armes de France, ou plutôt ce sont des fleurs dont l'écu de France est chargé. On dit que nos premiers Rois avoient pour armes trois croissants, ou trois couronnes, ou un navire, la pille & la croix, un lion, un dragon, une aigle, un bœuf, des abeilles, une alouette, des diadèmes, & trois crapaux.

En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles de grandeur naturelle, faites d'or massif, ce qui donna lieu à la conjecture que les abeilles mal imitées dans la suite par nos Peintres, devinrent les fleurs-de-lys de France, lorsque dans le douzieme siecle la France & les autres états de la Chrétienté prirent des armes blasonnées. On peut lire la dissertation de M. Chifflet sur la découverte de ce monument, dont l'Electeur de Cologne, à qui l'Empereur Léopold l'avoit donné, fit présent à Louis XIV. & que l'on garde aujourd'hui à la bibliotheque du Roi.

Le P. Henschenius, sçavant Jésuite, prétend, à l'occasion d'un ancien sceau où Dagobert est représenté tenant trois sceptres, que les fleurs-de-lys ont pris de-là leur origine. Ces trois sceptres, que les successeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liés ensemble par le bas ressemblent à la fleur de la plante appellée *Iris* ou flambe, que les Allemands nomment *Lisch-Blum*, c'est-à-dire, fleur-de-lys, & c'est de-là, dit-il, que ce nom leur est venu. On les fit d'or, ajoute-t'il, parce que cette fleur est jaune; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleue, cela fut cause qu'on mit les fleurs-de-lys en champ d'azur. On pourroit dire encore, en suivant les principes d'Henschenius,

Digitized by Google

d'Henſchenius, que parce que cette plante eſt appellée en latin *Lilium cæleſte*, on a cru en conſéquence que les fleurs-de-lys étoient venues du ciel. Mais la tradition de nos Peres eſt fort contraire à cette ingénieuſe conjecture : elle porte que le Roi Clovis reçut à Joyenval les fleurs-de-lys des mains d'un ſaint Hermite, qui lui dit qu'un Ange les avoit apportées du ciel pour en orner l'écu de France.

Comment ſe perſuader que tous nos Rois depuis Clovis aient porté pour armes des fleurs-de-lys, & que cependant il n'en ſoit pas parlé avant l'an 1179? Car le témoignage le plus ancien que nous ayons en leur faveur, eſt de cette année, & tiré des mémoires de la chambre des comptes, où il eſt marqué que Louis le Jeune fit parſemer de fleurs-de-lys les habits de Philippe-Auguſte ſon fils, lorſqu'il le fit ſacrer à Rheims. Ces mémoires de la chambre des comptes donnent lieu de croire que Louis le Jeune prit des fleurs pour ſa deviſe, pour faire alluſion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que ſon pere Louis le Gros lui donnoit par amitié & par careſſe, & que c'eſt-là la véritable origine des fleurs-de-lys que nous voyons depuis dans les armes de France. On pourroit dire auſſi que Louis VII. dit le Jeune, prit le premier des fleurs-de-lys, ſans nombre, par alluſion à ſon nom de Loys, & parce qu'on le nommoit, ainſi qu'il a été remarqué, *Ludovicus Florus*. Louis le Fleury, dit-on d'abord; mais devant faire valoir cette épithete de *Fleuri* & employer en conſéquence des fleurs, on dut donner la préférence à la fleur qui faiſoit mieux alluſion au nom de *Loys*, & cette fleur fut le *Lys*. Au reſte, il eſt certain que les Auteurs ſont très-partagés non-ſeulement ſur l'origine des fleurs-de-lys de France, mais encore ſur les anciennes armes de nos Rois; il en eſt de ces deux queſtions comme de celle qui concerne l'origine des Francs.

Les ſucceſſeurs de Louis le Jeune porterent les fleurs-de-lys d'or & ſans nombre, dans un écu d'azur. On veut qu'elles aient été réduites à trois ſous le regne de Charles VI. en 1380. Mais il exiſte des monuments plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit auſſi que trois; tel eſt, par exemple, un *Rétable* de cuivre jaune, qui a été donné par le Roi Charles V. au monaſtere des Celeſtins de Paris, & qu'on voit encore dans l'arriere-ſacriſtie de ce même monaſtere. On y remarque un écuſſon aux armes de France avec les fleurs-de-lys réduites à trois, ce qui prouve que cette réduction avoit été faite avant le regne de Charles VI. Cependant on l'attribue ordinairement à ce Prince (en l'année 1380.), parce que depuis lui on les voit toujours réduites à trois.

Ajoutons à ce que nous avons déjà dit au ſujet de la nature des fleurs-de-lys, que quelques-uns prétendent que ce ſont des figures de *Lys* de Jardin (d'où *Ludovicus Florus*, & *à quo flore ? à Liliis*); d'autres penſent au-contraire que la fleur-de-lys eſt le fer de l'angon, ou javelot des anciens Francs. La piece du milieu de l'angon, diſent-ils, étoit droite, pointue & tranchante, les deux autres qui l'accompagnoient, étoient renverſées en croiſſants; une clavette lioit ces pieces, ce qui faiſoit, à ce qu'on dit, le pied de la fleur de *Lys*.

Quoique nous ayons inſinué ci-deſſus qu'il nous paroît que les fleurs-de-lys tirent leur origine de l'épithete de *Florus* qui fut donnée à Louis le Jeune, il nous reſte cependant un doute ſur la nature de ces fleurs, & nous avons de la peine à les regarder ſimplement comme des figures de lys de jardin. Ce ſeroit en effet déterminer bien légérement la nature de ces fleurs, que de la conclure uniquement de l'alluſion qu'il y auroit entre le *Lys* & le nom de *Loys*. Nous aimerions mieux croire que Louis le Jeune étant un Prince fort courageux, aimable & chéri du Roi ſon pere, les fleurs-de-lys devinrent ſes armes par alluſion autant à ſon courage qu'à ſon nom, à ſa figure & à la tendreſſe qu'avoit pour lui le Roi Louis le Gros. Dès-lors il y a lieu d'inférer que la fleur-de-lys participe plus du fer de l'angon ou javelot des anciens François, que des lys des jardins.

Les *Lys* ſe blaſonnent diverſement. Il y a des *Lys au pié nourri*, ou *au pié coupé*, qui ſont ſans queue. Quelquefois les *Lys* ſont repréſentés tels qu'ils ſont ſur le pié, qu'on blaſonne *Lys naturels*, ou *Lys de jardins*. Le *Lys renverſé* repréſente une ſorte de cloche fendue par le bas.

On dit par maniere de proverbe que les *Lys* ne filent point, pour dire que le royaume de France ne tombe point en quenouille. On applique à cela ce que dit Notre-Seigneur dans l'évangile : *Lilia agri non laborant neque nent.*

La *riche Fleur-de-Lys* étoit un joyau appartenant à la couronne de France, & que le Roi Henri VIII. d'Angleterre avoit en gage pour la ſomme de cinquante mille écus. *Voyez* Rymer.

Puiſque les fleurs-de-lys ſont les armes de nos Rois ou plutôt celles de France, lions à cet article quelques détails qui paroiſſent lui convenir. Les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel joignirent les armes de Navarre à celles de France. Ces Princes environnerent leur écu de quelques demi-écuſſons, chargés des armes de Navarre. Le Roi Charles VIII. écartela de Jéruſalem à cauſe de ſes prétentions ſur ce royaume. Henri III. joignit à l'écu de France celui de Pologne, dont il prenoit toujours le titre de Roi, quoiqu'il eut abdiqué. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. ont toujours joint les armes de Navarre à celles de France.

François I. eſt le premier de nos Rois qui ait porté la couronne fermée à la place du cercle que ſes prédéceſſeurs avoient porté. On ne convient point préciſément du temps auquel François I. commença à la porter fermée. Quelques-uns diſent que ce fut dès le commencement de ſon regne, & que c'eſt ainſi qu'on la voit dans le ſceau de ce Prince qui eſt au bas du concordat qu'il fit avec le Pape Leon X. en 1516. Cependant dans pluſieurs autres ſceaux, cachets & monnoies, elle eſt toujours ouverte juſques environ l'an 1536. Charles VIII. l'avoit portée fermée avant lui, comme on la voit encore à ſon tombeau à Saint-Denis; mais ce n'étoit que parce qu'il avoit été couronné Empereur d'Orient, & non comme Roi de France.

Deux Anges ſont depuis long-temps le ſupport des armes de France; mais nous liſons que quelques-uns de nos Rois ont employé d'autres ſupports. Le Roi Charles VI. avoit des cerfs ailés: on dit que ce fut en mémoire d'un cerf qu'il prit dans la forêt de Senlis, orné d'un collier, ſur lequel étoient écrits ces mots : *Hoc Cæſar me donavit.* Louis XII. employoit pour ſupport deux porcs-épics, & François I. deux ſalamandres.

Nos Rois mettent auſſi autour de l'écu des armes de France, le collier de l'ordre de Saint-Michel, & celui de l'ordre du Saint-Eſprit.

Avant que de finir cet article, obſervons qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînés de nos Rois qui portaſſent le nom & les armes de France. Les cadets prenoient ſeulement les métaux & les couleurs de l'écu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur, à la bordure des gueules. Les Comtes de Vermandois & de Dreux, échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoutant une bordure de gueules. Les Princes de Courtenay, d'azur ſemé de billettes d'or, qu'ils quitterent enſuite pour prendre les armes de Courtenay, qui ſont d'or à trois tourteaux de gueules. Selon la chronique de Berry, ce fut Saint-Louis qui permit aux cadets de porter

Digitized by Google

le surnom de France, & les armes avec brisure.

Le *Cri de guerre* de nos Rois étoit anciennement *Mont-joie Saint-Denis*. Les uns ont cru qu'il venoit de *Mouls-joie*, c'eſt-à-dire, *Grande-joie*, & d'autres de *Mon-joie*, au lieu de *ma joie*. Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Praeſle, qui vivoit ſous Charles V. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conſtans Sainte-Honorine, la bataille s'acheva ſur la montagne où étoit une tour appellée *Monjoie*. Robert Cenal, Evêque d'Avranches, dit que Clovis ſe trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embraſſer la religion Chrétienne, invoqua Saint-Denis ſous le nom de Jupiter, diſant *Saint-Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit enſuite *Mon-joie*. Les deux opinions, quoique probables, le ſont beaucoup moins que celle en vertu de laquelle on voudroit que le mot dont il s'agit, ne fût qu'un cri de ralliement qu'on faiſoit autour de l'oriflame, ou de la banniere de Saint-Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit en effet à cette banniere que l'on ſe rallioit en ſe rangeant autour d'elle. C'eſt pour cette raiſon que les Bourguignons crioient *Monjoie Saint-André*, parce que les Ducs de Bourgogne avoient la croix de Saint-André dans leurs drapeaux.

L'uſage des *Deviſes* de nos Rois eſt ancien. Les premieres deviſes ne furent que de ſimples lettres ſemées ſur les cotes d'armes, ſur les trouſſieres, & dans les bannieres. Ainſi le K a été la deviſe des Rois de France du nom de *Charles*, depuis Charles V. juſqu'à Charles IX. Dans la ſuite ils ont eu des deviſes par ſentences, penſées & rébus. La deviſe de Louis XII. étoit un porc-épic, avec ces paroles *Cominus & Eminus*. Le porc-épic avoit été pris par ce Prince, des armes de Blois qui étoit de ſon appanage avant qu'il parvînt à la Couronne. Celle de François I. étoit une ſalamandre dans le feu, avec ces mots *Nutriſco & extinguo*. Celle du Roi Louis le Grand fut une maſſue d'Hercule avec ces paroles: *Erit hæc quoque cognita monſtris*. Mais en 1671. le Roi la quitta pour celle du ſoleil éclairant le monde, avec ces paroles: *Nec pluribus impar*.

FLEURY, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée aſſez proche de l'embouchure de la riviere d'Aude, dans l'étang de Vendres, à 2. l. N. E. de Narbonne.

Par lettres de Mars 1736. la baronnie de *Perignan* fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de *Fleury*, en faveur de J. Hercule de *Roſſet*, Marquis de Rocozel, fils de Bernardin de Roſſet & de Marie de *Fleury*, ſœur du Cardinal de ce nom. Ce Duc, créé auſſi Chevalier des ordres du Roi, né le 6. Juillet 1683. eſt mort en 17... Il avoit épouſé le 6. Novembre 1714. Marie, fille de François *Rey*, Conſeiller au préſidial de Montpellier, dont André-Hercule, né le 27. Septembre 1715. Duc de Fleury par démiſſion du 25. Mai 1736. premier Gentilhomme de la chambre du Roi, Chevalier des ordres de Sa Majeſté, &c. Il a épouſé le 6. Juin 1736. Anne-Magdeleine-Françoiſe d'*Auxy-de-Monceau*, Dame du palais de la Reine. De ce mariage ſont venus, 1°. le 27. Janvier 1744. Marie-Magdeleine, 2°. le 10. Novembre 1745. Marie-Victoire, 3°. le 18. Novembre 1747. N. de Roſſet de Fleury, &c.

Les freres & ſœurs du Duc de Fleury ſont, 1°. Pierre-Auguſtin-Bernardin, né le 3. Mai 1717. Evêque de Chartres, premier Aumônier de la Reine; 2°. Henri-Marie-Bernardin, né le 26. Août 1718. Abbé de Royaumont en 1736. Archevêque de Tours en 1751. 3°. J. André-Hercule, né le 26. Août 1726. Chevalier de Malte; 4°. Pons-François, né le 18. Août 1727. Chevalier de Malte; 5°. Marie-Antoinette, née le 6. Avril 1721. mariée en 1734. à François-Raymond Pelet, Vicomte de *Narbonne-Pelet*; 6°. Gabrielle-Iſabeau-Thérèſe, née le 28. Octobre 1728. épouſe en 1744. de Charles-Eugene-Gabriel de la Croix, Marquis de *Caſtries*, Lieutenant-général des armées du Roi, Chevalier de ſes ordres, &c.

FLEURY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, election de Melun. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Melun, & autant N. O. de Fontainebleau.

FLEURY, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Selle, à un quart de lieue O. de Conti, à 2. lieues E. S. E. de Poix, 3. & deux tiers S. S. O. d'Amiens.

FLEURY, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la forêt de Villers-Cotterets, à cinq quarts de lieue E. de la ville de ce nom, & à 4. lieues E. N. E. de Crépy.

FLEURY, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 72. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, ſur la riviere de Trouveſne, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Chaumont.

FLEURY, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Chaſſon. On y compte 193. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers S. S. E. de Coûtances.

FLEURY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict de Saulnoy. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Meurthe & de Nied. Son terroir eſt aſſez fertile.

FLEURY, bourg, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 187. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & tiers N. O. d'Auxerre, & 2. & deux tiers S. S. O. de Joigny.

FLEURY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 223. feux. Cette paroiſſe, qu'on doit placer plutôt dans le Gâtinois-Orléanois, que dans l'Orléanois-propre, eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire à une petite diſtance de la fameuſe abbaye de Saint-Benoît, à une lieue N. O. de Sully, & 6. & tiers E. S. E. d'Orléans.

La belle & fameuſe abbaye de Saint-Benoît de Fleury, ſituée tout proche de la paroiſſe qui a donné lieu à l'article précédent, a été fondée vers l'an 623. par Léodebod, Abbé de Saint-Aignan d'Orléans. On prétend (Aimoin, liv. 4. de ſon hiſt. de France) que le monaſtere du Mont-Caſſin ayant été pillé & détruit entierement par les Lombards en 580. l'Abbé de Fleury députa dans la ſuite quelques-uns des ſes Religieux pour aller déterrer le corps de Saint-Benoît; qu'une ſplendeur miraculeuſe indiqua le lieu où étoient ces précieuſes reliques, & que le corps fut enlevé & tranſporté à Fleury. Malgré cette prétention de l'abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, dont il eſt ici queſtion, les Moines de Mont-Caſſin ſoûtiennent qu'ils conſervent encore les reliques de Saint-Benoît. Au reſte, l'abbaye de Saint-Benoît de Fleury eſt en commende, & vaut au moins 14. mille livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 2000. florins.

Digitized by Google

FLEURY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Saulieu, recette de Semur-en-Auxois. On y compte 19. feux. Cette communauté, dépendante de la paroisse de Mont-Saint-Jean, est à 2. l. E. N. E. de Saulieu, & 4. S. de Semur-en-Auxois.

FLEURY, en Bourgogne, bailliage de Dijon. *Voyez* Fleurey.

FLEURY & le château de la Charité, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Chalons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située en pays de grains.

FLEURY & Thimont, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. E. de Verdun.

FLEURY *sur Andelle*, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 31. fenx taillables. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. S. E. de Rouen.

FLEURY *en Argonne*, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 93. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, sur la rive gauche de l'Air, à 4. l. S. E. de Sainte-Menehoult, & autant S. O. de Verdun.

FLEURY *la Forest*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons. On y compte un feu privilégié & 220. fenx taillables. Cette paroisse est à une lieue N. E. de Lihons.

FLEURY *sur Loire*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Loire, à 3. l. & quart S. E. de Nevers, & 6. N. N. O. de Moulins. Son terroir est également fertile & agréable.

FLEURY *Merogis*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située au-dessous de Meudon, à cinq quarts de lieue S. O. de Paris.

FLEURY la Riviere & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 157. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. O. d'Epernay.

FLEURY *la Tour*, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 21. feux. Cette paroisse est à 5. l. & deux tiers E. N. E. de Nevers. Son terroir est très-fertile.

FLEVY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz, district du Haut-Chemin. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FLEXANVILLE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante, à 2. l. N. O. de Montfort-l'Amaury.

FLEXSBOURG, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage de Waffelonne, appartenant à la ville de Strasbourg. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Moltzheim, & à 3. l. & deux tiers O. de Strasbourg.

FLEY, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 16. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & abondant en pâturages.

FLEY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement, & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 39. feux. Cette communauté est à cinq quarts de lieue S. S. E. de Semur.

FLEY, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains.

FLEY & Bissy, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 128. feux. Fley est à 1. l. & demie N. N. O. de Saint-Gengoux.

FLEYRIA, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage, recette & mandement de Bourg. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Bourg.

FLEZ-CUZY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. de Vezelay, & 1. & demie E. N. E. de Clamecy.

F L I

FLIBEAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, bailliage d'Abbeville. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains.

FLIBEAUCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 15. feux. Cette paroisse est située sur la Somme, à 2. l. N. O. d'Abbeville.

FLIGNY, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à une lieue & trois quarts N. de Bar-sur-Aube.

FLIGNY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FLIN, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 30. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Glonville, est située près de la Meurthe, à 1. l. O. N. O. de Baccara, & 2. & demie S. O. de Lunéville.

FLINES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement, subdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On y compte 162. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Scarpe, à une lieue N. O. d'Anchin, 2. N. E. de Douay, & 4. & deux tiers S. E. de Lille. Il y a une fameuse abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux, & qui fut nommée d'abord l'Honneur de Notre-Dame, *Honor Beatæ Mariæ*. Elle fut fondée en 1234. par Marguerite, fille de Bandouin V. Comte de Flandres & de Haynault, Empereur de Constantinople, & laquelle Marguerite étoit alors femme de Guillaume de Dampierre son second mari. Elle établit cette abbaye auprès d'Orchies, dans le diocese de Tournay; mais en 1252. elle la transféra auprès du village de Flines, dans une isle de la riviere de Scarpe, & y fit établir, par Saint-Benard, Marie sa

Digitized by Google

fille, pour premiere Abbeſſe. C'eſt peut-être le monaſtere le plus magnifique & le plus régulier qu'il y ait dans l'ordre de Cîteaux. Ses revenus annuels paſſent la ſomme de 50. mille livres. Madame de *Berchiny* eſt Abbeſſe de Flines depuis 1757.

FLINES, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Saint-Amand. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains.

FLINS, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Mantes.

FLIPOUX, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, fergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 43. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, à 2. l. & quart N. O. d'Andely.

FLIXCOURT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive droite de la Somme, à 3. l. N. O. d'Amiens, & 4. & quart S. S. O. de Dourlens. Son terroir eſt très-fertile.

FLIXCOURT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Ponthieu. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines & de grains.

FLIZE, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Meuſe, à 2. l. O. N. O. de Sedan.

F L O

FLOCELIERE (la), en Poitou, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 249. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de Châtillon ou Mauleon, 10. O. S. O. de Thouars, & 16. O. N. O. de Poitiers. Son terroir eſt des plus fertiles.

La terre & ſeigneurie de *la Flocelière* entra, ſur la fin du treizieme ſiecle, dans la maiſon de *Surgeres*, par l'alliance d'Olive, fille unique de Geoffroi, Seigneur de *la Flocelière*, & de Jeanne de *Châteaumur*, dite *Belleville*, avec Guy de Surgeres, fils de Hugues de Surgeres, & petit-fils de Guillaume *Maingot* VI. du nom, Sire de Surgeres. La poſtérité maſculine de Guy de Surgeres finit au commencement du ſeizieme ſiecle, en la perſonne de René de Surgeres, Seigneur de la Flocelière, de Cérizay, & de Belleville en Thouars, qui de ſa femme Philippe de Belleville, fille de Guillaume, Seigneur de Belleville, & de Guillemette de *Luxembourg-Fiennes*, laiſſa deux filles, Renée & Louiſe. Cette derniere fut Dame de Belleville, & épouſa en 1516. Louis *du Bois*, Seigneur des Arpentis. Renée de Surgeres, Dame de la Flocelière, de St. Pol, de Cérizay, &c. épouſa 1°. François *Hamon*, Seigneur de Bonnet, Capitaine de Fougeres, Vice-Amiral de Bretagne; & 2°. Pean de *Brie*, Seigneur de Serrant.

Renée de Surgeres eut de ſon premier mariage Jean Hamon, Seignenr de la Flocelière, de Cérizay, &c. qui épouſa Jeanne de *Pannevere*, Dame de St. Martin. De ce mariage ſortit Robinette Hamon, Dame de la Flocelière & de Cérizay, mariée par contrat du 15. Septembre 1567. à Claude de *Maillé*, Seigneur de Brezé & de Milly, tué à la bataille de Coutras le 20. Octobre 1587. Leur ſecond fils, Jacques de Maillé, eut en partage la ſeigneurie de la Flocelière, qui fut érigée en marquiſat en ſa faveur, par lettres de Novembre 1616. regiſtrées le 17. Mai 1629. Il mourut en 1641. ſans enfants de ſa femme Julienne d'*Angennes*. Le Maréchal de Maillé-Brezé, ſon neveu & ſon héritier, céda le marquiſat de la Flocelière à Julienne d'Angennes pour ſes droits de repriſes, & cette Dame échangea en 1697. ce marquiſat pour la terre de Semploire, avec François de *Granges-de-Surgeres*, Marquis de Puiguyon, Lieutenant-général des armées du Roi, iſſu de Geoffroi de Surgeres, fils puîné de Guillaume *Maingot* III. du nom, Sire de Surgeres, & de Berthe de *Rancon*.

Geoffroi avoit quitté le nom de Surgeres pour prendre celui de *Granges*, la principale terre de ſon partage, & le tranſmit à ſa poſtérité. Le Marquis de Puiguyon, ayant trouvé dans le chartier de la Flocelière, les titres qui juſtifient cette origine & ce changement de nom, reprit celui de Surgeres avec les armes pleines, autoriſé par l'extinction des branches aînées & par un arrêt du conſeil de 1715. après avoir juſtifié ſa filiation depuis l'an 1238. Il mourut en 1721. Il avoit épouſé le 25. Mai 1682. Françoiſe de *la Caſſaigne*, de laquelle ſont nées deux filles, Jeanne-Françoiſe & Henriette-Eliſabeth: celle-ci a été mariée en Février 1714. à Alphonſe de *Lefcure*, Marquis de Leſcure, L'aînée, Dame de la Flocelière, avoit épouſé par contrat du 31. Mai 1706. ſon couſin Gilles-Charles de *Granges-de-Surgeres*, Capitaine de vaiſſeaux du Roi, Commandant de la Marine aux Sables-d'Olonne ſur les côtes de Poitou & iſles adjacentes, & Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, en faveur duquel le marquiſat de la Flocelière a été renouvellé. Il étoit fils de Charles de Granges de Surgeres, Seigneur de la Grégoriere, qui avoit repris, à l'exemple de ſon couſin, le ſurnom & les armes de Surgeres, & de Marie de *Lange*, & petit-fils de Charles de Granges, Seigneur de la Gord, qui avoit épouſé le 25. Mars 1627. Gabrielle de *Courtarvel*, & dont le pere, Maurice de Granges, Seigneur de la Gord avoit épouſé le 9. Janvier 1586. Marie *Meſnard*, Dame de la Grégoriere. Ce Maurice deſcendoit au dixieme degré de Geoffroi de Surgeres, qui avoit quitté ce nom pour prendre celui de Granges.

Gilles-Charles, Marquis de la Flocelière, mort en 1717. a laiſſé cinq enfants, 1°. Charles-François de Surgeres, Marquis de Puiguyon & de la Flocelière, Menin de M. le Dauphin, Ambaſſadeur auprès de l'Infant Dom Philippe, & Maréchal de camp, mort à Plaiſance le 6. Août 1746. Il avoit épouſé Marie-Thérèſe *Gaillard-de-la-Bouexiere*, dont (*a*) Louis-Armand-François de Surgeres, Marquis de Puiguyon, (*b*) Charles-Henri de Surgeres, (*c*) Charlotte de Surgeres de Puiguyon. 2°. François-Louis de Surgeres, Comte de Puiguyon. 3°. René-Charles, dit l'Abbé de Puiguyon. 4°. Anne-Françoiſe de Surgeres. Et 5°. Hardouine-Henriette-Sidrac de Surgeres.

FLOCOURT, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance & recette de Metz, diſtrict du Franc-Aleu. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. E. de Metz. Son terroir eſt aſſez abondant en pâturages.

FLOCQUES, en Normandie. *Voyez* Floques.

FLOING, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, prévoté & recette de Monzon. On y compte 438. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Meuſe, dans une

Digitized by Google

une contrée abondante en grains & en pâturages, à une petite distance N. N. O. de Sedan, & à 2. l. N. O. de Mouzon.

FLOIRAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 199. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de la Garonne, à 4. l. S. O. de Pons, & 5. S. S. O. de Saintes. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

FLOIRAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de la Prévôté d'Entre-deux-Mers. On y compte 209. feux. Cette paroisse est située à la rive droite de la Garonne, à une petite lieue E. S. E. de Bordeaux. Son terroir est très-fertile.

FLOIRAC *ou* Saint-Pierre de Floirac, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Montpezat. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Lot, à deux lieues & deux tiers N. N. O. d'Agen.

FLOIXECOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 10. feux. Cette communauté est située en pays de plaines, & abondant en grains.

FLOQUES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à une lieue S. O. d'Eu. C'est la patrie du fameux pirate *Jacques Sore*. Voyez *Eu*.

FLORAC, ville avec titre de baronnie, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 330. feux. Cette ville est située sur le Tarn, à trois lieues & deux tiers S. E. de Mende. Son terroir est assez fertile.

FLORAINVILLE, dans le duché de Bar, bailliage de Bar-le-Duc. *Voyez* Cousance.

FLORAN, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Gascogne. *Voyez* Flaran.

FLORÉ, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 38. feux. Cette paroisse est à 6. lieues & demie S. E. de Moulins. Son terroir abonde en grains & en pâturages. Il y a aussi des bois, mais il n'y croît point de vin.

FLOREGE, en Provence. *Voyez* le Thoronet.

FLOREMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de Charmes. Son église est dédiée à Saint-Bâle. Il en dépend plusieurs hameaux, & outre cela la commanderie de Xugney, de l'ordre de Malte, & dont le revenu est de 2000. livres pour le sujet qui en est pourvu.

FLORENCIA, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté est à trois lieues & deux tiers S. O. d'Orgelet.

FLORENS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette communauté est à deux lieues & quart E. S. E. de Toulouse.

FLORENSAC, ville, en Languedoc, diocese & recette d'Agde, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 470. feux. Cette petite ville est située à quelque distance de la rive gauche du Hérault, à une lieue & deux tiers N. d'Agde, & une & demie S. S. E. de Pezenas.

FLORENT, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 19. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FLORENT & ses dépendances, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 158. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. E. de Sainte-Menehoult.

FLORENTIN, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Alby, & autant E. S. E. de Gaillac.

FLORIGNAC, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de la Rochefoucault, & 5. & demie N. E. d'Angoulême.

FLORIMOND, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située près des confins du Quercy, à 4. lieues & demie S. S. E. de Sarlat.

FLORIMONT, bourg, chef-lieu d'une seigneurie de son nom, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 23. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à une lieue N. E. de Delle, & trois E. S. E. de Bedtfort.

FLORINGHEM, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 39. feux & 192. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains, à une petite distance N. de Pernes, & à 2. lieues N. N. E. de Saint-Pol.

FLORNOY, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. O. de Joinville, & autant S. de St. Dizier.

FLORY, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en pâturages.

FLOTTE (la), bourg, dans l'Isle-de-Rhé, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 500. feux. Ce bourg est situé au fond d'une ance, à 2. lieues & deux tiers O. N. O. de la Rochelle.

FLOTTEMANVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & fergenterie de Valogne. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. S. E. de Valogne. Son terroir est des plus abondans, principalement en pâturages de la meilleure qualité.

FLOTTEMANVILLE *à la Hague*, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Tollevast. On y compte 113. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. O. de l'Océan & de Cherbourg, & 3. & deux tiers N. O. de Valogne.

FLOUDÉS, dans le Bazadois, en Guyenne,

dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réolle. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Garonne.

FLOURE, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près du canal royal, à 2. l. E. S. E. de Carcaſſonne.

FLOURESSAS, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 26. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains.

FLOURESSAS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 11. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FLOURY, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Selle, à un quart de lieue O. de Conty, à deux lieues & quart E. S. E. de Poix, & trois & demie S. S. O. d'Amiens. On y voit un aſſez beau château.

FLOURY, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 17. feux & 82. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. lieues O. N. O. de Saint-Pol.

FLOURZIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart S. de Maubeuge.

FLOYMONT, dans le Namurrois-François, en Haynault. *Voyez* Fromelenne.

FLOYON, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S S. O. d'Avesnes.

FLOYRAC, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 45. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FLU

FLUCQUIER, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. O. de Saint-Quentin.

FLUMESNIL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Richeville. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. du Grand-Andely.

FLUS & Plouy, en Picardie, dioceſe de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. lieues & demie N. N. E. de Peronne.

FLUTTRANGE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict & paroiſſe de Valmunſter. On n'y compte que 14. feux. *Voyez* Valmunſter.

FLUY, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & quart S. S. O. de Péquigny, & 2. S. O. d'Amiens.

FOI

FOA

FOAMEIX, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. d'Etain, & 3. N. O. de Verdun.

FOC

FOCOMBAULT, en Berry. *Voyez* Foncombault

FOCQUEBRUNE, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & trois quarts S. S. E. d'Angoulême, & 3. E. N. E. de Blanzac.

FOCRANGE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 17. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

FOE

FOEIL (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, & où l'on cultive quantité de lin & de chanvre, dont il ſe fait un très-bon commerce.

FOEMANT, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée montagneuſe, mais aſſez fertile.

FOENVILLE, dans le comté de Salmes, en Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, recette de Salmes. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de monragnes.

FOEVILLIERE & Dacourt, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Somme, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Peronne.

FOI

FOIGNY, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 161. feux, y compris ceux de *la Bouteille*. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une iſle que forme la petite riviere d'Aubenton, à une lieue & demie N. E. de Vervins, 5. E. un quart au N. de Guiſe, & 7. & demie N. E. de Laon. Il y a une belle & riche abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux. Elle eſt en commende & vaut au moins 16. mille de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 600. florins. Elle eſt poſſédée depuis 1754. par M. l'Abbé de Caſtries, qui vient d'être nommé (en Avril 1764.) à l'évêché de Vabres en Rouergue. On avoit donné à Saint-Bernard le lieu de Prémontré pour y bâtir un monaſtere de ſon ordre, mais ce Saint le céda à Saint-Norbert. Barthélemi de Vir, Evêque de Laon, voulant abſolument avoir dans ſon dioceſe une abbaye de l'ordre de Cîteaux, engagea Saint-Bernard, qui étoit alors dans le Vermandois, d'accepter le lieu de Foigny. L'offre fut acceptée, à cauſe de la ſituation du lieu dans une vallée fort ſolitaire, entourée de bois & de montagnes de tous côtés. Dès-que Saint-Bernard fut de retour à Clairvaux, il envoya à Foigny

Digitized by Google

Reinaud, qui en fut le premier Abbé, & douze Religieux de Clairvaux, qui y arriverent le 11. Juillet de l'an 1121. Cette fondation fut confirmée par Louis le Gros & par ſes ſucceſſeurs Philippe III. Philippe IV. Charles VII. & Louis XI. De leur côté, les Papes comblerent ce monaſtere de privileges. Les Abbés de Fémy & de Saint-Martin de Tournay, de l'ordre de Saint-Benoît, lui donnerent de grands biens. Barthélemi de Vir, qui en eſt le principal Fondateur, fit bâtir l'égliſe, qui ſubſiſte encore aujourd'hui : elle a 400. pieds de longueur ſur 82. de largeur, & elle eſt ſoutenue par 44. gros piliers, & par autant de petits, qui ſont tous d'une grande beauté, de même que les lieux réguliers. Le Saint-Prélat que nous venons de nommer, fit lui-même la dédicace de cette égliſe l'an 1124. Saint-Bernard, qui aimoit beaucoup ce monaſtere & le viſitoit ſouvent, aſſiſta à la cérémonie de la dédicace. Barthélemi de Vir, charmé de plus en plus de la ſainteté des Religieux de Foigny & de la ſage conduite de l'Abbé Reinaud, après 38. ans d'épiſcopat, ſe fit lui-même Moine à Foigny, & y mourut en odeur de ſainteté. C'eſt à cauſe de cette circonſtance que quelques-uns le nomment Barthélemi de Foigny. Au reſte, les Religieux de l'ordre de Saint-Benoît prétendoient, peut-être avec raiſon, que ce fut l'Abbé de Saint-Michel en Thiérache qui donna aux Religieux de Clairvaux le lieu de Foigny dépendant de ſon monaſtere. Les Seigneurs de Châtillon, de Roucy, de Coucy, de Guiſe, de Tuny, d'Aveſnes, &c. ont fait des dons conſidérables à ce monaſtere, & on y avoit leurs ſépultures. Cette maiſon a été d'ailleurs illuſtrée par les Abbés qui en ſont ſortis pour gouverner les monaſteres de Clairvaux, de Bochart, &c. & par un bon nombre de Religieux qui s'y ſont rendus célebres par leurs écrits & par leur ſainteté. Le bienheureux Alexandre, Prince d'Ecoſſe, y prit l'habit de Frere Convers, & y mourut en Saint, comme l'ont témoigné les miracles que Dieu y a opérés par ſon interceſſion. Mathieu, Abbé de Foigny, fut choiſi par le Pape Grégoire IX. l'an 1239. pour réformer les monaſteres exempts de l'ordre de Saint-Benoît; & il s'acquitta avec honneur de cette commiſſion dans les abbayes de St. Waaſt d'Arras, de Saint-Pierre de Corbie, de Saint-Corneille de Compiegne, de Saint-Riquier, de Feſcamp, de Saint-Vallery, de Saint-Médard de Soiſſons, &c. C'eſt lui auſſi qui fit faire un magnifique contretable de vermeil du poids de 200. livres. Les anciens bâtiments de cette abbaye coreſpondoient fort bien à la grandeur de l'égliſe; mais étant tombés en partie ou menaçant ruine, ils ont été rebâtis en dernier lieu d'une maniere magnifique, par les ſoins du Prieur *Dom Huot*, homme très-intelligent, & dont les vertus civiles n'altéreront jamais l'eſprit de ſon état. *Robet de Coucy*, Aumônier du Roi François, fut le premier Abbé Commendataire de Foigny: il mourut en 1569.

FOISSAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte huit feux 17. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante, à une lieue de la rive gauche du Lot, & 3. & demie N. N. O. de Villefranche.

FOISSAC, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. d'Uzès. Son terroir eſt fertile & agréable.

FOISSIAT, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Mont-Revel. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Mont-Revel, & 3. & deux tiers N. N. O. de Bourg. Son terroir eſt des plus fertiles.

FOISSY, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Vanne, à 3. l. E. N. E. de Sens. Son terroir eſt des plus fertiles.

FOISSY, monaſtere de Religieuſes, de l'ordre de Fontevrault, à un quart de lieue S. E. de Troyes en Champagne. Il paſſe auprès un canal qui vient de la Seine, & va ſe perdre dans la même riviere.

FOISSY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. N. E. d'Arnay-le-Duc.

FOIX, *Fuxenſis Pagus*, province avec titre de comté & gouvernement-général militaire (dont la ville de *Foix* eſt la capitale, ou ſelon quelques-uns, celle de *Pamiers*), dans le reſſort du parlement de Toulouſe, pour la juſtice; & de l'intendance de Perpignan, pour les finances; ſituée entre le dix-huitieme degré 48. minutes & entre le dix-neuvieme degré 40. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 34. minutes & le quarante-troiſieme degré 16. minutes de latitude; bornée au N. par le dioceſe de Rieux, de Languedoc; au S. par les Pyrénées, qui la ſéparent de la Catalogne, province d'Eſpagne; à l'E. par le dioceſe de Mirepoix, de Languedoc; par le pays de Sault, par le Donnezan & par le Capſir; & à l'O. par le Comminges & le Conſerans. Elle a 16. lieues de longueur ſur 8. dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 100. lieues quarrées.

Elle eſt arroſée de l'Ariege, qui la traverſe dans toute ſa longueur, de la Riſe & de l'Arget, & de pluſieurs autres rivieres peu conſidérables.

On la diviſe en haut & bas-comté de Foix. La partie qui eſt au-deſſus de la ville de Foix, & s'étend vers le midi, ſe nomme le haut-comté de Foix. On donne à l'autre partie qui s'étend vers le N. le nom de bas-comté.

Le climat eſt fort tempéré dans le bas pays de Foix; mais dans le haut-comté il eſt rude en hyver, & ſouvent très-chaud en été. Le haut-comté eſt rempli de montagnes; il ne produit gueres que du bois, des pâturages, des plantes médicinales, & des fleurs qui ſont d'une couleur très-vive: on eſtime ſur-tout beaucoup les tulipes que l'on y cueille. Il y a dans cette partie de la province, des mines de fer très-abondantes & bien entretenues, ce qui eſt cauſe que l'on y a établi quantité de forges, auxquelles on emploie le bois des montagnes. Dans le bas-comté on recueille du froment, du ſeigle, d'autres grains & même du vin juſqu'à la quantité de trente-cinq mille pipes année commune. Malgré cela, les bleds & les vins ſuffiſent à peine à la ſubſiſtance des habitants du pays. Les fruits ſont excellens dans toute la plaine, & ils s'y conſomment, n'y en ayant pas une aſſez grande quantité pour en faire commerce avec les provinces voiſines.

Il y a des eaux minérales en pluſieurs endroits de la province. Celles de Pamiers ſont ferrugineuſes & vitriolées, & ſalutaires pour la goutte & les maladies qui proviennent d'obſtructions. Comme elles ſont foibles & légeres, elles ne peuvent pas être tranſportées, & il faut les aller boire ſur les lieux. A Ax, il y a des bains d'eau chaude, fort renommés pour les infirmités qui proviennent d'humeurs froides. A Camarade, il y a un puits d'eau dont on tire du ſel en la faiſant évaporer.

Dans les montagnes ſont des grottes ſingulieres où l'eau qui en égoute, ſe purifie & forme des figures extraordinaires.

Digitized by Google

C'eſt auſſi dans les montagnes de cette province que l'on trouve du lin minéral, que les Grecs ont nommé *Amiante*, parce qu'il eſt inaltérable par le feu, & *Arbeſte* à cauſe du rapport qu'il a avec la chaux, qui, étant éteinte, n'eſt plus capable de ſe conſumer. Ce lin ſe tire d'une ſubſtance minérale très-compacte & cotoneuſe, dont toutes les parties ſont diſpoſées en fibres luiſantes, & de couleur de cendre-argentin. Elles ſont déliées, arrangées en ligne perpendiculaire, unies par une matiere terreuſe, capables d'en être ſéparées dans l'eau & de réſiſter à l'action du feu. Cette pierre d'amiante réſiſte effectivement à l'action de toute ſorte de feux, excepté à celle du miroir ardent de verre, à laquelle elle cede de même que tous les autres corps. On fait dans ce pays des *Cordons*, des *Jarretieres* & de *Ceintures* de ce fil; ce qui prouve la poſſibilité de le mettre en œuvre, & que ſi les habitants apportoient un peu plus de ſoin & d'induſtrie à le filer, ils en pourroient faire de ces toiles ſi vantées parles anciens. *Ciampini*, dans le livre qu'il fit imprimer à Rome l'an 1691. ſous le titre, *de incombuſtibili ligno, ſive lapide amianto*, & M. *Mahudel*, dans la diſſertation qu'il lut à l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres de Paris, le 21. de Janvier 1715. nous apprennent comment ce lin peut être travaillé & mis en œuvre.

« Choiſiſſez, dit M. *Mahudel*, dans les mémoires cités, tom. 4. pag. 634. l'eſpece d'amiante dont les fils ſoient les plus longs & les plus ſoyeux; diviſez-la en pluſieurs morceaux avec le marteau, & non pas dans un mortier, afin de ne la pas réduire en poudre. Jettez ces morceaux dans de l'eau chaude, & les ayant laiſſés infuſer pendant un temps proportionné à la dureté de leurs parties terreuſes, remuez-les pluſieurs fois dans l'eau, & diviſez-les avec les doigts en plus de parcelles fibreuſes que vous pourrez; enſorte qu'elles ſe trouvent inſenſiblement dépouillées de l'eſpece de chaux qui les tenoit unies, laquelle ſe détrempant dans l'eau la rendra fort blanche & l'épaiſſira; changez cette eau cinq ou ſix fois, & juſqu'à ce que vous connoiſſiez par ſa clarté, que les fils ſeront ſuffiſamment rouis. Après cette lotion, étendez-les ſur une claie de jonc pour en faire égoutter l'eau, expoſez-les au ſoleil, & lorſqu'ils ſeront bien ſecs, arrangez-les ſur deux cardes à dents fort fines, ſemblables à celles des cardeurs de laine, & les ayant tous ſéparés en les cardant doucement, ramaſſez la filaſſe qui eſt ainſi préparée, ajoutez-la entre les deux cardes que vous coucherez ſur une table, où elles vous tiendront lieu de quenouille, parceque c'eſt des extrémités de ces cardes que vous tirerez les fils qui ſe préſenteront. Ayez ſur cette table une bobine pleine de lin ordinaire filé très-fin, dont vous tirerez un fil, en même temps que vous en tirerez deux ou trois d'amiante, & avec un fuſeau aſſujetti par un peſon, vous unirez tous ces fils enſemble, enſorte que ce fil de lin commun ſoit couvert de ceux d'arbeſte, qui par ce moyen ne ſeront qu'un même corps. Pour faciliter la filure, on aura de l'huile d'olive dans un mouilloir, où l'on puiſſe de temps en temps tremper les doigts, autant pour les garantir de la corroſion de l'amiante, que pour donner plus de ſoupleſſe à ces fils. Dès-qu'on eſt ainſi parvenu à la maniere d'en allonger le continu, il eſt aiſé en les multipliant, ou en les entrelaſſant, d'en faire les tiſſus plus ou moins fins, dont on tirera, en les jettant au feu, l'huile & le lin étranger qui y ſont entrés ».

Outre les mines de fer, dont nous avons parlé ci-devant, & qui ſont une des principales reſſources des habitants, on aſſure qu'il y a auſſi des mines d'argent, & peut-être même d'or, dans les montagnes de cette province. Les mines d'argent, ajoute-t'on, y ont été négligées & abandonnées, parce que le produit balançoit à peine les frais de dépenſe qu'on étoit obligé de faire pour les exploiter. Quant aux mines d'or, on les ſuppoſe mais non pas gratuitement, puiſqu'il eſt certain que l'on trouve aſſez fréquemment des *Pailloles d'or* dans la riviere d'Ariege, qui prend ſa ſource dans ce pays & le traverſe, ainſi qu'il a été dit. *Voyez* Ariege. On pêche auſſi dans cette riviere des truites ſaumonées & des aloſes d'un goût délicieux.

Les autres rivieres du pays abondent auſſi en bon poiſſon. Celle de *Riſe*, qui ſort d'une montagne proche du Mas-d'Azil, eſt remarquable par la bizarrerie de ſon cours, dont une partie aſſez conſidérable ſe trouve aſſujetti dans une vaſte caverne qui fait horreur par ſon obſcurité & par le bruit des eaux qui ſe précipitent au travers des rochers. Les voyageurs curieux ſe rendent ordinairement de Rieux ou de Pamiers au Mas-d'Azil, pour voir cette caverne, qui eſt certainement digne de quelque attention.

Aux ſingularités dont nous venons de parler, il convient d'ajouter qu'au pied de la montagne de Tabe, eſt une ſource conſidérable, qui a ſon flux & reflux comme la mer: cette ſource eſt ſi abondante en hiver, qu'elle fait tourner des moulins à cent pas du lieu d'où elle ſort.

Quant aux aliments du pays, ils y ſont bons, & le gibier ſur-tout y eſt très-abondant & de la meilleure qualité. Cet avantage, joint à la bonté & à la douceur du climat, principalement dans la belle ſaiſon, fait du pays de Foix un ſéjour qui n'eſt rien moins qu'indifférent. Il eſt vrai que les montagnes, dont le haut-pays eſt rempli, y préſen tent des horreurs preſque continuelles; mais elles y ſont mêlées de vallées ſi belles, ſi riantes que l'enſemble forme un tableau des plus variés & des plus frappans, ombré des horreurs des montagnes qui le font reſſortir d'une maniere bien avantageuſe.

Les montagnes du haut-pays ſont couvertes de bois; mais comme le terrein en eſt ſec & aride, le bois qui y croît, n'eſt gueres propre que pour les fourneaux des forges ou le chauffage. On y diſtingue trois forêts principales; celle de Gudennes, qui a trois lieues d'étendue; celle de Durban, qui en a deux; & celle d'Aſcou, qui eſt la moins conſidérable. Cette derniere eſt la ſeule qui appartienne au Roi. Les deux autres appartiennent à des Seigneurs du pays.

C'eſt principalement dans les montagnes que ſont nourris les beſtiaux du pays. Quoiqu'en général le terrein y ſoit ſec & aride, ainſi qu'il a été dit, on y trouve cependant des contrées où les pâturages ſont également bons & abondans. Il eſt une opinion ſelon laquelle il ſeroit difficile d'établir des haras dans ce pays; mais n'en déplaiſe à ceux qui la ſoutiennent, il eſt certain que la province de Foix préſente pour un pareil établiſſement des reſſources & des moyens tels qu'on ne les trouve pas communément dans beaucoup d'autres provinces où il y a des haras. D'ailleurs, les chevaux qu'on nourrit dans celle-ci ſont à préférer à pluſieurs égards, principalement pour le ſervice des troupes-légeres.

(*Génie & mœurs des habitants*). Ils ſont extrêmement vifs, ingénieux & bons ſoldats.

(*Commerce*). Les beſtiaux, la réſine, la térébentine, la poix, le liege, le marbre, le jaſpe, les ſimples & le fer. Cette derniere branche eſt la plus conſidérable & la plus avantageuſe au pays. On tranſporte le fer à dos de chevaux ou plutôt de mulets, juſqu'à Hauterive, d'où il eſt voituré à Toulouſe, par l'Ariege & la Garonne.

(*Gouvernement*

Digitized by Google

(*Gouvernement eccléſiaſtique*). Il n'y a dans la province de Foix qu'un ſeul évêché, celui de Pamiers, mais le reſſort de cet évêché ne comprend point toute la province. Des 130. paroiſſes que l'on compte dans le pays, une (celle de *Mazeres*) eſt du dioceſe de Mirepoix, dix-neuf autres ſont du dioceſe de Rieux, ſept de celui de Conſerans ou de St. Lizier, & le reſte de Pamiers, qui a auſſi une extenſion en Languedoc. Outre cela, il y a dans le pays de Foix quatre chapitres, ſix abbayes d'hommes toutes en commende, une commanderie de l'ordre de Malte, quatorze maiſons de Religieux ou de Religieuſes, dans leſquelles on compte environ 110. Religieux ou Religieuſes, 300. Eccléſiaſtiques ſéculiers, dont 220. ſont pourvus de bénéfices, y compris les cures.

(*Gouvernement civil & des finances*). Toute la province eſt du reſſort du parlement de Toulouſe. On y créa en 1647. une ſénéchauſſée & préſidial, qui fut établi à Pamiers, & qui s'étend non-ſeulement ſur tout le pays de Foix, mais encore ſur une partie du Commînges & du Conſerans. Le Sénéchal eſt d'épée, & la juſtice ſe rend en ſon nom. Il a le droit de commander le ban & l'arriere-ban, & d'aſſiſter à l'audience ſénéchale, à laquelle cependant il n'a point de voix délibérative. Il a 300. liv. d'appointements, qui ſont payés par le Tréſorier-général de Navarre réſidant à Pau en Béarn. La vice-ſénéchauſſée de Foix eſt auſſi établie à Pamiers, & eſt compoſée d'un Vice-Sénéchal, d'un Lieutenant, d'un Exempt & de huit Archers. Le tribunal du préſidial conſiſte en un Préſident-Juge-Mage, quatre Lieutenants & douze Conſeillers: outre cela, il y a les gens du Roi, comme dans les autres tribunaux de cette eſpece. Les autres juſtices royales du pays de Foix, ſont celle de Donnezan, qui eſt exercée ordinairement par le Juge-Mage de Pamiers, la viguerie de Pamiers, la juſtice de Saverdun, & celle du bailliage de Mazeres en paréage avec l'Abbé de Bolbonne. Les juſtices ſeigneuriales, ſont celle de Lordat, celle de la baronnie de St. Paul, celle des baronnies de Rabat & de Fournets, celle d'Avignac, celle de Quidans, celle de Miglos, celle de Montault, & celle de Caſtelnau.

Un des principaux avantages du pays de Foix, c'eſt de ne point payer de taille au Roi, & d'être gouverné par ſes propres états.

Ces états s'aſſemblent tous les ans en automne, & ne durent que huit jours. Ils ſont compoſés de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état. L'Evêque de Pamiers y préſide, & en ſon abſence l'Abbé de Foix, ou quelqu'un des autres Abbés dont le titre abbatial eſt dans le pays. Le Gouverneur, ou le Lieutenant-de-Roi en ſon abſence, y eſt le Commiſſaire de Sa Majeſté. Le Comte de Foix-Rabat, comme premier Baron du pays, eſt à la tête de la nobleſſe, qui eſt compoſée de ſoixante-dix Barons ou Gentilshommes. Ces deux corps occupent les hauts ſieges du lieu de l'aſſemblée. Les bas ſieges ſont remplis par les Conſuls des villes, bourgs & villages, au nombre de 120. qui ont le droit d'aſſiſter aux états. Le réſultat ordinaire de cette aſſemblée eſt de donner un ſubſide de 20. mille livres, outre les 15. mille livres qui ſe payent d'abonnement perpétuel. A cela il faut ajouter les frais des étapes, les quartiers d'hiver & quelques autres articles, dont la ſomme totale eſt répartie ſur les contribuables.

Autrefois cette province dépendoit de la généralité de Montauban; mais par l'édit du mois d'Avril 1716. qui ordonna l'établiſſement d'une généralité & d'un bureau des finances à Auſch, le pays de Foix fut attaché au département de Rouſſillon, dont il eſt encore.

On diviſoit anciennement le comté de Foix en ſeize châtellenies, dont dépendoit un certain nombre de lieux les plus proches du chef de la châtellenie; mais on ignore ſi cette diviſion avoit rapport au payement des impoſitions. Quelques recherches qu'on ait faites, on n'a rien trouvé de ſatisfaiſant à ce ſujet, ni dans les archives de la tour ronde de Pamiers, ni dans celles des états. Il y a apparence que cette diſtribution en ſeize châtellenies avoit été faite pour la contribution de guerre, pour la défenſe de la province, & pour le guet & la garde de chaque place. Il y avoit en effet un château-fort au chef de chaque châtellenie.

Actuellement la province diſtribue ſes impoſitions ſur 2346. feux & demi, outre *Pamiers* & *Lezat*, qui contribuent par abonnement, la premiere de ces deux villes pour le dixieme, & la ſeconde à raiſon de cinq pour mille.

On emploie le nom de feu par rapport aux communautés, pour déſigner une eſpece de *compaſſement*, de cadaſtre ou tarif, fait il y a très-long-temps, & dont on ne connoît pas l'origine. Ce tarif eſt établi & ſert pour la diſtribution des impoſitions au marc la livre de chaque communauté. Par exemple, celle de *Mazeres*, qui eſt la plus forte communauté, contribue pour 140. feux; celle de St. Amant, pour 3. feux & demi; la Faye, pour un demi-feu; Niaux d'Aliat, pour un quart de feu.

Il exiſte un arrêt du conſeil de l'année 1696. qui, entr'autres diſpoſitions, approuve le nouveau tarif des feux de la province; mais il n'y eſt nullement fait mention ni de l'origine des feux ni de la maniere de procéder à l'affouagement. Par conſéquent tout ce que l'on ſçait à ce ſujet, & qui ſe réduit à bien peu de choſes, n'eſt fondé que ſur la tradition: c'eſt elle auſſi qui aſſure l'uſage & l'emploi que l'on fait des feux dans cette province. On y a penſé pluſieurs fois à une nouvelle vérification des feux, mais elle n'a jamais eu lieu, & l'ancienne ſubſiſte toujours telle qu'elle a été de temps immémorial.

Pluſieurs communautés, & entr'autres celles de *Foix*, de la *Baſtide de Seron* & de *Liſſac*, s'étant plaintes de quelque ſurcharge de feu, les états nommerent d'autres communautés, qui, de concert avec des experts qu'on leur adjoignit, firent leur rapport, & en conſéquence les états ordonnerent ce qui convenoit. Dans certaines circonſtances, on a diminué le nombre de feux de certaines communautés, & dans d'autres on les a rétablis.

On diſtingue dans le pays de Foix, les *Feux de compoids* d'avec les *Feux allumans*: c'eſt ſur les premiers que ſe fait la répartition des impoſitions.

Selon le dénombrement, qui nous a été fourni, on ne compte dans cette province que 106. paroiſſes ou communautés affouagées, quoique nous en trouvions 120. & même 130 dans d'autres états d'affouagement. Apparemment que c'eſt parce qu'il y a eu des occaſions où une même communauté a été diviſée & partagée en pluſieurs. Selon ce même dénombrement, nous trouvons que le nombre total des feux de compoids ſe monte à 2556. & demi, au lieu qu'on nous mande qu'il n'eſt actuellement que de 2346. & demi. C'eſt peut-être auſſi parce qu'il y a eu des raiſons pour diminuer le nombre de feux de certaines communautés. Dans les 106. communautés, c'eſt-à-dire, dans toute la province on compte 6000. charrues, 80. mille ames, 25. mille pieces de gros bétail & 40. mille pieces de menu bétail. *Voyez* Donnezan, Rouſſillon & Perpignan.

Dans le dénombrement qui ſuit, nous rapportons les feux de compoids avec les feux allumans. Nous avons expliqué ci-deſſus ce que nous ſçavions des

premiers, & quel eſt leur uſage : il nous reſte à ajouter que par le nom de *Feu allumant*, on entend dans cette province un ménage ou une famille. Il y a donc dans le pays de Foix, quinze mille neuf cents quatre-vingt familles, qui, à raiſon de neuf perſonnes pour deux familles, donnent le nombre total de ſoixante-onze mille neuf cents dix perſonnes. On fait la population de cette province, plus forte de huit mille ames ou environ, parce qu'elle eſt telle effectivement, ſi même elle ne doit pas être portée plus haut : c'eſt ce que nous aurons occaſion d'examiner, à l'article du département de Perpignan ou Rouſſillon, dont nous eſpérons de pouvoir donner l'état de population par les mariages, les naiſſances & les morts.

DÉNOMBREMENT DU PAYS ET COMTÉ DE FOIX.

Paroiſſes ou Communautés affouagées.	*Feux de compoids.*	*Feux allumans.*
Albiès & Caichac	11 . . 1 . .	111
Aliere	6 . . 0 . .	39
Ampiaing	5 . . 0 . .	38
Arabaux, Villeneuve del Boſc, & la Baſtide de l'Herm	5 . . 1 . .	38
Arignac	14 . . 0 . .	109
Arnave, Caſanove & Aiens	13 . . 0 . .	134
Auzat	20 . . 0 . .	148
Ax, *ville*, Aſcou, Surgeat, Baichis & Ignaux	103 . . 0 . .	514
Axiat, Lordat & Api	18 . . 0 . .	137
Baſtide de Beſplas (la), *bourg*	14 . . 0 . .	113
Baſtide de Seron (la), *bourg*, Aaron & Dunlat	214 . . 0 . .	352
Banlou & St. Martin de Caralp	13 . . 0 . .	115
Bedeillac & Ainat	9 . . 0 . .	73
Benac & Serres	22 . . 1 . .	229
Boam & Sinſat	11 . . 1 . .	62
Bonac & Bezac	23 . . 1 . .	137
Bordes (les), *bourg*, & St. Felix de Salenques	54 . . 0 . .	278
Boſc (le)	31 . . 1 . .	115
Braſſac, le Caſal de la Peirere & les Maſſis	21 . . 1 . .	162
Brie	10 . . 0 . .	115
Cabanes (les), Aſſona, Anlos, Châteauverdun, Laſcat & Pech	18 . . 1 . .	183
Cadarcet	11 . . 1 . .	99
Camarade, Monſa & Mauveſin	17 . . 0 . .	146
Campagne	18 . . 0 . .	132
Canté	7 . . 0 . .	48
Caria (le), *ville*	76 . . 0 . .	307
Caſtelbau	12 . . 0 . .	77
Caſtex	16 . . 0 . .	62
Cauſſon & Beſtiac	13 . . 0 . .	227
Clermont	5 . . 0 . .	50
Crampaigna	8 . . 0 . .	66
Daumazan	60 . . 0 . .	217
Durban	16 . . 0 . .	147
Durfort	10 . . 0 . .	90
Eſcoſſe, Baulias, la Fitte & Rouzaut	17 . . 1 . .	99
Eſplas & Cert	15 . . 0 . .	62
Ferrieres	4 . . 0 . .	34
FOIX, *ville*, Coſ & la Barre	142 . . 2 . .	538
Foſſat (le), *ville*	17 . . 0 . .	147
Fournets	8 . . 0 . .	55
Fraichinet	11 . . 0 . .	166
Ganac, St. Pierre de Riviere & Senac del Caſſé	15 . . 2 . .	215
Garanou, Laſſur & Vernaux	12 . . 1 . .	98
Genats	9 . . 0 . .	40
Goulié & Olvié	15 . . 0 . .	89
Junac	1 . . 0 . .	40
Juſtignac	7 . . 1 . .	33
Larnat	6 . . 0 . .	39
Lezat, *ville*, & Villaret	13 . . 1 . .	402
Lheim & Monlaur	6 . . 1 . .	78
Liſſac & Labatut	7 . . 1 . .	107
Loubens	12 . . 0 . .	99
Luzenac, Tignac & Unac	18 . . 1 . .	198
Mas-d'Azil (le), *ville*	94 . . 0 . .	581
Mazeres, *ville*	140 . . 0 . .	491
Meras	8 . . 0 . .	30
Merens	10 . . 0 . .	111

Paroiſſes ou Communautés affouagées.	*Feux de compoids.*	*Feux allumans.*
Mercus, Bonpas, Croquier, Garrabet & Gernat	3 . . 1 . .	144
Miglos	10 . . 0 . .	138
Mouefplé	6 . . 0 . .	23
Mongaillard, *bourg*	13 . . 0 . .	164
Montant, *ville*, St. Jean du Crieu, & le Vernet	46 . . 0 . .	128
Montegaigne	3 . . 0 . .	35
Montoullieu, Prajols & Seignaux	18 . . 0 . .	164
Niaux, Daliat on la Pujade, Aliat, Arbiech & Niaux d'Arignac	4 . . 3 . .	83
Orlen & Orgeix	11 . . 0 . .	116
Ornolac & Lugeat	6 . . 1 . .	43
Orus, Eichier & Laramade	16 . . 0 . .	98
PAMIERS, & ſes trois Paroiſſes	234 . . 1 . .	910
Pege (la), & Laburat	11 . . 0 . .	74
Peirere (la), & Guinolat	6 . . 0 . .	27
Perles, le Caſtelet & Savigna	19 . . 0 . .	168
Prades	31 . . 0 . .	179
Pradieres	6 . . 1 . .	48
Rabat & Gorbit	18 . . 1 . .	107
Rieux	12 . . 0 . .	96
Sabarat	35 . . 0 . .	108
Saliès	7 . . 0 . .	47
Saverdun, *ville*, & Ste. Colombe	106 . . 0 . .	623
Saurat	40 . . 0 . .	498
Sera	4 . . 0 . .	39
Siguer, Geſtiès & Larcoul	33 . . 0 . .	277
Sivras	4 . . 0 . .	37
Suc & Sentenac	17 . . 0 . .	30
Surbat & Banat	7 . . 1 . .	61
St. Guirch	8 . . 0 . .	57
St. Ibara, *ville*	96 . . 0 . .	348
St. Jean de Verges, la Terraſſe & Marfeillas	17 . . 1 . .	101
St. Paul, Antras, Labat, Langlade & St. Paulet	23 . . 1 . .	168
Tarafcon, *ville*, Ste. Quitterie, Duſſat & Quié	75 . . 0 . .	372
Varilhes, *ville*, & Vals	48 . . 0 . .	302
Vebre & Urs	12 . . 1 . .	132
Verdun & St. Coanat	13 . . 0 . .	152
Vernajoul, la Bouiſſe & Loubieres	10 . . 1 . .	73
Verniolle	17 . . 0 . .	173
Vic-de-Sos, Arconat, Gineſtrol & Sauzel	21 . . 0 . .	107
Un, Sent & St. Amant	16 . . 1 . .	68

Hameaux du Taillable du pays de Foix, mais dépendans de Paroiſſes du Languedoc.

Carnibat	3 . . 1 . .	28
Cubieres	1 . . 1 . .	10
Fage (la)	0 . . 1 . .	1
Fourniols	1 . . 1 . .	5
Loubant	2 . . 1 . .	18
Riviere (la)	1 . . 1 . .	8
Serveillas	1 . . 0 . .	4
Ste. Camelle	1 . . 1 . .	1
Thouars	1 . . 0 . .	22
106 *Par.*	*Totaux* 1556 . . ½ . .	15080

Nota. Il ſuffit de parcourir le dénombrement que nous venons de donner, du pays de Foix, pour ſe convaincre que cette province contient plus de cent ſix lieux : on y encomptera en tout cent quatre-vingt-ſeize, mais de ce nombre quatre-vingt-dix ſont réunis à d'autres pour former enſemble des communautés d'affouagement. C'eſt, ainſi qu'il a été dit, ſur ces communautés & non ſur les lieux, que ſe répartiſſent les impoſitions établies ſur la province.

(*Gouvernement militaire*). Il comprend la province de Foix, le petit pays de *Donnezan* & la vallée d'*Andorre*. Il eſt borné au N. à l'E. & au N. O. par le gouvernement-général de Languedoc, au S. par l'Eſpagne, au S. E. par le gouvernement-général de Rouſſillon, & à l'O. par celui de Guyenne & Gaſcogne. Il n'y a dans ce gouvernement aucune place forte, à l'exception de quelques châteaux, ſitués ſur les paſſages qui menent en Eſpagne.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DE LA PROVINCE DE FOIX, & DES PAYS EN DÉPENDANS.

Un Gouverneur-général & Grand-Sénéchal du pays.

Appointemens . . . . . 12000 l.
Emoluments . . . . . 0 } 12000 liv.

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointemens 4800
Emoluments . . . . . 0 } 4800

Total 16800 liv.

Un Lieutenant-de-Roi au pays de Foix.
Deux Lieutenants des Maréchaux de France, à Pamiers.

Villes ou *Places*.

Au Château d'Arfin, un Capitaine.
Au Château de Camarade, un Gouverneur.
Au Château d'Uſſon & de Querigut, un Gouverneur.
Au Mas-d'Azil, un Gouverneur.

Pour la maréchauſſée, cette province dépend de la généralité ou département de Rouſſillon. Il y a dans le pays de Foix, deux réſidences de maréchauſſée, une à *Pamiers*, & l'autre à *Tarascon*. Dans la premiere eſt un Lieutenant avec un Sous-Brigadier, & un certain nombre de Cavaliers. Un Exempt & une brigade réſident à Tarascon.

(*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, le pays de Foix étoit habité par une partie des *Volcæ-Tectoſages*. Sous Honorius, ce pays étoit compris dans la premiere Lyonnoiſe.

De la domination des Romains, le pays de Foix paſſa ſous celle des Goths, & enſuite ſous celle des François. Après divers événements, ce pays obéit pendant quelque temps aux premiers Ducs d'Aquitaine, qui y introduiſirent les Sarraſins. Charlemagne ayant délivré la France de ces étrangers, le pays de Foix fut réuni à la Couronne; mais bientôt après, il obéit aux Comtes de Toulouſe. Dans la ſuite, il reconnut les Comtes de Carcaſſonne, vers l'an 989. Berenger I. de Foix, troiſieme fils de Roger II. Comte de Carcaſſonne, fut établi Comte de Foix, par le Comte ſon pere, du conſentement vraiſemblablement du Comte de Toulouſe.

Les Comtes de Foix faiſoient hommage au Comte de Toulouſe, d'une partie de leur comté; & ils tenoient le reſte en franc-aleu.

La poſtérité de Berenger I. poſſéda conſtamment, de mâle en mâle, le comté de Foix pendant treize générations, ſous quatorze Comtes.

Roger-Bernard III. dixieme Comte de Foix, épouſa Marguerite, Vicomteſſe de Béarn. Par ce mariage, le Béarn fut uni au pays de Foix, en 1290. & n'en fut plus ſéparé depuis. *Voyez* Béarn.

Henri IV. le Grand, Roi de France en 1589. unit à la couronne de France, celle de Navarre, les comtés de Foix, de Bigorre, de Périgord, &c.

Les Comtes de Foix ne poſſédoient d'abord que le château de ce nom; & la ville appartenoit à l'Abbé de Saint-Volufien. L'an 1168. l'Abbé Pierre aſſocia le Comte en paréage pour la juſtice & le haut domaine de cette ville; & ce paréage ſubſiſte encore aujourd'hui.

Nota. Au commencement de cet article, nous avons nommé la ville de *Foix* pour capitale de la province de ce nom; c'eſt parce qu'autrefois, elle formoit avec ſes dépendances un domaine ſéparé du pays de Foix. Cette ville fut, en divers temps, le partage des cadets des Comtes de Carcaſſonne. La ville de Foix étoit alors la ſeule capitale du pays. Dans le douzieme ſiecle, l'Abbé de Saint-Antonin, qui étoit alors Seigneur de Pamiers, pour ſe mettre à couvert des entrepriſes de celui de Carcaſſonne, appella en paréage celui de Foix. Cette convention fut ratifiée par l'Evêque de Pamiers, après l'érection de l'abbaye de Saint-Antonin en évêché. Il paroît donc que la ville de Pamiers avoit été réunie & incorporée au pays de Foix. Cependant, malgré cette union, elle eſt regardée encore aujourd'hui comme ville nentre, & paye ſes charges en particulier, qui ſont le dixieme de ce qui eſt impoſé ſur le pays en général. Si l'on ne conſidere que la grandeur, le degré d'opulence, le nombre d'habitants & les prérogatives, il n'eſt pas douteux qu'on ne doive donner à la ville de Pamiers la préférence ſur celle de Foix, & en faire la capitale de la province de ce nom. D'ailleurs c'eſt à Pamiers & non à Foix, que ſont établis les principaux tribunaux de judicature du pays.

FOIX, *Fuxum*, ville capitale du comté & pays de Foix, avec un beau pont de pierre ſur la riviere d'Arriege, un château bâti ſur un rocher, & commandé par deux montagnes voiſines, une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Auguſtin, ſous le titre de Saint-Volufien, &c. au diocèſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon, recette du pays de Foix. On y compte 142. feux & un quart de feu de compoids, 538. feux allumans & environ 3100. ames. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Arriege, à deux lieues & deux tiers S. de Pamiers, 2. & demie N. O. de Tarascon, 20. & deux tiers O. N. O. de Perpignan, 13. & demie S. de Touloufe, & 116. S. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 19. 8. 10. lat. 42. 55. 40. Selon la tradition du pays, la ville dont il s'agit, auroit été bâtie par les Phocéens de Marſeille, d'où lui vint le nom de *Phocée*, & à ſes habitants celui de *Phociens* par corruption du mot Phocéens. Ce n'étoit d'abord qu'un château, auprès duquel fut fondée l'abbaye de Saint-Volufien. Il eſt aſſez vraiſemblable que c'eſt du château & de l'abbaye que la ville de Foix a pris ſon origine.

Selon d'anciens titres, l'abbaye de Saint-Volufien de Foix fut fondée par Charlemagne en action de graces d'une victoire qu'il avoit remportée ſur les Sarraſins. Cependant elle reconnoît les Comtes de Carcaſſonne pour ſes Fondateurs. Ceux de Foix lui donnerent des biens conſidérables; & c'eſt en reconnoiſſance de ces bienfaits que tant qu'il y a eu

Digitized by Google

des Comtes de Foix, ils ont toujours joui dans le chapitre de l'abbaye de St. Volusien, d'une place de Chanoine, & ont eu part aux distributions manuelles toutes les fois qu'ils ont assisté aux offices. L'Abbé de Saint-Volusien occupe la premiere place aux états de Foix, après l'Evêque de Pamiers. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8500. livres de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 833. florins. Quant au chapitre de l'abbaye dont il est question, il est composé de douze Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de Sainte-Genevieve, & jouit de 14. mille livres de rente ou environ.

FOL

FOLAMBRAY *ou* Follembray, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à une lieue O. de Coucy-la-Ville, une & demie S. E. de Chaulny, & cinq O. S. O. de Laon. Il y avoit autrefois une maison royale, dont il reste encore quelques bâtiments. Le Roi François I. y alloit assez fréquemment, & Henri II. en faisoit ses délices. Marie, Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur Charles-Quint, & Gouvernante des Pays-Bas, y fit mettre le feu par un parti de troupes. Henri II. fit bruler par représailles, le château de Marimont. Le Duc d'Orléans jouit du domaine de Folambray, qui fut donné à Philippe de France, son bisayeul, en supplément d'appanage.

FOLCARDE, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Papoul, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. N. O. de Castelnaudary.

FOLESTIERE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & fergenterie de Caudebec. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Caudebec.

FOLGOET, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. C'est une église collégiale, sous l'invocation de la Sainte-Vierge, fondée l'an 1422. par Jean V. du nom, Duc de Bretagne, lequel confirma cette fondation le 14. Février 1425. Ce lieu est fameux par les pélerinages qu'on y fait. Il s'y tient tous les ans plusieurs foires, où l'on fait un grand commerce de chevaux. Folgoet est à un quart de lieue S. S. O. de Lesneven, à 5. lieues & trois quarts O. S. O. de St. Pol-de-Leon, & 4. N. E. de Brest. Les environs en sont agréables & fertiles.

FOLIE (la), en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 32. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la riviere de Vesle, à une lieue N. E. de Châlons.

FOLIE (la), dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On n'y compte qu'un seul feu. Cette communauté est à deux lieues E. d'Etain.

FOLIE *Herbault* (la), dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 5. lieues S. S. E. de Chartres.

FOLIGNY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la seigneurie de Longueville. On y compte 12. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Gigney, au bailliage de Darney, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Dompaire, & 6. N. E. de Darney.

FOLLAINVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 152. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. N. O. de Mantes & de la Seine.

FOLLENY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FOLLES, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Bénevent, & 8. N. N. E. de Limoges.

FOLLESTIERE (la), en Normandie. *Voyez* Foleſtiere.

FOLLESTIERE (la), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie de Chambrais. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Bernay.

FOLLEVENTOUR, dans la Marche, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. du Dorat, & 10. N. N. O. de Limoges.

FOLLEVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant, à 2. l. & demie O. N. O. de Montdidier.

FOLLEVILLE, paroisse avec titre de vicomté, chef-lieu d'une fergenterie de son nom, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 81. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Lizieux, & 2. N. N. O. de Bernay. Son terroir est des plus abondans en pâturages.

FOLLEVILLE *ou* St. Jean-de-Folleville, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, fergenterie de St. Romain. On y compte 5. feux privilégiés & 95. feux taillables. Cette paroisse est à quelque distance O. S. O. de Lillebonne, & à 4. l. & demie E. un quart au S. de Montivilliers.

FOLLIE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 94. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Montdidier, & 2. N. O. de Roye.

FOLLIE (la), en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie d'Isigny. On y compte 107. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Bayeux.

FOLLIGNY, en Normandie, diocese & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Sabot. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. de Grandville, & 5. S. de Coutances. Il s'y tient tous les ans une belle foire, le jour de St. Barnabé, au mois de Juin.

FOLS & le hameau de Villecerf, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers O. N. O. de Troyes.

FOLS (les), dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté dépend de Montjoye.

FOLSCHWEILLER,

Digitized by Google

FOLSCHWEILLER, dans le pays Meſſin, dioceſe, intendance & parlement de Metz, châtellenie d'Alberſtroff. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & de bons pâturages.

F O M

FOMBELLES, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 18. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FOMEREY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 12 feux. Cette communauté, dépendante de la paroiſſe de Gigney, eſt à une lieue & demie E. N. E. de Dompaire, & 5. N. E. de Darney.

FOMPERON, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de St. Maixant. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. E. de St. Maixant.

F O N

FONCARD, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Foucard.

FONCAUDE, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Drot, à 2. l. N. de la Réole, & 6. & demie N. E. de Bazas. Son terroir eſt très-fertile.

FONCEGRIVE, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 35. feux. Cette communauté, dépendante de la paroiſſe de Felongey, eſt à 5. l. N. N. E. de Dijon.

FONCHE, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. S. O. de Péronne, & 1. & quart N. O. de Neſle.

FONCHERES & Vaux, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains.

FONCHETTE, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt à un tiers de lieue N. E. de Fonche.

FONCINE & les Planches, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 91. feux. Foncine eſt à 6. l. & quart S. E. de Poligny.

FONCLAIRE, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Damazan. On n'y que 12. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la Garonne.

FONCOMBAUD ou Fontgombaud, *Fons Gombaldus*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Creuſe, à cinq quarts de lieue N. O. du Blanc, à 19. l. S. O. de Bourges, & 9. O. S. O. de Châteauroux. Son terroir abonde en grains, & principalement en vins, dont la plus grande partie eſt enlevée par les Limoſins, ce qui fait le principal commerce des habitants. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de St. Benoît, non-réformée, fondée en 1090. par Pierre de l'Etoile, ſon premier Abbé. L'égliſe de ce monaſtere étoit fort belle, mais elle a été ruinée par les Anglois, & il n'en reſte plus que le chœur & deux aîles, dont les voûtes avoient ſubſiſté, ſans couverture depuis 1565. juſqu'en 1670. qu'elles furent couvertes comme il convient. Cette abbaye eſt en commende, & vaut environ 2400. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins.

FONCOUVERTE, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 110. feux. Ce bourg eſt à une lieue N. E. de Saintes.

FONCOUVERTE, fontaine dans l'état d'Avignon, & à un bon quart de lieue E. de la ville de ce nom. L'eau de cette fontaine eſt des plus limpides & des plus légeres. La ſource en eſt abondante, & rien n'empêche qu'on ne puiſſe la conduire dans la ville d'Avignon. On a penſé pluſieurs fois à l'exécution de ce projet, & nous ignorons pourquoi il a été abandonné. Cependant tout le monde convient de ſon utilité; & il n'eſt perſonne qui, en parcourant la ville d'Avignon, ne regrette de la voir ornée au moins de quelques fontaines, & nommément d'une où l'on pourroit ſe pourvoir ſans beaucoup de peine d'eau de la Foncouverte.

FOND *St. Magerand* (la), en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FONDETTE, bourg, en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 486. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à 1. l. & demie O. de Tours.

FONDOUCE, *Fonfroide*, & autres lieux compoſés de *Fon*, &c. *V.* Fontdouce, Frontfroide, &c.

FONDRA (le), en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. O. de Bourg.

FONDREMENT & la Grange Vallier, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à 3. l. & deux tiers S. O. de Veſoul, & 5. N. de Beſançon. Son terroir abonde en bons pâturages.

FONGALOT, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. O. de Sarlat, & à cinq quarts de lieue S. S. O. de Belvès.

FONGERE, en Poitou, dioceſe de Luçon. *Voyez* Fougeré.

FONGRAVE, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Lot, entre Caſſeneuil & Caſtelmoron, à 3. l. O. S. O. de Villeneuve-d'Agenois.

FONJONCOUZE, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Narbonne.

FONQVILLERS, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provin-

Digitized by Google

cial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 200. feux & 800. ames de communion (ci-devant 89. feux & 443. personnes), y compris Gommeſcourt, qui dépend de cette paroiſſe, & où le Curé bine. Fonqvillers eſt ſitué en pays de plaines & des plus abondans en bled-froment, en avoine & autres grains, en pâturages, &c. à un tiers de lieue N. O. de Gommeſcourt, à une lieue O. S. O. d'Ablainſvelle, autant O. de Buquoi, une & demie N. N. E. de Mailly (où ſe tient le franc-marché tous les premiers mardis du mois), 3. & demie S. S. O. d'Arras, 2. & demie O. de Bapaume, 3. N. d'Albert, 5. & quart N. N. E. de Corbie, 7. N. E. d'Amiens, 4. E. de Dourlens, & une & demie E. de Pars en Artois (toujours par la ligne droite). Il y a haute, moyenne & baſſe juſtice, qui eſt exercée par un Bailli, un Lieutenant, un Procureur-Fiſcal, un Greffier & huit Echevins. La cure eſt à la nomination du Seigneur du lieu, & c'eſt, à ce qu'on nous aſſure, le ſeul Gentilhomme du diocèſe d'Arras qui jouiſſe de ce droit. Dans le chœur de l'égliſe ſont inhumés noble Dame Jeanne-Eliſabeth de *Leval-de-la-Marche*, Dame de la Tour, décédée le 14. Juillet 1759. & ſon ſecond mari, Michel-Ignace de *Gantès*, Chevalier, Seigneur de Rebeque, mort au château d'Ablainſvelle le 10. Décembre 1752. Le 18. Décembre 1753. (vraiſemblablement 1763. où il faudra marquer la mort de Jeanne-Elizabeth de Leval en 1749. & non en 1759.) Robert-Antoine de Gantès, Chevalier, Seigneur d'Heringuel, ancien Capitaine de Dragons, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Ecuyer de main de la Reine, leur fils puîné, leur a fait élever un très-beau mauſolée au milieu du chœur de la même égliſe de Fonqvillers. Auprès d'eux giſſent ſept de leurs petits-enfants, Charles-Joſeph, Jean-Baptiſte-François, François-Erneſt-Balthaſar, Roſalie-Françoiſe-Adelaïde, Charlotte-Thérèſe-Victoire, Anne-Françoiſe-Souveraine, & Anne-Marguerite-Françoiſe de Gantès, tous morts en bas âge. Le frere aîné de ces ſept enfants, François-Ignace-Marie de Gantès, né en 1750. a été reçu Page du Roi le premier Janvier 1762. après avoir fait ſes preuves de nobleſſe au Juge d'armes de France. Il a un frere & deux ſœurs, qui vivent en 1763. ſçavoir 1°. Jean-François-Joſeph de Gantès, né à Ablainſvelle le 29. Juin 1763. & tenu ſur les fonts de baptême par le Marquis de Gantès, Lieutenant-général des armées du Roi, ſon grand-oncle; 2°. Charlotte-Joſephe-Scholaſtique de Gantès, née le 21. Février 1761. & 3°. Marie-Marguerite de Gantès, née le 8. Mars 1762. à Ablainſvelle.

La ſeigneurie avec le patronage de Fonqvillers, dont dépend la terre de Saint-Marq, eſt poſſédée en 1764. par droit de ſucceſſion & d'héritage, par François-Michel-Bernard de *Gantès*, Chevalier, Seigneur en même temps d'Ablainſvelle & autres lieux, allié, par contrat du 19. Avril 1749. (Jean *Boutoumy* & *Coquel*, Notaires en Artois), à Demoiſelle Marguerite-Thereſe-Françoiſe *du Pont*, de laquelle ſont nés les dix enfants que nous avons nommés ci-devant, dont ſept ſont morts. *V.* Ablainſvelle, où il eſt fait mention de la branche cadette de Gantès.

La branche aînée de *Gantès* tire ſon origine de *noble & égregé Seigneur* Guillaume de Gantès, Chevalier, le premier qui ſe fixa en Provence. Il avoit épouſé en Italie en 1315. noble Demoiſelle Jeanne de *Bécaris*, dont il eut 1°. Charles de Gantès, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, ſéant alors à Rhodes, mort Commandeur de l'ordre en 1386. & 2°. noble & généreux Seigneur Jean de Gantès, Chevalier, l'un des Généraux d'armée de Jeanne, Comteſſe de Provence & Reine de Naples & de Sicile. Il eſt fait mention de lui dans l'hiſtoire de la principale nobleſſe de Provence, par *Maynier*, page 137. & dans pluſieurs autres ouvrages eſtimés. Il mourut le 4. Juillet 1389. & fut inhumé dans la chapelle principale de l'égliſe paroiſſiale de Cuers en Provence, où il avoit une tombe diſtinguée. Dans un autre endroit de la même égliſe, on voyoit auſſi ſes armes à côté de celles des Comtes de Provence, qui étoient placées devant le maître-autel. Il avoit épouſé en 1346. noble Demoiſelle Catherine de *Lauris*, fille de Bertrand, Chevalier, & de Dame Louiſe de *Barras*, de laquelle il eut noble & généreux Seigneur Jacques de Gantès, Chevalier, allié en 1378. à noble Demoiſelle Louiſe de *Gombert*, fille de Jacques, Chevalier, Seigneur de Dromont, de St. Geniès, & de la Vallée. Jacques de Gantès mourut âgé de 86. ans, & laiſſa de ſon mariage, Jean II. de Gantès, Chevalier, Seigneur de Villebon, qui épouſa en 1405. noble Demoiſelle Marie de *Caſtellane*, fille de Florens de Caſtellane, Chevalier, Seigneur & Baron d'Allemagne, & de noble Dame Floriſe de *Blacas*, dont il eut 1°. Pierre qui ſuit, & 2°. noble & généreux Seigneur Florens de Gantès, Chevalier, tué à la bataille de Nancy en 1477.

Pierre de Gantès eſt qualifié noble & égregé Seigneur dans ſon teſtament reçu le 2. Mars 1482. par Antoine *Maximin*, Notaire à Brignolle, dont les écritures étoient au pouvoir de *Goujon* en 1752. & dans le contrat de mariage de ſa fille Maguerite de Gantès avec noble Jouvenceau Frédéric de *Lauris*, Coſeigneur de la ville de Lambeſc, reçu le 21. Mai 1469. par Heringuier *Gazety*, Notaire de Lambeſc, & dans les preuves faites par les ſieurs de Lauris pour être reçus Chevaliers de Rhodes & de Malte, de même que dans un acte du premier Mai 1471. qui eſt aux archives du Roi à Aix en Provence, folio 182. regiſtre *Jubaſſia*, qui a pour titre *Caſtrum de Coreis*. Dans le teſtament cité, ledit Pierre de Gantès s'exprime ainſi: moi, Pierre de Gantès, du château de Cuers, je choiſis pour ma ſépulture eccléſiaſtique dans l'égliſe de Saint-Pierre du château de Cuers, vis-à-vis l'autel de Saint-Bernadin & de St. Jean l'Evangeliſte.... & je veux une ſépulture muraillée & décente. C'eſt-là qu'il eſt inhumé avec la Dame Honorate d'*Amico*, ſa ſeconde épouſe, & avec neuf de ſes enfants. Il avoit épouſé en premieres noces en 1454. noble Demoiſelle Louiſe de *Cuers*, dite en latin *de Coreis*, de Toulon, d'une maiſon très-ancienne & recommandable par le grand nombre d'Officiers qu'elle a donnés principalement pour le ſervice des vaiſſeaux du Roi. Honorate d'*Amico*, la ſeconde épouſe avec qui Pierre de Gantès s'étoit allié vers l'an 1470. étoit d'une ancienne maiſon d'Italie, qui s'eſt éteinte depuis plus d'un ſiecle.

Du premier mariage de Pierre de Gantès vinrent 1°. Jean III. de Gantès, qui ſuit; 2°. Bernardin de Gantès, Chevalier, Bailli & Gouverneur de la ville de Brignolle pour les Rois de France Louis XII. & François I. (ce fut en cette qualité que Jean-Eſprit Ayfredy paſſa hommage devant lui le 2. Octobre 1522. reçu par Honoré *Maximin*, Notaire de Brignolle, dont les écritures ſont, en 1757. au pouvoir de Goujon, Notaire); 3°. Pierre de Gantès, Religieux de l'ordre de Saint-Dominique à Saint-Maximin, vivant le 3. Décembre 1529. nommé dans le teſtament de ſon pere du 2. Mars 1482. & mort Vicaire de la Sainte-Beaume en très-bonne odeur de piété; 4°. noble Demoiſelle Hélienne de Gantès, mariée à Jean de *Benault*, Chevalier, Seigneur de Villeneuve, Valbourges, le Brunet, Chambellan de Charles du Maine, Duc d'Anjou, Comte de Provence (la Dame de Gantès étant morte peu de temps après ſon mariage, Jean de Benault épouſa, en ſecondes noces, noble Demoiſelle Catherine de *Villeneuve-Trans*); 5°. noble De-

Digitized by Google

moiſelle Catherine de Gantès, épouſe d'Emmanuel de *Ventimille-Lafcaris*; 6°. noble Demoiſelle Antoinette de Gantès, épouſe d'Artus II. de *Cormis*, Baron & Syndic de la ville d'Aix; 7°. noble Demoiſelle Marguerite de Gantès, alliée (par contrat reçu en la ville de Lambeſc, le 21. Mai 1469. par Heringuier *Gazety*, Notaire de cette ville) à noble Jouvenceau Frédéric de *Lauris*, Coſeigneur de la ville de Lambeſc (fils de noble Elzéar de Lauris, Chevalier, Seigneur de Malamort, au diocèſe d'Aix en Provence), dont il eut douze enfants, ſept deſquels furent reçus Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, alors ſéant à Rhodes, & dont Antoinette de Lauris, leur fille, épouſa Jean de *Forbin*, Chevalier, Seigneur de la Tour-d'Auvet, qui furent pere & mere d'Albert de Forbin, reçu Chevalier de Malte en 1590. mort Grand-Prieur de Saint-Gilles, Lieutenant-général des galeres de France (les preuves des Gantès ont paru à Malte pour bien d'autres familles); 8°. noble Demoiſelle Louiſe de Gantès, vivant ſans alliance le 2. Mars 1482. & 9°. noble Demoiſelle Douce de Gantès, vivant le 2. Mars 1482. & qui ſe fit Religieuſe.

Jean de Gantès III. du nom, Chevalier, fut Gouverneur pour les Rois de France Louis XII. & François I. des côtes de Saint-Tropès, Hieres & Toulon, en Provence. Il épouſa en 1472. noble Demoiſelle Iſabelle de *Reyſſoni*, fille de noble Honoré de Reyſſoni, Ecuyer, décédé avant ſon mari, comme cela ſe prouve par une tranſaction du 5. Décembre 1506. paſſée par Marc *Salvatoris*, Notaire à Toulon, & en vertu de laquelle il convient avec les cohéritiers, comme pere & adminiſtrateur de noble & généreux Seigneur Pierre II. de Gantès, ſon fils, ſur le partage des biens de feus noble Honoré & Pierre de Reyſſoni, décédés *ab-inteſtat*. Le même Jean III. de Gantès reçut une obligation d'Antoine Gombert-du-Chaſtel, le dernier de Mai 1487. Notaire Jean *Ripert*. Il eut de ſon mariage avec Iſabelle de Reyſſoni, 1°. Pierre II. de Gantès, qui ſuit; 2°. Eſprit, 3°. Jacques, 4°. Louis-Bernard de Gantès, tués tous trois le même jour en combattant pour le ſervice du Roi, pendant les guerres civiles; 5°. Jean-François de Gantès, Chevalier, Capitaine de vaiſſeaux du Roi, tué près des côtes de Portugal, dans un combat naval contre les Eſpagnols auquel il fit des prodiges de valeur (& ce fut à ſa bravoure & à ſa prudence que la flotte Françoiſe fut redevable de la retraite avantageuſe qu'elle fit, après avoir engagé & ſoutenu le combat avec des forces inférieures); 6°. Joſeph de Gantès, Chevalier, Capitaine d'une compagnie d'infanterie, & mort à l'âge de 22. ans. Ils étoient neveux de Marguerite de Gantès, quatrieme ayeule de Jean-Charles de Lauris-de-Taillade-d'Ampus, reçu Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſur les preuves de ſa nobleſſe paternelle & maternelle, faites au grand-prieuré de Provence le 6. Octobre 1674. & qui eſt mort Commandeur.

Noble & généreux Seigneur Pierre II. de Gantès, Chevalier, ainſi qualifié dans ſon contrat de mariage avec noble Demoiſelle Anne-Marguerite de *Forbin*, fille de Claude de Forbin, Chevalier, & de noble Dame Hélione de *Mayran*, reçu le 18. Septembre 1540. par Laurent Pelley, Notaire d'Aix en Provence, dont Martin avoit les écritures en 1752. fol. 318. Pierre II. étant veuf épouſa en ſecondes noces noble Demoiſelle Françoiſe de *Bus*, de la même maiſon que le vénérable *Céſar de Bus*, Inſtituteur des Prêtres de la doctrine-chrétienne, & laquelle maiſon eſt très-ancienne dans le Comté-Venaiſſin. Françoiſe de Bus étoit décédée avant l'an 1545. & ſon mari avant le 28. Décembre 1581. Du premier lit vinrent 1°. Jacques II. de Gantès, Seigneur de Valbonnette, qui ſuit; & 2°. Louis de Gantès, Chanoine de l'égliſe cathédrale de Marſeille, & Vicaire-général du diocèſe de ce nom: depuis ſa mort, le chapitre de la Major de Marſeille chante tous les ans le 11. d'Octobre une meſſe de *Requiem* pour lui, à perpetuité. Du ſecond lit ſortirent 1°. François-Louis de Gantès, Chevalier, qui eut un commandement de troupes en Provence lors des guerres civiles, & auquel temps il eut une commiſſion littérale pour aller recevoir du côté d'Antibes, vers le Var, des troupes qui venoient en Provence, pour ſecourir cette province: il mourut à Marſeille ſans alliance, légua 17. mille livres à François de Gantès, Seigneur de Valbonnette, ſon neveu, & inſtitua ſon héritier univerſel François de *Caux*, Ecuyer, auſſi ſon neveu, par ſon teſtament reçu le 9. Juillet 1645. par Jacques *Arnaud*, Notaire à Marſeille, où ledit François-Louis de Gantès eſt inhumé dans l'égliſe cathédrale; 2°. Jean de Gantès, Chanoine & Doyen de l'égliſe cathédrale de Marſeille; 3°. noble Demoiſelle Thérèſe de Gantès, épouſe de noble François de *Raphaëlis*, duquel elle n'eut point d'enfants, & qui laiſſa tout ſon bien à François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, neveu de ſa femme, par ſon teſtament du 8. Juin 1622. Notaire *Balardy* de Brignolle, en l'obligeant d'ajouter le nom de Raphaëlis à celui de Gantès, & d'écarteler ſes armes (on voyoit encore en 1753. les armes de Gantès, écartelées avec celles de Raphaëlis, ſur la porte d'une ancienne maiſon de campagne, ſituée ſur le grand chemin de Brignolle à Nice); 4°. noble Demoiſelle Catherine de Gantès, épouſe de Gaſton II. de *Ruzé-Beaulieu*, Chevalier, Seigneur de Razac, Officier des galeres du Roi à Marſeille, fils de Gaſton, Chevalier, Seigneur de Razac, Chef d'une troupe de 500. hommes d'infanterie en 1537. & Gouverneur des villes & forteresſes de Toulon, de Sifteron, du château des Baux, mort à l'âge de 103. ans à Marſeille; 5°. noble Demoiſelle Louiſe de Gantès, alliée à Pierre de *Caux*, Ecuyer, Officier des galeres du Roi à Marſeille, dont le contrat de mariage fut reçu le 8. Décembre 1602. par *Maurelly*, Notaire à Aix en Provence (la derniere fille de cette maiſon a épouſé Paul Hercule de *Fortia*, Comte d'Urban, Capitaine de Dragons); 6°. noble Demoiſelle Anne de Gantès, épouſe de Jean de *Léoraud*, Ecuyer.

Jacques II. de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, ſe diſtingua par ſon ſçavoir & par la connoiſſance qu'il avoit des langues orientales & européennes anciennes & modernes. Il fut recherché & chéri des plus grands Seigneurs du royaume. Pluſieurs anciennes hiſtoires font de lui de grands éloges, & entr'autres l'hiſtoire de la principale nobleſſe de Provence, article de Gantès. Il aſſiſta à Arles à la pompe funebre de François de Lorraine, Chevalier de Guiſe, & Général pour le Roi en Provence. Jacques de Gantès y reçut des marques de diſtinction. La peſte ayant affligé la ville d'Aix en 1630. les ennemis de l'état crurent la circonſtance favorable pour l'exécution de leurs pernicieux deſſeins. Le Roi en ayant été informé à propos, ordonna au Baron d'Oppede & à Jacques de Gantès, Seigneur de Valbonnette, de ne point quitter la ville d'Aix, & comptant ſur leur zele & ſur leur intelligence, autant que ſur leur probité à toute épreuve, il leur recommanda ſes intérêts. Ils ne pouvoient être en meilleures mains. Jacques de Gantès mourut à Aix, pour le ſervice du Roi, en 1630. généralement regretté de tous ceux qui le connoiſſoient. Il parloit l'italien, l'allemand, l'eſpagnol, le grec, l'hébreu, le ſyriaque, le chaldéen,

Digitized by Google

& le latin. Il avoit épouſé, par contrat du 28. Décembre 1581. (Raimond *Chavignat*, Notaire à Aix), Françoiſe de *Roberty*, fille de noble Rodolphe, Ecuyer, originaire d'Italie, & de noble Dame Catherine de *Fabry-Fabregues*. De ce mariage vinrent 1°. François de Gantès, qui ſuit; & 2°. noble Demoiſelle Laurence de Gantès, morte à Brignolle ſans avoir été mariée.

François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, Conſeiller du Roi en ſes conſeils, & ſon Procureur-général au Parlement de Provence, pendant 40. ans, fut chargé d'affaires très-importantes, dont il s'acquitta toujours avec ſuccès. Le Roi lui fit expédier ſes lettres de proviſion *gratis*, le 13. Juin 1634. en conſidération des ſervices de Jacques de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, ſon pere. Dans la ſuite, Sa Majeſté étant informée de ſon ſçavoir & de ſon zele pour ſon ſervice, Elle le gratifia d'une penſion. Il fut député en 1635. à Marſeille, lors de la rupture de la paix avec l'Eſpagne, pour mettre cette ville hors de ſurpriſe, & y donner les ordres néceſſaires à ſa ſûreté. Il fut employé à la révocation de l'édit pour rendre le parlement ſemeſtre en 1648. Quelque temps après, il fut député pour dreſſer le procès-verbal des plaintes de dévaſtation, maſſacres, incendies, commis par les troupes du Duc d'Angoulême, Comte d'Alais, Gouverneur de Provence, qui fut rappellé de ſon gouvernement, en conſéquence de ce verbal, en 1649. Sa mémoire ſera à jamais chere à la Provence. Nombre d'Hiſtoriens rapportent de lui des traits qui conſtatent la bonté de ſon cœur, & la ſupériorité de ſon génie & de ſes talents. Il fit ſon teſtament le 28. Décembre 1675. reçu par *Cutranys*, Notaire à Aix en Provence. Par contrat du 24. Septembre 1634. reçu par *Beaufort*, Notaire à Aix, dont *Guyon* avoit les écritures en 1752. il avoit épouſé noble demoiſelle Jeanne de *Croze-Lincel*, fille d'Antoine, Chevalier, Seigneur de Lincel & de St. Martin, & de noble Dame Marguerite de *Guyran-la-Brillanne*. Jeanne de Croze-Lincel avoit deux neveux de ſon nom, Chevaliers de Malte, dont l'un eſt mort Commandeur & Bailli de Manoſque. De l'alliance dont nous venons de parler, fortirent 1°. Jean-François de Gantès, qui ſuit; 2°. Michel de Gantès, Chevalier, Seigneur de Saint-Marq, Capitaine de Cavalerie au régiment royal des Cravates, auteur de la branche des Seigneurs d'*Ablainſvelle*, qui eſt rapportée à l'article de ce nom; 3°. cinq autres garçons, morts en bas âge; 4°. noble Demoiſelle Françoiſe de Gantès, alliée, par contrat du 19. Juillet 1661. (Citranys, Notaire à Aix en Provence), à Michel de *Felix*, fils de Martin de Felix, Chevalier, & de noble Dame Marguerite d'*Albert-Eſſars* (de laquelle maiſon étoit Joſeph de Felix, mort Grand-Prieur de St. Gilles, de l'ordre de Malte, & Chef-d'Eſcadre des armées navales, & de laquelle maiſon il y a actuellement deux Lieutenants-généraux des armées du Roi, dont un Chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit en 1764). & 5°. noble Demoiſelle Gabrielle de Gantès, alliée le 2. Décembre 1663. à noble François de *Veteris*, Ecuyer, Seigneur du Reveſt, fils de Melchior, Ecuyer, Seigneur du Reveſt & de Puymichel, & de noble Dame Marie Dupérier.

Jean-François de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, Procureur-général au parlement de Provence, par la démiſſion de ſon pere, reçu le 20. Juin 1674. mourut le 1. Mars 1703. Il gît dans un caveau de ſa famille, dans l'égliſe des Dominicains à Aix en Provence, au pied du maitre-autel, du côté de l'épître. Il avoit épouſé (par contrat reçu le 6. Juillet 1671. Joſeph d'*Arbès*, Notaire à Aix), noble Demoiſelle Gabrielle de *Clapier-Seguiran*, fille de Henri, Chevalier, Seigneur & Marquis de Vauvenargues, Seigneur de Claps, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, & de la Dame Thereſe de *Galiſet-du-Tholonet*. Il laiſſa de cette alliance, 1°. Louis-Henri de Gantès, qui ſuit; 2°. noble Demoiſelle Thereſe de Gantès, mariée le 19. Novembre 1698. avec Balthaſar-Louis de *Ferrier*, Chevalier, Seigneur d'Auribeau, de Saint-Julien, &c. (il étoit veuf de la Dame Roſe de *Caſtellane* de St. Juers, & fils de Magdelon de *Ferrier*, Chevalier, Seigneur deſdits lieux, & de noble Dame Suzanne de *Villeneuve-Tourrette-Vence*) frere du Commandeur d'Auribeau, mort à Malte le 19. Janvier 1751. 3°. noble Demoiſelle Anne-Marguerite de Gantès, alliée (par contrat du 17. Juin 1703. reçu par Joſeph *Graſſeau* & *Bauzin*, Notaires à Aix) à Pierre II. de *Gaillard-Longjumeau*, Chevalier, Baron de St. Eſteve, Seigneur de Ventabren, de la Bouiſſe, d'Auriac, de Beaurecueil, de la Bourdonniere & d'Allons, commandant un eſcadron dans le régiment de la Reine Dragons, fils de Céſar, Chevalier, Seigneur deſdits lieux, & de noble Dame Marguerite de *Jarente*, des Marquis de Senas, de laquelle alliance ſont venus deux fils, dont le cadet, reçu Chevalier de juſtice de l'ordre de Malte en 1736. étoit Gouverneur de l'iſle de Gozzo en 1742. & de laquelle maiſon étoient Magdeleine de Gaillard, Sous-Gouvernante des enfants de France, appellée Madame de Venel, & Michel de Gaillard, qui épouſa, le 10. Février 1512. Souveraine d'Angoulême de Valois, fœur naturelle de François I. Roi de France; 4°. noble Demoiſelle Polixenne de Gantès, femme de Joſeph d'Iſnard, Chevalier, Seigneur d'Eſclapons, Ecuyer *Cavalcadour* de S. A. R. M. le Duc d'Orléans, Régent de France, fils d'Honoré II. d'Iſnard, Chevalier, Seigneur d'Eſclapons, & de Dame Anne, Marquiſe de *Villeneuve-de-Beaureſard*; 5°. noble Demoiſelle Agnès de Gantès, Religieuſe au ſecond monaſtere des Urſulines à Aix en Provence, morte en 1753. & 6°. noble Demoiſelle Magdeleine de Gantès, Religieuſe Carmelite à Aix, en Provence, morte en 1718.

Louis-Henri de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, &c. mourut à Brignolle, où il gît dans la paroiſſe de cette ville, au caveau de Gantès, au bas de la chaire. Par contrat du 20. Août 1703. (*Follin*, Notaire à Marſeille), il avoit épouſé 1°. noble Demoiſelle Marie-Thereſe d'*Oraiſon*, fille de Pierre d'Oraiſon, Chevalier, Seigneur de Beaulieu, & de noble Dame Anne de *Laſcours*; & 2°. Demoiſelle Suſanne de *Creſtian*. Il eut du premier lit, 1°. Pierre-Henri-Anne de Gantès, qui ſuit; & 2°. noble Demoiſelle Thereſe-Félicité de Gantès, morte à Brignolle, âgée de 4. ans. Du ſecond lit ſont venus 1°. Jean-François de Gantès, Chevalier, Lieutenant de vaiſſeaux du Roi, au département de Toulon, qui a fait campagne en 1746. ſur le vaiſſeau le Léopard, ſur le Sérieux en 1747. ſur le Tonnant où il fut bleſſé à la cuiſſe dans le combat de M. de l'Eſtenduere en 1748. ſur la frégate l'Anemone en 1749. ſur celle dite la Reine & ſur la Ducheſſe en 1752. ſur la même, la Ducheſſe, en 1756. ſur la frégate la Junon de l'eſcadre commandée par M. de la Galiſſonniere, en ladite année 1756. ſur le vaiſſeau le Téméraire en 1757. ſur l'Hercule en 1758. ſur le Triton en 1759. ſur le Centaure où il eut deux bleſſures au combat du 17. Août 1762. ſur le vaiſſeau le Triton, &c. 2°. Louis-Jacques de Gantès, Eccléſiaſtique, Prieur de St. Joſeph en Provence, mort à Avignon au mois de Juin 1753. 3°. noble Demoiſelle Anne-Euphroſine de Gantès, Religieuſe Urſuline à Brignolle, morte le 2. Avril 1747. 4°. noble Demoiſelle Urſule-Marguerite de Gantès, Religieuſe Urſuline à Brignolle; 5°.

Digitized by Google

5°. noble Demoiſelle Anne-Claire de Gantès, & huit autres enfants morts en bas âge.

Pierre-Henri-Anne de Gantès, Chevalier, a été premier Enſeigne des galeres du Roi à Marſeille, & il eſt Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis. Il a été député de la nobleſſe de Provence pour être préſent en 1751. aux comptes de cette province. Il a épouſé le 16. Janvier 1744. noble Demoiſelle Marie-Roſe-Jeanne de *Roux-de-Beauvezet*, Dame de Beauvezet, de la Manon, &c. fille de noble François, Chevalier, Seigneur deſdits lieux, & de noble Dame Roſe de *Bernardy*, des Vicomtes de Valernes ou Valerbre (la Dame de Roux-de-Beauvezet, étoit niece de feu M. de Molegès, Maréchal des camps & armées du Roi, mort à Arles en 1748. & petite niece de M. de Roux-de-Beauvezet, auſſi Maréchal de camp, qui avoit le pouvoir de commander la Cavalerie dans les armées Françoiſes où il ſe trouvoit). De cette alliance ſont ſortis 1°. François-Joſeph-Henri de Gantès, né à Brignolle en Juin 1747. embarqué avec l'agrément du Roi, en qualité de volontaire, ſur le vaiſſeau du Roi le Fier, le 10. Octobre 1763. 2°. Pierre-Aymé-Hilarion, né à Brignolle en 1760. 3°. noble Demoiſelle Marthe-Thérèſe-Marie-Roſe de Gantès, née le 20. Septembre 1745. mariée en Février 1764. à N. N. 4°. noble Demoiſelle Joſephe-Claire-Marie-Adelaïde-Benigne de Gantès, née à Brignolle le 19. Mars 1757. 5°. Pierre-Etienne-Conſtantin de Gantès, mort en Octobre 1752. inhumé dans le caveau de ſa famille à Brignolle; 6°. Louis-Jean-Baptiſte-Céſar de Gantès, né à Brignolle en Juillet 1750. mort au mois d'Octobre 1754. & inhumé auprès de ſon frere Conſtantin de Gantès.

L'alliance que la maiſon de Gantès, des Seigneurs d'*Ablainſvelle* & de *Fonpvillers* a contractée avec la maiſon de *Leval*, nous donne occaſion de parler ici de la maiſon de *Bernard*, des Seigneurs de *Calonne*, où eſt entrée l'héritiere & la derniere fille du nom de *Leval*.

On trouve qu'*Arnaud* de *Bernard*, des Comtes de Bailleul (maiſon des mieux alliées de Flandres) Ecuyer, Seigneur d'Eſquelmes, de Boudignie, Longpré, Betignie & de Florent, épouſa le 20. Janvier 1490. Demoiſelle Marie-Jacqueline de *Rocqs*, fille d'Antoine, Ecuyer. De cette alliance vint Michel Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Eſquelmes & de Dumont, marié le 14. Mars 1510. à Demoiſelle Antoinette de *Croix*, dite de *Drumets*, & en ſecondes noces à Barbe de *Landas*, maiſon très-connue en Flandres. Il eut Florent de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Eſquelmes, de Dumont, qui épouſa le 21. Mai 1576. Demoiſelle Catherine de Bernard, Dame de Jollain, Luchin, Betignie, de laquelle il eut Maximilien de Bernard, Chevalier Seigneur d'Eſquelmes, Jollain, Betignie, allié au mois de Janvier 1602. à Marie de *Cordes*, qui le fit pere de Maximilien-François de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Eſquelmes, Jollain, Betignie, Florent, &c. Celui-ci épouſa Demoiſelle Marie-Claire de *Berghes*, ſœur d'Eugene de Berghes, Prince de Rache, Chevalier de la Toiſon d'Or, Gouverneur de Mons, & Grand-Bailli du Haynault. De cette alliance, contractée le 7. Avril 1685. vint Louis-François de Bernard, Chevalier, Comte de Bailleul, d'Eſquelmes, Seigneur de Florent, Betignie, &c. qui épouſa Marie-Marguerite-Charlotte de *Berghes*, Dame de Septfontaines, Aubertieu, Wallers, ſœur cadette de la Princeſſe de Rache, & il en vint Charles-Alexandre de Bernard, Comte de Bailleul, marié à Alexiſe de *Lannoy*, mere d'une fille alliée au Comte d'Huſte-d'Eſclaibs, dont vint une autre fille, nommée Robertine d'Eſclaibs, riche héritiere, & qui fut femme du Marquis de *Brias*, à Saint-Omer. Eugene-François de Bernard, Chevalier, Comte de Calonne, fils puîné de Charles-Alexandre, Seigneur d'Auberlieu, Wallers, Souverain-Moulin, &c. a épouſé en premieres noces une Dame de la maiſon de *Lannoy*, d'une branche qui réſide à Tournay, & en ſecondes noces, le 25. Mai 1745. Demoiſelle Jeanne-Joſephe-Florence de *Leval*, héritiere & la derniere de ſon nom, Dame d'Atin, de Butin, de Rochefay, de Ponche, & autres lieux, fille de François, Seigneur de la Marche, qui n'avoit qu'une ſœur, Demoiſelle Jeanne-Eliſabeth de *Leval-de-la-Marche*, épouſe de Michel-Ignace de Gantès, Chevalier, Seigneur d'Ablainſvelle, dont le frere cadet eſt Lieutenant-général des armées du Roi. D'Eugene-François de Bernard, Comte de Calonne, & de ſa femme Jeanne-Joſephe-Florence de Leval, ſont nés 1°. Marie-Louis-Joſeph de Bernard, Chevalier, Seigneur d'Atin; & 2°. Marie-Françoiſe-Joſephe de Bernard, appellée Mademoiſelle de Calonne. (La maiſon de Bernard, des Comtes de Bailleul & de Calonne, porte de gueules à une épée d'or, la pointe en bas, & deux étoiles en chef, auſſi d'or).

Il ſuit de ce que nous venons de dire de la maiſon de Gantès, que c'eſt une des plus anciennes & des plus nobles maiſons du royaume. On aſſure qu'il y avoit une branche de la maiſon de Gantès, établie en Piémont, mais on croit qu'elle eſt éteinte. Peut-être cette branche étoit-elle le chef de la maiſon de Gantès, qui ſubſiſte actuellement en Provence & en Artois. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'en 1707. du temps du ſiege de Toulon, le premier Aumônier du Duc de Savoie ſe nommoit de Gantès. Il écrivit en cette année 1707. du camp devant Toulon, à Louis-Henri de Gantès, Chevalier, Seigneur de Valbonnette, qui réſidoit à Brignolle, pour lui offrir ſes ſervices. Il le traitoit de couſin, & la lettre étoit cachetée aux armes de Gantès.

Quelques Ecrivains qui ont parlé de la maiſon de Gantès, ont cru devoir faire remonter ſon origine juſqu'aux *Limigantes* & aux *Arcaragantes*, deux peuples dont il eſt fait mention dans l'hiſtoire d'Ammien-Marcelin liv. 17. chap. 28. & dans celle de la guerre des Sarmates par Tillemont. Mais, nous ne croyons pas que la maiſon de Gantès, d'ailleurs ſi illuſtre & qui dans tous les temps a ſi bien mérité de la patrie, penſe à faire valoir cette origine contre laquelle rien à la vérité ne répugne, mais qu'il ſeroit fort difficile de juſtifier.

La maiſon de Gantès porte pour armes, d'azur à un chef emmenché de quatre pieces d'or, l'écu ſommé d'une couronne de Marquis, & ſoutenu de deux lions au naturel, ou ſommé d'un caſque d'argent, grillé de ſix grilles d'or miſes de front, & ſoutenu à droite de la prudence, tenant un miroir ovale avec un menche d'argent, à la main gauche, dans lequel elle ſe regarde, & ayant un ſerpent tortillé au bras droit, qu'elle empoigne de la main droite, & un pieux au-deſſous de la tête; & à gauche, de la juſtice tenant de la main droite une épée nue d'argent, garnie d'or, la pointe en bas, & de la gauche, des balances d'or en équilibre; l'une & l'autre habillées d'or, enveloppées d'une draperie d'azur; & au cimier, un lion au naturel, acculé ſur le caſque. La deviſe eſt, *Senfere Gigantes*.

Quant à la branche de Gantès établie en Artois, elle porte au premier quartier, de *Leval*, au ſecond d'*Hannedouche*, au troiſieme de *Wavrans*, au quatrieme de *Croze*, au cinquieme de *Guirane*, au ſixieme de *Roberty*, au ſeptieme de *Fabry*, au huitieme de *Forbin*; & ſur le tout, de *Gantès*. Voyez Ablainſvelle, Heringuel, Rebeque, St. Marq, &c.

FONROQUE, en Périgord, diocèſe & élection

de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. de Bergerac, & 12. S. O. de Sarlat. Son terroir eſt aſſez fertile en grains & en pâturages.

FONS, paroiſſe avec une juſtice royale, en Quercy, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figéac. On y compte 9. feux 60. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, à une lieue & demie N. O. de Figéac, & 9. O. N. O. de Cahors.

FONS Eſtorbes *ou* Fonteſtorbes, fontaine célebre du diocèſe de Mirepoix, en Languedoc. Après avoir coulé avec une extrême abondance, comme un torrent, pendant neuf ou dix mois de l'année, cette fontaine ne coule plus que par intervalle depuis la fin du mois d'Août juſqu'au commencement de Novembre. La raiſon de cette eſpece de phénomene nous paroit toute ſimple, c'eſt qu'à la ſuite des grandes chaleurs de l'été, la plûpart des récipients d'eau ſouterreins ſe trouvent épuiſés. Plus la chaleur extérieure raréfie l'air, ce qui ajoute de nouvelles forces aux vaiſſeaux intérieurs de liquides pour ſe dilater, plus auſſi ces mêmes vaiſſeaux, devenus plus libres, trouvent de facilités pour ſe remplir des liquides qui leur viennent d'une infinité de rameaux. Mais enfin, ces rameaux s'épuiſent à leur tour, & dès-lors les grands vaiſſeaux ne ſe dégorgent plus que rarement & par intervalle. Au reſte, à une lieue de la fontaine dont il s'agit, eſt un rocher où l'on voit pluſieurs belles pétrifications, & certainement très-dignes de l'attention des curieux. Le P. Louis Planque, de la congrégation de l'Oratoire, a fait des obſervations ſur la fontaine de Fonteſtorbes. Cet ouvrage a été critiqué par M. Aſtruc; & le P. Planque lui a répondu.

FONS *Fort*, fontaine célebre du Foreſt, près de St. Baldom. Ses eaux donnent de la force au vin, ſervent de levain pour faire lever la pâte, & purgent excellemment. Mais elles ne peuvent ſervir à cuire les viandes, parce qu'elles s'en vont en fumée, quand on les veut faire bouillir. L'eau de cette fontaine ne prend aucune teinture avec la noix de galle, & n'entraîne point de rouille avec elle. Quand on la fait évaporer, on en tire une réſidence, qui eſt une eſpece de terre blanchâtre, mêlée de très-peu de ſel. Il n'eſt pas douteux qu'il n'y ait des mines aux environs.

FONS *ſur Luſſan*, en Languedoc, diocèſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. d'Uzès.

FONS *outre Gardon*, en Languedoc, diocèſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues S. O. d'Uzès.

FONS *Tungrorum*. C'eſt Pline qui en parle, liv. 31. chap. 2. A en juger par la deſcription qu'il en fait, le *Fons Tungrorum* ne doit être autre choſe que les eaux de Spa.

FONSARET, forêt, dite la Barthe, contenant 458. arpents & demi, de la maîtriſe de l'Iſle-Jourdain, en Gaſcogne.

FONSOMME & Fervaques, en Picardie, diocèſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt à une lieue & deux tiers N. O. de St. Quentin, & 3. O. de Guiſe. C'eſt-là que la Somme prend ſa ſource. *Voyez* Fervaques.

FONSORBES, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocèſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 4. feux 73. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie S. O. de Toulouſe, & ſix & demie S. S. O. de Verdun. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouſe.

FONTADE (la), en Quercy, diocèſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 2. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays fertile.

FONTAIN, en Franche-Comté, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée montagneuſe, mais aſſez fertile.

FONTAINE, dans la principauté de Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte quinze feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, à un petit quart de lieue S. S. E. de Villeneuve, & à deux lieues & quart N. E. de Trévoux.

FONTAINE, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 26. feux & 128. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. O. de Lillers, & deux & demie N. de Saint-Pol. On lui donne le ſurnom d'*Hermans*.

FONTAINE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt en pays de montagnes, à deux lieues N. E. de Baume.

FONTAINE *ou* Fontiene, en Provence, diocèſe de Siſteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On n'y compte qu'un demi-feu de cadaſtre. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & abondant en pâturages, à une lieue N. O. de Forcalquier.

FONTAINE, dans le Verdunois, au pays Meſſin, diocèſe, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues & demie N. N. O. de Verdun.

FONTAINE, dans le Valois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. E. de Senlis.

FONTAINE, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FONTAINE, dans le Bléſois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocèſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 162. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie S. E. de Blois.

FONTAINE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Neufchâtel. On y compte 2. feux privilégiés & 78. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue S. S. O. de Neufchâtel. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FONTAINE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 142. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable, à une bonne demi-lieue de l'Océan, & à 1. l. O. S. O. de Montivilliers.

Digitized by Google

FONTAINE, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au voiſinage & ſur la pente d'une montagne aſſez élevée, d'où ſortent quantité de ſources, à deux lieues N. O. de Châlon. Il en dépend pluſieurs hameaux.

FONTAINE, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue N. O. de Dijon. Il y a un prieuré de Feuillans, fondé par le Roi Louis XIII. & bâti ſur la place où étoit le château de Teſſelin, pere de St. Bernard, qui eſt né dans le même lieu. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FONTAINE, commanderie de l'ordre de Malte, en Picardie, de la langue & du grand-prieuré de France. Elle vaut 15. mille 490. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FONTAINE ou St. Suplix de Fontaine, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FONTAINE ou Brunen, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée.

FONTAINE & la Chapelle ſur Coolle, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & tiers S. S. O. de Châlons. Son terroir eſt très-fertile.

FONTAINE & la Ferme de la Grange, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Marne, dans une contrée des plus abondantes, à deux lieues & demie N. N. O. de Joinville.

FONTAINE & Ficulaine, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt à 2. lieues & quart O. N. O. de Guiſe.

FONTAINE (la), dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedfort, ſeigneurie de Rougemont. On n'y compte que 10. feux.

FONTAINE l'*Abbé*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie d'Ouche. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. N. E. de Bernay.

FONTAINE *d'Alais*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe d'Alais, en Languedoc, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. Cette maiſon jouit de 5. à 6. mille livres de rente.

FONTAINE *Ardente*. On appelle de ce nom une des ſept merveilles de la province de Dauphiné. *Voyez* ce que nous en avons dit à l'article de cette province.

FONTAINE *les Arnay*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains.

FONTAINE *Bellenger*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Vauvray. On y compte un feu privilégié & 41. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Eure & de Seine, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FONTAINE Beton & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 92. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant, à 3. l. & demie E. N. E. de Provins, & huit & demie N. O. de Troyes.

FONTAINE *Beze*, abbaye d'hommes enclavée dans la Bourgogne. *Voyez* Beze.

FONTAINE *les Blanches*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe; ſituée dans une contrée agréable & fertile, à cinq quarts de lieue de la rive droite de la Loire, à 2. l. N. d'Amboiſe, & 4. & quart E. N. E. de Tours. Elle a pris ſon ſurnom de la couleur de l'habit de ſes Religieux. Ce n'étoit d'abord qu'un ſimple hermitage, qui fut érigé en abbaye l'an 1127. par Reynauld, Seigneur de Château-Reynauld (à 2. l. N. O. de Fontaine-les-Blanches), & par quelques autres Gentilshommes des environs. L'an 1240. Iſabelle de Blois, Comteſſe de Chartres, donna à ce monaſtere *un milliers de harengs & deux cruches d'huile*, tous les ans, à l'octave de Pâques, à la charge de faire un ſervice pour le repos de ſon ame & de celle de ſon mari, comme auſſi de nourrir un pauvre ce jour-là. Peu d'années après, les Religieux obtinrent que cette donation ſeroit changée en trente ſols d'argent par an; ce qui prouve combien l'argent étoit rare & les denrées à vil prix. Le Pere Martenne a remarqué qu'il y a au bas de la nef de l'égliſe de cette abbaye une chapelle très-propre, qu'une Mathilde d'Amboiſe a fait faire & dans laquelle eſt le tombeau d'Adrien Tiercelin de Broſſe, mort au château de Blois l'an 1548. Au reſte, l'abbaye dont il s'agit, eſt en commende & vaut au moins 4000. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 33. florins.

FONTAINE *au Bois*, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 75. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe de Preux-au-Bois, eſt à une bonne demi-lieue O. N. O. de Landrecies.

FONTAINE *les Boulains*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 20. feux & 99. perſonnes.

FONTAINE *le Bourg*, en Normandie, dioceſe parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 4. feux privilégiés & 104. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile, à 2. l. & deux tiers N. de Rouen.

FONTAINE *les Cappy*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, & fort abondant en grains & en pâturages, à une lieue de la rive gauche de la Somme, & 2. O. S. O. de Péronne.

FONTAINE *ſous Cateun*, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Breteuil, & 5. S. S. O. d'Amiens.

FONTAINE *Chalandray*, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 145. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & demie E. de St. Jean-d'Angely.

FONTAINE *le Clerq*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens,

Digitized by Google

élection de Saint-Quentin. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Somme, à 1. lieue & tiers S. O. de Saint-Quentin.

FONTAINE *le Comte*, en Poitou, diocèſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Vivoune & Poitiers, à une lieue & demie S. S. O. de la derniere de ces villes, & à autant N. de Vivonne. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Auguſtin, ſituée dans une vallée environnée de bois, où coule un ruiſſeau qui ſe forme de la fontaine du monaſtere, & va ſe perdre dans la riviere de Clain, qui en eſt à une lieue. Cette abbaye a été fondée par Guillaume, Comte de Poitiers. Elle eſt en commende, & vaut environ 2000. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 86. florins.

FONTAINE *Couverte*, bourg, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 186. feux. Ce bourg eſt à ſix lieues O. N. O. de Château-Gontier.

FONTAINE *Couverte*, dans le Comté-Venaiſſin, & en Saintonge. *Voyez* Foncouverte.

FONTAINE *les Croiſilles*, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. E. d'Arras, & autant N. N. E. de Bapaume. Son terroir eſt très-fertile.

FONTAINE *Daniel*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Clairvaux, dans le Maine, au diocèſe du Mans, élection de Mayenne, à une lieue S. O. de la ville de ce nom; fondée le 4. des nones d'Août de l'an 1204. par Juhel de Mayenne, III. du nom. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 8000. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 166. florins. Le pays des environs eſt fort agréable & fertile.

FONTAINE *Denis* dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 162. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart S. S. O. de Sezanne.

FONTAINE *les Dijon*, en Bourgogne. *Voyez* ci-devant.

FONTAINE *en Dormois*, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à huit lieues E. de Rheims, & 3. S. O. de Grandpré.

FONTAINE *en Daeſmois*, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & deux tiers S. de Châtillon.

FONTAINE *Empire*, dans le Cambreſis, diocèſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 39. feux, y compris ceux de Beſaiu.

FONTAINE *Erquiere*, en Artois, diocèſe d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Lille, conſeil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 48. feux & 139. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de la rive droite de l'Authie, à 2. l. S. E. de Heſdin. Son terroir eſt très-fertile.

FONTAINE *Eſtoupefour*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie d'Evrecy. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. O. de Caen.

FONTAINE *l'Evêque*, ancienne baronnie du *Haynault-Autrichien*, à 4. lieues & tiers E. S. E. de Mons, & cinq & demie N. E. de Maubeuge. Cette baronnie eſt une des bannieres du Haynault. Elle entra dans la maiſon de *Rodoan*, avec la terre de Souverez, &c. en 1617. par le mariage d'Alardine de *Herzelles*, fille de Philippe & de Françoiſe de *Jauche*, morte en 1637. avec Charles-Chrétien de Rodoan, Seigneur de Berleghem, Doncourt, Amerval, Berchem, Saint-Laurent, &c. Il étoit d'une famille originaire de Bourgogne, qui s'étoit établie en Lorraine avant l'an 1500. & avoit pour triſayeul Jean de Rodoan, mari de N. Dame de *Doncourt*, dont le fils Hercule de Rodoan, Seigneur de Doncourt, eut pour femme N. *Guyot*, qui le rendit pere de Louis de Rodoan, Seigneur de Doncourt, puis de Berleghem vers 1540. Maître-d'Hôtel d'Anne de Lorraine, Princeſſe d'Orange. Celui-ci épouſa Iſabelle *Bette*, Dame d'honneur de la même Princeſſe, morte en 1544. laiſſant entr'autres enfants Charles-Philippe de Rodoan, mort Evêque de Bruges en 1616. & Philippe de Rodoan, Bourguemaître de Bruxelles en 1588. mort en 1590. ayant été marié en 1580. à Maximilienne de *Bourgogne*, Dame d'Amerval, Berchem & St. Laurent, fille de Philippe & de Marguerite d'*Enghien*, Vicomteſſe de Grimberghe. Il fut pere de Charles-Chrétien de Rodoan dont il eſt parlé ci-deſſus, & ayeul de Philippe-Albert de Rodoan, Baron de Fontaine-l'Evêque, Haut-Avoué de Souverez, &c. après la mort de ſes freres, lequel épouſa en 1640. Anne de *Franeau-d'Hiom*, fille de N. Baron de Gomignies, & de N. d'*Yves-de-Soie*. De cette alliance vint Michel-Luc-Camille de Rodoan, Baron de Fontaine, Sire de Souverez, qui épouſa en 1692. (c'eſt peut-être le même que N. de Rodoan, qui avoit épouſé en 1681. Alexandrine d'Ennetieres, fille de Philippe, Marquis de Mottes, Baron de la Berliere, qui mourut ſans enfants, & lequel après la mort de ſa premiere femme ſe ſera remarié en 1692.) Marie-Magdeleine de la *Riviere-Romblay*, de laquelle il eut 1°. N. de Rodoan, vivant ſans alliance en 1756. & lequel avoit abandonné tous ſes biens à ſon frere; 2°. Michel de Rodoan, Baron de Fontaine-l'Evêque, Banneret de Haynault, Haut-Avoué de Souverez, mort en 1756. Celui-ci avoit été marié à N. du *Chaſtel-de-la-Howarderie*, décédée en 1751. laiſſant deux garçons, dont l'aîné a épouſé en 1755. Marie-Charlotte de *Rouveroie*, Chanoineſſe d'Andenne, ſœur cadette de la Princeſſe de Gavre-Ayſeaux, & quatre filles non-mariées en 1758.

FONTAINE *la Forêt*, en Normandie, diocèſe, & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FONTAINE *la Fourche*, en Champagne, diocèſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de la Seine, à 2. l. S. O. de Nogent-ſur-Seine, & 4. N. de Sens. Son terroir abonde principalement en grains.

FONTAINE *Françoiſe*, bourg, avec un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Bourgogne, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 196. feux. Ce bourg eſt ſitué près des frontieres de Champagne, ſur une des routes qui menent de Langres à Dole, à 5. l. & quart N. E. de Dijon, & 6. & demie S. S. O. de Langres. Il eſt fort connu depuis le combat ou rencontre du 5. Juin 1595. où le Roi Henri IV. s'étant expoſé témérairement avec un petit nombre de Cavalerie, vit fuir devant lui 18. mille hommes,

Digitized by Google

mes, commandés par Ferdinand de Velaſco & le Duc de Mayenne. Après cette journée, le Roi mandoit à ſa ſœur : *Peu s'en faut que vous n'ayez été mon héritiere.*

FONTAINE *la Gaillarde*, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt près de la route qui mene de Sens à Troyes, à 1. l. & tiers E. N. E. de Sens.

FONTAINE *Gehard*, prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, au dioceſe du Mans.

FONTAINE *Guerard*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen ; ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Andelle, à 3. l. & tiers S. E. de Rouen ; fondée en 1135. par Amaury de Meulent. Cette maiſon jouit de 10. mille livres de rente ou environ. L'Abbeſſe préſente à ſix cures, dont les revenus de chacune ſont aſſez conſidérables.

FONTAINE *Guerin*, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 199. feux. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Baugé.

FONTAINE *la Guyon*, dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au milieu des bois, & on il y a d'ailleurs de très-bons pâturages, à 2. l. & demie O. N. O. de Chartres.

FONTAINE *Haulthout*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe ſergenterie de Tournebu. On n'y compte que 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Laiſe & d'Orne, dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FONTAINE *le Henri*, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bernieres. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers N. O. de Caen.

FONTAINE *Heudebourg*, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 49. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Eure, à 2. l. & quart N. N. E. d'Evreux, & 3. demie N. O. de Vernon. Son terroir abonde en grains & principalement en pâturages excellens.

FONTAINE *Jean*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis ; ſituée dans une contrée également fertile & agréable, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Châtillon, à 3. l. & demie S. de Courtenay, 2. & quart S. O. des Eſchalis, & 4. & demie S. E. de Montargis ; fondée en 1124. &c. Saint-Guillaume, Archevêque de Bourges, en avoit été Abbé. Elle eſt en commende, & vaut environ 2700. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 100. florins. Pierre de Courtenay, fils de Louis le Gros, Roi de France, l'avoit fondée, & n'avoit rien oublié pour en faire une abbaye conſidérable. Mais dans la ſuite les Calviniſtes, à l'imitation du Cardinal de Châtillon, qui en étoit Abbé, la ruinerent tellement qu'à peine reſte-t'il quelque veſtige de ſon premier état. Ce qu'on y trouve encore qui mérite certainement d'être remarqué, c'eſt le contrat de mariage d'*Odet* de *Châtillon*, Evêque de Beauvais, Cardinal de l'égliſe romaine, avec *Iſabeau* de *Haute-Ville*, paſſé le premier Septembre 1564. A côté du grand autel, eſt le tombeau de Jacques de Courtenay, où il eſt repréſenté à genoux avec le manteau de Prince ; & derriere lui, ſon frere Jean de Courtenay, chacun avec ſon épitaphe, qu'on peut voir dans le voyage littéraire du Pere Martenne. Jacques mourut le 8. Janvier 1617. & Jean le 3. Février 1639. On voit auſſi aſſez près de-là une autre épitaphe ſur une lame de cuivre ; & du côté de l'épître, eſt une inſcription qui nous apprend qu'en ce lieu eſt clos le cœur de Gaſpard de Courtenay, mort le 5. Janvier 1609. Dans la ſalle du chapitre, eſt une tombe ſans épitaphe, ſous laquelle on prétend que fut inhumé Robert de Courtenay, fils du Fondateur.

FONTAINE *ſous Jouy*, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie d'Acquigny. On y compte un feu privilegié & 150. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à 2. l. & quart E. N. E. d'Evreux.

FONTAINE *la Louvet*, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. de Lizieux.

FONTAINE *les Luxeuil*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Faucogney. On y compte 64. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais très-abondant en pâturages, à 1. l. N. O. de Luxeuil, & 5. N. N. E. de Veſoul.

FONTAINE *les Luyeres*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Troyes. Son terroir eſt très-fertile.

FONTAINE *ſur Maye*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville & de Dourlens, doyenné de Crécy. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de l'Authie, à trois quarts de lieue E. S. E. de Crécy, à 4. l. & tiers O. N. O. de Dourlens, & 3. N. N. E. d'Abbeville. Il en dépend pluſieurs hameaux.

FONTAINE *ſous Montaiguillon*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à 2. l. & quart N. E. de Provins, & 10. & quart N. O. de Troyes.

FONTAINE *ſous Montdidier*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. de Montdidier. C'eſt ici que ſe trouve ſituée la commanderie de l'ordre de Malthe, dont il a été parlé ci-devant.

FONTAINE aux Nonains, *ou* la Font-aux-Nonains, *ou* les Nonains de la Font, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Niſmes, en Languedoc, & près de la ville de ce nom.

FONTAINE *Notre-Dame*, dans le Cambreſis, ſubdélégation, dioceſe & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. O. de Cambray.

FONTAINE *les Pargny*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la Somme, à 2. l & demie S. S. E. de Péronne.

FONTAINE *le Pin*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Tournebu. On y

Digitized by Google

compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart N. O. de Falaiſe.

FONTAINE au Pire & Beſain, en Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 59. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays très-fertile.

FONTAINE *le Port*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, à 1. l. & deux tiers S. E. de Melun. Son terroir eſt des plus agréables, & fertile en grains, en vins & en pâturages.

FONTAINE *ſous Preaux*, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. E. de Rouen. Son terroir eſt des plus fertiles.

FONTAINE *Raoul*, dans le Dunois, au gouvernement - général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. O. de Cloye, 3. & demie S. O. de Châteaudun, & 11. & demie E. N. E. de Château-du-Loir.

FONTAINE *les Ribouts*, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, diſtrict de Châteauneuf. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers E. S. E. de Verneuil, & une & tiers N. de Châteauneuf. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FONTAINE *les Seches*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Châtillon-ſur-Seine.

FONTAINE *le Secq*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Breſle & de Somme, à une demi-lieue E. S. E. d'Oiſemont, & à 5. l. & demie O. N. O. d'Amiens.

FONTAINE *Simon*, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie du Boulay. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée remplie de bois, & abondante en bons pâturages, à 6. l. & demie E. de Mortagne, & 3. & demie S. O. de Châteaunenf. C'eſt un démembrement de l'ancienne élection de Longny. *Voyez* Mortagne.

FONTAINE *ſur Somme*, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Somme, à 2. l. & quart S. E. d'Abbeville, & 4. & deux tiers N. O d'Amiens. Son terroir abonde en bleds & autres grains, en lins & en chanvres. On en tire auſſi des tourbes; & outre cela il y a quelques bois. La terre & ſeigneurie de Fontaine-ſur-Somme a donné le nom à une famille des plus illuſtres de Picardie, & dont une branche ſubſiſte encore avec éclat; mais cette ſeigneurie a été aliénée, & elle eſt poſſédée depuis long-temps par la maiſon de Mailly.

FONTAINE *le Soret*, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Montfort. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus abondantes, ſur la rive gauche de la Rille, à 2. l. & tiers N. E. de Bernay.

FONTAINE *les Saint-Georges*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Troyes.

FONTAINE *Saint-Lucien*, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Beauvais.

FONTAINE *Saint-Martin*, dans le Maine, dioceſe de Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 95. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. E. de la Flèche.

FONTAINE *Saint-Martin* (Cenſe de), dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On n'y compte qu'un ſeul feu.

FONTAINE *la Vanganne*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais, & une & deux tiers O. de Crevecœur.

FONTAINE *Vanne*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. & quart O. S. O. de Troyes.

FONTAINE *les Vervins*, en Picardie, dioceſe & élection, de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 158. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. N. O. de Vervins.

FONTAINE *la Vineuſe*. On appelle de ce nom, en Dauphiné, une fontaine minérale du Gapençois. On aſſure que ſes eaux ont un goût qui approche de celui d'un petit vin aigrelet; & qu'elle ne diminue gueres la qualité du bon vin rouge, quoique mêlé à moitié.

FONTAINE *d'Un*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie du Val d'Un. On y compte 3. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de l'Océan, 4. O. S. O. d'Arques, & autant S. O. de Dieppe.

FONTAINE *Uterte*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. E. de Saint-Quentin.

FONTAINEBLEAU, *Fons Ballaqueus*, *Fons Bliaudi*, bourg conſidérable, avec une magnifique maiſon royale, une prévôté royale, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, une capitainerie royale des chaſſes, &c. dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 1064. feux. Ce bourg eſt ſitué en plaine, au milieu des bois, à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Seine, à 8. l. & deux tiers N. O. de Sens, 3. S. S. E. de Melun, autant N. de Nemours, 8. & demi N. de Montargis, & 10. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite, & à 14. l. de Paris, par la route ordinaire). Long. 20. 21. 25. lat. 48. 24. 2. Il eſt connu dès le regne de Philippe-Auguſte. Louis VII. ſon pere, y fit bâtir un château, dès l'an 1169. dans lequel naquit Philippe-le-Bel. François I. fit commencer le château qui ſubſiſte à preſent. Henri IV. & Louis XIV. l'ont fait continuer; c'eſt pourquoi il eſt de différens goûts d'architecture. La cour a coutume d'y aller paſſer l'automne. On compte neuf cents chambres dans ce palais, qui eſt orné de jardins délicieux & d'un grand nombre de belles fontaines. François II. Henri III. & Louis XIII. y ſont nés. Il eſt des écrivains qui tirent ſon nom de ſes eaux, mais ils ſont contredits par ſon véritable

Digitized by Google

nom latin qui eſt *Fons Bliaudi* ou *Bleaudi*. D'autres veulent qu'il ait été ainſi nommé d'un chien auquel on donna le nom de *Bliaut*, & qui fut trouvé auprès d'une fontaine. Mais pourquoi ſe donner la torture à ce ſujet? il ſuffit d'avoir la moindre notion de la chaſſe pour ſçavoir que quand le chaſſeur appelle les chiens, pour les cerfs, il ſonne du cor & crie par intervalles, *Tya Hillaut*. N'eſt-il pas vraiſemblable que le château dont il s'agit, ayant été bâti en pays de chaſſe, les habitants des environs, entendant continuellement le mot d'*Hillaut*, l'appellerent de ce nom auquel il joignirent celui de la fontaine auprès de laquelle il avoit été bâti. De *Fontaine-Hillaut* on fit inſenſiblement *Fontainebleau*. Le bourg de ce nom dépendoit autrefois de la paroiſſe d'Avon, qui en eſt tout proche; mais le Roi Louis XIII. y fit bâtir une grande & belle égliſe paroiſſiale qui eſt deſſervie par les Prêtres de la Miſſion de France. Ce bourg n'a que trois ou quatre rues remplies d'hôtelleries. La principale de ces rues, qui eſt d'une longueur conſidérable, aboutit au château, & c'eſt auſſi le grand chemin de Paris à Lyon.

Nos Rois ont choiſi cet endroit pour un lieu de divertiſſement, non-ſeulement à cauſe de ſa ſituation propre à la chaſſe, mais auſſi pour l'abondance & la beauté de ſes eaux. Louis VII. ainſi qu'il a été dit, en jetta les premiers fondements l'an 1137. Saint-Louis y fit travailler; & il reſte encore aujourd'hui un corps de bâtiment enclavé dans les ouvrages que l'on a faits depuis, où ſe trouve la piece appellée le *Lion de St. Louis*. François I. fit conſtruire le château, qu'on appelle la cour du Donjon, ou vulgairement de l'Ovale, comme le prouvent les Salamandres qu'on y voit, & que ce Prince prenoit pour deviſe. Quelques H, couronnées, donnent lieu de croire que Henri IV. a auſſi embelli ce château. On ſçait quels ſont les ouvrages que Louis XIII. y fit faire. Louis XIV. dont la famille devint très-nombreuſe, fit faire, pour la loger commodément, un nouveau bâtiment du côté de la cour des offices, & que l'on nomme l'appartement des Princes; il rendit auſſi les anciens plus magnifiques & plus commodes. Le Roi régnant, en toute occaſion, bon, grand & magnifique, a encore enchéri de beaucoup ſur tous ces embelliſſements. De ſorte que le château de Fontainebleau eſt aujourd'hui un des plus vaſte, des plus beaux & des plus commodes de l'Europe.

En entrant par la cour des offices, on remarque avec plaiſir, en paſſant de cette cour dans celle du vieux château du Donjon, la façade de la grande porte du pont-levis, ſoutenue de pluſieurs colonnes de marbre & ornée de quelques figures qui lui donnent beaucoup d'agréments. L'architecture de ce vieux château eſt véritablement digne d'attention, principalement à cauſe du goût ſingulier qui y regne. La cour eſt environnée de pluſieurs petits donjons & de galeries par le moyen deſquelles ces donjons communiquent les uns aux autres. Les appartements, quoique très-beaux, ne ſont pas ſi richement meublés que ceux où loge le Roi. Parmi les choſes curieuſes qu'on y voit, eſt un petit cabinet rempli de très-belles peintures, avec une petite chapelle dont le plafond, quoique très-ancien, paroît fort bien travaillé. La ſalle de François premier qui ſert aux Cent-Suiſſes, eſt ornée d'excellentes peintures à freſque de la main du Primatice, de Maître Roux, & de Salviati, qui y avoient repréſenté la fontaine de Jouvence, & autres ſujets ſemblables; mais le temps & l'humidité les ont endommagées en pluſieurs endroits, auſſi-bien que les autres freſques de ce château.

On paſſe enſuite dans la cour de la fontaine, qui eſt enrichie de pluſieurs figures de bronze & de marbre: celles du milieu jettent de l'eau en différentes manieres, & toutes très-agréablement. Cette cour répond à trois corps-de-logis, qui compoſent un autre château; de ſorte qu'on trouve quatre châteaux dans celui de Fontainebleau, & autant de jardins. Le ſecond de ces châteaux, celui dont nous venons de parler, eſt le plus eſtimé pour ſes beaux appartements & ſes galeries: celle des cerfs, qui regne le long de l'orangerie, a plus de cent pas de longueur; elle eſt toute embellie de peintures, de même qu'une autre petite qui eſt tout auprès. Ces peintures repréſentent les chaſſes de Henri IV. & il y eſt peint au naturel avec toute ſa cour: elles repréſentent auſſi les plus beaux châteaux de France, & toutes les maiſons royales, les forêts & les plans de leurs environs, avec une exactitude toute particuliere. Celles de Fontainebleau, de Folambray, de Compiegne, de Villers-Cotterets, de Blois, d'Amboiſe, de Chambort, de St. Germain, du Louvre, de Verſailles, & autres, ſont rendues avec tant de ſoin & d'intelligence, qu'on ne peut ſe laſſer de les admirer. Sur chacun de ces plans eſt un grand bois de quelque cerf ou chevreuil, pris ou tué dans la forêt de Fontainebleau. Ces bois ſont enchaſſés dans le mur & poſés ſur des têtes imitées au naturel.

Au-deſſus de cette galerie, eſt celle de la Reine, où ſont repréſentés les combats & les victoires des derniers Rois de France, & pluſieurs Dianes chaſſereſſes. De-là on entre dans le cabinet de Clorinde, où ſont les plus belles peintures du château, qui repréſentent l'hiſtoire de Tancrede & de Clorinde. De ce cabinet, on paſſe dans celui de la Reine, dont le plafond & les dorures ſont ce qu'il y a de plus remarquable. On traverſe enſuite la chambre de la Reine, pour aller dans le cabinet du Roi, où l'on voit de très-belles peintures, particuliérement une Joconde & une Reine de Sicile, peintes par Léonard Vinci, Maître de Raphaël d'Urbin, que le Roi François attira en France, & où il eſt mort: on y voit auſſi le portrait de Michel-Ange, peint par lui-même. Le plafond & le parquet de ce lieu ſont très-eſtimés. De-là on paſſe dans la galerie de François I. où les diverſes hiſtoires arrivées de ſon regne, ſont repréſentées à freſque; mais ce bel ouvrage eſt à préſent fort effacé. De ce lieu, on entre dans le cabinet qui donne ſur le jardin de l'étang; il eſt enrichi de peintures très-exquiſes: le plafond, par ſes dorures & ſculptures, y eſt, ainſi que tout le reſte, d'un éclat & d'un goût merveilleux.

De la galerie des antiques, qui eſt ornée de repréſentations d'anciennes hiſtoires, on deſcend par le grand eſcalier, nommé le fer-à-cheval, qui fait face à la cour du cheval-blanc, pour voir l'Egliſe de la Sainte-Trinité: c'eſt la chapelle royale de ce château, & elle eſt deſſervie par les Chanoines réguliers de l'ordre de la Trinité ou Rédemption des Captifs. St. Louis les y fonda au retour de ſon premier voyage de la Terre-Sainte, où pluſieurs de ces Religieux l'avoient ſuivi avec leur Général. François I. fit abbattre leur Egliſe, pour la rendre telle qu'elle eſt à préſent, c'eſt-à-dire, toute belle par ſa ſculpture, par ſes marbres, & par ſes peintures, qui ſont de Freminet, parilien, le plus fameux peintre de ſon temps. Le pavé eſt d'un marbre très-rare & de diverſes couleurs. Le plafond & la chapelle brillent de dorures de toutes parts. Le grand autel eſt auſſi d'une grande beauté par ſes figures & ſes colonnes, ſes riches ornements & ſes ſaintes reliques.

Ce qu'il y a à voir enſuite, c'eſt la galerie des travaux d'Ulyſſes: elle regne ſur une des ailes de la cour du cheval-blanc, du côté du petit parc. L'hiſtoire de ce Héros y eſt peinte par le Prima-

Digitized by Google

tice, suivant la description d'Homere ; en plusieurs tableaux à fresque, dont les personnages sont de grandeur naturelle. Outre cela, elle est ornée de quantité d'ouvrages de stuc, & de dorures ; mais le tout a été très-endommagé par le temps. C'est dans ce quartier que le Roi Louis XV. a fait bâtir un grand & magnifique corps-de-logis, ce qui a diminué d'autant l'étendue de la galerie dont il s'agit.

Après avoir vu les appartements, on descend dans les jardins. Celui de l'orangerie est rempli d'arbres fruitiers des plus rares. On y voit outre cela plusieurs statues de bronze au milieu d'un grand baſſin, une Diane qui arrête un grand cerf par le bois, environnée de quatre limiers, un Hercule, un Serpent entre deux enfants, & une Cléopatre. Le jardin de l'étang est entouré d'eau par plusieurs canaux, où il y a des poissons d'une grosseur monstrueuse, principalement des carpes. De belles allées bordent cet étang, au milieu duquel est un cabinet octogone, & ces allées forment des promenades très-agréables. On passe ensuite dans le jardin des pins.

Le parterre du grand jardin, sur lequel le vieux château a une vue entiere & toute charmante, est environné d'une terrasse, élevée d'une toise seulement, afin qu'en s'y promenant, on en puisse voir le dessein plus facilement. Au milieu est un grand baſſin, d'où s'éleve une roche aquatique qui rend ses eaux d'une maniere admirable. A la droite de ce parterre, est une piece d'eau à rez-de-terre, au milieu de laquelle il y a une statue d'Apollon très-estimée.

Les grottes & les cascades sont après ce parterre, à l'entrée du parc, qui est divisé au milieu par un grand canal. On ne voit gueres de promenades plus belles que les allées de ce parc, qui s'étendent à perte de vûe, avec des paliſſades d'une hauteur surprenante.

La forêt de Fontainebleau, aux environs du château royal de même nom, se nommoit autrefois la forêt de Bievre. Sa figure est presque ronde, & le château est au centre. Elle contient 26. mille 424. arpents tant pleins que vuides, ou 32. mille 285. arpents, en y comprenant quelques bouquets de bois qui paroissent en être détachés. Elle est percée d'une infinité de routes, parmi lesquelles il y en a une qu'on appelle la route ronde, qui sert à placer les relais pour courre le cerf. Cette forêt se divise en huit gardes. Elle est traversée par le grand chemin qui mene de Paris à Lyon. Elle renferme plusieurs montagnes & plusieurs plaines, dont les noms servent à distinguer les différens quartiers de la forêt.

FONTAINES, dans la Beauce, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe est à 1. l. & demie S. d'Eſtampes.

FONTAINES, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe est à une lieue S. E. de Fontenay.

FONTAINES, dans le Vendômois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe est ſituée dans une contrée également fertile & agréable, à 3. l. O. de Vendôme, & 8. & quart N. O. de Blois.

FONTAINES, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe est ſituée près des confins de l'Angoumois, à 6. l. & deux tiers N. O. de Périgueux.

FONTAINES, en Anjou, & dans d'autres provinces. *Voyez* Fontaine.

FONTAINES, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un ſixieme & un quatorzieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un ſixieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis.

FONTAINES, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe est à deux tiers de lieue S. S. O. de Bar-ſur-Aube.

FONTAINES, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe est ſituée dans une contrée des plus fertiles ſur la rive droite de la Dive, à 2. l. & demie N. d'Argentan.

FONTAINES, bourg, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 264. feux. Ce bourg est à 7. l. E. de Gien, autant N. O. de Clamecy. Son terroir est mêlé de plaines & de collines, & il est d'ailleurs fort abondant.

FONTAINES, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 224. feux. Ce bourg est ſitué ſur la riviere de Segre, à 5. l. de la rive droite de la Garonne, 4. S. S. E. de Pons, & 8. S. S. E. de Saintes.

FONTAINES, dans la Brie-Françoiſe, élection de Montereau, parlement & intendance de Paris, diocese de Sens. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe est à 3. l. N. N. E. de Montereau, & 4. & un tiers E. de Melun.

FONTAINES, bourg & paroiſſe, dans le Franc-Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Ce bourg est ſitué ſur la rive gauche de la Saone, à une lieue N. de Lyon. Il y a un couvent de Picpus, où l'on reçoit en penſion les perſonnes dont l'eſprit est aliéné, & quelquefois même d'autres perſonnes.

FONTAINOUS & ſes dépendances, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 39. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FONTANCE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 1. l. & demie N. E. d'Epernay.

FONTANELLE, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie d'Amberieu. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 3. l. & tiers E. N. E. de Trévoux.

FONTANÉS, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 57. feux. Cette communauté est ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

FONTANÉS, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe est ſituée dans une contrée montagneuſe, mais fertile.

FONTANÉS, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection

Digitized by Google

élection de Figéac. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu.

FONTANÈS, en Languedoc, diocèse & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. O. d'Aleth, & 2. & un quart S. S. O. de Quillau.

FONTANÈS, en Languedoc, diocèse, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. de Montpellier.

FONTANÈS, dans le Velay, en Languedoc, diocèse & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

FONTANÈS, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocèse & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 292. feux. Cette paroisse est à 6. l. & tiers S. E. de Mende. Son terroir, quoique montagneux, est abondant en grains & en pâturages.

FONTANÈS & St. Seve, en Quercy, diocèse, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte cinq feux 37. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 8. l. N. N. E. de Montauban. Son terroir est fertile en grains, en vins & en fruits.

FONTANEZ, en Languedoc, diocèse & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. O. d'Uzès.

FONTANEZ, en Forest, diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 40. feux. Cette communauté est à 5. lieues E. S. E. de Montbrison, & à 1. l. S. E. de Grammont. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

FONTANGES, ville avec titre de marquisat, en Auvergne, diocèse & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 342. feux. Cette ville est située dans les montagnes, à une lieue E. S. E. de Salern, 4. E. S. E. de Mauriac, & 11. N. O. de Saint-Flour.

FONTANIERE, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur.

FONTANJEUX, en Dauphiné, élection de Grenoble. *Voyez* Fontaine.

FONTANILS & ses dépendances, en Roussillon, diocèse de Perpignan, conseil-supérieur, intendance, viguerie & recette de Roussillon. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est située en pays fertile.

FONTANS & Chandauveilles, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocèse & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, à 5. l. & tiers N. N. O. de Mende.

FONTARECHES, en Languedoc, diocèse & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. d'Uzès.

FONTBLIN, petite riviere de la principauté de Dombes, qui a sa source dans la châtellenie d'Ambérieu, qu'elle arrose. Elle entre ensuite dans la châtellenie de Villeneuve; & de-là elle passe dans celle de Trévoux. Elle se jette dans la Saone, vis-à-vis d'Ambérieux, à une lieue O. de Trévoux. Son cours n'est que de 4. lieues ou environ.

FONTCHAUD *ou* Foncaude, *Fontis calidi Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & en regle, dans le diocèse de Saint-Pons, en Languedoc, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. Cette abbaye est située dans une contrée montagneuse, mais agréable & fertile, à une lieue de la rive droite de l'Orbe, & 4. S. E. de Saint-Pons. Son revenu est de 2000. livres.

FONTCOUVERTE, en Languedoc, diocèse & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie O. de Narbonne.

FONTDOUCE, *Fontis dulcis Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Saintonge, diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely, située dans une contrée agréable & fertile, à une lieue & trois quarts E. N. E. de Taillebourg, 2. & demie N. E. de Saintes, & 3. N. O. de Cognac; fondée l'an 1170. par Eléonor, Duchesse d'Aquitaine. L'église étoit très-belle, mais elle fut en partie ruinée par les Calvinistes, de même que les lieux réguliers, qui dans ces derniers temps ont été un peu réparés. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 4000. liv. de rente au sujet qui en pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 143. florins.

FONTEFRÈDE, en Béarn, diocèse de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située dans une contrée fertile & agréable.

FONTELLE, en Bourgogne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette communauté dépend de la paroisse de Saint-Memin.

FONTELLERAU, en Angoumois, diocèse & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 142. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Charente, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 6. l. N. d'Angoulême, & 1. & deux tiers S. O. de Verteuil.

FONTELLEYE (la), en Normandie, diocèse parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié & 39. taillables. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & très-abondant principalement en fruits & en pâturages.

FONTENAILLES, dans la Brie-Françoise, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers N. de Montereau.

FONTENAILLES *ou* Fontenilles, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocèse & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 5. feux 5. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. O. S. O. de Toulouse.

FONTENAILLES, en Bourgogne, diocèse, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. O. d'Auxerre, & autant O. de Vermanton.

FONTENAILLES, en Normandie, diocèse & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Gray. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située à une petite dis-

Digitized by Google

tance de l'Océan, à 2. l. N. de Caen. Son terroir eſt également fertile & agreable.

Par lettres de Juillet 1703. regiſtrées le 23. Novembre ſuivant la terre & ſeigneurie de *Fontenailles* fut érigée en marquiſat, en faveur de Henri-Louis de *Gouyn-de-Chapizeau*, Enſeigne des Gardes-du-Corps-du-Roi, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, qui en avoit hérité de ſon beau-pere *Frézard-de-Chantelou*, ſecond mari de ſa mere Françoiſe *le Roi*. Il étoit fils de François de Gouyn, Chevalier, Seigneur de Chapizeaux, Gentilhomme de la chambre de M. le Prince, premier Ecuyer de Madame la Princeſſe, & Chevalier de l'ordre de Saint-Michel, en 1665. lequel avoit pour triſayeul Macé de Gouyn, Ecuyer, vivant en 1500. Le Marquis de Fontenailles avoit épouſé le 19. Février 1690. Marie-Anne *du Roux-de-Gaudigny*, dont 1°. Louis de Gouyn de Chapizeaux, Marquis de Fontenailles, né le 7. Août 1692. ſecond mari d'Eliſabeth *Rouillé-de-Beauvoir*, veuve du Marquis de Turbilly; 2°. N. dit le Chevalier de Fontenailles; 3°. Marie-Anne de Chapizeaux, morte à la fin de 1723. premiere femme de Louis-Philippe de Menon, Marquis de Turbilly, Maréchal de camp du 20. Février 1734. mort le premier Février 1737. ayant épouſé en ſecondes noces Eliſabeth *Rouillé-de-Beauvoir*, remariée au Marquis de Fonteuailles ci-deſſus.

FONTENAY, bourg, dans la Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flêche. On y compte 111. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive droite de la Sarthe, à 2. l. & quart N. E. de Sablé, & 4. & demie N. N. O. de la Flêche.

FONTENAY, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris, On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Terrain, dans une contrée aſſez fertile, à 4. l. N. O. de Beauvais, & 1. N. O. de Gerberoi.

FONTENAY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une demi-lieue de la rive droite du Serain & de Chablis, à 2. l. O. de Tonnerre, & 4. E. N. E. d'Auxerre. C'eſt ſelon quelques-uns, aux environs de ce lieu que ſe donna l'an 841. la fameuſe bataille, connue dans nos hiſtoires ſous le nom de bataille de Fontenay.

FONTENAY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Vezelay, & autant O. de Chore.

FONTENAY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſur le canal de Briare, à 1. l. & demie N. de Montargis.

FONTENAY, en Berry, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & deux tiers S. S. E. de Romorentin.

FONTENAY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fertile en toute ſorte de bleds & en pâturages.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe de Conſtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Valogne. On y compte 134. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de l'Océan, à 2. l. E. S. E. de Valogne, & 4. N. N. O. de Carentan.

FONTENAY *ou* Saint-Martin de Fontenay, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Orne, à 1. l. & deux tiers S. de Caen.

FONTENAY *ou* Saint-André de Fontenay, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt contigue à celle qui a donné lieu à l'article précédent. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au moins 6500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 750. florins.

FONTENAY, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Richelieu.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 85. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. de Giſors.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés & 69. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. O. de Montivilliers.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Vays. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à une lieue & tiers N. N. E. d'Iſigny, & quatre & demie N. O. de Bayeux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Corbelin. On y compte 106. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Mortain.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe, intendance, élection & ſergenterie d'Alençon, parlement de Rouen. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart N. N. O. d'Alençon. *Voyez* ci-après Fontenay-le-Louvet.

FONTENAY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie du Ménil. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. d'Argentan.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & quart S. un quart à l'O. d'Auxerre. Selon le P. Daniel, & ſelon pluſieurs autres de nos meilleurs Ecrivains, la bataille de Fontenay, entre les enfants de Louis le Débonnaire, ſe donna aux environs de la paroiſſe qui forme cet article, & non à Fontenay dans l'élection de Tonnerre, en Champagne. *Voyez* à l'article des annales de France, l'année 841.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de bois, à une lieue N. de Charolles.

FONTENAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, en pays de bois, à une lieue E. N. E. de Montbard, & quatre N. E. de Semur-en-Auxois. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux; fondée l'an 1118. par Raynard, Seigneur de Montbard & oncle de Saint-Bernard, (d'autres diſent, l'an 1119. par le Duc de

Digitized by Google

Bourgogne, Hugues II.) Godefroi en fut le premier Abbé. Les Religieux s'établirent d'abord dans un petit hermitage, bâti par un Solitaire nommé Martin, qui le céda à Saint-Bernard. Bientôt-après, ces Religieux en firent bâtir un autre plus ſpacieux : & Evrard, Evêque de Norwich, en Angleterre, leur fit bâtir une grande égliſe, qui fut conſacrée l'an 1147. par le Pape Eugene III. en préſence de dix Cardinaux & huit Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, parmi leſquels étoit Saint-Bernard. Le Pere Dom Martenne dit qu'on voit le tombeau d'Evrard de Norwich au milieu du presbytere, & celui d'Etienne, Evêque d'Autun, proche l'autel du côté de l'évangile. On y voit auſſi pluſieurs autres tombeaux, mais ſans épitaphes, & l'on croit que ce ſont ceux des Seigneurs de Montbard. Euſtache, femme de Dreux de Mello, parente d'Edouard Roi d'Angleterre, a été inhumée ſous le porche de l'égliſe, & on y lit cette épitaphe :

Hic jacet illuſtris mulier Euſtachia, uxor quondam Domini Drogonis de Melloto, Edouardi illuſtris Regis Anglorum conſanguinea, quæ apud Cartaginem migravit ad Dominum anno Domini M. CC. XXX.

Dans la ſacriſtie on lit l'épitaphe qui ſuit :

Hic jacet nobilis vir Simondus Rupifortis, & Margareta mater ejus, quorum animæ requieſcant in pace. Amen.

Outre cela, on voit à l'entrée de ce monaſtere les reſtes d'un ancien palais des Ducs de Bourgogne, qui y venoient pour ſe délaſſer de leurs affaires, ou pour s'édifier. Au reſte, l'abbaye dont il s'agit, eſt en commende, & vaut au moins 8000. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins.

FONTENAY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe d'Aidolles, eſt à deux lieues O. S. O. de Bruyeres, & autant N. E. d'Epinal.

FONTENAY, terre & ſeigneurie érigée en marquiſat, par lettres de Février 1691. regiſtrées le 27. Mars ſuivant, en faveur de François le *Tonnelier-de-Breteuil*, Conſeiller d'état depuis 1685. fils aîné de Louis le Tonnelier-de-Breteuil, Contrôleur-général des finances en 1657. Conſeiller d'état ordinaire, & petit-fils de Claude le Tonnelier-de-Breteuil, Procureur-général de la cour des aides, & Conſeiller d'état, mort en 1630.

Le Marquis de Fontenay avoit épouſé Anne de *Calonne-de-Courtebonne*, mere de François-Victor le Tonnelier, Marquis de Breteuil, Prévôt & Maître des cérémonies des ordres du Roi en 1721. Miniſtre, Secrétaire d'état au département de la guerre, & Chancelier de la Reine, mort le 8. Janvier 1743. laiſſant de ſa femme, Marie-Anne-Angelique *Charpentier d'Ennery*, 1°. François-Victor, Marquis de Breteuil, né le 25. Août 1715. 2°. Florent-Victor, né le 25. Novembre 1728. d'abord Guidon de Gendarmerie, &c. 3°. Marie-Anne-Julie, mariée en 1741. à Jules-Charles-Henri, Comte de Clermont-Tonnerre; & 4°. Gabrielle-Roſalie, mariée le premier Août 1743. à Claude-Armand, Vicomte de Pons.

François le Tonnelier, créé Marquis de Fontenay, avoit deux freres puînés, Charles-Achille, & Louis-Nicolas, qui ont fait les branches de *Chanteclerc* & de *Breteuil-Preuilly*.

Charles-Achille, Seigneur de Ruville, Commandeur des ordres de N. D. du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, épouſa en 1695. Anne-Marie *Teſtard-de-la-Guette*, dont il eut Claude-Charles le Tonnelier-de-Breteuil, Comte de Sainte-Croix & de Vaux, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, ſubſtitué au nom & aux armes de Chanteclerc, décédé le 9. Février 1735. Il avoit épouſé en 1710. Laure *O-Brien-de-Clare*, dont il a eu 1°. Louis-Charles-Joſeph le Tonnelier-de-Breteuil Chanteclerc, Comte de Sainte-Croix, né le 26. Octobre 1721. 2°. Jacques-Laure, né le 10. Février 1723. d'abord Page du Grand-Maître de l'ordre de Malte, &c. 3°. Anne-François, né le 18. Janvier 1724. 4°. Claude-Stanillas, né le 17. Mai 1730. reçu Chevalier de Malte de minorité, le 12. Août 1731. 5°. Claude-Charles-Henri, né le 31. Décembre 1734. 6°. Anne-Charlotte, née le 10. Janv. 1728. & 7°. Marie-Thereſe, née le 14. Août 1733.

Louis-Nicolas le Tonnelier-Breteuil, Baron de Preuilly, premier Baron de Touraine, Introducteur des Ambaſſadeurs, eſt décédé le 24. Mars 1728. âgé de 80. ans, laiſſant de ſa ſeconde femme, Gabrielle-Anne de *Froulay*, entr'autres enfants, Charles-Auguſte & Eliſabeth-Théodoſe. Celui-ci né le 8. Décembre 1712. dit l'Abbé de Breteuil, a été Agent-général du Clergé de France. Son frere, dit le Baron de Breteuil, décédé le 13. Juin 1721. avoit épouſé en 1728. Marie-Anne *Goujon-de-Gaſville*, remariée avec Pierre de Marolles, Comte de Rocheplatte, ayant eu de ſon premier mari, 1°. Louis-Auguſte le Tonnelier-de-Breteuil, Baron de Preuilly, premier Baron de Touraine, né le 7. Mars 1730. d'abord Guidon de Gendarmerie, &c. marié le 24. Janvier 1751. à N. *Parat-de-Montgeron*; & 2°. Marie-Eliſabeth-Emilie, née le 20. Mai 1731.

Une autre terre du nom de *Fontenay* fut érigée en marquiſat, en faveur de François du *Val*, par lettres de Mai 1623. regiſtrées au parlement le 5. Mai 1627. & en la chambre des comptes le 16. Juin 1640.

Une troiſieme terre & ſeigneurie également du nom de Fontenay fut érigée en comté par lettres de Juillet 1659. regiſtrées au parlement de Paris le 29. Août ſuivant, & à la chambre des comptes le 30. Juin 1660.

FONTENAY *l'Abbatu*, bourg, en Saintonge, dioceſe & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 216. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la route de la Rochelle à Poitiers, à 2. l. S. S. O. de Niort, 3. & tiers S. E. de Maillezais, 5. S. E. de Fontenay-le-Comte, 6. N. N. O. de Saint-Jean-d'Angely, & 7. & demie N. E. de la Rochelle.

Par lettres-patentes données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1714. & regiſtrées le 18. Décembre de la même année au parlement de Paris, la baronnie & terre de *Fontenay-l'Abbatu* fut érigée en duché-pairie, ſous le nom de *Roban-Rohan*, en faveur d'Hercule-Mériadec de Rohan, & de ſes enfants, & deſcendants mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, pour être tenue du Roi, nuement & en plein-fief, à cauſe de ſa couronne, & relever de la tour du Louvre à une ſeule foi & hommage, avec permiſſion d'y établir un ſiege de duché-pairie, & un Sénéchal ou bailli, un Lieutenant, &c. dont les appellations reſſortiront au parlement de Bordeaux. *Voyez* Rohan.

FONTENAY *les Bagneux* ou *aux Roſes*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. O. de Paris.

FONTENAY *les Bois*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 214. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l.

Digitized by Google

& demie O. S. O. de Monthlery, & 5. & quart S. O. de Paris.

FONTENAY *Baſſery*, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 15. feux. Cette communauté eſt à 4. l. & tiers N. N. E. de Sens.

FONTENAY *les Brie*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la Marne, à cinq quarts de lieue E. de Paris.

FONTENAY le Comte, *Fontenetum Comitis*, *Fontanetum*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un bailliage, une ſénéchauſſée, une juriſdiction conſulaire, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, &c. en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte 1485. feux, trois paroiſſes, deux hôpitaux, un college, un couvent de Jacobins, un autre de Cordeliers, une maiſon de filles de Notre-Dame, & une de Clariſſes. Cette ville eſt ſituée dans un vallon, au pied d'un côteau, ſur la riviere de Vendée, à 7. l. & deux tiers N. E. de la Rochelle, 5. N. E. de l'Océan, 14. O. S. O. de Poitiers. 4. N. O. de Niort, & autant E. de Luçon. Long. 16. 51. 2. lat. 46. 28. 2. Elle eſt bien bâtie & fort commerçante. Elle a pris ſon nom d'un château que les Comtes de Poitiers y avoient fait édifier, & où ils faiſoient leur demeure; il n'en reſte plus que deux tours. Son principal commerce & celui des environs conſiſtoient en la fabrique des draps & autres étoffes de laine, en grains, en chevaux, en mulets & en beſtiaux; mais il eſt fort diminué, du moins celui des étoffes. Cependant cela n'empêche pas qu'il ne s'y tienne encore tous les ans trois foires, qui ſont fréquentées de tous les marchands du royaume, & même des étrangers. Il ſe vend à ces foires une quantité prodigieuſe de bétail.

La ville dont il s'agit, a donné de grands hommes à la république des lettres, & entr'autres Nicolas *Rapin*, le Préſident *Briſſon*, André *Tiraqueau*, François *Viette*, & Jean *Beſly*.

Nicolas *Rapin* fut un des plus célebres Poëtes du ſeizieme ſiecle. Il fut vice-Sénéchal du Poitou, & vint enſuite à Paris, où le Roi Henri III. lui donna la charge de Prévôt des Maréchaux. Dans la ſuite ſon grand âge le détermina à ſe retirer à Fontenay-le-Comte. Il mourut à Tours le 15. Février 1608. à 86. ans. On trouve une bonne partie de ſes vers latins dans le tome 3. des délices des Poëtes latins de France, & l'on eſtime particuliérement ſes épigrammes, à cauſe de leur ſel & du tour aiſé qu'il leur a donné. Parmi ſes vers françois, ceux qui lui ont fait le plus d'honneur, ſont, *les Plaiſirs du Gentilhomme champêtre*, imprimés en 1583. & ce qu'il fit à l'occaſion de la fameuſe *Puce* que l'on trouva ſur la fille de Madame Deſroches. Rapin entreprit auſſi de faire des vers françois non-rimés, à la maniere des vers grecs & latins, en ſuivant la meſure de leurs pieds; mais il n'y reuſſit point. Il fut l'un de ceux qui travaillerent la fameuſe ſatyre Menipée du Catholicon d'Eſpagne, & M. de Segrais lui attribue tous les vers de la harangue du Rhecteur Roſe. Les meilleurs Poëtes de ſon temps confacrerent des éloges à ſa mémoire.

Barnabé *Briſſon*, célebre & ſçavant Magiſtrat au parlement de Paris, plut tellement à Henri III. par ſon éloquence & par ſon ſçavoir, que ce Prince le fit Avocat-général, puis Conſeiller d'état, & enfin Préſident à mortier en 1580. Il fut employé en diverſes négociations importantes par Henri III. qui l'envoya en ambaſſade en Angleterre. Lorſque Henri IV. aſſiégeoit Paris, Briſſon ayant remontré contre les Ligueurs, que ſous prétexte d'une ſainte ligue, ils détruiſoient l'autorité royale, la faction des ſeize le fit pendre au petit châtelet d'une maniere indigne, le 15. Novembre 1591. On a de lui un recueil des ordonnances de Henri III. & d'autres ouvrages. Henri III. avoit coutume de dire qu'il n'y avoit aucun Prince dans le monde qui pût ſe vanter d'avoir un homme auſſi ſçavant que *ſon Briſſon*.

André *Tiraqueau* fut un celebre Juriſconſulte du ſeizieme ſiecle. Après s'être rendu habile dans la juriſprudence & dans la philoſophie, il fut Lieutenant-civil de Fontenay-le-Comte, puis Conſeiller au parlement de Bordeaux, & enfin Conſeiller au parlement de Paris. Il travailla avec zele à purger le barreau des chicanes qui s'y étoient introduites, adminiſtra la juſtice avec un applaudiſſement général, & fut employé par les Rois François I. & Henri II. en des affaires importantes. Cela ne l'empêcha pas de donner au public un grand nombre de ſçavans ouvrages. Il eut auſſi près de trente enfants, & l'on diſoit de lui qu'il donnoit tous les ans à l'état un enfant & un livre. Il étoit ami intime de l'illuſtre Chancelier Michel de l'Hôpital, & mourut dans un âge très-avancé en 1558. On a de lui un traité des prérogatives de la nobleſſe; un autre du retrait lignager; des commentaires ſur *Alexander ab Alexandro*; un traité des loix du mariage, & pluſieurs autres livres eſtimés.

François *Viette* fut Maître des requêtes de la Reine Marguerite, & l'un des plus grands Mathématiciens que la France ait produits. Il inventa l'algebre ſpécieuſe, dans laquelle on ſe ſert de lettres au lieu de nombres, & trouva la géométrie des ſections angulaires, par laquelle on donne la raiſon des angles par la raiſon des côtés. Adrien Romain ayant propoſé à tous les Mathématiciens de l'Europe un problême difficile, Viette en donna la ſolution, & y ajouta ce qu'il avoit fait ſur Appollonius Gallus. Romain fut ſi charmé de cette ſolution, qu'il partit auſſi-tôt de Wirtzbourg en Franconie, & vint en France pour en connoître l'Auteur, & lui demander ſon amitié. Quelque temps après, Viette publia des corrections ſur le calendrier Grégorien. Il expliqua avec tant d'habileté les lettres que la cour d'Eſpagne écrivoit en chiffre, pendant la ligue, que l'on crut qu'il étoit magicien. Il mourut en 1603.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité de Poitiers, l'élection de Fontenay-le-Comte eſt bornée au N. par celle de Thouars & de Châtillon; au S. par le pays d'Aunis, de la généralité de la Rochelle; à l'E. par l'élection de Niort; & à l'E. par celle des Sables-d'Olonne. Au S. elle confine à l'Océan. Elle a 14. lieues de longueur ſur 10. de largeur. Il y a dans cette élection un petit diſtrict, compoſé de 12. paroiſſes, appellé *le Bois d'Eſſors*, & qui eſt entiérement planté d'arbres fruitiers. On compte dans cette élection 162. paroiſſes ou communautés aſſouagées & 24. mille 412. feux, qui portent enſemble 361. mille 551. livres de taille, quand l'impoſition totale concernant cet article, impoſée ſur toute la généralité, ſe trouve monter à la ſomme de dix-huit cents trente mille 324. livres. Le pays eſt naturellement diviſé en plaines, qui rapportent des grains de toute eſpece, & en terres de bocages, dont le principal produit eſt l'herbe qui ſert à la nourriture des beſtiaux. On y recueille peu de froment, mais plus de ſeigle qu'il n'en faut pour la conſommation des habitants. Dans une contrée compoſée de douze paroiſſes, autre que le bois d'Eſſors, & qui comprend une certaine étendue de terreiu autrefois marécageux, mais deſſéché depuis longtemps, le ſol produit abondamment de toute ſorte de grains, & il y eſt d'ailleurs très-fertile en bon pâturage,

Digitized by Google

pâturage, ce qui eſt cauſe qu'on y élève quantité de poulains, dont il ſe fait un très-bon commerce. Il y avoit autrefois des marais ſalans dans quatre de ces douze paroiſſes ; ſçavoir, dans celles de Champagne, de Puyvarcœur, de Triaix, & de Saint-Michel en l'Hévin, mais ils ont été négligés pour certaines conſidérations, du moins pour la plus grande partie.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE FONTENAY-LE-COMTE.

Paroiſſes.	Feux.
Antigné, *bourg*	270
Auzay	217
Bazoges, *bourg*	290
Beaulieu-ſur-Mareuil	56
Bellenoue	42
Bellay	80
Boiſſette (la)	280
Bouildroux (le)	88
Bourg-ſur-la Roche (le), *bourg*	261
Bourneau	266
Bourneuzeau, *ville*	159
Breſhonniere (la)	70
Breuil-Baret (le)	264
Buceau (le)	268
Caillere (la)	71
Ceſay	75
Chaillé-les-Marais, *bourg*	345
Chaix	65
Champagné, *bourg*	219
Chanzillon	49
Chantunay, *bourg*	333
Chapelle-Themer (la)	267
Chapelle-Tireuil (la)	138
Chaſnay	76
Chaſſay-l'Egliſe	26
Chaſſenon	57
Chaſtaignerays (le), *ville*	321
Château-Fromage	58
Château-Guibert	78
Chavannes	89
Cheffoys	180
Cherzay	95
Corbaon	88
Corps	151
Coulonges, *ville*	359
Courdault	27
Couſture (la)	61
Dampnis	77
Denans	67
Diſſay	45
Doix	135
Faymorceau	41
Fontaines	88
FONTENAY-LE-COMTE, *ville*	1485
Fougeré	250
Fouſſay	114
Fraigoeau	91
Greve (la)	67
Grués	89
Gué de Velluire (le)	50
Hermenault (le)	255
Jandonniere (la)	219
Jonchere (la)	98
Longon (le)	265
Limouſiniere (la)	34
Longefves	229
Loçon, *ville*	696
Magnils (les)	256
Mailé	167
Mailleray, *ville*	201
Mareuil	246
Marillet	28
Marſay	79
Menomblet	176
Merrant, *bourg*	219
Monſirenes, *bourg*	135
Monſtiers-ſur-le-Lay (les)	240
Montournois, *bourg*	310
Montreuil, *bourg*	218
Moncharnps, *bourg*	400
Mouilleron, *ville*	243
Mouzeil	258

Paroiſſes.	Feux.
Nalliers, *bourg*	415
Nieuil-ſur-l'Autiſe	135
Notre-Dame de Conſſay	198
Notre-Dame de Lié	78
Orbrye (l')	88
Oulmes	71
Pairé	80
Petoſſes	75
Pineaux (les)	57
Piſſot	100
Pouillé	130
Puibelliard (le)	98
Puimaufray	71
Puyhardy	19
Puyraveau	85
Puy-de-Serre	58
Reaumur	135
Redonnet (les)	83
Reorte (la)	172
Roſnay	217
Slecq	54
Seille	131
Sevigné	100
Siman (le)	92
St. André-ſur-Mareuil	110
St. Aubin	80
St. Cire-des-Gaſts	165
St. Denis-du-Payré	65
St. Etienne de Brillouet	118
St. Etienne des Loges	89
St. Florent	228
St. Georges de Montaigu, *bourg*	589
St. Germain l'Aiguillet	61
St. Germain de Prinçay, *bourg*	301
St. Hermand	146
St. Hilaire-ſur-l'Autiſe, *bourg*	336
St. Hilaire-du-Bois	79
St. Hilaire-le-Vouhis	159
St. Hilaire-de-Voult	174
St. Jacques-en-Tillay	51
St. Jean-de-Beugné	109
St. Jean-de-la-Cheze	161
St. Jean-de-Velluire	75
St. Juire	201
St. Laurent-de-la-Salle	119
St. Lors	83
St. Maixant-de-Beugné	109
St. Marc-des-Prés	92
St. Mars-en-Poybelliard	71
St. Martin-l'Ars	170
St. Martin-de-Fontaines	50
St. Martin-des-Noyers	115
St. Maurice-le-Girard	143
St. Maurice-des-Noves	181
St. Maxire	127
St. Michel-le-Cloud	225
St. Michel-en-l'Hermitage	197
St. Nicolas-de-la-Cheze	164
St. Ouyn-des-Gaſts	30
St. Paul-en-Gaſtine	186
St. Philbert-de-Pontcharrault	218
St. Pierre-du-Chemin, *bourg*	197
St. Pierre-le-Vieux	135
St. Pompain	161
St. Remy	69
St. Sigiſmond	120
St. Sulpice	100
St. Valerien	201

Paroiſſes.	Feux.
St. Vincent - du - Fort - Daisy	47
St. Vincent-de-Sterlanges	76
Ste. Catherine - de - Laudriere	69
Ste. Florence-de-l'Hergebergement	188
Ste. Gemme-des-Bruyeres	65
Ste. Gemme-de-Luçon	207
Ste. Hermine	227
Ste. Pefanne	65
Ste. Radegonde - des - Noyers	161
Ste. Radegonde-la-Vineuſe	147
Talu (le)	32
Tardiere (la)	252
Terre - des - Chapelletz (la), *bourg*	135
Thiré	244
Thorigné	158
Thouarſay	152
Triaize	147
Vineuſe (la)	57
Vix, *bourg*	252
Voüant	176
Vouillé	295
Xanfton	101
162 Par.	Total 24412

FONTENAY *ſur Connie*, dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Connie, à cinq lieues & deux tiers E. N. E. de Châteaudun.

FONTENAY *ſur Eure*, dans le pays Chartrain, au gouvernement-général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à une lieue & demie S. O. de Chartres.

FONTENAY *le Fleury*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. O. de St. Cyr, & à 1. l. O. N. O. de Verſailles.

FONTENAY *le Louver*, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. d'Alençon. Elle eſt remarquable à cauſe que c'eſt en ce lieu que Saint-Evremond bâtit, à ce qu'on aſſure, ſon principal monaſtere, au ſeptieme ſiecle. Si le Pere Mabillon, ajoute-t'on, l'avoit connu, il n'auroit eu garde de ſuppoſer dans les actes des Saints de ſon ordre, & dans ſes annales, avec l'Auteur du *Neuſtria pia*, que le Fontenay du diocèſe de Séez, où ce Saint ſe retira, fût devenu le Fontenay proche de Caen, du diocèſe de Bayeux, éloigné de celui-là de 13. lieues N. N. O. Ils s'appuyent l'un & l'autre ſeulement ſur l'exiſtence d'une abbaye de l'ordre de St. Benoît, qui y a été fondée au onzieme ſiecle. Il eſt vrai que les Normands releverent pluſieurs des anciennes abbayes qui avoient été détruites par leurs ayeux ; mais parmi ces mêmes abbayes détruites, il en eſt pluſieurs dont il ne s'eſt formé depuis que de ſimples paroiſſes ; & c'eſt ce qu'on remarque au moins pour trois des monaſteres de Saint-Evremond, du nombre deſquels eſt celui de Fontenay. Les deux autres ſont ceux de Saint-Didier & du Montdumaire, appellé vulgairement *Montmerré*, qui ne ſont plus que de ſimples paroiſſes du diocèſe de Séez. Pour reconnoître le premier de ces trois monaſteres, d'une maniere à ne pas s'y méprendre, il ſuffit de conſulter la légende de Saint-Evremond, dans laquelle on trouvera que ce Saint vint dans le déſert de Fontenay, faiſant partie de la forêt d'Eſcouves, au diocèſe de Séez ; qu'il y fit bâtir un monaſtere avec une égliſe en l'honneur de la Sainte-Vierge, & qu'outre cela il conſtruiſit aux environs cinq autres monaſteres & égliſes, dont une étoit ſous l'invocation de Saint-Didier. Or, Fontenay-le-Louvet eſt ſitué tout proche de la forêt d'Eſcouves ; ſon égliſe paroiſſiale eſt ſous le titre de la Mere de Dieu ; celle de St. Didier n'en eſt qu'à une demi-lieue

Digitized by Google

vers l'O. N. O. & la mémoire de Saint-Evremond s'eſt toujours conſervée dans le pays. Auſſi on montre encore à préſent à Fontenay le lieu où étoit le tombeau de ce Saint, & d'où il fut tiré & porté à St. Evron, durant les ravages des Normands. Il eſt fâcheux, continue-t'on, que le Pere Mabillon ſe ſoit trompé en mépriſant la légende de St. Evremond, qui lui a paru mériter peu de foi, & qui cependant après un mûr examen, paroît ne rien contenir qui ne s'accorde parfaitement avec l'état préſent des lieux. Ce qui a révolté le Pere Mabillon, c'eſt qu'on y fait Saint-Evremond contemporain de St. Evron, que ce ſçavant Bénédictin eſtimoit plus ancien d'un ſiecle; mais cette eſpece d'anachroniſme eſt très-bien réparée par les Ecrivains qui adoptent le ſentiment contraire à celui du Pere Mabillon.

Revenons à Fontenay-le-Louvet. Ce lieu a été ainſi ſurnommé afin de le diſtinguer d'un autre lieu du nom de Fontenay, ſitué ſur l'Orne & dans le même diocèſe. Apparamment que ce ſurnom lui fut donné à cauſe que ce lieu avoit appartenu à Louvel ou Louvet de la Roche. Celui-ci donna aux Moines de Saint-Martin de Séez, le 24. Août 1081. entr'autres choſes, les deux tiers de la dixme de ſes deux moulins de Fontenay avec celle des deux Vavaſſories, que David & Raoul tenoient de lui, en reconnoiſſance de quoi ils le gratifierent de cent ſols manceaux; & outre cela, ils lui accorderent que lui & ſa mere feroient enterrés parmi eux, comme leur frere & leur ſœur. De ſon côté, il leur promit qu'ils auroient tous les meubles qu'elle & lui poſſéderoient à leur mort. *Atque prædictus* (Lupellus) *pro eâ* (Matte) *eamdem conventionem fecit, ut in ſuo ſine omnia nobis* (Monachis) *dimitteret, & ſic honeſtè à nobis ut ſoror noſtra ſepeliretur.*

On ne ſait pas bien quels ſont les deſcendants de ce Louvet de la Roche. On trouve ſeulement quelques autres Seigneurs de Fontenay qu'on croit venir de lui, & qui prenoient ſimplement le nom de Fontenay ſans addition. Dans le regiſtre de Philippe-Auguſte, de l'an 1210. ou environ, on lit que Raoul de Fontenay tenoit un demi-fief dans le bailliage d'Alençon. Vers l'an 1342. Jean de Fontenay vendit au chapitre de Séez la dixme qu'il avoit à Languenoc; & 1347. il déclara aux réformateurs des forêts de l'appanage d'Alençon, que, par ſon fief de Fontenay, il pouvoit prendre dans la forêt d'Eſcouves du bois pour *arder* & *héberger*, y faire pâturer ſes bêtes, excepté dans les taillis & dans les défens; s'approprier les eſſains de mouches qu'il pourroit trouver dans le val de Fontenay, & même prendre toute bête ſauvage qui viendroit de la forêt ſur ſa terre & la pourſuivre juſqu'au chemin felté. Il ajouta que ſes vaſſaux auroient auſſi le droit d'uſage dans la même forêt, moyennant une rente qu'ils payeroient à ſon arbitrage pour le profit particulier; & que de ſon côté il étoit obligé de viſiter cette forêt deux fois par an, à la feuille & au bourgeon, avec les autres Francs de la forêt; comme auſſi de juger avec eux les conteſtations qui ſurviendroient au ſujet de ladite forêt; & qu'outre ces charges, il devroit encore quarante jours de garde par lui & par ſes hommes à la porte de Lancrel à Alençon, en temps de guerre, toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin. Outre cela, on voit un autre Hugues de Fontenay, qui en 1464. nomme à la cure de Languenoc, comme Seigneur de Fontenay.

C'eſt aujourd'hui un plein-fief, dont le revenu ne va qu'à 12. ou 1500. liv. Il releve du château d'Alençon; & le patronage de la cure, qui eſt de 7. ou 800. livres, y eſt toujours attaché. Guy de la Pommeraye, qui avoit épouſé Jeanne de Silly, & qui étoit vraiſemblablement petit-fils, par ſa mere, de Hugues de Fontenay, y nomma en 1489. Il fut pere de Hugues de la Pommeraye, après la mort duquel François de Silly y nomma en 1589. comme Gardien des enfants de ce même Hugues; ce que fit auſſi Olivier de la Pommeraye, l'un d'eux en 1542. & René de la Pommeraye, fils d'Olivier en 1561. Mais en 1563. Guillaume de Cadier y préſenta au droit de Jacquine de la Pommeraye, ſa femme, fille ou ſœur de ce dernier. En 1583. Jean de Cadier nomma à la cure de St. Didier; peut-être étoit-ce lui, & non pas un fils de même nom, qui nomma encore à la cure de Fontenay en 1620. ſe diſant Seigneur & Patron de Fontenay, Languenoc & St. Didier, Seigneur auſſi du Pleſſis au Courgain au Maine, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Jacques Odet de Cadier y nomma pareillement en 1634. 1642. & 1664. prenant auſſi les mêmes qualités cette derniere fois. Sa petite-fille épouſa un Gentilhomme du nom de Meſenge, dont le fils poſſéda la terre de Fontenay. Cependant il ſemble qu'elle ait été vendue, au commencement de l'autre ſiecle, à Guillaume Cochon, dont on a une préſentation à la cure de St. Didier de l'an 1603. où il ſe dit Seigneur & Patron de Fontenay, Languenoc, St. Didier, & Préſident de l'élection d'Alençon. En ce cas, il l'auroit été par une vente conditionnelle qui n'aura point eu ſon entier effet, ou bien il en jouiſſoit en vertu de quelque alliance.

FONTENAY *les Louvres*, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. de Louvres, & 4. N. N. E. de Paris.

FONTENAY *le Marmion*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Laize, dans une contrée très-fertile, à 2. l. S. S. E. de Caen.

FONTENAY *les Montboxon*, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On n'y compte que 13. feux.

FONTENAY *Montvoiſin*, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Chartres, parlement & intendance de Paris. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Mantes. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FONTENAY *le Peſnal*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Cheux. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Caen à St. Lo, à 3. l. O. S. O. de Caen, & 2. & trois quarts S. E. de Bayeux.

FONTENAY *Saint-Pere*, dans le Vexin-François, diocèſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de l. N. N. E. de Mantes.

FONTENAY *le Vicomte*, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Eſſonne, à 2. l. S. O. de Corbeil.

FONTENAY *Treſigny*, dans la Brie-Françoiſe, diocèſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers O. N. O. de Rozoy.

FONTENELLE, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. E. de Château-Thierry.

Digitized by Google

FONTENELLE, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie de Moyaux. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. E. de Lizieux.

FONTENELLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 38. feux. Cette communauté est à 8. l. & demie E. N. E. d'Ornans.

FONTENELLE, paroisse & seigneurie, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On n'y compte que 15. feux.

FONTENELLE & la Grayele, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart O. N. O. de Gray.

FONTENELLE (le) *Monthy*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 15. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Baume.

FONTENELLE (la), dans le Dunois, au gouvernement-général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 156. feux. Cette paroisse est située près des confins du Perche-Gouet, à 4. l. & demie O. de Châteaudun, & 10. & demie N. O. de Blois.

FONTENELLE (la), en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 10. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située proche d'Antrain, à 7. l. & demie N. N. E. de Rennes.

FONTENELLES, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On n'y compte que 7. feux. Cette paroisse est à 1. l. O. N. O. de l'Isle-Adam, & 2. N. N. E. de Pontoise.

FONTENELLES, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen. *Voyez* Fontenelle.

FONTENELLES, *Fontanellæ*, on *de Fintaneto Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin & de la réforme, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne; située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à trois quarts de lieue O. S. O. de la Roche-sur-Yon, à 4. l. de l'Océan, & 6. & demie N. O. de Luçon; fondée au milieu des bois, l'an 1210. par Guillaume de Mauleon, Seigneur de Talmont, & Béatrix de Machecoul, sa femme. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 2500. liv. de rente au suje qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 80. florins.

FONTENELLES, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocese de Cambray, en Haynault, gouvernement de Valenciennes, près de la rive droite de l'Escaut, à une lieue S. O. de Valenciennes, & 4. & demie N. E. de Cambray. Elle a été fondée l'an 1212. par deux saintes filles, Jeanne & Agnès, qui étoient l'une & l'autre filles de Helin, Seigneur d'Aunoy. Cette maison est très-bien bâtie, & jouit de 25. mille livres de rente ou environ.

FONTENERMONT, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, sergenterie de St. Sever. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à 3. l. O. de Vire.

FONTENET, bourg, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 110. feux. Ce bourg est à 1. l. & demie S. E. de Jean-d'Angely.

FONTENEZ & Norem, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 66. feux & 327. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à une lieue S. d'Aire.

FONTENILLE, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 202. feux. Cette paroisse est située près des confins du Quercy & de l'Agenois, à 7. l. S. S. O. de Sarlat.

FONTENILLES, dans le Comté de Comminges, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 3. feux 5. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 3. l. O. S. O. de Toulouse, & 2. & quart N. O. de Muret.

FONTENILLES, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Charente, à 6. l. & quart N. N. E. d'Angoulême.

FONTENILLES, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. S. E. de St. Maixant, & 5. O. de Civray.

FONTENOIS, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONTENOIS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 12. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Domptail, est à 3. l. & quart S. E. de Lunéville. Son église est dédiée à Saint-Pierre.

FONTENOIS *sur Moselle*, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Moselle, à 1. l. N. E. de Toul, & 3. & quart O. N. O. de Nancy. Son église est dédiée à St. Laurent. Dans le dixieme siecle, la cure étoit desservie par le bienheureux Jean, Abbé de Gorze, natif de Vendieres au diocese de Toul. Velaines est une annexe de Fontenois.

Le château, terre & seigneurie de *Fontenois-sur-Moselle* furent portés en mariage, l'an 1530. par Anne, fille unique & héritiere de Gratian de *Bressey*, Chevalier, à Philippe d'*Igny*, Seigneur d'Anglu & de Rizaucourt, d'une des plus anciennes maisons du comté de Bourgogne. De ce mariage vinrent Toussaint & Jean d'Igny. Ce dernier fut substitué au nom & aux armes de Bressey. Toussaint, l'aîné, fut Seigneur de Fontenois, & épousa Marguerite, fille de Louis de *Lenoncourt*, Bailli de St. Mihiel, & de Catherine de *Haraucourt*, de laquelle il eut François d'Igny, Seigneur de Fontenois, Conseiller d'état du Duc de Lorraine, marié en 1602. à Claude, fille de Simon d'*Ernecourt*, Gouverneur de Vaucouleurs, & de Barbe de *Beurges*. Elle le fit pere de Simon d'Igny, Colonel de Cavalerie en Espagne, en faveur duquel la seigneurie de Fontenois fut érigée en comté par lettres de 16... Il épousa en 1633. Barbe, fille de Blaise le *Preudhomme* II. du nom, Seigneur de

Digitized by Google

Vitrimont, Conſeiller d'état du Duc Henri, & d'Eſther de *Combles*. Simon d'Igny étant mort ſans enfants, le comté de Fontenois paſſa par décret au Marquis de *Lenoncourt*, dont la fille Charlotte-Magdeleine de *Lenoncourt*, épouſe de Jacques de *Villelume*, Seigneur de Bâtiment en Limoſin, Lieutenant-Commandant de la premiere compagnie des Gardes-du-Corps du Roi Louis XIV. eut en partage le comté de Fontenois. Leur fille, Louiſe de Villelume, Chanoineſſe de Remiremont, & fille d'honneur d'Eliſabeth-Charlotte d'*Orléans*, Ducheſſe de Lorraine, fut mariée en 1699. à Chriſtophe-Louis le *Preudhomme*, Comte de Fontenois, par acquiſition d'une partie & du reſte du chef de ſa femme. Il fut Lieutenant des Gardes-du-Corps du Duc Léopold, ſon Chambellan, Conſeiller d'état, & premier Maître-d'Hôtel. Il étoit fils de Blaiſe-Ignace le Preudhomme, Seigneur de Vitrimont, Colonel-Commandant le régiment de Cavalerie du Prince Ferdinand de Lorraine, au ſervice de l'Empereur, & de Catherine de *Chaſtenois*.

Louiſe de Villelume reſta veuve en 1724. & teſta en 1735. laiſſant pour enfants, 1°. Léopold le Preudhomme, Comte de Fontenois, Capitaine de Cavalerie au ſervice de France, puis en 1730. Enſeigne des Gardes-du-Corps du Duc de Lorraine, marié le 28. Septembre 1734. à Louiſe-Françoiſe de *la Rochefoucault*, fille de Mathieu, Marquis de Bayers, Colonel du régiment d'Oleron, & de Marie-Anne de *Turmenies* de *Nointel*; elle eſt devenue héritiere de ſa branche, par la mort de ſon frere ſans enfants, & elle a eu de ſon mariage deux fils & une fille; 2°. Blaiſe-Léopold le Preudhomme de Bâtiment, Chevalier de Malte en 1715. Bailli & Commandeur de Bellecroix; 3°. Charles-Louis, auſſi Chevalier de Malte en 1715. Commandeur de Valeure; 4°. Nicolas le Preudhomme, Marquis de Noviant, dit le Comte de Chaſtenois, qui a été Capitaine de Cavalerie au ſervice de France, & a épouſé en 1750. Charlotte, fille de Claude-Georges de *Barbara* de *Maxirot*, Préſident à mortier au parlement de Metz, & de Marie-Anne de *Pontz*, Baronne de Neuvron, dont pluſieurs enfants; 5°. Antoinette, fille d'honneur de la Ducheſſe de Lorraine, puis mariée en 1721. à François de *Saint-Belin*, Marquis de Vaudremont, Meſtre-de-Camp de Cavalerie; 6°. Eliſabeth le Preudhomme, Chanoineſſe de Poulangi.

Guillaume-François le Preudhomme, qui devint Comte de Fontenois, étoit frere de Pierre-Georges le Preudhomme, dit le Comte de Vitrimont, Chambellan du Duc Léopold, puis de l'Empereur, lequel avoit épouſé le 9. Avril 1709. Conſtance-Françoiſe des *Armoiſes*, Chanoineſſe de Remiremont, de laquelle ſont nés 1°. Léopold-Chriſtophe le Preudhomme, Comte de Vitrimont, Chambellan de l'Empereur, & Capitaine-Commandant de ſes gardes-nobles; 2°. Catherine le Preudhomme, dite Mademoiſelle de Vitrimont; 3°. Barbe-Bernarde, alliée en 1732. à Claude-Marie, Comte de Breſſey, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, & Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis; 4°. Thérèſe, fille d'honneur de l'Impératrice-Reine; puis mariée à Vienne le 22. Février 1751. à Jean d'*Eſcalar-Deſbach*, Marquis de Bezora, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'état, & Chambellan de l'Empereur; 5°. Marie-Anne, dite Mademoiſelle de Chaſtenois.

FONTENOTTE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt à une demi-lieue N. O. de Baume.

FONTENOTTE, dans le Baſſigoy, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu. C'eſt une grange qui dépend de Tille-Châtel, & elle eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante principalement en pâturages.

FONTENOUILLE, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Gâtinois, à 5. l. & demie O. S. O. de Joigny, & 4. & tiers S. E. de Montargis. On l'appelle également *Fonenaville*.

FONTENOY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aiſne, à 2. l. O. N. O. de Soiſſons. Son terroir eſt très-fertile.

FONTENOY, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & deux tiers E. S. E. de Gien.

FONTENOY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 13. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue N. O. de Montbozon.

FONTENOY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Coné, près des confins de la province de Franche-Comté, à 5. l. & deux tiers O. S. O. de Remiremont. Il en dépend le hameau de *Fontenoy-la-Ville*, qui en eſt éloigné d'une demi-lieue vers le S. S. O.

FONTENU, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Foligny. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, à 4. l. S. S. E. de Poligny.

FONTENY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & prévôté de Veſoul. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée très-montagneuſe.

FONTENY, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict de la baronnie du Vivier. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FONTESTORBE, en Languedoc. *Voyez* Font-Eſtorbe.

FONTER, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réole. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Garonne, à trois quarts de lieue O. S. O. de la Réole, & à 4. l. & trois quarts N. E. de Bazas.

FONTETTE, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Seine & d'Aube, à 1. l. N. E. d'Eſſoye, 4. S. S. O. de Bar-ſur-Aube, & 6. & tiers O. de Chaumont.

FONTETTE, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à 1. l. & demie S. E. de Viteaux, 5. & deux tiers

O.

Digitized by Google

O. de Dijon, & 5. S. E. de Semur-en-Auxois.

FONTETTE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 16. feux. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Dourbion, à 2. l. E. S. E. de Bourbon-l'Ancy. Son terroir est fertile en grains & en pâturages excellens.

FONTEVRAULT, bourg avec une célebre abbaye de filles, chef de l'ordre de son nom, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, election de Saumur. On y compte 432. feux. Ce bourg est situé dans une belle forêt, à une lieue S. de Montsoreau & de la rive gauche de la Loire, 2. & tiers S. E. de Saumur, 9. & tiers E. S. E. d'Angers, 10. & tiers O. S. O. de Tours, 12. N. N. O. de Poitiers & 44. & demie S. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 17. 41. 54. lat. 47. 10. 47. Il doit son origine & son accroissement à l'abbaye qu'on y voit. Cette abbaye fut instituée par le bienheureux Robert d'Arbrissel, pour des Religieux & des Religieuses, vers l'an 1099. Le lieu qu'il choisit pour cet établissement, étoit un desert situé à l'extrémité de la province d'Anjou; mais cependant dans le diocese de Poitiers, ainsi qu'il a été remarqué. Ce desert étoit couvert d'une grande forêt, séparée par un vallon au milieu duquel couloit un ruisseau, & s'appelloit *Fontevrault*, c'est-à-dire, la *Fontaine d'Evrault*. Quelques-uns ont prétendu que cet *Evrault* étoit un insigne voleur qui se retiroit dans cette forêt, auprès d'une fontaine, qui est la source du ruisseau dont nous venons de parler, & qu'il fut converti par le bienheureux Robert. Mais cette opinion ne paroit pas fondée; car *Baldric*, Abbé de Bourgueil & Ecrivain contemporain, nous assure que le lieu de Fontevrault étoit ainsi nommé depuis très-long-temps, lorsque le bienheureux Robert y établit le monastere dont il s'agit, *ab Antiquis fons Evraldi nuncupatus*. Fontevrault appartenoit à une Dame nommée *Aramburges*, veuve de Guyon, fils d'Osmond, laquelle le donna au bienheureux Robert, & fit ratifier cette donation par sa fille unique & héritiere, nommée *Adelaïde*, & surnommée *Riverie*, ainsi que cela se prouve par la charte de sa donation: *Ego Adelaïdis, cognomento Riveria, filia Widonis, Osmondi filii, notum volo fieri omnibus, quòd dono Domino Roberto Arbrisello, & conventui Mulierum Religiosarum quas aggregavit, vallem Fontis-Evraldi, ad ædificandam Ecclesiam in honorem Beatæ semper Virginis Mariæ. Hæc vallis data sic terminatur; ex uno latere est terra Berlay, & ex alio via publica usque ad fecundum Molendinum ipsius vallis. Huic Ecclesiæ damus terram quatuor bobus excolendam duobus temporibus, & duos junctos terræ antè domum hospitariam. Hoc facimus consilio & concessione Dominorum terræ, scilicet Gaufridi Maumonii, & Gisleberti de Lausduno, sub audientiâ & testimonio virorum proborum, &c.*

Les Seigneurs de Montreuil-Bellay firent encore don de la terre de *Born*, qui est entre la terre de Guy d'Osmond, le bois de Tuilé, le clos de Bellay, l'ormeau du Maistre, la terre Sainte-Radegonde, &c. Outre ces donations, il est constant que Gautier de Montsoreau donna aussi des terres considérables à cette abbaye, qui jouit aujourd'hui de plus de cent mille livres de rente. Madame de *Valence* en est Abbesse depuis 17...

Le bienheureux Robert d'Arbrissel étoit fils de Damaliochus & d'Oryendis ou Orvendis, & étoit né à Arbrissel, aujourd'hui Arbressec, petit bourg de Bretagne, à 7. l. de Rennes, & dans le diocese de ce nom, vers l'an 1047. Sylvestre de la Guerche, Evêque de Rennes, le convie comme son diocésain, de venir y déployer les trésors de sa doctrine. Baldric, Abbé de Bourgueil, puis Evêque de Dol, & contemporain de Robert, assure qu'il étoit d'Arbrissel auprès de Rennes. La tradition de tout l'ordre de Fontevrault l'assure aussi. Le Pere Mabillon & le P. Lobineau l'ont dit de même. Il n'y a gueres que deux Ecrivains qui aient avancé qu'il étoit d'Arbrissel ou Arbressec, village auprès de Troyes: l'un est le Sr. des Garrois, dans son livre intitulé *la Sainteté Troyenne*; & l'autre le Sr. Baugier, dans ses mémoires historiques de la province de Champagne. Quoi qu'il en soit, Robert d'Arbrissel mourut à Orsan, dans le diocese de Bourges où il y a un monastere de son ordre. Son corps fut transporté à Fontevrault; mais les Religieuses d'Orsan retinrent son cœur, qu'elles firent mettre sous une petite pyramide de pierre que l'on voit encore proche du grand autel, près de l'évangile. Louise de Bourbon-Lavedan fit mettre les os & les cendres de cet Instituteur, sous le nouveau mausolée, dont nous parlerons ci-après. Elle y fit joindre les cendres de Pierre, Evêque de Poitiers, qui, par amitié & par estime pour le bienheureux d'Arbrissel, avoit voulu être inhumé auprès de lui.

Par une regle toute singuliere, le bienheureux Fondateur soumit non-seulement les Religieuses, mais encore les Religieux de son ordre à l'autorité de l'Abbesse de Fontevrault, qui est chef & générale de cet ordre. Ce fut, à ce qu'on prétend, sur ce qu'il est dit dans l'écriture, que *Jesus-Christ étoit soumis à sa Mere*. Le Pape Paschal II. approuva cet institut le 25. Avril de l'an 1106. & le 5. Avril de l'an 1113. Il voulut aussi que cette abbaye fût immédiatement soumise au Saint-Siege. Les deux communautés de l'abbaye chef-d'ordre dont il s'agit, sont l'une & l'autre fort nombreuses: on y compte ordinairement 150. Religieuses, & 60. Religieux.

Les voyageurs voient avec autant de plaisir que de satisfaction l'église de l'Abbaye de Fontevrault, & le magnifique monument qui est dans le chœur des Religieuses, au côté gauche de la grande grille. C'est le tombeau de plusieurs Rois & Reines d'Angleterre. Sur le bord de ce monument on lit cette inscription:

Les six Effigies représentées en ce lieu, sont de Henri II. Roi d'Angleterre, Comte d'Anjou, &c.

D'Aliénor, son épouse, Duchesse d'Aquitaine, auparavant femme répudiée de Louis VII. Roi de France.

De Richard, leur fils, surnommé Cœur de Lion, aussi Roi d'Angleterre.

D'Elisabeth de la Marche, qui veuve de Jean Roi d'Angleterre, surnommé Sans-Terre, prit l'habit de religion céans.

De Jeanne d'Angleterre, sœur dudit Richard, femme en premieres noces de Guillaume, Roi de Sicile, & en secondes noces de Raymond VI. Comte de Tholose, qui mariée, en mourant, prit l'habit de cet ordre.

Dans le même lieu gît aussi le cœur de Henri III. Roi d'Angleterre, avec le corps des dénommés en une table de marbre, posée au dehors, à côté de la grande grille, joignant leurs sépultures.

On lit sur cette même table de marbre, que ce mausolée a été magnifiquement rétabli l'an 1638. par Madame Jeanne-Baptiste de Bourbon, fille de Henri le Grand, Roi de France & de Navarre, trente-deuxieme Abbesse, &c.

Contre le mur de l'aile gauche, & presque vis-à-vis du grand autel, est le tombeau du bienheureux Pierre, Evêque de Poitiers, contemporain & ami de Robert d'Arbrissel, ainsi qu'il a été dit.

Le tombeau de Robert d'Arbrissel, Instituteur de cet ordre, est près du grand autel, du côté de

Digitized by Google

Par exemple, dans le cimetiere qui est de marbre noir, il y a cette inscription en lettres blanc de ce bienheureux Pontife revêtu de ses habits sacerdotaux, & ornés du bâton pastoral. Ce monument, tel qu'on le voit aujourd'hui, fut érigé par Louise de Bourbon, Abbesse de Fontevrault en 1623. Voici la principale des inscriptions qu'on y lit :

Venerabilis quondam Robertus de Arbrissello, vir admodum pius, & zelo animarum exæstuans, divinâ qui plurimum poterat eloquentiâ, ad Dei obsequium, ac sæculi contemptum, multos utriusque sexûs mortales, quos cum ad deserta loca sequebantur, induxit, eâque occasione ordinem Fontis Ebraldi primus instituit : variaque domicilia, devoto præsertim fœmineo sexui, extruenda curavit. Quorum omnium caput esse voluit hocce monasterium, in quo Abbatissam non solum virginibus ac mulieribus Deo dicatis, sed etiam Religiosis viris, præposuit, qui hoc vitæ sequuntur institutum, à Sanctâ Sede Apostolicâ, jam à sui exordio ad hæc usque tempora, approbatum, variisque privilegiis regiisque muneribus auctum. Obiit anno M. C. XVII. Ejus ossibus ac sacris tegendis cineribus Ludovica de Borbonia, hujus cœnobii, atque adeò totius ordinis Antistita, hoc mausoleum novo pegmate exornatum, totiusque ordinis nomine tanquàm parenti optimo, perficiendum curavit. An. M. D. C. XXIII.

FONTEZ, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 165. feux. Cette paroisse est à 5. l. & quart N. E. de Beziers.

FONTFROIDE, *Fontis frigidi Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, archiprêtré de Montbrun; située dans une vallée agréable à 2. l. & 2. tiers S. O. de Narbonne; fondée vers l'an 1130. par Emery, Vicomte de Narbonne. On y suivit d'abord la regle de St. Benoît; mais du temps de St. Bernard, les Religieux embrasserent celle de Cîteaux, & elle a depuis été occupée par des Religieux de cet ordre. Cette abbaye est en commende, & vaut au moins 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi. La taxe en cour de Rome est de 2000. florins. M. Câtel, Ecrivain d'ailleurs très-instruit, s'est trompé quand il a dit que le monastere dont il s'agit, a été fondé par Hermengarde, Vicomtesse de Narbonne, qui ne mourut qu'en 1197. Il est des Auteurs qui avancent que des Vicomtes de Narbonne y sont inhumés; cependant on n'y voit que le tombeau du dernier, qui fut tué en 1424. dans un combat contre les Anglois. Ce tombeau est de pierre, & au milieu du chœur.

FONTGAUFFRE ou Fontgauffier, *Beatæ Mariæ* ou *Sancti Geraldi Fontis Gaufcrii Abbatia*, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, soumise à l'abbaye de Saint-Gerauld d'Orléans; en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux; située dans une vallée au pied d'une montagne, où est bâtie la petite ville de Belvès, à 4. l. S. O. de Sarlat. Elle jouit de 5. à 6000. liv. de rente. Elle a pris son nom d'une très-belle fontaine, qui sort dans le cloître même de cette abbaye & fait tourner un moulin, puis forme un ruisseau nommé la Nauze, sur lequel on a mis pour le passer des meules de moulins à papier. A une demi-lieue de-là, ce ruisseau se jette dans la Dordogne. Au reste, le monastere dont il s'agit, a été fondé l'an 1095. par Enbolene, du consentement de Gerauld, Evêque de Cahors, & de Pons de Gordon, ses enfants, qui contribuerent aussi par leurs libéralités à cet établissement.

FONTGOMBAUD, en Berry. *V.* Fongombaud.

FONTGUILLEM, *Fontis Guillelmi Abbatia*, ou *Fons Gaitra*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny & de la réforme; dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, à 3. l. O. N. O. de Castel-Jaloux, & 4. E. N. E. de Bazas; fondée l'an 1124. par un Vicomte de *Castello*, nommé Pierre Bertrand, Evêque de Bazas, qui contribua beaucoup à son établissement: il en confacra l'église. Mais, comme elle n'étoit que de bois, & qu'elle ne pouvoit pas suffire au grand nombre de Religieux, dont bientôt fut composée la communauté de ce monastere, Gauffroi, successeur de Bertrand, forma le dessein de bâtir une autre église toute de pierre. Il écrivit pour cet effet aux Abbés, Prieurs, Prêtres, Clercs & autres fideles pour les exhorter à contribuer à cette bonne œuvre, qui s'acheva vers l'an 1147. L'abbaye de Fontguillem est en commende, & vaut environ 2200. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 66. florins. Le pays des environs est également fertile & agréable.

FONTIENE, en Provence, diocese de Sisteron, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est à une bonne lieue N. O. de Forcalquier.

FONTIERS, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. de Mirepoix.

FONTIERS *Cabardès*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 178. feux. Cette paroisse est à 3. l. & un quart N. O. de Carcassonne.

FONTIERS *Rive d'Aube*, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aude, dans une contrée agréable & fertile, à une lieue & demie E. S. E. de Carcassonne.

FONTMIRMONT, en Normandie, au diocese de Coûtances. *Voyez* Fontermont.

FONTMORIGNY, *Fons-Moriniacus*, ou *Beatæ Mariæ de Fonte Mauriniaco Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux & de la réforme; en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris; située à une bonne lieue de la rive gauche de la Loire, 3. O. N. O. de Nevers, 3. & deux tiers S. S. O. de la Charité, & 8. E. S. E. de Bourges; fondée le 6. des Nones de Mai 1148. pour des Religieux de l'ordre de St. Benoît, auxquels on substitua l'année suivante des Religieux de Cîteaux. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 4000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 200. florins.

FONTOY, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté & recette de Thionville. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FONT-PEDROSA, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflant. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la rive gauche de la Teth, à 2. l. & demie S. O. de Villefranche, & 11. & demie O. S. O. de Perpignan.

FONTRABIOSA & Espofolla, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Con-

Digitized by Google

flact. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt ſituée dans le Capſir, à quelque diſtance O. S. O. *du* Puy-Valador, à 4. l. O. S. O. de Villefranche, & 12. O. S. O. de Perpignan.

FONTRAILLES, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 42. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche du Giers, à une petite diſtance des confins de la province de Bigorre, à 4. l. & quart S. de Mirande.

FONTVANNES, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 2. l. & quart O. S. O. de Troyes.

FONTVIEILLE, en Provence, dioceſe d'Arles, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Taraſcon. On y compte un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied des montagnes, dans une contrée marécageuſe, & où il y a une carriere de très-belle pierre, à une bonne demi-lieue N. E. de l'abbaye de Montmajor, & à cinq quarts de lieue N. E. d'Arles. Le climat y eſt peu ſain.

F O O

FOOLS, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-ſur-Seine. On n'y compte que 12. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur la Seine, à une bonne demi-lieue N. O. de Bar-ſur-Seine. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

F O R

FORAINE *d'Alegre* (la), en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 123. feux. Cette communauté eſt à 5. lieues E. S. E. de Brioude.

FORAINE *de Chaudefaignes* (la), en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 169. feux. Cette communauté eſt à 6. lieues & demie S. O. de Saint-Flour.

FORAINE *de Pierrefort* (la), en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 149. feux. Cette communauté eſt à 6. lieues & demie O. de Saint-Flour.

FORAINE *de Ruines* (la), en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 100. feux. Cette communauté eſt à 3. lieues S. E. de St. Flour, & 8. S. O. de Brioude.

FORAINS & Saint-Maurice lez Decize, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Loire, à 5. l. S. E. de Nevers.

FORAINS *de Luzy*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, & où il y a auſſi des bois.

FORAINS *de Ratiers*, du mandement de la Mure, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On n'y compte point de feux en particulier, cette communauté étant jointe pour l'aſſouagement à celle de Saint-Honoré. Elle eſt à ſix lieues S. S. E. de Grenoble. Son terroir eſt aſſez fertile.

FORAINS de Vizilles à Montchabou & à Montjean, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un cent quatre-vingt-douzieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes & en pays de pâturages.

FORAINS *de Vizilles à la Morte*, en Dauphiné dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un demi & un huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FORCADE *de Caſterot* (la), en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette d'Orthès. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

FORCALDE, en Languedoc, an dioceſe de St. Papoul. *Voyez* Folcarde.

FORCALQUEIRET & ſes dépendances, en Provence, dioceſe de Toulon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Hieres. On y compte 4. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, entre Roquebaron & le Puget, à deux lieues S. S. E. de Brignolle, & 4. N. N. O. d'Hieres.

FORCALQUIER, *Forcalquerium*, *Forum Calcarium*, ville avec un ancien titre de comté, chef-lieu d'une ſénéchauſſée, d'une viguerie de ſon nom & d'une recette, avec un chapitre, un couvent de Cordeliers, un de Récollets, deux maiſons de Religieuſes, l'une d'Urſulines ſituée dans la ville, & l'autre de Religieuſes de la Viſitation, au fauxbourg, &c. en Provence, dioceſe de Sifteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte 22. feux de cadaſtre. Cette ville eſt ſituée dans une contrée dont le climat eſt fort ſain, très-abondante & véritablement délicieuſe, ſur le bord de la petite riviere de Laye, à deux lieues de la rive droite de la Durance, 5. & demie S. O. de Sifteron, 2. N. un quart à l'O. de Manoſque, 14. S. E. de Grignan, 13. & tiers E. d'Avignon, 9. & deux tiers N. N. E. d'Aix, & 107. S. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 23. 22. 30. lat. 43. 58. 25. Ses habitants ſont exempts de péage dans toute l'étendue de la Provence, & dans la vicomté de Tallard : tout le terroir de la ville eſt en franc-aleu. Les filles de Forcalquier une fois dotées n'ont plus rien à prétendre ſur les biens des conſtituants. Il ſe tient en cette ville trois foires de trois jours chacune, le premier Octobre, le 29. Novembre, & le lundi après l'octave de Pâques ; & deux foires d'un ſeul jour, le 16. Août & le lendemain de l'Aſcenſion.

Quelques Ecrivains veulent que Forcalquier ſoit l'ancien *Forum Neronis* de Ptolomée, ou l'*Alaunium* des Itinéraires ; mais le ſilence des premiers ſiecles à ce ſujet en fait plus que douter. *Voyez* Carpentras, *Forum Neronis*, *Memini*, &c. On diſpute fort ſur l'étymologie de ſon nom. Le ſentiment le plus probable à cet égard, eſt que les Seigneurs de la partie ſeptentrionale du comté de Provence bâtirent un château en ce lieu, qui leur parut fort propre pour la chaſſe ; & parce qu'il y avoit aſſez proche un four à chaux *Furnus Calcarius*, ils donnerent le nom de *Forcalquier* au château & à la ſeigneurie dont il devint le chef-lieu. M. de Valois rapporte un paſſage d'une chronique dont l'Auteur eſt inconnu (& qui a été publiée par Câtel), pour prouver que Forcalquier a pris ſon nom de *Fons Calcaria*, ou plutôt *Fons Calcarius* ou *Fons Calquerius*. Mais de quelqu'autorité que puiſſe être ce paſſage, il n'eſt nullement comparable à ce qui eſt prouvé pour le mê-

Digitized by Google

me ſujet au moyen d'un acte qui ſe trouve dans les archives de l'évêché de Montpellier. Cet acte contient la donation que la Comteſſe Béatrix de Melgueil fit de ſon comté à ſa fille Hermengarde, & qui fut rédigé en préſence de Guillaume, Comte de Forcalquier, qui ſe qualifie ainſi, *Guillelmus Comes Furni Calquerii*. Bouche donne une autre étymologie du nom de cette ville. Il prétend que les peuples qui habitoient aux environs, s'appelloient *Elicocii*, & que ce lieu, qui leur ſervoit de marché, fut nommé *Forum Elicocorum*, d'où par corruption on auroit fait Forcalquier. Quoi qu'il en ſoit, le comté de Forcalquier n'a été connu ſous ce nom, que ſur la fin du onzieme ſiecle, puiſque le premier titre où il en eſt parlé, eſt de l'an 1100. Le Roi prend aujourd'hui la qualité de *Comte de Provence & de Forcalquier*.

Vers l'an 1060. Gerard nouvellement élu Evêque de Siſteron, ayant été mal reçu par quelques Chanoines de ſon chapitre, ſe retira à Forcalquier avec ceux de ſon parti; & c'eſt à cauſe de cela que l'égliſe collégiale de Forcalquier prend le titre de concathédrale. Le chapitre de cette égliſe, dédiée à St. Marius, eſt compoſé de trois Dignitaires, dix Chanoines & dix Bénéficiers.

Du temps de Céſar, le territoire de Forcalquier étoit habité par les *Elicoceii* ou *Elicocii*, qui dépendoient des *Mimeni*, ou faiſoient partie de ce peuple. Mais les autres contrées, qui, dans la ſuite, ont fait partie du comté de Forcalquier, étoient habitées par d'autres peuples. Sous Honorius, les *Elicoceii*, auſſi-bien que les *Mimeni* étoient compris dans la ſeconde Narbonnoiſe.

Lors de la décadence de l'Empire Romain, les divers pays qui compoſerent autrefois le comté de Forcalquier, furent ſoumis la plûpart aux Bourguignons, mais une partie obéit aux Wiſigoths. Dans la ſuite, les François ſe rendirent maîtres de ces divers pays. Après divers événements, le comté de Forcalquier (n'étant point encore connu ſous ce nom) ſe trouva ſoumis aux Rois du ſecond royaume de Bourgogne.

Lors de l'établiſſement des Comtes de Provence, preſque tous les pays, qui, dans la ſuite, dépendirent des Comtes de Forcalquier, furent ſoumis à ceux de Provence. *Voyez* Provence.

Vers l'an 961. Bozon II. Comte de toute la Provence, étant mort, les états de ce Comte furent partagés entre ſes trois fils, Guillaume I. Pons & Robaud I. (III.) Le premier ſuccéda au comté de Provence. Pons fut Vicomte de Marſeille; & Robaud I. eut le comté de Forcalquier, qui comprenoit alors, outre le comté de Forcalquier, ceux de Venaiſſin, de Die, de Gap & d'Embrun. Mais il paroît que ce n'eſt point à l'époque de cette diviſion, que l'on doit fixer l'établiſſement du comté de Forcalquier, puiſque Robaud n'en prit point le titre. Ce Robaud s'intituloit *Marquis de Provence, par la grace de Dieu.* Par conſéquent, on diſtinguoit alors le comté de Provence, du marquiſat de ce nom & de la vicomté de Marſeille.

Il ſuit de ce que nous venons de dire que le comté de Forcalquier étoit autrefois d'une étendue aſſez conſidérable: il comprenoit tout le pays qui ſe trouve entre la Durance, le Rhône, l'Iſere & les Alpes. Mais il fut réduit à des bornes plus étroites, parce que les comtés de Die, de Gap, d'Avignon (Venaiſſin) & d'Embrun en furent ſéparés. Aujourd'hui ce comté ne comprend plus que les villes & territoires de Forcalquier, Siſteron, Pertuis, Apt, Sault, Grignan & Montdragon.

Robaud I. (III.) mourut en 1008. & laiſſa Guillaume & Edme ou Emme. Guillaume, Marquis de Provence, mourut ſans poſtérité en 1010. Edme, ſa ſœur, lui ſuccéda. Elle porta, vers l'an 1016. cette belle ſucceſſion à ſon mari Guillaume III. dit *Taillefer*, Comte de Toulouſe, mort en 1030. ou 1037.

De Guillaume III. & d'Edme vinrent Ponce ou Pons II. & Bertrand I. Le premier eut le comté de Toulouſe & partie du marquiſat de Provence, c'eſt-à-dire, le Comté-Venaiſſin & la moitié de la ville d'Avignon. Bertrand I. eut l'autre moitié de la ville d'Avignon, avec les terres de Forcalquier, de Montfort, de Gap, d'Embrun, &c. Il épouſa Alix, que l'on croit avoir été héritiere d'une partie du comté de Die.

Bertrand II. ſuccéda à ſon pere Bertrand I. & mourut en 1045. laiſſant Guillaume II. & Geoffroi-Pons: ce dernier fut Comte de Die, & mourut ſans poſtérité.

Guillaume II. eſt regardé comme le Fondateur de la ville de Forcalquier, & comme le premier qui ait employé parmi ſes titres le nom de la ſeigneurie de ce lieu. C'eſt à cauſe de cela que nous avons dit ci-devant que le premier titre de Comte de Forcalquier n'eſt que de l'an 1100.

On préſume avec raiſon que les Marquis de Provence furent portés à bâtir la ville de Forcalquier (d'abord château), pour s'éloigner du territoire des Comtes de Toulouſe, qui uſurpoient tous les environs d'Avignon & de Die.

Adelaïde, fille unique & héritiere de Guillaume II. épouſa Ermengaud I. Comte d'Urgel, tué en 1100. Elle mourut en 1144. & non pas en 1138. comme le prétendent quelques Ecrivains.

Ermengaud, troiſieme Comte d'Urgel, étoit petit-fils de Seniofred, premier Comte d'Urgel, quatrieme fils de Wifroy le Velu, premier Comte héréditaire de Barcelonne, vers l'an 880.

D'Ermengaud I. & d'Adelaïde vint Guillaume III. d'Urgel, Comte de Forcalquier, mort en 1142. ou plutôt en 1149.

(Il eſt à remarquer qu'en 1125. il ſe fit un partage entre les maiſons de Toulouſe & de Barcelonne-Urgel. Juſqu'alors ceux dont ces deux maiſons tiroient leurs droits, avoient poſſédé par indivis tout le comté de Provence. Mais, depuis le partage, la portion qui échut aux Comtes de Toulouſe, fut appellée le *Marquiſat de Provence*, & comprenoit ce qu'on appelle le Comté-Venaiſſin, & la moitié de la ville d'Avignon. L'autre moitié de cette ville fut du partage des Comtes de Forcalquier, qui ceſſerent alors de prendre le titre de Marquis de Provence, & ne prirent plus que celui de Comtes de Forcalquier, &c.)

Guillaume III. d'Urgel, Comte de Forcalquier, épouſa Garſinde, des Comtes d'Albon & de Grenoble. De ce mariage vinrent Bertrand III. & Guigues qui prirent l'un & l'autre le titre de Comte de Forcalquier; mais il paroît que bientôt après, Bertrand le conſerva tout ſeul.

Bernard III. Comte de Forcalquier, épouſa vers l'an 1139. Joſſeranne, fille ou ſœur d'Arnaud Flotte; & de ce mariage vinrent Guillaume IV. Bertrand IV. un autre Bertrand, & Alix mariée à Giraud de Sabran.

On préſume que les trois fils de Bertrand III. poſſéderent par indivis l'héritage de leur pere. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils porterent tous le titre de Comte de Forcalquier. Geraud de Sabran, leur beau-frere, portoit auſſi le même titre, & prétendoit devoir partager le comté avec ſes beau-freres.

Les Comtes de Forcalquier étant tombés dans la diſgrace de l'Empereur Frédéric I. ce Prince confiſqua leurs terres en 1162. à défaut d'hommage rendu; mais comme ils n'étoient pas vaſſaux immédiatement de l'Empire, puiſqu'ils faiſoient hommage

aux

Digitized by Google

aux Comtes de Toulouſe d'une part, & à ceux de Provence de l'autre, ils obtinrent main-levée en 1164.

Garſinde I. fille unique & héritiere de Guillaume IV. ou plutôt de Bertrand IV. mourut avant ſon pere. Elle avoit épouſé Reynier ou Raymond de Sabran, dont elle eut deux filles, Garſinde II. & Béatrix. Cette derniere fut mariée à Guigues-André, Dauphin de Viennois, à qui elle porta en dot les comtés de Gap & d'Embrun. L'aînée, héritiere du comté de Forcalquier, épouſa en 1193. Alphonſe, Comte de Provence; & par ce mariage, les comtés de Forcalquier & de Nice, & la moitié de la ville d'Avignon furent réunis au comté de Provence. *Voyez* Provence, &c.

Guillaume de Sabran, fils de Giraud l'Ami, ou Amic, prétendit, ainſi qu'il a été dit, au comté de Forcalquier, du chef de ſa mere *Alix*, fille de Bertrand III. Comte de Forcalquier. Par accommodement fait en 1220. avec Raymond-Berenger, Comte de Provence, il conſerva le titre de Comte de Forcalquier, & eut les terres de *Ceireſte*, *Noxelle*, *Châteauneuf*, *la Roche*, *Château-Arnoux*, *&c.* Sa poſtérité retint le nom & les armes de Forcalquier. Le dernier de cette branche fut Gaucher de Forcalquier, Evêque de Gap, qui, par ſon teſtament de l'an 1483. inſtitua pour ſon héritier ſon neveu Georges de *Caſtellane*, avec ſubſtitution en faveur de Gaucher I. de *Brancas*, ſon couſin-germain, qui recueillit cette ſubſtitution. De lui deſcendent les *Marquis de Brancas*, qui portent de titre de *Comtes de Forcalquier*, & les *Ducs de Villars-Brancas*. Voyez *Brancas*, *Ceireſte*, *Villars*, *&c.*

Conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Provence, la viguerie de Forcalquier eſt bornée au N. par celle de Siſteron; au S. par celle d'Aix; à l'E. par les vigueries de Digne, de Moutiers & de Barjols; & à l'O. par le Dauphiné & par la viguerie d'Apt. On compte dans cette viguerie 55. paroiſſes ou communautés affouagées, qui contiennent enſemble 192. feux un tiers un quint & un huitieme de feu de cadaſtre. *Voyez* Aix en Provence.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE FORCALQUIER.

Paroiſſes ou Communautés.	*Feux.*
Arris & Sigonce	1
Aubenas	0
Anges	0
Bacon	4
Baſtide des Jourdans (la)	3
Baſtide de Saveric (la)	0
Beaumont & les Nobles	5
Bourges (le)	0
Brillanne (la)	1
Carmouël	0
Ceireſte	5
Courbieres	1
Cruis	2
Dauphin	3
Fontienne	0
FORCALQUIER, *ville*	22
Hongles	3
Hoſpitalet. *Voyez* Saumane.	
Lardiers	1
Limans	1
Lincel	0
Lurs	6
Malcol	0
Maleſongaſſe	0
Mane	7
Manoſque, *ville*	41
Mirabeau	1
Montagut	0
Montfuron	1
Montjuſtin	1
Montlaux	1
Montfullier	1
Nioſelles	0

Paroiſſes ou Communautés.	*Feux.*
Nobles (les). *Voyez* Beaumont & Pierrerue.	
Omergues (les)	3
Oppedette	0
Orges (les). *Voyez* St. Etienne.	
Peyruis	2
Pierrerue & les Nobles	3
Puy de Ganobie (le)	0
Reillane	11
Reveſt de Broſſe (le)	1
Reveſt-Enfangat (le)	0
Roque-Giron (la)	2
Saumane & l'Hoſpitalet	2
Seyreſte. *Voyez* Ceireſte.	
St. Etienne & les Orges	4
St. Martin-le-Charbonier	0
St. Mayme	1
St. Michel	5
Ste. Croix-Alaſſe	1
Ste. Tulle	4
Tour-d'Aigues (la)	12
Vacheres	2
Valfainte	0
Villemus	1
Villeneuve	4
Voulx	5
Ybourges	0
55 Communautés.	*Total 192 f.*

FORCE (la), en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 226. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable à quelque diſtance de la rive droite de la Dordogne, à 2. lieues O. N. O. de Bergerac, 7. & tiers S. O. de Périgueux, & 14. & demie E. un quart au N. de Bordeaux. Il s'y fait un aſſez bon commerce, principalement en beſtiaux, en grains & en vins; ce qui donne de l'aiſance aux habitants de ce lieu.

François de *Caumont*, fils de Charles, Seigneur de Caſtelnau, & de Jeanne de *Peruſſe-Eſcar*, devint Seigneur de *la Force*, en Périgord, du chef de ſa femme Philippe de *Beaupoil*. Il fut tué avec Armand, ſon fils aîné, à la Saint-Barthélemi en 1572. Son ſecond fils, Jacques Nompar de Caumont, Maréchal de France, Marquis, puis Duc de la Force en Juillet 1637. mourut âgé de 93. ans le 10. Mai 1652. pere d'Armand, auſſi Maréchal de France, mort le 16. Décembre 1675. qui eut pour ſucceſſeur Henri-Nompar, ſon frere, mort en Janvier 1678. & dont le fils, Jacques, Marquis de Boeſſe, avoit été tué en 1634.

Jacques-Nompar, fils de Jacques, Marquis de Boeſſe, décéda le 19. Avril 1699. pere de Henri-Jacques-Nompar, mort le 20. Juillet 1726. & dont le frere, Armand-Nompar, né le 7. Mars 1679. a épouſé en Juillet 1713. Anne-Eliſabeth *Gruel* de *Boiſmont*. De ce mariage eſt né le 18. Avril 1714. Jacques-Nompar, Duc & Pair par démiſſion, appellé le Duc de Caumont, allié à Marie-Louiſe, fille du Maréchal-Duc de Noailles, née le 8. Septembre 1710.

Armand, Marquis de la Force, frere du Duc de Caumont, a été tué devant Coni en Septembre 1744. Sa douairiere eſt, Marie-Philiberte *Amelot*, fille de Jacques, Seigneur de Chaillou, ci-devant Miniſtre & Secrétaire d'état.

Olimpe de Caumont, ſœur du Duc de ce nom, eſt née le 21. Août 1718. & a épouſé le 23. Janvier 1729. Anne-Hilarion *Galard* de *Braſſac*, appellé le Comte de Béarn.

La Maiſon de *Caumont* des Ducs de la Force, l'une des plus anciennes du royaume, tire ſon origine de *Nompar* de *Caumont* qui, dès le treizieme ſiecle, poſſédoit le baronnie de *Lauzun* en Agenois. *Voyez* Lauzun.

FORCE (la), en Languedoc, diocèſe & recette de Saint-Papoul, parlement & généralité de Tou-

Digitized by Google

louſe, intendance de Languedoc. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. E. de Saint-Papoul.

FORCELLES *Saint-Gorgon*, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à 2. lieues S. S. E. de Vezeliſe, & autant N. N. O. de Mirecourt. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Gorgon. Il en dépend le hameau de Queveilloncourt.

FORCES DE LA FRANCE. Les Francs ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établiſſement dans les Gaules. Leurs ſucceſſeurs ont ſi fidelement conſervé cette humeur martiale qui les portoit au mouvement & à la guerre, qu'il ne paroît pas, en liſant notre hiſtoire, que depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'au regne préſent, la France ait jamais joui d'une paix parfaite, ſans aucun trouble, pendant ſept ou huit ans tout-au-plus. A la vérité on a toujours dit que l'intrépidité des François ſe ralentiſſoit par les délais & la longueur du travail, & que les troupes de cette nation n'étoient valeureuſes que dans le bouillon de leur ardeur: combien d'exemples, cependant, du contraire! nous ne citerons ici que la bataille de *Lawfeld*, du 2. Juillet 1747. & la longue guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, qui commença en 1701. & ne fut terminée qu'en 1714. Quelle valeur ne fallut-il pas pour forcer les retranchements & le village de Lawfeld! & quelle fermeté, quelle conſtance pour maintenir Philippe V. en poſſeſſion de l'Eſpagne! Au-ſurplus, il n'eſt peut-être point de nation qui ne convienne que l'impétuoſité de la nation Françoiſe lui fait ſouvent faire d'un premier effort, ce que les autres ne font qu'à force de temps. Ce n'eſt pas, au-reſte, que nous prétendions exalter la valeur de la nation Françoiſe au-deſſus de toutes les autres. Notre intention eſt ſeulement d'aſſurer, & nous ne croyons pas qu'on nous contrediſe, que cette nation peut entrer en lice & en concurrence avec quelle nation que ce ſoit. Nous reconnoiſſons dans toutes un mérite particulier & des talents qui les diſtinguent & les caractériſent; & il n'en eſt pas une qui n'ait éprouvé que telle eſt à ſon égard la façon de penſer de la nation Françoiſe en général.

Entrons dans le détail, & faiſons connoître, autant que nous le pourrons, quelle a été la milice Françoiſe depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent.

Sous la premiere race de nos Rois, & bien avant ſous la ſeconde, leur milice étoit compoſée des *Appointés* du Roi, & de ſes autres ſujets, qui, à la premiere ſemonce, étoient obligés de prendre les armes, & de ſuivre le Prince ou ſon Général d'armée, aux expéditions de guerre. Ces *Appointés* étoient des hommes qui faiſoient profeſſion ordinaire de porter les armes, auxquels le Roi, au lieu de ſolde, avoient donné la jouiſſance de quelque terre, à la charge de marcher & de combattre ſous ſes enſeignes, toutes les fois qu'ils ſeroient commandés.

Les Francs avoient pris cette police des Romains. Car, les Empereurs, outre la diſtribution d'héritages qu'ils avoient accoutumé de faire aux vétérans, pour les récompenſer des ſervices qu'ils avoient rendus à la république, s'aviſerent de donner les terres frontieres à des Chefs & à des Soldats diſtingués, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en jouir ſeulement pendant qu'eux & leurs ſucceſſeurs continueroient la milice. (V. la loi III. au code *de fund. lumitroph.* Lamprid. dans la vie d'Alexandre Severe).

A meſure que nos premiers Rois ſe rendoient maîtres de quelque province, ils diſtribuoient des parties de leur territoire aux Capitaines & aux Soldats qui les avoient aidé à la conquérir, à condition toutefois de ſervir l'état en guerre.

Ces fonds de terre donnés furent appellés honneurs & bénéfices, *honores*, *beneficia*. C'eſt ainſi que Clovis I. donna à Aurelien le château de Melun par forme de *bienfait*, comme il eſt rapporté par Aymoin, liv. 1. chap. 7. Ces dons n'étoient qu'à vie ou pour un temps, & retournoient au Roi par la mort du *Bénéficier*, ou lorſqu'il quittoit le ſervice. Cela ſe prouve par le témoignage des Auteurs contemporains, puiſqu'on lit dans leurs livres que ces *bienfaits* ſont toujours oppoſés aux héritages poſſédés en propriété, & qui ſont appellés *propriétés*, *aleux* & *héréditès*. (V. Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 15. les capitulaires, liv. 3. chap. 20.) Or, quand le Roi vouloit faire la guerre, il enjoignoit par une *proclamat* ou *cri public*, à tous les Bénéficiers qu'ils euſſent à venir en armes au rendez-vous. Ce mandement étoit ſi précis, & la diſcipline ſi exacte, que ceux qui manquoient à ce devoir, ou à ſe mettre en bon & dû équipage, ſelon leur revenu, étoient privés de leurs *bonnes urs* & *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre ceux qui venoient trop tard, comme cela ſe vérifie par les capitulaires de Charlemagne.

Lorſque les compagnies de Bénéficiers ne ſuffiſoient pas pour faire la guerre, ce qui arrivoit aſſez ſouvent, on convoquoit alors d'une, de pluſieurs ou de toutes les provinces, toutes les perſonnes qui étoient en état de porter les armes. Car tous les François étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens quand il plaiſoit au Roi de l'ordonner; & les défaillants étoient condamnés à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maiſons, ou la culture des terres ne les en diſpenſât.

Cette amende s'exigeoit avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas le moyen de la payer ſur ſes meubles, qui ſeuls y étoient ſujets, étoit condamné de ſervir au palais du Prince juſqu'à ce que par ſon travail, il eût gagné la ſomme à laquelle il avoit été condamné. C'eſt apparamment la cauſe pourquoi en ces temps-là on livroit des combats ſi fréquens, & auſſi-tôt que les deux armées étoient près l'une de l'autre, afin de renvoyer ceux qui ſeroient échappés du péril, dans leurs maiſons & dans leurs familles.

Vers le milieu de la ſeconde race de nos Rois, le gouvernement prit une nouvelle face. Les Ducs, les Comtes & autres Officiers obtinrent de tenir en propre les emplois qui n'étoient auparavant que de ſimples commiſſions. Sur le déclin de cette race & au commencement de la troiſieme, ils ſe rendirent comme maîtres, chacun dans ſon territoire; ils uſurperent les droits de juſtice, fiſc & ſemblables, néanmoins avec dépendance envers le Souverain, & avec quelque ſubordination les uns des autres. De-là s'érigerent pluſieurs grandes ſeigneuries, comme les duchés de Bourgogne & d'Aquitaine, les comtés de Flandres & de Poitou. C'eſt alors que les *Bénéfices* commencerent d'être donnés en *propriété*, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que viagers; & ils furent convertis en *fiefs*, au moyen de l'hommage, des ſerments de fidélité, & de certains droits & devoirs auxquels on les aſtreignit, & dont le principal fut de continuer à ſervir le Roi dans ſes armées. Quoiqu'ils euſſent changé pour ainſi dire de nature, ils ne changerent point entiérement de nom; car pendant long-temps ils furent appellés indifféremment *Bénéfices* & *Fiefs*.

Ceux qui avoient reçu de la libéralité du Prince de grands domaines, & ceux qui les avoient uſur-

Digitized by Google

pés, pour ſe faire des créatures, ou pour ſoutenir leur uſurpation, en donnerent une partie à d'autres ſous pareille charge de foi & redevance, & ſervice militaire envers eux Seigneurs féodaux. Ainſi les Ducs, les Comtes, les Barons, & autres qui relevoient immédiatement de la Couronne, commencerent à avoir des vaſſaux & des perſonnes affidées par qui ils ſe faiſoient ſuivre quand ils alloient à la guerre. Ces ſous-inféodations ſont l'origine des arriere-fiefs. Peu de temps après, on trouva de nouveaux moyens de créer des fiefs. Pour éviter l'oppreſſion, pluſieurs propriétaires de terres allodiales ſe mirent ſous la fauve-garde de Seigneurs puiſſans, & conſentirent de tenir d'eux en hommage leurſdites terres, à condition d'avoir leur appui & protection, ce qui leur étoit accordé. Réciproquement le vaſſal promettoit à ſon Seigneur de lui prêter ſes devoirs féodaux, & de l'aider en guerre de ſa perſonne, ou de deniers. Cette eſpece de fiefs eſt nommée dans les anciennes chartes *Fiefs de reprife*. Au reſte, de quelque maniere qu'ils fuſſent créés, la condition d'aſſiſter le Roi & ſon Seigneur ès camps & batailles, y étoit ordinairement appoſée; & cela eſt paſſé en France comme une ſervitude tacite & naturelle, à laquelle les fiefs ont été aſſujettis dès le commencement. En temps de guerre, le Roi mandoit donc ſes hommes de plein-fief, & ceux-ci levant leurs bannieres, convoquoient leurs vaſſaux, qui étoient obligés d'y venir ſous peine de commiſe. Il fut fait à ce ſujet des réglements & des loix féodales, que l'on peut voir dans l'édit de Charles le Gros, Empereur & Roi de France, lequel eſt peut-être le plus ancien que nous ayons ſur cette matiere, & qui a été publié par *Freher*, habile Juriſconſulte d'Augsbourg en Allemagne, mort en 1614.

Cette obligation d'aſſiſter ſon Seigneur, & de l'accompagner en guerre, étoit ſi préciſe & tellement annexée à la nature des fiefs, que par les *Us & Coutumes* des fiefs, ils ne pouvoient être ſous-inféodés qu'à des perſonnes faiſant profeſſion & exercice des armes. De-là, quand un vaſſal entroit en religion ou dans les ordres ſacrés, ſon fief retournoit au Seigneur, ou bien aux plus proches parents mâles du Clerc ou Religieux, ſi c'étoit un héritage de leur eſtoc, *quia is qui factus eſt miles Chriſti, ſæculo militare non poteſt.*

Pour la même raiſon du ſervice militaire, il fut défendu d'aliéner ſon fief ſans la permiſſion de celui dont il étoit mouvant, à cauſe que cela ôtoit aux vaſſaux les moyens de ſe mettre en bon & dû équipage pour ſervir l'état & leurs Seigneurs.

Ce ſervice que les vaſſaux devoient à leurs Seigneurs de fief, eſt appellé dans les vieilles hiſtoires & coutumes *Aide de l'Hoſt*, *Service de l'Hoſt*; car *Hoſt* en vieux langage ſignifie armée, & vient du mot *Hoſtis*. Le devoir féodal conſiſtoit non-ſeulement à accompagner ſon Seigneur qui alloit à la guerre pour le ſervice du Roi, mais auſſi à le ſecourir dans ſes querelles particulieres.

Les Seigneurs étoient devenus ſi puiſſans, que la plûpart s'émancipoient de convoquer leurs feudataires de leur propre autorité, pour les faire ſervir à leurs guerres particulieres. Mais inſenſiblement on les dépouilla de ces privileges uſurpés. Enfin Charles VI. par ſon ordonnance de l'an 1413. leur ôta la convocation & la conduite des feudataires, leſquelles ne ſe firent plus que par le commandement & ſous les étendards du Roi, le droit des armes étant reſervé à lui ſeul, qui eſt le principe & l'émanation des fiefs & arriere-fiefs.

Outre la convocation des nobles & des feudataires, il y en avoit anciennement une autre, & c'étoit celle des *Communes* qui ſervoient pendant un temps à leurs propres *coûts* & dépens. Car, lorſque la guerre étoit déclarée, les bourgeois des villes & les payſans étoient mandés en cas de beſoin pour faire un corps d'Infanterie dans l'armée, ou pour garder les frontieres. Il eſt ſouvent fait mention de ces *Communes* dans les Hiſtoriens & les Poëtes du même âge. (Voyez *Communes*, dans le tome 2. de ce dictionnaire). Ce ſecours étoit un devoir d'autant plus néceſſaire envers l'état, qu'avant le regne de Charles VII. les tailles n'étoient point ordinaires, & que les fonds du domaine non-plus que la finance qui provenoit des gabelles & des autres ſubſides, n'étoient pas aſſez conſidérables pour que le Roi pût lever des troupes & les entretenir. C'eſt donc à cauſe de cela que les villes & les paroiſſes de la campagne étoient tenues d'envoyer des hommes capables de porter les armes, ſuivant l'ordre qu'ils en recevoient du Roi.

Sous la premiere race de nos Rois, le gros des armées n'étoit que d'Infanterie, mais ſous Pepin & ſous Charlemagne, le nombre de Gendarmes égaloit preſque celui de Fantaſſins. Dès-que les fiefs furent devenus héréditaires, les armées Françoiſes, quelque nombreuſes qu'elles fuſſent, n'étoient preſque que de Cavalerie. Alors le petit nombre de Fantaſſins qui ſe trouvoit dans les armées, ne combattoit point en corps, mais étoit diſtribué par pelotons entre les files de Gendarmes, & ſon utilité principale étoit de relever les Gendarmes, lorſque les ennemis les avoient terraſſés. Les Fantaſſins ſervoient d'ailleurs à remuer la terre, à aller au fourrage, & à dreſſer des batteries. Quoique l'Infanterie ne combattît pas, elle avoit cependant des arcs & des arbalêtes avec quoi elle lançoit des fléches pointues, & des matras qui étoient de gros dards qui ne perçoient point, mais qui meurtriſſoient dangereuſement. Quant à la Cavalerie, ſes armes offenſives étoient la lance & le ſabre, & les défenſives la *Jaque de maille*, au lieu de laquelle elle prit vers l'an 1300. la *Cuiraſſe*, des *Braſſarts*, des *Cuiſſarts*, des *Jambieres* & des *Gantelets*. Les chevaux même des Gendarmes étoient bordés, c'eſt-à-dire, avoient leur armure. Les Gendarmes portoient chacun un caſque. Celui du Roi étoit doré; celui des Ducs & des Comtes argenté; celui des Gentilshommes d'ancienne race étoit d'un acier poli; & celui des autres de fer.

Les vaſſaux marchoient ſous leurs Seigneurs, & étoient par eux commandés à l'armée. Chaque grand Seigneur faiſoit une compagnie, que l'on appelloit *Banniere*; & même ceux de leurs feudataires, qui avoient aſſez d'arriere-vaſſaux dépendans de leur fief, pour en former une compagnie, levoient auſſi *Banniere*, & avoient leur bande à part, à laquelle le premier Seigneur commandoit ſupérieurement à eux, à-peu-près comme les Colonels & les Meſtres-de-Camp commandent aujourd'hui les compagnies de leurs régiments. L'état & le dénombrement des grandes ſeigneuries portoient combien elles pouvoient lever de bannieres. C'eſt de-là que dans une cauſe, plaidée au parlement le 27. Février 1447. il fut dit que le premier & le plus grand vaſſal du comté de Poitiers, étoit le Vicomte de Thouars, qui avoit ſous lui trente-deux *Bannieres*, comme le rapporte du Tillet au titre des Chevaliers.

Les différens noms des fiefs leur furent même donnés de l'état auquel devoit ſervir le vaſſal, car les uns furent appellés fiefs de *Bannieres*, les autres de *Hauberts*, & les autres de *ſimple Ecuyer*.

Le fief *Banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit, d'avoir vingt-cinq vaſſaux combattans ſous ſon étendard, ou dix ſelon quelques coutumes.

Le fief de *Haubert*, d'avoir un homme armé de

Digitized by Google

pied-en-cap, monté ſur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ce harnois & équipage s'appelloient *Armes pleines*. C'eſt cette forme de ſervice qui a donné le nom au fief de *Haubert* ; car *Haubert* ou *Aubergeon* ſignifie une cuiraſſe faite d'annelets paſſés l'un dans l'autre, & appliqués ſur du cuir, d'où étoit venu l'ancien proverbe, de *maille à maille on fait le Haubergeon*. Dans la ſuite, le mot de *Hauthert* a été pris pour déſigner l'habillement de toutes pieces ; & c'eſt dans cette ſignification qu'on l'a donné au fief qui devoit fournir un homme armé de pied-en-cap.

Selon les capitulaires de Charlemagne & autres, tom. 1. de l'édition de Baluſ. pag. 967. celui qui avoit douze métairies, étoit obligé de ſervir avec une cuiraſſe. *Omnis homo de duodecim manſis* BRUNIAM *habeat*. S'il y manquoit, il perdoit ſon bénéfice, & le droit de porter la cuiraſſe ou le hautbert. C'eſt delà vraiſemblablement qu'on appelle encore en Normandie, *Fiefs de Hauthert* ceux qui contenoient au moins douze métairies.

Le *Fief d'Ecuyer* étoit celui dont le vaſſal n'étoit tenu d'aſſiſter ſon Seigneur que légérement armé, ou avec l'écu ſeulement.

Outre cela, ſelon les mêmes capitulaires de Charlemagne & autres, déjà cités, tom. 1. ch. 1. ann. 812. pag. 489. édition de Baluſ. tout homme de condition libre, qui avoit quatre métairies garnies, ſoit de ſon fonds, ſoit en bénéfice, étoit obligé d'aller à l'armée. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe preparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum ſeniore ſuo*. Car par le mot de *Manſus veſtitus*, c'eſt-à-dire, *Manſion* ou *Maiſon*, on entendoit une métairie bâtie, avec une certaine étendue de terre, fournie de beſtiaux, de ſerfs, &c.

Celui qui n'avoit qu'une métairie, ſe joignoit à un autre qui en avoit trois. Celui-ci lui donnoit de quoi faire ſon équipage, & en le lui donnant, il étoit exempt d'aller faire le ſervice en perſonne.

Celui qui n'avoit que deux métairies, ſe joignoit à un autre qui en avoit auſſi deux ; un des deux marchoit & l'autre demeuroit ; celui qui demeuroit, fourniſſoit l'équipage à l'autre.

De même, quatre, qui n'avoient chacun qu'une métairie, ſe joignoient enſemble ; trois fourniſſoient de quoi faire la campagne pour un ſeul ; & celui à qui on le fourniſſoit, alloit au ſervice, les trois autres étant par ce moyen diſpenſés d'y aller.

Le Comte pouvoit laiſſer dans ſa maiſon auprès de ſa femme, deux de ſes Officiers, qu'il prenoit parmi ceux que l'on appelloit *Caſati*, parce qu'ils étoient comme ſes domeſtiques, & demeuroient dans ſa caſe, c'eſt-à-dire, dans ſa maiſon. Il en laiſſoit encore deux autres pour faire ſes fonctions & les affaires du Roi. Et comme le Comte avoit quelquefois pluſieurs offices, il laiſſoit deux perſonnes pour l'exercice de chacun de ſes offices. Que ſi lui-même, pour quelque raiſon, ne pouvoit pas aller à l'armée, il y envoyoit quelques-uns de ces mêmes Officiers, pour tenir ſa place. Un Evêque ou un Abbé ne pouvoient non-plus retenir chez eux que deux de leurs Officiers laïques, ſuppoſé qu'ils allaſſent eux-mêmes à l'armée.

Tous ces différens nobles & vaſſaux étoient donc obligés de ſervir le Prince en perſonne. Les Evêques mêmes & les Abbés, à cauſe de leur temporel & héritages tenus en fiefs, devoient mener ou envoyer leurs vaſſaux à l'armée. Charlemagne les diſpenſa ou plutôt le leur défendit. Mais, comme en ce temps-là, ils ne connoiſſoient gueres les devoirs ni les bienſéances de leur état, il y en eut qui crurent que cette diſpenſe attaquoit leur honneur, & qui par conſéquent continuerent de ſe trouver aux exploits de guerre. Pluſieurs des Rois ſucceſſeurs de Charlemagne, n'eurent pas pour les Prélats la même indulgence, & les obligerent de ſervir à l'armée. Là chacun ſuivoit ſon courage. Les pacifiques levoient leurs mains au ciel, tandis que ceux qui étoient valeureux, combattoient contre les ennemis. Pour ne point tomber dans l'irrégularité en répandant le ſang humain, ces derniers s'armoient d'une maſſue pour étourdir & abattre ceux contre qui ils combattoient. C'eſt ainſi qu'en uſa à la bataille de Bouvines, Philippe de Dreux, iſſu de la maiſon royale, & Evêque de Beauvais. Cependant, comme le ſervice perſonnel étoit en général à charge au clergé, les Evêques, les monaſteres & les égliſes obtinrent d'envoyer leurs vaſſaux à la guerre, ſous la conduite d'un *Avoué*, autrement appellé *Vidâme*.

C'étoient donc les Barons, les Comtes, les Marquis, les Bannerets & les Vidâmes, qui anciennement conduiſoient leurs hommes ou vaſſaux à l'armée, ſous leurs enſeignes *armoyées* de leurs armes, & ſemées de leur *cri* ou *deviſe*.

Au commencement ces bannieres étoient toutes de forme quarrée, & telles que ſont encore aujourd'hui celles des égliſes. Dans la ſuite, les Barons, pour ſe diſtinguer des ſimples Bannerets, mirent une queue à leurs bannieres, & celles qui étoient quarrées, demeurerent aux Bannerets. C'eſt pour cette raiſon que, dans un plaidoyer du 3. & 7. Juin de l'an 1400. dont il eſt fait mention dans l'indice de Ragueau, ſur le mot *Banneret*, un Chevalier qui qui avoit nouvellement levé banniere, y eſt appellé le *Chevalier au drapeau quarré*.

Nos Rois avoient auſſi leurs étendards ou bannieres royales. Il eſt ſouvent parlé dans les hiſtoires des *Bannieres du Roi*, de l'*Etendard du Roi*, du Pennon royal, de l'*Oriflamme*, de la *Cornette blanche*, &c.

Le Pennon royal étoit au centre de l'armée, & dix Chevaliers faiſoient garde nuit & jour auprès de cet étendard. Le P. Daniel croit avec beaucoup d'apparence de raiſon, qu'il changea de nom dans la ſuite, qu'il prit celui de Cornette royale ſous Charles VIII. & puis celui de *Cornette blanche*, qui étoit portée par le premier Valet-tranchant. C'eſt encore le premier Valet ou Ecuyer-tranchant qui eſt pourvu de la charge de Porte-cornette blanche ; mais ce n'eſt plus qu'un titre ſans fonctions, quoique celui qui en eſt le titulaire, ſoit employé ſur l'état de la Cavalerie légere pour 5400. livres d'appointements, qui lui ſont payés par le Tréſorier-général de l'extraordinaire des guerres. Au reſte, il ne faut pas confondre cette cornette blanche avec celle qui eſt la premiere de toutes les cornettes de la Cavalerie légere.

L'*Oriflamme* étoit auſſi un des étendards que l'on portoit autrefois dans les armées de France. On a débité bien des fables pour la rendre miraculeuſe ; mais dans le vrai ce n'étoit que la banniere de l'abbaye de Saint-Denis, laquelle on portoit aux proceſſions & dans les guerres. Le Comte de Vexin en qualité de Vidâme des Religieux de cette abbaye, l'alloit prendre dans leur égliſe avant que de ſe mettre en campagne, & l'y rapportoit dès-que la guerre étoit finie. Louis VI. ayant acquis le Vexin, fit à l'égard de l'oriflamme ce qu'avoient fait les Comtes de Vexin, & inſenſiblement cette banniere marcha de pair avec celle de France. Sous Charles VII. les Anglois étant maîtres de Saint-Denis, ce Prince ne put y aller prendre l'oriflamme, & dès-lors on apprit à s'en paſſer. Les Rois ſes ſucceſſeurs la négligerent, & elle ne ſervit plus qu'à orner le tréſor de cette abbaye, où elle étoit encore en 1596.

Le ſervice militaire, dû au Roi par les nobles & par

Digitized by Google

par les tenans-fiefs, & anciennement par tous les sujets du Roi, se faisoit aux dépens de ceux qui étoient obligés à ce service. Le temps pendant lequel ils devoient servir, étoit fixé autrefois à quarante jours, non-compris l'aller & le retour; ainsi que cela se prouve par le livre septieme des capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, & par ce que dit Mathieu Paris en parlant du siege que Louis VIII. mit devant Avignon l'an 1226. Les quarante jours étant expirés, les vassaux obtenoient leur congé. Néanmoins si le Roi avoit encore besoin d'eux, il pouvoit les retenir plus long-temps, mais dès-lors il étoit obligé de leur fournir *vivres* & entretien.

Sous le regne de Saint-Louis, le service des nobles & des vassaux duroit soixante jours; mais celui des communes ou des roturiers, n'étoit que de quarante.

Sous la premiere race, & même bien avant sous la seconde, c'étoient les Rois ou les Maires du palais qui commandoient les armées. Les Ducs & Marquis de France succéderent à l'autorité des Maires du palais, & les Sénéchaux prirent la place des Ducs de France après que l'autorité de ceux-ci fut éteinte par l'avénement de Hugues Capet à la Couronne.

Le Connétable, qui n'étoit d'abord que le Chef ou le Sur-intendant de l'écurie du Roi, commanda les armées vers l'an 1218. Cette charge, ainsi devenue militaire, fut si fort élevée par Mathieu de Montmorency, qui en étoit revêtu sous Louis VIII. qu'elle devint la premiere de la Couronne, & que le Connétable fut, après le Roi, le Chef des armées de France. Les Maréchaux qui, sous le Connétable, avoient inspection sur l'écurie, suivirent la fortune de leur Chef, & devinrent aussi militaires. Nous avons déjà parlé de la charge de Connétable, dans le tom. 2. de ce dictionnaire, & nous parlerons des Maréchaux sur la fin de cet article: ce que nous venons de dire, suffit ici pour donner une idée suivie de la milice Françoise.

La discipline militaire changea entiérement sous Charles VII. vers l'an 1445. & c'est ici une époque remarquable. Les gens de guerre avoient si fort pillé & ruiné le plat-pays, pendant les divisions des Ducs d'Orléans & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois, que Charles VII. se voyant tranquille, fit un réglement par lequel il réduisoit toute la Gendarmerie à quinze compagnies qui devoient être entretenues en temps de paix & en temps de guerre, & congédia tout le reste. Chaque compagnie fut composée de cent lances ou hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit avec lui cinq personnes; sçavoir, trois Archers, un Coutiller ou Ecuyer, & un Page ou Valet. Pour l'entretien & la solde de ces troupes en paix comme en guerre, le Roi fut obligé de rendre la *Taille* ordinaire sur les paroisses de la campagne, & sur les villes non-franches, au lieu qu'auparavant la taille ne se levoit qu'extraordinairement & en certaines occasions pressantes. Il fit en même temps des ordonnances si severes pour la discipline de ces troupes, que ce fut la raison pour laquelle on les appella *Compagnies Françoises* ou *Compagnies d'Ordonnance*. Ces compagnies ne furent d'abord composées que de gentilshommes; mais il paroît que du temps de François I. il y avoit aussi des roturiers. Au reste, ce corps étoit sans contredit la meilleure Cavalerie de l'Europe. Louis XII. voulut que chaque lance fût fournie de sept hommes. François I. augmenta encore chaque lance d'un homme. Les armes offensives de ces hommes d'armes étoient la lance & l'épée; & ce ne fut qu'à la bataille d'Ivry, en 1590. qu'ils commencerent à quitter la lance, & à se servir du pistolet.

Le Comte de Bussy Rabutin rapporte l'origine de la Cavalerie-légere à Charles VIII. Il dit que lorsque ce Prince passa en Italie, un Albanois, nommé *Georges Castriot*, le vint joindre & lui amena 400. lances moresques; qu'on nommoit ces Cavaliers *Stradiots*, c'est-à-dire, *Bateurs d'estrades*; mais que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent Cavalerie-légere. Ce sentiment de M. de Bussy est contredit par quantité de bons Ecrivains, qui tous prétendent avec assez de vraisemblance que de tout temps il y avoit eu de la Cavalerie-légere dans les armées Françoises; car, disent-ils, les vassaux que les Seigneurs amenoient à la guerre, n'étoient pas tous gens-d'armes, c'est-à-dire, armés de pied-en-cap, & il y avoit parmi eux des Cavaliers armés à la légere. Les communes en envoyoient aussi de cette espece, & tels étoient également les Archers que les gens-d'armes avoient à leur suite. Il est vrai que Brantôme assure que du temps de Louis XII. *il ne se parloit point de Cavalerie-légere Françoise, sinon de la Gendarmerie*, c'est-à-dire, qu'il n'y avoit point encore de corps réglé de Cavalerie-légere. Cependant Louis XII. avoit douze cents Chevaux-légers, dont M. de Fontrailles étoit Général. François I. augmenta dans la suite ce corps de Cavalerie distribué par compagnies. Henri II. l'augmenta encore; & dès l'an 1553. il y avoit un Colonel & un Mestre-de-Camp de la Cavalerie-légere.

Le même Roi Charles VIII. voulut aussi avoir un corps d'Infanterie, qui dans le besoin fût toujours prêt à marcher. Il institua pour cet effet les *Francs-Archers*, en ordonnant que chaque paroisse fourniroit un homme capable de servir avec l'arc & les fléches dès-qu'il seroit commandé. On les nomma *Francs-Archers* à cause de l'affranchissement de subsides que le Roi leur accorda. On les appella aussi *Taupins*, parce que c'étoient des paysans accoutumés à remuer la terre comme des *Taupes*. Du temps de Louis XI. il y avoit seize mille *Francs-Archers*, commandés par quatre Capitaines-généraux, qui en avoient chacun quatre mille sous leurs ordres. Ces Capitaines-généraux étoient subordonnés à un Chef qui étoit nommé par le Roi. Chaque Capitaine-général avoit sous lui sept Capitaines, dont chacun commandoit cinq cents hommes, & les autres cinq cents étoient immédiatement commandés par le Capitaine-général, & composoient ce qu'on appella dans la suite la compagnie *Mestre-de-Camp* ou Colonelle. Chaque Capitaine tant particulier que général avoit sous lui un Lieutenant.

Louis XI. cassa le corps d'Infanterie dont nous venons de parler; & comme il avoit reconnu que les Suisses avoient vaillamment & fidelement servi le Duc de Lorraine contre le Duc de Bourgogne, il en voulut avoir fix mille pour remplacer le corps d'Infanterie qu'il avoit cassé. Cette Infanterie Suisse étoit presque toute composée de piquiers, & il n'y en avoit pas le tiers qui portât des armes à feu. Outre la pique, ils portoient un espadon attaché derriere le dos, & une épée à la ceinture. Sur la fin de son regne, le même Prince (Louis XI.) leva dix mille hommes d'Infanterie Françoise; & pour la soudoyer, il mit de grands impôts sur le peuple.

Charles VIII. avoit de l'Infanterie Allemande à la conquête du royaume de Naples. Mais Louis XII. est le premier de nos Rois qui en ait entretenu un corps réglé. Ce corps, qui avoit été levé par le Duc de Gueldres, & qui étoit composé de six mille hommes, est fort connu & a été fort vanté par les Historiens de ce temps-là, sous le nom de *Bandes noires*. Il étoit ainsi nommé à cause de ses drapeaux qui étoient bigarrés de couleur noire: il fut détruit à la journée de Pavie.

Digitized by Google

François I. n'étoit pas fort satisfait de l'Infanterie Françoise, institua sept légions l'an 1534. & il les fit lever dans les provinces qui suivent : une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bourgogne, une en Champagne & Nivernois, une en Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, une en Languedoc & une en Guyenne. Chacune de ces légions étoit de six mille hommes, & étoit commandée par six Capitaines, dont le premier étoit appellé Colonel ou Chef de la légion. Ces Capitaines avoient cent livres de paye par mois en temps de guerre, & cinquante livres en temps de paix. Outre le Capitaine, il y avoit dans chaque compagnie deux Lieutenants, deux Enseignes, dix Centeniers, ainsi nommés parce qu'ils commandoient chacun cent hommes, quarante Chefs-d'Escouades, quatre Fourriers, six Sergents, quatre Tambours & deux Fifres. Ces sept légions passoient en revue séparément deux fois l'année ; & les Soldats qui les compofoient, étoient exempts de taille & autres impôts. Lorsque quelqu'un d'entr'eux se distinguoit par sa valeur, on lui donnoit un anneau d'or qu'il portoit toujours à son doigt, & il parvenoit par degrés aux charges de la compagnie. Quand il étoit parvenu à la lieutenance, il étoit annobli. Les Soldats qui, par leur âge ou leurs blessures, n'étoient plus en état de servir, étoient placés dans les villes frontieres ou ailleurs, & jouissoient toute leur vie de leurs privileges & de leur paye ; ce qui leur fit donner le nom de *morte-paye*. Ces récompenses étoient justes & judicieuses, mais on trouve qu'elles étoient moins utiles aux Soldats & moins glorieuses pour le Prince qui les accordoit, que ce que fit Louis le Grand en faisant bâtir l'hôtel-royal des Invalides, où les Soldats qui ne peuvent plus servir, sont logés & nourris. Cet hôtel fut fondé par édit du mois d'Avril 1674. & est situé à l'extrémité du fauxbourg Saint-Germain, à Paris.

Les légions ne subsistèrent que peu d'années ; & l'on en revint aux bandes ou compagnies de trois ou quatre cents hommes chacune.

Outre ces troupes réglées, il y avoit sous Louis XII. François I. & Henri II. des Fantaffins appellés *Avanturiers* : c'étoient des especes de bandits qui n'avoient point de solde, & se joignoient volontairement à l'armée.

Henri II. dont la plus grande partie de l'Infanterie avoit été défaite à la bataille de St. Quentin, desirant *dresser & mettre sus une force de gens de pied*, institua sept légions de six mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes provinces que celles de François I. mais qui étoient distribuées en quinze compagnies, & compofées d'un plus grand nombre d'Officiers. Car il y avoit treize Capitaines, & autant de Lieutenants & d'Enseignes, &c. Les deux premieres compagnies étoient sous le Colonel. L'ordonnance qui prescrit cet établissement de nouvelles légions, est du 22. Mars 1557. c'est-à-dire, de l'an 1558. avant Pâques.

Quelques-uns ont prétendu que l'établissement de ces légions doit être regardé comme l'institution des régiments d'Infanterie ; mais cette opinion ne laisse pas que de rencontrer des difficultés, & il paroît plus conforme à l'histoire de rapprocher de quelques années l'institution de ces mêmes régiments, c'est-à-dire, jusques vers l'an 1562. Ce n'est pas que nous prétendions que les premiers des vieux corps ne fussent créés dès l'an 1558. mais il nous semble qu'à cette date ils sont plus connus sous le nom de légions que sous celui de régiments. *Voyez* ce que dit à ce sujet le Pere Daniel, dans son traité de la milice Françoise, tom. 2. liv. XI. pag. 352. & suivantes.

Avant que de donner les détails des forces de la France, il ne sera pas hors de propos que nous fassions connoître quelles sont en France les plus grandes & les principales dignités de la guerre. Nous ne dirons rien des Connétables non-plus que des Colonels-généraux, parce que nous en avons déjà parlé dans le tome 2. de ce Dictionnaire.

Anciennement le nom de *Maréchal* ne désignoit autre chose sinon un Officier de l'écurie du Roi, qui étoit subordonné immédiatement au Connétable, comme les Ecuyers cavalcadours du Roi le sont aujourd'hui au Grand-Ecuyer. Leur nom est compofé de *March*, qui en langue Gauloise signifioit un *Cheval*, & de *Scal*, mot Allemand, qui signifie *Maître*, comme qui diroit *Maître des chevaux*.

Cette dignité devint militaire en même temps que celle de Connétable ; & sous Philippe-Auguste, la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Cujus erat primum gestare in prælia pilum.
Quippe Mareſcalli claro fulgebat honore. (Guillaume le Breton, dans la vie de Philippe-Auguste, liv. 8.)

Les Maréchaux suivirent pour les honneurs la fortune du Connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrerent à mesure que la charge de Connétable devint considérable. Il se sont encore plus élevés par la suppression de cette charge ; & aujourd'hui la dignité de Maréchal est la plus grande où l'on puisse parvenir par la guerre.

Il n'y eut d'abord qu'un seul Maréchal de France. Sous Saint-Louis, il y en eut deux. Trois sous François I. Quatre sous Henri II. Cinq sous François II. Sept sous Charles IX. Neuf sous Henri III. Sous Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. le nombre n'en a pas été fixé ; & après la promotion de l'an 1703. il y en avoit vingt. En 1764. leur nombre est de seize.

Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le Roi pouvoit l'ôter quand il le trouvoit à propos. On en voit la preuve dans les lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Moreuil, Maréchal de France, que ce Prince avoit choisi pour être Gouverneur de son fils. Ce Maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dépouiller de l'office de Maréchal. Ce fut pour l'inviter à accepter cet emploi, que le Roi lui manda.... *Si nous semble que votre honneur y eſt non pas gardée ſeulement, mais accrue, & quant au prouffit il nous ſemble qu'il y eſt plus grant qu'il ne ſeroit à eſtre Mareſchal, car pour pluſieurs fraudes qui ſe faiſoient pour cauſe des droits des Mareſchaux, nous avons ordonné que dorez-en-avant nul Mareſchal ne prendroit nul droit, mais ſeront tournez à noſtre prouffit tous les droits qu'ils ſoloient prendre, & ils auront cinq cents livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choſes ; & ſi ne les auront fors ſeulement durant les guerres, & nous voulons que vous ayez pour eſtre avec noſtre fils cinq cents livres chacun an, leſquelles nous vous donnons à voſtre vie, &c.*

Jusqu'au temps de François I. l'office de Maréchal de France ne fut qu'une commission que le Roi ôtoit quand il le jugeoit à propos, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. Mais ce Prince créa Gaspard de Coligny-Châtillon Maréchal de France à vie le 5. Décembre 1516. à condition que la charge de celui des trois Maréchaux vivans qui mourroit le premier, demeureroit éteinte & supprimée.

Henri II. fut le premier de nos Rois qui honora les Maréchaux de France de la qualité de cousins.

Digitized by Google

Ils prêtent ſerment entre les mains du Roi, & commandent les armées, quand il plaît à Sa Majeſté de les employer, avec toute autorité & pouvoir ſur les gens de guerre. Il ſont Juges du point d'honneur, tiennent le ſiege de la connétablie & maréchauſſée de France, & ont dans les provinces des Prévôts ou Lieutenants, qui ont juriſdiction ſur les vagabonds & gens ſans aveu, ſur les voleurs de grand chemin, les incendiaires, aſſaſſins, &c. auxquels ils font le procès en dernier reſſort.

Dès l'an 1361. c'eſt-à-dire, du temps du Roi Jean, les Maréchaux de France étoit Officiers de la Couronne. Ils jouiſſent de pluſieurs droits honorifiques qui ſont rapportés par le P. Daniel dans ſon traité de la milice Françoiſe. Mais nous remarquerons que cet habile Hiſtorien en a omis un qui eſt des plus ſinguliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France & aux Maréchaux. Il conſiſte en ce que dès-que quelqu'un eſt fait Maréchal de France, il a le droit de nommer un Commiſſaire des guerres, qui eſt pourvu par le Roi ſur la préſentation du Maréchal. Ces Commiſſaires ont cent vingt-cinq livres de gages, outre ceux qu'ils touchent quand ils ſont en exercice. Ces charges ſont à vie tant du côté du Maréchal de France qui y a nommé, que de celui qui en eſt pourvu.

Les Maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux bâtons d'azur, ſemés de fleurs-de-lys d'or; paſſés en ſautoir derriere l'écu de leurs armes. Les Gentilshommes qui leur écrivent, doivent les traiter de *Monſeigneur*.

Lorſque le Roi éleve quelqu'un à ce grade, il lui envoie un *Bâton* de 20. à 22. pouces de long, d'un pouce de diamètre, couvert de velours bleu-de-Roi, ſemé de fleurs-de-lys d'or, brodées en relief, & terminé à chaque extrémité par un cercle d'or, large de trois à quatre lignes, ſur lequel ſont gravé ces mots: *TERROR BELLI, DECUS PACIS.* Cet uſage eſt nouveau.

Du temps de Philippe de Valois, les appointements de Maréchal de France étoient de cinq cents livres, ainſi qu'il a été dit, & encore n'en jouiſſoit-il que pendant qu'il en faiſoit actuellement les fonctions. Aujourd'hui, ils ſont de 12. mille livres, même en temps de paix; ils étoient tels dès l'an 1598. & quand il commande l'armée, ils ſont de 8000. livres par mois de 45. jours. On lui entretient un Secretaire, un Aumônier, un Chirurgien, un Capitaine de gardes & ſes gardes.

Il y a eu quelquefois une dignité qui a tenu le milieu entre celle de Connétable, & celle de Maréchal de France; ſçavoir, la charge de *Maréchal-général des Camps & Armées du Roi.* Ceux qui en ont été pourvus, étoient ſubordonnés au Connétable; mais ils commandoient les Maréchaux de France.

Nous ne connoiſſons que ſix de ces *Maréchaux-généraux des Camps & Armées du Roi.* Pluſieurs écrivains ont prétendu que les trois premiers qui tinrent le milieu entre le Connétable & les Maréchaux de France, furent *Puy-Gaillard*, parent du Duc d'Epernon, le ſecond des Maréchaux du nom de *Biron*, & M. de *Leſdiguieres*, le même qui fut enſuite Connétable de France; mais le fameux *du Bouchet* nie poſitivement ces trois faits, dans une lettre qu'il écrivit à ce ſujet au Maréchal de Créquy, & laquelle eſt rapportée parmi celles du Comte de Buſſy-Rabutin. Il ne convient point non-plus dans cette même lettre qu'aucun des trois Généraux que nous avons nommé, ait commandé les Maréchaux de France.

La charge de Maréchal-général des camps & armées du Roi n'eut originairement d'autres fonctions, que de commander tous les Maréchaux de camp indéterminément, dans toutes les armées du Roi, & de diſpoſer préférablement à tout autre du campement ou logement de l'armée, comme fit M. de Leſdiguieres, conformément à ſes proviſions, au ſiege de Saint-Jean-d'Angely, où le Roi Louis XIII. étoit en perſonne. On ne ſçauroit apporter aucune preuve du contraire, ni que Puy-Gaillard, parent du Duc d'Epernon, qui étoit pourvu de cette charge ſous Henri III. & qui en faiſoit les fonctions au ſiege de la Fere, ſous le Maréchal de Matignon, ait jamais commandé aucun Maréchal de France. Le Maréchal de Biron, II. du nom, fut pourvu de cette charge ſous Henri IV. ſur ce même pied; car autrement il auroit fallu qu'il eût commandé au Maréchal ſon pere, qui ſervoit alors en qualité de Maréchal de France. M. de Leſdiguieres, en acceptant la charge de Maréchal de camp général des armées du Roi, ne prétendit point qu'elle lui donnât un plus grand avantage qu'à ſes prédéceſſeurs, puiſque ſix mois après en avoir été pourvu, il roula toujours avec le Maréchal de Saint-Geran, au ſiege de Montauban, où ils formoient une attaque tous deux enſemble.

Le Vicomte de Turenne, Maréchal de France, s'étant fait, par ſes exploits militaires, la plus grande & la plus glorieuſe réputation, où un Général puiſſe parvenir, le Roi Louis XIV. ſe crut obligé au mois d'Avril 1672. de le faire Maréchal-général de ſes camps & armées, avec ordre aux Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds & de Créquy de lui obéir, ce qu'ils réfuſerent de faire, & furent exilés.

Si l'on avoit pu trouver des exemples pour prouver que les trois Maréchaux-généraux des camps & armées du Roi, qui avoient précédé le Vicomte de Turenne, avoient commandé des Maréchaux de France, on n'auroit pas manqué de les alléguer en faveur du Maréchal-général Vicomte de Turenne, & les Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds & de Créqny, n'auroient probablement pas déſobéi au meilleur & au plus grand de tous les maîtres.

En 1733. le Roi Louis XV. ayant réſolu de faire paſſer une armée en Italie, pour l'oppoſer aux projets de la maiſon d'Autriche, Sa Majeſté ne crut pas pouvoir faire un meilleur choix pour la commander, que de la perſonne du Maréchal-Duc de Villars, qu'elle revêtit de la dignité de Maréchal-général de ſes camps & armées, par lettres-patentes données à Fontainebleau le 18. Octobre 1733.

Maurice, Comte de Saxe, Duc de Courlande & de Semigalle, fut fait Maréchal de France le 7. Avril 1744. Maréchal-général des camps & armées du Roi en 1746. & Capitaine-général des pays-bas, &c. Il mourut au château de Chambord le 30. Novembre 1750. après huit jours de maladie, âgé ſeulement de 54. ans, & quoiqu'il fut doué par la nature d'une force extraordinaire. Il avoit été comblé de bienfaits & de marques d'eſtime par le Roi qu'il avoit ſi utilement & ſi glorieuſement ſervi; & la nation entiere n'eut pour lui qu'une ſeule voix. Peu de Généraux ont commandé avec tant de ſuccès, & il n'en eſt peut-être point qui ait fait moins de jaloux.

Les *Lieutenants-généraux* des armées du Roi ſont à proprement parler les Lieutenants-généraux de celui qui commande l'armée en chef, & qui n'eſt lui-même que Lieutenant-général du Roi dans le commandement de l'armée. Cette dignité telle qu'elle eſt aujourd'hui, n'eſt pas fort ancienne, & n'a commencé que vers la fin du regne de Louis XIII. en 1638. Quelques-uns diſent même

Digitized by Google

plus tard, c'eſt-à-dire, au commencement du regne de Louis XIV. Ceux qui juſqu'alors avoient commandé les armées, n'avoient ſous eux d'autres Officiers-généraux que des Maréchaux de camp. On trouve à la vérité qu'au ſiege de Dole fait par le Prince de Condé, le Marquis de la Meilleraye étoit Lieutenant-général de cette armée; mais ce n'étoit qu'une commiſſion & une diſtinction pour ce parent du Cardinal de Richelieu, laquelle n'eut point de ſuites pour les autres. Le Vicomte de Turenne nous paroit être le premier Lieutenant-général qui l'ait été d'une maniere fixe, c'eſt-à-dire, dont le pouvoir n'ait pas été limité à une ſeule campagne. On trouve qu'en 1639. il fut fait Lieutenant-général, & que ſur la fin de cette année, il ſervoit en cette qualité ſous le Comte d'Harcourt, au combat de Quiers. Aux années 1640. 1641. & 1642. il ſervit en la même qualité à la priſe de Turin, au ſiege de Coni, à la priſe de Collioure & de Perpignan. Enfin il fut fait Maréchal de France le 16. Mai 1643.

Sous la minorité de Louis XIV. on commença à multiplier les Lieutenants-généraux; mais ils le furent infiniment davantage dans la ſuite du regne de ce Prince: en 1704. leur nombre ſe montoit à plus de ſoixante. Ce n'eſt plus aujourd'hui une ſimple commiſſion; c'eſt un titre que celui qui en eſt revêtu, conſerve toute ſa vie, même en n'en faiſant plus les fonctions.

L'inſcription des lettres-patentes des Lieutenants-généraux eſt remarquable. Ce ne ſont point des proviſions comme pour pluſieurs autres charges militaires; ce n'eſt point non-plus un brevet comme pour les Maréchaux de camp; l'inſcription eſt telle: *Pouvoir de Lieutenant-général d'Armée pour le Sieur N.*

A chaque campagne, les Lieutenants-généraux ſont obligés d'avoir une lettre du Roi, qu'on appelle *Lettre de Service*, & laquelle eſt adreſſée au Général ſous lequel ils doivent ſervir, ſans quoi ils ne ſeroient point reconnus. A la fin de chaque campagne, à la ſéparation de l'armée, le Général remet à chacun de ſes Lieutenants-généraux une lettre du Roi, qu'on nomme *Lettre de Remercîment.*

Quand ils ſont à l'armée, ils aident le Général de leurs conſeils, commandent les aîles de l'armée, ou l'Infanterie dans une bataille. Ils commandent auſſi les quartiers, les attaques, & les tranchées d'un ſiege, chacun à leur tour, ſuivant leur ancienneté, &c.

Les Lieutenants-généraux ont 2000. liv. d'appointements par mois de 45. jours, lorſqu'ils ſont employés.

Au premier de Janvier 1763. le nombre des Lieutenants-généraux étoit de 258.

Le titre de *Capitaine-général* eſt entre la dignité de Maréchal de France & celle de Lieutenant-général. Le Roi fait revivre ce titre toutes les fois qu'il veut diſtinguer un Lieutenant-général, & lui faire commander d'autres Lieutenants-généraux, & même une armée, ſans le faire Maréchal de France. Le Marquis de *Bouffiers* & le Comte de *Teſſé*, depuis Maréchaux de France, furent faits Capitaines-généraux, le premier en 1690. & le dernier en 1702.

Les *Maréchaux de Camp* (dont le nombre actuel étoit de 291. au premier de Janvier 1763.) ſont des Officiers-généraux, dont une des fonctions principale eſt de ſe trouver à l'heure de l'ordre, & de le recevoir du Lieutenant-général du jour, après quoi ils ſe retirent du lieu où l'ordre a été donné pour le donner eux-mêmes en détail au Major-général pour l'Infanterie; au Maréchal-général des logis de la Cavalerie, pour la Cavalerie; au Major-général des Dragons, pour les Dragons; au Major-général de l'Artillerie, pour l'Artillerie; au Prépoſé par le Directeur-général des vivres pour ce qui peut le regarder; au Prévôt de l'armée, & au Capitaine des Guides, pour ce qui peut auſſi les concerner. Enfin, c'eſt le Maréchal de camp qui le premier diſtribue l'ordre en détail.

Lorſque l'armée ſéjourne, c'eſt au Maréchal de camp du jour à faire monter les gardes, à les aller viſiter enſuite, & puis à en venir rendre compte.

Quand l'armée marche, il part à la tête des gardes & du campement. En arrivant ſur le terrein, c'eſt lui qui marque au Maréchal des logis de l'armée, le terrein où l'armée doit camper; au Maréchal des logis de la Cavalerie, la droite & la gauche; & au Major-général, le terrein de l'Infanterie. Enſuite, il marque au Maréchal des logis de l'armée, le village qu'il deſtine pour le quartier général (qui eſt pourtant toujours celui que le Général lui a ordonné de faire marquer), afin que le Maréchal des logis y envoie le Fourrier. Après cela, laiſſant le campement aux Officiers du détail que nous venons de nommer, il s'avance avec toutes les gardes; il poſte le premier jour, celles de Cavalerie à une plus grande diſtance du camp, qu'elles ne le ſont les jours ſuivans, parce qu'il laiſſe le terrein néceſſaire pour faire fourrager l'armée, ce premier jour, entre les gardes & le camp. Il poſte auſſi ou envoie poſter de l'Infanterie pour couvrir le camp, & demeure auprès des gardes juſqu'à ce qu'il juge qu'elles ſont tranquilles; après quoi il va au-devant du Général pour lui rendre compte de ſon camp.

Lorſqu'il y a de gros convois, c'eſt aux Maréchaux de camp à les faire partir. Enfin, c'eſt ſur eux que roule tout le détail & toute la peine du ſervice de l'armée.

Dans le ſéjour de l'armée, c'eſt le Maréchal de camp de jour qui eſt chargé de faire les fourrages, & d'aller d'avance poſter les eſcortes pour cet effet. Il envoie enſuite avertir les fourrageurs de venir dans l'ordre qui leur a été preſcrit.

Aux ſieges, le Maréchal de camp a la ſeconde attaque, quand il y en a deux ſéparées. Lorſqu'il n'y en a qu'une, il a le côté de la gauche ou de la droite de l'attaque que le Lieutenant-général n'a pas choiſi.

Lorſque l'armée prend les armes, le Maréchal de camp ſoulage le Lieutenant-général de qui il exécute les ordres. Si l'armée marche pour combattre, ſon poſte eſt à la tête des gardes juſqu'à ce que l'on ſoit aſſez près de l'ennemi pour les faire rentrer; après quoi le Maréchal de camp ſe retire à ſon poſte naturel.

Enfin, il commande conjointement avec le Lieutenant-général, ou ſéparément d'avec lui, les troupes qu'on détache de l'armée pour quelque action.

Les Maréchaux de camp ſont Officiers-généraux. On leur donne un *Brevet* lorſque le Roi leur accorde ce grade, après quoi il ne leur faut qu'une lettre de ſervice pour être reconnus.

Les appointements de chaque Maréchal de camp employé, ſont de 900. liv. par mois de 45. jours.

Il n'y avoit anciennement qu'un ſeul Maréchal de camp, mais on les a multipliés à meſure que les troupes ſe ſont groſſies, & que les armées ont été multipliées. Nous voyons dans les mémoires de M. de Baſſompiere, qu'au ſiege de Saint-Jean-d'Angely, en 1621. il y avoit cinq Maréchaux de camp, qui étoient M. M. de Créquy, de Termes, de la Rochefoucauld, de St. Luc & de Baſſompiere; & que peu

Digitized by Google

peu de temps après ce siege, le Roi fit quatre autres Maréchaux de camp, qui furent Zamet, Marillac, Contenant & Saint-Luc. Cette petite promotion piqua beaucoup M. de Créquy & M. de Baſſompiere. Ce dernier retourna à l'armée ſans ordre, & fit difficulté d'y ſervir de Maréchal de camp. Le Roi lui accorda qu'il ne ſe mêleroit point avec *cette recrue de Maréchaux de camp*; qu'il ſeroit ſeul au quartier des gardes; & que le ſiege de Montauban fini, il conduiroit l'armée. Continuant à ne vouloir plus ſervir en qualité de Maréchal de camp, *pour n'y avoir*, diſoit-il, *des compagnons qui fuſſent de ſon calibre*, le Roi l'honora de la charge de *premier* Maréchal de camp, par brevet particulier de l'an 1622. pour donner les ordres, & commander précédemment aux autres dans tous les quartiers où il ſe trouveroit, n'ayant point de jour affecté comme les autres, qui ſe rendoient en ſon logis, &c. Nous ne trouvons pas que depuis M. de Baſſompiere aucun Maréchal de camp ait été honoré d'une pareille diſtinction. Ils roulent tous entr'eux ſuivant l'ancienneté de leur brevet.

Les *Brigadiers* des armées du Roi (au nombre de 222. d'Infanterie, 161. de Cavalerie, & 25. de Dragons; en tout 408. au premier de Janvier 1763.) ſont des Officiers qui commandent une brigade d'Infanterie ou de Cavalerie. Au commencement, cette dignité ne fut point à vie, ni donnée par un brevet. Elle ne commença d'être telle qu'en 1667. pour la Cavalerie, & en 1668. pour l'Infanterie. La brigade de Cavalerie eſt de cinq, ou de ſix, ou de dix, ou de douze eſcadrons, & celle d'Infanterie de quatre, cinq ou ſix bataillons. Ce ne ſont pas ſeulement les Colonels & les Meſtres-de-Camp qui parviennent au rang de Brigadiers; on éleve auſſi à cette dignité des Lieutenants-Colonels, & même quelquefois de ſimples Capitaines.

Les Brigadiers ne ſont Officiers-généraux que dans leur corps, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont de commandement particulier que ſur un certain nombre de troupes du corps dont ils ſont, ſoit d'Infanterie, Cavalerie ou de Dragons. Ils commandent aux Colonels, & obéiſſent aux Officiers-généraux de l'armée. Ils n'ont point d'Aides-de-Camp pour porter leurs ordres, mais bien un Major de brigade qui fait exécuter leurs ordres dans l'étendue ſeulement de leur brigade. C'eſt un uſage abuſif que de les nommer *Brigadiers des Armées du Roi*: il faut dire Brigadiers d'Infanterie, ou de Cavalerie, ou de Dragons.

Les appointements d'un Brigadier en campagne, ſont de 500. liv. par mois de 45. jours.

Depuis la ſuppreſſion de la charge de Colonel-général de l'Infanterie Françoiſe, dont nous avons parlé dans le tom. 2. de ce dictionnaire, chaque régiment d'Infanterie de cette nation eſt commandé par un Colonel. Les régiments de Cavalerie le ſont par un Meſtre-de-Camp, de même que ceux de Dragons; parce qu'il y a encore préſentement un Colonel-général de la Cavalerie-legere de France, & un Colonel-général des Dragons.

Officiers-généraux, au premier de Janvier 1763.

26	Maréchaux de France.
258	Lieutenants-généraux.
191	Maréchaux de Camp.
565	
222	Brigadiers d'Infanterie.
161	Brigadiers de Cavalerie.
25	Brigadiers de Dragons.
Total 975	

(De l'Infanterie Françoiſe). Nous avons déjà remarqué que, ſelon quelque-uns, elle fut enrégimentée, c'eſt-à-dire, diſtribuée par régiments, ſous Henri II. en 1558. & que, ſelon d'autres, elle ne le fut que ſous Charles IX. vers l'an 1562. Les raiſons qu'on allegue de part & d'autre paroiſſent également fortes, & par conſéquent il n'eſt rien moins que bien aiſé de ſe décider ſur la préférence que l'on pourroit donner à l'un des deux ſentiments.

Pendant la guerre qui finit par les traités de Paix conclus à Utrecht en 1713. & à Baden en 1714. l'Infanterie Françoiſe conſiſtoit en deux cents ſoixante-deux régiments, non-compris les deux qui ſont partie de la maiſon militaire du Roi. De ces régiments, il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & pluſieurs d'un ſeul. Nous eſtimons qu'on ne nous ſçaura pas mauvais gré de rapporter ici la liſte de ces régiments (qui étoient ſur pied en 1714. ſuivant le contrôle de cette année) avec les noms des Colonels qui les commandoient. Au reſte, dans le nombre de 264. régiments que nous allons nommer, ſont compris les deux de la maiſon du Roi, les régiments Suiſſes, les régiments Allemands, les régiments Irlandois, & en un mot tous les régiments qui compoſoient l'Infanterie de France en 1714.

1. Gardes-Françoiſes, Colonel le *Duc de Gutche.*
2. Gardes-Suiſſes, Colonel M. de *Reynold.*
3. Picardie, le Prince de *Monthazon.*
4. Champagne, le Chevalier de *Teſſé.*
5. Navarre, le Marquis de *Gaſſion.*
6. Piémont, le Duc de *Louvigni-Grammont.*
7. Normandie, M. d'*Angennes.*
8. La Marine, le Marquis de *Cani-Chamillart.*

Les ſix régiments que nous venons de nommer, après ceux des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, ſont appellés les *Grands Vieux*, parce qu'ils ſont de la premiere inſtitution des régiments, & que d'ailleurs ils furent d'abord compoſés de vieilles bandes. Picardie, Champ gne, Navarre & Piémont ſont les plus anciens. Normandie & la Marine n'ont été formés que long-temps après. Les ſix régiments qui ſuivent ces ſix vieux, ſont nommés *Petits Vieux.* Les autres qui viennent après les petits vieux, ont été créés en différens temps, & portent le nom de quelque province ou de leurs Colonels. Ceux qui, dans la liſte qui ſuit, ne ſont point accompagnés de quelque nom particulier, qu'on ſçait celui du Colonel, portent les noms de leurs Colonels.

9. Leuville.
10. Bourbonnois, le Comte de l'*Eſparre.*
11. Auvergne, M. d'*Alba.*
12. Talard.
13. Bouffiers-Remiancourt.
14. Du Rui, le Marquis de *Nangis.*
15. Royal, le Comte d'*Aubigné.*
16. Poitou, M. de *Montal.*
17. Lyonnois, le Duc de *Villeroi.*
18. Dauphin, le Marquis de *Charrez.*
19. La Gerſeſeyre.
20. Touraine, M. de *Maillebois.*
21. Anjou, le Comte de *Tonnerre.*
22. Du Maine, M. de *Belzieux.*
23. Saillant.
24. Meuſe.
25. La Cheſnelaye.
26. La Reine, le Chevalier d'*Ambre.*
27. Limoſin, M. *Philippes.*
28. Royal-des-Vaiſſeaux, M. de *Colandre.*
29. Orléans, M. de la *Villemeneu.*
30. La Couronne, M. de *Peloſſeron.*
31. Bretagne, M. *Berthelot.*
32. Le Perche, M. *Cabret.*
33. Artois, M. de *Balincourt.*
34. Louvigni.
35. Barrois, M. de la *Vieuville.*
36. La Saare, le Comte de *Moncaut-d'Autrey.*
37. La Fere, le Marquis de *Lille.*
38. Alſace, le Prince de *Birckenfeldt.*
39. Royal-Rouſſillon, M. de *Ximenés.*
40. Condé, M. de *Surville.*
41. Bourbon, le Comte de *Laval.*
42. Beauvoiſis, M. *Pajot-de-Ville-Prot.*
43. Rouergue, le Comte de *Guitaut.*
44. Bourgogne, le Marquis de *Soyecourt.*
45. Royal-la-Marine, M. *Deſmareſts-Chevalier du Ruſſ.*
46. Vermandois, M. *Thomaſſin-de-St. Paul.*
47. Royal-Artillerie, M. le Duc du *Maine.*
48. Royal-Italien, M. *Albergotti.*
49. Villars-Chandieu.
50. Brandelé.
51. Caſtela.
52. Heſſe.
53. Languedoc, M. *Darrote.*
54. Sourches.
55. Medoc, M. de *Villainet.*
56. Genſac.
57. Bacqueville.
58. Royal-Comtois, le Comte de *Froullay.*

Digitized by Google

50. Lionne.
60. Provence, le Marquis de *Norante*.
61. Grêder, Suiſſe.
61. Comte de Laval.
63. Lenghien.
64. Surbeck.
65. Nice, M. de *St. Laurent*.
66. La Marck.
67. Grêder.
68. Toulouſe, M. de *Bauzin-d'Hautefort*.
69. Gruyenne, M. d'*Harling*.
70. Lorraine, M. de *Varennet*.
71. Bombardiers, M. le Duc du *Maine*.
72. Flandres, M. de *Miron*.
73. Berry, M. de la *Giglais*.
74. Béarn, M. de *Siougeac*.
75. Haynault, M. d'*Hérouville*.
76. Bonlonnois, le Marquis de *Crécy*.
77. Angoumois, M. de *Coëtenſcourt*.
78. Périgord, M. de *Boiſſet-de-Gaix*.
79. Saintonge, le Comte de *Lannion*.
80. Bigorre, M. de *Fenelon*.
81. Foreſt, M. de *Villefort-d'Auxy*.
82. Cambreſis, M. d'*Arville*.
83. Tournaiſis, M. de *Caſteja*.
84. Foix, M. *Thomé*.
85. Breſſe, M. de *Montmorency*.
86. La Marche, le Chevalier de *Guiry*.
87. Quercy, le Chevalier de *Miromeſnil*.
88. Nivernois, le Chevalier *Sanguin*.
89. Brie, le Marquis de *Raffetot-Canonville*.
90. Soiſſonnois, M. de *Barville*.
91. Iſle-de-France, M. de *Buraulure*.
91. Vexin, M. de *Mezy*.
93. Aulnis, le Chevalier de *Brancas*.
94. Beauce, M. de *Jean-de-Manville*.
95. Dauphiné, M. de *Monvieil*.
96. Vivarais, le Chevalier de *Rey*.
97. Luxembourg, M. de *Mauny*.
98. Baſſigni, M. de *Creil*.
99. Beaujolois, M. de *Lurtault*.
100. Ponthieu, M. de *Maubourg*.
101. Miromeſnil.
102. Du Chaſtellet.
103. Beaufort.
104. St. Vallier.
105. D'Auxay.
106. Sanzay.
107. May, Suiſſe.
108. Courten, Suiſſe.
109. Lée.
110. O-Brien.
111. Dilon.
111. Sparre.
113. Monroux.
114. Perry.
115. Peruin.
116. Chartres, le Marquis d'*Eſtampes-d'Eſerigni*.
117. Bléſois, M. de *Sauvebœuf*.
118. Glinois, M. de la *Ferte-Langere*.
119. Tierache, M. de *Nitas*.
120. Prince de Conti, M. *Marron*.
121. Albigeois, M. du *Deffand-la-Lande*.
122. Leonnois, M. de *Brun*.
123. Auxerrois, le Comte de *Beurron*.
124. Agenois, le Chevalier de *Broglio*.
125. Charolois, M. d'*Epinai*.
126. Labourd, M. de *Raymond*.
127. Bugey, le Marquis du *Gua*.
128. Santerre, le Marquis de *Conflant-de-Menards*.
129. Orléanois, le Marquis d'*Oyſe*.
130. Oleron, M. de *Siougeac*.
131. Les Landes, le Comte de *Matthoury*.
132. Cotentin, le Comte de *Chabannet*.
133. Vôges, M. d'*Hérouville*.
134. Saint-Second.
135. Dourington.
136. Bouin.
137. O-Donell.
138. Barwick, le Comte de Barwick-Thimont.
139. Galmoy.
140. La Fond.
141. Laye.
141. Durefort-Boiſſiere.
143. Villemors.
144. D'Hugues.
145. Beaujeu.
146. Longue-Rue.
147. Bougi.
148. St. Germain-Beaupré.
149. Lannion.
150. Tirqueten.
151. Labadie.
151. Monvieil.
153. D'Uſſy.
154. Marlou.
155. La Fare.
156. Nuſillé.
157. Barbanſon.
158. D'Entragues.
159. Des Vaſſetes.
160. Biscon.
161. L'Epinay.
162. Turbilly.
163. Caylus.
164. Maillé.
165. Riberac.
166. Matha.
167. Siffredi.
168. Boiſſieux.
169. Tavannes.
170. Ronſſille.
171. Bonneval.
172. La Roque.
173. Du Soupa.
174. Laubanie.
175. Monteſſon.
176. Varennes.
177. Le Thorieres.
178. Senneterre.
179. Caſtelot.
180. D'Hernotton.
181. D'Epperville.
182. Murat.
183. Lannion.
184. Menon.
185. Peizat.
186. Du-Bochet.
187. Belle-Iſle.
188. Darci.
189. Luigie.
190. Maſſelin.
191. Valouſe.
192. Railly.
193. Treceſſon.
194. D'Artaignan.
195. Choiſeul.
196. Pertus.
197. Piſſonel.
198. Flamarint.
199. Deſmortiers-la-Planche.
200. St. Evremont (*ſupprimé*).
201. Dampierre.
202. Chalmazel.
203. St. Leger (*ſupprimé*).
204. Artaignan-Monteſquiou.
205. Du-Roure.
206. Poyanne.
207. Berard.
208. Beaufiel.
209. Fontange.
210. Maiſontiers.
211. Le autot.
212. Du Thil.
213. Valence.
214. Maumont.
215. La Rimbaudiere.
216. Hoccart.
217. Verſeilles.
218. Copos.
219. Vallan.
220. Choiſeul.
221. Bonnieres.
221. Des Angles.
223. Piſanſon.
224. Morton.
225. Phiffer, Suiſſe.
226. Nogaret.
227. La Riviere.
228. Du Bouig.
229. Rohan, le Chevalier de *Rohan*.
230. Loſtange.
231. D'Ormoy.
232. Varennes.
233. Houdetot.
234. La Chau-Montauban.
235. Clermont.
236. Redingfal.
237. Comte Danois.
238. Noé.
239. Chambant.
240. Enghien.
241. Duc de Nosilles.
242. Bouhier.
243. Mornac.
244. Bellefere.
245. Rombeller.
246. La Motte.
247. Tallerant.
248. Cormis.
249. De Ruys.
250. Guignonville.
251. Des Hayes.
251. Houdetot.
253. Sebbeville.
254. La Londe.
255. Goello.
256. Caſtelnau.
257. Comte d'Houdetot.
258. D'Uſſel.
259. Montreau.
260. Seve.
261. Monſoreau.
262. La Vieuville.
263. Leon.
264. Royal-Baviere, le Chevalier de *Baviere*.

Immédiatement après la paix d'Utrecht & celle de Baden ou de Raſtadt, le Roi fit ſucceſſivement dans ſes troupes une ſi grande réforme, qu'en 1718. il n'y avoit plus en France que 121. régiments d'Infanterie, tant Françoiſe, qu'Etrangere, en y comprenant même les deux régiments de la maiſon militaire du Roi.

Avant la paix de Nimegue, les bataillons François étoient de huit cents cinquante hommes chacun, & ſe mettoient en bataille ſur ſix de hauteur. Au commencement de la guerre de 1688. ils étoient de huit cents hommes; & ils demeurerent à ce nombre juſqu'en 1692. qu'ils furent réduits à ſept cents quinze hommes, qui ſe mettoient en bataille ſur cinq de hauteur. Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, les bataillons de campagne étoient de cinq cents quatre-vingt-cinq hommes, & furent mis en 1710. à ſix cents cinquante, qui ſe mettoient en bataille ſur quatre de hauteur.

L'an 1718. le Roi fit une ordonnance, datée du 6. Avril, par laquelle il ordonnoit que les bataillons d'Infanterie Françoiſe, à la réſerve des régiments Royal-Artillerie, & de Bombardiers, au lieu de quinze compagnies, dont ils étoient compoſés, ne le ſeroient plus à l'avenir que de neuf, tant en guerre comme en paix, y compris la compagnie de Grenadiers, avec cette différence néanmoins qu'en temps de guerre le bataillon ſeroit de 819. hommes, au lieu qu'en temps de paix il ne devoit être que de 611.

Les compagnies d'Infanterie étoient à cinquante hommes, & elles furent enſuite à quarante-cinq. Elles avoient en temps de guerre un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant. Après la paix d'Utrecht & celle de Baden, elles furent réduites à trente-cinq hommes, & enſuite elles furent augmentées juſqu'à quarante. Par l'ordonnance du 6. Avril 1718. le Roi voulut que chaque compagnie fût toujours commandée par un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant & un ſecond Lieutenant. Quant au nombre de Soldats, la même ordonnance porte qu'il varieta, ſelon que l'on ſera en paix ou en guerre; voulant Sa Majeſté qu'en temps de guerre, chaque compagnie fût compoſée de 91. hommes; ſçavoir, quatre Sergents, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, ſoixante-

Digitized by Google

dix-ſept Fuſiliers & deux Tambours. En temps de paix, la compagnie d'Infanterie ne devoit être que de ſoixante-neuf hommes; ſçavoir, trois Sergeants, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante-huit Fuſiliers & deux Tambours. Les compagnies de Grenadiers devoient être en tout temps de cinquante hommes; ſçavoir, trois Sergents, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante Grenadiers & un Tambour.

Par une autre ordonnance du même jour 6. Avril 1718. Sa Majeſté régla & augmenta le payement de ſes troupes, tant pour l'Officier que pour le Soldat, voulant que ce dernier, qui n'avoit auparavant que quatre ſols de paye par jour, eût à l'avenir cinq ſols ſix deniers.

Le Roi jugeant qu'il étoit du bien de ſon ſervice de mettre les bataillons de ſon Infanterie ſur un pied auquel les Capitaines puſſent facilement entretenir leurs compagnies complettes, fit une autre ordonnance le 8. Avril 1721. pour faire dédoubler les compagnies des bataillons d'Infanterie Françoiſe, & les mettre à dix-ſept compagnies, dont celles de Grenadiers ſeroient à quarante-cinq hommes, & les ſeize autres à trente-deux hommes chacune. Par cette ordonnance, il ne devoit y avoir dans chaque compagnie, qu'un Capitaine & un Lieutenant, excepté les compagnies Colonelle-générale & Meſtre-de-Camp, où il devoit y avoir un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne.

Il y a eu depuis de nouvelles ordonnances pour l'augmentation, la réduction & la compoſition des compagnies d'Infanterie Françoiſe, & notamment à l'occaſion des trois dernieres guerres, dont l'une a été terminée par la paix de Vienne en 1738. l'autre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. & l'autre par la paix de Paris en 1763.

Au premier de Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Françoiſe* étoient compoſés d'un, de deux ou de quatre bataillons. Chaque bataillon, qui, depuis 1749. n'étoit que de treize compagnies, fut porté à dix-ſept, y compris celle de Grenadiers, par l'ordonnance du premier Août 1755. La compagnie de Grenadiers étoit compoſée de deux Sergents, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour, & étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant. La compagnie de Fuſiliers étoit compoſée de deux Sergents, de trois Caporaux, de trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers & un Tambour, & étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

L'état-major d'un régiment d'Infanterie d'un bataillon étoit compoſé du Colonel, du Lieutenant-Colonel, l'un & l'autre ſans compagnies depuis l'ordonnance du 10. Février 1749. du Major, d'un Aide-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. Dans les régiments où il y avoit pluſieurs bataillons, chaque bataillon, à l'exception du premier, avoit un Commandant ſans compagnie, & tout bataillon, ſans exception, avoit un Aide-Major. Par ordonnance du 10. Février 1749. il y avoit deux Enſeignes avec rang de Lieutenant, par bataillon, pour porter les drapeaux. Telle étoit la compoſition générale de l'Infanterie Françoiſe. Il y avoit ſeulement des exceptions pour certains corps, en petit nombre, tels que les Gardes-Françoiſes, le régiment du Roi, les Grenadiers de France, le corps de l'artillerie, &c.

A la même date du premier Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Suiſſe* & *Griſonne*, étoient, depuis l'ordonnance du premier Avril 1756. de deux bataillons chacun, le bataillon de ſix compagnies, & la compagnie de 120. hommes, Officiers compris. Chaque compagnie étoit compoſée d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de 3. Sergents, d'un Fourrier, d'un Porte-Enſeigne, d'un Capitaine d'armes, d'un Prévôt, de quatre Caporaux, de quatre Anſpeſſades & de cent Fuſiliers, y compris les Fifres & les Tambours. Le Roi payoit 16. liv. par mois pour chaque homme, Officier & Soldat, & accordoit de plus quarante payes de gratification pour le complet au Capitaine, au moyen de quoi il étoit tenu d'entretenir toute ſa compagnie, Officiers & Soldats, ſur le pied réglé par Sa Majeſté.

A la même date du premier Janvier 1762. les régiments d'*Infanterie Allemande* étoient d'un, de deux ou de trois bataillons, le bataillon de huit compagnies, la compagnie de quatre-vingt-cinq hommes; ſçavoir, trois Sergents, un Fourrier, un Capitaine d'armes, un Fourrier-Schutz, trois Caporaux, un Charpentier de profeſſion, deux Tambours, ſix Anſpeſſades, ſix Grenadiers & 61. Fuſiliers; commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant & un Lieutenant en ſecond, qui, dans les deux premieres compagnies, tenoit lieu d'Enſeigne pour porter le drapeau. L'état-major conſiſtoit en un Colonel, un Lieutenant-Colonel ayant compagnie, un Major, un Aide-Major par bataillon, un Interprète, un Aumônier, un Chirurgien, un Auditeur, un Prévôt, un Greffier, un Tambour-Major, deux Archers & un Exécuteur de juſtice. Les Commandants des ſecond & troiſieme bataillons avoient des compagnies.

A la même date du premier Janvier 1762. chaque régiment d'*Infanterie Irlandoiſe* & *Ecoſſoiſe* conſiſtoit en un bataillon de 705. hommes en treize compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de cinquante-cinq hommes, Officiers non-compris. Chaque compagnie, ſoit de Grenadiers, ſoit de Fuſiliers, étoit commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond. Celle de Grenadiers étoit compoſée de deux Sergents, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour. Celle de Fuſiliers, de trois Sergents, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, quarante-trois Fuſiliers & un Tambour. L'état-major conſiſtoit en un Colonel & un Lieutenant-Colonel ſans compagnies, un Major, un Aide-Major, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Maréchal des logis & un Interprète. Il y avoit deux Enſeignes par régiment pour porter les drapeaux, & douze Cadets qui tenoient lieu de pareil nombre de Soldats, & avoient une plus forte paye. Le régiment Royal-Ecoſſois, dans lequel celui d'Albanie avoit été incorporé par ordonnance du 10. Décembre 1748. avoit deux Interprètes. Rooth & Berwick, par ordonnance du 25. Février 1758. avoient chacun une prévôté, compoſée d'un Prévôt, de ſon Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de juſtice.

A la même date du premier Janvier 1762. les deux régiments d'*Infanterie Italienne*, Royal-Italien & Royal-Corſe, étoient compoſés, par ordonnance du 29. Janvier 1757. d'un bataillon de 685. hommes en neuf compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & huit de Fuſiliers de quatre-vingt hommes, Officiers non-compris, qui étoient, pour les Grenadiers: un Capitaine, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond; & pour les Fuſiliers, un Capitaine en ſecond de plus. La compagnie de Grenadiers étoit compoſée de trois Sergents, trois Caporaux, de cinq Anſpeſſades, de trente-trois Grenadiers & d'un Tambour; celles de Fuſiliers conſiſtoient en cinq Sergents, cinq Caporaux, ſept Anſpeſſades, quinze Appointés, quarante-ſix Fuſiliers & deux Tambours. L'état-major étoit compoſé d'un Colonel & d'un Lieutenant-

Digitized by Google

Colonel sans compagnies, d'un Major, d'un Interprête, d'un Aumônier, d'un Tambour-Major, d'un Prévôt, de son Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de justice. Ces deux régiments n'avoient une prévôté que depuis l'ordonnance du 25. Février 1758.

Par ordonnance du 20. Janvier 1757. le Roi avoit donné à chacun des bataillons de son Infanterie Françoise & Etrangere, destiné à servir en campagne, une piece de canon à la Suédoise. Sa Majesté avoit accordé à chaque bataillon 1200. livres pour l'achat de trois chevaux, de leurs harnois, bricoles, habits de Charetiers, &c. & 300. livres par an pour la remonte & l'entretien des harnois, &c. Deux Sergents & seize Soldats, dont huit Canonniers & huit Sous-Canonniers, à la haute paye, devoient être employés pour la manœuvre de ladite piece.

Trente-quatre régiments d'Infanterie Françoise avoient chacun une prévôté, composée d'un Prévôt, de son Lieutenant, d'un Greffier, de cinq Archers & de l'Exécuteur de justice.

Il y avoit vingt régiments d'Infanterie auxquels étoient attachées des pensions à titre d'ancienneté de service; par exemple, pour le régiment de Picardie, il y avoit 600. livres au Lieutenant-Colonel, outre ses appointements, 500. livres au premier Capitaine, & 400. livres à chacun des quatre suivants.

Nous nous serions volontiers dispensés de donner le détail des troupes de France, parce que cela nous oblige à former des listes qui surchargent notre ouvrage; mais comment persuader à certains étrangers, qui doutent des forces & des ressources de ce royaume, qu'en 1762. le Roi avoit à sa solde plus de 300. mille hommes de troupes de terre, non-compris les troupes Gardes-Côtes, &c.? ce ne peut être qu'en leur mettant sous les yeux le dénombrement de ces mêmes troupes par corps. Il est vrai que ce dénombrement se trouve ailleurs, dans des ouvrages faits exprès, mais cela ne nous dispensoit pas de l'insérer dans le nôtre qui peut être regardé comme les archives de la nation.

DÉNOMBREMENT DE L'INFANTERIE au service du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	Rang de chaque Régiment dans l'Infanterie.	Création de chaque Régiment.	Nombre de bataillons.	Compagnies par chaque bataillon.	Compagnie d'Etat-major par chaque bataillon.	Nombre de Soldats dans chaque Compagnie.	Compagnies de Grenadiers de chaque Compagnie.	Nombre de Grenadiers de chaque Compagnie.	Total de chaque Régiment.
Gardes-Françoise.		1563	6	5	140	3	110		4530
Gardes-Suisses. .		1616	4	3	100				2400
			10						6930
Picardie	1	1558	4	16	40	4	45		2740
Champagne	2	1558	4	16	40	4	45		2740
Navarre	3	1558	4	16	40	4	45		2740
Piémont	4	1558	4	16	40	4	45		2740
Normandie . . .	5	1616	4	16	40	4	45		2740
La Marine	6	1617	4	16	40	4	45		2740
Bourbonnois . .	7	1584	4	16	40	4	45		2740
Boisgelin	8	1595	4	16	40	4	45		2740
Auvergne	9	1606	4	16	40	4	45		2740
Rougé	10	1609	4	16	40	4	45		2740
Châtelus	11	1610	4	16	40	4	45		2740
Du Roi	12	1661	4	16	45	4	50		3080
Royal	13	1615	2	16	40	2	45		1370
Poitou	14	1616	2	16	40	2	45		1370
Lyonnois	15	1660	2	19	40	2	45		1370
Dauphin	16	1667	2	16	40	2	45		1370
Vaubecourt . . .	17	1610	2	16	40	2	45		1370
Touraine	18	1617	2	16	40	2	45		1370
Aquitaine	19	1604	2	16	40	2	45		1370
D'Eu	20	1604	2	16	40	2	45		1370
St. Chamond . . .	21	1506	2	16	40	2	45		1370
Montmorin . . .	22	1640	2	16	40	2	45		1370
Briqueville	23	1598	2	16	40	2	45		1370
La Reine	24	1661	2	16	40	2	45		1370
Limoüin	25	1635	2	16	40	2	45		1370
R. des-Vaisseaux.	26	1635	2	16	40	2	45		1370
Orléans	27	1645	2	16	40	2	45		1370
La Couronne . . .	28	1643	2	16	40	2	45		1370
Bretagne	29	1644	2	16	40	2	45		1370
Gardes-Lorraine.	30	1636	2	16	40	2	45		1370
Artois	31	1610	2	16	40	2	45		1370
Montrevel	32	1634	2	16	40	2	45		1370
Montmorency . .	33	1651	2	16	40	2	45		1370
La Saare	34	1651	2	16	40	2	45		1370
La Fere	35	1651	2	16	40	2	45		1370
Royal-Roussillon.	37	1655	2	16	40	2	54		1370
Condé	38	1661	2	16	40	2	45		1370
Bourbon	39	1667	2	16	40	2	45		1370
Grenadiers de Fr.	40	1749	4	12		48	45		1160
Beauvoisis	41	1007	2	16	40	2	45		1370
Rouergue	42	1667	2	16	40	2	45		1370
Bourgogne. . . .	43	1668	2	16	40	2	45		1370
Royal-la Marine.	44	1670	2	16	40	2	45		1370
Vermandois . . .	45	1670	2	16	40	2	45		1370
Languedoc. . . .	53	1672	2	16	40	2	45		1370
D'Aumont	54	1673	2	16	40	2	45		1370
Medoc	56	1673	2	16	40	2	45		1370
Lemps	57	1674	2	16	40	1	45		1370
Bouillé	58	1674	2	16	40	2	45		1370
Royal-Comtois .	59	1674	2	16	40	2	45		1370
Lastic.	60	1674	2	16	40	2	45		1370
Provence.	61	1674	2	16	40	2	45		1370
Cambis.	62	1676	2	16	40	2	45		1370
St. Maurix	64	1677	2	16	40	2	45		1370
Nice	65	1678	2	16	40	2	45		1370
Penthievre. . . .	67	1684	2	16	40	2	45		1370
Guyenne	68	1684	2	16	40	2	45		1370
Lorraine	69	1684	3	16	40	3	45		2055
Flandres	70	1684	2	16	40	2	45		1370
Berry.	71	1684	2	16	40	2	45		1370
Béarn	72	1684	2	16	40	2	45		1370
Haynault	73	1684	2	16	40	2	45		1370
Boulonnois. . . .	74	1685	1	16	40	1	45		685
Angoumois. . . .	75	1684	1	16	40	1	45		685
Périgord	76	1684	1	16	40	1	45		685
Saintonge	77	1684	1	16	40	1	45		685
Bigorre	78	1684	1	16	40	1	45		685
Foreſt	79	1685	1	16	40	1	45		685
Cambresis	80	1684	1	16	40	1	45		685
Tournaisis	81	1684	1	16	40	1	45		685
Foix	82	1684	1	16	40	1	45		685
Breſſe	83	1684	1	16	40	1	45		685
La Marche, *prov.*	84	1684	1	16	40	1	45		685
Quercy.	85	1684	1	16	40	1	45		685
La Marche-Prince	86	1685	1	16	40	1	45		685
Brie	87	1684	1	16	40	1	45		685
Soiſſonnois . . .	88	1684	1	16	40	1	45		685
Iſle-de-France. .	89	1684	1	16	40	1	45		685
Chartres	96	1691	2	16	40	2	45		1370
Conty	97	1692	2	16	40	2	45		1370
Enguien	100	1726	2	16	40	2	45		1370
Royal-Lorraine .	105	1744	1	9	60	1	45		525
Royal Barrois . .	106	1745	1	9	60	1	45		525
Royal-Cantabres	109	1745	1	9	60	1	56		610
	84		175	1714		219			210635
Gardes-Françoiſ.	1		6	30	140	3	110		4530
Total A.	85		181	1744		221			214165

Corps Royal de l'Artillerie.

ROYAL-ARTILLERIE, en neuf brigades, par ordonnance du 5. Novembre 1761. (On y en a ajouté depuis une dixieme). Les sept premiers de ces brigades étoient composées chacune d'une compagnie de Sappeurs, cinq de Canonniers, & deux de Bombardiers; & chaque Compagnie, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, de deux Lieutenants en premier, de deux Lieutenants en second, d'un Lieutenant en troisieme, de six Sergents, six Caporaux, six Anſpeſſades, ſoixante-dix-neuf Sapeurs, Canonniers ou Bombardiers, & trois Tambours.

Les trois brigades d'augmentation (par la réunion de l'Artillerie de la Marine), étoient composées chacune d'une compagnie de Bombardiers & sept de Canonniers; chaque compagnie de Bombardiers, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, de deux Lieutenants

Digitized by Google

bants en premier, de deux Lieutenants en second, six Sergents, six Caporaux, six Anspessades, seize Artificiers, soixante-trois Bombardiers & trois Tambours; chaque compagnie de Canonniers, d'un Capitaine en premier, de deux Capitaines en second, deux Lieutenants en premier, deux Lieutenants en second, six Sergents, six Caporaux, six Anspessades, soixante-dix-neuf Canonniers & trois Tambours. Outre cela, chaque brigade avoit son état-major en particulier; & à chaque brigade étoit attachée une compagnie de Mineurs de 60. hommes, & une autre compagnie d'Ouvriers également de 60 hommes.

Ce qui faisoit en tout pour le Corps Royal de l'Artillerie . . . . . 8000 hommes.

Milices, &c.

Cent bataillons des provinces, un de la ville de Paris, & quatre de la Lorraine, tous portés à 710. hommes chacun, par l'ordonnance du 25. Août 1758, donnent le total général de . . . . 77040 hommes.

Troupes Boulonnoises	1110
——De la province de Rouſſillon .	1450
——Du pays d'Aufch & dépendan-	
——ces.	1600
	81200
Grenadiers-Royaux, en onze régiments .	11871
Milices-Gardes-Côtes (au tom. 2. pag. 70).	42930
	137901
Ci-deſſus pour les 85. régiments d'Infanterie Françoiſe	124165
	162067
La compagnie franche de Montboiſſier, Françoiſe	35
Pour les 151. compagnies d'Invalides, &c.	16418
Total B.	278510 hommes.

Infanterie Etrangere à la ſolde du Roi, au premier Janvier 1762.

Suiſſes.

Gardes-Suiſſes .		1616	4	11	200	.	.	2300
Lenner	49	1671	1	6	110	.	.	1440
Boccard	50	1671	1	6	110	.	.	1440
Reding	51	1671	1	6	110	.	.	1440
De Caſtella . . .	51	1671	1	6	110	.	.	1440
Waldner	55	1673	1	6	110	.	.	1440
D'Arbonnier . . .	63	1677	1	6	110	.	.	1440
Diesbach	90	1689	1	6	110	.	.	1440
Courten	91	1689	1	6	110	.	.	1440
Salis, *Griſons* . .	101	1734	1	6	110	.	.	1440
Lochmann	111	1751	1	6	110	.	.	1440
Eptingen	116	1758	1	6	110	.	.	1440
Totaux			16	144				18240

Allemande.

Alſace.	36	1635	4	8	79	4	52	2336
Anhalt	46	1670	3	8	79	3	51	2052
La Marck	66	1690	3	8	79	3	51	2052
Royal-Suédois . .	95	1690	3	8	79	3	51	2052
Royal-Baviere . .	101	1709	3	8	79	3	51	2052
Naſſau Prin. Louis.	108	1745	3	8	79	3	52	2052
Royal-deux Ponts.	113	1757	3	8	79	3	51	2052
Bouillon	111	1757	2	8	79	1	52	1360
Vieracet	114	1757	2	8	85			1360
Horion	115	1757	2	8	85			1360
Totaux			28	216		14		19118

Italienne.

Royal-Italien . . .	48	1671	1	8	80	1	45	685
Royal-Corſe . . .	103	1739	1	8	80	1	45	685
Totaux			2			2		1370

Irlandoiſe & Ecoſ.

Bulkeley	91	1690	1	12	55	1	45	705
Clare	93	1690	1	11	55	1	45	705
Dillon	94	1690	1	11	55	1	45	705
Rooth	98	1689	1	12	55	1	45	705
Berwick	99	1698	1	11	55	1	45	705
Royal-Ecoſſois . .	104	1743	1	12	55	1	45	705
Lally	107	1744	1	12	40	1	45	525
Ogilvy	110	1747	1	11	55	1	45	705
Totaux			8	69		8		5460

Troupes Saxonnes, d'Infanterie, à la ſolde du Roi.

Princeſſe Royale.	1	8	111	2	98	1164
Prince-Frédéric.	1	8	111	2	98	1164
Prince-Xavier	1	8	111	2	98	1164
Gardes à pied	1	4	111	1	98	582
Prince-Charles.	1	4	111	1	98	582
Prince-Joſeph.	1	4	111	1	98	582
Prince-Antoine	1	4	111	1	98	582
Prince-Clément.	1	4	111	1	98	582
Comte de Bruhl	1	4	111	1	98	582
Lubomisky	1	4	111	1	98	582
Rochow	1	4	111	1	98	582
Saxe-Gotha	1	4	111	1	98	582
	15	60		15		8730
Pour les Etats-Majors						165
Totaux	15	60		15		8895

Récapitulation des troupes d'Infanterie, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Premier article, coté B.	278510 hommes.
Suiſſes.	18240
Infanterie-Allemande.	19118
Infanterie-Italienne	1370
Infanterie-Irlandoiſe & Ecoſſoiſe . . .	5460
Troupes Saxonnes.	8895
	331603
Troupes légeres, dont il ſera parlé ci-après (Infanterie).	5988
Total	337591 hommes.

Au reſte, dans ce nombre de 337. mille 591. hommes de troupes, ne ſont point compriſes les troupes de marine, non-plus que les compagnies du guet des Capitaineries-Gardes-Côtes, dont il a été parlé dans le tome 2. de ce dictionnaire, pag. 71. On n'y comprend point non-plus la plûpart des Officiers des régiments, ni ceux qui forment les états-majors des places de guerre des villes frontieres & des villes de l'intérieur du royaume, &c.

Par l'ordonnance du 25. Novembre 1762. Sa Majeſté réforma les régiments d'Infanterie Françoiſe de Haynault, Breſſe, la Marche-Province, Brie, Soiſſonnois, l'Iſle-de-France, Royal-Lorraine, Royal-Barrois & Royal-Cantabres.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. les douze premiers régiments ſont conſervés à quatre bataillons chacun; les ſept ſuivants ſont portés à quatre au moyen de l'incorporation du régiment de *Cambis* dans Royal; *Saint-Mauris* dans Poitou; *Nice* dans Lyonnois; *Guyenne* dans le régiment de M. le Dauphin; *Lorraine* dans Vaubecourt; *Flandres* dans Touraine; *Berry* dans Aquitaine; les régiments d'Eu, de Roſen, Montmorin, Briqueville, la Reine, Limoſin, Royal-des-Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Bretagne, Gardes-Lorraine, Artois, Montrevel, Montmorency, la Saare, la Fere, Condé, Bourbon, Penthievre, Chartres, Conty & Enguien, ſont conſervés à deux bataillons; & celui de M. le Comte de la Marche à un. Les régiments de Royal-Rouſſillon, Beauvoiſis, Rouergue, Bourgogne, Royal-la-Marine, Vermandois, Languedoc, Aumont, Médoc, Puyſegur, Bouillé, Royal-Comtois, Laſtic, Provence, Boulonnois, Foix & Quercy, de deux bataillons chacun, & ceux d'Angoumois, de Périgord, Saintonge, Foreſt, Cambreſis & Tournaiſis, d'un bataillon chacun ſont affectés au ſervice de la marine & des colonies, & à la garde des ports dans le royaume; le régiment de Boiſgelin prend le nom de province de Flandres, Chatellus de celle de Guyenne, Vaubecourt d'Aunis, Roſen de Dauphiné, Montmorin de l'Iſle-de-France, Briqueville de Soiſſonnois, Montrevel de Berry, Montmorency de Haynault, Aumont de Beauce, Puyſegur de Vivarais, Bouillé de Vexin, & Laſtic de Beaujolois; en changeant de nom, ils ne perdent point leur rang, non-plus

que les régiments affectés à la marine, qui seront employés comme les autres dans les armées quand ils ne seront point utiles dans les colonies.

Suivant la même ordonnance, pour établir l'uniformité dans le prix des régiments, Sa Majesté le fera réduire ou augmenter selon les circonſtances, juſqu'à ce que le régiment de Picardie & les ſuivants juſques & compris celui de la Fere, à l'exception de ſon régiment, & de ceux qui ont à leur tête des Princes de ſon ſang, ſoient tous à 40. mille livres, & que le régiment Royal-Rouſſillon & les ſuivants juſques & compris celui de Quercy, ſoient tous à 20. mille livres.

Par cette ordonnance, les compagnies de Fuſiliers ſont doublées, pour compoſer le bataillon de neuf compagnies, dont une de Grenadiers remplacés par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour, & huit de Fuſiliers diſtribués en eſcouades qui ſeront augmentées ſuivant le beſoin; Sa Majeſté étant dans l'intention de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ſes troupes par la création de nouveaux régiments, ni même de compagnies nouvelles. La compagnie de Grenadiers eſt compoſée de deux Sergents, un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diſtribués en quatre eſcouades de 12. hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé; la premiere & la troiſieme de ces eſcouades forment la premiere diviſion à laquelle eſt attaché le premier Sergent; la ſeconde & la quatrieme eſcouades forment la ſeconde diviſion à laquelle eſt attaché le ſecond Sergent. La premiere diviſion eſt ſubordonnée au Lieutenant, la ſeconde au Sous-Lieutenant, & ces deux Officiers en rendent compte au Capitaine qui en répond au Major, celui-ci au Colonel, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel.

La compagnie de Fuſiliers eſt compoſée de quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fuſiliers & deux Tambours, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diſtribués en huit eſcouades de ſept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé; la premiere & la cinquieme eſcouades forment une premiere ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le premier Sergent; la ſeconde & la ſixieme eſcouades forment une ſeconde diviſion à laquelle eſt attaché le ſecond Sergent; la troiſieme & la ſeptieme eſcouades forment une troiſieme ſubdiviſion commandée par le troiſieme Sergent; la quatrieme & la huitieme eſcouades forment la quatrieme ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le quatrieme Sergent; les premiere & troiſieme ſubdiviſions forment la premiere diviſion ſubordonnée au Lieutenant; les ſeconde & quatrieme ſubdiviſions forment la ſeconde diviſion, commandée par le Sous-Lieutenant, & ces deux Officiers en rendent compte au Capitaine, celui-ci au Major, &c.

La même ordonnance réforme les Commandants de bataillon, ſupprime les prévôtés & les penſions des régiments qui en ont: elle crée un Sous-Aide-Major & deux Porte-drapeaux, au lieu de deux Enſeignes, par bataillon; un Tréſorier, un Quartier-Maître & un Tambour-Major par régiment: en donnant à l'Infanterie Françoiſe une forme nouvelle, certaine & invariable, elle renferme les diſpoſitions les plus préciſes par rapport à l'incorporation, à la reforme, aux noms que doivent porter les régiments, à leur uniforme, ſolde & manutention.

Depuis l'ordonnance du 10. Décembre 1762. l'état-major de chaque régiment d'Infanterie-Françoiſe eſt compoſé d'un Colonel & d'un Lieutenant-Colonel, qui ont chacun une compagnie, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, & de deux Porte-drapeaux par bataillon; d'un Quartier-Maître, d'un Tréſorier, d'un Tambour-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

Le Quartier-Maître créé dans chaque régiment, a rang de Sous-Lieutenant; il commande tous les Fourriers, & eſt chargé du logement & campement. Les deux Porte-drapeaux, par bataillon, au lieu de deux Enſeignes, ſont tirés du corps des Sergents, ont rang de derniers Sous-Lieutenants, & portent les drapeaux à pied. Le Tréſorier du régiment eſt chargé de la caiſſe conjointement avec le Colonel, en ſon abſence avec le Commandant du régiment & le Major; ces deux Officiers ont chacun une clef, le Tréſorier a la troiſieme; il rend compte tous les mois, au Miniſtre, de ſa caiſſe qui eſt dépoſée avec les drapeaux chez le Commandant du régiment. Le Sergent commande ſa diviſion, & en rend compte à l'Officier; le Fourrier ſubordonné au Quartier-Maître, a ſous ſes ordres le détail des ſubſiſtances, diſtributions, logement, campement, propreté du quartier & du camp, il a rang de dernier Sergent & ne monte point la garde: le Caporal veille à la diſcipline de ſon eſcouade, & rend compte au Sergent. L'Appointé créé au lieu de l'Anſpeſſade, commande l'eſcouade au défaut du Caporal. Un Tambour-Major par régiment attaché à la compagnie Colonelle ſans en faire nombre; il a rang de Sergent & veille à la diſcipline des autres Tambours. Le Sergent eſt choiſi par le Commandant ſur le rapport du Major & du Capitaine de la compagnie où il vaque, entre trois Caporaux préſentés par les douze plus anciens Sergents & les Porte-drapeaux. Les douze plus anciens Fourriers & le Quartier-Maître obſervent la même choſe pour le choix d'un Fourrier, qui ſe tire du nombre de Caporaux. Les huit plus anciens Caporaux & les quatre plus anciens Sergents obſervent la même choſe pour le choix d'un Caporal, qui ſe tire du nombre de Soldats.

En temps de paix, il n'y a point de Commandant de bataillon, qui a à ſa tête le plus ancien des Capitaines. Les places de Lieutenants-Colonels & Majors ſont à la nomination de Sa Majeſté, qui les donnera à ceux des Capitaines d'Infanterie qu'Elle en jugera les plus capables. La charge de Major eſt déclarée un grade ſupérieur à celui de Capitaine, il commande le régiment en l'abſence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, & en leur préſence ſous leur autorité, & paſſe de ce grade à celui de Colonel ou Lieutenant-Colonel pour devenir Officier général; il eſt chargé ſous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel, des menues réparations, dont il confie le ſoin aux Aides-Majors & Sous-Aides-Majors qui lui en rendent compte; l'Aide-Major commande aux Sous-Aides-Majors créés par bataillon avec rang de Lieutenants, commandans à tous les Sous-Lieutenants & Lieutenants moins anciens; leurs fonctions ſont de veiller à l'entretien des compagnies. Les prévôtés & penſions des régiments ſont ſupprimées, ainſi qu'il a été dit.

Le terme des engagements eſt fixé à huit ans, au bout duquel temps on donnera exactement les congés abſolus, même à ceux qui ſeront montés aux hautes payes. Le ſoldat qui contracte un nouvel engagement & ſe retire chez lui & non ailleurs, après ſeize années de ſervice, y reçoit la moitié de ſa ſolde, & tous les huit ans un habit uniforme de ſon régiment. Celui qui ne ſe retire qu'au bout de 24. ans, jouit de ſa ſolde entiere, & eſt habillé tous les ſix ans. Le Roi ſe charge des recrues, armement & entretien du Soldat; défenſes ſont faites à l'Officier de donner aucun congé abſolu; & il lui eſt enjoint de veiller au bien-être de ſa troupe, ſous peine d'être

Digitized by Google

puni sévérement. L'Officier, tel qu'il soit, ne peut s'absenter, qu'en s'engageant à faire deux hommes de recrues au-dessus de cinq pieds deux pouces, qui lui seront payés à raison de 100. liv. chacun rendus au quartier, sous peine de privation d'appointements pendant son absence.

L'uniforme de chaque régiment est arrêté, sans que le Colonel puisse y rien innover, à moins qu'il n'en ait obtenu un ordre par écrit du Ministre de la guerre. La marque distinctive du Colonel, est une épaulette de chaque côté, or ou argent suivant la couleur du bouton, ornée de frange riche à nœuds de Cordelieres; le Lieutenant-Colonel la porte à gauche; le Major porte l'épaulette de chaque côté ornée de frange sans nœud de Cordelieres; le Capitaine & l'Aide-Major ayant commission de Capitaine portent l'épaulette comme le Major, mais d'un côté seulement; le Lieutenant en porte une lozangée de carreaux de soie jaune ou blanche, enforte que si le bouton est jaune, l'épaulette est en or, lozangée de soie blanche, & en argent lozangée de soie jaune pour le bouton blanc, la frange mêlée d'or ou d'argent & de soie. Le Sous-Lieutenant la porte de soie jaune ou blanche, suivant la couleur du bouton, avec des carreaux d'or ou d'argent en opposition: jaune ou blanche lozangée d'or ou d'argent en opposition pour le Porte-drapeau. L'habit de tous les bas-Officiers & Soldats est un juste-au-corps & veste de drap gris-blanc piqué de bleu, double de cadis ou serge blanche, parements, revers & boutons, tels qu'ils sont fixés pour chaque régiment, le revers de douze pouces de long sur trois & demi de large, le collet de quatre pouces de largeur, dont trois en dehors, culotte de tricot blanc doublée de toile, boutonnieres de poil de chevre gris-blanc, celui d'autre couleur étant expressément défendu, ainsi que le galon à l'Officier. Les Tambours portent la petite livrée du Roi, excepté ceux du régiment de la Reine, & des régiments des Princes du sang, qui portent leur livrée.

Le Capitaine jouit de ses appointements en entier, à la seule retenue de quatre deniers pour livre de sa compagnie, non-compris les Officiers. Défense de payer aucuns faux-frais de place, doubles rôles aux Tréforiers ou gratification à qui que ce soit; & il est enjoint aux Majors d'y veiller, sous peine d'en répondre en leur nom. Les régiments destinés au service de la marine, ont, du jour de leur embarquement, la moitié en-sus de la solde & des appointements réglés pour l'Infanterie: on leur paye trois mois d'avance, & de plus ils ont par gratification leur subsistance sur les vaisseaux de transport. Il est retenu à chaque Sergent & Fourrier seize deniers en paix & vingt en guerre, & à chacun des autres huit deniers en paix & douze en guerre, pour linge & chaussure. La masse de l'habillement est établie sur le pied par jour de deux sols pour chaque Sergent, Fourrier, Tambour-Major & Tambour, & d'un sol pour les autres. Sa Majesté en se chargeant de l'habillement, se réserve l'administration de cette masse, & en fera former une de cinq livres par an pour chaque homme, destinée à l'entretien des compagnies & menues réparations, sur laquelle masse chaque Tambour recevra deux sols par jour, pour entretenir sa caisse de peaux, cordages & baguettes.

Le doublement des compagnies exécuté, on a choisi les Capitaines les plus anciens de commission pour les commander. Le même usage a été observé pour les Lieutenants & Sous-Lieutenants. Les Capitaines & Lieutenants de Grenadiers sont restés à leur compagnie. L'excédent en Officiers & Soldats est réformé avec le même traitement & les mêmes précautions que dans l'ordonnance de réforme du 25. Novembre 1762. Le Commandant de bataillon jouit d'une pension de 800. livres. Le Colonel doit proposer pendant dix ans, pour les compagnies qui viendront à vaquer, les Capitaines réformés soit de son régiment, soit de celui qui y a été incorporé, après lequel temps les Lieutenants parviendront à la compagnie. Ceux des Lieutenants ou Enseignes réformés, qui sont sortis de l'école militaire, doivent être remplacés par préférence à tous nouveaux sujets aux premiers emplois vaquans dans tous les régiments indistinctement, & en attendant ils jouissent chez eux de 200. livres d'appointements.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	En paix. Par	*En guerre.* An.
Capitaines de Grenadiers	2000 l.	3000 l.
Capitaines de Fusiliers	1500	2400
Lieutenants de Grenadiers	900	1200
Lieutenants de Fusiliers	600	1000
Sous-Lieuten. de Grenadiers	600	900
Sous-Lieuten. de Fusiliers	540	800
	Par Jour.	
Sergent	11 f. 4 d.	11 f. 8 d.
Fourrier	9 0	9 4
Caporal	7 8	8 0
Appointé	6 8	7 0
Fusilier ou Tambour	5 8	6 0

La compagnie de Grenadiers est payée à raison d'un sol, en outre de la solde réglée pour celle de Fusiliers.

ETAT-MAJOR.

	Par	An.
Colonel, indépendamment de sa compagnie	3000 l.	3600 l.
Lieutenant-Col. indépendamment de sa compagnie	2000	3000
Major d'un régiment de 4. batail. quand il ne reçoit rien comme Major de brigade	3000	4500
Major d'un rég. de 2. & 1. bat.	2880	4000
Second Major du rég. du Roi	2160	3600
Command. de bat. créé en guerre		4000
Aide-Major avec commiss. de Cap.	1500	2400
Aide-Major sans commiss. de Cap.	900	1800
Sous-Aide-Major	600	1200
Quartier-Maître	540	800
Porte-Drapeau	450	600
Tréforier d'un rég. de 4. bat.	2000	3000
Tréforier d'un régim. de 2. & 1. bataillon	1200	2000
Tambour-Major, en tout temps	252	252
Armônier & Chirurg. chacun	500	720

Il suit de ce que nous venons de dire qu'il y a actuellement (en 1764.) foixante cinq régiments d'Infanterie *Françoise*, dont 19. à quatre bataillons, 39. à deux bataillons, & sept à un bataillon; ce qui fait en tout 161. bataillons, 1288. compagnies de Fusiliers, 161. compagnies de Grenadiers, 81. mille 144. Fusiliers, & 8372. Grenadiers; en tout 89. mille 516. hommes d'Infanterie *Françoise*, non-compris le régiment des Gardes-Françoises, non-plus que le corps des Grenadiers de France, ni le Corps-Royal-de-l'Artillerie. La solde des 81144. Fusiliers, en 1288. compagnies, est de neuf millions 698. mille 640. livres par an, en paix; & de dix millions, 200. mille 960. livres, en guerre. La solde de 8372. Grenadiers, en 161. compagnies, est d'un million 63. mille 83. livres par an, en paix; & d'un million cent onze mille 866. livres, par an, en guerre. Ces deux sommes réunies donnent la somme totale de dix millions 761. mille 723. livres, par an, en paix; & celle de onze millions 312. mille 826. livres par an, en guerre, pour la solde des 89. mille 516. hommes d'Infanterie Françoise, dont nous venons de faire le dénombrement. Mais dans ces sommes totales

Digitized by Google

ne ſont compris les appointements des Officiers des compagnies, ni ceux de états-majors des régiments.

Appointements des Officiers des 65. régiments d'Infanterie Françoiſe, au ſervice du Roi, au premier d'Avril 1764.

	Officiers.	En paix. Par	En guerre. An.	
Capitaines de Grenadiers	191	312000	483000	l.
Capitaines de Fuſiliers	1288	1932000	3091200	
Lieutenants de Grenadiers.	161	244900	193100	
Lieutenants de Fuſiliers.	2188	771800	1288000	
Sous-Lieutenants de Grenadiers	161	93600	144900	
Sous-Lieutenant de Fuſiliers	1288	695510	1030400	
	4147	3960810	6130700	l.
Etats-Majors des 65. Régiments d'Infanterie Françoiſe.				
Colonels, y compris leurs compagnies	65	195000	234000	
Lieuten. Col. y compris leurs compagnies	65	230000	195000	
Majors de régim. de 4. bataill. quand ils ne reçoivent rien comme Majors de brigades.	19	57000	855000	
Majors de régiments de deux & d'un bataillon	46	204980	284000	
Second Maj. du régim. du Roi.	1	2160	3600	
Command. de bat. créés en guerre.	261		644000	
		4449860	8346300	l.
Aides-Majors *(tous ſuppoſés ſans commiſſ. de Capit.)*	65	50500	129000	
Sous-Aides-Majors	261	96600	193100	
Quartiers-Maîtres	65	351000	51000	
Porte-Drapeaux	322	144000	193100	
	5317	5101860	8903700	l.
Tréſoriers de régim de 4. bat.	19	38000	57000	
Tréſoriers de régim. de deux & d'un bataillon	46	55100	92000	
Tambours-Majors	65	16380	16380	
Aumôniers	65	31500	46800	
Chirurgiens	65	31500	46800	
	5567	5276440	9161680	l.
Pour les 89516. hommes d'Infanterie, employés ci-devant		10761713	11312816	
		16038103	20475506	
Pour la maſſe de l'habillement.		1780918	1780918	
Pour la maſſe deſtinée à l'entretien des compagnies & menues réparations		447580	447580	
	Total D.	18166661	21704004	l.

Le corps de *Grenadiers de France*, formé par ordonnance du 15. Septembre 1749. des compagnies de Grenadiers des bataillons réformés, a éprouvé depuis ſa création divers changements. Il eſt compoſé, depuis l'ordonnance du 21. Décembre 1762. de quatre brigades, de douze compagnies chacune. Les compagnies ont été portées chacune de 45. hommes à 52. au moyen de quoi elles ſont compoſées de deux Sergents, un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diſtribués en quatre eſcouades de 12. hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La premiere & troiſieme de ces eſcouades forment une premiere diviſion, à laquelle eſt attaché le premier Sergent; les ſeconde & quatrieme eſcouades forment la ſeconde diviſion, à laquelle eſt attaché le ſecond Sergent; la premiere diviſion ſubordonnée au Lieutenant; la ſeconde au Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine, celui-ci au Major de ſa brigade qui en répond au Commandant en ſecond du corps, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel de ſa brigade. La même ordonnance; en laiſſant ſubſiſter les vingt-quatre Colonels à la ſuite de ce corps, ſupprime deux places de Lieutenants-Colonels, la place d'Aide-Major, les quatre Enſeignes, crée un ſecond Major, un Tréſorier, un Quartier-Maître, & attache douze inſtruments à la ſuite de l'état-major.

Le rang de Colonel n'eſt plus attaché à la charge de Major, qui ne commande qu'en l'abſence du Colonel, du Colonel-Commandant, & du Lieutenant-Colonel, mais ſupérieurement à tous les Capitaines.

Sa Majeſté ſe réſerve la nomination des Lieutenants-Colonels & Majors de ce corps, même de choiſir parmi les Capitaines, ceux qu'Elle jugera à propos de faire paſſer à des charges de Lieutenants-Colonels & Majors dans d'autres régiments d'Infanterie Françoiſe.

Ce corps ſera dorénavant recruté par les compagnies de Grenadiers de tous les régiments d'Infanterie Françoiſe, & toutes les compagnies de Grenadiers-Royaux, chacune à leur tour, en commençant par le plus ancien régiment, & par la premiere compagnie de chaque régiment.

La même ordonnance aſſujettit ce corps aux regles preſcrites, par l'ordonnance de l'Infanterie Françoiſe du 10. Décembre 1762. pour tout ce qui concerne les maſſes, l'habillement, l'adminiſtration de la caiſſe, le choix des bas-Officiers, la police, la manutention, &c.

Appointements & Solde du Corps de Grenadiers de France.

Les Capitaines, Lieutenants & Sous-Lieutenants ſont payés comme ceux des compagnies de Grenadiers d'Infanterie Françoiſe; les Sergents, Fourriers, Caporaux, Appointés & Grenadiers ou Tambours, reçoivent un ſol par jour au-delà de cette paye.

	En paix. Par	En guerre. An.	
Capitaines	2000	3000	l.
Lieutenants	900	1100	
Sous-Lieutenants	600	900	
Sergent	140	146	
Fourrier	198	204	
Caporal	174	180	
Appointé	156	162	
Grenadier & Tambour	138	144	

Etat-Major.

Colonel-Propriétaire.	20000	20000	l.
Colonel-Commandant en ſecond	10000	10000	
A chaque Colonel ſervant audit corps, pendant le temps qu'il ſera au ſervice ſeulement	3600	5000	
Lieutenant-Colonel	5000	6000	
Major	4000	5000	
Aide-Major ayant commiſſion de Capitaine	1800	2400	
Aide-Major ſans commiſſion de Capitaine	1500	2000	
Sous-Aide-Major	1000	1500	
Tréſorier	3300	4000	
Quartier-Maître	600	800	
Aumônier & Chirurgien, chacun.	500	720	
Tambour-Major	252	252	
A chacun des 12. inſtruments	138	144	

Récapitulation.

		Par	An.	
Capitaines	48	96000	144000	l.
Lieutenants	48	43700	57600	
Sous-Lieutenants	48	28800	43700	
	144	168500	245300	l.

Sergents

	En paix. Par		En guerre. An.	
De l'autre part	144	168300 l.	..	145300 l.
Sergents	96	33040	..	23616
Fourriers	48	9540	..	9792
Caporaux	1920	14208	..	15360
Appointés	192	10752	..	11904
Grenadiers	192	164960	..	176480
Tambours	48	6624	..	6912
Total	2640	497624	l.	589364 l.

Etat-Major.				
Colonel-Propriétaire.	1	20000	l. .	20000 l.
Colonel-Commandant en second	1	10000	..	10000
Colonels à la suite	14	86400	..	110000
Lieutenants-Colonels.	2	10000	..	12000
Majors	2	8000	..	10000
Aides-Majors	4	6000	..	8000
Sous-Aides-Majors	4	4000	..	6000
Tréforier	1	3000	..	4000
Aumônier	1	500	..	710
Chirurgien Major.	1	500	..	710
Quartier-Maître	1	600	..	800
Tambour-Major	1	251	..	251
Muficiens	12	1656	..	2128
	55	150908	..	194210
Pour le total E.	2640	497624	..	589364
Total F.	2695	648532	l. .	783584 l.

A chacune de ces deux fommes, il faut ajouter la maſſe de l'habillement & la maſſe deſtinée à l'entretien des 48. compagnies & menues réparations.

L'uniforme du corps de Grenadiers de France conſiſte en un habit bleu, revers, collet, parements & doublure citron, avec des agréments blancs ſur l'habit, veſte & culotte blanches, poches ordinaires, garnies de trois gros boutons & autant ſur le parement, ſept petits au travers, & quatre gros deſſous, boutons blancs & plats avec une roſe au milieu. Les Grenadiers ſont coëffés bonnets de peau d'ours avec une plaque blanche au-devant marquée des armes du Roi.

Nous avons parlé ci-devant du Corps-Royal-de-l'Artillerie, ſelon la nouvelle compoſition qu'il a reçue par l'ordonnance du 5. Novembre 1761. Il nous reſte à ajouter que l'entretien de ce corps, fort de 8000. hommes, non-compris les Officiers, au nombre de 710. ſe monte par an, en temps de paix, à deux millions & demie de livres ou environ.

	En paix.	En guerre.
Pour le Corps Royal de l'Artillerie, ci	1500000 l.	3000000 l.

Ingénieurs ordinaires du Roi. Ordonnance du 10. Mars 1759. concernant le corps du Génie, & les compagnies de Sappeurs & de Mineurs. La premiere partie de cette ordonnance détermine le nombre, les qualités & les prérogatives des ſujets qui ſeront admis dans le corps des Ingénieurs. Il y aura 300. Officiers, ſous la dénomination d'*Ingénieurs ordinaires du Roi*, & qui ſeront partagés en vingt Directeurs des fortifications, quatre-vingt-dix Ingénieurs en chef, & cent quatre-vingt-dix Ingénieurs ordinaires. Les connoiſſances néceſſaires pour être admis dans ce corps ſont l'arithmétique, les éléments de géométrie, & les principes fondamentaux de la méchanique ſtatique & de l'hydraulique. Les ſujets reconnus capables, ſeront admis à l'école de Mezieres, où il n'y aura que trente places, avec rang de Lieutenants en ſecond & 700. livres d'appointements. Ils y reſteront deux ans, & entreront enſuite dans le corps du Génie, quand ils ſeront ſuffiſamment inſtruits. Tout Ingénieur aura rang de Lieutenant d'Infanterie du jour de la date de ſon brevet d'Ingénieur. La commiſſion de Capitaine ſera la récompenſe des ſervices rendus en qualité de Lieutenant; & le nombre de ſervices de guerre décidera la préférence pour les commiſſions de Colonel & de Lieutenant-Colonel. La ſeconde partie de cette ordonnance traite du ſervice dans les armées. Le commandement appartiendra au grade ſupérieur, ou, dans le cas d'égalité de grade, au plus grand nombre de ſervices acquis. Les Ingénieurs ne pourront prendre aucun commandement ſur les troupes. Ils ſeront employés par brigades, & celui qui les commandera en chef, rendra compte directement au Général de l'armée. Quand il y aura dans une armée deux brigades d'Ingénieurs, le Roi nommera un Commandant en ſecond, un Major & un Aide-Major. L'ordonnance détaille les prérogatives & les fonctions des Officiers ſupérieurs. Pour conſtater le ſervice de guerre des Ingénieurs, le Commandant en chef ſe fera rendre compte à la fin de chaque campagne des ſervices particuliers de chacun des Ingénieurs employés. On en dreſſera un état détaillé qui ſera lu à haute voix en préſence de tous les Ingénieurs aſſemblés; & cet état ſigné du Commandant en chef, des deux Officiers chargés du détail, & du Major, ſera envoyé au Miniſtre de la guerre. La troiſieme partie entre dans le détail du ſervice des Ingénieurs dans les places; défend d'en laiſſer lever des plans par qui que ce ſoit, ou de laiſſer prendre des copies de ceux que les Ingénieurs ont en dépot, & regle les précautions à prendre pour la ſureté des papiers. Par la même ordonnance, les compagnies de Sappeurs & de Mineurs, précédemment détachées du Corps-Royal-de-l'Artillerie, ſont attachées au corps des Ingénieurs; elle détermine les fonds pour leur entretien, le nombre de Soldats & d'Officiers dont elles doivent être compoſées, le Capitaine qui en a le commandement, l'ordre de leur marche, de leurs campements, les ſervices pour leſquels elles ſeront commandées, & les villes où elles ſeront en garniſon.

Par ordonnance du 4. Décembre 1762. le corps des Ingénieurs ordinaires du Roi, ci-devant compoſé de 300. Officiers, a été porté à 400. partagés en 20. Directeurs de fortifications, 90. Ingénieurs en chef, & 290. Ingénieurs ordinaires. Pour être admis dans ce corps, il faut, ainſi qu'il a été dit, être parfaitement inſtruit dans l'arithmétique, les éléments de géométrie, & les principes fondamentaux de la ſtatique & de l'hydraulique. Les ſujets qui ſe préſenteront, doivent ſubir l'examen preſcrit par les précédentes ordonnances, & notamment celles des 8. Avril 1756. & 10. Mars 1759. Ils ſont enſuite admis à l'école de Mezieres, dont le nombre des eleves, qui étoit auparavant de trente, eſt porté à cinquante; ils y ont, comme précédemment, rang de Lieutenants en ſecond, avec 720. livres d'appointements, & y reſtent deux ans, au bout duquel temps ils ſont admis dans le corps du Génie, s'ils en ſont jugés capables. Sa Majeſté, en conſidération de la diſtinction avec laquelle ſes Ingénieurs ſe ſont comportés, a décidé que le nombre de commiſſions de Colonel, Lieutenant-Colonel & Capitaine, ſera augmenté en proportion du nombre d'Officiers.

L'entretien du corps des Ingénieurs coûte au Roi, même en temps de paix, environ 750000. liv. par an.

Les appointements des Directeurs ſont ordinairement de 6000. livres par an, & ils ont, outre cela, 600. livres par an pour un Deſſinateur.

Les Ingénieurs en chef ont des appointemens différens, selon leurs grades, mais leurs appointemens ne passent gueres 3600. livres. Quant aux Ingénieurs ordinaires, ils sont traités également selon leurs grades. Outre leurs appointemens, la plûpart des Ingénieurs-Directeurs ont aussi des pensions attachées au corps, & dont la plus forte est de 6000. livres.

Lorsque l'on commande des Ingénieurs pour les sieges, il y a un Chef qui est ordinairement Lieutenants-général, ou Maréchal de camp, ou Brigadier des armées du Roi. Quand c'est un Lieutenant-général, il a mille livres d'appointemens extraordinaires par mois, & cent livres pour un Deffinateur, avec deux Aides-de-Camp payés comme ceux des autres Lieutenants-généraux, & il a les mêmes rations. On lui donne aussi un Ingénieur, qui est ordinairement Brigadier d'Infanterie pour faire le détail du siege sous lui. Ce dernier a 500. livres par mois & vingt rations. Les brigades d'Ingénieurs sont composées de six ou huit personnes. Le Brigadier a 400. livres par mois, le Sous-Brigadier & le Chef de brigade 200. livres, & les autres, chacun 150.

Régiment des Gardes-Françoises. Sa Majesté voulant donner au régiment de ſes Gardes-Françoiſes, des marques de la ſatisfaction qu'elle a des ſervices diſtingués que ce corps a rendus dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, & lui régler en même temps un traitement qui réponde à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de ſa perſonne, a réſolu de lui fixer une conſtitution ſolide & invariable, & d'accorder tant aux Officiers qu'aux Soldats une augmentation de traitement. En conſéquence Sa Majeſté a rendu une ordonnance, en date du 29. Janv. de la préſente année 1764. ſuivant laquelle ce régiment continuera d'être compoſé de trois compagnies de Grenadiers & de trente compagnies de Fuſiliers, leſquelles formeront ſix bataillons, compoſés chacun d'une demi-compagnie de Grenadiers & de cinq compagnies de Fuſiliers. Chaque compagnie de Grenadiers ſera commandée, en tout temps, par un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants & deux Enſeignes à pique; & compoſée de quatre Sergents, d'un Sergent d'armes, d'un Sergent-Fourrier, de huit Caporaux, d'un Caporal-Aide-Fourrier, d'un Caporal-Aide-Magaſinier, de huit Appointés, d'un Appointé Aide-Magaſinier, d'un Appointé-Chirurgien, de quatre-vingt Grenadiers & de quatre Tambours. Chaque compagnie de Fuſiliers ſera commandée, en tout temps, par un Capitaine, un Lieutenant, deux Sous-Lieutenants, un Enſeigne à pique & un Enſeigne à drapeau; & compoſée, en temps de paix, de quatre Sergents, d'un Sergent d'armes, d'un Sergent-Fourrier, de huit Caporaux, d'un Caporal-Porte-drapeau, d'un Caporal-Aide-Magaſinier, d'un Caporal-Aide-Fourrier, d'un Caporal-Canonnier, de huit Appointés, d'un Appointé-Aide-Magaſinier, d'un Appointé-Chirurgien, de deux Appointés-Apprentifs-Canonniers, de ſoixante-ſeize Fuſiliers & de quatre Tambours. L'état-major ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, de ſept Aides-Majors, de ſept Sous-Aides-Majors, de deux Sergents d'ordre, d'un Tambour-Major, de deux Sous-Tambours-Majors, de deux Commiſſaires, d'un Maréchal des logis, d'un Aumônier, de deux Chirurgiens-Majors, d'un Prévôt, d'un Lieutenant de Prévôt, d'un Greffier, d'un Juge-Auditeur des bandes, d'un Médecin, d'un Aide-Médecin, d'un Apothicaire, de douze Archers, d'un Exécuteur de juſtice & de douze Muſiciens.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	Par an, en tout temps.
Capitaine de Grenadiers	12000 l.
Capitaine de Fuſiliers	11000
Lieutenant de Grenadiers	4000
Lieutenant de Fuſiliers	3000
Sous-Lieutenant de Grenadiers	1000
Premier Sous-Lieutenant de Fuſiliers	1500
Second Sous-Lieutenant de Fuſiliers	1200
Enſeigne à pique de Grenadiers	1100
Enſeigne à pique de Fuſiliers	800
Enſeigne à drapeau	660
Sergent d'armes de Grenadiers	850
Sergent d'armes de Fuſiliers	800
Sergent-Fourrier de Grenadiers	750
Sergent-Fourrier de Fuſiliers	700
Sergent de Grenadiers	600
Sergent de Fuſiliers	540
Caporal de Grenadiers	216
Caporal de Fuſiliers	198
Porte-Drapeau	198
Appointé de Grenadiers	198
Caporal-Magaſinier, Aide-Fourrier & Canonnier de Fuſiliers, chacun	198
Appointé, Aide-Magaſinier & Chirurgien de Grenadiers, chacun	198
Appointé, Aide-Magaſinier, Chirurgien & Apprentif-Canonnier de Fuſiliers, chacun	180
Tambour de Grenadiers	216
Tambour de Fuſiliers	198
Grenadier	180
Fuſilier	162 l.

Etat-Major.

Colonel	70000 l.
Lieutenant-Col. indépendamment de ſes appointemens de Capitaine	11750
Major	18000
Premier-Aide-Major	5000
Aide-Major	4100
Sous-Aide-Major	2500
Capitaine-Appointé	1500
Sergent d'ordre	1100
Tambour-Major	800
Sous-Tambour-Major	360
Aumônier	1000
Chirurgien-Major	1200
Commiſſaire des guerres ayant la police	10287
Second-Commiſſaire	6350
Maréchal des Logis	3000
Prévôt	3619
Lieutenant du Prévôt	800
Greffier	450
Juge-Auditeur des Bandes	600
Archer	200
Exécuteur	150
Médecin	800
Aide-Médecin	500
Apothicaire	600
Muſiciens	1500 l.

Récapitulation.	*Nomb. d'hom.*	
Capitaines de Grenadiers	3	36000 l.
Capitaines de Fuſiliers	30	330000
Lieutenants de Grenadiers	6	24000
Lieutenants de Fuſiliers	30	90000
Sous-Lieut. de Grenadiers	6	21000
Premiers Sous-Lieut. de Fuſiliers	30	45000
Seconds Sous-Lieut. de Fuſiliers	30	36000
Enſeign. à pique de Grenadiers	6	7200
Enſeign. à pique de Fuſiliers	30	24000
Enſeign. à drapeau de Fuſiliers	30	19800
	201	614000
Sergents d'armes de Grenadiers	3	2550
Serg. d'armes de Fuſiliers	30	24000
Serg. Fourriers de Grenadiers	3	2250
Serg. Fourriers de Fuſiliers	30	21000
Serg. de Grenadiers	12	7100
Sergents de Fuſiliers	120	64800
	198	746800
Caporaux de Grenadiers	24	5184
Caporaux-Aides-Fourriers de Grenad.	3	648
Caporaux-Aides-Magaſiniers de Grenad.	3	648
Appointés de Grenadiers	24	4752
Appointés-Aides-Magaſiniers de Gren.	3	594
Appointés-Chirurgiens de Grenadiers	3	594

Digitized by Google

	Nomb. d'hom.	
	De l'autre part 458	759120 l.
Grenadiers	240	43200
Tambours de Grenadiers	11	1592
Caporaux de Fuſiliers.	240	47520
Caporaux-Porte-Drapeaux	30	5640
Caporaux-Magaſiniers de Fuſiliers	30	5940
Caporaux-Aides-Fourriers de Fuſiliers.	30	5940
Caporaux-Canonniers de Fuſiliers	30	5940
Appointés de Fuſiliers	240	43200
Appointés-Aides-Magaſiniers de Fuſil.	30	5400
Appointés-Chirurgiens de Fuſiliers	30	5400
Appointés - Apprentifs-Canonniers de Fuſiliers	60	10800
Fuſiliers	2180	369360
Tambours de Fuſiliers	110	13760
	3818	1334111 l.

Etat-Major.

Colonel	1	70000 l.
Lieut. Colonel, indép. de ſa comp.	1	11750
Major	1	18000
Premier-Aide Major	1	5000
Aides-Majors	6	21000
Sous-Aides-Majors	7	17500
Capitaines-Appointés, indépendamment de leurs compagnies	6	9000
Sergents d'ordre	2	2400
Tambour-Major	1	800
Sous-Tambours-Majors	2	720
Commiſſaire des guerres ayant la police.	1	10187
Second Commiſſaire	1	6350
Maréchal des Logis	1	3000
Aumônier	1	1000
Chirurgiens-Majors	2	2000
Prévôt	1	3639
Lieutenant de Prévôt	1	800
Greffier	1	450
Juge-Auditeur des Bandes	1	600
Médecin	1	800
Aide-Médecin	1	500
Apothicaire	1	600
Archers	12	2400
Exécuteur de juſtice	1	150
Muſiciens	16	18000
	70	211346
Pour le total, ci-deſſus		1334111
Total G.		1546558 l.

Il reſte à ajouter la maſſe pour l'habillement, & celle deſtinée à l'entretien des Soldats du régiment & aux menues réparations.

La même ordonnance aſſigne les fonctions de chacun des Officiers & bas-Officiers, & porte divers réglements ſur le choix des Sergents & autres. Le terme des engagements y eſt fixé à huit ans. Les Soldats qui, après avoir ſervi ſeize ans, ſe retireront chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur ſolde, indépendamment d'un habit de l'uniforme qui leur ſera délivré tous les huit ans; ceux qui auront ſervi 24. ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'hôtel des Invalides, ou de ſe retirer chez eux & non ailleurs, avec leur ſolde entiere, & il leur ſera délivré tous les ſix ans un habit de l'uniforme du régiment.

Les Capitaines ſeront à l'avenir déchargés du ſoin de faire des recrues. L'état-major en ſera chargé pour toutes les compagnies, moyennant 120. liv. par homme. Les hommes ne ſeront agréés qu'autant qu'ils auront moins de vingt-cinq ans & cinq pieds quatre pouces de taille, & qu'ils produiront un certificat de bonnes mœurs & de domicile: ils prêteront ſerment entre les mains du Major, à la tête du régiment en bataille, ſur les drapeaux qui ſeront réunis à cet effet; là ils jureront d'obéir aux ordres de leurs Officiers & bas-Officiers, de ne jamais déſerter, de ne quitter jamais leur drapeau, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & étant particuliérement deſtinés à l'honneur de garder Sa Majeſté, ils promettront de la ſervir avec zele & fidélité, & de veiller à ſa conſervation au péril de leur vie. Le Colonel ſeul ſera chargé de donner les congés abſolus. Au moyen du nouveau traitement, les penſions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges ſeront ſupprimées. En temps de guerre ſeulement, la ſomme de 4000. livres continuera d'être payée au Commandant du régiment, lorſqu'il ſera la campagne en qualité de Commandant de la brigade, ainſi que la ſomme de 1500. livres à chacun des Capitaines-appointés dans la colonne des Capitaines. Le régiment ſera caſerné dans trois ou ſix corps de caſernes. A commencer du premier Avril prochain (1764.) jour fixé pour la nouvelle compoſition, les Capitaines ſeront déchargés du ſoin des logements dans les différens quartiers de Paris: le Colonel en demeurera ſeul chargé, ainſi que de la police & de la diſcipline des caſernes, & de l'habillement & uniforme du régiment. Le Roi donne au Colonel ſeul le pouvoir d'accorder aux Soldats des différentes compagnies, la permiſſion de travailler dans Paris, de ſe marier, & de s'abſenter par congé ou autrement. Le régiment continuera de jouir de tous ſes anciens privileges & prérogatives.

DÉNOMBREMENT DES REGIMENTS d'Infanterie Françoiſe, conſervés & ſur pied, au premier d'Avril 1764.

Gardes-Françoiſes, inſtitué par Charles IX. en 1563. ſous le nom de dix Enſeignes de la garde du Roi, en dix compagnies de cinquante hommes chacune. Quoique ſa compoſition ait varié, ſa deſtination a toujours été la même. Il ſert encore aujourd'hui à la garde de nos Rois: il marche à la tête de toute l'Infanterie. Au premier de Janvier 1762. il étoit compoſé de ſix bataillons, faiſant en tout trente compagnies de Fuſiliers, & trois compagnies de Grenadiers. Chaque compagnie de Grenadiers étoit compoſée de 110. hommes; ſçavoir, ſix Sergents, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, 88. Grenadiers & quatre Tambours, commandée par un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants & deux Enſeignes. Celle de Fuſiliers étoit de 140. hommes; ſçavoir, ſix Sergents, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, 118. Fuſiliers & quatre Tambours; commandée par un Capitaine, un Lieutenant, deux Sous-Lieutenants & deux Enſeignes. Cela donnoit le total de 4630. hommes, y compris 330. Grenadiers, les Sergents, Caporaux, &c. mais non-compris 201. Officiers, dont 33. Capitaines, 36. Lieutenants, 66. Sous-Lieutenants & 66. Enſeignes. L'état-major conſiſtoit en un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, cinq Commandants de bataillon, ſept Aides-Majors, & ſept Sous-Aides-Major.

Total du Régiment des Gardes-Françoiſes, au premier Janvier 1762. 201 Officiers, Capitaines, &c. 22 Officiers de l'Etat-Major. 4530 Soldats, Sergents, &c.

4753

1. *Picardie*, 4. batail. créé en 1558.
2. *Champagne*, 4. batail. créé en 1558.
3. *Navarre*, 4. bataillons, créé en 1558.
4. *Piemont*, 4. batail. créé en 1558.
5. *Normandie*, 4. batail. créé en 1616.
6. *La Marine*, 4. batail. créé en 1617.
7. *Béarn*, 4. batail. créé en 1595.
8. *Bourbonnois*, 4. batail. créé en 1584.
9. *Auvergne*, 4. bat. créé en 1606.
10. *Flandres*, 4. bat. créé en 1609.
11. *Guyenne*, 4. batail. créé en 1610.
12. *Du Roi*, 4. batail. créé en 1661.
13. *Royal*, 4. bat. créé dès avant 1015.
14. *Poitou*, 4. batail. créé en 1616.
15. *Lyonnois*, 4. batail. créé en 1660.
16. *Dauphin*, 4. batail. créé en 1667.

Digitized by Google

17. *Aunis*, 4. batail. créé en 1610.
18. *Touraine*, 4. batail. créé en 1615.
19. *Aquitaine*, 4. bat. créé en 1624.
20. *D'Eu*, 2. batail. créé en 1604.
21. *Dauphiné*, 2. bat. créé en 1596.
22. *Isle-de-France*, 2. batail. créé en 1640.
23. *Soissonnois*, 2. bat. créé en 1595.
24. *La Reine*, 2. bat. créé en 1661.
25. *Limosin*, 2. bat. créé en 1622.
26 *Royal - des - Vaisseaux*, 1. bat. créé en 1635.
27. *Orléans*, 2. batail. créé en 1645.
28. *La Couronne*, 2. batail. créé en 1643.
29. *Bretagne*, 2. bat. créé en 1624.
30. *Gardes-Lorraines*, 2. b. créé en 1641. & 1740. Habit, collet, parements & revers bleus, veste & culotte blanches, &c.
31. *Artois*, 2. batail. créé en 1610.
32. *Berry*, 2. bat. créé en 1634.
33. *Hayrault*, 2. batail. créé en 1651.
34. *La Saare*, 1. bat. créé en 1651.
35. *La Fere*, 2. batail. créé en 1651.
Suit le régiment d'*Alsace*, Allemand.
37. *Royal-Roussillon*, 2. bat. créé en 1655.
38. *Condé*, 2. batail. créé en 1661.
39. *Bourbon*, 2. batail. créé en 1667.
40. *Corps de Grenadiers de France*, créé en 1749. Habit bleu, &c. *V.* ci-devant.
41. *Beauvoisis*, 2. bat. créé en 1667.
41. *Rouergue*, 2. batail. créé en 1667.
43. *Bourgogne*, 2. bat. créé en 1668.
44. *Royal-Marine*, 2. batail. créé en 1669.
45. *Vermandois*, 2. batail. créé en 1670.
Suit *Anhalt*, Allemand.
47. *Corps-Royal-de-l'Artillerie*, 10. brigades, créé en 1670. *Voyez* ci-devant.

Suivent *Royal-Italien*.
D'Herlac, Suisse.
Boccard, Suisse.
Reding, Suisse.
Castella, Suisse.
53. *Languedoc*, 2. bat. créé en 1671.
54. *Beauce*, 1. batail. créé en 1673.
Suit *Waldner*, Suisse.
56. *Médoc*, 2. batail. créé en 1673.
57. *Vivarais*, 2. batail. créé en 1674.
58. *Vexin*, 2. batail. créé en 1674.
59. *Royal-Comtois*, 2. batail. créé en 1674.
60. *Beaujolois*, 2. bat. créé en 1674.
61. *Provence*, 2. batail. créé en 1674.
Suiv. d'*Arbonnier*, Suisse.
La Marck, Allemand.
64. *Penthièvre*, 2. bat. créé en 1684.
65. *Boulonnois*, 2. bat. créé en 1684.
66. *Angoumois*, 1. bat. créé en 1684.
67. *Périgord*, 2. batail. créé en 1684.
68. *Saintonge*, 2. batail. créé en 1684.
69. *Foret*, 1. bat. créé en 1684.
70. *Cambresis*, 2. bat. créé en 1684.
71. *Tournaisis*, 1. bat. créé en 1684.
72. *Foix*, 2. batail. créé en 1684.
73. *Quercy*, 2. batail. créé en 1684.
74. *La Marche-Prince*, 1. b. créé en 1684.
Suiv. *Diesbach*, Suisse.
Courten, Suisse.
Bulkeley, Irlandois.
Beragh, Irlandois.
Dillon, Irlandois.
Royal-Suédois, Allemand.
81. *Charrost*, 2. batail. créé en 1691.
81. *Conti*, 2. batail. créé en 1692.
Suiv. *Rooth*, Irlandois.
Berwick, Irlandois.
85. *Enghien*, 2. batail. créé en 1706.
Suiv. *Royal-Baviere*, Allemand.
Salis, Grison.
Nassau, Allemand.
Lochmann, Suisse.
Bouillon, Allemand.
Royal-deux Ponts, Allemand.

Infanterie-Etrangere à la solde du Roi, au premier d'Avril 1764.

Suisse & Grisonne.

Il a été question d'une ordonnance qui devoit fixer d'une maniere nouvelle, la composition des régiments d'Infanterie Suisse & Grisonne. Mais cette ordonnance n'ayant point paru jusqu'à présent, les régiments Suisses & Grisons sont restés sur le pied où ils étoient en 1762. c'est-à-dire, au nombre de 22. bataillons en onze régiments, qui donnent le total de 15840. hommes. A cette date, les régiments dont il s'agit, étoient, depuis l'ordonnance du premier Août 1756. de deux bataillons chacun, le bataillon de six compagnies, & la compagnie de 120. hommes, Officiers compris.

Chaque compagnie étoit composée d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de trois Sergents, d'un Fourrier, d'un Porte-Enseigne, d'un Capitaine-d'armes, d'un Prévôt, de quatre Caporaux, de quatre Anspessades & de cent Fusiliers, y compris les Fifres & les Tambours. Le Roi paye paye 16. liv. par mois pour chaque homme, Officier & Soldat, & accorde de plus 40. payes de gratification pour le complet au Capitaine. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant à ce sujet.

Les 15840. hommes de troupes Suisse & Grisonne, payés à raison de 16. liv. par mois pour chaque homme, coûtent au Roi, par an, 3041280. livres. A quoi il faut ajouter la somme d'un million treize mille 760. liv. pour le complet des compagnies, à raison de 40. payes de gratification par mois accordées à chaque Capitaine. Or, ces deux sommes réunies donnent la somme totale de quatre millions 55. mille 40. liv. que coûte au Roi, par an, l'entretien des troupes Suisse & Grisonne, non-compris le régiment des Gardes-Suisses dont nous allons donner le détail. Au reste, dans cette somme totale ne sont point compriſes les pensions particulieres dont jouissent presque tous les Colonels, la plûpart des Officiers des états-majors, &c.

Sa Majesté voulant donner au régiment de ſes Gardes-Suisses une constitution convenable à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne, & lui régler un traitement qui y réponde, voulant de plus assurer aux citoyens & aux sujets du louable Corps-Helvétique & des loüables Ligues-Grises qui au ront servi dans ce régiment, des récompenſes proportionnées à leurs services & à leur zele, & renouveller à une nation, son ancienne & fidele alliée, les témoignages constans de sa confiance & de son amitié, a fait publier une ordonnance, en date du premier Juin 1763. suivant laquelle ce régiment sera composé à l'avenir de onze compagnies de Fusiliers entieres & de quatre compagnies de Grenadiers, indépendamment de la compagnie générale qui conſervera le droit de marcher à la tête dudit régiment & de tous ceux de la même nation, leſquelles formeront quatre bataillons de quatre compagnies chacun, une de Grenadiers & trois de Fusiliers. Chaque compagnie de Grenadiers sera composée d'un Capitaine, d'un premier & second Lieutenant, de deux Sergents, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour. Chaque compagnie de Fusiliers sera compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenants, deux Sous-Lieutenants, ſix Sergents, deux Fourriers, douze Caporaux, douze Appointés cent trente-deux Fusiliers & ſix Tambours. La compagnie générale aura de plus un Enseigne qui aura rang de Sous-Lieutenant.

L'état-major sera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, un Major, quatre Aides-Majors, quatre Sous-Aides-Majors, deux Porte-Drapeaux par bataillon, un Tréſorier, un Maréchal des logis, un Aide-Maréchal des logis, un Grand-Juge, un Aumônier, deux autres Aumôniers, un Médecin, un Chirurgien & deux Garçons pour les compagnies qui seront à Paris; trois autres Chirurgiens & ſix Garçons pour les compagnies qui seront dans les casernes; un premier Sergent, un Tambour-Major, un Auditeur-général de bandes Suisses, un Secrétaire-Interprête, un Commiſſaire des vivres & deux Prévôts, par bataillon. L'état-major de la compagnie générale sera compoſé d'un Grand-Juge, d'un Aumônier, d'un Secrétaire-Interprête, d'un Médecin, d'un Chirurgien-Major, d'un Sergent-général, d'un Tambour-Major

Digitized by Google

Major, d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier, de seize Musiciens & d'un Prévôt. Le Major sera seul chargé des menues réparations. Les compagnies ne seront affectées à aucun canton & seront données, lorsqu'elles deviendront vacantes, aux Officiers, soit dudit régiment, soit des autres régiments Suisses & Grisons; mais elles ne pourront être accordées à des enfants en bas âge, ni même à des Officiers qui n'auront pas plus de sept ans de service. Il ne sera reçu pour bas-Officiers & Soldats que des Suisses, & la taille des Soldats doit être de cinq pieds quatre pouces au moins. Le terme des engagements sera de quatre années. Sa Majesté fixe les pensions d'Invalides sur le pied suivant. *Estropiés au service & hors d'état de le continuer*; Sergent 300. liv. Fourrier 240. Caporal 180. Appointé 160. Soldat 144. *Pensions d'ancienneté seulement*; Sergent 240. liv. Fourrier 200. Caporal 160. Appointé 150. Soldat 120. Outre ces pensions, ils auront un habit complet tous les huit ans; ceux d'entr'eux qui, pour des raisons particulieres, ne pourroient point demeurer chez eux, auront la liberté de choisir une résidence dans le royaume pour y jouir des mêmes avantages. La même ordonnance assigne les fonctions des Officiers & bas-Officiers, & porte divers réglements sur le choix des Sous-Aides-Majors, Sergents & autres. Les appointements & solde en paix & en guerre seront payés à l'avenir de la maniere suivante.

APPOINTEMENTS ET SOLDE du Régiment des Gardes-Suisses.

Compagnies de Grenadiers.	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Capitaine	6000 l.	6000 l.
Premier Lieutenant	1400	3600
Second Lieutenant	1000	3000
Sous-Lieutenant	1800	1400
Premier Sergent	576	660
Second Sergent	491	576
Fourrier	396	468
Caporal	288	324
Appointé	252	288
Grenadier ou Tambour	180 l.	216 l.

Compagnies de Fusiliers.		
Capitaine	6000 l.	7200 l.
Premier Lieutenant	2400	3000
Second Lieutenant	1000	1600
Premier Sous-Lieutenant	1800	2100
Second Sous-Lieutenant	1500	1800
Enseigne	1500	1800
Premier Sergent	540	630
Second Sergent	432	504
A chacun des 4. autres Sergents	396	450
Fourrier	324	396
Caporal	252	288
Appointé	216	252
Fusilier ou Tambour	162 l.	180 l.

Etat-Major.		
Colonel, indép. de sa compagnie	21000 l.	21000 l.
Lieutenant-Colonel	8000	10000
Major	8000	10000
Aide-Major	3600	4200
Sous-Aide-Major	2000	2400
Porte-Drapeau	1080	1440
Tréforier	3000	4000
Maréchal des Logis	3000	3000
Aide-Maréchal des Logis	630	630
Grand-Juge	1200	1200
Premier Aumônier	760	760
Second Aumônier	600	800
Médecin	1200	1200
Chirurgien	2000	2000
A chacun de ses Garçons-Chirurgiens	400	400
A chacun des trois autres Chirurg.	1800	1800
A chacun de leurs Garçons	300	300
Premier Sergent	800	1000
Tambour-Major	800	1000
Auditeur-général des Bandes-Suisses	2400	2400
Secrétaire-Interprête	1200	1200

	En paix. Par	*En guerre.* An.
Commissaire des vivres	1200 l.	1200 l.
Prévôt	162	180

Etat-Major de la compagnie générale.		
Capitaine, indépendamment de ses appointemens	3000	3000
Grand-Juge	1200	1200
Aumônier	1200	1200
Secrétaire-Interprête	1200	1200
Médecin	1200	1200
Maréchal des Logis	1200	1200
Fourrier	1200	1200
Chirurgien-Major	2180	2180
Sergent-général	800	1000
Tambour-Major	600	800
Musicien	1067	1067
Prévôt	162 l.	180 l.

PREMIERE RÉCAPITULATION.

Compagnies de Grenadiers.	*Nomb. d'hom.*	*En paix.* Par	*En guerre.* An.
Capitaines	4	24000 l.	24000 l.
Premiers Lieutenants	4	9600	14400
Seconds Lieutenants	4	8000	12000
Sous-Lieutenants	4	7200	9600
Premiers Sergents	4	2304	2640
Seconds Sergents	4	1968	2304
Fourriers	4	1584	1872
Caporaux	16	4008	5184
Appointés	16	3024	4608
Grenadiers	160	28800	34560
Tambours	4	720	864
	224	91808 l.	122032 l.

Compagnies de Fusiliers.			
Capitaines	12	72000 l.	86400 l.
Premiers-Lieutenants	12	28800	36000
Seconds Lieutenants	12	24000	31200
Premiers Sous-Lieutenants	12	21600	25200
Seconds Sous-Lieutenants	12	18000	21600
Enseignes	12	180 0	216 0
Premiers Sergents	12	6480	7560
Seconds Sergents	12	5184	6048
Autres Sergents	48	20088	21600
Fourriers	24	7776	9504
Caporaux	144	36288	41472
Appointés	144	30204	36288
Fusiliers	1584	256608	285120
Tambours	72	21664	21960
	2214	555112 l.	641552 l.

Etat-Major.			
Colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine	1	21000 l.	21000 l.
Lieutenant-Colonel	1	8000	10000
Major	1	8000	10000
Aides-Majors	4	14400	16800
Sous-Aides-Majors	4	8000	9600
Porte-Drapeaux	8	8640	11520
Tréforier	1	3000	4000
Maréchal des Logis	1	3000	3000
Aide-Maréchal des Logis	1	630	630
Grand-Juge	1	1200	1200
Aumônier	1	760	760
Autres Aumôniers	2	1200	1800
Médecin	1	1200	1200
Chirurgien	1	2000	2000
Garçons de ce Chirurgien	2	800	800
Autres Chirurgiens	3	4800	4800
Garçons de ces Chirurgiens	6	1800	1800
Premier Sergent	1	800	1000
Tambour-Major	1	800	1000
Auditeur-général des Bandes-Suisses	1	2400	2400
Secrétaire-Interprête	1	1200	1200
Commissaire des vivres	1	1200	1200
Prévôts	8	1296	1440
	51	97146 l.	109970 l.

Digitized by Google

Etat-Major de la Compagnie-générale.	*Nomb. d'hom.*	*En paix. Par*	*En guerre. An.*
Capitaine, indép. de ſes appointements	1	3000 l.	3000 l.
Grand-Juge	1	1100	1100
Aumônier	1	1100	1100
Secrétaire-Interprête	1	1100	1100
Médecin	1	1100	1100
Chirurgien-Major	1	2180	2180
Sergent-général	1	800	1000
Tambour Major	1	600	800
Maréchal des Logis	1	1100	1100
Fourrier	1	1100	1100
Muſiciens	16	17072	17072
Prévôt	1	162	180
	27	31124 l.	31532 l.

Seconde Récapitulation.

Du premier article	214	91808 l.	111032 l.
Du ſecond article	1114	555112	642552
Du troiſieme article	52	97146	109970
Du quatrieme article	27	31124	31532
	1407	775180 l.	896086 l.

Troiſieme Récapitulation.

11	Régiments Suiſſes & Griſons, qui donnent (Officiers compris).	15840 hommes.
1	Régiment de Gardes-Suiſſes	1417
12		18157 hommes.

Les appointements & la ſolde des 15840. hommes d'Infanterie Suiſſe & Griſonne ſe montent, ainſi qu'il a été dit, en temps de paix, à . . . . . 4055040 l.
Les appointements & la ſolde du Régiment des Gardes-Suiſſes, à 775180

Total 4830220 l.

Le régiment des *Gardes-Suiſſes* eut ce nom ſous Louis XIII. en 1616. & monta ſa premiere garde devant le logis du Roi, à Tours, le 12. Mars de ladite année. C'étoit avant cette époque le régiment de *Galati*; il a mérité cette diſtinction par ſa fidélité au ſervice de nos Rois. Au premier de Janvier 1762. il étoit de quatre bataillons de trois compagnies chacun. La compagnie de 200. hommes, Officiers compris. Elle étoit compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenants, un Sous-Lieutenant, deux Enſeignes, 8. Sergents, un Chirurgien, 4. Trabans, 6. Tambours, un Fifre, 6. Caporaux, 6. Appointés & 162. Soldats. Le Capitaine recevoit par mois 20. livres 6. ſols par homme, & 30. payes de gratification pour le complet; au moyen de quoi il étoit obligé de payer les Officiers & Soldats ſur le pied réglé par Sa Majeſté. Ce régiment marche immédiatement après celui des Gardes-Françoiſes; & lorſqu'ils ne ſont point enſemble, il cede le pas au premier des régiments François avec leſquels il ſe trouve, & prend rang devant tous les autres.

Allemande.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les régiments d'Horion & de Vierzet ſont réformés: ceux d'Alſace, d'Anhalt, la Marck, Royal-Baviere, Royal-Suédois, Naſſau, Royal-deux-Ponts, & Bouillon ſont conſervés, le premier à 3. bataillons, le dernier à un, & les autres à deux, le ſurplus réformé. Chaque bataillon eſt compoſé de 8. compagnies de Fuſiliers & d'une de Grenadiers. La diviſion eſt la même que celle de l'Infanterie Françoiſe. Cette ordonnance réforme les Commandants de bataillon & les Capitaines-Lieutenants; ſupprime les prévôtés & les places de Secrétaires-Interprêtes. Elle crée dans les régiments d'Alſace, d'Anhalt, de la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Naſſau & Royal-deux-Ponts, un Tréſorier & un Quartier-Maître, & dans celui de Bouillon un Sous-Aide-Major, un Tréſorier & un Quartier-Maître, deux Porte-Drapeaux & un Tambour-Major. Elle accorde un ſol par jour & une ration de pain aux femmes des Soldats, lorſqu'elles demeureront au quartier d'aſſemblée. Cette ordonnance eſt d'ailleurs conforme en tous points à celle qui concerne le régiment de Royal-Italien, & dont il ſera parlé inceſſamment. Les Soldats étrangers qui ſe retireront dans leur patrie, y recevront, par la voie du Miniſtre de France, les récompenſes fixées par l'ordonnance du 10. Décembre. Les penſions pour les Officiers réformés, ſont, pour le Colonel-Commandant du régiment d'Horion, 4000. livres; Lieutenant-Colonel, 1500. livres; Commandant de bataillon, 1200. livres; Capitaines de Grenadiers & Major d'Horion, 1000. livres; Capitaines ayant vingt années de ſervice, 800. livres; les autres 600. livres; Capitaines-Lieutenants, Capitaines en ſecond & Aides-Majors d'Horion, 500. livres; Lieutenants ayant dix années de ſervice, 400. livres; Sous-Lieutenants ou Lieutenants en ſecond & Porte-Drapeaux qui ont été Sergents, 360. livres; Capitaines ou Capitaines-Lieutenants François, 400. livres, s'ils ont vingt ans de ſervice, autrement 300. livres; les Lieutenants, Lieutenants en ſecond ou Enſeignes François doivent ſe retirer chez eux juſqu'à nouvel ordre.

Les appointements & ſolde des régiments d'Infanterie Allemande conſervés ſont exactement la même choſe que ce qui a été réglé pour le régiment Royal-Italien, ſi ce n'eſt que les premiers Sergents de Grenadiers & celui de Fuſiliers ont chacun par jour une livre en paix & une livre quatre ſols en guerre.

Les huit régiments d'Infanterie Allemande, qui ont été conſervés par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. forment 16. bataillons, compoſés comme ceux de l'Infanterie Françoiſe. Ces 16. bataillons donnent le nombre total de 8896. hommes, dont 832. Grenadiers, non-compris les Officiers, au nombre de 518. ſçavoir, 8. Colonels, 8. Colonels-Commandants, 8. Lieutenants-Colonels, 8. Majors, 16. Aides-Majors, 16. Sous-Aides-Majors, 32. Porte-Drapeaux, 16. Capitaines de Grenadiers, 124. Capitaines de Fuſiliers, &c. L'entretien de ces neuf régiments coûte au Roi, pour appointements & ſolde, par an, en paix, un million 909. mille 280. livres; & en guerre, deux millions 59. mille 472. livres. On fera attention que dans aucune de ces deux ſommes n'eſt point compriſe la maſſe de l'habillement, non-plus que celle deſtinée aux menues réparations des compagnies, & dont il ſera parlé à l'article du régiment Royal-Italien. On n'y comprend point auſſi ce que le Roi donne aux femmes des Soldats qui reſtent au quartier d'aſſemblée.

Donc 9414. hommes de troupes Allemandes (Officiers compris) coûtent au Roi, par an, en paix, 1909280. liv. & en guerre, 2059472. liv.

Italienne.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. le régiment *Royal-Corſe* eſt incorporé dans *Royal-Italien*, qui eſt compoſé par-là de deux bataillons, diviſés comme les autres régiments de l'Infanterie Françoiſe. Il y a dans ce régiment un Colonel-Commandant, qui a un quartier d'aſſemblée pour recevoir les recrues. Les enrôlements y ſont de 4. ou 5. années. Les récompenſes des Soldats, & tout ce qui concerne l'habillement, entretien, diſtinction d'uniforme, ſubordination, police & manutention, incorporation, réforme, &c. ſont les mêmes que

Digitized by Google

dans l'ordonnance du 21. Décembre concernant l'Infanterie Françoiſe ; mais la maſſe pour les réparations journalieres eſt de 6. livres par an pour chaque homme ; & il eſt établi deux autres maſſes, l'une de 3. ſols par jour pour chacun homme, dont un ſol deſtiné à l'entretien & propreté du Soldat, dont le Major ſe chargera, & qui ne ſera qu'une même maſſe avec la retenue affectée au linge & à la chauſſure, & le ſurplus deſtiné à l'habillement. L'autre maſſe de 25. livres par an pour chaque homme ſur le pied complet, deſtinée aux recrues & r'engagements des Soldats anciens, & au payement des Officiers & bas-Officiers recruteurs. Ces trois maſſes réunies donnent par an, la ſomme de 4900. livres pour cent hommes, & celle de 49. mille liv. pour mille hommes, en-ſus de leur ſolde.

Les Officiers réformés jouiſſent en reſtant dans le royaume, & non ailleurs ; ſçavoir, le Colonel de Royal-Corſe d'une penſion de 6000. livres ; le Colonel-Commandant 4000. livres ; Lieutenant-Colonel 1800. livres ; Capitaine ayant 20. années de ſervice & le Major 1000. livres ; les autres Capitaines 800. livres ; le Capitaine en ſecond 600. livres ; le Lieutenant 400. livres ; le Lieutenant en ſecond 300. livres, ſi ces Officiers ſont étrangers ; autrement les Capitaines & Capitaines en ſecond François, ayant 20. ans de ſervice, n'auront que 400. livres, & 300. livres à ceux qui n'auront pas les 20. années de ſervice. Les Lieutenants & Sous-Lieutenants doivent ſe retirer chez eux juſqu'à nouvel ordre. Les Officiers réformés à la ſuite de Royal-Italien & de Royal-Corſe, qui y avoient des appointements, les conſervent en ſe retirant dans une des villes du royaume, Sa Majeſté ne voulant plus entretenir des Officiers réformés à la ſuite des corps.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

Le traitement des compagnies de Grenadiers & Fuſiliers eſt le même que celui de l'Infanterie Françoiſe, excepté que le Capitaine de Fuſiliers reçoit en paix 1800. livres au lieu de 1500. livres, & que les femmes des Soldats reçoivent en campagne un ſol par jour & une ration de pain, tant qu'elles demeurent au quartier d'aſſemblée, & que leurs maris ſervent dans le régiment.

Etat-Major.	*En paix.* Par	*En guerre.* *An.*
Colonel, y compris ſes appointements de Capitaine.	12000 l.	12000 l.
Colonel-Commandant	6000 ..	9000
Lieutenant-Colonel, indépend. de ſes appointements de Capitaine	1700 ..	3000
Major	2880 ..	4000
Aide-Major avec commiſſion de Capitaine	1800 ..	2400
Aide-Major ſans commiſſion de Capitaine	1200 ..	1800
Sous-Aide Major	600 ..	1200
Quartier-Maître	540 ..	800
Porte-Drapeau	450 ..	600
Tréſorier	1200 ..	2000
Tambour-Major	151 ..	151
Aumônier & Chirurgien, chacun	500 l. ..	710 l.

Les appointements & la ſolde du régiment de *Royal-Italien*, en deux bataillons, qui donnent enſemble 1150. hommes, dont 38. Officiers, ſe montent, par an, en paix, à la ſomme de 238660. liv. & en guerre, à la ſomme de 257434. liv. non-compris les trois maſſes dont il a été parlé ci-devant.

Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les régiments de Bulkeley, Betagh, Dillon, Rooth & Berwick ſont conſervés à un bataillon ; ceux de Royal-Ecoſſois, Ogilvy & Lally y ſont incorporés. Cette ordonnance eſt conforme en tous points à celle de l'Infanterie Allemande. Mais il n'y a point de Commandant en ſecond. Le ſeul régiment de Dillon conſerve un Colonel en ſecond, & Sa Majeſté entretient à la ſuite de chaque régiment un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergents & quatre Caporaux, ſurnuméraires, qui n'ont aucun rang dans le corps, & ſont uniquement deſtinés au travail des recrues.

La ſolde & les appointements ſont les mêmes que pour le régiment Royal-Italien. Le Colonel en ſecond, conſervé dans Dillon, reçoit 2400. livres en paix, & 2880. livres en guerre. Les Officiers recruteurs ſont payés, par an, ſur le pied de 1500. livres au Capitaine, 900. livres au Lieutenant, 600. livres au Sous-Lieutenant, 360. livres au Sergent, & 270. au Caporal.

Les cinq régiments d'Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, chacun d'un bataillon, donnent enſemble 2780. hommes, dont 260. Grenadiers, commandés par 171. Officiers ; ce qui fait en tout 2959. hommes (non-compris les Officiers, Sergents & Caporaux recruteurs) dont la ſolde & les appointements ſe montent, par an, en paix, à 655580. liv. & en guerre à 711390. livres, non-compris les maſſes d'habillement & d'entretien.

Récapitulation des Troupes d'Infanterie, au ſervice du Roi, en 1764.

Nations.	*Réformés.*	*Bataill.*	*Hommes*	*Appointements & ſolde. En paix.* Par	*En guerre.* *An.*
Suiſſes & Griſons.	21	26	18527	4830120 l.	4951246 l.
Allemands.	8	16	9414	1909180	2059472
Italiens	1	2	1150	238660	257434
Irland. & Ecoſſois.	5	5	2959	655580	711190
	26	49	31050	7633740 l.	7979342 l.
Officiers & Soldats recruteurs, autres que des régiments Suiſſes.			207	86112	119518
	26	49	31257	7719852 l.	8098870 l.
Pour les trois maſſes, autres que des régiments Suiſſes.				687300	687300
	26	49	31257	8407252 l.	8786170 l.
Le total D. de Troupes Françoiſes.	65	161	89516	18166661	21704004 l.
	91	210	121773	26573813 l.	31590174 l.
Grenadiers de France, du total F.	1	4	1695	648532	783584
Les maſſes de ce corps				24000	24000
Corps-Royal-de-l'Artillerie.	1	10	8710	2500000	3000000
	93	224	132178	29846345 l.	35397758 l.
Ingénieurs ordinaires du Roi.			400	750000	750000
Régim. des Gardes-Françoiſes.	1	6	3898	1546558	1546558
Pour les maſſes de ce corps				100000	100000
Total H.	94	230	137476	32141903 l.	37794316 l.

(CAVALERIE-LÉGERE). Cette eſpece de troupes n'ayant été enrégimentée que ſous Louis XIII. en 1635. pluſieurs Ecrivains ſe ſont déterminés en conſéquence à avancer que juſqu'alors elle n'avoit point exiſté. Mais, ne leur en déplaiſe, il eſt certain que de tout temps il y a eu de la Cavalerie-légere en France. On trouve que ſous Philippe-Auguſte, il y avoit de la Cavalerie-légere à la bataille de Bovines. C'eſt de cette Cavalerie que parle *Rigord*, pag. 216. quand il dit *levis armaturæ Equites*. Outre cela, il eſt évident que ſous la premiere, la

Digitized by Google

ſeconde & la troiſieme race de nos Rois, les Seigneurs qui amenoient au ſervice leurs ſujets ou vaſſaux, ne les armoient pas tous de pied-en-cap, avec les armes complettes de Gendarmes. Il y avoit parmi eux des Piétons & des Cavaliers armés à la légere. Les communes en envoyoient de même eſpece. Enfin, il y avoit des Archers & des Arbalêtriers à cheval, en grand nombre, qui n'étoient point de la Gendarmerie, & qu'on doit réduire à l'eſpece de la Cavalerie-légere. Cependant la Cavalerie-légere Françoiſe ne faiſoit point corps; elle n'avoit ni Officiers-généraux, ni Etats-Majors, ni même commandement de Capitaines avec des commiſſions fixes. Cette troupe n'étoit compoſée que de gens ramaſſés, la plûpart de la ſuite des Gentilshommes & des Seigneurs; on lui donnoit des Chefs ou des Capitaines pour une campagne, pour une bataille, pour une marche, &c. Tels ſont encore à certains égards les *Pocztowy* ou *Pacholeks* des *Uhlans*. Cela étoit cauſe qu'on n'eſtimoit gueres la Cavalerie-légere Françoiſe. C'étoit la Gendarmerie qui faiſoit toute la force de l'armée, tant par la bonté de ſes armes, que par la force de ſes chevaux qui étoient deſtriers, *dextrarii*; c'eſt-à-dire, des chevaux de bataille. Auſſi la Cavalerie-légere, telle que nous l'avons décrite, ne pouvoit tenir devant la Gendarmerie. C'étoit alors aſſez la coutume de dire que cent hommes de Gendarmerie ſuffiſoient pour battre mille autre Cavaliers non-armés, c'eſt-à-dire, armés à la légere; parce que les armes des Gendarmes étoient preſque impénétrables, & que leurs grands & forts chevaux culbutoient dès le premiere choc ceux de cette Cavalerie-légere.

Celle-ci ne ſervoit gueres qu'à deux uſages; le premier à achever la déroute de la Gendarmerie ennemie, après que la Gendarmerie Françoiſe l'avoit rompue. La Cavalerie-légere enveloppoit les Gendarmes diſperſés; pour cela elle ſe partageoit en quantité de petits pelotons; pluſieurs Cavaliers attaquoient un Gendarme, & à coup de maſſues & de haches d'armes le renverſoient de ſon cheval, le prenoient ou le tuoient: terrible néceſſité! mais qui fait connoître quelles gens étoient alors les Gendarmes, la plûpart compoſés de nobleſſe. Le ſecond uſage à quoi on employoit ces chevaux-légers, étoit à pourſuivre l'Infanterie après la défaite de l'armée ennemie, & à achever de la tailler en pieces, ou à faire des priſonniers. Car la Gendarmerie victorieuſe ne pouvoit pourſuivre les ennemis, à cauſe de la peſanteur de ſes armes défenſives & de celle même des chevaux qui étoient bardés de fer ou de gros cuir. On ſe ſervoit encore de cette Cavalerie pour battre l'eſtrade, pour aller en parti, & pour eſcorter les petits convois: telles ſont encore aujourd'hui les fonctions des troupes légeres que tout le monde connoît, & dont nous parlerons plus bas. Quand l'armée marchoit, c'étoit la Gendarmerie elle-même qui couvroit les vivres, les bagages & l'artillerie.

L'hiſtoire de la Cavalerie-légere de France commence donc au regne de Louis XII. ou environ. Le Comte de Buſſy-Rabutin, dans le premier volume de ſes mémoires, où il a inſéré un petit traité de la Cavalerie-légere, met l'origine de cette troupe ſous Charles VIII. prédéceſſeur de Louis XII. Mais cet Ecrivain, d'ailleurs ſi inſtruit & ſi éclairé, ſe trouve réfuté & contredit par des Auteurs qui vivoient dans des temps plus proches de celui de Charles VIII. & entr'autres par Brantôme & Commines. Le premier, en faiſant l'éloge de M. de Fonterailles, dit que du temps de Louis XII. *il ne ſe parloit point de Cavalerie-légere Françoiſe, ſinon de la Gendarmerie.* (C'eſt de la Cavalerie Françoiſe en corps réglé que Brantôme a voulu parler, & non de toute eſpece de Cavalerie-légere).

La Cavalerie-légere de France, autre que celle qui avoit ſervi de tout temps, fut formée ſur le modele de la Cavalerie Albanoiſe, dite *Eſtradiots*; mais on ne prit des uſages & des maximes de cette derniere troupe que fort peu de choſe. On en fit un corps particulier auquel on donna un Commandant-général, un Etat-Major, des Capitaines & autres Officiers; elle ne fut plus compoſée de gens ramaſſés & pris de la ſuite des Seigneurs, des Gentilshommes & des Gendarmes, mais de Soldats levés exprès & mis en compagnies, pour être à l'appui des Gendarmes, dans un combat, comme faiſoient les Eſtradiots.

Nous apprenons des mémoires du Maréchal de Fleuranges, que Louis XII. dans l'armée qu'il conduiſit en Italie, pour châtier la révolte de Gênes, avoit deux mille de ces Eſtradiots, commandés par le Capitaine Mercure. Il y en eut encore depuis dans les troupes de France, & juſqu'au regne de Henri IV.

Il eſt donc plus que vraiſemblable que Louis XII. forma dès-lors quelques compagnies Françoiſes réglées de Cavalerie-légere; mais elles furent en petit nombre. C'eſt ce que donne aſſez à entendre Montluc dans ſes commentaires, où il dit, en parlant de M. de Fonterailles, *qu'il étoit Général de douze cents chevaux-légers*, dont la plûpart étoient Albanois.

François I. ſuivit le deſſein de Louis XII. & eut un corps de Cavalerie-légere. On en trouve dans ſon armée dès l'an 1523. mais il en augmenta le nombre dans la ſuite. En 1543. M. de Briſſac étoit, dans l'armée des Pays-Bas, à la tête de quinze cents chevaux-légers, parmi leſquels il y avoit auſſi des Eſtradiots ou Albanois ſous le Capitaine Bedaigne de cette nation. Ce fut principalement ſous Henri II. que cette Cavalerie commença d'être aſſez nombreuſe dans les armées. Dans ſon expédition d'Allemagne, en 1552. ce Prince avoit trois mille hommes de Cavalerie-légere, dont toutes les compagnies étoient commandées par les plus grands Seigneurs (ce qu'on ne voit point ſous ſes prédéceſſeurs), ſans parler de celles qu'il laiſſa dans les places frontieres de France; & elles commencerent à être mieux policées que jamais. En effet, c'eſt ſous ce regne que parurent les premieres ordonnances qui la concernent; on y regle la ſolde, le nombre de Soldats dont les compagnies ſeront compoſées; on y diſtingue les vieilles & les nouvelles compagnies. Ce qui donne à entendre qu'il y en avoit déjà eu quelques-unes inſtituées ſous François I. Quant à la ſolde, elle fut réglée ſur le pied de celle des compagnies d'ordonnance, mais cela varia dans la ſuite.

Il y eut d'abord ſous ce regne, des compagnies de deux cents hommes, de cent & de cinquante. En 1553. celles de deux cents furent réduites à cent ſoixante; celles de cent à quatre-vingts; & celles de cinquante à quarante.

On voit dans cette ordonnance de 1563. que dès-lors il y avoit un Colonel & un Meſtre-de-Camp de la Cavalerie-légere. C'eſt avec raiſon que le Comte de Buſſy-Rabutin place en ce temps-là ces Officiers dans la Cavalerie, & qu'il en commence la liſte. C'eſt auſſi une nouvelle preuve de ce que nous avons dit ci-deſſus, que ce fut proprement Henri II. qui donna une forme à cette milice, qui avec le temps eſt devenue fort nombreuſe dans les armées de France, au lieu que la Gendarmerie y a au-contraire beaucoup diminué pour le nombre.

La Cavalerie-légere ſe multiplia beaucoup plus en France ſous Henri IV. Les guerres civiles avoient extrêmement épuiſé ce royaume, de grands chevaux; ce

Digitized by Google

ce qui fut cauſe qu'on commença d'abandonner les lances dont on ne pouvoit gueres ſe ſervir qu'avec des chevaux de bataille. D'ailleurs l'uſage de cette eſpece d'arme demandoit un grand exercice d'académie, de joutes & de tournois, à quoi la jeune nobleſſe n'avoit plus le temps ni le moyen de s'exercer. (On ſçait ſans-doute que la lance étoit alors l'arme ordinaire du Gendarme.)

Louis XIII. eut auſſi beaucoup de Cavalerie-légere. Enfin elle devint extrêmement nombreuſe ſous Louis le Grand, non-ſeulement par les groſſes armes que ce Prince mit ſur pied, mais encore parce qu'à la paix des Pyrénées, il ſupprima toutes les compagnies d'ordonnance qu'avoient les Maréchaux de France & pluſieurs autres Seigneurs, & les réduiſit aux compagnies des Princes, leſquelles ſubſiſtent encore aujourd'hui. Il y a plus, c'eſt que ces compagnies conſervées ne ſont plus Gendarmerie que de nom, puiſqu'elles n'ont point les armes ſoit offenſives ſoit défenſives qui faiſoient avant ce temps-là la diſtinction de la Gendarmerie d'avec la Cavalerie-légere, & ſur-tout l'armure complette de pied-en-cap.

Chaque régiment de Cavalerie a ſon état-major; & outre cela il y a un état-major-général de la Cavalerie, compoſé d'un Colonel-général de la Cavalerie, d'un Meſtre-de-Camp général de la Cavalerie, d'un Commiſſaire-général de la Cavalerie, d'un Maréchal-général des logis de la Cavalerie, & d'un Maréchal des logis de la Cavalerie; à quoi on ajoute un Secrétaire-général de la Cavalerie, un Prévôt, un Lieutenant de Prévôt, deux Aumôniers, deux Chapelains, deux Médecins, deux Chirurgiens, 12. Gardes & un Exécuteur.

Dès le regne de Henri II. il y avoit dans chaque armée un Commandant de la Cavalerie, ſous le titre de Général, & un Meſtre-de-Camp général ſous lui. Mais ce n'étoit alors, & long-temps après, que des commiſſions & non pas des charges.

Sous Charles IX. on fit deux Colonels de la Cavalerie-légere, l'un de-là les Monts, & l'autre deçà. Chacun de ces Colonels avoit ſous lui un Meſtre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel & un Maréchal des logis général. Après la bataille de Coutras, ces deux charges de la Cavalerie-légere furent réunies en une ſeule, & le Duc de Nemours en fut revêtu. Dès-lors il n'y eut plus auſſi qu'un Meſtre-de-Camp général, qu'un ſeul Lieutenant-Colonel & qu'un ſeul Maréchal des logis général. Le Duc de Nemours ayant quitté le ſervice du Roi pour ſe jetter dans le parti de la ligue, Henri III. lui ôta la charge de Colonel-général, qu'il donna à Charles de Valois, Comte d'Auvergne & Duc d'Angoulême, & rétablit une charge de Colonel-général de-là les Monts en faveur du Duc des Urſins. Le Duc de Nemours étant mort, le Roi Henri IV. donna au Duc d'Angoulême la charge de Colonel en titre, qu'il n'avoit eue juſqu'alors que par commiſſion. Le Duc fut 14. ans priſonnier à la baſtille, & pendant ce temps ſa charge de Colonel-général de la Cavalerie fut exercée par le Duc de Nevers; mais ayant obtenu ſa grace & ſon élargiſſement, le Roi lui rendit ſa charge, & y ajoura celle de Colonel au-delà les Monts, vacante par la mort du Duc des Urſins. Le même Duc d'Angoulême ſe démit de cette charge en faveur de François de Valois, Comte d'Alais, ſon fils puîné. Celui-ci étant mort en 1622. le Duc d'Angoulême reprit ſa charge dont il avoit la ſurvivance, & quelques années après il la céda à Louis de Valois, Comte d'Alais, ſon fils aîné. Ce dernier la poſſéda long-temps, & ne s'en défit qu'en faveur du Duc de Joyeuſe ſon gendre, qui en jouit juſqu'à ſa mort arrivée en 1654. Dès-lors elle fut promiſe au Maréchal de Turenne, qui néanmoins n'en fut pourvu que le 29. Avril 1657. Après la mort de ce grand Capitaine, cette charge fut donnée au Comte d'Auvergne, ſon neveu, le 14. Septembre 1675. A celui-ci ſuccéda le Comte d'Evreux ſon neveu, qui eut pour ſucceſſeur le Prince de Turenne en 1740. Elle eſt poſſédée depuis 1759. par le Marquis de Bethune.

On trouve qu'il y avoit dans la Cavalerie-légere un *Meſtre-de-Camp général*, dès le temps qu'on y voit un Colonel-général. Mais il n'eſt pas aiſé de marquer avec certitude le temps auquel cet emploi fut érigé en charge. Le Comte de Buſſy-Rabutin, dans ſon traité de la Cavalerie-légere, parle de tous ceux qui ont poſſédé cette charge, qu'il avoit poſſédée lui-même. Il commence par M. d'Eſguilly, & continue par M.M. de Sanſac, de la Guiche, la Valette, pere du Duc d'Epernon, Sagonne, Givry, Vitry, Montigny, Beauvilliers, la Curée, le Duc de la Trimouille, le Marquis de Sourdis, le Marquis de Praſlin, Gaſſion, le Comte de Palluau, le Comte de Buſſy-Rabutin, le Duc de Coaſlin, le Chevalier de Fourville, & le Marquis de Reynel. Le Comte de Buſſy ne va pas plus loin; mais voici les noms de ceux qui ont été Meſtres-de-Camp depuis ce temps. Le Baron de Monclars, de Roſen, depuis Maréchal de France, le Marquis de Monteperoux, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, le Marquis de Clermont-Tonnerre, le Marquis de Bethune, & le Marquis de Caſtries depuis 1759.

Le *Commiſſaire-général* de la Cavalerie fut établi par commiſſion en 1654. & en charge l'année ſuivante. Cet établiſſement ſe fit en faveur de M. d'Eſclainvilliers, Officier très-diſtingué dans le corps de la Cavalerie. M. M. de la Cardonniere, le Marquis de Montrevel, depuis Maréchal de France, le Marquis de Villars, depuis Duc, Pair & Maréchal de France, le Comte de Verue, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, le Comte de Clermont-Tonnerre, le Marquis de Biſſy & le Marquis de Caſtries ont poſſédé ſucceſſivement cette charge. Elle eſt poſſédée depuis 1759. par le Marquis de Beuvron.

Ces trois Officiers-généraux-nés de la Cavalerie ſont ordinairement diſtribués pour le commandement de la Cavalerie, chacun dans une armée différente; & lorſqu'il y a plus de trois armées, le Roi nomme ordinairement le plus ancien des Brigadiers de l'armée pour en commander la Cavalerie.

Les fonctions de ces trois Officiers-généraux-nés de la Cavalerie ſont égales à pluſieurs égards. Ils peuvent ſe mettre à la tête des corps de Cavalerie quand il leur plaît, ſoit pour combattre, ſoit dans d'autres occaſions. Ils commandent à tous les Brigadiers de leurs corps. Ils viſitent les gardes avant qu'elles montent, & les viſitent montées. Ils voient partir tous les détachements de Cavalerie qui ſortent de l'armée; & le Maréchal des logis de la Cavalerie leur rend compte de tous les ordres qu'il reçoit du Général ou des Officiers-généraux, ſans pourtant que ce compte puiſſe retarder la célérité du ſervice.

Les Officiers de Cavalerie qui ſortent pour aller à la guerre, vont leur rendre compte de ce qui leur eſt ordonné, après avoir reçu l'ordre de ce qu'ils ont à faire, quand ce n'eſt pas par eux que paſſe cet ordre; & à leur retour, après qu'ils ont rendu compte au Général, ils le doivent auſſi au Commandant de la Cavalerie.

Nous avons dit que la Cavalerie-légere ne fut d'abord compoſée que de compagnies, comme l'étoit la Gendarmerie. Les compagnies étoient communément plus fortes que celles d'aujourd'hui: elles formoient d'ordinaire chacune un eſcadron, &

Digitized by Google

étoient presque toutes commandées par des Gentilshommes & des Seigneurs. On ne voyoit même gueres de Lieutenants & de Cornettes de Cavalerie qui ne fussent Gentilshommes. Elle demeura ainsi divisée jusqu'en 1635. qu'on la mit en régiments : année fameuse par la déclaration de la guerre que la France fit à l'Espagne au sujet de la prison de l'Electeur de Treves, par la bataille d'Avein où les Maréchaux de Châtillon & de Brezé défirent les Espagnols que commandoit le Prince Thomas ; & enfin par l'inutilité de cette victoire.

Quand nous disons que les régiments de Cavalerie furent institués en France l'an 1635. nous ne parlons que des régiments François, & non pas des troupes étrangeres qui étoient alors au service du Roi Louis XIII. Car, dès ce temps, les régiments de Cavalerie de Batilly, d'Egenfeld, de Heucourt, de Hums, de Ranzau, &c. étoient dans nos armées. Il y en avoit aussi chez les Espagnols & chez les Allemands, & ce ne fut qu'à leur exemple qu'on résolut d'enrégimenter la Cavalerie Françoise.

L'époque de cette institution en 1635. se prouve par notre histoire, où, jusqu'à cette année, toutes les fois qu'on parle de régiments François, c'est toujours de l'Infanterie, & où la Cavalerie n'est jamais désignée que par compagnies ou par escadrons. On le voit encore par d'autres titres, & notamment par les deux volumes *in-folio* des mémoires pour l'histoire du Cardinal de Richelieu.

On donna aux Chefs des régiments de Cavalerie-légere, le titre de Mestre-de-Camp, & ils l'ont conservé jusqu'à présent.

Fort peu de temps après l'institution des régiments de Cavalerie, on s'en dégouta, & dès l'année suivante on pensa à les supprimer. C'est ce qui paroit par une lettre de M. des Noyers à M. de la Meillerayе, datée de Chaillot le 26. Juillet 1636. & par une autre du même Secrétaire d'état à M. le Comte de Soissons, du 30. du même mois.

Dans la premiere, il parle ainsi. *Le Roi met la Cavalerie en escadrons au lieu de régiments : son Eminence n'a point de satisfaction de son régiment ni du vôtre.* Dans la seconde : *le Roi vous envoie un ordre pour distribuer la Cavalerie par escadrons de trois compagnies chacun selon le rang de leur ancienneté, n'ayant pas trouvé celui des regiments bien convenable à l'humeur Françoise, & a cet effet révoqué tous lesdits régiments en ses armées.*

Il est néanmoins constant par la suite & par une infinité de lettres des Secrétaires d'état, que cette révocation n'eut pas lieu, & que loin de supprimer les régiments de Cavalerie, on les multiplia beaucoup.

Depuis qu'on eut mis la Cavalerie en régiments, on en fit de diverses especes. Dès l'an 1635. il y avoit un régiment de Mousquetaires à cheval du sieur de Jouy, un de Fusiliers à cheval en 1640. du Cardinal de Richelieu, un en 1643. de Fusiliers du Roi. Dans la suite on mit une compagnie de Mousquetaires à cheval dans chaque régiment. Les autres Cavaliers avoient les pistolets, l'épée & le mousqueton. Sous le regne de Louis le Grand on y mit des Carabiniers, &c.

L'institution des régiments de Cavalerie occasionna des disputes pour le commandement entre les Mestres-de-Camp de ces régiments, & les Capitaines de chevaux-légers des compagnies d'ordonnance, ceux-ci ne voulant pas céder aux Mestres-de-Camp. Dès l'année 1636. un peu avant la reprise de Corbie, au camp de Drouy en Picardie, M. de Canillac commandant un régiment de Cavalerie voulut donner des ordres à un de ces Capitaines d'ordonnance : celui-ci refusa d'obéir, & ces deux Officiers mirent l'épée à la main à la tête des troupes, ce qui causa de l'embarras à M. le Comte de Soissons qui commandoit l'armée.

Selon un état de la France de 1651. il fut réglé que le Lieutenant d'une compagnie d'ordonnance d'un Prince, ou d'un Maréchal de France, fait de pair avec un Mestre-de-Camp de Cavalerie-légere, & que dans l'occasion, s'il étoit plus ancien, il le commanderoit. La suppression des compagnies d'ordonnance que fit Louis le Grand après la paix des Pyrénées, à l'exception de celles des Princes de la maison royale & de la compagnie Ecossoise, remédia à la plûpart de ces disputes toujours très-préjudiciables au service.

Pendant la guerre qui finit à la paix d'Utrecht & à celle de Baden ou Radstadt, le Roi avoit à son service, cent sept régiments de Cavalerie : les voici selon leur rang, suivant le contrôle de 1714.

1. Colonel-général.
2. Mestre-de-Camp général.
3. Commissaire-général.
4. Royal.
5. Du Roi.
6. Royal-Etranger.
7. Royal-Cuirassiers.
8. Royal-Cravates.
9. Royal-Roussillon.
10. Royal Piémont.
11. Royal-Allemand.
12. Royal-des-Carabiniers.
13. La Reine.
14. Dauphin.
15. Dauphin-Etranger.
16. Bourgogne.
17. Anjou.
18. Berry.
19. Orléans.
20. Chartres.
21. Condé.
22. Bourbon.
23. Du Maine.
24. Toulouse.

Ces 24. régiments étoient appellés les Royaux.

25. Beringhen.
26. Du Tronc.
27. Villeroi.
28. St. Aignan.
29. Gefres.
30. Aubusson.
31. Rennepont.
32. Vaudrey.
33. Prince de Masillac.
34. St. Germain-Beaupré.
35. Masillac.
36. Monteil.
37. St. Pouanges.
38. Germinon
39. Lenoncourt.
40. Chépy.
41. Bonnoloix.
42. Dupalais.
43. Cappy.
44. Caubous.
45. Valgrand.
46. Rottembourg.
47. Roye.
48. Meiun.
49. Coyeux.
50. Noailles.
51. Choiseul.
52. Biron.
53. Dalzan.
54. Pardaillan.
55. Malan.
56. Phal-Coulanges.
57. Efiaguiol.
58. Vaudremont.
59. Clermont.
60. Putange.
61. Tourotte & 46. autres.

Chaque régiment de Cavalerie étoit composé de plusieurs escadrons, & chaque escadron de plusieurs compagnies, commandées chacune par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette. L'état-major consistoit en un Mestre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major & un Aide-Major.

Le Roi ne jugeant plus les Majors nécessaires dans ses régiments de Cavalerie, les supprima par son ordonnance du 28. Avril 1716. & leur donna le commandement de la derniere compagnie des régiments & brigades où ils servoient, en cas qu'ils se trouvassent plus anciens en commissions, que les Capitaines qui étoient pourvus de ces compagnies ; & au-contraire s'ils étoient moins anciens, qu'ils fussent entretenus à la suite desdits régiments ou brigades, en qualité de Capitaines-réformés. Le plus ancien des deux Majors du régiment Royal-Allemand fut seul excepté de cette réforme.

A la paix de Baden, les Cornettes de Cavalerie furent tous réformés. Il se fit aussi alors une réforme d'un grand nombre de régiments ; & la Cavalerie fut réduite à cinquante-huit régiments, sans y comprendre celle de la maison du Roi. Ces cinquante-huit régiments furent composés chacun de deux escadrons, à la réserve du régiment du Colonel-général, qui en avoit trois, & du régiment Royal-des-Carabiniers, qui en avoit dix, distribués en cinq brigades de deux escadrons chacune. Chaque escadron étoit de quatre

Digitized by Google

compagnies, compoſées de vingt Maîtres chacune, y compris le Trompette & le Timbalier. Par conſéquent, ces 58. régiments ne formoient plus que cent vingt eſcadrons, qui donnoient 12. mille 500. Maîtres.

(Dès l'année 1697. le Roi avoit également à ſon ſervice 107. régiments de Cavalerie, du nombre deſquels étoit le régiment des Carabiniers du Roi, qui avoit été créé en 1693. & compoſé de cent compagnies de Carabiniers, de 30. Maîtres chacune, faiſant en tout 3000. Carabiniers, non-compris 411. Officiers.)

Par l'ordonnance du Roi du 6. Avril 1718. chaque compagnie de Cavalerie devoit être compoſée en temps de paix d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un Lieutenant en ſecond, d'un Maréchal des logis, de 2. Brigadiers & de 23. Cavaliers, y compris le Trompette, ainſi que le Timbalier dans les compagnies qui devoient en avoir.

En 1719. & 1720. chaque compagnie de Cavalerie fut augmentée juſqu'à quarante-un Maîtres. Le Roi trouva à propos de rétablir en même temps les Majors dans tous les régiments de Cavalerie. Sa Majeſté ordonna ce rétabliſſement par ſon ordonnance du 2. Janvier 1720. & voulut qu'ils fuſſent payés à raiſon de 2160. livres d'appointement par an, avec la penſion de 500. livres qu'Elle leur avoit accordée.

Par l'ordonnance du Roi du 28. Avril 1721. les compagnies de Cavalerie furent réduites à vingt-cinq Maîtres chacune, y compris deux Brigadiers, le Trompette & le Timbalier où il y en avoit.

Par ſon ordonnance du 8. Avril 1722. le Roi ne jugeant pas à propos d'entretenir dans chaque compagnie de Cavalerie, un Capitaine en ſecond & un Lieutenant en ſecond, réforma ces deux Officiers & ordonna qu'ils ſeroient entretenus à la ſuite des compagnies où ils étoient attachés, comme réformés; & qu'en continuant d'y ſervir, ils ſeroient payés des appointements qui leur ſeroient réglés, en juſtifiant néanmoins qu'ils étoient actuellement Officiers au premier Septembre 1715.

A l'occaſion des trois dernieres guerres & des paix qui les ont ſuivies, il a été rendu pluſieurs ordonnances, les unes pour l'augmentation & les autres pour la réduction de la Cavalerie Françoiſe. Au premier de Janvier 1758. il y avoit au ſervice du Roi cinquante-ſix régiments de Cavalerie Françoiſe, & c'étoient ceux qui ſuivent.

1. *Colonel-général*, créé en 1635.
2. *Meſtre-de-Camp général*, en 1635.
3. *Commiſſaire-général*, en 1654.
4. *Royal*, en 1641.
5. *Du Roi*, en 1635.
6. *Royal-Etranger*, en 1635.
7. *Cuiraſſiers*, en 1666.
8. *Royal - Cravates*, en 1664.
9. *Royal - Rouſſillon*, en 1667.
10. *Royal-Piémont*, en 1670.
11. *Royal-des-Carabiniers*, en 1693.
12. *Royal-Pologne*, en 1671.
13. *La Reine*, en 1635.
14. *Dauphin*, en 1658.
15. *Dauphin-Etranger*, en 1666.
16. *Bourgogne*, en 1666.
17. *Aquitaine*, en 1666.
18. *Berry*, en 1672.
19. *Orléans*, en 1670.
20. *Condé*, en 1666.
21. *Bourbon*, en 1666.
22. *Clermont*, en 1666.
23. *Conti*, en 1666.
24. *Penthievre*, en 1674.
25. *Archiac*, en 1666.
26. *Poly*, en 1666.
27. *Lutzignan*, en 1666.
28. *Marcieux*, en 1666.
29. *Des Salles*, en 1672.
30. *Talleyrand*, en 1672.
31. *Clermont-Tonnerre*, en 1666.
32. *Chabrillant*, en 1672.
33. *Egmont*, en 1672.
34. *Beauvilliers*, en 1666.
35. *Grammont*, en 1666.
36. *Bourbon-Buſſet*, en 1674.
37. *La Viefville*, en 1674.
38. *Maugiron*, en 1674.
39. *St. Jal*, en 1666.
40. *Fumel*, en 1672.
41. *La Rochefoucault*, en 1681.
41. *De Vienne*, en 1672.
43. *Lameth*, en 1672.
44. *Cruſſol*, en 1666.
45. *Fleury*, en 1673.
46. *Lenoncourt*, en 1666.
47. *Bellefont*, en 1672.
48. *Dampierre*, en 1673.
49. *Henrichemont*, en 1674.
50. *Mouſtiers*, en 1674.
51. *Saluces*, en 1673.
51. *Noailles*, en 1688.
53. *Harcourt*, en 1689.
54. *D'Eſtaing*, en 1707.
55. *Montcalm*, en 1749.
56. *Betzons*, en 1749.

Le Régiment du Colonel-général étoit compoſé de trois eſcadrons, celui de Royal-des-Carabiniers de 10. eſcadrons, & tous les autres de deux eſcadrons. Cela donnoit 121. eſcadrons pour les 56. régiments. Chaque eſcadron étoit compoſé de quatre compagnies, & chaque compagnie de quarante Maîtres, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette. Par conſéquent, au premier de Janvier 1758. le total de la Cavalerie Françoiſe étoit de 19360. Maîtres. A quoi il faut ajouter trois régiments de Cavalerie-Allemande, *Royal-Allemand*, *Wirtemberg*, *Naſſau*, chacun compoſé comme les régiments de Cavalerie Françoiſe; un régiment de Cavalerie Irlandoiſe, *Filtz-James*, compoſé de même; quatre régiments de Cavalerie-légere, *Volontaires de Schomberg*, *Volontaires-Liegeois*, *Volontaires de Cavalerie Allemande*, chaque corps de 300. Maîtres, & la *Cavalerie-légere de Corſe* de 150. Maîtres.

Récapitulation.

56	Régiments de Cavalerie-Françoiſe	19360 *Maîtres.*
3	Régiments de Cavalerie Allemande	960
1	De Cavalerie Irlandoiſe	320
4	Régiments de Cavalerie legere Etrangere . .	1110
Total 64		21750 *Maîtres.*

Par ordonnance du premier Décembre 1761. vingt-ſept régiments de Cavalerie ſont portés à quatre eſcadrons de 160. hommes chacun, en quatre compagnies de 40. hommes, au moyen des incorporations ci-après.

Les quatre premieres compagnies de *Montcalm* ſont incorporées dans le Colonel-général, les quatre autres réformées; le régiment de *Seiſſel*, dans le Meſtre-de-Camp général; *Beauvilliers*, dans le Commiſſaire-général; *Vogué*, dans Royal; *Archiac*, dans le régiment du Roi; *Charoſt*, dans Royal-Etranger; *Ray*, dans les Cuiraſſiers; *Chabrillant*, dans Royal-Cravates; *Balincourt*, dans Royal-Rouſſillon; *Talleyrand*, dans Royal-Piémont; *Wirtemberg*, dans Royal-Allemand; *Marcieu*, dans Royal-Pologne; *Sainte-Aldegonde*, dans la Reine; *Dauphin-Etranger*, dans Dauphin; *Eſpinchal*, dans Bourgogne; *Héricy*, dans Aquitaine, qui prend le nom d'Artois & a rang après les Carabiniers de M. le Comte de Provence; *Lutzignan*, dans Berry; *Cruſſol*, dans Orléans; *Trafegnies*, dans Chartres; *Toulouſe-Lautrec*, dans Condé; *Noé*, dans Bourbon; d'*Eſcars*, dans Penthievre; *Touſtain*, dans des Salles; *Bourbon-Buſſet*, dans Fumel; *Preyſſac*, dans la Rochefoucault; *Mouſtiers*, dans Damas; *Poly*, dans Eſcouloubre: ces cinq derniers régiments prennent le nom de Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre & Royal-Normandie, & ont rang après Royal-Pologne.

La compoſition & la ſolde des compagnies reſtent les mêmes, à la réſerve du régiment de Wirtemberg, qui ſera traité comme Royal-Allemand, dans lequel il eſt incorporé.

Les Aumôniers, Chirurgiens, Timbaliers des régiments incorporés, ainſi que le Greffier, les Archers & l'Exécuteur du régiment de Wirtemberg, ſont ſupprimés.

Le Meſtre-de-Camp le plus ancien des deux régiments doublés, eſt Meſtre-de-Camp du régiment; le moins ancien rembourſé, & employé avec ſes appointements en qualité de Meſtre-de-Camp incorporé à la ſuite du régiment dans lequel le ſien eſt entré; à la réſerve de ceux dont les régiments ſont entrés dans les trois de l'état-major, leſquels ſont entretenus en qualité de

Digitized by Google

Meſtres-de-Camp réformés à la ſuite de la Cavalerie, auſſi avec leurs appointements. Les uns & les autres doivent être remplacés ſuivant leur rang entr'eux, aux régiments qui viendront à vaquer, en en payant le prix, à l'exception de Royal-Allemand, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Clermont, Conti & Penthievre.

Le Meſtre-de-Camp en ſecond du régiment de Wirtemberg eſt entretenu en qualité de Meſtre-de-Camp incorporé, avec ſes appointements, dans Royal-Allemand, & la compagnie de Meſtre-de-Camp du régiment de Wirtemberg donnée à celui des deux Majors qui ne ſera pas conſervé. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions au Prince de Wirtemberg.

Le plus ancien Lieutenant-Colonel le devient du régiment, ainſi que le plus ancien Capitaine des deux Majors. Les moins anciens ſont réformés à la ſuite du régiment, avec leurs appointements, à l'exception du Lieutenant-Colonel de Wirtemberg qui conſerve ſa compagnie, & les appointements, juſqu'à ce qu'il parvienne à la lieutenance-colonelle de Royal-Allemand. Les Lieutenants-Colonels réformés doivent être remplacés, ſuivant leur rang d'ancienneté, aux places de Lieutenants-Colonels qui viendront à vaquer dans tous les régiments indiſtinctement, à l'exception de Royal-Allemand. Il en eſt de même des Majors & des Aides-Majors conſervés.

Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire réduire ou augmenter, ſuivant les circonſtances, le prix des régiments, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous à celui de 60. mille livres, auquel Elle a réſolu de les fixer. Celui des compagnies eſt fixé à 10. mille livres, à l'exception des régiments des Princes du ſang, & du régiment de Noailles.

L'uniforme des régiments conſervés eſt arrêté, & il eſt enjoint aux Meſtres-de-Camp de le faire exécuter en tout point; défenſes d'y faire aucun changement, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit du Miniſtre de la guerre, à peine de déſobéiſſance, & de payer ſur leurs appointements la dépenſe qu'auroient occaſionnée les changements par eux ordonnés; défenſes auſſi de ſouffrir qu'on y ajoute le moindre ornement: &, pour ne point cauſer à la fois une dépenſe trop forte, la diverſité d'uniforme occaſionnée dans les régiments par leur doublement, ne doit être rectifiée qu'à meſure qu'on fera des réparations ou des parties d'habillement.

DÉNOMBREMENT DES REGIMENTS de Cavalerie Françoiſe & Etrangere, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	*Nombre d'Eſcadrons.*	*Nombre de Compagnies.*	*Nombre de Cavaliers par Compagnie.*	*Total de chaque régiment.*
Colonel-général	4	16	40	640
Meſtre-de-Camp général	4	16	40	640
Commiſſaire-général	4	16	40	640
Royal	4	16	40	640
Du Roi	4	16	40	640
Royal-Etranger	4	16	40	640
Cuiraſſiers du Roi	4	16	40	640
Royal-des-Cravates	4	16	40	640
Royal-Rouſſillon	4	16	40	640
Royal-Piémont	4	16	40	640
Royal-Allemand	4	16	40	640
Royal-Pologne	4	16	40	640
Royal-Lorraine	4	16	40	640
Royal-Picardie	4	16	40	640
Royal-Champagne	4	16	40	640
Royal-Navarre	4	16	40	640
Royal-Normandie	4	16	40	640
La Reine	4	16	40	640
Dauphin	4	16	40	640
Bourgogne	4	16	40	640

Régiments.				
Berry	4	16	40	640
Carabiniers	10	40	40	1600
Artois	4	16	40	640
Orléans	4	16	40	640
Chartres	4	16	40	640
Condé	4	16	40	640
Bourbon	4	16	40	640
Clermont-Prince	1	8	40	320
Conti	1	8	40	320
Penthievre	4	16	40	640
Noailles	1	8	40	320
Fitz-James	1	8	40	320
Raugrave	1	8	40	320
Naſſau-Wingen	1	8	40	320
34	Total I. 130	520		20800
Cavalerie légere.				
Volontaires de Schomberg	3	6	80	480
Royal-Naſſau	4	8	75	600
2	7	14		1480
Cavalerie Saxonne.				
Cuiraſſiers de Saxe	4	8	80	640
	11	11		1120
Le total I.	130	520		20800
	141	541		21920
Officiers, &c.				2175
			Total K.	25195

L'entretien des 141. eſcadrons, dont nous venons de donner le dénombrement, coûtoit au Roi, en appointement & ſolde, &c. environ.... 12000000. liv. par an.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. Sa Majeſté conſerve ſur pied, indépendamment du régiment de Carabiniers de M. le Comte de Provence, tous les régiments de Cavalerie Françoiſe & Etrangere que nous avons nommés ci-deſſus, à l'exception des régiments de *Fitz-James*, *Raugrave* & *Naſſau-Wingen*. Les trente régiments de Cavalerie conſervés (outre celui de Carabiniers) ſont tous compoſés de 8. compagnies en quatre eſcadrons, même *Royal-Allemand*, qui eſt aſſujetti à la compoſition & au traitement de la Cavalerie Françoiſe; à cet effet les compagnies ſont doublées & fixées à 53. Maîtres montés, outre le Trompette; ſçavoir, quatre Maréchaux des logis faiſant les même fonctions que les Sergents dans l'Infanterie, un Fourrier, 8. Brigadiers, 8. Carabiniers, & 32. Cavaliers, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diſtribués en huit eſcouades de ſix hommes chacune, y compris un Brigadier & un Carabinier. La premiere & la cinquieme eſcouades forment une ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le premier Maréchal des logis; la deuxieme & la ſixieme Eſcouades forment une deuxieme ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le ſecond Maréchal des logis; la troiſieme & la ſeptieme eſcouades forment une troiſieme ſubdiviſion, commandée par le 3e. Maréchal des logis; la quatrieme & la huitieme eſcouades forment la quatrieme ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le quatrieme Maréchal des logis. Les premiere & troiſieme ſubdiviſions forment la premiere diviſion ſubordonnée au Lieutenant, & les ſeconde & quatrieme ſubdiviſions forment la ſeconde diviſion, commandée par le Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine qui en répond au Major, & ce dernier au Meſtre-de-Camp, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel.

La compagnie du Colonel-général eſt commandée par le Meſtre-de-Camp-Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Cornette; & celles du Meſtre-de-Camp général & du Commiſſaire-général par le Meſtre-de-Camp,

Digitized by Google

Camp, un Capitaine-Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

La même ordonnance supprime le titre de Cornette, & la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit ci-devant ; & crée un Sous-Lieutenant & quatre Maréchaux des logis par compagnie, un Porte-étendard par escadron, deux Sous-Aides-Majors, un Trésorier & un Quartier-Maître dans chaque régiment. Elle regle les fonctions & le rang du Major & de chaque Officier de l'état-major, les appointements, la solde, l'uniforme & manutention, la réforme & l'incorporation. Le choix des Lieutenants-Colonels & Majors, le rang & l'autorité de celui-ci, ainsi que nous venons de le dire, le choix des bas-Officiers, les enrôlements, les récompenses des Cavaliers, la masse, l'uniforme, la police, &c. ne different en rien de ce qui a été réglé par l'ordonnance du 10. Décembre concernant l'Infanterie ; mais chaque Cavalier & bas-Officier doit s'entretenir sur sa solde de linge & chaussure, & au moyen de l'augmentation de paye en guerre, la gratification dont ils jouissoient, sous le titre d'écu de campagne, demeure supprimée.

Les Capitaines ne sont plus chargés des remontes, recrues, habillement, ni armement ; & il leur est enjoint d'apporter les mêmes soins pour leur conservation. Ils ne peuvent donner des congés absolus. Les gratifications annuelles attachées aux charges sont supprimées, de même que les routes, remontes, ustensiles, &c. Les Capitaines doivent être montés sur des chevaux d'escadron portés sur les revues des Commissaires ; ils ne peuvent s'en défaire sans permission de l'Officier-général, chargé de l'inspection du régiment. Sa Majesté accorde en paix une ration de fourrage à l'Officier de quelque grade qu'il soit.

La nouvelle composition arrêtée, les chevaux de la compagnie incorporée sont vendus au profit du Capitaine réformé, & sur le prix il est retenu 18. liv. par Cavalier réformé de ladite compagnie pour s'en retourner chez lui. Les Officiers excédans sont réformés, avec 600. livres de pension pour le Capitaine, & 300. liv. pour les Cornettes qui ont été Maréchaux des logis. Ceux qui sont sortis de l'école-militaire doivent être remplacés, par préférence, aux sous-lieutenances dans tous les régiments, & en attendant ils se retirent chez eux avec 200. liv. de pension, ainsi que les Officiers incorporés & réformés à la suite des régiments, qui conservent leurs appointements.

L'habillement des bas-Officiers & Cavaliers est un juste-au-corps de drap de Lodeve ou de Berry, bleu, doublé de cadis ou serge, orné de parements, collet, revers, & d'une épaulette de laine, le tout des couleurs fixées pour le régiment. Ceux de l'état-major peuvent seuls porter des parements, collet & revers en panne pour les Cavaliers, & velours pour les Officiers, les autres doivent les avoir en drap. Le Cavalier a un surtout d'étoffe de laine bleue croisée, pour panser les chevaux ; buffle en forme de long gillet, avec des manches & sans poches, bordé d'un petit galon de laine d'un pouce de large, de la couleur affectée au régiment ; bon chapeau de laine du poids de 12. à 16. onces, de 4. pouces & 4. lignes de profondeur, les ailes plus hautes de six lignes ; manteau de drap gris-blanc, d'une aulne de large, à deux envers, parementé sur le devant d'une aulne de serge ou cadis canourgue, couleur de la doublure de l'habit, avec trois doubles brandebourgs en laine ; boutonnieres sur le tout de poil de chevre bleu & rouge, les autres couleurs étant défendues, excepté pour les trois régiments de l'état-major, qui les ont en aurore. Les Trompettes & Timbaliers des régiments de la Reine, des Princes du sang, & de Noailles, porteront leur livrée ; les autres l'habit uniforme avec un petit bordé de galon de soie.

L'uniforme de l'Officier ne differe que par la qualité du drap, & les boutons dorés ou argentés. Les doublures ne peuvent être que de laine, sans galons ni boutonnieres, en fil d'or ou d'argent, excepté les régiments de l'état-major, dont l'Officier a les boutonnieres en fil d'or. Le Colonel ou Maître-de-Camp porte l'épaulette de chaque côté en or ou argent, suivant la couleur du bouton, garnie au bout de franges en nœuds de Cordelieres. Le Lieutenant-Colonel la porte à gauche. Le Major de chaque côté sans nœuds à la Cordeliere. Le Capitaine & l'Aide-Major ayant commission de Capitaine, comme le Major, mais d'un seul côté. Le Lieutenant en argent, lozangée de soie jaune pour le bouton jaune, & en opposition pour le bouton blanc ; frange mêlée d'or ou d'argent & soie ; le Sous-Lieutenant à fond de soie lozangée d'or ou d'argent ; & lizerée seulement pour le Porte-étendard & le Quartier-Maître. Les revers doivent avoir 16. pouces de longueur sur 4. & demi de large ; le collet quatre pouces de large, dont trois en dehors ; les parements en botte bordés d'un galon d'or ou d'argent fin d'un pouce de large pour le Maréchal des logis. Les Fourriers ont à chaque manche en dehors au-dessus du coude, deux bandes de galon d'or ou d'argent, large de 10. lignes pesant six gros ; les Brigadiers ont les parements bordés d'un double galon de fil ou poil de chevre, & les Carabiniers d'un simple galon.

APPOINTEMENTS ET SOLDE DES trente régiments de Cavalerie, en 120. escadrons, actuellement au service du Roi, non-compris le régiment de Carabiniers.

	En paix. Par	*En guerre.* An.
Capitaine.	2000 l.	3600 l.
Capitaine-Lieutenant des compag. Mestre-de-Camp du Mestre-de-Camp & Commissaire-général, à chaque Lieutenant & au Sous-Lieut. de la compagnie du Colonel-général	900	1100
Cornette & Sous-Lieut. des comp. du Colonel-gén. Mestre-de-Camp & Commissaire-général	675	900
Sous-Lieutenant	600	800
Maréchal des Logis	234	270
Fourrier.	216	252
Brigadier.	144	180
Carabinier	135	171
Cavalier, Timbalier ou Trompette.	126 l.	162 l.

Etat-Major.

Mestre-de-Camp, indépendamment de ses appointements de Cap.	2500 l.	3000 l.
Mestre-de-Camp, Commandant du Mestre-de-Camp génér. Commissaire-général & Royal-Allemand	2500	3000
Lieutenant-Col. indépendamment de ses appointements de Capitaine	1600	1800
Major.	3000	4500
Aide-Major avec commiss. de Cap.	1800	3000
Aide-Major sans commiss. de Cap.	1500	2000
Sous-Aide-Major	1000	1100
Quartier-Maître	600	800
Porte-Etendard.	480	540
Trésorier.	1000	3000
Aumônier & Chirurg. en guerre seulement, chacun.	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.

Nombre d'hom.		
Capitaines, y compris les Capitaines-Lieuten. des comp. Mestres-de-Camp & Commiss. génér.	140	477800 l. 859100 l.

	Nomb. d'H.	En paix. Par	En guerre. An.
De l'autre part	240	477800 l.	859200 l.
Lieutenants	240	216000	288000
Sous-Lieutenants	240	144300	193000
Maréchaux des Logis	960	224640	259200
Fourriers	240	51840	60480
Brigadiers	1910	276480	345600
Carabiniers	1910	259200	328320
Cavaliers	7080	892480	2146960
Trompettes ou Timbaliers	240	30240	38880
	13080	2572980 l.	3519640 l.
Cornettes, ès compagnies du Colonel-général, Meſtre-de-Camp & Commiſſaire-général	3	2015 l.	27001.
	13083	2575005 l.	3522340 l.

Etats-Majors.

Meſtres-de-Camp, y compris les appointemens de leurs compagnies, mais non-comprises Officiers de l'état-major géné.	30	135000 l.	198000 l.
Lieutenants-Colonels (*les appointemens de leurs compag. ſont compris ci-deſſus*)	30	48000	54000
Majors	30	90000	135000
Aides-Majors (*tous ſuppoſés ſans commiſſ. de Capit.*)	60	45000	60000
Sous-Aides-Majors	60	30000	36000
Quartiers-Maîtres	30	18000	24000
Porte-Etendards	110	57600	64800
Tréſoriers	30	60000	90000
Aumôniers	30	0	21600
Chirurgiens	30	0	21600
	390	483600 l.	705000 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	13083	2575005 l.	3522340 l.
Pour le ſecond article	390	483600	705000
	13473	3058605 l.	4227340 l.
A déduire du nombre de 240. Capitaines, à cauſe des Meſtres-de-Camp & des Lieutenants-Colonels	60		
	13413		
Meſtres-de-Camp commandans, ſans compagnies, des régim. Meſtres-de-Camp, Commiſſ. généx. & Royal-Allemand	3	7500 l.	9000 l.
Total	13416	3066105 l.	4236340 l.
Pour les maſſes, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		4014800 l.	*ne peut être calculé.*
Total M.		7090905 l.	4236340 l.

Nota Il reſte à ajouter les appointemens du Colonel-général de la Cavalerie de France, en cette qualité, de même que ceux du Meſtre-de-Camp-général, du Commiſſaire-général, du Maréchal-général des logis, &c. en un mot de tout l'état-major-général de la Cavalerie.

Carabiniers.

Par Ordonnance du 21. Décembre 1762. les 40. compagnies dont étoit compoſé le *Régiment de Carabiniers*, ſont réduites à 30. en 10. eſcadrons, & les 10. eſcadrons en cinq brigades. Ces brigades ne portent plus le nom de leurs Meſtres-de-Camp, mais ſont déſignées par premiere, ſeconde, &c. Le plus ancien des Meſtres-de-Camp commande la premiere brigade, & ainſi de ſuite. Les Carabiniers doivent être remplacés par des Cavaliers choiſis dans tous les régiments de Cavalerie, & de toutes les compagnies deſdits régiments, chacun à leur tour. Les grades & fonctions des Majors, Aides & Sous-Aides-Majors ſont réglés. Il en eſt uſé de même pour les Porte-étendards, Quartiers-Maîtres, Tréſoriers, Maréchaux des logis, Brigadiers, engagement, récompenſe des Carabiniers, remonte, habillement, chevaux d'eſcadron, &c. & tout, en un mot, eſt conforme à l'ordonnance concernant la Cavalerie, dont il a été parlé ci-devant. L'uniforme eſt, habit de drap bleu, paremens, revers, collet & doublure rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons ſans boutonnieres, trois de même au parement bordé d'un galon d'argent, cinq au revers avec boutonnieres, en petit galon, & deux au-deſſous, auſſi avec des boutonnieres de chaque côté. Le Maréchal des logis eſt diſtingué par un un double galon ſur la manche, bord en argent à la bavaroiſe, avec les boutonnieres d'un galon un peu plus large en forme d'agrément. Le Fourrier a un bordé à la bavaroiſe & double galon ſur la manche. Le Brigadier n'a qu'un double galon au parement. Le Meſtre-de-Camp-Lieutenant du régiment a trois galons au parement, & porte de chaque côté une épaulette en treſſe d'argent, garnie au bout de nœuds à la Cordeliere. Le Meſtre-de-Camp-Lieutenant des brigades & le Major portent les mêmes épaulettes. Les Lieutenans-Colonels n'en portent que d'un côté. L'Aide-Major du régiment la porte de chaque côté, ornée de frange ſeulement. Les Capitaines, Aides-Majors de brigades, & Sous-Aides-Majors ayant commiſſion de Capitaine, portent une ſeule épaulette avec la frange. Les Lieutenants & Sous-Aides-Majors de bridade n'ayant point commiſſion de Capitaines, ont l'épaulette pleine en argent, lozangée de carreaux de ſoie couleur de feu, la frange mêlée d'argent & de ſoie; les Sous-Lieutenants à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux d'argent; les Porte-Etandards & les Quartiers-Maîtres à fond couleur de feu lizerée d'argent.

La nouvelle compoſition établie, les Capitaines excédans ſont réformés avec 800. livres de penſion, 500. livres aux Lieutenants qui ont 10. années de ſervice, & 400. liv. aux Cornettes qui ont été Maréchaux des logis.

Ce régiment, ainſi qu'il a été dit, eſt compoſé depuis l'ordonnance du 21. Décembre 1762. de cinq brigades de deux eſcadrons chacune, l'eſcadron de deux compagnies, la compagnie de deux Maréchaux des logis, un Fourrier, quatre Brigadiers, quatre Appointés, 40. Carabiniers & un Trompette, faiſant 52. Maîtres, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; 40. ſont montés & 12. à pied, & forment quatre eſcouades de 12. hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé, dont 9. montés & 3. à pied. La premiere & la troiſieme eſcouades forment la premiere diviſion, à laquelle eſt attaché le premier Maréchal des logis; la deuxieme & la quatrieme eſcouades forment la deuxieme diviſion, à laquelle eſt attaché le ſecond Maréchal des logis. La premiere diviſion eſt ſubordonnée au Lieutenant, & la ſeconde au Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine qui en répond au Lieutenant-Colonel de ſa brigade, & celui-ci au Meſtre-de-Camp-Lieutenant de la brigade.

La même ordonnance ſupprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & le titre de Cornette; crée une place de Sous-Lieutenant & deux-maréchaux des logis par compagnie, deux places de Porte-étendards par brigade, un Tréſorier, deux Quartiers-Maîtres, & un Timbalier pour le régiment; regle les fonctions du Major, qui commande en l'abſence du Meſtre-de-Camp-Lieutenant du régiment, & ſous ſon autorité en ſa préſence, concurremment avec tous les Meſtres-de-Camp-Lieutenants des brigades; de l'Aide-Major qui commande tous les Capitaines du régiment en l'abſence des Meſtres-de-Camp-Lieutenants & des Lieutenants-Colonels des brigades, & ſous leur autorité en leur préſence; & paſſe de ce grade à celui de Lieutenant-Colonel ou de Meſtre-de-Camp.

Digitized by Google

L'état-major du régiment consiste en un Mestre-de-Camp-Lieutenant ayant compagnie, un Major, un Aide-major, un Tréforier, un Quartier-Maître. Il y a en guerre seulement deux Aumôniers & deux Chirurgiens.

Outre cela, chaque brigade a également son état-major, composé d'un Mestre-de-Camp-Lieutenant & d'un Lieutenat-Colonel ayant compagnie, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, & de deux Porte-étendards.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.

	En paix. Par—	*En guerre.* —*An.*
Capitaine	1660 l.	4000 l.
Lieutenant	1230 ..	2500
Sous-Lieutenant	910 ..	2200
Maréchal des Logis	388 ..	314
Fourrier	134 ..	270
Brigadier	161 ..	198
Appointé	153 ..	189
Carabinier ou Trompette	144 l.	280 l.

Etat-Major du Régiment.

Mestre-de-Camp-Lieutenant	20000 ..	20000
Major	6000 ..	8000
Aide-Major	3500 ..	4500
Tréforier	3000 ..	4000
Quartier-Maître	600 ..	800
Timballier	144 l.	280 l.

Etat-Major de Brigade.

Mestre-de-Camp, indépendamment de fes appointements de Cap.	1840 l.	2600 l.
Lieutenant Colonel, indépendamment de fes appointements de Capitaine	940 ..	1400
Aide-Major	2660 ..	4000
Sous Aide Major	1380 ..	1800
Porte-Etendard	540 ..	710
Aumônier & Chirurgien, en guerre feulement, chacun	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.

Capitaines, y compris un Mestre-de-Camp-Lieutenant du régiment, cinq Mestres-de-Camp-Lieutenants de brigades, & cinq Lieutenants-Colonels de brigades	30	79800 l.	110000 l.
Lieutenants de compagnies	30	36900	45000
Sous-Lieuten. de compagnies	30	17300	36000
Maréchaux des Logis	60	17180	19440
Fourriers	30	7020	8100
Brigadiers	120	19440	23760
Appointés	120	18360	22680
Carabiniers	1200	172800	216000
Trompettes	30	4320	5400
	1650	383220 l.	496380 l.

Etat-Major du Régiment.

Mestre-de-Camp-Lieutenant	1	20000 l.	20000 l.
Major	1	6000	8000
Aide-Major	1	3500	4500
Tréforier	1	3000	4000
Quartier-Maître	1	600	800
Aumôniers	2	0	1420
Chirurgiens	2	0	1410
	8	33100 l.	40140 l.

Etats-Majors des Brigades.

Mestres-de-Camp-Lieutenants		9100 l.	13000 l.
Lieutenants-Colonels		4700	7000
Aides Majors	5	13300	20000
Sous-Aides-Majors	5	6900	9000
Porte-Etendards	20	5400	7100
	20	39500 l.	56100 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	1650	383220 l.	496380 l.
Pour l'Etat-Major du régiment	8	33100	40140
Pour les Etats-Majors des brigades	20	39500	56200
	1678	455820 l.	592720 l.

	Nomb. d'hom.	*En paix.* Par—	*En guerre.* —*An.*
De l'autre part	1678	455820 l.	592720 l.
Pour les maſſes, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		504000 l.	*ne peut être calculé.*
Total N.	1678	959820 l.	592720 l.

Des 1678. hommes que donne le régiment de Carabiniers, 1318. ſont montés, y compris les Officiers, & 360. à pied.

(HUSSARDS). C'eſt, en Hongrie & en Pologne, une eſpece de milice à cheval, qu'on oppoſe à la Cavalerie Ottomane. Ils ſont connus dans les troupes de France depuis 1692. & voici à quelle occaſion. Pluſieurs Huſſards, la plûpart déſerteurs de l'armée impériale, étant paſſés en France vers ladite année 1692. ſe mirent au ſervice de quelques Officiers François & les ſuivirent à l'armée. Le Maréchal de Luxembourg les voyant la plûpart d'aſſez bonne mine, d'un air fier & un peu féroce, & équipés d'une maniere extraordinaire, crut qu'il en pourroit tirer quelque ſervice. Il les aſſembla, & les envoya en parti où ils réuſſirent aſſez bien. Cela lui donna l'idée d'en former quelques compagnies; & dans cette vue, il envoya deux de ces Huſſards, à la cour qui étoit alors à Fontainebleau. Ils ſe trouverent dans le même cabaret où étoit le Baron de Corneberg, bâtard de la maiſon de ce nom. Ce Baron avoit été Lieutenant dans les troupes de l'Empereur. Le cercle de Souabe ayant réſolu de mettre quelques troupes ſur pied, Corneberg y alla pour lever une compagnie. On lui donna de l'argent qui lui ſervit, non à lever des Soldats, mais à paſſer en France, pendant le ſiege de Namur. Madame le prit ſous ſa protection, & on lui promit de l'emploi. Ce fut pendant qu'il le ſollicitoit qu'il trouva à Fontainebleau les deux Huſſards qui devoient lever des compagnies. Il propoſa d'en faire un régiment. Il parut devant le Roi à Verſailles, habillé, armé & monté comme eux en Huſſard. On lui donna de l'argent pour aller à Strasbourg travailler à la levée de ſon régiment. Il joua & perdit une partie de ſon argent, & leva trois mauvaiſes compagnies où il y avoit beaucoup d'Allemands. Ce régiment ſervit quand feu Monſeigneur alla en Allemagne ſur le Neckre en 1693. mais on en fut mal-content. Corneberg, qui avoit eu une penſion de deux mille livres, en fut Colonel ſept mois. Il joua ſa penſion; ne ſçachant plus que devenir, il alla trouver l'Ambaſſadeur de Veniſe, & lui propoſa de faire paſſer le régiment de Huſſards au ſervice de la république. On le ſçut, & qu'outre cela il tenoit de mauvais propos; c'eſt pourquoi il fut mis à la baſtille, où il demeura juſqu'à la paix de Ryſwick, après laquelle il fut mis en liberté. On le conduiſit enſuite ſur la frontiere, avec ordre de ſortir du royaume, & de n'y jamais rentrer.

Ce régiment fut donné à M. Mortani ou Mortagne, qui avoit ſervi ſous le Prince Adminiſtrateur de Wirtemberg, & avoit été Lieutenant-Colonel d'un régiment de 800. chevaux, dont ce Prince voulut le faire Colonel.

Il paroît par tout ce que nous venons de dire que la premiere inſtitution de la milice des Huſſards, eſt du regne de Louis le Grand, en l'année 1692. Cependant il eſt très-certain qu'il y avoit eu de la Cavalerie Hongroiſe dans les armées de France, ſous le regne de Louis XIII. dès l'année 1637. Vraiſemblablement cette Cavalerie étoit équipée & armée à-peu-près comme les autres troupes de

Digitized by Google

Cavalerie, & n'avoit point cet habillement particulier propre au pays d'où elle vient ; ce qui étoit cauſe qu'on ne la diſtinguoit point comme on a fait dans la ſuite par rapport aux Huſſards proprement dits.

Quoi qu'il en ſoit, depuis la création du régiment de Mortagne, le Maréchal de Villars fit un nouveau régiment qui fut donné à M. de Verſeils. Le Duc de Baviere en amena un autre au ſervice du Roi, qui fut donné à M. de Ratzky, Hongrois de nation, en 1707. Après la paix de 1724. le régiment de Verſeils fut incorporé dans celui de Ratzky.

En 1719. M. de Berchiny, aujourd'hui Maréchal de France, également Hongrois de nation, leva en Turquie un autre régiment de Huſſards, & l'amena en France au ſervice du Roi. En 1738. ce régiment étoit compoſé de 12. Officiers, de deux eſcadrons, de 8. compagnies à 25. Huſſards chacune, de 8. Maréchaux des logis, & de 200. Huſſards. Celui de Ratzky étoit de même force. Mais le régiment d'Eſterhazy, le troiſieme des régiments Huſſards, formé ſous Louis XV. en 1734. étoit de moindre force, & ne conſiſtoit plus qu'en un ſeul eſcadron de 100. Huſſards.

Pendant les deux dernieres guerres, il avoit été levé pluſieurs nouveaux régiments de Huſſards, mais ils ont été les uns ſupprimés & les autres réduits.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. le régiment de *Naſſau-Wſingen* eſt réformé, & ceux de *Berchiny*, *Chamborant* & *Royal-Naſſau* ſont conſervés ſur le pied de 12. compagnies chacun, faiſant trois eſcadrons en paix & ſix eſcadrons en guerre. La compagnie eſt compoſée en temps de paix d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier, deux Brigadiers, 24. Huſſards & un Trompette, faiſant 29. hommes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant ; des 29. Huſſards, dix ſont montés, y compris le Maréchal des logis, les deux Brigadiers & le Trompette ; le reſte eſt à pied. Les deux Brigadiers & les 24. Huſſards forment deux eſcouades, la premiere de 14. hommes, y compris un Brigadier, dont ſix montés & huit à pied ; la ſeconde, de 12. hommes à pied, y compris un Brigadier monté. Ces deux Brigadiers rendent compte tous les jours au Maréchal des logis, celui-ci au Sous-Lieutenant, qui en répond au Lieutenant, celui-ci au Capitaine, le Capitaine au Major, & ce dernier au Meſtre-de-Camp, &, en ſon abſence, au Lieutenant-Colonel.

En temps de guerre, la compagnie ſera compoſée de quatre Maréchaux des logis, un Fourrier, 8. Brigadiers, un Trompette, & autant d'Huſſards que Sa Majeſté jugera à propos de fixer, qui formeront les mêmes ſubdiviſions & diviſions que dans la Cavalerie.

Les régiments d'Huſſards n'ont plus ni timbales ni étendards. L'ordonnance du 21. Décembre 1762. ſupprime la place de ſecond Aide-Major ; réforme les Meſtres-de-Camp en ſecond des régiments de Berchiny & Royal-Naſſau ; ſupprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit ; en crée une autre par compagnie, faiſant les fonctions des Sergents dans l'Infanterie ; crée également un Sous-Aide-Major, un Tréſorier & un Quartier-Maître par régiment ; établit le rang & les fonctions du Major ; regle tout ce qui concerne le choix des bas-Officiers, les engagements, récompenſes des Huſſards, les remontes, l'armement, la maſſe, l'habillement, la réforme, le renvoi des Huſſards chez eux, &c. compris dans l'ordonnance de la Cavalerie, mais les Officiers reſtent chargés des recrues.

La nouvelle compoſition arrêtée, les Officiers & Huſſards excédans ſont réformés. Le Meſtre-de-Camp conſerve ſes appointements ; les Lieutenants-Colonels en ſecond ont 1200. livres de penſion, les Capitaines ayant 20. années de ſervice 500. livres, ceux qui ne les ont pas & les Cornettes qui ont été Maréchaux des logis 300. livres. Les Officiers réformés à la ſuite de ces réguments avec appointements, les conſervent & doivent ſe retirer chez eux.

Dorénavant l'uniforme des Huſſards ſera verd façonné à la Hongroiſe ; la peliſſe de drap verd bordé d'un galon de ſix lignes de largeur, ainſi que la poche & le retrouſſis, garnie de gros boutons ronds d'étain pour le rang du milieu, & d'un ſeul rang de chaque côté de petits demi-ronds ; boutonnieres en cordonnet couſu en forme de treſſe ſous chaque rang de petits boutons, doublure de peau de mouton blanc, bordée de peau noire ; la veſte ſemblable à la peliſſe, eſt plus courte de ſept pouces, doublée d'une forte toile, dont le pourtour ſera par le bas d'un morceau de peau de ſix pouces de hauteur ; l'extrémité de la manche garnie d'un morceau de drap de deux pouces de hauteur en forme d'équerre, de la couleur affectée au régiment ; culotte à la Hongroiſe de drap rouge, garence, doublée d'une forte toile écrue, les poches bordées d'un petit galon, les coutures recouvertes avec un cordonnet, ſix agraffes ou crochets à l'extrémité du caleçon, les bonnets ou ſchakos de feutre noir, bordés d'un galon de neuf lignes de large, & 18. pour l'aîle, moitié en dehors, l'autre en dedans, garnie & doublée d'un morceau d'étoffe de laine, le devant du bonnet orné de fleurs-de-lys, le tout de la couleur affectée au régiment ; l'écharpe en laine cordonnée, de huit pieds de longueur, couleur rouge, garence, & les boutons de la couleur affectée au régiment ; les fabretaches de drap rouge, bordés d'un galon de neuf lignes de largeur, & ornés de fleurs-de-lys ; manteau & capuchon de drap verd, teint en pieces, à deux envers, le devant parementé de cadis ou ſerge verte, & garni de trois agréments en laine de chaque côté, de la couleur fixée pour le régiment. Le Trompette a la livrée du Colonel, avec un bordé d'un petit galon ſeulement, avec des agréments juſqu'à la poche, les galons ſur les tailles étant expreſſément défendus. Les Maréchaux des logis ſont diſtingués par une broderie de trois cordonnets de ſoie à la manche des peliſſes & des veſtes, & à l'entour des poches de la culotte ; le fabretache bordé d'un galon de ſoie, & brodé de trois cordonnets de même, bordure de peliſſe de dos de renard. Les Fourriers n'ont que deux cordonnets de ſoie, & le Brigadier un de laine. Tous, tant les bas-Officiers que les Huſſards, ont un ſarrot de tiretaine verte, bonnet de même étoffe, pour porter dans les quartiers & panſer les chevaux.

L'uniforme des Officiers ne differe que par la qualité du drap, & par les boutons qui ſont argentés. Le Meſtre-de-Camp porte les agréments en galons de la largeur de 15. lignes, cordonnets en argent, manches de la peliſſe & veſte, & le tour des poches de la culotte brodées de trois cordonnets d'argent, le fabretache bordé d'un galon d'argent de la largeur de 15. lignes, & orné d'une frange, avec graine d'épinards & nœuds de Cordelieres. Le galon du Lieutenant-Colonel n'eſt que de 12. lignes ; il n'a que deux cordonnets aux manches de la peliſſe & de la veſte, & une frange d'argent ſans graine d'épinards au fabretache. Le Major n'a qu'un cordonnet, & point de frange au fabretache. Les Capitaines ont de moins que le Major, la broderie aux manches, poches de culotte & fabretache. Les

Lieutenants

Lieutenants comme les Capitaines, à l'exception du galon qui n'a que 9. lignes de large, & fix lignes pour les Sous-Lieutenants.

APPOINTEMENTS ET SOLDE des trois régiments de Huſſards, en 9. eſcadrons, actuellement au ſervice du Roi.

	En paix.	*En guerre.*
Capitaine	1400 l.	4000 l.
Lieutenant	900	1200
Sous-Lieutenant	600	800
Maréchal des Logis	234	170
Fourrier	216	151
Brigadier	144	180
Huſſard ou Trompette	116 l.	161 l.
Etat-Major.		
Meſtre-de-Camp, indépendamment de ſes appointements de Capitaine	1500 l.	3000 l.
Lieutenant-Colonel, indépendamment de ſes appointements de Capitaine.	1600	1800
Major	3000	4500
Aide-Major avec commiſſion de Cap.	1800	3000
Aide-Major ſans commiſſion de Cap.	1500	2000
Sous-Aide-Major	1000	1200
Quartier-Maître	600	800
Tréſorier	1000	3000
Aumônier & Chirurgien, en guerre ſeulement, chacun	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.	Nombre d'hom.		
Capitaines, y compris les trois Meſtres-de-Camp, & les trois Lieutenants-Colonels	36	86400 l.	144000 l.
Lieutenants	36	32400	43200
Sous-Lieutenants	36	21600	28800
Maréchaux des Logis	36	8424	9720
Fourriers	36	7776	9072
Brigadiers	72	10368	12960
Huſſards	864	128864	139968
Trompettes	36	4536	5832
	1152	280368 l.	393552 l.
Etat-Major.			
Meſtres-de-Camp	3	7500 l.	9000 l.
Lieutenants-Colonels	3	4800	5400
Majors	3	9000	13500
Aides-Majors (*ſuppoſés ſans commiſſ. de Capitaine*)	3	4500	6000
Sous-Aides-Majors	3	3000	3600
Quartiers-Maîtres	3	1800	2400
Tréſoriers	3	6000	9000
Aumôniers	3	0	2160
Chirurgiens	3	0	2160
	27	36600 l.	53220 l.
A déduire trois Meſtres-de-Camp & 3. Lieutenants-Col. employés dans le nombre des 36. Capitaines.	6		
Reſte	21	36600 l.	53220 l.
Seconde Récapitulation.			
Pour le premier article	1152	280368 l.	393552 l.
Pour le ſecond article	21	36600	53220
	1173	316968 l.	446772 l.
Pour les maſſes, les remontes, les recrues, l'entretien & la nourriture des chevaux		150000	*ne peut être calculé.*
Total O.	1173	566968 l.	446772 l.

De ces 1173. hommes que donnent les trois régiments de Huſſards, 635. ſont montés, y compris les Officiers, & le reſte eſt à pied.

Au premier de Janvier 1762. les Huſſards-Hongrois, au ſervice du Roi, conſiſtoient en deux régiments, *Berchiny* & *Chamborant*. Chacun de ces régiments étoit de 900. hommes en ſix eſcadrons

de 150. hommes, l'eſcadron de deux compagnies de 75. hommes tous montés; ſçavoir, 6. Brigadiers, 68. Huſſards & un Trompette ou Timbalier, non compris deux Maréchaux des logis & un Fourrier. Chaque compagnie étoit commandée par un Capitaine, un premier & un ſecond Lieutenant, & un Cornette. L'état-major étoit compoſé d'un Meſtre-de-camp, d'un Lieutenant-Colonel & d'un Lieutenant-Colonel en ſecond ſans compagnies, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. Cela donnoit, pour les deux régiments, 1800. Huſſards, 48. Maréchaux des logis, 24. Capitaines, 24. premiers Lieutenants, 24. ſeconds Lieutenants, 24. Cornettes, deux Meſtres-de-Camp, deux Lieutenants-Colonels, deux Lieutenants-Colonels en ſecond, deux Majors, deux Aides-Majors, non-compris les deux ſeconds Aides-Majors, deux Aumôniers & deux Chirurgiens. En tout 1938. hommes, dont l'entretien coûtoit au Roi, par an, environ douze cents mille livres. Outre les Huſſards-Hongrois, il y avoit les Huſſards-Allemands de *Royal-Naſſau*, au nombre de 600. hommes, non-compris les Officiers, &c.

Addition. Il vient de paroître (le premier Juin 1764.) une ordonnance du Roi, datée du 10. Février 1764. ſuivant laquelle chacun des trois régiments de Huſſards, de *Berchiny*, *Chamborant*, & *Royal-Naſſau*, actuellement compoſé de 12. compagnies de 29. hommes, ſera réduit à huit compagnies de 25. hommes, dont ſera auſſi compoſé le quatrieme régiment que Sa Majeſté a réſolu de former & dont Elle a donné le commandement à M. d'*Eſterhaſy*, en qualité de Meſtre-de-Camp. Tous les Officiers & Huſſards excédans ſeront licenciés: les Capitaines réformés jouiront de 800. livres en appointement de réforme; les Lieutenants de 500. livres; & les Sous-Lieutenants, de 400. livres. Chacun des Huſſards licenciés retournera chez lui avec ſon habit uniforme & un bonnet, & il lui ſera accordé deux ſols par lieue pour s'y rendre. La même ordonnance fixe les divers arrangements à prendre pour parvenir à la nouvelle compoſition, & regle l'uniforme du régiment d'Eſterhaſy.

(Dragons). C'eſt, parmi la plûpart de nos Officiers de guerre, un préjugé que les premiers Dragons François employés dans nos armées, aient été ceux du Maréchal de la Ferté. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres Dragons dans les armées de France, un peu avant la paix des Pyrénées, & de ce que ceux de la Ferté firent beaucoup parler d'eux, & ſe ſignalerent en diverſes occaſions ſur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage du Roi Louis XIV. Mais il ſeroit aiſé de prouver que l'origine des Dragons eſt de beaucoup plus ancienne. *Il y avoit*, dit M. d'Angoulême dans ſes mémoires, dans l'armée de M. d'Aumont, ſous le regne de Henri IV. immédiatement après la mort de Henri III. *trois compagnies d'Arquebuſiers à cheval qu'on nommoit Dragons.* Victor Cayet, dans ſa chronologie novennaire, tom. 2. dit auſſi, en parlant de la retraite que Henri IV. fit à Aumale où il courut un grand riſque, que ce Prince ſe voyant fort proche de ſon ennemi avec des forces tout-à-fait inégales, ſans aucune Infanterie & ſans canons, fit mettre pied à terre à deux cents Arquebuſiers à cheval, *que l'on appelloit en ce temps-là Dragons*, pour l'amuſer, tandis qu'il feroit paſſer ſes troupes au-delà d'une petite riviere qu'il deſiroit mettre entre-deux.

Le Chevalier *Melzo*, Chevalier de Malte & Officier conſidérable dans les troupes du Roi d'Eſ-

Digitized by Google

pagne, dit, dans un ouvrage qu'il fit imprimer en 1611. & qu'il intitula: *Regole Militari ſopra il governo della Cavalleria*, que *l'uſo de gli Archibugieri a cavallo fù inventato da' Franceſi nelle ultime guerre di Piemonte, e da eſſi furono chiamati Dragoni, il qual nome tuttavia ritengono appreſſo di loro.* Le même Ecrivain montre l'utilité de cette eſpece de milice par l'expérience en diverſes rencontres où l'on s'en étoit ſervi avec ſuccès. Il rapporte entr'autres preuves, ce qui arriva dans l'expédition de François, Duc d'Alençon, frere des Rois Charles IX. & Henri III. lorſqu'étant appellé par les états révoltés des Pays-Bas, il vint faire lever le blocus de Cambray, que le Marquis de Roubais avoit formé par les ordres d'Alexandre de Parme, Gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II. Roi d'Eſpagne.

Alexandre de Parme, l'un des plus grands Capitaines qu'il y eut alors en Europe, s'avança de Valenciennes vers Cambray pour faciliter la retraite aux troupes du Marquis de Roubais. Il faiſoit ſemblant de vouloir livrer bataille au Duc d'Alençon; mais ce n'étoit nullement ſon intention, lui étant de beaucoup inférieur en forces; il envoya le Capitaine la Biche ſe ſaiſir du village de Paluez, ſur la petite riviere de Senſet, où le Duc d'Alençon avoit fait jetter un pont à deſſein d'aller combattre l'armée d'Eſpagne. Le Capitaine la Biche marcha promptement au village avec ſes Dragons, leur fit mettre pied à terre, ſe retrancha en cet endroit & défendit le paſſage pendant quatre heures; ce qui donna le temps au Duc de Parme d'attendre les troupes du blocus, & de ſe retirer ſans déſordre juſqu'à Valenciennes.

Il y avoit auſſi les Dragons du ſieur des Adjous, dans le corps d'armée avec lequel le Comte de Soiſſons commença le blocus de la Rochelle, en 1622. Mais il paroît que cette eſpece de milice fut ſupprimée peu de temps après le ſiege de cette ville, du moins dans les troupes Françoiſes. Elle fut rétablie en 1635. Vers ce temps-là, le régiment de Dragons du Cardinal de Richelieu étoit compoſé de douze cents hommes. Outre ce régiment, il y avoit celui de M. d'Allegre & pluſieurs autres.

Depuis ce temps, il y a toujours eu des Dragons dans les armées de France. Il y en avoit en 1640. à la bataille de Rocroi en 1643. & dans un rôle de l'année 1648. il eſt fait mention du régiment de Dragons du Cardinal Mazarin. Tout cela prouve que les Dragons du Maréchal de la Ferté ne ſont pas les premiers Dragons qu'on ait vus dans les troupes Françoiſes.

A la paix des Pyrénées, en 1659. il y avoit deux régiments François de Dragons ſur pied, & nous eſtimons qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le régiment de Dragons du Roi, & l'autre le régiment de la Ferté. Celui-ci fut levé par le Marquis de la Ferté dans ſon gouvernement de Lorraine, & formé des compagnies franches du Sr. des Fourneaux, Officier diſtingué de ce temps; nous trouvons dans un livre intitulé, généalogie de la maiſon de Senneterre, qu'il fut levé en 1645. qu'il étoit de quarante compagnies, & qu'il ſervit au ſiege & à la priſe de Mardick en 1646.

Le régiment de Dragons du Roi fut créé en 1657. & voici à quelle occaſion. Le Comte de Montecuculli, mécontent de la cour impériale, traita avec le Roi; il s'engagea à lever pour le ſervice de Sa Majeſté deux régiments Allemands, l'un de Cavalerie, & l'autre de Dragons. On lui fit toucher l'argent néceſſaire pour cette levée. Il commença par les Dragons, & en avoit levé quatre compagnies, lorſque les Miniſtres Autrichiens trouverent le moyen de le regagner. Comme il étoit auſſi honnête homme que grand Général, il envoya au Roi les quatre compagnies de Dragons qu'il avoit déjà levées, & ce qui reſtoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher. A ces quatre compagnies on en ajouta quelques autres qu'on forma de ſoldats choiſis dans quelques régiments d'Infanterie; & l'on en compoſa un régiment dont M. le Comte de Peguilin, depuis Duc de Lauzun, fut fait Colonel-Lieutenant. Son régiment étoit alors de huit compagnies.

Les Dragons ſont une eſpece de Cavaliers qui marchent à cheval, & combattent quelquefois à cheval & ſouvent à pied. Cette derniere circonſtance fait qu'ils ſont reputés du corps de l'Infanterie, ſelon une ordonnance du Roi de l'an 1665. Ils portent des bottines, & ont pour armes l'épée, le fuſil & la bayonnette. Quoiqu'ils aient été enrégimentés dès l'an 1635. on ne date la création du premier régiment, le Colonel-général, que de l'année 1668. Il paroît que le nom de *Dragons* leur fut donné d'abord comme une injure par les ennemis chez leſquels ils alloient porter le ravage. Ils le prirent volontiers comme un nom terrible qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il ſe pourroit faire encore que Charles de Coſſé, Maréchal de Briſſac, l'un des premiers qui ſe ſervit utilement de cette eſpece de milice, dont il forma un corps vers l'an 1611. leur ait donné lui-même le nom de Dragons pour de pareilles raiſons; telle eſt du moins l'opinion de pluſieurs perſonnes. Mais le nom de Dragons qui ayant déjà été donné auparavant à cette troupe, le Maréchal de Briſſac n'auroit fait que le renouveller & le lui confirmer.

Ce corps a un Colonel-général & un Meſtre-de-Camp général.

La charge de *Colonel-général des Dragons* fut créée en 1668. mais l'édit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps juſqu'à préſent, il y a eu huit Colonels-généraux. Le Comte depuis Duc de Lauzun en 1668. M. d'Argouges, Marquis de Rannes, en 1678. le Duc de Boufflers en 1679. le Comte de Teſſé en 1691. le Duc de Guiche en 1703. le Marquis depuis Duc & Maréchal de Coigny en 1704. le Comte de Coigny, ſon fils, en 1734. le Maréchal de Coigny, pour la ſeconde fois, depuis 1748. juſqu'en 1754. le Duc de Chevreuſe depuis 1754. actuellement Colonel-général des Dragons.

La charge de *Meſtre-de-Camp général des Dragons* fut créée en 1684. en faveur du Comte de Teſſé, depuis Maréchal de France. En 1692. le Comte de Teſſé ayant été fait Colonel-général, la charge de Meſtre-de-Camp général paſſa au Comte de Mailly. A celui-ci ſuccéda le Duc de Guiche en 1696. Vinrent enſuite le Marquis d'Hautefeuille en 1703. le Comte depuis Duc - Maréchal de Belle-Iſle en 1709. le Duc de Chevreuſe en 1736. & le Duc de Coigny en 1754. actuellement Meſtre-de-Camp général des Dragons.

En 1668. lors de la création de la charge de Colonel-général des Dragons, en faveur de M. de Lauzun, du régiment de ce nom on en fit deux, dont l'un fut nommé le régiment Colonel-général, & l'autre le régiment Royal. Il n'y avoit point alors d'autres régiments de Dragons ſur pied, mais on projettoit d'en augmenter le nombre.

En 1669. au mois de Mai, la Roi publia, ainſi qu'il a été dit, la création du Colonel-général, & fit dreſſer un état-major pour les Dragons, comme on le voit part l'édit de création.

Le Roi augmenta en différens temps cette milice, & régla le nombre de régiments de Dragons à quatorze, qui ont toujours été conſervés à toutes les réformes, & qu'on nomme les quatorze vieux.

Digitized by Google

En 1688. le Roi, au ſujet de la ligue d'Augſbourg, augmenta ſes troupes & créa douze autres régiments de Dragons.

En Janvier 1689. le Cardinal de Fuſtemberg en leva deux & les donna au Roi.

Au mois d'Octobre de la même année, le Roi en créa ſept, & un an après il en créa encore huit. Ainſi, au mois d'Octobre de l'an 1690. Sa Majeſté avoit quarante-trois régiments de Dragons ſur pied.

En 1698. après la paix de Ryſwick, les vingt-huit derniers régiments de Dragons furent réformés.

En l'année 1701. au commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le Roi fit donner des commiſſions pour lever ſoixante-douze compagnies de Dragons, dont il forma ſix régiments, qu'il donna à des Meſtres-de-Camp réformés.

En 1702. le Roi permit à pluſieurs Officiers de lever des régiments de Dragons à leurs dépens; & il y en eut dix de levés. Ainſi, au mois de Mai 1704. Sa Majeſté avoit trente régiments de Dragons ſur pied, de douze compagnies chacun, & de trente-cinq Maitres par chaque compagnie; ce qui faiſoit le nombre de 12600. Dragons, non-compris les Officiers. Le ſecond régiment de Languedoc, levé en 1703. eſt compris dans ce nombre. Le 26. Novembre 1704. le Roi rétablit les quatre régiments de Dragons qui avoient été pris à Hochſtet, en fournifſant les hommes, les chevaux & les armes, & y mit des Officiers réformés. On leva encore quatre régiments de Dragons en 1705. & en 1710.

Suivant le contrôle de l'année 1714. il y avoit au ſervice du Roi 35. régiments de Dragons, & c'étoient ceux qui ſuivent:

1. Colonel-général.
2. Meſtre-de-Camp génér.
3. Royal.
4. La Reine.
5. Dauphin.
6. Liſtenois.
7. Bonnelle.
8. d'Eſpinay.
9. Caylus.
10. Lautrec.
11. Bellabre.
12. Sommery.
13. Goësbriant.
14. Premier Languedoc.
15. Rouvroy.
16. Rivarolles.
17. Bouville.
18. St. Chaumont.
19. Chevalier de Rohan.
20. Coëtmain.
21. Bretagne.
22. Saint-Sernin.
23. Bozelli.
24. Vitry.
25. La Cour.
26. Granville.
27. La Lande.
28. D'Auſſeville.
29. Sernon.
30. Second Languedoc.
31. Guyenne.
32. Chevalier de Belle-Iſle.
33. Chevalier d'Houtetot.
34. Le Coigneux.
35. Parpaille.

Vingt-un de ces 35. régiments furent réformés après la paix de Radſtadt, & par conſéquent Sa Majeſté ne conſerva que quatorze régiments de Dragons. Le régiment d'Orléans fit le quinzieme. Il fut créé en 1718. & fut formé de cinq compagnies franches de Dragons qui étoient de nouvelle levée & à la ſolde des Fermiers-généraux des fermes du Roi, qui les faiſoient ſervir à la place des compagnies des gabelles, ſupprimées le 4. Septembre 1717. Ce régiment fut compoſé par diſtinction de trois eſcadrons, au lieu que les autres n'en avoient que deux. Chaque eſcadron étoit de quatre compagnies, qui n'étoient que de vingt-cinq hommes chacun; y compris le Tambour & le Hautbois. Ainſi le corps de Dragons étoit en 1722. de trente-un eſcadrons, & de trois mille cent Dragons. Chaque régiment avoit un Meſtre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel, & un Major; & chaque compagnie un Capitaine en pied, une Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un Maréchal des logis, & deux Brigadiers.

Par l'ordonnance du 8. Avril 1722. le Roi ordonna aux Officiers en ſecond de ſes Dragons, le même traitement qu'à ceux qui étoient en la même qualité dans les compagnies de Cavalerie.

Au premier de Janvier 1739. ſuivant les ordonnances de réduction des 8. Janvier & 28. Février 1737. le corps de Dragons conſiſtoit en 15. régiments, 60. eſcadrons de 4. compagnies chacun, 240. compagnies de 25. Dragons chacune, dont 15. Dragons montés & 10. Dragons à pied; 6340. Officiers en pied, 240. Maréchaux des logis à un par compagnie, 6000. Dragons, dont 3600. montés & 2400. à pied, y compris 480. Brigadiers à deux par compagnie, & 240. Tambours à un par compagnie, avec 60. Guidons, à 4. parrégiment de quatre eſcadrons chacun. Outre cela il y avoit pluſieurs Meſtres-de-Camp & autres Officiers réformés de Dragons, entretenus par le Roi, tant à la ſuite deſdits régiments, que dans les places de guerre, &c.

A l'occaſion des deux dernieres guerres & des paix dont elles ont été ſuivies, il y a eu diverſes augmentations & réductions dans le corps de Dragons.

Au premier de Janvier 1758. ce corps conſiſtoit en ſeize régiments, chacun de quatre eſcadrons, l'eſcadron de quatre compagnies, & la compagnie de 40. hommes, non compris les Maréchaux des logis, non-plus que les Officiers.

DÉNOMBREMENT DES SEIZE régiments de Dragons, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Régiments.	*Eſcadrons.*	*Compagnies.*	*Nombre de chevaux.*	*Nombre d'hommes à chevaux.*	*Total de Dragons à chevaux.*
Colonel-général	1668	4	16	40	640
Meſtre-de-Camp général	3674	4	16	40	640
Royal	1674	4	16	40	640
Du Roi	1667	4	16	40	640
La Reine	1673	4	16	40	640
Dauphin	1673	4	16	40	640
Orléans	1718	4	16	40	640
Beauffremont	1676	4	16	40	640
Choiſeul	1673	4	16	40	640
Antichamp	1673	4	16	40	640
La Ferronnaye	1674	4	16	40	640
Flamarens	1674	4	16	40	640
Nicolay	1674	4	16	40	640
Chapt	1676	4	16	40	640
Chabrillan	1676	4	16	40	640
Languedoc	1676	4	16	40	640
16		64	256		10140
Maréchaux des Logis					256
Officiers					850
Aumôniers					16
Chirurgiens					16
Total P.		64	256		11380

L'entretien de ces onze mille 380. hommes du corps de Dragons coûtoit au Roi, en appointements, ſolde, maſſe, &c. environ 5000000. de liv. par an.

Par ordonnance du 21. Décembre 1762. les dix-ſept régiments de Dragons (y compris celui de *Schomberg*), ſont conſervés ſur le pied de 8. compagnies en quatre eſcadrons, au moyen du doublement des compagnies. L'eſcadron eſt donc compoſé de deux compagnies; la compagnie de quatre Maréchaux des logis, un Fourrier, 8. Brigadiers, 8. Appointés, 24. Dragons & un Tambour, formant 46. hommes, dont trente montés & ſeize à pied, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diviſés en huit eſcouades de cinq hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé. La premiere & la cinquieme eſcouades forment une premiere ſub-

Digitized by Google

division à laquelle eſt attaché le premier Maréchal des logis. La ſeconde & la ſixieme eſcouades forment une ſeconde ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le ſecond Maréchal des logis. La troiſieme & la ſeptieme eſcouades forment une troiſieme ſubdiviſion commandée par le troiſieme Maréchal des logis. La quatrieme & la huitieme eſcouades forment la quatrieme ſubdiviſion à laquelle eſt attaché le quatrieme Maréchal des logis. Les premiere & troiſieme ſubdiviſions forment une premiere diviſion ſubordonnée au Lieutenant ; & les ſeconde & quatrieme ſubdiviſions forment une ſeconde diviſion commandée par le Sous-Lieutenant. Ces deux Officiers en rendent compte tous les jours au Capitaine, qui en répond au Major, & ce dernier au Meſtre-de-Camp, ou, en ſon abſence, au Lieutenant-Colonel.

La même ordonnance ſupprime la place de Maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & en crée de nouvelles pour remplir les mêmes fonctions que les Sergents dans l'Infanterie. Elle ſupprime également le titre de Cornette, à la réſerve de celui qui eſt attaché à la compagnie du Colonel-général. Elle crée un Sous-Lieutenant par compagnie, un Porte-guidon par eſcadron, deux Sous-Aides-Majors, un Tréſorier, & un Quartier-Maître par régiment. Du reſte, il en eſt uſé pour le rang des Officiers de l'état-major, pour le choix des bas-Officiers, les engagements, récompenſes des Dragons, remontes, armement, maſſes, habillement, réforme, renvois des Dragons chez eux, &c. de la même maniere que dans l'ordonnance de la Cavalerie.

La nouvelle compoſition arrêtée, les Officiers & Dragons excédans ſont réformés, avec une penſion de 500. livres aux Capitaines, 250. livres aux Lieutenants ayant 10. années de ſervice, & 150. liv. aux Cornettes qui ont été Maréchaux des logis. Les Cornettes ſortis de l'école-militaire jouiſſent des mêmes prérogatives accordées à ceux de Cavalerie.

L'uniforme des Dragons eſt en vert. Les bas-Officiers & Dragons ont le juſte-au-corps de drap de Lodeve, ou Berry, vert, doublé de cardis ou ſerge de même couleur, paremens, collet, revers, éguillette de laine dans les couleurs réglées pour chaque régiment, à l'exception du Maréchal des logis, qui porte l'éguillette en ſoie. Le ſeul Colonel-général & Coigny ont les paremens, le collet & les revers en panne pour les Dragons, & en velours pour l'Officier. Les autres régiments ne peuvent les avoir qu'en drap. Le Dragon a la veſte courte de drap chamois, la poche figurée ſeulement, doublée de cadis ou ſerge blanche, le caſque monté & figuré comme ceux du régiment de Schomberg, le manteau de drap gris-blanc, d'une aulne de large, apprêté à deux envers, paremenſé ſur le devant d'une aulne de cadis-canourgue vert, garni de trois doubles brandebourgs en laine, des couleurs de l'équipage du cheval, boutonnieres de poil de chevre de la couleur du drap, ſur leſquel elles ſont appliquées, les autres couleurs étant défendues, excepté aux deux régiments de l'état-major qui les ont de poil de chevre aurore; le ſurtout d'étoffe de laine verte croiſée, pour panſer les chevaux. Les Tambours des régiments royaux portent la petite livrée du Roi, les autres la livrée du Colonel, avec des revers, le collet & les paremens de la couleur réglée pour le régiment.

L'uniforme de l'Officier ne differe que par la qualité du drap, & par les boutons dorés ou argentés; la doublure ne peut être qu'en laine; les galons en or ou en argent ſont défendus, excepté pour les Officiers de l'état-major qui portent la boutonniere de la veſte en fil d'or. Le Colonel porte l'éguillette ſur l'épaule droite, & ſur la gauche une épaulette garnie de franges à nœuds de Cordelieres, graines d'épinards & jaſmins, or ou argent, ſelon la couleur du bouton. Le Lieutenant-Colonel la porte ſans jaſmins. Le Major porte l'épaulette garnie d'une ſimple frange, & le Capitaine ſans frange. L'éguillette du Lieutenant eſt mêlée de deux tiers d'or ou d'argent, & un tiers de ſoie blanche ou aurore, ſelon la couleur du bouton; ſon épaulette eſt à carreaux de ſoie, ſur un fond de treſſe d'or ou d'argent. Le Cornette ou Sous-Lieutenant porte l'éguillette de même, mais l'épaulette eſt en treſſe lozangée d'or ou d'argent, ſur un fond de ſoie; celle des Porte-guidons & Quartiers-Maîtres eſt lizerée d'or ou d'argent. Les Maréchaux des logis la portent en ſoie. Les revers pour tous les régiments ont 15. pouces de long au plus, ſur trois & demi de large; le collet trois & demi de large, dont deux & demi en dehors; les paremens en bottes, bordés d'un galon d'or ou d'argent d'un pouce de large, pour les Maréchaux des logis. Les Fourriers portent au-deſſus du coude en dehors, d'une couture à l'autre, deux bandes de galon d'or au d'argent, large de dix lignes. Les Brigadiers ont des doubles galons de fil ou de laine ſur les paremens, les Appointés en ont un ſimple.

APPOINTEMENTS ET SOLDE des dix-ſept Régiments de Dragons, actuellement au ſervice du Roi.

	En paix. Par An.	En guerre. An.
Capitaine	1800 l.	3600 l.
Chaque Capit. Lieut. des compagn. . . Colonel-génér. & Meſtre-de-Camp général, & chaque Lieutenant des autres compagnies	800 ..	1000
Sous-Lieutenant de la compagnie générale	600 ..	800
Cornette de ladite compagnie	540 ..	800
Sous-Lieut. des autres compagnies	500 ..	800
Maréchal des Logis	116 ..	152
Fourrier	189 ..	225
Brigadier	135 ..	172
Appointé	126 ..	162
Dragon ou Tambour	117 l.	153 l.
Etat-Major.		
Meſtre-de-Camp, y compris ſes appointements de Capitaine	6000 l.	6600 l.
Lieutenant-Colonel, y compris ſes appointements de Capitaine	3600 ..	5400
Meſtre-de-Camp en ſecond du Meſtre-de-Camp général, Orléans & Schomberg	2500 ..	3000
Major	3000 ..	4500
Aide-Major avec commiſſ. de Capitaine	1800 ..	3000
Aide-Major ſans commiſſ. de Capitaine	1500 ..	2000
Sous-Aide-Major	1000 ..	1100
Quartier-Maître	600 ..	800
Porte-Guidon	480 ..	540
Tréſorier	2000 ..	3000
Aumônier & Chirurgien, en guerre ſeulement, chacun	0 l.	720 l.

Premiere Récapitulation.	Nomb. d'hom.	Par An.	An.
Capitaines	102	183600 l.	367200 l.
Capitaines-Lieutenants	2	1600	2000
Lieutenants	136	108800	136000
Sous-Lieutenants	136	81600	108800
Cornettes	1	540	800
	377	376140 l.	614800 l.
Maréchaux des Logis	544	117504	137088
Fourriers	136	15704	30600
Brigadiers	1088	146870	186048
Appointés	1088	137088	176256
Dragons	3264	381888	499392
Tambours	136	15912	19656
	6633	1101106 l.	1661092 l.

Etats-

Etats-Majors.		*En paix.* Par An.	*En guerre.*
Maîtres-de-Camp	17	101000 l.	114000 l.
Maîtres-de-Camp en second	3	7500	9000
Lieutenants-Colonels	17	61200	91800
Majors	17	51000	76500
Aides-Majors (*tous suppofés sans commiſſ. de Capit.*)	34	51000	68000
Sous-Aides-Majors	34	34000	40800
Quartiers-Maîtres	17	10200	13600
Porte-Guidons	68	31640	36720
Tréſoriers	17	34000	51000
Armôniers	17	0	12240
Chirurgiens	17	0	12240
	258	385540 l.	524100 l.

Seconde Récapitulation.			
Pour le premier article	6631	1101206 l.	1663991 l.
Pour le ſecond article	258	383440	524100
	6891	1584646 l.	2188292 l.
Pour les maſſes, les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux		1378000	*ne peut être calculé.*
Total Q.	6891	196 2646 l.	2188292 l.

Nota 1°. Il reſte à ajouter, comme à l'article de la Cavalerie-légere, les appointements du Colonel-général, en cette qualité, de même que ceux du Meſtre-de-Camp-général, & en un mot ceux de tout l'état-major-général des Dragons.

2°. Des 6891. hommes que donnent les 17. régiments de Dragons, actuellement au ſervice du Roi, 4715. ſont montés, y compris les Officiers, & le reſte eſt à pied.

(*Troupes-Légeres*). Elles ſont ainſi nommées principalement à cauſe qu'elles ſont équipées & armées plus à la légere que les autres troupes.

On a déſigné pendant long-temps, les troupes-légeres par le nom de *Compagnies-Franches*, parce qu'en effet telle étoit leur conſtitution, & ce n'eſt que dans la derniere guerre qu'on les a en quelque ſorte enrégimentées, en en formant des corps particuliers à qui l'on donna des états-majors.

Par l'ordonnance du Roi du 5. Novembre 1736. & le réglement de Sa Majeſté du 8. Janvier 1737. il fut conſervé dix compagnies-franches d'Infanterie, partiſans & huit compagnies de Dragons, partiſans, qui donnoient le nombre de 321. hommes d'Infanterie, & 270. Dragons, non-compris les Officiers. Outre cela, il y avoit encore quatre autres compagnies-franches ordinaires d'Infanterie Françoiſe, qui donnoient le total de 210. hommes.

Dans le cours des deux dernieres guerres, il fut créé de nouveaux corps de troupes-légeres, dont les uns étoient d'Infanterie ſeulement, & les autres furent mêlés d'Infanterie & de Cavalerie.

DÉNOMBREMENT DES TROUPES-LÉGERES, AU SERVICE DU ROI, AU PREMIER DE JANVIER 1762.

Noms des Corps.	*Nombre de Compagnies.*	*Nombre d'hommes par Compagnie.*	*Nombre d'hommes: à pied.*	*à cheval.*	*Total général.*
Légion-Royale	2. De Grenadiers	45.	1050	750	1800
	12. D'Infanterie & Dragons	125.			
	2. De Huſſards	75.			
	1. D'Ouvriers	68.			
Dragons-Chaſſeurs de Conflans	8. D'Infanterie	75.	600	600	1200
	8. De Dragons	75.			
Volontaires de Flandres	1. De Grenadiers	60.	628	320	948
	8. De Fuſiliers	71.			
	8. De Dragons	40.			
Volontaires du Dauphiné	(compoſé comme *Flandres*.		628	320	948
Volontaires du Haynault	(compoſé comme *Flandres*.		628	320	948
Volontaires d'Auſtraſie	*idem*		628	320	948
Volontaires de Clermont	*idem*		628	320	948
Volontaires de Soubiſe	*idem*		628	320	948
Fuſiliers de Montagnes	3.	40.	120		120
Volontaires de Cambefort	1.		100	100	200
Volontaires de Monet	3. D'Infanterie	50.	150	150	300
	2. De Dragons				
	1. De Huſſards				
Chaſſeurs de Poncet	1.		200		200
Guides de Brunelly	1.			40	40
Guides de Flach	1.			40	40
14.			5988	3600	9588
Officiers, &c.					584
		Total R.	5988	3600	10172

L'entretien de ce corps de dix mille 172. hommes coûtoit au Roi, par an, environ 3000000. de livres.

Par ordonnance du premier Mars 1763. les Volontaires-Etrangers de *Wurmſer* & les Chaſſeurs de *Poncet* ſont réformés. Ceux de *Clermont* & de *Soubiſe* ſont conſervés, de même que *Flandres*, *Haynault*, *Conflans* & la *Légion-Royale*, avec les titres & rang qu'ils avoient ci-devant. Il en eſt uſé à l'égard des Lieutenants-Colonels, Majors, des Sous-Aides-Majors, Quartiers-Maîtres & Tréſoriers, créés en guerre ſeulement, & pour le choix des bas-Officiers, le terme des engagements, la récompenſe des Soldats, les maſſes, les recrues, les remontes, l'habillement, la réforme, &c. comme dans l'ordonnance du 10. Décembre pour la partie de l'Infanterie, & celle du 21. pour la partie des Dragons. Un des deux Aides-Majors au choix du

Digitized by Google

Colonel, eſt chargé de la caiſſe en temps de paix, & aſſujetti aux regles preſcrites à cet égard par l'ordonnance du 10. Décembre 1762.

La nouvelle compoſition fixée, tout ce qui eſt excédant en Officiers ou Soldats eſt réformé. Les Officiers réformés jouiront annuellement par forme d'appointements; ſçavoir, le Colonel de 3600. liv. le Colonel-Commandant, de 2000. livres; le Lieutenant-Colonel, de 1200. livres; le Major & le Commandant d'Infanterie, de 800. livres; le Capitaine de Grenadiers, de 600. livres; le Capitaine de Fuſiliers, de 500. livres; le Capitaine en ſecond & l'Aide-Major d'Infanterie, de 400. livres; le Capitaine de Dragons, de 500. livres; le Capitaine en ſecond & l'Aide-Major de Dragons, de 450. livres; le Lieutenant-Colonel réformé à la ſuite, de 1200. livres; le Capitaine de Dragons réformé à la ſuite, de 500. livres; ceux d'Infanterie, de 400. livres; le Lieutenant qui a été Sergent ou Maréchal des logis, de 300. livres; le Sous-Lieutenant qui a paſſé par les mêmes grades, de 270. livres; le Lieutenant ayant 10. années de ſervice, de 200. livres; & le Sous-Lieutenant de 150. livres. Les Officiers réformés qui, pour des raiſons particulieres, ont obtenu des appointements plus forts, continueront d'en jouir.

L'uniforme eſt tel que nous le décrirons ci-deſſous. Les boutonnieres de couleur ſont défendues. Le Soldat porte l'épaulette en drap; le Dragon a de plus une éguillette en laine, mêlée des couleurs du galon de l'équipage du cheval; celle du Maréchal des logis eſt en ſoie; les collets de trois pouces & demi de largeur; la culotte de tricot blanc pour l'Infanterie, & de peau couleur de chamois pour les Dragons; le bonnet de peau d'ours pour les Grenadiers; le chapeau bordé de laine ou fil pour le Soldat; le caſque de fer pour le Dragon, qui a un ſarot de tiretaine croiſée gris-de-fer pour panſer les chevaux; le manteau comme celui des Dragons; les Tambours ont la livrée du Colonel avec des revers, le collet & les parements de la couleur réglée pour le régiment avec un petit galon de livrée ſur les parements, devant & derriere l'habit, & les poches ſans brandebourgs ni autre ornement.

L'Officier porte le même uniforme que le Soldat à la ſeule différence de la qualité du drap, & des boutons dorés ou argentés. Tout galon eſt défendu, de même que les boutonnieres en or ou en argent, & toute autre doublure que de laine. Le Colonel & le Colonel-Commandant portent ſur l'épaule droite une éguillette pleine en or ou en argent, & ſur la gauche une épaulette riche, garnie de franges en graines d'épinards, nœuds de Cordelieres & jaſmins, or ou argent ſuivant le bouton; ſans jaſmins pour le Lieutenant-Colonel; ſimple frange à l'épaulette pour le Major; & ſans franges pour le Capitaine de Dragons & l'Aide-Major ayant commiſſion de Capitaine. Le Capitaine & l'Aide-Major d'Infanterie ayant commiſſion de Capitaine portent la ſeule épaulette à gauche or ou argent, garnie d'une frange; & le Lieutenant, à carreaux de ſoie aurore ou blanche ſur un fond en or ou en argent; même épaulette pour le Lieutenant de Dragons qui porte auſſi l'épaulette en or ou en argent, mêlée d'un tiers de ſoie; & le Sous-Lieutenant, avec deux tiers de ſoie; ſon épaulette eſt comme celle du Sous-Lieutenant d'Infanterie en treſſe lozangée or ou argent à fond de ſoie aurore ou blanche. Les Aides-Majors ſans commiſſion de Capitaine & les Sous-Aides-Majors portent les diſtinctions de leur grade de Lieutenant ou Sous-Lieutenant. Le Quartier-Maître a l'éguillette comme le Sous-Lieutenant, & l'épaulette lizerée en or ou en argent. Le Maréchal des logis a l'éguillette en ſoie, & comme le Sergent d'Infanterie le parement bordé d'un galon d'or ou d'argent large d'un pouce. Tous les Fourriers ont ſur les bras deux bandes de galons d'or ou d'argent couſues en dehors. Les Brigadiers & Caporaux portent le galon en laine ſur la manche & le retrouſſis; l'Appointé ne l'a que ſur la manche. Les parties d'équipement ou bufleterie en cuir rouge de Ruſſie, l'uſage de la bufleterie jaune ou blanche étant défendu.

Par l'ordonnance du premier Mars 1763. le corps des troupes-légeres eſt diviſé en ſix corps particuliers; ſçavoir, 1°. la *Légion-Royale*; 2°. la *Légion de Flandres*; 3°. la *Légion de Haynault*; 4°. la *Légion de Conflans*; 5°. les *Volontaires de Clermont Prince*; & 6°. les *Volontaires de Soubiſe*.

La *Légion-Royale*, créée en 1745. eſt compoſée de 448. hommes en 17. compagnies, dont une de Grenadiers, 8. de Fuſiliers & 8. de Dragons. La compagnie de Grenadiers eſt compoſée en temps de paix, d'un Sergent, d'un Fourrier, de deux Caporaux, de deux Appointés, de 22. Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diviſés en deux eſcouades de 13. hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. Ces deux eſcouades ſont commandées par le Sergent qui en rend compte au Sous-Lieutenant, celui-ci au Lieutenant qui en rend compte au Capitaine, celui-ci au Major, & ce dernier au Colonel, &, en ſon abſence, au Lieutenant-Colonel.

La compagnie de Fuſiliers eſt compoſée en temps de paix, d'un Sergent, d'un Fourrier, de deux Caporaux, de deux Appointés, de dix Fuſiliers & d'un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diviſés en deux eſcouades de ſept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. Ces deux eſcouades ſont commandées par le Sergent qui en rend compte au Sous-Lieutenant, & par gradation comme dans la compagnie de Grenadiers.

La compagnie de Dragons eſt compoſée en temps de paix, d'un Maréchal des logis, d'un Fourrier, de deux Brigadiers, 24. Dragons & un Tambour. Quinze hommes, y compris le Maréchal des logis, le Fourrier, les Brigadiers & le Tambour ſont montés, & 14. ſont à pied. Les deux Brigadiers & 24. Dragons forment deux eſcouades de 13. hommes chacune, y compris un Brigadier; ſix ſont montés & 7. à pied. Ces deux eſcouades ſont commandées par le Maréchal des logis qui en rend compte au Sous-Lieutenant, & par gradation comme dans la compagnie de Grenadiers.

Les corps de troupes-légeres n'ont ni drapeaux, ni guidons, ni timbales, depuis l'ordonnance du premier Mars 1763. qui crée dans chaque corps, en guerre ſeulement, un Sous-Aide-Major d'Infanterie, un Sous-Aide-Major de Dragons, un Quartier-Maître, un Tréſorier, un Aumônier & un Chirurgien.

L'état-major de ces troupes conſiſte en un Colonel, un Colonel-Commandant & un Lieutenant-Colonel, qui n'ont point de compagnies, un Major, un Aide-Major d'Infanterie, & un Sous-Aide-Major de Dragons.

L'uniforme de la Légion-Royale eſt, habit de drap bleu, doublé de ſerge ou cadis de même couleur, collet & parements en retrouſſis à la Poloniſe, de drap rouge, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Flandres*, créée en 1749. a pris ce nom par l'ordonnance du premier Mars 1763. Elle eſt compoſée des Volontaires de Flandres & de Dauphiné, & ſa compoſition eſt la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme eſt, habit de drap jaune, doublé de ſerge ou cadis de même couleur;

Digitized by Google

le collet, les revers & les parements en retroussis à la Polonoise, de drap vert, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Haynault*, créée en 1749. a pris ce nom par ordonnance du premier Mars 1763. Elle est composée des Volontaires du Haynault & d'Autrasie, & sa composition est la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme est, habit de drap bleu, doublé de serge ou cadis de couleur ventre-de-biche; le collet & les parements en retroussis à la Polonoise, de panne noire, fixé par un petit bouton, &c.

La *Légion de Conflans*, créée en 1740. connue ci-devant sous le nom de Dragons-Chasseurs de Conflans, a pris ce nom par l'ordonnance du premier Mars 1763. Sa composition est la même que celle de la Légion-Royale. L'uniforme est, habit de drap vert, doublé de serge ou cadis de la même couleur; le collet & les parements en retroussis à la Polonoise, de drap vert, fixé avec un petit bouton, &c.

Les *Volontaires de Clermont-Prince*, créés en 1758. & fixés par l'ordonnance du premier Mars 1763. à neuf compagnies dont une de Grenadiers, quatre de Fusiliers & quatre de Dragons, compofées comme celles de la Légion-Royale. L'état-major consiste en un Colonel-Lieutenant & un Lieutenant-Colonel qui n'ont point de compagnie; un Major, un Aide-Major d'Infanterie & un Aide-Major de Dragons. L'uniforme est, habit de drap ventre-de-Biche, doublé de serge ou cadis rouge; le collet & les parements à la Polonoise, de drap de ventre-de-biche, fixé avec un petit bouton, &c.

Les *Volontaires de Soubise*, créés en 1761. & fixés par l'ordonnance du premier Mars 1763. à neuf compagnies dont une de Grenadiers, quatre de Fusiliers & quatre de Dragons, compofées comme celles de la Légion-Royale. L'état-major consiste en un Colonel, un Colonel en second & un Lieutenant-Colonel qui n'ont point de compagnie; un Major, un Aide-Major d'Infanterie & un Aide-Major de Dragons. L'uniforme est, habit & collet de drap bleu, doublé de serge ou cadis blanc, parement en retroussis à la Polonoise, de drap blanc fixé avec un petit bouton, &c.

APPOINTEMENTS ET SOLDE DES SIX CORPS DE TROUPES-LÉGERES.

Compagnie de Grenadiers.	*En paix. Par an.*	*En guerre. An.*
Capitaine	1000 l.	3000 l.
Lieutenant	900	1100
Sous-Lieutenant	600	900
Sergent	222	228
Fourrier	180	186
Caporal	156	162
Appointé	138	144
Grenadier ou Tambour	120 l.	126 l.
Compagnies de Fusiliers.		
Capitaine	1500 l.	1400 l.
Lieutenant	600	1000
Sous-Lieutenant	540	800
Sergent	204	210
Fourrier	162	168
Caporal	138	144
Appointé	120	126
Fusilier ou Tambour	102 l.	108 l.
Compagnies de Dragons.		
Capitaine	1800 l.	3600 l.
Lieutenant	800	2000
Sous-Lieutenant	500	800
Maréchal des Logis	216	252
Fourrier	289	225
Brigadier	135	171
Dragon ou Tambour	117 l.	153 l.

Etats-Majors.	*En paix. Par an.*	*En guerre. An.*
Colonel de chaque légion, & Colonel-Lieutenant des Volontaires de Clermont	4500 l.	6000 l.
Colonel des Volontaires de Soubise	2400	2400
Colonel en second des Volontaires de Soubise	2100	3600
Colonel-Commandant de chaque légion.	3600	5400
Lieutenant-Colonel	3500	5400
Major	2880	4000
Aide-Major d'Infanterie, avec commiſſ. de Capitaine	1500	2400
Aide-Major d'Infanterie, ſans commiſſ. de Capitaine	900	1800
Aide-Major de Dragons, avec commiſſ. de Capitaine	1800	3000
Aide-Major de Dragons, ſans commiſſ. de Capitaine	1500	2000
Sous-Aide-Maj. d'Infanterie		2100
Sous-Aide-Major de Dragons	*Ces ſix places ne doivent être remplies qu'en temps de guerre.*	1100
Tréſorier		3000
Quartier-Maître		800
Aumônier & Chirurgien, chacun		500 l.

RÉCAPITULATION.

Légion-Royale.	*Nomb. d'H.*		
Capitaine de *Grenadiers*	1	1000 l.	3000 l.
Lieuteuant	1	900	1100
Sous-Lieutenant	1	600	900
Sergent	1	222	228
Fourrier	1	180	186
Caporaux	1	156	162
Appointés	1	138	144
Grenadiers	22	2640	2772
Tambour	1	120	126
	31	7150 l.	9024 l.
Capitaines de *Fusiliers*	8	11000	29200
Lieutenants	8	4800	8000
Sous-Lieutenants	8	4320	6400
Sergents	8	1632	1680
Fourriers	8	1296	1344
Caporaux	16	2208	2304
Appointés	16	1910	2016
Fusiliers	80	8160	8640
Tambours	8	816	864
	192	44401 l.	59471 l.
Capitaines de *Dragons*	8	14400	28800
Lieutenants	8	6400	8000
Sous-Lieutenants	8	4000	6400
Maréchaux des Logis	8	1728	2016
Fourriers	8	1512	1800
Brigadiers	16	2160	2736
Dragons	192	22464	29376
Tambours	8	936	1224
	448	98006 l.	139824 l.
Etat-Major.			
Colonel	1	4500 l.	6000 l.
Colonel-Commandant	1	3600	5400
Lieutenant-Colonel	1	3500	5400
Major	1	2880	4000
Aide-Major d'Infanterie (*ſans com. de Capit.*)	1	900	1800
Aide-Major de Dragons (*ſans com. de Capit.*)	1	1500	2000
	454	114886 l.	164414 l.
Légion de Flandres.	454	114886	164414
Légion du Haynault	454	114886	164414
Légion de Conflans.	454	114886	164414
	2816	459544 l.	657696 l.
Volontaires de Clermont-Prince.	145	65908	93624
Volontaires de Soubiſe.	146	68008	97214
	2307	593460 l.	848544 l.
Pour les maſſes, les remontes, l'entretien & la nourriture des chevaux, &c.		250000	*ne peut être calculé.*
Total S.	2307	843460 l.	848544 l.

Digitized by Google

De ces deux mille 307. hommes de troupes-légeres, 750. sont montés, y compris les Officiers de Dragons, & ceux des états-majors; tout le reste est à pied.

(RÉGIMENTS DE RECRUES). Par ordonnance du premier Février 1763. Sa Majesté établit trente-un régiments de recrues, d'un bataillon, dans les provinces ou généralités de Picardie, Champagne, Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Auvergne, Flandres & Artois, Montauban, Auch, Bordeaux, Poitiers, Lyonnois, la Rochelle, Tours, Dauphiné, Paris, Soissons, Limoges, Orléans, Bretagne, pays Messin, Bourges, Haynault, Alsace, Roussillon, duché de Bourgogne, Languedoc, comté de Bourgogne ou Franche-Comté, Provence, & Lorraine; & un régiment de deux bataillons de la ville de Paris. Ces régiments seront désignés sous les noms des principales villes ou généralités, & marcheront entr'eux suivant le rang dans lequel ils seront inscrits ci-après; sçavoir,

1. D'Abbeville.
2. De Châlons.
3. De Rouen.
4. De Caen.
5. D'Alençon.
6. De Moulins.
7. De Riom.
8. De Lille.
9. De Montauban.
10. D'Auch.
11. De Bordeaux.
12. De Poitiers.
13. De Lyon.
14. De la Rochelle.
15. De Tours.
16. De Grenoble.
17. De Sens.
18. De Soissons.
19. De Limoges.
20. De Blois.
21. De Rennes.
22. De Metz.
23. De Bourges.
24. De Valenciennes.
25. De Strasbourg.
26. De Perpignan.
27. De Dijon.
28. De Toulouse.
29. De Besançon.
30. D'Aix.
31. De Nancy.
32. De la ville de Paris.

Chaque régiment ou bataillon est composé de huit compagnies, & la compagnie en temps de paix de deux Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, un Tambour & un nombre égal d'hommes, proportionnement à celui dont la levée aura été ordonnée chaque année dans chaque département, commandés par un Capitaine & un Lieutenant. En temps de guerre, la compagnie doit être compofée de quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, un Tambour & autant d'hommes que les circonstances le requerront, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

La compagnie divisée en quatre escouades en paix, le sera en huit en temps de guerre. L'escouade, est compofée d'un Caporal, d'un Appointé, & de plus ou moins de Soldats de recrues, suivant la force des compagnies. Chaque escouade ne forme qu'une seule chambrée, lorsqu'elle n'excede pas douze hommes; elle en forme deux depuis treize jusqu'à vingt-quatre, & ainsi à proportion, observant de placer, autant qu'il est possible, un Caporal, ou un Appointé, ou même un Sergent à la tête de chaque chambrée; & les recrues d'un régiment en étant retirées, les Sergents, Caporaux & Appointés de chaque compagnie se réuniffent pour ne former qu'une seule chambrée. Les premiere & troisieme escouades de chaque compagnie forment une division nommée premiere section; les seconde & quatrieme escouades forment une autre division, appellée seconde section. Le premier Sergent est attaché à la premiere division, & le second Sergent à la seconde.

Ces hommes de recrues sont exercés au maniement des armes & accoutumés à la discipline militaire, afin de les mettre en état de remplacer ceux qui viendront à manquer par mort ou autrement dans les régiments d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légeres, & dans les brigades d'Artillerie.

L'état-major consiste en un Commandant, un Aide-Major qui a rang de Capitaine, un Sous-Aide-Major qui a rang de Lieutenant, & un Chirurgien.

L'uniforme des Officiers est, habit complet de drap blanc, doublé de serge de même couleur, collet blanc, d'un pouce & non rabattu, revers de drap aurore, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits boutons au revers, & quatre gros au-dessous, boutons blancs & plats marqués de deux lettres R. P. chapeau bordé d'argent, épaulette de chaque côté en argent, ornée de frange riche à nœuds de Cordelieres, pour le Commandant; sans nœuds de Cordelieres, pour le Capitaine & l'Aide-Major; lozangée de soie & frange mêlée d'argent & soie, pour le Lieutenant & le Sous-Aide-Major; à fond de soie avec des carreaux d'argent, pour le Sous-Lieutenant.

Les Sergents, Caporaux & Appointés ont l'habit & la veste de drap blanc, doublés de serge de même couleur, la culotte de tricot doublée de toile, le chapeau bordé de laine ou de fil blanc. les Sergents ont un galon d'argent de la largeur d'un pouce sur la manche; les Caporaux un double galon de laine aurore, de la largeur de dix lignes; & les Appointés un simple galon de même couleur.

L'uniforme des hommes de recrues est, habit de tiretaine blanche, veste de drap blanc doublée de serge, culotte de tricot doublée de toile, chapeau bordé de laine ou de fil blanc. Les Tambours ont la petite livrée du Roi, avec un seul galon sur la manche.

Selon la même ordonnance, on choisira les Commandants, Capitaines, Aides & Sous-Aides-Majors, & les Lieutenants, parmi les Lieutenants-Colonels, les Commandants, Majors & autres Officiers réformés. Les places de bas-Officiers & Tambours seront données aux Sergents, Caporaux, Anspessades & Tambours réformés, tant d'Infanterie, que des Grenadiers-royaux & Milice, même à ceux retirés aux Invalides, s'ils sont jugés capables. Les Officiers participeront aux mêmes graces que ceux d'Infanterie; leurs pensions de réforme ceffent du jour qu'ils reçoivent leurs appointements, qui doivent être payés du jour de l'arrivée au quartier d'assemblée. Il sera retenu sur la solde du Sergent 16. deniers par jour, & 8. sur celle des autres, pour linge & chaussure. La masse de l'habillement sera de deux sols pour chaque Sergent & Tambour, & un sol pour les autres, sur le pied en paix de deux Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, 61. Soldats & un Tambour; & en guerre quatre Sergents, un Fourrier, huit Caporaux, huit Appointés, & autant d'hommes qu'il y en aura dans chaque compagnie. Sa Majesté se charge de faire fournir l'habillement & les armes.

Le Lieutenant-général de police de Paris, & les Intendants des Provinces doivent ordonner de tout ce qui est relatif à la levée des hommes de recrues, arrêter les dépenses, décider les difficultés, & en rendre compte tous les mois au Ministre de la guerre. Chacun formera dans son département des arrondiffements qui auront chacun un dépôt particulier. Le quartier doit être dans un château ou ville fermée à portée de sa résidence; & il y aura des casernes ou maisons vuides où le régiment sera casernè. Dans chaque ville, bourg ou village, il y aura un Prépose, & dans le chef-lieu de l'arrondiffement un Prépose-principal, ayant tous commiffion de l'Intendant à l'effet d'enrôler: ils seront choisis, s'il est possible, parmi les Officiers & les bas-Officiers retirés du service.

Chaque Prépose engagera lui-même; le Prépose-principal tiendra un état de leur dépense qu'il enverra à l'Intendant qui le leur passera en compte.

Les

Digitized by Google

Les hommes de recrues ſeront enrôlés ſans ſéduction, violence ni ſupercherie, à cinq pieds deux pouces, depuis 17. ans juſqu'à 40. en paix, & à cinq pieds un pouce en guerre, depuis 18. ans juſqu'à 45. même 48. ſi les hommes ont déjà ſervi.

Ils préféreront les Fourbiſſeurs, Charpentiers, Selliers, Eperonniers & Maréchaux. Ils n'engageront point les habitants des iſles de Rhé & d'Oleron, les hommes claſſés dans la marine, ou aſſujettis au ſervice de la garde-côte, ceux qui ayant ſervi n'ont point de congés abſolus, ni ceux nés dans l'état d'Avignon & le Comté-Venaiſſin, ſans une permiſſion par écrit du Vice-Légat.

Le terme des engagements eſt de huit années, au bout deſquelles le Soldat aura ſon congé, quand même il ſeroit parvenu aux hautes-payes. Ils ſeront faits ſur des imprimés que l'enrôlé ſignera, & s'il ne ſçait pas écrire, il y mettra ſa marque, en préſence de deux témoins qui ſigneront l'engagement, un bas duquel ſera le ſignalement & l'enſeignement ſur la profeſſion de l'homme enrôlé, & l'argent qu'il aura reçu. Si ces noms & r'enſeignements vérifiés par l'Intendant ſe trouvent faux, l'enrôlé ſera condamné aux galeres. L'engagement ne pouvant être annullé que par l'Intendant, qui en rendra compte au Miniſtre, l'accommodement fait par un Préposé ſans ſon aveu, ſera réputé nul, & le Prépoſé puni. Un pere de famille qui ſe repentira de s'être engagé, pourra préſenter à ſes frais un homme à ſa place.

Le prix de l'engagement eſt de 30. livres dont un tiers à l'inſtant, un tiers au quartier du régiment de recrue, & le reſte à l'arrivée au régiment pour lequel l'enrôlé eſt deſtiné. Ces payements ne peuvent être différés ni anticipés ſous aucun prétexte. Le *Pour-boire* eſt de cinq livres pour les hommes de cinq pieds un pouce; 10. liv. pour ceux de 5. pieds deux pouces; 15. livres pour 5. pieds trois pouces 10. liv. pour 5. pieds 4. pouces; & 25. liv. pour ceux au-deſſ. La gratification des Préposés ſera de trois livres pour chacun des cinq & ſix premiers hommes; 4. liv. pour chacun des ſept & huit; 5. liv. pour chacun des neuf & dix; 6. liv. pour chacun des dix & onze, & ainſi à proportion; mais ils ſeront chargés des frais de voyage & autres menus frais, & reſponſables des avances faites aux hommes qui ne ſe rendront point au quartier du régiment de recrue, ou qui ſeront réformés pour cauſe d'incommodité.

Les nouveaux enrôlés ſeront conduits au dépôt particulier de chaque département, où le Commandant du régiment de recrue les enverra prendre par des Officiers ou bas-Officiers. A leur arrivée, ils ſeront viſités par un Chirurgien, en préſence du Commiſſaire des guerres. Ceux qui, pour cauſe d'infirmité, ne pourront être reçus, ſeront renvoyés à l'Intendant qui leur expédiera des congés abſolus motivés, & enverra leur ſignalement aux Prépoſés. Il ſera donné aux autres deux chemiſes de toile, un col noir, une paire de ſouliers, une paire de guêtres noires, des culottes, une veſte, un chapeau, un habit, un havreſac, un fuſil, une bayonnette, une giberne & un ceinturon. Les Officiers & les bas-Officiers les inſtruiront de leurs devoirs, & leur liront les ordonnances. Il ſeront exercés ſéparément tous les jours par le Caporal ou l'Appointé de chaque eſcouade, & ſucceſſivement par le Sergent de chaque ſection, le Lieutenant & le Capitaine qui ne pourront jamais ſe diſpenſer d'aſſiſter aux exercices.

L'Aide-Major ſera chargé des deniers, du détail, de la diſcipline, de la tenue & des exercices, aidé par le Sous-Aide-Major qui lui eſt ſubordonné. Les appels, viſites & ſervices ſe feront comme dans l'Infanterie; mais il n'y aura qu'une garde de police dans l'intérieur du quartier, qui ſera d'un Caporal & de trois hommes, quand il ne reſtera au régiment que des bas-Officiers; d'un Caporal & de douze hommes, quand les eſcouades ſeront de quatre; d'un Sergent & de 18. hommes, lorſqu'elles ſeront de huit; d'un Sergent & de 24. hommes, lorſqu'elles ſeront de 12. ; & d'un Lieutenant & de 36. hommes, lorſquelles ſeront de 15. & au-deſſus. La ſeule garde commandée par un Lieutenant, fournira une ſentinelle au Commandant.

Défenſes ſont faites à l'Officier de donner aucun congé abſolu ni limité, à peine d'être caſſé. Le Commandant ne peut permettre d'abſence ſans le conſentement de l'Intendant. L'enrôlé quittant ſans permiſſion, ſera pourſuivi comme déſerteur; ſon ſignalement ſera donné au Prévôt de la maréchauſſée, & les brigades recevront une gratification de trois livres pour chacun des cinq & ſix premiers hommes arrêtés chaque année, 4. livres pour chacun des ſept & huit, 5. livres pour chacun des neuf & dix, & ainſi à proportion. Le particulier qui arrêtera un déſerteur recevra la même gratification.

Les hommes de recrues étant deſtinés à entrer dans l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons, les Troupes-légeres & l'Artillerie, le Commandant jugera de leurs diſpoſitions à cet égard, & en rendra compte au Miniſtre de la guerre. Quand un régiment aura beſoin d'hommes, le Commandant recevra les routes néceſſaires pour faire conduire à leur deſtination ceux qui ſeront déſignés. Le détachement d'Officiers & de bas-Officiers qui les accompagnera, ſera d'un Caporal & d'un Appointé pour 20. hommes; d'un Sergent, d'un Caporal & d'un Appointé pour 40. hommes; d'un Lieutenant, d'un Sergent, de deux Caporaux & de deux Appointés pour 60. hommes; d'un Capitaine, d'un Lieutenant, de deux Sergents, de quatre Caporaux & de quatre Appointés pour cent hommes. Le Commandant du détachement aura un état double du ſignalement des hommes de ſa diviſion; il remettra l'un au Commandant du régiment qui recevra la diviſion, & lui fera ſigner l'autre pour conſtater le jour de ſon arrivée & la retenue des 8. deniers de linge & chauſſure pendant la marche. Les hommes de recrues n'emporteront que la veſte, la culotte, les guêtres, le chapeau & l'havreſac. Les veſtes & culottes ſeront rouges pour ceux deſtinés à l'Artillerie & chamois pour ceux deſtinés à la Cavalerie, Dragons & Troupes-légeres. Ils marcheront par étape; & dans les endroits où il n'y en a point, il ſera donné du fond de la maſſe des recrues un ſupplément de ſolde d'un ſol par jour pour chaque Soldat, trois ſols pour l'Appointé, 4. ſols pour le Caporal, & 8. ſols pour le Sergent. En arrivant, l'Officier-général, chargé de l'inſpection, fera prêter ſerment à la tête du régiment, *d'obéir aux ordres de leurs Officiers & bas-Officiers, de ne quitter jamais la troupe dont ils ſeront, dans quelque occaſion que ce ſoit, & de ne jamais déſerter.* S'il en réforme quelques-uns, il leur fera expédier des congés limités de réforme, où ſeront les motifs de leur renvoi, qu'il ſignera, ainſi que le Commandant, le Major, & le Capitaine de la compagnie où ils étoient deſtinés: on leur donnera deux ſols par lieue pour les aider à retourner chez eux; & avant que d'y arriver, ils ſe préſenteront à l'Intendant qui leur remettra leurs congés abſolus que le Major lui aura adreſſés. Si ces hommes de recrue réformés ſont de la Cavalerie, des Dragons ou de l'Artillerie, ils ſeront renvoyés au régiment de recrue qui les aura fournis, juſqu'à ce qu'il ſoit ordonné de leur deſtination. L'Officier-général examinera ſi les infirmités deſdits hommes leur ſont ſurvenues depuis leur engagement, & le Commandant du régiment de recrue ſera puni, ſi la réforme de ſdits hommes étoit occaſionnée par ſa négligence, & ſon peu de ſoin à en faire le choix.

Digitized by Google

Depuis le 15. Avril juſqu'au 15. Octobre, aucuns bas-Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons ne pourront s'abſenter. Il ſera accordé des congés limités en hiver, à raiſon de deux hommes par eſcouade, & un ſergent ou Maréchal des logis par compagnie. Ils ne toucheront à leur retour que la moitié de la ſolde de leur abſence; l'autre moitié ſera remiſe à la maſſe. Leſdits congés limités ſeront approuvés par l'Officier-général, & viſés par le Commiſſaire des guerres. Les congés abſolus ſeront délivrés au bout de huit ans de ſervice, à la revue du mois de Septembre, approuvés par l'Officier-général, & ſignés du Commiſſaire des guerres. Les Soldats porteurs de congés frauduleux ſeront arrêtés par la maréchauſſée, & tenus de rejoindre leurs régiments; & les Officiers qui les auront expédiés, ſeront privés de leurs emplois.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui renouvellera un ſecond engagement, recevra 30. livres à l'expiration du premier, & 30. livres à la cinquieme année du ſecond. S'il ſe retire chez-lui & non ailleurs, après 8. années de ſervice, ſon congé ſera en régiſtré *gratis* au greffe de ſa paroiſſe, & il ne ſera ſujet à la milice, qu'après que tous les hommes de ladite paroiſſe qui y ſont ſujets, y auront rempli leur ſervice. Après un ſecond engagement, il ſera exempt de tirer la milice, recevra la moitié de ſa ſolde, & aura un habit uniforme tous les 8. ans. S'il a ſervi 24. années, il conſerve ſa ſolde entiere & ſera habillé tous les ſix ans; mais il ne faut pas que d'un engagement à l'autre, il y ait une interruption de ſix mois.

APPOINTEMENTS ET SOLDE DES RÉGIMENTS DE RECRUE.

	Par	*An.*
Capitaine		1080 l.
Lieutenant		450
Sous-Lieutenant		360
Sergent		204
Fourrier		162
Caporal		138
Appointé		120
Chaque homme de recrue		101
Tambour		138 l.
Etat-Major.		
Commandant		1800 l.
Aide-Major		1080
Sous-Aide-Major		454
Chirurgien		300 l.

Récapitulation en ſuppoſant les bataillons complets.

	Nombre.	*Par*	*An.*
Capitaines	264		285120 l.
Lieutenants	264		218800
Sous-Lieutenants	264		95040
Sergents	528		207712
Fourriers	264		41768
Caporaux	1056		147128
Appointés	1056		126720
Soldats	16104		1643608
Tambours	264		36432
	20064		1601428 l.
Etat-Major.			
Commandants	33		59400 l.
Aides-Majors	33		35640
Sous-Aides-Majors	33		14850
Chirurgiens	33		9900
	20196		2721218 l.
Pour les maſſes			410000
Total T.	20196		3131218 l.

(*Addition*). Par ordonnance du premier Septembre 1763. Sa Majeſté crée & établit dans le régiment des recrues de la ville de Paris, un Colonel, un Lieutenant-Colonel & un Major, leſquels jouiront de tous les droits & prérogatives dont jouiſſent les autres Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors de ſon Infanterie Françoiſe. Sa Majeſté fixe en même temps les appointements du Colonel à 3600. livres par an, ceux du Lieutenant-Colonel à 2400. livres, & ceux du Major à 1800. livres

(MILICES). La premiere levée de Milices, telle qu'elle a été pratiquée dans la derniere guerre, ſe fit par ordonnance du 29. Novembre 1688. Il eſt aſſez vraiſemblable que dans ce deſſein on prit pour modele l'inſtitution des Francs-Archers par Charles VII.

Chaque village fourniſſoit un ou pluſieurs hommes, excepté quelques-uns où il y avoit peu d'habitants. On en forma des corps où l'on établit une très-belle police. On choiſit pour les commander des Officiers dans la nobleſſe & parmi les gens vivant noblement; on régla les rangs des régiments & des Officiers entr'eux. La paroiſſe devoit fournir le Soldat tout équipé & tout armé. Il n'étoit enrôlé que pour deux ans. Il étoit marqué qu'il pourroit ſe retirer après ce terme; & qu'en ce cas, pour récompenſer le ſervice qu'il auroit rendu, s'il venoit à ſe marier, il ne pourroit être impoſé à la taille que deux ans après ſon mariage.

Pluſieurs de ces régiments après avoir été diſciplinés, devinrent de fort bonnes troupes, & ſervirent très-bien.

Cette levée fut de 25050. hommes, partagés en trente régiments, qui furent congédiés à la paix de Ryſwick.

On leva encore des milices par villages pendant la derniere guerre de Louis XIV. mais on ne les en régimenta point; elles ne ſervirent qu'à recruter les régiments de troupes réglées.

Par ordonnance du 25. Février 1726. il fut levé 93. bataillons de milices. Par celle du 12. Novembre 1733. on augmenta de trente le nombre des bataillons, & ils furent tous mis à 12. compagnies de 57. hommes, Officiers non-compris; ce qui donnoit 84132. hommes, non-compris les Officiers. Cette compoſition ne dura pas. On forma en 1734. quarante régiments de milices de deux bataillons, treize d'un bataillon, & outre cela 29. bataillons ſéparés, compoſés chacun d'une compagnie de Grenadiers de 48. hommes & de 12. compagnies de 46. Fuſiliers. Chaque régiment d'un ou de deux bataillons portoit le nom du Colonel & de ſa province: la plûpart avoient auſſi un Lieutenant-Colonel & un Major. Mais les bataillons ſéparés n'avoient qu'un Commandant.

A la paix de 1736. on conſerva 100. bataillons de milices, chacun de ſix compagnies de 50. hommes, avec un Commandant, un Major & un Aide-Major par bataillon. Par ordonnance du 23. Janvier Février 1737. il fut aſſigné à chacun un quartier d'aſſemblée au mois d'Avril & de Mai dans chaque généralité; ce qui a toujours eu lieu depuis pendant la paix.

Dans la guerre de 1741. la milice fut portée à 112. bataillons; ſçavoir, cent des différentes généralités du royaume, neuf de la Lorraine, & trois de la ville de Paris; ils étoient compoſés d'une compagnie de Grenadiers-royaux de 50. hommes non-compris un Capitaine, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond, d'une compagnie de Grenadiers-poſtiches de 56. hommes, non-compris un Capitaine & un Lieutenant, & de 8. compagnies de 75. Fuſiliers, commandés par un Capitaine & un Lieutenant; ce qui donnoit pour les 112. bataillons, 79072.

Digitized by Google

hommes, dont 11872. Grenadiers tant royaux que poſtiches. Après la paix de 1748. il ne reſta que 107. bataillons, & chaque bataillon fut réduit à dix compagnies de 50. hommes, les Officiers non-compris. Depuis que les bataillons de *Mirecourt* & de *Neufchateau* eurent été employés à former les régiments *Royal-Lorraine* & *Royal-Barrois*, il n'y eut plus que 105. bataillons de milices.

Au commencement de la derniere guerre, les compagnies de Fuſiliers furent miſes à 65. hommes, & celles de Grenadiers-poſtiches à 60. En 1757. on tira deux compagnies de Fuſiliers de chacun des 105. bataillons, ce qui forma 21. bataillons détachés, de dix compagnies chacun, pour ſervir dans les armées de Sa Majeſté: par-là les bataillons reſtés dans les places du royaume, ſe trouvant trop foibles pour y faire le ſervice, les ſix compagnies dont ils étoient compoſés furent augmentées de 20. hommes, & portées chacune à 85. ſans augmentation de Sergents ni de hautes-payes, par l'ordonnance du premier Novembre de la même année.

Au commencement de l'année 1758. Sa Majeſté ayant jugé néceſſaire, pour le rétabliſſement des troupes de ſes armées, d'y faire incorporer pluſieurs compagnies tirées des 105. bataillons, en fit réſerver les Sergents & hautes-payes, qui eurent ordre de rejoindre leurs bataillons avec les Officiers deſdites compagnies. Cette opération fut ſuivie de l'ordonnance du premier Avril 1758. Par laquelle tous les bataillons furent remis à huit compagnies de Fuſiliers, non-compris les Grenadiers; 57. bataillons furent portés à 528. hommes en huit compagnies de 66. hommes, non-compris deux Officiers, & les 48. autres bataillons à 428. hommes en huit compagnies de 56. hommes.

Par l'ordonnance du 25. Août de la même année 1758. tous les bataillons de milices, ſans diſtinction, furent portés à 720. hommes en huit compagnies de Fuſiliers de 90. hommes, ſans augmentation de Sergents ni de hautes-payes; ſçavoir, deux Sergents, trois Capitaines, trois Anſpeſſades, 81. Fuſiliers & un Tambour, commandés par un Capitaine & un Lieutenant. L'état-major de chaque bataillon étoit compoſé d'un Commandant ſans compagnie & d'un Aide-Major.

Telle continua d'être la compoſition des bataillons de milices juſqu'au 20. Novembre 1762. que le Roi ordonna que les régiments de Grenadiers-royaux fuſſent ſéparés, & que les compagnies de Grenadiers & Grenadiers-poſtiches dont ils étoient formés, ſe rendiſſent aux différens quartiers d'aſſemblée des bataillons de milice. Par la même ordonnance il eſt dit que ces bataillons de milice ſeront auſſi ſéparés; qu'avant leur départ, les Commiſſaires des guerres qui en ont la police, ſe feront rendre compte des dettes par les Majors, Aides-Majors & Tréſoriers; que les armes & effets dépendans de l'habillement & équipement, ſeront remis en magaſin; que les chapeaux, veſtes & culottes ſeront laiſſés aux Miliciens, à chacun deſquels il ſera payé trois jours de ſolde pour pouvoir ſe retirer du lieu d'aſſemblée du bataillon, chez eux; & que les Officiers recevront quinze jours d'appointements.

Nous avons dit que l'état-major de chaque bataillon de milice conſiſtoit en un Commandant & un Aide-Major, ſans compagnies. Mais n'oublions pas d'ajouter que l'état-major de chacun des onze régiments de Grenadiers-royaux étoit compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major & de deux Aides-Majors. Le Colonel & le Lieutenant-Colonel n'avoient point de compagnies.

Il ſuit de-là que le corps de milices étoit, au premier de Janvier 1762., de 91142. hommes, dont 11872. Grenadiers (en onze régiments de Grenadiers-royaux) & 2230. Officiers. L'entretien de ce corps de troupes coûtoit au Roi, par an, environ, 11600000. de livres.

Dénombrement des 105. bataillons de Milices, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Généralité de Paris, 6. bataillons.

St. Denis.
Senlis.
Provins.
Joigny.
Corbeil.
Mantes.

Généralité de Soiſſons, 3. bataillons.

Soiſſons.
Laon.
Noyon.

Province de Picardie, 3. bataillons.

Amiens.
Peronne.
Abbeville.

Provinces de Flandres & Artois, 3. bat.

Lille.
Premier d'Arras.
Second d'Arras.

Généralité de Rouen, 5. bataillons.

Ponteau-de-Mer.
Neufchâtel.
Rouen.
Vernon.
Giſors.

Généralité de Caen, 3. bataillons.

Caen.
St. Lo.
Vire.

Généralité d'Alençon, 4. bataillons.

Alençon.
Mortagne.
Falaiſe.
Argentan.

Province de Champagne, 5. bataillons.

Châlons.
St. Dizier.
Troyes.
Chaumont.
Rethel-Mazarin.

Duché de Bourgogne, 5. bataillons.

Dijon.
Semur.
Autun.
Châlon.
Bourg-en-Breſſe.

Généralité de Moulins, 2. bataillons.

Moulins.
Montluçon.

Province de Bretagne, 7. bataillons.

Rennes.
Rhedon.
St. Brieux.
Nantes.
Carhaix.
Vannes.
Dinan.

Généralité d'Orléans, 4. bataillons.

Orléans.
Blois.
Chartres.
Montargis.

Généralité de Tours, 5. bataillons.

Tours.
Saumur.
Angers.
Le Mans.
Mayenne.

Généralité de Poitiers, 3. bataillons.

Poitiers.
St. Maixant.
Fontenay-le-Comte.

Généralité de Limoges, 2. bataillons.

Limoges.
Angoulême.

Province d'Auvergne, 2. bataillons.

Clermont.
Brioude.

Généralité de Lyon, 2. bataillons.

Lyon.
Montbriſon.

Province de Dauphiné, 2. bataillons.

Valence.
Romans.

Comté de Provence, 2. bataillons.

Premier d'Aix.
Second d'Aix.

Généralité de Montauban, 3. bataillons.

Cahors.
Figeac.
Rhodès.

Généralité d'Auſch, 3. bataillons.

Auſch.
St. Gaudens.
St. Sever.

Généralité de Bordeaux, 6. bataillons.

Libourne.
Marmande.
Nerac.
Villeneuve d'Agenois.
Bergerac.
Périgueux.

Généralité de Bourges, 2. bataillons.

Bourges.
Châteauroux.

Généralité de la Rochelle, 2. bataillon.

St. Jean d'Andely.

Province de Languedoc, 7. bataillons.

Privas.
Anduze.
Montpellier.
Beziers.

Digitized by Google

Carcaſſonne.
Caſtelnaudary.
Alby.

Comté de Bourgogne, ou Franche-Comté, 5. bat.

Vezoul.
Dole.
Lions-le-Saulnier.
Salins.
Ornans.

Province d'Alſace, 2. bataillons.

Strasbourg.
Colmar.

Province de Haynault, 1. bataillon.

Valenciennes.

Les Trois-Evêchés, 2. bataillons.

Metz.
Verdun.

Duché de Lorraine, 4. bataillons.

Nancy.

Zarguemines.
Bar.
Etain.

Total, 104. bataillons, en 30. départements, non-compris le bataillon de *Paris*, formé le 29 Décembre 1738. de 5. bataillons de Milices de de cette ville, qui furent réformés ce même jour.

Régiments de Grenadiers-royaux, au ſervice du Roi, au premier Janvier 1762.

Le Camus.
Cambis.
Chabrillant.
Chantilly.
Ally.
La Treſne.
Longueuay.
Mehegan.
Puyſegur.
Narbonne.
L'Eſpinaſſe.

Total, 11. Régiments.

(INVALIDES & HÔTEL-ROYAL DES INVALIDES). Il paroît aſſez ſurprenant que l'antiquité Grecque & Romaine, dont on nous fait ordinairement tant d'éloges en tout genre, ne nous fourniſſe point d'exemple pareil à celui que Louis le Grand a tranſmis ſur cette matiere à la poſtérité la plus reculée.

Dans les républiques dont la Grece étoit compoſée & dans celle de Rome, on donna toujours une grande attention au bien public, & on n'y négligeoit rien de ce qui pouvoit animer le courage des citoyens & les porter à s'expoſer & à ſe ſacrifier pour le ſalut de la patrie. Or, rien n'auroit été plus capable d'engager le peuple au ſervice militaire, que d'avoir devant les yeux un édifice public, où il auroit vu logés, honnêtement habillés & bien entretenus juſqu'à la fin de leur vie, ceux que leurs bleſſures auroient rendus incapables de ſe procurer ces ſoulagements.

A le vérité on trouve, dans ce qu'on appelle les loix Attiques, que les Athéniens nourriſſoient aux dépens du public ceux qui avoient été eſtropiés à la guerre. Mais il n'y eſt point parlé de maiſon publique où ils fuſſent logés, nourris & entretenus. Quant aux Romains, ils donnoient quelques récompenſes à ceux qui avoient rempli le temps de leur ſervice, lequel étoit fort long; mais ce qu'on leur donnoit étoit fort peu de choſe, & ne leur ſuffiſoit pas pour un entretien commode le reſte de leur vie, excepté quelques-uns à qui l'on aſſignoit des terres à cultiver dans des colonies où on les envoyoit. On voit de ces coloines marquées ſur les médailles des Empereurs Romains. On y voit des portes conſtruites, des temples érigés, des cirques, &c. mais on n'y trouve point d'établiſſement pareil à celui dont il s'agit.

Philippe-Auguſte forma le projet de bâtir & de fonder une maiſon pour ſervir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le ſervice. On apprend cette particularité du regne de ce Prince par la lettre que lui écrivit le Pape Innocent III. en réponſe à celle qu'il lui avoit écrite pour lui demander que cette maiſon ne fût point ſous la juriſdiction de l'Evêque. Vraiſemblablement ce projet ne fut point exécuté, puiſqu'il n'en eſt point fait mention dans nos hiſtoires.

Dans pluſieurs monaſteres de fondation royale, nos Rois s'étoient réſervé le droit d'y placer un Soldat eſtropié, qui avoit une portion monacale, & qui étoit en même temps obligé d'y rendre certains ſervices, comme de balayer l'égliſe & de ſonner les cloches: c'eſt ce qu'on appelle *Moine Lay* ou *Oblat*, quoique ce ſecond terme en ce genre eût autrefois une toute autre ſignification. Mais cette mince fortune, qui aviliſſoit même les Soldats, étoit une petite reſſource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit par leurs bleſſures hors d'état de ſubſiſter.

Louis le Grand exécuta le projet de Philippe-Auguſte, mais d'une maniere aſſurément toute autre que ce Prince l'avoit imaginé. On n'avoit pas, ſous le regne de Philippe-Auguſte, les idées auſſi nobles qu'on les a eues depuis pour ces ſortes d'établiſſements, ni les mêmes moyens de les mettre en exécution.

La fin que le Roi ſe propoſa dans cet établiſſement, fut d'aſſurer une retraite aux Soldats & à pluſieurs Officiers qui auroient vieilli dans le ſervice, ou auroient été mis par leurs bleſſures dans l'impuiſſance de le continuer & de ſe procurer leur ſubſiſtance. Son intention fut de leur y fournir un entretien honnête, ſoit pour la nourriture, ſoit pour le logement, ſoit pour le vêtement, juſqu'à la fin de leur vie, & en même temps tous les ſecours & tous les moyens néceſſaires pour vivre chrétiennement & travailler en repos à leur ſalut.

Pour rendre la choſe ſtable & obvier à tous les inconvéniens qui pouvoient en empêcher la durée dans les temps à venir, il y avoit bien des meſures à prendre; & on les prit.

Il falloit d'abord trouver des fonds pour bâtir & meubler un hôtel deſtiné à loger des milliers d'hommes, & pour fournir à leur ſubſiſtance. Le Roi ne voulut point que cela ſe fît aux dépens des peuples. On chercha & on trouva ces fonds ailleurs.

Premiérement, le Roi y attacha les fonds des penſions de tous les Moines lais, dont étoient chargées les abbayes de fondation royale. En ſecond lieu, il y affecta le fonds de deux deniers pour livre de tous les payements qui ſeroient faits par les Tréſoriers-généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, & par ceux de la Cavalerie-légere & de l'Artillerie. Ces fonds ſe trouverent très-ſuffiſans pour la conſtruction & l'ameublement de l'hôtel, & enſuite pour l'entretien des Soldats & Officiers qu'on y logeroit. Cela fut ainſi réglé par l'édit du mois d'Avril de l'an 1674. Le Roi eſt le protecteur & le conſervateur immédiat de l'hôtel ſans qu'il dépende d'aucun de ſes Officiers; & Sa Majeſté ne veut point qu'il ſoit ſujet à la viſite non-plus qu'à la juriſdiction du Grand-Aumônier ni d'aucun autre.

Le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, eſt en cette qualité Directeur & Adminiſtrateur-général de l'hôtel, qui contient environ 4000. tant Officiers que Soldats, diſtribués en trois claſſes.

La premiere eſt compoſée des Officiers des troupes du Roi, des Gardes-du-Corps, des Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires de la garde, des Sergents des compagnies de Grenadiers à cheval, lorſqu'ils ont ſervi cinq ans en ladite qualité de Sergent; des Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Gendarmes de la Gendarmerie, qui ne ſont admis à l'hôtel en qualité d'Officiers, qu'autant qu'ils ont eu un brevet de Lieutenant, & qu'ils ont ſervi en cette qualité pendant cinq ans; & des Sergents des Gardes-Françoiſes & Suiſſes après dix ans de ſervice en ladite qualité. Les Officiers de la connétablie & de la maréchauſſée, y compris les Exempts, y ſont admis après dix ans de ſervice, lorſqu'ils ne ſont pas brevetés.

La ſeconde claſſe eſt compoſée de Gendarmes & Chevaux-légers des compagnies d'ordonnances, des

Digitized by Google

des Grenadiers-à-cheval, des Maréchaux des logis de Cavalerie & Dragons & des Sergents d'Infanterie, lorſqu'ils ont ſervi dix ans dans leſdites qualités. Ceux qui, après avoir été tirés de la Cavalerie pour entrer dans les Gardes-du-Corps, ſont depuis rentrés dans la Cavalerie, y ſont auſſi admis, de même encore que les Gardes-Magaſins, les Capitaines & Conducteurs d'Artillerie, après trente ans de ſervice, dont dix en ladite qualité.

Ceux de cette ſeconde claſſe portent un habit diſtingué du Soldat; ils portent l'épée, & reçoivent quinze ſols par mois pour leurs menues dépenſes; ils logent dans un quartier ſéparé, & ils mangent dans un même réfectoire. Leur nourriture eſt la même que celle du Soldat, avec cette différence qu'ils ont tous les matins un demi-ſeptier de vin.

La troiſieme claſſe comprend les Soldats, Cavaliers & Dragons, les Archers de la connétablie & des maréchauſſées, les Maîtres ou ſimples Ouvriers & les Charretiers de l'Artillerie, de même que les Soldats-Gardes-Côtes, lorſqu'ils ſont eſtropiés au ſervice pendant la guerre.

Par ordonnance du 15. Juillet 1760. Sa Majeſté créa un état intermédiaire entre la premiere & la ſeconde claſſe, en faveur des Maréchaux des logis de Cavalerie & de Dragons qui auront ſervi dix ans en cette qualité: il conſiſte à être ſéparés de ceux de la ſeconde claſſe, pour le logement & la table, quoique portant le même habit.

Les Suiſſes proteſtans ne pouvant, à cauſe de la différence de religion, y être admis, on prend tous les ans ſur les fonds deſtinés à l'entretien de l'hôtel, une ſomme de 6000. livres qui ſe diſtribue en penſions de 100. liv. pour chaque Officier, & 75. liv. pour chaque Soldat de cette nation retiré dans ſa patrie, & qui ſeroit dans le cas d'être admis à l'hôtel ſans l'obſtacle qu'y apporte la religion. Le Secrétaire d'ambaſſade de France en Suiſſe eſt chargé du rôle de ces penſions, & y admet ceux qui doivent y avoir part, à meſure qu'il vaque des places, juſqu'à la concurrence des 6000. livres.

Il y a dans l'hôtel-royal des Invalides (ſitué à Paris, près de la rive gauche de la Seine, hors des barrieres du fauxbourg Saint-Germain) une école de Trompette, établie par ordonnance du premier Juin 1731. où l'on inſtruit les Cavaliers deſtinés à être Trompettes ou Timbaliers dans les régiments de Cavalerie & la maiſon du Roi.

L'état-major de cet hôtel eſt compoſé d'un Gouverneur-Commandant, d'un Lieutenant-de-Roi, d'un Major & de quatre Aides-Majors; & outre cela, il y a un Commiſſaire d'Artillerie & Prévôt-général, deux Exempts du Prévôt, un Directeur & Intendant de l'hôtel, un Inſpecteur & Contrôleur-général, & un Secrétaire-général-garde des archives.

Dès le premier de Janvier 1739. le montant général des Officiers & Soldats Invalides, tant infirmes à l'hôtel-royal, que pour le ſervice ordinaire, & détachés par compagnies de bas-Officiers, Fuſiliers, & de Soldats dans les villes & places frontieres du royaume, formoit en tout 177. compagnies, 767. Officiers, non-compris l'état-major, 12933. Soldats, Cavaliers & Dragons Invalides, compris 525. Sergents, & 171. Tambours, payés par les deux Tréſoriers-généraux des Invalides, année pair & impair.

Dans un état général du militaire de France, au premier de Janvier 1758. nous ne trouvons que 152. compagnies d'Invalides, qui donnoient 10341. hommes; & dans un autre état de l'année 1761. nous trouvons également 152. compagnies qui donnent 10418. hommes. Il eſt à préſumer que ces états ne donnent point le nombre total des Invalides, parce qu'il n'eſt gueres croyable, quelque meurtriere qu'ait été la derniere campagne, que ce nombre ſoit monté au double ou environ dans le cours d'une ſeule année. Or la derniere ordonnance, du 26. Février 1764. porte le nombre total des Invalides à près de 30. mille hommes. Voici le précis de cette ordonnance, dont la connoiſſance eſt d'ailleurs néceſſaire à cauſe des diſpoſitions nouvelles qui y ſont énoncées.

Sa Majeſté ayant été engagée dans les différentes guerres qui ſe ſont ſuccédées les unes aux autres, à admettre à l'hôtel-royal des Invalides un nombre conſidérable d'Officiers, bas-Officiers & Soldats, porté aujourd'hui à près de trente mille hommes, & étant informée que la plûpart d'entr'eux au moyen du repos, des ſoins qu'on en a eus & du bien-être qu'ils ont éprouvé, ſont rétablis de leurs bleſſures ou de leurs infirmités, & qu'ils préféreroient de paſſer le reſte de leurs jours dans leurs pays; Sa Majeſté s'eſt d'autant plus volontiers déterminée à y conſentir & à leur accorder les moyens d'y ſubſiſter, qu'en leur donnant par-là une nouvelle preuve de ſa bienveillance & de la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, Elle donne en même temps plus d'extenſion à l'établiſſement de l'hôtel-royal des Invalides. En conſéquence, Elle a rendu une ordonnance, datée du 26. Février dernier (1764.), ſuivant laquelle les Officiers, Maréchaux des logis, bas-Officiers & Soldats qui ſont actuellement à cet hôtel, & ceux de la compagnie de Fuſiliers qui y eſt attachée, auront le choix de reſter dans l'hôtel ou de ſe retirer dans leurs pays; &, dans ce dernier cas, ils recevront ſur les fonds de l'hôtel; ſçavoir, Officiers admis à l'hôtel en qualité de Lieutenant-Colonel, 500. livres par an; Officier ayant grade de Commandant de bataillon, 400. livres; Capitaine de la premiere claſſe, 300. livres; Capitaine de la ſeconde claſſe, 250. livres; Lieutenant, 200. livres; Maréchal des logis de la claſſe intermédiaire, 5. ſols par jour; bas-Officier dudit hôtel, 4. ſols; Soldat, 3. ſols. Les cinq compagnies de bas-Officiers employés à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Baſtille, de l'Arſenal & de l'Ecole-Militaire, celles de Fuſiliers de l'hôtel, les quatre de Canonniers, ainſi que le détachement de Verſailles, ſeront conſervées avec la même compoſition qu'elles ont actuellement & la même ſolde dont elles jouiſſent. On en conſervera auſſi ſix des onze de bas-Officiers, qui ſont diſtribuées dans les provinces, leſquelles ſeront commandées chacune par un Capitaine & deux Lieutenants, & compoſées de quatre Sergents, quatre Caporaux, quatre Appointés, ſoixante-neuf bas-Officiers & deux Tambours. Il ſera payé par jour à chaque Capitaine de ces compagnies, une livre 10. ſols, à chaque Lieutenant 1. livre, à chaque Sergent 12. ſols, à chaque Caporal 9. ſols, à chaque Appointé 8. ſols, & à chacun des bas-Officiers & Tambours, 7. ſols. Les Officiers, Sergents, Caporaux, Anſpeſſades, bas-Officiers & Tambours deſdites compagnies de bas-Officiers, qui excéderont le nombre porté par la nouvelle compoſition, auront la liberté de ſe retirer chez eux, & y jouiront, chacun ſelon leur grade, des appointements ci-deſſus. Les Officiers & bas-Officiers des compagnies conſervées auront auſſi la permiſſion de ſe retirer chez eux avec le même traitement, mais l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient remplacés. Les cent trente compagnies de Fuſiliers qui ſont actuellement ſur pied, ſeront réduites à ſoixante-cinq, dont chacune ſera commandée par un Capitaine & deux Lieutenants, compoſée de trois Sergents, trois Caporaux, trois

Digitized by Google

Appointés, cinquante-deux Fuſiliers & deux Tambours, & payée à raiſon de 2. livres 10. ſols par jour au Capitaine, une livre aux Lieutenants, 10. ſols aux Sergents, 7. ſols aux Caporaux, 6. ſols aux Appointés, & 5. ſols aux Fuſiliers & Tambours. Les bas-Officiers & Soldats excédans jouiront du traitement de ceux des compagnies dont on a parlé ci-deſſus, & auront la liberté de ſe marier chez eux ; il leur ſera permis de s'engager dans les troupes de Sa Majeſté ; mais en ce cas, la ſolde qui leur eſt accordée ſur l'hôtel, ceſſera du jour de leur engagement, à l'expiration duquel ils pourront rentrer à l'hôtel. Il ſera tenu compte à ceux des bas-Officiers & Soldats Invalides, qui contracteront de nouveaux engagements, des ſervices qu'ils auront antérieurement rendus, afin qu'ils ſoient à portée de jouir chez eux de la ſolde entiere, après avoir juſtifié qu'ils auront ſervi au moins vingt-quatre ans. Il ſera nommé un Officier-général pour procéder à l'exécution de l'ordonnance. Les Capitaines de la premiere & de la ſeconde claſſe, attachés aux compagnies, & qui demanderont à ſervir comme Lieutenants dans leſdites compagnies, ſeront préférés à tout Lieutenant. Les Sergents, Caporaux, Appointés, bas-Officiers, Canonniers, Fuſiliers & Tambours qui ſeront les plus anciens, & qui demanderont de reſter aux compagnies, y ſeront conſervés. Les Officiers, bas-Officiers & Soldats actuellement abſens en vertu de grands congés & qui auront des infirmités, ſeront diſpenſés de ſervir à la ſuite des compagnies détachées, & ſeront admis à l'hôtel pour y demeurer. Cette ordonnance eſt terminée par un état des compagnies de l'hôtel qui reſteront ſur pied, de leur compoſition actuelle, & de celles dont Sa Majeſté ordonne la réduction & l'incorporation.

Récapitulation.	*hommes.*
Cinq compagnies de bas-Officiers, employées à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Baſtille, de l'Arſenal & de l'Ecole-Militaire. . .	300
Une compagnie de Fuſiliers de l'Hôtel	60
Quatre compagnies de Canonniers, détachées de l'Hôtel	400
Un détachement à Verſailles	134
Un autre détachement à Verſailles, pour la garde de l'Hôtel de la guerre	37
Six compagnies de bas-Officiers, diſtribuées dans les provinces	498
Soixante-cinq compagnies de Fuſiliers, détachées de l'Hôtel	4095
Dix compagnies de la Garde ordinaire de l'Hôtel.	600
	6110
Officiers de ces troupes ci-deſſus.	176
	6396
Infirmes à l'Hôtel, & autres retirés chez eux avec leur ſolde, environ.	10000
Total V.	16396

Il eſt à remarquer que les troupes d'Invalides détachées de l'hôtel, prennent rang dans l'Infanterie, à commencer du 13. Avril 1690. jour auquel elles ſortirent pour la premiere fois de l'hôtel ; & cela par l'ordonnance du 26. Novembre 1696.

Le Gouverneur de l'hôtel conſerve ſur elles l'autorité que ſa place lui donne.

Le premier revenu deſtiné à l'entretien de ces troupes eſt à préſent de quatre deniers pour livre, prélevés ſur tout ce qui ſe paye pour les troupes du Roi. Par exemple, de 40. millions de livres payées pour les troupes du Roi, il en revient à l'hôtel-royal des Invalides, la ſomme de 666. mille 666. livres 6. ſols 4. deniers, & ainſi à proportion. Le ſecond revenu conſiſte, ainſi qu'il a été dit, dans les penſions que les abbayes & prieurés d'hommes à la nomination de Sa Majeſté, ſont obligés de payer pour les oblats, depuis qu'ils ſont déchargés du logement & de l'entretien des Officiers & Soldats eſtropiés au ſervice du Roi. Quand ces deux articles de revenu ne ſuffiſent pas, Sa Majeſté y ſupplée des deniers de ſon tréſor royal.

Les places dans leſquelles il y a des compagnies détachées de l'hôtel, ſont celles qui ſuivent.

Flandres.
Le Fort de Scarpe.
Dunkerque.
Bergues.
Haynault.
Mariembourg.
Picardie.
Ardres.
Boulogne.
Montreuil.
Amiens.
Dourlens.
Peronne.
St. Vallery.
Cambreſis.
Cambray.
Artois.
Heſdin.
Aire.
St. Venant.
Arras.
Bapaume.
Soiſſonnois.
Ham.
Guiſe.
Champagne.
Mezieres.
Pays Meſſin.
Bouillon.
Scierck.
Rodemacker.
Alſace.
Lictemberg.
La Petite-Pierre.
Strasbourg.
Landskron.
Bedtfort.
Fort-Mortier.
Lorraine.
Luneville.
Marſal.
Franche-Comté.
Blamont.
Salins.
Fort-Blin de Salins.
Fort St. André de Salins.
Château de Joux.
Bourgogne.
L'Ecluſe.
Belley.
Dijon.
Châlon.
Dauphiné.
Grenoble.
Pont-de-Beanvoiſin.
Montelimart.
Valence.
Creſt.
Queyras.
Provence.
Iſle-de-Bregançon.
Entrevaux.
Colmars (point).
Toulon.
Seyne.
Fort St. Vincent.
Iſles Ste. Marguerite.
St. Tropés.
Château d'If.
Marſeille.
N. D. de la Garde.
Tour de Bouc.
Siſteron
Iſles de Porquerolles.
Languedoc.
St. André de Villeneuve-lez-Avignon.
Aigues-Mortes.
Montauban.
Ferrieres.
Breſcou.
Sommieres.
Rouſſillon.
Prats de Mouillon.
Port-Vendre.
Bellegarde.
Fort des Bains.
Aufch.
Fort-Socoa.
Andaye.
Dax.
Lourdes.
Bordeaux.
Fort-Médoc.
Angoumois.
Angoulême.
Poitou.
Niort.
Pays d'Aunis.
Brouage.
Fort-la-Prée.
Fort-Fouras.
La Rochelle.
Touraine.
Angers.
Saumur.
Bretagne.
L'Orient ou Port-Louis.
Breſt.
Nantes.
St. Malo.
Lannion.
Morlaix.
Caen.
Caen.
La Hogue.
Iſle-Tathiou.
Rouen.
Havre-de-Grace.
Dieppe.

94. Places, en 15. départements.

(ECOLE-ROYALE-MILITAIRE). Elle a été créée par édit du Roi donné à Verſailles au mois de Janvier 1751. Le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, en a la ſurintendance, ſous les ordres du Roi. Cette école eſt deſtinée à l'éducation gratuite de 500. Gentilshommes, qui y ſont reçus par préférence, ſuivant l'ordre des huit claſſes ci-deſſous.

La premiere eſt des Orphelins dont les peres ont été tués au ſervice, ou ſont morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

Digitized by Google

La ſeconde, des Orphelins dont les peres ſont morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en ſont retirés qu'après trente ans de commiſſion de quelque eſpece que ce ſoit.

La troiſieme, des enfants qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

La quatrieme, des enfants qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de commiſſion de quelque eſpece que ce ſoit.

La cinquieme, des enfants dont les peres ſe trouvent actuellement au ſervice.

La ſixieme, des enfants dont les peres ont quitté le ſervice par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou quelqu'autre cauſe légitime.

La ſeptieme, des enfants dont les peres n'ont pas ſervi, mais dont les ancêtres ont ſervi.

La huitieme enfin, des enfants de tout le reſte de la nobleſſe qui, par ſon indigence, ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin de ce ſecours.

Par ordonnance du 24. Août 1760. les enfants des peres que leurs bleſſures ont mis hors d'état de continuer le ſervice, ou qui ne l'ont quitté que par rapport à des infirmités ou des accidents naturels qui ne leur ont pas permis d'y reſter, & les enfants de ceux qui ont obtenu la permiſſion de ſe retirer, après trente ans de ſervice non-interrompu, ſont admis concurremment avec les enfants des peres qui ſervent actuellement.

Ces enfants ſont reçus depuis l'âge de huit à neuf ans, juſqu'à celui de dix à onze, à l'exception des Orphelins qui peuvent l'être juſqu'à l'âge de treize. On obſerve de n'en point admettre qui ne ſçachent lire & écrire, afin que l'on puiſſe les appliquer tout de ſuite à l'étu de des langues.

Il faut, pour y être admis, faire preuve de quatre générations de nobleſſe de pere au moins, par titres originaux, & non par ſimples copies collationnées, ſuivant l'ordonnance du 24. Août 1760. M. d'Hozier de Sérigny, Juge d'armes de la nobleſſe de France, eſt en cette qualité (en 1764.) Commiſſaire de Sa Majeſté pour certifier la nobleſſe des Eleves, qui ne doivent être ni contrefaits ni eſtropiés.

Leur éducation comprend tout ce qui peut contribuer à former un bon chrétien, un militaire & un homme ſociable.

Outre le droit établi ſur les cartes à jouer, qui a été accordé pour la conſtruction, l'ameublement de l'hôtel, la ſubſiſtance & l'entretien des 500. Eleves, Sa Majeſté, par arrêt de ſon conſeil du 15. Octobre 1757. a établi en faveur de l'école-royale-militaire, pour trente années, une lotterie compoſée dans les mêmes principes que celles qui ſont établies à Rome, à Gênes, Veniſe, Milan, Naples & Vienne en Autriche.

Cet hôtel eſt ſitué à quelque diſtance de l'hôtel-royal des Invalides, & de la rive gauche de la Seine. Il y a un état-major, compoſé d'un Lieutenant-de-Roi Commandant en chef (c'eſt en 1764. M. de *Croiſmare*, Lieutenant-général des armées de Sa Majeſté), d'un Major, de trois Aides-Majors & de trois Sous-Aides-Majors. Outre cela, il y a un Intendant, un Tréſorier, un Secrétaire du conſeil & Garde-des-archives, un Inſpecteur-Contrôleur-général & un Sous-Contrôleur. La chapelle eſt deſſervie par cinq Prêtres Docteurs de la maiſon & ſociété de Sorbonne, & par un Chapelain ordinaire. La faculté conſiſte en un Medecin, un Chirurgien-Major & un Chirurgien-Herniſte. Pour les études & les exercices, il y a un Surintendant, pluſieurs Inſpecteurs, Profeſſeurs de mathématiques, d'hiſtoire, de géographie, de deſſein, de grammaire latine, allemande & italienne, de phyſique expérimentale; pluſieurs Maitres à écrire, de manege, d'eſcrime & de danſe.

La garde de l'hôtel conſiſte en une compagnie d'Invalides de 60. hommes.

Voyez dans ce dictionnaire l'article de *la Flèche* où nous avons rapporté l'inſtitution d'un nouvel établiſſement, faite en cette année 1764. en faveur de la nobleſſe du royaume; autre monument qui immortaliſera le regne du meilleur des Maîtres, & apprendra à la poſterité la plus reculée que ce regne fut celui d'un Prince qui régna ſur ſes ſujets plus encore par ſes vertus que par ſon autorité. Veuille le Tout-Puiſſant conſerver les jours de ce grand & bon Roi, le véritable ami de l'humanité.

(MAISON MILITAIRE DU ROI). Il eſt hors de doute que de tout temps nos Rois ont eu une garde. C'eſt un uſage immémorial & univerſel chez toutes les nations; & il a toujours été de la dignité & de la ſûreté des Souverains, d'avoir des gens qui les accompagnaſſent par honneur, & veillaſſent à leur conſervation.

Nous ne trouvons point dans les mémoires qui nous ſont reſtés pour l'hiſtoire de nos Rois de la premiere race, des Officiers en titre qui aient commandé la garde de ces Princes. Mais ſi nous avions les états de leurs maiſons, comme nous avons ceux des maiſons des Empereurs, nous y verrions certainement de ces ſortes d'Officiers, de même qu'on y voit des Chambellans, des Référendaires, des Chanceliers & autres dignités, dont les noms ſont venus juſqu'à nous par d'autres monuments, & ſurtout par des chartes.

Gregoire de Tours fait mention d'une groſſe garde ſans laquelle le Roi Gontran, petit-fils de Clovis, n'alloit jamais, depuis que ſes deux freres Chilperic, Roi de Soiſſons, & Sigebert, Roi d'Auſtraſie, eurent été aſſaſſinés.

Il eſt encore d'anciens monuments où l'on voit Charles-le-Chauve, le quatrieme des Rois de la ſeconde race, repréſenté ſur ſon trône, accompagné de quelques-uns de ſes Gardes. Mais il ne nous paroît pas néceſſaire d'apporter plus de preuves d'une choſe que l'on ne peut révoquer en doute. Ce qui ſeroit à ſouhaiter, c'eſt que nous euſſions ſur cette matiere de plus grands détails en ce qui concerne la premiere & la ſeconde race de nos Rois.

Nous n'en avons gueres plus dans l'hiſtoire de la troiſieme race juſqu'à Charles VII. On trouve cependant quelque choſe avant le regne de ce Prince, d'une ancienne garde compoſée de ceux qu'on appelloit *Sergents d'armes*, en latin *Servientes armorum*. C'étoit une garde inſtituée par Philippe-Auguſte, ſur l'avis qu'il eut de ſe précautionner contre les embûches du Vieux de la Montagne, petit Prince en Aſie, ſi fameux dans les hiſtoires de ce temps-là, par les entrepriſes que ſes ſujets, ſuivant ſes ordres, faiſoient ſur la vie des Princes & des Seigneurs, dont il croyoit qu'il étoit de ſon intérêt de ſe défaire. « Quand ledit Roi, dit une chronique » ancienne, ouit les nouvelles, ſi ſe douta fortement » & prit conſeil de ſe garder. Il élut Sergent à ma- » ces, qui nuit & jour étoient autour de lui, pour » ſon corps garder. (Ces Sergents à maces étoient » ces Sergents d'armes dont il s'agit). Les Sergents » d'armes, dit un autre Ecrivain qui vivoit du » temps de Charles VI. ſont les Maciers que le Roi » a en ſon office, qui portent maces devant le Roi, » ſont appellés Sergents d'armes, parce que ce ſont » les Sergents pour le corps du Roi.

Cette garde formoit une compagnie aſſez nom-

breuſe, comme nous l'apprenons par un monument qui eſt à Paris à l'égliſe de Sainte-Catherine des Chanoines réguliers de l'ordre de Sainte-Genevieve. Ce ſont deux pierres où on lit l'inſcription ſuivante: » à la priere des Sergents d'armes, Monſieur Saint-» Louis fonda cette égliſe, & y mit la premiere » pierre : & fut pour la joie de la victoire qui fut au » pont de Bouvines, l'an 1214. (ſous Philippe-Au-» guſte), *les Sergents d'armes pour le temps gar-» doient ledit pont*; & vouerent que ſi Dieu leur don-» noit victoire, ils fonderoient l'égliſe de Ste. Ca-» therine, & ainſi fut-il.

Sur la premiere de ces pierres eſt repréſenté St. Louis avec deux de ces Sergents d'armes; & ſur la ſeconde, un Dominicain, Confeſſeur de ce Prince, avec deux autres de ces Sergents d'armes.

La compagnie des Sergents d'armes devoit être au moins de cent cinquante ou deux cents hommes; puiſqu'il eſt marqué que Philippe VI. dit de Valois, voulant en faire une réforme, les réduiſit au nombre de cent. C'étoient tous des Gentilshommes, & même des gens de qualité. On en voit des liſtes dans certains mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris, & il s'y trouve de grands noms. *Voyez* le liv. des mémor. de la chambre des comptes, fol. 103. 134. & 215. *Voyez* auſſi du Cange, *in gloſſario v. Servientes armorum.*

Une grande diſtinction encore pour ceux qui compoſoient cette garde, c'eſt que nos Rois leur confioient la garde des châteaux de la frontiere; qu'ils les en faiſoient Châtelains; & qu'ils leur aſſignoient leurs gages ſur les bailliages & ſénéchauſſées où ces châteaux étoient ſitués, quand ils étoient pourvus de ces gouvernements. Mais, quand ils n'en avoient point, c'étoit le Roi qui les payoit, comme les autres Officiers de ſa maiſon.

Il eſt aſſez vraiſemblable qu'au commencement de leur inſtitution, ils furent d'abord tous employés à la garde du Roi, autour de ſa tente, ou du logis où il demeuroit, & dans les marches; & que depuis ils ne ſervirent plus que par brigades ou par quartiers: au moins cela ſe pratiquoit ainſi du temps de Philippe le Bel, comme il paroît par un ſtatut de ce Prince, où il eſt dit: *Item Sergents d'armes, trente, leſquels ſeront à la Cour ſans plus* Les autres étoient dans leurs gouvernements, ou occupés à d'autres emplois.

Leurs armes étoient non-ſeulement la mace d'armes, mais encore l'arc & les fléches. C'eſt ce qui eſt marqué au même ſtatut. *Ils porteront toujours leurs carquois pleins de carreaux.* C'étoit une eſpece de fléche ainſi appellée parce que le fer en étoit quarré. Une autre ordonnance de l'an 1388. rapportée par Godefroi, dans ſes annotations ſur l'hiſtoire de Charles VI. leur donne auſſi des lances.

Quand ils étoient de garde devant l'appartement du Roi, ils étoient armés de pied-en-cap, au moins pendant le jour. Sur le monument de l'égliſe de Ste. Catherine, dont il a été parlé, ſont repreſentés quatre de ces Sergents d'armes, dont deux ſont armés de la maniere que nous venons de dire, ſur la ſeconde pierre, excepté la tête où ils n'ont qu'un cabaſſet ou caſque léger, ſur lequel un des deux a une eſpece de voile rejetté en derriere, qu'on appelloit du temps de Charles VII. du nom de Cornette.

C'étoit de la même ſorte qu'ils étoient armés à la guerre, excepté le cabaſſet, au lieu duquel ils avoient un heaume complet. Nous eſtimons que c'eſt de cette armure que leur venoit le nom de Sergents d'armes. Comme on appelloit gens d'armes & hommes d'armes, les Cavaliers qui avoient l'armure complette, au lieu que la Cavalerie légere n'avoit que le caſque & la cuiraſſe, de même auſſi ceux dont nous parlons, étoient appellés Sergents d'armes, *Servientes armorum*, pour les diſtinguer des autres Sergents ou Gardes, qui étoient armés à la légere.

Les deux autres Sergents d'armes repréſentés ſur la premiere pierre, n'ont point le harnois comme les deux dont nous venons de parler; mais l'un a une caſaque à grandes manches avec un colier ou chaîne qui lui deſcend ſur la poitrine. L'autre eſt enveloppé d'un grand manteau fourré à long poil. Il a la tête couverte d'un bonnet. Le premier repréſente apparamment les Sergents d'armes, lorſqu'ils marchoient en quelques cérémonies. L'autre (ainſi que le penſe du Tillet, au titre des Maréchaux) repréſente ceux de ces Sergents d'armes qui gardoient la porte de la chambre pendant la nuit, quand les portes du palais étoient fermées.

Le même du Tillet prétend que c'eſt de ces Sergents d'armes que viennent ceux qu'on appelle aujourd'hui les Huiſſiers de la chambre. En effet, les Huiſſiers de la chambre portent des maces en certaines fêtes. Mais, à l'imitation du P. Daniel, nous ne ſommes point en cela de l'avis de du Tillet. Nous nous autoriſons ſur ce qu'il exiſte d'anciens actes où les Huiſſiers d'armes ſont tout-à-fait diſtingués des Sergents d'armes.

Dans le ſtatut de Philippe le Bel, de l'an 1285. on lit: « *Item Sergeans d'armes*, trente, leſquels » ſeront à la cour, ſans plus. Deux Huiſſiers d'ar-» mes, & huit autres Sergeans d'armes, & mange-» ront à la cour ». Et, dans deux états de l'hôtel du Roi Charles VI. des années 1386. & 1388. il y a des liſtes ſéparées de Huiſſiers d'armes, & de Sergents d'armes.

Nous croirions donc volontiers que les Huiſſiers de la chambre d'aujourd'hui viennent des Huiſſiers d'armes, & non pas des Sergents d'armes. Les Huiſſiers d'armes étoient en dedans de l'appartement, & leur fonction étoit d'en ouvrir la porte à ceux qui devoient y entrer. Car le nom d'Huiſſier vient d'un ancien mot françois, *Huis*, qui ſignifie la même choſe que celui de porte; & il eſt encore en uſage dans la même ſignification dans quelques provinces du royaume, parmi le peuple.

Les Sergents d'armes étant armés de pied-en-cap, il n'y a nul lieu de douter qu'ils ne ſerviſſent à cheval dans les combats. Mais ils faiſoient la garde à pied au palais du Roi. Ainſi ils ſervoient à-peu-près comme font aujourd'hui les Gardes-du-Corps.

Cette garde, comme corps de milice, ne ſubſiſta pas au-delà du regne du Roi Jean. Nous avons déjà remarqué que Philippe de Valois la réforma, & la réduiſit au nombre de cent Sergents d'armes. Charles V. étant Régent du royaume, pendant la priſon du Roi Jean, ſon pere, les caſſa preſque tous, & n'en réſerva que ſix, apparamment pour des raiſons très-graves, telles que ſeroit celle de n'avoir pas fait leur devoir durant les guerres civiles que ce Prince eut à ſoutenir, ou peut-être parce qu'il n'avoit pas de quoi fournir à leurs appointements.

On n'en trouve plus que ſix marqués dans l'état de la maiſon de Charles VI. au mémorial de la chambre des comptes que nous avons cité. Mais dans une ordonnance de l'an 1392. il s'en trouve huit dont la moitié ſervoit par mois alternativement. Ainſi l'on peut regarder cette garde comme abolie, en qualité de milice, dès le temps de Charles V. puiſqu'elle étoit alors réduite à un ſi petit nombre.

Nous trouvons encore une autre garde ſous le regne de Charles VI. compoſée de 400. hommes d'armes. C'eſt dans une des ordonnances de ce Prince,

Digitized by Google

Prince, datée du mois de Février de l'an 1382. c'eſt-à-dire, 1383. avant Pâques, ſelon notre maniere de compter d'aujourd'hui. Mais ce ne fut qu'une garde extraordinaire que Charles VI. ſe donna pour l'expédition de Flandres, qu'il méditoit en faveur de Louis, Comte de Flandres, ſon vaſſal, contre lequel les Flamands s'étoient révoltés. Il la caſſa à ſon retour après la victoire de Roſebeque.

C'eſt ainſi que Charles VIII. à l'occaſion de ſon expédition contre le royaume de Naples, augmenta ſa garde de deux cents Crennequiniers ou Arbalêtriers à cheval; mais il la conſerva après ſon retour en France, & elle ne fut ſupprimée qu'au commencement du regne de Louis XII. ſon ſucceſſeur.

Lors de la conquête du Milanès, François I. créa une troupe de même eſpece, qui fit des merveilles à la bataille de Marignan; mais elle ne paroit plus depuis dans nos hiſtoires.

Il arrivoit quelquefois que nos Rois augmentoient leur garde pour paroître avec plus de pompe aux entrées qu'ils faiſoient dans des villes conquiſes. C'eſt ainſi qu'en uſa Charles VII. lors de ſon entrée à Rouen, après avoir conquis cette capitale de la province de Normandie, ſur les Anglois. On peut voir ce que dit à ce ſujet Mathieu de Coucy.

Quoique, depuis Auguſte juſqu'à Charles VII. nous ne trouvions que la garde des Sergents d'armes bien diſtinctement marquée dans l'hiſtoire & dans les états de la maiſon de nos Rois, il ne s'enſuit pas qu'ils n'euſſent que celle-là. En examinant avec attention les monuments qui nous reſtent de ces temps-là, on trouve qu'en effet ils avoient une autre garde à cheval, compoſée d'Ecuyers, c'eſt-à-dire, de Gentilshommes qu'on appelloit Ecuyers du corps. C'eſt à cauſe de cela que, dans les hiſtoires de Charles VI. & dans celles de Charles VII. par Jean Chartier & Mathieu de Coucy, & dans les autres, quand il eſt fait mention des Ecuyers qui étoient des Officiers de l'écurie, on ne manque gueres de les déſigner ſous le nom d'Officiers d'écuries pour les diſtinguer des Ecuyers de la garde; & que quand on parle de ceux-ci, on les appelle Ecuyers du corps.

Dans les extraits des mémoriaux de la chambre des comptes de Paris, faits par le ſieur Godefroy, parmi ſes annotations ſur l'hiſtoire de Charles VI. il nomme Pierre de Guiry, dit le Galois, *Ecuyer du corps du Roi.* Il parle encore des Commandants de cette garde, qui, dans ces mémoriaux de la chambre des comptes, ſont appellés Maîtres de la grande garde des Ecuyers du Roi. *Robertus de Mondoucet*, dit le Borgne, *Scutifer corporis Domini Regis, inſtitutus primus Scutifer corporis & Magiſter magnæ ſcutiferiæ Domini noſtri Regis.* Outre cela, il fait mention de Philippe de Gireſme, dit le Cordelier, de Jean de Karnien, & de Bureau de Dicy, qui furent honorés de la même charge.

Nous trouvons que Louis XII. eut auſſi une garde Flamande très-nombreuſe. Il en eſt fait mention au ſujet de la bataille de Ravenne. Les François eſſuyerent, ſur le bord du Ronco, un terrible feu de la part des Eſpagnols, & ils perdirent en cette occaſion près de deux mille hommes. On ajoute que de *quarante Capitaines des Gardes-Françoiſes & Flamandes*, il n'en réchappa que deux. C'étoient des compagnies-franches, car il n'y avoit point encore alors de régiment des Gardes; & il n'y avoit que trois compagnies de Gardes-du-Corps.

N'oublions pas de faire mention d'une garde de Henri III. appellée des quarante-cinq. « C'étoit quarante-cinq Gentilshommes appointés (eſt-il dit » dans le journal de ce Prince), à douze cents écus » de gages & bouche à la cour, que le Roi avoit » mis ſus depuis ces derniers troubles, pour être » toujours auprès de lui, comme ſeures gardes de » ſon corps, ſe défiant de chacun, & ſe voyant » comme défié de ceux de la ligue par leur déſobéiſ» ſance ». Cette garde ne ſubſiſta en cette qualité que quelques années, & ce ſont ceux qu'on appelle encore aujourd'hui *les Gentilshommes ordinaires de la maiſon du Roi*: on les appelloit auſſi de ce nom dès ce temps-là, comme il eſt dit dans les mémoires du Duc de Nevers, tom. 2. pag. 28.

Enfin, il y eut une autre garde, dont le corps a ſubſiſté juſqu'en 1724. en partie, mais non point en qualité de garde: ce ſont les Gentilshommes du Roi appellés communément les *Gentilshommes au Bec de Corbin.* Ce fut pendant long-temps un corps très-conſidérable, inſtitué pour ſervir de ſûre & honorable garde à nos Rois. Nul ne pouvoit y être admis qu'il ne fût d'une nobleſſe diſtinguée, & qu'il n'eût juſtifié ſa naiſſance par de bons titres, qui étoient examinés très-ſcrupuleuſement. Auſſi préſentement on n'en peut gueres produire de meilleurs que les certificats par où il paroit que les ancêtres de ceux qui les préſentent, ont ſervi autrefois dans cette troupe.

Ils furent inſtitués par Louis XI. étant à Puiſeaux le 4. Septembre 1474. pour la garde de ſon corps. Cette compagnie fut d'abord compoſée de cent lances fournies, ou hommes d'armes, & chacun d'eux étoit obligé d'avoir avec lui deux Archers. Pluſieurs Gentilshommes de l'hôtel de Sa Majeſté ayant été mis dans ce corps, cela fut cauſe qu'on le nomma *la compagnie des cent lances des Gentilshommes de la maiſon du Roi, ordonnée pour la garde de ſon corps.* Hector de Golart en fut le premier Capitaine. Louis de Graville, Seigneur de Montaigu, lui ſuccéda le 10. Juin 1475. Vers ce temps-là ces hommes d'armes furent déchargés de l'obligation d'avoir des Archers avec eux; & le 18. Janvier 1477. on forma de ces Archers une compagnie, qui fut nommée *la petite garde du corps du Roi.*

Charles VIII. en Janvier 1497. vieux ſtyle, inſtitua une ſeconde compagnie de pareil nombre de Gentilshommes: elle fut confirmée par Louis XII. en Juillet 1498. ſous le nom de *Gentilshommes extraordinaires de la garde du corps ordinaire du Roi.* Ce nom fut changé en 1570. en celui de *Gentilshommes ordinaires de la maiſon du Roi.* Il eſt une ordonnance du Roi Henri III. du premier Janvier 1585. portant réglement pour le ſervice de ces deux compagnies, par laquelle il devoit y en avoir cinquante de ſervice par quartier auprès du Roi. Ils avoient alors des haches pour armes, d'où eſt venue la dénomination du *Bec de Corbin.* Louis XIII. ſupprima ces deux compagnies le 21. Mai 1629. Louis XIV. les rétablit en 1649. mais la ſeconde fut ſupprimée en 1686.

Cette compagnie, avant qu'elle fût abolie en 1724. étoit compoſée de deux cents Gardes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne. Le Capitaine diſpoſoit des charges de ces deux derniers, & de toutes celles des Gardes: lorſqu'elles venoient à vaquer, elles tomboient dans ſon caſuel. Leurs fonctions étoient de marcher deux à deux devant le Roi les jours de cérémonie, avec le *Bec de Corbin* ou faucon à la main: c'étoit une eſpece de pertuiſane à l'antique. Les cérémonies où ils accompagnoient ainſi le Roi, étoient ſeulement celles du ſacre & couronnement, & du mariage du Roi, & celle de la réception des Chevaliers de l'ordre du St. Eſprit. Ils devoient auſſi ſuivre Sa Majeſté en toutes occaſions, & ſe tenir près d'Elle le jour d'une bataille. Mais cela ne ſe pratiquoit plus, & tout leur ſervice étoit réduit à ce que nous venons de marquer.

Digitized by Google

L'ancienne bande, ou premiere compagnie des cent Gentilshommes ordinaires de la maiſon du Roi étoit poſſédée en 1615. par le Comte de Lauzun, Chevalier des ordres du Roi. Elle paſſa à ſon fils l'année ſuivante, & en 1669. à Antoine Nompar de Caumont, Duc de Lauzun, qui la poſſeda juſqu'à ſa mort, arrivée le premier Novembre 1723. Le Roi ne nomma point à cette charge; au-contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724. Sa Majeſté donna un édit par lequel Elle ſupprima cette compagnie, & retint les cent pourvus, dont le rôle étoit ſous le *contre-ſcel*, dans leurs privileges, ainſi que leurs veuves pendant leur viduité.

Louis le Grand eſt celui de tous les Rois de France de la troiſieme race qui a eu dans ſa maiſon & pour la garde de ſa perſonne, une milice plus nombreuſe, plus leſte & plus choiſie. En remontant juſqu'à François I. & à Louis XII. & depuis Louis XII. juſqu'à Hugues Capet, on ne trouve rien de comparable en ce genre. Nous faiſons ici mention de Louis XII. & de François I. parce que ce ſont deux Princes dont la magnificence pour leur garde, paroît avoir le plus approché de celle du feu Roi. On le voit par les mémoires de Robert de la Mark, dit le Maréchal de Fleurange, dont nous allons donner ici l'extrait en ce qui concerne le dénombrement de toute la garde de François I.

Cy ſe deviſe de l'état des Gardes du Roi de France.

Premiérement, il y a pour ſa garde deux cents Gentilshomme de ſa maiſon, &c. (Ce ſont les Gentilshommes au Bec de Corbin).

» Après cette garde, continue le Maréchal de » Fleurange, nous avons les plus prochains du » Roi vingt-cinq Archers Ecoſſois: ce ſont ceux » qu'on appelle aujourd'hui Gardes de la manche, » qui s'appellent les Archers du corps, & ont un » ſayon blanc & une couronne au milieu de la » piece devant l'eſtomac, & ſont leſdits ſayons » tout chargés d'orfévrerie depuis le haut juſqu'en » bas, & ſont leſdits Archers ſous la charge du » ſieur d'Aubigny, & couchent les plus près de » la chambre du Roi. Ledit ſieur d'Aubigny eſt » Capitaine de tous les Ecoſſois, qui ſont cent » ſans ces vingt-cinq, & encore cent hommes d'ar- » mes (c'eſt la compagnie) qui ne ſont point com- » pris ès Gardes. Après ces Ecoſſois, vous avez » quatre cents Archers François qui portent les » ſayons d'orfévrerie, & de même gages que les » Ecoſſois, & les Hoquetons des couleurs du Roi » tout couvert d'orfévrerie, tout aux deviſes du » Roi, & ſont les Chefs deſdits quatre cents Ar- » chers. Le Capitaine Gabriel (de la Châtre) pour » cent, M. de Savigny (il faut lire, Chavigny) » cent autres, M. de Cruſſol pour cent, & M. » N. l'autre cent.

Les deux compagnies des cent Gentilshommes faiſant un corps de quatorze à quinze cents chevaux, la compagnie des Gardes-Ecoſſoiſes, & les compagnies des Gardes-Françoiſes faiſant plus de quatre cents hommes, comme le dit le Maréchal de Fleurange, il s'enſuit que toute la garde à cheval de François I. étoit de deux mille hommes, & qu'elle approchoit pour le nombre de celle du Roi d'aujourd'hui. Et effet le même Seigneur parlant dans un autre endroit de l'expédition de Gênes, dit que Louis XII. y avoit avec lui dix-huit cents chevaux de ſes gardes. Mais la différence qu'il y a, c'eſt que les deux compagnies des cent Gentilshommes n'étoient de quatorze à quinze cents chevaux, que *quand ceſdites bandes étoient en armes*, & lorſqu'il étoit queſtion de ſuivre le Roi à l'armée, au lieu que les troupes qui compoſent la maiſon du Roi, ſont toujours ſur pied, & entretenues même en temps de paix.

Ce n'eſt que ſous le regne de Louis XIV. qu'on a proprement parlé de la maiſon du Roi comme d'un corps ſéparé dans les troupes. On en donne deux raiſons; la premiere, que la maiſon du Roi avant ce temps-là n'étoit pas ſi nombreuſe: chaque compagnie de Gardes-du-Corps n'étoit, ſous Louis XIII. & ſous les Rois précédens, que de cent hommes, au lieu que ſous le regne de Louis le Grand, par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrénées, les quatre compagnies faiſoient enſemble un corps de plus de quatorze cents hommes, & même pendant un temps il fut de plus de ſeize cents. Il y a aujourd'hui deux compagnies de Mouſquetaires, & il n'y en avoit qu'une ſous le Roi Louis XIII. Enfin, avant Henri IV. il n'y avoit ni Gendarmes de la garde, ni Chevaux-légers de la garde.

La ſeconde raiſon pourquoi on ne parloit point de la maiſon du Roi, comme d'un corps ſéparé dans les troupes, eſt que les Gardes-du-Corps, n'étoient preſque point regardés comme un corps de milice, mais ſeulement comme une ſimple garde dont le ſervice étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la cour. Ils n'alloient gueres à l'armée que quand le Roi y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combattiſſent auſſi dans l'occaſion. Sous le Roi Louis XIII. & au commencement du regne de Louis XIV. il s'en falloit de beaucoup que ce fût une troupe d'élite, comme aujourd'hui. Elle étoit compoſée en grande partie de gens qui s'y enrôloient pour être exempts de taille & jouir des autres privileges attachés à ce corps. Les Capitaines en vendoient même les places. Ces abus ne furent totalement abolis qu'en 1664. Le même déſordre régnoit dans les autres corps de la maiſon du Roi; & il arrivoit même ſouvent qu'on admettoit dans ces corps des Officiers qui n'avoient que très-peu ſervi & d'ailleurs peu inſtruits de la diſcipline militaire.

En 1667. les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, les Chevaux-légers & les Mouſquetaires ſe virent encore mêlés parmi la Cavalerie-legere. On les mettoit alors à la tête des brigades de Cavalerie, & ce ne fut qu'en 1671. qu'il fut réſolu que ces compagnies feroient un corps ſéparé, qui fut appellé *la Maiſon du Roi.*

Depuis que Louis XIV. eut fait dans ces troupes différentes réformes, qu'il eut rembourſé ou dédommagé pluſieurs des Officiers, & qu'ils les eut remplacés par des gens d'expérience & d'une valeur éprouvée, elles furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eût au monde. Elles ſe ſont ſignalées par-tout où elles ont été employées. Le combat de Leuze, entr'autres, fut un prodige qui étonna toute l'Europe. Vingt-huit eſcadrons, la plûpart de la maiſon du Roi, commandés par le Maréchal de Luxembourg, en battirent ſoixante-quinze des alliés, malgré leur vigoureuſe réſiſtance, & leur prirent quarante étendards. Cette action mémorable fut jugée digne d'être tranſmiſe à la poſtérité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite eſt exprimée & expliquée par cette légende, *VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM*, c'eſt-à-dire, *exploit de la valeur des troupes de la maiſon du Roi.* La bravoure des Mouſquetaires dans les fameux ſieges qui ſe ſont faits ſous ce regne, leur vivacité & leur intrépidité dans les attaques & dans les aſſauts, ont auſſi beaucoup contribué à la gloire & à la réputation que la maiſon du Roi s'acquit alors, & qu'elle conſerve encore aujourd'hui. Il en eſt de même des Gendarmes & des Chevaux-légers de la garde, des Grenadiers-à-cheval, &c.

Digitized by Google

Dans l'uſage de l'armée, on n'entend par la maiſon du Roi que les compagnies qui ſervent à cheval, c'eſt-à-dire, les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, les Chevaux-légers & les Mouſquetaires. La Gendarmerie, en campagne, eſt cenſée être en quelque façon de la maiſon du Roi, puiſqu'elle campe & eſcadronne avec elle; mais dans les états de la France, on y comprend auſſi le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & la compagnie des Cent-Suiſſes.

Comme nous ne traitons ici de la maiſon du Roi, que par rapport à la milice, nous ne parlerons point préſentement des Gardes-de-la-porte, non-plus que des Archers de la prévôté de l'hôtel, attendu que ces compagnies ne ſont point deſtinées aux ſervices militaires.

Les corps de milice de la maiſon du Roi, ſans y comprendre la Gendarmerie, ſont donc de deux ſortes. Les uns ſont le ſervice à cheval dans les armées, & les autres le font à pied. Ceux qui le font à cheval, ſont les quatre compagnies de Gardes-du-Corps, auxquels on joint ordinairement les Grenadiers-à-cheval, la compagnie de Gendarmes, celle de Chevaux-légers & les deux compagnies de Mouſquetaires, qui ſervent auſſi à pied dans les ſieges, mais qui ſervent ordinairement à cheval en campagne. Ceux qui font le ſervice à pied, ſont le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & les Cent-Suiſſes.

Il eſt une autre diviſion de la maiſon du Roi, en *Garde du dedans* & en *Garde du dehors du Louvre*. Les Gardes du dedans du Louvre ſont, les quatre compagnies de Gardes-du-Corps, les Cent-Suiſſes, les Gardes-de-la-porte ordinaires, & les gardes de la prévôté de l'Hôtel-du-Roi, ou Hoquetons ordinaires de Sa Majeſté. Les Gardes du dehors ſont la compagnie de Gendarmes de la garde, la compagnie de Chevaux-légers de la garde, les deux compagnies de Mouſquetaires du Roi, la compagnie de Grenadiers-à-cheval, le régiment des Gardes-Françoiſes & le régiment des Gardes-Suiſſes.

Cavalerie de la Maiſon Militaire du Roi.

Gardes-du-Corps du Roi. Ils ont le premier rang parmi les troupes de la maiſon du Roi, qui elle-même a toujours la droite ſur les autres troupes & le poſte d'honneur. Ils forment quatre compagnies, chacune compoſée (en 1764.) de 336. Gardes, compris ſix Porte-étendards, & non-compris ſix Trompettes & un Timbalier, diviſés en ſix brigades de 56. Gardes chacune, compris le Porte-étendard, & non-compris les Officiers.

Les trois premieres brigades ſont commandées par les Lieutenants, & les trois autres par les Enſeignes: le Chef de brigade a rang de Meſtre-de-Camp.

Chaque compagnie forme deux eſcadrons de cent ſoixante-huit hommes.

Leurs armes ſont l'épée, le piſtolet & le mouſqueton. Il y a dix-ſept carabines par chacune des brigades, commandées par les Lieutenants, & ſeize dans celles commandées par les Enſeignes; ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-neuf carabines.

Lorſque les Gardes accompagnent le Roi à cheval, ils portent le mouſqueton du côté droit, & la croſſe eſt en haut; au-contraire des Mouſquetaires qui portent la croſſe en bas.

Ils ont eu long-temps le titre d'Archers, & Louis XIV. le leur donne encore dans le réglement de 1664. Ce titre anciennement étoit fort honorable, & n'étoit gueres donné qu'à des Gentilshommes.

La bandouliere que portent les Gardes-du-Corps eſt auſſi ancienne que leur inſtitution. Elle leur eſt commune avec tous ceux qui, comme eux, ont porté autrefois le nom d'Archers. Le fond en eſt argent, parce que la couleur blanche a toujours été la couleur Françoiſe. Chaque compagnie a une couleur ajoutée à l'argent, pour la diſtinguer des autres, & il n'y a que la premiere qui ait les bandoulieres blanches. La ſeconde, qui eſt la premiere compagnie Françoiſe, a les bandoulieres vertes; la troiſieme les a jaunes; & elles ſont bleues pour la quatrieme.

Il y a un étendard par brigade. Cet étendard eſt une piece de taffetas quarrée, attachée à une lance, de la couleur affectée à chaque compagnie, & au milieu eſt un ſoleil en broderie d'or, avec ces mots: *nec pluribus impar*. On ajoute à l'étendard une écharpe d'une aulne de taffetas blanc, attachée au-deſſous du fer de la lance.

Les Officiers de chaque compagnie ſont un Capitaine, trois Lieutenants, trois Enſeignes, quinze Exempts, douze Brigadiers, douze Sous-Brigadiers & ſix Porte-étendards; ce qui fait en tout cinquante-deux Officiers par compagnie, & deux cents huit Officiers pour les quatre compagnies.

Il n'y avoit anciennement qu'un Lieutenant & un Enſeigne par compagnie. En 1598. il y avoit un Maréchal des logis par compagnie; & en 1599. il y en avoit trois. Cette charge fut ſupprimée dans la ſuite.

En 1656. Louis XIV. ajouta un ſecond Lieutenant à la compagnie Ecoſſoiſe. En 1667. les trois compagnies Françoiſes en eurent deux comme l'Ecoſſoiſe. En 1677. le Roi en ajouta un troiſieme à chaque compagnie.

Les Enſeignes ont été multipliés à meſure qu'on multiplioit les Lieutenants.

La charge d'*Exempt* eſt plus récente. Il n'en eſt pas fait mention avant Henri III. Ce titre fut pris ſous ſon regne par les quatre plus anciens Archers de chaque bande, parce que ce Prince les exempta de porter la hallebarde & le hoqueton, auxquels tous les Gardes étoient aſſujettis dans ce temps-là. *Voyez* l'ordonnance du 11. Août 1578. Le nombre en a beaucoup varié juſqu'au réglement de 1664. par lequel il fut fixé à dix par compagnie, & peu de temps après à douze. Il a depuis été porté à quinze.

Les *Brigadiers* furent inſtitués en 1663. c'eſt-à-dire, qu'on commença alors à ſe ſervir de ce titre pour déſigner le Garde qui ſe trouvoit le plus ancien des vingt-cinq que chaque compagnie fournitſoit pour le ſervice ordinaire; de ſorte qu'il n'y en avoit qu'un par compagnie, encore perdoit-il ce titre lorſque ſon quartier étoit fini.

En 1665. il y en eut deux appellés Brigadiers ordinaires, c'eſt-à-dire, que ce fut alors un emploi fixe. Après divers changements, enfin Louis XIV. fixa, en 1678. le nombre des Brigadiers à douze par compagnie, ou deux par brigade.

Les *Sous-Brigadiers* furent inſtitués en même temps que les Brigadiers, & ont eu le même ſort. Ils ſont auſſi douze par compagnie, ou deux par brigade.

La commiſſion de Porte-étendards eſt donnée ordinairement au plus ancien garde de la brigade: on y a attaché une penſion de 250. livres.

En 1666. le Roi créa un Major & deux Aides-Majors pour tout le corps; & par un réglement de la même année, daté de Saint-Germain-en-Laye le 30. Décembre, il eſt dit que le Major prendra rang de Lieutenant du jour que le brevet de Major lui aura été expédié, & commandera, non-ſeulement aux Enſeignes, mais encore aux Lieutenants qui auront été reçus après lui; & de plus un Aide-Major & un Sous-Aide-Major par compagnie. Il y a auſſi trois Sous-Aides-Majors du corps.

L'uniforme général des Gardes-du-Corps eſt,

Digitized by Google

babit bleu, paremens, doublure & veſte rouge, manches en botte & poches en pattes, agréments, bordé & galon d'argent en plein ſur le tout, culottes & bas rouges; bandouliere de ſoie blanche & argent, galonnée d'argent, ainſi que le ceinturon, chapeau bordé d'argent. Dans la compagnie Ecoſſoiſe, l'équipage du cheval eſt rouge, bordé d'argent; dans les autres compagnies il ſuit la couleur de la bandouliere.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que les Gardes-du-Corps ſont des Cavaliers deſtinés à la garde de la perſonne du Roi, diſtribués en quatre compagnies ſous autant de Capitaines qui ſervent par quartier.

La premiere & la plus ancienne de ces quatre compagnies eſt celle que l'on nomme *la Compagnie Ecoſſoiſe*. Il ſeroit difficile de fixer préciſément la date de la création de cette compagnie, que quelques-uns déterminent en l'année 1423. & d'autres vingt-deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1445. Ce que l'on ſçait de plus certain, c'eſt que Louis XII. dans les lettres de naturalité qu'il accorda à toute la nation Ecoſſoiſe au mois de Septembre 1513. dit poſitivement que ce fut Charles VII. qui inſtitua les cent Archers & les cent hommes d'armes Ecoſſois. Ce Prince ajoute que ce fut en reconnoiſſance des ſervices que cette nation avoit rendus à Charles VII. en l'aidant à ſoumettre ſon royaume, occupé preſque tout entier par les Anglois. Elle étoit d'abord toute d'Ecoſſois, & compoſée de cent hommes, non-compris les 24. Archers du corps, qui ſont les 24. Gardes de la manche, & le premier homme d'armes de France, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne. (Des 24. Gardes de la manche, il y en a deux par quartier qui accompagnent le Roi à l'égliſe & aux cérémonies; ils y portent une cotte-d'armes fond blanc, ſemée de fleurs-de-lys d'or, ornée de la deviſe du Roi ſur-brodée en plein d'or & d'argent; avec la pertuiſane à la main, frangée de ſoie blanche & d'argent, à lame dorée). Elle fut reduite à cent hommes tout compris. Leur nombre, ainſi que celui des compagnies Françoiſes, a beaucoup varié. En 1656. Louis XIV. ajouta un ſecond Lieutenant, & ordonna que l'un des deux ſeroit François & l'autre Ecoſſois. Peu de temps après, ils furent tous deux Ecoſſois; cependant l'un des deux portoit encore le titre de Lieutenant Ecoſſois; mais cet uſage même s'eſt aboli, de ſorte qu'aujourd'hui il n'y a plus ni Officiers ni Gardes Ecoſſois. Le ſeul veſtige qu'ils aient conſervé de leur origine, c'eſt qu'à l'appel du guet ils répondent en Ecoſſois *hamir*, mot corrompu & abrégé de *khay hamier*, qui veut dire *me voilà*. Le premier homme d'armes de France, dont nous venons de parler, a ſon rang avant les 24. Gardes de la manche. Il les commandoit dès le temps qu'ils faiſoient un corps ſéparé; & ce titre ſe conſerva après leur incorporation. Le premier homme d'armes a laiſſé tomber ſes prérogatives. Ses fonctions ſont d'aller à l'armée; il y va, & y commande encore les Gardes de la manche.

Cette compagnie, quoiqu'elle ſoit actuellement auſſi Françoiſe que les trois autres, conſerve ſur celles-ci la préſéance que lui ont acquis ſon ancienneté & l'eſtime que nos Rois, depuis Charles V. ont eue pour la nation Ecoſſoiſe. Le Capitaine eſt toujours le premier des Capitaines des Gardes-du-Corps; il commence toujours l'année, & ſert le premier quartier. Au ſacre du Roi, il ſe tient le plus près de ſa perſonne; & la cérémonie achevée, la robe lui appartient, quand même il ne ſeroit pas de quartier. Autrefois, lorſque le Roi faiſoit ſon entrée en quelque ville du royaume, les clefs en étoient remiſes d'abord entre les mains du Capitaine de la compagnie Ecoſſoiſe; depuis le réglement de 1665. elles ſont données au Capitaine en quartier, qui les remet auſſi-tôt aux Ecoſſois. Les Ecoſſois de quartier reçoivent les clefs du logis du Roi, tous les jours à ſix heures du matin, des mains des Gardes de la porte, y font ſentinelle, & les leur remettent à ſix heures du ſoir. Lorſqu'il eſt queſtion de loger les quatre compagnies des Gardes, les Ecoſſois ont le premier choix des logis. Cette compagnie ne roule point, & elle eſt toujours à la tête de la maiſon du Roi. Robert de *Pathilac* en fut le premier Capitaine. Le Maréchal-Duc de *Noailles* l'étoit depuis 1707. & par cette charge il étoit le Commandant-né de toutes les troupes de la maiſon du Roi. Le Duc d'*Ayen*, ſon fils, l'eſt en 1764. en ayant eu la ſurvivance dès le 23. Décembre 1731. Le Comte d'*Ayen*, ſon fils, en a la ſurvivance.

Les trois *Compagnies Françoiſes* roulent entre elles, & prennent rang ſuivant l'ancienneté de la réception de leurs Capitaines. Il eſt cependant à remarquer que la premiere créée porte le titre de premiere & ancienne compagnie Françoiſe.

En 1474. le Roi Louis XI. étant à Puiſeaux le 4. de Septembre, ſe fit, ainſi qu'il a été dit, une nouvelle garde de cent Gentilshommes, appellés depuis les Gentilshommes-au-Bec-de-Corbin. Chacun de ces Gentilshommes devoit entretenir & avoir à ſa ſuite deux Archers. Cela faiſoit une garde de trois cents hommes, outre la compagnie Ecoſſoiſe. Mais, depuis ayant diſpenſé les cent Gentilshommes de l'entretien des Archers, par lettres-patentes données à Rouen l'an 1475. il forma de ces deux cents Archers une garde particuliere, ſous les ordres de Louis de Graville, Seigneur de Montaigu. Telle eſt l'origine de la premiere compagnie Françoiſe des Gardes-du-Corps, qui fut d'abord appellée la petite garde du Roi. Le Duc de *Villeroi* en eſt le Capitaine en 1763. & le Marquis de *Villeroi*, ſon fils, en a la ſurvivance.

En 1479. le même Roi Louis XI. inſtitua une ſeconde compagnie Françoiſe d'Archers de la garde. Elle étoit de cent Archers, qui, avec les cent Ecoſſois, les vingt-quatre Gardes de la manche de la même nation, & les deux cents Archers créés en 1475. faiſoient alors plus de 400. Archers. C'eſt en effet le nombre que marque Philippe de Comines, en parlant du ſéjour que ce Prince faiſoit au Pleſſis-lez-Tours, ſur la fin de ſon regne, fort inquiet & toujours appréhendant que l'on n'attentât à ſa vie. Le Maréchal-Duc de *Luxembourg* en a été le Capitaine juſqu'à ſa mort arrivée en Mai 1764. Le Roi vient de nommer en ſa place le Prince de *Tingry*.

En 1514. le Roi François I. inſtitua une nouvelle compagnie de ſoixante Archers pour ſa garde, qu'il compoſa des trente qu'il avoit avant que d'être Roi, de vingt de la premiere & de dix de la ſeconde. En 1516. il en tira encore quarante-cinq de la premiere pour mettre celle-ci au nombre de cent cinq, & en même temps, la premiere fut réduite à cent hommes comme les deux autres. Le Prince de *Beauvau* eſt actuellement Capitaine de cette troiſieme compagnie Françoiſe.

Il y a toujours eu depuis quatre compagnies comme aujourd'hui, mais le nombre de Gardes a beaucoup varié. En 1715. le nombre total des quatre compagnies ſe montoit à 1440. hommes, non-compris les Capitaines, le Major, les Aides-Majors, les Lieutenants, les Enſeignes & les Exempts, qui tous enſemble faiſoient le nombre de 83. ce qui donnoit un total général de quinze cents vingt-trois hommes.

Suivant

Digitized by Google

Suivant l'ordonnance du Roi du 8. Janvier 1737. les quatre compagnies de Gardes-du-Corps du Roi conſiſtoient en quatre Capitaines-Commandants, 12. Lieutenants, & 12. Enſeignes Chefs de brigades; un premier & un ſecond Aides-Majors à la cour, quatre Exempts-Aides-Majors des compagnies, 48. Exempts, & un Exempt pour les cérémonies à la cour, faiſant 84. Officiers ſupérieurs, à 20. Officiers par compagnie, 24. brigades, 8. eſcadrons, & 1348. Gardes, y compris 48. Brigadiers, 48. Sous-Brigadiers, un premier homme d'armes de France, 24. Gardes de la manche, & 24. Porte-étendards. Ce total étoit accompagné de 24. Trompettes & de quatre Timbaliers. Outre cela, il y avoit quatre Commiſſaires à la conduite des quatre compagnies, quatre Aumôniers, quatre Chirurgiens-Majors, & quatre Contrôleurs-Clercs du guet, Secrétaires de chaque compagnie, qui avoient ſous eux quatre garçons. Ces quatre compagnies étoient payées par les deux Tréſoriers-généraux de l'ordinaire des guerres, de la gendarmerie & des troupes de la maiſon du Roi, en exercice, année pair & impair.

Avant la derniere ordonnance du premier Janvier 1759. les Officiers des Gardes-du-Corps du Roi, ſervant à la cornette, étoient payés par jour ſur le pied de 6. livres à chacun des trois Lieutenants; 5. liv. à chacun des 3. Enſeignes; 3. liv. à chacun des 12. Exempts, l'Aide-Major compris, ainſi que le Sous-Aide-Major établi par l'ordonnance du 9. Juin 1745. 2. livres à chacun des neuf Brigadiers; 1. livre 15. ſols à chacun des neuf Sous-Brigadiers; 1. livre 13. ſols à chacun des 282. Gardes, des ſix Trompettes & du Timbalier; 2. livres à l'Aumônier; 1. livre au Chirurgien; le tout en chacune des quatre compagnies deſdits Gardes du Roi.

Depuis le premier de Janvier 1759. la paye de cette troupe eſt, en vertu d'une ordonnance de ce jour, telle qui ſuit.

Appointements & ſolde des quatre Compagnies de Gardes-du-Corps du Roi.

	Par	Jour.
Lieutenant	6 l.	
Enſeigne	5	
Aide-Major	6	5 ſ.
Exempt (y compris le Sous-Aide-Major)	5	10
Brigadier	3	
Sous-Brigadier	2	15
Garde	2	12
Trompette & Timbalier, à chacun.	1	13 ſ.
Aumônier	2	l.

Nota. Les retenues ſur la paye du Garde ne peuvent excéder 28. livres par mois; de ſorte qu'il lui reſte net 50. livres de paye par mois.

Par l'ordonnance du 28. Décembre 1758. il eſt porté que les Chefs de brigades, tirés de la Cavalerie ou des Dragons, doivent être Colonels ou Lieutenants-Colonels; que les places d'Exempts ne pourront être données à aucun Capitaine de Cavalerie ou de Dragons qu'il n'ait ſervi dix ans en qualité d'Officier, & cinq en celle de Capitaine ayant troupe; que perſonne ne pourra être préſenté pour être Garde, qu'il ne ſoit né ſujet de Sa Majeſté, de la religion catholique, apoſtolique & romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, Gentilhomme, ou de famille vivant noblement; que ſi le Garde nouvellement reçu ne ſe rend pas dans le mois au quartier de ſa compagnie, pour y ſervir ſix mois de ſuite, il ſera rayé du rôle de la compagnie; & qu'il ne pourra ſervir auprès de Sa Majeſté qu'il n'ait au moins un an de réception & de ſervice au quartier.

La même ordonnance regle enſuite ce qui doit s'obſerver dans les routes & les logements. Les brigades de chaque compagnie ſeront dorénavant réunies en un même quartier, ou du moins trois brigades enſemble. Les quartiers changeront tous les quatre ans. Un Chef de brigade & deux Exempts réſideront au quartier de chaque compagnie, & ſeront relevés tous les trois mois, ainſi que trois Brigadiers & trois Sous-Brigadiers.

La réſidence eſt ordonnée aux Aides-Majors des compagnies, autant que leurs fonctions & l'exécution des ordres du Capitaine le permettront; aux Sous-Aides-Majors ſans reſtriction. Tous les Gardes, hors le temps du guet, réſideront dans leurs quartiers, ſous peine d'être rayés du rôle de leur compagnie, à moins qu'ils n'aient un congé de leur Capitaine. Le premier homme d'armes de France, de deux années l'une; les vingt-quatre Gardes de la manche, comme les autres, ainſi que les Porte-étendards, les Timbaliers & les Trompettes. Nul Officier de réſidence ne pourra s'abſenter du quartier, ſans une permiſſion par écrit du Commandant, & cette permiſſion ne pourra être de plus de huit jours.

Les logements ſeront faits dans les quartiers, de concert avec les Maires & Echevins, les Commiſſaires des compagnies & les Aides-Majors. Les hôtes des Gardes doivent leur fournir une chambre à cheminée, un lit garni de deux matelas, d'une paillaſſe, de deux couvertures & d'une paire de draps qui ſera renouvellée tous les quinze jours, une table, quelques chaiſes, un coffre, un armoire fermant à clef, & deux ſerviettes par ſemaine. Après que l'hôte a choiſi ſa chambre, le Garde peut prendre dans la maiſon celle qui lui convient le mieux. On logera auſſi les valets & les paleferniers. Les logements une fois faits le ſeront pour un an.

Le reſte de cette ordonnance roule ſur la diſcipline & la ſubordination; ſur la police qui comprend la néceſſité de porter l'uniforme dans les quartiers pour les Officiers, comme pour les Gardes; ſur la défenſe des jeux de hazard; ſur les réglements pour la table des Officiers, preſcrits par l'ordonnance du 3. Juin 1758. ſur les châtiments à infliger aux Gardes qui tomberont en faute; enfuite ſur l'établiſſement d'un corps-de-garde & d'une patrouille; ſur les exercices, les revues & les aſſemblées, les honneurs que les Gardes doivent rendre au Saint-Sacrement, & les honneurs funebres des Officiers.

On ne donnera plus à l'avenir aux Gardes-du-Corps, eſt-il dit dans la même ordonnance, les commiſſions de Capitaines de Cavalerie après quinze ans de ſervice; mais après quinze ans d'ancienneté dans le corps, leurs ſervices commenceront à être comptés comme s'ils avoient ladite commiſſion, pour leur ſervir à acquérir la nobleſſe-militaire aux termes de l'édit de création, & toutes les prérogatives dont ils peuvent être ſuſceptibles. Les Brigadiers & Sous-Brigadiers auront toujours la commiſſion de Capitaine de Cavalerie, qui leur ſera expédiée du jour de leur promotion à ce grade.

Le nombre de Gardes-du-Corps des quatre compagnies eſt tel que nous l'avons rapporté ci-devant, d'après l'ordonnance du Roi du 8. Janvier 1737. C'eſt-à-dire, qu'il ſe monte à 1432. y compris 84. Officiers ſupérieurs. L'entretien de ce corps de troupes coûte au Roi, par an, ſeulement en appointements & paye des Officiers & gardes, environ 1500000. livres, & environ 900. mille livres pour les remontes, la nourriture & l'entretien des chevaux, &c. ce qui fait un total de 2400000. liv. ou environ que coûte au Roi, par an, l'entretien des quatre compagnies de ſes Gardes-du-Corps.

Digitized by Google

Gendarmes de la Garde du Roi. Le Roi Henri IV. créa cette compagnie (d'abord d'ordonnance) à ſon avénement à la couronne, ſous le nom d'*Hommes d'armes de ſes ordonnances.* Il les choiſit entre les plus qualifiés & les plus braves *Gendarmes* qu'il y eût alors, parce qu'il vouloit faire de cette troupe l'eſcadron royal, à la tête duquel il devoit combattre dans les occaſions. Il donna cette compagnie au Dauphin, ſon fils, qui depuis régna ſous le nom de Louis XIII. Depuis ce temps elle porta le nom de *Gendarmes* des ordonnances de Monſeigneur le Dauphin, juſqu'à ce que ce Prince étant monté ſur le trône, il la mit au nombre de ſes Gardes. Il s'en fit en même temps le Capitaine. Suivant l'ancien uſage, les Princes qui avoient des compagnies d'ordonnance, les laiſſoient, en parvenant à la couronne, au Capitaine-Lieutenant qui les commandoit auparavant, ou elles étoient partagées entre lui & le Lieutenant. C'eſt en conſéquence que Louis XIII. rendit l'ordonnance du 29. Avril 1611. par laquelle ce Prince gratifie le ſieur de Saint-Geran, Sous-Lieutenant de ladite compagnie, de l'appointement de Capitaine en chef, en mandant & ordonnant à ſes Tréſoriers de guerre de lui payer dorénavant la ſomme de 820. livres tournois par chacun quartier, revenant à la ſomme de 3280. livres par an, dans laquelle ſomme fut compris le montant de 345. livres par quartier qui lui avoit été payée juſqu'alors en ſa qualité de Sous-Lieutenant.

Suivant cette ordonnance il paroît que ce fut préciſément en 1611. que la compagnie dont il s'agit, fut unie aux troupes deſtinées pour garder la perſonne du Roi. Celui qui la commanda dans la ſuite, eut dans ſes proviſions le titre de Capitaine-Lieutenant, ainſi qu'il paroît dans celles expédiées pour M. de Souvré en 1615. Dans le même temps, les Sous-Lieutenants eurent le titre de Capitaines-Sous-Lieutenants.

Cette compagnie, en qualité de compagnie de Gendarmes, a eu le pas ſur les Chevaux-legers de la garde, quoique plus anciens, & ſur les Gardes-du-Corps, juſqu'aux premieres années du regne de Louis XIV. La raiſon de cela étoit que, de tout temps, la Cavalerie-légere avoit cédé le pas à la Gendarmerie, & qu'il eſt certain que, lors de leur inſtitution, les Gardes-du-Corps, par leur armure & leur qualité d'Archers, appartenoient à la Cavalerie-légere. Mais, vers l'an 1665. le Roi jugea à propos de donner à ſes Gardes le rang qu'ils tiennent aujourd'hui; & en même temps, ſur les repréſentations du ſieur de la Salle, Sous-Lieutenant des Gendarmes, il fut réglé que lui, & tous ceux qui lui ſuccéderoient dans cet emploi, porteroient le titre de Capitaine-Sous-Lieutenant, & qu'en cette qualité ils auroient la préſéance & le commandement, dans le ſervice de la maiſon du Roi, ſur les Lieutenants des Gardes-du-Corps. Ainſi, dans les détachements qui ſe font à l'armée, c'eſt le premier Sous-Lieutenant des Gendarmes qui marche le premier jour; le ſecond Sous-Lieutenant le ſecond jour; enſuite les Lieutenants des Gardes-du-Corps, ſuivant le rang des compagnies.

Par ordonnance du premier Mars 1718. les Capitaines-Lieutenants des Gendarmes de la garde tiennent rang de premier Meſtre-de-Camp de Cavalerie; les Sous-Lieutenants, les Enſeignes & les Guidons, celui de Meſtre-de-Camp, du jour & date de leurs brevets.

La commiſſion de Meſtre-de-Camp eſt auſſi attachée de droit aux deux places d'Aides-Majors du corps, qui ſont remplies par deux Maréchaux des logis, au choix & à la nomination du Capitaine-Lieutenant.

Ce corps eſt compoſé de deux cents dix Gendarmes, diviſés en quatre brigades. Des deux cents dix, les dix anciens ſont diſpenſés du ſervice. Chaque brigade n'eſt donc plus que de cinquante, y compris deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers & un Porte-étendard, & non-compris deux Maréchaux des logis. Outre cela, il y a un Sous-Aide-Major ou Aide-Major par brigade.

Les Officiers ſupérieurs ſont, le Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-Sous-Lieutenants, trois Enſeignes & trois Guidons.

Le Capitaine eſt toujours en fonction auprès du Roi. Les autres Officiers & les Gendarmes ne ſervent que par quartiers. La brigade de quartier doit toujours accompagner le Roi, dans les cérémonies, dans les voyages, & lorſqu'il va coucher d'un lieu en un autre.

Il y a toujours deux Officiers ſupérieurs de quartier qui ont leur logement dans le lieu même où eſt la perſonne de Sa Majeſté. Leur fonction eſt de préſenter tous les matins au Roi un Gendarme en habit d'ordonnance, qui vient recevoir ſes ordres, s'il en a à donner, & tous les ſoirs de lui demander le mot du guet.

Les armes de cette compagnie ſont l'épée & le piſtolet. En 1746. on donna des fuſils à toute la troupe. Les Officiers ſupérieurs, ou autres, doivent être montés ſur des chevaux gris. Il y a à la ſuite de la compagnie, quatre Trompettes, un Timbalier, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Apothicaire, un Sellier & un Maréchal-ferrant, un Commiſſaire, un Fourrier-ordinaire, un Fourrier-extraordinaire.

Les Officiers & les Gendarmes s'habillent, ſe montent & s'équipent généralement de tout à leurs dépens (au lieu que les Gardes-du-Corps ſont entretenus généralement de tout par le Roi). Le Timbalier & les Trompettes ſont habillés par les ordres du Grand-Ecuyer, comme étant chargé des livrées du Roi. L'habillement des Gendarmes eſt de drap écarlate, avec les parements de velours noir, la veſte de peau en demi-buffle, le tout galonné d'un large galon d'or en plein, avec un chapeau bordé de même, & garni d'un plumet blanc. Les habits des Officiers ſont de pareille couleur, & mêlés de broderie d'or avec le galon. La houſſe & le chaperon du cheval ſont de même couleur, & garnis d'un pareil galon. Le Timbalier & les Trompettes ſont vêtus de velours bleu galonné d'or en plein. C'eſt le Capitaine-Lieutenant qui reçoit les ſujets qui ſe préſentent pour entrer dans la compagnie, ſans qu'il ſoit beſoin de l'agrément du Roi. Il n'y a point de taille ni de hauteur marquées pour y être admis; mais il faut être de famille hors du commun, & avoir l'âge & la tournure convenable à un corps d'une auſſi grande diſtinction. Il faut ſur-tout avoir du revenu ſuffiſant pour y pouvoir ſervir, & ſe ſoutenir honorablement ſans le ſecours de la ſolde, laquelle ſeule ne ſuffit qu'à peine pour ce qu'on appelle les menus frais.

Les grands Officiers des Gendarmes de la garde du Roi, les cinquante Gendarmes, les deux Trompettes & le Timbalier, ſervant par quartier près Sa Majeſté, ſont payés ſuivant les états & ordres qui ſont expédiés à cet effet.

Dès le temps où la vénalité des places de Gendarmes fut abolie, ſous le regne de Louis XIV. Sa Majeſté, pour dédommager les Officiers de la vente de ces places qui leur rendoit un revenu conſidérable, leur aſſigna vingt-ſix mille livres d'appointements extraordinaires, à partager entr'eux, & qui étoient payés par quartier, ſçavoir, treize mille livres au Capitaine-Lieutenant, cinq mille deux cents livres au Sous-Lieutenant, trois mille neuf cents livres à l'Enſeigne, & autant au Guidon.

Digitized by Google

Il est payé actuellement une livre dix sols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers, cent cinquante Gendarmes, & aux deux Trompettes servant à la cornette ; & une livre à chacun des sept petits Officiers, sçavoir, l'Aumônier, les deux Fourriers, les deux Chirurgiens, le Sellier & le Maréchal-ferrant.

En récapitulant ce qu'il en coûte au Roi, par an, pour l'entretien des deux compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers de la garde, on trouve la somme de 600000. liv. ou environ.

Les étendards de la compagnie de Gendarmes de la garde sont de satin blanc, relevé en broderie d'or ; leurs devises sont des foudres qui tombent du ciel, avec ces mots pour ame : *Quò jubet iratus Jupiter.* Ils restent toujours dans la chambre & dans la ruelle du lit du Roi ; un détachement les y va prendre & remettre quand il en est besoin. Il n'y a que ceux des Chevaux-légers de la garde qui aient le même privilege.

Chevaux-Légers de la Garde du Roi. Il seroit fort difficile de fixer par des preuves certaines, l'origine de cette compagnie. Tout ce que l'on sçait, c'est qu'elle fut amenée de Navarre au Roi Henri IV. par M. de la Curée, vers l'an 1570. Elle fut d'abord unie au nombre des compagnies de Cavalerie-légere, qu'il y avoit alors, & elle subsista sur ce pied jusqu'en 1574. suivant Bussy-Rabutin, & suivant quelques autres jusqu'en 1593. Alors le Roi sçachant que cette troupe étoit composée d'une noblesse fort distinguée, ou d'Officiers réformés, qu'on appelloit en ce temps les Officiers appointés, il voulut en être le Capitaine, mais il la laissa néanmoins toujours unie au corps de la Cavalerie-légere. Elle demeura sous le même pied jusqu'en 1599. que Sa Majesté voulant reconnoître les services signalés que cette troupe lui avoit rendus en plusieurs occasions, Elle la mit au nombre de ses gardes, & lui accorda en même temps les privileges, dont jouissoient deux compagnies de sa maison, lesquelles cesserent dès-lors de servir à la garde ordinaire de Sa Majesté, qui les réserva pour les grandes cérémonies seulement. Il est certain que cette troupe est la premiere, entre celles qui subsistent aujourd'hui, qui ait eu l'honneur de servir à cheval pour la garde du Roi. Il n'est pas moins certain que ceux qui la composoient, dès son institution en gardes, étoient réellement hommes d'armes, puisqu'ils en eurent dès-lors tous les attributs, qui consistoient principalement à avoir à leur suite une autre compagnie, connue premiérement sous le nom d'Archers, & ensuite sous celui de Carabins. Cette compagnie fut d'autant plus distinguée à cet égard, que ces Carabins s'appelloient les Carabins du Roi. Ceux qui la composoient, étoient donc hommes d'armes, & *Chevaux-légers* de nom seulement, puisqu'aucune compagnie de Chevaux-légers n'avoit jamais eu de Carabins à sa suite.

Le rang des Chevaux-légers dans la maison du Roi, est après les Gendarmes de la garde, & avant les deux compagnies de Mousquetaires. On assure que Louis XIII. lorsqu'il plaça dans sa maison la compagnie de Gendarmes qu'il avoit étant Dauphin, voulut conserver aux Chevaux-légers de la garde leur rang d'ancienneté, en leur faisant prendre le nom de Gendarmes ; mais que les Chevaux-légers n'ayant pas voulu quitter un nom sous lequel ils étoient connus par beaucoup de belles actions, préférerent de prendre rang après la compagnie de Gendarmes.

Il y a eu plusieurs changements dans le nombre des Officiers & Chevaux-légers de cette compagnie depuis sa création. Elle est actuellement composée d'un Lieutenant (le Roi en étant le Capitaine), de deux Sous-Lieutenants, de deux Enseignes, de quatre Cornettes, de dix Maréchaux des logis, dont deux sont Aides-Majors en chef, & deux cents Chevaux-légers, dans le nombre desquels sont compris huit Brigadiers, dix Sous-Brigadiers, dont deux Sous-Aides-Majors, quatre Porte-étendards & quatre Aides-Majors de brigades. Il y a outre cela un grand nombre de surnuméraires, dont le Roi en paye vingt-cinq en campagne ; un Timbalier, quatre Trompettes ; deux Fourriers, dont l'un ordinaire & l'autre extraordinaire ; un Commissaire, un Aumônier, un Commissaire à la conduite, deux Chirurgiens-Majors, un Sellier, & un Maréchal ferrant.

Cette compagnie forme quatre brigades. Chacune fait à son tour le service de *quartier* auprès de la personne du Roi. Pendant la guerre, il y en a trois en campagne, qui forment ce qu'on appelle *la Cornette.* Dans les provisions que le Roi donne au Commandant des Chevaux-légers, il n'est qualifié que du titre de Lieutenant. Cet usage est aussi ancien que la compagnie ; il est fondé sur ce que dès son origine elle étoit vraiement la seule compagnie de Henri IV. & elle est toujours restée sur le même pied.

Le rang des Officiers & Chevaux-légers par rapport aux autres troupes, & leur service, sont les mêmes que dans la compagnie de Gendarmes. Le poste des Chevaux-légers à la suite de Sa Majesté, lorsqu'elle va à quelques-unes de ses maisons royales, ou en quelque voyage, est immédiatement à la tête du carrosse du Roi, où ils mettent quatre Maitres avec un Commandant. Les Chevaux-légers, comme les Gardes-du-Corps & les Gendarmes de la garde, ont le titre d'Ecuyers pendant qu'ils sont dans le service, ou qu'ils jouissent des droits de vétérance (pour lesquels il faut vingt années de service). Il y a aussi dix *Relegués* qui jouissent des mêmes privileges que les Chevaux-légers. L'habillement est le même que celui des Gendarmes, excepté qu'il y a un peu d'argent mêlé dans le galon d'or, & que les boutons sont or & argent. Leurs armes défensives sont un plastron & une calotte ; & les offensives, le sabre, le fusil & les pistolets. Ce n'est que depuis l'année 1745. qu'ils font usage du fusil : avant ce temps, les vingt derniers pensionnaires portoient une carabine rayée qui vraisemblablement leur avoit été donnée lorsqu'on sépara les Carabins de cette compagnie, pour en former une sous le nom de Mousquetaires, qui continua d'être commandée pendant sept ans par le Lieutenant des Chevaux-légers.

Dès son origine, la compagnie de Chevaux-légers étoit composée, ainsi qu'il a été dit, de Gentilshommes & d'Officiers appointés. Il faut actuellement, pour y être reçu, faire preuve de noblesse centenaire, & l'on ne peut être présenté au Roi & commencer son service, qu'après qu'elles ont été constatées par un certificat du Généalogiste.

Depuis l'année 1744. le Roi a permis aux Chevaux-légers de porter un petit uniforme de guerre, que Sa Majesté a Elle-même fixé en 1757. comme ci-après. Habit écarlate, doublure rouge, petits parements & revers de velours noir, doubles boutonnieres d'un petit galon d'or jusqu'à la proche, boutons d'argent, épaulette d'or avec une frange d'argent sur l'épaule droite ; veste couleur de chamois, boutonnieres pareilles à celles de l'habit, & jusqu'en bas bordée d'or & boutons d'argent ; culotte de calamande écarlate, boutons d'argent ; chapeau bordé d'or & cocarde blanche ; bottes molles.

Les étendards des Chevaux-légers sont déposés dans la ruelle du lit du Roi : ils sont de taffetas blanc, brodés d'or & d'argent : au milieu est un octogone dans lequel on voit un foudre avec ces mots : *Senfere Gigantes.*

Depuis l'année 1744. il a été établi à l'hôtel des Chevaux-légers (à Versailles) une école dans la-

Digitized by Google

quelle on n'eſt admis qu'après avoir été reçu Chevau-léger. On y fait tous les exercices du corps utiles à un homme de guerre, & l'on y apprend les ſciences relatives à l'art militaire. Le Duc de Chaulnes, Lieutenant de la compagnie, eſt l'Inſtituteur de cette école. L'état-major, chargé de ſon adminiſtration, eſt compoſé d'un Officier ſupérieur, de deux Aides-Majors en chef de la compagnie, & de quinze Officiers Chevaux-légers, tous formés à cette école, qui commandent les exercices, & ſont chargés de tous les autres détails du ſervice & de la diſcipline. Sa Majeſté, inſtruite des progrès des Eleves, voulut en juger par Elle-même; Elle les honora de ſa préſence en 1756. & donna des marques auſſi flatteuſes que publiques de ſa ſatisfaction. Elle avoit permis aux Officiers des autres corps d'y aller faire leurs exercices pendant la paix, pourvu qu'ils priſſent l'uniforme des Chevaux-légers, & qu'ils en fiſſent le ſervice. On y a vu en effet pluſieurs Capitaines de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ayant troupe, profiter avec fruits de cette permiſſion de Sa Majeſté.

Mouſquetaires de la Garde du Roi. Il y a deux compagnies de Mouſquetaires à cheval, ſervant à la garde du Roi. Ils ſont tous choiſis entre la jeune nobleſſe. La premiere compagnie de ce corps fut créée par le Roi Louis XIII. en 1622. Elle fut formée d'une autre compagnie qu'on appelloit les Carabins de Sa Majeſté. Comme le Roi s'eu fit Capitaine en 1634. celui qui commandoit n'eut dès-lors que le titre de Capitaine-Lieutenant. Cette compagnie ſubſiſta juſqu'en 1646. qu'elle fut caſſée & anéantie ſous le miniſtere du Cardinal Mazarin, parce que M. de Troiſville, qui en étoit le Capitaine-Lieutenant, avoit refuſé de ſe démettre de ſa charge en faveur de Philippe Mazarin-Mancini, Duc de Nevers, neveu du Cardinal Mazarin. Louis. XIV. la rétablit en 1657. ſous le même titre, & la compoſa de cent cinquante Mouſquetaires. Il leur donna pour Chefs un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne & deux Maréchaux des logis.

La ſeconde compagnie fut au commencement de ſa création attachée à la garde de la perſonne du Cardinal Mazarin. Ce Miniſtre la donna au Roi en 1660. & Sa Majeſté en fit une ſeconde compagnie de Mouſquetaires. Elle étoit alors à pied. Le Roi la mit à cheval en 1663. s'en fit Capitaine en 1665. & l'égala en tout à la premiere, avec cette ſeule différence que la premiere a la préſéance ſur la ſeconde, & que les Officiers de la premiere commandent les Officiers de la ſeconde, à grade égal. Il fut auſſi ordonné alors que la premiere compagnie auroit des chevaux blancs ou gris, & la ſeconde des chevaux noirs.

Ces deux compagnies ſont compoſées, pour la plûpart, de jeunes Seigneurs & Gentilshommes. Quantité d'Officiers de Cavalerie & d'Infanterie y ont fait leurs premieres armes, pluſieurs demeurent dans le corps, & y parviennent aux charges, aux penſions & aux prérogatives qui y ſont attachées. Nous ne parlerons point ici de la réputation de valeur que ces deux compagnies ſe ſont acquiſes, & qui eſt fondée ſur un grand nombre de faits. Elles ſont l'une & l'autre ſur le même pied, comme nous l'avons déjà dit. Elles ont pareil nombre d'Officiers & de même eſpece, & leur ſervice eſt par-tout le même. Elles ont chacune, outre le Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenants, deux Enſeignes, deux Cornettes, dix Maréchaux des logis, dont deux Aides-Majors; quatre Brigadiers, dix-huit Sous-Brigadiers, dont deux Sous-Aides-Majors; un Porte-étendard & un Porte-drapeau, & deux cents Mouſquetaires, y compris les Brigadiers, Sous-Brigadiers, &c. Outre cela, il y a à la ſuite de chaque compagnie un Fourrier, ſix Tambours, quatre Hautbois, un Commiſſaire à la conduite, un Aumônier, un Chirurgien-Major, un Apothicaire, un Maréchal-ferrant & un Sellier.

En temps de guerre, on y reçoit de ſurnuméraires qui ont la paye tant qu'ils ſont le ſervice; mais la guerre finie, ils ne l'ont plus & attendent leur rang pour entrer en paye.

Les Mouſquetaires ſervent à pied & à cheval. Les exercices & les revues ſe font de l'une & de l'autre maniere, tantôt en bataillon & tantôt en eſcadron. Lorſqu'ils manœuvrent en bataillon, le drapeau a la droite ſur l'étendard & *vice-verſâ*.

A l'armée, ils vont en détachement quand le Roi l'ordonne. Les deux compagnies campent en fon quartier, le plus près de ſon logis qu'il ſe peut, la premiere à la droite & la ſeconde à la gauche, avec leurs étendards. Dans les batailles, ils ont ordinairement combattu en eſcadron. Cependant à la journée de Caſſel, en 1677. comme on rangeoit l'armée en bataille, le Maréchal d'Humieres ayant apperçu derriere des hayes trois bataillons ennemis, il fit mettre pied à terre aux Mouſquetaires, qui tout bottés qu'ils étoient, donnerent ſur ces bataillons, & les défirent ſecondés d'une partie du régiment de Navarre; enſuite, remontant à cheval, ils allerent ſe ranger à l'endroit qui leur étoit deſtiné dans l'ordonnance de la bataille.

A la cour, il y a tous les jours un Mouſquetaire de chaque compagnie, botté & en ſubreveſte pour prendre l'ordre du Roi & le rapporter à ſa compagnie.

Dans chaque hôtel (dont l'un eſt ſitué au fauxbourg Saint-Germain, & l'autre au fauxbourg St. Antoine, à Paris), il y a toujours un Officier de jour, à commencer par le premier Maréchal des logis, & à finir par le dernier Brigadier, à qui l'on rend compte de ce qui arrive. Il y a auſſi un Sous-Brigadier de garde avec quatre Mouſquetaires aux écuries; ils y couchent & ſont relevés le matin.

Les drapeaux des Mouſquetaires ſont beaucoup plus petits que ceux de l'Infanterie. L'étendard eſt de figure quarrée, & de la grandeur ordinaire des autres étendards. Ils ſont les uns & les autres à fond blanc. Ceux de la premiere compagnie ont pour deviſe une bombe en l'air ſortie de ſon mortier & tombant ſur une ville, avec ces mots: *Quò ruit & lethum.* La deviſe de ceux de la ſeconde, eſt un faiſceau de douze dards empennés, la pointe en bas, avec ces mots: *Alterius Jovis altera tela.* C'eſt-à-dire, que le Roi ajoutant cette compagnie à la premiere, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre.

Les Officiers & Mouſquetaires s'habillent, ſe montent, s'arment & s'équipent de tout généralement à leurs dépens. Leur habillement eſt de drap écarlate, avec les parements & la veſte de même. Ceux de la premiere compagnie portent cet habillement avec un bord, les boutons & les boutonnieres d'or, & ceux de la ſeconde ont les mêmes ornements en argent. La même différence s'obſerve pour le bord du chapeau, qu'ils portent avec un plumet blanc, & pour les bords des houſſes & chaperons des chevaux. Sur l'habit, ils portent une ſubreveſte bleue, doublée de rouge, garnie d'un double bordé d'argent, la croix blanche & quatre fleurs-de-lys aux branches, ornées de flammes rouges & argent pour la premiere compagnie, & jaune & argent pour la ſeconde.

L'entretien des deux compagnies de Mouſquetaires du Roi coûte à Sa Majeſté, par an, en temps de paix, environ 800000. livres.

Grenadiers-à-cheval. Cette compagnie fut inſtituée par le feu Roi Louis XIV. en 1676. pour marcher

Digitized by Google

cher & combattre à la tête des troupes à cheval de la maiſon de Sa Majeſté, & outre cela pour travailler à faire les chemins & ouvrir les paſſages pour ce corps par-tout où il peut s'en rencontrer de difficiles, ſoit dans les marches, ſoit pour les combats. Pour cet effet, les Grenadiers doivent porter à l'arçon de leur ſelle un outil tranchant, ou propre à remuer la terre. Ils ſervent auſſi à pied quand l'occaſion le requiert, & ſur-tout aux attaques & aux aſſauts qui ſe donnent contre les places aſſiégées. Ils ont toujours donné des marques d'un courage ſignalé dans ces rencontres, de même que dans toutes les occaſions où ils ont été employés; ce qui n'eſt point ſurprenant dans une troupe qui a été formée de l'élite des Grenadiers, dont on continue à la recruter à meſure qu'il en manque quelqu'un. On pourra juger de quels hommes cette compagnie eſt compoſée, par les termes de la lettre qu'on écrit au Commandant du régiment qui doit fournir un Grenadier de recrue. « Le Roi ayant beſoin d'un *Grenadier* de » votre régiment, pour mettre dans ſa compagnie » de Grenadiers-à-cheval, Sa Majeſté m'a com» mandé de vous écrire, d'en choiſir & d'en faire » partir un inceſſamment, qui ſoit grand, fort, » brave & portant mouſtache ». Tous les régiments ſe font honneur de ſe conformer à cet ordre, en choiſiſſant le Grenadier qu'on croit être le plus conforme à ce modele. Si cependant le Commandant des Grenadiers-à-cheval s'appercevoit, en recevant celui qu'on lui envoie, ou dans la ſuite par la conduite qu'il tiendroit, qu'on ſe fût trompé dans le choix, il le renverroit au régiment, qui devroit en fournir un autre à ſes dépens.

Avant que d'être reçus, les Grenadiers doivent être préſentés au Roi, qui les examine particuliérement, ſur-tout par rapport à leurs ſervices.

Lorſque cette compagnie eſt avec le corps de la maiſon du Roi, elle eſt ſubordonnée à celui qui en eſt le Commandant, ſoit aux revues, ſoit dans les marches ou à l'armée.

Avant le combat de Leuze, en 1690. les Grenadiers n'avoient point d'étendard; mais, comme dans cette terrible action ils en prirent cinq aux ennemis, Sa Majeſté, en reconnoiſſance de leur valeur, leur accorda celui qu'ils ont aujourd'hui. Cet étendard eſt blanc, & a pour corps de la deviſe une carcaſſe en broderie d'or, qui creve en l'air, & pour ame ces mots: *Undique terror, undique lethum*, pour marquer qu'ils portent par-tout la terreur & la mort.

Cette compagnie eſt compoſée en 1763. de ſix Sergents, trois Brigadiers, ſix Sous-Brigadiers, ſix Appointés, un Porte-étendard, 124. Grenadiers & quatre Tambours, en tout 150. commandés par un Capitaine-Lieutenant, trois Lieutenants, quatre Sous-Lieutenants, dont un Aide-Major; & trois Maréchaux des logis. Outre cela, il y a à la ſuite, un Commiſſaire à la conduite, un Aumônier & un Chirurgien-Major.

Avant l'ordonnance du premier Janvier 1759. il étoit payé au Capitaine-Lieutenant 10. liv. par jour; à chacun des Lieutenants, ſix livres; à chaque Sous-Lieutenant, quatre livres; à chaque Maréchal des logis, trois livres; à chaque Sergent, deux livres; à chaque Brigadier, une livre onze ſols; à chaque Sous-Brigadier, une livre ſix ſols; à chaque Appointé & au Porte-étendard, une livre quatre ſols; à chaque Grenadier & à chaque Tambour, une livre un ſol; & à l'Aumônier, deux livres. En vertu de ladite ordonnance de 1759. cette compagnie eſt payée actuellement comme il ſuit.

	Par	Jour.
Capitaine-Lieutenant	10 l.	0 f.
Lieutenant	7	5
Sous-Lieutenant	5	5
Maréchal des Logis	3 l.	15 f.
Sergent	2	5
Brigadier	1	16
Sous-Brigadier	1	11
Appointé & Porte-Etendard	1	9
Grenadier & Tambour, à chacun	1	6
Aumônier	2 l.	0 f.

Outre cela, il eſt accordé une ration de fourrage en nature, à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant, Aide-Major & Maréchal des logis.

Les appointements & la ſolde de la compagnie de Grenadiers-à-cheval, Officiers compris, mais ſans y comprendre le Commiſſaire à la conduite, non-plus que le Chirurgien-Major, ſe montent par an à la ſomme de 97015. livres 10. ſols, à quoi il faut ajouter l'habillement des Grenadiers, l'entretien & la nourriture des chevaux, &c. ce qui donnera un total, y compris la premiere ſomme, de 180000. livres ou environ.

INFANTERIE DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI.

Cent-Gardes-Suiſſes ordinaires du corps du Roi. Louis XI. créa cette compagnie en 1481. Charles VIII. ſon fils, en fit ſa garde ordinaire, & fit expédier des proviſions de Capitaine-Surintendant de cette compagnie, en cette qualité, à Louis de Menton, ſieur de Lornay, en date du 27. Février 1496. A la création, le Capitaine ſeul étoit François. Vers l'an 1575. Robert de la Marck, Capitaine par commiſſion à la place du Duc de Bouillon, ſon pere, qui étoit priſonnier de guerre chez les ennemis, obtint la création du premier Officier François. Aujourd'hui dans chaque grade d'Officiers, il y a moitié François & moitié Suiſſes. Cette compagnie a le pas ſur le régiment des Gardes-Suiſſes, depuis l'ordonnance de Louis XIV. de l'an 1655. Elle eſt compoſée d'un Capitaine-Colonel François, de deux Lieutenants dont l'un François & l'autre Suiſſe, & de deux Enſeignes François & Suiſſe, d'un Exempt ordinaire Aide-Major François, de huit Exempts François & Suiſſes, & de quatre Fourriers Maréchaux des logis François & Suiſſes, faiſant 18. Officiers en corps, avec un Clerc du guet. Elle ſe monte à 100. Gardes-Suiſſes, y compris ſix Caporaux, un Porte-drapeau, quatre Tambours & un Fifre, & non-compris 18. Vétérans qui ſont diſpenſés du ſervice. Elle eſt diviſée en ſix eſcouades de 16. Gardes-Suiſſes chacune, dont deux eſcouades de ſervice chaque jour & nuit près le Roi, compoſées de 30. Gardes-Suiſſes qui ſont le ſervice conjointement avec les Gardes-du-Corps, & dont quatre couchent chaque nuit dans la ſalle des Gardes. Outre cela, il y a à la ſuite de la compagnie un Aumônier, un Médecin, un Chirurgien & un Apothicaire. Le drapeau eſt de taffetas rouge & bleu, aux quatre coins par oppoſition avec une croix blanche en travers, & les armes du Roi, peintes en or au milieu, ainſi que les deviſes dans les quarrés, & ces mots en or ſur la croix: *Ea eſt fiducia gentis*; le tout ſemé de fleurs-de-lys d'or.

De deux des ſix eſcouades, on tire le ſervice de la Reine & celui de tous les enfants & petits-enfants de France.

Les Aides-Majors & les Lieutenants ſervent toute l'année; les Enſeignes par ſemeſtre; les Exempts, deux par quartier; & les Fourriers, un par quartier. Le Capitaine & tous les Officiers de ſervice portent le bâton.

Dans le ſervice que les Cent-Suiſſes font auprès du Roi à la cour, ils ont pour armes des hallebardes: à l'armée, ils ſont armés de fuſils & de bayonnettes, & alors ils portent la giberne & des bonnets de Grenadiers.

Digitized by Google

La compagnie a trois sortes d'habillements. L'habit de cérémonie, qui eſt un pourpoint de la livrée du Roi, entaillé de taffetas rouge & bleu par oppoſition ; la fraiſe & la toque. L'habit uniforme, qui eſt bleu, paremens, veſtes & bas rouges, avec un bordé d'or, boutonnieres d'or juſqu'à la poche, un grand galon ajouté au bordé ſur la manche ; le ceinturon galonné d'or, & le chapeau bordé de même. L'habit de campagne, qui eſt bleu, avec des paremens & la veſte rouge, bordé d'or ſur l'habit & la veſte.

Lorſque la compagnie va à la guerre, elle y fait le ſervice de Grenadiers avec le régiment des Gardes-Suiſſes, avec lequel elle monte la tranchée.

L'entretien de cette troupe coûté au Roi, par an, environ 150000. livres.

Gardes de la Porte ordinaires du Roi. Ce ſont les plus anciens Gardes de la maiſon du Roi, nommés ainſi par la déclaration de Louis XIV. du 17. Juin 1659. & par lettres-patentes du 3. Mai 1675. en faveur de leurs privileges. Leur uniforme eſt, habit bleu, doublure, paremens & veſtes rouges ; bandouliere & ceinturon garnis, galonnés & bordés en plein ſur le tout par carreau d'or & d'argent ; chapeau bordé de même, &c. Cette compagnie eſt compoſée d'un Capitaine-Commandant, & de quatre Lieutenants, qui font cinq Officiers en corps ; de 50. Gardes de la porte, ſéparés en quatre quartiers ; de ſorte qu'ils ne ſervent chacun que trois mois de l'année, 13. les deux quartiers de Janvier & d'Avril, & 12. chacun des deux autres. Leurs armes ſont l'épée & le mouſqueton.

L'entretien de cette compagnie coûte au Roi, par an, environ 38000. liv.

Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ou *Hoquetons ordinaires du Roi.* Cette troupe eſt placée par quelques-uns parmi celles de la maiſon du Roi qui ſervent à cheval ; nous ne la nommons en cet endroit, que parce que Sa Majeſté ſortant de ſon logis à pied, ou en chaiſe, ou en carroſſe à deux chevaux, les Gardes de la prévôté de l'hôtel, ayant leurs Officiers à leur tête, marchent à pied devant Sa Majeſté ; & ils commencent la marche devant les Cent-Suiſſes, leſquels marchent à la tête des chevaux du carroſſe. Lorſque le Roi ſort à cheval ou en carroſſe à ſix ou huit chevaux, les Gardes de la prévôté de l'hôtel ne ſuivent point. On ſçait, au reſte, que cette troupe exécute auſſi à cheval pluſieurs des ordres qui lui ſont donnés ; & c'eſt pour cette raiſon qu'elle peut être compriſe à meilleur titre parmi les autres troupes à cheval de la maiſon du Roi, ſon ſervice étant à pluſieurs égards pareil à celui des Cavaliers de la connétablie. Elle forme une compagnie, compoſée du Grand-Prévôt, de 20. Officiers, dont quatre Lieutenants, 12. Exempts, &c. & de 88. Gardes, ſervant 22. par quartier, avec un Maréchal des logis & un Trompette. Auprès de chaque Intendant de province eſt ordinairement détaché un de ces 88. Gardes de la prévôté de l'hôtel.

L'entretien de cette compagnie coûte au Roi, par an, environ 100000. liv.

Son uniforme eſt, habit bleu, paremens, doublure & veſtes rouges, galonnés d'or ; brandebourgs, boutons & boutonnieres d'or ſur le tout, &c. le hoqueton ou cotes-d'armes ſur l'épaule droite à bouillons d'orfévrerie, fleurs-de-lys & L couronnée d'or, incarnat, blanc & bleu, couvert d'ancienne broderie d'or & d'argent ; & pour deviſe, devant & derriere, une maſſe d'Hercule & deux épées nues aux côtés en or avec ces mots : *Erit hæc quoque cognita monſtris.* On fait remonter l'établiſſement de la compagnie dont il s'agit, juſqu'en l'année 1271. où l'on trouve des enſeignements qui ſervent à prouver qu'elle avoit été créée & établie à la ſuite du Roi & de la cour, ſous Philippe III. dit le Hardi.

PREMIERE RÉCAPITULATION de la Maiſon Militaire du Roi.

Cavalerie.	*Officiers.*
Gardes-du-Corps	84
Gendarmes de la garde	10
Chevaux-légers de la garde	28
Mouſquetaires de la garde, premiere compagnie	17
Mouſquetaires de la garde, ſeconde compagnie	17
Grenadiers-à-cheval	10
	166
Infanterie.	
Cent Gardes-Suiſſes ordinaires	18
Gardes de la porte	5
Gardes de la prévôté de l'hôtel	10
Gardes-Françoiſes, régiment (en 1764.)	216
Gardes-Suiſſes, régiment (en 1764.)	107
	511

Les petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens Majors, &c. ſeront employés dans la récapitulation générale.

Seconde Récapitulation.

Quatre compagnies de Gardes-du-Corps	1344
1. Compagnie de Gendarmes de la garde	210
1. Compagnie de Chevaux-Legers de la garde	113
1. Premiere compagnie de Mouſquetaires de la garde.	200
1. Seconde compagnie de Mouſquetaires de la garde.	200
1. Compagnie de Grenadiers-à-cheval	150
	2314
1. Compagnie de cent Gardes-Suiſſes ordinaires	200
1. Compagnie de Gardes de la porte	50
1. Compagnie de Gardes de la prévôté de l'hôtel.	88
1. Régiment de Gardes-Françoiſes (en 1764.)	3632
1. Régiment de Gardes-Suiſſes (en 1764.)	2030
	8204
Officiers, ci-deſſus.	532
	8736
Aumôniers, Chirurgiens-Majors, &c. plus de	200
Total X.	8936

Appointements, ſoldes & entretiens de ces Corps.

	En paix. Par — An.
Les quatre compagnies de Gardes-du-Corps	2400000 l.
La compagnie de Gendarmes de la garde. } La compagnie de Chevaux-légers de la garde	600000
Les deux compagnies de Mouſquetaires de la garde	800000
La compagnie de Grenadiers-à-cheval	180000
	3980000 l.
Le régiment de Gardes Françoiſes	1546558
——Les maſſes de ce régiment	100000
Le régiment de Gardes-Suiſſes	1771280
——Les maſſes de ce régiment	150000
Total Y.	6651730 l.

Gendarmerie.

Pour ne pas nous répéter, nous renverrons nos Lecteurs à ce que nous avons déjà dit au commencement de cet article, ſur l'origine de la Gendarmerie & ſur celle des compagnies d'ordonnance. Nous rappellerons ſeulement que les hommes d'armes dont étoient compoſées les compagnies d'ordonnance, étoient tous Gentilshommes, & qu'outre cela leurs Archers, Ecuyers & Valets l'étoient auſſi dans les commencements. Dans la ſuite on ſe relâcha ſur ce dernier article. Ce qu'on nommoit alors *Valets*, étoient de jeunes-gens de quinze à dix-ſept ans, qui faiſoient dans ces compagnies leur apprentiſſage d'armes : ils pouvoient être comparés à ceux que nous avons depuis appellés *Cadets*.

Digitized by Google

A l'imitation du Roi, les Princes, les Officiers de la couronne, les Gouverneurs de provinces, & plusieurs autres Seigneurs particuliers, formerent, ainſi qu'il a été remarqué, des compagnies ſemblables qu'on nomma auſſi *Compagnies d'Ordonnance*. Ces compagnies ſubſiſterent juſqu'à la paix des Pyrénées (en 1659.) que le Roi Louis XIV. ſupprima celles des Seigneurs. Ainſi le Roi eſt aujourd'hui ſeul Capitaine de toutes les compagnies de Gendarmerie, à l'exception de celles de quelques Princes qui en ont.

Le corps que l'on appelle maintenant du nom de gendarmerie, a été compoſé juſqu'en 1763. de ſeize compagnies, ſçavoir, de dix de Gendarmes, & de ſix de Chevaux-légers. Elles avoient toutes le même nombre d'hommes; & à la mort du Roi Louis XIV. en 1715. elles étoient toutes ſur le pied de ſoixante-trois Maîtres chacune; ce qui faiſoit en tout 1008. Maîtres, ſans y comprendre les Officiers.

Au premier de Janvier 1759. le montant général des ſeize compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers de la Gendarmerie conſiſtoit en 16. Capitaines-Lieutenants, 17. Sous-Lieutenants, y compris le Major-Général, qui avoit rang de premier Sous-Lieutenant; 11. Enſeignes, y compris l'Aide-Major, qui avoit rang de premier Enſeigne; 10. Guidons, 12. Cornettes, & un Sous-Aide-Major, qui avoit rang de premier Maréchal des logis; faiſant 67. Officiers-ſupérieurs, à quatre Officiers par compagnie; & 64. Maréchaux des logis, à quatre par compagnie; 32. brigades, 8. eſcadrons, & 640. Gendarmes & Chevaux-légers, à 40. par compagnie, y compris 32. Brigadiers, 32. Sous-Brigadiers 16. Porte-étendards & 16. Fourriers; non-compris 32. Trompettes, à deux par compagnie, & 8. Timbaliers dans les huit premieres compagnies, Chefs d'eſcadrons, avec 16. étendards, depuis l'ordonnance du Roi, du 8. Janvier 1737. Outre cela, il y avoit quatre Commiſſaires à la conduite de la Gendarmerie, deux Aumôniers & un Chirurgien-Major.

Avant la derniere ordonnance du 5. Juin 1763. le corps de la Gendarmerie étoit encore compoſé de 10. compagnies de Gendarmes & de ſix de Chevaux-légers, faiſant huit eſcadrons. Chaque compagnie étoit compoſée d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, de deux Cornettes, de quatre Maréchaux des logis, de deux Brigadiers, de deux Sous-Brigadiers, d'un Porte-étendard, de 70. Chevaux-légers ou Gendarmes & de deux Trompettes. Il y avoit un Timbalier dans chacune des huit premieres compagnies, Chefs d'eſcadrons. Cela faiſoit un corps de 1360. hommes, Officiers compris, mais non-compris quatre Officiers de l'état-major, non-plus que les Aumôniers & les Chirurgiens-Majors, &c.

Par l'ordonnance, dont nous venons de parler, du 5. de Juin 1763. les dix compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, Dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois & d'Orléans, ſont conſervées ſur pied, & dans le même rang dont elles jouiſſoient alors. Les ſix compagnies de Chevaux-légers de la Reine, Dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois & d'Orléans, ſont ſupprimées & incorporées dans les ſix compagnies de Gendarmes qui ſont ſous le même titre. Comme il devoit y avoir deux Officiers de chaque grade dans chacune des ſix compagnies qui reçurent cette incorporation, le moins ancien de chaque grade fut réformé. Chacune deſdites compagnies de Gendarmes, eſt-il dit dans la même ordonnance, formera à l'avenir un eſcadron, & continuera d'être commandée par un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne & un Guidon. Il ſera établi trois Fourriers & douze places de Gendarmes appointés; au moyen de quoi chaque compagnie ſera compoſée de trois Brigadiers, trois Sous-Brigadiers, un Porte-étendard, trois Fourriers, douze Gendarmes appointés, quatre-vingt-quatre Gendarmes & trois Trompettes. Il ſera établi dans l'état-major, deux Sous-Aide-Majors de plus, qui auront rang de premiers Maréchaux des logis, & deux places de Fourriers-Majors, leſquels auront rang de derniers Maréchaux des logis. L'état-major ſera compoſé d'un Major-Inſpecteur du corps, d'un Aide-major, de quatre Sous-Aides-Majors, deux Fourriers-Majors, deux Aumôniers & d'un Timbalier. Sa Majeſté régla auſſi de la maniere ſuivante une paye qui ſera la même en temps de paix & en temps de guerre.

	Par	An.
Capitaine-Lieutenant		9500 l.
Sous-Lieutenant		6500
Enſeigne		4000
Guidon		3000
Maréchal des Logis		1130
Brigadier ou Sous-Brigadier		648
Porte-Etendard		540
Fourrier		480
Gendarme-Appointé		378
Gendarme		324
Trompette		396 l.

Etat-Major.

Major, pour tout traitement, & frais d'inſpection.	11000 l.
Aide-Major	6000
Aux deux premiers Sous-Aides-Majors	2000
Aux deux ſeconds Sous-Aides-Majors	1600
Fourrier-Major	1200
Au premier Aumônier, en ſupprimant la retenue qui ſe faiſoit en ſa faveur pour le port de ſa chapelle	1100
Second Aumônier	720
Timbalier	396 l.

Premiere Récapitulation.	Nombre d'hom.	Appoint. & ſolde.
Capitaines-Lieutenants	10	95000 l.
Sous-Lieutenants	10	65000
Enſeignes	10	40000
Guidons	10	30000
Maréchaux des Logis	40	49100
Brigadiers	30	19440
Sous-Brigadiers	30	19440
Porte-Etendards	10	5400
Fourriers	30	14700
Gendarmes-Appointés	110	45360
Gendarmes	840	171160
Trompettes	30	11880
	1170	666180 l.

Etat-Major.

Major-Inſpecteur du Corps	1	11000 l.
Aide-Major	1	6000
Deux premiers Sous-Aides-Majors	2	4000
Deux ſeconds Sous-Aides-Majors	1	3100
Fourriers-Majors	2	2400
Premier-Aumônier	1	1100
Second-Aumônier	1	720
Timbalier	1	396
	11	29016 l.

Seconde Récapitulation.

Pour le premier article	1170	666180 l.
Pour l'Etat-Major	11	29016
	1181	696196 l.
Pour les maſſes, les remontes, l'entretien & la nourriture des chevaux		400000 l.
Total Z.	1181	1096196 l.

Au moyen de ce traitement, continue l'ordonnance de 1763. toutes les penſions attachées aux charges d'Officiers-ſupérieurs, de ceux de l'état-

Digitized by Google

major, & aux places d'anciens Maréchaux des logis, Brigadiers & Gendarmes, ainſi que les gratifications accordées pour le détail aux Officiers de l'état-major, ſeront ſupprimées, à commencer du jour de la compoſition. Les Gendarmes, qui auront ſervi vingt ans, & qui ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices, auront le choix, ou d'être reçus à l'hôtel-royal des Invalides, comme Lieutenants de Cavalerie, ou de ſe retirer chez eux, & non ailleurs, avec leur ſolde entiere. Ceux qui n'auront pas vingt ans de ſervice, mais qui, pour raiſon de bleſſures conſidérables reçues à la guerre, ſeront hors d'état de continuer, ſeront auſſi reçus dans le même hôtel comme Lieutenants, ou ſe retireront chez eux avec la moitié de leur ſolde. Ceux enfin qui n'auront vingt ans de ſervice qu'au moyen du temps qu'ils auront paſſé antérieurement dans d'autres corps, pourront dans le même cas être reçus, dans le même hôtel, comme bas-Officiers, ou ſe retirer chez eux avec la moitié de leur ſolde. Les Gendarmes excédans le nombre fixé ſeront réformés, & il leur ſera donné des congés pour ſe retirer chez eux, avec leur habit, chapeau & épée, & 36. livres de gratification. Cette ordonnance contient pluſieurs autres diſpoſitions relatives aux fonctions & au choix des Officiers & Gendarmes, au prix des charges des Officiers-ſupérieurs, à l'habillement, au taux & au rembourſement des brevets de retenue, &c.

L'uniforme des Gendarmes & Chevaux-légers étoit encore au premier Avril 1763. habit, doublure & parements rouges, bordés d'argent, boutons argentés, veſte couleur de chamois, avec un bordé d'argent & des boutons argentés, manches en botte & poches en travers galonnées d'argent, cocarde noire; l'équipage du cheval, de drap rouge, bordé d'argent avec le chiffre du Roi ou des Princes, brodé en argent ſur les houſſes.

Ce corps, le premier de la Cavalerie de France, marche après la maiſon du Roi, & à l'armée il eſt de la meme brigade. Il a donné, dans tous les temps & dans toutes les occaſions, tant de preuves de la plus grande valeur, qu'il a mérité à bon droit mille éloges. Nous croyons n'en pouvoir pas faire un plus magnifique, que de rapporter ici la réponſe que le Roi François I. fit à l'Empereur Charles-Quint en 1552. lorſqu'il lui demanda par forme d'emprunt une ſomme d'argent, & cette illuſtre troupe pour l'aider à repouſſer les Turcs dont il étoit fort preſſé. « Pour le premier point, répondit » ce grand Roi, je ne ſuis pas Banquier : pour l'au» tre, comme ma Gendarmerie eſt le bras qui porte » mon ſceptre, je ne l'expoſe jamais au péril ſans » aller chercher la gloire avec elle.

(Commiſſaires des guerres). Pour la police, la conduite, les revues & les montres des troupes, il a été établi des Officiers, auxquels on donne le nom de *Commiſſaires des guerres*. Leurs fonctions ſont anciennes & militaires. Quelques-uns en font remonter l'origine juſqu'au temps de Jean dit le Bon, en 1355. D'autres, ſous Charles V. en 1373. ou ſous Charles VI. en 1413. ou ſous Charles VII. en 1445. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſous la regne de ces Princes, il y avoit des Commis ou Lieutenants prépoſés à la conduite des gens de guerre; & c'étoient ordinairement de vieux hommes d'armes qu'on chargeoit de ce ſoin. Ils ont conſervé pendant long-temps le même titre. Leurs fonctions ſont une partie de celles des Maréchaux de France. Dès les regnes dont nous venons de parler, ils faiſoient obſerver à la Gendarmerie, & aux autres gens de guerre (tant à cheval qu'à pied, ordinaires & extraordinaires), la diſcipline militaire, le bon ordre & la police. Ils marchoient à leur tête, & les Capitaines & gens de guerre d'ordonnance leur obéiſſoient.

Par un édit du 15. Décembre 1567. Charles IX. créa cinquante offices de *Commiſſaires des guerres*; &, par des lettres-patentes, le même Monarque les confirma dans tous les privileges qui leur avoient déjà été accordés. Henri III. fit la même choſe par des lettres-patentes du 22. Novembre 1574. Au mois de Mars 1595. Henri IV. créa vingt-quatre offices de *Commiſſaires-provinciaux des guerres*, avec droit de jouir des mêmes privileges. Au mois de Mai 1624. ſous Louis XIII. les commiſſions expédiées aux *Commiſſaires des guerres*, pour la conduite des troupes, furent créées en titre d'office, & unies par un ſeul titre auxdits Commiſſaires des guerres, qui furent nommés *Conſeillers-Commiſſaires ordinaires, & Conducteurs des gens de guerre de Sa Majeſté.*

Par ſon édit du mois de Décembre 1691. le Roi Louis XIV. ſupprima tous les offices de Commiſſaires des guerres, à l'exception de ceux qui avoient été créés à la conduite des régiments des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, des compagnies de Gendarmes & Chevaux-légers, & des Commiſſaires-provinciaux des guerres, créés par édit du mois de Mai 1635. Par le même édit de 1691. le Roi créa cent quatre-vingt offices héréditaires de Commiſſaires ordinaires des guerres. L'année ſuivante, par édit du mois de Septembre (1692.), ils furent réduits à cent quarante, avec pouvoir de poſſéder des fiefs & biens nobles, ſans être tenus de payer aucuns droits de francs-fiefs. En 1709. par édit du mois de Mars, ils furent réduits à cent trente. En 1710. au mois de Septembre, le Roi créa deux charges de *Syndics de Commiſſaires de guerres*: & ces deux charges furent réunies au corps des Commiſſaires des guerres, par une déclaration du 17. Août 1712. Par édit du mois de Janvier 1713. le nombre de Commiſſaires ordinaires des guerres fut fixé à cent vingt-ſept, non-compris les Commiſſaires provinciaux, non-plus que les Commiſſaires attachés à la maiſon du Roi & à la Gendarmerie, & ceux qui ſont à la nomination des Maréchaux de France. Au premier Avril 1763. nous ne trouvons les noms que de cent dix-ſept Commiſſaires ordinaires, non-compris neuf autres Commiſſaires attachés à la maiſon du Roi, ſix autres attachés au régiment des Gardes-Françoiſes, un au régiment des Gardes-Suiſſes, quatre à la Gendarmerie, & trente-ſept de la nomination des Maréchaux de France; ce qui fait en tout 174. Commiſſaires ordinaires des guerres. Leurs appointements ordinaires ſont de 3000. liv. mais le Miniſtre accorde quelquefois des augmentations.

Outre les Commiſſaires ordinaires créés en titre d'office, au nombre de 127. le premier Prince du ſang, & chaque Maréchal de France eſt en droit, durant ſa vie, de créer en commiſſion un Commiſſaire des guerres, dont l'emploi finit à la mort de celui qui en eſt pourvu, lequel ne peut vendre cet emploi, que pendant la vie du Prince, ou Maréchal de France: ſa veuve a les mêmes exemptions que les veuves des Commiſſaires ordinaires.

Par une ordonnance de Charles IX. en Février 1574. & une autre de Henri III. du mois de Février 1584. nul ne pouvoit être admis aux offices de Commiſſaire, s'il n'étoit Gentilhomme, & n'avoit ſuivi les compagnies d'ordonnance pendant ſix ans au moins. Par l'édit du mois de Décembre 1691. & les arrêts du conſeil d'état des 16. Juin & 21. Novembre 1693. les Commiſſaires ordinaires des guerres ont droit de prendre le titre & la qualité d'Ecuyers & Conſeillers du Roi. Ils ſont exempts de tailles, ſubſides, uſtenſiles, logements de

Digitized by Google

de gens de guerre, du ſervice de ban & arriere-ban, de toutes contributions, de tutelle, curatelle, guet, garde, & autres charges publiques. Par l'édit du mois de Décembre 1691. & par l'arrêt du 7. Juillet 1693. ils jouiſſent du droit de *Committimus*, à l'inſtar des Commenſaux de la maiſon du Roi, pour ce qui concerne leurs affaires perſonnelles. Celles qui naiſſent des fonctions de leurs charges, ſont jugées à la connétablie.

C'eſt aux Commiſſaires des guerres à faire prêter ſerment aux Officiers pourvus d'un nouvel emploi, & ils ſont maintenus dans ce droit par une délibération du conſeil de guerre du 23. Juillet 1718. Pour leur droit de ſerment, les Commiſſaires avoient autrefois l'épée de l'Officier; quelquefois même les Colonels ou Meſtres-de-Camp leur envoyoient un cheval. Ce droit a été converti en argent, & il n'y a que les Commiſſaires provinciaux qui en jouiſſent. Les Commiſſaires ordinaires ne prennent aucune attribution pour le ſerment.

Ils prêtent ſerment entre les mains des Maréchaux de France, auxquels, ou à l'un d'eux, ils donnent des atteſtations de bonne vie & mœurs, de religion, de l'âge compétent pour poſſéder la charge de Commiſſaire, qui eſt de vingt-cinq ans, & ils ne ſont point tenus de ſe faire recevoir en aucune cour ſouveraine. Ils jurent & promettent à Dieu, de ſervir bien & fidelement le Roi dans la charge & office de Commiſſaire des guerres, dont Sa Majeſté le pourvoit; & s'ils apprennent qu'il ſe paſſe quelque choſe contre le ſervice du Roi, d'en avertir les ſupérieurs, & ceux qui commandent dans le pays où ils ſont employés; & enfin de ne prendre ni gages, ni penſions d'aucuns Princes & Seigneurs étrangers.

En 1710. le Roi leur avoit accordé la nobleſſe héréditaire; mais cette grace a depuis été révoquée par édit du mois d'Août 1715. qui révoque toute nobleſſe accordée par les charges militaires, à ceux qui n'en jouiſſoient pas avant l'année 1689.

Les *Commiſſaires-Provinciaux des guerres* furent créés par le Roi Louis XIII. en 1635. au nombre de ſoixante-neuf; & ce même Prince créa alors trois cents Archers, Gardes deſdits Commiſſaires, mais qui furent enſuite ſupprimés. Par une ordonnance du mois d'Avril 1704. & par une déclaration du 4. Juin de la même année, Louis XIV. créa & érigea en titre d'office formé & héréditaire, trente offices de Conſeillers de Sa Majeſté, *Commiſſaires ordinaires provinciaux de ſes guerres*, pour être départis dans les provinces & généralités du royaume. Ces Commiſſaires provinciaux (au nombre de 30.) doivent faire leur réſidence actuelle dans la ville de leur département, la plus convenable au ſervice de Sa Majeſté. Ils font chacun dans leur département, chargés de la conduite, police & diſcipline des troupes: ils font les montres & revues des troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, tant Françoiſes, qu'étrangeres, ſoit qu'elles ſoient en garniſon, ou qu'elles ne faſſent que paſſer. Ils ont le pouvoir de réformer tous Soldats, Cavaliers & Dragons, chevaux & équipages, qui ne ſont point en état de ſervir. Lorſqu'il ſe trouve un Commiſſaire ordinaire, établi en réſidence par ordre du Roi, le Commiſſaire provincial du département eſt tenu de lui indiquer le jour & l'heure auxquels il convient de faire la revue deſdites troupes, & d'en laiſſer le tiers au moins audit Commiſſaire ordinaire pour en faire la revue en même temps. Ils veillent à la diſtribution des étapes, qui ſont fournies aux troupes qui paſſent dans leurs départements. Ils tiennent la main à ce que les corps-de-garde & caſernes ſoient bien entretenus, à l'exécution de tous marchés, ſoit de vivres, ſoit de fourrages, hôpitaux, lits, bois & chandelles des corps-de-garde, & généralement à tout ce qui peut regarder les troupes, & dont ils donnent ſeuls les états & certificats, ſur leſquels les Intendants des provinces ordonnent le payement. Ils doivent envoyer tous les trois mois, & plus ſouvent, s'il eſt beſoin, ces états & ces certificats au Secrétaire d'état qui a le département de la guerre.

Ce ſont eux qui reglent toutes les conteſtations que peuvent arriver au ſujet du logement des troupes. Ils ordonnent privativement aux Commiſſaires ordinaires & Subdélégués, en l'abſence des Commiſſaires départis dans les provinces (les Intendants), de toutes les mêmes choſes concernant la guerre, dont ſont chargés les Commiſſaires départis.

Ceux qui ſont pourvus deſdits offices de Commiſſaires provinciaux, ont, à l'excluſion de tous Commiſſaires ordinaires, le droit de ſerment des Officiers, qui ſe font recevoir dans leur département. Ce droit eſt fixé par Sa Majeſté, à 50. liv. pour chaque Colonel ou Meſtre-de-Camp d'Infanterie ou de Cavalerie; à 45. liv. pour chaque Colonel de Dragons; à 40. liv. pour chaque Lieutenant-Colonel, & Major d'Infanterie ou Cavalerie, ou pour chaque Capitaine de Cavalerie; à 36. liv. pour chaque Lieutenant-Colonel de Dragons; à 30. liv. pour un Capitaine & Aide-Major d'Infanterie, Aide-Major & Lieutenant de Cavalerie; à 25. liv. pour chaque Lieutenant ou Aide-Major de Dragons; à 20. liv. pour un Lieutenant d'Infanterie; à 20. liv. pour un Cornette de Cavalerie; à 18. liv. pour un Cornette de Dragons; à 15. liv. pour un Sous-Lieutenant, ou Enſeigne d'Infanterie. Il ne reçoit point d'un Officier caſſé & rétabli dans ſa compagnie, le droit de ſerment; & un Commiſſaire provincial qui n'eſt point employé, ne jouit pas du droit de ſerment. Ces Commiſſaires provinciaux jouiſſent, pour eux & leurs veuves, de tous les mêmes droits, exemptions & privileges accordés aux Commiſſaires ordinaires des guerres, par l'édit du mois de Décembre 1691.

Ils ont la qualité d'Ecuyers, comme les autres Commiſſaires. Suivant l'édit de création, ils faiſoient ſouche de nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfants ſucceſſivement, & ſans interruption, avoient poſſédé & exercé leſdits offices pendant vingt ans.

Sa Majeſté choiſit d'entre les Commiſſaires provinciaux ceux qu'Elle juge être les plus capables & les plus attachés à ſon ſervice, pour en faire des *Commiſſaires-Ordonnateurs*, ſoit dans les places, ou dans les camps & armées. Ils ont alors plus d'appointements, & ils ne ſont tenus de faire des revues, qu'au ſeul défaut des Commiſſaires ordinaires.

Les *Commiſſaires-Provinciaux-Ordonnateurs* furent créés en titre d'office, ſous Louis XIII. en 1635. C'eſt un grade qui s'accorde en conſidération de ſervices rendus par les Commiſſaires des guerres, provinciaux, ou ordinaires. Ils ſont diſtingués des autres Commiſſaires, en ce qui regarde les appointements & les fourrages, le pain & les autres traitements. Dans une place, ils ſont chargés, préférablement aux autres Commiſſaires, de l'hôpital, du logement des troupes, des vivres, des fourrages, de l'entretien des caſernes & bâtiments du Roi. Ils arrêtent les états des Entrepreneurs; ils font les procès-verbaux, &c. Pendant les ſieges, ils ſe renferment dans les places; ils y ſont chargés de la diſtribution, de l'hôpital, de tous les états de dépenſe, & généralement de tous les détails. Dans les camps, ils font faire toutes les fournitures néceſſaires pour le campement; ils pourvoient à la

subſiſtance & au chauffage des troupes ; ils ſont fournir le fourrage aux chevaux. Quand il n'y a point d'Intendant dans une armée, ils en font les fonctions ; ils ſont chargés des contributions, de l'établiſſement des hôpitaux, de faire conſtruire les fours de campagne ; ils commandent les charriots & chevaux d'ordonnance, & ils ordonnent toutes les dépenſes de l'armée & des corps détachés. Partout où il y a des Intendants, ils leur ſont ſubordonnés ; & dans les places & à l'armée, ils ſe débarraſſent de ce qu'ils jugent à propos ſur les Commiſſaires provinciaux, ou ordinaires, employés avec eux.

Outre les Commiſſaires des guerres, il y a auſſi, pour la police des troupes, des *Contrôleurs* ; ſçavoir, le Contrôleur-général de l'Artillerie, les Contrôleurs des hôpitaux-militaires, le Contrôleur-général des vivres, le Contrôleur-général de la Marine, les Contrôleurs particuliers de la Marine, les Contrôleurs-provinciaux de l'Artillerie, & les Contrôleurs des guerres. Nous ne parlerons que de ces derniers. Ils ſont créés de très-ancienne date, & ils ont été confirmés en poſſeſſion de leurs offices & de ceux que Louis XIV. avoit créés de nouveau, pour tenir regiſtre & contrôle des montres & revues des troupes. Ils jouiſſent des privileges, exemptions, droit de *Committimus*, & autres attachés auxdites charges. L'âge compétent pour la réception de ces Contrôleurs, eſt de vingt-cinq ans ; & ils ſont exempts, ainſi que les Commiſſaires, de ſe faire recevoir à aucune cour ſupérieure. Ils ſont juſticiables de la connétablie. Leurs cauſes ſont commiſes devant les Maréchaux de France, & ils doivent faire enrégiſtrer leurs proviſions au greffe de la maréchauſſée. Par arrêts des 30. Juin & 21. Novembre 1693. les Contrôleurs des guerres doivent prêter ſerment entre les mains des Contrôleurs-généraux de même eſpece : cependant les Contrôleurs-généraux de l'ordinaire des guerres & Gendarmerie de France peuvent commettre le plus prochain Juge royal de la demeure deſdits Contrôleurs ordinaires pour procéder à leur réception, faire information de leurs vie, mœurs & religion, & leur faire prêter le ſerment accoutumé.

Avec les Contrôleurs-généraux & particuliers, marchent les Tréſoriers-généraux & provinciaux, attachés au militaire de France. Les Tréſoriers-généraux ſont au nombre de quatorze ; le nombre des Contrôleurs-généraux eſt le même. Quant aux Tréſoriers & Contrôleurs-provinciaux, on en compte autant que de généralités ou départements ; c'eſt-à-dire, trente-deux ou trente-trois.

Autrefois les Tréſoriers de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, étoient nommés *Cleres du Tréſor* ou *Payeurs*. Ceux de l'extraordinaire étoient comptables de tous les vivres qui ſe conſommoient par les troupes, tant dans les armées, que dans les garniſons ; mais ne pouvant vaquer à tant d'affaires à la fois, ils obtinrent de Henri II. la décharge du compte des vivres, & ce fut par un réglement fait à St. Germain-en-Laye l'an 1557. où, par l'article 55. ceux qui les diſtribuoient, furent chargés d'en juſtifier l'emploi à la chambre des comptes de Paris. Les Tréſoriers font le payement de l'armée & des troupes ſuivant la revue des Commiſſaires, & délivrent l'argent ſuivant l'ordre du Général, du Gouverneur & de l'Intendant.

Dans les premiers temps de la Monarchie Françoiſe, les vivres ſe fourniſſoient aux troupes, à la maniere des anciens Romains. La premiere fourniture réglée fut faite par les Commis des Rois, ſous Philippe le Bel en 1311. Louis XI. créa deux Commiſſaires-généraux des vivres en 1470. Le premier & le plus ancien traité des vivres & fourrages aux troupes du Roi, fut fait au camp de Luzignan, où commandoit M. de Montpenſier, ſous Henri III. en 1574. dont Amaury Bourguignon, de la ville de Niort, fut premier Munitionnaire & Entrepreneur-général.

Louis XIII. créa trois Conſeillers-Commiſſaires particuliers des vivres dans chaque élection, en Mars 1622. & en Février 1631. Le même Roi avoit auſſi créé quatre Conſeillers-Surintendants-généraux des vivres, avec ſix Tréſoriers, en Juin 1627.

Ces offices ont été ſupprimés depuis que les peuples ont été déchargés de la contribution des vivres & fourrages aux troupes, que l'on a commencé à faire fournir par des Entrepreneurs, ſous Louis XIV. en 1648. Ceux-ci les font exercer aujourd'hui par commiſſion, lors du beſoin du ſervice des troupes du Roi, ſous les ordres du Miniſtre de la guerre.

(*Directeurs & Inſpecteurs-généraux d'Infanterie & de Cavalerie*). En 1694. Louis XIV. inſtitua quatre Directeurs-généraux pour l'Infanterie, & quatre pour la Cavalerie, qui étoient tous Lieutenants-généraux des armées de Sa Majeſté, & jouiſſoient chacun de 12. mille livres d'appointements. Ils faiſoient circuler, comme ils jugeoient à propos, les troupes dans leurs départements, & ſe faiſoient rendre compte de celles que les Inſpecteurs-généraux avoient vues, après quoi ils en informoient la cour. Comme ces emplois étoient de nouvelle inſtitution, ils n'avoient aucune fonction d'autorité dans les armées. Ceux qui les exerçoient, y avoient cependant un fort grand crédit, à cauſe de la relation directe qu'ils entretenoient avec le Miniſtre de la guerre, auquel ils rendoient compte généralement de tout ce qui ſe paſſoit dans les armées. Ils décidoient de toutes les difficultés qui arrivoient entre les Officiers particuliers, pour des cas de diſciplines & d'intérêt. Ils avoient auſſi une autorité particuliere ſur la qualité du Soldat, ſur ſon habillement, ſon armement, & ſur la diſcipline, n'en ayant cependant aucune dans ce dernier cas pour ordonner. Ils faiſoient, avec la permiſſion du Général, des revues des corps en particulier, & en rendoient compte au Général & à la cour. Ils repréſentoient les beſoins de ces corps, tant au Général, qu'au Miniſtre, hors des armées. Le Souverain leur aſſignoit des départements pour y viſiter les troupes, tant à la fin de la campagne qu'un peu avant ſon ouverture. La premiere viſite étoit pour prendre en particulier un état des régiments, qui étoient ou qui alloient entrer en quartier d'hiver, & en repréſenter les beſoins à la cour. La ſeconde viſite conſiſtoit à aller voir ſi chaque Officier avoit fait ſon devoir pendant le quartier d'hiver, pour le rétabliſſement de ſa troupe, ce dont ils rendoient auſſi compte à la cour. C'eſt ſur leurs ordres que ſe diſtribuoient les maſſes particulieres des régiments, & les autres deniers accordés par le Prince. Ils avoient ſous eux des Inſpecteurs-généraux pour les ſoulager dans leurs fonctions, qui ſouvent étoient trop étendues pour être exactement remplies par une ſeule perſonne. Leurs appointements étoient forts, à cauſe des fréquentes & longues courſes, qu'ils étoient obligés de faire en diligence.

Nous trouvons dans un état de l'année 1739. trois Directeurs-généraux de l'Infanterie ; ſçavoir, le Marquis de Nangis, nommé en 1731. le Comte de Grammont en 1735. & le Comte d'Aubigné en 1736. Il n'y avoit en cette année qu'un ſeul Directeur-général de la Cavalerie, le Marquis de Savines, nommé en 1734.

On n'a point remplacé les Directeurs-généraux qui ſont morts, à cauſe qu'on a reconnu que les Inſpecteurs pouvoient ſeuls ſuffire pour le même objet.

Digitized by Google

Le Roi Louis XIV. n'ayant pas lieu d'être content des revues des Commiſſaires des guerres, donna commiſſion en 1670. au ſieur Martinet, Major du régiment de Sa Majeſté, d'aller faire une revue générale de ſes troupes, & de lui en rendre un compte exact. L'affaire ne pouvoit être miſe en meilleures mains; car cet Officier eſt un de ceux qui ont le plus contribué à mettre la diſcipline militaire ſur le meilleur pied. Il répondit ſi parfaitement aux intentions du Roi, qu'après la mort dudit ſieur Martinet, qui fut tué en 1672. par nos gens, comme il vouloit entrer dans Duysbourg, Sa Majeſté créa des Inſpecteurs d'Infanterie & de Cavalerie en titre. Cet établiſſement parut ſi utile, que quelques années après, Sa Majeſté voulant ſoulager les Inſpecteurs dont les fonctions étoient très-pénibles, tant à cauſe de leur petit nombre, qu'à cauſe de l'éloignement des régiments, créa d'autres Officiers qu'on appella Directeurs auxquels les Inſpecteurs furent ſubordonnés. Les fonctions des uns & des autres, à la ſubordination près, étoient les mêmes.

Dans le nombre de dix-ſept Inſpecteurs-généraux de l'Infanterie, actuellement employés, il y en a un qui eſt Inſpecteur des troupes Allemandes; un autre, des régiments d'Infanterie Irlandois & Ecoſſois; un troiſieme, des régiments Suiſſes; un quatrieme, des régiments Allemands; un cinquieme, du corps de Grenadiers de France; & les douze autres, de tous les régiments d'Infanterie Françoiſe, à l'exception du régiment des Gardes. Les Inſpecteurs, au reſte, n'ont aucune inſpection ſur les troupes de la maiſon du Roi.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES Maréchaux de France, des Officiers-généraux, principaux & ſubalternes de toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au 1. de Janvier 1762.

Maréchaux de France	18
Lieutenants-généraux	111
Maréchaux de Camp	190
Brigadiers d'Infanterie	208
Brigadiers de Cavalerie	140
Brigadiers de Dragons	14
Inſpecteurs-généraux de l'Infanterie	17
Inſpecteurs-généraux de la Cavalerie & des Dragons	10
Inſpecteurs-généraux des Troupes légeres	2
Maréchaux-généraux des Logis des camps & armées du Roi	3
Maréchal-général des Logis de la Cavalerie	1
	924
Maréchal des Logis des Camps & Armées	1
Aide-Maréchal des Logis de la Cavalerie	1
	926

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers.

1. Gardes-du-Corps	84
2. Cent Gardes-Suiſſes ordinaires	18
3. Gardes de la Porte	5
4. Gardes de la prévôté de l'hôtel	10
5. Gendarmes de la garde	10
6. Chevaux-légers de la garde	18
7. Mouſquetaires de la garde, premiere compagnie	17
8. Mouſquetaires de la garde, ſeconde compagnie	17
9. Grenadiers-à-cheval de la maiſon du Roi	10
10. Gardes-Françoiſes, régiment	213
11. Gardes-Suiſſes, régiment	79
Officiers de la Maiſon du Roi	511
12. Gendarmerie, *Officiers*	231
13. Infanterie Françoiſe, du total A. *Officiers*	6936
14. Corps-Royal de l'Artillerie de France, *Officiers.*	710
15. Corps des Officiers-Ingénieurs ordinaires du Roi	400
16. Grenadiers-Royaux, *Officiers.*	360
17. Milices, Infanterie, *Officiers*	1870
18 Troupes Boulonnoiſes, *Officiers.*	75
19. Troupes de la province de Rouſſillon, *Officiers.*	135
20. Troupes du pays d'Auſch & dépendances, *Officiers*	153
	11179

De l'autre part	11179
22. Milices-Gardes-côtes, Infanterie, *Officiers*	2452
22. Compagnie franche de Montboiſſier, *Officiers.*	3
23. Hôtel-Royal des Invalides & compagnies, *Officiers*	918
24. Infanterie Suiſſe, non-compris le régiment des Gardes, *Officiers.*	847
25. Infanterie Allemande, *Officiers*	860
26. Infanterie Italienne, *Officiers*	80
27. Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, *Officiers*	480
28. Infanterie Saxonne à la ſolde du Roi, *Officiers.*	390
29. Troupes-légeres, *Officiers.*	500
	17809
30. Cavalerie-légere, Françoiſe, *Officiers*	1810
32. Cavalerie-légere, Irlandoiſe, *Officiers.*	30
31. Cavalerie-légere Saxonne, *Officiers.*	46
33. Autre Cavalerie-légere étrangere, *Officiers*	80
34. Huſſards, *Officiers.*	120
35. Dragons, *Officiers*	850
36. Dragons Gardes-côtes (tom. 2. pag. 71.) Officiers	89
	20834
37. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces	400
38. Garniſons ordinaires des compagnies des Gardes à pied & à cheval des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces, *Officiers.*	150
39. Officiers Commandants des états-majors des places de guerre frontieres & villes de l'intérieur du royaume	2657
40. Compagnie de la Connétablie de France, *Officiers.*	20
41. Compagnies des maréchauſſées du royaume, *Officiers.*	672
42. Compagnie de la prévôté générale des monnoies & maréchauſſées de France, près la cour de Paris, *Officiers.*	18
43. Compagnie de la prévôté générale des monnoies & maréchauſſées de France, près la cour de Lyon, *Officiers*	10
Total général des Officiers en pied de toutes les troupes de terre, au ſervice du Roi, & des provinces & places du Royaume, au premier de Janvier 1762	13652

Non-compris les Officiers François & étrangers réformés & entretenus par le Roi, tant à la ſuite des régiments d'Infanterie & de Cavalerie Françoiſe & étrangere, & des Dragons, à la réſidence des places de guerre, que renvoyés dans leurs provinces, conſervant leurs rangs, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de les rappeller. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les Commiſſaires des guerres, les Tréſoriers & Contrôleurs des guerres; ni les petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens-Majors, &c.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DE toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Maiſon Militaire du Roi.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps	344
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suiſſes	100
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte	50
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	88
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde	210
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde	210
7. Premiere Compagnie de Mouſquetaires de la Garde	200
8. Seconde Compagnie de Mouſquetaires de la Garde	200
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi	150
10. Un Régiment de Gardes-Françoiſes	4530
11. Un Régiment de Gardes-Suiſſes	2400
Troupes de la Maiſon du Roi	9482

Gendarmerie.

11. Dix Compagnies de Gendarmes & ſix de Chevaux-légers	1240
	10722

Digitized by Google

De l'autre part	10712
13. Quatre-vingt-quatre régiments d'Infanterie françoise, du total A. (y compris les Grenadiers de France) en 175. bataillons.	1241265
14. Corps Royal de l'Artillerie de France.	8000
15. Onze régiments de Grenadiers-royaux	21872
16. Cent cinq bataillons de Milices.	77040
17. Troupes Boulonnoises.	1110
18. Troupes de la province du Roussillon	2450
19. Troupes du pays d'Aufch & dépendances	2600
20. Milices-gardes-côtes, Infanterie	41930
21. Compagnie franche de Montboissier, Infanterie.	35
22. Infanterie Suisse, non-compris le régiment des Gardes	19093
23. Infanterie Allemande	19126
24. Infanterie Italienne.	2370
25. Infanterie Irlandoise & Ecossoise	5460
26. Infanterie Saxonne à la solde du Roi	8730
27. Troupes-légeres, Infanterie.	5988
	336593
28. Cavalerie-légere Françoise	29360
29. Cavalerie-légere Irlandoise	320
30. Cavalerie-Saxonne	840
31. Autre Cavalerie-légere étrangere	1430
32. Huſſards	1800
33. Dragons	10496
34. Dragons-gardes-côtes	1300
35. Troupes-légeres à cheval.	3600
	375539
36. Cent cinquante-deux Compagnies d'Invalides, & autres Invalides, du total V.	26396
37. Vingt-ſept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants généraux des provinces	2188
38. Une Compagnie de la Connétablie de France	48
39. Trente-une Compagnies de Maréchauſſées du Royaume	2819
40. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Paris	60
41. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Lyon	30
Total de toutes les Troupes de terre.	407080

Récapitulation des Officiers & des Troupes de terre.

Officiers.	21651
Troupes.	407080
Total AA.	430731

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES appointements & de la ſolde, &c. de toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au premier de Janvier 1762.

Neuf cents vingt-quatre Officiers généraux, *ſeulement pour ceux qui étoient employés.* . . . 5900000 l.

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers compris.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps	1400000 l.
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suiſſes	150000
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte	38000
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	200000
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde.	600000
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde.	
7. Premiere Compagnie de Mouſquetaires de la Garde.	800000
8. Seconde Compagnie de Mouſquetaires de la Garde.	
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi.	180000
10. Un Régiment de Gardes-Françoiſes	4681000
11. Un Régiment de Gardes-Suiſſes	
	8949000 l.

GENDARMERIE, &c. Officiers compris.

12. Dix Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-légers	2200000 l.

De l'autre part	2200000 l.
13. Quatre-vingt-quatre Régiments d'Infanterie Françoiſe du total A. y compris les Grenadiers de France	24833000
14. Corps-Royal de l'Artillerie de France, y compris le Corps des Ingenieurs ordinaires du Roi	3750000
15. Onze Régiments de Grenadiers-royaux	1600000
16. Cent cinq Bataillons de Milices des provinces	9000000
17. Troupes Boulonnoiſes	200000
18. Troupes de la province de Roſſillon	400000
19. Troupes du pays d'Aufch & dépendances	410000
20. Milices-gardes-côtes, Infanterie	6150000
21. Compagnie franche de Montboiſſier, Infanterie	5000
22. Infanterie Suiſſe, non-compris le Régiment des Gardes	4055040
23. Infanterie Allemande	4150000
24. Infanterie Italienne	300000
25. Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe	1300000
26. Infanterie Saxonne à la ſolde du Roi	1850000
27. Troupes-légeres à pied & à cheval	3000000
	64313040 l.
28. Cavalerie-légere Françoiſe	21616000
29. Cavalerie légere Irlandoiſe	200000
30. Cavalerie-légere Saxonne	400000
31. Autre Cavalerie-légere étrangere	860000
32. Huſſards	200000
33. Dragons	6000000
34. Dragons-gardes-côtes	500000
	84879040 l.
35. Troupes-légeres à cheval, *voyez* N°. 27.	
36. Cent cinquante-deux Compagnies d'Invalides, & autres Invalides, du total V	4000000
	87879040 l.
37. Vingt ſept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants généraux des provinces	600000
38. Une Compagnie de la Connétablie de France	60000
39. Trente-une Compagnies de Maréchauſſées du Royaume	1200000
40. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Paris	80000
41. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Lyon	40000
	91879040 l.
42. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces	7340960
43. Officiers Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres & villes de l'intérieur du royaume	
Total BB.	99220000 l.

Non-compris les appointements des Officiers François & étrangers réformés & entretenus par le Roi, tant à la ſuite des régiments d'Infanterie & de Cavalerie Françoiſe & étrangere, & des Dragons, à la réſidence des places de guerre que renvoyés dans leurs provinces, conſervant leurs rangs & une partie de leurs appointements, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de les rappeller. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les appointements des Commiſſaires des guerres employés, ni ceux des Contrôleurs des guerres, Directeurs des hôpitaux, Garde-magaſins; non-plus que les appointements des petits Officiers, tels que les Aumôniers, les Chirurgiens-Majors, &c. & un très-grand nombre d'autres employés à la ſuite & au ſervice des armées, & dans les places du Royaume. On n'y comprend point également le ſervice de l'Artillerie (qui ſe montoit à pluſieurs millions de livres), l'entretien des hôpitaux militaires, certaines gratifications faites aux troupes en vivres, & quantité d'autres articles qui ſe montoient encore à des ſommes conſidérables.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES Maréchaux de France, Officiers-généraux, principaux & ſubalternes de toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au premier Avril 1764.

Maréchaux de France.	16
Lieutenants-généraux.	158
	174

Maréchaux

De l'autre part	174
Maréchaux de Camp	191
Brigadiers d'Infanterie	222
Brigadiers de Cavalerie	161
Brigadiers de Dragons	25
Inspecteurs-généraux de l'Infanterie	17
Inspecteurs-généraux de la Cavalerie & des Dragons.	10
Inspecteurs-généraux des Troupes-légeres	2
Maréchaux-généraux des Logis des Camps & Armées du Roi.	3
Maréchal-général des Logis de la Cavalerie.	1
	1006
Maréchal des Logis des Camps & Armées.	1
Aide-Maréchal des Logis de la Cavalerie	1
	1008

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers.

1. Gardes du Corps	84
2. Cent Gardes-Suisses ordinaires	18
3. Gardes de la Porte	5
4. Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	20
5. Geodarmes de la Garde.	20
6. Chevaux-légers de la Garde	18
7. Mousquetaires de la Garde, premiere Compagnie.	17
8. Mousquetaires de la Garde, seconde Compagnie.	17
9. Grenadiers-à-cheval de la Maison du Roi	10
10. Gardes-Françoises, Régiment.	216
11. Gardes-Suisses, Régiment	107
Officiers de la Maison du Roi.	532
12. Gendarmerie, *Officiers*	88
13. Infanterie Françoise, du total D. *Officiers*	5316
14. Grenadiers de France, *Officiers.*	182
15. Corps-Royal de l'Artillerie, *Officiers*	710
16. Corps des Officiers-Ingénieurs ordinaires du Roi.	400
17. Compagnie franche de Montboissier, *Officiers*	3
18. Hôtel-Royal des Invalides, & Compagnies, *Officiers*	918
19. Infanterie Suisse, non-compris le Régiment des Gardes, *Officiers*	847
20. Infanterie Allemande, *Officiers*	518
21. Infanterie Italienne, *Officiers*	38
22. Infanterie Irlandoise & Ecossoise, *Officiers*	171
23. Troupes-légeres, *Officiers*	294
	10037
24. Cavalerie-légere Françoise & étrangere, *Officiers.*	993
25. Carabiniers de M. le Comte de Provence, *Officiers.*	113
26. Huſſards, *Officiers*	117
27. Dragons, *Officiers*	564
28. Régiments de Recrues, *Officiers.*	894
	12718
29. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi, & Officiers principaux, Commandants dans les provinces.	400
30. Garniſons ordinaires des Compagnies des Gardes à pied & à cheval, des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces, *Officiers*	150
31. Officiers-Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres, & villes de l'intérieur du Royaume	1657
32. Compagnie de la Connétablie de France.	10
33. Compagnies de Maréchauſſées du Royaume, *Officiers*	671
34. Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Paris, *Officiers*	18
35. Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Lyon, *Officiers*	10
Total général des Officiers en pied de toutes les Troupes de terre (au ſervice du Roi, au premier d'Avril 1764.) & des provinces & places du Royaume.	14615

Non-compris les Officiers François & étrangers (en très-grand nombre) réformés & entretenus par le Roi, avec une partie de leurs appointements, dans les villes de réſidence, dont ils ont fait choix dans le Royaume.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DE toutes les Troupes de terre, au ſervice du Roi, au premier Avril 1764.

MAISON MILITAIRE DU ROI.

1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps	1344

De l'autre part	1344
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suiſſes ordinaires	100
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte	50
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel	88
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde.	220
6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde.	220
7. Premiere Compagnie de Mouſquetaires de la Garde	200
8. Seconde Compagnie de Mouſquetaires de la Garde	200
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi.	150
10. Un Régiment de Gardes-Françoiſes	3632
11. Un Régiment de Gardes-Suiſſes	2010
Troupes de la Maiſon du Roi.	8104
Gendarmerie.	
11. Dix Compagnies de Gendarmes, du total Z.	1003
	9197
13. Soixante-cinq Régiments d'Infanterie Françoiſe, du total D.	89516
14. Corps de Grenadiers de France, du total E.	2500
15. Corps-Royal de l'Artillerie	8000
16. Compagnie franche de Montboiſſier, Infanterie.	35
17. Infanterie Suiſſe, non-compris le Régiment des Gardes	14093
18. Infanterie Allemande	8896
19. Infanterie Italienne	1112
20. Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe	2780
22. Troupes-légeres d'Infanterie, du total S.	853
	127982
21. Cavalerie-légere Françoiſe & étrangere, du total M.	12425
23. Carabiniers de M. le Comte de Provence.	1565
24. Huſſards, du total O.	2064
25. Dragons, du total Q.	6317
26. Troupes-légeres à cheval	1160
27. Régiments de Recrues, du total T.	10305
	179816
28. Quatre-vingt-treize Compagnies de l'Hôtel-Royal des Invalides, & autres Invalides, du total V.	10594
29. Vingt-ſept Compagnies à pied & à cheval de Gardes des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des provinces	2288
30. Une Compagnie de la Connétablie de France.	48
31. Trente-une Compagnies de Maréchauſſées de France	2819
32. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Paris.	60
33. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Lyon.	30
Total de toutes les Troupes de terre.	195305

Récapitulation des Officiers & des Troupes de terre.

Officiers	14615
Troupes	195305
Total CC.	210000

Non-compris les Grenadiers-Royaux, les Milices des provinces, les Milices-Gardes-Côtes, un très-grand nombre d'Invalides retirés chez eux, & autres qui reçoivent du Roi une partie de leur paye. De ſorte qu'au premier commandement près de cent mille hommes de ces troupes retirées ſeroient en état de marcher ſelon la volonté du Roi.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES appointements & de la ſolde, &c. de toutes les Troupes de France, au ſervice du Roi, au premier d'Avril 1764.

Mille & ſix Officiers généraux (*en penſions*, &c.) 4322500 l.

MAISON MILITAIRE DU ROI, Officiers compris.

	En paix.	*En guerre.*
	Par An.	
1. Quatre Compagnies de Gardes-du-Corps	2400000 l.	2400000 l.

Digitized by Google

	En paix. Par An.	En guerre. An.
De l'autre part	1400000 l.	1400000 l.
2. Une Compagnie de cent Gardes-Suiſſes	150000	150000
3. Une Compagnie de Gardes de la Porte.	38200	38000
4. Une Compagnie de Gardes de la Prévôté de l'Hôtel . .	100000	100020
5. Une Compagnie de Gendarmes de la Garde . . } 6. Une Compagnie de Chevaux-légers de la Garde.	600000	600000
7. Une premiere Compagnie de Mouſquetaires de la Garde . . . . . } 8. Une ſeconde Compagnie de Mouſquetaires de la Garde.	800000	800000
9. Une Compagnie de Grenadiers-à-cheval du Roi . .	180000	180000
10. Un Régiment de Gardes-Françoiſes	1746558	1746558
11. Un Régiment de Gardes-Suiſſes	775180	896086
	6789738 l.	6916644 l.
GENDARMERIE, &c. Officiers compris.		
12. Dix compagnies de Gendarmes, du total Z. . . .	1096196	1096196
	7885934 l.	8006840 l.
13. Soixante-cinq Régiments d'Infanterie Françoiſe, du total D.	18166661	21704004
14. Grenadiers de France, du total E.	671532	807598
15. Corps-Royal de l'Artillerie, y compris le corps des Officiers-Ingénieurs . . .	3150000	3750000
16. Compagnie franche de Montboiſſier.	5000	5000
17. Infanterie Suiſſe, non-compris le Régiment des Gardes. .	4055040	4055040
18. Infanterie Allemande . . .	2402280	2971008
19. Infanterie Italienne . . .	304160	315600
20. Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.	873393	956000
21. Troupes-légeres à pied & à cheval, du total S. . .	843460 * 1098544	
	38356560 l.	43076934 l.
22. Cavalerie-légere Françoiſe & étrangere, du total M.	7090905 *	8161140
23. Carabiniers de M. le Comte de Provence	959820 *	1096710
24. Huſſards, du total O. . .	566968 *	696772
25. Dragons, du total Q. . .	1962646 *	3560192
26. Troupes-légeres à cheval, voyez N°. 12.		
27. Régiments de Recrues, du total T.	3131118	3131118
	53069117 l.	60431776 l.
28. Quatre-vingt-treize Compagnies de l'Hôtel-Royal des Invalides, du total V. & autres Invalides retirés chez eux	4000000	4000000
	57069117 l.	64431776 l.
29. Vingt-ſept Compagnies à pied & à cheval des Gouverneurs, Lieutenants-généraux des provinces	600000	600000
30. Une Compagnie de la Connétablie de France.	60000	60000
31. Trente-une Compagnies de Maréchauſſées du Royaume.	2100000	2100000
	60029117 l.	67191776 l.
32. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Paris . .	80000	80000
33. Une Compagnie de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, près la Cour de Lyon . .	40000	40000
	60149117 l.	67412776 l.

	En paix. Par An.	En guerre. An.
De l'autre part	60149117 l.	67412776 l.
34. Gouverneurs & Lieutenants-généraux, Lieutenants-de-Roi & Officiers principaux, Commandants dans les provinces . . . . . } 35. Officiers-Commandants des Etats-Majors des places de guerre frontieres, & des villes de l'intérieur du Royaume	7340960	7340960
Total DD.	67490077 l.	74753736 l.

Non-compris les appointements des Officiers François & étrangers (en très-grand nombre) réformés & entretenus par le Roi, avec une partie de leurs appointements, dans les villes de réſidence, dont ils ont fait choix dans le Royaume. On ne comprend point non-plus dans ce dénombrement les appointements des Commiſſaires des guerres, Tréſoriers, Contrôleurs, Chirurgiens-Majors, Chapelains de forteresſes, & autres dont le nombre eſt auſſi fort conſidérable; & il en eſt de même de l'entretien des hôpitaux militaires, & de pluſieurs autres articles qui donnent enſemble de fortes ſommes de dépenſe.

Nota. La différence qui ſe trouve entre les totaux CC. DD. & le total H. (page 141.), vient de ce que dans les deux derniers totaux ſont employés ou déduits certains Officiers & certaines ſommes de dépenſe, dont il auroit été difficile de faire la diſtinction dans le total H. Par conſéquent, ces trois totaux ſont exacts, quoiqu'ils paroiſſent d'abord ne ſe pas être. Il en eſt de même pour les articles de la Cavalerie, des Huſſards, Dragons, &c.

Marine.

Il importe peu de ſçavoir ſi l'*Arche de Noé*l fut le premier modele des bâtiments qui ont été conſtruits depuis pour flotter ſur l'eau. Ce qu'il n'eſt pas permis d'ignorer, c'eſt que depuis le déluge, juſqu'au quinzieme & même juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle de l'Ere-Chrétienne, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de près de 4000. ans la marine n'avoit fait que de très-foibles progrès. Cependant l'eſpece humaine s'étoit renouvellée au moins cent trente fois. Que l'on compare la maſſe des connoiſſances acquiſes par les trente dernieres générations, avec celles que s'étoient procurées les cent générations précédentes, on y trouvera en faveur des trente une diſproportion qui frappera. Si les connoiſſances continuent d'aller en raiſon égale, que de choſes qui reſtent à ſçavoir, & combien nous ſommes éloignés de la perfection! Mais revenons à notre ſujet.

Il ſeroit difficile d'imaginer juſqu'à quel point les anciens étoient ignorans dans la marine; nous n'en exceptons ni les Romains, ni les Carthaginois, ni les Phéniciens. Le plus mauvais de nos Matelots en ſçait infiniment plus que le plus habile de leurs Pilotes. L'invention de la bouſſole ne fait rien à la conſtruction; & malgré tout ce qu'en diſent les partiſans de l'antiquité, ils y étoient très-mal habiles. Ici certainement ne ſçauroit avoir lieu ce que vient de dire un beau génie, qu'il faut chez toutes les nations que l'antiquité l'emporte ſur le moderne, juſqu'à ce que le moderne ſoit devenu antique à ſon tour. Les voiles des anciens leur ſervoient peu; ils les abattoient pour peu que le vent fût contraire, & tout vent leur étoit indifférent à moins qu'ils ne l'euſſent en poupe. On ne voit aucun exemple qu'ils louvoyaſſent, ou qu'ils pinçaſſent le vent. Ces fortes de manœuvres leur étoient tout-à-fait inconnues. Cependant, ces anciens, ſi ignorans dans la conſtruction & dans l'art de naviger, ont fait des voyages ſi longs & ſi périlleux, qu'il ſemble moralement impoſſible que la conſtruction de leurs vaiſſeaux ne fût ſemblable à la nôtre, ou fort approchante à l'égard du ventre.

Les Romains, différens des Rhodiens, des Phéniciens & des Carthaginois, n'avoient aucune théorie & encore moins de pratique dans l'art de navi-

Digitized by Google

ger. C'eſt une choſe tout-à-fait ſurprenante de voir le nombre de flottes qu'ils perdirent par les tempêtes dans la premiere guerre Punique, lorſque les Carthaginois qui les éprouvoient en même temps, ne périſſoient pas. Il paroît incroyable que les Romains aient pu relever ſi ſouvent leur marine, ruinée & réduite à rien par des naufrages épouvantables, & cependant c'eſt un fait des mieux conſtatés. Que ne peut pas un état puiſſant où domine l'amour de la patrie! Plus circonſcrits, plus limités en ce qui concerne les reſſources de la marine, objet aujourd'hui de la plus grande étendue, mais animés du même eſprit & fournis de plus de moyens, les François peuvent ſe promettre les mêmes ſuccès que les Romains. Leurs vins & leurs ſels doivent infailliblement leur procurer ſeuls en peu d'années la quantité de matériaux dont ils peuvent avoir beſoin pour rétablir leur marine, & la porter au moins à ce degré de puiſſance où on la vit ſous le regne de Louis le Grand.

Suivant l'avis de Themiſtocle, les Athéniens, menacés par les Perſes, ſe rendirent maîtres de la mer, en faiſant équiper une flotte, ſans que l'état en ſouffrit. Il n'y eut que les riches qui contribuerent à cette dépenſe. Cette flotte fut le ſalut, la gloire & l'opulence de la république, qui ſe maintint très-long-temps dans une grande puiſſance, & ſe rendit ſi redoutable, qu'elle mit Philippe lui-même en conſidération & lui donna beaucoup d'inquiétudes. A l'exemple des Athéniens, &, comme eux, par l'avis d'un ſeul homme, les Romains devinrent auſſi fort puiſſans ſur mer; mais quelle ſeroit aujourd'hui cette puiſſance maritime!

Clovis & ſes premiers ſucceſſeurs régnerent à la tête de leurs armées, toujours occupés d'étendre & de ſoutenir leurs conquêtes contre les Romains & leurs autres voiſins, jaloux de cette nouvelle puiſſance. Ils négligerent la marine, parce qu'elle étoit inutile à leurs projets. S'il ſe faiſoit alors quelque commerce, ce n'étoit que de cap en cap, d'anſe en anſe, & cela encore avec de très-petits & très-foibles bâtiments; de ſorte que la marine de ce temps ne mérite ni notre attention ni nos recherches.

Au commencement de la ſeconde race de nos Rois, la France fut inquiétée ſur l'Océan par les courſes des Anglois & des Danois; & ſur la Méditerranée par les Sarraſins, qui exerçoient mille barbaries, & laiſſoient par-tout des traces de leur férocité. Tant de déſordres, qui renaiſſoient chaque jour, engagerent Charlemagne à prendre des meſures pour en défendre ſes peuples. Ce Prince encore plus grand par ſes vues ſupérieures, que par ſes conquêtes, fit des réglements très-étendus ſur la marine, ſe fit rendre compte de l'état où ſe trouvoient les ports du royaume, ordonna qu'on nettoyât les anciens, & qu'on en ouvrit de nouveaux. Il s'attacha à force de bienfaits, tout ce qu'il put trouver de gens expérimentés ſur mer, & il ſe ſervit de leur miniſtere pour bâtir un grand nombre de vaiſſeaux, qui devoient être en tout temps équipés & armés. A l'exemple des anciens Romains, qui, pour la ſûreté de leur Empire, avoient des flottes en Italie, à Ravenne & à Miſene, au port de Fréjus dans les Gaules, aux embouchures du Rhin, ſur le Danube, & au Pont en Aſie, il eut auſſi des vaiſſeaux armés, à l'embouchure de toutes les rivieres par où les ennemis pouvoient pénétrer dans les terres de l'Empire François, & outre cela dans tous les endroits expoſés aux deſcentes, depuis l'embouchure du Tibre, juſqu'à l'extrémité de la Germanie, c'eſt-à-dire, juſqu'en Dannemarck, excepté une grande partie de l'Eſpagne, dont il n'étoit pas maître. Les Comtes avoient ordre d'être toujours ſur leurs gardes, & d'aſſembler leurs milices, dès-qu'il paroiſſoit des vaiſſeaux étrangers ſur les côtes. La garde étoit faite par-tout avec tant de ſoin, qu'il arriva très-rarement que les Normands & les autres Pirates, tels que les Grecs & les Sarraſins, fiſſent impunément quelque deſcente. *Voyez* la vie de Charlemagne par *Eginhard*, Secrétaire de ce Prince.

Charlemagne fixa le principal établiſſement de ſa marine à Boulogne, & y releva l'ancien phare que le temps avoit détruit. (*Voyez* Boulogne, dans le tom. 1. de ce dictionnaire). Pour ménager une eſpece de communication ſur toutes les côtes de ſon royaume, il fit bâtir de diſtance en diſtance de petites tours, où il y avoit la nuit des ſentinelles, qui ſe répondoient les unes aux autres, apparemment par des ſignaux de feu, ainſi que cela ſe pratique encore à préſent ſur la plûpart des côtes d'Italie & d'Eſpagne, & principalement ſur celles de l'iſle de Sicile, où en peu d'heures les habitants ſont avertis, au moyen de ces ſignaux, de tous les Corſaires qui paroiſſent près des côtes. Ces ſentinelles étoient détachées des corps-de-garde qui defendoient l'approche des côtes, & veilloient aux deſcentes que les étrangers ſe propoſoient ſouvent d'y faire.

Ces précautions, quelque multipliées qu'elles fuſſent, devenoient d'autant plus néceſſaires, que Charlemagne connoiſſoit mieux par expérience ce dont étoient capables les ennemis qui menaçoient ſes états, ſur-tout les Normands, c'eſt-à-dire, les peuples des pays du Nord. Auſſi ce Prince prévit-il dès-lors ce qu'il en devoit craindre pour ſes ſucceſſeurs. Voici ce que raconte à ce ſujet le Moine de Sangall, dans ſon hiſtoire, liv. 2. chap. 22. Charlemagne, dit-il, étant un jour dans une ville maritime du Languedoc, vit pendant ſon dîner, de ſon appartement qui avoit vue ſur la mer, paroître quelques vaiſſeaux qui envoyoient leurs chaloupes à terre en divers endroits. Chacun diſoit ce qu'il penſoit ſur ces vaiſſeaux; les uns les prenoient pour des Marchands Anglois, & les autres pour des Juifs. L'Empereur ſeul connut à la ſtructure des navires & à l'adreſſe de la manœuvre, que c'étoit des Pirates Normands, & dit que ces navires étoient plus remplis d'ennemis que de marchandiſes. On en fut aſſuré par quelques barques qu'on détacha pour les reconnoître. Les Normands voyant tant de mouvement ſur le rivage, & quantité de troupes qui ſe répandoient de tous côtés, jugerent que l'Empereur étoit là, & au lieu de faire une deſcente, ils prirent le large. Ce Prince étant toujours à la fenêtre pour les conſidérer, laiſſa couler quelques larmes dont ſes Courtiſans furent ſurpris, ſans qu'ils oſaſſent lui en demander la cauſe. Il la leur découvrit lui-même. Si ces gens-là, leur dit-il en ſoupirant, oſent menacer les côtes de France de mon vivant, que feront-ils après ma mort? Sa prédiction ne fut que trop véritable, comme on le voit par la ſuite de l'hiſtoire de France.

Un autre deſſein également avantageux à la marine que forma Charlemagne devenu Empereur, ce fut de joindre le Danube au Rhin, & de frayer ainſi un paſſage de l'Océan à la Mer-Noire. Ce deſſein devoit s'effectuer en tirant un canal depuis la riviere de Rednitz, dont la ſource eſt près de Weiſſembourg, dans l'évêché d'Aichſter (à 20. lieues ou environ au couchant de Ratisbonne), juſqu'à la riviere d'Altmuhl. La riviere de Rednitz ſe jette dans le Meyn au-deſſus de Bamberg, & le Meyn dans le Rhin à Mayence. La riviere d'Altmuhl ſe jette dans le Danube au-deſſus de Ratisbonne. Le deſſein étoit donc de faire un canal de communication de la

Digitized by Google

riviere de Rednitz avec la riviere d'Altmuhl, & par ce moyen de faire paſſer les vaiſſeaux du Rhin dans le Danube, & du Danube dans la Mer-Noire où ſe jette cette derniere riviere. On prétendoit donner à ce canal trois cents pieds de largeur. On ſonda le terrein, on n'y trouva que peu de roc, & le canal fut pouſſé juſqu'à deux mille pas. Mais c'étoit partout une terre ſi molle & ſi marécageuſe qu'il étoit difficile d'y donner de la conſiſtence: on y travailla; mais le temps étant alors fort pluvieux, tous les travaux que l'on faiſoit pendant le jour, s'affaiſſoient & s'ébouloient pendant la nuit. (Pourquoi n'avoir pas choiſi une autre ſaiſon)? On n'avoit pas en ce temps-là pluſieurs inventions que nous avons aujourd'hui pour vuider & faire écouler les eaux, & ſoutenir les terres. Ainſi l'on abandonna l'ouvrage, parce que l'on déſeſpera d'y réuſſir. Peut-être le reprendroit-on un jour, s'il arrivoit jamais qu'un ſeul & même Prince fût maître du Rhin & du Danube. Il ne manqueroit plus alors que de joindre le Rhin au Rhône, ou par l'Aar & le Lac de Geneve, ou par la Saone & d'autres rivieres. Mais cela ſuppoſeroit des événements, qu'il n'eſt pas même raiſonnable de ſoupçonner, ſur-tout depuis l'invention de la poudre-à-canon. *Voyez* les annales d'Eginhard ſur l'année 793.

Charlemagne laiſſa un fils qui ne connut ni ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit faire. Les autres Princes qui lui ſuccéderent, n'eurent ni plus de talents, ni plus d'élévation d'eſprit, ni plus de bonheur à la guerre. Tout languiſſoit, tout ſe ruinoit entre leurs mains. Les travaux que Charlemagne n'avoit pu qu'ébaucher, furent interrompus & reſterent imparfaits. Les courſes des Barbares recommencerent; enhardis par notre foibleſſe, ils nous attaquerent de toutes parts. Nos foibles Rois multiplierent alors les ordonnances pour recommander la garde des côtes, & obligerent les villes maritimes à veiller à la défenſe commune; mais rien n'étoit exécuté. On faiſoit des réglements utiles, & perſonne n'obéiſſoit.

Dans cette décadence, la marine fut tout-à-fait oubliée, à quoi ne contribua pas peu l'eſpece de tranquillité dont jouit le royaume depuis que les Normands ſe furent établis dans la province à laquelle ils donnerent nom. Dès-lors on ne vit plus gueres des flottes des pays du Nord venir inſeſter les côtes de France. Les Sarraſins d'Eſpagne, qui avoient été long-temps redoutables ſur la mer, étoient d'ailleurs aſſez occupés à ſe défendre chez eux contre les Princes chrétiens du pays, dont la puiſſance s'étoit accrue peu-à-peu; & contre les ſecours que les autres Princes envoyoient de temps en temps à ceux-ci. Quant aux Grecs, on n'entendit plus parler de leur puiſſance maritime, employée contre l'Europe, depuis que les Sarraſins & nombre d'autres ennemis les eurent attaqués chez eux.

On ne recommença de ſonger à la marine, que, lorſque, ſous la troiſieme race de nos Rois, l'ardeur des Croiſades s'étant emparée des eſprits, on reconnut qu'elle étoit abſolument néceſſaire pour ces pieuſes & ſingulieres expéditions. Mais, faute de l'avoir ſoutenue antérieurement, on fut obligé de recourir aux Venitiens & aux Genois, & de leur emprunter à grand prix des vaiſſeaux. Le nombre conſidérable de perſonnes de diſtinction qui paſſoient les mers, le train & les équipages dont elles avoient beſoin, tirerent un peu nos Rois de l'aſſoupiſſement où ils étoient ſur la marine. On conſtruiſit alors par leurs ordres quelques navires à Marſeille; on en raſſembla d'autres ſur les côtes de Provence & de Languedoc; on ſe ſervit même pour cela de manieres dures & violentes, en ôtant aux particuliers les bâtiments qui leur appartenoient, & en ſuſpendant tout commerce. Mais des armements faits ainſi ſans choix & ſans précautions, ne pouvoient gueres avoir de ſuccès. Le hazard ſeul décidoit du nombre de vaiſſeaux, de la maniere de les agréer, & de la route qu'il falloit tenir. De-là vinrent tant de relâches inutiles, tant de projets avortés, tant de naufrages.

Aux Croiſades ſuccéderent les longues guerres des François avec les Anglois, cauſées par le ſecond mariage d'Eléonor de Guyenne, que le Roi d'Angleterre épouſa après qu'elle eut été répudiée par Louis le Jeune. De ce mariage ſuivit bientôt la guerre la plus ſanglante que les François & les Anglois aient jamais eſſuyée: comme ils s'attaquoient les uns les autres ſans ménagement & cherchoient toutes les occaſions de ſe nuire, il y eut entr'eux pluſieurs combats de mer, qui furent une école où ils devinrent habiles & expérimentés.

Louis le Jeune qui, faute de politique, fut la ſource de ces diſſenſion, comprit combien la marine lui étoit néceſſaire, & travailla à la renouveller ſur le plan que Charlemagne en avoit tracé; mais les malheurs dont ſon regne fut terni, & plus encore ſon inconſtance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la derniere main.

Philippe-Auguſte, fils de Louis le Jeune, & l'un des Rois de France qui, comme nous l'avons dit, emprunterent à grands frais des vaiſſeaux des Venitiens & des Genois pour leurs expéditions des Croiſades, comprit combien il lui importoit d'avoir une bonne marine, principalement pour l'exécution du projet qu'il avoit formé, de porter la guerre chez les Anglois, ſes ennemis, ſur qui il venoit de conquérir preſque toute la Normandie, & pluſieurs places dans la Bretagne, en Poitou & ailleurs. En conſéquence il fit travailler par-tout à conſtruire des vaiſſeaux, & enfin il ſe trouva en état de mettre en mer une flotte de dix-ſept cents voiles. La plus grande partie de cette nombreuſe flotte fut miſe dans le port de Dam, auprès de Bruges en Flandres, & le reſte demeura en rade ou le long de la côte. Ce premier coup d'eſſai des François ſur la mer ne réuſſit pas, par la négligence de ceux qui devoient veiller à la garde des vaiſſeaux reſtés en pleine mer, car ils furent ſurpris par Ferrand, Comte de Flandres, ligué contre la France avec Jean, Roi d'Angleterre, & avec l'Empereur Othon. Le Comte de Flandres en prit plus de trois cents, en fit échouer une centaine le long des côtes, & diſſipa le reſte. Il vint enſuite bloquer le port de Dam avec la flotte Angloiſe. Le Roi déſeſperant de ſauver la ſienne qui étoit enfermée dans ce port, en fit retirer les vivres, les machines & tout ce qui étoit deſſus, & la fit bruler lui-même pour l'empêcher de tomber ſous la puiſſance des ennemis. Ce fut une perte prodigieuſe & la plus grande que ce Prince eût faite pendant ſon regne. Il la répara par le gain de la bataille de Bouvines; mais ce malheur fit échouer entiérement l'expédition d'Angleterre. *Voyez* l'hiſtoire du Moine *Rigord*, qui écrivoit ſous le regne de Philippe-Auguſte. On regrette avec raiſon que cet Hiſtorien n'ait rien dit ni de la forme ni de la capacité des vaiſſeaux de la flotte dont il parloit. Il eſt à préſumer qu'ils étoient la plûpart très-petits, & peut-être tels à-peu-près pour la grandeur que des bâteaux de pêcheurs. On pourroit auſſi ſoupçonner que dans le nombre de dix-ſept cents étoient auſſi compris les chaloupes & autres petits bâtiments deſtinés à porter les troupes à terre, peut-être auſſi ce nombre eſt-il exagéré; car comment Philippe-Auguſte auroit-il pu en ſi peu de temps, faire conſtruire & équiper de leurs agrêts un ſi grand nombre de vaiſſeaux? Il ſe pourroit enfin qu'il eût attiré à ſon ſervice, dans l'eſpérance du butin, un grand nombre de bâtiments des nations qui habitoient les côtes de la mer

Germanique

Germanique & autres mers septentrionales. On ſçait que ce Prince étoit auſſi habile Politique que grand Capitaine ; &, n'en déplaiſe à ceux qui ſoutiennent le contraire, ce n'eſt pas en fait de gouvernement, une foible preuve de bonne politique, que de faire combattre pour ſoi des étrangers, ſur-tout quand on ſçait s'aſſurer d'eux.

Malgré le mauvais ſuccès de l'expédition dont nous venons de parler, Louis, fils de Philippe-Auguſte, paſſa en Angleterre, du vivant de ſon pere, y étant appellé par les Anglois-mêmes, & y fut proclamé Roi ; mais ce ne fut pas pour long-temps. Il fut reſſerré dans la tour de Londres. Philippe-Auguſte fit des efforts pour le délivrer, & vint à bout de ramaſſer encore aſſez de vaiſſeaux pour en former une nouvelle flotte ; mais elle fut battue & défaite, & pour ravoir ſa liberté, Louis fut obligé de capituler.

Il n'eſt point marqué dans l'hiſtoire, que ce jeune Prince dont le regne fut ſort court, ait penſé à rétablir les forces maritimes du royaume, qui avoient été preſqu'entiérement ruinées dans les deux rencontres dont nous venons de parler. Mais, quelques années après, Saint-Louis, ſon fils & ſon ſucceſſeur, ſe trouva en état de mettre en mer quatre-vingts vaiſſeaux, pour défendre les côtes de Poitou contre la flotte de Henri III. Roi d'Angleterre ; & quatre ans après il en équipa une nombreuſe pour ſon expédition d'outre-mer. Alphonſe, Comte de Poitiers, l'alla joindre l'année d'après avec une autre flotte. Charles, Comte d'Anjou, autre frere du même Roi, en mit en mer une de vingt galeres & de quelques autres vaiſſeaux, juſqu'au nombre de quatre-vingts voiles, pour la conquête du royaume de Naples. Mais aucune de ces flottes n'eſt à comparer à celle que Saint-Louis aſſembla à Aigues-Mortes, ſur la fin de ſon regne, pour l'expédition d'Afrique où il mourut. Il fallioit qu'elle fût bien nombreuſe, ſi ce que dit un Hiſtorien eſt véritable (*Additiones ad Lambert*, Schafnab.), qu'il y avoit deſſus ſoixante mille hommes. Il eſt vrai qu'il emprunta pluſieurs vaiſſeaux des Venitiens & des Genois, pour de l'argent. Mais la plus grande partie de la flotte étoit de navires François ; & quant à ſa premiere expédition d'outre-mer, Joinville dit qu'au départ de Chypre pour la conquête de Damiete, *il y avoit dix-huit cents vaiſſeaux tant grands que petits.*

La puiſſance des François n'étoit alors ſur mer gueres inférieure à celle des Anglois ; & elle ſe maintint ainſi juſqu'à la priſe du Roi Jean. Car Philippe III. dit le Hardi, fils de Saint-Louis, étant en guerre avec Pierre III. Roi d'Arragon, envoya ſur les côtes de Catalogne, une flotte de ſix-vingts, tant galeres qu'autres gros vaiſſeaux. Philippe le Bel, ſon fils, s'étant brouillé avec Edouard I. Roi d'Angleterre, fit paſſer dans ce royaume une armée ſous les ordres de Jean de Harcourt & de Mathieu de Montmorency, qui prirent la ville de Douvres & la ſaccagerent. Philippe de Valois fit une pareille expédition contre Edouard III. & ſon armée pilla & brula la ville de Southampton. Sa flotte, qui fut défaite par les Anglois à la bataille de l'Ecluſe étoit de ſix-vingts gros vaiſſeaux & d'un grand nombre de plus petits. L'hiſtoire marque encore, ſous le même regne, un combat naval & une grande victoire remportée ſur les Flamands, devant Ziriczée en Zelande, en 1304. & une autre aſſez conſidérable auprès de l'iſle de Guernéſay, où la flotte Françoiſe étoit de trente-ſix gros vaiſſeaux, & l'Angloiſe de quarante-ſix. *Voyez* Froiſſart, vol. 1. chap. 36. 92. 267. 304. 327. &c.

Sous le Roi Jean, il ne fut plus queſtion de flotte en France, ſur-tout depuis la priſe de ce Prince à la bataille de Poitiers. Charles V. ſon ſucceſſeur, ayant par ſa ſage conduite rétabli l'ordre dans le royaume, aſſembla, l'an 1369. une très-nombreuſe flotte à Harfleur, dans le deſſein de porter la guerre en Angleterre. Mais le Duc de Lancaſtre le prévint, & ayant fait paſſer une armée à Calais, il obligea Charles à déſarmer, pour employer à la défenſe de la Picardie, les troupes qui montoient ſa flotte. Celle qu'il mit en mer trois ans après, en 1372. réuſſit mieux, & remporta une grande victoire ſur les Anglois, devant la Rochelle. Le Comte de Pembrock qui commandoit la flotte Angloiſe, fut fait priſonnier, & preſque tous ſes vaiſſeaux furent pris ou coulés à fond.

Le même Roi Charles V. fit encore un grand armement ſur mer l'an 1377. en quoi il fut ſecondé par Jean de Vienne, Seigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'Amiral. Celui-ci prit & brula la Rye, pilla l'iſle de Wight & quelques autres villes d'Angleterre le long de la Manche. Ce fut durant cette expédition que Charles V. apprit la mort d'Edouard III. qui, ſous les deux regnes précédens, avoit mis le royaume de France à deux doigts de ſa perte, & qui, après un très-glorieux regne, mourut avec le chagrin de ſe voir inſulté juſques dans ſon royaume, & ſur le point de perdre tous les états qu'il poſſédoit au-delà de la mer.

Charles VI. ſucceſſeur de Charles V. ſon pere, après un commencement de regne troublé par les factions de ſes trois oncles, les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, ayant pris en main le gouvernement de l'état, ſe rendit ſur la mer auſſi redoutable que ſes prédéceſſeurs. Et ayant formé le deſſein de faire en Angleterre autant de mal & de ravages que les Anglois en avoient fait dans ſon royaume, il acheta des étrangers un très-grand nombre de vaiſſeaux, qui, joints avec ceux de France, formerent une flotte de mille deux cents quatre-vingt-ſept voiles. De ſorte qu'il y en avoit aſſez (dit Froiſſart, vol. 2. chap. 25.) pour faire un pont depuis Calais juſqu'à Douvres ; mais la jalouſie du Duc de Berry contre le Duc de Bourgogne, ſon frere, fit avorter ce deſſein, & rendit inutiles les dépenſes exceſſives qu'on avoit faites pour l'exécution. Cependant l'entrepriſe ne fut pas entiérement abandonnée. On fit de nouveaux préparatifs pour le mois de Mai de l'année ſuivante, & l'on n'attendoit plus que le Connétable de Cliſſon, qui devoit commander l'armée en Angleterre après la deſcente, lorſque le Duc de Bretagne ſurprit ce Seigneur qu'il regardoit comme ſon ennemi, & le mit en priſon. Cet incident déconcerta tout ; & ce fut un grand problême en ce temps-là, ſçavoir, ſi le Duc de Bretagne fit par ſa trahiſon plus de bien à l'Angleterre, en empêchant le ravage dont elle étoit menacée, qu'il n'en fit à la France en faiſant échouer cette expédition que mille accidents pouvoient empêcher de réuſſir, & dans laquelle, ſi le ſuccès en eût été malheureux, la plus grande partie de la nobleſſe Françoiſe auroit peri.

Depuis ce temps-là, il ſe fit encore quelques autres armements moins conſidérables, ſous le regne de ce même Charles VI. depuis l'étrange accident qui lui arriva, & qui le rendit incapable par l'égarement de ſon eſprit, de gouverner par lui-même. Survinrent enſuite les guerres civiles, dont les Anglois profiterent pour s'emparer d'une grande partie de la France. Charles VII. ſon ſucceſſeur, ne fut de long-temps en état de rétablir ſes forces maritimes. Nous trouvons ſeulement que l'an 1451. le Comte de Dunois faiſant le ſiege de Bayonne qu'il prit, avoit ſur la mer, pour inveſtir la place de ce côté-là, donze vaiſſeaux Biſcayens, appellés *Eſpinaces* ; & que l'an 1457. Pierre de Breze, Comte de Maulevrier, Sénéchal de Normandie, fit en Angleterre une deſcente avec une flotte ſur laquelle il avoit quatre mille Soldats, & força la ville de Sandwich

qui fut pillée. Mais ces expéditions ne réuſſirent que par la foibleſſe des Anglois, occupés de leurs guerres civiles, & non par les forces de la France qui n'étoient alors que médiocres ſur mer. *V.* l'hiſtoire de Charles VII.

Il ne paroît pas que Louis XI. ſucceſſeur de Charles VII. ſe ſoit beaucoup occupé de la marine. Il ne ſe donna de ſon temps aucun combat naval conſidérable. Nous voyons ſeulement que le Comte de Warwick, qui ſe révolta contre Edouard IV. en faveur de Henri VI. priſonnier dans la tour de Londres, étant paſſé en France, le Roi ordonna au bâtard de Bourbon, alors Amiral, de raſſembler quelques vaiſſeaux pour joindre à ceux du Comte de Warwick, contre la flotte de Charles, Duc de Bourgogne, qui étoit très-nombreuſe; & qu'enſuite la plûpart des navires qui étoient dans les ports de France ſur l'Océan, s'étant aſſemblés par les ordres du même Roi, ils eſcorterent le Comte de Warwick, lorſqu'il repaſſa en Angleterre, où il rétablit Henri ſur le trône. *Voyez* Comines, liv. 3. chap. 5.

Louis XI. ſe contenta d'entretenir trois galéaces, quelques galées & caravelles légeres, pour eſcorter ſes ſujets qui faiſoient commerce au Levant. Le peu de dépenſe qu'il faiſoit pour les affaires de la marine, l'expoſa aux inſultes des Corſaires de Barbarie, qui firent des deſcentes en Languedoc, & en emmenerent des habitants en eſclavage. *Voyez* l'hiſtoire de Louis XI. & les mémoires manuſcrits de Bethune, vol. coté 8448. pag. 47.

Charles VIII. étant monté ſur le trône, n'eut pas aſſez de ſes ſeuls vaiſſeaux pour la conquête de Naples, & fut obligé de faire une grande partie de ſon armement de mer à Gênes, dont étoit le maître Ludovice Sforce, ſurnommé le More, qui l'avoit engagé à cette entrepriſe. « Et furent » prêtes (dit Comines, liv. 7. chap. 5.) juſqu'à » quatorze navires Genevois (Genois) & pluſieurs » galées & galions... Car ladite cité étoit ſous » l'état de Milan que gouvernoit le Seigneur Lu» dovic... La dépenſe de ces navires étoit fort » grande (ajoute-t'il), & fuis d'avis qu'elle coûta » trois cents mille francs. Le Duc d'Orléans, » nommé pour commander la flotte, continue » le même Ecrivain, y arriva quelques naves, & » bon nombre de galées, & une groſſe galéace » qui étoit mienne, que patroniſoit Meſſire Al» bert Mely.

A ſon retour de Naples, Charles VIII. mit en mer une nouvelle flotte pour le ſecours des châteaux de cette ville, aſſiégés par Ferdinand d'Arragon. Mais cette flotte étant arrivée à Livourne, tout l'équipage déſerta, & les châteaux de Naples furent pris faute de ſecours.

Louis XII. plus occupé à attaquer ſes ennemis & à ſe défendre ſur terre que ſur mer, fit encore moins de dépenſe que ſes prédéceſſeurs pour ſes flottes. La plus conſidérable qu'il mit en mer, n'étoit que de vingt galeres, l'an 1530. Elle alla ſe préſenter à Porto-Venere devant celle du Pape Jules II. & des Venitiens; & après quelques canonnades, les deux flottes ſe ſéparerent.

François I. attaqué en même temps par l'Empereur Charles-Quint & par Henri VIII. Roi d'Angleterre, ne put ſe diſpenſer d'augmenter ſes forces maritimes. Il fit venir dans l'Océan, les galeres qu'il avoit ſur la Méditerranée, au nombre de vingt-cinq. Elles étoient commandées par le Capitaine Polin ou Paulin, le même qui fut depuis connu ſous le nom de Baron de la Garde. C'eſt la premiere fois, comme l'obſerve Pegulllon de Beaucaire, Evêque de Metz (liv. 24. n°. 10.) qu'une armée navale de galeres ait fait le trajet de Marſeille juſques dans les ports de France, ſitués ſur l'Océan, ſi l'on excepte les quatres galeres, qui, ſous Louis XII. y avoient paſſé aux ordres du Capitaine Pregent de Bidoux, & y avoient combattu devant Breſt avec avantage contre pluſieurs vaiſſeaux Anglois. C'eſt d'après cet eſſai qui avoit réuſſi, que François I. ſe hazarda à faire entrer toutes ſes galeres dans cette mer. La remarque de l'Evêque de Metz ne porte donc que ſur le trajet; & il n'eſt pas vraiſemblable que ce Prélat, d'ailleurs bien inſtruit, ait prétendu dire, comme l'ont interprété quelques-uns, que ce fut la premiere fois qu'il parut une armée de nos galeres ſur l'Océan. Il ne pouvoit pas ignorer que depuis long-temps nos Rois y avoient eu des armées de galeres; mais elles avoient été conſtruites dans les ports de France, qui ſont ſur cette mer.

A ces vingt-cinq galeres, le Roi joignit dix navires que lui fournirent les Genois; & avec ceux qu'il avoit dans ſes ports, il compoſa une flotte de cent cinquante navires ronds & de ſoixante autres moindres. (On appelloit alors des navires ronds, les gros vaiſſeaux).

L'Amiral d'Annebaut commandoit cette flotte. Il fit voile vers l'Angleterre, fit une deſcente dans l'iſle de Wight & dans quelques autres endroits de la côte qu'il ravagea à la vue de la flotte Angloiſe qui n'oſa jamais s'engager à un combat général. C'eſt la plus groſſe flotte que François I. ait eue; car celle qu'il joignit aux vaiſſeaux du fameux Barberouſſe, pour le ſiege de Nice, capitale du comté de ce nom, n'étoit que de vingt-deux galeres & de dix-huit navires.

Henri II. quoiqu'il fût quelque temps en guerre avec les Anglois, ne fit pas de ſi grandes dépenſes que ſon prédéceſſeur pour la marine. Il ſe contenta d'entretenir ce qu'il avoit trouvé de vaiſſeaux à ſon avénement à la couronne, & n'en fit pas conſtruire beaucoup de nouveaux. Il ne laiſſa pas que de ſe rendre redoutable à ſes voiſins ſur la mer; & il s'y fit ſous ſon regne quelques expéditions aſſez conſidérables.

La guerre civile qui s'alluma en France ſous le regne des fils de ce Prince, ne leur permit gueres de ſe donner de la conſidération ſur la mer. Profitant habilement de cette conjoncture, Elizabeth, Reine d'Angleterre, fit conſtruire un grand nombre de vaiſſeaux, & aſſura en quelque façon l'Empire de cet élément à ſa nation. C'eſt un des plus beaux endroits du regne de cette Princeſſe.

La Reine Catherine de Medicis, douairiere de Henri II. fit un effort pour ſoutenir les prétentions qu'elle avoit ſur le Portugal, après la mort du Cardinal-Roi, qui avoit ſuccédé à Dom Sebaſtien tué dans ſa malheureuſe expédition d'Afrique; & pour maintenir le parti qu'avoit dans les Açores Dom Antoine bâtard de Portugal, elle mit en mer ſoixante vaiſſeaux, qu'elle équipa de ſix mille Soldats (outre les Matelots) aux ordres de Philippe Strozzi & du Comte de Briſſac. Mais cette flotte fut défaite par le Marquis de Sainte-Croix.

On peut fixer au temps des guerres civiles des Huguenots, la décadence totale de la marine de France. Elle fut telle que Henri IV. étant parvenu à la couronne, il ſe vit dans la dure néceſſité d'endurer patiemment bien des déſagréments de la part des Princes ſes voiſins. On ſçait ce qui arriva au ſieur de Vic à l'occaſion du voyage que le Baron de Roſny fit en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur de France. On n'a point oublié non-plus comment ſe conduiſit à l'égard de la France, le Duc de Toſcane; ni ce que mandoit, dans une de ſes lettres, le Cardinal Ubaldini, alors Nonce en France, qui ſe

Digitized by Google

plaignoit fort de ce que le Roi négligeoit entiérement ſa marine, ce qui procuroit aux Huguenots & nommément aux Rochelois, des moyens de ſe ſoutenir dans l'indépendance, & de nourrir l'eſprit de révolte dont ils étoient animés. Cependant on aſſure que Henri IV. parut depuis penſer ſérieuſement à rétablir la milice de mer comme il avoit fait celle de terre; mais ſa mort prématurée l'en empêcha, & il laiſſa l'honneur de ce rétabliſſement à ſon ſucceſſeur.

Nous ne ſçaurions mieux commencer l'hiſtoire du rétabliſſement de la marine ſous Louis XIII. que par les belles & judicieuſes réflexions du grand Miniſtre, qui fut chargé de l'exécution d'un ſi beau projet, & dont le ſuccès lui fit tant d'honneur. C'eſt pour remplir cet objet, que nous nous faiſons un devoir de donner ici une eſpece d'extrait du teſtament politique du Cardinal de Richelieu (2. part. chap. 9. ſection 5. de la puiſſance ſur la mer).

La puiſſance en armes requiert non-ſeulement que le Roi ſoit fort ſur la terre, mais auſſi qu'il ſoit puiſſant ſur la mer.

Lorſqu'Antoine Perez fut reçu en France par le feu Roi votre pere (continue le Cardinal de Richelieu), & que pour lui faire paſſer ſa miſere avec douceur, il lui eut aſſuré de bons appointements, cet étranger voulant reconnoître l'obligation qu'il avoit à ce grand Roi, & faire voir que s'il étoit malheureux, il n'étoit pas ingrat, donna en trois mots, trois conſeils qui ne ſont pas de petite conſideration, *Roma*, *Conſcio*, *Pelago*.

L'avis de ce vieux Eſpagnol conſommé dans les affaires d'état, mérite de la déference, non-ſeulement par l'autorité de celui qui le donne, mais encore par ſon propre poids.

Nous avons déjà parlé du ſoin que l'on doit avoir d'être pourvu d'un bon conſeil & en paix ſur les affaires de religion. Reſte à repréſenter l'intérêt que le Roi a d'être puiſſant ſur la mer.

La mer eſt celui de tous les héritages ſur lequel tous les Souverains forment de plus fortes prétentions, cependant c'eſt celui ſur lequel les droits de chacun ſont moins éclaircis. (Pourquoi cela? il nous ſemble au-contraire que tous les Souverains ont des droits naturels & communs ſur cet héritage, à moins qu'ils ne s'en privent par des renonciations formelles: mais peut-on renoncer au droit naturel)?

L'empire de cet élément ne fut jamais bien aſſuré à perſonne (& ne doit pas l'être, parce qu'il produit des choſes de néceſſité abſolue à la ſubſiſtance de l'homme, le ſel & le poiſſon). Il a été ſujet à divers changements, ſelon l'inconſtance de ſa nature... Les vieux titres de cette domination ſont la force & non la raiſon; il faut être puiſſant pour prétendre à cet héritage.

Pour procéder avec ordre & méthode ſur ce point, il faut conſidérer l'Océan & la Méditerranée ſéparément, & faire diſtinction des vaiſſeaux ronds, utiles ſur ces deux mers, & des galeres dont l'uſage n'eſt bon que ſur celle que la nature ſemble avoir réſervée expreſſément entre les terres, pour l'expoſer à moins de tempêtes, & lui donner plus d'abri.

Jamais un grand état ne doit ſe trouver en ſituation de recevoir une injure, ſans en pouvoir prendre revanche. Cependant l'Angleterre, ſituée comme elle l'eſt, pourroit entreprendre contre la France ce que bon lui ſembleroit, ſans crainte du retour, ſi la France n'étoit pas puiſſante en vaiſſeaux. Elle pourroit empêcher nos pêches, troubler notre commerce, & faire, en gardant l'embouchure de nos grandes rivieres, payer aux Marchands tel droit que bon lui ſembleroit. Elle pourroit deſcendre impunément dans nos iſles & même ſur nos côtes.

Enfin, la ſituation du pays natal de cette nation... lui ôtant tout lieu de craindre les plus grandes puiſſances de la terre, l'ancienne jalouſie & rivalité qu'elle a contre ce royaume, lui donneroit vraiſemblablement lieu de tout oſer, lorſque notre foibleſſe nous ôteroit tout moyen de rien entreprendre à ſon préjudice. Ce qu'elle fit du temps du feu Roi au Duc de Sully, oblige à ſe mettre en état de ne plus rien ſouffrir de ſemblable. Ce Duc, choiſi par le Roi Henri le Grand, pour faire une ambaſſade extraordinaire en Angleterre, s'embarqua à Calais ſur un vaiſſeau François qui portoit le pavillon de France au grand mât; il ne fut pas plutôt dans le canal, que rencontrant une ramberge qui étoit venue pour le recevoir, celui qui la commandoit, ordonna au vaiſſeau François de mettre pavillon bas. Le Duc croyant que ſa qualité le garantiroit d'un tel affront, refuſa avec une noble audace de ſe ſoumettre au commandement qui lui étoit fait. Ce refus fut ſuivi de trois coups de canon à boulets qui percerent le vaiſſeau où étoit le Duc. La force le contraignit à ce dont la raiſon le devoit défendre; & quelque plainte qu'il pût faire, il n'eut jamais d'autre raiſon du Capitaine Anglois, ſinon que de même que ſon devoir l'obligeoit à honorer ſa qualité d'Ambaſſadeur, il l'obligeoit auſſi à faire rendre au pavillon de ſon maître, l'honneur qui étoit dû au Souverain de la mer.

Les paroles du Roi Jacques furent plus civiles, mais elles n'eurent pourtant pas d'autre effet que d'obliger le Duc à tirer ſatisfaction de ſa prudence même, en feignant d'être guéri, lorſque ſon mal étoit plus cuiſant, & que ſa plaie étoit incurable.

Il fallut que le Roi votre pere uſât de diſſimulation en cette occaſion; mais il réſolut bien fermément de ſoutenir une autrefois le droit de ſa couronne par la force que le temps lui donneroit le moyen d'acquérir ſur la mer. Je me repréſente ce grand Prince projettant dans cette conjoncture ce que Votre Majeſté doit exécuter maintenant.

La raiſon veut qu'on prenne un expédient, qui, ſans intéreſſer aucune des Couronnes, donne lieu à la conſervation de la bonne intelligence, qui eſt ſi deſirable entre tous les Princes de la Chrétienté.

L'utilité que tirent des Indes, les Eſpagnols qui font gloire d'être nos ennemis préſens (que les temps ſont changés! puiſſent-ils changer de même par rapport au peu d'autres ennemis naturels qui nous reſtent)! les oblige d'être forts ſur la mer Océane. La raiſon d'une bonne politique ne nous permet pas d'y être foibles; mais elle veut que nous voyons en état de nous oppoſer aux deſſeins qu'ils (les Eſpagnols) pourroient avoir contre nous, & de traverſer leurs entrepriſes.

Votre Majeſté étant puiſſante à la mer, l'Eſpagne appréhendera avec raiſon de voir attaquer ſes forces, unique ſource de ſa ſubſiſtance. Elle appréhendera auſſi qu'on faſſe des deſcentes ſur ſes côtes qui ont plus de ſix cents lieues d'étendue, & qu'on ſurprenne quelques-unes de ſes places, qui ſont en grand nombre & toutes foibles. Cette appréhenſion, dis-je, l'obligera à être ſi puiſſante ſur la mer, & à tenir dans ſes places des garniſons ſi fortes, que la plus grande partie du revenu des Indes ſe conſommera en frais, pour avoir le tout; & ſi ce qui lui reſtera, ſuffit pour conſerver ſes états, au moins aura-t'on cet avantage qu'il ne lui donnera plus moyen de troubler ceux de ſes voiſins, comme elle a fait juſqu'à préſent. (Que les temps ſont bien changés! diſions-nous plus haut: l'heureux événement qui a placé ſur le trône d'Eſpagne un Prince du ſang de Bourbon, a rapproché, réuni les intérêts des deux puiſſances, & autant les deux nations

Digitized by Google

Françoiſe & Eſpagnole, étoient portées autrefois à s'entre-détruire, autant elles ſont aujourd'hui diſpoſées à s'entre-ſecourir).

Votre Majeſté a des alliés ſi éloignés de ſon royaume, qu'on ne peut avoir communication avec eux que par la mer. S'ils voient la France dénuée des moyens néceſſaires pour les ſecourir en certaines occaſions, il ſera aiſé aux ennemis du bonheur des uns & des autres, de mettre entre les eſprits la même diviſion qu'il y a entre les états; au lieu que ſi vos forces maritimes ſont conſidérables, quoique diviſées quant au lieu, ces mêmes alliés demeureront étroitement unis de cœur & d'affection à cet état.

Il ſemble que la nature ait voulu offrir l'empire de la mer à la France par l'avantageuſe ſituation de ſes deux côtes, également pourvues d'excellens ports ſur l'une & l'autre mer. La Bretagne ſeule contient les plus beaux qui ſoient ſur l'Océan; & la Provence, qui n'a que cent ſoixante milles de côtes, a elle-ſeule plus de ports grands & aſſurés que l'Eſpagne & l'Italie enſemble.

La ſéparation des états qui forment le corps de la Monarchie Eſpagnole, en rend la conſervation ſi mal-aiſée, que, pour leur donner quelque liaiſon, l'Eſpagne n'a d'autre moyen que d'entretenir continuellement un grand nombre de vaiſſeaux ſur l'Océan & de galeres ſur la Méditerranée, qui par leur trajet continuel réuniſſent en quelque façon les membres à leur chef; portent & rapportent les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, de même que les ordres de ce qui doit être entrepris, les Chefs pour commander, les Soldats pour exécuter, & l'argent qui eſt non-ſeulement le nerf de la guerre, mais auſſi la graiſſe de la paix. Il s'enſuit de-là que ſi l'on empêche la liberté de tels trajets, ces états qui ne peuvent ſubſiſter d'eux-mêmes, ne ſçauroient éviter la confuſion, la foibleſſe & toutes les déſolations dont Dieu menace un royaume diviſé. (La prédiction du Cardinal de Richelieu s'eſt vérifiée; la Monarchie Eſpagnole a été démembrée; mais c'eſt ce démembrement qui aſſure aujourd'hui la puiſſance de l'Eſpagne & le bonheur de ſes ſujets).

Pour ſe garantir de toute injure & ſe faire craindre dans toutes les mers par ceux qui juſqu'à préſent y ont mépriſé les forces de la France, il ſuffit que votre Majeſté ait toujours dans ſes ports quarante vaiſſeaux bien outillés, bien équipés, & prêts à mettre en mer aux premieres occaſions qui ſe préſenteront. (Aujourd'hui ce nombre de quarante vaiſſeaux ne ſeroit plus ſuffiſant; il en faudroit au moins quatre-vingts, non-compris les frégates).

Comme les vaiſſeaux ronds ſont néceſſaires à cette fin ſur la mer Océane, les galeres, vaiſſeaux légers qui à force de rames font de grandes courſes dans les calmes, plus ordinairement dans la Méditerranée qu'ailleurs, le ſont autant dans la mer du Levant. Avec trente galeres Votre Majeſté balancera pas ſeulement la puiſſance d'Eſpagne, qui peut, par l'aſſiſtance de ſes alliés, en mettre cinquante en corps; mais elle la ſurmontera par la raiſon de l'union, qui redouble la puiſſance des forces qu'elle unit. (Aujourd'hui cette réflexion eſt très-ſuperflue, parce que la France & l'Eſpagne n'ont plus rien à craindre l'une de l'autre).

Vos galeres peuvent demeurer en corps, ſoit à Marſeille, ſoit à Toulon; & elles y ſeront toujours en état de s'oppoſer à la jonction de celles d'Eſpagne tellement ſéparées par la ſituation de ce royaume (ou des états qui en dépendent), qu'elles ne peuvent s'aſſembler ſans paſſer à la vue des ports & des rades de Provence, & même ſans y mouiller quelquefois, à cauſe des tempêtes qui peuvent les ſurprendre à mi-canal, & que ces vaiſſeaux légers ne ſont point en état de ſupporter ſans grand hazard & ſans courir de grands riſques.

Le golfe de Lyon eſt le trajet le plus périlleux qui ſoit dans toutes les mers du Levant. L'inconſtance & la contrariété des vents qui y regnent d'ordinaire, font qu'il eſt difficile d'en trouver le paſſage aſſuré, en quelque façon qu'on puiſſe & qu'on veuille l'entreprendre. Tout temps forcé y eſt très-dangereux; & ſi nos côtes ne ſont point favorables à ceux qui les paſſent, rarement ſont-ils le trajet ſans péril. La vraie raiſon du hazard qui ſe trouve en ce paſſage, vient de la contrariété des vents cauſée par les divers giſſements des côtes. Plus une côte eſt montueuſe & élevée, plus elle jette des vents, lorſque la chaleur de la terre eſt combattue par la froideur & par l'humidité de l'eau ou de la neige, dont elle eſt couverte. De-là vient que les côtes de Provence, qui ſont de cette nature, étant toujours pendant l'hiver abbreuvées de la pluie ou des neiges, ne ſont jamais ſans vents, qui, venant de la terre, ſont toujours contraires à ceux qui veulent les aborder. (En ceci l'habile Miniſtre n'eſt pas exact. Il eſt très-rare qu'en hiver les côtes de Provence ſoient abbreuvées de neige, & quand il en tombe, elle y ſéjourne peu. Les pluies n'y ſont pas non-plus fort fréquentes. Il eſt cependant vrai qu'en hiver ſur-tout, il y regne des vents impétueux, mais ils y ſont produits par une toute autre cauſe que celle qu'aſſigne le Cardinal-Miniſtre: quelle eſt-elle? c'eſt ce qu'il ſeroit fort difficile de dire avec juſteſſe. Les côtes de Provence ſont à la vérité fort montagneuſes, & les vents y ſont fréquens en hiver; mais comment s'y forment-ils! c'eſt encore ce qui reſte à expliquer).

Comme ces vents ſont contraires à l'abord des vaiſſeaux, auſſi ne ſont-ils pas aſſez puiſſans pour les reporter juſqu'aux lieux d'où ils ſont partis, parce qu'il ſe trouve d'ordinaire d'autres vents de terre qui les en chaſſent. Il arrive de-là que par la contrariété des vents de nos côtes & de celles d'Eſpagne, les vaiſſeaux ſont jettés dans le golfe, où le plus ſouvent par un temps forcé leur perte eſt inévitable.

Pour venir d'Eſpagne en Italie, les vaiſſeaux & les galeres ſur-tout font preſque toujours leur partance du cap de Quiers & du golfe de Roſe en Catalogne, & attendent d'ordinaire le ponant & le maiſtral pour arriver heureuſement à la côte de Gênes ou à Monaco, qui eſt le premier abord qu'ils font. Mais quoiqu'ils partent avec un temps favorable, il eſt rare qu'il ne change quand ils ſont arrivés au golfe. Si les vents ſautent au labêche ou miejour de labêche, il faut de néceſſité qu'ils relâchent aux côtes de Provence. S'ils paſſent au ſiroc & levant, il eſt impoſſible aux galeres & aux vaiſſeaux qui ſe trouvent près de nos côtes, ni d'achever leur voyage en Italie, ni de regagner l'Eſpagne; & en temps forcé, c'eſt un miracle s'ils ne ſe perdent ſur les digues de nos côtes.

D'autre part les vaiſſeaux qui vont d'Italie en Eſpagne, partent ordinairement de Monaco, qui eſt le dernier port d'Italie. Pour faire leur voyage, ils attendent le maiſtral & tramontane. Mais il eſt auſſi fort rare qu'ils arrivent à mi-golfe ſans changement de temps & ſans péril tout enſemble, parce qu'un ſiroc ou une tempête de miejour rend leur perte inévitable, ſi nos ports ne leur ſont ouverts.

Ainſi la France étant forte en galeres & en gallions tout enſemble, ils ne peuvent faire aucun trajet aſſuré, parce qu'il eſt certain qu'ils ne ſçauroient entreprendre de faire canal pendant l'hiver, ſans s'expoſer à ſe perdre ou ſur nos côtes ou ſur celles de Barbarie, le cas arrivant que les vents

paſſaſſent

Digitized by Google

paſſaſſent tout-à-fait au nord. Lors même que le grec & la tramontane les font courre vers Maillorque & Minorque, & que le maiſtral & la tramontane les portent en Corſe & en Sardaigne, le plus ſouvent la violence des tempêtes les briſe & les fait perdre, avant qu'ils aient pu gagner l'abri de ces iſles qui leur ſont favorables. Si, pour ſe garantir de ce péril, ils ſe réſolvent à attendre les vents favorables pour raſer nos terres, encore n'arrive-t'il pas que de vingt trajets qu'ils tenteront, ils puiſſent paſſer une fois ſeulement ſans que le mauvais temps ne les faſſe donner à travers à notre vue. (On a vu le contraire dans la derniere guerre contre les Anglois). Quand même ils pourroient être ſervis d'un vent ſi favorable, qu'ils n'auroient rien à craindre de la mer, le moindre avis que nous aurons de leur paſſage, nous donnera lieu de le traverſer, d'autant plus ſûrement, que nous pouvons toujours nous mettre à la mer quand bon nous ſemble, & nous retirer ſans péril, quand le temps nous menace, à cauſe du voiſinage de nos ports qu'ils n'oſent aborder.

Trente galeres donneront cet avantage à Votre Majeſté. Si à un tel corps Elle ajoute dix galions, vraies citadelles de la mer, redoutables aux galeres, quand ils ont un vent favorable, à cauſe de leur corps, qui n'a point de proportion avec la foibleſſe de ces vaiſſeaux légers, & qu'ils ne les craignent point dans les plus grands calmes, parce qu'étant pourvus d'auſſi bons canons que leurs courſiers, ils ſont en état de leur faire beaucoup de mal, s'ils s'en approchent de trop près. (On a vu plus d'une fois le contraire arriver).

Quand même le Roi d'Eſpagne augmenteroit de moitié ſes forces ſur cette mer, ce qu'il ne peut faire ſans une grande dépenſe, il ne ſeroit pas en état de réparer le mal que nous lui pourrions faire, à cauſe de l'union de nos forces & de la diviſion des ſiennes.

Il n'y a rien qu'un tel corps ne puiſſe entreprendre. Il peut aller attaquer les armées d'Eſpagne dans leurs ports, lorſqu'elles s'y aſſemblent. L'expérience nous a fait voir dans la repriſe des iſles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, que les forteresſes flottantes prévalent à toutes autres, quand on ſçait s'en ſervir habilement.

Par ce moyen Votre Majeſté conſervera la liberté aux Princes d'Italie, qui juſqu'à préſent ont été trop dépendans du Roi d'Eſpagne. Elle redonnera le cœur à ceux d'entr'eux qui ont voulu ſecouer le joug de cette dépendance, qu'ils ne ſupportent que parce qu'ils ne peuvent s'en délivrer, & Elle fomentera la faction de ceux qui ont le cœur François.

Le feu Roi votre pere avoit donné commiſſion à M. d'Alincourt de faire des reproches au Grand-Duc Ferdinand, de ce qu'après l'alliance qu'il avoit contractée avec lui, par le mariage de la Reine votre mere, il n'avoit pas laiſſé que de prendre une nouvelle liaiſon avec le Roi d'Eſpagne. Après avoir oui patiemment ce que d'Alincourt lui dit ſur ce ſujet, le Grand-Duc lui fit une réponſe qui ſignifie beaucoup en peu de mots, & qui doit être conſidérée par Votre Majeſté & par ſes ſucceſſeurs : *Si le Roi*, lui dit-il, *eût eu quarante galeres à Marſeille, je n'euſſe pas fait ce que j'ai fait.*

La porte en Italie que donne Pignerol à Votre Majeſté, étant bien conſervée, ſi elle s'en ouvre une autre par la mer, le temps & la fermeté qu'on verra dans vos conſeils, dont on appréhende le changement, à cauſe de la légéreté de notre nation, changeront les cœurs de beaucoup d'Italiens, ou, pour mieux dire, donneront le moyen de les faire connoître tels qu'ils ont toujours été.

L'Italie eſt conſidérée comme le cœur du monde (de l'Europe); & à dire le vrai, c'eſt ce que les Eſpagnols ont de plus grand dans leur empire; c'eſt le lieu où ils craignent le plus d'être attaqués & troublés, & celui où il eſt plus facile d'emporter de nobles avantages ſur eux, pourvu qu'on s'y prenne comme il faut. Par conſéquent, quand même on n'auroit pas deſſein de leur faire du mal, au moins il faut être en état de leur donner un contre-coup ſi près du cœur, quand ils voudront faire quelque entrepriſe ſur la France, que leurs états n'aient plus aſſez de force pour former des deſſeins dont l'exécution puiſſe lui nuire conſidérablement.

Cette force ne tiendra pas ſeulement l'Eſpagne en conſidération, mais elle ſera que le Grand-Seigneur & ſes ſujets, qui ne meſurent la puiſſance des Rois éloignés que par celle qu'ils ont à la mer, ſeront plus ſoigneux qu'ils n'ont été juſqu'à préſent, d'entretenir les traités faits avec eux. Alger, Tunis & toute la côte de Barbarie reſpecteront & craindront votre puiſſance, au lieu que juſqu'à préſent ils l'ont mépriſée avec une infidélité incroyable. En ce cas, ou les Barbareſques vivront volontairement en paix avec les ſujets de Votre Majeſté, ou, s'ils ne ſont pas aſſez aviſés pour prendre ce parti, on les contraindra par la force à ce à quoi ils n'auront pas voulu conſcendre par la raiſon. Au lieu qu'à préſent que nous penſons n'avoir pas la guerre avec eux, nous en recevons tous les maux, & nous ne jouiſſons pas de la paix; nous trouverons le calme & la ſûreté dans la guerre, très-avantageuſe avec des gens dont l'infidélité naturelle eſt telle qu'on ne peut s'en garantir que par la force.

Il reſte à voir de combien peut être la dépenſe néceſſaire à l'entretien du nombre de vaiſſeaux projettés ci-deſſus, laquelle, quelque grande qu'elle ſoit, doit être eſtimée petite en comparaiſon des avantages que nous en recevrions. Cependant elle peut être faite avec tant d'avantage & de ménage, qu'on pourra la ſoutenir avec deux millions cinq cents mille livres, ſelon que le vérifient les états qui ſeront inférés à la fin de cet ouvrage.

C'eſt ainſi que penſoit & raiſonnoit ſur cette matiere le Cardinal de Richelieu; & il ne manqua pas d'engager le Roi ſon Maître à ſuivre par l'exécution ſes ſolides maximes d'une ſi importante politique. Il connoiſſoit le génie François capable des plus grandes choſes; & l'expérience lui avoit appris par divers eſſais que la nation pouvoit ſignaler ſa valeur ſur mer auſſi-bien que ſur terre. Au reſte, on jugera aiſément que ce ne ſeroit pas aujourd'hui d'après le teſtament politique du Cardinal de Richelieu, que la France ſe déterminéroit au rétabliſſement de ſa marine. Il ne ſubſiſte plus par rapport à l'Eſpagne, aucun des motifs que le Cardinal-Miniſtre fait valoir avec tant de force, & ſur leſquels il inſiſte principalement; mais il en eſt d'autres qui ne ſont pas moins puiſſans. Nous nous flattons que la nation Eſpagnole que ſes vertus éminentes rendent à tous égards ſi recommandable & ſi reſpectable, ne nous ſçaura pas mauvais gré de ce que nous avons employé ce que dit à ſon ſujet par rapport à la marine le Cardinal de Richelieu. Notre intention a été uniquement de faire connoître quelle étoit l'intelligence de ce Miniſtre, & quel étoit ſon zele pour le ſervice de ſon Maître. Perſonne au monde n'a certainement pour le nation Eſpagnole des ſentiments ni plus vifs ni plus reſpectueux que ceux dont nous faiſons profeſſion à ſon égard. Ils ſont certainement tels que nous les lui devons, & tels que les inſpire la plus haute eſtime que l'on puiſſe concevoir pour une nation. Notre bonne fortune nous a mis à portée de

Digitized by Google

la connoître assez particuliérement, & nous nous ressouviendrons toujours des modeles en grand nombre des vertus les moins communes que nous y avons remarqués. Nous n'oublierons point non-plus tant que nous vivrons, les marques de bonté & de bienfaisance dont a bien voulu nous honorer l'auguste Souverain qui regne actuellement sur cette nation.

Les Rochelois ayant levé l'étendard de la révolte, quelques vaisseaux marchands qu'on avoit armés en guerre, furent envoyés contr'eux dès l'an 1621. Ceux qui les commandoient, s'éprouverent diverses fois avec ces rebelles, & s'acquitterent dignement de l'emploi qui leur avoit été confié. L'année suivante on fit venir quelques galeres de la Méditerranée; & on y joignit quelques vaisseaux tirés des ports de France, & fix galions de Malthe. Le Duc de Guise commanda cette flotte & battit les Rochelois.

L'an 1626. le Duc de Montmorency, Amiral de France, remporta une autre victoire sur ces mêmes ennemis. Il remit ensuite la charge d'Amiral entre les mains du Roi, qui la supprima, & créa celle de *Grand-Maître, Chef & Surintendant-général de la navigation & commerce de France*, dont il pourvut le Cardinal de Richelieu. Cette charge lui donnoit sur la marine l'autorité la plus étendue, & laissoit au Roi la liberté de faire commander ses flottes par qui bon lui sembleroit, n'y ayant plus d'Amiral de France en titre d'office. C'est par-là qu'il jugea à propos de commencer pour pouvoir travailler sans embarras au rétablissement de la marine.

Dès l'année suivante, le Cardinal eut permission du Roi de faire bâtir des vaisseaux; il établit à Brouage & au Havre-de-Grace des fontes destinées à la fabrication des canons nécessaires pour les armer. On en établit depuis une autre à Marseille; & pour accoutumer les François à la mer, on fit des compagnies de commerce pour les isles de l'Amérique & pour le Canada. La prise de la Rochelle en 1628. ôta au Roi un grand sujet d'inquiétude pour son état, & lui laissa une entiere liberté de poursuivre ses desseins pour la marine. On nettoya les ports; on en fortifia quelques-uns; on fit des magasins; défenses furent faites à tous Pilotes, Calfateurs, Canonniers, Charpentiers, Matelots, Pêcheurs, & à tous autres servans à la construction des navires, confection de cordages, &c. d'aller servir hors du royaume chez les Princes étrangers. On établit des écoles d'hydrographie, & l'on fit nombre d'autres ordonnances & établissemens relatifs à la marine. Tout cela fut suivi d'une prompte exécution.

On vit bientôt l'utilité de ce grand projet, qui se trouvoit fort avancé dès l'année 1635. que la guerre s'alluma au sujet de l'Electeur de Treves qui avoit été surpris dans sa capitale, enlevé & mis en prison.

Il se fit dès les premieres années de cette guerre plusieurs actions mémorables sur mer. Huit nouvelles galeres & plusieurs navires de guerre que le Roi avoit fait construire, y furent employés avec succès. La premiere action fut à Gattari, en Biscaye, où M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, commandant l'armée navale de France, défit & brula celle des ennemis, l'an 1638. La seconde se passa huit ou dix jours après dans la Méditerranée, où le Marquis de Pont-Courlay, commandant quinze galeres, combattit un pareil nombre de celles des ennemis & remporta la victoire.

Il se donna encore quelques autres combats, où les ennemis eurent pareillement du désavantage, jusqu'en l'année 1642. que mourut le Cardinal de Richelieu, ayant eu avant que de mourir la satisfaction de voir les avantages & la gloire que la France tira des soins qu'il avoit donnés au rétablissement de la marine.

Parmi les vaisseaux qu'il fit construire, il n'y en avoit point de la grandeur de plusieurs de ceux qu'on vit ensuite sous le regne de Louis le Grand, de quatre-vingts & de cent canons; mais on en construisit dès-lors d'une grandeur qui en approchoit.

Le plus fameux de ce temps-là fut le vaisseau nommé la Couronne. Il étoit de soixante-douze pieces de canon, & très-fort de bois; il avoit 200. pieds de longueur & 46. de largeur, & étoit très-bon voilier. Il passa pour être le plus accompli vaisseau qu'il y eût alors sur la mer. Les Anglois, les Hollandois & les autres étrangers habiles dans la marine le venoient voir par curiosité, y admiroient la proportion qui étoit dans toutes ses parties, & ce qui en résultoit, sçavoir, sa facilité au mouvement & sa vitesse à la voile.

Nous remarquerons au sujet de la grandeur de ce vaisseau, que, plus d'un siecle auparavant, il en avoit été construit qui étoient aussi très-grands, s'il en faut croire aux Historiens de ce temps. Tels furent, entr'autres, les vaisseaux nommés la *Charente* & la *Cordeliere* sous Louis XII. & le *Caracon* sous François I.

Selon d'Auton, qui a fait l'histoire de Louis XII. le premier de ces trois vaisseaux, la Charente, portoit douze cents Soldats sans les Matelots, & deux cents canons, dont il n'y en avoit que quatorze de gros. Le reste étoit de fort petites pieces, de la grosseur à-peu-près de nos petits fauconneaux. D'Aubigné, dans son histoire, parle aussi d'un vaisseau Suédois, nommé le *Mekelos*, qui portoit deux cents canons.

La *Cordeliere* étoit un vaisseau qui avoit été construit & équipé aux frais de la Reine Anne de Bretagne. Voici ce que dit du Bellay, dans ses mémoires, au sujet d'un combat où ce navire périt « De-» rechef, dit-il, devant Saint-Mahié en Bretagne, » le jour de Saint-Laurent, fut combattu par qua-» tre-vingts navires Anglois contre vingt Bretonnes & » Normandes, & étant le vent pour nous & con-» traire aux Anglois, fut combattu en pareille force: » & entr'autres le Capitaine Primauget, Breton, » Capitaine de la Cordeliere, navire surpassant les » autres en grandeur, que la Reine Anne avoit fait » construire & équiper, se voyant investi de dix ou » douze navires d'Angleterre, & ne voyant moyen » de se développer, voulut vendre sa mort; car » ayant attaché la Régente d'Angleterre, qui étoit » la principale nef des Anglois, jetta feu: de » sorte que la Cordeliere & la Régente furent brû-» lées, & tous les hommes perdus tant d'une part » que d'autre.

Le *Caracon*, si nous en croyons le même du Bellay, étoit un vaisseau de cent grosses pieces de canon de bronze. L'Evêque de Metz (de Beaucaire) dit plus vraisemblablement que de cette Artillerie il n'y en avoit qu'une partie de grosse, & que le reste étoit de moyenne grosseur. Mais nous sommes persuadés que ces gros canons & ces canons de moyenne grosseur étoient tels par rapport au temps dont parle du Bellay, & qu'ils étoient beaucoup moins gros que ceux qu'on appelle aujourd'hui gros canons & canons de moyenne grosseur. Car, selon tous les connoisseurs, s'il y avoit eu des canons de 36. & de 24. aux batteries hautes, ils auroient tellement tourmenté le vaisseau qu'il se seroit brisé, outre que, selon l'Auteur, il n'étoit que de huit cents tonneaux, c'est-à-dire, de moitié plus petit que les plus grands vaisseaux de notre temps. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'étoit le plus beau vaisseau du ponant, & le meilleur voilier qu'il y eût. Un Au-

Digitized by Google

teur de ce temps-là (Baif, *de re navali*), qui a écrit sur la marine, & dédia son livre à François I. lui dit dans son épitre dédicatoire, en parlant de ce navire, qu'il étoit dans une flotte comme dans une citadelle entre les autres vaisseaux, & qu'il n'y avoit à craindre pour lui sur la mer, que le feu & les rochers.

Le sort de ce navire fut encore plus malheureux que celui de la Cordeliere, car celui-ci fut brulé en combattant, & fit périr avec lui l'Amiral d'Angleterre. Le Caracon de François I. fut aussi consumé par le feu, mais d'une maniere moins glorieuse. Ce vaisseau étoit à la rade du Havre-de-Grace, prêt à faire voile à la tête d'un grosse flotte commandée par l'Amiral d'Annebaut, & destinée à faire descente en Angleterre. Avant que la flotte mît à la voile, le Roi voulut régaler les Dames de la cour dans le Caracon; mais dans le temps qu'on préparoit le festin, le feu y prit, sans qu'on pût jamais l'éteindre, & il brula à la vue du Roi & de toute la cour.

Vers le même temps Henri VIII. Roi d'Angleterre avoit fait bâtir un grand vaisseau semblable, auquel par émulation il donna aussi le nom de Caracon. Celui qui le construisit, ne réussit pas. On s'en apperçut dès-qu'on le mit en mer. Il ne pouvoit gouverner, & il rouloit sans-cesse. Après un seul voyage, il fut ramené par l'Amiral Hamilton à Briſtol; il y fut désarmé, & on l'y laissa pourrir.

Revenons à l'histoire de la marine de France. Il n'est pas douteux que si l'on avoit continué de suivre le plan & les vues du Cardinal de Richelieu, la France auroit été bientôt redoutable sur la mer à ses plus puissans voisins. Car, avant la mort de ce Ministre, le Roi, selon un état de la France, avoit trente-cinq galeres & soixante vaisseaux ronds. Ce nombre diminua beaucoup sous la minorité de Louis XIV. Cependant avant les guerres civiles de l'an 1649. il y avoit encore vingt-cinq galeres & trente vaisseaux de haut-bord. Mais ces guerres jointes à d'autres que l'on eut à soutenir contre les étrangers, causerent une nouvelle décadence de la marine. Un Poëte diroit que cette décadence fut ménagée par le destin qui réservoit à Louis XIV. le glorieux titre de *Grand*.

En effet, quand ce Prince prit en main les rênes du gouvernement, après son mariage & la mort du Cardinal Mazarin, la marine de France étoit très-peu de chose. Non-seulement il n'y avoit point de ces grands vaisseaux qu'on vit depuis, & qui furent appellés du premier & du second rang; mais même il y en avoit peu de ceux des rangs inférieurs, & parmi ceux-ci il n'y en avoit gueres qui fussent en état de servir. De sorte que M. Colbert en fit dépecer quelques-uns, en vendit quelques autres; & de tout ce qu'il y en avoit en 1661. il ne s'en trouvoit plus que huit de service en 1671. trois du troisieme rang, quatre du quatrieme rang, & un du cinquieme rang. Ceux du troisieme rang étoient,

Le Reine.
Le St. Louis.
Le Céſar.

Du quatrieme rang,

Le Mazarin.
L'Hercule.
Le Soleil.
La Françoiſe.

Du cinquieme rang,

Le Dragon.

Quant à l'Artillerie de mer, elle étoit réduite à cinq cents soixante-dix pieces de canon de fonte, & à quatre cents soixante-quinze de fer, tant grosses que petites, depuis trente-six jusqu'à deux de calibre.

En 1664. pour l'expédition de Gigeri, on ne mit en mer que quinze ou seize vaisseaux, auſquels se joignirent des vaisseaux de Malthe & de Hollande. Ces vaisseaux mêmes n'avoient pas tous été construits en France. Avant l'an 1661. on en achetoit des pays étrangers, ou l'on en louoit quelques-uns pour un temps. Quant à ceux qu'on bâtiſſoit en France, on faiſoit un état de tout ce qui étoit néceſſaire pour la conſtruction; on envoyoit cet état en Hollande à quelque Marchand qui achetoit le tout, & le faiſoit paſſer en France au lieu où le Roi avoit réſolu de bâtir le vaiſſeau. On voit par-là combien la France étoit alors peu puiſſante ſur la mer.

Les choſes changerent beaucoup dès-que M. Colbert eut été chargé de la marine. Juſqu'alors la marine de France avoit été du département du Secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangeres. M. de Lyonne qui avoit ce département, conſentit en faveur de M. Colbert, qu'elle en fût détachée pour être unie à la charge de Secrétaire d'état de la maiſon du Roi, moyennant deux cents mille livres que M. Colbert donna à M. de Lyonne.

Un des premiers ſoins de M. Colbert fut d'établir dans le royaume, des manufactures pour les fournitures qu'on étoit obligé de tirer des pays étrangers. Par ce moyen on ſe paſſa d'eux pour la conſtruction des vaiſſeaux, & l'on en bâtit pluſieurs.

En 1665. on commença de faire un enrôlement de Matelots. (*Voyez* l'ordonnance du 17. Décembre 1665.) Le Duc de Beaufort, Grand-Maître, Chef & Surintendant-général de la navigation & du commerce de France, eut ordre de faire fermer les ports dans les provinces de Poitou & de Saintonge, au pays d'Aunis, à Brouage & à la Rochelle, pour qu'il n'en ſortît nul vaiſſeau ni autre bâtiment, ſous aucun prétexte, juſqu'à ce que la revue de tous les Mariniers & Matelots eût été faite. M. Colbert du Terron, Intendant de la marine en ponant, fit faire les rôles & détermina la ſolde de tous ceux qui ſeroient enrôlés, pour ſe ſervir d'eux dans le beſoin.

Il ſe fit depuis d'autres ordonnances pour empêcher les Officiers, Soldats, Mariniers & Matelots de s'habituer dans les pays étrangers, & pour faire revenir ceux qui s'y trouveroient établis.

En 1667. qui fut l'année que le Roi alla aux Pays-Bas, pour ſe ſaiſir des places ſur leſquelles il avoit des prétentions, fondées ſur les droits de la Reine Marie-Thereſe d'Autriche, il ſe fit un armement conſidérable à Breſt. La flotte devoit être de ſoixante vaiſſeaux, dont l'Amiral étoit de quatre-vingts canons. C'étoit l'unique de cette grandeur. Il y en avoit un de 66. canons, & le reſte pour la plûpart au-deſſous.

En 1668. après la paix d'Aix-la-Chapelle, on s'appliqua plus que jamais au rétabliſſement de la navigation & de toute la marine, & il ſe fit un enrôlement général de Matelots par claſſes, comme on avoit déjà fait dans les gouvernements de la Rochelle, de Brouage, &c. (*Voyez* l'ordonnance du 22. Septembre 1668.) On en fit trois claſſes, l'une deſquelles ſeroit tenue & cenſée engagée dès le premier jour de l'année, ſous la caution des communautés, pour ſervir ſur les vaiſſeaux du Roi; & les deux années ſuivantes ſur les vaiſſeaux marchands. De ſorte que les trois claſſes avoient à rouler & à ſervir alternativement ſur les vaiſſeaux de guerre du Roi, & ſur les vaiſſeaux des Négociants. On fit dans la ſuite cinq claſſes en Breta-

Digitized by Google

gne, au lieu de trois, pour la commodité du pays; les Matelots n'y devoient ſervir ſur les vaiſſeaux du Roi que de cinq ans en cinq ans, & les quatre autres années ſur les vaiſſeaux marchands à leur volonté.

Ces ordres ainſi exécutés, faciliterent beaucoup les armements des flottes de guerre, ſans qu'on fût contraint d'interrompre le commerce, ni de fermer les ports, comme on étoit obligé de faire avant l'établiſſement des claſſes. Et en 1681. il ſe trouva ſoixante mille Matelots enrôlés & diviſés par claſſes dans les provinces du royaume.

On établit un conſeil de conſtruction dans les ports pour délibérer touchant les proportions & le gabarit des vaiſſeaux qu'on mettoit ſur le chantier, & que l'on conſtruiſoit dans les arſenaux de marine, & touchant le radoub de ceux qui en avoient beſoin. Ceux qui avoient droit de ſéance dans ce conſeil, étoient l'Amiral, les Vice-Amiraux & les Lieutenants-généraux, les Intendants & Commiſſaires-généraux, les Chefs-d'Eſcadre & les Capitaines de ports. Les Capitaines de vaiſſeaux étoient obligés de s'inſtruire ſur ces matieres; les Lieutenants, les Sous-Lieutenants & les Gardes-Marines avoient la même obligation.

On continua de conſtruire quantité de vaiſſeaux, & les plus forts qu'on eût encore vus ſur la mer, dont pluſieurs portoient quatre-vingt-dix, & juſqu'à plus de cent pieces de canon. Le nombre augmenta toujours dans la ſuite; & le feu Roi eut plus de cent vaiſſeaux de ligne, outre quantité de frégates légeres, de brulots, de galiotes à bombes, de fluttes & autres bâtiments de ſuite. (Si dans ces temps ſi difficiles, agités de guerres preſque continuelles, la marine de France fut ſi conſidérable, pourquoi ne pourroit-elle pas l'être préſentement)?

Pour armer ces vaiſſeaux, on fit cinq principaux arſenaux de marine; ſçavoir, Breſt, Rochefort, Toulon, Dunkerque & le Havre-de-Grace.

Juſqu'au temps de ce rétabliſſement de la marine, la nation Françoiſe avoit toujours conſervé ſa réputation de valeur, dont elle avoit donné de grandes & fréquentes marques dans les ſieges & dans les batailles ſur terre. Mais on ne croyoit pas dans les pays étrangers qu'elle dût également briller ſur mer. On en fut détrompé depuis que Louis le Grand eut animé la nobleſſe de ſon royaume à s'appliquer à cette derniere eſpece de guerre. Les premieres preuves qu'elle avoit données de ſon courage & de ſon habileté dans les guerres de mer, ce fut contre les Pirates Mahométans & ſur-tout contre les Algeriens.

Le Duc de Beaufort commença en 1665. contre ces derniers. Il leur prit & coula à fond beaucoup de vaiſſeaux; & après une infinité de pertes qu'on leur cauſa en diverſes rencontres, on nettoya la mer de ces Pirates, on les contraignit à reſpecter les vaiſſeaux de France, & à demander humblement la paix au Roi. Quoi, en effet, de plus injuſte que les guerres que les Barbareſques font aux Chrétiens? quelles ſont leurs prétentions & ſur quoi ſont-elles fondées? Ne ſeroient-ils pas eux-mêmes plus heureux, ſi, à l'exemple de la Porte, ils vouloient vivre en paix avec toutes les puiſſances qui ne cherchent pas à leur nuire? Les nations d'Europe ſe faiſoient autrefois des eſclaves les unes ſur les autres; mais il y a très-long-temps que cet uſage inhumain & révoltant s'eſt aboli parmi elles: quand s'abolira-t'il auſſi chez les Barbareſques? Les Européens ſans eſclaves ne ſont-ils pas auſſi bien ſervis qu'eux avec les leurs? ne vivent-ils pas auſſi heureuſement, ou, ſi l'on veut, auſſi voluptueuſement, ſans vexer leurs voiſins, ſans commettre des rapines? Ah! s'ils goûtoient jamais les douceurs d'une paix générale, ces Barbareſques, qu'il y auroit à gagner pour eux & pour les Européens.

Dès l'an 1671. Louis XIV. ſe trouva ſi fort ſur la mer, qu'il fut en état de joindre trente vaiſſeaux de ligne à la flotte de Charles II. Roi d'Angleterre, pour attaquer la flotte Hollandoiſe, commandée par le fameux Ruyter. Jacques, Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre, étoit à la tête de la flotte Angloiſe, compoſée de cinquante à ſoixante vaiſſeaux. La flotte Françoiſe étoit commandée par le Comte d'Eſtrées, Vice-Amiral, & depuis Maréchal de France. On ſe battit le 7. de Juin, & l'on s'attribua la victoire de part & d'autre; les François & les Anglois, parce qu'ils demeurerent maîtres du champ de bataille, & qu'ils allerent enſuite chercher les ennemis ſur leurs côtes. Les Hollandois, parce qu'ils avoient brulé un des Amiraux d'Angleterre, & deux autres vaiſſeaux Anglois. Mais les François y firent éclater leur valeur, le Comte d'Eſtrées ayant, avec neuf vaiſſeaux, ſoutenu vigoureuſement le feu de l'eſcadre de Sfeſſingue, plus nombreuſe de moitié que la ſienne. Le ſieur des Rabinieres, Chef-d'Eſcadre, le Commandeur de Verdille, les Chevaliers de Tourville, de Seppeville, de Sourdis, de Blenac, & le ſieur Panetier ſe ſignalerent dans cette action. Les François apprirent alors ce qu'ils ne ſçavoient pas encore, à ranger en bataille une grande armée navale.

Il ſe donna encore trois batailles navales en 1673. On fit des feux de joie en France, en Angleterre & en Hollande, pour la victoire. On fit valoir ſes avantages des deux côtés; mais, à la vérité tout fut aſſez égal. On prétendit que le Prince Robert, qui commandoit la flotte Angloiſe, avoit agi mollement dans ces batailles, parce que la ligue entre la France & l'Angleterre n'étoit pas de ſon goût.

Tous ces combats, dont nous venons de parler, ſe donnoient contre les Hollandois, par les François joints aux Anglois. Mais ceux-ci ayant abandonné le parti de la France, il convint aux François de ſe ſoutenir par leurs ſeules forces. On vit dans les batailles qui ſuivirent, combien l'expérience jointe à la valeur de la nation, lui avoit donné de ſupériorité ſur ſes ennemis, tout redoutables qu'ils avoient été juſqu'alors ſur la mer.

En 1675. le Duc de Vivonne ayant eu ordre de conduire des munitions & des troupes à Meſſine, qui s'étoit ſoumiſe au Roi, il s'avança juſqu'à l'entrée du canal, avec deux de ſes diviſions, dont la ſeconde étoit commandée par le ſieur Du-Queſne, Lieutenant-général. Les galeres d'Eſpagne & pluſieurs vaiſſeaux Hollandois s'avancerent pour leur diſputer le paſſage. La flotte de France, quoique beaucoup plus foible que celle des ennemis, eſſuya avec une extrême fermeté le feu de leurs vaiſſeaux & de leurs galeres pendant pluſieurs heures. Mais la troiſieme diviſion, conduite par le Marquis de Preuilly, Chef-d'Eſcadre, qui étoit jointe à l'eſcadre du Chevalier de Valbelle, étant ſurvenue, le combat devint plus égal, & peu de temps après la flotte ennemie ne penſa plus qu'à la fuite. Le Duc de Vivonne s'étant ouvert le chemin par ſa victoire, entra dans Meſſine avec ſon convoi.

En 1676. M. Du-Queſne étant parti de Toulon avec vingt vaiſſeaux de guerre, pour conduire un nouveau convoi à Meſſine, rencontra à la vue de Stromboli, iſle de la côte de Sicile, un pareil nombre de vaiſſeaux, commandés par le Lieutenant-Amiral Ruyter, qu'il attaqua avec l'avantage du vent. Ce combat commença à deux heures après midi, & dura juſqu'à la nuit. Le corps de bataille des ennemis plia; & l'avant-garde

Digitized by Google

l'avant-garde de l'escadre de France, commandée par le Marquis de Preuilly, chargea si vivement celle des Hollandois, qu'elle mit plusieurs de leurs vaisseaux en désordre. Après quoi le convoi fut conduit à Messine.

La même année, il se donna encore un grand combat dans les mers de Sicile. M. Du-Quesne sortit du port de Messine avec trente vaisseaux pour aller combattre l'armée des Hollandois & des Espagnols. L'Amiral Ruyter avoit vingt-neuf vaisseaux & neuf galeres. Il vint au-devant de notre flotte vers Agosta, ayant l'avantage du vent. Il chargea avec son avant-garde celle de l'armée du Roi, commandée par M. d'Almeras, Lieutenant-général. Ce combat fut fort opiniâtre, & M. d'Almeras y fut tué. Le Chevalier de Valbelle ayant pris le commandement de l'escadre, se battit avec une égale valeur; quatre vaisseaux des ennemis furent mis hors de combat, & retirés hors de la ligne par les galeres. Cette avant-garde affoiblie par la retraite de ces quatre navires, & consternée par la blessure de Ruyter, dont il mourut, ne pouvant s'élever au vent, & ayant essuyé une partie du feu de notre corps de bataille, auroit été entiérement perdue, si la nuit n'eût fini le combat. Le lendemain on retourna contre les ennemis, qui prirent la fuite, & furent poursuivis jusqu'à l'entrée de la rade de Syracuse où ils se réfugierent, abandonnant le champ de bataille & l'honneur de la victoire à l'armée du Roi.

Peu de temps après la journée d'Agosta, où les Hollandois perdirent, en la personne de Ruyter, le plus grand Capitaine qu'ils eussent sur la mer, le Duc de Vivonne, alla chercher l'armée d'Espagne & de Hollande, dans la rade de Palerme où elle s'étoit retirée. Il se présenta à la vue de cette ville avec trente vaisseaux, vingt-cinq galeres & plusieurs brulots. L'armée ennemie étoit composée de vingt-neuf vaisseaux, dix-neuf galeres, & quatre brulots, formant un croissant. Elle avoit les batteries du môle à la gauche, le fort de Castellamare derriere, & à sa droite les batteries des bastions de la ville qui regardent la mer. Dix vaisseaux de l'armée du Roi avec quelques brulots furent détachés, sous les ordres du Marquis de Preuilly, pour attaquer les vaisseaux d'une des cornes ou têtes. Ceux-ci, après quelques décharges, ayant coupé leurs cables, prirent la fuite & s'échouerent sous la place. Tout le reste de leur armée, voyant la nôtre tomber sur elle, en fit de même. L'Amiral & le Vice-Amiral d'Espagne, le Contre-Amiral de Hollande, & cinq autres vaisseaux furent brulés. Les débris de l'Amiral d'Espagne, qui sauta en l'air, abimerent la galere Réale & quelques autres. Cette victoire fut une des plus glorieuses & des plus entieres qu'on ait vues depuis long-temps sur la mer. Les Marquis de Preuilly, d'Amfreville, de la Porte, les sieurs de Beaulieu, de la Motte, les Chevaliers de Lhery, de Coëtlogon, de Seppeville, contribuerent principalement au gain de cette bataille, ayant commencé l'attaque, & mis en désordre une partie considérable de la flotte ennemie. Le Chevalier de Tourville, Chef-d'Escadre, commandoit le vaisseau Amiral, sous les ordres du Duc de Vivonne.

En 1677. le Comte d'Estrées brula quatorze vaisseaux Hollandois dans le port de Tabago en Amérique. On ne vit jamais une action plus hardie, ni plus heureusement exécutée.

En 1689. le Comte de Château-Renard, Lieutenant-général des armées navales, commandant une escadre de vingt-quatre vaisseaux, & conduisant un convoi en Irlande, fut attaqué dans la baye de Bantrie, par l'Amiral Herbert, à la tête d'une armée Angloise de pareil nombre de vaisseaux. Le Comte de Château-Renard le battit, lui donna la chasse, & fit entrer son convoi en Irlande. Les sieurs des Nots, de la Harteloire, de Sainte-Hermine, de Bellefontaine & de Coëtlogon, se distinguerent en cette occasion, comme ils avoient déjà fait en plusieurs autres. Ce dernier ayant eu le derriere de son vaisseau & sa poupe enlevés, par l'accident d'un barril de poudre où un coup de canon avoit mis le feu, ne discontinua point de combattre; & le feu ayant été éteint, il revint prendre son poste, passant entre les ennemis & une partie de l'escadre de France.

En 1690. le Roi ayant pris en main les intérêts du Roi Jacques d'Angleterre, fit un grand armement naval, dont il confia la conduite au Comte de Tourville, Vice-Amiral de France. Ce Général alla chercher les ennemis sur leurs côtes. Ils vinrent l'attaquer avec l'avantage du vent à la hauteur de Bavezieres, dans la Manche. L'avant-garde, composée de vaisseaux de Hollande, vint fondre sur l'avant-garde de France, commandée par le Comte de Château-Renard, qui la mit en désordre, en ayant désemparé & démâté une grande partie. Elle ne fut sauvée d'une perte entiere, aussi-bien que le reste de leur armée, que par la marée dont elle sçut profiter. Un des principaux navires de Hollande fut pris par le Marquis de Nesmond. Le corps de bataille, composé d'Anglois, combattoit avec plus de précaution & moins de vigueur le corps de bataille de l'armée de France. Une partie de leur arriere-garde chargea les derniers vaisseaux de la nôtre, commandée par le Comte d'Estrées qui la reçut avec valeur; les ennemis retinrent le vent & s'éloignerent. Dès-que la marée le lui permit, le Comte de Tourville continua de suivre les ennemis, qui n'observant plus aucun ordre, fuyoient à toutes voiles. Il y en eut dix-sept qui étant démâtés, s'échouerent contre la côte, & se brulerent. Le gros de l'armée passa le pas de Calais, & rentra dans les bancs de Hollande, & dans la Tamise, où l'armée du Roi ne put les suivre faute de Pilotes, qui connussent assez cette riviere & cette mer. Une telle victoire rendit l'armée du Roi maitresse de la mer pour le reste de la campagne, & fut cause de très-grandes pertes qu'eurent à souffrir les ennemis, par l'interruption de leur commerce.

L'unique action où les François eurent du dessous dans un combat général, dans le siecle dernier, sous le regne de Louis XIV. se passa en 1692. lorsque le Comte de Tourville combattit contre les Anglois & les Hollandois, qui avoient quatre-vingt-dix vaisseaux, ce Comte n'en ayant que quarante-quatre. Les ennemis admirerent eux-mêmes la prudence & le courage du Général François, qui, avec une aussi grande inégalité de forces, soutint l'honneur de sa nation, & seroit sorti du combat sans désavantage, si la marée ne lui eût pas manqué dans le temps d'une très-belle retraite. Cet accident causa la perte de quatorze vaisseaux qui furent brulés à Cherbourg & à la Hougue. Le combat fut des plus terribles entre les deux corps de bataille. Le Comte de Tourville fit plier celui des ennemis, quoique bien plus nombreux que le sien; il soutint le feu de plusieurs vaisseaux qui attaquoient son vaisseau en même temps, & se débarrassa de divers brulots. Les sieurs du Magnou, d'Infreville, de Villette, de Beaujeu, & de Château-Morand, qui étoient le plus proche de lui, le seconderent avec toute la valeur possible. L'avant-garde, commandée par le Marquis d'Infreville, & l'arriere-garde sous les ordres du sieur Gabaret, arriverent moins que le corps de bataille sur les en-

Digitized by Google

nemis ; on murmura fort dans le monde contre le le ſieur Gabaret : mais il fut amplement juſtifié par un des plus habiles Officiers de mer, qui eſtima que cette manœuvre avoit été fort judicieuſe dans ces conjonctures. Au reſte, il ne ſeroit pas bien de paſſer ici ſous ſilence une action de M. de Coëtlogon, Chef-d'Eſcadre, qui fut fort louée. Il étoit Contre-Amiral dans l'eſcadre du ſieur Gabaret : voyant que ſa préſence ſeroit inutile dans cette arriere-garde, qui n'étoit plus en ſituation de combattre, il s'en détacha, paſſa au travers de pluſieurs vaiſſeaux ennemis, & vint joindre le Comte de Tourville, ſon Général & ami, qu'il ſçavoit être dans un extrême péril, ſoit par le grand feu des navires qui l'attaquoient, ſoit par les brulots que l'on détachoit ſur lui, & combattit avec ſa valeur ordinaire. Il mérita depuis par pluſieurs belles actions d'être honoré de la dignité de Vice-Amiral de France.

Le Roi, nonobſtant la perte des vaiſſeaux qui furent brulés à la Hougue & à Cherbourg, fut ſi charmé de la belle réſiſtance du Comte de Tourville, qu'il la jugea digne de la plus grande récompenſe, & lui donna le bâton de Maréchal.

En reprenant la ſuite des victoires des François ſur la mer, nous remarquerons qu'en 1693. le Maréchal de Tourville eut ordre d'enlever la riche flotte des ennemis qui venoit de Smyrne. Il ſe porta avec ſoixante vaiſſeaux aux côtes de Portugal, & ayant eu avis que la flotte marchande approchoit, eſcortée de vingt-deux vaiſſeaux de guerre, il détacha les vingt meilleurs voiliers de ſon armée, qui eurent ordre d'attaquer celle des ennemis. Ils le firent avec ſuccès ; on leur prit d'abord deux vaiſſeaux de guerre & vingt-ſept navires marchands ; une grande partie s'échoua à la côte ; le reſte ſe ſauva à St. Lucar, à Cadix & à Gibraltar. M. de Coëtlogon, Chef-d'Eſcadre, en brula à Gibraltar quatre richement chargés, quoique défendus par les batteries de la place & par une eſtacade, & en enleva treize autres.

L'an 1704. M. le Comte de Toulouſe, commandant l'armée de France ſur la Méditerranée, les ennemis vinrent l'attaquer à la hauteur de Malaga. On ſe battit, & après le combat, les ennemis s'éloignerent & laiſſerent le Prince Maître du champ de bataille.

Tant de victoires marquoient alors la grande ſupériorité que les François avoient priſe ſur des ennemis, qui étoient perſuadés que la France n'oſeroit & ne pourroit jamais leur diſputer l'empire de la mer. La même choſe arrivera encore quand on le voudra bien. Nulle puiſſance ne peut le diſputer à la France en reſſources, de quelque eſpece qu'elles ſoient.

C'eſt encore une choſe très-remarquable que preſque dans tous les combats particuliers de vaiſſeau à vaiſſeau, ou entre de petites eſcadres, les François aient toujours eu l'avantage ſur leurs ennemis, & nommément ſur les Anglois & les Hollandois. On a vu en ce genre des eſpeces de prodiges. En 1664. les Chevaliers d'Hocquincourt & de Tourville, montant un vaiſſeau armé en courſe, ſe battirent contre trente-trois galeres Turques, & les mirent en fuite. Choſe pareille arriva en 1684. à M. de Relingue, commandant le Bon. Il fut attaqué par trente-cinq galeres ennemies qu'il obligea à faire retraite, & puis il pourſuivit ſa route. On ſçait les prodigieuſes actions du Capitaine Jean Bart contre les Hollandois, où avec l'inégalité du nombre & de la grandeur des vaiſſeaux, il les défit à diverſes reprifes. Les Chevaliers de Saint-Paul, de Forbin & de Tourouvre ſe ſignalerent auſſi par de pareilles expéditions.

Pour abréger, nous ne dirons rien d'une infinité d'actions particulieres de nos Armateurs, & ſur-tout de ceux de Saint-Malo, qui durant les longues guerres du regne de Louis XIV. ſe maintinrent en poſſeſſion de battre les ennemis en toutes rencontres.

Tel fut l'effet de l'émulation & du grand ordre que Louis le Grand mit dans la marine en la rétabliſſant.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de la dignité d'*Amiral de France* & des diverſes juriſdictions connues ſous le nom d'*Amirautés*. Mais cette matiere ayant été traitée dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 160. & ſuiv. nous y renvoyons nos Lecteurs ; & nous nous diſpoſons d'en dire davantage à ce ſujet. Il n'en ſera pas de même pour ce qui concerne les autres dignités & charges principales de la marine, telles que celles de *Vice-Amiral*, de *Lieutenant-général*, de *Chef-d'Eſcadre*, de *Capitaine de vaiſſeau*, &c.

Le Roi Louis XIV. ayant rétabli en 1669. la dignité d'Amiral pour le Comte de Vermandois, Sa Majeſté créa deux charges de Vice-Amiral, dont Elle détermina le diſtrict ; l'un pour la Méditerranée, fut appellé Vice-Amiral du levant ; & l'autre pour l'Océan, eut le titre de Vice-Amiral du ponant. C'eſt la ſeconde dignité de la marine, & ces charges ſont très-conſidérables.

Les Vice-Amiraux commandent les armées navales ſous l'autorité & en l'abſence de l'Amiral ; le Vice-Amiral du ponant dans l'Océan, & celui du levant dans la mer Méditerranée.

Le Vice-Amiral commande & donne les ordres en l'abſence de l'Amiral dans tous les ports de ſon département. Les Commandants des eſcadres ou des vaiſſeaux particuliers, qui rencontrent le Vice-Amiral à la mer, viennent à ſon bord, lui montrent leurs inſtructions, & examinent avec lui ce qu'il y a à faire d'avantageux pour le ſervice du Roi.

Tous les Commandants & Capitaines particuliers qui mouillent dans les ports & rades, ſoit pour aller en mer, ſoit au retour des voyages, envoient tous les jours, lorſque le temps & la diſtance le permettent, recevoir les ordres & le mot du Vice-Amiral, l'informent & lui rendent compte de tout ce qui ſe paſſe ſur leurs vaiſſeaux, juſqu'à ce qu'ils mettent à la voile, ou qu'ils aient reçu les ordres du Roi pour déſarmer.

Tous les ordres qui regardent les actions militaires, ſont adreſſés au Vice-Amiral, lorſqu'il eſt dans le port.

Aucun Officier ne ſort du port pour faire des levées de Soldats, ou pour quelque autre ſervice que ce ſoit, ſans en avertir le Vice-Amiral.

Les honneurs militaires qu'on lui rend, en l'abſence de l'Amiral, ſont à-peu-près les mêmes que ceux que l'on rend à cet Officier. On bat aux champs, & on prend les armes dans les corps-de-garde, quand il paſſe dans le port. Il en eſt de même quand il entre dans le vaiſſeau qu'il commande ou dans quelque autre de ſon armée, & les Soldats ſe mettent en haye ſur le pont.

Quand il paſſe auprès des vaiſſeaux, il eſt ſalué ſeulement de trois cris de *Vive le Roi*, & de cinq comme l'Amiral, s'il eſt Pair ou Maréchal de France. Il peut faire rendre le ſalut d'un ſeul cri, & ſeulement par l'équipage de ſa chaloupe.

Comme nous n'avons point en France de Contre-Amiral, en titre d'office, cela eſt cauſe qu'après les Vice-Amiraux, le plus haut grade dans la milice de la marine eſt celui de *Lieutenant-général*. C'eſt donc le troiſieme des Officiers militaires de la marine. Cette charge, eu égard au rang & au commandement qu'elle donne aujourd'hui, eſt de l'inſtitution de Louis le Grand. Autrefois ce titre n'étoit donné qu'à l'Amiral ou au Commandant en chef

Digitized by Google

d'une flotte, de même qu'on ne le donnoit autrefois dans la milice de terre, qu'aux Maréchaux de France, ou à ceux qui commandoient les armées en chef. C'étoit à cauſe que le Roi eſt Général-né de toutes ſes armées, tant de terre que de mer; & par conſéquent qui que ce ſoit qui les commande, n'eſt que ſon Lieutenant. Auſſi nous voyons que nos Rois dans les proviſions, par leſquelles ils inſtituoient les Amiraux de France, les déclaroient toujours leurs Lieutenants-généraux ſur mer. Depuis le rétabliſſement de la marine par Louis XIII. on ne trouve point ſous le regne de ce Prince, dans les armées navales, d'autre Lieutenant-général que le Commandant de la flotte.

Dans le réglement de l'an 1647. durant la minorité de Louis XIV. nous trouvons un Lieutenant-général ſous le Commandant en chef de la flotte: c'étoit le Grand-Prieur des Gouttes pour les vaiſſeaux, & le Duc de Richelieu pour les galeres. Ce Lieutenant commandoit en l'abſence du Commandant-général; & celui qui portoit le pavillon de Vice-Amiral, auſſi-bien que celui qui portoit le pavillon de Contre-Amiral, ne commandoient qu'à ſon défaut; parce qu'alors il n'y avoit point de Vice-Amiraux en titre d'office. M. de Martel fut fait Lieutenant-général en 1656. & M. Du-Queſne en 1667. Depuis on a fait des créations de pluſieurs Lieutenants-généraux de mer, comme on en a fait de Lieutenants-généraux pour les armées de terre. C'eſt un nouveau grade, où l'on monte après avoir paſſé par celui de Chef-d'Eſcadre.

Suivant le liv. 1. des ordonnances, titre 3. le Lieutenant-général commande & donne les ordres en l'abſence de l'Amiral & du Vice-Amiral, dans les ports & à la mer. Les Commandants des eſcadres ou des vaiſſeaux particuliers qu'il rencontre à la mer, viennent à ſon bord, & lui montrent leurs inſtructions, afin d'examiner enſemble ce qu'il y aura de plus avantageux à faire pour le ſervice. Aucun Officier ne ſort du port, ſoit pour faire des levées de Soldats, ou pour quelqu'autre ſervice que ce ſoit, ſans en avertir le Lieutenant-général, lorſqu'il y commande. Il a inſpection ſur tout ce qui regarde la conſervation, la ſûreté, l'armement & le déſarmement des vaiſſeaux, &c. Il aſſiſte à tous les conſeils de conſtruction, & ſigne les délibérations qui s'y prennent, tant pour les vaiſſeaux à bâtir, que pour les radoubs à faire.

Quant aux honneurs militaires, le Lieutenant-général paſſant dans le port, les Soldats des corps-de-garde des vaiſſeaux ſe mettent ſous les armes, & le Tambour appelle de deux ou trois coups de baguette. Quand il paſſe en mer devant les vaiſſeaux qu'il commande, il eſt ſalué de trois cris de *Vive le Roi.* Ces honneurs ne ſe rendent qu'au Lieutenant-général qui commande en chef dans le port ou à la mer, & non aux autres Lieutenants-généraux qui ſe trouveroient préſens ſans avoir le commandement.

Chef-d'Eſcadre. Le terme d'*Eſcadre* ſe donnoit autrefois à une troupe de Soldats des armées de terre, & ſur-tout de Soldats à pied. Il étoit fort employé du temps de François I. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *Eſcouade.* Il eſt devenu propre de la milice de mer. On appelle *Eſcadre* un détachement ou une diviſion de vaiſſeaux. Le Chef-d'Eſcadre eſt l'Officier qui la commande. On lit dans l'hydrographie de Fournier, liv. 3. chap. 1. que ſous le regne de Louis XIII. on donnoit ce nom de Chef-d'Eſcadre au Commandant-général de l'armée navale, quand il n'étoit point Amiral.

Dès avant l'an 1647. il y avoit quatre Chefs-d'Eſcadre, dont les eſcadres portoient chacune le nom d'une province. Celle de Bretagne étoit commandée par M. de Lonay-Raſilly. L'eſcadre de Normandie étoit aux ordres de M. de Montigny. Celle de Guyenne avoit pour Chef M. du Mé; & celle de Provence le Chevalier de Garnier. Louis XIV. créa cette même année (1647.) un Chef-d'Eſcadre de Catalogne, qui fut M. de Montade (ou Moncade) & un Chef-d'Eſcadre de Dunkerque, M. Du-Queſne. Ils portoient chacun une cornette au mât d'artimon, aux armes de la province dont étoit l'eſcadre, pour diſtinguer leurs vaiſſeaux de ceux des Capitaines particuliers, lorſque les pavillons de Vice-Amiral & de Contre-Amiral étoient portés par les deux plus anciens Chefs-d'Eſcadre. Quand ce même Prince jugea à propos dans la ſuite de faire un nouvel état de marine, le nombre de Chefs-d'Eſcadre ne fut point fixé. Le Chef-d'Eſcadre commandant en l'abſence du Lieutenant-général, a les mêmes fonctions dans le port & ſur la mer. Quand le Chef-d'Eſcadre Commandant paſſe dans le port, la ſentinelle avertit ſeulement le corps-de-garde, & les Soldats prennent les armes & ſe mettent en haye; mais on ne bat pas aux champs, ni on n'appelle pas. Quand il entre dans ſon vaiſſeau, ou dans quelqu'autre de ſon eſcadre, on bat aux champs, les Soldats prennent les armes, & ſe mettent en haye ſur le pont. Quand il paſſe auprès des vaiſſeaux de ſon commandement, il eſt ſalué de trois cris de *Vive le Roi.*

Le Chef-d'Eſcadre eſt du conſeil de guerre, comme les autres Officiers-généraux; & lorſqu'il commande dans le port ou à la mer, il preſide au conſeil de guerre. En ce cas, l'Intendant de l'armée navale n'a ſéance qu'après lui. Cela s'entend, quand dans le conſeil il s'agit d'affaires de guerre; car, quand il s'agit ſeulement de juſtice, de police, de finances, de la punition de quelques déſerteurs, le Chef-d'Eſcadre, même commandant l'armée ou l'eſcadre, n'a ſéance qu'après l'Intendant. Ce réglement fut fait en 1668. au ſujet d'un différend qui arriva entre M. d'Infreville, Intendant de l'armée navale, & M. d'Almeras, Chef-d'Eſcadre.

Les Officiers-généraux prennent rang entr'eux, ſuivant leur ancienneté, chacun ſelon la qualité de leur charge. Cependant par l'ordonnance du 3. Août 1674. un Chef-d'Eſcadre portant le titre de quelqu'une des provinces où ſont ſitués les arſenaux de marine, & étant dans le port de ſon département, y commande, lors même qu'il s'y en trouve un autre plus ancien que lui. (Il n'y a actuellement aucun Chef-d'Eſcadre de province, & il y a même long-temps que cette diſtinction n'eſt point employée).

Capitaine de Vaiſſeau. La charge de Capitaine de vaiſſeau de Roi eſt très-conſidérable. L'équipage nombreux, la multitude de canons dont les vaiſſeaux ſont armés, la quantité de proviſions dont on les fournit, peuvent les faire regarder comme des citadelles flottantes, dont le Souverain confie la garde & la défenſe aux Capitaines qui les montent.

On peut conſulter ſur les principales fonctions de Capitaine de vaiſſeau, le liv. 1. tit. 7. des ordonnances imprimées en 1689. On y trouvera que ces fonctions tendent toutes à l'obſervation de la diſcipline, au bien du ſervice, & à rendre le Capitaine de vaiſſeau de plus en plus habile dans ſon emploi. Il lui eſt enjoint entr'autres choſes de faire obſerver ponctuellement dans ſon vaiſſeau la juſtice & la police que Sa Majeſté a ordonnées; de faire, étant dans le port, ſoigneuſement les gardes, ſuivant les ordres du Commandant; de s'inſtruire ſur le fait des conſtructions, & d'avoir pour cet effet des conférences avec les Maîtres-Charpentiers, &c.

Digitized by Google

Il ne quitte point le port de ſon département, ſans congé de Sa Majeſté.

Lorſqu'il ſera nommé pour commander un vaiſſeau, il en fera une viſite exacte avec ſes principaux Officiers & ceux du port, pour examiner ce qu'il y aura à faire. Il ſera toujours préſent au radoub & à la carenne de ſon vaiſſeau.

Il ſe fera informer des bonnes & des mauvaiſes qualités de ſon vaiſſeau, par ceux qui l'auront monté dans les voyages précédents, & comment il doit être gouverné. Si c'eſt un vaiſſeau neuf, il conſultera ſur cela le Maître-Charpentier qui l'aura conſtruit, &c. En un mot, il eſt chargé de pourvoir à la ſûreté de ſon vaiſſeau, au bon ordre qui y doit être obſervé, & dans les occaſions de ſoutenir par ſa valeur l'honneur de la nation.

L'obſervation de quelques-uns des réglements faits ſur ce ſujet, eſt recommandée au Capitaine, ſous peine d'interdiction ou de caſſation. Mais il y en a trois ou quatre autres qui vont juſqu'à la peine de mort : ils ſont conçus en ces termes.

Fait défenſes Sa Majeſté à tout Capitaine & autre Officier de marine commandant l'un de ſes vaiſſeaux de guerre, de ſe rendre jamais à ſes ennemis, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, voulant qu'il ſe défende juſqu'à l'extrémité & qu'il ſe laiſſe forcer l'épée à la main, même bruler. Celui qui ſera le contraire, ſera jugé au conſeil de guerre, & puni de mort ſelon les circonſtances de l'action.

Tout Officier qui aura abandonné ſon vaiſſeau, ſera puni de mort comme déſerteur.

Celui qui ſera chargé de l'eſcorte ou convoi de vaiſſeaux marchands, & qui les abandonnera, ſera puni de même ; que ſi le Capitaine du vaiſſeau marchand qui ſera mis ſous l'eſcorte, s'en ſépare ſans raiſon légitime, il ſera condamné aux galeres. *Voyez* le liv. 8. des ordonnances, tit. 2. art. 36. 37. & 38.

Le Capitaine fait le détail du vaiſſeau, lors même qu'il monte un vaiſſeau-pavillon, c'eſt-à-dire, un vaiſſeau monté par un Officier-général.

Outre les Capitaines commandans par office les vaiſſeaux, il y a des Capitaines en ſecond, dont les fonctions ſont avec ſubordination les mêmes que celles du Capitaine en pied.

Un Capitaine ſe trouvant Commandant dans le port, les Soldats, quand il paroîtra, ſe mettront en haye ſeulement avec leur épée. S'il commande une eſcadre, il ſera fait ſeulement un appel, lorſqu'il entrera dans un vaiſſeau de l'eſcadre, & les Soldats ſe mettront en haye & ſous les armes.

Majors & Aides-Majors. Il y a dans la marine des Majors & des Aides-Majors comme dans les troupes de terre, & la plûpart de leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes.

Peu de temps après que M. de Pontchartrain, depuis Chancelier de France, eut été chargé de la marine, on y créa un Major-général. M. de Remondi fut pourvu de cette charge (en 1691.) en vertu de laquelle il entroit dans les conſeils de guerre, & avoit intendance avec ſes Aides-Majors ſur cent compagnies ordinaires de la marine, leſquelles furent levées & miſes à la place de pluſieurs ordres qu'on appelloit à la demi-ſolde. M. de Remondi n'eut point de ſucceſſeur.

Les Majors de la marine (avant les dernieres ordonnances) avoient rang de Capitaine, du jour & datede leurs commiſſions, ſans pouvoir prétendre d'autre fonction que celle de Major. Il leur étoit ſeulement permis, dans les ports, de quitter leur fonction de Major, & de la faire exercer par l'Aide-Major, pour prendre leur rang de Capitaine, & commander s'ils ſe trouvoient plus anciens. La même option leur étoit permiſe à la mer, quand ils s'y trouvoient naturellement commandant une eſcadre par mort ou abſence des Officiers-généraux ou Capitaines plus anciens. Mais le cas arrivant que la ſéparation des Commandants ne ſe fît que par la tempête ou autres accidents qui peuvent cauſer des détachements involontaires, le Major ne faiſoit que ſa fonction de Major, quoiqu'il s'y trouvât plus ancien Capitaine.

Les Aides-Majors avoient rang de Lieutenant de marine du jour & date de leur brevet, & commandoient aux Lieutenants moins anciens qu'eux en l'abſence du Major : ils exerçoient les mêmes fonctions que lui.

Lieutenants & Enſeignes. Le Lieutenant, comme ſon titre le marque, commande le vaiſſeau au défaut du Capitaine en pied & du Capitaine en ſecond. Ses fonctions ſont marquées au titre IX. du liv. 2. des ordonnances. Elles ſe réduiſent à la ſubordination qu'il doit avoir à l'égard de ſon Capitaine, à une grande application à tout ce qui peut le rendre capable dans la marine, à l'exactitude & aux fonctions de ſa charge qui lui ſont marquées, ſoit quand il eſt en mer, ſoit quand il eſt dans le port ; & en particulier, il ſera obligé de tenir un journal de ſa navigation, & d'embarquer à cet effet les inſtruments néceſſaires, ſçavoir, une carte plate, une carte réduite, un quartier de réduction, une arbalêtrille, des compas, un livre de tables de ſinus & de déclinaiſons ; & à ſon retour, il rapportera le même journal pour être examiné par ceux qui ſeront commis à cet effet.

Quant à l'Enſeigne, il a avec ſubordination & en l'abſence du Lieutenant, les mêmes fonctions que lui.

Les Officiers dont nous venons de parler, ſont ceux des vaiſſeaux qu'on appelle ſimplement du nom de vaiſſeaux. Il y a d'autres Officiers qui ont les mêmes titres dans d'autres eſpeces de navires ; tels ſont les Capitaines & les Lieutenants de frégates légeres, de brulots, de galiottes à bombes. Ils ſont ſujets à proportion aux mêmes réglements pour le commandement de leurs bâtiments, que les Officiers de vaiſſeau. Il y a quelques réglements pour le rang entre les Officiers ſubalternes de vaiſſeau d'une part, & les Officiers de ces autres vaiſſeaux d'autre part ; & il y en a auſſi pour régler le rang entre ces derniers.

Les Capitaines de fregates légeres commandent aux Lieutenants de vaiſſeau & aux Capitaines de brulot, & les Lieutenants de vaiſſeau commandent aux Capitaines de brulot dans le port & à la mer en cas de détachement.

Les Capitaines de brulot commandent aux Lieutenants de frégate légere & aux Enſeignes de vaiſſeau, & les Enſeignes de vaiſſeau aux Lieutenants de frégate légere.

Les Capitaines de galiotte ſervant à jetter des bombes, ont rang avec les Capitaines de frégate légere, le Lieutenant devant les Lieutenants, & les Enſeignes de galiote après les derniers Enſeignes de vaiſſeau.

Il y avoit auſſi des Inſpecteurs-généraux des troupes de la marine, comme il y en a pour les troupes de terre. Ceux de la marine étoient ordinairement au nombre de trois.

Ce ſont-là toutes les charges proprement militaires de la marine, non-compris cependant celles de l'Artillerie.

Pour régler le rang des Officiers des armées de terre, & des Officiers des armées de mer, lorſqu'ils ſe trouvent enſemble, Louis XIV. donna ſes ordres qui ſe trouvent énoncés & contenus au livre ſixieme du code militaire, tit. 6. en ces termes.

I.

Digitized by Google

I. Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir tous les Officiers de ſes armées & de ſes troupes, & les Officiers de la marine & de ſes galeres, lorſque ceux-ci ſeront à terre, & que les uns & les autres ſe trouveront enſemble employés pour ſon ſervice, marcheront entr'eux dans le rang que leurs charges leur donneront, comme il ſera marqué ci-après, & ſuivant les dates des pouvoirs, proviſions, commiſſions ou brevets de ceux de même qualité ou qui ſeront de pareil degré.

II. Les Lieutenants-généraux des armées de Sa Majeſté marcheront avec les Lieutenants-généraux de la marine & le Lieutenant-général des galeres.

III. Les Maréchaux des camps & armées avec les Chefs-d'Eſcadre tant de la marine que des galeres.

IV. Les Colonels d'Infanterie marcheront avec les Capitaines de vaiſſeaux & de galeres, les Capitaines des ports, les Commiſſaires-généraux de l'Artillerie de la marine, les Capitaines des Gardes de la marine, le Capitaine des Gardes de l'étendard des galeres, les Inſpecteurs des compagnies franches de la marine, & des Majors de marine & des galeres.

V. Les Lieutenants-Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de galiote & d'Artillerie, avec les Capitaines de frégate légere & avec les Capitaines-Lieutenants de galere.

VI. Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenants de vaiſſeaux, avec les Lieutenants de galeres, les Lieutenants des ports de la marine & des galeres, les Lieutenants des Gardes de la marine, le Lieutenant des Gardes de l'étendard des galeres, les Aides-Majors de la marine & des galeres, les Lieutenants de galiote & d'Artillerie, les Capitaines de brulot, & avec les Sous-Lieutenants de la Réale.

VII. Les Lieutenants d'Infanterie avec les Enſeignes de vaiſſeaux, avec les Sous-Lieutenants de galere, les Enſeignes de la Réale & des autres galeres, les Enſeignes des ports de la marine & du port des galeres, les Enſeignes des Gardes de la marine, l'Enſeigne des Gardes de l'étendard des galeres, les Sous-Lieutenants de galiote & d'Artillerie, les Lieutenants de frégate légere, & avec les Capitaines de flutte.

VIII. Les Enſeignes d'Infanterie tiendront rang & marcheront avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la marine, & avec le Maréchal des logis, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la compagnie des Gardes de l'étendard des galeres.

IX. Entend Sa Majeſté que les Commandants des bataillons qui pourront être formés des compagnies franches de la marine & des galeres, n'aient point d'autre rang que celui qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la marine ou ſur les galeres.

X. Ordonne Sa Majeſté que les Officiers-généraux de la marine & des galeres ne pourront ſervir ni commander à terre, ni dans les places ſans lettres de ſervice, leſquelles leur ſeront expédiées par le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par le Secrétaire d'état de la marine, enſuite de l'ordre qu'il en aura reçu de Sa Majeſté. Quant aux autres Officiers de marine & des galeres, le Secrétaire d'état de la marine expédiera à l'ordinaire les ordres qui leur ſeront donnés.

Uniforme des Officiers de Marine. Pour les Vice-Amiraux : habit bleu, doublure, parements, veſte, culotte & bas rouges ; l'habit ſans panier, les manches en bottes ; l'habit & la veſte bordés d'or à la Bourgogne d'un petit galon de douze lignes de large, & d'un autre de vingt-quatre lignes ; le grand bordé ſur toutes les tailles, & double grand galon ſur les parements. Pour les *Lieutenants-généraux* : le même que ceux des Vice-Amiraux, à l'exception du bordé ſur toutes les tailles. Pour les *Chefs-d'Eſcadres* : le même que ceux des Lieutenants-généraux, avec la ſeule différence qu'il n'y a point de galon ſur les manches. Pour les *Capitaines de vaiſſeaux* : le même que ceux des Chefs-d'Eſcadres ; mais le bordé n'eſt point à la Bourgogne, & il n'y a qu'un galon brodé de vingt-quatre lignes de large, lequel eſt double ſur les manches de l'habit. Pour les *Lieutenants de vaiſſeaux* : le même que ceux des Capitaines de vaiſſeaux, à la ſeule différence du galon qui n'eſt que de quinze lignes de large. Pour les *Capitaines de brulots* & les *Enſeignes de vaiſſeaux* : le même que ceux des Lieutenants de vaiſſeaux, mais il n'y a point de bordé ſur les manches.

Au premier de Janvier 1762. il y avoit au ſervice du Roi, outre l'Amiral,

2	Vice-Amiraux.
6	Lieutenants-généraux des Armées navales.
24	Chefs d'Eſcadres.
172	Capitaines de Vaiſſeaux.
288	Lieutenants de Vaiſſeaux.
10	Capitaines de Brulots.
353	Enſeignes de Vaiſſeaux.
24	Lieutenants de Frégates.
4	Capitaines de Flutes.
Total EE. 873	

Troupes de la Marine.

Autrefois, comme les armées navales n'étoient compoſées que de vaiſſeaux marchands qu'on prenoit dans les ports, & qu'on armoit en guerre dans le beſoin, il n'y avoit point de troupes attachées particuliérement à la marine, mais on y employoit celles des armées de terre. Depuis le rétabliſſement de la marine, ſous le Cardinal de Richelieu, il y avoit toujours eu, juſques à ces derniers temps, des troupes affectées particuliérement au ſervice de la mer.

Il y eut d'abord des troupes à la demi-ſolde, ainſi nommées parce qu'elles n'avoient effectivement qu'une demi-ſolde, lorſqu'elles n'étoient point en mer. C'étoient des compagnies compoſées de gens de métier ; car on n'y admettoit aucun Soldat qui ne ſçût quelque métier utile à la marine. Ils demeuroient dans leurs maiſons, quand ils ne montoient pas ſur les vaiſſeaux, & avoient la ſolde entiere quand ils ſervoient ſur la mer. C'étoit un Capitaine de vaiſſeau qui en étoit le Colonel dans chaque département. Ces troupes furent caſſées quand M. de Pontchartrain, depuis Chancelier de France, fut parvenu à l'adminiſtration de la marine. On créa en leur place cent compagnies ordinaires de la marine à la ſolde entiere. La charge de Colonel des troupes à la demi-ſolde fut auſſi caſſée. On donna des Capitaines à chacune des cent compagnies, & ce furent d'anciens Lieutenants de vaiſſeaux qui obtinrent ces emplois. On y nomma pour Lieutenants d'anciens Enſeignes de vaiſſeaux ; & les Enſeignes furent données à de nouveaux Enſeignes de vaiſſeaux.

Ces cent compagnies franches de marine étoient tantôt plus & tantôt moins fortes. Ordinairement en temps de guerre, elles étoient portées à cent hommes chacune, non compris les Officiers ſupérieurs établis pour les commander. Cela donnoit un total de 10000. hommes.

Quelque temps après le combat naval du 10,

Digitized by Google

Novembre 1759. donné à la hauteur de Belle-Isle entre l'Amiral Hawke, Anglois, & M. de Conflans, Commandant la flotte Françoise, les cent compagnies franches de marine furent réduites à moitié. Elles ne furent plus compoſées chacune que d'un Capitaine d'armes, de deux Sergents, de quatre Caporaux, d'un Tambour, d'un Fifre & de quarante-un Soldats, commandés par un Lieutenant de vaiſſeau, qui en étoit le Capitaine, & par un Enſeigne de vaiſſeau, qui en étoit le Lieutenant.

De ces cent compagnies franches, quarante-quatre étoient du département de Toulon, quarante de celui de Breſt, & ſeize de celui de Rochefort.

Elles étoient employées, comme il a été dit, à ſervir ſur les vaiſſeaux & frégates à la mer, & à faire la garde dans les ports où elles étoient attachées. Quelques-unes étoient détachées & relevées chaque année dans les ports du Havre-de-Grace, de Dunkerque, de Calais & de Port-Louis. Leur uniforme étoit, habit bleu, parements, veſte, culotte & bas rouges; boutons de cuivre. L'Officier portoit l'uniforme attaché à ſon grade de Lieutenant ou d'Enſeigne de vaiſſeau.

Outre les cent compagnies franches de marine, il y avoit trois compagnies de Bombardiers, une à Breſt, une à Rochefort, & une à Toulon. Les deux premieres étoient chacune de cent hommes; ſçavoir, quatre Sergents, quatre Caporaux & 92. Bombardiers, non-compris deux Tambours. Celle de Toulon n'étoit que de cinquante hommes; ſçavoir, deux Sergents, deux Caporaux & quarante-ſix Bombardiers, non-compris un Tambour. Chacune de ces compagnies étoit commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant d'Artillerie, faiſant partie des Officiers de la marine.

Par l'ordonnance du 21. Décembre 1762. (dont il a été parlé ci-devant à l'article de l'Infanterie de terre), les cent compagnies franches de marine, ainſi que celles de Bombardiers, ont été ſupprimées & incorporées dans celles de terre. En même temps, dix-ſept régiments chacun de deux bataillons, & ſix autres régiments d'un bataillon chacun, ont été affectés au ſervice de la marine & des colonies, & à la garde des ports dans le royaume. Quant à l'Artillerie de la marine, elle a été auſſi réunie à celle de terre.

On a cependant conſervé le *Régiment de Halwill*, ci-devant *Karrer*, Suiſſe, créé en 1719. & qui, en 1721. paſſa au ſervice de la marine, où il eſt encore ſuivant la nouvelle capitulation du premier Septembre 1752. Il eſt compoſé de cinq compagnies, dont quatre ſont détachées aux colonies de l'Amérique, & la cinquieme (la Colonelle) eſt en garniſon à Rochefort. Cette compagnie eſt compoſée ordinairement de 350. hommes, les trois autres de 200. hommes chacune, ce qui donne en tout 1150. hommes, y compris quarante Officiers.

En réuniſſant les troupes de la marine à celles de terre, on y réunit auſſi (c'eſt-à-dire, aux Invalides de terre) environ 6000. Soldats & Ouvriers Invalides, qui étoient à la demi-ſolde & hors de ſervice, & jouiſſoient chez eux de cette demi-ſolde, dont ils étoient payés par les Tréſoriers particuliers des Invalides, dans chaque amirauté du royaume.

Gardes du Pavillon.

Cette compagnie créée en 1716. pour ſervir tant dans les ports & à la mer, que près de la perſonne de l'Amiral, eſt compoſée de quatre-vingts Gardes en deux détachements égaux; ſçavoir, 40. à Breſt & 40. à Toulon, y compris quatre Brigadiers & quatre Sous-Brigadiers, partagés également dans ces deux ports. Ils étoient commandés, au commencement de l'année 1764. ſçavoir, ceux de Breſt par un Commandant, Capitaine de vaiſſeau; par un Lieutenant, Lieutenant de vaiſſeaux; par un Enſeigne & par un Maréchal des logis, l'un & l'autre Enſeignes de vaiſſeaux. Ceux de Toulon, par un Lieutenant, Lieutenant de vaiſſeaux; par un Enſeigne & par un Maréchal des logis, l'un & l'autre Enſeignes de vaiſſeaux. L'uniforme de cette compagnie eſt, habit bleu, doublé de ſerge écarlate; paremens, veſte, culotte & bas écarlate; boutons de cuivre doré; un bordé d'or large d'un pouce ſur les manches & ſur les poches du juſte-au-corps; chapeau bordé d'or. Les Sous-Brigadiers ont de plus trois brandebourgs de galons d'or de demi-pouce de large, mis en double de la longueur de quatre pouces ſur les manches. Outre ces trois brandebourgs, les Brigadiers en ont trois autres ſur les poches. Les Officiers ont de plus encore ſur chaque manche, un double bordé d'or d'un pouce & demi de large. Il y a à chaque détachement un Tambour à la grande livrée du Roi. Au reſte, la compagnie de Gardes du pavillon, ainſi que les trois compagnies de Gardes de la marine, dont nous allons parler, eſt toute compoſée de Gentilshommes.

Gardes de la Marine.

Louis XIV. inſtitua en 1682. des académies de Gardes-Marine. Il y avoit avant ce temps-là une compagnie qui portoit le nom de Garde-Marine. Elle fut levée en 1670. & étoit de deux cents hommes. Il y avoit de ces Gardes-Marine à Breſt, à Rochefort & à Toulon. M. de Gacé fut nommé Commandant de ceux de Breſt, & M. de Cazac de ceux de Rochefort & de Toulon. On les réforma depuis, & il en reſta peu. Il n'y en avoit preſque plus lorſque Louis XIV. créa en 1682. les nouveaux Gardes-Marine. Le deſſein que le Roi ſe propoſa dans cette inſtitution étoit de former de braves & habiles Officiers de marine. C'eſt pourquoi il fit de nouveaux réglements qui ſont contenus au liv. 7. tit. 1. des ordonnances.

Les Gardes de la marine ſont ainſi nommés, parce qu'avant qu'il y eût des Gardes du pavillon-amiral, c'étoient eux qui faiſoient la garde de l'Amiral lorſqu'il étoit à la mer.

Suivant leur inſtitution, ils devoient être tous Gentilshommes; mais, ſous le regne de Louis XIV. même, on ſe relâcha ſur cet article, & on y reçut ſouvent des jeunes gens d'honnête condition & vivant noblement. Il paroît que depuis ce temps on a repris à cet égard l'eſprit de la premiere inſtitution.

Les Capitaines & Lieutenants prépoſés au commandement des Gardes de la marine en chaque port, doivent rendre compte tous les mois de leur conduite au Commandant dans le port, qui en informe enſuite le Secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Le Roi leur donne des Maîtres à écrire, à deſſiner, de mathématique, de fortification & d'hydrographie, des Maîtres à danſer, des Maîtres d'eſcrime, &c. Leur temps eſt partagé pour ces exercices & pour quelques autres. Ils ſe trouvent ordinairement à une heure après midi à un lieu marqué dans l'arſenal, pour faire l'exercice du mouſquet & apprendre les évolutions militaires. Après avoir quitté leurs armes, ils vont dans la ſalle de conſtruction, où le Maître-Charpentier du port & les Officiers leur expliquent, par regle, la maniere de conſtruire les vaiſſeaux, & les proportions de toutes les pieces qui les compoſent. De-là ils ſont

Digitized by Google

conduits à l'école du canon pour y faire l'exercice.

Les Gardes embarqués ſur les vaiſſeaux, y ſervent comme Soldats, & en ſont toutes les fonctions ſans aucune diſtinction, comme faiſant partie des compagnies de Soldats.

Pour entretenir & cultiver pendant qu'ils ſont à la mer, les connoiſſances qu'ils auront apprifes dans les ports, leur Commandant, de concert avec le Capitaine de vaiſſeau, marque quatre heures deſtinées à leurs différens exercices. La premiere, pour le pilotage & l'hydrographie qui leur ſera enſeignée par le Pilote embarqué ſur le vaiſſeau. La ſeconde eſt deſtinée au ſervice du mouſquet & des évolutions militaires, & cet exercice eſt commandé par l'Officier commandant les Gardes. La troiſieme eſt employée à l'exercice du canon; la quatrieme, pour l'exercice de la manœuvre quand le temps le permet. En cas de deſcente, ils ſeront toujours commandés par leurs Officiers, à l'excluſion de ceux du vaiſſeau qui ſeront plus anciens.

Au retour de chaque campagne, il ſe fait une liſte des Gardes qui ont ſervi, à côté de laquelle eſt marquée la conduite que chacun d'eux a tenue, les progrès qu'ils ont fait, & l'application qu'ils ont apportée à s'inſtruire. Cette liſte eſt ſignée & certifiée par le Commandant de l'eſcadre, par les Capitaines de chaque vaiſſeau, & par les Officiers prépoſés pour avoir ſoin de leur conduite.

Ils ſont diſtribués en trois compagnies; une à Breſt, une à Toulon, & une à Rochefort. Par ordonnance du 11. Janvier 1763. chaque compagnie de Toulon & de Breſt eſt compoſée de cent vingt Gardes, dont quatre Brigadiers & quatre Sous-Brigadiers. Celle de Rochefort de quatre-vingts Gardes, dont deux Brigadiers & deux Sous-Brigadiers. Celle-ci eſt commandée par un Capitaine, un Lieutenant, & deux Chefs de brigades, & les autres par un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & quatre Chefs de brigades. La même ordonnance accorde par an 600. liv. au Brigadier, 500. liv. au Sous-Brigadier, 360. liv. à chaque Garde ou Haut-Bois, & 216. liv. au Tambour.

Le nombre de Gardes de la marine a été autrefois plus conſidérable qu'il n'eſt à préſent. Il a été ſouvent de 500. Gardes, & pluſieurs fois de 900. & même de mille. C'eſt de ces Gardes, ainſi que de ceux du pavillon de l'Amiral, que l'on prend les Enſeignes, lorſqu'on fait des promotions ou des remplacements. L'uniforme des Gardes de la marine eſt, habit de drap bleu, doublé de ſerge écarlate; parements, veſte, culotte & bas rouges; boutons de cuivre doré; éguillette d'or ſur l'épaule, chapeau bordé d'or. Leurs Officiers ſupérieurs ou Majors portent l'uniforme attaché à leurs grades de Capitaines, Lieutenants de vaiſſeaux, &c. avec la ſeule différence qu'ils ont l'éguillette d'or.

Appointemens des Officiers de Marine.

Selon le nouveau réglement publié en Février 1762. les quarante plus anciens Capitaines de vaiſſeaux du Roi ont 3600 liv. d'appointement, les autres Capitaines 3000. liv. tous les Lieutenants 1000. liv. & les Enſeignes 800. liv.

	Par —— *An.*
Les 40. plus anciens Capitaines à 3600 liv. ci .	144000 l.
Cent trente-deux autres Capitaines à 3000 liv. .	396000
Deux cents quatre-vingt-huit Lieutenants à 1000 liv.	288000
Trois cents cinquante-trois Enſeignes à 800 liv.	282400
	1110400 l.
La compagnie du pavillon de l'Amiral & les trois compagnies de Gardes de la marine (non-compris les Officiers ſupérieurs.)	178400
Total	1288800 l.

A la ſomme de douze cents quatre-vingt-huit mille huit cents livres, à quoi ſe montent les appointemens des Capitaines, Lieutenants & Enſeignes de vaiſſeaux, ceux de la compagnie de Gardes du pavillon, & des trois compagnies de Gardes de la marine, il reſte à ajouter les appointemens de l'Amiral, ceux des Vice-Amiraux, des Lieutenants-généraux des armées navales, des Chefs-d'Eſcadres, des Capitaines de brulots, des Lieutenants de frégates, & des Capitaines de fluttes; de même que ceux des Officiers ſupérieurs des quatre compagnies de Gardes du pavillon & de la marine, en cette qualité.

De la Police ſur les Vaiſſeaux, &c.

Les ordonnances de Louis XIV. entrent dans de très-grands détails ſur la police & la garde des vaiſſeaux, & ſur la juſtice qui s'y exerce. Nous ne parlerons ici que de quelques-uns de ces articles, d'autant plus que pluſieurs des réglements faits pour les Officiers, & ſur-tout pour les Capitaines, que nous avons tranſcrits ci-devant, comprennent quantité d'articles de cette police.

Elle eſt exercée ſur les vaiſſeaux par les Capitaines qui les commandent, ſous l'autorité du Général ou Commandant des armées navales ou eſcadres.

On y dit la meſſe tous les dimanches & toutes les fêtes, à moins que le mauvais temps ne le permette pas: on la dit auſſi les autres jours autant qu'ils eſt poſſible.

Les prieres ſe font le matin & le ſoir aux lieux & aux heures accoutumées. Les Aumôniers les prononcent à haute voix, & l'équipage à genoux y répond.

L'Aumônier fait le catéchiſme les dimanches & les fêtes, après en avoir pris l'ordre du Capitaine, qui determine le lieu, l'heure & le nombre de perſonnes qui y doivent aſſiſter. Il y a des peines pour les Matelots & les Soldats qui manquent de ſe trouver à la meſſe, aux prieres & au catéchiſme, ſans cauſe légitime; contre ceux qui y commettroient des actions indécentes; contre ceux qui manqueroient de ſe mettre à genoux quand on porte le Saint-Sacrement aux malades; contre les blaſphémateurs; contre ceux qui s'enivreroient. Ces réglements qui ſont à la tête de l'ordonnance, marquent quelle étoit la pieté du grand Prince qui les fit.

Le ſeul Capitaine ou autre Officier commandant dans le vaiſſeau, peut donner congé aux gens de l'équipage ou aux Officiers d'aller à terre.

Le Capitaine étant à terre ne peut donner en même temps congé au Capitaine en ſecond & au Lieutenant d'y aller; & il eſt ordonné qu'il y ait toujours au moins la moitié des Officiers à bord du vaiſſeau lorſqu'il eſt armé.

Il eſt défendu aux Officiers des vaiſſeaux & aux gens de l'équipage, de mener des femmes à bord pour y paſſer la nuit, & pour plus long-temps que pour une viſite ordinaire, à peine d'un mois de ſuſpenſion pour les Officiers, & pour les gens de l'équipage d'être mis quinze jours aux fers.

Si quelqu'un des Officiers ou des gens de l'équipage, étant à la mer, veut faire ſon teſtament, ſes dernieres volontés pourront être reçues & écrites par l'Ecrivain ſur ſon regiſtre, & ſignées par l'Officier principal du quart; en cas de mort, elles ſeront exécutées comme ſi le teſtament avoit été fait dans les formes preſcrites, & qui s'obſervent dans les villes du royaume.

Les autres réglements regardent les vols, la propreté & la netteté du vaiſſeau, ſa ſûreté contre le feu, la ſubordination au Commandant, l'exactitude

Digitized by Google

des particuliers à s'acquitter chacun de son emploi, & de ſes fonctions. D'autres reglements ſont établis pour les querelles qui peuvent arriver, pour la déſertion, pour ceux qui manqueront à leur garde, ou quitteront le poſte qui leur a été aſſigné, &c.

Le conſeil de guerre qui ſe tiendra pour les crimes, ſera compoſé de l'Amiral, du Vice-Amiral, des Lieutenants-généraux, de l'Intendant & des Chefs-d'Eſcadres : les Capitaines & les autres Officiers y aſſiſteront, lorſqu'on les y appellera.

Il eſt défendu à tous Commandants & autres Officiers de marine de ſurſeoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déſerteur pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

La connoiſſance des crimes & des délits commis contre les habitants par les Officiers, Matelots & Soldats, appartiendra aux Juges des lieux ; & les Officiers de marine ne connoîtront que de ceux qui ſeront commis entre les Officiers, Matelots & Soldats ; même en ce cas, ſi aucuns des coupables ſont empriſonnés de l'autorité des Juges, le Roi défend de les retirer ou faire retirer de priſon. Ils pourront ſeulement requérir les Juges de les leur remettre, & en cas de refus, ils ſe pourvoiront pardevers Sa Majeſté.

Les déſerteurs & les paſſe-volants ſeront condamnés ſelon les ordonnances. Pour le reſte à cet égard, il y a à-peu-près la même police & les mêmes procédures dans la marine que dans la milice de terre.

Le cas de duel eſt renvoyé au parlement dans le reſſort duquel ſera le port où le duel aura eu lieu ; & le Soldat qui aura découvert & déféré ſur cet article un autre Soldat à l'Intendant ou aux Officiers de marine, aura pour récompenſe cent cinquante livres & ſon congé.

Pour ce qui eſt de la garde, elle ſe fait avec la même exactitude dans les ports, que dans les villes de guerre des frontieres, mais d'une maniere différente.

A l'entrée de chaque port il y a une patache, qui ſert de premiere garde, pour arrêter de jour & de nuit tous les vaiſſeaux & bâtiments qui voudroient y aborder. L'Officier les va reconnoître, & avertit pendant la nuit le Commandant de la garde ; le jour, après avoir pris l'ordre du Capitaine du port, il les laiſſe paſſer.

Outre cette patache, il y a une chaloupe de garde armée, dont l'Officier va faire les reconnoiſſances, les découvertes & les autres ſervices ſuivant les ordres qui lui en ſont donnés.

Le Canonnier-Royal entretenu fait tous les matins la viſite des batteries de canons qui défendent l'entrée du port, pour les entretenir chargés & prêts à tirer.

La garde des vaiſſeaux & arſenaux eſt établie dans chaque port ſur le vaiſſeau portant pavillon-amiral ; elle y eſt commandée par le Capitaine détaché ſous les ordres de celui qui commande dans le port ; elle eſt montée tous les jours à une heure marquée ; la garde étant poſée, la chaîne du port ſe ferme à l'entrée de la nuit en préſence du Capitaine-Commandant de la garde, qui fait porter les clefs ſur l'Amiral, excepté à Toulon où elles ſont portées chez le Commandant de la place.

Lorſque la chaîne aura été fermée, elle ne pourra être ouverte pendant la nuit que par l'ordre de l'Officier qui commandera dans le port. Elle s'ouvre tous les matins par le Capitaine-Commandant de la garde, qui porte enſuite lui-même les clefs chez le Commandant, où l'on vales prendre le ſoir à l'heure accoutumée.

On fait les rondes, & il y a trois chaloupes équipées de ſept hommes chacune pour les faire, excepté à Rochefort où elles ſe font par terre. La ſentinelle du vaiſſeau de garde eſt obligée de ſonner la cloche à toutes les heures & à toutes les demi-heures.

Il y a un Sergent détaché avec ſix Soldats de la garde pour faire la patrouille toute la nuit ſur les quais, avenues & autour des magaſins, dans les arſenaux, pour arrêter tous ceux qu'ils rencontrent après la retraite, & les conduire au vaiſſeau de garde.

Outre la garde établie ſur le vaiſſeau portant pavillon, il a été ordonné que ſur chacun des vaiſſeaux des trois premiers rangs, il ſoit toujours entretenu quatre Officiers-mariniers principaux, ſçavoir, un Maître, un premier Pilote, un Maître-Canonnier, & un Maître-Charpentier ; & ſur ceux du quatrieme & du cinquieme rang, deux de ces Officiers ſeulement. Il ſera auſſi entretenu des Matelots-gardiens, ſçavoir, ſur les vaiſſeaux du premier rang, huit ; ſur ceux du ſecond rang, ſix ; & ainſi du reſte, à proportion du rang & de la qualité des vaiſſeaux. (On diſtingue les Officiers-mariniers des Officiers de marine : ceux-ci ſont les Capitaines, les Lieutenants, les Enſeignes, &c. les autres ſont le premier Pilote, le Maître-Canonnier, &c.)

Les Officiers-mariniers couchent alternativement à bord des vaiſſeaux : de ſorte qu'il y en a toujours deux. Les Matelots-gardiens couchent auſſi à bord par tour. Pendant le jour, les vaiſſeaux du premier rang auront au moins trois Gardiens ; ceux du ſecond & du troiſieme rang, deux ; & les autres, un.

Les Officiers-mariniers & gardiens de chaque vaiſſeau ſeront diviſés par les deux quarts de la nuit, deſquels il y aura toujours une ſentinelle ſur le plus haut des dunettes, pour répondre aux rondes & viſites qui ſeront faites par les Majors & les autres Officiers. On prend ainſi toutes les précautions néceſſaires pour la défenſe & préſervation des vaiſſeaux & de toutes les dépendances des arſenaux, pour empêcher les ſurpriſes, les attaques, les incendies, & pour obvier aux dommages & aux accidents du mauvais temps.

Tel eſt le précis des ordonnances & des réglements de Louis le Grand ſur la police & la garde des vaiſſeaux, & ſur la juſtice de guerre qui y eſt exercée. On y a fait depuis quelques changements, mais ils ne ſont pas conſidérables ; & quant au fond, les premieres diſpoſitions ſont toujours les mêmes.

On appelle du nom de *Quart*, l'eſpace de temps qu'une partie des gens de l'équipage emploie à faire la manœuvre, la garde & les autres fonctions. Le quart eſt toujours meſuré par les horloges, c'eſt-à-dire, par demies heures. En France, ſur les vaiſſeaux du Roi, le quart eſt ordinairement de huit horloges. Dans les autres vaiſſeaux, on ne garde pas toujours la même meſure ; mais il n'y eſt pas de moins de ſix horloges. A chaque fois que l'on commence ou qu'on leve le quart, on ſonne la cloche pour avertir l'équipage.

Des différentes eſpeces de Vaiſſeaux dont on ſe ſert dans la guerre de mer.

La force d'une armée de terre conſiſte dans le nombre & la qualité des bataillons & des eſcadrons bien diſciplinés & bien armés. La force d'une armée navale conſiſte dans le nombre & la qualité des vaiſſeaux dont elle eſt compoſée, & que l'on ſuppoſe bien équipés. Il y en a de pluſieurs eſpeces. Les plus conſidérables ſont ceux qu'on appelle vaiſſeaux de Roi ou vaiſſeaux de ligne, c'eſt-à-dire, qui ſont aſſez forts pour

Digitized by Google

pour combattre en ligne dans une bataille navale.

Cette premiere eſpece de vaiſſeaux ſe diſtingue en cinq rangs. Ceux du premier rang ſont depuis 70. canons juſqu'à cent vingt. Ils ont trois ponts entiers & non coupés. Ceux du ſecond rang ſont depuis 56. juſqu'à 70. pieces de canon. Ils ont auſſi trois ponts entiers ou le troiſieme coupé. Ceux du troiſieme rang ſont depuis 40. à 50. pieces de canon, & n'ont que deux ponts. Ceux du quatrieme rang ſont de 30. à 40. pieces de canon, & ont auſſi deux ponts. Ceux du cinquieme & dernier rang ſont de 18. à 28. pieces de canon, & ont pareillement deux ponts. Ces diſtinctions de rang ont été déterminées par une ordonnance de Louis XIV. de l'an 1670.

Les autres eſpeces de vaiſſeaux d'uſage dans la guerre de mer, ſont les frégates légeres, les galiotes à bombes, les brulots, les fluttes, les corvettes, les chaloupes, les canots.

La *Frégate légere* eſt un petit vaiſſeau de guerre, bon voilier, qui n'a qu'un pont, & qui d'ordinaire n'eſt monté que depuis 16. pieces de canon juſqu'à vingt-cinq. La *Galiote* eſt une petite galere fort légere & propre pour cette raiſon à aller en courſe; elle ne porte qu'un arbre ou mât, n'eſt montée que de deux ou trois pierriers, n'a que quinze ou vingt bancs de chaque côté, & qu'un homme ſur chaque rame; elle eſt ſans couverte ou tillac: mais la galiote à bombes en a un ſur lequel on ajuſte des mortiers pour tirer des bombes. C'eſt une invention qui a été miſe en pratique depuis quatre-vingts ans ou environ. Le *Brulot* eſt pour l'ordinaire un vieux vaiſſeau qui n'eſt plus en état de ſervir, & que l'on remplit de feux d'artifice. Il a à ſes vergues des grapins pour s'accrocher au vaiſſeau ennemi ſur lequel il tombe, ayant pris le vent ſur lui. Dès-qu'il eſt accroché on met le feu à une mêche qui a communication avec l'artifice, laquelle dure aſſez pour donner le temps au Capitaine & au peu d'hommes de ſe retirer dans la chaloupe, par une eſpece de porte qui eſt pratiquée à côté de l'arriere, & de s'éloigner pour ſe mettre en ſûreté.

La *Flutte* eſt un bâtiment de charge, appareillé comme les autres vaiſſeaux, auſſi rond à l'arriere qu'à l'avant & d'un ventre très-gros; ce qui le rend de très-difficile abordage dans un combat. On donne auſſi le nom de flutte ou de vaiſſeau armé en flutte à tous les bâtiments qu'on fait ſervir de magaſin ou d'hôpital à l'armée navale, ou qui ſont employés au tranſport des troupes, quoiqu'ils ſoient bâtis à pouppe quarrée. Les fluttes à cauſe de leur figure ne ſont pas d'ordinaire bonnes voilieres. La *Corvette* eſt une eſpece de barque longue qui n'a qu'un mât & un petit trinquet au mât d'avant. *Elle* va à voiles & à rames. On s'en ſert dans les armées navales pour aller à la découverte, & pour porter des nouvelles & des ordres, parce qu'elles ſont très-vites. La *Chaloupe* eſt un petit bâtiment propre à de petites traverſées, & deſtiné au ſervice & à la communication des grands vaiſſeaux entr'eux. Le *Canot* eſt encore plus petit: ce n'eſt qu'un eſquif ou petit bateau pour le ſervice d'un grand bâtiment.

N'oublions pas de nommer auſſi le *Chebec*, qui eſt une eſpece de bâtiment fort bas, à un ſeul pont, armé de 16. à 30. pieces de canon, & même plus, & qui va à voiles & à rames. On s'en ſert plus particuliérement dans la Méditerranée.

De l'Artillerie de la Marine.

Juſqu'à la derniere ordonnance du 5. Novembre 1761. l'Artillerie de la marine avoit fait un corps ſéparé, qui n'avoit point de rapport au Grand-Maître de l'Artillerie, ni aucune dépendance de lui. Elle formoit un diſtrict tout ſéparé, quoique ce fût un objet preſque tout ſemblable, au moins en ce qui concerne ce qu'on appelle Artillerie, & les Officiers d'Artillerie.

Il y avoit un Officier prépoſé à l'Artillerie de la marine, & on l'appelloit Commiſſaire général de l'Artillerie de la marine. Il avoit ſous les ordres des Intendants de marine de chaque port, l'inſpection ſur les fontes & épreuves de canons & de mortiers, & ſur toutes les autres armes, de même que ſur les poudres, munitions, inſtruments & outils qui ſervent à la guerre. Il étoit chargé de faire faire les batteries de mortiers ſur les galiotes, de les faire exécuter; & dans les deſcentes, il faiſoit débarquer les affuts & les pieces de campagne, les outils, les munitions néceſſaires: il faiſoit dreſſer les batteries, & en avoit le commandement. En un mot, en pareilles occaſions, il préſidoit à tout ce qui concernoit l'Artillerie Dans les rades, il faiſoit faire l'exercice du canon aux Canonniers. Dans les déſarmements, il avoit ſoin que les canons, les mortiers, les bombes, les grenades, les artifices, les outils & les autres uſtenſiles fuſſent remis dans les magaſins chacun à leur place; que les armuriers tinſent toujours les armes nettes & en bon état, &c. Il avoit le commandement des Canonniers & des Bombardiers entretenus dans les ports, qui étoient diviſés par eſcouades commandées ſous lui par des Lieutenants de marine ou de galiotes à mortier, nommés à ce commandement par le Roi. Toutes ſes fonctions lui étoient marquées dans les ordonnances.

Outre le Commiſſaire-général de l'Artillerie de la marine, il y avoit un Commiſſaire ordinaire ou particulier en chacun des arſenaux de Toulon, de Rochefort & de Breſt. En l'abſence du Commiſſaire-général, les Commiſſaires ordinaires avoient les mêmes fonctions que lui. Au-deſſous de ces Officiers, étoient les Capitaines, les Lieutenants & les Sous-Lieutenants de l'Artillerie; offices exercés ordinairement par les Capitaines, les Lieutenants & les Sous-Lieutenants de galiotes. Outre cela, il y avoit encore des Aides d'Artillerie. Les Capitaines d'Artillerie étoient communément au nombre de ſix, les Lieutenants au nombre de neuf, les Sous-Lieutenants au nombre de dix, & les Aides en pareil nombre. Mais l'Artillerie de la marine ayant été réunie à celle de terre, par l'ordonnance du 5. Novembre 1761. dès-lors ces divers offices ont ceſſé d'être diſtincts & ſéparés du corps de l'Artillerie. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant des troupes de la marine. (Ajoutons à cet article, qu'en 1764. il y a huit Intendants de la marine, ſçavoir, un dans chacun des départements de Breſt, Rochefort & Toulon, en France; de la Martinique, de Saint-Domingue, de la Guadeloupe, de Cayenne & de Sainte-Lucie, en Amérique. Il n'y a pas long-temps qu'il y avoit auſſi un Intendant de la marine au Havre-de-Grace, & un autre à Dunkerque, mais ils ont été ſupprimés. Ajoutons auſſi qu'il y a ſept Commiſſaires-généraux de la marine, départis dans les trois principaux ports de France; cinquante-cinq Commiſſaires ordinaires de la marine; deux Tréſoriers-généraux en France; deux Tréſoriers-généraux pour les colonies; quinze Tréſoriers principaux dans les ports du royaume & dans ceux des colonies; & un Intendant des armées navales, qui fait ſa réſidence ordinaire à Paris).

Quant à la diſtribution des canons ſur les vaiſſeaux que le Roi ordonne d'être armés, elle ſe fait ſelon ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires dans les

Digitized by Google

ordonnances, ſuivant la qualité & la grandeur des vaiſſeaux. Il y a ſur cela un réglement du premier Décembre 1669. mais on y a fait depuis quelques changements. Voici comment ſe faiſoit cette diſtribution, ſelon les ordonnances imprimées en 1689.

Tous les vaiſſeaux du premier rang, par quelques Officiers qu'ils ſoient commandés, ſeront armés de canons de fonte, ſans mélange d'aucune piece de fer. Ceux du ſecond rang, commandés par l'Amiral, le Vice-Amiral, ou par un Lieutenant-général, auront auſſi tous leurs canons de fonte; & s'ils ſont commandés par un Chef-d'Eſcadre ou par un Capitaine, ils n'auront que les deux tiers de canons de fonte, & un tiers de canons de fer. Ceux du troiſieme rang, commandés par l'Amiral, le Vice-Amiral, ou par un Lieutenant-général, auront pareillement tous leurs canons de fonte; par un Chef-d'Eſcadre, les deux tiers de fonte, & l'autre tiers de fer: mais s'ils ſont commandés par un Capitaine, ils n'auront que la moitié de canons de fonte, & l'autre moitié de canons de fer. Les vaiſſeaux du quatrieme rang auront un tiers de canons de fonte, & les deux autres tiers de canons de fer. Ceux du cinquieme rang ſeront armés de trois quarts de canons de fer, & d'un quart de canons de fonte. Les frégates légeres & tous les autres bâtiments n'auront que du canon de fer.

Les Commiſſaires diſtribuent à proportion les autres armes & de toutes ſortes d'eſpeces, de même que les munitions de guerre, comme la poudre & les boulets.

Outre les boulets ordinaires, on ſe ſert ſur la mer de boulets à tête & de boulets à chaîne. Les boulets à tête ſont deux boulets joints l'un à l'autre à quelque diſtance par une petite verge de fer. Les boulets à chaîne ſont deux demi-boulets joints avec une chaîne. L'uſage principal de ces boulets eſt pour couper les mâts, les manœuvres, les voiles du vaiſſeau contre lequel on ſe bat. On ſe ſert auſſi de paquets de fer, c'eſt-à-dire, de morceaux de ferrailles enveloppées, & de lanternes de mitrailles: c'eſt pour tirer à cartouches.

On diſtribue auſſi des pierriers, mais ce n'eſt guéres que ſur les chaloupes & ſur les petits bâtiments. Les bombes ne ſe diſtribuent pour l'ordinaire que ſur les galiotes à bombes. Cependant, M. des Chiers, homme célebre dans la marine & dans l'artillerie par ſes inventions & ſon adreſſe, avoit imaginé le moyen de tirer des bombes avec du canon, non point en les jettant paraboliquement comme l'on fait en les tirant des mortiers, mais horizontalement comme un boulet. Ce ſecret lui fut d'un grand uſage dans une occaſion. Il alloit de Breſt à Toulon ſur ſon vaiſſeau, & ſe trouva inveſti de quatre vaiſſeaux Anglois, plus forts que le ſien. Il avoit deux de ces canons à bombes; il les tira ſur deux des vaiſſeaux Anglois: le feu y prit & il fallut s'occuper à l'éteindre. Surpris de cette nouvelle invention & appréhendant le feu pour leurs vaiſſeaux, les Anglois s'écarterent & laiſſerent paſſer le vaiſſeau de M. des Chiers.

Il y a ſept calibres pour les canons de vaiſſeaux du Roi; ſçavoir, de 36. de 24. de 18. de 12. de 6. & de 4. livres de balle. Il s'en eſt vû de plus gros calibre ſur quelques-uns de nos vaiſſeaux, & une perſonne digne de foi aſſure en avoir vu de 64. ſur un de nos navires de guerre. Mais il y a long-temps que l'on ſe regle ſur les calibres que nous venons de marquer. De plus groſſes pieces tourmenteroient trop le vaiſſeau; & c'eſt pour cette raiſon que dans les plus forts navires, on ne met des pieces de 36. que dans le bas rang des ſabords. Le calibre eſt moindre dans les ſabords du ſecond rang, & encore moindre dans les plus hauts ſabords.

Les canons des vaiſſeaux ſont montés ſur des affuts, ſemblables à ceux des mortiers. Ces affuts ont quatre petites roues ſans rayes, & qui ſont chacune d'une piece. La drague & le palan, qui ſont une eſpece de gros cordage, ſervent à affoiblir le recul des canons, & à les remettre en batterie. Les canons des vaiſſeaux ſont ordinairement plus peſant de métal que ceux de terre, à cauſe de l'effort que reçoivent les pieces par la néceſſité qu'il y a de leur donner quelquefois une plus groſſe charge, comme quand on y met des doubles boulets, ou des boulets à deux têtes, &c.

Nota. Nous recevons dans le moment le mémoire ſuivant ſur les différens rangs des vaiſſeaux du Roi. Ceux du premier rang doivent avoir cent ſoixante-trois pieds de longueur de l'étrave à l'étambord, par dehors; quarante-quatre pieds de largeur en dehors des membres, & vingt pieds quatre pouces de creux. Ils portent depuis 70. pieces de canons juſqu'à 120. & ont juſqu'à neuf cents hommes d'équipage. Ceux du ſecond rang ſont de deux différentes grandeurs. Les vaiſſeaux du ſecond rang & du premier ordre, ont cent cinquante pieds de long, quarante-un de large, & dix-neuf de creux. Ceux du ſecond rang, ſecond ordre, cent quarante-ſix pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux. Les vaiſſeaux du troiſieme rang, du premier ordre, doivent avoir cent quarante pieds de longueur, trente-huit de largeur, & dix-ſept pieds ſix pouces de creux. Ceux du troiſieme rang, ſecond ordre, cent trente-ſix pieds de longueur, trente-ſept de largeur, & ſeize pieds ſix pouces de creux. Leur port eſt ordinairement de huit à neuf cents tonneaux. En termes de mer, on appelle *tonneau* un poids de vingt quintaux ou de deux mille livres. Par conſéquent, un vaiſſeau du port de 900. tonneaux, porte dix-huit mille quintaux, & il eſt monté de 40. à 50. canons. Les vaiſſeaux du quatrieme rang, doivent avoir cent vingt pieds de longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demi de creux. Ceux du cinquieme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-ſept & demi de largeur, & quatorze de creux. Le port des vaiſſeaux du quatrieme rang, eſt de 30. à 40. canons, & de cinq à ſix cents tonneaux. Celui des vaiſſeaux du cinquieme rang, eſt de trois cents tonneaux, & de 18. ou 20. pieces de canon.

On voit par ce que nous avons dit ci-deſſus, que quoique l'Artillerie de mer eût toujours été très-nombreuſe ſous le regne de Louis le Grand, il y avoit cependant une infinité moins d'Officiers dans ce diſtrict que dans celui de l'Artillerie de terre; parce que celle-ci demandoit des Officiers & des ouvriers de toute eſpece, dont pluſieurs n'étoient pas néceſſaires à l'Artillerie de mer.

Au reſte, il falloit que l'Artillerie de mer fût bien conſidérable dès le regne de ce grand Monarque, puiſque nous trouvons qu'en l'année 1693. les forces de terre ſe montant alors à trois cents mille hommes, Louis le Grand mit en mer, ſous le Maréchal de Tourville, quatre-vingt-dix-huit vaiſſeaux de ligne, montés de 5243. pieces de canon, & équipés de 33. mille 855. hommes. Au commencement de la derniere guerre, les forces de mer, ſous notre auguſte Monarque, étoient encore fort reſpectables, & ſe montoient à plus de quatre-vingt-dix, tant gros vaiſſeaux que frégates. Mais, par une ſuite d'événements fâcheux, cette marine ſe trouvoit conſidérablement diminuée avant la fin de cette même guerre. Touchée de ces revers, mais non pas abattue, la nation fait un retour ſur elle-même, & ſe livrant au mouvement de ſon zele, elle fait des efforts éga-

Digitized by Google

lement vigoureux & utiles qui donnent bientôt les plus belles eſpérances d'un prompt & parfait rétabliſſement de la marine. Les états de la province de Languedoc donnent l'exemple, en offrant au Roi un vaiſſeau de quatre-vingts canons. Cet exemple eſt ſuivi avec acclamation par pluſieurs autres provinces, villes & principales compagnies. Pour répondre au vœu de la France, le Roi fait expédier des ordres, afin de raſſembler promptement dans les ports, les bois avec les autres matieres, & les ouvriers néceſſaires pour la conſtruction des vaiſſeaux. Dès la fin du mois de Janvier 1762. le zele de la nation avoit créé quatorze nouveaux vaiſſeaux & une frégate. Ce nombre fut depuis augmenté de pluſieurs autres vaiſſeaux & frégates, & toujours par le même moyen. Voici la liſte des quatorze vaiſſeaux & de la frégate donnés au Roi, & des ports où ils ſe conſtruiſoient à la date du 8. Février 1762.

A TOULON.

Le *Languedoc*, de quatre-vingts canons, par les Etats de Languedoc.

Le *Zélé*, de ſoixante-quartorze, par les Recevenrs-généraux des finances.

La *Bourgogne*, de ſoixante-quatorze, par les Etats de la province de Bourgogne.

Le *Marſeillois*, de ſoixante-quatorze, par la Chambre du Commerce de Marſeille.

L'*Union*, de ſoixante-quatre, par les différentes offres réunies.

A BORDEAUX.

L'*Utile* & la *Ferme*, chacun de cinquante-quatre canons, par les Fermiers-généraux.

Le *Flamand*, de cinquante-quatre, par les Etats de Flandres.

Le *Bordelois*, de cinquante-quatre, par le parlement, la ville de Bordeaux & la province de Guyenne.

A L'ORIENT.

Le *Diligent*, de ſoixante-quatorze canons, par les Régiſſeurs de la poſte.

Les *Six-Corps*, de ſoixante-quatorze, par le ſix-corps des Marchands de Paris.

A ROCHEFORT.

La *Ville de Paris*, de quatre-vingt-dix canons, par la ville de Paris.

A BREST.

Le *St. Eſprit*, de quatre-vingts canons, par l'ordre du Saint-Eſprit.

Le *Citoyen*, de ſoixante-quatorze, par les Banquiers de la cour, les Tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, de l'Artillerie, & le Munitionnaire des vivres de l'armée.

A DUNKERQUE.

L'*Artéſienne*, de quarante-quatre canons, par les Etats d'Artois.

Des Saluts.

Le ſalut eſt une déférence & un honneur qui ſe doit rendre ſur mer, non-ſeulement entre les vaiſſeaux de différentes nations, mais encore entre ceux d'une même nation, lorſqu'ils ſont diſtingués par le rang des Officiers qui les montent & qui les commandent.

Ces reſpects conſiſtent à ſe mettre ſous le vent, à amener le pavillon, à l'embraſſer, à faire les premieres & les plus nombreuſes décharges d'Artillerie pour la ſalve, à ferler quelques voiles, & particuliérement le grand hunier, à envoyer quelque Officier à bord du plus puiſſant, & à venir mouiller ſous ſon pavillon, ſelon que la diverſité des occaſions exige quelques-unes de ces cérémonies.

La délicateſſe des Princes ſur le point d'honneur a toujours été très-grande; mais elle a été portée quelquefois à tel point par ceux qui ſe ſont cru les plus forts, qu'il s'en eſt enſuivi des guerres très-ſanglantes. Les cérémoniaux ont été de tous temps peu réglés ſur la mer, où diverſes nations ont ſouvent ſuivi la loi du plus fort, pour s'y attribuer la préſéance ou la prééminence.

Les Officiers François de la marine ſe trouvoient ſouvent embarraſſés ſur cette matiere, & ſe gouvernoient ſelon qu'ils étoient inſpirés par leur prudence ou par leur valeur. C'eſt pourquoi Louis XIV. dès-qu'il eut commencé le rétabliſſement de la marine dans ſon royaume, leur preſcrivit des réglements, pour rendre leur conduite uniforme à cet égard, & y en ajouta d'autres pour régler les ſalues des vaiſſeaux entre ſes propres ſujets, de même que les diſtinctions qui convenoient à ces vaiſſeaux. Il y eut à ce ſujet des négociations en Angleterre dès l'an 1662. & puis en 1665. & les années ſuivantes juſqu'en 1673. où, ſans toucher au fond des prétentions de Louis XIV. & de Charles II. qui étoient fort amis, on trouva des expédients pour prévenir & empêcher ce qui pouvoit brouiller les deux nations ſur cet article. Il en fut de même quand le Roi prit en main les intérêts du Roi Jacques II. Enfin le Roi fit publier des réglements pour les ſaluts, qui ſont contenus aux premiers titres du livre III. des ordonnances de la marine, imprimées en 1689. & dont voici la teneur.

I. Les vaiſſeaux de Sa Majeſté portant pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, cornettes & flammes, ſalueront les premiers les places maritimes & principales forteresſes des Rois; & le ſalut ſera rendu coup pour coup à l'Amiral & au Vice-Amiral; & aux autres par un moindre nombre de coups, ſuivant la marque de commandement.

II. Les places de Corfou, Zante & Cephalonie appartenantes à la république de Veniſe; celles de Nice & de Villefranche appartenantes au Duc de Savoie (aujourd'hui Roi de Sardaigne), ſeront ſaluées les premieres par le Vice-Amiral, qui ſe fera rendre le ſalut coup pour coup.

III. Les autres places & principales forteresſes de tous autres Princes & républiques, ſalueront les premiers l'Amiral & le Vice-Amiral, & le ſalut leur ſera rendu; ſçavoir, par l'Amiral d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral coup pour coup. Les autres pavillons inférieurs ſalueront les premiers, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

IV. Défend Sa Majeſté aux Commandants & Capitaines de ſes vaiſſeaux & autres de ſes bâtiments armés en guerre, de ſaluer aucune place maritime & forteresſe étrangere, qu'ils ne ſoient aſſurés que le ſalut leur ſera rendu conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus.

V. Lorſque les vaiſſeaux de Sa Majeſté portant pavillon, rencontreront ceux des autres Rois portant des pavillons égaux aux leurs, ils ſe feront ſaluer les premiers en quelques mers & côtes que ſe faſſe la rencontre.

VI. Comme auſſi dans les rencontres de vaiſſeau à vaiſſeau, ceux de Sa Majeſté ſe feront ſaluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faiſoient difficulté.

VII. Le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France rencontrant le pavillon-amiral de quelqu'autre Roi, ou l'étendard royal des galeres d'Eſpagne, ils ne feront aucune difficulté de les ſaluer les premiers.

VIII. Le vaiſſeau portant pavillon-amiral ren-

Digitized by Google

contrant en mer les galeres d'Eſpagne, ſe fera ſaluer le premier par celle qui portera l'étendard royal.

IX. Les eſcadres des galeres de Naples, Sicile, Sardaigne & autres appartenantes au Roi d'Eſpagne, ne ſeront traitées que comme galeres patrones, quoiqu'elles portent l'étendard royal, & ſeront ſeulement ſaluées par le Contre-Amiral de France, & ſalueront les premieres le Vice-Amiral qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majeſté ſe réſerve de donner des ordres particuliers pour ce qu'elle jugera à propos de changer au préſent article.

X. La même choſe aura lieu pour les galeres portant le premier étendard de Malte, & de tous autres Princes & républiques.

XI. Tous les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté ſe feront ſaluer les premiers par la galere patrone de Gênes.

XII. Les vaiſſeaux de Sa Majeſté portant cornettes & flammes, ſalueront ſans difficulté les pavillons d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral des autres Rois, & ſe contenteront qu'il leur ſoit répondu par un moindre nombre de coups.

XIII. Les vaiſſeaux des moindres états portant pavillon d'Amiral rencontrant celui de France, plieront leur pavillon, & ſalueront de 11. coups de canon: & enſuite celui de France ayant rendu le ſalut de treize, les autres remettront leur pavillon.

XIV. Le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France ſeront ſalués de la même maniere, par le Vice-Amiral & le Contre-Amiral des moindres états.

XV. Leur Amiral ſaluera pareillement le premier le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de France; mais il ne pliera ſon pavillon que pour l'Amiral; leur Vice-Amiral, que pour l'Amiral & le Vice-Amiral, & ainſi du Contre-Amiral: enforte que cette déférence de plier le pavillon ne ſera rendue par les moindres états, qu'aux pavillons égaux ou ſupérieurs.

XVI. Les vaiſſeaux du Roi portant cornette ſaluenont l'Amiral des moindres états, & ſe feront ſaluer par tous les autres pavillons.

XVII. L'étendard royal des galeres de France ſaluera le premier le pavillon-amiral, qui rendra coup pour coup; & l'etendard ſera ſalué le premier par le Vice-Amiral.

XVIII. Le Vice-Amiral ſera ſalué par la patrone des galeres, à laquelle il répondra coup pour coup; & elle ſera ſaluée par le Contre-Amiral, auquel elle répondra de même.

XIX. Lorſqu'il y aura pluſieurs vaiſſeaux de guerre enſemble, il n'y aura que le ſeul Commandant qui ſalue.

XX. Lorſqu'on arborera le pavillon-amiral, ſoit dans les ports ou à la mer, il ſera ſalué par l'équipage du vaiſſeau ſur lequel il ſera arboré, de cinq cris de *Vive le Roi*; & les autres vaiſſeaux le ſalueront en pliant leur pavillon, ſans tirer du canon.

XXI. Le pavillon de Vice-Amiral ſera ſeulement ſalué par trois cris de tout ſon équipage; le Contre-Amiral & les Cornettes par un cri; & à l'égard des flammes, elles ne ſeront pas ſaluées.

XXII. Les vaiſſeaux du Roi, portant pavillon de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, rencontrant en mer le pavillon-amiral, le ſalueront de la voix, plieront leurs pavillons, & abbaiſſeront leurs hautes voiles.

XXIII. Le Contre-Amiral, les Cornettes & autres vaiſſeaux de guerre, abordant le Vice-Amiral, le ſalueront ſeulement de la voix, en paſſant à l'arriere, pour arriver ſous le vent.

XXIV. Les vaiſſeaux de Sa Majeſté qui ne porteront ni pavillon, ni cornettes, ſe rencontrant à la mer, ne ſe demanderont aucun ſalut.

XXV. Défend Sa Majeſté à tous Commandants & Capitaines de ſes vaiſſeaux, de ſaluer les places des ports & rades de ſon royaume, où ils entrent & mouillent ordinairement.

XXVI. Comme auſſi de faire tirer du canon dans les occaſions de revues & de viſites particulieres qui leur pourroient être faites ſur leurs bords.

XXVII. Seront ſeulement ſalués du canon, l'Amiral, le Vice-Amiral, le Gouverneur de la province, faiſant leur premiere entrée dans le port.

XXVIII. Le vaiſſeau portant pavillon-amiral dans un port, rendra le ſalut.

XXIX. Sa Majeſté ſe trouvant en perſonne dans ſes ports ou ſur ſes vaiſſeaux, ſera ſaluée de trois ſalves de toute l'Artillerie, dont la premiere ſe fera à boulets.

Il y a eu auſſi quelques réglements par rapport aux vaiſſeaux & aux galeres, en cas de jonction en corps d'armée. Nous aurons peut-être occaſion d'en parler ailleurs.

Amener le pavillon, c'eſt-à-dire, le mettre bas par reſpect, eſt la plus grande ſoumiſſion qu'un vaiſſeau puiſſe rendre à un autre. Les vaiſſeaux des Officiers-généraux qui ſont obligés d'amener le pavillon, abbaiſſent celui qui marque leur rang. Les autres vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, amenent celui qui eſt arboré à leur arriere. On dit encore embraſſer le pavillon; c'eſt quand un Matelot fait du pavillon une eſpece de fagot, en le ramaſſant par une embraſſade, quand il eſt déployé. Cet uſage a été introduit, il y a ſoixante ans ou environ, chez quelques nations du Nord, au ſujet de la chicane ſur le ſalut de mer, comme un tempérament entre amener le pavillon & le tenir arboré.

Nous avons dit ci-devant, en parlant des dignités de la marine, qu'en France il n'y a point de Contre-Amiral en titre d'office; cependant il eſt ſouvent fait mention du Contre-Amiral dans les articles du réglement pour les ſaluts. C'eſt parce qu'effectivement le titre de *Contre-Amiral* eſt une qualité que l'on donne au plus ancien des Chefs-d'Eſcadre, dans un armement conſidérable, où les Officiers-généraux ſont employés. Alors ce Chef-d'Eſcadre porte le titre de Contre-Amiral, & arbore le pavillon de Contre-Amiral, qui eſt blanc, de figure quarrée, & ſe met à l'artimon.

Des Signaux.

Pour faire marcher une armée de mer, pour la faire combattre, & lui donner une infinité de mouvements divers, ſelon les occurrences, on n'a point, comme dans une armée de terre, des Aides-de-Camp; & les corvettes, dont on ſe ſert en certaines occaſions, ne ſuffiſent pas pour cet effet. Il a donc fallu imaginer quelque moyen pour ſuppléer à ce défaut. Ce moyen a été celui des ſignaux. Ils ſont pour tous les cas & toutes les conjonctures qu'on a pu prévoir. C'eſt-à-dire, qu'il y en a pour toute l'armée, pour chaque eſcadre, pour chaque diviſion, pour chaque vaiſſeau; qu'on s'en ſert dans un combat, dans une marche, dans une retraite, dans une chaſſe, lorſqu'on eſt à l'ancre, &c. qu'il y en a pour le jour, pour la nuit, pour une brume, &c. Le Général en fait, & on en fait au Général. Ils ſe font avec les pavillons, les flammes, les cornettes, les voiles, avec le canon, la mouſqueterie, les feux, avec les tambours, avec la cloche, &c.

L'eſcadre, la diviſion, le vaiſſeau connoiſſent les ſignaux qui les concernent; & pour faire ſçavoir qu'ils

Digitized by Google

qu'ils l'ont compris, ils doivent le répéter eux-mêmes : ils doivent, par exemple, arborer la même flamme, tirer autant de coups de canon, soit coup sur coup, soit avec intervalle, selon le signal que lui aura fait le Général.

En 1694. le Comte de Tourville fit imprimer une liste de ces signaux ; & depuis on y a ajouté un supplément. Cette liste suppose une infinité de réflexions sur toutes les circonstances où l'on peut se trouver, & un grand nombre de combinaisons diverses. Mais chaque Officier apprend par-là les signaux qui le regardent, & la pratique lui en est aisée. Comme il y a plusieurs de ces signaux dont il n'est pas à propos que les ennemis connoissent la signification, on est obligé de les changer de temps en temps, & alors les Officiers en sont avertis.

Quand on veut faire des signaux, on commence par un signal d'avertissement, soit à un vaisseau, soit à une division, soit à une escadre, soit à toute l'armée, pour avertir ceux à qui l'on doit faire quelque commandement. On fait ensuite le signal du commandement particulier que l'on veut donner. C'est tout ce qu'on peut dire en général sur les signaux. Nous ne rapporterons qu'un exemple particulier, pour donner quelque idée de la chose. Il est tiré d'un projet de signaux proposé dans le livre des évolutions navales, imprimé à Lyon en 1697.

Signaux de Chasse & de Combat.	*Pavillon dessous le bâton de Misaine.*
Se rallier.	Blanc & rouge.
Donner chasse à une armée qui fuit	Blanc & bleu.
Donner chasse à des vaisseaux qu'on veut reconnoître . .	Rouge & bleu.
Aller à l'abordage.	Blanc facié de rouge.
Doubler les ennemis	Blanc facié de bleu.
Apprêter les brulots	Rouge facié de blanc.
Envoyer les brulots aux ennemis	Rouge facié de bleu.
Commencer le combat	Trois coups de canon précipités.
Finir le combat	Le Général amene son pavillon & son enseigne.
Finir la chasse	Le Général amene son pavillon avec un coup de canon.

On comprendra assez par cet exemple comment se font les autres signaux pour une infinité d'autres choses, lesquels s'exécutent aussi aisément parce que chacun des Officiers sçait ceux qui le regardent.

Des Pavillons.

Le pavillon est une banniere, ordinairement d'étamine, qu'on arbore à la pointe d'un des grands mâts & qui est coupée de diverses façons, & chargée d'armes & de couleurs particulieres, tant pour distinguer les nations, que pour distinguer aussi les Officiers-généraux d'une armée navale.

Par un réglement de l'année 1670. le Roi ordonna que quand l'Amiral seroit en personne dans l'armée navale, lui seul porteroit le pavillon quarré-blanc au grand mât ; le Vice-Amiral, le pavillon quarré-blanc au mât d'avant ; le Contre-Amiral, ou Lieutenant-général, ou Chef-d'Escadre, qui sera la fonction de Contre-Amiral, le pavillon quarré-blanc au mât d'artimon. En cas d'absence de l'Amiral par mort, par maladie ou autrement, le pavillon quarré demeurera toujours au grand mât pendant la campagne, sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier général qui commandera l'armée ; & la même chose sera observée pour les autres pavillons.

Le pavillon quarré a toujours un quart de battant plus de guindant. On appelle le battant du pavillon, cette longueur qui voltige en l'air, & le guindant la hauteur ou largeur par où il est attaché au bâton.

Il fut encore ordonné que les Chefs-d'Escadre porteroient une cornette blanche avec l'écusson particulier de leur département au mât d'artimon, lorsqu'ils seroient en corps d'armée ; mais qu'ils la porteroient au grand mât, quand ils seroient séparés & commanderoient en chef.

Les pavillons d'Amiral, de Vice-Amiral, de Contre-Amiral & les cornettes ne seront portés que lorsqu'ils seront accompagnés, sçavoir, l'Amiral de vingt vaisseaux de guerre, le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de douze, dont le moindre soit de trente-six pieces de canon ; & les cornettes de cinq.

Les Vice-Amiraux, les Lieutenants-généraux, les Chefs-d'Escadre, qui commanderont un moindre nombre de vaisseaux, porteront une simple flamme, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit de Sa Majesté de porter un pavillon ou cornette. La flamme ou pendant est une longue banderole, ordinairement d'étamine, que l'on met au grand mât du vaisseau du Commandant.

Par une ordonnance de l'année 1670. le Roi voulut que les Capitaines de vaisseaux de guerre qui commandent quelques vaisseaux séparés, portassent au grand mât une flamme blanche, qui eût de guindant la moitié de la cornette, & dont le battant fût au moins de dix aulnes. Les vaisseaux qui ne sont point montés par un Commandant, ne peuvent porter de flammes blanches.

On ne peut arborer sur les vaisseaux de Sa Majesté d'enseigne de poupe que de couleur blanche, soit pendant la navigation, soit dans les combats, excepté pour les signaux. L'Officier-général commandant en chef pourra porter tant dans les ports & rades qu'à la mer, une enseigne blanche à l'avant de sa chaloupe, pour se distinguer des autres Officiers qui la portent à la poupe. Quand un vaisseau est seul, il ne porte qu'une girouette au grand mât de hune.

De la Marine des Galeres.

Les galeres étoient connues autrefois sous le nom de *Galées*, & c'étoient les principaux vaisseaux de guerre de nos Rois.

Les ordonnances de nos Souverains sur la marine, & en particulier celles de Louis le Grand, étoient la plûpart communes à la marine des galeres, & elles ont servi de regles à proportion pour les Officiers des galeres & pour ceux des vaisseaux. Avant la réunion du corps des galeres à celui de la marine en 1748. ces Officiers étoient presque les mêmes dans l'un & l'autre corps. C'étoit la même subordination, & à-peu-près la même police. Il n'y avoit gueres de différence que pour quelques bas-Officiers par rapport aux Esclaves & aux Forçats des galeres, & pour les noms de quelques autres qui n'étoient pas les mêmes dans le Levant & dans le Ponant.

La marine des galeres a été sujette aux mêmes viciſſitudes que le reſte de la marine de France, & par conſéquent nous n'avons que peu de choſe à ajouter à ce que nous avons déjà dit à ce ſujet.

Nous remarquerons ſeulement, par rapport aux Officiers, que les titres de Lieutenant-général, de Chef-d'Eſcadre, de Capitaine, de Lieutenant & d'Enſeigne, de Major & d'Aide-Major, étoient, avant la réunion, les mêmes ſur les galeres & ſur les vaiſſeaux. Il n'y avoit en quelque façon de différence que pour le titre de Lieutenant-général. Sur les vaiſſeaux on parvenoit, comme on parvient encore, aux premieres charges, en paſſant, comme

dans les troupes de terre, par divers grades. Sur les vaiſſeaux, il y a pluſieurs Lieutenants-généraux, comme dans les armées de terre, mais il n'y avoit qu'un Lieutenant-général pour les galeres. C'étoit une charge unique où l'on ne montoit point préciſément en vertu d'autres grades. Elle s'achetoit, & le Lieutenant-général étoit le Commandant-né des galeres en l'abſence du Général. Cependant il dépendoit du Roi de l'employer ou de ne le pas employer. Pour exercer ſes fonctions de Lieutenant-général, il n'avoit pas beſoin de lettres de ſervice particulieres. Ses appointemens étoient de 18. mille livres par an.

Quand nous diſons qu'il n'y avoit qu'un Lieutenant-général des galeres, nous entendons parler de la charge de ce nom comme ancienne, & ſupérieure à l'autre qui fut créée en 1718. & dont le Roi régnant gratifia le Chevalier de Rancé. On pouvoit monter à cette ſeconde charge par le ſervice comme aux autres emplois. Il faut qu'elle ait été bientôt ſupprimée, puiſque nous trouvons qu'en 1739. il n'y avoit qu'un ſeul & unique Lieutenant-général des galeres : c'étoit M. de la Rochefoucault, Marquis de Roye, pourvu le premier Janvier 1704. & dont le Duc d'Amville, ſon fils, avoit obtenu la ſurvivance dès le 7. Décembre 1720.

Le Général des galeres étoit un des Grands-Officiers de la Couronne. Il étoit le Chef de cette partie de la marine, à proportion comme l'Amiral l'eſt des flottes & de tous les vaiſſeaux de haut-bord.

Le Roi dans ſes proviſions lui donnoit le titre de *Notre Lieutenant-général ès mers du Levant.* Il faiſoit ſerment entre les mains de Sa Majeſté. Quand Louis le Grand fit des ordonnances touchant les ſaluts en mer, ſoit à l'égard des vaiſſeaux étrangers, ſoit à l'égard des vaiſſeaux François entr'eux, il régla auſſi les ſaluts des deux corps de marine, c'eſt-à-dire, des vaiſſeaux & des galeres reſpectivement l'un à l'autre. Nous en avons fait l'extrait ci-devant, en traitant des ſaluts. Nous ajoutons ſeulement que, ſuivant les mêmes ordonnances, les vaiſſeaux & les galeres ſe rencontrant à la mer, dans les rades & ports, ils demeureront ſéparés; & que les Commandants de chacun des deux corps continueront à donner l'ordre comme ils faiſoient auparavant. Que ces deux corps ne pourront être commandés en chef par une ſeule perſonne, ſans des commiſſions particulieres de Sa Majeſté. Qu'en cas qu'il ſe trouve des occaſions telles, qu'il ſoit néceſſaire que les vaiſſeaux & les galeres ſe joignent pour faire quelque entrepriſe, les Lieutenants-généraux des vaiſſeaux commanderont en toutes rencontres les Lieutenants-généraux des galeres, quoique la commiſſion des derniers ſoit plus ancienne. Et pareillement les Chefs-d'Eſcadre, Capitaines, Lieutenants & Enſeignes de vaiſſeaux commanderont les Chefs-d'Eſcadre, Capitaines, Lieutenants & Enſeignes des galeres, chacun ſelon leur rang. A l'égard des Sous-Lieutenants de galeres, ils feront commandés par les Enſeignes en pied de vaiſſeaux, & commanderont aux Enſeignes en ſecond. *Voyez* les ordonnances ſur la marine, liv. 2. tit 1. art. 28. 29. 30. & 31.

Le cas de la jonction des vaiſſeaux & des galeres arriva l'an 1704. M. le Comte de Toulouſe, commandant les vaiſſeaux au combat naval de Malaga, commanda auſſi les galeres qui y furent fort utiles.

Le Général des galeres porte derriere ſes armes, pour marque de ſa dignité, un double ancre ou grapin en pal.

Celui qui étoit autrefois pourvu de cette dignité, s'intituloit tantôt Capitaine-général des galeres, tantôt Amiral de Provence ou de Levant.

Ce ſeroit vainement qu'on voudroit faire remonter au-delà du regne de Louis XI. la charge de Général des galeres de France. Le comté de Provence ne fut reuni à la couronne que ſous le regne de ce Prince. Avant ce temps-là nos Rois n'avoient ni Marſeille, ni Toulon; il n'y avoit gueres ſur la Méditerranée d'autres ports de l'obéiſſance de France, où les galeres puſſent être en ſûreté. Et bien plus, Louis XI. lui-même n'avoit ſur la mer que très-peu de galeres. Il eſt vrai que le ſieur de Fourni, dans ſon livre des Grands-Officiers, dit, ſur l'autorité d'un compte rendu en 1410. que Jean de Chambrillac fut établi Capitaine-général des galeres & autres vaiſſeaux de France ordonnés pour faire la guerre aux Genois. Mais il y a beaucoup d'apparence que ce ne fut que par une ſimple commiſſion pour cette campagne, & que même la plûpart de ces galeres avoient été empruntées ou louées des ports de Provence, qui alors n'appartenoient pas encore à la France.

Il nous paroît donc, ſuivant le ſentiment du ſieur Ruffi, Auteur d'une hiſtoire de Marſeille, que le premier Général des galeres fut Prégent de Bidoux, Gentilhomme Gaſcon, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem. Il fut inſtitué en 1497. ſur la fin du regne de Charles VIII. & mourut en 1528. des bleſſures reçues dans un combat contre une galiote Turque qu'il prit & amena à Nice. Il eut vingt-deux ſucceſſeurs, & ce ſont ceux dont nous donnons ici la liſte.

Années.

1. Bernardin des Baux, ſur la démiſſion de Bidoux, en 1518
2. Bertrand d'Ornefan, Baron d'Aſtarac, en . . . 1521
3. André Doria, depuis 1514. juſqu'en 1538
4. Antoine de la Rochefoucault, Seigneur de Barbeſieux, 1538. meurt en 1557
5. Antoine Eſcalin des Aymars, Baron de la Garde, en 1544. deſtitué en 1545
6. Léon Strozzi, Prieur de Capoue, établi en 1547. juſqu'en 1551
Antoine Eſcalin, rétabli en 1551. démis en . . . 1557
7. François de Lorraine, Grand-Prieur de France, en 1557. meurt en 1563
8. René de Lorraine, Marquis d'Elbœuf, en 1563. meurt en. 1566
Antoine Eſcalin, remis en 1566. meurt en . . . 1578
9. Henri d'Angoulême, Grand-Prieur de France, en 1578. ſe démet en 1579
10. Charles de Gondi, en 1579. tué en 1596
11. Albert de Gondi, Duc de Retz, juſqu'en . . . 1598
12. Phil. Emmanuel de Gondi, C. de Joigny, en 1598. ſe démet en 1615
13. Pierre de Gondi, D. de Retz, en 1616. ſe démet en 1635
14. François de Vignerot, Marquis de Pont-Courlay, en 1635. meurt en 1645
15. Armand-Jean de Vignerot, Dupleſſis, Duc de Richelieu, depuis 1646 juſqu'en 1661
16. François de Créquy, Maréchal de France, en 1661. ſe démet en 1669
17. Louis-Victor de Rochechouart, Duc de Vivonne, en 1669
18. Louis de Rochechouart, Duc de Mortemart, meurt en 1688
19. Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, en 1688. ſe démet en. 1694
20. Louis-Joſeph, Duc de Vendôme, en 1694. meurt en 1712
21. René de Froulay de Teſſé, Maréchal de France, en 1711. ſe démet en 1716
22. Jean-Philippe, Chevalier d'Orléans, Grand-Prieur de France, meurt le 16. Juin. 1748

L'ordonnance du Roi, portant réunion du corps des galeres à celui de la marine, contient des détails également intéreſſans & inſtructifs, ce qui eſt cauſe que nous eſtimons devoir la rapporter en entier. Elle eſt datée du 27. Septembre 1748. En voici la teneur.

Sa Majeſté ayant conſidéré qu'il étoit du bien de ſon ſervice de réunir le corps des galeres à celui de la marine, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul corps de marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Digitized by Google

I. La charge de Général des galeres demeurera éteinte & supprimée, de même que celle de Lieutenant-général des galeres.

II. Les Chefs-d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de galeres, employés par commiſſions & brevets, ſeront incorporés au corps de la marine, où ils prendront rang ſuivant leur grade & ſuivant la date de leurs commiſſions ou brevets, immédiatement après ceux de vaiſſeaux de même date & de même grade; ils ſerviront ſous les mêmes dénominations, que dans la marine, de Chefs-d'Eſcadre des armées navales, Capitaines, Lieutenants & Enſeignes de vaiſſeaux, ſans être tenus de préſenter d'autres commiſſions ou brevets, ni de prendre l'attache de l'Amiral à ceux dont ils ſont pourvus, Sa Majeſté les en diſpenſant, & voulant qu'ils ſoient reconnus eſdits grades & rangs en vertu deſdites commiſſions & brevets, & de la préſente ordonnance.

III. Leſdits Officiers ſeront employés indiſtinctement à l'avenir dans les ports & à la mer, tant ſur les vaiſſeaux que ſur les galeres, ſans être affectés à aucun port ni à aucun bâtiment en particulier, & ils ſe rendront d'un département à un autre, ſuivant les ordres particuliers qui leur ſeront donnés.

IV. La compagnie de Gardes de l'étendard ſera & demeurera ſupprimée; les Officiers de ladite compagnie prendront leur rang dans la marine ſuivant leurs grades, & les Gardes de l'étendard ſeront incorporés dans la compagnie des Gardes du pavillon.

V. Les compagnies franches des galeres ſeront & demeureront ſupprimées, & il en ſera formé dix-huit compagnies franches de la marine, de cinquante hommes chacune, commandées par des Lieutenants de vaiſſeau; leſquelles compagnies n'étant plus affectées à aucun corps de bâtiments, rouleront d'un département à un autre, & feront le ſervice dans les ports & à la mer comme les autres compagnies franches de la marine.

VI. Les galeres étant des bâtiments affectés à la marine, celles qui ſeront armées, prendront à la mer avec les vaiſſeaux, le rang des Officiers qui les commanderont, & un Capitaine plus ancien qui montera une galere, commandera à un moins ancien qui monteroit un vaiſſeau, & ainſi des vaiſſeaux avec les galeres.

VII. Il n'y aura plus à l'avenir de différence pour la forme ni pour la couleur entre les pavillons des vaiſſeaux & ceux des galeres, qui ſeront blancs comme dans la marine, & arborés aux mêmes mâts, ſuivant les grades; Sa Majeſté voulant que ſes galeres portent un mât d'artimon, lorſqu'elles ſeront commandées par des Lieutenants-généraux ou des Chefs-d'Eſcadre de ſes armées navales, & les gaillardets au haut des mâts de maître & de trinquet des galeres ſeront remplacés par des girouettes de couleur blanche.

VIII. Les Officiers de port & de plume, Conſtructeurs, Maîtres d'ouvrages, Maîtres de ſciences & arts, Officiers des hôpitaux, & autres entretenus pour les galeres, ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que dans la marine.

IX. Il en ſera de même des bas-Officiers ordinaires & extraordinaires employés pour les galeres, leſquels ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que les Officiers-mariniers employés dans la marine; à l'exception néanmoins des Comites, Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins & Pertuiſaniers, leſquels ne changeront point de dénomination, & continueront, par rapport aux chiourmes, leurs mêmes fonctions.

X. Les Mariniers de rame ſeront & demeureront ſupprimés, & lors des armements des galeres, ils ſeront remplacés par des Matelots: il ſera à cet effet choiſi dans chaque port, ſuivant les galeres qui y ſeront deſtinées, un nombre ſuffiſant de Matelots; leſquels ſeront particuliérement affectés à la navigation des galeres.

XI. Dans les ports toutes les galeres ſeront déſarmées entiérement, & les chiourmes ſeront gardées à terre dans des bagnes, ſalles de force ou autres lieux qui ſeront deſtinés pour les renfermer.

XII. Les galeres déſarmées ſeront remiſes à la charge des Officiers de port, comme les vaiſſeaux & frégates, & il y ſera établi des Gardiens pour les garder & en prendre ſoin.

XIII. Les Intendants ou Ordonnateurs auront la police des bagnes & ſalles de force, & ils préſideront les Commiſſaires, Ecrivains, Comites, Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins, Pertuiſaniers & autres bas-Officiers néceſſaires pour la faire obſerver dans tous ſes points.

XIV. Il ſera cependant établi un corps-de-garde de Soldats de la marine à la principale porte des bagnes & autres lieux où il y aura des Forçats renfermés, afin qu'il ſoit veillé dans le dehors à ce que les Forçats ne puiſſent s'évader, & pour prêter main-forte, à la requiſition des Comites & Argouſins, en cas de révolte dans l'intérieur.

XV. Pour cet effet, les ſentinelles ſeront poſées, tant à la porte du corps-de-garde, que dans les autres endroits qui ſeront jugés néceſſaires, & les conſignes ſeront réglées par le Commandant de la marine de concert avec l'Intendant ou Ordonnateur.

XVI. Il n'y aura d'Officier de la marine de garde auxdits corps-de-garde, qu'avec un nombre de cinquante Soldats & au-deſſus; mais avec un moindre nombre, ce ſera un Capitaine d'armes qui commandera la garde.

XVII. Si par le défaut de bagnes ou autres établiſſements à terre, il eſt eſtimé néceſſaire de laiſſer des chiourmes à bord des galeres, ou d'en loger à bord des vaiſſeaux hors de ſervice, leſdites galeres & vaiſſeaux ſeront regardés comme les bagnes, & les Intendants ou Ordonnateurs en auront la police de la même maniere qu'il eſt expliqué pour les bagnes & ſalles de force établies à terre.

XVIII. Le partage des chiourmes ne ſera plus fait à l'avenir par diviſions de galeres; mais dans tous les ports où il y aura des chiourmes, il ſera dreſſé au commencement de chaque année un état général des Forçats & Eſclaves, lequel ſera diviſé en trois claſſes pour la vogue, & en deux rôles; l'un des rebutés & l'autre des Invalides. La premiere claſſe comprendra les hommes de haute taille, forts & robuſtes, propres pour être vogue-avant & apoſtis; la deuxieme claſſe comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être tiercerols & quarterols; & la troiſieme comprendra tous les autres Forçats, propres ſeulement pour les baſſes vogues. Le rôle des rebutés comprendra tous les Forçats, qui pour leur trop petite taille ou pour quelques infirmités, ne ſeront pas propres pour la vogue, mais qui le ſeront pour les travaux & ouvrages dans l'arſenal: & enfin le rôle des Invalides ſera compoſé ſeulement des Forçats & Eſclaves qui ſe trouveront abſolument incapables de rendre aucun ſervice, ni à la mer, ni dans le port.

XIX. Il ſera procédé au partage des chiourmes dans la forme ci-deſſus par les Officiers de port, Commiſſaires & Contrôleurs, Médecins & Chirur-

Digitized by Google

giens de la marine, en préſence & par ordre de l'Intendant ou de l'Ordonnateur de chaque port.

XX. Cet état de partage des chiourmes dans chaque port ſera adreſſé au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que ſur l'examen du nombre de Forçats de chaque claſſe, il puiſſe connoître ſi les chiourmes ſe trouvent ſuffiſamment aſſorties dans les différens ports, pour les armements des galeres ou autres travaux projettés.

XXI. Le bureau général de la matricule des chiourmes ſera tenu à la ſuite du Secrétaire d'état ayant le département de la marine; & étant néceſſaire pour le bon ordre que les numéros des Forçats ſoient ſuivis ſans diſtinction des ports, ces numéros ſeront donnés au bureau général de la matricule des chiourmes, ſur les liſtes qui y ſeront envoyées des ports à meſure que les Forçats y arriveront, leſquelles liſtes ſeront renvoyées dans les ports après que l'enrégiſtrement en aura été fait audit bureau général. Les ſentences de condamnation des Forçats ſeront préſentées par les Capitaines des chaînes aux bureaux des Commiſſaires des chiourmes dans les ports, pour en être pris extrait; & elles ſeront enſuite remiſes auxdits Capitaines des chaînes pour être apportées & dépoſées audit bureau général.

XXII. Lors de l'armement des galeres la chiourme ſera formée pour chaque galere, au bureau du Commiſſaire de la marine ayant le détail des chiourmes, ſuivant le nombre de Forçats de chaque claſſe qui ſera néceſſaire. Cette formation & les remplacements, à meſure que des Forçats viendront à tomber malades avant le départ des galeres, ſeront faits de concert avec le Commandant de chaque galere, de la même maniere que ſe font la formation des équipages & les remplacements des Matelots ſervans ſur les vaiſſeaux, par le Commiſſaire chargé du bureau des claſſes & armements.

XXIII. Les Comites & Sous-Comites, Argouſins, Sous-Argouſins, & Pertuiſaniers qui ſeront embarqués ſur les galeres armées, y ſeront chargés & feront le même ſervice auquel ils ont été juſqu'à préſent deſtinés lors des campagnes des galeres.

XXIV. Les Forçats ſeront nourris dans les bagnes & ſalles de force, à la même ration que ſur les galeres dans le port.

XXV. Ils ſeront employés de deux ſemaines l'une & à tour de rôle, aux travaux de fatigue des arſenaux, ſuivant les ouvrages auxquels ils pourront être deſtinés.

XXVI. Il continuera d'être accordé des Forçats pour les manufactures utiles de la marine, établies & à établir dans les différens ports.

XXVII. Il ſera permis auſſi aux Fabriquants & Artiſans des villes où il y aura des galeres, de prendre des Forçats pour travailler chez eux, aux conditions qui leur ſeront preſcrites & aux ſoumiſſions uſitées pour la ſûreté deſdits Forçats.

XXVIII. Il pourra être établi des barraques en dehors des bagnes où les Forçats pourront travailler de leurs métiers, & faire vendre les ouvrages qu'ils auront faits dans les bagnes & ſalles de force, les jours qu'ils n'auront point été deſtinés à la fatigue de l'Arſenal.

XXIX. Les Forçats, ouvriers dans les barraques, & ceux travaillant en ville, ne pourront être exempts de la fatigue de l'arſenal à leur tour ſur le rôle, qu'en payant un autre Forçat pour remplir leur ſervice, & ce payement ſera fixé au moins à cinq ſols.

XXX. Le principal ſervice des chiourmes devant au ſurplus être celui de la mer, veut Sa Majeſté que chaque année, ſi les circonſtances le permettent, il ſoit armé quelques galeres dans chacun des ports où elles ſeront diſtribuées, afin d'entretenir dans ce ſervice les anciennes chiourmes, & d'y former les nouvelles.

XXXI. Et au défaut d'armement des galeres, il ſera établi dans les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, une ou deux galeres d'exercice dans chaque port, ſuivant le nombre de chiourmes qui s'y trouvera, leſquelles ſeront relevées mois par mois. De maniere que tous les Forçats propres à la vogue, qui ſeront dans le port, ayant été exercés pendant un mois, tant au ſéjour ſur les galeres qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres; leſdites galeres ne ſeront point regardées comme étant armées; & le ſervice d'exercice y ſera fait ſous la conduite des Officiers de port.

XXXII. Les chiourmes ſur leſdites galeres ſeront exercées tous les jours pendant deux heures, tant par les Officiers de port, que par un Lieutenant & un Enſeigne du département, qui ſeront nommés de garde à cet effet par le Commandant du port; ſçavoir, une heure le matin à la vogue, & une heure l'après midi aux autres manœuvres où elles peuvent être employées en galere.

XXXIII. Leſdites chiourmes ſeront diſpenſées, pendant leurs mois d'exercice, de la fatigue de l'arſenal, & pourront s'occuper hors des heures d'exercice, à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi, il ne leur ſera donné que la ration ordinaire dans le port.

XXXIV. Le ſervice & la police des galeres ſera réglé, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, conformément à la préſente ordonnance, & en ſuivant d'ailleurs les ordonnances & uſages des vaiſſeaux, à l'exception de ce qui ſera particulier aux galeres, comme les ſaluts de la voix, la garde, les peines, l'habillement & la nourriture des chiourmes, ſur quoi l'on aura recours aux anciennes ordonnances des galeres, en ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenants-généraux, Intendants, Chefs-d'Eſcadre, Commiſſaires-généraux, Capitaines, Commiſſaires, Lieutenants, Enſeignes & autres Officiers de la marine, de tenir la main & de ſe conformer, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Le Duc de Penthievre, Amiral de France. Vu l'ordonnance du Roi ci-deſſus à nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution: mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenants-généraux, Intendants, Chefs-d'Eſcadre, Commiſſaires-généraux, Capitaines, Commiſſaires, Lieutenants, Enſeignes & autres Officiers de la marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme & teneur: & ordonnons aux Officiers d'amirautés de la faire enrégiſtrer à leur greffe. Fait à Fontainebleau, le huit Octobre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

Sous la minorité de Louis XIV. la décadence de la marine par rapport aux galeres fut encore plus grande que pour les vaiſſeaux de haut-bord. Dans le voyage que ce Prince fit à Marſeille, l'an 1660. il ne s'y trouva que deux galeres, l'une commandée par M. de Barras, & l'autre par M. de Forbin. Le rétabliſſement s'en fit peu d'années après. On voit par une lettre du Roi, du 26. Février 1662. au Comte d'Eſtrades, ſon Ambaſſadeur en Angleterre, qu'il prenoit dès-lors des meſures pour lever des chiourmes dont il devoit fournir ſes

galeres,

Digitized by Google

galeres, il n'y avoit jamais eu dans cette partie de la marine plus d'ordre, plus de regle, plus de police, qu'il y en eut ſous le regne de ce grand Prince. Mais dans les dernieres années de ſon regne, étant attaqué de tous côtés, il ne put pas donner les mêmes ſoins, ni faire les mêmes dépenſes pour l'entretien de ſes galeres. Au commencement de la derniere guerre qu'il ſoutint, il en avoit quarante qu'il pouvoit armer, quand il le jugeoit à propos. Dans le cours de cette guerre, il en réforma dix. Après ſa mort pluſieurs ne ſe trouverent plus en état de ſervir, d'autres avoient beſoin d'un grand radoub, & les chiourmes n'étoient pas aſſez fournies; ce qui obligea à diminuer beaucoup le nombre de galeres.

Suivant les revues de l'an 1713. il y avoit ſix mille ſept cents vingt hommes de chiourme, tant Forçats que Turcs. Outre la chiourme, chaque galere avoit une compagnie d'Infanterie, qui étoit commandée par les Officiers de la galere. Les compagnies n'étoient ordinairement que de ſoixante hommes; mais celles qui avoient ſervi à Dunkerque pendant la guerre de 1701. étoient de quatre-vingts.

Au premier de Janvier 1719. il y avoit, outre le *Général*, un Lieutenant-général, trois Chefs-d'Eſcadre, dix-ſept Capitaines, dix Capitaines-Lieutenants, vingt-un Lieutenants & trente-huit Enſeignes de galeres. A cette même date, la compagnie de Gardes de l'étendard-réal, faiſant ſur les galeres les mêmes fonctions que les Gardes du pavillon ſur les vaiſſeaux, étoit compoſée de trente Gentilshommes, y compris les deux Brigadiers & les deux Sous-Brigadiers, réſidans dans le port de Marſeille, & commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Maréchal des logis. Les quinze compagnies franches de Soldats ordinaires des galeres du Roi, qui ſubſiſtoient alors, étoient compoſées chacune de ſoixante hommes, y compris un Capitaine d'armes, deux Sergents, quatre Caporaux, un Tambour & un Fifre, ſur les galeres & dans le port de Marſeille; ce qui ſe montoit à 900. hommes armés pour le ſervice du Roi; non-compris pluſieurs bas-Officiers, Soldats, Matelots, & Ouvriers invalides des galeres, hors de ſervice, à la demi-ſolde, retirés dans leurs pays, de même qu'à la marine. Le nombre de galeres étoit de quinze, non-compris une galere de dépôt dans le port de Marſeille pour les chiourmes invalides, Forçats & Turcs. Le total des chiourmes étoit de 5316. Forçats & Turcs, dont 476. dans la galere de dépôt; 954. au bagne ou arſenal de la Darce à Marſeille, où ils étoient employés à travailler, & que l'on partageoit enſuite ſur les galeres du Roi; & 3896. Forçats & Turcs répartis ſur les quinze galeres, dont 411. ſur la *Réale*, 365. ſur la *Patrone*, 366. ſur la *Valeur*, & 218. ſur la *Hardie*, qui étoit la moins fournie, les autres l'étant depuis 220. juſqu'à 237.

Tel étoit encore à-peu-près l'état militaire & le nombre de galeres lors de leur réunion à la marine en 1748. Actuellement le nombre de galeres eſt diminué de quelques-unes, mais celui de Forçats & Turcs eſt à-peu-près le même, s'il n'eſt pas augmenté. En réuniſſant les galeres à celle des vaiſſeaux, on avoit retiré du port de Marſeille les galeres qui y étoient, mais on les y a fait revenir depuis peu.

Au reſte, nous eſtimons qu'on ne nous ſçaura pas mauvais gré de donner ici quelques détails ſur la forme & la conſtruction des galeres & ſur leur utilité. Cela nous a paru d'autant plus néceſſaire, que tout le monde n'eſt pas à portée de voir de ces ſortes de bâtiments.

Tome III.

Les galeres ſont des vaiſſeaux de bas-bord, armés de canons, qui vont à voiles & à rames. C'eſt parlà qu'elles ſont principalement diſtinguées des autres vaiſſeaux de guerre qu'on appelle de haut-bord, parce que leur bord eſt fort élevé au-deſſus de la mer: ceux-ci ne vont qu'à la voile; & quoique l'on ſe ſoit aviſé quelquefois en certaines coonjonctures de s'y ſervir de rames, que l'on faiſoit paſſer par les ſabords, on n'a jamais dit pour cela que ces vaiſſeaux allaſſent à voiles & à rames.

Dans les premiers temps, les galeres étoient appellées *Naves Longæ*, longs navires, parce qu'en effet c'étoit alors les plus forts navires dont on ſe ſervît ſur la mer.

Comme elles ſont de fort bas bord, elles n'ont point de ſabords ni de canons dans leurs flancs comme les vaiſſeaux. Leur canon eſt autrement diſpoſé & placé, comme nous le dirons bientôt.

On diſtingue dans la conſtruction du corps d'une galere, deux parties, dont l'une s'appelle *Œuvre-vive*, & l'autre *Œuvre-morte*. L'œuvre-vive comprend tout ce qui eſt au-deſſous de la couverte, & compoſe avec elle ce qu'on doit regarder proprement comme le corps de la galere. L'œuvre-morte eſt pour ainſi dire entée ſur l'œuvre-vive. Elle comprend preſque tout ce qui eſt au-deſſus de la couverte. Cette couverte eſt comme le pont ſur lequel ſont placés les bancs de rameurs, & ſous lequel ſont les magaſins de la galere.

Entre les bancs de rameurs, qui ſont placés aux deux côtés de la galere, il y a un chemin & comme une eſpece de pont que l'on appelle *Courſier*, qui va de proue à pouppe dans la longueur de la galere.

Les galeres ont deux mâts. L'un s'appelle arbre de *Meiſtre* ou grand mât, parce qu'il eſt plus grand que l'autre. On donne à celui-ci le nom d'arbre de *Trinquet* ou de mât d'avant, parce qu'il eſt placé ſur l'avant de la galere, vers la proue. Ils ont chacun leurs antennes pour leurs voiles.

On coupe les voiles des galeres en triangle, au lieu que dans les vaiſſeaux elles ſont quarrées. Ces voiles triangulaires ſe nomment voiles latines. Il paroît que ce nom leur vient de ce que les Latins, c'eſt-à-dire, les anciens Romains, s'en ſont toujours ſervi dans leurs galeres, & de ce qu'on a uſé de ce terme pour les diſtinguer de celles dont on ſe ſervoit depuis dans les vaiſſeaux de haut-bord qui n'étoient pas de cette figure.

La plus grande voile de l'arbre de meiſtre ou de grand mât s'appelle *Maraboutin*: la ſeconde *Velette* ou *Mizaine*, & ſelon l'uſage des Matelots *Mejane*: la troiſieme eſt appellée *Boufette*: la quatrieme & la plus petite, *Polacron*.

On donne le nom de grand trinquet à la plus grande des voiles du mât d'avant, celui de petit trinquet à la ſeconde voile, celui de trinquetin à la troiſieme qui eſt la plus petite. On ne porte jamais que deux voiles à la fois. Quand le vent eſt trop fort, ou lorſqu'on eſt forcé de courir en pouppe, on ſe ſert d'une voile quarée, appellée treou ou voile de fortune.

Le gouvernail de la galere eſt appellé timon; il eſt à la pouppe comme dans les autres vaiſſeaux; mais lors du bombardement de Gênes, on imagina d'en mettre un à la proue pour faire aller la galere en arriere, & cela pour deux raiſons. La premiere, afin d'épargner le temps néceſſaire pour faire tourner la galere, qui eſt de quinze à ſeize minutes. La ſeconde, pour empêcher que la galere ne préſente le flanc au canon de l'ennemi, à quoi on ne pourroit obvier en la tournant. C'eſt au Baillí de la Paillette rie que l'on eſt redevable de cette invention, & c'eſt le premier qui la mit en pra-

Digitized by Google

tique, lorſqu'il commandoit les galeres ſur l'Océan. On peut voir à ce ſujet la lettre que le Maréchal de Vauban écrivit au Bailli de la Pailletterie : elle eſt datée de Breſt le 26. Août 1694.

Entre les bancs de rameurs & les bords de la galere, il y a un eſpace appellé le couroir, c'eſt la place des Soldats.

La poupe eſt l'eſpace qui paroît le plus libre de la galere : ce n'eſt qu'un petit réduit, mais qui ſert cependant à pluſieurs uſages. C'eſt le logement des Officiers, & où couchent plus de quinze perſonnes. Les premiers Officiers y font leurs repas. On y tient le conſeil de guerre ; on y dit la meſſe les dimanches & les fêtes le matin, & le ſoir on y chante vêpres.

De dire la meſſe ſur les galeres de France, ce n'eſt point un privilege particulier que le Pape ait accordé à M. de Vivonne, lorſqu'à ſon retour de Candie il alla de Civitavecchia à Rome. Il eſt vrai que ce prétendu privilege ſe trouve appuyé par la tradition qui eſt fort répandue à Marſeille, & que le Pere Daniel a adoptée dans ſon hiſtoire de la milice Françoiſe, tom. 2. pag. 757. Si c'étoit un privilege du Pape, pourquoi Sa Sainteté ne l'auroit-elle pas accordé à ſes galeres ? D'ailleurs, qui pourroit dire avoir vu ce privilege, ou indiquer où il eſt ? Il eſt mieux de ſe replier par rapport à ce point de diſcipline, ſur la différence qui ſubſiſte entre les galeres de France & celles des autres nations : on y trouvera la ſolution de la difficulté. Le concile de Trente fit un décret de ce qu'il faut obſerver & éviter dans la célébration de la meſſe, & ordonna aux Evêques de ne point permettre que ce ſaint ſacrifice fût célébré dans les maiſons particulieres, *ni dans les autres lieux qui ne ſont ni égliſes ni oratoires.* Depuis ce décret, ni le Pape, ni les Evêques d'Italie, ni ceux d'Eſpagne n'ont point voulu permettre qu'on dît la meſſe ſur les galeres. Mais, comme la France n'a point reçu ce concile en ce qui regarde la diſcipline, & qu'avant ce concile on diſoit la meſſe ſur les galeres de France, on y a continué cet ancien uſage.

Revenons à la deſcription de la galere. Il y a pour l'ordinaire au moins cinq rameurs à chaque rame. Celui qui tient la queue de la rame, s'appelle Vogue-avant. C'eſt lui qui détermine le mouvement, & que les autres rameurs doivent ſuivre : ce doit être un homme expert dans le métier. Les galeres ont vingt-ſix, vingt-huit, ou trente-deux rames, & par conſéquent autant de bancs pour les rameurs de chaque côté, ſelon la différence des galeres ordinaires & extraordinaires.

La conſtruction des galeres eſt moins maſſive, mais auſſi moins ſolide que celle des vaiſſeaux, & les pieces en ſont moins fortes de bois. Cependant, quoique les membres d'une galere ſoient fort petits en comparaiſon des autres bâtiments plus grands ; que ſa figure ſoit longue & étroite, tout y eſt ſi bien lié & ſi bien proportionné, qu'il compoſe un corps capable de réſiſter aux plus groſſes tempêtes, ſoit à la mer, ſoit à l'ancre.

Quant à ce qui regarde leur différence entr'elles, elle ne conſiſte pas dans la conſtruction, puiſqu'elle eſt la même dans toutes, que la figure, la diſtribution, les pieces, le gabarit & la charpente, y ſont les mêmes dans toutes : elles ſont toutes ſemblables, en France, en Italie, en Eſpagne, &c.

On peut cependant diſtinguer celles de France comme en deux eſpeces, ſçavoir, les ordinaires qu'on nomme vulgairement *Senſiles*, & les extraordinaires ou groſſes galeres. Elles ne different pour le corps que par la grandeur.

Les galeres ordinaires n'ont que vingt-ſix rames & vingt-ſix bancs de chaque côté. Les extraordinaires en ont vingt-huit, trente & trente-deux ; telles ſont la Réale, la Patronne & quelques autres portant pavillon de Chef-d'Eſcadre.

La Réale étoit celle que montoit le Général des galeres ; & quelle que fût la galere que montoit le Général, avec l'étendard à côté de l'entrée de la pouppe, elle portoit toujours le nom de Réale. Le Général y avoit ſous lui un Chef-d'Eſcadre, deux Capitaines en ſecond, deux Sous-Lieutenants qui avoient rang de Lieutenants, & deux Enſeignes qui avoient rang de Sous-Lieutenants. Le Major des galeres s'embarquoit toujours ſur la Réale, auſſi-bien que le Capitaine des Gardes de l'étendard-réal. La Réale eſt diſtinguée par le plus grand nombre de bancs & de rameurs, par l'étendard, & par trois fanaux placés en ligne droite à la pouppe. Avant la réunion, l'étendard étoit de damas rouge aux armes de France, ſemé de fleur-de-lys d'or, bordé d'une broderie d'or, & ſa figure étoit quadrangulaire. Il avoit un quart de battant plus de guindant ; c'étoit dans la marine des galeres, l'unique étendard qui fût une marque de dignité, tous les autres pavillons n'avoient que le nom de pavillon : on diſoit pavillon de Capitaine, pavillon de Patronne, pavillon de Chef-d'Eſcadre. Il y avoit bien un autre étendard, qu'on nommoit étendard de combat ; mais ce n'étoit pas une marque d'honneur on de dignité, c'étoit uniquement un ſignal qu'on arboroit au-deſſus de la pouppe & ſur l'arriere, quand on vouloit combattre : les armes du Roi n'y étoient point, mais une Vierge en Aſſomption, ſous la protection de laquelle la France combat. Tous les pavillons des galeres étoient de couleur rouge.

La Patronne étoit toujours commandée par le Lieutenant-général des galeres. On donnoit à cette galere le nom de Patronne-Réale. Elle portoit un pavillon quarré rouge, chargé de l'écu de France au bout du grand mât, & deux fanaux à la pouppe ſur une même ligne. C'étoit la ſeconde galere du corps, parce qu'il n'y avoit point de galere Capitane, au lieu que dans les autres royaumes & états, la Patronne n'eſt que la troiſieme, la Capitane étant la ſeconde. Cela a occaſionné de grandes difficultés pour les ſaluts. Il y a eu autrefois, & même pendant quelque temps ſous le regne de Louis le Grand, une Capitane en France, commandée par le Marquis Centurioni Genois : elle portoit un étendard à côté de l'entrée de la pouppe & trois fanaux, mais qui n'étoient pas ſur la même ligne, comme ceux de la Réale, le fanal du milieu étant plus à proue que les autres.

La premiere galere des états non-couronnés s'appelle du nom de Capitane : on dit la Capitane de Malthe, la Capitane de Gênes, la Capitane de Florence (avant que la Toſcane fût poſſédée par l'Empereur).

En France, après la Réale & la Patronne ſuivoient les galeres de Chef-d'Eſcadre. Celles-ci portoient un pavillon quarré au haut du mât d'avant, & un fanal ſur la pouppe.

Chaque galere ordinaire étoit commandée par un Capitaine. La galere que commandoit le premier Capitaine, avoit un Capitaine en ſecond.

Les galeres ſont montées par des Soldats pour combattre, par des Matelots pour la manœuvre, par la chiourme compoſée de Forçats & d'Eſclaves Turcs pour ramer. Les Soldats ſont commandés par les Officiers, les Matelots par ceux qui préſident à la manœuvre, & le Comite eſt chargé de faire voguer la chiourme.

Les galeres du Roi ont de grands avantages ſur toutes les autres par l'excellence de leur conſtruction, la capacité des Officiers qui les commandent, & la bonté des équipages. On vit cette différence,

Digitized by Google

lorſque le Roi d'Eſpagne Philippe V. repaſſa d'Italie en France avec les galeres de France, d'Eſpagne, de Gênes & de Naples. Il arriva que nos galeres ne voguant que de quartier, c'eſt-à-dire, qu'une partie des Forçats ramant & les autres ſe repoſant, il falloit que les autres galeres, pour ſuivre celles de France, voguaſſent de toute leur chiourme, ce qui les épuiſoit.

A l'égard des chiourmes, il y a toujours deux galeres d'exercice, ſur leſquelles elles paſſent toutes les unes après les autres par ancienneté, pour ne pas laiſſer enrouiller les vieux Forçats par l'inaction, & pour inſtruire les nouveaux.

Comme l'état a beſoin de ces miſérables, qui compoſent la chiourme, dont toute la vie eſt un travail très-penible & quelquefois accompagné de très-grands dangers, on les nourrit bien, & l'on prend des précautions pour les défendre autant qu'il ſe peut contre les injures de l'air où ils ſont expoſés; mais ce n'eſt que dans le port que l'on couvre les galeres contre le froid & contre l'ardeur du ſoleil.

Quand les galeres ſont déſarmées dans le port de leur reſidence ordinaire, ſans rames, ſans arbres, ſans équipage, il n'y reſte alors que la chiourme, & les bas-Officiers & Perſuifaniers pour la garder, & pour contenir la chiourme.

L'Artillerie d'une galere conſiſte en cinq canons placés à l'avant & douze pierriers. Le plus gros de ces canons eſt de trente-ſix livres de balle. On le nomme courſier ou canon de courſier, parce qu'il eſt placé dans le courſier entre l'arbre de meiſtre & la rambade. Les autres canons ſont appellés bâtardes & moyennes. On en met un de chaque eſpece dans chaque connille, l'un de ſix livres de balle, l'autre de quatre, ou tout au plus de huit & de ſix. Depuis cinquante ans ou environ on a ſubſtitué ſouvent à la place de ces quatre petits canons, deux canons de dix-huit livres de balle, un ſeul à chaque connille. Cela eſt plus utile pour le combat, parce qu'un ſeul canon de dix-huit livres de balle fait beaucoup plus d'effet, que ne font les quatre bâtardes & les moyennes. Ceci fut propoſé d'abord au Miniſtre de la marine par M. de Barras, premier Capitaine de galeres, homme diſtingué dans le corps. La difficulté du ſalut, qui, en diverſes rencontres, ſe faiſoit par ces petits canons, empêcha qu'on ne ſuivit cette idée, nonobſtant l'avantage viſible qui s'y trouve pour le combat. Mais depuis, la choſe ayant été goûtée, l'uſage de ces canons de dix-huit fut établi ſur les galeres qui ſervoient en Ponant, aux ordres du Baillí de la Pailleterie.

Pour les pierriers, on les place ſur les flancs de la galere, attachés d'une maniere qu'ils n'ont point de recul. Ils ſont communément d'une livre de bale. Etant braqués, ils ne font point un angle droit avec le flanc de la galere, comme les canons des vaiſſeaux dans leurs ſabords; mais un angle très-aigu, ayant la bouche tournée vers la proue qu'ils rafent en tirant ſur la proue de la galere ennemie.

On eſt ſurpris, quand on entre dans une galere armée, d'y trouver près de cinq cents hommes. Mais on le ſeroit bien plus encore, ſi l'on aſſembloit à terre les hommes, les animaux, les agrêts, les apparaux, les cordages, les vivres, les munitions de guerre, & généralement tout ce qu'on embarque dans une galere pour une navigation de deux mois. Il paroîtroit impoſſible que tout cela pût tenir dans un ſi petit eſpace. A la vérité, on n'y eſt pas logé auſſi commodément que dans un vaiſſeau, & les Officiers mêmes y ſont fort à l'étroit. Cependant la diſpoſition & la diſtribution de la galere eſt telle, que chaque choſe y a ſa place ſans confuſion.

A la ſuite de l'extrait que nous avons fait du teſtament du Cardinal de Richelieu, au ſujet du rétabliſſement de la marine, on a vu l'utilité & la néceſſité des galeres, par des exemples tirés de nos hiſtoires, auxquels nous aurions pu en ajouter pluſieurs autres. Tels auroient été ceux qui ſous le regne de Louis XIV. avoient ſi fort illuſtré ce corps, & entr'autres, les ſieges de l'Eſcalette, de Taormina, d'Agoſta, la guerre de Meſſine, les ſieges de Saint-Soſpir, de Villefranche, de Nice, d'Oneille, de Cap-de-Quiers, de Roſe, de Palamos, de Barcelonne, les incendies des flottes d'Eſpagne & de Hollande devant Palerme, le bombardement d'Alger & de Gênes; les deſcentes faites en Calabre, en Sicile & en Barbarie; la glorieuſe retraite d'Alicante, le combat naval à la vue du détroit de Gibraltar, & une infinité d'autres occaſions où les galeres du Roi ſe couvrirent de gloire. Elles ſauverent Cadix à l'Eſpagne en faiſant lever aux Anglois le ſiege du fort Matagorde. En 1702. ſix galeres du Roi, ſorties du port d'Oſtende pour aller reconnoître ce qui ſe paſſoit à la mer, enleverent un vaiſſeau de guerre des ennemis, à la vue d'une armée navale de Hollande.

Les galeres avoient, ainſi que la marine, un Intendant, un Inſpecteur, un Contrôleur, un Commiſſaire, un Secrétaire-général & deux Tréſoriers-généraux. Tout cela a été réuni au corps de la marine, en 1748.

Outre les Officiers de plume que nous venons de nommer, il y avoit auſſi un Garde-magaſin général des galeres, à Marſeille, avec commiſſion du Roi; deux Ecrivains-généraux, avec brevets du Roi; trois Ecrivains principaux, avec brevets du Roi; & quarante-huit Ecrivains ordinaires, tant pour l'arſenal, que pour les galeres à Marſeille. Tous ces Officiers de plume ont été réunis également au corps des autres Officiers de même eſpece, de la marine, qui depuis cette réunion ſe monte à cinq cents perſonnes ou environ.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de la milice garde-côtes du royaume, diſtribuée en capitaineries; mais, comme nous avons déjà traité cet article dans le tome 2. de ce dictionnaire, pag. 70. & 71. & dans le tom. 1. en parlant des amirautés, nous nous contenterons de rappeller qu'à la date de la derniere paix, les quatre-vingt-quatre capitaineries du royaume étoient gardées par 6339. compagnies d'Infanterie réglée qui donnoient le nombre de 42. mille 930. hommes, non-compris les Officiers. Outre cela, il y avoit 1300. Dragons-Gardes-côtes, non-compris les Officiers, & plus de cent ſoixante mille hommes, tant à pied qu'à cheval, deſtinés pour le ſervice d'obſervation dans les paroiſſes, tous armés, & qui au premier ordre pouvoient ſe réunir & marcher avec les compagnies deſtinées actuellement au ſervice militaire. Dans nos dénombrements généraux des troupes de terre nous avons employé la milice garde-côtes, mais non-pas celle deſtinée au ſervice d'obſervation. Nous n'y avons point employé non-plus le *Régiment étranger de Dunkerque*, levé au commencement de l'année 1762. & qui faiſoit un corps de ſeize cents hommes. La compoſition & la deſtination de ce régiment avoient quelque choſe de trop ſingulier pour que nous ne nous faſſions pas un devoir d'en donner ici le détail.

Régiment étranger de Dunkerque.

Ce régiment étoit de ſeize compagnies, de cent hommes chacune, formant deux bataillons, dont tous les Soldats étoient gens de mer. Chaque compagnie étoit commandée par un Capitaine & un Lieutenant; compoſée d'un Maître d'équipagne, d'un Contre-Maître, d'un Maître-Canonnier, deux

Digitized by Google

Boſſemans, trois Quartiers-Maîtres, un Capitaine-d'armes, un Cadet-pilotin qui faiſoit le ſervice de Soldat-matelot ; de quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & deux Tambours ou Fifres ; & payée ſur le pied, par jour, de quatre livres trois ſols quatre deniers au Capitaine, deux livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant, une livre dix ſols au Maître d'équipage, dix-huit ſols au Contre-Maître, autant au Maître-Canonnier, quinze ſols à chacun des deux Boſſemans, douze ſols à chaque Quartier-Maître, ainſi qu'au Capitaine-d'armes, ſeize au Cadet-pilotin, huit à chacun des quatre-vingt-huit Soldats-matelots, & à chacun des Tambours ou Fifres. A la ſuite de chaque compagnie, il y avoit dix Mouſſes, qui avoient chacun cinq ſols de ſolde par jour. Outre la ſolde ci-deſſus réglée, il étoit donné par jour, vingt-quatre deniers, pour chaque Contre-Maître & Maître-Canonnier, & douze deniers pour chacun des Boſſemans, Quartiers-Maîtres Capitaines-d'armes, Soldats-matelots, &c. Ces vingt-quatre & ces douze deniers formoient une maſſe toujours complette, ſans avoir égard aux hommes qui pouvoient manquer dans les compagnies ; & ladite maſſe demeuroit entre les mains du Tréſorier-général de la marine, qui en donnoit ſes reconnoiſſances à la fin de l'année au Major ou autre Officier chargé du détail dudit régiment, en deux billets ſéparément, l'un à titre de groſſe maſſe, ſur le pied de ſeize deniers par Contre-Maître & Maître-Canonnier, & de huit deniers par Boſſeman, Quartier-Maître, Capitaine-d'armes, Soldat-matelot, Tambour, Fifre & Mouſſe ; & l'autre, à titre de petite maſſe, à raiſon de huit deniers par Contre-Maître & Maître-Canonnier, & de quatre deniers pour chacun des autres..... Les Officiers-mariniers ou Soldats-matelots, qui, par l'ancienneté de leurs ſervices ou par leurs bleſſures, ſeroient dans le cas d'être admis aux Invalides, devoient, ſelon l'ordonnance, obtenir une demi-ſolde ſur le fonds des Invalides de la marine..... Lorſqu'un Officier-marinier ou Soldat-matelot, marié, périſſoit au ſervice du Roi, Sa Majeſté pour voyoit à la ſubſiſtance de la veuve & des enfants... Tous les Matelots étrangers, qui ſe préſentoient, pouvoient être reçus dans ce régiment, pourvu qu'ils euſſent les ſervices de mer requis.... Permettoit Sa Majeſté d'engager pour ledit régiment, les Matelots François déſerteurs, qui ſe trouvoient hors de l'étendue des claſſes ; Sa Majeſté défendant, lorſqu'ils y auroient contracté un engagement, de les inquiéter pour crime de déſertion.

Les appointements, la ſolde & l'entretien de ce régiment ſe montoient, par an, à 350000. liv. ou environ.

Par l'ordonnance du 19. Mars 1763. le régiment étranger de Dunkerque eſt réformé. Les Officiers-mariniers & les Soldats-matelots claſſés, ou qui demanderont à l'être, doivent être remis au Commiſſaire-Ordonnateur de la marine qui les fera paſſer dans des départements, & leur payera pour s'y rendre 4. ſols par lieue à l'Officier, & 3. ſols au Soldat. Ceux qui fixeront leur domicile à Dunkerque, ſeront employés ſur les bâtiments du Roi en armement à Dunkerque & à Calais, ou ſur ceux du commerce. Le ſurplus ſera renvoyé, & leur conduite pour ſe rendre à leur réſidence payée ſur le pied de 3. ſols par lieue à l'Officier, & 2. ſols au Soldat. L'étranger recevra 3. liv. pour toute choſe. Défenſes de ſortir du royaume, excepté aux étrangers, à peine d'être punis comme déſerteurs. L'habit & le chapeau uniforme leur reſtent ; mais l'armement doit être remis au magaſin. Sa Majeſté accorde 1580. liv. de penſion au Colonel ; 1200. liv. au Lieutenant-Colonel, & 800. liv. au Major, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

Claſſes de la Marine, Officiers-mariniers & Matelots claſſés.

On appelle du nom de *Claſſe* l'enrôlement général qui fut fait ſous Louis XIV. dans les provinces maritimes du royaume, & la diviſion de ces mêmes provinces en pluſieurs diſtricts ou départements. Il y a quatre claſſes en Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, pays conquis & reconquis ; & trois en Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, iſles de Rhé & d'Oleron, riviere de Charente, Languedoc & Provence.

Il y a dans chaque claſſe ou département un Commiſſaire de la marine qui tient le rôle de tous les Officiers-mariniers & Matelots. Ces départements ſont ſubdiviſés en quartiers ; & dans chaque quartier il y avoit un Commiſſaire aux claſſes en titre d'Office, avant que le Roi eût jugé à propos de ſupprimer ces offices, & de ne plus faire exercer que par commiſſion, les emplois qui en ſont l'objet.

Chaque claſſe ſert alternativement de trois ou quatre années l'une. Les gens de mer qui ne ſont point de ſervice pour le Roi, peuvent s'engager avec les Marchands, & ſervir aux armements de leurs vaiſſeaux.

Par le recenſement qui fut fait à la fin de l'année 1713. préciſément à la fin de la guerre la plus coûteuſe en hommes, on trouva cinq mille huit cents cinquante-cinq Capitaines, Maîtres & Patrons ; dix mille ſept cents cinquante-cinq Officiers-mariniers ; cinquante-deux mille cinq cents cinquante-quatre Matelots ; douze mille trois cents ſoixante-ſix Invalides ; dix mille neuf cents vingt Mouſſes. Ce qui fait en tout quatre-vingt-douze mille quatre cents cinquante gens de mer. Ce nombre, loin d'avoir diminué, doit au-contraire avoir augmenté depuis de beaucoup, quelque malheureuſe qu'ait été la derniere guerre. La paix conſtante dont la France avoit joui ſur mer, depuis 1713. juſqu'en 1741. jointe à un grand nombre de réglements les plus ſages & les plus utiles qui ont été faits dans cet intervalle, a dû procurer certainement une augmentation conſidérable parmi les gens de mer.

Nota. Les perſonnes curieuſes d'avoir de plus amples connoiſſances ſur la marine, pourront conſulter 1°. l'hiſtoire du commerce & de la navigation des anciens, par M. *Huet*, imprimée à Paris *in*-8°. en 1716. & réimprimée depuis peu ; 2°. l'eſſai ſur la marine & ſur le commerce, par M. *Des-Landes*, à Geneve 1743. ſur quoi on peut voir le journal hiſtorique du commerce, ſecond cayer, pag. 61. 3°. l'hiſtoire générale de la marine, contenant ſon origine chez tous les peuples du monde, ſes progrès, ſon état actuel, & les expéditions maritimes anciennes & modernes, par *Bois-Mêlé*, 2. vol. *in*-4°. à Paris 1744. & 1746. 4°. le dictionnaire de marine, contenant les termes de la navigation, & de l'architecture navale, par M. *Aubin*, un vol. *in*-4°. avec des figures, à Amſterdam 1736. 5°. les inſtructions pour les Mariniers, ouvrage traduit de l'Anglois de M. *Hales*, un vol. *in*-8°. avec des figures, à la Haye 1740. 6°. les conſidérations ſur le commerce & la navigation de la Grande-Bretagne, ouvrage traduit de l'Anglois de *Joſua-Gée*, un vol. *in*-12. à Geneve 1750. 7°. la théorie & la pratique du commerce & de la marine, ouvrage traduit de l'Eſpagnol de *D. G. Uſtariz*, qui a paru en 1742. en un vol. *in* 4°. à Paris, & *in*-8°. 1753. à Hambourg ; 8°. l'hiſtoire navale d'Angleterre, depuis 1666. juſqu'en 1734. par *Lelland*, ouvrage traduit de l'Anglois, en trois vol. *in*-4°. à Lyon 1751. 9°. le dictionnaire hiſtorique, théorique & pratique de marine, par M. *Saverien*, en 2. vol. *in*-8°. à Paris 1757. Et enfin

l'incomparable

Digitized by Google

l'incomparable ouvrage de l'esprit des loix, par M. de *Montesquieu*, chap. vingtieme, &c.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Forces de la France, au premier de Janvier 1762.

Officiers des Troupes de terre du total AA. . .	23651
Troupes de terre du total AA.	407080
Total FF.	430731
Officiers de la Marine du total EE.	871
Gardes du Pavillon	80
Gardes de la Marine	415
Officiers du Régiment de Halwill, Suiſſe. . . .	40
Officiers du Régiment étranger de Dunkerque. .	40
Total GG.	1458
Cent Compagnies franches de Marine, réduites à 50. hommes chacune	5000
Régiment de Halwill, Suiſſe, non-compris les Officiers	1110
Régiment étranger de Dunkerque, non-compris les Officiers	1600
Mouſſes à la ſuite du régiment étranger de Dunkerque.	160
	9128
Capitaines, Maîtres & Patrons de Navires marchands, mais claſſés & aux ordres du Roi. . .	5855
Officiers-Mariniers	10755
Matelots	52554
Invalides.	12366
Mouſſes	10020
	101778
Gardes-côtes deſtinés au ſervice d'obſervation dans les paroiſſes, & autres que ceux employés au ſervice militaire pour s'oppoſer aux deſcentes. . .	160000
Total HH.	261778
Pour le *Total* FF. ci-deſſus, duquel nous déduiſons 21366. Invalides de Marine, qui ont été employés dans le total V. reſte	418365
Total II	680143

Non-compris les Commiſſaires des guerres, ceux de la Marine, les Officiers de plume, & un très-grand nombre d'autres Officiers de divers grades & de diverſes eſpeces, employés par le Roi dans les places du royaume, dans les ports & à la ſuite des armées. Et non-compris encore les Chiourmes & les perſonnes deſtinées à leur ſervice ou plutôt à leur garde & à leurs entretien. Ces divers articles réunis & joints à celui de 680. 143. donneroient le nombre total au moins de 700000. qui étoient aux ordres & au ſervice du Roi en 1762.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Forces de la France, au premier d'Avril 1764.

Officiers des troupes de terre du total CC. . .	14635
Troupes de terre du total CC.	195365
Total KK.	210000
Officiers de la Marine du total EE.	871
Gardes du Pavillon	80
Gardes de la Marine	320
Officiers du Régiment de Halwill, Suiſſe. . . .	40
Total LL.	1313
Régiment de Halwill, Suiſſe, non-compris les Officiers	1110
	1423
Pour le *Total* KK. ci-deſſus	110000
Total MM.	111423
A quoi l'on pourroit ajouter 1°. pour les Capitaines, Maîtres & Patrons de Navires marchands, &c. mais claſſés & toujours aux ordres du Roi, le nombre détaillé ci-devant (non-compris les Invalides employés dans le total V.) de	80084
2°. Pour les Grenadiers-Royaux renvoyés chez eux, mais toujours aux ordres du Roi.	11872
3°. Pour les cent & cinq bataillons de Milices renvoyés auſſi chez eux, mais toujours également aux ordres du Roi	77040
	381419

Tome III.

De l'autre part	381419
4°. Pour les troupes Boulonnoiſes, celles de la province de Rouſſillon, celles du pays d'Aufch & dépendances, renvoyées, mais toujours aux ordres du Roi	5160
5°. Pour les Milices Gardes-côtes, tant d'Infanterie que de Dragons, y compris celles du ſervice journalier & celles deſtinées au ſervice d'obſervation, qui ſont toutes aux ordres du Roi . . .	204130
Total NN.	590809

Non-compris les Commiſſaires des guerres, ceux de la Marine, & un très-grand nombre d'Officiers renvoyés chez eux, la plûpart avec des penſions de Sa Majeſté. On n'y comprend point non-plus les petits Officiers de plume, tels que les Ecrivains de vaiſſeaux, de galeres, &c. ni les petits Officiers, tels que les Médecins, Aumôniers, les Chirurgiens, &c.

Il ſuit des détails que nous venons de donner, que le fonds des *Forces Militaires* de la France ſe monte, même en temps de paix, à 600000. hommes ou environ, dont 212423. actuellement ſur pied, non-compris les gens de mer qui ſont employés ſelon les circonſtances, &c.

Uniforme des Troupes.

Il y a eu de tout temps une eſpece d'*uniforme* pour les troupes. Les Enſeignes-militaires ſont chez les François la premiere ſource qui a produit cet *uniforme*. Mais à cette premiere ſource qui n'auroit fourni qu'une diſtinction générale pour la nation, il en faut ajouter d'autres qui ont occaſionné les diſtinctions particulieres à chaque corps. Sans ſe perdre, dit l'Auteur du *Traité des Marques Nationales*, dans l'éloignement des temps, ni entrer dans la diſcuſſion de ſçavoir ſi les deux peuples de l'antiquité les plus fameux ont connu ces *uniformités* de troupes, il eſt certain que ceux des Romains qui couroient dans les cirques, ſoit à cheval, en chariot & à pied, ſe partageoient par bandes, & que chacune de ces bandes ſe diſtinguoit par ſa couleur particuliere. Mais ces diſtinctions étoient de fantaiſie. Le temps où l'*uniforme* a commencé à paroître eſt aſſez incertain. Quelqu'antiquité que l'on veuille donner aux habits de guerre diſtingués de l'armure, on ne peut la faire remonter avec quelque certitude au-delà du onzieme ſiecle.

Ce n'eſt ni dans le temps que les Romains combattoient, revêtus ſeulement de corps d'armes de fer, ou de cuir bouilli, ſi juſtes & ſi bien pris, qu'ils ſembloient être moulés ſur la perſonne, le nombril & les mammelles y étant marqués; ni dans celui où les François nuds, ou du moins très-légérement habillés d'un ſayon de cuir, firent la conquête des Gaules, qu'il faut aller chercher des habits *uniformes*. C'eſt au temps des croiſades & des voyages que firent alors les Européens occidentaux dans la Paleſtine & à Conſtantinople, que ces Occidentaux apprirent à faire uſage pour ſe vêtir par-deſſus leurs armures, de pourpre & autres riches étoffes d'Orient, & de belles fourrures que les Grecs tiroient de la Ruſſie & de la Tartarie, par la Mer-Noire.

C'eſt donc dans le onzieme ſiecle que l'on peut établir avec quelque certitude le commencement du port des habits de couleur pour la guerre. Les Sarraſins portoient communément ſur leurs armes des tuniques d'étoffes ou unies ou rayées, qui ont pu ſervir à nos guerriers de modeles pour en mettre de ſemblables ſur leurs armures, ſous le nom de *Cotes d'armes*.

Si ce n'eſt pas préciſément des tuniques d'armes Sarraſines que ſont venues les cotes d'armes de nos guerriers, il eſt du moins plus que vraiſemblable qu'elles en ont rendu le port plus commun. Revenus des croiſades, les François ſe firent honneur de

Digitized by Google

paroître avec ce qui dénotoit les lieux où ils avoient été ſignaler leur valeur ; & ils parurent avec de ces tuniques *uniformes*, qu'ils nommerent *Saladines*, à cauſe du Sultan Saladin : ce qui fit prendre le nom de *Salade*, non-ſeulement à l'armure qui ſe trouva couverte de la *Saladine*, mais encore à un caſque ſans crête plus léger que celui d'uſage. L'union de la cote Saladine avec l'ancienne cote ou ſayon uni des François, rendit les cotes d'armes plus communes ; & celles-ci, en commençant de produire une eſpece d'uniformité dans les armées, produiſirent auſſi d'autres habits portés par les Nobles dans les cérémonies d'éclat. L'Auteur que nous avons cité ci-deſſus, ne prétend cependant pas que ce ſoit des Orientaux ſeuls que les François tiennent leurs uniformes : ils ont une ſource plus ancienne, & ce n'eſt que pour le temps où ils ont commencé d'être plus communs, qu'il les a fixés à celui des croiſades. Chaque nation a toujours eu une eſpece d'uniforme. Les Grecs & les Romains avoient pour habillement de guerre des corps d'armes de cuir, renforcés de lames de fer, & qui malgré leur juſteſſe, qui les faiſoit paroître comme collés ſur les perſonnes avoient de la réſiſtance. A l'égard des premiers François, le ſayon de peau fut leur uniforme & leur unique armure défenſive, juſqu'au cinquieme ſiecle, qu'ils s'armerent à la Romaine. Ils conſerverent cette mode juſqu'à Charlemagne, qu'ils reprirent leur ancien ſayon de cuir, auquel on ajouta le hautbert, autre ſayon compoſé de mailles de fer, pour être mis ſur le premier. Dans cet habillement, un guerrier avoit pour uniforme, un tricotage de fer de pied-en-cap. Chaperon, veſte, bas-de-chauſſes, tout en étoit : & l'habit complet s'appelloit *ſquammata veſtis*, habit à écailles.

Le hautbert ou l'habit maillé fut en uſage juſqu'au temps du Roi Charles VI. qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu, qui pour former un armement complet, conſiſtoit en un caſque & une cuiraſſe, à laquelle ſe joignoient des braſſarts, des cuiſſarts & des greves.

Après le hautbert, vint la cote d'armes qui, ſous Charles VII. fut comme un uniforme de guerre, propre par ſa forme à la diſtinction générale de tous les Gendarmes, & par ſa couleur à la diſtinction particuliere de chaque compagnie de ces Gendarmes. Un Commandant communiquoit la couleur de ſa cote à tous les hommes d'armes de ſon commandement ; enſorte que toutes les cotes d'une compagnie ſe trouvant de la même couleur, cela commença à former ce qui s'appelle aujourd'hui uniforme.

La multiplication, dans les armées, de l'habit dont nous parlons, le rendit ce qu'avoit été chez les Romains le bouclier ; c'eſt-à-dire, une eſpece d'habit hiſtorique qui par ſon inſpection montroit pluſieurs choſes à la fois. D'abord par ſa couleur & par le ſymbole principal qui paroiſſoit deſſus, il montroit quel étoit le Commandant d'une troupe. Outre cela, il paroiſſoit ſur la cote d'armes d'autres marques pour accompagner la dominante, & celles-ci conſiſtant en chiffres numéraires, montroient encore plus affirmativement le nom d'un Commandant, ſon cri de guerre, ſa deviſe ou le rang de ſa troupe. Ainſi la cote chargée de différentes marques auroit pu être regardée comme un habit inſtructif, par le moyen duquel on pouvoit apprendre ce qu'apprenoit le bouclier d'un Soldat Romain.

A la cote ſuccéda le hoqueton, eſpece de mantille, qui bientôt devenue caſaque, parce qu'on en ferma les manches & qu'on l'ouvrit par-devant, fut un habillement plus léger & plus commode que la cote. Un guerrier qui la portoit agraffée au cou, la rejettoit en arriere dans le beau temps, pour laiſſer voir ſa brillante armure, & la tenoit fermée dans le mauvais temps pour conſerver cette armure. Par-là la cote d'armes acheva de ſe perdre dans les armées, & elle ne parut plus que dans certains tournois ou carouſels, où l'on voulut conſerver des traces de l'ancienne chevalerie.

La caſaque d'ordonnance contenoit mieux dans le devoir le militaire, que tout autre uniforme. Par la caſaque, on connoiſſoit de quelle compagnie étoit un homme qui faiſoit du déſordre. Les torts qu'il commettoit, étoient réparés par ſon Capitaine. Chaque Capitaine étoit reſponſable de ſes gens. Afin de connoître aiſément de quelle compagnie étoit un coupable, la cour envoyoit dans chaque juriſdiction du royaume un échantillon de la livrée de chaque compagnie d'ordonnance qui ſe trouvoit ſur pied.

Il faut cependant que l'uniforme dans les caſaques ait été négligé depuis le regne de Louis XI. puiſque François I. par une ordonnance de 1533. pour ôter toute excuſe ſur la dépenſe qu'il auroit fallu faire en certains cas pour avoir un uniforme complet, ſe contente que les Archers aient à leurs caſaques une manche de la livrée du Capitaine.

Pendant que les caſaques militaires furent d'uſage, elles étoient ſuffiſantes pour ſervir à la diſtinction, tant de la nation que des corps. La couleur dont elles étoient dans chaque corps, ſervoit d'uniforme particulier, & par les croix qui ſe mettoient deſſus, on connoiſſoit la nation. L'uſage des caſaques fut aboli ſous le regne de Henri II. ou peu de temps après ; & en leur place, on choiſit, pour ſervir d'uniforme aux troupes, l'écharpe qui avoit été d'uſage dès le temps de St. Louis, où elle ſe mettoit alors ſur la cote d'armes.

Il y avoit deux écharpes, l'une pour la livrée de la nation, & l'autre pour l'uniforme des troupes. On les portoit en bandouliere, l'une à droite & l'autre à gauche, & elles venoient ſe croiſer ſur l'eſtomac & derriere le dos. Celle de ces écharpes, qui ne ſervoit qu'à l'uniforme, étoit de la couleur qu'il plaiſoit au Commandant actuel d'une troupe de lui donner. Ainſi chaque troupe d'une armée avoit ſon écharpe d'uniforme d'une couleur particuliere à elle, & qui pouvoit ſe changer à chaque mutation de Commandant ; au lieu que l'autre écharpe, qui ſervoit de livrée à la nation, étoit de la même couleur dans toutes les troupes de cette même armée, & ne ſe changeoit point.

Les gens de guerre conſerverent l'écharpe d'ordonnance, juſqu'à ce que l'uniforme des habits fut établie, & même après. Car chaque Commandant voulant communiquer ſa livrée à ſes Soldats, indépendamment de la couleur dont étoient leurs habits, conſerva l'écharpe, de maniere que cela introduiſit un double uniforme dans chaque corps, l'un que l'Auteur du traité des marques nationales appelle héréditaire ou de troupe, qui conſiſtoit dans la couleur de l'habit, laquelle ne changeoit pas, quoique le corps changeât de Commandant, & l'autre qu'il appelle uniforme accidentel, parce que chaque Commandant d'un corps ne manquant pas d'introduire ſa livrée, pour en faire partie de l'uniforme du corps dont il prenoit le commandement, ſe ſervoit pour cela de l'écharpe qu'il donnoit de ſa couleur, en faiſant quitter celle de ſon prédéceſſeur ; ce qui fit durer cette écharpe plus long-temps qu'elle n'auroit fait ſans ce la.

L'écharpe d'uniforme particulier des troupes ſubſiſta juſqu'à la bataille de Steinkerque, après laquelle il ne fut plus queſtion d'écharpe pour le militaire. Après qu'elle fut paſſée, ce fut dans les aiguillettes ou nœuds d'épaules, que chaque Com-

Digitized by Google

mandant trouva occaſion de continuer à donner ſa livrée à ſes Soldats.

Malgré tout ce que nous venons de dire pour prouver l'antiquité & les différentes ſortes d'uniformes dans les troupes, il faut cependant convenir que l'uniforme complet ne commença que ſous Louis XIII. un peu avant le ſiege de la Rochelle, & même il ne fut pas général dans toutes les troupes de la nation.

Il eſt étonnant qu'une choſe ſi néceſſaire, ait été ſi long-temps à être miſe en uſage, vu les inconvénients où l'on ſe pouvoit trouver, malgré les autres marques de reconnoiſſance dont on étoit pourvu, qui pouvoient n'être pas aſſez viſibles. A la bataille de Pavie, les troupes des ennemis, qui, pour éviter le feu de notre Artillerie, ſe mirent en bataille avant le jour, furent obligées de mettre des chemiſes blanches par-deſſus leurs habits, pour pouvoir ſe reconnoître en défilant pendant la nuit.

Il eſt vrai que l'armure de fer à l'uſage de l'Infanterie, comme de la Cavalerie, ne permettoit gueres de porter des habits uniformes. Le pot en tête & le corſelet ont été l'équipage du Fantaſſin, juſqu'en 1614. & même juſqu'en 1622.

Dans un mémoire de l'hôtel-de-ville de Paris, contenant les préparatifs qui ſe firent en cette année 1622. pour l'entrée du Roi, il eſt dit qu'on fut chez tous les Marchands Fourbiſſeurs & Clinquailliers, pour prendre état de ce qu'ils pourroient fournir de corſelets, tant blancs que noirs, pour armer la bourgeoiſie.

Ce ne fut point d'abord les Colonels, ni les Capitaines, qui habillerent les Soldats, lorſqu'il ſe faiſoit un grand armement; le Roi obligeoit les villes de ſon royaume de fournir chacune certain nombre d'habits de Soldats, qui conſiſtoient alors en un juſte-au-corps de drap de Vire ou de Château-Renard, en bas-de-chauſſes & en ſouliers.

Parmi les titres de l'hôtel-de-ville de Paris, ſe trouvent pluſieurs lettres du Roi, écrites pour demander de ſemblables fournitures; & notamment en 1651. le Roi demanda à cette ville trois mille paires d'habits, & il en fut fourni quinze cents paires à 9. liv. 15. ſols par juſte-au-corps, & quinze cents paires de bas-de-chauſſes auſſi de drap à 2. liv. 12. ſols; de façon que l'habillement complet d'un Soldat, à l'exception des ſouliers, revenoit à 12. liv. 7. ſols. Quand la taxe ſur les villes ne ſuffiſoit pas pour l'habillement entier des troupes d'un armement, le Roi fourniſſoit le reſte.

En la même année 1653. le Roi Louis XIV. donna pour ſa Cavalerie des manteaux qui coûterent 19. liv. piece. On a dans les titres de l'hôtel-de-ville de Paris le certificat donné par Jean Archambault, Valet-de-Chambre-Tailleur du Roi, daté du camp de la Rochelle le 11. Janvier 1628. pour avoir reçu du ſieur de Laître, l'un des Echevins de Paris, cinq mille trois cents vingt-neuf habits, & cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit paires de ſouliers. Cet Echevin étoit chargé de raſſembler le contingent que pluſieurs villes devoient fournir pour faire le nombre de ces habits exigés. Les villes qui fournirent, furent Paris, deux mille quatre cents habits, de burre griſe, & cent autres de ſerge rouge cramoiſi; Meaux, cinquante habits; Langres, cent habits; & ainſi des autres, comme Rheims, Soiſſons, Melun, Beauvais, Dreux, Amiens, Abbeville, Senlis, Noyon, Troyes & Compiegne. La ville de Paris fut même obligée de faire un emprunt à conſtitution, pour pouvoir fournir ſon contingent.

Par une autre lettre du Roi écrite à la ville de Paris en 1647. Sa Majeſté lui demande en aſſiſtance mille ſix cents paires d'habits complets, chacun compoſé d'un pourpoint long en forme de juſte-au-corps de drap de Vire, doublé de revêche, avec le haut-de-chauſſe de même, un bonnet, des bas & des ſouliers, pour être le tout diſtribué aux troupes deſtinées à hiverner ſur la frontiere.

L'uniforme dans les troupes ne fut pas d'abord bien obſervé. La preuve en eſt que le Roi voulant faire en 1638. une levée de trois mille hommes à pied, s'adreſſa à la ville de Paris, laquelle manda aſſiſtât aux Colonels des quartiers de faire rechercher de ceux qui voudroient s'enrôler, indiquant pour lieux d'enrôlement l'hôtel-de-ville, St. Jacques de l'hôpital, le prieuré de St. Martin des champs, auxquels lieux ſe devoient trouver des Commiſſaires pour recevoir les enrôlements, & donner à chaque Enrôlé ſix francs d'entrée de ſervice, & huit ſols à dépenſer par jour juſqu'à l'armée où ils devoient trouver des armes, & une montre toute prête. Il falloit donc qu'alors l'uniforme des troupes ne fut pas encore obſervé avec régularité, puiſqu'on ne promet aux Enrôlés que les armes & la paye, & qu'il n'y eſt point parlé d'habillement.

Auſſi, dans la levée d'un régiment qui ſe fit à Paris devant l'hôtel-de-ville, pour le Maréchal de la Force, il n'eſt parlé pour uſtenſile qui ſe donnera à chaque Soldat, que de corſelet, de bandouliere, de pique, de mouſquet & ſouliers, ſans autre habillement, avec huit ſols par jour de paye à chaque Soldat, & le pain qui devoit être fourni par un Entrepreneur, moyennant 24. deniers par ration.

La police pour la levée de ce régiment, ainſi que pour d'autres qui ſe levoient de ſemblable maniere, étoit qu'auſſi-tôt qu'un régiment étoit levé, on l'envoyoit loger dans un fauxbourg, juſqu'à ce qu'il fut prêt à partir. Pour la facilité de trouver des hommes, on obligeoit chaque corps de métier de donner la liſte des Artiſans hors de chez les Maîtres, & on les alloit enlever dans les lieux où ils ſe retiroient. On obligeoit même les Nobles & les Bourgeois d'accuſer le nombre de leurs domeſtiques, & on enrôloit ceux qu'on jugeoit être ſuperflus.

C'eſt ſous Louis XIV. que les premiers uniformes des Officiers & de toutes les troupes du Roi commencerent d'être portés régulierement. Auparavant les Officiers n'en avoient pas comme à préſent; & les Soldats, Cavaliers & Dragons portoient des habits de différentes couleurs.

Il parnît que l'uniforme pour les habits fut introduit dans tous les régiments, vers l'an 1670. le ſieur Martinet, Officier du plus rare mérite, ayant été fait en cette année Colonel du régiment du Roi, & ayant été chargé par Sa Majeſté de travailler à régler la diſcipline de l'Infanterie Françoiſe.

Par une ordonnance de 1717. les Officiers ſont obligés de porter toujours l'habit uniforme pendant le temps qu'ils ſont au corps, ſoit en garniſon dans les places, ou en marche, comme le plus décent & le plus convenable pour les faire connoître & reſpecter des Soldats. Il y a eu depuis pluſieurs autres ordonnances touchant l'uniforme des Officiers & des troupes.

Suivant l'ordonnance du Roi du 20. Avril 1736. concernant l'habillement de l'Infanterie Françoiſe, l'habit complet de chaque Sergent doit être compoſé de trois aunes trois quarts de drap de Lodeve, pour juſte-au-corps, veſte & culotte; d'un quart d'aune de drap de même qualité, pour le parement; de cinq aunes & demie de ſerge d'Aumale, ou ſept aunes & demie cadis-canourgue, pour doublure; il n'y aura des boutons, que juſqu'à la hauteur de

Digitized by Google

la poche ſeulement; la veſte ſera croiſée, & toute de couleur blanche, tant le deſſus que la doublure, ainſi que le juſte-au-corps & la culotte; les manches ſeront en bottes, garnies ſur les parements de trois agréments, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin. Le juſte-au-corps de chaque Caporal, Anſpeſſade ou Soldat, ſera compoſé d'une aune trois quarts de de drap de Lodeve, & d'un demi-quart d'aune même drap pour le parement des manches; il ne ſera employé dans la veſte & dans la culotte, que deux aunes deux tiers de tricots, ou trois aunes trois quarts de cadis-agnane gris-blanc. La doublure du juſte-au-corps & de la veſte ſera compoſée de quatre aunes deux tiers de ſerge d'Aumale, ou de fix aunes & demie de cadis-canourgue; la veſte ſera croiſée, tout en gris-blanc deſſus & deſſous, ainſi que le juſte-au-corps & la culotte; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être employé d'autres couleurs; les juſte-au-corps ſeront croiſés ſur le derriere, ſans plis, & auront ſeulement deux plis ſur les côtés; la manche ſera faite en botte, la moitié moins grande qu'à l'ordinaire, avec des boutonnieres ouvertes, afin qu'elles ſe puiſſent abattre. Les veſtes ſeront croiſées, & plus courtes que le juſte-au-corps d'environ neuf pouces, ſans poches, ni pattes; les parements des manches ſeulement continueront d'avoir les couleurs affectées à chaque régiment, & ceux des Caporaux & Anſpeſſades ſeront en outre garnis de galons de laine ou bordés, ſelon l'uſage des corps; les juſte-au-corps & les veſtes ſeront garnis de boutons de cuivre blanc ou jaune, juſqu'à la hauteur de la poche; il ſera fourni à chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour, une paire de guêtres au lieu de bas; une bandouliere de buſle, d'un pouce & demi de large; une cartouche à 19. trous, couverte d'un cuir de vache rouge ou noir; un fourniment dont la poire ſera de bois, couverte de cuir bouilli, avec un bouchon de bois; un ceinturon de buſle à un ſeul pendant, & une épée de 26. pouces de lame ſeulement; le tout ſuivant les modeles.

Les ordonnances de 1761. & 1763. ont fait quelques changements à l'uniforme des troupes du Roi. L'habillement de l'Infanterie Françoiſe continue d'être de couleur gris-blanc, à l'exception du régiment Royal-Artillerie & du corps de Grenadiers de France, qui ſont vêtus de couleur bleue. La Cavalerie dont le plus grand nombre portoit des habits gris-blancs, eſt toute vêtue de couleur bleue; & les Dragons dont la plûpart des régiments avoient des habits rouges, les ont aujourd'hui de couleur verte. *V.* le précis de ces ordonnances que nous avons rapporté ci-devant.

Il nous reſteroit, ce ſemble, à parler des armes des troupes & de la fourniture des vivres; mais comme cela nous engageroit néceſſairement dans des détails très-longs & d'ailleurs en quelque ſorte étrangers à notre ouvrage, nous ne nous faiſons point une peine de les négliger.

FORCEVILLE, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. E. d'Abbeville.

FORCEVILLE & Hedanville, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 120. feux. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, & qui ne forment qu'une ſeule & même communauté, éloignée l'une de l'autre d'un quart de lieue, à une lieue & demie N. O. d'Albert.

FORCEY, dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & deux tiers E. de Chaumont.

FORESMONTIER, en Picardie. *Voyez* Foreſt-Montier.

FOREST (mal écrit *Forez* pour la prononciation: car l'*e* eſt très-ouvert dans ce mot), *Foreſium*, *Pagus Foreuſis*, lieutenance de Roi & province, avec titre de comté (dont *Montbriſon* eſt aujourd'hui la capitale), qui fait partie du gouvernement militaire de la province de Lyonnois; ſituée entre le vingt-unieme degré 24. minutes 15. ſecondes & le vingt-deuxieme degré 25. minutes de longitude, & entre le quarante-cinquieme degré 13. minutes & le quarante-ſixieme degré 11. minutes de latitude; bornée au N. par le Charolois, le Baujolois & par des enclaves du Lyonnois qui confinent avec le Bourbonnois; au S. par le Velay & le Vivarais, de la province de Languedoc; à l'E. par le Lyonnois & encore par le Beaujolois; & à l'O. par l'Auvergne. Elle a 21. lieues de longueur ſur onze de largeur; ce qui peut être évalué à 144. lieues quarrées. C'eſt une grande vallée fertile & agréable, traverſée par la Loire, & arroſée d'ailleurs des rivieres de Renaiſon, Argent, Lignon, Furand, Aubie, &c.

Le climat y eſt aſſez tempéré, mais peu ſain dans la plaine de Foreſt. On appelle ainſi une certaine étendue de terrein qui s'étend des deux côtés de la Loire, depuis Saint-Rambert juſqu'à Pinet près de Roanne. Cette plaine a plus de dix lieues du midi au nord, & trois ou quatre lieues de l'orient à l'occident. Comme il y a pluſieurs étangs, c'eſt ce qui en rend l'air très-fiévreux. Dans les autres cantons de la province, le climat eſt plus ſain, mais il eſt pour le moins auſſi froid que celui de Paris. Les hautes montagnes dont le pays eſt environné, & les vents du nord qui y ſoufflent fréquemment, rendent le climat plus froid qu'il ne devroit l'être à en juger par la poſition du pays plus méridionale que celle de Paris. Il y a dans cette province beaucoup plus de plaines que de montagnes. Les plus hautes montagnes du Foreſt, ſont, après le *Mont-Pilat*, celles qui ſéparent cette province de l'Auvergne, & celles qui la ſéparent du Vivarais. Le *Mont-Pilat* eſt le nom d'une chaîne de montagnes très-élevées, à l'extrémité du Foreſt, près des confins du Vivarais. On trouve ſur ces montagnes beaucoup de ſimples & des pâturages excellens. On y nourrit du bétail, & on y fait des fromages très-eſtimés. Du ſommet des têtes les plus élevées, on découvre dix-ſept provinces. Le bourg de Condrieu, ſur la rive droite du Rhône, à 7. lieues S. de Lyon, eſt ſitué à une lieue ou environ du *Mont-Pilat*; & la Chartreuſe de Sainte-Croix, qui eſt à une grande lieue O. de Condrieu, ſe trouve ſituée préciſément au pied de cette montagne.

La plaine du Foreſt produit du bled & quantité de beau chanvre. Les côteaux du côté de Roanne ſont couverts de vignobles qui rapportent de bons vins. Les montagnes qui joignent l'Auvergne, ſont bien cultivées juſqu'à une certaine hauteur. Celles qui confinent avec le Vivarais, produiſent abondamment des châtaignes, que l'on connoît à Paris ſous le nom de marons de Lyon. Dans le voiſinage de Saint-Etienne, il y a une mine de charbon, qui eſt extrêmement abondante. On emploie ce charbon au travail du fer, qui eſt la principale occupation des gens du pays. Il y a auſſi deux ſources d'eaux minérales, qui ſont froides & chargées de tritriol, l'une à Saint-Galmier à 3. lieues & demie E. de Montbriſon, & l'autre à Saint Aloan près de Roanne.

Le commerce du Foreſt conſiſte en ouvrages de fer & d'acier, en chanvres, en vins, en betail, en marons, en planches, &c. que les habitants envoient hors de leur province.

On remarque qu'en général les peuples du Foreſt ont

Digitized by Google

ont aſſez de douceur; que ceux de Saint-Etienne ſont extrêmement ardens au travail; qu'à Montbriſon les eſprits ſont fort ouverts, que les habitants y ſont peu agités de paſſions, préferant la vie paiſible & tranquille à toute autre qui pourroit aux dépeus de leur repos leur procurer une amélioration de fortune; & que dans les montagnes, les payſans qui travaillent à la ſcie dans les bois, ſont rudes & groſſiers. Au reſte, ce que nous venons de dire du génie des habitants du Foreſt, ne doit s'entendre que du peuple.

On diviſe le Foreſt en haut & bas. Le premier eſt ſitué à l'E. & S. E. du Bas-Foreſt. On diviſe même cette province en 26. châtellenies, ou en deux élections & partie d'une troiſieme: les deux élections ſont celles de Montbriſon & de Roanne. Quant à l'élection de Saint-Etienne, elle s'étend non-ſeulement dans le Foreſt, mais encore dans le Lyonnois.

Du temps des Comtes de Foreſt, les 26. châtellenies, formoient autant de petites provinces, avec des châteaux ou maiſons-fortes dans les chefs-lieux où commandoient des Capitaines-châtelains, qui rendoient auſſi la juſtice, & dont les appellations étoient portées devant le Juge du Comte. Souvent les châtellenies ſervoient d'appanage aux cadets de la maiſon des Comtes. Aujourd'hui tout le Foreſt eſt dans le reſſort du parlement de Paris, & fait partie de la généralité & intendance de Lyon.

Du temps de Céſar, le Foreſt étoit habité par les *Segoſiani*, dont *Forum Segoſianorum*, aujourd'hui *Feurs*, étoit le chef-lieu. Sous Honorius, cette province étoit compriſe dans la premiere Lyonnoiſe.

De la domination des Romains, le Foreſt paſſa ſous celle des Bourguignons, & fut enfin conquis avec le reſte du royaume de Bourgogne, après la mort de Sigiſmond, & des Rois ſes fils & petits-fils, & réuni au royaume de France. C'eſt vraiſemblablement à cette époque, qu'à l'exemple du plus grand nombre des provinces du royaume, celle-ci prit le nom de Foreſt, de celui de *Feurs* ſa capitale.

Vers l'an 870. Charles-le-Chauve ayant chaſſé Gerard de Rouſſillon du gouvernement de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, il établit dans ces provinces un nouveau Gouverneur nommé Guillaume I. Celui-ci rendit ſon gouvernement héréditaire, vers l'an 900. & partagea enſuite le pays entre ſes trois enfants. Guillaume II. eut le comté de Lyon, Artaud fut Comte de Foreſt, & Beraud fut Sire de Beaujeu. Guillaume I. meurt vers l'an 901.

Guillaume II. s'intitula, *par la grace de Dieu*. Il mourut ſans poſtérité en 920. & ſon frere Artaud I. déjà Comte de Foreſt, lui ſuccéda.

Les deſcendants d'Artaud I. continuerent de prendre le titre de Comtes de Lyonnois & Foreſt. (*Voyez* Lyonnois). Mais Artaud III. huitieme Comte de Lyon & de Foreſt, eut de grands démêlés avec Humbert, Archevêque de Lyon, qui lui diſputoit la ſeigneurie de cette ville. Il ſe fit entr'eux un accord, en 1062. par lequel Artaud céda la plûpart de ſes droits ſur Lyon à l'Archevêque, qui donna en échange tout ce qu'il poſſédoit en Foreſt. Artaud III. meurt en 1078. (Par la tranſaction de 1062. le Comte de Foreſt conſentit de partager avec le clergé de Lyon, tous les droits honorifiques & utiles du comté de Lyon.

Videlin & Artaud IV. ſon frere, tous deux fils & ſucceſſeurs d'Artaud II. l'un après l'autre, continuerent de prendre le titre de Comtes de Lyon & de Foreſt.

Artaud IV. mourut en 1085. & laiſſa deux enfants, Guillaume III. qui lui ſuccéda, & une fille, nommée Ide-Raymonde, qui épouſa en premieres nôces Guigues-Raymond-d'Albon, ſecond fils de Guigues le Vieux, Comte d'Albon.

Guillaume IV. Comte de Lyon & de Foreſt étant mort ſans poſtérité en 1107. ou 1112. Ide-Raymonde, ſa tante, lui ſuccéda, & par-là les comtés de Lyon & de Foreſt paſſerent à une ſeconde race, qui fut celle d'Albon.

Guigues I. d'Albon, fils aîné de Guigues-Raymond & d'Ide-Raymonde, ſuccéda au comté de Lyon & de Foreſt vers l'an 1125. Il prit dans ſes armes un Dauphin, qui étoient celles de ſon pere (*voyez* Dauphiné), & mourut en 1137.

Guy II. fils & ſucceſſeur de Guigues I. revint vers l'an 1160. contre la tranſaction qu'avoit faite le Comte Artaud III. ſon triſayeul, & entra avec une armée dans le Lyonnois. Il prit Lyon, d'où l'Archevêque fut obligé de s'enfuir dans le Bugey. Mais le Roi Louis le Jeune ayant deſiré que le Comte & l'Archevêque s'accommodaſſent enſemble, la tranſaction de 1062. fut confirmée en 1167. Malgré cet accord, il y eut encore peu de temps après de nouvelles diſcuſſions entre le Comte de Foreſt & l'Archevêque de Lyon. Mais enfin il ſe fit, en 1173. de l'avis du Pape Alexandre III. une nouvelle tranſaction par laquelle le Comte de Foreſt céda à l'égliſe de Lyon tout ce qui lui appartenoit, tant dans la ville que dans ſon territoire, avec quelques terres en Breſſe & en Dauphiné; & l'égliſe de Lyon lui céda en échange pluſieurs ſeigneuries qui lui appartenoient en Foreſt & en Beaujolois, avec une ſomme de 1600. marcs d'argent pour la plus-value des choſes cédées par le Comte. Le Pape & le Roi Philippe-Auguſte ratifierent le traité: ce qui prouve que dès-lors le nom & l'autorité des Rois d'Arles commençoient de s'affoiblir, & que les Rois de France prétendoient être Hauts-Seigneurs de Lyon.

Depuis la concluſion du traité de l'an 1173. dont nous venons de parler, les Comtes de Foreſt ayant diſcontinué de prendre le titre de Comtes de Lyon, les Archevêques & les Chanoines ſe le ſont attribué ſans nulle conteſtation.

Guigues II. ſe retira au monaſtere de la *Beniſſons-Dieu*, à 3. L. N. de Ronanne, où il mourut dans un âge fort avancé en 1226. Il eut de la Comteſſe Mathilde, ſa femme, trois fils, 1°. Guigues III. mort en 1223. 2°. Renaud, qui fut élu Archevêque de Lyon en 1193. & mourut en 1227. & 3°. Humbert, Chanoine & Comte de Lyon, Abbé de Saint-Juſt.

L'Archevêque Renaud prit poſſeſſion du Foreſt en 1226. mais il le rendit auſſi-tôt à Guigues IV. ſon neveu, dont il fut tuteur. En remettant le comté de Foreſt à Guigues IV. Renaud obligea ce Comte à renoncer encore au titre de *Comte de Lyon*.

Guigues IV. Comte de Foreſt, meurt en 1241. laiſſant Guigues V. qui mourut ſans poſtérité, & Renaud I. Ce dernier avoit épouſé en 1256. Iſabeau de Beaujeu, ſœur & héritiere de Guichard V. Sire de Beaujeu; ce qui termina les différends qui étoient entre les Comtes de Foreſt & ceux de Beaujeu, pour les limites de leurs terres. De ce mariage vinrent 1°. Guigues VI. qui ſuccéda au comté de Foreſt, & 2°. Louis I. qui eut l'héritage de ſa mere.

Jean II. vingt-quatrieme Comte de Foreſt, arriere-petit-fils de Guigues VI. meurt en 1373. (d'autres diſent qu'il fut tué par le Vicomte de Lavieu en 1369.) Il ne fut point marié.

Jeanne d'Albon-Foreſt, ſœur de Jean II. étoit morte en 1366. Elle avoit épouſé Beraud II. Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne. La Comteſſe Anne de Bourbon, mere de Jean II. & de Jeanne de Foreſt, ſe porta pour héritiere du comté de Foreſt, & s'en mit en poſſeſſion en 1382. Elle en fit

Digitized by Google

don à ſa petite-fille, Anne, Dauphine d'Auvergne; Comteſſe de Clermont, qui avoit épouſé en 1371. Louis II. Duc de Bourbon, qui réunit ſur ſa tête le Bourbonnois, le Dauphiné, l'Auvergne & le Foreſt.

La poſtérité de Louis II. Duc de Bourbon, jouit des comtés de Foreſt, de Clermont, de Beaujolois, &c. juſqu'en 1522. que Louiſe de Savoie ſe les fit adjuger. Cette Princeſſe les remit enſuite au Roi François I. ſon fils, qui réunit le Foreſt à la Couronne en 1531.

En 1566. le Foreſt fut donné au Roi Henri III. alors Duc d'Anjou, pour faire partie de ſon appanage. En 1574. il fut cédé à la Reine Eliſabeth d'Autriche, à titre de douaire; & depuis elle, toutes les Reines veuves l'ont poſſédé ſucceſſivement; Louiſe de Lorraine en 1590. Marie de Médicis en 1611. & Anne d'Autriche en 1643.

FOREST ou Forel, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 60. feux & 297. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. de Douay, & 3. & quart E. de Lens.

FOREST, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 4. feux privilégiés & 185. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. O. de Giſors.

FOREST, en Haynault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de Landrecies. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. N. O. de Landrecies. Elle comprend 510. mencaudées de terres labourables, & 27. mencaudées en vergers & prairies. C'eſt une ſeigneurie ſimple, dépendante autrefois du domaine du Roi.

FOREST (la), dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 9. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en ſeigle, bled noir, avoine & raves; il y a auſſi beaucoup de bons pâturages, des châtaigniers & autres arbres fruitiers. On y nourrit & on y engraiſſe quantité de bétail.

FOREST (la), en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez fertile.

FOREST (la), en Poitou, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite Sevre, dans une contrée abondante, à 7. l. S. O. de Thouars, 3. S. E. de Châtillon, & 12. O. N. O. de Poitiers.

FOREST (la), en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté, dépendante de Terrefondrée & de Bure, eſt ſituée ſur le penchant d'une montagne, à 5. l. S. E. de Châtillon.

FOREST (la), en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection de Bar-ſur-Seine. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt à une l. N. E. de Bar.

FOREST *l'Abbaye*, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée tout proche & au S. de la forêt de Crécy, à 2. l. N. N. O. d'Abbeville, & autant S. E. de Rhue.

FOREST *Foenant*, en Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FOREST *Montier*, paroiſſe avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'occident & tout proche de la forêt de Crécy, à cinq quarts de lieue S. E. de Rhue, à une lieue & demie E. N. E. du Crotoy, & 3. N. N. O. d'Abbeville. Il en dépend pluſieurs hameaux. L'abbaye de Foreſt-Montier, *Sanctæ Mariæ Foreſti Abbatia*, ne fut d'abord qu'un hermitage où Saint-Riquier ſe retira & finit ſes jours. On en fit enſuite un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier, qui en eſt éloignée de trois lieues vers le S. E. Du temps de Hugues Capet il y avoit des Clercs auxquels on ſubſtitua des Moines, dont le premier Abbé fut Guy, frere d'Angelram, Abbé de Saint-Riquier, vers l'an 1045. Cette abbaye eſt en commende, & vaut au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, & qui eſt Seigneur du lieu, environ 6000. livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 300. florins.

FOREST *Saint-Julien*, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu & un tiers de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

FOREST (la) & ſa Treve de Saint-Divy, en Bretagne, diocèſe & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 8. feux un tiers & un quart de feu.

FOREST *Chabowry* (la), en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. S. E. de Limoges.

FOREST *Chouliere* (la), en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 11. feux. Cette communauté eſt à 10. l. E. S. E. de Limoges.

FOREST *de Cuiry* ou plutôt *de Sivry* (la), dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Mantes.

FOREST *du Parc* (la), en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement de Rouen, fergenterie de Saint-André. On y compte un feu privilégié & 82. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Yvry & Evreux, dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

FOREST *le Roi* (la), dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. S. E. de Dourdan, & à 2. l. N. O. d'Eſtampes.

FOREST *du Temple* (la), dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & demie O. S. O. de Gueret.

FOREST *au Vray* (la), bourg, chef-lieu d'une fergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe. On y compte 218. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de l'Orne, à 3. l. S. O. de Falaiſe, & 10. N. O. d'Alençon. Il s'y tient toutes les ſemaines un marché, qui eſt aſſez fréquenté.

FOREST *Sainte-Croix* (la), dans le Gâtinois-Orléanois, diocèſe de Sens, parlement & inten-

Digitized by Google

dance de Paris, élection d'Orléans. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue. & demie S. E. d'Eſtampes.

FOREST & l'Hôpital au Bois (la), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On n'y compte que 18. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines.

FORESTERIE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FORESTIERE (la), en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FORESTIERS du Pont-de-Beauvoiſin, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 1. feux & un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté dépend de la paroiſſe du Pont-de-Beauvoiſin.

FORESTIERS (les), en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 88. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable.

FORESTIERS. On appelloit de ce nom les Seigneurs François qui commandoient dans la Flandre, & ils le conſerverent juſqu'au commencement de la ſeconde race de nos Rois, que la Flandre fut érigée en comté. *Lideric* fut établi *Foreſtier* & Gouverneur de Flandres par Charlemagne. Nous avons remarqué à l'article de Flandres qu'anciennement ce pays étoit rempli de bois & de forêts. C'eſt apparemment à cauſe de cela qu'on donna le titre de Foreſtiers aux premiers Gouverneurs qui y furent établis par nos Rois.

On donnoit auſſi en France le nom de *Foreſtiers* à certains Officiers qui avoient quelque charge ou fonction dans les forêts; & plus briévement c'étoit, ſous les deux premieres races de nos Rois, les Gardes des bois & forêts du royaume.

FORETS. A l'article des *Eaux & Forêts* nous avions laiſſé eſpérer que nous pourrions donner de plus amples détails ſur les bois & forêts du royaume, ſuppoſé qu'ils nous fuſſent communiqués. Mais juſqu'à préſent n'ayant reçu que peu de choſe ſur ce ſujet, nous nous trouvons obligés de différer encore d'en parler. Ce délai, au reſte, nous peine aujourd'hui d'autant moins, que les perſonnes curieuſes de s'inſtruire ſur les bois & forêts, peuvent ſe ſatisfaire amplement & avec avantage en ſe procurant les deux excellens ouvrages que vient de publier ſur cette matiere M. *Dubamel*, de l'académie royale des ſciences de Paris, & Inſpecteur de la marine. Ils ſont intitulés: *Exploitation des bois*, ou *moyen de tirer un parti avantageux des taillis, demi-fûtaies & hautes-fûtaies, & d'en faire une juſte eſtimation, avec une deſcription des arts qui ſe pratiquent dans les forêts*: ce qui fait les deux premieres parties du *Traité complet des Bois & Forêts* par le même Auteur.

FORFELIERE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux. Ce hameau dépend de Havrecourt.

FORFRY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues N. N. O. de Meaux.

FORGE *de Champigny*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, comté de Bar-ſur-Seine. On n'y compte qu'un ſeul feu.

FORGE *de la Neuville* (la), dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On n'y compte auſſi qu'un ſeul feu.

FORGE *Naitel* (la), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte également qu'un ſeul feu.

FORGES, *Forgiæ*, bourg, dans le petit pays de Bray, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, fergenterie de Gaillefontaine. On y compte un ſeu privilégié & 148. feux taillables. Ce bourg, très-remarquable par ſes eaux minérales, eſt ſitué en pays de grains, de pâturages & de bois de haute-fûtaie, à quelque diſtance de la ſource de la riviere d'Andelle, & de celle de la riviere d'Epte, à une bonne demi-lieue S. S. E. de l'abbaye de Beaubec, à une lieue & demie S. O. de Gaillefontaine, 3. S. S. E. de Neufchâtel, 4. N. O. de Gournay, 8. O. N. O. de Beauvais, 7. N. E. de Rouen, & 17. & demie N. N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Les ſources d'eaux minérales de Forges, au nombre de trois, ſont ſituées au couchant du bourg, dans un vallon où l'on deſcend par une belle avenue d'arbres, qui a été plantée par les Capucins dont le couvent eſt auprès. Autrefois ces trois ſources ſe confondoient les unes avec les autres, mêloient leurs eaux, & n'avoient qu'un même creux ou baſſin. Mais elles ont été diſtinguées depuis le voyage qu'y fit le Roi Louis XIII. avec la Reine, ſon épouſe, & toute ſa cour. Ce Prince y fit venir des Fontainiers qui en nettoyerent les ſources & les ſéparerent les unes des autres. C'eſt depuis ce temps que les eaux ſortent de terre par trois endroits différens, dans un enfoncement qui fut fait exprès, & où l'on deſcend par cinq ou ſix degrés. C'eſt un eſpace long de deux toiſes ſur une & demie de large, revêtu d'un mur de brique à hauteur d'appui. On leur donna alors, pour les diſtinguer, les noms de *Reinette*, de *Royale* & de *Cardinale*, qu'elles portent encore aujourd'hui.

La *Reinette* eſt plus abondante que les deux autres, & coule du levant au couchant. Elle a, à ce qu'on aſſure, cela de particulier, que vers les ſix ou ſept heures du matin, & d'ordinaire ſur les ſix ou ſept heures du ſoir, elle ſe brouille, de ſorte que l'eau en devient toute rougeâtre: le reſte du jour elle eſt claire, à quelques paillettes près qu'elle charie, & qui ne ſont autre choſe que de petites portions de la mine de fer.

La *Royale* eſt plus abondante que la Cardinale, mais elle l'eſt moins que la Reinette. Elle ſort de pied, c'eſt-à-dire, de bas en haut, par un ou pluſieurs trous. Son eau eſt plus froide à boire que celle de la *Cardinale*. Cette derniere a pris ſon nom du Cardinal de Richelieu, qui but de ſes eaux pour la gravelle dont il étoit incommodé. Elle donne moins d'eau que les autres, & coule du ſeptentrion au midi.

Les eaux de ces trois ſources ſont chargées des principes élémentaires dont le fer eſt compoſé; ou plutôt elles ne ſont qu'une teinture de mars, ou de fer, plus ou moins forte; ou enfin une diſſolution des particules vitrioliques, ſulphureuſes & terreſtres, qui ſont toute la ſubſtance du fer, dans beaucoup d'eau; mais dans une proportion ſi juſte, que

Digitized by Google

tout l'art de la chymie ne ſçauroit approcher de la perfection de cette opération, qui ſe fait naturellement dans le ſein de la terre.

Au reſte, il eſt peu d'eaux minérales dans le royaume qui aient autant de réputation que celles de Forges; ce qui eſt cauſe que l'on en fait un grand uſage, & que dans la belle ſaiſon elles ſont très-fréquentées. On les croit bonnes pour un très-grand nombre de maladies, & l'expérience a prouvé que l'on ne ſe trompoit pas.

FORGES, bourg, dans le pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 147. feux. Ce bourg eſt à trois lieues & tiers E. S. E. de la Rochelle.

FORGES, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une demi-lieue S. E. de Limours, à deux lieues O. S. O. de Monthlery, & ſix S. O. de Paris.

FORGES, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. N. O. de Montereau.

FORGES, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. E. d'Alençon.

FORGES, en Bretagne, dioceſe, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Anjou, à 6. lieues & demie S. E. de Rennes.

FORGES, dans le Saumurrois, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart S. O. de Saumur.

FORGES, en Dauphiné, élection de Grenoble. *Voyez* Froges.

FORGES (les), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, & fertile en ſeigle, en bled noir, avoine, orge, millet & raves. Les pâturages y ſont bons & abondans.

FORGES (les), en Beaujolois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 32. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe de Fourneaux, eſt à 4. l. & tiers S. E. de Roanne. Il y a un château avec titre de ſeigneurie, au Marquis de Sarron, en 1764.

FORGES (les), en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Lufignan. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie O. S. O. de Poitiers.

FORGUES, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 91. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Lombès, & 5. & quart S. O. de Toulouſe.

FORINS *de Luzy*, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 66. feux. Cette communauté eſt à 13. l. E. S. E. de Nevers.

FORINS *& Saint-Maurice-lez-Deciſe*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 78. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, dans une contrée abondante, à 5. l. S. E. de Nevers.

FORJU, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. de Champeaux, & à 2. l. N. E. de Melun.

FORLÉANS, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers O. S. O. de Semur.

FORMAUVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie du Ménil. On y compte 2. feux privilégiés & 230. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. S. O. de Ponteaudemer. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FORMENT, petite riviere du pays de Dombes, qui arroſe la châtellenie de Trévoux, & ſe jette dans la Saone, à une lieue au-deſſus de la ville de ce nom. Son cours n'eſt que de 2. ou 3. lieues.

FORMENTIN, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Cambremer. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Dire & de Touque, dans une contrée très-abondante.

FORMIGNY, *Formigniacum* ou *Formignium*, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Tour. On y compte 123. feux. Ce bourg eſt ſitué à une petite diſtance N. de la riviere d'Aure, ſur la route d'Iſigny à Bayeux, à une lieue & demie S. S. O. de l'Océan, 2. & tiers E. d'Iſigny, autant O. N. O. de Bayeux, 11. S. E. de Cherbourg, 7. & deux tiers O. N. O. de Caen, 26. & deux tiers O. un quart au S. de Rouen, & 43. O. N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 16. 45. 8. lat. 49. 18. 56. Il s'y tient deux foires conſidérables, où il ſe vend quantité de chevaux; l'une eſt appellée la foire de Saint-Martin, & ſe tient le 4. de Juillet; & l'autre, la foire de Saint-Laurent, ſe tient le 10. d'Août. Ces foires ne durent qu'un jour chacune. Le bourg de Formigny eſt remarquable par la bataille que les Anglois y perdirent ſous Charles VII. le 18. Avril 1450. L'armée Angloiſe étoit compoſée de ſept mille hommes, & celle des François n'étoit que de trois mille. Les Anglois perdirent à cette journée cinq mille hommes, tant tués que pris; & la victoire ne coûta pas dix hommes aux François: événement auſſi étonnant que la bataille de Poitiers, mais très-conſéquent ſelon le ſyſtême de M. le Préſident Hénault. « Les Anglois avoient rompu la treve (dit cet homme eſtimable, également habile, ſage & religieux), c'étoit le terme que la providence avoit marqué à nos diſgraces ». Depuis la bataille de Formigny, en moins de quatre mois de temps, on enleva aux Anglois, Caen, Vire, Falaiſe, Domfront, Avranches, Bayeux, Valogne & Cherbourg qu'ils occupoient: enfin on les fit entiérement ſortir de la Normandie, le 12. Août de la même année 1450.

FORMIGUE (la), *Formica*, petite iſle inhabitée, ſituée auprès des iſles de Lerins, à quelque diſtance de la côte de Provence: ce n'eſt proprement qu'un petit rocher.

FORMIGUIERE, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie & recette de Confient. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. N. O. de Villefranche.

FORMONT, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine,

Digitized by Google

raine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de Verdun.

FORQUEREUX, dans la principauté de Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Trévoux. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la petite riviere de Forment, à quelque diſtance N. de la Saone, & à une demi-lieue O. de Trévoux.

FORRIERES, au pays d'Aunis. *Voyez* Ferrieres.

FORS, en Poitou, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart S. E. de Niort, & 12. S. O. de Poitiers.

Par lettres de Mai 1639. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 30. Août & 31. Décembre 1640. la terre & ſeigneurie de *Fors* fut érigée en marquiſat en faveur de François *Pouſſart*, Seigneur du *Vigean*, dont la poſtérité maſculine s'eſt éteinte depuis quelques années.

FOSSÉ, bourg, dans le Maine, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 59. feux. Ce bourg eſt à une lieue & tiers S. E. de Laval.

FORSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Vintgersheim. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes en pays de bois & de pâturages, à 2. l. N. O. de Haguenau.

FORSTFELDEN, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, baronnie & recette de Fleckenſtein. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive gauche du Rhin, une & deux tiers N. O. du Fort-Louis, & 3. E. N. E. de Haguenau.

FORT *de l'Ecluſe*. On appelle de ce nom une petite forteresſe du bailliage de Gex, au gouvernement général de Bourgogne, ſituée ſur la rive droite du Rhône, à 4. lieues au-deſſus de Geneve, & ſur le chemin de cette ville à Lyon. A une demi-lieue de ce fort, le Rhône ſe perd avec impétuoſité ſous des rochers, & n'en ſort qu'à cinquante pas de-là.

FORT-LOUIS, petite ville très-bien fortifiée, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 352. feux. Cette ville eſt ſituée dans une des iſles du Rhin, à une bonne lieue N. de Stolhoffen (ſi connu par les lignes de ce nom), 3. E. de Haguenau, & 6. N. E. de Straſbourg. Long. 25. 44. 10. lat. 48. 48. 0. Elle a été conſtruite ſous le regne de Louis XIV. Les fortifications ſont du Maréchal de Vauban. C'eſt un quarré-long régulier, compoſé de quatre grands baſtions, & d'autant de demi-lunes. Le tout eſt entouré d'un foſſé & d'un chemin couvert. Les rues de la petite ville de Fort-Louis ſont toutes tirées au cordeau, & les maiſons y ſont d'une même ſymmétrie. L'iſle, autrefois connue ſous le nom de *Repnin*, eſt toute entourée d'une enceinte irréguliere de terre, compoſée de pluſieurs baſtions & de redans. La tête du pont par lequel on communique d'Alſace au Fort-Louis, eſt couverte d'une eſpece d'ouvrage-à-corne. En un mot, cette place eſt une des meilleures de la province d'Alſace. *Voyez* cet article.

FORT *de Meulan*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 57. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la Seine, dans une contrée également fertile & agréable.

FORT *du Plaſne*, en Franche-Comté, diocèſe & terre de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, diſtrict du Grand-Vaux. On y compte 70. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée hériſſée de hautes montagnes, & où il y a pluſieurs lacs, à 5. l. N. N. E. de Saint-Claude.

FORTAN, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Oléans, élection de Vendôme. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Vendôme.

FORTEBESSE, commanderie de l'ordre de Malte, en Auvergne, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne. Elle vaut environ 3500. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FORTEL, en Artois, diocèſe d'Amiens, parlement de Paris, conſeil-provincial d'Artois, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 47. feux & 233. perſonnes. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. & quart N. O. de Dourlens.

FORTERESSE (la), en Dauphiné, diocèſe de Valence, parlement & intentance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & deux feux un demi un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FORTUNIERS, en Auvergne, diocèſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance N. de Murat, & à 4. lieues & quart N. N. O. de Saint-Flour. Son terroir eſt aſſez abondant, principalement en pâturages.

FORTWEILLER & ſes dépendances, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, bailliage, banlieue & recette de Saar-Louis. On n'y compte que 28. feux.

FORTZCHWEIR, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette du comté de Horbourg. On n'y compte que 17. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays fertile, à 1. l. du Rhin, & une & quart N. E. de Colmar.

FORVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Rozieres. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt à 2. l. un quart S. S. E. de Rozieres.

FORVILLE. On appelle de ce nom une terre ſeigneuriale, au Comté-Venaiſſin, dans la judicature & le diocèſe de Carpentras. Elle n'eſt comptée que pour un ſeul feu.

FORUM. On trouve dans la notice des Gaules un grand nombre de lieux qui portoient le nom de *Forum*. Tels étoient entr'autres *Forum Claudii*, que l'on croit être *Mouſtiers* en Savoie; *Forum Domitii*, entre Montpellier & Pezenas, en Languedoc; *Forum Hadriani*, dans les Pays-Bas Hollandois, entre Leyde & Nimegue; *Forum Julii*, aujourd'hui *Fréjuls*, en Provence; *Forum Ligneum*, à la deſcente des Pyrénées, dans la vallée d'Aſpe, en Béarn, & que l'on croit être *Acous*; *Forum Neronis*, que les uns diſent être *Carpentras* & les autres *Forcalquier*, voyez ces deux articles; *Forum Seguſianorum*, aujourd'hui *Feurs* en Foreſt; *Forum Tiberii*, que l'on croit être *Keyſerſtuhl*, ſur le bord du Rhin; *Forum Voconii*, aujourd'hui *Gonfaron*, en Provence, &c.

FORZEZ, en Limoſin, diocèſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de la Dordogne, & 5. S. E. de Tulles. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

FOS

FOS, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Orbe, & 5. N. N. E. de Beziers.

FOS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronsac. On y compte un feu 78. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la Garonne, à une lieue S. E. de Saint-Béat.

FOS ou Saint-Jean de Fos, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 204. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une petite lieue S. O. de l'abbaye de Saint-Guillem, & à 3. L. E. de Lodeve.

FOS *du Martigues*, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 2. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, à l'extrémité de la Crau, dans une contrée très-marécageuse, à quelque distance dans la mer, auprès du ruisseau du Galejon, à une lieue & deux tiers N. O. du Martigues, & 5. & tiers S. E. d'Arles. Elle est à portée de plusieurs étangs, où l'on pêche quantité de poisson. Elle a pris son nom des canaux qu'on prétend que Marius fit creuser jusqu'à la mer, pour recevoir avec plus de facilité les vivres qui lui venoient par cette voie. *Voyez* Fossa Mariana.

FOS *Emphoux*, en Provence, diocese de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 4. feux de cadastre. Cette paroisse est située sur une hauteur, dans une contrée montagneuse, à 2. l. N. E. de Barjols, & 10. E. N. E. d'Aix.

Par lettres de Juin 1719. regiſtrées en Octobre suivant, la terre & seigneurie de *Fos-Emphoux* fut érigée en marquisat en faveur d'Antoine *Albert*, Président à mortier au parlement de Provence. Il étoit issu au neuvieme degré de Gui ou Guido *Alberti*, Chevalier, Seigneur du Thor, de Bulbon & de Grambois, originaire de Nice, & à qui la Reine Jeanne inféoda ces deux dernieres terres le 27. Septembre 1362. & le 13. Janvier 1363.

Antoine d'Albert, Marquis de Fos-Emphoux, joignit à son nom celui de *Chaîne*, & fit alliance le 22. Octobre 1675. avec Marguerite de *Guidi*, de laquelle vinrent, entr'autres enfants, Dominique, Joseph, & Antoine d'Albert de Chaîne. Dominique, Marquis de Fos, épousa le 24. Janvier 1709. Françoises de *Raffelis-d'Agout-de-Rognes*, dont il eut un fils, mort en bas âge, & une fille. Joseph, frere de Dominique, fut Chevalier de Malte en 1697. & depuis Commandeur. Antoine devenu Marquis de Fos, par la mort de son frere aîné, épousa à Paris en 1746. Chrétienne *Boiſſet d'Arville*: il est mort Chef-d'Eſcadre des armées navales du Roi, sans laiſſer de poſtérité.

FOSSA *Corbulonis*. On appelloit de ce nom un canal que Corbulon fit ouvrir dans la partie septentrionale de la Gaule, & que l'on croit être aujourd'hui une partie du *Leck*, l'un des bras du Rhin, qui traverſe & arroſe pluſieurs des provinces-unies des Pays-Bas.

FOSSA *Druſiana*. C'étoit encore un canal qu'avoit fait creuſer Druſus, fils de Livie, & frere de Tibere, & par lequel Germanicus, fils de Druſus, deſcendit pour ſe rendre dans l'Océan, à l'embouchure de l'Ems. Tout le monde convient que ce canal eſt celui qui ſort du Rhin ſur la droite, au-deſſous de la ſéparation du Wahal, & qui ſe joint à l'Iſſel près de Doesbourg.

FOSSA *Mariana*. Autre canal que fit creuſer Marius, ſelon Plutarque dans la vie de ce Général. Il n'eſt pas vraiſemblable que ce canal ait été pratiqué à l'occident des embouchures du Rhône, comme quelques-uns l'ont prétendu: tout prouve au contraire qu'il fut tiré dans la partie oppoſée, c'eſt-à-dire, à commencer depuis l'étang du Galejon, au-deſſous de Foz, juſqu'au Rhône. Vraiſemblablement il avoit été conſtruit pour recevoir avec plus facilité, ainſi qu'il a été dit, les ſubſiſtances qui venoient aux Romains par la voie de la mer, & pour les faire remonter enſuite juſqu'à Arles, par le Rhône, en évitant les embouchures de ce fleuve, qui ne ſont pas toujours également pratiquables.

FOSSAT (le), au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 27. feux de compoids & 147. feux allumans. Ce bourg eſt ſitué en pays de montagnes, ſur la petite riviere de Lez, à 3. l. & quart N. O. de Pamiers.

FOSSAT (le), en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable.

FOSSÉ, dans l'Iſle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 36. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & en pâturages.

FOSSE, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. E. d'Aleth.

FOSSÉ (la grande), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diey. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée fort montagneuſe, mais abondante en pâturages, à 2. l. & tiers N. E. de St. Diey.

FOSSE (la petite), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Diey. On y compte également 18. feux. Cette communauté eſt ſituée à une petite diſtance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOSSÉ, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. E. S. E. de Rethel, 2. & demie S. O. de Stenay.

FOSSÉ, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, fergenterie de Gaillefontaine. On y compte 4. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans un pays aſſez fertile, à 1. l. S. O. de Gaillefontaine, & 3. S. E. de Neufchâtel.

FOSSE (la), en Champagne, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Nogent-ſur-Seine.

FOSSE (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Bourg. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Blaye & de la Garonne, & 2. N. N. E. de Bourg. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

FOSSE Louvain ou St. Aubin de Foſſe-Louvain, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de

Digitized by Google

Mayenne. On y compte 136. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins de la Normandie, à 4. l. & quart N. O. de Mayenne.

FOSSE *de Tigné* (la), en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Montreuil.

FOSSEMANANT, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la Selle, à 2. l. S. S. O. d'Amiens.

FOSSEMARTIN, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. de Meaux.

FOSSERET (le), en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 360. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, 3. O. N. O. de Rieux, & 8. & deux tiers S. O. de Toulouſe.

FOSSES, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FOSSES (les), en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers S. S. E. de Niort. Son terroir eſt très-fertile.

FOSSEUSES, dans le Vexin-François, ou plutôt dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Chambly, qui en cet endroit forme une iſle, à 2. l. N. O. de l'Iſle-Adam & 3. & tiers N. N. E. de Pontoiſe.

FOSSEUX, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 40. feux & 198. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant principalement en grains, à 2. l. & deux tiers S. O. d'Arras.

Par lettres de Mars 1578. regiſtrées le 2. Mai 1584. la terre & ſeigneurie de *Baillet-ſur-Eſche* fut érigée en baronnie ſous le nom de *Foſſeux*, en faveur de Pierre de *Montmorency*.

FOSSEZ, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. O. de Blois.

FOSSEZ *Chaſtons* (les), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 2. l. de l'Océan, & 8. N. des Sables-d'Olonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle eſt affectée aux Chapelains & Servants d'armes, & vaut environ 1500. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FOSSOY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à une bonne lieue N. E. de Château-Thierry. Son terroir eſt fort abondant.

FOT

FOTANGY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Saulieu, & 3. S. de Semur. Il en dépend les fiefs de Chamault & d'Aiſy.

FOU

FOU (le), dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de St. Trivier. On y compte 10. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. E. de Trévoux.

FOUCARD, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 62. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Caudebec, & 2. N. E. de Bolbec. Son terroir eſt des plus abondans.

FOUCARMONT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès d'une petite riviere, dans une contrée remplie de bois & abondante en pâturages, à 3. l. N. O. d'Aumale, 5. S. E. de la ville d'Eu, 3. N. E. de Neufchâtel, 7. E. S. E. de Dieppe, & 11. N. E. de Rouen. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & en regle, *Sancti Joannis Evangeliſtæ de Montefulcardi Abbatia*. Elle a été fondée le 8. des calendes d'Août 1130. par Henri, Comte d'Eu, & vaut par an en tout environ douze mille livres de rente.

FOUCARVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Mere-Egliſe. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée marécageuſe, à quelque diſtance de l'Océan, à 3. l. N. de Carentan.

FOUCAUCOURT, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant principalement en grains.

FOUCHANGES, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de marécages, à 3. l. N. E. de Dijon.

FOUCHECOURT & le Moulin, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Vezoul, prévôté de Juſſey. On y compte 38. feux. Fouchecourt eſt ſitué ſur la rive droite de la Saone, à une lieue & demie S. E. de Juſſey, & 4. & quart N. O. de Vezoul.

FOUCHER *Circé*. Par lettres de Juin 1653. regiſtrées à la chambre des comptes de Paris le 11. Mars 1665. les ſeigneuries du Pleſſis-Sénéchal, Thérouanne, Coudray & Vieil-Iſleau furent unies & érigées en marquiſat, ſous la dénomination de *Foucher-Circé*, en faveur de Jacques *Foucher des Herbiers*, Sénéchal du Bas-Poitou, pere d'Abimelech Foucher, Marquis de Circé, Sénéchal de Poitou, marié le 3. Août 1669. avec Marie d'*Angennes*. De ce mariage naquit le 7. Août 1671. Jean-Henri Foucher, Marquis de Circé, reçu Page du Roi dans ſa grande écurie en Avril 1685. puis Grand-Sénéchal de Poitou.

FOUCHERAND, paroiſſe, en Bourgogne, mais enclavée dans la Franche-Comté, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 75. feux.

Digitized by Google

Cette paroiſſe eſt à une demie-lieue S. O. de Dole, & à 3. l. S. E. d'Auxonne.

FOUCHERANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 27. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

FOUCHERES, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Sens, & 6. & demie E. S. E. de Nemours.

FOUCHERES & Vaux, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines & abondant.

FOUCHEROLLES, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers O. S. O. de Sens.

FOUCHERS, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à 4. l. S. S. E. de Bar-le-Duc. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Maur.

FOUCHY, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, terre du Grand-Chapitre, bailliage & recette de Bercht. On y compte 25. feux.

FOUCRAINVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Ivry. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue O. N. O. d'Ivry, & à 3. l. & demie S. E. d'Evreux. Son terroir eſt des plus fertiles.

FOUDON, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 220. feux. Ce bourg eſt à une lieue & trois quarts E. N. E. d'Angers, & 4. O. S. O. de Baugé.

FOUDREMAND & la Grange Vallier, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FOUECY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Evre & de Cher, à une petite diſtance de l'une & de l'autre, à 4. l. N. O. de Bourges. Son terroir eſt des plus fertiles & des plus agréables.

FOUENCAMPS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains.

FOUFERANS, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée fertile en grains, & où il y a auſſi des vignobles.

FOUFFLIN *Terna*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 62. feux & 309. perſonnes. Terna eſt à une petite diſtance de Foufflin, & à une lieue S. E. de Saint-Pol.

FOUG, *Fagus*, bourg, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue O. de Toul, & 3. l. S. E. de Commercy. C'eſt un des plus anciens domaines des Comtes & Ducs de Bar, dont ils ont joui ſans interruption depuis 1213. Henri II. Comte de Bar, avoit fait fortifier cette place en 1218. & y avoit fait conſtruire, ſur le ſommet de la montagne, un château dont on voit encore les ruines. C'eſt dans ce château que, le 20. Mars 1419. fut paſſé le contrat de mariage de René d'Anjou avec Iſabelle de Lorraine. Sur le chemin de Toul à Commercy, près de Foug, on trouve le lieu de Savonieres-lez-Toul, en latin *Saponariæ*, qui n'eſt aujourd'hui qu'un petit hameau faiſant partie des dépendances de Foug, & dont on voit quelques veſtiges de ſon ancienne égliſe. Nos Rois de la ſeconde race y avoient un palais, dans lequel il s'eſt tenu un concile en 859. Il y aſſiſta les Evêques de douze provinces des Gaules & de Germanie avec trois Rois. Le terrein où étoit le palais, s'appelle aujourd'hui *la Salle*. Au reſte, le bourg de Foug étoit le chef-lieu d'un prévôté, avant la derniere diſtribution du pays qu'a fait le Roi de Pologne. Le terroir des environs eſt également fertile & agréable.

La *petite Foug* ou *la Neuville* eſt une annexe de la paroiſſe de Foug, & où l'on compte 11. feux. Il a été démembré de cette paroiſſe pour former une communauté particuliere, dès l'année 1441.

FOUGAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 374. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondante en pâturages.

FOUGE (la), dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & deux tiers N. de Chalamont.

FOUGERAIS, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 139. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de la rive gauche de la Vilaine, 8. S. S. O. de Rennes, & 11. N. N. O. de Nantes. Son terroir eſt des plus fertiles.

La terre & ſeigneurie de *Fougerais*, au dioceſe de Nantes, fut érigée en marquiſat l'an 1644. en faveur de Henri de *la Chapelle*, Seigneur de *Rochegiffart*, tué au combat de Saint-Antoine, dont le fils Henri, dit le Marquis de Rochegiffart, n'eut qu'un fille qui mourut ſans poſtérité, & eut pour héritiere ſa ſœur, Henriette de la Chapelle, mariée en 1680. à René *du Boais*, Chevalier, Comte de Saint-Gilles, dont le fils, Gedéon-Henri du Boais, Comte de Meneuf, épouſa le 21. Avril 1703. Charlotte-Polixaine de *Goulaine*, fille de François, Comte de Goulaine, & de Marguerite d'Appelvoiſin.

FOUGERAY *Rouge en Prat*, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains, en lins & en chanvres, & où il ſe fait quelque commerce.

FOUGERÉ, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 234. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Baugé, & 6. & quart N. E. d'Angers.

FOUGERÉ, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Luçon, & 7. N. O. de Fontenay.

FOUGERES,

Digitized by Google

FOUGERES, *Filicerиæ*, ville avec une sénéchaussée, une maîtrise particuliere, un bureau des cinq grosses fermes, un château, deux paroisses, une abbaye d'hommes de Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, &c. en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 900. habitations ou maisons & environ 4000. ames. Cette ville est située sur le Couesnon, à quelque distance des confins de la province de Normandie, à 6. lieues & demie S. S. E. d'Avranches, 3. & demie N. N. O. de Vitré, 12. S. E. de Saint-Malo, & 7. & trois quarts N. E. de Rennes. C'étoit dès l'an 1202. une place forte. Elle fut surprise par les Anglois en 1448. ce qui occasionna la derniere guerre qu'ils eurent avec Charles VII. & qui se termina par la perte de tout ce qu'ils possédoient en France. La ville dont il s'agit, est aujourd'hui fort considérable par la juridiction royale qui y est établie, & par le commerce de cuirs qu'y font ses habitants. Elle est la patrie de *René le Payt*, Auteur du livre intitulé: *Amitiés, Amours & Amourettes*, imprimé en 1664. & qui lui fit beaucoup d'admirateurs à la cour & à la ville. Il paroît par quelques-unes de ses lettres qu'il voyagea en Hollande & en Angleterre. Les relations qu'il fait de ces pays-là sont trop folâtres & peu justes, & contiennent des réflexions qui sont souvent très-fausses. Il étoit de l'académie d'Arles, & fut fait Chevalier de Saint-Maurice par le Duc de Savoie, qui l'estimoit. Il mourut à Paris le 30. Avril 1690. à 54. ans, après avoir perdu un facheux procès peu d'années auparavant. Sa *Zélotide* passe pour le plus mauvais de ses ouvrages. Au reste, quelques-uns assurent que René le Pays naquit à Nantes & non à Fougeres, en 1636. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il passa la plus grande partie de sa vie en Dauphiné & en Provence, où il étoit Directeur-général des gabelles. Quelque fortes qu'aient été les critiques qui ont été faites de ses ouvrages, il n'en est pas moins vrai qu'ils décelent un Poëte de beaucoup d'esprit, d'un caractere naïf, & à qui il ne manquoit que le commerce du grand monde.

Par lettres de Mai 1620. regîtrées le premier Juillet 1625. les terres & seigneuries de Cré, la Beletiere & la Traushandiere, furent unies à la châtellenie de Fougeres, & érigées en baronnie, sous le nom de *Fougeres*, en faveur de Suzanne de *Pas*, veuve de N. de la *Vairie*.

FOUGERES, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. S. E. de Blois.

FOUGERETS (les), en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 19. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FOUGEREULE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul. On y compte 348. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, dans une vallée abondante en bons pâturages, sur une petite riviere de son nom, à trois lieues O. N. O. de Fancogney, & six N. E. de Vesoul. On distingue Fougereule-l'Eglise & Fougereule-le-Château. Ils sont éloignés l'un de l'autre, de trois quarts de lieue, & tous deux situés sur la même riviere.

FOUGEREUSE (la), bourg, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 146. feux. Cette paroisse est située proche des confins de la province de Poitou, à 5. lieues S. O. de Montreuil-Bellay. Son terroir est assez fertile.

FOUGEROLLES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 258. feux. Ce bourg est situé près des confins de la province de Normandie, à six lieues N. O. de Mayenne, & trois & tiers S. de Mortain.

FOUGEROLLES, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à deux lieues O. de la Châtre. Il y a un prieuré.

FOUGIERES, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FOUGIERS *Loubiers*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est en pays peu fertile.

FOUGIEYROLLES, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 8. lieues & demie S. O. de Périgueux, & 4. & demie O. de Bergerac.

FOUGY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie aux Bruns. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante, entre les rivieres d'Orne & de Dive, à deux lieues E. N. E. d'Argentan.

FOVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz, district du Franc-Aleu. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays très-fertile.

FOUILLE, en Normandie. *Voyez* Fauville.

FOUILLETOURTE, vicomté, dans le Maine, au diocese & de l'élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. Les anciens Seigneurs de Fouilletourte étoient les premiers Chevaliers du Maine. Ce titre est attaché à la terre, suivant les aveux rendus au Roi & aux Comtes du Maine. Cette terre est située sur la route du Mans à Angers, à 4. lieues S. O. de la premiere de ces deux villes. Elle fut érigée en vicomté par lettres de Juillet 1635. regîtrées le 4. Août 1636. en faveur de Sebastien de *Broco*, Seigneur de Perets.

FOUILLEUSE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située dans une contrée également fertile & agréable, à une lieue & quart E. N. E. de Clermont, & 4. & quart O. de Compiegne. Espineuse en est peu éloigné.

FOUILLOU ou Saint-Germain de Fouilloux, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 190. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Mayenne, à une bonne lieue N. N. O. de Laval.

FOUILLOU ou Saint-Martin de Fouilloux, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Angers.

FOUILLOUSE, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux nobles, mais seulement un quart, un vingt-quatrieme & un deux millieme trois-cent-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant ledit deux millieme trois-cent-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

FOUILLOUSE (la), bourg, paroisse & châ-

tellenie, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 225. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite du Furand, à une lieue de ſon embouchure dans la Loire, 3. & tiers N. O. de St. Chaumont, & quatre S. E. de Montbriſon. Il y a une communauté de Sœurs de St. Joſeph.

FOUILLOUX (le), bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 113. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins du Bourdelois, à deux lieues O. N. O. de la Rochechalais, & douze S. S. E. de Saintes. Son terroir eſt très-fertile.

FOUILLOY, paroiſſe, prévôté royale, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, avec une égliſe collégiale, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite diſtance S. de la Somme & de Corbie, à trois lieues E. un quart au S. d'Amiens. Son chapitre, ſous le titre de Saint-Martin, eſt compoſé d'un Doyen & de ſept Chanoines, tous à la nomination de l'Evêque d'Amiens. Leurs revenus ſont peu conſidérables.

FOUILLOYS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 82. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins de la province de Picardie, à une lieue & deux tiers S. E. d'Aumale.

FOUJU, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. E. de Melun, & autant S. O. de Chaumes.

FOULAIRONNES, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe, élection & juriſdiction d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte. 113. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue N. N. E. d'Agen.

FOULCREY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict du Val-de-Pierre. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages.

FOULENAY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 35. feux. cette communauté eſt ſituée dans une vallée aſſez abondante ſur-tout en pâturages.

FOULEYS, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. S. O. de Périgueux, & 3. N. E. de Bergerac.

FOULIOUZE (la), en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & où les pâturages ſont très-bons.

FOULLANGE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles, à quelque diſtance de la riviere de Terrein, & à 4. lieues & demi S. E. de Beauvais.

FOULLEBEC, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie du Ménil. On y compte 4. feux privilégiés & 107. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Rille & de l'Océan, à 2. lieues N. O. de Ponteaudemer.

FOULLONGNE, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Briquefart. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie S. O. de Bayeux.

FOULLOUBONS, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 20. bellugues & un quart de bellugue de feu.

FOULONS & la Ferme le Poncet, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée peu fertile en grains, mais où il y a d'aſſez bons pâturages.

FOULQUETTE (la), fief & château, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, entre l'Iſle & Carpentras, au Comté-Venaiſſin, dioceſe de Cavaillon, judicature de l'Iſle; érigé en *Comté* par le Pape Benoît XIV. en faveur de Paul-Denis d'*Anſelme*, & de ſes ſucceſſeurs. Le château de la Foulquette eſt dans une ſituation des plus agréables.

FOULZY & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 233. feux. Cette communauté eſt compoſée de deux villages, qui ont chacun leur Curé, & deſquels dépendent pluſieurs hameaux, dont quelques-uns ſont hors des terres de France.

FOUMEYER, en Dauphiné. *Voyez* Furmeyer.

FOUQUEGNIE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Terrein, à 1. L N. O. de Beauvais. Son terroir eſt très-fertile.

FOUQUEREND (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à 4. l. N. N. E. d'Argentan.

FOUQUEREUL, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un canal de la Lave, à une demi-lieue O. S. O. de Bethune.

FOUQUEROLLES, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la chauſſée de Brunehault, à une lieue & demie E. N. E. de Beauvais.

FOUQUEVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élec- & ſergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 164. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Pont-de-l'Arche, & 4. & quart N. O. d'Evreux.

FOUQUEVILLERS, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 89. feux & 443. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages.

FOUGUEUVES, bourg, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 127. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Charente, à 1. l. & tiers N. O. de Manſle, & 6. N. E. de Cognac.

FOUQUICOURT, en Picardie, dioceſe & in-

Digitized by Google

tendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Péronne, & 2. & demie N. N. O. de Roye.

FOUQUIERES & Lens, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 28. feux & 140. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Lens, & 3. & demie N. E. d'Arras.

FOUR, cap des côtes les plus occidentales de la Baſſe-Bretagne. On croit que c'eſt le *Gobæum* de Ptolomée. Il ſe forme à ſes deux côtés un courant de mer affreux, que l'on appelle la Raz de Saint-Mahé. Ce cap donne auſſi le nom à un paſſage, ſitué à l'O. du Conqueſt. Mais ce paſſage eſt auſſi très-dangereux, & il n'eſt pratiquable que pour les petits bâtiments conduits par des Pilotes du pays. La mer en cet endroit eſt ſemée de rochers la plûpart à fleur d'eau, & qui forment des briſants preſque continuels.

FOURANY, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocèſe de Valence, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 111. feux.

FOURAS & Saint-Laurent, bourg avec un bureaux des fermes, au pays d'Aunis, diocèſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 322. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance N. de l'embouchure de la Charente, à 2. l. N. O. de Rochefort, & 4. S. S. E. de la Rochelle. Il y a à Fouras un fort, qui eſt flanqué de très-bons ouvrages.

FOURBANNE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Beaume. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt à une lieue S. O. de Beaume.

FOURCASIER & Maiſonneuve, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

FOURCEZ *las Peyres*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Candomois, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 293. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée entre deux petites rivieres, à 2. l. & demie O. N. O. de Condom, & 3. & demie S. O. de Nerac. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages excellens.

FOURCHES, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. E. de Falaiſe, & 3. N. O. d'Argentan.

FOURCHES ou Saint-Leger de Fourches, en Bourgogne, diocèſe, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée aſſez abondante.

FOURCHEUX, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz, diſtrict de Saulnoy. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FOURCIGNY, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 79. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains, à une bonne lieue S. E. d'Aumale.

FOURCINES, en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de feux nobles, mais ſeulement un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris cependant ledit vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis de tailles.

FOURCY (le prieuré de), dans le Velay, en Languedoc, diocèſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 101. feux.

FOURELIEUX, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Metz. On n'y compte que quatre feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile.

FOURDAIN & dépendances, en Picardie, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart O. N. O. de Laon.

FOURDINOY, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Péquigny. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & trois quarts O. N. O. d'Amiens.

FOURG, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue O. S. O. de Quingey.

FOURGES, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 2. feux privilégiés & 71. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Epte, à deux lieues E. N. E. de Vernon, & 4. S. S. O. de Giſors. Son terroir eſt des plus fertiles.

FOURGS (les), en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. S. E. de Pontarlier.

FOURGUES ou Saint-Eloy de Fourgues, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte deux feux privilégiés & 47. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues S. E. de Ponteaudemer, & ſix S. O. de Rouen.

FOURGUES ou Saint-Paul de Fourgues, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte deux feux privilégiés & 27. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOURILLES, en Auvergne, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Double, à deux lieues & demie N. N. E. d'Ebreuil, & 4. N. N. O. de Gannat. Son terroir eſt aſſez fertile.

Par lettres de Mars 1610. regiſtrées en la chambre des comptes le 9. Juillet 1632. la terre & ſeigneurie de *Fourilles* fut érigée en marquiſat, en faveur de Blaize de *Chaumejan*. Ce même titre de marquiſat fut confirmé en faveur de Thomas *le Lievre*, Maître des requêtes & Préſident au grand-conſeil, par lettres d'Octobre 1648. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 6. & 17. Mars 1649.

FOURMAGNAC, en Quercy, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux & 65. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, à une lieue & tiers N. un quart à l'O. de Figeac, & 9. E. N. E. de Cahors.

Digitized by Google

FOURMAGNES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux.

FOURMENTIERES, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 229. feux. Ce bourg est à une bonne demi-lieue N. E. de Château-Gontier.

FOURMENTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Roumois. On y compte 7. feux privilégiés & 132. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Seine & de Rille, dans une contrée très-abondante.

FOURMIES, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement d'Avesnes. On y compte 135. feux. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. E. d'Avesnes.

FOURNAUX *Sarrond*, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à quatre lieues S. E. de Roanne, & 12. & deux tiers O. S. O. de Villefranche. Son terroir est assez fertile en grains & en vins.

FOURNAUX *Vernand*, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située sur la route de Lyon à Roanne, à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

FOURNEAUX, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alencon, élection de Falaise, sergenterie de Bruns. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à cinq quarts de lieue S. O. de Falaise.

FOURNEAUX, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Thorigny. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la riviere de Vire, à trois lieues & quart S. S. E. de St. Lo.

FOURNEL (le), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Pont-l'Evêque. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables.

FOURNET (le), hameau dépendant de la Grange de Mouſieres, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, district des Granges. On n'y compte qu'un seul feu.

FOURNETS, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 8. feux de compoids & 55. feux allumans. Cette paroisse est située dans une contrée très-montagneuse, à quatre lieues & demie N. O. de Pamiers.

FOURNEVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie d'Epaigne. On y compte deux feux privilégiés & 164. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Touques & de Rille, dans une contrée très-abondante.

FOURNEZ, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Cette paroisse est à quatre lieues S. E. d'Uzès.

FOURNIEUX, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 12. feux. Cette communauté est à deux lieues N. de Trévoux.

FOURNIOLS, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte deux feux de compoids & soixante feux allumans.

FOURNIVAL, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. O. de Clermont, & trois & quart E. de Beauvais.

FOURNIVAL, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 58. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. O. de Montdidier, & 4. E. N. E. de Beauvais.

FOURNOL, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 211. feux. Cette paroisse est à 5. l. & demie E. S. E. d'Issoire.

FOURNOLES, en Auvergne, diocese de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 7. l. S. O. d'Aurillac.

FOURNOLS, en Auvergne, diocese & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FOURNOLS, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 20. feux. Cette communauté est située dans une contrée abondante en pâturages.

FOURNOUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située à quelque distance des confins du Limosin.

FOURONNE & Annus, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 80. feux. La paroisse de Fouronne est à 5. l. S. S. O. d'Auxerre.

FOURQUES, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Caumont. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, en pays de grains & de vignobles.

FOURQUES, en Rouſſillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur, intendance, viguerie & recette de Rouſſillon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Perpignan.

FOURQUES, en Languedoc, diocese d'Arles, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Nismes. On y compte 157. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Rhône, un peu au-dessous de l'endroit où ce fleuve se divise en deux branches, dont l'une est appellée le petit Rhône, à quelque distance N. N. O. d'Arles, & 4. & demie S. E. de Nismes. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FOURQUEVAUX, abbaye d'hommes, en Languedoc. *Voyez* Franquevaux.

FOURQUEVAUX, bourg, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 191. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Montgiscard, & 3. & demie S. E. de Toulouse. Son terroir est également fertile & agréable.

La

Digitized by Google

La terre & seigneurie de *Fourquevaux*, en Languedoc, fut érigée en baronnie par Louis XI. en faveur de Jean *Tzalguier*, Seigneur de Sainte-Livrate, qui la vendit le 18. Juillet 1497. à son beau-frere Jean de *Beccarie* de *Pavie*, mari de Jeanne *Tzalguier*. D'eux étoit issu Jean-Baptiste de Beccarie de Pavie, en faveur duquel la baronnie de Fourquevaux fut érigée en marquisat, par lettres de Mars 1687. enregistrées à Montpellier le 6. Mars 1688. Il mourut en 1718. Il avoit épousé Marie-Gabrielle de *Mauleon* de *Foix*, mere de Paul-Gabriel, Marquis de Fourquevaux, qui de Marie de *Prohenque*, a eu 1°. Marie-Gabrielle, alliée à Clement-Julien de *Séde*, Baron de Lioux; 2°. Louise-Helene, mariée le 20. Mai 1740. à Michel-Jean-André de *Saint-Felix*, Baron de Maurémont; 3°. François-Denis-Charles, Marquis de Fourquevaux, marié le 24. Mars 1722. à Henriette de *Catellan*, dont 1°. Jean-Louis-Gabriel-Bafile de Beccarie de Pavie, né le 14. Juin 1726. 2°. Marie-Jeanne-Thérese, née le 18. Janvier 1723. 3°. Marie-Angelique-Félicité, née le 14. Février 1737.

FOURQUEUX, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue S. O. de Saint-Germain-en-Laye, à une demi-lieue N. O. de Marly, & à 3. l. & demie O. N. O. de Paris.

FOURRIERS, *Defienatores Hospitiorum*, *Metatores*, Officiers qui servent sous les Maréchaux des logis, & marquent les logis pour le Roi & toute sa cour, quand il voyage. Il y a quarante-huit Fourriers & douze Maréchaux des logis sous le grand Maréchal des logis de la cour.

FOURS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de Blaye. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à une lieue N. E. de Blaye.

FOURS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 100. maisons ou familles, mais nous ne trouvons point qu'il en soit fait mention dans l'affouagement particulier de la province, ni dans le pérequaire des fonds nobles ni dans celui des taillables.

FOURS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 3. feux privilegiés & 76. feux taillables. Cette paroisse est à 2. lieues & quart S. S. O. de Gisors.

FOURSAT, dans la Marche, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Limoges. On y compte 131. feux. Cette paroisse est située en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

FOURSIGNY, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Fourcigny.

FOURTANENS, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte qu'une seul feu. Cette communauté est à une lieue S. O. de Caraman.

FOURTOU & las Egues, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 52. feux. Fourtou est à une demi-lieue S. O. de las Egues, & à 10. l. & demie S. O. de Narbonne.

FOUSON, petite riviere de Berry, qui vient d'auprès de Vatan, arrose Dun-le-Puellier, Premery, & se jette à quelque distance de-là dans la Saudre.

FOUSSAY, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 214. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Fontenay, & 5. N. N. O. de Niort.

FOUSSEMAGNE, paroisse & seigneurie, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle. On n'y compte que 12. feux.

FOUSSERIES, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Mezin. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Condom.

FOUSSÉS *Balaise*, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juridiction de Montfegur. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Drot & de Garonne, dans une contrée des plus abondantes.

FOUSSIEUX, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nomeny. On y compte 17. feux. Cette communauté est à 4. l. N. N. E. de Nancy.

FOUSSIGNAC, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 121. feux. Ce bourg est à 3. l. E. S. E. de Cognac.

FOUSSIN *Terna*, en Artois. *Voyez* Foufflin.

FOUTANGY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. de Semur.

FOUVANT *le Château*, dans le Baffigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 87. feux. Cette paroisse est comme enclavée dans la province de Franche-Comté, à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Gray, 5. S. S. E. de Langres, & 9. & tiers N. E. de Dijon. Elle est peu éloignée de Fouvant-la-Ville, dont nous allons parler.

FOUVANT *la Ville*, paroisse, en Bourgogne, mais enclavée entre la Champagne & la Franche-Comté, située dans un petit vallon étroit, à un quart de lieue N. E. de Fouvant-le-Châtel. Il y a un petit chapitre, dont les Chanoines n'ont que trois ou quatre cents livres de rente; il est composé d'un Doyen & de six Chanoines.

FOUX, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 25. feux. Ce hameau dépend de la paroisse d'Epoisse.

FOY

FOYE ou Saint-Jouin de Foye, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On n'y compte que 13. feux.

FOYELLE & Marcheville, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de plaine & très-abondant en toute sorte de grains, à 2. l. & demie N. N. E. d'Abbeville.

FOZ

FOZIERES, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en

Digitized by Google

pays de montagnes, & abondant en pâturages excellens, à 1. l. E. N. E. de Lodeve.

FRA

FRACHE (la) & la Chalanconniere, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 15. feux.

FRACHETTE (la), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

FRAGNE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 32. feux. Fragne est situé sur une montagne, à cinq quarts de lieue N. O. de Châlon.

FRAGNE & Pussy, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 17. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains.

FRAICHINET, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 11. feux de compoids & 166. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Tarascon, & 4. S. E. de Pamiers.

FRAIGNEAU, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue E. de Fontenay.

FRAIGNOT, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 10. feux. Cette paroisse est à 6. l. & quart S. E. de Châtillon.

FRAILLICOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de Château-Porcien.

FRAIN, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 42. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Serocourt, est à une lieue & deux tiers E. N. E. de la Marche. Son église est dédiée à Saint-Martin.

FRAINBOIS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située au milieu des bois, à une lieue & demie S. S. E. de Lunéville. L'abbaye de Beaupré est dans son district.

FRAINCOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 24. feux & 117. personnes.

FRAINOIS, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FRAIS, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, seigneurie de Foussemagne. On n'y compte que 12. feux.

FRAISANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 49. feux. Cette communauté est située sur le Doux, à 4. l. N. E. de Dole.

FRAISNAIS (la), en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

FRAISNAY *le Comte*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 3. l. & tiers S. de Chartres.

FRAISNAY *le Gilmert*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située également en pays de plaines & abondant en grains, à 1. l. & demie N. O. de Chartres.

FRAISNE ou Saint-Mamets de Fresne, en Bourgogne, diocese de Besançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située dans un vallon, auprès d'une petite montagne, à une lieue & demie N. E. d'Auxonne.

FRAISNE, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

FRAISNES, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On n'y compte que 12. feux. Son église est dédiée à Saint-Denis.

FRAISNOIS, en Bourgogne. *Voyez* Frainois.

FRAISSE, en Languedoc, diocese & recette de Carcassonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. de Carcassonne.

FRAISSE, paroisse & justice royale, en Languedoc, diocese & recette de Saint-Pons, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 169. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la riviere d'Agout, à 2. lieues & deux tiers N. de Saint-Pons.

FRAISSE, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. O. de Narbonne.

FRAISSE (le), dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Medaillan. On y compte 40. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. d'Agen.

FRAISSE *Fort-Doyen* (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur l'Allier, à 5. l. S. O. du Puy, & 2. N. N. O. de Langonne.

FRAISSE *du Monestier* (le), dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 4. l. S. E. du Puy. Son terroir abonde en pâturages.

FRAISSES (les), en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 74. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais assez abondant.

FRAISSIGNES, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, inten-

Digitized by Google

dance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 74. bellugues & une demi-bellugue de feux.

FRAISSINES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes & de pâturages.

FRAISSINET, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, à 4. l. & demie N. O. de Viviers, & 3. S. O. de la Voulte.

FRAISSINET *de la Tour*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. du Puy. Son terroir, quoique montagneux, est assez fertile.

FRAISSINET *Gerard*, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 7. feux 57. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ceuse, à 4. lieues & trois quarts N. de Cahors. Son terroir est très-fertile.

FRAISSINET *le Gelat*, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 11. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante, à une lieue & demie du Lot, & 5. O. N. O. de Cahors.

FRAISSINET, petite riviere du Gevaudan, en Languedoc, dans laquelle on trouve souvent, à ce qu'on nous mande, de petites perles fines.

FRAISSINET (la), en Languedoc, diocese, recette, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

FAISSINOUZE (la), en Dauphiné, près des confins de la province de Provence, au diocese & de l'élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On remarque, dans son territoire, un étang au milieu duquel est un grand pré flottant, selon le témoignage d'Honoré Bouche, dans sa description de Provence. *Voyez* Fressinieres.

FRAIXINET, dans l'Albigeois, en Languedoc. *Voyez* la Guepie.

FRAIZE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 229. feux. Cette paroisse est située dans une vallée abondante en pâturages, à 3. l. S. S. E. de Saint-Diey, & 4. & quart E. S. E. de Bruyeres.

FRAMBMESNIL (la Juration de,) dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 18. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Vologne, à 2. lieues S. S. E. de Bruyeres.

FRAMBOUHANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 50. feux. Cette communauté est à 6. lieues S. E. de Baume.

FRAMERVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & deux tiers E. S. E. de Corbie, 3. S. O. de Péronne.

FRAMICOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. O. d'Abbeville.

FRANA, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

FRANBOISIERE (la), dans le Perche, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à 6. l. S. O. de Dreux, & 7. N. O. de Chartres.

FRANC & ses dépendances, dans la Brie-Champenoise, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile.

FRANC-ALEU, *Liberum Allodium*. On appelle de ce nom un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun Seigneur; enforte que l'acquéreur de cet héritage n'est point tenu d'en faire la foi & l'hommage à aucun Seigneur, ni de payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque de directe seigneuriale, ni autres droits en conséquence de son acquisition. *V. Cujas, liv. 8. des observ. chap. 14.*

Le franc-aleu est donc un héritage entiérement libre, qui ne releve & ne dépend d'aucun Seigneur; mais il n'exempte pas de la justice du Seigneur dans l'étendue de la juridiction duquel il est situé: *Allodium enim est proprietas quæ à nullo recognoscitur, ut inquit Guilel. Benedict. in cap. Raynutius in verbo, uxorem nomine Adelasiam, decis. 2. col. 5.*

Mais, quoique les héritages allodiaux ne relevent d'aucun Seigneur, ils sont néanmoins sujets à confiscation, de même que les féodaux & les roturiers; comme le remarque du Moulin, sur l'article 46. de l'ancienne coutume de Paris.

Le franc-aleu differe donc des biens immeubles, tenus noblement en fief ou roturiérement en censive, en ce que le franc-aleu ne doit à personne service, censive, relief, hommage, ni quelque redevance que ce soit. Il ne releve de personne. Il est libre & exempt de tous devoirs & droits; & celui qui en est le propriétaire, en a la directe & le domaine absolu; de sorte que, comme il ne tient de personne l'héritage allodial qu'il possede, il ne reconnoît à cet égard aucun supérieur.

Il suit de-là qu'aucun Seigneur ne peut retirer par retrait féodal, la terre tenue en franc-aleu, ni exercer dessus aucuns droits contre le vendeur ni contre l'acquéreur. *Voyez* Chopin, liv. 1. *de morib. Paris.* tit. 2. n. 26. Bacquet, en son traité des droits de justice, ch. 14. n. 18. & en son traité des francs-fiefs, ch. 2. n. 21. de l'Hommeau, liv. 1. de ses maximes générales de la France, ch. 26.

La condition du franc-aleu est donc en cela plus relevée que celle des fiefs. C'est peut-être ce qui a donné quelquefois occasion à nos Rois de réduire les francs-aleux en fiefs, pour réprimer & empêcher les entreprises de ceux qui les possédoient, comme il arriva à l'égard des Ducs de Bar, dont les francs-aleux qu'ils possédoient, furent convertis par le Roi en fief & hommage au ressort du parlement de Paris. *Voyez* le livre intitulé, *le Franc-Aleu*, dans lequel il y a fur cette matiere des recherches très-curieuses.

Pour bien entendre l'origine des francs-aleux, il faut sçavoir qu'après la conquête de l'Empire Romain par les Barbares, les terres en furent distribuées aux Soldats, sous le nom de lots ou sorts, parce qu'effectivement la distribution s'en fit par le sort.

Les Princes ne donnerent ces terres à leurs Soldats, que sous certaines conditions, comme de les servir dans les combats, de n'en jouir que pendant

Digitized by Google

leur vie, ce qui fut appellé *Feudum*. Cela fit que les terres qui se trouverent libres de redevances & devoirs militaires, prirent le nom d'*Allodium* ou *Alleudum*, pour être distinguées des biens nommés *Sorts* ou *Lots*.

C'eſt probablement de-là que l'on a donné le nom de franc-aleu à une terre libre & indépendante de tout Seigneur, qui ne doit ni charge, ni redevance, ni cens, ni ſervice perſonnel; à la différence des héritages tenus en fiefs ou en cenſive. Touchant l'origine du mot d'Aleu, *voyez* le gloſſaire du Droit François, le dictionnaire de Trévoux, & le dictionnaire étymologique de Ménage.

Les francs-aleux auxquels il y a juſtice annexée, ne ſont pas francs-aleux par rapport à la juſtice, & par conſéquent ils ne peuvent pas juger en dernier reſſort. Il n'appartient qu'aux Souverains de donner le droit de juger en dernier reſſort. On peut donc appeller des ſentences des Juges des francs-aleux nobles; & les appellations qui en ſont interjettées, reſſortiſſent à l'ordinaire en d'autres fieges.

Comme la juſtice appartient au Roi en propriété, le droit de juſtice ne peut être tenu en franc-aleu; il faut toujours pour raiſon de ce droit, reconnoître le Roi duquel il procede, & lui en faire la foi & l'hommage, quoique l'on puiſſe tenir des fiefs & des héritages roturiers en franc-aleu, ſans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* du Moulin, ſur l'article 46. de la coutume de Paris, nomb. 3.

Quelques-unes des coutumes de France admettent le franc-aleu, & dans l'étendue de ces coutumes, tous héritages ſont réputés francs, s'il n'appert du contraire. Ainſi, lorſqu'il y a conteſtation entre le Seigneur & le détempteur ſur la qualité de l'héritage, dans les coutumes allodiales, c'eſt toujours au Seigneur à prouver que le cens eſt dû, & que l'héritage n'eſt point allodial.

Dans les coutumes allodiales, tous les héritages ſont cenſés libres, & le cens y eſt regardé comme une ſervitude odieuſe. Il s'enſuit de-là que dans une coutume de franc-aleu, le Seigneur eſt obligé même au poſſeſſoire de rapporter des titres de propriété des cenſives qu'il prétend. *Voyez* le Grand, ſur l'article 51. de la coutume de Troyes.

Mais dans les autres coutumes, il n'y a point de franc-aleu ſans titre; parce que c'eſt une regle générale dans *preſque* tout le royaume, *qu'il n'y a nulle terre ſans Seigneur*. Regle établie depuis longtemps en pluſieurs lieux, mais reçue ſeulement depuis François I. dans pluſieurs autres. Dans les lieux où cette regle eſt reçue, nulle terre ne peut acquérir le titre de franc-aleu par preſcription, même centenaire, non-plus qu'en pays de droit-écrit. *Voyez* Berdeau, ſur l'art. 68. de la coutume de Paris, nomb. 8.

Quant aux héritages ſitués dans l'étendue des coutumes qui autoriſent le franc-aleu, le Roi a bien voulu par ſon édit du mois d'Août 1692. confirmer tous les affranchiſſements d'héritages acquis par la preſcription, ou accordés par les Seigneurs ſuzerains. *Voyez* cet édit. Dans ces pays, les poſſeſſeurs d'héritages ſont donc réputés en avoir acquis la franchiſe par preſcription, ou par conceſſion des Seigneurs, à moins qu'on ne juſtifie du contraire.

Bacquet dans ſon traité des francs-fiefs, chap. 2. nomb. 25. prétend que le titre & la ceſſion de franc-aleu ne peuvent venir que du Roi, & non d'autres Seigneurs, ſoit haut-juſticier, féodal ou cenſier; ce qui doit avoir lieu dans les coutumes qui adoptent la maxime, *nulle terre ſans Seigneur*. La raiſon de cela eſt que dans ces coutumes tout héritage étant tenu du Roi immédiatement ou médiatement, qui que ce ſoit ne peut exempter ſon héritage, & l'affranchir du droit qui appartient à Sa Majeſté.

Le vaſſal d'accord avec ſon Seigneur, tous deux parties capables d'agir, peuvent du conſentement du Seigneur ſuzerain faire un franc-aleu d'un héritage tenu en hommage ou en cenſive.

A l'égard de celui qui a un franc-aleu noble, il peut d'un fief qui eſt dans ſa mouvance, ou d'un héritage en cenſive, faire un franc-aleu, ſans le conſentement de qui que ce ſoit, parce qu'il n'y a point de Seigneur qui puiſſe l'en empêcher.

Voici de quelle maniere, dans la coutume du Maine, le vaſſal d'accord avec ſon Seigneur, tous deux parties capables d'agir, peuvent faire d'un héritage hommagé, un héritage en franc-aleu. On commence d'abord par anéantir la foi & l'hommage, & tout ce qui s'enſuit, pour une ſomme dont on convient, afin d'indemniſer le Seigneur des droits de fief dont il affranchit l'héritage, par la déclaration qu'il fait, du conſentement qu'il donne, que le vaſſal tienne ſa terre en roture & ſous le cens de quatre ſols: ce qu'il eſt permis de faire dans la coutume du Maine.

Enſuite le même Seigneur remet, par un acte, le cens & tout ce qui s'enſuit, pour un prix dont on convient; & par ce même acte, le Seigneur déclare qu'il conſent que le vaſſal tienne ſon héritage en franc-aleu, ſuivant l'article 153. de la coutume du Maine. On ne marque point préciſément ce qu'il en a coûté au vaſſal pour faire ces rachats. On ſe ſert ſeulement de ces mots: *pour bon payement fait en louis-d'or & d'argent ayant cours, &c.* Cette précaution empêche que les ſucceſſeurs des Seigneurs ne puiſſent revenir contre ces actes, à cauſe de l'incertitude où l'on ſeroit de ce qu'il faudroit néceſſairement rembourſer au propriétaire de la terre hommagée & érigée en franc-aleu, pour la faire remettre dans ſon premier état. Cela fut ainſi jugé en faveur du ſieur Renard de la Brainiere, contre le Duc de Richelieu.

Le ſieur Renard poſſédoit la terre *des Roches*, relevant en hommage de la terre de la Ferté & du Petit-Nogent, au pays du Maine. Son Seigneur accenſiva la terre des Roches, & enſuite il la mit en franc-aleu, de la façon que nous venons de dire. Après cela, ce Seigneur vendit au Duc de Richelieu, ſa terre de la Ferté & du Petit-Nogent. Le Duc voulut faire remettre la terre des Roches dans ſon premier état, mais il en fut débouté, ſur le fondement qu'il étoit garant des faits & promeſſes de ſon vendeur, attendu que la terre qu'il avoit acquiſe étoit hypothéquée à l'obligation que ſon vendeur avoit contractée avec ledit ſieur Renard de la Brainiere.

Il y a deux ſortes de franc-aleu, le noble & le roturier.

Le *Franc-Aleu noble* eſt une terre qui ne reconnoit aucun Seigneur, & à laquelle eſt annexée une juſtice ou cenſive, ou quelque fief qui en releve.

Le *Franc-Aleu roturier* eſt un héritage allodial, où il n'y a ni juſtice, ni fief, ni cenſives qui en dépendent, & pour lequel l'acquéreur ne doit ni cens ni autres droits.

Le franc-aleu noble ſe partage noblement comme les fiefs; mais le franc-aleu roturier ſe partage également ſans droit d'aîneſſe.

FRANC-ALEU, petit pays qui fait partie de la Baſſe-Auvergne & partie du pays de Combrailles. Il eſt ſitué entre les rivieres de Creuſe & de Cher. On y compte pluſieurs paroiſſes, dont celle de *Sermur* eſt la plus conſidérable: c'eſt un bourg du diocèſe de Limoges, du parlement & de l'intendance de Moulins, & de l'élection de Combrailles, à 4. l. S. S. O. d'Evaux. Long. 20. 5. lat. 45. 59. Il y a une châtellenie & un prieuré d'hommes.

FRANC-FIEF, *Liberum Feudum*. C'eſt de ce nom qu'on appelle tout héritage noble, féodal ou allodial.

Digitized by Google

allodial. Il eſt ainſi nommé, parce qu'en France, ſelon les loix du royaume, les fiefs & les héritages nobles ne peuvent être poſſédés que par des gens francs, c'eſt-à-dire, nobles, libres & exempts de toutes impoſitions dont les roturiers ſont chargés. Cependant les roturiers peuvent poſſéder des héritages nobles, en payant au Roi une certaine finance ou ſomme d'argent : c'eſt ce qu'on appelle droit de francs-fiefs. *Voyez* le gloſſaire du Droit François, *verbo*, franc-fief; Loyſel, liv. 1. tit. 1. regle 9. & ſuivantes; & les notes de Lauriere. *Voyez* auſſi le traité de Jarry, des amortiſſements, nouveaux acquêts & francs-fiefs.

Le Roi fait de temps en temps, comme de quarante ans en quarante ans, publier une ordonnance de francs-fiefs & nouveaux acquêts, & établit des Commiſſaires qui font la taxe de la finance que doivent payer les roturiers, pour les fiefs qu'ils tiennent, & qu'ils peuvent avoir acquis de nouveau en ce royaume, depuis la précédente publication & finance payée.

Quand il plaît au Roi de faire publier une ordonnance de francs-fiefs & nouveaux acquêts, les roturiers & non-nobles poſſédans fiefs, héritages & droits nobles & allodiaux, doivent dans le temps marqué mettre leurs déclarations au greffe de l'Intendant de la généralité, dans laquelle ils poſſedent leſdits héritages, ou au greffe des Commiſſaires que le Roi établit dans chacune des élections de ladite généralité, pour procéder à la taxe du droit de francs-fiefs.

Cette déclaration doit 1°. contenir au vrai & par le menu avec les tenants & aboutiſſants, tous les fiefs & héritages nobles & allodiaux qu'ils poſſedent, ou qu'ils ont poſſédé pendant un certain nombre d'années depuis la précédente publication & finance payée, avec leurs appartenances & dépendances, ſoit qu'ils relevent & ſoient mouvans immédiatement du Roi, ou d'autres Seigneurs particuliers, à quelque titre & en quelque maniere que ce ſoit, telles que ſont les terres, les ſeigneuries, les fiefs, les rentes, les dixmes inféodées, les droits ſeigneuriaux, les maiſons, jardins, prés, vignes, bois, marais, étangs, moulins, fours, eſchopes, droit de juſtice, cenſive, péage, paſſage, barrage, meſurage ou droit de coupe, minage, forage, bordelage, champart, quart & quint des fruits & gerbes, ſcel des contrats, offices fieffés & héréditaires, comme ſergenteries, mairies & autres.

Toutefois, pour le ſoulagement deſdits roturiers, il leur eſt permis de retrancher de leurs déclarations tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire pour donner une connoiſſance certaine de leurs poſſeſſions & revenus; c'eſt-à-dire, que, quoique par les anciennes ordonnances & uſages du royaume, les roturiers ſoient tenus de fournir leurs déclarations au vrai, en détail, & par le menu, avec les tenants & aboutiſſants des biens, héritages & droits pour leſquels ils ſont ſujets aux droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts; néanmoins il ſuffit que leſdites déclarations contiennent le nom des fiefs, ſeigneuries, bordes, métairies, maiſons & héritages, prés, bois, vignes, terres, marais, étangs & autres domaines corporels, nobles, allodiaux, avec leur contenance en gros par nombre total d'arpents, perches ou autres meſures, dont on uſe aux lieux où ils ſont aſſis, ſans ſpécifier par le menu les tenants & aboutiſſants: & quant aux rentes dues en deniers, grains, volailles & autres eſpeces, il ſuffit de mettre en gros, qu'on leve ſur tels fiefs tant de deniers, tant de grains, & tant de rentes ou de cens annuel.

2°. Cette déclaration doit contenir les noms & la qualité deſdits fiefs & héritages; marquer s'ils ſont féodaux ou allodiaux; ſi en conſéquence ils ont juſtice, cenſive, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux.

3°. Le nom des Seigneurs deſquels leſdits fiefs & héritages, ou droits nobles, relevent & ſont mouvans.

4°. Il faut ſpécifier en quelle juſtice & reſſort de sénéchauſſées & préſidiaux ſont ſitués leſdits biens nobles.

5°. Cette déclaration doit contenir au vrai le revenu annuel des héritages féodaux, allodiaux, & droits immobliers noblement tenus, & qui appartiennent auxdits roturiers, ſoit en grains, vins, foins, coupe de bois, deniers & autres eſpeces de redevance, ou autres revenus annuels.

6°. Il eſt néceſſaire de déclarer les charges dont ſont chargés & redevables leſdits fiefs, héritages & droits nobles & allodiaux.

Enfin, les roturiers qui poſſedent ces ſortes de biens, doivent déclarer depuis quel temps ils en jouiſſent, & à quel titre ils les ont acquis; ſi le vendeur, ou celui qui en a été dévêtu, eſt noble ou roturier: & en cas qu'ils en aient vendu, ou que, par quelqu'autre voie, leſdits héritages aient changé de main, il faut déclarer combien de temps l'on en a joui, les noms & les qualités de ceux au pouvoir deſquels la propriété en a paſſé.

Outre cette déclaration, ils doivent fournir des copies duement collationnées des titres de leurs acquiſitions & poſſeſſions, baux à ferme des revenus annuels de ces mêmes poſſeſſions; & ces baux il les faut tant anciens que modernes, avec la derniere quittance à eux délivrée du payement dudit droit de franc-fief, lors de la derniere recherche.

Chacun en particulier doit bien prendre garde de faire cette déclaration conforme à la vérité; car s'il étoit juſtifié qu'ils y euſſent recelé ou omis quelques héritages, rentes ou poſſeſſions de la qualité dont il a été parlé ci-deſſus, ou qu'ils euſſent déclaré moins que la juſte valeur de leurs revenus, leſdits biens demeureroient confiſqués au profit du Roi, & réunis au domaine de Sa Majeſté.

Ils doivent auſſi être ponctuels à remettre leurs déclarations aux greffes des Commiſſaires ſubdélégués dans les élections ou bailliages, où ſont ſitués leſdits biens & héritages, dans les délais portés par les ordonnances. Car, à défaut de cette remiſe, on fait ſaiſir leſdits fiefs & héritages, à la requête du Procureur du Roi de la commiſſion; enſuite on fait procéder ſur les lieux par information, de la qualité, conſiſtance, valeur & revenus des fiefs, & autres biens & droits nobles & allodiaux, à leurs frais & dépens; ce qui ſe monte toujours à des ſommes conſidérables.

Le *Franc-Fief par rapport aux Gens de main-morte*, ſignifie la finance que doivent payer au Roi les égliſes, colleges, communautés & autres gens de main-morte pour les choſes féodales ou cenſuelles, ou autres immeubles qu'ils poſſedent, ſans qu'ils aient été auparavant amortis.

De même que les roturiers qui poſſedent des biens nobles, ſont obligés de faire leurs déclarations deſdits biens qu'ils poſſedent en la maniere que nous avons expliqué ci-deſſus, lorſque le Roi donne une ordonnance pour la recherche des francs-fiefs; de même auſſi les gens de main-morte ſont tenus de faire leurs déclarations des biens immeubles qu'ils poſſedent, à l'effet de payer au Roi le droit d'amortiſſement & celui de nouveaux acquêts, pour ceux qui n'ont pas été amortis.

Ces déclarations doivent en premier lieu contenir les noms, qualités & dignités eccléſiaſtiques ou ſéculieres, de ceux qui font ces déclarations, & faire

Digitized by Google

mention des bénéfices pour raiſon deſquels ils ſont tenus de fournir leſdites déclarations.

En ſecond lieu, elles doivent contenir les noms, qualités, circonſtances, ſituations & contenances en gros, des fiefs, ſeigneuries, bordes, cenſes, métairies, maiſons & droits immobiliers, terres, prés, bois, marais, étangs & autres domaines, qui leur appartiennent, par nombre total d'arpents, ou autres meſures des lieux. Elles doivent auſſi ſpécifier s'ils ſont féodaux, allodiaux ou roturiers; ſi à cauſe de leurs qualités ils ont juſtice, cenſive & autres droits ſeigneuriaux & féodaux. Mais il n'eſt pas néceſſaire de mettre par le menu les tenants & aboutiſſants, ni les cens & rentes dûes en deniers, grains & autres eſpeces, ainſi que nous venons de le dire par rapport aux déclarations des roturiers & non-nobles, en parlant du droit de franc-fief qu'ils ſont obligés de payer au Roi de temps en temps.

Mais, comme il y a des biens, héritages & droits immobiliers, dépendans deſdits bénéfices, couvents & communautés, qui ont été amortis par le Roi, & d'autres qui ne l'ont pas été, & qui ſont cenſés nouveaux acquêts, il eſt à propos de les diſtinguer en deux articles ſéparés.

Dans l'un, on comprend tous leſdits biens amortis, ou que l'on prétend être tels, avec le titre & la date des lettres d'amortiſſement, permiſſions, répits & ſouffrances, en vertu deſquelles ils prétendent jouir dudit droit. Dans l'autre, ſont compris les biens, héritages & droits non-amortis.

En troiſieme lieu, il faut déclarer de quels Seigneurs les héritages féodaux ſont mouvans immédiatement, ſoit du Roi, ou autres Seigneurs; de qui dépendent les biens roturiers, & dans quelle ſeigneurie directe & fonciere ils ſont ſitués.

En quatrieme lieu, l'on doit ſpécifier dans leſdites déclarations, dans quelle juſtice & reſſort de Sénéchaux & préſidiaux, ſont ſitués leſdits fiefs, héritages ou droits.

En cinquieme lieu, il faut déclarer au vrai les revenus annuels deſdits biens, héritages & droits immobiliers, ſoit en grains, deniers ou autre eſpece, & affirmer que telle eſt la vérité; ce qui eſt le principal. Autrement, en cas de recelé ou omiſſion de la juſte valeur deſdits biens, ils demeurent confiſqués & réunis au domaine du Roi.

En ſixieme lieu, l'on doit ſpécifier les charges auſquelles ſont ſujets leſdits biens & héritages.

Ces déclarations doivent être faites par les gens de main-morte, telles que les chapitres, les couvents, communautés, manants & habitants, de l'avis & délibération de la plus grande partie de ceux qui compoſent leſdits corps, laquelle ou copie d'icelle duement collationnée, il faudra attacher auxdites déclarations.

Il faut auſſi que les gens de main-morte déclarent depuis quel temps ils poſſedent & jouiſſent des héritages & droits immobiliers contenus dans leurs déclarations, & à quel titre ils les poſſedent, c'eſt-à-dire, comment & par qui ils leur ont été donnés, légués, aumônés; ou s'ils les ont acquis par achat, échange, décret ou autrement; & s'ils leur ſont avenus par ſucceſſion, ſubſtitution, donation ou autrement.

Avec ces déclarations, ils doivent fournir audit greffe de la commiſſion, les titres de leurs poſſeſſions & acquiſitions, baux à ferme des revenus d'icelles tant anciens que nouveaux, lettres d'amortiſſement, permiſſions, répits & ſouffrances, s'ils en ont obtenus des Rois de France; ou bien des copies duement collationnées aux originaux.

Enfin, au bas de ces déclarations, ils doivent affirmer qu'elles contiennent la vérité, & qu'ils ne poſſedent autres biens, héritages & droits immobiliers nobles, allodiaux & roturiers, que ceux qui ſont contenus dans leurs déclarations.

Il a été rendu au conſeil d'état du Roi, un arrêt le 21. Janvier 1738. ſervant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortiſſements & francs-fiefs. On le peut conſulter avec d'autant plus d'utilité, que tout y eſt rapporté dans le plus grand détail.

Dans une ſignification moins étendue, le *Franc-Fief* a été pris autrefois pour un fief, dont le Seigneur étoit exempt de faire à ſon Seigneur ſuzerain l'hommage & le ſerment de fidélité, ſans aucun abonnement. Les Feudiſtes, dit Lauriere ſur Loyſel, liv. 4. tit. 3. regle 23. agiterent autrefois la queſtion; ſçavoir, ſi les Seigneurs pouvoient diſpenſer leurs vaſſaux de l'hommage & du ſerment de fidélité? Ils déciderent que les Seigneurs le pouvoient, parce qu'il n'y a que la foi & la fidélité qui ſoient de la ſubſtance du fief, & non l'hommage & la preſtation du ſerment de fidélité. Ils prouverent très-bien leur déciſion par le chapitre 3. du ſecond livre *de feudis*, & par le chapitre 1. *de capitulis Corardi*, qui ont à-peu-près une diſpoſition ſemblable. *Vide Jacobinum de Sancto Gregorio, de feudis, pagina 81. n. 27. Ritthershuſium de feudis, cap. 11. Molinæum in conſuetudinem Pariſienſem*, §. 3. *gloſſa 4. num. 14. & Cujacium ad librum 1. de feudis in princip.* Les fiefs qui eurent ces prérogatives & exemptions, furent nommés par les Feudiſtes, *feuda franca*, nom qui ne ſe trouve point dans les livres des fiefs, ſuivant la remarque de Jaſon, *in præludio feudorum, num. 114.*

Quand ces exemptions étoient accordées aux vaſſaux nobles, pour récompenſe de ſervices, les fiefs pour leſquels elles étoient octroyées, obtenoient le nom de *feuda honorata*. C'eſt ce qui ſe prouve par ces paroles d'une charte de Raymond, Comte de Toulouſe. *Et probac donatione, ſive quittatione, Dominus Comes prædictas donavit in liberum & honoratum feudum, villam nomine Beſſiam, in Rhutenenſi diœceſi, ad omnem eorum voluntatem in perpetuum faciendam. Vide Chopinum, in conſuetudines Andenſes, lib. 2. parte 2. tit. 8.*

FRANC *Longchamp*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, bailliage, recette & diſtrict du Val de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu.

FRANC *Salé*. C'eſt une certaine quantité de ſel, qui eſt accordée gratuitement à quelques Officiers, pour leurs proviſions; ils en payent ſeulement la voiture.

Il y a dans le royaume pluſieurs provinces exemptes de la gabelle, qui ſe nomment à cauſe de cela *pays de franc-ſalé*. Telles ſont le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, le Périgord, la Marche, l'Angoumois, le Haut & le Bas-Limoſin, le Boulonnois, la ville de Calais & le pays reconquis. Ces provinces, à l'exception de la ville de Calais & du pays reconquis, ont acheté cette exemption du Roi Henri II. *Voyez* Gabelle.

FRANCALMONT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, ſur un ruiſſeau, à une lieue & demie O. N. O. de Luxeuil, & quatre & deux tiers N. N. E. de Veſoul. Son terroir abonde en pâturages.

FRANCARVILLE, dans le comté de Carmaing ou Caraman, en Languedoc, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne. On y compte 3. feux & 17. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la petite riviere de Girou, à 1. lieue &

Digitized by Google

demie N. N. O. de Caraman, & 5. E. S. E. de Toulouſe.

FRANCASTEL, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 197. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant, à deux lieues S. O. de Breteuil, & 6. O. S. O. de Montdidier.

FRANÇAY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable.

FRANCE, *Gallia*, *Francia*, ou Royaume de France, *Regnum Galliæ* ou *Franciæ*. C'eſt une des plus anciennes Monarchies de l'Europe, puiſqu'elle ſubſiſte depuis plus de treize ſiecles, ſans interruption. Selon M. de Cordemoy, ce fut vers l'an 495. que toutes les terres conquiſes par les Francs à l'occident du Rhin, commencerent à porter le nom de *France*; mais le P. Daniel & pluſieurs autres avec lui croient que ce ne fut qu'après la mort de Clovis & le partage de ſon royaume entre ſes quatre fils, en 511. Nous croirions volontiers que ce nom ne s'établit que plus tard encore, du moins comme devant déſigner certain pays poſſédé par un Souverain particulier. Nous ne doutons pas que Clovis I. n'ait pris le nom de Roi, & vraiſemblablement de Roi des Francs; mais après ſa mort, ſes états ayant été partagés entre ſes quatre enfants, nous ne trouvons pas qu'on ait donné à aucun d'eux par préférence, ni à tous quatre enſemble le nom de Roi de France. Il eſt vrai que Childebert I. qui eut pour ſa portion le royaume de Paris, a toujours été compris par nos Hiſtoriens dans la ſuite chronologique des Rois de France, tandis que les autres ſont déſignés ſous le nom de Rois d'Orléans, de Soiſſons, &c. Mais cela ne prouve rien en faveur du nom de France que l'on voudroit donner par préférence à cette partie de la ſucceſſion de Clovis. D'ailleurs, dès les premiers temps de la Monarchie, les Francs s'étoient ſi fort mêlés avec les naturels du pays, & ils avoient tellement étendu leur domination (puiſque Clovis pouſſa ſes conquêtes juſques dans les provinces méridionales des Gaules), qu'il ſeroit très-difficile de prouver que le nom de *France* convint plutôt à telle partie qu'à telle autre. Cependant, ſi par ce nom on entend ſeulement le pays où les Francs formerent leurs premiers établiſſements, ſous l'autorité de leurs Chefs, il n'eſt pas douteux que dès le temps de Clovis, ces pays ne duſſent être déſignés & diſtingués vraiſemblablement par le nom de *France* ou tel autre équivalent. Au reſte, nous remarquerons volontiers que le nom de *Franc* ou de *François* fut toujours ſi cher à nos Rois que rarement dans leurs titres en latin prennent-ils celui de Rois de France plutôt que celui de Rois des François: c'eſt ſans-doute parce qu'il eſt plus ſatisfaiſant de régner ſur une nation que ſur un pays.

Le royaume de France (dont la ville de *Paris* eſt la capitale) eſt ſitué entre le douzieme degré 47. minutes & le vingt-cinquieme degré 50. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 22. minutes & le cinquante-unieme degré 4. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par les Pays-Bas-Autrichiens (à l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême); au S. par l'Eſpagne; à l'E. par l'Allemagne, la Suiſſe & l'Italie; à l'O. par l'Océan; au S. E. par la Méditerranée; & au N. O. par la Manche ou l'Océan qui le ſépare de l'Angleterre. De l'orient à l'occident, c'eſt-à-dire, depuis Huningue ſur le Rhin, en Alſace, juſqu'à la pointe la plus occidentale de la province de Bretagne, la France a 165. lieues de 20. au degré; & 172. lieues également de 20. au degré, depuis l'extrémité la plus méridionale du Rouſſillon, juſqu'à l'extrémité la plus ſeptentrionale de la province de Flandres. En employant des lieues de 25. au degré, on trouvera que la France a 206. lieues de largeur de l'orient à l'occident, & 215. de longueur du midi au ſeptentrion. Cela donne, ſelon M. le Maréchal de Vauban, une ſurface de trente mille lieues quarrées de 25. au degré, ayant toutefois égard aux boſſillements de la terre. Chaque lieue quarrée contient quatre mille ſix cents quatre-vingt-huit arpents, quatre-vingt-deux perches & demie; l'arpent de cent perches quarrées; & la perche de vingt pieds de long, & de quatre cents pieds quarrés; ce qui eſt la meſure la plus uſitée pour les terres labourables, les prés & les vignes.

Des perſonnes qui aimoient à trouver de la reſſemblance entre les diverſes régions de l'Europe & d'autres figures, ont dit que ſi l'Europe repréſentoit une femme, la France en ſeroit la poitrine & le cœur. D'autres la conſidérant toute ſeule, ont trouvé qu'elle reſſembloit à un œil, dont la Bretagne faiſoit le coin droit, & la Lorraine le gauche. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la France forme une eſpece de pentagone, dont les angles ſont remplis par les villes de Dunkerque, Breſt, Bayonne ou St. Jean-de-Luz, Collioure, Antibes, Huningue, Landau & Charlemont. Elle eſt auſſi grande que l'Eſpagne & le Portugal enſemble; égale à la Suiſſe, à l'Italie & aux iſles qui en dépendent; auſſi grande que l'Allemagne; égale aux Pays-Bas & aux Iſles-Britanniques enſemble; moindre d'un quart que la Pologne; plus grande d'un tiers que le Danemarck & la Norwege; moindre d'un tiers que la Suede; moindre de plus de moitié que la Ruſſie Européenne; à-peu-près égale à la Turquie d'Europe; & preſque de même étendue que la Hongrie, la Tranſilvanie, la Moldavie & la petite Tartarie enſemble. Ce qui fait voir qu'elle n'eſt qu'environ la douzieme partie de l'Europe.

Pour établir une eſpece de baſe, ſur laquelle on puiſſe calculer le produit des diverſes provinces de France, nous rapporterons ici le dénombrement de ces mêmes provinces avec leur valeur en lieues quarrées, tel qu'il a été publié & employé par le Maréchal de Vauban, d'après les cartes géographiques de Meſſieurs de l'académie royale des ſciences de Paris.

DÉNOMBREMENT DES PROVINCES de France, avec leur valeur en lieues quarrées.

Provinces.	*Lieues quarrées.*
La Bretagne	1690
La Normandie	1191
La Picardie	633
La Flandre-Françoiſe	210
Partie du Comté de Haynault	161
L'Artois	241
Le Cambreſis	28
La Champagne & la Brie-Champenoiſe	1674
Les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun	273
L'Iſle-de-France & la Brie Françoiſe	931
L'Orléanois, le Bléſois & partie du Gâtinois	893
Le Perche	270
Le Maine	551
L'Anjou	529
Le Poitou	910
La Touraine & le Saumurrois	397
Le Berry	577
Le Nivernois	363
Le Bourbonnois	336
Le Duché de Bourgogne	941
Le Comté de Bourgogne ou Franche-Comté	759
L'Alſace	417
	14075

Digitized by Google

Provinces.	Lieues quarrées.
De l'autre part	14075
La Bresse, le Bugey & la principauté de Dombes	310
Le Dauphiné	1009
La Provence, le Comté-Venaissin & la Principauté d'Orange	1173
Le Lyonnois, le Forêt & le Beaujolois	463
Les Cevennes, qui comprennent le Gevaudan, le Vivarais & Velay	589
L'Auvergne	883
Le Limosin	347
La Marche	415
La Saintonge, l'Angoumois & l'Aunis	691
La Guyenne, le Périgord & le Bazadois	1147
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois	643
L'Agenois, le Quercy & le Rouergue	1103
Le Languedoc	1590
Le Roussillon	270
Le Comté de Foix, le Conserans, l'Armagnac & le Comminges	1031
Le Bigorre, le Béarn, le pays de Soule, la Navarre, & la Biscaye-Françoise	636
Total	26386

En suivant le dénombrement des provinces de France, par lieues quarrées, M. le Maréchal de Vauban rapporte quatre autres dénombrements de même espece, dont les sommes totales sont différentes de celle de 26386. lieues quarrées. La premiere de ces sommes est de 25839. lieues quarrées; la seconde de 28054. la troisieme de 31278. & la quatrieme de 31657. De ces quatre sommes & de celle de 26386. il fait une moyenne proportionnelle de 28642. lieues & quatre cinquiemes de lieue quarrée. Ensuite il ajoute qu'à cause des boffillements de la terre, on peut fort bien compter fur trente mille lieues quarrées. Par conséquent la différence entre ce dernier nombre & celui de 26386. seroit de 3614. ce qui donne un huitieme & environ un trois-centieme que l'on pourroit ajouter à la somme de lieues quarrées portée à chaque province, en supposant toutefois que les boffillements fussent les mêmes dans toutes les provinces. Mais cela n'est point ainsi, attendu que le terrein n'est rien moins qu'égal dans toutes les provinces, étant uni dans quelques-unes, mêlé de plaines & de collines dans d'autres, & extremément montagneux dans plusieurs. Dans celles-ci, les boffillements sont très-confidérables, & doivent nécessairement augmenter de beaucoup le nombre de lieues quarrées. Telles sont, entr'autres, les provinces de Dauphiné, de Provence, d'Auvergne, de Franche-Comté, &c. Il faut, par exemple, que ce boffillement soit bien fort dans la province de Franche-Comté, s'il est vrai, comme nous le lisons dans la gazette du commerce, année 1764. n°. 37. que cette province contienne 1080. lieues quarrées. Sauf ce que nous devons à l'Auteur respectable de cette obfervation, nous doutons que l'étendue de la Franche-Comté soit telle qu'il la suppose de 1080. lieues quarrées (qui est le contenu qu'on trouve dans les cartes de fer, la plûpart très-peu exactes); & nous estimons au-contraire que cette capacité de terrein n'est au plus que de 880. lieues ou environ, y compris même les boffillements de la terre.

L'Obfervateur que nous venons de défigner, qui rapporte l'étendue de la province de Franche-Comté, ajoute des remarques que nous croyons également curieuses & inftructives : ce qui nous détermine à les rapporter ici en entier.

On fait, dit-il, cette fuppofition, que les deux tiers de cet efpace (de 1080. lieues quarrées) font occupés par les rivieres, ruisseaux, montagnes, pâtures, prairies, vignes & forêts, clos, &c. Il en resteroit 361. lieues quarrées en terres labourables, dont on retranchera encore les deux tiers pour les terres en jacheres ou en repos, & pour celles ensemencées de grains de Mars. Il y auroit donc 120. lieues & tiers femées chaque année en bled, & 60. lieues un fixieme pour la moitié des Sous-Mars, enfemencées de feigle & d'orge fervant de nourriture au peuple de la campagne.

Chaque lieue quarrée contient 324. millions de pieds quarrés, dont il faut 32. mille 490. pour un journal. Les 120. lieues & tiers contiennent un million 300. mille 746. journaux cultivés en bled. Chaque journal produit communément 200. gerbes, dont vingt rendent trois mefures au moins. Ce feroit donc trente mefures par journal. On réduira ce produit au plus bas, à 20. mefures feulement, & pour le million 300. mille 746. journaux, ci 26014920
mefures pour la partie enfemencée.

En feigle & orge, à 15. mefures feulement par journal 5983725

Produit total 31998645

A déduire pour les femailles. . . . 6070168

Pour la nourriture des habitants, que l'on fuppofe être d'un million (c'eſt le plus fort, on n'en compte au plus que 700. mille), à 12. mefures pour chacun, quantité fur laquelle fe reglent les peres de famille 12000000

Excédent du produit 13928477

Voilà donc 13928477. mefures, avec lefquelles on peut établir un commerce à l'étranger, avec la Suiſſe qui nous confine. En n'évaluant le prix de la mefure qu'à 40. fols, nous retirons donc 27856954. livres en valeur numéraire, par année, pour cette province feulement.

Comme nous n'eſtimons l'étendue de la Franche-Comté qu'à 880. lieues quarrées ou environ, il faudroit donc, en fuivant cette opération, déduire du produit total, ainſi que de l'excédent du produit, un fixieme & un cinquante-quatrieme. Pour abréger, fuppofons d'un cinquieme la déduction qu'il y auroit à faire fur l'un & fur l'autre article. Il reſteroit pour le produit total 25598916. mefures, & pour l'excédent du produit 11142782. mefures de grains, qui, felon le prix établi ci-deſſus, donneroient la fomme de 22285563. livres en valeur numéraire, que la province de Franche-Comté retireroit chaque année.

Il fuit de cette opération, que ſi une étendue de terrein de 880. lieues quarrées (qui eſt la trente-quatrieme partie de la France) donne une récolte annuelle de 25598916. mefures de grains, les trente mille lieues quarrées que contient la France, donneroient 870453144. mefures de grains. Déduiſant enſuite, felon le procédé ci-deſſus, pour les femailles le nombre de 206385712. mefures, il reſteroit pour la nourriture des habitants & le commerce à l'étranger, 664067432. mefures de grains.

L'Auteur des obſervations fur le produit de la province de Franche-Comté, eſtime avec raiſon que 12. millions de mefures de grains ſuffiſent pour la nourriture d'un million d'habitants. En ſuppoſant la France peuplée de 20. millions d'habitants, il faudroit 240. millions de mefures pour leur nourriture. Il reſteroit donc 424. millions 67. mille 432. mefures d'excédent, qui à raiſon de 40. ſols la mefure, donneroient la ſomme de 84813486. livres qui pourroient être verſées tous les ans dans le royaume, en ſuppoſant que tout ce grain fût exporté & vendu à l'étranger.

Suppoſons

Suppoſons que la France ſoit peuplée de 24. millions d'habitants (ce que nous oſons ſoupçonner n'être pas fort éloigné de la vérité), il n'en reſteroit pas moins 376067432. meſures d'excédent, qui pourroient verſer dans le royaume, la ſomme de 7521 34864. liv. en valeur numéraire.

Au reſte, ceci ſuppoſe que les provinces du royaume ſeroient toutes, l'une portant l'autre, équivalentes, quant au produit en grains, à celle de Franche-Comté. Mais, combien de provinces qui lui ſont inférieures à cet égard! & combien d'autres qui lui ſont ſupérieures! Il paroît cependant que le nombre de celles-ci eſt plus conſidérable, & qu'elles ſuppléent ſuffiſamment par leur ſupériorité à ce que les autres ont de moins. C'eſt ce que nous tacherons de faire remarquer à la premiere occaſion.

(A Beſançon, la meſure de froment peſe 36. livres poids de marc; celle de méteil, 35. livres; celle de ſeigle, 34. livres; & celle d'avoine, 32. liv. L'Obſervateur que nous avons déſigné, établit, ce qui paroît très-vrai, que douze meſures de froment, peſant enſemble 432. livres poids de marc, c'eſt-à-dire, le poids d'un ſeptier & trois quarts plus douze livres, ſuffiſent pour la nourriture de chaque perſonne. Voici comment il s'exprime à ce ſujet. Trois ſeptiers peſent 720. livres. Ils rendront 706. livres de farine non-blutée, 1129. livres de pâte, & 968. livres de pain commun, ce qui donne deux livres & quart par jour pour chaque individu, en lui accordant trois ſeptiers par an pour ſa conſommation. Cependant les perſonnes bien nourries ne conſomment gueres qu'une demi-livre de pain par jour; les enfants à la mammelle & en bas âge n'en conſomment point, ou très-peu; & l'on n'accorde aux Soldats qu'une livre & demie de pain par jour pour leur ſubſiſtance. Quand on ſuppoſeroit une livre & trois quarts par jour pour chaque habitant l'un dans l'autre, un ſeptier & trois quarts ſuffiroient pour chaque perſonne).

En voilà ſuffiſamment ſur cet article, que nous reprendrons plus bas en parlant de l'*Agriculture* de France.

(*Armoiries*). Les armes de France ſont deux écus accolés, le premier d'azur à trois fleurs-de-lys d'or, *qui eſt de France*; le ſecond de gueules, aux chaînes d'or, paſſées en croix, en ſautoir & en double orle, renfermant une émeraude en cœur, *qui eſt de Navarre*. Ces deux écus ſont timbrés d'un caſque royal d'or, c'eſt-à-dire, *taré de front & tout-à-fait ouvert*, aſſorti de ſes lambrequins d'or, d'azur & de gueules, *qui ſont les couleurs du Roi*. Surmonté d'une couronne fermée de huit demi-cercles & d'autant de fleurs-de-lys d'or, *qui eſt le cimier de France*. Les deux écus entourés de deux coliers des ordres du St. Eſprit & de St. Michel. Portant deux Anges revêtus de dalmatiques, l'une de France & l'autre de Navarre, tenant chacun une banniere, l'une de France & l'autre de Navarre; le tout, ſous un pavillon ſemé de France, doublé d'hermines, frangé & houpé d'or, le comble rayonné d'or; ſommé d'une couronne royale Françoiſe, avec l'oriflamme ondoyante, ſemée de France au bout d'une pique ferrée d'une double fleur-de-lys d'or. Pour deviſe, *Lilia neque laborant neque nent*. Pour cri de guerre, *Montjoye Saint-Denys*. Voyez *Fleurs-de-Lys*.

(*Diviſions*). Elles ſont en grand nombre. On diviſe la France 1°. en provinces proprement dites; 2°. en provinces eccléſiaſtiques; 3°. en gouvernements-généraux militaires ou de provinces; 4°. en diſtricts de parlements, & d'autres cours ſouveraines; 5°. en généralités & intendances; 6°. en pays d'états & pays d'élections, &c. Chacune de ces diviſions ſouffre encore des ſubdiviſions; de ſorte que le royaume dont il s'agit, eſt diviſé & ſubdiviſé en plus de deux mille diſtricts. Nous ne rapporterons ici que la premiere de ces diviſions, celle de la France par provinces & pays. Quant aux autres diviſions, on les trouvera détaillées aux articles généraux auxquels elles appartiennent.

DIVISION ET DÉNOMBREMENT de la France par provinces & par pays.

Nota. Les diſtances de Paris ſont toutes meſurées par la ligne droite, & en lieues de 20. au degré.

Provinces & Pays.	*Capitales & Chefs-lieux.*	*Diſtances de Paris.*
Agadès	*Agde*	111 L. S. ¼ à l'E.
Agenois	*Agen*	92 S. ½ à l'E.
Albigeois	*Alby*	95 S.
Albret	*Albret*	100 S. S. O.
	Nerac, Capit.	95 S. S. O.
Allœue	*La Gorgue*	36 N. ¼ à l'E.
Alſace	*Strasbourg*	72 E.
Amienois	*Amiens*	21 N.
Amognes	*Montigny*	39 S. S. E.
Andorre	*Andorre*	123 S.
	Ourdines	123 S.
Angoumois	*Angoulême*	70 S. S. O.
Anjou	*Angers*	44 S. O.
Aquitaine	*Bordeaux*	89 S. S. O.
	Poitiers	53 S. O.
	Auſch, &c.	105 S. S. O.
Aran	*Vielle* ou *Vieille*	123 S. ¼ à l'O.
Arberoue	*Iſturitz*	119 S. S. O.
Argonne	*Ste. Menehould*	37 E. ½ au N.
	Clermont	39 E. ½ au N.
Arles, *Royaume*	*Arles*	107 S. S. E.
	Vienne	74 S. S. E.
Armagnac	*Auſch*	105 S. S. O.
Arſat	*Vabres*	97 S. ¼ à l'E.
Artois	*Arras*	30 N. ½ à l'E.
Aſpe	*Leſcun*	123 S. S. O.
Aſtarac	*Mirande*	107 S. S. O.
Avalonnois	*Avalon*	33 S. S. E.
Auge	*Hiemes*, Capit.	27 O.
	Rouville	28 O.
Aunis	*La Rochelle*	70 S. O.
Avranchin	*Avranches*	48 O.
Aure	*Arreou*	122 S. S. O.
	Sarrancolin	118 S. ¼ à l'O.
Auribat	*Saint-Jours*	110 S. S. O.
Auſtraſie	*Metz*	43 E. N. E.
Autunois	*Autun*	44 S. S. E.
Auxerrois	*Auxerre*	26 S. E.
Auzois	*Semur*	36 S. E.
Anxonnois	*Auxonne*	50 S. E.
Baigorry	*St. Etienne*	124 S. S. O.
Baretous	*Lanne*	121 S. S. O.
Baronnies (les)	*Le Buys*	99 S. S. E.
Baroufle	*Mauleon*	122 S. ¼ à l'O.
Barrois	*Bar-le-Duc*	37 E.
Baſſigny	*Langres*	43 E. S. E.
	Chaumont	39 E. S. E.
Bauptois	*Preſtot*, Capit.	49 O. N. O.
	Baupte	48 O. N. O.
Bazadois	*Bazas*	94 S. S. O.
Bazois	*Moulins-Engilbert*	42 S. S. E.
Béarn	*Pau*	116 S. S. O.
Beaujolois	*Villefranche*, Capit.	64 S. E.
	Beaujeu	61 S. E.
Beauvoiſis	*Beaune*	47 S. E.
	Beauvais	12 N. N. O.
Benauges	*Cadillac*	90 S. S. O.
Berry	*Bourges*	35 S. E.
Beſſin	*Bayeux*	40 O. ¼ au N.
Bidache	*Bidache*	115 S. S. O.
Bigorre	*Tarbes*	116 S. S. O.
Biſcaye	*Bayonne*	117 S. S. O.
Blaiſgnès	*Blaye*	84 S. S. O.
Blésois	*Blois*	28 S. S. O.
Bocage	*Vire*	43 O.
	Thorigny	44 O.
Boulonnois	*Boulogne*	38 N. ¼ à l'O.
Bourbonnois	*Moulins*	47 S. S. E.
Bourdelois	*Bordeaux*	89 S. S. O.
Bourgès	*Bourg*	84 S. O.
Bourgogne, *Royaume*	*Vienne*	74 S. S. E.
Bourgogne, *Duché*	*Dijon*	45 S. E.
Bray	*Neufchâtel*	22 N. O.

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Bresse	Bourg	64 l.	S. E.
Bretagne	Rennes	54	O. S. O.
Briançonnois	Briançon	96	S. E.
Brie-Champenoise	Meaux	7	E. N. E.
Brie-Françoise	Brie-Comte-Robert	5	S. E.
Brionne	Brionne	22	O. N. O.
Brionnois ou Briennois	Semur	55	S. S. E.
Brivadois	Brioude	72	S. ½ à l'E.
Bronageais	Brouage	75	S. O.
Brullois	Leyrac	94	S. S. O.
Bugey	Belley	75	S. E.
Buich-Captalat	Tête-de-Buch	95	S. O.
Cambresis	Cambray	30	N. N. O.
Campagnes	Alençon	30	O. S. O.
	Caen	35	O. N. O.
	Neubourg	27	O. N. O.
	St. André	23	O.
Capsir	Puy-Val-d'Or	222	S.
Carcassès	Carcassonne	111	S.
Carignan	Carignan	41	E. N. E.
Carladès	Carlat	78	S.
Caux	Caudebec	25	N. O.
Cerdagne	Mont-Louis	225	S.
Cevennes	Alais	96	S. S. E.
Châlonnois, Bourgogne	Chalon	52	S. E.
Châlonnois, Champag.	Châlons	27	E.
Chalosse	Hagetmau	108	S. S. O.
	Arsac	111	S. S. O.
	St. Sever	108	S. S. O.
	Aire	107	S. S. O.
	Dax	111	S. S. O.
Champagne	Troyes, Capit.	24	S. E.
	Châlons	27	E.
	Rheims	24	E. N. E.
Charnie	Ste. Susanne	39	O. S. O.
Charolois	Charolles	53	S. S. E.
Chartrain	Chartres	14	S. E.
Cinglais	Harcourt	25	O.
Cize	St. Jean-pied-de-port	113	S. S. O.
Combrailles	Evaux	52	S.
Comminges	St. Bertrand, Capit.	119	S. ½ à l'O.
	Muret	106	S. S. O.
Comté-Venaissin	Capentras, Capit.	102	S. S. E.
	Voignon	102	S. S. E.
Condé	Condé	36	N. N. E.
Condomois	Condom	99	S. S. O.
Confient	Villefranche	124	S.
Conserans	St. Lizier	117	S. ½ à l'O.
Corbieres	Castelmaure	118	S. ½ à l'E.
Corbonnois	Mortagne, Capit.	14	O. S. O.
	Corbon	23	O. S. O.
Cornouailles	Quimpercorentin	86	O. S. O.
Coutantin	Coutances	50	O.
Crau (la)	Arles, &c.	107	S. S. E.
Cuzaguès	Cubzac	85	S. S. O.
Dauphiné	Grenoble	85	S. S. E.
Dauphiné d'Auvergne	Vodable	67	S. ½ à l'E.
Desert	Couptrain	39	O. S. O.
Dijonnois	Dijon	45	S. E.
Diois	Die	90	S. S. E.
Dombes	Trévoux	66	S. E.
Donnezan	Querigut	121	S.
Donziois	Donzy	30	S. S. E.
Duesmois	Duesme	38	S. E.
Dunois	Châteaudun	20	S. O.
Eauzan	Eause	103	S. S. O.
Embrunois	Embrun	100	S. E.
Enclaves d'Artois	L'Epine	34	N. N. O.
Entre-deux-Mers	Artigues	88	S. S. O.
	Créon	89	S. S. O.
Entre-Loire & Allier	St. Pierre-le-Moûtier	42	S. S. E.
Entre-Sambre & Meuse	Philippeville	38	N. E.
Eu	Eu	18	N. N. O.
Fenouilledes	St. Paul	220	S.
Ferrette	Ferrette	71	E. ½ au S.
Ferrenfac	Vic-Fez-en-Sac	104	S. S. O.
Flandres	Lille	37	N. N. E.
Flandres (petite)	Rochefort	80	S. O.
Flandres (petite)	L'Eſpaire	84	S. O.
Foix	Pamiers	114	S.
	Foix	116	S.
Forcalquier	Forcalquier	107	S. S. E.
Forêt	Montbrison, Capit.	69	S. S. E.
	Feurs	68	S. S. E.
Franc-Aleu	Sermur, Capit.	56	S.
	Mainfar	54	S.
France	St. Denis	1½	N. ¼ à l'E.

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Franche-Comté	Beſançon	58 l.	S. E.
Franc-Lyonnois	La Neuville	67	S. S. E.
Fronſadois	Fronſac	84	S. S. O.
Gabardan	Gabaret	101	S. S. O.
Gapençois	Gap	98	S. E.
Gascogne	Auſch	105	S. S. O.
	Aire	107	S. S. O.
	St. Sever	108	S. S. O.
Gaſtine	Parthenay	55	S. O.
Gâtinois-François	Nemours	13	S. S. E.
Gâtinois-Orléanois	Montargis	17	S. S. E.
Gavre	Fleurence	99	S. S. O.
Gevaudan	Mende	87	S. ½ à l'E.
Gex	Gex	170	S. E.
Gothie	Narbonne	113	S.
Gouhele	Dammartin	6	N. E.
Graiſivaudan	Grenoble	85	S. S. E.
Grignan	Grignan	94	S. S. E.
Guyenne	Bordeaux	89	S. S. O.
Hague	Cherbourg	53	O. N. O.
Haynault	Valenciennes	35	N. N. E.
	Maubeuge	35	N. E.
Henrichemont	Henrichemont	31	S.
Herboge	Machecoul	64	O. S. O.
Hiémois	Hiéme	17	O.
Hort-Dieu	(en Vivarais)		
Houlmes	Brioude	35	O.
Hurepoix	Dourdan	8	S. O.
Ile-d'Arvert	Arvert	76	S. O.
Ile-de-France	Paris	0	o
Labourd	Bayonne	117	S. S. O.
Landes (les)	Dax	111	S. S. O.
	Albret	100	S. S. O.
	Tartas	107	S. S. O.
	Mont ou Peyrehourade	114	S. S. O.
	Brocas, &c.	100	S. S. O.
Langadois	Langeac	78	S. S. E.
Languedoc	Toulouſe	104	S. ½ à l'O.
Laonnois	Laon	23	N. E.
Laval	Laval	44	O. S. O.
Lavedan	Lourde	118	S. S. O.
Lauraguais	Caſtelnaudary	109	S.
Lieuvin	Lizieux	26	O. N. O.
Limagne	Clermont-Comte	69	S. S. E.
Limoſin	Limoges	61	S. S. O.
Livradois	Ambert	69	S. S. E.
Lomagne	Leictoure	98	S. S. O.
	Vic	96	S. S. O.
Lorraine	Nancy	50	E.
Luxembourg	Franç. Thionville	49	E. N. E.
Lyonnois	Lyon	67	S. E.
Mâconnois	Mâcon	59	S. E.
Magnoac	Caſtelnau	121	S. S. E.
Maine	Le Mans	33	S. O.
Mantois	Mantes	9	O. N. O.
Marche	Guerets	53	S. ½ à l'O.
Marche	Moulins	31	S.
Marches (les)	Châteauneuf, &c.	68	O. S. O.
Mareennes	Cap-Breton	124	S. S. O.
Marenſin	Mageſq	111	S. S. O.
Marquenterre	Rhue	30	N. N. O.
Marſan	Mont-de-Marſan	103	S. S. O.
Mauges	Chalonne	47	S. O.
Medoc	L'Eſparre	84	S. O.
Melanthois	Seclin	35	N. N. E.
Meſſin	Metz	44	E. N. E.
Michaille	Châtillon	69	S. E.
Mirebalais	Mirabeau	49	S. O.
Mixte	St. Palais	118	S. S. O.
Montagnes	Châtillon-ſur-Seine	34	S. E.
	Premery	36	S. S E.
Montenaiſon	Montenaiſon	35	S. S. E.
Montpellier	Montpellier	100	S. ½ à l'E.
Morvant	Vezelay	31	S. E.
Namur, François	Charlemont	40	N. E.
Nantois	Nantes	60	O. S. O.
Narbonnois	Narbonne	123	S.
	St. Jean-pied-de-port	113	S. S. O.
Navarre	St. Palais	118	S. S. O.
Nebouzan	St. Gaudens	116	S. ½ à l'O.
Neſtes	Barthe (la)	118	S. S. O.
	Paris	0	o
Neuſtrie	Rouen	20	N. O.
Nîſmes	Nîſmes	105	S. S. E.
Nivernois	Nevers	38	S. S. E.
Normandie	Rouen	20	N. O.
Noyonnois	Noyon	17	N. N. E.

Digitized by Google

Provinces & Pays.	Capitales & Chefs-lieux.	Distances de Paris.	
Ober-Mundat.	*Ruffach*	68 l.	O. S. O.
Orange.	*Orange.*	99	S. S. E.
Orléanois.	*Orleans*	20	S. S. O.
Oſſan.	*Laruns.*	113	S. S. O.
Oſtabarès.	*Oſtabat.*	119	S. S. O.
Oſtrevant.	*Bouchain.*	31	N. N. E.
Ouche.	*Bernay*	21	O. N. O.
Paris.	*Paris.*	0	0.
Pariſis.	*Louvres*	4	N. N. E.
Pays-Bas.	*Lille, &c.*	37	N. N. E.
Pays-Reconquis.	*St. Jean de Luz*, Capit.	44	N. $\frac{1}{4}$ à l'O.
	Guinet.	41	N. $\frac{1}{2}$ à l'O.
Penesmes.	*Carentan*	47	O. N. O.
Perche.	*Mortagne*, Capit.	24	O. S. O.
	Bellême	25	O. S. O.
	Nogent-le-Rotrou	23	S. O.
Perche-Gouet.	*Brou.*	21	S. O.
	Monmirail	26	S. O.
Périgord.	*Périgueux.*	75	S. S. O.
Perthois.	*Vitry-le-François*	31	O. $\frac{1}{4}$ au S.
Picardie.	*Amiens.*	21	N.
Pinferais.	*Poiſſy*	4	O. N. O.
Poitou.	*Poitiers*	53	S. O.
Ponthieu.	*Abbeville*	26	N. N. O.
Provence.	*Aix*	111	S. S. E.
Puiſaye.	*St. Fargeau*	16	S. S. E.
Quatre-Vallées.	*Caſtelnau, &c.*	112	S. S. E.
Quercy.	*Cahors.*	85	S. $\frac{1}{4}$ à l'O.
Ruères.	*Limoux*	114	S.
Remois.	*Rheims*	24	E. N. E.
Rethelois.	*Rethel*	30	N. E.
Riviere-Verdun.	*Verdun.*	99	S. S. O.
Roannès.	*Roanne.*	59	S. S. E.
Roche-ſur-Yon.	*Roche-ſur-Yon.*	66	S. O.
Rouergue.	*Rhodès*	88	S.
Roumois.	*Rouen*	20	N. O.
Rouſſillon.	*Perpignan*	113	S. $\frac{1}{4}$ à l'E.
Royanès.	*Pont-de-Royan.*	83	S. S. E.
Ruſian.	*St. Sever*	114	S. S. O.
Saare.	*Saar-Louis.*	57	E. N. E.
Saintonge.	*Saintes.*	80	S. O.
Sancerre.	*Sancerre.*	31	S. S. E.
Santerre.	*Peronne*	24	N. N. E.
Sault.	*Eſcoulubre*	119	S.
Sault.	*Sault.*	101	S. S. E.
Saumurois.	*Saumur*	45	S. O.
Sedan.	*Sedan*	37	E. N. E.
Senonois.	*Sens*	18	S. E.
Septimanie.	*Narbonne*	113	S.
Soiſſonnois.	*Soiſſons*	16	N. E.
Sologne.	*Romorentin*	30	S. S. O.
Soule.	*Mauléon.*	110	S. S. O.
Sundegaw.	*Bedefort*	69	E. S. E.
Tartenois.	*Fere*	17	E. N. E.
Termenès.	*Termès.*	116	S.
Ternois.	*St. Pol.*	32	N.
Terres-Adjacentes.	*Arlet.*	107	S. S. E.
Terres-Boulenques.	*Les Baux*	105	S. S. E.
Terres-Démembrées.	*Châteauneuf*	15	S. O.
Terres-Françoiſes.	*Tour-grif.de-Verneuil.*	18	O.
Thierache.	*La Fere*, Capit.	12	N. E.
	Guiſe	16	N. E.
Thimerais.	*Châteauneuf*	15	S. O.
Tonnerrois.	*Tonnerre.*	19	S. E.
Toulois.	*Toul.*	46	E.
Toulouſan.	*Toulouſe*	104	S. $\frac{1}{2}$ à l'O.
Touraine.	*Tours*	37	S. O.
Tricaſtinois.	*St. Paul 3. Châteaux.*	94	S. S. E.
Trois-Evêchés.	*Metz.*	43	E. N. E.
	Toul.	46	E.
	Verdun	39	E. N. E.
Turſan.	*Aire*	107	S. S. O.
Vairon.	*Chinon.*	44	S. O.
Valbonne.	*Mont-Luel.*	68	S. S. E.
Val-de-Saire.	*St. Waaſt*	40	O. N. O.
Val-de-Vergy.	*Vergy*	45	S. E.
Valentinois.	*Valence*	84	S. S. E.
Vallage.	*Vaſſy*	34	E. S. E.
Valois.	*Villers-Cotterets*	12	N. E.
Valromey.	*Châteaunuf.*	71	S. E.
Valſpir.	*Prats-de-Mouillon.*	118	S.
Vanges ou Vôges.	*Mirecourt*	51	E. S. E.
	Remiremont	58	E. S. E.
Vaux.	*Neuers.*	38	S. S. E.
Velay.	*Le Puy.*	78	S. S. E.
Vendômois.	*Vendôme.*	27	S. O.
Verdunois.	*Verdun.*	39	E. N. E.
Vermandois.	*St. Quentin*, Capit.	23 l.	N. E.
	Vermand.	29	N. N. E.
Vexin-François.	*Pontoiſe*	5	N. O.
	Mantes	9	O. N. O.
Vexin-Normand.	*Giſors*	11	N. O.
Viennois.	*Vienne.*	74	S. S. E.
Vimeux.	*St. Vallery.*	18	N. N. O.
Vitrezy.	*Marſillac*	80	S. O.
Vivarais.	*Viviers.*	91	S. S. E.
Walgau.	*Weiſſembourg*	71	E. $\frac{1}{4}$ au N.
Uzege.	*Uzès.*	99	S. S. E.

193

Nota. 1°. Dans le dénombrement que nous venons de rapporter, ſont compris non-ſeulement les provinces & pays qui forment la diviſion actuelle de la France, mais encore pluſieurs autres pays & ſeigneuries qui formoient autrefois des diſtricts particuliers.

2°. La colonne des diſtances de Paris deviendra commune à toutes les villes, bourgs, villages, paroiſſes & hameaux du royaume, en ſuppléant ſeulement la diſtance & la poſition des lieux que l'on voudroit placer, en rapport à celle d'un lieu dont la diſtance & la poſition ſe trouvent déterminées dans la colonne. Nous ſuppoſons, par exemple, que quelqu'un qui ſe trouveroit à Frontignan, voudroit ſçavoir quelle eſt la diſtance de ce lieu à Paris. On aura cette diſtance en ajoutant deux ou trois lieues aux 105. lieues que donne la diſtance de Montpellier à Paris. On pourra par ce moyen ſe tracer ſoi-même une carte d'un diſtrict, d'une province & même de tout le royaume. On prendra pour cet effet une feuille de papier ſur laquelle on tirera deux lignes qui ſe coupent à angles droits. Paris occupera le centre ou le point de ſection. De ce point on décrira un cercle que l'on diviſera en trente-deux parties, ou ſeulement en ſeize : ce ſeront les rumbs ou aires de vent. On donnera à chacun de ces rumbs le nom qui lui convient, en ayant ſoin de marquer le *Nord* à l'extrémité de la partie ſupérieure, d'où a été abaiſſée la perpendiculaire qui paſſe par Paris. L'extrémité inférieure, c'eſt-à-dire, celle qu'en écrivant, on aura la plus proche de ſoi, on la marquera du nom de *Sud*. A la droite on mettra l'*Eſt*, & l'*Oueſt* ſera placé à la gauche. Le *Nord-Eſt* ſera exactement entre le *Nord* & l'*Eſt* ; le *Nord-Oueſt*, entre le *Nord* & l'*Oueſt* ; & ainſi des autres. On tirera enſuite une ligne à l'une des extrémités de la feuille, en haut ou en bas, à droite ou à gauche, n'importe pas où : cette ligne, qui devra ſervir d'échelle, ſera proportionnée à la grandeur de la feuille & à l'étendue du pays qu'on y voudra faire entrer. Elle ſera ſuppoſée d'un degré de latitude, c'eſt-à-dire, de 20. grandes lieues ; & elle ſera diviſée en 20. parties, s'il eſt poſſible. On prendra enſuite la diſtance de Paris à l'endroit que l'on voudra placer ſur la carte ; on fixera une des pointes du compas ſur Paris, & en ſuivant de l'autre pointe le rumb de vent, par rapport à Paris, on placera à la diſtance requiſe le lieu dont il s'agira. Si l'on veut tracer une carte de la France, on placera toutes les villes capitales & chefs-lieux dont nous venons de donner le dénombrement, ſelon les diſtances & les poſitions indiquées. Si c'eſt une carte particuliere de quelque province, après avoir établi au centre de la carte, la ville capitale de la province, on cherchera dans le dictionnaire les diſtances & les poſitions des autres villes & lieux relativement à la capitale. Au reſte, cette maniere de procéder ne donnera que des à-peu-près ; mais cela eſt ſuffiſant en pluſieurs occaſions. Pour rendre la carte plus exacte, il fau-

Digitized by Google

droit la tracer selon l'uſage ordinaire, en déterminant auparavant les longitudes & les latitudes.

(*Rivieres*). Il eſt peu de pays en Europe qui ſoit auſſi bien arroſé que la France. On y compte plus de ſix mille rivieres, tant grandes que petites, dont quarante dans la ſeule province d'Anjou; ce ſont autant de veines pour diſtribuer le ſuc de la terre par tout ce grand corps. Les principales de ces rivieres ſont le *Rhône*, la *Seine*, la *Loire*, la *Garonne* & le *Rhin*, qui traverſent la France en divers ſens, & vont enſuite ſe perdre dans la mer, la premiere dans la Méditerranée, & les autres dans l'Océan. Elles ſont toutes cinq navigables, de même qu'un très-grand nombre d'autres; ce qui donne de grandes facilités au commerce.

(*Canaux*). Celui de Languedoc eſt le plus conſidérable; il communique de la Méditerranée à l'Océan. Viennent enſuite les canaux de Briare, d'Orléans, &c. *Voyez* Canal & Canaux dans le tome ſecond de ce dictionnaire.

(*Montagnes*). Les plus remarquables ſont les *Alpes* qui ſeparent la France de l'Italie; les *Pyrénées*, qui la bornent du côté de l'Eſpagne; les *Cevennes*, en Languedoc; les montagnes d'Auvergne; le Mont-Jura ou de St. Claude, qui eſt vers la Suiſſe; les montagnes des Vôges, du côté de Langres & de la Lorraine, &c.

(*Iſles & Ports*). Dans la Méditerranée, ſont les iſles d'Hieres, celles de Ste. Marguerite & de St. Honorat, autrefois les iſles de Lerins; celle d'If, & quelques autres peu conſidérables, toutes ſituées près des côtes de Provence. Dans l'Océan, Belle-Iſle près des côtes de Bretagne; Noirmoutier, près des côtes du Poitou; les iſles de Rhé & d'Oleron, près du pays d'Aunis & de la Saintonge, &c.

Les ports les plus fameux ſur l'Océan, ſont Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Breſt, St. Malo, le Port-Louis, l'Orient, le Morbiau, St. Pol-de-Léon, le Havre-de-Grace, Dieppe, Rouen, St. Vallery, Tréport, Boulogne, Calais, Dunkerque, &c. Dans la Méditerranée, Marſeille, Toulon, Antibes, &c.

Ce royaume a plus de 250. grandes lieues de côtes ſur l'Océan, & plus de 80. ſur la Méditerranée, à ne les meſurer que de cap en cap. Ces côtes ſont preſque toutes favoriſées d'un grand nombre de ports ou d'ances, où ſe retirent les bâtiments.

(*Marais*). Les plus conſidérables & les plus utiles ſont les marais ſalans, qui ſe trouvent ſur les côtes de quelques provinces, telles que le comté Nantois, la Saintonge & le pays d'Aunis, ſur l'Océan; & ſur celles de Languedoc & de Provence, ſur la Méditerranée. Parmi ces marais, on remarque principalement en Bretagne, ceux de Bourneuf, du Croiſic & de Guerande; dans le pays d'Aunis & la Saintonge, ceux de Brouage, de Marans & de l'Iſle-de-Rhé; en Languedoc, ceux de Sigean, d'Aigues-Mortes & de Pecais; en Provence, ceux de Saintes-Maries ou de Notre-Dame de la mer, & ceux de Berre & d'Hieres.

L'ordonnance pour les gabelles, de 1680. enjoint aux propriétaires des Marais ſalans d'entretenir & de faulner ſuffiſamment leurs marais, enſorte que l'Adjudicataire de la ferme du ſel y en puiſſe prendre 15. mille muids par an, du plus pur, du plus ſec & du mieux grainé, au prix du Marchand. *Voyez* Gabelles, Aunis, &c.

Outre les marais ſalans, il y a auſſi dans la plûpart des provinces du royaume, ſuffiſamment d'autres marais, où l'on nourrit & où l'on engraiſſe une très-grande quantité de bétail.

(*Climat & qualité du Sol*). Le climat y eſt fort ſain & tempéré: ce qui en rend le ſéjour agréable. La France n'eſt point ſujette aux grands froids de l'Allemagne, de la Suede, de la Pologne & de la Ruſſie; ni aux chaleurs extrêmes de l'Eſpagne, du Portugal & de l'Italie. Mais la température du climat n'y eſt pas par-tout la même. Dans les provinces ſeptentrionales, & dans celles qui ſont remplies de montagnes, on s'y reſſent plus du froid que du chaud; & on éprouve le contraire dans les provinces méridionales.

Le ſol y eſt très-fertile en toutes ſortes de bleds, de vins, de fruits, d'huiles, de ſel, de chanvre, de lin & de pâturages. La volaille, le gibier & le poiſſon, & en un mot tout ce qui eſt neceſſaire à l'homme & avantageux à l'état, s'y trouve en abondance.

Les bleds de Languedoc, d'Auvergne, de Bourgogne, de Beauce, de Dauphiné, de Provence (le long du Rhône), de Champagne, de Picardie, &c. ſont des mines inépuiſables. Les pâturages d'Auvergne, de Rouergue, de Limoſin, de Normandie, &c. ſont également bons & très-abondans. Le Beauvoiſis & le Rouergue ont leurs lins. Le Languedoc produit quantité de paſtel pour les étoffes. La Bretagne, le Nivernois & le Foreſt ont des mines de fer & d'acier pour l'uſage domeſtique & de la guerre. L'Angoumois a beaucoup de ſafran. Montpellier a divers ſimples. Les Landes fourniſſent la poix & la reſine. Les huiles & les amandes viennent de Provence & de Languedoc; & la Baſſe-Provence fournit le reſte du royaume d'oranges, de citrons, de grenades & de figues. Le ſel croît ſur les côtes de Brouage, de Berre, de Pecais, &c. Les voiles & les cordages des navires François & étrangers ſe font des chanvres de Calais, de la Baſſe-Bretagne, de Rouergue, du Quercy, de Bourgogne & du Dauphiné. Les laines de Sologne, de Berry, du Languedoc, de Provence, &c. ſervent à faire toute ſorte de draperie. On y fait cas des fromages de Roquefort, de Saiſſenage, de Brie, d'Auvergne, de Saint-Didier, de Roche, &c. Les bons chevaux ſe tirent du Rouergue, du Poitou, d'Auvergne, de Bretagne, de Limoſin, de Normandie, de Camargue, &c. On y vante beaucoup, avec raiſon, les vins de Gaillac, de l'Hermitage, de Côte-Rotie; de Frontignan, de la Ciotat, de St. Laurent, de Barbentane, de Rhès, de Rheims, de Beaune, de Volenay, de Cornas, de Condrieu, d'Arbois, &c. Les fruits viennent en abondance par tout le royaume, ſuivant le crimat & la ſituation des lieux. L'or & l'argent qui ſe trouvent dans les coffres des Financiers & des Banquiers ne valent gueres moins que les mines de Potoſi, de la Plata, &c. Les moutons de Languedoc, de Beauvais & de Provence ſont des plus délicats. Les bœufs & les veaux d'Auvergne, de Rouergue, de Normandie, de Bourgogne, &c. ſont auſſi bons que ceux d'Angleterre, de Flandres, de Milan, &c. Les forêts de Dauphiné, de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, &c. fourniſſent quantité de bois pour la marine & pour toute ſorte d'uſage, &c.

Il y a près de deux cents ans que *Botero*, dans ſes relations univerſelles, diſoit que la France a quatre aimants, qui ont la vertu d'attirer l'or & l'argent des étrangers, ſçavoir, le bled, le vin, le ſel & le chanvre: il en ajouteroit aujourd'hui au moins un cinquieme, celui des modes.

Inſtruit des richeſſes de la France & de la beauté du pays, l'Empereur Maximilien diſoit plaiſamment à ce ſujet, que s'il ſe pouvoit qu'il fût Dieu, l'aîné de ſes fils lui ſuccéderoit, & le ſecond ſeroit Roi de France.

(*Mines & Minieres*). Quoiqu'il ſemble que la France

France ne ſoit pas un pays des plus favoriſés à cet égard, cependant il s'en faut de beaucoup que les mines & les minieres y ſoient rares. Il y a des mines d'or, d'argent, d'antimoine, de pierre calaminaire, de cuivre, de fer, de cinabre, de plomb, de cobalt, de charbon minéral, de pierre, de ſel, &c. Si l'on avoit ſuivi, dit un Ecrivain fort éclairé, & exécuté un projet du tiers-etat propoſé en 1615. pour exciter les ſujets par l'eſpérance de quelque profit, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes & à découvrir, en condamnant tous les vagabonds, &c. à travailler auxdites mines, la France eût retiré & retireroit encore des Pyrénées autant de richeſſes qu'en produiſent enſemble les mines de Saxe, de Bohême & de Suede. Quand même, ajoute-t'il, les mines des Pyrénées en plomb, cuivre, fer, cobalt, or & argent, ne ſeroient par auſſi riches que les eſſais l'indiquent; quand même elles ne rendroient qu'à peine la dépenſe de l'exploitation, l'état trouveroit encore un grand avantage à employer annuellement un ou deux millions à tirer de nos terres les métaux que nous tirons de l'etranger pour nos beſoins. De toutes nos mines, celles de fer ſont le plus abondamment exploitées; & malgré une longue expérience, il eſt aſſez ſingulier que nous n'en tirions pas tout le parti dont elles ſont ſuſceptibles.

Qu'il y ait des *mines d'Or* en France, cela n'eſt pas douteux. Pour ſe convaincre de la vérité, il ſuffira de parcourir les bords du Rhône, entre Lyon & Avignon, & ceux de l'Ariege: on y verra fort ſouvent des gens occupés à la recherche de ce précieux métal, dont ils tirent des paillettes du ſable que roulent ces deux rivieres. Cette occupation, à la vérité, n'enrichit pas ceux qui s'y adonnent, puiſqu'ils ſe trouvent ſuffiſamment dédommagés de leurs peines, quand ils gagnent quarante ſols par jour. Mais c'eſt parce qu'ils ne font point de dépenſe d'exploitation pour fouiller les mines à leurs ſources, ſe contentant de ce que les torrents peuvent leur amener lors de la fonte des neiges ou des groſſes pluies. *Voyez* Ariege & Dauphiné.

Les *mines d'Argent* ſont & moins rares & plus connues. Dans la généralité de Paris & dans l'Iſle-de-France, en pluſieurs endroits & au milieu de maſſes de ſable jaune & rougeâtre, il y a des veines horiſontales de mine de fer imparfaites, qui contiennent de l'or & de l'argent. A Groncourt, Marine, Grizy, Berval, & autres villages au-delà de Pontoiſe, route de Beauvais, on en trouve qui donnent aux eſſais depuis 450. juſqu'à 1000. grains de fin, dont moitié & davantage eſt en or, & le reſte en argent: mais il eſt difficile d'en ſéparer ces deux métaux dans la fonte en grand. A Geninville, demi-lieue ou environ par-delà Magny, route de Rouen, à deux lieues de Notre-Dame-la-Deſirée, près de Saint-Martin-la-Garenne, & à 4. l. de Meulan, il y a pluſieurs indices de mine d'argent. On y fit faire en 1729. un puits de 15. pieds de profondeur & d'antant de l'argeur, à 20. pieds de la roue du moulin de ce lieu. Suivant la tradition du pays, la mine n'eſt pas à plus de 15. pieds de profondeur. Ce puits eſt actuellement rempli d'eau. En Haynault, on dit qu'il y a une mine d'argent à Chimay. En Lorraine, il y a pluſieurs mines d'argent. Celle de Lubine, dans la Lorraine-Allemande, donne de l'argent & du cuivre. Le filon a plus de deux pieds d'épaiſſeur. (On appelle du nom de *Filon*, les filets de métal qui compoſent la veine d'une mine, & qui pénétrent la terre, la pierre & les autres corps qu'ils rencontrent). La mine de la Croix a des filons qui donnent du plomb, du cuivre & de l'argent. Les mines de Sainte-Marie, au village de Sainte-Croix, & à celui de Luſſe, dans la prévôté de Saint-Diey, ſont de cuivre tenant argent. Au Val-de-Lievre, il y a pluſieurs mines d'argent, de cuivre & d'autres métaux. A Chi-Paul, des mines d'argent, de fer & d'autres métaux. Au Val-de-Sainte-Marie, 1°. une mine d'argent naturel, qui ſe trouve immédiatement au-deſſus de la Pyrite; ce qui eſt très-rare: 2°. une mine d'argent rouge, mêlée avec la mine de cuivre, ce qui eſt auſſi fort rare. A Sainte-Marie-aux-Mines, pluſieurs mines de cuivre tenant argent; d'autres mines de plomb tenant argent; quelques filons de mine d'argent rouge, de mine d'argent vitrée éparpillée dans un beau quartz.

En Franche-Comté, ſelon Dunod, *Hiſtoire du comté de Bourgogne*, *tom.* 2. *pag.* 434. il y a trois mines d'argent ouvertes; ſçavoir, deux à Charquemont, dans le Mont-Jura, mais elles ſont abandonnées depuis quelques années; une troiſieme près la ville de Lons-le-Saulnier, qu'on dit abondante. En Dauphiné, dans le Haut & le Bas-Briançonnois, ſont des mines de différens métaux. Depuis Valence, à deux lieues de Tournon, on voit le long des rivages du Rhône, un bon nombre de payſans occupés à ſéparer du ſable les paillettes d'or & d'argent, à quoi ils gagnent ordinairement, ainſi que nous l'avons remarqué, depuis 30. juſqu'à 40. ſols par jour. On n'en trouve gueres que depuis Valence juſqu'à Lyon. A l'hermitage, au-deſſus de Thain & vis-à-vis de Tournon, il y a une mine d'or & d'argent: Chambon dit, page 77. de ſa phyſique, qu'il en a tiré par ſes eſſais; que la mine eſt heureuſement ſituée, & qu'elle mérite attention. A la Gardatte, lieu dépendant de la communauté de Villard-Edmont, il y a une mine dont les eſſais ont donné de l'or & de l'argent.

En Provence, au territoire d'Hieres, il y a une mine de cuivre, tenant argent & un peu d'or. A Barjols, une mine d'or & une mine d'argent. A Verdaches, près de la ville de Digne, une mine de cuivre, tenant or & argent. Dans le Velay, le Vivarais, le Gevaudan, & les Cevenes, à la montagne d'Eſquieres, près le village d'O en Velay, il y a des mines d'argent. Près de Tournon, ſix mines de plomb, tenant argent. A Lodeve, près des Cevenes & au pied des montagnes, une mine de cuivre, qui tient argent. A une lieue de Mende, paroiſſe de Behours, une mine de plomb, tenant argent. Le filon du puits de Saint-Louis rend à l'eſſai trente-deux livres & demie de plomb & ſept onces & un denier d'argent. Le filon du puits Saint-Pierre, pris au hazard, ne donne que cinq livres douze onces de plomb, & trois gros deux deniers huit grains d'argent. Le filon qui eſt à côté de la fontaine du village, donne en plomb treize livres & demie, & en argent une once ſept gros un denier. Le filon du puits Saint-François donne en plomb trente-neuf livres, & en argent neuf onces cinq gros un denier. A Eſpagnac, une mine qui donne trente-trois en plomb & huit onces d'argent par quintal de plomb. A Montmirat, à trois lieues de Florac, mine de plomb, qui donne quatre-vingts pour cent, & tient un peu d'argent. A l'Eſcombet, à quatre lieues de Mende, mine de plomb, qui donne trente-trois pour cent: ce plomb tient deux onces d'argent par quintal.

En Languedoc & en Rouergue. La mine d'argent de la Canette, ſur la montagne noire, près de la vallée de la Canette ou Caunette. A Lanet, dans le même canton, en 1660. le filon qui étoit à fleur-de-terre, avoit plus d'un pied; ſept quintaux de ſon minéral donnoient un quintal de cuivre, & quatre marcs d'argent. On trouve à Avejan des roignons de mine de plomb qu'on a nommés extra-filons couverts de terre fort humide. Dans une ancienne ouverture, il y avoit deux filons qui ſe réuniſſoient

Digitized by Google

dans le roc juſqu'à quatre toiſes de profondeur : cette mine donne par quintal dix onces d'argent : on en fit tirer deux cents quintaux, qui rendirent deux cents cinquante marcs d'argent. Au Mas-des-Barres, petite ville de la vallée de Cambellon, une mine d'argent. On trouve au Mas-de-Cabardes, dans la montagne noire, des marcaſſites qu'on a dit autrefois tenir beaucoup d'argent. Dans le diocèſe de Beziers, aux anciens travaux des Romains, découverts en 1746. & 1747. aux lieux de Ceilhes, Avenès, Dié, Lunas & Bouſſagues, il y a des mines de plomb & de cuivre riches en argent. Près de la Voûte, au comté d'Alais, une mine de plomb, tenant argent.

Dans le Rouſſillon, au territoire de Prats-de-Mouillon, une mine de cuivre nommée les Billots ou de Sainte-Marie, tenant argent. A deux cents pas de la précédente, un autre filon dit le minier de St. Louis, tenant argent. Au même territoire, au lieu appellé Saint-Salvador, à une lieue & demie de diſtance, autres filons ſemblables aux précédents. Près de la Vaill, mine de cuivre, tenant argent, en deux filons voiſins. Dans la viguerie de Conflent au territoire de Balleiſtin, col de la Galline, mine d'argent & de cuivre, filon de quatre pieds. Au Pueſch-des-Maures, même terroir, filon de cuivre, tenant argent. Au terroir de Saint-Colgat, mine d'argent, filon d'un travers de doigt, dans une roche bleuâtre. Dans la même paroiſſe d'Eſcarro, mine d'argent & cuivre, au lieu nommé Lou-Pla-de-Gaute. Un filon de cuivre & argent à la gauche des étangs. A la Cama, mine de cuivre & argent, filon de trois pieds. Au territoire d'Eſtouere, derriere le col de la Galline, mine de cuivre & argent. Dans la Cerdagne-Françoiſe, vallée de Carol, au lieu nommé Pedreforte, une mine d'argent. Au village de Mezours, à quelques lieues de Perpignan, filons riches en argent, cuivre & plomb. Dans le ventre de la montagne, entre l'eſt & le ſud, il y a des morceaux de ce minéral cuivreux, qui donnent à l'eſſai depuis quatre juſqu'à neuf onces d'argent.

Dans le comté de Foix & dans le Couſerans, il y a les mines de Saint-Pau, où les Eſpagnols venoient en 1600. fouiller furtivement, & emportoient de la mine d'argent très-riche : on s'en plaignit à Henri IV. qui y mit ordre.

A Alſen, mine d'argent. A Cabanes, trois mines d'argent. A Cadarzet ou Cardazet, une mine d'argent. Les minieres de l'Aſpic ſont des mines de plomb, tenant argent. A Couſſon, mine d'argent, qui tient or. A Deſaſtie, mine d'argent. Dans la montagne de Montrouſtand, une mine d'argent. A Lourdat ou Londat, une mine d'argent. Pluſieurs mines dans la vallée d'Uſſon ou Uſton, environnées de montagnes, dont les principales ſont celles de Byros, de Peyrenere, de Carbonnere, d'Argentere, de Balougne, de l'Arpaint, de la Fonta, de Martera, de Peyreperuſe, toutes riches en argent. La montagne de Riviere-Nord eſt riche en mine de cuivre, tenant or & argent. Dans la montagne d'Argentere, ſont des mines d'argent en abondance. Dans la montagne de Montariſſe, ſont des veſtiges d'anciens travaux des Romains, où l'on trouve une mine d'argent abondante. Dans la montagne de Gerus, il y a une mine de plomb, tenant argent & or, dont le filon eſt gros comme la cuiſſe. Près de la baſtide de Feron, on voit les mines d'argent & de cuivre de Meras & de Montegale découvertes en 1749.

Dans le Comminges. A cinq lieues d'Aſpect & hors de Portet, dans la montagne de Chichos, il y a une mine d'argent, tenant or. Dans l'Aſperges, montagne de la vallée d'Arbouſt, une mine de plomb, tenant argent. Dans la vallée de Luchon, voiſine de celle d'Ayron, entre les montagnes de Lys, de Gouveilh & de Barouſſe, une mine de plomb, tenant argent. Dans la petite ville de Lege, une mine de plomb, tenant argent. Dans la montagne de Souquette, une mine de plomb & d'argent, tenant or. La montagne de Joveiran, voiſine du comté de Comminges, eſt remplie de mines d'argent. A Goveilh, entre les vallées de Loron & de l'Arbouſte & de Barouge, auprès d'un château royal de Henri IV. il y a deux riches mines de plomb, tenant argent. La vallée de l'Eſquieres eſt abondante en mines de plomb, tenant argent ; un ſeul homme peut en tirer deux quintaux par jour. Dans la montagne du Lys, pluſieurs mines de plomb tenant argent.

En Béarn. La mine de cuivre de Bielle, à cinq lieues de Laruns, vallée d'Oſſeau, tient un peu d'argent. Dans la Baſſe-Navarre, dans la montagne d'Agella, pluſieurs mines de plomb, tenant argent ; dans la montagne d'Avadet, une mine de plomb, tenant argent.

Dans les Pyrénées. Dans la montagne de Machicot, eſt une mine de cuivre, tenant un peu d'argent ; le filon paroît couper la montagne. Dans la montagne de Malpeſtre, pluſieurs filons de mines de cuivre, tenant argent. Dans la montagne de Ludens, une mine de plomb, tenant argent. Dans les montagnes de Portuſon, des mines de plomb & d'argent. Dans celles de Baraava, du côté de l'Eſpagne, une mine de plomb, d'argent & d'azur de roche. Dans celles de Varan ou Varen, au pied de laquelle eſt la petite contrée nommée Zazan, une mine de plomb, tenant un trentieme d'argent. Dans la montagne de la Coumade, une mine de plomb, tenant argent. Dans la montagne de Bouris, pluſieurs mines de cuivre, de plomb, d'argent & d'azur. Dans la montagne de Saint-Bertrand, deux mines de cuivre, tenant argent. A Pladeres, montagne du côté de l'Eſpagne, des mines de plomb abondantes & tenant argent. A une lieue de Lourdes, dans le Bigorre, aux Pyrénées, une mine d'argent. En Auvergne, à Rouripe, près de la montagne du Puy, une mine d'argent. En Angoumois, à Manet près Montbrun, une mine d'antimoine, où il ſe trouve de l'argent. Dans le Nivernois, une mine d'argent fort riche, au village de Chitry-ſur-Yone ; en un an elle a rendu onze cents marcs d'argent, & environ cent milliers de plomb : elle fut trouvée en fouillant les fondements d'une grange. En Touraine, auprès de l'abbaye de Noyers, une mine de cuivre, tenant argent. Dans le Berry, il y a quelques mines d'argent, mais elles ſont négligées. En Bretagne, dans la petite forêt nommée le Buiſſon de la Roche-Mareſt, une mine d'argent. Près de la petite ville de Lanion, une autre mine d'argent. Ce détail, au reſte, eſt extrait de l'ouvrage de M. *Helot*, *tom. 1. de la fonte des mines & des fonderies*, traduit de l'Allemand de Schluter.

Quant aux *mines d'Antimoine*, il y en a pluſieurs en France ; ſçavoir, auprès de Langeat & de Brioude ; au village de Pradot, paroiſſe d'Alby, qui donne un antimoine fort ſulphureux. Cette derniere mine a été ouverte en 1746. & 1747. Il y a un autre filon d'antimoine au village de Montel dans la même paroiſſe en Auvergne. On a trouvé d'autres mines de ce même minéral à Manet près de Montbrun en Angoumois. Il y a de l'antimoine dans les mines de pierre couviſe ou pierre couverte d'Aurias, de Caſcatel, dans le vallon nommé le champ des mines ; à Malbois dans le comté d'Alais en Languedoc ; à Giromagny & au Puy dans la Haute-Alſace ; en Poitou & en Bretagne, &c. L'antimoine de Bretagne & de Poitou eſt le plus eſtimé ; & l'on tient que celui d'Auvergne eſt plus rempli de ſoufre. L'antimoine de Poitou eſt en éguilles, belles,

Digitized by Google

longues, larges, blanches & brillantes; celles de l'antimoine de Bretagne ſont plus petites, mais très-pures.

La *Calamine* ou *Pierre Calaminaire* ſe trouve principalement en Berry. On ſçait, ſans-doute, que c'eſt une terre ou pierre, qui, mêlée au cuivre par le moyen de la partie inflammable du charbon, produit un mixte métallique qu'on appelle cuivre jaune ou laiton.

Les *mines de Cuivre* ſont également aſſez communes en France, où on les travaille avec ſuccès, mais il ne paroît pas qu'elles ſoient ſuffiſantes pour la conſommation qui s'y fait de cette eſpece de métal, puiſque l'on en tire une très-grande quantité des pays étrangers, principalement de Suede, par la voie de Rouen, de Marſeille, de Bordeaux & de Nantes. Il en eſt de même des *mines de Fer*, dont il y en a beaucoup en France & pluſieurs qui ſont très-riches; de celles de cinabre, de plomb, de cobalt, de charbon minéral, &c. Quelque abondantes que ſoient en France, la plûpart de ces mines, cela n'empêche pas qu'on n'y faſſe venir de l'étranger une aſſez grande quantité des mêmes métaux & minéraux qu'on en tire, ſoit à cauſe de leur qualité qui ſe trouve quelquefois meilleure, ſoit parce que la quantité du crû de France ne ſuffit pas toujours pour la conſommation & le commerce qu'en font ſes habitants.

En terminant ce que nous avions à dire des mines de France, nous nous faiſons un objet d'attention d'ajouter quelques détails ſur la fameuſe mine d'argent de Salfeberyt en Suede, l'une des plus curieuſes que l'on connoiſſe en Europe. Cette mine eſt ouverte par trois larges bouches, ſemblables à des puits dont on ne voit point le fond. La moitié d'un tonneau ſoutenu d'un cable, ſert d'eſcalier pour deſcendre dans ces abîmes, au moyen d'une machine que l'eau fait mouvoir. La grandeur du péril ſe conçoit aiſément: on eſt à moitié dans un tonneau, où l'on ne porte que ſur une jambe. On a pour compagnon un ſatellite noir comme nos forgerons, qui entonne triſtement une chanſon lugubre, & qui tient un flambeau à la main. Quand on eſt au milieu de la deſcente, on commence à ſentir un grand froid. On entend les torrents qui tombent de toutes parts; enfin après une demi-heure on arrive au fond du gouffre; alors la crainte ſe diſſipe, on n'apperçoit plus rien d'affreux, au-contraire tout brille dans ces régions ſouterreines. On entre dans un ſallon ſoutenu par des colonnes d'argent; quatre galeries ſpacieuſes y viennent aboutir. Les feux qui ſervent à éclairer les travailleurs, ſe répetent ſur l'argent des voûtes & ſur un clair ruiſſeau qui coule au milieu de la mine. On voit là des gens de toutes les nations; les uns tirent des chariots; les autres roulent des pierres, arrachent des blocs; tout le monde a ſon emploi: c'eſt une ville ſouterraine. Il y a des cabarets, des maiſons, des écuries, des chevaux; mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt un moulin-à-vent qui va continuellement dans cette caverne, & qui ſert à élever les eaux.

(*Eaux Minérales*). Il y en a dans toutes les provinces du royaume, ce qui prouve qu'il y a en même temps des mines. Parmi les eaux minérales de France, on vante principalement celles de Bagneres, de Baredges, de Balaruc, de Bourbonne, de Luxeuil, de Forges, de Plombieres, de Paſſy, de Bagnols, &c.

(*Carrieres de Marbre*). Elles ſont auſſi en grand nombre, & l'on tire de pluſieurs de très-beaux marbres. Le Saint-Maximin, en Provence, eſt un beau *Porfor*, dont le jaune & le noir ſont très-vifs. La Ste. Beaume approche de la Brocatelle d'Eſpagne, & offre d'agréables compartiments. La Griotte de Coſne eſt remarquable par ſon rouge foncé, qui imite la couleur de la ceriſe. Le Narbonne a des taches jaunes & blanches, ſur un fond violet. Ses carrieres donnent auſſi du rouge pâle mêlé de blanc. Le verd Campan tire ſon nom d'un bourg de Bigorre; outre le verd, il offre du blanc, du rouge & du couleur de chair. Le d'Antin a le fond blanc, diſtingué par des veines & plaques couleur de roſe. Une carriere du Bourbonnois, proche de Moulins, donne du marbre rouge, jaune & bleu. Celui du village d'Echet, au dioceſe de Comminges, eſt blanc & noir. Celui de Belvacaire, près de la même ville, eſt verdâtre, rouge & blanc. On trouve à Cône en Languedoc, du bleu-turquin, de même que du blanc, mêlé d'incarnat, dont la carriere eſt réſervée pour le Roi. Il y a dans le même pays, du jaune & gris, jaſpé, du portor & du cervelas, taché de rouge, de jaune & de bleu. Le marbre de Signan, dans les Pyrénées, eſt verd-brun, avec des taches rouges; celui de Saint-Pons tire ſur le roux, mêlangé de noir; il y a dans le même lieu du marbre blanc, mais inférieur à celui de Carrara. Le marbre de Bayonne eſt de la même couleur. La Brêche de Sauveterre, en Béarn, a le fond noir, diſtingué par des taches, ou veines blanches & jaunes. Le Sarrancolin tire ſon nom d'un bourg de Gaſcogne, au pays des Quatre-Vallées. Il prend fort bien le poli, & ſa couleur eſt iſabelle, rouge & agathe. Le marbre de Saint-Berthevin, près de Laval, au pays du Maine, eſt jaſpé de rouge, de blanc & de gris; ou de noir & blanc, ou de blanc & bleu. A Argentel eſt une carriere de marbre noir. Dans le Maine, proche de Sablé, il y a du marbre veiné en rouge & blanc, ſur un fond jaune; & un autre rouge, blanc & noir. En Anjou, celui de Saint-Serge eſt noir, veiné de blanc; de même que celui de Chalonnes. Le marbre brun d'Ardin, en Poitou, eſt ſuſceptible du plus beau poli. Il y a auſſi des carrieres de marbre en Haynault, & dans la plûpart des autres provinces de France, que nous n'avons pas nommées.

Les pierres dures, qui ſouffrent le poli, paſſent quelquefois pour des marbres, telles ſont celles de Montbriſon & des environs de Beſançon. Cette derniere ville eſt entiérement bâtie de cette ſorte de pierre.

Quoique les montagnes de France ſoient auſſi remplies de carrieres de marbres qu'aucune autre des états voiſins, & qu'il y ait des marbres François capables de le diſputer en fineſſe de grain, en dureté & en poli aux plus beaux marbres étrangers, comme on a vu ci-deſſus, ce n'eſt gueres cependant que depuis la ſurintendance des bâtiments de M. Colbert, qu'on s'eſt appliqué ſérieuſement à exploiter celles qui étoient déjà découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regretter les peines & les dépenſes qu'il en a coûté d'abord. En effet, ces marbres ſont ſi beaux & en ſi grande quantité, que depuis l'année 1664. on n'en a gueres employé à Verſailles & dans les autres maiſons royales, qui en ſont, pour ainſi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carrieres du royaume, & qu'encore juſqu'à préſent on ne s'eſt ſervi, & l'on ne ſe ſert que de ceux-là dans les monuments publics qui ont été élevés dans la capitale, & dans les principales villes du royaume à la gloire de Louis XIV. & dans ces ſuperbes égliſes & ces belles maiſons qui ſont autant de palais qui ont été bâtis & qui ſe bâtiſſent à Paris depuis le milieu du dix-ſeptieme ſiecle.

(*Bois & Forêts*). Les provinces du royaume où les bois abondent davantage, ſont celles de Bourgogne, de Champagne, de Lorraine, d'Alſace, de l'Iſle-de-France, de Normandie, de Dauphiné, de Bretagne, d'Orléanois, d'Auvergne, de Quercy

Digitized by Google

& de Rouergue. Ils ſont auſſi fort abondans dans la partie des provinces méridionales qui avoiſine les montagnes des Pyrénées. On en tire des bois de charpente & de conſtruction, des mâtures & des bois à bruler. On convient cependant que depuis cinquante ans ou environ le royaume s'eſt extrêmement dépeuplé de bois, tant à cauſe de la grande conſommation qui s'en eſt faite pour la conſtruction de navires, dont le nombre s'eſt prodigieuſement accru depuis le dernier ſiecle, qu'à cauſe des feux qui ont été encore plus multipliés dans les maiſons des particuliers & ſur-tout dans celles des grands Seigneurs & des perſonnes aiſées, où au lieu de deux ou trois feux qui ſuffiſoient autrefois, on en voit aujourd'hui le double, & ſouvent même davantage. Le bois devenu moins commun dans les contrées d'où l'on avoit coutume de le tirer, il a fallu en chercher ailleurs, parcourir les reſſources de la France; & à la grande ſatisfaction des véritables citoyens, on s'eſt convaincu qu'elles étoient inépuiſables. C'eſt dans les montagnes des Pyrénées ſur-tout qu'on a trouvé une immenſe quantité de bois: à la vérité on l'avoit reconnu, il y a longtemps; mais il ne paroit pas qu'on ſe fût jamais flatté de pouvoir le faire deſcendre de ces montagnes & le conduire juſqu'à la mer. L'intelligence jointe au zele & à l'activité a ſurmonté les obſtacles, quels qu'ils aient été; &, en rendant les gaves navigables juſqu'à l'Adour, on eſt venu à bout de faire deſcendre juſqu'à Bayonne les bois qui croiſſent en abondance dans les vallées des Pyrénées. Il eſt à eſpérer que dans ce ſiecle de lumiere, on trouvera auſſi le moyen de profiter plus avantageuſement qu'on n'a fait juſqu'à préſent, des bois de Dauphiné & ſurtout de ceux d'Alſace.

(*Génie, Mœurs & Caractere des Peuples*). Comme nous ſommes François, il ne nous convient nullement ni de faire le panégyrique des qualités propres à notre nation, ni de blâmer ce que les étrangers trouvent en elle de reprehenſible. Ce qu'il nous ſera permis de dire, c'eſt que dans les pays étrangers on ne rend pas toujours juſtice aux François, quand on les taxe de préſomption & de s'eſtimer plus que les autres peuples de l'Europe. Une preuve du contraire, c'eſt l'accueil que les étrangers reçoivent en France.

Quantité de ces étrangers, intelligens & judicieux, ont remarqué que les vertus morales des principales régions de l'Europe ſe rencontrent dans quelques provinces de ce royaume; la franchiſe de l'Allemagne, en Picardie; la généroſité de la Suede, en Champagne; l'activité & la bravoure de la Pologne, en Languedoc; la prudence de l'Italie, en Provence; la gravité de l'Eſpagne, en Gaſcogne; la fidélité de la Suiſſe, en Dauphiné; la ſubtilité de la Grece, en Normandie; l'induſtrie de la Flandre, en Bourgogne; l'intrepide réſolution de l'Angleterre, en Bretagne; la fermeté d'Ecoſſe, en Auvergne & en Rouergue, &c.

(*Langue, &c.*) Il ne nous convient pas non-plus de faire l'éloge de la langue Françoiſe. Mais perſonne ſans-doute ne diſconviendra qu'une langue, quelle qu'elle ſoit, n'ait quelque mérite diſtinctif, dès-lors qu'elle eſt plus généralement répandue. La langue Françoiſe eſt formée, ſelon quelques-uns, de la Grecque, de la Romaine ou Latine, de la Celtique & de l'Allemande; ſelon d'autres, elle a encore d'autres racines. La Romaine a été long-temps en uſage en France, & c'eſt de-là qu'on donna le nom de Roman à l'hiſtoire des anciens Chevaliers. Les actes même publics furent en latin juſqu'en 1535. que le Roi François I. ordonna qu'ortes fit en françois. Outre la langue Françoiſe, qui eſt la langue générale des habitants du royaume, il y en a quantité d'autres particulieres, qui ne peuvent paſſer que pour des jargons ou idiomes: c'eſt le langage du peuple. Chaque province a ſon jargon; le basbreton & le baſque ſont les plus difficiles à entendre. Dans la plus grande partie de la Flandre-Maritime on parle Flamand; & la langue Allemande eſt celle de la province d'Alſace. Mais, dans toute l'étendue du royaume, la langue Françoiſe eſt celle que parlent les honnêtes gens & les perſonnes de qualité. On ne laiſſe pas que d'y apprendre la Latine qui eſt la langue ſacrée, la Grecque, l'Allemande, l'Italienne, l'Eſpagnole, &c.

(*Agriculture, Commerce, &c.*) C'eſt ici la mine la plus utile que l'on connoiſſe. Un état, un pays, quel qu'il ſoit, eſt d'autant plus heureux, plus riche & plus puiſſant, qu'il eſt mieux cultivé & plus fertile.

Quand je dirai que la France eſt le plus beau royaume du monde (c'eſt le Maréchal de Vauban qui parle), je ne dirai rien de nouveau; il y a longtemps qu'on le ſçait. Mais, ſi j'ajoutois qu'il eſt le plus riche, on n'en croiroit rien, à cauſe de ce que l'on voit. C'eſt cependant une vérité conſtante, & on en conviendra ſans peine, ſi l'on veut bien faire attention que ce n'eſt pas la grande quantité d'or & d'argent qui fait les grandes & véritables richeſſes d'un état, puiſqu'il y a de très-grands pays dans le monde, qui abondent en or & en argent, & dont les habitants n'en ſont cependant pas plus à leur aiſe, ni plus heureux. Tels ſont le Perou & pluſieurs états de l'Amérique & des Indes orientales & occidentales, qui abondent en or & en pierreries, & qui manquent de pain. La vraie richeſſe d'un pays conſiſte dans l'abondance des denrées, dont l'uſage eſt tellement néceſſaire à la ſubſiſtance des hommes, qu'ils ne ſçauroient s'en paſſer.

Or, on peut dire que la France poſſede cette abondance au ſuprême degré, puiſque de ſon ſuperflu elle peut graſſement aſſiſter ſes voiſins, qui ſont obligés de ſe pourvoir de leurs beſoins chez elle, en échange de leur or & de leur argent. Il eſt vrai qu'elle reçoit auſſi quelques-unes de leurs denrées, mais ce ne ſont point des denrées de néceſſité abſolue; & elle ne les reçoit que pour faciliter le commerce, & ſatisfaire au luxe de ſes habitants. Elle pourroit donc très-bien s'en paſſer.

Les denrées qu'elle débite le plus communément aux étrangers, ſont les vins, les eaux-de-vie, les ſels, les bleds & le toiles. Elle fournit auſſi les modes, & une infinité d'étoffes différentes qui ſe fabriquent dans ſes manufactures mieux qu'en beaucoup d'autres. Ces divers articles de conſommation lui attirent des richeſſes immenſes qui ſurpaſſent celles que pourroient lui fournir les Indes, ſi elle en étoit la maîtreſſe.

Outre cela, elle a chez elle des avantages ſinguliers, qui excitent un commerce intérieur qui lui eſt très-utile. C'eſt qu'il n'y a gueres de ſes provinces qui n'aient beſoin de leurs voiſines, d'une façon ou d'autre; ce qui fait que l'argent ſe remue, & que tout ſe conſomme au-dedans, ou ſe vend au-dehors, enſorte que rien ne demeure.

Nous avons dit ci-devant que la France contient trente mille lieues quarrées; chaque lieue de 2282. toiſes & demie de long; ce qui donne pour la lieue quarrée cinq millions 209. mille 806. toiſes un quart, leſquelles réduites en arpents de cent perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrés comme ci-devant, le pied de douze pouces, ſont 4688. arpents 82. perches & demie.

Cette regle établie, le Maréchal de Vauban calcule la valeur de tous les biens fonds du royaume, principalement par l'agriculture. Il choiſit pour cet effet une province en particulier, ſur laquelle il fait

Digitized by Google

fait ſon eſſai par la dixme. Cette province eſt celle de Normandie, dans laquelle, dit-il, il y a de toute ſorte de terrein, du bon, du médiocre & du mauvais; il s'y arrête d'autant plus volontiers, qu'il y avoit un homme de ſes amis, de l'exactitude duquel il étoit pleinement aſſuré. Après avoir donc fait meſurer cette province ſur les meilleures cartes, il trouva que les trois généralités dont elle eſt compoſée, ſçavoir, celles de Rouen, de Caen & d'Alençon (cette derniere comprend les deux tiers du Perche ou environ), contenoient 1740. lieues quarrées, meſure du châtelet de Paris, qui a été rapportée ci-deſſus.

L'acre eſt la meſure de la province de Normandie. Cet acre eſt compoſé de 160. perches quarrées, & la perche de vingt-deux pieds quarrés; mais les pieds ſont différens: la meſure la plus commune, & qui a été ſuivie, les fait de onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette meſure 679. perches & demie en long pour faire la lieue du châtelet; ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885. acres & demi. Il ſuit de-là que les 1740. lieues quarrées doivent contenir cinq millions 21. mille 640. acres.

On déduiſit de ce nombre un cinquieme, pour les rivieres, les ruiſſeaux & les chemins, pour les maiſons nobles, les bruyeres, les landes, & le mauvais terrein; ce qui ſe montoit à un million quatre mille 328. acres. Il reſtoit donc à employer quatre millions 17. mille 312. acres.

On examina enſuite ce que pouvoit rendre l'acre, année commune de dix une, dans toute la province, le fort portant le foible. Des perſonnes très-expérimentées ſoutenoient qu'il y avoit beaucoup plus de terres qui rendoient au-deſſus de cent cinquante gerbes par acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au-deſſous de cent, & que par conſéquent la proportion géométrique demandoit de mettre l'acre à 120. gerbes, une année portant l'autre. Mais, comme ce fait étoit conteſté par d'autres perſonnes auſſi fort intelligentes, qui tenoient que la juſte proportion ſeroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par acre, à cauſe de la mauvaiſe culture où elles étoient pour la plûpart, on ſe réduiſit à cet avis, parce que, diſoit-on, dans un ſyſtême tel que celui dont il s'agiſſoit, on ne devoit rien avancer qui ne fût communément reçu pour véritable.

Après quoi il fallut examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boiſſeau de bled, année commune. Mais, comme le boiſſeau eſt une meſure fort inégale en Normandie, on la réduiſit au poids, qui eſt égal par toute la province; & l'on trouva d'un conſentement unanime, que cinq gerbes année commune, de dix une, donnoient au moins un boiſſeau peſant cinquante livres.

Suppoſons à préſent que la culture du ſol en grains ſoit en proportion, dans les trois généralités de la province de Normandie, la même que celle de la province de Franche-Comté, dont nous avons donné le détail ci-devant, il s'enſuivroit (cette étendue de terrein étant plus conſidérable du double dans les trois généralités de Normandie) que le produit total du grain dans les trois généralités, ſeroit de 51197832. meſures peſant chacune 36. liv. poids de marc, ou ſi l'on veut ſeulement 35. livres, qui eſt le poids moyen proportionnel entre ceux de froment, de méteil & de ſeigle. Suppoſons enſuite dans les trois généralités de Normandie, non pas 1540000. habitants, ſelon M. le Maréchal de Vauban, mais 1700000. pour aller au plus fort, ce qui augmentera d'autant la conſommation; il faudroit 20. millions 40. mille meſures de grain pour la ſubſiſtance de ce nombre d'habitants. Cette quantité étant ajoutée à celle de 12140336. meſures que nous ſuppoſons néceſſaires pour les ſemailles, toujours en proportion avec la culture de Franche-Comté, donneroit la quantité totale de 33340336. meſures à déduire du produit total, que nous diſons être de 51197832. meſures. Il reſteroit donc pour l'excédent 18657496. meſures, avec leſquelles on pourroit établir un commerce à l'étranger. Mais les trois généralités de Normandie ſont certainement, même en proportion, plus abondantes en grains que la Franche-Comté, donc cet excédent eſt encore plus conſidérable que nous le faiſons. Quant au prix du grain, il eſt quelquefois plus fort en Normandie qu'en Franche-Comté; & d'autres fois il l'eſt moins: cela dépend du plus ou moins de demande & d'exportation. En ſuppoſant que le prix de cette denrée fût le même dans l'une & l'autre province, celle de Normandie retireroit 37314992. liv. en valeur numéraire, par année.

Les revenus que peuvent procurer d'abondantes récoltes de grains & la liberté de commerce de cette denrée, prouvent ſuffiſamment combien la production des matieres de premier beſoin, leur débit & leur conſommation intéreſſent tous les différens états d'un royaume, & combien on doit attendre du rétabliſſement & du ſoutien de l'agriculture. Pour le prouver, voici le calcul qu'on fait dans l'*Encyclopédie*.

Des 140. millions 656. mille 750. arpents de terre que contient la France, on en cultive, dit-on, 36. millions d'arpents, c'eſt-à-dire, environ un quart. (Les détails que nous venons de donner ſur la culture en grains, dans les provinces de Franche-Comté & de Normandie, ſuppoſent un tiers, c'eſt-à-dire, 46. millions 885. mille 583. arpents en terres labourables; mais de cette quantité d'arpents, on retranche les deux tiers pour les terres en jachere ou en repos, & pour celles enſemencées de grains de Mars).

Les récoltes (continue M. Queſnay, à l'article grain, dans l'Encyclopédie) donnent, année commune, à-peu-près 45. millions de ſeptiers de bled; ſçavoir, 15. millions produits par la grande culture qui ſe fait avec les chevaux; & trente millions par la petite culture, qui ſe fait avec les bœufs. Si les Cultivateurs étoient aſſez riches pour traiter les 36. millions d'arpents par la grande culture, conformément aux ſix millions qui ſont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle ſeroit environ de 66. millions de ſeptiers, au lieu de 45. millions. C'eſt principalement en Normandie, en Beauce, dans l'Iſle-de-France, en Picardie, dans la Flandre-Françoiſe, & dans le Haynault, & peu d'autres où l'on cultive le bled. (Les pays qu'arroſent la Garonne & la Dordogne, en produiſent auſſi abondamment, & en ſont ſouvent embarraſſés; il en eſt de même par raport à la Bourgogne, à la Champagne, &c.). Un arpent de bonne terre bien traité par la grande culture, peut produire huit ſeptiers & davantage, meſure de Paris, qui eſt de 240. liv. peſant; mais on n'évalue du fort au foible le produit de chaque arpent de terre qu'à cinq ſeptiers, ſemence prélevée. L'arpent eſt de 100. perches, & la perche a 22. pieds. (*V.* ci-deſſous ce que nous diſons ſur le produit de l'arpent de la lieue quarrée).

Le prix commun du ſeptier à Paris eſt depuis long-temps à-peu-près à 17. livres 8. ſols, & pour les Fermiers ou Vendeurs à 15. liv. 9. ſ. à cauſe de l'inégalité des récoltes. (Nous avons remarqué que ſelon les prix marqués dans la gazette du commerce, établie en 1763. le prix du ſeptier de froment, peſant 240. liv. poids de marc, a été conſtamment au-deſſous de 15. liv.) En un mot, le produit total de deux millions d'arpents en bled, à cinq ſeptiers de bled par arpent, & la dixme y étant ajoutée, eſt de

10944416 ſept. à 17 liv. 8 ſ. — 169907795 liv.

Digitized by Google

De l'autre part 10944416 sept. à 17 l. 8 f.—169907795 l.

& en avoine ou autres grains de Mars, en septiers doubles de ceux du bled . . . } 3675000——à 26 10 — 33330333

203238128 l.

ou 203 millions 238. mille 128. livres.

Ce n'eſt pas parce qu'on laboure avec des bœufs, que l'on tire un ſi petit produit des terres ; on pourroit par ce genre de culture, en faiſant les dépenſes néceſſaires, tirer des terres à-peu-près autant de produit que par la culture qui ſe fait avec des chevaux. Mais ces dépenſes ne pourroient être faites que par les propriétaires ; ce qu'ils ne feront pas tant que le commerce du bled ne ſera pas libre, & que les non-valeurs de cette denrée ne leur laiſſeront appercevoir qu'une perte certaine. (La grande affaire de l'exportation des bleds a été décidée le 17. Juin de la préſente année 1764. dans le conſeil du commerce, en préſence du Roi, aux conditions ſuivantes : « que la » ſortie de cette denrée ſera permiſe dans tous les » ports du royaume, ſans aucune reſtriction ; que » néanmoins elle viendra à ceſſer dès-lors que le » ſeptier vaudra trente francs dans le port d'où » partira la cargaiſon ; & que pour ce commerce, » on ne pourra ſe ſervir de bâtiments étrangers ; » & qu'il ſera impoſé le droit d'un pour cent).

On eſtime qu'il y a environ trente millions d'arpents de terre traités par la petite culture, dont la moitié produit du bled alternativement, chaque arpent du fort au foible produiſant, année commune, 32. boiſſeaux non-compris la dixme, dont il faut retrancher 8. boiſſeaux pour la ſemence. Il reſte deux ſeptiers qui ſe partagent par moitié entre le propriétaire & le métayer.

Chaque arpent de terre à bled donnant du fort au foible quatre pour un, ou deux ſeptiers, ſemence prélevée ; & non-compris la dixme ; le ſeptier à 12. liv. année commune, froment & ſeigle, le produit en argent pour les deux ſeptiers eſt . . . . . 24 l.

non-compris pour la dixme . . . 2 13 ſ.

26 l. 13 ſ.

La récolte en bled des quinze millions d'arpents traités par la petite culture, donne, la dixme compriſe & la ſemence prélevée, 33350000. ſeptiers, qui valent en argent 397. millions 802040. liv.

On compte que les frais de trente millions d'arpents de terre traités par la petite culture, ſont de 285. millions, & le produit 398. millions environ.

La même quantité d'arpents bien traités par la grande culture coûteroit 710. millions, & le produit ſeroit de 1378000000, ou 1378. millions. De plus grands frais produiroient encore de plus grands profits ; la dépenſe & les hommes qu'exige de plus la bonne culture pour l'achat & le gouvernement des beſtiaux, procurent de leur côté un produit qui n'eſt gueres moins conſidérable que celui des récoltes. Il eſt donc clair que la grande culture eſt la plus avantageuſe.

La gêne dans le commerce des grains, le défaut d'exportation, la *dépopulation*, le manque de richeſſes dans les campagnes & pluſieurs autres cauſes ont réduit en France les récoltes à ce petit produit. Autrefois avec *un tiers plus d'habitants* qui augmentoient la conſommation, la culture fourniſſoit à l'étranger une grande quantité de grains ; les Anglois ſe plaignoient en 1621. de ce que les François apportoient chez eux des quantités de bled ſi conſidérables & à ſi bas prix, que la nation n'en ponvoit ſoutenir la concurrence dans les marchés. Il ſe vendoit alors en France 18. liv. monnoie actuelle ; c'étoit un bas prix dans ce ſiecle. Il falloit donc que les récoltes en France produiſiſſent dans ce temps-là au moins 70. millions de ſeptiers de bled ; elles en produiſent aujourd'hui environ 45. millions ; un tiers d'hommes de plus en conſommoit 20. millions au-delà de la conſommation actuelle, & le royaume en fourniſſoit encore abondamment à l'étranger. Cette abondance étoit une heureuſe ſuite du gouvernement économique de M. de Sully. Pour procurer des revenus au Roi & à la nation, & pour ſoutenir les forces de l'état, ce grand Miniſtre ne deſiroit que des Laboureurs, des Vignerons & des Bergers. Il diſoit que ſans l'exportation des bleds, les ſujets ſeroient bientôt ſans argent, & le Souverain ſans revenus.

Le prix des grains doit ſurpaſſer les frais de culture. Ainſi il faut que la conſommation intérieure & la vente à l'étranger entretiennent un profit certain ſur le prix des grains. La vente à l'étranger facilite le débit, ranime la culture, & augmente le revenu des terres. L'accroiſſement des revenus augmente la population. L'accroiſſement de la population augmente la conſommation, &c. &c. Le défaut d'attention à tout cela a fait préférer l'induſtrie à l'agriculture, & le commerce des ouvrages de fabrication au commerce de denrées du crû ; on a même ſoutenu des manufactures & un commerce de luxe au préjudice de la culture des terres.

Cependant il eſt évident que le gouvernement n'a point d'autres moyens pour faire fleurir le commerce, & pour ſoutenir & étendre l'induſtrie, que de veiller à l'accroiſſement des revenus ; car ce ſont les revenus qui appellent les Marchands & les Artiſans, & qui payent leurs travaux. Il ne faut donc pas négliger la terre qui fournit les ſucs néceſſaires à leur végétation & à leur accroiſſement.

On peut juger de l'état des variations des prix du bled, dans le cas de l'exportation, en ſe réglant ſur celles qui arrivent en Angleterre, où elles ne s'étendent depuis nombre d'années, qu'environ depuis 18. juſqu'à 22. livres. Il eſt facile de comprendre pourquoi ces variations y ſont ſi peu conſidérables : l'agriculture a fait des très-grands progrès dans ce royaume ; les récoltes quelque foibles qu'elles y ſoient, ſont toujours plus que ſuffiſantes pour la ſubſiſtance des habitants. L'exportation ne doit pas cependant être illimitée, il faut qu'elle ſoit, comme en Angleterre, interdite lorſque le bled paſſe un prix marqué par la loi. On pourroit auſſi permettre l'importation des bleds étrangers, ſans exiger des droits ; par-là le prix du bled ne pourroit pas être plus haut que chez les autres nations qui en exportent. Les chertés n'arrivent toujours que par le défaut de liberté dans le commerce du bled.

Les frais de la culture reſtent dans le royaume, & le produit total eſt tout entier pour l'état. Les beſtiaux égalent au moins la moitié de la richeſſe annuelle des récoltes. Ainſi le produit de ces deux parties de l'agriculture ſeroit environ de trois milliards, ſi l'on cultivoit 60. millions d'arpents de terre par la grande & bonne culture. Celui des vignes en France eſt de plus de 500. millions, & pourroit être beaucoup augmenté, ſi la population s'accroiſſoit dans le royaume, & ſi le commerce des vins & des eaux-de-vie étoient moins gênés. On ne parle point des autres revenus en chanvre, bois, pêche, ſel, mines, arts, métiers, navigation, qui

Digitized by Google

augmenteroient à proportion que les revenus & la population s'accroîtroient. Mais le principe de tous ces avantages eſt dans l'agriculture. Ce ſont ces premieres richeſſes toujours renouvellées, qui donnent de l'activité à toutes les autres profeſſions, qui font fleurir le commerce, qui favoriſent la population, qui animent l'induſtrie, qui entretiennent la proſpérité de la nation. Mais il s'en faut de beaucoup que la France jouiſſe de ces milliards de revenus qu'on a entrevu qu'elle pourroit tirer d'elle-même. On n'eſtime gueres qu'à deux milliards la conſommation ou la dépenſe annuelle de la nation. (En ſuppoſant le royaume peuplé de 20. millions d'habitants, cela ne donneroit que 100. liv. pour chaque perſonne : la dépenſe des enfants à la mammelle & celle des vieillards eſt beaucoup moindre que celle des autres, &c.)

La valeur d'un ſeptier de bled, conſidéré comme richeſſe, ne conſiſte que dans ſon prix : ainſi plus le bled, le vin, les laines, les beſtiaux, ſont chers & abondans, plus il y a de richeſſes dans l'état.

Le bas prix des grains eſt auſſi nuiſible que leur extrême cherté. Si le Cultivateur ne vend pas ſon grain, de quoi ſe remplira-t'il de ſes avances, payera-t'il ſes engagements, & ſatisfera-t'il aux charges de l'état ? Des-lors il eſt impoſſible qu'il continue ſes travaux. Il n'enſemence que peu ou point des terres. De-là viennent ſouvent la rareté des grains, la diſette & les non-valeurs dans les revenus publics & particuliers ; car c'eſt toujours ſur la culture des terres qu'eſt fondée notre premiere richeſſe ; c'eſt elle qui viviſie toutes les parties de l'état. Pour prévenir ce déſordre, il faut laiſſer paſſer notre ſuperflu au dehors.

C'eſt ainſi que raiſonnoient en dernier lieu bien des perſonnes recommandables par leur zele, qui ont écrit ſur l'agriculture, & ſur la police des grains.

Réſumons ce que nous venons de rapporter d'après ces mêmes Ecrivains.

1°. Selon eux, des 140. millions 656. mille 750. arpents que contient la France, on n'en cultive pour le bled, que 36. millions d'arpents ou environ le quart.

2°. Ce nombre d'arpents cultivés donne, année commune, une récolte de 45. millions de ſeptiers de bled.

3°. Cette quantité de grain recueillie donne, en valeur numéraire la ſomme de 601. millions 40. mille 168. livres ; ce qui revient à 13. livres 6. ſols 8. d. & environ un neuvieme de denier pour chaque ſeptier, les différentes qualités de grain réunies en une ſeule.

4°. Les frais de la petite culture ſe montent à 285. millions de livres ou environ, & ceux de la grande à 142. millions ; ce qui donne 427. millions de frais pour les deux cultures.

On ajoute 5°. que ſi les Cultivateurs étoient aſſez riches pour traiter les 36. millions d'arpents par la grande culture, conformément aux 6. millions qui ſont traités actuellement par cette culture, la récolte annuelle ſeroit environ de 66. millions de ſeptiers, au lieu de 45. millions.

6°. Qu'autrefois avec *un tiers plus d'habitants* qui augmentoient la conſommation, la culture fourniſſoit à l'étranger une grande quantité de grain ; qu'il falloit qu'alors (vers l'an 1621.) les recoltes produiſiſſent en Franceau moins 70. millions de ſeptiers de bled ; & qu'un tiers d'hommes de plus en conſommoit 20. millions au-delà de la conſommation actuelle.

On ſuppoſe qu'un homme conſomme trois ſeptiers de bled ; la conſommation de 20. millions de ſeptiers ſuppoſeroit environ 7. millions d'hommes pour le tiers ou le plus dont on prétend qu'autrefois le royaume étoit peuplé. C'eſt ce qu'il ſeroit impoſſible de prouver. *Voyez* au mot *Feux* ce que nous avons dit de la population actuelle du royaume.

Combien ces calculs ſont différens & éloignés de ceux du Maréchal de Vauban, & de ceux de l'Obſervateur que nous avons déſigné, en parlant ci-devant du produit de la Franche-Comté !

Pour avoir l'eſtimation totale des biens-fonds du royaume, faiſons ſuivre préſentement les détails donnés à ce ſujet par le Maréchal de Vauban.

La lieue quarrée, dit-il, de 25. au degré, eſt de 2282. toiſes trois pieds de long, & de 5209806. toiſes un quart en quarré, meſure du châtelet de Paris ; ce qui revient à 4688. arpents 82. perches & demie ; la perche de 20. pieds & le pied de 12. pouces.

Pour en faire la diſtribution en pays cultivé, on la ſuppoſe traverſée.

	Arpents.	*Perches.*
1°. De deux chemins royaux, de trente-ſix pieds de large, ſur ſept cents perches de long chacun, ci.	25	21
2°. De quatre autres chemins communs, de dix-huit pieds de large, ſur ſept cents perches de long, chacun, faiſant pareille quantité.	25	21
3°. D'une riviere de huit cents perches de long, ſur deux de large, faiſant. .	16	
4°. De trois ruiſſeaux de quatre cents perches de cours, chacun, ſur une demi-perche de large.	6	
5°. D'étangs ou marais, pour environ . .	25	
6°. De deux mille quatre cents perches de longueur de haies, de cinq pieds de large, ce qui donne	6	
7°. L'égliſe & le cimetiere, avec une place au-devant, pourront occuper . .	2	
8°. Les places des maiſons & jardins. . .	250	40 ½
9°. Les terres vaines, vagues ou en communes	236	
10°. Les bois, tant de haute-fûtaie, que taillis	600	
11°. Les vignes	300	
12°. Les prés	500	
Il reſtera pour les terres labourables. .	2707	
Total	4688	82 ½

Pour peu que la terre boſſille, la meſure augmente ; mais on n'en tiendra aucun compte.

Rapport de cette lieue quarrée, en pays médiocre, eſtimée au-deſſous du commun.

Les deux chemins royaux ne peuvent rapporter que par les arbres plantés ſur les bords, & par les beſtiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces arbres ſeront ou des arbres fruitiers ou des chênes, ormes ou peupliers, ſelon l'uſage du pays ; les premiers par leurs fruits, & les autres par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laiſſeront pas que de produire un revenu conſidérable ; mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laiſſerons le produit pour l'entretien des chemins & des ouvrages publics de la campagne, donc . . . . *Néant.*

(A planter les arbres à douze pieds de diſtance l'un de l'autre, il y auroit de quoi en placer 4666. On émonde & on élague les arbres des chemins, tous les ans, ſi ce ſont des chênes, des ormes ou peupliers ; & le branchage qu'on en retire peut ſervir au chauffage des habitants).

Les quatre petits chemins, faiſant enſemble une longueur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'arbres, qui rendroient encore un revenu conſidérable . . . . *Idem.*

Digitized by Google

Les bords des eaux, qui pour l'ordinaire ſont plantés de bois, peuvent auſſi produire conſidérablement ; mais nous n'en ferons point d'eſtimation, & nous les laiſſerons à l'uſage ci-deſſus . . *Néant.*

On ne dira rien non-plus de l'article de la pêche, de la riviere, des ruiſſeaux & étangs, attendu que le Maréchal de Vauban l'emploie dans un autre fonds, qui fait le ſecond dans ſon ſyſteme de la dixme-royale.

Les haies pourront produire de leur ſuperflu quantité de bourrées & de fagots, à l'uſage des habitants; les grands arbres qui y croîtront naturellement, ou qui y ſeront plantés, feront auſſi du revenu. Cependant nous n'en ferons point de compte . . . . . *Idem.*

L'eſpace occupé par l'égliſe & le cimetiere . . . . . *Idem.*

Les places occupées par les maiſons & jardins, peuvent produire des fruits, des herbes & des légumes, pour des ſommes conſidérables, & donner lieu à la nourriture de menu bétail & de volaille ; cependant nous ne mettrons encore rien pour cet article. (Ceci s'entend des maiſons & jardins de la campagne ; les autres étant compris dans le ſecond fonds, ſelon le ſyſteme de la dixme-royale) . . . . . *Idem.*

Les colombiers. (Cet article peut encore faire un revenu conſidérable) . . *Idem.*

On ne parle point ici des moulins à bled, à huile & à papier, ni des forges, martinets, fonderies, bâtoirs à chanvre & à écorce, des ſciries à eau, fouleries de draps, poudreries, émouloirs, &c. parce qu'ils ſont partie du ſecond fonds dans le ſyſteme de la dixme-royale.

Les terres vagues & vaines, ou en communes, ne peuvent produire que des pâturages, quelques garennes, bois ou broſſailles, dont nous ne ferons aucun compte . . . . . *Idem.*

Des ſix cents arpents de bois, nous en laiſſerons deux cents pour croître en haute-fûtaie, néceſſaire aux bâtiments publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cents de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de vingt arpents, laquelle rendra quatorze cordes par arpent ; ce qui ſera deux cents quatre-vingts cordes, ſans y comprendre les fagots, les cordes & charbons, le bretillage & mauvais bois : la corde eſtimée à 4. liv. qui eſt un prix certainement très-bas, cet article donnera au moins . . . . . 1120. liv.

(On ne ſuppoſe les coupes de bois que de vingt ans en vingt ans).

Trois cents arpents de vignes, eſtimés à quatre muids de récolte, année commune, pour chaque arpent, feront douze cents muids, qui eſtimés à 11. livres feront la ſomme de 13200. livres; mais attendu que les frais de façon & des vendanges en emportent la moitié ou approchant, nous ne mettrons ici que . . . . . 6600. liv.

On fera attention que dans le produit total devroient être rappellés les frais d'exploitation de culture, puiſqu'ils ſont effectivement une partie du revenu de la nation.

De l'autre part 7720. liv.

(Le muid de Paris contient 288. pintes, meſure de Paris, équivalant à deux feuillettes de 144. pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie).

Cinq cents arpents de prés, à deux chariots par arpent, feront mille chariots, à cinq liv. le chariot . . . 5000. liv.

Regain ou revivre, l'équivalent d'un demi-chariot par arpent, & par conſéquent deux cents cinquante chariots, à 5. liv. le chariot, ſont . . 1250. liv.

(On ſera peut-être ſurpris de trouver ici le produit des vignes plus fort que celui des prés, qui ſont regardés communément comme le bien qui rend le plus, & qui s'aménage avec moins de frais ; mais je ne l'ai fait, dit le Maréchal de Vauban, qu'après des expériences réitérées, & je ſuppoſe d'ailleurs les prés d'une valeur médiocre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté de mon ſyſteme).

Les terres labourables, diviſées en trois cours, dont deux en culture, l'autre en repos ; ceux en culture enſemencés, l'un de bon bled, l'autre d'orge ou d'avoine, chaque cours faiſant neuf cents deux arpents, dont celui de bon bled enſemencé de 602. ſeptiers & demi, eſt eſtimé rapporter trois & demi pour un, les ſemences remplacées ; ce qui produiroit environ 2104. ſeptiers, un peu plus un peu moins, qui eſtimés, bon an mal an, à 6. liv. le ſeptier, donneront . . . . . 13624. liv.

(On a mis ici la récolte ſur le plus bas pied qu'elle puiſſe être ; car il y a peu de terres cultivées, même dans les montagnes, qui ne rendent au moins quatre pour un ; & il y a beaucoup de pays en France, où elles rapportent communément 10. 12. & 15. pour un. Mais dans un ſyſteme tel que celui du Maréchal de Vauban, il convenoit de ſe réduire au produit des terres les plus médiocres, pour en faire un rapport général. On a porté auſſi la valeur du bled à un prix où il n'eſt plus depuis long-temps, étant augmenté du double ou environ).

Huit cents arpents, enſemencés d'orge ou d'avoine, dont la récolte doit égaler au moins celle des bons bleds, & par conſéquent deux mille ſeptiers, qui eſtimés à 4. liv. donneront . . 8000. liv.

(Le ſeptier de froment, meſure de Paris, ſe diviſe en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boiſſeaux, le boiſſeau en quatre quarts ou ſeize litrons, & le litron contient, ſuivant quelques-uns, 36. pouces cubiques. Les

7720. liv. 35594. liv.

douze

De l'autre part	35594. liv.

douze ſeptiers font un muid. Le ſeptier peſe 240. livres poids de marc ; ainſi le muid peſe 2880. liv. Le Maréchal de Vauban dit que le ſeptier de froment, meſure de Paris, doit peſer cent ſoixante-dix livres poids de marc, & qu'il n'en peſe ordinairement que cent ſoixante. Cette erreur nous étonne, & nous ne comprenons pas comment elle peut s'être gliſſée dans l'ouvrage de ce grand homme).

Cent deux arpents de pois, fèves & chenevieres, eſtimés à quinze livres l'arpent	1530. liv.
Total du produit de la lieue quarrée	36124. liv.

Que nous réduirons encore, dit M. de Vauban, à trente-cinq mille livres, pour la bonne meſure & les non-valeurs ; ce qui eſt bien ſûrement le moins qu'on la puiſſe eſtimer, en ſuppoſant les terres paſſablement cultivées, & entretenues à-peu-près dans leur juſte valeur.

Si l'on ſuppoſe préſentement que la France contienne trente mille lieues quarrées, ce qui eſt vrai, on trouvera, en multipliant ce nombre de lieues par le produit de 35. mille livres pour chaque lieue quarrée, que le produit annuel de ces trente mille lieues quarrées ſe monte à un milliard cinquante millions de livres, dont le vingtieme donne cinquante-deux millions cinq cents mille livres. On voit bien, au reſte, que dans cet article de produit général ne ſont point compris pluſieurs autres articles particuliers & tous de grande valeur, tels par exemple, que les beſtiaux, les maiſons, les moulins, les manufactures & les fabriques, & principalement l'induſtrie ; ce qui forme de nouveaux fonds, dont on eſtime le produit au moins à l'égalité des premiers. Mais, il y a plus, c'eſt que l'eſtimation de la lieue quarrée, faite par M. de Vauban, il y a ſoixante ans ou environ, & portée à trente-cinq mille liv. doit être portée préſentement au double, à cauſe de la différence du prix des denrées qui a en effet doublé depuis ce temps. Outre cela, il faudra encore y ajouter le prix des façons & de la main-d'œuvre, qu'il eſt à préſumer que M. de Vauban en a déduit ſur le premier fonds, s'étant contenté, pour remplir ſon objet, d'expoſer le produit des biens-fonds tel qu'il doit être pour ſupporter les charges de l'état.

On a employé dans ces derniers temps une autre eſpece de dépouillement des biens de la nation, pour en avoir la valeur ou le produit. On a, pour cet effet, diviſé les biens-fonds en quatre genres capitaux ; ſçavoir, les prés, les bois, les vignes & les terres labourables.

1°. On compte, a-t'on dit, environ ſix millions d'arpents de prés, herbages & marécages, dont le produit net par arpents, differe depuis 200. livres juſqu'à vingt ſols. Pour trouver le produit de ces ſix millions d'arpents, on les diviſe par dégradation de produit net en vingt claſſes, dont les herbages forment la premiere, & ſont tirés à un haut prix en proportion de leur petite quantité. Les prés forment le ſecond ordre, & ſont tirés en proportion de leur plus grande quantité. Les marécages & les prés de peu de qualité, abandonnés au pâturage des beſtiaux, forment la troiſieme claſſe proportionnée également à la quantité des pâturages de ce genre. Après diverſes opérations, on a déterminé le produit des ſix millions d'arpents de ce premier article, à 146. millions 800. mille livres, dont on a déduit 120. millions pour la conſommation des foins par les bœufs de labour, &c.

2°. On a porté à trente millions d'arpents les bois-halliers. Ces trente millions étant diviſés en coupes de vingt années, la coupe annelle ſera d'un million cinq cents mille arpents. En diviſant ces quinze cents mille arpents par dégradation de prix, depuis 400. livres juſqu'à 40. livres l'arpent, répartis en trente claſſes de cinquante mille arpents chacune, on a trouvé 146. millions 125. mille livres ; laquelle ſomme a été réduite à 140. millions ; les 6. millions 125. mille liv. excédentes étant abandonnées aux métayers de la petite culture, pour les bois qu'ils emploient à boucher leurs champs, à leur uſage, &c. ce qui, ajoute-on, entre en évaluation dans les dépenſes de ce genre de culture.

3°. Les vignes ont été portées à ſeize cents mille arpents dont le produit net par arpent differe depuis 300. livres juſqu'à trois livres. Un arpent de vigne peut même, dit-on, ne pas donner de produit net, ſans être abandonné pour cette raiſon, parce qu'en eſtimant ſeulement les frais, il paye le travail du Vigneron & ſa nourriture. Pour trouver à-peu-près le produit net des vignes, on les a diviſées par dégradation de produit, en trente-deux claſſes de cinq mille arpents chacune, & il en eſt venu la ſomme de 93087600. livres.

4°. Par rapport aux terres labourables, voici comment on a procédé. On cultive dans le royaume, a-t'on dit, 36. millions d'arpents de terre. Cette culture eſt diviſée en deux, la grande & la petite. La récolte annuelle de la grande culture eſt de ſix millions d'arpents, dont deux millions tous les ans en jacheres. Le produit de cette culture, non-compris les frais, ſe monte à 58166667 l.

Pour les frais & avances du Fermier	142000000
	200166667 l.

Trente millions d'arpents ſont deſtinés à la petite culture. Il en reſte tous les ans quinze millions d'arpents en jacheres. Le produit des 15. millions mis en culture ſe monte à . . . 89333333 l.

Pour les frais & avances du Fermier.	300000000
	389333333 l.
Le total ci-deſſus de la grande culture	200166667
	589500000 l.
A déduire pour les frais des deux cultures	442000000 l.
Reſte de produit net	147500000 l.

Récapitulation des quatre genres capitaux des biens de la Nation.

1°. Les prés	146800000 l.
2°. Les bois, étangs, pêches, chaſſes & autres effets ſeigneuriaux	146125000
3°. Les vignes	93087600
4°. Les terres labourables	589500000
	975512600 l.
A ajouter pour les frais d'exploitation des prés, des bois & des vignes, ſelon le calcul de M. de Vauban, environ. . . .	139550100
Produit total	1115061700 l.
Six millions d'arpents en prés, &c. ci . .	6000000
Trente millions d'arpents de bois, ci . .	30000000
Seize cents mille arpents de vignes, ci . .	1600000
Trente millions d'arpents en terres labourables, ci	30000000
Arpents en valeur	67600000 l.

Voilà donc 67. millions 600. mille arpents en valeur. Pour arriver à 140. millions 656. mille

750. arpents que contient la France, il reſte encore 73. millions 56. mille 750. arpents; c'eſt-à-dire, plus de la moitié. Que fait-on de cette prodigieuſe quantité de terrein qui eſt de reſte ? dira-t'on qu'elle eſt inculte & abſolument de nulle valeur ? c'eſt ce que l'on ne perſuadera jamais à perſonne, pas même à ceux qui ſont les plus prévenus & qui exagerent le plus le dépériſſement de l'agriculture en France. Veut-on que de ces 73. millions 56. mille 750. arpents, qui reſtent, il y en ait la moitié abſolument inculte & de nulle valeur, en chemins, rivieres, habitations, &c. ? nous l'accorderons; mais il reſtera toujours plus de 36. millions en valeur, & dont le produit ne peut qu'être très-conſidérable. Suppoſons que de ces 36. millions d'arpents excédens, la moitié ſoit en montagnes, leur produit ſera ſouvent encore plus fort & plus net que celui d'aucun des quatre genres capitaux qui ont été claſſé. Les 18. millions d'arpents qui viennent enſuite, doivent rentrer dans la claſſe des quatre genres capitaux, & plus vraiſemblablement dans celui des terres labourables. De ces 18. millions d'arpents, négligeons-en la moitié, neuf millions, que l'on diſtribuera, ſi l'on veut dans les trois premiers genres, il reſtera neuf millions d'arpents en terres labourables, dont nous ſuppoſons un tiers à la grande culture, & les deux autres tiers à la petite. Des trois millions à la grande culture, un million, c'eſt-à-dire, le tiers reſte tous les anſen jacheres; les deux millions d'arpents exploités doivent donner au moins cinq millions de ſeptiers de bled. Des ſix millions d'arpents à la petite culture, trois millions, c'eſt-à-dire, la moitié reſtera en jacheres; les trois autres millions d'arpents exploités donneront environ ſix millions de ſeptiers de bled. Ce ſeroit donc onze millions de ſeptiers à ajouter aux 45. millions qu'on a dit être produits par l'une & l'autre culture conjointement. On recueillira par conſéquent dans le royaume, année commune, au moins 56. millions de ſeptiers de grain. Et il faut bien que cela ſoit ainſi, pour avoir de l'excédent à exporter chez l'étranger, après avoir fourni au remplacement des ſemences, & à la ſubſiſtance de plus de 20. millions d'habitants que contient certainement le royaume.

Nous avons trouvé, diſoit le Maréchal de Vauban, que la lieue quarrée peut produire 2104. ſeptiers de bon bled. Ajoutons-y un quart d'orge aux dépens du cours des petits bleds, on aura 2630. ſeptiers. Nous eſtimons que chaque perſonne peut conſommer environs trois ſeptiers de bled par an. (Nous avons remarqué que deux ſeptiers au plus ſuffiſent pour la conſommation de chaque perſonne). Si nous diviſons donc 2630. ſeptiers par trois, on aura 876. perſonnes; laiſſons 26. de ces ſeptiers diviſés, pour la part des oiſeaux, des chiens, des chats, des rats, & autres animaux domeſtiques & ſauvages, & réduiſons-nous à 850. perſonnes par lieues quarrées; il ſe trouvera que la France en en contenant trente mille, elle pourra aiſément fournir de ſon crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cents mille ames*. M. de Vauban ſuppoſe donc que la lieue quarrée, c'eſt-à-dire, la partie de cette lieue en terres labourables, peut produire, année commune, 2630. ſeptiers dont les trois quarts de bon bled, & l'autre quart d'orge; & que par conſéquent les trente mille lieues quarrées que contient la France, pourroient produire 80. millions de ſeptiers, dont 60. millions de ſeptiers de bon bled, & 20. millions de ſeptiers d'orge, outre 45. millions de ſeptiers d'avoine & autres menus grains, & non-compris les pois, les feves, &c.

Si deux ſeptiers ſuffiſent pour la conſommation de chaque perſonne, la France pourroit donc nourrir de ſon crû juſqu'à 40. millions d'ames. En ſuppoſant la population de ce royaume, de 24. millions d'habitants, 48. millions de ſeptiers de grains lui ſuffiroient, & l'exportation pourroit être de 23. millions de ſeptiers, dont les trois quarts de bon bled, & l'autre quart d'orge. Les 24. millions de ſeptiers de bon bled ou froment, à 12. livres le ſeptier, verſeroient dans le royaume, s'ils étoient exportés, la ſomme de 288. millions de livres; & les 8. millions de ſeptiers d'orge, &c. à cinq livres le ſeptier, donneroient la ſomme de 40. millions de livres. Ces deux ſommes réunies produiroient le total de 328. millions de livres. Voilà une ſpéculation bien ſéduiſante: il ne s'agit plus que de procéder, & de vérifier par les opérations que de pareils calculs faits avec ſoin & dictés par le zele, méritoient d'être couronnés d'heureux ſuccès.

Le *Commerce de France* eſt actif ou paſſif. On range dans la premiere claſſe tout le commerce d'exportation, & dans la ſeconde celui d'importation.

Le commerce d'exportation conſiſte en une infinité de denrées du crû du pays; & comme la nature a donné à la France un ſuperflu conſidérable, cette partie de commerce ne peut que l'être auſſi. Quant au commerce d'importation, il eſt établi & ſoutenu plutôt en faveur du luxe, que pour le beſoin de la nation. Ces deux branches de commerce ſe ſubdiviſent en une infinité de rameaux, dont l'énumération ſeule ſeroit très-étendue. Il nous ſuffit par conſéquent de remarquer qu'il n'y a aucune branche de commerce, propre en quelque ſorte à certains pays, qui ne ſoit également commune à la France, & qu'il en eſt un grand nombre d'autres qui lui ſont particulieres.

(*Manufactures & Fabriques*). On doit placer ſous le regne de Louis XI. & en l'année 1470. les premieres *Manufactures de Soieries* que l'on ait vues en France: elles furent établies à Tours, ſous la conduite de quelques ouvriers que l'on appella de Gênes, de Veniſe & de Florence. Henri II. ſuivant les vues de ce Prince, fit planter des mûriers blancs dans les provinces de ſes états, où ces arbres viennent le mieux. Mais les guerres civiles ayant empêché l'effet d'un ſoin ſi utile, les manufactures de ſoie trouverent un reſtaurateur en la perſonne de Henri le Grand, qui étendit auſſi ſes ſoins ſur les manufactures de toiles, de draperies & de dentelles. Nous devons aujourd'hui à ce grand Roi, dont l'exemple a été ſuivi par ſes ſucceſſeurs, les draps, les camelots & les étamines qu'on fabrique à Abbeville, à Amiens, à Rheims, à Sedan & à Lille. L'uſage de la ſoie eſt ſi commode, qu'on a cherché dans notre ſiecle le moyen de le rendre plus commun. Un magiſtrat (*M. Bon*) qui ſçavoit allier l'étude de la nature à celle des loix, mit en œuvre les cocons de certaines araignées. M. *de Reaumur*, de l'academie royale des ſciences de Paris, & M. *Raoul*, Conſeiller au parlement de Bordeaux, ont obſervé que les chenilles des pins donnent une ſoie très-forte & aſſez abondante. Il eſt à ſouhaiter que des expériences réitérées levent les obſtacles qui ſe préſentent maintenant dans l'uſage qu'on peut tirer de ces ſortes de ſoies.

Les Vénitiens ſont parvenus les premiers à faire des *Glaces* d'un eblancheur parfaite, d'un beau poli, & de 50. pouces de hauteur; mais il paroît qu'il étoit réſervé aux François de porter cet art à un degré de perfection où l'Italie n'a jamais pu atteindre. En effet, les glaces de Saint-Gobin, en Picardie, près de Laon, ont juſqu'à 120. pouces de hauteur. La maniere avec laquelle on les fait, eſt des plus ſimples; car au lieu de les ſouffler, comme celles de Veniſe, on les coule ſur une table de fonte. *Voyez* Saint-Gobin.

Nous avons en France une manufacture tout au-

Digitized by Google

trement considérable que celle de Saint-Gobin, parce qu'elle eſt d'une plus grande utilité. C'eſt la manufacture du *Plomb laminé*. Les Anglois nous en ont donné l'idée, ainſi que de la machine dont on ſe ſert pour cet uſage. Ceux qui ſçavent que les ouvrages de plomb laminé durent plus long-temps que ceux de plomb ſimplement fondu, connoîtront les grands effets qu'on a lieu d'attendre d'un établiſſement ſi avantageux.

Nous mettons au même rang la manufacture des *Armes blanches* établie en Alſace; & la manufacture d'*Acier*, qui doit ſon origine à la mine de ce métal, découverte depuis quelques années, par M. d'Hirchem, Magiſtrat de Strasbourg, à cinq lieues de la ville de ce nom.

C'eſt en France que la maniere d'émailler ſur la terre, a été heureuſement pratiquée, particuliérement à Nevers, où l'on fait aujourd'hui des ouvrages d'un coloris charmant. Cependant on eſt allé plus loin à cet égard, à St. Cloud & à Rouen; cette derniere manufacture l'emporte ſur toutes les autres par la beauté des couleurs & par le bon goût du deſſein. Il y a plus, c'eſt que nous pourrons bientôt nous paſſer de la Chine. Les découvertes de M. de Reaumur nous mettent déjà en poſſeſſion d'un ſecret dont les Chinois font ſi jaloux. *Voyez* la nouvelle Eigarrure, tom. 13. pag. 116. On connoit auſſi la porcelaine de Seve, & l'on ſçait quelle eſt depuis quelques années ſa réputation.

En France le goût & la façon ſe perfectionnent néceſſairement dans les manufactures, non point tant parce qu'il y auroit plus d'intelligence qu'ailleurs, mais parce que le nombre d'ouvriers y eſt preſque toujours très-grand. Il eſt alors difficile qu'il ne s'en rencontre quelques-uns capables de réfléchir, de combiner & de trouver enfin le ſeul moyen qui puiſſe les mettre au-deſſus de leurs ſemblables; le moyen ou d'épargner la matiere, ou d'allonger le temps, ou de ſurfaire l'induſtrie, ſoit par une machine nouvelle, ſoit par une manœuvre plus commode. Si les manufactures étrangeres ne l'emportent pas ſur nos manufactures de Lyon, ce n'eſt pas qu'on ignore ailleurs comment on travaille en cette ville; on a par-tout les mêmes métiers, les mêmes ſoies, & à-peu-près les mêmes pratiques: mais ce n'eſt qu'à Lyon qu'il y a trente mille ouvriers raſſemblés & s'occupant tous de l'emploi de la même matiere. *Voyez* le dictionnaire encyclopédique, tom. 1. art. *Arts*, col. 716.

Depuis pluſieurs années, il s'eſt établi en France un nombre infini de manufactures, ou inventées, ou imitées des étrangers. Il ſeroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

Les manufactures de draps & tiſſu d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocarts, brocatelles, moncayards, crêpes, ras, &c. de draps, de ſerges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crêpons, bayettes, ſempiternes, flanelles, revêches, anacoſtes, cadis, burates, friſes, droguets, pinchinats, tiretaines & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton, ou autre ſemblable matiere; de moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligatures & autres paſtilles marchandiſes.

Il y a auſſi des manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, au fuſeau ſur l'oreillet.

De tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits, & de couvertures de coton pour le même uſage.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtors, caudebecs, de Lyon, de Marſeille, &c.

De bas, camiſoles, & autres ouvrages de bonneterie, de ſoie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot, principalement en Languedoc & en Bretagne.

On en a auſſi établi pour les glaces de miroirs & de caroſſes; pour des criſtaux, de porcelaines, de la fayence, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toute ſorte d'armes offenſives & défenſives, principalement en Foreſt & à Maubeuge.

Pour des chandelles de ſuif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle-forte, pour du fer-blanc & noir en feuilles, pour des ſavons noirs & blancs tant ſecs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, des épingles, &c.

C'eſt à M. *Colbert*, Surintendant & Ordonnateur-général des bâtiments du Roi, arts & manufactures de France, que ce royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établiſſements, qui l'ont rendu l'un des plus floriſſans de l'Europe.

On ne peut gueres excuſer le peu de penchant qu'avoit M. de Sully à favoriſer les manufactures. Son Maître voyoit plus loin que lui, & ſentoit bien que l'économie ne conſiſte pas toujours à épargner l'emploi de l'argent; auſſi commença-t-il dès l'année 1601. à attirer des ouvriers étrangers; & à meſure que le rétabliſſement des finances le permettoit, il donna de grandes ſommes aux manufactures de tapiſſeries façon de Flandres, & de toiles façon de Hollande. M. de Sully ne voyoit pas avec moins de regret l'établiſſement des plantations de mûriers, repris de nos jours avec tant de ſuccès dans les provinces ſeptentrionales du royaume, & qui, s'il n'eût pas été interrompu dans le temps, eût conſervé à la nation pluſieurs centaines de millions.

En 1625. pour favoriſer les manufactures nationales, il fut ordonné que dans les villes frontieres du royaume, où il ſe fabrique des étoffes ſemblables à celles des étrangers, les marchands prendroient un certificat comme elles étoient manufacturées dans leſdites villes, ſans que l'on pût prendre d'eux la moindre choſe.

En 1665. les Manufacturiers furent appellés de tous côtés par des récompenſes; ils fonderent dans nos provinces des maiſons de travail, plus utiles encore que les hôpitaux. Les *Van Robais* apporterent cette année la manufacture de draps de Hollande à Abbeville. Les manufactures de draps, de ſerges, de tanneries & de courroyeries, furent augmentées & perfectionnées; les points de Gênes & de Veniſe apportés en France; la manufacture de glaces; les métiers à faire des bas apportés d'Angleterre dès 1656. par deux Négociants de Niſmes aſſociés à ce deſſein, ſe multiplierent. Les fonderies & batteries de cuivre & d'airain battu, la fabrique du fer-blanc, celles de cordages, de toiles à voiles épargnerent bientôt de grandes ſommes à la France.

En 1669. les manufactures qui ſont la baſe du commerce, après l'agriculture, reçurent de grands ſecours.

En 1687. les gratifications ſur le commerce & les manufactures ſe trouvoient retranchées depuis quelques années; mais on ne ceſſa point de veiller à leur conſervation. Le plus grand obſtacle que les manufactures de laine en particulier trouvaſſent à leurs progrès, étoit la concurrence des étoffes des étrangers. Ils nous les vendoient à plus bas prix que les nôtres mêmes, parce que le nombre de leurs Manufacturiers étoit plus grand, parce qu'elles étoient exemptes de droits à la ſortie de leur pays, quelquefois même encouragées par quelque récom-

Digitized by Google

penſe. Il fut réfolu de hauſſer les droits à leur entrée en France ; &, pour éviter les fraudes, les ports de Calais, de Saint-Vallery & de Bordeaux furent les ſeuls où il fut permis de les recevoir. *Voyez* l'ouvrage intitulé, *Recherches & Conſidérations ſur les Finances de France*, tom. 1. & 2. 1758.

Il a été fait en divers temps quantité de beaux réglements touchant les manufactures. Les principaux ſont ceux des mois de Mars, Avril & Juillet 1667. pour les draps d'or, d'argent & de ſoie, & autres étoffes mêlangées qui ſe fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon. Celui du mois d'Août 1669. pour les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſe font dans tout le royaume. Celui du 10. Août 1700. ſur la fabrique des chapeaux. Ceux du 30. Mars & du 17. Mai 1701. concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui ſe manufacturent ſur le métier. Celui du 4. Janvier 1701. touchant les futaines & baſins qui ſe font dans la ville de Troyes & aux environs. Celui du 20. Janvier, 1680. concernant les toiles qui ſe manufacturent dans la province de Beaujolois. Celui du 7. Avril 1693. touchant les toiles, ſerviettes, canevas, treillis & coutils qu'on fabrique dans les généralités de Caen & d'Alençon. Enfin celui du 24. Décembre 1701. qui regarde les toiles qui ſe font dans l'étendue de la généralité de Rouen. *Voyez* le recueil d'arrêts & réglemens, imprimé en 1758.

(*Population*). Nous n'avons que peu de choſe à ajouter ſur cette matiere à ce que nous en avons déjà dit à l'article des *Feux* du royaume, où le nombre d'habitants a été porté à vingt-un millions ou environ, non-compris ceux des provinces de Lorraine & de Bar, qui ne ſeront réunies à la France qu'après le décès du Roi de Pologne, Staniſlas, Duc de Lorraine & de Bar.

Nous répéterons ſeulement ce que nous avons obſervé ailleurs, que jamais la France ne fut auſſi peuplée qu'elle l'eſt préſentement ſous le regne du bon & grand Prince qui nous gouverne. Quand voudroit-on qu'elle eût été plus peuplée ? Il ſuffit de parcourir les annales de la Monarchie, pour ſe convaincre que ſous aucun regne la France ne fut auſſi paiſible, auſſi tranquille dans l'intérieur, qu'elle l'a été & qu'elle l'eſt ſous celui de Louis XV. Elle ne fut jamais non-plus ni auſſi riche ni auſſi abondante ; & le climat ni fut jamais auſſi ſain, parce qu'il n'y eut jamais moins de bois ni moins de marais. Autrefois, pendant le plus grande partie de l'année, la plûpart des chemins étoient autant de lieux marécageux, & la plûpart des villes n'étoient point pavées ; la police y étoit mal obſervée, & les rues y étoient preſque toujours remplies d'immondices, qui infectoient l'air & occaſionnoient de fréquentes maladies épidémiques, très-ſouvent ſuivies de mortalités. Que l'on réuniſſe toutes ces cauſes, puiſque la plûpart ſubſiſtoient en même temps, & que l'on ſe décide enſuite ſur la population. Mais, dira-t'on, une preuve bien forte que le royaume étoit autrefois plus peuplé, c'eſt que l'on exportoit plus de grain. Cela prouveroit préciſément le contraire : on exportoit plus de cette denrée, parce qu'il en falloit moins pour la conſommation des habitants : peut-être auſſi en cultivoit-on davantage, parce qu'il y avoit moins de manufactures & moins de commerce, moins de gens appliqués aux arts de luxe, & par conſéquent plus de Laboureurs, en proportion toujours du nombre d'habitants.

Sur la fin du dernier ſiecle, il fut fait, par ordre du Roi, un dénombrement général de tous les habitant du royaume, & l'on trouva que le nombre total étoit de 19. millions 94. mille 146. perſonnes de tout âge, de tout état. Le voici, ce dénombrement, tel qu'il a été rédigé par le Maréchal de Vauban.

DÉNOMBREMENT DES HABITANTS du Royaume de France, vers l'an 1700.

Provinces, Généralités, &c.	*Habitants.*
La ville de Paris	710000
Généralité de Paris	856938
Généralité d'Orléans	607165
Généralité de Tours	1069616
Bretagne	1656000
Normandie, diviſée en trois Généralités	1540000
Picardie	519500
&c.	
Artois	211869
Flandre-Flamingante	158836
Flandre-Wallone	337956
Pays de Haynault	85449
Les trois Evêchés	156599
Champagne, compris les ſouverainetés de Sedan, de Raucourt, Château-renault ; le duché de Bouillon ; ce que la France poſſédoit du Luxembourg ; les prévôtés de Stenay, Jametz, Dun, & le comté de Clermont	691144
Généralité de Soiſſons	611004
La Bourgogne duché, compris la Breſſe, le Bugey & le pays de Gex	1166559
Lyonnois, &c.	363000
Comté de Bourgogne ou Franche-Comté	340710
Alſace	245000
Dauphiné	543185
Provence	639865
Languedoc	1641000
Rouſſillon	80369
Auvergne	557068
Généralité de Bordeaux, compris le comté de Bigorre, le Mont-de-Marſan, pays de Labourd & de Soule	1481304
Béarn & Baſſe-Navarre	241094
Généralité de Montauban	788600
Généralité de Limoges	587000
Généralité de la Rochelle	367000
Généralité de Poitiers	611011
Généralité de Moulins	314332
Total	19094146

Ce total de dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-ſix perſonnes, étant diviſé par trente mille (nombre de lieues quarrées que contient la France), il ſe trouve ſix cents trente-ſix perſonnes un peu plus d'un tiers pour chaque lieue quarrée.

Le nombre de 21. millions étant diviſé par trente mille, il viendra 700. perſonnes pour chaque lieue quarrée ; & 800. perſonnes en ſuppoſant le total de 24. millions.

Après avoir rapporté le dénombrement des habitants de la France, tel que nous venons de l'employer, le Maréchal de Vauban s'exprime ainſi. « Voilà ſans-doute un grand ſujet d'étonnement pour ceux qui croient la France ſi dépeuplée ; & de quoi bien ſurprendre le célebre Voſſius, s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'ames (apparemment qu'il avoit voulu dire cinq millions de familles). Les plus anciens de ces dénombrements ſont ceux de Franche-Comté & d'Alſace, qui n'ont pas plus de 12. à 14. ans. (M. de Vauban écrivoit vers l'an 1705.) Celui de Paris peut en avoir dix ; tous les autres ſont du commencement de ce ſiecle (le dix-huitieme), & ont été faits par les Intendants des provinces en conſéquence des ordres qu'ils en ont reçu de la cour, & vraiſemblablement ils n'y auront pas épargné leurs ſoins ».

Il ſeroit à ſouhaiter, continue M. de Vauban, que le Roi voulût s'éclaircir davantage ſur ces dénombrements, en ordonnant une revue annuelle plus détaillée, dont l'extrait ſe fit en tables, comme nous le dirons ci-après. Pour avoir ces differens détails

détails tous uniformes. Sa Majesté apprendroit par ce moyen :

1°. Les accroissements & les dépérissements de ses peuples, & ce qui les occasionne.

2°. Les accidents généraux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

3°. Les distinctions infinies qui se sont introduites parmi eux ; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece qui les composent.

4°. En quoi consiste son clergé ; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés réguliers & commendataires, & autres moindres Bénéficiers séculiers & réguliers, à la nomination de Sa Majesté ; & quels sont leurs revenus.

5°. Les différentes dignités des églises & chapitres ; le nombre de Chanoines dont ils sont composés ; & généralement le nombre de tous les Bénéficiers servant toutes les églises cathédrales & collégiales du royaume, avec leurs revenus & leurs privileges.

6°. Quel est le nombre d'églises paroissiales & de leurs annexes ou succursales ; combien de Curés, Vicaires, Prêtres & autres Ecclésiastiques qui les desservent ; avec leurs revenus, & en quoi ils consistent.

7°. Quelles sont les abbayes régulieres, leurs ordres, le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles entretiennent, avec les autres particularités qui les concernent.

8°. Combien de communautés de Religieux Mendians, le nombre de Religieux qu'elles entretiennent, & leur différence ; & généralement tout ce qui compose l'ordre ecclésiastique.

9°. En quoi consiste le corps de la noblesse, les différences & les distinctions, depuis le Roi jusqu'au simple Gentilhomme.

10°. Les Gens de robe & de pratique de toute espece ; & leur différence, selon leurs gradations & dignités.

11°. Toutes les especes de manufactures, & le nombre de personnes qu'elles occupent.

12°. Quels & qui sont les étrangers résidans dans le royaume ; & généralement tout ce qui mériteroit quelque remarque particuliere.

13°. Les places fortes où il y a des garnisons, & en quel nombre.

14°. Les bâtiments publics de quelque considération.

Et enfin tout ce qu'il y a de remarquable dans le royaume, & qui mérite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'examen ou la recherche de l'état & propriété des provinces, comme on fit sur la fin du dernier siecle, & l'on se contenteroit de la revue pure & simple des peuples. Ce ne seroit que de dix ans en dix ans que l'on feroit un nouvel examen de l'état actuel de ces mêmes provinces, & de ce qui leur appartient & les concerne particulierement. Pour la confection de ces dénombrements simples, on se serviroit d'un formulaire en table, à la fin de laquelle on pourroit joindre des remarques courtes & succintes sur les sujets qui auroient rapport à ces dénombrements. Quant à l'examen de l'état des provinces, M. de Vauban auroit souhaité que l'on dressât un autre formulaire sur le modele des mémoires de Messieurs de Basville & de Bouchu, qui firent très-bien les leurs, ou de quelqu'autre semblable.

Au rapport du P. le Comte, Jésuite, & des autres Auteurs qui ont écrit sur l'empire de la Chine, on y observe, pour faire le dénombrement des peuples, une méthode très-aisée & qui paroit fort bien ordonnée : on pourroit s'en servir, en corrigeant ou ajoutant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces dénombrements jusqu'aux bestiaux ; cela n'en seroit que mieux. (On ne sçauroit rien construire de plus instructif sur cette matiere, que la sçavante description de la Chine & de la Tartarie-Chinoise, en quatre volumes *in-folio*, par le célebre P. du Halde, Jésuite).

Il est certain que le Roi retireroit de grands avantages de ces dénombrements, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'accroissement ou le décroissement de ses peuples, le plus ou le moins d'Ecclésiastiques, de Moines ou de Religieux & de Religieuses ; le trop ou trop peu de noblesse ; & ainsi des autres. Sa Majesté pourroit en conséquence arrêter, si Elle le jugeoit à propos, les trop grands accroissements des uns, & procurer l'augmentation des plus foibles.

On a remarqué qu'en général, dans le nombre d'habitants du royaume, il y a près d'un dixieme de femmes & de filles plus que d'hommes & de garçons ; presqu'autant de vieillards & d'enfants, d'invalides, de mendiants & de gens ruinés, qui font sur le pavé, que de gens d'un âge propre à bien travailler & à servir le Roi à la guerre. (D'après les recherches que nous avons faites en dernier lieu & que nous continuons encore, nous avons trouvé que le nombre de garçons est au-contraire plus fort d'un dixieme ou environ que celui de filles : *voyez* dans le tom. 2. pag. 432. & dans celui-ci l'article de Franche-Comté. Si le nombre de mâles est réellement plus fort d'un dixieme, ou seulement d'un vingtieme, dans tout le royaume, comme il y a lieu de le croire, dès-lors les guerres & la navigation font beaucoup moins nuisibles à la population, qu'on ne l'a pensé jusqu'à présent. Ce n'est que l'excédent, le superflu, ce qui, selon les loix, ne peut concourir à la propagation de l'espece, qui se trouve destiné à ces deux objets, la guerre & la navigation. Et en effet, sans entrer dans aucun détail, que l'on compare les nombres de célibataires, mâles & femelles, on trouvera que celui des mâles est bien plus confidérable que l'autre ; il le seroit vraisemblablement beaucoup moins, s'il y avoit plus de filles à marier. Dans les villes & dans les campagnes, on voit beaucoup d'hommes vivre garçons & célibataires jusqu'à la mort. Il n'en est pas de même par rapport aux filles : le nombre de celles-ci est donc inférieur à celui des garçons).

M. de Vauban propose ensuite des projets & des modeles de dénombrement.

Le royaume de France, dit-il, étant assez considérable, pour mériter que le Roi soit informé à fond une fois l'année du nombre & de la qualité des sujets qui l'habitent, il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet, il me paroit, continue-t'il, que le meilleur que l'on puisse mettre en usage, est celui de diviser tout le peuple par décuries, comme les Chinois, ou par compagnies, comme nos régiments ; & de créer des Capitaines de paroisses pourvus du Roi, qui auront sous eux autant de Lieutenants, qu'il y aura de fois cinquante maisons ou environ, & lesquels feront pareillement subordonnés au Commandant des lieux où il y en aura. Je m'explique : une paroisse étant de cent feux, un peu plus ou moins, on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenants, qui auroient inspection sur cinquante feux chacun, c'est-à-dire, sur cinquante familles. Ils seroient obligés de faire la visite de ces familles quatre fois l'année, de maison en maison, pour se faire représenter toutes les familles, hommes, femmes & enfants ; de les voir & de s'informer des changements & nouveautés qui y arriveroient, & d'en charger leurs registres, qu'ils renouvelleroient tous les ans.

Et, attendu que la principale fonction de ces Officiers de communautés ſeroit de bien connoître ces cinquante familles & tout le monde qu'elles contiendroient, grands & petits, pour en fournir le *Dénombrement* toutes les fois qu'ils en ſeroient requis, ils auroient ſoin de les obſerver & d'en tenir compte, même des gens qui mourroient & naîtroient, & d'être toujours prêts à fournir ce dénombrement. Ils pourroient encore être chargés d'appaiſer les querelles qui arriveroient dans ces cinquante maiſons ou ménages, & les empêcher de plaider les uns contre les autres. Dans la ſuite, le Roi pourroit, s'il le jugeoit à propos, leur donner plus d'autorité.

Cette création d'Officiers ou de Commiſſaires au dénombrement des peuples, que nous ſuppoſons gratuite & ſans appointemens, n'a rien de plus extraordinaire que celle de Commiſſaires de guerres; puiſque le Roi n'a pas moins d'intérêt à la bonne conduite & conſervation de ſes peuples qui fourniſſent les gens de guerres, & de quoi les payer, qu'à celle de ces mêmes gens de guerre, qui, tout néceſſaires qu'ils ſont à l'état, ne ſont qu'une très-petite partie de ces peuples. Or, on ne les propoſe ici, qu'à cauſe de la difficulté qu'on a eue de faire les dénombremens de quelques provinces, & du peu de fidélité qu'on y a trouvé. La fonction des Officiers ordinaires n'étant point deſtinée à cet uſage, il eſt à préſumer qu'ils n'y ſeroient pas diſpoſés naturellement, ſoit parce que les diviſions du peuple par compagnies manquent, ou pour d'autres raiſons encore).

On pourroit donner ces charges de Capitaines aux principaux Seigneurs des paroiſſes, & les lieutenances aux autres Gentilshommes des lieux s'il y en a, comme Seigneur ou non, ſinon aux meilleurs Bourgeois. Et, parce que cela ne laiſſeroit pas que de leur donner des ſoins qui les détourneroient de leurs affaires pour quelque temps, on pourroit au lieu de gages ou appointements leur faire donner une poule tous les ans par ménage, ou ſix ſols, au choix du Payeur. Ces poules ſe pourroient partager entr'eux avec la même proportion qui s'obſerve dans les troupes; c'eſt-à-dire, que le Capitaine en prendroit la moitié, & les Lieutenants l'autre moitié, qu'ils partageroient par égale portion, s'ils étoient au nombre de deux; étant au nombre de trois, le Capitaine prendroit deux parts, & chacun des Lieutenants une, ce qui ſeroit du tout cinq parts égales.

Il faudroit auſſi joindre quelques honneurs à ces emplois, comme la qualité de *Monſieur*, & le chapeau à la main quand les gens de leurs cinquantaines leur parleroient; un banc diſtingué à l'égliſe, & le rang à la proceſſion & à l'offerte après les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi, quand il plairoit au Roi de faire faire le dénombrement de ſon peuple, il n'y auroit qu'à adreſſer les ordres aux Intendants, qui en enverroient des copies imprimées aux Préſidents des élections, ou Chefs de bailliages, & avec leurs ordres en conſéquence; ces Préſidents ou Chefs feroient auſſi-tôt paſſer de pareilles inſtructions aux Capitaines de paroiſſes, qui en deux fois vingt-quatre heures auroient ſatisfait à ce que l'on exigeroit d'eux.

A l'égard de la formule ou modele de ces dénombrements, je n'en ai point trouvé de plus commodes, dit M. de Vauban, que de les faire par tables, diviſées en colonnes; dont la premiere contiendra les *maiſons* ſur pied; la ſeconde les *hommes*; la troiſieme, les *femmes*; la quatrieme, les *grands garçons*; la cinquieme, les *grandes filles*; la ſixieme, les *petits garçons*; la ſeptieme, les *petites filles*; la huitieme, les *valets*; la neuvieme, les *ſervantes*; & la dixieme, le *total de familles*. Tout cela ſe trouve fort bien repréſenté dans la table que nous rapporterons inceſſamment pour exemple. Tous les habitants ſuppoſés d'une même paroiſſe, y ſont inſcrits par noms, ſurnoms & profeſſions. Pour s'aſſurer d'un travail exact & bien fait, il faudroit envoyer des modeles à tous les Capitaines de paroiſſes, afin que tous s'y conformaſſent.

Il eſt à remarquer 1°. que ſi dans le lieu il y a des étrangers en nombre conſidérable, il n'y aura qu'à ajouter une colonne pour eux.

2°. Qu'un zero (o) dans le quarré des hommes ou des femmes, marque les veufs ou les veuves; & dans les autres quarrés, qu'il n'y a perſonne dans la famille de l'eſpece contenue dans ſa colonne.

3°. Que le même zero (o) continué dans tous les quarrés d'une famille, déſigne les maiſons abandonnées.

4°. Que deux ou pluſieurs familles accolées enſemble, marquent autant de ménages dans une même maiſon.

5°. Que s'il y a des *hameaux* dans la paroiſſe dont on fait le dénombrement, il en faudra mettre les noms en titre pour les diſtinguer, & enſuite les écrire dans l'ordre de ladite paroiſſe. On obſervera la même choſe pour les cenſes & autres lieux écartés qui n'ont pas le même Seigneur, ou qui ſont ſéparés de celui où ſe trouve le clocher, mais qui ſont de la même paroiſſe.

6°. que tous les *garçons* & *filles* à marier des troiſieme & quatrieme colonnes, doivent être âgés; ſçavoir, les garçons de quatorze ans & plus, & les filles depuis douze en-ſus; & tous les petits garçons & toutes les petites-filles des deux colonnes ſuivantes, doivent être au-deſſous de cet âge; ſçavoir, les garçons au-deſſous de quatorze ans, & les filles au-deſſous de douze. Le ſurplus s'explique facilement par la table ſuivante, faite d'imagination, & ſeulement propoſée ici pour exemple.

Digitized by Google

FORMULE OU MODELE EN TABLE,
POUR SERVIR AU DÉNOMBREMENT DU PEUPLE D'UNE PAROISSE.

Paroiſſe de la Roche-Melun
Province d
Dioceſe d
Parlement d
Généralité ou Intendance d
Election, Bailliage ou Recette d

Noms & Qualités.	*Maîtres.*	*Hommes.*	*Femmes.*	*Garçons.*	*Grandes filles.*	*Petits gar.*	*Petites filles.*	*Valets.*	*Servantes.*	*Nombre des familles.*
M. de la Croix, *Seigneur de ce lieu*	1	1	1	1	0	0	0	6	1	12
M. Nicolas Philibert, *Curé*	1	1	0	0	0	0	0	1	1	3
M. Thomas Sentier, *Vicaire*	1	1	0	0	0	0	0	1	0	2
M. Jean Linfirme, *Avocat & Juge du lieu*	1	1	1	1	0	0	1	1	1	6
M. Jean le Sueur, *Procureur-Fiſcal*	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
M. Jacques Dubois, *Notaire*	1	1	1	1	0	0	1	0	1	5
Guillaume le Soin, *Maître d'Ecole*	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jean du Fer, *Laboureur*	1	1	1	1	1	0	0	1	1	6
Pierre Marlier, *Laboureur*	1	1	1	0	0	1	2	1	1	7
Simon Coutre, *Laboureur*	1	1	0	1	2	1	2	1	1	9
Henri le Fouet, *Charon*	1	1	1	0	1	0	1	1	1	6
Jacques Denis, *Vigneron*	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Thomas Serpillon, *Vigneron*	1	1	1	0	2	0	1	1	1	6
André Duchemin, *Charpentier*	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
La veuve Touſſaint Guevy, *Pêcheur*	1	0	1	1	0	0	0	0	0	2
Jean Dubourg, *Bâtelier*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Jacques Ruel, *Maréchal*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Etienne Liard, *Tailleur*	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3
Simon Croiſſant, *Bucheron*	1	1	1	0	0	1	0	0	0	3
Jeanne la Creuſe, *Fileuſe*	1	0	1	0	0	0	1	0	0	2
Georges Queſnel, *Tiſſerand*	1	1	0	1	1	0	0	0	0	3
Jean du Four, *Boulanger*	1	1	1	0	0	1	0	0	1	4
Mineurs de Guillaume la Houe, *Vigneron*	1	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Vincent du Foſſé, *Manœuvre*	1	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Nicole Guillette, vieille fille, *Fileuſe*	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Gilbert de l'Eſtang, *Boucher*	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jean Balive, *Cerclier*	1	1	1	0	0	1	1	0	0	4
Jacques Perot, *Maçon*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Jean Fauſtier, *Boulanger*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Paule Frelay, *Fileuſe de laine*	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Simon Quentin, *Manœuvre*	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Guillaume Roux, *Couvreur*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Noël Fagot, *Bucheron*	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Edme du Sault, *Manouvrier*	1	1	1	0	1	0	0	0	0	3
Jacques Chriſtal, *Maçon*	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	35	28	20	8	9	8	18	15	12	118

Digitized by Google

Il n'y auroit qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre, juſqu'à la totalité de la paroiſſe, & au bas des colonnes mettre les totaux de ce qui s'y trouveroit. S'il s'y rencontroit des abbayes ou familles eccléſiaſtiques, autres que les Curés des lieux, il n'y auroit qu'à les écrire enſuite ſéparément; obſervant toujours la diſtinction des ſexes ſuivant l'ordre de la table.

On devroit obſerver avec attention, 1°. en faiſant les dénombrements, de ne pas compter deux fois les valets & les ſervantes (faute qui pourroit ſe commettre facilement), en comptant ſur le rapport des peres & meres, qui accuſant le nombre de leurs enfans, pourroient par oubli ou autrement, ne pas ſpécifier s'ils demeurent tous avec eux ou non; & s'il n'y en auroit pas en ſervice dans le lieu dont on feroit le dénombrement, leſquels venant à être comptés comme valets & ſervantes dans les familles des maiſons où ils ſerviroient, il ſe trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une; ce qu'il faudroit éviter, en s'informant ſoigneuſement de ceux qui ſerviroient dans les lieux-mêmes, afin de ne les ſpécifier que dans les familles où on les trouveroit.

2°. Que la même choſe pourroit arriver, les peres & les meres accuſant au juſte le nombre de leurs enfants; & ſpécifiant ceux qui ſerviroient hors de chez eux; comme auſſi s'ils ne diſoient pas s'ils en ont de mariés qui ne demeurent pas avec eux, parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois; & c'eſt à quoi il faudroit prendre garde; & les diſtinguer.

3°. Que des dénombrements généraux, on en pourroit tirer autant d'abrégés qu'on voudroit, qui contiendroient tantôt une eſpece, tantôt une autre. Par exemple, un abrégé contiendroit toutes les maiſons nobles du pays; dans un autre, on trouveroit toutes les maiſons ou communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſuivant leurs ordres & leurs ſexes; dans un troiſieme ſeroient compris les Gens de juſtice; dans un quatrieme, les Artiſans les plus néceſſaires, tels que les Charpentiers, les Menuiſiers, les Charons; & ainſi des autres.

4°. Que ſi l'on vouloit ſçavoir combien il y auroit de garçons & de filles à marier, ou de femmes veuves ou mariées, plus ou moins que d'hommes, il ſeroit encore plus aiſé de les ſpécifier, & d'en faire de petits extraits, & ainſi des autres particularités.

5°. Que pour mieux s'inſtruire, il ſeroit bon d'y ajouter une deſcription ſuccinte du pays, contenant ſon étendue, ſa ſituation & ſa qualité; la fertilité & le rapport des terres; leur culture; combien de façons on leur donne; quels grains elles rapportent? Si on les emploie tous les ans, & combien d'arpents elles contiennent? Quel rapport ont leurs meſures les unes avec les autres, & ce que les terres produiſent à leurs maîtres? S'il y en a en friche, ou abandonnées; combien & pourquoi? S'il y a des rivieres navigables, ou ſi on peut les rendre telles? Si le pays eſt plain & uni ou non; couvert de bois ou découvert; montagneux ou uni, ou entrecoupé de foſſés, de marais & d'étangs; & quel eſt le commerce qu'on y fait? S'il y a quelques manufactures particulieres? S'il y croît quelques grains ou plantes qui ne croiſſent pas ailleurs; s'il eſt ſuffiſamment peuplé; s'il y a abondance de beſtiaux & de quelle eſpece? Et enfin s'il s'y trouve quelques particularités remarquables, ſoit du temps paſſé & du préſent, & les ſpécifier.

On pourroit dans la ſuite pouſſer cette recherche juſqu'à ſçavoir le nombre d'arpents des terres labourables de chaque paroiſſe; celui de bois, de prés, des déſerts, des communes, &c. le nombre de beſtiaux de toutes eſpeces. Tout cela ſe pourroit expliquer facilement par une ſeconde table, telle que celle que nous plaçons ici pour modele.

FORMULE OU MODELE EN TABLE.

QUI PEUT SERVIR POUR TOUT UN PAYS, C'EST-A-DIRE, UNE ÉLECTION, UN GOUVERNEMENT, OU UN BAILLIAGE; MEME POUR UNE PROVINCE ENTIERE; OU CHAQUE PAROISSE N'A QU'UNE LIGNE;

Et qui contient le *Dénombrement général des Peuples, des Fonds de terre, Bois, Maiſons, Beſtiaux, &c.*

Noms des Paroiſſes.	*Hommes.*	*Femmes.*	*Grands garçons.*	*Grandes filles.*	*Petits garçons.*	*Petites filles.*	*Valets.*	*Servantes.*	*Familles.*	*Maiſons ſur pied.*	*Maiſons inhabitées.*	*Maiſons en ruine.*	*Maiſons neuves.*	*Chevaux & cavales.*	*Poulins.*	*Beufs.*	*Vaches.*	*Brebis.*	*Porcs.*	*Chevres.*	*Bourriques.*	*Terres cultivées en Arpents.*	*Terres en friche. Arp.*	*Vignes en culture. Arp.*	*Vignes en friche. Arp.*	*Prés, pâturages ou communs. Arp.*	*Bois taillis. Arp.*	*Bois futaie. Arp.*	*Bois d'uſage. Arp.*	*Moulins.*	*Cabarets.*
AUTHEVILLE, M. de la Haye, *Seigneur* . . .	14	18	8	14	8	7	21	17	110	12	1	3	2	2	1	15	10	41	7	4	5	31	6	10	1	19	26	10	6	3	1
BACQUEVILLE, M. du Buiſſon, *Seigneur* . .	21	30	12	19	11	12	10	15	120	20	4	7	12	30	20	11	40	50	12	9	0	18	9	21	7	29	30	0	0	4	1
CANISY, M. de la Marre, *Seigneur*	30	41	9	20	14	16	11	16	111	25	0	0	0	49	5	19	112	500	30	7	20	37	11	25	0	21	100	4	2	2	1
DEULEMONT, M. de Billy, *Seigneur.*	40	50	10	18	19	26	15	19	230	30	0	0	4	60	25	25	119	30	40	1	19	39	15	30	0	30	112	0	0	1	1
ESTINVILLE, M. Des-Hoques, *Seigneur* . .	50	55	25	19	24	30	20	22	240	50	4	1	6	70	30	15	100	400	20	4	6	40	10	33	4	40	110	6	0	2	2
FOUQUEROLLES, M. Dubois, *Seigneur* . .	25	30	15	8	9	11	2	1	120	25	0	0	0	20	0	0	20	100	12	0	0	39	0	20	6	12	20	0	0	3	2
GRAND-CHAMP, M. de St. Remy, *Seigneur.*	29	37	8	9	10	15	0	0	110	26	0	0	2	14	0	0	30	200	14	0	4	10	0	11	0	4	12	0	0	2	3
HETERVILLE, M. Dupuis, *Seigneur*	30	39	7	11	16	20	0	0	99	30	8	4	0	14	0	0	20	60	44	0	0	26	2	19	0	6	4	6	3	1	1
JONCOURT, M. Dupleſſis, *Seigneur.*	40	34	6	12	19	23	0	4	100	32	7	5	0	13	0	0	40	20	40	3	10	30	20	40	10	15	15	0	0	3	2
LONGBRAQUE, M. Des-Moulins, *Seigneur* .	50	39	10	15	20	25	6	4	198	40	4	1	2	20	6	6	25	400	30	0	6	40	2	20	4	20	10	0	0	2	1
MARIGNY, M. le Clerc, *Seigneur.*	30	29	7	16	18	20	6	4	100	35	3	0	0	20	2	0	40	200	20	0	3	25	4	18	2	18	15	0	0	2	2
Totaux	359	402	117	151	168	205	91	102	1538	325	31	21	28	312	89	91	556	2181	269	28	73	335	79	247	34	214	454	26	11	25	17

M. de Vauban paſſe enſuite à l'utilité de ces ſortes de dénombrements, & il la prouve ainſi : de tous ceux, dit-il, à qui le dénombrement des peuples peut être utile, il n'en eſt point à qui il le ſoit davantage qu'au Roi même. Ce n'eſt que par rapport à ſon ſervice que les autres en ont beſoin, étant certain que ſon premier & principal intérêt eſt celui de la conſervation de ſes peuples & de leur accroiſſement, puiſque leur dépériſſement eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un état. Or le moyen de le prévenir, eſt de les connoître, & d'en ſçavoir le nombre, les différentes qualités, les diſpoſitions générales & particulieres où ils ſont ; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal ; ce qui peut troubler leur repos, ou le procurer ; ce qui peut contribuer à leur accroiſſement, ou les faire dépérir. De ſçavoir comment ils ſe conduiſent, les nouveautés qui s'introduiſent parmi eux, à quoi il faut ſoigneuſement prendre garde ; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richeſſe. De quoi ils ſubſiſtent & ſont commerce ; les ſciences, arts & métiers qu'on profeſſe parmi eux, ceux qui leur manquent. Tout cela ne ſe peut ſçavoir que par des revues ſouvent répétées, avec des diſtinctions exactes des différentes conditions qui ſont parmi eux ; ce qu'il faut examiner & bien démêler avec autant de ſoin que de curioſité, puiſqu'il eſt très-important d'empêcher qu'un état n'empiéte ſur l'autre, & que les diſtinctions ne ſe multiplient pas davantage.

Quelle ſatisfaction ne ſeroit-ce pas pour un grand Roi de ſçavoir tous les ans, à point nommé, le nombre de ſes ſujets en général & en particulier, avec toutes les diſtinctions qui ſont parmi eux ! le nombre & les noms de ſa nobleſſe ; le nombre d'Eccléſiaſtiques de toutes eſpeces ; & de tous les Gens de robe ; des Marchands, des Artiſans, des Manœuvriers, &c. le nombre d'étrangers ; celui des Moines, diſtingués par leurs ordres ; des Religieuſes, auſſi diſtinguées de même, &c. ! Quel plaiſir n'auroit-il pas de voir l'accroiſſement de ſon peuple, occaſionné par ſa bonne conduite ! & en même temps quel deſir n'auroit-il pas de raccommoder les parties qu'il verroit dans quelque déſordre, à l'occaſion des guerres ou autrement !

Ne ſeroit-ce pas encore un plaiſir extrême pour lui, de pouvoir de ſon cabinet parcourir lui-même en une heure de temps, l'état préſent & le paſſé d'un grand royaume dont il eſt le ſouverain Maître, & de pouvoir connoître par lui-même avec certitude, en quoi conſiſtent ſa grandeur, ſes richeſſes & ſes forces ; le bien & le mal de ſes ſujets ; ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remédier à l'autre ?

Mais, afin que cette utilité fût parmanente & de durée, il ſeroit néceſſaire de répéter ces dénombrements, tous les ans, au moins une fois à cauſe des gens qui meurent & qui naiſſent, & des changements de demeure, qui ſont ordinairement aſſez fréquens parmi le menu peuple, ſur-tout dans les grandes villes & ſur les frontieres. Il n'y a point de bataillon dans le royaume, qui ne ſoit tous les ans ſujet à douze revues de Commiſſaire, & à pluſieurs d'Inſpecteur ; ce qui ſe pratique avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, & on fait fort bien. Cependant ce bataillon n'eſt deſtiné qu'à des emplois très-bornés, & ne fait qu'une très-petite parcelle du peuple dont ce grand royaume eſt compoſé, duquel on ne fait jamais de revue, quoiqu'il rende au Roi une infinité de ſervices plus importans mille fois que ceux de ce bataillon, puiſque c'eſt par lui & de lui qu'il tire toute ſa grandeur, ſes richeſſes & ſa conſidération ; & que c'eſt par lui qu'il ſe fait reſpecter de ſes voiſins. En un mot, il importe infiniment au Roi, & il lui importe plus à lui-ſeul, qu'à tout le royaume enſemble, de connoître dans le plus grand détail tout ce qui lui appartient. Rien n'eſt plus aiſé que de lui donner cette ſatisfaction, ſi importante à ſon ſervice & au bien de l'état.

Que l'exécution de pareils dénombrements fût non-ſeulement poſſible, mais encore facile, cela n'eſt pas douteux. Eh ! pourquoi ne le ſeroit-elle pas ? Un riche particulier ſçait le nombre & la qualité de ſes biens & de ſes domeſtiques. Un Seigneur qui poſſede quantité de terres & de ſeigneuries, les connoît encore mieux par lui-même que par ſes Commis ou Intendants. Dès-lors qu'on peut faire le dénombrement d'une ville par quartiers & par paroiſſes, on peut auſſi faire la même choſe pour un pays, pour une province, pour tout le royaume. Les opérations particulieres étant faites, il ne s'agira plus que de les réunir & de les ſommer : or, ce travail, quelque conſidérable qu'il ſoit, n'eſt rien moins qu'impoſſible : étant une fois fait, il iroit enſuite, en quelque ſorte, de lui-même. Il faut bien qu'il ne ſoit pas impraticable, puiſque nous trouvons qu'en 1707. il en fut fait avec ſuccès un pareil dans l'électorat de Saxe, en Allemagne. On y compta 1663. villes tant grandes que petites, 17897. bourgs ou villages, 13978. égliſes, 803. terres nobles & ſeigneuries, 32417. fabriquants & ouvriers en draps, 63495. ouvriers en toiles, 26344. cordonniers, 2316607. payſans & habitants de la campagne, 849890. bourgeois & habitants des villes, & 1800832. garçons & hommes de l'âge depuis 18. juſqu'à 40. ans. On juge bien que dans ce dernier nombre d'un million 800. mille 832. garçons & hommes ſe trouvent compris en partie pluſieurs des nombres précédens.

Il eſt encore une autre maniere de procéder au dénombrement de la population du royaume : c'eſt par les mariages, les naiſſances & les ſépultures. Cette méthode nous l'avons ſuivie juſqu'à préſent pour avoir le dénombrement des habitants de la plûpart des provinces du royaume. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet dans le tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 430. 431. 432. &c.

(*Forces*). *Voyez* ci-devant au mot *Forces de la France* les détails que nous avons donnés ſur cet article. Nous rappellerons ſeulement ici que depuis long-temps les forces de la France en troupes réglées ſont très-conſidérables. Le Roi Louis XIV. avoit à ſes ordres plus de 500. mille hommes de troupes. En 1706. ce Prince avoit une armée de 50. mille hommes en Brabant, 10. mille en Flandres, 20. mille ſur la Meuſe, 15. mille ſur la Moſelle, 35. mille ſur le Rhin, 40. mille en Piémont, 20. mille en Lombardie, 30. mille du côté de l'Eſpagne, & 20. mille ſur les flottes ; ce qui faiſoit en tout 240. mille hommes de troupes employées. On a vu à l'article des Forces de la France à combien ſe montoient avant la derniere réforme, les troupes qui étoient au ſervice du Roi.

(*Gouvernement Eccléſiaſtique*). On ne connoît point en France d'autre religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine ; elle y domine ſouverainement par-tout ; & l'on peut dire, après le Pape Honorius, que la France eſt le mur inébranlable des Chrétiens, la ferme colomne & la conſolation des malheureux.

Suivant la tradition commune & contre le ſentiment d'un ſçavant Théologien, très habile critique, l'évangile fut annoncé en Provence immédiatement après la mort du Fils de Dieu, par Sainte-Magdeleine, accompagnée de Saint-Lazare ſon frere, de Sainte-Marthe ſa ſœur, & de Saint-Maximin un des ſoixante-douze Diſciples du Sauveur. Selon la même tradition, d'autres Diſciples de Jeſus-Chriſt prêcherent preſque en même temps la

Digitized by Google

foi dans les Gaules, & dès le second siecle on y vit établir plusieurs églises : Saint-Denis fut l'Apôtre de Paris ; Saint-Saturnin se signala à Toulouse ; Saint-Gatien sanctifia Tours ; Saint-Austremonius convertit Clermont en Auvergne ; Saint-Martial se distingua particuliérement à Limoges, &c. Les Empereurs Payens avoient ébranlé ces églises, lorsque Dieu suscita Constantin pour les assurer : elles furent ensuite presque détruites par les courses des Barbares, & extrêmement agitées par l'héréfie Arrienne. Clovis, premier Roi Chrétien, les rétablit & leur donna de grands biens ; ses successeurs en firent de même, & s'opposerent vigoureusement aux héréfies ; tellement que l'église de France s'est affermie en quelque façon par les grandes agitations que les Hérétiques & les Barbares lui ont si souvent causées, & que le sang d'une infinité de Martyrs lui a servi de ciment & d'appui. Elle a mérité les éloges de toute l'antiquité, & elle mérite sans-doute encore aujourd'hui ceux de tout le monde chrétien par la pureté de sa foi & par son zele pour le bien de la religion. Quantité de saints Prélats l'ont soutenue avec beaucoup de zele & d'intelligence, principalement Saint-Hilaire de Poitiers, St. Germain de Paris, St. Martin & St. Gregoire de Tours, St. Maximin & St. Paulin de Treves, St. Honoré & St. Hilaire d'Arles, St. Irenée, St. Eucher & St. Agobard de Lyon, St. Adon de Vienne, St. Eloy de Noyon, St. Germain d'Auxerre, St. Synode Appollinaire de Clermont, & une infinité d'autres. C'est à cause de cela que les églises d'Asie & d'Afrique lui ont donné de si grands témoignages de vénération. Le Pape Paul I. écrivant aux Evêques de France, sous le regne de Pepin, dit que les François avoient la gloire d'exceller sur toutes les nations du monde dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, & que cet état brilloit sur tous les autres par les lumieres de la foi. Tels ont été le sentiment & le langage des anciens sur l'église de France, & tels doivent être ceux des modernes à son égard : cette assertion nous la produisons avec d'autant plus de confiance, que nous sommes persuadés que les étrangers mêmes instruits & non-prévenus ne nous la disputeront pas. Ce n'est pas, au reste, que nous prétendions décider la préfeance quant au mérite en faveur de l'église de France : cette question n'est ni de notre objet ni de notre compétence ; & d'ailleurs nous sçavons trop bien combien méritent aussi toutes les autres églises de la chrétienté pour ne pas leur rendre tout ce qui leur est dû. Notre intention a seulement été de dire & de prouver que l'église de France a toujours tenu & tient encore parmi celles de la chrétienté un rang des plus distingués, qu'elle mérite certainement à tous égards.

Pour le gouvernement ecclésiastique, le clergé de France est divisé en plusieurs provinces ecclésiastiques qui contiennent ensemble 18. archevêchés & cent onze évêchés. *Voyez* dans ce dictionnaire, *Assemblées du Clergé*, *Archevêchés & Evêchés*, *Clergé*, &c.

(*Universités*). Elles sont au nombre de dix-huit, sans y comprendre celle de Pont-à-Mousson en Lorraine ; sçavoir, *Aix*, fondée en 1407. & rétablie par Henri IV. en 1607. *Angers*, fondée sous le regne de St. Louis ; *Besançon*, établie à Dole en 1421. & transférée à Besançon par Louis XIV. en 1691. *Bordeaux*, fondée en 1441. & confirmée par Louis XI. en 1473. *Bourges*, fondée par Louis XI. en 1473. *Caen*, fondée en 1431. par Henri IV. Roi d'Angleterre, & confirmée en 1452. par Charles VIII. Roi de France (*Cahors*, fondée en 1332. supprimée & réunie à celle de Toulouse en 1751.) *Dijon*, établie en 1722. pour la faculté de droit seulement ; *Douay*, érigée en 1562. par Philippe II. Roi d'Espagne ; *Montpellier*, fondée en 1289. confirmée par François I. en 1537. *Nantes*, fondée en 1460. elle avoit quatre facultés, mais celle de droit a été transferée à *Rennes* ; *Orléans*, établie en 1305. & confirmée par Philippe-le-Bel en 1372. elle n'a que la faculté de droit ; *Pau*, elle n'a aussi que la faculté de droit ; *Perpignan*, fondée en 1343. par le Roi Pierre d'Arragon ; *Poitiers*, fondée en 1431. par Charles VII. (*Pont-à-Mousson*, en Lorraine, fondée en 1572.) *Rheims*, fondée en 1347. *Strasbourg*, fondée par le sénat de la ville en 1538. *Toulouse*, fondée en 1223. *Valence*, établie à Grenoble, en 1339. par le Dauphin Humbert II. & transférée à Valence en 1452. par Louis XI. alors Dauphin.

(*Gouvernement Militaire*). C'est la division du royaume en gouvernements généraux de provinces, au nombre de trente-sept. *Voyez* Gouvernements. *Voyez* aussi Connétablie, Maréchaussées, Lieutenants des Maréchaux de France, Milices, Forces de la France, &c.

(*Gouvernement Civil par rapport à la Justice*). Le Roi fait rendre la justice à ses sujets dans un très-grand nombre de tribunaux, ressortissans à plusieurs cours souveraines, qui sont les parlements & les conseils-souverains. On juge dans ces cours les affaires civiles & criminelles en dernier ressort. Les juridictions subordonnées à ces premiers tribunaux, sont les présidiaux, auxquels on appelle des bailliages, qui ont sous eux les prévôtés, mairies, judicatures, châtellenies & autres justices royales ou seigneuriales. *Voyez* Conseils, Cours souveraines, Parlements, Présidiaux, &c.

(*Sieges des Monnoies*). Voyez *Monnoies*.

(*Juridiction Consulaire*). Voyez *Consuls*, où l'on trouve que les Consuls sont des Juges élus entre les Marchands & Négociants, pour vuider gratuitement, sur le champ, & sans procédures, suivant les privileges qui leur ont été accordés, leurs différends & demandes sur le fait de la marchandise, du négoce, des lettres & billets de change, & autres matieres concernant le commerce. Ajoutez après cela ce qui suit.

La juridiction consulaire de Toulouse est la premiere qui ait été établie en France : l'édit de son établissement est du mois de Juillet 1549. sous le regne de Henri II. Celle de Paris ne fut créée que 14. ans après, dans le mois de Novembre 1563. par édit de Charles IX. Depuis il en a été établi dans toutes les principales villes de commerce du royaume, dont les noms se trouvent ci-après par ordre alphabétique. On a mis à côté les dates de création qu'on a pu recouvrer.

Auxerre. . .	Mars 1564.	Clermont, en Auvergne,	Avril 1565.
Angers. . . .		Compiegne,	
Abbeville. .	Mars 1566.	Dunkerque,	Février 1700.
Amiens. . . .		Dieppe.	
Angoulême.		Dijon.	
Alençon. . .		Grenoble,	Mars 1710.
Arles. . . .	Mars 1710. ou 1710.	Lille.	
Alby.		Lyon,	Décembre 1595.
Agde.		Limoges,	Août 1601.
Autun.		Langres,	Mars 1711.
Bordeaux,	Décembre 1563.	Montpellier,	Mai 1691.
Beauvais,	Juin 1564.	Montauban,	Mars 1710.
Bourges,	Août	Le Mans,	
Brioude,	Juillet 1704.	Marseille.	
Bayeux,	Mars 1710.	Morlaix.	
Bayonne.		Narbonne.	Mars 1710.
Caen,	Mars 1700.	Nevers. . .	
Calais.		Nîmes. . .	
Châlons-sur-Marne,	Décembre 1562.	Nantes.	
Châlons-sur-S. Avril	1565.	Niort,	Octobre 1565.
Chartres,	Juillet 1566.	Orléans,	Février 1599. ou 1503.
Châtellerault.			

Digitized by Google

Paris, Novembre 1563.
Poitiers, Mai 1566.
La Rochelle, Novemb. 1585.
Rennes, Mars 1710.
Rheims, Avril 1564.
Riom, Mars 1567.
Rouen.
Saintes, Mars 1710.
Saulieu.
Saumur, Juin 1566.
Sens, Avril 1563.
Sedan, Mars 1711.
Semur en Bourgogne.
Soiſſons.
St. Quentin, Mars 1710.
St. Malo.
Thiers, Janvier 1565.
Toulouſe, Avril 1549.
Tours, Avril 1565.
Troyes, Février 1563.
Valences.
Vannes. . } 1710.
Vienne. . } 1710.
Vire . . . } 1710.

L'ordonnance du mois de Mars 1673. art. 1. du titre XII. a déclaré commun pour tous les ſieges de Juges & Conſuls du royaume, l'édit de leur établiſſement dans la ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous les autres édits & déclaration touchant la juriſdiction conſulaire, enrégiſtrés dans les parlements.

A Paris, & dans pluſieurs autres villes, il y a un Juge & quatre Conſuls; dans d'autres, un Juge & ſeulement deux Conſuls. A Toulouſe, à Rouen, & dans quelques autres villes, au lieu de Juge & Conſuls, on les nomme *Prieur* & *Conſuls*. A Bourges, le Juge eſt nommé Prévôt. *Voyez* ſur cette matiere l'édit de Charles IX. de 1563. l'ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 16. celle du mois de Mars 1673. tit. 12. & les réglements & arrêts qui ont été rendus touchant cette juriſdiction: toutes ces pieces ſe trouvent dans un recueil très-exact, imprimé à Paris en 1705. chez Denis Thierry, par les ſoins des Juges & Conſuls de Paris.

(*Pays Coutumiers & Pays de Droit Ecrit*). On diſtingue ainſi les provinces où, dans l'adminiſtration de la juſtice, on ſe conforme ou aux loix Romaines ou à des coutumes particulieres, qui y ſont reçues & établies. La plûpart des provinces méridionales du royaume ſont ſous le droit Romain, c'eſt-à-dire, ſous les anciennes loix rédigées par les Empereurs Romains. Les autres ſuivent des coutumes particulieres. Mais dans toutes, les ordonnances de nos Rois ont auſſi force de loi. *Voyez* Cours ſouveraines.

(*Gouvernement Civil par rapport à la Finance*). Sous cette dénomination ſont compriſes les chambres des comptes, les cours des aides, & les bureaux des Tréſoriers de France ou généralités. *Voyez* chacun de ces articles.

(*Gouvernement Civil par rapport aux Pays d'Etats*). *Voyez* Etats-Généraux.

Récapitulation générale de la France.

I. *Diviſion Temporelle.*

On diviſe la France en deux cents quatre-vingt-treize provinces ou pays.

On y compte 400. grandes villes.

Environ quarante mille bourgs, villages & paroiſſes.

Soixante-dix mille fiefs ou arriers-fiefs.

Plus de trois millions cinq cents mille familles, dont 4000. ou environ d'ancienne nobleſſe.

Environ 21. millions d'habitants.

Six mille rivieres, tant grandes que petites, dont plus de cent cinquante navigables.

II. *Diviſion Eccléſiaſtique.*

Seize provinces eccléſiaſtiques, qui forment les aſſemblées du clergé de France.

Deux autres provinces eccléſiaſtiques.

Huit chambres ſouveraines eccléſiaſtiques.

Dix-ſept généralités eccléſiaſtiques, ou recettes provinciales & cent dix-ſept recettes diocéſaines, non-compris les recettes qui ne ſont pas cenſées faire partie du clergé de l'égliſe gallicane. *Voyez* Aſſemblées du Clergé.

Dix-huit dioceſes d'archevêchés.

Cent onze dioceſes d'évêchés.

Partie de deux autres dioceſes d'archevêchés. . . . . } dont les ſieges ſont

Et de dix autres dioceſes d'évêchés . . . . . } en pays étrangers.

Six cents vingt-cinq abbayes d'hommes en commende & à la nomination du Roi.

Quinze abbayes d'hommes, chefs d'ordres ou de congrégations.

Une abbaye de filles, chef d'ordre, celle de Fontevrault.

Cent quinze abbayes régulieres d'hommes.

Deux cents cinquante-trois abbayes régulieres de filles.

Soixante-quatre prieurés de filles.

Vingt-quatre chapitres de Chanoineſſes ou filles nobles.

Cent vingt-neuf chapitres d'égliſes cathédrales.

Cinq cents vingt-ſix chapitres d'égliſes collégiales.

Six grands-prieurés de l'ordre de Malte.

Quatre bailliages du même ordre.

Deux cents dix-neuf autres commanderies du même ordre.

Quatre cents ſix mille quatre cents quatre-vingt-deux Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, de l'un & de l'autre ſexe. *Voyez* Clergé de France.

III. *Gouvernement Militaire.*

Dix-ſept gouvernements-généraux de provinces, & autant de Gouverneurs-généraux.

Cinquante-huit lieutenances-générales de provinces, & autant de Lieutenants-généraux pour le Roi dans les diverſes provinces du royaume.

Dix Commandants, plus ou moins, employés dans les diverſes provinces du royaume.

Quatre-vingt-trois Lieutenants-de-Roi de provinces.

Cent quarante-cinq Lieutenants des Maréchaux de France.

Cinq cents vingt places, tant frontieres que de l'intérieur du royaume, où il y a des Gouverneurs ou Commandants pour le Roi.

Quatre cents ſept Gouverneurs de places.

Cent trente-huit Commandants de places.

Cent ſoixante-onze Lieutenants-de-Roi dans les places.

Deux cents quatorze Majors de places.

Sept cents vingt-ſept autres Officiers-Commandants des états-majors des places frontieres & villes de l'intérieur du royaume.

Trente-un départements des maréchauſſées de France, non-compris le département de la prévôté-générale de la connétablie.

Quatre-vingt-dix-neuf ſieges particuliers de maréchauſſée.

Cinq cents vingt réſidences de maréchauſſée. *Voyez* Forces de la France, Gouvernements, Connétablie, &c.

IV. *Gouvernement Civil de la Juſtice.*

Douze parlements.

Deux conſeils-ſupérieurs.

Un grand-conſeil.

Un conſeil-provincial.

Deux Cours des monnoies.

Plus de huit cents ſieges & juriſdictions immédiates, préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages & autres ſieges royaux, qui reſſortiſſent nuement & ſans moyens aux parlements & conſeils-ſupérieurs.

Plus de cinquante mille autres juſtices particulieres des Seigneurs, &c.

V.

Digitized by Google

V. *Gouvernement Civil des Finances.*

Douze chambres des comptes (dont une ducale , celle de *Nevers*).
Onze cours des aides.
Dix-neuf généralités.
Trente-deux départements , (la Dombe comptée pour un).
Cent soixante-quinze élections.
Environ cinq cents recettes particulieres , &c.

VI. *Gouvernement Civil des Pays d'Etats.*

Quatre grandes provinces d'états-généraux.
Plusieurs autres provinces , qui sont aussi réputées pays d'états , &c.
(*Hiſtoire*). Le royaume de France comprend la plus grande partie des pays connus autrefois sous le nom de Gaule. Les Francs ou François venus de Germanie , aujourd'hui l'Allemagne , en firent la conquête dans le cinquieme & le sixieme siecles , & lui communiquerent insensiblement le nom de France.

On appelloit du nom de Celtes, *Celtæ* , les premiers peuples qui habiterent ce pays. Ce nom leur fut d'abord commun avec celui de plusieurs autres peuples voisins ; mais dans la suite il leur fut réservé particuliérement. Les Celtes , selon Appien , étoient des peuples de la Gaule , situés entre la Seine & la Garonne , ainsi nommés de *Celtus* , fils de Polypheme. Les Æduens étoient les plus considérables de ces peuples , ils tenoient le premier rang parmi les Celtes , de même que les *Auſcii* chez les Aquitains , & les Trevirois ou ceux de Treves chez les Belges. (*Voyez* Pompon. lib. 3. chap. 2. Cæſar bell. gall. 1. 1. pr.) La Celtique comprenoit plus du tiers de la Gaule. Selon Pline , liv. 4. chap. 17. la Gaule connue en entier sous le nom de *Comata* ou *Chevelue* , étoit divisée en trois sortes de peuples , distincts & séparés les uns des autres par trois rivieres. Les Belges s'étendoient depuis l'Escaut jusqu'à la Seine. La Celtique proprement dite ou la Gaule-Lyonnoise comprenoit tout le pays qui s'étend depuis la Seine jusqu'à la Garonne. Venoit ensuite l'Aquitaine , dite auparavant l'Armorique , & qui étoit située entre la Garonne & les Pyrénées. Les Celtes , dit *Silius Italicus* (Poëte Latin , & Conſul de Rome l'année de la mort de Neron) étoient un peuple cruel & féroce : *Celticus Cruor* , *lib.* 5. 144. *Furor Celticus* ; *lib.* 4. 190. Mais les campagnes de la Celtique étoient dès-lors en réputation : *Rura Celtica* , dit le même , *lib.* 1. 46. *&c.*

Le nom de Gaulois , *Galli* , succéda à celui de Celtes , qui ne fut conſervé que pour une partie de ces peuples. Sous l'un & l'autre nom , ils se rendirent redoutables en Europe & en Asie ; & sous celui de Gaulois , ils s'emparerent d'une grande partie de l'Italie. Les Romains appellerent cette conquête des Gaulois , *Gallia Ciſalpina* , à cause de sa situation par rapport à Rome en-deçà des Alpes ; & *Gallia Tranſalpina* , la partie d'où les Gaulois étoient sortis.

Parmi les Gaulois de ce temps-là, les plus considérables étoient les *Senones* , les *Cænomani* , les *Veneti* , les *Tectoſages* & les *Allobroges* ; c'est-à-dire , ceux des pays de Sens , du Maine , du Haut-Languedoc , & de Dauphiné & de Savoie. Cette colonie Gauloise mit la république Romaine à deux doigts de sa perte , & s'étant déjà emparée de Rome, elle ne fut arrêtée que par le capitole. Les Romains plus politiques que les Gaulois , après leur avoir laiſſé jetter leur feu , vinrent à bout de les soumettre peu-à-peu ; les uns sous le titre d'alliance , & les autres par les armes , mais après une vigoureuſe & opiniâtre réſiſtance. Ils nommerent alors cette partie de la Gaule qu'ils venoient de soumettre *Togata* , parce que les peuples se servoient de robes pareilles aux leurs. (La Gaule *Togata* comprenoit à-peu-près toute la Lombardie , en Italie).

Maîtres de toute l'Italie , les Romains songerent à pénétrer dans la Gaule-Tranſalpine , qu'ils nommoient encore *Braccata* (à grandes culotes) , à cauſe de la différence d'habillement de ces peuples , d'avec ceux d'Italie. Les Marſeillois leur en procurerent l'occaſion, les ayant appellés à leur secours contre les Gaulois voiſins. Après plusieurs sanglantes batailles , ils subjuguerent les Salies , les Allobroges & les Volces , tant Tectoſages , qu'Arécomiques , & de cette conquête ils formerent la province Narbonnoiſe ; ils nommerent le reſte de la vraie Gaule , *Comata* , à cauſe des longs cheveux que portoient les peuples qui l'occupoient , à la différence de ceux qui étoient soumis aux Romains qui n'en portoient pas , ou qui les portoient fort courts.

Alors ceux de la Gaule *Comata* étoient diviſés en plusieurs peuples qui formoient différens états ; les uns vivoient en république , & les autres sous des Rois , & se faiſoient souvent la guerre les uns aux autres. Les plus puiſſans d'entr'eux étoient les *Ædui* , les Bourguignons , alliés des Romains ; les *Sequani* , les Francs-Comtois ; les *Arverni* , les Auvergnats ; les *Tarbelli* , au pays des Landes , en Gaſcogne ; les *Senones* , ceux du pays de Sens ; les *Carnutes* , ceux du pays de Chartres ; les *Bituriges* , ceux du pays de Bourges ; les *Remi* , ceux du pays de Rheims ; les *Bellovaci* , ceux du pays de Beauvais ; & les *Morini* , ceux du Calaiſis & pays des environs. Ils étoient diſtribués en trois contrées , comme il a été dit , & que nous répétons pour plus d'ordre & de clarté. La Celtique , compriſe entre l'Océan , la Garonne , la province Narbonnoiſe & la Seine. La Belgique , entre la Seine , la partie de l'Océan que nous appellons mer d'Allemagne , & le Rhin. Et l'Aquitaine , compriſe entre l'Océan , les Pyrénées & la Garonne. Ils étoient vaillans , mais barbares & ſanguinaires ; ils cultivoient peu les lettres ; la guerre étoit leur inclination particuliere. Ils ſacrifioient des hommes vivans à leurs divinités.

Leurs Prêtres & leurs Docteurs étoient les Druides , qui habitoient dans les forêts , & y élevoient leur jeuneſſe. Ils les enſeignoient de vive voix , & n'écrivoient rien , crainte , diſoient-ils , d'affoiblir leur mémoire ; ce qui eſt cauſe que nous n'avons que des connoiſſances imparfaites de l'état de l'ancienne Gaule. Mais étoient-ils capables d'écrire réellement , & quels caracteres avoient-ils pour s'exprimer par ce moyen ? C'eſt encore une difficulté qui reſte à éclaircir.

Tel étoit l'état actuel des Gaules , lorſque Jules-Céſar obtint le gouvernement de la partie des Gaules qui appartenoit aux Romains. Il fomenta la déſunion des peuples qui habitoient ce pays, & ſe ſervant des uns contre les autres , il ſubjugua toute la Gaule *Comata* ou Chevelue , dans l'eſpace de dix ans que dura ſon gouvernement , environ quarante ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. *Voyez* Gaule.

Auguſte-Céſar , ſucceſſeur de Jules , changea la diſtribution de ces peuples. Il attribua à l'Aquitaine tous les peuples compris entre la Garonne & la Loire; & à la Belgique les Séquaniens & les Helvétiens (les Francs-Comtois & les Suiſſes). La Gaule-Celtique fut nommée Lyonnoiſe, de Lyon, ſa ville principale. Les autres Empereurs Romains ſub-

Digitized by Google

diviſerent encore les quatre parties de la Gaule en beaucoup d'autres provinces, pour chacune deſquelles il fut établi une métropole, que nous appellerions aujourd'hui une ville capitale.

Les Gaulois reſterent quatre ou cinq ſiecles ſous la domination des Romains, qui les faiſoient gouverner par des Préfets du prétoire, réſidans d'abord à Treves & enſuite à Arles. Pleins de confiance en la puiſſance de leurs Maîtres, ces peuples abandonnerent pour la plûpart l'exercice des armes, ne s'occuperent plus que du commerce & de l'agriculture, & perdirent inſenſiblement leur inclination guerriere. Cela fut cauſe que dans la décadence de l'Empire Romain, ils ſe trouverent expoſés aux courſes & aux ravages des Barbares, qui déſolerent la Gaule pendant plus de deux ſiecles. Cependant ce ne ſeroit peut-être pas une erreur inexcuſable, que de ſoutenir que ces étrangers n'opérerent avec tant de ſuccès dans la Gaule, que parce qu'ils furent aidés & ſoutenus de pluſieurs d'entre les Gaulois inquiets & mécontens qui ſe joignirent à eux.

Parmi ces Barbares, les Wiſigoths s'emparerent des parties occidentales & méridionales de la Gaule; les Bourguignons, des parties orientales; & les Bretons, d'une partie de la vraie Armorique.

Au commencement du cinquieme ſiecle, pluſieurs peuples de la Baſſe-Germanie (c'eſt-à-dire, des provinces à l'orient & au nord de la Hollande), qui avoient déjà tenté différentes fois d'entrer dans les Gaules, ſe réunirent en un ſeul peuple, & ſe joignirent à d'autres auxquels les Romains avoient accordé quelques poſſeſſions le long du Rhin, marcherent enſemble, & firent des conquêtes ſur les Romains dans la Belgique & dans les deux Germanies, la ſupérieure & l'inférieure. Ce projet leur fut d'une exécution d'autant plus facile, que le pays par où ils pénétroient, ſe trouvoit rempli de bois, & vraiſemblablement dégarni de troupes, les Empereurs Romains les ayant appellées ailleurs pour la défenſe de provinces de plus grande conſéquence où venoient de pénétrer d'autres étrangers, tels, entr'autres, que les Goths.

Ce ſeroit ici le lieu d'examiner la queſtion ſi délicate, ſi difficile & ſi ſouvent agitée, ſçavoir, ſi les Francs qui jetterent les premiers fondements de la Monarchie Françoiſe, formoient un corps de nation obéiſſant à des Chefs héréditaires ou électifs, ou ſi ce n'étoit qu'un compoſé de mécontents de pluſieurs autres nations que le hazard ou l'appas d'une meilleure fortune reunit en un ſeul corps. Les raiſons pour & contre ſont également fortes.

Il eſt vrai que dès l'an 287. les Francs avoient eu un établiſſement dans la Gaule, qui leur fut confirmé en 358. par l'Empereur Julien, & qui devint fixe ſous Clodion, vers 428. après l'expédition qui aſſura à ce Conquerant la poſſeſſion de Cambray & du pays voiſin juſqu'à la Somme. Mais cela ne prouve autre choſe ſinon l'exiſtence d'une troupe en quelque ſorte indépendante, qui ſe rendit d'abord redoutable aux Romains, qu'elle ſervit dans la ſuite utilement, & de qui elle mérita des traitements favorables. Trebellius Pollio, qui vivoit vers l'an 298. eſt le premier qui ait fait mention des Francs. S'ils euſſent exiſté auparavant, n'auroit-on pas parlé d'eux, ainſi que des autres peuples de la Germanie, qui ſont décrits ou du moins indiqués dans les notices des provinces de l'Empire Romain ou dans les ouvrages des Auteurs de ce temps? Les Francs étoient donc un peuple nouveau qui s'étoit formé de pluſieurs autres, vraiſemblablement de mécontents de diverſes nations. Ils firent corps, ils ſe donnerent des Chefs; ils firent plus, ils ſe rendirent redoutables, & dès-lors ils obtinrent ce qu'on ne pouvoit leur refuſer impunément, l'exiſtence & de la conſidération. De-là ſuivirent les alliances, les liaiſons que les Francs contracterent vraiſemblablement avec les Romains, parce que l'on ne peut raiſonnablement refuſer de s'unir à des voiſins que l'on conſidere. Ces relations jointes à l'utilité dont les Francs pouvoient être aux Romains dans les circonſtances actuelles, valurent aux premiers des connoiſſances & des emplois dont peut-être ils abuſerent. Inſtruits de la maniere de combattre des Romains, & encore plus de leur foibleſſe, les Francs, à l'exemple de quantité d'autres nations qui pénétroient de toutes parts dans les provinces de l'Empire Romain, voulurent avoir leur part d'une ſi belle dépouille. Mais il paroît, ſoit timidité, circonſpection ou défaut de force, qu'ils n'avancerent leurs conquêtes que fort lentement. Les Goths avoient déjà pénétré dans les provinces méridionales de la Gaule, que les Francs s'étoient à peine étendus juſqu'aux environs de Treves & de Cambray. Juſqu'au regne de Clovis, ils ne firent que des progrès à peine ſenſibles; mais ſous ce Prince, en moins de dix années de temps, ils pouſſerent leurs conquêtes juſqu'à la Seine, juſqu'à la Loire & même au-delà. C'eſt alors que le ſiege de la Monarchie fut établi à Soiſſons.

Voyez ſur l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, la collection des anciens Hiſtoriens de France, de Dom *Martin Bouquet*, en 8. vol. *in-folio*, & la continuation par Dom *Haudiquet*; l'hiſtoire de l'origine de la Monarchie Françoiſe, par l'*Abbé du Bos*, qui eſt excellente; l'hiſtoire de France avant Clovis, par *Mezeray*; l'abrégé de l'*Abbé le Gendre*, où l'on trouve des traits hardis; celui du P. *Daniel*; & ce qu'a écrit à ce ſujet le Comte de *Boulainvilliers*, dans la préface de ſon ouvrage, intitulé: *Etat de la France*, édition de Londres 1752. On pourroit encore conſulter avec autant de ſatisfaction que de plaiſir, l'excellent abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, par M. le Préſident *Hénault*, & la ſçavante hiſtoire de France, par M. de *Vely*, continuée par M. de *Villaret*.

Nous nous diſpenſerons, au moyen de cette indication, d'entrer dans des détails, qui nous ménéroient trop loin & n'apprendroient rien de nouveau. Il ne ſeroit gueres poſſible en effet de rien ajouter à ce qu'ont écrit avec autant d'intelligence que de clarté, ſur l'origine de la Monarchie Françoiſe, les ſçavans Auteurs que nous venons de citer. Ils laiſſent à la vérité des doutes, & ils ne fondent en quelque façon leurs ſyſtêmes que ſur de ſimples conjectures; mais il n'eſt pas poſſible de mieux faire, quand on n'a pas des monuments authentiques ſur leſquels on puiſſe s'appuyer. Nous abrégerons par conſéquent le plus qu'il nous ſera poſſible ce que notre attention & notre devoir exigent de nous ſur une queſtion ſi importante & ſi délicate.

Pharamond, Clodion, Merovée & Childéric ſont nommés les premiers parmi les Princes, Chefs des Francs qui, ſortant des terres dont ils étoient déjà en poſſeſſion avec l'agrément des Romains, vinrent faire des conquêtes ſur ceux-ci. On doute même que Pharamond ait été effectivement Roi; mais nous liſons dans un traité des monnoies imprimé en 1760. qu'il a été trouvé à Montpellier une piece d'or, d'un côté de laquelle on voit la tête de ce Prince ornée d'une couronne à pointes, avec cette inſcription *Pharamondus*, & de l'autre un cheval libre avec cette légende *Æquitas*. Cette piece, ajoute-t'on, paroît être d'or très-fin, ſelon les eſſais que l'on en a fait à la touche & non à la coupelle, crainte de l'endommager: elle peſe une once, & ſa valeur intrin-

Digitized by Google

sque est de 94. livres. On ne sçauroit assurer qu'elle ait été faite pour servir de monnoie: on croit au-contraire que c'est une médaille, ou une espece de sceau que ce Prince faisoit apposer sur les titres & pieces authentiques qui s'expedioient par son ordre. Outre cela, on cite une ordonnance de ce même Pharamond contre les duels, & l'on ajoute qu'il mourut l'an 428. après six ans de regne dans la Gaule.

Quant à *Clodion* ou *Clojo* le *Chevelu*, on apprend de Gregoire de Tours qu'il vint des pays voisins du Rhin & de la Meuse; qu'il fondit tout-à-coup sur les Romains, s'empara de Cambray, & étendit sa domination jusqu'à la Somme, *usque ad Summam fluvium occupavit*. Quelques Auteurs rapportent cette expédition à l'année de la mort d'Honorius, c'est-à-dire, à l'an 423. Si cela est, il faut que Clodion ait commandé & gouverné les Francs en même temps que Pharamond, dont quelques-uns le font fils. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers ce temps, la partie septentrionale des Gaules se trouvoit inondée de Francs, qui faisoient des incursions continuelles dans les pays voisins, & se retiroient ensuite avec le butin qu'ils pouvoient enlever. Ætius, Préfet des Gaules, se détermina enfin à marcher contre eux avec une armée: il les trouva dans une sécurité si grande, qu'ils ne songeoient qu'à des réjouissances, & par conséquent il ne lui fut pas difficile de les défaire & de les forcer à renoncer aux nouvelles conquêtes qu'ils venoient de faire. *V.* au sujet de cette guerre, la chronique d'Idace, qui est peut-être la seule qui en fasse mention.

Selon la chronique de Tiro Prosper, rejettée avec raison comme un ouvrage supposé & de peu d'autorité, Clodion mourut en l'année 447. mais cette mort est placée un ou deux ans plutôt qu'il ne convient, puisque nous apprenons de Priscus qu'elle fut l'occasion de la guerre qu'Attila fit aux Francs, & après eux aux Romains; ce qui n'arriva qu'en 450. & 451. *Voyez* le traité de la pairie, par le Laboureur, où il est dit que l'aîné des enfants de Clodion n'ayant pu goûter les mœurs des Romains (son pere avoit fait sa paix avec les Romains, & mourut dans cette conjoncture), se retira en Allemagne, où s'étant joint à Attila, Roi des Huns, il fut élu par sa protection Roi des Francs naturels au-delà du Rhin, pendant que le puîné, nommé Merovée, qui avoit mérité l'amitié de l'Empereur & celle d'Ætius, fut, par leur autorité, choisi Roi des Francs Ripuaires, c'est-à-dire, situés sur le bord occidental du Rhin. Le Laboureur ajoute ensuite que l'aîné des enfants de Clodion (nommé par quelques-uns Clodebaud) mécontent de la division qui avoit été faite des états de son pere, porta Attila à faire la guerre aux Francs d'en-deçà du Rhin, *Francos bello lacessendi illi causa fuit* (dit le Rheteur Priscus Panités, dont les fragments se trouvent au tome 1. de l'histoire de Byzantine); & qu'enfin il le détermina à porter toutes ses forces dans la Gaule, pour en chasser les Romains & sa propre nation. Tel est le témoignage de Priscus, qui assure que le fils aîné de Clodion inonda la Gaule avec Attila; à quoi se trouve conforme le récit de Sidonius Appollinaire, dans le panégyrique d'Avitus, où ayant d'abord marqué la résidence ordinaire de ce Prince des Francs sur les bords du Necker, au-delà du Rhin, il ajoute qu'il entra dans les Gaules avec fureur.

D'un autre côté Merovée ne manqua pas de se joindre aux Romains ses protecteurs, & il entraîna avec lui tous les peuples auxquels l'invasion des Huns pouvoit faire craindre leur ruine particuliere. Paul Diacre compte au nombre des auxiliaires les Sorences, les Alains, les Sarmates, les Armoricains, les Piticiens, les Bourguignons, les Saxons, les Francs, les Ripuairiens, les Bretons, autrefois Soldats, à présent, dit-il, alliés des Romains, & enfin des Goths, les plus puissans de tous; il ajoute que toutes ces nations Celtiques ou Germaniques, s'étant rendues dans les campagnes qu'il nomme *Catalaunii & Maurisii*, longues de cent lieues & larges de soixante-dix, selon la maniere dont les Gaulois comptoient les distances, elles y attendirent Attila, lequel après avoir vaincu & tué Gundicaire, Roi des Bourguignons, s'y rendit avec une armée prodigieuse de Huns, de Gepides, de Marcomans, de Sueves, de Quades, & d'autres nations du nord. C'est-là que se donna le fameux combat qui ruina la fortune de ce Roi barbare. Il y eut, selon le même Auteur, 180. mille morts sur la place. L'honneur de cette journée fut dû principalement aux Goths & aux Francs, mais les premiers y perdirent Théodoric leur Roi.

Cette action d'éternelle mémoire se passa sous le consulat de Marcien Auguste & de Claudius Adelphius, c'est-à-dire, en l'année 451. Mais on ignore le temps de l'année & le lieu précis qui servit de champ de bataille, quoique la dimension rapportée par Paul Diacre & par Jornandès, puisse faire juger que ce fut la Champagne.

Quelle que fût cette victoire, elle auroit cependant pu tourner au désavantage des Romains, & accélérer leur ruine, si Ætius n'eût trouvé le moyen de diviser & séparer les alliés, qui étoient beaucoup plus forts que lui. Il se défit de Thorismond, fils aîné de Théodoric, en lui persuadant de regagner au plutôt ses états pour prévenir les entreprises de son frere; & sous un autre prétexte, il renvoya de même Merovée, Roi des Francs, *simili & Francorum Regem dolo fugavit*, dit Gregoire de Tours. Quant au fils aîné de Clodion, il regagna l'Allemagne avec le reste de l'armée des Huns, selon le même Priscus, & l'on ignore ce qu'il devint. (Quelques-uns le font Roi de Cologne, de Treves & des Ripuairiens: ils lui donnent pour fils Sigebert le Boiteux, aussi Roi de Cologne, qui fut tué en 509. par ordre de Chloderic, son fils, Roi des Ripuairiens, lequel fut aussi tué par ordre de Clovis I. l'année suivante).

Les Francs n'avoient point encore donné de si grandes preuves de leur valeur, ni si bien mérité des Romains; c'est pourquoi ceux-ci, malgré leur jalousie, se rendirent par reconnoissance plus faciles à recevoir en-deçà du Rhin ceux d'entre les Francs d'Allemagne qui voulurent venir habiter les frontieres désolées de la Gaule. Ces nouveaux hôtes se cantonnerent dans le voisinage de leurs compatriotes qui avoient déjà des établissemens dans cette partie, & s'avançant de proche en proche, ils gagnerent insensiblement du terrein. Merovée ne vécut pas long-temps après cela, & vraisemblablement il étoit déjà mort au commencement de l'année 456. puisque Childéric, son fils, qui lui succéda, fut privé de son royaume dès l'an 457.

Forcé de s'éloigner des Francs qu'il avoit extrêmement mécontentés par l'irrégularité de sa conduite, Childéric se retira au-delà du Rhin, où il trouva une retraite auprès du Roi de Thuringe. Frédégaire assure que de-là il passa à Constantinople, & qu'il demeura auprès de l'Empereur; mais les circonstances dont il fournit ses détails à ce sujet, paroissent très-fabuleuses, & ne permettent pas par conséquent d'ajouter foi à sa narration.

Après la retraite de Childéric, les Francs s'unirent aux Romains, & choisirent pour Chef le maître de leur milice, qui se nommoit *Ægidius*, le même que nos Historiens appellent le *Comte Gilles*. C'étoit l'Officier de l'empire le plus qualifié qui fût alors dans leur voisinage. Son administration leur fut d'autant plus favorable, que les circonstances le forcerent à se servir d'eux contre les Wisigoths & contre les Saxons, qui de troupes auxiliaires

Digitized by Google

étoient devenus ennemis à cauſe des pillages qu'ils exerçoient.

Le Comte Gilles régna ſept ans paiſiblement ſur les Francs ; mais la huitieme année, la nation ſe trouva diviſée. Ceux d'entr'eux qui aimoient le repos, vouloient continuer d'être ſoumis à ce Comte. Ceux au-contraire qui jugeoient mieux de la foibleſſe des Romains, & dont l'intention étoit de ſe procurer un établiſſement indépendant, redemandoient Childéric. Frédégaire dit qu'il revint par mer de Conſtantinople, & cependant il ajoute que les Francs furent le recevoir à Bar, *apud Caſtrum Barrium* ; ce qui paroit mieux convenir au chemin d'Allemagne.

L'Auteur du livre des *Geſtes des François* rapporte la choſe d'une maniere bien différente. Il nous apprend que Childéric ne s'arrêta ſi long-temps en Thuringe, que pour avoir le loiſir de ſe ménager un parti parmi les Francs de Germanie, qui le reconnurent à la fin, & le mirent à la tête d'une groſſe armée, avec laquelle il s'empara de la ville de Cologne, la plus conſidérable de celles que les Romains poſſédoient dans ces contrées & qui fut mal défendue par le Comte Gilles ; que de Cologne, cette armée s'avança ſur la Moſelle, où elle ravagea le pays, & brula la ville de Treves, qui avoit déjà eſſuyé pluſieurs fois un pareil malheur, les Huns entr'autres, ſous la conduite d'Attila, l'ayant déſolée quinze ans auparavant. De Treves, on peut juger raiſonnablement, que Childéric s'avançant vers la Champagne, il fut joint ſur ſa route, & au lieu même de Bar, par ceux d'entre les Francs établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti du Comte Gilles.

De-là, ſelon Gregoire de Tours, Childéric s'avança vers Orléans avec des forces extraordinaires, & il en déſola le pays par d'affreux ravages, n'ayant pu entrer dans les places. Il y eut auſſi un grand combat, dont Gregoire ne nomme pas les Auteurs, mais qui paroît avoir été donné entre le Comte Gilles & Childéric ; le premier étant ſoutenu d'Odoacre & des Saxons, ainſi qu'Aimoin ſemble l'indiquer. Selon Gregoire, Odoacre ſe retira de viteſſe à Angers, & n'y fut pas pourſuivi, à cauſe d'une peſte cruelle qui déſoloit alors la Gaule, & qui emporta le Comte Gilles lui-même, au mois d'Octobre de l'an 464. ſelon Idace qui donne cet événement ſur l'an d'Abraham 2481. commençant au premier d'Octobre de cette année. Le Comte Gilles laiſſa un fils, nommé Siagrius, qui ſe maintint dans le titre de Roi des Francs, & dans la poſſeſſion de pluſieurs places où ſon pere les avoit introduits ; mais le commandement des troupes Romaines paſſa au Comte Paul.

Odoacre ayant appris la nouvelle de la mort du Comte Gilles, conçut l'eſpérance de ſe rendre maître de la Gaule occidentale ; dans cette idée, il ſe fit reconnoître à Angers & dans les villes voiſines, dont il emmena des otages en ſe retirant vers l'embouchure de la Loire, où il avoit établi ſa principale forteresſe. Mais le Comte Paul avec ſes Romains & les Francs de Siagrius, ayant marché d'abord contre lui, on l'obligea de revenir à Angers ſur ſa flotte, toute compoſée, ſelon l'uſage de ce temps-là, de bâtiments très-légers. (Odoacre étoit le Chef de ces Saxons, qui, avant que de ſe rendre maîtres de la Bretagne, aujourd'hui l'Angleterre, firent quelques deſcentes ſur les côtes Armoriques, la Baſſe-Normandie & la Bretagne, & dont la cruauté & la barbarie devinrent ſi fameuſes dans l'hiſtoire).

D'un autre côté, Childéric avec ſon armée ſe mit à la pourſuite du Comte Paul, dans le deſſein de l'enfermer entre deux ennemis ; il l'atteignit près d'Angers, lui livra bataille, le tua de ſa main & ſe rendit maître de la place. Enſuite, après divers événements, Childéric revint ſur le bord du Rhin, où le rappelloient des affaires très-importantes, ſon propre pays, c'eſt-à-dire, celui des Ripuaires & ce qu'il occupoit dans la Belgique, ſe trouvant attaqués par de nouveaux ennemis.

Une effroyable multitude d'Allemands après avoir ravagé cruellement toute l'Italie, & éteint l'empire d'Occident, étoit rentrée dans les Gaules pour y continuer les mêmes déſordres. Ce torrent avoit déjà déſolé pluſieurs provinces dans le voiſinage du Rhône, lorſque Childéric, joint aux Saxons qu'il avoit ramenés des bords de la Loire, les combattit avec tant de ſuccès, qu'en ayant tué une grande partie, il ſubjugua le reſte, & le ſoumit aux Francs ; c'eſt-à-dire, les réduiſit en eſclavage.

La narration de Gregoire de Tours dans le récit de ces événements, eſt tellement ſerrée, qu'il ſemble qu'ils ſeroient tous arrivés en un aſſez court eſpace de temps ; mais on trouve le moyen de réparer cette eſpece de déſordre, en diſtinguant les dates un peu mieux que n'a fait cet Hiſtorien.

Quelque dur & féroce que fût le caractere de Childéric, ce Prince, nonobſtant la continuité des guerres, ne laiſſoit pas que de donner l'attention néceſſaire au gouvernement du pays dont il étoit devenu le maître. Il y établiſſoit des Gouverneurs dignes du commandement, mais en même-temps il y détruiſoit l'ordre & la juriſprudence Romaine. C'eſt ce que nous apprend la lettre de Sidonius Appollinaire, écrite, au commencement de ſon Epiſcopat, à Arvogaſt, Comte de Treves, c'eſt-à-dire, en 472. ou 473. Il y dit, entr'autres choſes, à la louange de ce Prince, dont il vouloit faire valoir l'éloquence latine : *Potor Moſellæ ; Tyberim ructas ..... & ſi apud lumitem ipſum latina jura ecciderant, verba non titubant.*

Une choſe cependant également bizarre & révoltante dans la conduite de Childéric, ce ſont ſes amours avec Bazine, femme de Bazin, Roi de Thuringe, le même qui lui avoit donné retraite. On peut juger par-là quelle étoit la regle des mœurs de ces nations barbares ; & que pour mériter parmi elles l'eſtime publique, il ſuffiſoit d'être hardi & entreprenant, quoique déshonoré par l'ingratitude & l'injuſtice. Frédégaire, le *Geſta Francorum*, & autres Auteurs, racontent néanmoins la choſe le plus favorablement qu'ils peuvent, en diſant que ce fut Bazine qui quita ſon mari pour ſe joindre à Childéric, & qu'elle ne ſe détermina à cette démarche, que par l'eſtime ſinguliere qu'elle avoit conçue de ſa valeur. Ils ajoutent à cela que Bazine étoit grande Magicienne ; que la premiere nuit qu'elle paſſa avec ſon nouveau mari, elle exigea qu'il ne la touchât point, & qu'elle le pria juſqu'à trois fois de ſortir de ſon lit & de ſa tente pour obſerver les images qui lui apparoîtroient ; que la premiere fois il vit la figure d'un lion, d'une licorne & d'un léopard ; la ſeconde, des loups & des ours ; & la troiſieme, de petites bêtes, telles que des chiens qui ſe rouloient enſemble dans la pouſſiere, & s'entre-mordoient : ce qu'elle expliqua, en lui diſant que le fils qui naîtroit de leur mariage, auroit la force & le courage d'un lion ; que ſes enfants ſeroient cruels & voraces comme des loups & des ours ; que leur poſtérité tomberoit dans l'abbaiſſement & le mépris, n'ayant ni force ni élévation, ſuivant l'idée que repréſentent les petits chiens qui ſe roulent & ſe mordent les uns les autres. Cette fable, quoiqu'imaginée & débitée long-temps après coup, avoit trouvé créance : tel eſt le ſort de l'eſprit humain, trop ſouvent le jouet du caprice, croyant tantôt des puérilités,

Digitized by Google

puérilités, & d'autres fois ſe refuſant aux vérités les plus frappantes.

Après 24. ans de regne, Childéric mourut à Tournay l'an 481. Selon la coutume du temps, il fut inhumé hors de la ville & ſur le bord du grand chemin. Son tombeau fut découvert en 1653. on y trouva le cachet d'or de ce Prince, ſon ſceptre ou bâton royal, avec l'agraffe de ſon manteau. *Voyez* dans ce volume, *Fleurs-de-Lys*.

Il eſt aiſé de juger par l'hiſtoire que nous venons de donner, des trois regnes, de Clodion, de Merovée & de Childéric, ſi l'on peut raiſonablement ſoutenir que ces trois Princes n'ont point régné dans la Gaule. Ils y paſſerent la plus grande partie de leur vie, & vraiſemblablement ce ne fut pas toujours en qualité d'auxiliaires, puiſque ſouvent ils y firent la guerre aux Romains mêmes.

La réputation des Francs étoit déjà bien établie, quand Clovis, fils de Childéric, parut à la tête de cette nation. Mais il lui fit lui-même une aſſez grande tache, en faiſant tuer en ſecret Siagrius, quand il vit qu'il n'y avoit plus rien à en eſpérer. Gregoire de Tours & les autres Auteurs marquent poſitivement la guerre de Siagrius en la cinquieme année du regne de Clovis. Par conſéquent le fort de cette guerre & les principales conquêtes de Clovis tomberont dans les années 486. 487. & 488. La ville de Gand, la derniere dans ces contrées qui tint pour les Romains, ſe rendit en 489. Les Soldats des garniſons Romaines eurent bien de la peine à renoncer à la vie militaire. Ils conſerverent leur diſcipline pendant quelques années, juſqu'à ce qu'enfin ayant perdu leurs Officiers & ſe trouvant dans l'impoſſibilité de rejoindre aucune armée de leur nation, parce qu'il n'en exiſtoit aucune dans tout l'Occident, les uns ſe joignirent aux Francs, le autres ſe marierent, & prirent le parti de cultiver la terre avec les Gaulois naturels.

C'eſt ainſi que Clovis ſe forma un beau royaume, qui s'étendoit depuis le Rhin juſqu'à la Seine & à la Loire. Cependant, ſoit qu'il ne fût pas encore d'un âge aſſez mûr, ou que ſon plan ne fût pas tout-à-fait formé, dans les commencemens il pilla ces pays avec tant d'indiſcrétion, que Gregoire de Tours l'en a blâmé, juſqu'à dire qu'il en abandonnoit les égliſes à la fureur des Soldats. Mais, dans la ſuite il ſe corrigea, & ſe rendit ſur-tout très-favorable au clergé. Les Rois particuliers d'Arras, de Cambray, d'Amiens & de Treves ne donnoient pas encore de la jalouſie à ce Prince. Les Ripuaires de Cologne & de Juilers étoient ſes alliés, ou peut-être étoient-ils trop puiſſans pour qu'il oſât les attaquer. C'eſt, ſelon certains Auteurs, ce qui l'engagea à porter ſes vues de l'autre côté du Rhin, bien-aiſe apparemment de viſiter les pays de ſon origine, & d'y faire reconnoître ſon autorité, en augmentant ſes troupes de la jeuneſſe qui voudroit prendre parti avec lui.

Depuis Merovée juſques & compris Louis XV. glorieuſement régnant, on compte ſoixante-cinq Rois, diviſés en trois races, celle des *Merovingiens*, la race des *Carlovingiens* & celle des *Capetiens*. On lira ſans-doute avec plaiſir ſur le nom de la premiere de ces races, les excellens mémoires de MM. Gibert & Freret, inſérés dans la collection de l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres de Paris.

Clovis I. *le Grand.*

Il ſuccéda à Childéric ſon pere, n'étant âgé que de quinze ans; ce qui prouve qu'il y avoit dès-lors chez les Francs une eſpece de gouvernement héréditaire, Car, quand même on refuſeroit à Clovis le titre de Roi juſqu'au temps de ſes expéditions dans la Gaule, pour ne lui donner que celui de Général ou Chef des Francs, il n'en ſeroit pas moins vrai que cette derniere qualité ſuppoſeroit un titre héréditaire, puiſqu'il n'eſt pas dans l'ordre, qu'une nation ſe donne pour Général ou Chef un jeune homme de quinze ans dont les qualités ne peuvent être encore développées.

Clovis ne s'avança dans les Gaules que la cinquieme année de ſon regne & la vingtieme de ſon âge. Les Gaules étoient alors partagées entre les Romains, les Wiſigoths & les Bourguignons. Le domaine des Romains s'étendoit le long du Rhin, & comprenoit encore preſque toutes les provinces renfermées entre ce fleuve, l'Océan & la Loire. Les Bourguignons s'étoient ſaiſis des places entre la Saone & le Rhône, & de pluſieurs villes des deux côtés de ces rivieres. Ils étoient maîtres de Lyon, de Vienne, de Geneve. Ils s'étendoient dans ce que nous appellons le Dauphiné, dans la Provence entre la Durance & le Rhône, & dans la Savoie. (*Voyez* Bourgogne, dans le tom. 2. de ce dictionnaire). Les Wiſigoths occupoient le reſte du pays depuis la riviere de Loire juſqu'aux Alpes & aux Pyrénées, au-delà deſquels ils poſſédoient une grande partie de l'Eſpagne. (*V.* Wiſigoths, dans le tom. 6.) Siagrius gouvernoit preſque en Souverain, ce qui reſtoit à l'empire dans les Gaules; car les Barbares étant maîtres de l'Italie, ce Général n'avoit de dépendance que de l'Empereur de Conſtantinople, qui ne pouvoit gueres avoir de communication avec lui ni par terre, ni par la Méditerranée, dont les Wiſigoths occuppoient tous les bords dans la Gaule.

Le jeune Roi Alaric venoit de ſuccéder à Evaric, ſon pere, au royaume des Wiſigoths. Les Rois des Bourguignons, Gondebaud & Gondégéſile, après avoir fait mourir leurs autres freres, étoient paiſibles poſſeſſeurs de tout ce que cette nation avoit conquis. Odoacre, Roi des Erules, avoit enlevé l'Italie à l'Empereur; mais le grand Théodoric, Roi des Oſtrogoths, l'en chaſſa lui-même peu d'années après. (*Voyez* Oſtrogoths).

Zenon tenoit le ſiege de l'empire à Conſtantinople, & eut pour ſucceſſeur Anaſtaſe, qui haïſſant moins les François qu'il ne haïſſoit Théodoric & les autres peuples qui avoient démembré l'empire, rechercha dans la ſuite l'amitié de Clovis. Enfin, ce Prince, dans le pays des Francs au-delà du Rhin, n'eut qu'un voiſin qu'on ſçache lui avoir fait de la peine, tandis qu'il étoit occupé en-deçà. Ce fut le Roi de Thuringe, dont l'état bornoit le ſien entre le ſeptentrion & l'orient.

Telle étoit la ſituation des affaires de l'Europe connue, & en particulier de celles des Gaules, quand le jeune Roi des François parut ſur le bord du Rhin avec une armée formidable. Il paſſa vraiſemblablement cette riviere à Cologne, qu'un Prince de ſa maiſon (ou de ſes alliés) avoit auparavant attaquée & priſe, & de-là il prit ſa routepar la forêt des Ardennes, au pays de Luxembourg & de Liege.

Année 486.) Il vint droit à Soiſſons, lieu de la réſidence ordinaire de Siagrius, Gouverneur des Gaules & Général des armées Romaines, qui, ſur l'avis de la marche des François, avoit aſſemblé ſes troupes. On en vint à une bataille générale, où les Romains furent entiérement défaits. Vraiſemblablement elle avoit été précédée de pluſieurs autres combats moins conſidérables, puiſqu'il n'eſt gueres à préſumer que Siagrius eût laiſſé avancer les François juſqu'à Soiſſons, ſans leur oppoſer quelque réſiſtance.

Pluſieurs Ecrivains prétendent que le titre de Roi des Francs que prenoit Siagrius, fut le prétexte ſur lequel Clovis lui fit la guerre.

Après la bataille de Soiſſons, la ville de ce nom

ouvrit ſes portes au vainqueur, auſſi-bien que pluſieurs autres villes qui ſe trouverent ſans défenſe.

Siagrius s'étoit ſauvé chez les Wiſigoths, & étoit allé à Toulouſe ſe jetter entre les bras d'Alaric leur Roi. Clovis envoya des Officiers de ſon armée pour le lui demander, avec ordre en cas de refus de lui déclarer la guerre. Par une timidité que Gregoire de Tours ne peut s'empêcher de blâmer, Alaric livra Siagrius à Clovis, & ſes Officiers le lui ramenerent chargé de chaînes. Clovis le traita d'abord avec douceur & eut l'adreſſe de l'engager à lui remettre des ordres pour les garniſons Romaines, qui gardoient encore les principales villes de la Belgique & de la ſeconde Lyonnoiſe. C'eſt par cette ruſe ſinguliere qu'il devint maître ſans peine des villes de Rheims, Provins, Auxerre, Orléans, Sens, & de toutes les autres villes de ces cantons juſqu'à la Loire : avantage inexprimable par rapport à la nation, qui n'ayant nulle expérience des ſieges, ſe feroit ruinée à en faire. N'ayant plus beſoin de Siagrius, Clovis lui fit ſecrétement couper la tête. Par la mort de ce Capitaine, il détruiſit pour toujours la domination des Romains dans les Gaules. Ce fut environ 537. ans après que Jules-Céſar en eut fait la conquête, par dix ans de guerre.

491.) Conquête de la cité de Tongres en-deçà du Rhin, ſelon quelques-uns ; ou de la Thuringe au-delà de ce fleuve, ſelon d'autres. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 27. & le *Geſta Regum Francorum*. Il nous paroît plus vraiſemblable que c'eſt de Tongres dont il eſt queſtion, parce qu'il n'eſt pas à préſumer que Clovis nouvellement établi dans les Gaules ſe fût ſi-tôt éloigné de ſes conquêtes, qui n'avoient pu qu'exciter la jalouſie des Wiſigoths, & des Bourguignons.

492. &c.) Mariage de Clovis avec Clotilde, fille de Chilpéric, Roi des Bourguignons. Cette Princeſſe étoit chrétienne, & la plûpart des Gaulois profeſſoient auſſi la même religion. Il n'y a nul doute que Clovis ne contractât cette alliance par préférence, pour s'attacher de plus en plus ſes nouveaux ſujets ; à quoi il fut encore déterminé par le conſeil d'Aurelius, Seigneur Gaulois, & vraiſemblablement chrétien, dont il s'étoit ſervi utilement après ſa victoire de Soiſſons, pour gagner les cœurs des gens du pays. C'étoit comme ſon premier Miniſtre, & il l'avoit fait Gouverneur de Melun, ville alors très-importante à cauſe qu'elle étoit frontiere du royaume des Bourguignons. *Voyez le Geſta Regum Francorum*, & Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 28.

496.) Bataille de Tolbiac, aujourd'hui Zulpick (ſelon Mezeray) dans le duché de Juliers, à quelques lieues de Cologne, gagnée contre les Allemands : c'étoit un gros de peuple venu des pays ſitués entre le Mein, le Rhin & le Danube, & auquel s'étoit jointe une armée de Sueves. Dans cette journée, le danger fut ſi grand pour Clovis, que dans l'extrêmité, il jura de ſe faire chrétien, s'il obtenoit la victoire. Il l'obtint en effet ſi complette, qu'il délivra la Gaule pour toujours de la crainte des Allemands. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 30. *Epiſt. Theod. ad Clodovæum apud Caſſiod.* liv. 2. epiſt. 41.

Baptême de Clovis, le jour de Noël. Près de trois mille hommes des plus conſidérables de toute la cour & de l'armée furent baptiſés le même jour. Cet exemple fut ſuivi en peu de temps de toute la famille royale, & de preſque tous les François. Clovis étoit alors le ſeul Roi catholique qu'il y eût dans l'empire, tant d'Orient que d'Occident. L'Empereur Anaſtaſe & le Roi des autres nations étoient ou Idolâtres ou Ariens. Le Pape écrivit à Clovis une lettre de congratulation, où il lui marquoit l'eſpérance certaine qu'il avoit de trouver en ſa perſonne un ferme appui de la religion catholique. C'eſt à cette date que l'on peut rapporter l'origine du titre de *Rois Très-Chrétiens* que portent les Rois de France.

497. &c.) En entrant dans les Gaules, Clovis avoit laiſſé à droite, ce quartier de la Gaule Belgique, qui comprend maintenant le Brabant, le pays de Liege juſqu'au bras du Rhin appellé le Vahal & une partie de la Flandre. Le royaume des François de ce côté ne s'étendoit pas au-delà de Tournay. Entre les divers peuples de cette contrée, qui avoient chacun leur nom particulier, les Arboriques étoient les plus conſidérables. Vraiſemblablement ils étoient ainſi nommés à cauſe de la quantité d'arbres dont leur pays étoit couvert. Ils étoient chrétiens comme la plûpart des autres peuples Gaulois. Clovis leur fit ſçavoir qu'il l'étoit auſſi, & que par conſéquent il ne voyoit pas quelles raiſons pouvoient déformais les empêcher de s'unir à lui. On entama une négociation ; elle fut pouſſée de la part de Clovis avec autant d'habileté que de vigueur, & en peu de temps les Arboriques & leurs voiſins reconnurent ce Prince pour leur Roi. Les deux nations ainſi unies ſous un même Chef, dit Procope liv. 1. de la guerre des Goths, firent un état très-puiſſant & redoutable à tous les autres.

Il reſtoit cependant encore quelques poſtes vers les extrémités de la Gaule, c'eſt-à-dire, vers la mer, ſur le bord du Rhin & de quelques autres rivieres. Les garniſons s'y étoient maintenues, & c'étoient-là toujours des reſſources pour les Romains, en cas de quelque heureuſe révolution. Mais ces Soldats voyant les Arboriques unis par une alliance ſolemnelle avec les François, & qu'il n'y avoit plus moyen de tenir, demanderent à capituler. Les conditions furent qu'on les laiſſeroit vivre, tant eux que les habitants, ſelon leurs loix & leurs coutumes particulieres ; qu'ils s'habilleroient à leur façon ; & que, quand ils iroient à la guerre, ils auroient leurs drapeaux particuliers. Ces conditions furent acceptées. Ils remirent leurs places & leurs étendards entre les mains des Arboriques & des François. Ainſi tout le Rhin depuis ſon embouchure juſque bien au-deſſus de Strasbourg, & tout le pays ſitué entre cette riviere, la mer, la Loire, la Bretagne & le royaume de Bourgogne, furent ſoumis à la domination Françoiſe.

Quelques Auteurs placent vers ce temps la réunion des Armoriques à l'Empire François ; mais il eſt plus conſéquent de reculer cet événement de quelques années, vers l'an 508. ou 509.

500. &c.) Clovis fait cette année deux traités d'alliance offenſive contre Gondebaud, Roi de Bourgogne, qui dans les guerres qu'il eut avec ſes freres pour le partage de la ſucceſſion du Roi Gundioc, leur pere, en avoit fait périr deux, ſçavoir, Gondomar & Chilpéric pere de la Reine Clotilde, & avoit fait une aſſez petite part au quatrieme, nommé Gondégéſile, qui choiſit Geneve pour en faire la capitale de ſon état. Le premier de ces traités fut avec Théodoric, Roi des Oſtrogoths, qui avoit épouſé Andeflede, ſœur de Clovis ; & le deuxieme avec Gondégéſile : celui-ci fut tenu ſecret juſqu'au moment que les armées des deux partis en vinrent aux mains. Gondebaud fut entiérement défait dans une grande bataille qui ſe donna ſur le bord de la riviere d'Ouche, près de Dijon ; il échappa cependant à ſes ennemis, & gagna Avignon où il ſe renferma avec ce qu'il put ramaſſer de troupes. Clovis pourſuivant ſa victoire, laiſſa à Gondégéſile le ſoin de ſe rendre maître de diverſes places des pays voiſins, & vint lui-même mettre le ſiege devant Avignon. Gondebaud s'y défendit quelque temps avec vigueur ; mais prévoyant que les vivres

Digitized by Google

lui manqueroient bientôt, il trouva le moyen d'engager Clovis à un accommodement. Le Monarque François ſe prêta d'autant plus aiſément à la concluſion de ce traité, qu'il étoit déjà ennuyé de la longueur du ſiege, & que d'ailleurs il méditoit de plus grands projets, pour l'exécution deſquels il lui importoit fort de ménager ſes troupes. Par le traité, Gondebaud ſe ſoumit à un tribut perpétuel, & conſentit que Gondégiſile demeurât en poſſeſſion de pluſieurs places dont il s'étoit ſaiſi après la déroute de l'Ouche, & en particulier de la ville de Vienne. L'unique avantage que Clovis parut retirer de ſon expédition, fut d'avoir extrêmement affoibli Gondebaud, & de s'être rendu tributaires les deux Rois de Bourgogne.

Conſéquent à lui-même, c'eſt-à-dire, toujours inconſtant, toujours infidele, Gondebaud, ce Prince qui ſçut inſpirer à ſes ſujets l'amour de la juſtice, dont il leur donna de ſi mauvais exemples par ſa conduite, profita de l'éloignement de Clovis pour lui refuſer tout tribut, & fondit tout-à-coup ſur les terres de Gondégiſile, dont il ſe rendit maître. Mais ce n'étoit pas aſſez; il voulut porter à ſon comble le crime de fratricide, & juſtifier par-là en quelque façon la haine implacable qu'il paroît que la Reine Clotilde, ſa niece, lui avoit vouée. Il ſurprit Vienne par un aqueduc; & Gondégiſile qui s'étoit ſauvé dans une égliſe, y fut tué au pied de l'autel, avec un de ſes Evêques qui l'y avoit ſuivi. Ce fut-là la troiſieme fois que le cruel Gondebaud ſouilla ſes mains du ſang fraternel dans ce même ville. C'eſt lui cependant qui donna aux Bourguignons un code de loix très-utiles, appellées de ſon nom les *Loix Gombettes*.

Durant le carnage qui ſe fit dans la ville de Vienne, les Soldats François, au nombre de cinq mille que Clovis avoit laiſſés à Gondégiſile, ſe rallierent entr'eux, & ſe ſaiſirent d'une tour où ils firent leur capitulation. Ils obtinrent la vie, & demeurerent priſonniers de guerre. Gondebaud les envoya à Toulouſe, à Alaric, comme un preſent, ou comme une marque de ſa victoire; enſuite il ſe fit reconnoître pour unique Roi de Bourgogne, & déclara à Clovis qu'il ne lui payeroit plus de tribut.

Une pareille conduite de la part de Gondebaud ne pouvoit qu'exciter le reſſentiment & l'indignation de Clovis; mais le Roi des Bourguignons s'en mit peu en peine, aſſuré, à ce qu'il croyoit, du ſecours d'Alaric, & par ſon moyen de celui de Théodoric, Roi des Oſtrogoths; il ſe trompa cependant. Clovis, qui étoit pour le moins auſſi habile politique que lui, rompit toutes ſes meſures & ſçut mettre Théodoric dans ſon parti. La guerre recommença entre les François & les Bourguignons. Les Oſtrogoths, qui devoient agir de concert avec les premiers, arriverent tard. Il ſe donna avant leur jonction, une bataille qui ſe décida en faveur des François. Gondebaud, obligé de fuir, ſe ſauva en Italie, où ſelon quelques-uns il mourut en 517. & ſelon d'autres en 509. (*Voyez* Bourgogne). Quoi qu'il en ſoit, Clovis fit un nouveau traité ou avec Gondebaud lui-même, ou avec Sigiſmond & Gondemar ſes enfants, & retint Vienne, Lyon & le pays ſitué à l'occident du Rhône. Quant aux Oſtrogoths, il paroît que dès-lors ils furent mis en poſſeſſion des villes méridionales qui avoient appartenu auparavant aux Bourguignons. *Voyez* Procope, *lib. 1. de bello Gothico, c. 12.*

Dès l'an 501. il ſe tint à Lyon une fameuſe conférence des Catholiques avec les Ariens, en préſence du Roi Gondebaud, Arien lui-même. Les Ariens y furent convaincus d'erreur par St. Avit de Vienne, & pluſieurs ſe convertirent; mais le Roi, quoiqu'il aimât les Catholiques, demeura endurci, *quia*, comme il eſt dit dans la conférence même, *pater eum non traxerat, non potuit venire ad filium ut veritas impleretur: non eſt volentis neque ſeſtinantis, ſed miſerantis Dei.* Voyez le tom. 4. des conciles, pag. 119.

506.) Concile d'Agde, en Languedoc, tenu le 11. Septembre, par 24. Evêques de diverſes provinces des Gaules, qui étoient alors ſous la domination des Wiſigoths; il y eut dix Députés d'Evêques abſens. Saint-Céſaire, Evêque d'Arles, y préſida. Le quatrieme canon défend à toutes ſortes de perſonnes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, d'exercer l'art de deviner, & de prédire l'avenir par l'inſpection de la Sainte-Ecriture: cet abus, introduit par la ſuperſtition des peuples, s'étoit fortifié par l'ignorance des Evêques, puiſqu'il y avoit des oraiſons qui ſe diſoient dans l'égliſe à cette intention; c'eſt ce qui ſe voit dans un recueil de canons fait par Meſſieurs Pithou, qui contient des formules ſous le titre de *Sors des Apôtres*, que M. Pithou l'aîné avoit trouvé à la fin des canons des Apôtres, dans l'abbaye de Marmoûtier.

N'ayant plus rien à craindre des Bourguignons, & ſe mettant peu en peine de ce que pourroit dire ou faire déformais l'artificieux Théodoric, Clovis mit enfin à exécution le deſſein qu'il méditoit depuis très-long-temps, de faire la guerre à Alaric, Roi des Wiſigoths. C'eſt une de celles qui lui acquirent le plus de gloire; où il étendit le plus les bornes de ſa domination, & qui cauſa le plus de changement dans les Gaules.

Alaric étoit monté ſur le trône des Wiſigoths preſqu'en même temps que Clovis fut élevé ſur celui des François. Ils étoient tous deux à-peu-près de même âge; mais toute la ſuite de leur vie avoit été juſqu'alors bien différente. Alaric avoit trouvé un bel état dans les Gaules, tout conquis, tout ſoumis; Clovis s'en étoit fait un lui-même, l'épée à la main. L'un toujours en paix, l'autre toujours en guerre. Ils s'étoient acquis la réputation, celui-ci de grand Capitaine, heureux & victorieux par-tout; celui-là de Prince ſage & modéré, qui, tandis que les états de ſes voiſins étoient continuellement agités de guerres, ou civiles ou étrangeres, tenoit le ſien en repos. Tous deux étoient aimés. Tous deux étoient nés artificieux, politiques, diſſimulés; & c'eſt ce qui les empêcha de rompre enſemble plutôt qu'ils ne firent. Alaric ne manquoit pas de courage; mais il avoit eu peu d'occaſions de le ſignaler, & il n'eut proprement que celle que lui fournit la valeur de ſon ennemi de périr glorieuſement, qu'il ne refuſa pas.

Les choſes cependant n'éclaterent pas tout d'un coup, & cette grande guerre fut précédée des apparences de la plus ſolide paix. Il y eut des ambaſſades réciproques, & puis une entrevue des deux Rois dans une iſle de la Loire proche d'Amboiſe, où ils parurent parfaitement réconciliés. *V.* Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 35. & Frédégaire, chap. 25. *Voyez* auſſi Caſſiodore.

507.) Les Poitevins ſe révolterent contre Alaric; & ſous la conduite de Saldebrodus ils ſe jettent d'abord ſous la protection de Clovis, qu'ils invitent à venir en perſonne recevoir de nouveaux ſujets qui veulent ſe donner à lui. La religion fut la principale cauſe ou le principal prétexte de cette révolte. Les Poitevins étoient Catholiques zélés, & ce n'avoit été que par la force que les Wiſigoths (Ariens) ſe les étoient ſoumis; ils crurent trouver en la perſonne de Clovis un protecteur de leur religion, & ne ſe trompérent point.

Alaric marche avec une armée pour s'aſſurer de la ville de Poitiers. Clovis ne fait pas moins de diligence. Les deux armées ſe rencontrent dans la cam-

Digitized by Google

pagne de Vouillé ou Vouglé ou Voclade, près de la rivière de Vienne, à 6. lieues S. E. de Poitiers. On en vient aux mains (*in Campo Vogladenſi*, dit Gregoire de Tours, liv. 2. chap. 37.) & dès le premier choc les Wiſigoths commencent à plier en quelques endroits. Une circonſtance ſinguliere ſuſpend la déroute entiere pour quelques moments. Les deux Rois qui parcouroient les rangs pour animer leurs Soldats à bien faire, ſe trouverent à la tête des deux armées, vis-à-vis l'un de l'autre & ſe reconnurent. Ils ne balancent pas un moment, & s'avancent en piquant tous deux ſeuls l'un contre l'autre au milieu du champ de bataille. Tout s'arrête des deux côtés dans l'attente de l'événement d'un combat ſingulier, qui ſembloit devoir décider du ſort des deux nations. Ils ſe choquerent diverſes fois, & ſe porterent pluſieurs coups qu'ils parerent avec leurs boucliers. Mais enfin Clovis, ou plus fort, ou plus adroit, ou plus heureux, déſarçonna Alaric, le renverſa de deſſus ſon cheval, & lui porta à l'inſtant un coup dont il expira ſur le champ. Il n'en fallut pas davantage pour mettre entiérement en déroute une armée qui avoit déjà commencé à fuir.

Gregoire de Tours place ce grand événement quatre ans complets avant la mort de Clovis, c'eſt-à-dire, en 507. puiſqu'il eſt prouvé par les actes du concile d'Agde, tenu le 11. Septembre de l'an 506. que l'Aquitaine entiere obéiſſoit encore alors à Alaric.

Les Auteurs ſont partagés ſur le lieu où ſe donna cette bataille. *Voyez* ce que nous avons dit à ce ſujet, au mot *Civeaux*, dans le tom. 2. de ce dictionnaire.

Après la victoire, Clovis aſſure à loiſir la religion des Poitevins; mais par proviſion il les ſoumet aux François. Il reſte quelques-unes des ordonnances qu'il fit à Poitiers en faveur de l'Egliſe, & il eſt remarquable que n'ayant pas vraiſemblablement l'uſage d'un ſceau royal, il les fit ſceller du ſceau de l'Evêque. De-là marchant en avant, il ſoumet le Limoſin, le Périgord, la Saintonge & l'Angoumois, excepté Angoulême qu'il ne jugea pas à propos d'attaquer, parce qu'il y avoit une groſſe garniſon de Wiſigoths. Il finit ſa campagne par la priſe de Bordeaux, où il paſſa l'hiver & fit de nouveaux préparatifs pour ſe mettre en état d'en commencer de bonne heure une nouvelle. Dans cet intervalle, Thierry, ſon fils aîné, à qui il avoit donné une groſſe partie de ſon armée à commander, ſe ſignale par la conquête des pays d'Alby, de Rouergue, du Quercy, de l'Auvergne, & généralement de toutes les places que les Wiſigoths poſſédoient de ce côté-là juſqu'aux frontieres du royaume de Bourgogne.

508. & 509.) Au commencement de 508. Clovis marche à Toulouſe, capitale du royame des Wiſigoths, la prend & ſe ſaiſit du tréſor, c'eſt-à-dire, des fonds publics que l'on y amaſſoit. Il prend auſſi Angoulême, dont on prétend que les murs tomberent devant lui, comme ceux de Jéricho étoient tombés devant Joſué. Tous les peuples s'empreſſent de le reconnoître dans l'idée de ſa catholicité. De ſorte qu'il auroit entiérement chaſſé les Goths, s'il n'avoit interrompu ſes conquêtes par un voyage qu'il fit à Tours, pour y recevoir ſolemnellement les Ambaſſadeurs de l'Empereur Anaſtaſe, qui lui apportoient avec le titre & les ornements de Patrice & de Conſul, le diadême & le bandeau royal. Quoi qu'on en diſe, il ne paroît pas douteux que Clovis n'eût ſollicité lui-même ces marques de diſtinction, ſoit qu'il fût d'un caractere à chercher le faſte ou le ſpectacle, mais parce que les idées du chriſtianiſme pouvoient lui avoir perſuadé que la conceſſion de l'empire rendroit ſa poſſeſſion légitime. Il étoit d'ailleurs bien-aiſe d'ôter aux Gaulois tout prétexte de lui refuſer obéiſſance. Outre cela, il eſt probable que ſon motif principal fut d'acquérir un droit, de quelque eſpece qu'il pût être, ſur les autres Rois de ſa propre nation, qu'il ne ſouffroit qu'avec impatience & avec jalouſie. Il ſe rendit donc à Tours, & reçut dans l'égliſe de St. martin une eſpece d'inveſtiture de ces dignités. Après quoi il parut en public revêtu des habits de cérémonie, qui étoient alors en uſage dans l'empire d'Orient. L'hiſtoire remarque que cette inſtallation religieuſe lui concilia de plus en plus l'eſprit des peuples. Il n'en eſt pas moins vrai cependant qu'il ſe fit tort en ſoumettant à l'empire par cette cérémonie, un droit qu'il ne devoit qu'à ſa propre valeur & à celle de ſa nation. Mais vraiſemblablement, il commençoit déjà d'être lui-même étonné de ſes ſuccès, & il fut bien-aiſe de ſe les aſſurer, n'importoit pas par quels moyens. Rien ne coûte à un politique qui veut parvenir à ſon but.

De Tours, Clovis ſe rendit à Paris, qu'il déclara en même temps la capitale de ſes états.

En quittant la Gothie, ce Prince avoit laiſſé le commandement de ſes troupes à ſon fils aîné Thierry, dont il avoit déjà éprouvé la valeur & la conduite, & qu'il étoit bien-aiſe que les François s'accoutumaſſent à regarder comme Général. Celui-ci aſſiégea Carcaſſonne, dans l'intention de couper aux Wiſigoths de France la communication avec l'Eſpagne, d'où ils tiroient tous leurs ſecours. Mais il eut le malheur d'échouer devant cette place. C'étoit la premiere que les François euſſent aſſiégée; ce qui fait juger que leurs progrès euſſent été moins rapides, ſi, au commencement de leurs conquêtes, ils ſe fuſſent occupés à faire des ſieges.

Thierry cherchant après cela à rétablir la réputation de ſes armes, oſa paſſer le Rhône & aſſiéger la ville d'Aries, devenue la réſidence ordinaire des Rois Wiſigoths, & où s'étoit retiré le jeune Roi Amalaric, fils d'Alaric. Nouvelle diſgrace; il fut encore obligé de lever ce ſiege, non-ſeulement par la réſiſtance des aſſiégés, mais à cauſe de l'arrivée du ſecours que Théodoric, Roi d'Italie, envoya aux Wiſigoths. Cela ſe paſſa l'an 508. marqué dans la chronique de Caſſiodore, par le conſulat de Venantius & de Celer.

Les Oſtrogoths, conquérans de l'Italie, étoient de la même nation que les Wiſigoths établis dans la Gaule, & par conſéquent intéreſſés à leur conſervation. Outre cela, la Provence appartenoit aux premiers, c'eſt-à-dire, aux Oſtrogoths, qui appréhenderent avec raiſon que Thierry ne ſongeât à les dépouiller eux-mêmes. A ces raiſons il faut ajouter que Théodoric avoit accepté la tutelle du jeune Roi Amalaric ou Amalric, ce qui devoit néceſſairement l'engager à prendre la défenſe d'un mineur confié à ſa générosité. Il envoya donc une puiſſante armée, ſous la conduite du Comte Ibas, laquelle pouſſa les François & leur fit perdre trente mille hommes. Caſſiodore parle de cette victoire des Oſtrogoths, comme ſi elle avoit détruit le nouveau royaume des François. Enfin Procope ajoute à tous ces événements, que la paix fe fit entre Clovis & Théodoric, aux conditions de faire la guerre aux Bourguignons, & de partager leurs dépouilles. Mais quelles pouvoient être ces dépouilles, s'il étoit vrai que Gondebaud ne fût pas rentré en poſſeſſion de la plus grande partie de ſes états? Quoi qu'il en ſoit, le projet en queſtion n'eut pas lieu, & Clovis s'occupa d'un autre qu'il crut bien plus important pour prévenir les guerres du dedans qui lui faiſoient appréhender de ne pouvoir conſerver ni les conquêtes communes à la nation, ni ſa propre fortune.

§ 10.) Il jugea donc que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette fin, étoit de réunir les François ſous un même Chef, en ſe défaiſant de tous

les

Digitized by Google

les Capitaines qui prenoient le titre de Rois. En effet, il les furprit les uns après les autres, & les fit tous mourir, ne ſe faiſant point une peine de ſouiller ſa réputation par les trahiſons les plus noires, ni d'inſulter à la religion qu'il profeſſoit.

Il commença l'exécution de ſon projet, en ſe défaiſant de Rignomer, Roi du Mans, qu'il fit aſſaſſiner. Il eſt aſſez vraiſemblable que ce Roi avoit été établi ou confirmé par Clovis lui-même, l'année d'auparavant, quand il fit la conquête de la Bretagne Armorique. Cette expédition n'eſt point marquée dans nos hiſtoires, excepté dans un endroit de Gregoire de Tours qui y a quelque rapport (*lib. 1. de Glor. Martyr. c. 60.*) mais il eſt certain qu'elle ſe fit, ſoit immédiatement après la défaite d'Alaric, ſoit après la paix conclue avec Théodoric, qui ne ſe mit point en peine de traverſer une entrepriſe qui ſe faiſoit dans un pays fort éloigné de ſes états.

Clovis fit enſuite tuer ſon ancien allié Sigebert, Roi des Ripuaires-Nerviens, & ſon fils, après les avoir engagés d'entrer dans les ordres ſacrés pour ſauver leur vie. Il tua lui-même Ragnacaire qui régnoit à Cambray, & qui l'avoit ſi bien aſſiſté dans la guerre contre Siagrius. Cararic, Roi des Morins, ſubit un pareil ſort, & il en fut de même de tous ceux qui juſqu'alors avoient pris le titre de Roi de l'aveu même de Clovis. Ce titre, il ſe le réſerva pour lui ſeul, & il l'abolit même parmi ceux des Allemands qu'il put venir à bout de ſubjuguer.

C'eſt ainſi que Clovis réuſſit toute la nation ſous ſon obéiſſance; moyens terribles, indignes, & nullement juſtifiés par le raiſonnement de quelques Ecrivains qui ont avancé qu'il ne pouvoit autrement fonder avec ſolidité une grande Monarchie; politique odieuſe, & qui du conquérant, du héros, n'en fait plus qu'un tyran, un uſupateur.

Ce fut apparemment pour effacer en quelque ſorte des idées ſi affreuſes, & pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu, que ce Prince employa vers ce temps-là ſes ſoins & ſes finances à quantité de bonnes œuvres fort utiles à la religion; qu'il commença ou acheva de bâtir des égliſes & entr'autres Saint-Hilaire de Poitiers; de fonder des monaſteres; & ſur-tout qu'il ſongea à faire aſſembler un concile de la plûpart des Evêques de ſon royaume, pour l'établiſſement de quantité de points importans à la diſcipline eccléſiaſtique, & au réglement des mœurs de ſes ſujets.

511.) Il choiſit pour cela la ville d'Orléans, comme la plus commode, parce qu'elle étoit ſituée au milieu des autres égliſes. Ce fut l'an 511. le 10. de Juillet, que ſe tint ce concile, où ſe trouverent trente-deux Prélats, dont les cinq premiers étoient Métropolitains; ſçavoir, Bordeaux, Bourges, Tours, Auſch & Rouen. C'eſt le premier concile qui fut tenu dans les Gaules, & ſous la domination des François, depuis que Clovis eut conquis les pays d'au-delà de la Loire. On y trouve les vrais principes du *droit de Régale*, comme le remarque fort à propos M. le Préſident Hénault. On ſçait, continue cet habile homme, quels ont été les différens ſyſtêmes ſur l'origine de la régale; que les uns attribuent ce droit à la qualité qu'ont nos Rois, de Fondateurs des bénéfices qui y ſont ſujets; les autres à celle de Patrons; les autres à la nature du droit féodal; les autres au droit de garde & de protection; les autres au droit de dépouille, &c. Mais on ne prend pas garde, pourſuit-il, que ces principes vont à rendre le droit de régale commun à tous les Rois; ce qui eſt faux, puiſque les Rois de France ſeuls en jouiſſent; & à diminuer la noble ancienneté de ſon origine, puiſqu'on ne la feroit remonter tout au plus qu'à la fin de la ſeconde race, en y appliquant la loi des fiefs; au lieu que ce droit ayant été reconnu ſolemnellement dans un concile par les Evêques, juſtes contradicteurs de ce droit, & dans la ſuite par les conciles & par les Papes, cette reconnoiſſance n'en borne plus l'origine, & fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'évêché dans la main du Roi, par un droit acquis de tous les temps à la dignité de ſon trône. *Voyez* l'abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, par M. le Préſident Hénault, édition de 1761. tom. 1. pag. 5. & ſuiv. où ſe trouvent des remarques également judicieuſes & intéreſſantes ſur l'origine des Loix.

Clovis meurt à Paris au mois de Novembre de la même année 511. dans la quarante-cinquieme année de ſon âge, & la trentieme de ſon regne, non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſonné en haine des cruautés qu'il venoit d'exercer en dernier lieu, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus. Il fut enterré dans l'égliſe de Saint-Pierre & Saint-Paul; c'eſt celle qui porte aujourd'hui le nom de Sainte-Genevieve, & qu'il avoit fait bâtir.

Il fut un des Princes de ſon ſiecle qui ſe ſignala le plus par ſa valeur & par ſes conquêtes; grand Capitaine, heureux dans l'exécution des projets qu'il formoit; réglé dans ſes mœurs, au moins l'hiſtoire ne lui reproche-t'elle aucun déſordre depuis ſa converſion à la religion chrétienne; appliqué au réglement de ſon état, tant pour ce qui regarde la police, que pour ce qui concerne la religion; prudent, politique, ſçachant habilement profiter des conjonctures propres à augmenter ſa puiſſance: mais d'une ambition qui ne ſe preſcrivoit point de bornes, & qui paſſoit par-deſſus toutes les regles. Le deſir de ſe rendre ſeul & abſolu Monarque de toutes les Gaules fut ſa paſſion dominante. S'il avoit ſçu la modérer, ſa réputation en auroit été plus nette, la fin de ſa vie plus innocente; & l'on n'auroit point blâmé dans Clovis chrétien, des cruautés ſi oppoſées à la douceur & à l'humanité, qu'on avoit d'abord admirées dans Clovis encore payen. Tel le dépeignent le P. Daniel, Mezerai & quantité d'autres Ecrivains: un d'entr'eux dit plus brievement & peut-être avec autant de vérité, que ce fut un Prince ambitieux, féroce, hardi, cruel & très-ruſé, c'eſt-à-dire, qu'il poſſédoit les véritables qualités d'un héros barbare.

Perſonne n'a ſans-doute mieux fait connoître le caractere & la fortune de Clovis, que M. le Préſident Hénault: ſes remarques, toujours ſages, ſont ici également heureuſes & judicieuſes. Il eſt par conſéquent de notre attention de ce qu'il dit au ſujet de ce Prince, le véritable Auteur de la Monarchie Françoiſe. « Nous croyons avec l'Abbé du Bos, que Clovis a poſſédé des charges dans l'Empire Romain; qu'il a profité contre les Romains même de l'autorité qu'elles lui donnoient; que les Evêques & la religion ont beaucoup contribué à ſes ſuccès: mais nous ne croyons pas que les peuples des Gaules, ſi l'on en excepte les Armoriques (les Arboriques), aient été au-devant de ſes loix, & l'aient appellé pour les gouverner. Nous croyons qu'il s'eſt ſervi des circonſtances des temps, des diſpoſitions des eſprits, des charges qu'il exerçoit, de la haine des peuples contre les tyrans, de la crainte qu'ils pouvoient avoir des autres Princes leurs voiſins, & qu'il a employé tous ces moyens, ſoit pour les réduire, ſoit pour les maintenir ſous ſon autorité, quand une fois il les y a eu réduits; qu'ainſi il n'y a aucune portion des terres des Gaules qu'il n'ait conquiſe, & dont les armes ne l'aient rendu maître. En un mot, ſi j'oſe dire ma penſée, je crois Clovis plus conquérant encore que politique, & l'Abbé du Bos en fait un politique plus qu'un conquérant ».

Digitized by Google

« Clovis aura dit aux Gaulois : les Romains vous accablent & ne vous défendent point ; vos biens ſe conſument en ſubſides que vous leur payez, & en pillages qu'exercent ſur vous les Bourguignons & les Viſigoths. Laiſſez-vous conquérir par moi, je vous garantirai des pillages, & vous ne payerez que des ſubſides légers ; les Evêques auront fait valoir ces motifs auprès des peuples ; à ces inſinuations Clovis aura joint la force de ſes armes, les troupes armées pour les Romains ſe feront défendues, le peuple aura attendu l'événement, le bonheur de Clovis aura fait le reſte, &, après avoir réellement conquis un pays qui ne ſe ſeroit point donné, il aura pris le titre glorieux de Libérateur des Gaules, au lieu du titre odieux de Conquérant ; c'eſt ce qui s'eſt vu tant de fois dans l'hiſtoire, lorſque des Princes voulant conquérir une nation, ont répandu des manifeſtes parmi leurs ennemis, pour diſpoſer les peuples à reconnoître le ſort des armes, en cas qu'il leur fût favorable ; réellement le Prince eſt Conquérant, mais il ſe cache ſous l'apparence d'un Libérateur, & l'appas d'un Gouvernement plus doux gagne les peuples, toujours amoureux de la nouveauté : dira-t'on pour cela que le Vainqueur n'aura pas conquis la nation qu'il aura ſoumiſe ? Ce ſeroit une illuſion ; mais il ne l'a pas miſe ſous le joug ; ce ſera un nouveau maître & non un tyran. Les peuples renfermés dans ſes états, ſçauront qu'ils ont changé de Roi, ſans avoir changé de fortune, ni de ſituation. Le Conquérant tiendra les engagements de ſon prédéceſſeur ; il maintiendra les loix qu'il aura trouvé établies. Enfin le nouveau Roi aura acquis des ſujets par la force, & les conſervera par la douceur & la modération. Voilà l'hiſtoire de ce qui eſt arrivé à Clovis. Voilà ce que M. l'Abbé du Bos a fort-bien démêlé : comme il eſt le premier qui ait apperçu clairement cette vérité, il lui a fallu peut-être, pour détruire les préjugés reçus, aller un peu trop loin du côté oppoſé. L'irruption violente des Francs admiſe & crue par tous les Hiſtoriens l'a révolté avec raiſon ; &, pour les confondre, il n'a préſenté à la place qu'un Roi ſage & modéré, que l'appas de ſes vertus a rendu maître ſans coup férir, d'une nation puiſſante. C'eſt le milieu entre ces deux ſyſtêmes qui nous a paru le plus vraiſemblable & le mieux ſondé ».

Après ces remarques dont la juſteſſe & la ſageſſe plaiſent infiniment, on pourra lire ce que dit M. le Comte de Boulainvilliers, 1°. de l'état de la nation Françoiſe ; 2°. de la liberté des François ; 3°. de la nobleſſe des François ; 4°. des avantages des François après la conquête des Gaules ; 5°. du partage égal entre les François ; 6°. de la juſtice communément exercée entre les François ; 7°. du droit de guerre parmi les François ; 8°. des loix Saliques ; 9°. de l'excluſion des femelles en ſucceſſion Salique ; 10°. de l'état des peuples après la conquête ; 11°. des Lides ; 12°. des Serfs ; 13°. de l'origine des dignités parmi les François ; 14°. du nombre de dignités du peuple François ; 15°. des finances chez les François ; 16°. de l'ordre judiciaire parmi les François ; 17°. des guerres particulieres des Francs ; 18°. de l'aſſemblée générale des François au champ de Mars ; & 19°. des manufactures anciennes de la Gaule. Il entre dans ces détails, des choſes extrêmement curieuſes & intéreſſantes ; mais il en eſt pluſieurs qui paroiſſent trop hardies & tiennent trop de l'eſprit de ſyſtême.

A la mort de Clovis, le royaume de France comprenoit l'Auſtrie ou la France orientale, compoſée des pays ſitués entre le Rhin & le Meuſe ; la Neuſtrie ou la France occidentale, qui s'étendoit depuis la Meuſe juſqu'à la Loire ; les deux Aquitaines, & la Novempopulanie, avec la ville de Toulouſe, dont Clovis s'étoit rendu maître après avoir vaincu & tué Alaric en 507. On voit par le concile d'Orléans tenu en 511. & dont nous avons fait mention, que Clovis poſſédoit non-ſeulement les villes qui ſont entre la Seine & la Loire, mais encore celles qui ſont entre la Loire & la Garonne, &c. Quant à la Bourgogne, elle ne fut conquiſe ſur Gondemar qu'en 534. par Childebert & Clotaire, fils de Clovis. En 536. Vitigès, Roi des Oſtrogoths, céda aux Princes François Théodebert, fils de Thierry, Childebert & Clotaire, la Narbonnoiſe ſeconde, la moitié de la Viennoiſe, & preſque toute la province des Alpes-maritimes. Mais la Septimanie demeura aux Viſigoths juſqu'au huitieme ſiecle.

Il nous reſte de Clovis trois tiers de ſols d'or, qui portent ſon nom. Sur le premier eſt ſon buſte orné d'un diadême, avec cette inſcription, *Clodovicus Rex* ; au revers il y a une longue croix non-quarrée, poſée entre un *Alpha* & un *Omega*. La légende eſt effacée. Son poids eſt de trois gros 18. grains. Le ſecond de ces tiers de ſols d'or porte auſſi le buſte du Roi, couvert d'un diadême, avec la même inſcription, *Clodovicus Rex* ; pour revers on voit une croix recroiſée aux extrémités, & pour légende, *Civitas Pariſienſis*, la cité de Paris. Le troiſieme, que l'on croit être de Clovis II. porte le buſte du Roi avec le diadême. Au revers eſt un croix longue, élevée ſur trois marches ; elle a pour légende, *Civitas Torrenſis*, la ville de Tours. Sur d'autres monnoies de ce Prince (de Clovis I.) on voit ſa tête couronnée ; au revers un homme droit qui tient une hâche de la main gauche ; & pour légende, *Betto M.* Il y a apparence que cette monnoie ou médaille repréſente Clovis quand il tua d'un coup de hâche un Soldat qui caſſa inſolemment un vaſe d'argent que le Roi avoit demandé pour ſa part du butin, afin de le rendre à Saint-Remy qui le reclamoit.

Alliance de Clovis,

Il épouſe l'an 493. *Clotilde*, fille de Chilpéric, Roi des Bourguignons, laquelle meurt à Tours le 3. Juin 548. & eſt enterrée à Paris, dans l'Egliſe de Ste. Geneviève.

Leurs Enfans,

1. Thierry ou Théodoric I. Roi de Metz ou d'Auſtraſie, que quelques-uns font fils d'une femme illégitime.
2. Clodomir, qui regne à Orléans.
3. Childebert I. Roi de Paris, ou de Neuſtrie.
4. Clotaire I. Roi de Soiſſons, &c.
5. Ingomer, né en 494. & mort la même année de ſon baptême.
6. Clotilde ou Chrotilde, née en 496. épouſe d'Amalaric, Roi des Viſigoths, & morte en 531.

THIERRY I. CLODOMIR. CHILDEBERT I. CLOTAIRE I.

Après la mort de Clovis, ſes quatre fils partagerent entr'eux ſon royaume. Selon le P. le Cointe, Thierry eut les Provinces d'au-delà du Rhin, & les villes ſituées entre le Rhin & la Meuſe. Il obtint outre cela les villes de Rheims, & de Châlons-ſur-Marne, de Troyes ; & dans l'Aquitaine premiere, les villes de Clermont, de Rhodès, de Cahors, d'Alby, avec Uzès dans la Gaule-Narbontoiſe.

Selon l'Abbé le Bœuf, la portion de Thierry comprenoit l'ancienne France auprès du Rhin ; une partie de la Belgique juſqu'à Rheims, & Châlons, Troyes, Sens, Cologne, Treves avec les dioceſes qui en dépendent juſqu'auprès de Langres. Il eut, outre cela, l'Auvergne, le Gevaudan, partie du Rouergue, du Limoſin & du Vivarais.

Clodomir, ſelon le P. le Cointe, eut Orléans, Sens, Auxerre, Tours, le Mans, Angers & la Novempopulanie.

Selon l'Abbé le Bœuf, Clodomir avoit Orléans, Tours, le Bourbonnois, une partie du Berry, con-

Digitized by Google

ſituant à l'Auvergne ; Bourges, la Sologne; une partie de la Beauce ; Nevers, l'Auxerrois ; une partie du Sennois, excepté la ville de Sens; le Tonnerrois, l'Anjou, le Maine & la Bretagne orientale.

Childebert eut Paris, Meaux, Senlis, Beauvais, & tout ce qui s'étendoit vers l'Océan ; toute la ſeconde Lyonnoiſe ; Rennes, Nantes, Vannes, la Bretagne & quelques villes de l'Aquitaine. Tel eſt le ſentiment du P. le Cointe.

Selon l'Abbé le Bœuf, la portion de Childebert comprenoit le Pariſis, le Meldois, le Senliſois, l'Eſtampois, le Chartrain, le Danois, le Vendomois, la Touraine, le Poitou, Bordeaux, Limoges, Cahors, la Saintonge, l'Arvanchin, le Cénomanin, le Beſſin, &c.

Clotaire, ſelon le P. le Cointe, eut en partage, Soiſſons, Laon, Saint-Quentin, Amiens, tout le pays d'au-delà de la Somme, entre la Meuſe & l'Océan, avec une partie de l'Aquitaine. Ou, ſelon l'Abbé le Bœuf, il eut Soiſſons, le Vermandois, Tournay, Arras, Cambray, Thérouenne, Amiens, Beauvais, & peut-être Rouen & le pays de Caux.

Quelque bizarre, & quelqu'inégal que paroiſſe ce partage, il fut fait cependant avec la plus grande attention & à la ſatisfaction des quatre freres. *Defuncto Clodoveo Rege*, dit Gregoire de Tours, *quatuor filii ejus regnum accipiunt & inter ſe æquâ lance dividunt.* C'eſt-à-dire, qu'après la mort de Clovis, ſes quatre fils prirent ſon royaume & le diviſerent à la balance : ce qui ſignifie une parfaite égalité. On n'eut point alors égard à l'étendue des pays ; & certainement, ſelon nos idées préſentes, un Roi d'Aquitaine ou de Neuſtrie auroit été bien plus puiſſant, qu'un Roi de Soiſſons. Nulle comparaiſon dans le nombre des provinces qu'il auroit eues ſous ſa domination, & par conſéquent nulle comparaiſon dans la quantité de ſon peuple, ni dans les reſſources qu'il en auroit pu tirer. Mais on ne raiſonnoit point encore ſur de tels principes. Les Francs ne penſoient pas qu'un royaume pût ſubſiſter avec des ſujets purement eſclaves, ou que l'on pût former de bonnes armées autrement qu'avec des Soldats libres qui fiſſent la guerre autant par intérêt que par honneur. Les malheureux Gaulois ſortant du joug des Romains, épuiſés de forces & de courage, après avoir langui plus de 500. ans dans l'obſcurité & dans l'oppreſſion, ne laiſſoient eſpérer aucune défenſe ni reſſource dans les armées que l'on auroit formées de leur nation. Ce fut pour ces raiſons que les enfants de Clovis, ayant à partager le royaume de leur pere, diviſerent d'abord les *Terres Françoiſes* à la balance, afin d'avoir chacun pareil nombre de bonnes troupes ; & qu'à l'égard de la Neuſtrie & de l'Aquitaine, ils s'engagerent à les conſerver à frais communs, en faiſant aſſez de cas pour ne vouloir pas les perdre, mais point trop pour en faire leur capital. Telle eſt l'opinion du Comte de Boulainvilliers, qui, quoiqu'elle paroiſſe fort hazardée, n'eſt cependant pas tout-à-fait deſtituée de vraiſemblance, n'y eût-il en ſa faveur que la ſituation des quatre villes capitales de ces différens états.

Premier Royaume de Metz ou d'Auſtraſie.

THIERRY I.

511. &c.) Les premieres années de ſon regne, il vécut en paix avec ſes freres ; & il leur importoit à tous quatre d'être fort unis, pour ſe défendre du redoutable ennemi que la nation Françoiſe avoit en la perſonne de Théodoric, qui, outre l'Italie, où il régnoit, gouvernoit le royaume des Wiſigoths, & y commandoit abſolument au nom du jeune Amalaric, fils d'Alaric.

Théodoric enleve à Thierry pluſieurs places & entr'autres Rhodès. Il paroît même qu'il ſoumit encore non-ſeulement le Rouergue, mais auſſi les pays limitrophes, l'Albigeois, le Gevaudan, le Velay, & que tout le pays qui s'étend depuis les frontieres d'Auvergne, juſqu'au Rhône & à la mer Méditerranée, fut du domaine de Théodoric & des Wiſigoths, depuis l'an 512.

520. &c.) Une armée de Pirates Danois paroît à l'improviſte ſur l'Océan-Germanique, & fait deſcente ſur les terres de Thierry ; elle entre par l'embouchure de la Meuſe, & porte le ravage dans le pays des Attuariens, entre cette riviere & le Rhin. C'eſt aujourd'hui une partie du duché de Gueldres. Thierry y envoie pour les repouſſer, Théodebert ſon fils, alors âgé de 18. ans, avec une flote & une armée de terre. Ce jeune Prince, qui devint dans la ſuite redoutable aux ennemis de la France, commença à ſe ſignaler dans cette occaſion. Il défit les Danois & ſur la mer & ſur la terre ; tua leur Roi nommé Cochiliac ; reprit tout leur butin, & fit un grand nombre de priſonniers. *Voyez* le *Geſta Gallorum*, *c.* 19.

Thierry aide Hermanfroi à dépouiller ſon frere Baldéric de la part de la Thuringe qu'il poſſédoit. Hermanfroi lui manque de parole, quand il n'a plus beſoin de lui. Mais dix ans après ou environ, vers l'an 531. Thierry, aidé de ſon frere, Clotaire, Roi de Soiſſons, & accompagné de ſon fils Théodebert, attaque Hermanfroi, le bat, le dépouille entiérement de ſes états, & le fait périr.

532.) Thierry ſoumet l'Auvergne qui s'étoit révoltée contre lui, mais ce ne fut pas ſans beaucoup de fatigues.

533.) Il s'unit enſuite à Clotaire pour reprendre les places que les Goths leur avoient enlevées après la mort de Clovis. Il ſe préparoit à la conquête de la Provence, que l'état des affaires des Oſtrogoths lui eût rendu facile, quand il mourut à Metz en 534. après une courte maladie, la vingt-troiſieme année de ſon regne, & la cinquantieme de ſon âge. Ce fut un de ces Princes en qui les vertus & les vices mêlés enſemble, méritent beaucoup de louange & beaucoup de blâme.

Alliances de Thierry I.

Il épouſe 1°. *Euſterie*, fille d'Alaric, Roi des Wiſigoths. 2°. *Suavegothe*, fille de Sigiſmond, Roi de Bourgogne.

Enfants du ſecond lit,

1. Théodebert, qui ſuit.
2. Théodechilde, née en 513. alliée 1°. à Ermegiſele, Roi des Warnes ; & 2°. à Radiger, fils d'Ermegiſele, qui la répudia en 551.

THEODEBERT I.

534.) Dès l'an 533. ce jeune Prince avoit repris ſur les Wiſigoths, la partie des conquêtes de Clovis, dont ce peuple s'étoit emparé ; c'eſt-à-dire, le Velay, le Rouergue, le Gevaudan.

Il ſe remet en bonne intelligence avec les deux Rois ſes oncles, en leur promettant de les ſeconder dans la guerre de Bourgogne. Il le fit. Gondemar, Roi de Bourgogne, ne put réſiſter à de ſi puiſſans ennemis. Attaqué en même-temps par trop d'endroits, il fut accablé ; & enfin après la perte d'une bataille, il fut pris & renfermé dans un château, où il finit ſes jours. Ainſi fut uni à la France le royaume de Bourgogne, environ cent ans après qu'il eut été fondé dans les Gaules, & les trois Rois le partagerent entr'eux. Ce fut la quatrieme Puiſſance qui ſuccomba ſous l'effort des armes des François (les Romains, les Wiſigoths, la Thuringe, la Bourgogne), & dont la deſtruction les rendit

Digitized by Google

plus redoutables que jamais, non-seulement à leurs voisins, mais encore à l'empire même, dont les maîtres furent obligés de les ménager beaucoup dans la suite, & de tacher toujours de les mettre ou de les maintenir dans leurs intérêts. De-là suivirent les divers traités que tantôt les Goths & tantôt l'Empereur firent avec les Rois François, & principalement avec Théodebert, qui parut toujours avoir beaucoup plus dessein d'en tirer avantage que de les exécuter.

Dès l'année 533. du vivant de son pere, Théodebert, ainsi que nous l'avons remarqué, avoit repris sur les Wisigoths plusieurs des places où ceux-ci étoient rentrés après la mort de Clovis, & entr'autres Rhodès. Il en fit sommer une autre nommée Cabrieres. Ce fort ou ce château appartenoit à une Dame de qualité, appellée Deutérie. Elle envoya complimenter Théodebert, & lui fit dire qu'on ne résistoit point à un Prince invincible comme lui, & qu'on lui remettroit la place entre les mains. Deutérie alla au-devant de lui, & fit par sa beauté une conquête de ce vainqueur. Ce Prince la retint depuis pendant plusieurs années auprès de lui comme sa femme, quoiqu'elle eût encore son mari, & que lui-même fût marié depuis quelques mois avec Wisigarde, fille de Wachon ou Vacon, Roi des Lombards. Les désordres de cette espece étoient alors extrêmes à la cour de France.

535.) L'Empereur Justinien fait un traité avec Théodebert & ses oncles, pour les engager à se joindre à lui contre Théodat, devenu Roi des Ostrogoths, par Amalasonte, qui partagea l'empire avec lui, mais qui ne l'épousa pas; ce qui se prouve par les lettres de cette Princesse à Justinien. *Voyez* Cassiodore.

536. &c.) Vitigès, grand Capitaine & homme de tête, succede à Théodat, gagne Théodebert, & fait aux François le délaissement de tout ce que les Ostrogoths possédoient dans les Gaules, avec les droits qu'ils y avoient, comme Seigneurs de la ville de Rome. En conséquence de ces nouveaux engagements, les Princes François promettent à Vitigès un secours, non pas de François, pour sauver en quelque façon les apparences, mais de troupes levées chez les autres peuples qui leur étoient soumis, & qui ne marcheroient point sous les étendards de France.

Les Ostrogoths retirerent leurs troupes de Provence & des autres lieux cédés, pour aller joindre Vitigès. Les Rois François s'en mettent en possession; & dès-lors le royaume de France s'étendit jusqu'aux Alpes.

Théodebert, en vertu du traité, envoya à Vitigès dix mille Bourguignons, qui lui aiderent à reprendre Milan, que Bélisaire, Général des troupes de l'Empereur, en Italie, lui avoit enlevé. Mais l'année suivante, Théodebert fit en ce pays-là un personnage à quoi certainement ni Bélisaire ni Vitigès ne s'attendoient pas.

Bélisaire avoit projetté d'assiéger Ravenne, capitale des états des Ostrogoths en Italie; mais il falloit auparavant prendre Osimo & Fiezoli. Il forma ces deux sieges en même-temps, & posta un corps de troupes à Tortone en-deçà du Pô, pour observer les ennemis qui avoient leur armée à Milan. (*Procop. l. 2. de bello Gothico, c. 23.*) Vrayas qui commandoit l'armée des Goths du côté de Milan, passa le Pô, & vint se camper assez près du corps d'armée que Bélisaire avoit posté à Tortone. Chacun ainsi placé se tint dans son camp sans vouloir combattre.

Ils avoient passé ainsi quelques mois, lorsque la nouvelle vint aux Goths qu'une grosse armée de François étoit entrée en Italie. Ils en furent autant surpris que réjouis, ne doutant pas que les François ayant appris l'extrêmité où étoit réduit Vitigès leur allié, ne se fussent résolus à venir à son secours pour lui aider à chasser les Impériaux de l'Italie; mais telle n'étoit pas tout-à-fait l'intention de Théodebert. Il avoit laissé quelque temps ces deux nations se battre l'une contre l'autre, sans se mettre fort en peine d'exécuter les traités qu'il avoit faits avec les deux partis; les sçachant tous deux fort affoiblis par les combats & par les sieges, il crut que survenant dans cette conjoncture, il pourroit au moins avoir sa part du pays qui faisoit le sujet de la querelle, & peut-être donner la loi à tous deux.

538. &c.) Il se met à la tête de cent mille hommes, presque tous d'Infanterie; prend son chemin par Suze; entre dans ce qu'on appelle aujourd'hui le Piémont, & s'avance jusqu'à Pavie sans faire aucun désordre, marchant comme ami dans le pays de ses alliés. Les François étant arrivés auprès de Pavie, les Goths les reçurent avec de grandes démonstrations d'amitié & de reconnoissance, comme un secours qui leur venoit le plus à propos du monde; & les troupes de cette nation qui gardoient un pont du Pô, les laisserent passer. Mais les François ayant fait en cet endroit main-basse sur la garde du pont, ils se rendirent maîtres du passage; & allerent de ce pas droit à l'armée des Goths campée assez près de-là. Vrayas qui la commandoit, & qui étoit dans la même persuasion que les autres Goths, les laissa approcher & se ranger dans la plaine: mais il fut bien étonné de les voir marcher à lui en bataille, & charger ses gens de tous côtés. La surprise fut si grande & la fuite si prompte, que la plus grande partie se sauva au travers du camp des Romains, qui étoient, comme nous avons dit, postés à Tortone pour observer l'armée de Vrayas. Cela fit croire aux Romains que Bélisaire étoit venu fondre sur le camp des Goths. Ils se disposoient à l'aller joindre, & donnoient déjà sur les fuyards; mais ils se virent eux-mêmes chargés avec tant de furie par les François, qu'abandonnant tout & jettant leurs armes dans la campagne, ils s'enfuirent à toutes jambes dans la Toscane, d'où les Généraux donnerent avis à Bélisaire de ce qui étoit arrivé.

Les François se répandirent dans la Ligurie & dans l'Emilie, où ils ravagerent tout; & enfin ayant forcé la ville de Gênes, ils la saccagerent & la ruinerent.

La disette de vivres & la dysenterie qui se mit dans l'armée Françoise, obligent Théodebert à repasser en France. Il laisse seulement en Italie Bucelin, un de ses Généraux, maître de quelques postes au-delà des Alpes, & qui continua de faire des courses dans le pays, d'où il faisoit de temps en temps passer du butin en France.

544.) Justinien fait avec les François & nommément avec Théodebert, un nouveau traité, par lequel il leur fait les mêmes avantages que Vitigès leur avoit déjà faits. Ce traité est pour les François un nouveau titre de propriété dans les Gaules. Depuis ce temps, dit Procope, les François furent absolument maîtres de la Provence & de Marseille, colonie des Phocéens, & en possession de cette mer; ce qui prouve que les François avoient déjà une marine: mais quelle étoit-elle?

547.) Mort de Théodebert, âgé de 45. à 50. ans. Ce Prince méditoit alors un des plus grands projets: c'étoit d'attaquer l'Empereur par la Pannonie & par d'autres pays voisins que le Roi d'Astrasie avoit déjà réunis à ses possessions.

Presque tous les Historiens s'accordent à faire l'éloge de Théodebert; mais comment justifier son concubinage avec Deutérie, & son expédition en Italie?

On a de ce Roi un sol d'or, dont l'effigie est en buste.

Digitized by Google

buſte. La tête eſt de profil regardant à gauche, ornée d'un bonnet ou caſque enrichi de pierreries : il tient un javelot de la main droite, & il a le bras gauche couvert d'un écu ſur lequel on voit un cavalier : l'inſcription eſt ainſi, *N. D. Theodebertus victor*; *N. D.* ſignifie *Dominus Noſter*. Au revers on voit la victoire, tenant d'une main une croix, & de l'autre le globe de la terre; & pour légende, *Victoria Auſci*. Sur d'autres de ſes monnoies, on voit pour effigie ſa tête ornée d'un diadême avec la même inſcription; & au revers, la victoire aſſiſe, ſans légende. Ces monnoies ou peut-être médailles, ſont toutes du poids de quatre onces huit grains, & d'or très-fin.

Alliances de Théodebert I.

Il épouſe 1°. en 533. *Wiſigarde*, fille aînée de Wachon, Roi des Lombards, & ſœur de Waldrade : répudiée en 534. reprise en 540. morte ſans poſtérité.

2°. *Deuterie*, femme du Seigneur de Cabrieres, répudiée en 540.

3°. *N.* mere de Bertoare.

Enfants, du ſecond lit,

1. Théodebalde, ou Théodoald, qui ſuit.

Du troiſieme lit,

1. Bertoare, fille.

THEODEBALDE.

548.) Il ſuccede à ſon pere, ſans que ni Childebert ni Clotaire, ſes grands oncles, entreprennent de lui diſputer le royaume d'Auſtraſie; ce qui concourt à prouver qu'on avoit alors ſur le mariage des idées différentes des nôtres.

552.) Une armée de ſoixante-quinze mille François, aux ordres de Beucelin & de Leutharis, paſſe les Alpes, pour aller tenter de rétablir en Italie la fortune des Goths qui venoit d'y être entierement détruite.

554.) Les François ſont reçus à Parme, & défont auprès de cette ville un corps conſidérable d'Erules, qui combattoient pour l'Empereur Juſtinien. Bucelin s'avance juſqu'à la ville de Rimini, auprès de laquelle Narſès, Général de l'Empereur, lui tua dans une rencontre neuf cents hommes. *Voyez* les ouvrages d'Agathias, traduits en françois par le Préſident Couſin.

555.) Au Printemps de cette année, les François recommencerent leurs opérations de guerre. Ils avoient hiverné dans cette partie de l'Italie qui eſt entre les Alpes & le Mont-Apenin, & tout le long du Pô juſqu'à ſon embouchure. Ils s'avançent, en ravageant, juſqu'au détroit qui ſépare le continent d'Italie de la Sicile. Leutharis, avec une partie de l'armée, retourne vers le Pô pour y mettre en ſûreté la prodigieuſe quantité de butin qu'il avoit fait, & faire repoſer les troupes, qui devoient dans quelque temps revenir joindre Bucelin. Mais la marche de Leutharis vers le Pô ne fut pas heureuſe. Il fut attaqué par un camp volant des Impériaux, perdit une grande partie de ſon butin, & la plûpart des priſonniers qu'il emmenoit en grand nombre. A peine fut-il arrivé dans les quartiers qu'il avoit deſtinés pour rafraîchir ſon armée, que les fatigues qu'elle avoit ſouffertes, & les chaleurs exceſſives qu'il faiſoit alors, y cauſerent une peſte qui la fit périr preſque toute entiere. Leutharis en fut frappé lui-même & en mourut.

Cependant Narſès, qui avoit laiſſé paſſer juſqu'aux extrémités d'Italie ce torrent auquel il n'avoit pu s'oppoſer, avoit raſſemblé ſon armée auprès de Rome, & coupoit depuis quelque temps les vivres à Bucelin, qui pour cette raiſon étoit réſolu à lui donner bataille. Les deux armées s'approcherent l'une de l'autre, & ſe camperent ſur les bords du Caſilin (au royaume de Naples). On en vint enfin à la bataille. Elle fut ſi funeſte aux François, que de trente mille hommes effectifs dont leur armée étoit encore compoſée, il ne ſe ſauva que cinq Soldats. Tout le reſte fut tué ou pris. Peu de temps après, une autre corps de troupes Françoiſes, aux ordres de Hamming, fut encore taillé en pieces par Narſès, dans le pays de Veniſe. Tant de pertes arrivées les unes ſur les autres ruinerent les affaires des François au-delà des Alpes. Il leur fallut abandonner entiérement l'Italie, & ils n'y retournerent pas de long-temps.

Sur ces entrefaites, mourut ſans enfants, après ſept ans de regne, Théodebalde qui languiſoit depuis long-temps d'une paralyſie. Il n'étoit âgé que de 21. ans. En lui finit le premier royaume d'Auſtraſie, qui ſubſiſta 44. ans, ſous trois Rois.

Il avoit épouſé *Waldrade*, ſœur puîné de *Wiſigarde*, ſa belle-mere.

Lors de la mort de Théodebalde, Childebert I. Roi de Paris, ſe trouvoit malade à l'extrêmité. Profitant habilement de cette conjoncture, Clotaire I. Roi de Soiſſons & d'Orléans, s'empara du royaume d'Auſtraſie; & prit de ſi bonnes meſures pour ſe l'aſſurer, que Childebert ayant recouvré ſa ſanté, n'oſa entreprendre de le lui diſputer.

Premier Royaume d'Orléans.

CLODOMIR.

511.) Il vécut quelque temps en paix avec ſes freres & avec les autres Princes ſes voiſins.

522. &c.) Sur le prétexte de punir Sigiſmond, Roi de Bourgogne, de ce qu'il venoit de faire périr inhumainement ſon fils aîné Sigeric, après l'avoir fait enivrer dans un feſtin, Clodomir, Childebert & Clotaire réuniſſent leurs troupes, & fondent avec une armée nombreuſe ſur le royaume de Bourgogne. Ils défont en bataille Sigiſmond & Godemar ſon frere, & s'emparent d'une partie de cet état. Sigiſmond tombe entre les mains de Clodomir, & eſt mené priſonnier à Orléans avec la Reine ſa femme & ſes deux fils. Childebert & Clotaire ſe brouillent apparemment avec Clodomir, puiſqu'ils abandonnent le deſſein de pouſſer davantage la guerre de Bourgogne. Godemar s'en prévaut pour remettre une armée ſur pied, & reſte en peu de jours en poſſeſſion de tout ce que les François avoient pris.

Clodomir ne ſe rebute pas. Il ſe réſout à continuer ſeul, s'il le faut, cette guerre; mais avant que de rentrer en campagne, appréhendant que Sigiſmond, ſa femme & ſes enfants ne s'échappaſſent pendant ſon abſence, il les fit mourir en les faiſant jetter dans un puits : ce ſupplice n'étoit point alors extraordinaire en France. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 6. & Frédégaire, chap. 36.

Bataille de Vézeronce, aſſez près du Rhône & de la ville de Vienne. Godemar la perd & ſe ſauve. Dans la chaleur de la pourſuite, Clodomir, emporté par ſon cheval, ſe trouva au milieu des fuyards, qui le reconnurent à ſa longue chevelure, & le tuerent ſur la place. Godemar lui ayant fait couper la tête, la fit mettre au bout d'une lance; & ayant rallié quelques bataillons, retourna au combat, eſpérant que la mort du Roi des François leur feroit tomber les armes des mains. Mais il en arriva tout autrement. Animés qu'ils étoient du deſir de venger la mort de leur Roi victorieux, leur courage changea en fureur. Ils ſe jettent ſur les Bourguignons, les taillent en pieces, courent toute la Bourgogne, & y mettent tout à feu & à ſang. Les François ne ſortirent de ce malheureux pays qu'après

Digitized by Google

l'avoit entiérement désolé. *Voyez* le *Gesta Francorum*, *c.* 21.

La mort de Clodomir est décrite par Gregoire de Tours de la maniere que nous venons de la raconter. Frédégaire y ajoute une circonstance, & prétend qu'il fut trahi par les gens du Roi d'Austrasie, qui s'étoient joints à lui pour cette expédition, & qui l'abandonnerent dans la poursuite des ennemis. Quoi qu'il en soit, ce Prince valeureux, mais vraisemblablement trop ambitieux, périt au milieu de sa victoire, le premier Mai 524. dans la trentieme année de son âge, & en lui finit le premier royaume d'Orléans, qui ne subsista que 13. ans sous un seul Roi.

Alliance de Clodomir.

Il avoit épousé *Gondieuque*, qui se remarie à Clotaire I.

Enfants,

1. Théodabalde, né en 516. ? tués par leur oncle ? ou en
2. Gonthier, né en 519. . . } Clotaire I. en 531. } 526.
3. Clodoalde ou St. Cloud, sauvé, mais rasé, & mort en 560.

Childebert I. & Clotaire I. partagent avec Thierry I. la succession de Clodomir.

Tandis qu'ils sont occupés à régler ce partage, Godemar se releve encore une fois de sa défaite, & se remet en possession du royaume de Bourgogne, c'est-à-dire, de la plus grande partie de ce que les François avoient pris; car il ne lui fut pas possible de r'avoir si-tôt les places situées entre le Rhône & la Durance, dont s'étoit rendu maître Théodoric, Roi d'Italie & des Ostrogoths.

Premier Royaume de Paris ou de Neustrie.

CHILDEBERT I.

511. &c.) Il passe également en paix avec ses freres & ses autres voisins, les premieres années de son regne.

513. &c.) Childebert se joint à Clodomir & à Clotaire I. contre Sigismond, fils & héritier de Gondebaud, Roi de Bourgogne, coupable de la mort du pere & de la mere de Clotilde: ils défont Sigismond & en demeurent là; mais Clodomir acheve la conquête du royaume de Bourgogne.

Il paroît que dans ces temps, les guerres ne finissoient pas toujours par des traités de paix écrits & passés dans les formes. Souvent les deux partis, lassés de la guerre, se tenoient en repos comme de concert, & demeuroient comme ils se trouvoient. C'est ainsi que se termina la guerre entre les François & les Bourguignons.

531.) Childebert fait la guerre à Amalaric, Roi des Wisigoths, qui, pour la différence de religion, traitoit mal sa femme Clotilde, sœur de Childebert. Ce Prince marche en Languedoc à la tête d'une armée. Amalaric l'attend avec la sienne sous les murailles de Narbonne. On en vient aux mains. Amalaric est vaincu, & tué ou par les François ou par ses gens mêmes.

Après avoir fait piller la ville de Narbonne, Childebert reprend la route de Paris avec la Reine, sa sœur, qui meurt en chemin.

532.) Childebert & Clotaire reprennent leur ancien dessein de la conquête du royaume de Bourgogne. Godemar, Roi des Bourguignons, après avoir été battu tant de fois, étoit alors plus fort qu'il n'avoit jamais été, parce qu'à la faveur des démêlés qu'Amalasonte, Régente du royaume des Ostrogoths, avoit avec l'Empereur Justinien, il avoit obligé cette Princesse, partie par prieres, partie par menaces, à lui restituer les places que le feu Roi Théodoric lui retenoit encore quelque temps avant sa mort (arrivée en 526.) Mais la destinée de ce Prince étoit d'être toujours battu par les François; & dans cette premiere campagne, il perdit Autun & Vienne.

534.) Extinction du premier royaume de Bourgogne, ainsi qu'il a été dit en parlant de celui d'Austrasie.

539.) Childebert & Clotaire se brouillent ensemble, pour des raisons dont il n'a pas plu aux Historiens de nous informer. Clotaire entre fi avant dans le pays de son frere en la ravageant, qu'il vient presque jusqu'à l'embouchure de la Seine, vis-à-vis du pays de Caux. Mais Childebert, secondé de Théodebert, l'enveloppe dans son camp. Un orage des plus terribles, survenu fort à propos, intimide Childebert, & le détermine à accorder la paix à Clotaire. Voyez le *Gesta Regum Francorum*, & Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 28.

Bélisaire, Général de l'Empereur Justinien, reprend l'Afrique (septentrionale) sur les Wandales, qui y régnoient depuis l'an 400.

542. &c.) Ligue de Childebert & de Clotaire pour aller attaquer conjointement les Wisigoths en Languedoc & en Espagne. Ils passent les Pyrénées avec une armée formidable, prennent Pampelune, & se répandent dans l'Espagne Tarragonoise. Ils la ravagent presque toute entiere, & viennent mettre le siege devant Sarragosse, qu'ils ne peuvent prendre.

555.) Childebert malade à l'extrémité est obligé de céder à Clotaire, ce qui lui revenoit de la succession de Théodebalde, Roi d'Austrasie.

556.) Pour se venger de cette cession forcée, Childebert seconde la révolte de Chramne, fils naturel de Clotaire. Il entre en Champagne & y fait le dégât.

557.) Le Pape Pelage envoie sa profession de foi à Childebert. Boniface VIII. fit la même chose sous Philippe le Bel en 1294.

558.) Mort de Childebert. Il est enterré à Paris dans l'église de Saint-Vincent qu'il avoit fait bâtir. C'est aujourd'hui le monastere de Saint-Germain-des-Prés. Ce Prince étoit âgé de 62. ans & en avoit régné 47. Il fut regreté de ses sujets, & surtout des gens d'église à qui il fit beaucoup de bien; aussi ils n'ont pas oublié d'exalter sa piété & ses autres vertus tant chrétiennes que civiles. En lui finit le premier royaume de Paris ou de Neustrie, qui subsista 47. ans sous un seul Roi. Il ne laissa que des filles; ce qui fut cause que sa succession passa en entier à Clotaire: premier exemple de la loi fondamentale, qui n'admet que les mâles à la Couronne.

Alliance de Childebert I.

Il avoit épousé *Ultrogothe*, Princesse très-vertueuse, inhumée à St. Germain-des-Prés.

Enfants,

1. Chroteberge, } mortes en bas âge & inhumées à St.
2. Chrotesinde, } Germain-des-Prés.

Royaume de Soissons.

CLOTAIRE I. *dit le Vieux ou le Grand.*

511. &c.) Les premieres années de son regne furent paisibles.

522. &c.) Clotaire se joint à Childebert & à Clodomir contre Sigismond, Roi de Bourgogne.

531.) Il accompagne Thierry à la guerre contre le Roi de Thuringe, & se sauve heureusement des pieges que lui tend son frere.

533. &c.) Après avoir poignardé de sa propre main deux des enfants de Clodomir, Clotaire obtient fi part du royaume d'Orléans & ensuite de celui de Bourgogne.

Clotaire & Childebert font enforte de profiter de l'absence de Théodebert, qui est amoureux en Auvergne pendant la maladie de Thierry son pere,

Digitized by Google

pour démembrer ſes états à ſa mort. Théodebert, qui revient, les en empêche.

534.) C'eſt en cette année que l'on place l'établiſſement du prétendu royaume d'Yvetot.

539.) Clotaire fait une irruption ſur les terres de Childebert; bientôt après, ces deux Princes font la paix, ſe liguent, & portent enſemble la guerre contre les Wiſigoths, en Languedoc & en Eſpagne.

555.) Il ſe rend maître de toute la ſucceſſion de Théodebalde, Roi de Metz ou d'Auſtraſie.

Ce Prince avoit toujours gouverné ſon petit royaume de Soiſſons avec beaucoup d'autorité, & tenu ſes ſujets & ſes enfants dans une ſoumiſſion parfaite. Il reconnut, par ſa propre expérience, que l'autorité & le bonheur des Princes ne ſe meſurent pas toujours par leur puiſſance. Les Saxons, qui depuis le regne de Thierry, étoient tributaires de la nation Françoiſe, ſecouerent le joug; & ayant engagé la Thuringe dans leur révolte, ils ravagerent une partie de la France-Germanique. Clotaire marcha en perſonne contr'eux, les défit entiérement, & mit tout à feu & à ſang dans la Thuringe (plus vraiſemblablement ſur les bords du Veſer).

Malgré leur défaite, les Saxons ſe révolterent une ſeconde fois la même année, & obligerent Clotaire à leur accorder des conditions moins dures que celles auxquelles il les avoit ſoumis quelques mois auparavant. Il ne fut pas plutôt de retour qu'on lui apporta la nouvelle d'une autre révolte, qui lui cauſa plus de chagrin, parce qu'elle étoit excitée par un de ſes propres enfants, Chramne ſon fils naturel. Le ſujet de mécontentement de ce Prince étoit, que le Roi ſon pere, ſur les plaintes qu'on avoit faites de lui, l'avoit rappellé d'Auvergne où il commandoit. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 9. & 17.

558.) Clotaire devient ſeul Roi des François par la mort de Childebert.

560.) La révolte de Chramne finit auſſi à la mort de Childebert; & ce fils dénaturé fut obligé d'avoir recours à la miſéricorde de ſon pere, qui lui pardonna. Mais cet eſprit inquiet s'engageant dans de nouvelles intrigues, irrita de nouveau le Roi contre lui. Comme on penſoit à l'arrêter, il s'échappa avec ſa femme & ſes filles chez le Comte de Bretagne, nommé Conomor ou Conobert. (Les Chefs de cette province, de la Bretagne, ſe nommoient Comtes & non Rois, ſuivant les paroles de Gregoire de Tours: *Nam ſemper Britanni ſub Francorum poteſtate poſt obitum Clodovechi fuerunt, & Comites non Reges appellati ſunt*). Clotaire l'y ſuivit, accompagné de ſon fils Chilpéric. On en vint aux mains. L'hiſtoire dit que le Roi en commençant le combat, s'adreſſa à Dieu & s'écria tout haut: *Seigneur, ſoyez le Juge de ma cauſe, & ſecourez David contre Abſalon.* Dieu l'écouta: les Bretons furent mis en déroute; le Comte lui-même y périt; & Chramne ayant été enveloppé dans une chaumiere de payſans, où l'on mit le feu, y fut brulé avec toute ſa famille. *Voyez* Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 20.

Après cette funeſte victoire, le Roi s'en retourna en France; & paſſa par Tours où il fit de grands préſents au tombeau de Saint-Martin.

561.) L'année d'après, comme il commençoit à jouir de la tranquillité qu'il avoit rétablie dans tout ſon empire, il fut pris de la fievre, étant à la chaſſe dans la forêt de Cuiſe. On le tranſporta à Compiegne, qui n'étoit alors qu'une maiſon de plaiſance, où il mourut (le 31. Décembre 561.) dans la ſoixante-quatrieme année de ſon âge, la cinquante-unieme année de ſon regne, & le lendemain de l'année accomplie après la bataille de Bretagne. Un peu avant que de mourir, il dit ces paroles, qu'il lui auroit été plus utile de méditer pendant ſa vie, que d'attendre à les prononcer à ce moment terrible: *Combien grande*, s'écria-t'il en gémiſſant, *doit être la puiſſance de ce Roi du Ciel, qui fait ainſi mourir quand il lui plaît les plus grands Rois de la terre!* Il fut enterré dans l'égliſe de Saint-Medard de Soiſſons qu'il avoit commencé de faire bâtir, & pour la perfection de laquelle il laiſſa de grands biens.

Jamais Prince ſur le trône de France ne fut plus débordé que Clotaire I. & n'eut moins de honte de ſes déſordres. Adultere public, il eut à la fois deux ou trois femmes, à qui il donnoit également la qualité de Reine & d'épouſe. Fourbe, cruel & ſanguinaire, il n'eut preſque rien de bon que la valeur, l'intrépidité & le talent pour la guerre, héritage commun à tous les enfants de Clovis.

Alliances de Clotaire I.

1°. *Ingonde.*
2°. *Arebarge*, ſœur d'Ingonde.
3°. *Chrunſine* ou *Chonſene*
4°. *Radegonde*, petite-fille de Bazine femme de Bazin, Roi de Thuringe. & qui fut femme de Childéric I. mariée en 518 ſe retire en 541 & fonde l'abbaye de Ste. Croix de Poitiers, où elle meurt le 13 Août 587.
5°. *Gondieuque* belle-ſœur de Clotaire I. & veuve de Clodomir, Roi d'Orléans.
6°. *Waldrade*, veuve de Théodebalde, neveu de Clotaire I. *N.* femme illégitime, mere de Chramne.

Enfants,

1. Charibert, Roi de Paris.
2. Gontran, Roi d'Orléans, & de Bourgogne.
3. Chilpéric I. Roi de Soiſſons.
4. Sigebert, Roi d'Auſtraſie.
5. Gonthier, } morts jeunes, avant leur pere.
6. Childebert, }
7. Cloteſinde, épouſe d'Alboin, Roi d'Italie.
8. Blitilde, épouſe d'Ansbert, Marquis du pays ſitué le long de l'Eſcaut.
Chramne, bâtard, allié à Chalde, fille du Duc Willechaire.

Après la mort de Clotaire I. la Monarchie Françoiſe fut encore partagée entre ſes quatre fils, comme elle l'avoit été entre les quatre fils de Clovis. Il ſe forma donc quatre nouveaux royaumes, ſous les mêmes dénominations que les quatre dont il a été parlé, mais ils n'eurent pas les mêmes limites, parce que la Monarchie s'étoit augmentée depuis en-deçà du Rhin de tout le royaume de Bourgogne & de la Provence; & au-delà du Rhin, de toute la Thuringe, ſans parler de divers peuples de Germanie qui ſous les derniers regnes s'étoient faits tributaires de la France.

Avec le royaume d'Orléans, Gontran eut celui de Bourgogne. Orléans même ceſſa alors d'être la capitale de ſon état, & Châlons-ſur-Saone devint la ville royale. Ce Prince ne fut plus nommé Roi d'Orléans, mais Roi de Bourgogne; & tous ſes ſujets, quand on vouloit les diſtinguer des autres François, furent compris ſous le nom de Bourguignons. On fit encore quelques démembrements des autres royaumes, par le moyen deſquels les Rois s'accommoderent entr'eux, ſe dédommagerent les uns les autres. Expliquons ceci un peu plus en détail.

Charibert eut en partage le royaume de Paris, tel que Childebert ſon oncle l'avoit d'abord poſſédé; mais par le nouveau partage on y joignit encore le Quercy, l'Albigeois, & toute la partie de la Provence ſituée entre la Durance & la mer.

A Gontran échut le royaume d'Orléans, tel que Clodomir ſon oncle l'avoit poſſédé; & pour rendre le partage égal, on y joignit encore le royaume des Bourguignons, le Vivarais & le pays ſitué au

Digitized by Google

delà du Rhône, entre ce fleuve & la Durance.

Ces deux articles de partage étant marqués, les deux autres se conçoivent aiſément ; & il eſt aiſé de juger que le royaume d'Auſtraſie fut plus borné en-deçà du Rhin, parce qu'il étoit devenu plus conſidérable au-delà ; & que le royaume de Soiſſons fut accru de cette partie qu'on retrancha au royaume d'Auſtraſie, ainſi que de quelques parties des trois autres royaumes. Il paroît, au reſte, que dans ce ſecond partage on eut moins d'égard aux terres proprement dites terres Françoiſes : c'eſt ſans-doute, parce que la différence étoit devenue moins ſenſible par l'alliance, l'union & l'incorporation des deux nations, la Françoiſe & la Gauloiſe. On en étoit à la troiſieme génération au moins depuis Clovis. Sous ce Prince, ſelon l'eſtimation qu'en fait le Comte de Boulainvilliers, le nombre des Ducs de la Monarchie, étoit de 120. celui des Comtes, de 500. y compris les parents des Rois & les hauts Officiers de leur cour qui prenoient la qualité de Palatins ; celui des Vicaires, de 1000. ou 1200. celui des Thungins ou Centeniers, de 4000. & celui des François naturels de 400000. hommes dont on pouvoit ſuppoſer les deux tiers en état de porter les armes. En ſuppoſant que ce calcul ſoit vrai, on pourroit en inférer qu'à la mort de Clotaire I. le nombre des François naturels ou devenus tels ſe montoit au moins à 600. mille hommes, quelles que fuſſent les pertes qu'ils avoient faites juſqu'alors.

Avant que d'entrer dans les détails que nous avons à donner ſur les quatre nouveaux royaumes qui reparurent en conſéquence du partage fait entre les quatre fils de Clovis, il ne ſera pas hors de propos de faire précéder une eſpece de parallele de ces quatre Princes.

Si la même humeur qui rendit reſſemblans Charibert & Gontran, eût été commune à Chilpéric & à Sigebert, la France auroit été tranquille & heureuſe ſous leur gouvernement. Charibert, Roi de Paris, fut un Prince pacifique, ſans ambition, occupé à maintenir en repos ſon royaume, ſans penſer à l'étendre. Il le gouverna de cette maniere pendant tout ſon regne, qui fut au moins de près de ſix ans. Malheureuſement pour lui, notre ancien Hiſtorien (Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 26.) n'a publié que ſes vices, & ſur-tout ſon incontinence qui fut extrême, & qui le fit excommunier par St. Germain, Evêque de Paris, après un ſecond & un troiſieme mariages contractés du vivant de ſon épouſe légitime. C'eſt-là tout ce que nous ſçaurions de Charibert, ſi un autre Evêque contemporain (Fortunat, *lib. 6. carm.* 4.) n'avoit eu ſoin de ſon côté de nous faire connoître ſes bonnes qualités. C'étoit, ſelon lui, un Prince ſage, modéré, équitable, zélé pour l'obſervation de la juſtice & des loix dont il avoit une parfaite connoiſſance, libéral, honnête, d'un viſage & d'un air qui gagnoient tous ceux qui l'approchoient, d'un eſprit vif & pénétrant, que ſes Miniſtres écoutoient dans ſon conſeil comme un oracle, & qui faiſoit principalement paroître ſa prudence dans les inſtructions qu'il donnoit à ſes Ambaſſadeurs. Il aimoit les belles-lettres, il ſçavoit le latin & le parloit auſſi facilement que ſa langue naturelle.

Un Roi de ce caractere étoit en ce temps-là quelque choſe de plus rare qu'un Roi guerrier ; les vertus militaires ayant beaucoup moins d'oppoſition avec ce reſte de barbarie qui ſubſiſtoit encore dans l'eſprit François, que les qualités & les vertus civiles & politiques. Son frere Gontran, Roi de Bourgogne, plus réglé que lui dans ſes mœurs, lui étoit beaucoup inférieur en eſprit & en habileté dans le gouvernement ; mais comme lui il aimoit auſſi la paix. Il ne fit jamais la guerre, qu'il n'y fût contraint ou par les inſultes de ſes voiſins, ou par les brouilleries de ſes freres, qui l'y entraînerent ſouvent malgré qu'il en eût, toujours prêt à les accommoder enſemble & à s'accommoder avec eux.

Sigebert & Chilpéric, au-contraire, eurent l'humeur trop martiale pour le repos de leurs ſujets. Mais Chilpéric, qui fut preſque toujours l'aggreſſeur dans les différends que ces Princes eurent entr'eux, eſt celui qu'on doit regarder comme la cauſe principale de tous les malheurs & de toutes les guerres civiles, dont la France fut déſolée durant leurs regnes. Une femme qu'il éleva ſur le trône malgré la baſſeſſe de ſa naiſſance, s'étant emparée de ſon eſprit, déjà par lui-même trop inquiet, trop violent & trop ambitieux, lui fit tout oſer & tout entreprendre. C'étoit Frédégonde, auſſi célebre dans notre hiſtoire, que nos Rois les plus fameux. Elle trouva dans Brunehaut, Reine d'Auſtraſie, femme de Sigebert (*Geſta Regum Francorum, cap.* 31.) une ennemie qui avoit autant d'eſprit, autant d'intrigue, & ſelon quelques-uns, autant de mechanceté qu'elle. Il en coûta la vie aux deux Rois & à pluſieurs Princes de la maiſon royale, ſans que pour cela les déſordres finiſſent ; parce que ces deux Reines ambitieuſes ſurvécurent à leurs maris. C'eſt-là en général ce qui concerne les regnes de ces quatre petits-fils de Clovis I. dont les détails ſe trouvent rapportés fort confuſément dans nos anciennes hiſtoires.

Second Royaume de Paris.

CHEREBERT OU CARIBERT.

562. &c.) Il ne ſe paſſa rien de remarquable ſous le regne de ce Prince, qui ſelon quelques-uns mourut en 566. ou ſelon d'autres en 570. Il étoit né en 521.

Alliances de Caribert,

Il avoit épouſé 1°. *Ingoberge*, née en 519. répudiée & morte en 589.

2°. *Miroſlede*, ſervante d'Ingoberge, & ſœur de Marcouefſe.

3°. *Marcouefſe*, ſœur de Miroſlede : elle avoit pris le voile de Religieuſe.

4°. *Theudegilde*, fille d'un Berger.

Enfants,

1. Berthe, épouſe d'Ethelbert, Roi de Kent en Angleterre, morte en 596.
2. Bertheſede, Religieuſe à Tours en 589.
3. Clodieſde, Religieuſe à Poitiers en 589.

A la mort de Caribert, les états de ce Prince furent partagés entre ſes trois freres. Mais, comme chacun d'eux vouloit avoir la ville de Paris dans ſon partage, ils convinrent de la poſſéder tous trois par indivis, ſous la condition qu'aucun des trois n'y entreroit ſans le conſentement des deux autres.

Second Royaume d'Orléans.

GONTRAN, *Roi auſſi de Bourgogne.*

562. &c.) Ce Prince maintient la paix & la tranquillité dans ſes états.

568. &c.) Mais les Lombards l'obligent à prendre les armes.

Après avoir exterminé les Oſtrogoths en Italie, & en avoir chaſſé les François, Narſès gouvernoit en paix cette partie de l'empire, lorſque l'Empereur Juſtinien mourut l'an 566. Juſtin, ſon ſucceſſeur, n'eut pas les mêmes égards pour ce ſage Capitaine, & l'Impératrice Sophie le traita avec indignité, lui ayant fait dire, à ce qu'on prétend, de quitter les armes, & de venir filer avec les femmes : elle lui reprochoit

Digitized by Google

reprochoit par-là qu'il étoit eunuque. Furieuſement irrité d'un pareil traitement, Narſès fit propoſer aux Lombards de venir ſe former des établiſſements en Italie. Cette nation avoit déjà ſervi utilement ſous lui contre les Oſtrogoths, & avoit ſa demeure en Pannonie (la Hongrie & pays en dépendans). Leur Roi s'appelloit Alboin, grand homme de guerre, qui avoit épouſé en premieres noces Clodeſinde ou Clodeſvinde, fille de Clotaire I.

Alboin ne délibéra pas ſur la propoſition de Narſès. Il envoya en Germanie inviter les Saxons à le ſeconder dans ſa conquête. Vingt mille prirent peu de temps après le chemin d'Italie, & furent ſuivis de pluſieurs autres. Sigebert, Roi d'Auſtraſie, dont ils étoient tributaires, ne s'oppoſa point à leur départ, attendu que ce détachement affoibliſſoit une nation qu'il avoit peine à contenir dans le devoir. Comme les terres qu'ils abandonnoient, étoient bonnes, il les fit occuper par une colonie de Sueves, autres peuples de ſon domaine, qui demeuroient vers le Danube.

Les Lombards partirent donc de leur pays l'an 568. Ils entrerent en Italie, s'emparerent de la Ligurie, excepté des villes de cette province qui ſont ſur le bord de la mer; ſe rendirent maîtres de Milan; & enfin, en trois ans & demi de temps, Alboin conquit preſque toute l'Italie. Elle n'eut pas plutôt ces nouveaux maîtres, qu'on s'en apperçut en France. Il s'en fit un détachement qui vint ravager la Savoie & ce qui s'appelle aujourd'hui le Dauphiné. Le Patrice Amé y accourut, avec une armée du Roi de Bourgogne, pour arrêter ces courſes. Il fut défait & tué dans le combat. (*Chronique de Marius*, & *Gregoire de Tours*, *liv.* 4. *chap.* 36.) Mummol, le plus grand homme de guerre qui fût alors en France, fut envoyé ſur la frontiere avec une autre armée. Il ſurprit & enveloppa les Lombards de telle maniere, que très-peu s'échapperent.

Un autre corps de Saxons, qui avoient ſuivi les Lombards, entre en France par Embrun & par Nice, & pénetre juſqu'à Riès en Provence, où Mummol les bat à plate-couture.

Commencement de l'exarchat de Ravenne, ſous le Patrice Longin, envoyé par l'Empereur Juſtin: cet établiſſement finit en 752. lorſqu'Ataulphe, Roi des Lombards, prit Ravenne.

572. &c.) Sigebert, Roi d'Auſtraſie, s'aviſe de faire valoir des prétentions qu'il avoit ſur la ville d'Arles, la ſurprend & l'enleve au Roi de Bourgogne. Ce Prince fait marcher de ce côté-là une armée ſous les ordres du Patrice Celſe, qui prend Avignon ſur le Roi d'Auſtraſie, défait ſon armée auprès d'Arles, & reprend cette place. Le Roi de Bourgogne, ſuivant ſon humeur pacifique, content de cet avantage, rend Avignon à ſon frere, & la paix eſt rétablie entr'eux.

Le Roi de Soiſſons déclare la guerre à celui d'Auſtraſie, & obtient ſur lui divers avantages.

577.) Gontran ſe joint au Roi d'Auſtraſie. Celui de Soiſſons en eſt ſurpris, parce qu'il ne s'étoit pas attendu que la paix ſe fît ſi-tôt entre ſes deux freres. Le Général Mummol prend le commandement des troupes Auſtraſiennes, avec l'agrément du Roi de Bourgogne, & marche en Touraine, où il reprend Tours & enſuite Poitiers. L'armée de Chilpéric, aux ordres de Clovis ſon fils, ſe débande, & Clovis a beaucoup de peine à s'échapper lui-même. Une autre armée de ce Prince, commandée par Didier, ravageoit le Limoſin & le pays des environs; elle eſt battue & défaite par le même Général Mummol. Vingt-cinq mille hommes du côté des vaincus, & cinq mille des vainqueurs demeurerent ſur la place. La guerre ſe continue néanmoins avec divers ſuccès de part & d'autre; mais enfin Chilpéric eſt obligé à demander la paix, qu'on lui accorde.

Gontran perd ſes deux fils qui meurent de maladie, & il ne lui reſte que des filles. Il adopte Childebert.

580.) &c. Chilpéric détache Gontran de l'alliance de Childebert & entre ſubitement en Champagne, où il met tout à feu & à ſang juſqu'à Rheims, tandis que ſon fils Théodebert ſe diſpoſe à en faire autant en Touraine.

Gontran fait ſa paix particuliere avec Sigebert; loin de profiter de la mort de Chilpéric, arrivée en 583. il ſert de pere à Clotaire, ſon fils, & défend Frédégonde contre la juſte vengeance que Childebert & Brunehaut en auroient pu tirer.

585.) Un nouveau Roi paroît en France. Il s'appelloit Gondebaud & ſe diſoit fils du Roi Clotaire I. La choſe n'étoit pas ſans vraiſemblance. Après bien des tentatives pour ſe faire reconnoître du vivant même de Clotaire, & bien des avantures, il s'étoit retiré en Italie auprès de Narſès, qui le fit conduire à Conſtantinople, où il ſe fit conſidérer de l'Empereur. Ce fut donc ſur lui que les conjurés jetterent les yeux. Quelques-uns des Miniſtres mêmes du jeune Roi d'Auſtraſie furent du complot. Il partit de Conſtantinople avec des ſommes d'argent très-conſidérables, & arriva à Marſeille, où il expérimenta auſſi-tôt la perfidie du Duc Boſon, qui lui-même l'étoit allé chercher à Conſtantinople. Dès-qu'il eut débarqué, ce Duc lui enleva tout ſon tréſor. Sur ces entrefaites, tandis que Gondebaud ſe trouvoit fort embarraſſé, arriva la mort de Chilpéric, & puis la guerre entre le Roi d'Auſtraſie & celui de Bourgogne; ce qui le remit ſur la ſcene. Les partiſans qu'il avoit dans le conſeil d'Auſtraſie firent entendre à leur Souverain que Gondebaud avoit des intelligences dans le royaume de Gontran & dans celui du Roi de Soiſſons: en conſéquence il fut réſolu qu'on lui donneroit des troupes. On le fit venir en Auvergne, & on le mit à la tête d'une armée, que commandoit ſous lui le fameux Mummol, un des conjurés. Il entra dans le Limoſin, & s'y fit proclamer Roi à Brive-la-Gaillarde. (*Gregoire de Tours*, *liv.* 7. *chap.* 20.) Il s'empara de pluſieurs villes du royaume du feu Roi Chilpéric, & ſe mit en poſſeſſion d'Angoulême, de Périgueux, de Cahors, de Bordeaux, de Toulouſe. Pluſieurs Seigneurs de ces contrées prirent ouvertement ſon parti. Il oſa envoyer des Ambaſſadeurs au Roi de Bourgogne pour lui propoſer un accommodement, & lui demander au moins la ceſſion de toutes les villes qui avoient été du royaume de Chilpéric.

Gontran fait ſurprendre les Ambaſſadeurs de Gondebaud, lorſqu'ils n'avoient point en main certaines cannes bénites, qui étoient alors un ſauf conduit inviolable. Il les fait mettre à la queſtion; & à force de tourments, il tire d'eux, premierement, que le ſujet du voyage que le Duc Boſon avoit fait à Conſtantinople, avoit été pour traiter avec Gondebaud; que les Ducs Didier & Mummol avec quelques autres étoient de la conſpiration; & qu'enfin, Gondebaud penſoit non-ſeulement à ſe ſaiſir du royaume du feu Roi Chilpéric, mais encore qu'il avoit des intelligences avec pluſieurs Seigneurs d'Auſtraſie, qui ſouhaitoient l'avoir pour Roi.

Ce dernier article de la dépoſition étoit le plus important; auſſi le Roi de Bourgogne ne manqua pas d'en tirer avantage. Il en informa auſſi-tôt le jeune Roi d'Auſtraſie ſon neveu, & le convainquit de la néceſſité qu'il y avoit qu'ils fuſſent unis, s'ils ne vouloient pas courir l'un & l'autre le riſque de perdre leurs états. Quoique Childebert ne fût que dans ſa quinzieme année, il avoit aſſez d'intelligence pour concevoir que le Roi, ſon oncle, lui parloit avec autant de vérité que de droiture.

La réconciliation entre les deux Rois ſe fait en préſence de toute la cour de Bourgogne; ce qui déconcerte fort les affaires de Gondebaud. Les trou-

Digitized by Google

pes d'Auſtraſie qu'on lui avoit données, l'abondannent pour la plûpart. Il ſe jette dans Comminges, réſolu de s'y défendre juſqu'à l'extrémité ſi l'on venoit l'y aſſiéger. Il y fut bientôt inveſti par l'armée du Roi de Bourgogne. Il s'y défend avec valeur & aſſez long-temps ; mais il eſt trahi par Mummol & par Boſon, qui font leur capitulation, & celui-ci le tue d'un coup de pierre, lorſqu'ils ſortoient de la ville pour la remettre au Général de l'armée de Bourgogne. (*Gregoire de Tours, liv. 7. ch. 34.*)

Gontran compoſe un conſeil pour le jeune Clotaire, Roi de Soiſſons, & oblige Frédégonde à quitter Paris. Cette Princeſſe ſe retire au Vaudreuil, maiſon royale, à quatre lieues de Rouen, fort outrée de ce qu'on lui ôtoit ainſi l'autorité qu'elle prétendoit avoir toute entiere dans le gouvernement des états de ſon fils. Elle ſoupçonna la Reine d'Auſtraſie d'avoir fait ſuggérer ce deſſein au Roi de Bourgogne, & réſolut de s'en venger. Sa vengeance alloit ordinairement à la mort de ſes ennemis, ſur quoi elle n'avoit gueres coutume de beaucoup délibérer. Elle engagea un de ſes domeſtiques de ſe charger de l'exécution de ce déteſtable deſſein ; mais la conſpiration fut découverte.

586. &c.) Deux guerres étrangeres ſuccedent aux guerres civiles, l'une contre Leuvigilde, Roi des Goths en Eſpagne, & l'autre contre les Lombards en Italie.

Ingonde, fille de Brunehaut, & ſœur du Roi d'Auſtraſie avoit épouſé Herménégilde, fils de Leuvigilde, Roi des Goths, & avoit non-ſeulement réſiſté aux careſſes & aux mauvais traitements de la Reine Goſwinde qui avoit fait tous ſes efforts pour la faire Arienne, mais encore elle avoit converti ſon mari à la religion catholique. Cette converſion avoit eu d'étranges ſuites : car à cette occaſion Herménégilde s'étoit révolté contre ſon pere ; mais il expira ce crime par le martyre qu'il ſouffrit, aimant mieux mourir par la main d'un bourreau, que de renoncer à ſa religion. Quel contraſte ! déſobéiſſance & révolte d'un côté, & de l'autre abandon de ſoi-même, & du zele juſqu'à perdre la vie.

Dans ſa révolte, Herménegilde avoit été ſoutenu par les troupes de Juſtinien qui poſſédoit encore quelques endroits de l'Eſpagne. Ariamire, Roi des Sueves en Galice, avoit auſſi pris ſa défenſe, & avoit engagé les Rois de Bourgogne & d'Auſtraſie à ſe déclarer pour ce Prince : mais Leuvigilde avoit mis Chilpéric dans ſes intérêts ; ce qui empêcha les deux Rois de lui faire la guerre. La mort de Chilpéric leva cet obſtacle.

Gontran fit entrer ſur les terres des Wiſigoths une armée ſi nombreuſe, qu'il eſpéra leur enlever le Languedoc dès la premiere campagne. (Greg. de Tours, liv. 8. chap. 30.) Mais ſes troupes étoient ſi mal diſciplinées, ſi peu obéiſſantes à leurs Chefs, & d'ailleurs les Goths avoient ſi bien muni leurs meilleures places, que les François, après bien des ravages faits également ſur le pays ami & ſur le pays ennemi, furent obligés de rentrer en France, faute de pouvoir ſubſiſter. Dans leur retraite, ils furent chargés de tous côtés, & il leur en coûta plus de cinq mille hommes. Peu de temps après, Récarede, fils de Leuvigilde, entra avec une armée ſur les terres de France, ravagea tout aux environs de Toulouſe, vint juſqu'au Rhône, aſſiégea *Ugernum*, château très-fort ſur cette riviere, à l'endroit où eſt aujoud'hui Beaucaire, & prit d'aſſaut cette place.

Les François n'avoient pas été plus heureux ſur la mer que ſur la terre. Une flotte qu'ils avoient envoyée ſur les côtes d'Eſpagne, fut ſurpriſe par celle de Leuvigilde, preſque tous les vaiſſeaux furent enlevés, & ce qui étoit deſſus paſſé au fil de l'épée.

Après cette expédition, Récarede ſe retire à Niſmes, & de-là repaſſe en Eſpagne, où peu de temps après il monte ſur le trône par la mort de ſon pere Leuvigilde.

Dans la guerre contre les Lombards, où du côté des François les Auſtraſiens jouerent d'abord le principal rôle, Gontran fut plus heureux que dans celle qu'il avoit eue avec les Wiſigoths. Ses troupes prirent Aouſte & Suze, & forcerent les Lombards à demander la paix, qui leur fut accordée, mais ſans leur rendre ces deux places. (*Chron. de Frédég. ch. 45.*)

590. &c.) Gontran fait la guerre contre Waroc, Comte de Bretagne, à qui Frédégonde avoit fait prendre les armes. Après divers ſuccès, d'abord au déſavantage des François, dont l'armée fut trahie & taillée en pieces, Waroc eſt obligé de venir à Guerrande, où il rend hommage à Gontran en ces termes : *Nous ſçavons, comme vous, que les villes Armoriquaines* (Nantes & Rennes) *appartiennent de droit aux fils de Clotaire, & nous reconnoiſſons que nous devons être leurs ſujets.*

593.) Mort de Gontran, le 28. Mars. Ce Prince étoit âgé de plus de 60. ans ; quelques-uns diſent 68. Il fut bon & pacifique, d'une conſcience tendre, libéral envers les pauvres & envers les égliſes, d'une vie auſtere & véritablement chrétien. L'égliſe l'a mis au nombre des Saints. On remarque, au reſte, que ce fut un Roi médiocre, qui régna toujours avec peu d'autorité ; & qui fut mal ſervi par ceux qu'il mettoit à la tête de ſes armées, dont la licence qu'il n'avoit pas la force de réprimer, cauſa de temps en temps à quelques provinces de France, de grands maux qu'il reſſentoit vivement, parce qu'il aimoit ſes ſujets comme il en étoit aimé. Il avoit déclaré le Roi d'Auſtraſie, ſon neveu, ſucceſſeur de la plus grande partie de ſes états. Il tenoit ſa cour à Châlons-ſur-Saone. Il eſt enterré dans l'égliſe de Saint-Marcel de Soiſſons.

Alliances de Gontran.

Il avoit épouſé 1°. *Vénérande*, fille de baſſe naiſſance, que Gregoire de Tours, & l'Auteur des geſtes des François traitent de concubine.

2°. *Marcatrude*, fille du Duc Magnacaire, qu'il répudia ſur le ſoupçon qu'elle avoit fait empoiſonner le fils qu'il avoit eu de Vénérande.

3°. *Auſtrigilde*, ſuivante de Marcatrede.

Enfants, du premier lit,

1. Gondebaud, mort en 566.
2. N. mort avant ſon pere.

Du troiſieme lit,

1. Clotaire, né en 557. mort en 577.
2. Clodomir, né en 571. mort en 577.
3. Clodoberge, morte avant 584.
4. Clotilde, qui vivoit encore en 587. & que quelques-uns prétendent avoir ſurvécu à ſon pere.

Second Royaume d'Auſtraſie.

SIGEBERT I.

592. &c.) A la nouvelle de la mort de Clotaire I. le Roi des Abares crut l'occaſion favorable pour venir piller les terres des François d'au-delà du Rhin. (Les Abares étoient des reſtes des Huns, qui s'étoient établis ſur les bords du Danube).

Sigebert va au-devant du Roi des Abares dans la Thuringe, dont les peuples révoltés s'étoient joints à ce nouvel ennemi de la nation Françoiſe. On en vient à une bataille. Sigebert ſe met à pied eux premiers rangs, & marchant à pied la hache à la main, il fait charger de tous côtés. Les François

Digitized by Google

animés par cet exemple, le secondent avec tant de résolution que l'ennemi enfoncé & renversé de toutes parts, lache le pied. On l'accule sur le bord de la rivière d'Elbe, d'où il envoie demander la paix, que Sigebert lui accorde.

Pendant que Sigebert faisoit la guerre au-delà du Rhin, Chilpéric profitant de son absence, lui enleve la ville de Rheims, devenue sa capitale, & fait le dégât dans toute la Champagne. Sigebert revient, reprend la ville de Rheims, & dépouille Chilpéric de ses propres états, qu'il lui rend par l'entremise de ses deux freres. (*Greg. de Tours, liv. 4. chap. 33.*)

565.) Il épouse Brunehaut, fille cadette d'Athanagilde, Roi des Wisigoths, qui d'Arienne qu'elle étoit, se fait Catholique. Trois ans après, Chilpéric, Roi de Soissons, épouse Galsuinde, sœur ainée de Brunehaut.

567.) Sigebert est obligé de soutenir une nouvelle guerre contre le Roi des Abares. Elle ne fut pas pour lui aussi heureuse que la premiere; car ayant été défait, il demeura prisonnier. Mais il fut presque aussi-tôt relâché, par un traité dont les conditions ne sont pas marquées dans l'histoire.

570.) Profitant de l'embarras où étoit son frere Gontran, obligé à repousser les Lombards qui avoient pénétré dans ses états, Sigebert s'avise de faire valoir des prétentions qu'il avoit sur la ville d'Arles, la surprend & l'enleve au Roi de Bourgogne. Mais cet avantage ne fut pas de longue durée. Les Généraux de Gontran reprennent non-seulement Arles, mais encore Avignon, qui appartenoit à Sigebert, & que Gontran voulut bien lui rendre en faisant la paix.

575.) Pour se venger de ce que Sigebert avoit secouru le Roi de Bourgogne dans la guerre qu'il avoit eu à soutenir contre Chilpéric les années précédentes, celui-ci entre subitement en Champagne & y met tout à feu & à sang, tandis que son fils Théodebert se disposoit à en faire autant en Touraine.

Sigebert surpris & infiniment offensé de ce procédé, assemble ses troupes le plus promptement qu'il lui est possible. Il envoie une armée sur la Loire, sous les ordres de deux de ses Généraux, Godégésile & Gontran-Boson. Théodebert vient au-devant d'eux; mais soit par lâcheté ou par trahison, la plûpart de ses troupes désertent durant la marche. Il ne laisse pas que de donner la bataille, malgré l'inégalité de ses forces. Il la perd & y est tué: on trouva son corps après la bataille, au milieu de ceux de plusieurs Seigneurs qui avoient péri avec lui.

Cette perte consterne Chilpéric; mais il est bien plus inquiet encore de la nouvelle qu'il reçoit, que le Roi de Bourgogne a fait sa paix avec Sigebert. Il n'ose plus tenir la campagne & se retire avec la Reine & ses enfants dans Tournay. Maître de la campagne, Sigebert s'empare de toutes les villes des environs de Paris, & est reçu dans cette capitale avec grande joie des habitants de la partie qui lui appartient; car, après la mort de Charibert, chacun eut sa part de cette ville, nul des trois n'ayant voulu la céder toute entiere aux deux autres.

La Reine d'Austrasie vient trouver à Paris le Roi son mari, & y amene ses trois enfants, sçavoir, le petit Prince Childebert âgé de cinq ans, & Ingonde & Clodesvinde, ses filles.

Tout plie devant Sigebert. Il envoie une partie de son armée investir Chilpéric & Frédégonde dans Tournay. Il s'avance jusqu'à Vitry, bourg situé entre Arras & Douay; & ce fut-là que presque tous les Seigneurs du royaume de Soissons vinrent le reconnoître pour leur Roi & lui faire serment de fidélité.

Chilpéric, renfermé dans Tournay, se voyoit sans ressources, lorsque Frédégonde à qui les crimes ne coûtoient rien, crut nécessaire celui qui seul pouvoit la tirer de cette extrémité. Elle envoya à Sigebert deux scélérats déterminés, qui, sous prétexte de lui faire des propositions d'accommodement le poignarderent, & furent eux-mêmes assommés par les gens de ce Prince. Ainsi mourut Sigebert, Roi d'Austrasie, au plus haut point de sa prospérité, à l'âge de quarante ans, après quatorze ans d'un regne glorieux, le Prince de son temps le plus accompli. Il est enterré à Saint-Médard de Soissons, auprès du corps de Clotaire, son pere.

Alliance de Sigebert I.

Il avoit épousé en 565. *Brunehaut* ou *Brunechilde*, fille puînée d'Athanagilde, Roi des Wisigoths, laquelle étant veuve se remarie à Merovée son neveu.

Enfants,

1. Childebert II. Roi d'Austrasie & de Bourgogne, qui suit.
2. Ingonde, mariée en 580. à Herménégilde, Prince d'Espagne.
3. Clodesvinde.

Childebert II.

575. &c.) La mort de Sigebert I. fait en un moment changer de face aux affaires. Le siege de Tournay est levé. Frédégonde envoie promptement à Paris avertir ceux de sa faction de ce qui venoit d'arriver, avec ordre de se saisir à quelque prix que ce soit de la Reine d'Austrasie. Elle est très-bien servie, & Brunehaut est arrêtée avec ses enfants.

C'étoit le plus court moyen que pût prendre Chilpéric pour se rendre maître du royaume d'Austrasie. Mais Gondebaud, un des Généraux de l'armée Austrasienne, ayant trompé ou gagné les Gardes, fait descendre dans un sac par la fenêtre le petit Prince Childebert, & l'emmene heureusement à Metz, où il est mis sur le trône de son pere. (*Greg. de Tours, liv. 5. ch. 1.*)

La Reine Brunehaut fut traitée plus doucement qu'elle n'auroit osé espérer. Chilpéric se contenta de la reléguer à Rouen, en lui donnant la ville pour prison; & ses deux filles furent envoyées à Meaux.

Il fit partir aussi-tôt un de ses Généraux nommé Rocolene avec des troupes pour entrer en Touraine. Tours se trouvant sans défense lui ouvre ses portes.

Chilpéric avoit fait marcher en même temps Merovée, un de ses fils, avec une armée pour le Poitou. Mais il la quitte, se rend à Rouen; & à son arrivée, Prétextat, Evêque de cette ville, le marie avec Brunehaut, qui étoit encore assez jeune & n'avoit presque rien perdu de ses attraits. Merovée l'avoit vue à Paris dans sa prison, & s'en étoit laissé charmer. Elle de son côté ne parut pas insensible à la passion du Prince, qui dans le mauvais état de ses affaires pouvoit lui devenir utile. Ils s'engagerent apparemment dès-lors.

Connoissant ce qu'il avoit à craindre d'un esprit tel que celui de Brunehaut, Chilpéric prend des mesures en conséquence de ce qui venoit d'arriver. Il part sur le champ, arrive à Rouen bien plutôt qu'on ne l'y attendoit; & surprend ces deux amants qui n'eurent point d'autre moyen d'éviter les effets de sa colere, que de se sauver dans l'église de Saint-Martin, bâtie sur les murailles de la ville. Les églises de ce Saint étoient en France un asyle inviolable. Ils ne voulurent jamais en sortir que Chilpéric, non-seulement n'eût fait serment de ne leur faire aucun mal, mais encore de confirmer leur mariage, supposé qu'il se trouvât légitime. Ce qu'il leur ac-

Digitized by Google

corda d'autant plus volontiers qu'il ſçavoit qu'un mariage tel que celui-là étoit contre les canons, qui défendoient au neveu d'épouſer la veuve de ſon oncle.

(Chilpéric penſoit ſans-doute bien différemment de Prétextat, qui avoit cru que ce mariage pouvoit être valide, puiſqu'il l'avoit béni lui-même).

Après ce ſerment, ils ſortirent de l'égliſe, & vinrent trouver le Roi qui les embraſſa, & les fit manger avec lui. Mais, peu de jours après, il commanda au Prince de le ſuivre, le fit tondre & le relégua dans le monaſtere de St. Calès en Vendômois. Quant à Brunehaut, les Auſtraſiens firent une députation à Chilpéric pour la redemander comme la veuve & la mere de leur Roi; ce qu'il ne put refuſer. Cette nouvelle ayant pénétré juſqu'au monaſtere où étoit renfermé le jeune Prince, ils'évada pour rejoindre une épouſe, par le moyen de laquelle il eſpéroit de punir Frédégonde leur ennemie commune; mais celle-ci fit ſi bien garder les paſſages de Champagne, que le pauvre Prince après avoir long-temps erré, y périt ſelon les ordres qu'elle avoit donnés. D'autres diſent qu'il fut aſſaſſiné aux environs de Théroüenné en Artois; mais on convient toujours que ce fut par des émiſſaires de Frédégonde.

577.) Brunehaut engage ſon fils Childebert à faire la guerre à Chilpéric; ce qui donne à ce Prince du repentir de l'avoir laiſſé aller.

Les troupes de Champagne marchent droit à Soiſſons; pour y ſurprendre Frédégonde. Cette priſe auroit dédommagé Brunehaut de tous ſes malheurs paſſés. Mais Frédégonde eſt avertie à temps, & ſort promptement avec le Prince Clovis.

Chilpéric ſe met auſſitôt en campagne. Il attaque les Auſtraſiens, les bat & rentre victorieux dans ſa capitale. La paix ſuit de près cet événement.

581.) Mais Childebert ſe lie avec Gontran contre Chilpéric, & enſuite avec Chilpéric contre Gontran. Ces Princes ſe font une guerre ſanglante.

584.) Childebert s'avance vers Paris, mais Gontran y étoit déjà entré & avoit pris le parti de Frédégonde.

Gondebaud, ſoutenu de Childebert, s'empare du Quercy, du Périgord, de l'Angoumois, d'une partie de l'Aquitaine, &c. ainſi qu'il a été dit ci-devant.

La paix ſe fait entre les Princes François, à condition que Gontran rendroit au Roi d'Auſtraſie la partie de la ville de Marſeille, qui avoit été le ſujet de la querelle. Cette ville avoit appartenu à Charibert, Roi de Paris; & dans le partage de ſa ſucceſſion, elle étoit échue au feu Roi Sigebert I. & au Roi de Bourgogne, qui en avoient eu chacun la moitié. Ces partages bizarres étoient alors fort en uſage, & ils furent depuis imités pluſieurs fois.

Les François tant Auſtraſiens que Bourguignons font la guerre aux Lombards. L'expédition des Auſtraſiens, qui fut d'abord heureuſe, finit mal. Ils prirent Trente & quelques autres places; mais s'étant laiſſé ſurprendre, ils furent battus & perdirent leurs conquêtes.

D'accord avec l'Empereur Maurice, Childebert recommence la guerre en Italie contre les Lombards; il y mene lui-même ſon armée; la ramene quelque temps après, & y en envoie une autre ſous la conduite de ſes Généraux. Tout cela ſuppoſe qu'il ſe faiſoit ſouvent des traités, la plûpart contraires les uns aux autres. Par un de ces traités, les Lombards ſe reconnurent tributaires de la France, & leur Roi ſe ſoumit en conſéquence à payer tous les ans un tribut de douze mille ſols d'or. (*Frédégaire*, ch. 45.)

593.) Suivant la derniere volonté du feu Roi Gontran, Childebert réunit à l'Auſtraſie, les Royaumes d'Orléans & de Bourgogne, & une partie de Paris.

Nous avons de Childebert une conſtitution (de l'an 595.) qui ordonne que l'homicide ſoit puni de mort, au lieu qu'auparavant on en étoit quitte pour une peine pécuniaire.

Childebert crée Taſſilon premier Roi de Baviere.

595.) Les Varnes attaquent Childebert. C'étoit un peuple qui habitoit de l'autre côté du Rhin, à l'embouchure du bras de cette riviere, qui ſe perd dans les fables de Hollande. Ils ſont battus & exterminés; de ſorte que depuis ce temps-là le nom de cette nation ne paroît plus dans nos hiſtoires.

596.) Childebert ne ſurvécut gueres à cette victoire. Il meurt de poiſon, dans ſa vingt-ſixieme année, après vingt ans de regne. C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup.

Alliance de Childebert II.

Il avoit épouſé *Faileube*.

Enfants,

1. *Théodebert* II. Roi d'Auſtraſie, qui ſuit.
2. *Thierry* ou *Théodoric* II. Roi de Bourgogne, &c.

Ces deux jeunes Princes gouvernent d'abord leurs états ſous la conduite de Brunehaut leur grand'mere, qui choiſit ſa demeure dans le royaume d'Auſtraſie, & met auprès du jeune Roi de Bourgogne, Syagre, Evêque d'Autun & Maire du palais.

Le royaume de Soiſſons étoit ſous la tutelle de la Reine Frédégonde. Ainſi tout l'empire François ſe trouvoit alors gouverné par deux femmes; mais qui égaloient les plus grands Rois en habileté & en courage.

THEODEBERT II.

596.) Frédégonde ſe prévaut de la conjoncture de la mort de Childebert. Elle aſſemble des troupes, & vient avec Clotaire, ſon fils, ſe ſaiſir de Paris & de pluſieurs autres villes ſur le bord de la Seine. Brunehaut, de ſon côté, envoie au ſecours une armée, qui eſt défaite à plate-couture par celle de Frédégonde, dans un lieu appellé alors *Lato-Fao*, & qu'on ne connoît plus. Mais enfin Frédégonde meurt (597.) au plus haut point de ſa proſpérité. Princeſſe la plus ambitieuſe, la plus vindicative, la plus cruelle de toutes les femmes, la plus digne de la haine de tout le genre humain: mais la plus habile à s'attirer l'amitié, l'eſtime & le reſpect de ceux dont elle avoit beſoin pour ſe maintenir. Elle régna trente ans ſous le nom de ſon mari & de ſon fils. Elle fit périr un Roi, deux Reines, deux fils de Roi, & une infinité de perſonnes de conſidération, dont elle crut la perte néceſſaire à ſa grandeur & à ſa ſûreté. Deux batailles gagnées en perſonne, ſon fils élevé & affermi ſur le trône, de grandes & promptes conquêtes avoient preſque effacé l'idée de ſes crimes pour ne plus laiſſer penſer qu'à ſa gloire; digne en même temps & de l'exécration & de l'admiration de la poſtérité. Elle fut enterrée à St. Vincent, auprès du Roi Chilpéric, ſon mari.

Sa mort fut une heureuſe nouvelle pour Brunehaut, & lui laiſſa eſpérer de pouvoir établir tranquillement & à loiſir ſon autorité. Son premier ſoin fut de finir toutes les guerres & d'en lever tous les prétextes.

597. &c.) Brunehaut contribue à la converſion du royaume de Cantorbery (en Angleterre) au chriſtianiſme.

Elle fait un accomodement avec les Abares, qui ayant appris la mort de Childebert, étoient venus faire des courſes dans la France-Germanique, & qui ſe retirent moyennant une ſomme d'argent qu'elle leur donne. Elle confirme la paix faite quelques années

Digitized by Google

années auparavant avec Agilulphe, Roi des Lombards, qui dans cet intervalle avoient embraſſé la religion catholique ; & elle engage le Pape St. Grégoire le Grand à ſe faire médiateur entre ſon fils Thierry, Roi de Bourgogne, & l'Empereur, au ſujet de quelques différends qui pouvoient occaſionner la guerre.

Malgré ſon habileté & ſon application, elle ne peut maintenir que deux ou trois ans, dans le royaume d'Auſtraſie, la tranquillité qu'elle lui avoit procurée. L'inquiétude des Grands, dont pluſieurs ſupportoient impatiemment de ſe voir gouvernés par une femme qui les contenoit avec ſévérité dans le devoir, alla juſqu'à la révolte. Ils ſe ſaiſiſſent de la perſonne & enſuite de l'eſprit du jeune Roi Théodebert. Ils l'engagent à conſentir à l'exil de ſa grand'mere, qui, crainte de pis encore, eſt obligée de s'enfuir ſecrétement à la cour de Bourgogne. Le Roi Thierry, ſon petit-fils, l'y reçoit d'une maniere capable de la conſoler de ſon malheur.

600.) La guerre ſe rallume plus vivement que jamais entre les Princes François.

Théodebert & Thierry veulent reprendre les villes que Clotaire leur avoit enlevées l'année précédente après ſa victoire.

Clotaire vient lui-même au-devant d'eux juſque dans le royaume de Bourgogne, & les rencontre dans le Senonois ſur la petite riviere d'Ouaine (*Aroanna*). La bataille ſe donne auprès du village de Dormeille, & la victoire demeure aux deux Rois. Clotaire, entiérement défait, gagne Melun avec beaucoup de peine, & de-là s'enfuit juſqu'à Arelaune, aujourd'hui la forêt de Bretonne, vers l'embouchure de la Seine.

Les deux Rois pourſuivent leur victoire, & reprennent la plûpart des villes ſituées ſur cette riviere. Chartres ſubit auſſi la loi du vainqueur & eſt pillée.

Clotaire demande la paix, & l'obtient à des conditions très-dures ; ſçavoir, qu'il céderoit au Roi de Bourgogne tout ce qu'il poſſédoit de villes entre la Seine, la Loire, l'Océan & les frontieres de Bretagne ; & au Roi d'Auſtraſie, une partie du pays d'entre la Seine, l'Oiſe & la mer.

601. &c.) Peu d'années auparavant les Gaſcons ou Waſcons, peuple barbare, avoient paſſé les monts Pyrénées, & s'étoient établis dans la Novempopulanie, province à laquelle ils donnerent leur nom. Ils s'étendirent ſucceſſivement juſqu'au bord de la Garonne.

Théodebert joint à Thierry défait les Gaſcons, & leur donne pour Duc Genialis, qui prend le premier titre de Duc de la Gaſtogne.

Cette bonne intelligence entre les deux Rois ne dura pas long-temps. Ils ſe brouillerent : Brunehaut en fut la cauſe. Cette Princeſſe vouloit dominer abſolument ; & pour cet effet elle trouva le moyen de dépoſſéder Bartoalde, Maire du palais du royaume de Bourgogne, & de lui ſubſtituer Protade dont elle étoit amoureuſe, quoiqu'elle ne fût rien moins que jeune, puiſqu'alors elle avoit environ 50. ans. Elle voulut auſſi ſe venger de l'affront qu'on lui avoit fait en la chaſſant du royaume d'Auſtraſie.

Elle empêcha toujours le jeune Roi de Bourgogne de ſe marier, de peur qu'une Reine ne prît trop d'aſcendant ſur l'eſprit de ce Prince, & ne vînt à bout de le ſouſtraire à la dépendance où elle le tenoit. Elle eut ſoin pour cela de l'entretenir dans les débauches où il s'étoit plongé, en lui fourniſſant des objets propres à entretenir ſa paſſion : de ſorte qu'à l'âge de 18. ans, ce Prince avoit déjà trois fils naturels.

Adaloalde eſt aſſocié au trône des Lombards. Théodebert lui accorde ſa fille en mariage.

610. &c.) Théodebert entre avec une armée dans l'Alſace, qu'il prétendoit avoir été injuſtement démembrée du royaume d'Auſtraſie par le feu Roi, & ajoutée au royaume de Bourgogne.

Il ſe fait un traité entre les deux Princes.

612.) La guerre recommence entr'eux. Théodebert eſt défait pluſieurs fois par Thierry, & enfin pris à Cologne, & envoyé à Châlons-ſur-Saone à Brunehaut, qui d'abord lui fait couper les cheveux, & peu de temps après le fait poignarder, en haine de ce que Théodebert l'avoit fait chaſſer de ſon royaume d'Auſtraſie.

Par cette mort le royaume d'Auſtraſie fut uni à celui de Bourgogne en la perſonne de Thierry.

Le Comte Romulphe, Seigneur puiſſant, fut enveloppé dans les malheurs du regne de Théodebert ; & ſon fils Romaric, défabuſé des grandeurs du monde, dota de tous ſes biens la célebre abbaye de Remiremont, appellée *Romarici Mons*. C'eſt alors le temps des fondations ; & il eſt étonnant combien il y en avoit déjà eu dans le ſeul duché de Lorraine, qui ſe nommoit royaume d'Auſtraſie ; dans l'Alſace ; dans les montagnes de Vôges ; dans le pays de Lucquois, aujourd'hui le dioceſe de Toul ; Luxeuil, Eſtival, Moyen-Mouſtier, St. Dié, Senones, Bon-Mouſtier, &c. (*Le Préſident Hénault.*)

Alliances de Théodebert II.

1°. *Bilichilde*, qu'il fit étouffer, pour épouſer
2°. *Theudichilde*.

Enfants,

1. Sigebert, dont quelques-uns font la tige des anciens Comtes de Habsbourg.
2. Gontran, } dont on ignore la deſtinée.
3. Lothaire, }
4. Merovée, maſſacré à Cologne, quand ſon pere y fut pris.

Suite du ſecond Royaume de Bourgogne.

THIERRY II. *frere de Théodebert* II. *Roi d'Auſtraſie.*

596. &c.) Il ſuccéda à Childebert II. ſon pere, en la partie du royaume de Bourgogne.

599.) Brunehaut ſe ſauve chez Thierry, ſon petit-fils, qui lui donne un aſyle.

600.) L'armée de Thierry jointe à celle de Théodebert, ſon frere, Roi d'Auſtraſie, attaque Clotaire, Roi de Soiſſons, & le défait.

601. &c.) Thierry joint à Théodebert, défait les Gaſcons. *Voyez* ci-devant.

605. &c.) Brunehaut corrompt les mœurs de Thierry, pour le mieux gouverner (*voyez* ci-devant), & l'irrite contre ſon frere Théodebert, juſqu'à lui perſuader que Théodebert n'étoit pas fils de Childebert.

Guerres cruelles & ſanglantes entre ces deux freres. *Voyez* ci-devant : *voyez* auſſi la chronique de Frédégaire, chap. 26. & 27.

Claude, homme prudent & habile, qui avoit ſuccédé à Protade, Maire du palais de Bourgogne, qu'on avoit aſſaſſiné, engage Thierry, malgré Brunehaut, à demander en mariage Hermanberge, fille de Viteric Roi d'Eſpagne. Il l'obtient ; mais la Princeſſe étant arrivée en Bourgogne, Brunehaut, ſecondée de Theudelane ſœur du Roi, l'en dégoûte tellement, qu'il differe un an entier à l'épouſer. Au bout de l'année il la renvoie en Eſpagne ; & ce qu'il y a de plus indigne, c'eſt qu'on ne lui rend pas ſa dot.

Le Roi d'Eſpagne, irrité d'un tel outrage, ſe ligue avec Clotaire Roi de Soiſſons, avec Théodebert Roi d'Auſtraſie, & avec Agilulphe Roi des Lombards, pour attaquer le Roi de Bourgogne. C'en étoit fait de ce Prince, ſi l'orage qui le menaçoit ne ſe fût diſ-

Digitized by Google

ſipé ſans nul effet, ſoit par l'adreſſe de Brunehaut, ſoit par quelqu'autre incident que l'hiſtoire ne marque point, & le Roi d'Eſpagne ne fut pas vengé. (Chron. de Frédég. c. 3. 31.) Mais Dieu ſe vengea lui-même peu de tems après de toute cette malheureuſe branche de la famille royale, où l'ambition, la débauche, l'injuſtice étoient ſi publiquement autoriſées.

612.) Thierry, ayant réuni à ſes états ceux du Roi d'Auſtraſie, & devenu par-là très-puiſſant, oublie la promeſſe qu'il avoit faite quelque temps auparavant à Clotaire, Roi de Soiſſons, de le faire rentrer en poſſeſſion du pays d'entre la Seine & l'Oiſe. Mais ce Prince s'en ſaiſit ſans attendre ſon agrément.

613.) Clotaire refuſant de rendre à Thierry, les poſſeſſions dont il venoit de s'emparer, la guerre commence entre ces deux Princes. Mais, comme Thierry ſe diſpoſoit à venir fondre ſur le royaume de Soiſſons, il fut attaqué, en paſſant par Metz, d'une dyſenterie dont il mourut en peu de temps, dans la vingt-ſixieme année de ſon âge, & dans la dix-ſeptieme de ſon regne, auſſi funeſte à la France que celui de ſon frere.

Thierry mourut ſans avoir été marié. Il laiſſa d'une ou de pluſieurs maîtreſſes quatre enfants naturels; ſçavoir,

1. Sigebert, reconnu Roi d'Auſtraſie ſous le nom de *Sigebert II.* mais bientôt après Clotaire le fait mourir.
2. Childebert, qui ſe ſauve, & dont on ignore la deſtinée.
3. Corbus, tué par ordre de Clotaire.
4. Merovée, à qui Clotaire donne la vie; mais qu'il fait raſer

Par-là Clotaire réunit en ſa perſonne toute la Monarchie Françoiſe.

L'armée que Brunehaut avoit envoyée contre Clotaire, le rencontre auprès de Châlons-ſur-Marne; mais les Généraux, qui étoient d'intelligence avec lui, au lieu de combattre, font débander cette armée.

Après cette déroute, Brunehaut ſe ſauve au-delà du Mont-Jura. Clotaire la fait chercher par-tout. On la trouve dans la ville d'Orbe, entre le lac de Geneve & le Mont-Jura; & on l'amene à Clotaire, en un lieu appellé alors Rionavo, ſur la Novigenne, petite riviere qui ſe jette dans la Saone. Elle eſt immolée à la haine publique. On lui fait ſon procès. On la charge de tous les crimes dont elle étoit coupable, & on la charge de beaucoup d'autres qu'elle n'avoit jamais commis. Clotaire lui reproche, entr'autres choſes, la mort de dix Rois, comprenant dans ce nombre non-ſeulement ceux qui avoient porté le ſceptre, mais encore les fils de Rois, à qui l'on donnoit quelquefois ce nom. Il la livre enſuite aux bourreaux, qui lui font ſouffrir pendant trois jours toutes ſortes de tourments. Enſuite on la fait monter ſur un chameau (il n'eſt gueres vraiſemblable qu'il y en eût alors en Bourgogne) & promener par tout le camp, où les Soldats lui firent mille inſultes & mille indignités. Enfin, on l'attache par les cheveux, par un pied & par un bras à la queue d'un cheval indompté, qui la traînant en courant de tous côtés dans le camp, la met en pieces & finit ſon infamie & ſon ſupplice. Son corps eſt jetté au feu par la populace, & réduit en cendres. Ainſi périt la malheureuſe Brunehaut, qui par certaines qualités fut une grande Reine, & par pluſieurs autres une très-méchante femme. (*Appendix ad Chronic. Marii*).

Pluſieurs modernes & entr'autres M. de Cordemoy ont fait l'apologie de cette Princeſſe. Ils prétendent que tout ce qu'on raconte de ſa mort n'eſt qu'une fable, & qu'elle mourut paiſiblement. On voit, en effet, ſon tombeau dans l'égliſe de Saint-Martin d'Autun (*V.* Autun), qu'elle avoit fondée, auſſi-bien que pluſieurs autres abbayes.

FRA

Suite du Royaume de Soiſſons.

CHILPERIC I.

562.) Il veut avoir Paris pour ſon partage. Ses trois freres s'y oppoſent. On tire au ſort les quatre royaumes, & il eſt Roi de Soiſſons.

Il impoſe de grands tributs: chaque arpent payoit une barrique de vin; & on payoit une certaine ſomme pour chaque tête d'eſclave, dont le nombre étoit conſidérable.

Les ſujets rebutés abandonnent leurs poſſeſſions, & paſſent dans les royaumes voiſins.

Chilpéric épouſe Galſvinde, ſœur de Brunehaut. Ce mariage ſuppoſe l'uſage des divorces, qui alors étoit encore fort commun en France, ſur-tout parmi les grands. Il avoit répudié Andovere, qui s'étoit retirée dans un monaſtere au pays du Maine. Il fallut auſſi répudier Frédégonde pour épouſer Galſvinde; mais Frédégonde ne ſortit pas pour cela de la cour. C'étoit elle qui avoit trouvé le moyen de perdre Andovere; & elle vint à bout auſſi de faire périr Galſvinde, que l'on trouva un matin morte dans ſon lit. Le public la chargea de cette mort; & l'on n'en douta plus quand on vit Chilpéric la reprendre pour femme, & lui redonner le titre de Reine.

Sa ſœur Brunehaut venge ſa mort, & fait armer Sigebert ſon mari, & Gontran.

Chilpéric perd une partie de ſes états, & obtient enfin la paix en donnant à Brunehaut, pour l'appaiſer, les domaines qu'il avoit donnés à Galſvinde pour ſa dot.

C'étoit alors l'uſage d'aſſurer aux femmes des Rois, des domaines pour dot. Ceux que Chilpéric avoit donnés à Galſvinde, conſiſtoient en une partie des domaines qu'il avoit hérités de Caribert ſon frere, Roi de Paris. (*Gregoire de Tours, liv. 4. chap. 20.*)

570. &c.) Pouſſé par Frédégonde, qui n'aimoit pas Brunehaut, dont elle étoit déteſtée & mépriſée, Chilpéric profite de la guerre que ſe faiſoient ſes deux freres, & envoie contre Sigebert, ſon fils Clovis, qui lui enleve Tours & Poitiers. Les deux freres s'étant raccommodés s'uniſſent contre Chilpéric, & lui reprennent ce qu'il avoit injuſtement conquis.

573. &c.) Sigebert & Gontran s'étant brouillés de nouveau pour un fait de diſcipline eccléſiaſtique, Chilpéric en profite à ſon ordinaire, & envoie ſon fils aîné Théodebert contre Sigebert. Théodebert a de l'avantage. Sigebert effrayé de ces ſuccès, fait entrer en France des troupes étrangeres. Gontran ſe joint à Chilpéric contre ces troupes. Sigebert menace Gontran de ſe jetter ſur la Bourgogne; Gontran reſte neutre. Chilpéric demande la paix, que Sigebert lui accorde.

575.) Chilpéric ſe lie de nouveau avec Gontran contre Sigebert, & fait marcher ſon fils Théodebert contre lui. Théodebert eſt défait & tué dans le combat. (*V.* ci-devant). Epouvanté de ce malheur, Chilpéric ſe ſauve dans Tournay. Brunehaut preſſe Sigebert, ſon mari, qui y étoit déjà aſſez porté, d'achever la défaite de Chilpéric: en effet, Sigebert s'empare de tous ſes états, & va l'aſſiéger dans Tournay, lorſque deux aſſaſſins, envoyés par Frédégonde, le poignardent dans ſon camp. (*Voyez* ci-devant).

576.) Profitant de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Sigebert, Chilpéric ſort de Tournay, empriſonne Brunehaut, ſon fils Childebert & ſes deux filles.

Merovée, fils de Chilpéric, amoureux de Bru-

Digitized by Google

nehaut, l'épouſe à Rouen, & la délivre. Chilpéric s'avance pour les punir. Il leur pardonne, renvoie Brunehaut en Auſtraſie, & force Merovée de le ſuivre.

577. Brunehaut engage ſon fils Childebert à faire la guerre à Chilpéric. Gontran ſe joint à Childebert. Chilpéric s'en prend à ſon fils Merovée de la défaire de ſon armée, le fait ordonner Prêtre, & l'enferme dans le monaſtere de Saint-Calès, d'où il ſe ſauve: ayant erré quelque temps, & fait tout ſon poſſible pour rejoindre la Reine Brunehaut, il eſt aſſaſſiné près de Thérouene en Artois, par des émiſſaires de Frédégonde; ou, ſelon d'autres, il ſe fait donner la mort par Guilene ſon ami. Prétextat, Evêque de Rouen, qui avoit marié Merovée à Brunehaut, eſt dépoſé.

578. &c.) Frédégonde perd trois de ſes enfants, qui meurent de dyſenterie: elle accuſe Clovis, le dernier des fils du premier lit de Chilpéric, de les avoir empoiſonnés, & le fait aſſaſſiner au château de Noiſi au-delà de la Marne. D'autres racontent la choſe autrement, & diſent qu'ayant en vue de faire monter ſur le trône de France quelqu'un de ſes enfants, elle impliqua Clovis dans une conſpiration; que ce Prince fut véritablement relégué au château de Noiſi, où Frédégonde le fit poignarder; mais que ſes trois enfants ne moururent qu'après que cet aſſaſſinat eut été commis, en punition vraiſemblablement, ajoutent-ils, de la fureur de Frédégonde.

581.) Childebert ſe lie d'abord avec Gontran contre Chilpéric; & enſuite il ſe lie avec Chilpéric contre Gontran. Ces Princes ſe font une guerre ſanglante.

584. Elle eſt terminée entre les trois Rois par une paix générale. Chilpéric meurt cette même année & d'une maniere très-funeſte. Il étoit venu à Chelles, maiſon de plaiſance, où il alloit très-ſouvent. Un ſoir, au retour de la chaſſe, comme il deſcendoit de cheval, s'appuyant de la main ſur l'épaule d'un de ſes amis, un aſſaſſin qui s'étoit mêlé dans la foule, lui donna deux coups de poignard dont il expira ſur le champ, ſans qu'on pût arrêter ce ſcélérat qui ſe ſauva à la faveur des ténebres. Frédégonde & Landry qu'elle aimoit, furent violemment ſoupçonnés d'avoir eu part à cet aſſaſſinat. D'autres en chargerent Brunehaut, Reine d'Auſtraſie, qui, diſoient-ils, regardoient Chilpéric comme l'auteur de la mort de ſa ſœur Galſvinde, & du feu Roi Sigebert ſon mari. (*Voyez* le *Geſta Regum Francorum*, *c.* 35.)

Chilpéric étoit âgé de 61. ans, & en avoit régné 23. Gregoire de Tours (liv. 6. chap. 46.) dit nettement de lui, que ce fut le Neron & l'Herode de ſon temps. En effet, il n'épargna pas même juſqu'à ſes propres enfants. Outre la cruauté, il avoit encore quantité d'autres défauts qui le firent déteſter généralement & de ſes ſujets & de ſes voiſins. Son ambition démeſurée mit toute la France en combuſtion. Né avec un cœur impitoyable envers ſes ſujets, il les accabla d'impôts & les épuiſa. Son incontinence fut extrême. Il ne connoiſſoit la piété que de nom, & ne ſe mettoit gueres en peine des devoirs de Chrétien, excepté quand il ſe ſentoit tourmenter de remords: alors la crainte qu'il avoit d'irriter contre lui Saint-Martin, le portoit à des excès de ſuperſtition ſingulierement ridicules. Il fut vain & préſomptueux juſqu'au point de ſe croire & de ſe dire ſans façon le Prince de ſon temps le plus ſage. Tel nous le depeint Gregoire de Tours (liv. 6. chap. 46. & liv. 5. ch. 45.) Fortunat le peint avec d'autres couleurs (*lib. 9. carm. 1. 2. 3.*) qui contraſtent ſingulierement avec celles qu'emploie Gregoire de Tours. Il eſt enterré dans l'égliſe de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés.

Alliances de Chilpéric I.

1°. *Andouere* ou *Audouere* ou *Andoblide*, répudiée, & enſuite tuée & jettée dans un torrent par les ordres de Frédégonde, vers 580.

2°. *Galſvinde* ou *Galſalinde*, ſœur de Brunehaut, trouvée morte dans ſon lit, vers 568.

3°. *Frédégonde*, de baſſe condition, native d'Avaucourt, d'abord femme de Chilpéric, & enſuite répudiée; ou plutôt, d'abord ſuivante d'Andouere, & dès-lors concubine de Chilpéric, & enfuite ſa femme.

Enfants, du premier lit,

1. Théodebert, tué à la bataille de Touraine en 575.
2. Merovée, mari de Brunehaut ſa tante, tué en 577.
3. Clovis ou Cloud, tué à Noiſi-ſur-Marne, par ordre de *Frédégonde*, en 581.
4. Baxine, religieuſe à Ste. Croix de Poitiers.

Du troiſieme lit,

1. Clodebert, }
2. Sanſon, } morts en bas âge.
3. Théodoric, }
4. Clotaire II. Roi de Soiſſons, qui ſuit.
5. Childeſinde, religieuſe à Rouen.
6. Ingonde ou Ringonde, alliée à Récarede, fils du Roi Leuvigilde.

CLOTAIRE II. *dit le Grand.*

584.) Il n'étoit âgé que de quatre mois quand ſon pere mourut.

Craignant avec raiſon la fureur du peuple irrité, Frédégonde ſe ſauve promptement avec cet enfant (Clotaire, qui n'étoit pas encore nommé) dans Paris, & ſe jette avec lui dans l'aſyle de l'égliſe cathédrale. L'Evêque la prend ſous ſa protection.

Gontran, Roi de Bourgogne, qui, ſelon les regles ordinaires, devoit entrer en poſſeſſion des états de Chilpéric, dont on prétendoit que Clotaire n'étoit point fils, arrive à Paris dans l'intention de faire valoir ſes droits. Mais, par une politique aſſez ſinguliere, Gontran imaginant que cet enfant pourroit exciter l'attention de Childebert, change tout-à-coup d'avis, reconnoit le jeune Clotaire pour veritable héritier & ſucceſſeur de Chilpéric, ſe déclare ſon protecteur, & promet à Frédégonde de la ſoutenir contre Brunehaut & Childebert.

585.) Récarede, Roi des Viſigoths en Eſpagne, & de Septimanie dans les Gaules, quitte l'Arianiſme, & ſe convertit: ce fut un Prince digne des plus grands éloges.

Gontran donne à Frédégonde un conſeil, compoſé des principaux Seigneurs du royaume, pour gouverner avec elle pendant la minorité de ſon fils; & enſuite l'oblige à ſortir de Paris, de crainte qu'elle ne s'acquiere trop de crédit dans cette capitale de l'Empire François. Elle ſe retire au Vaudreuil, maiſon royale à quatre lieues de Rouen, fort outrée de ce qu'on lui étoit ainſi une partie de l'autorité qu'elle prétendoit avoir toute entiere dans le gouvernement des états de ſon fils. Elle ſoupçonne la Reine d'Auſtraſie d'avoir fait ſuggérer ce deſſein au Roi de Bourgogne, & ſe réſout dès-lors à s'en venger. Nous avons remarqué ailleurs que ſa vengeance alloit ordinairement à la mort de ſes ennemis.

590.) Se ſervant de l'occaſion des guerres que faiſoient Gontran & Childebert, en Italie & en Languedoc, & dont ils étoient fort occupés, Frédégonde fait périr pluſieurs de ſes ennemis, & entr'autres Prétextat, Evêque de Rouen, qui après la mort de Chilpéric étoit revenu de ſon exil malgré elle, & avoit été rétabli dans ſon ſiege par Gontran. Elle le fait poignarder dans le chœur de ſon égliſe, un dimanche au milieu de l'office. Elle entreprend encore de faire tuer le Roi d'Auſtraſie &

Digitized by Google

la Reine Brunehaut ; mais elle ne réuſſit pas. Quelques autres conſpirations ſont découvertes & étouffées, tant dans le royaume de Bourgogne, que dans celui d'Auſtraſie.

593.) Clotaire & Childebert partagent la propriété de la ville de Paris. Ce partage ſe fit en conſéquence de la mort de Guntran, Roi de Bourgogne & d'Orléans, arrivée en cette année 593.

Guerre entre le Roi d'Auſtraſie, & celui de Soiſſons ou de Neuſtrie.

Frédégonde aſſemble à la hâte une armée ; & après en avoir fait la revue auprès de Brenne, elle ſe met elle-même à la tête des troupes avec le jeune Roi, qui n'avoit alors que neuf à dix ans. S'étant campée à quelques lieues des Auſtraſiens, elle marcha toute la nuit, & à la pointe du jour, elle fit donner l'aſſaut à leur camp qu'elle força. Il demeura trente mille hommes ſur la place de part & d'autre ; mais la grande perte fut du côté des Auſtraſiens & des Bourguignons. C'étoit le Comte Landry qui conduiſoit l'armée de Clotaire ſous les ordres de Frédégonde. Le lieu où ſe donna cette bataille, dit l'Abbé le Beuf, ſe nommoit alors *Trucciarum* : c'eſt le village de *Droiſſy*, à cinq lieues de Soiſſons, lequel avec Bufancy, Chacrife, Nanteuil-ſur-Muret & Muret, renferme une vaſte campagne, propre à ſervir de champ de bataille.

594.) Waroc, Comte de Bretagne, excité par Frédégonde, livre bataille aux troupes de Childebert du côté de la Touraine : cette bataille fut ſanglante, & la perte égale des deux côtés.

597.) Mort de Frédégonde. *Voyez* ci-devant.

600.) Guerre entre les Rois d'Auſtraſie & de Bourgogne d'un côté, & Clotaire de l'autre : celui-ci eſt vaincu, & obligé de fuir. Il demande la paix, qui lui eſt accordée.

603.) Les Rois d'Auſtraſie & de Bourgogne étant occupés à la guerre contre les Gaſcons, Clotaire fait marcher deux armées contre ces deux Rois : celle que commande Landry, ſous Merovée, fils de Clotaire, eſt défaite par Thierry : & ils y perdent la vie l'un & l'autre. Théodebert, Roi d'Auſtraſie, épargne l'autre armée par jalouſie contre ſon frere.

611.) Clotaire promet à Thierry de demeurer neutre dans la guerre qu'il va faire à Théodebert ſon frere, à condition qu'il lui ſera rendre tout ce qu'on lui a pris dans la derniere guerre.

612.) Théodebert, Roi d'Auſtraſie, eſt vaincu, pris & poignardé.

613.) Thierry, Roi de Bourgogne, & frere de Théodebert, meurt à Metz.

Clotaire fait mourir deux des fils de Thierry, dont l'aîné avoit été reconnu Roi d'Auſtraſie, ſous le nom de Sigebert II. & qui régna peu ; le troiſieme ſe ſauva, & il donna la vie au quatrieme qu'il fit raſer. Par-là Clotaire réunit en ſa perſonne toute la Monarchie Françoiſe.

Clotaire II. *ſeul Roi des François.*

613. Il eſt depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, le troiſieme Roi qui ſe voit le Monarque univerſel de l'Empire François, & le ſecond du nom de Clotaire à qui ce bonheur arrive. C'eſt auſſi la ſeconde fois que le maître du royaume de Soiſſons réunit en ſa perſonne tous les autres.

La puiſſance de Clotaire excite l'envie des Grands & le rend plus modéré. Il laiſſe à l'Auſtraſie & à la Bourgogne leurs Maires, dont l'autorité ſemblable à celle des Vicerois, commençoit déjà à ſe faire ſentir en France, & qui finirent par ſe rendre les maîtres du royaume.

Réſolu de vivre en paix avec ſes voiſins, & de les ménager autant que cela pourra s'accorder avec ſa dignité, il conſent qu'Adaloalde, Roi des Lombards, rachete pour une ſomme aſſez modique, une fois payée, le tribut de douze mille ſols d'or que la nation payoit à la France depuis le regne de Gontran, de qui elle avoit acheté la paix à cette condition. (*Chron. Frédég. cap.* 45.)

615.) Cinquieme concile de Paris, compoſé d'Evêques (au nombre de ſoixante-dix-neuf) & de Seigneurs. Il s'en eſt tenu ſouvent de pareils depuis Charlemagne & les Rois ſuivans, où il ſe fit des ordonnances pour tout le royaume, qui portent le nom de *Capitulaires*, comme celles qui étoient faites dans les aſſemblées de la nation. Ce concile eſt appellé général par celui de Rheims de l'an 625.

616. &c.) Clotaire tient des eſpeces de parlements ambulatoires, nommés *Placita*, d'où eſt venu le mot de *Plaids*.

622.) Ce Prince donne à Dagobert, ſon fils, l'Auſtraſie & tout ce qu'il poſſédoit en Germanie, avec le titre de Roi. C'eſt le premier exemple que nous ayons en France de la communication de cet auguſte titre.

Commencement de l'ére des Mahométans, qu'ils appellent *Hégire* : c'eſt la date de la fuite de Mahomet de la Mecque, qui mourut empoiſonné l'an 632.

623.) Mort de Saint-Leu, Archevêque de Sens : il étoit d'une famille alliée aux Rois de France.

625. &c.) Arnoul, Evêque de Metz, & Pepin, Maire du palais d'Auſtraſie, ſont nommés Miniſtres du jeune Roi Dagobert, qui ſe marie en 626. à Gomatrude, ſœur de la Reine Sichilde, troiſieme femme de Clotaire, actuellement régnante. (Voilà un exemple qui prouve contre Chilpéric I.) Le mariage ſe célebre à Clichy près de Paris.

Les Gaſcons & les Saxons ſe révoltent. Les premiers ſont bientôt ſoumis. Mais il fallut en venir à la guerre contre les Saxons. Leur Duc Bertoalde engagea dans ſon parti pluſieurs nations barbares, & fit déclarer à Clotaire qu'il ne payeroit plus de tribut. Dagobert aſſembla ſon armée & prit les devants, en attendant que le Roi ſon pere pût le joindre. Le Duc de Saxons l'attaqua. Le combat fut rude & déſavantageux aux François. Dagobert y eut ſon caſque fendu d'un coup de ſabre, & fut obligé de ſe retrancher dans ſon camp. Il dépêcha ſon Ecuyer vers Clotaire pour hâter ſa marche ; & pour lui faire connoître qu'il avoit fait ſon devoir dans le combat, il lui envoya les morceaux de ſon caſque avec les cheveux que le coup de ſabre lui avoit coupés.

Sur cette nouvelle, Clotaire décampa la nuit même qu'il la reçut, s'avança à grandes journées pour joindre Dagobert, & trouva les deux armées poſtées ſur la riviere du Veſer. Il la paſſa à la nage avec ſa Cavalerie à la vue des ennemis. Ayant reconnu le Duc des Saxons, il pique vers lui, l'attaque, le renverſe, le tue ; & lui ayant coupé la tête, la fait mettre au bout d'une lance. Animées par un ſi bel exemple, ſes troupes donnent avec furie ſur les Saxons, & les taillent en pieces.

628.) Clotaire II. meurt, regretté, parce qu'il aimoit la juſtice & la paix. Il eſt enterré à Paris dans l'égliſe de Saint-Germain-des-Prés. Il étoit âgé de 45. ans. Il ſçavoit les belles-lettres ; & c'eſt lui qui, dans une aſſemblée nombreuſe d'Evêques & de Seigneurs, fit mettre par écrit & en code les loix des Allemands. On ne lui reprochoit que deux choſes ; la premiere, de trop aimer la chaſſe ; la ſeconde d'avoir trop de complaiſance pour les Dames, & d'être trop ſuſceptible des impreſſions qu'on lui donnoit par leur moyen.

Alliances

Digitized by Google

Alliances de Clotaire II.

1°. *Haldetrude.*
1°. *Bertrude*, morte en 613.
3°. *Sichilde*, sœur de Gomatrude, premiere femme de Dagobert I.

Enfants, du premier lit,

1. Merovée, né vers 600. tué à la guerre en 604.
2. Dagobert I. Roi d'Austrasie & ensuite de toute la France.

Du second lit,

3. Charibert, Roi de Toulouse ou d'Aquitaine.
4. Emme, mariée en 617. à Ealbald, Roi de Kent, en Angleterre.

Royaume de Toulouse ou d'Aquitaine.

CHARIBERT OU CARIBERT.

628. &c.) Il obtient de son frere une partie de l'Aquitaine, plutôt comme une espece d'appanage, dont le nom ne fut connu que long-temps après, que comme un démembrement de la Couronne. Cependant il prit le titre de Roi, & les actes publics furent datés de son regne. La ville de Toulouse fut sa capitale, & le lieu où il résidoit. (*Chron. de Frédég. chap.* 50.)

Ce fut de l'avis des plus modérés de son conseil, que Dagobert laissa à Charibert une partie assez considérable de l'Aquitaine ou des pays au sud de la Loire; sçavoir, Toulouse, l'Agenois, le Quercy, la Saintonge, le Périgord, le pays que nous comprenons aujourd'hui sous le nom de Gascogne, toutes les places des Pyrénées, & toute cette frontiere d'Espagne jusqu'à l'ancienne Gascogne qui étoit au-delà.

A l'exemple des anciens Rois Wisigoths, ce jeune Prince fit Toulouse la capitale de son état, qu'il étendit trois ans après, en subjuguant les Gascons qui avoient secoué le joug de la France.

630. & 631.) Charibert meurt à Blaye. Childéric, son fils aîné, lui succede, & est reconnu Roi: Dagobert son oncle le fait empoisonner, & en lui finit le royaume de Toulouse ou d'Aquitaine. Mais Charibert eut deux autres enfants, Boggis & Bertrand, qui lui survéquirent. Le premier des deux à qui Dagobert donna l'Aquitaine à titre de duché héréditaire, a été la tige d'une longue suite de Princes, dont la postérité s'est perpétuée jusqu'à Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, tué à la bataille de Cérignolles en 1503. (*Hist. de Languedoc, par Dom Vaissette.*)

Alliance de Charibert,

Gisèle, fille d'Armand, Duc de Gascogne, & d'Amantie, fille de Serenus, Duc d'Aquitaine.

Enfants,

1. Childéric ou Ildéric, Roi d'Aquitaine, mort en 631. ou 632.
2. Boggis, Duc d'Aquitaine, mort en 688.
3. Bertrand, également Duc d'Aquitaine, pere de St. Hubert, Evêque de Maestricht.

Troisieme Royaume d'Austrasie.

DAGOBERT I. *& ensuite Roi de toute la France.*

628. &c.) Il étoit Roi d'Austrasie dès l'an 622. Il succede à tous les états de Clotaire II. son pere, & accorde une espece de partage ou d'appanage à Charibert, son frere.

Paisible possesseur de son grand royaume, Dagobert en parcourt les principales provinces, & y rend la justice avec tant d'intégrité, de droiture, d'exactitude, que tout retentit de ses louanges. (*Chron. de Frédég. chap.* 58.)

Il vient à Paris, &, à l'exemple de ses prédécesseurs, il en fait sa capitale. Etant à Rumilly, maison de plaisance des environs, il y répudie Gomatrude, qu'il avoit épousée à Clichy quelques années auparavant. Il en use ainsi, par l'avis de son conseil, parce qu'elle étoit stérile; & il épouse en même temps une des filles d'honneur de cette Reine.

De ce divorce, il passa bientôt à la débauche: ce fut, à ce qu'on prétend, une suite de la retraite du saint Evêque de Metz, Arnoul, qui demanda & obtint la permission de quitter le ministere pour se retirer dans la solitude. Dagobert prit d'abord de l'amour pour une jeune personne d'Austrasie, nommée Ragnetrude, dont il eut un fils nommé Sigebert. Ses désordres allerent toujours depuis en croissant, jusqu'à surpasser les plus débordés de ses ancêtres. Il eut en même temps trois femmes qui portoient le nom de Reines, des maitresses sans nombre & de tous côtés. Pour assouvir leur infatiable cupidité, il fallut charger les peuples d'impôts, & par-là s'attirer la haine de ses sujets, dont il avoit été auparavant adoré.

Ce qu'on raconte de la magnificence d'alors est à peine croyable. Saint-Eloi, qui, né en Limosin, ne fut d'abord connu que par l'excellence de ses ouvrages d'orfévrerie, portoit déjà des ceintures couvertes des pierreries lorsqu'il vint à la cour de Clotaire: il fit pour lui un siege d'or massif & un trône entier de même métal pour Dagobert. Ces richesses venoient du commerce du Levant, que les négociations avec les Empereurs de Constant inople avoient ouvert: elles venoient aussi (plus vraisemblablement encore) des dépouilles de l'Italie, d'où les Français n'étoient jamais revenus que chargés de butin, même quand ils en avoient été chassés. Saint-Eloi fut depuis Trésorier de Dagobert, Evêque de Noyon, & bâtit l'église de Saint-Paul hors les murs de Paris, vers l'an 640. (*Le Président Hénault.*)

630. &c.) Swintilla, Roi des Wisigoths en Espagne, est détrôné par Sisenande, Seigneur Goth qui se révolte contre lui, & qui est aidé des troupes de Dagobert.

La guerre s'allume dans la Germanie à l'extrémité des états de Dagobert. Les Esclavons Vinides s'étoient soulevés contre les Abares qui les avoient subjugués. Un Marchand François, nommé Samon, les servit si bien & fit de si beaux exploits, qu'ils le prierent de se mettre à leur tête, & le firent leur Roi. Samon accepta l'offre des Vinides, fit heureusement la guerre, les gouverna & les défendit contre les Abares pendant trente-cinq ans qu'il vécut depuis son couronnement. (*Chron. de Frédég. chap.* 68.)

C'étoit ce Marchand devenu Roi, qui osoit soutenir la guerre contre le Roi de France. Cette guerre fut occasionnée par le mauvais traitement qui fut fait, dans le pays des Esclavons, à des Marchands François, dont quelques-uns furent tués & leurs marchandises pillées.

Samon, quoiqu'attaqué par de nombreuses troupes, & malgré trois assauts qu'on lui livre trois jours consécutifs, se maintient dans son camp. L'armée Françoise affoiblie par les grandes pertes qu'elle avoit faites, se retire en désordre, abandonnant ses tentes & ses bagages.

Le Duc des Urbiens de la nation Esclavone, qui s'étoit autrefois soumis aux François, prend de-là occasion de se révolter.

Les Vinides font des courses jusque dans la Thuringe, & Samon la ravage avec une armée. Le Roi anime contr'eux les Saxons, en les déchargeant du tribut qu'ils lui payoient tous les ans; mais ils sont battus par les Vinides; & ceux-ci ayant eu

Digitized by Google

du deſſous quelque temps après, la paix ſe fait.

Pour exciter les Auſtraſiens à mieux défendre à l'avenir leurs frontieres, Dagobert nomme Roi d'Auſtraſie ſon fils Sigebert, qui alors n'avoit pas encore trois ans accomplis. Cette aſſociation ſe fait à Metz (en 633.) dans une aſſemblée de Seigneurs & d'Evêques.)

Dagobert donne à Sigebert pour Miniſtres Cunibert, Evêque de Cologne, & Adalgiſe qu'il fait Duc du palais d'Auſtraſie; qualité qui paroît ici diſtinguée de celle de Maire du palais, puiſque Pepin que Dagobert retint auprès de lui, avoit celle-ci & l'eut encore depuis. (*Chron. de Frédég. chap.* 85.)

635.) Guerre contre les Gaſcons, qui étant deſcendus des Pyrénées, s'étoient jettés dans la Novempopulanie (c'eſt la Gaſcogne d'aujourd'hui), & l'avoient ravagée. On les repouſſe dans leurs montagnes; on les y force; on en fait un grand carnage, & leurs Chefs ſont contraints de venir à Paris implorer la clémence du Roi qui leur pardonne. En arrivant à Paris, ils s'étoient réfugiés dans l'égliſe de St. Denis, pour laquelle ce Prince avoit beaucoup de vénération.

Dagobert tient des aſſiſes générales au palais de Gorges près de Verſailles; il y fait ſon teſtament, par lequel il légue à l'abbaye de Saint-Denis huit mille livres de plomb pour en couvrir l'égliſe.

636. &c.) Saint-Eloi engage Judicaël, Prince des Bretons, à faire au Roi ſatisfaction des courſes qu'ils avoient faites ſur les frontieres, & à le reconnoître pour ſon Seigneur.

638.) Dagobert meurt d'une dyſenterie à Epinai, maiſon de plaiſance ſur la riviere de Seine auprès de Paris, le 19. de Janvier, n'étant âgé que de 36. ans. Il eſt enterré à Saint-Denis qu'il avoit fondé, & enrichi de quantité de terres & orné de magnifiques préſents, dont on voit encore quelques-uns dans le tréſor de cette abbaye. C'eſt lui qui fit ériger en évêché l'égliſe de Strasbourg, dont Clovis avoit mis la premiere pierre. Suivant l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il travailla ou fit travailler à la correction des loix des diverſes nations ſoumiſes à l'empire de France. Il fit de grandes aumônes, même au milieu de ſes déréglements.

Dès ſon vivant, Dagobert avoit nommé Clovis II. ſon fils Roi des Neuſtriens & des Bourguignons: ç'avoit été pour prévenir les guerres qu'auroit pu occaſionner après ſa mort le partage de ſes états. (*Chron. de Frédég. ch.* 76.)

Alliances de Dagobert I.

1°. *Gomatrude*, répudiée en 632.
2°. *Nantilde*, morte en 642.
3°. *Regnatrude.*
4°. *Wulfegonde.*
5°. *Erretrude.*

Enfants, du ſecond lit,

Clovis II. Roi de Neuſtrie & de Bourgogne.

Du troiſieme lit,

1. Sigebert III. Roi d'Auſtraſie.
2. Entmie, que l'égliſe reconnoit pour Sainte.

Troiſieme Royaume d'Auſtraſie.

SIGEBERT II. ou III.

638. &c.) L'autorité des Maires du palais abſorbe la puiſſance royale.

Æga, l'un des Miniſtres de Dagobert, fut chargé par ce Prince du gouvernement des royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne, conjointement avec la Reine Nantilde, pendant la minorité de ſon fils Clovis. Ce Miniſtre, s'il n'étoit pas dès-lors Maire du palais, le fut peu de temps après.

Le Duc Pepin étoit Maire du palais d'Auſtraſie. Dagobert l'avoit toujours retenu auprès de lui en Neuſtrie: mais dès que ce Prince fut mort, il ſe retira auprès de Sigebert, qui avoit alors environ onze ans; y fit les fonctions de ſa charge, & gouverna l'Auſtraſie avec Cunibert, Archevêque de Cologne, dont il avoit toujours été fort ami.

Pepin meurt deux ans après ſon retour en Auſtraſie (en 640.) (*Chron. de Frédég. ch.* 79. & 85.) C'eſt ce Pepin qu'on appelle ordinairement Pepin *le Vieux*, pour le diſtinguer de ſon petit-fils Pepin dit *le Jeune*, pere de Charles-Martel, & ayeul d'un troiſieme Pepin, qui fut la ſouche de la ſeconde lignée de nos Rois.

Pepin le Vieux laiſſa un fils, nommé Grimoald, héritier de pluſieurs de ſes grandes qualités, mais non pas de ſa vertu. Il emporta la dignité de Maire du palais ſur Othon, ſon concurrent, dont le pere avoit été gouverneur du Roi; mais l'affaire ne fut terminée que par la mort d'Othon, qui fut tué par Leuthaire, Duc des Allemands, grand ami de Grimoald. Ainſi le jeune Roi n'avoit pas même l'autorité de ſe choiſir un Miniſtre ou plutôt un Maître. (*Chron. de Frédég. chap.* 86. & 88.)

646. &c.) L'autorité royale s'affoiblit de plus en plus. Sigebert, qui avoit établi ſon ſiege à Metz, ſans s'occuper du ſoin de ſon état, paſſe ſon temps à fonder ou à régler des maiſons religieuſes. On prétend qu'il promit à Grimoald d'adopter ſon fils en cas qu'il n'eût point d'enfants.

Le Duc Radulphe ſe maintient, malgré Sigebert, dans ſon gouvernemrnt de Thuringe, qu'il avoit bien défendu contre les Eſclavons-Vinides, & qu'on vouloit lui ôter. On lui fait la guerre pour le déplacer, mais enfin le Roi eſt oblige de capituler avec ſon ſujet, & de le laiſſer en poſſeſſion de ce gouvernement, en exigeant ſeulement de lui un nouveau ſerment de fidelité.

655.) Sigebert meurt à Metz en 655. ou 656. ou 657. ou 661. Il n'étoit âgé que de 26. ans ou environ. Ce fut un très-bon Prince, grand ſerviteur de Dieu, mais fort mauvais politique. On compte juſqu'à douze monaſteres fondés par ſes ordres & à ſes frais dans ſon royaume d'Auſtraſie.

Alliance de Sigebert II. ou III.

Il avoit épouſé *Imnichilde.*

Enfants,

1. Dagobert II. raſé, tranſporté en Irlande, & qui regne enſuite ſur une partie de l'Auſtraſie.
2. Bilichilde, mariée à ſon couſin-germain, Childéric II. &c.

En mourant, Sigebert déclara Grimoald tuteur du Prince ſon fils. C'étoit le livrer à la diſcrétion d'un ambitieux, qui ſuccomba en effet à la tentation de tranſporter la couronne dans ſa famille. Il n'eut pas aſſez de cruauté pour attenter à la vie du jeune Prince: mais ayant fait publier qu'il étoit mort de maladie, il le fit tranſporter ſecrétement en Ecoſſe. Didon, Evêque de Poitiers, tout parent qu'il étoit de Dagobert II. eut aſſez de lacheté & de perfidie pour ſervir de miniſtre à l'ambition du tyran. Il conduiſit lui-même ce Prince en Ecoſſe, & l'y laiſſa abandonné à ſa mauvaiſe fortune. Enſuite Grimoald, faiſant valoir l'adoption prétendue de ſon fils par le feu Roi Sigebert, le fait couronner Roi d'Auſtraſie, ſous le nom de *Childebert*, qu'il ne prit vraiſemblablement que lorſqu'il fut élevé ſur le trône.

Cet uſurpateur n'y demeura pas long-temps. Un puiſſant parti ſe forma contre lui, non pas en faveur

Digitized by Google

du Prince exilé, que l'on croyoit mort ; mais en faveur des autres Princes de la maiſon royale, c'eſt-à-dire, des fils de Clovis II. L'affaire fut ſi bien conduite par Archambaud, Maire du palais de Clovis II. que Grimoald ſuccomba : ſon fils fut détrôné, & lui-même pris & conduit à Paris, où il mourut en priſon.

Childeric II.

657. &c.) Ce Prince, ſecond fils de Clovis II. neveu de Sigebert & couſin-germain de Dagobert II. eſt mis ſur le trône d'Auſtraſie, & il regne ſeul dans cette partie de France juſqu'en 670. *Voyez* ci-après.

Dagobert II.

670.) Ce fils de Sigebert qu'on avoit fait conduire en Irlande, revient, & regne dans l'Auſtraſie, dont Childéric II. lui abandonne une partie.

673. &c.) Dagobert ſe rend maître du reſte du royaume d'Auſtraſie, ou le Maire Ebroïn avoit fait reconnoître un faux Clovis, qui ſe diſoit fils de Clotaire III.

678. &c.) La guerre s'étant allumée entre Dagobert & Thierry, Roi de Bourgogne & de Neuſtrie, Dagobert eſt aſſaſſiné à la chaſſe, dans la forêt de Vaivre, par une troupe de factieux du nombre de ceux qui compoſoient le parti qu'Ebroïn avoit toujours ſoutenu dans le royaume d'Auſtraſie, & qui étoit un reſte de la faction du Maire Grimoald, par qui ce Prince avoit été autrefois relégué en Irlande.

Dagobert avoit épouſé en Irlande *Mathilde*, de laquelle il eut pluſieurs enfants, qui moururent tous, à ce qu'on prétend, en bas âge. Cependant on trouve dans quelques Auteurs, qu'un des fils de ce Prince, nommé Sigebert, fut tué avec lui, & que ſa fille Bathilde épouſa Childéric II.

Quoi qu'il en ſoit, après la mort de Dagobert, l'Auſtraſie craignant de tomber ſous la domination d'Ebroïn, ne voulut plus reconnoître de Rois, & la plus grande partie de ce pays ſe ſépara du reſte de la Monarchie. Pepin d'Heriſtal & Martin ſe firent déclarer Ducs & Gouverneurs d'Auſtraſie. Durant ſon gouvernement, le Duc Pepin s'empara tellement de l'autorité, qu'il étoit en effet le Souverain de ce pays, quoiqu'il parût qu'il ne gouvernoit que ſous les ordres de Thierry III. Roi de Bourgogne & de Neuſtrie.

Charles-Martel, fils de Pepin, ſe rendit ſi puiſſant, en uniſſant les mairies de Neuſtrie & d'Auſtraſie, qu'il fraya le chemin du trône à ſon fils Pepin. Ce dernier réunit l'Auſtraſie à la Monarchie Françoiſe. Quelque temps après, l'Auſtraſie perdit ſon nom. Une partie de ce pays demeura incorporée à la Neuſtrie. L'autre partie, qui fut le partage de l'Empereur Lothaire I. étant échue à ſon ſecond fils, nommé auſſi Lothaire, fut appellée de ſon nom *Lotharingia* ou *Lorraine*.

Royaume de Neuſtrie & de Bourgogne.

Clovis II.

638. &c.) Il regne ſous la tutelle de Nantilde, ſa mere, qui gouverne avec Æga, Maire du palais de Neuſtrie ſeulement.

Æga étant mort la troiſieme année de ſa régence, Erchinoald, nommé auſſi Archambaud, fut comme lui Maire du palais de Neuſtrie ſeulement.

Les Bourguignons qui, ſous le regne de Clotaire II. n'avoient point eu de Maires du palais, en nomment un pour le royaume de Bourgogne. La Reine Nantilde fait tomber ce choix ſur Flavade ou Flaochat, qui lui étoit fort attaché, & à qui elle fit épouſer ſa niece, nommée Ranoberge. Elle fit en ſorte qu'il vécût toujours en bonne intelligence avec le Maire du palais de Neuſtrie. (*Chron. de Frédég. chap.* 59.)

651.) Pour nourrir les pauvres, Clovis II. avoit enlevé de l'égliſe de Saint-Denis les lames d'or & d'argent qui couvroient les tombaux de Saint-Denis & de ſes compagnons. Il obtient dans une aſſemblée d'Evêques, en dédommagement pour cette abbaye, une exemption de toute juriſdiction, laquelle fut confirmée par Landeric, Evêque de Paris.

658. &c.) Mort de Clovis II. Il n'étoit âgé que de 23. ans, dont il en avoit régné 18. Les Ecrivains, la plûpart Moines, qui ont parlé de ce Prince, en diſent les uns beaucoup de bien, & les autres beaucoup de mal. Selon les uns, c'étoit un Prince abandonné à toutes ſortes de débauches, & homme ſans cœur. Selon d'autres, il avoit de la ſageſſe, de belles inclinations, du courage, de l'équité & de la piété.

Alliance de Clovis II.

Il avoit épouſé *Bathilde*, qui vécut juſqu'en 685. & a été miſe au nombre des Saintes.

Enfants,

1. Clotaire III. qui ſuit, né en 651.
2. Childéric II. né en 654. Roi d'Auſtraſie, & enſuite de toute la France.
3. Thierry, III. qui devient Roi de Bourgogne & de Neuſtrie.

Clotaire III.

658. &c.) Bathilde, mere de Clotaire III. gouverne ſous ſon fils avec beaucoup de ſageſſe.

Elle ſe retire par dévotion dans le monaſtere de Chelles qu'elle avoit fondé, & laiſſe le royaume à la merci d'Ebroïn, Maire du palais : quelques-uns diſent qu'elle fut enfermée dans ce monaſtere, en vertu d'un jugement d'Evêques, & à la ſollicitation d'Ebroïn lui-même. Elle avoit fondé le monaſtere de Corbie.

La ſageſſe, la modération & la fermeté de Bathilde, tandis qu'elle gouverna, fut un frein au génie violent d'Ebroïn. (*Vie de Saint-Léger, chap.* 2.) C'étoit un de ces hommes nés ambitieux & inſolens, qui s'attirent l'autorité autant par leur hardieſſe que par l'eſprit, qui la pouſſent auſſi loin qu'elle peut aller, & qui en uſent ſans ménagement. Dès-qu'il ſe vit entiérement maître des affaires, il gouverna en tyran. On n'avoit accès auprès de lui, qu'à prix d'argent. Il vendoit également la juſtice & l'injuſtice. Le peuple étoit accablé, la nobleſſe maltraitée, & les moindres fautes coûtoient la vie aux plus qualifiés.

671.) Clotaire III. meurt à la fin de Juin ou au commencement de Juillet. On prouve qu'il vivoit encore en 670. par la date du privilege accordé par ce Prince à l'abbaye de N. D. de Soiſſons. Il ne laiſſa point d'enfants, & l'on n'eſt pas même bien aſſuré s'il fut marié.

La couronne appartenoit naturellement ou à Childéric II. Roi d'Auſtraſie, l'aîné des deux freres de Clotaire III. ou à Thierry le cadet, qui n'avoit eu aucune part à la ſucceſſion de Clovis II. ſon pere. Les peuples de Neuſtrie & de Bourgogne étoient bien-aiſes d'avoir leur Roi particulier, comme les Auſtraſiens avoient le leur, & pour cette raiſon ils avoient plus d'inclination pour Thierry. C'étoit auſſi le deſſein d'Ebroïn de le faire proclamer Roi. Il le fit en effet ; mais ſans aſſembler la nobleſſe, contre la coutume.

Digitized by Google

Cette conduite pouſſa à bout la patience des Grands du royaume. Il ſe fit un ſoulevement général en Neuſtrie & en Bourgogne. Ebroïn n'échappa à la fureur du peuple, qu'en ſe ſauvant dans une égliſe, où l'on ne lui accorda la vie qu'à condition qu'il ſe feroit Moine dans l'abbaye de Luxeuil.

THIERRY I. ou III.

671.) La haine que les peuples portoient au Miniſtre (Ebroïn), rejaillit ſur le Prince qu'il venoit de mettre ſur le trône de Bourgogne & de Neuſtrie. Thierry fut arrêté preſque auſſi-tôt qu'il fut Roi: on lui coupa les cheveux, & il eut permiſſion de ſon frere Childéric de ſe retirer dans l'Abbaye de St. Denis. L'abbaye de St. Waaſt d'Arras le reconnoît pour ſon Fondateur. Peu d'années après, Thierry fut tiré de ſa retraite, & rétabli ſur le trône.

CHILDERIC II. *déjà Roi d'Auſtraſie.*

671. &c.) Il ſe voit Roi de toute la France, par la mort de Clotaire III. & par la retraite forcée de Thierry.

Il abandonne une partie de l'Auſtraſie à Dagobert II. fils de Sigebert, qui étoit revenu d'Irlande, où il avoit été tranſporté.

Avant que de ſe ſéparer, l'aſſemblée des Grands du royaume, qui avoit appellé Childéric II. & forcé Thierry & Ebroïn à la retraite, préſenta au Roi une requête, par laquelle, entr'autres choſes, elle lui demanda de ne pas mettre entre les mains d'un ſeul toute l'autorité & tout le gouvernement de l'état. Cet article n'alloit point à la ſuppreſſion de la charge de Maire du palais, puiſque l'aſſemblée choiſit pour cet emploi le Duc Wlfoalde dans le royaume d'Auſtraſie, mais ſeulement à la modération de ſon pouvoir. Jamais l'occaſion ne fut plus belle pour le Prince, s'il eût voulu & eût été capable de ſe tirer de la ſervitude.

Cependant on eſpéra bien de ſon gouvernement, quand on lui vit choiſir pour ſon principal Miniſtre, &, ſelon quelques-uns, pour ſon Maire du palais de Neuſtrie & de Bourgogne, Léger Evêque d'Autun, homme de qualité, allié à la famille royale; d'une capacité, d'une vertu & d'un mérite univerſellement reconnus. Mais ces belles eſpérances ne durerent pas.

Ce Prince admit à ſa confidence certains eſprits brouillons, emportés, gens preſque ſans religion, qui lui firent bientôt perdre toute la confiance qu'il avoit en ſon ſage Miniſtre. Wlfoalde, Maire du palais d'Auſtraſie, entra dans le complot contre l'Evêque, qui courut riſque de la vie, & à qui l'on prétendit faire grace en le renfermant dans le monaſtere de Luxeuil. Il y trouva Ebroïn avec l'habit de Moine, qui, à ce qu'on prétend, lui demanda inſtamment ſon amitié. C'eſt ainſi que la deſtinée ſe joue des hommes; car ceux-ci étoient alors bien éloignés de prévoir ce qui leur étoit encore réſervé.

673.) Peu de temps après, c'eſt-à-dire, au mois d'Août le Roi Childéric, voulant colorer ſa haine contre l'Evêque d'Autun, par une conviction dans les formes, l'envoya tirer de Luxeuil pour le faire juger dans l'aſſemblée générale de la nation. Mais dans l'intervalle du voyage, Chilpéric fut aſſaſſiné dans la forêt de Livry, par Bodillon, Seigneur parmi les Francs, qu'il avoit fait fouetter publiquement entre deux poteaux, pour lui avoir repréſenté un peu librement le danger d'une impoſition exceſſive qu'il cherchoit à établir. Bodillon fit le même traitement à la Reine, femme de Childéric, qui étoit groſſe & à ſon fils Dagobert. Tel fut le ſort de ce Prince, qui ſembloit avoir été le ſeul dans la poſtérité de Clotaire II. capable de relever la dignité de la Couronne. Il étoit né avec de la fierté & de l'honneur; mais gâté par l'adulation des Courtiſans, & par la licence de tout faire, il éprouva combien ſont dangereuſes les conſéquences d'un pouvoir trop abſolu. Il n'étoit alors âgé que de 20. ans ou environ, ou de 24. ſelon le pere Daniel, qui ajoute que ce fut un Prince ſans courage, ſans conduite, incapable de gouverner, & de ſe laiſſer gouverner par ceux dont la prudence auroit pu ſuppléer à ſes défauts.

Alliance de Childéric II.

Il avoit épouſé *Biliehilde*, fille de Sigebert, Roi d'Auſtraſie, ſon oncle.

Enfants,

1. Dagobert, aſſaſſiné en bas âge avec ſon pere & ſa mere.
2. Chilpéric II. dit Daniel, qui fut Roi de France.
3. N. inhumée à Rouen.

La mort de Childéric fut ſuivie d'une eſpece d'interregne, qui dura au moins quelques ſemaines, pendant leſquelles ceux qui avoient été ou arrêtés ou exilés ſous le regne précédent, remplirent la France de meurtres & de brigandages. Les Ducs qui avoient reçu l'ordre de tirer St. Léger de Luxeuil, en firent auſſi ſortir Ebroïn, qui vantoit alors beaucoup ſa fidélité pour Thierry. Celui-ci oubliant l'amitié qu'il avoit jurée au Prélat, parce qu'il le voyoit en état de redevenir ſon concurrent, réſolut de le faire aſſaſſiner. Il en fut détourné par Geneſe, Evêque de Lyon. Il continua de ſe contrefaire, & entra à Autun avec l'Evêque Léger. Ils y furent reçus avec toutes les marques de joie dont le peuple eſt capable en pareilles occaſions. C'étoit principalement en conſidération de l'Evêque que ſe faiſoient les réjouiſſances. Mais la haine pour le dernier gouvernement, qui avoit fait oublier les violences d'Ebroïn, ou l'inconſtance du peuple, faiſoit qu'on le voyoit volontiers lui-même revenir de ſon exil.

THIERRY I. ou III. *Roi de Bourgogne & de Neuſtrie.*

673. &c.) Ce Prince dont les cheveux étoient ſans-doute crûs pendant ſa retraite à St. Denis, reprend la qualité de Roi, & ſe forme une groſſe cour à Nogent, qui eſt aujourd'hui St. Cloud, à deux lieues de Paris.

L'Evêque d'Autun lui conduiſoit ceux qui s'étoient raſſemblés auprès de lui, & Ebroïn ſembloit tenir la même route pour le même ſujet: mais la crainte qu'il eut que l'Evêque ne l'emportât ſur lui, auprès du nouveau Roi, lui fit prendre d'autres meſures.

Il tourna vers l'Auſtraſie où il avoit beaucoup d'amis. Il fit paroître, ainſi qu'il a été dit, un jeune enfant à qui il donnoit le nom de Clovis, & publioit que cet enfant étoit fils du Roi Clotaire III. Il eut aſſez de crédit pour le faire proclamer Roi de France. Didier, Evêque de Châlons-ſur-Saone, & Boben, Evêque de Valence, l'un & l'autre du royaume de Bourgogne, & dépoſés pour leurs crimes, appuyerent ces chimeres & cette faction. De ſorte qu'en très-peu de temps, Ebroïn, avec ſon nouveau Roi, ſe trouva à la tête d'une armée en état d'entrer dans le royaume de Neuſtrie, pour obliger le reſte des François à reconnoître le Roi qu'il avoit fait. Il s'avança juſqu'auprès de Paris où il penſa ſurprendre Thierry; ravagea tous les environs; enrichit ſon armée des dépouilles des égliſes & des biens de tous ceux qui refuſoient de ſe déclarer pour lui.

L'Evêque Léger étoit retourné quelques jours auparavant

Digitized by Google

auparavant à Autun. Il y fut investi par des troupes que l'Evêque de Châlon conduiſoit en perſonne. Pour empêcher la ruine de la ville, le ſaint Prélat, ſe livra, malgré ſon peuple, entre les mains de ſes ennemis. L'Evêque de Châlon eut la cruauté de lui faire crever les yeux, & le mit ſous la garde de Vaymer, un des Chefs du même parti.

Ebroïn, devenu redoutable à Thierry, l'obligea à s'accommoder avec lui, & le contraignit à le rétablir dans ſa charge de Maire du palais; après quoi il abandonna ſon fantôme de Roi, qu'il n'avoit produit que pour en venir à ce point.

Ayant rempli cet objet principal de ſon ambition, Ebroïn s'applique à la recherche de ceux qui avoient eu part à l'aſſaſſinat de Childéric; & ſous ce prétexte, il fait périr une grande partie des Seigneurs qui pouvoient lui être contraires ou ſuſpects. Il emploie le même artifice, quelques années après, contre le ſaint Evêque d'Autun, qu'il tint longtemps renfermé dans le monaſtere de Feſcamp, & à qui il fit enfin couper la tête.

Il paroît aſſez vraiſemblable que Dagobert qui régnoit, comme il a été dit, dans une partie de l'Auſtraſie, profita de ces brouilleries pour ſe mettre en poſſeſſion de quelques autres débris de cet état qui lui appartenoit par le droit de ſa naiſſance. (*Henſchenius, de tribus Dagoberti.*).

683. &c.) Ebroïn eſt aſſaſſiné par un Seigneur nommé Hermanfroi, qu'il perſécutoit, & qui le prévint. Pluſieurs Maires lui ſuccedent. Bertaire, le dernier de ces Maires, fut le témoin & la victime de la révolution arrivée par l'entrepriſe de Pepin.

Le Duc Pepin, qui gouvernoit en Auſtraſie, ſoutint vigoureuſement la guerre que lui fit Thierry, & affermit par-là ſa domination en Auſtraſie. Il prend lui-même, peu de temps après, la réſolution d'aller attaquer les ennemis.

La perſécution d'Ebroïn avoit contraint pluſieurs Seigneurs de ſe réfugier en Auſtraſie, & d'autres s'étoient encore tout récemment venus jetter entre les bras de Pepin, pour ſe ſouſtraire au reſſentiment du nouveau Maire Bertaire, à l'élection duquel ils s'étoient oppoſés.

Ce furent ces mécontents qui porterent Pepin à déclarer la guerre à Thierry.

Avant que de faire marcher ſes troupes, Pepin repréſenta à Thierry combien il étoit injuſte que ces Seigneurs ſe trouvaſſent opprimés, & le pria de l'y rétablir dans les biens qu'on leur avoit enlevés. Ce Prince, par le conſeil de Bertaire, répondit avec une hauteur & des menaces qui ôterent toute eſpérance d'accommodement. (*Les Annales de Fulde, année 589.*)

690. &c.) On en vient aux mains. Thierry eſt défait près de la riviere de Somme, entre Saint-Quentin & Péronne. Il ſe ſauve à Paris; Pepin le ſuit, les Bourgeois lui ouvrent les portes, & lui livrent le Roi-même avec toutes ſes finances. Dès-lors, le Duc Pepin, maître de la perſonne du Roi, le devint auſſi de tout l'état, ſous le nom de Maire du palais. Il laiſſe à Thierry le titre de Roi, avec une bonne table, du repos & de l'oiſiveté.

Après ces premieres démarches, Pepin donne toute ſon attention au gouvernement & à la police du royaume. Il y met tant d'ordre, & y rétablit la tranquillité d'une maniere ſi parfaite, qu'il s'attire l'admiration & le cœur de tous les peuples. Outre cela, il s'étoit déjà fait beaucoup d'honneur par ſa modération, en pardonnant aux priſonniers qu'il avoit faits, & en les rétabliſſant tous dans leurs biens. Il n'exigea d'eux autre choſe, ſinon qu'ils lui fiſſent ſerment de ne jamais plus rien entreprendre contre ſes intérêts.

Pepin ſoumet enſuite tous les voiſins de la France qui s'étoient révoltés pendant la foibleſſe des regnes précédens, tels étoient, entr'autres, les Saxons, les Sueves, les Friſons, les Allemands, les Bavarois, les Bretons & les Gaſcons: ces derniers s'étoient emparés d'une partie de l'Aquitaine.

Après ces expéditions, Pepin fit aſſembler un concile pour régler les affaires de l'égliſe, & où il ſe fit auſſi quantité de beaux réglements pour le ſoulagement des pauvres & pour la protection dûe aux pupilles, aux veuves & aux orphelins. C'eſt peut-être le concile des Gaules, aſſemblé dans le palais même de Thierry en 688. & dont il eſt fait mention dans la collection du pere Labbe, tom. 6. & dans celle du pere Hardouin, tom. 2.

693.) Thierry meurt, & ſa mort ne fait pas plus de bruit que celle d'un particulier. Il eſt enterré dans l'égliſe de Saint-Waaſt d'Arras qu'il avoit fondée. Ce Prince étoit âgé de 39. ans ou environ.

Alliance de Thierry III.

Il avoit épouſé *Croilde* ou *Chrodeilde* ou *Clotilde*.

Enfants,

1. Clovis III.
2. Childebert III.
3. Clotaire, Roi d'Auſtraſie en 717. & qui meurt l'année ſuivante.

CLOVIS III.

693.) Pepin continue de régner ſous le nom de Clovis III. Il étend ſes conquêtes, & il ne ſe paſſe preſque point d'année qu'il ne ſe ſignale par quelque victoire.

695.) Mort de Clovis III. après deux ans de regne; ou cinq ans, ſelon quelques-uns qui placent la mort de Thierry III. en 690. Ce Prince ne fut point marié.

CHILDEBERT III. *ſurnommé le Juſte.*

695.) C'eſt toujours Pepin qui regne ſous le nom de ces *Rois fainéans* (à commencer par Thierry III.) *Voyez* les Annales de Metz.

Pepin penſe à l'établiſſement de ſa propre famille. Il avoit alors deux fils, Drogon & Grilmoald. Il fait l'aîné, Drogon ou Dreux, Duc ou Gouverneur de la Baſſe-Bourgogne; & ſon cadet Maire du palais de Childebert. Ils meurent tous deux. L'aîné meurt le premier. Grimoald lui ſuccede dans ſa principauté de Bourgogne: c'eſt ainſi que l'appelle l'Auteur des annales de Metz, qui fait aſſez entendre que ce duché, par rapport aux deux fils de Pepin, n'étoit pas un ſimple gouvernement, comme les autres duchés de ce temps-là.

Pepin fonde le célebre monaſtere de Fleury.

711.) Childebert III. meurt après avoir régné 16. ans. Il n'étoit âgé que de 35. ans. Il eſt enterré à Choiſi ſur la riviere d'Aiſne.

Alliance de Childebert III.

Le nom de ſa femme n'eſt point connu.

Enfant,

Dagobert III. qui ſuit.

DAGOBERT III.

711.) Ce Prince monte ſur le trône pour y faire le même perſonnage que ſes prédéceſſeurs. De ſorte que l'hiſtoire de ce temps-là juſqu'à la fin de la premiere race, eſt moins l'hiſtoire des Rois de France, que celle des Maires du palais; & que tout ce qu'on y rapporte de ces Princes, ſe réduit à deux points,

Digitized by Google

à leur élévation ſur le trône de la nation & à leur mort.

Une preuve bien forte que ces Rois de France n'avoient nulle autorité, c'eſt que Pepin fait ſon petit-fils Théodebalde, encore enfant, Maire du palais de Dagobert III.

714.) Quelqu'autorité, quelque conſidération que Pepin ſe fût acquiſe dans tout l'état, des uſurpations auſſi hardies que celles qu'on lui voyoit faire ſur la famille royale, déplaiſoient beaucoup à pluſieurs grands du Royaume.

Il ſe forme des conjurations contre Pepin & contre ſa famille. Grimoald eſt tué à Liege, dans l'égliſe de Saint-Lambert. Pepin étoit alors malade: étant revenu en ſanté, il fait mourir les conjurés.

Il meurt lui-même, cet homme qui fut ſi utile à l'état, & qui anéantit en même temps la puiſſance des Rois. Il gouverna le royaume en maître pendant vingt-ſept ans & ſept mois. Son ambition fut extrême, mais également heureuſe & bien meſurée.

Les François eurent d'abord tant de reſpect pour ſa mémoire, qu'ils conſerverent à Théodebalde la charge de Maire du Palais, ſous la direction de Plectrude ſon ayeule. Il ſeroit difficile d'imaginer quelque choſe de plus biſarre que ce que l'on vit alors en France; ſçavoir, un Roi retiré dans une maiſon de plaiſance ſous la tutelle d'un enfant & d'une femme qui n'étoit ni ſa mere, ni Reine, ni Régente du royaume en titre. (*Annales de Metz, année 714.*)

Cette femme, qui ne vouloit pas que perſonne partageât avec ſon petit-fils, Théodebalde, ni la puiſſance ni les biens du feu Duc ſon mari, fit arrêter & mettre en priſon Charles, dit depuis Charles-Martel. Il étoit fils de Pepin & d'un concubine nommée Alpaïde. Ainſi Théodebalde ſe trouva ſans concurrent, non-ſeulement Maire du palais de Bourgogne & de Neuſtrie, mais encore Duc d'Auſtraſie.

715. &c.) Un gouvernement ſi étrange ne ſubſiſte point; les peuples de Neuſtrie ſe révoltent; il ſe donne une bataille où les Auſtraſiens ſont défaits; Théodebalde échappe, mais il meurt peu de temps après, & ſa charge eſt donnée à Rainfroi, qui porte la guerre en Auſtraſie, où il fait le ravage juſqu'à la Meuſe.

Les Goths, qui avoient chaſſé les Romains d'Eſpagne, en ſont chaſſés à leur tour par les Sarraſins, que le Comte Julien avoit appellés pour ſe venger de Rodéric, qui avoit déshonoré ſa fille. Les Chrétiens Eſpagnols qui ſe ſoumirent aux Maures, en conſervant leur religion, furent appellés *Muzarabes*.

Les ennemis de la France, les Friſons entr'autres & les Saxons profiterent de ces troubles. Charles-Martel échappe de ſa priſon, paroît en Auſtraſie, où il eſt reçu comme ſi ç'avoit été Pepin ſon pere. Les Auſtraſiens le reconnoiſſent pour leur Duc.

716.) Dagobert III. meurt le 19. de Janvier, âgé de 17. ans, & laiſſe un fils nommé THIERRY (IV.) qui ne fut pas Roi alors. On ignore le nom de la femme de Dagobert.

Comme Thierry n'étoit encore qu'au berceau, on ne jugea point à propos de le faire ſuccéder à ſon pere.

Cependant il falloit faire un nouveau Roi de Bourgogne & de Neuſtrie. On l'alla chercher dans un monaſtere où il étoit en habit de Clerc. Il s'appelloit Daniel, & étoit fils de Childéric II. Il avoit échappé à la fureur des aſſaſſins de ſon pere, ainſi qu'il a été dit.

CHILPERIC II. *dit Daniel.*

716.) Ce Roi ne doit pas être mis au nombre des fainéans. Rainfoi ſecondant ſes vues s'oppoſe à Charles-Martel.

Chilpéric ſe comporta toujours en Prince brave & actif, juſqu'à ce que ſon malheur & la violence de ſon ennemi lui euſſent ôté la liberté d'agir.

Il arriva ſous ce regne ce qui étoit arrivé à Pepin ſous Thierry III. Charles-Martel défait Chilpéric dans différens combats. Rainfroi perd ſa place, &, choſe ſinguliere, Charles ſubſtitue à Chilpéric un autre Roi fort ignoré, que l'on a nommé CLOTAIRE IV. Ce Clotaire étant mort, Chilpéric eſt rappellé de l'Aquitaine, où il s'étoit réfugié, par Charles-Martel, qui, réuniſſant toute l'autorité, voulut bien n'être que ſon Maire du palais.

721.) Chilpéric II. meurt à Noyon. Il fut marié; mais on ignore le nom de ſa femme. Il laiſſa un fils, nommé CHILDERIC III. mais qui ne ſuccéda point alors.

THIERRY IV. *dit de Chelles.*

721.) Il fut ſurnommé de Chelles, parce qu'il avoit été élevé en ce lieu. Il étoit fils de Dagobert III. & n'avoit gueres que ſept ou huit ans, quand Charles-Martel le mit ſur le trône.

Devenu Maître de toute la France, Charles-Martel s'applique principalement à deux choſes, ſuivant la politique du Duc Pepin ſon pere. La premiere, à mettre ſous l'empire de France les nations Germaniques qui en avoient ſecoué le joug; & la ſeconde, à faire prêcher la religion chrétienne à ces mêmes peuples, & aux autres peuples ſoumis à cet empire qui ne l'avoient pas encore embraſſée.

725. &c.) Il attaque les Saxons, & leur impoſe de nouveau le tribut. Il fait la conquête de tout le pays juſqu'au Veſer. Enſuite il châtie les Allemands, & porte ſes armes juſqu'au-delà du Danube. Les années ſuivantes, il fit diverſes expéditions dans ces mêmes quartiers, & toujours avec le même ſuccès.

731.) Eudes, Duc d'Aquitaine, ayant rompu la paix faite avec la France, eſt battu deux fois. Cet Eudes étoit du ſang de nos Rois, fils de Boggis & petit-fils de Charibert.

732.) Abdérame, Roi des Sarrafins, paſſe la Garonne pour combattre Eudes, Duc d'Aquitaine, qui avoit favoriſé le ſoulevement d'une de ſes provinces. Eudes appelle Charles-Martel à ſon ſecours, & il le trouva d'autant plus diſpoſé à ne le pas abandonner, que les malheurs de ce Prince ne l'avertiſſoient déjà que trop de ce qu'il avoit à craindre pour l'empire François. Auſſi il n'avoit point différé juſqu'alors de ſe mettre en état de réſiſter à ce torrent que rien n'arrêtoit. Il avoit aſſemblé une armée & s'étoit avancé vers la Loire pour en défendre le paſſage. Le Duc d'Aquitaine de ſon côté devoit, avec les débris de ſes troupes, dont il forma un camp-volant, agir de concert avec lui contre les Sarrafins.

Profitant de la conſternation des peuples, Abdérame, qui avoit réuni toutes ſes forces, continua ſa marche par la Saintonge & par le Périgord, où tout plioit. Il pilla & brula les fauxbourgs de Poitiers, & ſur-tout l'égliſe de Saint-Hilaire, & marcha vers Tours pour s'en rendre maître. Ce fut entre cette ville & celle de Poitiers que Charles vint à ſa rencontre, & où ſe donna cette fameuſe bataille, ſi connue dans nos hiſtoires ſous le nom de bataille de Tours. Les Sarrafins y firent une perte très-conſidérable; mais il ne faut pas croire néanmoins que le nombre de leurs morts ait été tel que l'ont débité pluſieurs Hiſtoriens hyperboliques, & entr'autres Paul Diacre & Anaſtaſe le Bibliothécaire, qui la font monter à 370. & même à 375. mille hommes. Mezerai dit nettement que l'armée des Sarrafins n'étoit au plus compoſée que de cent mille hommes.

Digitized by Google

Abdérame & quantité de ſes Généraux perdirent la vie avec lui dans cette journée. Du côté des François, la perte ne fut que de quinze cents hommes. Les vainqueurs s'enrichirent du butin qu'ils firent ſur les ennemis. On prétend que ce fut à cette occaſion que le ſurnom de Martel fut donné à Charles, pour avoir comme un marteau écraſé les Sarraſins.

733.) Charles-Martel châtie quelques provinces du royaume, qui s'étoient révoltées; dompte les Friſons, les oblige de ſe convertir à la foi catholique, & réunit leur pays à la couronne.

734. &c.) Eudes Duc d'Aquitaine étant mort, Charles-Martel accorde à ſon fils Hérald la jouiſſance du domaine de ſon pere, à condition de lui en rendre hommage & à ſes enfants, ſans faire aucune mention du Roi Thierry.

736.) Les Sarraſins fondent ſur les états de Hérald, Duc d'Aquitaine; ravagent le Languedoc, & ſe rendent maîtres des places que ce Prince poſſédoit en Provence.

737.) Thierry IV. meurt en Février, âgé de 24. ans, & ne laiſſe point de poſtérité; on ignore même s'il a été marié, quoique quelques-uns lui donnent pour fils Childéric III. dont nous parlerons inceſſamment, & qui vraiſemblablement étoit plutôt fils de Chilpéric II.

Interregne de cinq ans.

Charles-Martel ne ſe met pas en peine de remplir, au moins d'une ombre de Roi, le trône vacant, & continue de gouverner comme auparavant tout le royaume, avec la qualité de Duc des François, en ſe ſignalant toujours comme avoit fait Pepin par quelques expéditions mémorables.

739.) Les Saxons ſe révoltent & ſont domptés.

Charles-Martel chaſſe les Sarraſins de la ville de Lyon, ainſi que des villes d'Arles, de Marſeille, & de pluſieurs autres de Provence & de Languedoc, dont ils s'étoient emparés.

740.) Il jouit en paix de la ſoumiſſion où le bruit de ſa valeur avoit mis toute l'Europe. (*Les Annales de Metz, & la Chronique de Frédégaire*).

Troubles de l'Italie à l'occaſion de l'héréſie des Iconoclaſtes, ſoutenus par l'Empereur Léon. Le Pape Gregoire II. avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour intéreſſer Charles-Martel à s'oppoſer aux progrès de cette héréſie, & lui avoit écrit pluſieurs fois à ce ſujet: l'inſcription d'une de ces lettres étoit, *à Monſeigneur & très-excellent fils, Viceroi.* (*Subregulus, Epiſt. Greg. III. ad Carolum*). Charles différa toujours de lui donner du ſecours, vaiſemblablement pour ne pas ſe brouiller avec Luithprand, Roi des Lombards, qui l'avoit aidé à chaſſer les Sarraſins de France; ou peut-être auſſi, parce que les offres de Gregoire ne lui paroiſſoient pas ſuffiſantes. Gregoire III. ſuccéda à Gregoire II. & fit des propoſitions plus avantageuſes à Charles-Martel; ſçavoir, de ſe ſouſtraire à la domination de l'Empereur, & de le proclamer Conſul de Rome. C'eſt-là la véritable époque de la grandeur temporelle des Papes, & le préſage que l'empire devoit paſſer dans la maiſon de France. Gregoire III. eſt donc le premier des Papes qui ſe ſoit mêlé bien directement & ouvertement des intérêts des Princes: (ce furent les Empereurs de Conſtantinople qui y donnerent occaſion). *Voyez* la contin. de Frédég. & les Annales de Metz.

741.) Mort du Pape, de l'Empereur Léon, de Charles-Martel. Ce dernier mourut d'une fievre violente le 22. Octobre, âgé de 52. ans, dans ſa maiſon de plaiſance de Quiercy ſur Oiſe (*Carifiacum*), d'où ſon corps fut tranſporté à St. Denis.

En repaſſant ſur la vie de ce héros, on n'en trouvera gueres qui lui ſoient comparables. Mis en priſon auſſi-tôt après la mort de ſon pere, défait dans la premiere bataille qu'il donna après avoir recouvert ſa liberté, il ſe ſoutint contre ſa mauvaiſe fortune, & ſe mit dans la ſuite ſi fort au-deſſus, qu'il ne fut jamais battu, & qu'il pouvoit au-contraire compter plus de victoires remportées & de batailles gagnées, que d'année d'un fort long gouvernement. Il en étoit redevable à ſa conduite & à ſon activité, à ſa prévoyance, à ſon intrépidité & à ſon habileté dans le métier de la guerre où il excella. Il accoutuma les François, non-ſeulement à cette puiſſance abſolue qu'il s'étoit acquiſe ſur eux; mais encore à ſe paſſer de Roi, & même d'un fantôme de Roi, qui juſqu'alors leur avoit ſervi au moins à ſe flatter qu'ils n'étoient ſoumis qu'aux deſcendants de Clovis. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'il arriva à ce point ſans menrtres, ſans aſſaſſinats, ſans exils, du moins l'hiſtoire ne lui reproche rien de ſemblable. (Il en faut excepter l'exil de St. Lucher, Evêque d'Orléans & de ſa famille). Dans les actes publics, il ne prenoit que la qualité de Maire du palais & d'homme illuſtre; qualité que nos Rois de la premiere lignée joignoient ordinairement à celle de Roi. Il ſouffroit que les Princes étrangers lui donnaſſent celle de Viceroi, ou de Lieutenant du royaume. Les Hiſtoriens l'appellent tantôt du nom de Duc des François, tantôt de celui de Prince des François, de Conſul des François, de Patrice. Son épitaphe lui donne la qualité de Roi, mais il ne la prit jamais. C'étoit une modeſtie qui lui coûtoit peu, & que la politique lui faiſoit juger néceſſaire. Quelques enfants naturels qu'il laiſſa, montrent qu'avec les vertus des héros, il eut auſſi la foibleſſe de l'homme ordinaire. La plûpart de ces traits que nous trouvons très-marqués dans les anciens Hiſtoriens, nous y peignent par-tout Charles-Martel comme un grand homme, comme un grand Prince, comme un grand guerrier, comme un grand politique; mais nous en trouvons peu qui nous le repréſentent comme un Prince fort religieux, excepté qu'il protégea les Miſſionnaires qui allerent de ſon temps prêcher la foi à diverſes nations tributaires de la France. (*Le Pere Daniel*). S'intéreſſe-t'on véritablement à la religion quand on n'en a pas? Ces Miſſionnaires envoyés dans des pays barbares, n'étoient-ils pas protegés par les ordres de Charles-Martel? Que falloit-il de plus pour prouver que c'étoit un Prince religieux? Multiplier le nombre de ceux d'entre les François qui s'étoient déjà engagés par état à concourir de tout leur pouvoir à l'extinction de la nation?

La mort de Charles-Martel devoit naturellement cauſer un grand changement dans les affaires de France; & elle l'eût fait ſans-doute, ſi pour le malheur de la famille royale, celle de Charles, toujours féconde en grands hommes, ne lui eût ſubſtitué des ſucceſſeurs d'un très-grand mérite. Il avoit été marié deux fois. De ſa premiere femme, nommée Crotrude, il avoit deux fils, Carloman & Pepin; & de la ſeconde, appellée Sonnechilde, Niece d'Odilon, Duc de Baviere, il en avoit un troiſieme, qui eſt nommé dans l'hiſtoire tantôt Grippon, tantôt Griſon. Quelque temps avant que de mourir, il avoit convoqué à Verberies, maiſon de plaiſance proche de Compiegne, une aſſemblée des Seigneurs du royaume, où, avec leur agrément, il partagea entre Carloman & Pepin l'état qu'il avoit ſi glorieuſement gouverné. Il donna à Carloman, l'aîné, l'Auſtraſie & la France-Germanique avec toutes les nations qui en dépendoient; & à Pepin, la Neuſtrie, la Bourgogne & la Provence. Grippon, fils de Sonnechilde, fut exclu de la ſucceſſion. Il ſeroit difficile d'en deviner la raiſon; mais Sonne-

Digitized by Google

childe fit si bien, en l'absence de Carloman & de Pepin, qui étoient allé prendre possession de leurs états avant la mort de Charles, qu'elle obtint de lui qu'il démembrât quelques villes & quelques territoires de l'Austrasie, de la Neustrie & de la Bourgogne, pour en faire un petit état à Grippon. Cela fut une source de guerre. Charles n'eut pas plutôt expiré, que les deux freres, sous prétexte que ce demembrement s'étoit fait sans le consentement des Grands de l'état, en disputerent la possession à Grippon. Ils se mirent en campagne avec leurs armées. Sonnechilde & son fils n'ayant pas de quoi leur résister, se jetterent dans Laon, où ils furent aussi-tôt assiégés & pris peu de jours après. On leur accorda la vie; mais Sonnechilde fut renfermée dans le monastere de Chelles, & son fils dans un château des Ardennes, nommé encore aujourd'hui Neuchâteau. (*Le P. Daniel*).

Pepin & Carloman soumettent les Allemands, les Bavarois, les Gascons & le Duc d'Aquitaine qui s'étoient révoltés.

Childeric III.

742.) Pepin croit qu'il est plus avantageux de faire cesser l'interregne. Il fait proclamer Roi Childéric III. fils de Chilpéric II. Mais ce Prince n'est proclamé que dans la partie de la France que gouvernoit Pepin, c'est-à-dire, dans la Neustrie, la Bourgogne & la Provence; car l'Austrasie n'eut point d'autre maître que Carloman.

Carloman assemble le 21. Avril un concile dans ses états de Germanie: l'Archevêque Boniface y préside, & avec lui six autres Evêques y assisterent. On y fit plusieurs canons de discipline; il est ordonné de tenir tous les ans en présence du Prince un concile pour la réformation de la religion. Il est ordonné aux Moines & aux Religieuses d'observer la regle de Saint-Benoît: elle étoit déjà établie par l'usage dans la plûpart des monasteres; mais c'est ici le premier canon qui l'ait rendue générale. Défenses aux Clercs de porter des armes, de combattre & d'aller à la guerre, à l'exception de ceux qui sont choisis pour y célébrer la messe & porter des reliques; sçavoir, un ou deux Evêques, que le Prince pourra mener avec leurs Chapelains & leurs Prêtres. C'est la premiere fois qu'on trouve le mot de *Chapelain*.

743.) Concile de Leptine, aujourd'hui Lestines en Cambresis, dans la préface duquel Carloman parle en Souverain. Ce concile est le premier où l'on ait commencé à compter les années depuis l'incarnation: cette époque a pour Auteur Denis le Petit dans son cycle de l'an 526. & Bede l'employa depuis dans son histoire.

Pepin & Carloman défont les Bavarois, les Allemands, les Saxons & les Esclavons.

744.) Pepin défait le Duc d'Aquitaine, qui s'étoit encore révolté, & ces Princes s'accommodent.

746.) Carloman quitte le gouvernement de l'Austrasie, & se retire à Rome où il reçoit l'habit monastique de la main du Pape Zacharie, & se retire sur le mont Soracte, où il bâtit un monastere en l'honneur du Pape Saint-Sylvestre. Ce lieu s'appelle aujourd'hui le Mont-Saint-Sylvestre. Carloman avoit laissé ses états & la tutelle de Drogon son fils à Pepin son frere.

Grippon, fils de Charles-Martel, le même dont nous avons déjà parlé, trouve le moyen de sortir de sa prison. Il se révolte contre Charles pour avoir raison des droits que son pere lui avoit laissés. Pepin marche contre lui, & le défait à diverses reprises. Grippon se réfugie chez le Duc d'Aquitaine; d'autres disent chez le Duc de Baviere.

748.) Le Pape adresse une lettre à Saint-Boniface, dans laquelle, en parlant du Prêtre Virgile, il dit: « Quant à sa perverse doctrine, s'il est » prouvé qu'il soutienne qu'il y a un autre monde » & d'autres hommes sous la terre, un autre soleil » & une autre lune, chassez-le de l'église dans un » concile après l'avoir dépouillé du sacerdoce.

Pepin fait la guerre en Baviere, à Grippon qui s'y étoit retiré, & où il trouva un asyle auprès d'Hiltrude, sœur de Pepin, qui y avoit épousé malgré lui le Duc Odilon, appréhendant qu'on ne la fît Abbesse de quelque monastere: c'étoit alors le sort assez ordinaire des filles de nos Rois & de celles de nos Ducs François. Grippon, les Bavarois & ses alliés sont battus par Pepin. Grippon est pris & ramené en France où Pepin le traite avec douceur; ce qui ne l'empêche pas de se sauver & de se retirer chez le Duc d'Aquitaine. Il faut donc distinguer les différentes guerres que Grippon fit à Pepin, ainsi que ses retraites chez l'étranger.

Tout étoit soumis à Pepin tant au dedans qu'au dehors du royaume. La douceur de son gouvernement lui avoit gagné le cœur des peuples. Les Grands l'aimoient & le craignoient. Enfin, il crut être en état de faire ce que ni son pere, tout puissant & tout redouté qu'il étoit, ni aucun de ses ancêtres, excepté Grimoald, grand oncle de son pere, qui ne réussit pas, n'avoient osé tenter, quelqu'envie qu'ils en eussent. Ce fut de prendre le titre de Roi, & de monter sur le trône à la place de l'idole qui l'occupoit. Il en vint à bout par son adresse & par sa politique, avec beaucoup plus de facilité que la grandeur de l'entreprise ne devoit le lui faire espérer.

750.) Assemblée de la nation tenue à Soissons, le premier Mars. Pepin y est déclaré Roi de France, & sacré en cette qualité par Saint-Boniface, Archevêque de Mayence. Childéric III. dernier Roi de la premiere race, Prince foible & incapable de gouverner, fut privé de la royauté, rasé & enfermé dans le monastere de Sithiu, aujourd'hui Saint-Bertin, à Saint-Omer, en Artois, où il mourut en 754. Il avoit un fils nommé Thierry, qui fut aussi rasé & envoyé dans le monastere de Fontenelle en Normandie. Pepin avoit eu soin de faire consulter le Pape Zacharie, pour sçavoir de lui s'il étoit à propos que les choses demeurassent dans l'état où elles étoient à l'égard des Rois de France, qui depuis long-temps n'en avoient plus que le nom. C'étoit donc une espece de cas de conscience que Pepin faisoit proposer au Pape. La réponse fut, que *pour ne point renverser l'ordre, il valoit mieux donner le nom de Roi à celui qui en avoit le pouvoir.* (*Eginhard* & autres.)

Les Rois Francs & les Princes de leur race portoient une longue chevelure, & étoient par-là distingués de leurs sujets; ce qui fert à expliquer ce qui se pratiquoit lorsqu'on vouloit rendre un Roi inhabile à la couronne: on le rasoit, & dès-lors il rentroit dans l'ordre des sujets. (*Le Président Hénault*). Voyez les remarques particulieres de cet habile Ecrivain, à la suite des détails qu'il donne sur la premiere race de nos Rois: on y trouvera des principes très-lumineux, non-seulement sur la qualité de Maire du palais (extraits des mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. 10.) mais encore sur l'origine des principales charges de la Monarchie, sur celles du gouvernement ecclésiastique, &c.

Fin de la premiere Race de nos Rois, dite des Mérovingiens, après 270. ans de regne, à compter depuis Clovis.

Digitized by Google

1. Mérovée, Roi des Francs, meurt vers 458.
2. Childéric I. m. 481.
3. Clovis I. m. 511.

4. Thierry I. R. de Metz.
Clodomir, R. d'Orléans.
Childebert I. R. de Paris.
Clotaire I. R. de Soiſſons.

5. Théodebert I. R. d'Auſtraſie.
Caribert, R. de Paris.
Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne.
Sigebert I. Roi d'Auſtraſie.
Chilpéric I. Roi de Soiſſons.

6. Théodebalde, R. d'Auſtraſie.
Childebert II. R. d'Auſtraſie.
Clotaire II. Roi de Soiſſons, & enſuite de toute la France.

7. Théodebert II. R. d'Auſtraſie.
Thierry II. R. de Bourgogne.
Caribert, Roi d'une partie de l'Aquitaine.
Dagobert I. Roi de tout le reſte de l'Empire François.

8. Sigebert II. R. d'Auſtraſie.
Childéric, R. d'Aquitaine.
Sigebert III. R. d'Auſtraſie.
Clovis II. R. de Bourgogne, & de Neuſtrie.

9. Dagobert II. R. d'Auſtraſie.
Clotaire III. R. de Bourgogne, & de Neuſtrie.
Childéric II. R. d'Auſtraſie, & enſuite de toute la France.
Thierry III. R. de Bourgogne, & de Neuſtrie.

10. Chilpéric II. dit Daniel, Roi de France.
Clotaire IV. élu Roi de France. On ignore de qui il étoit fils.
Clovis III. R. de France.
Childebert III. R. de France.
Clotaire, Roi d'Auſtraſie.

11. Childéric III. R. de France, dépoſé & raſé en 751. m. en 754.
Dagobert III. Roi de France, mort en 716.

12. Thierry, raſé avec ſon pere.
Thierry IV. dit de Chelles, Roi de France, mort en 737.

Digitized by Google

Seconde Race, dite des Carlovingiens.

PEPIN, *le Bref.*

751.) Sans adopter aucun syſtême ſur la ſucceſſion à la couronne, il ſuffira de dire hiſtoriquement, qu'à l'avénement de Pepin, on vit pour la premiere fois la couronne paſſer dans une maiſon étrangere. Pendant toute la premiere race, elle n'avoit été portée que par les deſcendants de Clovis, à la verité ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les bâtards & les légitimes, & avec partage; elle fut poſſédée de même, ſous la deuxieme race, par les enfants de Pepin. Mais, ainſi qu'il avoit dépouillé l'heritier légitime, ſes deſcendants furent dépoſſédés à leur tour. Enfin, ſous la troiſieme race, le droit ſucceſſif-héréditaire s'eſt ſi bien établi, que les Rois ne ſont plus les maîtres de déranger l'ordre de la ſucceſſion, & que la couronne appartient à leur aîné par une coutume établie; *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus forte que la loi-même, cette loi ayant été gravée, non ſur du marbre ou ſur du cuivre, mais dans le cœur des François.* (Le Préſident Hénault).

Rachis, Roi des Lombards, renonce à la dignité royale, reçoit à Rome de la main du Pape l'habit de Moine, & ſe retire au Mont-Caſſin. Tafia ſa femme, & Ratrude ſa fille, renoncent au monde à ſon exemple, & bâtiſſent un monaſtere de filles près de celui du Mont-Caſſin, dans le lieu nommé Plombariole.

Dès l'année 737. Cléolulphe, Roi de Northumbre en Angleterre, avoit abdiqué la royauté pour embraſſer la vie monaſtique; & en 740. Ina, Roi des Saxons occidentaux en Angleterre, s'étoit auſſi fait Moine après avoir abdiqué la couronne, & s'étre ſéparé d'avec ſa femme Ethelburge, qui de ſon côté ſe fit Religieuſe. En 750. le Duc de Frioul renonce au ſiecle pour embraſſer la vie monaſtique, dont l'habit lui eſt donné à Rome par le Pape. Quel ſiecle!

Pepin reçoit la ſoumiſſion de pluſieurs Seigneurs qui s'étoient rendus maîtres de la Septimanie, & la réunit à la couronne.

753.) Il défait les Saxons, qui, malgré les traités faits avec ce Prince, refuſent de reconnoître ſon autorité.

Aſſemblée de la nation à Verberie, tenue par Pepin. Elle eſt comptée entre les conciles, parce que les Evêques y aſſiſterent, & y firent vingt-un canons de diſcipline eccléſiaſtique, dont la plûpart regardent le mariage. Le quatrieme défend d'épouſer celle qui a été femme légitime ou illégitime d'un Prêtre. Le ſeizieme porte que les eſclaves mariés, s'ils ſont vendus ſéparément, doivent être exhortés à demeurer comme ils ſont. On voit par les autres canons, qu'une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours.

Aſtolphe, Roi des Lombards, s'empare de l'exarchat de Ravenne, & ôte par-là à l'Empereur d'Orient une des principales poſſeſſions qui lui reſtât en Italie. Il entreprend de ſe rendre maître de Rome. Le Pape Etienne III. vient en France implorer le ſecours de Pepin. Ce Prince qui étoit alors à Thionville, va au-devant de lui à Pont-Yon, maiſon de plaiſance, & le reçoit avec les plus grands honneurs. De-là ils viennent enſemble à Paris, d'où le Pape va loger à l'abbaye de St. Denis.

Anaſtaſe qui raconte l'arrivée du Pape en France, ajoûte ce qui ſuit. Le lendemain le Pape parut avec tout ſon clergé ſous la cendre & le cilice, & ſe proſterna aux pieds du Roi, le conjurant de le délivrer lui & le peuple Romain de la domination des Lombards: il demeura en cette poſture, juſqu'à ce que le Roi & les Seigneurs lui euſſent tendu la main. Le Pape, dit Anaſtaſe, vouloit que le Roi lui-même le relevât de terre en ſigne de la délivrance dont il l'aſſuroit. *Voyez* les ouvrages d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, & la contin. de Frédég. chap. 1. 9.

Le Pape propoſe à Pepin de faire la guerre aux Lombards, en ſe déclarant le défenſeur & le protecteur de l'égliſe Romaine contre les uſurpations d'Aſtolphe. Le Roi accepte ces qualités, & prouve par ſa conduite qu'il les méritoit bien. L'exemple de Pepin a été ſuivi dans tous les temps par nos Rois, qui ont été conſtamment le plus ferme & le plus ſolide appui de la religion Catholique-Romaine & de ſon chef.

754.) Aſſemblée de Quiercy ſur l'Oiſe, au mois d'Avril. Le Pape y réſout pluſieurs queſtions ſur divers points de diſcipline.

Dans le deſſein de conjurer l'orage qui le menaçoit, Aſtolphe oblige Carloman à aller en France avec ſon Abbé. Mais ce fut envain. Les remontrances de Carloman ne produiſirent nul effet: en s'en retournant, ce Prince, devenu Moine, ainſi qu'il a été dit, meurt à Vienne dans un monaſtere, où le Pape & le Roi ſon frere l'avoient obligé de ſe retirer.

Le Pape ſacre de nouveau le Roi Pepin, par l'onction de l'huile, dans l'égliſe du monaſtere de St. Denis, près Paris, le 28. Juillet: il ſacra en même temps Charles & Carloman avec la Reine Bertrade, & donna au Roi & à ſes enfants le titre de Patrice des Romains. Pepin avoit été ſacré par Boniface, Archevêque de Mayence, dans l'égliſe cathédrale de Soiſſons. C'eſt le premier de nos Rois qui ſe ſoit fait couronner & ſacrer avec les cérémonies de l'égliſe. (*Eginhard, Anaſtaſe, &c.*)

Pepin paſſe deux fois en Italie, reprend l'exarchat dont il fait don au Pape, & commence à établir la puiſſance temporelle de la cour de Rome. Dès l'an 321. Conſtantin avoit donné cette fameuſe conſtitution, premiere ſource des richeſſes de l'égliſe, par laquelle il permet aux égliſes d'acquérir des biens-fonds, & aux particuliers la liberté de leur laiſſer par teſtament.

Dans la ſeconde campagne que Pepin fit en Italie (en 755.) ce Prince contraignit Aſtolphe, Roi des Lombards, non-ſeulement à lever le ſiege de Rome, mais même à abandonner au Pape vingt-deux villes dont ce Roi étoit en poſſeſſion. C'eſt-là la donation dont nous venons de parler, que Pepin fit formellement à St. Pierre, à l'égliſe Romaine, & à tous les Papes à perpétuité. Tel eſt donc le premier fondement de la ſeigneurie temporelle de l'égliſe Romaine. Il y a lieu de penſer que Pepin en agit de la ſorte, autant par reſpect envers le ſucceſſeur de St. Pierre, & pour le mettre en état de ſoutenir ſa dignité avec plus d'éclat, que pour témoigner ſa reconnoiſſance à l'égard du St. ſiege, qui, comme on l'a dit, avoit contribué à le faire monter lui-même ſur le trône de France.

On voit par les lettres qu'Etienne II. avoit écrites au Roi, pour le déterminer à repaſſer en Italie, que Rome étoit alors réduite à une grande extrémité; & que les Lombards, déjà maîtres des dehors de cette ville, y avoient commis de grands excès, juſqu'à piller & bruler les égliſes, profaner les ſaints myſteres, enlever les corps ſaints, violer & tuer les Religieuſes. Auſſi le Pape s'étoit-il cru autoriſé à uſer d'un pieux artifice pour faire plus d'impreſſion ſur l'eſprit du Roi: il lui avoit écrit une lettre au nom de St. Pierre, où il faiſoit parler cet Apôtre comme s'il eût été encore vivant. Le titre de cette lettre étoit imité des épîtres canoniques, & commençoit ainſi: *Pierre appellé à l'Apoſtolat par Jeſus-Chriſt, fils du Dieu vivant, &c.* Avec St. Pierre, le Pape y faiſoit parler la Ste. Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. Cette lettre finiſſoit ainſi: «ſi vous m'obéiſſez promptement, vous en rece-

Digitized by Google

» vrez une grande récompenſe en cette vie ; vous ſur-
» monterez tous vos ennemis ; vous vivrez long-
» temps mangeant les biens de la terre, & vous au-
» rez ſans-doute la vie éternelle ; autrement, ſçachez
» que par l'autorité de la Ste. Trinité, & la grace
» de mon Apoſtolat, vous ſerez privé du royaume
» de Dieu & de la vie éternelle.

756.) L'Abbé Fulrade, qui, employé par Boniface, Archevêque de Mayence, avoit déjà très-bien ſervi Pepin, quand ce Prince forma le projet de monter ſur le trône de France, eſt envoyé en compagnie des Officiers du Roi des Lombards, pour prendre poſſeſſion de Ravenne & d'une partie des autres places cédées au Pape par le Roi des Lombards. Cet Abbé prit des ôtages de toutes les villes, ſe fit ſuivre juſqu'à Rome par les plus conſidérables des habitants, & dépoſa les clefs de toutes ces places ſur le tombeau de Saint-Pierre, comme pour l'en mettre en poſſeſſion, auſſi-bien que tous ſes ſucceſſeurs.

La mort d'Aſtolphe, Roi des Lombards, rend le Pape encore plus puiſſant : Rachis, frere d'Aſtolphe, s'efforce de remonter ſur le trône : le Pape l'oblige à reſter dans ſon monaſtere, & fait un traité avec Didier, Général de l'armée d'Aſtolphe en Toſcane : celui-ci eſt reconnu Roi des Lombards, & cede au Pape le duché de Ferrare, Fayence & pluſieurs autres places.

Conciles de Leptine & de Compiegne ſur la diſcipline.

757.) Le Pape Etienne II. meurt le 26. Avril. Quelque temps avant ſa mort, il avoit accordé à Fulrade, Abbé de Saint-Denis en France, le privilege d'avoir un Evêque particulier qui ſeroit élu par l'Abbé & les Moines, & conſacré par les Evêques du pays, pour gouverner ce monaſtere & les autres que Fulrade avoit fondés.

Concile de Compiegne. On y fit dix-huit canons, dont la plûpart regardent les mariages. Il y eſt dit que ſi la conſommation du mariage eſt conteſtée, le mari en eſt cru plutôt que la femme. Le plus remarquable de ces canons eſt le dix-huitieme, qui porte que ceux qui quittent leur pays à cauſe du droit nommé *Faïde*, ne pourront ſe remarier, ni leurs femmes non-plus : *Ce Faïde étoit*, dit M. Fleury, *la vengeance permiſe par les loix barbares aux parents d'un homme tué, quelque part qu'ils trouvaſſent le meurtrier.* Le concile de Compiegne étoit une de ces aſſemblées mixtes où les Evêques aſſiſtoient avec le Roi & les Seigneurs. Pepin reçut dans celle-ci des Ambaſſadeurs de l'Empereur Conſtantin, qui lui envoyoit, entr'autres préſents, des orgues à pluſieurs jeux : ce ſont les premieres qu'on ait vues en France.

758. &c.) Pepin fait la guerre aux Saxons, aux Eſclavons, aux Bavarois, & au Duc d'Aquitaine, qui avoit donné retraite à Grippon ſon frere, & chaſſe les Sarraſins de toute la Gothie : il eſt partout vainqueur.

765.) Aſſemblée ou concile d'Attigny ſur Aiſne dans le dioceſe de Rheims.

767.) Le Pape Paul étant mort le 29. Juin, un nommé Conſtantin, quoique laïc, s'empare à main armée du palais patriarchal de Latran, s'y fait donner la tonſure cléricale par Georges, Evêque de Preneſte, & ordonner Pape quelques jours après par le même Evêque : il demeura pendant treize mois en poſſeſſion du Saint-Siege.

Concile de Gentily près Paris. Les Ambaſſadeurs Grecs envoyés par l'Empereur au Roi Pepin, y diſputent avec les Légats du Pape ſur les images, & ſur le mot *Filioque* ajouté par les Latins au ſymbole de Conſtantinople, à l'article de la proceſſion du Saint-Eſprit.

Le Duc d'Aquitaine eſt défait par Pepin, & aſſaſſiné par la perfidie d'un nommé Warneſton, qui crut mal-à-propos plaire par-là au Roi de France. Ce Monarque réunit l'Aquitaine à la couronne. Le Duc d'Aquitaine, nommé Waiffre, étoit petit-fils d'Eudes, & deſcendoit de Caribert, ſecond fils de Clotaire II. Les Gaſcons ſe ſoumettent.

768.) Pepin eſt pris de la fievre à Saintes en Saintonge. Après y avoir été quelques jours malade, il ſe fait tranſporter à Tours au tombeau de Saint-Martin, & de-là à Saint-Denis, où il meurt d'une hydropiſie, âgé de 54. ans, le 23. Septembre de l'année 768. la dix-ſeptieme de ſon regne, & la vingt-ſeptieme de ſon gouvernement. La tombe de ce Prince eſt remarquable par cette épitaphe, *Pepin, pere de Charlemagne* ; comme s'il avoit été encore plus grand par ſon fils que par lui-même.

Le courage, la prudence, le bonheur & toutes les grandes qualités de l'eſprit & du cœur n'avoient concouru dans aucun des prédéceſſeurs de Pepin ſur le trône de France, comme dans ſa perſonne, pour en faire un Prince accompli. Le talent de ſe faire eſtimer, reſpecter, aimer & craindre, qui ſuppoſe toutes les vertus civiles & militaires, fut dans lui au ſouverain degré. Il ne lui manqua que de naître Prince de la maiſon royale. Il y ſuppléa par ſon adreſſe & par ſon ambition ; & de toutes les voies qui peuvent conduire au trône un homme que la naiſſance n'y a pas élevé, il choiſit les mains odieuſes. Il ne répandit point de ſang, ni pour y monter ni pour s'y maintenir ; & il établit d'abord ſon autorité de telle maniere, que pendant tout ſon regne, il n'eſt pas fait mention du moindre ſoulevement en France. C'étoit l'effet d'une prudence extraordinaire, qui étoit ſa qualité dominante. Sa petite & groſſe taille, qui lui fit donner les ſurnoms de *Bref* & de *Gros*, ne diminuoit rien du reſpect que ſon grand mérite lui attiroit ; & il avoit dans cette courte groſſeur, un certain air & une certaine fierté qu'il faiſoit, quand il vouloit, ſuppléer à la majeſté du port & de la taille. L'hiſtoire lui reproche peu de défauts. (*Le P. Daniel*).

Les aſſemblées générales, qui ſous les Rois de la premiere race s'étoient tenues au mois de Mars, commencerent ſous ce Prince à ſe tenir au mois de Mai ; par la raiſon que l'uſage de la Cavalerie dans les armées s'étant introduit, la néceſſité de trouver des fourrages, engagea Pepin à remettre l'aſſemblée au mois de Mai.

Nos Rois de la deuxieme race tenoient cour pleniere aux fêtes de Noël & de Pâques.

On a de Pepin le Bref des ſols d'or, ſur un côté deſquels on voit pour effigie en gros caractere *Pipihius* : ce mot eſt coupé en deux & ſéparé par trois points. Au revers, il y a en gros caractere ces deux lettres R. F. qui ſignifient *Rex Francorum*, ces deux lettres occupent tout le champ du revers. Sur d'autres eſpeces du même Roi, on voit à la place de l'effigie le monograme de ſon nom, & pour revers *Pipinus* ; & ſur d'autres, *Pipihius*. Au reſte, ce Prince eſt le premier qui ait levé un droit ſeigneurial ſur les monnoies : auſſi ſes eſpeces d'or ne ſont qu'à 23. karats & demi, du poids de 5. gros 64. grains.

Alliance de Pepin le Bref,

Berthe ou Bertrade, fille de Caribert, Comte de Laon, morte en 783.

Il y a trois opinions ſur cette Princeſſe. Du Tillet dit que Berthe étoit fille d'Ærarchia, Empereur de Conſtantinople. On lit dans une dépêche de M. Smith, rapportée aux mémoires de Nevers, qu'elle étoit fille du Roi des Allemands. Enfin les annales de St. Bertin lui donnent pour pere le Comte de Laon : c'eſt l'opinion de Mezerai & du P. Anſelme.

Digitized by Google

Enfants de Pepin & de Bertrade,

1. Charlemagne . . } qui régnerent.
2. Carloman . . . . }
3. Pepin . . . . . } morts jeunes.
4. Rothaïde . . . . }
5. Adelaïde. . . . .
6. Gille.
7. Giſelle, qui penſa épouſer le Prince des Lombards, & puis l'Empereur Léon, & finit par ſe faire Religieuſe.

Et pluſieurs enfants naturels, qui ſont peu connus.

CHARLEMAGNE & CARLOMAN.

768.) La ſucceſſion de Pepin eſt partagée. Charlemagne eut l'Auſtraſie & la Neuſtrie, avec quelques provinces de l'ancienne Germanie. Carloman eut la Bourgogne, la Provence, la Septimanie, l'Alſace, & ce que nous appellons aujourd'hui l'Allemagne, qui n'étoit alors que l'autre partie du partage de Charlemagne. Selon d'autres, Charlemagne eut la Neuſtrie, la Bourgogne & l'Aquitaine, avec une partie du royaume d'Auſtraſie vers la Meuſe. Carloman eut tout le reſte avec tout ce qui étoit au-delà du Rhin.

L'ambition de ces deux Princes les diviſe à l'occaſion du partage de leurs états. Didier, Roi des Lombards, & le Duc de Baviere, entretiennent cette diviſion.

Hunold, pere du dernier Duc d'Aquitaine, avoit cédé plus de vingt ans auparavant ſon duché à ſon fils, pour ſe faire Moine. Il ſe laiſſe emporter à l'eſpérance de gouverner de nouveau, & ſe révolte. Il eſt battu par Charlemagne, d'abord aidé par Carloman, qui bientôt après l'abandonne. Hunold eſt pris & mis en priſon.

770.) Charlemagne épouſe la fille du Roi des Lombards, & répudie par conſéquent Himiltrude, fille d'un Seigneur François, avec laquelle il étoit déjà marié. Ces ſortes de divorces étoient alors fort communs. *Voyez* le Concile de Verberie, tom. 1. *Conc. Galliæ.*

771.) Carloman meurt à Samoucy ou Chamoucy, & eſt enterré à Rheims. Sa mort rend Charlemagne maître de toute la Monarchie Françoiſe. Carloman avoit épouſé Berthe (ſœur de la ſeconde femme de Charlemagne), dont il laiſſa deux fils en bas âge. Cette Princeſſe ſurpriſe de la mort imprévue de ſon mari, & dans l'appréhenſion que Charlemagne ne ſe ſaiſit de ſa perſonne & de celle de ſes enfants, pour les faire raſer & les confiner dans un monaſtere, s'enfuit avec eux, & avec tout ce qu'elle put emporter, chez le Roi des Lombards.

772. &c.) Charlemagne commence contre les Saxons la guerre, qui ne finit qu'au bout de trente-trois ans. Cette guerre, dit Eginhard, fut la plus rude & la plus fatigante que la France eût jamais eue. Le Monarque François paſſe le Rhin à Worms, & entre dans la Saxe, où il porte par-tout le ravage & la terreur. Entre pluſieurs forts que les Saxons avoient élevés au paſſage tant de rivieres, que des bois & des défilés, pour arrêter les François, le plus conſidérable ſe nommoit Eresbourg, & étoit ſitué vers Paderborn. C'étoit dans ce fort qu'on adoroit l'idole Irminſul, dans un temple fort richement bâti en ſon honneur. Les Saxons regardoient cette idole comme le Dieu tutélaire de la nation. On croit que c'étoit une ſtatue qu'ils avoient élevée à Arminius, le vengeur de leur liberté. Charlemagne aſſiege le fort, le prend, & enleve tout l'or & tout l'argent du temple. Il employa trois jours à le raſer de fond en comble. D'Eresbourg, il s'avance juſqu'au Veſer, où les Saxons viennent implorer ſa miſéricorde. Il leur pardonne, prend douze ôtages pour ſûreté de leur parole, & leur fait défenſe de rétablir Eresbourg. Ils s'eſtiment trop heureux de ſauver le reſte du pays à ces conditions qu'ils n'obſerverent cependant que juſqu'à ce qu'ils virent Charlemagne éloigné d'eux par les affaires d'Italie, qui devinrent plus importantes que celles de Saxe. (La Saxe comprenoit alors la haute, la baſſe Saxe & partie de la Weſtphalie).

773.) Au mois d'Octobre, Charlemagne paſſe les Alpes, à la priere du Pape; défait l'armée de Didier, Roi des Lombards, & l'aſſiege dans Pavie où il s'étoit retiré. Le ſiege dura ſix mois, au bout deſquels le Roi des Lombards fut forcé par la garniſon & par les Bourgeois à capituler. Il ne put obtenir de capitulation que pour ſa vie. Il ſe rendit; & cette reddition fut comme le ſignal à toutes les autres villes qui tenoient encore pour lui, de ſubir la loi du vainqueur. Ainſi finit le regne des Princes Lombards en Italie, 206. ans après que le fameux conquérant Alboin y eut donné commencement. Giannone dit que le regne des Lombards rendit l'Italie heureuſe, & il le prouve par la ſageſſe & la douceur de leurs loix, qui ſubſiſterent long-temps après eux.

Durant le ſiege de Pavie, Charlemagne avoit fait un voyage à Rome, où il fut reçu comme en triomphe. Il y paſſa les fêtes de Pâques; & il y confirma & amplifia la donation faite au Saint-Siege par Pepin ſon pere. Anaſtaſe dit que cette nouvelle donation commençoit au promontoire de la lune, où eſt aujourd'hui le port de la Spezia, avec l'iſle de Corſe vis-à-vis; que de-là elle s'étendoit à Bardi, Reggio, Mantoue, & comprenoit l'exarchat de Ravenne, les provinces de Venetie & d'Iſtrie, & les duchés de Spolete & de Bénévent. Mais (comme l'obſerve l'Abbé Guyon dans ſon eſſai critique ſur l'établiſſement de l'empire d'Occident) « Charlemagne, en » abandonnant le revenu des terres énoncées dans » cette donation, s'en réſerva le droit de ſuzerai» neté. Il recevoit les plaintes & les appels de ceux » qui ſe prétendoient injuſtement condamnés. Les » Papes étoient obligés d'uſer de prieres pour obte» nir de lui ce qu'ils déſiroient.... Les ſentences » que ſes Officiers de juſtice rendoient en Italie, » étoient ſouveraines.... Enfin il s'étoit réſervé le » droit de conférer les evêchés... Les choſes de» meurerent en cet état juſqu'au regne de Charles» le-Chauve où les Papes profiterent des circonſtan» ces & des troubles, pour ſecouer le joug de cette » dépendance, & ils ſe rendirent abſolus dans tout » le pays que Charlemagne leur avoit donné ». On prouve encore la ſuzeraineté de Charlemagne ſur ces pays cédés, par les monnoies que ce Prince fit frapper à Rome en qualité de Souverain, & parce que les actes étoient datés du regne de l'Empereur, *imperante Domino noſtro Carolo.* C'eſt ainſi que s'expriment les François ſur cette matiere, mais tel n'eſt pas le ſentiment des Ultramontains.

Charlemagne fit raſer le Roi Didier, ſon priſonnier, & l'envoya en France dans le monaſtere de Corbie, où il finit ſes jours. Depuis ce temps, Charlemagne prit le titre de Roi des François & des Lombards. Les Papes le lui donnoient dans les lettres qu'ils lui écrivoient; & on le voit ſur quelques-unes de ſes monnoies.

775.) Dans un concile tenu à Rome, le Pape Adrien I. accorde à Charlemagne le droit d'ordonner de l'élection des Papes & de la confirmer. (*Chron. Albert. an 775.*)

Nouveaux mouvements des Saxons, qui ſurprennent un corps de troupes Françoiſes & le maſſacrent. Charlemagne accourt d'Italie, & les force à demander pardon.

776.) Le fils de Didier, nommé Adalgiſe, qui s'étoit

Digitized by Google

s'étoit retiré à Constantinople, entretient des liaisons en Italie. Adrien en avertit Charlemagne, qui vient lui-même dissiper ces mouvements, & fait trancher la tête au Duc de Frioul, le principal d'entre les conjurés. Les Ducs de Bénévent & de Spolette ne s'étoient pas encore déclarés, & on voulut bien les croire sur la protestation qu'ils firent de leur fidélité & de leur innocence. Treviſe & quelques autres villes qui s'étoient soulevées, ſe rendirent, & le Roi y mit des Gouverneurs François.

777.) Charlemagne retourne avec la même diligence sur les frontieres de la Germanie, où les Saxons s'étoient de nouveau mis en campagne. Ils avoient repris le fort d'Eresbourg, & avoient été battus devant celui de Siegebourg, & pourſuivis par les François jusqu'aux sources de la riviere de Lippe. Ce fut en cet endroit que Charlemagne vint les surprendre. Ce Prince n'avoit pas employé plus de quatre mois dans son voyage d'Italie & dans son retour à Worms. Les Saxons eurent peine à croire que ce fût lui. Quand on les en eut assurés, la consternation ſe mit dans leur camp; ils demanderent miſericorde & le baptême.

Dans une de ſes expéditions contre ces peuples, Charlemagne s'étoit emparé de la ville de Paderborn. Il choiſit ce lieu pour y tenir au printemps la diete ou aſſemblée des Seigneurs François, & pour y prendre des meſures contre ces révoltes continuelles des Saxons.

Avant que de tenir l'aſſemblée, il entra avec une grande armée bien avant dans la Saxe, & contraignit les plus conſidérables des Chefs des Saxons à y venir, pour s'y obliger par un ſerment plus authentique à lui être fideles. Ils y vinrent tous, excepté Wittikind, un des plus fameux Capitaines des Saxons, qui ſe retira chez le Roi de Dannemarck. Les autres Capitaines firent dans l'aſſemblée le ſerment au nom de toute la nation; & on leur y fit ajouter cette clauſe, que s'ils le violoient jamais, ils conſentoient qu'on les reduiſit dans l'eſclavage, & qu'on les chaſſât hors de leur pays. Pluſieurs même, pour mieux tromper, embraſſerent le Chriſtianiſme & ſe firent baptiſer.

Dans cette diete, Charlemagne reçoit les hommages d'un Emir des Sarraſins d'Eſpagne, nommé Ibinalarabi, qui vient ſe ſoumettre à lui avec toutes les villes de ſon gouvernement.

En ſe ſoumettant à la domination Françoiſe, l'Emir demandoit à Charlemagne d'être remis en poſſeſſion de Sarragoſſe & des autres villes qui lui avoient été enlevées. Ce Prince le lui promit & tint ſa parole.

778.) Charlemagne entre en Eſpagne par la Gaſcogne du côté de la Navarre. Chemin faiſant, il reçoit les hommages de tous les Princes qui commandoient entre les Pyrénées & la riviere d'Ebre. Il prend Sarragoſſe & y rétablit l'Emir Ibinalarabi. Ayant rempli l'objet de ſon voyage, il ſe met en chemin pour repaſſer les montagnes. Le retour ne fut pas heureux. Les Gaſcons montagnards, aux ordres de Loup leur Duc, laiſſent repaſſer la plus grande partie de l'armée, & donnent ſur l'arriere-garde, dans la vallée de Roncevaux: ils la défont entiérement, pillent les bagages qu'on y avoit placés, & quantité de Seigneurs François y périſſent, entr'autres, Rolan, que nos premiers romans ont rendu ſi célebre.

Les Saxons, ſçachant Charlemagne ſi éloigné d'eux, ſe révoltent de nouveau: ils s'avancent juſqu'au Rhin, ravagent le pays, pillent & brulent les égliſes, & violent les Religieuſes.

779.) Les Saxons ſont battus & repouſſés. Charlemagne leur donne encore la paix. Ce Prince célebre la fête de Pâques à Hériſtal, où il publie un capitulaire de vingt-trois articles, dont pluſieurs regardent la religion. Il y eſt dit que les criminels dignes de mort par les loix, qui ſe réfugient dans l'égliſe, n'y doivent point être protégés, & qu'on ne doit point les y retenir. Les parjures ſont condamnés à avoir le poing coupé: ſi le cas eſt douteux, ils ſe tiendront devant la croix; c'étoit une eſpece d'épreuve pour connoître la vérité: les deux parties ſe tenoient débout devant une croix, & celui qui tomboit le premier perdoit ſa cauſe. On donnoit le nom de *Capitulaires* aux loix ou réglements que les Rois de France faiſoient dans les aſſemblées des Evêques & des Seigneurs du royaume: cet uſage s'eſt aboli ſous la troiſieme race de nos Rois. *Voyez* le recueil des capitulaires, publié par Etienne Baluze.

780.) Charlemagne établit des Evêques dans la Saxe, mais ſans y former des ſieges épiſcopaux.

781.) Ce Prince va paſſer les fêtes de Pâques à Rome où il fait baptiſer ſon fils Pepin par le Pape, qui le leva lui-même des fonts du baptême, & le ſacra enſuite Roi d'Italie, & ſon frere Louis Roi d'Aquitaine. Ce dernier royaume avoit été rétabli dès l'an 778.

782.) Wittikind, Général des Saxons, les excite toujours à la révolte; il bat les Généraux de Charlemagne au combat de Sontal. Charlemagne s'en venge d'une maniere ſanglante: les ayant fait envelopper par ſes troupes, les fait déſarmer, en fait compter 4500. de ceux qui avoient aſſiſté au combat de Sontal, & les ayant fait conduire auprès de Verden, ſur la riviere d'Aire, il leur fait à tous couper la tête.

Après ce châtiment terrible, fait en pleine campagne, où le nombre des corps repréſentoit plutôt une ſanglante défaite, que l'exécution de l'arrêt d'un Prince prononcé contre des coupables, Charlemagne s'en alla paſſer l'hiver à Thionville.

783.) Le premier effet que produiſit ce carnage épouvantable, fut une conſternation générale, mais qui ſe changea bientôt en fureur, par l'arrivée de Wittikind & d'un autre Duc nommé Albion; & Charlemagne apprit bientôt ſe ſoulevement général de toute la nation.

Cet effort ne réuſſit pas mieux aux Saxons que les autres. Pendant deux ans que dura cette révolte générale, Charlemagne les défit dans trois ſanglantes batailles, & porta le ravage juſqu'à la riviere d'Elbe; & afin de ne leur pas laiſſer le temps de reſpirer, il ſe réſolut de paſſer l'hiver de l'an 785. dans le fort d'Eresbourg. Il y fit venir ſes deux fils ainés, & la Reine Faſtrade, fille d'un Comte François, qu'il avoit épouſée quelques mois après la mort de la Reine Hildegarde. Il fit aux Saxons une guerre continuelle pendant cette ſaiſon, où ils avoient coutume de ſe remettre des pertes ſouffertes pendant l'été; & ce ne fut durant tout cet hiver, que courſes des François dans la Saxe, qu'incendies, que ravages.

Cependant le Roi ennuyé de cette guerre, qui lui coûtoit beaucoup de ſang, de fatigues & de dépenſe, eût bien voulu la finir. Il fit ſi bien, qu'il engagea Wittikind & Albion à le venir trouver à Attigny ſur la riviere d'Aiſne, en Champagne. Ils furent ſi charmés de ſa bonté, de ſa généroſité & de ſes autres grandes qualités, qu'ils ſe laiſſerent entiérement gagner, & que même ils embraſſerent le Chriſtianiſme; de ſorte qu'étant retournés dans leur pays, ils y vécurent en Chrétiens dans la fidélité qu'ils avoient promiſe, & maintinrent au moins quelques années les peuples dans la ſoumiſſion.

787.) Le duché de Baviere réuni à la couronne de France, à cauſe des infidélités de Taſſilon, Duc de cette province, qui força enfin Charlemagne ſon

Digitized by Google

cousin à le faire arrêter, lui & son fils Théodon, & à les mettre dans un couvent. Le Duc fut relégué dans l'abbaye de Saint-Goar, sur le bord du Rhin, vis-à-vis de Rhinsfeld. Alors la Baviere cessa d'être un état séparé de ceux de Charlemagne, & fut gouvernée comme les autres provinces par les Comtes qu'il y envoyoit.

Les Généraux de Charlemagne battent les Huns & les Abares, qui étoient entrés en Italie par le Frioul, & défont une armée de Grecs, conduite par Adalgise, qui ne reparut pas depuis.

Le Duc de Bénévent est soumis, & Charlemagne ajoute à la donation qu'il avoit faite au Pape, plusieurs villes prises sur ce Duc; sçavoir, Sora, Arces, Aquin, Arpi, Théano & Capoue.

Le Monarque François établit plusieurs nouveaux évêchés, entr'autres, celui d'Osnabruck en Westphalie, & celui de Bremen, qui comprenoit la Frise orientale & une partie de la Saxe.

On rapporte à ce temps un capitulaire du même Prince pour la Saxe, dont plusieurs articles regardent l'affermissement de cette église naissante. Il y est dit que les églises serviront d'asyle à ceux qui s'y réfugieront: on ne les condamnera ni à la mort ni à mutilation de membres. La peine capitale est ordonnée contre celui qui aura tué un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, & contre tout Saxon qui se cachant dans la multitude, mépriséra de venir au baptême. (Quelle mission)! Il est défendu sous la même peine de bruler les corps morts, suivant l'usage des Payens, de manger de la chair en carême, au mépris de la religion chrétienne. Mais le capitulaire ajoute que quiconque, n'ayant commis ces crimes qu'en secret, se soumettra à la pénitence, sera délivré de la mort par le témoignage de l'Evêque.

789.) Charlemagne introduit en France le chant Grégorien; & par l'établissement qu'il fit d'une école dans son palais, laquelle devint le modele de plusieurs autres, il mérita le titre de Restaurateur des lettres. Chacun des membres de cette école ou académie prenoit un nom particulier, & Charlemagne lui-même, qui se faisoit honneur d'en être membre, prit celui de *David*. Il fait venir d'Angleterre le fameux Alcuin. Pierre de Pise, qui avoit enseigné la grammaire au Roi, assistoit à toutes ces conférences, ainsi que les Archevêques de Treves & de Mayence, l'Abbé de Corbie, &c. Le goût du Roi, comme il arrive toujours, mit les sciences à la mode; il n'y eut pas jusqu'aux femmes, parmi lesquelles on en vit une se distinguer dans l'astronomie. Grand projet de Charlemagne pour la communication de l'Océan & du Pont-Euxin, en joignant le Rhin au Danube par un canal. *Voyez* à l'article de la marine des Forces de la France, ce que nous avons dit de ce projet.

Nous lisons dans un capitulaire de cette année un fait important, c'est au sujet de ce qui s'appelle les *Sorts des Saints* (*Sortes Sanctorum*). «Que »personne, dit l'Empereur, n'ait la témérité de pré»dire le sort par le psautier ou par l'évangile». C'étoit à-peu-près la même chose que le *Sort des Apôtres*, qui avoit été en usage du temps de Clovis. La condamnation des conciles avoit prévenu celle du Roi. Cette folie, qui avoit commencé dans l'église vers le troisieme siecle, est aussi ancienne que le monde: on connoît les *Sortes Homericæ*, les *Sortes Virgilianæ*. Les Payens cherchoient dans Homere & dans Virgile, l'avenir, que les Chrétiens cherchèrent depuis dans la Sainte-Ecriture. (*Le Président Hénault*).

Dans le même capitulaire de l'année 789. publié à Aix-la-Chapelle pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, on remarque encore ce qui suit. Ceux qui se sont une fois parjurés, ne peuvent plus être témoins ni admis au serment; on défend de souffrir certains vagabonds, nommés *Mangons* ou *Cottions*, qui couroient dans les pays nuds & chargés de fer, sous prétexte de pénitence. Les Evêques sont exhortés à établir de petites écoles pour enseigner à lire, & d'autres dans les cathédrales & les monasteres, où l'on apprenoit les pseaumes, les notes, le chant, l'arithmétique & la grammaire: défense aux Abbesses de donner la bénédiction aux hommes par l'imposition des mains & le signe de la croix, ni le voile aux filles avec la bénédiction sacerdotale.

790.) Le Pape Adrien envoie à Charlemagne les actes du dernier concile de Nicée. Ce Prince les fait examiner par les Evêques, qui composent à ce sujet un écrit sous le nom du Roi. Cet ouvrage étoit divisé en quatre livres, dans lesquels on rejettoit la doctrine des peres de Nicée sur les images, comme contraire à l'usage d'Occident, qui étoit d'avoir des images dans les églises, mais sans ordonner de leur rendre aucun culte. On y soutenoit aussi que le concile des Grecs n'étoit point universel, parce qu'il n'étoit point assemblé de toutes les parties de l'église, & que la decision n'en étoit point conforme à la doctrine de l'église universelle. Ce qui faisoit le plus de peine aux Evêques, étoit l'endroit où le Traducteur des actes du concile de Nicée faisoit dire à Constantin de Chypre, «je crois & j'honore les images, suivant »l'adoration que je rends à la Sainte-Trinité»: erreur de fait; car l'original grec porte, «je »reçois & j'honore les saintes images, & je ne »rends qu'à la seule Trinité suprême l'adoration »de latrie.

791.) Concile de Narbonne, le 27. Juin, contre Felix, Evêque d'Urgel, qui soutenoit, comme Elipand de Tolede, que Jesus-Christ est fils adoptif. Parmi les quatorze canons que fit ce concile, il en est un qui porte que ceux qui contractent le mariage, ne doivent point être d'un âge trop inégal, pour éviter les occasions d'adultere; & un autre qui ordonne qu'on observera le dimanche, depuis les vêpres données le samedi au soir, & que les mariés garderont la continence.

Les Huns & les Abares n'ayant pu convenir avec Charlemagne de leurs limites, ce Prince fait la conquête de leur pays, & ses troupes en rapportent un butin infini. Ces Abares étoient établis fur les deux rivages du Danube, & occupoient une grande partie des pays que nous appellons aujourd'hui l'Autriche & la Hongrie. Enfin, il poussa de ce côté ses conquêtes jusqu'à l'embouchure du Raab dans le Danube.

792.) Charlemagne dissipe une conspiration formée contre sa vie. Pepin, fils d'Himiltrude, premiere femme de ce Prince, qui étoit entré dans la conspiration, est renfermé dans le monastere de Pruym, au pays des Ardennes.

Révolte des Abares. Ils rentrent par la force en possession de plusieurs de leurs places, & Charlemagne est obligé de différer de marcher à eux, à cause que les Sarrasins menaçoient d'un côté ses états, & que de l'autre il étoit survenu une révolte générale de la part des Saxons.

794.) Concile général de toutes les provinces de l'obéissance de Charlemagne à Francfort, maison royale sur le Meyn. Ce concile est un des plus célebres qui se soient tenus dans l'Occident. Charlemagne, en qualité de Souverain de l'empire, y exerce la même autorité qu'avoient autrefois les Empereurs d'Orient dans les conciles, depuis qu'ils eurent embrassé la foi catholique. Entre plusieurs réglements faits au concile de Francfort, on re-

Digitized by Google

marque celui par lequel il eſt ordonné que les biens poſſedés par les Evêques avant leur promotion, retourneroient à leurs parents, & que ceux qu'ils auroient acquis pendant leur épiſcopat, appartiendroient à leur égliſe.

Après le concile de Francfort, Charlemagne entre dans la Saxe. Sa préſence ſeule fait tomber des mains les armes des Saxons; ils lui envoient demander pardon; il reçoit leurs Députés à Ereſbourg, & leur répond qu'il pardonnera à deux conditions. La premiere, qu'ils recevront de nouveau les Prêtres chrétiens qu'ils avoient chaſſés. La ſeconde, que dans leur armée rangée en bataille, il en choiſira le tiers, & ceux qu'il ſçait être les plus ſéditieux, pour les tranſplanter hors du pays, où ils ne pouvoient ſe tenir en repos. Cette condition, toute rude qu'elle étoit, fut acceptée auſſi-bien que la premiere, & enſuite exécutée. Les Saxons tranſplantés, au nombre à ce qu'on croit de 60. mille ou environ, furent répandus dans différentes parties du royaume de France, ſoit dans la Flandre, ſoit dans le pays des Helvétiens, &c. Leur pays fut repeuplé par les Obotrites, peuples Vandales du Mecklenbourg.

Lettre de Léon III. à Charlemagne; elle prouve que le Pape rendoit hommage de toutes ſes poſſeſſions au Roi de France. Charlemagne s'empare du royaume des Abares; & depuis il n'eſt plus queſtion de cette nation, qui alors fut preſque entierement exterminée.

Charlemagne reçoit les hommages de pluſieurs Princes, & entr'autres ceux d'un Emir Sarraſin. Il reçoit auſſi des ambaſſades du Roi des Aſturies & de Galice, du Roi de Cordoue, &c.

Parlement tenu à Aix-la-Chapelle. Il y eſt défendu aux Evêques d'ordonner aucun ſerf s'il n'a été affranchi, ni aucune perſonne libre ſans la permiſſion du Prince. Cette ville, que Charlemagne avoit conſtruite avec la plus grande magnificence, devint ſon ſéjour ordinaire.

Révolution à Conſtantinople. La mort de Copronyme fit régner Léon IV. ſon fils, mari d'Irene. Cette Princeſſe eut à la mort de Copronyme la régence pendant la minorité de Conſtantin ſon fils, qu'elle fit mourir, lorſqu'étant majeur, il voulut lui ôter l'autorité, & par-là cette Princeſſe fit tomber l'empire en quenouille.

799.) Charlemagne prend les iſles de Maillorque & de Minorque.

Violence faite au Pape Léon, par ſes deux neveux, nommés l'un Paſchal & l'autre Campule. Le premier étoit Primicier, & Campule Sacellaire. Le Pape étoit ſorti à cheval pour aſſiſter à la proceſſion ſolemnelle du 25. Avril, nommée *la grande Litanie*: il fut aſſailli par une troupe d'aſſaſſins, qui avoient à leur tête les deux neveux du Pape. Ils le jetterent à terre, & s'efforcerent de lui arracher la langue & les yeux; après quoi ils l'enfermerent dans un monaſtere, d'où il trouva moyen de ſe ſauver, & il paſſa en France auprès du Roi Charlemagne, qui le renvoya en Italie avec une eſcorte. Le Pape rentra à Rome le 29. Novembre: il y fut reçu avec grand honneur par tous les ordres de la ville.

800.) Charlemagne fait un quatrieme voyage en Italie. Ce Prince venoit de dompter les Bretons qui s'étoient révoltés. Il avoit remporté divers avantages ſur les Sarraſins dans la Méditerranée. L'Emir de la ville d'Hueſca en Eſpagne s'étoit ſoumis à ſa domination. Enfin il avoit donné ſes ordres ſur les côtes de tout ſon vaſte empire, tant contre les deſcentes des Sarraſins, que contre les Normands, qui commençoient dès-lors à infeſter ces mers.

Etant arrivé à Ancone, il envoya ſon fils Pepin, Roi d'Italie, avec un détachement de ſon armée, dans le duché de Bénévent, pour y faire rentrer dans le devoir le Duc Grimoald, que l'on ſoupçonnoit très-fort de s'en être écarté.

Le Pape va au-devant de Charlemagne juſqu'à Nomente, à quatre lieues de Rome, où le Roi fait ſon entrée le 24. Novembre aux acclamations des Evêques, du Clergé & du peuple. Il paſſa ſept jours à ſe faire inſtruire de l'état de la ville, de la ſituation des affaires d'Italie, & à examiner les informations qu'on avoit faites ſur l'attentat commis contre la perſonne du Pape. Il ne ſe préſente perſonne pour prouver les chefs d'accuſation intentés contre Léon. Le Pape offre de ſe purger par ſerment; ce qu'il fait dans l'égliſe de Saint-Pierre, en préſence des Evêques François & des Romains. Il demanda enſuite au Roi la grace pour ſes deux mortels ennemis qui l'avoient ſi indignement traité. Charlemagne leur accorde la vie; mais il les envoie en exil avec leurs complices.

Rétabliſſement du titre d'Empereur des Romains en Occident en faveur de Charlemagne. Ce Prince étant venu entendre la meſſe à Saint-Pierre, le jour de Noël, le Pape s'approcha de lui, comme il étoit debout incliné devant l'autel pour prier, & lui mit ſur la tête une couronne précieuſe. Pendant cette cérémonie le peuple s'écria: *A Charles Auguſte couronné de la main de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains, vie & victoire*; ce qui fut répété juſqu'à trois fois. Depuis ce temps on lui donna le titre d'Empereur & d'Auguſte, au lieu de celui de Patrice des Romains qu'il portoit auparavant. Il y a apparence que cette affaire avoit été concertée entre le Pape & le peuple Romain, irrité depuis long-temps de ſe voir abandonné par les Grecs, & vraiſemblement encore de ce que les Empereurs avoient tranſféré leur ſiege & leur réſidence à Conſtantinople. *Et in re*, dit M. Boſſuet, *Apoſtolici Leonis, ut qui civitatis caput haberetur, præceſſit auctoritas; univerſi populi qui rem confirmarei conſenſus acceſſit; ab eo fonte imperium manavit ad Francos.* (Boſſuet, *Deffen. Cler. Gallic.*) Les Hiſtoriens ſont remarquer qu'après cette cérémonie, l'Empereur fut oint avec ſon fils, & que le Pape ſe proſterna devant lui, le reconnoiſſant pour ſon Seigneur & ſon Souverain.

Il ſuit de ce que nous venons de rapporter, que l'empire qui avoit fini l'an 476. dans Auguſtule, le dernier Empereur d'Occident, & qui depuis avoit été rempli par le regne des Erules, des Oſtrogoths & des Lombards, recommence dans Charlemagne: c'eſt le même qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & qui a pour Chef François I.

801.) La réputation de Charlemagne étoit ſi grande, non-ſeulement en Europe, mais encore en Aſie, que le Roi de Perſe, Aaron Raziid, ſe fit un plaiſir de lui marquer ſon eſtime. Ce Prince étoit en Orient ce que Charlemagne étoit en Occident; grand Capitaine, conquérant, politique, gouvernant ſes peuples avec autorité, aimant les lettres & les ſçavants, & zélé pour ſa religion, comme Charlemagne l'étoit pour la ſienne. Il étoit alors le maître de Jéruſalem, & il en fit une donation à Charlemagne. Un Prêtre, nommé Zacharie, revenant de Jéruſalem, apporta de ſa part un étendard à ce Prince, & les clefs de la ville, pour marquer la poſſeſſion qu'il en avoit priſe en ſon nom. Ce ſont cet étendard & ces clefs qui ont donné lieu à la fable du voyage de Charlemagne à la Terre-Sainte, de ſa conquête de Jéruſalem ſur les Sarraſins, & de quelques autres contes de cette nature dont on a pris plaiſir d'orner la vie d'un Prince, duquel on croyoit ne pouvoir rien penſer ni rien dire de trop grand (*Le P. Daniel*, & l'hiſt. des Sarras, liv. 6. chap. 6.)

Digitized by Google

Charlemagne étoit à Piſe, quand il reçut les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, ou plutôt du Calife Aaron.

Capitulaires à Aix-la-Chapelle, dont l'exécution eſt confiée à deux *Miſſi Dominici* : il y a quelques articles concernant les Comtes, qui ne rendoient plus la juſtice qu'à prix d'argent.

Louis (dit depuis le Débonnaire) proclamé Roi d'Aquitaine dès le berceau, & qui tenoit ſa cour à Toulouſe, capitale de ſes états, d'où il faiſoit la guerre aux Sarraſins, prend Barcelonne, qui eſt demeurée à la France juſqu'au regne de Saint-Louis.

803.) Nicephore eſt couronné Empereur d'Orient (c'eſt ce qu'on appelle l'empire des Grecs, ou le bas empire), & Irene, que Charlemagne avoit demandée en mariage, ou plutôt à qui elle s'étoit offerte, eſt reléguée dans l'iſle de Lesbos, aujourd'hui Mitilene. Nicephore reconnoit Charlemagne pour Empereur d'Occident. Limites des empires d'Orient & d'Occident arrêtées entre les deux Empereurs. Nouveaux réglements faits à Mayence, relativement aux loix ſous leſquelles vivoient les divers peuples ſoumis à Charlemagne, & dont pluſieurs ajoutoient à la loi Salique.

Pour achever de réduire les Saxons, Charlemagne prive les enfants de la ſucceſſion de leurs peres. Il ſoumet auſſi les peuples de la Pannonie, les Eſclavons & les Huns. L'état de Veniſe avoit alors deux Ducs, qui tous deux relevoient des deux empires. Jugement de la croix en uſage : il conſiſtoit à donner gain de cauſe à celui des deux partis qui tenoit le plus long-temps ſes bras élevés en croix. Loi générale contre les guerres privées. (*Du Cange, diſſert. 29. ſur Joinville.*)

804.) Pour ſe délivrer des inquiétudes que les Saxons lui avoient cauſées pendant tant d'années, & qu'ils lui cauſoient encore tous les jours, Charlemagne alla au-delà de l'Elbe avec une grande armée, obligea dix mille familles des Saxons du Nord à quitter leur pays, & les diſperſa, comme il avoit fait des premiers, en-deçà du Rhin en divers endroits de ſes états. Il mit en leur place les Abodrites, peuple voiſin, qui lui avoit toujours été très-fidele. (*Eginhard*).

Le Pape Léon vient en France, pour avoir la ſatisfaction de voir l'Empereur, qui le reçoit à Rheims.

805.) Grands capitulaires dreſſés à Aix-la-Chapelle, & remarquables en ce que pluſieurs ont été renouvellés par Louis XIV.

806.) Aſſemblée de Thionville, où Charlemagne partage ſes états entre ſes trois enfants, & fait un teſtament à ce ſujet, qui eſt confirmé par les Seigneurs François, & par le Pape Léon : ce qui eſt à remarquer, c'eſt que ce Prince laiſſe à ſes peuples la liberté de ſe choiſir un maître après la mort des Princes, pourvu qu'il ſoit du ſang royal. Cette prudente précaution fut inutile ; Charlemagne eut la douleur de voir mourir Charles & Pepin, ſes fils, avant lui ; & Louis le cadet fut l'unique maître de tout l'Empire François, à la réſerve de ce qui fut donné à un des fils de Pepin, & qu'il ne garda pas long-temps.

Guerres contre les Sarraſins terminées avec ſuccès.

Guillaume, Duc d'Aquitaine, abdique & ſe fait Moine.

806. Les Ambaſſadeurs que Charlemagne avoit envoyés au Roi de Perſe, autrement le Calife Aaron, reviennent, & rapportent en France diverſes reliques.

On commence à parler des Normands, des Anglois, des Danois, &c. peuples barbares, originaires des pays du Nord, qui faiſoient des deſcentes en France. Charlemagne prévit avec douleur les ravages qu'ils y exerceroient un jour ; il ſongea à les prévenir ; il viſita ſes ports, il fit conſtruire des vaiſſeaux qui reſteroient toujours armés & équipés ; & ce qui paroît incroyable, il en avoit depuis l'embouchure du Tibre juſqu'à l'extrémité de la Germanie, c'eſt-à-dire, juſqu'en Dannemarck : les Seigneurs avoient ordre en ces occaſions de ſervir en perſonne comme dans les armées de terre. On voit quelques articles à ce ſujet dans les capitulaires. Ce fut à Boulogne que Charlemagne fit un des principaux établiſſements de la marine, & il y releva l'ancien phare qui avoit été détruit par le temps. (*Voyez* Forces de la France).

La charge de Connétable commence d'être conſidérable.

L'Empereur Nicephore eſt tué par le Roi des Bulgares.

Les Sarraſins font une deſcente dans l'iſle de Corſe, y ſurprennent la ville d'Aleria le ſamedi-ſaint, & en enlevent preſque tous les habitants pour les faire eſclaves.

Michel Rangabé, qui avoit ſuccédé à Nicephore, au préjudice du fils de celui-ci, reconnoit Charlemagne pour Empereur d'Occident.

811.) Teſtament de Charlemagne, par lequel ce Prince donne les deux tiers des ſes tréſors & de ſes meubles aux métropoles de ſes états ; ſçavoir, Rome, Ravenne, Milan, Friſoul, Grado, Cologne, Mayence, Saltzbourg, Treves, Sens, Beſançon, Lyon, Rouen, Rheims, Arles, Vienne, Tarantaiſe, Embrun, Bordeaux, Tours & Bourges ; on n'y trouve point les métropoles d'Auſch, de Narbonne & d'Aix, parce qu'elles étoient alors ſoumiſes à d'autres égliſes, quoique ſans perdre le titre de métropole, ſçavoir, Aix à Arles, Narbonne à Bourges, & Auſch à Bordeaux, depuis qu'elle avoit été ruinée par les Sarraſins en 732.

Charlemagne perd ſes deux enfants Pepin & Charles, & proclame Bernard, fils de Pepin, Roi d'Italie.

812.) Grimoald, Duc de Bénévent, qui s'étoit révolté après la mort de Pepin, eſt réduit par le Comte Vala à demander la paix, & ne l'obtient qu'à condition d'un tribut de vingt-ſix mille ſols d'or, qui faiſoient près de 200. mille livres de notre monnoie. (Bernard, pere de Vala, étoit frere du Roi Pepin ; ainſi Vala étoit couſin-germain de Charlemagne).

Amalarius, Archevêque de Treves, Odilbert de Milan, Leidrade de Lyon, Jeſſé Evêque d'Amiens & Théodulphe d'Orléans ſont des traités ſur le baptême, pour répondre à une lettre circulaire adreſſée aux Evêques par Charlemagne, dans laquelle il les prioit d'expliquer cette matiere.

813.) Charlemagne tient au mois de Septembre, à Aix-la-Chapelle, une aſſemblée générale de la nation, où il fait examiner & comparer les canons des cinq conciles (d'Arles, de Rheims, de Mayence, de Châlons-ſur-Saone & de Tours) tenus l'année précédente ; il publia un capitulaire qui contenoit ceux d'entre ces canons dont l'exécution avoit beſoin de la puiſſance temporelle. Dans cette même aſſemblée, ce Prince aſſocia à l'empire Louis qui reſtoit ſeul de ſes trois fils ; la cérémonie s'en fit un Dimanche, dans l'égliſe d'Aix-la-Chapelle : l'Empereur avoit fait placer une couronne ſur l'autel, où Louis ſon fils l'alla prendre, & ſe la mit lui-même ſur la tête, par ordre de ſon pere, pour marquer qu'il ne tenoit l'empire que de Dieu.

814.) Mort de l'Empereur Charlemagne, le 28. Janvier. Ce Prince étoit dans la ſoixante-onzieme année de ſon âge, la quarantieme depuis la conquête de l'Italie, & la quatorzieme depuis qu'il avoit

Digitized by Google

avoit été couronné Empereur. Il eſt enterré à Aix-la-Chapelle.

» Charlemagne ne portoit en hiver, dit Eginhard, » qu'un ſimple pourpoint fait de peau de loutre ſur » une tunique de laine bordée de ſoie ; il mettoit ſur » ſes épaules un ſayon de couleur bleue, & pour » chauſſures, il ſe ſervoit de bandes de diverſes cou- » leurs, croiſées les unes ſur les autres ». On le voyoit paſſer rapidement des Pyrénées en Allemagne, & d'Allemagne en Italie. Il rempliſſoit le monde de ſon nom ; c'étoit l'homme de la plus grande taille, & le plus fort de ſon temps. Tel eſt le portrait qu'en ont fait pluſieurs Ecrivains. Mais tout cela reſſemble aſſez aux héros de la fable. Ce qui ne leur reſſemble pas, c'eſt que Charlemagne penſoit que la force ne ſert qu'à vaincre, & qu'il faut des loix pour gouverner : il en fit ſuivant la forme qui s'obſervoit alors, c'eſt-à-dire, dans ces aſſemblées mixtes qui étoient compoſées de pluſieurs Evêques & des principaux Seigneurs de la nation. D'ailleurs, Charlemagne aima, cultiva les lettres & les arts, car la véritable grandeur ne va jamais ſans cela. C'eſt à lui que l'on doit la maniere de compter par livres, ſols & deniers, telle qu'on la pratique aujourd'hui avec la différence que cette livre étoit réelle & de poids, au lieu que parmi nous elle eſt numéraire. Sous le regne de ce Prince ſe firent les premieres loix ſomptuaires, qui régloient le prix des étoffes, & qui diſtinguoient l'état & le rang des particuliers par rapport à leur habillement. (*Le Préſident Hénault*).

Voici d'après Eginhard, l'épitaphe qui fut miſe en latin ſur le tombeau de Charlemagne.

Ci gît le corps de Charles, le grand & le catholique Empereur, qui étendit avec beaucoup de gloire, les bornes du royaume de France, & gouverna heureuſement pendant quarante-ſept ans. Il eſt mort ſeptuagénaire, l'an de Notre Seigneur huit cent quatorze, indiction ſeptieme, le vingt-huitieme de Janvier.

Preſque tous les Ecrivains s'accordent à faire l'éloge de Charlemagne, & il le méritoit certainement par les grandes qualités qu'il réuniſſoit en ſa perſonne, & qui l'euſſent rendu digne du trône ſi ſa naiſſance ne l'y eût appellé. Ce qui diſtingua principalement ce Prince dans le grand art de gouverner, ce fut la droiture de ſes démarches. Il eſt vrai qu'elle lui fut ſouvent déſavantageuſe ; mais enfin les peuples, même les plus groſſiers, l'ayant reconnue, elle ſeule les lui ſoumit pour le moins autant qu'avoit pu faire la ſupériorité de ſes armes. *Voyez* la vie de Charlemagne par Eginhard, Secrétaire & Intendant des bâtiments de ce Prince. *Voyez* auſſi *Annales Francorum*, dans Reubertus ; la chronique d'Othon de Freyſingen, qui écrivoit au commencement du douzieme ſiecle ; Franzius, Boecler, Veinckens ; les épîtres des Pontifes ou des Papes par Gretzer ; Bollandus, &c.

Charlemagne fit mettre ſur ſes eſpeces pour effigie le monograme de ſon nom. Sur le revers il y avoit ces deux lettres A. R. qui ſignifioient *Auſtraſiorum Rex*. Il en fit battre quantité en or & en argent en différens endroits de ſes états ; & entr'autres, ſur la fin de ſon regne, il ſe fit une fabrication à Senones, où il avoit établi & fondé une riche abbaye qui ſubſiſte encore. Ces dernieres eſpeces portoient l'effigie du Souverain, avec cette inſcription, *Carolus Magnus* : au revers eſt un temple élevé ſur trois marches, & pour légende, *Chriſtiana Religio*. Les eſpeces d'or de ce Monarque étoient à 23. karats & peſoient cinq gros & demi. Celles d'argent étoient à 11. deniers 22. grains, du poids de ſept gros & demi.

Alliances de Charlemagne,

1°. *Himiltrude*, fille d'un Seigneur François, répudiée en 770.
2°. *Hermengarde* ou *Déſirate*, fille de Didier, Roi des Lombards, auſſi répudiée en 771.
3°. *Hildégarde*, du pays de Soubbe, morte en 783.
4°. *Faſtrade*, du pays de Franconie, morte en 794.
5°. *Luigarde*, du pays de Soubbe, morte en 800.

Enfants, du premier lit,

1. Pepin, dit le Bâtard, mort en 811.
2. Rothais.

Du troiſieme lit,

1. Charles, Roi de la France orientale, mort en 811.
2. Pepin, Roi d'Italie, mort en 810.
3. Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France, qui ſuit.
4. Lothaire, mort jeune.
5. Rotrude, morte en 810.
6. Berthe, morte en 853.
7. Hildégarde. . } mortes jeunes.
8. Adelaïde . . . }

Du quatrieme lit,

1. Théodrade, Abbeſſe d'Argenteuil.
2. Hiltrude ou Rotrude, Abbeſſe de Farmoutiers.

Concubines,

1°. *Régine.*
2°. *Adalinde.*
3°. *Garſvinde*, & pluſieurs autres.

Enfants de Régine,

1. Hugues l'Abbé, mort en 844.
2. Drogo, Evêque de Metz, mort en 855.
3. Adaliude.

Enfant d'Adalinde,

1. Thierry.

Enfant de Garſvinde

1. Adeltrude.

Quelques Auteurs donnent encore à ce Prince une fille naturelle nommée *Emma*, & prétendent qu'il la fit épouſer à Eginhard, dont il avoit découvert le commerce avec cette Princeſſe.

Au reſte, nous appellons aujourd'hui enfants naturels, ceux qui ſont nés de concubines ; mais il faut remarquer que ce qui ſe nommoit *concubinage*, & qui nous paroit aujourd'hui contraire aux loix civiles & eccléſiaſtiques, étoit alors une eſpece de mariage qui, pour être moins ſolemnel, n'en étoit pas moins légitime. Les femmes portoient le nom de *femmes du deuxieme ordre* ; & c'étoient ordinairement des femmes ſans dot, & auxquelles l'inégalité des conditions par rapport aux maris, ne permettoit pas, ſelon l'uſage, de donner le nom d'épouſes. Charlemagne en eut pluſieurs de cette eſpece ; mais il faut croire que ce fut les unes après les autres. Voici comment s'exprime *Giannone* au ſujet de cette eſpece de concubinage dont il s'agit. » Quelques Ecrivains, dit-il, ont cenſuré la diſpo- » ſition des loix qui permettent *le concubinage*, & » qui défendent ſeulement d'avoir en même temps » une femme & une concubine : mais on ne ſera » point ſurpris de ces loix, ſi l'on conſidere que » chez les Romains le concubinage étoit une union » légitime, non-ſeulement tolérée, mais encore » autoriſée ; c'eſt pourquoi on lui donnoit le nom de » demi-mariage, *demi-matrimonium*, & à la concu- » bine celui de demi-femme, *ſemi-conjux*. On pou- » voit avoir une femme ou une concubine, pourvu » qu'on n'eut pas les deux en même temps. Cet » uſage continua depuis que par l'entrée de Conſtan- » tin le Grand dans l'égliſe, les Empereurs furent » chrétiens. Conſtantin mit bien un frein au con-

Digitized by Google

» cubinage, mais il ne l'abolit pas, & il fut con-
» servé pendant plusieurs siecles chez les Chrétiens ;
» on en a une preuve bien authentique dans un con-
» cile de Tolede, qui ordonne que chacun, soit
» laïc, soit ecclésiastique, doive se contenter d'une
» seule compagne, ou femme ou concubine, sans
» qu'il lui soit permis de tenir ensemble & l'une &
» l'autre... Cet ancien usage des Romains se con-
» serva en Italie, non-seulement chez les Lom-
» bards, mais depuis encore, quand les François
» y établirent leur domination. Quelques autres
» peuples de l'Europe regardoient aussi le concu-
» binage comme une union légitime : Cujas assure
» que les Gascons & d'autres peuples voisins des
» Pyrénées n'y avoient pas encore renoncé de son
» temps.

A la mort de Charlemagne, l'empire de ce Prince comprenoit 1°. toute la France ; 2°. du côté de l'Espagne, tout ce qui s'étend au sud des Pyrénées, jusqu'à la riviere d'Ebre ; c'est-à-dire, toute la Catalogne, & la plus grande partie des royaumes de Navarre & d'Arragon, avec les isles Baléares, aujourd'hui Maillorque, Minorque & Yvice ; 3°. en Italie, tout ce qui avoit appartenu aux Lombards ; c'est-à-dire, toute l'Italie, avec l'isle de Corse, à l'exception de cette partie du royaume de Naples, qui s'étend depuis la riviere de Volturno & celle d'Ofanto ou de Caropelle, en tirant vers le sud jusqu'au cap Spartivento, qui reconnoissoit la souveraineté des Empereurs de Constantinople ; 4°. au-dessus de l'Italie, le Frioul & l'Istrie ; 5°. Toute l'Allemagne, telle que nous la connoissons aujourd'hui, à l'exception de la partie de la Poméranie, qui s'étend, entre l'Oder & la Wartha, vers la Pologne. Cet empire avoit donc environ trois fois autant d'étendue que le royaume de France, tel qu'il est aujourd'hui. Pour avoir une connoissance exacte & détaillée des limites de l'empire de Charlemagne, on consultera la dissertation qu'a faite en dernier lieu sur cette matiere un très-habile Religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Cette dissertation a été couronnée par l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris.

Louis I. *dit le Débonnaire, Empereur & Roi de France.*

814.) Ce Prince parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il est proclamé Empereur à Aix-la-Chapelle, & sacré à Rheims en 816. par le Pape Etienne.

Charlemagne avoit fortifié sa puissance par le zele qu'il fit paroître pour la religion. Animé du même esprit ou plutôt mauvais imitateur de la conduite de Charlemagne, Louis dégrada son autorité par une dévotion mal-entendue. Trop occupé de la réforme de l'église, & trop peu du gouvernement de son état, il s'attira la haine des ecclésiastiques & perdit l'estime de ses sujets. On le loue d'avoir éloigné de la cour les Princesses ses sœurs & les Dames de leur suite, qui depuis long-temps en faisoient le scandale. Mais comment les éloigna-t'il ? d'une maniere encore plus scandaleuse, en les renfermant malgré elles dans des couvents, en faisant mourir deux seigneurs, qu'il soupçonnoit avoir vécu trop familiérement avec elles, & en bannissant de sa cour tous ceux qu'il prétendoit n'avoir eu, en y restant, d'autre dessein que celui de les amuser.

Lors de la mort de Charlemagne, Louis étoit en Aquitaine, & tenoit actuellement l'assemblée générale des Seigneurs de son état, à Doué sur les confins de l'Anjou. Il congédia l'assemblée & se rendit sans délai à Aix-la-Chapelle.

Il se concilie les Saxons, en les remettant dans le droit de succéder, que Charlemagne leur avoit ôté. Il reçoit l'hommage des Esclavons & celui des autres nations tributaires de la France. Le Pape Etienne V. reçoit en son nom le serment de fidélité des Romains, & vient ensuite en France pour couronner de sa main Louis, aussi-bien que l'Impératrice Hermengarde, & pour traiter avec lui des affaires de l'église & du gouvernement de Rome.

L'Empereur envoie Lothaire son fils aîné en Baviere, & Pepin en Aquitaine pour y commander, & garde auprès de lui Louis qui étoit le plus jeune. Concile d'Aix-la-Chapelle (en 816.) où fut rédigée la regle des Chanoines, & celle des Religieuses. Ces Chanoines qui vivoient en commun, s'en lasserent, & ayant partagé les revenus du Chapitre, se retirerent dans des maisons particulieres : on leur substitua des Chanoines réguliers.

Louis fait la paix avec Abderame, Roi des Sarrasins.

817.) Il associe Lothaire à l'empire, crée Pepin Roi d'Aquitaine, & Louis Roi de Baviere. Ce choix fut approuvé, & l'acte en fut envoyé au Pape. La cérémonie du couronnement des trois Princes se fit avec beaucoup de solemnité, & les deux Rois partirent aussi-tôt pour aller se faire reconnoître chacun dans son Royaume. Ce choix fut approuvé, disons-nous, mais seulement par des adulateurs, attendu que l'Empereur étoit dans la vigueur de son âge, & pouvoit encore avoir des enfants, à qui il faudroit aussi faire de nouvelles parts. Au reste, il est à remarquer dans ce partage, qu'il est permis à tout homme libre & sans Seigneur de se rendre vassal de celui des trois Princes qu'il choisira ; ce qui prouve qu'il y avoit alors en France des *Francs-Alleus.*

Pascal I. qui avoit succédé à Etienne V. envoie des Légats à l'Empereur Louis pour lui faire part de son ordination. Louis envoie au Pape la confirmation des donations faites à l'église Romaine par Pepin & par Charlemagne, & y ajoute la ville & le duché de Rome, avec les isles de Corse & de Sardaigne. Quoique la Sicile se trouve nommée dans cette donation, on doute qu'elle y fût comprise ; parce que jusqu'alors les François n'y avoient jamais eu aucun droit. L'Empereur joignit à la donation des duchés cette clause remarquable, *Sauve sur ces Duchés notre domination en tout, & leur sujétion.*

818. &c.) L'Empereur défait les Gascons, les Bretons & les peuples de la Hongrie. Il épouse en secondes nôces (819.) la Princesse Judith, Bavaroise, dont les galanteries & l'ambition causerent tous ses malheurs.

Bernard, irrité de ce que Louis le Débonnaire lui avoit été préféré pour l'empire par son grand-pere, quoiqu'il fût fils de l'aîné, & voyant la nouvelle disposition faite par Louis le Débonnaire en faveur de Lothaire, avoit pris les armes. L'Empereur marche contre lui ; mais à peine fut-il arrivé à Châlons-sur-Saone, qu'il apprend que Bernard avoit été presqu'entiérement abandonné de son armée. Bernard vient lui-même implorer la clémence de Louis, qui dissimule & lui pardonne en apparence. Peu de temps après, l'Empereur convoque une diete à Aix-la-Chapelle, & y fait faire le procès à Bernard & à tous ceux qui avoient suivi son parti. Ils furent tous condamnés à la mort, mais ce Prince commua la peine. Bernard & tous ses complices laïcs eurent les yeux crevés. C'étoit alors un supplice devenu commun en France, depuis qu'on avoit commencé à avoir commerce avec les Grecs, chez lesquels il étoit fort en usage. Bernard mourut trois jours après, ou de chagrin, ou du mal qu'on lui

Digitized by Google

avoit fait en lui crevant les yeux. Quant aux Evêques, qui avoient trempé dans cette révolte, après qu'on les eut fait déposer, selon les formes canoniques, par un concile, on en envoya quelques-uns en exil, & on relégua les autres dans des monasteres pour y faire pénitence. Ainsi fut dissipée cette révolte, & par-là aussi le royaume d'Italie fut réuni à la couronne de France. Cependant des Auteurs ont prétendu que ce royaume, qui avoit été celui des Lombards, ne fut jamais réuni à la couronne de France, & qu'il continua seulement d'en dépendre : une de leurs preuves est que les Empereurs suivans ont pris la couronne de fer du royaume d'Italie, ou de Lombardie, indépendamment de la couronne impériale de Rome & de celle de Germanie. (*Sigonius. Muratori*).

Titre de *Vicomte* qui commence à être connu en la personne de Cixi ane, Vicomte de Narbonne, qui jusqu'alors n'avoit pris que le titre de Vidame, *Vice-Dominus*.

Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où l'Empereur fait de nouvelles loix, dont plusieurs regardent la religion. A l'exemple de Charlemagne, ce Prince s'occupoit pendant l'hiver à tenir des dietes, pour maintenir l'ordre dans l'empire, & les réglements de discipline qu'il avoit envoyés les années précédentes aux églises & aux monasteres.

822.) Concile d'Attigny sur Aisne, en Champagne. L'Empereur y confirme le réglement qu'il venoit de faire à Thionville concernant la discipline ecclésiastique. Ce Prince dont la délicatesse de conscience étoit extrême, & pénétré de repentir de la mort de Bernard, se soumet à la pénitence publique qui lui est imposée. On ne manqua pas de beaucoup applaudir à cette démarche & de la comparer même à celle de l'Empereur Théodose ; mais quelle différence! il paroit qu'ici l'Empereur n'eut principalement en vue que de donner quelque satisfaction aux Evêques, dont la plûpart étoient très-mécontens, & qui tous pouvoient beaucoup sur l'esprit des peuples : le scrupule de conscience ne fut donc pas la seule cause qui le détermina à une démarche si singuliere.

Dans la même assemblée d'Attigny, Louis fit un autre aveu qui n'avoit rien que de louable. Contre les dernieres volontés du feu Empereur son pere, il avoit fait couper les cheveux à ses trois freres cadets, & les avoit relégués dans des monasteres : chose qui d'ailleurs étoit contre les canons, par lesquels il étoit défendu d'obliger personne à se renfermer dans le cloître, à moins qu'il n'eût fait quelque crime qui méritât cette pénitence. Il leur en envoya demander pardon, & leur laissa le choix libre, ou de demeurer dans l'état où on les avoit engagés, ou de revenir à la cour. Ces trois Princes firent alors par choix & par vertu ce qu'ils avoient d'abord fait par force, & préférerent la retraite aux espérances dont le monde pouvoit les flatter. (*Eginhard*).

Fondation de l'abbaye de Corbie ou Corwey en Westphalie.

823.) Lothaire, fils aîné de Louis, vient à Rome où il est couronné Empereur le jour de Pâques, par le Pape Paschal.

Ebbon, Archevêque de Rheims, va prêcher la foi aux Danois. Ce peuple reçoit un Roi de la main de l'Empereur. Le Pape Eugene refuse (824.) de prendre de l'Empereur, la confirmation de son élection. Lothaire s'en plaint hautement.

825.) Assemblée d'Aix-la-Chapelle au mois de Mai. Louis y fait un capitulaire de 28. articles, dont plusieurs regardent les Commissaires qu'il envoyoit dans les provinces, nommés alors *Missi Dominici*. Il y en avoit deux dans chaque province, un Evêque & un Comte. Le devoir de ces Commissaires étoit de veiller sur la conduite des Evêques, des Comtes & des moindres Officiers, d'écouter les plaintes, terminer sur les lieux toutes les affaires, autant que cela étoit possible, & de faire le rapport des autres à l'Empereur.

Grêle prodigieuse, suivie d'une peste générale en France & en Allemagne.

827. &c.) Gregoire IV. demande à l'Empereur qu'il confirme son exaltation ; ce qui prouveroit ce qu'a avancé M. de Marca contre ce qui a été écrit avant lui, sçavoir, que, quoique le Roi eût remis au clergé & au peuple le pouvoir des élections, cependant la consécration même des Papes étoit différée jusqu'à ce qu'il eût donné son consentement. (*Marca, lib. 8. cap. 14.*)

L'Empereur Louis tient une assemblée à Aix-la-Chapelle, vers la fin de l'année (828.) où il ordonne pour l'année suivante la convocation de quatre conciles pour la réforme des abus : ces conciles devoient s'assembler à Mayence, à Paris, à Lyon & à Toulouse.

Dungal, Moine de St. Denis en France, écrit en faveur du culte des images, contre Claude Clement, Evêque de Turin, qui révoquoit même jusqu'au culte de la croix.

Les Navarrois que l'Empereur n'avoit pas défendus contre leurs voisins, se donnent un Roi (Inigo), qui commence le royaume de Navarre & d'Arragon, dont la postérité, après avoir chassé les Maures & les Sarrasins, réunit toute l'Espagne en la personne de Charles-Quint.

Ecbert, déjà Roi l'an 800. de Wessex, qui étoit un des cinq royaumes, auxquels étoit réduite l'Heptarchie, réunit les autres provinces de la grande Bretagne, sous le titre de Roi d'Angleterre ; ce qui mit fin à l'Heptarchie.

829. &c.) On célébra cette année les quatre conciles que Louis avoit indiqués.

Ambassade des Suédois à l'Empereur Louis, pour lui demander des Missionnaires. Louis y envoie le Moine Witmer & St. Ansgaire, pour lequel il venoit d'établir un siege archiépiscopal à Hambourg. Ebbon, Archevêque de Rheims, chargé de la legation du St. Siege pour les pays septentrionaux, fait ordonner Evêque un de ses parents nommé Gausbert, & l'envoie en Suede comme son Vicaire.

Charles le Chauve, que l'Empereur avoit eu de son second mariage avec Judith, n'ayant point de partage, obtint l'Allemagnie avec la Rhétie, & une partie de la Bourgogne, qui furent démembrées des états de ses trois autres freres. Ces Princes s'en offensent. Ils donnerent pour raison de leur mécontentement, la mauvaise conduite de leur belle-mere, qui avoit, disoient-ils, un commerce scandaleux avec Bernard, Comte de Barcelonne ; ils prétendoient venger l'honneur de leur pere, qui, sans s'appercevoir de la honte de sa maison, avoit donné les premieres charges de son royaume & toute sa confiance à un homme qui le déshonoroit ; mais au lieu de le venger, ils le dépouillerent. Pepin s'avance jusqu'à Verberie. Le Comte Bernard venoit de partir pour son gouvernement de Barcelonne, & l'Impératrice s'étoit retirée à Laon dans le monastere de Ste. Marie. Elle y est enlevée par un parti de Pepin, & menée au camp de ce Prince, qui, après bien des reproches, lui signifie qu'elle n'a qu'un seul moyen d'éviter la mort, qui est de prendre le voile de Religieuse, & de persuader à l'Empereur de mettre bas les armes, de se faire aussi couper les cheveux, & de se retirer dans un monastere pour le reste de ses jours. Il la fit conduire au camp de l'Empereur pour lui faire ces deux propositions. Elle le fit con-

Digitized by Google

sentir à la premiere qui la coucernoit ; & à la seconde, il répondit, qu'en quelque danger qu'il se trouvât par la trahison de ses sujets, il ne prendroit aucune résolution sans avoir l'avis des Seigneurs & des Evêques des deux partis. L'Impératrice retourna au camp de Pepin avec cette réponse, & aussi-tôt après il la fit partir pour Poitiers, où on la voila dans le monastere de Ste. Radegonde. Il consentit à l'assemblée que l'Empereur avoit proposée, & elle se tint dans le palais de Compiegne.

L'Empereur entra dans la salle d'un air consterné, & ne voulut point s'asseoir sur le trône. Il y parla d'une maniere aussi touchante que peu digne de son rang ; mais son discours ébranla tellement l'assemblée, que la plûpart se leverent, vinrent à lui, & le forcerent de s'asseoir dans le trône qu'on lui avoit préparé. Ce n'étoit pas-là la conclusion que Pepin attendoit. On ne passa pas néanmoins plus outre, & Pepin resta dans son camp jusqu'à l'arrivée de Lothaire, qui vint le joindre avec d'autres troupes. (*Le P. Daniel. Vita Valæ*).

A peine Lothaire eut-il établi son camp, que presque toute l'armée impériale déserta pour passer dans le camp des deux Princes ; de sorte que l'Empereur ne voyant nulle sûreté à fuir, il se livra avec son fils Charles à la discrétion des rebelles. Lothaire le traite avec respect, mais il n'en poursuit pas moins son projet de l'obliger à se faire Moine.

L'Empereur ne fut point dégradé, & ne prit point l'habit de Moine, quoiqu'il fût enfermé dans l'abbaye de St. Medard de Soissons, dont les Religieux avoient ordre de l'engager & de le solliciter vivement à abdiquer.

La jalousie des trois freres, & la hauteur de Lothaire, sauvent Louis le Débonnaire, qui, secondé par le Moine Gombaud, est rétabli dans une diete tenue à Nimegue (au mois d'Octobre 830.)

Dans cette même diete, Lothaire est exclus de l'association à l'empire.

831. &c.) L'Empereur retire sa femme du couvent où elle avoit été forcée de prendre l'habit, & autant pour son honneur que pour celui de Judith, il lui fait jurer qu'elle est innocente de tous les crimes dont on l'accusoit, indépendamment de l'épreuve du feu où elle se soumit. (*Voyez* le Président Hénault, année 831.)

Ceux qui avoient trempé dans la révolte des fils de l'Empereur, sont condamnés à mort. Ce Prince leur fait grace de la vie, & se contente de les exiler. Jessé, Evêque d'Amiens, est dépôsé dans le concile de Noyon, comme criminel de Leze-Majesté.

833.) Les trois fils de l'Empereur conjurent une seconde fois contre lui. Ils réunissent leurs troupes dans une plaine entre Bâle & Strasbourg, appellée depuis *le Champ du Mensonge*. Le Pape Gregoire IV. se trouve avec eux. L'Empereur se voyant abandonné de toute son armée, passe au camp de ses enfants, où il est forcé d'abdiquer. Ils le font conduire à St. Medard de Soissons, où il fut revêtu du sac & du cilice. Ils reléguerent Judith à Tortonne en Italie, & le jeune Charles dans l'abbaye de Pruym. La division se met de nouveau entre les trois freres, ce qui sauve l'Empereur une seconde fois : Il est rétabli dans l'église de St. Denis, & sa femme lui est rendue. Lothaire, qui n'avoit pas voulu consentir à ce rétablissement, se sauve en Bourgogne, où il assemble des troupes ; mais il est enfin forcé de se soumettre à son pere qui lui pardonne.

835. &c.) L'Empereur se sentant infirme, fait un nouveau partage à ses enfants, sans cependant se désigner un successeur. Il donne à Lothaire l'Italie, à Louis la Germanie & la Saxe, à Pepin l'Aquitaine, & à Charles la France avec la Bourgogne. Ce partage révolte de nouveau les trois aînés, & l'Empereur est forcé de les combattre. Pepin meurt (838.) & Louis le Débonnaire pour punir sur deux enfants qu'il avoit laissés, les fautes de leur pere, ou plutôt pour plaire à Judith, donne à leur préjudice à son fils Charles la dépouille de Pepin. Les Grands d'Aquitaine souffrirent impatiemment une si grande injustice ; l'Empereur marcha contr'eux pour les réduire, & en vint à bout, tandis que son fils, Louis de Baviere, profitant de cette diversion, s'emparoit de toutes les villes qui étoit à sa bienséance ; Louis fut forcé de revenir sur ses pas pour arrêter le cours de ses conquêtes. (*Le Pere Daniel. Le Président Hénault*).

Concile d'Aix-la-Chapelle, au mois de Février (836.) On y traita la matiere de la distinction des deux Puissances. Les Evêques avouerent qu'ils avoient beaucoup excédé, & que la révolte des enfants de l'Empereur avoit fait voir un crime inouï à tous les siecles : *c'est pourquoi*, ajoutent-ils, adressant la parole à l'Empereur, *nous estimons que le seul moyen de rétablir les choses, est que laissant jouir les Evêques de toute la puissance que Jesus-Christ leur a donnée, vous usiez de toute celle que vous avez comme pere & comme Empereur.*

840.) L'Empereur Louis meurt le 20. Juin, comme il marchoit contre Louis son fils, Roi de Baviere, révolté à l'occasion d'un nouveau partage que l'Empereur son pere venoit de faire, & par lequel la France & la Bourgogne avoient été données à Charles. Ce Prince étoit dans la 63eme. année de son âge, étant né à Casseneuil en Agenois, en 778. Il fut enterré à Metz, auprès de la Reine Hildégarde sa mere, dans l'église de St. Arnoul. Il étoit né avec le plus beau naturel & les plus belles inclinations : libéral, bienfaisant, ennemi de la violence, porté à rendre ses sujets heureux, & capable de le faire, s'il l'avoit moins souhaité. Par la passion qu'il eut de s'en faire aimer, il ne s'en fit pas assez craindre ; & sa trop grande douceur fut l'occasion d'une infinité de révoltes, qui désolerent tout son état. A force de trop pardonner, il rendit le crime audacieux. A force de trop se communiquer & de trop déférer aux Evêques & aux Abbés, dont sa cour étoit toujours pleine, il leur devint méprisable, & se trouva ensuite exposé aux indignités qu'ils lui firent souffrir à la persuasion des factieux. Il eut beaucoup de piété, mais avec autant de petitesse d'esprit. Il sçavoit le latin & entendoit le grec, & passioit pour être un grand Astronome : il découvrit, dit-on, une comete qui parut vers l'an 837. Ce fut cependant en grande partie la terreur d'une éclipse de soleil qui lui causa la mort. C'étoit un Prince fort sçavant pour son temps, & qui avoit une grande connoissance des loix. Il fut chaste, sobre, modeste, sans faste, sérieux jusque dans les spectacles & les divertissements publics. En un mot, ce fut un très-bon Prince, un trop bon pere, un très-mauvais politique, & un très-médiocre Empereur. Les Italiens l'honorerent du mot latin *Pius*, vraisemblablement parce qu'il souffrit que les Papes prissent possession de la papauté, sans attendre sa confirmation ; les François l'appellerent *le Débonnaire* ; qualification, qui, selon Pasquier, n'étoit rien moins qu'un éloge. *Voyez* l'histoire de Louis le Débonnaire, écrite par *Thégan*, Co-Evêque de Treves, du temps de cet Empereur, auprès duquel il avoit beaucoup de crédit, & que Pierre Pithou a publiée dans le corps des Auteurs de l'histoire de France.

Parmi les capitulaires de Louis le Débonnaire, on trouve une constitution concernant les *monasteres* qui doivent contribuer aux besoins de l'état.

Louis

Digitized by Google

Louis le Débonnaire rendit au clergé de son royaume la liberté des élections, & se réserva seulement le droit de les confirmer.

Pour juger du prix de l'or & de l'argent, vers le temps de Louis le Débonnaire, il suffira de rapporter deux faits. Au concile de Toulouse, tenu en 846. la contribution que chaque Curé étoit tenu de fournir à son Evêque, sçavoir, un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin & un agneau, étoit évaluée deux sols, que l'Evêque pouvoit recevoir au lieu de ces quatre choses. Le second fait, c'est que Charles le Chauve fit un édit à Pistes en 864. dans une assemblée du peuple, car c'est ainsi que doivent s'entendre ces mots, *ex consensu*, pour une nouvelle fabrication de monnoies; & comme par cet édit l'ancienne monnoie étoit décriée, il ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ses coffres pour être répandues dans le commerce. (*Le Président Hénault*). « J'ai cru, ajoute cet Auteur, ces faits d'autant plus dignes de remarque, que nous avons vu deux siecles auparavant régner la plus grande magnificence à la cour de Dagobert, & que loin d'avoir diminué, il semblera it que l'or & l'argent auroient dû être plus communs en France depuis le regne de Charlemagne, qui, en étendant sa puissance, avoit sans-doute étendu le commerce de ses sujets ».

Alliances de Louis I. *dit le Débonnaire*,

1°. *Ermengarde*, morte en 818.
2°. *Judith*, fille du Comte Guelphe ou Welphe, morte à Tours vers 844.

Enfants, du premier lit,

1. Lothaire I. Empereur & Roi d'Italie, mort en 855.
2. Pepin, Roi d'Aquitaine, mort en 838.
3. Louis, Roi de Bavière, mort en 876.
4. Gisle, mariée au Comte Evrard, mere de Bérenger, Roi d'Italie, vivante en 876.
5. Alpaïde, femme de Bégon, Comte de Paris.
6. Hildégarde, femme du Comte Thierry.

Du second lit,

1. Charles le Chauve, Roi de France, qui suit.

Quelques Historiens donnent à Louis le Débonnaire un fils naturel, nommé Arnoul, qu'il fit Comte de Sens: mais le pere Anselme n'en parle point.

CHARLES I. *dit le Chauve.*

840. &c.) A la mort de Louis le Débonnaire, la domination Françoise étoit encore presque aussi étendue que du temps de Charlemagne, excepté du côté du Danube, où quelques nations secouerent le joug, sous l'empire de Louis le Débonnaire, durant les dissensions de la maison impériale. Mais cette domination, toute étendue qu'elle étoit, se trouva trop partagée pour conserver tout son lustre, & pour se maintenir dans cette grande puissance qui la rendoit redoutable à toutes les nations de l'Europe.

L'Empereur Louis étant au lit de la mort, avoit envoyé son épée, sa couronne & son sceptre à Lothaire, son fils aîné, lui recommandant, comme à l'héritier de sa puissance, de protéger Charles, le dernier de ses enfants, & le conjurant de le laisser jouir du partage qu'il lui avoit lui-même accordé. Mais Lothaire, dont l'inquiétude & l'ambition faisoient depuis si long-temps le malheur des François, ne vit pas plutôt son pere mort, qu'il conçut le dessein de se rendre le seul Monarque des François.

Selon le partage fait en 838. Louis, Roi de Baviere, demeuroit en possession de ce qui lui avoit été cédé au-delà du Rhin. La Meuse servoit de borne aux deux états de Lothaire & de Charles, qui dès-lors portoit déjà le nom de Roi de Neustrie: on avoit tiré depuis la source de cette riviere une ligne jusqu'au Rhône, par le comté de Bourgogne d'aujourd'hui. L'état de Charles avoit été renfermé entre la Meuse, le pays des Suisses, le Rhône & l'Océan; & outre cela il avoit obtenu ce que la France possédoit au-delà des Pyrénées. Lothaire avoit eu tout le reste. Telle étoit encore l'étendue des états des trois fils de Louis le Débonnaire, à la mort de ce Prince.

Lothaire commença par entrer sur les terres du Roi de Baviere; mais l'ayant trouvé en défense, il tourna du côté de la France. Le Roi Charles étoit alors en Aquitaine. Les peuples de Neustrie, partie gagnés par les émissaires de Lothaire, partie par la crainte d'une armée qui les menaçoit de leur ruine entiere, se soumettent à lui. Il vient jusqu'à Paris. Gérard, qui en étoit Gouverneur, se déclare pour lui. Dans le même temps, Ebbon, Archevêque de Rheims, déposé, souleve la Champagne, & pour récompense est rétabli dans son siege, après avoir été absous dans un concile à Ingelheim, par vingt Evêques de la faction de Lothaire. Ce Prince profitant de ce succès, passe la Seine, & réduit à son obéissance tout le pays jusqu'à la Loire. Quoique consterné de ces fâcheuses nouvelles, Charles ne laisse pas que de s'avancer jusqu'à Orléans, où il reçoit des Ambassadeurs de Lothaire qui lui proposent un accommodement, qui est accepté. La paix se fait en conséquence: les conditions furent, que Charles demeureroit en possession de l'Aquitaine & du Languedoc; & que Lothaire lui céderoit la Provence, & qu'outre cela il auroit dix comtés entre la Loire & la Seine; que le reste seroit cédé à Lothaire, & qu'au mois de Mai suivant, on tiendroit à Attigny une assemblée où se trouveroient les deux Princes, afin de régler toutes choses à l'avantage de l'état, & d'établir une paix constante.

Charles & Louis de Baviere s'unissent contre l'Empereur Lothaire pour prévenir le dessein qu'il avoit de les dépouiller l'un & l'autre. Louis force le passage du Rhin, bat un corps de troupes de Lothaire, & vient joindre celles de Charles, qui avoient été renforcées de quelques autres que l'Impératrice Judith lui avoit amenées d'Aquitaine.

Bataille de Fontenay en Bourgogne (le 26. Juin 841.) où Lothaire est vaincu par ses deux freres avec un effroyable carnage de ses troupes. Il s'enfuit à Aix-la-Chapelle, où il arrive suivi de fort peu de ses gens. (*Nithard. Flodoard*).

Ce fut, disent quelques Auteurs, pour réparer la noblesse, qui avoit péri à la bataille de Fontenay, que les anciennes coutumes de Champagne établirent que désormais le ventre, c'est-à-dire, la mere annobliroit les enfants, quoique le pere fût roturier. (*V.* Champagne, Beaumanoir, l'Esprit des Loix, &c.)

Concile d'Auxerre, où l'on prescrit un jeûne de trois jours après la bataille de Fontenay, pour les affaires présentes de l'état. (*Gallia Christ. t. 4.*)

Charles le Chauve & Louis de Baviere ne profitent pas de leur victoire. Louis s'en retourne dans ses états, où il craint les intrigues secretes de Lothaire. L'armée de Charles se débande. Lothaire en rassemble une avec laquelle il marche contre Louis. Charles est rejoint par une partie de ses troupes, & fait une diversion du côté de la Meuse. Lothaire revient sur ses pas, & comme la saison étoit fort avancée, il se retire à Aix-la-Chapelle.

Les Normands profitant des divisions des fils de Louis le Débonnaire, font une descente sur les côtes de l'Océan, remontent la Seine jusqu'à Rouen, où ils

Digitized by Google

brulent le monaſtere de St. Ouen, & enſuite celui de Jumieges, & pillent pluſieurs égliſes. On donnoit en France le nom de Normands aux Danois, aux Norvégiens, & aux autres peuples du Nord. Ces Normands étoient encore payens. (*Annales de St. Berthin.*)

843.) Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, où Lothaire eſt dépouillé de tout ce qu'il poſſédoit en France & en Allemagne, & à qui on ne laiſſe que le royaume d'Italie. Cette aſſemblée ſe tint après que Charles & Louis eurent forcé Lothaire à s'éloigner & à ſe réfugier à Lyon.

Nouveau partage entre Charles & Louis. Celui-ci avoit déjà la Baviere & une partie du reſte de la Germanie : on lui donna encore la Friſe, qui, outre le pays qui porte ce nom, comprenoit encore alors la Hollande & la Zéelande. Il eut toute la Germanie, & tout ce qui eſt entre la Meuſe & le Rhin. Charles eut tout le reſte juſqu'aux Alpes & à l'Océan, outre l'Aquitaine & tout ce qui étoit de l'empire en-deçà & au-delà des Pyrénées dont il avoit déjà pris poſſeſſion. (*Nithard*).

844.) Les trois freres ſont enfin la paix, & il ſe fait un nouveau partage. Louis obtint tous les pays dépendans de l'Empire François au-delà du Rhin, & outre cela les villes & territoires de Spire, de Worms & de Mayence, d'où les anciens Auteurs l'appellérent depuis *Roi de Germanie* & *Louis le Germanique*. Outre l'Italie (en termes exprès, la ville de Rome) & ſa qualité d'Empereur, Lothaire eut tout le pays d'entre le Rhin & l'Eſcaut, le Haynault & le Cambreſis, & quelques autres comtés à l'occident de la Meuſe, & depuis la ſource de cette riviere juſqu'au confluent de la Saone & du Rhône, & depuis ce confluent tout le Rhône juſqu'à la mer, avec les comtés d'en-deçà & d'au-delà. Charles eut tout le reſte de la France, & il porta le nom de Roi de France. (*Nithard*).

Bernard, Comte de Barcelonne, le même dont nous avons déjà parlé, & ſi connu par ſon attachement pour l'Impératrice Judith, & pour ſon fils Charles le Chauve, eſt mis à mort à Toulouſe par ordre de ce même Charles le Chauve, contre qui depuis il avoit pris parti, ou plutôt parce qu'il avoit été ſoupçonné de vouloir ſe faire une ſouveraineté de ſes gouvernements.

845.) Le Pape Serge II. ſe fait conſacrer, ſans attendre la confirmation de l'Empereur. Les Evêques n'approuverent la conſécration, qu'après avoir réglé que cela n'arriveroit plus à l'avenir.

Révolte du Duc de Bretagne, Nomenoé inſtitué par Louis le Débonnaire. Ce Duc prend le titre de Roi, & a de grands avantages contre Charles le Chauve. Son fils Hériſpoé lui ſuccede dans ce royaume, malgré les efforts de Charles le Chauve, qui ne put conſerver ſur cette province qu'un ſimple hommage. Salomon, couſin & ſucceſſeur d'Hériſpoé, qu'il avoit aſſaſſiné, continue de payer le tribut au Roi Charles, pour la Bretagne, *ſuivant l'ancienne coutume*, diſent les annales de St. Berthin.

Les Normands recommencent leurs courſes, remontent la Seine juſqu'à Paris, pillant & ravageant les égliſes & les monaſteres. Pour les engager à ſe retirer, le Roi Charles eſt obligé de leur donner une groſſe ſomme d'argent. D'un autre côté, ils entrerent dans l'Elbe avec ſix cents bâtiments, deſcendirent à Hambourg; & ayant ſurpris cette ville, ils employerent un jour & deux nuits à la piller.

849.) Gotteſtalc condamné & puni par un concile de treize Evêques, tenu à Quiercy ſur Oiſe, écrit dans ſa priſon deux confeſſions de foi, où il perſiſte à ſoutenir ſa doctrine, offrant d'en faire l'épreuve en paſſant de ſuite par quatre tonneaux pleins d'eau, d'huile ou de poix bouillante, ou même par un plus grand feu.

Concile de Paris contre le Prince Nomenoé.

850.) Lothaire a de grandes guerres avec les Maures & les Sarraſins, qui s'étoient emparés de Bénévent. Charles le Chauve, occupé par les irruptions des Normands, reprend l'Aquitaine, dont Pepin ſe reſſaiſit; ce Prince, petit-fils de Louis le Débonnaire, en eſt dépouillé de nouveau; Charles le Chauve le fait raſer, & il eſt enfermé (852.) dans l'abbaye de Saint-Medard de Soiſſons. (*Annales de Saint-Berthin*).

Le Pape Léon IV. défend vaillamment la ville de Rome contre les Sarraſins, l'augmente & l'embellit. Il fait la dédicace ſolemnelle du nouveau quartier qu'il avoit fait bâtir, & lui donne le nom de *Cité Léonine*. L'Auteur moderne d'une hiſtoire univerſelle a fait un fort beau portrait de ce Pape, dont on peut voir l'analyſe dans l'abrégé du Préſident Hénault.

853.) Les Normands font de grandes courſes & d'affreux ravages dans la France.

Pepin s'étant ſauvé de ſa priſon, retourne en Aquitaine, où il eſt pris. On l'amene à Charles le Chauve, qui le fit enfermer depuis à Senlis, & en même temps fit raſer tous ſes fils.

Les peuples d'Aquitaine n'ayant plus Pepin à oppoſer au Roi, appellent le fils de Louis le Germanique. Charles le Chauve les ſoumet, & y envoie ſon fils, encore enfant, pour les contenir: ils ſe révoltent contre lui.

855.) Mort de l'Empereur Lothaire, le 29. Septembre. Ce Prince étoit dans la ſoixantieme année de ſon âge & dans la quinzieme de ſon regne. Six jours avant ſa mort, il s'étoit fait tranſporter dans l'abbaye de Pruym, où il renonça à l'empire & à tous ſes états, ſe fit couper les cheveux & prit l'habit de Moine; plutôt apparemment pour mourir en cet état, que pour y faire pénitence, car ſa maladie étoit ſans remede. Il eſpéroit ſans-doute faire oublier par-là qu'il avoit outragé ſon pere & la religion, qu'il avoit perſécuté ſes freres, & qu'il avoit cauſé les malheurs de preſque toute l'Europe. Il laiſſa trois fils, Louis II. qu'il avoit déjà aſſocié, lui ſuccéda dans l'Italie & dans l'empire; Lothaire dans le royaume de Lorraine, qui de lui prit ce nom; & Charles dans celui de Provence.

Le royaume de Lothaire, ſecond fils de l'Empereur, comprenoit tout le pays ſitué entre le Rhin & la Meuſe, excepté Mayence, Spire & Worms, & quelques autres villes cédées auparavant au Roi de Germanie. Outre cela, ce Prince eut tout ce que ſon pere poſſédoit entre la Meuſe & l'Eſcaut, les comtés des environs de la Meuſe, le Haynault, le Cambreſis, & tout le pays en deſcendant vers la Bourgogne, le long de la Meuſe, juſqu'au confluent du Rhône & de la Saone, & juſqu'aux montagnes qui ſéparent les Suiſſes de ce qu'on appelle aujourd'hui la Franche-Comté.

Charles, le cadet de tous, eut Lyon, la Provence, ce qu'on appelle le Dauphiné & la Bourgogne Trans-Jurane, c'eſt-à-dire, ce qui étoit de l'ancien royaume de Bourgogne, au-delà du Mont-Jura, & qui forme aujourd'hui le pays de Geneve & celui des Suiſſes.

Mort d'Ethelwolph, Roi d'Angleterre, qui étant à Rome quelques années auparavant, aſſujettit ſon royaume au tribut, nommé *le denier de Saint-Pierre*. Les Papes s'en firent depuis un droit qui ne ceſſa que ſous le regne de Henri VIII.

Les Normands entrent en France par la Loire & la Seine (856.) pillent les monaſteres & les villages, & viennent juſqu'à Paris où ils brulent pluſieurs égliſes. La cathédrale, Saint-Germain-des-Prés & Saint-Denis furent rachetées par de grandes ſommes.

Digitized by Google

857.) Assemblée tenue à Quiercy le 25. Février, où il fut résolu que les Evêques dans leurs dioceses, les Comtes & les Envoyés du Prince, chacun dans leur département, tiendroient des assemblées pour tacher de réprimer les brigandages qui se multiplioient de jour en jour.

858.) Louis le Germanique voyant Charles le Chauve son frere occupé contre les Bretons & le Normands, vient fondre sur lui, & prend une partie de la Neustrie. Charles le Chauve reprend ce qu'il avoit perdu, & ces deux Princes font la paix par l'entremise du jeune Lothaire, leur neveu, Roi de Lorraine. Au commencement de cette guerre, les Evêques assemblés à Quiercy avoient écrit à Louis le Germanique, une lettre, dans laquelle ils le prioient de conserver les biens des églises & de leurs vassaux. « Car depuis que les richesses des églises » sont accrues, disoient-ils, les Evêques ont jugé » à propos de donner des terres à des hommes libres, » pour augmenter la milice du royaume, & assurer » aux églises des défenseurs ». C'est l'origine des fiefs dépendans des églises.

860.) Assemblée d'Aix-la-Chapelle, le 9. Janvier, où Thietberge, femme de Lothaire, Roi de Lorraine, se confesse coupable d'avoir commis avant son mariage un inceste avec son frere le Clerc Hubert: elle fait une pénitence publique & est renfermée dans un monastere. C'étoit la seconde fois que Lothaire quittoit Thietberge: il s'étoit déjà séparé d'elle sur le prétexte de cet inceste; mais s'étant justifiée par l'épreuve de l'eau bouillante, qu'un homme fit pour elle, par ordre des Seigneurs, le Roi l'avoit reprise en 858. Quelque temps après, cette Princesse se sauva en France, & se justifia, en prouvant qu'elle n'avoit fait l'aveu en question, que parce qu'on l'y avoit forcée. (*Annal. de Saint-Berthin*).

861. &c.) Robert le Fort, dont l'origine a formé tant d'opinions différentes, bisayeul de Hugues Capet, obtient le gouvernement de ce qu'on appelloit alors le duché de France.

Baudouin, grand Forestier de France, enleve la fille de Charles le Chauve, veuve d'un Roi d'Angleterre; après bien des traverses, il obtint du Roi la permission de l'épouser, & est fait Comte de Flandres.

Le divorce de Lothaire, Roi de Lorraine, qui avoit épouse Waltrade sa concubine, occupe fort le Pape, & fixe l'attention de l'Europe. Ce Prince avoit à craindre ses deux oncles, qui ne cherchoient que l'occasion d'envahir ses états. Nicolas I. profitant des circonstances, menace d'excommunier Lothaire, s'il ne renonce pas à Waltrade.

867. &c.) Nicolas I. meurt. Adrien II. se laisse fléchir aux prieres de Lothaire, qui vient à Rome lui demander son absolution. (*Chron. de Reginon, Abbé de Pruym*).

Schisme des Grecs, occasionné par la prétention chimérique de préséance que forma le Patriarche de Constantinople sur le siege de Rome.

Mort de Lothaire, Roi de Lorraine (869.) Ce Prince ne laisse point d'enfants légitimes. Il avoit hérité le royaume de Provence de son frere, mort quelques années auparavant. L'Empereur Louis n'est pas en état de faire valoir ses droits sur la succession de Lothaire, parce qu'il a assez d'affaires en Italie. Charles le Chauve & Louis le Germanique, ses oncles, en profitent. (*Annales de Saint-Berthin.*

870. Partage de la succession de Lothaire. Les principales villes qu'obtint Louis de Germanie, furent Cologne, Utrecht, Strasbourg & Bâle. Ce Prince avoit déjà Worms, Spire, Mayence, & par conséquent il se trouva maître de tout le cours du Rhin, depuis le pays des Suisses jusqu'à son embouchure. On lui céda aussi Treves & Metz, avec les territoires dépendans de toutes ces villes, & tout ce qui étoit compris entre les rivieres d'Ourte & de Meuse. Outre cela, il eut Aix-la-Chapelle, & presque tout ce qui est de ce côte-là entre le Rhin & la Meuse.

Dans le lot de Charles furent comprises, parmi les places le plus considérables, celles de Lyon, Besançon, Vienne, Tongres, Toul, Verdun, Cambray, Viviers & Uzès. Il eut, outre cela, le Haynault & le tiers de la Frise, qui, ainsi qu'il a déjà été remarqué plusieurs fois, s'étendoit alors jusqu'à l'embouchure de l'Escaut. De sorte que Charles le Chauve accrut son domaine de presque toute la Haute-Lorraine, d'une partie considérable des Pays-Bas, de la Bourgogne, du Dauphiné, & de la partie du Languedoc qui est le plus proche du Rhône.

875. &c.) L'Empereur Louis II. meurt à Milan sans enfants mâles. Peu de temps après meurt Louis le Germanique, l'un des plus vertueux & des plus grands Princes qui ait régné dans l'Allemagne. Charles le Chauve passe en Italie, & s'y fait couronner Empereur, malgré les efforts de Carloman, fils de Louis le Germanique, qui est obligé de s'en tenir au partage qu'avoit eu son pere, & dont nous avons le dénombrement dans cette fameuse charte, publiée par le Pere Sirmond, que les Sçavants regardent comme le monument le plus précieux de la géographie du moyen âge. C'est le même dont nous venons de donner l'extrait ci-dessus.

Les Continuateurs d'Eutrope, & non Eutrope, comme l'a dit le Pere Daniel, sont les seuls de tous les Ecrivains qui avancent que Charles le Chauve, pour prix de son couronnement, renonça en faveur du Pape aux droits qu'il avoit sur la partie de l'Italie, dépendante de l'empire d'Occident, telle que les duchés de Bénévent, & de Spolette, ainsi qu'au droit de présider aux élections des Papes. Il est vrai qu'il consentit à ne compter les années de son empire que du jour de son couronnement par le Pape. (*Concile du Pere Labbe*), Epoque dont les Papes ont tiré depuis un grand avantage. (*Ann. de St. Berthin & de Fulde*).

Charles le Chauve se rend maître de la fille de Louis II. & la fait épouser à Boson son beau-frere.

Les trois enfants de Louis le Germanique, Carloman, Louis & Charles, partagent le royaume de Baviere, selon ce qui avoit été reglé dans la diete de Forcheim, quatre ans auparavant. Carloman l'aîné eut la Baviere, la Bohême, la Carinthie, l'Esclavonie, & tous les pays dépendans de l'Empire François, en descendant le Danube, c'est-à-dire, l'Autriche d'aujourd'hui & une partie de la Hongrie. Louis eut la Franconie, la Saxe, la Frise, la Thuringe & la Basse-Lorraine, avec Cologne & quelques autres villes sur les bords du Rhin. Charles, appellé dans l'histoire Charles le Gros ou le Gras, eut l'Allemagne; & sous ce nom étoit compris tout ce qui est au-delà du Meyn jusqu'aux Alpes, & avec cela quelques villes qui avoient été autrefois du royaume de Lorraine, mais qu'on ne nomme point. Cela supposé que le feu Roi de Germanie étoit, lorsqu'il mourut, en possession de la partie de ce royaume qu'il avoit cédée au défunt Empereur Louis, soit que ce traité n'eût point été exécuté, soit qu'il s'en fût emparé dans l'irruption qu'il fit en France, tandis que le nouvel Empereur étoit en Italie. Carloman fut donc Roi de Baviere, Louis Roi de Germanie, & Charles Roi d'Allemagne. (*Ann. de St. Berthin & de Fulde*).

Charles le Chauve voulant profiter de la mort de Louis le Germanique, & reprendre ce qu'il avoit cédé dans le dernier partage du royaume de Lor-

Digitized by Google

raine, eſt défait par Louis, ſecond fils du Roi défunt.

Les Chroniqueurs du temps ont raconté que Charles le Chauve transféra à St. Denis la foire du Landit, que Charlemagne avoit établie à Aix-la-Chapelle, & ils ont été ſuivis par tous les Ecrivains modernes. Mais M. l'Abbé le Beuf a reconnu que la foire du *Landit*, appellée originairement l'Indict, eſt de l'an 1109.

Fondation de l'abbaye de Ste. Marie de Compiegne (876.) nommée depuis St. Corneille.

C'eſt ſous le regne de Charles le Chauve que l'on a placé la fable de la Papeſſe Jeanne, entre le pontificat de Léon IV. & celui de Benoît III. fable abſurde & follement imaginée, détruite par le fait même, & que l'on ne ſe donne plus la peine de réfuter.

877.) Charles le Chauve paſſe en Italie pour ſecourir le Pape contre les Sarraſins, & meurt le 6. Octobre à Brios, village en-deçà du Mont-Cenis, empoiſonné par un Juif nommé Sédécias qui étoit ſon Médecin, & avoit toute ſa confiance. On n'a jamais pu ſçavoir qui avoit été l'inſtigateur de ce crime, ni ſi le Médecin fut puni. Ce Prince étoit âgé de 54. ans, dont il en avoit régné 38. & avoit été deux ans Empereur. Il fut enterré au prieuré de Nantua, dans le dioceſe de Lyon, en Bugey, & ſept ans après ſes os furent transférés à St. Denis, où il avoit déſiré d'être inhumé, parce qu'il en avoit été Abbé. Il ſe diſtingua plus par ſon ambition, par ſes artifices & par ſes ruſes, que par la bravoure & par les talens qui relevent l'éclat du trône. Il défendit mal les droits de ſa couronne contre les Papes & contre ſes propres ſujets, & donna une grande atteinte à l'autorité royale, en rendant les dignités & les titres héréditaires dans ſon royaume. Son regne fut, comme celui de ſon pere, le regne des Evêques, des Abbés & des Moines, ce qui certainement ne fait pas l'éloge d'un Prince. Cependant Charles le Chauve ne manqua pas de Panégyriſtes : c'eſt parce qu'il fit beaucoup de bien aux Sçavants, qui étoient en état de lui faire une bonne réputation.

Le concile de Savonnieres, tenu en 859. qualifie ce Prince de Roi *Très-Chrétien*. Le Pape Etienne III. avoit déjà donné ce titre à Charles Pepin l'an 755. S'il ne fut pas donné plutôt, c'eſt parce que l'occaſion ne s'en préſenta pas. Ce titre eſt dû à nos Rois à commencer depuis Clovis, qui de ſon temps ſe trouvoit, le ſeul Roi catholique de l'Europe. Pepin & Charlemagne ſe diſoient Rois *par la Clémence de Dieu*. Nos Rois de la troiſieme race ſe diſent dans leurs ordonnances *Rois par la Grace de Dieu*, non-ſeulement par pieté, mais encore pour marquer leur indépendance abſolue.

Alliances de Charles I. dit le Chauve.

1°. *Ermentrude*, fille d'Eudes, Comte d'Orléans, morte en 869.
2°. *Richilde*, fille de Boſon, Roi d'Arles ou de Provence, car ce pays n'avoit pas encore pris le nom de Royaume d'Arles.

Enfants, du premier lit,

1. Louis le Bégue, Roi de France, qui ſuit.
2. Charles, mort en 864.
3. Lothaire, mort en 866.
4. Carloman, que ſon pere fit aveugler, mort en 886.
5. Judith, femme en premieres noces d'Ethelwoph, Roi d'Angleterre, & enſuite de Baudouin I. Comte de Flandres, après avoir été renvoyée, ſelon les Hiſtoriens Anglois, par le fils de ſon premier mari, qu'elle avoit épouſé en ſecondes noces. (Son premier mariage avec Ethelwolph n'ayant pas été conſommé à cauſe de ſa trop grande jeuneſſe).

Du ſecond lit,

1. Pepin . . }
2. Dieux . . } morts jeunes.
3. Louis . . }
4. Charles . }

LOUIS II. *dit le Bégue.*

877. &c.) Ce Prince parvient à la couronne âgé d'environ 31. ans. Deux mois après la mort de ſon pere, il fut ſacré & couronné à Compiegne, par Hincmar, Archevêque de Rheims.

Diſputes pour l'empire entre Louis le Begue & Carloman, fils aîné de Louis le Germanique & ſon couſin-germain.

Louis le Begue eſt ſacré de nouveau Roi de France, dans un concile tenu à Troyes en Champagne par Jean VIII. qui s'étoit ſauvé en France, après avoir défendu vainement les droits de Louis le Bégue à l'empire.

Richilde, ſecond femme de Charles le Chauve ſe joignit d'abord à ceux qui étoient mécontens de n'avoir point eu de part dans les largeſſes que ce Prince avoit faites inconſidérement à ſon avenement à la couronne. Boſon, frere de Richilde, étoit le plus rédoutable.

Pour regagner les mécontents, Louis le Bégue eſt forcé de démembrer une grande partie de ſon domaine : de-là tant de ſeigneuries, de duchés, de comtés, qui furent poſſédés par des particuliers. On croit que ce fut alors que commencerent les Comtes d'Anjou dans Ingelger, tige de cette maiſon ; les Ducs de Bretagne, en la perſonne d'Alain le Grand ; & les Ducs de Bourgogne & Comtes de Provence dans celle de Boſon. (*Annales de St. Berthin*).

879.) Louis le Bégue meurt le 10. Avril à Compiegne, âgé d'environ 33. ans, après un an & ſix mois de regne. Il eſt enterré dans l'égliſe de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiegne. Ce fut un Prince foible & d'une très-mauvaiſe ſanté. Il eſt ſurnommé dans l'hiſtoire, *le Fainéant*, parce que durant ſon regne il ne ſe paſſa rien de remarquable.

Alliances de Louis le Bégue.

1°. *Anſgarde*, femme de bas lieu que Charles le Chauve força Louis le Bégue de répudier, mais dont il eut deux enfants qui ne laiſſerent pas que de lui ſucceder.
2°. *Adelaïde*.

Enfants, du premier lit,

1. Louis . . . }
2. Carloman . } qui partagent le royaume entr'eux.

Du ſecond lit,

1. Charles, dit le Simple, né poſthume.

Dès que Louis le Begue ſe vit déſeſpéré des Médecins, il ordonna à Odon, Evêque de Beauvais, & au Comte Albuin, de porter la couronne & l'épée, & toutes les autres marques de la royauté à ſon fils aîné Louis, & leur recommanda de le faire ſacrer & couronner Roi au plutôt. Une groſſe faction de Seigneurs s'oppoſe à l'exécution de ce deſſein. Cette faction ſoutenoit le Roi de Germanie, qui, quelque modéré qu'il fût, ne l'étoit pas au point de refuſer une couronne qu'on lui offroit. Enfin, après bien des délais & des intrigues, ce Prince ſe contenta de la partie du royaume de Lorraine que Charles le Chauve avoit poſſédée ; & les Seigneurs François ſe réunirent pour conſerver la couronne dans la maiſon du feu Roi ; mais non pas tout-à-fait ſelon ſes intentions.

LOUIS III. & CARLOMAN.

879. &c.) Ces deux Princes ſont menés l'un & l'autre à l'abbaye de Ferrieres dans le Sénonois, où Anſegiſe, Archevêque de Sens, les ſacre & les couronne. Ce fut le Duc Boſon, dont la fille avoit épouſé

Digitized by Google

Carloman, qui disposa ainsi les choses & termina par ce moyen l'affaire de la succession à la couronne, pour laquelle il s'étoit formé deux partis. Les deux Rois partagerent le royaume & vécurent toujours unis. Louis eut la Neustrie & une partie de la Bourgogne, & Carloman l'Aquitaine avec la Septimanie. Quelques-uns voulurent faire valoir les droits de Charles le Simple, sous prétexte de la répudiation d'Ansgarde, mais les troubles du royaume ne s'accommodoient pas d'un enfant pour Roi.

Boson, beau-frere de Charles le Chauve, & mari de la fille de l'Empereur Louis II. établit le royaume d'Arles. C'étoit un homme d'un esprit infiniment adroit & insinuant, & qui avoit le talent de se faire aimer. Il ne lui fut pas difficile de faire concourir à l'exécution de son dessein les Seigneurs & les Evêques des pays dont il étoit Gouverneur, & dont il se proposoit de former son nouvel état. Il fit élu Roi dans le concile tenu à Mantale, à quelque distance de Vienne en Dauphiné. On connoit l'étendue de ce royaume par celle des évêchés des Prélats qui assisterent au concile avec les Seigneurs du pays. C'étoient les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarentaise, d'Aix; les Evêques de Valence, de Grenoble, de Vaison, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Châlons-sur-Saone, de Lauzane, d'Agde, de Mâcon; l'Archevêque d'Arles, celui de Besançon; les Evêques de Viviers, de Marseille, d'Orange, d'Avignon, d'Uzès & de Riès. C'est-à-dire, que le royaume de Boson comprenoit la Provence, le Lyonnois, ce que nous appellons aujourd'hui le Dauphiné, la Savoie, la Franche-Comté, une partie du duché de Bourgogne, & qu'il s'étendoit jusques dans le Languedoc. Il fut appellé le royaume d'Arles, parce que le siege du Prince fut établi dans la ville de ce nom. (*T. III. Concil. Gall. an.* 879. Voyez aussi *Arles*).

Louis & Carloman s'unissent contre Boson, & le défont dans plusieurs combats. Mais ils sont détournés de leur poursuite par la nouvelle qui leur vient des ravages affreux que les Normands faisoient dans plusieurs provinces de leurs royaumes.

880. &c.) Louis de Germanie, second fils de Louis le Germanique, fait la guerre à Louis & à Carloman, qui sont obligés de lui céder la partie de la Lorraine dont avoient joui Charles le Chauve & Louis le Bégue. La mort de Carloman, Empereur, fait monter à l'empire Charles le Gros, son frere. Les Normands continuent leurs ravages dans la France. Louis III. gagne contr'eux une bataille sur l'Escaut.

881. &c.) Louis III. meurt sans enfants, & est enterré à Saint-Denis: il laisse Carloman son frere, seul Roi de France. Ce Prince & Charles le Gros se réunissent contre les Normands qui désolent la France par de continuelles irruptions; ils sont forcés de leur faire des avantages, en leur accordant, entr'autres choses, un établissement sur la Meuse & dans la Frise.

884.) Carloman, qui avoit succédé à Louis III. son frere, meurt blessé par un sanglier; ou, selon l'Annaliste de Metz, blessé par un de ses gens, qui voulant percer le sanglier, le blessa par malheur lui-même. Il est enterré à Saint-Denis. Il ne laissa point d'enfants. C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup. (*Ann. de Saint-Bertin, de Fulde & de Metz*).

CHARLES *le Gros, Empereur.*

884.) On a prétendu que ce Prince ne fut que Régent, & non Roi de France. Il étoit petit-fils de Louis I. le Débonnaire, & le seul Prince de la famille de Charlemagne qui fût alors en état de secourir la France sur le penchant de sa ruine. Les Seigneurs François l'invitent & le pressent à accepter la couronne ou du moins la régence du royaume qu'ils lui offrent.

Charles le Gros vint sans tarder à Gondreville, recevoir les hommages & les ferments de fidélité de ses nouveaux sujets, & se trouva par cet accroissement de sa domination un des plus puissans Princes qui eussent jamais porté la couronne de France. Mais il étoit trop foible pour soutenir une si grande fortune: elle l'accabla.

885. &c.) Hugues, dit le Bâtard, né de Lothaire II. Roi de Lorraine, & de Waltrade, fait alliance avec Godefroi, Prince Normand, qui avoit épousé sa sœur & s'étoit fait chrétien. Godefroi est assassiné dans une conférence où Charles le Gros avoit eu l'adresse de l'attirer. Hugues est arrêté à Gondreville, par un pareil artifice. On lui creva les yeux & on le renferma dans le monastere de Saint-Gal. Ensuite on le mena en l'abbaye de Pruym dans la forêt d'Ardennes. «C'est moi-même, dit l'Histo» rien Reginon, qui, étant alors Abbé de ce mo» nastere, lui coupai les cheveux, & il y mourut » peu de temps après.

Sigefroi, autre Prince Normand, qui avoit déjà ravagé la Flandre, le Haynault & la Picardie, passe la Somme, s'avance jusqu'à Pontoise, l'obl.ge à capituler: & enfin ayant été joint par divers corps de Normands, il vint mettre le siege devant Paris avec une nombreuse armée, & plus de sept cents bâteaux qui couvroient la Seine dans l'espace de deux lieues. Le Comte Odon ou Eudes, le même qui depuis fut Roi, commandoit dans la place. Il avoit avec lui un grand nombre de braves Seigneurs; & les Bourgeois, animés par l'exemple de Goslin, leur Evêque, combattirent avec toute la valeur possible. Le siege dura deux ans. Enfin l'Empereur vint en personne se camper à Montmartre avec de très-grandes forces; mais il n'osa attaquer les Normands qui lui parurent trop bien retranchés: il entra en négociation avec eux, & les détermina à lever le siege moyennant une grosse somme d'argent qu'il leur donna. Les Normands lui promirent aussi qu'ils sortiroient de France au mois de Mars suivant, & l'Empereur leur accorda jusqu'à ce temps des quartiers en Bourgogne. Ce qu'il fit avec d'autant moins de peine, que la plûpart des Seigneurs de ce pays avoient refusé jusqu'alors de le reconnoître pour Roi de France. Ensuite ce Prince reprit la route de Germanie avec plus d'infamie que s'il avoit été battu. (*Abbo, de obsid. Par.*)

Cet indigne traité acheva de le perdre de réputation & de le ruiner dans l'esprit des peuples, qui du mépris passerent aisément à la désobéissance & à la révolte dans toutes les parties de l'empire.

887.) Charles le Gros est détrôné en Germanie, & Arnoul mis en sa place. Cet Arnoul, alors Duc de Carinthie, étoit fils naturel du feu Roi de Baviere, Carloman.

888.) Mort de Charles le Gros, le 14. de Janvier. Ce Prince ne laissa point d'enfants. Il est enterré dans l'abbaye de Reichenaw, *Augia dives*, qui est située dans une isle du lac de Constance. (*Annales de Metz & de Fulde*).

Charles le Simple auroit dû monter enfin sur le trône de France, & la dignité impériale lui appartenoit aussi à meilleur titre qu'à Arnoul, mais sa trop grande jeunesse lui donna l'exclusion. C'étoit un temps où, pour gouverner, il falloit autre chose que le droit que donne la naissance, & où les peuples ne se contentoient pas que le titre de Roi ou d'Empereur fût légitimement possédé; il leur falloit outre cela des Princes capables de les protéger & de les défendre.

Digitized by Google

EUDES.

888. &c.) Il étoit Comte de Paris, & fils de Robert le Fort: il eſt proclamé Roi dans l'aſſemblée de Compiegne, ſacré & couronné par Gauthier, Archevêque de Sens, au préjudice de Charles le Simple. La France étoit alors fort diviſée. Rodolphe, fils de Conrad, Comte de Paris, & frere de Robert le Fort, venoit d'établir le ſecond royaume de Bourgogne, dit de la Bourgogne Transjurane. (*V.* Bourgogne). Boſon avoit établi le premier royaume de Bourgogne, dit de la Bourgogne Ciſjurane. Il y avoit outre cela, le duché de Bourgogne, qu'il ne faut pas confondre avec les deux royaumes de ce nom. D'autres provinces ſe trouvoient auſſi poſſédées comme en ſouveraineté par les Gouverneurs qui les avoient uſurpées, & en avoient obtenu la ceſſion.

Eudes qui n'avoit pas réuni les ſuffrages de toute la nation, eſt cité à Worms par l'Empereur Arnoul, qui content de ſa ſoumiſſion le laiſſe paiſible poſſeſſeur du royaume.

892. &c.) Les Normands continuent leurs ravages & ſe répandent dans preſque toutes les provinces du royaume. Eudes les bat, & eſt pourtant forcé de leur accorder des conditions avantageuſes. Il attaque dans la ville de Laon les ſéditieux qui vouloient proclamer Roi Charles le Simple. Foulques, Archevêque de Rheims, accorde ces deux Princes. Eudes conſerve les pays qui ſont entre la Seine & les Pyrénées; & le pays depuis la Seine juſqu'à la Meuſe reſta à Charles le Simple. Cependant ces Princes continuent de ſe faire la guerre.

897.) Le Pape Etienne aſſemble un concile à Rome pour la condamnation de Formoſe. Il fit déterrer ſon corps, & le fit apporter au milieu de l'aſſemblée; on le mit dans le ſiege pontifical revêtu de ſes ornements, & on lui donna un Avocat pour répondre en ſon nom. Alors Etienne parlant à ce cadavre comme s'il eût été vivant: *Pourquoi*, lui-dit-il, *Evêque de Porto, as-tu porté ton ambition juſqu'à uſurper le ſiege de Rome?* L'ayant condamné, on le dépouilla des habits ſacrés; on lui coupa trois doigts, & enſuite la tête, puis on le jetta dans le Tibre. Etienne dépoſa tous ceux que Formoſe avoit ordonnés, & les ordonna de nouveau.

898.) Eudes meurt à la Fere (le 3. de Janvier) âgé de 40. ans, & eſt enterré à Saint-Denis. Il laiſſa un fils, nommé Arnoul, que quelques-uns proclamerent Roi, mais il mourut peu de temps après. Ce qui fit que les Seigneurs François reconnurent Charles pour Roi de toute la France. (*Ann. de Metz, de Fulde & de St. Berthin. Chron. de geſtis Norm.*)

CHARLES III. *dit le Simple.*

898. &c.) On conteſte à ce Prince la légitimité de ſa naiſſance, ſous le prétexte que ſon pere l'avoit eu d'une ſeconde femme, du vivant de la premiere; mais cela n'a pas de ſuite.

Charles le Simple, qui avoit été couronné Roi dès l'an 893. commence à ſe faire mépriſer, en ne profitant pas de ſes avantages ſur le Duc de Lorraine Zuentibold, bâtard d'Arnoul. L'Empereur Arnoul meurt: ſon fils, Louis IV. enfant, lui ſuccede.

901. &c.) Guerres inteſtines entre les Grands du royaume, que la foibleſſe du Roi ne peut empêcher. Eh! comment l'auroit-il pu, puiſqu'un petit nombre de ces Grands réunis ſe ſeroit trouvés en état de lui faire la guerre à lui-même, tellement le royaume étoit alors diviſé, & le domaine du Roi étoit réduit à peu de choſe.

910.) Fondation du monaſtere de Cluny par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne. En parlant des Moines qui furent mis dans cette maiſon, Guillaume s'exprime ainſi: « De ce » jour ils ne ſeront ſoumis ni à nous, ni à nos pa- » rents, ni au Roi, ni à aucune puiſſance de la » terre »; & il prononçoit de grandes malédictions contre ceux qui voudroient empêcher l'effet de cette donation, y ajoutant pour le temporel une amende de cent livres d'or. C'étoit une précaution contre les déſordres du temps.

912.) Les Normands toujours attirés par le butin ne ceſſoient de rentrer en France, où ils faiſoient de nouveaux ravages. Charles le Simple touché des repréſentations de ſes peuples, qui vouloient la paix à quelque prix que ce fût, ſe réſout enfin à conclure à Saint-Clair ſur Epte, ce fameux traité par lequel il donne à Rollon, Chef de ces barbares, ſa fille Giſelle en mariage, avec la partie de la Neuſtrie, qu'ils appelloient déjà Normandie, dont il fut le premier Duc, ſous la condition qu'il en feroit hommage, & qu'il ſe feroit chrétien. Ce qu'on lui céda de la Neuſtrie, comprenoit toute cette partie qui s'étend au nord de la Seine, à prendre depuis la riviere d'Andelle, à trois lieues de Rouen, & depuis la riviere d'Epte qui paſſe par Gournay, Giſors & Saint-Clair (c'eſt cette partie du Vexin qu'on appelle encore aujourd'hui le Vexin-Normand); & outre cela, le pays d'au-delà de la Seine, qui étoit d'une bien plus grande étendue, puiſqu'il comprenoit tout ce qui étoit renfermé entre le Maine, la Bretagne & l'Océan.

Rollon exigea qu'on lui cédât auſſi pour quelque temps la Bretagne, à cauſe que la Neuſtrie étant entierement ruinée, il lui falloit un pays d'où il pût tirer des ſubſiſtances, juſqu'à ce que la paix eût remis celui dont on lui accordoit la poſſeſſion, en état d'en fournir. (*V.* Bretagne). On a prétendu que cette clauſe judiciaire, *Clameur de Haro*, étoit venue du nom de Rollon, ce Prince dont l'équité égala la valeur, & dont le nom même après ſa mort, impoſoit encore à ſon peuple. (*H.ſt. des premiers Ducs de Normandie*, par *Dudon*. Duchesne, *in Scriptoribus Normanicis*).

Le Duc Robert le Fort, qui méditoit dès-lors de grands deſſeins, n'oublia rien pour s'attacher ce nouveau Prince, Rollon, à qui on donna au baptême le nom de Robert. Il lui fit entendre, ce qui étoit vrai, qu'il lui avoit obligation de la ceſſion de la Bretagne; & pour qu'il y eût une liaiſon plus étroite entr'eux, il le pria d'agréer qu'il fût ſon parrain au baptême; à quoi Rollon conſentit d'autant plus volontiers, qu'il étoit ravi d'avoir à la cour de France, un ami auſſi puiſſant que Robert. (*Dudon*).

L'Empereur Louis IV. meurt, & l'empire fort de la maiſon de France, par la foibleſſe de Charles le Simple, qui ſe trouvant réduit à un petit domaine, par les uſurpations des grands de ſon royaume, fut hors d'état de faire valoir ſes droits à l'empire. Alors l'empire divint électif, & alors auſſi les dignités qui n'étoient que des commiſſions, y devinrent héréditaires, parce que l'empire avoit ceſſé de l'être, & qu'un Prince élu ſubit les conditions qu'on lui impoſe. (*Chron. de Flodoard*).

Conrad, Duc de Franconie, eſt fait Empereur au refus d'Othon, Duc de Saxe; ſon autorité ne fut point reconnue en Italie, où les Papes devinrent plus puiſſans, & dont le gouvernement étoit occupé depuis plus de ſoixante ans par de petits tyrans, tels que Guy, Lambert, Beranger, &c. ce qui jette une grande confuſion dans ce moment de l'hiſtoire: c'eſt auſſi ce qui a empêché un grand nombre d'Auteurs de reconnoître Conrad pour Em-

Digitized by Google

pereur, ainſi que Henri I. & ce qui leur fait commencer la nouvelle maiſon impériale à Othon. Cet Othon, dit le Grand, fils de Henri I. s'étant fait couronner à Rome en 962. ainſi que Charlemagne, réunit le royaume d'Italie au royaume de Germanie : un Roi de Germanie, diſent-ils, ne pouvoit être reconnu Empereur que quand il avoit été prendre la couronne impériale à Rome des mains du Pape.

910. &c.) Henri I. dit l'Oiſeleur, fils d'Othon, qui avoit refuſé l'empire à cauſe de ſon grand âge, eſt fait Empereur après la mort de Conrad.

912.) Robert, frere du feu Roi Eudes, forme un puiſſant parti contre Charles le Simple, & veut ſe faire Roi : il eſt ſacré à Rheims le 30. Juin, par l'Archevêque Hervé, qui meurt trois jours après. Charles le Simple donne bataille à Robert, auprès de Soiſſons, & le tue (923.) *V.* la Chron. de Flodoard). Cette mort ne donna point la victoire à Charles qui fut battu par Hugues, fils de Robert, & contraint de ſe ſauver chez Herbert, Comte de Vermandois, qui l'enferma au château de Péronne, où il mourut quelques années après (929.) Ici finiſſent les capitulaires de nos Rois. Les plus anciens titres concernant l'ordre & le bien de l'état, dont nous ayons connoiſſance depuis, ne commencent qu'à Louis le Gros, à l'an 1100. encore juſqu'à Saint-Louis, ſi l'on en excepte l'ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1190. ce ne ſont que des chartes particulieres accordées à des égliſes ou à des communautés, qui ne concernent point le gouvernement de l'état. Cette ordonnance de Philippe Auguſte eſt un monument précieux : il concerne les Baillis royaux, qui ſe multiplierent à meſure que s'accrut le domaine royal, & qui par la voie des appels accoutumerent les peuples à reconnoître la juſtice royale. (*Le Préſid. Hénault*). « Il leur étoit » ordonné, à ces Baillis, de recevoir tous les mois, » dans leurs aſſiſes, les plaintes des ſujets, & de » leur rendre une prompte juſtice ; de veiller ſur » la conduite des Prévôts des Seigneurs ; & enfin » de rendre compte de leur conduite & de leur pro» vince tous les quatre mois au conſeil du Roi.

Charles III. le Simple avoit épouſé 1°. *N.* 2°. *Frédérine* ; & 3°. *Ogine*, fille d'Edouard I. Roi d'Angleterre, qui fut mere de Louis IV. dit *d'Outre-Mer*. Giſelle, mariée au Duc de Normandie, naquit de la premiere de ces trois femmes, le nom de laquelle eſt ignoré.

Raoul ou Rodolphe.

923.) Hugues le Grand ou le Blanc, le même qui avoit vaincu Charles le Simple, ne veut pas être Roi de France ; & Raoul, Duc de Bourgogne, ſon beau-frere, eſt élu Roi, & eſt ſacré à Saint-Medard de Soiſſons. Pour gagner les Normands, Raoul eſt obligé de leur donner pluſieurs domaines. Quelques-uns rapportent à cette époque, l'établiſſement des fiefs, quoique l'on en apperçoive déjà des traces long-temps auparavant). *Le Préſid. Hénault*).

924. &c.) Concile de Rheims, compoſé des Evêques de cette province, où l'on ordonne que ceux qui s'étoient trouvé à la bataille de Soiſſons, donnée l'année précédente, feroient pénitence pendant trois carêmes. M. Fleury remarque que ceci a beaucoup de rapport à ce qui fut ordonné en 841. après la bataille de Fontenay, donnée comme celle-ci entre François de part & d'autre.

Les Normands continuent leurs incurſions. Raoul eſt en guerre contre les Hongrois, qui s'avancent juſques dans la France, & qu'il renvoie en leur donnant de l'argent.

928.) Herbert, Comte de Vermandois, ſe fait donner par Raoul le comté de Laon : il promit à ce prix de ne point rendre la liberté à Charles le Simple, qui meurt l'année ſuivante, âgé de cinquante ans, à Péronne où il eſt enterré. Ogine, la troiſieme femme de Charles le Simple, marqua un grand courage dans preſque tout le cours de ſa vie ; & enfin elle finit par ſe marier, par amour, après la mort de ſon mari, avec Herbert, Comte de Troyes, ſecond fils d'Herbert, Comte de Vermandois, le même qui avoit tenu ſon mari priſonnier les ſept dernieres années de ſa vie.

Il eſt à remarquer que les provinces méridionales du royaume ne reconnurent jamais l'autorité de Raoul : tel eſt du moins le ſentiment de M. le Préſident Hénault. Cependant on trouve que Raoul ayant fait la guerre au Duc d'Aquitaine, celui-ci ſe ſoumit à l'hommage, à condition ſeulement que Raoul réuniroit au duché d'Aquitaine la ville de Bourges avec ſes dépendances, qu'il en avoit fait démembrer dans le temps que Charles le Simple étoit ſur le trône.

Raoul, qui ne craint plus le Comte de Vermandois, lui reprend tout ce qu'il lui avoit cédé. Les Grands ſe ſoumettent à Raoul. Diverſes guerres entre les Normands & les Bretons, qui furent enfin ſubjugués par Guillaume Longue-Epée, ſucceſſeur de Rollon. Les Bulgares & les Hongrois ſe font la guerre.

936.) Raoul meurt à Autun, ſans enfants mâles, & eſt enterré à Sens. Othon le Grand eſt Empereur après ſon pere Henri. Il eſt bon de remarquer que Henri I. ne porta pendant long-temps que le titre de Roi de Germanie, & qu'il ne prit le titre d'Empereur, que lorſque le Pape lui eut propoſé de venir prendre la couronne impériale à Rome, pour délivrer l'Italie d'un nombre de tyrans qui y dominoient tour-à-tour ſous le titre de Rois de Lombardie. Alors le couronnement, ainſi qu'il a été dit, étoit regardé comme une condition néceſſaire pour prendre le titre d'Empereur.

Hugues, Duc de France & de Bourgogne, Comte de Paris & d'Orléans, ſurnommé *le Grand*, *l'Abbé* & *le Blanc*, annonçant déjà les grandes deſtinées de ſa poſtérité, ne crut pas devoir encore prendre la couronne. Pour ſe donner le temps de préparer la révolution qu'il méditoit, il fit revenir Louis d'Outre-Mer, que ſa mere avoit emmené en Angleterre. (*Le P. Daniel. Le Préſid. Hénault. Flodoard*).

Louis IV. *dit d'Outre-Mer.*

936. &c.) Ce Prince fut ſurnommé *d'Outre-Mer*, parce qu'effectivement il avoit été élevé au-delà de la mer, en Angleterre, où il avoit reſté comme exilé environ treize ans. Il étoit fils de Charles le Simple, & étoit âgé de ſeize ans quand il monta ſur le trône. Il fut couronné à Laon, par Artaud, Archevêque de Rheims.

Le nouveau Roi fut livré à la diſcrétion ou plutôt au caprice des grands, qui ne lui laiſſerent pas un empire plus abſolu qu'à ſes derniers prédéceſſeurs de la maiſon de Charlemagne. Il fit ſon appui & ſon miniſtre d'état d'Hugues le Grand, qui étoit celui à qui il avoit le plus d'obligation de ſa couronne : c'étoit d'ailleurs le plus puiſſant Seigneur du royaume, & que par conſéquent il lui importoit beaucoup de ménager.

Louis ſe prépare (938.) à reprendre la Lorraine ſur l'Empereur Othon, y étant invité par les Lorrains, ennuyés de la domination Allemande. Pour y parvenir avec plus de facilité, il épouſe (939.) Gerberge, fille de Henri I. dit l'Oiſeleur, ſœur d'Othon I. Empereur, & veuve de Gilbert, Duc de

Digitized by Google

Lorraine : Othon est allarmé de ce mariage. Louis fait des progrès en Lorraine ; il bat les rebelles, & force Louis à se retirer. (*Chron. de Flodoard*).

940. &c.) Guerres entre les Grands du royaume & Louis. Ce Prince est battu, & puis fait la paix par l'entremise du Pape & de l'Empereur Othon, qui eut la générosité de se déclarercontre les rebelles de France, quoiqu'ils l'eussent reconnu pour Roi. On croit cependant que les menaces que fit le Pape d'excommunier les Seigneurs François qui continueroient de faire la guerre au Roi Louis, avancerent plus la paix que n'auroit pu faire une armée considérable. Les excommunications s'employoient alors avec le plus grand succès.

942. &c.) Guillaume, Duc de Normandie, fils de Rollon, est assassiné par les ordres d'Arnoul, Comte de Flandres, après une conférence tenue à Pequigny sur Somme. Louis d'Outre-Mer profite de cette mort, & s'empare de la Normandie, au préjudice du jeune Richard, fils de Guillaume. Il se propose de chasser les Normands, mais ce projet fut sans exécution.

945. &c.) Louis d'Outre-Mer ayant manqué de parole à Hugues le Blanc, Comte de Paris, à qui il avoit promis de partager la Normandie avec lui, afin qu'il ne le troublât point dans son entreprise, perd cette province par la valeur & les intrigues de ce Comte. Celui-ci ayant fait le Roi prisonnier, quand il s'y attendoit le moins, le force de rendre la Normandie à Richard, & ne lui rend à lui-même la liberté qu'après l'avoir contraint à lui céder le comté de Laon. Il continue (946.) à faire une guerre opiniâtre au Roi, qui cependant étoit soutenu par l'Empereur Othon & par le Comte de Flandres. Cette guerre ne finit que par l'autorité du Pape, qui ayant excommunié Hugues par ses Légats, dans deux conciles tenus à Treves & à Ingelheim, le force à fairela paix & à rendre le comte de Laon.

954.) Louis d'Outre-Mer meurt à Rheims, au mois de Septembre, d'une chûte de cheval qui lui arriva, en poursuivant un loup sur le bord de la riviere d'Aisne. Ce Prince n'étoit âgé que de 34. ans. Il avoit du courage & de la politique ; mais pour relever la Majesté royale, avilie, comme elle l'étoit alors, il falloit autre chose que des vertus communes. Il eut de la Reine Gerberge, sa femme, deux filles & cinq fils. Des cinq fils, trois moururent jeunes. L'aîné des deux autres, s'appelloit Lothaire, étoit âgé de treize à quatorze ans, & il avoit été associé à la couronne trois ans avant la mort de son pere. Le cadet, nommé Charles, n'avoit gueres plus d'un an. Lothaire succéda au royaume de son pere, sans que le cadet y eût aucune part, contre l'usage jusqu'alors communément observé dans la premiere & la seconde race, & que depuis on ne suivit jamais plus. Les peuples de Germanie avoient déjà donné aux François l'exemple de cette nouvelle méthode si avantageuse aux états ; car Othon avoit seul succédé au royaume de Henri son pere, & Henri, son cadet, avoit été obligé de se contenter de la qualité de Duc.

Lothaire.

954. &c.) Lothaire est Roi par la protection de Hugues le Grand, qui n'avoit plus qu'un pas à faire pour monter sur le trône, mais qui n'osa tenter l'exécution de ce dessein, parce qu'il y voyoit encore un obstacle extrêmement difficile à surmonter : c'étoit le parti très-considérable que formoient en faveur de la maison royale les Seigneurs dont les domaines été situés au midi de la Loire. Ainsi Hugues aima mieux se conserver la puissance de Roi, dont il jouissoit réellement, que de s'en voir disputer le titre.

La cérémonie du sacre de Lothaire se fit à Rheims le 12. de Novembre, & en même temps Hugues, comme on le lui avoit promis, fut fait Duc d'Aquitaine.

956.) Hugues le Grand meurt à Dourdan, au mois de Juin, & laisse plusieurs enfants. L'aîné, Hugues Capet, fut Roi ; ses cadets, Othon & Henri, furent successivement Ducs de Bourgogne, & il maria ses deux filles, Emme à Richard Duc de Normandie, & Béatrix à Frédéric premier Duc de la Haute-Lorraine. Il avoit épousé, entr'autres femmes (au nombre de trois), Echilde, fille d'Edouard I. Roi d'Angleterre, & sœur de Gerberge, mere du Roi Lothaire. Par la mort de Hugues le Grand, le royaume perdit un grand homme, recommandable par sa prudence & par son courage.

957.) Ce regne n'a pas de grands événements. Le Roi, dont le domaine se réduisoit presque à la seule ville de Laon, ne prenoit point de part aux guerres que ses vassaux se faisoient entr'eux. Rien de plus pitoyable que le gouvernement d'alors. Le royaume reconnoissoit un Roi qui ne l'étoit que de nom ; presque toutes les seigneuries étoient partagées entre une infinité de petits tyrans qui s'entre-détruisoient les uns les autres, & rendoient les peuples extrêmement malheureux. On ne reconnoissoit plus ni loix ni tribunaux, & la force décidoit seule de la fortune & du sort des Seigneurs & de leurs vassaux.

961. &c.) Lothaire, aidé d'un bon nombre de Seigneurs de son parti, tente sur la Normandie des entreprises qui ne lui réussissent pas. Il attaque Arnoul II. Comte de Flandres, qui lui refusoit l'hommage tel qu'il prétendoit lui être dû, & lui prend plusieurs villes.

973.) Mort de l'Empereur Othon I. surnommé le Grand. Ce Prince ayant vu les Docteurs embarrassés sur la question de sçavoir si la représentation devoit avoir lieu entre les petits enfants & les oncles, ordonna un duel, & par l'événement la représentation eut lieu. C'est sous ce Prince que la couronne de Rome fut de nouveau attachée à l'empire, par le concordat qu'il fit avec le Pape Léon VIII.

974. &c.) Pour empêcher que désormais les Rois de France ne reprissent la Lorraine, & pour mettre la division dans le royaume, l'Empereur Othon II. fit deux parts de la Lorraine : il prit pour lui la Haute-Lorraine, qui est celle d'aujourd hui, & donna l'autre à Charles, frere de Lothaire, à condition de lui en faire hommage. En France on vit avec indignation que le frere du Roi se fût fait vassal du Roi de Germanie. (*Sigebert*).

978. &c.) Lothaire tache en vain de reprendre la Lorraine. Quoique vainqueur, il fait la paix avec Othon II. & lui laissa cette province, à condition qu'Othon la tiendroit en fief de la couronne de France. Ce même Othon avoit reçu en dot de Théophanie, fille de l'Empereur d'Orient, la partie inférieure de l'Italie, qui composoit avec l'exarchat de Ravenne, le reste des possessions des Empereurs d'Orient en Italie. Mais cette dot, si le fait est certain, & si Othon en jouit, ne lui resta pas long-temps : la bataille qu'il perdit en 981. dans la Calabre, contre les Grecs & les Sarrasins, lui enleva ces provinces.

Dignité de grand Sénéchal, attachée héréditairement à la maison des Comtes d'Anjou, en la personne de Geoffroi Grisegonelle.

986.) Lothaire meurt de poison à Rheims, le 2. de Mars, âgé de 45. ans. On croit qu'il fut empoisonné par Emme, sa femme, fille de Lothaire, Roi d'Italie. Il laissa un fils, Louis V. qu'il avoit fait proclamer Roi, & qui lui succéda. Lothaire fut un Prince d'un grand courage ; mais ce qui fait encore mieux son éloge, c'est qu'il sçut réunir les esprits des Seigneurs François, & les soumettre tout-à-fait à ses ordres.

Louis V. *surnommé le Fainéant*.

986.) Il monta sur le trône avec la protection de Huguet Capet, à qui son pere, en mourant, l'avoit recommandé, comme à celui de tous les Seigneurs qui étoit le plus capable de le soutenir par son crédit & par sa puissance. Il fut surnommé *le Fainéant*, parce qu'il ne fit absolument rien de remarquable dans son regne, qui ne fut que d'un an & trois mois : *Juvenis qui nihil fecit*. Il mourut (987.) à Compiegne, de poison comme son pere : on croit que ce fut l'ouvrage de la Reine sa femme, qui ne l'aimoit pas, & qui l'avoit même quitté une fois pour retourner en Aquitaine d'où elle étoit. Cette Princesse se nommoit *Blanche*. Elle ne donna point d'enfants à son mari ; & par conséquent Louis V. fut le dernier Roi de France de la race de Charlemagne.

Charles, son oncle, Duc de la Basse-Lorraine, étoit son héritier, & il étoit naturel qu'il montât sur le trône après lui. Il fit tous ses efforts pour cela ; mais Hugues Cadet lui enleva la couronne, & commença la troisieme lignée de nos Rois, après que la seconde eut duré deux cents trente-sept ans.

Fin de la seconde Race, dite des Carlovingiens.

Digitized by Google

De la Seconde Race.

1. St. Arnoul, Miniſtre en Auſtraſie, mort Evêque de Metz le 16. Août 640.
2. Anchiſe, Maire du Palais du Roi Childéric II.
3. Pepin d'Hériſtal, Maire du Palais en Auſtraſie.
4. Charles-Martel, Maire du Palais & enſuite Duc des François.
5. Pepin le Bref, élu Roi de France en 751.
6. Charlemagne, Roi de France & Empereur.

7. Charles, Roi de la France Orientale.
7. Louis I. le Débonnaire, Roi de France & Empereur.
7. Pepin, Roi d'Italie.

8. Lothaire I. Empereur & Roi d'Italie.
8. Pepin, Roi d'Aquitaine.
8. Louis, Roi de Baviere.
8. Charles II. le Chauve, Roi de France & Empereur.
8. Bernard, Roi d'Italie.

9. Louis II. Empereur.
Lothaire II. Roi de Lorraine.
Charles, Roi de Bourgogne.
Pepin, Roi d'Aquitaine.
Carloman, Roi de Baviere & Empereur.
Louis
Charles le Gros, Empereur & Régent en France.
Louis II. le Bégue, Roi de France.
Robert le Fort Duc de France.
Richard, le Juſticier, Duc de Bourgogne.

10. Hugues, bâtard.
Arnoul, Empereur.
10. Louis.
Louis III. Roi de France.
Carloman, Roi de France.
Charles, le Simple, Roi de France.
Eudes, Comte de Paris, Roi de France.
Raoul, Duc de Bourgogne, Roi de France.

11. Louis IV. Empereur.
11. Louis IV. d'Outre-Mer, Roi de France.

12. Lothaire, Roi de France.
Charles, Duc de Lorraine.

13. Louis V. le Fainéant, Roi de France.
Othon, Duc de Lorraine.
Louis, Landgrave de Thuringe.

Digitized by Google

Troiſieme Race.

HUGUES CAPET.

987.) *Sous la fin de la deuxieme Race*, dit Mezerai, *le Royaume étoit tenu ſelon les loix des Fiefs, ſe gouvernant comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie.* Auſſi le même Auteur appelle-t-il la troiſieme race, *le temps des grandes polices.* » C'eſt en effet, ſous la troiſieme race que nos Rois » ont recouvré l'autorité qui étoit preſque anéantie » ſous la fin de la deuxieme. Il eſt vrai que c'eſt à » cette diminution d'autorité que Hugues Capet » fut redevable du changement qui ſe fit en ſa faveur, » à l'excluſion des héritiers légitimes; mais dès- » qu'une fois il fut devenu le maître, lui & ſes » ſucceſſeurs animés d'un même eſprit, & par une » ſuite de prudence dont ils ne s'écarterent jamais, » regagnerent inſenſiblement tout ce qui avoit été » uſurpé par les Seigneurs, ne firent pas une dé- » marche qui ne tendit à ce but, & ſe reſſaiſirent » enfin des plus précieux droits de la couronne. » (*Le Preſid. Hénault*).

L'averſion & le mépris que les François avoient conçue pour Charles, Duc de Lorraine, ſecond fils de Louis IV. d'Outre-Mer, fondés ſur ce qu'il s'étoit fait vaſſal du Roi de Germanie; la haine de la Reine Emme, femme de Lothaire, dont il avoit déchiré la réputation par les médiſances les plus atroces; la mort imprévue du jeune Roi; l'attachement des Seigneurs à la perſonne de Hugues Capet, dont la valeur & la prudence lui avoient attiré l'eſtime de tout le monde ſous les deux regnes précédens, furent les principales cauſes de l'élévation de ce Seigneur ſur le trône de France, & de l'excluſion de l'héritier naturel de la couronne. (*Hiſt. de Glaber Radulphe ou Raoul, Moine de Clugny, depuis l'an 900. juſqu'en 1045. in collectione Andreæ Duchesne. La Chronique de Sigebert, &c.*)

Pour ajouter aux raiſons qui faiſoient donner l'excluſion à Charles, ſecond fils de Louis d'Outre-Mer, on fut juſqu'à jetter quelques doutes ſur ſon état, fondés ſur les ſoupçons qu'on avoit eus autrefois de celui de ſon ayeul Charles le Simple. Enfin la nation ſe réunit en faveur de Hugues Capet, Duc des François, arriere-petit-fils de Robert le Fort, & le Seigneur le plus puiſſant & le plus méritant qu'il y eût alors en France.

Hugues Capet parvient à la couronne âgé d'environ 45. ans; il eſt ſacré & couronné à Rheims le 30. Juillet (987.) par l'Archevêque Adalberon. Ce Prince fit une égliſe de ſon palais, aujourd'hui celle de Saint-Barthelemi (à Paris). Il y a de lui un ſceau original: c'eſt le premier où l'on voie ce que nous appellons *la main de Juſtice*: il la tient de la main droite & un globe de la gauche: il porte ſur ſa tête une couronne fleuronnée. Il paroît dans ce ſceau avec des cheveux courts & une aſſez longue barbe fourchue: on lit à l'entour cette inſcription: *Hugo Dei miſericordiâ Francorum Rex.*

988. &c.) Après avoir obtenu l'agrément des Seigneurs, Hugues Capet fait couronner à Orléans ſon fils Robert pour lui aſſurer la couronne.

Charles défend ſon droit à la couronne. Il aſſiege la ville de Laon, l'une des plus fortes places qu'il y eût alors dans le royaume, & la prend avec la Reine-Mere & l'Evêque Adalberon, qui s'appelloit auſſi Arcelen, l'un & l'autre ſes ennemis les plus déclarés. Quelque temps après, Hugues vint l'y aſſiéger. Charles ſe défendit en Heros; & après pluſieurs ſemaines de ſiege, s'étant mis à la tête de preſque toutes les troupes qu'il avoit dans la ville & ſous les murailles, il attaqua le camp des aſſiégeants, le força & tailla en pieces l'armée de Hugues, qui penſa périr lui-même en cette occaſion. Après cela, Charles ſe rendit maître de pluſieurs autres places. Mais ce que Hugues n'avoit pu faire par la force ouverte à l'égard de Laon, il en vint à bout par adreſſe. L'Evêque de Laon lui donna avis de la négligence avec laquelle la garde ſe faiſoit dans la place. Hugues prit en conſéquence ſi bien ſes meſures, qu'il la ſurprit la nuit du jeudi-ſaint, 2. Avril 991. Le Prince Charles, inveſti dans ſon logis, fut fait priſonnier avec ſa femme, auſſi-bien qu'Arnoul, Archevêque de Rheims, qui avoit trahi Hugues, quoiqu'il lui fût redevable de ſon archevêché. Ils furent tous trois conduits à Orléans, & mis dans une étroite priſon, où Charles étant mort quelque temps après, Hugues Capet demeura paiſible poſſeſſeur de tout le royaume. Ainſi la guerre civile finit au bout de trois ou quatre ans.

Arnoul, que nous venons de nommer, étoit fils naturel du Roi Lothaire: il eſt dépoſé dans un concile tenu dans l'abbaye de Saint-Baſle, proche Rheims, après avoir avoué ſon crime & ſa trahiſon envers le Roi. On lui nomme pour ſucceſſeur Gerbert, qui avoit été précepteur du Roi Robert, & qui fut depuis Pape ſous le nom de Syleſtre II. Cette affaire fit beaucoup de bruit, & le Pape Jean XV. parut y prendre le plus vif intérêt. Cependant Gerbert demeura en poſſeſſion de ſon ſiege tant que vécut Hugues Capet; & ce ne fut que ſous le regne ſuivant qu'Arnoul fut rétabli, ſans la tenue d'aucun concile.

Ce fut Gerbert qui introduiſit en France, à ce que l'on croit, le chiffre arabe ou indien; car les Arabes avoient tiré des Indiens cette maniere de compter, & Gerbert avoit pu l'apprendre des Sarraſins dans un voyage qu'il fit en Eſpagne. (*Le Beuf, Hiſt. Litt. de France*). Ce fut lui auſſi qui entreprit la premiere horloge, dont le mouvement étoit réglé par un balancier, & dont on s'eſt ſervi juſqu'en 1650. que l'on commença à mettre un pendule au lieu d'un balancier.

992.) Des gens mal intentionnés profitant de la profonde ignorance qui régnoit alors, avoient publié que lorſque la fête de l'Annonciation ſe rencontreroit avec le vendredi-ſaint, la fin du monde arriveroit infailliblement. Cette rencontre arriva cette année: mais heureuſement quelques hommes éclairés avoient travaillé à prévenir les peuples contre les mauvais effets de ces prédictions ſuperſtitieuſes; comme nous le voyons dans les écrits d'Abbon, Abbé de Fleury, qui fut des premiers à combattre cette abſurdité. Le même Auteur nous apprend qu'il a entendu prêcher publiquement à Paris, qu'auſſi-tôt après l'an 1000. l'Antechriſt viendroit.

Hugues Capet craignant avec raiſon de nouvelles irruptions des Danois & des Normands, par l'embouchure de la Somme, fit fortifier Abbeville en Ponthieu, qui n'étoit alors qu'un lieu peu conſidérable, nommé *Abbatis villa*, de la dépendance de l'abbaye de Saint-Riquier: il donna le gouvernement de ce pays à un Seigneur nommé Hugues, qui, d'Avoué de Saint-Riquier, devint Comte de Ponthieu. Telle eſt l'origine des Comtes de ce nom.

Premiere canoniſation faite par l'autorité du Pape (de Saint-Udalric d'Augsbourg, en 993.) Juſques-là, c'eſt-à-dire, dans les neuf premiers ſiecles de l'égliſe, on avoit laiſſé à toutes les égliſes & à tous les Evêques un égal pouvoir dans la canoniſation des Saints.

996.) Mort de Hugues Capet le 24. Octobre. Ce Prince étoit âgé d'environ 55. ans. Il eſt enterré à Saint-Denis. L'adreſſe & la prudence, encore plus que la valeur, furent ſes vertus dominantes. En réuniſſant le duché de France à la couronne, il rétablit le ſiege ordinaire de nos Rois à Paris, où Clovis l'avoit fixé; mais où il avoit ceſſé d'être

Digitized by Google

pendant toute la seconde race, & sous les Rois de la première race appellés fainéans.

Alliance de Hugues Capet,

Il avoit épousé *Adelaïde*, fille, à ce qu'on croit, de Guillaume III. dit Tête d'étoupes, Duc de Guyenne & Comte de Poitou.

Enfants,

1. Robert le Saint, qui suit.
2. Adwige, femme de Regnier IV. Comte de Haynault; puis de Hugues III. Comte de Dachsbourg.
3. Adelaïde, épouse de Renaud I. Comte de Nevers.
4. Giselle, femme de Hugues I. Comte de Ponthieu, auquel elle porta la seigneurie d'Abbeville.

Fils naturel,

Gauzlin, Archevêque de Bourges, mort en 1029.

Pour ce qui concerne le regne de Hugues Capet, on peut consulter la chronique de Sigebert de Gembloux; celle de Hariulphe, Moine de St. Riquier, *in spicilegio*; le supplément de la diplomatique, ch. 10. les épitres du Pape Silvestre II. &c.

ROBERT, *dit le Saint ou le Dévot.*

996.) Il parvint à la couronne à l'âge d'environ 25. ans. Il étoit né à Orléans où il reçut le baptême & où il fut couronné.

Arnoul, Archevêque de Rheims, est remis en liberté par Robert, qui le laisse jouir de son archevêché, espérant par cette complaisance faire confirmer à Rome son mariage avec Berthe sa parente, qu'il avoit épousée sans dispense. Mais ce fut en vain. Gregoire V. dans un concile tenu à Rome en 998. déclara ce mariage nul, & faute par eux de se séparer, les excommunia, aussi-bien qu'Archambaud, Archevêque de Tours, qui les avoit mariés. Robert refusa d'obéir. Tous les Evêques qui avoient eu part au mariage, vont à Rome faire satisfaction au Pape. Les peuples & les courtisans mêmes se séparent du Roi, & ceux qui sont obligés de le servir, font passer par le feu toutes les choses qu'il avoit touchées, pour les purifier. Robert obéit enfin, renvoie Berthe, & épouse peu de temps après Constance, fille de Guillaume, Comte de Provence & d'Arles.

Gerbert dépouillé de son archevêché, se retire auprès de l'Empereur Othon: il devint ensuite Archevêque de Ravenne, & finit par être Pape sous le nom de Sylvestre II.

Concile de Saint-Denis en France (997.) où l'on parle d'ôter les dixmes aux Laïcs & aux Moines qui les possédoient. Cette proposition offense si fort les Moines, qu'ils se soulevent avec leurs serfs, & obligent les Evêques à s'enfuir sans avoir rien fait. Seguin, Archevêque de Sens, fuyant comme les autres, reçoit un coup de coignée entre les épaules, & eut peine à se sauver, tout couvert de boue.

L'Empereur Othon III. érige la Pologne en royaume en faveur de Boleslas, en même temps que le Pape érige aussi la Hongrie en royaume en faveur d'Etienne, Duc de Hongrie.

Vers ce temps, Crescent, Consul de Rome, fait élire pour Pape, sous le nom de Jean XVII. un Grec fort riche nommé Arnolphe Arbacius, au préjudice de Gregoire V. qui fut obligé de sortir de Rome. L'Empereur l'y ramena. On pendit l'Antipape, après lui avoir crevé les yeux. Crescent s'étoit renfermé dans le château St. Ange. Il n'en sortit que sur la parole que lui donna Othon qu'il ne lui seroit fait aucun mal; mais ce Prince, violant sa promesse, lui fit couper la tête. Pour expier ce crime, Othon fit, nuds pieds, le voyage de Rome au Mont-Gargan, & passa le carême de l'année suivante dans les exercices de la pénitence, portant le cilice & couchant sur une natte de joncs. Mais Crescent n'en étoit pas moins mort, & l'Empereur n'en avoit pas moins manqué à sa parole.

1001. &c.) Henri, Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet & oncle de Robert, meurt sans laisser d'enfants légitimes, & laisse son duché au Roi. Ce don est contesté par Landri, Comte de Nevers, & par un fils d'Adelbert, premier mari de la femme du Duc de Bourgogne. Robert les contraint de se soumettre, réunit ce duché à la couronne, & en investit Henri, son second fils, qui depuis étant devenu Roi, le céda à Robert son cadet. *Voyez* Bourgogne.

1003.) Mort du Pape Sylvestre II. le 12. Mai. Il fut enterré à St. Jean de Latran, où son corps fut trouvé en 1648. comme on rebâtissoit cette église: il étoit dans un cercueil de marbre, revêtu d'habits pontificaux, la mître en tête, les bras en croix, & il en sortit une odeur agréable; mais si-tôt qu'il eut pris l'air, tout fut réduit en cendres, & il ne resta qu'une croix d'argent & l'anneau pastoral.

Mort d'Othon III. sans enfants, à l'âge de 19. ans. Le décret qu'il rendit pour que les Empereurs ne fussent plus élus déformais que par les seuls Germains, qui ne pourroient choisir qu'entre les Princes de la nation Germanique, délivra l'Italie de ces petits tyrans qui usurpoient tour-à-tour le titre d'Empereur.

1022. &c.) Manichéens découverts dans la ville d'Orléans, où le Roi & la Reine se transporterent avec plusieurs Evêques, pour arrêter le cours des erreurs qu'une femme venue d'Italie avoit répandues dans cette ville. Plusieurs Hérétiques y furent brulés.

Celebre entrevue à Yvoie de Robert & de l'Empereur Henri II. dit le Saint.

Mort de l'Empereur (en Juillet 1024.) L'empire est offert au Roi Robert, qui le refuse.

1026. &c.) Robert ayant perdu son fils aîné Hugues, qu'il avoit fait couronner à Compiegne en 1017. fait couronner à Rheims son second fils Henri I. malgré les intrigues de la Reine Constance, qui auroit voulu le porter à préférer Robert, son fils cadet.

Vers ce temps, les Normands commencent à se rendre fameux en Italie. Mais ce n'étoit point de ces Nonnands dont il avoit déjà été parlé tant de fois, qui porterent le ravage & la désolation dans plusieurs provinces de France, dont ils ruinerent la plûpart des monasteres & des églises: ceux-ci, quoique peut-être issus des premiers, ne tenoient plus d'eux que le courage & la valeur. Les fils de Tancrede de Hauteville, animés par l'exemple que venoit de leur donner une quarantaine de leurs compatriotes qui avoient fait lever le siege de Salerne, passent en Italie pour s'y distinguer aussi; & par un de ces événements extraordinaires, de simples particuliers qu'ils étoient, ils y fondent un empire florissant. Tancrede avoit été marié deux fois; il eut douze enfants qui devinrent autant de Paladins dont le nom remplit l'univers, & qui ont donné l'air de la fable à ce moment de l'histoire. Guillaume, surnommé *Bras-de-Fer*, Dragon & Onfroi furent les trois premiers Comtes de la Pouille; Robert Guiscard fut Duc de la Pouille & de la Calabre; il eut pour fils Bohémond, pere d'un autre Tancrede; & Roger le plus jeune de tous les freres s'empara de la Sicile, & en établit la Monarchie vers l'an 1129. Les deux Siciles furent réunies dans la personne de Roger II. son fils. Ses successeurs furent Guillaume I. Guillaume II. Tancrede, bâtard de Roger II. & enfin Guillaume son fils, à qui l'Empereur Henri IV. fit crever les yeux pour s'emparer de ces deux royaumes, aux droits de sa femme Constance, fille

Digitized by Google

de Roger II. Tels furent les Souverains de Naples & de Sicile, qui, après avoir chaſſé du continent de l'Italie, les Grecs & les Sarraſins, & avoir accru leur puiſſance des domaines pris ſur les Lombards & ſur des Seigneurs particuliers, y précéderent les Empereurs de la maiſon de Suabe, dont la domination paſſa à la maiſon d'Anjou.

1031.) Le Roi Robert meurt à Melun, le 20. Juillet, âgé de 60. ans; & il fut enterré à St. Denis. C'étoit un Prince ſçavant pour ſon temps, humain & débonnaire. Il fut pleuré par ſes ſujets dont il avoit toujours préféré les avantages à ſa propre gloire. On lui reproche ſeulement qu'il ſe laiſſa trop dominer par la Reine Conſtance ſa femme, qu'il craignoit beaucoup plus qu'il ne l'aimoit. Les bonnes œuvres dont il s'occupoit, ſans négliger ſes devoirs, & ſur-tout ſa charité envers les pauvres, lui firent donner le ſurnom de Dévot, & ſa modération celui de Saint.

Alliances du Roi Robert,

1°. *Berthe*, parente de Robert, veuve d'Eudes I. Comte de Blois. Les cenſures de Gregoire V. firent renvoyer cette Princeſſe.

2°. *Conſtance*, fille du Comte de Provence & d'Arles, morte en 1032. Dom Vaiſſette la fait fille de Guillaume Taillefer, Comte de Toulouſe.

Enfants, du ſecond lit,

1. Hugues, mort avant ſon pere.
2. Henri I. qui ſuit.
3. Robert I. Duc de Bourgogne.
4. Eudes.
5. Adelaïde, femme de Renaud, Comte de Nevers.
6. Adele, femme de Richard III. Duc de Normandie, puis de Baudouin, Comte de Flandres. On croit qu'elle fut ſeulement promiſe à Richard III. & qu'elle ne l'épouſa pas.

Henri I.

1031.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 27. ans. Il avoit été ſacré & couronné à Rheims, du vivant de ſon pere.

La Reine-Mere Conſtance n'avoit perdu ni le deſir ni l'eſpérance de faire réuſſir le deſſein qu'elle avoit formé du vivant de ſon mari, de placer ſur le trône Robert ſon cadet au préjudice de Henri. Elle excite une révolte, appuyée d'Eudes Comte de Champagne, & de Baudouin Comte de Flandres. Robert, dit *le Diable*, Duc de Normandie, ſecourt Henri, lui aide à ſoumettre les rebelles, & à battre dans trois occaſions le Comte de Champagne. Cependant Henri pardonne à ſon frere, & lui cede le duché de Bourgogne.

Pour reconnoître les ſervices rendus par le Duc de Normandie, Robert lui cede les villes de Giſors, de Chaumont & de Pontoiſe, avec tout le Vexin. C'étoit l'approcher bien près de Paris. Mais les bienfaits de nos anciens Rois avoient ſouvent pour regle moins la politique que leur généroſité.

La Reine meurt à Melun. Selon d'autres, elle ne mourut que deux ans après.

1033.) L'Empereur Conrad paſſe en Italie pour ſoumettre les Romains, qui avoient chaſſé le Pape Jean XIX. Il fut rétabli, mais il mourut le 6. Novembre ſuivant. On ordonna à ſa place Théophylacte, ſon neveu, âgé d'environ douze ans, qui prit le nom de Benoît IX. Il fut élu à force d'argent, & déshonora le St. ſiege par ſa vie infame. Quelques Ecrivains ne le mettent point au nombre des Papes.

1037.) Eudes, Comte de Champagne, s'étant engagé dans une guerre contre l'Empereur Conrad, eſt tué dans une bataille qu'il perd auprès de Bar en Lorraine. Sa mort délivre le Roi d'un dangereux ennemi: mais il laiſſa deux fils, Thibaud & Etienne, tous deux d'un génie aſſez ſemblable au ſien. Etienne fut Comte de Meaux & de Troyes, & Thibaud Comte de Chartres & de Tours. Ils abandonnent les prétentions de leur pere ſur le royaume de Bourgogne. (*Voyez* Bourgogne).

1040.) Eudes, le dernier des fils de Robert, cabale contre Henri. Etienne & Thibaud, fils du Comte de Champagne, appuyent ſa révolte: ils ſont vaincus; & Galeran, Comte de Meulan, qui s'étoit joint à eux, y perdit ſon comté de Meulan, que le Roi confiſqua à cauſe de ſa félonie, & le réunit à la couronne.

Treve du Seigneur établie en 1041. C'étoit une loi qui défendoit les combats particuliers depuis le mercredi au ſoir juſqu'au lundi matin, pour le reſpect que l'on doit à ces jours que Jeſus-Chriſt a conſacrés par les derniers myſteres de ſa vie. L'autorité royale & eccléſiaſtique n'en pouvoit pas faire davantage alors, pour empêcher les ſujets de ſe détruire. (*Le Préſident Hénault*).

1044.) Le Pape Benoît IX. devenu inſupportable aux Romains par ſes excès, eſt chaſſé de Rome vers le mois de Mai. On met à ſa place Jean, Evêque de Sabine.

1047.) Guillaume le Bâtard, fils de Robert le Diable qui étoit mort dès l'an 1035. en revenant de la Terre-Sainte, avoit ſuccédé à ſon pere dans le duché de Normandie; & la poſſeſſion lui en avoit été diſputée par pluſieurs Seigneurs deſcendans des Ducs de Normandie. Henri I. incertain du parti qu'il devoit prendre, & tenté de profiter de ces troubles, fut cependant arrêté par la conſidération des promeſſes qu'il avoit faites à Robert de protéger ſon fils, & finit par l'aider à gagner la bataille du Val-des-Dunes entre Caen & Argentan. Le Roi y courut riſque de la vie, ayant été déſarçonné & renverſé de ſon cheval par un Seigneur nommé Haymon, & ſurnommé le Dentu, fameux Chevalier de ce temps-là. Un nouveau prétendant, nommé Guillaume d'Arques, fils de Richard II. Duc de Normandie, & couſin de Robert le Diable, ſe préſenta à ſon tour, & fut ſecouru par Henri I. qui commençoit à être jaloux de la puiſſance de Guillaume le Bâtard. Mais Guillaume triompha encore de ce nouvel ennemi; il fut ſurnommé depuis *le Conquérant*, parce qu'il conquit l'Angleterre, où Saint-Edouard l'avoit appellé pour lui ſuccéder.

Beranger, Archidiacre d'Angers, qui ſoutenoit un ſentiment contraire à celui de l'égliſe Romaine, ſur la réalité du Saint-Sacrement, eſt condamné dans un concile que le Roi fit aſſembler à Paris le 16. Octobre (1050.) & où il aſſiſta lui-même avec un grand nombre d'Evêques, de Clercs & de nobles Laïcs.

1055.) Concile de Lyon, où ſept Evêques furent dépoſés pour divers crimes.

1056. &c.) Henri fait ſacrer & couronner à Rheims (en 1059.) ſon fils Philippe, âgé de ſept ans, & lui nomme pour tuteur Baudouin, Comte de Flandres.

Sous ce regne commencent la maiſon de Lorraine d'aujourd'hui dans la perſonne de Gerard d'Alſace, & la maiſon de Savoie, dans Humbert *aux blanches mains*, Comte de Maurienne. Gerold, Comte de Geneve, qui vivoit ſous le regne de Rodolphe III. Roi d'Arles, eſt la tige de cette ſeconde maiſon: c'eſt le fameux Bérold des Romanciers.

Les Romains éliſent des Conſuls, ce qui donne une grande atteinte à l'autorité des Papes.

Les villes d'Italie commencent à ſe rendre indépendantes de l'Empereur: elles ſe donnent auſſi des Conſuls, qui ſont aujourd'hui repréſentés dans quelques-unes par des Podeſtats.

Dans un concile tenu à Rome l'an 1059. Nicolas II. confirme le droit que les Empereurs avoient d'élire les Papes, & d'inveſtir les Evêques: l'Empereur étoit alors mineur.

Le

Digitized by Google

☞ Le même Pape investit Robert Guiscard, fils aîné de Tancrede, des terres qu'il avoit en Italie ; ce qui fonde le droit des Papes sur la mouvance du royaume de Naples.

On voit par une lettre du Pape Nicolas II. adressée au clergé de Sisteron, qu'alors on ne donnoit encore le baptême, hors le cas de nécessité, qu'aux veilles de Pâques & de Pentecôte.

1060.) Le Roi Henri I. meurt le 4. d'Août à Vitry en Brie, âgé de 55. ans, & la trentieme année de son regne, depuis la mort de son pere. Il est enterré à Saint-Denis. Ce Prince paroît avoir gouverné son royaume avec assez d'autorité, chose difficile depuis long-temps en France. Il eut de la modération & de la valeur. Quelques Annalistes racontent de lui, que choqué contre l'Empereur Henri III. qui avoit pris sous sa protection Thibaud, Comte de Champagne, vassal de la couronne, il fit à ce Prince un défi semblable à celui que fit François I. à Charles-Quint, en l'appellant en duel. La chose n'eut pas de suite ; & les deux Empereurs montrerent chacun en leur temps autant de sagesse, que les deux Rois de France firent paroître de courage. L'établissement de Saint-Martin-des-Champs, qui étoit alors bien loin des murailles de Paris, est un monument de la piété de Henri.

Alliances de Henri I.

1°. *Mathilde*, fille de l'Empereur Conrad, fiancée à Henri I. qui ne l'épousa point.
2°. *Anne*, fille de Jorasiflas, Roi de Russie, mariée à Henri I. l'an 1044. Elle se remaria l'an 1061. après la mort du Roi, à Raoul de Péronne, Comte de Crépi & de Valois.

Enfants,

1. Philippe I. qui suit.
2. Robert, mort en 1060.
3. Hugues, qui épousa Adelaïde, fille d'Herbert, & fut par ce mariage Comte de Vermandois. Il mourut l'an 1102.

Selon quelques-uns, Hugues, Comte de Vermandois, fils de Henri I. fut grand-pere d'un Prince nommé également Hugues, mort en 1212. lequel s'étant associé à Jean de Matha, fonda l'ordre de la Sainte-Trinité de la Rédemption des Captifs, dit des Mathurins ; & par humilité changea son nom de Hugues en celui de Felix. Il est invoqué sous le nom de St. Felix de Valois. Mais M. Baillet croit que ce St. Felix étoit un particulier, né dans le Valois, d'où il prit son nom.

PHILIPPE I.

1060. &c.) Ce Prince parvient à la couronne âgé seulement de huit ans. Il avoit été sacré à Rheims du vivant de son pere.

Baudouin, Comte de Flandres, beau-frere du feu Roi, justifie par sa conduite très-sage, la préférence qui lui avoit été donnée pour être tuteur du jeune Roi. Il défait les Gascons qui vouloient se soulever ; & il laisse le Duc de Guyenne & le Comte de Poitiers se battre pour des intérêts particuliers.

1061. &c.) Révolution en Angleterre, par la mort de Saint-Edouard, qui ne laissa point d'enfants, & qui nomma (en 1065.) pour son successeur Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie.

Commencement de l'union entre la France & l'Ecosse. Cette union devenoit d'autant plus avantageuse aux deux nations Françoise & Ecossoise, qu'elles se trouvoient menacées également l'une & l'autre de la grande puissance des Ducs de Normandie, devenus Rois d'Angleterre.

1067, &c.) Baudouin meurt laissant le Roi âgé de quinze ans. Ce Prince fait la guerre en Flandres, où il est battu près de Saint-Omer par Robert, fils puîné de Baudouin, qui s'empare de la Flandre sur ses neveux, fils de son frere aîné tué dans cette guerre.

Concile de Mayence (1069.) où Henri, Roi d'Allemagne, veut faire casser son mariage avec Berthe, sous prétexte qu'il n'avoit pu le consommer.

Donation de Mathilde, Comtesse de Toscane (1077.) de tous ses états au Saint-Siege.

Foulques, Comte d'Anjou, fait donation (1079.) au Roi, du Gâtinois, qui fut réuni à la couronne.

Commencement de l'ordre des Chartreux (1086.) Guillaume le Conquérant meurt à Rouen, le 9. Septembre 1087. & est enterré à Saint-Etienne de Caen. Ce Prince protégeoit beaucoup les lettres : elles en avoient grand besoin dans un temps où les livres étoient si rares, que Grecie, Comtesse d'Anjou, acheta un recueil d'homélies deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisieme de millet, & un certain nombre de peaux de martres. (*Le Préſid. Hénault*.) Guillaume donna la Normandie à Robert son fils aîné, l'Angleterre à Guillaume son second fils, & à Henri, son troisieme fils, cinq mille pesans d'argent, avec les biens de sa mere Mathilde.

1088. &c.) Commencement de la souveraineté de Portugal, dans la personne de Henri de Bourgogne, qu'Alphonse VI. Roi de Castille fait Comte de Portugal, en lui donnantune de ses filles en mariage.

1092. &c.) Philippe, qui, dès l'an 1091. avoit répudié sa femme Berthe, dont il avoit eu plusieurs enfants, épouse Bertrade de Montfort, qu'il enleve, de son consentement, à Foulques le Rechin, Comte d'Anjou, son mari, & est excommunié (1094.) par le Pape Urbin II. Ce Comte d'Anjou avoit répudié deux femmes successivement, lorsqu'il épousa Bertrade, & la seconde s'étoit même remariée. La mort de Berthe fait espérer au Roi que le Pape approuvera son mariage avec Bertrade ; mais il est excommunié de nouveau au concile de Clermont, en 1095.

1095.) *Premiere Croisade*. Le Pape Urbin II. vient en France, & tient un Concile à Clermont en Auvergne, le 18. Novembre. Il y confirme une bulle donnée en 1079. par Grégoire VII. en faveur de la primatie de Lyon sur les provinces de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens. De tous les actes de ce concile, le plus fameux est la publication de la Croisade. Le Pape fit un sermon pour exhorter les fideles à passer en Orient au secours des Chrétiens opprimés par les Sarrasins, qui étoient en possession de la Terre-Sainte. Les assistants furent si touchés de ce discours du Pape, qu'ils s'écrierent tous : *Dieu le veut, Dieu le veut*. Sur quoi le Pape ordonna que tous ceux qui entreprendroient ce voyage, porteroient sur eux la figure de la croix : de-là leur est venu le nom de *Croisés*. Pour y encourager davantage, le Pape ordonna que tous ceux qui auroient pris la croix, étant pénitens, seroient dès-lors absous de tous leurs péchés, & dispensés des jeûnes & autres œuvres penales. Adhemar, Evêque du Puy, fut choisi pour conduire les pélerins, avec le pouvoir de Légat. La croisade eut aussi un Chef séculier ; sçavoir, Raymond, Comte de Toulouse, qui prit la croix avec plusieurs de ses Chevaliers. Cependant, il est certain que cette premiere croisade fut commandée par Godefroi de Bouillon, le même qui fut fait Roi de Jérusalem, l'an 1099. quoiqu'il n'eût voulu prendre que la qualité d'Avoué ou de Défenseur du Saint-Sépulcre.

Le Pape continue de voyager en France, prêchant la croisade dans tous les lieux où il séjour-

Digitized by Google

noit, & il ne rentre en Italie que vers la fin de l'année 1096.

Le nombre des Croisés étoit déjà si grand, qu'il en partit en cette année (1096.) plus de deux cents soixante mille de France & d'Allemagne. La premiere troupe marchoit sous la conduite de Gautier, qui fut suivi de près par un Hermite nommé Pierre, le même qui avoit engagé le Pape à prêcher la croisade : cet Hermite conduisoit une troupe d'environ quarante mille hommes. Une troisieme de quinze mille, conduite par Godescalc, Prêtre Allemand, commit tant de désordres dans la Hongrie, que les peuples se réunirent contr'eux, & les taillerent en pieces. Enfin, il partit une quatrieme troupe d'environ deux cents mille Croisés ; mais, comme ils étoient sans Chef & sans discipline, on vit bientôt de tristes effets de la licence qui régnoit parmi eux : ils se jetterent sur les Juifs qu'ils trouverent dans les villes de leur passage, & les massacrerent tous, principalement à Cologne & à Mayence. Les Juifs de Worms se tuerent eux-mêmes pour éviter de tomber entre les mains des Croisés. A Treves, quelques-uns de ces malheureux percerent leurs enfants à coups de couteau, disant qu'ils vouloient les envoyer dans le sein d'Abraham, plutôt que de les exposer aux insultes des Chrétiens ; plusieurs de leurs femmes se précipiterent dans la riviere : les autres se firent baptiser pour éviter la mort ; mais ils apostasierent l'année suivante.

» Les Héros de cette entreprise furent Hugues, » frere du Roi ; Robert, Duc de Normandie ; Ray- » mond, Comte de Toulouse ; Bohémond, Bau- » douin, Godefroi de Bouillon ; Etienne, Comte » de Boulogne, pere du Roi d'Angleterre de ce » nom, &c. Bohémond, fils de Robert Guiscard, » commençoit sa fortune, & il y gagna la prin- » cipauté d'Antioche, ainsi que l'honneur d'épou- » ser une fille de France. Hugues, frere de Phi- » lippe I. devoit chercher à se signaler, & à s'é- » loigner d'un pays où il partageoit l'ignominie d'un » Roi, l'esclave de toutes ses passions, & moins » avili encore aux yeux de son peuple par ses vices, » que par sa foiblesse à s'en laisser punir. Mais, pour » Robert, Duc de Normandie, chassé de l'An- » gleterre par son cadet Guillaume le Roux, avoit- » il rien de plus pressé que de faire tous ses ef- » forts pour se ressaisir d'un si bel héritage ? Au » lieu de cela, il engagea encore à ce même Guil- » laume le duché de Normandie qui lui restoit, » pour les frais de son pélerinage. Qu'alloit cher- » cher en Palestine, à la tête de cent mille hommes, » le vieux Raymond, Comte de Toulouse, maître » de presque tout le Languedoc, & d'une partie de » la Provence ? il ne prévoyoit pas sans-doute que » l'exemple qu'il donnoit, retourneroit contre lui- » même, & que bientôt sa propre maison alloit » être la victime d'une semblable croisade ; mais, » à dire vrai, les uns & les autres suivoient l'im- » pression générale qui donnoit alors le mouvement » à toute l'Europe. (*Le Préſid. Hénault*).

L'année suivante (1097.) quand les Croisés mirent le siege devant la ville de Nicée, en Bithynie, ils étoient au nombre de cent mille Cavaliers, & de six cents mille gens de pied, en y comprenant les femmes qui avoient suivi les Croisés ; car tout s'en mêloit, & la manie étoit générale.

Philippe quitte Bertrade (1096.) & est réconcilié à l'église. Il la reprend en 1097.

Commencement de l'ordre de Cîteaux, tiré de l'ordre de Saint-Benoît. *Voyez* Cîteaux.

Bulle du 5. Juillet (1098.) par laquelle le Pape accorde au Comte Roger la légation héréditaire sur toute la Sicile. C'est en vertu de cette bulle, que les Siciliens prétendent que leur Roi est Légat-né du Saint-Siege, & en exerce l'autorité en ce qu'ils appellent *le Tribunal de la Monarchie de Sicile*. Mais ce droit leur est contesté par la cour de Rome, qui soutient que si cette Bulle est vraie, elle a été révoquée dans la suite.

1100. &c.) Philippe est excommunié de nouveau au concile de Poitiers.

Réunion de l'Angleterre avec la Normandie, sous Henri I. après la mort de Guillaume le Roux son frere, qui s'étoit déjà emparé de la Normandie.

Robert, de retour de la croisade, recouvre la Normandie par un accommodement avec Henri. Mais les deux freres s'étant brouillés, Robert fut défait par Henri l'an 1106. à la bataille de Tinchebrai, & la Normandie fut réunie à la couronne d'Angleterre.

Arpin vend sa vicomté de la ville de Bourges à Philippe, qui en fait rendre hommage en son nom au Comte de Sancerre, pour la portion des terres qui relevoient de ce Comte : chose étrange ! remarque fort bien M. le Président Hénault, que le Roi rendit hommage à ses sujets, & qui fut sagement abolie par Philippe le bel en 1302. Ce Prince ayant déclaré que l'hommage seroit converti en indemnité.

1103.) Louis le Gros déjà associé à la royauté par son pere (vers l'an 1100.) réprime les séditions dans le royaume. Les histoires de ce regne ne font mention que de ces exploits, pour remettre ou contenir dans le devoir plusieurs esprits brouillons, que l'excommunication du Roi sembloit autoriser à manquer de respect & de soumission. Il étoit toujours en campagne avec un petit corps d'armée, tantôt aux environs de Paris, tantôt en Champagne, tantôt au-delà de la Loire. Il se faisoit par autorité arbitre de tous les différends pour lesquels les Seigneurs particuliers prenoient les armes les uns contre les autres, & les contraignoit, malgré qu'ils en eussent, à s'en tenir à ses décisions, en ravageant les terres & en rasant les châteaux de ceux qui y résistoient. Dans ces occasions, il combattoit souvent à la tête de ses troupes d'une maniere qui lui acquit beaucoup de gloire & d'autorité, & il défit en bataille Thibault, Comte de Champagne. C'est cette activité du Prince, toujours en action & toujours les armes à la main avec les rebelles, qui lui fit donner le surnom de Batailleur.

Assemblée d'Evêques convoquée à Beaugency par Richard, Légat du St. Siege ; le Roi s'y trouva avec Bertrade, & on ne put y convenir des conditions de l'absolution de ce Prince.

Concile de dix Evêques à Paris, le 2. Décembre (1104). où Philippe & Bertrade sont absous par Lambert d'Arras, délégué du St. Siege, après avoir fait serment de renoncer à tout commerce criminel, & de ne se trouver ensemble qu'en présence de témoins non-suspects. Le Roi vint à ce concile nuds pieds, avec de grandes démonstrations d'humilité.

Philippe reprend encore Bertrade. En 1106. il alla avec elle à Angers pour y voir Rechin premier mari de Bertrade. Rechin les reçut avec magnificence, & Bertrade servit les deux Princes à table ; ce qui ne laisse pas douter que le Comte d'Anjou ne fût d'accord de ce second mariage. Il y a même lieu de croire que le Pape enfin l'approuva ; puisque nous apprenons de Surger, dans la vie de Louis le Gros, que les deux fils de Bertrade furent déclarés capables de succéder à la couronne.

Bertrade eut un douaire sur les domaines de la couronne, & ce douaire fut la terre de Haute-Bruyere, dans le voisinage de Montfort, au diocese de Chartres, où elle fonda un prieuré dans lequel elle mourut peu de temps après, s'étant faite Religieuse de Fontevrault entre les mains de Robert d'Arbrissel.

L'Empereur Henri IV. meurt le 7. Aout (1106.)

Digitized by Google

Cette mort éteignoit le schisme qui avoit commencé quelques années auparavant au sujet des prétentions respectives de l'Empereur & du Pape. L'année qui précéda la mort de Henri IV. il s'étoit tenu à Mayence une assemblée, où ce Prince avoit été forcé de renoncer au royaume & à l'empire en faveur de son fils qui l'avoit fait arrêter à Binghen. Richard, Evêque d'Albane, & Gebehard de Constance, Légats du Pape, avoient confirmé l'élection de Henri V. par l'imposition des mains. *Si tout cela se fit licitement ou non, c'est ce que nous ne décidons pas*, dit Othon de Freysingben. Cette même année, on avoit aussi exhumé le corps des Evêques schismatiques, & on les avoit jettés hors des églises, entr'autres celui de l'Antipape Guibert.

Concile assemblé à Florence, en Toscane (1106.) où l'on disputa beaucoup contre l'Evêque du lieu, qui disoit que l'Antechrist étoit né. Mais la nouveauté du sujet attira une si grande foule de peuple, que le tumulte empêcha qu'on ne pût ni décider la question, ni terminer le concile. Le Pape se trouva présent à cette assemblée.

Conférence de Châlons en Champagne (1107.) entre le Pape, qui étoit venu en France, & les Ambassadeurs de l'Empereur Henri V. touchant les investitures. Les Ambassadeurs soutenoient que l'Empereur étoit en droit de donner par la crosse & l'anneau, l'investiture des *Régales*, c'est-à-dire, des biens temporels & des droits que l'église possede par concession des Souverains. La dispute fut si vive, qu'au rapport de Surger, les Allemands s'emportèrent jusqu'à dire : *Ce ne sera pas ici, mais à Rome, que cette question se décidera, & à coups d'épée.* Ainsi finit la conférence.

1108.) Mort du Roi Philippe I. Ce Prince termina sa carriere à Melun le 29. Juillet. Il étoit alors dans la 57ème. année de son âge, & la 48ème. de son regne depuis la mort de son pere. Son corps fut porté à l'abbaye de St. Benoît sur Loire, où il avoit choisi sa sépulture. Philippe I. étoit bien-fait, éloquent, agréable, modéré, excepté dans ses plaisirs & ses amours, auxquels il sacrifia son repos & celui de son état.

Alliances de Philippe I.

Il avoit épousé *Berthe*, fille de Florent, Comte de Hollande, qu'il répudia. Cette Princesse eut du Roi Philippe I.

1. Louis VI. dit *le Gros*, qui suit.
2. Henri, mort jeune.
3. Charles.
4. Constance, mariée à Hugues, Comte de Troyes, puis à Bohémond I. Prince d'Antioche.

Enfants naturels, nés de Philippe I. & de Bertrade de Monfort, femme du Comte d'Anjou.

1. Philippe, Comte de Mantes, Seigneur de Mehun.
2. Fleury.
3. Cecile, mariée à Tancrede, neveu de Bohémond, puis à Pons de Toulouse, Comte de Tripoli.
4. Eustache, femme de Jean, Comte d'Etampes.

LOUIS VI. *dit le Gros.*

1108.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 30. ans. Il avoit été associé à la couronne dès l'an 1099. du vivant de son pere. La cérémonie de son sacre se fit à Orléans par l'Archevêque de Sens, parce qu'il y avoit alors un schisme dans l'église de Rheims, au sujet de deux prétendants à cet archevêché.

Ce Prince fut surnommé *le Gros*, à cause de sa taille qui devint extrêmement épaisse sur la fin de son regne.

Le domaine qui appartenoit immédiatement au Roi, se réduisoit alors au duché de France, qui comprenoit la ville de Paris, quelques autres villes, & environ une trentaine de seigneuries. Le reste étoit en propriété aux vassaux du Roi, qui à la vérité en faisoient hommage, mais qui, à cela près, se conduisoient presque en maîtres dans leurs seigneuries, & y exerçoient une espece de souveraineté.

Concile de Londres, le 24. Mai 1108. On y fit dix canons, dont un porte que les Prêtres qui auront quitté leurs femmes, seront interdits pendant quarante jours pour faire pénitence.

Plusieurs Seigneurs se révoltent contre le Roi Louis VI. & refusent de le reconnoître. Les plus séditieux d'entr'eux étoient les Comtes de Corbeil & de Mantes, le Seigneur du Puiset en Beauce, ceux de Couci, de Montfort, de Montlherri, de Rochefort, &c. dont les fiefs, situés dans l'étendue du domaine royal, divisoient les forces du Souverain, & se secouroient mutuellement. Le Roi d'Angleterre, que la possession du duché de Normandie rendoit voisin du Roi, ne manquoit pas d'appuyer les rebelles : de-là les petites guerres entre le Roi & ses sujets. Ces guerres occuperent les dernieres années du regne de Philippe I. & les premieres du regne de Louis le Gros. Le seul château du Puiset coûta trois années de guerre à Louis le Gros.

Commencement des guerres entre la France & l'Angleterre qui n'ont fini que sous le regne de Charles VII. C'est-à-dire, qu'elles ont duré plus de trois cents ans.

Louis le Gros s'apperçut trop tard de la faute qu'on avoit faite de laisser prendre aux Anglois un pied en France, en ne s'opposant point à Henri, déjà Roi d'Angleterre, lors de la conquête qu'il fit de la Normandie sur Robert son frere aîné, à qui cette Province devoit appartenir, conformément au testament de leur pere.

La forteresse de Gisors fut le premier sujet de la guerre entre les deux Rois.

On étoit convenu depuis quelques années que cette place, située sur les frontieres de France & de Normandie, demeureroit en sequestre entre les mains d'un Seigneur nommé Payan ou Payen, qui ne devoit y recevoir ni troupes Angloises ou Normandes, ni Françoises ; & en cas qu'elle tombât entre les mains d'un des deux Rois, il étoit stipulé qu'on en feroit raser les murailles dans l'espace de quarante jours. (*Sugger, vita Ludov. Grossi*).

Nonobstant le traité, Henri s'en empara. Le Roi le somma inutilement de rétablir le sequestre, ou de raser les murailles de la place : mais ils convinrent de se trouver sur la riviere d'Epte, pour traiter de plus près cette affaire. Ils y vinrent l'un & l'autre avec des troupes. On ne put rien conclure, & le Roi proposa à Henri de vuider leur différend par un duel, sur le pont de la riviere qui séparoit les deux camps. Henri tourna ce défi en raillerie. Louis déclare la guerre à Henri, & cette guerre est remplie de combats continuels, dans lesquels les vassaux prenoient parti pour ou contre, suivant leurs intérêts : elle fut terminée en 1114. par un traité qui laissoit Gisors à l'Angleterre, sous la condition de l'hommage.

1112. &c.) Gaudri, Evêque de Laon, est massacré, le 25. Avril, par les bourgeois de la ville de ce nom, dont il vouloit abolir *la Commune*. On appelloit *Communes* les nouvelles sociétés que formoient entr'eux les bourgeois des villes, par la concession de leurs Seigneurs, pour se défendre contre les violences des nobles : c'est l'origine des corps-de-ville. Ces communes étoient odieuses aux ecclésiastiques ; à qui les bourgeois devenus plus forts refusoient de payer les anciennes redevances qu'ils prétendoient mal fondées. *Voyez* Communes dans le tom. 2. de ce dictionnaire.

Digitized by Google

1116. &c.) Louis le Gros prend sous sa protection Guillaume Cliton, dit *Courtecuisse*, fils de Robert, que Henri retenoit prisonnier depuis la bataille de Tinchebrai, & entreprend de le rétablir dans le duché de Normandie, qui avoit appartenu à son pere. Louis vouloit réparer le tort que le défaut de politique de son pere avoit causé à la France, & lui devoit causer à l'avenir; mais il n'étoit plus temps; Henri étoit devenu trop puissant.

Après divers succès, la plûpart avantageux au Roi d'Angleterre, on en vient à une bataille dans la plaine de Brenneville dans le Vexin (en 1119.) L'avant-garde & le corps de bataille de l'armée du Roi d'Angleterre furent défaits. Mais les François pourſuivirent leur victoire avec plus d'ardeur que de prudence, & fort en désordre; ils furent chargés ſi à propos par l'arriere-garde Angloiſe, qui n'avoit point combattu, qu'en un moment elle les diſſipa. Louis entraîné par les fuyards, & ayant été renverſé de ſon cheval, fut auſſi obligé de s'enfuir à pied.

Dans le temps que la guerre ſe faiſoit avec le plus d'animoſité, le Pape Calixte II. ſe rendit médiateur de la paix entre les deux Rois. Il vint en France & les réconcilia. Le Roi d'Angleterre renouvella ſon hommage pour la Normandie. Les places priſes ſur lui, lui furent rendues. Les priſonniers faits de part & d'autre, furent délivrés; & Guillaume Cliton demeura dans l'état où il étoit auparavant.

Le Pape demande au Roi d'Angleterre le rétabliſſement de l'Archevêque d'Yorck, que ce Prince avoit fait dépoſer, & qu'il avoit juré de ne jamais rétablir. Le Pape offre au Roi de l'abſoudre de ſon ſerment. Mais après avoir pris conſeil, ce Prince envoya au Pape cette réponſe: *Il ne convient point à ma dignité que je reçoive l'abſolution que vous m'offrez. Quelle foi ajoutera-t'on aux ſerments, ſi l'on voit par mon exemple, qu'ils puiſſent être ſi facilement anéantis par une abſolution?*

Le Roi d'Angleterre augmente ſa puiſſance, en mariant deux de ſes filles, l'une appellée Mathilde à Henri V. Empereur, & l'autre Mahaud à Conan, fils du Comte de Bretagne, & ſe fait rendre hommage de ce comté: il foudoit ſon droit ſur ce que, du moment que la Normandie fut cédée aux Normands, la Bretagne, qui, ſelon lui, en relevoit, devint feudataire des nouveaux Ducs de Normandie.

Lettre de Louis le Gros, qui accorde aux Religieux de Saint-Maur-des-Foſſés, à Paris, le droit d'ordonner le duel entre leurs ſerfs & des perſonnes franches.

1120. &c.) Bulle du 26. Février, par laquelle le Pape accorde à l'égliſe de Vienne la primatie ſur les ſept provinces de Vienne, Bourges, Bordeaux, Auſch, Narbonne, Aix & Embrun, & ſur l'archevêché de Tarantaiſe. Comme l'Archevêque de Bourges & celui de Narbonne avoient déjà le titre de Primat, l'Archevêque de Vienne en prit occaſion de ſe qualifier *Primat des Primats*, comme il fait encore: mais ſa primatie eſt demeurée un ſimple titre ſans effet.

Fondation de l'ordre de Prémontré au dioceſe de Laon, par Saint-Norbert.

Etrange malheur arrivé au Roi d'Angleterre, par le naufrage de toute ſa famille & de toute ſa ſuite compoſée au moins de 180. perſonnes de la principale nobleſſe de Normandie. Ce naufrage arriva à la vue du port de Barfleur, où venoient de s'embarquer, pour paſſer en Angleterre, le Prince Guillaume, fils aîné de Henri, la jeune Princeſſe d'Anjou, ſon épouſe, Richard & Marie tous deux nés de la feue Reine Mathilde.

Cet événement reveille les intérêts de Guillaume Cliton, qui eſt ſoutenu par pluſieurs Seigneurs, tant Normands que François, que Louis le Gros appuyoit ſecrétement. Henri a tout l'avantage de cette guerre, & ſouleve l'Empereur contre le Roi.

Concile de Soiſſons (1121.) où le fameux Docteur *Abaillard* eſt condamné à bruler ſon livre de la Trinité. Enſuite on lui fit lire le ſymbole de Saint-Athanaſe par forme de profeſſion de foi; ce qui lui parut ſi humiliant, qu'il accompagna cette lecture de beaucoup de larmes, de ſoupirs & de ſanglots. Après cela il fut livré à l'Abbé de Saint-Medard de Soiſſons, pour être enfermé dans le monaſtere de ce nom.

Le Pape forme le ſiege de Sutri, où s'étoit retiré l'Antipape Bourdin. Les habitants le livrent aux Soldats du Pape, qui le menent à Rome monté à rebours ſur un chameau, & couvert d'une peau de mouton toute ſanglante: ils vouloient imiter par dériſion l'entrée du Pape, dans laquelle il étoit ordinairement monté ſur un grand cheval, & portoit la chape d'écarlate. Bourdin fut mis en priſon où il mourut.

L'Empereur Henri ſe prépare à entrer en Champagne, pour ſe venger d'un affront qu'il prétendoit y avoir reçu dans un concile tenu à Rheims, où il avoit été excommunié à l'occaſion des inveſtitures. Le Roi raſſemble tous ſes vaſſaux; tout marcha juſqu'aux eccléſiaſtiques; Surger, Abbé de Saint-Denis, s'y trouva avec les *Sujets* de cette abbaye. L'armée étoit de plus de deux cents mille hommes. L'Empereur étouné de cette union admirable de la nation, dont on n'avoit point vu d'exemple depuis Charlemagne, ne jugea pas à propos de ſe commettre contre de ſi grandes forces, & prenant le prétexte de quelques mouvements qui s'étoient faits au-delà du Rhin, retourna ſur ſes pas.

Le Roi auroit pu aiſément marcher tout de ſuite contre le Roi d'Angleterre, & reprendre la Normandie; mais il ne le fit point, parce qu'il prévoyoit que les vaſſaux qui l'avoient ſuivi contre un Prince étranger, l'abandonneroient quand il ſeroit queſtion de combattre le Duc de Normandie, par l'intérêt qu'ils avoient de balancer ces deux puiſſances l'une par l'autre.

Aſſemblée de Worms, au mois de Septembre (1122.) où l'on conclut la paix entre l'égliſe & l'empire. L'Empereur renonce à donner l'inveſtiture par l'anneau & la croſſe: le Pape lui accorda de donner l'inveſtiture des régales par le ſceptre. Les deux écrits qui contenoient ce traité, furent lus & échangés dans une plaine près du Rhin, à cauſe de la nombreuſe aſſemblée.

Le clergé de Rome eſt déclaré avoir ſeul le droit d'élire les Papes, ſans le conſentement ni la confirmation de l'Empereur.

1127. &c.) Louis venge l'aſſaſſinat commis dans la perſonne de Charles le Bon, Comte de Flandres, qui fut poignardé à Bruges dans l'égliſe de Saint-Donatien, où il entendoit la meſſe, & adjuge ce comté, vacant par le défaut d'enfants, à Guillaume Cliton, neveu de Henri I. qui prenoit toujours la qualité de Duc de Normandie. Thierry d'Alſace ſoutenu par Henri I. attaque Guillaume Cliton, & eſt battu. Mais Guillaume ayant été bleſſé & étant mort de ſes bleſſures, la Flandre reſta à Thierry, & Henri n'eut plus de concurrent pour la Normandie.

Concile de trèize Evêques à Troyes en Champagne (le 13. Janvier 1128.) Le Cardinal Mathieu, Légat, y préſida. On y donne une regle par écrit à l'ordre des Templiers, le premier de tous les ordres militaires. Il avoit commencé à Jéruſalem en 1118. Quelques Chevaliers ſe dévouerent au ſervice de la religion entre les mains du Patriarche, promettant de vivre perpétuellement dans la chaſteté, l'obéiſſance & la pauvreté, à l'exemple des Chanoines. Comme ils n'avoient

Digitized by Google

s'avoient ni église ni habitation certaine, le Roi de Jérusalem leur donna un logement dans le palais qu'il avoit près du temple : de-là leur vint le nom de Templiers. Le premier devoir qui leur fut imposé par les Evêques, étoit de garder les chemins contre les voleurs, pour la sûreté des pélerins. Ils n'étoient encore qu'au nombre de neuf, lorsque six d'entr'eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au secours de la Terre-Sainte : à leur tête étoit Hugues, maître de cette nouvelle milice, qui assista au concile de Troyes, où il fut décidé que leur regle seroit rédigée par écrit sous l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérusalem : on en donna la commission à Saint-Bernard, qui étoit présent au concile.

1130. &c.) Nouveau schisme entre Innocent II. & Annaclet. Innocent II. est reconnu pour le Pape légitime dans le concile d'Etampes, où l'on s'en rapporte à Saint-Bernard.

Roger, Comte de Sicile, embrasse le parti d'Anaclet, qui en reconnoissance lui donne le titre de Roi de cette isle. Le même titre lui est renouvellé par Innocent II. (en 1139.)

Le Pape étant en France (en 1131.) y célébra la fête de Pâques à Saint-Denis : il y fit avec ceux de sa suite un festin, dans lequel on leur servit d'abord un agneau, qu'ils mangerent étant couchés comme les anciens ; le reste du repas se passa suivant l'usage du temps.

Concile de Rheims en cette même année 1131. Louis le Gros y fit sacrer & couronner le Prince Louis son fils. Cette cérémonie se fit le 25. Octobre, en présence de treize Archevêques, deux cents soixante-trois Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, de Clercs & de Moines François, Allemands, Anglois & Espagnols. *Le Pape le sacra* (Louis le Jeune) *avec l'huile dont Saint-Remy avoit oint le Roi Clovis à son baptême, & qu'il avoit reçue de la main d'un Ange.* C'est ainsi qu'on parle un Auteur du temps.

Vers ce temps-là, il régnoit à Paris une maladie contagieuse & mortelle, que les Médecins nommoient *Feu sacré*. Pour faire cesser ce fléau, il fut arrêté, à la priere d'Etienne I. Evêque de cette ville, que la chasse où reposoient les reliques de Sainte-Genevieve, seroit transportée solemnellement en l'église de Notre-Dame. L'événement justifia la sagesse de cette pieuse démarche : pendant la procession tous les malades furent guéris, à la reserve de trois. C'est en mémoire de ce prodige que fut élevée près de Notre-Dame l'église connue sous le nom de Sainte-Genevieve des Ardents, & qui a subsisté jusqu'à ces derniers temps.

Saint-Bernard refuse (1132.) l'évêché de Gênes qui lui avoit été offert par les Genois, en reconnoissance d'un accommodement qu'il avoit ménagé entr'eux & les Pisans.

1135. &c.) Henri I. Roi d'Angleterre, meurt sans laisser d'enfants autres que Mathilde, veuve de Henri V. Empereur, à qui il fit épouser Geoffroi Plantegenet, fils du Comte d'Anjou, & qu'il déclara son héritiere. Les Anglois préférerent à Geoffroi, Etienne, Comte de Boulogne, neveu de Henri I. fils d'Adele sa sœur ; ce qui causa de grands troubles en Angleterre. Cependant après la mort d'Etienne, Henri II. fils du Comte d'Anjou, fut Roi d'Angleterre.

Guillaume IX. Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, envoie des députés au Roi, qui se trouvoit à Bethisi, à trois lieues de Compiegne, pour lui apprendre que ce Duc avoit fait son testament, par lequel il faisoit Eléonor, sa fille aînée, héritiere de tous ses états, à condition qu'elle épouseroit le jeune Roi Louis, auquel elle les porteroit en dot, & qu'ensuite il étoit parti pour faire le pélerinage de Saint-Jacques en Galice. Avant que de partir, ou sur leur route, les envoyés apprirent la nouvelle de la mort du Duc d'Aquitaine, & qu'il avoit confirmé son testament avant que de mourir. Ils firent part de tout cela au Roi, qui, par une alliance si heureuse, réunissoit à la couronne le duché de Guyenne, c'est-à-dire, une grande partie des pays au sud de la Loire, le Poitou, la Gascogne, la Biscaye & plusieurs autres domaines jusqu'aux Pyrénées. Cela balançoit bien dès-lors & au-delà ce que les Anglois possédoient en France.

537.) Louis le Gros meurt à Paris le premier Août, âgé d'environ 60. ans. Il est enterré à Saint-Denis. Les dernieres paroles de ce Prince au Roi son fils, sont bien remarquables. *Souvenez-vous, mon fils*, lui dit-il, *que l'autorité royale n'est qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte très-exact après votre mort.* Louis le Gros fut généralement regretté pour la douceur de ses mœurs. Il se rendit aussi fort recommandable par toutes les vertus qui font un bon Roi. Mais ce fut un mauvais politique, & il se laissa toujours tromper par Henri I. Roi d'Angleterre.

Alliance de Louis VI. *dit le Gros*

Il avoit épousé l'an 1115. *Adelaïde*, fille de Humbert, Comte de Maurienne & de Savoie, laquelle, quelque temps après la mort du Roi, se remaria à Mathieu de Montmorency, Connétable de France, & mourut l'an 1154. C'est elle qui a fondé l'abbaye de Montmartre.

Dès l'an 1104. Louis le Gros avoit épousé *Lucienne*, fille de Guy le Rouge, Comte de Rochefort. Ce mariage qui n'avoit pas été consommé, fut déclaré nul au concile de Troyes en 1107. pour cause de parenté.

Enfants,

1. Philippe, associé au royaume vers 1119. & mort avant son pere d'une chûte de cheval, en 1131.
2. Louis le Jeune qui suit.
3. Henri, Chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, puis Moine de Clairvaux, ensuite Evêque de Beauvais, & enfin Archevêque de Rheims, mort en 1175.
4. Hugues, mort jeune.
5. Robert, tige de la maison de *Dreux*, dont le petit-fils Pierre, dit *Mauclerc*, fut Comte de Bretagne, par Alix, sa femme, héritiere de ce comté, d'où vint Anne de Bretagne. Robert eut aussi une petite-fille, nommée *Alix*, qui épousa Renard III. Seigneur de *Choiseul*, tige de la maison de Choiseul.
6. Philippe, Archidiacre de l'église de Paris, en ayant été élu Ev. que, céda par modestie cette dignité à Pierre Lombard, surnommé *le Maître des Sentences*.
7. Pierre, qui épousa Isabelle, fille & héritiere de Renaud, Seigneur de Courtenay.
8. Constance, mariée 1° à Eustache de Blois, couronné Roi d'Angleterre en 1151. du vivant du Roi Etienne son pere, & dont elle n'eut point d'enfants ; & 2°. à Raymond VI. Comte de Toulouse, vivante encore en 1176.

Louis VII. *dit le Jeune.*

1137. &c.) Il parvint à la couronne le premier Août âgé de 18. ans. On le nomma *le Jeune* pour le distinguer de son pere, avec lequel il régna quelque temps ; ou, selon la Rochefla vin, parce qu'il rendit la Guyenne à la Princesse Eléonor, en la répudiant.

On a vu sous les regnes précédens que nos Rois, pour assurer la succession à leurs enfants, prenoient ordinairement la précaution de les associer à leur couronne, & que ceux-ci, quoique déjà sacrés lors de leur association, se faisoient ordinairement sacrer de nouveau quand ils parvenoient à la couronne : c'étoit pour mieux consolider leur état, les peuples ayant les plus grands égards pour cette cérémonie. Mais l'autorité des Rois se trouvant suffisamment affermie, les précautions devinrent moins

Digitized by Google

néceſſaires. Louis le Jeune ne fit point réitérer ſon ſacre ; & après lui, Philippe-Auguſte ne crut pas même devoir faire couronner ſon fils de ſon vivant.

La paix dont la France avoit joui pendant les premieres années du regne de Louis le Jeune, fut troublée à l'occaſion du ſiege épiſcopal de Bourges. Le Roi ayant refuſé de conſentir à l'élection de Pierre de la Châtre, que le Pape avoit fait élire à la place de l'Archevêque Alberic mort en 1140. le Pape met toute la France en interdit. Thibaud, Comte de Champagne, prend ſous ſa protection l'Archevêque Pierre, & s'attire l'indignation du Roi, qui porte la guerre en Champagne : la ville de Vitry en Perthois eſt brulée avec treize cents perſonnes qui s'étoient réfugiées dans l'égliſe. Dans la ſuite ce malheur cauſa tant de regret au Roi, que ce Prince non-ſeulement s'accommoda avec le Pape Celeſtin II. ſucceſſeur d'Innocent II. en reconnoiſſant Pierre de la Châtre pour Archevêque de Bourges, mais encore il forma dès-lors la réſolution d'aller en perſonne au ſecours des Chrétiens de la Paleſtine, pour expier ce péché, & l'exécuta trois ans après. St. Bernard entra pour beaucoup dans ce projet.

Vers ce temps-là commencerent les Guelfes & les Gibelins, deux factions qui ont long-temps partagé l'Italie. La premiere étoit attachée au parti des Papes, & la ſeconde à celui des Empereurs.

1146.) Publication de *la ſeconde Croiſade*. Voici quelle en fut l'occaſion. Le Pape avoit reçu l'année précédente des députés des Evêques d'Arménie, qui venoient le conſulter ſur leurs différends avec les Grecs, & en même temps lui demander du ſecours contre les infideles, qui en 1144. s'étoient emparés de la ville d'Edeſſe, dont ils avoient maſſacrés les habitants qui étoient tous Chrétiens. Le Pape manda ces triſtes nouvelles au Roi Louis le Jeune, vraiſemblablement par Saint-Bernard, cet homme extraordinaire à qui il avoit été donné de dominer les eſprits. Le Roi ne ſe fait point preſſer, & ſe réſout à la croiſade, nonobſtant les repréſentations judicieuſes du ſage Abbé Surger, Miniſtre de Louis VII. qui étoit d'avis que dans le cas où il faudroit abſolument du ſecours en Paleſtine, il ſuffiſoit que le Roi y envoyât des troupes. On aſſembla un grand parlement à Vezelay en Bourgogne, le 31. Mars. Saint-Bernard y fut chargé par le Roi de prêcher la croiſade. Le Pape lui avoit écrit pour le même ſujet. Comme il ne ſe trouvoit point à Vezelay de lieu aſſez grand pour cette aſſemblée, on dreſſa en pleine campagne un échafaud, ſur lequel Bernard monta avec le Roi. Il prêcha fortement. Le Roi parla auſſi ſur la même matiere. On lut la lettre du Pape ; & de tous côtés on s'écria pour demander des croix. On en avoit préparé un bon nombre qui fut bientôt diſtribué ; & comme il ne ſuffiſoit pas, St. Bernard tacha d'y ſuppléer en mettant ſon habit en pieces. Avec le Roi ſe croiſerent la Reine Eléonor ſa femme, & beaucoup de Seigneurs. En un mot, le ſuccès des prédications de St. Bernard fut ſi grand, qu'il écrivit au Pape Eugene : *Vous avez commandé, j'ai obéi, & votre autorité a rendu mon obéiſſance féconde : les villes & les châteaux deviennent déſerts, & l'on voit par-tout des veuves dont les maris ſont vivans.*

St. Bernard alla auſſi prêcher en Allemagne, & les Princes s'y croiſerent également de même qu'un grande multitude de peuples.

La puiſſance des Chrétiens en Orient s'étoit aſſez bien ſoutenue, à quelques échecs près qu'elle avoit reçus, depuis la premiere croiſade de l'année 1097. Dans l'eſpace de quarante ans ou environ, les Chrétiens avoient formé dans ce pays, par leurs conquêtes, quatre états conſidérables ; ſçavoir, le comté d'Edeſſe, celui de Tripoli, la principauté d'Antioche, & le royaume de Jéruſalem. Le comté d'Edeſſe comprenoit le pays des environs de l'Euphrate. Le comté de Tripoli & la principauté d'Antioche s'étendoient le long de la mer de Phénicie ; & le royaume de Jéruſalem étoit borné par ces trois états & par l'Idumée, en tirant vers l'Egypte. Joſſelin ou Jocelin de Courtenay II. du nom étoit Comte d'Edeſſe. Raymond de Poitiers, oncle de la Reine de France, étoit Prince d'Antioche. Raymond, arriere-petit-fils de Raymond de St. Gilles, Comte de Toulouſe, qui fut de la premiere croiſade, poſſédoit le comté de Tripoli ; & Baudouin III. le royaume de Jéruſalem. La diviſion s'étant miſe parmi ces Princes, leur puiſſance en diminua d'autant, & bientôt ils furent pouſſés avec la plus grande vigueur par les Mahométans qui ne les perdoient jamais de vue.

1147.) Louis le Jeune part avec Eléonor ſa femme, & mene en Orient quatre-vingts mille hommes. Conrad, Duc de Souabe, qui avoit été élu Empereur, y mene auſſi une nombreuſe armée. L'Abbé Surger eſt fait Régent du royaume de France, avec Raoul, Comte de Vermandois, beau-frere du Roi, parce qu'il avoit épouſé la ſœur d'Eléonor.

1148.) L'Empereur Conrad, qui avoit marché le premier en Orient, avoit été défait l'année précédente par la trahiſon des Grecs. Le Roi eſt auſſi défait par les Sarraſins. On aſſiege Damas, & on eſt obligé de lever le ſiege par la trahiſon des Chrétiens de Syrie ; c'eſt ainſi du moins qu'en ont parlé la plûpart des Hiſtoriens. *Il n'y avoit malice*, dit *Nicetas*, Auteur grec lui-même, *que ce Prince* (l'Empereur Manuel) *ne fit aux Croiſés & n'ordonnât de leur faire, pour ſervir d'exemple à leurs deſcendans, & les détourner de venir ſur les terres de l'Empire Grec.* Mais, au reſte, les Grecs avoient-ils tant de tort ? ils voyoient leur pays inondé de plus de ſept cents mille Latins, qui exigeoient des vivres comme on exige des contributions, & qui, au défaut du poſſible, devaſtoient le pays ; qu'avoient-ils donc de mieux à faire, que de ſe délivrer de pareils hôtes? Les manœuvres des Grecs & de leurs Empereurs furent à la vérité cauſe de la perte d'un très-grand nombre de Croiſés ; mais il en périt bien pour le moins autant par l'intempérance & par d'autres cauſes que les Croiſés devoient s'imputer à eux-ſeuls.

1149.) Concile de Rheims le 22. Mars, tenu par le Pape Eugene III. en l'abſence du Roi, & où aſſiſterent onze cents Prélats, entre leſquels étoient Thibaud de Cantorbery, Primat d'Angleterre, & Raymond de Tolede, Primat d'Eſpagne. On amena à ce concile un Gentilhomme Breton, nommé *Eon*, homme ſans lettres qui ſe diſoit le fils de Dieu, & le Juge des vivants & des morts, ſur l'alluſion groſſiere de ſon nom avec le mot *Eum* dans cette concluſion des exorciſmes, *per eum qui judicaturus eſt.* On croira avec peine qu'une pareille extravagance eût trouvé des ſectateurs : il eſt cependant certain que leur nombre fut très-grand, & que pluſieurs ayant été livrés au bras ſéculier, ſe laiſſerent bruler, plutôt que de renoncer à leur opinion. A l'égard d'*Eon*, Surger, Abbé de St. Denis, qui avoit été chargé de la régence pendant l'abſence du Roi, le fit enfermer, ſuivant le jugement du concile, dans une étroite priſon, où ce malheureux mourut peu de temps après. Il ſe tit dans ce concile divers réglements ſur la diſcipline. Le ſeptieme canon défend aux Evêques Diacres, Sous-Diacres, Moines & Religieux, de ſe marier.

1149.) Robert, Comte de Dreux, étant revenu de Jéruſalem avant le Roi ſon frere, cherche à exciter des troubles, en rejettant les mauvais ſuccès de la croiſade ſur la malhabileté de Louis VII. dans la vue d'inſinuer l'incapacité de ce Prince pour les

Digitized by Google

affaires, de s'emparer du gouvernement, & peut-être de la couronne. Surger assemble les états-généraux; Eugene III. de retour à Rome, servit bien le Roi par ses lettres aux Ecclésiastiques de son royaume, & tout fut tranquille.

En revenant en France, le Roi est pris sur mer par des Grecs, & délivré par le Général de Roger, Roi de Sicile.

Croiroit-on, qu'après une expédition aussi malheureuse que le fut cette seconde croisade, Louis en méditât une nouvelle? il en fit l'ouverture au parlement de Noël: mais il trouva les esprits si refroidis & si rebutés, qu'il y renonça.

L'Espagne avoit eu sa croisade ainsi que l'Asie, & l'on vit à-peu-près dans le même temps une flotte nombreuse montée par des Allemands, des Anglois & des Flamands, entrer dans la riviere de Lisbonne, pour aider au nouveau Roi de Portugal à s'emparer de cette ville, qui étoit occupée par des Sarrasins, & dont ensuite il fit sa capitale, au lieu de Conimbre qui l'avoit été jusqu'alors.

1150. &c.) Concile de Beaugency (le 18. Mars 1152.) où le mariage de Louis le Jeune avec Eléonor est déclaré nul, du consentement des parties, pour cause de parenté, après quinze ans de mariage. La principale cause de ce divorce fut la jalousie de Louis, qui, dans le voyage que ce Prince avoit fait en Asie, lui fit entrevoir un commerce criminel d'Eléonor avec le Prince d'Antioche, son oncle maternel, & encore avec un jeune Turc nommé Saladin. Cette matiere, au reste, a exercé bien des plumes habiles; mais les Ecrivains qui l'ont traitée, ne sont rien moins que d'accord entr'eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis, dit assez plaisamment un d'eux, fit ce que Marc-Aurele auroit fait en pareil cas; mais il ajoute avec beaucoup d'intelligence que Louis auroit été plus habile que Marc-Aurele, s'il l'eût imité, c'est-à-dire, si pour l'amour de la dot, il eût rejetté tout divorce. L'Abbé Surger s'étoit opposé encore à cette action si préjudiciable à l'état, & elle ne fut consommée qu'après sa mort.

Six semaines ou environ après avoit été répudiée, Eléonor se remaria, comme Surger l'avoit prévu, à Henri, Comte d'Anjou & Duc de Normandie, déclaré successeur du Roi d'Angleterre, & qui, par ce mariage, se trouva dans la suite sous le nom de Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Anjou, de Poitou, de Touraine & du Maine.

Saint-Bernard meurt le 20. Août 1153. au retour d'un voyage qu'il venoit de faire à Metz, où il s'étoit rendu, quoique malade, pour appaiser un grand différend survenu entre les habitants de cette ville & les Seigneurs voisins. Il y réussit à son ordinaire.

1154. &c.) Louis le Jeune épouse Constance, fille d'Alphonse, Roi de Castille, à Orléans, où elle fut sacrée par l'Archevêque de Sens. Il va en pélerinage à Saint-Jacques.

Etienne, Roi d'Angleterre, meurt après avoir adopté Henri, qui devient Roi d'Angleterre.

Paix entre la France & l'Angleterre, dont une des conditions fut que le Roi d'Angleterre feroit au Roi un nouvel hommage pour ce qu'il possédoit en France.

Henri repasse la mer avec le titre & l'equipage de Roi, & vient faire cet hommage qui devoit faire trembler celui qui le recevoit. Il le fit pour la Normandie, pour la Guyenne, pour le Poitou, pour l'Anjou, pour la Touraine, pour le Maine; c'est-à-dire, pour une grande partie du royaume, de laquelle, à cette cérémonie près, on le reconnoissoit pour maître absolu. Ce fut-là l'effet du fatal divorce avec la Reine Eléonor.

Bulle du 21. Octobre (1154.) pour la confirmation des privileges de l'ordre des Freres Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, connus aujourd'hui sous le nom de Chevaliers de Malte. Cet ordre avoit commencé dès le temps où la ville de Jérusalem étoit encore en la puissance des infideles. Des marchands d'Amalfi en Italie obtinrent la permission de bâtir vis-à-vis l'église du Saint-Sépulchre un monastere où les pélerins Latins pussent trouver l'hospitalité; les Moines y joignirent ensuite un hôpital pour les pauvres & les malades, lequel fut dédié à Saint-Jean l'Aumônier, & étoit sous la direction de l'Abbé. Après la conquête des François, ces Hospitaliers commencerent par se soustraire à la juridiction de l'Abbé, & ensuite ils obtinrent du Pape d'être exempts même de la juridiction du Patriarche, & de ne point payer de dixmes. Ce sont ces privileges qu'Anastase IV. confirme par sa bulle, dans laquelle il permet aussi aux Freres de recevoir des Clercs pour faire l'office divin & administrer les Sacrements, & des Laïcs de condition libre pour le service des pauvres. Telles sont les trois sortes de personnes qui composent l'ordre de St. Jean de Jérusalem; les Freres Chevaliers, les Clercs & les Freres Servans.

1156. &c.) Guerre entre la France & l'Angleterre, au sujet du comté de Toulouse. Henri II. fut obligé de lever le siege de cette ville. Treve entre les deux Rois. La treve fe renouvella plus d'une fois; & cette partie méridionale de la France fut le théatre continuel des guerres particulieres que se faisoient entr'eux les Princes & les Seigneurs qui s'en disputoient toutes les parties, tels que les Comtes de Toulouse, de Provence, de Barcelonne, de Montpellier, de Carcassonne, de Beziers, de Narbonne, d'Alais, &c. tous vassaux de la couronne, mais dont nos Rois trop foibles alors n'étoient pas en état de réprimer la licence.

Le Pape Adrien IV. donne l'Irlande au Roi d'Angleterre qui la lui avoit fait demander à condition d'y rétablir le christianisme dans sa pureté, & de payer à Saint-Pierre un denier par an de chaque maison. Cette demande & cette concession fi surprenantes étoient fondées fur le droit que l'église de Rome prétendoit avoir fur toutes les isles; comme il paroît par la bulle de cette concession, où le Pape Adrien dit: *Il n'est pas douteux que l'Irlande & toutes les Isles qui ont reçu la foi chrétienne, n'appartiennent à l'église de Rome.* Trois cents quarante ans après, un autre Pape donna aussi l'Amérique au premier occupant.

1161. &c.) Lettres-patentes par lesquelles Louis donne le revenu de l'église de Paris, le siege vacant, aux Religieuses de l'abbaye d'Hieres; (preuve du droit de régale).

Fameux différend entre Thomas Becket, Archevêque de Cantorbery, & le Roi Henri II. sur les immunités ecclésiastiques. L'Archevêque de Cantorbery fut massacré en 1170.

1168. &c.) Geoffroi, fils de Henri II. Roi d'Angleterre, épouse Constance, fille de Conan, Comte de Bretagne, qui lui apporte ce comté. Henri se saisit de tout le pays au nom de son fils. Combien grande étoit alors la puissance des Rois d'Angleterre en France!

Assemblée d'Aix-la-Chapelle (1165.) pour la canonisation de Charlemagne. L'Empereur Frédéric, qui avoit convoqué cette assemblée, fit exhumer le corps, comme cela se pratiquoit alors pour les canonisations, & il en fit expédier une bulle d'or. On prétend même qu'il mit le corps de Charlemagne dans une chasse d'or, ornée de pierreries, & qu'on commença dès-lors à en célébrer la fête à Aix-la-Chapelle, avec le consentement de l'Archevêque de

Digitized by Google

Cologne. Quoique cette eſpece de canoniſation eût été faite ſous l'autorité d'un Antipape, les Papes légitimes ne s'y ſont point oppoſés.

Reſtriction des duels, en France, qui n'auront plus lieu pour une dette qui n'excédera pas cinq ſols.

1169. &c.) Paix conclue à Montmirail entre Louis VII. & Henri II. Henri fait épouſer à ſon fils Henri, Marguerite, fille de Louis.

1171. &c.) Nouvelle guerre avec l'Angleterre, terminée par la promeſſe de mariage de Richard, ſecond fils de Henri, avec Alix, ſeconde fille de Louis le Jeune.

Le Prince des *Aſſaſſins* envoie un Ambaſſadeur (1173.) au Roi de Jéruſalem Amauri, promettant de ſe faire baptiſer, ſi les Templiers vouloient remettre le tribut que ſes ſujets leur payoient. L'envoyé fut bien reçu du Roi, mais à ſon retour il fut tué par les Templiers. Ces Religieux, auſſi-bien que les Hoſpitaliers, avoient tellement dégénéré depuis environ ſoixante ans qu'ils étoient inſtitués, que les Ecrivains Chrétiens & Mahométans, d'ailleurs peu conformes en leurs jugements, s'accordent à les dépeindre comme les plus méchans de tous les hommes. Dans leurs brigandages ils n'épargnoient pas plus les Chrétiens que les Infideles, avec leſquels ils ne gardoient ni traité ni parole. Les Aſſaſſins dont il eſt ici parlé, étoient des Muſulmans d'une ſecte particuliere. Le Juif Benjamin, dans la relation de ſes voyages, les place proche du Mont-Liban, & dit qu'ils s'étoient rendus terribles en tous lieux, parce qu'ils tuoient les Rois en trahiſon. Comme ils n'avoient ordinairement d'autres armes qu'un poignard, on les nomma en arabe *Haſſaſſins*, d'où nous avons fait le nom d'*Aſſaſſins*. Nos Hiſtoriens ont nommé leur Chef, *le Vieux de la Montagne*, traduiſant littéralement le titre qu'on lui donnoit en arabe.

Fin du ſchiſme (1177.) qui avoit commencé en 1159. à l'occaſion des deux Papes, Alexandre III. & Victor IV. Antipape. Victor eut pour ſucceſſeurs, dans ſon obédience, Paſcal III. & Calixte II. & enfin Alexandre III. eſt reconnu pour le véritable Pape. L'Empereur Frédéric, qui avoit entretenu le ſchiſme, ſe vit contraint à la paix par la perte de la bataille de Lignano, contre les Milanois.

1179.) Concile général de Latran, qui fert d'époque à la juriſprudence ſur la matiere des dixmes inféodées. Le cinquieme canon porte, que ſi un Evêque ordonne un Prêtre ou Diacre ſans lui aſſigner un *Titre* certain dont il puiſſe ſubſiſter, il lui donnera de quoi vivre juſqu'à ce qu'il lui aſſigne un revenu eccléſiaſtique, à moins que le Clerc ne puiſſe ſubſiſter de ſon patrimoine; c'eſt le premier canon qui parle de patrimoine au lieu de titre eccléſiaſtique.

Louis le Jeune va, par dévotion, viſiter le tombeau de Saint-Thomas de Cantorbery en Angleterre: à ſon retour il fait ſacrer & couronner ſon fils à Rheims, & attribue la prérogative du ſacre juſques-là indéciſe à ce ſiege, à cauſe que le Cardinal de Sabine, ſon beau-frere, en étoit Archevêque. Les Pairs prirent ſéance à cette cérémonie. Henri, Roi d'Angleterre, y aſſiſta comme Duc de Normandie; & Philippe, Comte de Flandres, y porta l'épée royale comme Pair de France: c'eſt la premiere fois que les Comtes de Flandres aient pris ce titre.

1180.) Alphonſe II. Comte de Barcelonne par ſon pere, & Roi d'Arragon par ſa mere, fait déclarer dans le concile de Tarragone, *que les actes qui ſe datoient en Catalogne de l'année du regne des Rois de France, ne ſe dateroient plus que de l'Ere Chrétienne.*

Louis le Jeune, qui l'année précédente avoit été frappé d'une rude apoplexie, meurt à Paris le 18. Septembre, âgé d'environ 60. ans. Il eſt enterré dans l'abbaye de Barbeaux, près Melun. Ce fut un très-bon Prince, mais d'un genie médiocre; donnant aiſément & volontiers dans les grandes entrepriſes, mais peu ſûr, peu heureux & peu conſtant dans l'exécution; brave dans le péril quand il s'y trouvoit engagé, mais timide juſqu'à l'éviter aux dépens de ſa gloire; naturellement un peu ſimple & dans ſes manieres & dans ſa conduite. Il ne devint politique que par la crainte du Roi d'Angleterre, mais trop tard. La perte de la Guyenne & de tant de beaux domaines au ſud de la Loire, qu'il laiſſa paſſer dans les mains de ce Prince, fut une plaie mortelle pour la France, dont elle s'eſt reſſentie pendant pluſieurs ſiecles. (*Le P. Daniel*).

Alliances de Louis VII. *dit le Jeune*,

1°. *Eléonor*, héritiere du duché d'Aquitaine, répudiée, qui délibérite ſes deux filles, & ſe remarie à Henri, Comte d'Anjou, depuis Roi d'Angleterre. Elle meurt en 1160.

2°. *Conſtance*, fille d'Alphonſe VIII. Roi de Caſtille. Elle meurt en 1160.

3°. *Alix*, fille de Thibaud, Comte de Champagne. Elle meurt en 1206.

Enfants, du premier lit,

1. Marie, épouſe de Henri I. Comte de Champagne, morte en 1198.
2. Alix, mariée à Thibaud, Comte de Blois, vivante en 1183.

Du ſecond lit,

1. Marguerite, mariée 1°. à Henri le Jeune, ou Court-Mantel, fils de Henri II. Roi d'Angleterre, & 2°. à Bela III. Roi de Hongrie. Elle meurt en 1197.
2. Alix, morte jeune.

Du troiſieme lit,

1. Philippe-Auguſte, qui ſuit.
2. Alix, accordée à Richard, Roi d'Angleterre, puis mariée à Guillaume, Comte de Ponthieu, morte en 1195.
3. Agnès, femme du jeune Alexis Comnene, fils d'Emanuel, Empereur de Conſtantinople. Elle épouſa en ſecondes noces Andronic, qui détrôna Alexis; & en troiſiemes noces un Seigneur d'Andrinople.

PHILIPPE II. *dit Auguſte.*

1180. &c.) Il parvient à la couronne âgé de quinze ans. Il avoit été ſacré & couronné à Rheims du vivant de ſon pere. Hugues, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, Hervé, Abbé de Saint-Victor, & Eudes, Abbé de Ste. Genevieve, furent ſes parrains; & Conſtance, ſœur de Louis VII. femme du Comte de Toulouſe, & deux veuves de Paris, furent ſes marraines.

Philippe-Auguſte eſt un des Rois de France qui ont fait le plus de conquêtes. Il réprima les violences & les brigandages exercés par les Grands de ſon royaume.

Dès la premiere année de ſon regne, il chaſſa les Juifs de tout ſon domaine, confiſqua leurs biens, déclara tous leurs débiteurs ſes ſujets quittes envers eux, pour les dédommager des uſures exceſſives dont ils étoient accablés; action injuſte, contraire au droit naturel & par conſéquent à la religion, dit fort ſenſement M. le Préſident Hénault. C'étoit ainſi qu'en jugeoit Saint-Grégoire le Grand. Tout zélé qu'il étoit pour la converſion des Juifs, il ne pouvoit ſouffrir qu'on leur fît des injuſtices; il fit payer aux Juifs de Palerme la valeur des ſynagogues qui leur avoient été enlevées: auſſi les Juifs ont-ils célébré dans leurs annales la modération & l'équité de ce ſaint Pontife.

Il commença, avec l'aide de ſes Miniſtres, à ſe faire un plan & un ſyſtême de gouvernement plus réglé

Digitized by Google

réglé & plus déterminé, que ſes prédéceſſeurs depuis Hugues Capet ne s'en étoient fait encore. Il le ſuivit; & on le vit durant le cours de ſon regne mettre habilement à profit les avantages qu'il remportoit dans la guerre, ſes traités de paix, ſes mariages, l'indocilité même de ſes vaſſaux, les ligues de ſes voiſins.

La mere du Roi veut empêcher que ſon fils n'épouſe la fille de Baudouin, Comte de Haynault, par la crainte que ce mariage n'augmentât encore l'autorité du Comte de Flandres, ſon oncle, tuteur du jeune Roi, au préjudice du Comte de Champagne ſon frere, par qui elle avoit compté de gouverner. Elle ſe retire en Champagne, & engage le Roi d'Angleterre à ſe joindre à ſon frere & à prendre les armes contre la France.

Sans s'étonner de ce ſoulevement, Philippe-Auguſte commence par punir le Comte de Sancerre, un des Chefs de la revolte, célebre ſon mariage, force Henri II. Roi d'Angleterre à lui demander la paix, & entretient la diviſion entre les enfants de ce Roi.

Henri, fils du Roi d'Agleterre, meurt avec grand regret de tout ce qu'il avoit entrepris contre ſon pere.

Réunion du Vermandois, malgré les fortes oppoſitions du Comte de Flandres, par la mort d'Eliſabeth de Vermandois ſa femme, décédée ſans enfants: ce comté étoit entré dans la maiſon de France par Hugues de France, troiſieme fils de Henri I. qui en avoit épouſé l'héritiere.

Maurice de Sully avoit commencé de rebâtir l'égliſe de Notre-Dame de Paris; le maître-autel fut achevé en 1182. Vers le même temps on vit s'élever les égliſes de Cluny, de Saint-Remy de Rheims, de Sainte-Genevieve, &c. Avec l'architecture ſe reveillerent la peinture, la ſculpture, l'orfévrerie, &c. Tel eſt le ſort des arts, ils marchent tous enſemble; on les voit enſevelis dans un temps, & tout-à-coup ils reparoiſſent à la fois. (*Le Préſid. Hénault*).

Etrange révolution à Conſtantinople (1182.) Andronic, Gouverneur du Pont, appellé par le peuple qui déſiroit le voir à la tête des affaires pendant le bas âge de l'Empereur Alexis, vient camper près de cette ville, & y fait entrer une partie de ſes troupes avec ordre de faire main-baſſe ſur tous les Latins. Comme ils avoient été avertis du mauvais deſſein des Grecs, une partie prit la fuite & s'embarqua: ceux qui ne purent s'enfuir, furent tués & brulés dans leurs maiſons & dans les égliſes, ou vendus pour l'eſclavage: on remarque à la honte des Prêtres Grecs & des Moines, qu'ils étoient les plus ardens à exciter le maſſacre. Les Latins qui s'étoient échappés, ravagent par repreſailles toutes les côtes & les villes maritimes, faiſant le tour de l'Helleſpont, depuis l'embouchure de la mer Noire, juſqu'à celle de la Méditerranée.

Autre révolution également étrange dans l'empire d'Occident (1180.) dans la perſonne de Henri, dit le Lion, Duc de Saxe, de Baviere, de Weſtphalie, &c. & gendre de Henri II. Roi d'Angleterre, dont les états s'étendoient depuis le golfe Adriatique juſqu'à la mer Baltique: ce malheureux Prince fut dépouillé de toutes ſes poſſeſſions par l'Empereur Frédéric Barberouſſe, & de tant de grandeur il ne reſta à ſa maiſon que le duché de Brunſwick, qu'elle poſſede encore aujourd'hui.

Richard, deuxieme fils de Henri II. étoit en guerre de ſon côté avec le Comte de Toulouſe, pour des prétentions, que le duché d'Aquitaine donnoit ſur ce comté. Philippe-Auguſte défendit ſon vaſſal, & eut tout le profit de cette guerre qui finit à la mort de Henri. Alors Richard, devenu l'aîné, & changeant d'intérêts, ſe joignit à Philippe.

1186. &c.) Philippe fait la guerre à Henri II. pour ravoir les villes du Vexin, qui avoient été données en dot à ſa ſœur Marguerite en épouſant Henri, & qui lui devoient revenir après ſa mort; (elle n'eut point d'enfants).

Saladin, irrité de l'infraction d'une treve que les Princes Latins avoient faite avec lui, entre dans le royaume de Jéruſalem (1187.) à la tête d'un armée de cinquante mille hommes, & remporte une ſanglante victoire ſur les Chrétiens: Guy de Luſignan, Roi de Jéruſalem, eſt fait priſonnier, & la vraie croix eſt priſe par les infideles. Proitant de ſa victoire, Saladin ſe ſaiſit d'un grand nombre de places, & vient enfin aſſiéger Jéruſalem, qui ſe rend par capitulation, le vendredi 20. Octobre, après quatorze jours de ſiege. C'eſt ainſi que Jéruſalem retomba ſous la puiſſance des infideles, après avoir été ſous celle des Chrétiens Latins pendant quatre-vingt-huit ans. Ils furent les ſeuls qui en ſortirent; les Chrétiens Syriens, Géorgiens, Arméniens & Grecs y reſterent. Saladin fit changer toutes les égliſes en moſquées, excepté celle du Saint-Sépulcre, & permit comme auparavant de viſiter les ſaints lieux, pourvu que l'on y vint ſans armes, & que l'on payât certains droits.

L'Empereur Frédéric I. marie ſon fils (Henri VI.) à Conſtance, tante & héritiere de Guillaume, Roi de Sicile.

Philippe & Richard prennent la ville du Mans. Henri II. fait la paix & meurt; Richard, dit *Cœur de Lion*, lui ſuccede. Henri II. le premier Roi d'Angleterre de la race des Plantegenêts, eſt celui des Rois d'Angleterre qui a le plus étendu ſa domination: mais les malheurs de ſa vie égalerent ſa fortune; Eléonor ſa femme réuniſſoit tous les genres de paſſions; ſon premier mari l'avoit trouvé infidele, & le ſecond la trouva jalouſe & ambitieuſe. Les enfants de Henri, énorgueillis de ſa fortune, voulurent la partager de ſon vivant; & ſa querelle, trop connue avec l'Archevêque de Cantorbery, ſouleva contre lui tout le clergé. Outre le royaume d'Angleterre, auquel il joignit l'Irlande, il poſſédoit en France la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, l'Auvergne, le Limoſin, le Périgord, l'Angoumois, l'Anjou, le Maine, la Touraine & la Normandie, à quoi il ajoura encore la Bretagne par le mariage d'un de ſes fils avec l'héritiere de ce duché. Il écrivit ſon teſtament en langue romance, ce qui prouve bien que c'étoit la langue vulgaire, & que le latin étoit redevenu une langue ſçavante.

Les Rois de France & d'Angleterre ſe croiſent pour le recouvrement de la Terre-Sainte (1188.) & levent un impôt pour ſubvenir aux frais de ce voyage. On donna à cette taxe le nom de *Dixme-Saladine*, parce qu'elle étoit du dixieme du revenu de chaque particulier. Les eccleſiaſtiques la payerent comme les laïcs; les ſeuls Croiſés & quelques ordres religieux en furent exempts. L'Empereur Frédéric & le Prince ſon fils prennent auſſi la croix.

1190.) *Troiſieme Croiſade*. L'Empereur Frédéric qui étoit parti dès l'année précédente, à la tête de cent cinquante mille hommes, prend d'aſſaut la ville de Cogni, capitale du Sultan d'Icone, après avoir battu deux fois les Turcs. Il paſſa enſuite ſur les frontieres d'Arménie pour ſe rendre à la Terre-Sainte, mais il périt en paſſant le Cydnus (c'eſt le même fleuve où Alexandre penſa perdre la vie en ſe baignant). Son fils Conrad, Duc de Franconie, qui prit ſa place, mourut bientôt après.

Philippe & Richard s'embarquent auſſi pour la troiſieme croiſade.

Philippe fait ſon teſtament, par lequel, entr'autres précautions pour le bien de ſon état, il pourvoit à la régale, en cas de vacance de bénéfices.

Richard reſte en Sicile, & n'arrive en Syrie que ſix mois après le Roi. Chemin faiſant, Richard prend l'iſle de Chipre ſur Iſaac Comnene, & en cede la ſou-

Digitized by Google

verainеté à Guy de Luſignan, dont la poſtérité la poſſéda juſqu'en 1458.

1191.) La ville d'Acre ſe rend aux Croiſés le 13. Juillet. Cette ville, qui eſt l'ancienne Ptolemaïs, fut depuis la plus importante place des Latins en Paleſtine. Les principales conditions de la capitulation étoient la reſtitution de la vraie croix priſe à la journée de Tibériade, & la délivrance des captifs Chrétiens. Le Roi de France ſe contenta de cet exploit : ſe trouvant malade, & d'ailleurs mal ſatisfait du Roi d'Angleterre, avec lequel il avoit eu pluſieurs différends, il ſe rembarqua. Richard, reſté ſeul, eſt attaqué par Saladin ; il défait le Sultan, quoique l'armée de ce Prince fût beaucoup plus forte que celle des Anglois. La diviſion ſe met parmi les Chefs des Croiſés, & empêche qu'on ne puiſſe même aller faire le ſiege de Jéruſalem. Les Chrétiens de ce pays reſterent dans un auſſi mauvais état qu'avant l'arrivée des Croiſés ; Conrad, Marquis de Monſerrat, leur ſeule eſpérance, venoit d'être aſſaſſiné ; le Comte de Champagne fut élu Roi de Jéruſalem à ſa place, comme ſi ce royaume eût encore exiſté ; & Luſignan alla régner dans l'iſle de Chipre.

1192.) Bulle du 3. Février pour la confirmation du nouvel ordre militaire des Chevaliers Teutoniques, inſtitué par les Allemands pendant le ſiege d'Acre, à l'imitation des Templiers & des Chevaliers de Saint-Jean.

De retour d'Aſie, Philippe-Auguſte s'empare, pendant l'abſence de Richard, d'une partie de la Normandie.

Réunion de l'Artois, que le Roi avoit eu par ſon mariage avec Iſabelle, fille de Baudouin, Comte de Flandres & de Haynault.

1193. &c.) Brouilleries avec la cour de Rome, au ſujet de la répudiation d'Ingerburge.

Richard, revenant d'Aſie, avoit fait naufrage dans la mer Adriatique. Pour retourner en Angleterre, il prit le chemin de l'Allemagne, où il eſpéroit n'être pas reconnu ; mais ſon malheur le livra à Léopold, Marquis d'Autriche, qu'il avoit inſulté au ſiege d'Acre, en lui arrachant l'étendard qu'il avoit arboré ſur le haut d'une tour, pour y planter le ſien. Il vendit Richard à l'Empereur Henri VI. qui le retint priſonnier pendant quinze mois. Richard ne ſurvécut à ſa priſon que cinq ou ſix ans, & ſa vie ne fut plus qu'un tiſſu de diſgraces. Ce Prince avoit laiſſé toute ſa gloire en Aſie ; les troubles de ſon royaume & ſa ſupériorité de Philippe-Auguſte empoiſonnerent le peu de jours qui lui reſtoient à vivre, & il vint ſe faire tuer en 1199. devant Châlus, petit château près de Limoges, où il avoit marché pour s'emparer on ne ſçait de quel tréſor qu'on lui avoit dit y être caché.

Le Pape dénonce le Duc Léopold excommunié (1194.) s'il ne reſtituoit la rançon, qu'il avoit exigée du Roi Richard. Léopold n'en voulut rien faire, & demeura excommunié juſqu'à ſa mort, où il reçut l'abſolution des cenſures.

1198.) Commiſſaires envoyés par le Pape en Gaſcogne, pour la recherche des Hérétiques, avec ordre aux Princes & aux Seigneurs de leur prêter main-forte, ſous peine d'excommunication.

Bulle du 17. Décembre portant confirmation de l'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des Captifs, nouvellement inſtitué par Jean de Matha, Prêtre Provençal.

1200.&c.) Jean dit *Sans-Terre*, frere de Richard, Roi d'Angleterre, avoit ſuccédé à ce Prince au préjudice de ſon neveu *Artus*, fils de Geoffroi de Bretagne ſon frere aîné, prétendant qu'en Angleterre la repréſentation n'avoit pas lieu, & ſe fondant encore plus ſur le droit qu'il attribuoit à la nation, de pouvoir choiſir dans la maiſon régnante le Prince qu'elle vouloit ſe donner pour Roi. Artus prend les armes ; il eſt ſecouru par Philippe ; mais Jean Sans-Terre le défait en Poitou, le prend priſonnier, & le fait mourir. Ce Prince, après avoir répudié Hadwiſe, fille du Comte de Gloceſter, épouſe Iſabelle d'Angoulême, qu'il enleve au Comte de la Marche ſon mari. Iſabelle devenue veuve ſe remaria au Comte de la Marche.

Jean *Sans-Terre* fut ainſi nommé, dit Ducheſne, à cauſe que du vivant du Roi Henri II. ſon pere, il n'avoit aucun appanage, étant alors encore mineur ; ce qui étoit une ſuite de la loi des fiefs qui vouloit que même les nobles ne poſſédaſſent point de fiefs qu'ils ne puſſent les deſſervir, & qu'ils n'euſſent vingt-un ans, qui étoit l'âge de la majorité féodale.

Ce même Jean eſt cité, devant la cour des Pairs de France, pour y être jugé ſur le meurtre d'Artus ; il ne comparoît pas ; il eſt déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu ; en conſéquence ſes terres ſont confiſquées, & il eſt condamné à mort, comme coupable du meurtre de ſon neveu, commis dans le reſſort du royaume de France. Philippe s'empare de la Normandie, & la réunit à la couronne de France, environ trois cents ans après qu'elle en avoit été détachée ; il en fit autant de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, &c. enſorte qu'à l'exception de la Guyenne, il ne reſta plus rien en France au Roi Jean.

Bulle du 2. Novembre 1201. par laquelle le Pape, à la priere de Philippe-Auguſte, légitime les enfants que ce Prince avoit eus d'Agnès. Le Pape, dans cette bulle, apporte pour motif la bonne foi dans laquelle ce mariage paroiſſoit avoir été contracté, attendu la ſentence du concile de Rheims, qui avoit diſſous le mariage antérieur du Roi ; il reconnoît que Philippe auroit pu lui-même comme Souverain, légitimer ſes enfants, & que c'eſt volontairement qu'il s'eſt ſoumis ſur cet article à la juriſdiction du Saint-Siege : il finit en marquant nettement la diſtinction des deux puiſſances.

1202.) *Quatrieme Croiſade.* Le peuple y fut principalement excité par les prédications de Foulques, Curé de Neuilly-ſur-Marne, homme preſque ſans lettres, mais dont l'éloquence naturelle faiſoit plus d'impreſſion que les diſcours étudiés de ce temps-là, qui étoient pleins de diviſions, de ſubdiviſions, de lieux communs & d'allégories. L'objet des Croiſés étoit toujours la délivrance de la Terre-Sainte ; mais comme en effet ils ne cherchoient que des avantures, la premiere occaſion qui ſe préſenta ſur leur route, leur fit oublier la Terre-Sainte : il eſt vrai que cette occaſion produiſit une révolution bien ſinguliere, puiſque ces Croiſés ſonderent, chemin faiſant, un nouvel empire ; ce fut celui des *Latins*. Ce fait eſt raconté dans une lettre fort curieuſe de l'Empereur Baudouin à l'Archevêque de Cologne : cette lettre ſe trouve dans pluſieurs Hiſtoriens ; en voici l'extrait. « Comme les Croiſés étoient à Veniſe, Alexis Comnene, fils d'Iſaac l'Ange, Empereur de Conſtantinople, vint implorer leur ſecours contre le tyran Alexis ſon oncle, qui avoit fait crever les yeux à l'Empereur, & avoit uſurpé l'empire. Il leur avoit promis de payer pour eux aux Vénitiens les vaiſſeaux qu'ils emprunteroient d'eux pour paſſer en Aſie, de les aider de toutes ſes forces à l'expédition de la Terre-Sainte, & de ſoumettre l'égliſe Grecque à l'obéiſſance du Pape. Les François, perſuadés par ces promeſſes, font voile vers Conſtantinople, accompagnés de troupes Vénitiennes & de leur Duc d'Andolo, qui voulut avoir part à cette expédition : Ils attaquerent la ville & l'emporterent en dix jours. Iſaac remis ſur le trône, mourut peu de jours après ; ſon fils Alexis

Digitized by Google

lui succéda, & manqua aux promeſſes qu'il avoit faites aux François, qui ſe retirerent très-mal ſatiſfaits de lui ».

» Comme les François avoient commis beaucoup de déſordres à la priſe de Conſtantinople, les Grecs avoient conçu une grande haine contre Alexis qui les avoit amenés; auſſi-tôt qu'on les vit hors de Conſtantinople, le peuple ſe ſouleva contre lui. Alexis Ducas, ſurnommé Murtzulphe à cauſe qu'il avoit les ſourcils extrêmement élevés, homme de néant que le jeune Alexis avoit élevé à de grandes dignités, ſe mit à la tête des rebelles, le prit, le fit mourir, & ſe fit déclarer Empereur: cet uſurpateur, pour complaire au peuple de Conſtantinople, déclara la guerre aux François qui étoient encore dans la Grece. L'armée Françoiſe aſſiégea une ſeconde fois Conſtantinople, & malgré la réſiſtance des Grecs qui fut grande, la prit d'aſſaut. Murtzulphe tachant de s'enfuir par mer, fut pris & puni du dernier ſupplice, comme il le méritoit ».

» Les François étant ainſi maîtres de Conſtantinople, élevent le ſecond dimanche d'après Pâques l'an 1204. pour Empereur des Grecs, Baudouin, Comte de Flandres, & laiſſant l'expédition de la Terre-Sainte, s'appliquerent à maintenir dans l'obéiſſance l'empire qu'ils venoient de conquérir ». C'eſt ce qui s'appelle *l'Empire des Latins*: cet empire ne dura que cinquante-huit ans. Les Grecs ſe révolterent, chaſſerent les François, & élurent pour Empereur, Michel Paléologue. Ce nouvel empire ſubſiſta environ deux cents ans, juſqu'à la priſe de Conſtantinople par Mahomet II.

Il reſtoit encore des Princes de la maiſon impériale des Comnenes. Ils ne perdirent point courage lors de la deſtruction de leur empire: un d'eux, qui portoit auſſi le nom d'Alexis, ſe réfugia avec quelques vaiſſeaux vers la Colchide, & là, entre la mer & la Caucaſe, forma un petit état, auquel on donna le titre magnifique d'empire de Trébiſonde: ce nouvel établiſſement ſubſiſta auſſi juſqu'à l'invaſion des Turcs, qui mirent fin à l'empire d'Orient en 1453.

1206. &c.) Guerre entre le Roi de France & celui d'Angleterre, qui ſe termine par une treve, & ſe renouvelle ſouvent.

Ordonnance en faveur des Juifs.

Troubles cauſés par les Albigeois. On ſe croiſe contr'eux, & on leur fait une guerre cruelle; c'eſt-à-dire, que l'on prit la croix, comme lorſqu'il étoit queſtion d'aller à la conquête de la Terre-Sainte. Innocent III. fut l'ame de cette guerre, Dominique en fut l'Apôtre, le Comte de Touloufe la victime, & Simon, Comte de Montfort, le Chef.

Les Albigeois étoient un reſte de la ſecte des Manichéens, qu'un certain Henri avoit fait revivre vers l'an 1147. & que l'on appella de ſon nom *Henriciens*, juſqu'à ce que dans un concile ils furent appellés *Albigeois*.

L'Empereur Henri VI. mort dès l'an 1198. avoit laiſſé ſon fils Frédéric âgé ſeulement de neuf mois, après l'avoir fait couronner Empereur, ſous la tutelle de ſon frere Philippe. Le bas âge de cet enfant fit mépriſer ſon élection, & Philippe travaillant pour lui-même ſe fit élire à Erfurth. Othon, Duc de Saxe, ſe fit auſſi élire Empereur: il étoit ſoutenu par le Pape. Après une guerre courte, mais aſſez ſanglante, ces Princes s'accommoderent, & Othon convint de laiſſer gouverner Philippe, dont il épouſa la fille, à condition de régner après lui, il ne fut fait nulle mention de Frédéric; & ce Prince ne reprit l'empire qu'après les malheurs que Philippe-Auguſte fit éprouver à Othon. Ce fut, ſuivant pluſieurs Ecrivains, lors de la mort de Philippe en 1208. qu'à la diete tenue à Francfort[1], le nombre des Electeurs fut fixé à ſept. L'époque de fixation, ſuffrage d'autres, eſt moins ancienne. Mais ce qu'il eſt bon de ſçavoir à ce ſujet, c'eſt que le droit de ſuffrage pour les élections des Empereurs eſt attaché aujourd'hui aux grandes charges de l'empire, telles que celles de Grand-Maître, de Grand-Echanſon, &c. aſſiſes ſur de grands fiefs, auxquels on a donné le nom de fiefs auliques; au lieu qu'auparavant, c'eſt-à-dire, pendant l'interregne de 1170. & depuis, les Princes n'aſſiſtoient pas aux dietes de l'empire en vertu de leur *Office*, mais par le droit de leurs terres.

Genghizkan commence en Tartarie le grand empire des Mogols ou Tartares (1206.)

Les François croiſés font en Languedoc la guerre la plus cruelle & la plus ſanglante au Comte de Touloufe, qui protégeoit les Albigeois. Le Comte de Montfort, Chef des Croiſés, attaque & prend la ville de Beziers, à la fin de Juillet 1209. & y fait périr plus de trente mille perſonnes; d'autres diſent, ſoixante mille. Le Comte de Touloufe, preſſé de tous côtés, demande l'abſolution aux Légats du Pape: il la reçoit à St. Gilles, en Languedoc, le 18. Juin 1209. nud en chemiſe devant la porte de l'égliſe, & donne ſept places pour la ſureté de ſes promeſſes. Simon de Montfort condamne au feu deux Albigeois, dont l'un témoignoit changer de ſentiment: *S'il parle ſincérement*, diſoit le Comte, *ce ſeu lui ſervira pour l'expiation de ſes péchés; autrement il ſouffrira la peine de ſon impoſture.*

Victoire mémorable remportée ſur les Maures (le 12. Juillet 1212.) par Alphonſe IX. Roi de Caſtille, Pierre Roi d'Arragon, & Sanche Roi de Navarre, aux Naves de Toloſe: on prétend qu'il reſta deux cents mille infideles ſur la place.

Troubles en Angleterre, au ſujet de l'élection d'un Archevêque de Cantorbery; le Pape met le royaume en interdit, paſſe enſuite de l'interdit à l'excommunication, délie les ſujets du ſerment de fidélité, & donne la couronne d'Angleterre au Roi de France. Jean qui ſe voit abandonné par toute la nation, prend le parti de ſe ſoumettre au Pape, & rend ſon royaume fondataire & tributaire du Saint-Siege.

Cette pacification ſpirituelle n'empêche pas que Philippe-Auguſte, nonobſtant les repréſentations du Légat, ne veuille jouir du don que le Pape lui a fait. Une flotte prodigieuſe, de dix-ſept cents voiles, ſort des ports de France pour cette expédition; mais elle eſt battue & défaite par la flotte d'Angleterre jointe à celle du Comte de Flandres.

Concile de Paris (1210). où les ouvrages de métaphyſique d'Ariſtote ſont condamnés au feu, dans la crainte que les ſubtilités de ce Philoſophe, en aiguiſant les eſprits trop foibles alors, ne les égaraſſent ſur les matieres de la religion.

Jean, Roi d'Angleterre, exige de groſſes contributions des Juifs qui demeuroient dans ſes états (1210.) Quelques-uns ayant refuſé de les payer, il leur fait arracher chaque jour une dent, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à leur taxe.

Le Roi d'Arragon aſſiege la ville de Muret en Gaſcogne, avec une armée de près de cent mille hommes. Le Comte de Montfort entre dans cette ville pour la défendre; il fait une ſortie avec huit ou neuf cents Cavaliers, tue le Roi d'Arragon qui s'étoit trop expoſé, & défait plus de vingt mille hommes de ſon armée (1213.)

1214.) Le Roi d'Angleterre débarque à la Rochelle au commencement du printemps, prend Angers & pluſieurs autres villes. Philippe-Auguſte l'oblige de ſe retirer. Après cette expédition, Philippe attaque avec une armée de cinquante mille hommes,

Digitized by Google

près du village de Bouvines en Flandres, l'armée de l'Empereur Othon & de ſes alliés, forte de plus de cent cinquante mille hommes, & la défait, non ſans un grand riſque de ſa vie : la bonté de ſes armes le garantit d'une infinité de coups qu'on lui porta, & envain les ennemis qui l'avoient environné & le ſerroient de fort près, chercherent-ils à le percer. Plus de trente mille hommes reſterent ſur la place. Le Comte de Flandres & le Comte de Boulogne furent faits priſonniers. C'étoit le Chevalier Guérin, nommé à l'évêché de Senlis, qui commandoit l'armé du Roi ſous ſes ordres, *non mie pour combattre, mais pour admoneſter les Barons & les autres Chevaliers à l'honneur de Dieu, du Roi & du royaume, & à la défenſe de leur propre Seigneur.* Louis, fils de Philippe-Auguſte, en reconnoiſſance de cette victoire, fonda l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis.

La perte de la bataille de Bouvines (entre Lille & Tournay) en détruiſant le parti d'Othon, qui mourut quatre ans après, rendit Frédéric le maître de l'empire.

Le Comte Baudoin eſt pendu par ordre de Raymond, Comte de Toulouſe, ſon frere. Ce fut le Comte de Foix qui fit l'exécution, aidé de ſon fils & d'un autre Chevalier. Quels temps!

1215.) Quatrieme concile général de Latran, tenu au mois de Novembre. Plus de quatre cents Evêques & plus de mille Abbés aſſiſterent à ce concile. On y fit ſoixante-dix canons, la plûpart contre la doctrine des Albigeois. Le comté de Toulouſe y fut adjugé au Comte de Montfort; & Raymond, privé pour toujours de ſon comté, ſeroit obligé, diſoit les Peres du concile, de ſe retirer en quelque autre lieu pour y faire pénitence avec une penſion de quatre cents marcs d'argent.

Le Pape approuve l'ordre des Freres Mineurs (les Franciſcains) qui commencent cette année à s'établir à Paris.

Vers ce temps, le Pape approuve auſſi l'ordre de St. Dominique.

Jean Sans-Terre, quoique réconcilié avec le Pape, n'en eſt pas mieux avec ſes ſujets; il eſt forcé de leur accorder ce qu'ils appellent *la grande Charte*, ordonnance qui eſt le fondement de la liberté de la nation Angloiſe, & qu'on a beaucoup fait valoir depuis.

1216.) Les Barons d'Angleterre ſe révoltent contre leur Roi. Ce Prince en porte ſes plaintes au Pape, qui excommunie les Barons. Ceux-ci élifent pour Roi, Louis, fils de Philippe-Auguſte. Louis paſſe en Angleterre, fait la guerre à Jean Sans-Terre, qui meurt le 17. Octobre. Alors les Anglois ſe réuniſſent en faveur de Henri ſon fils, & Louis eſt forcé de revenir en France.

1218.) Simon de Montfort, Général des Croiſés contre les Albigeois, ayant mit le ſiege devant Toulouſe, y eſt tué de cinq coups de fleche; ſon fils Amanry hérite de ſes terres.

1219.) Les Chrétiens paſſent en Egypte & aſſiegent la ville de Damiette, dont ils ſe rendent maîtres. Plus de quatre-vingts mille Sarrafins ſont tués pendant ce ſiege. C'étoit la ſuite ou plutôt la continuation des croiſades; car il partoit ſans-ceſſe du monde pour cet objet. Il n'y avoit pas juſqu'aux enfants qui ne vouluſſent être de la partie, & qui plus eſt, à qui l'on ne permit d'en être. Vers l'année 1212. une multitude d'enfants s'étoient croiſés en France & en Allemagne pour le voyage de la Terre-Sainte. Ils partirent avec tout l'empreſſement de la jeuneſſe, & n'allerent pas bien loin: un grand nombre s'égarerent dans les forêts & les déſerts, où ils périrent de chaud, de faim & de ſoif; quelques-uns paſſerent les Alpes; mais auſſi-tôt qu'ils furent entrés en Italie, les Lombards les dépouillerent & les chaſſerent.

1221.) Commencement du tiers-ordre de Saint. François. Ce ſaint Fondateur l'inſtitua pour ceux qui voudroient l'imiter, ſans cependant pratiquer toutes ſes auſtérités & ſans quitter leurs maiſons. Cela fut heureuſement trouvé, autrement ç'en étoit fait des habitants d'une bonne partie de l'Europe: ils vouloient tous ou ſe croiſer ou ſe faire Moines & ſe jetter dans les ſolitudes & les déſerts. On fondoit auſſi par-tout des couvents de filles ſous la regle de Saint-François; mais il ſe faiſoit toujours une peine extrême de les gouverner, *parce que*, diſoit-il, *je crains qu'en même temps que Dieu nous a bâti les femmes, le Demon ne nous ait procuré des ſœurs*: paroles remarquables!

1222.) Le Pape accorde l'indulgence de la Terre-Sainte aux Saxons qui prendroient les armes contre les Payens de la Livonie. C'étoient les deſcendants de ces mêmes Saxons que Charlemagne & Louis le Débonnaire avoient forcés, trois ſiecles auparavant, à embraſſer le chriſtianiſme.

Le Comte de Montfort avoit été tué, ainſi que nous l'avons dit, en faiſant le ſiege de Toulouſe. Cette mort fut le ſalut des aſſiégés & releva les eſpérances du vieux Comte Raymond. Le ſiege fut levé. Amaury de Montfort, fils de Simon, quoique très-vaillant, n'avoit ni la réputation, ni l'autorité, ni les talents militaires de ſon pere, & ne put conſerver ſes conquêtes. Le Roi le ſoutint d'abord, & envoya même le Prince Louis à ſon ſecours. Ce Prince prit Marmande; mais les quarante jours de ſervice étant paſſés, les Croiſés s'en retournerent chez eux. Quelque temps après le vieux Comte de Toulouſe mourut. Son fils, plus aimé & moins méchant que lui, fit revenir dans ſon parti beaucoup de nobleſſe du comté de Toulouſe, & reprit ſur Amaury preſque tout ſon état. Ce jeune Prince étoit déjà maître de toutes les forteresſes de Provence qui avoient appartenu au Comte Simon ſon pere, & avoit même réduit le château de Beaucaire à la vue du Comte de Montfort.

1223.) Philippe-Auguſte meurt à Mantes, où il tenoit une aſſemblée des Prélats & des Barons de ſon royaume, le 14. Juillet 1223. âgé d'environ 59. ans, dont il en avoit régné 43. Il eſt enterré à St. Denis. Ce fut ſans-contredit le plus grand Prince qui eût monté ſur le trône de France depuis Charlemagne. Il réuniſſoit en ſa perſonne le courage, la prudence & tous les talents qui caractériſent les Héros & les Princes faits pour gouverner. Juſqu'à lui les Rois de France avoient été moins puiſſans que pluſieurs de leurs ſujets, tellement leur domaine étoit borné. Depuis lui, la puiſſance royale a toujours été en augmentant, à meſure que diminuoit le nombre de ces anciens uſurpateurs, connus ſous le nom de Feudataires. La conquête de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine & du Poitou, fut le rétabliſſement de l'autorité royale; & la plûpart de ces grands vaſſaux, qui, à l'hommage près, agiſſoient eux-mêmes en Souverains, rabattirent beaucoup de leur fierté. L'acquiſition des comtés d'Auvergne & d'Artois, de la Picardie, & de quantité de places & de terres en Berry, furent le fruit de ſa politique & de ſon économie. Il étendit l'enceinte de Paris, fit paver cette ville & l'orna en différens endroits. Il perfectionna beaucoup l'art militaire en France, par le ſoin qu'il prit d'animer & de s'attacher quantité de bons Ingénieurs, en leur donnant de grandes récompenſes. Il eut outre cela beaucoup de piété & de réligion. Ce Prince étoit d'une taille médiocre, beau de viſage, excepté deux petites tayes qu'il avoit ſur un des yeux. Il avoit les manieres fort honnêtes. Il parloit

Digitized by Google

parloit toujours fort juſte, s'exprimoit avec beaucoup d'agrément, d'eſprit, de vivacité, & diſoit beaucoup en peu de paroles. Il aimoit ſes ſujets & en étoit aimé. L'hiſtoire de ſon regne, ainſi que celle du regne de Charles VII. a été donnée par M. *Baudot de Juilly*, mort en 1759. C'eſt principalement par *Rigord*, Moine de Saint-Denis, Auteur contemporain, que nous ſont parvenus la plûpart des détails qui concernent le regne de Philippe-Auguſte.

Alliances de Philippe II. *dit Auguſte*,

1°. *Iſabelle*, fille de Baudouin, Comte de Haynault, morte en 1190.

2°. *Ingerburge* ou *Ingelburge*, fille de Waldemar, & ſœur de Canut, Roi de Dannemarck. Philippe la répudia, & Innocent III. force ce Prince à la reprendre. Elle mourut en 1236.

3°. *Agnes* de Meranie, fille du Duc de Dalmatie. Philippe la répudia, & elle en mourut de douleur en 1111.

Enfants, du premier lit,

1. Louis VIII. qui ſuit.

Enfants, du troiſieme lit,

1. Philippe, Comte de Boulogne.
2. Marie, femme de Philippe, Comte de Namur : & puis de Henri I. Duc de Brabant. Ces enfants furent légitimés, ainſi qu'il a été dit.

Enfant naturel,

1. Pierre Charlot, Evêque de Noyon, à qui Guillaume le Breton dédia ſa *Philippide*, & qui mourut en 1219. dans le voyage d'outre-mer où il accompagna St. Louis.

LOUIS VIII. *dit le Cœur de Lion.*

1223.) Il parvient à la couronne âgé de 36. ans. C'eſt le premier de la troiſieme race qui n'ait pas été ſacré du vivant de ſon pere. Il le fut à Rheims & couron né en même temps, le 6. Août. Etienne, Abbé de Sainte-Genevieve, puis Evêque de Tournay, fut ſon parrain n'étant encore qu'Abbé.

Concile de Paris contre les Albigeois : il fut convoqué par le Cardinal Conrad, Legat en France, qui marque dans ſa lettre circulaire que les Albigeois s'étoient fait un Pape, qui demeuroit aux confins de la Bulgarie, de la Croatie & de la Dalmatie. Il ſe nommoit Barthélemi, & envoyoit par-tout des lettres avec ce titre : *Barthélemi Serviteur des Serviteurs de la ſainte Foi.... Salut.* Cet Antipape mourut peu de temps après. Les Evêques aſſemblés à Paris pour le concile dont nous venons de parler, aſſiſterent tous aux funérailles du Roi Philippe-Auguſte, dont le corps fut porté de Mantes à Paris, & enſuite à Saint-Denis, où le Légat du Pape & l'Archevêque de Rheims célébrerent enſemble la meſſe des funérailles ſur deux autels ; les autres Evêques, le Clergé & les Moines leur répondoient comme à un ſeul officiant ; ce que l'on remarque comme une choſe ſinguliere.

Au lieu de ſe trouver au ſacre de Louis, comme il le devoit, Henri III. Roi d'Angleterre envoya lui demander la reſtitution de la Normandie. Le Roi refuſa de la rendre, & jugeant que dès-que la treve faite avec ce Prince ſeroit expirée, il ne manqueroit pas de recommencer la guerre, il ſongea à s'aſſurer de la foi de l'Empereur Frédéric & de pluſieurs Seigneurs qui auroient pu prendre parti pour le Roi d'Angleterre. Enſuite ayant fait publier de nouveau la confiſcation que ſon pere avoit faite de la Normandie, & de tous les fiefs mouvans de la couronne, qui avoient juſqu'alors appartenu aux Rois d'Angleterre, & reſolu de chaſſer les Anglois de France, Louis VIII. partit avec une armée nombreuſe ; il prend ſur eux Niort, Saint-Jean-d'Angely & tout ce qui étoit au nord de la Garonne, outre le Limoſin, le Périgord, le pays d'Aunis avec la Rochelle. Il ne reſtoit que la Gaſcogne & Bordeaux à ſoumettre, pour achever de chaſſer les Anglois ; mais Louis VIII. mal-conſeillé, ſe laiſſa engager par le Pape à faire la guerre aux Albigeois : deux raiſons l'y déterminerent ; l'une, que le Pape lui permit de lever ſur le clergé de France une taxe extraordinaire ; l'autre que le jeune Amaury de Montfort lui fit ceſſion de toutes les conquêtes dont Philippe-Auguſte avoit inveſti ſon pere dans le Languedoc. Saint-Louis ſe fit confirmer cette ceſſion par le même Amaury de Montfort, qui en reçut pour récompenſe la charge de Connétable en 1230. après la mort de Mathieu de Montmorency.

Un impoſteur, qui ſe diſoit Baudouin, Comte de Flandres & Empereur de Conſtantinople (lequel étoit mort, il y avoit vingt ans) excite une révolte en Flandres. Louis VIII. fit venir à Péronne cet impoſteur, qui ſe coupa ſur toutes les queſtions qu'on lui fit : enſuite s'étant retiré, il fut arrêté par les Flamands, & pendu. La tradition du pays a tranſmis des détails ſinguliers ſur cet événement.

1226.) Dès le mois de Février, le Roi & un grand nombre de Prélats & de Seigneurs ſe liguent contre les Albigeois, & prennent la croix des mains du Légat. La ville d'Avignon ayant refuſé de laiſſer paſſer l'armée, qui deſcendoit le long du Rhône, le Roi fait le ſiege de cette place, qui eſt forcée de ſe rendre au bout de trois mois d'attaque. Louis en fait raſer les murailles & combler les foſſés.

Mort de Louis VIII. Quelques-uns diſent que ce Prince mourut auſſi ſege d'Avignon ; & d'autres qu'ils moururent peu de temps après, en revenant à Paris, au château de Montpenſier en Auvergne. Thibaud, Comte de Champagne, qui avoit ſuivi le Roi au ſiege d'Avignon, lui demanda ſon congé pour retourner dans ſes états ; il partit ſans l'avoir obtenu, & ce départ fournit bien des traits à la malignité. On ſoupçonna le Comte de Champagne d'avoir empoiſonné le Roi. Le P. Daniel le fait mourir martyr de la chaſteté. Ce Prince étoit alors âgé de 39. ans. Il eſt enterré à Saint-Denis. Il fit ſon teſtament où il appella les Evêques & les Comtes qui ſe trouverent à la cour : il déclara Roi, Louis, ſon fils aîné : il donna l'Artois à ſon ſecond fils ; le Poitou au troiſieme ; l'Anjou & le Maine au quatrieme. Ce teſtament fut exécuté. Il eſt à remarquer que dans le même teſtament le Roi diſpoſe de la vocation de ſon cinquieme fils Jean, & de ceux qui le ſuivront, en ordonnant qu'*ils entreront dans la clériçature* : c'étoit ſans-doute pour moins multiplier les appanages, ou plutôt, pour ne point trop démembrer les portions du domaine, dont les puînés avoient alors la propriété ; car les appanages n'étoient pas encore trop connus.

Par une autre acte, Louis VIII. déclare la Reine Blanche, ſa femme, Régente.

On a dit de ce Prince qu'il fut fils d'un grand Roi & pere d'un grand Roi. On auroit pu ajouter qu'il fut fort valeureux, qu'il eut beaucoup de religion & de piété, & qu'il ſçut par les belles qualités dont il étoit doué, s'acquérir l'eſtime non-ſeulement de ceux de ſon parti, mais encore de ſes ennemis mêmes. Ce Prince en ſuivant les maximes de ſes prédéceſſeurs, avoit ſignalé le commencement de ſon regne par l'affranchiſſement des ſerfs, dont le nombre étoit encore fort grand dans le royaume. Il fut ſurnommé le Lion, à cauſe de ſa valeur & de ſa fermeté. (*Voyez les Geſtes de Louis VIII. Mathieu Paris, Guillaume du Puy, &c.*)

Alliance de Louis VIII. dit Cœur de Lion,

Il avoit épouſé en 1200. *Blanche de Caſtille*, fille d'Alphonſe IX. Roi de Caſtille, laquelle mourut en 1252.

Enfants,

1. Philippe, mort jeune.
2. Louis IX. qui ſuit.
3. Robert, Comte d'Artois, mort en 1249.
4. Philippe, mort jeune.
5. Jean, Comte d'Anjou & du Maine, mort jeune.
6. Alphonſe, Comte de Poitiers & de Toulouſe, mort en 1271.
7. Philippe, ſurnommé Dagobert, mort jeune.
8. Etienne, mort jeune.
9. Charles, Comte d'Anjou & de Provence, Roi de Naples, mort en 1295.
10. Une fille morte jeune.
11. Iſabelle, morte ſaintement en 1269. dans le monaſtere de Longchamp, qu'elle fonda.

La Reine Blanche, femme de Louis VIII. avoit pour ſœur Berengere, mariée à Alphonſe, Roi de Léon, dont elle eut un fils, nommé Ferdinand, qui fut Roi de Caſtille, au préjudice de Louis IX. fils de Blanche, qui, ſuivant des Auteurs graves, étoit l'aînée de Berengere. On remarque que les deux fils de ces Princeſſes, Louis & Ferdinand, ont été tous deux mis par l'égliſe au nombre des Saints.

LOUIS IX. *dit* SAINT-LOUIS.

1226. &c.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 12. ans. Il fut ſacré & couronné à Rheims par Jacques de Baſoche, Evêque de Soiſſons, le ſiege de Rheims étant alors vacant.

Concile de Narbonne (1226.) On y fit vingt canons dont pluſieurs regardent les Juifs; il leur eſt ordonné de porter ſur la poitrine la figure d'une roue, pour qu'ils ſoient aiſément reconnus.

L'Hiſtorien Mathieu Paris, alors Moine de Saint-Alban, en Angleterre, parle d'un Archevêque Arménien qui vint en 1228. viſiter ce monaſtere. Entr'autres queſtions qui lui furent faites par les Moines, on lui demanda ce qu'il ſçavoit d'un certain Joſeph dont on parloit beaucoup, qui diſoit avoir été préſent à la paſſion de Notre-Seigneur, & étoit encore vivant. Un Chevalier d'Antioche de la ſuite de l'Archevêque répondit que ſon maître connoiſſoit très-bien ce Joſeph, & que même peu de temps avant que de partir pour l'Occident, il l'avoit reçu à ſa table en Arménie. Il ajoutoit que cet homme avoit tous les cent ans une maladie mêlée d'extaſe, au bout de laquelle il ſe retrouvoit au même âge où il étoit à la paſſion de Jeſus-Chriſt. Il débitoit quantité d'autres choſes merveilleuſes, mais auſſi peu croyables. *On voit bien*, dit M. Fleury, *que de cette fable eſt venue celle du Juif errant; & on ne ſçait lequel admirer le plus, ou la hardieſſe des Arméniens pour la débiter, ou la ſimplicité des Anglois pour la croire.*

Toute le minorité du Roi Louis IX. eſt occupée à ſoumettre les Barons & les Princes ligués; tels que Thibaud VI. Comte de Champagne; Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, Comte de Bretagne, petit-fils de Robert de Dreux; Philippe, Comte de Boulogne, oncle du Roi; Hugues de Lufignan, Comte de la Marche; Jeanne, Comteſſe de Flandres; Enguerrand de Coucy; les Comtes de Ponthieu & de Châtillon, &c. Le Cardinal Romain, Légat du Pape, y aida beaucoup la Reine par ſes conſeils. Thibaud VI. Comte de Champagne, en eſt jaloux, & arme contr'elle.

Edit pénal contre les Hérétiques: c'eſt le premier édit pénal qu'on connoiſſe en France. Saint-Martin de Tours, vivant au quatrieme ſiecle, avoit refuſé de communiquer avec les Evêques qui avoient demandé que Priſcillien hérétique fût comdamné à mort.

Le Comte de Toulouſe, qui ſoutenoit les Albigeois, acheve de ſe ſoumettre au Roi & au Pape. La principale condition du traité fait avec le Roi, fut que la fille du Comte de Toulouſe épouſeroit Alphonſe, frere du Roi, & que, faute d'heritiers de ce mariage, le comté de Toulouſe reviendroit à la couronne: ce qui arriva. Les pays poſſédés alors par le Comte de Toulouſe, joints à ceux que le Comte Amaury avoit remis au Roi, commencerent à prendre la dénomination générale de *Languedoc.*

Le Cardinal Romain ſatisfait de la ſoumiſſion du Comte de Toulouſe, lui donne l'abſolution ſolemnelle le jour du vendredi-ſaint, 13. Avril 1229. Le Prince la reçut aux pieds de l'autel, où il fut conduit nuds pieds, en chemiſe & en caleçon.

Ordonnance du Roi adreſſée à tous ſes ſujets dans les dioceſes de Narbonne, de Cahors, de Rhodès, d'Agen, d'Arles & de Nîſmes, pour établir, dit la préface, *les libertés & les immunités de l'égliſe Gallicane* dans ces provinces affligées depuis ſi longtemps par l'héréſie & la guerre. C'eſt la premiere fois qu'on trouve ce nom de liberté de l'égliſe Gallicane. Cette ordonnance, au reſte, eſt la même que l'édit pénal dont il a été parlé ci-deſſus.

L'univerſité de Paris ne pouvant avoir juſtice de la mort de quelques-uns de ſes écoliers tués par des Soldats, ceſſe les leçons publiques, & ſe retire en partie à Rheims & en partie à Angers. Les Dominicains profitent de cette abſence pour ſe faire graduer, & obtiennent la permiſſion d'enſeigner, ce qui eſt cauſe des différends qu'ils ont dans la ſuite avec l'univerſité.

Le Comte de Champagne qui avoit été regagné par la Reine-Régente, s'engage de nouveau avec les mécontents, & conclut ſon mariage avec la fille du Comte de Bretagne: la Reine en eſt inſtruite, rompt ce mariage, & le détache du parti des rebelles; ceux-ci pour le punir de tant d'inconſtance, font valoir les droits qu'avoit ſur la Champagne Alix, Reine de Chypre, ſa couſine (droits inconteſtables ſi on n'avoit pas diſputé à cette Princeſſe la légitimité de ſa naiſſance), & joignant la force au droit, ils entrent ſur les terres du Comte de Champagne. Le Roi le ſecourt lui-même, &, après leur avoir fait quitter les armes, il ménage un accommodement avec Alix & Thibaud, moyennant une ſomme d'argent que le Roi fournit, mais pour laquelle Thibaud lui cede les comtés de Blois, de Chartres & de Sancerre, avec la vicomté de Châteaudun; ainſi ce Prince eſt décrié parmi les mécontents, & dépouillé par le Roi. Le Comte de Bretagne, perſiſtant dans ſa révolte, a recours à Henri III. Roi d'Angleterre; mais la Régente, dit-on, avoit gagné Robert du Bourg, Miniſtre de ce Prince, qui tint ſon maître dans l'inaction, ou qui le fit agir mollement. La Reine rend la liberté au Comte de Flandres, pour l'oppoſer au Comte de Bretagne ſon ennemi; elle détache le Comte de Boulogne, par la jalouſie qu'elle lui donne d'Enguerrand de Coucy, qui aſpiroit contre lui à la régence, & peut-être à la couronne.

Le Roi aſſiege & prend le château de Bellême dans le Perche, & pluſieurs autres places.

1230. &c.) L'inquiſition qui avoit pris naiſſance en 1204. qui fut adoptée par le Comte de Toulouſe en 1229. fut enfin confiée aux Dominicains par le Pape Gregoire IX. en 1233.

Le Roi d'Angleterre fait une deſcente en Bretagne; mais ſa préſence n'empêche pas le Roi de continuer à y faire des conquêtes. Henri III. paſſe en Gaſcogne, puis revient en Bretagne, où, après avoir

Digitized by Google

donné bien des fêtes, il ſe rembarque. Le Roi fait déclarer le Comte de Bretagne déchu de ſon comté pour crime de félonie : c'étoit Pierre Mauclerc, qui, malgré l'honneur qu'il avoit d'être *Seigneur du Sang* (comme on parloit alors), entra dans toutes les ligues qui troublerent la minorité de St. Louis ; il fut enfin réduit.

Treve de trois ans avec le Roi d'Angleterre. Fin de la minorité de St. Louis (1235.) Le Vieux de la Montagne envoie de ſes gens pour aſſaſſiner le Roi ; enſuite, touché du récit de ſes vertus, il le fait avertir lui-même.

1238. &c.) Thibaud, Comte de Champagne, veut ſe relever des ceſſions qu'il avoit faites au Roi ; mais il n'eſt pas écouté, & il part en 1238. pour la croiſade, à la tête de pluſieurs Seigneurs François : cette croiſade fut ſans ſuccès.

Le Roi achete le comté de Mâcon, qui avoit eu ſes Souverains depuis la révolution que cauſa l'établiſſement des fiefs.

Guillaume, Evêque de Paris, fait décider (1238.) dans une aſſemblée de Théologiens, la queſtion de la pluralité des bénéfices. Elle avoit déjà été agitée dans une diſpute ſolemnelle, où tous les Docteurs en Théologie, excepté deux, décideront contre la pluralité. Dans celle-ci on prononça qu'on ne pouvoit en conſcience tenir deux bénéfices, pourvu que l'un des deux valût quinze livres pariſis (c'étoit près de deux cents livres de notre monnoie).

Le Pape, après avoir dépoſé l'Empereur Frédéric, fait offrir l'empire à Robert frere du Roi ; loin d'être flatté de cet offre, St. Louis la rejetta hautement, & dit qu'il ſuffiſoit à Robert d'être frere du Roi de France. L'Empereur avoit été excommunié pour pluſieurs raiſons, dont la principale étoit qu'il avoit permis que Henri ſon fils naturel, s'emparât de la Sardaigne, & prît le titre de Roi de cette iſle. Le Pape prétendoit que la Sardaigne lui appartenoit.

St. Louis retire des mains des Vénitiens la couronne d'épines, en leur payant la ſomme d'argent qu'ils avoient donnée pour cela à Baudouin II. Empereur de Conſtantinople. Il achete pareillement ce qui reſtoit aux Princes Latins de leurs plus précieuſes reliques ; ſçavoir, une grande portion de la vraie croix, la robe de Notre-Seigneur, le fer, la lance, l'éponge, & autres inſtruments de ſa paſſion. Le Roi dépoſe ces ſaintes reliques dans la chapelle qu'il fit bâtir à cet effet, & qui eſt connue encore aujourd'hui (à Paris) ſous le nom de *Sainte-Chapelle*.

St. Louis inveſtit Alphonſe, ſon frere, des comtés de Poitou & d'Auvergne ; le Comte de la Marche, ainſi que les autres vaſſaux, eſt obligé de lui rendre hommage : la Comteſſe, ſa femme, lui en fait reproche comme d'une lâcheté ; il reprend les armes.

Mort de St. Pierre Gonzalès, de l'ordre des Freres Prêcheurs (1240.) Son nom eſt devenu célebre ſur mer, par l'invocation de ceux qui ont reclamé ſon aſſiſtance dans les tempêtes, ſous le nom de St. Elme.

1242. &c.) Bataille de Taillebourg, le 21. Juillet, & combat le lendemain près de Saintes, où le Roi défait le Comte de la Marche & Henri III. Roi d'Angleterre, à qui il accorde une treve de cinq ans. Il en coûta au Comte de la Marche ſa ville de Saintes & une partie de la Saintonge que le Roi réunit à la couronne.

Le Roi tombe dangereuſement malade (1243.) & fait vœu d'aller à la Terre-Sainte.

L'Empereur Frédéric avoit fait prendre & empriſonner pluſieurs Prélats qui devoient ſe trouver à l'élection d'un Pape, le ſiege étant alors vacant : ce Prince s'obſtine à refuſer de rendre la liberté à ces Prélats ; ce qui fut cauſe que le St. Siege demeura vacant pendant vingt mois. Enfin le conclave s'aſſembla à Agnanie (1243.) il s'y trouva neuf Cardinaux, & Innocent IV. y fut élu : c'étoit le Cardinal Sinibalde de Fieſque, Genois, de l'illuſtre maiſon des Comtes de Lavagna. Comme ce Pontife avoit toujours paru, avant ſon exaltation, prendre tous les partis de douceur dans les querelles que Frédéric avoit eues avec Rome, & même qu'il s'étoit donné pour l'ami de ce Prince, les Miniſtres de Frédéric témoignerent une grande joie de la concorde prochaine qu'ils croyoient entrevoir entre l'égliſe & l'Empereur. Mais Frédéric, plus prévoyant, penſoit autrement. Ce Prince dit en cette occaſion, qu'il perdoit l'amitié d'un Cardinal & s'attiroit la haine d'un Pape. L'événement juſtifia qu'il avoit dit vrai.

1245. &c.) Le Pape s'étoit retiré en France depuis l'année précédente. Il indique à Lyon un concile général, où l'Empereur Frédéric II. eſt excommunié, & dépoſé de l'empire. Frédéric en appelle au futur concile. C'eſt dans ce concile de Lyon que le chapeau rouge eſt donné aux Cardinaux.

Charles, Comte d'Anjou, frere du Roi, épouſe Béatrix de Provence, laiſſée ſous la tutelle de Romée de Villeneuve, Baron de Vence, & d'Albert de Taraſcon. Par ce mariage, Charles devient Comte de Provence, quoique ſa femme ne fût que la cadette de Marguerite, femme de Saint-Louis : mais telle étoit la volonté de leur pere, Raymond-Berenger, qui en avoit le droit, & qui aimoit mieux ſans-doute donner à ſes ſujets un Prince qui réſidât chez eux, qu'un Prince qu'ils ne verroient pas. (*Voyez* Provence).

Entrevue du Pape & de Saint-Louis à Cluny, vers la fin d'Avril 1246. c'étoit la ſeconde entrevue que le Roi avoit avec le Pape. L'Empereur Frédéric, humilié par les conjurations formées contre lui en Allemagne & en Italie depuis ſa dépoſition, avoit donné pouvoir au Roi de traiter de ſa paix avec le Pape à certaines conditions. Le Roi les jugeoit raiſonnables ; mais le Pape ne s'en contenta pas ; & à ſa ſollicitation, Henri, Landgrave de Thuringe, fut élu Roi des Romains à Wirtzbourg le 17. Mai 1246. par les Archevêques de Mayence & de Cologne, & quelques Seigneurs laïcs. Auſſi-tôt on prêcha la croiſade contre Frédéric : quels temps encore une fois !

Ordonnance nommée *la Quarantaine-le-Roi*, qui défend aux héritiers de tirer vengeance du meurtre avant quarante jours écoulés.

1248. &c.) Condamnation du *Talmud* des Juifs, par le Cardinal Eudes de Châteauroux, Légat en France. La ſentence fut prononcée le 15. Mai ; elle porte que ce livre a été condamné comme contenant une infinité d'erreurs, de blaſphêmes & d'abominations : elle fut ſouſcrite par Guillaume, Evêque de Paris, & par plus de quarante Docteurs en théologie ou en droit canon. Les Rabbins prétendent que le Talmud contient un doctrine que Dieu a enſeignée à Moïſe de vive voix, & qu'elle s'eſt conſervée dans leur mémoire juſqu'à ce que quelques-uns de leurs ſages l'euſſent rédigée par écrit. Ce livre eſt comme la tradition rabbinique.

Cinquieme Croiſade. Saint-Louis part pour la Terre-Sainte le vendredi 12. Juin 1248. après la Pentecôte. Il fut ſuivi par ſes trois freres, Robert Comte d'Artois, Alphonſe Comte de Poitiers, & Charles Comte d'Anjou ; par Hugues IV. Duc de Bourgogne ; par Guillaume de Dampierre, Comte de Flandres, par Guy ſon frere ; par Hugues de Châtillon, Comte de Saint-Pol, par Gaucher ſon neveu ; par Hugues, Comte de la Marche, & ſon fils, &c. La Reine blanche eſt déclarée Régente du Royaume en ſon abſence.

Digitized by Google

Comme on prêchoit alors une croisade contre Frédéric, cela nuisit beaucoup à celle de la Terre-Sainte; parce que le Pape accordoit la même indulgence, pour y exciter davantage.

1249. &c.) Mort de Raymond VII. Comte de Toulouse, à qui succéda sa fille, Jeanne, femme d'Alphonse, Comte de Poitiers, frere du Roi.

Prise de Damiette en Egypte par Saint-Louis. Mort du Comte d'Artois dans Massoure, où le Roi fait des prodiges de valeur, ainsi que tous les Capitaines qui l'accompagnerent. La famine & la maladie contagieuse reduisent l'armée Françoise à l'extrémité. Après plusieurs combats, le Roi est fait prisonnier près de Massoure, avec ses deux freres, Alphonse & Charles; il se rachete en rendant la ville de Damiette, & en payant quatre cents mille livres: les Historiens contemporains disent huit cents mille besants, qu'ils évaluent à cent mille marcs d'argent.

La Régente presseit le Roi de revenir; mais, malgré ses instances, il passa en Palestine où il demeura encore quatre ans pour faire réparer les fortifications de Césarée, de Philippe, de Joppe, d'Acre & de Sydon. Ce séjour du Roi valut la liberté à plus de douze mille Chrétiens.

1251. &c.) Mort de la Reine Blanche: elle est enterrée à Maubuisson, abbaye qu'elle avoit fondée en 1242. Retour de Saint-Louis à Paris (1254.) Henri, Roi d'Angleterre, l'y vint voir.

Enguerrand de Coucy & plusieurs autres Seigneurs sont punis de leurs violences. Mort de Thibaud I. Roi de Navarre & Comte de Champagne.

Ordonnance de Saint-Louis, datée de Saint-Gilles (1254.) par laquelle il paroit que les trois états étoient consultés, quand il étoit question de matieres où le peuple avoit interêt.

1255. &c.) L'Empereur Frédéric II. étoit mort en 1250. & avoit laissé ses états à son fils Conrad IV. qui mourut en 1254. empoisonné, dit-on, par son frere naturel, Mainfroi, qui, pour jouir de son crime, s'empara des royaumes de Naples & de Sicile, lesquels appartenoient à Conradin, fils de Conrad. Afin d'assurer ces royaumes dans sa maison, Mainfroi donna sa fille unique, Constance, en mariage à Pierre III. Roi d'Arragon, avec la Sicile pour sa dot, en s'en réservant l'usufruit.

Urbain IV. excommunie (en 1263.) Mainfroi usurpateur, & déclare Charles, Comte d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile. Clement IV. suivant les vues de son prédécesseur, excommunia (en 1268.) Conradin, qui voulut exercer ses droits après la mort de Mainfroi, tué en 1266. à la bataille de Bénévent. La mort de Conradin, vaincu depuis par le même Charles d'Anjou, qui lui fit trancher la tête, laissa Charles paisible possesseur du royaume des deux Siciles.

Alexandre IV. assemble diverses congrégations d'Hermites (1256.) & leur donne la regle de Saint-Augustin. Trois ans après, les Augustins vinrent s'établir en France.

1258. &c.) Traité conclu entre Saint-Louis & Jacques I. Roi d'Arragon, à l'occasion du mariage de Philippe, qui n'étoit alors que le second fils de St. Louis, mais qui deux ans après devint l'aîné, & fut Roi sous le nom de Philippe le Hardi, avec Isabelle, la plus jeune des filles de Jacques, à qui son pere donna pour dot les comtés de Carcassonne & de Beziers. Les conditions du traité furent que St. Louis cédât au Roi d'Arragon la souveraineté que la France avoit retenue sur Barcelonne, sur le Roussillon, &c. dès le temps que les François avoient conquis ce pays sur les Sarrasins; & que de son côté le Roi d'Arragon cédât à la France tous les droits qu'il prétendoit, soit par mariages de ses prédécesseurs, ou autres titres, sur les comtés de Narbonne, de Nismes, d'Alby, Foix, Cahors, & autres terres de Languedoc mouvantes en arriere-fief de la couronne de France, comme aussi les droits qu'il avoit en Provence, sur les comtés de Forcalquier & d'Arles, & sur la ville de Marseille. On ne comprit point dans ce traité la baronnie de Montpellier, qui ne revint à la France que sous Philippe de Valois.

Saint-Louis fait avec Henri III. un traité bien différent de celui dont nous venons de parler. Il lui rend des provinces entieres; sçavoir, la partie de la Guyenne au sud de la Garonne, que Henri tenoit déjà, le Limosin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en rendre hommage-lige au Roi de France; & le Roi d'Angleterre ne fait que renoncer aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Normandie, le Maine, l'Anjou, &c.

Le Roi est pris pour arbitre entre le Roi d'Angleterre & les Barons qui s'étoient révoltés contre lui. Les Barons ne s'en tiennent pas à sa décision; la guerre civile s'allume; le Comte de Leycester fait le Roi d'Angleterre prisonnier; mais Edouard, son fils, le délivre; Leycester est tué.

Autre arbitrage déféré au Roi Saint-Louis par les d'Avennes & les Dampierres, fils de Marguerite Comtesse de Flandres & de Haynault, de deux lits différens. Ce Prince regle que les d'Avennes auront le comté de Haynault, & les Dampierres le comté de Flandres.

Défense du Roi en 1260. des duels ou gages de bataille dans ses domaines, auxquels il substitua la preuve par témoins. Fondation des Quinze-Vingts la même année. On a dit, mais sans preuves, que ce fut en faveur des gentilshommes à qui les Sarrasins avoient crevé les yeux.

Ordonnance de 1261. sur le fait des Monnoies.

Autre ordonnance du Roi contre les Blasphémateurs, en 1264.

1269. &c.) *Sixieme & derniere Croisade*, projettée dès l'an 1267. Saint-Louis part le 15. Mars 1270. après avoir établi, pour Régent du royaume, Mathieu Abbé de Saint Denis & Simon de Clermont de Nesle, auxquels il substitue, en cas de mort, Philippe Evêque d'Evreux, & Jean Comte de Ponthieu.

Saint-Louis assiege Tunis en Afrique: il meurt devant cette place le 25. Août 1270. d'une maladie contagieuse qui ravageoit son armée, & qui venoit d'enlever le Comte de Nevers, l'un de ses fils. En mourant, il donna à Philippe, son fils aîné, une instruction par écrit, qui peut être regardée comme une excellente leçon pour tous les Rois. Les Croisés repassent en Europe, après avoir conclu une treve de dix ans avec le Roi de Tunis. Cette treve fut désapprouvée par Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre, & par les Anglois qu'il avoit amenés à la croisade. Ils resterent en Sicile pendant l'hiver; & étant retourné en Palestine, l'année suivante, ils prirent Jaffa, Beaufort, Nazareth, & Antioche où ils firent mourir dix-sept mille personnes, & d'où ils emmenerent plus de cent mille esclaves. Cette grande ville demeura déserte, & n'a pu se rétablir depuis.

Le Roi Saint-Louis étoit âgé de 56. ans quand il mourut. Ses chairs & les entrailles furent portées en l'abbaye de Montréal près de Palerme en Sicile, & y furent mises dans un tombeau de marbre. Ses os furent apportés à Saint-Denis. Le Pape Boniface VIII. le canonisa à Orvietto, le 11. Août 1297. & l'an 1298. son chef fut transporté de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle. Louis XIII. obtint du Pape qu'on en feroit la fête dans toute l'église. *Ce fut*, dit fort bien le P. Daniel, *un des plus grands hommes & des plus singuliers qui aient jamais été.* Le Sire de Joinville, l'un des plus principaux Seigneurs de la cour de ce saint Roi, & M. de la Chaize ont écrit sa vie. Ces deux ouvrages sont excellens.

Alliance

Digitized by Google

Alliance de Louis IX. *dit St. Louis*,

Il avoit épousé en 1234. *Marguerite*, fille aînée de Raymond II. Comte de Provence, laquelle mourut en 1285.

Enfants,

1. Louis, mort jeune.
2. Philippe III. dit *le Hardi*, qui suit.
3. Jean, mort jeune.
4. Jean, dit *Tristan*, né à Damiette en 1250. mort à Tunis en 1270.
5. Pierre, Comte d'Alençon.
6. Robert, Comte de Clermont en Beauvoisis. De son mariage avec Béatrix de Bourgogne, fille de Jean de Bourgogne & d'Agnès de Bourbon, est issue la branche de *Bourbon*, qui est montée sur le trône trois cents ans après, en la personne de Henri IV.
7. Blanche, morte en 1243.
8. Elisabeth, femme de Thibaud, Roi de Navarre, mariée à ce Prince le 6. Avril 1255. morte en 1271.
9. Blanche la jeune, née à Joppé, femme de Ferdinand de la Cerda, fils d'Alphonse X. Roi de Castille, morte en 1320. Leurs enfants furent privés de la couronne par Dom Sanchès, leur oncle.
10. Marguerite, mariée à Jean, Duc de Brabant, morte en 1271.
11. Agnès, femme de Robert II. Duc de Bourgogne, morte en 1327.

On a de St. Louis des monnoies d'or, nommées Agnels ou Moutons d'or. Ces espèces ont pour effigie un agneau portant une longue croix ornée d'une banniere avec cette inscription : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* ; & pour revers une grande croix fleurdelisée & fleuronnée avec cette légende, *Christus regnat, vincit, imperat.* Ces espèces étoient au titre de 23. karats & demi, du poids d'un gros & cinq grains, & valoient dix sols parisis, ou douze sols six deniers tournois. Les deniers d'argent parisis étoient marqués d'une petite fleur-de-lys ; ils étoient au titre de 11. deniers, 14. grains & du poids de 21. grains chacun. Les deniers tournois n'étoient qu'à 11. deniers 4. grains, & du poids de 20. grains chacun. Sous le regne de ce même Prince, il fut fabriqué d'autres deniers parisis, d'argent très-fin, & qui étoient si petits, qu'il falloit les clouer sur des morceaux de cuir, afin de les rendre plus maniables. C'est ce qui a donné lieu à un Ecrivain d'avancer que sous le regne de ce Roi on avoit eu des monnoies de cuir, à cause, ajoutoit-il, que le royaume étoit alors fort épuisé. Bien-loin de-là le marc d'or ne valoit que vingt livres, & celui d'argent que quarante sols ; ce qui prouve combien peu ces matieres étoient rares.

PHILIPPE III. *dit le Hardi*.

1270. &c.) Il parvient à la courone étant âgé de 25. ans & quelques mois. Il fut surnommé *le Hardi*, parce qu'on prétend qu'il ne fut point étonné de se voir exposé aux armes des Barbares, après la mort de son pere ; mais il ne fit rien depuis qui pût lui mériter ce titre. Il fut sacré & couronné à Rheims en 1271. par Miles de Bazoche, Evêque de Soissons, le siege de Rheims étant alors vacant.

Etant encore en Afrique, après la mort de Saint-Louis son pere, Philippe le Hardi rend une ordonnance au camp devant Carthage, touchant la majorité du Roi qu'il fixa à quatorze ans ; mais elle n'eut pas lieu après lui.

Ce Prince est secouru par Charles, son oncle, Roi de Sicile. Il bat les infideles, puis fait avec eux une treve de dix ans, & revient en France avec Thibaud Comte de Champagne & Roi de Navarre, & Alphonse Comte de Poitou, qui meurent en chemin. Alphonse étoit aussi Comte de Toulouse ; ce Prince & sa femme étant morts sans enfants, le comté de Toulouse revint à la couronne, & n'y fut cependant réuni qu'en 1361. Henri succéda à Thibaud son frere au royaume de Navarre.

1273.) Les Princes de l'empire avoient élu pour Empereur Henri, Landgrave de Thuringe, au mépris de Conrad, à qui Frédéric avoit laissé l'empire. Henri étant mort en 1247. ils élurent Guillaume, Comte de Hollande, qui survécut à Conrad mort en 1254. Guillaume mourut en 1256. au milieu des troubles de l'empire. A sa mort, Richard Comte de Cornouaille, & Alphonse Roi de Castille, furent élus par différens partis. C'est pendant ce temps de division, qui est nommé l'*Interregne*, & qui dura jusqu'en 1273. que Rodolphe, Comte de Habsbourg, fut élu Empereur à Francfort ; il a été la tige de la maison d'Autriche, dont l'Empereur Charles VI. a été le dernier mâle.

1274.) Philippe le Hardi déclare la guerre à Alphonse, Roi de Castille, sur ce qu'il avoit choisi pour successeur son second fils, au préjudice des enfants que Ferdinand de la Cerda, son aîné, avoit eus de Blanche sœur de Philippe : cette guerre n'eut point de suite.

Second concile de Lyon, célebre par les matieres qui y furent traitées, & entr'autres *la Procession du Saint-Esprit*, principal objet du schisme des Grecs.

Le Roi cede le Comté-Venaissin au Pape Gregoire X.

1275. &c.) Pierre de la Brosse, autrefois Barbier de Saint-Louis, devenu depuis le Favori de Philippe le Hardi, craignant le trop grand attachement que le Roi avoit pour la Reine Marie sa femme, accuse cette Princesse d'avoir empoisonné Louis, fils aîné de Philippe du premier lit. La calomnie est découverte par une Religieuse ou Béguine de Nivelle en Flandres, que l'on alla consulter. La Brosse est pendu.

1282.) Les Siciliens, d'intelligence avec Pierre, Roi d'Arragon, égorgent le jour de Pâques tous les François qui étoient dans leur isle, sans épargner ni les femmes enceintes ni les enfants à la mammelle. On appella ce massacre *les Vêpres Siciliennes*, parce que le premier coup de vêpres servit de signal aux conjurés. Pierre d'Arragon prétendoit au royaume de Sicile, du chef de sa femme, qui étoit fille de Mainfroi, ainsi qu'il a été dit.

1283. &c.) Philippe marie son fils aîné à Jeanne, Reine de Navarre, héritiere du royaume de ce nom, & des comtés de Champagne & de Brie, par la mort du Roi Henri, son pere : en conséquence de ce mariage, Philippe le Bel prit le titre de Roi de Navarre.

Le Pape Martin IV. déclare le Roi d'Arragon déchu de ses états, pour le punir du massacre des vêpres Siciliennes, & en investit Charles de Valois.

Guerre dans la Sicile entre le Roi d'Arragon & Charles Roi de Naples, qui leve le siege de Messine, & mourut dans la Pouille (1285.) Robert d'Artois, fils de celui qui étoit mort en Afrique dans l'expédition de Saint-Louis, fut chargé de la régence par ce Prince, qui laissoit Charles le Boiteux, son fils, prisonnier, & sa veuve sans appui. Philippe fait la guerre au Roi d'Arragon, pour se venger de l'entrepriſe de la Sicile, faite contre Charles d'Anjou son oncle, & pour soutenir les droits de Charles de Valois. Il prend deux villes dans le royaume d'Arragon, & se retire ensuite sans aucun succès. Il meurt à son retour. Le Roi d'Arragon meurt aussi dans cette guerre, & laisse son second fils Jacques Roi de Sicile, qui devint quelques années après Roi d'Arragon par la mort de son frere aîné. Ce fut alors que les deux royaumes de Naples & de Sicile furent distingués : Pierre d'Arragon étant Roi de Sicile, & Charles le Boiteux ayant succédé

Digitized by Google

à ſon pere au royaume de Naples, & à ſes prétentions ſur la Sicile. Le Pape Clement IV. diſtinguoit ainſi ces deux royaumes : *Regnum Siciliæ citrà & ultrà Pharum.*

Philippe déclare exempte de la juriſdiction du Métropolitain la Sainte-Chapelle de Paris, à l'occaſion de ſon mariage avec Marie qu'il fit célébrer dans cette égliſe par l'Archevêque de Rheims : celui de Sens reclama envain contre cette exemption.

Il y eut ſous ce regne des troubles dans le Languedoc & dans la Guyenne, excités par les Seigneurs du pays, tels que les Comtes de Foix, d'Armagnac, de Narbonne, &c. qui tantôt s'armoient les uns contre les autres, & tantôt étoient armés contre le Roi ; & ces troubles étoient d'autant plus à craindre, que ces Seigneurs tranchoient des Souverains, & étoient alliés ou unis aux Rois de Navarre, de Caſtille & d'Arragon. Philippe le Hardi fut occupé à les accorder entr'eux, ou à les réduire.

Le Roi d'Angleterre, qui ne datoit les Chartes de la Guyenne que de l'année de ſon regne, eſt contraint à les dater de l'année du Roi, attendu la qualité d'Edouard, qui étoit ſon vaſſal pour ſon duché d'Aquitaine.

1285.) Philippe le Hardi meurt à Perpignan, le 5. Octobre, âgé de 40. ans & quelque mois, & dans la ſeizieme année de ſon regne. Il fut enterré à St. Denis. Il revenoit alors d'une expédition contre le Roi d'Arragon, toujours excommunié par le Pape. Les Hiſtoriens rapportent que dans l'armée de Philippe il ſe trouvoit quantité de gens ſans armes, qui l'avoient ſuivie pour gagner l'indulgence accordée par le Pape ; ils ſe ſervoient de pierres qu'ils jettoient du côté où pouvoit être Pierre d'Arragon, en diſant : *Je jette cette pierre contre Pierre d'Arragon pour gagner l'indulgence.* Le Roi Philippe fut également regretté de ſon armée & de ſes autres ſujets, qu'il gouvernoit avec autant de douceur que d'autorité. Il avoit hérité de Louis, ſon pere, une grande piété qui le portoit juſqu'aux plus grandes auſtérités.

Alliances de Philippe III. *dit le Hardi*,

1°. En 1262. *Iſabelle* d'Arragon, morte en 1271.
2°. En 1274. *Marie* de Brabant, morte en 1321. Cette Princeſſe aima & protégea beaucoup les Poëtes.

Enfants, du premier lit,

1. Louis, mort jeune, empoiſonné.
2. Philippe IV. dit le Bel, qui ſuit.
3. Charles, Comte de Valois, par qui la race des Valois monta ſur le trône. Il mourut en 1325.
4. Robert, mort en bas âge.

Du ſecond lit,

1. Louis, Comte d'Evreux, dont le fils nommé Philippe, fut enſuite Roi de Navarre, par ſa femme, Jeanne de France, fille unique de Louis Hutin, Roi de France & de Navarre ; ils eurent pour fils Charles *le Mauvais*. Le Comte d'Evreux mourut en 1319.
2. Marguerite, mariée à Edouard I. Roi d'Angleterre, & morte en 1317.
3. Blanche, mariée à Rodolphe, Duc d'Autriche, fils aîné de l'Empereur Albert I. & morte en 1305.

PHILIPPE IV. *dit le Bel.*

1285. &c.) Il fut Roi de France par ſon pere, & Roi de Navarre par Jeanne, ſa femme. Il parvient à la couronne âgé d'environ dix-ſept ans. Il eſt ſacré à Rheims le 6. Janvier 1286. par Pierre Barbet, qui en étoit Archevêque. Il fut appellé faux monnoyeur, parce qu'il eſt le premier de nos Rois qui ait altéré la monnoie. Le marc d'argent, qui, au commencement de ce regne, étoit à cinquante-cinq ſols ſix deniers tournois, étoit à huit livres dix ſols en 1305. ce qui fut fait par le conſeil de deux Florentins, nommés *Muſichati* & *Bichi*.

Edouard, Roi d'Angleterre, rend hommage au Roi de l'Aquitaine : ce Prince obtient d'Alphonſe, Roi d'Arragon, à qui il avoit promis ſa fille en mariage, & de ſon frere Jacques Roi de Sicile, la liberté de Charles le Boiteux, ſous les conditions que Charles renonceroit à ſes prétentions ſur la Sicile, & qu'il engageroit le Comte de Valois à renoncer à ſa prétention ſur le royaume d'Arragon. Charles devenu libre, ne tint rien de ce qu'il avoit promis au Roi d'Arragon ; il paſſa en Italie où il prit le parti des Guelphes contre les Gibelins, fut couronné par le Pape Roi des deux Siciles, battit le Roi d'Arragon, & conclut avec lui une treve de cinq ans.

Robert d'Artois revient en France. Philippe le Bel s'accomode avec Dom Sanchès, Roi de Caſtille, aux dépens de la Cerda ; cependant les juſtes prétentions de la Cerda continuant de donner de l'inquiétude dans la ſuite au Roi de Caſtille, Ferdinand IV. ſon fils engagea la Cerda à ſe ſoumettre à l'arbitrage des Rois d'Arragon & de Portugal, qui lui adjugerent trente-deux villes, dont eſt compoſé le duché de *Medina-Celi*, qui eſt poſſédé encore aujourd'hui par ſes deſcendants par femmes. Charles le Boiteux engage (1291.) Charles de Valois à renoncer à l'Arragon, & lui donne ſa fille en mariage avec l'Anjou & le Maine. Le Roi d'Arragon abandonne Jacques ſon frere, Roi de Sicile. Othelin, Comte de Bourgogne, marie ſa fille à Philippe le Long, & donne ſon comté au Roi.

La ville de Tripoli eſt priſe ſur les Chrétiens de Syrie (1289.) par Kelaoun, Sultan d'Egypte, de la famille des Mameluks. Priſe de la ville d'Acre (1291.) Les Chrétiens francs furent ainſi entiérement chaſſés de la Syrie, par les Sultans d'Egypte.

Le Pape Nicolas IV. reçoit une ambaſſade d'Argon, Kan des Tartares, qui témoignoit vouloir ſe faire baptiſer, & faire la conquête de Jéruſalem pour les Chrétiens. On ne voit aucune ſuite de ces projets.

1292. &c.) Guerre entre la France & l'Angleterre, au ſujet de quelques vaiſſeaux Normands inſultés par les Anglois. Philippe en demande raiſon à Edouard I. qui refuſe de rendre juſtice. Philippe le fait ajourner à la cour des Pairs, pour y répondre à l'accuſation de félonie par lui commiſe contre le Roi ſon Seigneur. Cet ajournement fut fait par les Evêques de Beauvais & de Noyon : dans la ſuite ce ne fut plus que des Chevaliers qui furent chargés de ces ſortes d'ajournements, qui ſe font aujourd'hui par les Greffiers de la cour. Sur le refus d'Edouard, on le déclare convaincu du crime de félonie, & le duché de Guyenne eſt confiſqué au profit du Roi ; ce Prince y envoie ſon frere le Comte de Valois & Raoul Comte de Clermont qui s'en emparent. Le Roi fait arrêter Guy, Comte de Flandres, qui s'étoit joint à Edouard. Jacques, Roi de Sicile, qui avoit ſuccédé à Alphonſe ſon frere au royaume d'Arragon, ſans égard pour les droits de ſon frere Frédéric, cede la Sicile au Duc d'Anjou, dans la crainte qu'il avoit de la puiſſance & des intrigues de Philippe le Bel. Mais Frédéric ſçut bien faire valoir ſes droits, & il ſe maintint dans la Sicile : C'eſt alors que ſe fit la véritable ſéparation de Naples & de Sicile.

Troubles en Ecoſſe (1295.) excités par le Roi Jean Bailleul, qui empêchent Edouard de ſecourir la Guyenne.

Bulle du 16. Septembre (1295.) pour l'érection de l'évêché de Pamiers. Cette bulle ne fait aucune mention du conſentement de l'Evêque de Toulouſe, dans le diocèſe duquel étoit la ville de Pamiers, ni de l'Archevêque de Narbonne ſon Métropolitain, ni du Roi Philippe le Bel alors régnant. Ce fut une des cauſes des grands démêlés que ce Prince eut enſuite avec Boniface VIII.

Digitized by Google

1196. &c.) Guerre en Guyenne, où commande le Comte de Valois. La Reine Jeanne marche contre le Comte de Bar, pour défendre la Champagne qui lui appartenoit : il ſe rend à elle, & fait hommage pour ce comté.

Mort de Jean, Comte de Hollande : dans ſa perſonne finit l'ancienne maiſon des Comtes de Hollande, qui avoient porté ce titre pendant 437. ans. Jean d'Aveſnes, Comte de Haynault, hérite par cette mort de la Hollande & de la Friſe.

Treve de deux ans entre la France & l'Angleterre, par laquelle le Roi donne Marguerite, ſa ſœur, en mariage à Edouard I. & ſa fille Iſabelle à Edouard, fils de ce Prince, avec la Guyenne pour dot, à condition de la poſſéder comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, en qualité de vaſſal de la couronne de France.

Ordonnance faite au parlement de la Touſſaints, par laquelle le Roi défend les guerres privées tant que la ſienne durerait. Il abolit pour toujours dans le Languedoc la ſervitude du corps, qu'il change en un cens annuel.

Adolphe de Naſſau, qui avoit été elu Empereur après Rodolphe, eſt dépoſé & battu par Albert, fils de Rodolphe, qui eſt fait Empereur, & qui, à proprement parler, a commencé la Maiſon d'Autriche.

Commencement de l'empire des Turcs ſous Othoman, qui lui donna ſon nom.

Bulle fameuſe *Clericis Laicos* de Boniface VIII. (1296.) par laquelle il défend aux Eccléſiaſtiques de payer aucun ſubſide aux Princes ſans l'autorité du Saint-Siege, à peine d'excommunication, dont l'abſolution ſeroit réſervée au Pape. Philippe le Bel de ſon côté fait deux ordonnances, pour défendre le tranſport des eſpeces d'or ou d'argent, & des marchandiſes hors de ſon royaume ſans ſa permiſſion ; l'autre pour défendre aux étrangers de demeurer dans ſon royaume ſans ſa permiſſion. Le Pape s'offenſe de ces ordonnances.

1299. &c.) Philippe eſt rendu maître de la Flandre par ſon frere le Comte de Valois. Guy ſe rend à ce Comte qui lui perſuade de venir trouver le Roi. Le Roi ne veut point tenir l'accord fait par le Comte de Valois, & fait priſonnier le Comte de Flandres & ſes deux fils. Charles de Valois, offenſé de ce défaveu, ſe retire en Italie, où il épouſe la fille de Baudouin, Empereur de Conſtantinople : le Pape lui donne cet empire, & le fait ſon Vicaire en Italie.

Nouvelle forme de jubilé introduite, où Boniface VIII. joint des indulgences. Ce jubilé devoit ſe célébrer tous les cent ans. Le Pape Clement VI. le rapprocha à 50. & le Pape Paul II. à 25. C'eſt le dernier état. Au-reſte, il eſt bon de remarquer que dans la bulle donnée à ce ſujet, il n'eſt point fait mention de jubilé, ni d'exemple de l'ancienne loi.

Edouard I. Roi d'Angleterre, ſe rend maître de l'Ecoſſe (1299.) Le Pape regardant cette conquête comme une entrepriſe ſur ſes droits, lui fait des reproches dans une lettre où il diſoit : *Nous ne doutons pas que vous ne ſçachiez que le royaume d'Ecoſſe appartient de plein droit à l'égliſe de Rome.* Mais le Pape n'apportoit aucune preuve de ce qu'il avançoit.

Charles de Valois fait la guerre en Italie, & bannit le Poëte Dante.

1302. &c.) Bataille de Courtray où les François ſont défaits, & où Robert II. d'Artois eſt tué. A la nouvelle de cette défaite, le Roi aſſemble le ban & l'arriere-ban ; il impoſe le cinquieme ſur tous les revenus de ſes ſujets, & il augmente les monnoies.

Guy de Luzignan, Comte d'Angoulême & Seigneur de Coignac, remet ſes terres au Roi. Jeanne fonde le college de Navarre à Paris. Ordonnance ſur la réformation du royaume. Philippe le Bel adjuge le comté d'Artois, vacant par la mort de Robert II. à Mahaud ſa fille, par préférence à Robert III. d'Artois, petit-fils de Robert II. & neveu de Mahaud, fondé ſur ce que la repréſentation n'avoit pas lieu dans le comté d'Artois. Robert d'Artois, devenu majeur, vouloit revenir contre ce jugement, mais il fut obligé de le ratifier en 1309. & demeura dans le ſilence tout le reſte de ce regne, & durant le regne de Louis Hutin.

Edouard abandonne les Flamands, & s'accommode avec Philippe, qui lui rend la Guyenne. Ce traité eſt du 20. Mai 1303.

Les démêlés ſi connus entre Boniface VIII. & Philippe le Bel commencent à éclater. Le premier ſujet du mécontentement du Pape venoit de ce que le Roi avoit donné retraite aux Colonnes ſes ennemis. Le Roi de ſon côté avoit des ſujets très-graves de ſe plaindre de Boniface. Ce démêlé eut les plus fâcheuſes ſuites, & ne ſe termina qu'après la mort de Boniface (en 1304.)

1304.) Bataille de Mons en Puelle, le mardi 18. Août, après la fête de l'Aſſomption, où Philippe eſt vainqueur des Flamands. C'eſt en mémoire de cette victoire qu'il ſe fit divers établiſſements qui prouvent la reconnoiſſance & la piété du Prince-Fondateur.

Accord avec les Flamands ; leur Comte eſt mis en liberté ; il vient à Compiegne, où il meurt âgé de quatre-vingts ans. Son fils, Robert de Bethune, lui ſuccede. Benoit XI. abſout le Roi des cenſures de Boniface VIII. ainſi que tous ceux qui étoient compris dans l'excommunication, excepté ſeulement Nogaret.

1305. &c.) Défenſe des duels pour toujours en matiere civile.

Bertrand de Got, Gaſcon, Archevêque de Bordeaux, eſt élu Pape le 5. Juin (1305.) Il prit le nom de Clement V. & fut couronné le 14. Novembre à Lyon, où il fit venir les Cardinaux ; ce qui fit dire à Mathieu Roſſo des Urſins, leur Doyen, *l'égliſe ne reviendra de long-temps en Italie, je connois les Gaſcons.* L'événement fit voir qu'il ne ſe trompoit pas, puiſque ce Pape ayant transféré le Saint-Siege à Avignon dès l'année 1308. il y reſta juſqu'en 1376. que Gregoire XI. (ç'a été le dernier Pape François) en partit pour retourner à Rome où il arriva en 1377. Clement V. avoit invité tous les Princes deçà les Alpes d'aſſiſter à ſon couronnement. Lorſqu'on le reconduiſit à ſon logis, Philippe le Bel tint pendant quelque temps la bride de ſon cheval ; enſuite les deux freres du Roi, Charles de Valois & Louis d'Evreux, avec Jean Duc de Bretagne, rendirent le même honneur au Pontife. Le ſpectacle avoit attiré tant de monde, que le Duc de Bragance fut écraſé par la chûte d'une muraille trop chargée de ſpectateurs. Le Pape fut renverſé ſans être bleſſé.

Le Pape déclare que la bulle *Unam Sanctam*, donnée par Boniface VIII. contre Philippe le Bel, ne donne point d'atteinte aux libertés de la France.

Le Roi rend le parlement de Paris ſédentaire (1305.) & celui de Toulouſe eſt inſtitué. Il y avoit un échiquier à Rouen, & de grands-jours à Troyes.

Commencement de la république des Suiſſes (1308.) par les trois cantons de Schweitz, Uri & Undervald, qui remportent alors une grande victoire ſur les Autrichiens, dont ils ſecouent le joug. C'eſt le premier de ce canton qui a donné ſon nom à la république.

Le Roi veut engager le Pape Clement V. qui lui

Digitized by Google

devoit ſon pontificat, à procurer l'empire, vacant par la mort d'Albert, à Charles de Valois. Le Pape preſſe ſecrétement les Electeurs d'élire un Prince Allemand. Henri, Comte de Luxembourg, eſt élu.

Mort d'Edouard I. On remarque à ſon ſujet que l'avantage le plus réel qu'aucun Roi d'Angleterre ait procuré à ce royaume, eſt la conquête que fit ce Prince du pays de Galles, qui avoit eu juſqu'alors ſes Princes particuliers.

1309. &c.) Les Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, ſous la conduite de leur Grand-Maître, Foulques de Villaret, s'emparent (1310.) ſur les infideles, de l'iſle de Rhodes, d'où ils furent appellés Chevaliers de Rhodes.

Abolition de l'ordre des Templiers. C'eſt, dit fort ſenſément M. le Préſident Hénault, un événement monſtrueux, ſoit que les crimes fuſſent avérés, ſoit que l'avarice les eût inventés : on prétend que les Templiers prétextant de leur innocence, ajournerent le Pape Clement V. & le Roi Philippe le Bel, au tribunal de Dieu, & qu'en effet ils moururent l'un & l'autre au temps prédit. On remarque auſſi que quelques années auparavant, Ferdinand IV. Roi de Caſtille, fut ajourné de même par deux Gentilshommes qu'il fit mourir, ſans vouloir entendre leur juſtification, & qu'il mourut dans les trente jours de l'ajournement, d'où le nom de Ferdinand *l'Ajourné* lui eſt reſté.

Comté de Lyon uni à la couronne par la conquête qu'en fait Louis, fils aîné du Roi, ſur Pierre de Savoie, Archevêque de Lyon, à qui on laiſſe & à ſon chapitre la qualité de Comte de Lyon.

On s'apprête à faire la guerre à Robert, Comte de Flandres, par faute de payement des huit cents mille livres qu'il devoit. Sous le prétexte de cette guerre, Enguerrand de Marigny leve de grandes ſommes d'argent. Altération des monnoies. Elle fut conſidérable, car le ſol & le denier n'avoient plus de valeur intrinſeque que les deux tiers de ce qu'ils avoient valu ſous St. Louis ; & on les donnoit cependant pour la même valeur ; la cauſe en étoit la rareté de l'eſpece dans le royaume, appauvri par les croiſades.

Réglement de Paſſy du mois de Juillet, par lequel le Roi ordonne que les Quinze-Vingts, fondés par St. Louis, portent une fleur-de-lys ſur leur habit, pour les diſtinguer des autres congrégations d'aveugles fondés avant eux.

Conſtruction du pont du Saint-Eſprit. On employa près de 40. ans à le faire, & il fut fini vers 1309. Ce pont donna ſon nom à la ville nommée auparavant St. Saturnin, dont les habitants avoient entrepris & conduit l'ouvrage, ſous la direction du Prieur de St. Saturnin, ordre de Cluny, & Coſeigneur de cette ville avec le Roi.

1313.) Philippe le Bel n'eſt pas heureux en brus. Marguerite de Bourgogne, femme de Louis Hutin, eſt convaincue d'adultere, & étranglée dans la priſon. Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, eſt auſſi accuſée d'adultere, mais ſon mari la reprend. Blanche, femme de Charles le Bel, eſt convaincue du même crime, & elle ſauve ſa vie en diſant que ſon mariage eſt nul à cauſe de ſa parenté. Deux Gentilshommes coupables d'avoir eu un commerce criminel avec ces Princeſſes, ſont écorchés vifs & expoſés après leur mort ſur un gibet.

1314.) Philippe le Bel meurt à Fontainebleau, lieu de ſa naiſſance, le 29. Novembre, âgé de 46. ans. Il fut enterré à St. Denis. Ce que les peuples avoient ſouffert des nouveaux impôts & des changements des monnoies, le fit moins regretter que ne le méritoient pluſieurs bonnes qualités qu'il avoit. Il étoit vaillant & intrépide, ferme dans ſes entrepriſes, conſtant à les pouſſer, jaloux de ſon autorité royale, & très-habile dans l'art de régner.

Alliance de Philippe IV. *dit le Bel*,

Il avoit épouſé en 1284. *Jeanne*, héritiere & Reine de Navarre, fille unique de Henri, Roi de Navarre, morte en 1304.

Enfants,

1. Louis X. dit Hutin.
2. Philippe V. dit le Long.
3. Charles IV. dit le Bel.
4. Robert, mort jeune.
5. Margueritte.
6. Iſabelle, mariée à Edouard II. Roi d'Angleterre, morte en 1357.
7. Blanche, morte jeune.

Louis X. *dit Hutin.*

1314.) Il parvient à la couronne âgé de 23. ou 25. ans. Il fut ſacré & couronné à Rheims en 1315. par Robert de Courtenay, Archevêque. Il fut ſurnommé *Hutin*, d'un vieux mot qui ſignifie mutin & querelleur.

1315.) L'argent étoit devenu ſi rare, ſur-tout dans les coffres du Roi, qu'on en manqua même pour les frais du ſacre. On s'en prit à Enguerrand de Marigny, ennemi de Charles de Valois, & Miniſtre du feu Roi. Charles, qui s'étoit emparé de toute l'autorité, le fit condamner à être pendu ; ce qui fut exécuté à Montfaucon, gibet qu'Enguerrand avoit lui-même fait dreſſer. Ce Miniſtre étoit de bonne nobleſſe de Normandie ; ſon grand-pere de la maiſon de Poitiers, ayant épouſé une héritiere la maiſon de Marigny, en fit porter le nom à ſes deſcendants.

Concile de Senlis, où Pierre de Latilly, Evêque de Châlons & Chancelier de France, fut cité ſur pluſieurs chefs d'accuſation, entr'autres d'avoir eu part aux malverſations d'Enguerrand de Marigny, & d'avoir empoiſonné ſon prédéceſſeur : il en fut abſous l'année d'après dans un autre concile tenu pareillement à Senlis.

Le Roi, qui avoit rappellé les Juifs dans ſon royaume, pour douze ans, leur permet d'achéter des rotures, & pourvoit à ce qu'ils ne ſoient point moleſtés.

Lettres par leſquelles le Roi approuvant une conſtitution de l'Empereur Frédéric, en ordonne l'exécution dans ſes états. L'article XI. eſt bien important : il défend ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſous la peine de quadruple & d'infamie, de troubler les laboureurs dans leurs travaux, de s'emparer de leurs biens, de leurs perſonnes, des inſtruments, des bœufs, &c.

1316.) Le Pape Clement V. étoit mort le 20. Avril 1314. à Roquemaure près d'Avignon, comme il ſe faiſoit porter à Bordeaux pour y reprendre ſon air natal. Depuis ce temps, les Cardinaux n'avoient pas encore pu convenir ſur le choix d'un ſucceſſeur : le Comte Philippe, Régent, les fait enfermer dans la maiſon des Freres Prêcheurs à Lyon, & leur donne des gardes, pour les obliger à élire un Pape. Le Cardinal Jacques d'Euſe, Evêque de Porto, né à Cahors, eſt élu le 7. Août & prend le nom de Jean XXII. Il fut couronné à Lyon le 5. Sept embre & ſe rendit enſuite à Avignon, où il avoit fait publier qu'il tiendroit ſa cour.

La même guerre commencée ſous le regne précédent contre le Comte de Flandres, eſt continuée ſans ſuccès. Louis Hutin leve le ſiege de Courtray. Sous le prétexte de cette guerre, le peuple eſt accablé d'impôts ; on vend les offices de judicature ; on leve des décimes ſur le clergé ; on force les ſerfs dont le Roi avoit grand nombre dans ſes terres, à racheter malgré eux leur liberté, au prix des effets mobiliers.

Digitized by Google

mobliers, dont on permettoit dans ce temps-là aux serfs de disposer.

Louis Hutin meurt au château de Vincennes, le samedi 5. Juin 1316. pour avoir bu à la glace après avoir eu chaud. On soupçonnoit qu'il avoit été empoisonné. Il fut enterré à St. Denis. Les anciens Historiens n'en disent ni bien ni mal ; & la brieveté de son regne ne lui donna pas le temps de faire connoitre ses vertus non plus que ses vices.

Alliances de Louis X. dit Hutin,

1°. En 1305. *Marguerite*, fille de Robert, Duc de Bourgogne, & d'Agnès fille de St. Louis. Louis la fit enfermer à cause de son impudicité à Château-Gaillard, puis étrangler en 1315.

2°. En 1315. *Clémence* de Hongrie, morte en 1328.

Enfant, du premier lit,

1. Jeanne, héritiere du royaume de Navarre, qu'elle porta à son mari Philippe, Comte d'Evreux, petit-fils de Philippe le Hardi, & fils de Louis, Comte d'Evreux. Elle mourut en 1349. Après la mort de Philippe le Long & de Charles le Bel, le Comte d'Evreux entra en possession du royaume de Navarre, qui appartenoit à sa femme, comme fille & héritiere de Louis Hutin, attendu que ce royaume pouvoit tomber en quenouille, à la différence du royaume de France, auquel elle prétendoit aussi comme fille de Louis Hutin, mais dont elle fut exclue par la loi Salique. Philippe le Long & Charles le Bel prirent cependant toujours le titre de Roi de Navarre. A l'égard des comtés de Champagne & de Brie, dont Jeanne étoit aussi héritiere, Philippe de Valois les conserva en s'accommodant avec elle, & lui donnant d'autres terres en France. Ce traité eut lieu en 1336. & doit être regardé comme la véritable époque de l'union irrévocable de la Champagne & de la Brie à la Couronne.

Enfant, du second lit,

1. Jean, fils posthume, né en 1316. qui ne vécut que huit jours, & qu'on n'a pas mis pour cela au rang des Rois de France.

Fille naturelle,

Eudeline, qui fut Religieuse.

PHILIPPE V. *dit le Long.*

1316.) A la mort du Roi Louis X. ce Prince n'étoit pas à Paris, mais à Lyon, ainsi qu'il a été dit, où il tenoit les Cardinaux enfermés dans le couvent des Dominicains, pour les obliger à procéder incessamment à l'élection d'un Pape. La régence lui avoit été destinée dans l'incertitude, si l'enfant dont la Reine étoit grosse, seroit un Prince ou une Princesse.

Dès-qu'il apprit la mort du Roi, il chargea le Comte de Forest de la commission qu'il avoit prise par l'ordre du feu Roi pour l'élection du Pape, & revint à Paris.

Il y dissipa la faction du Comte de Valois, qui prétendoit lui disputer la régence. Elle lui fut décernée pour 18. ans, en cas que la Reine accouchât d'un Prince. Il eut aussi celle du royaume de Navarre, & on lui fit un sceau particulier pour tous les actes publics qu'il passeroit.

La Reine Clémence accoucha d'un Prince qui ne vécut que huit jours, ou selon d'autres vingt. Ce Prince fut réellement Roi, puisqu'il acquit ce titre en naissant.

Aussi-tôt après la mort du jeune Prince, Philippe quitta la qualité de Régent, & prit celle de Roi. Il étoit alors âgé de 23. ans. Il fut sacré à Rheims avec la Reine sa femme, le 9. Janvier 1317. par l'Archevêque Robert de Courtenay. Il fut surnommé le *Long* à cause de sa grande taille.

Ce ne fut pas sans contestations que Philippe V. parvint à la couronne ; elles furent même très-grandes. Eudes de Bourgogne, oncle de Jeanne, parce qu'il étoit frere de Marguerite de Bourgogne sa mere, prétendoit que Jeanne devoit être Reine. L'affaire fut long-temps agitée. Philippe convoqua une grande assemblée pour le jour de la Purification, où, en présence du Cardinal Pierre d'Arablai, il fut conclu que la loi Salique ne permettoit pas que les femmes héritassent de la couronne de France. C'est la premiere fois que dans notre histoire il ait été fait mention de la loi Salique. Comme il y avoit beaucoup de mécontents dans le royaume, Philippe les appaisa tous par des dons. Il donna à Eudes de Bourgogne, Jeanne de France sa fille aînée en mariage, & en dot le comté de Bourgogne ; par-là Eudes devint possesseur des deux Bourgognes. Charles, frere de Philippe le Long, & qui lui succéda, fut assez peu éclairé sur ses intérêts pour prendre le parti de Jeanne. On croit que c'étoit pour se faire donner un appanage plus considérable, vu que son frere ayant alors un fils, il n'avoit point d'espérance de lui succéder.

Robert d'Artois reveille ses prétentions sur le comté d'Artois, & prend les armes pour s'en emparer : arrêt solemnel en 1318. qui confirme Mahaud dans la possession du comté-pairie d'Artois, & auquel Robert est contraint de se soumettre. Le Roi avoit un intérêt personnel à cette affaire, à cause qu'il avoit épousé Jeanne, fille de Mahaud, Comtesse d'Artois, & d'Othon, Comte de Bourgogne. Ce jugement fut, dans la suite, la source de grandes guerres entre Philippe de Valois & Edouard III. Roi d'Angleterre, qui prit le parti de Robert d'Artois.

Le Duc de Bretagne qui ne s'étoit point trouvé au couronnement du Roi, & qui n'avoit point envoyé d'excuse, quoiqu'il eût été convoqué, obtint des lettres de rémission pour ce défaut.

Bulle du Pape Jean XXII. en 1316. qui déclare la Sainte-Chapelle de Paris exempte de la juridiction épiscopale.

Sanchès d'Arragon, Roi de Maillorque, vient à Paris rendre hommage au Roi pour la ville de Montpellier, qui étoit encore du domaine de la maison d'Arragon.

1317.) Le Pape Jean XXII. érige Toulouse en métropole, & lui donne pour suffragants Pamiers & quatre autres évêchés qu'il créoit à Montauban, à Saint-Papoul, à Rieux & à Lombès. Jean XXII. érigea aussi cette année plusieurs nouveaux évêchés en France ; sçavoir, à Aleth, à Saint-Pons, à Castres, à Condom, à Sarlat, à Saint-Flour, à Maillezais & à Luçon. L'évêché de Maillezais a depuis été transféré à la Rochelle, en 1648. L'année suivante 1318. le Pape érigea encore des évêchés à Tulles, à Lavaur & à Mirepoix.

1320.) Fin des troubles entre la France & la Flandres, après seize ans de guerres, par une paix conclue le 2. Juin.

Les Juifs empoisonnent quantité de puits & de fontaines, poussés à cela par les Rois de Tunis & de Grenade, qui étoient Mahométants, & qui craignoient que le Roi n'entreprît une nouvelle croisade.

1321.) Philippe le Long meurt le trois Janvier, non sans soupçon d'avoir été empoisonné. Il étoit âgé de 28. ans. Il fut enterré à St. Denis. Ce Prince étoit modéré, sage, pieux & courageux. Il aimoit les sçavants, & l'étoit lui-même. Il songeoit quand il mourut, à établir par-tout un même poids & une même mesure, & à faire enforte que dans toute la France on se servît de la même monnoie. Louis XI. eut depuis la même pensée.

Alliance de Philippe V. dit le Long,

Il avoit épouſé en 1306. *Jeanne*, Comteſſe de Bourgogne, fille & héritiere d'Othon, Comte de Bourgogne, & de Mahaud, Comteſſe d'Artois. Cette Princeſſe mourt en 1329.

Enfants,

1. Louis, mort au berceau.
2. Jeanne, mariée à Eudes, Duc de Bourgogne, morte en 1347.
3. Marguerite, femme de Louis, Comte de Flandres, morte en 1382.
4. Iſabelle, mariée 1°. à Guy ou Guigues VIII. Dauphin de Viennois; & 2°. à Jean, Baron de Faucogney, en Franche-Comté, vivante en 1345.
5. Blanche, Religieuſe, morte en 1358.

CHARLES IV. *dit le Bel.*

1322.) Il ſuccede à ſon frere. Il étoit alors âgé d'environ 26. ans. Il fut ſacré à Rheims par l'Archevêque Robert de Courtenay. Il prit le titre de Roi de Navarre, ainſi que Philippe le Long l'avoit pris; tous deux en qualité de tuteurs de Jeanne leur niece, fille de Louis-Hutin, à qui le royaume de Navarre appartenoit du chef de ſa mere.

Charles le Bel, dit du Tillet, *a été ſevere juſticier, en gardant le droit à un chacun.* Il fait faire la recherche des Financiers, preſque tous Lombards & Italiens. La Guette meurt à la queſtion, où on le preſſoit d'avouer en quel lieu il avoit caché ſon argent, qui ſe montoit, à ce que l'on diſoit, à de grandes ſommes acquiſes dans le maniement des deniers du Roi. Jourdain de Liſle, fameux par ſes brigandages, eſt pendu pour avoir tué un Huiſſier qui l'avoit cité à comparoître au parlement.

Diſpute pour l'empire, après la mort de Henri VII. entre Louis Duc de Baviere, & Frédéric Duc d'Autriche. Louis défait Frédéric en 1322. & demeure maître de l'empire, malgré l'oppoſition du Pape Jean XXII.

Diſpute entre les Freres Mineurs ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt. On décide dans le chapitre général de l'ordre, aſſemblé au mois de Juin 1322. que » ce n'eſt pas une propoſition hérétique, mais catholique, de dire que Jeſus-Chriſt montrant le chemin de perfection, & les Apôtres marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de propriété, ni en particulier, ni en commun; vu principalement que l'égliſe qui n'a jamais erré, l'a expreſſément décidé dans la bulle *Exiit qui ſeminat*, inſérée dans le corps de droit, approuvée de toute l'égliſe, &c. Nonobſtant ce degré, le Pape, après avoir long-temps délibéré, fit la fameuſe conſtitution *ad Conditorem*, où il traite à fond la queſtion de la pauvreté parfaite, & révoque la décrétale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des Fraticelles. Cette conſtitution eſt du 8. Décembre ».

Concile de Valladolid en Eſpagne, où il ſe fait vingt-ſept canons. Le ſeptieme eſt contre le concubinage des Clercs, qui étoit très-commun en Eſpagne. On décerne dans ce canon des peines plus grieves contre ceux dont les concubines ne ſont pas chrétiennes: c'eſt qu'il y avoit encore en Eſpagne, quantité de Juifs & de Mahométans.

Différend excité après la mort de Robert de Bethune, Comte de Flandres, entre Louis ſon petit-fils, & Robert de Caſſel ſon frere, qui prétendoit héritier de la Flandre, comme plus proche d'un degré que Louis. C'étoit la même queſtion qui étoit ſurvenue au ſujet du comté de Poitiers, entre Philippe le Hardi & Charles d'Anjou ſon oncle. Le parlement qui en fut ſaiſi, rendit le même jugement, & Louis fut préféré. Ce Prince, neveu du Roi, & mal voulu par conſéquent des Flamands, ennemis de la France, eut des guerres à ſoutenir contr'eux, qui finirent par un interdit que le Pape jetta ſur leur pays, & par les ſecours que Charles le Bel envoya à Louis.

1324. &c.) La guerre recommence entre Charles le Bel & Edouard II. qui avoit ſuccédé à Edouard I. ſon pere, & qui n'avoit aucune de ſes vertus. Montpeſat fut cauſe de cette guerre, en défendant contre les troupes de France un château qu'il prétendoit relever du Roi d'Angleterre.

Charles de Valois paſſe en Guyenne, & y prend pluſieurs villes aux Anglois. Mort de ce Prince. Les remords qu'il témoigna en mourant, ſur l'exécution d'Enguerrand de Marigny, juſtifierent la mémoire de ce Miniſtre, qui en effet avoit été condamné ſans être entendu. Sa mémoire fut réhabilitée, & les biens rendus à ſa maiſon.

Charles le Bel eſt le premier qui ait accordé des décimes au Pape; après lui en avoir refuſé longtemps, il y conſentit en les partageant.

Iſabelle, Reine d'Angleterre, paſſe en France, ſous prétexte de réconcilier ſon frere avec Edouard II. ſon mari; mais en effet pour lui demander du ſecours contre Spenſer, Favori d'Edouard, qui la mettoit mal avec ſon mari. On prétend qu'Iſabelle avoit une galanterie avec Roger de Mortemer, Anglois. Charles donna quelque temps retraite à ſa ſœur; mais Edouard le preſſant de la renvoyer, & ayant gagné les Miniſtres de France, Iſabelle ſe retira avec le Prince de Galles ſon fils, qui ſe trouvoit en France à l'occaſion de la foi & hommage qu'il étoit venu rendre pour la Guyenne, dont ſon pere lui avoit fait ceſſion. Forcé de faire partir ſa ſœur, Charles lui donne ſecrétement du ſecours. Elle ſe réfugia chez le Comte de Haynault, lequel après avoir arrêté le mariage de ſa fille avec le Prince de Galles, fit paſſer Iſabelle en Angleterre avec Jean de Haynault, ſon frere. Le royaume d'Angleterre ſe révolta en faveur de cette Princeſſe. Spenſer fut pendu, & l'on empriſonna le Roi, qui ſe vit forcé à conſentir à ſa dépoſition. Cependant Edouard fut couronné, & ſon pere mourut dans ſa priſon, d'un fer chaud que des ſcélérats lui firent entrer dans le fondement. Le ciel vengea bien ſur Iſabelle les outrages qu'éprouva ce malheureux Prince. Mortemer, qui vouloit gouverner ſous le nom d'Iſabelle, fut exécuté en 1329. & Iſabelle fut confinée en 1331. dans un château où elle mourut en 1358. après une priſon de 28. ans.

Établiſſement des jeux floraux à Toulouſe, en 1324. C'eſt-là tout ce qui nous eſt reſté de ces fameux *Troubadours* qui étoient les Chevaliers errans de la galanterie, & qui alloient chantant & faiſant l'amour de château en château.

1328.) Charles le Bel mourut au bois de Vincennes, le premier Février, dans la trente-quatrieme année de ſon âge. Il eſt enterré à Saint-Denis. Ce fut un Prince non d'un mérite diſtingué, mais qui n'eut rien qui le rendit indigne de la place où ſa naiſſance l'avoit élevé. Sans avoir rien fait ni pour ſes peuples ni pour ſa gloire, il laiſſa l'état accablé de dettes.

Alliances de Charles IV. dit le Bel,

1°. En 1307. *Blanche* de Bourgogne, fille puînée d'Othon IV. Elle fut répudiée pour ſa mauvaiſe conduite, & enfermée à Château-Gaillard avec ſa belle-ſœur Marguerite, & puis ſe fit Religieuſe à Maubuiſſon, où elle mourut en 1325.

2°. En 1322. *Marie* de Luxembourg, fille de l'Empereur Henri VII. morte en 1323.

3°. *Jeanne*, fille de Louis, Comte d'Evreux, mariée en 1325. On dit qu'elle alloit viſiter ſouvent les Chartreux, & qu'elle apprêtoit leur repas. Elle mourut en 1370.

Enfants, du premier lit,

1. Philippe, mort jeune.
2. Jeanne, morte jeune.

Digitized by Google

Du troiſieme lit,

1. Jeanne, morte en bas âge.
2. Marie, morte en 1341.
3. Blanche, qui épouſa Philippe, Duc d'Orléans, le dernier des fils de Philippe de Valois.

Premiere branche de Valois.

Charles le Bel, en mourant, laiſſa ſa femme enceinte; elle accoucha d'une fille nommée Blanche. Les mêmes diſputes qui s'étoient élevées ſous Philippe le Long, ſe reveillerent au ſujet de la ſucceſſion à la couronne. Edouard III. y prétendoit par ſa mere Iſabelle, fille de Philippe le Bel, dont par conſéquent il étoit petit-fils, & plus proche que Philippe de Valois qui n'étoit que ſon neveu, étant fils de Charles de Valois, frere de Philippe le Bel. Le droit d'Edouard ne fut pas trouvé meilleur par les douze Pairs, ni par les Barons, que celui de Jeanne, fille de Louis Hutin: il étoit mâle à la vérité, mais il ne deſcendoit pas d'un mâle; ce qui a donné lieu à la regle de Loiſel, tirée d'Alain Chartier, que de tout temps en ce royaume « toutesfois & quantes » qu'une femme eſt déboutée d'aucune ſucceſſion, » comme de *Fief noble*, les fils qui en viennent & deſcendent en ſont auſſi forclos.

Robert, Comte d'Artois, troiſieme du nom, rendit de grands ſervices au Roi dans cette occaſion. Il en coûta la vie à un riche particulier de Compiegne, nommé Simon Pouillet, pour avoir eu la témérité de ſe déclarer en faveur de la prétention d'Edouard III. La couronne fut donc adjugée par l'aſſemblée des Seigneurs du royaume à Philippe (VI.) de Valois, fils de Charles, Comte de Valois, qui étoit frere de Philippe IV. le Bel, & ſecond fils de Philippe III. le Hardi.

GÉNÉALOGIE DU ROI PHILIPPE VI. DIT DE VALOIS.

1. Philippe III. dit le Hardi, Roi de France, mort en 1285. ép. Iſabelle d'Arragon.

2. Philippe IV. le Bel, Roi de France, ép. Jeanne, héritiere & Reine de Navarre.

Charles, Comte de Valois, mort en 1325. ép. Marguerite, fille de Charles II. Roi de Sicile.

Louis, Comte d'Evreux.

Marguerite, femme d'Edouard I. Roi d'Angleterre.

3. Louis X. Hutin, Roi de France, mort en 1316.

Philippe V. le Long, Roi de France, mort en 1322.

Charles IV. le Bel, Roi de France, mort en 1328.

Iſabelle, morte en 1357. ép. en 1307. Edouard II. Roi d'Angleterre, mort en 1326.

PHILIPPE VI. *dit de Valois*, Roi de France, mort en 1350.

4. Edouard III. Roi d'Angleterre.

PHILIPPE VI. *dit de Valois.*

1328.) Il parvient à la couronne à l'âge de 36. ans. Il fut ſacré à Rheims le 29. Mai de la même année 1328. par l'Archevêque Guillaume de Trie.

Edouard III. Roi d'Angleterre & ſon compétiteur, n'étoit alors âgé que de quinze à ſeize ans. Ce jeune Prince étoit plein de feu, d'eſprit, de valeur & d'ambition, & plus politique que ne le comportoit ſon âge. Il eut un regne de cinquante ans, pendant lequel il ſuivit toujours ſon principal deſſein, qui étoit de détruire la Monarchie Françoiſe.

Philippe de Valois rend à Jeanne, fille de Louis Hutin, le royaume de Navarre, dont Philippe le Long & Charles le Bel avoient joui à ſon préjudice; au moyen de quoi Philippe d'Evreux, ſon mari, fut Roi de Navarre.

La veille de Saint-Barthélemi, c'eſt-à-dire, environ trois mois après ſon ſacre, ce Roi défait les Flamands à la bataille de Caſſel, malgré la bravade qu'ils firent de mettre ſur le bord de leur retranchement la figure d'un cocq avec ces mots: *Quand ce Cocq chanté aura, le Roi Caſſel conquêtera.* Il les contraignit à reconnoître pour leur Souverain Louis leur Comte, contre lequel ils s'étoient révoltés. Le Roi fait des prodiges de valeur dans cette bataille, & le Connétable Gaucher de Châtillon, âgé de quatre-vingts ans, s'y diſtingua.

Recherche de Pierre Remy, *Général* des finances, & des Financiers, qui ſont condamnés à mort. La confiſcation des biens de Pierre Remy montoit, à ce qu'on a écrit, à douze cents mille francs; ce qui feroit aujourd'hui environ vingt millions.

Ordonnance ſur les *Francs-Fiefs*, qui impoſe des droits appellés de francs-fiefs ſur les égliſes, & ſur les roturiers qui avoient acquis des terres nobles. Dès l'an 1275. Philippe le Hardi avoit rendu une pareille ordonnance, ſous le titre *de Droit d'Amortiſſement*; & avant lui Saint-Louis en avoit rendu une pareille qui eſt citée par Charles le Bel.

L'Empereur Louis de Baviere, par une entrepriſe inouie, dépoſe le Pape Jean XXII. & ſubſtitue en ſa place Pierre de Corbieres, Frere Mineur, qui prit le nom de Nicolas V. La France s'y oppoſe, ainſi que la plûpart des Princes catholiques. Corbieres eſt fait priſonnier par le Pape. La cauſe du reſſentiment de l'Empereur contre le Pape, venoit de ce que Jean XXII. s'étoit déclaré pour Frédéric ſon compétiteur à l'empire.

1329. &c.) Après bien des difficultés, Edouard rend hommage au Roi, le 6. Juin, dans l'égliſe cathédrale d'Amiens, comme Duc d'Aquitaine, Pair de France, Comte de Ponthieu & de Montreuil.

Nouvelle croiſade projettée entre Jean XXII. & le Roi qui s'étoit rendu à Avignon. Elle n'eut point lieu.

Commencement des différends ſur la diſtinction des deux puiſſances, & ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, attaquée fortement par Pierre de Cuguieres, Avocat du Roi, défenſeur de la juſtice ſéculiere. Bertrand, Evêque d'Autun, & Pierre Roger, nommé à l'archevêché de Sens, ſoutinrent le droit du clergé. Introduction de la forme de l'*appel comme d'abus*, dont les principes ſont plus anciens que le nom. Le Roi eſt favorable aux Eccléſiaſtiques; mais cette querelle eſt le fondement de toutes les diſputes qui ſe ſont élevées depuis par rapport à l'autorité des deux puiſſances.

Pierre de Corbieres, arrêté priſonnier à Piſe par Boniface, Comte de Donoratique, fait, avant de partir de Piſe, une abjuration publique, qu'il réitere en plein conſiſtoire à ſon arrivée à Avignon, le 25. Août 1330. Le Pape touché de ſon repentir, lui pardonna & l'admit au baiſer; mais pour s'aſſurer de ſa perſonne, & éprouver la ſincérité de ſa converſion, il le fit enfermer dans une priſon honnête, où *il étoit traité en ami & gardé en ennemi*,

Digitized by Google

C'eſt ce qu'en dit Bernard Guion, Evêque de Lodeve, qui écrivoit alors. Pierre de Corbieres vécut ainſi trois ans & un mois, mourut pénitent, & fut enterré honorablement à Avignon, dans l'égliſe des Freres Mineurs, en habit de Religieux.

1331. &c.) Condamnation de Robert III. Comte d'Artois, célebre par toutes les formalités qui y furent obſervées, & qui nous ont conſervé la forme dans laquelle étoient jugés les Pairs de France dans les procès criminels (1331.) L'arrêt qui condamne Robert d'Artois, porte banniſſement hors du royaume & confiſcation de tous ſes biens. Il avoit produit de faux titres pour ſoutenir le procès qu'il avoit intenté pour la troiſieme fois, au ſujet du comté d'Artois; & ayant été ajourné juſqu'à quatre fois, il n'avoit point comparu.

Robert ſorti de France, ayant fait quelque ſéjour en Flandres, ſe retira auprès du Roi d'Angleterre, & devint un ennemi redoutable à Philippe de Valois, par la guerre qu'il engagea Edouard à déclarer à ce Prince. Il avoit tenté auparavant d'aſſaſſiner le Roi, la Reine & leur fils aîné.

Commencement de la queſtion ſur *la viſion béatifique* (1331.) qui fit tant de bruit ſur la fin du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Touſſaints il fit un ſermon, où il dit: « la récompenſe des Saints avant » la venue de Jeſus-Chriſt, étoit le ſein d'Abraham: » après ſon avénement, ſa paſſion & ſon aſcenſion, » leur récompenſe juſqu'au jour du jugement, eſt » d'être ſous l'autel de Dieu, c'eſt-à-dire, ſous la » protection & la conſolation de l'humanité de Je» ſus-Chriſt. Mais après le jugement, ils ſeront ſur » l'autel, c'eſt-à-dire, ſur l'humanité de Jeſus» Chriſt; parce qu'alors ils verront non-ſeulement » ſon humanité, mais encore ſa divinité comme » elle eſt en elle-même: car ils verront le Pere, le » Fils & le Saint-Eſprit ». Le Pape répéta la même doctrine dans deux autres ſermons: il ſe fondoit ſur le paſſage de l'Apocalypſe, où Saint-Jean dit avoir vu ſous l'autel les ames des Martyrs. Car, ſelon la gloſe ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel eſt Jeſus-Chriſt; & les ames ſont dites être deſſous, pour marquer qu'elles ſont ſous ſa protection: ce ſont les propres paroles du Pape. Ces ſermons firent grand bruit; & les ennemis de Jean XXII. comme Michel de Ceſena & Guillaume Ocam s'en prévalurent pour l'accuſer d'héréſie. Ceux qui vouloient l'excuſer, diſoient au-contraire qu'il n'avoit jamais avancé cette propoſition comme une vérité certaine. On trouve effectivement que vingt-quatre Docteurs de Paris, conſultés ſur ce ſujet par Philippe de Valois, certifierent que le Pape n'avoit rien dit touchant le délai de la viſion intuitive, par maniere d'affirmation ni même d'opinion; mais ſimplement en récitant les paſſages qui ſembloient favoriſer ce ſyſtême. (*D'Argentré, Coll. Jud. tom. part.*).

Mort de Jean XXII. (1334.) âgé d'environ quatre-vingt-dix ans. Il y a quelques années qu'on fit à Avignon, en préſence de témoins très-reſpectables, l'ouverture du tombeau où étoit le corps de ce Pape: on l'y trouva tout entier, ayant à la tête non pas une thiare comme quelques-uns l'ont prétendu, mais une ſimple mître ordinaire, telle que la portent les Evêques. Nous avons vu nous-mêmes cette mître, & nous ſommes aſſurés du fait que nous citons.

1336. &c.) Commencement de la guerre avec l'Angleterre, qui dura, à diverſes repriſes, plus de cent ans, juſqu'elle ne fut terminée qu'en 1451.

Edouard III. veut retirer les places de la Guyenne, dont le Roi étoit en poſſeſſion: il eſt aidé des Flamands, révoltés de nouveau contre leur Souverain, qui ſe déclarent contre la France malgré tous les traités qu'ils avoient faits, & qui exigerent ſeulement qu'Edouard prît le titre de Roi de France, en conſéquence de ſes prétentions ſur la couronne, parce qu'alors, ſuivant la lettre de leur traité, ils ne faiſoient que ſuivre le Roi de France.

Le Roi ravage la Flandre. Jean, Duc de Normandie, ſon fils, prend Thun-l'Evêque ſur l'Eſcaut, après avoir ravagé tout le Haynault. Mais ces avantages ne compenſerent pas la perte que fit le Roi ſur mer l'année ſuivante, à la bataille de l'Ecluſe.

Epoque des armes à feu, prouvée par un Comte de Barthélemi du Drach, Tréſorier des guerres, rendu en 1338. Il paroît cependant que la poudre à canon étoit déjà trouvée.

1338.) Au commencement de cette année arriverent à Avignon, des Envoyés du grand Kan des Tartares, avec une lettre, où ce Prince ſe qualifie *Empereur des Empereurs*, & parle ainſi. « Nous en» voyons notre Nonce André Franc, avec quinze » compagnons, au Pape, Seigneur des Chrétiens » en France, au-delà des ſept mers où le ſoleil ſe » couche, pour ouvrir le chemin aux Nonces que » nous enverrons ſouvent au Pape, & à ceux du » Pape vers nous, pour le prier de nous envoyer ſa » bénédiction, & de faire toujours mémoire de nous » dans ſes ſaintes prieres; & qu'il ait pour recom» mandés les Alains chrétiens, nos ſerviteurs & ſes » enfants. Qu'ils nous amenent auſſi des chevaux & » d'autres merveilles ». La date eſt de Cambalu. Cette lettre étoit accompagnée d'une autre tendante à même fin, écrite par quatre Princes de la nation des Alains. Le Pape reçut ces Ambaſſadeurs honorablement, & les renvoya avec pluſieurs lettres. Quatre mois après, il envoya en Tartarie quatre Freres Mineurs avec la qualité de Nonces.

1340.) Edouard fait le ſiege de Tournay. Jeanne de Valois, veuve du Comte de Haynault, ſa belle-mere & ſœur de Philippe, engage ces Princes à une ſuſpenſion d'armes. Edouard, appellé en Angleterre par la guerre d'Ecoſſe, y conſent. Treve d'un an le 20. Septembre.

1341.) La guerre recommence avec l'Angleterre au ſujet des troubles de Bretagne. Jean III. Duc de Bretagne, n'ayant point d'enfants, maria Jeanne la Boiteuſe, fille de Guy de Penthievre, ſon puîné, qui étoit mort, à Charles, Comte de Blois, fils de la ſœur de Philippe de Valois, & lui donna par contrat de mariage le duché de Bretagne. Après la mort de Jean, arrivée en 1341. ſon frere, nommé Jean comme lui, Comte de Montfort, diſputa la ſucceſſion à ſa niece; jugeant que le Roi la ſoutiendroit, il s'allie au Roi d'Angleterre, & lui fait hommage de la Bretagne. Philippe fait ajourner Jean IV. Comte de Montfort, au parlement, qui adjuge le duché au Comte de Blois, mari de Jeanne. Guerre entre le Roi & le Comte de Montfort. Le Comte, qui fut fait priſonnier, mourut deux ans après; ſa femme Jeanne, fille de Louis de Flandres, Comte de Nevers, continue l'alliance avec Edouard, & fait la guerre à la France. Treve de trois ans.

La mort de Robert, dit le Sage, Roi de Naples, met ſa petite-fille Jeanne ſur le trône.

1344. &c.) La guerre recommence à l'occaſion du meurtre d'Olivier Cliſſon, que l'on apprit avoir ſigné un traité ſecret avec le Roi d'Angleterre, & de quelques Seigneurs Bretons que Philippe fit décapiter.

Edouard, conduit par Geoffroi de Harcourt, rentre en Normandie.

Bataille de Crécy, le 26. Août 1346. où le Roi eſt défait pour avoir attaqué imprudemment Edouard, qui avoit paſſé la Somme à gué. Le Prince de Galles,

Digitized by Google

Galles, fils d'Edouard, âgé seulement de quatorze à quinze ans, eut grande part à cette victoire, &, comme le disoit le Roi son pere, y gagna ses *premiers éperons*.

La fameuse Reine Jeanne de Naples fait étrangler André de Hongrie, son premier mari.

1347.) Prise de Calais par Edouard, après onze mois & quelques jours de siege, le 3. Août. Les Anglois l'ont gardée jusqu'en 1558. que François, Duc de Guise, la reprit.

Treve de six mois entre la France & l'Angleterre: elle fut prolongée à diverses reprises.

1348.) Peste générale, qui emporte une prodigieuse quantité de monde. Ce fléau reveilla la piété, mais en même temps il fit naître la secte fanatique des Flagellants.

Le Pape Clement VI. (Pierre Rogier qui avoit été Chancelier de France), achete la ville d'Avignon de la Reine Jeanne, par contrat du 19. Juin, pour la somme de quatre-vingts mille florins, & s'engage à secourir cette Princesse pour le recouvrement de ses états.

1349. &c.) Le Dauphiné est réuni à la couronne de France, en conséquence de la cession qu'en avoit faite, par différens traités, Humbert dernier Dauphin de Viennois.

Philippe de Valois meurt à Nogent-le-Roi, le 22. Août 1350. âgé de 57. ans, dans la vingt-troisieme année de son regne. Il est enterré à Saint-Denis. Son cœur fut porté à la Chartreuse de Bourgfontaine, & ses entrailles aux Jacobins de Paris. (Quoiqu'il n'eût que 57. ans, il mourut vieux & cassé, dit Brantôme. Il avoit épousé en secondes noces Blanche d'Evreux, qui n'avoit que dix-sept ans: c'étoit la plus belle Princesse de son temps: il l'aima beaucoup, & elle avança ses jours). On doute, dit le Pere Daniel, si la mort de ce Prince étoit un mal pour la France, tant le malheur semble être depuis long-temps attaché à sa personne. Mais ce qui fit sa mauvaise destinée, ce fut l'ennemi qu'il avoit en tête, aussi vaillant que lui; mais beaucoup plus prudent, plus grand Capitaine & plus habile politique. Philippe de Valois ne manquoit pas de bonnes qualités. Avec un air & une majesté dignes du trône, il avoit beaucoup de bonté pour ses peuples, dont il fut d'abord extrêmement aimé. Mais la nécessité de défendre son état, l'obligea à les charger d'impôts; ce qui lui attira leur haine. Il acquit du Roi de Maillorque la baronnie de Montpellier en Languedoc, qui étoit un fief de la couronne: il avoit aussi réuni à la couronne les comtés d'Anjou & du Maine, qu'il tenoit de Marguerite, sa mere, fille de Charles II. Roi de Naples, Comte d'Anjou & du Maine.

Alliances de Philippe VI. *dit de Valois*,

1°. En 1313. *Jeanne* de Bourgogne, fille de Robert II. Duc de Bourgogne, & d'Agnès de France. Elle mourut en 1348.

2°. En 1349. *Blanche*, fille de Philippe, Comte d'Evreux, & de Jeanne de Navarre. Elle mourut en 1398.

Enfants, du premier lit,

1. Jean, qui suit.
2. Louis, mort en naissant.
3. Louis, mort en bas âge.
4. Jean, mort en bas âge.
5. Philippe, Duc d'Orléans, mort en 1375. Il avoit épousé Blanche, fille du Roi Charles le Bel. Il fut nommé *Dauphin* par Humbert, par le premier traité de transport du Dauphiné, en 1343. Le Roi son pere, en le mariant avec la fille unique de Charles le Bel, lui donna en appanage le duché d'Orléans pour le tenir en pairie, qui fut éteinte & réunie à la couronne par la mort de ce Prince sans enfants.
6. Marie, femme de Jean de Brabant, Duc de Limbourg. Elle mourut en 1333.

Du second lit,

1. Blanche, née posthume, morte à Bezier en 1371. comme elle alloit épouser Jean, Duc de Gironé, fils aîné de Pierre IV. Roi d'Aragon.

Fils naturel,

Jean, Comte d'Armagnac, qui combattit en duel, & fut victorieux d'un Chevalier d'Ypres en Flandres, en 1350. (selon Thomas de Walsingham).

JEAN, *dit le Bon*.

1350.) Il parvient à la couronne à l'âge de 30. ans. Il fut sacré à Rheims le 26. Septembre & couronné avec Jeanne de Boulogne, sa deuxieme femme. Il paroit qu'il avoit été baptisé dans l'église du Mans.

Nul Prince n'a si souvent assemblé les états généraux ou particuliers des provinces. Il en assembla tous les ans jusqu'à la bataille de Poitiers.

La France se divisoit alors en deux parts: la *Langue-d'Oyl* & la *Langue-d'Oc*, séparées par la Loire. La premiere comprenoit la partie septentrionale de la France, & la *Langue-d'Oc* la méridionale.

Le Connétable Raoul, Comte d'Eu & de Guines, accusé d'avoir intelligence avec les Anglois, est décapité, sans qu'on observe les formes de la procédure: cette violence au commencement d'un regne, aliéna tous les esprits, & fut cause en partie des malheurs du Roi Jean.

Cette année (1350.) qui étoit celle du jubilé, le concours des pélerins fut prodigieux à Rome; & il ne fut pas possible d'en compter le nombre; mais suivant l'estimation des Romains, le jour de Noël, les fêtes solemnelles qui suivirent, & pendant le carême jusqu'à Pâques, il y en eut continuellement à Rome, depuis un million jusqu'à douze cents mille.

Chevaliers de la Jarretiere institués par Edouard III. Roi d'Angleterre.

1352. &c.) Charles d'Espagne de la Cerda, qui avoit été fait Connétable après l'exécution du Comte d'Eu, est assassiné par le Roi de Navarre, Charles, dit *le Mauvais*, en haine de ce qu'on lui avoit donné le comté d'Angoulême, que le Roi de Navarre prétendoit avoir pour la dot de sa femme, fille du Roi Jean.

Ordonnance (1353.) pour la convocation du ban & de l'arriere-ban.

Fin tragique de Nicolas Rienzi, qui avoit voulu rétablir le tribunal à Rome, pendant que le Saint-Siege étoit à Avignon en 1354. Quelques années auparavant (1328.) étoit mort à Lucques Castruccio Castracani, qui s'étoit fait Souverain de cette république: c'étoit le temps des entreprises, & où les Guelphes & les Gibelins partageoient l'Italie.

1355. &c.) Charles, fils du Roi Jean, est fait Duc de Normandie: il invite le Roi de Navarre avec qui il avoit été en quelque liaison, à venir à sa réception. Le Roi de Navarre y vient, & Jean l'y fait arrêter le 5. Avril.

Etats-généraux à Paris pour demander des subsides.

L'empriſonnement du Roi de Navarre fait armer son frere Philippe & les parents des Seigneurs qui avoient été massacrés à Rouen, lors de son empriſonnement; il appellent à leur secours Edouard III. La treve conclue entre la France & l'Angleterre en 1347. tant de fois rompue & renouvellée, se change enfin en une guerre cruelle en 1356.

Edouard III. envoie son fils Edouard, Prince de Galles, fameux par le gain de la bataille de Crécy, pour commander son armée: il ravage l'Auvergne, le Limosin & le Poitou. Jean ayant rassemblé ses

Digitized by Google

troupes, l'atteignit à Maupertuis, à deux lieues de Poitiers, dans des vignes, d'où il ne pouvoit ſe ſauver. Le Prince de Galles demande la paix au Roi; il offre de rendre tout ce qu'il avoit pris en France, & une treve de ſept ans. Jean refuſe tous ces avantages; il attaque huit mille hommes avec quatre-vingts mille, & eſt défait & pris à la bataille qu'on nomme de Poitiers, le lundi 19. Septembre 1356. Le Prince de Galles le mene à Bordeaux, d'où il fut conduit l'année d'après priſonnier en Angleterre. Pierre de Bourbon fut tué à côté du Roi; il étoit accablé de dettes, & pour cette raiſon il avoit été excommunié à la pourſuite de ſes créanciers. Louis de Bourbon, ſon fils, le fit abſoudre après ſa mort, afin de faire prier Dieu pour lui, & le Pape ne leva l'excommunication que ſur l'obligation du fils, qui promit de payer les dettes de ſon pere.

Etats-généraux: ils accordent une aide au Dauphin qui gouvernoit; mais ce fut à des conditions bien dures, car il ſe vit forcé à conſentir à la deſtitution des premiers Magiſtrats, tels que le Chancelier, le premier Préſident du parlement de Paris, &c. que leurs vertus rendoient ſuſpects à ceux qui vouloient profiter des malheurs publics. On demandoit auſſi la liberté du Roi de Navarre, & le Dauphin la refuſa; cependant il fallut leur accorder encore de nommer les Officiers qui devoient faire la levée des deniers, comme par la permiſſion de Jean, ils les avoient déjà nommés aux états de 1355. C'eſt à ces Officiers, qui ne devoient ſubſiſter qu'autant que l'aide devoit avoir cours, que l'on peut rapporter l'origine des cours des aides.

Bulle d'or donnée par l'Empereur Charles IV. (1356.) pour régler l'élection de l'Empereur: elle contient quarante articles, dont vingt-trois furent publiés à Nuremberg, & les dix-ſept autres à Metz, où Charles *Dauphine* les trouva. Ce fut le célebre Barthole, qui dreſſa cette loi.

1357.) Le Roi de Navarre ſe ſauve de priſon; il conçoit le projet de ſe faire Roi de France; il arme contre le Dauphin qui gouvernoit en qualité de Lieutenant du Roi pendant la détention de ſon pere, & qui dans la même année, le 14. Mars, prit le titre de Régent.

Depuis la priſe du Roi juſqu'à ſa délivrance, on mit à la tête des *Lettres-Royaux* le nom de Charles Dauphin.

1358.) Les payſans ſe ſoulevérent contre la nobleſſe. Cette faction fut appellée *la Jacquerie*. Les Pariſiens ayant à leur tête Etienne Marcel, Prévôt des Marchands, ſe révolterent auſſi contre le Dauphin Régent: Marcel maſſacre Robert de Clermont, Maréchal de Normandie, & Jean de Conflans Maréchal de Champagne, en préſence & dans la chambre même du Dauphin, & donne à ce Prince ſon chaperon pour ſauve-garde.

Le Dauphin ſe retire de Paris. Le Roi de Navarre y commet toute ſorte d'excès, & en eſt chaſſé à ſon tour. Marcel, dans la crainte d'être puni de tous ſes crimes par le Régent, dont l'armée avoit inveſti Paris, y met le comble en voulant livrer la ville aux Anglois; mais, comme il s'avançoit ſur la porte St. Antoine, le premier Août vers le minuit, Jean Maillard, fidele & courageux citoyen, aſſomma ce traite d'un coup de hache: ſa mort fit ceſſer la rébellion, & le Dauphin rentra dans Paris le 4. du même mois.

Priſe d'Auxerre par les Anglois, dont ils n'étoient plus les maîtres en 1360.

1359.) Le Roi de Navarre déclare la guerre dans les formes au Régent qui reprend pluſieurs villes. Du Gueſclin commence à ſe faire connoître.

La province de Languedoc témoigne ſon zele en accordant un ſubſide conſidérable. Le Régent fait ſa paix avec le Roi de Navarre.

Le traité qui avoit été négocié en Angleterre pour la liberté du Roi Jean, & dont les conditions étoient très-déſavantageuſes, révolta toute la France; & les états ayant délibéré à ce ſujet, ne voulurent point l'accepter. Les Anglois rentrent en France. Ils l'attaquent par l'Artois, la Champagne & la Bourgogne. Le Roi d'Angleterre s'avance juſques ſous les murs de Paris; de-là il ſe retire près de Chartres, où un orage affreux épouvante ſi fort ſon armée, qu'il croit y reconnoître l'ordre du ciel de faire la paix.

1360.) Traité de Bretigny près de Chartres, conclu le 8. Mai par Charles Régent, & les Députés d'Edouard. Par l'article XII. il eſt dit que Jean renoncera à toute ſouveraineté ſur la Guyenne, &c. dont la propriété reſtera à Edouard, & qu'Edouard de ſon côté renoncera à ſes prétentions à la couronne de France, à la Normandie, &c. Ils conviennent de ſe trouver à Calais, pour déterminer le lieu & le temps où ſe feront les renonciations.

Ce traité fut ratifié par les deux Rois à Calais le 24. Octobre ſuivant, à la réſerve du ſeul article XII. qui n'y eſt point rappellé. Cependant ces Princes conviennent par des lettres ſignées le même jour, d'envoyer à Bruges à la Saint-André 1361. les renonciations que par le traité de Bretigny on avoit projetté de faire à Calais. Mais cette derniere convention n'eut point lieu, car Jean ayant envoyé à Bruges, ſuivant la parole qu'il en avoit donnée, porter ſes renonciations, & les Députés d'Edouard ne s'y étant pas trouvés, les choſes demeurerent, par rapport à la ſouveraineté de Guyenne, dans l'état où elles étoient avant le traité de Bretigny, & Edouard fut mis en poſſeſſion de la Guyenne, &c. *Réſervant les Commiſſaires du Roi*, dit le ſage du Vergier, *la Souveraineté, le Reſſort & les Sujets.*

En conſéquence du traité de Bretigny, le Roi Jean fut mis en liberté après quatre ans de priſon.

Ordonnance qui permet aux Juifs de demeurer dans le royaume pendant vingt ans. Ce tte ordonnance eſt accompagnée de lettres, par leſquelles le Roi leur donne, pour gardien & conſervateur de leur privilege, le Comte d'Eſtampe, de la maiſon d'Evreux.

Edouard interdit l'uſage de la langue Françoiſe dans tous les actes publics en Angleterre, où l'on s'en étoit ſervi juſqu'alors.

Croiſade publiée contre les *Tard-Venus* qui venoient de prendre la ville du Pont-Saint-Eſprit ſur le Rhône; ce qui donna une chaude allarme au Pape & aux Cardinaux. Ces Tard-venus étoient une troupe de gens de guerre réformés. Ils s'étoient aſſemblés ſans autorité après la paix qui venoit d'être conclue entre la France & l'Angleterre, & déſoloient la France par leurs pillages. Ils furent diſſipés deux ans après par Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, & paſſerent enſuite en Italie. On avoit vu trois ans auparavant (en 1357.) de ſemblables brigands, qu'on appelloit *les blanches Compagnies*: ils s'étoient aſſemblés après la bataille de Poitiers.

1361.) La peſte, qui, l'année précédente, avoit déjà fait bien des ravages à Avignon, y recommence avec tant de violence, que depuis Pâques, qui fut le 28. Mars, juſqu'à Saint-Jacques 25. Juillet, il y mourut dix-ſept mille perſonnes entre leſquelles furent cent Evêques & neuf Cardinaux. Pour réparer en partie cette perte, le Pape Innocent fait une promotion de huit Cardinaux le 17. Septembre.

Philippe de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de la premiere maiſon de Bourgogne, meurt à Rouvre près de Dijon le 21. Septembre âgé de 14. ans. Jean réunit ce duché à la couronne par le droit du ſang, comme plus proche parent, parce qu'il étoit fils de Jeanne de Bourgogne, ſœur du Duc Eudes, grand-pere du jeune Duc Philippe du

Digitized by Google

Rouvre. Ensuite il le donna à Philippe, dit le Hardi, qui fut ainsi surnommé pour avoir combattu vaillamment auprès de son pere à la bataille de Poitiers, ou plutôt pour s'être mis avec violence, en qualité de Doyen des Pairs, au-dessus de Louis, Duc d'Anjou, son frere aîné, créé Pair dès l'an 1360. qui avoit pris sa place à côté du Roi. *Voyez* Bourgogne.

Le Roi réunit à la couronne le duché de Normandie, & les comtés de Champagne & de Toulouse.

Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, est tué à la bataille de Briguais, où il fut défait en voulant dissiper ce qu'on appelloit les grandes compagnies, qui avoient désolé la France : c'étoit une autre espece de troupes à-peu-près pareilles à celle des *Tard-venus*, & qui s'étoient formées de même vers l'an 1360. ou, si l'on veut, c'étoit une partie des Tard-venus : on les appelloit aussi *Malandrins* : le continuateur de Nangis les appelle, *Filii Belial, Guerratores de variis nationibus, non habentes titulum.*

1364.) Jean retourne en Angleterre pour y traiter de la rançon du Duc d'Anjou, qui s'en étoit sauvé y étant en ôtage : quelques-uns ont dit que c'étoit aussi pour y revoir une Dame de qualité dont il étoit amoureux. Il y mourut à l'hôtel de Savoie, le 8. Avril 1364. âgé de 44. ans. Il est enterré à Saint-Denis. C'étoit un Prince brave & libéral, mais qui portoit le luxe à l'excès. Il fut fort aimé de ses sujets, quoiqu'il les eût extrêmement chargés d'impôts : c'est qu'ils compatissoient à son sort, & qu'ils étoient d'ailleurs touchés de son affabilité & de sa bonté. Il se faisoit gloire de garder inviolablement sa promesse, & comme quelqu'un le sollicitoit de rompre le traité de Bretigny, qui avoit été fait durant sa prison, il répondit que » si » la bonne foi & la vérité étoient péries par toute » la terre, elles devroient se retrouver dans le cœur » & dans la bouche des Rois.

Alliances de Jean, dit le Bon.

1°. En 1332. *Bonne* de Luxembourg, fille de Jean, Roi de Bohême, morte en 1349. Elle est enterrée à Maubuisson.

1°. En 1349. *Jeanne*, fille de Guillaume XII. Comte de Boulogne, & de Marguerite d'Evreux, qui étoit déjà mere de Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere branche de Bourgogne. Elle mourut en 1361.

Enfants, du premier lit,

1. Charles V. qui suit.
2. Louis, tige des Ducs d'Anjou, qui ont fait la deuxieme branche des Rois de Naples. Il mourut en 1384.
3. Jean, Duc de Berry, mort en 1416. (Amé VIII. Duc de Savoie, qui fut Pape pendant le schisme, sous le nom de Felix V. étoit son petit-fils par Marie de Berry, sa mere.
4. Philippe le Hardi, tige de la branche des derniers Ducs de Bourgogne. Il mourut en 1404.
5. Jeanne, femme de Charles le Mauvais, Roi de Navarre. Elle mourut en 1373.
6. Marie, alliée à Robert I. Duc de Bar. Elle mourut vers 1404.
7. Agnès, morte en 1349.
8. Marguerite, morte en 1352.

Du second lit,

1. Isabelle, femme de Jean Galéas, premier Duc de Milan, morte en 1372. (*Villani* dit au sujet de ce mariage, que le Roi Jean étant obligé de payer une somme très-considérable pour sa rançon, fut réduit à vendre, pour ainsi dire, sa propre chair à l'encan : il vendit sa fille à Galéas Viscomti, tyran de Milan, 600000. florins, pour être mariée à Jean, fils de Galéas, qui avoit alors onze ans).

CHARLES V. *dit le Sage.*

1364.) Ce Prince étoit âgé de 27. ans quand il parvint à la couronne. C'est sa grande prudence qui lui fit donner le surnom de *Sage*. Il se fit sacrer & couronner à Rheims avec la Reine sa femme, par l'Archevêque Jean de Craon, le 19. Mai 1364.

Charles, dit le *Mauvais*, Roi de Navarre, ne cherchoit qu'un prétexte pour reprendre les armes. Il renouvella les prétentions qu'il avoit eues sur le duché de Bourgogne, lorsque le feu Roi s'en étoit saisi à la mort de Philippe de Rouvre ; il y joignit ses autres droits sur la Champagne & la Brie ; & la guerre recommença plus vivement que jamais.

Bataille de Cocherel, près du village de ce nom, entre Evreux & Vernon, gagnée le 6. Mai par du Guesclin, commandant pour Charles V. contre le Roi de Navarre, dont les troupes furent défaites : le Captal de Busch qui les commandoit, est fait prisonnier.

La guerre continue par rapport à la Bretagne, entre Charles de Blois & le jeune Comte de Montfort, dit Jean V. Ils font un traité dans les Landes de Beaumanoir : Charles de Blois, excité par sa femme, Comtesse de Penthievre, ne veut pas l'exécuter ; il donne la bataille d'Auray, le jour de Saint-Michel ; il y est tué, & du Guesclin est fait prisonnier par Jean Chandos, le plus fameux Capitaine d'Angleterre. Le Comte de Montfort fait la paix avec la veuve de Charles de Blois, & par le traité de Guérande conclu en 1365. il est reconnu pour Duc de Bretagne, dont il rend la foi & l'hommage au Roi. Pendant cette guerre, qui dura depuis 1341. deux Princesses donnerent des preuves d'un grand courage, la Comtesse de Montfort, & Jeanne la Boiteuse, pendant la prison & après la mort de leurs maris.

1365.) Traité de paix entre Charles V. & le Roi de Navarre le 6. Mars. Le comté d'Evreux, qui étoit son patrimoine, lui fut laissé, & on lui donna Montpellier & ses dépendances, avec réserve de la souveraineté & du ressort, pour le dédommager de Mantes & Meulan qu'on ne lui rendit point, & pour ses prétentions sur la Bourgogne, la Champagne & la Brie.

1366.) Bertrand de Guesclin va faire la guerre en Espagne, & emmene *les grandes Compagnies*, dont il purgea la France. Il chasse du royaume de Castille Pierre, dit *le Cruel* : ce Prince souillé du meurtre de ses freres, avoit achevé de se rendre odieux par la mort violente de sa femme Blanche de Bourbon, sœur de la femme de Charles V. qu'il empoisonna pour se livrer à l'amour qu'il avoit pris pour Marie de Padille. Bertrand fait couronner à sa place Henri, Comte de Trastamare, frere bâtard de ce Roi. Henri fit du Guesclin, Connétable de Castille.

Ordre de Saint-Jérôme établi en Espagne par Pierre Fernandès. Il fut approuvé par Gregoire XI. en 1373.

Le Pape déclare publiquement (1366.) le dessein qu'il avoit formé depuis long-temps d'aller à Rome. Le Roi de France s'efforce de l'en détourner, par un long discours prononcé de sa part devant le consistoire. Ce discours étoit une déclamation où l'Auteur (Nicolas Oresme) employoit de très-mauvaises raisons ; par exemple, que le Pape Urbain devoit résider en France, parce que c'étoit son pays natal, comme Jesus-Christ a résidé dans la Judée. Il étoit très-facile au-contraire d'alléguer des motifs péremptoires pour engager le Pape d'aller résider à Rome ; comme fit le Poëte Pétrarque, qui lui écrivit : « vous avez rendu plusieurs » Evêques à leurs églises ; Rome n'aura-t'elle pas » aussi le sien ?

1367. &c.) Le Pape part d'Avignon le 30. Avril (1367.) & s'embarque à Marseille le 19. Mai. Il avoit une flotte de vingt-trois galeres &

Digitized by Google

d'autres bâtiments que la Reine Jeanne de Naples ; les Vénitiens, les Genois & les Piſans lui avoient généreuſement fournie. Il alla d'abord à Viterbe, où il demeura quatre mois ; & de-là à Rome, où il arriva le 16. Octobre.

Le Prince de Galles donne du ſecours à Pierre le Cruel qui s'étoit retiré en Guyenne, & le rétablit ſur le trône. Pierre ſe brouille avec le Prince de Galles ſon bienfaiteur. Henri rentre dans la Caſtille, tue de ſa main Pierre, & devient paiſible poſſeſſeur du royaume.

Révolte de la Guyenne (1368.) contre Edouard, Prince de Galles, qui en tiroit des impôts exceſſifs.

1369. &c.) Le Comte d'Armagnac & pluſieurs autres Seigneurs appellent au parlement de Paris : Edouard y eſt cité en qualité de Vaſſal de la couronne, & n'ayant pas comparu, les terres qu'il poſſédoit en France ſont confiſquées. La guerre recommence entre Charles V. & Edouard III.

Dans le cours de cette guerre, du Gueſclin reprend preſque toute la Guyenne, le Poitou où périt le brave Chandos Anglois, la Saintonge, le Rouergue, le Périgord, une partie du Limoſin, le Ponthieu, &c. Du Gueſclin eſt fait Connétable, ſur la démiſſion du Seigneur de Fiennes.

Anbriot, Prévôt de Paris, poſe les fondements de la Baſtille en 1370.

1371. &c.) Charles V. accorde la nobleſſe à tous les bourgeois de Paris. Elle leur fut confirmée par Charles VI. Louis XI. François I. & Henri II. En 1577. Henri III. reſtreignit ce privilege aux ſeuls Prévôts des Marchands & Echevins : il fut ſupprimé en 1667. rétabli en 1707. ſupprimé de nouveau en 1715. & rétabli enfin en 1716. tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui.

Ordonnance qui défend les guerres privées.

Le Roi tire de grands ſecours des Juifs, qu'il oblige à porter une marque particuliere ſur leurs habits.

Jean V. Duc de Bretagne, qui avoit pris parti pour les Anglois, avoit été déclaré rebelle par arrêt du parlement, & comme tel privé de ce duché. où il ne conſervoit plus que le port de Breſt.

Les Anglois ſont battus par la flotte Caſtillanne dans un combat naval proche de la Rochelle, & le Roi Henri de Caſtille rendit dans cette occaſion à Charles V. le ſecours que celui-ci lui avoit prêté contre Pierre le Cruel.

Le Captal de Buſch qui avoit obtenu ſa liberté lors du traité fait entre Charles V. & le Roi de Navarre, eſt de nouveau fait priſonnier près Soubiſe par Yvain de Galles, ſeul reſte de la famille ancienne des Princes de Galles. La perte de ce Général fut plus fatale aux Anglois que celle d'une bataille. Charles V. refuſa de le rendre, & il mourut priſonnier au Temple au bout de cinq ans, après avoir refuſé généreuſement de s'engager au ſervice de la France.

Treve entre la France & l'Angleterre, où la France conſerve tous ſes avantages. Elle avoit perdu ſous le Roi Jean tout ce que Philippe-Auguſte avoit conquis ſur les Anglois : Charles V. s'en remit en poſſeſſion. Dans la ſuite Henri V. fut auſſi triomphant qu'Edouard III. & Charles VII. auſſi heureux que Charles V. fut prudent & aviſé.

Le Roi fait bruler à Paris *Jean Dabentonne*, Chef des Hérétiques nommé *Turlupins*, ſecte des Begards qui ſe faiſoient nommer *la Société des Pauvres*. Ils diſoient qu'on ne devoit avoir honte de rien de ce qui eſt naturel, & par conſéquent l'ouvrage de Dieu ; & conformément à leurs principes, ils s'abandonnoient à toute ſorte d'impureté.

Ordonnance de Charles V. du mois d'Août 1374. par laquelle les Rois ſont déclarés majeurs à quatorze ans, *donec decimum quartum ætatis annum attigerint*. Il voulut que le Recteur de l'univerſité, le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris fuſſent préſens à l'enrégiſtrement qu'il fit faire au Parlement. Le Chancelier de l'Hôpital expliqua depuis cette ordonnance ſous le regne de Charles IX. & il fut dit que l'eſprit de la loi étoit, que les Rois fuſſent majeurs à quatorze ans commencés, & non-pas accomplis, ſuivant la regle que, dans les cauſes favorables, *annus incœptus pro perfecto habetur*.

Ordonnance ſur la régence, au mois d'Octobre 1374. par laquelle Charles déclare, que s'il meurt avant que ſon fils ſoit entré dans l'âge de quatorze ans, le Duc d'Anjou ſon frere ſera Régent du royaume juſqu'à ce que le jeune Roi ſoit entré dans ſa quatorzieme année. Dans le même mois, il donne autre ordonnance qui porte, que s'il meurt avant que ſon fils aîné ſoit entré dans ſa quatorzieme année, la Reine aura la tutelle de ſes enfants, fils & filles, juſqu'à ce que le Roi ſoit parvenu à l'âge de quatorze ans, & qu'avec elle les Ducs de Bourgogne & de Bourbon ſeront tuteurs ; & que ſi la Reine, par mort, mariage ou autrement, ne peut être tutrice, le Duc de Bourgogne ſera tuteur, & à ſon défaut le Duc de Bourbon.

Le ſonge du Vergier, *Somnium Viridarii*, a été fait, dit-on, en 1374. Entre pluſieurs Auteurs, à qui on en fait honneur, il ſemble que c'eſt à Raoul de Preſles qu'il doit reſter : il traite de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere. (*Le Préſid. Hénault*).

La Pologne étoit troublée alors (1374.) par un Moine de St. Benigne de Dijon, nommé Ladiſlas le Blanc, qui prétendoit avoir droit à la couronne, comme plus proche héritier par les mâles du Roi Caſimir III. mort ſans enfants en 1370. Il avoit pour lui une faction de quelques Seigneurs, qui propoſoient l'exemple du Roi Caſimir, lequel étant Moine profès à Cluny & ordonné Diacre, fut diſpenſée de ſes vœux en 1040. par Benoît IX. pour régner & ſe marier. S'appuyant ſur cet exemple, Ladiſlas le Blanc ſortit de ſon monaſtere, & vint à Avignon demander au Pape Gregoire XI. une pareille diſpenſe, qu'il ne put obtenir. Il ne laiſſa pas que de paſſer en Pologne, où il ſe ſaiſit de quelques châteaux, & y ſoutint la guerre pendant quelques temps, mais ſans ſuccès. Il fut réduit à ſe ſoumettre au Roi Louis de Hongrie, qui étoit alors en poſſeſſion du trône. Louis fit avec lui un accommodement moyennant dix mille florins, & lui donna de plus une riche abbaye de l'ordre de Cîteaux en Hongrie, pour y paſſer le reſte de ſes jours. Après y avoir demeuré quelques années, Ladiſlas revint faire pénitence à ſon monaſtere de Saint-Benigne de Dijon, où il mourut.

1376. &c.) Le célebre Prince de Galles meurt le 17. Juillet 1376. âgé de 46. ans. Les Anglois l'appelloient communément *le Prince Noir*, parce qu'il portoit des armes de cette couleur. Le Roi de France lui fait faire un ſervice dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris. Le Roi d'Angleterre mourut un an après ſon fils, & Richard, fils du Prince de Galles, lui ſuccéda à l'âge de douze ans.

Le Pape Urbain V. étoit revenu à Avignon en 1370. & y étoit mort peu de temps après ſon arrivée. Gregoire XI. qui lui avoit ſuccédé, retourne à Rome, où il fait ſon entrée le 17. Janvier 1377. Le motif de ce retour fut la révolte des Boulonnois qui vouloient ſe ſouſtraire à la puiſſance de Pape, & que le Pontife ne pouvoit atteindre de ſi loin.

1378.) La mort d'Edouard III. mit Charles V. en état d'achever la conquête de la Guyenne, qu'il reprit toute entiere à la réſerve de la ville de Bordeaux.

L'Empereur

Digitized by Google

L'Empereur Charles de Luxembourg & ſon fils ſont reçus à Paris le 4. Janvier. L'Empereur y venoit pour acquiter un vœu qu'il avoit fait de viſiter l'abbaye de Saint-Maur près de Paris : il mourut quelques mois après. On a dit de lui qu'il avoit ruiné ſa maiſon pour acquérir l'empire, & qu'il ruina l'empire pour rétablir ſa maiſon.

Des complices du Roi de Navarre, qui vouloient faire empoiſonner le Roi, comme il avoit déjà fait, ſont exécutés.

Le Duc d'Anjou enleve Montpellier au Roi de Navarre.

Le Pape Grégoire XI. meurt le 27. Mars. Tous les Cardinaux qui étoient à Rome, entrent au conclave le 7. Avril, & le 9. ils élifent Pape l'Archevêque de Bari, Barthélemy Prignano, Napolitain, qui prend le nom d'Urbain VI. Cette élection fut notifiée aux ſix Cardinaux qui étoient reſtés à Avignon, & ils y donnerent leur conſentement. Le nouveau Pape étoit un homme ſévere : il s'attira bientôt la haine des Cardinaux & des Prélats, par les réprimandes qu'il faiſoit publiquement, & à tous ſans diſtinction. Il reconnut, mais trop tard, qu'il eût dû uſer de ménagement. Les Cardinaux ſe retirerent à Agnani, & enſuite à Fondi, où le 20. Septembre ils élurent Pape Robert de Geneve, l'un d'entr'eux, ſous le nom de Clément VII. Ceux qui étoient à Avignon, conſentirent à cette nouvelle élection. Les Cardinaux ſoutenoient que l'élection d'Urbain étoit nulle, comme ayant été faite par violence, & ils prétendoient n'avoir recouvré leur liberté que depuis qu'ils étoient ſortis de Rome. Il étoit vrai qu'il y avoit eu du tumulte à Rome; le peuple s'étoit aſſemblé tumultueuſement autour du conclave, menaçant de maltraiter les Cardinaux s'ils n'éliſoient un Pape Italien. Clément VII. eſt reconnu en France dans une aſſemblée convoquée à Vincennes le 13. Novembre par le Roi Charles V. & dans le royaume de Naples par ordre de la Reine Jeanne. L'obédience d'Urbain comprenoit la plus grande partie de l'Italie, l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, l'Angleterre, & la plûpart des Pays-Bas : le Roi de Caſtille demeuroit neutre. Ce Schiſme ne finit que quarante ans après au concile de Conſtance.

On a dit que les Cardinaux électeurs de Clément VII. avoient envoyé auparavant offrir le pontificat au Roi Charles V. qui étoit veuf, & que ce Prince l'avoit refuſé, parce qu'étant eſtropié du bras gauche, il n'auroit pu célébrer la meſſe. (*Martene*).

1379.) Le Roi, ſur les concluſions de Canart ſon Avocat, confiſque & réunit la Bretagne, pour crime de félonie, ſur le Comte de Montfort, ſauf le droit des enfants de Charles de Blois : mais cette réunion n'eut pas lieu, parce que le Duc ſçut ſe défendre, & que le Roi mourut peu de temps après.

Le Pape Clément ne ſe croyant pas en ſûreté en Italie, ſe retire à Avignon ſous la protection du Roi de France. Le Pape Urbain excommunie & dépoſe le Reine Jeanne : il appelle en Italie Charles, Duc de Duras, ſurnommé de la Paix, & lui donne le royaume de Naples (1380.) Dans la vue de ſe ſoutenir contre Charles, la Reine Jeanne adopte pour ſon fils Louis Duc d'Anjou, frere du Roi de France. Le Duc de Duras & le Duc d'Anjou régnerent tour-à-tour, & en ſe faiſant une guerre continuelle.

1380.) Le Connétable du Gueſclin meurt de maladie le 13. Juillet, âgé de 66. ans, devant Châteauneuf de Rendon qu'il aſſiégeoit : il fut enterré à Saint-Denis, auprès du tombeau que Charles V. s'étoit fait préparer. Les ennemis lui rendirent un honneur ſingulier. Le Gouverneur de Rendon avoit capitulé avec le Connétable, & il étoit convenu de ſe rendre le 12. Juillet, en cas qu'il ne fût pas ſecouru : quand on le ſomma de rendre la place le lendemain, qui fut le jour de la mort de du Gueſclin, le Gouverneur dit qu'il lui tiendroit parole, même après ſa mort. En effet il ſortit avec les plus conſidérables Officiers de ſa garniſon, & vint mettre ſur le cercueil du Connétable les clefs de la ville, en lui rendant les mêmes reſpects, que s'il eût été encore vivant. (Il y a des Hiſtoriens qui diſent qu'il vivoit encore, quand on lui remit les clefs).

Le Roi de Navarre avoit donné du poiſon à Charles, lorſqu'il n'étoit encore que Dauphin : un Médecin Allemand ſuſpendit l'effet du poiſon en lui ouvrant le bras, & dit que quand cette plaie ſe refermeroit, il mourroit. La plaie ſe referma en 1380. & Charles mourut le 16. Septembre au château de Beauté, au bois de Vincennes, dans la quarante-quatrieme année de ſon âge, & la dix-ſeptieme de ſon regne. Il mérita les plus grands éloges par la bonté de ſon caractere, par la ſageſſe de ſon adminiſtration, & par la protection éclairée dont il honora les talents. C'eſt à lui qu'on eſt redevable de l'établiſſement de la bibliotheque royale, dont il jetta, pour ainſi dire, les premiers fondements, en faiſant ramaſſer de toute part le plus de livres qu'il lui fut poſſible. On remarque au ſujet de ce grand Roi, que jamais Prince ne ſe plut tant à demander conſeil, & ne ſe laiſſa moins gouverner que lui. *Voyez* l'hiſtoire de Charles V. Roi de France, par M. de *Choiſy*, de l'académie Françoiſe.

Alliance de Charles V. dit le Sage,

Il avoit épouſé en 1349. *Jeanne*, fille de Pierre I. du nom, Duc de Bourbon & d'Iſabelle de Valois. Cette Princeſſe mourut en 1377.

Enfants,

1. Charles VI. qui ſuit.
2. Louis, Duc d'Orléans, ayeul de Louis XII. & biſayeul de François I. Il mourut en 1407. Il fut auſſi Duc de Valois, par l'érection de ce comté en pairie, que fit Charles VI. en 1406. Il fut pere de Philippe, Comte de Vertus, qui ne laiſſa qu'un batard, & du fameux batard d'Orléans, autrement le Comte de Dunois, mort, ſuivant quelques-uns en 1470. & ſuivant d'autres en 1468. Il avoit eu de dernier de *Marie d'Enghien*, femme d'Aubert de Canl. Le duché d'Orléans, qu'il avoit eu en appanage, pour le tenir en pairie, fut réuni à la couronne lorſque Louis XII. ſon petit-fils parvint à la couronne.
3. Jean, mort en bas âge.
4. Jeanne,
5. Bonne,
6. Jeanne, } mortes en bas âge.
7. Marie.
8. Iſabelle.
9. Catherine, mariée à Jean de Berry, Comte de Montpenſier, & morte en 1388.

CHARLES VI. *dit le Bien-Aimé.*

1380.) Il parvint à la couronne âgé de douze ans & neuf mois. Il fut ſacré & couronné à Rheims, par l'Archevêque Richard Pique, le 4. Novembre. De tous les Pairs laïcs, il n'y eut que Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, qui aſſiſta à cette cérémonie, Louis, Comte de Flandres, étant abſent, & les quatre autres pairies anciennes étant déjà réunies à la couronne.

La minorité de Charles VI. donna lieu aux malheurs de ſon regne, & la démence où il tomba, y mit le comble. Il y eut d'abord des conteſtations à l'occaſion de la régence, entre les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du Roi. Ces Princes aſſemblerent au palais un conſeil, dans lequel le Duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de tuteur & celle de Régent; la diſpute s'échauffa, & on réſolut, pour en prévenir les ſuites, de s'en rapporter à des arbitres, qui déférerent au Duc d'Anjou la régence & la préſidence au conſeil; qui déclarerent que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du Roi avec la ſurintendance de ſa maiſon, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le

Digitized by Google

Roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & dès le 4. Novembre le Duc d'Anjou cessa d'être Régent. Pendant le court espace de sa régence, il avoit intitulé les lettres-royaux de son nom : ç'a été le dernier Régent qui ait eu un sceau.

De nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du Roi, donnerent lieu à un nouvel accommodement, par lequel, entr'autres articles, il fut arrêté que le Duc d'Anjou auroit la présidence au conseil, & que la garde de la personne du Roi seroit donnée aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui, *par le gré* des Ducs d'Anjou & de Berry, nommeroient les Officiers des maisons du Roi.

1381.) Les exactions du Duc d'Anjou indisposent les peuples.

Le Duc de Bretagne rend hommage au Roi. Il y avoit eu à la fin du dernier regne une grande difficulté sur cet hommage : Jean, Duc de Montfort, devenu Duc de Bretagne, prétendoit toujours que le Roi se contentât d'un hommage *simple*, qui n'engageât que son duché & non sa personne, & il étoit de la regle que ce fût un hommage *lige*, puisque le Duc de Bretagne étoit regardé comme les autres grands vassaux de la couronne, qui pouvoient encourir la peine de félonie : mais dans la crainte qu'il ne portât son hommage au Roi d'Angleterre, & qu'il ne lui ouvrit ses ports pour entrer dans le royaume, on eut recours à l'expédient de recevoir son hommage, *tel qu'il devoit être selon le droit & l'ancien usage*.

Concile de Salamanque le 19. Mai, où Jean, Roi de Castille, fait reconnoître le Pape Clément.

Révolte des paysans en Angleterre : ils marchent à Londres au nombre de plus de deux cents mille, & massacrent le Chancelier & l'Archevêque de Cantorbery, Simon de Suddury, qui s'étoient retirés dans la tour avec le Roi. Pour les dissiper, ce Prince fut obligé de leur promettre tout ce qu'ils voulurent : mais ensuite il en fit punir plusieurs, entr'autres le Prêtre Jean *Bâle*, ou *Vallée*, disciple de Wiclef, qui avoit excité cette révolte par ses prédications séditieuses. Depuis plus de vingt ans il alloit de village en village, assembloit le peuple le dimanche après la messe, & décrioit les Puissances ecclésiastiques & temporelles. Il fut traité comme coupable de haute trahison, c'est-à-dire, traîné, pendu, décapité, éventré & mis en quartiers.

1382.) Louis, Duc d'Anjou, part pour Naples, où il avoit été appellé par l'adoption de la Reine Jeanne, ainsi qu'il a été dit. Cette Princesse digne de pitié, si les malheurs servoient à faire oublier les crimes, ayant perdu les enfants qu'elle avoit eus, & hors d'état d'en avoir à l'âge de cinquante-sept ans, de son quatrieme mari Othon de Brunswick, avoit fait épouser sa niece à son cousin Charles de Duras, dit *de la Paix*, parce qu'il avoit ménagé un traité entre la Hongrie & Venise, mais bien peu digne de ce titre, par rapport à Jeanne sa bienfaitrice. Ce Prince, adopté par elle, s'ennuya d'attendre sa mort ; le grand schisme favorisa ses desseins. Urbain VI. en haine du Pape Clément VII. soutenu par Jeanne, donna du secours à Charles, & la providence permit que cette Princesse périt du même genre de mort qu'elle avoit fait éprouver à André son premier mari. Charles la fit étrangler, sans que Louis, Duc d'Anjou, qu'elle avoit appellé à son secours, & qui avoit emporté tout l'or & tout l'argent de la France, pour profiter de son adoption, eût pu la secourir. Louis fut le chef de la seconde maison d'Anjou, de Naples, & périt dans cette expédition l'an 1384. quoiqu'il eût été proclamé & reconnu Roi par un parti assez puissant. Sa postérité ne fut pas plus heureuse ; elle ne vit ce trône que de loin ; ou, si elle y monta, ce ne fut que pour quelques instants.

Bataille de Rosebecq, gagnée sur les Flamands par les François que commandoit le Duc de Bourgogne. Autre bataille où le Roi défait quarante mille Flamands : Artavelle, leur Capitaine, y fut tué ; il ne nommoit Philippe, & étoit fils de Jacques massacré à Gand. Le Duc de Bourgogne, héritier par sa femme du Comte de Flandres, contre qui les Flamands s'étoient révoltés, avoit un intérêt personnel dans cette guerre : il y mena le Roi, qui, en qualité de Seigneur fuzerain du comté de Flandres, étoit obligé de protéger son vassal.

1383.) Le Roi rentre dans Paris, qui s'étoit mutiné pendant son absence, & y fait punir les principaux rebelles, qu'on nommoit les *Maillotins*.

Treve d'un an entre la France & l'Angleterre, qui reprennent les armes à l'occasion du schisme, la France tenant pour le Pape Clément, & l'Angleterre pour Urbain.

1384.) Mort de Louis III. Comte de Flandres. Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, lui succede dans les comtés de Flandres, de Bourgogne, d'Artois, &c. *Voyez* Bourgogne.

1385.) La guerre finit entre le Duc de Bourgogne & les Flamands.

Ordonnance publiée au parlement, qui laisse les Evêques les maîtres de disposer de leurs biens patrimoniaux & de leurs acquêts.

1386.) Entreprise sur l'Angleterre, manquée par la jalousie du Duc de Berry, qui se rendit trop tard à l'armée.

Arrêt du parlement qui ordonne le duel entre Carrouge & le Gris. La femme de Carrouge accuse le Gris, auprès de son mari, d'avoir attenté à son honneur ; le Gris nia le fait, & sur la plainte de Carrouge, le parlement déclara qu'il *échoit gage*, comme on parloit alors, & ordonna le duel. Le Gris y fut tué, & dans la suite il fut reconnu innocent par le témoignage de l'Auteur même du crime, qui le déclara en mourant.

Charles de la Paix est tué par trahison en Hongrie, où il étoit allé se faire couronner Roi. Son corps demeura quelques années sans sépulture dans le cloître de Saint-André à Wissegrade, parce qu'on n'osoit l'enterrer, attendu qu'il avoit été excommunié par Urbain.

1387. &c.) Charles le Mauvais, Roi de Navarre, gendre du Roi Jean, meurt d'un étrange accident. Ce Prince détestable avoit empoisonné le Roi Charles V. & tenté d'empoisonner le Roi Charles VI. son fils. On prétend qu'il fut brulé vif dans un drap imprégné d'eau-de-vie, dans lequel il s'étoit fait envelopper & coudre pour ranimer la chaleur naturelle qui s'éteignoit en lui.

Le Duc de Bretagne retient le Connétable de Clisson prisonnier, & malgré les instances du Roi de France, ne le relâche qu'avec rançon, & en se faisant céder quatre ou cinq places.

Commencement des disputes entre les Dominicains & les Franciscains, au sujet de l'immaculée conception, attaquée par les premiers. Le concile de Bâle, session 36. décida depuis que l'opinion de l'immaculée conception devoit être approuvée & embrassée par tous les Catholiques. Le concile de Trente n'a pas prononcé sur cette matiere. Paul V. défendit en 1617. de rien enseigner de contraire à cette croyance, ce qui fut confirmé par Gregoire XV. & par Alexandre VII.

Par sa déclaration du 5. Février 1388. le Roi, *pour son honneur, & profit de lui & de son peuple*, réduit les offices dans sa chambre du parlement, dans celle des enquêtes & dans celle des requêtes, à un moindre nombre, & veut que quand un office vaquera, le parlement *élise le plus suffisant à remplir ledit office*.

Digitized by Google

1389.) Magnifique entrée de la Reine Iſabelle de Baviere à Paris.

Le Roi, en viſitant ſon royaume, voit à Avignon le Pape Clement VII. qui couronne Roi de Naples le jeune Louis, Duc d'Anjou.

Ordre de *la Ceinture de l'Eſpérance*, que le Roi fonde étant à Toulouſe.

Le Cardinal Pile de Prato, Archevêque de Ravenne, qui avoit quitté Urbain pour Clément, revient à Boniface IX. qui le reçoit comme Cardinal; ce qui le fit nommer *le Cardinal aux trois Chapeaux*. Boniface IX. avoit ſuccédé à Urbain VI. le 2. Novembre 1389.

1390.) Expédition de quelques Princes Chrétiens, à qui les Genois avoient demandé du ſecours contre les Barbares de Tunis. Ces expéditions eurent peu de ſuccès.

Un impoſteur, qui ſe diſoit Patriarche de Conſtantinople, vient à la cour du Pape Clément, & à celle de France, d'où il remporte de grandes ſommes. Le faux Patriarche témoignoit une grande dévotion, & viſitoit volontiers les égliſes & les monaſteres: il vint entr'autres à celui de Saint-Denis, où il propoſa à l'Abbé & aux Moines de leur donner des reliques de leur Saint & pluſieurs de ſes ouvrages qui n'étoient pas connus en France, s'ils vouloient lui donner deux de leurs Religieux. On les lui donna; il les mena juſqu'à la mer, où il s'embarqua furtivement avec ſes richeſſes, & laiſſa les deux Religieux fort ſurpris de cette avanture. Deux ans après, on condamna à Utrecht un ſemblable impoſteur, nommé Jacques Juliers, qui s'étoit long-temps fait paſſer pour Evêque. Il fut dégradé publiquement par l'Evêque, & livré aux Juges ſéculiers qui le condamnerent à la chaudiere, c'eſt-à-dire, à être plongé peu-à-peu dans l'eau bouillante. Mais, en conſidération des ordres ſacrés qu'il avoit reçus, & de ce qu'il étoit Frere Mineur, on le retira auſſi-tôt de la chaudiere, & on lui fit couper la tête.

1391. &c.) Ordonnance du mois de Janvier 1392. portant réglement ſur la tutelle des enfants de France, en cas que le Roi décédât avant que ſon fils aîné fût majeur. Autre ordonnance du même mois, ſur la régence du royaume.

Pierre Craon, après avoir diſſipé les fonds qui lui avoient été confiés par Louis, Duc d'Anjou, Roi de Naples, étoit tombé dans la diſgrace du Duc d'Orléans: il s'en prit au Connétable de Cliſſon qu'il aſſaſſina (1393.) mais le Connétable n'en mourut pas. Jean V. Duc de Bretagne, donne retraite à l'aſſaſſin. Sur le refus qu'il fait de le livrer, le Roi fait marche contre le Duc. Dans ſa route, Charles VI. qui avoit déjà laiſſé voir quelques égarements d'eſprit, perd tout-à-coup la raiſon, & entre dans un accès de fureur. Sa démence augmente par un accident qui lui arriva à un ballet: il eut cependant tout le reſte de ſa vie de bons intervalles.

Les Ducs de Bourgogne & de Berry ont l'adminiſtration des affaires, à l'excluſion du Duc d'Orléans.

Expulſion des Juifs, qui ſont dépouillés de leurs biens; reſſource honteuſe & uſitée de la mauvaiſe adminiſtration des finances.

Marguerite de Waldemar, dite la *Semiramis du Nord*, Reine de Dannemarck par ſon pere, & de Norwege par Hacquin ſon mari, avoit réuni ces deux royaumes dans ſa perſonne après la mort d'Olaus ſon fils; la guerre heureuſe qu'elle eut contre Albert, Roi de Suede, la rendit encore maîtreſſe de la couronne de Suede; & dans une aſſemblée générale des états de ces trois royaumes, qu'elle tint en 1393. à Calmar, elle réunit les trois couronnes ſur ſa tête. Elle regna juſqu'en 1412.

1394. &c.) Mariage d'Iſabelle de France avec Richard II. Roi d'Angleterre, où fut conclue une treve de 28. ans, dont une des principales conditions fut le rachat de Cherbourg & de Breſt. Les Anglois ne le pardonnerent pas à leur Roi.

Le ſchiſme continue toujours, malgré tous les moyens qu'on emploie pour le faire finir.

Sigiſmond, Roi de Hongrie, par Marie ſa femme, de la maiſon d'Anjou, & fils de l'Empereur Charles IV. (depuis Empereur lui-même), eſt défait à Nicopolis, dont il faiſoit le ſiege. Bajazet I. l'attaque & taille ſon armée en pieces; le Comte de Nevers, Enguerrand de Coucy, le dernier de ſa branche, le Comte d'Eu, le Maréchal de Boucicault, &c. y furent faits priſonniers, après avoir donné des marques de la plus grande valeur; mais Tamerlan les vengea bientôt après: on ſçait le traitement qu'il fit à Bajazet après l'avoir vaincu & pris dans la Galatie près d'Angorie, en 1402.

1397. &c.) Commencement de l'animoſité des maiſons de Bourgogne & d'Orléans au ſujet du gouvernement.

Certains Moines, Prêtres, qui avoient accuſé fauſſement le Duc d'Orléans, d'avoir jetté un ſort ſur le Roi Charles VI. ſon frere, ſont condamnés à mort: on leur permet de ſe confeſſer avant l'exécution. C'eſt à cette occaſion que fut donnée la déclaration qui accorde des Confeſſeurs aux criminels condamnés à mort; ce qui auparavant ne ſe pratiquoit pas en France. Ce fut le Seigneur de Craon qui obtint cette déclaration.

Révolution en Angleterre. Richard II. eſt dépoſé; le Duc de Lancaſtre, ſon couſin-germain, proclamé Roi ſous le nom de Henri IV. le fait mourir.

Archambault de Grailli, Captal de Buſch, qui avoit épouſé Iſabelle, ſœur du Comte de Foix, ſuccede à ce comté après la mort de ſon beau-frere, par le jugement du parlement, & fonde la deuxieme maiſon de Foix, plus illuſtre encore que la premiere, puiſqu'elle monta ſur le trône de Navarre.

Aſſemblée tenue en France en 1398. où il eſt réſolu qu'à l'avenir il ſera pourvu aux bénéfices électifs par élection, aux autres par collation des ordinaires, & que pour ceux qui étoient tenus par les adhérants des prétendants à la papauté, les ordinaires y pourvoiroient en commende.

A la mort de Jean, Duc de Bretagne (1399.) ſes trois enfants ſont retenus en France. Sa veuve ſe remaria avec le Roi d'Angleterre.

1401. &c.) La république de Gênes, qui s'étoit donnée au Roi, demande Boucicault pour Gouverneur, après que le Roi en eut été obligé de rappeller le Comte de Saint-Paul (de la maiſon de Luxembourg), qui déplut aux Genois pour avoir trop plu à leurs femmes. Le Maréchal en prit le gouvernement, mais l'inconſtance naturelle de ce peuple, ou, ſuivant quelques-uns, la ſévérité dont il avoit uſé à l'égard des Genois dans pluſieurs occaſions, donna lieu à une révolution (1409.) qui ayant mis le Marquis de Montferrat à la tête de la république, força Boucicault à repaſſer en France.

Le Duc d'Orléans gouverne au préjudice du Duc de Bourgogne, qui reprend bientôt le deſſus.

L'égliſe de France qui s'étoit ſouſtraite à Benoit XIII. en attendant la fin du ſchiſme, ſe remet dans ſon obédience par les pratiques du Duc d'Orléans.

Ordonnance du mois d'Avril 1403. qui porte que » lorſque le Roi montera ſur ſon trône, en quelque » minorité qu'il ſoit, il ſera réputé pour Roi, & » que le royaume ſera gouverné par lui, & en ſon » nom par les plus prochains de ſon ſang, & par » les plus ſages hommes de ſon conſeil.

Réglement du mois de Décembre 1402. par le-

Digitized by Google

quel il eſt permis aux Confreres de la paſſion établis à Paris, d'y repréſenter publiquement les pieces de théatre appellées *Myſteres*.

1404.) Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, meurt à Hall dans le Brabant. Son fils Jean, dit *Sans-peur*, lui ſuccede & ſe rend maître de la régence du royaume, comme feu ſon pere, à l'excluſion de la Reine & du Duc d'Orléans, auxquels il fit quitter Paris. *Voyez* Bourgogne, Flandres, Haynault, &c.

Malgré la mort des contendants à la papauté, le ſchiſme dure toujours.

Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne feignent de ſe réconcilier.

Fameux combat de ſept François contre ſept Anglois, ayant à leur tête Barbaſan & le Chevalier de l'Eſcale. Les Anglois furent battus.

1407.) Le Duc d'Orléans eſt aſſaſſiné à Paris, rue Barbette, le 23. Novembre, par ordre du Duc de Bourgogne. On a dit que cette mort avoit été cauſée en partie par la jalouſie que le Duc de Bourgogne eut de ſa femme, à qui il en coûta la vie. Il épouſa en ſecondes noces la fille de Louis III. Duc de Bourbon.

Ordonnance du 26. Décembre, qui confirme celle de 1403. ſur la majorité des Rois de France.

1408. &c.) Loin de venger l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Duc d'Orléans, on reçut la juſtification de Jean, qui, en ſe retirant en Flandres, chargea le Docteur Jean Petit de le défendre: mais il n'eſt pas ſi facile de juſtifier un meurtre que de le commettre, diſoit Papinien à Caracalla. La réconciliation des deux maiſons, qui ne fut que ſimulée, ſe fit dans la ville de Chartres.

Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans, meurt de douleur de voir la mort de ſon mari impunie. C'étoit le ſort du mari & de la femme de plaire à la Reine & au Roi; mais il n'y avoit que de l'amitié entre Valentine & Charles VI. au lieu que ſur le compte d'Iſabelle de Baviere, les ſoupçons étoient portés plus loin.

Concile de Piſe (1409.) où Gregoire XII. & Benoît XIII. furent dépoſés, & Alexandre V. proclamé Pape. Ce concile n'étant pas reconnu généralement, il y eut un Antipape de plus, & le ſchiſme ne finit que par le concile de Conſtance.

1410. &c.) Le Pape Alexandre V. meurt le 3. Mai (1410.) à Boulogne, où il s'étoit retiré à cauſe d'une maladie contagieuſe qui régnoit à Piſe. Les Cardinaux aſſemblés en conclave éliſent le 17. du même mois Balthazar Coſſa Napolitain, qui prend le nom de Jean XXIII. On avoit vu pluſieurs Papes de baſſe naiſſance; mais on n'en avoit point vus dont l'origine fût auſſi obſcure que celle d'Alexandre V. Il ne ſe ſouvenoit point d'avoir connu ſes parents, qui vraiſemblablement étoient fort pauvres. Etant enfant il mendioit ſon pain, lorſqu'il fut rencontré par un Frere Mineur, qui lui trouvant d'heureuſes diſpoſitions, l'inſtruiſit & le fit enſuite recevoir dans ſon ordre. Tel fut le commencement de ſa fortune; ſes talents & les circonſtances firent le reſte.

Le Duc de Bourgogne eſt le maître du gouvernement.

Faction des Bourguignons & des Orléanois, dits *Armagnacs*. Ce nom leur venoit du Comte d'Armagnac, qui s'étoit joint à ſon gendre, le Duc d'Orléans. Paix faite entre les deux partis au château de Bicêtre, près Paris. Les troubles recommencent. Le Comte de Saint-Paul, nommé Gouverneur de Paris, dans le deſſein de chaſſer de cette ville tous ceux qui ne ſeroient pas pour le Duc de Bourgogne, s'applique à gagner la populace. Il choiſit pluſieurs Bouchers qu'il fit Chefs d'un corps de cinq cents hommes des plus déterminés, qu'on appella *Cabochiens*, du nom de Caboche un de ces Chefs, & qui exercerent toutes ſortes de violences. Le Duc d'Orléans appelle les Anglois. Le Roi s'arme contre lui par le conſeil du Duc de Bourgogne. Paix d'Auxerre. Les troubles recommencent. Les Pariſiens, échauffés par le Duc de Bourgogne, retiennent renfermé dans l'hôtel de St. Paul Louis Dauphin, ami du Duc d'Orléans, qui vouloit ſe ſauver de Paris. Le Roi ſe joint cette fois au Duc d'Orléans, & fait la guerre au Bourguignon.

Le Pape Jean XXIII. fait prêcher (en 1411.) la croiſade contre le Roi Ladiſlas, qui ſoutenoit le parti de Gregoire XII. Cette croiſade occaſionne une ſédition à Prague.

Mort de Henri IV. Roi d'Angleterre, en 1412. Ce ne fut pas ſans des remords d'avoir détrôné ſon Roi: il voulut les inſpirer à ſon fils, qui n'en prit pas moins la couronne.

1415. &c.) Bataille d'Azincourt, gagnée par Henri V. contre les François, à-peu-près dans les mêmes circonſtances que celle de Crecy ſous Philippe de Valois, & celle de Poitiers ſous le Roi Jean. Charles d'Orléans y fut fait priſonnier. Ce fut à la bataille d'Azincourt que l'oriflamme parut pour la derniere fois, ſuivant du Tillet, Sponde, Dom Félibien & le P. Simplicien. Cependant, ſuivant une chronique manuſcrite, Louis XI. prit encore l'oriflamme en 1465. Ce qui périt de nobleſſe dans cette journée, ne ſe peut nombrer: on compte à la tête ſix Princes du ſang, & le Connétable d'Albret, Général de l'armée. Le Comte d'Armagnac eut après lui l'épée de Connétable.

Mort de Louis, premier Dauphin, le 18. Décembre 1415. Mort de Jean, ſecond Dauphin, empoiſonné le 5. Avril 1416. Il étoit lié avec le Bourguignon, dont il étoit le neveu par ſa femme, & qui l'avoit élevé. Louis II. d'Anjou, Roi de Naples, dont il n'avoit plus que le titre, & beau-pere du dernier Dauphin (Charles VII.) fut ſoupçonné de cette mort. Le Bourguignon ſe lie avec Henri V.

L'Anglois, après une victoire navale gagnée devant Harfleur qu'il prit, entre dans la Normandie, dont il s'empare. Toute la France eſt inondée d'ennemis. Le moment approchoit de la fatale révolution qui plaça un étranger ſur le trône de nos Rois.

Iſabelle de Baviere, femme de Charles VI. ſe lie avec le Duc de Bourgogne, l'ennemi de ſon mari & de ſon fils Charles, troiſieme Dauphin. Cette femme avare, ambitieuſe & galante, avoit à ſe venger tout-à-la-fois du Roi, qui venoit de faire noyer un de ſes amants, nommé Boisbourdon, & des Armagnacs & du Dauphin, qui avoient enlevé les tréſors qu'elle avoit accumulés aux dépens de l'état. Elle livre Tours & Paris, & force le Dauphin de ſe retirer à Poitiers, où il transfere le parlement, & prend la qualité de Régent du royaume. De-là ce Prince, juſqu'à la mort de ſon pere, parcourt différentes provinces pour y maintenir ce qui lui reſtoit d'autorité. Il vient en Languedoc (1420.) & content de la fidélité des habitants de Toulouſe, il accorde aux *Capitouls* le privilege de poſſéder des ſeigneuries ſans payer aucun droit: c'eſt-là proprement l'origine de la nobleſſe dont jouiſſent les Capitouls de Toulouſe.

L'Empereur Sigiſmond, Roi de Hongrie, occupé de faire finir le ſchiſme & les diviſions de la France & de l'Angleterre, étoit arrivé à Paris le premier Mars 1415. Le Roi l'y reçut avec tous les honneurs poſſibles, mais ce Prince en abuſa: on l'avoit conduit au palais dans la chambre du parlement, où on lui donna ſéance au ſiege royal; & comme il entendit une cauſe où l'on reprochoit comme un moyen

Digitized by Google

moyen à une des parties, de ce qu'il n'étoit pas *Chevalier*, l'Empereur, de ſon autorité, l'arma *Chevalier*; il fit plus; il voulut, étant à Lyon, ériger le comté de Savoie en duché. « Mais les gens du Roi » allerent lui faire entendre qu'un tel acte d'érec» tion étoit acte de ſouveraineté, & que le Roi ne » veut & ne doit reconnoître autre ſupérieur que » Dieu, quoi voyant l'Empereur ſe partit de Lyon » grandement indigné, & paſſant en la ville de » Montluel y fit l'érection ducale de Savoie en » 1416. » Avant de paſſer à Lyon, il avoit fait un voyage à Londres, où il avoit pris des engagements contre la France avec Henri V. & Jean Sans-Peur.

Rentrée du Duc de Bourgogne dans Paris, où Villiers-de-l'Iſle-Adam, qui l'avoit précédé un mois auparavant, avoit commis toutes ſortes de violences. Le Duc de Berry & Louis II. Roi de Sicile, beau-pere du Dauphin, qui avoient pris tant de part aux affaires, venoient de mourir. Le Comte d'Armagnac eſt maſſacré.

Fin du concile de Conſtance commencé en 1414. Il termina le ſchiſme, & Martin V. fut élu. C'eſt l'époque de la reformation que l'égliſe mit dans la diſcipline, par rapport à la collation des bénéfices.

1419.) Balthazar Coſſa, ci-devant Pape, Jean XXIII. ſort de la priſon où il avoit été mis par le parti dominant, qui vouloit la paix de l'égliſe. Loin de ſe prévaloir du grand nombre d'amis qui lui reſtoient encore, & qui s'offroient à faire un parti pour lui, il va ſecrétement à Florence ſans eſcorte, & vient ſe jetter aux pieds de Martin V. en pleine aſſemblée. Le Pape ne voulut pas paroître moins généreux que lui: il le combla de careſſes; & pour le rapprocher autant qu'il étoit poſſible du rang d'où il étoit tombé, il l'agrégea au nombre des Cardinaux, le fit Doyen du ſacré college, & lui donna une place diſtinguée dans toutes les aſſemblées publiques. Coſſa ne jouit pas long-temps de ces avantages; il mourut ſix mois après, le 22. Décembre.

Henri V. prend la ville de Rouen après un ſiege de plus de ſix mois; ainſi la France a trois ennemis qui la déchirent, l'Anglois, le Bourguignon & le Dauphin lui-même.

Troubles excités dans la Bretagne par Marguerite de Cliſſon, veuve de Jean de Blois, Comte de Penthievre. Elle n'oublie pas que ſes enfants auroient pu en être les Souverains, & elle engage ſon fils aîné à ſe rendre le maître, par la plus noire perfidie de la perſonne du Duc de Bretagne, qu'il fit priſonnier. Les Bretons volent à ſon ſecours; il ſe ſaiſiſſent de la Comteſſe de Penthievre, qui eſt trop heureuſe de procurer la liberté du Duc, pour obtenir la ſienne. Un ſi étrange événement empêche le Duc de Bretagne de s'entremettre, comme il avoit déjà fait, entre le Dauphin ſon beau-frere, ſoupçonné d'ailleurs de favoriſer les Penthievres, & le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, voyant Henri V. trop puiſſant, entend aux propoſitions d'acommodement que lui fait faire le Dauphin, qui de ſon côté ſentoit qu'il ne pouvoit réſiſter ſeul à l'Anglois: ils ſe vinent ſur le pont de Montereau, où Jean Sans-Peur eſt poignardé.

Iſabelle ſe lie avec Philippe le Bon, ſucceſſeur de Jean Sans-peur, contre le Dauphin. Elle fait avec l'Angleterre une treve, qui fut ſuivie d'une paix funeſte à la France, puiſqu'entre autres conditions, preſque toutes très-déſavantageuſes à la France, Henri V. y eſt reconnu héritier de la couronne de France, au préjudice du Dauphin héritier actuel.

Cette Princeſſe avoit établi à Amiens une cour ſouveraine de juſtice, pour tenir lieu de celle du parlement. Les lettres & mandements ſe faiſoient au nom de la Reine en cette forme: « Iſabelle, par la » grace de Dieu, Reine de France, ayant pour l'oc» cupation de Monſieur le Roi, le gouvernement & » adminiſtration de ce royaume ». Alors tout fut double en France, parlement, Grands-Officiers, &c.

1420.) Traité ſigné à Troyes le 21. Mai, par lequel il fut dit que Catherine de France épouſeroit Henri V. & qu'après la mort de Charles VI. la couronne de France paſſeroit à Henri V. qui prit dès-lors le titre de Régent & d'héritier du royaume. Après la mort de Henri V. cette Catherine ſe remaria à Owen Tudor, de qui elle eut Edmond, Comte de Richemond, pere de Henri VII. Depuis le traité de Troyes, fait entre les deux Rois, juſqu'au décès du Roi de France, Charles VI. le Chancelier le Clerc faiſoit mettre au-deſſous des lettres qui s'expédioient dans la chancellerie, ces mots: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.*

Lit de juſtice tenu le 23. Décembre par des Juges vendus à Henri V. où les coupables de l'aſſaſſinat de Jean Sans-peur, Duc de Bourgogne, ſont déclarés criminels de Leze-Majeſté, & par conſéquent indignes de toute ſucceſſion. Le Roi dans cette déclaration, en parlant du Roi d'Angleterre, le qualifie *ſon très amé Fils Héritier & Régent du Royaume*; au lieu qu'en parlant de ſon propre fils, ſeul & unique héritier de la couronne, il ne le nomme que *Charles ſoi-diſant Dauphin.* Il faut encore remarquer dans cette déclaration (continue le Préſid. Hénault), qu'aucun des complices du meurtre de Jean Sans-Peur n'y eſt nommé, & que malgré la terreur que pouvoit inſpirer la préſence du Roi d'Angleterre, qui deſiroit ſans-doute que le Dauphin fût déclaré coupable, on ne parle de lui à l'occaſion du meurtre, qu'en termes équivoques; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire d'obſerver que tous nos Hiſtoriens qui ont parlé de cet arrêt, en ont parlé ſans l'avoir vu, & ſe ſont contentés de copier Monſtrelet, qui, en Hiſtorien téméraire, a cru que le Dauphin fut cité à la table de marbre, &c. & que n'ayant pas comparu, il fut jugé par contumace avec tous ſes complices, banni à perpétuité, & déclaré incapable de ſuccéder à la couronne; ce qui eſt abſolument contraire à la vérité. (*Rapin Thoiras, Actes de Rymer. Le Préſid. Hénault*). Les P. P. Bénédictins s'expliquent de même. (*Art de vérifier les dates*). « Ce fait, quoiqu'atteſté par Monſtrelet & » par tous les Hiſtoriens, ne paroît pas néanmoins » bien conſtant, &c.

Découverte de l'Iſle Madere & des Indes-Orientales, par les Portugais, animés & encouragés par les libéralités de Henri, fils de Jean, Roi de Portugal. Les principaux Chefs de cette entrepriſe furent Jean Gonſalves & Triſtan, qui réunirent l'Iſle de Madere au royaume de Portugal; & Gilles Annius, qui fit connoître la religion chrétienne aux nations que l'on venoit de découvrir. Pour exciter les Portugais à entreprendre encore de ſemblables voyages, le Duc Henri obtient du Pape Martin V. que tout ce qu'ils découvriroient depuis le cap de Bojador, juſqu'aux extrémités des Indes, leur appartiendroit: ce qui fut confirmé par les Papes, ſucceſſeurs de Martin V. comme on le voit par différentes bulles.

1421.) La bataille de Baugé en Anjou, gagnée par le Maréchal de la Fayette ſur le Duc de Clarence, Lieutenant-général de Normandie, en l'abſence de Henri V. ſon frere, raſſure le Dauphin. Le Comte de Douglas, qui lui avoit amené ſept mille Ecoſſois, eut grande part à cette victoire, & fut fait Connétable.

1422.) Henri V. meurt à Vincennes le 31. Août, âgé de 36. ans; il laiſſe la régence de la France, à

Digitized by Google

son frere le Duc de Betford, & la régence de l'Angleterre à ſon cadet le Duc de Gloceſter. Henri VI. fils de Henri V. enfant de neuf mois, qui étoit né à Londres, eſt proclamé Roi à Paris & à Londres, mais il fut chaſſé de ces deux royaumes; Charles VII. lui reprit la couronne de France, & Edouard IV. le dépouilla de celle d'Angleterre.

Charles VI. meurt à Paris, dans l'hôtel de St. Paul, le 20. Octobre, âgé de 54. ans, dont il avoit régné 43. Il eſt enterré à Saint-Denis. Bonincontri, dans ſes annales, prétend que la démence de Charles VI. vint d'un potion amoureuſe, *potione amatorid*, qu'on lui donna. Nul Prince du ſang n'aſſiſta à ſes funérailles, pluſieurs étant morts à la bataille d'Azincourt, les uns étant priſonniers en Angleterre, & les autres s'étant abſentés de la cour. Il fut redevable du titre de *Bien-aimé* à la compaſſion que ſes ſujets avoient pour lui, car jamais les peuples ne ſouffrirent davantage que ſous ſon regne.

Alliance de Charles VI. *dit le Bien-aimé.*

Il avoit épouſé en 1385. *Iſabelle*, fille d'Etienne, Duc de Baviere, laquelle meurt en 1435. Après ſa mort, dit *Brantôme*, « ſon corps fut tant mépriſé, qu'il fut mis de » ſon hôtel, dans un petit bateau ſur la riviere de Seine, » ſans autre forme de cérémonie & pompe .... & fut ainſi » porté à St. Denis, ni plus ni moins qu'une ſimple Demoiſelle.

Enfants,

1. Charles, mort en bas âge.
2. Charles, Duc de Guyenne, mort en 1400.
3. Louis, mort en 1415. ſans avoir eu d'enfants de Marguerite de Bourgogne, ſa femme.
4. Jean, mort en 1416. Il avoit été marié à Jacqueline de Baviere, dont il n'eut point d'enfants: il eſt enterré à St. Corneille de Compiegne.
5. Charles VII. qui ſuit.
6. Philippe, mort le jour de ſa naiſſance.
7. Jeanne, morte jeune.
8. Iſabelle, morte en 1409. Elle avoit épouſé 1°. Richard II. Roi d'Angleterre; & 2°. Charles, Duc d'Orléans.
9. Jeanne, morte en 1433. Elle avoit été mariée à Jean VI. Duc de Bretagne.
10. Marie, morte en 1438.
11. Michelle, morte en 1422. Elle avoit épouſé Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, dont elle n'eut point d'enfants.
12. Catherine, morte en 1438. Elle avoit été mariée 1°. à Henri V. Roi d'Angleterre; & 2°. à Owen Tudor, grand-pere de Henri VII. Roi d'Angleterre.

Fille naturelle, née d'Odette de Champdivers.

Marguerite de Valois, Demoiſelle de Belleville, mariée à Jean de Harpedene, Seigneur de Belleville, en Poitou, & morte avant 1458.

Voyez l'hiſtoire du regne de Charles VI. par *Jean Juvenel des Urſins*, mort Archevêque de Rheims en 1473. imprimée à Paris en 1653. en un vol. *in-folio*; une autre du même regne par *Jean le Laboureur*; une troiſieme par Mademoiſelle de *Luſſan*, imprimée à Paris en 1753. en 8. vol. *in-12.* & l'hiſtoire de France, continuée par M. de Villaret.

CHARLES VII. *ſurnommé le Victorieux.*

1422. Il parvient à la couronne âgé de 27. ans. Il a été ſurnommé *le Victorieux*, parce qu'il a reconquis preſque tout ſon royaume ſur les Anglois. Cependant on lui en diſpute l'honneur, & on l'attribue au Comte de Dunois & à ſes autres Généraux, & il n'y a point de Prince ſur qui l'hiſtoire convienne ſi peu. Il fut couronné en 1422. à Poitiers, où il avoit transféré le parlement, & ſacré à Rheims par l'Archevêque Renaud de Chartres, le 17. Juillet 1429. Il avoit porté le titre de Comte de Ponthieu.

Guerre des Anglois contre Charles VII. Ils étoient commandés par le Duc de Betford, Tuteur de Henri VI. & Régent du royaume. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, qui avoit à venger la mort de ſon pere, ſe joint à eux.

1423.) Le Duc de Bretagne ſe joint aux ennemis de l'état. Charles eſt accablé de tous côtés. Bataille de Crévant près d'Auxerre, gagnée par les Anglois.

1424. &c.) Bataille de Verneuil en Normandie, où le parti du Roi eſt battu par le Duc de Betford, & où fut tué le Connétable Jean Stuard, Comte de Douglas.

Commencement de diviſion entre le Duc de Bourgogne & le Duc de Gloceſter, au ſujet de Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Haynault & de Hollande, déja veuve du Dauphin Jean, qui, ne voulant point reconnoître pour ſon mari le Duc de Brabant qu'elle avoit épouſé, s'étoit remariée depuis au Duc de Gloceſter. Ce mariage ayant été déclaré nul, & la mort du Duc de Brabant ayant laiſſé Jacqueline maîtreſſe de ſes actions, elle ne dédaigna pas d'épouſer un ſimple Gentilhomme Flamand, que le Duc de Bourgogne fit arrêter, & dont Jacqueline racheta la liberté, en faiſant ceſſion à Philippe le Bon des provinces de Hollande, de Zélande & de Friſe; ce qui acheva de rendre ce Prince le maître de preſque toutes les dix-ſept provinces des Pays-Bas. (*Hareus Ann. Brabant. in Joan. IV. Monſtrelet*).

Le Roi eſt obligé de ſacrifier au Comte de Richemond, frere du Duc de Bretagne, qu'il fait Connétable, le Prédident Louvet, accuſé d'avoir eu part au meurtre de Jean, Duc de Bourgogne, & à la conjuration des Penthievres. Le Duc de Bretagne ſe réconcilie avec le Roi, dont le parti étoit toujours le plus foible, quoiqu'un grand nombre de Gentilshommes des provinces au midi de la Loire le ſût venu joindre.

1426. &c.) Le Connétable de Richemond ſert le Roi malgré lui-même en le défaiſant à la vérité d'une maniere bien audacieuſe, des mauvais ſujets dont il ſe laiſſoit obſéder.

Les troubles continuent dans le royaume, & bientôt il n'y eut ni ville ni bourg qui n'eût garniſon: on voyoit de tous côtés des forts & des châteaux bâtis ſur des émiuences, ſur les rivieres, ſur les paſſages, & en pleine campagne.

Le Comte de Dunois (bâtard du Duc d'Orléans, depuis Duc de Longueville & Chef de la maiſon de ce nom) ſe ſignale pour la premiere fois devant Montargis, dont il fait lever le ſiege aux Anglois.

1428. &c.) Brouillerie entre le Connétable & le Seigneur de la Trimouille; ce qui retarde la ſuite des ſuccès.

Orléans aſſiégé par les Anglois. Journée des Harengs (1429.) où le Duc de Bourbon fut défait en voulant empêcher un convoi qui venoit au camp des Anglois devant Orléans, dont ils faiſoient le ſiege. Ce combat fut appellé la journée des Harengs, à cauſe que dans le convoi il y avoit quantité de caques de ce poiſſon. Le ſiege d'Orléans dure ſept mois. Les aſſiégés offrent de ſe rendre, après que le Comte de Dunois eut fait l'impoſſible pour défendre cette ville. La diviſion arrivée entre les Généraux de l'armée de Henri VI. & celle de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, differe la reddition de la place. Jeanne d'Arcq, dite la *Pucelle* d'Orléans, vient trouver Charles VII. à Chinon en Touraine, & lui dit qu'elle eſt envoyée de Dieu pour faire lever le ſiege d'Orléans, & enſuite le faire ſacrer à Rheims. Elle eſt écoutée: on profite de l'impreſſion que ſon enthouſiaſme peut faire ſur les Soldats, & ſans rien mettre au hazard, les Généraux qui la conduiſent, ont l'air de la ſuivre; elle n'a point de commandement, & paroît ordonner de tout; ſon audace, que l'on cherche à entretenir, ſe communi-

Digitized by Google

que à toute l'armée, & change la face des affaires. (*Hiſt. de la Pucelle d'Orléans, publiée ſur un manuſcrit anonyme, par Godefroy*). Jeanne d'Arcq ſe jette dans Orléans, dont elle fait lever le ſiege aux Anglois le 8. Mai. Dès-lors les affaires de Charles VII. commencent à prendre un meilleur train. Le Comte de Richemond défait les Anglois à la bataille de Patay, où le fameux Talbot fut fait priſonnier.

Louis III. Roi de Sicile, fameux par ſon courage & par l'inconſtance que la fortune lui marqua, vient ſe joindre au Roi ſon beau-frere. Auxerre, Troyes, Châlons, Soiſſons, Compiegne, &c. ſe rendent à Charles VII. Rheims lui ouvre ſes portes, & il eſt ſacré dans cette ville le 17. Juillet.

Philippe le Bon épouſe à Bruges, en troiſiemes noces, Eliſabeth de Portugal, & inſtitue l'ordre de la Toiſon.

Le fameux Jean Charlier, dit Gerſon, meurt à Lyon (1429.) Il s'étoit ſinguliérement rendu recommandable par le zele, avec lequel il pourſuivit la condamnation de l'horrible doctrine du Tyrannicide.

1430. &c.) La Pucelle d'Orléans veut ſe retirer; on l'engage à reſter; elle ſe jette dans Compiegne, dont les Anglois faiſoient le ſiege, & elle eſt priſe dans une ſortie. On la conduit à Rouen, où on lui fait ſon procès, & où elle eſt brulée le 30. Mai 1431. comme ſorciere, dans le vieux marché. (*Hiſt. de la Pucelle d'Orléans, par Godefroi, & par l'Abbé Lenglet*).

René d'Anjou, frere de Louis III. Roi de Sicile, mari d'Iſabelle, fille de Charles II. Duc de Lorraine, veut ſuccéder à ſon beau-pere. Antoine de Vaudemont, frere de Charles, diſpute la ſucceſſion, fondé ſur ce que ce duché étoit maſculin, & bat René à la bataille de Bulleville. Arnaud de Barbazan, qui conduiſoit le ſecours que le Roi avoit envoyé à ſon beau-frere, mourut des bleſſures qu'il reçut dans ce combat. René eſt fait priſonnier du Duc de Bourgogne, allié d'Antoine de Vaudemont, qui le retient juſqu'en 1437. Alors ce Prince obtint ſa liberté, & Antoine de Vaudemont, en épouſant ſa fille, le reconnut pour Duc de Lorraine.

Pour ranimer ſon parti, Henri VI. quitte l'Angleterre, & vient ſe faire ſacrer dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, le 17. Décembre 1431.

Le Connétable fait arrêter la Trimouille dans le château de Chinon, quoique le Roi y fût; & le Roi qui commençoit à en être las, n'en fait point de pourſuite.

Concile de Bâle convoqué par le Pape Martin V. On en fit l'ouverture le 23. Mai 1431. & la premiere ſeſſion ſe tint le 14. Décembre ſuivant.

1432. &c.) La guerre continue pendant quatre ans, entre Henri VI. & Charles VII. ſans de grands événements.

1435.) On détache Philippe le Bon des Anglois, & la paix ſe fait le 22. Septembre à Arras. Ce fut dans la plus auguſte aſſemblée que l'on eût vue depuis long-temps, que ce célebre traité fut conclu; tous les Princes de la chrétienté y avoient leurs Ambaſſadeurs, le Pape & le concile de Bâle chacun ſon Légat. Philippe le Bon endicta les conditions, auſquelles Charles VII. fut trop heureux de ſe ſoumettre. Ce traité fut confirmé par le concile de Bâle, & cauſa autant de joie en France, qu'il chagrina l'Angleterre.

Mort du Duc de Betford. Il eut pour ſucceſſeur à la régence Richard, Duc d'Yorck: cette mort apporta un grand changement dans les affaires de Henri VI.

1436. &c.) Priſe de Paris, où le Connétable entra un vendredi devant la Quaſimodo.

Le Dauphin épouſe Marguerite d'Ecoſſe: c'eſt elle qui, ayant trouvé Alain Chartier endormi, l'homme de ſon temps le plus ſçavant & le plus laid, lui donna un baiſer.

Le parlement revient à Paris en 1437.

Le guerre ſe continue entre les Anglois & les Bourguignons d'un côté, & les Anglois & les François d'un autre.

Après vingt ans d'abſence, le Roi rentre dans Paris, en Novembre 1437.

1438.) Le concile de Bâle, continué ſous Eugene IV. renouvelle pluſieurs diſpoſitions de celui de Conſtance.

Pragmatique ſanction arrêtée à Bourges: elle eſt compoſée de pluſieurs décrets du concile de Bâle où les élections ſont rétablies, les réſerves & les expectatives abolies, auſſi-bien que les annates. Charles VII. fut d'autant plus favorable à la Pragmatique, qu'elle étoit en partie l'ouvrage du concile que ce Prince protégeoit, parce que les Peres de Bâle s'étoient déclarés pour lui, & n'avoient jamais voulu reconnoître le traité de Troyes, par lequel il avoit été déshérité.

Le Pape mécontent transfere le concile à Ferrare, & enſuite à Florence; cependant pluſieurs Evêques reſterent à Bâle.

1439.) Ces Peres aſſemblés à Bâle, dépoſent le Pape Eugene IV. & éliſent Amédée Duc de Savoie, lequel s'étoit retiré dans la ſolitude de Ripaille en Savoie, près du lac de Geneve, après avoir remis ſon duché à ſon fils. On a dit que ce Prince n'avoit abdiqué, après avoir perdu ſa femme, que ſur la foi de certains devins qui lui avoient prédit qu'il parviendroit à la papauté. Cet Antipape prit le nom de Felix V. Le ſchiſme dura juſqu'à la mort d'Eugene IV. arrivée en 1447. A l'avénement de Nicolas V. l'égliſe devint tranquille par la démiſſion de Felix V. qui mourut en 1450. Il avoit obtenu du Pape Nicolas V. en conſidération de ſon abdication, une bulle ou indult, par lequel le Pape s'engage de ne nommer à aucun bénéfice conſiſtorial dans ſes états, ſans le conſentement du Duc ſon fils. Cette bulle confirmée par pluſieurs Papes, & étendue à tous ſes deſcendants, a excité depuis de grands démêlés entre les Papes & les Ducs de Savoie.

Le concile de Bâle finit en 1443. & celui de Florence, où s'étoit faite la réunion des Grecs, avoit fini l'an 1442. Æneas Silvius Picolomini, qui avoit été Secrétaire du concile de Bâle, en déſavoua les maximes lorſqu'il fut Pape, ſous le nom de Pie II. On prétend à Rome & dans les pays où l'on en ſuit les principes, que le concile de Bâle n'a été œcuménique que juſqu'à la ſeſſion XXVI. les uns diſent juſqu'à la tranſlation du concile à Florence; les autres juſqu'à la dépoſition d'Eugene.

1440.) Le Dauphin ſe révolte: il étoit aigri contre ſon pere par les Ducs d'Alençon & de Bourbon: il ſe forme un parti nommé *la Praguerie*. Son pere le pourſuit, le déſarme & lui pardonne: ce ne furent pas les derniers chagrins qu'il en éprouva; ce qui a fait dire que Charles VII. avoit été malheureux par ſon pere & par ſon fils.

Le Duc d'Orléans, priſonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt, obtient la liberté, & ſe réconcilie avec le Duc de Bourgogne, qui l'aide à payer ſa rançon.

1441. &c.) Siege de Pontoiſe, dont le Roi s'empare ſur les Anglois, & où il acquit beaucoup de gloire. Il parcourt le Poitou, l'Angoumois, le Limoſin & la Gaſcogne: les Anglois ont encore quelques ſuccès dans ces provinces.

1443. &c.) Le Roi s'empare du comté de Comminges. Le Dauphin fait lever le ſiege de Dieppe

Digitized by Google

au brave Talbot. Treve de dix-huit mois, commencée en 1444. & continuée jusqu'en 1448. que recommença la guerre.

René d'Anjou, dit le bon Roi René, qui avoit perdu toute idée de reconquérir le royaume de Naples, & qui étoit rétabli dans son duché de Lorraine, engage le Roi à faire le siege de Metz, qui prétendoit être indépendante des Ducs de Lorraine par un privilege dont elle jouissoit depuis Godefroi de Bouillon. L'événement de ce siege fut que la ville de Metz resta dans ses droits ou dans ses prétentions, qu'elle paya au Roi deux cents mille écus pour les frais du siege, & qu'elle donna à René une quittance de cent mille florins qu'elle lui avoit prêtes.

1445. &c..) Marguerite d'Ecosse meurt de douleur, des imputations calomnieuses que l'on avoit faites à sa vertu. Les larmes du Dauphin la justifierent assez.

La taille devient perpétuelle : elle fut substituée au profit que le Roi faisoit dans le changement des monnoies.

Institution des compagnies d'ordonnance, ou réduction de la Gendarmerie à quinze compagnies. *Voyez* Forces de la France.

Le Dauphin cause de nouveaux chagrins au Roi en 1446.

Charles VII. s'abandonne à l'amour qu'il avoit pour Agnès Sorel ; elle avoit l'ame élevée, & aimoit sur-tout la gloire du Roi.

Le 17. Avril, jour des Rameaux, la mer rompit ses digues à Dordrecht ; il y périt plus de cent mille personnes, & un nombre infini de bétail.

1447.) Gênes se donne à la France, mais ce ne fut que pour autant de temps qu'il en fallut à Frégose pour en chasser son rival. Cette république inconstante & agitée par diverses factions, prit tour-à-tour pour ses maîtres presque tous les Princes d'Italie.

La domination des Vicomtes de Milan finit par la mort du Duc Philippe-Marie. Il étoit petit-fils d'Isabelle, fille du Roi Jean, & de Galéas Visconti qui s'étoit fait Seigneur de Milan, & fils de Jean Visconti à qui l'Empereur Venceslas avoit donné le titre de Duc de Milan. Le Duc Philippe n'ayant point laissé d'enfants légitimes, plusieurs Princes prétendent à sa succession, entr'autres le Duc d'Orléans, du chef de Valentine sa mere, sœur de Philippe-Marie ; mais, après quelques années de dispute, François Sforze, bâtard de Jacques Sforze, & Soldat de fortune, qui avoit épousé la bâtarde de Philippe, s'en empare.

1448. &c.) Les Anglois rompent la treve ; c'étoit, dit M. le Président Hénault, le terme que la providence avoit marqué à nos disgraces.

Charles VII. soit par lui, soit par ses Généraux, reprend successivement toutes les places de la Normandie ; de sorte que cette province qui avoit appartenu au Roi d'Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066. qui depuis avoit été réunie à la France sous Jean Sans-Terre en 1203. qui avoit été prise par Henri V. sous Charles VI. en 1418. fut enfin réunie pour toujours à la France sous Charles VII. en 1450. La bataille de Formigni, où les Anglois furent défaits, acheva cette révolution.

Fin du schisme. Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Felix V. fait sa cession le 9. Avril 1449. conformément aux articles dressés à Lyon l'année précédente, par les soins de Charles VII. Ces articles portoient qu'après la renonciation de Felix, Nicolas V. annulleroit toutes les censures portées contre Amédée, le concile de Bâle & leurs adhérents ; & que les Cardinaux de sa nomination seroient conservés dans leur dignité, & ses Officiers dans leurs emplois ; enfin qu'on pourvoiroit à l'état de Felix d'une maniere honnête & qui lui fût convenable. Tout cela fut exécuté : Felix fut fait premier Cardinal, Evêque de Sardine, Légat & Vicaire perpétuel du Saint-Siege dans toutes les terres du Duc de Savoie. Il ne fit pas grand usage de toutes ces prérogatives ; il se retira après sa démission dans sa solitude de Ripaille, où il se souvint aussi peu d'avoir été Pape, qu'il y avoit peu pensé à le devenir : il mourut le 17. Janvier 1452.

Les Comtes de Dunois, de Penthievre, de Foix & d'Armagnac, Généraux de Charles VII. reprennent la Guyenne & Bordeaux.

Bordeaux se révolte de nouveau. Le Roi s'en refaisit malgré la résistance du brave Talbot, qui fut défait & tué à la bataille de Castillon. Le Roi fait bâtir à Bordeaux le château Trompette & celui de Ha. Ainsi les Anglois furent absolument chassés de la France, où ils ne conserverent que Calais, dont Edouard III. s'étoit emparé en 1347. & que le Duc de Guise reprit en 1558.

1453.) Fin de l'empire d'Orient. Mahomet II. prend Constantinople d'assaut le 19. Mai. Les Grecs tout occupés de leur révolte contre l'église latine sembloient s'être aveuglés sur les périls qui les menaçoient de la part des Mahométants. Ils ne songerent à se défendre que lorsqu'ils se virent attaqués. Il est vrai qu'ils le firent avec la derniere valeur ; on lit avec surprise qu'environ neuf mille combattants qui se trouvoient dans Constantinople, tinrent tête pendant tout le printemps à plus de quatre cents mille Turcs qui les assiégeoient par terre & par mer avec une fureur incroyable. Les assiégés réparoient pendant la nuit les brèches faites pendant le jour, & retiroient des fossés tout ce qui y avoit été jetté pour les combler. Lassé d'une si vigoureuse résistance, Mahomet fut plusieurs fois sur le point de lever honteusement le siege. Enfin, par un dernier effort de rage & de cruauté, il prit le parti de se faire un pont des corps de ses propres Soldats ; il fit commencer l'attaque du 19. Mai par les plus foibles & les plus timides, qu'on contraignoit à grands coups de bâton & de cimeterre d'aller à une mort certaine ; & lorsque les fossés furent comblés des cadavres de ces malheureux, il fit sonner la charge, & fit avancer ses meilleures troupes. Les Chrétiens fatigués du carnage ne purent soutenir long-temps leur effort, & la mort de Constantin qui s'étoit jetté au plus fort de la mêlée, pour ne pas survivre à la perte de son empire, achevant de les déconcerter, les Turcs inonderent la ville en un instant, & y commirent pendant trois jours tout ce qu'on peut imaginer d'excès les plus atroces. Ainsi finit l'empire d'Orient, qui avoit subsisté onze cents vingt-trois ans.

Le Dauphin, qui persiste dans sa révolte, accorde son mariage avec la fille du Duc de Savoie, qui n'avoit que neuf ans, & se ménage par-là un appui contre le ressentiment du Roi & contre la haine générale que ses exactions avoient excitées dans le Dauphiné. Le Roi est forcé par les circonstances à approuver ce mariage ; il fit plus ; il donna Yolande, sa fille, en mariage au Prince de Piémont.

Premier traité de la France avec les Suisses. Il y en avoit eu déjà un de conclu l'an 1444. mais ce n'avoit été qu'entre Louis Dauphin & les Suisses. Avant le regne de Charles VII. il n'y avoit nul commerce entre les François & les Suisses, & à peine les deux nations se connoissoient-elles l'une & l'autre. La premiere connoissance se fit l'épée à la main l'an 1444. pendant la treve qui fut alors conclue entre la France & l'Angleterre.

1454.

1454. &c.) La mémoire de la Pucelle d'Orléans eſt réhabilitée.

Jean, Roi d'Arragon, veuf de Blanche héritiere de Navarre, ſe remarie, & retient injuſtement ce royaume à Charles, Prince de Vianne, ſon fils.

Le Dauphin, après s'être tenu quinze ans en Dauphiné, ſe retire auprès du Duc de Bourgogne, pour éviter le reſſentiment du Roi ſon pere, & il y demeura ſix ans aux dépens de ce Duc.

Il y eut à la fin de l'année 1456. un horrible tremblement de terre en Italie. Saint-Antonin aſſure qu'il périt en ce déſaſtre plus de ſoixante mille perſonnes, dont près de trente mille dans la ſeule ville de Naples. Ce tremblement de terre fut ſuivi d'ouragants, qui cauſerent de très-grands dommages.

1457. &c.) On fait le procès au Duc d'Alençon, comme fauteur de la révolte du Dauphin. Le Duc, qui deſcendoit de Charles de Valois, fut condamné à la mort, & cette peine fut changée en une priſon, d'où Louis XI. le fit ſortir, pour l'y remettre encore, après l'avoir convaincu de traiter avec les Anglois.

Révolution en Angleterre entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſter, ſous le nom de *la Roſe rouge* & de *la Roſe blanche*. Richard, Duc d'Yorck, deſcendu d'une héritiere de Clarence, détrône Henri VI. de la maiſon de Lancaſter, & le fait priſonnier. Marguerite, fille de René, Roi de Naples, Duc d'Anjou, femme de Henri VI. défait à ſon tour Richard, dans un combat, où il eſt tué. Edouard, fils de Richard, aidé du Comte de Warwick, combatde nouveau Henri VI. qu'il fait priſonnier, & eſt proclamé Roi ſous le nom d'Edouard IV.

1461.) Charles VII. meurt à Meun, en Berry, le 22. Juillet, âgé de 58. ans, & dans la trente-neuvieme année de ſon regne. Il ſe laiſſa mourir de faim, dans la crainte d'être empoiſonné. Il eſt enterré à Saint-Denis. Ce Prince, dit M. le Préſident Hénault, ne fut en quelque ſorte que le témoin de ſon regne: on eût dit que la fortune en dépit de l'indifférence du Monarque, & pour faire quelque choſe de ſingulier, s'étoit plu à lui donner à la fois des ennemis puiſſans & de vaillans défenſeurs, ſans qu'il ſemblât avoir part aux événements. Ce n'eſt pas que ce Prince n'eût beaucoup de courage, mais s'il paroiſſoit à la tête de ſes armées, c'étoit comme guerrier & non comme Chef. Sa vie étoit employée en galanteries, en jeux & en fêtes. Tel eſt le portrait que M. le Préſident Hénault fait de Charles VII. » Ce Prince (dit Polidor Virgile, Ecrivain Anglois) » fut la gloire des François, l'ornement & le reſtau» rateur de la France ». Il avoit le cœur & l'eſprit également bien faits. Il étoit doux, honnête, poli, grave, libéral, mais ennemi de la profuſion. Il aimoit ſes ſujets & en étoit aimé.

Alliance de Charles VII. *dit le Victorieux*,

Marie d'Anjou, fille de Louis II. Roi de Naples, fiancée en 1413. mariée en 1416. & morte en 1463. Ce fut une Princeſſe d'un grand mérite, à qui ſon mari dut en grand partie le rétabliſſement de ſes affaires, & qui ne l'en aima pas davantage.

Enfants,

1. Louis XI. qui ſuit.
2. Jacques de France, mort jeune.
3. Philippe de France, mort jeune.
4. Charles de France, ſucceſſivement Duc de Berry, de Normandie & de Guyenne. Il meurt en 1472.
5. Radegonde de France, accordée à Sigiſmond, Duc d'Autriche. Elle meurt en 1444.
6. Catherine de France, femme du Comte de Charolois, morte en 1446.
7. Yolande de France, femme d'Amedée IX. Duc de Savoie, morte en 1478.
8. Jeanne de France, mariée à Jean de Bourbon, morte en 1481.
9. Marguerite de France, morte jeune.
10. Jeanne de France, morte en 1446.
11. Marie de France, morte jeune
12. Magdeleine de France, mariée à Gaſton, Comte de Foix.

Enfants naturels, nés d'Agnès Sorel, morte en 1450.

1. Charlotte, mariée à Jacques de Brezé, Comte de Maulevrier, que ſon mari poignarda l'ayant ſurpriſe en adultere.
2. Marguerite, mariée à Olivier de Coëtivi.
3. Jeanne, mariée à Antoine de Beuil, Comte de Sancerre.

Voyez les œuvres d'*Alain Chartier*, Secrétaire des Rois Charles VI. & Charles VII. imprimées *in*-4°. à Paris, en 1617. la vie de Charles VII. par *Jean Chartier*, Religieux de l'abbaye de St. Denis, imprimée en un vol. *in-fol.* à Paris, en 1661. avec la chronique du Roi Charles VII. par *Gilles le Bouvier* ou de *Berry*; le recueil de *Georges Chaſtellain*, Gentilhomme de Gand, mort en 1475. la chronique d'Enguerrand de *Monſtrelet*, imprimée à Paris en 1572. en un vol. *in-folio*; les vigiles du Roi Charles VII. par *Martial de Paris* ou *d'Auvergne*, Poëte François, mort en 1508. la vie de Charles VII. par Godefroy; une autre hiſtoire de ce Prince par M. *Baudot de Juilly*, imprimée en 1697. & en 1754. en 2. vol. *in*-12. Polydor Virgile; les diverſes hiſtoires de France, & ſur-tout celle qui eſt continuée par M. de Villaret, &c.

Louis XI. *dit le Ruſé* ou *le Politique*.

1461.) Il parvient à la couronne âgé de 39. ans. Il étoit à Genep en Brabant, lorſqu'il apprit la nouvelle de la mort du Roi ſon pere. Il ſe fit ſacrer à Rheims le 15. Août par Jean Juvenal des Urſins, Archevêque de cette ville.

A l'avénement de Louis XI. à la couronne, la France changea de face en même temps qu'elle changea de Roi. Louis XI. encore Dauphin, avoit conçu contre Charles VII. ſon pere une inimitié que la mort de ce Prince ne put éteindre; il prit plaiſir à renverſer tout ce que le Roi ſon pere avoit fait pour le bien & l'utilité du royaume. Une des premieres choſes qu'il abolit, fut la pragmatique ſanction que le parlement de Paris avoit ſoutenue avec tant de vigueur. Cependant la pragmatique ſanction ne fut totalement anéantie que par le concordat fait entre Léon X. & François I.

Fin de l'empire de Trebizonde, dont Mahomet II. ſe rend maître.

1462.) Jean, Roi d'Arragon, ayant épouſé en ſecondes noces Jeanne, fille de l'Amirante de Caſtille, dont il eut le fameux Ferdinand le Catholique, retenoit le royaume de Navarre au Prince de Vianne ſon fils, héritier de cette couronne par ſa mere Blanche, premiere femme de Jean, & lui faiſoit la guerre. Les Navarrois joints au Roi de Caſtille, après avoir ſoutenu envain le Prince de Vianne, qui fut empoiſonné par ſa belle-mere, continuent la guerre pour venger ſa mort. Pour ſe défendre contr'eux, Jean d'Arragon emprunte trois cents mille écus d'or de Louis XI. & lui engage, pour ſûreté de cette ſomme, les comtés de Cerdagne & de Rouſſillon.

Le Roi prête vingt mille écus à Marguerite d'Anjou, dont le mari Henri VI. Roi d'Angleterre, étoit priſonnier dans la tour de Londres; elle lui promet de lui engager la ville de Calais, ſi-tôt que les affaires du Roi ſeroient rétablies.

Sigiſmond Malateſta, Seigneur de Rimini, accuſé de nier l'immortalité de l'ame, eſt brulé par effigie à Rome devant les degrés de l'égliſe de Saint-Pierre.

Diſpute entre les Cordeliers & les Dominicains touchant le ſang de Jeſus-Chriſt ſéparé de ſon corps pendant qu'il fut au tombeau: on diſputoit s'il avoit

Digitized by Google

auſſi été ſéparé de la divinité. Les Cordeliers tenoient l'affirmative, & les Dominicains la négative. En 1464. le Pape publia une bulle par laquelle il défendoit aux uns & aux autres ſur peine d'excommunication, de prêcher ou enſeigner que c'eſt une héréſie de croire que le précieux ſang ait été ſéparé ou non ſéparé de la divinité, juſqu'à ce que le Saint-Siege l'eût défini. M. Fleuri, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, fait mention d'une diſpute toute ſemblable ſous l'année 1351.

1463.) Louis XI. rentre dans les villes de Picardie cédées à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, par le traité d'Arras, en lui payant quatre cents mille écus d'or.

1464.) Le Comte de Charolois, mécontent de la reſtitution de ces places, ſe lie avec le Duc de Bretagne. Il fait arrêter le bâtard de Rubempré, ſur le ſoupçon qu'il avoit été envoyé par Louis XI. pour s'emparer de ſa perſonne.

Ligue entre Charles Duc de Berry, frere unique du Roi, le Comte de Charolois, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois, & pluſieurs Seigneurs mécontens de ce que Louis XI. les avoit dépouillés de leurs charges au commencement de ſon regne. Jean d'Anjou, Duc de Calabre, fils de René Roi de Naples, vint ſe joindre aux Princes, & leur amena les premiers Suiſſes qui aient paru dans nos armées : ils étoient au nombre de cinq cents. La guerre qui ſuivit cette ligue, eut pour prétexte le ſoulagement des peuples, & fut de-là appellée du *bien public*. Le Comte de Charolois s'approche de Paris, & tente inutilement de prendre cette ville.

1465.) Paul II. donne la pourpre aux Cardinaux. Il avoit ſuccédé à Pie II. qui dans ſa jeuneſſe avoit été couronné à Francfort *Poëte Lauréat*, par l'Empereur Frédéric III. & qui à la fin de ſa vie, ſans être rebuté par les mauvais ſuccès des anciennes croiſades, étoit prêt d'en tenter une nouvelle, dont il vouloit être le Chef : ſa mort en empêcha l'exécution.

Bataille de Montlheri, donnée le 16. Juillet, entre le Roi & le Prince de Charolois, ſans que ces Princes euſſent envie de combattre. La perte fut égale des deux côtés, mais le champ de bataille reſta aux Bourguignons.

Paix qui met fin à la guerre du bien public, conclue par les traités de Conflans & de Saint-Maur. Il y fut arrêté qu'on nommeroit trente-ſix perſonnes des trois ordres du royaume, pour travailler à la réforme de l'état.

Le Comte de Charolois foumet les Liégeois qui avoient fait une diverſion en faveur du Roi.

1466.) Le Roi avoit tout accordé par cette paix, eſpérant tout ravoir par ſes intrigues. Après avoir regagné le Duc de Bourbon, il profite de la diviſion qu'il avoit prévu qui ſe mettroit bientôt entre le Duc de Berry & le Duc de Bretagne ; il reprend ſur ſon frere la Normandie, qu'il lui avoit donnée en appanage par cette paix, & chaſſe le Duc de Bretagne de la pluſpart des places de ce duché, deſquelles il s'étoit emparé : il en reſta cependant encore quelques-unes à ce Duc. Ainſi il n'y eut d'exécuté de tout le traité de Conflans, que la ceſſion des places de la Somme, que le Comte de Charolois s'étoit fait donner, & qu'il conſerva.

Avant le traité de Conflans, le Roi avoit donné l'épée de Connétable au Comte de St. Paul, favori du Comte de Charolois, comptant par cette grace le rendre ſuſpect à ce Prince.

1467.) Mort de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne : ſon fils Charles, dit le Téméraire, lui ſuccede. Les Liégeois, de nouveau révoltés, ſont battus.

1468.) Etats tenus à Tours, dans leſquels il fut arrêté que la Normandie ne pouvoit ſe démembrer de la couronne pour être donnée au frere du Roi : il y fut convenu que le Duc de Bretagne rendroit les villes par lui priſes en Normandie, & qu'on éliroit pluſieurs perſonnes pour la réforme de l'état.

Conférence de Péronne, pour prévenir la guerre qui alloit renaître par l'inexécution du traité de Conflans de la part de Louis XI. Ce Prince, en même temps qu'il appuyoit la révolte des Liégeois, a l'imprudence de ſe livrer au Duc de Bourgogne, en le venant trouver dans Péronne. Charles, qui apprit les intelligences du Roi avec les Liégeois, le retint priſonnier proche de cette même tour où Charles le Simple avoit fini ſa vie ; il héſita même, s'il ne porteroit pas la vengeance plus loin ; enfin il le força à conclure avec lui un traité qui lui fut fort avantageux, & à l'accompagner au ſiege de Liege, contre ces mêmes peuples qu'il avoit lui-même excités à reprendre les armes : il aſſiſta à la priſe de cette ville. Avant ce traité, Louis XI. avoit promis à Charles Duc de Berry ſon frere, la Champagne & la Brie pour appanage, avec intention de ne les lui point donner, par le danger qu'il y avoit que ces provinces trop voiſines de la Bourgogne, ne devinſent une nouvelle ſource de diviſion.

1469.) Au grand regret du Duc de Bourgogne, le Duc de Berry ſe laiſſe perſuader de recevoir la Guyenne pour appanage, au lieu de la Champagne & de la Brie. Pour parvenir à cette fin, le Roi gagna le favori de ce Prince, Odet d'Aidie, qu'il fit depuis Comte de Comminges, & en même temps il punit la perfidie du Cardinal de Balue : ce Miniſtre fut convaincu d'avoir entretenu le frere du Roi dans ſa révolte, pour ſe rendre néceſſaire, & d'avoir eu des intelligences avec le Duc de Bourgogne. Il fut mis en priſon à Loches, & y reſta onze ans ; on ne lui fit point ſon procès, à cauſe des conteſtations qu'il y eut avec le Pape ſur la forme de la procédure.

Louis XI. inſtitue l'ordre de Saint-Michel : celui de l'Etoile étoit tombé en diſcrédit.

1479.) Le Comte de Warwick, mécontent d'Edouard IV. & d'accord avec le Duc de Clarence, frere d'Edouard, paſſe en France, ſe lie avec le Roi, repaſſe en Angleterre, y bat l'armée d'Edouard, & le fait priſonnier. Edouard IV. à ſon tour, ſauvé de ſa priſon, bat l'armée du Comte de Warwick ; mais celui-ci défait pour la ſeconde fois Edouard, qui ſe ſauve auprès du Duc de Bourgogne. Henri VI. ſort de priſon & remonte ſur le trône.

Le Duc de Guyenne, ſans la participation du Roi ſon frere, & pour ſe fortifier contre lui, preſſe le Duc de Bourgogne de lui donner en mariage ſa fille unique : il eſt ſecondé dans cette demande par le Connétable de Saint-Paul, à qui la guerre étoit néceſſaire pour maintenir ſon crédit, ainſi qu'au Duc de Bretagne, qui prévoyoit que le Roi ne chercheroit qu'à les battre, quand il n'auroit plus d'affaires avec le Duc de Bourgogne.

Déclaration du 3. Décembre portant confiſcation des terres du Duc de Bourgogne.

Le Roi prend Saint-Quentin, Amiens, Roye & Montdidier.

Jean, Comte d'Armagnac, qui s'étoit ſauvé à Fontarabie, eſt condamné à mort par arrêt du parlement, pour ſa rebellion : il fut maſſacré au ſiege de Leictoure en 1473. *Voyez* Armagnac.

1471.) Le Duc de Bourgogne prend les armes, & en même temps jette des ſoupçons dans l'eſprit du Roi contre ceux qui le faiſoient agir ; il ſe fait une treve d'un an entre le Roi & lui.

Le Connétable continue de négocier le mariage

Digitized by Google

du Duc de Guyenne avec la fille du Duc de Bourgogne.

Derniere révolution, qui fait triompher la Roſe blanche, & qui remet Edouard IV. ſur le trône d'Angleterre. Le Comte de Warwick eſt défait & tué dans une premiere bataille. Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI. en perd une ſeconde, où ſon fils le Prince de Galles eſt fait priſonnier, & maſſacré par les ordres d'Edouard, à l'âge de 18. ans. Cette malheureuſe Princeſſe priſonniere d'Edouard, & rachetée enſuite par Louis XI. mourut enfin en 1482. après avoir donné l'exemple du plus grand courage & des plus grands malheurs. Edouard fait maſſacrer Henri VI. & fait mourir ſon frere le Duc de Clarence en 1478. Devenu paiſible poſſeſſeur du trône, Edouard craint autant que Louis XI. le mariage du Duc de Guyenne avec l'héritiere de Bourgogne.

1472.) Le Duc de Guyenne meurt empoiſonné avec la Dame de Monſoreau ſa maîtreſſe, par une péche qui leur fut donnée, non ſans ſoupçon contre le Roi lui-même.

Les négociations entre le Roi & le Duc de Bourgogne, ne ſont qu'un tiſſu de fourberies & de menſonges. Le Duc prend les armes, entre en Picardie, y met tout à feu & à ſang, eſt obligé de lever le ſiege de Beauvais (*voyez* Beauvais), paſſe enſuite dans la Normandie qu'il ravage, & revient en Flandres. Le Roi, après ſa retraite, reprend une partie des places qui avoient été conquiſes.

Louis XI. regagne le Duc de Bretagne.

Philippe de Comines paſſe du ſervice du Duc de Bourgogne à celui du Roi.

1473.) Priſe de Leictoure. Le Comte d'Armagnac y eſt maſſacré après la capitulation.

Le Roi brouillé avec Jean, Roi d'Arragon, contre lequel il prend parti pour René Roi de Naples, fait aſſieger Perpignan, défendu par le Roi d'Arragon lui-même. Le ſiege eſt levé, & ces Princes s'accommodent.

Le Duc de Bourgogne, inſtitué héritier par Arnoul, Duc de Gueldres, à l'excluſion de ſon fils, prend poſſeſſion de cette province: il forme le projet de faire ériger ſes états en royaume, ſous le titre de royaume de Bourgogne.

1474.) Traité de Bouvines, entre le Roi & le Duc Charles, où la perte du Connétable eſt réſolue; il n'eut point alors d'exécution à cet égard.

Procès fait à René, Duc d'Alençon. On accuſoit ce Prince d'avoir tramé une ligue avec le Duc de Bretagne. Il fut condamné à mort, mais la peine fut commuée en une priſon perpétuelle.

Entrevue du Roi & du Connétable, qui vint accompagné de troupes, & qui eut l'inſolence d'exiger qu'il y eût une barriere entre le Roi & lui.

Guerre en Catalogne pour les intérêts du Duc de Calabre.

Ligue offenſive & défenſive entre Edouard IV. Charles Duc de Bourgogne, & le Duc de Bretagne, contre le Roi. Le Connétable qui étoit en poſſeſſion de la ville de Saint-Quentin, ſe fait rechercher par tous les partis. Cette ligue n'a point d'effet, par l'ambition de Charles, qui, voulant fonder ſon royaume de Bourgogne, ſongeoit à s'emparer de toutes les places du Rhin juſqu'à Bâle: il ſe declare pour Robert de Baviere, Archevêque de Cologne; fait le ſiege de Nuyts, & par cette entrepriſe excite la jalouſie de l'Empereur, des Princes d'Allemagne & de René Duc de Lorraine, auxquels Louis XI. donna ſecrétement du ſecours.

1475.) Le Pape remet à Ferdinand, Roi de Naples, le tribut que ce royaume payoit à l'égliſe romaine, à condition que ce Prince feroit préſenter tous les ans au Pape une haquenée blanche toute enharnacée. Cette cérémonie s'obſerve encore; on l'appelle *le préſent de la haquenée*.

Le Roi fait la guerre au Duc de Bourgogne, & fait une nouvelle alliance avec les Suiſſes.

Edouard, qui ſe préparoit à la guerre contre la France, eſt regagné par Louis XI. Les deux Rois concluent à Amiens le 29. Août un traité qu'ils confirment à Péquigny; ils conviennent d'une treve de ſept ans; ils y arrêtent le mariage entre le Dauphin & Eliſabeth, fille d'Edouard, & Louis s'engage de payer tous les ans à Edouard, tant que les deux Rois vivroient, une ſomme de cinquante mille écus d'or. Le Duc de Bretagne fut auſſi compris dans ce traité.

Le Duc de Bourgogne ſe voyant abandonné du Roi d'Angleterre, & trahi par le Connétable, dont le Roi lui révéla toutes les perfidies, conclut avec Louis XI. à Vervins une treve de neuf années, & convient d'abandonner le Connétable: celui-ci en eſt inſtruit, & va trouver le Duc pour le regagner, mais le Duc le livre au Roi, qui lui fait trancher la tête en place de Greve le 19. Décembre. Sa petite-fille, Marie de Luxembourg, épouſa depuis François, Comte de Vendôme, & fut biſayeule du Roi Henri IV.

Le Roi donne au Duc de Bourgogne toute la dépouille du Connétable, & lui rend Saint-Quentin avec pluſieurs autres villes de Picardie. Le Duc prend Nancy.

1476.) Le Duc de Bourgogne prend la ville de Granſon ſur les Suiſſes: il eſt attaqué, & ſon armée eſt miſe en déroute. Il raſſemble des troupes, & met le ſiege devant Morat, où il eſt encore battu par les Suiſſes, ayant à leur tête René II. Duc de Lorraine, qui après reprit Nancy.

1477. &c.) Charles fait le ſiege de Nancy, où il s'obſtine malgré la rigueur de la ſaiſon, qui avoit preſque détruit ſon armée. Le Duc de Lorraine, accompagné des Suiſſes, vient au ſecours de la place, & le 5. Janvier attaque & défait le Duc Charles qui y perdit la vie, ayant été trahi par Campobaſſo Napolitain; il ne laiſſa d'autre héritier que Marie, ſa fille unique. (*Voyez* Bourgogne). Le Roi, qui le premier avoit établi l'uſage des poſtes, juſqu'alors inconnu en France, par un édit de 1464. eſt bientôt informé de cet événement, & en profite pour reprendre pluſieurs villes en Picardie, en Artois & en Bourgogne.

Procès fait à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, convaincu du crime de Leze-Majeſté: on lui tranche la tête: il étoit couſin-germain de Jean d'Armagnac, & de la branche cadette.

Par une politique mal-entendue, le Roi manque à la fois le mariage de Marie de Bourgogne, & celui de Jeanne, fille de Ferdinand & d'Iſabelle, pour le Dauphin. Il ſe ſaiſit de l'Artois, qui, ſuivant la loi des appanages, devoit être réuni à la couronne faute d'hoirs mâles: cette réunion n'a été conſommée qu'à la paix des Pyrénées.

Traité de treve entre le Roi & Edouard IV. durant leur vie, & cent ans après la mort de l'un ou de l'autre, conclu à Londres le 13. Février. Par ce traité, Louis XI. s'engage à payer cinquante mille écus par lui ou par ſes ſucceſſeurs, pendant cent ans, à compter du jour de la mort de l'un des deux.

1479.) Maximilien rompt la treve qui étoit entre le Roi & lui. Le Roi s'empare de la Franche-Comté par la valeur & la ſageſſe de Chaumont d'Amboiſe.

Siege de Thérouenne, levé par Maximilien après la bataille de Guinegate, où l'avantage fut égal entre lui & les François. Le Vice-Amiral Coulon con-

Digitized by Google

duit dans les ports de Normandie, la flotte Hollandoise, forte de quatre-vingts navires, dont il s'étoit emparé.

1480. &c.) Treve avec Maximilien.

Charles d'Anjou, Comte du Maine, à qui René d'Anjou, son oncle, avoit donné la Provence, laiſſe au Roi par ſon teſtament cette province, & ſes droits ſur Naples & la Sicile. Le Roi en eut, dit-on, l'obligation à Jean Coſſa, Sénéchal de Provence, & à Palamede de Forbin, qu'il fit Gouverneur de Provence & de Dauphiné.

1482.) Marie de Bourgogne meurt d'une chûte qu'elle fait à la chaſſe. Elle avoit été mariée à Maximilien, Archiduc d'Autriche.

Traité d'Arras où eſt arrêté le mariage du Dauphin avec Marguerite, fille de Marie, qui avoit auſſi laiſſé un fils, qui depuis épouſa Jeanne, fille de Ferdinand & d'Iſabelle, d'où eſt venu Charles-Quint.

1483.) Edouard IV. dont la fille devoit épouſer le Dauphin, par le traité de Péquigny, fut offenſé du traité d'Arras; mais Louis XI. l'avoit mis hors d'état de s'en venger, par la guerre qu'il avoit excitée entre ce Prince & Jacques III. Roi d'Ecoſſe.

Louis XI. meurt au Pleſſis-lez-Tours, le ſamedi 30. Août, âgé de 60. ans, dans la vingt-troiſieme année de ſon regne. Il fut enterré à Notre-Dame de Clery, où ſon tombeau fut ouvert & profané par les Proteſtants en 1562. « Ce Prince, dit Comines, » étoit humble en paroles & en habits..... Il étoit » naturellement ami des gens de moyen état; il » étoit léger à parler des gens, ſauf de ceux qu'il » craignoit; car il étoit aſſez craintif de ſa propre » nature..... ». C'étoit un Prince ſingulier, qui paſſoit ſouvent d'une extrêmité à l'autre. Avare par goût, prodigue par politique, préférant les ruſes & la fineſſe à toutes les autres qualités. Il ne conſultoit perſonne, & avoit coutume de dire que tout ſon conſeil étoit dans ſa tête. Il diſoit encore que qui ne ſçait diſſimuler, ne ſçait régner. Quand on lui reprochoit de ne pas aſſez garder ſa dignité, il répondoit, *lorſqu'orgueil marche devant, honte & dommage ſuivent de bien près.* Tous les Hiſtoriens nous le repréſentent comme un Prince qui fut mauvais fils, mauvais frere, mauvais mari, mauvais pere & mauvais Roi. Au reſte, on convient aſſez qu'il étoit né avec de grands talents dans l'eſprit; & l'on remarque, comme une choſe ſinguliere, qu'il releva l'autorité royale, tandis que ſa forme de vie, ſon caractere & tout ſon extérieur auroient ſemblé devoir l'avilir. Quant à la religion, il paroît qu'il n'en connut pas l'eſprit, puiſqu'il en négligea toujours l'eſſentiel pour ſe contenter des pratiques extérieures; ce qui le rendoit ſcrupuleux ſur des bagatelles, tandis qu'il n'héſitoit pas dans les choſes les plus importantes pour la conſcience.

Alliances de Louis XI. *dit le Ruſé ou le Politique*,

1°. *Marguerite* d'Ecoſſe. Elle mourut en 1445. avant que ſon mari fût Roi. On la nommoit Madame la Dauphine.

2°. En 1451. *Charlotte* de Savoie, fille de Louis II. Duc de Savoie, & d'Anne de Chipre. Elle mourut en 1483.

Enfants, du ſecond lit,

1. Louis, mort en bas âge en 1458.
2. Joachim, mort en bas âge,
3. Charles VIII. qui ſuit.
4. François, Duc de Berry, mort en bas âge.
5. Louiſe, morte en bas âge.
6. Anne, mariée à Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Elle gouverna le royaume ſous Charles VIII. & elle mourut en 1522.
7. Jeanne, mariée à Louis d'Orléans, depuis Louis XII. qui la répudia pour épouſer Anne de Bretagne. Elle mourut en 1504.

Enfants naturels, de Phelipe Regnard,

1. Guyette.

De Marguerite de Saſſenage,

1. Jeanne, mariée à Louis, bâtard de Bourbon.
2. Marie, alliée à Aymar de Poitiers, Seigneur de St. Vallier.

Elle fut grand'mere de Diane de Poitiers.

Louis XI. eut encore une autre fille naturelle, nommée Iſabeau, mariée à Louis de St. Prieſt.

Voyez les mémoires de *Comines* en quatre volumes *in*-4°. ou en cinq volumes *in*-8°. l'hiſtoire de la vie de Louis XI. par Jean d'*Auton*, de Saintonge, mort en 1525. l'hiſtoire générale de France, par *Paul Emile*, que Louis XII. avoit fait venir en France, & où il mourut en 1529. les autres hiſtoires de France, par *du Bellay*, *du Haillan*, *Mezeray*, *Daniel*, &c. les ouvrages de Monſtrelet, ceux de Meyer, de Gaguin; les mémoires d'Olivier de la Marche; la chronique ſcandaleuſe; les recueils de traités par du Tillet, & par Léonard; les mémoriaux de la chambre des comptes de Paris; l'hiſtoire de Bretagne, par *d'Argentré*; les ouvrages de Polydor Virgile; les mémoires de Béthune; les regiſtres du parlement de Paris; l'hiſtoire de Louis XI. par M. *Duclos*, imprimée à Paris en 1745. en quatre volumes *in*-12. une autre hiſtoire du regne de Louis XI. par Mademoiſelle de *Luſſan*, imprimée à Paris en 1755. en ſix volumes *in*-12. &c.

CHARLES VIII. *dit l'Affable & le Courtois.*

1485.) Il parvient à la couronne étant âgé de 13. ans & deux mois. Il fut ſacré à Rheims par l'Archevêque Pierre de Laval.

Anne de France, Dame de Beaujeu, ſœur de Charles, a le gouvernement de la perſonne du Roi, comme l'avoit ordonné Louis XI. ſans qu'il y eût de Régent en France.

1484.) Ce gouvernement eſt confirmé à la Princeſſe Anne de France, par les états généraux aſſemblés à Tours, malgré les oppoſitions du Duc d'Orléans, qui, en ſa qualité de premier Prince du ſang, vouloit avoir la principale autorité. On établit dans ces états un conſeil de dix perſonnes, où devoient aſſiſter les Princes du ſang; ſçavoir, le Duc d'Orléans Préſident, le Comte d'Angoulême, le Connétable de Bourbon, frere aîné de Pierre de Beaujeu, Pierre de Beaujeu, François Comte de Dunois.

Le Roi commence ſon regne par un acte de clémence, en faveur de la maiſon d'Armagnac.

1485.) La Dame de Beaujeu, qui s'étoit rendue la maîtreſſe, conclut à Montargis un traité avec les rebelles de Bretagne.

Brouilleries de la Dame de Beaujeu & du Duc d'Orléans, qui ſe retire en Bretagne avec le Comte de Dunois, fils du fameux Comte du Dunois. Il y avoit déjà fait un voyage, attiré par Landais, favori de François II. Duc de Bretagne, qui, voulant ſe faire un appui de ce Prince, contre tous les Seigneurs de Bretagne irrités de ſa faveur, le flattoit de l'eſpérance de lui faire épouſer Anne de Bretagne. Mais le Duc d'Orléans étant revenu en France, les mécontents ſe trouverent les plus forts en Bretagne, & Landais fut pendu. Cette mort remit le calme en Bretagne. Le Duc conclut un traité avec Maximilien & avec le Duc d'Orléans.

La Dame de Beaujeu mene une armée en Guyenne, & le Roi s'empare du comté de Comminges, pour punir le Comte d'avoir donné de mauvais conſeils au Duc de Bretagne.

Richard III. le meurtrier de ſon frere & de ſes deux neveux, comme nous l'avons dit, ne jouit pas long-temps de ſon crime. Henri, de la maiſon de Lancaſtet

Digitized by Google

Lancaſter par ſa mere, défait & tué Richard, & il eſt Roi ſous le nom de Henri VII. Ainſi la branche de Lancaſter, qui avoit commencé à régner par Henri IV. remonta ſur le trône, d'où elle avoit été chaſſée par Edouard IV. qui étoit de celle d'Yorck. Dans Richard III. finit la race des Rois d'Angleterre, ſurnommés Plantagenets. La France ſervit Henri VII. dans cette grande entrepriſe.

1486. &c.) Guerre contre le Duc de Bretagne. On détache de la ligue le Duc d'Angoulême & le Connétable de Bourbon.

Le Roi prend pluſieurs villes, mais il leve le ſiege de Nantes: il a d'ailleurs de grands avantages contre l'Archiduc du côté de l'Artois.

1488. &c.) Bataille de St. Aubin, où le Duc d'Orléans eſt fait priſonnier. Si ce Prince eût voulu un peu fléchir à l'amour de Madame Anne de France, il auroit eu bonne part au gouvernement, *car elle en étoit un peu épriſe.* (Brantôme). C'étoit Louis II. Sire de la Trimouille, que Guichardin appelle le plus grand Capitaine du monde, qui commandoit l'armée du Roi. Il venoit d'épouſer Gabrielle de Bourbon, fille du Comte de Montpenſier, le plus illuſtre parti du royaume par ſa naiſſance & par ſes biens: il fut tué à la bataille de Pavie.

Mort du Duc de Bretagne, qui ne laiſſa que de filles.

Révolte des Gantois contre Maximilien. Ce Prince épouſe (en 1489.) par Procureur Anne de Bretagne.

Les Chevaliers de St. Jean de Jéruſalem remettent entre les mains du Pape le Prince Zizim, l'un des fils de Mahomet II. qui s'étoit retiré à Rhodes pour éviter la perſécution du Sultan Bajazet, ſon frere aîné, auquel il avoit diſputé l'empire.

1490. &c.) Sans conſulter ſa ſœur la Dame de Beaujeu, le Roi rend la liberté au Duc d'Orléans. Les partiſans de ce Prince, qui étoient auprès de la Ducheſſe de Bretagne, & le Prince lui-même, agiſſent pour rompre ſon mariage avec Maximilien.

En 1491. Charles VIII. épouſe Anne de Bretagne, malgré l'engagement qu'elle avoit avec Maximilien, à qui le Roi renvoie Marguerite qu'il avoit fiancée. Charles & Anne ſe cedent mutuellement leurs droits ſur la Bretagne.

Selon Bizot, la premiere monnoie qui ait eu un buſte en France, eſt celle que la ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII. & pour Anne de Bretagne. Si cela eſt, il faudra donc ranger dans la claſſe des médailles les différentes monnoies dont nous avons eu occaſion de parler aux articles des premiers Rois de France.

Priſe de la ville de Grenade (1491.) par les Rois Ferdinand & Iſabelle. Cette conquête mit fin à la domination des Maures en Eſpagne, où ils étoient établis depuis plus de huit cents ans.

1492.) Henri VII. jaloux de l'augmentation de puiſſance que donnoit à Charles VIII. ſon mariage avec Anne, veut venger l'affront qu'avoit reçu Maximilien; il met le ſiege devant Boulogne, & puis s'accomode. Il étoit rappellé en Angleterre par des intérêts plus prochains.

Chriſtophe Colomb, aidé par Ferdinand & Iſabelle, découvre la fameuſe iſle de Cuba & d'autres iſles voiſines. Quelques années après (1498.) Américo Veſpuce découvrit le continent de l'Amérique, & lui donna ſon nom.

1493.) Dans l'idée de la conquête du royaume de Naples, & perdant le réel pour une chimere, Charles VIII. fait la paix avec le Roi des Romains, ſans conſerver les avantages qu'il avoit eus ſur lui, & avec le Roi d'Arragon, à qui il rend la Cerdagne & le Rouſſillon, ſans même exiger de lui les trois cents mille écus d'or que Louis XI. avoit donnés. Le droit de Charles VIII. ſur le royaume de Naples étoit fondé ſur la ceſſion faite au Roi ſon pere par Charles d'Anjou, que ſon oncle René avoit fait ſon héritier.

Les différends ſurvenus entre Ferdinand le Catholique & Jean II. Roi de Portugal, au ſujet de leurs conquêtes, engagerent le Pape Alexandre VI. à en fixer les limites, par une ligne méridienne, qui s'appelle ligne de *Marcation*. Mais les Eſpagnols ni les Portugais ne s'étant pas accommodés du méridien que le Pape avoit marqué, en réglerent un autre qui s'appella *Démarcation*, à cauſe qu'elle décline de celle d'Alexandre VI.

Mort de Frédéric III. Empereur. Il avoit épouſé Eléonor de Portugal, dont la rare beauté avoit tourné la tête du malheureux Juan de Sylva qui ſe fit Hermite. Maximilien lui ſuccéda.

1494.) Départ du Roi pour l'Italie. Tous les Princes d'Italie prirent part à cette entrepriſe, chacun ſuivant leur intérêt: les Vénitiens, par l'eſpérance de s'agrandir au milieu des troubles; Alexandre VI. pour procurer des établiſſements à ſa famille; mais ſur-tout Ludovic Sforze, qui avoit formé le projet d'uſurper le duché de Milan ſur ſon neveu Galéas, qu'il méditoit d'empoiſonner, & qui vouloit donner affez d'affaires à Ferdinand Roi de Naples, dont la petite-fille avoit épouſé Galéas, pour l'empêcher de s'en venger. Ferdinand, ſaiſi de terreur, meurt d'apoplexie: Alphonſe ſon fils lui ſuccede. Jean Galéas, légitime héritier du duché de Milan, meurt empoiſonné; & quoiqu'il eût laiſſé un fils, Ludovic Sforze eſt fait Duc de Milan, & en reçoit l'inveſtiture de l'Empereur.

Le Roi eſt reçu dans Florence le 17. Novembre. Il entre dans Rome en vainqueur, à la lueur des flambeaux, le 31. Décembre.

Dès le 6. Septembre de cette même année 1494. André Paléologue, Deſpote de Romanie, ſeul héritier de l'empire de Conſtantinople, après la mort de Conſtantin Paléologue, ſon oncle, que Mahomet II. en avoit dépouillé, céda tous ſes droits ſur l'empire de Conſtantinople au Roi Charles VIII. & à ſes ſucceſſeurs: cette donation fut faite à Rome en préſence du Cardinal de Gurce, acceptant pour le Roi Très-Chrétien, quoiqu'il n'en eût aucun pouvoir de Sa Majeſté. Paléologue ne cédoit pas grand'choſe, & il s'étoit rendu mépriſable par le mariage infame qu'il avoit contracté avec une courtiſane Grecque.

Le Roi délivre la ville de Piſe du joug des Toſcans, qui bientôt la remirent en ſervitude.

1495.) Charles VIII. fait des actes de ſouveraineté dans Rome. Alexandre VI. capitule avec lui, & entr'autres conditions lui livre Zizim frere de Bajazet, dont le Roi pouvoit faire uſage dans le deſſein qu'il avoit de déclarer la guerre aux Turcs; Zizim avoit été empoiſonné.

Alphonſe, Roi de Naples, remet ſa couronne à ſon fils Ferdinand, jeune Prince d'un grand courage & chéri des peuples; mais la terreur du nom François étoit trop grande pour qu'il pût s'oppoſer à leurs progrès. Ferdinand ſe retire, & Charles VIII. entre victorieux dans Naples le 21. Février, avec les ornements impériaux, ſans-doute à cauſe de la ceſſion que lui avoit fait André Paléologue.

Toutes ces conquêtes ſe font en moins de ſix mois. Les Italiens furent étonnés dans cette guerre de l'excellence de l'artillerie des François.

Ligue conclue à Veniſe entre le Pape, l'Empereur Maximilien, l'Archiduc Philippe, dit le Beau, ſon fils Ferdinand Roi d'Arragon, Henri VII. Roi d'Angleterre, Ludovic Sforze & les Vénitiens, pour chaſſer Charles VIII. d'Italie. Il a bien de la peine à rentrer en France. Le gain de la bataille de Fornoue, où ce Prince donna les plus grandes preuves de valeur, livrée le 6. Juillet contre l'armée des confedérés, commandés par le Marquis de

Digitized by Google

Mantoue, facilita son retour, & lui donna le moyen d'aller au secours du Duc d'Orléans assiégé dans Novare par Ludovic ; mais il fallut rendre Novare, ainsi que le port de la Spezzia à Ludovic, qui en fut quitte pour quelque argent qu'il donna au Roi & au Duc d'Orléans, & pour une promesse qu'il comptoit bien de ne pas tenir, d'envoyer du secours aux François restés dans le royaume de Naples.

Malgré la bataille de Seminara, gagnée par d'Aubigny, le royaume de Naples est repris en aussi peu de temps qu'il avoit été conquis ; Ferdinand y est rappellé par ses sujets, & est secondé par Gonzalvès de Cordoue, ce fameux Général de Ferdinand le Catholique, Roi d'Espagne. Le Comte de Montpensier que Charles VIII. avoit fait Viceroi de Naples, meurt de la peste à Pouzzolo en 1496.

1497.) Malgré l'événement funeste de l'entreprise de Naples, on vouloit engager de nouveau le Roi à la reprendre, ou du moins à envoyer le Duc d'Orléans pour s'emparer de Gênes ; mais ces projets ne furent point exécutés ni l'un ni l'autre.

Charles VIII. meurt au château d'Amboise le 7. Avril 1498. âgé de près de 27. ans, & dans la quinzieme année de son regne. « Ce Prince, dit Comines, ne fut jamais que petit homme de corps & » peu entendu ; mais il étoit si bon, qu'il n'est pas » possible de voir meilleure créature.

Alliance de Charles VIII. *dit l'Affable & le Courtois*;

Il avoit épousé le 6. Décembre 1491. *Anne* de Bretagne, qui meurt en 1513.

(Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien avoit été élevée à la cour de France, où elle portoit le titre de Madame la Dauphine : elle devoit épouser Charles VIII. mais elle fut renvoyée. *Voyez* l'année 1491.)

Enfants,

1. Charles-Orland, mort en bas âge.
2. Charles, mort peu après sa naissance.
3. François, mort peu après sa naissance.
4. Anne, morte en bas âge.

Fille naturelle,

Camille Palvoisin.

Voyez les mémoires de Comines, ceux de Béthune ; l'histoire de Bretagne, par d'Argentré ; l'histoire de Louis XII. par Saint-Gelais ; les registres du parlement & les mémoriaux de la chambre des comptes de Paris ; l'histoire de Charles VIII. par Jaligny, une autre histoire de ce Monarque par Godefroy ; les lettres de Charles VIII. rapportées dans les observations sur l'histoire de Jaligny ; les recueils de traités par du Tillet & autres ; Guichardin ; l'expédition de Charles VIII. en Italie, décrite par Georges Fleur de Milan ; le journal de Charles VIII. par de la Vigne ; les diverses histoires de France, &c.

Seconde Branche de Valois.

GÉNÉALOGIE DES ROIS LOUIS XII. ET FRANÇOIS I.

1. Charles V. *dit le Sage*, Roi de France, ép. *Jeanne*, fille de Pierre I. Duc de Bourbon.

2. Charles, VI. Roi de France.
3. Charles VII. Roi de France.
4. Louis, XI. Roi de France.
5. Charles VIII. Roi de France.

Louis, Duc d'Orléans, assassiné en 1407. ép. *Valentine*, fille de Jean Galéas, Duc de Milan.

Charles, Duc d'Orléans, ép. en troisiemes noces, *Marie* de Cleves.
Louis XII. Roi de France.
Claude, épouse François I. Roi de France.

Jean, Comte d'Angoulême, mort en 1467. ép. *Marguerite* de Rohan.
Charles, Comte d'Angoulême; ép. *Louise*, fille de Philippe, Duc de Savoie.
François I. Roi de France. ép. *Claude*, fille de Louis XII.
Henri II. Roi de France, ép. *Catherine* de Medicis.

7. François II. Roi de France, ép. *Marie Stuart*, Reine d'Ecosse.
Charles IX. Roi de France, ép. *Elisabeth* d'Autriche.
Henri III. Roi de France; ép. *Louise* de Lorraine-Vaudemont.

Louis XII. *surnommé le Pere du Peuple.*

1478.) Il parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il se fit sacrer à Rheims par l'Archevêque Guillaume Briçonnet ; il avoit pour devise un porc-épic, avec ces morts *Cominùs & Eminùs.*

Ce Prince étoit un de ceux qui s'étoient le plus opposé à la seconde entreprise sur le royaume de Naples, & cependant il reparut en Italie presque aussi-tôt qu'il eut hérité de la couronne. Les facilités qu'il trouva pour l'exécution de ce projet, le déterminerent à ne le pas négliger. Alexandre VI. vouloit procurer en France un établissement au Cardinal Cesar Borgia, son fils, qui étoit dégoûté de l'état ecclésiastique, & qui en effet fut créé Duc de Valentinois par Louis XII. Les Vénitiens étoient brouillés avec le Duc de Milan. Ces deux puissances rechercherent Louis XII. qui, outre les droits de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, avoit les siens à exercer sur le Milanès, par Valentine sa grand'mere.

1499.) Conquête du Milanès faite dans l'espace de vingt jours par l'armée du Roi, sous la conduite de Louis de Luxembourg, Comte de Ligny, de Robert Stuart, Seigneur d'Aubigny, & de Jean-Jacques Trivulce, Seigneur Milanois. Le Roi fait son entrée à Milan le 6. Octobre, & en laisse le gouvernement à Trivulce.

Gênes se soumet.

1500.) Par une de ces révolutions ordinaires dans

Digitized by Google

les guerres d'Italie, Sforze qui avoit été chaſſé du Milanès, y étoit rentré & avoit repris pluſieurs places. Le Roi envoie un renfort de troupes commandé par Louis de la Trimouille, qui, d'intelligence avec les Suiſſes de l'armée de Ludovic, fait ce Duc priſonnier : on le conduiſit en France au château de Loches, où il mourut en 1510. Il fut ſurnommé *le More*, non à cauſe de la couleur de ſon teint, car il étoit plutôt blanc que noir, mais par alluſion au mot Italien *Moro*, qui ſignifie un mûrier, & qu'il avoit pris pour ſa deviſe, regardant cet arbre comme le ſymbole de la prudence.

Cet événement rend le Roi encore une fois maître du Milanès. Charles d'Amboiſe, frere du Cardinal, en eſt fait Gouverneur.

Louis XII. & Ferdinand le Catholique, Roi d'Eſpagne, conviennent de partager entr'eux le royaume de Naples.

L'Empereur Maximilien diviſe l'empire en dix cercles ; il en inſtitue ſix en 1500. & quatre en 1512. Il y avoit déjà eu une premiere diviſion de l'empire en quatre cercles, faite par l'Empereur Albert II. dans une diete de Nuremberg en 1438.

1501.) Louis XII. & Ferdinand font la conquête du royaume de Naples en moins de quatre mois. Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, & Stuart d'Aubigny, commandoient l'armée Françoiſe, & Gonzalvès de Cordoue, dit le grand Capitaine, celle du Roi Catholique.

Frédéric, Roi de Naples, ſe retire en France ; & il traite avec Louis XII. à qui il cede ſes droits ſur la portion de ſes états que le traité de partage de 1500. adjugeoit à ce Prince. Cette ceſſion ſe fait ſous la condition de recevoir à titre d'échange le comté du Maine, &c. pour Frédéric, & ſa poſtérité mâle & femelle : il mourut à Tours en 1504. Anne de Laval, ſa petite-fille, épouſa en 1521. François de la Trimouille, Prince de Talmont, ce qui fonde les prétentions de cette maiſon au royaume de Naples.

Les Vénitiens commencent à être jaloux des conquêtes de Louis XII. Maximilien conclut une tréve avec lui.

1502.) Les François & les Eſpagnols ſe brouillent pour le partage du royaume de Naples.

Mouvement à Florence, où l'on veut rétablir Pierre de Médicis qui en avoit été chaſſé lors du voyage de Charles VIII. en Italie. Louis XII. maintient cet état en république.

Le traité de paix continuelle, ſigné cette année entre Henri VII. & Jacques II. Roi d'Ecoſſe, eſt remarquable en ce que le mariage de Marguerite, fille de Henri, avec Jacques Stuart, conclu par ce traité, porta la couronne d'Angleterre dans la maiſon Stuart.

Le Cardinal Georges d'Amboiſe, Miniſtre de Louis XII. entreprend de mettre la réforme dans les principaux monaſteres de Paris. Ce Cardinal étoit alors chargé de la légation en France.

1503.) Traité entre Louis XII. & Ferdinand le Catholique, conclu à Lyon par l'Archiduc Philippe, gendre de Ferdinand, par lequel il fut convenu qu'en vertu du mariage arrêté entre Claude de France & Charles de Luxembourg (depuis Charles-Quint) les Rois de France & d'Eſpagne ſe déſaiſiroient, le premier du royaume de Naples, le ſecond des duchés de Calabre & de la Pouille, en faveur de la jeune Princeſſe & du jeune Prince. Conſéquemment à ce traité, Louis XII. envoya ordre à ſes Généraux de reſter dans l'inaction. Ferdinand, moins fidele à ſes engagements, mande à Gonzalvès de n'y avoir point d'égard. Gonzalvès continue la guerre ; Hugues de Cardonne & Antoine de Leva lui amenent du ſecours. D'Aubigny eſt défait à la bataille de Seminara le vendredi 21. Avril par Antoine de Leva, dans le même lieu où il avoit été vainqueur huit ans auparavant ; & le 28. du même mois d'Avril, à pareil jour, la bataille de Cerignola, gagnée par Gonzalvès contre le Duc de Nemours, qui fut tué au commencement de l'action (& en qui finit la branche d'Armagnac, deſcendante de Caribert, fils de Clotaire II.) entraîna la perte du royaume de Naples. On dit que ces deux journées ſont l'époque de la ſuperſtition qui a fait regarder le vendredi comme un jour malheureux.

Mort d'Alexandre VI. le 18. Août. François Piccolomini qui lui ſuccede, ſous le nom de Pie III. meurt vingt-cinq jours après. Le Cardinal de la Rovere eſt fait Pape ſous le nom de Jules II. après avoir amuſé le Cardinal d'Amboiſe, qui auroit pu être élu s'il n'avoit point fait partir de Rome les troupes Françoiſes. Ces révolutions de la cour de Rome acheverent de perdre les affaires de France, dont l'armée commandée ſucceſſivement par la Trimouille, par le Marquis de Mantoue battu au paſſage du Garigliano, & par le Marquis de Saluces défait au même lieu, ſe réduiſit preſque à rien par la contagion & le défaut de payement.

1504.) Céſar Borgia eſt enlevé par Gonzalvès, & envoyé en Eſpagne où il mourut trois ans après.

Le Roi des Romains accorde l'inveſtiture du Milanès à Louis XII.

Mort d'Iſabelle de Caſtille. Cette Princeſſe, ſœur de Henri IV. dit l'Impuiſſant, avoit ſuccédé à ſon frere, au préjudice de Jeanne ſa niece, qu'elle fit déclarer bâtarde, & qu'en effet on prétendoit que la Reine avoit eue de Bertrand de la Cueva, d'accord avec ſon mari, qui regrettoit de n'avoir point d'héritier. Iſabelle, quoiqu'âgée de trente-deux ans, épouſa Ferdinand qui n'en avoit que ſeize ; ils eurent, entr'autres enfants, Jeanne, dite la Folle, femme de Philippe, ſurnommé le Beau, fils de l'Empereur Maximilien. De ce mariage naquit Charles-Quint. L'Archiduc Philippe ſuccede à Iſabelle, ſa belle-mere, dans le royaume de Caſtille, dont l'adminiſtration avoit été réſervée à Ferdinand, par le teſtament d'Iſabelle, que l'on a cru ſuppoſé ; mais Ferdinand fut obligé d'y renoncer lors de l'arrivée de Philippe ſon gendre en Eſpagne.

1505. &c.) Pour dépouiller de la Caſtille ſon gendre Philippe, Ferdinand tente d'épouſer cette même Jeanne, fille de Henri IV. qu'il avoit fait déclarer bâtarde : n'ayant pu y réuſſir, il épouſe Germaine de Foix, fille de Marie, ſœur de Louis XII. qui donne pour dot à ſa niece ſes droits ſur le royaume de Naples.

Les Genois ſe révoltent contre Louis XII. qui repaſſe les Monts, les défait, & entre dans leur ville en vainqueur, & leur pardonne. Il avoit mis ſur ſa côte-d'armes pour deviſe, *Non utitur aculeo Rex cui parcimus* : c'étoit un Roi des Abeilles environné de ſon eſſaim.

Entrevue du Roi & de Ferdinand à Savone, ville de la côte de Gênes.

Suivant l'intention de Philippe, le Roi eſt déclaré par les états de Flandres, tuteur de l'Archiduc Charles d'Autriche, & il confirme le choix que ce Prince avoit fait de Philippe de Crouy, Seigneur de Chievres, pour ſon Gouverneur.

1508.) Ligne de Cambray, conclue contre les Vénitiens, entre le Pape Jules II. l'Empereur Maximilien, le Roi de France, & le Roi d'Eſpagne Ferdinand, par le Cardinal d'Amboiſe & Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas. Cette Princeſſe étoit fille de Maximilien & de Marie de

Digitized by Google

Bourgogne, & avoit été fiancée à Charles VIII. qui la renvoya.

1509.) Bataille d'Aignadel, gagnée par Louis XII. en perſonne, contre les Vénitiens, le 14. Mai: il avoit ſous lui les Maréchaux de Chaumont & de Trivulce, le Duc de Bourbon, la Trimouille, &c. L'Alviane commandoit les Vénitiens. Le Pape & le Roi des Romains profiterent, ainſi que le Roi, des ſuites de cette victoire, & dépouillerent les Vénitiens de tout ce qu'ils avoient gagné dans l'Italie depuis cinquante ans.

La méfintelligence ſe met entre les alliés. Louis XII. qui d'ailleurs ne ſe portoit pas bien, repaſſe les Monts. Les Vénitiens reprennent une partie des places qu'ils avoient perdues, & font lever à Maximilien le ſiege de Padoue.

1510.) Jules II. qui avoit obtenu par la ligue de Cambray à-peu-près ce qu'il vouloit, n'avoit plus d'autre crainte que de voir les François en Italie. Il ſe ligue contr'eux avec Ferdinand, avec Henri VIII. Roi d'Angleterre, gendre de Ferdinand, qui venoit de ſuccéder à ſon pere Henri VII. Roi d'Angleterre, & avec les Suiſſes, mécontens de ce que le Roi leur avoit refuſé avec trop de hauteur l'augmentation de leurs penſions. Jules II. preſſe vivement la guerre contre le Duc de Ferrare, & manque deux fois d'être pris, l'une dans Bologne par Chaumont, & l'autre par le Chevalier Bayard dans la petite ville de St. Felix. Cependant le Roi, mécontent du Pape, aſſemble à Tours un concile national, où ſe trouva le Cardinal de Gurce, envoyé de l'Empereur, & dans lequel on convint d'aſſigner un concile général à Piſe.

1511.) Jules II. voulant donner de l'émulation à ſes troupes, vient ſe mettre à leur tête: il aſſiege la Mirandole en perſonne, & l'oblige à capituler le 20. Janvier; il y entre par la brêche; mais ſa fortune change tout-à-coup. Trivulce, Général des troupes de France, s'empare de Bologne où il rétablit les Bentivoglio: l'armée du Pape & celle des Vénitiens ſont miſes en déroute; Jules eſt obligé de ſe retirer à Rome, & de parler d'accommodement. En paſſant à Rimini, il eut le chagrin d'y voir les placards affichés pour intimer l'indiction du concile général qui devoit ſe tenir à Piſe, au mois de Septembre.

Le concile de Piſe, aſſemblé le 30. Octobre, eſt transféré à Milan.

Les Suiſſes entrent dans le Milanès, dépourvu de troupes Françoiſes. Gaſton de Foix, Duc de Nemours, neveu du Roi par ſa mere Marie, ſœur de Louis XII. & Trivulce, ſe retirent dans Milan, qui eût couru grand riſque, ſi les Suiſſes, ſans qu'on en ait jamais ſçu la raiſon, n'avoient repris tout-à-coup le chemin de leur pays.

1512.) Le Duc de Nemours fait lever le ſiege de Bologne à Pierre de Navarre, Général de Ferdinand: il court au ſecours de Breſcia, qu'il reprend ſur les Vénitiens: il fait le ſiege de Ravenne: bataille de ce nom, donnée le jour de Pâques 11. Avril, où l'armée des confédérés eſt taillée en pieces. Le Duc de Nemours, après avoir gagné cette bataille, & avoir fait des prodiges de valeur, ſecondé du Chevalier Bayard, de Louis d'Ars, de Lautrec, &c. voulant envelopper un reſte d'Eſpagnols, qui ſe retiroient en bon ordre, eſt tué à l'âge de 23. ans: ſa mort entraîne la perte du Milanès, malgré les efforts de la Palice (Chabannes) qui avoit pris le commandement de l'armée.

L'Empereur conclut une treve avec les Vénitiens.

Louis XII. qui avoit toute l'europe liguée contre lui, ſur-tout les Suiſſes qui s'étoient avancés vers le Milanès, rappelle ſes troupes, & ne conſerve en Italie que le château de Milan, celui de Novare, celui de Crémone, & quelques autres places.

Gênes ſe révolte, & ſe donne pour Duc Jean Frégoſe.

Le concile de Piſe, transféré à Milan, ſe continue à Lyon.

Le Pape jette un interdit ſur le royaume de France, & en particulier ſur la ville de Lyon.

Le Roi des Romains ſe ſépare du concile de Piſe, & adhere à celui de Latran, que le Pape avoit aſſemblé en oppoſition, & dont l'ouverture s'étoit faite le 3. Mai 1512.

Ferdinand s'empare du royaume de Navarre ſur Jean d'Albret, qui en étoit Roi, du chef de Catherine de Foix, ſa femme, derniere héritiere de Charles, Comte d'Evreux.

Maximilien Sforze, fils de Ludovic, eſt rétabli dans le Milanès, & les Médicis dans Florence.

1513.) Mort de la Reine, Anne de Bretagne, le 9. Janvier.

Mort de Jules II. le 21. Février. Jean, Cardinal de Médicis, lui ſuccede, ſous le nom de Léon X. Maximilien, qui s'étoit raccommodé avec Jules II. continue d'être lié avec ſon ſucceſſeur.

Le Roi fait une treve d'un an avec Ferdinand: il ſe lie avec les Vénitiens: ſon armée, commandée par Louis de la Trimouille, reprend le Milanès pour la troiſieme fois.

Gênes eſt ſoumiſe de nouveau, mais la perte de la bataille de Novare, gagnée par les Suiſſes contre la Trimouille le 6. Juin, chaſſe enfin les François du Milanès. Gênes ſe révolte.

Maximilien, Henri VIII. & les Suiſſes attaquent la France. Les Anglois mettent le ſiege devant Théroüenne, qu'ils prirent après la journée de Guinegatte, dite la journée des éperons, où les François furent mis en déroute. La priſe de Tournay ſuivit celle de Théroüenne. Les Suiſſes attaquent Dijon, que Louis de la Trimouille ſauva par un traité avantageux pour eux, & dont il comptoit bien être déſavoué. Les Vénitiens de leur côté ne furent pas plus heureux; ils furent battus par les Eſpagnols, & Sforze remit ſous ſon obéiſſance toutes les villes que Louis XII. avoit reconquiſes pour eux.

1514.) Louis XII. réduit aux abois, a recours aux traités. Il traite avec Léon X. renonce au concile de Piſe, & reconnoît celui de Latran: il traite avec Ferdinand, & continue la treve qu'il avoit avec lui, en lui promettant ſa fille Renée en mariage pour l'un de ſes petits-fils, Charles ou Ferdinand, avec la ceſſion de ſes droits ſur le Milanès. Il traite avec Henri VIII. & il épouſe ſa ſœur Marie, quoiqu'elle eût été fiancée à l'Archiduc Charles (depuis Charles-Quint).

1515.) Louis XIII. meurt dans ſon hôtel des Tournelles, à Paris, le premier Janvier, âgé de 53. ans, & dans la dix-ſeptieme année de ſon regne. Il eſt enterré à Saint-Denis. A ſa mort, *les crieurs des corps*, en ſonnant leurs clochettes, crioient le long des rues, *le bon Roi Louis, pere du peuple, eſt mort.* On attribue la mort de ce Prince à ſon amour pour ſa nouvelle épouſe, auprès de laquelle il oublia & ſon âge & la foibleſſe de ſon tempérament. *Il ne courut oncques*, dit St. Gelais, *du regne de nul des autres* (Princes) *ſi bon temps qu'il a fait durant le ſien.* Ce Prince étoit juſte, clément & magnanime. Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ſes ſujets, & témoigna pendant tout ſon regne un deſir extrême de les rendre heureux. Ce ſont ces belles qualités qui lui mériterent le titre de *Pere du peuple*, éloge infiniment plus glorieux, que celui de *Grand*, d'*Auguſte*, de *Vainqueur* & de *Conquérant*. On lui reproche ſeulement de s'être brouillé avec les Suiſſes, ſes alliés, pour ſe livrer à Ferdinand, le Prince de ſon temps le plus infidele.

Digitized by Google

infidele, & qui se vantoit de l'avoir souvent trompé; & d'avoir tenté des entreprises téméraires, & risqué de nuire à ses affaires par une économie qui n'étoit pas toujours bien entendue.

Alliances de Louis XII. *surnommé le Pere du Peuple*,

1°. En 1476. *Jeanne*, fille de Louis XI. En 1498. Louis XII. fit déclarer son mariage nul, & Jeanne se retira à Bourges où elle fonda en 1501. l'ordre des Annonciades. Elle mourut en 1505.

2°. Le 8. Janvier 1499. *Anne* de Bretagne, veuve de Charles VIII.

3°. En 1514. *Marie* d'Angleterre, sœur du Roi Henri VIII. Elle se remaria trois mois après la mort du Roi son mari au Duc de Suffolck, & elle mourut en 1534. Elle avoit été fiancée à Charles, depuis Charles-Quint.

Enfants, du second lit,

1. & 2. Deux Princes, morts au berceau.
3. Claude, qui épousa François I. Roi de France.
4. Renée, mariée au Duc de Ferrare. Elle mourut en France en 1575. Sa fille épousa François, Duc de Guise.

Fils naturel,

Michel de Buci, Archevêque de Bourges, mort en 1511.

Voyez les diverses histoires de France, & sur-tout celle de *Robert Gaguin*, jusqu'à l'année 1499. où elle se termine; les mémoires de Comines; l'histoire de Bretagne, de d'Argentré; les annales de France & l'histoire de Louis XII. par Claude de Seyssel, mort Archevêque de Turin, en 1520. l'histoire de Louis XII. par Jean d'Auton, Prieur de l'Angle, mort en 1523. cette histoire passe pour être très-exacte; les œuvres de Saint-Gelais; celles de Guichardin; celles de Guichenon; les recueils de traités par du Tillet & par Léonard; les mémoires de Béthune; les œuvres de Bernardin Corio, Historien de Milan, mort en 1500. l'histoire du Chevalier Bayard, par Symphorien Champier; l'appendix sur l'histoire de France de Gaguin; l'histoire d'Espagne de Mariana; les annales de Brabant; les œuvres de Brantôme; l'histoire de Louis XII. par Théodore Godefroy, mort en 1649. la même par M. Tailhé, imprimée à Paris, en 1755. en 3. vol. *in*-12. &c.

François I. *surnommé le Grand & le Restaurateur des Lettres.*

1515.) Ce Prince né à Cognac en Angoumois, le 12. Septembre 1494. parvient à la couronne âgé de 21 ans, & est sacré & couronné à Rheims le 25. de Janvier 1515. par l'Archevêque Robert de Lenoncourt. Sa devise étoit une salamandre dans le feu, avec ces mots, *nutrisco & extinguo*; c'étoit une instruction qui lui fut donnée dans sa jeunesse, & non une allusion à ses conquêtes ni à ses galanteries, puisque la premiere médaille de cette devise est de 1504. (*M. le Prés. Hénault*).

L'alliance de la France & de l'Angleterre est confirmée pour la vie des deux Rois.

L'Archiduc Charles étant devenu majeur, fait avec le Roi un traité de paix & d'alliance perpétuelle, sans en consulter ni l'Empereur ni Ferdinand: Claude, qui lui avoit été promise, ayant épousé François I. le mariage de Renée, fille puînée de Louis XII. est arrêté avec ce Prince, sans intention de la part du Roi de France, dit Guichardin, d'accomplir ce mariage, qui eût rendu l'Archiduc trop puissant; car lorsque la Princesse Anne épousa Louis XII. les Bretons qui souhaitoient d'avoir un Prince particulier, avoient stipulé, que si l'aîné des enfants de cette Princesse devenoit Roi de France, son puîné auroit le duché de Bretagne; & le cas

étoit arrivé, puisque l'aînée étoit Reine de France.

François I. reprenant les projets de Louis XII. rentre en Italie, où il n'avoit d'autres alliés que les Vénitiens. Avant que de partir, il établit Madame d'Angoulême, sa mere, Régente du royaume: il tente de nouveau la conquête du Milanès, qui n'étoit défendu que par les Suisses.

Bataille de Marignan qui dura deux jours, le 13. & le 14. de Septembre, gagnée contre les Suisses par François I. qui y fit des prodiges de valeur. Le Maréchal de Trivulce, qui s'étoit trouvé à dix-huit batailles, dit que celle-ci étoit un combat de géants, & les autres de jeux d'enfants. Cette victoire rend le Roi maître du Milanès. Maximilien Sforze lui en fait la cession, & se retire en France, où il mourut de même que son pere Ludovic. Les Genois se déclarent pour le Roi.

Le Pape effrayé des succès de François I. fait sa paix avec lui: il voit ce Prince à Boulogne, & là furent jettés les fondements du concordat, qui fut confirmé l'année suivante au concile de Latran.

Le Roi rentre en France, & laisse le Connétable de Bourbon Lieutenant-général du Milanès. Il établit à Milan un parlement à *l'instar* de celui de Paris: Jean de Selve en fut Premier-Président.

Le Roi regagne une partie des cantons Suisses.

Henri VIII. excité par le Cardinal de Volsey, ennemi de François I. engage l'Empereur Maximilien à entrer en Italie. Ce Prince y fit en effet quelque tentative l'année suivante, mais sans succès.

Décret du Sénat de Venise qui déclare François I. & tous les Princes de la maison de Valois nobles Vénitiens.

Le Lievre, Avocat du Roi au parlement de Paris, appelle de la sentence & du décret de cassation, révocation & abrogation de la Pragmatique. Mais cet appel n'a point d'effet.

1516.) Mort de Ferdinand, Roi de Castille, le 23. Janvier. Charles-Quint lui succede. Jean d'Albret fait envain des efforts pour recouvrer le royaume de Navarre.

Traité de Noyon entre Charles-Quint & François I. où la paix est renouvellée, & dont un des principaux articles est la restitution de la Navarre. On convint aussi que Charles épouseroit la Princesse Louise, fille du Roi, âgée d'un an. Maximilien accede au traité de Noyon; & aux termes de ce traité, il rend au Roi d'Espagne Veronne pour la remettre au Roi, qui la restitue aux Vénitiens, au moyen de quoi cette république se vit au même état où elle étoit avant la ligue de Cambray. Ce fut lors de ce traité, que les deux Princes Charles & François se donnerent mutuellement, l'un l'ordre de la Toison, & l'autre celui de St. Michel.

Traité de Fribourg, conclu avec les Suisses, auquel on donne le nom de *paix perpétuelle*; & en effet depuis ce traité, les Suisses sont demeurés fermes dans l'alliance de la France.

1517.) Traité avec Léon X. Conjuration contre la vie de ce Pape, qu'on veut empoisonner. Petrucci, Cardinal de Sienne, convaincu d'être l'auteur de cette conspiration, est étranglé dans la prison; le Cardinal Bendinelli, son complice, est condamné à une prison perpétuelle; ceux des complices, qui étoient de familles peu confidérables, sont écartelés. Léon X. qui se voyoit haï, fait en un seul jour, une promotion de trente-un Cardinaux, pour se former une nouvelle cour.

Le Roi fait épouser à Laurent de Médicis, Magdeleine de Bologne, héritiere de la maison de ce nom, niece du Duc de Vendôme, François de Bourbon: ils eurent pour fille unique Catherine de Médicis, depuis Reine de France.

Le concordat est publié & reçu en France, mal-

Digitized by Google

gré les oppoſitions du clergé, de l'univerſité & du parlement.

Troubles du Luthéraniſme, à l'occaſion des indulgences que Léon X. fit prêcher en Allemagne, pour s'oppoſer à Selim, dont les conquêtes en Egypte contre les Mammeluks faiſoient craindre qu'il ne vînt enſuite fondre ſur la Chrétienté.

1518.) Alliance renouvellée avec l'Angleterre, par l'entremiſe du Cardinal de Volſey, que le Roi avoit remis dans ſes intérêts, & qui lui fit rendre Tournay. Il fut auſſi convenu du mariage de François, Dauphin, avec Marie, fille de Henri VIII. à laquelle on donnoit pour dot partie du prix dont le Roi payoit la reſtitution de Tournay. On négocioit encore pour la reſtitution de Calais; mais Charles-Quint en fut averti, & regagna Volſey.

1519.) Mort de l'Empereur Maximilien. Charles-Quint eſt élu en ſa place.

1520.) Entrevue de François I. & de Henri VIII. entre Ardres & Guines: ce lieu fut appellé le *Camp du drap d'or*. L'Empereur qui craignoit les effets de cette entrevue, prit ſi bien ſes meſures que tout s'y paſſa en fêtes, & que les affaires politiques y eurent peu de part.

1521.) L'abſence de Charles-Quint, qui étoit paſſé d'Eſpagne en Allemagne pour s'y faire couronner Empereur, excite des troubles en Eſpagne, où les Princes qui reſtoient de la maiſon d'Arragon, lui diſputoient cette couronne.

Henri d'Albret, Roi de Navarre, profite de ces troubles. André de Foix, dit de l'Eſparre, frere de Lautrec de Leſcun & de la Comteſſe de Châteaubriant, reprend ſous les ordres de Henri toute la Navarre, & la reperd en auſſi peu de temps qu'il en avoit mis à la conquérir.

Charles-Quint, de retour en Eſpagne, créa la Grandeſſe telle qu'elle eſt aujourd'hui.

Fernand Cortès acheve la conquête du Mexique.

Commencement des guerres entre François I. & Charles-Quint, à l'occaſion de Robert de la Marck, Duc de Bouillon, qui venoit de déclarer la guerre à l'Empereur, & que Charles-Quint crut être appuyé par le Roi.

L'Empereur prend Mouzon, que le Roi reprend bientôt après.

Charles-Quint n'oſe diſputer le paſſage de l'Eſcaut aux troupes du Roi: il ſe retire devant François I. qui auroit pu profiter de ſes avantages, s'il avoit ſuivi les conſeils du Connétable de Bourbon, qui avoit pour lui la Trimouille & le Maréchal de Chabannes; mais ceux du Maréchal de Châtillon, qui ſervoit la haine de la Ducheſſe d'Angoulême contre le Connétable, furent préférés.

L'Amiral Bonivet prend Fontarabie, que l'on auroit dû démolir, mais ſa vanité en empêcha, & donna le temps aux Eſpagnols de la reprendre.

Une infinité de fautes entaſſées l'une ſur l'autre, & qu'il eût été facile de ne pas faire, ſont cauſe que François I. reperd le Milanès. La derniere action de guerre ſe paſſa l'année ſuivante au combat ſanglant de la Bicoque: il ne reſta aux François que le château de Milan, Novare & Pizzighitone.

On commence à porter les cheveux courts & la barbe longue, au lieu qu'auparavant c'étoit tout le contraire. Cette mode fut amenée par le Roi, qui ayant été malheureuſement bleſſé d'un tiſon par le Capitaine de Lorges, Sieur de Montgomery, ſe fit raſer la tête: on reprit ſous Louis XIII. l'ancien uſage tel qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui.

Le Roi prend Heſdin, qui le dédommage de la perte de la ville de Tournay, priſe par les Impériaux.

1522.) Le Cardinal de Volſey, que Charles-Quint avoit flatté de la papauté, ſe brouille avec ce Prince lorſqu'Adrien VI. ſon précepteur fut élu pour ſucceſſeur de Léon X.

De Baune Semblançai eſt accuſé du divertiſſement des fonds qui n'avoient pas été envoyés à Lautrec en Italie; il en rejette la faute ſur la Ducheſſe d'Angoulême, à qui en effet il avoit délivré ces fonds ſur ſes quittances, & qui ne les avoit détournés que pour perdre Lautrec, dont elle vouloit donner la place à ſon frere le bâtard de Savoie. Semblançay eſt arrêté. Cette affaire ne fut jugée qu'en 1527. & Semblançay condamné à être pendu, ce qui fut exécuté. Il avoit été trahi par Gentil, ſon commis, qui étoit amoureux d'une des femmes de la Ducheſſe, & à qui il remit les quittances de ſa maîtreſſe. Ce Gentil, qui avoit été Préſident au parlement, fut pendu quelques années après.

Henri VIII. déclare la guerre au Roi, & les hoſtilités continuent du côté des Pyrénées.

Pour gagner les peuples, l'Empereur rétablit François Sforze dans le duché de Milan.

Ligue contre le Roi pour la conſervation de l'Italie, entre le Pape, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, Ferdinand, Archiduc d'Autriche, le Duc de Milan, les Vénitiens, les Florentins & les Genois.

Soliman II. Empereur des Turcs, vient aſſiéger Rhodes. Villiers-de-l'Iſle-Adam, Grand-Maître, n'ayant pu obtenir aucun ſecours des Princes chrétiens, la lui remet par capitulation le 20. Décembre, après un ſiege de ſix mois. Les Chevaliers ſe retirent à Viterbe, juſqu'à ce que Charles-Quint leur donne l'iſle de Malte, pour ſervir de rempart à la Sicile.

1523.) Evaſion du Connétable de Bourbon, cauſée par les perſécutions de la Ducheſſe d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les ſentiments. L'Empereur lui donne le commandement de ſes armées, & lui promet en mariage Eléonor, ſa ſœur, veuve du Roi de Portugal, la même qui depuis fut la ſeconde femme de François I.

La révolte du Connétable de Bourbon arrêta le Roi prêt à paſſer en Italie; il ſe contenta d'y envoyer l'Amiral Bonivet avec des troupes.

Les Allemands entrent en Champagne, & ſont repouſſés par le Duc de Guiſe.

Les Anglois, qui étoient entrés en Picardie, y trouvent le Duc de Vendôme & le Sire de la Trimouille, qui les forcent à ſe retirer: ils ſe contentent de prendre Bouchain.

La ligue eſt fortifiée par l'exaltation du Cardinal de Médicis, qui ſuccéda à Adrien VI. ſous le nom de Clément VII.

1524.) Bonivet, ſoutenu par la Ducheſſe d'Angoulême, continue en Italie la guerre qu'il y avoit commencée l'année précédente. Les Suiſſes l'abandonnent: il fait la retraite de Rebec, où ſon arriere-garde eſt défaite par le Connétable de Bourbon, qui reprend ce que Bonivet venoit de conquérir. Le Chevalier Bayard y eſt tué: les ennemis renvoyerent ſon corps en France avec de grands honneurs: il laiſſa une fille naturelle, mere de Chaſtelard, à qui la Reine d'Ecoſſe fit trancher la tête.

Le Milanès eſt totalement perdu pour le Roi. Les ennemis entrent en Provence. Le Connétable fait le ſiege de Marſeille, mais il eſt obligé de le lever.

Le Roi rentre dans le Milanès, & y forme bientôt le ſiege de Pavie.

1525.) Perte de la bataille de Pavie, le 24. de Février, jour de Saint-Mathias, où le Roi eſt fait priſonnier. Ce Prince y reçut pluſieurs bleſſures, l'une au viſage vers le ſourcil, l'autre dans le bras, & la troiſieme à la main droite: il ſe trouva auſſi avoir reçu quelques arquebuſades dans ſa cuiraſſe. Il eſt transféré en Eſpagne.

Digitized by Google

Le Roi d'Angleterre, jaloux des heureux ſuccès de Charles-Quint, ſe prête aux propoſitions de la Regente ; il y étoit porté par ſon Miniſtre Volſey, Cardinal d'Yorck, qui ſe trouvoit offenſé de ce que Charles-Quint n'avoit plus pour lui autant d'égard qu'avant la victoire de Pavie.

Les Princes d'Italie s'allarment auſſi ; il s'y forme une ligue entre le Pape, Sforze & les Vénitiens, pour enlever la couronne de Naples à Charles-Quint, & la donner au Marquis de Peſcara, Général de ce Prince, qui avoit ſujet d'être mécontent de ce que François I. avoit été mis en la garde de Lanoy, Vice-roi de Naples, à ſon préjudice ; mais Charles-Quint en fut inſtruit par Peſcara lui-même. Charles-Quint ordonne à ce Général, pour punir la perfidie de Sforze, de s'emparer des principales places du Milanès. Peſcara mourut peu de temps après, non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſonné, ſoit par les Eſpagnols, ſoit par les Italiens.

Le Duc d'Alençon, mari de Marguerite, depuis Reine de Navarre, meurt de douleur des reproches qu'il eut à ſe faire à la bataille de Pavie ; il fut le dernier de la branche d'Alençon, qui deſcendoit de Charles de Valois, frere du Roi Philippe le Bel.

Marguerite, Ducheſſe d'Alençon, ſœur de François I. s'étoit tranſportée à Madrid, pour y travailler à la délivrance de ſon frere ; mais elle en repartit ſans avoir rien obtenu ; & enfin, après bien des difficultés, le traité fut ſigné le 14. Janvier ſuivant.

1526.) Le Roi rentre en France, & donne pour ôtage ſes deux fils.

Le Viceroi de Naples vient demander au Roi, de la part de Charles-Quint, la ratification du traité de Madrid. Pour réponſe, on le fit aſſiſter à l'audience des Députés de Bourgogne, qui déclarerent qu'ils ne conſentiroient jamais à la ceſſion que Sa Majeſté avoit faite de ce duché par le dernier traité ; & le comble de la ſurpriſe du Viceroi fut la déclaration de la ſainte ligue, faite entre le Pape Clément VII. le Roi & tous les Princes d'Italie. Le Roi d'Angleterre étoit déclaré le protecteur de cette ligue, dont l'objet étoit d'empêcher l'Empereur de s'emparer du duché de Milan, & d'arrêter ſes progrès en Italie : elle fut appellée ſainte, parce que le Pape en étoit le Chef.

Le Connétable de Bourbon acheve la conquête du Milanès, dont l'inveſtiture lui avoit été promiſe. Le Duc Sforze eſt obligé de ſe ſauver.

1526.) Malgré ſes ſuccès, le Connétable manquoit d'argent. Pour s'en procurer, il prend ſa marche vers Rome, dont il promet le pillage à ſes troupes ; il y donne l'aſſaut le 6. Mai, & y eſt tué à l'âge de 38. ans. Rome eſt ſaccagée, & le Pape inveſti dans le Chateau-Saint-Ange.

L'arrivée de Lautrec en Italie intimide les Impériaux, qui ſe preſſent de conclure avec le Pape pour ſa délivrance, & ſe retirent de l'état eccléſiaſtique. Gênes ſe rend à Lautrec.

Le Roi & Henri VIII. font propoſer à l'Empereur de lui donner deux millions d'or pour la rançon des Princes, & pour tenir lieu des articles contenus au traité de Madrid, à condition qu'il payera au Roi d'Angleterre une ſomme de cinquante mille écus qu'il lui devoit. L'empereur refuſe ces propoſitions.

1528.) Lautrec s'avance vers Naples : il en fait le ſiege, & il y meurt de maladie. Cette mort & la défection d'André Doria font lever le ſiege : l'armée Françoiſe y avoit été preſque détruite par les maladies. La guerre s'entretient foiblement dans le Milanès. Gênes & Savonne ſuivent la révolution, & ſe rendent à l'Empereur. Défi du Roi & de l'Empereur. Philippe de Savoie, frere du pere de la Ducheſſe d'Angoulême, & oncle de François I. eſt fait Duc de Nemours. C'eſt le pere de celui qui fut ſi connu pendant la ligue.

1529.) La derniere action de cette guerre fut la défaite du Comte de Saint-Paul, de la branche de Vendôme, qui fut ſurpris à Landriane près de Milan, par Antoine de Léva.

Traité de Cambray, conclu entre Marguerite d'Autriche & la Régente, aſſez conforme aux offres que le Roi avoit déjà faites. Il renonce à tous ſes droits ſur le Milanès, ſur le comté d'Aſti, ſur les comtés de Flandres, d'Artois, &c. Un des articles fut le mariage du Roi avec Eléonor, veuve du Roi de Portugal, & ſœur de l'Empereur.

Le Pape avoit déjà fait ſa paix avec l'Empereur, à des conditions très-avantageuſes, par le traité conclu à Barcelonne, & ayant vu depuis ce Prince à Bologne, il en avoit obtenu le rétabliſſement de Sforze dans le duché de Milan. Les Vénitiens font leur paix avec l'Empereur.

Soliman II. ſous prétexte de venger Jean, Vaivode de Tranſilvanie, que Ferdinand avoit dépouillé de la Hongrie, dont il s'étoit fait Roi, vient faire le ſiege de Vienne, qu'il eſt forcé de lever au bout d'un mois.

1530. &c.) La paix eſt rendue à l'Italie. Charles-Quint donne l'iſle de Malte aux Chevaliers de Saint-Jean, en 1530. Mort de Marguerite d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien & de Marie de Bourgogne. Mort de Louiſe de Savoie, mere de François I. en 1531. Fondation du college royal à Paris.

1532. &c.) Union de la Bretagne à la France. Traité de Nuremberg, par lequel Charles-Quint accorde aux Luthériens la liberté de conſcience juſqu'à la convocation d'un conſeil-général.

Mariage de Henri, frere puîné de François, Dauphin, avec Catherine de Médicis, à Marſeille, où le Pape & le Roi ſe virent.

1534.) Le Pape prononce ſur l'affaire du divorce de Henri, Roi d'Angleterre, en conſiſtoire le 23. Mars, & déclare le mariage de Henri avec Catherine bon & valide, lui défendant de pourſuivre ſa ſéparation. Henri ne garde plus aucune meſure avec la cour de Rome : il fait abolir entierement l'autorité du Pape en Angleterre, par acte du parlement.

François Sforze, rétabli dans Milan par le traité de Cambray, fait décapiter l'Agent de France, nommé Merveille. Le Roi veut tirer vengeance de cette inſulte, & voyant Charles-Quint prêt à partir pour l'Afrique, il ſe prépare à tenter de nouveau la conquête du Milanès.

Commencement de la doctrine de Calvin, protégé par Marguerite, Reine de Navarre, ſœur de François I. Calvin ayant été obligé de ſortir de Paris en 1533. ſe refugia d'abord à Angoulême, d'où il paſſa à Poitiers, où il fit quantité de proſélytes, & depuis 1538. il ne parut plus en France.

1535.) Le Roi, à qui le Duc de Savoie avoit refuſé le paſſage, envoie l'Amiral de Brion, qui s'empare de la Savoie & de preſque tout le Piémont. Tant que la ducheſſe d'Angoulême, ſœur du Duc de Savoie, avoit vécu, elle avoit entretenu des liaiſons entre le Roi ſon fils & ce Prince ; mais à ſa mort, le Duc de Savoie, qui avoit épouſé la belle-ſœur de l'Empereur par laquelle il ſe laiſſoit gouverner, ſe dévoua tout entier à Charles-Quint.

La mort de François Sforze fait revivre les droits du Roi ſur le Milanès : ce Prince n'en avoit fait la ceſſion par le traité de Cambray, qu'en faveur de Sforze : il en fait demander l'inveſtiture à l'Empereur.

1536.) Charles-Quint, de retour de l'expédition

Digitized by Google

d'Afrique, où il avoit battu Barberousse, & rétabli le Roi de Tunis, croit que rien ne peut plus lui résister : certaines idées qu'il s'étoit formées, jointes à la défection du Marquis de Saluces, qui quitta alors le service de la France pour le sien, lui font rejetter avec hauteur les demandes du Roi : il reprend plusieurs places en Piémont, & entre en Provence malgré l'avis des hommes sages de son conseil. Il échoue dans cette entreprise, & il est contraint de se retirer avec perte de presque toute son armée. Cette déroute fait reprendre aux troupes du Roi plusieurs places en Piémont.

Pendant l'irruption de l'Empereur en Provence, le Flamands étoient entrés en Picardie, mais ils eurent le même sort, & leverent le siege de Péronne.

Edit de Crémieu, servant de réglement pour les justices inférieures.

1537.) Charles-Quint est ajourné à la cour des Pairs. La guerre continue de tous côtés. Treve de trois mois, que Charles-Quint accepte, par la terreur que lui cause l'armée de Soliman, conduite par Barberousse, avec qui le Roi avoit fait un traité.

1538.) Le Pape engagea l'Empereur & le Roi à se rendre à Nice, où en effet ils vinrent l'un & l'autre, mais où ils ne se virent point, & ne purent conclure la paix : on convint seulement d'une treve pour dix ans, dite *la treve de Nice*. Ces deux Princes se virent ensuite à Aigues-Mortes.

1539.) La révolte des Gantois détermine Charles-Quint à demander passage au Roi par la France, en lui faisant promettre l'investiture du Milanès pour celui de ses enfans qu'il voudroit. Charles-Quint fut reçu en France avec les plus grands honneurs, les premiers jours de l'année suivante. Dès-qu'il fut en Flandres, & qu'on voulut le sommer de sa parole, il répondit qu'il n'avoit rien promis.

1540. &c.) Disgrace de l'Amiral de Brion. Dispute entre le Duc de Montpensier & le Duc de Nevers, sur la *baillée des Rofes* au pariement.

1542.) La guerre recommence entre François I. & Charles-Quint, à l'occasion du meurtre fait par ordre de Dugast, Gouverneur du Milanès pour l'Empereur depuis la mort de Sforze, dans les personnes de Rinçon & de Frégose, Ambassadeurs du Roi, celui-ci à Venise, & l'autre à la Porte.

Premiere alliance de la France avec les Rois du Nord : ce fut avec Gustave Vasa, Roi de Suede, à qui le Roi envoya un Ambassadeur nommé Richard, qui lui porta de sa part la marque de fraternité, comme on parloit alors, & l'ordre de Saint-Michel.

Le Dauphin fait le siege de Perpignan, défendu par le Duc d'Albe.

Le Duc d'Orléans, second fils du Roi, abandonne mal-à-propos les conquêtes qu'il faisoit en Flandres, ayant sous lui Claude de Guise, pour venir partager la gloire de la prise de Perpignan, dont le siege fut levé.

La guerre se ralentit en Piémont.

Le Roi pardonne à la Rochelle sa révolte, en faveur de son repentir.

1543.) Henri VIII. déjà brouillé avec François I. acheva de rompre avec lui, sur ce que ce Prince avoit empêché le mariage qu'il vouloit faire de son fils Edouard avec Marie Stuart, encore au berceau. (C'est la même qui épousa depuis François II.) Il se lie avec Charles-Quint. François I. de son côté, a recours de nouveau à Barberousse, avec lequel il traitoit par le moyen du Baron de la Garde, autrement dit le Capitaine Paulin, son Envoyé à Constantinople. Barberousse, de concert avec le Comte d'Anguien, fait le siege de Nice, que l'on est, obligé de lever par la résistance du château.

La guerre se fait de tous côtés, dans le Luxembourg, en Brabant, en Picardie, en Piémont.

Les Impériaux font battus par les troupes du Duc de Cleves, qui fut obligé bientôt après de s'accommoder avec l'Empereur.

Le Duc d'Orléans, ayant sous lui l'Amiral d'Annebaut, fait la conquête du duché de Luxembourg.

Du Bellay prend Landrecies, que Gonzague de Mantoue voulut reprendre. Le Roi lui fait lever le siege.

1544.) Bataille de Cérisolles, gagnée par François, Comte d'Anguien. Cette victoire procure la conquête de Montferrat, mais elle n'eut point de suites, parce que le Roi fut obligé d'affoiblir cette armée pour s'opposer aux entreprises de l'Empereur & du Roi d'Angleterre.

Charles-Quint entre en Champagne, & Henri VIII. en Picardie.

L'Empereur a des grands avantages, qui furent encore augmentés par l'animosité de la Duchesse d'Etampes, maîtresse du Roi, & de Diane de Poitiers, maîtresse du Dauphin. La premiere favorisoit le mariage du Duc d'Orléans avec une fille de l'Empereur, & Diane s'y opposoit comme contraire aux intérêts du Dauphin.

La paix se fait à Crépy avec l'Empereur : elle est publiée en Piémont, & l'on s'en tient à l'état dans lequel on étoit avant le treve de Nice.

Henri VIII. prend Boulogne, mal défendue par Vervins, qui eut depuis la tête tranchée.

1545.) Célebre exécution des Vaudois à Mérindol & à Cabrieres en Provence, où l'on fait périr par le fer & par le feu plus de quarante mille personnes, hommes, femmes & enfants : vingt-deux bourgs ou villages font brulés & saccagés. D'Oppede, Premier-Président du parlement de Provence, qui fit faire cette exécution, fut accusé d'avoir excédé les ordres de François I.

L'Amiral d'Annebaut fait une descente en Angleterre, sans aucun succès.

Siege de Boulogne, que le Maréchal de Biez ne put reprendre.

Ouverture du concile de Trente, le 13. Décembre.

1546.) Mort de François, Comte d'Anguien : il fut tué à la Rocheguyon par un coffre qui lui fut jetté d'une fenêtre sur la tête, par le Seigneur Corneille Bentivoglio, Italien. Ce Comte d'Anguien étoit frere du Roi de Navarre & du Prince de Condé, & avoit un cadet qui fut tué à la bataille de St. Quentin.

Paix avec Henri VIII. par laquelle il convient de rendre Boulogne dans huit ans, moyennant huit cents mille écus d'or.

Mort de Luther, âgé de soixante-trois ans.

1547.) Mort de Henri VIII. la nuit du 28. au 29. Janvier. Il avoit eu six femmes. Il eut pour successeur Edouard VI. François I. lui fit faire un service à Notre-Dame, *suivant l'usage*, dit M. de Thou, *établi par les Rois*, quoiqu'il fût mort séparé de l'église romaine.

François I. meurt au château de Rambouillet le dernier jour de Mars, âgé de 52. ans, dont il en avoit régné 32. Il est enterré à St. Denis. « Il ne lui » manqua, pour être le premier Prince de son temps, » que d'être heureux ; mais il ne tient pas à la for» tune de dégrader les Rois en les accablant. *Tout* » *est perdu, hormis l'honneur*, écrivoit-il à la Du» chesse d'Angoulême après la perte de la bataille de » Pavie. Les adversités ne firent que mieux découvrir » sa grande ame ; & les qualités brillantes de ce Mo» narque n'échauffe rent peut-être pas moins les génies » des Ecrivains de son siecle, que la protection qu'il » leur accorda. Il se trouva précisément dans le temps

» de

» de la renaiſſance des lettres ; il en recueillit les » débris échappés aux ravages de la Grece, & il par- » tagea avec Léon X. la gloire d'avoir fait fleurir » les arts & les ſciences dans l'Europe. Cette faveur » déclarée, lui valut à ſon tour les juſtes éloges qu'il » méritoit ; & ce qu'on doit remarquer comme une » choſe qui fait également honneur à ce Prince & » aux lettres, c'eſt qu'il s'honora du titre de leur » protecteur. (*M. le Préſident Hénault*).

Alliances de François I. ſurnommé le Pere des Lettres,

2°. En 1514. Claude de France, fille de Louis XII. & d'Anne de Bretagne. Elle meurt en 1524.

3°. En 1530. *Eléonor* d'Autriche, ſœur de Charles-Quint, & veuve d'Emanuel, Roi de Portugal. Elle meurt en 1558.

Enfants, du premier lit,

1. François, Dauphin, mort de poiſon en 1536.
2. Henri II. qui ſuit.
3. Charles, Duc d'Orléans, mort en 1545.
4. Louiſe, morte en 1517.
5. Marguerite, mariée à Emanuel-Philibert, Duc de Savoie, & morte en 1574.

Fils naturel,

Vilcouvin.

François I. n'eut point d'enfants de ſes deux maîtreſſes *Françoiſe de Foix, Comteſſe de Châteaubriant*, morte en 1537. & *Anne de Piſſeleu, Ducheſſe d'Etampes*, dite *Mademoiſelle d'Heli*, que la Régente avoit priſe pour fille d'honneur : elle épouſa Jean de Bretagne, dont la mere étoit fille de Philippe de Comines, & qui fut fait Duc d'Etampes.

Voyez les diverſes hiſtoires de France ; les ouvrages de Guillaume Paradin, mort en 1590. ceux du Feron, de Dolet, de Ribier ; les mémoires hiſtoriques de Martin du Bellay, mort en 1559. ils commencent en 1515. l'hiſtoire de France de Guillaume du Bellay, mort en 1543. frere du précédent ; les diverſes hiſtoires de Charles-Quint ; l'hiſtoire de Savoie, par Guichenon ; le journal de Savoie ; les mémoires du Maréchal de Fleuranges ; la vie de LéonX. par Paul Jove ; les ouvrages de François & de Louis Guichardin ; le journal du Moine ſans froc ; le journal de Louiſe de Savoie ; le recueil de traités par Léonard ; l'hiſtoire de François Beaucaire de Peguillon, Evêque de Metz, mort en 1591. les annales des Rois de France, par Joſeph Meir, Juif d'Avignon, mort en 1560. les annales de France, par François de Belleforeſt, mort en 1583. & la plûpart des Hiſtoriens du ſeizieme ſiecle.

HENRI II.

1547.) Il parvient à la couronne âgé de 29. ans, étant né à St. Germain-en-Laye le 31. Mars 1518. Il fut ſacré à Rheims le 25. Juillet 1547. par Charles de Lorraine, Archevêque de cette ville. Il prit d'abord pour deviſe une lune naiſſante, c'eſt-à-dire, un croiſſant, en faveur de Diane de Poitiers, avec ces mots : *Donec totum impleat orbem.*

A peine ce Prince fut-il monté ſur le trône, qu'il ſe fit de grands changements à la cour, la plûpart des perſonnes qui avoient eu le plus de crédit ſous le regne précédent, ayant été renvoyées ; les créatures de Diane de Poitiers prirent leurs places.

Bataille de Muhlberg, où l'Empereur Charles-Quint fait priſonnier Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, & Philippe, Landgrave de Heſſe, les deux principaux Chefs des Proteſtants.

Thomas Crammer, Archevêque de Cantorbery, change la religion en Angleterre, où ſous le regne de Henri VIII. on s'étoit contenté de ſe ſéparer de la communion de l'égliſe romaine.

1584.) Troubles entre l'Angleterre & l'Ecoſſe. On vouloit marier le jeune Roi Edouard avec Marie Stuart, & réunir par ce mariage l'Angleterre à l'Ecoſſe. Henri II. para ce coup, & fit venir en France Marie Stuart, qui épouſa François II.

A la mort de Gabriel, dernier poſſeſſeur du marquiſat de Saluces, Henri II. réunit à la couronne ce marquiſat, comme fief mouvant du Dauphiné.

Troubles de Guyenne pour la gabelle : les ſéditieux furent ſévérement punis.

1549.) Alliance renouvellée avec les cantons Suiſſes & leurs alliés, excepté Zurich & Berne, qui refuſerent de la ſigner, attendu les exécutions que l'on faiſoit des Calviniſtes dans le royaume.

Henri fait le ſiege de Boulogne, dont il devient le maître l'année ſuivante.

1550.) La paix ſe fait avec l'Angleterre. Henri II. rentre dans Boulogne[1], moyennant quatre cents mille écus, payables en deux termes.

1551.) Ligue pour la défenſe de la liberté germanique entre le Roi, Maurice, Electeur de Saxe, & Albert, Marquis de Brandebourg, qui s'étoient détachés de l'Empereur.

Edit du Roi portant défenſe d'envoyer de l'argent à Rome pour les bulles ; (c'étoit une querelle perſonnelle avec le Pape au ſujet du Duc de Parme). Ce Prince fait faire auſſi des proteſtations au concile de Trente par Amiot ; mais en même temps ſa Majeſté donne un nouvel édit à Châteaubriant contre les Luthériens.

Etabliſſement des ſieges préſidiaux. Chambre des monnoies érigée en cour ſouveraine.

La guerre, ſans être déclarée, avoit déjà commencé en Italie, entre le Roi & l'Empereur, au ſujet des duchés de Parme & de Plaiſance.

1552.) Maurice, Electeur de Saxe, manque de ſurprendre Charles-Quint dans Inſpruck.

Priſe de Metz, Toul & Verdun par Henri II. qui marchoit pour ſe joindre aux Princes d'Allemagne de la ligue proteſtante. Il eſt rappellé en France par les ravages qu'y faiſoit ſur les frontieres de Picardie, Marie d'Autriche, Reine de Hongrie, ſœur de Charles-Quint, & gouvernante des Pays-Bas ; & par la pacification de Paſſau, qui donnoit aux Luthériens entiere ſûreté pour leur religion.

Le Landgrave de Heſſe eſt mis en liberté.

Henri II. reſte ſeul de la ligue en guerre contre l'Empereur. Pour fournir aux frais d'une guerre ſi ruineuſe, il aliene une partie de ſon domaine, met un impôt de 25. livres ſur chaque clocher, & un autre ſur l'argenterie des égliſes.

1553.) Charles-Quint leve le ſiege de Metz, vaillamment défendu par François, Duc de Guiſe, & par toute la haute nobleſſe de France. Pour réparer cet affront, il prend Théroüenne, qu'il détruit de façon qu'il n'en reſte plus de trace. Il prend auſſi la ville de Heſdin, ayant pour Général Emanuel-Philibert de Savoie, Prince de Piémont.

Les François, faute de ſecours aſſez conſidérables, ne font pas de grands progrès en Piémont, où commandoit le Maréchal de Briſſac, illuſtre par ſes talents militaires.

M. de Termes s'empare d'une partie de l'iſle de Corſe, & s'y maintient.

Edouard, Roi d'Angleterre, meurt âgé de 16. ans. Marie lui ſuccede.

1554.) Philippe, fils de Charles-Quint, épouſe la Reine Marie, au grand mécontentement des Anglois & de la France.

Le Roi ravage le Brabant, le Haynault, le Cambreſis, & défait les Impériaux à la bataille de Renti, dont cependant il fut obligé de lever le ſiege : il chercha à cette journée l'occaſion de combattre Charles-Quint, de perſonne à perſonne, mais Charles-Quint l'évita.

Digitized by Google

Strozzi, commandant les troupes de France, eſt défait à la bataille de Marciano en Toſcane, par le Marquis de Marignan, qui après cette défaite marche à Sienne : cette place eſt courageuſement défendue par Montluc, & ne ſe rend qu'après un ſiege de dix mois.

Priſe d'Yvrée par le Maréchal de Briſſac.

1555.) La guerre ſe ralentit dans les Pays-Bas, par l'épuiſement réciproque de l'Empereur & du Roi.

Le Maréchal de Briſſac a quelques ſuccès en Piémont.

Charles-Quint ſe démet de la couronne d'Eſpagne en faveur de Philippe, ſon fils, dans une aſſemblée convoquée à Bruxelles, après lui avoir donné, lors de ſon mariage avec Marie, les royaumes de Naples & de Sicile, & peu après, l'inveſtiture du duché de Milan, & lui avoir remis deux mois avant cette aſſemblée ſes états des Pays-Bas & de Bourgogne, & l'avoir créé Chef de l'ordre de la Toiſon. Ce Prince avoit déjà fait élire Roi des Romains ſon frere Ferdinand, qui poſſéda l'empire après lui. Il ſe repentit bientôt d'avoir pris ce parti ſi contraire aux intérêts de Philippe II. ſon fils, & il fit l'impoſſible pour engager Ferdinand à ſe déſiſter ; mais Ferdinand tint bon. C'eſt de-là que ſe formerent les deux branches d'Autriche.

Les Papes de la maiſon de Médicis avoient fait leurs parents Duc de Toſcane. Paul III. avoit fait ſon fils Farneſe, Souverain de Parme & de Plaiſance. Les Caraffes voulurent de même tenter la fortune ſous le pontificat de Paul IV. En conſéquence ce Pape propoſa à Henri II. une ligue pour conquérir conjointement le royaume de Naples. Le Roi accepta la ligue, malgré les ſages remontrances du Connétable de Montmorency & du Cardinal de Tournon.

1556.) Treve de cinq ans, conclue à Vaucelles entre l'Empereur & le Roi, le 5. Février.

Charles-Quint ſe démet de l'empire en faveur de ſon frere Ferdinand, déjà Roi des Romains.

Le Cardinal Caraffe vient en France en qualité de Légat ; il détermine le Roi à rompre la treve, & à envoyer deux armées, l'une en Italie, commandée par le Duc de Guiſe, l'autre en Flandres, commandée par le Connétable de Montmorency.

1557.) Philippe II. regagne les Farneſes en leur rendant Plaiſance, & le Duc de Toſcane en lui remettant Sienne.

Le Duc de Guiſe, mal ſecondé par le Pape, & ayant en tête le Duc d'Albe, n'a pas de ſuccès en Italie.

Marie, Reine d'Angleterre, détermine ſes ſujets à déclarer la guerre au Roi.

Siege de St. Quentin, par Emanuel-Philibert, Duc de Savoie, défendu vaillamment par l'Amiral de Coligny. Le Connétable de Montmorency, quoique moins fort de moitié que les ennemis, s'avance vers la place, contre l'avis du Maréchal de St. André : quelques troupes s'y gliſſerent, mais le Connétable ayant été attaqué dans ſa retraite, eſt vaincu & fait priſonnier avec le Maréchal de St. André : le Comte d'Anguien, frere du Prince de Condé, y perd la vie, le Duc de Montpenſier la liberté, & l'Amiral eſt forcé de rendre St. Quentin, où il fut fait priſonnier. Cette bataille, nommée la *Bataille de St. Quentin*, répand la terreur dans la France. Le Duc de Guiſe eſt rappellé d'Italie ſur le champ avec ſon armée. Le Maréchal de Briſſac ſe ſoutient dans le Piémont, avec le peu de troupes qui lui reſtent. Les ennemis manquent de ſurprendre la ville de Lyon.

1558.) Le Duc de Guiſe eſt fait Lieutenant-général du royaume, & y rétablit la confiance par la priſe importante de la ville de Calais, qui étoit entre les mains des Anglois depuis l'an 1347. qu'Edouard III. l'avoit priſe ſur Philippe de Valois.

Les Anglois ſont entiérement chaſſés de la France.

Le Duc de Guiſe prend Guines, & enſuite Thionville, où Strozzi fut tué.

Tandis que le Duc de Nevers prend Charlemont, le Maréchal de Termes qui avoit ſuccédé à Strozzi dans l'office de Maréchal de France, prend Dunkerque & St. Winox, & eſt battu à Gravelines par le Comte d'Egmont : c'étoit ce même Comte d'Egmont qui avoit été vainqueur à St. Quentin, & qui mourut dix ans après ſur un échaffaut, laiſſant dans une extrême pauvreté Sabine de Baviere ſa femme, trois fils & huit filles.

Marie Stuart épouſe François, Dauphin (depuis François II.) d'où ce Prince fut appellé le Roi-Dauphin, du vivant de ſon pere, à cauſe de la couronne d'Ecoſſe que cette Princeſſe lui apporta en dot.

Mort de la Reine Marie d'Angleterre, femme de Philippe II. Eliſabeth lui ſuccede.

Le Roi fait prendre à ſon fils & à ſa belle-fille le titre & les armes de Roi & de Reine d'Ecoſſe, d'Angleterre & d'Irlande.

1559.) Fameux édit d'Eſcouan, donné au mois de Juin, pour punir de mort tous les Luthériens.

Paix de Câteau-Cambreſis, entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & l'Empire. Calais reſte à la France, mais ce ne devoit être que pour huit ans ; paſſé lequel temps cette ville devoit retourner aux Anglois, ſous la condition que pendant ledit eſpace de huit années la Reine Eliſabeth n'entreprendroit rien contre la France ni contre l'Ecoſſe. Cette condition n'ayant pas été remplie par la Reine Eliſabeth, Calais reſta à la France. On rend au Duc de Savoie une partie de ſes états, juſqu'à ce que les droits de la Ducheſſe d'Angoulême, grand'mere du Roi, euſſent été réglés. D'ailleurs tout eſt rendu de part & d'autre, ſoit en Italie, ſoit en France, excepté les trois importantes villes de Metz, Toul & Verdun, qui reſterent à la France.

Par la même paix, furent conclus les mariages d'Eliſabeth, fille du Roi, avec Philippe II. & de ſa ſœur Marguerite avec le Duc de Savoie. Ce fut pendant les fêtes que donna Henri II. à l'occaſion de ce ſecond mariage, que ce malheureux Prince trouva la mort.

Henri II. meurt à Paris le 10. Juillet d'un coup de lance que lui donna Montgomery dans un tournois, & dont l'éclat le bleſſa à l'œil droit. Il étoit âgé de 41. ans, & en avoit régné douze. Il eſt enterré à St. Denis. On ne peut conteſter à ce Prince la gloire d'avoir été brave. Il étoit bien-fait & de bonne mine, avoit l'eſprit agréable, un viſage doux & ſerein, une adreſſe, une force & une agilité admirable dans toutes ſortes d'exercices. Son regne eſt remarquable par des actions glorieuſes, & par des ſuccès qui mortifierent cruellement Charles-Quint. Quoiqu'il fût naturellement bon, il fit néanmoins des ordonnances très-ſéveres contre les novateurs en fait de religion. Il aimoit les belles-lettres, & récompenſoit les ſçavants avec libéralité ; mais ſa complaiſance pour le Connétable de Montmorency, qu'il rappella à la cour, contre le conſeil de François I. qui l'avoit relégué pour de très-bonnes raiſons, & ſa paſſion pour Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois, à laquelle il ne pouvoit rien refuſer, furent cauſe des fâcheux événements qui flétrirent ſon regne. La paix de Câteau-Cambreſis ſera un monument éternel de ſa foibleſſe, & de l'empire que ſes favoris exercerent ſur lui. Ils lui firent faire des dépenſes ſi exceſſives, qu'il ſurchargea le royaume de grands impôts,

Digitized by Google

& qu'en accablant le peuple, ils s'enrichirent par les voies les plus injuſtes. Ce fut ce Prince, qui, ſelon Bodin, fit de la *polygamie*, un cas pendable, & qui commença à la ſoumettre au dernier ſupplice.

Alliance de Henri II.

Il avoit épouſé en 1533. *Catherine de Médicis*, fille unique & héritiere de Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, & de Magdeleine de la Tour d'Auvergne, niece de Clément VII. Cette Princeſſe mourut en 1589. Elle étoit arriere-petite-fille, par ſa mere, de Jean, Comte de Vendôme. C'eſt d'elle que de Thou a dit, *famina noſti animi & ſuperbi luxûs*, femme d'un génie vaſte, & d'une magnificence qu'elle porta juſqu'à l'excès.

Enfants,

1. François II. qui fut Roi.
2. Louis, mort jeune.
3. Charles IX. qui fut Roi.
4. Henri II. qui fut Roi.
5. François, Duc d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, mort en 1584.
6. Eliſabeth, mariée à Philippe II. Roi d'Eſpagne, & morte en 1568.
7. Claude, mariée à Charles II. Duc de Lorraine, & morte en 1575. Elle fut tenue ſur les fonts de baptême par les Ambaſſadeurs des Suiſſes.
8. Marguerite, premiere femme de Henri IV. morte en 1615.
9. Victoire, } mortes jeunes.
10. Jeanne, }

Enfants naturels,

1°. D'une Dame Ecoſſoiſe de la maiſon de Leviſton, nommée *Flamin*,
Henri d'Angoulême, Grand-Prieur de France, Gouverneur de Provence, & Amiral des mers, mort en 1586.
2°. De *Philippe Duc*, Demoiſelle Piémontoiſe, qui ſe fit Religieuſe après ſes couches,
Diane d'Angoulême, mariée 1°. à Horace Farneſe, & 2°. à François de Montmorency. Elle mourut en 1619. C'eſt elle qui réconcilia le Roi Henri III. avec le Roi Henri IV.
3°. De *Nicole de Savigni*,
Henri de Saint-Remy.
Henri II. n'eut point d'enfants de *Diane de Poitiers*, veuve de Louis de Breze, qu'il fit Ducheſſe de Valentinois, & qui mourut en 1566. Elle laiſſa de ſon mari deux filles, dont la premiere fut femme du Maréchal de Bouillon-la-Marck, & la ſeconde épouſa le Duc d'Aumale.

Voyez les diverſes hiſtoires de France; les ouvrages de Beaucaire, ceux de de Thou; les diverſes lettres originales de la bibliotheque de M. le Préſident de Lamoignon; les annales de France; le recueil de traités par du Tillet, & par Léonard; l'hiſtoire du concile de Trente par Paliavicini, & par Frà-Paolo; les mémoires de Villars; ceux de Montluc; les ouvrages de Jean Sleidan, mort en 1556. ceux de la Popeliniere, mort en 1608. ceux de Rabutin; les diverſes hiſtoires de Charles-Quint & de Philippe II. celles d'Angleterre; Strada, *de bello Belgico*; les annales de Belleforeſt; la relation du ſiege de Metz, par M. de Salignac; les mémoires de Tavanes; ceux de l'Amiral de Coligny; les annales de Brabant; la relation de Navageri; l'hiſtoire d'Ecoſſe de Bucanan; Brantôme; la vie de Henri II. par M. Lambert, imprimée à Paris en 1755. en 2. vol. *in*-12. &c.

FRANÇOIS II. *auſſi Roi d'Ecoſſe*.

1559.) Il parvient à la couronne âgé de 16. ans. Il fut ſacré à Rheims le 18. Septembre par l'Archevêque Charles, Cardinal de Lorraine.

C'eſt principalement ſous ce regne que prirent naiſſance les guerres civiles les plus ſanglantes & les plus opiniâtres, qui déſolerent la France pendant près de ſoixante-dix ans preſque ſans interruption. ce furent l'ambition & la jalouſie des Grands qui produiſirent les déſordres de toute eſpece dont ce regne fut terni, ainſi que les quatre qui ſuivirent. Les Grands les pallierent ces déſordres, les autoriſerent, & les confacrerent, pour ainſi dire, par le ſpécieux prétexte de la religion.

Dès le regne précédent, deux factions partageoient la cour; celle de la maiſon de Guiſe, & celle du Connétable de Montmorency. Une troiſieme s'éleva à l'entrée de celui-ci: ce fut celle des Princes du ſang, qui depuis le regne de François I. n'avoient gueres de crédit & de puiſſance. La Reine-mere, Catherine de Médicis, toute ambitieuſe qu'elle étoit, & quelque paſſion qu'elle eût pour dominer, ne ſe trouvoit pas en état d'en former une quatrieme: mais elle penſa à s'appuyer d'une des trois, dans l'eſpérance de ſe voir un jour à la tête de celle à laquelle elle ſe joindroit; & après avoir beaucoup délibéré, elle s'unit aux Princes de la maiſon de Guiſe. Sa jonction fous l'autorité du Roi, qui étoit majeur, puiſqu'il étoit dans ſa dix-ſeptieme année, rendit cette faction dominante, & le Connétable fut obligé de ſe retirer à Chantilly.

1560.) La conſpiration d'Amboiſe contre les Guiſes éclate au mois de Mars. Le Prince de Condé paſſoit pour être le Chef muet de cette conſpiration, dont la Renaudie étoit le conducteur. La religion étoit le prétexte de la conjuration, *combien que le bruit fût qu'il y avoit plus de malcontentement que de hugueoterie*. (Journal de Brulart). Les Guiſes en ſont avertis par le nommé Avenelles, Avocat. La cour qui étoit à Blois, ſe retire à Amboiſe. Le Duc de Guiſe eſt déclaré Lieutenant-général du royaume. La plus grande partie des conjurés eſt arrêtée, & ils ſont exécutés. Le Chancelier Olivier meurt de douleur de tous ces troubles. Michel de l'Hôpital lui ſuccede. Le Prince de Condé, qui étoit à la cour, eſt accuſé d'avoir eu part à la conjuration, & s'en juſtifie. Le Duc de Guiſe vouloit que l'on diſſimulât avec le Prince de Condé, dans la crainte que le déſeſpoir n'achevât de le déterminer pour les Proteſtants, mais le Cardinal de Lorraine ne fut point de cet avis.

Fameux édit de Romorantin, qui attribue aux Evêques la connoiſſance du crime d'héréſie, & l'interdit aux cours de parlement.

Edit des ſecondes noces. Le Roi aſſemble un grand nombre de Seigneurs à Fontainebleau, le 21. Août, & accorde un édit de tolérance en faveur des Proteſtants.

François II. meurt à Orléans, le 5. Décembre, dans ſa dix-huitieme année, après un an & demi de regne. Il eſt enterré à St. Denis. C'eſt ſous le regne de ce Prince que les Proteſtants furent appellés Huguenots. François II. avoit épouſé en 1558. *Marie Stuart*, fille de Jacques V. Roi d'Ecoſſe, & de Marie de Lorraine, fille de Claude I. Duc de Guiſe. C'eſt cette même Marie Stuart, qui eut la tête tranchée le 18. Février 1587. Il ne vint point d'enfants de l'alliance dont nous venons de parler, & par conſéquent Charles (IX.) ſuccéda à ſon frere François II. dans le royaume de France, mais non dans celui d'Ecoſſe.

Voyez les diverſes hiſtoires de France; le journal de Brûlart; le mémoires de Caſtelnau; ceux de Brantôme, de Thou, d'Avila, Florimond de Raymond, la Popeliniere, le Laboureur, Mauvifſiere, le recueil de traités par Léonard, &c.

CHARLES IX.

1560.) Il ſuccede à François II. ſon frere, étant âgé d'environ dix ans. Il fut ſacré à Rheims le 15.

Digitized by Google

Mai 1561. par Charles, Cardinal de Lorraine.

Etats généraux tenus à Orléans, puis remis à Pontoise.

L'état étoit alors endetté de quarante-deux millions de livres, quoique le Roi Henri II. eût trouvé dans le trésor de l'épargne dix-sept cents mille écus. Charles IX. mécontent de la cour de Rome, fait revivre la Pragmatique, sous prétexte que le concordat avoit dû finir avec François I. Le Pape qui se vit par-là privé du fruit des bulles, sans avoir l'avantage des collations, comme il s'en étoit flatté d'abord, redemanda le concordat; le Cardinal d'Est, qui vint en France, l'obtint du Roi, & Charles IX. par la déclaration donnée à Chartres en 1562. révoqua l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, & rétablit le concordat; ce qui fut confirmé depuis par Henri III. article premier de l'ordonnance de Blois. C'est le droit actuel en France.

Dès les premiers jours du regne de Charles IX. le Prince de Condé, qui étoit prisonnier, est mis en liberté. Triumvirat formé par le Duc de Guise, le Connétable de Montmorency, & le Maréchal de Saint-André. Ils moururent tous trois de mort violente, ainsi que le Roi de Navarre, qui se joignit à eux.

1561.) Edit de Juillet, sur le fait de religion, rendu pour contenir le peuple en paix.

Colloque de Poissy, entre les Protestants & les Catholiques-Romains.

Marie Stuart retourne en Ecosse, & y épouse ensuite Henri Comte d'Arley.

1562.) Edit de Janvier, qui accorde aux Huguenots l'exercice public de leur religion (c'est le premier); la Reine le fait rendre par la crainte que la jonction du Roi de Navarre au Triumvirat ne rendît ce parti trop puissant.

Premiere guerre civile occasionnée par le massacre de Vassy, où François Duc de Guise fut blessé. Le Prince de Condé est déclaré Chef des Protestants: il surprend Orléans, qui devient le boulevard de ce parti. Les Huguenots, à son exemple, s'emparent de plusieurs villes, entr'autres de Rouen.

Le Roi de Navarre est blessé le 15. d'Octobre à la tranchée devant la ville de Rouen, que l'armée du Roi reprit d'assaut: il mourut de sa blessure le 17. Novembre suivant.

Lorsque cette guerre commença, les plus qualifiés de ceux qui commandoient sous le Prince de Condé, étoient le Comte de Gramont qui menoit les Gascons, Jean de Rohan les troupes du Dauphiné & du Languedoc, & d'Andelot, Général de l'Infanterie, qui commandoit en particulier les troupes du pays de France.

Bataille de Dreux gagnée sur les Huguenots, où sont faits prisonniers les Généraux des deux armées, le Prince de Condé & le Connétable: le Maréchal de Saint-André y est tué par Bobigny: ce fut le Duc de Guise qui gagna la bataille, quoiqu'il n'eût point de commandement.

En vertu d'un accord fait avec la cour, le Duc de Savoie rentre dans Turin, Chivas, &c. qu'on lui retenoit à cause des droits de la Duchesse d'Angoulême, mere de François I.

1563.) Siege d'Orléans, où François Duc de Guise est assassiné par Poltrot.

Edit de pacification du 19. Mars, dans lequel les Huguenots eurent beaucoup d'avantages.

Conférences tenues à Troyes en Champagne pour la paix avec l'Angleterre.

Clôture du concile de Trente, dont la vingt-cinquieme & derniere session fut tenue le 3. Décembre: ce concile avoit commencé en 1545. & dura par conséquent dix-huit ans, sous cinq Papes.

1564.) Le Roi part pour visiter une partie des provinces de son royaume.

Paix conclue avec l'Angleterre. Mylord Hunsdon, cousin-germain d'Elisabeth, vint trouver le Roi à Lyon, pour lui faire jurer l'observation de la paix, & lui présenter l'ordre de la Jarretiere. Le Roi en partit, parce que la peste y étoit, ainsi que dans plusieurs autres villes du royaume, & il s'en vint au château de Roussillon en Dauphiné: ce fut de-là qu'il rendit la fameuse ordonnance de Roussillon, qui porte que l'année commencera dans la suite au premier Janvier, au lieu qu'elle ne commençoit que le samedi-saint après vêpres.

Catherine de Médicis fait abattre le palais des Tournelles, & va loger au Louvre avec le Roi.

Commencement du palais des Thuilleries, entrepris par Catherine de Médicis: ce palais fut joint au Vieux-Louvre par la galerie qu'acheva Henri IV.

1565.) Entrevue du Roi & de Catherine de Médicis avec Isabelle de France, femme de Philippe II. & le Duc d'Albe, à Bayonne. La Reine, sous le prétexte du passage du Duc d'Albe dans les Pays-Bas, fit des levées de troupes pour se précautionner, disoit-elle, contre lui. Les Huguenots de France & des Pays-Bas en prennent de l'ombrage, & leurs méfiances firent naître la deuxieme guerre civile en France, & donnerent commencement aux troubles des Pays-Bas. Catherine avoit causé la premiere guerre civile en favorisant les Huguenots; elle fut cause de la seconde en les irritant.

Levée du siege de Malte par les Turcs: la place étoit défendue par le Grand-Maître Jean de la Valette.

1566.) Le Roi rend plusieurs ordonnances pour la police de son royaume.

Les troubles commencent dans les Pays-Bas: ils y sont excités par les Religionnaires, sous le nom de *Gueux*. Le principal objet des révoltés étoit d'empêcher l'établissement de l'inquisition. Le Roi d'Espagne se disposoit à les punir. Le Prince d'Orange, qui prévoit l'orage, se retire en Allemagne, & laisse dans les Pays-Bas le Comte d'Egmont & le Comte de Horn, après les avoir inutilement avertis du danger.

1567.) Le Duc d'Albe arrive dans les Pays-Bas fait arrêter le Comte d'Egmont & le Comte de Horn, qui furent exécutés l'année d'après.

Les Huguenots, ayant à leur tête le Prince de Condé & l'Amiral, veulent s'emparer de la personne du Roi qui étoit à Monceaux; la Reine en est avertie, & se retire à Meaux, d'où les Suisses commandés par leur Colonel Louis Pfiffer de Lucerne, ramenent le Roi à Paris. Le Duc de Nemours marchoit en avant avec les Cavaliers de la garde du Roi, & le Connétable étoit à l'arriere-garde avec tous les gens de la cour.

Bataille de Saint-Denis le 10. Novembre, où le Connétable Anne de Montmorency fut blessé à mort: cette bataille ne dura que trois quarts d'heure, & l'on mit en doute lequel des deux partis avoit remporté la victoire, cependant la Noue prononça en faveur de l'armée royale.

La ville d'Orléans, qui par un article de l'édit de pacification de 1563. avoit été remise entre les mains du Roi, est surprise par les Huguenots.

Le Duc d'Anjou est fait Lieutenant-général du royaume; la Reine lui avoit donné pour conseil le Maréchal de Tavannes.

1568.) La guerre continue dans le royaume.

Deuxieme paix conclue à Longjumeau, dite la *paix fourrée*, parce qu'elle se fit tout-à-coup dans le temps qu'on croyoit les choses entiérement désespérées; on l'appella aussi la *petite paix*, parce qu'elle ne dura que six mois: on y rappelloit l'édit de pacification de 1563. sans aucune des restrictions de l'édit de Roussillon.

Troisieme

Troiſieme guerre civile, plus animée que les autres, & où prirent parti les Princes proteſtans d'Allemagne. Elle fut cauſée par le projet qu'avoit formé la Reine de faire arrêter le Prince de Condé & l'Amiral qui s'étoient retirés dans leurs terres, & dont ils furent avertis par le Maréchal de Tavannes.

Mort de Dom Carlos & d'Eliſabeth de France ſa belle-mere.

Le Chancelier de l'Hôpital, devenu ſuſpect à la Reine, prend le parti de ſe retirer de la cour.

1569.) Bataille de Jarnac en Angoumois, gagnée le 13. Mars par le Duc d'Anjou, contre Louis I. Prince de Condé, qui y fut tué de ſang-froid par Montefquiou : ce Prince n'étoit âgé que de trente-neuf ans ; il avoit alors un bras en écharpe, & un moment avant l'action il reçut un coup de pied du cheval du Comte de la Rochefoucault ſon beau-frere. On a dit qu'il avoit été tué par ordre du Duc d'Anjou. Cette bataille dura ſept heures, ſans être meurtriere : les Catholiques furent vainqueurs. La perte d'un Chef ſi habile & ſi courageux alloit déconcerter les Huguenots, s'ils n'euſſent été raſſurés par Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, qui leur amena pour Généraliſſime ſon fils le Prince de Béarn. Ce Prince ne prit le titre de Roi de Navarre qu'après la mort de ſa mere, arrivée en 1572. Il fut enſuite Roi de France ſous le nom de Henri IV. On lui joint le jeune Henri, fils du Prince de Condé ; l'Amiral de Coligny ſe contentant d'être leur Lieutenant-général. L'arrivée du Duc de Deux-Ponts, qui amenoit un ſecours de huit mille chevaux de la part des Proteſtants d'Allemagne, acheve de rendre le courage aux vaincus, qui ont l'avantage au combat de la Roche-Abeille, en Limoſin, le 25. Juin.

L'Amiral leve le ſiege de Poitiers, vaillamment défendue par le jeune Henri, Duc de Guiſe.

Le 3. Octobre, bataille de Montcontour : ce fut la quatrieme de ce regne ; celle de Dreux en 1562. celle de Saint-Denis en 1567. celles de Jarnac & de Montcontour. Les Huguenots furent battus à toutes quatre. Celle-ci fut très-ſanglante ; le Duc d'Anjou y fut encore vainqueur de l'Amiral, mais ce Prince n'en profita pas, ayant perdu beaucoup de monde devant Saint-Jean d'Angely qu'il aſſiégeoit, au lieu de pourſuivre l'Amiral : il prit cette ville.

1570.) La guerre continue au midi de la Loire avec une égale fureur.

L'Amiral étant aux ordres du Prince de Béarn & du Prince de Condé ſon couſin, âgés l'un de ſeize ans, l'autre de dix-ſept, entreprend de traverſer tout le royaume pour aller au-devant des troupes Allemandes, ſans être arrêté par le Maréchal de Coſſé, qu'il battit à Arnay-le-Duc.

Troiſieme paix, favorable aux Huguenots, conclue à St. Germain, au mois d'Août.

Le Duc d'Anjou va au-devant de la Princeſſe Eliſabeth d'Autriche, qui venoit épouſer le Roi.

1571.) Les avantages accordés aux Huguenots, par la paix de St. Germain, donnent des ſoupçons aux Chefs de ce parti ; on eſſaye de les diſſiper, en propoſant le mariage de la Princeſſe Marguerite, ſœur de Charles IX. avec Henri, Prince de Béarn, & en même temps en leur laiſſant entrevoir que l'on ſe diſpoſoit à la guerre contre le Roi d'Eſpagne.

Bataille de Lépante, gagnée contre les Turcs, par Dom Jean d'Autriche, bâtard de Charles-Quint. Ce jeune Prince mourut en 1578. âgé de 32. ans.

1572.) La Reine de Navarre eſt attirée à Paris par le mariage de ſon fils, & l'Amiral par l'apparence de la guerre que le Roi alloit porter, à ce qu'on lui faiſoit entendre, dans les Pays-Bas, & dont il devoit lui abandonner la conduite.

Mort de la Reine de Navarre, qu'on ſoupçonne avoir été empoiſonnée.

Le Roi de Navarre épouſe la Princeſſe Marguerite.

L'Amiral eſt bleſſé d'un coup d'arquebuſe par Maurevert.

Maſſacre des Huguenots à Paris, la nuit de la Saint-Barthélemi, ordonné par Charles IX. à la ſollicitation de Catherine de Médicis ſa mere, qui voulut profiter de l'occaſion, à cauſe du grand nombre de Huguenots, que le mariage du Prince de Navarre avoit attirés à Paris. « Horrible proſcription, action exécrable, qui n'avoit jamais eu, & » qui n'aura, s'il plaît à Dieu, jamais de ſemblable, » (*Péréfixe*)». L'Amiral, aſſaſſiné par le nommé Beſme, fut la premiere victime de cette journée ; il fut poignardé dans ſa chambre, & jetté par les fenêtres de ſon logis ; tous les Seigneurs qui l'avoient ſuivi, eurent le même ſort. On vit une belle action au milieu de tant d'horreurs : un gentilhomme, nommé de *Vezins*, ſe ſouvint qu'il avoit un ennemi huguenot ; il court à ſa maiſon, le fait monter à cheval avec lui, & le conduit hors de Paris, au hazard de ce qu'il pouvoit lui en coûter à lui-même. Le maſſacre de la St. Barthélemi s'étendit par tout le royaume, ſi l'on en excepte quelques provinces qui en furent garanties par la probité & le courage de ceux qui y commandoient. Le Roi de Navarre & le Prince de Condé firent abjuration pour ſauver leur vie.

François de Noailles, Evêque de Dax, Ambaſſadeur à la Porte, fait la paix entre les Turcs & les Vénitiens, & ſauve par-là l'iſle de Candie que les Turcs avoient aſſiégée.

Etabliſſement de l'ordre de St. Maurice en Savoie. Le Pape l'unit à l'ancien ordre de St. Lazare, par la bulle du 13. Novembre, & ſoumet les Chevaliers à la regle de Cîteaux, avec permiſſion de pouvoir ſe marier une fois ſeulement à une Vierge.

1573.) Quatrieme guerre de religion. Les Huguenots, que de ſi grands coups n'avoient pu abattre, refuſent de rendre les villes de ſûreté, qui leur avoient été accordées par le dernier traité de paix, & ſe révoltent en différentes provinces, où ils prennent quelques villes.

Le ſiege de la Rochelle que le Duc d'Anjou avoit formé, eſt interrompu par ſon départ pour la Pologne, dont il avoit été élu Roi après la mort de Sigiſmond-Auguſte, par la négociation de Montluc, Evêque de Valence.

Les troupes du Roi ſont reçues dans la Rochelle, mais les Huguenots y demeurent les plus forts.

Quatrieme paix, qui laiſſa voir la foibleſſe du gouvernement, & la force toujours ſubſiſtante des Huguenots, malgré les coups qu'on leur portoit.

1574.) Nouveau parti, nommé des *Politiques*, à la tête duquel étoient le Duc d'Alençon & les Montmorency. Les Huguenots ſe lient à ce parti. La Reine avertie fait arrêter le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre. Le Prince de Condé ſe retire en Allemagne. Les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé ſont mis à la Baſtille pour le même fait. La Mole & Coconnas, favoris du Duc d'Alençon, ſont exécutés.

On fait marcher trois armées qui ont de grands avantages ſur les Huguenots.

La France perd le Chancelier de l'Hôpital, dont le nom eſt devenu ſi célebre par les excellentes loix dont il fut l'Auteur.

Charles IX. meurt au château de Vincennes le 30. Mai, jour de la Pentecôte, âgé de 24. ans, dont il en avoit régné treize & demi. Son cœur fut porté aux Céleſtins de Paris. Il eſt enterré à St. Denis. Ce Prince avoit l'eſprit vif, un grand courage, beaucoup d'éloquence & de talent pour la poéſie ; mais le Maréchal de Retz, Florentin, avoit perverti ſes bonnes inclinations. Il déclara en mourant combien

Digitized by Google

il étoit chagrin de n'avoir pu gouverner par lui-même, & de s'en être rapporté à ſes Miniſtres.

Alliance de Charles IX.

Il avoit épouſé en 1570. *Eliſabeth*, d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. Cette Princeſſe mourut en 1592. étant veuve elle refuſa d'épouſer Philippe II. Roi d'Eſpagne, qui étoit veuf auſſi d'Anne d'Autriche, ſœur d'Eliſabeth.

De ce mariage il ne vint qu'une fille, Marie-Eliſabeth, morte âgée de cinq ans.

Enfants naturels,

Nés de *Marie Touchet*, fille du Lieutenant particulier au préſidial d'Orléans,

1. N. fils, mort en bas âge.
2. Charles de Valois, qui fut ſucceſſivement Grand-Prieur de France, Comte d'Auvergne & Duc d'Angoulême, lequel a fait la branche des derniers Ducs d'Angoulême. Il mourut en 1650.

Marie Touchet épouſa depuis François de Balzac, Seigneur d'Entragues, pere de Henriette de Balzac, l'une des maîtreſſes de Henri IV.

Voyez les diverſes hiſtoires de France; l'hiſtoire univerſelle par de Thou, depuis 1545. juſqu'en 1607. en latin, imprimée à Londres en 1733. en 7. volumes *in-folio*, & traduite en françois en 16. volumes *in-4°*. les mémoires de Caſtelnau, depuis 1559. juſqu'en 1570. dont il y a une belle édition de 1659. en deux volumes *in-folio*; les œuvres de Beaucaire; les annales de Belleforeſt; l'hiſtoire de Jules-Céſar Boulanger, depuis 1560 juſqu'en 1610. la Popeliniere; d'Avila; Brantôme; leſs ordonnances d'Orléans; les additions aux mémoires de Caſtelnau; les mémoires de l'état de France ſous Charles IX. ouvrage curieux, mais peu exact; les mémoires de Nevers; les commentaires de Montluc; les diſcours politiques & militaires du ſieur de la Noue; la vie du Baron des Adrets, par Alart; l'hiſtoire de Savoie, par Guichenon; le Laboureur, Auteur des additions aux mémoires de Caſtelnau; le recueil de traités par Léonard; les diverſes hiſtoires du concile de Trente; celles de Philippe II. Roi d'Eſpagne; Strada, *de bello Belgico*; les mémoires de Tavannes; la vie d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, par Camden; l'hiſtoire des Princes d'Orange; les mémoires de Sully; ceux de la Reine Marguerite; les diverſes hiſtoires, par Pierre Mathieu, de Franche-Comté, mort en 1621. &c.

HENRI III. *& Roi de Pologne.*

1574.) Il parvient à la couronne âgé d'environ 23. ans Il fut ſacré à Rheims le 13. Février 1575. par Louis, Cardinal de Guiſe, le même jour de l'an révolu de ſon ſacre en Pologne.

Le feu Roi, en mourant, avoit déclaré Catherine de Médicis, Régente, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur fût revenu en France.

Henri III. s'évade de Pologne, lui quatorzieme. On lui rend à Vienne & à Veniſe les plus grands honneurs. La réception que lui firent en Piémont le Duc & la Ducheſſe de Savoie, fille de François I. leur valut la reſtitution de Pignerol, Savillano & la Peroufe: c'étoient les ſeules villes fortifiées que la France eût conſervées au-delà des Monts.

Aſſemblée importante, où l'on délibere ſur le parti que l'on prendra contre les Huguenots. Paul de Foix inſiſte fortement ſur la pacification; M. de Villequiers ſe déclare ouvertement pour leur faire la guerre, & ce parti eſt ſuivi par le Roi, qui haïſſoit également les Huguenots & le Duc de Guiſe.

Le Prince de Conté & le Maréchal d'Anville ſont à la tête des Huguenots.

Les événements de la guerre ſont peu importans.

Les Rochellois recommencerent les hoſtilités.

Le Duc de Montpellier prend Luſignan.

Mort du Cardinal de Lorraine. Il avoit fondé l'année précédente l'univerſité de Pont-à-Mouſſon.

1575.) Montbrun, Chef des Huguenots en Dauphiné, eſt exécuté. Il avoit eu l'audace de piller le bagage du Roi, lorſque ce Prince revenoit de Pologne, & il ajoutoit que les armes & le jeu rendent les hommes égaux. Leſdiguieres prend ſa place.

Le Duc d'Alençon, à qui le Roi venoit de pardonner une conjuration contre ſa perſonne, ſe met à la tête des rebelles. Eliſabeth lui envoie du ſecours, & le Roi qui juſques-là avoit deſiré qu'elle épouſât ce Prince, craint que cette alliance n'entretienne les troubles.

La Reine tire les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé, de la Baſtille, pour les faire agir auprès du Duc d'Alençon, ſur qui ils avoient un grand pouvoir.

Henri, Duc de Guiſe, eſt bleſſé dans une rencontre, proche de Château-Thierry, d'un coup de piſtolet au viſage; ce qui lui fit donner le ſurnom de *Balafré*.

1576.) Le Roi de Navarre, à qui le Roi, à ſon arrivée, avoit rendu la liberté, s'évade de la cour, va ſe joindre aux Huguenots, & fait de nouveau profeſſion du proteſtantiſme.

Cinquieme édit de pacification en faveur des Huguenots, beaucoup plus avantageux qu'aucun de ceux qu'ils avoient obtenus juſqu'alors. Des ſoixante-treize articles qu'il contenoit, il n'y en avoit qu'un qui pût leur déplaire. C'étoit le ſeizieme qui ordonnoit que dans tous les actes publics où il ſeroit fait mention de leur religion, on uſeroit des mots de *Religion prétendue réformée*.

Henri III. établit des confrairies, & ſe donne en ſpectacle dans des proceſſions peu décentes, au lieu de travailler plus utilement pour la religion & pour lui-même, en réformant la licence de ſa cour.

L'édit de pacification révolte les Catholiques, & donne lieu à *la Ligue* ou *Sainte-Union*, qui avoit été propoſée dans le concile de Trente par le Cardinal de Lorraine, & dans laquelle le Pape & le Roi d'Eſpagne devoient entrer. Elle y fut approuvée, & on penſoit à élire pour Chef le Duc de Guiſe, frere de ce Cardinal, lorſqu'on apprit ſa mort. Le projet demeura ſuſpendu, juſqu'à ce que le Cardinal vît Henri, Duc de Guiſe, ſon neveu, en état de l'exécuter. La Ligue fut alors propoſée de nouveau, & la mort du Cardinal de Lorraine n'en put interrompre l'exécution; les Pariſiens, qui commencerent les premiers à y entrer à l'occaſion du nouvel édit, donnerent le ton à toutes les provinces. Cette ligue fait révoquer l'édit favorable aux Huguenots, dans les états qui ſe tiennent à Blois.

1577. &c.) Les Huguenots recommencerent la guerre, & elle ſe continue avec divers ſuccès.

1579.) Premiere cérémonie (le premier Janvier) de l'ordre du Saint-Eſprit, inſtitué par le Roi dès le mois de Décembre précédent, en mémoire de ce qu'il avoit été élu Roi de Pologne, & étoit parvenu à la couronne de France, le jour de la Pentecôte.

1580. &c.) On venoit d'accorder la paix aux Huguenots. Cette paix conclue à Nerac en Gaſcogne, au lieu de rétablir l'ordre dans le royaume, y mit la confuſion, par les déréglements, les diſſolutions, & les folles dépenſes où les favoris jetterent le Roi.

1583.) Gebhard Truchsès, Archevêque & Electeur de Cologne, eſt dépoſé le 28. Janvier dans l'aſſemblée des Chanoines & des Seigneurs, à cauſe de ſon apoſtaſie & de ſon mariage avec Agnès de Marſfeld, Religieuſe du monaſtere de Gerisheim. Le Pape l'excommunie en conſiſtoire le premier Avril, & mande aux Chanoines de procéder à une nouvelle élection: ils éliſent, le 22. Mai, Erneſt de Ba-

Digitized by Google

viere, déjà Evêque de Freyſingben, &c.

1584. &c.) Les troubles s'augmenterent par la mort de François, Duc d'Alençon, frere unique du Roi, décédé à Château-Thierry le 10. Juin 1584. car, par cette mort, le Roi de Navarre, Chef des Huguenots, devenoit l'héritier préſomptif de la couronne, & les Catholiques ne vouloient point qu'il régnât.

1586.) Cela fit naître en 1586. trois partis dans l'état, que l'on appella *la guerre des trois Henris*: celui des *Ligueurs*, conduits par Henri, Duc de Guiſe; celui des Huguenots, dont Henri, Roi de Navarre, qui régna depuis ſous le nom de Henri IV. étoit le Chef; & celui du Roi Henri III. qu'on appella le parti des *Politiques* ou des *Royaliſtes*. C'eſt ainſi que le Roi devint Chef de parti, de pere commun qu'il devoit être.

1587.) Nicolas Poulain, Lieutenant du Prévôt de l'Iſle-de-France, révele au Roi la faction des *Seize*, & l'entrepriſe qu'ils avoient formée de lui ôter la couronne & la liberté.

Le Roi de Navarre part de Béarn, pour aller joindre les Allemands & les Suiſſes qui venoient renforcer ſon armée. Anne, Duc Joyeuſe, va à ſa rencontre pour lui fermer le paſſage, & pour le combattre; mais il eſt défait à la bataille de Coutras, le 20. Octobre, & il y fut tué de ſang-froid. Le Roi de Navarre ne profite par de ſa victoire, & retourne en Béarn, où il étoit amoureux de Coriſande d'Andouins, Comteſſe de Guiche. Les avantages que le Duc de Guiſe remporta ſur les Allemands à Vimory en Gâtinois, & à Aulneau au pays Chartrain, diſſipa cette armée, qui ſe retira du royaume.

1588.) Pouſſé à bout par les *Seize* & par le Duc de Guiſe, le Roi fait entrer le 12. Mai des troupes dans Paris, pour ſe ſaiſir des Carrefours. Le peuple prit auſſi-tôt l'allarme, ſe barricada, & chaſſa les troupes. C'eſt ce qu'on appella la *Journée des Barricades*. Elle rendit le Duc de Guiſe maître de capitale; le Roi fut obligé de ſe retirer à Chartres, & de-là à Rouen, où Catherine de Médicis, ſa mere, lui fit ſigner l'édit de réunion, fait à la honte de la royauté. L'objet principal de ce traité étoit que la couronne ne tombât à un Prince proteſtant. Henri III. s'apperçut bientôt de la faute qu'il venoit de faire; il n'eut plus pour ſa mere qu'une confiance ſimulée; & ayant aſſemblé les états à Blois, cette même année 1588. il fit aſſaſſiner le Duc de Guiſe le 23. Décembre, & le Cardinal ſon frere le lendemain, par l'avis de Lognac un de ſes Gentilshommes: le froid étoit exceſſif, & le Roi, dit M. de Thou, étoit preſque toujours furieux dans les temps de gelée.

Catherine de Médicis meurt à Blois au milieu de tous ces troubles, accablée de dettes, le 5. Janvier ſuivant, âgée de 71. ans: elle recommanda au Roi, en mourant, de ſe réconcilier avec le Roi de Navarre.

1589.) A la nouvelle du maſſacre, dont nous venons de parler, les Ligueurs qui étoient à Paris, entrerent en fureur. Ils commirent mille indignités contre la perſonne du Roi, & firent venir le Duc de Mayenne que l'on avoit manqué de prendre à Lyon. Ce Duc, obligé, comme malgré lui, de venger la mort de ſon frere qu'il n'aimoit pas, ſe fait déclarer *Lieutenant-général de l'état royal & couronne de France, par le conſeil de l'Union*, & ſe ſaiſit des meilleures places du royaume.

Le Roi eſt alors contraint d'avoir recours au Roi de Navarre & aux Proteſtants, qui le dégagent à Tours des mains du Duc de Mayenne qui l'aſſoit inveſtir.

Les deux Rois viennent enſuite aſſiéger Paris avec une armée de trente mille hommes.

Pendant ce ſiege, Henri III. prend ſon logement à Saint-Cloud, & y eſt aſſaſſiné le premier Août à 8. heures du main par Jacques Clément, Dominicain, dans le temps qu'il recevoit des lettres que ce Religieux ſacrilege venoit de lui remettre pour le diſtraire. Madame de Montpenſier, ſœur du Duc de Guiſe, fut violemment ſoupçonnée d'avoir eu part à cet aſſaſſinat. Le Roi mourut le lendemain à deux heures après minuit, à 39. ans, après en avoir régné 15. & ne laiſſa point de poſtérité. Son corps fut dépoſé à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiegne, juſqu'en 1618. qu'il fut porté à Saint-Denis. En lui finit la race des *Valois*, qui avoit commencé à régner en 1328. & dont il ne reſta de mâle que Charles, Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. Henri III. fut le plus malhabile des treize Rois de ſa race. Les Proteſtans lui firent la guerre comme à l'ennemi de leur ſecte, & les Ligueurs l'aſſaſſinerent à cauſe de ſon union avec le Roi de Navarre, Chef des Proteſtans. Suſpect aux Catholiques & aux Huguenots par ſa légéreté & ſes caprices, il devint mépriſable aux yeux de tous par une vie également ſuperſtitieuſe, bizarre & libertine. Il avoit, dit M. de Thou, une ambition démeſurée d'augmenter ſa puiſſance, & cependant, par une complaiſance criminelle, il laiſſoit prendre une autorité indépendante à ſes favoris, aux Guiſes & à ſa mere; ce qui faiſoit dire au Pape Sixte V. en parlant de lui: « j'ai » fait tout ce que j'ai pu pour me tirer de la condition » de Moine, & il fait tout ce qu'il peut pour y tom» ber ». Son regne fut le regne des favoris, ſur-tout des Ducs de Joyeuſe & d'Epernon. En un mot, on peut dire de lui comme de Galba, qu'il eût paru digne de la couronne, s'il ne l'eût jamais portée. Caractere incompréhenſible, dit encore M. de Thou, en certaines choſes au-deſſus de ſa dignité, en d'autres au-deſſous même de l'enfance.

Alliance de Henri III.

Il avoit épouſé en 1575. Louiſe de *Lorraine*, fille de Nicolas, Comte de Vaudemont, frere puîné du Duc de Lorraine. Cette Princeſſe mourut en 1601. Elle eſt enterrée dans l'égliſe des Capucins de Paris, aujourd'hui de la Conception, qu'elle avoit fondée.

Voyez les diverſes hiſtoires de France; l'hiſtoire des guerres civiles de France, depuis l'an 1559. juſqu'en 1598. par Henri Catherin *Davila*, qui ſe fit connoître à la cour de France ſous les regnes de Henri III. & de Henri IV. & qui mourut en 1631. ou 1634. Cet ouvrage fut d'abord imprimé à Veniſe *in*-4°. en 1630. & en deux volumes *in-folio* en 1733. on en a une traduction françoiſe par Jean Baudouin, imprimée à Paris en 1642. *in-folio*; le journal du regne de Henri III. de Pierre de l'Eſtoile, grand Audiencier en la chancellerie de Paris, mort en 1621. dont la derniere édition eſt de 1744. en cinq volumes *in*-8°. l'hiſtoire de Jacques-Auguſte de Thou, Préſident au parlement de Paris, mort en 1617. l'hiſtoire de la ligue par Mainbourg; les mémoires de la ligue; l'hiſtoire de Jules-Céſar Boulanger, depuis 1560. juſqu'en 1610. les mémoires de Sully; la Popeliniere; les articles de l'aſſemblée de Milhaud; les diverſes hiſtoires de Pierre-Mathieu; les mémoires du Duc de Nevers; les Commentaires de Montluc; les mémoires de la Reine Marguerite; ceux de Caſtelnau, & leur continuation par le Laboureur; ceux de Brantôme; le journal des états de Blois, par le Duc de Nevers, & le même par Jean Bodin; les œuvres de Théodore-Agrippa d'Aubigné, Maréchal de France, mort en 1630. Guichenon; le journal de Baſſompierre, la chronologie de Pierre-Victor Cayet, mort en 1610. &c.

Digitized by Google

Branche de BOURBON.

GÉNÉALOGIE DU ROI HENRI IV. DIT LE GRAND.

1. Louis IX. le Saint, Roi de France.

2. Philippe III. Roi de France.
   - 3. Philippe IV. Roi de France.
     - 4. Louis X. Roi de France.
       - 7. Charles VI. Roi de France.
         - 8. Charles VII. Roi de France.
           - 9. Louis XI. Roi de France.
             - 10. Charles VIII. Roi de France.
               - 11. François II. Roi de France.
     - 4. Philippe V. Roi de France.
       - 7. Louis, Duc d'Orléans.
         - 8. Charles, Duc d'Orléans.
           - 9. Louis XII. Roi de France.
     - 4. Charles IV. Roi de France.
       - 8. Jean, Comte d'Angoulême.
         - 9. Charles, Comte d'Angoulême.
           - 10. François I. Roi de France.
             - Henri II. Roi de France.
               - 11. Charles IX. Roi de France.
               - 11. Henri III. Roi de France.
   - Charles, Comte de Valois.
     - Philippe VI. Roi de France.
       - Jean, Roi de France.
         - Charles V. Roi de France.
           - 7. Charles VI. Roi de France.
           - 7. Louis, Duc d'Orléans.
             - 8. Charles VII. Roi de France.
             - 8. Charles, Duc d'Orléans.
               - 9. Louis XII. Roi de France.
             - 8. Jean, Comte d'Angoulême.
               - 9. Charles, Comte d'Angoulême.
                 - 10. François I. Roi de France.
                   - Henri II. Roi de France.
                     - 11. François II. Roi de France.
                     - 11. Charles IX. Roi de France.
                     - 11. Henri III. Roi de France.

Robert, Comte de Clermont.
- Louis, Duc de Bourbon.
  - Jacques I. Comte de la Marche, second fils.
    - Jean, Comte de la Marche.
      - Louis, Comte de Vendôme, second fils.
        - Jean, Comte de Vendôme.
          - François, Comte de Vendôme.
            - Charles, créé Duc de Vendôme.
              - Antoine, Duc de Vendôme, & ensuite Roi de Navarre, par son mariage avec Jeanne d'Albret.
                - Henri IV. Roi de France & de Navarre.

Nota. Voyez la généalogie de la maison de Bourbon, dans le tom. 1. de ce dictionnaire, pag. 737. où elle est rapportée plus en détail.

HENRI IV. *surnommé le Grand.*

1589.) Ce Prince, né à Pau en Béarn, le 13. Décembre 1553. parvient à la couronne âgé de 36. ans. Il fut sacré à Chartres le 27. Février 1594. par Nicolas de Thou, Evêque de Chartres. Il étoit Roi de Navarre par Jeanne d'Albret, sa mere, fille de Henri Roi de Navarre, laquelle avoit épousé Antoine de Bourbon, Duc de Vendôme.

Henri IV. est reconnu Roi par la plus grande partie des Seigneurs, soit catholiques, soit protestans, qui se trouverent à la cour lors de la mort de Henri III.

La sagesse du Maréchal de Matignon maintient Bordeaux dans le devoir.

Arrêt du parlement de Toulouse contre le Roi.

Le Roi, qui voit son armée s'affoiblir, leve le siege de Paris commencé par Henri III. & gagne la Normandie, pour s'approcher des secours qu'il attendoit de la Reine d'Angleterre.

Le Duc de Mayenne, qui s'étoit fait déclarer Lieutenant-général du royaume, après avoir fait proclamer Roi dans Paris le vieux Cardinal de Bourbon, qu'il retenoit prisonnier, marche vers Dieppe où le Roi avoit été reçu par Aymar de Chattes, & est défait au combat d'Arques, avec une armée trois fois plus forte que celle du Roi.

Après cette victoire, Henri IV. ayant reçu des troupes d'Angleterre, s'avance vers Paris, force cinq fauxbourgs, & est obligé de se retirer à l'approche des Ducs de Mayenne & de Luxembourg.

Il est reconnu Roi de France par les Vénitiens.

1590.) Le Roi entreprend de faire le siege de Dreux; le Duc de Mayenne vient au secours. Bataille d'Ivry, donnée le 14. Mars, où Henri IV. fut vainqueur une seconde fois du Duc de Mayenne, quoique l'armée du Duc fût d'un tiers plus nombreuse que celle du Roi.

Le Cardinal de Bourbon, dit *Charles X.* âgé de 77. ans, meurt de la gravelle le 9. mai, dans sa prison à Fontenay en Poitou; il étoit le cadet d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, & l'oncle de Henri IV.

Le Roi prend Corbeil, Melun & Lagny, & vient faire le siege de Paris, où le fanatisme fit éprouver avec constance aux Parisiens une cruelle famine.

D'Andelot, fils de l'Amiral de Coligny, passe du service du Roi dans le parti de la ligue.

Procession ridicule des Ligueurs, où quelques Moines parurent armés de toutes pieces, un crucifix dans une main, & une hallebarde dans l'autre.

Henri IV. leve le siege de Paris pour aller à la rencontre

Digitized by Google

rencontre du Duc de Parme, que le Roi d'Eſpagne envoyoit au ſecours de cette capitale. Le Duc content d'avoir fait lever le ſiege de Paris, évite le combat, prend Lagny, puis Corbeil, jette des vivres dans Paris, & ſe retire aux Pays-Bas.

La guerre ne ſe fait pas ſeulement autour de Paris: elle eſt auſſi vive entre les Royaliſtes & les Ligueurs, répandus dans le royaume.

Le Duc de Mercœur reprend Hennebont en Bretagne, dont les Royaliſtes s'étoient emparés: ce Prince s'étoit fait Chef de la ligue dans cette province, mais ſans être dans la dépendance du Duc de Mayenne: il avoit traité directement avec le Roi d'Eſpagne.

De Leſdiguieres bat le Duc de Savoie, &, après avoir pris la ville de Grenoble, en eſt fait Gouverneur.

Le parlement d'Aix déclare le Duc de Savoie Gouverneur & Lieutenant-général de Provence, *ſous la couronne de France.*

1591.) Le Pape Gregoire XIV. nouvellement élu, ſe déclare contre Henri IV.

Le Chevalier d'Aumale veut ſurprendre Saint-Denis pour la ligue: il y fut tué.

Le Duc de Mercœur, à la tête des troupes Ligueuſes & Eſpagnoles, bat le Duc de Montpenſier devant la ville de Craon en Anjou.

Tentative inutile du Roi ſur la porte St. Honoré, ou la *journée des farines*, ainſi nommée, parce que le Roi avoit fait déguiſer un certain nombre de ſes Officiers en conducteurs de voitures chargées de farines.

Le Roi prend Chartres le 11. Avril.

Les Ligneurs prennent Château-Thierry.

La guerre continue avec divers ſuccès peu conſidérables.

Audace des Seize, qui veulent faire la loi au Duc de Mayenne, & qui propoſent à Philippe II. le mariage de ſa fille avec le jeune Duc de Guiſe, pour leur remettre la couronne. Ils profitent de l'abſence du Duc de Mayenne, pour faire pendre pluſieurs officiers du parlement qui leur étoient devenus ſuſpects. Le Duc de Mayenne de retour en fait pendre quatre: ce fut le terme de la tyrannie des Seize.

1592.) Le Roi va reconnoître le Duc de Parme, qui avoit quitté la Flandre une ſeconde fois, pour lui faire lever le ſiege de Rouen, commencé dès l'année précédente: il court un grand danger à Aumale, pour s'être trop expoſé, & il reçut même un coup dans les reins; c'eſt la ſeule bleſſure qu'il ait eue de ſa vie. Il eſt obligé de lever le ſiege de Rouen, ainſi qu'il avoit fait celui de Paris. Pour en diminuer la honte, il prit prétexte d'aller au-devant du Duc de Parme, qui effectivement marchoit à lui. Mais ce Général évite encore le combat; content d'avoir délivré Rouen, & pris Caudebec qui reſſerroit trop cette ville, il ſe retire dans les Pays-Bas, non ſans avoir couru le riſque d'être défait, ſi le Roi eût été ſecondé.

La guerre continue en Bretagne entre le Prince de Conti & le Duc de Mercœur.

Priſe d'Epernay par les troupes du Roi: Arnaud, Maréchal de Biron, y eſt tué.

Antoine Scipion, Duc de Joyeuſe, eſt défait par les Royaliſtes au combat de Villemur, & ſe noye dans la riviere de Tarn, qu'il vouloit paſſer à la nage avec ſon cheval. Le Pere Ange de Joyeuſe, ſon frere, qui, après avoir été répandu dans le monde, s'étoit fait Capucin, quitte l'habit avec la permiſſion du Pape (cette permiſſion ne vint qu'en 1594.) & prend ſa place dans le parti de la ligue.

Le Duc d'Epernon entre dans le ſervice du Roi.

Leſdiguieres a des avantages en Piémont.

Le Duc de Parme meurt le 3. Décembre, âgé de 47. ans, comme il ſe préparoit à entrer en France pour la troiſieme fois.

1593.) Aſſemblée des prétendus états convoqués à Paris par le Duc de Mayenne.

Conférence de Surêne, commencée le 29. Avril, malgré les efforts de certains eſprits mal-intentionnés. Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, y acquit beaucoup d'honneur.

Le Roi fait ſon abjuration dans l'égliſe de Saint-Denis, le dimanche 25. Juillet, & en fait part à tous les parlements.

Treve de trois mois avec les Ligueurs, pendant laquelle le Roi envoie à Rome vers le Pape Clément VIII. le Duc de Nevers, Claude d'Angennes, Evêque du Mans, & Louis Seguier, Doyen de Notre-Dame de Paris. Cependant Arnaud d'Oſſat, qui fut depuis Cardinal, négocioit à Rome avec le Cardinal Tolet, qui ſervit utilement Henri IV.

Pierre Barriere eſt mis à mort pour avoir formé le deſſein d'attenter ſur la perſonne du Roi; il fut découvert par un Jacobin, nommé Seraphin Banchi, Florentin.

Le Duc de Mayenne fait arrêter le Duc de Nemours, ſon frere uterin, qu'il ſoupçonne de vouloir ſe rendre indépendant dans Lyon.

1594.) L'abjuration du Roi porte le dernier coup à la ligue.

Dès l'année précédente, Vitry, Gouverneur de Meaux, avoit donné l'exemple de la ſoumiſſion au Roi, & avoit remis les clefs de cette ville aux principaux habitants qui ſe rendirent au Roi. D'Alincourt lui remet Pontoiſe; le Maréchal de la Châtre, Orléans & Bourges; Ornano, la ville de Lyon. Enfin Paris lui ouvre ſes portes le 22. Mars, par l'habileté du Comte de Briſſac, aidé de pluſieurs membres du parlement, du Prévôt des Marchands & des Echevins.

Le Duc de Féria ſort de Paris avec les troupes Eſpagnoles: on en chaſſe les plus déterminés Ligueurs.

Le parlement de Tours, ayant à ſa tête Achille de Harlay, revient à Paris.

Villars-Brancas remet la ville de Rouen au Roi, qui lui confirme ſes dignités & ſes gouvernements, & lui donna la charge d'Amiral.

Le Duc de Guiſe fait ſon accommodement.

Toutes les villes du royaume s'empreſſent de reconnoître Henri IV.

Balagny, bâtard de Jean de Montluc, Evêque de Valence, eſt confirmé dans la ſouveraineté de Cambray, qu'il remet ſous la protection du Roi.

Les Eſpagnols prennent la Capelle, & le Roi la ville de Laon.

Jean Châtel attente ſur la perſonne du Roi, & heureuſement ne lui fait qu'une légere bleſſure à la levre. Ce parricide eſt puni de mort. Les Jéſuites ſont bannis de France, par arrêt du parlement de Paris, qui ne fut point exécuté dans l'étendue de ceux de Bordeaux & de Toulouſe; mais le Roi les rappella peu d'années après.

1595.) La France déclare la guerre à l'Eſpagne.

Le Roi acheve de tout ſoumettre dans ſon royaume, & Charles Maréchal de Biron a grande part à ces ſuccès.

Les Eſpagnols reprennent Cambray, & en chaſſent Balagny, qui parut aſſez inſenſible à la perte de ſa principauté; ſa femme au-contraire, ſœur du brave Buſſy, en mourut de douleur.

Le Duc de Nevers meurt auſſi de douleur d'un mauvais traitement que lui fit Henri IV.

L'Amiral de Villars eſt tué de ſang-froid devant Dourlens, par ordre de Contreras, Commiſſaire-général des Eſpagnols.

Digitized by Google

Le Maréchal d'Aumont eſt bleſſé à mort devant le bourg de Comper.

D'Humieres meurt devant la ville de Ham ; ſa mort coûta des larmes à Henri IV.

Le Duc d'Epernon veut ſe rendre maître de la Provence, quoiqu'il fût raccommodé avec le Roi, & continue de braver ce Prince.

Le Roi donne le gouvernement de Provence à Charles, Duc de Guiſe, le fils de celui qui fut tué à Blois, comptant l'oppoſer au Duc d'Epernon.

Paix avec la Lorraine.

Combat ou rencontre de Fontaine-Françoiſe le 5. Juin, où Henri IV. s'étant expoſé témérairement avec un petit nombre de Cavalerie, vit fuir devant lui dix-huit mille hommes, commandés par Ferdinand de Velaſco & le Duc de Mayenne.

Le Roi fait une treve avec le Duc de Mayenne & avec le Duc de Mercœur, qui perſiſtoient dans leur révolte, malgré la perte de pluſieurs places que le premier fit en Bourgogne, & le ſecond en Bretagne.

Le Roi eſt abſous par le Pape le 17. Septembre. Le Cardinal du Perron & d'Oſſat reçoivent l'abſolution en ſon nom.

Dom Antoine, Prieur de Crato, meurt à Paris, inſtituant le Roi ſon héritier dans le royaume de Portugal.

1596.) Le Duc de Mayenne fait ſa paix avec le Roi.

Accommodement du nouveau Duc de Nemours & du Duc de Joyeuſe avec le Roi : ce dernier, qui rentra depuis chez les Capucins, d'où la ligue l'avoit tiré, & qui avoit ſoutenu ſi long-temps & avec tant de fureur la révolte du Languedoc, fut fait Maréchal de France.

La ville de Marſeille ſe rend au Duc de Guiſe pour le Roi, par le courage d'un nommé *Libertà*, quoique les Eſpagnols en occupaſſent le port.

Le Duc d'Epernon ſe réconcilie avec le Roi, y étant forcé par les avantages que le Duc de Guiſe avoit remportés ſucceſſivement ſur le Duc de Savoie & ſur lui.

On pend en place de Grêve à Paris un nommé la Ramée, jeune homme âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans, qui ſe diſoit fils naturel de Charles IX. & en cette qualité avoit été à Rheims pour être ſacré Roi.

L'Archiduc Albert prend les villes de Calais & d'Ardres.

Henri IV. prend la ville de la Fere, dont le ſiege fut long & difficile.

Traité de ligue offenſive entre la France, l'Angleterre & la Hollande.

Le Comte d'Eſſex ſurprend la ville de Cadix, qui eſt pillée : il brule tous les vaiſſaux marchands qui s'étoient retirés dans le canal. Cette perte fut eſtimée par les Eſpagnols à plus de vingt millions de ducats.

Alexandre de Médicis vient Légat en France, & y eſt reçu avec toutes ſortes d'honneurs.

Henri IV. envoye le Duc de Piney à Rome.

Le Duc de Mercœur perſiſte dans ſa révolte en Bretagne ; ce qui, joint aux troubles de Picardie, rend les Huguenots plus hardis à faire au Roi des demandes exhorbitantes : ils avoient pour Chefs, le Maréchal de Bouillon & le Duc de la Trimouille.

Aſſemblée des notables tenue à Rouen, parce que la contagion étoit dans Paris.

Le Roi reçoit à Rouen l'ordre de la Jarretiere, que lui envoya la Reine Eliſabeth.

1597.) Les Eſpagnols ſurprennent le ville d'Amiens ; elle eſt repriſe par le Roi.

Le Duc de Savoie eſt battu par-tout par M. de Leſdiguieres.

Conſpiration du nommé Pierre Ouin, pour tuer le Roi.

1598.) Le Duc de Mercœur ſe ſoumet enfin au Roi, & donne ſa fille, ſon unique héritiere, en mariage à Céſar, Duc de Vendôme, fils légitimé de Henri IV.

La Bretagne ſe ſoumet.

Edit de Nantes en faveur des Proteſtants.

Traité de Vervins, conclu le 2. Mai entre le Roi de France & le Roi d'Eſpagne.

Accommodement entre le Grand-Duc de Toſcane & le Roi, pour la reſtitution de quelques iſles, dont ce Duc s'étoit emparé en Provence pendant la guerre civile. D'Oſſat, qui avoit conclu cet accord, fut fait Cardinal la même année.

Mort de Philippe II. Roi d'Eſpagne, le 13. Septembre.

1599.) Catherine, ſœur du Roi, épouſe le Duc de Bar, fils de Charles, Duc de Lorraine.

Le Maréchal de Joyeuſe reprend l'habit de Capucin.

Le mariage du Roi avec Marguerite de Valois eſt déclaré nul par des Commiſſaires du Pape, du conſentement des parties.

Mort de Gabrielle d'Eſtrées, qu'on a prétendu que le Roi alloit épouſer.

Le Roi donne une promeſſe de mariage à Mademoiſelle d'Antragues.

Négociation avec le Duc de Savoie, pour la reſtitution du marquiſat de Saluces : le Duc de Savoie, Charles-Emanuel, l'avoit envahi en pleine paix ſous le regne de Henri III. durant les troubles de la ligue : il vient en France pour tacher d'éluder la demande du Roi.

1600.) Il n'obtient rien pour le marquiſat de Saluces ; le Roi lui déclare la guerre ; & il perd en trois mois la Breſſe & la Savoie.

Fameuſe conférence de Fontainebleau, au ſujet du livre de Dupleſſis-Mornay, intitulé : *Inſtitution de l'Euchariſtie*. Le Cardinal du Perron s'acquit beaucoup de gloire en cette occaſion.

Le Roi épouſe à Lyon Marie de Médicis.

Bataille de Nieuport, gagnée par le Prince Maurice de Naſſau, contre l'Archiduc Albert d'Autriche.

1601.) Traité de Lyon, par lequel le Roi laiſſe le marquiſat de Saluces au Duc de Savoie pour la Breſſe, le Bugey, &c. que ce Prince lui céda.

Le Comte d'Eſſex eſt décapité à Londres.

Mort du fameux Dom Sebaſtien, qui ſe diſoit être le Roi de Potugal tué en Afrique.

Etabliſſement des Religieux pénitens, dits Picpus.

1602.) Conſpiration du Maréchal de Biron, du Comte d'Auvergne, & du Maréchal de Bouillon avec le Duc de Savoie, découverte par Laſſin, homme de confiance du Maréchal.

Le Maréchal a la tête tranchée dans la Baſtille, le 31. Juillet, par arrêt du parlement auquel le Roi envoya une commiſſion pour le juger. Le Roi fit grace au Comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX. depuis Duc d'Angoulême, & au Maréchal de Bouillon.

Ambaſſade des Suiſſes, qui viennent renouveller leur alliance avec la France.

Entrepriſe manquée du Duc de Savoie ſur Geneve : une pareille entrepriſe n'avoit pas eu plus de ſuccès en 1574.

1603.) Mort d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, à l'âge de 69. ans. Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, dit Jacques I. lui ſuccéda. Par-là ſe trouverent réunis les royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, & dès-lors Jacques I. prit le titre de Roi de la Grande-Bretagne.

Négociation du Marquis de Roſny en Angleterre, qui renouvelle les traités déjà faits avec Jacques I. du temps qu'il n'étoit encore que Roi d'Ecoſſe, & ceux qui avoient été conclus avec Eliſabeth. Par le même traité, les deux Princes ſe promirent de dé-

Digitized by Google

fendre les Hollandois contre l'Espagne.

Rétablissement des Jésuites en France.

Ordre mis dans les finances & dans tous les différens corps de l'état, par le Marquis de Rosny, qui avoit été fait Surintendant dès 1599. Les dettes de l'état se trouverent monter à 330. millions; ce qui revient à plus de 670. millions de notre monnoie d'aujourd'hui.

Accommodement entre Jean-Georges de Brandebourg, & le Cardinal Charles de Lorraine, au sujet de l'évêché de Strasbourg qu'ils se disputoient depuis l'année 1572. Le premier avoit été élu par les Chanoines qui suivoient la confession d'Ausbourg; le second, par ceux qui professoient la religion Catholique. Cette double élection occasionna une guerre sanglante, qui ne se termina que le 12. Novembre de cette année par le traité de Haguenau, dans lequel on convint que l'évêché demeureroit au Cardinal de Lorraine, qui donneroit une indemnité de cent tente mille écus d'or à son compétiteur.

1604.) Le Maréchal de Bouillon continue de cabaler.

Quelques séditieux de Bretagne sont punis de mort.

Etablissement des François dans le Canada.

Prise d'Ostende sur les Hollandois par les Espagnols, après 39. mois de siege.

Charles de Sudermanie, fils de Gustave Vasa, s'empare de la couronne de Suede.

Mort du Pape Clément VIII. Léon XI. lui succede.

1605.) Conspiration du Comte d'Auvergne, de la Marquise de Verneuil, & de d'Antragues son pere: le Roi leur reprend la promesse de mariage qu'ils comptoient de faire valoir: les coupables sont jugés, & le Roi leur fait grace.

Le faux Démétrius, Grand-Duc de Moscovie, est assassiné.

L'Espagne donn. l'exclusion à Baronius pour la papauté, à cause de son livre de *la Monarchie de Sicile*.

Fondation de la maison royale de la charité chrétienne, en faveur des Officiers & Soldats estropiés au service.

Un fou, nommé Jean de l'Isle, attente à la personne du Roi: il est arrêté & enfermé.

Découverte de la conspiration des poudres en Angleterre.

1606.) Accommodement du Duc de Bouillon, par la cession de Sedan au Roi, qui, content de sa soumission, lui rendit cette ville au bout d'un mois.

Interdit de la république de Venise prononcé par Paul V. qui avoit succédé à Léon XI.

1607.) L'interdit est levé à la sollicitation de Henri IV. & par les soins du Cardinal de Joyeuse.

La Roi réunit la Navarre, & ses autres états, à la couronne, & par-là les rend inaliénables.

1608.) Négociation du Président Jeannin pour faire cesser la guerre entre les Archiducs & les états de Hollande.

Institution de l'ordre du Mont-Carmel, auquel est réuni celui de Saint-Lazare.

1609.) Treve de douze ans entre les Espagnols & les Provinces-Unies, par laquelle la république de Hollande est reconnue pour Souveraine.

Mort de Jean-Guillaume, Duc de Cleves, sans enfants; elle donne lieu aux prétentions du Marquis de Brandebourg, du Duc de Neubourg, du Duc de Deux-Ponts, de l'Electeur de Saxe, & du Marquis de Burgau, à cause des alliances qu'ils avoient prises dans la maison du Duc de Cleves. (*Voyez* l'histoire de la succession de Bergues & Juliers, par M. *Formey*, imprimée en 1759. *in*-12.)

Le Prince de Condé se retire à Bruxelles, puis à Milan, avec Marguerite de Montmorency, sa femme, pour laquelle le Roi avoit laissé voir quelque inclination.

1610.) Projet de Henri IV. sur l'Allemagne, à l'occasion de la succession de Cleves & de Juliers: ce projet étoit, suivant plusieurs Ecrivains, de former un corps appellé *la République Chrétienne*, lequel auroit divisé l'Europe en quinze parties; mais cela a bien l'air d'une chimere, dit fort sensément M. le Président Hénault.

Henri IV. est assassiné dans la rue de la Féronnerie à Paris, un vendredi 14. mai, âgé de près de 57. ans, dont il en avoit régné 21. Il est enterré à St. Denis. Son cœur fut porté au college de la Fléche. L'Auteur de cet horrible parricide étoit François Ravaillac, natif d'Angoulême, âgé de 31. à 32. ans; il fut exécuté en place de Gréve le 27. du même mois. Henri IV. fut l'un des plus grands Princes dont l'histoire fasse mention: il étoit son Général & son Ministre: il unit à une extrême franchise la plus adroite politique, aux sentiments les plus élevés une simplicité de mœurs charmante, & à un courage de Soldat un fond d'humanité inépuisable. Il rencontra ce qui forme & ce qui déclare les grands hommes, des obstacles à vaincre, des périls à essuyer, & sur-tout des adversaires dignes de lui. (*Le Président Hénault*). Enfin, comme l'a dit un de nos plus grands Poëtes, il fut de ses sujets le vainqueur & le pere. Ce Prince étoit d'une taille médiocre, mais bien proportionnée; d'un visage agréable & majestueux: il avoit le teint vermeil, le nez aquilin, les yeux vifs, le front large, les cheveux châtains, mais qui avoient commencé à grisonner dès l'âge de 33. ans.

Alliances de Henri IV. *surnommé le Grand*,

1°. En 1572. *Marguerite* de Valois, fille de Henri II. Roi de France. Cette Princesse fut séparée de Henri IV. en 1599. par autorité de l'église, après 18. ans de mariage; & elle mourut en 1615.

2°. En 1600. *Marie* de Médicis, fille de François, Grand-Duc de Toscane, morte en 1642.

Enfants, du second lit,

1. Louis XIII. qui suit.
2. N. Duc d'Orléans, mort en 1611.
3. Jean-Baptiste-Gaston, Duc d'Orléans, mort en 1660. Il ne laissa que des filles.
4. Elisabeth, mariée à Philippe IV. Roi d'Espagne, morte en 1644.
5. Christine, mariée à Victor-Amédée, Prince de Piémont, puis Duc de Savoie, morte en 1663.
6. Henriette-Marie, femme de Charles I. Roi de la Grande-Bretagne, morte en 1669.

Enfants naturels,

1°. De *Gabrielle d'Estrées*, Duchesse de Beaufort, morte en 1599.
1. César, Duc de Vendôme, mort en 1665. & dont la postérité s'est éteinte en 1712.
2. Alexandre, dit le Chevalier de Vendôme, Grand-Prieur de France, mort en 1629.
3. Catherine-Henriette, mariée à Charles de Lorraine, Duc d'Elbœuf, & morte en 1663.

2°. De *Henriette de Balzac*, d'Entragues, Marquise de Verneuil, morte en 1633.
1. Henri, Evêque de Metz, puis Duc de Verneuil, mort en 1682.
2. Gabrielle-Angelique, femme du Duc d'Epernon, morte en 1627.

3°. De *Jacqueline de Beuil*, Comtesse de Moret.
Antoine de Bourbon, Comte de Moret, tué à la bataille de Castelnaudary en 1632.

4°. De *Charlotte des Essarts*, Comtesse de Romorantin.
1. Jeanne-Baptiste de Bourbon, Abbesse de Fontevraude, morte en 1670.
2. Marie-Henriette de Bourbon, Abbesse de Chelles, morte en 1619.
Charlotte des Essarts mourut en 1651. femme du Maréchal de l'Hôpital, après avoir eu des enfants de Louis de Lorraine, dernier Cardinal de Guise, fils du Balafré. (*Hist. généal. de la Maison de France*).

Digitized by Google

Voyez les diverſes hiſtoires de France ; d'Aubigné ; les mémoires de Villeroi, ceux de Sully, du Duc d'Angoulême, de la ligue ; la vie du Duc d'Epernon ; l'hiſtoire du Maréchal de Matignon ; la chronologie de Cayet ; les diverſes hiſtoires de Provence ; celles de Languedoc & de Dauphiné ; celle de Savoie par Guichenon ; les mémoires de Dupleſſis-Mornay ; les œuvres de Jules-Céſar Boulanger ; les mémoires de Chiverny ; l'hiſtoire de Henri IV. par Pierre Mathieu, un autre de ce Prince par Jean-Baptiſte le Grain, & une troiſieme également de Henri IV. par Hardouin de Péréfixe, Archevêque de Paris : cette derniere eſt excellente ; on préfere avec raiſon l'édition en 2. volumes *in*-12.

Louis XIII. *ſurnommé le Juſte.*

1610.) Il parvient à la couronne âgé de huit ans & demi. Il fut ſacré à Rheims par le Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, le 17. Octobre 1610. parce que l'Archevêque de Rheims, de la maiſon de Lorraine, n'étoit pas encore ſacré.

Arrêt du parlement de Paris, qui déclare la Reine Marie de Médicis, Régente du royaume. Cette Princeſſe réunit la tutelle à la Régence.

Le Maréchal de la Châtre conduit quelques troupes en Allemagne, pour ſoutenir & appuyer les prétentions du Marquis de Brandebourg & du Duc de Neubourg, ſur Bergues & Juliers.

1611.) Le Duc de Sully ſe retire de la cour avec un don de cent mille écus.

La Reine change le ſyſtême politique, & recherche l'alliance de l'Eſpagne.

Mort du fameux Duc de Mayenne, le 3. Octobre.

1612.) Publication des mariages arrêtés entre le Roi & l'Infante d'Eſpagne, Anne d'Autriche, & entre Eliſabeth ſœur du Roi & le Prince d'Eſpagne, qui fut depuis Philippe IV.

Commencement des troubles des Huguenots.

Le Duc de Rohan, un de leurs Chefs, s'empare de St. Jean d'Angely.

Mort de Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, le premier Novembre.

Condamnation du traité de la *Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique* du Docteur Richer.

Commencement des cabales & des intrigues pendant la minorité du Roi.

Le Duc de Savoie veut s'emparer du Montferrat pendant la minorité de Marie ſa petite-fille, & fille du feu Duc François de Mantoue : il en eſt empêché par les Vénitiens, les Eſpagnols & les François.

1614.) Les Princes, mécontens du gouvernement, ſe retirent de la cour : c'étoient Henri II. Prince de Condé, Céſar Duc de Vendôme, & Alexandre Grand-Prieur de France, tous deux enfants naturels de Henri IV. Henri, Duc de Mayenne, fils du Chef de la ligue, les Ducs de Longueville, de Guiſe, de Nevers, de Rohan, de Luxembourg, de la Trimouille, &c. Le Maréchal de Bouillon étoit le Chef de toute cette cabale, ſans que la Reine l'en ſoupçonnât.

Mort de Henri, Connétable de Montmorency.

Traité de Ste. Menehoult, du 15. Mai, par lequel on accorde tout aux mécontents : ils ſe ſoumettent, hors le Duc de Vendôme, qui, quoique retabli dans ſon gouvernement de Bretagne, refuſa d'y ſouſcrire ; mais il fut forcé par l'approche du Roi.

Etats-généraux que la Reine aſſemble le 27. Octobre, comme elle l'avoit promis par le traité de Ste. Menehoult : ce ſont les derniers que l'on ait tenus.

La ſtatue équeſtre de Henri le Grand, envoyée par Coſme II. Grand-Duc de Toſcane, avoit été élevée ſur le Pont-Neuf dès le 23. Août. C'eſt le premier monument de ce genre que l'on ait érigé à Paris à la mémoire de nos Rois.

1615.) Mouvements dans le parlement, excités par le Maréchal de Bouillon.

Traité d'Aſti le 21. Juin, pour terminer la guerre qui ſe faiſoit à l'occaſion du Montferrat.

Le Prince de Condé, toujours mécontent de n'avoir pas le principal crédit, & ſe plaignant de l'inexécution du traité de Ste. Menehoult, ſe retire de nouveau de la cour, & publie un manifeſte ſanglant contre le gouvernement. Le 10. Septembre, le Roi rend une déclaration pour priver le Prince de Condé & ſes adhérents de tous biens & honneurs, comme criminels de Leze-Majeſté.

Malgré les inquiétudes que les mécontents pouvoient lui donner dans ſa marche, le Roi part pour Bordeaux, où les deux mariages ſont achevés.

Retour du Roi depuis Bordeaux juſqu'à Châtellerault, toujours en bataille, ayant nommé le Duc de Guiſe pour Lieutenant-général de l'armée qui couvroit ſa marche contre les inſultes des mécontents & des Huguenots, auxquels le Prince de Condé s'étoit lié, malgré la haine qu'il leur portoit, & qu'il leur porta toute ſa vie.

1616.) Traité de Loudun, fait entre la Reine & le Prince de Condé, Chef des mécontents : il fut également favorable au Prince & aux Huguenots.

La Reine, par le conſeil du Maréchal d'Ancre, fait arrêter le premier Septembre le Prince de Condé, qui l'avoit forcée au traité de Loudun, & qui, malgré la paix rétablie, continuoit à cabaler. Le Prince de Condé fut mis à la Baſtille & enſuite à Vincennes. A la nouvelle de cet empriſonnement, les Princes & pluſieurs Grands ſe retirerent de la cour, pour ſe préparer à la guerre.

La Reine met ſur pied trois armées, commandées par le Duc de Guiſe, par le Maréchal de Montigny, & par le Comte d'Auvergne, que le Maréchal d'Ancre fit ſortir de la priſon où il avoit été mis par Henri IV. & à qui il fit donner le gouvernement de Paris & de l'Iſle-de-France.

Richelieu, Evêque de Luçon, eſt fait Secrétaire d'état, par la protection du Maréchal d'Ancre.

Le Maréchal d'Ancre déplace tous les Miniſtres, & avance ſa perte.

1617.) La guerre ſe fait avec ſuccès contre les mécontents, & finit tout-à-coup par la mort du Maréchal d'Ancre, qui fut tué ſur le pont du Louvre par Vitri chargé de l'arrêter, & à qui il voulut réſiſter. Sa femme eut la tête tranchée par arrêt du parlement.

Marie de Médicis eſt reléguée à Blois. L'Evêque de Luçon, à qui on fit quelques difficultés ſur ſon rang dans le conſeil, l'y ſuivit ; & puis étant devenu ſuſpect au Duc de Luynes, qui jouiſſoit du plus grand crédit auprès du Roi, il eut ordre de ſe retirer dans ſon prieuré de Couſſay en Anjou, enſuite à Luçon, & enfin à Avignon.

Aſſemblée des notables tenue à Rouen : elle fut ſans aucun fruit.

Traité de Pavie, conclu par la protection de la France, entre l'Eſpagne & la Savoie.

Le Comte du Lude eſt fait Gouverneur de Gaſton de France & Comte de Sous-Gouverneur.

1618.) Commencement des troubles de la Bohême. C'eſt cette guerre qui s'appelle la guerre de trente ans.

1619.) La Reine-Mere ſe ſauve de Blois, & ſe retire à Angoulême avec l'aide du Duc d'Epernon, qui avoit quitté la cour.

Le Duc de Luynes fait venir d'Avignon l'Evêque de Luçon, qui perſuade à la Reine de s'accommoder avec le Roi. L'accord ſe fait par le traité d'Angoulême.

Entrevue

Entrevue de Louis XIII. & de Marie de Médicis en Touraine : elle ſe retira enſuite à Angers.

Le Duc de Luynes fait ſortir le Prince de Condé de priſon : le Roi n'eut pas dans la ſuite de ſujet plus fidele que ce Prince.

Les Hollandois fondent la ville de Batavia dans l'iſle de Java en Aſie.

1620.) Promotion de cinquante-neuf Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit.

La Reine mécontente de l'inexécution du traité d'Angoulême, & conſeillée par l'Evêque de Luçon, qui vouloit ſe rendre néceſſaire à la cour, & y faire acheter ſa médiation, rallume la guerre, eſpérant d'être ſoutenue par les grands du royaume. Cette guerre dura peu, & la Reine fut obligée de ſe ſoumettre. L'article ſecret de ce traité fut une promeſſe que fit M. du Luynes à l'Evêque de Luçon du chapeau de Cardinal, & le mariage de Mademoiſelle de Vignerod avec M. de Combalet, neveu du favori : ainſi l'Evêque de Luçon, qui avoit commencé ſa fortune par le Maréchal d'Ancre, la continua par le Duc de Luynes.

Edit du Roi pour la réunion du Béarn à la couronne, pour l'érection du conſeil de cette province en parlement, & pour la reſtitution des biens eccléſiaſtiques, que les Huguenots poſſédoient depuis près de ſoixante ans. Les Religionnaires s'étoient oppoſés depuis quelques années à ce projet ; mais la préſence du Ro, qui ſe rendit lui-même en Béarn, en conſomma l'exécution : c'eſt l'époque des troubles que les Huguenots excitérent ſous ce regne, ſeuls & ſans l'appui des Catholiques.

Bataille de Prague le 8. Novembre, dite de la montagne blanche, où l'Electeur Palatin eſt défait par Maximilien Duc de Baviere, Chef de la ligue catholique en Allemagne.

1621.) Premiere guerre des Huguenots : Rohan & Soubiſe en ſont les Chefs. Cette guerre ne dura que deux ans : elle recommença juſqu'à trois fois, & ne finit qu'en 1629. un an après la priſe de la Rochelle. Le projet des Huguenots étoit de faire de la France une république ; ils la diviſerent même alors en huit cercles, dont ils comptoient de donner le gouvernement à des Seigneurs de leur parti.

Le Duc de Luynes eſt fait Connétable, & le Duc de Leſdiguieres Maréchal-Général des camps & armées.

Les forces du Roi, victorieuſes par tout le royaume, viennent échouer au ſiege de Montauban, qui étoit défendu par le Marquis de la Force. Louis XIII. eſt obligé de lever le ſiege.

Les Calviniſtes s'emparent de Montpellier.

Le Connétable de Luynes meurt le 15. Décembre, de déplaiſir ou de poiſon.

Le Cardinal de Retz & le Comte de Schomberg ſont mis à la tête des affaires.

Congrégation de Saint-Maur, de l'ordre de Saint-Benoît, établie en France.

Mort de Phillippe III. Roi d'Eſpagne ; ſon fils Philippe IV. lui ſuccede, & a pour Miniſtre le Duc d'Olivarès.

Traité de Madrid, au ſujet de la Valteline, dont les Griſons étoient Souverains : ceux de cette nation qui ſont Proteſtants, veulent y maintenir leur religion. Les Eſpagnols, ſous le prétexte d'y faire dominer la Catholique, s'étoient emparés des paſſages qui leur donnoient la communication du Milanès en Allemagne. Louis XIII. à qui il importoit d'arrêter cette entrepriſe, uni à ce ſujet avec le Pape, engagea le Roi d'Eſpagne à s'en déſiſter par un traité, qui portoit que les Griſons ne troubleroient point la paix de leurs ſujets, & que les Eſpagnols abandonneroient tout ce qu'ils avoient pris dans cette vallée.

La treve de 1609. étant expirée, la guerre recommence dans les Pays-Bas ; Spinola pour les Eſpagnols, & le Prince Maurice pour les Hollandois. Mansfeld entretient la guerre en Allemagne pour Frédéric Electeur Palatin, proſcrit.

1622.) La guerre continue en France avec des avantages réciproques entre le Roi & les Proteſtants. Ce Prince donna une grande marque de courage en Poitou, à la tête de ſes gardes.

Le Roi va viſiter les tranchées au ſiege de Royan en Saintonge ; il monta trois ou quatre fois ſur la banquette pour reconnoître la place, avec un danger évident de ſa vie.

Les Proteſtants ſe laſſent de la guerre.

Le Marquis de la Force ſe ſoumet & eſt fait Maréchal de France.

Les Rochellois ſont battus ſur mer par le Duc de Guiſe, tandis que le Duc de Rohan fait ſa paix.

La guerre finit par la confirmation de l'édit de Nantes.

Le blocus de la Rochelle eſt levé, mais on laiſſe ſubſiſter le Fort-Louis.

Le Duc de Leſdiguieres reçoit l'épée de Connétable, après avoir fait abjuration du Calviniſme.

L'Evêché de Paris, auparavant ſuffragant de Sens, eſt érigé en archevêché.

La Reine-Mere entre au conſeil, ſous la condition que l'Evêque de Luçon n'y entreroit pas. Le Préſident Jeannin, le Chancelier de Sillery & Puyzieulx ſon fils, Secrétaire d'état, y ont le principal crédit.

1623.) Ligue entre la France, le Duc de Savoie & la république de Veniſe, pour procurer l'exécution du traité de Madrid. Traité de Rome conclu à ce ſujet avec les Eſpagnols.

Entrepriſe des Hollandois en Amérique, où ils font un butin immenſe.

Mort du Maréchal de Bouillon.

1624.) Diſgrace du Chancelier de Sillery, & de Puyzieulx ſon fils, qui avoit traverſé la promotion de Richelieu au cardinalat.

Richelieu, qui venoit d'être fait Cardinal, entre au conſeil par la protection de la Reine.

La Vieuville, à qui Marillac ſuccéda, eſt mis en priſon au château d'Amboiſe, d'où il ſe ſauva : il fut fait une ſeconde fois Surintendant ſous le regne ſuivant.

Guerre de la Valteline, où de Cœuvres commande, pour forcer les Eſpagnols à abandonner les forts qu'ils retenoient, & engager le Pape à remettre à la France ceux qu'il gardoit en ſequeſtre.

Traité de Compiegne, conclu avec les Hollandois.

Diverſes entrepriſes des Eſpagnols ſur la Hollande, ſans ſuccès. Spinola commence le ſiege de Breda.

Réforme de l'abbaye de Ste. Genevieve, par le Cardinal de la Rochefoucault, qui en étoit Abbé.

1625.) Les Huguenots recommencent la guerre, ſous prétexte de l'inexécution des paroles qu'on leur avoit données, & par la jalouſie que leur cauſoit le Fort-Louis.

M. de Soubiſe ſe ſaiſit de Blavet ou Port-Louis, en Bretagne.

Les Eſpagnols abandonnent ce qui leur reſtoit de la Valteline, & Chiavene ſe rend au ſieur de Longueval d'Haraucourt. Le traité de Monçon en Arragon, conclu l'année d'après, mit fin à cette guerre.

Entrepriſe ſur les états de Gênes par les troupes du Roi, & par celles du Duc de Savoie, qui reperdirent leurs conquêtes auſſi promptement qu'ils les avoient faites.

La guerre continue dans le royaume entre les Huguenots & les Catholiques. Combat naval près

de l'Iſle de Rhé, où les Royaux, commandés par le Duc de Montmorency, ſont vainqueurs.

Commencement de l'inſtitut des Prêtres de la Miſſion, connus ſous le nom de Peres de St. Lazare, par M. de Gondi, Général des Galeres, & Madame de Gondi, ſous la direction de Vincent de Paul, canoniſé en 1737. L'eſprit de cette congrégation eſt de travailler à l'inſtruction des pauvres gens de la campagne.

1626.) Commencement des factions qui agiterent le royaume, par la diviſion que l'on mit entre le Roi & Gaſton ſon frere.

Conſpiration contre la vie du Cardinal de Richelieu, qui devoit être aſſaſſiné dans ſa maiſon de Fleury. Le complot eſt découvert, & Chalais fut décapité.

Le Maréchal d'Ornano, confident de Monſieur, mourut à Vincennes. Madame de Chevreuſe ſe fauva en Lorraine; Meſſieurs de Vendôme furent arrêtés; & le Comte de Soiſſons ſe retira à Rome. Le Cardinal ſe forme une compagnie de Gardes-du-Corps.

Tout le reſte de ce regne ne fut rempli que de cabales, que le Cardinal ſçut diſſiper.

Le Pouſin en Dauphiné, dont les rebelles s'étoient emparés, eſt remis entre les mains du Roi.

Aſſemblée des Notables aux Thuilleries, dont le réſultat fut d'accroître le crédit du Cardinal.

1627.) Le Roi ſupprime la charge d'Amiral, dont il dédommage le Duc de Montmorency: il ſupprime auſſi celle de Connétable, vacante par la mort du Connétable de Leſdiguieres.

Le Cardinal eſt créé Chef & Surintendant général de la navigation & du commerce de France, par édit enregiſtré le 18. Mars.

Renouvellement de l'alliance avec les Hollandois.

Nouvelle guerre de religion. Les Anglois ſecourent les Huguenots. La flotte Angloiſe aborde à l'iſle de Rhé, à la ſollicitation des Rochellois & du Duc de Rohan, déclaré Chef du parti. Les Anglois battus par Toiras, après leur deſcente dans l'iſle de Rhé, & forcés par Schomberg à lever le ſiege du Fort-St.Martin, où ils avoient donné un aſſaut ſans ſuccès, ſe rembarquent après avoir perdu huit mille hommes.

Le Duc d'Angoulême commence le ſiege de la Rochelle le 10. Août. Le Roi y arrive accompagné de la plus haute nobleſſe de ſon royaume.

Louis XIII. revint à Paris le 17. Février de l'année ſuivante, & le Cardinal reſta pour commander au ſiege. La fameuſe digue, imaginée & exécutée par Louis Metezau & par Jean Tiriot, fut commencée le 28. Novembre de cette année.

1628.) Entrepriſe du Duc de Rohan ſur la citadelle de Montpellier, manquée.

M. le Prince prend Pamiers & Réalmont, fait le dégât au tour de Caſtres, & ſecourt Creſſels proche de Milhaud, attaquée par M. de Rohan.

Traité entre le Roi d'Angleterre & les Rochellois. Trois fois les Anglois tentent de les ſecourir, & trois fois ils ſont battus. Enfin la Rochelle eſt forcée de ſe ſoumettre au Roi le 28. Octobre. Ce fut un coup mortel pour les Huguenots.

1629.) François IV. Duc de Mantoue, étoit mort en 1612. Ferdinand ſon frere, qui lui avoit ſuccédé, étoit mort en 1626. & Vincent, le cadet des trois, avoit recueilli la ſucceſſion, & étoit mort en 1627. L'héritier légitime étoit Charles de Gonzague, grand-oncle des trois derniers Ducs: ſon fils, le Duc de Rethelois, avoit épouſé Marie, fille de François IV. & avoit réuni par-là tous les droits. L'Empereur, le Roi d'Eſpagne, le Duc de Savoie & toute l'Italie ſe déclarerent contre le Duc de Nevers, qui n'avoit d'autre appui que celui de la France où il étoit établi: chacun de ces Princes vouloit, ou diſpoſer de ce duché, ou s'en emparer, ou le partager.

Le Cardinal de Richelieu qui ſouhaitoit la gloire de ſon maître, & qui en même temps vouloit l'enlever aux cabales que la Reine & ſon conſeil excitoient contre lui, décida le Roi à partir lui-même pour aller ſecourir le nouveau Duc de Mantoue.

La Reine-Mere eſt déclarée Régente.

Le Roi en perſonne force les trois barricades du Pas de Suze le 6. Mars, ayant ſous lui les Maréchaux de Créquy & de Baſſompierre.

Traité de Suze, par lequel le Duc de Savoie remet cette ville entre les mains du Roi, pour ſureté du ſecours dont il devoit contribuer à la levée du ſiege de Caſal, que faiſoient les Eſpagnols.

A ſon retour, le Roi voyant que les Huguenots remuoient toujours, malgré la déclaration qu'il avoit rendue avant ſon départ, pour leur ordonner de poſer les armes, marche vers Privas, qui fut ſaccagée le 27. Mai; Alais capitule le 8. Juin; le Cardinal entre dans Montauban le 20. Août, & la paix fut accordée aux Huguenots par un dernier édit de pacification.

Le Duc de Rohan ſe retire à Veniſe.

Le Cardinal de Richelieu eſt fait principal Miniſtre par lettres-patentes du 21. Novembre.

Dans le deſſein de ſupprimer les états de la province de Languedoc, le Roi rend un édit portant création de vingt-deux élections dans cette province; ce qui la remettoit dans la claſſe de beaucoup d'autres provinces du royaume. Cet édit n'eut lieu que pendant deux ans, au bout deſquels il fut aboli, & l'uſage de l'aſſemblée des états rétabli.

Dès le 24. Avril le Roi avoit ſigné un traité à Suze avec le Roi d'Angleterre, pour s'aſſurer que ce Prince ne ſecoureroit point les rebelles pendant ſon abſence.

1630.) Le Duc de Savoie n'exécute rien du traité de Suze; & Spinola, d'accord avec ce Prince, pourſuit le deſſein de dépouiller le Duc de Mantoue.

La guerre ſe renouvelle en Savoie, en Piémont, dans le Montferrat, & dans le reſte de l'Italie.

Le Roi & les Vénitiens continuent à ſecourir le Duc de Mantoue.

L'Empereur s'empare de nouveau des places des Griſons.

Le Cardinal de Richelieu ravitaille Caſal.

Le Maréchal de Créquy prend Pignerol en deux jours.

Le Maréchal de Schomberg prend Briqueras.

Spinola, qui meurt peu de temps après, fait de nouveau le ſiege de Caſal.

Le Roi revient à l'armée.

Jules Mazarin, depuis Cardinal, paroit pour la premiere fois: il vient à l'armée du Roi, pour traiter avec Sa Majeſté, de la part du Duc de Savoie. La négociation ayant été ſans ſuccès, le Roi s'empare de toute la Savoie.

Le Roi tombe malade, & retourne à Lyon, où les deux Reines étoient reſtées.

Combat de Veillane, le 10. Juillet, où le Duc de Montmorency bat le Général Doria.

Profitant de l'abſence du Roi, les Impériaux ſurprennent & pillent Mantoue.

La ville de Saluces eſt priſe par les Maréchaux de la Force & de Montmorency.

Charles-Emanuel, Duc de Savoie, meurt de douleur de voir, par ſa fauſſe politique, ſon pays également ouvert aux François & à ſes alliés.

Suſpenſion d'armes ménagée par Mazarin, entre les François & les Eſpagnols.

Traité de Ratisbonne du 13. Octobre, entre le Roi & l'Empereur. Le Duc de Mantoue eſt main-

Digitized by Google

tenu dans ſon duché de ce nom, qui fut évacué par les ennemis le 27. Novembre.

La Reine-Mere ramene le Roi à Paris, après en avoir tiré à Lyon la promeſſe de diſgracier le Cardinal, ſi-tôt que l'affaire d'Italie ſeroit terminée. Le Cardinal ſembloit perdu, & ſe préparoit à ſe retirer: le Cardinal de la Valette lui conſeille d'aller trouver le Roi à Verſailles, où la Reine, trop ſure de ſon fils, ne l'avoit pas ſuivi. Le Cardinal y vit le Roi & le perſuada. De ce moment il devint plus puiſſant que jamais.

1631.) Traité conclu entre la France & la Suede, le 23. Janvier: les conditions de ce traité furent de porter la guerre en Allemagne, pour obtenir le rétabliſſement des Princes de l'empire qui avoient été dépouillés par l'Empereur, ſans pourtant que la religion Catholique en pût ſouffrir, & de vivre en bonne intelligence avec le Duc de Baviere. Guſtave Adolphe, Roi de Suede, fourniſſoit des troupes, & le Roi de l'argent: cette diverſion changea toute la face de l'Allemagne.

Ligue entre la France & la branche catholique de Baviere.

Aſſemblée des Proteſtants à Leypzick pour faire la guerre à l'Empereur.

Traité de Queraſque: il y en eut trois. Ces traités terminerent la guerre d'Italie. Le Duc de Mantoue reçut l'inveſtiture de ſon duché par l'Empereur, qui abandonna les paſſages des Griſons; & la ville de Pignerol, qui fut cédée au Roi pour ſix mois, par un traité conclu à Millefleurs le 19. Octobre, lui reſta par un traité conclu à S. Germain-en-Laye le 5. Mai 1632. & ne revint au Duc de Savoie qu'en 1696.

L'Electeur de Treves ſe met ſous la protection du Roi, pour être à l'abri des armes de Guſtave.

Gaſton s'étoit retiré en Lorraine, & la Reine à Bruxelles, tous deux mécontents du Cardinal. Gaſton accorde ſon mariage avec la Princeſſe Marguerite, ſœur de Charles Duc de Lorraine, y étant, dit-on, engagé par Puylaurens ſon favori, amoureux de la Princeſſe de Phaltzbourg, ſœur de Marguerite. Le Roi punit tous ceux qui avoient eu part à cette intrigue.

Moyenvic eſt pris ſur le Duc de Lorraine. Ce Prince fait ſa paix avec le Roi, par le traité de Vic du 31. Décembre. Gaſton ſe retire en Flandres auprès de Marie de Médicis.

Commencement de la Gazette, par Théophraſte Renaudot, Médecin.

1632.) Le Duc de Lorraine remet Marſal au Roi, en exécution du traité de Vic.

Le Maréchal de Marillac, jugé par des Commiſſaires, eſt décapité.

Le Duc d'Orléans, ſecouru par les Eſpagnols, rentre dans le royaume par la Bourgogne.

Le Roi qui s'en prenoit avec raiſon au Duc de Lorraine, des entrepriſes de Gaſton, s'empare de Pont-à-Mouſſon, de Bar-le-Duc & de Saint-Mihiel. Le Duc a recours une ſeconde fois à la clémence du Roi: il conclut le traité de Liverdun le 26. Juin, confirmatif du traité de Vic, par lequel il remet en dépôt au Roi Jametz & Stenay, & la forteresſe de Clermont en propriété, & fait hommage pour le duché de Bar. Monſieur, qui ſe vit ſans reſſource de ce côté, porta en Languedoc le malheur qui l'accompagnoit: le Duc de Montmorency ſe trouva engagé dans ſa révolte, & fut bleſſé & fait priſonnier au combat, ou plûtot à la rencontre de Caſtelnaudary contre le Maréchal de Schomberg, le premier Septembre.

Gaſton ſe raccommode de nouveau avec le Roi, dans l'eſpérance que Bullion lui donne de la grace de M. de Montmorency: cependant cette grace ne vint pas, & le Duc de Montmorency eut la tête tranchée à Toulouſe le 30. Octobre à 37. ans.

Monſieur ſort du royaume pour la troiſieme fois: il ſe retire en Flandres auprès de la Reine ſa mere.

Fameux paſſage du Leck par Guſtave-Adolphe; il défait le Comte de Tilly, qui meurt de ſes bleſſures. Guſtave, à qui le Duc de Baviere avoit refuſé de ſe joindre, parce qu'il eût fallu reſtituer le Haut-Palatinat, prend Augsbourg & ravage la Baviere. Enfin ce Prince, à la tête des Proteſtants d'Allemagne, après avoir défait les Danois & les Impériaux, ſoumis la Poméranie, la Baſſe-Saxe, la Franconie, la Baviere, le Palatinat & l'électorat de Mayence, eſt tué à l'âge de 38. ans, le 16. de Novembre, à la bataille de Lutzen, où, malgré ſa mort, Valſtein fut défait par le Duc de Saxe-Weimar ſon Lieutenant.

1633.) Alliance entre la France & la Suede, renouvellée par M. de Feuquieres & le Chancelier Oxenſtiern; en conſéquence, la ligue conclue par Guſtave-Adolphe fut auſſi renouvellée entre la Suede, l'Angleterre, la Hollande & une partie des Princes d'Allemagne contre la maiſon d'Autriche. Cette ligue ſervoit d'autant mieux le Roi, que, ſans rompre ouvertement avec l'Empereur, il portoit le ravage en Allemagne, & occupoit trop la maiſon d'Autriche, pour qu'elle pût donner du ſecours aux rebelles de France. Cette année eſt remplie de combats & de rencontres entre les deux partis.

Troiſieme guerre du Duc de Lorraine contre le Roi. Ce Prince refuſe de rendre hommage pour le duché de Bar. Le Roi réunit ce duché à la couronne: il s'empare de Saint-Mihiel & de Lunéville; il fait le ſiege de Nancy, & force le Duc à un traité qui fut conclu à Charmes, par lequel la ville de Nancy eſt remiſe en dépôt entre les mains du Roi, avec la clauſe qu'elle ne ſeroit rendue au Duc, qu'en remettant au Roi la Princeſſe Marguerite ſa ſœur, dont le mariage avec Monſieur étoit nul, ſuivant les uſages de France, attendu le défaut de conſentement du Roi.

Le Roi entre dans Nancy, qu'il garde parce que le Duc de Lorraine ne pouvoit plus diſpoſer de ſa ſœur, qui avoit ſuivi Monſieur à Bruxelles.

L'électeur de Treves eſt rétabli dans ſa capitale par les François.

L'inquiſition de Rome condamne Galilée, pour avoir ſoutenu le ſyſtême de Copernic touchant le mouvement de la terre autour du ſoleil: il fut obligé de ſe rétracter pour obtenir ſa liberté.

1634.) Pour éluder les engagements pris avec le Roi, Charles IV. Duc de Lorraine, cede par colluſion ſes états au Cardinal François ſon frere, qui épouſe la Princeſſe Claude, ſœur de Nicole, dont il eut Charles-Léopold, ſucceſſeur de Charles IV. A cette nouvelle, le Maréchal de la Force inveſtit Luneville, ces deux Princes quittent leurs états, & le Roi s'en empare. Charles IV. va joindre les armées de l'Empereur. Nicole, Ducheſſe de Lorraine, brouillée avec ſon mari, vient à Paris, où le Roi la reçoit. Le Maréchal de la Force prend la Mothe, qui paſſoit pour imprenable: ce fut à ce ſiege que l'on ſe ſervit pour la premiere fois, en France, de bombes, quoiqu'elles fuſſent inventées dès 1588.

Traité entre la France & la Hollande, du 15. Avril, pour la continuation de la guerre que cette république faiſoit à l'Eſpagne.

Urbin Grandier eſt brulé vif pour crime de magie, dont il étoit accuſé.

Bataille de Nordlingue, donnée le 6. Septembre, où l'armée Suédoiſe fut taillée en pieces par celle de l'Empereur.

La guerre continuoit auſſi en Flandres entre les Eſpagnols & les Hollandois.

Reconciliation de Gaſton avec le Roi. Il arrive à St. Germain le 21. Octobre.

Digitized by Google

La défaite de Nordlingue força les Suédois à abandonner en Alſace pluſieurs places, qui reçurent garniſon Françoiſe. Les François devinrent auſſi maîtres de Philisbourg & de Spire en conſéquence d'un traité ſigné entre le Roi, la couronne de Suede & les autres Princes d'Allemagne; ce qui rompit le deſſein qu'avoient formé les Impériaux d'entrer en Lorraine.

Le Roi fait démolir pluſieurs places en Alſace.

Le premier méridien eſt fixé à l'iſle de Fer, l'une des Canaries.

1635.) Lettres-patentes du mois de Janvier, pour la fondation de l'académie Françoiſe: elles ne furent enrégiſtrées que le 10. Juillet 1637. Les Académiciens avoient commencé de s'aſſembler dès l'année 1634.

Philisbourg eſt ſurpris par les Impériaux.

Fameux traité, ſigné à Paris le 8. Février, entre le Roi & les états-généraux contre l'Eſpagne, par lequel le Roi s'engage de déclarer la guerre à Philippe IV. s'il ne lui donne pas ſatisfaction, ainſi qu'aux Hollandois, ſur les différens griefs dont ils avoient à ſe plaindre.

Les Eſpagnols, avertis de ce traité, ſurprennent Treves le 26. Mars, & emmenent l'Electeur priſonnier.

Le Roi déclare la guerre aux Eſpagnols: cette guerre dura treize ans contre l'Empereur, & vingt-cinq contre l'Eſpagne: les événements en furent mêlés cette année. Les Maréchaux de Châtillon & de Brezé gagnerent la bataille d'Avein le 20. Mai contre les Eſpagnols, commandés par le Prince Thomas de Savoie, qui vouloit empêcher la jonction de nos troupes avec celles des états-généraux.

Sac de Tillemont le 6. Juin.

Levée du ſiege de Louvain, parla jalouſie du Prince d'Orange, qui n'aimoit pas le Cardinal de Richelieu.

Ligue offenſive & défenſive entre la France, la Savoie & le Duc de Parme, conclue à Rivoli le 11. Juillet. Victor-Amédée eſt fait Capitaine-général de la ligue. Le Maréchal de Créquy mene dix mille hommes en Italie. Cette guerre n'eut point de ſuccès, par la mésintelligence des Chefs.

Galas, Général de l'Empereur, prend Keyſerſlouter ſur les Suédois.

Le fort de Schenck eſt pris par les Eſpagnols.

Le Cardinal de la Valette fait lever aux Impériaux le ſiege de Mayence, & celui des Deux-Ponts au Général Galas.

Les Eſpagnols font une deſcente en Provence: le Maréchal de Vitry y porte du ſecours.

Le Duc de Weymar & le Cardinal de la Valette défont, proche de Vaudrevange, cinq mille hommes commandés par Galas.

St. Mihiel en Lorraine eſt pris à diſcrétion par le Maréchal de la Force.

L'Empereur avoit regagné le Duc de Saxe, dont l'exemple entraîna pluſieurs Princes: il y avoit à craindre que le Duc de Weymar ne les ſuivît: le Roi conclut avec lui un traité à St. Germain le 26. Octobre, & par-là ce Prince fut lié plus que jamais à la France.

Le Duc de Rohan défait deux fois dans la Valteline les troupes de Serbelloni.

Gaſſion, avec cinq cents chevaux, en pouſſe ſix mille de Jean de Wert, & lui en enleve quinze cents.

Les Impériaux prennent Saverne, en Alſace.

Le Comte de la Suze défend Porentru contre Colloredo.

Dès le premier Septembre Chalard avoit conclu un traité de commerce avec le Roi de Maroc.

Priſe de la Guadaloupe.

Mort de Thomas Parck, âgé 152. ans: il avoit vu dix Rois d'Angleterre.

1636.) La guerre eſt plus allumée que jamais en Allemagne, en Italie & en France.

Le Cardinal de la Valette fait lever le ſiege de Colmar aux Impériaux, le 25. Janvier.

Le Maréchal de la Force bat Colloredo, & le fait priſonnier le 17. Mars.

Faute de vivres, les Suédois rendent Mayence aux Impériaux.

Traité de Wiſmar, entre le Roi & la Reine Chriſtine de Suede, le 20. Mars: c'étoit le fameux Grotius qui étoit ſon Ambaſſadeur en France.

Le Duc de Rohan bat les Eſpagnols ſur les bords du lac de Coſme, le 18. Avril.

Le Fort de Schenck eſt repris ſur les Eſpagnols par le Comte Guillaume de Naſſau, le 30. Avril. Les Hollandois reſtent enſuite dans l'inaction, ce qui met le Cardinal-Infant en état de pénétrer en France.

Les Imperiaux levent le ſiege de Hanau devant les Suédois le 21. Juin.

Le Duc de Savoie & le Maréchal de Créquy battent le Marquis de Leganès le 23. Juin, au combat du Teſſin: le Maréchal de Toiras avoit été tué quelques jours auparavant.

Le Comte de la Suze prend Bedtfort le 29. Juin.

Les Eſpagnols prennent la Capelle le 9. Juillet, & le Catelet peu après.

Saverne ſe rend au Duc de Weymar & au Cardinal de la Valette le 14. Juillet. Le Vicomte de Turenne fut bleſſé en cette occaſion, où il faiſoit la fonction de Maréchal de camp.

Le Prince de Condé leve le ſiege de Dole le 15. Août, parce qu'on rappelle une partie de ſon armée pour la défenſe de la Picardie.

Corbie eſt priſe par les Eſpagnols, le même jour 15. Août. Cet échec mit l'effroi dans Paris: on y leva vingt mille hommes, laquais pour la plûpart, ou apprentiſs, dont les maîtres avoient été obligés de ſe défaire, en vertu de l'arrêt du conſeil du 13. Août. Les Pariſiens, qui croyoient déjà voir Jean de Wert à leurs portes, firent de grandes contributions. Le Roi s'avance en Picardie, & donne au Duc d'Orléans la lieutenance-générale de ſon armée, qui étant forte de cinquante mille hommes, oblige les Eſpagnols à repaſſer la Somme.

Le Cardinal de Richelieu, découragé, vouloit quitter le Miniſtere: le fameux Pere Joſeph l'en empêche.

L'Amiral d'Arragon ſurprend Saint-Jean-de-Luz, & y met le feu au mois d'Octobre.

Le Duc Charles de Lorraine & le Général Galas entrent en Bourgogne, où ils répandent la terreur: ils font le ſiege de Saint-Jean-de-Löne, que Rantzau leur fait lever le 3. Novembre. Le Cardinal de la Valette & le Duc de Weymar les pouſſent juſqu'au Rhin, & leur font périr près de huit mille hommes.

Le Comte de Soiſſons & le Maréchal de Châtillon, ſous les ordres de Monſieur, reprennent Corbie, le 10. Novembre: le Cardinal étoit dans Amiens; & le Roi, entre Amiens & Corbie, alloit tous les jours voir les travaux.

Traité du 21. Octobre, entre le Roi & Guillaume Landgrave de Heſſe.

Conſpiration contre le Cardinal de Richelieu: elle fut ſans effet.

Mort du fameux Préſident Claude *Expilly*, âgé de 75. ans: il avoit été employé dans des négociations très-importantes par les Rois Henri IV. & Louis XIII. & il rendit à l'état les plus grands ſervices. Sa famille, à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, a hérité de ſon zele pour la patrie.

1637.)

Digitized by Google

1637.) Le Duc de Parme renonce à la ligue avec la France.

Les Grisons s'accommodent avec l'Eſpagne, & forcent le Duc de Rohan à retirer ſes troupes, & à abandonner la Valteline.

Le Comte de Harcourt prend la ville d'Oriſtan dans l'Iſle de Sardaigne: il reprend auſſi en Provence les iſles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, qu'occupoient les Eſpagnols depuis 1635.

Le Duc de Longueville prend le château de Saint-Amour & Lons-le-Saulnier en Franche-Comté.

Les Lorrains ſont défaits dans deux rencontres par le Duc de Weymar.

Le Cardinal de la Valette prend Landrecies & la Capelle.

Yvoi & Damvilliers, dans le Luxembourg, ſe rendent au Maréchal de Châtillon.

Le Duc de Savoie & le Maréchal de Créquy taillent en pieces, en Italie, l'armée Eſpagnole commandée par le Duc de Modene.

Le Duc de Hallwin, connu depuis ſous le nom Maréchal de Schomberg, & fils du Maréchal de ce nom, fait lever le ſiege de Leucate à Serbelloni, Général des Eſpagnols.

L'Electeur de Treves obtient le 25. d'Août ſa liberté de l'Empereur, en renonçant à la ligue avec la France; & Buſſy-Lameth avoit remis Hermenſtein à l'Electeur de Cologne, dès le 20. Juillet, après l'avoir défendu pendant deux ans.

Breda ſe rend au Prince d'Orange.

Mort de Victor-Amédée, Duc de Savoie, qui laiſſe la tutelle de ſes enfants à ſa femme, ſœur de Louis XIII.

1638.) Le Roi met ſon royaume ſous la protection de la Vierge, en exécution d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir la groſſeſſe de la Reine.

Le royaume commence à ſe reſſentir de la longueur de la guerre: on paye mal les troupes & les actions ſur les gabelles.

Il y a deux actions près de Rheinfelds, l'une le 28. Février, & l'autre le 3. Mars. Dans la premiere, le Duc de Weymar, qui faiſoit le ſiege de Rheinfelds, fut battu par Jean de Wert; le Duc de Rohan y fut bleſſé à mort, & alla mourir le 13. Avril dans l'abbayé de Koenigsfeld, au canton de Berne: il fut enterré dans la grande égliſe de Geneve. Dans la ſeconde action, le Duc de Weymar défit les Impériaux à plate-couture, & fit priſonniers les quatre Généraux de l'Empereur: Jean de Wert fut mené en triomphe à Paris. Cette victoire conſterna tout l'empire. Le Duc de Weymar s'empare de Fribourg, & de pluſieurs autres villes.

Brême ſe rend au Marquis de Leganès le 27. Mars; le Maréchal de Créquy y fut tué d'un coup de canon le 17.

Guillaume de Naſſau eſt battu dans le pays de Waës par le Cardinal Infant.

Leganès prend Verceil.

Le Duc de Longueville défait le Duc Charles de Lorraine, & prend Poligny.

Le Prince de Condé force Iron en Navarre, prend le fort du Figuier, le port du paſſage & douze vaiſſeaux ennemis.

Le Maréchal de Châtillon leve le ſiege de St. Omer, le 15. Juillet. Le Maréchal de la Force, qui étoit venu le joindre, avoit été battu le 8. par le Prince Thomas.

Weymar gagne la bataille de Virteneval contre Gœutz & Savelli le 9. Août, & le même jour le Roi prend Renty.

L'Archevêque de Bordeaux brule la flotte Eſpagnole près du môle de Gatarien Biſcaye, le 22. Août.

Le Prince d'Orange leve le ſiege de Gueldres, le 31. Août.

Pontcourlay met en fuite quinze galeres d'Eſpagne près de Gênes.

Naiſſance du Dauphin, depuis Louis XIV. le 5. Septembre, à St. Germain-en-Laye, la vingt-troiſieme année du mariage du Roi avec Anne d'Autriche.

Le 7. de Septembre, M. le Prince leve le ſiege de Fontarabie. Le Cardinal de Richelieu qui n'aimoit pas le Duc de la Valette, s'en prit à lui, & lui donna des Commiſſaires, qui le condamnerent à avoir la tête tranchée en effigie.

Du Hallier reprend le Catelet le 14. Septembre.

Le 20. du même mois, M. de Bellefond fait lever le ſiege de Lunéville au Duc Charles.

Le Duc de Weymar défait le Duc de Lorraine près de Thann, le 15. Octobre.

Les Généraux Gœutz & Savelli ſont repouſſés avec perte par le Comte de Guébriant, à l'attaque des lignes devant Briſach, le 24. Octobre.

Le même Savelli eſt défait près de Blamont le 7. Novembre, par le Duc de Longueville.

Briſach eſt rendu le 19. Décembre au Duc de Weymar. Meſſieurs de Turenne & Guébriant étoient à ce ſiege.

1639.) Le Roi avoit ſix armées ſur pied; l'une commandée par M. de la Meilleraye, pour attaquer les Pays-Bas; la ſeconde par M. de Feuquieres, vers le Luxembourg; la troiſieme ſous le Maréchal de Châtillon, ſur les frontieres de Champagne; la quatrieme en Languedoc, ſous les ordres de M. le Prince; la cinquieme en Italie, commandée par le Duc de Longueville; & la ſixieme en Piémont, aux ordres du Cardinal de la Valette.

Le Duc de Weymar entre en Franche-Comté, ayant ſous ſes ordres le Comte de Guébriant. Ils prennent Pontarlier le 24. Janvier, après avoir défait les troupes du Prince de Lorraine; ils prennent auſſi la ville & le château de Nozerai le 4. Février, & le fort de Joux le 14.

Le premier de Mars, le Maréchal de Chaulnes fait lever le ſiege de Château-Cambreſis aux Eſpagnols.

Les Suédois battent de leur côté les Impériaux, & font des priſes ſur eux.

Chivas eſt ſurpris par le Prince Thomas le 26. Mars; il fut repris par le Cardinal de la Valette le 28. Juin. Quiers, Montcallier & Yrrée ſe déclarent pour ce Prince; il prend Turin le 4. Mai, après que le Marquis de Leganès & lui eurent été obligés par le Cardinal de la Valette à lever le ſiege de Turin le 19. Avril.

Le Roi, qui étoit venu à Grenoble accompagné du Cardinal de Richelieu, pour y conférer avec la Ducheſſe de Savoie, convient avec cette Princeſſe de mettre garniſon dans Carmagnole, Savillan & Queraſque.

Le 7. Juin, Picolomini défait le Marquis de Feuquieres, qui aſſiégeoit Thionville: du côté des François la perte ſe monta à plus de ſix mille hommes tués ou faits priſonniers. M. de Feuquieres mourut peu après de ſes bleſſures.

Picolomini leve le ſiege de Mouzon, à l'approche du Maréchal de Châtillon.

Heſdin eſt rendu au Roi le 30. Juin: la Meilleraye y reçut le bâton de Maréchal de France ſur la bréche.

Salces eſt rendu au Prince de Condé le 19. Juillet, & Yvoi au Maréchal de Châtillon le 2. Août.

Les Princes de Savoie ſurprennent la ville de Turin, le 27. Août.

La Ducheſſe de Savoie ſe retire à Suze, où étoient les Princes ſes enfants; & de-là à Grenoble, où elle vint trouver le Roi. Cependant la citadelle de Turin reſta aux François.

Le Duc de Weymar étoit mort à Neubourg ſur le

Digitized by Google

Rhin, le 18. Juillet, âgé de 36. ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné. Le Roi conclut un traité avec le Général-Major Erlach, par lequel il retient les troupes Weymariennes à son service, & s'empare des places qu'occupoit le Duc de Weymar: par ce traité la ligue avec la Suede fut renouvellée. Le Duc de Longueville, qui eut le commandement de ces troupes, s'empare de plusieurs villes dans le Palatinat. Charles-Louis, fils de Frédéric, dépouillé du Palatinat, & protégé par l'Angleterre, par le Prince d'Orange & les Hollandois, prétendoit à la succession du Duc de Weymar: il passe en France *incognito* pour se porter sur le Rhin: le Roi le fait arrêter & conduire à Vincennes, d'où il ne sortit qu'après avoir promis de ne rien prétendre.

La statue équestre du Roi fut élevée dans la place royale, aux frais du Cardinal de Richelieu, le 27. Septembre.

La Mothe-Houdancourt, détaché par le Comte de Harcourt, qui avoit remplacé le Cardinal de la Valette, mort le 28. Septembre, prend Quiers & fait ravitailler Casal.

Combat de Quiers le 20. Novembre, où le Comte de Harcourt défait le Prince Thomas.

Binghen rendu le 21. Novembre au Duc de Longueville.

Intrigues & cabales à la cour, qui occasionnent la disgrace de plusieurs personnes. Le Cardinal-Ministre leur substitue dans la faveur du Roi le jeune Cinqmars, fils du Maréchal d'Effiat.

Brouilleries entre la cour de France & celle de Rome.

1640.) Les Espagnols prennent la ville de Salces le 6. Janvier.

Saverne prête serment de fidélité au Roi.

Le Comte de Guebriant fait lever le siege de Binghen.

Le Duc de Lunebourg, qui s'étoit retiré de la ligue du nord, par la crainte d'être exposé aux armes de l'Empereur, y rentra, dès qu'il vit que la Landgrave de Hesse renouvelloit avec le Duc de Longueville les traités conclus entre la France & le feu Landgrave son mari.

Après avoir forcé Leganès, dès le 29. Avril, dans ses lignes devant Casal, & s'être mis par-là en état de faire le siege de Turin, le Duc de Harcourt bat le 11. Juillet, pour la seconde fois, ce Général qui étoit venu l'attaquer dans ses retranchements.

Siege de Turin par le Comte de Harcourt. Cette place se rendit le 24. Septembre.

Les Espagnols reçoivent deux grands échecs sur mer, en Janvier & en Juillet.

Siege d'Arras par les trois Maréchaux, de Châtillon, de Chaulnes & de la Meilleraye. Les ennemis firent les plus grands efforts pour secourir la place; mais ce fut en vain; elle se rendit le 10. Août.

Révolte totale de la Catalogne, & révolution de Portugal.

Naissance de Philippe Duc d'Anjou, frere de Louis XIV. le 21. Septembre.

1641.) Les Catalans se donnent au Roi de France, sous la réserve de leurs privileges, & signent un traité le 20. Février. Le Comte de la Mothe leur mene cinq mille François.

De Sourdis, Archevêque de Bordeaux, enleve cinq vaisseaux de guerre Espagnols, dans la baye de Roses le 27. Mars; mais ayant laissé passer le 20. Août les secours que les Espagnols portoient à Tarragonne, dont la Mothe fut obligé de lever le blocus, ce Prélat fut relégué à Carpentras.

Le Duc Charles IV. de Lorraine vient à Paris; il signe un traité à Saint-Germain le 2. Avril; il fait hommage pour le duché de Bar le 10. de ce même mois, & est rétabli dans ses états à des conditions rigoureuses.

Traité de confédération du premier Juin entre la France & Jean IV. Roi de Portugal: les Hollandois y furent admis, & figurerent une treve de dix ans avec le même Prince.

Honoré, Prince de Monaco, fatigué de la domination des Espagnols, se met sous la protection de la France, par un traité conclu avec le Roi le 8. Juillet: il reçoit garnison Françoise dans Monaco le 18. Novembre. *Voyez* Monaco & Valentinois.

L'Archevêque de Brague conspire contre le nouveau Roi de Portugal: cette conspiration est découverte, & la plûpart des conjurés sont punis de mort.

Le Général Banier, Suédois, & le Comte de Guébriant canonnent Ratisbonne le 28. Janvier.

Les troupes de France, de Hesse & de Lunebourg, commandées par le Comte de Guébriant, gagnent la bataille de Wolfembuttel contre l'Archiduc Léopold & Picolomini le 29. Juin.

Le Duc de Lunébourg fait sa paix avec l'Empereur.

Les Suédois rendent Gorlitz à l'Electeur de Saxe, le 3. Octobre.

La guerre, qui sembloit finie en Piémont & en Italie par la prise de Turin, y est plus forte que jamais. Le Comte de Harcourt bat les troupes du Cardinal de Savoie devant Yvrée le 24. Avril; le 15. Mai il fait lever le siege de Chivas au Prince Thomas, & le 15. Septembre il prend Coni, qu'il remet entre les mains de Madame Royale.

Les troupes du Pape prennent Castro sur le Duc de Parme le 12. Octobre.

En Catalogne, la Mothe-Houdancourt prend la ville & château de Constantin le 14. Mai; il défait le 10. Juin les Espagnols qui vouloient ravitailler Tarragonne.

Le 29. Juin Monsieur le Prince prend la ville d'Elne en Roussillon.

Le Comte de Soissons, poussé à bout par le Cardinal de Richelieu, & joint au Duc de Guise & au Duc de Bouillon, avoit signé son traité avec l'Espagne. Le Roi fait marcher deux armées; l'une commandée par le Maréchal de la Meilleraye, qui pénetre dans le milieu de la Flandre, afin d'empêcher le Cardinal Infant d'envoyer du secours à Sedan; l'autre armée qui s'approcha de Sedan, étoit commandée par le Maréchal de Châtillon. Le Général Lamboi amena du secours aux Princes, qui sortirent de Sedan, & livrerent bataille aux troupes du Roi: c'est la bataille de la Marfée, donnée le 6. Juillet, que le Comte de Soissons gagna, mais où il fut tué, sans qu'on ait jamais bien sçu par qui, ni comment. Cette victoire devient par cet accident inutile aux mécontents. Peu de temps après, le Duc de Bouillon fit son accommodement & conserva Sedan. Quant au Duc de Guise, il s'étoit brouillé avec le Comte de Soissons avant la bataille, & il ne s'y trouva point; il s'étoit retiré à Bruxelles, où il étoit amoureux de la Comtesse de Bossut.

La ville d'Aire en Artois, prise le 27. Juillet par le Maréchal de la Meilleraye, fut reprise par les Espagnols, qui se servirent des propres lignes des François qu'on avoit négligé de combler.

Donchery, dont Lamboi s'étoit emparé après la bataille de la Marfée, est reprise par le Roi, le 6. Août.

Le Comte de Grancy & du Hallier prennent Bar-le-Duc, Espinal & plusieurs autres villes de Lorraine sur Charles IV. qui s'étoit révolté de nouveau.

Lens se rend au Maréchal de Brezé, & la Bassée au Maréchal de la Meilleraye, qui prend aussi Ba-

Digitized by Google

paume le 18. Septembre. Saint-Preuil ayant rencontré la garnison de Bapaume, accompagnée seulement d'un Trompette du Maréchal de la Meilleraye, la battit sans avoir vu le Trompette. Le Cardinal de Richelieu, qui ne l'aimoit pas, se servit de ce prétexte pour lui faire couper la tête.

Mazarin est fait Cardinal le 16. Décembre.

Commencement des contestations au sujet du livre de Janſenius, qui avoit été imprimé l'année précédente. Janſenius étoit mort Evêque d'Ypres le 6. Mai 1638.

1642.) Mort du Duc d'Epernon, âgé de 88. ans.

La guerre continue en Allemagne. Les Impériaux levent le siege Hothenwiel le 7. Janvier, à l'approche des François & des Suédois. Le Comte de Guébriant bat les Généraux Lamboi & Merci à Kempen le 17. du même mois, & les fait prisonniers : il en eut le bâton de Maréchal de France : cette victoire le rendit maître de l'électorat de Cologne.

Lemberg est rendu aux Impériaux le 14. Février : ils levent le siege du château de Mansfeld le 3. Mars, à l'approche des Suédois.

Tortenſon, Général des Suédois, prend Groſsglogau le 4. Mai, & bat les Impériaux près de Schweidnitz le 30. du même mois.

Neuſs se rend aux Suédois le 9. Juin : ils prirent peu après Olmutz d'aſſaut.

Tortenſon fait lever leſiege de Groſsglogau à l'Archiduc Léopold le 5. Septembre, & prend le château de Leypzick le 4. Décembre.

Le Comte de Harcourt & le Maréchal de Guiche sont chargés de défendre la frontiere, l'un du côté de la Picardie & de l'Artois, & l'autre du côté de la Champagne : c'eſt qu'on vouloit se tenir seulement sur la défenſive du côté des Pays-Bas, le grand objet de cette campagne étant la conquête du Rouſſillon. Gnébriant commanda du côté du Rhin ; & le Duc de Bouillon, que l'on vouloit éloigner de Sedan, eut l'armée d'Italie. Celle de Rouſſillon, où se devoient faire les grandes opérations, étoit commandée par le Maréchal de la Meilleraye. Le Maréchal de Brezé, inſtallé Vicerοi de Catalogne, devoit se joindre à la Mothe-Houdancourt, pour empêcher les Eſpagnols de pénétrer dans la Catalogne, & de secourir le Rouſſillon.

Découverte d'une conſpiration contre le Cardinal & contre l'état : le Duc d'Orléans, Meſſieurs de Bouillon & Cinqmars entr'autres y étoient entrés. Cinqmars fut seul la victime de cette entrepriſe : il eut la tête tranchée à Lyon le 12. Septembre. De Thou, ſonami, ſubit la même peine, pour avoir eu connoiſſance de la conſpiration, & ne l'avoir pas revelée. Monſieur demanda grace & l'obtint. La Ducheſſe de Bouillon, qui menaçoit de remettre Sedan aux Eſpagnols, céda cette place au Roi, qui fit grace auſſi au Duc ſon mari, & auquel il fut accordé depuis, en 1651. un dédommagement en forme d'échange.

Le Roi tombe malade au camp devant Perpignan, & le Cardinal à Narbonne. Ce dernier se fait tranſporter à Taraſcon où le Roi vient le joindre.

La guerre ceſſe en Savoie par le traité qui fut ſigné le 14. Juin, entre Madame Royale & les Princes de Savoie, qui renoncerent à l'alliance d'Eſpagne.

La Mothe-Houdancourt défait cinq mille Eſpagnols au combat de Vals, le 19. Janvier.

Bataille de Villefranche, gagnée ſur les Eſpagnols, le 31. Mars.

Collioure rendu au Maréchal de la Meilleraye, le 13. Avril.

Aux Pays-Bas, les Eſpagnols prennent Lens le 19. Avril, & la Baſſée le 13. Mai. Le Maréchal de Guiche eſt battu à Honnecourt le 26. du même mois. Cependant ces échecs n'eurent point de ſuites, & n'arrêterent pas les ſuccès du Rouſſillon.

Le Maréchal de la Mothe prend Monçon le 4. Juin, & Perpignan ſe rend enfin le 6. Septembre aux Maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye, après trois mois de ſiege. La ville de Salces ne tint pas, & le Roi devint ainſi maître du Rouſſillon, qui depuis a toujours reſté uni à la France.

On marcha enſuite en Catalogne : le Maréchal de la Mothe y gagna la bataille de Lérida le 7. Octobre, tandis que le Duc de Longueville attaquoit Tortonne en Italie, qui ſe rendit le 26. Novembre.

Marie de Médicis étoit morte à Cologne le 3. Juillet, dans la derniere miſere, à 68. ans.

Mort du Cardinal de Richelieu à Paris, dans ſon palais, âgé de 58. ans, le 4. Décembre : il fut enterré en Sorbonne. L'état profita à ſa mort de quatre millions qu'il dépenſoit pour l'entretien de ſa maiſon.

1643.) Le même jour de la mort du Cardinal de Richelieu, le Roi avoit fait entrer au conſeil le Cardinal Mazarin.

Monſieur revient à Saint-Germain le 12. Janvier, & y eſt ſuivi de pluſieurs Seigneurs dont les uns avoient été exilés, & les autres mis en priſon.

Déclaration du Roi du 19. Avril, pour la régence, qui eſt déférée à Anne d'Autriche. Le Duc d'Orléans eſt déclaré Lieutenant-général du Roi mineur, ſous l'autorité de la Régente, & le Roi nomme un conſeil de régence.

Louis XIII. meurt à Saint-Germain-en-Laye, le 14. Mai dans la quarante-deuxieme année de ſon âge, après un regne de 33. ans. Il fut enterré à Saint-Denis. Ce Prince étoit d'un caractere un peu fauvage : il craignoit la repréſentation, excepté dans les cérémonies qu'il aimoit beaucoup. Il avoit des intentions droites & jugeoit bien des choſes : on ne le gouvernoit qu'en le perſuadant. Il avoit de la valeur & du diſcernement ; mais ſon goût pour la retraite rendit ſes belles qualités ſans éclat. Fils & pere de deux de nos plus grands Rois, il affermit le trône encore ébranlé de Henri IV. & prépara les merveilles du regne de Louis XIV.

Alliance de Louis XIII. *ſurnommé le Juſte*,

Il avoit épouſé en 1615. *Anne* d'Autriche, fille de Philippe III. Roi d'Eſpagne. Cette Princeſſe mourut en 1666.

Enfants,

1. Louis XIV. qui ſuit.
2. Philippe de France, mort en 1701. Ce Prince eſt le biſayeul du Duc d'Orléans, vivant en 1764. (*Voyez* au tom. 1. pag. 737.)

Voyez les diverſes hiſtoires de France ; les hiſtoires du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin, par Antoine *Aubery*, mort en 1695. l'hiſtoire de Louis XIII. juſqu'en 1629. en latin, par Gabriel-Barthélemi de *Gramont*, Préſident au parlement de Touloufe, mort en 1654. la vie de Louis XIII. par *Bernard* ; l'hiſtoire de ce Monarque, par Michel *le Vaſſor*, en 20. vol. *in*-12. l'hiſtoire de Louis XIII. par le P. Griffet, imprimée à Paris en 1758. en 3. vol. *in*-4°. &c.

LOUIS XIV. *ſurnommé le Grand.*

1643.) Il naquit à Saint-Germain-en-Laye le 5. Septembre 1638. & parvint à la couronne le 14. Mai 1643.

Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mai, prononcé au lit de juſtice par le Chancelier, qui défere

Digitized by Google

à la Reine ſans reſtriction, la régence & la tutelle. Le Cardinal Mazarin fut ſurintendant de l'éducation du Roi. Ainſi la déclaration de Louis XIII. n'eut point lieu.

Le Duc de Beaufort, accuſé d'avoir atteuté à la vie du Cardinal Mazarin, eſt mis en priſon à Vincennes, d'où il ſe ſauva : il fut depuis le Héros de la guerre de Paris.

Exil de pluſieurs perſonnes de la cour, & rappel de pluſieurs autres exilés ſous le regne précédent.

Les Eſpagnols aſſiegent Rocroi. Le Duc d'Anguien, âgé de 22. ans, ayant ſous lui le Maréchal de l'Hôpital, Gaſſion & la Ferté, qui furent depuis Maréchaux de France, vient au ſecours de la place, & gagne la bataille de Rocroi, le 19. Mai, cinq jours après la mort de Louis XIII.

Le Duc d'Anguien prit enſuite Thionville le 10. Août. De-là il s'empara de Scierck le 2. Septembre, & revint à la cour, qu'il quitta peu de temps après pour mener du ſecours au Maréchal de Guébriant. Celui-ci prend Rottweil le 19. Novembre : il y fut bleſſé à mort.

Rantzau eſt battu à Tudelingen le 25. Novembre, & les ennemis reprennent Rottweil.

Du côté de l'Eſpagne, le Maréchal de Brezé battit le 3. Septembre la flotte Eſpagnole à la vue de Carthagene, & le Maréchal de la Mothe remporta pluſieurs avantages en Catalogne.

Le Roi d'Eſpagne en perſonne prit Monçon, que la Mothe ne put ſecourir.

Le Prince Thomas n'ayant pu empêcher que les Eſpagnols ne priſſent le 27. Mai la ville de Tortone en Lombardie, prit la ville d'Aſt & celle de Trin le 24. Septembre, où le Vicomte de Turenne mérita à 32. ans le bâton de Maréchal de France. Le Comte du Pleſſis-Praſlin, depuis Maréchal de Choiſeul, prit le pont de Stura le 28. Octobre.

La Reine diminue toutes les penſions d'un tiers.

Etabliſſement des filles de la charité, dites *Sœurs-Griſes*, pour avoir ſoin des pauvres malades.

1644.) Meſſieurs d'Avaux & Servien étoient partis dès l'année précédente pour Munſter en Weſtphalie, avec les inſtructions néceſſaires pour conclure une paix dont l'Europe avoit le plus grand beſoin, & dont les préliminaires avoient déjà été ſignés à Hambourg le 25. Décembre 1641. entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de la France, de l'Eſpagne & de la Suede ; mais il y avoit trop d'intérêts différens à ménager, pour ſe flatter que cette paix fût prochaine, & les Plénipotentiaires de France, qui s'étoient retirés à la Haye, y conclurent le premier Mars de cette année, avant leur départ pour Munſter, un traité entre le Roi & les états-généraux, confirmatif de celui de 1635. en conſéquence duquel la guerre continua.

Renouvellement du traité de 1641. avec le Portugal.

Turenne, à qui on avoit donné le commandement des débris de l'armée d'Allemagne, défaite à Tudelingen, commence à réparer cette armée à ſes dépens ; & il paſſe le Rhin pour faire lever le ſiege de Fribourg au Général Merci : mais la ville fut priſe le 28. Juillet. Le Duc d'Anguien, qui avoit été envoyé au ſecours de Turenne, n'avoit pu arriver aſſez-tôt pour ſauver cette place. Il paſſa le Rhin, & ſe joignit au Vicomte, ayant ſous lui le Maréchal de Gramont. Ce fut alors que ſe paſſerent les trois fameuſes journées de Fribourg, le 3. le 5. & le 9. Août. Après des efforts extraordinaires, de part & d'autre, l'armée ennemie fut obligée de ſe retirer avec perte de plus de neuf mille hommes, & de tout ſon canon & de ſon bagage. Sans s'amuſer à reprendre Fribourg, les Généraux François ſe déterminerent à ſe rendre maîtres de tout le cours du Rhin. Spire envoie ſes clefs au Duc d'Anguien le 29. Août. Ce Prince prend Philisbourg le 9. Septembre ; Mayence lui ouvre ſes portes le 17. après que Worms & Oppenheim ſe furent rendus. Le Maréchal de Turenne prend Binghein, Creutznac & Landau.

Du côté de la Flandre, le Duc d'Orléans, ayant ſous lui les Maréchaux de la Meilleraye & de Gaſſion, prit le 28. Juillet Gravelines, après deux mois de ſiege.

De ſon côté, le Prince d'Orange prit le Sas de Gand le 7. Septembre.

Au-delà des Alpes, le Prince Thomas, Général des troupes Françoiſes, ſe rendit maître de la ville de Santia.

Au-delà des Pyrénées, le fort des armes fut différent. Dom Philippe de Selva battit le Maréchal de la Mothe, qui vouloit empêcher la priſe de Lerida. Le Roi d'Eſpagne prit cette place & Balaguier, & fit lever le ſiege de Tarragonne. Le Maréchal fut rappellé & diſgracié.

Malgré l'oppoſition de la France, le Cardinal Pamphilo ſuccéda à Urbain VIII. ſous le nom d'Innocent X.

Les Théatins, fondés dès l'an 1594. s'établiſſent à Paris.

1645.) Le Maréchal de Turenne ayant cedé aux inſtances de la Cavalerie Allemande, qui avoit demandé des quartiers, eſt ſurpris dans le ſien à Marienthal, & battu par le Général Merci, le 5. Mai. Le Duc d'Anguien quitta l'armée de Champagne qu'il commandoit, accourut au ſecours de M. de Turenne, attaqua & battit le Général Merci à Nordlingue, le 3. Août : Merci fut tué, & le Maréchal de Gramont, qui avoit été fait priſonnier, fut échangé avec le Général Gleſne.

M. de Turenne finit la campagne en Allemagne, par la priſe de Treves, le 19. Novembre.

En Flandres, le Duc d'Orléans, ayant ſous lui le Maréchal de Gaſſion & Rantzau, prit le fort de Mardick le 10. Juillet. Rantzau obtint à cauſe de cela le bâton de Maréchal de France. Le Fort de Linck eſt rendu le 23. à Gaſſion ; Bourbourg eſt pris le 9. Août ; Bethune le 30. ainſi que Caſſel, Etaire, Merville & St. Venant.

Le Duc d'Orléans retourne à la cour. Après ſon départ, les Maréchaux de Gaſſion & Rantzau prenent Lillers, la Mothe-aux-Bois, Armentieres, Warneton, Comines, Marchiennes, le Pont-à-Vendin, Lens, Orchies, l'Ecluſe & Arleux.

Le Prince d'Orange ſe borna à la priſe de Hultz.

Les ennemis reprennent Caſſel & le fort de Mardick.

En Catalogne, le Comte de Harcourt, qui avoit remplacé le Maréchal de la Mothe, tenoit la campagne, pendant que le Comte du Pleſſis-Praſlin faiſoit le ſiege de Roſes, qui ſe rendit le dernier de Mai, après 49. jours de tranchée ouverte : il fut fait Maréchal de France.

Le Comte d'Harcourt s'empare d'Agrammont & de St. Aunois, paſſe la Segre, gagne la bataille de Llorens le 23. Juin, contre Dom André Cantelme : il prend enſuite Balagnier.

Conjuration des Catalans, pour ſe remettre ſous l'obéiſſance des Eſpagnols : elle eſt découverte & diſſipée par le Comte de Harcourt.

Par le traité conclu dès le 3. Avril, le jeune Duc de Savoie étoit rentré dans Turin & dans les autres places où il y avoit garniſon Françoiſe.

Le 6. Novembre la Princeſſe Marie de Gonzague, fille du feu Duc de Mantoue, épouſe dans la chapelle du palais Royal, Ladiſlas IV. Roi de Pologne.

1646.) Le Vicomte de Turenne, s'étant joint aux Suédois & aux Heſſois, forme le ſiege d'Augsbourg, qu'il

Digitized by Google

qu'il eſt contraint de lever, & ſe voit tout-à-coup arrêté par le traité de neutralité que la France avoit ſigné avec le Duc de Baviere.

Chriſtine, Reine de Suede, devenue majeure, envoie en France le Comte de la Gardie, pour entretenir l'union avec le Roi & elle.

Le Duc d'Orléans, ayant ſous lui les Maréchaux de la Meilleraye, de Gramont & de Gaſſion, fait le ſiege de Courtrai, qu'il prend le 28. Juin. Ce Prince marche enſuite vers Berg-Saint-Winox, dont il ſe rend maître le premier d'Août. De-là il vient aſſiéger Mardick, qu'il ſoumet le 24. Le Duc d'Orléans étant retourné à la cour, le Duc d'Anguien ſe prépare à la priſe de Dunkerque par celle de Furnes. Cette ville ſe rend le 7. Septembre & Dunkerque le 7. Octobre. Le jeune Roi avoit voyagé pour la premiere fois, & étoit venu le printemps juſqu'à Amiens où s'aſſembloit l'armée.

Siege d'Orbitello en Toſcane, qui appartenoit aux Eſpagnols. Le Cardinal Mazarin donna le commandement de l'armée de terre au Prince Thomas, & le Duc de Brezé eut le commandement de l'armée de mer. Il ſe donna un combat naval le 14. Juin, & le Duc de Brezé y fut tué à l'âge de 27. ans; cependant la flotte Françoiſe demeura victorieuſe, ce qui n'empêcha pas que le Prince Thomas ne fût obligé de lever le ſiege d'Orbitello.

L'échec d'Orbitello eſt réparé par la priſe de Piombino, qui ſe rend le 8. Octobre aux Maréchaux de la Meilleraye & du Pleſſis, & par celle de Portolongone, dont ils s'emparerent le 29. du même mois.

Le Duc de Modene ſe déclare pour la France.

En Catalogne, le Comte de Harcourt eſt battu par Leganès le 21. Novembre, & forcé de lever le ſiege de Lérida.

Mort de Henri II. Prince de Condé, le 26. Décembre.

1647.) Suſpenſion d'armes entre l'Eſpagne & les Hollandois, qui finit par le traité de paix ſigné entre ces puiſſances l'année d'après.

Priſe de Tubinge dans le duché de Wirtemberg, par le Maréchal de Hocquincourt.

L'Electeur de Baviere rompt la neutralité, & ſe rejoint à l'Empereur.

L'Archiduc Léopold, frere de l'Empereur, prend Armentieres le 31. Mai, & s'empare enſuite de Comines: de-là ayant fait le ſiege de Landrecies, il s'en rend maître le 18. Juillet.

Rantzau s'empare du fort de la Knoque, & prend Dixmude le 13. Juillet.

Gaſſion reçoit la Baſſée à compoſition, le 19. Juillet.

Rantzau prend le fort de Nieudam & de l'Ecluſe, & eſt attaqué au retour par le Marquis de Caracena: l'avantage fut égal.

Le Maréchal de Gaſſion fait le ſiege de Lens, où il eſt bleſſé à mort le 28. Septembre. Il mourut le 2. Octobre, & la place ſe rendit le 3.

La campagne finit en Flandres par le ſiege de Dixmude, que les Eſpagnols reprirent le 14. Novembre.

En Italie, le Connétable de Caſtille reprit Nice de la Paille le 23. Mai.

Révolte à Naples, ſous la conduite de Mazzaniello, homme de la lie du peuple.

En Catalogne, le Duc d'Anguien, qui s'appella le Prince de Condé depuis la mort de ſon pere arrivée le 26. Décembre 1646. fut obligé de lever le ſiege de Lérida le 17. Juin.

Commencement des troubles à l'occaſion du livre de Janſenius.

1648.) Quoiqu'à la veille de la paix, la guerre continuoit d'être fort vive en Allemagne.

Le Général Melander & Montecuculli ſont battus à Summerhauſen près d'Augsbourg, le 17. Mai. Le Duc de Baviere, âgé de 78. ans, & qui mourut en 1651. eſt contraint de ſe ſauver de ſes états, qui ſont ſaccagés par les François & par les Suédois réunis.

Le 26. Juillet, les Suédois pillent le château de Prague & la petite ville de ce nom, où Kœnigſmarck fit un butin immenſe: les nouvelles de la paix mirent fin à cette guerre.

Traité de paix ſigné à Munſter le 30. Janvier, entre l'Eſpagne & la Hollande, par lequel le Roi d'Eſpagne renonce pour lui & ſes ſucceſſeurs à tout droit ſur les provinces-unies, qu'il reconnoît pour états ſouverains & libres.

L'Archiduc Léopold prend Courtrai le 19. Mai; & le Prince de Condé ſe rend maître d'Ypres le 28. ayant ſous lui les Maréchaux de Gramont & de Rantzau.

Furnes ſe rend à l'Archiduc le 3. Août, & Lens le 19. du même mois.

Le Prince de Condé attaque l'Archiduc dans la plaine de Lens, & remporte ſur lui une victoire complette le 20. Août.

Ce Prince reprend Furnes le 10. Septembre. Les Barricades de Paris le rappellent à la cour où l'on avoit beſoin de lui, pour l'oppoſer aux Frondeurs.

En Catalogne, le Maréchal de Schomberg prend Tortoſe le 10. Juillet.

La révolte de Naples finit par la priſe du Duc de Guiſe, le 6 Avril.

Traités de Munſter & d'Oſnabruck, ſignés le premier à Munſter le 24. Octobre avec les Catholiques, & le ſecond à Oſnabruck avec les Proteſtants dès le 6. Août précédent.

Les principaux articles de cette paix par rapport à la France, furent que la ſuprême ſeigneurie ſur les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur Moyenvic, appartiendroit au Roi; que l'Empereur & l'empire céderoient au Roi tous leurs droits ſur Pignerol, ainſi que ſur Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Sundtgaw & la préfecture provinciale des dix villes impériales ſituées en Alſace; que le Roi auroit le droit de tenir une garniſon à Philiſbourg, &c.

Le Duc de Lorraine ne fut point compris dans ce traité: on remit à diſcuter ſes intérêts lors de la paix avec l'Eſpagne, qui ne ſe fit que plus de dix ans après par le traité des Pyrénées.

Guerre civile. Voici quelle en fut l'occaſion. On avoit retenu les gages des officiers du parlement: le peuple accablé par les impôts, les excitoit, & entre autres édits burſaux, l'edit de creation de douze charges de maitres des requêtes, auquel ceux de ce corps avoient formé oppoſition dès le 17. Janvier, donna lieu aux premiers mouvements. Le parlement de Paris rendit deux arrêts d'union avec les parlements & autres compagnies du royaume, l'un du 13. Mai, l'autre du 15. Juin. Les Préſidents Gayan & Barillon avoient été arrêtés dès le commencement de l'année, ſans que cela eût eu de ſuites: le Cardinal Mazarin crut que le jour que l'on chantoit le *Te-Deum* à Notre-Dame, pour le gain de la bataille de Lens, qui étoit le 26. Août, ſeroit une occaſion favorable pour faire arrêter deux autres membres du parlement. On fit donc arrêter le Préſident Pottier de Blancmenil & Brouſſel: le premier, neveu de l'Evêque de Beauvais, ne pouvoit pardonner à la Reine le dégoût qui lui avoit pris pour ſon oncle au commencement de la régence: le ſecond, n'ayant pour tout mérite que ſa pauvreté & beaucoup de hardieſſe, étoit mécontent de la Régente qui avoit refuſé une compagnie aux Gardes à ſon fils. Cet empriſonnement fit plus de bruit qu'on ne s'y étoit attendu. Le peuple les redemanda.

Digitized by Google

Bientôt les chaînes furent tendues dans Paris (c'eſt ce qu'on appelle la *journée des Barricades*), & la Reine fut forcée de rendre les priſonniers. Le bien public, comme il arrive preſque toujours dans les révoltes, n'étoit que le prétexte de ces troubles, excités par les mécontents du gouvernement, qui, ſans oſer attaquer la Majeſté royale, s'en prenoient aux Miniſtres : c'eſt ce qui fit donner aux deux partis les noms de *Frondeurs* & de *Mazarins*. A la tête des Frondeurs étoient le Duc de Beaufort, de Retz, Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, la Ducheſſe de Longueville, le Prince de Marſillac, qui l'aimoit, le Prince de Conti, le Duc de Vendôme, ſon beau-frere, le Duc de Nemours, le Duc de Bouillon, qui étoit l'ame de ce parti, le Maréchal de Turenne, ſon frere, le Maréchal de la Mothe, &c. Du côté de la cour étoient le Prince de Condé, le Maréchal de Gramont, le Duc de Châtillon, &c. Ce qu'il y a de ſurprenant dans toutes ces révolutions, c'eſt qu'en moins de trois années on vit les intérêts changer totalement. (*Le Préſident Hénault*).

1649.) En Angleterre, le Roi Charles I. a la tête tranchée à Witehal le 9. Février, après que ſon procès lui eut été fait par les factieux. On honore aujourd'hui ce Prince comme martyr de la religion Anglicane.

Le Roi ſe voit réduit par les Frondeurs à ſortir de ſa capitale : il ſe retire à St. Germain la nuit du 6. de Janvier, & le 7. M. le Prince fait le blocus de Paris, accompagné du Duc d'Orléans.

L'Eſpagne, ſollicitée par les Princes mécontents, prend part aux troubles civils; & l'Archiduc, Gouverneur des Pays-Bas, ſe prépare à entrer en France à la tête de quinze mille hommes.

On parle d'accommodement, & les conditions ſont ſignées le 11. Mars.

Les Eſpagnols, profitant des troubles civils, reprennent Ypres le 8. Mai, & St. Venant le 10.

Le Comte de Harcourt défait un corps de troupes Lorraines près de Valenciennes le 10. Juin, & taille en pieces huit cents chevaux entre Douay & St. Amand le 23. Il avoit inveſti Cambray, dont il fut obligé de lever le ſiege le 3. Juillet, & il finit cette campagne par la priſe de Condé, le 25. Août; mais il l'abandonna, ne jugeant pas que cette place fût en état d'être conſervée pendant l'hiver.

En Italie & en Catalogne, il ne ſe paſſe rien de remarquable.

1650.) Le Prince de Condé, le Prince de Conti & le Duc de Longueville ſont arrêtés & conduits d'abord à Vincennes, enſuite à Marcouſſy, puis au Havre-de-Grace.

Les Troubles continuent dans le royaume. Le Maréchal de Turenne, qui avoit pris la qualité de Lieutenant-général de l'armée du Roi pour la liberté des Princes, ſe joignit à l'Archiduc, conformément au traité conclu par Madame de Longueville, & après s'être ſaiſi d'Aubenton & d'Irſon, prit le Catelet le 15. Juin.

Le premier Juillet, le Maréchal du Pleſſis-Praſlin fait lever le ſiege de Guiſe à l'Archiduc.

M. de Turenne prend la Capelle le 3. Août, & s'avance vers le château de Vincennes, pour délivrer les Princes, mais ils avoient été transférés à Marcouſſy.

Mouzon ſe rend aux Eſpagnols le 6. Novembre, après une vigoureuſe réſiſtance.

Le Maréchal du Pleſſis ayant pris Rethel le 13. Décembre, le Maréchal de Turenne, qui étoit vainement accouru au ſecours; ſe réſout à un bataille, où le Maréchal du Pleſſis le battit le 15. Décembre : c'eſt la bataille de Rethel.

En Italie, les Eſpagnols reprennent Portolongone le 15. Août. En Catalogne, ils reprennent Flix ſur la Segre, Tortoſe, Balaguier, & toute la plaine d'Urgel.

Mort de Deſcartes le 11. Février à Stockholm.

1651.) Les troubles civils continuent. Le parti des Frondeurs, devenu le plus fort, demande la liberté des Princes qu'on ne peut lui refuſer : ils rentrent dans Paris comme en triomphe, le 16. Février, étant accompagnés du Duc d'Orleans. Le Cardinal Mazarin eſt obligé de ſe retirer du côté de Liege.

M. de Turenne invité par une lettre du Roi, quitte le ſervice des Eſpagnols, où il s'étoit jetté au commencement des troubles, & il revient à la cour, où il obtient que le contrat d'échange pour Sedan, conclu dès l'an 1642. ſeroit enfin ſigné.

Les troubles civils que l'on croyoit autant que terminés, recommencent. Le Prince de Condé ſe prépare à la guerre. Le Comte de Harcourt lui fait lever le ſiege de Cognac.

Le Maréchal de la Ferté fait le ſiege de Chatté en Lorraine, qu'il prend le 13. Septembre, après quarante-trois jours d'attaque.

Berg-Saint Winox ſe rend aux Eſpagnols.

En Catalogne, les Eſpagnols reprennent Cervera, & forment le ſiege de Barcelonne.

1652.) Le Cardinal Mazarin, que le Maréchal de Hocquincourt étoit allé prendre ſur la frontiere, revient trouver le Roi à Poitiers, où la Cour s'étoit avancée pour obſerver les mécontens de Guyenne : il ramene le Roi à Angers.

Faction nouvelle pour forcer la Reine à renvoyer le Cardinal.

Le 6. Avril, le Prince de Condé enleve pluſieurs quartiers au Maréchal de Hocquincourt, à Bleneau; mais l'arrivée du Maréchal de Turenne arrêta ces progrès.

Combat d'Eſtampes, où M. de Turenne & le Maréchal de Hocquincourt remportent un avantage conſidérable ſur le Prince de Condé.

Négociations pour le rétabliſſement de la tranquillité publique : elles ſont infructueuſes.

M. le Prince de Condé ſe réſout à recommencer ou plutôt à continuer la guerre. Après avoir pris différentes poſitions aux environs de Paris, preſſé par l'armée royale, il n'eut que le temps de ſe jetter dans le fauxbourg St. Antoine, où ſe donna le 2. Juillet le fameux combat de St. Antoine.

Le Roi transfere à Pontoiſe le parlement. Les mécontentements ſubſiſtent. Le Cardinal conſent de nouveau à quitter la cour, & ſe retire à Bouillon le 19. Août. Dès-lors les troubles s'appaiſent. Le 21. Octobre, le Roi fait publier une amniſtie générale pour tout ce qui s'étoit paſſé depuis 1648. & rentre dans Paris le même jour. Le Prince de Condé ſe jette entre les bras des Eſpagnols, & pluſieurs autres des mécontents prennent également le parti de s'éloigner.

Les troubles civils donnerent de grands avantages aux Eſpagnols. Ils reprirent Barcelonne contre le Maréchal de la Mothe, le 13. Octobre, après quinze mois de ſiege. Caſal eſt pris auſſi par les Eſpagnols ſur le Duc de Savoie, & remis au Duc de Mantoue. Gravelines ſe rend le 18. Mai aux Eſpagnols, & Dunkerque le 16. Septembre. Rethel ſe rend à M. le Prince le 30. Octobre, & il prend Ste. Menehoult le 14. Novembre. M. de Turenne part pour arrêter ces progrès, il tient au Roi la parole qu'il lui avoit donnée, d'empêcher les ennemis de prendre des quartiers d'hiver en France.

1653.) Le Cardinal Mazarin rentre dans Paris le 3. Février, & il y eſt très-bien reçu de tout le monde.

Les troubles domeſtiques continuent encore dans

Digitized by Google

quelques provinces, & la guerre continue auſſi ſur les frontieres avec les Eſpagnols. Pluſieurs places ſe rendent à ceux-ci, & pluſieurs autres ſont priſes par les troupes du Roi.

1654.) Le Comte de Grandpré prend d'aſſaut ſur les Eſpagnols Viſton, dans le duché de Luxembourg, le 25. Février.

Sacre du Roi à Rheims, par l'Evêque de Soiſſons, le 7. Juin.

La guerre ſe fait en Alſace & aux Pays-Bas avec divers ſuccès.

Le Vicomte de Turenne force les lignes du Prince de Condé, de l'Archiduc & du Comte de Fuenſaldagna, qui faiſoient le ſiege d'Arras, les bat & leur fait lever le ſiege le 25. Août. Cette grande action raſſura la France & le Cardinal Mazarin.

Le Roi fait ſa premiere campagne au ſiege de Stenay, qu'il prend le 6. Août, ayant ſous lui M. Fabert, depuis Maréchal de France.

Pluſieurs villes ſont priſes par les troupes du Roi, aux Pays-Bas, en Catalogne & ailleurs.

Charles II. fils de l'infortuné Charles I. Roi d'Angleterre, pourſuivi par-tout par Cromwel, eſt obligé de ſortir de France : il ſe retire à Cologne.

Chriſtine, Reine de Suede, abdique la couronne le 16. Juin, en faveur de ſon couſin-germain : elle ſe retire en France, & enſuite à Rome.

1655.) M. de Turenne, après avoir jetté du ſecours dans le Quénoy, prend Landrecies le 14. Juillet, ſecondé du Maréchal de la Ferté : la priſe de cette place, ainſi que celle du Quénoy, en ouvrant les Pays-Bas Eſpagnols, préparoit la route à tous les avantages que la France remporta juſqu'à la fin de cette guerre. M. de Turenne prend Condé le 18. Août, & St. Guillain le 25. Le Roi, qui avoit fait toute la campagne, aſſiſta à ce dernier ſiege, où commandoit auſſi le Maréchal de la Ferté. Les troupes du Roi obtiennent d'autres ſuccès ſur les Eſpagnols, & continuent de les preſſer vivement.

Traité conclu le 2. Novembre avec Cromwel, qui en conſéquence ſe déclare contre les Eſpagnols.

1656.) Le Cardinal reprend les propoſitions de paix, qu'il avoit déjà faites pluſieurs fois. On négocie, mais ce fut ſans ſuccès.

M. de Turenne & le Maréchal de la Ferté font le ſiege de Valenciennes. M. de Turenne eſt forcé de le lever le 16. Juillet, le Maréchal de la Ferté ayant été fait priſonnier, à cauſe que les ennemis avoient trouvé la facilité de l'attaquer & de le battre ſéparément.

M. le Prince prend Condé le 19. Août. Mais Dom Juan eſt obligé de lever le ſiege de St. Guillain, pour venir au ſecours de la Capelle, que M. de Turenne prend le 27. de Septembre.

Le Duc de Modene & le Duc de Mercœur prennent Valence ſur le Pô, le 16. Septembre.

1657.) Bulle d'Alexandre VII. contre les cinq propoſitions de Janſenius, reçue en France.

Les ſuccès de guerre continuent d'être variés aux Pays-Bas, en Catalogne & en Italie.

Mort de l'Empereur Ferdinand III. le 2. Avril, âgé de 49. ans, dont il en avoit régné vingt. Il eut pour ſucceſſeur Léopold, qui ne fut élu que le 18. Juillet de l'année ſuivante.

1658.) Bataille des Dunes le 4. Juin, gagnée par M. de Turenne, contre le Prince de Condé & Dom Juan. Dunkerque ſe rend le 23. Juin ; le Roi y rentre le 26. & fait remettre la place aux Anglois, ſuivant le traité conclu avec Cromwel.

Priſe des villes de Berg, Furnes, Dixmude, Oudenarde, Menin & Ypres.

Le Prince de Ligne eſt battu par les François le 19. Septembre.

Le Maréchal de la Ferté avoit pris Gravelines le 30. Août.

Le Roi, tombé malade à Calais, eſt guéri avec du vin émétique, par un Medécin d'Abbeville..

Ligue de la France avec pluſieurs Princes d'Allemagne.

En Italie, les troupes de France obtiennent divers ſuccès.

1659. &c.) Traité de paix conclu le 7. Novembre, entre le Roi de France & le Roi d'Eſpagne, par le Cardinal Mazarin & Dom Louis de Haro, Plénipotentiaires de ces deux Puiſſances, dans l'iſle des Faiſans, ſur la riviere de Bidaſſoa. C'eſt le traité de paix des Pyrénées : une des conditions de ce traité fut le mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, qui cependant ne fut célébré que huit mois après. Cette Princeſſe fit ſon entrée ſolemnelle à Paris le 26. Août 1660.

Les détails intéreſſans qui rempliſſent le regne de Louis le Grand, depuis la paix des Pyrénées juſqu'à ſa mort, arrivée en 1715. ſont immenſes ; & vouloir les rapporter tous ſelon l'ordre que nous avons ſuivi juſqu'à préſent, ce ſeroit parcourir une carriere trop vaſte & peut-être étrangere à l'objet que nous nous ſommes propoſé. Nous abrégerons par conſéquent le plus qu'il nous ſera poſſible.

Après le traité des Pyrénées, le Roi ne ſongea plus qu'à faire goûter à ſes ſujets les fruits de la paix.

Ce Monarque ſe fit faire en 1662. la réparation de l'inſulte faite à Londres par le Baron de Batteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, au Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France ; & en 1564. il eut une ſatisfaction encore plus authentique de l'attentat des Corſes contre le Duc de Créquy, Ambaſſadeur de France à Rome vers le Pape Alexandre VII. Il envoya la même année, contre les Maures, des troupes qui prirent Gigery, & donna du ſecours aux Allemands contre les Turcs. Ce fut à ce ſecours que l'on dut principalement la victoire de Saint-Gothard, en Hongrie, en 1664.

Le Roi fit en même temps fleurir le commerce, les arts & les ſciences dans ſon royaume. Il réprima en 1665. les courſes des Algeriens, donna du ſecours aux Portugais contre les Eſpagnols, & déclara la guerre aux Anglois, pour ſecourir les Hollandois ſes alliés.

La paix fut conclue à Breda entre l'Angleterre, & la Hollande, la France & le Dannemarck, le 26. Janvier 1667.

Les Eſpagnols ne voulant point ſatisfaire le Roi ſur les prétentions qu'il avoit dans les Pays-Bas, à cauſe de la Reine, ſon épouſe, fille de Philippe IV. mort le 17. Septembre 1665. Sa Majeſté entra en Flandres, & prit Armentieres, Charleroi, Tournay, Aloſt, Lille & pluſieurs autres places. Il s'empara de la Franche-Comté l'année ſuivante, & fit la paix avec l'Eſpagne, par le traité d'Aix-la-Chapelle, le 2. Mai 1668. Par ce traité, il céda la Franche-Comté à l'Eſpagne, & retint toutes les villes qu'il avoit priſes dans les Pays-Bas.

Il s'empara de la Lorraine en 1669. pour punir le Duc qui ne ceſſoit de remuer contre la France, & fit bâtir l'hôtel-royal des Invalides en 1671.

L'année ſuivante, 1672. le Roi, mécontent des Hollandois, leur déclara la guerre, & paſſa la Meuſe avec ſon armée, commandée, ſous lui, par le Prince de Condé & par le Vicomte de Turenne. Les Hollandois ayant été battus par-tout, & réduits à de facheuſes extrémités, l'Empereur, l'Eſpagne & l'Electeur de Brandebourg, effrayés des ſuccès de la France, ſe réunirent contr'elle. Mais le Vicomte de Turenne s'étant rendu maître en 1673. de la plûpart des places des duchés de Cleves & de Juliers, l'Electeur demanda une treve qu'on lui accorda. L'Electeur Palatin groſſit le

Digitized by Google

nombre des ennemis de la France en 1674. Le Roi conquit une ſeconde fois la Franche-Comté ; les Eſpagnols furent battus en Rouſſillon par le Comte de Schomberg ; & les Allemands, joints aux Hollandois à la bataille de Senef, par le Prince de Condé. Le Vicomte de Turenne remporta un grand nombre de victoires en Allemagne ; il vainquit l'Electeur de Brandebourg, qui avoit rompu la treve, & contraignit les Allemands d'abandonner l'Alſace. La perte de ce grand Général, tué d'un coup de canon au-delà du Rhin le 27. Juillet 1675. fut très-ſenſible au Roi & à toute la France. M. du Queſne défit les flottes Eſpagnoles & Hollandoiſes en deux combats, dans le ſecond deſquels le fameux Amiral Ruyter perdit la vie le 2. Avril 1676. & le Maréchal de Vivonne tailla en pieces 7000. hommes des ennemis près de Meſſine. Vers le même temps, la France déclara la guerre au Dannemarck, pour ſoutenir la Suede : les alliés, commandés par le Prince d'Orange, furent défaits à Caſſel par Monſieur, frere unique du Roi. Enfin la paix fut conclue à Nimegue le 10. Août 1678. entre la France & la Hollande : l'Eſpagne y accéda le 14. Septembre, les Allemands le 5. Février 1679. & l'Electeur de Brandebourg avec le Dannemarck quelque temps après.

En 1683. Louis XIV. fit bombarder la ville d'Alger, & en obtint ſatisfaction en 1684. Il reçut la même année des Ambaſſadeurs du Roi de Siam. Et ayant fait bombarder la ville de Gênes, le Doge, accompagné de quatre Sénateurs, fut obligé de venir faire ſatisfaction au Roi en 1685. Tunis & Tripoli furent contraints la même année à demander la paix.

Sa Majeſté révoqua le fameux édit de Nantes, par édit du 22. Octobre de la même année 1685. & abolit ainſi le proteſtantiſme en France : ce qui fut ſuivi d'une émigration prodigieuſe de ſujets du Roi, la plûpart artiſtes ou négociants, qui furent s'établir en Angleterre, en Allemagne & autres pays du nord.

Le Roi mécontent du Pape Innocent XI. ſe ſaiſit de comté d'Avignon en 1687. qu'il remit dans la ſuite au Pape Alexandre VIII.

La guerre recommença alors à l'occaſion de la ligue d'Augsbourg faite contre la France, entre le Duc de Savoie, l'Electeur de Baviere, & pluſieurs autres Princes animés par les intrigues du Prince d'Orange. Monſeigneur le Dauphin ouvrit la campagne par la priſe de Hailbron, & ſe rendit maître de Philisbourg le 29. Octobre 1688.

Le Roi déclara enſuite la guerre aux Hollandois. L'Allemagne, les Eſpagnols & les Anglois ſe déclarerent contre la France en 1689. & la guerre ſe ralluma ainſi dans toute l'Europe.

Le Maréchal-Duc de Luxembourg défit les ennemis à la bataille de Fleurus, le premier Juillet 1690. Dix jours après, M. de Tourville battit les flottes Angloiſe & Hollandoiſe dans la Manche. Le Maréchal de Catinat remporta à Staffarde une victoire complete ſur le Duc de Savoie, & prit diverſes places. Les François eurent par-tout des avantages. Cependant la flotte de M. de Tourville fut malheureuſement défaite à la Hougue en 1692. par les Anglois. Le Roi prit Namur le 5. Juin de la même année. Le Maréchal de Luxembourg gagna la bataille de Steinkerque, & en 1693. celle de Nerwinde. Le Duc de Savoie ayant été défait la même année par le Maréchal de Catinat à la bataille de Marſaille, fit ſa paix avec le Roi en 1696. & joignit enſuite ſes armes à celles de France ; ce qui obligea l'Empereur & l'Eſpagne à accepter la neutralité. La priſe de Barcelonne par le Duc de Vendôme en 1697. & celle de Carthagene en Amérique par M. de Pointis, déterminerent enfin les alliés à une paix générale, qui fut conclue à Riſwick, avec l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande, le 2. Septembre 1697. & fix ſemaines après avec l'Empereur & l'empire. Par ce traité les eaux du Rhin furent priſes pour bornes de l'Allemagne & de la France. L'Electeur de Treves & le Duc de Lorraine rentrerent dans leurs états. Le Roi reconnut le Prince d'Orange pour Roi d'Angleterre, ſous le nom de Guillaume III. & les Eſpagnols recouvrerent tout ce qu'on leur avoit pris depuis le traité de Nimegue.

La mort de Charles II. Roi d'Eſpagne, arrivée le premier Novembre 1700. ralluma le feu de la guerre au ſujet de ſa ſucceſſion. Ce Prince avoit laiſſé, par teſtament, pour héritier de ſa couronne, Philippe de France, Duc d'Anjou. Le Roi ayant appris cette importante nouvelle, fit partir le Duc d'Anjou, qui ſe mit en poſſeſſion de l'Eſpagne, ſous le nom de Philippe V. & fit ſon entrée publique à Madrid le 14. Avril. L'Empereur, de ſon côté, voulant faire tomber la couronne ſur la tête de l'Archiduc Charles, engagea dans ſes intérêts la plûpart des Princes de l'empire, & envoya du côté de l'Italie une armée commandée par le Prince Eugene de Savoie, qui manqua de prendre Cremone en 1702. Les Anglois & les Hollandois ſe déclarerent pour l'Empereur.

La guerre ſe fit avec ſuccès par la France juſqu'en 1704. que les alliés, commandés par le Prince Eugene, par le Duc de Marlebourough, & par le Prince de Bade, défirent à Hochſtet l'armée Françoiſe, commandée par le Maréchal de Tallard & par le Maréchal de Marſin. Le Roi, pendant ce temps, réduiſit à la raiſon les Fanatiques qui s'étoient ſoulevés dans le Vivarais & en Languedoc. Le Duc de Vendôme défit le Prince Eugene à la bataille de Caſſano en Italie, le 10. Août 1705. Mais le Maréchal de Villeroi fut vaincu à la bataille de Ramillies près de Namur, le 23. Mai. 1706. Après cette fameuſe journée, les ennemis s'empererent d'Anvers, de Gand, d'Oſtende & de pluſieurs autres villes. Cette même année, le Duc Philippe d'Orléans fut défait par le Prince Eugne devant Turin ; ce qui fut cauſe de la perte du Milanès & du Modenois.

L'année 1707. fut plus heureuſe à la France ; le Marechal-Duc de Berwick remporta ſur les alliés la célebre victoire d'Almança le 25. Avril, qui fut ſuivie de la réduction des royaumes de Valence & d'Arragon. Le Maréchal de Villars força les lignes de Stolhoffen, le 23. Mai : le Comte de Forbin & le Chevalier de Guay-Trouin ſe diſtinguerent ſur mer, battirent les flottes ennemies en diverſes rencontres, & firent des priſes conſidérables.

Les années ſuivantes furent moins favorables à la France, mais la mort de l'Empereur Joſeph, arrivée le 17. Avril 1711. changea la face des affaires. La Reine Anne d'Angleterre écouta les propoſitions de paix que le Roi lui fit faire, & ôta le commandement de ſes troupes au Duc de Marlebourough. La bataille de Denain, gagnée par les Maréchaux de Villars & de Monteſquiou le 24. Juillet 1712. affoiblit l'armée des ennemis & avança la paix, qui fut ſignée à Utrecht en 1713. avec l'Angleterre, le Portugal, le Duc de Savoie, le Roi de Pruſſe & les Hollandois. Cette paix avoit été précédée d'une renonciation ſolemnelle de Philippe V. Roi d'Eſpagne, pour lui & ſa poſtérité, à tous les droits qu'il pourroit jamais avoir à la couronne de France, & d'une pareille renonciation du Duc de Berry & du Duc d'Orléans, à tous ceux qu'ils pourroient avoir à la couronne d'Eſpagne. Enfin Louis XIV. conclut la paix avec l'Empereur, par le

Digitized by Google

le traité de Bade, le 6. Mars 1714. & mourut à Verſailles le premier Septembre 1715. à 77. ans, dont il en avoit régné 72. Son corps fut porté à St. Denis, ſon cœur aux Jéſuites de la rue St. Antoine, & ſes entrailles à Notre-Dame de Paris. Son oraiſon funebre fut prononcée à Saint-Denis par M. Quiqueran de Beaujeu, Evêque de Caſtres; à Notre-Dame, par M. Maboul, Evêque d'Aleth; à la Sainte-Chapelle, par le P. Maſſillon, de l'Oratoire, depuis Evêque de Clermont; aux Jéſuites de Paris, en latin, par le P. Porée; & par d'autres Orateurs en différentes égliſes du royaume. Le regne de ce Prince eſt comparé, avec raiſon, à celui d'Auguſte. Louis XIV. avoit un goût naturel pour tout ce qui fait les grands hommes. Il ſçut diſtinguer & employer les perſonnes de mérite. Il eut pour Miniſtres le Cardinal Mazarin, M. Colbert, M. de Louvois, & d'autres habiles politiques. Pour Généraux, les Condés, les Turennes, les Vendômes, les Catinats, &c. On vit en France, ſous ſon regne, des Evêques & des Théologiens dignes des plus beaux ſiecles de l'égliſe; des Poëtes excellens, de grands Orateurs, des Philoſophes profonds, d'habiles Juriſconſultes, & des ſçavans en tout genre, dont il animoit les études par ſes récompenſes. Ce Prince fit auſſi fleurir dans ſes états les arts & le commerce. L'ambition & l'amour de la gloire lui firent entreprendre & exécuter les plus grands projets; & il ſe diſtingua au-deſſus de tous les Princes de ſon ſiecle, par un air de grandeur, de magnificence & de libéralité qui accompagnoit toutes ſes actions. Louis XV. ſon arriere-petit-fils, lui a ſuccédé.

Alliance de Louis XIV. ſurnommé le Grand,

Il avoit épouſé en 1660. *Marie-Thereſe* d'Autriche, fille unique de Philippe IV. Roi d'Eſpagne (& de ſa premiere femme Eliſabeth de France), & ſœur de Charles II. Roi d'Eſpagne & de Marguerite-Thereſe, que Philippe IV. avoit eus de ſon ſecond mariage avec Marie-Anne d'Autriche. La Reine Marie-Thereſe d'Autriche mourut à Verſailles le 30. Juillet 1683. âgée de 45. ans.

Enfants,

1. Louis, Dauphin, dit *Monſeigneur*, né en 1661. & mort à Meudon, le 14. Avril 1711. à 50. ans. (*Voyez* au tom. 1. pag. 738. & 740.)
2. & 3. Deux Princes, morts jeunes.
4. 5. & 6. Trois Princeſſes, mortes jeunes.

Enfants naturels & légitimés,

Louis XIV. eut de Madame la Ducheſſe de la Valiere, laquelle s'étant rendue Religieuſe Carmelite le 1. Juin 1674. fit profeſſion le 4. Juin 1675. & mourut le 6. Juin 1710. âgée de 65. ans,

1. Louis de Bourbon, Comte de Vermandois, mort en en 1683. âgé de 17. ans.
2. Marie-Anne, dite Mademoiſelle de Blois, alliée en 1680. à Louis, Prince de Conti, veuve en 1685. morte en 1739. âgée de 74. ans.

Autres enfants naturels & légitimés,

1. Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, mort en 1736.
2. Louis-Céſar, Comte de Vexin, Abbé de St. Denis & de St. Germain-des-Prés, mort en 1683.
3. Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, mort en 1737.
4. Louiſe-Françoiſe de Bourbon, dite Mademoiſelle de Nantes, Ducheſſe de Bourbon, mariée à Louis III. Duc de Bourbon, morte en 1743.
5. Louiſe-Marie de Bourbon, dite Mademoiſelle de Tours, morte en 1681.
6. Françoiſe-Marie de Bourbon, dite Mademoiſelle de Blois, mariée à Philippe II. Duc d'Orléans, Régent de France, morte en 174...
7. & 8. Deux autres fils, morts jeunes.

Voyez les mémoires de la Rochefoucault, ceux de la Barde, le Vittorio Siri, le Gualdo, Regnier Deſmarais; l'hiſtoire de France ſous le regne de Louis XIV. en 3. vol. *in*-4°. & en 10. vol. *in*-12. par Iſaac de Larrey; l'hiſtoire du regne de Louis XIV. par de Limiers, en 7. vol. *in*-8o. l'hiſtoire de Louis XIV. par M. de Reboulet, &c.

Louis XV. ſurnommé le Bien-aimé.

1715.) Ce Prince, né à Verſailles le 15. Février 1710. ſuccede à ſon biſayeul le premier Septembre. Il eſt ſacré & couronné à Rheims le 25. Octobre 1722. & marié à Fontainebleau le 5. Septembre 1725.

Le lendemain de la mort de Louis XIV. Philippe, Duc d'Orléans, eſt déclaré Régent du royaume. Il n'y eut jamais en France de minorité où l'on jouit d'un auſſi grand calme, que ſous celle du Roi régnant: cette minorité fut entiérement exempte de ces funeſtes diviſions qui ont agité ſi ſouvent le royaume en pareilles conjonctures.

1716.) Edit du Roi, enrégiſtré au parlement, pour l'établiſſement d'une chambre de juſtice, deſtinée à la recherche des malverſations commiſes dans les finances, depuis l'an 1689. Elle fut ſupprimée l'année ſuivante.

Lettres-patentes du 2. Mai, accordées au Sr. Law & à ſa compagnie, pour l'établiſſement d'une banque générale.

Expédition de M. de Louvigny contre les ſauvages du Canada.

1717.) Le Prince de Conti, le Comte de Charolois, le Prince de Dombes, & autres Seigneurs François, vont ſervir en Hongrie.

Le 8. Mai, le Czar Pierre arrive de Hollande à Paris, y ſejourne quarante-quatre jours, & voit tout ce qu'il y a de beau & d'utile: il part le 20. Juin pour retourner en Ruſſie.

1718.) Le 7. Mai, la Reine d'Angleterre, veuve de Jacques II. meurt à Saint-Germain-en-Laye.

Traité conventionnel de Londres, le 3. Août, entre l'Empereur, la France & l'Angleterre, pour maintenir les traités d'Utrecht & de Bade, & pour pacifier l'Italie: les Hollandois y ſont invités & y accedent, ce qui l'a fait nommer le traité de la quadruple alliance. L'Empereur y conſent de reconnoître le Roi d'Eſpagne (ce qu'il n'avoit pas voulu faire juſqu'alors) à condition qu'on lui remettroit la Sicile, que l'Eſpagne venoit de conquérir, & que la Sardaigne ſeroit donnée en indemnité à S. A. R. de Savoie. On y convient auſſi d'aſſurer à Dom Carlos la ſucceſſion des duchés de Parme & de Plaiſance, & du grand-duché de Toſcane.

1719.) La France & l'Angleterre déclarent la guerre à l'Eſpagne, qui refuſe de ſe prêter aux arrangements pris ſur le traité de la quadruple alliance.

Lettres-Patentes du Roi, du 14. Avril, enrégiſtrées au parlement & en la chambre des comptes, en faveur de l'univerſité de Paris, & pour y établir l'inſtruction gratuite.

Le Duc de Berwick, Maréchal de France, prend diverſes places en Eſpagne.

Le 5. Décembre, le Cardinal Jules Alberoni, principal Miniſtre d'Eſpagne, eſt diſgracié & obligé de ſe retirer en Italie.

1720.) Le Sr. Law, Ecoſſois, eſt nommé Contrôleur-général le 5. Janvier, & le 14. il entre au conſeil de régence; ſix mois après il eſt diſgracié. Il fait enſuite divers voyages en Angleterre, en Brabant, en Allemagne, en Italie, en Dannemarck; enfin il ſe retire à Veniſe, & y mourut le 21. Mars 1729.

Le 25. Janvier le Roi d'Eſpagne accede au traité de Londres, dit la quadruple alliance. En conſéquence il eſt reconnu par l'Empereur, & les Eſpagnols évacuerent la Sicile & la Sardaigne: cette derniere iſle eſt remiſe, au nom de l'Empereur, au

Digitized by Google

Duc de Savoie, qui en prend poſſeſſion, avec le titre de Roi, au mois d'Août. La France rend à l'Eſpagne ce qu'elle avoit conquis ſur elle.

Le 11. Juin, mariage de la Princeſſe Charlotte-Aglaé d'Orléans avec François-Marie d'Eſte, depuis Duc de Modene.

Le parlement de Paris eſt transféré à Pontoiſe, au mois de Juillet : il en eſt rappellé en Décembre. Peſte conſidérable à Marſeille, ſur-tout au mois d'Août.

1721.) Mahomet Effendi, Ambaſſadeur Turc, arrive en France ; le Sultan Achmet III. l'avoit envoyé pour complimenter le Roi ſur ſon avénement au trône.

1722.) Mademoiſelle de Montpenſier, Louiſe-Marie-Eliſabeth d'Orléans, fille de Philippe, Régent de France, épouſe, le 21. Janvier, l'Infant Dom Louis, fils aîné d'Eſpagne, qui devint Roi en 1724.

La Princeſſe Marie-Anne-Victoire, Infante d'Eſpagne, arrive à Paris, pour épouſer le Roi Louis XV. Elle n'avoit encore que quatre ans. (C'eſt la Reine de Portugal d'aujourd'hui).

Le congrès de Cambray commence à s'aſſembler, pour y diſcuter, ſous la médiation de la France, les prétentions de l'Eſpagne ſur le duché de Milan & le royaume des Deux-Siciles, ſur Gibraltar & l'iſle de Minorque.

1723.) Le 22. Février, le Roi vient déclarer ſa majorité en parlement, au lit de juſtice.

Mort du Cardinal Dubois, principal Miniſtre de France, âgé de près de 67. ans, le 10. Août.

Mort de Philippe II. Duc d'Orléans, Régent, arrivée ſubitement à Verſailles, le 2. Décembre.

1724.) Philippe V. Roi d'Eſpagne, âgé ſeulement de 41. ans, remet, le 15. Janvier, ſa couronne & le gouvernement de ſes états à ſon fils aîné du premier lit, le Prince des Aſturies, qui, le 17. eſt proclamé Roi ſous le nom de Louis I.

Le 16. Janvier, ouverture du congrès de Cambray, qui fut ſans effet, le Roi d'Eſpagne voulant que les Anglois lui rendiſſent Gibraltar & Port-Mahon avec l'iſle de Minorque ; & que l'Empereur lui accordât la ſucceſſion éventuelle de tout ce qu'il poſſédoit en Italie.

Mort de Louis I. Roi d'Eſpagne, le 31. Août, après un regne de ſept mois & demi : ce Prince étoit âgé de 17. ans & ſix jours. Il ne laiſſa point d'enfants de Louiſe-Marie-Eliſabeth d'Orléans, qu'il avoit épouſée en 1722. & qui revint en France. Philippe V. ſon pere reprend la couronne avec peine le ſix Septembre, preſſé par tous les ordres du royaume : il fait proclamer Prince des Aſturies, & héritier préſomptif de la Monarchie d'Eſpagne, Dom Ferdinand, ſon autre fils du premier lit.

1725.) Le 8. Février, meurt à Saint-Peterſbourg, Pierre I. ſurnommé le Grand, Empereur de Ruſſie, âgé de 53. ans. Catherine, ſon épouſe, eſt proclamée Impératrice le même jour.

Le Roi, de l'avis de ſon conſeil, ayant jugé qu'il étoit du bien de l'état de ſe procurer inceſſamment des ſucceſſeurs, la jeune Infante, Marie-Anne-Victoire, retourne de France en Eſpagne, & part de Paris le 5. Avril. Le 27. le Roi déclare ſon mariage futur avec la fille de Staniſlas, ci-devant Roi de Pologne.

Traité entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, ſigné à Vienne, le 30. Avril, par lequel l'Empereur renonce à ſes prétentions ſur la Monarchie d'Eſpagne, & le Roi Philippe V. ſur les provinces qui en avoient été démembrées, ſauf reverſion de la Sardaigne en cas d'extinction de la ligne maſculine de Savoie. On y confirme les traités antérieurs, ſur-tout celui de la quadruple alliance. L'empire accede à ce traité le 7. Juin. Une condition ſecrete étoit, que l'Empereur s'employeroit pour faire recouvrer Gibraltar & Port-Mahon au Roi d'Eſpagne, & que celui-ci aideroit l'Empereur à ſoutenir le commerce d'Oſtende, garantiſſant d'ailleurs la pragmatique-ſanction de l'Empereur.

Diſſolution du congrès de Crambray. La France, l'Angleterre & la Pruſſe concluent à Hanover, le 3. Septembre, un traité d'alliance pour leur défenſe commune, & pour le maintien de la paix générale de l'Europe. La Hollande & le Dannemarck s'y joignent enſuite.

Mariage du Roi à Fontainebleau, le 5. Septembre, avec la Princeſſe Marie, fille unique de Staniſlas Leczcinsky. Ce mariage a donné à la France deux Princes & huit Princeſſes.

Le Roi Staniſlas vint demeurer à Chambord, ſur la fin de l'année.

1726.) Le Roi déclare, le 16. Juin, qu'il veut gouverner par lui-même, ayant ſupprimé pour toujours la charge & le titre de premier Miniſtre.

1727.) L'Impératrice de Ruſſie, Catherine, meurt le 17. Mai.

Le Roi ayant travaillé à prévenir la guerre dont l'Europe étoit menacée, on ſigne à Paris, le 31. Mai, des préliminaires de paix. Les puiſſances, liées par les traités de Viennes & de Hanover, confirment tous ceux qui étoient antérieurs à l'année 1725. L'Empereur promet de ſuſpendre pour ſept ans, l'octroi qu'il avoit accordé à la compagnie d'Oſtende ; & les prétentions de l'Eſpagne ſont renvoyées au congrès, qui s'aſſemblera enſuite à Soiſſons.

Réparation de la Tour de Cordouan, à l'embouchure de la Garonne.

1728.) Tunis ſatisfait la France ſur les inſultes faites à ſes vaiſſeaux. Tripoli eſt bombardée par ordre du Roi, & elle envoie des Députés en France pour demander pardon à Sa Majeſté.

1729.) Naiſſance du Dauphin de France, à Verſailles, le 4. Septembre.

Traité de paix & d'alliance, conclu à Séville, le 9. Novembre, entre la France, l'Angleterre & l'Eſpagne. On y confirme la quadruple alliance & les anciens traités. L'Eſpagne y renonce à Gibraltar & à Port-Mahon ; & l'Angleterre conſent que les places fortes de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, ſoient gardées par ſix mille Eſpagnols. L'Empereur s'oppoſe à cette derniere clauſe.

Fin du congrès de Soiſſons, où l'on n'avoit pu s'accorder.

Les Corſes ſe révoltent contre la république de Gênes, à l'occaſion ou ſur le prétexte de l'impôt mis pour le rembourſement des grains qu'elle leur avoit fournis. Pompiliani, à la tête de vingt mille rebelles, fait battre de verges les Commiſſaires de la république, & offre la royauté au Sénateur Venerofo, qu'il reconnoît avoir bien gouverné ci-devant la Corſe. Depuis ce temps juſqu'à préſent (1764.) la révolte a toujours continué dans cette iſle ; & les Genois, malgré les troupes que leur ont fourni, tantôt l'Empereur, tantôt la France, n'ont encore pu parvenir à réduire les rebelles.

1730.) Mort de Pierre II. Czar ou Empereur de Ruſſie, le 30. Janvier. La Princeſſe Anne Iwanowna lui ſuccede.

Mort du Pape Benoît XIII. le 21. Février. Il eut pour ſucceſſeur Clément XII.

Naiſſance du Duc d'Anjou, ſecond fils du Roi, le 30. Août.

Victor-Amédée, Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, &c. abdique, le 2. Septembre, ſa couronne, & la remet au Prince de Piémont ſon fils.

Tunis & Tripoli ſont bombardées par une eſca-

Digitized by Google

dre de France, parce que leurs régences avoient permis à leurs Armateurs de croiser ſur ſes côtes.

1731.) Antoine Farneſe, Duc de Parme & de Plaiſance, meurt le 10. Janvier, ſans poſtérité. Cinq jours après, l'Empereur fait entrer des troupes dans Parme. Cependant Eliſabeth Farneſe, Reine d'Eſpagne, en étoit héritiere, & avoit aſſuré ſes droits par ſon contrat de mariage avec Philippe V. en 1714. aux enfants à naître d'elle & de ce Monarque. L'aîné, Dom Carlos, après bien des difficultés, prit enfin poſſeſſion de ces duchés au mois d'Août.

Le 20. Février, meurt à Monaco, Antoine Grimaldi, dernier Prince de ce nom. Sa famille poſſédoit en Italie Monaco au moins depuis quatre cents ans, avec le duché de Valentinois, &c. en France depuis 1642. Antoinette, ſa fille & ſon héritiere, mariée au fils du Maréchal de Matignon, fit paſſer dans cette famille la principauté & les autres biens.

Second traité de Vienne, conclu le 16. Mars, entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande: l'Eſpagne y accede le 22. Juillet. On y rappelle les anciens traités; l'Empereur promet de revoquer l'octroi accordé à la compagnie d'Oſtende, & conſent à l'entrée de ſix mille Eſpagnols en Italie: les autres contractans ſe chargent de la garantie de la pragmatique-ſanction, qui fut la même année portée à la diete de l'empire.

Le Roi d'Eſpagne émancipe ſon fils l'Infant Dom Carlos, pour le mettre en état de prendre poſſeſſion des états de Parme & de Plaiſance.

A la fin d'Octobre, ſix mille Eſpagnols débarquent en Toſcane, pour y être diſtribués en garniſon dans les places fortes, & Dom Carlos eſt reconnu Prince héréditaire: il part en même temps d'Eſpagne pour l'Italie, vient par terre s'embarquer à Antibes, & arrive en Toſcane à la fin de Décembre.

1732.) Le 11. Janvier, la diete de l'empire ſe charge enfin de la garantie de la pragmatique-ſanction de Charles VI. dreſſée en 1713. par rapport à l'indiviſibilité & la ſucceſſion des états de la maiſon d'Autriche. Les Electeurs de Baviere & de Saxe proteſtent contre cette garantie.

Au commencement de Juillet, les Eſpagnols reprennent ſur les Maures la ville d'Oran.

1733.) Auguſte I. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, meurt le premier Février. Cette mort & ſes ſuites mirent bientôt en mouvement une grande partie de l'Europe.

Le Roi Staniſlas eſt élu de nouveau, & proclamé Roi de Pologne à Warſovie, le 12. Septembre: il ſe retire enſuite à Dantzick où il eſt aſſiégé pendant cinq mois par les Ruſſes. Les oppoſans à ſon élection, ayant à leur tête le Comte de Laſci, Général de Ruſſie, élifent le 5. Octobre, Auguſte II. Electeur de Saxe, qui eſt couronné à Cracovie le 17. de Janvier ſuivant. Le Roi de France voyant que l'Empereur ſoutenoit ce Prince, lui déclare la guerre, le 10. Octobre, & fait entrer ſes troupes en Allemagne: le fort de Kell eſt pris, le 28. de ce mois, par le Maréchal de Berwick.

Le Roi d'Eſpagne & celui de Sardaigne ſe joignent au Roi contre l'Empereur, & font connoître dans des manifeſtes leurs ſujets particuliers de plainte.

La guerre commence en Italie, au mois de Novembre, le Roi de Sardaigne étant entré dans le Milanès à la tête des François & de ſes propres troupes; les villes de Pavie & de Milan ſe rendent à ce Prince: le château de Milan ne fut pris que le 30. Décembre par le Maréchal de Villars.

Reddition de Pizzighitonne, le 9. Décembre. Le château de Crémone eſt pris par M. de Contade, Novare & le Fort d'Arona par M. de Coigny, & un corps de troupes Françoiſes entre dans Guaſtalla le 28. Décembre.

1734.) Les alliés continuent de prendre en Italie, Novare le 7. Janvier, & Tortone le 5. Février. Il ne reſte à l'Empereur que la ville de Mantoue, qui ſervit de place d'armes pour l'armée qu'il envoya en Italie ſous les ordres du Comte de Mercy.

Déclaration de guerre de l'empire contre la France & le Roi de Sardaigne, en vertu d'un arrêté de la diete du 19. Février. Les Electeurs de Cologne, de Baviere, & le Palatin, embraſſerent enſuite la neutralité.

L'armée de France, commandée par le Maréchal de Berwick, ſe met en mouvement, & le Comte de Belle-Iſle s'empare de Treves, le 8. Mai, pendant que le Chevalier ſon frere ſe rend Maître de Traerbach.

Dom Carlos, à la tête des troupes Eſpagnoles qu'on avoit tranſportées en Italie, eſt proclamé Roi de Naples, le 15. Mai.

Bataille de Bitonto, dans la Pouille, ou les Impériaux ſont défaits, le 25. Mai, par les Eſpagnols, ſous le commandement du Comte de Montemar, fait Duc en conſéquence.

Le 12. Juin le Maréchal de Berwick, Duc de Fitz-James, eſt tué devant Philisbourg, qu'il aſſiégeoit.

Le 17. Juin, mort du Maréchal de Villars à Turin: il étoit âgé de 84. ans.

Bataille de Parme, gagnée le 29. Juin, par les François & les Piémontois, commandés par les Maréchaux de Coigny & de Broglio. Le Comte de Mercy, Général des Impériaux, y fut tué.

La ville de Philisbourg eſt priſe, le 18. Juillet, par le Maréchal d'Aſfeld, après quarante-huit jours de tranchée ouverte.

En Italie le Marquis de Maillebois reçoit à compoſition Modene & ſon château le 20. Juillet.

Deſcente des Eſpagnols en Sicile, le 29. Août: à tout le royaume ſe ſoumet à Dom Carlos, excepté Meſſine & Syracuſe, où il y avoit de bonnes garniſons Impériales.

Bataille de Guaſtalla, gagnée le 19. Septembre, par le Roi de Sardaigne & les Maréchaux de Coigny & de Broglio, ſur les Impériaux, commandés par le Comte de Kœnigſegg.

Le royaume de Naples eſt entiérement ſoumis à Dom Carlos, par la priſe de Capoue, le 24. Novembre.

1735.) Le 22. Février, Meſſine ſe rend aux Eſpagnols.

Dom Carlos paſſe d'Italie en Sicile, le 9. Mars, pour achever la conquête de cette iſle. Ce Prince entre dans Palerme le 30. Juin, & y eſt couronné Roi des Deux-Siciles le 3. Juillet.

Le 3. Octobre, les préliminaires de la paix, qui ont enſuite formé le traité même, ſont ſignés à Vienne par les ſoins de Louis XV. Il s'agiſſoit d'y régler les intérêts des Rois de Pologne, des Deux-Siciles & de Sardaigne, de l'Empereur & du Duc de Lorraine, qui alloit devenir ſon gendre. On y arrêta que le Roi Staniſlas abdiqueroit la couronne de Pologne en faveur d'Auguſte III. mais qu'il conſerveroit le titre de Roi, & qu'il ſeroit mis en poſſeſſion des duchés de Lorraine & de Bar, dont la propriété appartiendroit après ſa mort à la France: que le Duc de Lorraine auroit en échange le grand-duché de Toſcane: que l'Infant Dom Carlos garderoit le royaume des Deux-Siciles, & l'état *dei-Preſidi* ou des garniſons: que le Roi de Sardaigne auroit Tortone, Novare & les Langhes: que l'Empereur rentreroit dans le duché de Milan & les états de Parme & de Plaiſance; enfin que la France garantiroit la pragmatique-ſanction.

Digitized by Google

Il y eut, en conſéquence, une ſuſpenſion d'armes, excepté de la part de l'Eſpagne, qui, peu contente de ces conditions, continua encore quelque-temps la guerre en Italie, & enfin accéda au traité.

1736.) On commence à exécuter les préliminaires de paix arrêtés à Vienne, & dans le courant de l'année toutes les conditions furent remplies de part & d'autre.

Le 14. Mai, meurt Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Prince légitimé de France.

Le Baron Théodore de Neuhoff lui vient en Corſe, ſe met à la tête des rebelles, qui donnent le titre de Roi: ſon parti étant affoibli, il diſparoît le 12. Novembre.

1737.) Le 9. Juin, mort de Jean-Gaſton, Grand-Duc de Toſcane, le dernier des mâles deſcendans de Coſme I. de Médicis, qui commença à être ſouverain de cet état en 1537.

Incendies, à Paris, de l'hôtel-Dieu & de la chambre des comptes de cette capitale.

Le premier Décembre, meurt à Rambouillet, Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Prince légitimé de France.

1738.) Le 8. Mai, les différends qui étoient depuis quelques années entre les Magiſtrats & les citoyens de Geneve, ſont terminés par les ſoins du Marquis de Lautrec, Ambaſſadeur de France, & des Députés de Zurick & de Berne.

Traité des rebelles de Corſe avec M. de Boiſſieux, Commandant des troupes Françoiſes, qui y vinrent cette année pour les ſoumettre.

Frédéric I. Roi de Suede, fait un traité d'alliance avec la France, le 10. Novembre.

Le 18. Novembre, traité définitif de paix entre la France & l'Empire, ſur le pied des préliminaires de 1735. L'Eſpagne y accede enfin le 21. Avril de l'année ſuivante.

1739.) En Avril, les François établis à Pondicheri, aux Indes, prennent poſſeſſion de Karical, que le Prince de Tanjaor leur avoit donné.

Mariage de l'Infant Dom Philippe, aujourd'hui Duc de Parme, avec la Princeſſe Louiſe-Eliſabeth de France, célébré à Verſailles le 26. Août.

Le Marquis de Villeneuve, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, va négocier la paix entre les Turcs & l'Empereur: elle eſt ſignée le premier Septembre dans le camp des Turcs.

La tranquillité eſt établie dans l'iſle de Corſe, par les troupes Françoiſes, ſous le commandement du Marquis de Mailleboís.

Déclaration de guerre du Roi d'Angleterre contre l'Eſpagne le 30. Octobre: contre-déclaration du Roi d'Eſpagne, le 28. Décembre.

1740.) Le Pape Clément XII. meurt le 6. Février. Il a pour ſucceſſeur Benoit XIV.

Le 31. Mai, meurt à Potzdam Frédéric-Guillaume, Roi de Pruſſe & Electeur de Brandebourg. Frédéric II. ſon fils lui ſuccede.

L'Empereur Charles VI. meurt la nuit du 19. au 20. Octobre, ayant fait ſon teſtament le 17. conformément à ſa pragmatique-ſanction. En lui finit la race maſculine d'Autriche, qui avoit eu l'empire ſans interruption depuis l'an 1438. Sa fille aînée, Marie-Thereſe d'Autriche, prend poſſeſſion de ſes états héréditaires, & aſſocie au gouvernement ſon époux, François-Etienne de Lorraine, Grand-Duc de Toſcane. Elle trouve bientôt un obſtacle à la jouiſſance de ſa ſucceſſion dans les maiſons de Bavierre & de Saxe, & d'un autre côté le Roi de Pruſſe forma des prétentions ſur le duché de Sileſie.

Le Roi de Pruſſe entre le 16. Décembre, dans la Sileſie, à la tête de trente mille hommes, & y fait diverſes conquêtes.

1741.) Auguſte III. Electeur de Saxe & Roi de Pologne, entre les armes à la main, dans les états de l'Archiducheſſe-Reine, & publie les droits qu'il prétend avoir ſur la ſucceſſion de Charles VI.

Le Roi d'Eſpagne fait auſſi part des ſiens aux Princes d'Allemagne, & ſe prépare à entrer en Italie.

Le 10. Avril, le Roi de Pruſſe gagne en Sileſie la bataille de Molwitz ſur le Comte de Neuperg, Général de l'armée Autrichienne, & prend la ville de Brieg le 5. Mai.

L'Electeur de Baviere fait occuper Paſſau par ſes troupes: il prétendoit à la ſucceſſion entiere d'Autriche. Le Roi Louis XV. envoie à cet Electeur quarante mille hommes de troupes auxiliaires.

1742. &c.) Déclaration de guerre du Roi de France contre la Reine de Hongrie, l'Angleterre & la Hollande, du 3. Juillet.

Après divers ſuccès, commence au mois de Mars 1748. le congrès d'Aix-la-Chapelle, pour la paix. Le 30. Avril, les Miniſtres plénipotentiaires de France, d'Angleterre & de Hollande, ſignent dans cette ville les articles préliminaires de paix. Le 21. Mai, le Comte de Kaumitz, Miniſtre plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine de Hongrie, &c. ſigne auſſi ces articles; le 31. ils furent ſignés par les Miniſtres du Roi de Sardaigne & du Duc de Modene; le 28. Juin, par ceux d'Eſpagne & de Gênes.

Le 18. Octobre 1748. le traité définitif de paix eſt ſigné à Aix-la-Chapelle, par les Miniſtres de France, d'Angleterre & de Hollande. Louis XV. rend généreuſement toutes ſes conquêtes, qui comprenoient preſque tous les Pays-Bas Autrichiens: on donne un établiſſement en Italie à Dom Philippe, &c. Le 20. & le 23. les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Impératrice-Reine, ſignent le traité; le 25. & le 28. ceux de Modene & de Gênes. En conſéquence, acte de l'Impératrice-Reine de Hongrie, &c. pour la ceſſion des duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla, faite à l'Infant Dom Philippe, avec reſtriction de la ligne maſculine & légitime, & la clauſe de reverſion de Parme & de Guaſtalla à l'Impératrice ou à ſes enfants, & de Plaiſance au Roi de Sardaigne, en cas de mort ſans enfants mâles ou de vocation à la couronne des deux-Siciles ou à celle d'Eſpagne. L'Empereur donne en même temps l'inveſtiture éventuelle de Plaiſance au Roi de Sardaigne, qui le 7. Novembre de la même année 1748. accede au traité d'Aix-la-Chapelle.

1749. &c.) Dans le courant de l'année 1749. ſe font les reſtitutions & les ceſſions reſpectives, en vertu du traité de paix définitif, dont nous venons de parler.

L'Infant Dom Philippe arrive à Plaiſance le 7. Mars 1749. & fait ſon entrée à Parme le 27. Mai ſuivant. L'Infante ſon épouſe y arrive au mois de Novembre avec la Princeſſe ſa fille.

Le 3. Août (1749). les François établis à Pondicheri, remportent une grande victoire ſur le Prince d'Arcatte; ce qui leur procure la ceſſion de nouvelles terres avec la ville de Maſulipatan. Les François obtinrent encore d'autres ſuccès conſidérables dans les Indes orientales.

En Novembre 1750. édit du Roi Louis XV. portant création d'une nobleſſe militaire. Ce Prince y montre le cas qu'il fait de la nobleſſe, & il l'a encore prouvé par l'établiſſement de l'école militaire, auſſi-bien que par l'inſtitution du nouveau college de la Flèche.

Le 30. Novembre 1750. meurt le Comte Maurice de Saxe, âgé ſeulement de 54. ans. Il étoit fils légitimé d'Auguſte II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe.

1753. &c.) Pyramide élevée à Torneo, dans la Laponie Suédoiſe, en mémoire des obſervations faites

Digitized by Google

faites en 1736. par M. M. de l'académie de Paris, pour déterminer la figure de la terre.

1755.) Commencement des hoſtilités en Canada, entre les François & les Anglois.

Statue pédeſtre de Louis XV. érigée à Nancy, le 26. Octobre par le Roi Staniſlas, Duc de Lorraine.

1756.) La France, à la priere des Genois, fait paſſer des troupes dans l'iſle de Corſe.

Le premier Mai, traité d'alliance, ſigné à Verſailles entre le Roi & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême.

Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France, du 17. Mai. Le Roi y oppoſe, le 9. Juin, ſa contre-déclaration.

Combat naval dans la Méditerranée, aux environs de Port-Mahon, entre l'eſcadre de France commandée par M. de la Galiſſonniere, & l'eſcadre Angloiſe, commandée par l'Amiral Byng, qui eſt battue le 20. Mai, ſans pouvoir ſecourir Mahon.

Le 20. Juin, les François commandés par le Maréchal de Richelieu, prennent, après environ deux mois de ſiege, Port-Mahon.

Vers la fin du mois d'Août, le Roi de Pruſſe, allié des Anglois, s'empare de l'électorat de Saxe. Ce Prince pouſſe enſuite la guerre avec vigueur contre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & contre ſes alliés.

1757. &c.) La guerre continue avec divers ſuccès juſqu'en 1762. que le trois Novembre, les articles préliminaires de la paix furent ſignés à Fontainebleau, entre la France, l'Angleterre & l'Eſpagne. Ils ſont bientôt ratifiés; & en conſéquence, le 15. Novembre, il y a une convention arrêtée en Allemagne entre l'armée Françoiſe & l'armée Angloiſe, pour ceſſer toute hoſtilité.

Les Eſpagnols ſe retirent de Portugal, où ils avoient conquis pluſieurs places.

Le Roi de Pruſſe entre en négociations avec la maiſon d'Autriche.

1763.) Le 10. Février, le traité définitif de paix eſt ſigné à Paris, par les Miniſtres plénipotentiaires au mois de Novembre; & l'Ambaſſadeur de Portugal fait un acte d'acceſſion au nom du Roi ſon Souverain.

Alliance de Louis XV. ſurnommé le Bien-aimé.

(*Voyez* au Tom. 1. pag. 738.)

Nous avons remarqué ailleurs, & nous le répétons pour plus de clarté, d'après Vignier, « qu'avant Louis » le Begue, arriere-petit-fils de Charlemagne, tout » étoit quaſi domaine royal.... le Roi faiſant la » part à ſes ſujets comme bon lui ſembloit; mais » ſous Charles le Simple, on le vit (le royaume) » diſtribué en ſept grandes & principales provin- » ces.... & en pluſieurs moindres & petites com- » tés, dont les unes dépendoient des ſept plus grandes, » comme fiefs ſubalternes, ainſi que les comtés de » Touraine, d'Anjou, de Blois, & autres ſembla- » bles de la comté de France; ce qui me fait ſoup- » çonner (continue Vignier) être la cauſe pourquoi les » Comtes d'Anjou ne tinrent lieu entre les Pairs » depuis Hugues Capet, ne les Comtes de Cham- » pagne, pour raiſon de leur comté de Tours.... » Quant aux grandes provinces, la premiere & prin- » cipale des ſept fut celle qu'on diſoit de France & » de Paris.... De ſorte que ſi Hugues Capet ſe fût » aviſé de donner la duché de France à aucun de » ſes enfants, ſans la réunir & incorporer au do- » maine royal, nous euſſions eu ſept Pairs, parce » qu'il y avoit eu ſept grands & principaux Princes » auparavant.

A meſure que l'autorité royale ſe fortifioit, ſur-tout depuis l'établiſſement de la troiſieme race, nos Rois profitoient des circonſtances pour réunir à la couronne les fiefs qui en avoient été démembrés dans des temps difficiles; mais ils étoient auſſi quelquefois obligés de permettre que pluſieurs de ces fiefs ſe réuniſſent à d'autres par voie d'hérédité. Le démembrement que nous faiſons ſuivre, préſentera en forme de tableau les temps & les regnes ſous leſquels ſe ſont faites ces diverſes réunions. Cependant, comme dans ce nombre de fiefs, il en eſt pluſieurs qui ont ſouffert différentes réunions & aliénations, on voudra bien conſulter les détails que nous en donnons à chaque article particulier, où ces différences ſe trouvent marquées avec exactitude.

RÉUNIONS DES GRANDS-FIEFS DE LA COURONNE.

C. ſignifie .... *Comté.*
D. ..... *Duché.*
E. ..... *Evêché.*
M. ..... *Marquiſat.*
P. ..... *Principauté.*
R. ..... *Royaume.*
Vic. ..... *Vicomté.*
Vil. ..... *Ville.*

ROIS.	*Années des réunions.*	*Grands-Fiefs.*	*Réunions.*
Charles *le Chauve* ...	867.	R. d'Aquitaine	à la Couronne.
Lothaire	960.	C. de Quercy	au C. de Toulouſe.
Hugues Capet	987.	C. de Paris	à la Couronne.
	987.	D. d'Orleans	
	987.	C. de France	
Robert *le Devot*	1017.	C. de Sens	à la Couronne.
	1019.	C. de Chartres	au C. de Bléſois.
	1019.	C. de Touraine.	
	1019.	C. de Champagne	
	1019.	C. de Brie	
Henri I.	1045.	C. de Touraine.	au C. d'Anjou.
Philippe I.	1065.	C. de Sens	à la Couronne.
	1065.	C. de Quercy	au C. de Toulouſe.
	1070.	D. de Gaſcogne	au D. de Guyenne.
	1077.	C. de Valois	au C. de Vermandois.
Louis VI. *le Gros.* ...	1127.	C. du Maine	au C. d'Anjou.
Louis VII. *le Jeune.* ..	1140.	C. de Fezenzac.	au C. d'Armagnac.
	1179.	C. de Dijon	au D. de Bourgogne.
	1180.	C. de Diois	au C. de Valentinois.

Digitized by Google

ROIS.	Années des réunions.	Grands-Fiefs.	Réunions.
Philippe II. *Auguſte*	1198.	Terre d'Auvergne.	à la Couronne.
	1199.	C. d'Artois.	
	1200.	C. d'Evreux.	
	1203.	C. de Touraine.	
	1203.	C. du Maine	
	1203.	C. d'Anjou	
	1205.	D. de Normandie	
	1206.	C. de Poitou	
	1209.	C. de Forcalquier	au C. de Provence.
	1215.	C. de Vermandois.	à la Couronne.
	1215.	C. de Valois.	
	1220.	C. d'Alençon	
	1230.	C. de Marſeille.	aux Conſuls.
	1230.	C. de Charolois.	au D. de Bourgogne.
	1238.	C. de Montluçon	au C. de Bourbonnois.
	1240.	C. du Perche	à la Couronne.
	1245.	C. de Mâcon	
	1247.	C. de Châlon	au D. de Bourgogne.
Louis IX. (St.)	1254.	R. d'Arles & de Bourgogne.	*éteint.*
	1259.	C. de Carcaſſonne	à la Couronne.
	1259.	C. de Beziers	
	1259.	C. de Nîſmes	
	1261.	C. de Boulogne	
	1261.	C. de Viennois	au Dauphiné.
	1266.	Vil. de Vienne	à l'Archevêché.
Philippe III. *le Hardi*	1272.	C. de Provence.	à la Couronne.
	1272.	C. de Toulouſe.	
	1280.	C. de Sémur.	au D. de Bourgogne.
	1280.	C. d'Auxonne	au D. de Bourgogne.
	1283.	C. d'Alençon	à la Couronne.
	1284.	C. de Chartres	
	1290.	Vic. de Béarn	au C. de Foix.
Philippe IV. *le Bel*	1303.	C. de la Marche	à la Couronne.
	1307.	C. d'Angoulême	
	1307.	C. de Bigorre	
	1310.	C. de Lyon	
	1312.	C. de Rouergue.	au C. d'Armagnac.
Charles IV. *le Bel*	1327.	C. de Charolois.	au C. d'Armagnac.
Philippe VI. *de Valois*	1328.	C. de Champagne	à la Couronne.
	1328.	C. de Brie	
	1328.	C. de Valois	
	1328.	C. d'Anjou	
	1328.	C. du Maine	
	1329.	C. de Chartres	
	1349.	Dauphiné de Viennois	
	1350.	C. de Montpellier	
Charles V. *le Sage*	1365.	C. d'Auxerre	à la Couronne.
	1375.	C. de Valois.	
	1375.	D. d'Orléans	
	1380.	C. de Ponthieu.	
Charles VI.	1382.	C. de Forêt	au D. de Bourbonnois.
	1382.	C. de Dunois	au C. de Bléſois.
	1391.	C. de Bléſois	au D. d'Orléans.
	1400.	C. de Beaujolois	au D. de Bourbonnois.
	1403.	C. de Fezenzaquet	au C. d'Armagnac.
	1403.	C. de Pardiac	
Charles VII.	1424.	C. de Tonnerre	à la Couronne.
	1434.	C. de Valentinois	
	1444.	C. de Comminges	
	1445.	C. de Penthievre	au D. de Bretagne.
	1460.	C. de Périgord	au C. d'Albret.
	1460.	Vic. de Limoges	
Louis XI.	1461.	D. de Berry	à la Couronne.
	1468.	D. de Normandie	
	1474.	D. de Guyenne.	
	1477.	D. de Bourgogne	
	1477.	C. de Boulogne.	
	1477.	C. de Pardiac	
	1477.	C. de la Marche	
	1480.	D. d'Anjou	
	1481.	C. du Maine	
	1481.	C. de Provence.	

Digitized by Google

ROIS.	Années des réunions.	Grands-Fiefs.	Réunions.
Louis XII.	1498.	D. d'Orléans	à la Couronne.
	1498.	D. de Valois	
	1501.	C. de Foix	au C. d'Albret.
François I.	1515.	C. d'Angoulême	à la Couronne.
	1521.	C. d'Astarac.	au C. de Foix.
	1523.	D. de Bourbonnois.	à la Couronne.
	1523.	D. d'Auvergne	
	1523.	C. de Clermont.	
	1523.	C. de Forêt.	
	1523.	C. de Beaujolois	
	1523.	C. de la Marche	
	1525.	D. d'Alençon	
	1525.	C. du Perche	
	1525.	C. d'Armagnac.	
	1525.	C. de Rouergue	
	1531.	Dauphiné d'Auvergne.	
Henri II.	1547.	D. de Bretagne.	à la Couronne.
	1555.	E. de Metz, Toul & Verdun	
	1558.	C. de Calais	
	1558.	C. d'Oye.	
Henri III.	1583.	C. d'Evreux.	à la Couronne.
Henri IV.	1589.	Vic. de Béarn	à la Couronne.
	1589.	R. de Navarre	
	1589.	C. d'Armagnac.	
	1589.	C. de Foix	
	1589.	C. d'Albret	
	1589.	C. de Bigorre	
	1589.	D. de Vendôme.	
	1589.	C. de Périgord.	
	1589.	Vic. de Limoges	
	1601.	C. de Bresse.	*échangé* contre le M. de Saluces.
Louis XIII. *le Juste.*	1615.	C. d'Auvergne	à la Couronne.
	1642.	P. de Sedan.	
Louis XIV. *le Grand.*	1648.	Landgraviat d'Alsace	à la Couronne.
	1659.	C. de Rouſſillon	
	1659.	C. d'Artois.	
	1659.	C. de Flandres.	
	1665.	C. de Nevers ou Nivernois	
	1678.	C. de Bourgogne ou Franche-Comté	
	1700.	P. d'Orange.	
	1707.	C. de Dunois	
	1712.	D. de Vendôme.	
Louis XV. *le Bien-aimé.*	1735.	D. de Lorraine.	à la Couronne.
	1735.	D. de Bar	
	17 8.	Vic. de Turenne	
	1762.	P. de Dombes	

FRANCE, *Duché.* Il ſeroit difficile de déterminer exactement l'étendue de cet ancien duché, que Hugues Capet, qui en étoit le Poſſeſſeur, réunit à la couronne quand il y parvint. On ſçait ſeulement que le duché de France s'étendoit entre la Seine & la Loire; & qu'outre les villes de Paris & d'Orléans, il comprenoit auſſi les comtés de Gâtinois & de Chartres, ceux du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou & du Maine, avec les terres de Sologne ſituées au midi de la Loire.

Robert le Fort eſt le premier *Duc de France* dont on ait connoiſſance, & il ne paroît pas qu'il y en ait eu d'autres avant lui, du moins avec la même autorité. Il fut établi en cette qualité par le Roi Charles le Chauve l'an 860. ou 861.

Nous nommons Robert le Fort pour premier Duc de France, ce qui ne s'oppoſe pas à ce que nous avons dit ailleurs, que long-temps auparavant il y avoit eu des *Duc des François*; tel fut entr'autres Charles-Martel, ayeul de Charlemagne. Ces Ducs étoient plutôt des Chefs ou Généraux des François, que des Seigneurs propriétaires. Il paroît au-contraire que les Ducs de France, qui étoient en même temps Comtes particuliers & propriétaires de Paris & d'Orléans, furent auſſi Seigneurs Hauts-Juſticiers de leur duché, ce qui donnoit à leur gouvernement la qualité & les prérogatives des hautes ſeigneuries.

FRANCE, *Pays.* On diſtingue par ce nom une contrée de la province de l'Iſle-de-France, où ſe trouvent les villes & bourgs de Saint-Denis, de Montmorency, le château de Vincennes, Charenton, Chelles, Luzarches & Dommartin. Ce petit pays a environ ſix lieues de longueur & autant de largeur. Il eſt des plus agréables & des plus fertiles.

FRANCESCAS, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 161. feux, y compris ceux de *Saint-Ozens*, qui y eſt annexé. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. S. E. de Nerac, & 3. & demie N. N. E. de Condom. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

Digitized by Google

FRANCHE-COMTÉ *ou* Comté de Bourgogne, *Burgundiæ Comitatus*, province considérable, avec titre de comté (dont *Besançon* eſt la capitale), ſituée entre le vingt-deuxième degré 55. minutes & le vingt-quatrieme degré 39. minutes de longitude, & entre le quarante-ſixieme degré 16. minutes & le quarante-huitieme degré 4. minutes de latitude; bornée au N. par la Lorraine; au S. par la Breſſe, le Val-Romey & le pays de Gex; à l'E. par le pays des Suiſſes & la principauté de Neufchâtel; à l'O. par la Bourgogne; au N. E. par le Sundtgaw, qui fait partie de la province d'Alſace, & par la principauté de Montbelliard; & au N. O. par la Champagne & le Barrois. Elle a 39. lieues de longueur ſur 26. de largeur; ce qui peut être évalué à 640. grandes lieues quarrées.

Elle eſt nommée comté de Bourgogne, pour la diſtinguer du duché de ce nom, l'une & l'autre Bourgogne ayant été gouvernées anciennement par les mêmes maîtres; & Franche-Comté à cauſe des franchiſes dont elle jouiſſoit.

(*Riviere.*) La *Saone*, qui vient du duché de Lorraine, arroſe la prévôté de Juſſey, le bailliage de Veſoul & celui de Gray, & entre enſuite dans le duché de Bourgogne; le *Doux*, qui vient du bailliage de Pontarlier, & arroſe toute la province en divers ſens; l'*Ougnon* ou l'*Oignon*, qui a ſa ſource aux montagnes de Vôge, arroſe les prévôtés de Faucogney, de Montjuſtin & de Montbozon, les bailliages de Veſoul, de Beſançon, de Gray & de Dole, & va ſe perdre dans la Saone; la *Louve*, qui prend ſa ſource dans le bailliage d'Ornans, qu'elle arroſe, auſſi-bien que ceux de Quingey & de Dole, où elle ſe perd dans le Doux; le *Dain*, qui a ſa ſource dans le bailliage de Salins, qu'elle arroſe de même que ceux de Poligny, de Lons-le-Saulnier, & d'Orgelet, d'où elle entre dans le Bugey, & va enſuite ſe jetter dans le Rhône. Le Doux eſt en partie navigable; l'Oignon ne l'eſt point, mais on y fait flotter des bois pour la marine; la Louve eſt très-rapide & ne procure aucun commerce, on y fait flotter ſeulement des bois pour la marine, mais ce n'eſt pas ſans difficulté; le Dain, qui eſt auſſi fort rapide, ſert également à faire flotter des bois pour la marine. Ces rivieres ſont toutes très-poiſſonneuſes: on y pêche quantité d'umbres ou ombres, de truites, de carpes, de brochets, de barbeaux, de lamproies, d'anguilles, de vilains, d'aloſes, de perches, &c. On y vante ſur-tout la carpe de la Saone, le barbeau de l'Ougnon, le brochet du Doux, l'umbre de la Louve, & la truite du Dain. Outre les rivieres que nous venons de nommer, il y en a beaucoup d'autres moins conſidérables, qui arroſent des prairies dont on tire quantité de foin.

(*Climat & qualité du ſol*). Les hivers y ſont plus rigoureux & plus longs, qu'on ne devroit l'attendre de la ſituation naturelle de cette province: il y en a dans le royaume beaucoup d'autres plus ſeptentrionales, où cependant le climat eſt plus tempéré. Cela vient des neiges dont les montagnes de Franche-Comté ſont couvertes juſqu'au mois d'Avril; à quoi l'on pourroit ajouter qu'après la fonte des neiges ſurviennent ordinairement des vents & des pluies froides qui font cauſe également que l'on ne s'y apperçoit preſque pas du printemps. En été les chaleurs y ſont très-fortes & ſouvent extrêmes. Mais les automnes y ſont preſque toujours belles. Au reſte, on paſſe dans cette province les hivers plus commodément qu'ailleurs, à cauſe de la grande quantité de bois dont le pays ſe trouve rempli. Ces bois ſont la plûpart compoſés de hêtres, de chênes & de ſapins.

La Franche-Comté eſt naturellement diviſée en pays uni & en pays de montagnes. Le premier comprend les bailliages de Veſoul, de Dole, de Gray; de Lons-le-Saulnier & de Poligny. Cette partie abonde en bled, en vins & en pâturages, auſſi-bien qu'en chanvres, en noix & autres fruits. Le ſecond ſe ſubdiviſe en pays de Franche-Montagne, où ſe trouvent compris les bailliages de Pontarlier & d'Orgelet, partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Baume, avec la terre de Saint-Claude; & en pays-mêlés, où ſont ſitués les bailliages de Beſançon, de Quingey, d'Arbois, & l'autre partie de ceux de Salins, d'Ornans & de Baume. Dans le pays de Franche-Montagne, il ne croît que de menus grains, tels que l'orge, l'avoine, &c. C'eſt cependant le pays de la province le plus riche, à cauſe de la grande quantité de beſtiaux qu'on y nourrit & qui s'y engraiſſent. Les pays-mêlés produiſent du bled, de l'avoine, & beaucoup de vin.

(*Eaux minérales*). A *Luxeuil*, à 12. l. N. N. E. de Beſançon: elles ſont chaudes & très-ſalutaires, tant aux perſonnes qui en boivent, qu'à celles qui s'y baignent. A *Repes*, à un quart d'heure de cheminde la ville de Veſoul: cette ſource fut découverte par hazard en 1715. ou 1716. Les beſtiaux de quelques Fermiers du lieu de Repes, traverſoient tous les jours les ruiſſeaux ſans boire, & ſe tenoient autour des puits où ſont les ſources dont il s'agit; ce qui donna lieu à la découverte de ces eaux & à l'examen de leurs propriétés. Elles ſont limpides, légeres, ſans goût, ſans odeur & fraiches comme l'eau des fontaines ordinaires. Elles purgent par les ſelles & par les urines; mais juſqu'ici on n'a pu découvrir, à ce qu'on nous mande, par quelles qualités elles font cette opération non-plus que la nature du ſel qui en eſt le principe actif. Elles abondent ſi conſidérablement en ſel, que de dix livres de ces eaux, on en a tiré par évaporation ſept ou huit dragmes d'un ſel griſâtre, qui fait ſentir un peu d'acidité quand on le met ſur la langue.

A une lieue de Dole, près du chemin d'Auxonne, eſt une autre fontaine minérale, nommée la fontaine de *Jouhe*, de l'eau de laquelle M. Normand, Médecin, a fait l'analyſe, imprimée à Dole en 1740. chez J. B. Tomet, Imprimeur & Libraire, en un volume *in*-12. Ces eaux étoient connues depuis pluſieurs années, mais, avant M. Normand, on n'en avoit pas connu les vrais principes. Les expériences qu'il a faites ſur ces eaux, tant par l'évaporation, que par la diſſolution des ſels mêlangés avec d'autres corps, par les teintures & par quelques opérations ſur les ſédiments, l'ont convaincu que les eaux de Jouhe contiennent un vrai ſel alkali, animé d'un eſprit, d'un volatil éthéré, qui leur donnent leur vertu. Les mines de fer, dont la Franche-Comté eſt remplie, le ſédiment ſulphureux des eaux de Jouhe, l'odeur de ſoufre & de fer qu'on ſent aux approches de cette fontaine, celle qu'exhale le réſidu de l'évaporation mis ſur le feu, celle qui frappe l'odorat encore plus vivement lorſqu'on puiſe l'eau bouillonnante à la ſource, tout cela, dit-il, fait conclure que l'eſprit qui agit dans les eaux de Jouhe, vient du fer & du ſoufre des marcaſſites. Les autres principes de ces eaux, ſont un ſel alkali, & une terre alkaline, *terra calcaria*, qui paroît tenir du caractere de la magneſie blanche. Quoiqu'il ſoit rare de trouver du ſel alkali dans les eaux minérales, cependant les ſources impregnées d'un ſel volatil en fourniſſent, ainſi que celles de Jouhe. Ce volatil contient un acide minéral concentré, qui, venant à s'unir avec la terre poreuſe & abſorbante, forme un vrai alkali. C'eſt ainſi, ajoute M. Normand, qu'on fait un ſel de cette nature, par le ſimple mêlange de quelque eſprit acide avec la craye, le gyp, le tuf, & toutes les terres abſorbantes, ou ſeulement par le mêlange d'un ſel alumineux, vitriolique, gemme, ou tout autre qui participe de l'acide, avec

avec ces matieres. (*Mémoires de Trévoux, mois de Mars 1742.*)

(*Mines*). On trouve dans cette province des mines de cuivre, de plomb, de fer excellent, & même d'argent. Celles de cette derniere espece sont auprès de Lons-le-Saulnier, & on prétend qu'elles sont abondantes.

(*Carrieres*). Il y en a de toutes sortes. De quelques-unes on tire des albâtres très-blancs, & très-clairs. De celles qui sont aux environs de Salins, on tire des albâtres jaspés, dont les blocs sont si grands, qu'on en peut faire des colonnes de douze à quinze pieds de long. Dans d'autres on trouve des marbres noirs.

(*Curiosités naturelles*). On y remarque en premier lieu *deux puits fort singuliers* & fort connus. L'un est auprès du village de Froté, à une lieue de Vesoul; & l'autre, près d'Ornans.

Ce dernier croit tellement lors des grandes pluies, que, quoiqu'il soit très-profond, il regorge d'une maniere prodigieuse, & jette une si grande quantité d'umbres, qu'elles rempoissonnent la riviere de Louve.

L'autre puits qui est auprès du village de Froté, s'appelle *Frais-Puits*. Sa largeur d'en-haut est d'environ quinze toises sur vingt de profondeur. Dans le fond il est fort retreci, & on y trouve une petite fontaine, qui sort d'une fente de rocher. Quand il a plu deux jours de suite, tout au plus, on voit monter l'eau, remplir ce puits, s'élever quatre ou cinq toises au-dessus, & comme une montagne d'eau venir se répandre dans les campagnes voisines, qui alors en sont inondées. Ce regorgement d'eau sauva la ville de Vesoul du pillage de l'armée du Baron de Polvilliers, lorsque revenant de Breisse, il l'assiégea en 1577. Le 15. de Novembre *Frais-Puits* commença à vomir tant d'eau, quoiqu'il n'eût plu que vingt-quatre heures, qu'en moins de cinq ou six heures de temps, toute la campagne qui est aux environs de la ville de Vesoul, en fut inondée. Les assiégeans croyant alors que les assiégés avoient quelque grand réservoir d'eau, par le moyen duquel ils alloient submerger l'armée, gagnerent les montagnes avec tant de hâte & de frayeur, qu'ils abandonnerent leur artillerie & une partie de leurs équipages. Cette histoire, au reste, n'est pas rapportée fidelement dans le dictionnaire géographique de Corneille, à l'article de Vesoul.

Dans un pré, qui est sur le chemin de Pontarlier au village de Touillou, on trouve une *Fontaine*, qui fait un *flux* & *reflux* sensible & réglé. Voici la description qu'en donna l'an 1690. M. *Courvoisier*, habile Médecin. Elle naît dans un lieu pierreux; &, comme elle jette par deux endroits séparés, elle s'est formée deux bassins, dont la figure lui a fait donner le nom de *Fontaine ronde*. Dans le premier, qui est le plus élevé, & qui a sept pieds de long sur six de large, le flux & le reflux de la fontaine paroissent davantage, & il semble qu'une pierre aigue qui est au milieu, y ait été mise exprès pour mieux faire remarquer les mouvements de l'eau quand elle monte & quand elle descend. Quand le flux commence, on entend au-dedans de la fontaine comme un bouillonnement, & l'on voit sortir de l'eau de tous côtés, qui, formant plusieurs petites boules, s'éleve toujours peu-à-peu jusqu'à la hauteur d'un grand pied. Alors étant répandue dans toute la capacité du premier bassin, elle regorge un peu à côté du second, où l'on voit de même qu'elle croît avec tant d'abondance, que ce regorgement des deux sources en s'unissant, forme un ruisseau considérable. Quand le reflux se fait, l'eau descend insensiblement, & à-peu-près en aussi peu de temps que quand elle monte. Le période du flux & du reflux dure en tout un peu moins d'un demi-quart d'heure, & le repos qui est entre-deux ne dure qu'environ deux minutes. La descente de l'eau est si évidente, que la fontaine tarit presque entiérement. Cependant l'un des reflux est régulièrement toujours différent de l'autre, en ce que la fontaine tarit presque entiérement une fois, & qu'une autre fois il reste un peu plus d'eau dans le bassin; ce qui continue toujours alternativement & dans la même proportion, sans augmenter ni diminuer. Vers la fin du reflux, & lorsqu'il ne reste presque plus d'eau à rentrer, on entend un petit bruit. Quoiqu'on observe ces mouvements réguliers dans le second bassin, le reflux y est beaucoup moindre; car il y reste toujours assez d'eau pour entretenir le ruisseau qu'il produit. Dans le premier bassin, le flux & le reflux sont beaucoup plus remarquables; & à moins que l'eau de la pluie ne les trouble, ou que les neiges fondues ne les inondent, ils y paroissent toujours aussi sensiblement qu'on l'a dit. Quoique l'eau de cette fontaine soit claire, fraîche & légere, il semble pourtant qu'elle laisse sur la langue un petit goût de fer. Elle teint aussi les pierres du bassin d'une couleur de rouille, & comme aux environs il y a beaucoup de mines de fer, on pourroit croire aisément qu'elle tient un peu de ce métal: cependant, après l'avoir pesée, distillée & éprouvée de toutes façons, M. Courvoisier ne trouva pas qu'elle pût être propre aux usages de la médecine.

Auprès de Besançon sont deux ruisseaux, l'un appellé de *Bougeaille*, & l'autre de *Craye*, qui, après avoir été séparés, viennent à s'unir. Avant leur union, le ruisseau de Craye forme dans son lit des incrustations pierreuses, & enduit d'une incrustation étrangere les pierres qu'il rencontre. Il a tant de vertus à cet égard, que dans des tuyaux de bois de sapin, de deux pieds & quelques pouces de diamêtre, où l'on fait passer son eau pour l'usage de quelques forges de fer, on a reconnu qu'il y avoit formé en deux ans d'autres tuyaux d'une pierre compacte & pesante, épaisse d'un pouce & demi. Dès-que le ruisseau de Bougeaille est tombé dans celui de Craye, les incrustations disparoissent. L'eau de Bougeaille, employée seule, dissout celles que l'eau de Craye avoit faites; & quand les deux eaux sont mêlées, il ne s'en fait plus. Voilà deux ruisseaux fort voisins, qui ont des vertus bien opposées.

M. *Billerez*, Docteur en médecine à Besançon, qui communiqua à M. de Jussieu les faits que nous venons de rapporter, & par lui à l'académie royale des sciences de Paris, eut la pensée d'examiner la vertu de ces deux eaux par rapport aux pierres de la vessie, ou au calcul humain. Il mit au mois de Juillet, dans deux bouteilles, six onces de chaque eau, & dans chacune un morceau de 50. grains du même calcul. Au bout de quatre jours, l'eau de Bougeaille étoit déjà couverte d'un brouillard qui cachoit la pierre; & en agitant un peu la bouteille, le brouillard s'étendoit davantage, troubloit toute l'eau, & ensuite s'étant précipité, il laissoit voir la pierre assez diminuée de grosseur, & changée de figure. Il est aisé de juger que le brouillard étoit composé des parties de la pierre, qui s'étoient détachées. Après cela, les brouillards continuerent toujours de se former, & la pierre de diminuer jusqu'à ce qu'enfin au bout de vingt jours il ne parut plus de pierre, mais seulement un limon qui n'étoit autre chose que tous les brouillards précipités, & la pierre fondue. Au bout de huit autres jours, ce limon même fut dissous: c'est-à-dire, que ce ne fut plus un sédiment qui demeurât au fond de la bouteille, mais qu'il se répandit, comme un sel fondu, dans toute l'eau, qui en devint un peu

Digitized by Google

louche. Seulement il reſta au fond de la bouteille une craſſe du poids de deux grains. Après cela il n'arriva plus de changement. Dans la bouteille de Craye il ne s'en fit aucun : car ce n'en eſt pas un que deux grains de plus dont le poids de la pierre augmenta, puiſqu'elle les reperdit en ſe ſéchant. Cette eau de Craye ſi puiſſante pour faire des incruſtations pierreuſes, n'en fit pas la moindre ſur la pierre en un aſſez long-temps. Peut-être auſſi pour cet effet, eſt-il beſoin qu'elle coule.

Ce qu'il y a de bien remarquable à ce ſujet, c'eſt que le Prieur du Mouthier, dans le prieuré duquel ſe trouve le ruiſſeau de Bougeaille, en ayant comparé l'eau avec celle d'un puits de Beſançon, il trouva que le calcul humain, qui ne diminue point dans l'eau de Craye, diminuoit dans celle du puits, quoique beaucoup moins que dans celle de Bougeaille.

Le calcul ſe fondit plus lentement par l'eau de Bougeaille, dans les expériences du Prieur de Mouthier, que dans celle de M. Billerez. Cette différence vint apparemment de ce qu'ils employerent différens calculs. Il eſt bien ſûr que les uns ſont plus durs, plus compactes, d'un tiſſu plus ſerré que les autres. Peut-être même ne ſont-ils pas tous formés des mêmes matieres, ou en même doſe.

On peut encore obſerver ici qu'une pierre entiere eſt bien plus difficile à diſſoudre, qu'un fragment de pierre de même poids, & qui ſera parfaitement de la même nature. Une pierre entiere a une eſpece de croûte polie, luiſante, plus compacte que le reſte ; & l'eau ne peut preſque pas mordre ſur cette ſurface enduite de ſon vernis. C'eſt tout le contraire quand un fragment de pierre préſente à l'eau une de ſes ſurfaces toute inégale, & toute entr'ouverte.

Les expériences de Beſançon firent naître à M. *Littre*, réſidant à Paris la curioſité d'en faire de pareilles, dans cette capitale du royaume, ſur les eaux qu'on y boit communément, ſur celles de la Seine, d'Arcueil, de Belleville, ſur des eaux de citernes & de puits. Toutes ces eaux, même celles qui font des incruſtations pierreuſes dans leurs canaux, comme les eaux d'Arcueil & de Belleville, diſſolvent la pierre. En quoi il paroît que l'eau de Craye de Beſançon a une propriété particuliere pour ne la pas diſſoudre.

Des eaux qui ne diſſolvent point le ſavon, & ne cuiſent point les poix, comme celles de Belleville, ne laiſſent pas de diſſoudre la pierre, & même auſſi promptement que les autres eaux qui cuiſent les poix & diſſolvent le ſavon.

Toutes les eaux de Paris ne diſſolvent la pierre que très-lentement, & en pluſieurs mois. Aucune de ces eaux n'a pu, en ſept mois qu'ont duré les expériences, diſſoudre le limon provenant des pierres ; au lieu que l'eau de Bougeaille la diſſout en moins d'un mois. Il faut toujours avoir égard à ce que les expériences de Paris & de Beſançon ayant été faites ſur différentes pierres, la comparaiſon ne peut être parfaitement exacte. Cependant il paroît à vue de pays, que l'eau de Bougeaille a plus de vertu qu'aucune de celles qu'on a épouvées. (*Mémoir. de l'Académ. Roy. des ſciences de Paris, année 1720. pag. 23. & ſuivantes. Mém. dans le même volume, pag.* 436.)

A cinq lieues de Beſançon, à l'eſt, dans l'endroit de la province appellé communément *la Montagne*, & dans un bois qui eſt auprès du village de Chaux, eſt une caverne très-remarquable, ſituée au pied d'un roc élevé de quinze pieds. Elle a quatre-vingts pieds de hauteur ou de profondeur, cent quarante de longueur depuis l'entrée juſqu'au côté oppoſé, & cent vingt-deux de largeur. M. *Billerez*, Profeſſeur d'anatomie & de botanique en l'univerſité de Beſançon, y deſcendit au mois de Septembre 1711. Il trouva que le fonds de l'antre, qui eſt plat, étoit encore couvert de trois pieds de glace qui commençoit à ſe fondre, & il vit trois pyramides de glace de quinze ou vingt pieds de haut ſur cinq ou ſix pieds de large, qui étoient auſſi déjà beaucoup diminuées. Il commençoit à ſortir par le haut de l'entrée, un brouillard qui en ſort tout l'hiver, & qui annonce & accompagne le dégel de cette glaciere. Cependant le froid y étoit encore ſi grand, qu'à moins que d'y marcher & de s'agiter, on n'eût pas pu y demeurer une demi-heure ſans trembler, & qu'un thermomêtre, qui, hors de la caverne, étoit à ſoixante degrés, y deſcendit à dix, c'eſt-à-dire, à dix degrés au-deſſous du grand froid. La glace de cette grotte eſt plus dure que celle des rivieres : elle eſt mêlée de moins de bulles d'air, & ſe fond plus difficilement. Il y en a d'autant plus qu'il fait plus chaud en été.

M. Billerez trouva la cauſe de ce phénomene, en obſervant que les terres du voiſinage, & ſur-tout celles du deſſus de la voûte, ſont pleines d'un ſel nitreux, ou d'un ſel armoniac naturel. Ces ſels, mis en mouvement par la chaleur de l'été, ſe mêlent plus facilement avec les eaux, qui, coulant par les terres & par les fentes du rocher, pénetrent juſques dans la grotte : Ce mêlange les glace, préciſément de la même maniere que ſe font nos glaces artificielles ; & ce qu'eſt un petit vaſe dans cette opération, la grotte l'eſt en grand. Des coagulations ou des incruſtations pierreuſes, qui ſe trouvent ſur-tout vis-à-vis de l'ouverture expoſée au nord, par où il a pu entrer plus de parties nitreuſes de l'air, confirment encore ce ſyſtême. On dit qu'il y a à la Chine des rivieres qui gélent l'été par la même raiſon. (*Hiſt. de l'Acad. des ſciences, ann.* 1712. *p.* 22. *&c.*)

A une lieue de Quingey, & à cinquante pas du Doux, eſt une grotte longue & large, où la nature a formé des colonnes, des tombeaux, des animaux de pluſieurs eſpeces, &c. Voici la deſcription qu'en a faite l'Abbé *Boiſot*, dans le journal des Sçavans du mois de Septembre de l'année 1680. On y deſcend par un trou fort étroit, & qui n'a que dix ou douze pieds de profondeur. A quelques pas de-là on trouve à-main droite une voûte aſſez grande & haute, pleine de chauvés-ſouris du haut en bas. Il ne s'y faut pas arrêter ; car ſi l'on inquiete ces animaux, il s'en répand une ſi grande quantité dans la belle grotte, qu'il eſt impoſſible d'y demeurer. Ce ſeroit dommage que l'on ne la vit pas en repos. On ne peut mieux la comparer qu'à un ſallon plein d'antiques & de raretés. En effet, on y voit de grandes colonnes, qu'on diroit faites exprès pour ſoutenir la voûte, des ſtatues & des figures de toutes ſortes, des cabinets, des fruits, des fleurs, des feſtons, des trophées, enfin tout ce qu'on s'imagine ; car il en eſt de ceſallon enchanté comme des cloches ; dans l'un on voit, & aux autres on fait dire tout ce qu'on veut. Dans le temps que j'y fus, il y a quelques années, dit M. l'Abbé Boiſot, il y avoit des orgues parfaitement bien formées : mais c'eſt une transformation continuelle. Ce qu'on y voit aujourd'hui, continue-t'il, eſt tout autre dans huit jours ; & peut-être que mes orgues ſont devenues quelque joueur de viele. L'unique incommodité qu'il y a à viſiter cette grotte, c'eſt qu'il faut faire proviſion de flambeaux & de juſt'au-corps de toile ; car l'on n'y voit goute, & l'on y gâte ſes habits. Le terrein en eſt fort inégal, ſelon les congelations qui s'y ſont faites. Il eſt même à craindre qu'avec le temps tout ne ſe remplîſſe ; car il y a déjà des endroits où l'on ne peut plus paſſer qu'avec beaucoup de peine, & un entr'autres où il faut ſe trainer ſur ſon ventre.

Digitized by Google

Mais auſſi ceux qui vont au-delà, en content merveilles, ſoit qu'ils diſent la vérité, ſoit qu'ils cherchent à ſe dédommager, en trompant les autres, de la peine qu'ils ont priſe. J'avoue, pourſuit M. l'Abbé Boiſot, que je n'y voulus pas paſſer; ce qui m'en dégoûta, fut un petit ruiſſeau dans lequel il falloit preſque ſe coucher pour entrer dans l'autre ſalle. Je me contentai d'admirer ce qui étoit dans la premiere; & certes il y avoit de tres-belles choſes. Il y a plaiſir de voir l'eau dégoutant ſur toutes les figures, ſe fixer, s'épaiſſir, & faire mille grôteſques. Tout cela eſt blanc & fragile, tant qu'on le laiſſe dans la grotte; mais ce qu'on en tire, s'endurcit à l'air, & devient griſâtre. Il n'y a rien de plus joli pour faire des grottes artificielles.

Enfin, on trouve dans cette province une *Glaciere naturelle*, qui eſt auprès de Leugné, village éloigné de Baume-les-Nones, d'environ trois lieues. Ecoutons le même Abbé *Boiſot* ſur cette ſingularité de la nature. La bonne & précieuſe caverne ne s'épuiſe point: un jour de grandes chaleurs y produit plus de glace qu'on n'en ôte en huit. L'entrée de cet antre admirable eſt ſur la croupe d'une montagne aſſez haute. Cette entrée a environ quinze ou vingt pas de large, & couvre une deſcente de près de trois cents pas, environ de même largeur, au bas de laquelle eſt la porte de la caverne. La porte eſt deux fois plus haute & plus large que la plus grande porte d'une ville: & la caverne, qui a trente-cinq pas de profondeur, ſur ſoixante de large, eſt couverte d'une eſpece de voûte de plus de ſoixante pieds de haut: ainſi on voit clair par-tout. Il pend de la voûte de gros morceaux de glace, qui font un très-bel effet: mais la plus grande abondance ſe forme d'un petit ruiſſeau qui occupe une partie de la caverne. Il eſt glacé en été & non en hiver. Dans le fond on trouve des pierres qui reſſemblent ſi parfaitement à des écorces de citrons confits, qu'il n'y a perſonne qui n'y ſoit trompé. On me fit remarquer en ſortant qu'il y avoit quelques brouillards dans la caverne. On me dit que c'étoit une marque de pluie pour le lendemain, & l'on ne ſe trompa pas. Les payſans du voiſinage, lorſqu'ils ont quelque ouvrage de longue haleine à entreprendre, viennent conſulter cet almanach naturel: ils jugent par la pureté de l'air, ou par l'épaiſſeur des brouillards, du temps qu'il fera, & ſe reglent en conſéquence. (*Journal des Sçavans, du 22. Juillet* 1686.) Mr. Bayle, qui a parlé de cette glaciere dans ſes nouvelles de la république des lettres, a remarqué fort judicieuſement que ce phénomene dément les expériences qu'on a faites en d'autres lieux par le thermometre, qu'*il faut ou autant ou plus de froid dans les caves l'hiver que l'été.*

(*Salines*). Celles de la ville de Salins ſont tout ce que l'hiſtoire naturelle offre de plus curieux & de plus utile dans cette province. On ignore le temps de leur découverte; mais l'on prétend qu'elles ont donné le nom à la ville de Salins. Il eſt même des perſonnes qui veulent qu'elles aient été connues des Romains; &, pour prouver ce ſentiment, elles ſe ſervent des antiquités Romaines qu'on a trouvées dans la ville de Salins, &c. comme auſſi des noms des fauxbourgs & de quelques lieux des environs de Salins, leſquels ſont, à ce qu'elles prétendent, dérivés du latin, de même que ceux de la plûpart des ouvriers qui travaillent à ces ſalines.

Quant à ce qui donna lieu à la découverte des ſalines dont il s'agit, l'opinion commune de la province eſt que ce furent des troupeaux qui paiſſoient dans le fond d'un vallon, où la ville de Salins eſt ſituée. Les bergers avant remarqué que leurs beſtiaux retournoient toujours au même endroit, curieux de connoître ce qui pouvoit les y attirer, trouverent, à ce que l'on prétend, ces ſources ſalées. La rareté du ſel dans un pays auſſi éloigné de la mer que l'eſt la Franche-Comté, détermina les habitants de ce lieu à faire une recherche plus exacte de ces eaux ſalées, pour tacher enſuite par le moyen du feu, d'en former du ſel tel qu'on l'a aujourd'hui. D'autres aſſurent que ce fut en fouillant dans des mines d'or & d'argent que l'on découvrit ces ſources ſi précieuſes à la province. Ils appuyent leur ſentiment ſur ce que la montagne du pied de laquelle ſortent ces ſources, s'appelloit, *Mons Aureus*, *Mons Craeſ*, aujourd'hui par corruption, le *Mont de Creſille*. Mais cette raiſon ne paroît pas bien concluante; car aucun Hiſtorien ne fait mention qu'il y ait eu des mines à Salins; & peut-être a-t'on appellé le Mont de Creſille, *Mons Aureus*, à cauſe du profit conſidérable que les ſources ſalées rapportoient à la province. Nous ne ſerions point dans cette incertitude, ſi quelques Seigneurs du pays ne s'étoient ſoulevés en 1336. contre leur Souverain, &, après avoir comblé les ſalines, n'avoient brulé la ville de Salins, avec tous les titres & mémoires qui pouvoient nous inſtruire ſur l'ancienneté des ſalines & de la ville.

Ces ſalines appartinrent au Souverain juſqu'à la mort de Henri III. Roi de Bourgogne, & Empereur cinquieme du nom, dont les biens furent partagés entre pluſieurs Seigneurs. Ce qu'on appelle aujourd'hui la grande ſaline, échut tout entier à celui qui eut la ſouveraineté: mais le *Puits à muire*, ou la petite ſaline, fut partagé entre le Souverain, les Seigneurs de la maiſon de Vienne, ceux de la maiſon de Châlon, & le Seigneur particulier de la maiſon de Salins, qui tous, jaloux de leur droit, y établirent autant de juſtices particulieres. C'eſt de-là que ſont venues les différentes manieres de ſervir les pains de ſel, parce qu'on n'en pouvoit point diſtribuer dans les terres d'aucun de ces Seigneurs, qu'il ne fût à ſa marque. C'eſt-là auſſi l'origine de toutes les rentes, tant laïques, qu'eccléſiaſtiques, que l'on y paye encore aujourd'hui, & qui ſont comme autant de témoignages authentiques de la piété & de la libéralité de ces Princes.

Au commencement du treiziéme ſiecle, toutes ces portions différentes ſe trouverent réunies à celle du Souverain, celles des maiſons de Vienne & de Châlon, par le mariage d'Hugues, fils de Jean, Comte de Bourgogne, avec Alix Palatine du même comté, & celles des Seigneurs de Salins par l'acquiſition qu'en fit ce même Comte Jean, qui les retira des Ducs de Bourgogne, auxquels Marguerite, fille de Gaucher de Salins, les avoit aliénées.

Quoique le Souverain eût acquis la propriété de de toute la petite ſaline, il ne jouiſſoit cependant point de tout le revenu qu'elle produiſoit. Les donations dont nous avons parlé, ſubſiſtoient & emportoient près du tiers du produit de la petite ſaline. Quelques Seigneurs particuliers, pluſieurs abbayes, prieurés, chapitres, tant du pays que des provinces voiſines, ménageoient eux-mêmes par des officiers qu'ils établiſſoient, l'uſage des portions qui leur avoient été données ou aliénées par ces Princes. L'an 1590. Philippe II. Roi d'Eſpagne, commença, en qualité de Comte de Bourgogne, de réunir toutes ces portions tant laïques qu'eccléſiaſtiques. Le clergé s'y oppoſa, & ſur ſes raiſons l'on convint qu'il renonceroit à la propriété des ſalines, & que Philippe II. s'obligeroit, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs, de lui fournir une certaine quantité de ſel. Quelque temps après, le clergé revint contre ce traité, prétendant qu'il y avoit léſion d'outre moitié; ſur quoi les parties convinrent de s'en rapporter au Pape Clément VIII. Mais

Digitized by Google

la mort de Philippe & celle du Pape empêcherent l'effet de cet arbitrage, & le retarderent juſqu'au temps de l'Archiduc Albert d'Autriche, Comte de Bourgogne, que le Pape nomma pour Commiſſaires l'Evêque de Bâle & celui de Geneve, qui étoit alors François de Sales. Ces deux Prélats terminerent le différend en réduiſant la quantité de ſel que le clergé prétendoit, à une ſomme d'argent que le domaine du Prince ſeroit obligé de lui payer, & la propriété des ſalines demeura acquiſe à perpétuité aux Comtes de Bourgogne.

On diſtingue à Salins la grande ſaline, de la petite.

La *grande Saline* eſt comme une petite place forte, ſituée au milieu de la ville, ayant cent quarante toiſes de long ſur quarante-ſix de large, & étant entourée de bonnes & épaiſſes murailles, flanquées de tours d'eſpace en eſpace, & couronnées d'un petit parapet. Ce n'eſt point ici le lieu de faire la deſcription de ce vaſte bâtiment : on la trouvera avec celle de la ville de Salins. Nous nous contenterons de remarquer qu'il ſert de logement à un grand nombre d'officiers & d'ouvriers employés à ux ſalines. Tout autour, & joignant les murailles, qui ſont l'enceinte de la ſaline, ſont des bâtiments contigus les uns aux autres, dont quelques-uns renferment les rouages, grues, pompes, balanciers, & autres machines qui ſervent à élever les eaux, tant douces que ſalées, de leurs ſouterreins ; celles-ci pour être conduites par différens canaux dans leurs réſervoirs, & celles-là à la riviere. Les autres contiennent les fourneaux & les chaudieres où l'on fait la cuite des *Muires*. D'autres, que l'on nomme *Ouvroirs*, ſervent à former & ſécher le ſel ; ceux-ci de magaſins à retirer le ſel quand il eſt fait ; ceux-là à la fabrique & garde des futailles, comme ſeaux, boſſes, tonneaux, cuves, &c. que l'on y fait en grande quantité, tant pour l'uſage de la ſaline, que pour envoyer le ſel dans les provinces étrangeres. D'un autre côté ſont les magaſins de tous les fers neufs, *Sapeaux*, *Fontes*, que l'on emploie à la fabrique des chaudieres, & à la conſtruction des fourneaux, comme auſſi de toute la vieille ferraille qu'on en retire, de même que du gros & menu charbon deſtiné, tant à ſécher le ſel, qu'à l'uſage des forges où les ouvriers, appellés *Fevres*, travaillent continuellement, ſoit à rétablir, ou faire des *Remandures* (ce mot vient du latin *Emendare*), qui eſt le terme propre à ces ouvriers, des anciennes que la violence du feu conſomme & détruit en fort peu de temps. D'un autre côté ſont trois grands *Réſervoirs* de pierre nouvellement conſtruits, bien cimentés, & élevés de terre en forme de baſſins couverts, & contenant les trois plus de vingt-cinq mille muids d'eau. Enfin, à l'autre extrémité de la ſaline eſt un quatrieme baſſin, appellé le *Tripet*, qui eſt enfoncé dans la terre en forme de citerne, & contient lui ſeul plus de quinze mille muids d'eau. Outre ces baſſins, il y en a de côté & d'autre de différente grandeur ; les uns de bois, les autres de pierre, enfoncés dans la terre, bien cimentés, d'où l'on tire l'eau pour la faire couler dans de plus petits qui ſont de bois, & appellés *Naus* (du latin *Navis*), qui entourent le lieu où ſont les chaudieres, & ſervent à les remplir d'eau lorſqu'on veut les faire bouillir.

Au milieu de tous ces bâtiments eſt une grande cour ornée de deux belles fontaines ; & c'eſt ici que l'on range par tas la prodigieuſe quantité de bois que l'on y apporte continuellement, à-peu-près comme on le voit rangé dans les chantiers à Paris. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce ſont les *Souterreins*, qui ont dans toute leur étendue quatre-vingt-cinq toiſes de long ſur huit à dix toiſes de large. Leur profondeur & l'étendue dont nous venons de parler, font l'étonnement de tous ceux qui y deſcendent. L'entrée eſt ſous le grand pavillon du milieu de la cour. Là par une rampe de pierre de quarante-une marches, & une de bois d'environ vingt marches, on deſcend ſous une voûte où l'homme le plus intrepide, ſans lumiere, ſeroit ſaiſi de frayeur par le bruit des eaux qui y courent de toutes parts, comme auſſi par le fracas étonnant des rouages qui les élevent. Au fond de ce ſouterrein obſcur, on voit, à la faveur des lumieres, ſix ſources ſalées, & deux d'eau douce, bouillonner & couler de toutes parts. Elles ſortent toutes du même rocher dans l'eſpace de 14. pieds, & on leur a tracé pluſieurs petits ſillons dans de l'argile, pour en éviter le mélange, & les faire couler par différentes routes dans des puits ou baſſins différens. Cette voûte a huit toiſes de large, ſur cinq & demi de haut. On paſſe de-là ſous d'autres voûtes, ſoutenues dans le milieu par des piliers très-maſſifs, ſur leſquels repoſent les doubles arcs qui les compoſent. On entre enſuite, comme par deux eſpeces de portes fort larges, dans une belle & ſpacieuſe voûte qui a cinq toiſes cinq pieds & trois pouces de hauteur, & eſt ſoutenue par quatre gros piliers maſſifs poſés en échiquier, au milieu deſquels on voit, à la faveur d'un ſoupiral fait dans le haut, une grande & profonde cuve où l'on raſſemble toutes les eaux des ſources ſalées. Cette voûte continuant ſur quatre piliers poſés ſur la même ligne, & formant différens arcs ſur huit toiſes de largeur & onze de longueur, finit par un eſpace de dix toiſes & demies, fort irrégulier, & renfermé ſous une ſeule voûte, dans lequel on voit couler ſept ou huit ſources d'eau ſalée parmi dix ou douze d'eau douce. Elles coulent dans les baſſins qu'on leur a préparés en différens endroits de ces ſouterreins, les douces pour être élevées par une eſpece de grue, & miſes au niveau du courant de la riviere, dans laquelle elles s'écoulent par un canal ſouterrein qui les y porte au-bas de la ville. L'eau ſalée eſt élevée par des ſeaux de bois, attachés & comme enlacés les uns aux autres autour d'une grande roue qu'un cheval fait tourner. Ces ſeaux ſe rempliſſent d'eau dans la cuve où elle eſt raſſemblée, & tandis que les uns en paſſant puiſent leur charge, les autres, déjà élevés au-deſſus de la roue, verſent l'eau dont ils ſont remplis dans un baſſin duquel elle coule dans les réſervoirs dont on a parlé. Mais comme ces cuves ou puits venant à ſe remplir, les eaux tant douces que ſalées pourroient en ſe répandant ſe mêler, & rendre les ſouterreins impraticables, pour éviter cet inconvénient on a placé ſur le bord de ces puits une petite roue de cuivre ſoutenue ſur un axe, & faite en forme de roue de moulin à baril, que la chûte des eaux fait mouvoir. Le mouvement de cette roue fait ſonner, par le moyen d'une corde, une petite cloche qu'on nomme *Sentinelle*, qui eſt placée à l'entrée du ſouterrein, & qui ceſſant de ſonner lorſque les eaux élevées à la hauteur de la roue la font plonger, & en empêchent le mouvement, avertit que les eaux pourroient ſe mêler, & que pour lors on ſe hâte de les élever encore.

La *petite Saline*, quoique moins conſidérable que la grande, par rapport à ſes bâtiments qui ne ſont pas auſſi grands ni auſſi étendus, ne laiſſe pas par l'abondance de ſes eaux d'avoir ſon mérite particulier. Elle a de même que la grande, mais en plus petit nombre, ſes fourneaux, ſes chaudieres, ſes réſervoirs, ſes magaſins, ſes officiers, &c. A l'extrémité de tous ces différens bâtiments eſt un grand pavillon où l'on voit la ſalle où ſe tenoit autrefois le conſeil des Seigneurs rentiers, une petite chapelle, & pluſieurs chambres occupées aujourd'hui par celui à qui eſt confiée la garde de cette ſaline. Au-deſſous de ces appartements ſont les roua-

ges,

Digitized by Google

ges, & les autres machines qui servent à élever les eaux des souterreins. Un escalier de pierre, à vis, & de soixante-dix-sept marches fort hautes, conduit dans le premier de ces lieux ténébreux ; & là arrêté sur un plancher qui est en forme d'une large galerie, on entend le bruit confus de différentes fontaines d'eau douce, qui dégoutant de la voûte d'une concavité voisine, longue de 21. pas sur quatre de large, forme dans le fond un ruisseau qui se précipite avec grand bruit dans un abîme, & produit une espece de brouillard qui obscurcit si fort la lumiere des flambeaux qu'on est obligé d'y porter, qu'à peine peut-on s'en servir pour s'y conduire. Ainsi ce n'est que difficilement qu'on peut remarquer une autre voûte longue & étroite qui traverse celle-là dans le haut, où s'écoulent encore quantité d'eaux douces par une espece d'aqueduc menagé dans un coin, pour les conduire à la riviere.

De ce premier repos ou étage, l'on descend par une rampe de bois de trente-une marches, sur un second, qui sert comme de galerie pour conduire à deux petites grottes, l'une longue & fort étroite, & l'autre en forme de triangle arrondie dans le haut & échiquetée tout autour, comme si c'étoient différens morceaux de pierre incrustés dans le roc. De la voûte de ces petites grottes, il dégoute de l'eau médiocrement salée, qui est conduite dans le puits ou baſſin d'eau douce qui est tout auprès. Au-dessous de ce second étage, qui est soutenu par trois grandes arcades de pierre, il sort du rocher une source d'eau douce, belle & abondante, laquelle par un canal de plomb se rend au même puits ou baſſin dont nous venons de parler. Enfin, à la gauche du second repos, on trouve une rampe de neuf marches qui conduit à l'endroit où sont les sources salées, où à la faveur d'un flambeau l'on voit quatre sources, dont l'une s'éleve avec abondance, & à gros bouillons, du fond du rocher. Les trois autres sortant par autant d'ouvertures, & prenant leurs cours vers différens côtés, sont enfin reunies par un tuyau de plomb triangulaire, qui leur fait prendre la même route, vers une espece de puits profond, qui est appellé le *Puits à muire*. Outre ces quatre sources, on en voit encore ici une d'eau douce appellée le *Durillon*, qui sort avec abondance du fond du rocher, & qui par sa proximité donneroit souvent lieu d'en craindre le mélange avec les eaux salées, si l'on n'avoit le soin d'élever continuellement ces eaux, tant douces que salées, par des rouages semblables à ceux de la grande saline. Les eaux douces sont conduites à la riviere par l'aqueduc dont nous avons déjà parlé, & les eaux salées dans deux grandes cuves, & dans un autre réservoir fait comme une citerne de cinq toises de diametre. Comme les trois chaudieres qui sont dans cette saline, ne suffisent point pour la cuite de toute la muire que fournissent ces sources, autant abondantes elles quatre que toutes celles de la grande saline, on en fait conduire dans les reservoirs de la grande, par un canal de bois rangé à côté d'un chemin souterrein, lequel sert pour la communication d'une saline à l'autre, & qui passe sous une place & sous une rue de la ville. Ce canal a trente-une toises de long, & est éclairé de distance en distance par des soupiraux fermés par des grilles de fer.

Les *Sources salées*, tant de la grande que de la petite saline, ne sont pas toutes, ni toujours de la même qualité. Les unes ont plus ou moins de salure que les autres, &, après de grandes pluies, on remarque qu'elles produisent plus de sel que dans la sécheresse ; ce qui prouve que ces eaux ne viennent point de la mer, mais qu'en passant dans des mines de sel, elles y contractent cette salure, plus ou moins forte, à proportion du sel qu'elles en détachent par leur continuel écoulement.

Pour connoître les différens degrés de salure de chacune de ces sources, on remplit de leur eau un petit vase de bois, appellé l'*expériment*. C'est une espece de cylindre, profond de huit pouces, & large de quinze lignes de diametre. On plonge dans ce vaiſſeau une petite baguette, au bout de laquelle est renfermé un peu de mercure, qui fait qu'elle s'y tient en équilibre, & qu'elle s'y enfonce plus ou moins à proportion de la qualité de l'eau qui la soutient. Plus l'eau est salée, moins la baguette enfonce, sans-doute parce que plus elle est chargée de sel, plus elle est épaiſſe, & par conséquent plus en état de soutenir cette baguette. Ainsi cette petite baguette étant marquée par degrés comme une échelle mathématique, elle fait connoître les degrés de salure de l'eau dans laquelle on la plonge, & par conséquent la quantité de sel que cent livres de cette eau, par exemple, peuvent donner.

L'expérience a fait connoître que si un cent pesant de ces eaux ne produisoit pas ou moins dix-huit ou vingt livres de sel, la dépense de la cuite en excéderoit le profit. On a soin de faire dans le grand réservoir, appellé *Tripet*, un mélange des eaux qui sont le moins salées avec celles qui le sont le plus, afin de les faire parvenir au degré de salure qui puisse donner quelque profit. Ce degré est de faire vingt livres de sel au moins de cent livres d'eau.

Les plus salées de ces sources ne peuvent jamais rendre plus de vingt-sept ou vingt vingt-huit livres de sel, pour cent livres d'eau pesant. Deux fois par semaine, les Officiers commis à la garde des source en font l'épreuve avec l'expériment, afin que sur leurs verbaux ceux qui ont le soin de mêler les eaux, en séparent celles qui pourroient diminuer le degré de salure requis à la cuite ; ou y en mêlent de moins salées, si leur salure se trouvoit avoir augmenté.

Toutes ces eaux étant ainsi préparées, on en fait la cuite dans de grandes chaudieres de fer, rondes, de vingt-huit pieds de diametre, de quinze pouces seulement de profondeur, lesquelles contiennent quarante-cinq ou cinquante muids d'eau. Ces chaudieres sont soutenues chacune sur leur fourneau par le moyen de plusieurs gros crochets de fer, attachés par un de leurs bouts au fond de la chaudiere, & par l'autre à de groſses poutres entrelacées en forme de grille. Les fourneaux sont de pierre, & enfoncés dans la terre, comme les fourneaux à chaux. Au milieu de chaque fourneau s'éleve, à la hauteur de quatre pieds, une grille de groſses pieces de fonte, soutenue par quantité de gros poteaux de même matiere ; & c'est sur cette grille que l'on jette le bois, pour y faire & y entretenir le feu. Tandis que des réservoirs qui entourent toute la *Berne*, on fait couler la *Muire* dans la chaudiere, on allume le feu dessous, & à mesure qu'elle se remplit, on augmente le feu. (On appelle *Bernes* les endroits où sont les chaudieres, lesquelles sont au nombre de sept dans la grande saline, & de trois dans la petite). Ce rempliſſage qui dure près de deux heures, étant achevé, on augmente le feu de telle sorte, que la flamme, sortant par la gorge & les soupiraux des fourneaux, semble aller réduire en cendres tous ceux qui s'en approchent. Alors la *Muire*, comme une mer agitée dans ces vaſtes chaudieres, écume de toutes parts, & pouſſe des bouillons semblables aux flots irrités. On y jette de temps en temps certains baſſins de fer, afin que l'écume & la craſſe du sel, que la violence des ondes agitées pouſſe au-dessus, puiſſent se précipiter au fond de la chaudiere. Les eaux venant ensuite à se condenser peu-à-peu, on diminue le feu à proportion, jusqu'à ce que la cuite en soit parfaite, & que le sel qui y reste, soit preſque entiérement deſséché.

Digitized by Google

Il faut douze heures pour rendre une cuite parfaite ; après quoi, avec des especes de rateaux, on enleve légérement toute la superficie du sel, lequel, pour sa blancheur, son éclat & sa force, est appellé *Sel trié*. On envoie ce sel aux Suisses dans des tonneaux faits exprès, & à un prix fort médiocre, outre celui qu'on leur envoie en pains. Lorsque Louis le Grand fit la conquête de la Franche-Comté, il voulut bien s'obliger de donner à cette république la même quantité de sel, & au même prix, que les Rois Catholiques la lui donnoient. Le surplus du sel, qui est dans la chaudiere, est tiré indifféremment, & porté dans des endroits appellés *Ouvroirs*, où avec certaines écuelles ou moules de bois on forme de petits pains, pesans trois ou quatre livres, & qu'on range sur de longs & larges braſiers de charbons allumés, pour les faire sécher. On met ensuite ces petits pains de douze en douze dans de petites machines de bois, entrelacés d'écorces d'arbres, qu'on nomme *Benates* ; & puis on les enferme dans de grands magasins appellés *Eſtuailles*, jusqu'à ce qu'on les débite, ou qu'on les envoie dans les lieux pour lesquels ils sont destinés. La forme différente qu'on leur donne, dénote les différens endroits pour lesquels ils sont destinés. Les uns sont pour l'ordinaire de chaque ville, communauté ou paroisse de la province, auxquelles les Fermiers sont obligés d'en fournir tous les mois une certaine quantité, dont le prix est réglé par le Prince. Les autres sont pour payer le franc-salé des Officiers du Prince, & pour acquitter certaines redevances dont les salines sont chargées envers plusieurs particuliers. D'autres enfin, qu'on appelle *Sel roſiere*, ou extraordinaire, sont pour subvenir dans toute la province, au besoin de ceux qui n'en ont pas assez pour leur ordinaire.

Quoique les sources salées s'alterent très-peu, & qu'elles donnent toujours la même quantité d'eau, l'on ne fait pas cependant tous les ans la même quantité de sel. Le débit du sel, & la facilité ou la difficulté d'avoir le bois nécessaire pour la cuite des muires, décident de la quantité de sel qu'on forme. Dans les moindres années on en fait cent vingt mille charges, & dans les plus fortes cent cinquante mille. La charge contient quatre benates ; la benate douze pains, ou salignons, & le pain pese trois ou quatre livres.

La grande quantité de bois que l'on consume pour la cuite des *muires*, & la quantité de crasse, ou équille, qui se forme dans le fond des chaudieres, comme un sel pétrifié, & si dur que l'on est obligé pour le détacher, de le rompre à grands coups de hâches & de marteaux, ont souvent occupé les plus habiles Ingénieurs à chercher une nouvelle construction de fourneaux & de chaudieres, pour éviter ces deux inconvéniens ; mais jusqu'à présent leurs spéculations à cet égard n'ont point réussi. (*Mém. de M. l'Abbé Vernier, Recl. de l'hôpit. de Salins*).

Finissons par le gouvernement des salines, & remarquons que cette maison royale est une espece de petite république, par rapport au grand nombre de personnes qui y demeurent, & qui y sont même nécessaires pour la régie & l'économie des salines. Nous passerons sous silence la justice, parce qu'il en sera parlé dans l'article du gouvernement civil de cette province.

Autrefois tous les Officiers préposés à la régie & à l'économie des salines avoient tous des patentes du Prince, & leurs emplois tenoient lieu à la plûpart de récompense des services rendus dans les troupes ou ailleurs. Aujourd'hui les choses sont fort changées, & à la réserve des Officiers de justice, & de quelques autres dont les charges ont été rendues venales par le Roi, tous les autres emplois sont remplis par des Commis des Fermiers-généraux.

Le premier des Officiers employés à la régie des salines est le *Directeur*, autrefois appellé *le Pardeſus*. Il a l'inspection générale sur tous les employés & ouvriers de la saline, à la réserve des Officiers de justice. L'*Intendant* est le second Officier, & a soin de veiller au mélange des eaux, à la cuite des muires, à la distribution du sel, à la fourniture & coupe des bois nécessaires : il commande en l'absence du Directeur. Le troisieme est le *Receveur*, dont l'emploi est d'autant plus avantageux, que les sommes de sa caisse sont toujours fort considérables. Les deux *Délivreurs* paraphent les billets de ceux qui viennent chercher du sel, afin que les Officiers qui ont le soin des magasins, leur en délivrent la quantité portée par les billets. Un *Contrôleur* de tous les billets & de tous les comptes de la saline ; quatre *Taxeurs* de bois, autant de *Ravaliſtes*, servant tous alternativement dans la grande & la petite saline. Les uns sont employés à compter le bois qu'on porte à la saline, les autres à le contrôler & enrégistrer ; & les autres à donner des billets aux voituriers, pour être payés du prix du bois & de leurs voitures. Il y a plus de six mille *Moutiers*, dont l'emploi est de veiller sur tous les ouvriers, & de les faire travailler assiduement jour & nuit. Il y aussi des *Commis ambulans*, tant pour les bois destinés à la saline, que pour conduire en Suisse le sel qu'on y envoie, & empêcher le versement dans la province.

Outre ces emplois, qui ne sont aujourd'hui que des commissions, il y en a quantité d'autres en titre d'offices héréditaires ; comme aussi plusieurs autres, dont l'institution appartient au Juge, ou Chef de la justice des salines. Les premiers sont un *Tréſorier du Roi*, pour payer toutes les sommes, rentes, redevances, charges, pensions affectées sur les salines, suivant qu'elles sont couchées sur l'état du Roi. Cette charge de Tréſorier rapporte 4000. liv. par an. Un Maître des œuvres, autrement *Intendant des bâtimens*. Quatre Clercs ou Gardiens des sources. (Autrefois on appelloit *Clercs* la plûpart des Officiers de ces salines). Les seconds sont quatre *Feurres* & plusieurs autres ouvriers, destinés à faire sortir le sel de la saline, & à le charger sur les chariots des voituriers, &c. Nous ne parlerons point ici d'un très-grand nombre d'autres ouvriers à gages & pensionnés par les Fermiers, tels que sont ceux employés à la garde des portes, & tous ceux qui sont employés tant à la cuite des *Muires*, qu'à la formation des fels. Il n'y a point de service dans aucune ferme, qui n'ait son ouvrier & son nom particulier. On ne sçauroit faire un plus grand éloge de l'ordre & de l'économie que l'on observe dans cette maison, qu'en disant que les réglements en ayant été présentés à M. de Louvois, ce grand Ministre n'y trouva rien à réformer.

Il resteroit un calcul à faire, sçavoir, s'il seroit plus avantageux à la province de Franche-Comté en particulier & au royaume en général, de conserver pour d'autres usages les bois de cette province, dont les salines font une consommation prodigieuse, & de réserver pour l'agriculture plusieurs milliers d'hommes qui sont employés à l'exploitation de ces mêmes salines, en fournissant la Franche-Comté & les Suisses de sel marin des provinces de Languedoc & de Provence, dont la fabrication coûte si peu, & qui pourroit être voiturés par eau depuis la mer jusqu'à Besançon. Mais cela demanderoit des renseignements que nous n'avons pas, & par conséquent nous laissons cette spéculation à ceux qui sont en état de la faire.

Digitized by Google

(*Commerce*). Il conſiſte principalement en bleds, en vins, en chanvres, en fer, en chevaux & autres gros beſtiaux, en ſel, en fromage, en beurre, en bois de charpente & de conſtruction, en cochons, en lard, &c. Une partie de ces denrées ſe conſomme dans le pays, & le ſurplus, qui forme un objet conſidérable, eſt exporté dans les provinces du royaume, & même en pays étrangers; ce qui donne aux habitants de la Franche-Comté de grandes facilités pour ſubſiſter commodément.

Outre le bled que le pays uni de la province fournit aux contrées montagneuſes, on en tranſporte ordinairement une grande quantité à Lyon; &, en temps de guerre, on en fait des levées conſidérables pour les armées d'Italie & d'Allemagne. Les Suiſſes & les Genevois en enlevent auſſi beaucoup pour leur propre ſubſiſtance. *Voyez* ci-devant à l'article de l'agriculture de France, ce que nous avons dit du produit en grains de la province de Franche-Comté.

Quoique les ſoins que produit le pays uni de cette province, ſoient bons & abondans, cependant l'herbe de la montagne eſt beaucoup meilleure, & les vaches, de même que les autres beſtiaux, qui s'y engraiſſent en peu de temps, dépériſſent auſſi-tôt qu'elles deſcendent dans le pays gras. Ainſi le meilleur uſage que l'on puiſſe faire de ces ſoins, c'eſt de les faire conſommer par la Cavalerie du Roi, laquelle conſomme auſſi en même-temps les autres denrées, qui ſans ce ſecours ne ſe débitent preſque point.

Les Lorrains enlevent ordinairement les vins des bailliages de Veſoul, de Gray & de Dole. Ceux des bailliages de Poligny, d'Arbois, de Salins, d'Ornans, ſont tranſportés dans la Franche-Montagne, où il n'en croit point; & ce commerce eſt le meilleur revenu de ces bailliages. Quoique le vignoble des environs de Beſançon ſoit fort étendu, il s'en faut cependant de beaucoup que le vin qu'il produit, ſuffiſe pour la conſommation de Beſançon, où l'on eſt obligé d'en faire venir encore du voiſinage. Comme ce vin ſe conſerve cinq ou ſix ans, & qu'il lui faut même ce temps-là pour le rendre bon, ceux qui ſont aſſez riche pour pouvoir le garder, y font un gain conſidérable, & l'on aſſure que pluſieurs des riches maiſons de Beſançon ont commencé par-là.

Il y a environ trente forges ou fourneaux le long des rivieres de Saone, de Doux & d'Oignon, où il ſe fabrique une grande quantité de fer excellent, comme auſſi des bombes & des boulets pour l'artillerie de terre & pour celle de la marine.

Il y a à Beſançon & à Fontarlier beaucoup d'Armuriers, qui travaillent fort bien les armes à feu & les armes blanches.

On tire des montagnes des mâts pour les navires, & des bois de charpente & de conſtruction.

Ce qui fait une des principales richeſſes de la province, ce ſont les haras, qui réuſſiſſent parfaitement bien, ſur-tout ceux de la montagne. Dès l'année 1695. on comptoit en Franche-Comté 272. étalons fournis par le Roi, & entretenus par des particuliers, à qui l'on en confioit la garde à certaines conditions & privileges. On y comptoit 965. cavales portieres & approuvées par les Directeurs des haras. Année commune il ſortoit de ces cavales environ cinq mille poulains, dont la plûpart étoient achetés à ſix mois & à un an, par des marchands de Champagne, du duché de Bourgogne, de Brie & de Berry. Les rouliers de ces provinces y achetoient auſſi tous les ans quatre ou cinq cents chevaux entiers, pour le ſervice de leurs chariots. Pendant la guerre, les troupes de Cavalerie & de Dragons qui étoient en quartier dans la province, auſſi-bien qu'une partie de celles qui avoient les leurs en Lorraine & en Dauphiné, y faiſoient annuellement leur remonte; & l'on pouvoit en eſtimer la conſommation à deux mille chevaux par an. Outre cela, on y avoit levé tous les ans douze à quinze cents cavales pour les vivres & l'artillerie, & dans la ſeule année 1696. on en avoit levé 4000. pour la campagne, leſquelles coûtoient au Roi de prix fait 226. liv. dont les entrepreneurs en payoient 215. Cette branche de commerce a continué à ſe ſoutenir depuis à-peu-près ſur le même pied, ſi elle ne s'eſt pas améliorée: c'eſt auſſi ce qui apporte le plus d'argent à la province.

Il ſe fait auſſi un fort bon commerce des bœufs & des vaches qui ſe nourriſſent & s'engraiſſent dans la montagne, de même que des beurres & des fromages qu'on en tire.

Le climat & la nourriture du pays étant peu propres pour les moutons, cela eſt cauſe qu'on n'y en éleve que très peu, & encore leurs laines n'en ſont gueres eſtimées.

On fait auſſi dans cette province environ douze cents milliers de ſalpêtre par an; & l'on aſſure que, dans le beſoin, cette quantité pourroit être portée au double.

(*Génie, mœurs & caractere des peuples.*) Les Francs-Comtois ont de l'eſprit: ils ſont laborieux & bons Soldats, fideles & fort attachés à leur Souverain & à leur religion. On les accuſe d'être couverts, diſſimulés & fort attachés à leurs intérêts particuliers; c'eſt parce que l'on confond la prudence & la diſcrétion avec la diſſimulation, l'honnête économie avec l'avarice.

(*Population*). A en juger par les détails qui nous ont été tranſmis par M. M. de la Fond & d'Haroüis, Intendants de Franche-Comté, il y a environ ſoixante-dix ans, cette province ne contenoit que 340720. habitants de tout âge, de tout ſexe & de tout état, dont 4000. tant Prêtres que Curés, Religieux ou Religieuſes.

Quelque temps après, il fut fait d'autres recherches ſur la population de cette province, & on trouva qu'elle étoit peuplée de 415275. perſonnes. Tel eſt le dénombrement que nous avons employé à l'article de Beſançon, dans le tom. 1. de ce dictionnaire, page 606. Il nous eſt venu depuis un dénombrement bien plus fort & bien mieux conſtaté: c'eſt par les naiſſances qu'il a été fait. Seloncе dernier, le nombre d'habitants de la province dont il s'agit, ſe trouve plus fort du double ou environ, que celui fait par M. M. de la Fond & d'Haroüis, & plus fort auſſi de plus de moitié que celui qui avoit été fait enſuite; ce qui ne nous permet pas de douter qu'il n'y ait eu erreur de calcul dans ces deux premiers dénombrements. Car, quoique nous ayons déjà reconnu que depuis ſoixante ans la population a gagné conſidérablement dans pluſieurs provinces du royaume, nous ne ſçaurions cependant nous perſuader que, par rapport à la province de Franche-Comte, ce progrès ait été tel qu'il paroît par la ſimple comparaiſon.

Nous avons déjà remarqué (tom. 2. pag. 430. col. 2.) que juſqu'à préſent, au défaut de dénombrements par déclarations & par têtes, on n'avoit pas trouvé de meilleurs moyens, que celui des naiſſances, pour avoir la ſomme totale des habitants d'une paroiſſe, d'une ville, d'une province, &c. Cette opération eſt fondée ſur l'expérience & ſur des regles d'arithmétique toujours certaines; il y auroit par conſéquent plus que de l'entêtement à vouloir la rejetter. Nous l'adoptons en notre particulier d'autant plus volontiers, que nous oſons préſentement nous flatter qu'elle nous menera à avoir une connoiſſance exacte de la population du royaume.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DES MARIAGES, DES NAISSANCES ET DES Morts des 1957. Paroiſſes ou Communautés de la province de Franche-Comté, depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement.

BAILLIAGES.	Paroiſſes ou Communautés.	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Nombre d'habitans en 1763.
Arbois	21	905	2563	2311	2216	2115	12185
Baume	228	3552	8320	7823	6967	6957	40357
Beſançon.	100	4531	9776	9280	8054	7855	47640
Dôle	177	4810	13546	12710	10743	10092	65640
Gray	181	5354	14785	13648	11069	10372	71082
Lons-le-Saulnier	100	3356	8538	8159	6786	6796	41742
Orgelet	193	2784	7012	6457	5105	5084	33671
Ornans	86	1610	4191	4189	3832	3920	21200
Poligny	105	2698	7052	6558	5525	5432	34025
Pontarlier	69	2325	5867	5511	4634	4614	28445
Quingey	39	769	2130	1973	1548	1598	10158
Salins.	100	1801	4973	4419	4064	4003	23480
St. Claude	91	2742	6954	6701	4396	4313	34137
Veſoul	467	15052	39211	36996	24496	30122	190170
14	*Totaux* 1957	52289	135038	126735	107435	103273	654181
			Totaux 261773		210708		10149
							Total 664581

Nota. 1°. Dans les dix années, depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement, il eſt mort dans les différens hôpitaux de la province de Franche-Comté . . . . . 2490 *hommes.*
1716 *femmes.*
Total 4206

Bailliages.	*Habitans. De l'autre part* 403134
Quingey	10316
Salins	24090
St. Claude	34678
Veſoul	190348
	Total 664581

2°. C'eſt en multipliant ſeulement par 25. l'année commune des naiſſances des paroiſſes ou communautés de chaque bailliage de la province, que nous avons trouvé le nombre total de 654332. qui ſeroit auſſi le produit de l'année commune 26177. plus un cinquieme & un ſixieme, multipliée de même par 25.

3°. Le nombre de 10149. que nous ajoutons au nombre d'habitants, porté dans la huitieme & derniere colonne, eſt le produit qui réſulte néceſſairement de la multiplication par 28. pour les villes, & qui a été trouvé tel par les opérations faites en conſéquence.

4°. Il ſuit de-là qu'au premier de Janvier 1763. la province de Franche-Comté étoit certainement peuplée de 664. mille 581. habitants, dont 341158. mâles & 323429. femelles : c'eſt-à-dire, que le nombre de mâles y étoit plus fort que celui de femelles, de 17735. ou environ un trente-ſeptieme.

5°. Dans le cours de ce même nombre d'années, depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement, le nombre de naiſſances de mâles a été plus fort que celui de femelles, de 51065. ou environ un cinquieme, & par conſéquent la population y gagne, & va en augmentant d'une maniere très-ſenſible.

6°. En diſtribuant dans chaque bailliage la portion qui leur revient des 10149 habitants, pour le nombre de villes & gros bourgs qui y ſont contenus, on aura le dénombrement qui ſuit.

Bailliages.	*Habitants.*
Arbois	11756
Baume	40542
Beſançon	50127
Dôle	66438
Gray	71358
Lons-le-Saulnier	42591
Orgelet	33947
Ornans	21332
Poligny	34748
Pontarlier	29189
	403134

(Gouvernement Eccléſiaſtique.) Il nous ſuffira de rappeller ici en peu de mots, ce que nous avons déjà dit à ce ſujet, à l'article de Beſançon.

Il n'y a dans toute la province de Franche-Comté que deux ſieges épiſcopaux, celui de *Beſançon*, qui eſt métropolitain, & celui de *Saint-Claude*; ce dernier eſt de nouvelle création, puiſqu'il n'a été érigé qu'en 1741. Du ſiege archiépiſcopal de Beſançon dépendent 876. paroiſſes ſous cinq archidiaconés, qui ont ſous eux quinze doyennés ruraux. De ces 876. paroiſſes, 24. ſont ſituées dans la Haute-Alſace, pluſieurs dans le duché de Bourgogne, & quelques-unes dans le Boſſigny. Le nouveau diocèſe de Saint-Claude comprend cent paroiſſes avec pluſieurs ſuccurſales. Outre ces deux ſieges épiſcopaux, dont la juriſdiction s'étend ſur la plus grande partie de la Franche-Comté, il convient de nommer auſſi ceux de Lauſanne & de Toul, à cauſe qu'ils exercent également leur juriſdiction ſur trois ou quatre paroiſſes de cette province.

(Gouvernement Civil, Intendance, &c.) Il ne nous eſt rien venu non-plus que nous puiſſions ajouter préſentement à ces divers articles. On voudra bien par conſéquent ſe contenter de ce que nous avons déjà dit du parlement & de l'intendance de Franche-Comté, à l'article de Beſançon, & de la chambre des comptes de cette province, à l'article de Dole. On trouvera dans le premier de ces articles, les détails qui ſont venus à notre connoiſſance ſur les charges & impoſitions établies dans cette province, & quelle eſt la diviſion actuelle de la Franche-Comté.

(Gouvernement Militaire.) Il a la même étendue & les mêmes bornes que la province de ſon nom; c'eſt-à-dire, qu'il eſt borné au N. par le gouvernement général de Lorraine & Barrois, au S. & à l'O. par celui de Bourgogne, à l'E. par les Suiſſes, au N. E. par le gouvernement général d'Alſace, & au N. O. par celui de Champagne.

DÉNOMBREMENT

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DE LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ.

Un Gouverneur-général.

Appointements . . . . . 60000 l.
Emoluments . . . . . 0 } 60000 liv.

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements . . . . . 20000 l.
Emoluments . . . . . 0 } 20000

Un Commandant de la province (c'eſt depuis long-temps, le même que le Lieutenant-général).

Appointements . . . . . 20000 l.
Emoluments . . . . . 0 } 20000
Total 100000 liv.

Quatre Lieutenants-de-Roi de la province.

Quatre Grands-Baillis d'épée, un du bailliage d'Amont ou de Gray, un du bailliage de Beſançon & dépendances, un du bailliage du Milieu ou de Dôle, & un du bailliage d'Aval ou de Salins.

Quatre Lieutenants des Maréchaux de France, un à Beſançon, un à Pontarlier, un à Veſoul & un à Ornans.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointements des Gouverneurs.*		*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Beſançon	1	1	*Ap.* 0		*Ap.* 4500 l.	
			Em. 0	0	*Em.* 1450	5950 l.
Citadelle	1	1	6000 l.	6000 l.	3600	3600
Fort-Griffon	1	*Com^t.*	1800	1800	0	0
Contreſcarpe	1		0	0	900	900
Château de Blamont	1		1800	1800	0	0
Chât. de Joux & Pontarlier	1	1	4500	5760	1800	2100
			1260		300	
Dôle	1		2000	2900	0	0
			900		0	
Fort-Blin	1	*Com^t.*	1800	1800	0	0
			0		0	
Salins	1	1	11250	11250	3600	5020
					1420	
Fort St. André	1	*Com^t.*	2400	2400	2000	2000
			0	0	0	0
Veſoul	1		0		0	
12	10	6	*Total* 32710 l.			19570 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de la province	60000 liv.
Pour le Lieutenant-général & Commandant	40000
Pour les Gouverneurs-particuliers	33710
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	19570
Total	153280 liv.

Nota. 1°. Il reſte à ajouter les appointements des Lieutenants-de-Roi de la province; ceux des Grands-Baillis; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

1°. Le Gouverneur-général de Franche-Comté eſt ordinairement Gouverneur-particulier de la ville de Beſançon & de la citadelle de ce nom: à la Contreſcarpe, il n'y a qu'un Aide-Major pour commander le ſervice.

3°. Anciennement la Franche-Comté étoit diviſée en trois *Grands-Bailliages*, qui étoient le bailliage d'Amont, celui de Dôle ou du Milieu, & celui d'Aval. Mais après la conquête de cette province, le Roi y créa un quatrieme bailliage, compoſé de la ville de Beſançon, & de cent communautés qui furent démembrées des autres bailliages pour former celui-ci. Ces quatre Baillis ſont d'épée; & avant la vénalité des charges, qui fut introduite dans cette province en 1692. ils diſpoſoient de celles de Lieutenants-généraux & de Lieutenants-particuliers de leurs bailliages. A chaque mutation ils vendoient ces charges, & en tiroient des ſommes conſidérables. Lorſque le Roi établit la vénalité, il leur donna à chacun, pour les indemniſer, deux mille livres de gages.

4°. En conſéquence de l'ordonnance pour la

Digitized by Google

formation des *Milices*, la Franche-Comté fournit cinq bataillons de milices, c'eſt-à-dire, autant que le duché de Bourgogne. Ces cinq bataillons portent les noms de *Veſoul*, *Dôle*, *Lons-le-Saulnier*, *Salins* & *Ornans*.

5°. Avant la vénalité des charges, il n'y avoit dans cette province qu'un Prévôt de *Maréchauſſée*, trois Lieutenants & quelques Exempts, qui exerçoient tous par commiſſion. Depuis on créa une charge de Prevôt-général, trois de Prévôts-provinciaux, autant de Lieutenants, & quarante-ſix Archers. Le Prévôt-général faiſoit ſa réſidence à Beſançon, & avoit donné 24. mille livres pour la finance de ſa charge. Un des Prévôts-provinciaux réſidoit à Veſoul, un autre à Lons-le-Saulnier, & le troiſieme à Dôle. La finance de leurs charges étoit de huit mille livres. Les Lieutenants avoient financé chacun quatre mille livres; & le prix des places d'Archer avoit été fixé à mille livres. Par la déclaration du 9. Avril 1720. le Roi a établi à Beſançon un Prévôt-général, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi & un Greffier; à Veſoul, un Lieutenant avec pareil nombre d'Officiers qu'à Beſançon; à Lons-le-Saulnier, un Lieutenant & pareil nombre d'Officiers; de ſorte que la maréchauſſée de Franche-Comté eſt compoſée préſentement d'un Prévôt-général, de trois Lieutenants, cinq Exempts, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, cinquante-deux Cavaliers & un Trompette. Cette troupe eſt diſtribuée en pluſieurs brigades, dont les lieux de réſidence, ſont *Beſançon*, Dôle, Baume, Pontarlier; *Veſoul*, Luxeuil, Gray; *Lons-le-Saulnier*, Salins, Poligny, Orgelet & Ornans.

6°. Il y a un Directeur du génie à Beſançon, & des Ingénieurs en chef & autres dans toutes les places fortes de la province. Il y a auſſi une école d'artillerie à Beſançon; elle y a été transférée de Perpignan, & c'eſt une des cinq écoles d'artillerie établies par le Roi.

(*Hiſtoire.*) Du temps de Céſar, la Franche-Comté, ou Comté de Bourgogne, où la Haute-Bourgogne étoit habitée par les *Helvetii*, qui bientôt après furent appellés *Sequani*. Mais il paroît que les *Segusiani* s'étendoient auſſi juſques dans la partie méridionale de cette province, dont ils occupoient une partie. Sous Honorius, ce pays ſe trouvoit compris dans la *Maxima Sequanorum*.

Les *Sequani* n'étoient pas renfermés dans les bornes que nous donnons aujourd'hui à la Franche-Comté. Ce peuple occupoit non-ſeulement d'un côté les bords du Rhin, & de l'autre ceux de la Saone; mais encore il s'étendoit entre la Saone & la Loire, & la ville de Sens lui appartenoit. On inférera de cette obſervation, que les appellations de *Sequani* & de *Senones* étoient ſynonymes. C'eſt à ce peuple qu'il faut rapporter les plus glorieuſes entrepriſes des Gaulois, telles que les conquêtes de l'Italie & de la Grece, & la peuplade d'une belle province de l'Aſie-Mineure.

Vers l'an 408. les Bourguignons ſe préſenterent ſur les bords du Rhin, paſſerent ce fleuve & pénétrerent dans les Gaules. L'Empire Romain étoit alors ſi vivement attaqué de toutes parts par les différentes nations qui avoient entrepris de le diviſer, que ſoit faute de troupes, ſoit pour toute autre raiſon, on ne fit d'abord aucune réſiſtance aux Bourguignons. On ſçait au-contraire que le Patrice Conſtance fit avec eux un traité, vers l'an 412. ou plutôt 414. par lequel il leur abandonna la Rhetie (le pays des Griſons), la Sequanoiſe, le pays des *Ædui* & pluſieurs autres, avec le droit de s'approprier les deux tiers des terres & des hommes de cette étenduede pays. Les Bourguignons de leur côté s'engagerent à aſſiſter Conſtance dans les guerres qu'il avoit à ſoutenir contre les autres uſurpateurs de la Gaule. On ne ſçait pas préciſément quel étoit le nom de ce Chef ou du Roi qui conduiſoit les Bourguignons dans cette entrepriſe. La chronique de Proſper l'a nommé Gondicaire, & nous l'avons employé de même ſous cette dénomination, quand nous avons eu occaſion d'en parler ailleurs; mais la loi des Bourguignons, autrement dite la loi Gombette, marque expreſſément *Gibica*, pour le premier Prince de cette nation qui ait régné dans les Gaules.

La Franche-Comté fit partie du premier royaume de Bourgogne juſqu'au temps de Clovis, & même du vivant des enfants de ce Prince. Clovis fit tout ſon poſſible pour détruire le royaume des Bourguignons, mais il ne put venir à bout de ſon deſſein: cependant il ébranla tellement cette couronne, qu'après ſa mort elle ne reſta pas long-temps ſur la tête des Princes Bourguignons.

Gondebaud, l'un des plus grands & des plus habiles Princes qui aient régné chez la nation Bourguignonne, étoit mort en 509. ou, ſelon quelques-uns, ſeulement en 517. Il avoit laiſſé deux fils, Sigiſmond & Gondemar. Le premier ſuccéda à ſon pere; mais peu de temps après, les enfants de Clovis l'ayant attaqué, il fut fait priſonnier après la perte d'une bataille, & Clodomir qui l'avoit vaincu, uſant barbarement de ſa fortune, le fit accabler de pierres avec ſa femme & ſes enfants, après les avoir fait jetter dans un puits.

Gondemar, frere & ſucceſſeur de Sigiſmond, eut la gloire de faire périr Clodomir; mais dix ans après, en 534. les François acheverent aiſément de ſoumettre la Bourgogne, épuiſée par la continuité de la guerre. Depuis ce temps, le pays que nous appellons le comté de Bourgogne, fut membre de quelqu'un des royaumes François, juſqu'au déclin de la race de Charlemagne. Ce fut alors que pluſieurs provinces ou plutôt contrées du royaume de Bourgogne reconnurent des Princes particuliers, qu'elles aimerent mieux choiſir, que de les tenir du hazard. Reprenons ce que nous avons dit ailleurs, & qu'il eſt néceſſaire de rappeller pour avoir une connoiſſance ſuivie de l'hiſtoire du comté de Bourgogne.

Thierry, l'un des fils de Clovis, & gendre de Sigiſmond Roi de Bourgogne, fut Roi d'Auſtraſie & eut dans ſon partage la Franche-Comté. Thibaud, petit-fils de Thierry, étant mort ſans poſtérité, Clotaire réunit ce pays à la couronne; & long-temps après, Louis I. le Débonnaire le donna à Lothaire ſon fils aîné, auquel ſuccéda Charles-le-Chauve. Ce fut vers ce temps que cette partie de l'ancien royaume de Bourgogne fut appellée *Haute-Bourgogne*, ou la principauté *d'Outre-Saone*.

(Vers l'an 890. Richard, Comte d'Autun & enſuite Duc de Bourgogne, frere de Bozon & de l'Impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve, fut le premier propriétaire de la Bourgogne, telle que nous la diſtinguons par ſon titre de duché, autrefois ſéparée du comté par le cours de la Saone. Il la laiſſa à ſon fils Raoul, le même qui s'empara de la couronne de France ſur le Roi Charles le Simple).

Quelque temps après la mort de Charles-le-Chauve, Raoul ou Rodolphe I. ſurnommé *d'Eſtralinghen*, du nom d'un château d'Alſace où il avoit pris naiſſance, ſe trouvoit Gouverneur de la Tranſjuranne. Ce Raoul étoit fils de Conrad dit le Jeune, Comte de Paris, frere de Hugues de France ſucceſſeur & beau-frere de Robert le Fort, tige de la maiſon régnante. Le ſang de Charlemagne s'éteignoit en Allemagne & en Auſtraſie. Raoul I. ne ſe jugea pas indigne de poſſéder une partie de cette

Digitized by Google

grande ſucceſſion, & ſe fondant ſur une adoption de l'Empereur Charles le Gros, il ſe fit couronner Roi de la Bourgogne ultérieure ou Transjuranne, en 888. ou plutôt en 895. Ce nouveau royaume ne comprenoit d'abord que la Suiſſe occidentale (depuis la Ruſs), le Valais, Geneve, la Savoie & le Bugey; mais bientôt après le Comté de Bourgogne lui fut fourni également. Raoul ou Rodolphe I. mourut en 911. ou 912.

La Franche-Comté continua de faire partie du nouveau royaume de Bourgogne ſous les Rois ſucceſſeurs de Rodolphe I. (*Voyez* Bourgogne). Mais, dès l'an 1002. la Bourgogne d'Outre-Saone eut des Comtes particuliers. Vraiſemblablement ces Comtes étoient vaſſaux des Rois de Bourgogne; cependant l'hommage qu'ils rendoient aux Rois, & celui qu'ils rendirent enſuite aux Empereurs ſucceſſeurs des Rois de Bourgogne, fut toujours proportionné au degré de puiſſance, de crédit & de conſidération dont jouiſſoit le Seigneur ſuzerain.

Othe ou Othon-Guillaume, dit l'Etranger, fils d'Adelbert II. Roi d'Italie, & de Gerberge Comteſſe de Mâcon, fut le premier Comte de Bourgogne vers l'an 1002.

La Comteſſe Gerberge avoit épouſé en premieres noces Adelbert II. Marquis d'Yvrée & Roi d'Italie. Elle épouſa en ſecondes noces Eudes-Henri, Duc de Bourgogne, mort ſans poſtérité en 1001. Cette Princeſſe habile engagea le Duc ſon mari à adopter pour ſon fils Othon-Guillaume. Mais ce dernier ne put ſe maintenir dans le duché de Bourgogne: il en fut chaſſé par le Roi Robert I. héritier d'Eudes-Henri ſon frere: il renonça à ſon adoption & ſe retira dans le comté de Bourgogne. Il mourut en 1027. laiſſant d'Adelaïde de Roucy ſa femme, Renaud I. qui ſuccéda au comté de Bourgogne, & Guy qui eut en partage le comté de Mâcon.

La poſtérité d'Othe-Guillaume conſerva le comté de Bourgogne.

Renaud III. ſeptieme Comte de Bourgogne, de la race d'Othe-Guillaume, refuſa de rendre hommage à l'Empereur Lothaire II. à cauſe qu'il n'étoit point du ſang des Rois de Bourgogne. On dit que c'eſt de ce refus d'hommage, que la province commença de prendre la dénomination de *Franche-Comté*. Renaud III. épouſa Agathe, fille de Simon Duc de Lorraine, & mourut en 1148. laiſſant pour héritiere ſa fille Béatrix I. qui épouſa en 1156. Frédéric Barberouſſe, Empereur & Roi d'Arles. Ce Prince vint à Beſançon & reçut les hommages de tous les Feudataires. Il mourut en 1190. La Comteſſe Béatrix I. étoit morte en 1185. & avoit inſtitué pour ſon héritier, Othon I. ſon troiſieme fils.

Othon I. neuvieme Comte de Bourgogne, prit le titre de *Comte Palatin*. Il épouſa Marguerite, fille de Thibaud Comte de Blois, & mourut en 1200. ne laiſſant qu'une fille unique, Béatrix II. qui lui ſuccéda. Elle épouſa Othon II. Duc de Méranie, dont elle eut Othon le Jeune, mort ſans alliance en 1248. & Alix. Béatrix II. mourut en 1231. & Othon II. en 1234.

Alix de Méranie, ſœur & héritiere d'Othon le Jeune, épouſa en 1230. Hugues de Bourgogne, Comte d'Auxonne, qui deſcendoit en ligne maſculine d'Othe-Guillaume, premier Comte de Bourgogne. Hugues mourut en 1266. & Alix de Méranie, en 1278.

Othon IV. fils de Hugues de Bourgogne, & d'Alix de Méranie, fut le treizieme Comte de Bourgogne, & mourut en 1302. Il avoit épouſé en 1270. Philippote ou Philippine de Bar, dont il n'eut point d'enfants, & en 1287. Mahaud, fille & héritiere de Robert II. Comte d'Artois. De ce dernier mariage vinrent entr'autres enfants 1°. Robert, quatorzieme Comte de Bourgogne, qui meurt ſans poſtérité à l'âge de 15. ans en 1315. 2°. Jeanne I. femme de Philippe V. dit le Long, Roi de France; & 3°. Blanche, femme du Roi Charles IV. dit le Bel.

Jeanne I. héritiere du comté de Bourgogne & d'Artois, épouſa, ainſi que nous venons de dire, en 1306. Philippe de France, depuis Roi, & mourut en 1329. laiſſant trois filles, 1°. Jeanne II. qui lui ſuccéda aux comtés de Bourgogne & d'Artois; 2°. Marguerite I. qui épouſa en 1310. Louis II. Comte de Flandres; & 3°. Iſabelle, mariée à Guigues ou Guy, Dauphin de Viennois. Peu avant ſa mort, Jeanne I. hérita du comté d'Artois par le décès de Mahaud ſa mere.

Jeanne II. de France, fille de Jeanne I. & de Philippe V. épouſa en 1318. Eudes IV. Duc de Bourgogne. De ce mariage vint Philippe de Bourgogne, qui mourut en 1346. à 23. ans, & laiſſa de Jeanne, Comteſſe d'Auvergne, Philippe I. du nom, dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de la premiere race, &c. Jeanne II. mourut en 1361. & le Duc Eudes IV. en 1349.

Philippe I. petit-fils de Jeanne II. de France & d'Eudes IV. de Bourgogne, fut Duc de Bourgogne, Comte Palatin de Bourgogne (ou de la Franche-Comté), d'Artois, de Boulogne, &c. Il épouſa Marguerite, fille unique de Louis de Malle, Comte de Flandres, & mourut ſans poſtérité la même année de ſon mariage, en 1361. (*Voyez* Bourgogne).

Marguerite I. de France, ſœur de Jeanne II. & femme de Louis II. Comte de Flandres, mort en 1346. ſuccede à ſon petit-neveu, & meurt en 1382.

Louis III. dit de Malle, fils de Marguerite I. & de Louis II. ſuccéda en 1382. à ſa mere au comté de Bourgogne. Il fut Comte de Flandres, de Bourgogne, d'Artois, de Nevers, de Rethel, &c. Il épouſa Marguerite de Brabant, & mourut en 1382. laiſſant une fille unique, Marguerite II. née en 1350. qui épouſa 1°. en 1361. Philippe I. de France, dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne, de ſa race, mort en 1361. à 16. ans ſans avoir conſommé ſon mariage; & 2°. en 1369. Philippe II. de France, troiſieme fils du Roi Jean, également Duc de Bourgogne, mort en 1404. Depuis ce temps, le comté de Bourgogne fut conſtamment uni au duché de ce nom juſqu'à la mort de Charles le Hardi, arrivée en 1477.

Marie, fille & héritiere de Charles le Hardi, fut mariée en 1477. à Maximilien, Archiduc d'Autriche, dont le petit-fils Charles-Quint unit le comté de Bourgogne à la Monarchie d'Eſpagne.

En 1668. le Roi Louis XIV. ſe rendit maître de la Franche-Comté, en vertu des droits de la Reine ſa femme; mais bientôt après il la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu la même année. En 1674. ce même Monarque reconquit cette province ſur l'Eſpagne, & elle lui fut cédée par le traité de Nimegue en 1678.

FRANC-LYONNOIS (cet article avoit été omis & doit être placé avant celui de France), petit pays de la province de Lyonnois, conſiſtant en une langue de terre, qui s'étend depuis & compris le village de *Riottier*, le long de la rive gauche de la Saône, juſqu'aux deux portes de Lyon, nommées de la Croix-Rouſſe & d'Alincourt, & qui eſt coupée par Trévoux & la Dombes, au-deſſous du ruiſſeau de Forment. Il a environ deux lieues & demie de longueur ſur une de largeur réduite; ce qui peut être évalué à 4. ou 5. lieues quarrées. La Breſſe & la Dombes le bornent à l'E. & à l'O. la ville de de Lyon au S. & la Saone à l'O.

On compte dans le Franc-Lyonnois dix ou douze lieux, y compris la petite ville de *Neuville*, qui en eſt le chef-lieu, & 5915. habitants, dont douze eccléſiaſtiques mâles.

Digitized by Google

Il feroit difficile de marquer précisément l'époque où cette petite contrée s'eſt donnée à la France.

Mais il eſt à préſumer que long-temps avant le XVeme. ſiecle, ſes habitants s'étoient donnés aux Rois de France, qui les avoient reçus en *échange* de leurs anciens Souverains ou Protecteurs, comme il eſt dit dans l'arrêt du parlement de Paris, du 22. Décembre 1525.

Les habitants de ce petit pays, qui eſt réputé pays étranger, payent le droit de *Traite-Foraine* pour toutes les marchandiſes qu'ils tirent de Lyon & du Lyonnois. Ils ſont affranchis de toutes tailles, ſubſides & impoſitions généralement quelconques. Pour reconnoître la protection du Roi, ils payent volontairement de huit ans en huit ans, une ſomme de trois mille livres par forme de don gratuit.

FRANCHECOURT ou Fouchecourt, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à 2. lieues S. E. de la Marche.

FRANCHELEINS, dans la principauté de Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès d'un ruiſſeau, à 1. l. & demie E. de Montmerle, & 3. N. N. E. de Trévoux. Il y a un château.

FRANCHESGENS, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondant en pâturages, à quelque diſtance de la Moſelle.

FRANCHESSE, bourg en Bourbonnois, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 208. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur une hauteur, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Allier, une N. N. E. de Bourbon-l'Archambaut, & 4. & demie O. N. O. de Moulins. Son terroir abonde en grains, en vins & en fruits: il y a auſſi de bons pâturages, où l'on nourrit & engraiſſe quantité de bétail, ſur-tout de moutons & de cochons.

FRANCHET. Par lettres d'Août 1745. regiſtrées à Beſançon & à Dole, les terres de *Rans*, *Ranchot* & *la Plaine* avec leurs dépendances, furent unies & érigées en marquiſat, ſous le nom de *Franchet*, en faveur de Charles-Ignace-Eſprit *Franchet*, Conſeiller au parlement de Franche-Comté, dans le diſtrict duquel ces terres ſont ſituées.

FRANCHEVAL, dans la principauté de Sedan, diocèſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Magne, qui fait tourner un moulin, à une lieue & demie E. S. E. de Sedan.

FRANCHEVELLE (la), en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 10. feux. Cette communauté eſt ſituée dans la prévôté de Faucogney.

FRANCHEVILLE, en Lyonnois, diocèſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Izeron, dans une contrée très-agréable, à un quart de lieue du nouveau chemin du Foreſt, & à une lieue S. O. de Lyon. Il y a dans ſon diſtrict quinze ou dix-huit jolies maiſons de campagne. La ſeigneurie appartenoit à l'archevêché de Lyon, mais elle a été aliénée par le Cardinal de Tencin à N. de *Ruols*, Conſeiller à la cour des monnoies.

FRANCHEVILLE, en Champagne, diocèſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 3. lieues S. E. de Châlons.

FRANCHEVILLE, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie du Breton. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. O. d'Argentan. Son terroir eſt aſſez fertile en grains, & principalement en pâturages.

FRANCHEVILLE, en Bourgogne, diocèſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues & demie S. E. de Châtillon, & 4. N. O. de Dijon.

FRANCHEVILLE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 9. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la Seille, à 3. lieues O. de Poligny.

FRANCHEVILLE, dans le Toulois, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une plaine fort marécageuſe, à cinq quarts de lieue N. de Toul. On y nourrit quantité de vaches, qui fourniſſent de bon beurre.

FRANCHEVILLE, bourg, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Verneuil. On y compte 308. feux. Ce bourg eſt ſituée ſur la riviere d'Iton, qui s'y ſépare en deux bras, à une lieue & demie N. O. de Verneuil, & autant S. O. de Breteuil.

FRANCHEVILLE (la), en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la petite riviere de Vance, à une lieue S. S. O. de Mezieres. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FRANCHEVILLE, dans le duché de Bar, diocèſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict de la Chauſſée. On y compte 42. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays aſſez fertile.

FRANCHISE *de Chalamont* (la), dans la principauté de Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 13. feux. *Voyez* Chalamont.

FRANCHISES *de Montpenſier* (les), en Bourbonnois, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 176. feux. *Voyez* Montpenſier.

FRANCIERES, paroiſſe & prieuré de l'ordre de St. Benoît, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & tiers O. N. O. de Compiegne.

FRANCIERES, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive droite de la Somme, & à deux lieues E. S. E d'Abbeville. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FRANCILLON, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie N. O. de Châteauroux.

FRANCKEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 1. lieue & demie S. E. d'Altkirck.

FRANÇOIS, en Poitou, diocèſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée

Digitized by Google

située sur la Sevre, à 2. lieues S. O. de St. Maixant.

FRANÇOIS, commanderie de l'ordre de Malte, en Gevaudan, de la langue de Provence & du grand-prieuré de St. Gilles. Elle vaut 8000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu.

FRANÇOISE (la), ville avec une justice royale, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 45. feux & 47. bellugues de feu. Cette ville est bâtie sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite du Tarn, à 2. lieues N. O. de Montauban.

FRANCON, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, châtellerie d'Aurignac. On y compte 5. feux 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la riviere de Louge, à 2. lieues & demie N. O. de Cazeres.

FRANCONVILLE, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 162. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, sur la route de Paris à Rouen, par St. Denis & Pontoise, à 3. l. de cette derniere ville, & 4. de Paris, par la route ordinaire.

La terre & seigneurie de *Franconville*, avec celles de Maillebois, de Fresne & de Baillet, entrerent dans la maison d'O, par l'alliance de Jeanne *le Baveux*, fille & héritiere de Jean le Baveux, Chevalier, avec Robert VII. Chevalier, Seigneur d'O, Sénéchal du comté d'Eu, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415. sixieme ayeul de Jacques d'O, en faveur duquel la seigneurie de Franconville fut érigée en marquisat, par lettres de Juin 1619. Son fils, René-Claude, vendit ce marquisat à son cousin Gabriel-Claude d'O, Seigneur de Villiers, en faveur duquelle Roi renouvella le titre de marquisat de Franconville par lettres du 16. Juillet 1699. Il mourut en 1698. Lieutenant-général des armées navales, & Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de St. Louis, pere de Gabriel-Simon décédé en 1734. Brigadier des armées du Roi, laissant de sa femme Anne-Louise-Félicité de *Madaillan-de-Lassay*, Adelaïde-Genevieve-Félicité d'O, Marquise de Franconville, Comtesse de Manicamp, premiere femme de Louis de *Brancas*, Duc de Lauraguais. *Voyez* Brancas, Lauragay, &c.

FRANCONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain, & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Lunéville.

FRANCOULÉS, en Quercy, diocese & élection de cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 6. bellugues de feu. Cette communauté est à 2. l. N. E. de Cahors.

FRANCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 32. feux. Cette communauté est située en pays également fertile & agréable.

FRANCOURVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 181. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. l. & demie E. S. E. de Chartres, & 3. S. de Gaillardon.

FRANCQUEVILLE, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers S. O. de Vervins, & 5. N. N. E. de Laon.

FRANCS, *Franci*, nation ou peuple. L'origine de cette nation, aussi-bien que celle de son nom, a été extrêmement discutée, & cependant il s'en faut encore de beaucoup que les doutes à cet égard aient entiérement disparu. Il est autant que certain que les premiers Francs qui se firent connoître dans la Gaule, venoient d'au-delà du Rhin; mais étoit-ce une nation particuliere ou plusieurs parties de différentes nations réunies qui, faisant corps, s'annoncerent sous une seule & même dénomination? C'est, comme nous l'avons dit, ce qui a été examiné & discuté par de très-habiles gens, & qui cependant n'est pas encore bien éclairci. Quelques-uns veulent que le mot *Franc* soit un nom de ligue, qui, dans la langue des peuples qui les premiers l'employerent, signifioit *libre*, ou, selon d'autres, *indomptable* ou *vainqueur*.

On n'a gueres de connoissance des Francs, séparément des Allemands ou Germains, avant le temps de Constantin le Grand. Ce Prince tailla en pieces les armées des Francs & des Allemands. Depuis, les Francs reparurent dans les Gaules, mais presque toujours confondus, tantôt avec les Allemands & tantôt avec les Germains.

Sous l'empire d'Honorius, les peuples auxquels les Romains avoient opposé pour barrieres le Rhin & le Danube, passerent ces fleuves, formerent séparément divers corps d'armées, chacune sous la conduite de Chefs particuliers, & se répandirent dans les Gaules. Les Francs réussirent d'abord à s'établir dans une partie de la Belgique & dans la Germanie inférieure. Dans la suite ils vinrent à bout de soumettre successivement plusieurs des autres peuples, qui, comme eux originaires de Germanie, s'étoient établis dans diverses contrées de l'Empire Romain, & formerent le royaume des Francs ensuite des François & de France.

Le nom de *France* ne fut donné que fort tard à la partie des Gaules où les Francs s'étoient établis. Il nous souvient avoir lu quelque part que ce peuple l'appella d'abord la *Province Gaudine* (*Provincia Gaudina*) feroit par allusion au bien-aise, au plaisir qu'il y goûtoit? Charles-Martel, ayeul de Charlemagne, l'appella en latin *Franciaou Francigena* (France); & les Allemands l'appellerent *Carlingua*, du nom de Charlemagne qui se rendit si redoutable dans leur pays. *Voyez* ci-devant France, *Voyez* aussi l'histoire ancienne des Francs, par M. du Roi, imprimée à Paris en 1753. en un vol. *in*-12. Diodore de Sicile, liv. 6. ch. 9. Strabon, liv. 4. Ptolomée, Hermann, Ausonius, Sigebert, Jean Goropius, &c.

FRANCS *de Naillac* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. *Voyez* Naillac.

FRANCUEIL, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboise. On y compte 145. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche du Cher, à 2. lieues, & demie S. E. d'Amboise, & 5. & demie E. S. E. de Tours. son terroir est très-fertile.

FRANE ou Frans, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à un tiers de lieue de la rive gauche de la Saone, & à une lieue & demie N. N. O. de Trévoux.

FRANEAU, terre & seigneurie. Georges-François-Paul de *Franeau*, Seigneur du Monceau, Beaufart, St. Waast, Templeux, Sart & Quesnoy, dont le pere, Maximilien-Francois, avoit été honoré de la dignité de Chevalier, en 1647. fut créé avec ses descendants mâles & femelles, Vicomte de Franeau, avec permission d'affecterce titre sur telle terre & seigneurie acquise ou à acquerir sous la domination du Roi Catholique.

FRANEY, en Franche-Comté, diocese, parle-

Digitized by Google

ment, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 27. feux. Cette communauté eſt à 3. lieues O. N. O. de Beſançon.

FRANGNE, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. E. de Semur.

FRANGY & Charnay, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 241. feux. Frangy eſt ſitué ſur la rive gauche de la Seille, à un tiers de lieue S. O. de Charnay, & à ſix lieues & deux tiers E. S. E. de Dijon. Il en dépend pluſieurs hameaux. Son terroir eſt fort marécageux & abondant en pâturages.

FRANLEUSE ou Frans-Leux, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie O. un quart au S. d'Abbeville. Son terroir abonde en bleds, en lins, en chanvres, en fruits & en pâturages excellens.

FRANOY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays aſſez fertile, à une lieue & demie O. S. O. de Beſançon.

FRANPAS & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 31. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays très-fertile.

FRANQUELFIN ou Fraquelſin, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à 3. l. S. O. de Saarebourg.

FRANQUEMONT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Nous ignorons combien ce lieu contient de feux; nous ſçavons ſeulement qu'il eſt ſitué entre Bar-le-Duc & St. Mihiel.

Par lettres du 17. Février 1720. regiſtrées en la chambre des comptes de Bar le 20. Mars ſuivant, la terre & ſeigneurie du *Han* fut érigée en comté, ſous le nom de *Franquemont*, en faveur de Georges-Gabriel de *Franquemont* de *Montbelliard*, Seigneur de Tremoing & de la terre de Pierrefitte en partie, Chambellan du Duc Léopold. Il avoit pour ſixieme ayeul Jean de Franquemont, Bailli de Montbelliard, mari d'Ameline d'*Arbonnay*, qui étoit tutrice de ſes enfans en 1489. & qui ſe remaria à Jacques de *Biron*: elle fut mere de Henri de Franquemont, Seigneur de Tremoing, reçu dans la confrairie de St. Georges en 1506. & qui teſta en 1531. Il avoit épouſé Marguerite de *Grachaux*, de laquelle il eut Georges-Anaſtaſe de Franquemont, Seigneur d'Ambenois & de Tremoing, allié en 1537. à Marguerite de *Lavoncourt*. Il en eut Michel de Franquemont, Chevalier de la confrairie de Saint-Georges en 1570. lequel fit ſon teſtament le 23. Septembre 1578. Sa premiere femme, Marguerite de *Brunicoffpen*, le rendit pere de Georges de Franquemont, Seigneur de Tremoing, Gouverneur de Valogne & de St. Sauveur-le-Vicomte, Gentilhomme de la chambre & Envoyé extraordinaire du Duc de Wirtemberg en Angleterre, mort en Août 1615. Il avoit été allié le 26. Février 1604. à Angelique du *Châtelet de Pierrefitte*, qui fut mere d'Anne-Angelique de Franquemont, reçue Chanoineſſe à Bouxieres le 11. Septembre 1623. puis mariée 1°. le 4. Juin 1633. à François de *Baugaire*; 2°. à Jean-François de *Condé*, Seigneur de Clevant; & de Georges-Gabriel de Franquemont, né poſthume en 1615. Seigneur de Tremoing & de Pierrefitte en partie. Il épouſa par contrat du 15. Septembre 1641. Marguerite de *Maillet*, de laquelle il eut Nicolas-Joſeph, Comte de Franquemont, allié en 1678. à ſa couſine Gabrielle-Jeanne de Maillet, de laquelle il eut 1°. Georges-Gabriel de Franquemont, le même en faveur duquel la terre du Han fut érigée en comté, & qui fut marié en 1701. à Catherine-Roſe de *Barrois*, fille de François, Comte de Kœurs, Baron de Manonville, de laquelle vinrent pluſieurs fils, tous morts ſans alliance, & deux filles, ſçavoir, Marguerite, Comteſſe de Franquemont, fille d'honneur de la Ducheſſe de Lorraine, & veuve du 13. Mars 1747. de Marc-Céſar, Comte de *Hoffelize*, Chambellan du Duc Léopold; & Jeanne, Comteſſe de Franquemont, à N. de *Mitry*, Seigneur du Meſnil. 2°. Claude, Comte de Franquemont, Chambellan du Duc Léopold, qui de ſa femme, Barbe, Comteſſe d'*Apremont*, n'a laiſſé que quatre filles. L'aînée a épouſé N. de *Sons*, dit le Marquis de Mouy; la ſeconde, N. de *Mouzay*; la troiſieme a été mariée en 1753. à N. Baron de *Marche*; on ignore ſi la quatrieme a pris alliance, ou ſi elle eſt encore Demoiſelle.

FRANQUETOT, dans la Baſſe-Normandie *Voyez* Coigny.

FRANQUETS (les), dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays peu fertile.

FRANQUEVAUX, *Francavalles*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, au dioceſe de Nîſmes; fondée l'an 1143. ſituée dans une contrée très-marécageuſe, à 2. l. & tiers S. O. de Saint-Gilles, & 4. S. de Nîſmes. Elle vaut 2400. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu par le Roi, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 40. florins.

FRANQUEVIELLE, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Commînges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de Nebouzan. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, à quelque diſtance de la rive droite de la Save, à 4. lieues O. N. O. de Saint Gaudens.

FRANQUEVILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. E. S. E. d'Abbeville, & 4. S. O. de Dourlens.

FRANQUEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Bernay. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. E. de Bernay. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FRANQUEVILLETTE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilegié & 63. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FRANS, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puynormand. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance des confins du Périgord, à 2. l. & demie S. E. de Coutras, & 10. E. N. E. de Bordeaux.

Digitized by Google

FRANS, dans la principauté de Dombes. *Voyez* Frane.

FRANS-LEUX, en Picardie. *Voyez* Franleuſe.

FRANSART, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Péronne, & 1. & demie N. de Roye.

FRANSECHES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, à quelque diſtance de la ville d'Ahun. Son terroir abonde principalement en pâturages.

FRANSU, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile.

FRANSURES, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. O. de Dourlens, & 4. & demie N. N. O. d'Amiens.

FRANVILLERS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lyhons. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. d'Amiens.

FRANXAULT, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Auxois.

FRAPELLE (la), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 26. feux.

FRAQUELSIN, dans le pays Meſſin. *Voyez* Franquelſin.

FRARO, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & quart S. E. de Salins.

FRASNA, dans le Verdunois, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 3. feux. Cette cenſe eſt à 2. l. de Verdun.

FRASNAY *les Chanoines*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Nievre, à trois lieues N. de Nevers. Son terroir eſt fertile en grains & principalement en pâturages.

FRASNAY *les Châtillon*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à huit lieues E. N. E. de Nevers.

FRASNAY *le Ravier*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues & demie E. N. E. de Nevers.

FRASNE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 106. feux. Cette communauté eſt à 3. lieues S. O. de Pontarlier.

FRASNE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dôle. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. de Dôle.

FRASNE *le Châtel*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart E. de Gray.

FRASNÉE (la), en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes.

FRASNES, en Haynault, dioceſe de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté de Mariembourg. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Noire-Eau, à un tiers de lieue S. de Mariembourg. Elle a été échangée par le Roi avec le Prince-Evêque de Liege, contre la terre & ſeigneurie de Hérillal, qui eſt ſituée aſſez proche de Liege. La paroiſſe de Frafnes eſt ſituée en pays de bois, dont il ſe fait un aſſez bon commerce, & où il y a une carriere de pierre bleue fort dure & très-propre à bâtir.

FRASNOY, en Franche-Comté, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Salon, à 3. lieues N. N. O. de Gray. Son terroir eſt également fertile & agréable.

FRAVAUX ou Fradvaux, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 25. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe d'Eſpoy, eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue & tiers O. N. O. de Bar-ſur-Aube.

FRAUDAT (le), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, élection & vicomté de Lomagne, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 94. bellugues de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays fertile, à une bonne lieue E. N. E. de Leictoure.

FRAVIGNES, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues & quart O. S. O. de Bar-ſur-Aube.

FRAULA, aux Pays-Bas. *Voyez* Flettre.

FRAOULOUTRE, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Saarlouis, recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de la Saare, à une demi-lieue E. de Saarlouis, & c'eſt un de ceux qui furent cédés au Roi en 1718. Il y a une abbaye de Dames Chanoineſſes régulieres de l'ordre de Saint-Auguſtin.

FRAYE (la), en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & quart N. E. de Beauvais, & 5. & demie S. O. de Montdidier.

FRAYERE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

FRAYSSES, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 123. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de l'Iſle, à 7. lieues & quart S. O. de Périgueux.

RAFZAY, dans le Perche, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 257. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 6. lieues & demie S. O. de Chartres.

F R E

FREANT, en Artois. *Voyez* Frévent.

FREAUVILLE, en Normadie, dioceſe, par-

Digitized by Google

lement & intendance de Rouen, élection & fergenterie de Neufchâtel. On y compte 2. feux privilégiés & 56. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages. Il y a un prieuré auquel est unie la seigneurie du lieu. Il y a plus de six cents ans que la maison de Fréauville étoit considérable : elle a donné un Cardinal à l'église Romaine.

FREBECOURT, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 58. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Moselle, à 5. quarts de lieue N. N. O. de Neufchâteau, & 9. N. E. de Chaumont. Cette seigneurie est possédée par une maison fort ancienne, qu'on assure avoir le droit de lever une espece de taille sur les habitants du lieu. Le terroir des environs est assez fertile en grains, & principalement en pâturages.

FREBUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes, mais fertile.

FRECHE *l'Eglise*, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-souverain & intendance d'Alsace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, seigneurie de Florimont. On n'y compte que quatre feux.

FRECHEDE, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Auch, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 46. bellugues de feu. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers S. O. de Mirande.

FRECHENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lyhons. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Alu, à 2. lieues N. E. d'Amiens.

FRECHENDOTTE, dans le Nebouzan, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, recette de Nebouzan. On y compte 20. feux. Cette communauté est située en pays fertile & agréable.

FRECHON *Fréchet*, en Bigorre, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, recette du comté de Bigorre. On y compte 19. feux. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Tarbes.

FRECHOZ, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 7. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais fertile.

FRECKENFELDT, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Guttenberg. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. N. E. de Weissembourg.

FRECOURT, village de la seigneurie de Courcelles-Chaussy, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, juridiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 15. feux. Ce village est situé en pays de grains & abondant principalement en pâturages, à 4. l. E. de Metz, & 2. & demie N. O. de Créange.

FRECOURT, annexe de la paroisse de Bonnecourt, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette communauté est située à 2. lieues & demie N. E. de Langres. Son terroir abonde en pâturages excellens.

FREDERIC *Chrétien*, en Franche-Comté, diocese, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FREDIERE (la), en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 29. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & tiers N. N. O. de Saintes.

FREGEFOND, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 26. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, & où les pâturages sont bons & abondans.

FREGICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & abondant en grains.

FREGOUVIELLE, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Lomagne, comté de l'Isle-Jourdain. On y compte 5. feux. & 53. bellugues de feu. Cette paroisse est à 2. lieues & demie N. N. O. de Lombès, & 9. S. E. de Leictoure.

FREJAYROLES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. d'Alby.

FREICHET, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 4. lieues N. E. de Saint-Gaudens.

FREJEVILLE, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 134. feux. Cette paroisse est située sur l'Agoult, à 1. l. & demie O. de Castres.

FREIGNÉ, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 285. feux. Ce bourg est situé sur la riviere d'Erdre, à 7. lieues O. N. O. d'Angers.

FREISCHINGEN, annexe de la paroisse de Kerling, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur une hauteur, à droite de la route de Thionville à Scierck.

FREISCHWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, prévôté & recette de Schoneck. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. lieues N. N. O. de Haguenau.

FREISSINET, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. S. E. de Limoges. Son terroir est assez fertile.

FREISTROFF *ou* Fristroff, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle. Elle est située à quelque distance de la rive gauche de la Nied, à deux tiers de lieue S. S. O. de Bouzonville.

FREITTES, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à 4. lieues & quart E. S. E. de Langres.

FREJULS,

Digitized by Google

FREJULS, *Forum Julii*, ville ancienne, avec un évêché suffragant d'Aix, une amirauté, un bureau des cinq grosses fermes, des maisons religieuses de Cordeliers - Observantins, de Dominicains, de Dominicaines, de Filles de l'ordre de Cîteaux, un hôpital, &c. en Provence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 18. feux de cadastre. Cette ville est située à quelque distance de la montagne de l'Esterel & de la mer Méditerranée, à une demi-lieue de l'embouchure de la riviere d'Argens, à 4. lieues S. E. de Draguignan, 18. E. un quart au S. d'Aix, 13. N. E. de Toulon, 6. S. O. d'Antibes, & 123. S. S. E. de Paris. Long. 24. 27. 5. lat. 43. 27. 20. Son terroir est des plus fertiles & des plus agréables : on y cueille d'excellens fruits, & le gibier y est très-bon.

La ville dont il s'agit, étoit autrefois beaucoup plus considérable qu'elle n'est présentement, puisqu'elle avoit cinq mille pas de circonférence. C'est dans le pays un sentiment reçu qu'elle fut fondée par les Phoceens de Marseille; mais ni les Ecrivains, ni la tradition ne nous ont point appris le temps de sa fondation, non-plus que le nom que lui donnerent ses premiers Fondateurs. Quelques-uns ont cru qu'elle fut d'abord nommée la *Colonie des Octaviens*; mais ce n'est pas l'opinion du sçavant Abbé d'*Antelmi*, Chanoine de Fréjuls, ni celle de l'Abbé Girardin, Curé de Cougoulin : le premier publia en 1680. un livre intitulé, *de initiis ecclesiæ Forojulienſis*; & l'Abbé Girardin donna en 1729. une histoire en françois de la ville & de l'église de Fréjuls. Ce dernier pense que cette ville fut nommée *Oxubia*, car les *Oxubiens*, selon la description qu'en fait Pline, occupoient le pays qui forme aujourd'hui le diocese de Fréjuls; ce qui a fait dire au sçavant Pere Hardouin, *Regio Oxubiorum, quorum caput ipum Forum Julii fuit.*

Jules-César honora cette ville de son nom, en la faisant appeller *Forum Julii*, le marché de Jules : c'est ce nom latin qui dans la suite a été transformé en celui de *Fréjuls*. Auparavant elle avoit porté les noms de *Forum Julium*, de *Colonia Octavanorum*, de *Colonia Pacensis*, & de *Colonia Claſſica*, parce qu'elle avoit été un des arsenaux de mer d'Auguste.

Les anciens murs de Fréjuls, dont il reste encore des vestiges considérables, & dont nous avons dit que la circonférence étoit de cinq mille pas, furent bâtis avec toute la solidité que les Romains sçavoient donner à leurs édifices, & ils étoient défendus d'espace en espace par des tours qui n'étoient pas moins solides. Les Vandales & les Goths détruisirent ces beaux bâtiments.

La *Porte Romaine* fut bâtie par Jules-César, pour illustrer une ville qu'il avoit honorée de son nom. Cette porte est bâtie de grosses pierres de taille : elle consiſtoit en deux arcs distans d'une cane & demie l'un de l'autre, c'est-à-dire, de neuf pieds douze lignes de longueur. L'entre-deux étoit voûté, mais l'arc oriental & la voûte sont tombés, & il n'y a que l'arc du côté de la ville qui subsiste encore; cependant la pierre du milieu, qui sert comme de clef, est tellement usée, & semble tenir à si peu de chose, que plusieurs ont la foiblesse de craindre que cet arc ne leur tombe dessus dans le moment qu'ils passent au-dessous. Depuis le rez-de-chaussée jusqu'au ceintre, cette porte a trente-deux pans de hauteur, & vingt-trois de largeur. (Le pan ou palme est en Provence de neuf pouces deux lignes). Il y avoit au-dessus des pieces d'architecture du goût de ce temps-là, qui servoient d'ornement; & il reste encore beaucoup de maçonnerie sur le pilier méridional qui soutenoit cette porte. Nous voyons par-là qu'elle étoit extrêmement élevée. *Je n'ai pas vu en France, une porte de ville*, dit M. Girardin, *qui approche de la magnificence de celle-ci.* On lui dispute avec raison que cette porte puisse être comparée aux magnifiques portes de St. Denis, de St. Martin, & de St. Bernard, qu'on voit à Paris. Les restes de la porte Romaine sont à l'orient de la ville de Fréjuls, & à trois ou quatre cents pas des nouveaux murs de cette ville.

La seconde porte *antique*, qui subsiste encore, au moins quant à un arc, est celle qu'on nomme la *Porte dorée*; elle est à cent pas de la ville au midi, dans un jardin qui appartient au monastere des Filles de St. Dominique. On la nomme la porte dorée, ou porte d'or, *porta aurea*, à cause des grands cloux de fer à *tête dorée*, qui y sont placés dans la maçonnerie, à distance presque égale, & que l'on voit encore dans l'entre-deux des pierres qui parent les piliers de cette porte. Elle avoit trente-quatre pans de hauteur, du rez de terre au plus haut point de son ceintre qui subsiste encore, & seize pans & demi de largeur. Elle consiſtoit en trois arcs, dont celui du milieu étoit plus large que les deux autres qui sont aujourd'hui abattus. Cet édifice étoit bâti de la même maniere que les murs, les tours & la porte Romaine.

La troisieme porte est en assez bon état, & porte un nom qui ne fait pas honneur à l'antiquité, puisqu'on la nomme la *Pone pâticiere*. Les Magistrats la firent murer il y a quelques années. Le ceintre est tout entier mais bas, & sa longueur répond à son élévation.

La quatrieme porte antique, dont nous allons parler, est tout-à-fait remarquable, & d'une fabrique particuliere, selon le dernier Historien de Fréjuls, mais qui ne dit point en quoi. Il se contente d'observer qu'elle est enfermée dans le jardin potager des Peres Cordeliers. C'étoit par cette porte que ceux qui venoient des Gaules, entroient dans Fréjuls. On trouvoit d'abord une grande demi-lune de quatre - vingt-dix pas de circuit interne, dont les murs, quoique bâtis depuis dix-huit siecles, sont encore entiers & fort élevés. On apperçoit au fond de cette demi-lune deux portes semblables dans leurs dimensions, & éloignées de douze pas l'une de l'autre. Elles avoient chacune plus de neuf pieds douze lignes de largeur. Les avenues de ces deux portes étoient défendues par deux grandes tours de vingt-quatre pas de circonférence, situées aux deux cornes de cette vaste demi-lune.

Pendant que les Romains furent maîtres de la ville de Fréjuls, ils l'enrichirent de monuments les plus magnifiques, & entr'autres, d'un aqueduc, qui commençoit dans le territoire d'une petite ville du diocese, nommé *Mons*, & qui est à six lieues N. de cette ville. Là coule la riviere de *Siagne*, qui a sa source dans les montagnes, & dont l'eau est excellente. On coupa d'abord une roche vive à coups de ciseaux & de marteaux, dans l'espace de soixante pas de longueur. On ouvrit un canal de quatre pas de largeur, qui subsiste encore aujourd'hui. Une partie des eaux de la Siagne, passant par cette ouverture, fut conduite dans un canal de maçonnerie l'espace de neuf ou dix lieues de Provence, qui en valent au moins dix-huit des environs de Paris. Enfin après des travaux infinis, du temps & de grandes dépenses, les eaux de la Siagne arriverent auprès de Fréjuls sur une hauteur à mille pas de la porte Romaine. Là on voit encore le canal à fleur-de-terre, d'où les eaux se jettoient sur des arcades qui s'élevoient peu-à-peu en descendant de cette éminence vers la ville. On voit aussi dans cet endroit douze de ces arcades sur pied, après lesquelles on voit les débris de plusieurs autres. Il y en a dont les

Digitized by Google

ruines mêmes ont disparu ; & l'on ne sçait si c'est Jules-César, ou Auguste, ou Caligula, ou Vespasien, qui fit construire ce magnifique aqueduc.

Il y avoit aussi à Fréjuls un *Cirque* ou amphithéâtre, situé au couchant, hors de la ville, mais joignant les murs. Il a plus de cent cinquante pas de longueur de la porte orientale à celle de l'occident. La figure de ce cirque est ovale, & l'arene ou terrein que ce bâtiment enferme, a plus de deux cents quatre-vingts pas de circonférence interne. On peut voir sa description dans l'histoire de Fréjuls, par M. Girardin.

La ville de Fréjuls subsista pendant plusieurs siecles dans l'état florissant où les Romains l'avoient mise ; mais comme tout change avec le temps, elle fut prise, saccagée & ravagée par les Sarrasins. Vers l'an 850. une troupe de ces Barbares aborda dans le golfe qu'Antonin nomme *Sinus Sambracitanus*, connu aujourd'hui sous le nom de golfe de Grimaud, à 4. lieues S. S. O. de Fréjuls ; & ayant trouvé le pays fort à leur gré, ils le pillerent autant qu'il leur fut possible, puis grimperent sur les montagnes voisines, allerent s'établir sur une qui n'étoit pas dominée d'aucun endroit, & étoit située près d'un lieu nommé *Fraxinetum*, aujourd'hui *Fraxinet* ou *Frainet* ou la *Garde de Frainet*, à 3. lieues & demie S. O. de Fréjuls. Ils y établirent une place presque imprenable, d'où ils mettoient le pays des environs à contribution, ou pour mieux dire, à feu & à sang. Guillaume, Comte de Provence, premier du nom, mit des troupes en campagne pour exterminer ces Barbares, en quoi il fut puissamment aidé par deux Gentilshommes Provençaux, dont l'un nommé *Gibalin*, fils de Grimault, Seigneur d'Antibes, tenoit la campagne ; celui-ci les défit près de *Tourtou*, à 3. l. & demie N. O. de Draguignan. L'autre Gentilhomme Provençal, qui contribua aussi beaucoup à l'extirpation des Sarrasins, se nommoit *Bobon* ou *Buvon*, & joignoit la sainteté à la profession des armes. Il étoit natif du diocese de Sisteron, où est une terre qui porte encore son nom. Bobon forma le dessein de s'emparer d'une montagne nommée *Pierre-Impie* ou *Pigros*, qui étoit vis-à-vis de Fraxinet. Comme il commençoit à s'y fortifier, le Capitaine du château de *la Garde* vint se plaindre à lui de ce que le Capitaine de la forteresse des Sarrasins lui avoit enlevé sa femme, & offrit de lui remettre secrétement la place entre les mains, afin de faciliter les moyens de chasser les Barbares de toute la côte. Bobon accepta l'offre, & prit de si bonnes mesures, que non-seulement il s'empara du château de la Garde, mais qu'il fit encore prisonnier le Chef des Sarrasins & ses enfants. Il fit main-basse sur tous ceux qui lui résisterent, & ne fit grace, qu'à ceux qui embrasserent le Christianisme, du nombre desquels furent le Capitaine & ses enfants. Avant cette derniere & grande défaite des Sarrasins, ces infideles avoient pillé, saccagé, brulé & détruit la ville de Fréjuls vers l'an 940. Environ trente-ans après, Riculphe, l'un des plus grands Evêques qu'ait eus l'église de Fréjuls, résolut de rebâtir l'église détruite & de rassembler dans la ville dévastée le peuple & le clergé. Ce Prélat vint à bout de son dessein, & fit construire l'église telle qu'elle subsiste aujourd'hui. Elle a plus de quatre-vingts pas de longueur, & est bâtie & voûtée de pierre de taille : on y entre par une grande porte latérale. Elle a été dédiée à Dieu sous l'invocation de la Ste. Vierge. Son chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, du Capiscol, du Sacristain, de huit Chanoines & de douze Bénéficiers.

L'église de la paroisse tient à la cathédrale, & est sous l'invocation de Saint-Etienne.

La fondation du séminaire a été commencée par les soins & les bienfaits de Charles de Tassi, Chanoine de l'église cathédrale, & achevée au moyen d'une pension de quinze cents livres, que M. *Ondedei*, Evêque de Fréjuls, obtint du Roi en 1664. pour l'entretien de cette maison, qui est dirigée par des Prêtres séculiers.

L'hôtel-Dieu consiste en trois corps-de-logis réguliers, & est desservi par des Sœurs de la Charité, que M. de Fleury, dans le temps qu'il étoit Evêque de Fréjuls, fit venir de Nevers, & fonda pour servir les malades, qui dans cet hôpital sont bien soignés, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Les Cordeliers-Observantins sont les plus anciens Religieux établis à Fréjuls : ils succéderent aux Minimes vers l'an 1553.

Les Jésuites y avoient obtenu un petit établissement en 1637. de Barthélemi de Camelin, Evêque de cette ville, qui les y avoit appellés ; mais ils ont été forcés de l'abandonner en 1763. Ce fut aussi ce même Prélat qui fonda à Fréjuls un monastere de Religieuses en 1631. dans lequel il mit d'abord des Bénédictines qu'il avoit fait venir de Tarascon ; mais en 1633. il leur substitua des Religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, qui lui furent envoyées de Saint-Etienne en Foreſt. Ces Religieuses reconnurent au commencement l'obéissance de l'ordre ; mais les contestations & les procès qu'elles eurent avec les Dominicains, les firent passer sous l'obéissance de l'Evêque diocésain ; ce qui leur fut accordé par un bref du Pape de l'an 1659. La maison de ces filles est bien bâtie, & leur église est fort propre. La communauté a été long-temps composée de quarante Religieuses de chœur, mais ce nombre est fort diminué depuis les pertes que cette maison a soufferes à l'occasion du fameux système de *Law*.

Le monastere de Bernardines ou de Filles de l'ordre de Cîteaux, fut fondé par Pierre de Camelin, Evêque de Fréjuls, & neveu de Barthélemi, le 18. Septembre 1647. Cet Evêque fit venir des Religieuses du monastere de Roche, près de Geneve : il y en avoit parmi elles qui avoient été sous la direction de Saint-François de Sales.

Le diocese de Fréjuls est borné au N. par celui de Riès, au S. par la Méditerranée, à l'E. par le diocese de Grasse, & à l'O. par ceux d'Aix & de Toulon. Il contient 88. paroisses, six chapitres, une abbaye d'hommes & aucune de filles. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 25. mille livres de rente, &, selon la taxe en cour de Rome, il paye mille florins pour l'expédition de ses bulles.

On fait remonter au quatrieme siecle, l'établissement du siege épiscopal de la ville de Fréjuls. Le clergé & le peuple de cette ville élurent, dit-on, un saint Prêtre leur compatriote, nommé *Acceptus*, pour être leur premier Evêque : mais cette nomination n'eut pas lieu, pour la raison que voici. Acceptus redoutant une dignité si élevée, employa les prieres & les larmes les plus sinceres pour porter l'assemblée à élire une autre que lui ; mais voyant qu'il n'étoit pas possible de réussir, il eut recours à un moyen extrême, qui devoit l'exclure pour toujours de l'épiscopat : ce fut de s'accuser publiquement lui-même de plusieurs crimes. Cette accusation surprit tout le monde, mais ne persuada personne. L'assemblée se partagea. Les uns regarderent la confession qu'Acceptus venoit de faire contre sa réputation comme une plus grande marque de sa sainteté, & ceux-là témoignerent encore plus d'empressement que jamais pour l'élever sur le siege épiscopal. Les autres, sans-doute, parce qu'ils ne connoissoient pas parfaitement le mérite d'Acceptus, soit qu'ils eussent d'autres vues, ou qu'ils ap-

Digitized by Google

prehendaſſent de bleſſer les canons, opinoient qu'il falloit condeſcendre aux deſirs d'Acceptus, & le décharger du fardeau de l'épiſcopat.

Il ſe tenoit alors à Valence en Dauphiné, un concile de vingt Evêques, parmi leſquels étoit *Concordius* d'Arles, Metropolitain de Fréjuls. Le clergé & le peuple de Fréjuls crurent ne pouvoir rien faire de mieux que d'envoyer à Valence des Prêtres & des Laïques, pour conſulter les Peres de ce concile ſur l'empêchement qu'Acceptus avoit mis à ſon élection. Pareille queſtion avoit déjà été décidée par ce concile, lorſque les Députés de Fréjuls y arriverent; cependant ces Peres l'examinerent de nouveau, & décideront comme ils avoient déjà fait, » que ſi quelqu'un avoit dit des choſes vraies ou » fauſſes contre ſoi-même, il falloit ajouter foi à » ſon propre témoignage. Que c'étoit pourquoi ils » avoient ſtatué qu'on devoit abſolument éloigner » ces perſonnes de l'épiſcopat, qui doit être » exempt de toute ſorte de ſcandale ». Voilà par où finit la lettre que les Peres du concile de Valence écrivirent en réponſe au clergé & au peuple de Fréjuls.

Cette lettre du concile étant reçue, ceux de Fréjuls s'en tinrent à ſa déciſion, & éluren un autre Evêque, au grand contentement d'Acceptus; ce fut *Quillinius*, que d'autres nomment *Cylinnius* ou *Quinnidius*. Ce Prélat, ajoute-t'on, tint le ſiege depuis l'an 375. juſques dans le ſiecle ſuivant. Depuis Saint-Quillinius juſqu'à *Martin du Bellay*, qui eſt aujourd'hui (1764.) Evêque de Fréjuls, on en compte cent inclusivement. La plûpart de ces Prélats ont été diſtingués & recommandables ou par leur ſainteté, ou par leur grande naiſſance, ou par les éminentes dignités auxquelles ils ſont parvenus. Jacques d'Euſe ou d'Oſſa fut Evêque de Fréjuls en 1299. puis nommé au ſiege d'Avignon par le Pape Clement V. qui le fit Cardinal deux ans après, & enfin proclamé Pape à Lyon le 8. Septembre 1316. Il prit le nom de Jean XXII. Jacques Juvenal des Urſins, qui étoit Patriarche d'Antioche & Archevêque de Rheims, abdiqua ce dernier ſiege qui fut rempli par ſon frere; après quoi pouvant prendre l'évêché de Poitiers, il aima mieux accepter l'évêché de Fréjuls. Quatre de l'illuſtre maiſon de *Fieſque*, de Gênes, ſçavoir, Urbain, Nicolas II. & Urbain II. de Fieſque ont auſſi rempli ce ſiege. Après eux, on trouve Raymond & Roſtaing d'Ancezune, François & Léon des Urſins, d'une des plus grandes maiſons d'Italie. Vient enſuite Benoit-Antoine de Clermont Tonnerre. Et enfin André-Hercule de Fleury, Précepteur du Roi Louis XV. ſon premier Miniſtre & Cardinal.

L'Evêque a toute la juſtice dans Fréjuls: cette ville lui paye cens, & eſt tenue à la réparation de ſon palais s'il vient à tomber. Outre cela, il eſt Seigneur de pluſieurs belles terres.

La régale n'a point lieu dans ce dioceſe, & pendant la vacance du ſiege, le Vice-Général confere de droit les bénéfices qui ſont à la nomination de l'Evêque.

Les habits pontificaux que porte l'Evêque lors de ſa premiere entrée, ſont dus au chapitre, & ont été appréciés, par arrêt du parlement de Provence, à quatre mille huit cents livres.

La ville de Fréjuls eſt la partie de pluſieurs hommes illuſtres. L'hiſtoire vante *Julius Græcinus*, célebre par ſa probité, *Julius Agricola*, célebre par ſon conſulat, & pour avoir conquis l'Angleterre à l'Empire Romain; *Valere Paulin*, recommandable par les ſervices qu'il rendit à l'Empereur *Veſpaſien*, dans la Gaule Narbonnoiſe, *Cornelius Gallus*, Poëte, ami de Virgile, qui fit une églogue à ſa louange: *Pauca meo Gallo.* Il fit, dit-on, des élégies fort obſcenes; mais le Pere Vavaſſeur aſſure qu'il ne nous reſte rien du véritable *Cornelius Gallus.* Il fut le premier Gouverneur que les Romains envoyerent en Egypte, & mourut âgé de 45. ans.

Parmi les illuſtres modernes de Fréjuls, on nomme entr'autres *François Mourenc*, *Joſeph Antelmi*, & *Charles-Octavien Antelmi.* Le premier, *François Mourenc*, connu ſous le nom de *Marquis de Villeneuve*, étoit d'une naiſſance obſcure, mais il avoit l'ame élevée. Il alla chercher hors de ſa partie une meilleure fortune; il la trouva en Allemagne où il avoit embraſſé la profeſſion des armes, & où il épouſa une perſonne de grande qualité. Il fut Général des troupes de l'Empereur au ſiege de Candie, & ce fut de ce point de gloire qu'il envoya à ſes compatriotes ſon portrait qui le repréſente à cheval. On voit ce portrait dans l'hôtel-de-ville de Fréjuls, avec cette inſcription au bas: *il Marcheſe di Villanova, per la Sereniſſima Republica di Venezia, Generale dell'arme in Levante. An. Dni.* 1658. *in Candia.* On dit que la femme de ce Général ayant découvert qu'il étoit d'une naiſſance auſſi baſſe, que celle de Villeneuve, dont il ſe diſoit, étoit illuſtre & élevée, le fit empoiſonner de rage d'avoir été trompée quant à la naiſſance

Joſeph Antelmi naquit à Fréjuls le 25. Juillet 1648. Il étudia ſous le Pere de la Chaiſe, & fut Chanoine de Fréjuls. Il avoit beaucoup d'eſprit & beaucoup de ſçavoir. Il donna au public en 1680. un livre intitulé *de initiis eccleſiæ Forojulienſis*, qui lui fit beaucoup d'honneur, ainſi que ceux qu'il publia dans la ſuite. Il étoit connu de la plûpart des ſçavants de ſon ſiecle, & étoit lui-même très-ſçavant. Il étoit particuliérement eſtimé du P. de la Chaiſe, des Cardinaux Grimaldi, Caſanata, Noris & de Baluſe, Baillet & Moreri. Il mourut à Fréjuls le 21. Juin 1697. à 49. ans. *Charles-Octavien Antelmi*, frere de Joſeph dont nous venons de parler, fut longtemps Prévôt de l'égliſe cathédrale de Fréjuls, Grand-Vicaire & Official de ce dioceſe pendant vingt-cinq ans. Il ſuivit la fortune du Cardinal de Fleury, ſon Evêque, & le Roi le nomma à l'évêché de Graſſe en Mars 1726. L'année ſuivante il aſſiſta au concile d'Embrun. Le Pape lui permit de garder pendant quelques années la prévôté de l'égliſe de Fréjuls, avec l'évêché de Graſſe, & le Roi unit en ſa faveur pour toujours l'abbaye de Lerins à ce même évêché; mais elle en a été ſéparée depuis, & elle eſt poſſedée depuis 1752. par M. l'Evêque d'Orléans.

Le golfe de Fréjuls eſt ſitué entre le cap Bonioux & le pointe de Nagaye: il forme un enfoncement de ſept à huit milles de profondeur. On voit preſque par le milieu la ville de Fréjuls, ſituée anciennement ſur le bord de la mer où il y avoit un port conſidérable, & qui en eſt éloignée preſentement d'une bonne demi-lieue. Il reſte des traces d'un ancien môle exactement au ſud de Fréjuls & à quelque diſtance oueſt du village de Saint-Raphaël, éloigné de Fréjuls d'une lieue vers le S. E. C'eſt auprès de ce village que viennent aborder les barques qui ont des marchandiſes ou effets deſtinés pour Fréjuls, ou qui viennent y charger des denrées du crû du pays.

Les armes de la ville de Fréjuls ſont d'argent à la croix de gueules. Cette ville députe aux aſſemblées de la province.

FRELINGHEN, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, recette & gouvernement d'Ardres. On n'y compte que 9. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. O. d'Ardres.

FRELINGHIEN, dans la Flandre-Wallone,

Digitized by Google

dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 308. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Lys, à quelque diſtance de l'embouchure de la Deule, entre Warneton & Armentieres, à 2. l. & demie N. O. de Lille. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

FREMAINVILLE, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. E. de Mantes.

FREMANTEL, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Trouard. On y compte 13. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Orne & de Dive.

FREMECOURT, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en plaines très-abondantes, à 2. l. N. O. de Pontoiſe.

FREMENIL, dans le pays Meſſin, dioceſe de Toul, parlement & intendance de Metz, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée montagneuſe, mais fertile.

FREMENTEL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 10. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

FREMEREVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. N. E. de Commercy.

FREMERY, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la Moſelle.

FREMESTROFF, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarlouis. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 11. l. de Metz.

FREMESTROFF, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 6. feux. Ce village eſt ſitué près de d'une forêt, ſur la Saare.

FREMICOURT, en Artois, bailliage de Bapaume. *Voyez* Frenecoitot.

FREMICOURT *le Grand*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie O. N. O. d'Oiſemont, & 3 S. O. d'Abbeville. Son terroir eſt très-fertile. Le petit Frémicourt eſt peu éloigné du grand.

FREMICOURT & Oltrain, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 41. feux & 204. perſonnes. Frémicourt eſt à une demi-lieue N. E. d'Oltrain ou d'Olchain, & à 3. l. & demie N. O. d'Arras.

FREMAIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, à 5. l. S. E. de Baume.

FREMON, en Picardie. *Voyez* Froidemont.

FREMONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

FREMOY, en Bourgogne, dioceſe, de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 11. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe de Montbertault.

FREMY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 14. feux. C'eſt un village compoſé de trois hameaux.

FRENADE *ou* Freſnade (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille d'Obaſine, en Angoumois, dioceſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac; ſituée ſur la petite riviere de Nay, à 5. l. S. E. de Saintes, & 2. S. de Cognac; fondée en 1148. ou 1151. Elle vaut à l'Abbé commendataire 1500. liv. de rente, & la taxe en cour de Rome eſt de 200. florins.

FRENAY *ou* Notre-Dame de Frénay, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux & demi. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages excellens. C'eſt dans ſon diſtrict que ſe trouve ſituée la terre de *la Noue*, qui donna le nom au célebre la Noue Bras-de-Fer, l'un des plus honnêtes & des plus grands Capitaines que les Huguenots aient eu en France.

FRENAY *au Sauvage* (la), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Forêt. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Orne, dans une contrée abondante en grains, & principalement en pâturages.

FRENAYE (la), *Ferniacum*, ville avec un grenier à ſel & une juſtice royale, &c. dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 244. feux. Cette ville eſt ſituée en pays de bois & de bons pâturages, à une lieue de la rive gauche de la Sarthe, 2. & quart E. d'Alençon, & 9. N. du Mans. Elle étoit autrefois du domaine de Beaumont. Henri IV. la réunit à la couronne, & Louis XIV. l'aliéna en faveur du Maréchal de Teſſé. Elle fut ſouvent priſe & repriſe durant les guerres des François avec les Anglois. Le marché qui ſe tient toutes les ſemaines dans cette petite ville, eſt un des meilleurs de la province, & il s'y fait un grand commerce de beſtiaux: on y vend auſſi de toutes ſortes de denrées.

FRENCY ou ſimplement *Fren*, paroiſſe avec titre de doyenné, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de l'Océan, 4. S. S. E. de Boulogne, & 2. N. O. de Montreuil.

FRENÉ *la Mere*, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Falaiſe. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. de Falaiſe.

FRENELLE *la Grande*, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage de Mirecourt. On y compte 26. feux. C'eſt une annexe de la paroiſſe de Fraiſnes. Elle eſt peu éloignée de Frenelle la Petite, où l'on compte le même nombre de feux, & où il y a une égliſe paroiſſiale dédiée à Saint-Eliphe.

FRENECOITOT, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance

Digitized by Google

intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 46. feux & 327. perſonnes. C'eſt vraiſemblablement Frémicourt, paroiſſe éloignée de deux tiers de lieue E. N. E. de Bapaume.

FRENEUSE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection ds Ponteau-de-Mer, ſergenterie de Montfort. On y compte 2. feux privilégiés & 142. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Rille, à trois lieues S. E. de Ponteau-de-Mer.

FRENEUSE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche. On y compte 3. feux privilégiés & 123. feux taillables. Cette paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, eſt ſituée entre les rivieres de Seine, de Rille & d'Evre.

FRENEUSE & Méricourt, dans le Vexin-François, dioceſe & élection de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 270. feux taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines & abondant en grains, en fruits & en pâturages.

FRENICHE, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à deux lieues N. de Noyon, & trois O. N. O. de Chaulny.

FRENO, dans le Boulonnois, dioceſe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FRENOUVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Trouard. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues E. S. E. de Caen.

FRENOY, hameau dépendant de Clercy, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays de plaines & aſſez fertile.

FRENOY & Boiſſy, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 98. feux. Ce ſont deux paroiſſes peu éloignées l'une de l'autre, à une lieue & demie S. de Crépy, & une N. E. de Nanteuil.

FRENOY *la Riviere*, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Autons, à une lieue N. N. E. de Crépy, & une & demie E. S. E. de Béthiſy.

FRENOY *le Luat*, en Valois, dans le gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement & intendance de Paris, élection de Crépy. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers O. S. O. de Crépy. Son terroir eſt aſſez fertile en grains & en pâturages.

FREQUIENNES, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 5. feux privilégiés & 154. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays fertile, à 3. l. & tiers N. O. de Rouen.

FRESAY, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 18. feux & 87. perſonnes.

FRESCATELLY, maiſon de plaiſance, près de Montigny-lez-Metz, au pays Meſſin, à droite & près de la Moſelle, & de la route de Metz à Pont-à-Mouſſon, à un quart de lieue S. S. O. de Metz.

FRESCATY, château très-conſidérable & maiſon de plaiſance, au pays Meſſin, bâti en 1709. par le Duc de Coiſlin, Evêque de Metz. Ce château renferme des parcs immenſes, des boſquets & des labyrintes en charmilles, dans leſquels il y a pluſieurs baſſins d'eau & réſervoirs, ainſi que différentes ſtatues en marbre blanc qui repréſentent l'hiſtoire des divinités du paganiſme. Les bâtiments attenans au château ſont très-ſpacieux, & la chapelle qui eſt à droite, eſt fort belle. Feu M. de St. Simon, auſſi Evêque de Metz, a augmenté conſidérablement les dépendances de ce château : il a fait pratiquer des ſouterreins qui communiquent du château à la chapelle, & au corps-de-logis près de l'orangerie. Freſcaty eſt ſitué dans la plaine du Sablon, à droite & à un quart de lieue de la Moſelle, à gauche & près de la route de Metz à Pont-à-Mouſſon, à une lieue S. O. de Metz, & 4. N. N. E. de Pont-à-Mouſſon.

FRESLAND, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FRESLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On y compte 2. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-abondant, à 1. l. O. N. O. de Neufchâtel, & 4. S. E. d'Arques.

FRESMÉ, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à quelque diſtance de la rive gauche de la riviere de Madon.

FRESMONTIER, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Poix, à 4. l. S. O. d'Amiens.

FRESNADE, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, en Angoumois. *Voyez* la Frenade.

FRESNAUX, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FRESNAY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Bar-ſur-Aube.

FRESNAY, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 55. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. N. O. de Rouen. Son terroir eſt très-fertile.

FRESNAY, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Saint-André. On y compte 2. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. d'Evreux.

FRESNAY, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Gray. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues E. N. E. de Bayeux, & une & demie S. de l'Océan.

FRESNAY *le Buffard*, en Normandie, dioceſe

Digitized by Google

de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie du Breton. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. d'Argentan.

FRESNAY *le Comte*, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. de Chartres.

FRESNAY *l'Evêque*, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de Chartres.

FRESNAY *le Gilmert*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Chartres.

FRESNAY *le Puceux*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-l'Aize. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. de Caen.

FRESNAYE (la), en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bellencombre. On y compte un ſeu privilégié & 44. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, en pays de bois & de pâturages, à deux lieues & demie S. S. E. d'Arques.

FRESNAYE (la), en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bollebec. On y compte 2. feux privilégiés & 107. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance E. de Lillebonne, & à 2. lieues & quart O. un quart au N. de Caudebec.

FRESNAYE *Fayel* (la), en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Hiemes. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains, en pâturages & en fruits. Il y a un grenier à ſel.

FRESNE, paroiſſe enclavée dans le bailliage de Gray (en Franche-Comté), en Bourgogne, diocèſe de Beſançon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive gauche de la Saone, à 4. l. & tiers N. E. de Gray, & 6. & 2. tiers N. N. O. de Beſançon.

FRESNE, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Marne, à une demi-lieue E. S. E. de Claye, & à 2. l. O. S. O. de Meaux. Il y a un beau château, dont la chapelle eſt un des meilleurs ouvrages d'architecture en ce genre: elle eſt du deſſein de François Manſard, le plus habile architecte de ſon temps. Ce château a appartenu à l'illuſtre & reſpectable M. d'Agueſſeau, Chancelier de France, dont la mémoire ſera à jamais précieuſe à tous les gens de bien. Les environs de la paroiſſe dont il s'agit, ſont également fertiles & agréables.

FRESNE, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. bonne l. N. N. E. de Noyers.

FRESNE, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Soiſſons.

FRESNE, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. de Péronne, & 5. & demie N. N. O. de Noyon.

FRESNE & la Chapelle de Marqueuze, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. E. de Rheims.

FRESNE *ſur Epance*, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, diſtrict des terres cédées par le traité de 1704. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-montagneuſe, à quelque diſtance de la frontiere du duché de Lorraine.

FRESNE *Leſplen*, en Normandie, diocèſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte deux feux privilégiés & 74. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

FRESNE *St. Mamet*, en Bourgogne, diocèſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Saone.

FRESNÉ *le Crateur*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Creuilly. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Caen.

FRESNÉ *le Sanſon*, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Trun. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Dive.

FRESNÉ *le Vieil*, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Tournebu. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. de Caen.

FRESNE (le), en Champagne, diocèſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. & demie S. E. de Châlons.

FRESNE (le), en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Creuilly. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages, à 3. l. N. O. de Caen.

FRESNE (le), en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Paris, intendance de Caen, ſergenterie de Thorigny. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues & quart S. S. O. de Bayeux.

FRESNE (le), en Normandie, diocèſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie de Hallé. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Mortain.

FRESNE (le), en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie du Graveron. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue E. S. E. de Conches.

FRESNEAUX, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 124. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 1. lieue & demie E. N. E. de Chaumont, & 3. & demie N. E. de Magny.

FRESNELS, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. C'eſt une ancienne baronnie, peu éloignée de Mirecourt. Elle a donné ſon nom à une illuſtre maiſon éteinte en la

Digitized by Google

perſonne de Jean-Philippe, Baron de *Freſnel*, Capitaine des Gardes de Henri, Duc de Lorraine, Maréchal de camp de ſes armées, Bailli & Gouverneur du Clermontois, mort en 1635. Il étoit fils de Lucion, Baron de Freſnels, & d'Adrienne de *Grammont*. Adrienne, ſa ſœur, épouſa en 1595. Georges de *Nettancourt*, & fut mere de Charles de Nettancourt, Baron de Freſnels, Colonel d'un régiment d'infanterie au ſervice de France. Il épouſa le 5. Octobre 1626. Françoiſe de *Bardin-de-Condé*, veuve de Charles de *Rarécourt*, Seigneur de Bauzey & de Maujouy, & fils de François, Conſeiller d'état & premier Maître des requêtes de l'hôtel du Duc de Lorraine, & de Claude *le Clerc de Meréville*, & en eut 1°. François-Gaſton, & 2°. Edmond, Seigneur de Condé-ſur-Moſelle, pere des Marquiſes de Cuſtines & de Baſſompierre, deſquelles l'oncle, François-Gaſton de Nettancourt, Baron de Freſnels, épouſa en 1664. Antoinette des *Armoiſes*, veuve de Henri le Bouteiller de Senlis, Marquis de Vigneux, dont il eut Charlotte-Françoiſe de Nettancourt, mariée en 1686. à Nicolas-François, Comte de *Nettancourt-de-Neuville*, Colonel d'un régiment d'Infanterie en France, & Charles-Ignace, Comte de Nettancourt, Baron de Freſnels & Chambellan du Duc Léopold, marié en 1705. à Marie-Anne des *Salles*. De cette alliance ſont venus 1°. Louis-Charles, dit le Marquis de Nettancourt, Seigneur de Bettancourt, marié le 31. Janvier 1737. à Anne-Marie de *Baillivy*, fille unique de François, Chambellan du Duc Léopold, Commandant à Bar, & d'Anne-Marie de Chauvirey, fille de Nicolas-François, Comte de Chauvirey, Maréchal de Lorraine, dont pluſieurs enfants; 2°. Joſeph-François de Nettancourt, reçu Chevalier de Malte, au grand-prieuré de Champagne, en 1726.

Partie de la baronnie de Freſnels étant échue à Ferdinand, Baron de *Hennequin* & de l'empire, dit le Comte de Gellenoncourt, du chef de ſa femme Catherine-Georgette de la *Haye*, fille de François, Baron des Salles, de Curel & de Freſnels, & de Jeanne de la *Grange-d'Arquien*, couſine-germaine de la Reine de Pologne, épouſe du Roi Jean Sobieſki; leur fils, Nicolas-François, Baron de Hennequin & de l'empire, Comte de Curel, Chambellan du Duc Léopold, & Grand-Louvetier de Lorraine & Barrois, ayant réuni les autres parts de la baronnie de Freſnels, en a obtenu l'élection en comté, par lettres du 10. Décembre 1718. Il eſt mort âgé de 82. ans le 2. Avril 1740. Il avoit épouſé en 1693. Eliſabeth *le Preudhomme de Vitrimont*, ſœur des Comtes de Fontenoy & de Vitrimont, & en ſecondes noces N. de *Roncourt*, fille unique de Charles-François, Seigneur de Roncourt, de laquelle il a eu trois fils & une fille, & de ſon premier mariage étoit ſorti Nicolas-François-Gabriel de Hennequin, dit le Comte de Gellenoncourt, Major de la Gendarmerie de S. A. R. de Lorraine, tué en duel le 7. Décembre 1736. âgé de 40. ans. Il avoit épouſé par contrat du 28. Août 1721. Marie-Barbe-Louiſe de *Greder*, fils unique de N. de Greder, Brigadier des armées du Roi, & Colonel d'un régiment Suiſſe à ſon ſervice, & de N. de *Molondin*, morte avant lui & ſans enfants.

FRESNES, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt à 1. l. N. d'Oiſemont, & 2. & quart S. d'Abbeville.

FRESNES, en Picardie, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de bois: il y a auſſi de fort bons pâturages où l'on nourrit quantité de bétail.

FRESNES, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. de la rive droite de la Marne, 3. & demie N. E. de Château-Thierry. Elle eſt peu éloignée de la forêt de Fere en Tardenois.

FRESNES, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Bievre, entre Sellettes & Contres, à 3. lieues S. S. E. de Blois. Son terroir eſt fertile & agréable.

FRESNES, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont. On y compte un feu privilégié & 96. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. N. E. de Chaumont, & 3. N. E. de Magny. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages excellens.

FRESNES, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 95. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles, à cinq quarts de lieue N. N. O. du Grand-Andely.

FRESNES, en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Folleville. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à quatre lieues & tiers E. S. E. de Lizieux.

FRESNES, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Rhue. On y compte 11. feux. Ce hameau eſt ſitué près de la riviere d'Authie, à une l. & demie N. N. E. de Rhue.

FRESNES, bourg, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de Vaſſy. On y compte 354. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Noireau, à une demi-lieue E. N. E. de Tinchebray, & à 3. l. S. E. de Vire. Son terroir eſt très-fertile.

FRESNES, village, chef-lieu d'une prévôté de l'évêché de Verdun, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 100. feux. Ce village eſt traverſé par un ruiſſeau qui fait tourner un moulin, à 3. l. S. E. de Verdun, & 8. O. S. O. de Metz. Son terroir eſt fertile. Louis d'Haraucourt, Evêque de Verdun, avoit commencé à l'entrée de ce village, une groſſe tour de défenſe; mais ſa mort arrivée le 4. Octobre 1456. fut cauſe qu'elle ne put être achevée.

FRESNES, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la route de Metz à Strasbourg, ſur un ruiſſeau qui prend ſa ſource dans les bois, & dont les eaux vont ſe jetter dans la Seille, entre Aulnois & Fouſſieux, à 2. l. O. N. O. de Vic, & à cinq quarts de lieue O. S. O. de Château-Salins.

FRESNES, dans le Toulois, au pays Meſſin, diocèſe & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FRESNES *hors Chapel*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, qui fait aller pluſieurs moulins, & va ſe perdre dans la Seine vis-à-vis de Meulan, à 1. l. & deux tiers O. N. O. de Poiſſy, & 3. E. S. E. de Mantes. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

Digitized by Google

FRESNES *les Rungis*, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à une petite distance de Berny & de Sceaux, à une bonne demi-lieue S. S. E. du Bourg-la-Reine, & à 2. lieues S. de Paris. Son terroir est très-fertile en grains.

FRESNES & Odomez, en Haynault, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, district de la Prévôté-le-Comte. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Escaut, à une demi-lieue S. S. O. de Condé, & à une l. & demie N. E. de Valenciennes.

FRESNEVILLE, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. S. O. d'Airaine, & 5. & demie O. d'Amiens.

FRESNEVILLE, en Picardie, diocese, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & Orguel. On y compte 40. feux. Cette communauté est une parcelle de la paroisse qui a donné lieu à l'article précédent, & elle est située en pays de plaines & fort abondant.

FRESNEY, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Frénay & Fresnay.

FRESNIERE, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Roye, & 6. & demie S. S. O. de Péronne.

FRESNOIS, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en pâturages.

FRESNOIS, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 71. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. S. E. d'Eu. Son terroir est très-fertile.

FRESNOIS & l'abbaye de Morimont, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 65. feux. Fresnois est situé près des confins de la Lorraine, à une demi-lieue S. de Morimont, & à 5. l. N. E. de Langres. *Voyez* Morimont.

FRESNOS & Montauban, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 163. personnes. Fresnos ou Frênes est situé à quelque distance de la rive gauche de la Scarpe, à 2. l. E. N. E. d'Arras.

FRESNOY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains.

FRESNOY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. de Montdidier, & 4. & demie S. E. d'Amiens.

La terre & seigneurie de *Fresnoy*, en Picardie, a donné son nom à une ancienne maison de cette province: elle fut érigée en marquisat par lettres d'Août 1652. registrées au parlement séant à Pontoise, le 10. Octobre suivant, en faveur de Henri de *Fresnoy*, fils aîné de Charles, Seigneur de Fresnoy, Neuilly-en-Trelle, Lieutenant des Chevaux-Légers de la Reine Marie de Medicis, & d'Anne de *Vaudetar*. Henri, qui avoit épousé en 1670. Charlotte de *Belloy*, avoit pour freres, Jean, Grand-Prieur de Champagne, & Achilles-Léonor, Marquis de Fresnoy, marié en 1658. à Léonarde de *Tusseau*, Baronne de Sautours, dont il eut deux fils du nom de Nicolas; le puîné fut Cornette des Chevaux-Légers Dauphins, & épousa le 12. Août 1693. Marie-Magdeleine des *Essarts*, dont vint Jean-Baptiste, Marquis de Fresnoy, Baron de Bresquen, mort le 2. Juillet 1748. étant veuf depuis le 27. Juillet 1741. de Marie-Anne des *Chiens-de-la-Neuville*, mere de Marie-Flore-Aglaé de Fresnoy, née le 25. Janvier 1726. mariée le 7. Octobre 1749. à Ferdinand, Comte de *Grammont*.

Nicolas, l'aîné, Marquis de Fresnoy, avoit pris l'habit clérical, qu'il quitta pour se marier à 60. ans, avec Louise-Alexandrine de *Coligny*, sœur puînée de la Marquise de Nesle & du dernier mâle de la maison de Coligny; il mourut en Décembre 1731. à 74. ans, pere de Marie, Marquis de Fresnoy, qui a épousé le 10. Octobre 1730. Charlotte *Rivié*, morte le premier Novembre 1735. dont sont nés Thomas-Marie de Fresnoy, & deux filles: l'aînée a épousé au mois d'Août 1751. Charles-François d'*Orillac*, Seigneur des terres de St. Pierre-ès-Champs, Talmontier & autres, Capitaine au régiment de Limosin, &c.

FRESNOY *ou* Fresnois, village annexe de la paroisse de Montmédy, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 18. feux. Ce village est à une demi-lieue N. de Montmédy, & à 3. l. S. E. de Carignan.

FRESNOY, censé de la paroisse de Berlize, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie de Metz.

FRESNOY, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 10. feux & 47. personnes. Cette paroisse est à une l. E. N. E. de Hesdin.

FRESNOY, en Haynault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement du Quesnoy. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue N. N. E. du Quesnoy.

FRESNOY, bourg, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 230. feux. Ce bourg est à 3. l. & tiers E. S. E. de Clermont, & 2. & demie S. O. de Compiegne. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Le terroir des environs est également fertile & agréable.

FRESNOY, hameau dépendant de Clercy, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 36. feux. Ce hameau est située en pays de plaines.

FRESNOY *le Grand*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 250. feux. Cette paroisse est située en pays de bois, à 2. l. & demie N. E. de Saint-Quentin.

FRESNOY en Telle *ou* Fresnelle, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Oise, à 4. l. & quart O. S. O. de Senlis.

FRESNOY dans le Valois & dans d'autres provinces. *Voyez* Frénoy.

FRESNOYE (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel,

Digitized by Google

châtel, fergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégiés & 51. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, aſſez proche des confins de la Picardie, à 1. l. & tiers N. E. d'Aumale.

FRESPECH, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Villeneuve-d'Agenois.

FRESPILLON, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & en pâturages.

FRESQUIL, petite riviere de Languedoc, qui paſſe à Villepeinte & Alzonne, & ſe jette enſuite dans l'Aude, après avoir paſſé par-deſſous le canal royal de Languedoc.

FRESSAC, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. O. d'Alais.

FRESSAIN, dans l'Oitrevant, en Haynault, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers S. E. de Douay.

FRESSAND, dans la Haute-Alſace, bailliage de Ribauviller. *Voyez* Fresland.

FRESSANGES, en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondante en pâturages excellens.

FRESSE & la Paroiſſe, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prevôté de Faucogney. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Faucogney.

FRESSE (la), dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes & peu fertile.

FRESSE (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à quelque diſtance du Doux.

FRESSELINES, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Creuſe, à 6. l. N. N. O. de Gueret. Son terroir eſt très-fertile en ſeigle, en bled noir, en avoine, en orge & en raves: les pâturages y ſont auſſi fort bons & abondans, ce qui eſt cauſe qu'on y nourrit quantité de bétail dont il ſe fait un bon commerce. Il dépend de ce lieu les hameaux des Sorliers, de Chanleloulec, des hommes de l'Age & de Lavaud.

FRESSENCOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près d'un marais, à 3. l. N. O. de Laon.

FRESSENNEVILLE, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 189. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers N. de Gamaches, & 4. O. S. O. d'Abbeville.

FRESSIER, dans le Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Cambray, & autant S. S. E. de Douay.

FRESSIN, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 115. feux & 572. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue S. O. d'Azincourt, & 4. N. O. de St. Pol.

FRESSINEAU, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Chatellerault. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile, à 3. l. S. S. E. de Châtellerault.

FRESSINES, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, de bons fruits & de pâturages excellens.

FRESSINIERES, en Dauphiné, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection & recette de Gap. On y compte un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux un quart & un ſeizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. N. E. d'Embrun.

FRESVILLE, en Normandie, dioceſe de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, fergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 168. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. de Carentan.

FRETAY, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains, où il y a auſſi des pâturages.

FRETAY, commanderie de l'ordre de Malte, en Touraine, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Elle vaut 5800. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

FRETEMEULE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 21. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. O. de Rouen. Son terroir eſt très-fertile.

FRETEMEULE, en Picardie, dioceſe, intendance & élection de Rouen, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Viſmes, à 1. l. & demie E. N. E. de Gamaches, & 3. S. O. d'Abbeville. Son terroir abonde en bleds, en pâturages & en chanvres, dont les habitants du lieu font un aſſez bon commerce avec les villes voiſines.

FRETEMOLLE, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. d'Aumale, & 6. S. O. d'Amiens.

FRETENCOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, fergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fertile, ſur la route d'Aumale à Beauvais, à 2. l. S. S. E. d'Aumale.

FRETEQUISSE & les Carreaux, en Picardie, dioceſe, intendance, & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Airaine, & 5. & demie O. N. O. d'Amiens. On l'appelle auſſi *Frédecuiſſe*. Le pays des environs eſt fertile & agréable.

FRETERAND, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Doux, à 2. l. S. E. de Seurre, & 6. N. E. de Châlon. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

FRETEVAL, bourg avec une châtellenie, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dio-

ceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 68. feux. Ce bourg eſt ſitué auprès d'une forêt à laquelle il donne ſon nom, ſur la rive droite du Loir, à 3. l. N. E. de Vendôme, & 4. & quart S. S. O. de Châteaudun. Le pays y eſt beau & fertile.

FRETHUN, dans le Calesis, au gouvernement général de Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 63. feux & 1380. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Calais. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Michel. Le nom de *Frethun* vient de *Frée*, qui ſignifie *Libre*; & de *Thun*, qui veut dire *Enclos*, à cauſe qu'il y avoit un Seigneur indépendant. Il en eſt parlé l'an 1404. au ſujet de Guilbert de Frethun, dont Henri IV. Roi d'Angleterre fit raſer le château, parce qu'il refuſoit de lui faire hommage. Ce Guilbert de Frethun, quoique ſimple Gentilhomme, fut aſſez hardi pour défier Henri au combat; mais en ayant été mépriſé, il équipa des vaiſſeaux, ravagea les côtes d'Angleterre, & incommoda beaucoup les Anglois. Apparemment qu'il avoit d'autres reſſources que ſa terre de Frethun.

FRETIGNEY, en Franche-Comté, diocese de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, de vignobles & de pâturages.

FRETIGNY, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. d'Orgelet, & 4. O. N. O. de Saint-Claude.

FRETIGNY, bourg, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 200 feux. Ce bourg eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à 3. l. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

FRETILS (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, election de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 17. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Aumale. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages excellens.

FRETIN, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Lille.

FRETIN, dit terre d'empire, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 28. feux.

FRETIS (les), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Lire. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Conches.

FRETOY, dans la Brie-Champenoiſe, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Provins, & 4. N. E. de Nangis.

FRETOY, dans le Quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois, entre les routes qui menent l'une à Ham & l'autre à Roye, à 2. l. N. N. O. de Noyon.

FRETOY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, en pays froid.

FRETOY (le), en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une lieue & tiers S. S. E. de Montdidier.

FRETTE (la), en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. de Louhans, & 5. S. E. de Châlon.

FRETTE (la), en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux un tiers & un quarante-huitieme de feux pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays mêlé de montagnes & de plaines.

FRETTE (la), dans l'Iſle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

FRETTENVILLE ou Saint-Victor de Frettenville, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, diſtrict des Paroiſſes-Mixtes. On y compte 185. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Carentonne & de Rille, dans une contrée des plus fertiles en pâturages.

FRETTEVAL, bourg, dans le Perche. *Voyez* Freteval.

FRETUN, au gouvernement de Calais, en Picardie. *Voyez* Frethun.

FREVENT, en Artois, diocese d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Lille, conſeil-provincial d'Artois, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 140. feux & 671. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Canche, à une petite diſtance O. de Cercamp, & à 2. l. & demie S. S. O. de Saint-Pol.

FREVILLE, dans le Baſſigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & deux tiers N. E. de Chaumont.

FREVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue E. S. E. de Boiſ-commun, & à 4. l. O. N. O. de Montargis. Son terroir eſt extrêmement abondant en grains.

FREVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Caudebec. On y compte 4. feux privilegiés & 78. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Caudebec.

FRÉVILLERS, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 152. perſonnes.

FRÉVIN *Capelle*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 19. feux & 93. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, ſur une petite riviere, à une lieue N. E. d'Aubigny, & 2. & quart N. O. d'Arras.

FREVIN *Eſcarbotin*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens. *Voyez* Friville.

FREULLEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, election d'Arques, ſergenterie d'Envermenil. On y compte un feu privilegié & 107. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Arques, à 2. l. S. E. de la ville de ce nom, & 3. N. O. de Neufchâtel.

Digitized by Google

FREY (la), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & trois quarts un sixieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

FREYBOUSE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 15. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FREYSSENGEAS ou Saint-Martin de Freyssengeas, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 172. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dronne & d'Ille, à 6. l. N. N. E. de Périgueux. Son terroir est fertile en grains & en pâturages.

FRI

FRIAIZE, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie O. de Chartres, & 6. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

FRIARDEL, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, sergenterie d'Orbec. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. S. E. de Lizieux.

FRIAUCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 115. feux. Cette paroisse est à 2. bonnes lieues N. O. de Gamaches.

FRIAVILLE ou Friauville, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. d'Etain.

FRIAUVILLE, dans le Verdunois, an pays Messin. *Voyez* Marcheville.

FRIBOURG & ses dépendances, village, chef-lieu d'une châtellenie de l'évêché de Metz, au pays Messin, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte 90. feux. Ce village est à 4. l. O. de Sarrebourg, & 5. E. N. E. de Vic.

FRICAMPS, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Poix, & à 4. l. S. O. d'Amiens.

FRICHEMENIL, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un fen privilégié & 49. feux taillables. Cette paroisse est à 4. l. N. de Rouen, & 6. S. d'Argnes.

FRICHINGEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, prévôté de Sclerck. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est située en pays de bons pâturages.

FRICOURT, prieuré avec une chapelle, possédé par un Religieux Bénédictin qui y reside; dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. Ce prieuré est situé dans les montagnes, à 3. l. E. de Vic, & autant N. O. de Blamont.

FRICOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 140. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue E. d'Albert, & à 3. l. & demie N. O. de Péronne.

FRI

FRICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 16. feux taillables. Cette communauté est située sur la rive gauche de l'Epte, à 2. l. & demie N. N. E. de Gournay.

FRIDOLTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg & directoire de la noblesse. On y compte 9. feux pour la partie qui dépend du bailliage de Kockersberg, & autant pour l'autre partie appartenant à la noblesse.

FRIERES *Failloel*, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 90. feux. Frieres est situé en pays de bois, sur la route de Chauny à St. Quentin, à une petite distance S. E. de Faillouel, & à 3. l. & quart N. E. de Noyon.

FRIESEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte vingt-six feux. Cette paroisse est à deux lieues S. O. d'Aitkirck.

FRIESENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 42 feux. Cette paroisse est située dans une plaine très-belle & très-fertile, entre le Rhin & l'Ill, à 4. l. S. de Strasbourg, & 1. & demie E. S. E. de Benfeld.

FRIGNICOURT & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en pâturages excellens, sur la rive droite de la Marne, à une demi-lieue S. de Vitry-le-François.

FRIGOLET ou St. Michel de Frigolet. On appelle de ce nom un beau couvent d'Augustins-Réformés, situé dans une contrée agréable, à une bonne lieue N. N. E. de Tarascon, en Provence, au diocese d'Avignon. A quelque distance de ce couvent est une belle maison de campagne, dont jouit le Doyen du chapitre royal de l'église de Ste. Marthe de Tarascon, à titre de Prieur de Frigolet: ce prieuré, au reste, forme un des principaux articles de son revenu, qui est fort considérable, puisqu'il se monte à plus de 12. mille livres.

FRIGOLET. On appelle de ce nom un fief du Comté-Venaissin, au diocese d'Orange, & appartenant au Duc de Caderousse. Ce fief, situé entre Orange, Piolenc & Mornas, est réduit à trois granges, dont l'une s'appelle le Grand-Frigolet, une autre le Petit-Frigolet, & la troisieme la Plaine. Il y avoit autrefois en ce lieu un Prieur & des Chanoines, avec quelques métairies aux environs. L'an 1198. le Prieur & les Chanoines vendirent aux Chevaliers de l'hôpital d'Orange, tout ce qu'ils possédoient à Courtefon & à Jonquieres, pour le prix de 5000. sols Raymondis; de sorte que depuis ce temps le fief de Frigolet se trouve réduit aux trois granges que nous avons nommées: il y a cependant une jurisdiction haute, moyenne & basse.

FRIMBOLE (la), hameau, près du village de Turquestein, dont il dépend, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & recette de Vic, subdélégation de Sarrebourg. On y compte huit feux. Ce hameau est situé en pays de montagnes, à 4. lieues S. S. O. de Sarrebourg.

FRIOLOIS (le), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 13, feux. Cette communauté est située en pays de montagnes, mais assez fertile.

Digitized by Google

FRISCHBACH, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dahn. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située dans une vallée abondante en pâturages, où l'on nourrit & engraisse quantité de bétail.

FRISMENIL, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 27. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Bénaménil, en Lorraine, est à une demi-lieue de la route de Lunéville à Strasbourg, à 3. l. N. O. de Blamont.

FRISTOT, censé au-dessus de Frescati, au pays Messin, diocese, parlement, intendance & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. Le pays des environs est fort agreable.

FRITAIZE, dans le Perche, élection de Chartres. *Voyez* Friaize.

FRILIGNIEU, dans le Val-Romey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection de Bellay. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 3. l. S. O. de Seyssel.

FRIVILLE *Escarbotin*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 284. feux. Friville est à 1. l. & demie N. de Gamaches, & 3. & demie O. d'Abbeville.

FRIZE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Somme, à une lieue & deux tiers O. de Péronne.

FRIZON, dans le duché de Lorraine, mais département de Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 18. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à une lieue S. S. O. de Chatté.

FRO

FROBERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 4. feux privilegiés & 148. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante, à quelque distance de l'Océan, à une lieue S. S. O. de Fécamp.

FROCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui fait aller plusieurs moulins, à une l. S. S. E. de Beauvais. Son terroir est assez abondant.

FROCOURT, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilegiés, mais seulement 17. feux taillables.

FRŒNINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Ill, à 1. l. N. d'Altkirck, & une & tiers S. O. de Mulhausen. Son terroir abonde en pâturages.

FROGES, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & deux feux & un sixieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive gauche de l'Isere, à 4. lieues & demie N. E. de Grenoble, & 5. S. de Chambery.

FROHEN le & grand le petit Maillard, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 144. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Authie, à une lieue & demie N. O. de Dourlens, & une & quart S. E. d'Auxy-le-Château.

FROHEN *le Petit*, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 16. feux. Cette communauté est contigue à celle de Frohen-le-Grand.

FROHENNATH, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, principauté & recette de la Petite-Pierre. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

FROIDE-COUCHE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Luxeuil. On y compte 42. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere de Bréchin, à un tiers de lieue N. E. de Luxeuil, & à 5. l. & tiers N. E. de Vesoul.

FROIDE-FONTAINE & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 46. feux. Cette communauté est à 5. l. S. E. de Salins.

FROIDE-FONTAINE & ses dépendances, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 18. feux. Cette paroisse est à une lieue E. S. E. de Bedtfort: elle a le titre de seigneurie & est située en pays assez fertile.

FROIDE-FONTAINE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une cense.

FROIDEMONT, *Frigidus Mons*, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. C'est le nom d'une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille d'Ourcamp, située sur un ruisseau, à l'une des extrémités de la forêt de Clermont, à une petite distance de la rive gauche du Terrain, à 2. l. S. E. de Beauvais (3. par la route ordinaire), & autant O. S. O. de Clermont. Cette abbaye a été fondée le 28. Janvier 1134. par Lancelin & Manassès de Bulles, & Alix leur mere. Elle se nommoit anciennement *Trie* ou *Notre-Dame de Trie*, parce qu'elle est située sur le ruisseau de ce nom. Claude de *Beze*, oncle du fameux Théodore de Beze, fut le dernier Abbé régulier de Froidemont, & Odet de Coligny, Cardinal, en fut le premier Abbé commendataire. *Climand*, qui a écrit une Chronique en 48. livres, depuis la création du monde jusqu'au regne de Henri VI. auquel il vivoit, étoit religieux de cette maison. Dans le treizieme siecle, il y avoit à Froidemont 50. Religieux de chœur, & cent Freres convers: ceux-ci faisoient la richesse de cette maison; & l'on trouve dans d'anciens regîstres, qu'en 1230. ils vendirent jusqu'à 7000. toisons de brebis. Aujourd'hui cette abbaye vaut environ 25. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 133. florins. A un quart de lieue de Froidemont, vers le N. O. est une petite élévation, où l'on prétend que César a campé.

FROIDESTRÉ, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs assez fertile.

FROIDETERRE, en Franche-Comté, diocese, parlement

Digitized by Google

parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & abondant en pâturages.

FROIDEVAUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 11. feux. Cette communauté eſt ſituée à une bonne lieue du Doux, & 5. E. S. E. de Baume.

FROIDEVILLE, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 10. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur une hauteur, à 3. l. & demie N. O. de Dijon.

FROIDFOND, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues & demie N. des Sables-d'Olonne.

FROIDIERE (la), dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Chalamont. On y compte 15. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays de bons pâturages.

FROISMONT & ſes dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès d'une petite riviere, à 2. l. N. N. E. de Laon. Son terroir eſt abondant en grains & en pâturages.

FROISSARD *de Berſaillin*, en Franche-Comté. Les terres & ſeigneuries de *Roche*, *Berſaillin* & du *Bouchaud*, furent unies & érigées en marquiſat, ſous le nom de *Froiſſard de Berſaillin*, par lettres d'Août 1748. regiſtrées à Beſançon & à Dôle, en faveur de Claude-François-Joſeph-Ignace de *Froiſſard de Berſaillin*, Chevalier d'honneur en la chambre des comptes de Dôle, dont la famille eſt admiſe dans la confrairie de Saint-Georges.

FROISSARD *de Broiſſia*, en Franche-Comté. Les terres de *Châtenoi*, de *Bellecin*, *Fontenelle*, *Molambey* & *Rantechaux*, furent unies en titre de marquiſat, ſous la dénomination de *Froiſſard de Broiſſia*, en faveur de Jean *Froiſſard de Broiſſia*, par lettres de Décembre 1697. regiſtrées au parlement de Beſançon, & à la chambre des comptes de Dôle.

FROISSY *Provinlieu*, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues S. O. de Montdidier.

FROLOIS, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Flavigny à Châtillon, à deux lieues N. N. E. de Flavigny, une & tiers O. N. O. de Chanceaux, & ſept N. O. de Dijon.

La terre & ſeigneurie de *Frolois* eſt une ancienne baronnie, qui fut érigée en titre de comté, par lettres de Mai 1684. regiſtrées au parlement & à la chambre des comptes de Dijon, en 1686. en faveur & en conſidération des ſervices de Pierre du *Ban*, Seigneur de la Feuillée, de Frôlois & de Vannaires, Lieutenant-général des armées du Roi, Gouverneur de Dôle & de Châtillon-ſur-Seine, & Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, pere, entr'autres enfants, par Françoiſe de *Bretel* ſa femme, d'Antoine du Ban, Comte de Frôlois, Seigneur de la Feuillée, de Mezieres & de Valentigny, Meſtre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie, marié le 6. Février 1712. à Helene-Théreſe de *Sercey* de *Saint-Prix*, dont il a eu 1°. François-Henri du Ban de la Feuillée, né le 28. Janvier 1713. & 2°. Edme-Claude du Ban de Mezieres, né en 1714.

FROMAGERIE (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 6. feux. Cette communauté eſt à cinq lieues S. E. de Poligny.

FROMELENNE & Flohimont, en Haynault, dioceſe de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 29. feux. Ces deux villages ſont éloignés d'une demi-lieue l'un de l'autre : ils ſont ſitués ſur la petite riviere de la Houille ; & Fromelenne n'eſt qu'à un quart de lieue E. de Givet-Notre-Dame & de Charlemont.

FROMELLES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 221. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues O. S. O. de Lille.

FROMENTA, bourg, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 222. feux. Ce bourg eſt à 8. lieues O. de Gueret, & cinq E. S. E. du Dorat.

FROMENTAL (le), en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & où les pâturages ſont bons & abondans.

FROMENTE, terre & ancienne baronnie, ſituée en Bugey, ſur la riviere d'Ains, paroiſſe de Neuville, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bellay. Elle a eu autrefois ſes Seigneurs particuliers, auxquels elle avoit donné ſon nom. Sur la fin du douzieme ſiecle, elle paſſa dans la maiſon de *Beauregard*, & enſuite dans celle de la *Baume*, où elle fut le partage & le nom diſtinctif d'une branche cadette. La famille de *Fromente* ou *Froment*, qui poſſede la baronnie de Caſtille, & qui eſt établie dans le Bas-Languedoc dès le commencement du ſeizieme ſiecle, prétend deſcendre des anciens Seigneurs de Fromente, appellés *Frumenti* dans les anciens actes latins.

FROMENTEAU, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 40. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur une hauteur, à 4. lieues N. O. de Dijon.

FROMENTIERES, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 8. l. & demie O. S. O. de Châlons.

FROMENTIN, en Normandie, élection de Pont-l'Evêque. *Voyez* Formentin.

FROMERIES, bourg, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 360. feux. Ce bourg eſt ſitué à l'extrémité du dioceſe d'Amiens, & à la ſéparation de ceux de Rouen & de Beauvais, entre Aumale & Gerberoy, à trois lieues & demie S. O. de Poix, & 8. S. O. d'Amiens. Il s'y tient un gros marché le mercredi, & une foire tous les ans.

FROMEZEY, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué ſur un ruiſſeau, dans une plaine fertile, à une demi-lieue O. d'Etain, & à 3. l. E. N. E. de Verdun.

FROMONT, dans le Gâtinois-François, dioceſe

de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à trois lieues O. de Nemours.

FROMONVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 144. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Loing, à une bonne demi-lieue N. de Nemours. Son terroir abonde en grains & en pâturages où l'on nourrit quantité de bétail.

FROMY, dans le duché de Carignan, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 13. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Chiers, à une lieue S. E. de Carignan, & 2. & demie N. O. de Montmédy.

FRONÇAY, forêt de dix-huit mille 513. arpents, de la maîtriſe de Cérilly.

FRONS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 48. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, en fruits & en pâturages, à 4. lieues S. O. de Rhodès.

FRONSAC, *Fronciacum*, *Francicum*, ville avec titre de duché, chef-lieu du Fronſadois, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 384. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Ille, près de ſon confluent avec la Dordogne, à l'oppoſite de Libourne, à 5. l. & demie E. N. E. de Bordeaux. Long. 17. 24. 0. lat. 44. 55. 0. Il y avoit au-deſſus de la ville un château, que l'on diſoit avoir été bâti par Charlemagne l'an 770. mais il a été démoli.

La terre & ſeigneurie de *Fronſac*, l'une des plus belles du royaume, fut érigée en comté en Décembre 1551. puis en marquiſat par autres lettres de Décembre 1555. en faveur d'Antoine de *Luſtrac*, dont la fille unique, Marguerite de Luſtrac, porta ce marquiſat à ſon mari Geoffroi, Baron de *Caumont*; leur fille Anne de Caumont épouſa en 1595. François d'*Orléans-Longueville*, Comte de Saint-Pol, qui fut créé Duc de Fronſac & Pair de France, par lettres de Janvier 1608. regiſtrées le 18. Février ſuivant, & par la mort duquel cette pairie fut éteinte le 7. Octobre 1631. Le Cardinal de *Richelieu* ayant acquis Fronſac, obtint du Roi la confirmation de l'érection en duché-pairie pour lui & ſes hoirs mâles & femelles, par lettres de Juillet 1634. regiſtrées les 5. & 19. du même mois. Il donna enſuite ce duché à ſon neveu Armand de *Maillé*, Marquis de Brezé, Amiral de France, qui fut tué le 14. Juin 1646. Le duché de Fronſac paſſa à ſa ſœur Claire-Clémence de Maillé, femme de Louis de Bourbon, Prince de Condé, qui le céda depuis à Armand-Jean de Vignerot du Pleſſis, Duc de Richelieu, dont la poſtérité le poſſede actuellement.

FRONSADOIS, petit pays du Bourdelois, en Guyenne (dont *Fronſac* eſt le chef-lieu), borné au N. par la Saintonge, au S. par la Dordogne, qui le ſépare du pays d'Entre-deux-Mers, à l'E. par la riviere d'Ille, & à l'O. par le Cubzaguès. Il a 5. lieues de longueur & environ la moitié de largeur; ce qui peut être évalué à 8. lieues quarrées. On y recueille du bled, du vin & des fruits, & il y a d'aſſez bons pâturages. Le climat y eſt fort tempéré.

FRONTENAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Rauzan. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre la Garonne & la Dordogne, à 4. lieues N. O. de la Réole, & autant S. S. E. de Libourne.

FRONTENAC, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte un feu 28. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

FRONTENANT *ou* Frontenaut, en Bourgogne, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 2. lieues S. E. de Louhans, & 7. & deux tiers S. E. de Châlon.

FRONTENARD, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie S. S. E. de Seurre. Il en dépend pluſieurs hameaux. Son terroir abonde en grains & en pâturages excellens.

FRONTENAS, village, paroiſſe & baronnie, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt 4. lieues N. O. de Lyon, & 3. S. O. de Trévoux.

FRONTENAT, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. de Montluçon.

FRONTENAUT, en Bourgogne. *Voyez* ci-devant Frontenant.

FRONTENAY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. O. de Poligny.

Par lettres d'Août 1743. regiſtrées à Beſançon & à Dôle, la terre & ſeigneurie de Frontenay, en Franche-Comté, fut érigée en marquiſat, en faveur de Laurent-Gabriel de *Montrichard-de-Viſemal*, qui l'avoit eue du chef de ſa mere, & par ſucceſſion de la maiſon de *Viſemal* éteinte. Le Marquis de Frontenay, dont la maiſon tire ſon nom du château de Montrichard, auprès de Miguette, & que Richard de Montrichard vendit en 1335. à Jean bâtard de Châlon, a été reçu en 1720. dans la confrairie de Saint-Georges, dans laquelle Henri de Montrichard avoit été reçu en 1461. Pierre en 1504. un autre Pierre en 1632. Claude en 1612. & Philippe-Guillaume en 1632.

FRONTENAY, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Richelieu.

FRONTIERS *de Cabardes*, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 3. l. & deux tiers N. O. de Carcaſſonne. Il y a de bons pâturages.

FRONTIERS *Rive-d'Aude*, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Carcaſſonne à Narbonne, à une lieue & demie E. S. E. de Carcaſſonne.

FRONTIGNAN, *Frontiniacum*, ville avec une juſtice royale & un bureau des traites-foraines, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 594. feux. Cette ville eſt ſituée ſur le bord de l'étang de ſon nom ou de Maguelone, à une lieue N. E. de Balaruc, 2. N. E. de Cette, & 3. & demie S. O. de Montpellier. Il y a un aſſez bel hôtel-de-ville. La ville doit ſa

Digitized by Google

s'agit, eſt fort connue par les excellens vins-muſcats qu'on y fait, & qui s'envoient dans toute l'Europe. Les raſins-muſcats qu'on appelle *Paſſerilles*, décorent cette ville d'une maniere aſſez ſinguliere, dans le temps qu'on les fait ſécher. On attache ces raſins à de grandes perches, depuis le grenier juſque dans la rue à hauteur d'homme; & ces eſpeces de tapiſſeries ornent le devant des maiſons juſqu'à ce que les raiſins étant ſéchés par le ſoleil, on les ſerre dans des caiſſes, pour les envoyer en divers lieux de l'Europe.

FRONTIGNAN, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte un feu & 75. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. de Lombès, & 8. & demie S. O. de Toulouſe.

FRONTIGNAN, au comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu neuf bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers E. de St. Bertrand de Cominges.

FRONTIGNY, parcelle de la paroiſſe de Charly, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 48. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & 2. tiers S. de Lyon.

FRONTIGNY, en Foreſt, élection de Montbriſon. *Voyez* Apinac, qui eſt ſa paroiſſe.

FRONTIGNY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 23. feux. Ce hameau dépend de la paroiſſe de Mecleuves, & eſt à 2. lieues S. E. de Metz.

FRONTIGNY, cenſe, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette cenſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

FRONTON, ville, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 380. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, à 4. lieues & demie N. N. O. de Toulouſe.

FRONTONAS, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un ſixieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt à 6. lieues N. E. de Vienne, & 2. N. O. de Bourgoin.

FRONVILLE & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, dans une contrée également fertile & agréable, à une bonne demi-lieue S. S. O. de Joinville.

FRONZAC, paroiſſe, châtellenie, & juſtice royale, au comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte un feu 84. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à une petite diſtance de la rive droite de la Garonne, à 2. lieues & demie S. E. de St. Bertrand de Comminges.

FRONZET ou Frouzet, en Languedoc, dioceſe, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

FRONZIN, au comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc, châtellenie de Muret. On y compte 3. feux & 58. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Garonne, à deux bonnes lieues S. O. de Toulouſe.

FROSLOY, en Bourgogne, au bailliage de Châtillon. *Voyez* Frôlois.

FROSNOS & Montauban, en Artois, gouvernance & recette d'Arras. *Voyez* Freſnes.

FROSSEY, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 38. feux & trois quarts de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, & où les pâturages ſont excellens.

FROSTEY *le*, *Veſoul*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 57. feux. Cette communauté eſt ſituée à une petite diſtance E. de Veſoul. C'eſt auprès de Froſtey que ſe trouve le fameux puits nommé *Frais-Puits*, dont nous avons parlé à l'article des curioſités naturelles de la province de Franche-Comté.

FROUARD, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la Moſelle, à une lieue & deux tiers N. O. de Nancy. C'étoit autrefois une dépendance de Neufchâteau ſur la Meuſe. Les Ducs de Lorraine l'ont tenu en fief des Comtes de Champagne & des Rois de France leurs ſucceſſeurs, juſqu'à l'an 1463. que Jean, Duc de Calabre & de Lorraine, reçonnut encore cette dépendance. Mais depuis ce temps, les Ducs de Lorraine ont joui de Frouard en toute ſouveraineté. Le lieu de Frouard étoit aſſez conſidérable; mais il fut raſé par les troupes de l'Evêque de Metz en 1450. & depuis il n'a pu ſe rétablir. Il y a un petit château bâti à la rive gauche de la Meurthe. Par lettres de 1713. la terre de Frouard fut érigée en marquiſat, en faveur de Ferdinand *Lunati-Viſconti*.

FROVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté & de Rozieres. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie S. S. E. de Rozieres. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Cluny, fondé en 1091. & dont le revenu eſt de 2000. livres ou environ.

FROULAY-TESSÉ, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins de la province de Normandie, à l'une des extrémités de la forêt de la Ferté, à trois lieues S. E. de Domfront, 8. O. N. O. d'Alençon, & 14. N. O. du Mans. Son terroir abonde en pâturages. *Voyez* Teſſé.

FROUMY, dans la principauté de Carignan. *Voyez* FROMY.

FROUST (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. N. O. d'Alençon.

FROUVILLE, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On n'y compte que 16. feux.

FROUVILLE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue N. O. de l'Iſle-Adam, & deux N. N. E. de Pontoiſe.

FROUZET, en Languedoc, dioceſe & généralité de Montpellier. *Voyez* Fronzet.

Digitized by Google

FROZES, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Montreuil-Bonnin. On y compte 130. feux. Ce bourg est à 2. l. O. N. O. de Poitiers, & entre Vouillé & Ayron. Son terroir est également fertile & agréable.

F R U

FRUCOURT *sur Limeux*, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. E. d'Abbeville.

FRUDIS *ou* Phrudis. C'est de ce nom que Ptolomée appelle l'embouchure d'une certaine riviere, située entre la Seine & le promontoire *Itium*: on croit que c'est l'embouchure de la Somme, & l'on se porte volontiers à reconnoître le nom de *Frudis* dans celui de *Hourdel*, qui est la pointe méridionale du terrein qui avance le plus vers cette embouchure.

FRUGES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 112. feux & 548. personnes. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Mouleville, à 3. l. & deux tiers N. O. de St. Pol.

FRUGIE *ou* Sainte-Marie de Frugie, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 222. feux. Cette paroisse est à 7. lieues N. N. E. de Périgueux.

FRUGIE *ou* Saint-Pierre de Frugie, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 186. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent, & elles sont l'une & l'autre près des confins du Limosin.

FRUGIERES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 68. feux.

FRUGIERES, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 292. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, au pied de la montagne de Lauzere, dans une vallée, où coule le Tarn, à cinq bonnes lieues S. E. de Mende. Les pâturages y sont bons & abondans.

FRUNCEY, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 136. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile en grains, à 3. l. & demie O. S. O. de Chartres.

FRUZE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 11. feux. C'est une dépendance de laparoisse de St. Elophe. Ce village est situé sur le Vair, à une lieue & demie N. E. de Neufchâteau.

F R Y

FRY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, fergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 46. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 2. l. & demie N. N. E. de Lihons, & 3. N. O. de Gournay.

F U A

FUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 48. feux. Cette communauté est à 6. lieues E. N. E. d'Ornans, & 8. E. S. E. de Besançon.

FUANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dôle, prévôté d'Orchamps. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur la rive gauche du Doux, à cinq lieues E. N. E. de Dôle, trois S. O. de Besançon, & autant E. N. E. d'Orchamps.

F U B

FUBLAINES, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 52. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, entre Meaux & Monceaux, à une lieue S. E. de Meaux. Son terroir est abondant en grains & en pâturages.

F U E

FUESSE, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort, seigneurie de Montjoye. On n'y compte que 6. feux.

F U G

FUGERET, en Provence, diocese de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Annot. On y compte 2. feux & demi de cadastre. Cette paroisse est à une lieue N. N. O. d'Annot.

FUGUEROLLES, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Briquefart. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. de Bayeux.

FUGUEROLLES, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Preaux. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orne, vis-à-vis de Fontenay, à une lieue & demie S. un quart à l'O. de Caen. Son terroir est très-fertile.

F U I

FUISSEY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située au pied des montagnes, à deux lieues S. O. de Mâcon.

F U L

FULAINE, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Meaux, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Crépy. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Oure, à trois quarts de lieue S. S. O. de la Ferté-Milon, & à 3. lieues & demie S. E. de Crépy.

FULIA *ou* Feuilla, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette paroisse est située en pays montagneux, à 2. bonnes lieues O. de Leucate, & 5. & demie S. S. O. de Narbonne.

FULLA, en Roussillon, diocese de Perpignan, conseil-supérieur & intendance de Roussillon, viguerie de Conflant. On y compte 14. feux. Cette communauté est à une demi-lieue S. de Villefranche.

FULTOT,

Digitized by Google

FULTOT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie d'Oudeville. On y compte 3. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Saint-Vallery en Caux, & 5. N. un quart à l'E. de Caudebec.

FULVY, en Champagne, diocese de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On n'y compte que 64. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de la rive gauche de l'Armançon, à 3. l. N. O. de Montbard, & 3. & tiers S. E. de Tonnerre.

FUM

FUMADIERS *ou* Saint-Avid de Fumadiers, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que six feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

FUMECHON, dans le Beauvoisis, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située exactement sous le méridien de Paris, à 3. l. & demie N. N. O. de Clermont.

FUMEL, paroisse & juridiction dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 347. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite du Lot, à 6. l. O. de Cahors, & 3. & demie E. N. E. de Villeneuve d'Agenois.

La terre & seigneurie de *Fumel* (dite en Quercy, parce qu'elle a dépendu autrefois de cette province, à laquelle elle confine) est une ancienne baronnie, dont les Seigneurs sont connus dès le treizieme siecle, que Bertrand de *Fumel* épousa Bruniſſende de *la Barthe*, du chef de laquelle il étoit en 1283. Vicomte de la Barthe, dont sa postérité prit le nom. Pons de Fumel, Baron de Fumel, qui vivoit en 1340. étoit le quatrieme ayeul de François I. Baron de Fumel, Capitaine des Gardes de la Porte, gouverneur de Mariembourg, & Ambaſſadeur vers Soliman II. Empereur Ottoman, qui fut maſſacré dans ſon château par les Religionnaires le 25. Novembre 1561. François II. ſon fils aîné fut tué à la bataille de Coutras, laiſſant de Jeanne de *Caumont-Lauzun*, Charles de Fumel, en faveur duquel la baronnie de Fumel fut érigée en vicomté par le Roi Henri IV. & qui, d'Anne de *Monteſquieu* de Sainte-Colombe, eut Louis, Vicomte de Fumel, marié à Marguerite de *Levis-Mirepoix*, mere de François-Joſeph, Seigneur-Vicomte de Fumel, aſſaſſiné à la Réole à l'âge de 28. ans. Il avoit épouſé Catherine d'*Aulede*, fille du premier Préſident du parlement de Bordeaux, dont naquit Louis, Vicomte de Fumel, décédé le 10. Décembre 1749. laiſſant de ſon mariage avec Catherine *Thomas* de *Berthier*, fille & héritiere du premier Préſident du parlement de Toulouſe, 1°. Jean-Felix-Henri de Fumel, Evêque de Lodeve en 1750. 2°. Joſeph, Marquis de Fumel, Meſtre-de-Camp d'un regiment de Cavalerie de ſon nom, &c. allié en Mai 1748. à Eliſabeth de *Conti* d'*Hargicourt*, dont des enfants; 3°. Georges, dit le Vicomte de Fumel; 4°. François, dit le Chevalier de Fumel; 5°. Marguerite de Fumel, mariée le 11. Août 1750. avec Alexandre de *Cognac*, Comte de Giverſac, mort le 14. du même mois; 6°. Laure de Fumel, Religieuſe de l'ordre de Malte, au couvent de Saint-Dolus en Quercy.

Il y a encore pluſieurs branches de cette maiſon, entr'autres celle de *Montaigu*, formée par Joſeph de Fumel, fils puîné de François I. marié le 11. Janvier 1578. à Armoiſe de *Loumagne*, qui lui porta la baronnie de Montaigu, & fut mere de François de Fumel, allié le 17. Mai 1617. avec Silvie de *Pons* de la *Caſe*. Leur fils, Pierre-Silvain, Baron de Montaigu, épouſa en 1643. Marie de *Cieutat*, dont naquit Arnaud, allié en 1681. à Marie de *Cieutat*, ſa couſine-germaine, mere, entr'autres enfants, de Pierre-Silvain-Alexandre de Fumel, Baron de Montaigu, marié en 1724. avec Marguerite d'*Aſtorg*, héritiere de la ſeigneurie de Gratens & de la vicomté de Cologne. De cette alliance ſont venus un fils & deux filles.

FUMICHON, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 135. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Lizieux.

FUMICHON, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie d'Harcourt. On y compte 86. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Conches.

FUR

FURAND (le), riviere du Foreſt, qui prend ſa ſource au Mont-Pila, près du Beſſart, paſſe à St. Etienne, & ſe jette dans la Loire, à une demi-lieue au-deſſous de Saint-Rambert, après un cours de ſix lieues ou environ. Cette riviere fait mouvoir dans les environs de Saint-Etienne plus de cent martinets, uſines & fenderies. Ses eaux ſont très-propres à la trempe de l'acier & à la teinture des ſoies.

FURANDON (le), petit ruiſſeau du Foreſt, qui tombe dans le Furand près de Val-Benoîte, un peu au-deſſus de Saint-Etienne, après un cours de deux lieues ou environ.

FURCHHAUSEN, dans la baſſe-Alſace, diocese de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la nobleſſe. On n'y compte que 14. feux.

FURET *la Valette*, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 232. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe de Saint-Etienne, dont elle eſt peu éloignée vers le S. S. E. *Voyez* St. Etienne en Foreſt.

FURIEUSE (la), petite riviere, qui prend ſa ſource dans la ville de Salins, en Franche-Comté. *Voyez* Salins & Franche-Comté, à l'article des ſalines.

FURMEYER *ou* Frumeyer, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un tiers & un ſixieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & de pâturages.

FURNES *ou* Fourne, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 242. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Lille à la Baſſée, à 2. l. & demie S. O. de Lille, & 5. N. O. de Douay.

FURSAC, bourg, dans la Marche, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 166. feux. Ce bourg eſt à 6. l. O. de Gueret. On diſtingue le haut & le bas Furſac.

FURST, dans le pays Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz, châtellenie d'Alberſtroff. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & abondant en pâturages.

FUS

FUSINES, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre.

Digitized by Google

On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de la Châtre, & 11. & demie S. S. O. de Bourges.

FUSSAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de Beaune, & autant O. S. O. de Nuyts.

FUSSIGNY & Courtriſy, dans le Laonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 46. feux. Ces deux villages ſont peu éloignés l'un de l'autre, & ils ſont à 2. l. S. E. de Laon.

FUSSY, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe dépendante du chapitre de Saint-Urſin, eſt à 2. l. N. de Bourges.

FUSSY, dans le Charolois, en Bourgogne, dioceſe de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 55. feux. Le hameau, dépendant de la paroiſſe du Rouſſet, eſt ſitué en pays de montagnes, à 3. l. & demie N. E. de Charolles.

FUSTEROUAU, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte du Bas-Armagnac. On y compte un feu & 10. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, à 2. l. S. E. de Nogaro, & 7. O. d'Auſch.

FUSTIGNAC, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte trois feux & 58. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez fertile.

FUT

FUTELAYE (la), en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de St. André. On y compte un feu privilégié & 35. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, entre les rivieres d'Eure & d'Iton.

FUV

FUVEAU, en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte deux feux & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Arc, & à 2. l. & demie S. E. d'Aix.

FUVIERES, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaize, ſergenterie de Jumel. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. E. de Falaize.

FUZ

FUZAT ou St. Etienne de Fuzat, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 248. feux. Ce bourg, qu'on écrit auſſi *Furzac*, eſt ſitué dans une contrée peu fertile, à l'exception des pâturages: on y nourrit quantité de bétail.

FUZINES, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges. *Voyez* Fuſines.

FYE

FYÉ, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. E. de Chablis & de la riviere de Serain, & à 2. l. O. de Tonnerre. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages; il y a auſſi des vignobles qui donnent du vin aſſez eſtimé.

G

GAAS, au pays de Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Dax.

GAB

GABALI, nation ou peuple de la premiere Aquitaine, dont *Anderitum*, aujourd'hui *Javols*, étoit le chef-lieu. Ils étoient bornés au N. & à l'E. par les *Velauni*, & par le mont *Cebenna* ou des Cevennes, qui les ſéparoit des *Volcæ Arecomici*, à l'O. par les *Rhuteni*, & au N. O. par les *Arverni*. Ils occupoient le Gevaudan, qui comprend preſque tout le dioceſe de Mende. Céſar en fait mention dans le ſeptieme livre de ſes commentaires.

GABARDAN, *Gabarretenſis Tractus*, pays avec titre de vicomté, en Gaſcogne (dont *Gabaret* eſt le chef-lieu), borné au N. & l'E. par le Condomois, au S. par l'Eauzan, qui dépend de l'Armagnac, & à l'O. par le pays de Marſan. Il a 5. lieues de longueur ſur 4. de largeur; ce qui peut être évalué à 18. lieues quarrées. Le ſol y eſt ingrat: on y recueille néanmoins quelque peu de bled & de vin, & il y a des pâturages.

Le Gabardan a ſuivi le ſort de la Gaſcogne-propre; mais il a eu des Vicomtes particuliers dès le temps des Ducs de Gaſcogne, vers l'an 1050. Ces Vicomtes devinrent auſſi Vicomtes de Béarn, & depuis ce temps le ſort du Gabardan fut attaché à celui du Béarn.

Pierre, Vicomte de Gabaret ou du Gabardan, épouſa Guiſcarde, ſœur & héritiere de Centulle V. Vicomte de Béarn, mort en 1134. C'eſt par ce mariage que furent unis le Gabardan & le Béarn. Le château de Bazas dépendoit alors du vicomté de Gabaret.

On compte dans le Gabardan, quinze paroiſſes ou communautés aſſouagées, environ 4000. ames, deux maiſons religieuſes qui contiennent onze Religieux ou Religieuſes, 25. Bénéficiers, 50. Eccléſiaſtiques, 500. charues, 1500. pieces de gros bétail, & environ 7000. pieces de menu bétail. Année commune, on y recueille 1200. pieces de vin. Ce petit pays ne paye point de tailles, & il eſt du nombre de ceux qu'on appelle *pays abonnés*. *V.* Auſch *généralité*. Les 15. paroiſſes ſont celles qui ſuivent.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Aix	10	Rimbez & St. Pée de Brocas	60
Baudier	42	Solle (la)	50
Baudignan	66	St. James	8
Eſcalons	50	St. Martin	23
Eſcampon	24	See Meilhe	62
Graulous	20	Vieille ſous Birau	48
Hene	35		
Loſſe	39		
Luchon	68	15 *Par.*	*Total* 675

GABARET, *Gabarretum*, ville ancienne, chef-lieu de la vicomté de Gabardan, en Gaſcogne, dio-

Digitized by Google

ceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, recette du Mont-de-Marſan. On y compte 90. feux. Cette petite ville eſt ſituée à une lieue O. de la riviere de Geliſe, 9. E. du Mont-de-Marſan, 10. N. O. d'Auſch, 6. O. de Condom, 15. & demie N. N. E. de Pau, & 23. O. N. O. de Toulouſe. Longitude 17. 38. 30. latitude 43. 57. 55.

GABARNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Cadillac. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. E. de Bordeaux.

GABASTON, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Gabas, à 5. quarts de lieue E. N. E. de Morlas, & 3. & demie N. E. de Pau. Son terroir eſt également fertile & agréable.

La terre & ſeigneurie de *Gabaſton* eſt une des douze premieres baronnies de Béarn. Ce titre fut tranſporté ſur la terre de *Suſmion*, en faveur de N. de *Meſplez*. Dans la ſuite, le nom de Suſmion fut changé en celui de *Gabas*, petite riviere dont cette terre eſt arroſée. De cette famille, la baronnie de Gabaſton paſſa, par la voie de la ſaiſie réelle, à Marie de *Portarrieu*, fille de Céſar de Portarrieu, Conſeiller-ſous-Doyen du parlement de Navarre, & de Marie de St. Cricq. Elle eſt remplie dans les états, ſuivant l'uſage de la province, par ſon époux N. de *Faget*, premier Avocat-général au parlement de Navarre, fils de Guillaume Faget, qui étoit auſſi premier Avocat-général au même parlement. De cette famille étoit Paul de Faget, qui fut Agent-général du clergé de France vers l'an 1660. & qui donna au public en 1668. la vie & les ouvrages de feu M. de Marca, Archevêque de Paris, ſon couſin-germain. Le Baron de Gabaſton a deux garçons & une fille mariée à N. de *Courrèges*, Baron de Doumy, Conſeiller au parlement de Navarre.

GABAT, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de St. Palais. On y compte 22. liv. 10. ſ. pour le tarif d'aſſouagement. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à une lieue & demie N. de St. Palais, & 8. & demie O. N. O. de Pau.

GABELLE, *Vectigalia ex Sale Venali.* Le nom de *Gabelle* vient, ſelon quelques-uns, de *Gab*, qui, en Chaldéen & en langage Rabbinique, ſignifie *Multa*, ou même *Tributum*. D'autres le font dériver de *Gabel*, mot Saxon qui ſignifie *Tribut*.

On déſignoit autrefois par le nom de *Gabelle* toutes ſortes d'impoſitions publiques qui ſe mettoient ſur diverſes eſpeces de marchandiſes & denrées : la Gabelle n'étoit pas alors ſeulement un droit royal, les Seigneurs particuliers ſe l'étoient en quelque ſorte approprié, & l'on a vu long-temps, ſous la troiſieme race de nos Rois, de ſimples Seigneurs Haut-Juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux.

Après avoir ſervi long-temps de dénomination générale & commune à toutes ſortes d'impoſitions, l'impôt ſur le ſel eſt enfin reſté ſeul en poſſeſſion du titre de *Gabelle* ; & quand on dit, la *Ferme des Gabelles*, cela ne s'entend plus que d'un droit royal de vendre le ſel dans la plûpart des provinces de France, que le Roi cede à un ſeul Adjudicataire, à la charge d'en rendre à Sa Majeſté un certain nombre de millions de livres par an, & ſous d'autres conditions portées dans l'arrêt & le contrat d'adjudication ou réſultat du conſeil.

Avant le regne de Philippe le Long, le trafic du ſel étoit libre en France, & ce fut lui qui le premier y mit un impôt, pour un temps ſeulement, vers l'an 1320. Cet impôt fut d'un double par livre de ſel ; impôt conſidérable alors par rapport à la valeur intrinſeque des monnoies. Ce Prince tint parole, ou peut-être mourut avant que d'y pouvoir manquer, n'ayant régné que cinq ans ; mais enfin, les guerres finies, l'impôt fut levé : exemple rare, & qu'on a néanmoins vu ſe renouveller dans la ſeconde année du regne de Louis XV. ſous la régence de Philippe, Duc d'Orléans, le prix du ſel ayant été diminué du quart en ſus dont il avoit été augmenté pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, finie ſeulement ſur la fin du regne de Louis XIV.

Pluſieurs Rois, ſucceſſeurs de Philippe, ſe ſervirent de la même reſſource dans les beſoins de l'état, en augmentant toujours l'impôt de quelques deniers. Philippe de Valois augmenta conſidérablement cet impôt, & le rendit en quelque ſorte fixe & permanent ; ce qui fit qu'Edouard III. Roi d'Angleterre le nommoit aſſez plaiſamment, *l'Auteur de la Loi Salique*. Juſques-là le ſel avoit toujours été marchand, ainſi qu'on le voit par un réglement du 13. Janvier 1350. ſur ce qui doit être obſervé par les marchands de ſel ; & ce ne fut que depuis la bataille de Poitiers que le Roi ſe réſerva le droit de le vendre, en établiſſant des greniers où tout le ſel fût porté. La gabelle fut depuis miſe en ferme par Henri II. ainſi qu'il paroît par une adjudication qu'il fit faire en ſon conſeil le 4. Janvier 1548. pour un premier bail de dix ans.

Le commerce du ſel pour l'intérieur du royaume eſt donc entre les mains du Roi, qui en fait faire la régie, la vente & la diſtribution par ſes Fermiers, & ſous la juriſdiction d'Officiers créés uniquement pour le fait des gabelles.

On appelle *Grenier à Sel*, la juriſdiction où ſe portent en premiere inſtance les contraventions à l'ordonnance, & les autres différends qui ſurviennent ſur le fait du ſel. Cette juriſdiction eſt compoſée de Préſidents, de Lieutenants, de Grenetiers, de Contrôleurs, d'Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huiſſiers & de Sergents. Dans le grenier à ſel de Paris, toutes ces charges ſont doubles, & les Officiers y ſervent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huiſſier qui ſont toujours de ſervice, & des Greffiers qui ne ſervent que de trois années l'une. Outre cela, il y a à Paris un Garde-Contrôleur des meſures, un Vérificateur de rôles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes.

Les greniers à ſel départis dans les provinces ont les mêmes Officiers, mais ſeulement un de chaque rang.

On juge en dernier reſſort dans les greniers à ſel ſur les ſurtaux d'un quart de minot & au-deſſous, & ſur les demandes pour faire prendre du ſel à l'extraordinaire, qui n'excede pas non-plus le quart d'un minot ; au-deſſus les inſtances ſe portent par appel à la cour des aides.

Les directions pour les greniers à ſel du royaume ſont au nombre de dix-ſept, & contiennent 244. greniers à ſel, outre 36. dépôts & contrôles ; ſçavoir,

Celle de Soiſſons 12.	Laval 9.
Abbeville auſſi 12.	Le Mans 13.
St. Quentin 6.	Berry 11. & 6. dépôts & contrôles.
Châlons 9.	Moulins 12. & 19. dépôts & Contrôles.
Troyes 11.	Orléans 11.
Tours 15. & 7. dépôts & contrôles.	Rouen 21.
Anjou 11. & 4. dépôts & contrôles.	Caen ſeulement 2.
	Alençon 14.
	Dijon 36.

Année commune, il ſe diſtribue dans ces 244. greniers & 36. dépôts & contrôles, la quantité de

neuf mille gros muids de ſel ou environ, ſelon un mémoire qui nous a été communiqué, & dans lequel nous croyons qu'il y a erreur de calcul, parce que nous ſommes autant que perſuadés que la conſommation de cette denrée eſt beaucoup forte dans les dix-ſept directions dont il s'agit, en comptant ſeulement la quantité d'un minot pour quatorze perſonnes.

On voit bien que les dix-ſept directions que nous avons nommées ne comprennent pas tout le royaume; c'eſt parce que l'on diſtingue les pays de grandes & de petites gabelles, & les pays redimés. Les premiers ſont diſtribués en dix-ſept directions dont il a été parlé. Les pays de petites gabelles ſont diviſés en huit départements; ſçavoir,

Le département d'Auvergne & de Rouergue, qui a 13. greniers ou dépôts.	Lyon 40.
	Montpellier 11.
	Narbonne 6.
Celui de Grenoble, qui en a auſſi 13.	Provence 19.
	Toulouſe 17.
Valence en Dauphiné 7.	

Ce qui fait en tout 135. greniers ou dépôt pour les huit départements.

Dans le pays de petites gabelles, le prix du ſel eſt beaucoup plus bas que dans le pays de grandes gabelles.

On appelle pays exempt de gabelles, les provinces de Poitou, de Limoſin, d'Auvergne, de Guyenne, de Gaſcogne & de Bretagne. Les provinces de Poitou, de Saintoge, d'Aunis, de Périgord, d'Angoumois & de Limoſin, ſont appellés plus particuliérement *pays redimés*, ou provinces de *Franc-Salé*, parce qu'elles ont acheté de Henri II. l'exemption de la gabelle. Le Boulonnois & la ville de Calais jouiſſent auſſi du droit d'exemption de gabelles; & les pays reconquis jouiſſent du même privilege. Dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, ainſi que dans la Franche-Comté & en Alſace, le prix du ſel eſt encore différent de celui qui eſt établi dans les autres provinces. *Voyez* Fermes générales-unies.

Outre les Officiers des greniers à ſel, qui ont la juriſdiction contentieuſe de la ferme des gabelles, elle eſt encore régie par les cautions de l'Adjudicataire, qui en ſont les véritables Fermiers & qui en ont toute la juriſdiction économique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'hôtel-royal des Fermes: ſous eux ſont les Directeurs, les Receveurs & les Contrôleurs des directions & départements généraux, & ſous ceux-ci d'autres Directeurs, Contrôleurs & Receveurs particuliers, qui ſont chargés du détail de chaque dépôt & grenier à ſel.

Les autres Commis & Officiers ſubalternes ſont, les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des gabelles départis en grand nombre dans tous les greniers à ſel, & particuliérement ſur les paſſages des provinces où l'on craint le verſement & le commerce du faux ſel; les Jurés-Meſureurs de ſel & les Porteurs de ſel, les uns & les autres pourvus en titre d'office; les Manouvriers, les Magaſiniers, comme Remueurs, Briſeurs; & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous ſont entretenus aux dépens de la ferme.

Bien des perſonnes ont cru que ce commerce royal du ſel pouvoit ſe faire à moins de frais; ce qui tourneroit certainement au profit du Roi & du public: on a même ſouvent préſenté des projets aſſez bien imaginés, & qui paroiſſoient devoir réuſſir; mais apparemment qu'une longue expérience a fait voir que la forme de régie établie depuis ſi longtemps eſt la meilleure, & qu'il ſeroit difficile & dangereux d'y rien changer.

Le produit de cette ferme eſt ſi conſidérable, qu'il fait ſeul preſque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le ſel eſt pour la France, ce que ſont pour l'Eſpagne les riches mines du Chily, du Potoſi & du reſte de l'Amérique; avec cette différence toutefois que les autres nations de l'Europe partagent avec les Eſpagnols, quoique ſous le nom de ces derniers, ces précieuſes dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François, & particuliérement l'état, qui jouiſſent du tréſor inépuiſable de la gabelle.

La derniere ordonnance de nos Rois ſur le fait de la gabelle, eſt de la trente-ſeptieme année du regne de Louis XIV. donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Mai 1680. Elle contient en vingt titres, diviſés en un grand nombre d'articles, l'ordre & l'économie de la ferme pour les achats, chargements, meſurages, voitures, déchets, impoſitions, vente & revente des ſels. Il y eſt auſſi traité de la juriſdiction des Officiers des greniers, du fauſſaunage & de la punition des Fauſſauniers, des confiſcations, amendes & reſtitutions, des droits des gabelles, des viſites & recherches, ſoit par les Officiers, ſoit par les Commis des Fermiers dans les lieux, & maiſons ſoupçonnées de cacher du faux ſel. Enfin on y parle des greniers à ſel de vente volontaire, des greniers à ſel d'impôt, du prix du ſel, des groſſes ſalaiſons, & des lieux, corps & communautés & perſonnes privilégiées dans le pays de gabelle.

C'eſt de l'eau de la mer épaiſſie & criſtalliſée que ſe fait le ſel *marin*, qui forme en France une branche de commerce ſi conſidérable. Outre cela il ſe fait auſſi du ſel des ſources ſalées qui ſe trouvent en Franche-Comté & en Lorraine; mais il s'en faut de beaucoup que le ſel provenant de ces deux provinces ſoit d'une conſommation auſſi générale ni auſſi avantageuſe que le ſel marin.

Les côtes du royaume où ſe recueille la plus grande partie du ſel marin criſtalliſé par le ſoleil, ſont celles de Bretagne, de Saintonge & du pays d'Aunis (on en fait auſſi ſur les côtes de Normandie, de Languedoc & de Provence); dans ces deux dernieres provinces ſont Brouage, Marans & l'iſle de Rhé; & en Bretagne, la baye de Bourgneuf, Guerande & le Croiſic. C'eſt aux environs de ces lieux que ſe trouvent les ſalines les plus abondantes.

La baye de Bourgneuf, qui peut être de douze lieues de circuit, & où ſont l'iſle de Bouin, celle de Noirmoutier, Beauvoir-ſur-Mer, Machecoul & la Barre-de-Mont, a environ 20. mille ſalines, chaque ſaline de cinquante aires ou eilletes, & chaque eilette pouvant faire par an un quart de muid de ſel meſure de Paris, c'eſt-à-dire, environ 70. livres peſant; ce qui donne pour le total environ 700. millions de livres peſant.

Les aires ou eillettes du Croiſic & de Guerande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourgneuf, on eſtime que chaque eillette donne un muid de ſel, & par eſtimation générale les ſalines de ces deux lieux environ 30. mille muids, & celles de Bourgneuf 37. mille. On peut eſtimer ſur ce pied, les ſalines du pays d'Aunis & de la province de Saintonge.

Quant aux marais ſalans de Mardirac & de Sigean en Languedoc, on eſtime que les premiers fourniſſent année commune 1500. muids de ſel ou 216. mille minots, qui ſont pour le Bas-Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie. Les ſalines de Sigean ſont moins conſidérables, & ne donnent que 75. mille minots de ſel, qui ſe conſomment dans le Haut-Languedoc & le Rouſſillon. Il y a outre cela, dans cette même province de Languedoc, les ſalines de Pecais auprès d'Aigues-Mortes; & en Provence, celles de Berre & d'Hieres. Mais ce n'eſt gueres que du ſel qui ſe fabrique ſur les côtes de l'Océan, que ſe fait le commerce avec l'étranger, celui des côtes de la Méditerranée ayant été reconnu *trop corroſif.*

Digitized by Google

cortoſif. *Voyez* dans le tom. 1. de ce dictionnaire, *Aunis*, où nous parlons de la maniere de faire le ſel.

Les ſalines d'Hieres, en Provence, ſituées à environ une lieue E. S. E. de la ville de ce nom, ont 1500. toiſes de longueur de l'eſt à l'oueſt, & 600. toiſes de largeur du nord au ſud. Il y a de fort beaux magaſins pour mettre le ſel à l'abri, quand il eſt fait. Outre cela, il y a une baſtide ou grange affermée 1500. livres en 1764. & qui eſt d'une grande utilité pour les Agents. Ces ſels ſont très-utiles au pays, & les fermes-générales en prennent chaque année 150. mille minots.

Le ſel des marais ſalans eſt gris au ſortir des parcs, & c'eſt celui de cette couleur qui ſe vend à l'étranger, & qu'on débite en France dans les greniers à ſel, ſoit de vente volontaire, ſoit d'impôt; il s'en fait cependant de blanc par le raffinage du ſel gris, dans les provinces mêmes où ſont les marais ſalans & dans la Flandre-Françoiſe. Le ſel blanc du raffinage de Flandres ſe fait dans de grandes chaudieres plates de 12. à 15. pieds en quarré & d'un pied de hauteur, qu'on nomme *Payelles*. On en raffine quantité à Dunkerque & dans d'autres villes du pays; & la préparation qu'on lui donne, en le faiſant bouillir, non-ſeulement lui ôte ſon acrimonie, mais encore le multiplie. A Saint-Omer, en Artois, le nombre de raffineries de ſel eſt fort conſidérable, & y entretient un commerce fort étendu de cette marchandiſe. Les ſels gris ſe vendent ordinairement dans cette ville 9. liv. la raziere du poids de 250. liv. & les ſels raffinés 9. liv. 10. ſols.

Le ſel blanc de Normandie ne ſe fait pas par un raffinage de ſel gris, mais il a cette couleur naturellement au ſortir des plombs où il ſe fabrique par le moyen de la cuiſſon.

Les lieux où l'on fabrique des ſels blancs en Normandie, ſont, Marée, Vains, Genets, le Val St. Paër, Sceaux, Courtils & Huines dans l'élection d'Avranches; Bruqueville, Créances dans l'élection de Coûtances; Leſſay, Saint-Germain ſur Sée, & Montmartin dans celle de Carentan; Port-Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, Saint-Waaſt & Quinneville dans celle de Valogne; Iſigny & Neuilly dans celle de Bayeux; & dans l'élection de Pont-l'Evêque, les marais de Saint-Arnoul, Saint-Pierre, & Saint-Thomas de Touques & de Trouville.

Les droits du Roi ſur les ſels gris ſont réglés par la déclaration de 1680. à 42. ſols 9. deniers le muid, meſure raſe de Brouage, pour celui qui s'enleve dans l'étendue du gouvernement de cette ville; à 41. ſols trois deniers ſur celui de l'iſle de Rhé, & à 38. ſols 6. deniers ſur celui qui pareillement ſe débite & ſort du pays d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit ſur le ſel blanc de Normandie s'appelle droit de quart-bouillon, parce qu'il eſt du quatrieme du prix de tout le ſel qui ſe fabrique dans cette province, & que d'ailleurs il ſe leve & ſe perçoit ſur des ſels que dans le pays on appelle ſels de Bouillon, à cauſe de la maniere dont on les fait.

Ces droits ne laiſſent pas que d'être conſidérables par la quantité de ſel qu'on fait à Brouage & lieux adjacens, auſſi-bien que dans le comté Nantois: on en jugera par ce qui a été dit ci-deſſus de la quantité de ſel qui ſe fait dans les ſeules ſalines de Bourgneuf, du Croific & de Guerande. Mais le plus grand profit de l'état conſiſte en quinze mille muids de ſel, meſure de Paris, du plus ſec & du mieux épuré, que le Roi ſe réſerve chaque année dans tous les marais ſalans, pour remplir ſes greniers à ſel tant des provinces libres & de vente volontaire, que des provinces d'impôt. Sa Majeſté ne paye ce ſel qu'au prix du marchand, réglé à vingt livres la charge du poids de 6720. livres, & qu'on revend plus ou moins ſuivant les beſoins de l'état.

Ce ſont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plûpart des nations du nord, ſurtout les Suédois & les Danois, quand la France eſt en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlevent les ſels de Brouage & du comté Nantois, qu'ils achetent année commune depuis 20. livres juſqu'à 30. livres la charge pour ceux du Croiſic, & depuis 30. juſqu'à 35. livres pour ceux de Bourgneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande eſt plus blanc, plus léger & même meilleur; & les Anglois, les Irlandois & les Eſpagnols le préferent aux autres. C'eſt néanmoins de celui de Bourgneuf, quoique plus gris & plus peſant, qu'on ſe ſert dans une grande partie de la France, & dans tous les pays qui bornent la mer Baltique, particuliérement en Pologne, où, outre les ſalaiſons de chairs auxquelles on l'employe, on s'en ſert encore au labourage, en échauffant la terre & empêchant par-là pluſieurs petites vermines de ronger le grain: c'eſt auſſi de ce ſel qu'on tranſporte en Zelande & en Flandres pour le raffinage.

Les Anglois & les Hollandois, pour tacher de ſe paſſer des ſels de France, ont ſouvent tenté d'ôter à ceux d'Eſpagne & de Portugal, l'acreté & la ſérosité qui leur ſont naturelles, & qui les rendent peu propres à la ſalaiſon des chairs & du poiſſon; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer, & un peu de ſel François; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réuſſit pas, c'eſt leur empreſſement à venir ſe fournir de ſels de France.

En France, quoique les propriétaires des marais ſalans ou les Sauniers des ſels blancs ſaſſent ſeuls le commerce de cette marchandiſe, ce trafic toutefois ne leur eſt pas libre, ni par-tout, ni à toutes ſortes de perſonnes. Les Sauniers des ſels blancs de Normandie, appellés ſels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs ſels qu'aux habitans des paroiſſes ſpécifiées par le titre XIV. de l'ordonnance des gabelles. Il y a même des ſalines marquées dans ce même titre, dont les Sauniers ſont tenus de porter leurs ſels chaque ſemaine, & même de jour à autre, dans un magaſin fermé à deux clefs, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mercredis & les ſamedis en préſence des Officiers des greniers à ſel.

A Brouage, à Marans, dans l'iſle de Rhé & dans le comté Nantois, les propriétaires des marais ſalans vendent leurs ſels à l'Adjudicataire de la ferme des gabelles ſur un pié fixé par les arrêts du conſeil, & aux étrangers ſuivant le prix courant que regle la bonne ou la mauvaiſe récolte des ſels; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans pluſieurs articles de la même ordonnance.

Dans les provinces & lieux qui ne ſont pas privilégiés, tout le commerce du ſel ſe fait par l'Adjudicataire de la ferme, & chaque particulier eſt obligé de s'en fournir à ſes greniers.

Les greniers à ſel ſont de deux ſortes, ceux de vente volontaire & ceux d'impôts. On appelle *Greniers de vente volontaire*, ceux où chacun va acheter du ſel, & autant qu'il en veut, & quand il lui plaît. Les *Greniers d'impôts* ſont ceux où l'on eſt obligé d'aller prendre la quantité de ſel pour laquelle on a été employé dans les rôles dreſſés de cinq ans en cinq ans par les Aſſeeurs & Collecteurs nommés à cet effet par les habitants des paroiſſes où le ſel d'impôt a lieu. On entend par-là la quantité de ſel que chaque chef de famille eſt obligé de prendre au grenier tous les ans pour l'uſage du pot & de la ſaliere ſeulement: cette quantité eſt évaluée à un minot pour quatorze perſonnes, ou à raiſon de cent livres peſant pour 7. perſonnes par an, par la dé-

claration du 9. Avril 1743. Le sel d'impôt au reſte ne peut être employé aux groſſes ſalaiſons.

Par le tarif de 1664. le ſel paye de droit de ſortie 25. ſols par muid meſure de Paris, & d'entrée 18. livres auſſi du muid pour celui entrant dans les villes de Boulogne, Montreuil & autres ports & havres de Picardie & de Normandie; 3. liv. auſſi par muid pour celui qui entre par la riviere de Loire, pour être déchargé en Anjou; & 40. ſols pour celui entrant par la même riviere & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelque pays que ce ſoit. Mais les ſels pour la fourniture des greniers de la ferme des gabelles, ſont exempts de tous droits.

GABIAN, en Languedoc, diocèſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Tongue, à 3. l. N. O. de Pezenas, & 4. N. N. E. de Beziers. Il y a une fontaine minérale, près de laquelle eſt un rocher d'où découle du pétrol noir, que l'on appelle *Huile de Gabian*: cette huile eſt propre pour la guériſon de pluſieurs ſortes de maladies: *voyez* ce que nous en avons dit à l'article de *Beziers*. On trouve auſſi ſur une montagne voiſine, près de la fontaine, de petites pierres d'un rouge tranſparent, taillées en figures cylindriques, & qui ſe terminent à chaque bout en pointe de diamants. Outre cela il y a à Gabian des mines de charbon de terre, & des carrieres de marbre. Le terroir, au reſte, eſt aſſez fertile & agréable.

GABILLOU, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & trois quarts E. de Périguenx, & 5. N. O. de Sarlat.

GABRE, en Languedoc, diocèſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GABRIAC, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 43. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 2. l. S. E. de Mur-des-Barres, & 11. N. N. E. de Rhodès.

GABRIAC, en Rouergue, diocèſe de Vabres, parlement de Toulouſe, généralité de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 4. feux & 69. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

GABRIAC ou Saint-Jean de Gabriac, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocèſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à 2. l. E. de Marvejols, & 3. N. O. de Mende.

La terre & ſeigneurie de *Gabriac* eſt une ancienne baronnie qui a entrée aux états de Gevaudan. Les *Cadouane* en étoient poſſeſſeurs dans le treizieme ſiecle, & prenoient indifféremment dans les titres, leur nom ou celui de leur baronnie de Gabriac, & ſouvent l'un & l'autre enſemble, *Cadouane* alias de *Gabriaco*. Ce dernier fut adopté par les deſcendans de cette maiſon, une des plus anciennes du Languedoc, dont l'héritiere, Louiſe de *Gabriac*, porta cette baronnie en mariage le 2. Avril 1644. à Barthélemi de *Vallat*, Seigneur de Roquetaillade, Maréchal des camps & armées du Roi. Leur fille unique & héritiere, Judith de Vallat, Dame de Gabriac, St. Martin de Cancelade, le Folaquier, &c. épouſa le 26. Janvier 1662. Jean-Louis de *Montcalm*, iſſu d'une maiſon de Rouergue, connue dès la fin du treizieme ſiecle, temps auquel vivoit encore Simon de Montcalm, Seigneur du Viala & de Cornus dans le diocèſe de Vabres, & triſayeul de Raymond de Montcalm, vivant en 1441. avec ſa femme Aigline de *Michelis*. Leur fils aîné, Jean de Montcalm, fut Seigneur de Saint-Véran, Tournemire, le Viala, &c. & ſe remaria le 6. Octobre 1438. à Jeanne de Gozon, fille de Guy, Seigneur de Gozon & de Mélac, & petite-niece de Déodat de Gozon, Grand-Maître de Rhodes, dont la maiſon s'eſt éteinte dans celle de Montcalm. D'eux naquit, entr'autres, Guillaume de Montcalm V. ayeul de Jean-Louis ci-deſſus mentionné, lequel fut pere de Jean-Louis-Pierre & de Louis-Daniel, qui ont fait deux branches. Le cadet, Seigneur de Saint-Véran, Tournemire, le Viala, &c. Baron de Gabriac, eſt décédé le 13. Septembre 1735. Il avoit épouſé le 30. Avril 1708. Thérèſe de *Lauris-Caſtellane-d'Ampus*, de laquelle il a laiſſé 1°. Louis-Joſeph de Montcalm-Gozon, dit le Marquis de Montcalm, Baron de Gabriac, &c. Lieutenant-général des armées du Roi, tué dans la derniere guerre en Canada. Il étoit né en 1712. & avoit épouſé en 1736. Angelique-Louiſe *Talon*, fille d'Omer Talon, Marquis du Boulay, Colonel du régiment d'Orléanois, Infanterie, & de Marie-Louiſe-Molé. De ce mariage ſont venus (*a*) le 10. Octobre 1738. Louis-Jean-Pierre-Marie-Gilbert de Montcalm-Gozon, (*b*) le 30. Septembre 1744. François-Déodat-Gilbert, reçu Chevalier de Malte de minorité en 1745. & quatre filles; 2°. Louiſe-Françoiſe-Thereſe de Montcalm, née le 17. Juin 1710. veuve depuis 1742. d'Antoine *Viel*, Seigneur de Lunas, Baron du Pouget, Préſident à la chambre des comptes de Montpellier; 3°. Louiſe-Charlotte de Montcalm, née le 14. Janvier 1714. alliée le 3. Mars 1734. à Gilbert de *Maſſillan*, Juge-Mage & Préſident du préſidial de Montpellier; 4°. Hervée-Macrine de Montcalm, veuve depuis 1749. de Jean de *Faret*, dit le Marquis de *Fournès*, Maréchal des camps & armées du Roi.

Jean-Louis-Pierre de Montcalm-Gozon, fils aîné de Jean-Louis & de Judith de Vallat, fut Seigneur de Mélac, Gozon, St. Victor, Melvieux, &c. & épouſa le 17. Novembre 1703. Magdeleine de *Girard* de *Colondre*, dont 1°. Albert-Déodat de Montcalm, dit le Marquis de Gozon; 2°. Jean-Paul-Joſeph de Montcalm St. Véran, Officier de vaiſſeaux, &c. 3°. Louis-Jean-Pierre-Joſeph de Montcalm St. Victor, Capitaine au régiment d'Auxerrois, dès avant la derniere guerre; 4°. Louiſe-Françoiſe de Montcalm, née en 1705. Abbeſſe de Rieunette, au diocèſe de Carcaſſonne; 5°. & 6°. Marie-Sabine & Magdeleine, Religieuſe à l'abbaye de Rhodès; 7°. Eſprit-Marguerite de Montcalm, mariée à N. de la *Deveze*, Seigneur de Naujac & de Roſieres; & 8°. Thérèſe, qui a épouſé N. de *Pul* de *Beſſet*, dit le Vicomte de *Parlan*, Seigneur de Thebas.

Il y a encore deux branches de la maiſon de Gabriac, anciens poſſeſſeurs de la baronnie de ce nom. L'une ſubſiſte en la perſonne de N. de Gabriac, Seigneur en partie du Bourg St. Andiol en Vivarais, dont la fille unique eſt mariée avec Henri de *Faret*, dit le Comte de Fournès, ci-devant Meſtre-de-Camp du régiment du Roi, Cavalerie: l'autre connue, ſous le nom de Gabriac-Saint-Paulet, exiſte en la perſonne de Joſeph-François-Louis, dit le Baron de Gabriac, Seigneur de Saint-Paulet en Languedoc, allié à Charlotte de *Ranes*.

GABRIS. On appelloit de ce nom, dans la Gaule, un lieu placé ſur la route qui conduiſoit de *Cæſarodunum* ou Tours, à *Avaricum* ou Bourges. On ne doute pas que ce ne ſoit aujourd'hui *Chabris* ſitué au paſſage du Cher, à 2. lieues S. O. de Romorentin.

Digitized by Google

GAC

GACÉ ou Gaſſey, bourg avec titre de comté, chef-lieu d'un des archidiaconés & d'un des doyennés du dioceſe de Lizieux; en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie du Sap. On y compte 212. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Touque, à 7. l. & deux tiers S. de Lizieux, 4. & demie O. de l'Aigle, & autant N. E. de Séez. Il y a un beau château, & il s'y tient toutes les ſemaines un marché qui eſt très-fréquenté. Raoul, Seigneur de Gacé, étoit connétable de Normandie, il y a plus de 700. ans. Les environs de ce bourg ſont fertiles & agréables.

GACHAS, en forêt, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbriſon. On y compte 19. feux. Ce village, parcelle de la paroiſſe d'Apinas, eſt à 7. l. S. de Montbriſon.

GAD

GADARSAC (la Juriſdiction de), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 28. feux. *Voyez* Cadarſac.

GADEL, bois de 109. arpents, dans la maîtriſe des eaux & forêts de St. Pons en Languedoc.

GADELIERE (la), dans le Perche, dioceſe de Séez, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, ſergenterie de Breſſolles. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Verneuil, & autant O. N. O. de Breſſolles. Son terroir abonde principalement en pâturages.

GADENCOURT, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Paſſy. On y compte un feu privilégié & 58. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une l. S. O. de Paſſy, & 3. l. & tiers S. E. d'Evreux.

GADENCOURT, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. E. de Magny, & 3. N. E. de Mantes.

GAE

GAEL, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 92. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de l. S. S. E. de Saint-Méen, & à 7. l. & demie O. de Rennes. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Méen, fondée à ce qu'on prétend, dès l'an 565. & qui a été donnée aux Prêtres de la miſſion, vers l'an 1640. pour y établir un ſéminaire. Le titre abbatial a été conſervé, & l'Abbé commendataire jouit de 7000. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 200. florins.

GAG

GAGNY, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. N. O. de Chelles, & à 5. quarts de l. E. N. E. de Paris.

GAH

GAHANDIERE (la), dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 4. l. S. E. de Châteaudun.

GAHART, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & principalement en pâturages.

GAJ

GAJA, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue N. N. O. de Limoux.

GAJA *de la Silve*, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à deux l. N. de Mirepoix.

GAJAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt à 10. l. S. O. de Sarlat. Son terroir eſt aſſez fertile.

GAJAC, dans le Bazadois, en Gaſcogne, dioceſe & diſtrict de la prévôté de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Bazas.

GAJANS, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Brone, qui va ſe perdre dans le Gardon, à 3. l. N. O. de Niſmes, & 4. S. E. d'Uzès. Son terroir eſt également fertile & agréable.

GAI

GAICHAVES, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte un feu & 69. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez fertile.

GAIGNAC, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Langnedoc. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, en vins & en fruits: il y a auſſi de bons pâturages pour le menu bétail.

GAIGNAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte un feu 78. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. N. E. de Rhodès. Son terroir abonde principalement en pâturages excellens.

GAILET, en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Maximin. On n'y compte point de feux en particulier, ce lieu étant affouagé avec Tourvès.

GALHAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue O. N. O. de Sommieres, & 5. O. S. O. de Niſmes. Son terroir eſt fertile en vins & en fruits.

GAILLAC, *Galliacum*, ville aſſez ancienne & fort conſidérable par ſon commerce, avec une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, une égliſe collégiale, deux grands fauxbourgs & deux paroiſſes, Saint-Michel & Saint-Pierre, un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, un couvent de Capucins & deux hôpitaux, dont l'un dédié à Saint-Jacques pour les Pélerins, & l'autre pour

Digitized by Google

les pauvres, &c. en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 1503. feux. Cette ville eſt ſituée ſur le Tarn, qui commence à y être navigable, à 3. l. & deux tiers S. O. d'Alby, & 8. & demie N. E. de Toulouſe. C'eſt la premiere juſtice du pays d'Albigenis. Louis XI. n'étant encore que Dauphin, y tint les états de Languedoc. Il s'y fait un grand commerce, particuliérement de vins de ſon territoire, qui ſont très-bons & de forte qualité. Les vins blancs de Gaillac ont leur débit à Bordeaux, & ſont les ſeuls de ce canton qui peuvent ſouffrir le tranſport; ils ont même la réputation de ſe perfectionner ſur mer, ce qui fait que les Anglois les achetent par préférence. L'égliſe collégiale de Gaillac étoit autrefois une abbaye, qui avoit été fondée par Raymond I. Comte de Toulouſe, vers l'an 960. Elle a été ſécularisée par Paul III. On y a conſervé le titre abbatial, & l'Abbé commendataire jouit encore de 5cno. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 506. florins. Après l'Abbé, le chapitre eſt compoſé d'un Doyen, de douze Chanoines, quatre Semainiers, dix Prébendiers, deux Clercs, & d'un Maître de muſique avec quatre Enfants-de-Chœur. Autrefois l'Abbé & & les Moines avoient toute la juſtice du lieu, mais ils l'ont cédée au Roi, s'en étant réſervé ſeulement la quatrieme partie.

GAILLAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 6. feux 16. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays montagneux, mais où les pâturages ſont bons & abondans.

GAILLAC *Toulza*, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 18n. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue O. S. O. de Cintegabelle & de la rive gauche de l'Arriege, 3. & demie E. de Rieux, & 7. & tiers S. de Toulouſe.

GAILLAGOS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. S. O. de Tarbes.

GAILLAN, dans le Médoc, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 320. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages, à une demi-lieue N. de l'Eſparre, à 2. l. de la Garonne, & 11. N. O. de Bordeaux.

GAILLARBOIS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 66. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. du Grand-Andely, & 4. & deux tiers S. E. de Rouen.

GAILLARD *d'Heligmer* (du). Georges du *Gaillard*, Seigneur d'Heligmer, Tieffembach & Acrebach, fils de Georges du Gaillard, Capitaine-Châtelain d'Alberſtroff, au pays Meſſin, & de Diane de *Beaufort*, fut créé Baron de l'Empire, par diplome de l'Empereur Ferdinand, en date du 12. Novembre 1629. en conſidération de ſa nobleſſe reconnue ancienne de 300. ans dans l'évêché de Metz, & de ſes bons ſervices. Le Baron du Gaillard avoit épouſé Gertrude, fille de Céſar de *Hoffelize*, Seigneur d'Oberling, Ohévile & Bnurthecourt, Voué du Val de Vaxy, & d'Iſabeau de Fournier, Dame Vouée des ville & comté de Toul. Il en eut 1°. Alix du Gaillard, premiere femme de François de *Gourcy*, Seigneur de Charey, Gouverneur de Vildſtein pour le Duc Charles IV. 2°. Eliſabeth du Gaillard, mariée en premieres noces à Antoine de *la Chauſſée*, & en ſecondes noces à Regnaut de *Gourcy* de *Charey*; 3°. Gabrielle-Gertrude du Gaillard, alliée à Chrétien d'*Anglure*, Seigneur de Chambray; 4°. Anne-Diane, femme de Jean *Dunem*, Capitaine de Cavalerie; 5°. Georges-Benjamin, Baron du Gaillard & de l'Empire, Seigneur d'Heligmer, Tieffembach & Acrebach, qui épouſa en 1662. Marie-Charlotte de *Bouzey*, fille de Charles, Gouverneur de Boucquenom & de Saverdem, & d'Eliſabeth de *Streff* de *Lauffenſtein*. Il eut de ce mariage François-Julien, Baron du Gaillard & de l'Empire, Seigneur d'Heligmer, qui, par ſa femme N. de *Monnot*, fille de N. de Monnot, Gouverneur de Hombourg, & d'Anne du *Bourg*, fut pere de Claude, Baron du Gaillard & de l'Empire, dit le Baron d'Heligmer, Capitaine d'Infanterie au régiment de Lafond. Celui-ci a épouſé Marie-Anne de *Rouſſelot-d'Hedival*, fille d'Alexis, dit le Baron d'Hedival, Seigneur d'Hedival, Vroncourt, Fremery & Morville, Chambellan du Duc Léopnld, & de Marie-Anne de *Beaufort*. De cette alliance il y a des enfants.

GAILLARD *Longjumeau*, en Provence. *Voyez* Porrieres.

GAILLARDE (la), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 134. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de l'Océan, & 4. O. S. O. d'Arques. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

GAILLEFONTAINE, bourg, châtellenie & haute-juſtice, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel. On y compte 5. feux privilégiés & 230. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere d'Arques, à 3. l. S. E. de Neufchâtel, & 6. N. E. de Rouen. Il s'y tient deux marchés chaque ſemaine, & pluſieurs foires dans l'année. Il y a auprès de ce bourg une forêt de même nom, qui a environ deux lieues de circuit.

GAILLON, *Caſtrum Gallionis*, *Gaillum*, *Galio*, bourg avec un château magnifique, & une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé de deux Curés & de ſix Chanoines; en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Tofny. On y compte 2. feux privilégiés & 176. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée également fertile & agréable, ſur la route de Rouen à Vernon par le Pont-de-l'Arche, à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à 2. l. S. O. d'Andely, 3. & demie N. E. d'Evreux, & 6. & demie S. E. de Rouen. Il s'y tient tous les mercredis un marché qui eſt très-fréquenté. Il eſt fait mention du Châtelain de Gaillon dans le dénombrement des Chevaliers-Bannerets de la province de Normandie, ſous le regne de Philippe-Auguſte. Quoique le bourg dont il s'agit, ſoit ſitué dans le dioceſe d'Evreux, il appartient cependant à l'Archevêque de Rouen, qui y fait exercer en ſon nom la juſtice haute, moyenne & baſſe. Ce Prélat y a un très-beau château bâti à mi-côte, à une petite diſtance du bourg, par le Cardinal d'Amboiſe, Archevêque de Rouen, & Miniſtre d'état ſous le regne de Louis XII. On regrette avec raiſon que l'entrée de ce château ne correſponde pas au bon goût ni à la magnificence avec laquelle il eſt bâti; & on voit auſſi avec peine que l'on ait négligé d'y faire venir des eaux de l'étang qui eſt au-deſſus. C'eſt, au reſte, un ſéjour véritablement délicieux, dont les vues ſont charmantes, & où l'on peut prendre avec bien de l'agrément tous les plaiſirs de la chaſſe. On arrive à ce château par une grande cour qui conduit

dans

Digitized by Google

dans une autre encore plus grande, quarrée & au milieu de laquelle eſt une fontaine ſuperbe. Le château eſt compoſé de quatre ailes de bâtiments, & accompagné d'une chapelle flanquée dans une de ſes encoignures. Le chœur de cette chapelle eſt hors d'œuvre, & porte un clocher tout à jour, revêtu de plomb, & orné de pluſieurs figures de même métail. Les ouvrages de ſculpture & les autres ornements de cette chapelle méritent l'attention des curieux. Dans le château, il y a deux grands appartements l'un ſur l'autre. Celui d'en-bas eſt compoſé de pluſieurs grandes chambres, d'une galerie au bout qui fait face à l'orangerie, & d'une colonnade qui eſt une eſpece de ſallon ouvert. A côté des chambres eſt une autre galerie, au bout de laquelle on trouve un grand ſallon. L'appartement d'en-haut a le même nombre de chambres; la galerie & le ſallon comme le bas: mais au bout de la galerie qui répond à celle d'en-bas & qui donne auſſi ſur l'orangerie, eſt un ſallon des plus beaux, d'où l'on entre dans la ſerre, qui conduit de plein-pied dans un parterre. Le jardin eſt compoſé de pluſieurs parterres qui ſe communiquent par des rampes douces, & conduiſent dans un potager qui a plus de ſoixante arpents en quarré. L'orangerie eſt faite en amphithéatre, & on y voit plus de trois cents orangers. A côté eſt un grand parterre, d'où l'on entre dans le parc, qui contient huit cents arpents. Il eſt percé d'une infinité de routes, & ce qu'il y a de plus remarquable, eſt le pavillon de *la Ligue*, qui eſt fort négligé, à cauſe, dit-on, de la grande dépenſe que Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, avoit faite à ce château. On prétend qu'il y dépenſa plus de deux cents mille écus à l'augmenter & à l'embellir. La vue de ce château eſt une des plus belles de France: des quatre galeries du corridor on découvre plus de deux lieues de pays. A droite on voit des côteaux chargés de vignes & de bouquets de bois, & à gauche eſt la riviere de Seine qui ſerpente & reſſemble aſſez à un grand canal que la nature auroit fait exprès pour ſervir à l'embelliſſement de ce château. De l'autre côté de la riviere ſont de bouquets de bois, qui couvrent une côte qu'ils rendent agréable. Dans la plaine ſont pluſieurs remiſes pour le gibier, qui y eſt en quantité & d'un fumet excellent. Il y a auſſi une garenne dont les lapins ſont fort eſtimés. N'oublions pas de remarquer qu'en 1423. les Anglois raſerent & démolirent le château dont nous venons de donner la deſcription, & que c'eſt aux ſoins du Cardinal Georges d'Amboiſe qu'on doit ſon premier rétabliſſement.

La Chartreuſe de Gaillon, l'une des plus belles & des plus riches de cet ordre, eſt ſituée entre le château de Gaillon & la riviere de Seine. L'égliſe, que fit conſtruire le Cardinal de Bourbon, eſt d'un aſſez beau deſſein, & ſon portail paſſe pour un morceau d'architecture aſſez curieux: mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt le tombeau des Comtes de Soiſſons-Bourbon, qui eſt dans une grande chapelle à main droite du chœur. Ces Princes y ſont repréſentés en marbre blanc avec tous les ornements convenables à un monument ſuperbe, & que les connoiſſeurs regardent comme un chef-d'œuvre... Nous apprenons que, le 9. d'Août dernier (1764.) la magnifique égliſe dont il s'agit, a été totalement réduite en cendres.

GAILLON, dans le Vexin-François, diocèſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. N. O. de Meulan, & à 2. l. & demie E. N. E. de Mantes. Le prieuré de Gaillonet en eſt peu éloigné.

GAILLONECOURT *ou* Gaillomecourt, en Picardie, diocèſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. d'Amiens. On l'appelle auſſi *Gaignemicourt*.

GAJOUFFRET *ou* Saint-Etienne de Gajouffret, Saint-Maurice & Saint-Vincent de Médillac, ſes annexes; dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Clairac. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance du Lot & de la Garonne, dans une contrée abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GAJOUFFRET *ou* Saint-Etienne de Gajouffret, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Tonneins-deſſous. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée entre Tonneins & Clérac, à trois quarts de lieue de la rive droite de la Garonne.

G A L

GAL (le Bois de), au diocèſe de Séez, en Normandie. Ce bois joint ceux de Tanville & de la Gâtine, & il a plus de deux lieues de circuit. On ſoupçonne qu'il y a des mines de fer.

GALAC, dans le comté de Conſerans, en Gaſcogne, diocèſe de Saint-Lizier, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Caſtillon. On y compte 2. feux 35. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 5. l. S. O. de St. Lizier.

GALAISIERE (la), terre & ſeigneurie, dans le Perche, châtellenie de Nogent-le-Rotrou, érigée en marquiſat par lettres de Décembre 1669. regiſtrées au parlement le 20. Janvier 1671. & en la chambre des comptes le 16. Septembre 1671. en faveur d'Armand de *Ryants*, Conſeiller au parlement, puis Procureur du Roi au Châtelet, mort ſans poſtérité d'Anne *Marſault*, en Septembre 1694. Cette terre eſt poſſédée actuellement par M. *Chaumont-de-la-Galaiſiere*, Chancelier de Lorraine; & elle vaut au moins douze mille livres de rente.

GALAMETS, en Artois, diocèſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 28. feux & 140. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Canche, à deux lieues S. E. de Heſdin, & 2. & demie S. O. de Saint-Pol.

GALAPIAN, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GALARDUS, dans la Baſſe-Navarre, diocèſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Oſſez. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. N. O. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

GALARGUES, en Languedoc, diocèſe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile & agréable, à 3. l. & tiers N. N. E. de Montpellier.

GALARGUES (le Grand), en Languedoc, diocèſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un tertre, à quelque diſtance de la rive gauche de la Vidourle, à deux lieues S. E. de Sommieres, 3. & demie S. O. de Niſmes, & 4. & demie

Digitized by Google

N. E. de Montpellier. On y apprête le tournesol, autrement appellé l'herbe morelle, qui sert aux teintures des toiles bleues & rouges, & donne la couleur rouge au fromage. Les Hollandois enlevent une très-grande quantité de cette plante ainsi préparée.

GALAURE, petite riviere de Dauphiné, qui se jette dans le Rhône, près de St. Vallier. Son cours n'est que de 6. l. ou environ. On la passe à S. Vallier à gué ou sur un pont.

GALBIAC, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GALEGAN & Balezergues, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 9. feux 83. bellugues & une demi-bellugue de feu.

GALEJON. On appelle de ce nom, en Provence, un étang situé entre Fos du Martigues & le Rhône. Plusieurs canaux qui y viennent aboutir, servent au dessèchement des terres basses de la campagne d'Arles. Il se pêche dans cet étang quantité de poisson. Voyez *Fossa-Mariana*.

GALERAY ou Saint-Martin de Galeray, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, diocese de Valence, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 292. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, mais où les pâturages sont très-bons.

GALERANDE, dans le Maine. *Voyez* Clermont-Galerande.

GALESSIE, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 71. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 2. l. E. de Cahors.

GALGON, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de Fronsac. On y compte 244. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Ille, à une lieue & demie N. N. E. de Libourne & de Fronsac, & 7. E. N. E. de Bordeaux.

GALIATS, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Auſch, collecte de Riviere-Basse. On y compte un feu 87. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est à 9. l. N. N. O. de Tarbes, & 5. S. E. d'Aire. L'Adour y passe.

GALIÉ, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu 5. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la Garonne, à une lieue N. O. de Fronzac.

GALINAGUES, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. d'Aleth, & 2. N. O. de Quillan.

GALISSAC, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Puyliac. On y compte 18. feux. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GALISSONNIERE (la), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette communauté est située sur une petite riviere, à 4. l. S. E. de Nantes.

Par lettres de Septembre 1658. registrées le 9. Décembre 1659. la terre & seigneurie de *la Galissonniere* fut érigée en marquisat en faveur de Jacques *Barin*, Maître des requêtes de l'hôtel du Roi, duquel descendoit le Marquis de la Galissonniere, vainqueur des Anglois au combat naval de Mahon le 20. Mai 1756. & mort peu de temps après à Nemours en Gâtinois.

GALLAN, ville avec une justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese & intendance d'Auſch, parlement de Toulouse, élection de Riviere-Verdun. On y compte 12. feux 20. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette ville est située sur une petite riviere, à 5. l. N. O. de Saint-Bertand de Comminges, autant E. de Tarbes, 2. S. O. de Mauléon, & 10. & demie S. S. O. d'Auſch.

GALLARDON ou Gaillardon, ville avec titre de châtellenie & de marquisat, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 293. feux. Cette petite ville est située sur le ruisseau de Voise, qui va se perdre dans la riviere d'Eure, à 3. l. & quart N. E. de Chartres. Long. 19. 20. 0. lat. 48. 31. 33. Le pays des environs est plain & uni, & le sol y est très-fertile en grains.

Par lettres de Février 1655. registrées au parlement au mois de Juin suivant, la terre & seigneurie de *Gallardon* fut érigée en marquisat, en faveur de Noël de *Bullion*, Conseiller d'honneur au parlement de Paris, Greffier & Commandeur des ordres du Roi en 1643. fils aîné de Claude de Bullion, Seigneur de Bonnelle, Président à mortier au parlement de Paris, Surintendant des finances, Garde des sceaux, & Surintendant de l'ordre du Saint-Esprit. Noël de Bullion mourut le 3. Août 1630. & eut de Charlotte de *Prie*, Charles-Denis, Marquis de Gallardon, Prévôt de Paris, Gouverneur du pays du Maine, Perche & Laval, pere par Marie-Anne *Rouillé*, de Gabriel-Jérôme, Comte d'*Esclimont*, Prévôt de Paris, dont le frere aîné, Anne-Jacques de Bullion, Marquis de *Fervaques*, a été Gouverneur du Maine, Lieutenant-général des armées du Roi, & Chevalier de ses ordres en 1724. Il a laissé de Marie-Magdeleine-Hortense *Gigault-de-Bellefonds*, 1°. Marie-Anne-Etiennette de Bullion, mariée au Duc d'*Olonne*, & morte le 29. Octobre 1749. 2°. Jacqueline-Hortense, alliée au Marquis de *Laval-Lezay*; 3°. Auguste-Léonine-Olympe, femme du Duc de *Beauvilliers*.

François de Bullion, premier Ecuyer de la grande écurie, second fils de Claude, Surintendant des finances, a fait la branche des Marquis de *Montlouet*, qui subsiste en Anjou.

Claude de Bullion, quatrieme fils du Surintendant, fut Marquis d'*Attily* en Brie, Seigneur de Pamphou & de Longehene, & pere de Claude-Louis, Marquis d'Attily, mort le 18. Juin 1693. qui, de Catherine de *Bauveau-du-Rivau*, a eu 1°. Catherine-Marie-Anne, veuve de Pierre *Rouxelin*, Seigneur de *Montcourt*; 2°. Claude-Louis-François, Marquis d'Attily & de Mezelan, qui a épousé Magdeleine de *Rosnevinen*, mere de Claude-Louis-François, dit le Comte d'Attily, né en Octobre 1723.

Henri de Bullion, second fils de Jean, Seigneur d'Argny, Maître des requêtes, & de Charlotte de *Lamoignon*, & frere puîné du Surintendant, a formé la branche de *Fontenay*, & est ayeul du Comte de *Bullion*, marié le 21. Février 1735. à Antoinette de *Rougé*.

GALLERANDE, dans le Maine, élection de la Flêche. *Voyez* Clermont-Galerande.

GALLÉS, paroisse & justice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élec-

Digitized by Google

tion de Riviere-Verdun. On y compte 2. feux 22. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. E. S. E. de Tarbes.

GALLET (le), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains.

GALLI. *Voyez* Gaule & Gaulois.

GALLIA. *Voyez* Gaule.

GALLICUS-SINUS. Le Romains appelloient de ce nom la partie de la mer Méditerranée qui s'enfonçoit dans le continent de la Gaule; c'eſt aujourd'hui le golfe de Lyon.

GALSINGEN ou Galfingen, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Mulhauſen.

GALUIS ou Galluy, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre deux ruiſſeaux, à une demi-lieue N. N. O. de Montfort-l'Amaury.

GALY ou Gally, parcelle de la paroiſſe de Tiranges en Foreſt, & de celles de Beaujac, St. André en Solignac & Retournac en Velay, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbriſon. On y compte 65. feux. Cette communauté eſt à 8. l. S. E. de Montbriſon.

G A M

GAMACHES, bourg ou petite ville, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, avec une égliſe collégiale, un prieuré & un château, &c. en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 201. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Breſle, dans une contrée fertile & agréable, à 2. l. E. S. E. de la ville d'Eu, 4. S. O. d'Abbeville, & 9. & demie O. N. O. d'Amiens. Le chapitre de ſon égliſe n'eſt compoſé que de ſix Chanoines, tous à la nomination du Seigneur du lieu. Le prieuré eſt de 800. à mille livres de rente. Le château a été bâti par des Princes du ſang royal de la branche de Dreux: ſa ſituation eſt avantageuſe & agréable, ayant la ville au nord & au levant, & la riviere de Breſle avec un belle prairie au midi & au couchant. Il eſt flanqué de cinq tours, dont celle qui eſt au milieu, dans la cour, eſt fameuſe dans les hiſtoires, & eſt regardée comme une des belles antiquités de la province de Picardie. Elle eſt bâtie de pierres taillées en pointes. Le premier mercredi de chaque mois, il ſe tient à Gamaches un marché franc, qui eſt très-fréquenté.

Cette ville eſt la patrie de François *Watable* ou *Guaſtebled*, célebre Profeſſeur royal en hébreu, Abbé de Bellozane, & le Reſtaurateur de la langue hébraïque en France. Il étoit auſſi très-habile dans le grec & dans l'écriture-ſainte. Il s'acquit une réputation immortelle par ſes leçons & par ſes notes ſur la bible, leſquelles ayant été recueillies par Bertin, l'un de ſes diſciples, elles furent imprimées par Robert-Etienne en 1545. Il y en a eu depuis un grand nombre d'éditions. Ces notes de Watable ſont courtes & littérales, & tous les Sçavans les eſtiment avec raiſon. Il mourut le 16. Mars 1549.

L'an 1270. *Ænor de Saint-Vallery* porta en mariage la terre & ſeigneurie de *Gamaches* à Robert III. Comte de *Dreux*, trifayeul de Jeanne de Dreux, qui devint héritiere de Dreux, de Gamaches, &c. & épouſa Louis VI. de *Thouars*. Leur fille, Péronnelle, étant veuve d'Amaury, Seigneur de Craon, épouſa Clément *Rouault*, dit *Triſtan*, qui fut par cette alliance un des plus grands Seigneurs du royaume, & prit la qualité de *Comte de Dreux*. Il teſta le 15. Mars 1390. & laiſſa Gamaches, dont Péronnelle de Thouars lui avoit fait donation, à ſon neveu Gilles, fils d'André Rouault, Seigneur de Boiſmenar. Gilles fut pere de Jean, mari de Jeanne du *Bellay*, & ayeul de Joachim Rouault, Seigneur de Gamaches, créé Maréchal de France le 3. Août 1461. trifayeul de Nicolas Rouault, Vicomte du Tilloy, en faveur duquel la terre de Gamaches fut érigée en marquiſat par lettres de Mai 1620. regiſtrées au parlement le 6. Février 1643. & à la chambre des comptes le 17. Septembre 1648. Son fils, Nicolas-Joachim, fut pere de Claude-Jean-Baptiſte-Hiacinthe, & ayeul de Jean-Joachim Rouault, Marquis de Gamaches Maréchal des camps & armées du Roi, décédé le 4. Février 1751. Il avoit été marié le 26. Juin 1715. à Catherine-Conſtance-Emilie *Arnaud-de-Pomponne*, morte le 19. Mars 1755. De ce mariage ſont venus 1°. le 19. Avril 1729. Charles-Joachim Rouault, cinquieme Marquis de Gamaches, quatrieme Marquis de Pomponne, allié le 23. Février 1751 à Gabrielle de la *Mothe-Houdancourt*, veuve de Charles-Eliſabeth Comte de Froulay, & fille du Maréchal de la Mothe-Houdancourt, Grand d'Eſpagne, dont des enfants, & en premier lieu une fille née le 24. Mars 1752. le 16. Janvier 1731. 2°. Nicolas-Aloph-Félicité, dit le Comte d'*Egreville*; 3°. le 16. Décembre 1734. Anne-Jean-Baptiſte-Emilie, Vicomte de Tilloy; 4°. Marie-Antoinette, premiere femme du Marquis de *Marmier*, morte le 21. Mars 1747. & 5°. le 22. Mars 1725. Conſtance-Simone-Flore-Gabrielle, mariée le 24. Novembre 1746. à Charles-Yves *le Vicomte*, Comte du *Rumain*, Marquis de Coëtanfao, Lieutenant-général des armées du Roi.

GAMACHES, chef-lieu d'un doyenné de ſon nom, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de l'Epte, & 2. O. de Giſors.

GAMARADE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la petite riviere de Lous, à deux lieues & deux tiers E. N. E. de Dax, & 4. O. S. O. de Saint-Sever.

GAMARTHE, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée & recette du pays de Cize. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & demie S. S. O. de St. Palais.

GAMAY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 19. feux. Ce hameau eſt à deux lieues & demie S. O. de Beaune.

GAMBAIS, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue E. de Houdan, & à 2. l. O. de Montfort-l'Amaury.

La terre & ſeigneurie de *Gambais* eſt une des 5. châtellenies qui compoſoient autrefois le comté de Montfort, revenu à la couronne par le mariage d'Anne de *Bretagne* avec le Roi Louis XII. Elle fut aliénée en 1581. à titre de rachat perpetuel au ſieur Jean *Griffon*, qui la vendit en 1582. à Anne de *Bray*, veuve du ſieur *Grandru*. Celle-ci l'ayant poſſédée quelques années, la revendit à Joachim de *Bellengreville*, Grand-Prévôt de l'hôtel du Roi, qui

Digitized by Google

épousa Claudine de *Maricourt*, veuve de N. *Rouhault de Thiembrune*.

Après la mort de Joachim de Bellengreville, ſans enfants, Aloph de Rouhault, Baron de Thiembrune & de Gamaches, eut Neuville & Gambais, par licitation avec les héritiers collatéraux de ſon beau-pere. Gambais fut retiré par le domaine, & adjugé de nouveau au même Baron de Thiembrune, le 10. Mai 1625. Après ſa mort, ces deux fiefs furent décrétés ſur ſa ſucceſſion, & adjugés par ſentence des requêtes du palais le 10. Septembre 1642. à Antoine de *Bordeaux*, Ambaſſadeur en Angleterre, & Préſident au grand-conſeil. Quelque temps après, Gambais fut retiré de ſes mains, comme domaine engagé, & compris au nombre des terres cédées au Duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20. Mars 1651.

Le ſieur de *Bordeaux*, qui étoit demeuré propriétaire de la terre de Neuville, racheta en 1660. du Duc de Bouillon la châtellenie de Gambais. Après ſa mort, ces deux terres furent décrétées ſur ſes héritiers & adjugées le 30. Juillet 1670. à Jean-Baptiſte *Vallot*, en faveur duquel elles furent érigées en marquiſat pour ne former qu'un corps de fief de dignité ſous le titre de *Marquiſat de Neuville*, par lettres-patentes du 12. Juillet 1672. (Neuville eſt à un tiers de lieue S. de Gambais). En 1690. celui-ci vendit le marquiſat de Neuville à François de *Niert*, premier valet-de-chambre ordinaire du Roi Louis XIV. duquel il obtint de nouvelles lettres-patentes du 26. Janvier 1691. par leſquelles le titre de marquiſat de Neuville fut changé en celui de *Gambais*. Le motif de ce changement de nom fut que la terre de Gambais eſt plus noble que celle de Neuville, la premiere relevant nuement de la couronne, & la ſeconde étant dans la mouvance du comté de Montfort, qui fut cédé en 1690. au Duc de *Luynes* en échange du duché de Chevreuſe. Le ſieur de Niert augmenta la glebe de ſon marquiſat, conſiſtant principalement dans les trois paroiſſes de Gambais, Condé & Eſtauteville, & y réunit entr'autres la ſeigneurie & le moulin d'Olivet, qu'il avoit acquis en 1692. de Louis-Charles-François de *Barthomier*.

François de Niert, qui avoit épouſé Charlotte *Vanyangelt*, décéda en 1719. & ſon marquiſat paſſa avec ſa charge à ſon fils unique Louis de Niert, Gouverneur du Louvre & de Limoges, & Grand-Bailli d'Amont en Franche-Comté. Celui-ci qui avoit épouſé Marie-Anne *Marſeillier*, mourut le 27. Mars 1736. quelques heures après ſon fils aîné Alexis de Niert, dont le frere Alexandre-Denis, premier valet-de-chambre ordinaire du Roi, étant mort le 30. Janvier 1744. ſans enfants, le marquiſat de Gambais & autres biens d'Alexandre-Denis échurent à ſes ſœurs, Jeanne & Agnès de Niert, dont l'aînée céda en 1749. ſa portion ſur ce marquiſat à ſa cadette, mariée le 4. Septembre de la même année à François-Henri de *Revol*, Conſeiller au parlement de Paris.

GAMBAISEUIL, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 12. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur un ruiſſeau, dans la forêt du haras du Roi, à 1. l. S. O. de Montfort.

GAMBESHEIM & Betthenhoffen, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de la Wantzenaw. On y compte 99. feux. Gambesheim eſt ſitué à une petite diſtance de la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. E. de Betthenhoffen, & à 3. l. N. N. E. de Strasbourg. Son terroir eſt très-abondant en grains & en pâturages.

GAMBON, ruiſſeau, dans le Vexin-Normand. Il a ſa ſource à Aquenay, & ſe jette dans la Seine, après avoir traverſé le petit Andely. Quoique ſon cours ne ſoit que de deux ou trois lieues, il eſt cependant environné d'une ſi grande quantité de vallons, que lorſqu'il tombe quelque orage aux environs, il en ramaſſe tant d'eaux qu'il devient un torrent ſi vaſte & ſi rapide qu'il entraîne quelquefois les maiſons & les moulins, & fait dans Andely & aux environs des ravages extraordinaires.

GAMERICOURT *ou* Jamericourt, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 38. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers N. de Chaumont, & 2. E. N. E. de Giſors.

GAMEVILLE, en Languedoc, diocèſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

G A N

GANA, en Nivernois, diocèſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains & où les pâturages ſont abondans.

GANAC & ſes dépendances, au pays de Foix, diocèſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 28. feux de compoids & 138. feux allumans. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Arriege, à une demi-lieue S. S. E. de Foix.

GANAGOBIE, prieuré de l'ordre de St. Benoît, dans le diocèſe de Siſteron, en Provence. Il y a ordinairement ſix Religieux, & il vaut 2400. livres de rente.

GANBOURG, en Béarn, diocèſe d'Oleron, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Aufch. On y compte 160. feux. Ce bourg eſt à une bonne lieue S. de Pau, & 2. N. E. d'Oleron.

GANCOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile & principalement en pâturages fort eſtimés.

GANDAILLE, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Combebonnet. On y compte 33. feux. Ce n'eſt qu'une annexe.

GANDE, en Anjou. *Voyez* Cande.

GANDELAIN, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 223. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. d'Alençon.

GANDELS, en Languedoc, diocèſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 3. l. & demie S. S. E. de Lavaur.

GANDELU, bourg avec titre de marquiſat, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 168. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à 4. l. & deux tiers N. E. de Meaux, & 4. N. O. de Château-Thierry.

GANDRANGE, village, annexe de la paroiſſe de Vitry-Lorraine, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt ſituée à la gauche de la riviere d'Ornes, à 2. l. & demie S. S. O. de Thionville, & 3. N. N. O. de Metz. Son terroir abonde en pâturages.

GANDRENNE,

Digitized by Google

GANDRENNE, dans le pays Meffin, diocefe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 6. feux pour la partie qui dépend de la France : le reſte eſt du Luxembourg-Autrichien. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Thionville.

GANGES, ville aſſez commerçante, en Languedoc, diocefe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 470. feux. Cette ville eſt ſituée dans une vallée fertile & agréable, où coule la riviere de Hérault, à 2. l. S. E. du Vigan, 6. S. O. d'Alais, autant N. E. de Lodeve, & 7. & demie N. N. O. de Montpellier. C'eſt une baronnie qui donne entrée aux états de Languedoc. Il y a beaucoup de tanneurs, qui font un commerce très-conſidérable en Eſpagne & en Italie. Les moutons qui ſe nourriſſent dans les pâturages de cette ville, ſont d'un goût extrêmement delicat.

La terre, ſeigneurie & baronnie de *Ganges*, après avoir été dans la maiſon de *Pierrefort*, paſſa dans celle de *Saint-Etienne*, d'où elle eſt entrée dans celle de *la Tude*, par le mariage de Jeanne de *Saint-Etienne*, Baronne de Ganges, avec Ponce de la Tude, Gouverneur pour le Roi du fort de St. André-de-Villeneuve-lez-Avignon. Les deſcendants de ce dernier poſſedent aujourd'hui cette baronnie.

GANIAC, bourg, en Quercy, diocefe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 15. feux & 25. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée aſſez abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages excellens.

GANIERE, en Languedoc, diocefe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. d'Uzès.

GANNAT, *Gannatum*, *Gannapum*, ville avec un bailliage, une châtellenie, une juſtice royale, un grenier à ſel, un bureau des cinq groſſes fermes, une maréchauſſée ; chef-lieu d'une élection de ſon nom ; en Bourbonnois, diocefe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 700. feux. Cette ville eſt ſituée près des confins de l'Auvergne, à 2. l. de la rive droite de la Scioule, 3. de la rive gauche de l'Allier, 2. E. S. E. d'Ebreuil, & 10. S. de Moulins. Long. 20. 55. 58. lat. 46. 4. 55. Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé de douze Chanoines ; & outre cela, il y a auſſi un couvent de Capucins, un d'Auguſtins, & un de Filles de Notre-Dame, avec un hôpital aſſez bien bâti & bien entretenu.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Moulins, l'élection de Gannat comprend 12. villes, & 182. paroiſſes ou communautés affouagées, où l'on compte 15. mille 740. feux. Cette élection s'étend non-ſeulement dans le Bourbonnois, mais encore dans la province d'Auvergne. Le ſol y eſt généralement d'un bon rapport, ſur-tout en grains, en fruits, en chanvres & en pâturages. Il y a auſſi quelques bois, mais ils ſont peu conſidérables.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GANNAT.

Paroiſſes.	*Feux*
Abret en Auvergne	41
Abret en Bourbonnois	57
Aigueperce, *ville*	447
Arfeuille	144
Aronnes en Auvergne	31
Aronnes en Bourbonnois	29
Artonne, *ville*	221
Aubiat	126
Ayat	88
Banaſſat	10
Barbetier	24
Baſſignat. *V.* Chezelles.	
Bayet	56
Begues	56

Paroiſſes.	*Feux.*
Bellenave, *bourg*	179
Beſſerues	17
Billieres	14
Biolet	147
Biozat	123
Biot-l'Egliſe	116
Boutereſſe. *V.* Venteuil.	
Brout	144
Brugeas	35
Buchecartel. *V.* Martilly.	
Buſſet	100
Buſſiere d'Algueperce	76
Buſſiere près de Rochedagoux	61
Buſſolles	20
Cellette (la)	52
Ceſſet	14
Chapelle d'Andelot (la)	16
Chapelle près Ceſſet (la)	90
Chambonnet	14
Champs & Vaux	40
Chantel le Châtel	153
Chantel la Ville	18
Chapuſat	132
Charbonnieres les Varennes	164
Charbonnieres les Vieilles	218
Chareil le Couſſioux	81
Charenſat, *bourg*	183
Charmeilles	36
Charmes	46
Charnat	34
Charoux, *ville*	151
Chaſſignolles & Villeneuve-des-Cerfs	100
Château-ſur-Cher	76
Châtel-de-Montagne	34
Châtel-en-Nizerolles	38
Châteland (le)	66
Châteaux	43
Chaux-ſur-Vin (la)	56
Chezelles & Baſſignat	21
Chezelles d'Aubiat	19
Chezelles de Bellenave	45
Chirat-l'Egliſe	34
Chirat-Gueréa	24
Chouvigny	78
Couat (le)	19
Cougnat & Lionne	100
Couranfouge & Gourgeuilhe	13
Coutant	81
Creuzier-le-Neuf	42
Creuzier-le-Vieux	41
Culhat. *V.* Eſtrouſſat.	
Cuſſet, *ville*	600
Deneville	16
Denoiſe	63
Droiturier	67
Ebreuil, *ville*	195
Entregues	98
Epinaſſe près de Rochedagoux	142
Epinaſſe près de Vichy	50
Eſchallieres	42
Eſcolles	52
Eſcurolles, *ville*	148
Eſtiſſat	78
Eſtrouſſat & Culhat	82
Feline (la)	28
Fleurier	89
Fond St. Mageran (la)	58
Fourilles	29
Franchiſes de Montpenſier *V.* Montpenſier.	
GANNAT, *ville*	700
Gourgueille. *Voyez* Couranſouge.	
Goutieres	104
Grandval & Vaux	9
Jenzat	118
Jayet	38
Jozerant	47
Lacellette. *Voyez* Cellette (la).	
Laurens (les). *Voyez* la Frugne.	
Lezat	20
Limons	102
Lionne. *Voyez* Cougnat.	
Lizolles (la)	60
Loriges	32
Louroux de Beaune	18
Louroux de Bouble	70
Lux. *Voyez* Uſſel.	
Marcillat	46
Mariol	6
Martilly & Buchecartel	42
Mayet d'Eſcolles (le)	74
Mayet de Montagne (le), *bourg*	300
Mazerier	58
Menat	74
Meuzat, *bourg*	218
Merlas. *Voyez* Vernuſſe.	
Molieres. *V.* la Frugne.	
Molles	20
Monetſier	54
Mons	102
Montcel (le)	48
Monteguet & Semautre	66
Montordu	56
Montpenſier, *ville*	116
Nades	51
Neilgnet	6
Neuf Egliſes	182
Neuilly le-Réal	108
Paillats	32
Partay	77
Payrolles	10
Pionzat, *bourg*	150
Poizat	32
Pontratier	22
Ponzols	70
Prugne (la), Molieres & les Laurens	164
Prunn	16
Puy-Guillaume. *V.* St. Hilaire.	
Quartier (le)	145
Quartier de Molles (le)	55
Quartier de Ramillards (le)	16
Rit, *ville*	169
Rochebrandat (la)	61
Rochedagoux	42
Salles	29
Salpalerne	19
Saulzet	85
Semautre. *Voyez* Monteguet	
Senat	34
Siorat	100
Souitte	43
Suſſat	37
St. Agoulin	69
St. Bonnet de Bellenave	13
St. Bonnet de Montpenſier	68
St. Bonnet de Rocheſort	117
St. Chiſtophe	54
St. Clergeais-ſous-Châteauneuf	105
St. Clement de Montagne	38
St. Clemeut de Reignat	83
St. Cyprien	20
St. Denis-Combarnazat	84
St. Geneſt Duret	73
St. Georges de Mons	160
St. Germain-de-Crépin	66
St. Germain-de-la-Garde	175
St. Germain-en-Molles	41
St. Germain de-Salles	17
St. Gervais, *ville*	157
St. Gervais, *paroiſſe*	160
St. Hilaire-en-Auvergne	44
St. Hilaire - aux - Montagnes & Puy-Guillaume	193
St. Hilaire près-Pionſat	112
St. Hilaire-la-Rouay, en Bourbonnois	15
St. Jali	97
St. Jean-de-Venſat	96
St. Julien-de-la-Geneſte	58
St. Julien-de-Venſat	52
St. Loup St. Magnet	125

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
St. Martin-des-Aloches.	13
St. Maurice.	168
St. Nicolas-de-Bieu.	73
St. Pardoux-de-la-Villatte.	42
St Pierre-de-Laval.	39
St. Pons.	79
St. Pourçain, *ville*	401
St. Prieſt des-Champs.	142
St. Prieſt-d'Andelot.	31
St. Quentin.	68
St. Remy-de-Blot.	107
St. Silveſtre.	78
St. Tract.	11
St. Yorre.	34
Ste. Chriſtine.	60
Target.	50
Taxat.	35
Teillet.	114
Tizon.	16
Turet.	98
Valigoat.	21
Vauvre-de-Ris (la)	1
Vaux. *Voyez* Champs & Grandval	
Veauſſe.	17
Venteuil & Bouteresſe.	13
Vergeas.	40
Vernet, en Auvergne.	84
Vernet,en Bourbonnois.	10
Vernuſſe & Merlas	41
Veſſe	63
Vichy, *ville*	218
Vicq, *bourg*	78
Villeneuve-des-Cerfs. *Voyez* Chaſſignolles.	
Voulſac	41
Vozelles.	15
Uſſel & Lux	61
Your-la-Bouble	28
194 *Par.*	*Total* 15740

GANNAT *le Vivier*, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 23. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée peu fertile.

GANNES & Blin, en Picardie, dioceſe de Beauvais, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 104. feux. Gannes eſt à 3. l. S. O. de Montdidier, & 5. N. E. de Beauvais.

GANODURUM. C'eſt le nom de deux villes dont Ptolomée fait mention chez les *Helvetii*. Il ſeroit fort difficile de déterminer exactement leur poſition. On en place par conjectures une ſur le bord du Rhin, & l'autre dans le canton de Berne.

GANS, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers S. E. de Bazas.

GANSSEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, dans une contrée très-abondante en grains, en fruits & en pâturages, à une lieue S. O. de Feſcamp, 4. & demie N. N. E. de Montivilliers, & 6. & demie N. N. E. du Havre.

GANTIEZ, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aſpect. On y compte 3. feux 6. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à 5. l. E. de St. Bertrand de Comminges.

GANY *ou* Gaſny, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Thoſny. On y compte un feu privilégié & 104. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Epte, à quatre lieues & quart S. E. d'Andely. Il en dépend l'annexe du Meſnil-Villon. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, qui avoit été réuni au college des Jéſuites de Rouen.

G A P

GAP, *Vapincum*, ville avec un évêché ſuffragant d'Aix, capitale du Gapençois, bailliage, maréchauſſée, chef-lieu d'une élection de ſon nom, &c. en Dauphiné, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un demi & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 30. feux un quart & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis de tailles. Cette ville eſt ſituée dans une vallée très-abondante en grains & principalement en pâturages excellens, ſur la petite riviere de Benne, au pied d'une montagne, à quatre lieues O. un quart au S. d'Embrun, 11. S. O. de Briançon, 7. N. N. E. de Siſteron, 10. E. un quart au S. de Die, 14. & demie S. S. E. de Grenoble, 22. N. N. E. d'Aix en Provence, 14. N. N. E. de Forcalquier, & 98. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 23. 44. 57. lat. 44. 33. 50. Il y a des Dominicains, des Capucins & des Urſulines. Les Cordeliers ſont logés hors de la ville, & leur égliſe eſt aſſez belle. La ville de Gap eſt ancienne, puiſqu'on aſſure qu'elle fut bâtie par les *Caturiges*, peuple de la Gaule Narbonnoiſe. Les itinéraires en font mention ſous le nom de *Vapincum*. On trouve qu'elle étoit le chef-lieu des *Tricorii*. Elle prit le parti de la ligue dans le ſeizieme ſiecle; & depuis elle ſe ſoumit à Henri le Grand en 1591. Cent ans après elle fut brulée par Victor-Amédée Duc de Savoie, mais elle a été rebâtie plus belle qu'elle n'étoit auparavant. Son égliſe cathédrale, dédiée à Notre-Dame, fut brulée avec ſes titres, en même temps que la ville, en 1692. Son chapitre eſt compoſé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Prévôt, d'un Sacriſtain, d'un Précenteur & de dix Chanoines. Il y a outre cela douze Bénéficiers & deux Curés, avec un Maître de muſique & quelques Enfants-de-Chœur. Le ſéminaire eſt dirigé par les Prêtres de la doctrine chrétienne.

Le dioceſe de Gap eſt borné au N. par celui de Grenoble, au S. par celui de Siſteron, à l'E. par le dioceſe d'Embrun, & à l'O. par celui de Die. On y compte 229. paroiſſes, dont il y en a 150. en Provence. Elles ſont toutes ſituées dans les montagnes des Alpes, à la réſerve de ſeize qui ſont dans les bourgs du plat-pays. Le Prélat qui eſt à la tête de ce dioceſe, jouit de 20. mille livres de rente; & ſelon la taxe en cour de Rome, il paye 1400. florins pour l'expédition de ſes bulles. Ce ſiege épiſcopal eſt fort ancien. Cependant Saint-Conſtantin eſt le premier de ſes Evêques dont on ait connoiſſance; on prétend que ce n'eſt que le quatrieme. Il aſſiſta au premier concile d'Orange en 441. On nomme auſſi St. Conſtance, qui ſe trouva au concile d'Epaune en 517. mais il y a bien de l'apparence que St. Conſtantin & St. Conſtance de Gap ne ſont qu'un ſeul & même Prélat. Nous avons dit ci-devant que l'Evêque de Gap eſt ſuffragant d'Aix. Autrefois, cet Evêque prenoit la qualité de Prince; mais depuis François I. les Evêques de Gap ne prennent plus que le titre de Comtes: ils mettent à côté de leurs armes, l'épée & la croſſe en pal.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Dauphiné, l'élection de Gap eſt bornée au N. par celle de Grenoble, au S. par la Provence, à l'E. par le Piémont, & à l'O. par l'élection de Montelimart. Elle eſt diviſée en deux recettes, celle de Gap & celle de Briançon. La recette de Gap comprend 133. paroiſſes en 117. communautés, dans leſquelles on compte pour les fonds nobles 75. feux, un ſeizieme & un ſoixante-douzieme de feu, & pour les biens taillables 571. feux & un huitieme de feu: l'impoſition du brevet de la taille y eſt de 181. mille 707. livres. *Voyez* dans le tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 594. En ſuivant le dénombrement des communautés & des feux de la province de Dauphiné, rédigé en conſéquence du reglement du 24. Octobre 1639. & publié en parlement le 23. Juillet 1706. nous ne trouvons dans la recette de Gap que 120. communautés, où l'on compte pour les fonds nobles ou exempts de tailles 74. feux un demi & un trois-cent-quatre-vingt-quatrieme de feu, pour les

Digitized by Google

biens taillables 357. feux deux tiers & un ſeizieme de feu, & pour les fonds affranchis de tailles 16. feux un quart un quarante-huitieme, un cent-quatre-vingt-douzieme & un deux-millieme-trois-cent & quatrieme de feu ; ce qui fait en tout 448. feux un demi un cent-quetre-vingt-douzieme un trois - cent - quatre - vingt - quatrieme & un deux - millieme - trois - cent & quatrieme de feu. Apparemment que depuis ladite année 1706. quelques-unes des 120. communautés ont été diviſées pour former le nombre de 127. & qu'il y a eu auſſi quelques petits changements touchant les feux de cette recette. Selon le même réglement de 1639. dans la recette de Briançon, le nombre de communautés eſt de 22. celui de fonds nobles ou exempts de tailles, de quatre feux & demi ; & celui de biens taillables, de 279. feux trois quarts un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu, non-compriſun vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis de tailles. Mais par la paix de 1713. pluſieurs des communautés de la recette de Briançon ayant été cédées au Duc de Savoie, aujourd'hui Roi de Sardaigne, leur nombre total a été diminué, & par conſéquent celui de feux l'a été également. *Voyez* Briançon, Dauphiné & Feux.

DÉNOMBREMENT DE LA PARTIE de l'élection de Gap, qui dépend de la recette de ce nom.

Nota. La Lettre *n.* déſigne le nombre de feux des fonds nobles ou exempts de tailles ; la lettre *t.* marque le nombre de feux taillables ; & la lettre *a.* ceux qui ſont affranchis de tailles.

Communautés & Feux.

Agnielles, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un demi & un douzieme de feu ; *a.* point.

Aguières ou **Dévoluy**, *n.* 3. feux & deux tiers ; *t.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Anthonaves, *n.* un huitieme & un ſeizieme ; *t.* un feu ; un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un ſixieme.

Argençon *&* la Pareie d'Argençon, *n.* un feu, un tiers un huitieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *t.* un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Argentiere. *Voyez* Largentiere.

Arſelieres, *n.* un feu, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un ſeizieme de feu ; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Aſpremont, un feu, deux tiers & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* point.

Aſpres *n.* 3. feux, un ſixieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un douzieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Avançon, *n.* un demi, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3. feux & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* un ſeizieme de feu.

Baratier, *n.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu, un quart & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Barret le bas, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Barret le haut. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles ; *t.* un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Barſac (le), *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* deux tiers & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Bâtie-Mont-Salcon (la), *n.* trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Bâtie-neuve (la), *n.* un feu, trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3. feux, un demi, un huitieme & un quarante huitieme de feu ; *a.* un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Bâtie-vieille (la), *n.* un quart de feu ; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu

Baume des Arnauds (la), *n.* un feu, un demi, un ſeizieme & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts, un

Communautés & Feux.

ſixieme & un ſeizieme de feu ; *a.* point.

Bruis, *n.* un quart & un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Chabeſtan, *n.* 3. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un tiers, un douzieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point

Chancels à Freſſinieres *&* les Hommes de Freſſinieres à Chancels, *n.* un quarante huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Chanouſſe, *n.* un douzieme & un ſeizieme de feu ; *t.* trois quarts, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Châteauneuf de Chabres. Il n'y a point de feux taillables ; mais feulement un quart & un ſeizieme de feu pour les fonds affranchis.

Châteauneuf d'Oze, *n.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Châteauronx, *n.* trois quarts de feu ; *t.* 10. feux, un tiers & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Châteauvieux ſur Tallard, *n.* un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds affranchis, n'y ayant point de feux taillables.

Châtillon le Deſert, *n.* un quart & un ſeizieme de feu ; *t.* un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente deuxieme de feu.

Chorzes, *n.* un feu, un demi & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 13. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un demi & un trente-deuxieme de feu.

Cluze en Dévoluy (la), *n* un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Creoux, *n.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Crottes (les) *ou* les Grottes, *n.* trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 5. feux & un ſixieme de feu ; *a.* point.

Durzet (le), *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un quart de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Embrun, *n.* deux feux, trois quarts & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 17. feu- & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Eourres, *n.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu ; *t.* 2. feux un tiers & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *a.* un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Eſpinaſſe, *n.* un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *t.* 2 feux, un demi & un quarante-huitieme de feu ; *a* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Etoile, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* trois quarts, un huitieme & quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un cent-quatre-vingt-douzieme de feu.

Eygliers. *Voyez* St. Crépin

Eygulans, *n.* un quart & un quarante huitieme de feu ; *t.* trois quarts & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu

Fouillouſe. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles, mais ſeulement un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, & un deux-millieme-trois-cent-quatrieme de feu pour les fonds affranchis.

Freſſinieres, *n.* un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 4. feux un quart & un ſeizieme de feu ; *a.* point.

Fraueyer ou **Furneyer**, *n.* un tiers & un ſeizieme de feu ; *t.* un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

GAP, *n.* un demi & un vingt quatrieme de feu ; *t.* 29. feux un quart & un ſeizieme de feu ; *a.* trois quarts, un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu.

Guillestre, *n.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 6. feux & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* point.

Hommes de Freſſinieres ; il eſt joint à Chancels.

Hommes de Gabriel-Raymond ; *n.* un douzieme de feu ; *t.* un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Hommes d'Oze à la Bâtie, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Homme de la Roche-Mantelus, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, un quart & un ſeizieme de feu, *a.* point.

Digitized by Google

Jarjaye, *n.* 2. feux & un sixieme de feu ; *t.* 2. feux, un sixieme, on vingt-quattrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Lardier & Valençet, *n.* un douzieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un sixieme de feu ; *a.* un huitieme & un seizieme de feu.

Largentiere, *n.* trois quarts, un sixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feux, on sixieme & un seizieme de feu, *a.* point

Lazert, *n.* un feu, un tiers & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un sixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Manteyer, *n.* un feu, deux tiers & un sixieme de feu ; *t.* 2. feux & trois quarts de feu ; *a.* point.

Merveil, *n.* trois quarts & un huitieme de feu ; *t.* un feu & un quart de feu ; *a.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Mouetier-Alemond, *n.* un tiers & un quart de feu ; *t.* trois quarts & un vingt-quatrieme de feu : *a.* un seizieme & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Montbrun, *n.* un quart & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Monteiglin, *n.* un demi & un seizieme de feu ; *t.* un feu, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Montgarrin, *n.* deux tiers, un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un sixieme, un vingt-quattrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Montjay, *n.* un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux & un & huitieme de feu ; *a.* un huitieme de feu.

Montmaur, *n.* 3. feux & un sixieme de feu ; *t.* trois feux ; *a.* point.

Montmorin, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2 feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Montrond, *n.* un demi, on douzieme & un trente deuxieme de feu ; *t.* un quart & un vingt-quattrieme de feu ; *a.* point.

Moyrans, *n.* un seizieme, & un vingt-quattrieme de feu ; *t.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de feu ; *a.* point.

Nesles, *n.* un tiers $\frac{1}{3}$ & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quarante-huitieme de feu.

Notre-Dame. *Voyez* St. Genis.

Orpierre, *n.* un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers, on huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu

Orres (les), *n.* un quart & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feux, un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Pareric d'Argençon (la), a été jointe à Argençon.

Pelantier, *n.* un sixieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* un douzieme de feu.

Picore (la), *ou* la Piarre, *n.* deux tiers, un vingt quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* point.

Pommes. Il n'y a point de feux nobles ou exempts de tailles ; mais seulement un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis.

Ponet (le), *n.* un feu & un tiers de feu ; *t.* 2. feux & un sixieme de feu ; *a.* point.

Prunieres, *n.* un sixieme & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Puy St Eufeby, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Puyfinieres, *n.* un quart, un vingt-quattrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu & trois quarts de feu ; *a.* point.

Rambaod, *n.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* un feu $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* 1. cent quatre-vingt-douzieme de feu.

Reulon, *n.* $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 3 feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ & $\frac{1}{12}$ de feu ; *a.* point.

Remolon. *Voyez* Theux.

Ribeyres, *n.* un tiers $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Ribiers, *n* un feu $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 9. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$.

Rizeul, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

Roche des Arnauds (la), *n.* 2. feux, un quart, un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* 5. feux & un sixieme de feu ; *a.* point.

Roche séparée de Freſſinieres (la), & la Roche-ſur-Embrun, 3. feux, un tiers & un huitieme de feu taillable, n'y ayant point de feux nobles ou exempts.

Rouette, *n.* 1. feux & $\frac{1}{12}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu.

Rouſſet, *n.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{24}$ de feu.

Ronttier, *n.* $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

Rozans, *n.* deux tiers & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un sixieme & un seizieme de feu.

Saix (le), *n.* trois quarts de feu ; *t.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

Saulze (la) ; *t.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{12}$ & $\frac{1}{16}$ de feu.

Saleon, *n.* un quart & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* un feu $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

Salerans. Il n'y a point de fonds nobles ou exempts de tailles ; mais seulement un feu, un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

Savines, *n.* un feu & $\frac{1}{2}$ de feu ; *t.* 6. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

Savournon, *n.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 3. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

Seillac, *n.* $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 3. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Serres, *n.* un trois-cent-soixte vingt-quattrieme de feu ; *t.* 5. feux, un quart & un seizieme de feu ; *a.* point.

Sigottier & Sigottier au Commandeur, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* un feu, un quart, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Sigoyer, *n.* 1. feux & $\frac{1}{12}$; *t.* 7. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu.

Sourbieres *ou* Sorbieres, *n.* deux tiers & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{16}$ de feu, *a.* point.

St. André en Bochaine, *n.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* quatre feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

St. André d'Embrun, *n.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 8. feux $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *a.* point.

St. André la Freſſinouze, *n.* un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{16}$; *a.* point.

St. André de Rozans, *n.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

St. Apollinard, *n.* $\frac{1}{24}$ de feu ; *t.* trois quarts, $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

St. Auban d'Oze, *n.* $\frac{1}{2}$ de feu ; *t.* deux tiers de feu ; *a.* point.

St Cyrice, *n.* un trente-deuxieme de feu ; *t.* un quart & un vingt-quattrieme de feu ; *a.* point.

St. Clément, *n.* $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 3. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* point.

Sts. Crépin & Eygliers, *n.* $\frac{1}{24}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 6. feux & demi ; *a.* point.

St. Didier en Devoluy, *n.* un feu, un demi, un douzieme & un seizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

St. Etienne d'Avançon, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

St Etienne en Devoluy ; *n.* un quart & un vingt-quattrieme de feu ; *t.* 3 feux, trois quarts, un sixieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

St. Genis & Notre Dame, *n.* un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu & un quart de feu ; *a.* point.

St Julien en Beauchaine, *n.* $\frac{1}{24}$ $\frac{1}{16}$ de feu ; *t.* 2. feux $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* point.

St. Sauveur, *n.* un sixieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 5. feu, un sixieme, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* point.

Tallard, *n.* un quart & un sixieme de feu ; *t.* 9. feux, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un sixieme, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu

Theux & Remolon, *n.* trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 4. feux, un quart, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers & un seizieme de feu.

Trait (le), *n.* un quart, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* un feu, un demi, un vingt-quattrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un quarante-huitieme de feu

Treſcleoux, *n.* un sixieme de feu ; *t.* il n'y a point de feux taillables, mais seulement 3 feux $\frac{1}{2}$ un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

Val Sainte-Marie, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* un quart, un vingt-quattrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Valençat. *Voyez* Lardier.

Valferre, *n.* un quart & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un

Digitized by Google

Communautés & Feux.

un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *n.* un quart & un quarante-deuxieme de feu.

Vats. Il n'y a point de fonds nobles ou exempts de tailles ; mais seulement 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables.

Ventavon, *n.* deux feux & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 4. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers de feu.

Veynes, *n.* deux feux & un demi-feu ; *t.* 10. feux ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Villebois, *n.* un cent-quatre-vingt douzieme de feu ; *t.* 3. quarts & un huitieme de feu.

Upaix, *n.* un quart, un huitieme & un seizieme de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un feu, un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

120. *Communautés.*

Pour les fonds nobles ou exempts de tailles	74 feux	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{48}$
Pour les biens taillables . . .	357	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{12}$	
Pour les fonds affranchis. . .	16	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{192}$ $\frac{1}{1152}$
Total	448	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{192}$	$\frac{1}{1152}$

Selon l'état qui nous a été communiqué en 1763.

	Communautés.	*Paroisses.*	*Cotes de capitation.*	*Feux nobles.*	*Feux taillables.*
Recette de Gap.	117	133	25342	75 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{48}$	371 $\frac{1}{2}$
Rec. de Briançon.	19	27	4923	1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$	76 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{192}$
Totaux	146	160	30264	76 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{48}$	447 $\frac{1}{2}$ $\frac{11}{12}$
			Total	524 $\frac{1}{12}$ $\frac{11}{48}$	

GAPEAU *ou* Capeau, petite riviere ou ruisseau, qui arrose une partie de la viguerie d'Hieres, en Provence, & se jette dans la mer, à quelque distance E. de la ville de ce nom. Il y a à l'embouchure de cette riviere une habitation où loge un Commis chargé d'examiner & vérifier les lettres de mer des bâtiments qui viennent mouiller à la plage d'Hieres & dont les équipages veulent mettre pied à terre. Nous croyons de notre devoir de remarquer ici que cet examen ne se fait pas toujours avec assez de circonspection ; nous nous sommes trouvés dans le cas d'aborder & de débarquer à cette plage ; nous venions du levant & d'un lieu un peu suspect, c'est-à-dire, où la maladie épidémique faisoit assez de ravages : on nous laissa communiquer trop facilement avec des équipages d'autres bâtiments que le mauvais temps avoit aussi forcés de chercher un asyle dans ce golfe, & qui bientôt devoient être admis dans les ports voisins sans nulle difficulté, comme venans de lieux non-suspects. On ne sçauroit apporter trop d'attention à la conservation de la santé du public. Nous nous croyons autorisés à blâmer le trop d'indulgence dont on usa à notre égard en cette occasion. Notre devoir & notre amour pour le bien public exigeoient de nous cette déclaration, que nous faisons d'ailleurs d'autant plus volontiers & avec d'autant plus d'empressement, qu'elle porte sur un objet de la plus grande importance.

GAPENÇOIS, *Vapincensis Tractus*, pays avec titre de comté, faisant partie de la province de Dauphiné (& dont la ville de *Gap* est le chef-lieu), situé entre le vingt-troisieme degré 15. minutes & le vingt-troisieme degré 54. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 11. minutes & le quarante-quatrieme degré 42. minutes de latitude ; borné au N. par le Grésivaudan, au S. & S. E. par la Provence, à l'E. par l'Embrunois, & à l'O. par le Diois & le pays des Baronnies. Il a 11. lieues de longueur sur 7. de largeur ; ce qui peut être évalué à 50. lieues quarrées. Il est arrosé de la Durance & de plusieurs autres rivieres moins considérables, qui, à proprement parler, ne font que des torrents. L'air y est sain, vif & froid. C'est un pays de montagnes, mais où il y a de belles vallées où l'on recueille assez de bled. Les montagnes y abondent en pâturages & en gibier.

Du temps de César, le Gapençois étoit habité par les *Caturiges* & parune partie des *Tricorii*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la seconde Narbonnoise.

De la domination des Romains, le Gapençois passa sous celle des Bourguignons, & ensuite sous celle des François. Il a fait partie du dernier royaume de Bourgogne. Après le démembrement de ce royaume, il fut possédé successivement par les Comtes de Provence, par les Comtes de Toulouse, Marquis de Provence, & par les Comtes de Forcalquier. Ces derniers portoient également la qualité de Comtes de Gap. Ensuite, les Evêques de Gap posséderent une partie du comté de ce nom ; & pour se défendre contre leurs diocésains, avec lesquels ils ne vivoient pas en bonne intelligence, ils s'associerent les Comtes de Provence. Les droits de ces derniers ont passé à la Couronne avec leurs terres.

Les Comtes de Forcalquier firent passer leurs droits sur le comté de Gap, aux Dauphins, par le mariage de Béatrix de Sabran avec Guy-André de Bourgogne, Dauphin de Viennois. Cette alliance occasionna plusieurs fois des contestations entre les Evêques de Gap & les Dauphins. Les Evêques prétendoient à la souveraineté de leur ville, en vertu de la donation qui leur en avoit été faite, avec la qualité de Princes, l'an 1058. par l'Empereur Fréderic. Mais en 1332. l'Evêque Dragone reconnut la souveraineté du Dauphin, Guigues, & lui fit hommage. En 1538. le Roi François I. obligea les Evêques de Gap à se contenter de la qualité de Comtes de ce nom. *Voyez* Forcalquier.

GAPENNES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crecy. On y compte 25. feux. Cette communauté dépend de la paroisse qui donne lieu à l'article qui suit.

GAPENNES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 126. feux. Cette paroisse est à une lieue N. de St. Riquier, 2. & demie N. E. d'Abbeville, & 4. O. de Dourlens. Son terroir est très-abondant en grains.

GAPRÉE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, ferge nterie de Ste. Scholasse. On y compte 106. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. N. E. de Séez.

G A R

GARAC, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, district des Baronnies. On y compte 5. feux & 52. bellugues de feu. Cette paroisse est à 4. lieues S. O. de Grenade, 6. N. O. de Toulouse, & 9. S. E. de Leictoure.

GARAGNON *ou* Saint-Martin de Garagnon, en Béarn, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 30. feux.

GARANOU *& ses dépendances*, au pays de Foix, diocese de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan, recette du pays de Foix. On y compte 12. feux de compoids & 98. feux allumans.

GARANTIERES *ou* Garancieres, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. lieues & quart S. O. de Dourdan, & 6. E. de Chartres.

Digitized by Google

GARATCHENY, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays de Cize. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

GARAVET, dans le comté de Commenges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Commenges, châtellenie de Samathan. On y compte 2. feux 89. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 12. lieues S. E. de Leictoure.

GARAY, dans la Brie-Françoiſe. *Voyez* Gurcy.

GARBECQUES, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 99. feux & 492. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains & en chanvres.

GARBIC, paroiſſe & juſtice royale, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenzaguet. On y compte un feu 70. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demi tiers O. N. O. de l'Iſle-Jourdain, & 6. E. S. E. d'Auſch.

GARBOURG *ou* Garrebourg, dans le pays Meſſin, dioceſe de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 17. feux. Ce village eſt ſitué ſur une montagne, au pied de laquelle coulent la riviere de Sorne & les ruiſſeaux de Filsbach & de Schackeneck, à une lieue & demie S. de Phaltzbourg. Un quart du village dont il s'agit, appartient au Roi, & le reſte à l'abbaye de Marmoutier.

GARÇAT, bourg, dans l'Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 198. feux. Ce bourg eſt à deux ou trois lieues S. E. d'Angoulême.

GARCHES *les Saint-Cloud*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance N. du parc de Saint-Cloud, & à une petite demi-lieue de St. Cloud & de la rive gauche de la Seine.

GARCHIZY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains & de bons pâturages, à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à 1. l. & deux tiers N. O. de Nevers.

GARCIN, en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte un feu & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à une bonne lieue S. O. de Saint-Tropès, & 6. & demie S. S. E. de Draguignan. On appelle *les Garcinieres* une contrée déſerte, ſituée aux environs de Garcin, entre ce lieu & celui de Cougoulin.

GARCOULS. C'eſt, ſelon quelques-uns, un lieu de la viguerie de Brignolle en Provence, mais qui bien certainement n'exiſte pas. *Voyez* le dénombrement de la viguerie de Brignolle.

GARD (le), en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à ſix lieues N. d'Uzès, & trois O. N. O. du Pont-du-Saint-Eſprit. Elle dépend, pour le ſpirituel, du doyenné de Cornillon.

GARD (le), *Gardum*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, Fille de Cherlieu; fondée en 1139. par Gerard, Vidame d'Amiens, Seigneur de Péquigny; en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Somme, à deux lieues N. O. d'Amiens. Elle vaut au moins 12. mille livres de rente à l'Abbé commendataire.

GARDANE, en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 7. feux & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée entre deux ruiſſeaux, à une bonne lieue S. S. E. d'Aix. On y cultive une très-grande quantité de melons: ils y viennent à merveille, & y ſont d'un goût délicieux. Le climat y eſt très-tempéré & l'air fort ſain.

La terre & ſeigneurie de *Gardane* a donné le nom à une branche de la maiſon de *Forbin*. Cette branche reconnoît pour auteur Jacques de *Forbin*, frere puîné du grand Palamede, Gouverneur & Sénéchal de Provence, duquel il acquit la ſeigneurie de *Gardane* le 11. Septembre 1482. Ce Jacques fut deux fois premier Conſul de la ville de Marſeille, & épouſa Anne de *Caſtillon*. Il fut pere de Michel, Seigneur de Gardane, dont la poſtérite s'éteignit à ſes petits-fils, & de Charles de Forbin, qui continua la lignée par ſon mariage avec Jeanne, dite Marie de *Boniface*, dont le ſecond fils, Claude de Forbin, Seigneur de la Motte, fut ſubſtitué à ſes couſins dans la terre de Gardane, & vivoit encore en 1547. Il épouſa Marguerite *Grimaldi* de *Beuil*, qui fut mere de Jean-Baptiſte de Forbin, Seigneur de la Motte & de Gardane, premier Conſul de Marſeille en 1572. & décédé en 1601. Ce dernier avoit épouſé par contrat du 29. Juillet 1565, Deſirée de *Linche*, fille de Thomas, originaire de l'iſle de Corſe. Il en eut, entr'autres enfants, Antoine, Seigneur de Gardane, premier Conſul de Marſeille en 1612. qui de ſa ſeconde femme Lucrece de *Caſtellane-de-Grignan*, qu'il avoit épouſée par contrat du 21. Juillet 1606. laiſſa Charles de Forbin, Seigneur de Gardane, pere par ſa femme Françoiſe *Seſtier*, d'une fille unique morte ſans alliance.

La poſtérité fut continuée par Charles de Forbin, frere d'Antoine, qui teſta en 1634. & eut de ſa premiere femme Claire *Salomon*, mariée par contrat du 18. Février 1604. entr'autres enfants, Pierre de Forbin, Seigneur de Gardane, qui mourut en 1663. & avoit épouſé par contrat du 10. Août 1635. Anne *Merigon*, dont le ſixieme enfant, Claude, dit le Comte de Forbin, eſt mort Chef-d'Eſcadre, avec la réputation d'un grand homme de mer, après avoir été Amiral du royaume de Siam. Jean de Forbin, le troiſieme, fut héritier de Gaſpard, ſon frere aîné, Capitaine de vaiſſeaux au département de Toulon. Il fut allié par contrat du 28. Janvier 1713. à Eliſabeth de *Gallard*, niece de Sauveur, Commandeur d'Aix, & Grand-Prieur de St. Gilles, & fille de Gaſpard, Préſident en la chambre des comptes d'Aix, & de Thereſe d'*Agoult-d'Ollieres*. Il mourut le 20. Mai 1724. laiſſant trois fils & une fille; 1°. Jean-Claude-Palamede, dit le Marquis de Forbin, né le 22. Novembre 1716. d'abord Mouſquetaire, dans la premiere compagnie, &c. héritier du Comte de Forbin, ſon oncle, marié le 29. Janvier 1751. à Clotilde-Adelaïde de *Felix-Greffet*, fille & héritiere de Pierre, Comte de Villarfauchard, Seigneur de la Ferratiere, & de Marie Anne de *Laugier*, de laquelle alliance ſont venus pluſieurs enfants; 2°. Gaſpard-François-Anne de Forbin, né le 8. Juillet 1718. reçu Chevalier de Malte le 3. Avril 1732. enſuite Lieutenant-Colonel d'Infanterie & Major du régiment Royal-des-Vaiſſeaux, &c. 3° Henri-Jean-Baptiſte-Fortuné de Forbin, Chevalier de Malte, tué à la bataille de Lawfeldt, étant Capitaine dans le régiment Royal-des-Vaiſſeaux; 4°. Eliſabeth-Charlotte-Felicité de Forbin, mariée en 1744. à Gaſpard-Amiel de *Maurelet*, Marquis de la Roquette, morte en 1748.

Digitized by Google

mere de pluſieurs filles. *Voyez* Janſon.

GARDE (la), en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Ned, à 3. l. S. S. E. de Cognac, & 7. S. E. de Saintes.

GARDE (la), en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & en pâturages.

GARDE (la), dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Pau, intendance d'Auſch, recette du comté de Bigorre. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt à cinq quarts de lieue N. O. de Tarbes.

GARDE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 38. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Lombès, & 6. O. S. O. de Toulouſe.

GARDE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, chatellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte un feu une bellugue & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Lombès.

GARDE (la), en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 76. bellugues & une demi-bellugue de feu.

GARDE (la), en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 28. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GARDE (la), en Rouergue dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 83. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GARDE (la), en Dauphiné, dioceſe de Saint-Paul-trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un feu deux tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, ſur une hauteur, à quelque diſtance de la rive gauche de la Berre, à une lieue N. E. de Pierrelatte, 2. O. S. O. de Grignan, & une N. de Saint-Paul-trois-Châteaux.

Par lettres de Septembre 1646. la terre & ſeigneurie de *la Garde*, en Dauphiné, au dioceſe de Saint-Paul-trois-Châteaux, fut érigée en marquiſat en faveur de Louis *Eſcalin* des *Aymards*, auquel ſuccéda ſon frere Antoine, mort Gouverneur de Furnes, le 27. Août 1713. ſans poſtérité. Ils deſcendoient l'un & l'autre du fameux Capitaine *Paulin*, Baron de la Garde.

GARDE (la), en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte trois dixiemes de feu de cadaſtre. Cette communauté eſt à cinq quarts de lieue N. N. E. de Draguignan, & à deux tiers de lieue N. O. de Figanieres.

GARDE (la), en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Toulon, parlement & intendance d'Aix. On y compte onze feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. N. E. de Toulon.

GARDE (la), en Provence, dioceſe, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix, diſtrict des Terres-Adjacentes. On y compte trois quarts de feu de cadaſtre.

GARDE (la), en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Graſſe, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte point de feux. C'eſt le nom d'une ſeigneurie confidérable, ſituée au près de Graſſe.

Cette ſeigneurie fut portée en mariage par Claudine, fille & héritiere de Louis de *Glandevès*, à ſon mari Gaſpard de *Thomas*, biſayeul d'Auguſte de Thomas, Préſident au parlement de Provence, qui obtint l'érection de la terre de la Garde en marquiſat, par lettres de Juin 1690. regiſtrées au parlement de Provence le 12. Mars 1691. Son fils Henri étant mort ſans enfants, Joſeph-Charles de *Marck-Paniſſe*, Conſeiller au parlement de Provence en 1731. a été ſon héritier, du chef de ſa mere, ſœur de Henri.

GARDE (la), village, chef-lieu d'une châtellenie du temporel de l'évêché de Metz, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la route de Vic à Strasbourg, ſur la petite riviere de Sanon, qui prend ſa ſource dans l'étang de ce village, & va ſe jetter dans la Meurthe à Dombale près de Saint-Nicolas, à 3. l. S. E. de Vic. Il y a de très-bons pâturages.

GARDE (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

GARDE (la), annexe de Perville, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt le chef-lieu d'une juriſdiction.

GARDE *Dieu* (la), *Dei Cuſtodia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fille d'Obaſine, fondée en 1150. en Quercy, dioceſe, élection & recette de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Mantauban; ſituée ſur le ruiſſeau de Lambous, qui coule dans le Tarn, à 5. l. N. N. E. de Montauban. Elle vaut 4000. livres de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 500. florins.

GARDE *Fimarcon* (la), paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues E. N. E. de Condom.

GARDE *Fraynet* (la), en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. Nous ignorons combien on y compte de feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Saint-Tropès, 3. & tiers S. O. de Fréjuls, & 4. S. de Draguignan. On aſſure qu'il y a dans ſon territoire des mines d'or. On ne doute nullement que ce lieu ne ſoit ſitué à-peu-près au même endroit où étoit l'ancien *Fraxiner*, qui avoit été fortifié par les Sarraſins, & d'où ils ſe répandirent dans les contrées voiſines, où ils cauſerent des dommages infinis. *Voyez* Fréjuls.

GARDE *Guerin* (la), dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux.

GARDE *Lanta* (la), en Languedoc, dioceſe, recette, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. E. de Toulouſe, & une & demie N. O. de Caraman.

GARDE *en Lauraguais* (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généra-

Digitized by Google

lité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues N. N. O. de Mirepoix.

GARDE *des Nobles* (la), dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux & 64. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à 2. lieues & tiers S. O. de Maſſeoube, & 3. & demie S. E. de Mirande.

GARDE *des Propres* (la), dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 2. feux 5. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez agréable & fertile, à 2. lieues O. de Saramon, & 3. N. E. de Maſſeoube.

GARDE *du Roi* (la). *Voyez* Forces de la France, où cet article eſt employé à l'endroit où nous parlons de la *Maiſon Militaire du Roi*.

GARDE des Sceaux, *Sigillorum Cuſtos*. La commiſſion ou charge de *Garde des Sceaux* n'eſt pas fort ancienne, puiſque l'on voit au bas de pluſieurs lettres expédiées ſous Philippe-Auguſte & ſous St. Louis, ces mots, *data*, *vacante Cancellariâ*. En effet, on ne trouve pas qu'avant Louis XII. aucun autre que le Chancelier ait eu la garde du ſceau royal. Ce Prince la donna à Etienne Poncher, Evêque de Paris, pour ſoulager le Chancelier Jean de Gannay dont la ſanté étoit fort altérée. Sous François I. les ſceaux furent ſouvent en d'autres mains qu'en celles du Chancelier. Enfin le Roi Henri II. par ſon édit de l'an 1551. érigea en titre d'office un Garde des ſceaux. Cet édit ayant été vérifié auparlement, le Chancelier de l'Hôpital ſe demit volontairement des ſceaux en faveur de René de Birague, qui fut enſuite Chancelier. Depuis cet exemple, on a pluſieurs fois créé en titre l'état & office de Garde des ſceaux, & notamment par édit du mois de Janvier 1718. lû & publié, le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, tenu au château des Thuileries le 6. Août 1718. & enſuite enrégiſtré au greffe du parlement.

M. *Fleuriau d'Armenonville* ayant remis les ſceaux de France au Roi, Sa Majeſté pourvut de la charge de Garde des ſceaux M. *Chauvelin*, Préſident à mortier au parlement de Paris, le 17. Août 1727. par édit enrégiſtré au parlement le 5. Septembre ſuivant. Mais ce Magiſtrat, qui étoit auſſi Miniſtre & Secrétaire d'état, fut dépouillé de toutes ſes charges, & nommément de celle de Garde des ſceaux de France, par édit donné à Verſailles, qui ſupprima ladite charge, & qui eſt daté de Verſailles au mois de Février 1737. regiſtré au grand-conſeil le 21. Février de la même année, & au parlement le 7. Mars ſuivant. On ne laiſſa à M. de Chauvelin que ſa charge de Préſident à mortier, qu'il garda quelque temps ſans l'exercer, & qu'il vendit enfin à M. Chauvelin, ſon neveu.

En 1750. les Sceaux furent donnés à M. de *Machault*. Quelques années après ils lui furent ôtés, & le Roi les tint lui-même pendant quelque temps. *Voyez* Chancellerie, tom. 2. de ce dictionnaire, pag. 208.

GARDE *Saint-Geral* (la), en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de menus grains & de pâturages.

GARDEBOIS, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GARDECHEMIN, en Franche-Comté, diocèſe, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 9. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Bienne.

GARDEDEUIL, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. O. S. O. de Périgueux, & 3. N. E. de Coutras.

GARDEFORT & les Anieres, en Berry, diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt à 1. l. S. de Sancerre, & 6. & demie N. E. de Bourges.

GARDEGAN, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Caſtillon-lez-Périgord. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Périgord, à une lieue & demie de la rive droite de la Dordogne, & 3. & quart S. E. de Coutras.

GARDEILS, dans le Condomois, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GARDELLE (la), en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 2. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée à 2. l. de la rive droite du Lot, & 7. & demie N. N. E. de Rhodès.

GARDELLE (la), en Languedoc, diocèſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Leze, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, une & tiers S. E. de Muret, & 3. & tiers S. de Toulouſe.

GARDE-PAREOL (la), *Guardia-Pareolis*, dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe d'Orange, judicature de Valréas. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aigues, à une lieue & demie N. E. d'Orange, 5. N. N. E. d'Avignon, 4. N. O. de Carpentras, autant, S. O. de Valréas, & 3. O. S. O. de Vaiſon. Son égliſe eſt dédiée à St. Antoine, & eſt deſſervie par un Curé à la nomination du Prieur du lieu. L'ancienne égliſe paroiſſiale, ſous le titre de Saint-Martin, aujourd'hui ruinée, auſſi-bien que ſon cimetiere, eſt un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît annexé au ſacriſtanat de l'égliſe de Tulette, lequel retire la dixme non-ſeulement dans tout le territoire de la Garde, mais encore dans une partie de celui de la paroiſſe de Ste. Cecile (qui en eſt éloigné de trois quarts de lieue vers le N. E.) ce qui eſt communément appellé la grande dixme. Le Prieur donne tous les ans 400. liv. au Curé de la Garde, & outre cela il lui fournit l'huile de la lampe. A quelque diſtance du château de la Garde, eſt une ancienne chapelle dédiée à Sainte-Perpétue, où l'on célebre la meſſe. Le terroir de la paroiſſe dont il s'agit, eſt fort bon; il fournit des grains, du vin, de l'huile & du ſaffran aſſez abondamment pour le commerce; & outre cela il y a pluſieurs collines garnies de bois.

La terre & ſeigneurie de la *Garde-Paréol* eſt un fief dont le territoire étoit fort étendu: on en a ſéparé, il y a fort long-temps, une partie, dont il a été formé le territoire de Sainte-Cecile, où il s'eſt élevé un village fort conſidérable. Le fief de la Garde eſt de la mouvance du St. ſiege: il y a divers Coſeigneurs qui y exercent la juriſdiction alternativement, & ſuivant l'ordre qui a été preſcrit par une ſentence du Préſident de la chambre apoſtolique, rendue le 23. Janvier 1602. Cette ſentence ordonne que chaque Coſeigneur exercera la juriſdiction pendant deux ans, qui commencent le onzieme jour de Novembre; & cet ordre eſt invariablement

Digitized by Google

riablement observé depuis ladite sentence. La chambre apostolique a le quart de la juridiction, & le Baron de Serignan en possede aussi un autre quart. La moitié restante du fief forme huit coseigneuries, possédées en 1764. par huit Coseigneurs, que nous nommons ici suivant l'ordre établi pour l'exercice de la juridiction.

Noms des Coseigneurs. 1. M. d'*Ancezune*, Duc de Caderousse, *voyez* Caderousse; 2. M. de *Pellissier de Saint-Ferreol*, *voyez* Carpentras, Comté-Venaissin & Eyrolles; 3. M. d'*Inguimbert*, *voyez* Carpentras; 4. M. de *Pelletier* de Gigondas; 5. M. de *Payen* de l'Hôtel; 6. M. de *Ripert* d'Alauzier; 7. M. de *Robert* d'Aqueria de Rochegude, & M. de *Georges* de Guillomont, qui ont partagé une de ces Coseigneuries, & en possedent chacun la moitié; & 8. M. de *Restaurand* de Châteauvieux.

Ordre de l'exercice de la juridiction. M. de Restaurand de Châteauvieux est actuellement en exercice de la juridiction de la Garde, depuis le 11. Novembre 1762. jusqu'au 11. Novembre 1764.

Après lui, le Baron de Serignan sera en juridiction depuis le 11. Novembre 1764. jusqu'au 11. Novembre. 1766
Le Duc de Caderousse y sera depuis le 11. Novembre . . . . . 1766 à 1768
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre . . . . . 1768 à 1770
M. de Pellissier de St Ferréol, depuis le 11. Novembre . . . . . 1770 à 1772
Le Baron de Seignan, depuis le 11. Novembre . . . . . 1772 à 1774
M d'Inguimbert-Montange, depuis le 11. Novembre . . . . . 1774 à 1776
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre . . . . . 1776 à 1778
M. de Pelletier de Gigondas, depuis le 11. Novembre . . . . . 1778 à 1780
Le Baron de Serignan, depuis le 11. Novembre . . . . . 1780 à 1782
M de Payen de l'Hôtel, depuis le 11. Novembre . . . . . 1782 à 1784
La Chambre Apostolique, depuis le 11. Novembre . . . . . 1784 à 1786
M. de Ripert d'Alauzier, depuis le 11. Novembre . . . . . 1786 à 1788
Le Baron de Serignan, depuis le 11. Novembre . . . . . 1788 à 1790
M. de Robert d'Aqueria & M. de Georges de Guillaumont, chacun un an, depuis le 11. Novembre . . . . . 1790 à 1791
La Chambre Apostolique ensuite depuis le 11. Novembre. . . . . 1791 à 1794
Et M. de Restaurand de Châteauvieux recommencera le 11. Novembre. . . . . 1794 à 1796

Ainsi successivement & alternativement les autres Coseigneurs feront mis en exercice de la juridiction du fief de la Garde-Paréol, comme il est marqué ci-devant; c'est par l'autorité du Président de la chambre, & en vertu de ses lettres de commission que chaque Coseigneur est mis en possession de la juridiction.

Chaque Coseigneur prête hommage noble au Pape & à la chambre apostolique, de la portion de seigneurie qu'il possede, ainsi que les autres Barons & Vassaux du Saint-Siege, & a séance comme eux dans l'assemblée des états de la noblesse du Comté-Venaissin, avec voix active & passive pour l'élection de l'Elu de la noblesse, & pour toutes les autres délibérations.

La communauté de Sainte-Cecile, à raison du droit de pâturage que ses habitants ont conservé dans les bois du territoire de la Garde-Paréol, fait une cense annuelle au Coseigneur en exercice, qui a aussi le droit d'avoir la hure de tous les sangliers qui se tuent dans les bois & forêts dudit lieu.

Chaque Coseigneur a une portion de la haute, moyenne & basse juridiction, avec le mere & mixte impere. Il a aussi une portion de tous les droits qui en dépendent; mais c'est au Seigneur en exercice qu'ils sont dévolus. Celui-ci, pendant son exercice, est en possession du château; il a tous les honorifiques dans le lieu; il nomme tous les officiers de justice, sçavoir, le Juge, le Châtelain, le Procureur-Fiscal, le Greffier, le Sergent ou Huissier, &c. & la justice s'exerce en son nom. La cour baronnale scelle les lettres d'un sceau aux armes du Coseigneur, &c.

C'est la chambre apostolique qui retire les lods, à raison de deux sols par florin. Le cas arrivant qu'il se fasse une vente de quelqu'une des coseigneuries, la chambre apostolique retire les droits des lods sur le même pied; & outre cela, elle perçoit cinq cosses par salmée de tous les grains qui se recueillent dans le territoire de la Garde-Paréol.

GARDERE (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte un feu & 11. bellugues de feu. Cette communauté est située entre les rivieres de Losse & de Gelise, à 2. l. N. N. E. de Vic, & 5. N. O. d'Auſch.

GARDERE *Betoux* (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance, élection & collecte d'Auſch, parlement de Toulouse. On n'y compte point de feux, mais seulement 12. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est à 8. l. O. N. O. d'Auſch, & 1. & tiers S. E. de Nogaro.

GARDERE *St. Mont* (la), dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais seulement 90. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de vignobles.

GARDERES, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Moncrabeau. On y compte 125. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. de Condom.

GARDERES, en Bigorre, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, recette du comté de Bigorre. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

GARDEROBE (Grand-Maître de la). C'est une grande & belle charge, & toujours possédée par un des grands Seigneurs du royaume. Elle n'est point ancienne, puisqu'elle n'a été créée que le 26. Novembre 1669. Le Grand-Maître de la Garderobe a soin des habits, du linge & de la chaussure du Roi. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la chambre, en leur absence. Et quant à ses fonctions particulieres, voici en quoi elles consistent. Il fait faire les habits ordinaires du Roi. Lorsque le Roi s'habille, il met à Sa Majesté la camisole, le cordon-bleu & son juste-au-corps. Quand le Roi se déshabille, c'est le Grand-Maître de la Garderobe qui lui présente sa camisole de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes fêtes, il met le manteau & le collier de l'ordre sur les épaules du Roi.

Les *deux Maîtres de la Garderobe* ont aussi leurs fonctions particulieres, & servent par année. En l'absence du Grand-Maître, ils font toutes ses fonctions; & lors même qu'il est auprès du Roi, c'est le maître de la Garderobe qui présente la cravate au Roi quand il s'habille, son mouchoir, ses gands, sa canne & son chapeau. Lorsque Sa Majesté quitte un habit, & qu'elle vuide ses poches dans celles de l'habit qu'elle prend, le Maître de la Garderobe lui présente ses poches pour les vuider. Le soir, lorsque le Roi sort de son cabinet, il donne ses

Digitized by Google

gands, ſa canne, ſon chapeau & ſon épée au Maître de la Garderobe, & après que Sa Majeſté a prié Dieu, elle vient ſe mettre dans ſon fauteuil, où elle acheve de ſe déshabiller. Le Maître de la Garderobe tire le juſte-au-corps, la veſte & le cordon-bleu du Roi, & reçoit auſſi ſa cravate.

Il y a pour le ſervice de la Garderobe du Roi, pluſieurs Officiers; ſçavoir, quatre premiers Valets-de-Garderobe, ſervans par quartier; ſeize Valets-de-Garderobe, ſervans auſſi par quartier; un Portemâle; quatre Garçons-ordinaires de la Garderobe; trois Tailleurs-chauſſetiers & Valets-de-chambre; un Empeſeur ordinaire; & deux Lavandiers du linge du corps.

GARDES, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 165. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au-deſſous de Villebois, à 3. l. & demie S. E. d'Angoulême.

GARDES-COTES. *V.* Capitaineries, Amirautés & Forces de la France.

GARDES-DU-CORPS, *Gardes de la Manche, Gardes-de-la-Prévôté de l'Hôtel, Gardes-Françoiſes, Gardes-Suiſſes, Gardes de la Marine, Gardes de l'Etendart, Gardes du Pavillon.* Voyez Forces de la France.

GARDIES, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & deux tiers S. de Carcaſſonne.

GARDIO (la), en Provence, dioceſe de Senès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Caſtellanne. On n'y compte qu'un ſeul feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue E. de Caſtellanne. On l'appelle auſſi la Garde-de-Dieu.

GARDIO (la), en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 4. feux & un quint de feu de cadaſtre. Il y a tout lieu de croire que c'eſt la même choſe que la Garde-Fraynet, dont il a été parlé ci-devant.

GARDIOLLE (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie S. E. de Lavaur.

GARDON, *Vardo, Guardo, Wardo, Gardo*, riviere, qui a ſa ſource dans les Cevennes, en Languedoc. Il ſe diviſe d'abord en deux bras, dont l'un paſſe au Péage, au Mas-Dieu, & à Alais, d'où il eſt ſurnommé le *Gardon d'Alais*. L'autre bras paſſe à Anduſe, d'où il prend le ſurnom de *Gardon d'Anduſe*, à Condet, à Caſſinolle, & à Rivalta, où les deux bras ſe réuniſſent pour n'en faire plus qu'un qui paſſe à Souillac, & qui étant groſſi de l'Alſon, & de l'Eyſſenne, arroſe St. Privat, Vaëz, Châtillon, paſſe ſous le pont du Gard, & ſe perd enfin dans le Rhône, au village de Comps, vis-à-vis de Valabregue, à une lieue au-deſſus de Beaucaire. Le Gardon eſt une des rivieres auriferes de France; il roule dans ſes eaux des pailloles d'or, en ſi grande quantité, que ceux qui s'occupent à les ramaſſer, gagnent quelquefois juſqu'à une piſtole par jour.

Le fameux *Pont du Gard* ou du Gardon eſt ſitué entre Remolin & St. Privat, deux paroiſſes du dioceſe d'Uzès, éloignées d'une lieue l'une de l'autre, à trois lieues S. E. d'Uzès, 4. O. S. O. d'Avignon, trois N. E. de Niſmes, & trois & demie N. O. de Beaucaire. Il fut conſtruit, ſelon les apparences, peu de temps après l'amphithéatre de Niſmes, pour y porter l'eau de la *Fontanie* d'*Aure*, qui eſt auprès de la ville d'Uzès. Ce pont traverſe la riviere de Gardon, & eſt entre deux montagnes dont il fait la jonction. L'aqueduc deſtiné à porter les eaux, fait tant de contours à travers des montagnes & des rochers, qu'il a près de neuf lieues de long. Il eſt porté lui-même par le pont du Gard. Ce ſuperbe monument eſt compoſé de trois ponts l'un ſur l'autre. Le premier eſt ſoutenu par ſix arcades, dont chacune a cinquante-huit pieds dans œuvre. La longueur de ce premier pont eſt de quatre cents trente-huit pieds, & ſa hauteur de quatre-vingt-trois. Le ſecond pont eſt porté par onze arcades, chacune deſquelles a cinquante-ſix pieds de diametre, & ſoixante-ſept de haut. Ce qu'il y a de plus remarquable par rapport à ce ſecond pont, c'eſt que pour rendre le paſſage libre aux gens qui ſont à pied ou à cheval, on a échancré les pilaſtres de maniere qu'il ſoutient ſur le point d'un cylindre tout le poids du troiſieme pont qui eſt au-deſſus. Ce troiſieme pont a trente-cinq arcades, qui ont chacune dix-ſept pieds de diametre. Il a cinq cents quatre-vingt pieds & demi de long. L'aqueduc qui eſt porté par ce dernier pont, a trois pieds de haut, & les trois ponts ont enſemble cent quatre-vingt-deux pouces ou environ. On ne voit rien qui apprenne en quel temps ni par qui il a été conſtruit. On ne voit ſur ce pont que ces trois lettres gravées, A. Æ. A. Dans le livre de l'*Hiſtoire des antiquités de N.ſmes*, par M. *Gauthier*, on trouve quatre explications différentes de ces trois lettres. La premiere *Ælius Adrianus*. La ſeconde eſt la plus communément reçue à Niſmes, & ne paroit pas cependant plus heureuſe que les autres. Elle rend ces trois lettres par *Aqua emiſſa Amphitheatro*. La troiſieme *Agrippa eſt Auctor*. La quatrieme eſt de M. *Gautier*, qui croit qu'il faut les expliquer par ces mots, *Antoninus eſt Auctor*, parce qu'*Antonin* étant originaire de Niſmes, il pourroit bien avoir fait bâtir ce pont ſelon quelques-uns; la premiere de ces explications eſt mal rendue, & c'eſt cependant la ſeule qu'on puiſſe rendre raiſonnable, les 3. autres ſe détruiſant par la ſeule ortographe. Il faudroit donc expliquer ces trois lettres A. Æ. A. par *Aquæductus Ælii Adriani*. Deux Hiſtoriens, *Spartien* & *Dion*, nous aſſurent que l'Empereur Adrien fit élever à Niſmes une *Baſilique* ou *Temple* en l'honneur de *Plotine*, qui l'avoit fait adopter par Trajan. On croit que c'eſt auſſi l'Empereur Adrien qui fit bâtir dans cette ville l'amphithéatre dont on voit encore de ſi beaux reſtes. Et cela ſuppoſé, il eſt très-naturel de croire que le même Empereur aura fait conſtruire l'aqueduc qui conduiſoit l'eau à cet amphithéatre. *Voyez* l'hiſtoire des antiquités de Niſmes, par M. *Gautier*; & l'hiſtoire de la ville de Niſmes, par M. *Menard*, en 6. volumes *in*-4°. imprimée en 1750. & *ſuiv.*

Feu M. de Remerville de Saint-Quentin, ſçavant Antiquaire, avoit remarqué ſur le pont du Gard la figure d'un levreau correctement deſſinée & parfaitement bien ſculptée. Il conjecturoit que ce pouvoit bien être un *Hieroglyphe*, à la faveur duquel l'Architecte de ce pont auroit voulu faire paſſer ſon nom de *Lepus* à la poſtérité. Les anciens ſe ſont ainſi fait quelquefois un malin plaiſir de donner la torture aux ſiecles à venir.

L'aqueduc, quoique ruiné en quelques endroits, ſubſiſte encore. Il eſt voûté & pavé de très-bonne maçonnerie, & ſoutenu dans les lieux bas par des arcades. Cet aqueduc ſe partage en trois conduits, dont le premier portoit de l'eau dans l'amphithéatre, le ſecond dans la fontaine de Niſmes, & le troiſieme la diſtribuoit dans les maiſons de pluſieurs particuliers. On voit un de ces aqueducs preſque entier dans l'enclos d'un particulier de Niſmes. Outre ces trois différens conduits, il en dérivoit de petits qui conduiſoient l'eau dans pluſieurs maiſons de campagne des environs de Niſmes. Les débris de plu-

Digitized by Google

fieurs de ces petits aqueducs, que l'on voit encore en pluſieurs endroits, établiſſement cette vérité, qui eſt d'ailleurs bien démontrée par les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

GARDONNE, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 232. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, à 3. l. O. S. O. de Bergerac, & 8. & demie S. O. de Périgueux. Son terroir eſt fertile & agréable.

GARDOUCH, bourg, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 275. feux. Ce bourg eſt à 6. l. S. E. de Toulouſe.

GARENCIERES, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, diſtrict de Châteauneuf. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Dreux.

GARENCIERES, dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 50. feux. Cette communauté eſt partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GARENCIERES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers N. O. de Montfort-l'Amaury, & 5. & tiers E. N. E. de Dreux.

GARENNE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement, intendance de Rouen, ſergenterie de Saint-André. On y compte 4. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à 2. tiers de lieue N. N. O. d'Yvry, & à 4. l. & demie S. E. d'Evreux.

GARENNE ou Saint-Pierre de la Garenne, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à 1. l. & 2. tiers N. O. de Vernon.

GARENTIERES, dans le Perche & dans d'autres provinces. *Voyez* Garencieres.

GAREOULT, en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Brignolle. On y compte 2. feux & quatre quints de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Iſſole, à 2. l. S. O. de Brigoulle. Son terroir, quoique montagneux, eſt aſſez fertile.

GARGANVILLARD, ville avec une juſtice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 12. feux & 60. bellugues de feux. Cette ville eſt ſituée dans une contrée très-abondante, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, 3. N. O. de Verdun, & 9. N. N. O. de Toulouſe.

GARGARIUS. On ne doute pas que la poſition de ce lieu ne ſoit à-peu-près la même que celle de *Garguiès*, dans le diſtrict de la paroiſſe de Gemenos, en Provence, au pied de la montagne nommée le Saint-Pilon, à une bonne lieue N. E. d'Aubagne, 4. E. de Marſeille, & 6. & demie S. E. d'Aix. On y découvrit, il y a environ 60. ans, une grande & belle inſcription, rapportée par Honoré Bouche & par Spon, & dans laquelle on lit entr'autres choſes ce qui ſuit.

T. Aelio Antonino
Pagani Pagi Lucreti Qui Sunt
Finibus Arelatensium Loco
Gargario.

Cette inſcription a été tranſportée au village de Gemenos, où on la voit encore à préſent. Au lieu de Garguiès il n'y a plus qu'une égliſe rurale, avec un méchant cabaret.

GARGAS, en Provence, dioceſe, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte 3. feux & un ſixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. d'Apt.

GARGAS, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Toulouſe.

GARGEAU, dans l'Orléanois. *Voyez* Jargeau.

GARGENVILLE, bourg, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 197. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, entre Mantes & Meulan. Son terroir eſt des plus fertiles.

GARGES *Goneſſe*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere qui vient de Goneſſe, à deux tiers de lieue S. O. de Goneſſe, autant N. E. de Saint-Denis, & à 2. l. & demie N. N. E. de Paris.

GARGILESSE, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 25. feux. C'eſt un château avec une terre noble, dont la ſeigneurie releve de celle de Châteauroux, & qui a été poſſédé juſqu'en 1430. par la maiſon de Naillac d'où il a paſſé dans celle de Châteauneuf, & ſucceſſivement dans celles de Rochefort & de Boſe.

GARIDECH, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la petite riviere de Girou, à 2. l. N. E. de Toulouſe. Il y a une Commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de Saint-Gilles: elle vaut environ 5000. liv. de rente.

GARIEZ, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, comté de l'Iſle-Jourdain. On y compte 3. feux & 24. bellugues de feu.

GARIGNY, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. de la rive gauche de la Loire, & 2. & demie S. O. de la Charité.

GARISCAN, dans le Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette du pays de Nebouzan. On y compte 27. feux.

GARITES, nation ou peuple de la Novempopulanie, qu'on croit avoir fait partie des *Auſcii*, & avoir habité le comté de Gaure, d'où peut-être le nom leur eſt venu à ce comté.

GARLAN, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. E. de Morlaix, & 8. S. O. de Tréguier.

GARLÈDE, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur le Gabas, à 3. l. N. N. E. de Morlas.

GARLIN, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

Digitized by Google

GARNA, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de pâturages.

GARNA & Lesmé, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 25. feux. Cette communauté est située dans une contrée peu fertile.

GARNACHE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 250. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de l'Océan, 6. & tiers S. O. de Nantes & 8. & tiers N. des Sables-d'Olonne.

GARNAY, dans le Perche, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 113. feux. Cette paroisse est située sur la Blaise, à deux tiers de lieue S. S. O. de Dreux.

GARNEAU, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 39. feux. Cette communauté est située en pays mêlé de plaines & de collines, & fort abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GARNERANS, paroisse avec titre de comté, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toisley. On y compte 231. feux & 1040. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & cependant assez élevé, fertile & dont les habitants font fort laborieux, à trois quarts de lieue de la rive gauche de la Saone, autant N. E. de Toisley, à 1. l. S. E. de Pont-de-Velle, 1. & demie S. de Mâcon, & 6. N. de Trévoux.

La terre & seigneurie de *Garnerans* a été possédée par la maison de la *Guiche-Sevignon*, elle l'est actuellement par la maison de *Cachet*, l'une de celles qui ont le mieux mérité de la patrie, & qui continuent de lui rendre les services les plus utiles. Cette maison originaire de la province de Bresse, vint s'établir dans celle de Dombes vers le milieu du quinzieme siecle. Claude de Cachet épousa en 1585. Demoiselle Humberte de *Pierre-Vive*, d'une branche de la maison des Pierre-Vive en Piedmont, établie en France, & alliée à la maison de *Gondi*. De ce mariage vint Benoît de Cachet, allié en 1620. à Demoiselle Eléonor de *Trellon* : celui-ci exerça la charge de Procureur de S. A. R. au bailliage de Dombes ; Gaston de France lui donna des lettres de Substitut du Procureur-général au parlement de Dombes. Anne-Marie-Louise de Montpensier, fille de Gaston, accorda à ce même Benoit une grace des plus distinguées. De son alliance avec Eléonor de Trellon, Benoît eut Claude de Cachet, Ecuyer, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, Conseiller au parlement de Dombes & au présidial de Lyon, marié en 1650. à Demoiselle Jeanne *Hannecard-de-Florendal*. Claude de Cachet fut Echevin de la ville de Lyon & Intendant de la souveraineté de Dombes. Il eut pour fils Benoît de Cachet-de-Montezan, Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, premier Président au parlement de Dombes, allié en 1684. à Demoiselle Marguerite d'*Assier*. Celui-ci fut Prévôt des Marchands & Commandant de la ville de Lyon : il eut de son mariage deux fils, Claude de Cachet de Garnerans, & Louis de Cachet de Montezan, qui a été premier Président du parlement & Intendant de la souveraineté de Dombes, allié à Marie-Magdeleine-Elisabeth *Garcin-de-Guilleranche*, de laquelle il n'a point d'enfants. Claude de Cachet (son frere) Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Balmont, épousa en 1713. Demoiselle Marianne *Sabot*, de laquelle il a eu Jean-Benoît de Cachet, Chevalier, Comte de Garnerans, Seigneur de Reyrieux, premier Président au parlement de Dombes & Intendant de la souveraineté de ce nom, allié en 1744. à Demoiselle Marianne *Jannon*, dont il a eu Louis de Cachet-de-Montezan, Chevalier, Comte de Garnerans, qui n'est point encore marié (en 1764.)

Les lettres d'érection de la terre de Garnerans en *Comté*, sont telles que nous les rapportons ici.

» Louis Auguste, par la grace de Dieu, Prince » souverain de Dombes, Duc du Maine & d'Aumale, » à tous présens & à venir : Salut. La raison & l'expé- » rience faisant connoître aux Souverains, que les » marques d'honneur étoient les précieuses récom- » penses de la vertu, qu'il n'y a point de moyen » plus propre pour publier les belles actions, que » d'élever ceux qui les ont faites, à des dignités, » rangs & prééminences égales à leurs mérites, & » que par ce moyen ils donnent de l'émulation à » ceux qui ont assez de cœur & de courage pour » prétendre à d'égales récompenses, ils ont pris » un soin particulier de séparer du commun des » hommes, ceux qui se sont rendus recommandables » par leur fidélité & affection ; & voulant à leur » exemple faire connoître que de toutes les parties » de la justice que nous devons rendre à nos sujets, il » n'y en a point que nous chérissions avec plus de » zele que celle qui balance la reconnoissance avec » le mérite, nous avons cru devoir mettre en parti- » culiere considération les vertus de notre amé & » féal Conseiller en notre cour de parlement, Doyen » d'icelles le sieur Cachet, Sr. de *Garnerans*, & de » ses grands & signalés services qu'il a rendus à feue » son A. R. Madame d'heureuse mémoire, & à Nous » dans l'exercice de ladite charge, depuis quarante- » six ans qu'il distribue la justice à nos sujets avec » toute l'intégrité possible, qu'en plusieurs autres » occasions importantes dont il s'est acquitté avec » affection & conduite, & sçachant aussi le zele avec » lequel noble Benoît Cachet son pere s'est comporté » dans les emplois qui lui ont été confiés par les Sou- » verains nos prédécesseurs, & connoissant l'attache- » ment qu'a pour nos intérêts, notre amé & féal le » sieur de Montezan son fils, Président à mortier en » notre parlement, voulant leur donner des preuves » de notre affection & en laisser des marques à la » postérité, bien informé que sa terre de Garnerans » fise dans la châtellenie de Toisley, & les fiefs & ter- » res de Montezan, la Poëpe, Lurey, & Romans, » consistans en plusieurs bâtiments, domaines, bois » taillis de haute-fûtaie, cens, rentes, dixmes & au- » tres droits & devoirs seigneuriaux, de haute justice, » moyenne & basse, droits honorifiques, prééminen- » ces, & prérogatives ès églises de Garnerans, Illiat & » Chapelle de Saint-Loup, dont il dit avoir droit, » toutes lesquelles terres & fiefs étant joints unis & » incorporés composeront un revenu considérable, & » capable de maintenir & supporter les nom & titre » de dignité de comté dont nous avons bien voulu » gratifier ledit sieur Cachet ; à ces causes & autres » bonnes considérations à ce nous mouvans, de » notre certaine science, grace spéciale, pleine » puissance, autorité souveraine, nous avons joints » unis & incorporés, joignons unissons & incorporons » par ces présentes signées de notre main, lesdites » terres, fiefs & seigneurie de Montezan, la Poëpe, » Lurey & Romans, appartenances & dépendances » d'icelles, dont est Seigneur & propriétaire ledit » sieur Cachet, à ladite terre de Garnerans, & » icelle créée, érigée, élevée & décorée, créons, éri- » geons, élevons & décorons par cesdites présentes » signées de notre main en titre, nom, dignité » & prééminence de comté, pour en jouir & user » par ledit sieur Cachet & ses successeurs mâles & » filles

» filles en loyal mariage, ou ayant d'eux droit » auxdits nom, titre & dignité de comté, y voulons & » nous plaît que tels ils ſe puiſſent dire, nommer & » qualifier en tous actes, tant en jugements que de- » hors, qu'en cette qualité ils jouiſſent des honneurs, » armes & blaſons, prérogatives, rangs, prééminences, » tant ès aſſemblées de la nobleſſe qu'autrement, » tout ainſi que les autres Comtes de notre ſouverai- » neté, encore qu'ils ne ſoient particuliérement ſpé- » ciſiés ; que tous les tenanciers deſdites terres & » fiefs ès reconnoiſſent pour Comtes de Garnerans, » en cette qualité baillent leur déclaration & faſſent » leur reconnoiſſance le cas y échéant ſous le nom » dudit comté, ſans que pour raiſon de la préſente » union, érection & changement de titre, ledit ſieur » de Garnerans ſoit tenu envers nous & ſes tenan- » ciers envers lui, à autres plus grands droits que » ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de » relever de nous à cauſe de notre ſeigneurie » & châtellenie de Toiſey, à la charge des droits » & devoirs accoutumés & ſans déroger, ni pré- » judicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont » dûs ; voulons qu'à l'avenir les juſtices deſdits » fiefs, terres & ſeigneuries unies ſoient dorénavant » exercées & rendues aux ſujets deſdites terres par » les Officiers de la juſtice principale du comté, » qui intituleront leurs actes, ſentences, & juge- » ments de ladite qualité & titre du comté, ſans tou- » tesfois aucune mutation & changement de reſ- » ſort, ni multiplicité de degré, ni contrevenir aux » cas royaux, & à la charge que les appellations » reſſortiront où elles avoient accoutumé. PERMET- » TONS audit ſieur Comte de Garnerans d'établir » priſons, & élever fourches patibulaires à quatre » piliers, où bon lui ſemblera en l'étendue de ladite » terre ; un col ou pilier à carcan au bourg de Gar- » nerans, & pluſieurs autres piliers aux extrémités » de ladite terre, ſi bon lui ſemble, auxquels pi- » liers ſes armes pourront être empreintes. Si don- » nons en mandement à nos amés & féaux Conſeil- » ler, les gens tenans notre cour de parlement, » que ces préſentes, notre lettre, grace, union, » érection, ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu » jouir & uſer ledit ſieur Comte de Garnerans, ſes » ſucceſſeurs, & ayans cauſe, pleinement & paiſible- » ment & perpétuellement; ceſſant, & faiſant ceſſer » de tous troubles & empêchement contraire, car » tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme » & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre » ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe nôtre » droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles, » au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent qua- » vingt-ſeize, & de notre ſouveraineté le quatre. » *Signé*, LOUIS AUGUSTE ; & à côté eſt écrit *pour* » *érection de la terre de Garnerans en comté. Viſa*, » de Malzieu : ſcellées du grand ſcel ſur cire verte. » Leſdites lettres d'érection ont été regiſtrées ès » regiſtres de la Cour, ouï & conſentant le Procu- » reur-général de S. A. S. pour être exécutées ſelon » leur forme & teneur, & y avoir recours, ſi beſoin » y eſt, ſuivant l'arrêt de ce jour. En parlement, » à Lyon, ce ſix Juin mil ſix-cent quatre-vingt-ſeize. » *Signé*, Galliard, Greffier.

» Extrait pris & collationné ſur les regiſtres du » parlement de Dombes, par le Greffier commis » par ladite Cour, ſouſſigné. Ce 2. Août 1764.

CHUINAGUE.

GARNESAY, *Garneſeium*, *Sarnia*. C'eſt le nom d'une iſle de l'Océan, ſituée près des côtes de la province de Normandie, dont autrefois elle a fait partie, mais qui depuis long-temps dépend des Anglois ; ce qui eſt cauſe que nous n'en parlerons point dans cet ouvrage.

GARNIER (l'Iſle du), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Fronſac. On n'y compte que 11. feux. Cette iſle, qu'on appelle encore mieux l'iſle du Carnier, eſt formée par la Gironde, à 3. l. & demie N. E. de Bordeaux.

GARONNE, *Garumna*, l'un des quatre grands fleuves de France. Il prend ſes ſources dans les Pyrénées, aux monts d'Aure, dans la vallée d'Aran, à trois lieues E. N. E. de Biella ou Vieille, 7. & demie S. S. O. de Saint-Lizier de Couſerans, & 11. S. E. de Saint-Bertrand-de-Comminges. Il traverſe le pays de Comminges, les dioceſes de Rieux & de Toulouſe, baigne les villes de Saint-Bêat, Saint-Bertrand, Saint-Gaudens, Cazeres, Muret, Toulouſe ; ſépare la généralité de Bordeaux de celle de Toulouſe ; juſqu'à Saint Nicolas de la Grave, où elle reçoit le Tarn ; & traverſe la généralité de Bordeaux, où il entre près de Valence ; d'où paſſant entre l'Agenois & la Lomagne, il arroſe la ville d'Agen, le Port-Sainte-Marie & Aiguillon, où il reçoit le Lot. Il paſſe enſuite à Marmande, Sainte-Baſcille, la Reole, Langon, Cadillac, Rions & Bordeaux, d'où il coule au Bec-d'Ambès, où, ayant reçu la Dordogne à cinq lieues au-deſſous de la derniere de ces villes, ſon cours ſe trouvant augmenté juſqu'à porter les plus gros bâtiments, ce fleuve prend le nom de Gironde, & ſe rend à la mer vingt-deux lieues plus bas, au lieu où l'on a bâti le phare de Cordouan, pour ſervir de guide aux vaiſſeaux tant de nuit que de jour. Le cours de ce fleuve depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, eſt de plus de cent grandes lieues, ſans toutefois avoir égard aux ſinuoſités innombrables qu'il forme. Il reçoit les rivieres de Neſte, d'Arriege, de Tarn, le Gers, la Baize, le Lot, le Drot, la Dordogne & une infinité d'autres moins conſidérables.

Le flux de la mer eſt ſenſible dans la Garonne juſqu'à Saint-Macaire, à 8. lieues au-deſſus de Bordeaux, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente lieues depuis la mer. Cette riviere eſt navigable depuis Muret, & même en certaines ſaiſons de l'année depuis Cazeres, à 7. grandes lieues au-deſſus de Muret. Juſques-là elle n'eſt que flottable pour les bois que l'on fait deſcendre en radeaux, & ſur leſquels on charge ſouvent diverſes marchandiſes, entr'autres des marbres de Bigorre & de Comminges, dont quelques-uns viennent dans la Garonne par la riviere de Neſte. Cette derniere riviere eſt auſſi flottable depuis Saint-Larry, à 3. ou 4. lieues de ſes ſources, à 4. lieues au-deſſus de Sarrancolin. On conçoit aiſément d'après ces détails, de quelle utilité doit être la Garonne. A ſon embouchure, vis-à-vis de Royan, ce fleuve a plus de trois mille toiſes de largeur. De-là, en remontant juſqu'à Blaye, cette largeur ſe ſoutient conſtamment & par gradation depuis ſix mille juſqu'à deux mille deux cents toiſes. Depuis Blaye juſqu'au Bec-d'Ambès, à 4. ou 5. lieues au-deſſous de Bordeaux, cette largeur de la riviere continue d'être de deux mille toiſes ou environ, mais dans cette étendue il ſe trouve pluſieurs iſles qui ne laiſſent pas que de gêner beaucoup la navigation. Depuis le Bec-d'Ambès juſqu'à Bordeaux, la riviere eſt moins large, mais elle l'eſt encore conſidérablement & autant qu'il faut pour laiſſer aux plus gros vaiſſeaux la liberté de la navigation ; à l'aide toutefois du flux de la mer, qui, ainſi que nous l'avons dit, monte dans la Garonne juſqu'à Langon & St. Macaire, à 8. lieues au-deſſus de Bordeaux.

Il y a un réglement pour les Pilotes *lamaneurs* qui entrent & ſortent les navires de la riviere. Les Pilotes de Bordeaux qui conduiſent les navires à Blaye, ont quarante ſols par pied juſqu'à dix, & au-deſſus

Digitized by Google

de 10. pieds, ils ont 45. ſols. Ceux de Blaye qui conduiſent les navires juſqu'au Verdon, ont 35. ſols juſqu'à 10. pieds & au-deſſus de 10. pieds 40. ſols. Ceux de Pouillacq ont 30. ſ. juſqu'à 10. pieds, & au-deſſus de 10. pieds ils ont 35. ſ. pour conduire les navires à Bordeaux. Ceux de St. Palais & de St. Georges, qui entrent les navires & les conduiſent à Pouillacq, ont 35. ſols juſqu'à 10. pieds, & au-deſſus de 10. pieds 40. ſols. Les Pilotes qui ſortent les navires de la riviere, conviennent de prix avec les Capitaines.

C'eſt, au reſte, par la Garonne & par le Canal-Royal de Languedoc, que ſe fait la jonction des deux mers, le Canal royal commençant à la Méditerranée, & ſe terminant dans la Garonne à quelque diſtance au-deſſous de Toulouſe. *Voyez Garumna.*

GAROS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Morlas, & autant N. N. O. de Pau.

GAROUPE. On appelle de ce nom, non pas une riviere, comme quelques-uns l'ont prétendu, mais un cap ſitué au ſud de la ville & du port d'Antibes. En venant de la mer, on reconnoît ce cap par une eſpece de petite forteresſe bâtie ſur la hauteur, & où eſt une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge.

GARRAUX, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 38. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt à trois quarts de lieue E. de Fronzac.

GARRAUX, bois de 138. arpents & trois quarts d'arpent dans la maîtriſe de Vierſon.

GARRE (la), dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays de Cize. On y compte 19. feux ou habitations. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GARRÉ, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Conſtances. *Voyez* Gavré.

GARRENTREVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O de Nemours.

GARRIDECH, en Languedoc. *Voyez* Garidech.

GARRIGUE (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 9. Feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la riviere de Herault, à 3. l. E. S. E de Lodeve.

GARRIGUE (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & quart N. E. de Caſtres.

GARRIGUE (la), en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 64. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GARRIGUE *Baſſe* (la), en Languedoc, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 63. bellugues, & un quart de bellugue de feu.

GARRIGUE *Haute* (la), en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 7. bellugues & trois quarts de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays peu fertile.

GARRIGUES, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette communauté eſt à une lieue & demie O. de Lavaur.

GARRIGUES, en Languedoc, dioceſe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux & peu fertile.

GARRIGUES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. d'Uzès.

GARRIGUES, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Marmande. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. O. de Villeneuve-d'Agenois.

GARRIS, bourg, chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, ou ſiege d'un Lieutenant du Bailli du pays de Mixte, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Dax, parlement de Pau, intendance d'Auſch, châtellenie de Saint-Palais. Son affouagement eſt de 69. livres, & on y compte cent feux ou habitations. Ce bourg eſt à une lieue N. O. de Saint-Palais. C'étoit autrefois une aſſez bonne ville.

GARRIUS, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance & viguerie de Rouſſillon. On n'y compte que ſix feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile.

GARS, en Provence, dioceſe de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Graſſe. On n'y compte qu'un ſeul feu de cadaſtre. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GARSCH, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 15. feux. Cette communauté dépend de la paroiſſe d'Huzange.

GARSELLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie du Verrier. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie S. S. E. de Caen.

GARTEMPE, *Vartempa*, riviere, qui prend ſa ſource à quelque diſtance S. O. de Gueret, dans la Marche. Elle traverſe la Baſſe-Marche & une partie du Poitou, & ſe jette dans la Creuſe, à la Roche-Poſay en Touraine, à 6. l. N. O. du Blanc. Son cours eſt de 36. ou 40. lieues. Cette riviere ne peut ſervir qu'à porter de petits bâteaux.

GARTEMPE, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. S. O. de Gueret. On trouve dans l'élection de Limoges, un autre lieu du nom de *Gartempe*, mais nous croyons que c'eſt le même que celui que nous venons de placer dans l'élection de Gueret.

GARUMNA. C'eſt la même choſe que la Garonne, riviere fameuſe dans tous les temps, & de laquelle Auſone, qui étoit de Bordeaux, a dit dans ſon poëme ſur la Moſelle :

..... Æquoreæ te commendabo Garumnæ.

Un autre Poëte, également célebre, l'appelle

..... Magnuſque Garumna.

Voyez Tibulle, Pomponius Mela, Olivarius ou Olivier, &c.

GARUMNI, nation ou peuple, dont il eſt fait mention dans le troiſieme livre des commentaires de Céſar, & qui ſe ſoumirent à Craſſus, lors de ſon expédition de l'Aquitaine. Il paroît qu'on doit les placer dans ce qu'on appelle *Riviere*, le long de la Garonne, au-deſſous de Saint-Bertrand-de-Comminges, en s'étendant juſqu'aux limites du dioceſe de Rieux; & par conſéquent ils auroient occupé

Digitized by Google

les territoires de Saint-Gaudens, de Saint-Martory & de Cazeres.

GAS

GAS, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive droite de l'Eure, entre Gallardon & Maintenon, à 3. l. & demie N. E. de Chartres.

GASCOGNE, *Vasconia*, grande & belle province, (dont *Auſch* est la capitale), qui fait partie du gouvernement général militaire de Guyenne & de Gascogne, & qui a pris son nom des Gascons, ou Vascons, ou Vasques, peuples d'Espagne qui s'y introduisirent dans le sixieme & le septieme siecles, malgré les François qui en avoient déjà chassé les Wisigoths. Elle est située entre la Garonne, l'Océan & les Pyrénées, entre le quinzieme degré 52. minutes & le dix-neuvieme degré 5. minutes de longitude, & entre le quarante-deuxieme degré 41. minutes & le quarante-quatieme degré 35. minutes de latitude. Elle comprend 1°. les Landes, 2°. la Chalosse, 3°. le Turſan, 4°. le Marsan, 5°. partie du pays d'Albret, 6°. les Basques ou la terre de Labourd, 7°. le comté de Comminges, 8°. le Bigorre, 9°. le Conserans, 10°. l'Armagnac, 11°. le Condomois, 12°. partie du Bazadois & du Bourdelois, &c. c'est-à-dire, qu'elle contient à-peu-près l'ancienne Aquitaine, telle que Jules-César l'a décrite: il n'y manque pour former cette ancienne Aquitaine, que la partie du Bourdelois, qui est de Guyenne, & le gouvernement de Béarn & Navarre, qui a été démembré par des Princes particuliers.

On donne quelquefois à la Gascogne une moindre étendue que celle que nous venons de marquer, & on la restraint aux seuls domaines qui restoient aux anciens Ducs de Gascogne en propriété, après le demembrement d'une partie de leurs états par leurs cadets ou par d'autres Seigneurs qui relevoient d'eux. Alors la Gascogne ne comprend que le pays des Landes, la Chalosse, le Turſan, le Marsan & le pays d'Albret. Mais la premiere étendue répond mieux à l'idée générale que l'on a. C'est ce qu'on appelloit autrefois la Novempulanie.

On comprend quelquefois, mais très-improprement, sous le nom de Gascogne, principalement à cause de l'accent dans la prononciation, le Languedoc & toute la Guyenne, & tout ce qui par rapport à Paris se trouve au-delà & au midi de la Loire.

Dans le douzieme & le treizieme siecles, on comprenoit sous la dénomination de Vasconie ou Gascogne, les deux métropoles d'Auſch & de Narbonne; c'est ce qui fit appeller pendant quelque temps les Languedociens Gascons.

La Gascogne, prise dans la premiere signification, qui est la plus étendue, est bornée au N. par la Guyenne; au S. par les Pyrénées qui la séparent de l'Espagne; à l'E. par le Languedoc & le pays de Foix; & à l'O. par l'Océan. Elle a 50. grandes lieues de longueur sur 40. de largeur; ce qui peut être évalué à 1450. lieues quarrées.

(*Rivieres*). La Garonne, le Gers, l'Adour, les Gaves, &c.

(*Climat & qualité du sol*). Le climat y est en général fort tempéré dans les plaines; mais dans les pays situés près des Pyrénées, & où ces montagnes s'étendent, l'hiver est fort rude & fort long. La plus grande partie de la Gascogne est un pays mêlé de plaines & de collines: à mesure que l'on avance vers les Pyrénées, la terre s'éleve, & le terrein devient d'autant plus raboteux que l'on approche davantage de ces montagnes. On recueille dans cette province quantité de seigle & de millet, mais le froment n'y est pas également abondant. Il y a beaucoup de pâturages, & le bétail qui s'y nourrit, est d'un goût excellent. On y cueille quantité de bon vin. Le gibier y abonde, & il y est également très-bon. Au reste, la Gascogne est un pays fort sujet aux orages: souvent la grêle y détruit les grains & les vignes à la veille des récoltes.

(*Génie, mœurs & caractere des Peuples*). Les Gascons sont généralement spirituels, courageux, adroits & heureux à venir à bout de ce qu'ils entreprennent. Il sont légers & agiles. Ils ont l'esprit vif, mêlé souvent de mélancolie, ce qui les rend capables des sciences les plus difficiles, auxquelles ils réussissent. La noblesse y est estimée & merite de l'être: elle est belliqueuse & a beaucoup d'honneur. On reproche aux Gascons d'être vains & intéressés, & de trop exalter leur bravoure, ce qui a fait donner le nom de *Gasconade* à tout ce qui sent le fanfaron. Mais il est aisé de les justifier sur le reproche qu'on leur fait d'être intéressés; c'est parce que beaucoup de François véritablement prodigues confondent trop souvent l'honnête économie avec ce qui se rapporte à l'intérêt personnel. Quant à l'exagération en fait de bravoure, qu'elle soit fondée ou non, il n'en est pas moins vrai que les Gascons sont très-braves, & peut-être que cette bonne opinion qu'ils ont eux-mêmes de leur valeur n'a pas peu contribué à soutenir leur courage dans une infinité d'occasions délicates, où il a été mis à l'épreuve. On se rappellera toujours avec admiration ce nombre infini d'actions glorieuses, qui les immortaliserent sous la conduite du fameux Prince de Galles, & ensuite sous celle de Henri le Grand.

(*Capitales*). Les villes d'Auſch, d'Eauze (*Elusa*), de Bordeaux, d'Aire, de Bazas & de Saint-Sever, forment chacune des prétentions au titre de capitale de la Gascogne. Mais depuis le neuvieme siecle (vers l'an 879.) la ville d'*Auſch* est seule en possession de cette prérogative.

La ville d'*Eauze*, autrefois l'une des plus considérables des Gaules, & la capitale des *Elusates* & de la Novempulanie, devint la capitale de la Gascogne peu de temps après que les Gascons se furent établis dans cette partie des Gaules ou dans la Novempulanie. Mais dans le neuvieme siecle, cette ville ayant été détruite par les Normands, son siege métropolitain fut transféré à Auſch, & les Ducs de Gascogne firent alors de cette derniere ville la capitale de leurs états.

Sanchès I. premier Duc héréditaire de Gascogne, établi d'abord par Charles-le-Chauve, faisoit sa résidence à Bordeaux. Cette ville avoit néanmoins en même temps des Comtes particuliers. Garcie Sanchès, troisieme Duc de Bourgogne, petit-fils de Sanchès I. unit à son duché le comté de Bordeaux, vers l'an 904. Cependant il paroît que vers le même temps, ou bientôt après, le comté de Bordeaux eut encore des Seigneurs particuliers, puisque l'on trouve que sur la fin du dixieme siecle, Prisqua ou Prisque (arriere-petite-fille de Garcie-Sanchès) porta les comtés de Bordeaux, d'Agen, &c. à son mari Guillaume IV. Comte de Poitou, Duc d'Aquitaine, &c. Quoi qu'il en soit, depuis Sanchès I. premier Duc de Gascogne, jusqu'à la réunion de ce duché à celui de Guyenne, vers l'an 1070. presque tous les Ducs de Gascogne firent leur résidence à Bordeaux. Leurs cadets faisoient la leur dans le Fezensac & l'Armagnac, qui leur avoient été donnés en appanages.

La ville d'*Aire*, l'une des plus anciennes de la Gascogne, a été habitée par plusieurs d'entre les Rois Wisigoths. Alaric, l'un de ces Rois, l'aggrandit & l'embellit d'un château ou palais sur les bords de l'Adour, où l'on en voit encore les ruines, tout

Digitized by Google

proche de l'abbaye du Mas, dédiée à Ste. Quitterie. Les Gaſcons s'emparerent de cette ville ſur la fin du ſixieme ſiecle, & l'on préſume que leurs Ducs y établirent alors pendant quelque temps leur réſidence. Mais dans le huitieme ſiecle, cette ville fut ruinée par les Sarrazins, enſuite elle fut brulée par les Normands, & ſaccagée par les autres Barbares, qui ravagerent la Gaſcogne, dans les neuvieme & dixieme ſiecles.

Comme les Prélats de *Bazas* ont été Evêques de toute la Gaſcogne, pendant les incurſions des Sarraſins & des Normands, juſqu'au onzieme ſiecle, on veut en inférer que pendant cet intervalle elle a dû être regardée comme la capitale de la Gaſcogne.

La ville de *Saint-Sever*, ajoute-t'on, peut à bon titre avoir mérité la diſtinction de capitale de l'ancienne Gaſcogne, puiſqu'elle étoit le chef-lieu du pays qu'habitoient les anciens Gaſcons, & qu'elle eſt encore aujourd'hui, ſelon quelques-uns, la capitale de la Gaſcogne-propre. Mais il faudroit pour cela qu'elle eût été connue autrefois ſous un autre nom que celui de Saint-Sever, puiſqu'elle n'a eu celui-ci qu'en 982. (ou 993. ou 1000.) Guillaume-Sanchès ſixieme Duc héréditaire de Gaſcogne, qui ſe qualifie Comte de Gaſcogne & Duc de Guyenne, fonda l'abbaye de Saint-Sever, en 982. en actions de graces de la victoire navale qu'il avoit remportée par l'interceſſion de Saint-Sever, ſur les Normands qui vouloient faire une deſcente en Gaſcogne & ravager ce pays. On prétend que c'eſt à cette abbaye que la ville de Saint-Sever doit ſon origine & ſon nom. Si cela eſt ainſi, cette ville n'eſt pas auſſi ancienne que quelques-uns l'ont cru. Mais il eſt poſſible & même aſſez vraiſemblable que les Ducs de Gaſcogne aient eu un palais ou maiſon de plaiſance, où ils faiſoient ſouvent leur réſidence, tout proche du lieu ou l'abbaye a été bâtie.

(*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, la Gaſcogne étoit habitée par les *Aquitani*. Cette nation étoit ſubdiviſée en pluſieurs peuples, tels que les *Garumni*, les *Sibuzates*, les *Vocates*, les *Garites*, les *Sontiates*, les *Auſcii*, les *Eluſates*, les *Taruſates*, les *Bigerriones*, les *Cocoſates*, les *Preciani* & les *Tarbelli*.

Sous Honorius, la Gaſcogne, ſelon l'étendue que nous lui avons donnée ci-devant, formoit la Novempulanie ou troiſieme Aquitaine. Mais cette province de l'Empire Romain comprenoit encore tout le pays des *Vaſates*, par conſéquent la partie du Bazadois qui ſe trouve ſituée à la rive droite de la Garonne & que nous comprenons aujourd'hui dans la Guyenne. *Voyez* Gaule, Novempulanie, &c.

De la domination des Romains, la Novempopulanie paſſa ſous celle des Wiſigoths, vers l'an 409. ou plutôt en 419. Les uns prétendent que ce fut Honorius lui-même qui céda la Novempopulanie aux Wiſigoths, & d'autres rapportent cette ceſſion au Patrice Conſtance, l'un des Généraux d'Honorius. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les Wiſigoths ne ſe trouverent véritablement en poſſeſſion des trois Aquitaines, que ſous le regne d'Ewaric en 466. Alaric, qui lui ſuccéda en 483. ou 484. ne conſerva point cette grande domination: il fut défait & tué par Clovis en 507. Les Goths perdirent alors les Aquitaines, & ſe trouverent renfermés dans la Septimanie en Languedoc, dont ils avoient une poſſeſſion plus légitime, ce pays leur ayant été cédé authentiquement par Honorius.

Après la mort de Clovis, la Gaſcogne, c'eſt-à-dire, le pays connu aujourhui ſous ce nom, ſuivit le ſort de l'Aquitaine, juſques vers l'an 595. que ſous le regne de Clotaire II. les Gaſcons ou Waſcons, peuples originaires des Pyrénées & de la Biſcaye, que l'on peut prendre pour la poſtérité des anciens Cantabres, commencerent de ſe faire connoître. Ces peuples profiterent ſi bien des diviſions de Clotaire avec les Rois Théodebert II. & Thierry II. qu'ils occuperent le Béarn, le pays de Soule & le Labourd, & pillerent une partie de la province.

Vers l'an 601. ou 602. Théodebert joint à Thierry, défait les Gaſcons; & ſans vouloir les chaſſer, il leur donne pour Duc *Genialis*, qui prit le premier le titre de Duc de Gaſcogne.

La paix ne dura gueres. Les Gaſcons recommencerent leurs courſes dans l'Aquitaine; mais ils furent repouſſés en 635. & leur Duc Aighinan vint demander pardon au Roi Dagobert I.

Après la mort de Dagobert, arrivée en 638. la puiſſance des Rois, ſucceſſeurs de ce Prince, déclina ſenſiblement; l'autorité des Maires du palais abſorba la puiſſance royale, & les diviſions de la France ne firent qu'augmenter. Les Gaſcons profiterent de la conjoncture, & rentrerent dans ſl'Aquitaine en 663. ils y trouverent les naturels du pays tellement diſpoſés en leur faveur, qu'ils furent reçus dans les propres demeures des Aquitains. Ceux-cipartagerent des terres aux Gaſcons, & tous enſemble ils ſe choiſirent un Chef auquel ils donnerent le titre de Duc.

Selon quelques Ecrivains, le premier qui porta ce titre ſe nommoit *Loup I.* & avoit été employé dans la province par le Roi Childéric II. Il commença de régner en 696. Selon d'autres, Charibert, Roi d'une partie de l'Aquitaine, dont Toulouſe étoit la capitale, & frere puîné de Dagobert I. épouſa Giſele, fille d'un Comte ou Duc de Gaſcognes Boggis, un de leurs enfants, à qui Dagobert I. ſon oncle, donna l'Aquitaine à titre de duché héréditaire fut auſſi Comte ou Duc de Gaſcogne avant Loup I. ou peut-être en même temps & en concurrence. Boggis mourut en 688.

Eudes I. fils de Boggis, & que quelques-uns font fils ou gendre de Loup I. ſuccéda au duché d'Aquitaine, & fut auſſi Comte ou Duc de Gaſcogne. Ce Duc devint bientôt très-puiſſant: il s'aſſujettit une grande partie de l'Aquitaine; il fut ſouvent mêlé dans les troubles de la France, ayant ſoutenu le Maire Rainfroi contre Charles-Martel. Il s'empara même de la perſonne du Roi Childéric III. qu'il emmena en Aquitaine; mais, par un traité qui ſuccéda à cette guerre, il remit ce Prince entre les mains de Martel, ſans néanmoins qu'ils deviſent pour cela meilleurs amis, puiſque ce dernier ravagea preſque auſſi-tôt ſon pays juſqu'à la Garonne.

La puiſſance de Martel étoit alors tellement établie, qu'Eudes ne ſe jugea pas aſſez fort pour renverſer ſeul ſon adverſaire; c'eſt ce qui le porta à faire alliance avec Munieza, Chrétien ſujet des Arabes, & Gouverneur pour les Sarraſins de la partie de l'Eſpagne qui eſt en-deçà de la riviere d'Ebre. On prétend qu'Eudes donna même une de ſes filles en mariage à Munieza.

Aidé du ſecours que lui fournit Munieza, Eudes recommença la guerre contre Martel; mais preſque dans le même temps Munieza fut arrêté par ordre d'Abderame, Gouverneur-général d'Eſpagne ſous Hefcham, Calife des Sarraſins. Eudes, abandonné, auroit été contraint de ſubir la loi de Martel, ſon ennemi, ſi l'irruption ſubite d'Abderame ne les eût engagés & même forcés à ſe réunir.

L'expédition d'Abderame fut ſi prompte, & l'on y apporta d'abord ſi peu de réſiſtance, qu'en peu de temps ce Général parvint juſqu'au bord de la Loire. Eudes, qui le ſuivoit avec une armée, pendant que Martel l'attendoit avec une autre, le combattit auprès de Tours. On aſſure même qu'Eudes eut tout l'honneur de la victoire, Martel l'ayant laiſſé combattre ſeul pendant pluſieurs jours dans le deſſein d'épuiſer ſes forces, ce qui naturellement devoit lui donner plus de facilité pour le réduire lui-même après

Digitized by Google

après que les Sarrasins auroient été vaincus. On croit que les divers combats qu'Eudes livra aux Sarrasins pendant plusieurs jours consécutifs, avant la fameuse journée de Tours, se donnerent au passage des rivieres qui couvrent cette ville ; ce qui donna à Eudes des facilités pour soutenir d'abord seul les efforts d'un ennemi si nombreux. Eudes & Charles-Martel ayant enfin réuni leurs forces, tomberent sur l'armée des Sarrasins, & remporterent sur eux la plus signalée victoire dont on conserve la mémoire. Abderame resta sur le champ de bataille avec un nombre prodigieux de morts, que les chroniques fabuleuses des Moines font monter à 375. mille. Les débris de l'armée battue regagnerent la Septimanie sans être poursuivis, & les deux armées victorieuses, riches des dépouilles qu'elles avoient reprises sur les Arabes, se séparerent pour retourner dans leurs pays respectifs.

Malgré la victoire qu'il venoit de remporter, Eudes avoit fait une grande perte de ses Soldats. Martel, son concurrent, qui se trouva le plus fort après la défaite des Sarrasins, conserva son avantage, & l'employa constamment à humilier de plus en plus le Duc Eudes, qui succomba à la fin, & mourut en 735. ou 738.

On remarque au sujet de la guerre dont venons de parler, l'une des plus fortes que la France ait soutenues depuis son établissement, que l'entrée des Sarrasins en France n'eut d'autre prétexte que le seul dessein d'attaquer les Wisigoths avec lesquels ils avoient une guerre ouverte. (Le Duc Eudes avoit favorisé le soulevement d'une des provinces d'Abderame) ; mais qu'ils la firent au nombre d'environ 400. mille hommes, armée si formidable en ce temps-là que les provinces ne pouvant fournir à sa subsistance, les Chefs furent obligés de la diviser, de sorte que pendant qu'une partie assujettissoit le Languedoc, qu'une autre étoit occupée au siege d'Arles en Provence, le Général lui-même poussa jusqu'à Tours après avoir réduit toute la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge & le Poitou. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant à ce sujet, dans les annales de France, à l'article de Charles-Martel.

Le fils du Duc Eudes I. nommé Hunaud ou Hérald, ne trouva après la mort de son pere, qu'un héritage fort diminué par un adversaire puissant & animé à sa ruine ; ce qui l'engagea à employer toutes ses ressources pour conserver au moins ce qui lui restoit. Il se lia avec quelques Seigneurs François mécontens de l'usurpation de Charles-Martel, & particuliérement avec Gerard de Roussillon, l'un des plus puissans de la Bourgogne : il jugea même pouvoir employer le secours des Sarrasins d'Espagne & de Languedoc. Avec de pareils moyens, il porta la guerre jusqu'au cœur de la France ; mais la fortune le servit mal. Il fut repoussé devant la ville de Sens, par Ebbon, Evêque du lieu, à la tête de son peuple. L'armée d'Hérald étoit alors composée de Gascons, de Goths, de Sarrasins, &c.

Martel à son tour porta ses armes jusqu'à Avignon & à Narbonne, d'où il chassa les Sarrasins ; & enfin, après avoir soumis le Languedoc & la Provence, il vint attaquer Hérald dans le centre de son pays. Ce malheureux Prince fut vaincu, non-seulement par Martel, mais encore par l'epin son fils ; de sorte que rebuté de la fortune, il se retira dans un monastere de l'isle de Rhé, en 744. ou 745. laissant ses états à Gaifer ou Waiffre, son fils.

Celui-ci, forcé par le même destin que son pere, soutint la guerre contre Pepin aussi long-temps qu'il régna. Il perdit le château de Loches, où il fut vaincu après une belle défense ; & se battant toujours en retraite, il ne se trouva réduit à l'extrémité qu'après avoir résisté pendant 24. ans contre des forces bien supérieures aux siennes. Alors le sceptre ayant passé à Charlemagne, le vieux Hérald, qui vit son fils attaqué par un ennemi à qui la jeunesse & l'activité donnoient un grand avantage, sortit de son monastere, & avec la même adresse qu'il avoit autrefois employée pour sa défense, il ranima l'affection de ses sujets, & les fit révolter contre le nouveau Roi. Il porta même ses intrigues jusqu'à diviser la maison royale, en engageant le Roi Carloman à faire la guerre à son frere. Mais ce Prince étant mort peu après, Charlemagne eut le loisir de suivre cette guerre pied à pied, & de renfermer le Moine Hérald dans les montagnes de Gascogne, où il trouva la fin de ses avantures. Loup II. Duc particulier des Gascons, ayant jugé à propos de faire sa paix aux dépens d'Hérald, il livra ce dernier à Charlemagne, qui le fit enfermer ; mais il ne les garda guères, car il trouva le moyen de s'évader & de se retirer chez les Lombards.

Dès l'an 768. le Duc Waiffre, fils d'Hérald, ayant été défait par Pepin, près de Périgueux, fut tué par ses propres gens. Ainsi toute l'Aquitaine étoit soumise à l'exception de la Gascogne, qui avoit son Duc particulier, lequel ne se mêla point d'abord dans cette querelle.

Loup II. Duc particulier des Gascons, étoit fils, à ce qu'on croit, d'Hatton, frere puîné d'Hérald, auquel ce même Hérald avoit fait arracher les yeux en 744. Loup II. mourut en 774

Quatre ans après, en 778. Charlemagne porta la guerre en Espagne contre les Sarrasins. Les Gascons, qui avoient pensé affamer son armée en interceptant les convois, & qui l'obligerent par ce moyen à repasser les montagnes plutôt qu'il ne l'auroit voulu, tomberent sur son arriere-garde dans le retour, enleverent son bagage, & causerent une espece de déroute qui est connue dans l'histoire sous le nom de journée de Roncevaux : c'est-là que le Roi perdit le brave Roland, que l'on dit avoir été son neveu. (Roncevaux est un bourg avec une abbaye dans la Haute-Navarre, à 4. l. S. O. de St. Jean-Pied-de-Port, & 5. N. N. E. de Pampelune). Dans la suite les Gascons livrerent eux-mêmes les principaux Auteurs de cette action, afin d'obtenir le pardon de tous les autres, & Loup II. Duc des Gascons fut pendu par ordre du Roi, en la même année 778.

Charlemagne, jugeant que les Gascons, peuple remuant, ne se contiendroient pas long-temps, & se persuadant qu'un de ces principaux motifs de leur inquiétude étoient qu'ils vouloient avoir un Prince particulier de leur nation, ordonna que la Reine sa femme, qui étoit enceinte, accouchât dans le pays ; ce qui arriva la même année 778. au palais de Chasseneuil près d'Agen. La Reine mit au monde deux jumeaux. Charlemagne conféra au plus jeune, qui fut depuis Louis I. le Débonnaire, Empereur & Roi de France, le titre de Roi d'Aquitaine. Ce royaume étoit composé des 2. Aquitaines, de la Gascogne, de Toulouse (capitale & résidence du Roi), du Languedoc, & des conquêtes que Charlemagne avoit faites en Espagne sur les Sarrasins. Il tomba dans la suite dans le partage de plusieurs Princes de la maison de France de la 2e. race ; & les Ducs d'Aquitaine & de Gascogne n'étoient que leurs Officiers. *V.* Aquitaine ; & marquez 778. pour l'année où ce royaume fut érigé, au lieu de 771. qui est une faute d'impression.

Quelques temps après Charlemagne établit des Comtes dans toutes les cités, pour contenir les peuples dans le devoir. Adalric (fils de Loup II.) Duc ou plutôt Comte des Gascons, qui avoit été proscrit en 790. fut rétabli, & gouverna avec son frere Loup-Sanchès. Le premier mourut en 812.

Vers l'an 801. les Gascons se soulevererent de nouveau à l'occasion d'un nouveau Comte que le Roi avoit établi à Fezenfac ; mais ils furent châtiés rigoureusement.

Digitized by Google

L'empire ayant paſſé à Louis I. le Débonnaire, par la mort de Charlemagne arrivée en 814. ce Prince fit en 817. le partage de ſes états entre ſes trois fils : il donna l'Aquitaine à Pepin I. qui étoit le ſecond. *Voyez* encore Aquitaine, tom. 1. pag. 221.

Depuis leur entrée en France (vers l'an 595.) les Gaſcons, ainſi qu'il a été dit, eurent toujours des Ducs particuliers. Mais, comme nous l'avons remarqué, rarement ces Ducs furent propriétaires, ſur-tout depuis l'avénement de Charlemagne à la couronne. Cependant les Ducs des Gaſcons furent preſque toujours de la même race juſqu'en 819. que Louis I. le Débonnaire, ayant défait ces peuples, ôta le duché de Gaſcogne à la poſtérité d'Eudes I. le réunit à la couronne, & le mit ſous l'autorité d'un Duc amovible. Ce Prince conféra la dignité de Duc de Gaſcogne, à Totilo, un de ſes parents.

Depuis Totilo, juſqu'à Sanchès-Sancion incluſivement, on compte quatre Ducs des Gaſcons. Celui-ci, vers l'an 848. ſe ſaiſit de la Gaſcogne, & s'y maintint : il étoit, à ce qu'on aſſure, de la race d'Eudes I.

Arnaud, fils d'une ſœur de Sanchès - Sancion, ſuccéda à ſon oncle, & défit les Normands en 864. Vers ce temps-là, Sanchès I. dit *Mittarra*, petit-fils de Loup-Centulle (de la race d'Eudes I.) Duc des Gaſcons, exilé par Louis le Débonnaire en 819. fut appellé par les Gaſcons qui ſe ſoumirent à lui, vers l'an 872. Quelques Ecrivains prétendent que ce même Sanchès I. fut établi Duc héréditaire de Gaſcogne par le Roi Charles le Chauve, dès l'an 850. mais ce ſentiment ne paroît pas le plus probable.

La poſtérité de Sanchès I. conſerva le duché de Gaſcogne. Garcie-Sanchès, dit le Courbé, troiſieme Duc héréditaire de Gaſcogne, & le vingtieme à commencer depuis *Genialis*, petit-fils de Sanchès I. réunit à ſon duché le comté de Bordeaux, vers l'an 904. & mourut en 910.

Sanche-Guillaume, Duc de Gaſcogne, arriere-petit-fils de Garcie-Sanchès le Courbé, mourut en 1032. & ne laiſſa que deux filles, *Sancha* & *Alaufa*. La premiere épouſa Raymond-Berenger, Comte de Barcelone, dont elle n'eut point d'enfants. Alaufa fut la ſeconde femme d'Alduin IV. dont elle eut Berenger, qui ſuccéda au Duché de Gaſcogne en 1032. & mourut ſans poſtérité en 1039.

Eudes, Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, fils de Guillaume le Grand, & de Priſca ou Priſque, ſœur de Sanche-Guillaume, Duc de Gaſcogne, ſuccéda au duché de Gaſcogne, du chef de ſa mere, 1039. & mourut ſans poſtérité en 1069. Alors Bernard, Comte d'Armagnac, s'empara de la Gaſcogne comme plus proche parent des anciens Ducs de Gaſcogne, puiſqu'il étoit du même ſang. Mais Guillaume-Geoffroi, Duc de Guyenne, comme haut Seigneur, ou plutôt ſans aucun droit, déclara la guerre à Bernard, le vainquit & le dépouilla du duché de Gaſcogne, auſſi-bien que du comté de Bordeaux, en 1070. Ainſi furent réunis au duché de Guyenne, le duché de Gaſcogne & le comté de Bordeaux. *V.* Guyenne.

GASCOGNE *Propre*, pays. Dans le ſens le plus étroit, elle ne devroit comprendre que l'Auribat, la Chaloſſe & le Turſan ; mais on y peut ajouter le Marſan, les Landes, le Gabardan, & la partie du pays d'Albret, qui eſt ſitué à la gauche de la Garonne, & qui comprend partie du Condomois & du Bazadois. *Voyez* ce que nous avons dit ci-devant de la Gaſcogne, dans la définition générale que nous avons donnée de ce pays.

GASCOGNE, paroiſſe, en Nivernois, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Cure & d'Yonne.

GASCOGNE, en Nivernois, diocèſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages.

GASCOGNE (la), en Languedoc, diocèſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre St. Sulpice & Verſeil, à une lieue & demie de la rive gauche du Tarn, & 3. N. E. de Toulouſe.

GASNACHE (la), ſeigneurie érigée en marquiſat par lettres de Décembre 1652. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 10. Mai & 16. Juin 1653. en faveur de Henri de *Guenegaud*, Secrétaire d'état. *Voyez* Planci.

GASNE (la), en Auvergne, diocèſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Rouergue, à 9. l. O. S. O. de St. Flour.

GASNY, bourg, en Normandie. *Voyez* Gany.

GASOT, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocèſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. O. de Tarbes.

GASPARETS, en Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive droite de l'Orbieu, & à 4. l. O. S. O. de Narbonne. Son terroir eſt aſſez fertile.

GASQUES, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Caſtelſagrat. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. E. S. E. d'Agen.

GASSAC, dans le Bazadois, en Gaſcogne, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Caſtelſalaous. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Garonne.

GASSAS, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Cahuſac. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre le Drot & la Garonne.

GASSAT, en Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. ou 4. l. S. E. d'Angoulême. Son terroir eſt aſſez fertile.

GASSECOURT *ou* Gaſſicourt, paroiſſe, chef-lieu d'un doyenné rural, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à un quart de lieue O. N. O. de Mantes. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, qui vaut environ 6000. liv. de rente.

GASSION, château très-ancien & en mauvais état, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Thionville, dont il n'eſt éloigné que d'un quart de lieue. *Neurbourg* eſt ſon véritable nom : il prit celui de Gaſſion, depuis que le Maréchal de ce nom y établit ſon quartier général en 1643. On arrive à ce château par une allée d'arbres qui regne depuis la chauſſée juſqu'au pont-levis du château.

GASSION *ou* Camou. La terre & ſeigneurie de *Camou* fut érigée en marquiſat, ſous le nom de *Gaſſion*, par lettres de Février 1560. en faveur de Jean de *Gaſſion*, Préſident à mortier au parlement de Navarre, & Intendant en Navarre & en Béarn,

Digitized by Google

frere aîné de Jean de Gaſſion, Maréchal de France, mort ſans alliance. Le Marquis de Gaſſion fut pere de Pierre, & ayeul de Jean, Marquis de Gaſſion, Lieutenant-général des armées du Roi, qui, de ſon mariage avec Marie-Anne *Fleuriau-d'Armenonville*, n'a laiſſé que deux filles, dont l'aînée, Jeanne de Gaſſion, héritiere du marquiſat de Gaſſion, eſt veuve depuis le 22. Février 1739. d'Aymar-Henri de *Moret* de *Grolée*, Comte de Peyre, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, inſtitué héritier par ſon grand-oncle Ceſar de Grolée, Comte de Peyre, décédé ſans poſtérité en Avril 1720. La Comteſſe de Peyre a pour fils unique Jean-Louis de Moret de Grolée, Comte de Peyre, né en Août 1738. *Voyez* Camou.

GAST (le), bourg, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, fergenterie de St. Sever. On y compte 210. feux. Ce bourg eſt à 3. l. O. S. O. de Vire.

GASTE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, de pâturages & de vignobles.

GASTEL ou Gaſtey, en Franche-Comté, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. de Gray.

GASTELLES, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. O. de Chartres.

GASTES, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de St. Paul-en-Born. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-marécageuſe, & peu fertile, à l'exception des pâturages, à 2. l. de l'Océan, & 12. & demie S. O. de Bordeaux.

GASTINE, petit pays, qui s'étend à l'O. de Poitiers & aux environs de Parthenay, en Poitou. Il comprend 60. paroiſſes ou environ. La petite ville de *Parthenay* en eſt le chef-lieu.

GASTINE (la), ou St. Germain de la Gaſtine, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile principalement en grains, à 2. l. N. N. O. de Chartres.

GASTINE (la), ou St. Laurent de la Gaſtine, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Eure, à une demi-lieue N. de Nogent, & à 4. lieues & demie N. de Chartres.

GASTINES, bourg, dans le Maine, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 41. feux. Ce bourg eſt à deux tiers de lieue N. O. de Sablé, & à 5. l. N. O. de la Flèche.

GASTINES, bourg, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 88. feux. Ce bourg eſt à 6. l. O. N. O. de Château-Gontier.

GASTINES, *Sanctæ Mariæ de Gaſtinis Abbatia*, Abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, & de la réforme; en Touraine, diocèſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. Cette abbaye, fondée en 1138. par Hugues, Archevêque de Tours, eſt ſituée en pays de bois, à une lieue S. O. de Château-Renault, & 4. N. N. E. de Tours. Elle vaut environ 3200. liv. à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 50. florins.

GASTINOIS, *Gaſtinenſis Pagus* ou *Tractus*, province, partagée entre les deux gouvernements militaires de l'Iſle-de-France & d'Orléanois; ce qui eſt cauſe qu'on la diviſe en *Gâtinois-François*, dont *Nemours* eſt la capitale, & *Gâtinois-Orléanois* qui a *Montargis* pour capitale.

Le *Gâtinois-François* eſt ſitué entre le vingtieme degré une minute & le vingtieme dégré 54. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme dégré 00. minutes & le quarante-huitieme degré 32. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par la Seine, qui le ſépare de la Brie-Françoiſe; au S. & à l'O. par le Gâtinois-Orléanois, à l'E. par la Champagne; & au N. O. par le Hurepoix. Il a 15. grandes lieues de longueur ſur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 80. lieues quarrées. Il eſt arroſé des rivieres de Seine, de Loing, de Bée, de Lunain, d'Aurance & d'Youne. Le ſol y eſt fort uni: il y a peu de collines & encore moins de montagnes. Il y a des bois, qui ſont peu conſidérables: mais la forêt de Fontainebleau, qui ſe trouve toute compriſe dans cette province, contient 26. mille 425. arpents, tant pleins que vuides. Le Gâtinois-François eſt fertile en grains & en pâturages. Il y croît peu de vin. Le gibier & le poiſſon y ſont abondans.

Le *Gâtinois-Orléanois* eſt ſitué entre le dix-neuvieme degré 36. minutes & le vingt-unieme degré 6. minutes de longitude, & entre le quarante-ſeptieme degré 22. minutes & le quarante-huitieme degré 31. minutes de latitude. Il eſt borné au N. par le Hurepoix; au S. par le Nivernois & par la Loire qui le ſépare du Berry; à l'E. par la Champagne & l'Auxerrois; à l'E. N. E. par le Gâtinois-François; & à l'O. par le pays Chartrain & l'Orléanois propre. Il a 24. lieues de longueur & 8. dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 144. lieues quarrées. Il eſt arroſé de la Loire, du Loing & de quantité d'autres petites rivieres. Il y a beaucoup d'étangs & de ruiſſeaux. C'eſt un pays de plaines, abondant en bois & en pâturages. Il y croît du vin, mais en petite quantité, excepté dans la partie méridionale & le long de la Loire. Le terrein y eſt ſablonneux & peu fertile en grains. Il y a encore beaucoup de landes. Le ſafran qu'on y recueille, eſt excellent, & il s'enfait un bon commerce. Le gibier y abonde, & y eſt de très-bonne qualité. Les canaux de Briare & d'Orléans traverſent ce pays, & y font d'une grande reſſource pour la ſubſiſtance des habitants.

(*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, tout le Gâtinois étoit habité par les *Senones*: ſeulement une partie du Gâtinois-Orléanois dépendoit des *Aurelians*. Sous Honorius, ce pays ſe trouvoit compris dans la quatrieme Lyonnoiſe.

De la domination des Romains, le Gâtinois paſſa ſous celle des François. Mais dès le neuvieme ſiecle, ce pays avoit des Seigneurs particuliers. Tertulle ou Tertulfe, Comte de Gâtinois, vivoit vers l'an 860. Alors le Gâtinois n'étoit pas à beaucoup près auſſi étendu qu'il l'eſt actuellement.

Ingelger, ou Ingelger de Gâtinois, fils de Tertulfe, devint Comte d'Anjou.

Sur la fin du onzieme ſiecle ou au commencement du douzieme, Philippe I. Roi de France, réunit le Gâtinois à la couronne, après en avoir dépoſſédé Foulques le Rechin, Comte d'Anjou, qui l'avoit uſurpé lui-même ſur Geoffroi le Barbu, ſon frere, qu'il avoit fait mourir. Depuis ce temps, le Gâtinois a preſque toujours été ſoumis aux Rois de France.

Digitized by Google

GASTINS, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & tiers S. E. de Rozoy, & 5. E. N. E. de Melun.

GASVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 189. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très abondant en grains, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Chartres.

GASVRE (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 100. habitations ou maiſons. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages. Il y a une maîtriſe particuliere des eaux & forêts.

G A T

GATHEMO, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, fergenterie de Saint-Sever. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois, à 2. l. S. O. de Vire, 3. N. N. O. de Mortain, & 6. E. N. E. d'Avranches.

GATTEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Val-de-Saire. On y compte 243. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au fond d'une eſpece d'ance, ſur l'Océan, à quelque diſtance N. N. O. de Barfleur, & à 5. l. N. O. de Cherbourg.

GATTIERES, en Provence, dioceſe de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 2. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, en pays de montagnes, à quelque diſtance de la rive droite du Var, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Vence.

GATTURIERES ou Gattuzieres, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

G A V

GAVARET, ville, en Gaſcogne. *V.* Gabaret.

GAUBERT, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte 2. feux & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. de Digne. Son terroir eſt peu fertile.

GAUBERTIN, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & demie S. O. de Nemours.

GAUBREDE. C'eſt un bénéfice de l'ordre de Malte, membre de la commanderie de Saint-Gorſiech, & dont le revenu annuel eſt au moins de 6000. liv. pour le titulaire.

GAUBRETIERE (la), en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues O. de Châtillon.

GAUCHIN *Légal*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 41. feux & 204. perſonnes.

GAUCHY, en Picardie, dioceſe de Noyon, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de St. Quentin. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Somme, à une lieue S. O. de Saint-Quentin, & 6. N. N. E. de Noyon. Son terroir abonde principalement en pâturages.

GAUCIEL, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 58. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. d'Evreux.

GAUD (le), dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en pâturages.

GAUDAILLE, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Combebonnet. On n'y compte que 33. feux. C'eſt une annexe & non une paroiſſe.

GAUDAINE (la), dans le Perche, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues E. S. E. de Nogent-le-Rotrou, & 8. & demie S. O. de Chartres.

GAUDE (la), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Saint-Julien de Foulcon. On y compte 3. feux privilégiés & 76. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. S. O. de Lizieux, & 4. S. S. O. de Pont-l'Evêque. Son terroir eſt aſſez fertile.

GAUDE (la), en Provence, dioceſe de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 4. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue S. E. de Vence.

GAUDENT, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée de Barouſſe. On y compte 100. feux ou habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere qui va ſe jetter dans la Garonne, à deux lieues S. O. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

GAUDIEUPRÉ, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 38. feux & 187. perſonnes.

GAUDIEZ, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à deux bonnes lieues N. O. de Mirepoix.

GAUDOULET (la), dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux.

GAUDONVILLE, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 4. feux & 73. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues E. S. E. de Leictoure. C'eſt un des quatre fieges de la judicature ou juſtice royale de Lomagne. Son terroir eſt fertile en grains, en vins & en fruits.

GAUDOUS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte du Haut-Armagnac. On y compte un feu & 19. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, à 2. l. & demie N. E. d'Auſch.

GAUDREVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 3. lieues S. E. d'Eſtampes,

Digitized by Google

d'Eſtampes, 3. & quart S. de Dourdan, & 6. & demie E. S. E. de Chartres.

GAUDREVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Ivry. On y compte 2. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. E. d'Evreux.

GAVE. C'eſt de ce nom que les Baſques & les Béarnois appellent les courans d'eau; tels ſont entr'autres le Gave de Pau & le Gave d'Oleron, qui forment deux rivieres conſidérables. Le premier prend ſes ſources dans les montagues des Pyrénées, aux frontieres d'Eſpagne; reçoit les quatre petits Gaves d'Azun, de Barege, de Cauteres & de Lavedan; traverſe le Bigorre, d'où il fort un peu au-deſſous de l'abbaye de Saint-Pé; il paſſe enſuite à Pau, à Leſcar & à Orthès, d'où il entre dans le pays des Baſques ou le Labourd, où il reçoit le Gave d'Oleron, entre l'abbaye de Sordes & Peyrehourade: il ſe jette enſuite dans l'Adour auprès de l'abbaye d'Artonne, à 4. lieues au-deſſus de Bayonne. Il eſt redoutable par ſes débordements. L'autre Gave, celui d'Oleron, eſt formé par les petits Gaves d'Aſpe & d'Oſſeau, qui ſe joignent près d'Oleron; il arroſe enſuite Navarreins & Sauveterre, & ſe jette dans le Gave de Pau près de Peyrehourade. Le cours du premier eſt de 30. lieues ou environ; & celui du Gave d'Oleron, de 20. lieues. Ces deux Gaves ne portent point bâteau, parce qu'ils ſont trop rapides; mais on y fait flotter en radeaux de gros trains de bois, qu'on coupe dans les montagnes des Pyrénées. La navigation de ces Gaves ſe tronvoit fort embarraſſée par une grande quantité de rochers dont leurs lits étoient remplis, mais M. *Megret d'Etigny*, actuellement Intendant de Pau & Auſch, eſt venu à bout de les faire débarraſſer de ces obſtacles; &, graces à ſes ſoins, les bois detoute eſpece dont abondent les Monts-Pyrénées, pourront déſormais être voiturés à beaucoup moins de frais juſqu'à Bayonne. Tel eſt le fruit du zele & de l'intelligence. Au reſte, on pêche dans les Gaves quantité de truites, de brochets & de ſaumons excellens.

GAVERELLE, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 59. feux & 292. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, ſur la route d'Arras à Douay, à une lieue & demie E. N. E d'Arras.

GAVERNES, en Languedoc, dioceſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 7. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une colline, à quelque diſtance de la rive gauche de la Vidourle, à une demi-lieue S. E. de Sommieres.

GAUGINIE (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

GAUJAC, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. d'Alais.

GAUJAC, en Languedoc, dioceſe & recetre d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. E d'Uzès.

GAUJAC, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y comte un feu & 43. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. E. de Mirande.

GAUJAC, ville, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 147. feux. Cette petite ville eſt ſituée près de la riviere de Luny, à 4. l. & demie S. E. de Dax. Son terroir, quoique ſablonneux, eſt aſſez fertile.

GAUJAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Drot, à 7. l. S. O. de Sarlat.

GAUJAC, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Preiſſas. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GAUJAC, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Langon, & 2. N. E. de Bazas. Elle a titre de juriſdiction.

GAUJAC, dans le Comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, diſtrict des aides de Sauveterre. On y compte trois feux 29. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montages, à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne.

GAUJAN, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 4. feux & 8. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. de Maſſeoube.

GAVISSE, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué dans une plaine, à une lieue de Sciers & de Rodomack, & 8. N. N. E. de Metz.

GAULE *ou* les Gaules, *Gallia*. On comprenoit anciennement ſous ce nom tout le pays qui s'étend entre le golfe de Veniſe, la riviere de Rubicon ou Piſatella, la Mer méditerranée, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin. On voit bien que dans ces limites ſe trouvent renfermées au-delà des Alpes, une grande partie de l'Italie, & en-deçà preſque toutes les provinces des Pays-Bas, une partie des électorats de Mayence, de Treves, de Cologne, du Palatinat, les Suiſſes, &c.

Jules-Céſar diviſa les Gaules en deux parties, en Gaule-Ciſalpine ou Citérieure, par rapport aux Romains, & en Tranſalpine ou Ultérieure.

La Gaule-Ciſalpine ou Citérieure s'étendoit depuis le golfe de Veniſe & la riviere de Rubicon juſqu'aux Alpes. C'eſt à-peu-près ce qu'on appella dans la ſuite la *Lombardie*, que quelques-uns croient avoir été ainſi nommée de *Bardes*, peuples Gaulois, & de *Langons*, à cauſe de leurs longues javelines.

La Gaule-Tranſalpine ou Ultérieure fut diviſée en trois parties, l'Aquitanique, la Celtique ou Lyonnoiſe & la Belgique. Le royaume de France eſt compoſé aujourd'hui de ces trois parties, à l'exception toutefois d'une petite partie de la Lyonnoiſe, & d'une très-grande partie de la Belgique. Nous parlerons inceſſamment plus en détail de ces différentes diviſions.

Les anciens Gaulois n'écrivoient rien. Ils tranſmettoient ſimplement de vive voix les événements qui ſe paſſoient chez eux. Cela eſt cauſe que nous ne ſçavons de cette nation, que ce que nous en ont appris les Grecs & les Romains.

On donnoit d'abord indiſtinctement le nom de *Celtes* aux peuples compris entre l'Océan, la Méditerranée, les Alpes, la mer Baltique, ou du moins

Digitized by Google

le Rhin. Le Pere *Peyron*, ſçavant Religieux de l'ordre de Cîteaux (mort en 1706.) dans ſon traité de l'antiquité de la nation & de la langue des Celtes, autrement appellés Gaulois, dérive ce nom de *Celta*, qui, ſuivant lui, ſignifie puiſſant, brave, guerrier. Mais d'autres le font venir d'un mot grec qui ſignifie un cheval de combat, & ſouvent le Cavalier lui-même. Le cheval étoit la marque ordinaire des monnoies Gauloiſes, & l'on croit que c'eſt tant à cauſe de l'inclination naturelle que ces peuples avoient pour les chevaux, qu'à cauſe que leurs terres en nourriſſoient un très-grand nombre. On croit que ce fut auſſi pour déſigner la paſſion ſinguliere de ces peuples pour la guerre.

Les Celtes ſe rendirent très-illuſtres ſous ce nom. S'étant extrêmement multipliés, ou peut-être par une ſuite de ce penchant qui porte naturellement à la guerre les peuples qui vivent ſous ce climat, ils franchirent les bornes qu'il ſembloit que la nature leur avoient établies. Ils paſſerent les Alpes, le Rhin, les Pyrénées & la mer, ſe répandirent dans diverſes parties du monde, & s'y formerent des établiſſements conſidérables. Les uns paſſerent en Eſpagne, où s'étant unis avec une partie des *Iberiens*, ils donnerent à la contrée qu'ils occuperent, le nom de *Celtiberie*; quelques-uns même allerent plus avant, & pénétrerent juſqu'aux côtes de la Luſitanie: on croit que c'eſt de ceux-ci que la *Galice* a pris ſon nom. D'autres traverſerent la mer, & furent ſe jettier dans l'iſle d'Albion (l'*Angleterre*), où les Romains en retrouverent quelques colonies. Vers l'an 164. de Rome, ou environ 590. ans avant Jeſus-Chriſt, deux autres troupes de Celtes ſortirent auſſi de leur pays, pour tenter de nouveaux établiſſements. L'une, ſous les ordres de Sigoveze, pénétra par la forêt d'Hercinie, dans la Germanie, établit de fortes colonies dans les pays qui forment à préſent les états de Bohême, &c. & paſſa beaucoup plus avant. L'autre, conduite par Belloveze, franchit les Alpes, & ouvrit à ceux qui le ſuivirent, le chemin à la conquête de Rome, que la réſiſtance ſeule du capitole fit échapper à leur domination. D'autres pénétrerent juſqu'en Grece & en Thrace, occuperent Bizance, paſſerent le Boſphore, & s'emparerent de l'Aſie-Mineure, à laquelle ils donnerent le nom de *Galatie*, formé de *Ga-Hael-Hait*, mots Celtiques qui ſignifient conquêtes. Ces derniers firent pluſieurs autres expéditions éclatantes, dont les unes leur réuſſirent, & quelques autres leur furent fatales; mais toutes leur acquirent la réputation d'être la terreur des autres nations.

Les différentes colonies établies par ces peuples, dans leurs diverſes irruptions, firent donner le nom de Celtes aux peuples de l'Iberie, de la Germanie, & même de l'iſle d'Albion.

Les grands établiſſements que les Celtes firent dans l'Italie, à diverſes reprifes, les firent connoître des Romains, dont la république commençoit à s'augmenter ſur les ruines des peuples leurs voiſins; ils en devinrent même la terreur, & peu s'en fallut qu'ils n'étouffaſſent cette république dans la naiſſance de ſon accroiſſement. Ces derniers les nommerent *Gaulois*, du nom de *Gaule*, que les Celtes avoient donné à la partie de l'Italie, dont ils venoient de s'emparer, des mots Celtiques *Ga-Hael*, qui peuvent ſe rendre en françois par *Pays-Conquis*; & les Romains donnerent le même nom aux peuples dont ces conquérants étoient ſortis. Ce ſentiment paroît être appuyé par Jules-Céſar lui-même, qui dit, au commencement du premier livre de ſes commentaires, que ces peuples étoient appellés Celtes en leur langue, & que les Romains les nommoient *Gaulois*.

Plus les établiſſements que les Celtes ou Gaulois s'étoient formés hors de leur patrie, & dans des contrées très-éloignées, étoient conſidérables, plus auſſi leur propre pays avoit ſouffert: il ſe trouvoit extrêmement dégarni. Les plus braves avoient péri dans les expéditions militaires. D'un autre côté les Romains s'étoient fort aggueris dans les guerres continuelles qu'ils avoient eues à ſoutenir, & ayant beaucoup augmenté leur domination, il ne leur fut pas difficile de venger ſur les Gaulois les pertes qu'ils en avoient ſouffertes. En effet, ayant cherché querelle à ceux qui occupoient la Gaule-Ciſalpine, ils les ſubjuguerent en peu de temps. Les Allobroges & leurs voiſins vinrent de la Gaule-propre au ſecours de ceux que les Romains opprimoient; mais ils ne furent pas plus heureux. D'un autre côté, les Marſeillois, peuples étrangers, qui avoient la guerre avec leurs voiſins, dont ils avoient uſurpé une partie du pays, ſe trouvant ſerrés de près par les Salyens, appellerent à leur ſecours les Romains. Ceux-ci, ravis de trouver une occaſion qu'ils cherchoient depuis long-temps, de pénétrer dans la Gaule-Tranſalpine, en profiterent avec tant de ſuccès, que bientôt ils en ſoumirent une partie, dont ils formerent la province Romaine ou Gaule-Narbonnoiſe, bornée par les Alpes & le Var, qui la ſéparoient de l'Italie, par le Rhône, la Gaule-libre & la Méditerranée. Les choſes étoient dans cet état, lorſque Jules-Céſar obtint le gouvernement de cette province Narbonnoiſe & de la Gaule-Ciſalpine, environ 54. ans avant l'Ere chrétienne. On diviſoit alors la Gaule-Tranſalpine en Gaule *Comata*, ou Chevelue, & Gaule *Bracchata*, ou *Portebraye*. Cette derniere formoit en grande partie la province Romaine. (*Voyez* France). Les *Allobroges* étoient les principaux peuples de cette partie, & leur terrein comprenoit ce qui forme à préſent les dioceſes de Vienne, de Grenoble & de Geneve; les *Segalauni*, ceux du dioceſe de Valence; les *Cauriges*, ceux du dioceſe d'Embrun & de Gap; les *Voconcii*, le dioceſe de Die; les *Cavares*, le Comté-Venaiſſin; les *Salii*, ceux de la Baſſe-Provence; les *Volcæ*, tant *Tectoſages* qu'*Arecomici*, la plus grande partie du Languedoc.

La *Gaule-Chevelue* étoit diviſée en trois contrées, la Gaule-Celtique, la Gaule-Belgique, & la Gaule-Aquitanique. La premiere étoit compriſe entre la Seine, l'Océan, la Garonne & la province Narbonnoiſe: c'étoit la plus conſidérable portion des Gaules; auſſi avoit-elle conſervé l'ancien nom de toute la région. Ses principaux peuples étoient les *Bituriges*, les *Arverni* ou Auvergnats; les *Ædui*, qui comprenoient la plus grande partie de ce qui forme aujourd'hui le duché de Bourgogne, le gouvernement du Lyonnois, & une partie du Bourbonnois, du Nivernois & de la Champagne; les *Sequani*, la plus grande partie de la Franche-Comté; les *Helvetii*, la plus grande partie du pays des Suiſſes & partie de l'Alſace; les *Lingones*, partie de la Champagne & de la Bourgogne; les *Senones*, partie de la Champagne, de la Brie & du Gâtinois; les *Carnutes*, les trois dioceſes d'Orléans, de Chartres & de Blois; les *Pariſii*, ceux de l'Iſle-de-France; les *Aulerci*, les dioceſes de Lizieux, d'Evreux, & partie des dioceſes de Chartres & du Mans; les *Venelli*, ceux des dioceſes de Coûtances & d'Avranches; les *Cenomani*, la province du Maine; les *Andegavi*, ceux d'Anjou; les *Turones*, ceux de Tours; les *Rhedones*, les *Veneti*, les *Oſiſmii* & les *Curioſolites*, la Bretagne d'à-préſent; les *Pictavi*, ceux du Poitou; les *Santones*, ceux de la Saintonge & de l'Angoumois; les *Lemovices*, ceux de Limoges & de la Marche; les *Petrocorii*, ceux du Périgord; les *Cadurci*, ceux du *Quercy*; les *Rhuteni*, ceux du Rouergue; & les *Gabali*, ceux du Gevaudan.

Digitized by Google

La *Gaule-Belgique* prenoit ſon nom de ſes peuples nommés *Belges*, *Belgæ*, qui le tiroient eux-mêmes du mot Celtique *Beldgen*, que l'on rend en françois par celui de *Campagne*, terrein uni, plaine, &c. Cette partie étoit compriſe entre le Rhin, qui la ſéparoit à l'orient des Germains, l'Océan au nord & à l'occident, & la Celtique au midi. Ses principaux peuples étoient alors le *Remi*, qui occupoient la plus grande partie de ce qui forme à préſent la Champagne; les *Sueſſiones*, le dioceſe de Soiſſons; les *Veromandui*, le dioceſe de Noyon & le Vermandois; les *Bellovaci*, ceux du dioceſe de Beauvais & partie des dioceſes de Rouen & d'Amiens; les *Caletes*, ceux du pays de Caux; les *Velocaſſes*, les deux Vexins; les *Ambiani*, la plus grande partie de la Picardie; les *Atrebates*, ceux du dioceſe d'Arras; les *Morini*, les pays compris dans les dioceſes de Boulogne, St. Omer & Ypres; les *Nervii*, le dioceſe de Cambray & le Haynault; les *Menapii*, ceux du Brabant; les *Aduatici*, la partie de l'ancien dioceſe de Tongres, qui forme à préſent celui de Namur; les *Eburones* ou *Tungri*, l'ancien dioceſe de Tongres, dont le ſiege a été transféré à Liege; les *Batavi*, peuples du comté de Hollande; les *Tocandri*, ceux du comté de Zélande; les *Ubii*, ceux du dioceſe de Cologne; les *Treveri*, ceux de Treves; les *Vangiones*, ceux de Mayence; les *Nemetes*, ceux de Spire; les *Mediomatrices*, ceux du dioceſe de Metz; les *Deuci*, ceux du dioceſe de Toul, &c.

La *Gaule-Aquitanique* prenoit ſon nom des Gaulois *Aquitains*; ces peuples le prenoient eux-mêmes vraiſemblablement de ces deux anciens mots Celtiques *Acheit-Anne*, qui déſignent le voiſinage des forêts; ce qui eſt conforme à la qualité du pays, qui, quoique l'on y ait détruit une grande quantité de forêts, ne laiſſe pas que d'en avoir encore beaucoup plus que la plûpart des autres provinces du royaume. D'autres en tirent l'étymologie de l'abondance des eaux, dont il y a une grande quantité dans la vraie Aquitaine, *ab aquis*. La premiere de ces deux étymologies paroît plus naturelle, parce qu'il eſt plus vraiſemblable que ce nom ſoit dérivé de la langue Celtique que de la Latine; & parce que le terme en eſt plus ancien que l'uſage de la langue Latine dans le pays, & peut-être même que la connoiſſance de ce pays par les Romains (ce qui nous détermine à préferer cette étymologie, au lieu de celle que nous avions adoptée ailleurs, avec moins de réflexion). Cette contrée étoit alors fort reſſerrée entre la Garonne, l'Océan, les Pyrénées & la province Narbonnoiſe. Ses principaux peuples étoient les *Tarbelli*, qui occupoient les pays qui forment à préſent les dioceſes de Dax, de Bayonne, de Leſcar & d'Oleron, & peut-être même de Tarbes; les *Convenæ*, ceux des dioceſes de Comminges & de Conſerans; les *Auſcii*, ceux des dioceſes d'Auſch, d'Aire & de Leictoure; les *Vaſates*, ceux du dioceſe de Bazas; les *Nitiobriges*, ceux des dioceſes d'Agen & de Condom; dans la ſuite, vinrent auſſi s'y établir les *Bituriges-Vibiſci*, qui occuperent ce qui forme à préſent le dioceſe de Bordeaux, des deux côtés de la Garonne.

Les Gaulois parloient une langue particuliere, qu'ils porterent dans tous les pays où ils firent des conquêtes; les dialectes qu'on en trouve encore dans ces diverſes contrées, & même en France, ſont toujours reconnoître la langue mere ou primitive; & ſi l'on remonte vers les premiers ſiecles, on y trouve un plus grand rapport à meſure qu'on y avance, juſques-là qu'on parvient à des temps où les noms des peuples & des villes ſe rencontrent les mêmes dans toute la vaſte étendue des pays occupés par les Celtes. On croit que cette langue s'eſt conſervée dans la Baſſe-Bretagne & dans le pays de Galles en Angleterre; ce qui peut être d'autant plus vraiſemblable que ces deux contrées ont été moins ravagées par les nations étrangeres.

Leur religion approchoit beaucoup de celle des Romains, avant que ces derniers euſſent confondu la leur par la multitude de divinités & d'uſages des nations qu'ils avoient ſubjuguées. Ils adoroient les mêmes divinités ſous des noms différens, & ils leur donnoient les mêmes attributs; mais celle à laquelle ils avoient plus de dévotion, étoit le Dieu-Mars; leur inclination particuliere pour la guerre y contribuoit beaucoup; cela alloit quelquefois juſqu'à lui conſacrer toutes les dépouilles qu'ils acquéroient, & ſouvent à le faire leur héritier. Les ſacrifices qu'ils faiſoient à Apollon, pour la guériſon des Grands, conſiſtoient ſouvent à lui ſacrifier des hommes, qu'ils choiſiſſoient ordinairement parmi les criminels & les eſclaves; mais quelquefois à leur défaut, parmi des gens libres & des innocens, dans la perſuaſion où ils étoient que la vie d'un homme ne pouvoit être rachetée que par celle d'un ou de pluſieurs autres, & que c'étoit l'holocauſte le plus agréable aux Dieux. Ces ſacrifices cruels & ſanglans ont donné de ces peuples des idées très-déſavantageuſes: ils ne peuvent être excuſés que parce que c'étoit l'uſage de la plus grande partie des autres, même des plus policés, tels que les Rhodiens, ceux de Salamine, les Phéniciens, les Carthaginois, les Lacédemoniens; & pour n'en pas faire une plus grande énumération, les Romains eux-mêmes avoient eu d'abord cet uſage, que Numa Pompilius détruiſit chez eux. La prophétie de la mort de J. C. abſolument néceſſaire pour racheter les hommes, annoncée long-temps auparavant avec tant & de ſi belles circonſtances, pourroit, diſent quelques-uns, avoir donné occaſion à ces ſortes de ſacrifices. Leurs funérailles avoient auſſi été ſanguinaires, puiſque Jules-Céſar dit qu'il y avoit fort peu de temps qu'ils en avoient retranché le ſacrifice des valets & des principaux vaſſaux des gros Seigneurs; ils n'y avoient conſervé que l'uſage d'immoler toutes ſortes d'animaux, &c.

Leurs Philoſophes avoient ſoin de la religion, des ſciences, & très-ſouvent ils étoient les ſouverains arbitres de leurs différends: ils jouiſſoient de toutes ſortes d'immunités & de privileges. Les ſciences dont ils étoient les dépoſitaires, & la régularité de leur vie, dont la prudence paroiſſoit dans toutes leurs actions, leur avoient acquis ce crédit immenſe, qui ne ceſſa qu'après la conquête des Gaules par les Romains. On donnoit ordinairement à ces Philoſophes le nom général de *Druides*, & l'on croit que c'étoit parce qu'ils tenoient leurs écoles & leurs aſſemblées dans les bois. On les diſtinguoit en Sarronides, Bardes, Eubages & Vacerres. Les Sarronides étoient deſtinés à l'inſtruction de la jeuneſſe. Les Bardes étoient leurs Poëtes: leur fonction étoit de publier les hauts faits de la nation; & l'on prétend qu'ils jouoient de la lyre avec tant d'art, que s'ils venoient à ſe préſenter dans le moment que deux armées animées l'une contre l'autre, étoient prêtes à ſe battre, ils faiſoient, pour ainſi dire, tomber les armes de la main des ennemis mêmes; tel eſt du moins le témoignage de Diodore de Sicile, au liv. 6. de ſes antiquités. Bardes eſt encore aujourd'hui un ancien mot Breton tout pur, qui ſignifie Chantres. Les Eubages s'appliquoient à la phyſique & à l'aſtronomie. Les Vacerres étoient revêtus du ſacerdoce & en faiſoient les fonctions. En peu de mots les *Sarronides* étoient les Juges, les Théologiens & les Profeſſeurs; les *Bardes*, les Poëtes & les Chantres; les *Eubages* étoient les augures; & les *Vacerres* étoient les Prêtres. La principale réſidence des Druïdes étoit

Digitized by Google

dans l'état des *Carnutes*. On veut que ce fût près du Mont des Lieües, qui y faiſoit le même effet qu'à Rome le Millier d'Or, où étoit le terme de toutes les diſtances de l'empire à la ville capitale. Il paroît par quelques monuments qui nous en ſont reſtés, que les différens degrés de ces Philoſophes formoient une eſpece de Hiérarchie.

Comme il n'y a point de nation, quelque barbare & farouche qu'on la ſuppoſe, qui n'ait eu dès ſon origine quelque connoiſſance de la divinité, il n'y en a point auſſi qui ne l'ait corrompue & défigurée par des erreurs introduites par l'ambition & la foibleſſe des hommes. Les ſçavants même qui ont écrit ſelon l'état & les circonſtances des ſiecles, où ils ont vécu, bien loin de s'oppoſer aux opinions vulgaires, ſe ſont picqués de les croire, du moins en apparence; & pour juſtifier à la poſtérité la force & la grandeur de leur génie, auſſi-bien que pour faire voir qu'ils n'avoient point été trompés, ils ſe ſont contentés de diviſer leur théologie en trois. La premiere étoit celle des Poëtes, qui défiguroient la vérité par leurs fictions pour lui donner une beauté ſi ſéduiſante, qu'elle porta les peuples à regarder ceſſictions mêmes comme le fondement de leur religion. L'autre claſſe de religion étoit celle des peuples; celle-ci étant confirmée par les loix, obligeoit indifféremment toute ſorte de perſonnes. La troiſieme, comme la plus relevée, étoit celle des Sages ou des Philoſophes, qui ne s'acquéroit que par une profonde contemplation de la nature: celle-ci reconnoiſſoit un eſprit ſouverain qui ſe répandoit par tout l'univers, & ſe communiquoit aux autres Dieux naturels, qu'ils diſtribuoient en pluſieurs ordres.

Telle fut la théologie des Druïdes. Elle ne fut point miſe par écrit, de crainte qu'on ne la profanât en la divulgant, ou que la mémoire des choſes ſaintes ne vînt à ſe relâcher. Cela eſt cauſe qu'on n'en a que des connoiſſances ſuperficielles.

Le Dieu *Mithra*, qui eſt le même qu'Apollon ou le Soleil, étoit adoré par les Gaulois ſous les deux ſexes, comme s'ils euſſent voulu montrer par-là qu'il ſuffiſoit à la production de chaque eſpece.

Le myſtere de la Déeſſe *Iſis*, dont le nom, ſuivant la racine hébraïque, ſignifie une Vierge, a paru très-conforme à ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, lorſque, ſuivant l'expreſſion de la ſainte écriture, la terre (qui étoit la Déeſſe Iſis chez les anciens Druïdes) s'eſt ouverte & a mis au jour le Meſſie pour le ſalut des hommes. Auſſi quelques-uns de nos plus habiles Ecrivains n'ont pas fait difficulté d'aſſurer que les ſages Gaulois avoient eu quelque connoiſſance de du plus profond de nos myſteres: ils citent à ce ſujet la conſécration de la chapelle trouvée à Chartres, ſous cette dédicace, *Virgini parituræ*. Soit qu'on regarde les Druïdes comme une ſecte de Philoſophes qui s'étoit formée dans le pays, ou qu'on croye qu'ils étoient venus de dehors, comme quelques-uns l'ont prétendu, il eſt toujours vrai qu'ils doivent être comptés parmi les plus anciens Philoſophes, & du nombre de ceux qui pouvoient avoir connu de plus près la création du monde, dont la premiere hiſtoire ne fut qu'une tradition de pere en fils, que les Druïdes pouvoient avoir apprîſe, auſſi-bien que ceux qui deſcendoient d'Abraham. Les Druïdes faiſoient à la Déeſſe Iſis les mêmes ſacrifices que les Egyptiens à Cerès. Ils la regardoient comme la mere commune de toutes choſes; & c'eſt pour cela qu'ils l'entouroient de mamelles entaſſées les unes ſur les autres, & qu'ils la couronnoient de tours.

Ils adorerent le chêne, des feuilles duquel ils ſe ſervoient dans leurs ſacrifices, ſelon Maxime de Tyr, ainſi que faiſoient les autres nations idolâtres, & reconnurent en lui le ſouverain Maître de la nature, ſans lui bâtir aucun temple. Ce culte venoit de ce que les nations s'étoient figuré que les premiers hommes s'étoient nourris de chair humaine, pendant le regne de Saturne, & que Jupiter avoit changé cette cruelle nourriture en celle du gland: c'étoit en conſéquence qu'on croyoit que le genre humain devoit au chêne ſa conſervation.

La Selago (eſpece de mouſſe terreſtre), la *Samolus*, & l'Œuf du ſerpent, étoient pour eux des choſes ſacrées; ils faiſoient beaucoup des cérémonies à leur égard, & leur croyoient de grandes vertus.

On trouve dans d'anciens Auteurs que les Druïdes pratiquoient des choſes fort extraordinaires pour la dévination: ils attachoient quelquefois leurs victimes à des poteaux deſtinés à cet uſage, même dans les temples; puis ils les bleſſoient par derriere, & les faiſoient mourir très-cruellement, toujours lentement & jamais tout d'un coup, pour avoir tout le temps d'obſerver juſqu'aux moindres mouvements qu'elles faiſoient, en perdant leur ſang.

Ils apprenoient à la jeuneſſe Gauloiſe un grand nombre de vers, qu'il n'étoit pas permis de mettre par écrit, de peur que les myſteres de la religion étant révélés par des livres, ils ne fuſſent expoſés à la fauſſe interprétation des ignorans & des libertins; de ſorte qu'ils gardoient quelquefois les enfants de la nobleſſe & des meilleures maiſons pendant vingt ans, pour les inſtruire des dogmes de leur théologie, & tâcher de les rendre habiles dans les mathématiques. Ils leur enſeignoient que l'ame étoit immortelle, & qu'il y avoit une autre vie. C'eſt pour cette raiſon qu'ils bruloient & enterroient avec les morts, ce qui leur avoit ſervi pendant la vie; qu'ils remettoient après la mort à faire leurs affaires & ſe faire payer de leurs dettes; qu'ils prêtoient à leurs amis à certaine uſure, à condition qu'ils ne les rembourſeroient du capital qu'en l'autre monde, & qu'il y en avoit qui ſe jettoient dans le bucher des leurs, pour leur marquer le deſir qu'ils avoient de vivre avec eux.

Ammien Marcellin, qui ſemble avoir voulu caractériſer davantage les anciens Gaulois, dit qu'ils avoient la chair blanche & la tête haute, les cheveux blonds-dorés & le regard affreux; qu'ils étoient prompts, quérelleux & hauts à la main; qu'une troupe d'étrangers n'eût oſé en attendre un ſeul quand il étoit en colere, tant ils étoient redoutables; mais ſur-tout quand c'étoient en préſence de leurs femmes, qui ſe mêloient hardiment dans leurs querelles, & frappoient à coups de poings & à coups de pieds, auſſi rudement que leurs maris; qu'au reſte leur voix étoit effroyable & menaçante, lors même qu'ils n'avoient aucun ſujet d'être émus; qu'ils étoient propres en leurs habits, mais dans l'Aquitaine beaucoup plus qu'ailleurs, n'y ayant point de femme qui ne ſe piquât d'une grande propreté, quelle que fût ſa miſere.

La Nobleſſe & les Philoſophes, qui vivoient en bonne intelligence, étoient en grande conſidération parmi les peuples, qui leur obéiſſoient aveuglement & ne prenoient aucune connoiſſance des affaires. Et comme dans tous les états de la Gaule, & preſque dans toutes les villes, il y avoit deux factions dont les Chefs avoient toujours la plus grande autorité, il ſembloit, dit Jules-Céſar, qu'on eût introduit cela pour défendre les peuples contre l'oppreſſion des Grands, parce que chacun avoit ſoin de défendre ceux de ſon parti. On jugeoit du crédit & de la condition d'un homme par ſa ſuite.

Les hommes & les femmes ſe paroient de chaînes, de colliers, de braſſelets, de bagues & de ceintures d'or. Ceux qui avoient la ſouveraine puiſſance, ſe diſtinguoient par une couronne ou diadême, enrichie de pierreries.

Le

Digitized by Google

Le peuple portoit de petits fayons ou hoquetons dont il changeoit ſuivant les ſaiſons. Les nobles & les gens de guerre les portoient extrêmement courts & ſerrés, brochés d'or & d'argent, & bigarrés de diverſes couleurs. Les Druïdes ſe diſtinguoient par leur chauſſure, ſe ſervant de ſandales ou ſouliers de bois en forme pentagone, que les étrangers appellerent *Gallochez*.

Les filles choiſiſſoient librement leurs maris, & pour cet effet les peres faiſoient un banquet, où ils appelloient quantité de jeunes hommes, laiſſant une liberté toute entiere aux filles de choiſir celui qui étoit le plus de leur goût. Elles faiſoient connoître celui qu'elles préféroient, en lui donnant à laver avant tous les autres.

Le mari recevant la dot de ſa femme, ajoûtoit une pareille ſomme en argent ou en fonds de terre, & le tout reſtoit au ſurvivant avec les fruits qui en provenoient.

Les maris avoient droit de vie & de mort ſur leurs femmes, auſſi-bien que ſur leurs enfants; le reſpect & l'obéïſſance que les femmes devoient à leurs maris, n'étant pas moindre, ſelon eux, que ceux que les enfants devoient à leur pere.

Les femmes qui étoient accuſées d'avoir empoiſonné leurs maris, étoient miſes à la torture; & lorſqu'elles ſe trouvoient coupables, on les remettoit entre les mains des parents qui les faiſoient mourir cruellement.

Ils plongeoient les enfants dans l'eau froide, au ſortir du ventre de leur mere, & les trempoient à-peu-près comme le fer & l'acier, pour les rendre plus forts & plus vigoureux. Les maris qui cherchoient à s'éclaircir de la fidélité de leurs femmes, avoient le droit, ſuivant la coutume des peuples qui habitoient le long du Rhin, d'expoſer les enfants qui naiſſoient de leur mariage, ſur un bouclier qu'ils laiſſoient aller à la merci des flots, perſuadés que ce fleuve, qui tiroit peut-être ſon nom de la pureté de ſes eaux, perdoit les bâtards & rendoit les légitimes à leurs meres, qui les attendoient à certaine diſtance. Les enfants ne paroiſſoient point en public, avant qu'ils fuſſent en âge de porter les armes.

Leurs maiſons étoient de figure ronde, conſtruites de bois & de clayes, & couvertes de chaumes ou de roſeaux. Celles des grands Seigneurs étoient ordinairement accompagnées d'un bocage, & étoient bâties ſur le bord des rivieres, pour prendre le frais en été.

Après la guerre, la chaſſe étoit un de leurs exercices les plus ordinaires. Ils ſe ſervoient de fléches empoiſonnées avec de l'if, pour rendre le gibier plus tendre & plus délicat, retranchant les parties que le fer avoit touchées. Ils prenoient leurs repas aſſis ſur des peaux & ſur des tapis.

Ils comptoient par nuit & non par jour comme nous faiſons aujourd'hui. Ils régloient le temps par le cours de la lune, & non par celui du ſoleil. Ils croyoient que le monde céderoit quelque jour au feu & à l'eau.

Les Druïdes connoiſſoient généralement de toutes ſortes de différends; & pour cet effet, ils tenoient en certains temps de l'année, une aſſemblée générale au pays Chartrain, & interdiſoient de leurs ſacrifices ceux qui ne vouloient point ſe ſoumettre à leurs déciſions; après quoi tout le monde les regardoit comme des ſcélérats & des impies, & chacun fuyoit leur rencontre.

On ne s'entretenoit jamais d'affaires d'état, ſi ce n'étoit dans les aſſemblées ou conſeils de guerre, où tous ceux qui avoient droit d'entrer, venoient armés comme s'ils euſſent été prêts d'aller combattre; celui qui arrivoit le dernier de tous, étoit mis en pieces.

Ceux qui commandoient le ſilence dans les aſſemblées, avoient la permiſſion de couper une piece des habits de ceux qui faiſoient trop de bruit; & ils s'en acquittoient ſi bien, que le reſte étoit quelquefois inutile.

Les femmes étoient de toutes les aſſemblées qui ſe faiſoient pour la paix & pour la guerre, & ſouvent elles accordoient les plus grands différends, ſe jettant courageuſement entre les deux partis, & tâchant d'obtenir par les larmes & par les prieres, ce qu'elles n'avoient pu faire par leurs raiſons.

Les loix du pays ne permettoient pas au ſouverain Magiſtrat d'une ville d'en ſortir pendant ſa magiſtrature, à moins que ce ne fût pour quelque affaire preſſante qui regardât tout l'état. Deux perſonnes d'une même famille n'exerçoient jamais une même charge ou magiſtrature, du vivant l'un de l'autre, & ne pouvoient pas même être Sénateurs enſemble.

Ceux qu'on appelloit *Belges*, avoient cette louable coutume, qu'ils ne permettoient pas aux marchands étrangers de rien vendre dans leurs états qui ne fût utile, défendant avec grand ſoin, & comme une choſe très-pernicieuſe, tout ce qui pouvoit ſervir au luxe & à la molleſſe. Ils étoient cependant ſi curieux de chevaux étrangers, qu'ils n'épargnoient rien pour en avoir.

Les Gaulois avoient cela de louable, qu'ils étoient généreux & francs, & qu'ils ne pouvoient ſouffrir ni le menſonge ni la ſupercherie; faiſant gloire d'imiter en cela leurs ancêtres, qui avoient mépriſé la ruſe, & ne s'étoient jamais fiés qu'à leur valeur.

Ils étoient curieux juſqu'à ce point, que Céſar a écrit qu'ils avoient coutume d'arrêter les paſſants pour leur demander des nouvelles; & que le peuple s'attroupoit dans les places publiques auprès des voyageurs & des marchands, pour s'informer de ce qui ſe paſſoit dans les pays étrangers; délibérant même quelquefois ſur cela dans les plus grandes affaires; c'eſt-à-dire, qu'ils étoient un peu crédules, & que facilement ils ajoutoient foi à ce qu'ils apprenoient des voyageurs & des étrangers, ſur quoi même ils ſe régloient dans les affaires d'état.

On n'eſtimoit point un homme quand il étoit gras, & les jeunes gens étoient toujours dans l'exercice, pour s'empêcher de le devenir; ceux qui excédoient une certaine meſure, étoient condamnés à une amende pécuniaire. Ils faiſoient des vœux, des prieres & des réjouiſſances publiques dans certaines occaſions.

Le cheval, ainſi que nous l'avons dit, étoit la marque la plus ordinaire de leurs monnoies. On trouve cependant ſur quelques-unes tantôt des Déeſſes coëffées à la Gauloiſe, tantôt le nom de leurs Rois ou Magiſtrats, tantôt le nom du peuple qui les a fait battre, tantôt un Hercule, avec lequel on voit une infinité de peuples de tout ſexe, de tout âge & de toute condition, qui ſe laiſſoient enchaîner, & le ſuivoient ſans contrainte. La vieilleſſe qui paroiſſoit ſur le front de ce Dieu, marquoit que la raiſon n'eſt à ſa perfection qu'à cet âge.

Il n'y avoit point d'âge ni de condition, ſi l'on en excepte celle de Druïde & de Philoſophe, qui diſpenſât d'aller à la guerre, ſur-tout quand c'étoit contre les ennemis de l'état. Les vieux y aſſoient d'auſſi bon cœur que les jeunes; & nous liſons dans le ſupplément des commentaires de Jules-Céſar, que Veriſique, Général de ceux de Rheims, quoiqu'il ne pût preſque plus ſe tenir à cheval à cauſe de ſa vieilleſſe, ne voulut point s'en exempter. Il y avoit par toutes les Gaules un très-grand nombre d'Archers, prêts à marcher aux premiers ordres. Ils ne ſe retranchoient point dans leur camp, & combattoient

preſque ſans ſe couvrir de rien. On bâtiſſoit les murailles des villes de pierre & de bois tont enſemble, entrelaçant les rangs. C'étoit un crime à ceux qui accompagnoient les grands Seigneurs à l'armée, de les abandonner dans quelque danger que ce fût, & une eſpece d'infamie de ne point mourir avec eux.

Chacun de ces peuples formoit alors de petits états particuliers, qui avoient différentes eſpeces de gouvernements : ils étoient unis par des alliances & des confédérations mutuelles ; à l'exception toutefois de quelques-uns des plus conſidérables, tels que les *Ædui*, les *Sequani* & les *Arverni*, qui, pour ſe diſputer la primauté dans les aſſemblées générales de la nation, avoient fait des alliances particulieres, les uns avec les Romains, les autres avec les Germains. C'eſt cette déſunion fomentée adroitement par les Romains, qui facilita à ceux-ci la conquête de cette vaſte région ; Jules-Céſar n'y employa que neuf ans. Ceux qui lui firent plus de réſiſtance, furent les *Bituriges*, les *Arverni*, les *Bellovaci*, les *Nervii* & les *Aduatici*. Les *Pariſi*, quoiqu'ils ne fuſſent pas des plus conſidérables, ne laiſſerent pas que de s'acquérir quelque réputation, ſous la conduite de *Camulogene* leur Général ; & il fallut toute l'habileté de Labienus pour en venir à bout, même par ſurpriſe. En effet, ſi les Gaulois n'euſſent pas mépriſé les ruſes de la guerre, & s'ils euſſent été plus unis & plus prompts dans leurs expéditions, non-ſeulement ils auroient conſervé leur liberté, mais outre cela ils auroient détourné la perte de la liberté de Rome même. Car il eſt conſtant que c'eſt aux troupes Gauloiſes que Jules-Céſar fut principalement redevable de l'empire ſous lequel il aſſervit enſuite ſa propre patrie. Jules-Céſar ſubjugua les Gaulois en partie par eux-mêmes, & ceux-ci rendirent bientôt la pareille aux Romains en aidant Jules-Céſar à les ſubjuguer à leur tour.

Les troubles civils qui ſuivirent la mort violente de ce premier Empereur de Rome, ayant été aſſoupis par le bonheur ou la valeur d'Auguſte, ce ſecond Empereur fit quelque changement dans la diviſion de la Gaule-Tranſalpine ; il ſépara les *Helvetii*, les *Rauraci* & les *Sequani* de la Celtique, & les unit à la Belgique ; il retrancha auſſi de la Celtique tous les peuples ſitués au midi de la Loire, & les unit à l'Aquitaine, dont *Avaricum*, depuis Bourges, devint la métropole ; & ayant établi la ville de Lyon, *Lugdunum*, pour Métropole de la Gaule-Celtique, celle-ci en prit le nom de Lyonnoiſe.

Auguſte étant mort, & Tibere lui ayant ſuccédé, Flore & Sacrovir exciterent de grands troubles, & firent tous leurs efforts pour ſecouer le joug de l'Empire Romain. Mais la ſédition fut aſſoupie, & les Gaules furent remiſes dans leur devoir. Les Empereurs Caligula & Claude y régnerent aſſez paiſiblement. Celui-ci qui connoiſſoit les Gaulois mieux qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, les unit à l'empire par tant de graces & de bienfaits, que les Romains n'eurent plus qu'à garder les frontieres & les bords du Rhin. Pour cet effet, ils établirent deux corps d'armées, dont l'un gardoit le haut, & l'autre le bas Rhin du côté où la Meuſe ſe jette dans la mer. L'empire de Neron fut traverſé par Julius Vindex, Seigneur Gaulois, deſcendu des anciens Rois, & qui gouvernoit les Gaules comme Préteur. Celui-ci ne pouvant ſouffrir les déſordres de Neron, leva des troupes ſous prétexte du bien public, mais il fut défait par Virginius. Les Gaulois furent tranquilles ſous les Empeurs Veſpaſien, Tite, Domitien, Nerva, Trajan, Adrien, Antonin, Marc-Aurele, Commode & Pertinax. Les querelles de Septime-Severe & d'Albin y cauſerent une grande diviſion ; mais le parti de ce dernier ayant ſuccombé près de Lyon, il ſe tua lui-même. Alexandre-Severe vint en perſonne dans les Gaules pour défendre la frontiere contre les Germains ; mais il fut tué à Mayence. Ce fut ſous l'empire de Valerien que Chrocus, Roi des Allemands, ayant forcé l'armée du Rhin, entra dans les Gaules & fit un grand ravage ; mais ayant été défait & pris dans une bataille, les Gaulois lui firent couper la tête, après l'avoir promené par tous les lieux qu'il avoit ruinés. Poſthume, qui avoit été déclaré Empereur des Gaules par les armées qui étoient ſur la frontiere, fit alliance avec Victorin, & s'éleva contre Gallien ; mais il fut tué par Lollien, qui bientôt après fut tué lui-même par ſes Soldats. Victorin n'eut pas un meilleur ſort. Victorie ſa femme, qu'on appelloit la mere des garniſons, fit bien auprès des Soldats, qu'ils déclarerent Tetric ſon parent, Empereur des Gaules ; mais n'ayant pas aſſez de fermeté pour ſoutenir une ſi grande dignité, Tetric trahit ſon armée & ſe rendit lui-même priſonnier d'Aurelien, qui lui donna le gouvernement d'une partie de l'Italie. Probus chaſſa les nations étrangeres qui venoient fondre ſur les Gaules, & permit aux Gaulois de planter des vignes ; ce que Neron & Domitien leur avoient défendu. Proculus & Boroſus, qui uſurperent le titre d'Empereur des Gaules, furent tués par leurs propres Soldats. Pendant le regne de Diocletien, Caraufius prit le titre d'Empereur, & ſe maintint dans la Grande-Bretagne pendant ſept ans. Conſtantin aſſocié à l'empire, ayant chaſſé des frontieres des Gaules les Francs & les Allemands, paſſa les Alpes pour aller combattre le tyran Maxence, qu'il défit près de Rome. La tranquillité ayant été rétablie par la valeur & la conduite de cet Empereur, il fit une nouvelle diviſion de l'empire.

Sous l'empire de Jovien, les Allemands firent de grandes irruptions dans les Gaules, & y cauſerent beaucoup de déſordres juſqu'à l'arrivée de Valentinien. Les Francs & les Saxons y vinrent à leur tour ; & Théodoſe, qui y fut envoyé par l'Empereur, tout grand Capitaine qu'il étoit, y trouva beaucoup d'affaires & beaucoup d'embarras ; cependant il vint à bout de ſe défaire de ces étrangers, qu'il battit en différentes rencontres. L'état des Gaules ne fut jamais ſi déplorable que ſous l'empire d'Honorius. Stilicon, qui étoit né Wandale, & qui par une ambition déméſurée vouloit élever à l'empire Euchere ſon fils, ne chercha qu'à brouiller les affaires ; en conſéquence il attira les nations barbares qui vinrent fondre ſur les Gaules. La ville de Mayence fut ſaccagée, & ſes habitants paſſés au fil de l'épée. Les villes d'Amiens, d'Arras, de Tournay, de Spire & d'Argentorat, furent pillées, & les peuples tranſportés en Allemagne & rendus eſclaves.

Les Goths, qui avoient paſſé en Italie ſous la conduite d'Alaric, ſuivirent Ataulphe, & vinrent dans les Gaules, où ils firent un ſi grand ravage, qu'un Panégyriſte de ce temps-là parlant à l'Empereur Théodoſe le Jeune, a dit qu'aucune des perſécutions que les autres nations eſſuyoient, n'étoit à comparer à celles des Gaules. Honorius ne pouvant plus garder l'Aquitaine, la donna à Sigeric ou Giſeric, qui vint à la tête des Viſigoths d'Italie, & s'empara de la Gaule-Narbonnoiſe, qui fut depuis appellée Gothie. Quant aux Wandales, Alains & Sueves, qui s'étoient répandus dans l'Aquitaine, ils céderent la place aux Viſigoths, & plutôt que de retourner dans leurs pays, ils aimerent mieux paſſer en Eſpagne.

Pendant cette confuſion qui occaſionnoit de ſi rudes atteintes à l'Empire Romain, pluſieurs peuples de la Baſſe-Germanie, qui ſe firent connoître ſous le nom de *Francs*, ſe mirent en mouvement pour profiter auſſi bien que les autres des troubles de l'empire. Ils paſſerent le Rhin en 255, & ſe ré-

Digitized by Google

pandirent dans la Belgique, d'où ils furent chaſſés par Aurelien, qui n'étoit encore que Tribun. Ils y revinrent en 259. mais ils n'eurent pas un meilleur ſuccès ; ils ne ſe rebuterent pas, & quelques années après ils recommencerent leurs incurſions qu'ils pouſſerent beaucoup plus loin. Après divers avantages, ils furent abſolument chaſſés par Probus en 276. Les Empereurs Conſtantin, Julien, Valentinien & Théodoſe le Grand, les empêcherent de paſſer le Rhin, malgré leurs efforts toujours redoutables. Enfin, ſous l'empire d'Honorius, vers l'an 420. ils vinrent à bout de ſe former des établiſſemens ſolides dans les Gaules, & y jetterent les commencemens de la Monarchie Françoiſe qui a toujours ſubſiſté depuis. *Voyez* France. *Voyez* auſſi l'hiſtoire des Celtes, par M. *Pelloutier*, imprimée à Paris en 1740. & 1750. en 2. vol. *in*-12. l'hiſtoire des Gaules & des conquêtes des Gaulois, par Dom *Bretillat*, imprimée à Paris en 1752. en 2. vol. *in*-4°. l'hiſtoire ancienne des Francs, par M. *du Roi*, imprimée à Paris en 1753. en un vol. *in*-12. l'hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, par M. l'Abbé *Dubos*, de l'académie Françoiſe, imprimée à Paris en 1743. en 2. vol. *in*-4°. & 4. vol. *in*-12. &c.

Liſte des Empereurs Romains, qui ont régné dans les Gaules.

1. C. Jules-Céſar acheve la conquête des Gaules environ 50. ans avant l'Ere chrétienne, & eſt aſſaſſiné en plein ſénat, de 23. coups de poignards, ſix ou ſept ans après, à 56. ans.
2. C. Oct. Auguſte, meurt à 75. ans, le 19. Août de l'an de l'Ere chrétienne. 14
3. Tib. Cl. Neron 37
4. C. Céſar Caligula, *aſſ.* 41
5. Tib. Claude 54
6. Cl. Dom. Neron 68
7. Serg. Sulp. Galba, *aſſ.* 69
8. M. Salv. Othon 69
9. A. Vitellius 69
10. Fl. Sabin. Veſpaſien 79
11. Titus-Veſpaſien 81
12. Fl. Domitien, *aſſ.* 96
13. M. Cocceius Nerva. 98
14. M. Ulp. Trajan. 117
15. P. El. Adrien 138
16. T. Aur. Antonin *le Pieux* 160
17. { M. Aurele 180
{ L. Verus. 169
18. L. Aur. Commode 192
19. P. Helv. Pertinax, *aſſ.* 193
20. Did. Julien, *aſſ.* 193
21. L. Sept. Severe. 211
22. M. Aur. Caracalla, *aſſ.* 217
23. Oppel Macrin, *aſſ.* 218
24. Varius Héliogabale, *aſſ.* 222
25. Alexandre-Severe, *aſſ.* 235
26. Maximin, *aſſ.* 237
27. M. Ant. Gordien, *tué.* 237
28. { M. Cl. Maxime, *tué* 239
{ Cœlius Balbin 239
29. Gordien, 238. *tué* 244
30. M. Jules-Philippe, *aſſ.* 249
31. Q. Meſſ. Decius, *tué* 251
32. Cl. Vib. Gallus, *aſſ.* 253
33. C. Jul. Emilien, *aſſ.* 253
34. P. Aur. Valerien, *tué* 260
35. { P. Aur. Gallien, *tué* 268
{ P. Licin. Valerien. 268
36. M. Aur. Claude II. 270
37. M. Aur. Cl. Quintille, *abdique* 270
38. L. Dom. Aurelien, *aſſ.* 275
39. { Cl. Tacite 276
{ M. Florien, ſon frere, deux mois.
40. M. Aur. Probus, *aſſ.* 282
41. { M. Aur. Carus 283
{ M. Aur. Carin, *fils* 285
{ M. Numerien, *frere*, *aſſ.* 284
42. { Cl. Aur. Diocletien, *ab.* 305. *m.* 310
{ M. Aur. Maximilien, *ab.* 305. *m.* 310
43. { Gal. Maximien 311
{ Val. Conſtance *Chlore.* 306
44. { M. Aur. Maxence 322
{ Val. Licinius, *tué* 324
45. Fl. Val. Conſtantin le *Grand*, premier Empereur *Chrétien*, reſté ſeul maître de l'empire, meurt. 337
46. { Fl. Cl. Conſtantin II. 340
{ Fl. J. Conſtant. 350
{ Conſtance, *aſſ.* 361
47. Fl. Julien, *tué* 362
48. Fl. Jovien. 364
49. { Valentinien I. 375
{ Valens. 378
50. { Gratien, *aſſ.* 383
{ Valentinien II. *aſſ.* 392
51. Théodoſe le *Grand* 395
52. { Arcadius, en *Orient*, meurt le 1. Mai. . . . 408
{ Honorius, en *Occident*, meurt le 15. Août. 423

Des différentes diviſions de la Gaule-Tranſalpine.

1°. Nous avons déjà dit que ſous Jules-Céſar, la Gaule dont il s'agit, étoit diviſée en *Belgique*, *Celtique* & *Aquitanique* ou *Aquitaine*. La *Narbonnoiſe* appartenoit déjà aux Romains.

2°. Enſuite nous avons ajouté qu'Auguſte fit quelques changements dans la diviſion de la Gaule, ayant ſéparé quelques peuples de la Celtique pour les unir à la Belgique, & d'autres également de la Celtique pour les incorporer à l'Aquitaine. Ainſi, ſous cet Empereur, la Gaule étoit diviſée en quatre provinces, 1. la *Belgique*, dont *Treves* étoit la métropole ; 2. la *Celtique* ou *Lyonnoiſe*, qui eut d'abord *Avaricum*, depuis *Bourges*, pour métropole, & enſuite *Lyon* ; 3. l'*Aquitaine*, où *Bourges* tenoit le rang de métropole ; & 4. la *Narbonnoiſe* ou *Province-Romaine*, dont *Narbonne* étoit la métropole.

3°. Sous Othon, il y eut une nouvelle diviſion de la Gaule. La diviſion faite par Auguſte ſubſiſta par rapport à la Celtique, l'Aquitaine & la Narbonnoiſe. Mais ce Prince diviſa la Celtique en trois provinces, dont deux eurent le nom de *Germanie* : il y eut donc alors ſix provinces ; ſçavoir, 1. la *Belgique*, dont *Treves* étoit la métropole ; 2. la *Germanie premiere* ou *ſupérieure*, où étoit *Mayence* pour métrop. 3. la *Germanie 2e.* ou *inférieure*, qui reconnoiſſoit *Cologne* pour métrop. 4. la *Celtique* ou *Lyonnoiſe*, qui avoit pour métrop. *Lyon* ; 5. l'*Aquitaine*, où étoit *Bourges* ; & 6. la *Narbonnoiſe*, dont *Narbonne* étoit la métrop.

4°. Sous Dioclétien fut faite une quatrieme diviſion en onze provinces ; ſçavoir, 1. la Belgique premiere-*Treves*, métropole ; 2. la Belgique ſeconde-*Rheims*, métrop. 3. la Germanie premiere ou ſupérieure-*Mayence*, métrop. 4. la Germanie ſeconde ou inférieure - *Cologne*, métrop. 5. la Celtique-*Sens*, métrop. 6. la Lyonnoiſe premiere-*Lyon*, métrop. 7. la Lyonnoiſe ſeconde-*Rouen*, métrop. 8. la Sequanoiſe-*Beſançon*, métrop. 9. l'Aquitaine-*Bourges*, métrop. 10. la Novempopulane ou Novempopulanie-*Eluſa* ou *Eauze*, métrop. & 11. la Narbonnoiſe - *Narbonne*, métrop.

5°. 5eme. diviſion fous Conſtantin. Cet Empereur démembra de la Narbonnoiſe ou Viennoiſe, tout le pays ſitué dans les Alpes, & qui s'étend à l'orient dans les plaines de la Lombardie, & en forma deux nouvelles provinces ; ſçavoir, 12. les *Alpes maritimes*, dont *Embrun* fut la métrop. & 13. les *Alpes-Grecques* ou *Pennines*, qui eurent *Tarantaiſe* pour métrop.

6°. Sous Honorius, ſixieme diviſion en dix-ſept provinces. La ſeconde Lyonnoiſe fut partagée en deux, qui furent la Lyonnoiſe ſeconde-*Rouen*, métropole ; & la Lyonnoiſe troiſieme-*Tours*, métropole. La Celtique eut le nom de quatrieme Lyonnoiſe-*Sens*, métropole. L'Aquitaine fut également partagée en deux ; ſçavoir, l'Aquitaine premiere-*Bourges*, métropole ; & l'Aquitaine ſeconde-*Bordeaux*, métropole. La Narbonnoiſe ou Viennoiſe fut diviſée en cinq Viennoiſes ; ſçavoir, la Viennoiſe premiere-*Vienne*, métrop. la Viennoiſe ſeconde ou Narbonnoiſe premiere-*Narbonne*, mé-

Digitized by Google

tropole ; la Viennoiſe troiſieme ou Narbonnoiſe ſeconde-*Aix*, métropole ; la Viennoiſe quatrieme ou les Alpes maritimes-*Embrun*, métropole ; la Viennoiſe cinquieme ou les Alpes Grecques ou Pennines-*Tarantaiſe*, métropole. *Arles*, diſtraite de la Viennoiſe premiere, fit la dix-huitieme métropole. L'Empereur Honorius plaça à Arles le ſiege de la préfecture du prétoire des Gaules, parce qu'il n'y avoit plus de ſûreté pour les Préfets de réſider dans les métropoles ſeptentrionnales, ſur-tout à *Treves*, à cauſe des incurſions des Barbares qui venoient des pays du nord. Dans le bas-empire, la ville d'Arles devint l'une des plus conſidérables de l'Empire Romaine, & porta le titre de *Mater omnium Galliarum*, à cauſe que l'aſſemblée des états ou des communes des *ſept Provinces* s'y tenoit tous les ans, depuis les ides (le 15.) d'Août, juſqu'à celles (le 13.) de Septembre. Ce furent ces honneurs qui porterent la ville d'Arles à diſputer le rang de métropole à celle de *Vienne*, & qui donnerent lieu à la conteſtation des Evêques d'Arles pour la primatie. La province d'Arles faiſant une province particuliere, étoit connue ſous le nom de Viennoiſe ſeconde ; & alors la Viennoiſe ſeconde de la ſixieme diviſion conſervoit le nom de Narbonnoiſe premiere ; & la Viennoiſe troiſieme de la même diviſion, celui de Narbonnoiſe ſeconde.

Les *ſept Provinces* ſous Honorius, étoient, 1. l'Aquitaine premiere ; 2. l'Aquitaine ſeconde ; 3. la Novempopulanie ; 4. la Narbonnoiſe premiere ; 5. la Narbonnoiſe ſeconde-*Aix*, métropole ; 6. la Viennoiſe (avec partie des Alpes Grecques) *Vienne*, métropole ; & 7. les Alpes-maritimes-*Embrun*, métropole. Quelquefois ces ſept provinces n'étoient appellées que les *cinq Provinces*, & alors on réuniſſoit les deux Aquitaines & les Narbonnoiſes. Ce qui n'étoit point compris dans les ſept provinces, conſervoit le nom de *Gaules proprement dites*.

Sous les Grecs & ſous les Romains, on entendoit par *Métropole*, les *Villes Meres*, c'eſt-à-dire, celles d'où ſortoient des colonies qui alloient habiter d'autres terres. Dans la ſuite, ce nom fut attribué, ſur-tout par les Romains, à la ville principale de chaque province. On peut comparer aux anciennes métropoles de provinces, les capitales des diverſes généralités du royaume. De même que pluſieurs élections, bailliages, vigueries, &c. reſſortiſſent aujourd'hui à la capitale d'une généralité, ainſi du temps des Romains, pluſieurs dioceſes, diſtricts, &c. reſſortiſſoient aux métropoles reſpectives des diverſes provinces.

Les dix-huit anciennes provinces de l'Empire Romain, dans la Gaule-Tranſalpine, ſont repréſentées aujourd'hui par autant d'archevêchés établis dans les métropoles des diverſes provinces Romaines. Celui de Paris a été ajouté en 1622. à la Senonoiſe ; celui de Cambray en 1559. à la Belgique ſeconde ; (Malines en 1559. auſſi à la Belgique ſeconde, ne dépend plus de la France) ; Toulouſe en 1317. à la Narbonnoiſe ; & Alby en 1676. à l'Aquitaine premiere. Les métropoles de Treves, Mayence, Cologne & Moûtier en Tarantaiſe, ne font plus partie de la France.

C'eſt d'après l'ancienne diviſion de la Gaule, que divers Métropolitains ſe ſont attribué le titre de *Primat*. Par exemple, celui d'Auſch, de la Novempopulanie ; celui de Bourges a pris le titre de Primat d'Aquitaine ; Bordeaux, de la ſeconde Aquitaine ; Lyon, des Gaules ; Narbonne, de la province Romaine on Narbonnoiſe ; Rheims, de la Gaule-Belgique ; Rouen, de Normandie ou de la Lyonnoiſe ſeconde ; Sens, des Gaules & de Germanie ; Vienne a pris le titre de Primat des Primats, &c.

En ſuivant la diviſion de la Gaule en ſes quatre plus anciennes régions, on ne trouveroit que quatre Primats ; ſçavoir, 1. celui de la Narbonnoiſe ; 2. le Primat de la Celtique ; 3. celui de la Belgique ; & 4. le Primat d'Aquitaine. Reſte à éclaircir, auquel de ces quatre Primats appartient le titre de Primat général ou de Primat des Primats ; mais cela n'eſt pas de notre objet.

1. La province des *Alpes-Grecques* ou *Pennines*, ou la *Viennoiſe cinquieme*, dont *Tarantaiſe* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la *Maxima Sequanorum* ou grande province des Sequaniens, au S. par les Alpes-Maritimes, à l'E. par la Gaule-Ciſalpine, & à l'O. par la Viennoiſe. Cette Province avoit 45. lieues de longueur & 24. de largeur. Elle s'étendoit dans les Alpes, & comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité des *Centrones*, à préſent *Tarantaiſe*, avec celle de la cité des Valleſiens, dont le ſiege étoit *Octodurus*, aujourd'hui *Martigny* ou *Martinach*, & qui a été transféré à *Sion*. C'eſt-à-dire, une partie de la Savoie, le Valais, le Val d'Auouſt, les vallées de Seſſia, & une partie même du duché de Milan, juſqu'au-delà du lac Majeur, mais en-deçà du lac de Côme.

2. La province des *Alpes-Maritimes* ou la *Viennoiſe quatrieme*, dont *Embrun* étoit la métropole, étoit bornée au N. par les Alpes-Grecques, au S. par le *Mare internum*, la mer Méditerranée ; à l'E. par la Gaule-Ciſalpine, & à l'O. par la Viennoiſe & la Narbonnoiſe ſeconde. Elle avoit quarante lieues de longueur ſur 27. de largeur. Elle s'étendoit auſſi dans les Alpes, & comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité d'Embrun, celle de la cité de Digne ; celle des *Rigomagenſes*, que l'on croit être *Chorges* ; celle des *Sollinenſes*, dont le ſiege a été détruit & auquel a ſuccédé la ville de Caſtellane ; celles de Senès, de Glandeves ; celle de Simiès, dont le ſiege a été transféré à Nice ; & celle de Vence. C'eſt-à-dire, preſque tout le Piémont, le marquiſat de Saluces, une partie du Dauphiné, une partie de la Provence & le Comté de Nice.

3. L'*Aquitaine premiere*, dont *Bourges* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoiſe quatrieme, au S. par la Narbonnoiſe premiere, à l'E. par la Lyonnoiſe premiere & la Viennoiſe, à l'O. par la Lyonnoiſe troiſieme & l'Aquitanique ſeconde. Elle avoit 85. lieues de longueur ſur 34. de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité de Bourges, & celles des Auvergnats, des Ruthenens, d'Alby, de Cahors, de Limoges ; de Javouls, dont le ſiege a été transféré à Mende ; & des *Vellavi*, dont le ſiege eſt au Puy. C'eſt-à-dire, le Berry, partie du Nivernois, le Bourbonnois, la Marche, le Limoſin, l'Auvergne, le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, le Limoſin, le Gevaudan & le Velay.

4. L'*Aquitanique ſeconde*, dont *Bordeaux* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoiſe troiſieme, au S. par l'Aquitanique troiſieme ou Novempulanie, à l'E. par l'Aquitanique premiere, & à l'O. par le *Mare exterius* ou l'Océan. Elle avoit 63. lieues de longueur ſur 40. de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité de Bordeaux, & celles des cités d'Agen, d'Angoulême, de Saintes, de Poitiers & de Périgueux. C'eſt-à-dire, le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, le Périgord, l'Agenois, l'Angoumois & le Bourdelois.

5. *L'Aquitanique troiſieme* ou *Novempopulanie*, dont *Eluſa* étoit la métropole, étoit bornée au N. par l'Aquitanique ſeconde ; au S. par les Pyrénées qui la ſéparoient de l'Eſpagne ; à l'E. par la Narbonnoiſe premiere ; & à l'O. par l'Océan. Elle avoit 43. lieues de longueur, & environ autant de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité d'*Eluſa*, métropole ; & celles des cités de Dax, de Leictoure, de Comminges, de Conſerans ; des

Boates,

Digitized by Google

Boates, dont on croit que le ſiege étoit à *Tête de Buſch* (quoique dans le Médoc ou Bourdelois) ; des *Benarnenſes*, qui forme à préſent les dioceſes de Leſcar, d'Aire, de Bazas, de Tarbes, d'Oleron, d'Auſch. C'eſt-à-dire, toute la Gaſcogne ſituée au S. & à l'O. de la Garonne, le Bazadois, le Condomois, la Lomagne, l'Armagnac, le Comminges, le Conſerans, le Bigorre, le Béarn, le Marſan, le Turſan, le Gubardan, le Labourd, la Baſſe-Navarre, le pays de Soulle, &c. Cette province s'étendoit auſſi au N. de la Garonne, & comprenoit la partie du Bazadois qui eſt ſituée dans cette partie.

6. La *Belgique premiere*, dont *Treves* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Germanie ſeconde ou inférieure, au S. par la *Maxima Sequanorum* & la Lyonnoiſe premiere, à l'E. par la Germanie ſupérieure, & à l'O. par la Belgique ſeconde. Vers le N. E. elle confinoit auſſi avec la *Germania Magna*. Elle avoit 50. lieues de longueur ſur 30. de largeur. Elle comprenoit les juriſdictions particulieres des cités de Treves, de Metz, de Toul & de Verdun. C'eſt-à-dire, tous les pays qui dépendent de l'électorat de Treves, en-deçà du Rhin, toute la Lorraine, la plus grande partie du Barrois, tout le pays Meſſin, le Verdunois, le Toulois, & une petite partie de la Champagne, ou plutôt du Baſſigny.

7. La *Belgique ſeconde*, dont *Rheims* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par la Lyonnoiſe premiere & la Lyonnoiſe quatrieme, à l'E. par la Germanie inférieure & la Belgique premiere, & au S. O. par la Lyonnoiſe ſeconde. Elle avoit 65. l. de longueur ſur 40. de largeur. Elle comprenoit les juriſdictions particulieres des cités de Rheims métropole, de Soiſſons, de Châlons ; des *Veromandui*, à préſent le dioceſe de Noyon ; d'Arras, de Cambray, de Tournay, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, des *Morini* & de Boulogne. C'eſt-à-dire, une grande partie de la Champagne ; le Soiſſonnois, le Beauvoiſis, le Valois, le quartier de Noyon, qui forment partie du gouvernement général de l'Iſle-de-France ; tout le gouvernement général de Picardie & d'Artois ; le Cambreſis, le Haynault, le Tournéſis, partie du Brabant, & toute la Flandre-Françoiſe & Autrichienne.

8. La *Germanie premiere* ou *ſupérieure*, dont *Mayence* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'E. par la grande Germanie (l'Allemagne), au S. par la grande Sequanoiſe, & à l'O. par la Belgique premiere. Elle avoit 50. lieues de longueur ſur 30. de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de *Mayence* métropole, celles d'Argentorat, aujourd'hui Strasbourg, de Spire & de Worms. C'eſt-dire, la plus grande partie de l'électorat de Mayence, une grande partie du Palatinat du Rhin, les pays qui compoſent aujourd'hui le temporel des dioceſes de Spire & de Worms, toute la Baſſe-Alſace, & les pays qui s'étendent à 10. lieues ou environ au-delà du Rhin & même au-delà de la Forêt noire.

9. La *Germanie ſeconde* ou *inférieure*, dont *Cologne* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'E. par la grande Germanie, au S. par la Belgique premiere, à l'O. par la Belgique ſeconde, & au N. O. elle étoit terminée par l'Océan, ou plutôt par les iſles qui ſe trouvent aux embouchures de la Meuſe & de l'Eſcaut. Elle avoit 43. lieues de longueur ſur 36. de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de Cologne métropole, & celle de Tongres. C'eſt-à dire, la partie de l'électorat de Cologne qui s'étend à l'occident du Rhin, les duchés de Juliers & de Cleves, le pays de Liege, une grande partie du Luxembourg, le comté de Namur, & partie du Brabant.

10. La *Lyonnoiſe premiere*, dont *Lyon* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique premiere & par la Belgique ſeconde, au S. par la Viennoiſe, à l'E. par la grande Sequanoiſe & encore par la Viennoiſe, & à l'O. par la Lyonnoiſe quatrieme & l'Aquitanique premiere. Elle avoit 64. lieues de longueur ſur 26. de largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de Lyon, & celles d'Autun, de Langres, de Châlon & de Mâcon. C'eſt-à-dire, la plus grande partie du duché de Bourgogne, tout le Baſſigny, une partie de la Champagne ; le gouvernement général de Lyonnois, où ſont le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois ; la Breſſe, la Dombes, & la plus grande partie du Bugey, le reſte où ſont Belley & le pays de Gex faiſant partie de la Viennoiſe.

11. La *Lyonnoiſe ſeconde*, dont *Rouen* étoit la métropole, étoit bornée au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par la Lyonnoiſe troiſieme, & à l'E. par la Belgique ſeconde & la Lyonnoiſe quatrieme. Elle avoit 54. lieues de longueur ſur 26. dans ſa plus grande largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de Rouen métropole, & celles des cités de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Lizieux & de Conſtances. C'eſt-à-dire, toute la province de Normandie, & la plus grande partie du Vexin-François.

12. La *Lyonnoiſe troiſieme*, dont *Tours* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoiſe ſeconde & par l'Océan, au S. par l'Aquitanique ſeconde & encore par l'Océan, à l'E. par la Lyonnoiſe quatrieme, & au S. E. par l'Aquitanique premiere. Elle comprenoit les juriſdictions particuliere de Tours métropole, & celles du Mans, de Rennes, d'Angers, de Nantes ; des *Curioſolites*, des *Oſoſmii* & des *Diablintes*. C'eſt-à-dire, toute la province de Bretagne, l'Anjou, le Maine & le Perche.

13. La *Lyonnoiſe quatrieme* ou la *Senonoiſe*, dont *Sens* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique ſeconde, au S. par l'Aquitanique premiere, à l'E. par la Lyonnoiſe premiere, & à l'O. par la Lyonnoiſe ſeconde & la Lyonnoiſe troiſieme. Elle avoit 50. lieues de longueur & environ autant dans ſa plus grande largeur. Elle comprenoit les juriſdictions des cités de Sens métropole, de Chartres, d'Auxerre, de Troyes, d'Orléans, de Paris & de Meaux. C'eſt-à-dire, une grande partie du gouvernement général de l'Iſle-de-France, preſque tout le gouvernement général d'Orléanois, la plus grande partie du Nivernois, la Brie-Françoiſe & Champenoiſe, & une bonne partie de la Champagne.

14. La *Maxima Sequanorum* ou la *grande province des Sequaniens* ou *Sequanois*, dont *Beſançon* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Belgique premiere, la Germanie premiere ou ſupérieure, & la grande Germanie (l'Allemagne) ; au S. par les Alpes-Grecques & la Viennoiſe, à l'E. par la Rhétie & autres pays de la grande Germanie ; à l'O. & au S. O. par la Lyonnoiſe premiere. Elle avoit 70. lieues de longueur ſur 40. de largeur. Elle comprenoit les juriſdictions des cités de Beſançon, de Nions (*Civitatis Equeſtrium Nioduni*) ; d'*Aventicum*, de *Vindoniſſenſe Caſtrum*, d'*Ebredunenſe*, de *Rauraeenſe Caſtrum*. C'eſt-à-dire, toute la Franche-Comté, la Haute-Alſace avec le Sundtgaw, & les treize Cantons-Suiſſes.

15. La *Narbonnoiſe premiere*, dont *Narbonne* étoit la métropole, étoit bornée au N. par l'Aquitanique premiere & la Viennoiſe, au S. par l'Eſpagne & la Méditerranée ; à l'E. encore par la Méditerranée & la Viennoiſe ; & à l'O. par l'Aquitanique troiſieme ou Novempopulanie. Elle avoit 60. lieues dans ſa plus grandeur, & 44. dans ſa plus grande largeur. Elle comprenoit la juriſdiction particuliere de la cité de Narbonne & celles des cités de Toulouſe, de Beziers, de Niſmes, de Lodeve & d'Uzès. C'eſt-à-dire, preſque tout le Languedoc haut & bas avec

Digitized by Google

la province de Roussillon & pays en dépendans, & presque tout le comté de Foix, dont une petite partie dépendoit de la Novempopulanie, à l'exception toutefois de l'Albigeois, du Gevaudan, du Velay & du Vivarès.

16. La *Narbonnoise seconde*, dont *Aix* étoit la métropole, étoit bornée au N. au S. & à l'O. par la Viennoise, à l'E. par les Alpes-Maritimes, & au S. E. par la Méditerranée. Elle avoit 13. lieues de longueur sur 13. dans sa plus grande largeur. Elle comprenoit la juridiction particuliere de la cité d'Aix, & celles des cités d'Apt, de Riès, de Fréjuls, de Gap, de Sisteron & d'Antibes. C'est-à-dire, environ la moitié de la Provence, du N. au S. & S. S. E. & une partie du Dauphiné.

17. La *Viennoise*, dont *Vienne* étoit la métropole, étoit bornée au N. par la Lyonnoise premiere, au N. E. par la *Maxima Sequanorum*, au S. par la Méditerranée & la Narbonnoise premiere; à l'E. par les Alpes-Grecques, les Alpes-Maritimes & la Narbonnoise seconde; & à l'O. par l'Aquitanique premiere & encore par la Narbonnoise premiere. Elle comprenoit la juridiction particuliere de la cité de Vienne, celles des cités de Geneve, de Grenoble, d'Alps, dont le siege est à présent à Viviers; de Die, de Valence, des Tricastins ou St. Paul-trois-Châteaux, de Vaison, d'Orange, de Cavaillon, d'Avignon, d'Arles & de Marseille. C'est-à-dire, presque tout le Dauphiné, une grande partie de la Savoie, environ la moitié du Bugey, le pays de Gex, le Comté-Venaissin avec Avignon, la principauté d'Orange, la Provence occidentale, une partie de la Provence méridionale, une petiee portion du Languedoc, qui dépend aujourd'hui des dioceses d'Avignon & d'Arles, & tout le Vivarès, avec une petite portion du Forest & du Lyonnois.

Nous avons déjà dit ci-devant que la Narbonnoise premiere avoit été connue aussi sous le nom de Viennoise seconde; la Narbonnoise seconde sous le nom de Viennoise troisieme, &c. *Voyez* les Alpes-Grecques & les Alpes-Maritimes, n°. 1. & 2.

18. La ville d'*Arles* ayant été distraite de la *Viennoise*, elle obtint le rang de dix-huitieme métropole, & fut chef d'une province qui comprenoit les juridictions particulieres d'Arles, d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon, d'Orange, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Marseille & de Toulon.

On voit par ces détails que les provinces Romaines comprenoient les districts de différentes juridictions, dont l'église a formé depuis ceux des dioceses, ayant établi des Evêques dans les mêmes villes, où le gouvernement politique de Rome avoit établi des Magistrats; de sorte même qu'elle établit aussi des Primats & des Métropolitains où Rome avoit établi ses Magistrats supérieurs. Mais le gouvernement civil de l'église fit dans la suite quelques changements par rapport à l'étendue de ces divers districts, en créant de nouveaux sieges avec attribution de juridictions. C'est ce que l'on reconnoîtra dans la division des provinces ecclésiastiques, dans l'état où elles sont à present. *Voyez* Assemblées, Clergé, &c.

Après avoir assigné la position & l'étendue de chaque province Romaine, nous nommons les juridictions que chacune d'elles comprenoit, & nous employons à cette occasion le nom de *Cité*. C'est ainsi que les Romains appellerent d'abord l'assemblée d'un certain nombre d'habitants réunis en un corps & formant une même société, soit qu'ils fussent renfermés ou non dans les mêmes murailles: c'étoient les territoires & non les villes, telles que nous les connoissons aujourd'hui, que l'on désignoit par le nom de *Cité* (*Civitas*). Souvent ces territoires étoient composés de plusieurs cantons; *chaque Cité des Helvetii*, dit César, *est divisée en quatre Cantons*. Telles sont aujourd'hui les communautés de plusieurs généralités du royaume, de Dauphiné, par exemple, de Montauban & d'Auch, où une seule & même communauté comprend plusieurs paroisses.

Loin que les habitants prissent comme aujourd'hui les noms des villes & lieux qu'ils habitoient, c'étoit ordinairement le contraire. Mais dans la suite cet usage changea, & dans les dernieres notices des provinces de l'empire, le nom de *Civitas* ou *Cité* n'est plus employé que pour désigner les villes capitales des peuples qui les avoient formées.

Nicolas Sanson, très-habile Géographe, avoit divisé la Gaule-Transalpine en deux parties principales, subdivisées en quatre régions, distribuées en douze provinces où l'on comptoit *cent* peuples différens. Cependant plusieurs Auteurs de l'antiquité, tels entr'autres que Plutarque & Appien, font monter le nombre de ces peuples à *trois* ou *quatre cents*; ce qui a déterminé à croire que les *pagi* répondoient, dans le fens que nous avons expliqué, à des peuples subordonnés & d'un rang inférieur: tels devoient être, par exemple, les *Oppidates* chez les *Benearni* dans la Novempopulanie.

DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES PEUPLES, des Cités, Villes & autres Lieux de la Gaule-Transalpine, avec les Provinces Romaines dont ils dépendoient; leurs Noms modernes, & les Provinces de France & autres où ces Lieux, &c. sont situés.

Nota. Dans la premiere colonne, les noms des Peuples sont distingués par cette marque *. Dans la troisieme colonne, cette marque ** désigne des positions douteuses & incertaines. Dans cette même colonne, les noms suivis de *cap.* marquent les capitales de Peuples.

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Aballo.	*Lyonnoise I.*	Avalon.	*Bourgogne.*
Abrincatui, *	*Lyonnoise II.*	Avranches, *cap.*	*Normandie.*
Acitodunum.	*Aquitanique I.*	Ahun.	*La Marche.*
Acronius Lacus.	*Gr. Sequanoise.*	Lac de Constance.	*Souabe.*
Acunum.	*Viennoise.*	Ancone.	*Dauphiné.*
Adullia.	*Belgique II.*	Montreuil, **	*Picardie.*
Aduatici, *	*Germanie infér.*	Falais, **	*Namurrois.*
Ædui, *	*Lyonnoise I.*	Autun, *cap.*	*Bourgogne.*
Ægitna.	*Narbonnoise II.*	Cannes.	*Provence.*
Æmines Portus.	*Viennoise.*	Rade de Bruse & Isle d'Embieu.	*Provence.*
Aëria.	*Viennoise.*	Mont-ventoux.	*Comté-venaissin.*
Agatha.	*Narbonnoise I.*	Agde.	*Languedoc.*
Agedincum ou Senones.	*Lyonnoise IV.*	Sens.	*Champagne.*
Agesinates, *	*Aquitanique II.*	Aisenai, **	*Poitou.*
Aginum.	*Aquitanique II.*	Agen.	*Guyenne.*
Agnotes, *	*Lyonnoise III.*	Guidelmede.	*Bretagne.*
Alamons.	*Narbonnoise II.*	Monestier d'Alamont.	*Dauphiné.*
Alauna.	*Lyonnoise II.*	Moûtier d'Alonne.	*Normandie.*
Alaunium.	*Narbonnoise II.*	Val-sainte, **	*Provence.*
Alba-augusta.	*Viennoise.*	Alps.	*Vivarès.*
Albiga.	*Aquitanique I.*	Alby.	*Languedoc.*
Albiniana.	*Germanie infér.*	Alsen.	*Provinces-unies.*
Albia&cirOu Reii*	*Narbonnoise II.*	Riès ou Albiosc.	*Provence.*
Alconis.	*Viennoise.*	Anse d'Aigue-bonne	*Provence.*
Alerea.	*Aquitanique I.*	Ardantes.	*Berry.*
Alesia.	*Lyonnoise I.*	Ste. Reine.	*Bourgogne.*
Aletum.	*Lyonnoise III.*	St. Malo.	*Bretagne.*
Alingo.	*Novempopulan.*	Langon.	*Bazadois.*
Aliincum.	*Lyonnoise I.*	Anizy.	*Nivernois.*
Aliiomnis, *fluv.*	*Belgique I.*	Allerz, riviere.	*Luxembourg.*
Allobroges, *	*Viennoise.*	Vienne, *cap.*	*Dauphiné.*
Allobroges (au-delà du Rhône) *	*Viennoise.*	Belley, *cap.*	*Bugey & Valromey.*

Digitized by Google

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. despeuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Alpis Cottia	*Alpes-maritim.*	Le Mont-genevre.	*Briançonnois.*
Alpis Graia.	*Alpes-grecques.*	Le petit Mont St. Bernard.	*Val d'Aouſte.*
AlpisMaritima.	*Alpes-maritim.*	Le Mont de la Turbie.	*Comté de Nice.*
Alpis Pennina.	*Alpes-grecques.*	Le grand St. Bernard.	*Val d'Aouſte.*
Alta-ripa.	*Germanique ou Germanie I.*	Altrip.	*Palatinat du Rhin.*
Amagesobria.	*Gr. Sequanoiſe.*	Broie.	*Franche-comté.*
Ambacia.	*Lyonnoiſe III.*	Amboiſe.	*Touraine.*
Ambaveri, *	*Lyonnoiſe I.*	Bourg.	*Breſſe.*
Ambiani.	*Belgique II.*	Amiens.	*Picardie.*
Ambititanusvicus.	*Belgique I.*	Capelle.	*Elect. de Treves.*
Ambroſſium.	*Narbonnoiſe I.*	Uchaux.	*Languedoc.*
Anao Portus.	*Alpes-maritim.*	La Tonnara près de Villefranche.	*Comté de Nice.*
Anatilii, *	*Viennoiſe.*	Les habitants de la Camargue.	*Provence.*
Andecamulum.	*Aquitanique I.*	Rançon, **	*La Marche.*
Anderitum.	*Aquitanique I.*	Javols.	*Gevaudan.*
Andes ou Andecavi, *	*Lyonnoiſe III.*	Angers, *cap.*	*Anjou.*
Anderhanna.	*Belgique I.*	Epternach.	*Elect. de Treves.*
Andomatunum.	*Lyonnoiſe I.*	Langres.	*Baſſigny.*
Anduſia.	*Narbonnoiſe I.*	Anduſe.	*Languedoc.*
Antipolis.	*Narbonnoiſe II.*	Antibes.	*Provence.*
Antros Inſula.	*Aquitanique II.*	Iſle & Tour de Cordouan.	*Guyenne.*
Antunnacum.	*Belgique I.*	Andernach.	*El. de Cologne.*
Apros, *fl.*	*Alpes-maritim.*	Le Loup, *riv.*	*Provence.*
Apta Julia.	*Narbonnoiſe II.*	Apt.	*Provence.*
Aquæ-auguſtæ-tarbellicæ.	*Novempopulan.*	Dax.	*Gaſcogne.*
Aquæ Bormonis.	*Aquitanique I.*	Bourbon l'Archambault.	*Bourbonnois.*
Aquæ Borvonis.	*Gr. Sequanoiſe.*	Bourbonne-les-bains.	*Baſſigny.*
Aquæ Calidæ.	*Aquitanique I.*	Vichy.	*Bourbonnois.*
Aquæ Convenarum.	*Novempopulan.*	Capbern.	*Nebouzan.*
Aquæ Helveticæ.	*Gr. Sequanoiſe.*	Baden.	*Cant. de Zurich.*
Aquæ Neræ.	*Aquitanique I.*	Neris.	*Bourbonnois.*
Aquæ Niſinerii.	*Lyonnoiſe I.*	Bourbon-l'Ancy.	*Bourgogne.*
Aquæ Segeſtæ.	*Lyonnoiſe IV.*	Ferrieres.	*Gâtinois-orléan.*
Aquæ Segete.	*Lyonnoiſe I.*	Aiſſimon.	*Foreſt.*
Aquæ Sextiæ.	*Narbonnoiſe II.*	Aix.	*Provence.*
Aquæ Siccæ.	*Narbonnoiſe I.*	Seiches.	*Languedoc.*
Aquenſis-vicus.	*Novempopulan.*	Bagneres.	*Bigorre.*
Aræenus.	*Lyonnoiſe II.*	Bayeux.	*Normandie.*
Ara Lugdunenſis.	*Lyonnoiſe I.*	Ainay.	*Lyonnois.*
Ara Ubiorum.	*Germanie II.*	Bonn.	*El. de Cologne.*
Arar, *fl.*	*Lyonnoiſe I. &c.*	La Saone, *riv.*	*Bourgogne, &c.*
Araxis, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Eraut, *riv.*	*Languedoc.*
Arauſio.	*Viennoiſe.*	Orange.	*Dauphiné.*
Arbor Felix.	*Gr. Sequanoiſe.*	Arbon.	*Evêché de Conſtance.*
ArduennaSilva.	*Belgiques, &c.*	La Forêt des Ardennes.	*Luxembourg &c.*
Arebrignus-pagus.	*Lyonnoiſe I.*	Districts de Beaune & de Nuys.	*Bourgogne.*
Arelate.	*Viennoiſe.*	Arles.	*Provence.*
Arenatum.	*Germanie II.*	Aert.	*Duché de Cleves.*
Argentei.	*Narbonnoiſe II.*	Lorgues, **	*Provence.*
Argenteus, *fl.*	*Narbonnoiſe II.*	L'Argent, *riv.*	*Provence.*
Argentomagus.	*Aquitanique I.*	Argenton.	*Berry.*
Argentoratum.	*Germanie I.*	Strasbourg.	*Alſace.*
Argentovaria.	*Gr. Sequanoiſe.*	Markolsheim ou Colmar.	*Alſace.*
Argenus, *fl.*	*Lyonnoiſe II.*	Aure, *riviere.*	*Normandie.*
Arialbinnum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Biuning près de Bâle.	*Suiſſe.*
Ariola.	*Belgique II.*	Vroil.	*Barrois.*
Ariolica.	*Gr. Sequanoiſe.*	Ponvarlier.	*Franche-comté.*
Ariolica.	*Lyonnoiſe I.*	Avrili.	*Bourgogne.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. despeuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Armoricanus Tractus	*Lyon. II. & III.*	Côtes de Bretagne & de Normandie.	
& Nervicanus.	*Belgique II.*	Côtes de Picardie & de Flandres.	
Artiaca.	*Lyonnoiſe IV.*	Arci-ſur-Aube.	*Champagne.*
Arverni, *	*Aquitanique I.*	Clermont.	*Auvergne.*
Arvii, *	*Lyonnoiſe III.*	Arve.	*Maine.*
Aſciburgium.	*Germanie II.*	Asbourg.	*Comté de Mœurs.*
Aſpaluca.	*Novempopulan.*	Acours.	*Bearn.*
Aſſa Paulini.	*Lyonnoiſe I.*	Anſe.	*Lyonnois.*
Atacini, *	*Narbonnoiſe I.*	Narbonne, *cap.*	*Languedoc.*
Atax, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Aude, *riviere.*	*Languedoc.*
Athenopolis.	*Narbonnoiſe II.*	Port d'Agay, **	*Provence.*
Atrebates, *	*Belgique II.*	Arras, *cap.*	*Artois.*
Atuatuca.	*Germanie II.*	Tongres.	*Pays de Liege.*
Atur, *fl.*	*Novempopulan.*	Adour, *fleuve.*	*Gaſcogne.*
Avantici, *	*Alpes-maritim.*	Digne, *cap.*	*Provence.*
Avaricum.	*Aquitanique I.*	Bourges.	*Berry.*
Avatici, *	*Viennoiſe.*	Le Martigues, &c.	*Provence.*
Aucalo, *fl.*	*Viennoiſe, &c.*	Calaon, *riviere.*	*C. venaiſſin, &c.*
Avenio.	*Viennoiſe.*	Avignon.	*Comté-venaiſſin.*
Aventicum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Avenche.	*Suiſſe.*
Auguſta.	*Viennoiſe.*	Aouſte.	*Dauphiné.*
Auguſta Rauracorum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Augſt.	*Suiſſe.*
Auguſta Sueſſionum.	*Belgique II.*	Soiſſons.	*Soiſſonnois.*
Auguſta Trevorum.	*Belgique I.*	Treves.	*Elect. de Treves.*
Auguſta Triſtinorum.	*Viennoiſe.*	St. Paul-trois-châteaux.	*Dauphiné.*
Auguſta Veromanduorum.	*Belgique II.*	St. Quentin.	*Picardie.*
Auguſtobona.	*Lyonnoiſe IV.*	Troyes.	*Champagne.*
Auguſtodunum.	*Lyonnoiſe I.*	Autun.	*Bourgogne.*
Auguſtodurus.	*Lyonnoiſe II.*	Montmartin, **	*Normandie.*
Auguſtomagus.	*Belgique II.*	Senlis.	*Valois.*
Auguſtonemetum.	*Aquitanique I.*	Clermont.	*Auvergne.*
Auguſtoritum.	*Aquitanique I.*	Limoges.	*Limoſin.*
Auguſtum.	*Viennoiſe.*	Aoſte.	*Dauphiné.*
Avilio Portus.	*Alpes-maritim.*	Eza près de Monaco.	*Comté de Nice.*
Aulerci Brannovices, *	*Lyonnoiſe I.*	Semur-en-Brionnois.	*Bourgogne.*
Aulerci Cenomani, *	*Lyonnoiſe III.*	Le Mans.	*Le Maine.*
Aulerci Eburovices, *	*Lyonnoiſe II.*	Evreux.	*Normandie.*
Aunedonacum.	*Aquitanique II.*	Aunai.	*Poitou.*
Aufava.	*Belgique I.*	Schoneck, **	*Elect. de Treves.*
Auſci.	*Novempopulan.*	Auſch.	*Gaſcogne.*
Auiſſiodurum.	*Lyonnoiſe IV.*	Auxerre.	*Bourgogne.*
Autricum.	*Lyonnoiſe IV.*	Chartres.	*Pays Chartrain.*
Axima.	*Alpes-grecques.*	Aiſme.	*Savoie.*
Axona, *fl.*	*Belgique II.*	Aiſne, *riv.*	*Champagne, &c.*
Axuenna.	*Belgique II.*	Neuchâtel.	*Laonnois.*
Axuenna.	*Belgique II.*	Neuville-au-pont.	*Champagne.*
Badera.	*Narbonnoiſe I.*	Batiege.	*Languedoc.*
Baterræ.	*Narbonnoiſe I.*	Beziers.	*Languedoc.*
Bagacum.	*Belgique II.*	Bavay.	*Hainault.*
Bajocaſſes, *	*Lyonnoiſe II.*	Bryeux, *cap.*	*Normandie.*
Bandritum.	*Lyonnoiſe IV.*	Baſſou, **	*Champagne.*
Baſilia.	*Gr. Sequanoiſe.*	Bâle.	*Suiſſe.*
Baſilia.	*Belgique II.*	Bazone, **	*Champagne.*
Batavi, *	*Germanie II.*	Batenbourg.	*Hollande.*
Batavodurum.	*Germanie II.*	Wick-te-Durſtede.	*Hollande.*
Batavorum Inſula.	*Germanie II.*	Iſle de Betuwe.	*Hollande.*
Batavorum Oppidum.	*Germanie II.*	Batenburgh.	*Hollande.*
Batinna.	*Viennoiſe.*	Baix.	*Vivarès.*
Baudobrica.	*Belgique I.*	Boppart.	*Elect. de Treves.*
Baudobrica.	*Belgique I.*	Berick.	*Elect. de Treves.*
Bautæ.	*Viennoiſe.*	LevieuxAnnecy	*Savoie.*
Beda.	*Belgique I.*	Bidbourg.	*Elect. de Treves.*
Belca.	*Lyonnoiſe IV.*	Boury.	*Orléanois.*
Belendi, *	*Novempopulan.*	Belin, *cap.*	*Les Landes.*

Digitized by Google

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Belgica.	*Germanie II.*	Bleyberg.	*Juliers.*
Belginum.	*Germanie II.*	Baldenau.	*Gueldres.*
Belgium.	*Belgique II.*	*Le Beauvoisis, &c*	
Bellintum.	*Viennoise.*	Barbentane.	*Provence.*
Bellovaci, *	*Belgique II.*	Beauvais.	*Beauvoisis.*
Bellinum.	*Novempopulan.*	Beuvrie.	*Val. de Magnoac*
Beneharnum.	*Novempopulan.*	Orthès-Lescar**	*Béarn.*
Bercorates, *	*Novempopulan.*	Bilcarroſſe, *cap.*	*Gaſcogne.*
Bergintrum.	*Alpes-grecques.*	St. Maurice.	*Savoie.*
Bergusium.	*Viennoiſe.*	Bourgoin.	*Dauphiné.*
Betaſii, *	*Germanie II.*	Beetz, *cap.*	*Brabant.*
Bibe.	*Belgique II.*	Chailly.	*Champagne.*
Bibracte.	*Lyonnoiſe I.*	Autun.	*Bourgogne.*
Bibrax.	*Belgique II.*	Bievre.	*Leonnois.*
Bigerrones, *	*Novempopulan.*	Les habitants du Bigorre.	*Gaſcogne.*
Bingium.	*Germanie I.*	Bingen.	*El. de Mayence.*
Bituriges-cubi*	*Aquitanique I.*	Les habitants du Berry.	
Bituriges-Viviſci, *	*Aquitanique II.*	Les habitants du Bourdelois.	
Blariacum.	*Germanie II.*	Blerick.	*Gueldres.*
Blaſcon Inſula.	*Narbonnoiſe I.*	Iſle de Breſcou.	*Languedoc.*
Blavia.	*Aquitanique I.*	Blaye.	*Bourdelois.*
Blavia.	*Lyonnoiſe III.*	Blavet.	*Bretagne.*
Bodiontici, *	*Alpes-maritim.*	Digne.	*Provence.*
Boii, *	*Lyonnoiſe I.*	Peuples du Nivernois.	
Boii, *	*Novempopulan.*	Tête de Buch, *c.*	*Gaſcogne.*
Bonconica.	*Germanie I.*	Oppenheim.	*Palat. du Rhin.*
Bonna.	*Germanie II.*	Bonn.	*El. de Cologne.*
Borbetomagus.	*Germanie I.*	Worms.	*Ev. de Worms.*
Bormani, *	*Viennoiſe.*	Bormes, *cap.*	*Provence.*
Boxum.	*Lyonnoiſe I.*	Buffiere.	*Bourgogne.*
Bratuſpantium.	*Belgique II.*	Breteuil ou Vandeuil.	*Picardie.*
Breviodurum.	*Lyonnoiſe III.*	Ponteau-de-mer	*Normandie.*
Brigantio.	*Alpes-maritim.*	Briançon.	*Briançonois.*
Brigantio.	*Alpes-maritim.*	Briançonet.	*Provence.*
Brigioſum.	*Aquitanique II.*	Priou.	*Poitou.*
Britanni, *	*Belgique II.*	Rhue ou Abbeville.	*Picardie.*
Briva Iſaræ.	*Lyonnoiſe III.*	Pontoiſe.	*Vexin-françois.*
Brivas.	*Aquitanique I.*	Brioude.	*Auvergne.*
Brivates-portus.	*Lyonnoiſe III.*	Breſt.	*Bretagne.*
Brivodurum.	*Lyonnoiſe IV.*	Briare.	*Gâtinois-orléan.*
Brocomagus.	*Germanie I.*	Brumpt.	*Alſace.*
Bromagus.	*Gr. Sequanoiſe.*	Promazens.	*Suiſſe.*
Bucconis.	*Narbonnoiſe I.*	L'Iſle-Jourdain.	*Lomagne.*
Burdigala.	*Aquitanique I.*	Bordeaux.	*Bourdelois.*
Burginatium.	*Germanie II.*	Fort de Schenck	*Gueldres.*
Burgus.	*Aquitanique I.*	Bourg.	*Bourdelois.*
Buruncus.	*Germanie II.*	Rhin-caſtel.	*El. de Cologne.*
Cabellio.	*Viennoiſe.*	Cavaillon.	*Comté-venaiſſin.*
Cabillonum.	*Lyonnoiſe I.*	Châlon-ſur-Saone.	*Bourgogne.*
Caduci, *	*Aquitanique I.*	Cahors, *cap.*	*Quercy.*
Cæreſi, *	*Belgique II.*	Habitants du h. Luxembourg.	
Cæſarea Inſula.	*Lyonnoiſe II.*	Iſle de Quercy.	*Normandie.*
Cæſarodunum.	*Lyonnoiſe III.*	Tours.	*Touraine.*
Cæſaromagus.	*Belgique II.*	Beauvais.	*Beauvoiſis.*
Calagorris.	*Narbonnoiſe I.*	Cazeres.	*C. de Comminges*
Calagum.	*Lyonnoiſe IV.*	Chailly.	*Brie-champen.*
Calcaria.	*Viennoiſe.*	Vitrolles.	*Provence.*
Calentes Aquæ.	*Aquitanique I.*	Chaudes-aigues.	*Auvergne.*
Caleti, *	*Lyonnoiſe II.*	Lillebonne, *cap.*	*Normandie.*
Calone.	*Germanie II.*	Bornhem, **	*Comté de Maurs.*
Camaracum.	*Belgique II.*	Cambray.	*Cambreſis.*
Camatullici, *	*Viennoiſe.*	Ramatuelle, *cap.*	*Provence.*
Cambes.	*Gr. Sequanoiſe.*	Kembs.	*Sundgau.*
Cambioviccenſes, *	*Lyonnoiſe I.*	*Habitants du Morvan.*	
Cambonum.	*Narbonnoiſe II.*	La Baume des Arnauds.	*Dauphiné.*
Camponi, *	*Novempopulan.*	Campan.	*Bigorre.*
Caninefates, *	*Germanie II.*	Vlaerding, *cap.*	*Hollande.*
Cantilia.	*Aquitanique I.*	Chantelle.	*Auvergne.*
Ca(na)o.	*Aquitanique II.*	Counazet.	*Périgord.*
Caracates, *	*Germanie I.*	*Habitants du Palat. du Rhin.*	
Carantonus, *fl.*	*Aquitanique II.*	La Charente, *riv.*	
Caranuſca.	*Belgique I.*	Garſch.	*Luxembourg.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Caraſa.	*Novempopulan.*	Garis.	*Baſſe-Navarre.*
Carcaſo.	*Narbonnoiſe I.*	Carcaſſonne.	*Languedoc.*
Carcici.	*Viennoiſe.*	Caſſis.	*Provence.*
Carentomagus.	*Aquitanique I.*	Villefranche, **	*Rouergue.*
Carilocus.	*Lyonnoiſe I.*	Charlieu.	*Beaujolois.*
Carnutes, *	*Lyonnoiſe IV.*	Chartres.	*Pays Chartrain.*
Carocotinum.	*Lyonnoiſe II.*	Harfleur.	*Normandie.*
Carpentoracte.	*Viennoiſe.*	Carpentras.	*Comté-venaiſſin.*
Carvo.	*Germanie II.*	Wageningen.	*Hollande.*
Caſinomagus.	*Narbonnoiſe I.*	Lombès.	*Comminges.*
Caſpingium.	*Germanie II.*	Alperen.	*Hollande.*
Caſſinomagus.	*Aquitanique I.*	Chaſſenon.	*Poitou.*
Caſtellum Menapiorum.	*Germanie II.*	Keſſel.	*Gueldres.*
Caſtellum Morinorum.	*Belgique II.*	Caſſel.	*Flandres.*
Caſtellum Romanum.	*Germanie II.*	Brittenbourg.	*Hollande.*
Caſtellum Trajani.	*Germanie I.*	Caſſel.	*El. de Mayence.*
Caſtra Herculis.	*Germanie II.*	Malbourg.	*Cleves.*
Caſtiaria.	*Viennoiſe.*	Cafeiriere.	*Savoie.*
Catalauni, *	*Belgique II.*	Châlons.	*Champagne.*
Catoriſſium.	*Viennoiſe.*	Bourg-d'Oiſans.	*Dauphiné.*
Catualium.	*Germanie II.*	Hacl.	*Comté de Horn.*
Catuiaca.	*Narbonnoiſe II.*	Oppedette **	*Provence.*
Caturiges, *	*Alpes-maritim.*	Chorges, *cap.*	*Dauphiné.*
Caturiges.	*Alpes-maritim, aupar. Narbonnoiſe II.*	Chorges.	*Dauphiné.*
Caturigis.	*Belgique I.*	Bar-le-Duc.	*Barrois.*
Catuſiacum.	*Belgique II.*	Chaours.	*Picardie.*
Cavares, *	*Viennoiſe.*	Avignon, *cap.*	*Comté-venaiſſin.*
Cebenna Mons.	*Aquitanique I.*	Les Cevenes, *m.*	*Languedoc.*
Cedros (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Ste. Aularie, **	*Languedoc.*
Cema Mons.	*Alpes-maritim.*	La Caillole, *m.*	*Val. de Barcel.*
Cemenelium.	*Alpes-maritim.*	N.D. de Cimiès.	*Comté de Nice.*
Centrones, *	*Alpes-grecques.*	Tarantaiſe (ou Centron).	*Savoie.*
Centuriones (ad)	*Narbonnoiſe I.*	Montellat.	*Rouſſillon.*
Cerebelliaca.	*Viennoiſe.*	Chabeuil.	*Dauphiné.*
Cervaria.	*Narbonnoiſe I.*	Cap de Cervera.	*Rouſſillon.*
Ceſſero.	*Narbonnoiſe I.*	St. Thibery.	*Languedoc.*
Cevelum.	*Germanie II.*	Cuyck.	*Gueldres.*
Chora.	*Lyonnoiſe IV.*	Entre les Tombes, **	*Bourgogne.*
Citharista.	*Viennoiſe.*	Ceireſte.	*Provence.*
Citharistes Promontorium.	*Viennoiſe.*	Cap de Sicies.	*Provence.*
Clanum.	*Lyonnoiſe IV.*	Vulaine.	*Champagne.*
Climberris.	*Novempopulan.*	Auſch.	*Armagnac.*
Cocoſa.	*Novempopulan.*	Lat en Marenſin, **	*Gaſcogne.*
Cocoſates, *	*Novempopulan.*	Lat, *cap.*	*Gaſcogne.*
Colonia Aggrippina.	*Germanie II.*	Cologne.	*El. de Cologne.*
Colonia Equeſtris Noiodunum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Nion.	*Pays de Vaud en Suiſſe.*
Colonia Trajana.	*Germanie II.*	Koln ou Keln.	*Duché de Cleves.*
Combariſtum.	*Lyonnoiſe III.*	Combrée.	*Anjou.*
Combuſta.	*Narbonnoiſe I.*	Riveſaltes, **	*Rouſſillon.*
Commoni, *	*Viennoiſe.*	Peuples aux environs de Toulon.	*Provence.*
Concordia.	*Germanie I.*	Alt-Stad.	*Baſſe-Alſace.*
Condate.	*Lyonnoiſe III.*	Rennes.	*Bretagne.*
Condate.	*Lyonnoiſe IV.*	Montereau.	*Gâtinois-françois*
Condate.	*Lyonnoiſe II.*	Condé ſur Iton.	*Normandie.*
Condate.	*Lyonnoiſe IV.*	Cône.	*Gâtinois-orléan.*
Condate.	*Aquitanique II.*	Coignac.	*Angoumois.*
Condate.	*Aquitanique II.*	Condat près de Libourne.	*Bourdelois.*
Condate.	*Aquitanique I.*	Moniſtrol d'Allier.	*Velay.*
Condate.	*Viennoiſe.*	Colonge.	*Savoie.*
Condatomagus.	*Aquitanique I.*	Vabres, **	*Rouergue.*
Condivicnum.	*Lyonnoiſe III.*	Nantes.	*Bretagne.*
Condruſi, *	*Germanie II.*	Pays de Condros.	*Liege.*
Confluentes.	*Belgique I.*	Coblentz.	*Elect. de Treves.*
Conſoranni, *	*Novempopulan.*	St. Lizier, *cap.*	*Conſerans.*
Conſtantia.	*Lyonnoiſe II.*	Conſtance.	*Normandie.*
Contra Aginnum	*Belgique II.*	Condran.	*Noyonnois.*
Convenæ, *	*Novempopulan.*	S. Bertrand, *cap.*	*Comminges.*

Digitized by Google

Peuples, Villes, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Corbilo.	*Lyonnoise III.*	Coëron.	*Bretagne.*
Corillum.	*Lyonnoise II.*	Le Havre de Gourli.	*Normandie.*
Corivallum.	*Germanie II.*	Cortenbach.	*D. de Juliers*
Coriſopiti, *	*Lyonnoise III.*	Quimpercorentin, *cap.*	*Bretagne.*
Corobilium.	*Lyonnoiſe IV.*	Corbeille.	*Champagne.*
Corterate.	*Aquitanique II.*	Coutras.	*Bourdelois.*
Cortoriacum.	*Belgique II.*	Courtray.	*Flandres.*
Coſa.	*Aquitanique I.*	Coz.	*Quercy.*
Coſedia.	*Lyonnoiſe II.*	Montgardon,**	*Normandie.*
Coſſio.	*Novempopulan.*	Bazas.	*Bataḍois.*
Crociatonum.	*Lyonnoiſe II.*	Valognes.	*Normandie.*
Cruſinie.	*Gr. Sequanoiſe.*	Pontoux.	*Franche-comté.*
Cularo.	*Viennoiſe.*	Grenoble.	*Dauphiné.*
Curianum Promontorium.	*Novempopulan.*	Le Cap Ferret.	*Gaſcogne.*
Curioſolites, *	*Lyonnoiſe III.*	Corlault, *cap.*	*Bretagne.*
Curmiliaca.	*Belgique II.*	Cormeilles.	*Picardie.*
Cyneticum Litus.	*Narbonnoiſe I.*	*Plages de Rouſſillon.*	
Cypreſſeta.	*Viennoiſe.*	Pont-de-Sorgues	*Comté-venaiſſin.*
Darantaſia.	*Alpes-grecques.*	Tarantaiſe.	*Savoie.*
Darentiaca.	*Viennoiſe.*	Miribel, **	*Dauphiné.*
Dariorigum.	*Lyonnoiſe III.*	Vannes.	*Bretagne.*
Davianum.	*Narbonnoiſe II.*	Veyne.	*Dauphiné.*
Dea-Vocontiorum.	*Viennoiſe.*	Die.	*Dauphiné.*
Decem-Pagi.	*Belgique I.*	Dieuze.	*Lorraine.*
Decetia.	*Lyonnoiſe I.*	Decize.	*Nivernois.*
Deciates, *	*Narbonnoiſe II.*	Biot près d'Antibes.	*Provence.*
Defuviates, *	*Viennoiſe.*	St. Remy, *cap.*	*Provence.*
Diablintes.	*Lyonnoiſe III.*	Jubleins.	*Maine.*
Dibio.	*Lyonnoiſe I.*	Dijon.	*Bourgogne.*
Didattium.	*Gr. Sequanoiſe.*	Paſſavant.	*Franche-comté.*
Dilis.	*Viennoiſe.*	Port-Ponteou.	*Provence.*
Dinia.	*Alpes-maritim.*	Digne.	*Provence.*
Diodurum.	*Lyonnoiſe IV.*	Jouare.	*Mantois.*
Diolindum.	*Aquitani que II.*	La Linde.	*Périgord.*
Divitenſe Municipium.	*Germanie II.*	Deutz.	*Duché de Berg.*
Divodurum.	*Belgique I.*	Metz.	*Pays Meſſin.*
Divona.	*Aquitanique I.*	Cahors.	*Quercy.*
Drahonus, *fl.*	*Belgique I.*	Traun, *riviere.*	*Elect. de Treves.*
Druentia, *fl.*	*Viennoiſe & Narbonnoiſe.*	Durance, *riv.*	*Provence, &c.*
Druna, *fl.*	*Viennoiſe.*	Drome, *riv.*	*Dauphiné.*
Dubis, *fl.*	*Gr. Sequanoiſe.*	Le Doux, *riv.*	*Franche-comté.*
Dumniſſus.	*Germanie I.*	Sonner-wald, *f.*	*Palat. du Rhin.*
Duodecimum (ad).	*Lyonnoiſe I.*	Couches.	*Bourgogne.*
Duodecimum (ad).	*Belgique I.*	Han.	*Pays Meſſin.*
Duodecimum (ad).	*Germanie II.*	Dooden-werd.	*Hollande.*
Duranius, *fl.*	*Aquitan. I. & II.*	LaDordogne, *r.*	
Durerie.	*Lyonnoiſe III.*	Rieux.	*Bretagne.*
Durnomagus.	*Germanie II.*	Dormagen.	*El. de Cologne.*
Durocaſſes, *	*Lyonnoiſe IV.*	Dreux.	*Mantois.*
Duro-Catalaunum.	*Belgique II.*	Châlons.	*Champagne.*
Duro-Cortorum.	*Belgique II.*	Rheims.	*Champagne.*
Duroicoregum.	*Belgique II.*	Douriers.	*Picardie.*
Duronum.	*Belgique II.*	Eſtrun-Cauchie.	*Haynault.*
Durotincum.	*Viennoiſe.*	Le Villars d'Arenes.	*Dauphiné.*
Durvus Mons.	*Gr. Sequanoiſe.*	Le Mont-Durvus.	*Suiſſe.*
Eboracum.	*Aquitanique I.*	Ebreuil.	*Auvergne.*
Ebredunum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Yverdun.	*Suiſſe.*
Ebrodunum.	*Alpes-maritim.*	Embrun.	*Dauphiné.*
Eburobriga.	*Lyonnoiſe IV.*	St. Florentin.	*Champagne.*
Eburones, *	*Germanie II.*	Tongres, *cap.*	*Pays de Liege.*
Edüai, *	*Alpes-maritim.*	*Habitants de la vallée de Barcelonnette.*	
Edenates, *	*Alpes-maritim.*	Seyne, *cap.*	*Provence.*
Egorigium.	*Germanie II.*	Jonkerad.	*Comté de Mandersheid.*
Elaver, *fl.*	*Aquitanique I.*	La Riviere d'Allier.	*Bourbonnois &c.*
Eluſa.	*Novempopulan.*	Eauze.	*Armagnac.*
Eluſates, *	*Novempopulan.*	Eauze, *cap.*	*Armagnac.*
Eluſio.	*Narbonnoiſe I.*	Narouze.	*Languedoc.*

Peuples, Villes, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Epamanduodurum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Mandeure.	*Montbeillard.*
Eporiun.	*Narbonnoiſe, II.*	Upais.	*Dauphiné.*
Epuſum.	*Belgique I.*	Yvoix ou Carignan.	*D. de Carignan.*
Ernaginum.	*Viennoiſe.*	St. Gabriel.	*Provence*
Ernodurum.	*Aquitanique I.*	St. Ambroiſe.	*Berry.*
Erubrus, *fl.*	*Belgique I.*	Rouver, *riv.*	*Elect. de Treves.*
Eſubiani, *	*Alpes-maritim.*	*Habitants de la vallée de Barcelonnette.*	*Provence.*
Etanna.	*Viennoiſe.*	Yenne.	*Savoie.*
Exciſum.	*Aquitanique II.*	Villeneuve d'Agenois.	*Agenois.*
Fanum Martis.	*Belgique II.*	Fammars.	*Hoynault.*
Fanum Martis.	*Lyonnoiſe II.*	Mont-Martin.	*Normandie.*
Fanum Martis.	*Lyonnoiſe III.*	Dinan.	*Bretagne.*
Fanum Minervæ.	*Belgique II.*	La Cheppe.	*Champagne.*
Fanum Veneris.	*Narbonnoiſe I.*	Port-Vendres.	*Rouſſillon.*
Fereſne.	*Germanie II.*	Recken.	*Pays de Liege.*
Figlinæ.	*Viennoiſe.*	St. Rambert.	*Dauphiné.*
Filomuſiacum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Château de Mailloc.	*Franche-Comté.*
Fines.	*Narbonnoiſe I.*	St. Martin de la Lande.	*Languedoc.*
Fines.	*Viennoiſe.*	Goult.	*Provence.*
Fines.	*Narbonnoiſe II.*	Roche-Arnaud.	*Dauphiné.*
Fines.	*Narbonnoiſe I.*	Ville-Bourbon.	*Languedoc.*
Fines.	*Aquitanique II.*	Villeton de Tonneins.	*Bataḍois.*
Fines.	*Aquitanique II.*	St. Prieſt de Fayc.	*Périgord.*
Fines.	*Aquitanique I.*	Herman, **	*Auvergne.*
Fines.	*Aquitanique II.*	Heins.	*Poitou.*
Fines.	*Lyonnoiſe II.*	Huines ou Wines.	*Normandie.*
Fines.	*Lyonnoiſe IV.*	Marolles.	*Perche.*
Fines.	*Lyonnoiſe IV.*	Sury-aux-Bois.	*Orléanois.*
Fines.	*Belgique II.*	Fitines.	*Champagne.*
Fines.	*Belgique I.*	Marcheville.	*Verdunois.*
Fines.	*Belgique I.*	Nais.	*Duché de Bar.*
Fines.	*Gr. Sequanoiſe.*	Pfin.	*Suiſſe.*
Flenium.	*Germanie II.*	Vlaerding.	*Hollande.*
Fletio.	*Germanie II.*	Vleuten.	*Hollande.*
Fons Tungrorum.	*Germanie II.*	Spa.	*Pays de Liege.*
Forum Claudii.	*Alpes-grecques.*	Centron.	*Savoie.*
Forum Domitii.	*Narbonnoiſe I.*	Valmagne.	*Languedoc.*
ForumHadriani.	*Germanie II.*	Voorbourg.	*Hollande.*
Forum Julii.	*Narbonnoiſe II.*	Fréjuls.	*Provence.*
ForumLignoeum.	*Novempopulan.*	Urdos.	*Béarn.*
Forum Neronis.	*Narbonnoiſe II.*	Carpentras.	*Comté-venaiſſin.*
Forum Segusianorum.	*Lyonnoiſe I.*	Feurs.	*Foreſt.*
Forum Tiberii.	*Gr. Sequanoiſe.*	Keyſerſthul.	*Suiſſe.*
ForumVocanii.	*Narbonnoiſe II.*	Gonfaron.	*Provence.*
FoſſaCorbulonis.	*Germanie II.*	*Canal de Leyden à Maeſland.*	*Hollande.*
Foſſa Druſiana.	*Germanie II.*	*Can. de l'Yſſel.*	*Hollande.*
Foſſa Mariana.	*Viennoiſe.*	Fos.	*Provence.*
FretumGallicum	*Belgique II.*	*Le pas de Calais.*	*Picardie.*
Frudis.	*Belgique II.*	Hourdel.	*Picardie.*
Gabali, *	*Aquitanique I.*	Javols, *cap.*	*Gevaudan.*
Gabris.	*Aquitanique I.*	Chabris.	*Berry.*
Gallicus Sinus.	*Narbonne I. &c*	*Le Golfe de Lyon.*	
Ganodurum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Burg.	*Suiſſe.*
Gargarius Locus.	*Viennoiſe.*	Garguès.	*Provence.*
Garites, *	*Novempopulan.*	*Habit. du Comté de Gaure.*	*Gaſcogne.*
Garoceli, *	*Alpes-maritim.*	*Habit. de Lavai, de Peaglas.*	*Piémont.*
Garumna, *fl.*	*Novemp. &c.*	Garonne, *riv.*	
Garumni, *	*Novempopulan.*	*Habit. de partie du Comminges.*	
Gavra Mons.	*Viennoiſe.*	Mont de la Cabre.	*Dauphiné.*
Gelbis, *fl.*	*Belgique I.*	Kill, *riv.*	*Elect de Treves.*
Gelduba.	*Germanie II.*	Geldub.	*El. de Cologne.*
Geminæ.	*Viennoiſe.*	Mens.	*Dauphiné.*
Geminiacum.	*Germanie II.*	Gembloux.	*Brabant.*
Genabum.	*Lyonnoiſe IV.*	Orléans.	*Orléanois.*
Geneva.	*Viennoiſe.*	Geneve.	*Rép. de Geneve.*
Geraniæ.	*Narbonnoiſe II.*	Jarain.	*Dauphiné.*
Gergovia.	*Aquitanique I.*	Perignat, **	*Auvergne.*
Geſdao.	*Alpes-maritim.*	Sezane.	*Piémont.*
Geſonia.	*Germanie II.*	Zons.	*El. de Cologne.*

Digitized by Google

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Geſoriacum.	*Belgique II.*	Boulogne.	*Boulonnois.*
GeſoriacusPagus	*Belgique II.*	Le pays de Boulonnois.	
Glannativa.	*Alpes-maritim.*	Glandeves.	*Provence.*
Glanum.	*Viennoiſe.*	St. Remy.	*Provence.*
Gobæum Promontorium.	*Lyonnoiſe III.*	Pointe de St. Mahé.	*Bretagne.*
Gorduni, *	*Belgique II.*	Habit. des environs d'Oſtende.	
Græcia.	*Viennoiſe.*	Le Territoire de Marſeille.	
Gramatum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Granvillars.	*Sundgaw.*
Grannona.	*Lyonnoiſe II.*	Port-en-Bexin.	*Normandie.*
Grannonum.	*Lyonnoiſe II.*	Granville.	*Normandie.*
Gravinum.	*Lyonnoiſe II.*	Granville.	*Normandie.*
Grinnes.	*Germanie II.*	Tiel.	*Goeldres.*
Griſelum.	*Narbonnoiſe II.*	Greoux.	*Provence.*
Grudii, *	*Belgique II.*	Habitants des environs de l'Eſcluſe.	*Flandres.*
Gugerni, *	*Germanie II.*	Habitants du Duché de Cleves.	
Haſſi, *	*Belgique II.*	Habitants d'un canton du Beauvoiſis.	
Hebromagus.	*Narbonnoiſe I.*	Bram, au dioceſe de St. Papoul.	*Languedoc.*
Helcebus.	*Germanie I.*	Ell.	*Alſace.*
Helice Palus.	*Narbonnoiſe I.*	L'Etang de Vendres.	*Languedoc.*
Helium Oſtium.	*Germanie II.*	Embouch. de la Meuſe.	
Helvetii, *	*Gr. Sequanoiſe.*	Le pays des Suiſſes.	
Helvii, *	*Viennoiſe.*	Le Vivarais.	
Heraclea Caccabaria.	*Viennoiſe.*	St. Tropès.	*Provence.*
Herculis Monœci Portus.	*Alpes-maritim.*	Monaco.	*P. de Monaco.*
Herius, *fl.*	*Lyonnoiſe III.*	La Vilaine, riv.	
Hermonacum.	*Belgique II.*	Bermerain.	*Haynault.*
HornenſisLocus.	*Germanie II.*	Marchienne.	*Pays de Liege.*
Horrea (ad).	*Narbonnoiſe II.*	Canes.	*Provence.*
Hungunuerro.	*Narbonnoiſe I.*	Giſcaro.	*Lomagne.*
Hypæa.	*Viennoiſe.*	Iſle du Titan.	*Provence.*
Iatinum.	*Lyonnoiſe IV.*	Meaux.	*Brie - champ.*
Ibliodurum.	*Belgique I.*	Conflent.	*Barrois.*
Icauna, *fl.*	*LyonnoiſeIV&c.*	LaRiv.d'Yonne.	
Icidmagus.	*Aquitanique I.*	Iſſinhaux.	*Velay.*
Iconii, *	*Narbonnoiſe II.*	Peuples du dioceſe de Gap.	*Dauphiné.*
Ictodurum.	*Alpes-maritim.*	Avançon.	*Dauphiné.*
Iculiſna.	*Aquitanique II.*	Angoulême.	*Angoumois.*
Illiberis.	*Narbonnoiſe I.*	Elne.	*Rouſſillon.*
Iluro.	*Novempopulan.*	Oleron.	*Béarn.*
Immadra.	*Viennoiſe.*	Iſle de Maire.	*Provence.*
Imus Pyrenæus.	*Novempopulan.*	St. Jean - Pied-de-Port.	*Baſſe Navarre.*
Incarus.	*Viennoiſe.*	Carry.	*Provence.*
Ingena.	*Lyonnoiſe II.*	Avranches.	*Normandie.*
Inſubres, *	*Lyonnoiſe I.*	*Habitants du Beaujolois.*	
Inſula Allobrogum.	*Viennoiſe.*	Pays près de l'embouchure de l'Iſere.	
Jovem (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Le Guerin.	*Comminges.*
Iſara.	*Belgique II.*	Vis ſur Aiſne.	*Soiſſonnois.*
Iſara, *fl.*	*Viennoiſe, &c.*	L'Iſere, riv.	*Dauphiné, &c.*
Iſara, *fl.*	*Belgique II, &c.*	L'Oiſe, riviere.	
Itium Promontorium.	*Belgique II.*	Pointe du Gris-Nez.	*Picardie.*
Itius Portus.	*Belgique II.*	Port du Wit-Sand.	*Picardie.*
Juliacum.	*Gemanie II.*	Juliers.	*D. de Juliers.*
Juliobona.	*Lyonnoiſe II.*	Lillebonne.	*Normandie.*
Juliomagus.	*Lyonnoiſe III.*	Angers.	*Anjou.*
Jura Mont.	*Gr. Sequanoiſe.*	Le Mont - Jura.	
Laſtora.	*Novempopulan.*	Leiſtoure.	*Lomagne.*
Laſtorates, *	*Novempopulan.*	Leiſtoure.	*Lomagne.*
Lacus Lauſonius.	*Gr. Sequanoiſe.*	Lauzane.	*Suiſſe.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.	Provinces de France, &c.
Lacydon Portus.	*Viennoiſe.*	Le Port de Marſeille.	*Provence.*
Lapidei Campi.	*Viennoiſe.*	LaCrau d'Arles.	
Lapurdum.	*Novempopulan.*	Bayonne.	*Labourd.*
Larga.	*Gr. Sequanoiſe.*	Largitzen.	*Sundgaw.*
Latara.	*Narbonnoiſe I.*	La Tour de Lates.	*Languedoc.*
Laviſco.	*Viennoiſe.*	Novalaiſe d'Aoſte.	*Savoie.*
Lauri.	*Germanie II.*	Entre Utrecht & Leyden.	*Hollande.*
Leſtoce (ad).	*Viennoiſe.*	Boulene.	*Comté-venaiſſin.*
Ledus, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Le Lez, riv.	
Legedia.	*Lyonnoiſe II.*	Havre de Lingreville.	*Normandie.*
Lemanus Lacus.	*Gr. Sequanoiſe.*	Le Lac de Geneve.	
Lemincum.	*Viennoiſe.*	Lemens.	*Savoie.*
Lemovices, *	*Aquitanique I.*	Limoges, *cap.*	*Limoſin.*
Lepontii, *	*Alpes-grecques.*	Domo d'Oſula, *cap.*	*C. d'Anghiera.*
Lerina.	*Narbonnoiſe II.*	Iſle St. Honorat.	*Provence.*
Lero.	*Narbonnoiſe II.*	Iſle Ste. Marguerite.	*Provence.*
Leſara Mons.	*Aquitanique I.*	Mont de Lauzere.	*Gevaudan.*
Leſura, *fl.*	*Belgique II.*	La Riviere de Lezer.	*Electé de Treves.*
Levaci, *	*Belgique II.*	*Habit. des environs de Gond.*	*Flandres.*
Levæ Fanum.	*Germanie II.*	Wageningen.	*Gueldres.*
Leucata.	*Narbonnoiſe I.*	Leucate.	*Rouſſillon.*
Lexovii, *	*Lyonnoiſe II.*	Lizieux, *cap.*	*Normandie.*
Liger, *fl.*	*Aquitanique I.&*	La Loire, riv.	
Ligures, *	*Viennoiſe, &c.*	*Habit. des côtes de la Méditerranée.*	
Limonum.	*Aquitanique II.*	Poitiers.	*Poitou.*
Lingones, *	*Lyonnoiſe I.*	Langres, *cap.*	*Baſſigny&Bourgogne.*
Liranobriga.	*Belgique II.*	Pont de Creil.	*Beauvoiſis.*
Liviana.	*Narbonnoiſe I.*	Campendu.	*Languedoc.*
Lopoſigium.	*Gr. Sequanoiſe.*	Baume-les-Nones.	*Franche-comté.*
Loſa.	*Novempopulan.*	Leche ou Parentis.	*Pays de Born.*
Lotum.	*Lyonnoiſe II.*	Caudebec.	*Rouen.*
Lucteri Caduri, *	*Aquitanique I.*	Peuples du Quercy.	
Lucus Auguſti.	*Viennoiſe.*	Le Luc.	*Dauphiné.*
Lugdunum.	*Lyonnoiſe I.*	Lyon.	*Lyonnois.*
Lugdunum Batavorum.	*Germanie II.*	Leyden.	*Hollande.*
Lugdunum ou Convenæ.	*Novempopulan.*	St. Bertrand.	*Comminges.*
Lunna.	*Lyonnoiſe I.*	Belleville.	*Beaujolois.*
Lutecia.	*Lyonnoiſe IV.*	Paris.	*Ile-de-France.*
Luteva.	*Narbonnoiſe I.*	Lodeve.	*Languedoc.*
Lurtomagus.	*Belgique II.*	Lacre.	*Boulonnois.*
Luxovium.	*Gr. Sequanoiſe.*	Luxeuil.	*Franche-comté.*
Magrada, *fl.*	*Novempopulan.*	Bidaſſoa, riv.	*Biſcaye.*
Mandubii, *	*Lyonnoiſe I.*	Ste. Reine.	*Bourgogne.*
Mannaritium.	*Germanie II.*	Maurick.	*Hollande.*
Mantala.	*Viennoiſe.*	Greſſy.	*Savoie.*
Marci.	*Belgique II.*	Marck.	*Flandres.*
Marcodurum.	*Germanie II.*	Duren.	*D. de Juliers.*
Marcomagus.	*Germanie II.*	Marmagen.	*El. de Cologne.*
Maritima.	*Viennoiſe.*	Le Martigues.	*Provence.*
Martialis.	*Aquitanique I.*	Volvic.	*Auvergne.*
Martis (ad).	*Alpes-maritim.*	Oulx.	*Piémont.*
Maſſava.	*Lyonnoiſe IV.*	Meſve.	*Nivernois.*
Maſſilia.	*Viennoiſe.*	Marſeille.	*Provence.*
Maſſilienſe Oſtium.	*Viennoiſe.*	Une des embouchur. du Rhône.	*Provence.*
Maſtramela Stagnum.	*Viennoiſe.*	L'EtangdeBerre.	*Provence.*
Matavonium.	*Narbonnoiſe II.*	Vins.	*Provence.*
Matilo.	*Germanie II.*	Rhynenbourg.	*Hollande.*
Matiſco.	*Lyonnoiſe I.*	Mâcon.	*Bourgogne.*
Matrona, *fl.*	*Belgique II. &c.*	La Marne, riv.	*Champagne, &c.*
Mederiacum.	*Germanie II.*	Bruggen.	*D. de Juliers.*
Mediolanum.	*Lyonnoiſe I.*	Meys.	*Foreſt.*
Mediolanum.	*Aquitanique I.*	Château - meilland.	*Berry.*

Digitized by Google

Peuples, Villes, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Mediolanum.	*Germanie II.*	Moy-lant.	*D. de Cleves.*
Mediolanum.	*Lyonnoise II.*	Evreux.	*Normandie.*
Mediolanum.	*Aquitanique II.*	Saintes.	*Saintonge.*
Mediomatrici,*	*Belgique I.*	Metz, *cap.*	*Pays Messin.*
Meduana, *fl.*	*Lyonnoise III.*	LaMayenne,*riv.*	*Maine, &c.*
Meduantum.	*Belgique II.*	Moyen.	*Luxembourg.*
Meduli, *	*Aquitanique II.*	*Habit. du Médoc.*	*Guyenne.*
Medulli, *	*Alpes-grecques.*	*Habitants de la Tarantaise.*	*Savoie.*
Meldi, *	*Lyonnoise IV.*	Meaux, *cap.*	*Brie.*
Meldi, *	*Belgique II.*	*Habit. des environs de Bruges.*	*Flandres.*
Mellosedum.	*Viennoise.*	Mizouin.	*Dauphiné.*
Melodunum.	*Lyonnoise IV.*	Melun.	*Brie.*
Memini, *	*Viennoise.*	Carpentras,*cap.*	*Comté-venaissin.*
Menapii, *	*Germanie II.*	*Habitants du bas Brabant.*	
Mese.	*Viennoise.*	Ifle de Porte Croz.	*Provence.*
Mesua.	*Narbonnoise I.*	Meſe.	*Languedoc.*
Metapina Infula.	*Viennoise.*	Iſle à l'emb. du Rhône.	*Provence.*
Metapinum Oſtium.	*Viennoiſe.*	Une des emb. du Rhône.	*Provence.*
Minariacum.	*Belgique II.*	Eſterre.	*Flandres-maritime.*
Minaricum.	*Belgique II.*	Nitry-le-Comte.	*Laonnois.*
Minnodunum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Moudon.	*Canton de Fribourg.*
Mogontiacum.	*Germanie I.*	Mayence.	*El. de Mayence.*
Moneſi, *	*Novempopulan.*	Moncin, *cap.*	*Béarn.*
Mons Briſiacus.	*Gr. Sequanoiſe.*	Neuf-Briſac.	*Alſace.*
Mons Seleucus.	*Narbonnoiſe II.*	La Bâtie-Mont-Saléon.	*Dauphiné.*
Morginnum.	*Viennoiſe.*	Moiran.	*Dauphiné.*
Morini, *	*Belgique II.*	Thérouene,*cap.*	*Artois, &c.*
Moſa.	*Lyonnoiſe I.*	Meuvy.	*Baſſigny.*
Moſa.	*Germanie II.*	Gertruydenberg.	*Hollande.*
Moſa, *fl.*	*Belgique I. & II.*	La Meuſe, *riv.*	
Moſconnum.	*Novempopulan.*	L'Eſperon, **	*Les Landes.*
Moſella, *fl.*	*Belgique I.*	La Moſelle, *riv.*	
Moſomagus.	*Belgique II.*	Mouzon.	*Pays Meſſin.*
Murus Cæſaris.	*Gr. Sequanoiſe.*	Le Mur de Céſar.	*Près du Mont-jura.*
Namnetes, *	*Lyonnoiſe III.*	Nantes, *cap.*	*Bretagne.*
Nantuates.	*Alpes-grecques.*	*Habitants d'une partie de la Savoie.*	
Narbo Martius.	*Narbonnoiſe I.*	Narbonne.	*Languedoc.*
Naſium.	*Belgique I.*	Nais.	*Barrois.*
Nava, *fl.*	*Germanie I.*	Nahe, *riviere.*	*El. de Mayence.*
Nehalennia Dea.	*Germanie II.*	Weſt-Capel.	*Hollande.*
Nemaloni, *	*Alpes-maritim.*	*Hab. d'une partie de la val. de Barcelonnette.*	
Nemauſus.	*Narbonnoiſe I.*	Nîmes.	*Languedoc.*
Nemeſa, *fl.*	*Belgique I.*	Nyms, *riviere.*	*Electt. de Treves.*
Nemetacum.	*Belgique II.*	Arras.	*Artois.*
Nemetes, *	*Germanie I.*	*Habit. du diocèſe de Spire.*	
Nervicanus Tractus.	*Belgique II. &c.*	Côtes de Picardie, &c.	
Nervii, *	*Belgique II.*	*Habit. des dioc. de Cambray & de Tournay.*	*Haynault, &c.*
Neruſi, *	*Alpes-maritim.*	*Hab. du diocèſe de Vence.*	*Provence.*
Nicæa.	*Alpes-maritim.*	Nice.	*Comté de Nice.*
Niger-Pullus.	*Germanie II.*	*Entre* Utrecht & Leyden.	*Hollande.*
Nitiobriges, *	*Aquitanique II.*	Agen, *cap.*	*Agenois.*
Noëdunum.	*Lyonnoiſe III.*	Jubleins.	*Le Maine.*
Noëmagus.	*Belgique II.*	Nez.	*Valois.*
Nonum (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Pontpertuſat.	*Languedoc.*
Novem Craris.	*Viennoiſe.*	Donzerre.	*Dauphiné.*
Noveſium.	*Germanie II.*	Neuſs ou Nuys.	*El. de Cologne.*
Novimagus.	*Belgique I.*	Neufchâteau.	*Lorraine.*
Noviodunum.	*Aquitanique I.*	Nouan.	*Berry.*
Noviodunum.	*Lyonnoiſe I.*	Nevers.	*Nivernois.*
Noviomagus.	*Germanie II.*	Nimegue.	*Gueldres.*
Noviomagus.	*Lyonnoiſe II*	Lizieux.	*Normandie.*
Noviomagus.	*Germanie I.*	Spire.	*Evêché de Spire.*
Noviomagus.	*Aquitanique II.*	Caſtelnau de Médoc.	*Médoc.*
Noviomagus.	*Belgique II.*	Neuville.	*Champagne.*
Noviomagus.	*Belgique I.*	Numagen.	*Electt. de Treves.*
Noviomagus.	*Belgique II.*	Noyon.	*Noyonnois.*
Novioregum.	*Aquitanique II.*	Royan.	*Saintonge.*
Obilunum.	*Alpes-grecques.*	Conſians, **	*Savoie.*
Obringa, *fl.*	*Germaniel. & II.*	Ahr, *riviere.*	
Ocelum.	*Alpes-maritim.*	Uxeau.	*Val. de Pragelas.*
Octodurus.	*Alpes-grecques.*	Martinach.	*Valais.*
Olbia.	*Viennoiſe.*	Port de l'Eoube près d'Hieres.	*Provence.*
Olina, *fl.*	*Lyonnoiſe II.*	Orne, *riviere.*	*Normandie.*
Olino.	*Gr. Sequanoiſe.*	Près de Bâle.	*Suiſſe.*
Olivula Portus.	*Alpes-maritim.*	Villefranche.	*Comté de Nice.*
Oltis, *fl.*	*Aquitan. I. & II.*	Le Lot, *riv.*	*Rouergue, &c.*
Onobaſates, *	*Novempopulan.*	La Clouſat,*cap.*	*Nebouzan.*
Oppidum Novum	*Novempopulan.*	Lourde.	*Bigorre.*
Origiacum.	*Belgique II.*	Orchies.	*Flandres.*
Orobis, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Orbe, *riviere.*	*Languedoc.*
Orolaunum.	*Belgique I.*	Arlon.	*Luxembourg.*
Oromarſaci, *	*Belgique II.*	*Hab. des env. de Calais & de Gravelines.*	
Oſcinetum.	*Novempopulan.*	Iſiques.	*Condomois.*
Oſſimii, *	*Lyonnoiſe III.*	*Hab. des dioc. de St. Paul & de Treguier.*	*Bretagne.*
Oſquidates, *	*Novempopulan.*	*Hab. du Marſan.*	*Gaſcogne.*
Oſquidates, *	*Novempopulan.*	*Hab. de la vallée d'Oſſau.*	*Béarn.*
Oxibii, *	*Narbonnoiſe II.*	Canes, *cap.*	*Provence.*
Pamani.	*Germanie II.*	*Hab. d'une partie du Luxemb.*	
Palatium.	*Belgique I.*	Pfaltz.	*Electt. de Treves.*
Pariſii, *	*Lyonnoiſe IV.*	Paris, *cap.*	*Iſle-de-France.*
Paulon, *fl.*	*Alpes-maritim.*	Paillon, *riv.*	*Comté de Nice.*
Penni-Lucus.	*Alpes-grecques.*	Penne.	*Valais.*
Pergantium.	*Viennoiſe.*	Bregançon.	*Provence.*
Perniciacum.	*Germanie II.*	Prenion ou Brenchon.	*Brabant.*
Petinesca.	*Gr. Sequanoiſe.*	Bienne.	*Suiſſe.*
Petrocorii, *	*Aquitanique II.*	Périgueux, *cap.*	*Périgord.*
Petromantalum.	*Lyonnoiſe II.*	Magny.	*Vexin-franç.*
Petronii Vicus.	*Narbonnoiſe II.*	Pertuis.	*Provence.*
Pictones.	*Aquitanique II.*	Poitiers, *cap.*	*Poitou.*
Pictonum Promontorium.	*Aquitanique II.*	Pointe de l'Aiguillon.	*Poitou.*
Piſavæ.	*Narbonnoiſe II.*	Peliſſane.	*Provence.*
Piſcenæ.	*Narbonnoiſe I.*	Pezene près de Perenas.	*Languedoc.*
Pocrinium.	*Lyonnoiſe I.*	Perrigny.	*Bourgogne.*
Pomponiana.	*Viennoiſe.*	La Calle de Gien.	*Provence.*
Pons Ærarius.	*Narbonnoiſe I.*	Pont de Quart ſur le Viſtre.	*Languedoc.*
Pons Argenteus.	*Narbonnoiſe II.*	Pont ſur l'Argent	*Provence.*
Pons Dubis.	*Gr. Sequanoiſe.*	Pontoux.	*Franche-comté.*
Pons Moſæ.	*Germanie II.*	Maeſtricht.	*Liege.*
Pons Saravi.	*Belgique I.*	Saarbourg.	*Pays Meſſin.*
Pons Scaldis.	*Belgique II.*	Eſcaut-Pont.	*Haynault.*
Pontes.	*Belgique II.*	Ponches.	*Picardie.*
Portus Abucini.	*Gr. Sequanoiſe.*	Port-ſur-Saone.	*Franche-comté.*
Portus Epatici.	*Belgique II.*	Oudenbourg.	*Flandres.*
Portus Veneris.	*Narbonnoiſe I.*	Port-Vendres.	*Rouſſillon.*
Prætorium.	*Aquitanique II.*	Arenes.	*La Marche.*
Prætorium Agrippinæ.	*Germanie II.*	Roombourg, près de Leyden.	*Hollande.*
Pronea, *fl.*	*Belgique I.*	Pruym, *riv.*	*Electt. de Treves.*
Prote.	*Viennoiſe.*	Iſle de Porqueroles.	*Provence.*
Publicanos (ad).	*Alpes-grecques.*	L'Hôpital de Conſians.	*Savoie.*
Quadriburgium.	*Germanie II.*	Fort de Scenck.	*Gueldres.*
Quariatiates, *	*Alpes-maritim.*	*Habit. de la vallée de Queyras.*	*Dauphiné.*
Quarrenſis Locus	*Belgique II.*	Quarte.	*Haynault.*
Rama.	*Alpes-maritim.*	Rame.	*Dauphiné.*
Ratiatum.	*Aquitanique II.*	St. Peré du pays de Retz.	*Bretagne.*
Rauraci, *	*Gr. Sequanoiſe.*	Bâle, *cap.*	*Sundg. & Suiſſe.*
Rauranum.	*Aquitanique II.*	Rom.	*Poitou.*
Redones, *	*Lyonnoiſe III.*	Rennes, *cap.*	*Bretagne.*
Reginea.	*Lyonnoiſe III.*	Eſiques.	*Bretagne.*
Reii Apollinares, *	*Narbonnoiſe II.*	Riés, *cap.*	*Provence.*

Digitized by Google

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Remi, *	*Belgique II.*	Rheims, *cap.*	*Champagne.*
Reverfio.	*Aquitanique I.*	St. Paulien.	*Velay.*
Rhenus, *fl.*	*Germanie I. &c.*	Le Rhin, *riv.*	*Alſace, &c.*
Rhodanus, *fl.*	*Viennoiſe, &c.*	Le Rhône, *riv.*	*Dauphiné, &c.*
Rhodani-Oſtia.	*Viennoiſe.*	Emb. du Rhône.	*Provence.*
Ricciacum.	*Belgique I.*	Remich.	*Luxembourg.*
Riduna Inſula.	*Lyonnoiſe II.*	Iſle d'Auriguy.	*Normandie.*
Rigodulum.	*Belgique I.*	Réol.	*Electt. de Treves.*
Rigomagus.	*Germanie II.*	Rimagen.	*El. de Cologne.*
Riobe.	*Lyonnoiſe IV.*	Orbi.	*Brie-Champ.*
Ritumagus.	*Lyonnoiſe II.*	Radepont.	*Normandie.*
Robrica.	*Lyonnoiſe III.*	Longué.	*Anjou.*
Robur.	*Gr. Sequanoiſe.*	Fortereſſe à Bâle.	*Suiſſe.*
Rodium.	*Belgique II.*	Roye.	*Picardie.*
Rodumna.	*Lyonnoiſe I.*	Roanne.	*Foreſt.*
Rotomagus.	*Lyonnoiſe II.*	Rouen.	*Normandie.*
Rubreſus-Lacus.	*Narbonnoiſe I.*	L'Etang de Sigean.	*Languedoc.*
Ruſiana.	*Gr. Sequanoiſe.*	Ruffach.	*H. Alſace.*
Ruſcino.	*Narbonnoiſe I.*	La Tour de Rouſſillon.	*Rouſſillon.*
Ruteni, *	*Aquitanique I.*	Rhodès, *cap.*	*Rouergue.*
Ruteni Provinciales, *	*Aquitanique I.*	Alby, *cap.*	*Albigeois.*
Sabis, *fl.*	*Belgique II.*	La Sambre, *riv.*	
Sablones.	*Germanie II.*	Int-Sant, près de Stralen.	*Gueldres.*
Sai, *.	*Lyonnoiſe II.*	Séez, *cap.*	*Normandie.*
Saletio.	*Germanie II.*	Seltz.	*Alſace.*
Salinæ.	*Alpes-maritim.*	Seillans.	*Provence.*
Salioclita.	*Lyonnoiſe IV.*	Saelas.	*Glitnois-orlion.*
Saliſſo.	*Germanie I.*	Salzbach.	*Palat. du Rhin.*
Salmone, *fl.*	*Belgique II.*	Salon, *riviere.*	*Electt. de Treves.*
Salodurum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Soleure.	*Suiſſe.*
Salomacum.	*Novempopulan.*	Sales.	*Les Landes.*
Salſulæ.	*Narbonnoiſe I.*	Salces.	*Rouſſillon.*
Salyes ou Salluvii, *	*Narbonnoiſe II.*	Aix, *cap.*	*Provence.*
Samara, *fl.*	*Belgique II.*	La Somme, *riv.*	*Picardie.*
Samarobriva.	*Belgique II.*	Amiens.	*Picardie.*
Sambracitanus Sinus.	*Narbonnoiſe II.*	Golfe de Grimaut.	*Provence.*
Sanctio.	*Gr. Sequanoiſe.*	Sekingen.'	*Souabe.*
Sanitium.	*Alpes-maritim.*	Senès.	*Provence.*
Santones, *	*Aquitanique II.*	Saintes, *cap.*	*Saintonge.*
Santonum Portus.	*Aquitanique II.*	Arvert ou Marennes.	*Saintonge.*
Sapaudia.	*Viennoiſe, &c.*	La Savoie, &c.	
Sararus, *fl.*	*Belgique I.*	La Saare, *riv.*	
Sardones, *	*Narbonnoiſe I.*	*Hab. du Rouſſillon.*	
Sarmatæ, *	*Belg. I. & Germ. I.*	*Peup. de l'Elec. de Treves, &c.*	
Sarnia Inſula.	*Lyonnoiſe II.*	Guernefey.	*Normandie.*
Sarrum.	*Aquitanique II.*	Charmans.	*Angoumois.*
Sartali.	*Novempopulan.*	Sarrant.	*Lomagne.*
Sarunetes, *	*Rhetie.*	Sargans.	*Griſons.*
Savincates, *	*Alpes-maritim.*	Savines, *cap.*	*Dauphiné.*
Saxonicum Littus.	*Lyonnoiſe II.*	Côtes de Normandie.	
Scaldis, *fl.*	*Belgique II. &c.*	L'Eſcaut, *riv.*	
Scarponæ.	*Belgique I.*	Charpagne.	*Barrois.*
Scingomagus.	*Alpes-maritim.*	Chamlas.	*Vol. de Setone.*
Secor Portus.	*Aquitanique II.*	Sables d'Olonne.	*Poitou.*
Seduni, *	*Alpes-grecques.*	Sion, *cap.*	*Valais.*
Sedunum.	*Alpes-grecques.*	Sion.	*Valais.*
Segalauni, *	*Viennoiſe.*	Valence, *cap.*	*Dauphiné.*
Segeſtera.	*Lyonnoiſe I.*	Bar-ſur-Aube.	*Champagne.*
Segni, *	*Germanie II.*	Signey, *cap.*	*Liege.*
Segobodium.	*Gr. Sequanoiſe.*	Seveux.	*Franche-comté.*
Segodunum.	*Aquitanique I.*	Rhodès.	*Rouergue.*
Segora.	*Aquitanique II.*	Breſſuire.	*Poitou.*
Segoſa.	*Novempopulan.*	Eſcourſé.	*Landes*
Segoſiani, *	*Lyonnoiſe I.*	Feurs, *cap.*	*Foreſt.*
Segoſini, *	*Alpes-maritim.*	Suze, *cap.*	*Piémont.*
Segoſio.	*Alpes-maritim.*	Suze.	*Piémont.*
Segubiero.	*Narbonnoiſe II.*	Sifteron.	*Provence.*
Sena Inſula.	*Lyonnoiſe III.*	Iſle de Sein.	*Bretagne.*
Senones, *	*Lyonnoiſe IV.*	Sens, *cap.*	*Champagne.*
Senſii, *	*Alpes-maritim.*	Senès, *cap.*	*Provence.*
Sequana, *fl.*	*Lyon. IV. &c.*	La Seine, *riv.*	

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Sequani, *	*Gr. Sequanoiſe.*	Beſançon, *cap.*	*Franche-comté.*
Sermanicomagus.	*Aquitanique II.*	Chermes.	*Angoumois.*
Setius Mons.	*Narbonnoiſe I.*	Le Mont de Cette.	*Languedoc.*
Setuci.	*Belgique II.*	Cayeux.	*Picardie.*
Sextantio.	*Narbonnoiſe I.*	A 3. milles N. de Montpellier.	*Languedoc.*
Sextum (ad).	*Novempopulan.*	Gimont.	*Riv. Verdun.*
Siata Inſula.	*Lyonnoiſe III.*	Iſle d'Houat.	*Bretagne.*
Siburrates, *	*Novempopulan.*	*Hab. de la Vic. d'Aorte.*	*Landes.*
Sibyllates, *	*Novempopulan.*	*Hab. du Pays de Soule.*	*Gaſcogne.*
Sidolocum.	*Lyonnoiſe I.*	Saulieu.	*Bourgogne.*
Sigmanus, *fl.*	*Novempopulan.*	L'Eyre, *riviere.*	*Landes.*
Silanum (ad).	*Aquitanique I.*	Eſtables.	*Gevaudan.*
Silvanectes, *	*Belgique II. & Lyonnoiſe IV.*	Senlis, *cap.*	*Valois.*
Sinus ad Gradus.	*Provence.*	L'Etang de Vaccarès.	*Provence.*
Sipia.	*Lyonnoiſe III.*	Vic-Sevre.	*Bretagne.*
Sirio.	*Aquitanique II.*	Pont-du-Ciron.	*Bourdelois.*
Sitillia.	*Lyonnoiſe I.*	Tiel.	*Bourbonnois.*
Solimariaca.	*Belgique I.*	Souloſſe.	*Lorraine.*
Sordicen Stagnum.	*Narbonnoiſe I.*	Etang de Leucate.	*Rouſſillon.*
Soſtomagus.	*Narbonnoiſe I.*	Villepinte.	*Languedoc.*
Sotiates, *	*Novempopulan.*	Sos, *cap.*	*Condomois.*
Sotiatum Oppidum.	*Novempopulan.*	Sos.	*Condomois.*
Stabatio.	*Viennoiſe.*	Le Monetier.	*Dauphiné.*
Stabula.	*Gr. Sequanoiſe.*	Lantzheim.	*Sundgow.*
Stabulum (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Le Boulou.	*Rouſſillon.*
Stagna Volcarum.	*Narbonnoiſe I.*	Etangs de Frontignan, &c.	*Languedoc.*
Stagnum Latera.	*Narbonnoiſe I.*	Etang de Maguelone.	*Languedoc.*
Staliocanus Portus.	*Lyonnoiſe III.*	L'Anſe du Conquet.	*Bretagne.*
Stœchades Inſulæ.	*Viennoiſe.*	Iſle d'Hieres.	*Provence.*
Stœchades Minores.	*Viennoiſe.*	Iſle de Marſeille.	*Provence.*
Stoma-Limma.	*Viennoiſe.*	Bouch. de l'Etang de Berre.	*Provence.*
Stomata.	*Aquitanique II.*	L'Iſle St. Georges.	*Bourdelois.*
Suelteri, *	*Narbonnoiſe II.*	Brignole, *cap.*	*Provence.*
Sueſſones, *	*Belgique II.*	Soiſſons, *cap.*	*Soiſſonnois.*
Suetri, *	*Alpes-maritim.*	Seillans, *cap.*	*Provence.*
Suindinum.	*Lyonnoiſe III.*	Le Mans.	*Le Maine.*
Sulgas, *fl.*	*Viennoiſe.*	La Sorgue, *riv.*	*Comté-venaiſſin.*
Sulis.	*Lyonnoiſe III.*	Ihuel.	*Bretagne.*
Summus Pyrenæus.	*Narbonnoiſe I.*	Bellegarde.	*Rouſſillon.*
Summus Pyrenæus.	*Novempopulan.*	Port-de-Peyrenere.	*Vallée d'Aſpe.*
Summus Pyrenæus.	*Novempopulan.*	Port de Roncevaux.	*Au S. de la b. Navarre.*
Sunici, *	*Germanie II.*	Zulpick, *cap.*	*Duché de Juliers* (encl.)
Sura, *fl.*	*Belgique I.*	Sour, *riv.*	*Luxembourg.*
Tabernæ.	*Belgique I.*	Bern-Caſtel.	*Electt. de Treves.*
Tabernæ.	*Germanie I.*	Rhin-Tabern.	*Alſace.*
Tabernæ.	*Germanie I.*	Berg-Tabern.	*Alſace.*
Tabernæ.	*Germanie I.*	Saverne.	*Alſace.*
Tabla.	*Germanie II.*	Ablaffer-Dam.	*Hollande.*
Tabuda, *fl.*	*Belgique II.*	Une des branch. de l'Eſcaut.	*Flandres.*
Tamnum.	*Aquitanique II.*	Talmond.	*Saintonge.*
Taraſco.	*Viennoiſe.*	Taraſcon.	*Provence.*
Tarbelli, *	*Novempopulan.*	Dax, *cap.*	*Landes.*
Tarnadæ.	*Alpes-grecques.*	St. Maurice.	*Valais.*
Tarnis, *fl.*	*Aquitanique I.*	Le Tarn, *riv.*	
Taruenna.	*Belgique II.*	Thérouenne.	*Artois.*
Taruſates, *	*Novempopulan.*	Aire, *cap.*	*Gaſcogne.*
Taruſconienſes.	*Narbonnoiſe I.*	Tarascon, *cap.*	*Foix.*
Taſciaca.	*Lyonnoiſe IV.*	Tezée.	*Bléſois.*
Taſconi, *	*Narbonnoiſe I.*	*Hab. d'une part. du diocèſe de Montauban.*	*Languedoc.*

Tauri

Digitized by Google

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Tauri Stagnum.	*Narbonnoiſe I.*	Etang de Thau.	*Languedoc.*
Tauroentum.	*Viennoiſe.*	Tauranti.	*Provence.*
Taxgarium.	*Rhetie.*	Près des ſources du Rhin.	*Griſons.*
Tegna.	*Viennoiſe.*	Tein.	*Dauphiné.*
Tegulata.	*Narbonnoiſe II.*	La grande Peigiere.	*Provence.*
Telis, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	La Tech.	*Rouſſillon.*
Tellonum.	*Novempopulan.*	Luc.	*Landes.*
Telo Martius.	*Viennoiſe.*	Toulon.	*Provence.*
Tellonum.	*Lyonnoiſe I.*	Toulon.	*Bourgogne.*
Tericiæ.	*Viennoiſe.*	Aureille ou Aigulieres.	*Provence.*
Tetus, *fl.*	*Lyonnoiſe II.*	La Sée, riv. &c.	*Normandie.*
Teucera.	*Belgique II.*	Tievre.	*Artois.*
Teudurum.	*Germanie II.*	Tudder.	*Duché de Juliers.*
Theopolis.	*Narbonnoiſe II.*	Théoux.	*Provence.*
Tiberiacum.	*Germanie II.*	Berghen.	*Duché de Juliers.*
Tichis, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Le Tet, riv.	*Rouſſillon.*
Tigurinus Pagus	*Gr. Sequanoiſe.*	Cant. de Zurick.	*Suiſſe.*
Tile.	*Lyonnoiſe I.*	Til-le-Château.	*Bourgogne.*
Tinconcium.	*Aquitanique I.*	Sancoins.	*Nivernois.*
Tinurtium.	*Lyonnoiſe I.*	Tournus.	*Bourgogne.*
Tolbiacum.	*Germanie II.*	Tulpick.	*Et. de Cologne.*
Toloſa.	*Narbonnoiſe I.*	Toulouſe.	*Languedoc.*
Tolofates, *	*Narbonnoiſe I.*	Toulouſe, *cap.*	*Languedoc.*
Tornates, *	*Belgique II.*	Tournay, *cap.*	*Flandres.*
Toxandri, *	*Germanie II.*	*Hab. d'une partie du Brabant.*	
Toxiandria Locus.	*Gemanie II.*	Teſſender-Loo.	*Brabant.*
Trajectum.	*Germanie II.*	Utrecht.	*Hollande.*
Trajectus.	*Aquitanique II.*	Pontous.	*Périgord.*
Tres-Arbores.	*Novempopulan.*	A 5 l. Gaul. S. E. de Bazas.	*Baſadois.*
Treveri ou Treviri, *	*Belgique I.*	Treves.	*Electé de Treves.*
Trevidon.	*Aquitanique I.*	Treve.	*Rouergue.*
Triboci, *	*Germanie I.*	Strasbourg, *cap.*	*Alſace.*
Tribunci, *	*Germanie I.*	Bergen, *cap.*	*Palatinat du Rhin.*
Tricaſſes, *	*Lyonnoiſe IV.*	Troyes, *cap.*	*Champagne.*
Tricaſtini, *	*Viennoiſe.*	St. Paul-trois-Châteaux, *cap.*	*Dauphiné.*
Tricesimæ.	*Germanie II.*	Tout proche de Santen.	*Duché de Cleves.*
Tricesimum (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Trebes.	*Languedoc.*
Tricorii, *	*Narbonnoiſe II.*	Corps, *cap.*	*Dauphiné.*
Triobris, *fl.*	*Aquitanique I.*	Trueyre, riv.	
Tropæa Auguſti.	*Alpes-maritim.*	La Turbie, *mont.*	*Comté de Nice.*
Tropæa Pompeii.	*Narbonnoiſe I.*	Bellegarde.	*Rouſſillon.*
Tugeni, *	*Gr. Sequanoiſe.*	Zug, *cap.*	*Suiſſe.*
Tullum.	*Belgique I.*	Toul.	*Toulois.*
Tungri, *	*Germanie I.*	Tongres, *cap.*	*Liege, &c.*
Turba.	*Novempopulan.*	Tarbes.	*Bigorre.*
Turecionicum.	*Viennoiſe.*	Ornacieu.	*Dauphiné.*
Turicum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Zurich.	*Suiſſe.*
Turnacum.	*Belgique II.*	Tournay.	*Flandres.*
Turones, *	*Lyonnoiſe III.*	Tours, *cap.*	*Touraine.*
Turrim (ad).	*Narbonnoiſe II.*	Tourves.	*Provence.*
Vada.	*Germanie II.*	Rheenen.	*Hollande.*
Vadicaſſes, *	*Belgique II.*	Nes, *cap.*	*Velois.*
Vagoritum.	*Lyonnoiſe III.*	Erve ou Arve.	*Maine.*
Vahalis.	*Germanie II.*	Le Vahal, bras du Rhin.	*Hollande.*
Valentia.	*Viennoiſe.*	Valence.	*Dauphiné.*
Valentiniani Munimentum.	*Germanie I.*	Manheim.	*Palat. du Rhin.*
Vallis Pennina.	*Alpes-grecques.*	Le Valais, *pays.*	*Suiſſe, &c.*
Vanefia.	*Novempopulan.*	S. Jean Pouget, *	*Armagnac.*
Vangiones, *	*Germanie I.*	Worms, *cap.*	*Ev. de Worms.*
Vapincum.	*Narbonnoiſe II.*	Gap.	*Dauphiné.*
Varadetum.	*Aquitanique I.*	Varaie.	*Quercy.*
Varatedum.	*Aquitanique II.*	Vaires.	*Bourdelois.*
Varcia.	*Lyonnoiſe I.*	Lure.	*Franche-comté.*
Vardo, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Le Gardon, riv.	*Languedoc.*
Varus, *fl.*	*Alpes-maritim.*	Le Var, riv.	
Vaſates, *	*Novempopulan.*	Bazas, *cap.*	*Baſadois.*
Vaſio.	*Viennoiſe.*	Vaiſon.	*Comté-venaiſſin.*
Vatuſium.	*Alpes-grecques.*	Paſſy.	*Savoie.*
Ubii, *	*Germanie II.*	*Hab. de l'Electé de Cologne.*	
Ub(li)um.	*Aquitanique I.*	Olbie.	*Auvergne.*
Uceni, *	*Viennoiſe.*	*Aux env. du B. d'Oyſans.*	*Dauphiné.*
Ucetia.	*Narbonnoiſe I.*	Uzès.	*Languedoc.*

Peuples, Cités, Lieux, &c.	Provinces Romaines.	*Positions & noms modernes des lieux, &c. cap. des peuples, &c.*	Provinces de France, &c.
Veamini, *	*Alpes-maritim.*	*Aux env. de Colmars.*	*Provence.*
Vediantii, *	*Alpes-maritim.*	N. D. de Cimiès, *cap.*	*Nice.*
Velatodurum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Pont-Pierre.	*Franche-comté.*
Velauni, *	*Alpes-maritim.*	Au Comté de Beuil.	*Comté de Nice.*
Veliocaſſes, *	*Lyonnoiſe II.*	Rouen, *cap.*	*Normandie.*
Vellavi, *	*Aquitanique I.*	St. Paulien, *cap.*	*Velay.*
Vellaunodunum.	*Lyonnoiſe IV.*	Besume.	*Gâtinois-orléan.*
Veneti, *	*Lyonnoiſe III.*	Vennes, *cap.*	*Bretagne.*
Veneticæ Inſulæ.	*Lyonnoiſe III.*	Belle-Iſle, &c.	*Normandie.*
Venetus Lacus.	*Rhetie.*	Lac de Bregentz.	*Tyrol.*
Ventia.	*Viennoiſe.*	Vinai.	*Dauphiné.*
Veragri, *	*Alpes-grecques.*	Martinach, *cap.*	*Valais.*
Verbinum.	*Belgique II.*	Vervins.	*Picardie.*
Vergunt, *	*Alpes-maritim.*	Vergons, *cap.*	*Provence.*
Vernodubrum, *fl.*	*Narbonnoiſe I.*	Verdouble, riv.	*Rouſſillon.*
Vernotol.	*Narbonnoiſe I.*	Vernoſe.	*Comminges.*
Verodunenſes, *	*Belgique II.*	Verdun, *cap.*	*Verdunois.*
Verodunum.	*Belgique II.*	Verdun.	*Verdunois.*
Veromandui, *	*Belgique II.*	*Hab. du Vermandois.*	*Picardie.*
Verrucini, *	*Narbonnoiſe II.*	Verignon, *cap.*	*Provence.*
Vertacomicori, *	*Viennoiſe.*	Vercors.	*Dauphiné.*
Veſontio.	*Gr. Sequanoiſe.*	Beſançon.	*Franche-comté.*
Veſubiani, *	*Alpes-maritim.*	*Hab. d'une partie de la vallée de Barcelonnette.*	*Piémont, &c.*
Veſunna.	*Aquitanique II.*	Périgueux.	*Périgord.*
Veteta.	*Germanie II.*	Santen.	*Cleves.*
Ugernum.	*Narbonnoiſe I.*	Beaucaire.	*Languedoc.*
Uggade.	*Lyonnoiſe II.*	Pont-de-l'Arche.	*Normandie.*
Viberi, *	*Alpes-grecques.*	Pên, *cap.*	*Valais.*
Vicus Julii.	*Novempopulan.*	Aire.	*Gaſcogne.*
Vicus Julius.	*Germanie I.*	Hermersheim.	*Palat. du Rhin.*
Vidubia.	*Lyonnoiſe I.*	St. Bernard de Cîteaux.	*Bourgogne.*
Viducaſſes, *	*Lyonnoiſe II.*	Vieux, *cap.*	*Normandie.*
Vienna.	*Viennoiſe.*	Vienne.	*Dauphiné.*
Vigeſimum (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Montgaillard.	*Languedoc.*
Vigeſimum (ad).	*Narbonnoiſe I.*	Cabanes de la Palme, près de Fitou.	*Languedoc.*
Vindalium.	*Viennoiſe.*	Vedene.	*Comté-venaiſſin.*
Vindena Portus.	*Lyonnoiſe III.*	Port de Morbihan.	*Bretagne.*
Vindili Inſula.	*Lyonnoiſe III.*	Belle-Iſle.	*Bretagne.*
Vindomagus.	*Narbonnoiſe I.*	Le Vigan.	*Languedoc.*
Vindoniſſa.	*Gr. Sequanoiſe.*	Windiſch.	*Suiſſe.*
Vintium.	*Alpes-maritim.*	Vence.	*Provence.*
Viroviacum.	*Belgique II.*	Werwick.	*Flandres.*
Vicodurum.	*Gr. Sequanoiſe.*	Winterthur.	*Cant. de Zurich.*
Vivifcus.	*Gr. Sequanoiſe.*	Vevay.	*Suiſſe.*
Uliarus Inſula.	*Aquitanique II.*	Iſle d'Oleron.	*Saintonge.*
Ulterior Portus.	*Belgique II.*	Calais.	*Picardie.*
Umbennum.	*Viennoiſe.*	Beauchtel.	*Vivarès.*
Umbranici, *	*Narbonnoiſe I.*	*Hab. des dioc. de Caſtres & de Lavaur.*	*Languedoc.*
Unelli, *	*Lyonnoiſe II.*	Valogne, *cap.*	*Normandie.*
Vocetius Mons.	*Gr. Sequanoiſe.*	Roetzberg (le).	*Suiſſe.*
Vocontii, *	*Viennoiſe.*	Viſon & Die, *cap.*	*Dauphiné, &c.*
Vodgoriacum.	*Belgique II.*	Voudrey.	*Heynault.*
Vogerus Mons.	*Belgique I.*	Les Vôges, m.	*Lorraine.*
Volcæ Arecomici.	*Narbonnoiſe I.*	*Hab. du bas Languedoc.*	
Volcæ Tectoſages.	*Narbonnoiſe I.*	*Habit. du haut Languedoc.*	
Vologatis.	*Viennoiſe.*	Leches.	*Dauphiné.*
Vordenſes.	*Narbonnoiſe II.*	Gordes.	*Provence.*
Vorganium.	*Lyonnoiſe III.*	Karhez.	*Bretagne.*
Vorogium.	*Aquitanique I.*	Vouroux.	*Bourbonnois.*
Voſalia.	*Germanie II.*	Weſel.	*Duché de Cleves.*
Urba.	*Gr. Sequanoiſe.*	Orbe.	*Suiſſe.*
Urbigenus Pagus.	*Gr. Sequanoiſe.*	Les env. d'Orbe.	*Suiſſe.*
Urſoli.	*Viennoiſe.*	St. Vallier.	*Dauphiné.*
Urunci.	*Gr. Sequanoiſe.*	Riefen.	*Sundgaw.*
Uſſubium.	*Novempopulan.*	Urs.	*Baſadois.*
Uſuerva.	*Narbonnoiſe I.*	Lezignan.	*Languedoc.*
Vungus Vicus.	*Belgique II.*	Vonc.	*Champagne.*
Uxantis Inſula.	*Lyonnoiſe III.*	Iſle d'Oueſſant	*Bretagne.*
Uxellodunum.	*Aquitanique I.*	Puech-d'Iſolu.	*Quercy.*

950. *Articles.*

Digitized by Google

Nota. 1°. La *Province-Romaine (Provincia noſtra)* fut compoſée des premieres conquêtes que les Romains firent dans la Gaule-Tranſalpine, & qui commencerent par les pays voiſins de Marſeille. Cette poſſeſſion, au commencement peu conſidérable, s'étendit bientôt entre la Mer, le Rhône, la Durance & les Alpes. Les *Allobroges* & les *Volcæ* ayant été ſoumis, avec pluſieurs autres peuples moins conſidérables, ils furent réunis & incorporés à la province Romaine, qui comprenoit alors toute la Provence, tout le Dauphiné, le Languedoc, le Rouſſillon, la plus grande partie de la Savoie, le Vivarès, & la partie du Foreſt & du Lyonnois qui avoiſine le Rhône. C'eſt cette province qui dans la ſuite fut diviſée en Narbonnoiſe I. Narbonnoiſe II. & Viennoiſe, à quoi l'on pourroit ajouter les Alpes-Maritimes.

2°. D'après les remarques de Dom Bouquet & les diſſertations de M. l'Abbé Lebeuf, nous avons compris dans la Viennoiſe le terrein qui s'étend depuis *Tauroentum* juſqu'au *Sambracitanus Sinus*, & où ſe trouvent ſitués les *Commoni*, les *Camatullici*, les *Stœchades Inſulæ*, *Telo Martius*, *Cithariſta-Promontorium*, *Pomponiana*, *Olbia*, *Alconis*, & *Heraclea-Caccabaria*. L'illuſtre M. d'Anville aſſigne au-contraire toutes ces poſitions à la Narbonnoiſe II. & nous ne doutons pas qu'il ne ſoit très-bien fondé en raiſons.

3°. C'eſt auſſi d'après Dom Bouquet, & M. Lebeuf, que nous plaçons dans la Belgique I. *Conſluentes*, *Ambiatinus-Vicus* & *Baudobriga*, que M. d'Anville attribue à la Germanie I.

4°. Nous n'employons point dans le dénombrement général que nous venons de donner, les *Inſubres*, les *Libici*, les *Taurini*, les *Vagienni*, non-plus que quelques autres peuples dont on trouve les noms dans la province des Alpes-Maritimes; c'eſt parce que ces peuples ne tarderent pas d'être ſubordonnés à un Chef différent de celui qui commandoit dans la province des Alpes-Maritimes.

5°. En indiquant les provinces ou pays, ſelon leurs dénominations modernes, où ſe trouvent des poſitions de la Germanie II. nous nous permettons quelquefois de déſigner ſimplement un pays en général, tel, par exemple, que la Hollande pour les provinces d'Utrecht, de Zelande, &c. Cela nous a paru ſuffire pour les poſitions qui ſont hors du royaume.

6°. Il ſe trouve dans ce même dénombrement général quelques poſitions par rapport auxquelles nous nous éloignons de ce que nous avons déjà dit à ce ſujet dans notre ouvrage; c'eſt parce que nous nous ſerons toujours un devoir de tendre au mieux. Nous étions autoriſés à employer ces poſitions telles que nous les avons données d'après de très-habiles gens; mieux inſtruits, nous ne nous faiſons nulle peine de nous éloigner de leur ſentiment. Nous tacherons de juſtifier ailleurs notre procédé à cet égard, & ce ſera quand l'occaſion ſe préſentera d'incorporer dans quelqu'un des volumes de notre ouvrage le ſupplément que nous nous ſommes propoſé.

GAVRA-MONS. Les Romains appelloient de ce nom une montagne ſituée en Dauphiné entre Die & Gap, & qui eſt connue aujourd'hui ſous le nom de *Col de la Cabre* on de la Chevre. Il en eſt fait mention dans l'itinéraire de Bordeaux à Jéruſalem.

GAURE, petit pays avec titre de comté (dont *Fleurance* eſt le chef-lieu), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, borné au N. & à l'O. par le Condomois, au S. par le Haut-Armagnac, & à l'E. par la Lomagne & le Fezenſaguet. Il a environ 4. lieues de longueur ſur deux dans ſa plus grande largeur; ce qui peut être évalué à 4. ou 5. lieues quarrées. La riviere de Gers le borne à l'E. Ce pays a eu des Seigneurs particuliers, dont les premiers étoient des cadets des Comtes d'Armagnac. Enſuite le comté de Gaure paſſa à la maiſon de *Caſaubon*, d'où il revint à celle d'Armagnac. Il fut enfin réuni à la couronne avec les autres biens de la maiſon d'Albret, par celle de Bourbon.

GAVRE, bourg avec un château, ſur l'Eſcaut, dans le comté d'Aloſt, dans la Flandre-Autrichienne, entre Gand & Oudenarde. Il a donné ſon nom à une très-ancienne & très-illuſtre maiſon, dont la branche aînée finit ſur la fin du treizieme ſiecle. Béatrix, fille unique de Raſſe, Sire de *Gavre*, porta cette terre à ſon mari Guy VIII. Sire de *Laval*, mort en 1325. & biſayeul de Guy XI. Seigneur de Laval & de Gavre, dont la fille Anne devint héritiere de ces ſeigneuries, & épouſa Jean Sire de *Montfort* en Bretagne, qui en 1412. devint Sire de Laval & de Gavre, &c. La ſeigneurie de Gavre paſſa enſuite à Jacques de Luxembourg, Seigneur de Fiennes, Chevalier de la Toiſon d'Or. Ce fut en faveur de ce dernier que la ſeigneurie de Gavre fut érigée en comté par l'Empereur Charles-Quint en 1519. Celui-ci étant mort en 1530. ſans lignée, ſa ſœur aînée, Françoiſe de Luxembourg, veuve de Jean, Comte d'*Egmont*, eut le comté de Gavre, & en obtint l'érection en titre de principauté par lettres de l'Empereur Charles-Quint du 12. Octobre 1540. Lamoral I. Comte d'Egmont & premier Prince de Gavre, fils de Françoiſe de Luxembourg, & de Jean Comte d'Egmont, fut décapité le 4. Juin 1568. Louis I. petit-fils de Lamoral I. fut Prince du St. Empire & de Gavre, & mourut en 1658. Il eſt l'ayeul de Procope-François, mort en 1707. dont la ſœur, Marie-Claire-Angelique, morte en 1714. fut femme de Nicolas *Pignatelli* IV. Duc de Biſache, mort en 1719. Leur fils, Procope-Marie-Antoine d'Egmont-Pignatelli mort en 1745. fut inſtitué héritier par ſon oncle maternel. Il avoit épouſé Henriette-Julie de *Duras*, née en 1696. dont le fils, Guy-Felix, Comte d'Egmont, Prince de Gavre & du St. Empire, Grand d'Eſpagne, a été allié en 1744. à Aimable-Angelique, fille unique du Duc de Villars. Caſimir d'Egmont, frere de Guy-Felix, a d'abord porté le titre de Duc de Biſache. Leur ſœur, Henriette-Nicole-Marie d'Egmont, a épouſé en 1738. Charles-Louis d'Albert, Duc de Chevreuſe.

GAVRE (le), en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 100. habitations ou maiſons.

GAURE, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile, à 3. l. E. S. E. de Toulouſe.

GAVREY, bourg, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caën. On y compte 117. feux pour le bourg & 114. feux pour le village de Gavrey. Ce bourg, chef-lieu d'une ſergenterie & d'un doyenné, avec titre de vicomté, &c. eſt ſitué ſur la riviere de Sienne, qui paſſe au milieu du bourg, & où il y a un pont, à 3. l. & tiers S. S. E. de Coûtances, & 4. N. E. de Grandville. Il s'y tient un grand marché tous les ſamedis, & pluſieurs foires dans l'année. Il y a beaucoup de Chaudroniers, & de Saffiers qui font des ſas de toute façon pour paſſer la farine. C'eſt le commerce du bourg & des environs, où il ſe débite auſſi quantité de crin, qui eſt envoyé hors du pays. Le doyenné de Gavrey, le ſixieme de l'archidiaconé de Val-de-Vire, comprend 13. paroiſſes. Le terroir des environs abonde en grains & principalement en pâturages.

GAURIAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, intendance, élection & parlement de Bor-

Digitized by Google

deaux, juriſdiction de Bourg. On y compte 192. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, entre Bourg & Blaye, à 4. l. & demie N. N. O. de Bordeaux.

GAURIAGUET, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Cubzac. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de Bordeaux.

GAURUS, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Evrecy. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. O. de Caen.

GAUSIES, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers O. N. O. d'Aire.

GAUT, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 53. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

GAUT (le), dans le Perche, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues O. de Châteaudun, & 11. S. O. de Chartres.

GAUT (le) & ſes dépendances, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 128. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Sezanne.

GAUVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Broſville. On y compte 2. feux privilégiés & 45. taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue O. N. O. d'Evreux.

GAUVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de la Ferté. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. de Bernay.

GAUVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & ſergenterie de Verneuil. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. O. de Verneuil.

GAUZAN, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée & recette de Magnoac. On y compte 63. feux ou habitations. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Caſtelnau.

GAUZIGNAN ou St. Léger de Gauzignan, en Languedoc, dioceſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux.

GAY

GAY, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une fort belle plaine, à 2. lieues de Sezanne. Il y a un monaſtère de Religieux de l'ordre de St. Benoît, qui eſt entouré d'eau, & dont les Calviniſtes détruiſirent le chœur & la plûpart des bâtiments en 1567. Il n'y reſte plus que trois ou quatre Religieux, qui ont environ 5000. livres de rente.

GAYAN, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. N. O. de Tarbes.

GAYERES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages.

GAYET, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée peu fertile, à l'exception des menus grains.

GAYNEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On y compte 4. feux privilégiés & 102. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante, à quelque diſtance de la Seine, à une bonne demi-lieue E. N. E. de Harfleur.

GAYON, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt à trois l. & deux tiers N. E. de Morlas.

GAZ

GAZAVE, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 82. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Neſte, à 2. l. O. N. O. de St. Bertrand.

GAZAUPOUY, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. E. de Condom.

GAZAX, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 3. feux & 12. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. O. S. O. d'Auſch.

GAZERAN, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée agréable & fertile, à quelque diſtance O. N. O. de Rambouillet, & à 5. l. & demie N. E. de Chartres.

GEA

GEANGE, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 53. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Dehune, à 2. l. & demie S. E. de Beaune.

GEANSAT & Roliſſac, bourg, en Angoumois, dioceſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 169. feux. Ce bourg eſt à 2. l. S. E. de Cognac.

GEAYE, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 134. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la Charente, à 3. l. N. N. O. de Saintes.

GEAYE, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. O. de Thouars. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GEB

GEBETS & Merial, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Tou-

Digitized by Google

louſe, intendance de Languedoc. On y compte 108. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondant en pâturages excellens.

GEBWEILLER, petite ville, avec un château & un bailliage, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 265. feux. Il y a un couvent de Dominicains. Cette ville eſt ſituée ſur un canal, qui va de la montagne à Neu-Briſach, à une petite demi-lieue N. N. O. de Sultz, à une lieue E. de Murbach, 3. S. O. de Colmar, 13. S. O. de Strasbourg. Long. 24. 53. 40. lat. 47. 56. 20. Elle appartient à l'abbaye de Murbach. C'eſt dans le château que les Abbés de ce nom faiſoient autrefois leur demeure. On prétend que les bourgeois jouiſſoient de pluſieurs immunités par conceſſion des Empereurs, & de leurs Seigneurs particuliers. Ces immunités étoient contenues dans des chartes qu'on aſſure avoir été enlevées par ordre de l'Abbé de Murbach, la nuit du jour de St. Martin, de l'an 1448. Les Suédois prirent cette ville en 1634. & la ruinerent; depuis, elle s'eſt aſſez bien rétablie, & ſes habitants y vivent avec aiſance.

Conſidéré comme diſtrict particulier de l'intendance & de la province d'Alſace, le bailliage de Gebweiller eſt compoſé de neuf paroiſſes ou communautés affouagées, y compris la ſeigneurie particuliere de *Lautenbach* & de *Lunthal*. Ces communautés ſont celles qui ſuivent:

Communautés.	*Feux.*
Bergholtz & Bergholtzzelle, ne faiſant qu'une communauté	80
Buhl	60
Communauté de la Vallée baſſe de St. Amarin, conſiſtant en la ville de St. Amarin, & dix-ſept hameaux qui en dépendent	191
Communauté de la Vallée haute de St. Amarin, conſiſtant en trois hameaux	138
GEBWEILLER, *ville*	265
Lautenbach & Lunthal, qui ne forment qu'une ſeule communauté	76
Lautenbachzell	56
Uffholtz, *bourg*	142
Watweiller, *ville*	110
9. *Communes.*	*Total* 1218

GEE

GÉE, en Anjou, diocèſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de Beauffort, à 4. l. & quart E. d'Angers.

GÉE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feu, mais ſeulement 58. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté eſt à une lieue & demie S. E. d'Aire.

GEEZ, en Berry, élection de Châteauroux. *Voyez* Grez.

GEF

GEFFOSSE, en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Courroie d'Irville. On y compte 199. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près del'Océan, à 2. l. & tiers N. O. de Coûtances. Son terroir eſt peu abondant, à l'exception des pâturages, qui y ſont excellens.

GEFFOSSE, en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Vays. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à 4. l. & demie N. O. de Bayeux.

GEL

GEI

GEIDERTHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de Strasbourg.

GEIGENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & un quart N. O. de Strasbourg.

GEIGNY, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. S. E. de Tonnerre, & autant N. de Montbard.

GEISPITZEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & demie N. O. de Bâle.

GEL

GELACOURT, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lnneville. On n'y compte que 8. feux. Son égliſe eſt décidée à St. André.

GELANNE, en Champagne, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. & quart S. E. de Nogent.

GELAUCOURT, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe, comté de Vaudemont. On n'y compte que 3. feux.

GELBIS. C'eſt le nom d'une riviere de la Gaule, dont Auſonne fait mention dans ſon poëme ſur la Moſelle. On ne doute pas que ce ne ſoit la riviere de Kill, qui a ſon embouchure dans la Moſelle, au-deſſous de Treves. *Voyez* Auſonne & Adrien de Valois.

GELUBA. On trouve ce nom dans Pline; & dans l'itinéraire d'Antonin, on lit *Gelauba*. On croit avec raiſon que c'eſt *Geldub*, ſur le bord du Rhin, dans l'électorat de Cologne.

GELIGNY, en Bourgogne, diocèſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur. On y compte 50. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de la Chaleur, eſt à 5. l. & quart O. de Dijon.

GELISE, petite riviere de l'Armagnac & du Condomois, en Gaſcogne. Elle paſſe par Eauze, & ſe jette dans la Baiſe au-deſſous de Nerac. Son cours eſt de 10. ou 12. lieues.

GELLAINVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à trois quarts de lieue S. E. de Chartres, & à 1. l. O. de Sours.

GELLEMALLE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 56. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à 2. l. S. E. d'Aire.

GELLENAVE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte du Bas-Armagnac. On y compte

Digitized by Google

compte 2. feux 18. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Nogaro, 6. E. S. E. d'Aire, & 7. O. S. O. d'Auſch.

GELLINIEU, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Rhône, à 3. l. S. S. O. de Belley. Son terroir eſt aſſez abondant en grains, en vins & en pâturages.

GELNONCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 11. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Lunéville. Ce n'étoit autrefois qu'une annexe de la paroiſſe de Drouville.

GELOIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux.

GELOS, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GELOUSE, petite riviere de Gaſcogne, au duché d'Albret, qui ſe jette dans l'Adour, à 2. l. au-deſſus de Tartas. Son cours n'eſt que de 4. ou 5. lieues.

GELUCOURT, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Saar-Louis, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 30. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie E. N. E. de Vic. La ſeigneurie appartient à un Commandeur de l'ordre de Malte, qui en porte le nom, & qui y a une maiſon de réſidence ſituée au bas du village. Il paſſe à Gelucourt un ruiſſeau aſſez conſidérable.

GELVECOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. de Darney.

GELVOUS, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays ſablonneux.

G E M

GEMAGES, dans le Perche, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Bellême.

GEMAINGOTTE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diey. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau qui va ſe perdre dans la Meurthe, en pays de montagnes, à 2. l. & tiers E. S. E. de Saint-Diey.

GEMBRECHSHOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Oberbronne. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Haguenau.

GEMEAUX, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au bas d'une montagne, en pays de vignobles, à 3. l. N. N. E. de Dijon.

GEMENAINCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 2. l. S. O. de Mirecourt. On l'appelle auſſi Gemelaincourt.

GEMENOS, en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 6. feux & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de montagnes, & très-agréable, à quelque diſtance du bois de Conil, à une bonne lieue E. N. E. d'Aubagne, une & tiers S. E. de Roquevaire, 4. E. S. E. de Marſeille, & 6. & demie S. E. d'Aix. Il y a dans ſon territoire une chapelle dédiée à Saint-Jean, à laquelle les peuples ont une grande dévotion. La chapelle avec le terrein où elle eſt ſituée, s'appelle *le Gardiès* ou *Garguiès*, que l'on croit être le *Gargarius Locus*, dont il eſt fait mention chez les Auteurs Romains. *Voyez* ce mot. Il y a avoit autrefois en ce lieu un monaſtere de filles, de l'ordre de Cîteaux, dédié à Saint-Pons, & plus particuliérement ſous le titre de Notre-Dame du Plan.

GEMEGE (la), en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. O. S. O. de Périgueux. On l'appelle auſſi la Jamaye.

GEMIL, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Toulouſe, & une S. O. du Buzet.

GEMINÆ. On appelle de ce nom dans la table Théodoſienne, un lieu ſitué ſur la route qui conduit de *Locus Auguſti* à l'*Alpis Cottia*, ou au Mont-Genevre, en paſſant par Briançon. Cette poſition paroît répondre exactement à celle de *Mens* en Dauphiné.

GEMINIACUM. C'eſt, dans l'itinéraire d'Antonin & dans la table Théodoſienne, le nom d'un lieu ſitué ſur la route de Bavay à Tongres. On croit que c'eſt *Gemblours*.

GEMONTVAUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 14. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays de montagnes.

GEMONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau eſt à 2. l. N. N. O. de Remiremont.

GEMOZAC, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 543. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Pons, & 3. S. de Saintes.

G E N

GEN, on prononce *Gêne*, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Tarbes, & 2. S. de Lourdes.

GENABUM. C'eſt la ville d'Orléans, compriſe anciennement dans le territoire des *Carnutes*, dont elle étoit un des principaux entrepôts. Pluſieurs Auteurs, d'ailleurs fort éclairés ſur les antiquités, avoient cru que la poſition de *Genabum* étoit la même que celle de *Gien*; mais M. d'Anville a très-bien prouvé le contraire.

GÉNAC, bourg, en Angoumois, dioceſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 166. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Charente, à 6. l. & tiers E. N. E. de Cognac. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

Digitized by Google

GENAINVILLE, dans le Vexin-François, diocese, & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 4. feux privilégiés & 98. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où l'on cueille assez de fruits, à une lieue S. S. O. de Magny.

GENAS, dans le Bazadois, en Gascogne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juridiction de Pellecrue. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. S. E. de Libourne.

GENAT, dans le pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan. On y compte 9. feux de compoids & 40. feux allumans. Cette paroisse est située en pays de montagnes.

GENAVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte qu'un seul feu.

GENAY la Chaux & Genay le Cloux, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 75. feux. Cette communauté est située en pays de bois & de vignobles, sur la riviere d'Armançon, à deux tiers de lieue N. E. de Semur.

GENÇAY, gros bourg, chef-lieu d'un arrondissement de son nom; en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 162. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Clouere, à 3. l. S. E. de Vivonne, & 5. & demie S. S. E. de Poitiers.

Par lettres de Mai 1655. enrégistrées au parlement & en la chambre des comptes les 31. Juillet & 18. Août 1656. la terre, seigneurie & baronnie de *Gençay* fut érigée en vicomté en faveur de Pierre de *Brilhac*, Conseiller au parlement de Paris. Cette terre vaut plus de 8000. liv. de rente.

GENCIEN *d'Erigné*, en Anjou. Par lettres de Juin 1687. les terres & seigneuries d'*Erigné*, de *Meurs* & du *Jau*, en Anjou, furent unies & érigées en titre de marquisat, sous la dénomination de *Gencien-d'Erigné*, en faveur de Joachim de *Gencien*, Chevalier, & en considération de l'ancienneté de sa noblesse & des services recommandables que Jacques de Gencien, l'un des ancêtres, rendit au Roi Philippe le Bel à la bataille de Mons-en-Puelle, donnée contre les Flamands le 18. Août 1304. où portant la cotte-d'armes de ce Prince, il fut tué auprès de sa personne; perte qui fut recompensée en sa postérité par la permission qu'elle eut d'ajouter à ses armes une bande d'azur semée de fleurs-de-lys d'or, pour conserver la mémoire de cette action & de la fidélité de ses services.

GENDARMERIE. *Voyez* Forces de la France & Milice.

GENDECOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & abondant en grains.

GENDREVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GENDREY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Dole, & 5. O. S. O. de Besançon.

GENÉ, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris intendance de Tours. On y compte 105. feux. Ce bourg est à 5. l. N. O. d'Angers, & une & demie S. E. de Ste. Gemme.

GENEBREDE, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, Juridiction de Pauillac. On y compte 24. feux. Cette communauté est située en pays de grains.

GENEBRIÉ & Badassé dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 15. feux.

GENEBRIERES, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte 5. feux 54. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à 3. l. E. de Montauban.

GENECH, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 130. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Lille.

GENEINVILLE, dans le Vexin-François, élection de Magny. *Voyez* Genainville.

GENELARD, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Bourbince, sur la route de Charolles à Autun, à 3. l. N. N. O. de Chartres. Il en dépend plusieurs hameaux.

GENELAY, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 149. feux. Ce bourg est situé sur la Mayenne, à 3. l. S. E. de Domfront.

GENENS, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Montréal. On y compte 192. feux, y compris ceux de Montréal, de Corneillan & de la Magdeleine. Cette paroisse est située dans une contrée assez abondante en grains & en vins.

GENERAC, en Languedoc, diocese & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située sur le penchant d'une colline, à une lieue de la rive gauche du Vistre, & à 2. S. S. E. de Nismes.

GÉNÉRALITÉS. On appelle de ce nom une certaine division de la France, faite pour la régie des finances du Roi, en chacune desquelles il y a un bureau de Tréforiers-généraux de France, établi pour en avoir la direction. Autrefois les Généralités se nommoient *Messies*, en latin *Missatica* ou *Missatici*. Les Généralités ont sous elles plusieurs élections, &c.

Il y a dix-neuf Généralités dans les pays d'élections, & six dans les pays d'états; ce qui fait en tout vingt-cinq Généralités.

Généralités des pays d'élections.	*Nombre d'élections, &c.*
Alençon.	8. élections, en Normandie.
Amiens	1. élection, dans le Perche.
	6. élections, en Picardie.
	4. gouvernements, en Picardie.
Auſch.	6. élections.
	5. pays d'états. } en Gascogne.
	9. pays & villes abonnés.
Bordeaux	5. élections, en Guyenne & Gascogne.
Bourges.	5. élections, en Berry
	1. élection, en Bourbonnois.
	1. élection, en Nivernois.
Caen	9. élections, en Normandie.
Châlons	12. élections, en Champagne.
Limoges	3. élections, en Limosin.
	1. élection, dans la Marche.
	1. élection, en Angoumois.
Lyon	1. élection, en Lyonnois.
	3. élections, en Forest.
	1. élection, en Beaujolois.

Digitized by Google

Généralités des pays d'élections.	*Nombre d'élections, &c.*
Montauban	3 élections, en Quercy.
	3. élections, en Rouergue.
	3. élections, en Bourbonnois.
Moulins.	2. élections, en Nivernois.
	1. élection, dans la Marche.
	1. élection, en Auvergne.
Orléans	3. élections, dans l'Orléanois.
	2. élections, dans le Gâtinois-Orléanois.
	1. élection, en Nivernois.
	2. élections, dans le Blésois.
	4. élections, dans la Beauce (le Chartrain, le Dunois, &c.)
Paris	1. élection, dans l'Isle-de-France.
	3. élections, en Besnovsis & Valois.
	5. élections, en Brie (Françoise & Champenoise).
	5. élections, en Champagne.
	3. élections, en Gâtinois.
	3. élections, en Beauce (Mantois, &c.)
	1. élection, dans le Vexin-François.
	1. élection, en Nivernois.
Poitiers	9. élections, en Poitou.
Riom	7. élections, en Auvergne.
Rochelle(la)	1. élection, dans le pays d'Aunis.
	3. élections, en Saintonge.
	1. élection, en Angoûmois.
Rouen	13. élections, en Normandie.
	1. élection, dans le Vexin-François.
Soissons	6. élections, en Picardie & au gouvernement de l'Isle-de-France.
	1. élection, dans la Brie-Champenoise.
Tours	4. élections, en Touraine.
	2. élections, en Poitou.
	6. élections, en Anjou.
19	4. élections, dans le Maine.
Total 187. *dont* 169. *élections.*	

Généralités des pays d'états.	*Nombre de bailliages, &c.*
Bourgogne *ou* Dijon	19. bailliages & recettes.
	4. élections.
Bretagne *ou* Rennes	9. diocèses.
Dauphiné *ou* Grenoble	6. élections.
Montpellier, en Languedoc	11. diocèses & recettes.
Provence *ou* Aix	13. viguéries ou recettes.
	1. recette de la vallée de Barcelonnette.
	1. recette des Terres-adjacentes.
	1. recette de Marseille & de ses dépendances.
Toulouse, *en* Languedoc	10. diocèses ou recettes.
	1. recette de Limoux.
	87
Des Généralités des pays d'élections	187
Elections, Bailliages & Recettes, &c.	274

Il y a, dans chaque Généralité, un Intendant ou Commissaire départi, envoyé par le Roi, pour y prendre connoissance des affaires de justice, de police & finances, qui concernent l'intérêt du Roi & celui du public. Mais les Généralités de Montpellier & de Toulouse font sous un seul & même Intendant, qui est celui de Languedoc. Ainsi il n'y a que vingt-quatre Intendants pour les vingt-cinq Généralités. *Voyez* Intendants.

Outre les Intendants, il y a dans chaque Généralité deux Receveurs-généraux des finances, qui font alternativement le service d'une année, & qui font commis, comme leur nom le désigne, pour recevoir les deniers royaux de toute la Généralité.

On voit bien que cette division de la France en vingt-cinq Généralités ne comprend pas tout le royaume. C'est à cause de cela que nous ajouterons ici les autres provinces où il y a auſſi des Intendants ou Commissaires départis.

Provinces & Intendances.	*Nombre de bailliages, &c.*
Alsace *ou* Strasbourg	6. districts de villes, &c. dans la Haute-Alsace.
	13. bailliages, &c. dans la Haute-Alsace.
	7. districts de villes. dans la Basse-Alsace.
	15. bailliages, &c. dans la Basse-Alsace.
	15. bailliages, &c. dans le comté de Hanau, Basse-Alsace.
	9. bailliages, &c. dans la Basse-Alsace, dont la souveraineté est contestée entre le Roi & l'Empereur.
Dombes *ou* Trevoux	11. châtellenies.
Flandres *ou* Lille	3. subdélégations, dans la Flandre-Wallone.
	10. subdélégations, dans la Flandre-Maritime.
	1. gouvernance en Artois.
	9. bailliages en Artois.
Haynault & Maubeuge	10. gouvernements, recettes, &c. en Haynault.
Metz & pays Messin	6. recettes de finances. (Outre cela, cette intendance est divisée en bailliages prédiaux, bailliages royaux, &c.)
Perpignan & Roussillon	3. viguéries, en Roussillon.
	1. recette du pays de Foix.
	1. le pays de Donnezan.
Total	122
Lorraine & Barrois	16. bailliages, en Lorraine.
	10. bailliages, en Barrois.
	157
Des 25. Généralités, ci-devant	274
Total	431. *Elections, Bailliages, Recettes des finances.*

Il suit de ce détail que la France est divisée en 25. Généralités, sous 24. Intendants ou Commissaires départis; & qu'outre cela il y a sept autres grands Départements ou résident auſſi des Intendants: ce qui fait en tout trente-deux Départements sous trente-un Intendants, à cause que les deux Départements ou généralités de Toulouse & de Montpellier se trouvent sous un seul & même Intendant.

L'établissement des Généralités & des Tréforiers de France, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'est pas bien ancien.

Il n'y avoit autrefois qu'un Tréforier-général des finances, qui étoit appellé le *Grand-Tréforier*, & qui avoit la direction de tous les revenus du Roi. Philippe de Valois en créa un second; Charles V. un troisième; & Charles VI. un quatrième. Henri II. les multiplia jusqu'à seize, afin qu'il y en eût autant que François I. avoit établi de Receveurs-généraux.

On réunit ensuite aux charges de Tréforiers celles de Généraux des finances; & après cette union, ils en prirent la qualité, & leurs Départements furent appellés *Généralités*. Il n'y a gueres eu de regne depuis où le nombre de Tréforiers de France n'ait été augmenté. Ils connoissent des réparations des maisons royales, de celles des ponts, pavé, chauſsées & autres ouvrages publics. Les lettres d'annoblissement, légitimation, aubaine, déshérence, espave, auſsi-bien que celles de dons, péages, pensions, & autres qui concernent le domaine du Roi, leur doivent être adressées pour être enregistrées dans leur bureau. C'est auſsi aux Tréforiers de France que sont adressées les lettres-patentes ou commissions pour la levée des tailles; & ils y mettent leur attache. Ils ont séance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides; & sont Commissaires-nés des chambres des francs-fiefs, du domaine & du terrier. Ils sont réputés Officiers, Domestiques & Commensaux de la maison

Digitized by Google

du Roi, & jouiſſent en conſéquence des privileges qui ſont accordés à ces Officiers. Au reſte, il eſt à propos de remarquer, que dans tous les bureaux des Tréſoriers de France, les attributions ne ſont pas exactement les mêmes. Par exemple, les Tréſoriers de France & Généraux des finances de la Généralité de Lyon ont la direction & juriſdiction du domaine du Roi & de la couronne, dans l'étendue de cette Généralité: ils y ont la direction & juriſdiction contentieuſe de la grande & petite voierie, à l'exception de la ville & des fauxbourgs de Lyon; enfin le troiſieme objet de leur compétence regarde les Receveurs des deniers royaux & les comptables ſur leſquels ils ont une inſpection particuliere & exercent leur juriſdiction.

Nous avons dit ci-devant que les Tréſoriers de France, Généraux des finances, ont ſéance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides. Il convient d'ajouter à ce ſujet, que les Recipiendaires des bureaux des finances ſe préſentent aux chambres des comptes & aux cours des aides; qu'ils y ſont reçus à y prendre ſéance; qu'auſſitôt on appelle une cauſe; & que, preſque toujours, le Préſident leve dans l'inſtant l'audience, & que tout le monde ſe retire.

Comme faiſant corps particuliers, les bureaux des finances ne donnent que des ſentences; ce qui les diſtingue des cours ſupérieures qui ſeules rendent des arrêts.

On diſtingue les bureaux des finances en grands & petits bureaux; non à cauſe que leurs prérogatives ſoient différentes, mais parce que les premiers ſont compoſés d'un plus grand nombre d'Officiers.

Ordinairement chaque bureau des finances eſt compoſé d'un Premier-Préſident en titre, de quatre Préſidents, qui ſont les quatre plus anciens de la compagnie, de vingt-un Tréſoriers de France, de deux Avocats du Roi, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier en chef. Les Receveurs des domaines, & pluſieurs autres Officiers ont droit d'entrée & de ſéance, & font corps avec la compagnie qui compoſe chaque bureau.

A compter trente Officiers pour chaque bureau, les vingt-cinq bureaux d'autant de Généralités donneront le nombre total de 750. Officiers.

C'eſt le Roi Henri III. qui par ſon édit de 1577. forma des Tréſoriers & Généraux des finances, des compagnies qu'il établit dans chaque Généralité ſous le titre de bureaux des finances. *Voyez* Cours ſupérieures ou ſouveraines, &c.

Nota. Quoique nous ne nommions que 25. Généralités, il ne s'enſuit pas de-là qu'il n'y ait dans le royaume qu'un pareil nombre de bureaux des finances. Le Roi Louis XIV. en laiſſant ſubſiſter & confirmant en tant que de beſoin, ceux qui étoient déjà établis, en créa quelques-uns dans de nouveaux départements: tel fut, entr'autres, le bureau des finances de la généralité de Metz & d'Alſace, établi par ce Monarque en 1661. Ce bureau eſt compoſé d'un Premier-Préſident, d'un autre Préſident, d'un Chevalier d'honneur, de dix-ſept Tréſoriers de France, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en chef, d'un Greffier-commis, d'un premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers, &c.

GENERARGUES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alais, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. d'Alais.

GENEREST, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée de Baroufle. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, qui va ſe perdre dans la Neſte, à 5. quarts de lieue O. S. O. de St. Bertrand de Comminges.

GENERVILLE, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt à deux lieues & demie N. N. E. de Mirepoix.

GENEST, en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie du Herault. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à une lieue & demie O. d'Avranches. On y fait beaucoup de ſel, & il y a de bons pâturages.

GENEST, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez fertile.

GENEST (le), bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 202. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. E. de Laval.

GENESTEY ou St. Léger du Geneſtey, en Normandie, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Ponteau demer. On y compte 3. feux privilégiés & 55. feux taillables.

GENESTON, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Thouars. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues O. N. O. de Thouars, & 13. N. O. de Poitiers.

GENESTON, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2. feux deux tiers & un quart de beſlugue de feu. Cette Communauté eſt ſituée ſur la petite riviere de Boulogne, près des confins du Poitou, à 4. lieues S. de Nantes, & 5. E. N. E. de Machecoul. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, fondée en 1163. Elle vaut 1200. livres à l'Abbé commendataire, & la taxe en cour de Rome eſt de 50. florins.

GENETAY, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers N. E. de Baugé, & autant S. O. du Lude.

GENETAY (le), maiſon de plaiſance, ſituée à ſix ou ſept cents pas de l'abbaye de St. Georges, à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, & à une petite lieue O. S. O. de Rouen, en Normandie. Elle eſt remarquable à cauſe de pluſieurs belles choſes qu'on y voit, & principalement pour les échos variés qui s'y font entendre. La grande cour, qui eſt au-devant de cette maiſon, mérite une attention particuliere, parce qu'elle en fait un des principaux ornements. Elle eſt un peu plus longue que large, terminée dans le fond par la façade du corps-de-logis, & de tous les autres côtés environnée de murs en forme de demi-cercle. Cette figure produit un écho, qui a cela de particulier que la perſonne qui chante n'entend point la répétition de l'écho, mais ſeulement ſa voix: au-contraire, ceux qui écoutent, n'entendent que la répétition de l'écho, mais avec des variations ſurprenantes; car l'écho ſemble tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on entend la voix très-diſtinctement, & d'autres fois on ne l'entend preſque point: l'un n'entend qu'une voix, & l'autre pluſieurs: l'un entend l'écho à droite, & l'autre à gauche: enfin, ſelon les différens endroits où ſont placés ceux qui écoutent & celui qui chante, l'on entend l'écho d'une maniere différente. La plûpart de ceux qui ont entendu cet écho, s'étoient imaginés qu'il y avoit des voûtes & des cavités ſouterreines qui cauſoient ces différens effets; mais le Pere Dom Queſnet, Sous-Prieur de l'abbaye de St. Georges, ayant examiné la choſe avec ſoin, découvrit que la véritable cauſe de tous

ces

Digitized by Google

ces effets, étoit la figure du lieu où cet écho se fait, & il en donna une dissertation, dont l'extrait se lit dans les mémoires de l'académie des sciences de Paris, de l'année 1692. Il est dit dans les mêlanges d'histoire & de littérature (tom. 1. p. 219.) que M. de Lilly, Président au bureau des finances de Rouen, & qui avoit possédé la maison du Génétay depuis sa jeunesse jusqu'à l'âge de 80. ans qu'il mourut, avoit apporté cette invention d'Italie, & qu'il ne voulut jamais dire quelle etoit la véritable cause de cet écho. *Quand je me marierai*, disoit-il à ses amis, *vous sçaurez mon secret : je le dirai à ma femme, & ma femme le dira à tout le monde.*

GENETINES, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 30. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, & où il y a des pâturages, à 2. l. N. E. de Moulins.

GENETOUSE (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 9. l. & demie E. N. E. de Blaye, & 3. & demie N. de Coutras.

GENETOUSE (la), en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 90. feux. Cette paroisse est 5. l. N. N. E. des Sables-d'Olonne.

GENETTE (la) & Varenne, en Bourgogne, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de St. Laurent. On y compte 66. feux. La Genette est située sur la petite riviere de Sane, à 2. l. & demie S. O. de Louhans, & 6. S. S. E. de Châlon.

GENEVILLE ou Geneuille, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Besançon. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Ougnon, à 2. l. N. N. O. de Besançon. Son terroir est assez abondant en grains & en vins.

GENEVOIN, commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand-prieuré d'Auvergne, en Savoie. Son revenu annuel est de 6000. liv. ou environ.

GENEVRAY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Faucogney. On y compte 44. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GENEVRAYE (la), dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située près du canal de Briare, à 1. l. & demie N. E. de Nemours, & 3. & quart O. S. O. de Montereau. Son terroir est peu fertile.

GENEVRAYE (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance & election d'Alençon, seigneurie de Ste. Scolasse. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. d'Alençon.

GENEVRAYE (la), en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection de Bar-sur-Aube. On n'y compte que 8. feux. C'est une annexe de la paroisse de Marbeville.

GENEVREUILLE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 39. feux. Cette communauté est à une lieue N. de Montjustin.

GENEVRIERES & Belfond, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 85. feux. Genevrieres est à 4. l. & tiers S. E. de Langres.

GENEVROUZE (la), granges dépendantes de Favetolles-lez-Marac, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GENEVROY, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 8. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains.

GENEYRAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de Blaye. On y compte 121. feux. Cette paroisse est située dans un pays très-abondant en grains & en pâturages excellens, à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 2. N. N. E. de Blaye.

GENEYRAN ou St. Théodorite de Geneyran, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 340. feux. Cette paroisse est située entre la Vidourle & le Gardon, à 5. l. S. O. d'Uzès, & autant O. N. O. de Nismes.

GENEYTOUZE (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de bons pâturages, à 4. l. S. E. de Limoges, & 2. & deux tiers N. E. de Pierre-Buffiere.

GENEZ, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 16. feux. Cette communauté est à 4. l. N. E. de Baume.

GENICOURT, dans le pays Messin, diocese, juridiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 48. feux. Ce village est situé sur un côteau, à une demi-lieue de la rive droite de la Meuse, sur la chaussée de Verdun à St. Mihiel, à 2. l. & tiers S. S. E. de Verdun. Le château & le moulin de Genicourt sont sur le territoire du duché de Bar.

GENICOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On n'y compte que 5. feux. C'est une annexe de la paroisse du petit Loupy, située à quelque distance de la riviere d'Ornain, en pays assez fertile.

GENICOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Pontoise.

GENILLÉ, bourg avec un château, en Touraine, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 315. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Loches.

GENISSAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de la Grande-Prévôté. On y compte 175. feux. Cette paroisse est située entre la Garonne & la Dordogne, en pays de grains & de fruits, de vignobles & de pâturages excellens.

GENISSIAT, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 17. feux. Cette paroisse est située sur le Rhône, à 2. l. N. N. O. de Seissel.

GENITS, bourg, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 341. feux. Ce bourg est situé près des confins du Périgord, à 8. l. O. N. O. de Brives.

GENLIS, bourg, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, dio-

Digitized by Google

ceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 127. feux. Ce bourg eſt ſitué ſûr la route de Chauny à St. Quentin, à une lieue N. de Chauny, 2. S. O. de la Fere, 3. E. N. E. de Noyon, & 6. N. O. de Soiſſons. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré. C'étoit autrefois une abbaye de filles, de l'ordre de St. Auguſtin. Elle vaut environ 2400. liv. de rente à l'Abbé commendataire.

La terre & ſeigneurie de *Genlis* fut acquiſe par Pierre *Brulart*, créé Secrétaire d'état le 9. Juin 1569. & ayeul de Florimond Brulart, Lieutenant des Gendarmes d'Orléans, en faveur duquel elle fut érigée en marquiſat par lettres de Mai 1645. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 11. Juillet & 14. Décembre ſuivans. Florimond fut pere de Pierre, marié en 1703. à Anne-Claude *Brulart-de-Sillery*, dont eſt né Charles ou Pierre, Marquis de Genlis, qui a épouſé en Novembre 1726. Charlotte, fille d'Emmanuel-Joſeph de *Hallencourt*, Marquis de Dromeſnil, morte le 21. Mai 1742. De ce mariage ſont venus 1°. Claude-Charles, Comte de Genlis, né le 25. Mars 1733. 2°. Charles-Alexis né le 21. Janvier 1737. 3°. Louis-Marie, né le 28. Novembre 1738.

GENNE, ville ou bourg, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 539. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la riviere de Bas, à 2. l. S. O. d'Aire & de l'Adour, 11. E. S. E. de Dax, & 14. O. S. O. d'Auſch.

GENNELIERS, partie de capitainerie de chaſſe, dans l'Iſle-de-France, près de Paris, achetée en 1763. du Maréchal-Duc de Richelieu par le Duc de Choiſeul. Sa Majeſté y a attaché la capitainerie de chaſſe à perpétuité.

GENNES, en Franche-Comté, diocèſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue E. N. E. de Beſançon. Son terroir eſt agréable & aſſez fertile.

GENNES, en Bretagne, diocèſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Seche, à 7. l. & tiers E. de Rennes.

GENNES *ou* Saint-Euſebe de Gennes, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 101. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche de la Loire, à 2. l. & deux tiers N. O. de Saumur, & 5. S. E. d'Angers.

GENNES *ou* Saint-Véterin de Gennes, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 128. feux. Ce bourg eſt ſitué à une petite diſtance de celui qui a donné lieu à l'article précédent, & il eſt auſſi ſur la Loire.

GENNEVILLE, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie du Ménil. On y compte 3. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à une demi-lieue S. S. E. de Honfleur, ſur la route de cette ville à Lizieux, à 4. l. O. N. O. de Ponteaudemer.

GENNEVILLIERS, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 168. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, entre Saint-Denis & Argenteuil, à deux petites lieues N. N. O. de Paris. Son terroir eſt fertile & très-agréable.

GENOS, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocèſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 2. feux 91. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la vallée de Loron, ſur une des branches de la riviere de Neſte, à une lieue & demie de la frontiere d'Eſpagne, & cinq & tiers S. S. O. de Saint-Bertrand de Comminges. Son terroir abonde en pâturages.

GENOUILHAC, ville, en Languedoc, diocèſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, doyenné de Senechas. On y compte 247. feux. Cette petite ville eſt ſituée dans les montagnes, à quelque diſtance du Mont de Lauzere, à 8. lieues N. O. d'Uzès.

GENOUILLAC *ou* Ginouillac, en Rouergue, diocèſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 39. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GENOUILLAT, en Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la Charente, à 7. l. E. N. E. d'Angoulême.

GENOUILLAT, bourg, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 47. feux. Ce bourg eſt à 3. lieues & demie N. N. E. de Gueret.

GENOUILLÉ, bourg, en Poitou, diocèſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Civray. On y compte 119. feux. Ce bourg eſt à une lieue S. S. E. de Civray, & 10. S. de Poitiers.

GENOUILLÉ, bourg, en Saintonge, diocèſe & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 218. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée extrêmement marécageuſe, à 3. lieues & demie O. N. O. de Saint-Jean-d'Angely, & 5. & demie S. E. de la Rochelle.

GENOUILLIEU, en Dombes, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 113. feux & 510. habitants. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Saone, à 4. l. N. de Trévoux.

GENOUILLY, bourg, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 175. feux. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive gauche du Cher, entre Meneton & Graçay, à 7. lieues & deux tiers N. O. de Bourges. Il fut donné au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges en 1404. par Jean, Duc de Berry. Son terroir eſt aſſez fertile.

GENOUILLY, en Bourgogne, diocèſe, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 47. feux pour la partie qui dépend du bailliage de Mâcon, & 61. feux pour l'autre partie qui dépend du bailliage de Charolles. Cette paroiſſe, compoſée de pluſieurs hameaux, eſt ſituée dans un vallon, ſur la riviere de Guye, à deux lieues N. O. de Saint-Gengoux, 8. N. O. de Mâcon, & 6. N. E. de Charolles. Son terroir produit de très-bon vin, mais en petite quantité.

GENOZ, en Franche-Comté, diocèſe de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la Valouze, à 3. l. & demie S. S. O. d'Orgelet.

GENRUP, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de

Digitized by Google

Châlons. On y compte 22. feux. Ce hameau, dépendant de Montchavot, eſt à quatre lieues E. de Langres.

GENS, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles.

GENS & Saint-Gouin, en Béarn, diocèſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues N. O. d'Oleron, & 3. S. O. de Pau.

GENS *du Courtil* (les), en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens. *Voyez* les Cens.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, diocèſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu & 60. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de Montpezat, à 3. l. S. E. de Lombès.

GENSAC, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocèſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Adour, à 4. l. & demie N. de Tarbes.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aurignac. On y compte 3. feux 64. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & deux tiers N. N. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GENSAC, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, diocèſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Saint-Julien, élection de Comminges. On y compte 3. feux 80. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Garonne à une lieue & tiers S. O. de Rieux.

GENSAC, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe, élection & vicomté de Lomagne, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 3. feux & 45. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. ou 3. lieues de la rive gauche de la Garonne, ſur la petite riviere de Cette, à 2. l. & tiers S. S. E. d'Auvillars.

GENSAC, en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſeizieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un tiers & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables.

GENSAC, bourg, en Angoumois, diocèſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 169. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays très-fertile, à une lieue S. E. de Cognac.

GENSSAC, bourg, chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, dans le Bazadois, en Guyenne, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 112. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, à une lieue S. E. de Caſtillon, & 4. & demie S. E. de Libourne.

GENTÉ, bourg, en Angoumois, diocèſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 149. feux. Ce bourg eſt à cinq quarts de lieue S. S. E. de Cognac.

GENTILHOMME *de Parage*. C'étoit autrefois, ſelon l'expreſſion de quelques-unes des coutumes de France, le Gentilhomme qui étoit tel par ſon pere; & celui-là pouvoit être fait Chevalier, au lieu que celui qui étoit fils d'une mere gentilfemme & d'un pere villain, ne pouvoit pas parvenir à la chevalerie: ce dernier cependant n'en étoit pas moins Gentilhomme, & il pouvoit tenir des fiefs. Ainſi Monſtrelet, liv. 1. ch. 57. dit que Jean de Montagu étoit né de la ville de Paris, qu'il étoit fils de Me. Girard de Montagu, & qu'il étoit *Gentilhomme de par ſa mere*; ce qui eſt une preuve, avec le chap. 130. des établiſſements de St. Louis, & le chap. 45. des coutumes de Beauvoiſis par Beaumanoir, que la nobleſſe de par les meres avoit lieu à Paris, de même que dans la plûpart des provinces du royaume; & en effet, il y a encore pluſieurs coutumes où l'on trouve qu'elle étoit autoriſée, telles par exemple, que la coutume d'Artois, art. 198. celle de St. Michel, art. 2. & celle de Champagne. Tout cela ſert à prouver que ce privilege n'étoit pas particulier à la Champagne, comme l'ithou & quelques autres Auteurs ſe le ſont imaginé.

GENTILLES ou Gentelles, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. O. de Corbie, & 2. & quart S. E. d'Amiens.

GENTILLY, *Gentilliacum ad Beveram*, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied d'un côteau ſur la petite riviere de Bievre, tout proche de Bicêtre, à une petite lieue S. de Paris. Il s'y eſt tenu un concile national l'an 767. Il y aſſiſta des Légats du Pape Paul & des Grecs. Ceux-ci agiterent avec les Légats la queſtion, ſi le Eſprit procéde du fils comme du pere: ils reprocherent aux Latins d'avoir ajouté au ſymbole de Conſtantinople le mot *Filioque*. Il y fut auſſi parlé des images: mais on ne ſçait point ce que l'on y décida. (*V.* T. IV. des Conc. pag. 1703.) Gentilly eſt un lieu fort connu dans l'hiſtoire de France. On croit qu'il tire ſon nom d'un de ſes anciens Seigneurs nommé *Gentilis*. Il étoit du domaine de nos Rois avant que d'appartenir à St. Eloy. Il revint depuis à la couronne. Le Roi Pepin y demeuroit vers l'an 762. ſuivant le témoignage de Ducheſne, qui veut que la plûpart de nos Rois de la premiere & de la ſeconde race y aient fait leur ſéjour.

GENTILSHOMMES *de la Chambre* (Premiers). Les premiers Gentilshommes de la chambre du Roi ont ſuccédé au Chambrier, & doivent leur établiſſement à François I. Il n'y en eut qu'un pendant un très-long-temps; mais Henri III. étant mort, M. *de Bellegarde*, qui étoit Grand-Ecuyer, ſeul premier Gentilhomme de la chambre, & Maître de la garderobe, alla auſſi-tôt trouver Henri IV. & dès le premier ſoir il coucha aux pieds de ſon lit, comme il faiſoit alors le premier Gentilhomme de la chambre. Henri IV. lui dit, je vous laiſſe la charge de Grand-Ecuyer; mais il faut que vous partagiez votre charge de premier Gentilhomme de la chambre avec le Vicomte de Turenne, qui a toujours été le mien, & que vous cédiez celle de Maître de la garderobe à Roqueleure, qui eſt auſſi le mien. Il commença dès-lors à y avoir deux Gentilhommes de la chambre. M. d'Epernon, qui l'avoit été avant M. de Bellegarde, renouvella ſes prétentions, & fit créer pour lui une troiſieme charge. Louis XIII. créa enfin la quatrieme pour M. de Montemart. Ils ſervent par année, & ont toutes les fonctions du Grand-Chambellan, en ſon abſence. Ils en ont auſſi qui leur ſont particulieres, comme tout le détail de la chambre du Roi. Ils reçoivent le ſerment de fidélité de tous les Officiers de la chambre. Ils leur donnent les certificats de ſervice; ils donnent aux Huiſſiers l'ordre pour les perſonnes qu'ils doivent laiſſer entrer; ils ordonnent toute la dépenſe portée par les états de

Digitized by Google

l'argenterie & des menus : ce ſont eux qui ſont faire pour le Roi les premiers habits de deuil, & tous les habits de maſque, balets & comédies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a ſous ſon inſpection ſix des vingt-quatre Pages de la chambre que le Roi entretient.

Les Officiers de la chambre du Roi ſont, quatre premiers Valets-de-chambre ordinaires, qui ſervent par quartier. Ils couchent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont outre cela pluſieurs autres fonctions honorables. Seize Huiſſiers de la chambre, ſervans par quartier. Trente-deux Valets-de-chambre, ſervans huit par quartier. La qualité de Valet ou Varlet étoit autrefois celle des plus grands Seigneurs, & des ſimples Gentilshommes qui n'étoient pas encore Chevaliers. Alors & long-temps après, il falloit être Gentilhomme pour remplir la charge de Valet-de-chambre du Roi. Ce fut François I. qui permit aux roturiers de le ſervir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que Valets-de-garderobe. Douze Portemanteaux du Roi, ſervans par quartier. Un Portemanteau ordinaire. Deux Porte-arquebuſes, ſervans par ſemeſtre. Un Porte-mail ordinaire, & Valet-de-chambre du Roi. Huit Barbiers Valets-de-chambre, ſervans par quartier. Un Barbier ordinaire. Un Chirurgien-Opérateur pour les dents. Huit Tapiſſiers, ſervans par quartier. Trois Horlogers. Trois Renoueurs. Un Opérateur pour la pierre. Six Garçons ordinaires de la chambre. Deux Porte-chaiſe d'affaires. Un Porte-table. Un Froteur-ordinaire de la chambre & des cabinets. Neuf Porte-meubles de la chambre & garderobe, ſervans par quartier. Un Capitaine des mulets, qui fait charger & conduire les coffres de la chambre & de la garderobe. Ce qui fait en tout cent treize Officiers de la chambre. Il y a outre cela les Peintres, les Sculpteurs, les Vitriers, &c. & quelques équipages, tels que celui des levrettes & levriers de la chambre, & ceux du vol pour la chambre & du vol pour pie. A quoi, il faut ajouter la muſique de la chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ceux-ci furent établis par Henri III. au nombre de quarante-cinq ; mais Henri IV. les réduiſit à vingt-quatre. Depuis on en a ajouté deux : ainſi il y en a aujourd'hui vingt-ſix, qui ſervent par quartier.

GENTILSHOMMES *au Bec de Corbin*, &c. *Voyez* Forces de la France.)

GENTINNES, terre & ſeigneurie conſidérable, qui eſt entrée avec celles de Limalette, Pont, Bray, Villeroux, Orbais, &c. dans la maiſon d'*Udekem*, par l'alliance de Jeanne-Marguerite de *Nobili*, fille & héritiere de Jérôme, Gouverneur de Grave, & de Jeanne d'*Urſel*, avec Gerard d'Udekem III. du nom, Seigneur de Guertechin & de Roſieres, Capitaine au ſervice d'Eſpagne. Il étoit iſſu de Raſſon d'Udekem, Chevalier, vivant en 1160. dont les deux fils, Nicolas & Arnoul, ſignerent en 1202. une charte de Henri I. Duc de Brabant. Renier, leur frere, qui eſt qualifié Chevalier, Seigneur de Lubeck & Pellenbergh, fonda en 1219. un couvent de Religieuſes à Pellenbergh avec ſa femme Laurette de *Perweys*, & fut pere de Jean, ayeul de Jean II. biſayeul de Henri, qui eut pour enfants Godefroi II. Prieur de la noble abbaye de Ste. Gertrude en 1320. Philippe, Grand-Mayeur de Louvain en 1343. & Gerard, dont le fils, Jean III. fut pere de Henri II. & ayeul de Georges, qui acquit en 1430. la terre de Guertechin, & eut pour fils Jean d'Udekem IV. du nom, Seigneur de Guertechin. Celui-ci fut pere, entr'autres enfants, de Léon d'Udekem, qui en 1477. commanda 400. lances & 200. arquebuſiers à l'armée de l'Archiduc Maximilien, & Gerard d'Udekem, qui, de ſa femme Gertrude de *Pinock*, eut Jean V. Seigneur de Guertechin, marié à Jeanne de la *Tour-Chandrieu*, fille de Claude, Seigneur de Roſieres, & de Françoiſe *Cenſia*. De ce mariage vint Jean VI. gouverneur de Landrecies, qui, de Catherine de *Urie*, eut Gerard III. qui devint Seigneur de Gentinnes, &c. comme il a été dit ci-deſſus, & fut pere de Charles, Capitaine au ſervice d'Eſpagne en 1674. allié à Jaqueline-Robertine-Erneſtine de *Hellin* des Vicomtes d'Hangeſt. De cette alliance ſortit Charles-Guiſlain d'Udekem, Grand-Foreſtier de Brabant, Seigneur de Gentinnes, Limalette, Orbais, &c. en faveur duquel cette terre fut érigée en baronnie par diplome de l'Empereur Charles VI. du 4. Mai 1716. Le Baron de Gentinnes avec épouſé Anne-Françoiſe, libre Baronne de *Nicolarrx*, de laquelle il a laiſſé 1°. Robert-Joſeph, Baron d'Udekem & de Gentinnes ; 2°. Anne-Françoiſe d'Udekem, veuve d'Adrien-François-Joſeph de *la Bavette*, Seigneur de Warnicamp, Avion, &c. mort Mouſquetaire du Roi dans la ſeconde compagnie ; 3°. Françoiſe-Caroline, épouſe de Philippe-Joſeph *Van-den-Berghe*, Comte de Limominghe ; 4°. Claire-Joſephe, mariée à Jean-Nicolas *Beeckman* Seigneur d'Avernas & de Bertrais. Maximilien-François d'Udekem, ſecond fils de Gerard & de Jeanne *Nobili*, fut premier Gentilhomme de la chambre du Prince de Bade, & Capitaine de ſes Gardes, & épouſa Catherine de *Marotte-de-Candenolle*, fille de Jean & d'Helene d'*Enghien-Havrech*, de laquelle il a laiſſé 1°. Michel-Joſeph d'Udekem, Seigneur de Guertechin, pere, par Marguerite de *Borlée*, de Pierre-Maximilien d'Udekem, Capitaine au régiment de Wurmbrand, qui a épouſé N. Baronne de *Schrolenbergh*, de laquelle il a des enfants ; 2°. Ferdinand-François d'Udekem, marié à N. de *la Bauvette* de laquelle il a auſſi des enfants.

GENTIOUX, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. d'Aubuſſon, & 8. S. S. E. de Gueret.

GENVILLERS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. d'Abbeville, & 1. & deux tiers S. S. E. de Crécy.

GENVRY, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 36. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue N. N. O. de Noyon. Son terroir eſt fertile & agréable.

GENY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aiſne, en pays de grains & de pâturages, à 3. l. & quart S. S. E. de Laon.

GEO

GEORGES *Girard*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 28. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de collines & de montagnes.

GEORGES *Laparra*, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 17. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays de même nature que celui où ſe trouve Georges-Girard, & d'ailleurs aſſez fertile.

GEORSANS,

Digitized by Google

GEORSANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 2. l. & demie S. E. de Montjustin.

G E P

GEPUNSART, dans la principauté de Châteauregnault, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, juridiction de Châteauregnault, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à une demi-lieue de la rive droite de la Meuse, à 1. l. S. E. de Châteauregnault, & 1. & demie N. E. de Mezieres.

G E R

GER (le) ou Saint-Léger sur Bonneville, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pontandemer, sergenterie du petit Moyard. On y compte 3. feux privilégiés & 64. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Lizieux.

GER, bourg, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, sergenterie de Hallé. On y compte 437. feux. Ce bourg est situé à l'une des extrémités de la forêt de l'Ante-Pourrie, à 2. l. N. E. de Mortain, & 7. & deux tiers E. d'Avranches.

GER, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Aufch. On y compte 23. feux. Cette paroisse est située sur le Gave, à 4. l. & demie S. de O. Tarbes.

GER, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Aufch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie O. N. O. de Tarbes, & 3. & demie S. E. de Morlas.

GER & Baleſtein, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Aufch, vallée d'Osseau. On y compte 100. feux on habitations. Ger est situé sur le Gave, à 3. l. & demie S. E. d'Oleron.

GERAINÆ. On appelloit de ce nom un lieu de la Gaule-Transalpine & de la Viennoise seconde, situé sur la route de *Lucus Augusti* à l'*Alpis Cottia*. On croit que la position de ce lieu est la même que celle de *Jarain*, village dans le Val-Godemar, en Dauphiné, situé à la gauche de la riviere de Severesse, qui tombe dans le Drac vis-à-vis de Lesdiguieres, à 2. l. E. de Corps, autant N. E. de Lesdiguieres, & 9. & demie S. E. de Grenoble.

GERAIZE & Roche d'Or, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 12. feux. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GERANCOURT, commanderie de l'ordre de Malte, en Lorraine, de la langue de France & du grand-prieuré de Champagne. Elle est destinée aux Chapelains & Servants d'armes. Son revenu est de 5000. liv. ou environ. Cette commanderie est située en pays de grains & de pâturages.

GERARDECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages, à une lieue & tiers S. S. E. de Nancy, & une & demie O. N. O. de Rosieres.

GERARDEMER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 235. feux. Ce village est situé dans une vallée abondante en pâturages, auprès d'une petite riviere, à 3. l. N. E. de Remiremont.

GERBECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 80. feux. Cette paroisse est sous le titre de Notre-Dame.

GERBEPOL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 16. feux, non-compris les dépendances, dont les censes seulement sont au nombre de 42. Ce village est à 3. l. N. E. de Remiremont.

GERBEROY, *Gerboracum*, *Gerboredum*, ville avec titre de vidamie & avec une église collégiale, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette petite ville est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite du Terrain, à une lieue & demie N. E. de Gournay, & 4. N. O. de Beauvais. Long. 19. 30. 50. lat. 49. 29. 30. Sous le regne du Roi Robert, elle avoit un Seigneur nommé *Fulco*, dont les descendants prirent environ cent ans après le titre de Vidames de Gerberoy. Sur la fin du douzieme siecle, leur postérité masculine ayant manqué, Philippe de Dreux unit le vidamé de Gerberoy à son évêché de Beauvais. Clemence de Gerberoy, fille de Guillaume, & niece de Pierre dernier Vidame de Gerberoy, prétendit lui succéder, & conjointement avec Anguerand de Crevecœur son mari, elle intenta procès à l'Evêque Philippe. Cette contestation dura jusqu'à l'an 1240. qu'il fut passé une transaction, entre Robert de Cressonsac, Evêque de Beauvais, & Jean de Crevecœur fils d'Anguerand & de Clemence. Par cette transaction, l'Evêque fut confirmé dans la possession où il étoit du vidamé de Gerberoy. C'est en qualité de Vidame de Gerberoy que la justice appartient à l'Evêque de Beauvais, à l'exception toutefois du 28. de Juin. Ce jour-là depuis midi jusqu'au soir du lendemain, elle est dévolue tous les ans au chapitre de Saint-Pierre de Gerberoy, qui est composé d'un Prévôt & de dix Chanoines. Le revenu du Prévôt est de 12. à 1500. liv. Celui des Chanoines est de moitié moins fort. La situation de la ville dont il s'agit, est si avantageuse, que dès le neuvieme siecle on la fit fortifier pour arrêter les courses des Normands. En 1415. Charles VII. fit réparer ses anciennes fortifications, & en fit ajouter de nouvelles, sous les ordres de Potron de Saintrailles, Grand-Ecuyer de France, & sous ceux du fameux de la Hire. Le Comte d'Arondel, Général des Anglois, voulut alors surprendre cette place, mais il fut défait par les deux Commandants François, que nous venons de nommer. Il fut même blessé d'un coup de coulevrine, dont il mourut peu de temps après. Le nom du Général Anglois est demeuré au champ de bataille, qu'on appelle encore aujourd'hui la vallée d'Arondel. Les Anglois prirent Gerberoy au mois d'Octobre de l'an 1437. & conserverent cette place jusqu'en 1449. qu'elle fut prise d'assaut par les principaux Seigneurs du pays, qui étoient ceux de Milly, de Boufflers & de Moui. La Normandie ayant été réduite à l'obéissance du Roi, les courses des Bourguignons succéderent à celles des Normands. Mais les ravages des uns & des autres ne sont point comparables à ce que cette ville essuya du temps de Henri IV. de la part des habitants de Beauvais, qui tenoient le parti du Duc de Mayenne. Rien ne fut capable d'ébranler la fidélité des habitants de Gerberoy pour leur légitime Souverain; aussi ce bon

Digitized by Google

& grand Prince leur donna-t'il dans toutes les occasions des marques de la confiance la plus particuliere.

GERBEVILLER, *Gerberti Villare*, ville qui a titre de marquisat, avec une prévôté, un couvent de Carmes-Déchaussés, un autre de Filles de la Congrégation, &c. dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 257. feux. Cette ville est située sur une montagne qui la sépare de son fauxbourg, auprès d'une petite riviere qui va se perdre dans la Meurthe, à 2. l. & deux tiers O. S. O. de Baccarat, 3. N. E. de Charmes, & 2. S. S. E. de Lunéville. Son terroir est assez abondant, principalement en pâturages fort estimés.

La terre & seigneurie de *Gerbeviller* fut donnée en appanage à Vautier de Lorraine, fils de Simon I. Elle passa depuis à la maison de *Wisse*, & successivement à celles du *Châtelet* & de *Tornielle*. Cette terre fut portée en mariage l'an 1590. par Anne du Châtelet à Joachim-Charles-Emmanuel, Comte de *Tornielle*, Grand-Maître de l'hôtel & Surintendant des finances de Henri, Duc de Lorraine, duquel il obtint l'érection de Gerbeviller en marquisat par lettres du 4. Mai 1611. Il étoit fils de Joseph, Comte de Tornielle, Brionne & Solarolle, & de Philiberte de *Chalant*, Baronne de Beaufremont au duché de Bar, & eut de sa femme, Anne du Châtelet ci-dessus nommée, Charles-Joseph, Comte de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Baron de Beaufremont, Deuilly & Balgneville, Grand-Chambellan de Henri, Duc de Lorraine. Celui-ci épousa Claude-Dorothée *des Porcelets de Maillane*, fille d'André, Seigneur de Valhay, Maréchal de Lorraine: leur fils cadet, Henri-Hyacinthe, Comte de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Conseiller d'état & Grand-Chambellan des Ducs Léopold & François, & Grand-Bailli de Nancy, est mort sans enfants en 1736. ayant substitué le marquisat de Gerbeviller à la postérité du Marquis de *Lambertie*, frere d'Antoine-Louise de Lambertie son épouse, qui est morte en 1738. à la charge de prendre son nom & ses armes, & ayant institué pour premier substitué Camille de Lambertie, en le mariant en 1736. à Barbe *Hurault-de-Morainville*. Il a de ce mariage un fils & deux filles. *Voyez* Cons-la-Grandville & Lambertie.

GERBEVUILLE, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On y compte 34. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à une lieue N. de Saint-Mihiel.

Par lettres du 2. Mai 1716. la terre & seigneurie de *Gerbeuville* fut érigée en marquisat sous le nom de *Spada*, avec union des seigneuries de Bouconville, Rouvroy, Billy, Avillers, Dompierre-aux-Bois, Deux-Nœuds, Marville, &c. en faveur de Silvestre de *Spada*, Chevalier d'honneur de S. A. R. Madame la Duchesse de Lorraine, Grand-Bailli de la Lorraine-Allemande, mort en 1752. Il étoit fils de Bernardin-César Spada, Comte de Collefcepoli, Seigneur de Paggiola, & petit-fils de Jean-Jérôme Spada, Gentilhomme Romain, & de N. Marquise de *Ceva*. Il avoit épousé à Lunéville Gabrielle-Claudine-Marguerite de *Saint-Martin-d'Agencourt*, fille d'honneur de la Duchesse de Lorraine, dont 1°. N. Marquis de Spada, marié en 1752. à N. l'*Abbé-de-Morvillier*; 2°. Yolande, fille d'honneur de la même Princesse, puis mariée en 1730. à Léopold, Comte du *Han*, & d'Hémestroff, Chambellan de l'Empereur; 3°. Gabrielle de Spada, Abbesse d'Espinal; 4°. Charlotte, fille d'honneur de S. A. R. Madame, puis mariée à N. de *Nivelan*, Gentilhomme-Flamand; 5°. Magdeleine, Chanoinesse d'Espinal, puis mariée près de Laon à N. de *Flavigny*.

GERCIS ou Gersy, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 82. feux. Cette paroisse est située au confluent de deux ruisseaux, à une petite lieue S. O. de Vervins.

GERCOURT, en Champagne, diocese de Verdun, intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 81. feux, y compris ceux de plusieurs hameaux qui dépendent de cette paroisse. Elle est située à quelque distance de la rive gauche de la Meuse, à 3. l. & quart N. N. O. de Verdun, & 6. N. E. de Sainte-Menehoult.

GERDE, dans le comté de Bigorre, en Gascogne, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch. On y compte 53. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez fertile, à quelque distance de la rive droite de l'Adour, à une lieue N. E. de Campan, & 4. & demie S. S. E. de Tarbes.

GERDEREST, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, sénéchaussée & recette de Morlas. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. E. de Morlas.

La terre & seigneurie de *Gerdereſt* est une des douze premieres baronnies de Béarn. Ses anciens Seigneurs subsisterent jusques dans le quinzieme siecle. Brunissende qui en fut héritiere, épousa Arnaud, Vicomte de Lavédan, dont la fille unique porta en dot cette baronnie à Bernard de *Béarn*, Sénéchal de Foix, fils naturel de Jean, Comte de Foix. Il fut trisayeul de Gabriel de Béarn, Baron de Gerdereſt, qui fut décapité en 1569. & sur lequel la Reine Jeanne de Navarre confisqua la baronnie de Gerdereſt avec ses autres biens, qu'elle donna au Sieur de Montgommeri. Henri IV. les rendit à Henri d'*Albret*, Baron de Miossens, qui avoit pour bisayeule Catherine de Béarn-Gerdereſt. Henri d'Albret fut ayeul de César-Phœbus, Chevalier des ordres du Roi, Maréchal de France, mort le 3. Septembre 1676. laissant pour fille unique & héritiere Marie d'Albret, qui mourut sans enfants le 13. Juin 1692. & institua pour son héritier universel son second mari, Charles de *Lorraine*, Comte de *Marsan*. Son fils, Louis de Lorraine, Prince de Pons, vendit le 12. Octobre 1710. la baronnie de Gerdereſt à Jean de *Nogués*, Seigneur de Gabas & de Balasé, Conseiller au parlement de Navarre, fils d'Armand de Nogués, Seigneur de Saint-Aubin, & petit-fils de Jean de Nogués, Conseiller d'état. Il a laissé de son mariage avec N. du *Plaa*, N. de Nogués, Baron de Gerdereſt, Conseiller au parlement de Navarre, qui a plusieurs enfants de Thérese de *Débat* son épouse. Les freres du Baron de Gerdereſt sont 1°. N. de Nogués, Abbé de Saint-Sever de Rustan, Doyen du chapitre & Vicaire-général de Verdun; 2°. N. dit le Chevalier de Nogués, Capitaine de Grenadiers au régiment de Navarre, &c. 3°. N. de Nogués, Provincial de la congrégation des P. P. Barnabites.

GERE & Baleſten, en Béarn. *Voyez* ci-devant Ger.

GERET, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située dans les montagnes, & où il y a de bons pâturages.

GERÉVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 72. feux taillables. Cette pa-

Digitized by Google

roisse est située dans une contrée des plus fertiles, à deux lieues S. E. de Fescamp, & 5. & tiers N. O. de Caudebec.

GERGEAU, dans l'Orléanois. *Voyez* Jargeau.

GERGOVIA. C'étoit du temps de César, la capitale des *Averni* & l'une des plus fortes places de la Gaule. On sçait qu'elle étoit bâtie sur une montagne fort élevée & très-escarpée, *posita in altissimo monte, omnes aditus difficiles habebat*; mais quelle est aujourd'hui cette montagne? C'est ce qu'il n'a pas encore été possible de déterminer d'une maniere positive. On a cherché *Gergovia* aux environs de Clermont en Auvergne, & quelques-uns l'ont voulu retrouver à Clermont même; mais jusqu'à présent ni les uns ni les autres n'ont établi leur assertion que sur de simples conjectures. Ce qui est cause qu'on n'a pu assigner une position certaine à l'ancienne *Gergovia*, c'est parce qu'il ne reste de cette place aucun monument de quelle espece que ce soit. En combinant toutefois avec le local ce que César en a dit, on croit retrouver cette position entre Jussat, Perignat & le Creft, près du lac de Sarliere qui a été desseché, à une lieue & demie S. E. de Clermont.

GERGY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 283. feux, y compris ses dépendances. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, près de la rive droite de la Saone, à une lieue N. E. de Châlon.

La terre & seigneurie de Gergy fut acquise de M. le Prince de Condé par Augustin *Languet*, Aumônier du Roi, qui en fit don à son neveu Denis Languet de Rochefort, Baron de Saffre, Procureur-général au parlement de Dijon, pere par Marie *Robelin*, Baronne de Saffre, entr'autres enfants, de Jacques-Vincent Languet, Ambassadeur de France à Venise, qui eut la seigneurie de Vergy, érigée, en récompense de ses services, en titre de comté, par lettres d'Août 1706. regiſtrées au parlement de Dijon. De son mariage avec Anne *Henri*, il a eu Antoine-Barbone-Therese Languet, héritiere du comté de Gergy, née le 15. Septembre 1723. mariée le 10. Juin 1737. par l'Archevêque de Sens, son oncle paternel, avec Louis de *Cardevaque*, Marquis d'Havraincourt, Gouverneur de Hesdin, Ambassadeur de France en Suede, &c.

GERIGNIES, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages.

GERIVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 11. feux. Cette communauté est à 3. l. S. S. E. de Lunéville.

GERLANS, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de vignobles, à 1. l. S. E. de Nuyts.

GERM, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 78. bellugues & un quart de bellugue de feu.

GERMAGNY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Begny, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Gengoux, 8. N. O. de Mâcon, & 5. & demie S. O. de Châlon.

GERMAIN, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 27. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. O. de St. Quentin, & autant N. E. de Ham.

GERMAINE, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection d'Epernay. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. E. d'Epernay, & 3. S. de Rheims.

GERMAINE, dans le Baſſigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages, à 4. l. N. E. de Langres.

GERMAINS, *Germani*. Les Romains appelloient spécialement *Germanie* la partie de la Basse-Allemagne qui est située entre le Rhin & l'Elbe. (*Voyez* Berosius, Tacite, Ptolomée & Pline). C'est d'après ces Auteurs que l'on distingue trois Germanies, l'ancienne, la moyenne & la moderne. L'ancienne Germanie, que l'on appelloit aussi *Berosienne*, étoit comprise entre le Rhin, l'Océan, le Tanaïs (le Don), le Pont-Euxin & le Danube. La moyenne est celle dont font mention Tacite, Pline, Ptolomée, & dont ils désignent les limites. La Germanie moderne comprenoit presque toute la Belgique en-deçà du Rhin, & s'étendoit au-delà de ce fleuve & de celui de la Viſtule jusqu'en Lithuanie, au pays des Scythes-Alains. Sa longueur pouvoit être prise depuis le *Portus Iccius*, en Boulonnois, jusqu'aux frontieres de la Lithuanie; & sa largeur depuis l'Océan jusqu'à la mer Adriatique ou aux Alpes.

Sous les Empereurs Romains, les Germains tenterent diverses fois de s'établir dans les Gaules, après avoir passé le Rhin; mais ils éprouverent presque toujours des succès contraires. Du temps d'Auguste, ils furent repoussés par Drusus jusqu'au-delà de l'Elbe. Les Germains firent depuis de nouveaux efforts pour attaquer l'Empire Romain avec plus de succès; mais ils furent encore battus par la plûpart des Empereurs qui succéderent à Auguste. Cependant, sous le regne de Licinius-Valerien, ils s'avancerent jusqu'à Ravenne; & sous celui de Gallien, ils ravagerent les Gaules & pénétrerent jusqu'en Espagne, où ils s'emparerent de Tarragone. Ce fut à l'occasion de cette irruption des Germains, que Gallien répondit plaisamment à ceux qui lui vinrent dire que les Gaules étoient perdues pour les Romains: est-ce que la république ne pourra point subsister sans les fayes des Tarbelliens (sans les camisoles des Gascons)?

Malgré ces succès des Germains, les Romains vinrent à bout de les vaincre, & même de rétablir la tranquillité dans les Gaules. Mais, sous l'empire d'Honorius & sous celui de Valentinien III. les Germains ayant de nouveau passé le Rhin, se répandirent dans les Gaules, & s'y établirent malgré les efforts des Romains, les uns sous le nom de Francs, d'autres sous celui de Bourguignons, &c. Les guerres civiles qui avoient épuisé les forces des Romains, faciliterent beaucoup les entreprises que firent les Germains dans ces derniers temps.

GERMAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Charres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 80. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie E. N. E. de Dreux.

GERMAINVILLIERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 93. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Bourmont.

Digitized by Google

GERMANA, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt à 5. lieues S. S. O. d'Orgelet.

GERMAY, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlon, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. S. O. de Joinville, & 6. N. N. E. de Chaumont.

GERMEFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. E. de Baume, & 6. E. de Beſançon.

GERMENAUD, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & tiers N. E. de Morlas.

GERMENAY, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamecy. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de Clamecy, & 8. & demie E. N. E. de la Charité.

GERMIGNAC, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 152. feux. Ce bourg eſt ſitué entre deux petites rivieres, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Cognac, & 5. S. E. de Saintes. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GERMIGNEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Saone, dans une contrée également fertile & agréable, à une lieue & demie S. S. O. de Gray, & 7. N. O. de Beſançon.

GERMIGNONVILLE, au pays-Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'ancien chemin dit de Céſar, à 6. l. S. E. de Chartres, & autant N. E. de Châteaudun.

GERMIGNY, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de St. Florentin. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de St. Florentin.

GERMIGNY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à une lieue N. O. de l'abbaye de St. Benoît, & 5. E. S. E. d'Orléans. Son terroir abonde en pâturages.

GERMIGNY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. d'Orléans, & 3. & deux tiers N. N. E. de Beaugency.

GERMIGNY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante, principalement en pâturages excellens.

GERMIGNY, en Bourbonnois, dioceſe, & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. bonnes lieues de la rive gauche de l'Allier, 6. & tiers N. E. de St. Amand, 4. S. O. de Nevers, & 8. S. E. de Bourges. Son terroir eſt fertile & agréable.

GERMIGNY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. E. de Dole, & autant N. N. O. d'Arbois.

GERMIGNY, en Champagne, dioceſe & élections de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. N. O. de Rheims, & 5. N. O. d'Epernay.

GERMIGNY *ſous Colome*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez fertile, à 4. l. N. E. de Meaux.

GERMIGNY *l'Evêque*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à une bonne lieue E. N. E. de Meaux. L'Evêque de Meaux y a une belle maiſon de campagne, dont les jardins & les terraſſes ſont dans le meilleur goût, & méritent par conſéquent l'attention des connoiſſeurs.

GERMINON ou Germignon, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 3. lieues S. O. de Châlons, & 6. N. O. de Vitry.

GERMINY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 123. feux. Cette communauté, dont l'égliſe eſt dédiée à St. Evre, eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à 2. l. N. O. de Vezeliſe, & 3. & demie S. O. de Nancy.

Par lettres du 8. Février 1724. regiſtrées en la chambre des comptes de Lorraine & en celle de Bar, les 2. & 23. Mars ſuivans, la terre & ſeigneurie de *Germiny* fut érigée en comté avec ſes dépendances, en faveur de Joſeph, Comte *le Begue* & du St. Empire, Garde des ſceaux du Duc Léopold, & alors ſon Miniſtre plénipotentiaire au congrès de Cambray, en conſidération de ſes ſervices rendus dès ſon jeune âge, ayant ſouffert la confiſcation de ſes biens, & la ſéparation de ſa famille, pour ſuivre le Duc Charles V. & ayant depuis rendu d'importans ſervices en qualité de plénipotentiaire au congrès de Ryſwick, pour le rétabliſſement de S. A. R. dans ſes états, puis aux traités d'Utrecht & de Baden, & s'étant acquité enſuite de pluſieurs commiſſions importantes dans les cours de France, d'Angleterre & de Hollande. Ledit comté de Germiny fut en même temps ſubſtitué graduellement & perpétuellement aux aînés mâles de ſon nom & de ſes armes. Il avoit déjà été élevé à la dignité de Comte du St. Empire pour lui & ſes deſcendans mâles & femelles, par diplome du 30. Avril 1714. en conſidération de ſon ancienne nobleſſe, & des ſervices que lui, ſes freres, pere & ayeul, avoient rendus à la maiſon d'Autriche, de ceux par lui rendus au Duc Léopold, qu'il avoit toujours ſuivi, ayant même reçu une bleſſure conſidérable à la journée de Temeſwar, étant près la perſonne de ce Prince. Il obtint du Duc Léopold le 12. Novembre 1715. des lettres d'attache à ce diplome, regiſtrées à la chambre des comptes de Lorraine, le 5. Décembre ſuivant.

René le Begue, ſon triſayeul, iſſu des Seigneurs de *Duranville* en Normandie, fut pere de François le Begue, Capitaine de cent hommes de pied, qui vint en Lorraine, où il épouſa Marie *Piſtor*, qui le rendit pere de Vian Piſtor-le-Begue, lequel, après avoir porté les armes dans les guerres de Flandres, & en France pendant la ligue, & y ayant donné des preuves de ſa valeur, fut honoré de pluſieurs belles

commiſſions

commiſſions par le Duc de Lorraine, qui l'admit dans ſon conſeil d'état par lettres-patentes du 15. Décembre 1607. Le Duc Henri le créa Conſeiller d'état en 1610. & l'envoya en commiſſion vers l'Archiduc aux Pays-Bas. Le Duc François lui confia en 1618. la conduite de la perſonne & maiſon du Prince Charles ſon fils, duquel il fut enſuite Secrétaire d'état & Envoyé - extraordinaire vers l'Electeur de Brandebourg. Il mourut âgé de 85. ans en 1645. Il avoit épouſé en 1599. Anne de *Serre*, veuve de Pierſon *des Moines*, Maréchal-des-Logis de S. A. Elle lui apporta le château-bas de Germiny, terres & ſeigneuries en dépendantes, qu'elle eut par partage du 7. Janvier 1610. de la ſucceſſion de Jacques de Serre, & d'Oudette *du Doyer* ſes pere & mere. Elle mourut en 1637. mere de Charles le Begue, Seigneur de Germiny, Olchey, Gauviller, Vitrey, & des voueries de Creſpey & Viterne, Miniſtre & Secrétaire d'état du Duc Charles IV. mort le 16. Juillet 1667. ayant épouſé en 1630. Marguerite de *Rutant*, Dame de Chantereine & de Dampſevrin, décédé le 11. Octobre 1669. De ce mariage il eut 1°. François le Begue, Abbé commendataire de Bouzonville, Grand-Doyen de l'égliſe primatiale de Lorraine, Miniſtre d'état des Ducs Charles IV. Charles V. & Léopold, & Garde des ſceaux de Lorraine, mort à Nancy le 19. Juillet 1699. Il avoit acquis le château-haut de Germiny & ſes dépendances, dont il fit une ſubſtitution graduelle & perpétuelle en faveur des aînés mâles de ſon nom; 2°. Charles le Begue, Baron de Vitrey, Seigneur du château bas de Germiny, Colonel-Commandant le régiment des Cuiraſſiers de Baſſompierre pour le ſervice de l'Empereur, Grand-Bailli & Gouverneur du comté de Vaudémont, pere par Magdeleine de *Vitrimont*, de Barbe-Françoiſe le Begue, Baronne de Vitrey, Dame du château-bas de Germiny, mariée à Nicolas-Joſeph, Comte de *Bougey*, Conſeiller d'état & Maréchal de Lorraine & Barrois, & de Marguerite le Begue, mariée à François-Armand, Comte de *Hunolſtein*, Conſeiller d'état, Maréchal de Lorraine & Barrois; 3°. Charles-Henri le Begue, Abbé de Dompeure; 4°. Joſeph qui ſuit; 5°. Eliſabeth, née en 1657. morte en 1748. veuve depuis 1743. de Dieudonné, Seigneur de *Bertainviller*, Mansberg, &c. ſon couſin-germain maternel, qu'elle avoit épouſé avec diſpenſe en 1678. ayant eu pour fille unique Anne-Dorothée de Bertainviller, mariée en 1711. à Claude-Alexandre, Marquis de Pont-de-Rennepont, Maréchal des camps & armées du Roi.

Joſeph, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, Baron de Thelot, &c. en faveur duquel Germiny fut érigé en comté, eſt mort le 30. Janvier 1740. étant premier Miniſtre d'état de S. A. R. Garde des ſceaux, chef de ſon conſeil d'état, Préſident & Chef de ſon conſeil des finances. Il avoit épouſé en 1688. Jeanne-Françoiſe de *Rennel*, morte en 1718. fille de François, Comte de Rennel & du St. Empire, Conſeiller d'état du Duc Charles IV. & d'Antoinette *le Maréchal* ſa ſeconde femme. Il a eu de ce mariage, 1°. Léopold-Joſeph, qui ſuit; 2°. Charles-Erneſt, né 1701. reçu Chevalier de Malte en 1703. pourvu en 1744. des commanderies de Châlon & de Pontaubert, mort en 1754. ayant été Chambellan du Duc Léopold, de l'Empereur & de l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême; 3°. Marie le Begue, Religieuſe à St. Avold; 4°. Anne-Marie-Eliſabeth, née en 1709. morte en 1747. ayant été alliée à Louis-Hubert *le Danois*, Marquis de Joffreville, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, mort en 1748.

Léopold-Joſeph, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, Baron de Torſchweiller, Chambellan du Duc Léopold & de L. M. I. né le 15. Mars 1700. mort à Vienne en Autriche le 14. Septembre 1738. Il avoit épouſé le 29. Mai 1724. avec diſpenſe, ſa niece à la mode de Bretagne, Agnès-Gabrielle de *Hunolſtein*, née le 6. Mars 1710. de laquelle il a eu 1°. Antoine-François, Comte le Begue, du Saint-Empire & de Germiny, ci-devant Capitaine de Cavalerie au régiment de Roſen Allemand, né le premier Juin 1735. marié le 25. Février 1747. à Françoiſe de *Salles-de-Tyremois-de-Sacy*, fille unique de Jacques Raoul, Seigneur de Sacy & Saint-Chriſtophe en Normandie, & d'Angelique-Catherine-Françoiſe de *Morteville*, dont des enfants; 2°. Antoine-François, Comte le Begue & du Saint-Empire, Officier dans la marine de France, né le premier Décembre 1727. 3°. Charles-Erneſt, Comte le Begue & du Saint-Empire, Officier au régiment d'Infanterie du Prince Charles de Lorraine, né le 13. Décembre 1730. 4°. Reine-Charlotte, née le 5. Octobre 1733. Religieuſe à l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Paris.

GERMIZAY, dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 33. feux. Cette communauté, annexe de Germay, eſt ſituée ſur la route de Langres à Saint-Mihiel, à trois lieues E. S. E. de Joinville, & ſix N. E. de Chaumont.

GERMOLES, en Beaujolois, diocèſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Groſne, à 3. l. S. S. O. de Cluny, 4. & demie O. S. O. de Mâcon, & 6. N. N. O. de Villefranche. Le climat y eſt froid, & le ſol aſſez fertile.

GERMOLLES, en Bourgogne, diocèſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes. Il y avoit autrefois une maiſon de plaiſance des Ducs de Bourgogne, & le château qu'ils habitoient, ſubſiſte encore en partie.

GERMOND, en Poitou, diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 224. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 3. l. & quart N. E. de Niort.

GERMONDANS, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & demie S. O. de Montbozon.

GERMONT & ſes dépendances, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. S. E. de Rethel.

GERMONVILLE, dans le Verdunois, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 2. feux. Ce hameau eſt à 2. l. O. N. O. de Verdun.

GERMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On n'y compte que 5. feux. Ce hameau dépend de la paroiſſe de Tantimont.

GERMONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GERMONVILLER, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bail-

Digitized by Google

liage & recette de Vezelise. On y compte 29. feux.

GERNICOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Rheims, élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aisne, à 4. l. & deux tiers S. E. de Laon, & 4. N. O. de Rheims.

GEROCOURT, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On n'y compte que 12. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers N. N. O. de Pontoise.

GERODOT, en Champagne, diocese & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 101. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à trois lieues E. de Troyes.

GERONCE & Dons, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 35. feux. Géronce est à une lieue & demie N. O. d'Oleron.

GEROUVILLE, dans le duché de Carignan, district de Montmédy. *Voyez* Gironville.

GERPONVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Grainville. On y compte 4. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-abondante, à deux lieues de l'Océan, & 5. & demie N. O. de Caudebec.

GERROTZ, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Beuvron. On y compte 4. feux privilégiés & 13. feux taillables.

GERS *ou* Giers (le), *Ægircius*, riviere de Gascogne. Elle prend sa source dans le Nebouzan, à 3. l. N. O. de Saint-Bertrand de Comminges; passe à Castelnau-de-Magnoac, à Masseoube, Paire, Auſch, Fleurence, Leictoure & Leyrac, d'où elle se jette dans la Garonne, à une lieue & demie au-dessus d'Agen. Son cours est de vingt-cinq lieues ou environ.

GERSAINS, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 49. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Aube, à 2. l. N. O. de Bar.

GERSTDORFF, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Werth. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. de Haguenau.

GERSTHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la Noblesse. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à trois lieues & demie S. de Strasbourg.

GERVELLES, bois de 112. arpents, dans la Haute-Marche, maîtrise de Gueret.

GERUGE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 38. feux. Cette communauté est à une bonne lieue S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GERVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Jusſey. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Carentan.

GERVILLE (la), dans le Gâtinois-François, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de Nemours.

GERVISA *Insula*, petite isle du Rhône, située entre Beaucaire & Tarascon. Les Comtes de Toulouse & ceux de Provence avoient coutume d'y faire leurs assemblées pour les différends qui pouvoient naître entr'eux. Apparemment qu'alors cette isle étoit plus considérable qu'elle n'est présentement, puisqu'elle ne consiste qu'en une langue de terre ou chaussée fort étroite.

GERWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Baar. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 4. lieues S. O. de Strasbourg.

GERY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 28. feux. C'est une annexe de la paroisse de Loisey.

GERZAT, bourg, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 503. feux. Ce bourg est situé en pays de grains & de fruits, & où les pâturages sont excellens.

GERZICOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 3. feux, & ce n'est qu'une ferme située en pays de grains & de pâturages.

GES

GES *ou* Gex, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située assez proche d'Argelos, à cinq lieues & deux tiers S. O. de Tarbes, & trois S. S. E. de Lourde.

GES *& Angles*, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch. On n'y compte que 14. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GÉSDAO, position de la Gaule-Transalpine & de la province des Alpes-Maritimes, dont il est fait mention dans l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, & que les distances combinées indiquent être la même que celle de Sezane, au passage de la Doria, entre le Mont-Geneve & Oulx, à 4. l. E. de Briançon, & 5. S. O. de Suze, toujours par la ligne droite.

GESIA *& ses dépendances*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 27. feux. Cette communauté est à 3. l. & demie S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GESINCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Jusſey. On y compte 141. feux. Cette communauté est à une lieue & demie S. E. de Jusſey.

GESNES, en Champagne, diocese de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. E. de Grandpré, & 5. N. E. de Ste. Menehoult. Son terroir est peu fertile en grains, mais les pâturages y sont abondans & de bonne qualité.

GESNES, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 117. feux. Ce bourg est à 2. l. S. O. d'Alençon, & 7. & deux tiers N. N. O. du Mans.

GESNES, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection

Digitized by Google

de Laval. On y compte 80. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. E. de Laval, & 11. O. N. O. du Mans.

GESNES & St. Aignan, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 249. feux. Geſnes eſt ſitué ſur la route de Château-Gontier à Sablé, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Château-Gontier.

GESONIA, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Germanie-inférieure, ſituée à la rive gauche du Rhin, & que l'on croit être *Zons* au-deſſous de Cologne.

GESORIACUM enſuite *Bononia*, poſition du pays des *Morini*, dans la Gaule-Tranſalpine & dans la Belgique-ſeconde. C'eſt la même que celle de la ville de Boulogne, cap. du Boulonnois.

GESORIACUS PAGUS. On appelloit de ce nom le canton où étoit ſituée Boulogne, & auquel confinoient les *Oromarſaci*, ſelon le témoignage de Pline, liv. 4. chap. 17.

GESSANS, en Dauphiné, dioceſe & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

GESSE (la), en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & quart E. de St. Florentin.

GESTÉ, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 205. feux. Ce bourg eſt ſitué à 4. l. de la rive gauche de la Loire, 3. E. N. E. de Cliſſon, & 9. S. O. d'Angers. Son terroir eſt abondant en grains & en pâturages.

GESURES ou Geſvres, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 254. feux. Ce bourg eſt à 4. l. O. S. O. d'Alençon, & 8. & deux tiers N. O. du Mans.

GESVRES, dans la Brie-Champenoiſe, élection de Meaux. *Voyez* Gèvres.

GET

GETEN ou Geteau, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Oſſau. On y compte 16. feux ou habitations. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche du Gave, à 4. l. S. E. d'Oleron, & 5. & demie S. S. E. de Pau.

GEV

GEVAUDAN, *Gabalitanus Pagus* ou *Tractus*, pays qui fait partie du Bas-Languedoc (dont la ville de *Mende* eſt la capitale) ; ſitué entre le vingtieme degré 45. minutes & le vingt-unieme degré 44. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 10. minutes & le quarante-cinquieme degré 4. minutes de latitude ; borné au N. par l'Auvergne, au S. par le dioceſe d'Alais, à l'E. par le Velay & le Vivarès, au S. E. par le dioceſe d'Uzès, & à l'O. par le Rouergue. Il a 18. lieues de longueur ſur 13. de largeur ; ce qui peut être évalué à 200. lieues quarrées. Il eſt arroſé du Lot, de la Trueyre, du Tarn, de l'Allier, & de pluſieurs autres rivieres moins conſidérables. C'eſt un pays hériſſé de hautes montagnes, & par conſéquent très-froid. Il eſt diviſé par le Lot en haut & bas. Le premier eſt tout entier dans les montagnes d'Aubrac & de la Marguerite. Le bas Gevaudan fait partie des Cevennes. Ce pays eſt en général fort ſtérile ; il ne produit que du ſeigle, des châtaignes, & preſque point de vin. Il eſt d'ailleurs très-ſujet à la grêle. Il y a des eaux minérales & de bons pâturages où l'on nourrit & engraiſſe quantité de bétail. Les habitants ſont laborieux, & ſont appliqués au travail des petites étoffes de laine, dont ils tirent leur principale ſubſiſtance. Il n'y a preſque point de payſan qui n'ait au moins un métier chez lui, où il s'occupe tout le temps qu'ils n'emploie pas à cultiver la terre, & fur-tout pendant les hivers qui ſont longs dans les montagnes, où la neige dure ſix mois entiers. Les enfants y filent la laine dès l'âge de quatre ans, & il n'y a perſonne qui ne ſoit occupé. Les étoffes que l'on tire de ces manufactures du Gevaudan, ſe nomment cadis, ſerges, &c. On eſtime que le commerce que l'on en fait, ſe monte année commune à plus de deux millions de livres. Les Négociants de Niſmes vont ramaſſer ces étoffes à Mende & à St. Léger, où les habitants du pays les portent.

Il y a dans le Gevaudan des bains chauds qui ont aſſez de réputation, des mines de differens métaux, des ſimples rares, &c. Il ſort tous les ans de ce pays un nombre aſſez conſidérable de payſans qui vont travailler dans les provinces méridionales du royaume, & même en Eſpagne. C'eſt de ces peuples, qui étoient autrefois appellés *Gabales* & *Gabali*, que les Eſpagnols ont fait le mot de *Gavacho*, terme de mépris, dont la populace ſe ſert dans l'occaſion.

Le Gevaudan eſt un pays d'états. Ils ſont compoſés de l'Evêque de Mende ou de ſon Grand-Vicaire, qui préſide toujours ; du Commiſſaire principal ou Bailli du pays ; des Conſuls de Mende & de Marvejols, Commiſſaires ordinaires ; de ſept Députés de l'égliſe, ſçavoir, ſix Abbés & un Chanoine de la cathédrale ; de huit Barons, qui entrent tour-à-tour chaque année aux états de Languedoc, & de douze qui n'entrent qu'à ceux du Gevaudan (ils ne ſont admis les uns & les autres qu'après l'examen des mêmes preuves) ; de dix-huit Conſuls des principaux lieux du Gevaudan ; & d'un Syndic, qui eſt changé, quand l'aſſemblée le trouve à propos. Les huit Barons du Gevaudan, qui entrent alternativement aux états de Languedoc, ſont ceux de Mercœur, de Canillac, de Tournel, de Randon, de Florac, d'Apcher, de Peyre & de Cenaret ou Senaret.

Conſidéré comme diſtrict particulier de la province de Languedoc & de la généralité de Montpellier en particulier, le Gevaudan comprend 208. paroiſſes ou communautés aſſougées, dans leſquelles on compte 20. mille 979. feux.

DÉNOMBREMENT DU GEVAUDAN ou du dioceſe de Mende.

Paroiſſes ou Communautés.	Feux.
Albaret-le-Comtal.	101
Albaret Ste. Marie.	78
Allenc.	194
Almont.	110
Altier.	216
Apcher.	12
Arconic.	36
Arzene d'Apcher.	39
Arzenc de Châteauneuf.	130
Auroux.	160
Bacon (le).	18
Badur.	11
Bagnols.	70
Baimes.	11
Baimes près de Barre.	11
Bandons (les).	166
Banaſſac & Montferran.	208
Baour. *V.* Badur.	
Barjac & Senaret.	213
Barre, *ville*.	112
Baſſe-Canourgue. *V.* La Canourgue.	
Beauregard.	15
Bedoveze.	112
Bellegarde-Randon.	20
Belvezer.	8
Beſſiere St. Marry (la).	15
Beſſons (les).	202
Bigoze.	10
Blaj ux.	30
Blavignac.	86
Blaymar (le).	130
Born St. Martin (le).	86
Bouiſſon (le).	140
Bouſquet (le).	25
Brenoux.	78

Digitized by Google

Paroiſſes ou Communautés.	Feux.
Brion.	63
Brusel (le).	120
Canillac.	37
Canongue (la), *ville*.	340
Canongue (baſſe) & le Q. de Montlezon.	200
Caſtelbouc.	8
Caſtelnouvel.	30
Cauſſe (le).	3
Chabanes.	8
Chabanes de Mende.	8
Chadenac.	35
Chambon de Dezes.	20
Chambon St. Simphorien.	20
Chanervejols.	66
Chapelle (la).	44
Chaſſagne.	115
Chaſſeradès.	120
Chaſtanier.	45
Châteauneuf de Randon.	130
Chanchailles.	90
Chaudanreilles. *V.* Fontanes.	
Chauliac.	44
Chaze (la).	80
Chelandance (la).	15
Cher Ste. Colombe.	10
Chirac.	100
Clauzes-Grezes.	18
Clergue-Mort.	30
Cocures.	30
Colhanets.	4
Cubiere.	180
Cubierette.	34
Cultures.	10
Dolaubinquefort.	6
Entrenas.	63
Eſpinouze.	8
Eſtables de Randon.	103
Fage-Montivernoux.	106
Fage St. Julien (la).	9
Fayete.	6
Flaux.	8
Florac, *ville*.	330
Fontanes	30
Fontans & Chaudanreilles.	150
Fraiſſinet. *Voyez* Grezac.	
Frugieres.	198
Garde-Guerin (la).	20
Genebrié-Badaſſé.	15
Grandrieu.	10
Grandval.	20
Grezac-Fraiſſinet.	50
Grezc.	90
Javouls.	189
Iſpagnac, *ville*.	428
Julianges.	48
Langogne, *ville*.	373
Laneyols.	95
Larcis.	8
Laval de Montsaroux.	60
Laubies (les).	140
Malbouzon.	35
Malene (la).	130
Malzieu (le), *ville*.	150
Marchaſtel.	74
Marrijoulet.	6
Marvejols, *ville*.	661
Melouze (la).	35
MENDE, *ville*.	910
Meyrooce.	2
Mirandol.	8
Moliès.	18
Monestier (le).	30
Moniſtrol.	160
Montalyrac.	10
Montsaroux - Laval.	100
Montbrun.	10
Mootjaloux.	8
Mootjuzieu.	100
Montrodurt.	123
Montvaillan.	11
Murret.	8
Nauſſac.	73
Neshinak.	178

Paroiſſes ou Communautés.	Feux.
Noaillac.	61
Nougaret.	106
Palhers.	60
Panouze (la).	94
Parade (la).	74
Paolhac.	65
Pierre-Fiche.	81
Plan-Champ-Chazomes.	10
Plantats (les).	30
Parades de Tarn.	71
Priofuejol.	50
Prunieres.	81
Puy - Laurens.	35
Quarteron des Landes.	30
Quartier d'Apcher.	20
Quartier des Chazes.	6
Quartier de Montlezon. *V.* Canourgue.	
Quartier de Peyre. *V.* Remyeze.	
Quartier de Verfeil.	10
Quartier do Villa.	10
Quezac	253
Quintinac.	40
Randon & Rochebelot.	100
Recoules.	150
Recoux (le).	65
Remyeze & Quartier de Peyre.	168
Ribenne.	116
Riuntord.	120
Rochebelot. *V.* Rangon.	
Rocles.	88
Roſier (le)	170
Ronſſes.	260
Rouvriere (la).	58
Salgas. *V.* Vebron.	
Salleles (les).	173
Salzes (les) *V.* Verdezon.	
Salzes-Hermalas.	80
Sangues, *ville*.	734
Saugues, *paroiſſe*.	200
Senaret. *V.* Barjac.	
Sepches.	10
Serverette, *ville*.	150
Serviere.	166
Sinieres - Planes.	10
St. Alban, *ville*.	330
St. Amans.	60
St. André de Lancize.	48
St. Bonnet de Montanroux.	94
St. Chely - d'Apcher, *ville*.	450
St. Chriſtophe de Tarn.	115
St. Chriſtophe.	100
St. Denis.	104
St. Etienne de Valdonnez.	80
St. Etienne de Valfrancifque.	340
St. Flour de Mercoyre.	31
St. Floor de Pompidour.	50
St. Frezal d'Alboges.	16
St. Frezal de Ventalon.	116
St. Gal.	30
St. Georges de Laveiac.	90
St. Germain de Calbeſte.	321
St. Hilaire de Lavit.	65
St. Jean-la-Fouilloule.	96
St. Jean de Gabriac.	30
St. Julien-des-Points.	36
St. Julien-de-Tournel.	30
St. Laurens de Beyres.	36
St. Laurens de Treves.	94
St. Léger de Malzieu.	100
St. Léger de Peyre.	496
St. Martin de Boubeaux.	98
St. Martin de Cancelade.	90
St. Michel de Dezeol.	90
St. Pierre des Tripiers.	20
St. Pierre le-Vieux.	87
St. Privat du Fau.	10
St. Roman de Dolan.	31
St. Roman de Tofques.	10
St. Saturnin de Tarrafonne.	17

Paroiſſes ou Communautés.	Feux.
St. Sauveur de Gineſtous.	43
St. Sauveur de Peyre.	74
St. Venerant.	46
Ste. Colombe de Montauroux.	40
Ste. Croix de Valfrancifque.	116
Ste. Enemie, *ville*.	240
Ste. Helene.	26
Termes.	101
Terre-Epiſcopale (la).	800
Touraz - Vaxelles.	130
Valats (les).	10
Vebron, Salgas & les Vaneix	131
Verdezon & les Salzes.	25
Verdun St. Projet.	12
Vergougnoux.	6
Verreyroles.	7
Villaret (le).	8
Villaret-Chevalieilles.	12
Villedieu (la).	15
Ure.	20
Ynos.	10
208. *Par.*	*Total* 20979

(*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, le Gevaudan étoit habité par les *Gabales* ou *Gabali*. Sous Honorius, ce pays ſe trouvoit compris dans l'Aquitanique premiere.

Dans la décadence de l'Empire Romain, les Wiſigoths s'emparerent de Gevaudan; mais Clovis les en chaſſa après la bataille de Vouillé ou Voclade, & réunit le Gevaudan à l'Aquitaine. Depuis, le Gevaudan ſuivit le ſort de cette province. (*Voyez* Aquitaine). Il obéit ſucceſſivement aux Rois d'Aquitaine, aux Ducs de ce nom, & aux Comtes de Toulouſe, Ducs de la premiere Aquitaine.

Vers l'an 919, Ermengaud, ſecond fils d'Eudes, Comte de Toulouſe, eut en partage le Gevaudan avec titre de comté. Il mourut en 936. Sa poſterité jouit du comté de Gevaudan pendant cent ans & plus. Ce comté retourna enſuite aux Comtes de Toulouſe. Pons, Comte de Toulouſe, étoit auſſi Comte de Gevaudan en 1060. A Pons ſuccéda ſon fils Raymond, dit de St. Gilles, le même qui quitta le titre de Duc d'Aquitaine, & prit celui de Duc de Narbonne. Ce Prince mourut en 1105. On prétend que c'eſt lui qui aliéna le comté de Gevaudam en faveur des Evêques de Mende.

En 1161. Adelbert, Evêque de Mende, étant venu faire hommage de ſon évêché au Roi Louis VII. obtint un diplome, appellé *Bulle d'Or*, par lequel le Roi accorda à cet Evêque & à ſes ſuc ceſſeurs les droits régaliens. Cette charte eſt le principal fondement de l'autorité temporelle dont les Evêques de Mende jouiſſent dans leur diocèſe.

Malgré l'aliénation qui avoit été faite du Gevaudan par le Duc Raymond, dit de St. Gilles, ce pays eut encore des Vicomtes, qui avoient commencé dès l'an 951. par Bernard, fils de Berenger, Vicomte de Milhaud, & iſſu vraiſemblablement des Comtes de Toulouſe Ducs d'Aquitaine.

La vicomté de Gevaudan, dont les titulaires devinrent par alliance Comtes de Provence & de Barcelonne, paſſa auſſi par alliance aux Rois d'Aragon.

Pierre II. Roi d'Aragon (mort en 1213.) engagea la vicomté de Gevaudan à Raymond VI. dit le Vieux, Comte de Toulouſe, qui mourut en 1221. Ce Comte ayant été excommunié à cauſe de la protection qu'il donnoit aux Albigeois, l'Evêque de Mende prétendit la confiſcation de la vicomté de Gevaudan, en qualité de Seigneur de ce pays. L'an 1258. le Roi St. Louis fit une tranſaction avec le Roi d'Arragon, qui lui céda ſes droits ſur les vicomtés de Milhaud & de Grezès ou Gevaudan. En 1265. & 1266. Odillon, Evêque de Mende, céda au Roi la ſouveraineté qu'il prétendoit, & le Roi lui donna divers biens en échange.

En 1306. Philippe le Bel fit un traité de pariage avec Guillaume, Evêque de Mende; il lui laiſſa & à ſes ſucceſſeurs le titre de Comte de Gevaudan, & lui donna la moitié de la ville. Le bailliage de ce pays eſt donc en pariage entre le Roi & l'Evêque de Mende. On rend la juſtice tour-à-tour en leur nom.

Quand

Digitized by Google

Quand c'eſt le tour du Roi, la juſtice ſe rend à Marvejols ; & quand c'eſt le tour de l'Evêque, elle ſe rend à Mende.

GEUB & Caſtelbon, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 48. feux. Cette communauté eſt à 2. lieues E. S. E. de Sauveterre.

GEVEZÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 50. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GEVIGEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 79. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Lons-le-Saulnier.

GEVIGNEY & Marcey, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Juſſey. On y compte 149. feux. Gevigney eſt à un quart de lieue N. O. de Marcey, à deux tiers de lieue S. E. de Juſſey, & à 5. l. N. O. de Veſoul.

GEVRAULLE, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aube, à 4. l. N. E. de Châtillon-ſur-Seine, & 7. & demie O. N. O. de Langres. Son terroir eſt fertile & agréable.

GEVRES, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 16. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues N. N. O. de Meaux, & 3. O. S. O. de Treſmes.

GEVRES ou Treſmes, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Oure, qui va ſe perdre dans la Marne, à 2. l. S. S. O. de la Ferté-Milon, 3. & tiers N. E. de Meaux, & 11. E. N. E. de Paris.

La terre & ſeigneurie de *Gèvres* fut portée en mariage par Jeanne *Cueillette*, fille de Jean, Contrôleur-général des finances en Languedoc, à Jacques *Potier*, Seigneur de Blanc-Ménil, Conſeiller au parlement de Paris, dont les deux fils, Nicolas & Louis, ont fait les deux branches de *Novion* & de *Gèvres*. C'eſt en faveur du dernier que cette terre fut érigée en marquiſat, par lettres de Janvier 1626. regiſtrées au parlement le 26. Juin ſuivant. Le Marquis de Gèvres fut Secrétaire d'état, & mourut le 25. Mars 1630. Son fils, René Potier, fut créé Duc de Gèvres & Pair de France en Novembre 1648. reçu le 15. Décembre 1663. ſe démit en 1669. & mourut le premier Février 1670. pere de Léon, appellé le Duc de Gèvres, mort âgé de 84. ans le 9. Decembre 1704. François Bernard, Duc de Treſmes en 1703. fils de Léon, mourut le 12. Avril 1739. pere de François-Joachim-Bernard, Duc de Gèvres dès 1722. premier Gentilhomme de la chambre & Gouverneur de Paris, mort en 1757. Le feu Duc de Gèvres a eu pour ſucceſſeur ſon frere, Louis-Léon Potier, appellé d'abord le Comte de Treſmes, né le 28. Juillet 1695. Lieutenant-général des armées du Roi, Duc de Treſmes & Gouverneur-général de l'Iſle-de-France en 1757. marié le 26. Avril 1729. avec Eléonor-Marie de *Montmorency-Tingry*, dont il a Louis-Paris, né le 9. Mai 1733. dit le Marquis de Gèvres, Gouverneur de l'Iſle-de-France en ſurvivance. Le Duc de Treſmes-Gèvres a encore un frere & une ſœur ; ſçavoir, 1°. Etienne-René Potier, né le 2. Janvier 1697. Evêque & Comte de Beauvais depuis 1728. Cardinal en 1756. & 2°. Marie-Françoiſe Potier, née le 5. Décembre 1697. veuve depuis le 19. Décembre 1744. de Louis-Marie-Victor, Comte de *Bethune*, Grand Chambellan de Pologne auprès du Roi Staniſlas, Duc de Lorraine & de Bar.

La branche des Seigneurs de *Novion*, dont il y a eu un Premier-Préſident & pluſieurs Préſidents du parlement de Paris, eſt alliée de celle de Gèvres-Treſmes. Le chef de cette branche eſt André Potier-de-Novion, Préſident au parlement de Paris, marié en ſecondes noces en 1747. à N. de *Baudry*, ſeconde fille du Conſeiller d'état de ce nom.

GEVRESIN, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt à deux lieues & tiers E. N. E. de Salins.

GEVREY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à micôte, en pays de vignobles, à 2. lieues S. S. O. de Dijon, & une & deux tiers N. N. E. de Nuyts.

GEVREYSSIAZ, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, au mandement de Montréal, à une lieue N. O. de Nantua, & 9. N. N. O. de Belley. Son terroir abonde en pâturages.

GEVRY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Saone, à une lieue S. S. O. de Dole.

GEWENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, ſeigneurie de Moiſevaux. On y compte 30. feux.

G E X

GEX, *Geſienſis Pagus* ou *Tractus*, pays avec titre de ſeigneurie & de baronnie (dont la ville de *Gex* eſt la capitale), borné au N. par le pays de Vaud & les Suiſſes ; au S. par le Rhône & la Savoie ; à l'E. par le lac de Geneve ; & à l'O. par le Mont-Jura ou de St. Claude & par la Franche-Comté. Il a ſix lieues de longueur ſur trois & demie de largeur, ce qui peut être évalué à neuf ou dix lieues quarrées. Le climat y eſt ſain & aſſez tempéré. Le Mont-Jura ou Grand-Credo, qui occupe une partie de ce petit pays, abonde en pâturages excellens, où l'on nourrit une grande quantité de vaches, dont le lait ſert à faire du beurre & des fromages très-eſtimés. Les bergers, qui habitent cette montagne en très-grand nombre, en deſcendent tous les ans le 10. de Mai. On leur confie juſqu'à deux mille vaches & plus, qu'ils menent paître dans la montagne. Le 10. Octobre ſuivant, ils les ramenent, & les rendent aux propriétaires reſpectifs, en ſe faiſant payer dix livres pour l'engrais & pour les ſoins donnés à chaque vache, outre dix autres livres qu'ils payent aux propriétaires de la montagne, & qu'on leur rend. Ces pâtres ou bergers ont à leur profit tout ce que les vaches rendent de lait pendant qu'elles paiſſent ſur la montagne. Dans le plat-pays on recueille du vin & du bled ; mais la derniere de ces récoltes eſt ſi peu abondante, que le peuple eſt obligé de le nourrir de châtaignes quatre mois de l'année. Le commerce de ce diſtrict eſt peu conſidérable ; il ſe fait principalement avec Geneve, & conſiſte en fromages & en beurres : il s'y débite auſſi quelque peu de vin & de charbon.

Le Rhône, qui côtoye le pays de Gex, dans toute ſa longueur, n'y eſt navigable dans aucun endroit ; car, outre le nombre de rochers qui rempliſſent & embarraſſent ſon canal depuis Ge-

Digitized by Google

neve jusqu'au fort de l'écluse, il se perd sous terre au-dessous de ce fort, & n'en sort que fort loin. Il y a dans ce pays une autre riviere nommée la Versoy, qui coule dans le lac, de Geneve, & deux torrents qui se jettent dans le Rhône.

Quoique le pays de Gex soit de l'élection de Belley, cependant il ne laisse pas que de s'assembler pour délibérer sur les affaires qui lui sont particulieres. Ces assemblées se font à Gex ensuite d'une permission du Gouverneur de Bourgogne; on y nomme des Syndics de chaque ordre; & dans les assemblées du tiers-états, cet ordre est représenté par un député de chaque communauté du même pays.

Le bailliage de Gex est le dixieme bailliage principal dans le ressort du parlement de Bourgogne. A ce bailliage ressortissent la châtellenie ou baronnie de Gex, le marquisat de Versoy, la baronnie de la Pierre, les autres paroisses & hameaux de ce bailliage, & la mairie de Gex.

Les armes du pays & de la ville de Gex sont d'azur à trois morailles d'or, liées d'argent; l'une sur l'autre; au chef de même, chargé d'un lion issant de gueules.

Les paroisses & communautés assouagées du pays de Gex, dépendant de l'élection de Belley ou Bugey, sont celles qui suivent:

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Ceyssy	200	Meyrin	51
Chalex	90	Ornex	51
Chambessy	38	Peron	131
Chevry	91	Poully	98
Collex	50	Prevessin	45
Colonges	148	Saconnex	42
Crassy	28	Souverny	80
Crozet	101	St. Jean-de-Gonville	80
Divonne	190	Thoiry	180
Farges	96	Vernoy	69
Fernex	28	Versoy	51
GEX, *ville*	105	25. Par.	*Total* 2381
Grilly	88		
Haire-la-Ville	43		

Nota 1°. Nous ne comprenons point dans ce dénombrement les trois villages d'*Avully*, de *Chancy*, & de *Moins*, parce que, selon le mémoire que nous suivons, la république de Geneve prétend qu'ils sont dans sa souveraineté.

2°. On compte dans le pays de Gex, vingt-cinq paroisses-cures, toutes du diocese de Geneve. Elles sont distribuées sous deux archiprêtrés, celui du haut Gex, & l'archiprêtré du bas Gex. Outre ces 25. paroisses, il y a dans ce district quatre prieurés, celui d'Afferans uni au prieuré de Nantua; ceux de Ceyssy ou Sessy & de Divonne, unis à l'évêché de St. Claude, & dont le revenu est de 2400. liv. ou environ; celui de Prevessin, en commende, à la nomination du Prince de Condé, & qui vaut environ 2000. liv. de rente; & celui de St. Jean, près des murs de Geneve, à la nomination de l'Abbé d'Ainay, & qui jouit de 2400. liv. de rente. Après les paroisses & les prieurés, on compte dans le pays dont il s'agit, quelques maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, toutes peu nombreuses; un college régenté par des Carmes, celui de Gex, & un hôpital, qui est aussi fondé à Gex.

(*Histoire*). La baronnie de Gex relevoit autrefois des Comtes de Genevois (de Geneve); & elle a été possédée par des cadets des Comtes de ce nom. Elle est ensuite passée dans la maison de Joinville. En 1353. le Comte de Savoie saisit cette baronnie, & l'unit à son domaine, parce que le Seigneur refusoit de lui rendre hommage. Elle est revenue à la couronne avec la Bresse & le Bugey, dont elle avoit suivi le sort plus anciennement. Depuis, elle a été engagée à la maison de Bourbon-Condé.

GEX, *Gesium*, ville capitale du pays de son nom; paroisse de Saint-Pierre, du diocese de Geneve, avec mépart; Carmes, Capucins, Ursulines, Filles de la Propagation de la Foi, college régenté par des Carmes, & hôpital desservi par des Filles de la Charité; gouvernement particulier dans la lieutenance-générale de Bresse; treizieme bailliage principal du gouvernement-général de Bourgogne, & le dixieme des bailliages principaux du parlement de Dijon, où il ressortit & au présidial, de Bourg-en-Bresse; baronnie & châtellenie royale dont la maison de Bourbon-Condé est engagiste; mairie qui a la police; maréchaussée sous le Prévôt-général de Bourgogne; grenier à sel de la justice des gabelles de Belley, sous la direction de Lyon; Bureau des traites-foraines de Nantua; subdélégation de l'intendance de Bourgogne; traverse de la poste de Lyon à Geneve, dérivant du bureau de Colonge, &c. Cette ville est située au pied du Mont-Jura ou de Saint-Claude, qui, ainsi que nous l'avons dit, fait du côté du couchant la séparation du pays de Gex & de la Franche-Comté, sur la riviere ou torrent de Jornant, à 2. l. & deux tiers N. N.O. de Geneve, 12. & deux tiers N. N. E. de Belley, 12. N.E. de Bourg-en-Bresse, & 26. S. E. de Dijon. Long. 23. 45. 50. lat. 46. 19. 20. Le terroir des environs est assez bon pour les bleds, les jardinages & les arbres fruitiers. Elle est divisée en trois parties: la premiere est bâtie sur une petite hauteur à l'occident, où étoit anciennement le château, dont les vestiges prouvent qu'il étoit grand & considérable; la seconde est proprement la ville de Gex, telle qu'elle est à présent, fermée du côté couchant par des restes de murailles, & des autres côtés par les clôtures des jardins des particuliers. Il y a trois portes, celle d'en-bas, au bout de laquelle est un petit fauxbourg; celle d'en-haut, qui est au nord, & qui conduit à un autre petit fauxbourg; & celle de Beaumont ou de l'Horloge. On voit à l'occident un troisieme fauxbourg, proche la porte d'en-bas, nommé Gex-le-Comble; il est partagé par le torrent de Jornant, sur lequel il y a un pont. La troisieme partie de la ville est un assemblage de maisons situées au nord du château & de la ville de Gex, à la distance de deux cents pas, & qui semble faire un village séparé. La ville de Gex à 500. pas de longueur depuis la porte du bout d'en-haut jusqu'à celle du bout en-bas, ce qui ne fait qu'une seule rue: le circuit peut être de onze cents pas, non-compris le château qui en a plus de six cents. Le siege du bailliage de Gex, établi en cette ville, est composé d'un Bailli d'épée, de ses Lieutenants civil & criminel, & autres Officiers qui sont pourvus par le Roi sur la nomination du Prince de Condé, Seigneur engagiste. Les appellations de ce bailliage ressortissent à Dijon & à Bourg-en-Bresse, dans le cas de l'édit des présidiaux. Il y a aussi une châtellenie qui ne connoît des causes que jusqu'à la concurrence de soixante livres. L'hôtel-de-ville n'a plus que deux Syndics qui soient électifs. Les autres Officiers sont pourvus en titre. Quant au commerce, il n'y en a presque point dans cette ville, à cause de la proximité de celle de Geneve: on y voit seulement quelques artisans, tels que des tanneurs, des cordonniers, &c.

GEY

GEYRAT (la), en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 100. feux. Cette paroisse est à 7. l. S. O. de Limoges, & 4. & deux tiers S. de St. Junien.

GEYRIAT & Peyriat, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection

Digitized by Google

& bailliage de Belley, mandement de Montréal. On y compte 46. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à une lieue & deux tiers O. S. O. de Nantua, & 9. N. N. O. de Belley.

GEYSOU (le) ou la Godivelle, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

G E Z

GEZAINVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 40. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une petite lieue S. O. de Pont-à-Mouſſon.

GEZANCOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. O. de Dourlens.

GEZEAUCOURT, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 86. feux & 426. perſonnes.

GEZIER, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Châtillon. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Beſançon.

GEZONCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. O. de Font-à-Mouſſon.

GEZONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 8. feux. C'eſt une annexe de la paroiſſe des Trois-Vallois.

G H Y

GHYVELDE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette en partie de Bergue & en partie de Dunkerque. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la Grande-Moere, à trois quarts de lieue de l'Océan, entre Furnes & Dunkerque, à 2. l. N. E. de Bergue-Saint-Winox.

G I A

GIAC, bourg, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 217. feux. Ce bourg eſt ſitué près des confins du Limoſin & du pays de Combrailles, à 1. l. E. S. E. de Croc, & 11. O. N. O. de Riom.

G I B

GIBEL, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Beſſegue, à 4. l. & quart N. O. de Mirepoix.

GIBERCOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt à 1. lieue & demie N. O. de la Fere, & 4. & demie N. E. de Noyon.

GIBEREY ou Gibercy, dans le duché de Carignan, dioceſe de Verdun, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Damvillers, ſubdélégation de Montmedy, recette de Verdun. On y compte 16. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Finte, à une demi-lieue de Damvillers.

GIBEVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Trouard. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue N. O. de Caen.

GIBLES, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Arconce. Il en dépend pluſieurs fiefs, & entr'autres, Sarmaiſe, Maiſonneuve, Neuville, &c.

GIBOMEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 33. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & tiers S. O. de Toul.

GIBOURNE, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. de St. Jean-d'Angely.

GIBRONDES, en Languedoc, dioceſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays montagneux, mais fertile.

G I C

GICQ (le), en Saintonge, dioceſe & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages.

G I D

GIDY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, près de l'ancien chemin dit de Céſar, à 2. lieues N. O. d'Orléans.

G I E

GIÉ, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Chalons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 213. feux. *Voyez* Gyé.

GIEL, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Hablonville. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Orne, dans une contrée très-abondante en pâturages, à 2. lieues & deux tiers O. N. O. d'Argentan.

GIEN, *Giemum*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec une égliſe collégiale, des couvents de Cordeliers, de Capucins & de Minimes, bailliage, grenier à ſel, prévôté, maréchauſſée, &c. dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 985. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont de pierre, au bout duquel eſt une eſpece de fauxbourg nommé les Cailles, à une lieue & tiers N. O. de Briare, 5. & demie S. de Montargis, & 11. E. S. E. d'Orléans. Long. 20. 17. 42. lat. 47. 41. 8. Il s'y faiſoit autrefois un commerce conſidérable de grains, mais il eſt fort diminué, la plûpart des Négociants qui s'y appliquoient, s'étant établis ailleurs.

Le reſſort du bailliage de Gien eſt aſſez étendu;

Digitized by Google

il renferme la prévôté royale d'Ouzouer sur Trezée, celle d'Ouzouer sur la Loire, les juridictions d'Autry-la-Ville, d'Autry-le-Châtel, de Buffiere, de Dampierre, de Burly, de Briare, & la prévôté royale de Gien.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance d'Orléans, l'élection de Gien s'étend non ſeulement dans le Gâtinois, mais encore en Berry, & par conſéquent elle eſt traverſée de la Loire. On y compte 74. paroiſſes ou communautés affouagées & 12. mille 896. feux, qui portent enſemble & en commun pour leur quote-part la ſomme de 139. mille 606. livres ſeize ſols de taille, quand l'impoſition concernant cet article, établie ſur toute la généralité d'Orléans, ſe trouve monter à la ſomme totale d'un million 729. mille 604. liv. 9. ſols.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GIEN.

Paroiſſes.	*Feux.*
Annay.	115
Arabloy.	25
Argenou.	68
Arquian, *ville*.	224
Autry, *ville*.	200
Autry-le-Châtel.	146
Batilly.	50
Beaulieu, *bourg*	364
Bernoy ou Cernoy.	152
Bitry	76
Bleneau, *ville*.	246
Bornez.	66
Bouuy, *ville*.	281
Bordes (les).	105
Bouhy.	122
Breteau.	55
Briare, *ville*.	230
Champoulet.	28
Chaſtenoy.	89
Chaſtillon-ſur-Loire, *ville*.	489
Ciez & Bois-Jardin.	270
Coſne, *ville*.	734
Coullons, *bourg*.	443
Cours.	89
Damemarie.	58
Dampierre ſous Bouhy.	154
Dampierre en Burly, *bourg*.	232
Deffend (le).	12
Ecrignelles.	46
Faverelles.	90
Fontaines, *bourg*.	264
Fontenoy.	139
GIEN, *ville*.	985
Lande (la)	73
Lavau.	177
Levis.	77
Lion en Sullias.	99
Lugny.	132

Paroiſſes.	*Feux.*
Meuilles, *bourg*.	305
Mienne.	32
Moulins.	98
Moutiers, *bourg*.	276
Neuvoy.	85
Neury.	167
Ouanne.	276
Ouſſon.	108
Ouzouer - ſur - Loire, *bourg*.	232
Ouzouer-ſur-Trezée.	50
Pierrefitte-ès-Bois.	164
Poilly, *bourg*.	163
Pougny.	97
Roncheres.	50
Seſſonds.	82
Selle-ſur-Loire (la).	103
Souhiers.	159
Sully-ſur-Loire, *ville*.	598
St Agnan-le-Gaillard.	50
St Amand, *ville*.	239
St. Briſſon.	227
St. Eſoges.	24
St. Fargeau, *ville*.	299
St. Firmin.	122
St. Florent.	85
St. Gondon.	195
St. Loup.	98
St. Martin-des-Champs.	145
St. Martin-ſur-Ocre.	92
St. Pere Denviſy.	89
St. Pere de Sully.	101
St. Privé.	221
Thou.	65
Thoucy, *ville*.	474
Thury, *bourg*.	286
Treigny, *bourg*.	354
74. *Par.*	*Total* 12896

La ville de Gien fut cédée avec ſon comté, l'an 1199. au Roi Philippe-Auguſte par Henri de *Donzi*, & Mathilde ſa femme, Comtes de Nevers, pour la ſomme de 3000. marcs d'argent du poids de Troyes, qu'ils lui devoient pour le droit de rachat de ce comté. Il fut cédé en 1646. à Charles de *Lorraine*, Duc de Guiſe, en ſupplément de l'échange fait le 10. Mars 1619. avec le Roi, de la principauté de Châteaurenaut & de Clinchamp, par ſa ſœur Louiſe de Lorraine, Princeſſe de Conti, morte ſans enfants le 30. Avril 1631. Ce comté paſſa enſuite par acquiſition au Chancelier *Seguier*. Il fut compris dans le partage de ſa ſeconde fille, Charlotte *Seguier*, mariée 1°. à Maximilien de *Bethune*, Duc de Sully, & 2°. à Henri de Bourbon, Duc de Verneuil. Après la mort de cette Dame, arrivée le 5. Juin 1704. le comté de Gien paſſa ſucceſſivement à ſes deux fils, Maximilien-Pierre-François-Nicolas, & Maximilien-Henri, mort tous deux ſans poſtérité, l'un en 1712. & l'autre en 1729. Par leur décès, le comté de Gien & les propres de Seguier échurent à Henri-Charles du *Cambout*, Evêque de Metz & Duc de Coiſlin, du chef de ſon ayeule, Magdeleine Seguier, fille aînée du Chancelier. Ce Prélat décédé en 1733 a eu pour héritiere des propres de Seguier, Marie-Henriette d'*Aloigny-de-Rochefort*, petite-fille de Magdeleine Seguier. Elle mourut le 18. Septembre 1736. étant veuve du 4. Septembre 1732. de Charles de *Roye-de-la-Rochefoucault*, Comte de Blanzac. Leur fils, Louis-Armand-François de Roye-de-la-Rochefoucault, Duc d'Eſſiſſac, a vendu le comté de Gien à Claude-Henri *Feydeau*, Seigneur de Marville, Conſeiller d'état, qui le poſſede actuellement avec le marquiſat de Dampierre, premiere baronnie de ce comté. *Voyez* Dampierre.

GIEN, en Nivernois, diocèſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée dans le Morvant, à 2. l. E. N. E. de Château-Chinon.

GIEN, en Provence, viguerie d'Hieres. C'eſt le nom d'un étang formé au S. de la ville d'Hieres, par une des iſles de ce nom, la plus occidentale. Cet étang a environ une lieue de longueur.

GIER (le), riviere du Lyonnois, qui prend ſa ſource au Mont-Pila; paſſe à Saint-Chaumont, Rive-de-Gier, Saint-Romain de Gier; & ſe jette dans le Rhône un peu au-deſſus de Givors, à deux lieues N. O. de Vienne. Son cours eſt de 7. l. ou environ. C'eſt par le moyen de cette riviere que l'on s'eſt propoſé en dernier lieu d'établir un canal de communication du Rhône avec la Loire. *Voyez* Canal.

GIERÉ, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un ſixieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux un quart un ſixieme & un ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins 3. feux un quart un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt ſituée près de la rive gauche de l'Iſere, à 2. l. E. de Grenoble.

GIERS, riviere de Gaſcogne. *Voyez* Gers.

GIESE (la), riviere de Normandie, au diocèſe de Coſtances. Elle reçoit le ruiſſeau de Chef-Freſne, paſſe à Perſy ou Précy, & ſe jette dans la Siene auprès de l'Orbe-Haye, entre Hambie & Ville-Dieu, à 4. lieues S. E. de Coſtances. Le cours de cette petite riviere n'eſt en tout que de deux lieues ou environ; cependant elle ne laiſſe pas que d'être fort utile pour les arroſages.

GIESVILLE, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, fergenterie de Thorigny. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile, à deux tiers de lieue de la rive droite de la riviere de Vire, à deux lieues & demie S. E. de Saint-Lo.

GIETON, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Elle vaut 20. mille livres de rente. La plûpart de ſes biens ſont ſitués près de Mons en Haynault.

GIEUVRES, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Cher, à une lieue & demie S. S. O. de Romorentin. Son terroir abonde en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GIEY *ſur Aujon*, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 41. feux.

Cette

Digitized by Google

Cette paroisse est située dans l'enclave d'Arc-en-Barrois, à une lieue S. E. de la ville de ce nom, 4. & tiers O. N. O. de Langres, & 7. E. N. E de Châtillon. La seigneurie appartient à M. le Duc de Penthievre, qui nomme à la cure. La petite riviere d'Aujon coule auprès de Giey, & fertilise son terroir.

G I F

GIF & Courcelles, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & election de Paris. On y compte 123. feux. La paroisse de Gif est située sur la petite riviere d'Yvette, à deux lieues & tiers S. de Versailles, & 4. S. O. de Paris. Il y a une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoit, fondée par le célebre Maurice, Evêque de Paris, & qui jouit de 10. à 12. mille livres de rente.

GIFFAUMONT & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 102. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. O. de Montier-en-Der, à 4. lieues S. S. E. de Vitry-le-François, & autant S. O. de St. Dizier.

GIFFECOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est sur la Somme, à une lieue S. O. de Saint-Quentin.

G I G

GIGEAN, paroisse avec une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, en Languedoc, diocese, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 148. feux. Cette paroisse, si effectivement c'en est une, est située sur la route de Montpellier à Beziers, à 3. l. S. O. de Montpellier, & 1. & quart N. N. O. de Frontignan. Au reste, il ne faut pas la confondre avec la petite ville de *Sigean*, au diocese de Narbonne.

GIGNAC, ville, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 519. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de l'Hérault, à 4. l. O. N. O. de Montpellier, 4. & demie N. E. de Pezenas, & 8. & demie N. E. de Beziers. Elle a le droit d'entrer tous les ans, comme diocesaine, à l'affiete, de même qu'aux états de Languedoc. Le terroir des environs, quoique montagneux, est néanmoins très-fertile.

GIGNAC, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 3. feux de cadastre. Cette paroisse est située à mi-côte, entre la Méditerranée & l'étang de Berre, à 3. l. S. E. du Martigues, autant S. S. E. de Berre, & 6. S. O. d'Aix.

GIGNAC, en Provence, diocese, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est située dans les montagnes, à une lieue & demie N. E. d'Apt.

GIGNAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Issoire. On y compte 102. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Allier, à 1. l. & demie S. S. O. d'Issoire.

GIGNEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 53. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. O. de Darney.

GIGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est à deux lieues S. S. O. de Chatté, & six N. E. de Darney. Il en dépend les villages de Mazelay & de Fomeley.

GIGNY, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 102. feux. Cette paroisse est située dans un vallon, sur la petite riviere de Surain, à 2. l. & demie S. O. d'Orgelet. Il y a un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoit, dont les Religieux sont obligés de faire preuve de noblesse. Le terroir des environs est fort montagneux.

GIGNY & ses dépendances, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à quelque distance de la rive droite de la Saone, à 3. l. S. S. E. de Châlon.

GIGNY & ses dépendances, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 92. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une bonne lieue de la rive gauche de la Marne, & deux & quart S. S. O. de Vitry-le-François.

GIGOGNAN, dans le Comté-Venaissin, diocese d'Avignon, judicature de Carpentras. C'est une terre de la mense archiépiscopale d'Avignon, située entre Bedarrides, Sorgues & Entraigues. Elle n'est point sujette aux tailles de la province. Son église, sous le titre de Saint-Vincent, est un prieuré annexé à la maison des P. P. Célestins d'Avignon, qui y font célebrer la messe; outre cette église, il y a à peu de distance une chapelle sous le titre de Saint-Martin. Gigognan étoit autrefois un assez bon village; mais ce n'est plus qu'un hameau de deux granges, appellées l'une le grand & l'autre le petit Gigognan. Outre ces deux granges, il y en a plusieurs autres dans le territoire de Gigognan, puisque l'on y compte en tout, environ cent personnes de communion.

GIGONDAS, dans la principauté d'Orange, diocese & recette d'Orange, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Ouezze, à 2. l. S. O. de Vaison, & 3. E. d'Orange. Son terroir est fertile en grains, en vins, en huiles d'olives & en fruits.

GIGORS, en Provence, diocese d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Sisteron. On y compte un feu de cadastre. Cette paroisse est à deux lieues S. E. de Tallard, & 4. & demie N. E. de Sisteron.

GIGORS, en Dauphiné, diocese de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un demi un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un feu deux tiers un seizieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds affranchis.

GIGOUZAC, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 3. feux 79. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à trois lieues N. N. O. de Cahors.

G I J

GIJONNET, en Languedoc, diocese & recette de Castres, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 84. feux.

Digitized by Google

Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Gijon, à une lieue O. de la Caune, & 6. N. E. de Caſtres.

GIL

GILAUMÉ, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 19. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GILHOT, dans le Haut-Vivarès, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 152. feux.

GILLANCOURT, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. O. de Chaumont.

GILLES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. O. de Mantes, une N. E. d'Yvry, 3. N. O. de Houdan, & 4. & quart N. N. E. d'Evreux.

GILLEY, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, mais abondant en pâturages.

GILLEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance du Doux, à 3. lieues & deux tiers N. N. E. de Pontarlier.

GILLOCOURT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Soiſſons, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Autone, à 2. l. & trois quarts S. S. E. de Compiegne, & 4. N. E. de Senlis.

GILLOIS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Nozeroy, & 5. E. S. E. de Poligny.

GILLONAY, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis.

GILLY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance E. S. E. de la grand'route & de Vougeot, à une lieue N. E. de Nuyts, & 2. N. E. de Cîteaux. Il y paſſe une petite riviere qui prend ſa ſource au-deſſus de Vougeot, & ſe nomme la Vouge. De cette paroiſſe dépendent Vougeot, St. Bernard, Arbeyre & Solcheſtit.

GILLY, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire, que l'on paſſe en cet endroit ſur un pont, à 2. l. S. S. E. de Bourbon-l'Ancy. Son terroir eſt aſſez fertile en menus grains; il y a auſſi quelques vignobles.

GILLY, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 21. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GIM

GILMOUSTIERS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. O. de Coulomiers.

GIM

GIMAT, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 24. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Gimone, en pays de grains & de vignobles, à 7. l. S. O. de Montauban, & 5. S. E. de Leictoure.

GIMBREDE, bourg, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 10. feux & 40. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué près de la petite riviere de Groue, à 3. l. N. E. de Leictoure.

GIMBRETH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. N. O. de Haguenau.

GIMBROIX, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt à une lieue N. N. E. de Provins.

GIMEAUX, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, à 3. l. N. N. O. de Riom.

GIMECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Aire, à 2. l. & demie N. E. de Barle-Duc, & 3. N. de Ligny. Il y a de bons pâturages.

GIMET & Veyrede, dans le comté des Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection des Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, diſtrict des aides d'Encauſſe. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 74. bellugues de feu. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes.

GIMEUX, bourg, en Angoumois, dioceſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 104. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Ned, à une lieue & demie S. O. de Cognac, & 4. & demie E. S. E. de Saintes. Son terroir abonde en grains & en vins.

GIMOES & Terrides, terre & ſeigneurie avec un ancien titre de vicomté, en Gaſcogne. Forton-Guillaume eſt le premier Vicomte de Gimoès & de Terrides dont on ait connoiſſance: il vivoit en 993. Son fils, Raymond-Arnaud, eſt qualifié Prince de *Verdun* ſur la Garonne. Arnaud, dit de *Montaigu*, arriere-petit-fils de Raymond-Arnaud, vendit en 1195. la moitié de la vicomté de Gimoès, à ſon couſin Jourdain, Seigneur de l'Iſle, fils d'*Eſclarone de Terrides*. L'autre moitié de cette vicomté étoit poſſédée par Bernard, dit d'*Aſtaffort* (à 2. ou 3. l. au N. de Leictoure). Odon d'Aſtaffort, fils de Bernard, & Othon-Bernard de l'Iſle-Jourdain poſſéderent chacun la moitié de la vicomté de Gimoès: ils vivoient vers l'an 1240. Bernard d'Aſtaffort, fils d'Odon, mourut en 1256. Il avoit poſſédé la vicomté de Gimoès conjointement avec Raynaud-Jourdain de l'Iſle, fils d'Othon-Bernard, qui teſta le 15. Août 1256. en faveur d'Othon, fils de Bernard, & de ſa ſœur *Alpaïs*.

Odon de *Terrides*, fils de Bernard d'*Aſtaffort*,

Digitized by Google

réunit toute la vicomté de Gimoès en 1256. Il vivoit encore en 1281. Bertrand II. ſon arriere-petit-fils, mourut après l'an 1372. Bertrand III. fils de Bertrand II. teſta en Novembre 1413. Marie ou Maraides de *Terrides*, fille & héritiere de Bertrand III. épouſa Jean-Roger de *Comminges*, Vicomte de Conſerans. Marthe-Roger de Comminges, leur fille & héritiere, s'allia à Odet de *Lomagne*, Seigneur de Fimarcon, qui teſta le 17. Septembre 1478. Odet II. de Lomagne, leur fils, mourut vers l'an 1503. Antoine de Lomagne, petit-fils d'Odet II, mourut après l'an 1559. Sa fille, Catherine-Urſule de Lomagne, fut ſon héritiere. Elle épouſa Jean de *Levis*, Seigneur de *Mirepoix*, dont la poſtérité poſſede les vicomtés de Terrides & de Gimoès.

Les Seigneurs de *Barringue*, du ſurnom de *Terrides* ou *Terrides*, rapportent leur origine à Odet II. de Lomagne, le même dont il a été fait mention ci-devant.

GIMONE, petite riviere de Gaſcogne, qui prend ſa ſource dans la vallée de Magnoac, à cinq quarts de lieue O. S. O. de l'abbaye de Niſos, & autant S. E. de Caſtelnau-de-Magnoac ; arroſe une partie du Comminges, de l'Aſtarac, de la Lomagne, & du pays de Riviere-Verdun ; paſſe à Simorre, Saramon, Gimont & Beaumont de Lomagne ; & ſe jette dans la Garonne, à une lieue S. S. O. de Caſtel-Sarrazin, au-deſſous de l'abbaye de Belle-Perche. Son cours eſt de 20. lieues ou environ. Cette riviere n'eſt point navigable ; mais on croit qu'on pourroit la rendre telle, ce qui ſeroit d'un grand avantage pour les pays qui en ſont à portée.

GIMONT, ville avec une juſtice royale, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection de Riviere-Verdun. On y compte 58. feux 62. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Gimone, à 4. l. E. d'Auſch, & 9. & demie O. N. O. de Toulouſe. Il y a une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, & un college régenté par les Prêtres de la doctrine chrétienne. L'abbaye de Gimont doit ſa fondation à Geraud, Seigneur de Broglio & de Gaugens, à la femme de ce Seigneur & à leurs enfants. Ce fut l'an 1142. qu'ils la commencerent, & elle fut achevée en 1144. Elle eſt ſéparée de la ville dont elle porte le nom, par la riviere de Gimone ; & elle vaut 8500. livres de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 633. florins. Au reſte, on trouve dans le territoire de Gimont, & près de la ville de ce nom, des mines de Turquoiſes, qu'on aſſure être fort peu différentes de celles d'Orient.

GIMONT *la Petite*, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 30. feux. C'eſt une parcelle de la paroiſſe de Chevrieres, à 5. l. E. N. E. de Montbriſon.

GIMOUILLE, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains, & où les pâturages ſont abondans.

GIN

GINAC, en Provence & dans d'autres provinces. *Voyez* Gignac.

GINAL, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux & 74. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Quercy, à 4. l. S. O. de Villefranche, & 6. & deux tiers N. E. de Montauban.

GINASSERVIS, en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols. On y compte 3. feux & un vingtieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à quelque diſtance du confluent du Verdon avec la Durance, à 2. l. S. O. de Greoux, 4. & quart N. O. de Barjols, & 6. & tiers N. E. d'Aix. Son terroir eſt fort montagneux.

GINAY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, Seigneurie d'Hiexmes. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. d'Argentan.

GINCHY, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Bapaume, & 3. N. O. de Péronne.

GINCLA, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, & néanmoins aſſez fertile.

GINDOU, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 65. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, en vins, en fruits & en pâturages.

GINERCY ou Ginerey, dans le pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 22. feux. Ce village eſt à 3. l. N. E. de Verdun.

GINERSAT, bois de onze cents 87. arpents & trois quarts, dans la maîtriſe des eaux & forêts de Montmarault, en Bourbonnois. Ce bois eſt compoſé de hêtres, de chênes, de charmes, &c.

GINESTAS, ville, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 252. feux. Cette ville eſt ſituée à quelque diſtance du Canal-Royal, à 3. l. N. O. de Narbonne. Elle jouit de pluſieurs privileges.

GINESTELLE, dans le Vivarès, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 184. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, au pied d'une montagne, à 2. l. N. N. O. d'Aubenas, & 6. N. O. de Viviers.

GINESTES (les), en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 32. bellug. & un quart de bellugue de feu.

GINESTOUX (St. Sauveur de), dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 43. feux.

GINOLES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. de Quillan, & 3. S. O. d'Aleth.

GINOUILLAC, bourg, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 90. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg eſt à 2. l. O. S. O. de Gramat, & 6. N. N. E. de Cahors. Son terroir eſt fertile en grains, en vins & en fruits.

GINOUILLAC, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu 39. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

GINTRAC ou Cintrac, en Quercy, dioceſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 3. feux 24. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, à 7. l. N. O. de Figeac.

GINTZHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de

Digitized by Google

Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. O. de Strasbourg.

G I O

GION, terre & châtellenie, érigée en baronnie par lettres de Février 1633. registrées au parlement le 11. Août 1634. & à la chambre des comptes le 12. Novembre 1635. en faveur de Jacques de *Gion*.

GIONDEMAMOU, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 155. feux.

GIOUX, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers S. de Felletin, & 10. S. S. E. de Gueret.

G I P

GIPEY ou Gipsy, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à 4. l. & demie O. S. O. de Moulins.

G I R

GIRACOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de..... On y compte 25. feux. Ce village dépend de la paroisse de St. Hilaire.

GIRAISSENS, ville, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 217. feux. Cette petite ville est située sur la riviere d'Agout, à quelque distance de son embouchure dans le Tarn, à 6. l. S. O. d'Alby, & une & demie N. O. de Lavaur.

GIRANCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. N. E. de Darney.

GIRAUVILLERS, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages, à une lieue & demie N. E. de Gondrecourt, & 11. & tiers N. N. O. de la Marche.

GIRAUVILLERS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 29. feux. Cette communauté est à 2. l. & tiers S. O. de Mirecourt.

GIRAUVOISIN, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 18. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. O. de St. Mihiel.

GIRCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 42. feux. Cette paroisse est à 5. quarts de l. E. N. E. de Mirecourt.

GIRCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 20. feux. Ce village est à 1. l. & tiers O. N. O. de Bruyeres.

GIRFONTAINE, dans le duché de Bar, diocese de Besançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, district de Conflans-en-Bassigny. On n'y compte que 8. feux, & ce n'est qu'un hameau.

GIRHOLS, en Auvergne, élection d'Aurillac. *Voyez* Girols.

GIRIVILLERS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Luneville. On n'y compte que 6. feux. Ce village est à 3. l. S. S. E. de Luneville.

GIRMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 21. feux. Cette paroisse est située sur la Moselle, à 2. l. N. N. O. d'Epinal.

GIRMONT & Fleury, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Cette communauté est à 2. l. S. de Briey.

GIRO, terre en Berry, que Jean, Duc de Berry, donna à la Ste. Chapelle de Bourges, en 1404.

GIROLLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. O. de Montargis.

GIROLLES, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur une montagne, en pays de vignobles, de bois & de pâturages, à quelque distance de la riviere de Cousin, à une lieue & demie N. O. d'Avalon.

GIROLS, en Auvergne, diocese de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 88. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 5. l. O. d'Aurillac.

GIROMAGNY, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur un ruisseau, à 2. l. N. O. de Bedtfort. Il y a auprès des mines de fer & d'autres métaux.

GIRONCOURT (Ban de), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 101. feux. Cette paroisse est à 5. l. E. N. E. de Darney. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages excellens. Il y a aussi des bois.

GIRONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 33. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers O. N. O. de Mirecourt.

GIRONDE (la). On appelle de ce nom les canaux réunis de la Garonne & de la Dordogne, qui, s'étant jointes au bec d'Ambès, entre Bordeaux & la mer, coulent ensemble dans l'Océan, au-dessous de Royan, par un canal fort large & fort profond, qui porte des bâtimens de trois à quatre cents tonneaux. On ne donne ordinairement ce nom de Gironde qu'aux canaux réunis de la Garonne, depuis le bec d'Ambès jusqu'à la mer. Mais le sçavant Abbé de Longuerue remarque que c'est très-mal-à-propos que l'on réserve ce nom à cette seule partie de la Garonne, puisque les anciens Auteurs l'ont toujours donné à toute la Garonne, dont le nom, dans le cinquieme & le sixieme siecles, étoit *Garunda*, d'où s'est formé celui de *Girunda*.

GIRONDE, bois de 143. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts de Châtellerault.

GIRONVILLE ou Geronville, village assez considérable, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction & subdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 29. feux. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Montmédy. Les habitants sont assujettis à la bannalité du moulin de Lime, situé en pays de Luxembourg. Arnould, Comte de Looz & de Chiny, Jeanne, comtesse,

Digitized by Google

teſſe, ſa femme, & Henri, Abbé d'Orval, affranchirent les habitants de Gironville, & firent de leur bourg une ville-neuve, qu'ils ſoumirent à la coutume de Beaumont, ſuivant qu'il paroît dans une charte du mois de Juillet 1258.

GIRONVILLE, dans le Perche-Thimerais, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à 2. l. O. S. O. de Nogent-le-Roi, & 2. & tiers S. S. E. de Dreux.

GIRONVILLE, dans le Gâtinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à 3. l. & demie E. de Pethiviers, 5. N. O. de Montargis, & 3. S. O. de Nemours.

GIRONVILLE *en Beauce*, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Pethiviers, & 4. S. S. O. d'Eſtampes. Elle eſt ſur la route de Paris à Orléans.

GIRONVILLE *ſous Bunon*, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Eſtampes. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Eſſonne, à 3. l. S. E. d'Eſtampes, & une & deux tiers N. N. O. de Malesherbes.

GIRONVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Commercy. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. E. de Commercy.

GIROU, petite riviere du haut Languedoc, qui a ſa ſource près de Puylaurens, au diocèſe de Lavaur, & ſe jette dans le Lers, à quelque diſtance de ſon embouchure dans la Garonne. Son cours eſt de 10. lieues ou environ. Elle paſſe près du bourg St. Bernard, & près de Verfeil.

GIROUARD *en Nieuil*, en Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & 2. tiers E. N. E. des Sables-d'Olonne.

GIROUARD *en Talmont*, en Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. des Sables-d'Olonne.

GIROUX, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. d'Iſſoudun, & 7. O. N. O. de Bourges.

GIRY, en Nivernois, diocèſe de Nevers, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de la Charité. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie E. S. E. de la Charité, & 5. & tiers N. E. de Nevers. C'eſt une baronnie dans la mouvance du duché de Nevers. Il y a un beau château.

G I S

GISANCOURT, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 2. feux privilégiés, & 38. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Epte, à une lieue & tiers S. O. de Giſors.

GISCART, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocèſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu 9. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie E. S. E. de Gimont, & 4. N. N. O. de Lombès.

GISCOS, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guyenne, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. E. de Bazas.

GISEUX, bourg, en Anjou, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Saumur. On y compte 110. feux. Ce bourg eſt à 4. lieues & deux tiers N. E. de Saumur. Il y a une châtellenie.

GISLENGHEM *ou* Gillenghem, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au diocèſe de Cambray, en Haynault, & dont le revenu annuel eſt de 20. mille livres ou environ. Cette abbaye eſt ſituée entre Ath, Leſſines & Enguien, ſous la domination de l'Impératrice-Reine.

GISORS, *Giſortium*, *Cæſortium*, ville, avec titre de vicomté, & ci-devant de duché, juſtice royale, grenier à ſel, maréchauſſée, maîtriſe des eaux & forêts, &c. capitale du Vexin-Normand, chef-lieu d'une élection de ſon nom, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen. On y compte 36. feux privilégiés, & 580. feux taillables. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Epte, à 9. l. & tiers E. S. E. de Rouen, 5. & demie N. E. de Vernon, 3. N. N. O. de Magny, 5. & demie S. O. de Beauvais, & 11. N. O. de Paris, (toujours par la ligne droite). Long. 19. 26. 0. lat. 49. 16. 0. Son terroir eſt très-abondant en excellent bled & en fruits.

La ville de Giſors a trois fauxbourgs, trois portes, trois couvents de Religieux, quatre de Religieuſes, & une ſeule paroiſſe, dont l'égliſe eſt grande, belle, & décorée de beaux ouvrages de ſculpture, qu'on attribue la plûpart au fameux Jean Goujon, le même qui eſt regardé comme l'un des reſtaurateurs des beaux-arts en France, & qui floriſſoit vers l'an 1528. Cette ville porte de gueules à la croix d'argent, au chef d'azur, chargé de trois fleurs-de-lys d'or. Elle fut démembrée par le Roi Louis IV. en faveur de Guillaume, Duc de Normandie, en 940. Louis VII. la réunit à la couronne en 1158. La Princeſſe Marguerite, ſa fille, la porta trois ans après à Henri II. Roi d'Angleterre, dont elle n'eut point d'enfants. Cependant le Vexin ne fut rendu qu'en 1193. L'an 1120. il y eut à Giſors une entrevue du Pape Calixte II. & de Henri I. Roi d'Angleterre. Ce Pontife ſe trouvoit alors en France, à cauſe d'un ſchiſme, & il vint à Giſors pour procurer la paix entre les François & les Anglois. Giſors eſt auſſi renommée par l'entrevue de Philippe-Auguſte, Roi de France, & de Henri II. Roi d'Angleterre, l'an 1188. lorſqu'ils prirent la croix pour recouvrer Jéruſalem ſur les ennemis de la Religion Chrétienne. Le même Roi Philippe ſe plut à l'embellir l'an 1197. & s'y retira l'année ſuivante 1198. étant pourſuivi par Richard, Roi d'Angleterre, après la perte d'une bataille donnée près de cette ville. Cette même année Philippe-Auguſte paſſant à cheval ſur le pont bâti ſur l'Epte, tout proche de Giſors, ce pont fondit ſous lui, & il ſe trouva abîmé dans l'eau, d'une façon que l'on crut qu'il étoit noyé & écraſé ſous les ruines du pont. Cependant il ne fut pas même bleſſé. Son cheval, qu'il ne quitta point, ſe mit à la nage, & le porta à terre fort heureuſement. Depuis ce temps, la ville dont il s'agit, a été priſe & reprise pluſieurs fois durant les guerres de la France avec l'Angleterre. Il y avoit un château, dont on ne voit plus que les veſtiges de ce qu'il étoit autrefois. Le Bailli de Giſors eſt d'épée. Les ſentences du bailliage ſont expédiées au nom du Bailli, quoiqu'il n'ait point aſſiſté au jugement. La même choſe ſe pratique aux fieges de Vernon, d'Andely & de Lihons, qui en dépendent. Ce pre-

Digitized by Google

mier Officier a douze cents livres de gages, tant en sa qualité de Bailli, qu'en celle de Gouverneur & de Capitaine de la ville & du château de Gisors. Des sept grands bailliages de Normandie, celui de Gisors est le seul où il n'y ait point de siege présidial.

L'an 1710. le Roi Louis XIV. joignit la seigneurie de la ville de Gisors avec celles d'Andely & de Vernon, & les mit sous le titre de vicomté, avec le duché d'Alençon, pour former l'appanage de Charles de France, Duc de Berry.

Au mois d'Octobre 1718. Louis-Charles-Auguste *Fouquet* ayant cédé au Roi *Belle-Isle*, reçut en échange le comté de Gisors, les vicomtés de Vernon, d'Andely & de Lihons, avec le marquisat de Bissy, près de Vernon. Ce comté fut érigé en duché par lettres regiſtrées le 19. Juillet 1742. & en pairie le 9. Juin 1748. *Voyez* Belle-Isle.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Rouen, l'élection de Gisors comprend 86. paroiſſes ou communautés aſſouagées, où l'on compte 274. feux privilégiés, & 7397. feux taillables. Cette élection porte pour ſa quote-part de la taille, la ſomme de 38. mille 355. livres, quand l'impoſition totale concernant cet article, impoſée ſur toute la généralité de Rouen, ſe trouve monter à la ſomme de 802. mille 70. livres.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GISORS.

Paroiſſes.	*Feux privilégiés.*	*Feux taillables.*
Alges	1	6
Amecourt	2	69
Aveny	1	23
Avefnes	3	86
Authevernes	3	67
Bazincourt	2	54
Beauſſerré	1	7
Bernouville	3	32
Berthenonville	1	32
Bezancourt	8	142
Bezu-le-Long	2	78
Boſrogер	1	53
Boubiers	2	72
Bouris	4	90
Boyon	4	108
Bray	6	26
Bus St. Remy (le)	2	69
Cahaigne	2	78
Cantiers	1	65
Cerifontaine	5	124
Chambors	3	76
Château-ſur-Epte	1	36
Chauvincourt	2	42
Civiere	4	84
Coviſray	4	103
Courcelles	3	64
Dampménil	2	61
Dangu	7	117
Delincourt	2	108
Doudeauville	2	65
Douxménil	1	25
Droitecourt	2	9
Eragny	1	74
Ernemont	1	106
Eſcots	3	101
Etrepagny	11	150
Fayel (le)	0	12
Flavacourt	2	188
Fontenay	3	85
Foreſt	4	185
Fourges	2	71
Fours	3	76
Gamaches	1	60
GISORS, *ville*	36	580
Giz-incourt	2	38
Guerny	3	32
Guitry	2	100
Hacqueville	3	152
Hebecourt	5	130
Herdicourt, *bourg*	5	212
Lailleric	2	78
Lattainville	1	18
Longchamp	11	138
Mainneville	5	147
Molaincourt	2	20
Monſlaine	2	73
Monjavoit	3	134
Neaufle	4	150
Neufmarché	3	140
Noyers	3	53
Noyon-le-Sec	3	110
Provemont	3	24
Reüilly	4	8
Requiécourt	2	12
Richeville	2	83
Sancourt	2	70
Sauſſay	2	91
Serens	5	88
St. Clair	6	159
St. Denis	4	105
St. Eloy	2	39
St. Martin-de-Bandemont	2	19
St. Martin-au-Boſc	2	30
St. Pair	2	25
Ste. Marie-des-Champs	2	57
Thil (le)	3	88
Tierceville, *bourg*	2	59
Tilliere (les)	2	64
Trye	4	208
Val-Corbion (le) & Bionval	2	19
Vardes	2	39
Vatimésnil	2	42
Vaudancourt	2	52
Velly	3	124
Villiers-ſur-Trye	2	72
Villers-en-Vexin	4	78
86. *Par.*	*Total* 274	7397

GISSAC, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux & 71. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une montagne, à 3. l. S. E. de Vabres.

GISSEY *ſous Flavigny*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de vignobles, ſur la petite riviere de Loze, à une demi-lieue N. N. E. de Flavigny, à 6. l. & tiers S. de Châtillon, & 7. N. O. de Dijon.

GISSEY *ſur Ouche*, en Bourgogne, diocese, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Ouche, à 4. l. S. O. de Dijon.

GISSEY *le Vieil*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Armançon, à 3. l. & tiers N. d'Arnay-le-Duc, & 8. & tiers O. S. O. de Dijon. Son terroir eſt montagneux, & néanmoins aſſez fertile.

GIT

GITE (Droit de). Selon les loix fondamentales de la Monarchie, le Roi doit vivre de *ſon Domaine*; c'eſt-à-dire, des fonds, des terres & forêts dont le revenu lui appartient. Autrefois, lorſque nos Rois voyageoient, ils avoient le droit de loger une nuit dans les grands bénéfices, aux dépens des titulaires, & cela s'appelloit le *Droit de Gîte*. Les Evêques & les Abbés le rachetoient ſouvent par une ſomme modique d'argent. Le peuple étoit obligé de fournir au Roi d'eſpace en eſpace des voitures & des chevaux; obligation dont les bourgs ſe diſpenſoient encore en payant quelque choſe. A cela près, les eccléſiaſtiques & le peuple n'avoient pas d'autre charge à ſupporter; & la nobleſſe ſervoit le Roi à ſes dé-

Digitized by Google

pens, dans les guerres que l'assemblée du Parlement jugeoit justes & nécessaires.

G I V

GIVARDON, en Bourbonnois, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. N. E. de St. Amand, 7. & deux tiers S. E. de Bourges, & 9. N. O. de Moulins.

GIVARDON, en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 45. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. de Digoin, & 10. S. E. de Moulins. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GIVARLAIS, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Montluçon.

GIVAUDINS, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette communauté est située près du confluent de l'Avron & de la Tarare, à une bonne demi-lieue S. S. E. de Bourges. La seigneurie appartient à l'abbaye de St. Sulpice de Bourges.

GIVERDY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains, de bois & de pâturages.

GIVERNY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Thosny. On y compte 2. feux privilégiés, & 101. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Seine, en pays de grains & de pâturages excellens.

GIVERVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Bernay. On y compte 180. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers N. N. O. de Bernay.

GIVET *Notre-Dame* & *Givet-Saint-Hilaire*, au gouvernement général de Flandres & de Haynault. *Voyez* Charlemont, tom. 2. pag. 229.

GIVONNE, dans la principauté de Sedan, diocese de Rheims, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdélégation & recette de Sedan. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui la traverse, sur la route de Sedan à Bouillon, à une lieue N. E. de la premiere de ces villes. Il se fabrique à Givonne des faulx qui ont quelque réputation, & dont il se fait un assez bon commerce.

GIVORS, bourg, paroisse & seigneurie, en Lyonois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Saint-Etienne. On y compte 300. feux, y compris ceux de Bans & de la Fredlere. Ce bourg est situé sur la rive droite du Rhône, à quelque distance au-dessous de l'embouchure du Gier, à une lieue & deux tiers S. O. de St. Saphorin-d'Ozon, 2. N. O. de Vienne, 3. N. de Condrieu, 8. N. de Saint-Etienne, & 4. S. de Lyon. Son église est dédiée à Saint-Pancrace. Le chapitre de Saint-Nizier de Lyon nomme à la cure, & les Comtes de Lyon jouissent de la dixme. Le bourg de Givors devient tous les jours plus considérable par sa situation, qui en fait l'entrepôt naturel des fers qui vont à Saint-Etienne, des charbons de pierre & des bois de sapins qui se transportent à Lyon; par l'industrie des habitants qui font des voitures par eau & beaucoup de commissions; & sur-tout par la verrerie royale, qui y a été établie en 1749. & qui a commencé à travailler en 1750. Elle fait subsister près de 200. ouvriers. On y consume par jour 150. bennes de charbon. Il en sort 500. mille bouteilles par an. On y fabrique du verre plat depuis 1755. Au reste, la seigneurie de Givors dépend du comté de Lyon. Les environs de ce bourg sont également fertiles & agréables: on y cueille sur-tout de très-bons vins, mais inférieur à celui de Vienne.

GIVRAND, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à 4. lieues N. N. O. des Sables-d'Olonne.

GIVRAUVALLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 77. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, à quelque distance de la rive gauche de l'Ornain, à 3. lieues S. E. de Bar-le-Duc.

GIVRETTES, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Montluçon.

GIVRIA, en Franche-Comté, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté est à 2. lieues S. S. O. d'Orgelet.

GIVRICOURT, village, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 36. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Munster-Lorraine, dont il est séparé par un ruisseau qui vient de Torcheville, & va se jetter dans la Saare à Saralbe, est situé dans la châtellenie d'Alberstroff, à 3. lieues S. O. de Saralbe, & 7. N. E. de Vic. Son terroir abonde principalement en pommes de terre. Le village dont il s'agit, fut établi par le Cardinal de *Givry*, Evêque de Metz, & dont il porte le nom. En exécution de l'acte d'établissement, les habitants payent encore à présent à l'évêché de Metz un cens annuel.

GIVRON & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à 2. lieues & tiers N. N. E. de Château-Porcien, & 8. & demie N. N. E. de Rheims. Domelier est son annexe.

GIVRY, ville avec un bureau des cinq grosses fermes, &c. en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 153. feux. Cette petite ville est située dans une contrée assez abondante en grains & principalement en pâturages fort estimés.

GIVRY en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 297. feux. Cette paroisse est située auprès de la forêt de son nom & de la petite riviere d'Orbize, à une lieue & demie O. S. O. de Châlon. Le vin que produit son terroir, est le plus délicat du bailliage du Châlonnois. Il en dépend dix hameaux, situés aux environs.

GIVRY, en Nivernois, diocese d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située au confluent de la Cure & du Cousin, à une lieue & demie O. N. O. d'Avalon.

GIVRY *en Argonne*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 144. feux. Cette paroisse est à 4. lieues & demie E. de Châlons.

GIVRY *les Loisy*, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 8. feux. Cette paroisse est aune

Digitized by Google

lieue O. S. O. de Vertus, & 6. O. S. O. de Châlons.

Par lettres de Décembre 1653. regiſtrées au parlement le 27. Juin 1664. & à la chambre des comptes le 31. Mai 1669. la terre & ſeigneurie de *Givry* (nous ignorons laquelle des cinq) fut érigée en marquiſat, en faveur de Louis du *Bois-de-Fiennes*, Seigneur de Fontaines-Morant & du Pleſſis, Grand-Balli de Touraine, Lieutenant-général des armées du Roi, fils de Pierre du Bois, Seigneur de Fontaines-Morant, & de Françoiſe *Olivier-de-Leuville*. Il mourut le 13. Décembre 1699. âgé de 83. ans, pere de Louis-Thomas, dit *Olivier*, Marquis de *Leuville*, Lieutenant-général des armées du Roi, Gouverneur de Charlemont, mort le 3. Avril 1742. devant Egra en Bohême. Il avoit épouſé Marie *Voiſins*, morte le 28. Février 1746. feconde fille du Chancelier de France, duquel mariage il n'eſt reſté qu'Antoinette-Magdeleine *Olivier*, Marquiſe de *Leuville*, née le 2. Octobre 1730. mariée le 8. Mars 1745. à N. de *Baylens*, Marquis de *Poyane*, Lieutenant-général des armées du Roi, iſſu d'une ancienne maiſon de Béarn. Le pere du Marquis de Poyane avoit épouſé Marie de *Gaſſion*, petite-niece de Jean de Gaſſion, Maréchal de France, & étoit fils d'Antoine, Marquis de Poyane, Gouverneur de Navarreins & de Dax, dont le pere, l'ayeul & le biſayeul furent honorés du cordon de l'ordre du St. Eſprit en 1599. 1633. & 1661.

G I Y

GIY *ou* Guy, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Romorentin, & 5. & demie S. E. de Blois.

GIY, dans le Gatinois-Orléanois, diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Montargis. *Voyez* GY.

G I Z

GIZAUCOURT, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Auve, à 2. lieues S. O. de Ste. Menehoult, & 4. & demie N. E. de Châlons.

GIZAY, en Poitou, diocèſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Gençay. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. S. E. de Poitiers, & 2. & demie E. S. E. de Vivonne.

GIZAY, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Lire. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. S. O. de Conches.

GIZEUX, bourg, en Anjou. *Voyez* Giſeux.

GIZY, en Champagne, diocèſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue E. de Pont-ſur-Yonne, & à deux lieues & tiers N. O. de Sens.

GIZY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'une des extrêmités de la forêt de Chamoury, à 2. l. E. N. E. de Laon, & à une demi-lieue S. O. de Notre-Dame de Lieſſe, chapelle fameuſe par les pélerinages qu'on y fait des pays voiſins.

G L A

GLABA, hameau de la paroiſſe du Mont-Saint-Martin, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Longwy, recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce hameau eſt à une demi-lieue de Longwy.

GLAC *ou* Gaillac haut & bas, & la Croix-Helian, en Bretagne, diocèſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 56. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GLAGEONS *ou* les deux Glageons, en Haynault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 66. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la Sambre. Son terroir eſt peu fertile en grains, mais il abonde en pâturages excellens.

GLAINANS, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt à 3. l. E. N. E. de Baume, & 8. E. N. E. de Beſançon.

GLAINE, Châtellenie royale du bailliage d'Autun, en Bourgogne. Il y a un bois de 98. arpents & un tiers, compoſé de chênes, de charmes, de hêtres, &c.

GLAIRE, en champagne, diocèſe de Rheims; parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Sedan & Donchery, à 7. l. N. E. de Rethel.

GLAIZÉ, en Beaujolois, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Villefranche. Des Suiſſes y ont établi une ancienne blanchiſſerie, qu'ils ont rendu la meilleure de la généralité de Lyon.

GLAMONDANS, en Franche-Comté, diocèſe, parlement, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie E. N. E. de Beſançon, & 2. & quart S. O. de Baume.

GLAND, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Tonnerre.

GLAND, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Marne, à une bonne lieue N. E. de Château-Thierry. Ses vins ſont fort eſtimés.

GLANDAGE, en Dauphiné, diocèſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un quatre-vingt-ſeiſieme de feu pour les fonds affranchis.

GLANDELLE & Bagnaux, dans le Gâtinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 21. feux. Glandelle eſt ſitué ſur la rive droite du Loing, vis-à-vis de Bagnaux, à trois quarts de lieue S. E. de Nemours, & à 5. l. N. N. O. de Montargis.

GLANDES (les), en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie du Homet. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la riviere de Vire, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Lo, & 5. N. E. de Coûtances.

GLANDEVES,

Digitized by Google

GLANDEVES, *Glandeva*, *Glanativa*, ville du moyen âge, qui étoit autrefois un comté & le siege d'un Evêque ; mais le terrein ayant été en partie emporté par les inondations du Var, les habitants se sont retirés de l'autre côté de la riviere dans la ville d'Entrevaux, qui n'est éloignée des ruines de Glandeves que d'un quart de lieue. *Voyez* Entrevaux. Il ne reste plus de l'ancienne ville que le palais épiscopal. Cette ville étoit située en Provence, dans le ressort du parlement & de l'intendance d'Aix, & dans la viguerie de Guillaume, sur la rive droite du Var, à 9. l. N. N. O. de Nice, 8. & tiers N. de Grasse, 6. & demie E. N. E. de Senès, 12. & tiers S. E. d'Embrun, 13. E. N. E. d'Aix, & 112. S. E. de Paris. Long. 24. 39. 0. lat. 44. 1. 42. On croit que St. Fraternus fut le premier Evêque de Glandeves vers l'an 450. Le Prélat qui est à la tête de ce diocese, jouit de 10. mille livres de rente ; &, selon la taxe en cour de Rome, il paye 400. florins pour l'expédition de ses bulles. Il est suffragant d'Embrun. L'église cathédrale est dédiée à St. Just. Son chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Sacristain, d'un Capiscol & de cinq Chanoines. Le séminaire est dirigé par des Prêtres séculiers. Ce diocese est borné au N. par celui d'Embrun, au S. par ceux de Vence & de Grasse, à l'O. par ceux de Digne & de Senès, & à l'E. par celui de Nice. Il comprend 56. paroisses dont plusieurs sont dans les états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie. Anciennement la ville de Glandeves fut habitée par les *Capillatii* ; & lors de la division des Gaules par les Romains, elle fut comprise dans la province des Alpes-Maritimes.

GLANDIERES, en Touraine. C'est le nom d'une belle maison de Chartreux.

GLANDON, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 132. feux. Cette paroisse est située près des confins du Périgord, à 7. l. & deux tiers S. de Limoges.

GLANDES, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 264. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Pierre-Buffiere, & 5. S. S. E. de Limoges.

GLANATIVA. C'est l'ancienne ville de Glandeves, dont il a été parlé ci-dessus, qui avoit rang parmi les cités de la province des Alpes-Maritimes.

GLANNES, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une lieue O. S. O. de Vitry-le-François. Son terroir abonde en grains & en pâturages fort estimés.

GLANON, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 33. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant, sur la rive droite, à une lieue N. O. de Seure ou Bellegarde, & 3. S. E. de Nuyts.

GLANVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement, & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Beaumont. On y compte 2. feux privilegiés & 93. feux taillables. Cette paroisse est située à 1. l. & demie S. de l'Océan, & autant O. N. O. de Pont-l'Evêque.

GLANUM, ancienne ville des *Salyes*, dans la Viennoise, dont il est fait mention dans Pline, Ptolomée, la Table Théodosienne, &c. Pline lui donne le surnom de *Livii*. Cette ville étoit placée entre *Cabellio* & *Ernaginum*, en tendant à *Arelate* ; c'est-à-dire, entre Cavaillon & St. Gabriel, sur le chemin d'Arles. La plûpart des Ecrivains s'accordent à établir & fixer la position de *Glanum*, à St. Remy, en Provence, entre Cavaillon, Arles, Tarascon & Avignon. Il nous paroit cependant que cette position ne devroit point être fixée précisément à St. Remy même, mais un peu plus vers le midi, c'est-à-dire, sur la hauteur, plus proche de la montagne, à peu près aux environs de l'arc triomphal & du mausolée antique qui subsistent encore en fort bon état. Nous nous autorisons à préférer cette position & par la situation du local bien plus avantageuse pour l'emplacement d'une ville, & par les renseignements, que ne cesse de fournir le terrein, puisqu'en le fouillant, on y découvre continuellement des restes d'anciens édifices. *Voyez* Saint-Remy, en Provence.

GLAPION, bois de 51. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts d'Alençon, en Normandie.

GLASSAC, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 3. feux 34. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, à 6. l. N. E. de Villefranche, & 4. & demie N. E. de Rhodès.

GLATIGNY, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite du Terrein, à une bonne lieue S. E. de Gerberoy, & 3. N. O. de Beauvais.

GLATIGNY, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Coitron, à cinq quarts de lieue N. E. de l'abbaye de Gué-de-Launay, à une lieue & tiers E. de Vibraye, & 9. N. E. de Château-du-Loir.

GLATIGNY, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Beaumont. On y compte 78. feux. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de l'Océan, à 2. l. S. E. de Port-Bail, à 5. l. O. S. O. de Carentan, & 6. S. O. de Valogne.

GLATIGNY, en Normandie, diocese & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie E. de Lizieux.

GLATIGNY, en Berry, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 12. feux. Ce hameau est situé sur la petite riviere de Foizon ou de Touron, à une demi-lieue de la rive gauche du Cher, à 2. l. & tiers S. S. O. de Romorentin. Il y a un monastere de Religieuses de l'ordre de Fontevrault, fondé par Agnès, premiere Supérieure du prieuré d'Orsan.

GLATIGNY & Beuville, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, juridiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 17. feux. Cette communauté, dépendante de la paroisse de Retonsey, est à une demi-lieue des étangs & à 2. l. & demie de Metz.

GLATTENS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 93. bellugues de feu. Cette communauté est à trois lieues & demie O. N. O. du Mas-Garnier, & 5. & demie E. S. E. de Leictoure.

GLAVENAS, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroisse est

ſituée dans les montagnes, à trois quarts de lieue de la rive droite de la Loire, & à trois lieues N. E. du Puy.

GLAY & ſes dépendances, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

G L E

GLEINES ou Saint-Jean de Gleines, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à ſix lieues E. S. E. de Clermont.

GLENAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GLENAC, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès d'une petite riviere, à 3. lieues & demie N. de Riom.

GLENAC, en Auvergne, dioceſe de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues O. N. O. d'Aurillac, & 7. O. N. O. de Carlat.

GLENAN (Iſles de), en Bretagne. Ce ſont pluſieurs petites iſles, ſituées à 4. l. S. S. O. de Concarneau, au dioceſe de Quimper. La plus conſidérable eſt celle du Louc, qui eſt au milieu : celles de Quiridon, de Penfert & de Brenvilic ſont à l'eſt : celles de Princmou, de Menlione & de Membrein ſont au ſud : l'iſle Guinevet & quantité d'écueils, à l'oueſt : l'iſle Dronec, Saint-Nicolas, & autres iſlots ſont au nord. Aucune de ces iſles n'eſt habitée.

GLENAY, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. d'Airvaut, & deux & deux tiers S. S. O. de Thouars.

GLENGNES ou Glaignes, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à une lieue N. O. de Crépy, & 3. & demie N. E. de Senlis.

GLENOUXES, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 38. feux. Ce bourg eſt à une lieue O. N. O. de Loudun.

GLENY, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Creuſe, à une lieue N. E. de Gueret.

GLEON, en Languedoc, dioceſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues S. O. de Narbonne.

GLERE, dans le Sundgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort, ſeigneurie de Montjoye. On n'y compte que 8. feux.

GLETEIN, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On n'y compte point de feux. Ce hameau eſt ſitué ſur la rive gauche de la Saone, vis-à-vis de Villefranche en Beaujolois, à 1. l. & tiers N. E. de Trévoux.

GLETEIN, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. Ce hameau n'eſt point affouagé, & il eſt à trois lieues N. E. de Trévoux.

GLEYSIER (le), en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un douzieme & un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de Leſdiguieres, à 10. l. S. S. E. de Grenoble.

GLEYZEDALS, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à ſept lieues & demie S. O. de Sarlat, & cinq S. E. de Bergerac.

G L I

GLICOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 76. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à deux lieues E. de Dieppe & une N. O. d'Envermeuil.

GLIMONT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au confluent de deux petites rivieres, à 2. lieues & demie S. E. d'Amiens.

GLISOLLES, bourg, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 228. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de l'Allier, entre Brioude & Iſſoire, à deux lieues N. de la premiere de ces deux villes, & 4. S. d'Iſſoire.

GLIZY, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Somme, à une lieue & demie E. S. E. d'Amiens.

G L O

GLOMEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 58. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, & où l'on nourrit quantité de bétail.

GLONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Meurthe, vis-à-vis d'Azerailles, à une lieue O. N. O. de Baccarat, & trois S. E. de Lunéville.

GLORIANES, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Conflent. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues E. S. E. de Villefranche.

GLORIETTE, bois, en Normandie, ſitué auprès du bourg d'Yvry-le-Temple, au dioceſe de Rouen, dans le Vexin-François. Il a environ une lieue de tour.

GLORIEUX, Regret & Jardinfontaine. Ils forment enſemble un des fauxbourgs de la ville de Verdun, ſur le ruiſſeau de Xange, qui fait tourner un moulin. Chacun de ces endroits eſt éloigné des autres d'un quart de lieue. *V.* Verdun au pays Meſſin.

Digitized by Google

GLOS, bourg avec un marché, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay. On y compte 150. feux. Ce bourg eſt à deux lieues N. de l'Aigle, quatre & demie S. S. E. de Bernay, & huit S. E. de Lizieux.

GLOS, en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Moyaux. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. de Lizieux.

GLOS, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 3. feux privilégiés & 66. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Rille, à trois lieues S. E. de Ponteaudemer. Son terroir abonde en pâturages excellens.

G L U

GLUIRAS ou Gluivas, dans le Vivarès, en Languedoc, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 388. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes & de pâturages.

GLUTIGNY, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Glatigny.

GLUX, en Bourgogne, diocèſe de Nevers, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du Nivernois, à une lieue & demie S. E. de Château-Chinon, & 4. N. O. d'Autun. Il en dépend trois petits hameaux, ſçavoir, l'Echenoux, Vellechefe & Follin, en Bourgogne. Outre cela, il y en a quatre autres en Nivernois.

G O B

GOBŒUM *Promontorium*. Ptolomée appelle de ce nom l'endroit du continent de la Gaule le plus avancé dans la mer vers le couchant, à quoi on reconnoît la pointe de la Bretagne qui a pris le nom de Saint-Mahé ou de Saint-Mathieu, au ſud du Conquet, à 5. l. O. S. O. de Breſt.

G O C

GOCHENCÉ ou Gauchene, dans le Namur-François, au gouvernement général de Flandres, diocèſe de Liege, parlement de Douay, intendance de Lille, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de la Meuſe, & 1. & demie N. O. de Charlemont.

G O D

GODAN, écart de la paroiſſe de St. Mémin, en Bourgogne, diocèſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 12. feux. Ce hameau eſt à 1. lieue & tiers S. E. de Viteaux.

GODARVILLE, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 3. feux privilégiés, & 114. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à 3. l. de l'Océan, autant N. E. de Montivilliers, & 11. & demie O. N. O. de Rouen. Il ſe tient à Godarville un beau marché toutes les ſemaines, & pluſieurs foires dans l'année.

G O E

Par lettres de Mars 1651. regiſtrées au parlement de Rouen le 21. Mars 1652. la terre & ſeigneurie de *Godarville* ou *Goderville* fut érigée en baronnie, en faveur de Charles *Rouſſel*, Seigneur & Patron de Godarville, Seigneur de Tourville & de Preſtreval, qui, de Suzanne *Martel-d'Emalleville*, eut Adrien Rouſſel, né poſthume en Août 1658. marié en 1680. avec Magdeleine-Cecile *Poerier-d'Anfreville*, mere de Nicolas-Charles-Auguſte de Rouſſel, Baron de Godarville, qui a épouſé le 17. Mars 1725. Genevieve *Chuppin-de-Montulé*, dont 1°. N. de Rouſſel, né le 20. Juillet 1719. 2°. Nicolas, né le 2. Juillet 1725. 3°. Marie-Genevieve-Nicole, née le 4. Mai 1731. 4°. Marie-Genevieve de Rouſſel, née le 24. Décembre 1733.

GODEFROY (la), en Normandie, diocèſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. d'Avranches.

GODERVILLER ou Godenviller, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la ſource du Don, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Montdidier, à 3. l. & tiers E. S. E. de Breteuil, & 4. S. O. de Roye.

GODICHON, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiermes. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Séez.

GODONCOURT, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, Prévôté de Juſſey. On y compte 141. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. de Juſſey.

GODWELDE, dans la Flandre-Maritime, diocèſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélegation & recette de Caſſel. On y compte 236. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. O. d'Ypres, & 2. & demie E. de Caſſel. On la nomme auſſi Godewarsfeld. Son terroir eſt très-fertile.

G O E

GOELLO, en Bretagne. Henri, troiſieme fils d'Etienne, Comte de Penthievre, fut Comte de Treguier & de Guincamp. Il mourut en 1190. Alain, ſon fils, fut Comte de *Goëllo*, *Avaugour*, & de *Penthievre*, & mourut le 17. Décembre 1212.

Henri II. fils d'Alain, fut dépouillé du comté de Penthievre par le Duc Pierre de Dreux. Il prit l'habit de Cordelier en 1278. & mourut en 1280. Alain II. ſon fils, eſt qualifié ſeulement Baron d'Avaugour & de Goëllo: il le fut auſſi de Mayenne par ſa mere, & mourut en 1312. Henri IV. petit-fils d'Alain II. mourut le 1. Février 1334. Dès le 28. Août 1327. il avoit perdu Jeanne, ſa fille & ſon héritiere, qui avoit été alliée en 1318. à Guy de *Bretagne*, Comte de Penthievre. De ce mariage vint une fille unique, Jeanne II. de Bretagne, qui épouſa Charles de Châtillon, pere de Jean mort le 16. Janvier 1405. dont le troiſieme fils, Charles, fut Baron d'Avaugour. Nicole, fille & héritiere de Charles, épouſa Jean de *Broſſe*, Seigneur de Ste. Severe, dépouillé des biens de ſa femme en 1465. pour avoir pris le parti de Louis XI. contre le Duc de Bretagne.

Le Duc de Bretagne, François II. donna Goëllo & Avaugour, avec le comté de Verrtus, à ſon fils naturel, François de Bretagne, & le créa premier Baron de Bretagne en 1480. Il mourut après l'an 1494. De lui deſcendoit au ſixieme degré Henri-François de Bretagne, mort ſans poſtérité le dernier de ſa race, le 27. Septembre 1746. Il avoit épouſé en ſecondes noces le 15. Août 1743. Marie

Digitized by Google

Magdeleine *Chazette-de-Montebert*, veuve de Louis de *Serent*, Seigneur de Kerfily. Il a eu pour héritiers dans les biens paternels, le Duc de Montbazon, deſcendu de ſa tante, Marie de Bretagne-Avaugour, femme d'Hercules de Rohan, deuxieme Duc de Montbazon; & dans les biens maternels, le Marquis de la Grange-Fourilles, & ſa ſœur Renée le Lievre-de-la-Grange, mariée le 16. Janvier 1748. à Guillaume-François-Louis-Joſeph Joly de Fleury, Procureur-général du parlement de Paris dès 1740.

GOENACH ou Guinock, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la riviere de Quimper, à 2. l. S. de la ville de ce nom.

GOEZEC, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 22. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages excellens.

GOG

GOGNIES & Cauchies, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 32. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Sambre.

GOH

GOHAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés, & 75. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance des confins de la province de Picardie.

GOHERREY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. d'Epinal.

GOHONNIÈRE (la), en Normandie, dioceſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Pigace. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. d'Avranches.

GOHORY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Brou à Châteaudun, à 1. lieue S. de Brou, & 2. & demie N. N. O. de Châteaudun.

GOI

GOILADE (la), dans le Bazadois, en Gaſcogne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Caſtelnau. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée ſablonneuſe, à 3. l. E. S. E. de Bazas.

GOILLE, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. Sa ſituation avantageuſe, à un quart de lieue au-deſſus de Salins, étoit cauſe qu'on l'appelloit autrefois *Beaulieu*. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré conventuel de Chanoines réguliers, qui dépendoit de l'abbaye d'Abondance en Savoie. Gaucher de Bourgogne-Vienne, Sire de Salins, & auparavant Sire de Bourbon-l'Archambault, le fit ériger en abbaye, & s'en rendit le fondateur l'an 1199. Elle vaut environ 3000. liv. de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 66. florins.

GOINCOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 155. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fertile & agréable, ſur la petite riviere d'Avalon, à une demi-lieue S. O. de Beauvais.

GOING, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 39. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance d'Amancé.

GOISVAUX, dans le pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu; & ce n'eſt qu'une cenſe ſituée ſur le revers d'une montagne, à une demi-lieue de Dampvilliers, & à 3. l. & demie de Verdun.

GOIX, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. de Provins, & à 2. & quart O. N. O. de Nogent.

GOIX, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luſſac. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Vienne, à 7. lieues S. E. de Poitiers.

GOIX & Thomircy, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage, & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 45. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GOL

GOLAINVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance O. de Malesherbes, & à 4. l. & demie O. N. O. de Nemours.

GOLBEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 14. feux. C'eſt une annexe de la paroiſſe de Dogneville, ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Moſelle, à une lieue & tiers N. d'Epinal.

GOLENCOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. de Ham, & à 2. l. & tiers N. N. E. de Noyon.

GOLIGNAC, en Rouergue, dioceſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 20. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, ſur la rive gauche du Lot, à 6. l. N. de Rhodès.

GOLLENCOURT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la riviere de Noye, à 2. l. & deux tiers S. E. d'Amiens.

GOLLEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 124. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à 2. lieues S. S. O. de Valogne, & quatre & quart N. O. de Carentan.

GOLLEVILLE, en Normandie, élection de Bayeux, ſergenterie de Tour. *Voyez* Colleville.

GOMBERGEAN.

Digitized by Google

COM

GOMBERGEAN, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 3. l. & tiers O. N. O. de Blois, & autant S. S. E. de Vendôme.

GOMBERVAUX, terre & seigneurie, érigée en baronnie par lettre d'Août 1657. registrées au parlement le 17. Janvier 1660. & à la chambre des comptes le 6. Septembre 1675.

GOMELANGE, dans le duché de Lorraine, diocèse de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. de Bouzonville.

GOMENÉ, en Bretagne, diocèse & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages excellens.

GOMERFONTAINE, *Gomerifons*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, fondée l'an 1208. par Hugues de Chaumont. Ses revenus se montent annuellement à 20. mille livres ou environ. Elle est située dans le Vexin-François, diocèse & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny, près de la petite riviere de Troueſne, à une bonne lieue E. de Gisors.

GOMERVILLE, en Normandie, diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte 3. feux privilégiés & 136. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée très-fertile, sur la route de Montivilliers à Lillebonne, à 2. l. & demie E. de Montivilliers.

GOMESCOURT, en Artois, diocèse, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 23. feux & 112. personnes. Cette communauté est située en pays de plaines & fort abondant en grains, en lins & en chanvres.

GOMETS *le Châtel*, dit St. Clair, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. de Gif, à une lieue & demie S. E. de Chevreuse, & 4. & demie S. O. de Paris.

GOMETS *la Ville*, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 51. feux. Cette paroisse est à un quart de lieue S. O. de Gomets-le-Châtel, & à une lieue N. E. de Limours. Son terroir abonde principalement en grains.

GOMIECOURT ou Gomicourt, en Artois, diocèse d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 42. feux & 210. personnes. Cette paroisse est à une lieue N. O. de Bapaume, & 2. & demie S. S. E. d'Arras.

La terre & seigneurie de *Gomiecourt* a donné son nom à une ancienne maiſon de la province d'Artois, connue dès l'an 1178. que vivoit Adam, Chevalier, Seigneur de Gomiecourt, lequel n'étoit pas encore mort en 1215. Il avoit épouſé Genevieve de *Duraiſne*, qui fut mere de Guillain, Seigneur de Gomiecourt, allié à Jeanne d'*Arras*, mere de Barthélemy, qui épouſa Widelbrande de *Vaux*, & en eut Guillin, marié en 1248. à Mahaut de *Baumez*. De cette alliance vint Robert, Seigneur de Gomiecourt & Lihons, Châtelain de Thorotte, &c. qui de ſon mariage avec Jeanne de *Neuville*, eut Gawin, dit Gillon, Seigneur de Gomiecourt, Helleville & Brunemont, Châtelain de Thorotte. Il avoit épouſé Léonor de *Sapignies*, de laquelle il eut Gautier de Gomiecourt, Seigneur de Gonnelieu & de Jumencourt, marié à Alix de *Croiſilles*, avec laquelle il fonda en 1378. à Arras la chapelle des onze mille Vierges. Il fut pere de Thibaut de Gomiecourt, qui engagea tous ſes biens pour le ſervice de Jean, Duc de Bretagne, duquel il avoit épouſé la bâtarde, nommée *Péronne*, qu'il avoit eue de Jeanne de *Laval*, douairiere de Tancarville. Elle le rendit pere de Percheval de Gomiecourt, Capitaine d'une compagnie d'Hommes d'armes, auquel ſes belles actions acquirent le nom de *Grand* dans les armées du Duc de Bourgogne, qui, en récompenſe de ſes ſervices, lui rendit en 1416. la terre de Gomiecourt, & lui aſſigna 150. liv. de rente ſur le péage de Bapaume, en dédommagement de ſes autres terres. Il fut fait en 1417. Gouverneur de Péronne, de Roye, de Montdidier, & du pays de Santerre. De ſon mariage contracté en 1424. avec Emelotte de *Cardonne*, vint Jean, Seigneur de Gomiecourt, Helleville, &c. qui, ainſi que pluſieurs de ſes deſcendants, prit le ſurnom de *le Grand*, pour honorer la mémoire de ſon pere. Il teſta en 1472. & laiſſa de Jeanne de *Ste. Genevieve*, dite du *Crocq*, Robert, Seigneur de Gomiecourt, dit auſſi le Grand, qui de Jeanne de *Mally*, eut Adrien, Lieutenant-général des Hommes d'armes au ſervice de l'Empereur Charles-Quint, & Chevalier du conſeil d'Artois, mort en 1542. des bleſſures qu'il reçut au ſiege de St. Pol. Il avoit été marié en 1534. à Anne de *Poix*, fille & héritiere de Baudrain, Seigneur de Lignereule, Chevalier d'honneur du conſeil d'Artois, & d'Eliſabeth de *Cunchy*, de laquelle il eut Adrien II. Seigneur de Gomiecourt, de Cunchy, de Lignereule, de Mazieres, &c. Gentilhomme de la bouche du Roi d'Eſpagne, Chef de ſon artillerie & de ſon conſeil de guerre, ſon Ambaſſadeur en France & en Allemagne, Lieutenant-général ſous Dom Jean d'Autriche, Chevalier de l'ordre de St. Jacques, & Gouverneur de Maſtricht & de Heſdin, mort en 1596. Il avoit été allié en 1585 à Philippine de *Montmorency*, d'où vint Philippe, Seigneur de Gomiecourt, Gouverneur-général de la province d'Artois & de la ville d'Arras, auquel le Roi d'Eſpagne accorda le titre de Comte de Gomiecourt, par lettres-patentes de l'an 1633. Il avoit épouſé en 1609. Marie de *Gand-Villain-d'Iſenghien*, de laquelle viot Jacques-Philippe, Comte de Gomiecourt, mort en 1688. ayant été marié 1°. à Claire-Françoiſe-Pauline d'*Ongnie-de-Coupigny*, dont un fils mort ſans poſtérité; 2°. à Marie-Chriſtine de *Noyelle-de-Merle*, Chanoineſſe de Maubeuge, de laquelle il eut François-Louis, Comte de Gomiecourt, Seigneur de Lagmicourt, Mazieres, &c. Capitaine de Cavalerie au ſervice de France, lequel épouſa Anne-Joſephe de *Léon*, fille de Louis, Capitaine d'une compagnie Eſpagnole, & de Marie-Lucrece de *Cunchy*, & en eut Albertine-Anne-Thérèſe, dite Mademoiſelle de *Lignereule*, & Louis-Balthazar-Joſeph, Comte de Gomiecourt, Seigneur de Mazieres, Lignereule, Liencourt, Berlencourt, Deniers, Ervillers, &c. Commandeur de Salſa, de l'ordre de Calatrava, Maréchal des camps & armées de Sa Majeſté Catholique, Maréchal-général des logis, & Inſpecteur de la Cavalerie Eſpagnole, mort le premier Avril 1754. ne laiſſant de ſon mariage avec Jeanne-Philippine de *Salzedo*, que Marie-Anne-Françoiſe-de-Paule Eliſabeth, Dame de *Gomiecourt*, &c. alliée par contrat du 17. Novembre 1748. à François-Honoré-Alexandre de *Runnes*, dit le Comte de Beſieux,

ancien Capitaine au régiment de Laval, Infanterie, fils aîné de Louis de Runnes, Marquis de Beſieux, & de Reine-Charlotte de *Coppequeſnes*.

GOMIGNIES, en Haynault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à une lieue E. N. E. du Queſnoy, & trois & quart O. S. O. de Maubeuge.

GOMMECOURT, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 143. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Epte & de Seine, près de leur confluent, à deux lieues & tiers N. O. de Mantes.

GOMMENECH, en Bretagne, diocèſe & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & tiers S. S. E. de Treguier.

GOMMERVILLE, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à trois lieues & demie S. O. d'Eſtampes, & 4. & tiers S. S. O. de Dourdan.

GOMONT, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Aiſne, à 1. l. & demie S. O. de Château-Porcien, & 5. & demie N. un quart à l'E. de Rheims. Son terroir produit du froment & du ſeigle : il y croît auſſi du vin, mais peu eſtimé. La ſeigneurie appartient à l'hôtel-Dieu de la ville de Rheims, qui a auſſi le droit de nommer à la cure.

GON

GONCELIN, bourg, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un quart & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux trois quarts un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Ce bourg eſt ſitué dans une vallée agréable & fertile, ſur la rive gauche de l'Iſere, à deux lieues S. S. O. du Fort-Barraux, & cinq & demie N. E. de Grenoble.

GONCHEM, en Artois, diocèſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 21. feux & 104. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Clarence, à une lieue N. O. de Bethune, & deux S. E. d'Aire.

GONCOURT, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains.

GONCOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Meuſe, à 1. l. N. N. O. de Bourmont, & 4. & demie N. O. de la Marche.

GONDAILLY, en Bourbonnois, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On n'y compte que 12. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Allier.

GONDET, dans le Velay, en Languedoc, diocèſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Loire, à trois lieues S. du Puy. On l'appelle auſſi *Goudet*. Il y a un prieuré de 2500. livres de rente.

GONDECOURT, dans la Flandre-Françoiſe, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Lille.

GONDENANS & ſes dépendances, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 23. feux. Cette communauté eſt à deux lieues E. de Montbozon, & 7. N. E. de Beſançon. Son terroir eſt fort montagneux.

GONDENANS & ſes dépendances, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 65. feux. Cette communauté eſt à deux lieues N. O. de Baume.

GONDENVILLER, en Picardie, élection de Montdidier. *Voyez* Goderviller.

GONDERSHOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Niderbrun. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers N. O. de Haguenau, & 7. N. N. O. de Strasbourg. Son terroir eſt fort montagneux, & néanmoins aſſez fertile, principalement en pâturages; il eſt arroſé d'une riviere ou torrent qui va ſe rendre dans la Motern, à une lieue ou environ au-deſſus de Haguenau.

GONDILY ou Saint-Hilaire de Gondily, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. lieues E. S. E. de Bourges.

GONDINIERE (la) ou la Goudiniere, dans la Marche, diocèſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 23. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GONDOM, petite ville, en Bigorre, diocèſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 83. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Arroz, ſur la route de Tarbes à Caſtelnau-de-Magnoac, & trois lieues E. de Tarbes, & 4. & tiers S. O. de Caſtelnau.

GONDOM *lez Montaſtruc*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe d'Agen, ſituée dans une vallée petite mais fort agréable, au milieu de la forêt dont elle porte le nom. On croit que les Seigneurs de Lauzun en ſont les Fondateurs. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'on voit auprès du grand autel de l'égliſe de ce monaſtere, un tombeau magnifique, où les Religieux de Gondom prétendent que repoſe le corps du Seigneur de Lauzun qu'ils diſent être le Fondateur de ce lieu. Cette abbaye vaut 1500. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 120. florins.

GONDOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocèſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 64. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la vallée de Loron, ſur la Neſte de ce nom, à une demi-lieue de la frontiere d'Eſpagne, à 6. l. S. S. O. de Saint-Bertrand de Comminges. Il y a une juſtice royale. Son terroir n'eſt gueres fertile qu'en pâturages.

GONDRECOURT, ville avec un château, un couvent de Récollets, & un autre de Religieuſes de la Congrégation, dans le duché de Bar, diocèſe de

Digitized by Google

Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 200. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Ornain, qui la traverſe, à 2. l. N. N. O. de la ſource de cette riviere, 8. & tiers N. O. de la Marche, 4. N. O. de Neufchâteau, 7. S. E. de Bar-le-Duc, & 6. S. O. de Toul. On la diviſe en ville haute & ville baſſe. Dans la premiere ſont les ruines du château & de ſa chapelle, qui étoit ſous l'invocation de Saint-Blaiſe. L'auditoire & les priſons ſont auprès. Entr'autres privileges, cette ville avoit celui de recevoir des Ducs de Bar, la juſtice ſur les lieux mêmes. Auſſi y a-t'il eu un bailliage ſédentaire juſqu'en 1711. & avant la nouvelle création des bailliages faite par Sa Majeſté Polonoiſe en 1751. il y avoit encore une prévôté royale dont le diſtrict étoit fort conſidérable. Sa dépendance fait aujourd'hui partie du bailliage de la Marche, dont le chef-lieu en eſt aſſez éloigné. On croit que la ville dont il s'agit, fut bâtie par un Gondoin, Seigneur de Meuſe. Le Duc René l'avoit fortifiée; mais il n'en reſte qu'une porte, & quelques tours qui tombent en ruine. Après avoir eu long-temps ſes Seigneurs particuliers, la ville de Gondrecourt fut unie au domaine de Champagne, dans le temps du mariage de Jeanne avec Philippe le Bel, lequel donna en 1304. pour récompenſe à Thibaud de Bar, Evêque de Liege, la terre de Gondrecourt, qui devoit paſſer, après la mort de l'Evêque, aux Comtes de Bar, leſquels devoient être tenus d'en faire hommage au Roi de France, à cauſe de ſon comté de Champagne. C'eſt ainſi que s'exprime l'acte qui fut dreſſé à ce ſujet. Dans la ſuite, en 1314. le Comte de Bar engagea cette ville avec ſa ſeigneurie à Ferry, Duc de Lorraine.

GONDRECOURT, bourg, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 127. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur le bord d'un étang, d'où ſort la riviere d'Ottain, à 6. lieues & demie O. N. O. de Metz, 2. N. E. d'Etain, & 5. N. E. de Verdun. Son terroir abonde principalement en pâturages; il y a auſſi des bois.

GONDRECOURT, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aube, en pays de bois & de pâturages, à une bonne lieue S. S. E. de Bar-ſur-Aube.

Charles de *Gondrecourt*, Seigneur de Paroy & de Thenance, fut créé Comte par lettres du Duc de Lorraine, données à Lunéville le 2. Mai 1726. regiſtrées à la chambre des comptes de Bar le 12. du même mois. Il avoit épouſé Marie *le Grand*, de laquelle il a eu Claude-Antoine, Comte de Gondrecourt, Seigneur d'Autigny, Labour & St. Elophe, Mouſquetaire du Roi, puis allié à Marie-Charlotte de *Roſieres*, fille de Charles-Gabriel, Comte de Roſieres & d'Euvezin, Chambellan du Duc de Lorraine & d'Anne de *Vigoulles*, de laquelle ſont venus trois garçons & quatre filles. Charles, créé Comte de Gondrecourt, étoit fils de Humbelet de Gondrecourt, Conſeiller d'état du Duc de Lorraine, Charles IV. Premier-Préſident de ſon parlement de Nancy, Colonel d'un régiment d'Infanterie pour ſon ſervice, Commiſſaire-général de ſes armées, & Gouverneur de Hombourg, & avoit pour frere Nicolas-François de Gondrecourt, créé Comte en 1727.

La maiſon de Gondrecourt eſt originaire du duché de Bar, & tire ſon nom de la terre de Gondrecourt, au bailliage d'Etain, qui ne leur appartient plus. Humbelet de Gondrecourt, mort en 1360. étoit en conſidération & dans la faveur de Robert, Comte de Bar, qui lui avoit confié l'adminiſtration de ſes finances. Le tombeau de cet Humbelet ſubſiſte encore dans l'égliſe paroiſſiale de St. Mihiel. On y voit ſa ſtatue qui le repréſente couché & dans les habillements de ce temps. Il fut le Fondateur de la chapelle de St. Eloy & de quatre Chapelains. Ses deſcendants ont toujours rempli dans les duchés de Lorraine & de Bar, des places diſtinguées, ſoit dans l'épée, ſoit dans la robe.

Nicolas-François, Comte de Gondrecourt, qui mourut en 1735. Premier-Préſident de la cour ſouveraine de Nancy, étoit fils de Philippe de Gondrecourt, Seigneur en partie de Meizey, Conſeiller au parlement de St. Mihiel, & de Barbe *Gervaiſe*, qui ſe remaria à N. de *Gimel-Lantillac*, Lieutenant-Colonel au ſervice de France, petit-fils de Chriſtophe de Gondrecourt, Gruyer & Receveur de Hatton-Châtel, & de Marie de *Maujean*, & arriere-petit-fils de Warin de Gondrecourt, Conſeiller d'état du Duc Charles IV. & en ſon parlement de St. Mihiel, mari de Didiere de *Martinot*, lequel avoit pour pere Didier de Gondrecourt, Capitaine-Châtelain de Hatton-Châtel, époux de Catherine *le Febvre*. Il avoit épouſé la ſœur de Charles de Gondrecourt, créé Comte en 1716. qui l'a rendu pere de Gaſpard-Mathieu, Comte de Gondrecourt, chef de la premiere branche de ce nom, ancien Conſeiller d'état du Duc Léopold, & lequel a trois fils, 1°. Nicolas-François, Comte de Gondrecourt, Seigneur de Senonville, Varvimay, Rouvroy, &c. allié à Marie-Louiſe *Olier*, fille de Jean-Philibert, Maître des requêtes; 2°. Gaſpard-Philippe, mari de Glocinte de *Mouilly*; 3°. Joſeph-Marc, Capitaine au régiment des Gardes de l'Empereur.

Des ſept branches de la maiſon de Gondrecourt, qui ſubſiſtoient il y a 50. ans, il n'en reſte plus que trois, y compris celle dont eſt le chef Gaſpard-Mathieu, Comte de Gondrecourt, le même que nous venons de nommer ci-devant. Le chef de la ſeconde branche eſt Antoine de Gondrecourt, Seigneur d'Autigny, qui a épouſé Marie, fille de N. Comte de *Roſieres*, Colonel d'Infanterie, &c.

Une troiſieme branche eſt établie en Allemagne, où elle a ſervi avec diſtinction les Empereurs de la maiſon d'Autriche dans les premiers emplois militaires, & dont il ne reſte que N. Comte de Gondrecourt, Colonel du régiment de Toſcane, qui n'eſt pas marié. L'Empereur Charles VI. a créé par un diplome Comtes tous les aînés mâles de cette maiſon, avec faculté d'appliquer le titre de comté de Gondrecourt aux terres qu'ils pourroient acquérir dans les Pays-Bas ſous la domination de Sa Majeſté Impériale.

GONDREVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues O. S. O. de Nemours, & 2. & quart E. N. E. de Pethiviers.

GONDREVILLE, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Crépy, & 5. E. de Senlis.

GONDREVILLE, au pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 12. feux. Ce n'eſt qu'un petit village dépendant de la paroiſſe de Vry.

GONDREVILLE, *Gondulphi Villa*, petite ville, avec un château, un bel hôpital, &c. dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 210. feux. Cette ville eſt ſituée ſur

Digitized by Google

la rive droite de la Moſelle, le long de laquelle elle s'étend, à une lieue N. E. de Toul, & 3. O. de Nancy. On croit communément qu'elle a pris ſon nom de Gondulphe ſon Fondateur, qu'on dit avoir été Maire du palais ſous Théodebert II. Roi d'Auſtraſie. Elle eſt ancienne. Les Rois de France de la première race y avoient un palais, dont il eſt fait mention dans une charte donnée en faveur du monaſtere de Murbach en Alſace, par le Roi Thierry mort en 737. Les Seigneurs & les Evêques s'y lierent par de nouveaux ſermens à Charles-le-Chauve en 870. Louis, Carloman & Charles le Gros y tinrent une diette en 880. Ce palais continua d'être célebre juſqu'au temps de Charles le Simple, & à l'an 915. qu'il fut détruit. L'Evêque de Toul y avoit auſſi droit pour le temporel, puiſque Mathieu I. Duc de Lorraine, ayant fait bâtir un château à Gondreville, & ne l'ayant pas voulu faire démolir, fut excommunié par le Pape Adrien IV. vers le milieu du douzieme ſiecle; & les terres du Duc furent miſes en interdit. Néanmoins, depuis ce temps, le Duc & ſes ſucceſſeurs retinrent le château & la prévôté de Gondreville, qu'ils joignirent au bailliage de Nancy. Le château ſubſiſte encore: il eſt bâti ſur le bord de la riviere, qui eſt fort eſcarpé en cet endroit. Au bout des boſquets, entre la riviere & la chauſſée, on trouve l'hôpital, fondé ſous l'invocation de St. Léopold, par le Duc de ce nom, le premier Août 1726. Par lettres-patentes du 19. Mai 1751. le Roi de Pologne a uni cet hôpital, avec tous les fonds & revenus dont il jouiſſoit, à la maiſon fondée par Sa Majeſté à Nancy, pour être, l'une & l'autre, deſſervies par les Freres de la Charité & de St. Jean-de-Dieu, ſans rien diſtraire ni changer aux charges reſpectives des deux fondations.

GONDREXANGE, village très-conſidérable, qui fait partie du comté de Rechicourt-le-Château, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Sarrebourg. On y compte 72. feux. Ce village eſt ſitué auprès de l'étang de ſon nom, à 3. l. S. O. de Sarrebourg, autant N. E. de Blamont, 6. & demie E. de Vic, & 13. S. E. de Metz. C'eſt le plus fort labourage de l'évêché de Metz. L'étang de Gondrexange s'alvine de cent milliers, & produit communément ſoixante mille livres par pêche.

GONDREXON, dans le duché de Lorraine, bailliage de Blamont. *Voyez* Goudrexon.

GONDRIN, ville avec titre de marquiſat, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte 19. feux 26. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette ville eſt ſituée ſur une petite riviere, à 3. l. S. O. de Condom, 7. N. O. d'Auſch. *Voyez* Antin, Monteſpan & Pardaillan.

GONDSTETT, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wintgersheim. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Soor, dans une contrée fort abondante en grains & en pâturages.

GONECHIN, en Dauphiné, parlement & élection de Grenoble. *Voyez* Goncelin.

GONES, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocèſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GONFARON, en Provence, diocèſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 6. feux de capitation. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Aille, à 2. l. & demie S. S. O. de Lorgues, 3. & demie E. S. E. de Brignolle, 7. & demie N. E. de Toulon, & 4. & tiers S. O. de Draguignan.

GONFREVILLE, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Laſſey. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. & demie E. de l'Océan, 3. S. O. de Carentan, & 4. N. N. E. de Coûtances. Elle eſt ſur la route de Coûtances à Valogne.

GONFREVILLE *Caillot*, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés, & 76. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en pâturages, à 1. l. E. N. E. de Godarville.

GONFREVILLE *Larcher*, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On y compte un feu privilégié, & 117. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, à une petite diſtance S. E. de Harfleur, & à 1. l. & tiers S. S. E. de Montivilliers.

GONFRIERE (la), en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Glos. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Carentonne, à 2. l. & demie O. N. O. de l'Aigle, & 6. S. S. O. de Bernay.

GONNAINCOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 23. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Bourmont, eſt ſitué ſur la rive droite de la Meuſe, à un quart de l. N. N. E. de Bourmont.

GONNELIEU, en Picardie, diocèſe de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. O. de St. Quentin.

GONNESSE, bourg avec une juſtice royale, qui reſſortit à la prévôte-vicomté de Paris, avec un marché conſidérable, deux paroiſſes, St. Pierre & St. Nicolas, un hôtel-Dieu, &c. dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 398. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur le ruiſſeau de Crould, à une lieue & deux tiers N. E. de St. Denis, & 3. N. N. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Il eſt renommé pour le bon pain qu'on y fait, qui eſt d'un goût & d'une blancheur admirables. Gonneſſe étoit connu dès l'an 853. Son marché de bled étoit déjà conſidérable dès l'an 1164. Philippe-Auguſte naquit en ce lieu en 1166. Son hôpital a été fondé par un Seigneur du Tillet, avant l'année 1210. On prétend que ce ſont les eaux ſeules du ruiſſeau de Crould (*Crodoldus*), qui contribuent à la bonté du pain qui ſe fait à Gonneſſe. Cela eſt fondé ſur l'expérience de ceux qui travaillent tous les jours à former ce pain. Olivier de Serres rapporte, dans ſon théâtre d'agriculture, que les Boulangers de Gonneſſe ayant été interrogés juridiquement ſur ce qui donnoit à leur pain les bonnes qualités qu'on y remarque, ils répondirent unanimement que c'étoit l'effet de l'eau dont ils ſe ſervoient. Mais, ſi c'eſt à l'eau qu'il faut rapporter les qualités particulieres de ce pain, d'où vient qu'on n'en fait pas de pareil dans tous les lieux qu'arroſe le ruiſſeau de Crould? On répondra peut-être que les qualités de l'eau de ce ruiſſeau y ſont trop altérées par celles des autres ruiſſeaux que le Crould reçoit dans ſon cours. Mais à cela on pourroit repliquer, & demander pourquoi le pain qu'on fait à *Gouſſainville*, (paroiſſe à deux tiers de lieue N. N. E. de Gonneſſe, & d'où vient le ruiſſeau de Crould) n'a ni le goût ni la blancheur de celui qu'on fait à Gonneſſe?

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt vraiſemblablement parce que l'eau du Crould n'a point encore acquis à Gouſſainville la qualité néceſſaire pour contribuer à la bonté du pain ; cette qualité, les eaux du Crould l'acquierent ou par leur ſimple mouvement de compreſſion à meſure qu'elles avancent vers Gonneſſe, ou par le mêlange inſenſible de quelque matiere qu'elles s'incorporent dans leur cours, & qu'elles perdent à peu de diſtance au-deſſous de Gonneſſe.

GONNETOT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié, & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Dieppe.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bacqueville. On y compte 3. feux privilégiés & 128. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & trois quarts S. S. O. d'Arques.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dive. On y compte 5. feux privilégiés & 97. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'embouchure de la Dive dans l'Océan, à 4. l. & demie O. N. O. de Pont-l'Evêque.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On y compte 4. feux privilégiés & 91. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. N. N. O. de Montivilliers, & 3. & deux tiers N. N. E. du Havre-de-Grace. Il y a un château fort bien bâti, auprès duquel ſe tient toutes les ſemaines un marché fort fréquenté.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Varaville. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. de l'Océan, & 3. N. E. de Caen.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie du Val-de-Saire. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. E. de Cherbourg, & 2. & demie N. de Valogne. Il y a une châtellenie.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie d'Epaigne. On y compte 4. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue S. de Ponteaudemer. On dit que c'eſt la patrie du Capitaine *Gonneville*, le même qui découvrit la terre auſtrale l'an 1504. Les environs de cette paroiſſe ſont très-fertiles.

GONNEVILLE *ou* Gonſeville, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie d'Oudeville. On y compte 3. feux privilégiés & 36. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts S. E. de St. Vallery-en-Caux, & 5. N. de Caudebec. Son terroir abonde en pâturages.

GONNEVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée des plus fertiles. On y voit un ancien château. Il y avoit autrefois une groſſe forge de fer. Il y a des moulins où l'on fait de l'huile de graine de lin.

GONNORD, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 250. feux. Ce bourg eſt à 5. l. S. d'Angers, & 6. & quart O. S. O. de Saumur.

GONS (les) & Terac, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue S. E. de Saintes.

GONSEVILLE, en Normandie, élection de Caudebec. *Voyez* Gonneville.

GONVILLE *ou* St. Leger de Gonville, au pays de Gex, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, élection & recette de Belley. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance du Rhône.

GONVILLERS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt à 4. l. S. E. de Montjuſtin.

GONZAGRES *ou* Gouzangray, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. & deux tiers N. O. de Pontoiſe.

GOR

GORAINECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à une lieue & demie N. d'Etain, & 4. N. E. de Verdun.

GORCE (la), dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, & où les pâturages ſont bons & abondans.

GORDANS *ou* St. Maurice de Gordans, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, eſt ſituée ſur la rive droite de l'Ain, à 8. l. S. de Bourg, & 5. & demie E. N. E. de Lyon.

GORDES, en Provence, dioceſe de Cavaillon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte 14. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée montagneuſe, à 1. lieue de la rive droite du Calavon, 3. N. E. de Cavaillon, & autant O. N. O. d'Apt. L'abbaye de Senanque eſt ſituée dans ſon territoire, qui eſt d'ailleurs aſſez agréable & fertile en diverſes denrées.

Raymbaud d'*Agoult*, Seigneur d'Apt & de Caſeneuve, dont la poſtérité prit le nom de *Simiane*, & qui mourut l'an 1113. eſt le premier que l'on trouve qualifié *Seigneur* de *Gordes*. De lui deſcendoit au quinzieme degré Guillaume de Simiane, en faveur duquel la baronnie de Gordes fut érigée en marquiſat, par lettres de Février 1615. regiſtrées en Octobre ſuivant. Il fut depuis Capitaine des Gardes-du-Corps & Chevalier du Saint-Eſprit en 1633. honneurs dont fut auſſi revêtu ſon fils François de Simiane, mari d'Anne d'*Eſcoubleau*. Leur fille, Anne-Thérese, devint héritiere du marquiſat de Gordes, par la mort de ſes deux freres, & le porta à ſon mari & couſin, François-Louis-Claude-Edme de Simiane, Comte de Moncha, dont la fille unique, Anne-Marie-Chriſtine, fut la troiſieme femme d'Emmanuel-Théodoſe de la *Tour-d'Auvergne*, Duc de Bouillon. De ce mariage naquit Anne-Marie-Louiſe, premiere femme de Charles de Rohan, Prince de Soubize. *Voyez* Rohan, Soubize, &c.

GORDON *ou* Gordom, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Graſſe, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu de cadaſtre. Cette communauté eſt à 2. lieues N. E. de Graſſe.

GORDON *Gordonium*, ville avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dédiée à Notre-Dame, en Quercy, diocèse & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 29. feux & 92. bellugues de feu. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, à 2. l. de la rive gauche de la Dordogne, 5. S. E. de Sarlat en Périgord, & 7. N. N. O. de Cahors.

L'abbaye de Notre-Dame de Gordon, autrement l'abbaye-nouvelle, eſt affouagée en particulier pour un feu & une bellugue de feu. Elle eſt ſituée dans une vallée, ſur la petite riviere de Ceuze ou de la Sceau, à une lieue & demie S. O. de la ville de Gordon. Elle fut fondée l'an 1241. par Guillaume de Gordon, qui donna aux Religieux de l'abbaye d'Obaſine, le lieu où fut bâti ce monaſtere, & les autres fonds dont il fut doté. L'abbaye de Gordon eſt en commende, & vaut environ 1500. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 66. florins.

GORDUNI, nation ou peuple de la Belgique ſeconde. Il paroît qu'ils étoient placés entre Nieuport & Blanckenberg, à-peu-près aux environs d'Oſtende dans la Flandre-Autrichienne, & dans le voiſinage des Dunes qui bordent la mer. Céſar (comment. V.) les nomme parmi pluſieurs autres peuples qui étoient ſoumis aux *Nervii*. Voyez *Nervii*.

GORGES, en Bretagne, diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de Cliſſon, à 4. lieues & demie S. E. de Nantes.

GORGES, bourg, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, fergenterie de Courays. On y compte 140. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. O. de Carentan.

GORGUE (la), ville, chef-lieu du pays de l'Alœue, avec un corps de Magiſtrats, un bailliage, &c. dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Cambray, enclavée dans celui d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 196. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Lys, à quelque diſtance au-deſſus d'Etaire, entre Armentieres & Bethune, à 5. l. O. S. O. de Lille, & 7. & tiers N. O. de Douay. Sa juſtice eſt compoſée du Bailli, & de pluſieurs Echevins. Selon l'expreſſion du pays, le Bailli, premier Officier-Chef du Magiſtrat, conjure les Echevins de rendre la juſtice; il eſt Gouverneur de la ville, dans laquelle ſon pouvoir ſe trouve borné, & ſon office eſt domanial. Il ſe fait, au reſte, un très-grand commerce de toiles blanches dans cette ville.

GORHEY, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 11. feux. Ce village eſt à 2. l. O. d'Epinal.

GORIAN, *Gorianum*, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèſe de Lodeve; en Languedoc, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; ſituée près de Clermont, à 3. lieues S. E. de Lodeve; fondée du temps du Pape Clément VI.

GORNUFLOS, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Saint-Riquier. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & tiers S. O. de Dourlens.

GORON *ou* Gorron, gros bourg, avec titre de baronnie & un château, &c. dans le Maine, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 330. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance des confins de la province de Normandie, ſur la riviere de Colmont, à 3. l. & deux tiers N. O. de Mayenne, 4. & demie S. S. O. de Domfront, & 16. N. O. du Mans. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines & pluſieurs foires dans l'année. Le bourg dont il s'agit, appartenoit anciennement aux Seigneurs de Mayenne: c'étoit alors une ville. Elle fut priſe par Guillaume le Conquérant. Géoffroy le Bel, Comte de Touraine, d'Anjou & du Maine, la rendit en 1137. à Juhel de Mayenne, à condition qu'il lui aideroit au recouvrement de l'Angleterre & de la Normandie. Artus, Duc de Bretagne, en fit une nouvelle donation à Juhel, ſon petit-fils, en 1199. Aujourd'hui ſa juriſdiction s'étend ſur ſix paroiſſes.

GORRE, en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues & tiers S. O. de Limoges, & 3. & demie S. S. E. de Saint-Junien.

GORREVOD, en Breſſe, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Vaux. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à une demi-lieue de Pont-de-Vaux & de la Saone, à deux lieues N. N. E. de Mâcon, & 5. & tiers N. O. de Bourg. Son terroir eſt très-abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GORROSSE, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. de Dax, & 3. & demie N. O. de Tartas.

GORSES, bourg, en Quercy, diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 12. feux & 91. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué en pays de montagnes & froid, cependant le ſol y eſt aſſez fertile, principalement en pâturages; il y a auſſi des bois.

GORZE, bourg conſidérable, avec une fameuſe abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, un chapitre, &c. dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 242. feux. Ce bourg, chef-lieu d'un diſtrict de ſon nom, eſt ſitué ſur un ruiſſeau, en pays de bois & de pâturages, à trois lieues & demie S. O. de Metz, autant N. N. O. de Pont-à-Mouſſon, 7. & deux tiers E. S. E. de Verdun, & autant N. de Toul. L'abbaye de Gorze fut fondée par Godegrand, Evêque de Metz, en 749. dans une forêt du domaine royal, à la ſource du ruiſſeau de Gorze. Ce Prélat y introduiſit des Moines de l'ordre de Saint-Benoît, & fit agréer la nouvelle fondation qu'il venoit de faire, à Pepin le Bref, Maire du palais, dans une aſſemblée qui ſe tenoit en cette année 749. à Andernach. Godegrand ne ſe contenta pas du conſentement de Pepin, il fit encore confirmer cette fondation au concile de Compiegne en 756. La diſcipline eccléſiaſtique & la piété fleurirent dans ce monaſtere, d'où l'on tira en divers temps des Evêques pour les ſieges de Treves, de Metz & de Toul. Saint-Guibert en ſortit auſſi pour fonder le monaſtere de Gemblours près de Namur, & revint mourir à Gorze, le 23. Mai 962. Sur la fin du neuvieme ſiecle, les Normands ayant ruiné Gorze, Adalberon, Evêque de Metz, fit rétablir le monaſtere, qui devint de nouveau une école célebre de ſainteté & de doctrine, ſur-tout ſous le gouvernement du bienheureux Jean de Vandieres, qui y décéda l'an 973. L'abbaye ſe maintint toujours dans un état floriſſant, & ſes Abbés s'attirerent beaucoup de conſidération dans l'égliſe & près des Empereurs; un de ceux dont la mémoire ſera toujours chere, fut Henri, Abbé vers l'an 1057. Il mérita le titre de bon Abbé, par la douceur de

Digitized by Google

son gouvernement, sa charité envers les pauvres, & sa tendre piété. En 1542. l'abbaye de Gorze se ressentit des troubles occasionnés par le Comte de Furstemberg; mais ils furent réprimés par les soins du Duc de Guise. Dix ans après, en 1552. le Duc d'Aumale fut envoyé par le Duc de Montmorency, pour détruire le château, qui passoit pour une retraite de brigands; & après avoir tiré soixante coups de canon, il entra dans le château & le fit détruire. Le Cardinal de Guise, connu sous le nom de Grand Cardinal de Lorraine, posséda cette abbaye quelque temps après; il profita de l'état de ruine où elle se trouvoit réduite, pour coopérer au dessein que le Duc de Lorraine Charles III. avoit conçu d'établir une université & un chapitre distingué dans ses états. Il sollicita près du Pape la sécularisation du monastere pour en pouvoir démembrer les biens; il l'obtint en 1572. ainsi que l'érection d'une église primatiale à Nancy, & d'une université à Pont-à-Mousson, qu'il dota d'une partie des biens de cette abbaye; il destina les fonds, dont jouissoient à titre de bénéfice trois Religieux qui resteient dans ce monastere à la dotation d'un chapitre qui fut en même temps établi à Gorze, composé de six Chanoines, dont un Doyen, & de quatre demi-Chanoines, ayant pour Chef un Abbé, dont le titre fut conservé, avec une mense séparée & pleine juridiction sur la collégiale. Les Chanoines furent installés la veille de la Pentecôte de l'année 1580. dans l'église paroissiale de St. Etienne, convertie en collégiale à cet effet, sans perdre son premier titre. La cure fut unie au doyenné; elle est à la collation de l'Abbé, ainsi que les prébendes, un grand nombre de cures dans les trois évêchés, & le prieuré de Saint-Dagobert à Stenay. Outre cela, l'Abbé de Gorze conserva les droits régaliens & celui de faire battre monnoie, jusqu'au traité de Munster en 1648.

On voit dans le second tome de l'histoire de Lorraine, les empreintes de deux monnoies de Gorze; elles sont d'argent, d'un pouce de diametre. La premiere sous le n°. CX. porte d'un côté le buste de Charles de Lorraine, Abbé de Gorze, avec cette légende dans le cercle CAR. A. LOTH. D. ET. S. S. G. SUP. DNS. GO. A. Au revers, les armes pleines de Lorraine, traversées par une barre de gauche à droite, & ces mots, MONETA NOVA GORSEII CUSA.

La seconde, sous le n°. CXI. figure d'un côté les armes pleines de Lorraine, comme ci-dessus, mais surmontées d'une crosse, avec ces mots dans le cercle, CAROLUS A LOTH. ABBAS GORZIENSIS. Au revers est gravé un tournesol ou héliotrope baissé du côté du mot hébreu JEHOVAH, & pour devise, HOC ME SIBI TEMPERAT ASTRUM. A l'exergue, 16.2.

Ces droits souffrirent quelques atteintes en 1619. de la part du conseil de Louis XIII. Mais en 1631. l'Abbé de Gorze obtint un arrêt qui maintint sa souveraineté. Il ne lui reste cependant plus aujourd'hui que les droits de haute justice dans la terre de Gorze, composée de trente villages, & création d'un Lieutenant de police dans le chef-lieu. On ne voit plus aucun vestige de l'ancien monastere, dont le clos étoit d'une très-grande étendue. La maison abbatiale a été rebâtie en 1696. sur une partie des anciens fondements, avec une très-belle chapelle, où l'Abbé avoit eu dessein de transférer la collégiale, ce qu'il ne put exécuter.

On trouve encore sous les maisons de Gorze les restes de plusieurs parties de canaux qui réunissoient les eaux des sources abondantes qu'on voit aux environs de ce bourg, & qui forment aujourd'hui un ruisseau qui se jette avec rapidité dans la Moselle au-dessus de Noveant, à 3. lieues S. O. de Metz. Anciennement les eaux des sources de Gorze étoient réunies dans des canaux, ainsi que nous venons de dire, & portées jusqu'à ce fameux aqueduc, qu'on appelle communément les *Arches de Jouy*. Il subsiste encore vingt-trois d ces arches; sçavoir, huit sur le ban d'Ars-sur-Moselle, & quinze qui traversent le village de Jouy. Celles qui étoient construites entre-deux, ont été enlevées ou dégradées par la riviere de Moselle: on croit que Drusus, Général Romain, employa ses troupes à cet ouvrage. Ces arches ont chacune 60. pieds de hauteur sur 15. de largeur; leur construction ne cesse de faire l'admiration des curieux de l'antiquité: elles sont bâties très-solidement en briques, & servoient à faire passer d'une montagne à l'autre les eaux de Gorze, qui ensuite se réunissoient à deux lieues de-là, au Sablon, dans la plaine de Metz, où elles étoient employées aux bains publics & à l'exercice d'une Naumachie.

Considérée comme district particulier du département & intendance de Metz, la terre de Gorze comprend vingt-trois paroisses ou communautés affouagées (nous avons dit que de l'abbaye de Gorze dépendent trente hautes justices), qui contiennent ensemble 1225. feux. *Voyez* Metz.

GOS

GOS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. lieues E. S. E. de Dax. Son terroir, quoique sablonneux, produit de fort bon vin.

GOSCHENÉE, au gouvernement de Charlemont. *Voyez* Gochenée & Goschencé.

GOSNAY, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 9. feux & 41. personnes.

GOSNÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 19. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays très-fertile, à 2. l. E. de Rennes.

GOT

GOTHIE & Goths. Le nom de *Gothie* fut donné dans le sixieme siecle, à une certaine étendue de pays où les Goths s'étoient principalement habitués, & qui comprenoit, au N. des Pyrénées, le Roussillon & partie du Bas-Languedoc, & au midi une partie de la Catalogne. L'an 817. ce pays fut détaché du royaume d'Aquitaine, par Louis I. le Débonnaire, & érigé en duché ou gouvernement général qui comprenoit la Septimanie-propre en-deçà des Pyrénées, & la Marche d'Espagne au-dela des montagnes. Les Ducs de Septimanie étoient Comtes particuliers de Barcelonne: ils font souvent désignés sous ce seul titre. *Voyez* Septimanie.

L'an 861. le marquisat de Gothie fut séparé du gouvernement des Marches d'Espagne, & ce titre demeura attaché à la Septimanie-propre en-deçà des Pyrenées, dont *Narbonne* fut la capitale, comme Barcelonne le fut de la Marche d'Espagne.

Guillaume le Pieux, Duc de la seconde Aquitaine, mort en 918. fut le dernier Marquis de Gothie. Après lui, le marquisat de ce nom passa dans la maison de Toulouse. *Voyez* Toulouse, Languedoc, Narbonne, &c.

Les Goths, à ce que prétendent la plûpart des Auteurs, étoient originaires des pays septentrionaux de l'Europe, & plus particulierement de la Suede & de la Gothie ou Gothland, c'est-à-dire, pays des Goths. Ces peuples, ajoute-t'on, ne passe-

Digitized by Google

rent point directement des pays du Nord en Allemagne, comme avoient fait les Cimbres avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt. Mais ils prirent leur route du côté de la mer du Levant, par la Ruſſie occidentale, d'où ils ſe rendirent aux environs de la Mer-Noire, & de-là en ſuivant le Danube, ils entrerent dans l'empire d'Occident.

Ælius Spartien, Hiſtorien Latin, qui vivoit vers l'an 290. de Jeſus-Chriſt, veut que les Goths ſoient les mêmes peuples que les Getes. Appien, célebre Hiſtorien Grec, qui vivoit vers l'an 123. de l'Ere Chrétienne, comprend les Getes parmi les peuples de la Scythie d'Europe, & les appelle indifféremment *Daces*. Mais Strabon, liv. 7. diſtingue les Getes des Daces; il place les premiers aux environs du Pont vers l'Orient, & les autres (les Daces) du côté oppoſé vers l'Occident, du côté de la Germanie, aux environs des bouches du Danube. Quoi qu'il en ſoit, les Goths ne furent gueres connus des Romains avant le regne de Gallien. Vraiſemblablement juſqu'alors les Goths avoient été confondus avec les Sarmates, avec les Scythes & avec les autres peuples limitrophes des provinces Orientales de l'Empire-Romain. Ce fut vers ce temps, c'eſt-à-dire ſous le regne de Gallien, que les Goths commencerent leurs incurſions ſur les terres des Romains, par des ravages affreux, qui cauſerent la déſolation dans la Grece, dans la Macedoine & dans le Pont.

Sous l'empire de Claude II. les Goths ſe répandirent dans l'Illyrie & dans la Macedoine, & y firent d'étranges dégats; mais ils furent défaits dans un combat général, & ne reparurent plus de quelque temps.

Sous Aurelien, les Goths furent encore défaits. Conſtantin le Grand les vainquit auſſi dans pluſieurs combats; & leur ayant enfin donné la paix, il s'acquit une grande réputation parmi ces Barbares qui conſerverent long-temps le ſouvenir de ſa clémence.

Sous Valentinien I. & ſous Valens, les Goths ayant fait de nouveau des incurſions ſur les terres des Romains, ils furent encore défaits. Valens leur accorda la paix en 376. & leur donna une retraite dans la Thrace. Mais bien-tôt après la guerre ayant recommencé contre cette nation inquiete, Valens perdit contre les Goths, le 9. Août 378. la fameuſe bataille d'Andrinople, comparable à celle de Cannes par la grandeur de la perte des Romains. Valens fut bleſſé dans cette action, & porté enſuite dans une cabane de payſan, où les ennemis, ne ſçachant pas qu'il y étoit, mirent le feu; & le brulerent tout vif. Malgré ce ſuccès, les Goths furent défaits quelque temps après par Théodoſe le Grand. Mais, ſous Honorius, ſecond fils de ce dernier Empereur, les Goths, toujours plus entreprenans & profitant des diviſions qui régnoient dans l'empire, déſolerent pluſieurs provinces d'Orient, & pénétrerent enſuite en Italie, ſous la conduite d'Alaric I. leur Roi, & l'un des plus cruels ennemis de l'Empire-Romain. Cependant, vers l'an 402. les Goths furent défaits dans la Ligurie par Stilicon, & Alaric, qui, depuis trente ans, ne ceſſoit de ravager la Thrace, la Grece & les provinces de l'Illyrie, fut contraint de fuir. Mais Stilicon pouvant empêcher Alaric de ſe ſauver, en le tenant aſſiégé de toutes parts, fit avec lui une alliance ſecrete, & le laiſſa échaper, jugeant la guerre néceſſaire pour conſerver ſon crédit & ſon autorité.

Stilicon, Vandale d'origine, avoit paſſé au ſervice de l'Empereur Théodoſe le Grand, qui l'honora de ſa confiance, le fit Général de ſes armées, lui fit épouſer *Serene* (niece de ce Prince, & fille de ſon frere), & le fit tuteur de ſon fils Honorius. Outre Alaric, Stilicon défit auſſi en 405. Radagaiſe, autre Chef des Barbares. Mais l'Empereur Honorius ayant découvert que Stilicon le trahiſſoit, & qu'il avoit deſſein d'élever ſon fils Eucherin à l'empire, il les fit mourir l'un & l'autre en 408. auſſi-bien que Serene ſa femme, qui étoit complice des intrigues de ſon mari.

Alaric ſaccagea Rome en 409. & mourut à Cozenza en Calabre en 410.

Ataulphe, Roi des Goths, après Alaric, épouſa Placidie, ſœur d'Arcadius & d'Honorius, qui avoit été priſe avec la ville de Rome. Cette Princeſſe ſçut ſi bien gagner l'eſprit du Roi ſon mari, tout barbare que ce Prince étoit, qu'elle l'engagea à quitter l'Italie. Ataulphe paſſa en Eſpagne où il établit les Goths l'an 412. & mourut à Barcelonne en 415. ou 416.

Dans la ſuite, on diſtingua les Goths en *Viſigoths* & en *Oſtrogoths*. On donna le premier de ces noms aux Goths qui s'étoient établis en Eſpagne; & celui d'*Oſtrogoths*, à ceux d'entre les Goths qui, ſous la conduite de Théodoric III. fonderent un nouveau royaume en Italie, vers l'an 493. Ce dernier royaume fut détruit l'an 553. par l'Eunuque Narſes, Général de Juſtinien (Empereur d'Orient), qui remit l'Italie ſous l'obéiſſance de ce Prince.

En même temps que les Viſigoths étoit maîtres d'une partie de l'Eſpagne, ils poſſédoient auſſi le Languedoc & l'Aquitaine, dans laquelle étoient compriſes la Guyenne & la Gaſcogne, qui forment aujourd'hui le gouvernement de ce nom.

Le royaume des Viſigoths fut détruit l'an 713. par les Maures, qui, après avoir défait Rodrigues, s'emparerent de la plus grande partie de l'Eſpagne. *Voyez* Procope de qui nous avons quatre livres de la guerre des Goths. Ce fameux Hiſtorien, Grec de nation, floriſſoit ſous l'empire de Juſtinien, & fut Secrétaire de Beliſaire (Général de ce Prince) pendant toutes le guerres que ce Général fit en Perſe, en Afrique & en Italie.

GOTTENHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Marmoutier. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté eſt à 6. O. N. O. de Strasbourg.

GOTTENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie N. O. de Strasbourg.

GOU

GOUAUX, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On y compte 73. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. S. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GOUAUX, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 69. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée fort près de la frontiere d'Eſpagne, dans la vallée de l'Arbouſte, à 6. l. & deux tiers S. de Saint-Bertrand.

GOUBERGE (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie de Guignon On y compte 11. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GOUBERVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, fergenterie du Val-de-Saire. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan & du cap de Barfleur, à 4. lieues

Digitized by Google

fieues E. N. E. de Cherbourg, & autant N. E. de Valogne.

GOUCHAUPRÉ, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On y compte un feu privilegié & 49. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue N. E. d'Envermeuil, 3. E. de Dieppe, & 2. & deux tiers E. N. E. d'Arques. Son terroir est très-fertile.

GOUDELANCOURT *les Beziеux*, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. E. de Laon.

GOUDELANCOURT *les Pierrepont*, en Picardie, diocese & élection d'Amiens, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Serre, à 3. l. E. N. E. de Laon.

GOUDELIN & Bringolo, sa Treve, en Bretagne, diocese & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 62. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Treguier.

GOUDEMAMON, en Auvergne, élection d'Aurillac. *Voyez* Gioudemamon.

GOUDET, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 127. feux pour le prieuré, & 4. feux pour le château de Goudet. Ces deux communautés sont sur la Loire, à 3. l. & quart S. du Puy.

GOUDEX, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On n'y compte point de de feux, mais feulement 88. bellugues de feu. Cette communauté est à 3. l. S. E. de Lombès, & 4. N. O. de Rieux.

GOUDOU, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux 39. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de montagnes, & d'ailleurs abondant en grains, en fruits & en pâturages.

GOUDOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte un feu & 64. bellugues de feu. Cette paroisse est ſicuée à quelque diſtance de la frontiere d'Eſpagne, ſur la riviere de Neſte, à 3. l. & demie S. E. d'Arreou, & 6. S. S. O. de Saint-Bertrand.

GOUDOURVILLE, paroisse & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 105. feux. Cette paroisse est ſituée à une lieue de la rive droite de la Garonne, à 6. l. N. O. de Montauban, 5. & demie S. E. d'Agen.

GOUDREXON, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 5. feux. Cette communauté est à 1. l. O. N. O. de Blamont.

GOUECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 24. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. de Neufchâteau.

GOVEN, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GOUERS, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On n'y compte que 10. feux. Cette communauté est ſituée ſur la rive gauche de l'Arnon, à 2. l. & tiers S. E. d'Iſſoudun.

GOUESNIERE (la), en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est à 2. l. S. E. de Saint-Malo.

GOESNOU, en Bretagne, diocese & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux un demi & un tiers de feu. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Breſt.

GOUEY, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Beaumont. On y compte 113. feux. Cette paroisse est ſituée tout proche de Port-Bail & de l'Océan, à 6. l. N. O. de Coûtances, & 5. S. O. de Valogne.

GOUFFAY *ou* Gouffey, forêt, en Normandie, entre Argentan & Almenêche, dans la généralité d'Alençon. Elle contient environ 5800. arpents ſans vuide ni moliere. C'eſt pour les arbres, une des plus belles forêts du royaume; elle abonde en toute ſorte de bêtes fauves & gibiers, hors le chevreuil, qui ne s'y trouve point: il y a auſſi quantité de bons pâturages.

GOUHAS, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocese de Montauban, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, diſtrict des Baronnies. On y compte un feu & 31. bellugues de feu. Cette communauté est ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Gimone, à 6. l. S. E. de Leicſtoure, & 7. S. O. de Montauban. Son terroir abonde en grains, en vins & en fruits.

GOUHELE *ou* Gohele, petit pays de l'Iſle-de-France, qui comprend les environs de Dammartin. Il n'eſt gueres connu que parce que quelques bourgs & villages de ce canton ſont dits en Gouhele. Cette contrée eſt des plus abondantes en froment excellent. Au reſte, outre la Gouhele-en-Pariſis, dont nous venons de parler, il y a auſſi en Artois un autre petit pays que l'on nomme également la Goelle.

GOUHELLANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montbozon. On y compte 63. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & demie E. de Montbozon.

GOUHENANS, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 30. feux. Cette Communauté eſt à une lieue & demie E. S. E. de Montjuſtin.

GOVILLERS, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 36. feux. Cette communauté, annexe de la paroiſſe de Vitrey eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une lieue O. N. O. de Vezeliſe.

GOUILLON, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. E. de Chartres.

GOUJON, parcelle de la paroiſſe de St. Juſt-en-Chevalet, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 96. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. O. de Roanne.

GOUJONNAC, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux & 36. bellugues

de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. O. de Cahors.

GOUIS, bourg, en Anjou, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 239. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite du Loir, à 2. l. O. S. O. de la Flèche.

GOUIZE, en Bourbonnois, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 3. l. & demie S. E. de Moulins.

GOULAFRIERE (la), en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Chambrais. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Bernay.

GOULAINE (baſſe), en Bretagne, diocèſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à une bonne lieue E. S. E. de Nantes. Son terroir eſt très-fertile.

La terre & ſeigneurie de *Goulaine*, qui a donné ſon nom à une ancienne maiſon de Bretagne, fut érigée en marquiſat, en faveur de Gabriel de *Goulaine*, Seigneur de Goulaine, du Faoüet & de St. Nazaire, par lettres d'Octobre 1621. regiſtrées le 19. Juillet 1622.

GOULAINE (la grande & la petite), en Bourgogne, bois de 203. arpents & demi, dans la châtellenie de Glaine, & de la maîtriſe des eaux & forêts d'Autun.

GOULARD & le Bois-Clair, forêt de cent trente-ſept arpents & un quart, dépendans de la maîtriſe & duché d'Angoulême, en Angoumois.

GOULASSE, bois de 440. arpents & un quart, mouvant de la maîtriſe de St. Pons en Languedoc.

GOULDOIS ou St. André de Gouldois, bourg, en Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 258. feux. Ce bourg eſt à 7. l. O. S. O. de Châtillon.

GOULENE, bourg, en Languedoc, diocèſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 84. feux. Ce bourg eſt à 3. l. N. E. d'Alby.

GOULET, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Breton. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. d'Argentan.

GOULFEICH, paroiſſe & juriſdiction, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 239. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Garonne, à quelque diſtance au-deſſous de Valence, à 4. l. & tiers S. E. d'Agen. Il y a une commanderie de Pordre de Malthe, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouſe. Elle vaut environ 8000. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

GOULFER ou St. André-en-Goulfer, *Abbatia de Sancto Andreâ de Scolferno*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe de Séez, en Normandie, & dans l'élection de Falaiſe; fondée au mois de Mars 1130. par Guillaume de Ponthieu, Comte d'Alençon; ſituée en pays très-fertile, à une lieue S. E. de Falaiſe, & 3. & demie N. O. d'Argentan. Elle eſt en commende, & vaut environ 7000. liv. de rente à l'Abbé commandataire. La taxe en cour de Rome eſt de 120. florins.

GOULIÉ & Olive, au pays de Foix, diocèſe & recette de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Perpignan. On y compte 15. feux de compoids & 89. feux allumans. Cette communauté eſt ſituée dans une vallée, à 2. l. & quart S. O. de Tarafcon, & 6. & tiers S. de Pamiers.

GOULIEN, en Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie O. N. O. de Quimper.

GOULLES, bourg, en Limoſin, diocèſe & élection de Tulle, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 198. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de menus grains & de pâturages.

GOULLES (les), dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 26. feux. Ce village eſt à 3. l. & demie O. de Langres.

GOULT, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Ecouché. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. E. d'Argentan.

GOULT ou Agoult, en Provence, diocèſe de Cavaillon, parlement & intendance d'Aix, Viguerie & recette d'Apt. On y compte 5. feux & demi de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une montagne, à quelque diſtance de la rive droite du Calavon, à 2. l. O. S. O. d'Apt. *Voyez* Agoult.

GOULVEN, en Bretagne, diocèſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 10. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, au fond d'une anſe, à 4. l. & demie O. S. O. de St. Pol-de-Léon, & 6. N. E. de Breſt.

GOUMER, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles; il y a auſſi quelques pâturages.

GOUMIERES & Moncalou, en Périgord, diocèſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 110. feux. Goumieres eſt à 4. l. S. S. E. de Sarlat, & 6. & tiers N. N. O. de Cahors.

GOUNGUILLER, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, principauté de la Petite-Pierre, prévôté de Betteweiller. On n'y compte que 5. feux.

GOUPILLAIRES, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Beaumont. On y compte 230. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Rille, à 4. l. N. O. de Conches.

GOUPILLIERES, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers S. S. E. de Mantes, & 4. & tiers O. de Poiſſy. Son terroir eſt également fertile & agréable.

Par lettres de Février 1678. regiſtrées le 18. Mars ſuivant, la terre & châtellenie de *Goupillieres* fut érigée en marquiſat en faveur de Jean *le Cocq*, Seigneur de Corbeville, Elleville, &c. Conſeiller au parlement de Paris, qui avoit pour huitieme ayeul Jean le Cocq, Avocat-général au même parlement ſous le regne de Charles VI. Il mourut le 4. Juin 1683. pere de Jean-François, & ayeul de Jean-Baptiſte le Cocq, Marquis de Goupillieres & de Corbeville, le dernier mâle de ſa maiſon, n'ayant laiſſé de ſa feconde femme Marguerite-Genevieve *Dazi*, qu'une fille unique, Marie-Anne-Louiſe, née en Octobre 1723. & mariée le 19. Septembre 1743. à Alexis *Lallemant* de Maqueline, couſin-germain de la mere de ſa femme.

Digitized by Google

GOUPILLIERS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Preaux. On y compte 41. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la rive gauche de l'Orne, & 4. S. S. O. de Caen.

GOUPILLIERS, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 30. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues N. O. de Rouen.

GOURAY (le), en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 30. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 6. lieues S. E. de St. Brieux.

GOURBERA, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & recette de Dax, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 35. feux. Cette communauté est située en pays sablonneux.

GOURBESVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 13. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Carentan.

GOURCHELLES, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, sergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés & 45. feux taillables. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, à une lieue & tiers S. S. E. d'Aumale, & 5. E. S. E. de Neufchâtel.

GOURCY ou Gorcey, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 38. feux. Ce village est situé près des confins du Luxembourg, à une lieue O. N. O. de Longwy, & 3. N. N. E. de Longuyon.

François de *Gourcy*, Chevalier, Seigneur de Charey & de Dommartin, Adjudant-général des armées de l'Empereur, & Lieutenant-Colonel du régiment du Prince Eugene de Savoie, puis Chambellan du Duc Léopold, & Colonel à la suite du régiment de ses Gardes, fut créé Comte par ce Prince, par lettres-patentes du 23. Avril 1709. Il avoit pour onzieme ayeul, Jean, Seigneur de *Gorcey*, qui étoit compté en 1270. au rang des Seigneurs de fiefs du Barrois. Son fils, Varnier, Seigneur de Gorcey, qui vivoit en 1311. fut pere de Gracillon, Seigneur de Gorcey, Capitaine-Prévôt de Longuyon en 1340. dont le fils Jacquomet, Seigneur de Gorcey, surnommé Mauglaine, eut de sa femme Idette de *Pouilly*, Erard, Seigneur de Gorcey, Capitaine-Prévôt de Longuyon en 1420. qu'Antoinette, fille de Jean *des Ancherins*, Seigneur en partie de Moyeuvre, Capitaine-Prévôt de Briey en 1403. fit pere de Jeanne, femme de Jacquemin d'*Icourt*, & de Jean, Seigneur de Gorcey, & en partie de Moyeuvre, par la succession de Colette *des Ancherins*, sa tante, qu'il partagea le 16. Mars 1466. Il épousa en 1450. Françoise, fille de Thierry de *Stadnan*, Capitaine-Prévôt de Longwy, & en eut 1°. Jacquemin Seigneur, de Gorcey, dont Parriere-petit-fils, Nicolas, Seigneur de Gorcey, n'eut que deux filles de sa femme, Marie *des Armoises-de-Hannoncelles*; 2°. Jean, Seigneur de Gorcey en partie, qui, par sa femme, Marie du *Hautcy*, continua la branche, dite de *Longuyon*, qui subsiste, & de laquelle est issue celle des Seigneurs de *Villette*; 3°. Nicolas de Gourcy, Seigneur de Ville-sur-Iton, du chef de sa femme Marguerite, fille de Jacquemin, Seigneur de *Ville-sur-Iton*, de laquelle il eut Gerard de Gourcy, Seigneur de Ville-sur-Iton, dont il fit hommage au Duc René le 10. Mars 1505. Mariette de *Failly* le rendit pere de Gerard de Gourcy II. du nom, Seigneur de la Ville-sur-Iron, qui, de Jeanne de *Bar*, eut 1°. Marie, femme d'Arnout de *la Tour*, Seigneur de Meravuas; 2°. Anne, alliée à François de Beauchamps; 3°. François de Gourcy, Seigneur de la Ville-sur-Iton & de Charey, qu'il acheta en 1572. d'Aloph de Beauvau, Seigneur de Rosté. Il comparut au procès-verbal de la rédaction de la coutume de St. Mihiel en 1571. étant alors Lieutenant de Bouconville, & fut ensuite Gentilhomme du Duc de Lorraine. Il épousa Catherine de *Champenois-de-Nogent*, dite de *Neuflotte*, fille de Dominique, Seigneur de Neuflotte & Bifontaine, Ministre d'État de Lorraine, Président du parlement de St. Mihiel, Capitaine de Bouconville & de Vaudrevange, & de Magdeleine de *Girecourt*, sa premiere femme, & en eut 1°. Antoine qui suit; 2°. Dominique, qui a fait la branche des Seigneurs de la Ville-au-Preiz.

Antoine de Gourcy, Seigneur de Charey, Lieutenant-Colonel du régiment de Blainville, épousa en 1593. Claude, fille de Nicolas, Seigneur de *Rarécourt*, Seigneur de St. André & Gilvercourt, & de Catherine de *St. Vincent*, qui le fit pere de François de Gourcy II. du nom, Seigneur de Charey, Gouverneur de Vildstein pour le Duc Charles IV. marié 1°. à Alix, fille de Georges, Baron du *Gailliard*, & de l'Empire, Seigneur de Heiligmer, & de Gertrude de *Hoffelize*; 2°. en 1637. à Louise de *Xonot*, veuve de Philippe de *Beauchamps*, & fille de Daniel, Seigneur de Viller, Mezeray, & Alamont, & de Nicole de *Chamissot*; 3°. à Barbe de *Estrainviller*, Dame de Valleroy, veuve de Paul *du Hautoy*, Seigneur de Vaudoncourt. Il eut du second lit, Antoine & Paul de Gourcy. Celui-ci fit la branche des Seigneurs de Villers. Antoine, son aîné, fut Seigneur de Charey, Capitaine de Cavalerie au service du Duc Charles IV. puis Bailli d'Estain, & épousa Catherine, fille de Charles de *Bouzey*, Gouverneur de Boucquenon & de Saarwerdeo pour le Duc Charles IV. & d'Elisabeth de *Siref-de-Lauffestein*, & en eut Charlotte, femme de Philippe, Baron de Gorcey, de la branche de Longuyon, & François, créé Comte de Gourcy en 1709. qui fut marié à Turin en 1705. à Thérese d'*Argentier*, fille d'honneur de la Duchesse de Savoie, & fille de Cajetan-Gaspard, Marquis de Breſé, & de Paule *Doria*, Marquise del Maro. Leur fils unique, Amedée, Comte de Gourcy, Page du Duc Léopold, puis Aide-de-Camp du Prince de Carignan, a épousé en 1728. sa cousine issue de germain, N. de *Saint-Felix*, fille de Joseph-François, Comte de St. Felix, Seigneur de Villervaldt, & de Jeanne de *Xaubourel*, Dame de Dompnom, petite-fille de Paul de Xaubourel, Seigneur de Dompnom, Gouverneur du château de Dieuze, & de Renée de *Serocourt*, fille de Christophe, Seigneur de Serocourt, Conseiller d'État & Chambellan du Duc Henri, Bailli & Gouverneur de Hombourg & St. Avold, & de Théodore, Comtesse de *Lignville* & de l'Empire.

GOURDAN, dans le Nebouzan, en Gascogne, diocese de Commiges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 350. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Garonne, à une lieue N. N. E. de St. Bertrand. Il y a une justice royale & un couvent de Cordeliers.

GOURDANS, paroisse, chef-lieu du mandement de son nom, en Bresse, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 36. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Ain, à 5. l. E. N. E. de Lyon, & 7. & tiers S. de Bourg.

GOURDIEGES, en Auvergne, diocese & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 62. feux. Cette paroisse est

Digitized by Google

située à quelque distance de la Trueyre, à 4. l. O. S. O. de St. Flour.

GOURDON, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. N. E. de Charolles, & 8. & demie S. O. de Châlon.

GOURDON, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, à 5. l. & deux tiers N. O. de Viviers, & 6. & quart S. O. de Valence.

GOURDON, ville, en Quercy, & Gourdon, en Provence. *Voyez* Gordon.

GOURFALEUR, en Normandie, diocese de Costrances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, sergenterie de St. Gilles. On y compte 138. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Vire, que l'on passe en cet endroit sur un beau pont, à une demi-lieue S. O. de St. Lo.

GOURGANSON, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 7. l. S. O. de Châlons, & 2. & 1. tiers N. N. O. d'Arcis.

GOURGAS ou St. Etienne de Gourgas, en Languedoc, diocese & recette de Lodeve, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 89. feux. Cette paroisse est dans une vallée, à 2. l. N. N. E. de Lodeve. Son terroir est peu fertile, à l'exception des pâturages.

GOURGÉ, bourg, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Parthenay. On y compte 272. feux. Ce bourg est situé sur la riviere de Thoué, à 1. lieue & demie N. E. de Parthenay, 6. & demie N. O. de Poitiers, & 5. S. de Thouars.

GOURGEOIS & Glands, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 44. feux. Cette communauté est située à quelque distance de la rive gauche de la Loire, à 2. l. & tiers E. N. E. de St. Bonnet-le-Châtel, & 4. S. S. E. de Montbrison.

GOURGUES, dans le Nebouzan, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, recette de Nebouzan. On y compte 52. feux ou habitations. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Arroz, à 5. l. O. N. O. de St. Bertrand de Comminges, & 3. & demie S. E. de Tarbes. Son terroir abonde en pâturages.

GOURHEL, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 16. l. S. S. O. de St. Malo, & 10. O. S. O. de Rennes.

GOURIN, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 55. feux. Cette paroisse est à 12. l. & demie N. de Quimper. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

COURJAN (le) ou le Golfe-Jean. On appelle de ce nom une rade, l'une des plus grandes, des plus belles & des plus sûres qu'il y ait dans la Méditerranée. *Voyez* Antibes, tom. 1. pag. 207.

GOURJON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôte de Jussey. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. S. O. de Jussey, & 5. O. N. O. de Vesoul.

GOURNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction du comté de Benauges. On y compte 167. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de St. Macaire & de la rive droite de la Garonne, à 7. l. S. E. de Bordeaux, & 6. S. de Libourne.

GOURNAY, *Gornacum*, ville remarquable par son célebre marché de bon beurre, & par la naissance de Guedier de St. Aubin, Docteur de Sorbonne, avec un bailliage, une vicomté, une mairie, un grenier à sel, une église collégiale, plusieurs manufactures d'étoffes de laine, &c. en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely. On y compte 31. feux privilégiés, & 350. feux taillables. Cette ville est située près des confins du Beauvoisis, sur la rive droite de l'Epte, à 4. l. & tiers N. N. O. de Gisors, une & deux tiers O. S. O. de Gerberoy, 5. O. N. O. de Beauvais, 8. & demie E. N. E. de Rouen, & 15. & demie N. O. de Paris (toujours par la ligne droite). Elle est environnée de prairies, où l'on nourrit une très-grande quantité de vaches, dont on fait du beurre & des fromages excellens; ce qui forme pour les habitants de cette ville une branche de commerce assez considérable. Outre cela il y a à Gournay plus de quarante métiers de serges, façon de Londres, auxquels sont employés plus de 500. ouvriers. Vient ensuite le commerce de la tannerie, qui occupe aussi beaucoup de monde. L'église collégiale est sous le titre de St. Hildevert, & les canonicats à la nomination du Seigneur & Châtelain de la ville. Il y a à Gournay des Capucins, & trois couvents de Religieuses, çavoir, des Religieuses de St. François, de St. Joseph, & des Ursulines.

GOURNAY, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte que 17. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, sur laquelle il y a un pont, presque vis-à-vis l'abbaye de Chelles, à 3. l. E. de Paris. Il y a une prévôté royale.

GOURNAY, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. de la Châtre, & 13. & quart S. O. de Bourges.

GOURNAY, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 120. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la Sevre-Niortoise.

GOURNAY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte 7. feux privilégiés, & 18. feux taillables. Cette paroisse est à 2. tiers de lieue S. E. de Montivilliers.

GOURNAY, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, à 2. l. O. S. O. de Verneuil.

GOURNAY, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 131. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aronde, à 2. l. & tiers N. O. de Compiegne, & 4. & un tiers N. E. de Clermont.

La terre & seigneurie de *Gournay-sur-Aronde* fut portée en mariage, avec celle de Neuvy, par Catherine de *Creil*, à Jean *Amelot*, Président au grand-conseil, puis Maître des requêtes honoraire, pere de Charles Amelot, Seigneur de Gournay, Président au grand-conseil, & ayeul de Michel Amelot, qui s'est rendu célebre par plusieurs ambassades, & en faveur duquel la seigneurie de Gournay fut unie à celles de Neuvy, de l'Epinette & de Contrecourt, & érigée en marquisat, par lettres du 26. Avril 1693.

Digitized by Google

1693. regiſtrées le 29. du même mois. Il mourut le 21. Juin 1724. ayant eu de ſa femme Catherine *le Pelletier-de-la-Houſſaye*, Charles-Michel Amelot, Marquis de Gournay, Préſident au parlement de Paris, décédé le 25. Décembre 1730. Il avoit épouſé Marguerite-Pelagie *Danican*, dont 1°. Michel-Marie-Noël Amelot, né le 12. Décembre 1713. Maître des requêtes, &c. 2°. Michele-Catherine, veuve de Joſeph-Antoine *Crozat* de Thugny.

GOURNETZ, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié, & 25. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à 3. l. & demie S. E. de Rouen.

GOURREL (le), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 27. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Saene, à 2. l. & trois quarts S. O. de Dieppe.

GOURS, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GOURS, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Puynormant. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Coutras, & 4. N. E. de Libourne.

GOURS (les), en Poitou, dioceſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 10. l. S. E. de Niort, & 8. N. E. de Saintes.

GOURVIELLE, en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Mirepoix.

GOURVILLE, en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 173. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile.

GOURVILLETTE, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. E. de St. Jean-d'Angely.

GOURZON & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à 2. l. & tiers N. de Joinville. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages.

GOUSSAINCOURT, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Meuſe, entre Vaucouleurs & Neufchâteau en Lorraine. La moitié du village dépend du duché de Bar, & donne lieu à l'article qui ſuit.

GOUSSAINCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche, diſtrict de Gondrecourt. On y compte 45. feux. Cette communauté eſt à 3. l. E. de Gondrecourt.

GOUSSAINVILLE, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 133. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de ſon nom ou de Croult, à un tiers de lieue N. E. de Gonneſſe, & à 3. l. & tiers N. N. E. de Paris. Il s'y fabrique beaucoup de dentelles.

La terre & ſeigneurie de *Gouſſainville*, qui étoit partagée entre deux Seigneurs, ſe réunit le 10. Mai 1468. par le mariage de Catherine de *Montmorency*, Dame en partie de Gouſſainville, avec Philippe d'*Aunoi*, Seigneur de l'autre partie. Leur fille ainée, Jeanne d'Aunoi, la porta à ſon mari Thibault *Baillet*, Préſident au parlement de Paris, dont la fille, Anne, Dame de Gouſſainville, épouſa Aymar *Nicolaï*, Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris, fils de Jean Nicolaï, qui ayant ſuivi Charles VIII. dans la conquête du Royaume de Naples, y fut laiſſé par ce Prince en qualité de ſon Chancelier, & fut revêtu en 1506. par Louis XII. de la charge de Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris, charge qui a été depuis comme héréditaire dans ſa maiſon, illuſtrée d'ailleurs par de belles alliances. Aymar Nicolaï fut biſayeul d'Antoine Nicolaï, Premier-Préſident de la chambre des comptes, en faveur duquel la ſeigneurie de Gouſſainville fut érigée en marquiſat par lettres de Mai 1645. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes le 6. Septembre & le 14. Décembre ſuivans. Cet Antoine eſt le biſayeul d'Aymar-Jean Nicolaï, né le 10. Octobre 1709. le neuvieme de ſa race Premier-Préſident de la chambre des comptes de Paris. Il a épouſé le 16. Mars 1733. Magdeleine-Charlotte-Guillelmine-Léontine de *Vintimille-du-Luc*, dont 1°. Aymar-Charles Nicolaï, né le 9. Septembre 1734. 2°. Aymar-Charles-François, né le 28. Janvier 1736. 3°. Aymar-Claude, né le 6. Août 1738. 4°. Aymar-Edme, né le 14. Juin 1744. 5°. Aymar-Charles-Marie, né le 14. Août 1747. 6°. Magdeleine-Eliſabeth, née le 28. Janvier 1736. 7°. Jeanne-Aymardine, née le 28. Juin 1740 8°. Aymardine-Marie-Antoinette, née le 22. Septembre 1742. 9°. Aymardine-Marie, née le 12. Juin 1750.

GOUSSAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. de Houdan, & à 3. lieues E. N. E. de Dreux.

GOUSSAINVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 11. feux. Cette communauté eſt à une lieue S. S. E. d'Etain.

GOUSSE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Adour, vis-à-vis de Pontous, à 2. l. S. O. de Tartas, & autant N. E. de Dax.

GOUSSE, forêt de 5800. arpents, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts d'Argentan, en Normandie. Elle eſt compoſée en grande partie de bois de haute-futaie.

GOUSSEAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 10. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſle, à 1. l. S. E. de la ville d'Eu. Son terroir eſt très-abondant en grains, & principalement en pâturages.

GOUSSENCOURT, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers N. O. de Soiſſons, & 2. l. S. E. de Noyon. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages.

GOUSSONVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à

Digitized by Google

une lieue & demie S. E. de Mantes.

GOUST, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Toulouſe, en Gaſcogne. Elle vaut 3000. liv. de rente, & eſt affectée aux Chapelains & Servants d'armes.

GOUTARENDE, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux.

GOUTIÈRES, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages; il y a auſſi quelques vignobles.

GOUTIÈRES, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie d'Ouches. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Bernay.

GOUTRAINVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dive. On y compte un feu privilégié & 13. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Dive, à 4. l. & demie O. de Pont-l'Evêque.

GOUTRENS, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux une bellugue & un quart de bellugue de feu.

GOUTS, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt à peu de diſtance de la Rochebeaucour, à 7. l. N. O. de Périgueux.

GOUTS, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. O. de Condom.

GOUTS, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 33. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt à 4. l. S. E. de Lombès, & 3. N. O. de Rieux.

GOUTS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Fezenzaquet. On y compte 2. feux & 96. bellugues de feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Leictoure.

GOUTS, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte 2. feux & 10. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Adour, à 5. l. S. E. d'Aire, 8. N. N. O. de Tarbes, & 9. O. S. O. d'Auſch.

GOUTS, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée de Magnoac. On y compte 63. feux on habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages.

GOUTTE *Cadoul* (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt à cinq quarts de lieue S. de Lavaur.

GOUTTE *Guittaut* (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aurignac. On y compte 81. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de l'Iſle-en-Dodon, & 8. N. N. E. de Saint-Bertrand de Comminges.

GOUTTEMOL, bois de 78. arpents & demi, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Montmarault, en Bourbonnois. Ce bois eſt compoſé de taillis & de hautes-fûtaies.

GOUTTE-VERNISSE, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Rieux, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Saint-Julien. On y compte un feu & 44. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue S. O. de Rieux, & à 5. l. N. N. E. de Saint-Lizier.

GOUVAIX, en Normandie, élection de Vire. *Voyez* Gouvefts.

GOUVERNEMENTS de Provinces & Gouvernement de Places. En France on appelle *Gouverneurs*, des Officiers qui ont ſoin de maintenir les places & les provinces dans la ſoumiſſion & l'obéiſſance qu'elles doivent au Roi: qui empêchent les ſéditions, & entretiennent la paix parmi les ſujets: qui empêchent qu'il ne s'y faſſe aucune levée ſans commiſſion ou permiſſion de Sa Majeſté: qui commandent aux troupes qui ſont en garniſon dans leurs gouvernements, les contiennent dans l'ordre & dans la diſcipline militaire, & puniſſent ceux qui s'en écartent: qui tiennent enfin les places bien fortifiées & bien munies, pour être en état de les défendre contre les ennemis, & de prêter main-forte à l'exécution de la juſtice.

Sous la premiere race de nos Rois, les *Ducs* étoient les Gouverneurs des provinces, & les *Comtes* les Gouverneurs des villes. Sous la ſeconde race, on commença à parler des *Marquis* ou des *Comtes-Marquis*. C'étoient les Comtes dont les gouvernements étoient ſitués ſur les frontieres ou marches du royaume: c'eſt en ce ſens que les Comtes de Flandres & de Barcelonne étoient appellés indifféremment Comtes ou Marquis. Beſſy (dans ſon hiſtoire de Poitou) a remarqué que quelques-uns des Comtes-Marquis étoient appellés Comtes de la Marche.

Vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, les Ducs & les Comtes, profitant de l'affoibliſſement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leurs maiſons des titres que juſques-là ils n'avoient poſſédé qu'à vie, & ayant uſurpé également & les terres & la juſtice, s'érigerent eux-mêmes en Seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les Magiſtrats, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit tous les deux enſemble. Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *Suzeraineté: mot*, dit Loyſeau, *qui eſt auſſi étrange que cette eſpece de ſeigneurie eſt abſurde*. Alors, les Rois étant déchargés du ſoin des provinces, commirent le ſoin de celles qui leur étoient reſtées & de leurs terres particulieres, aux Baillis qui s'intitulerent Gouverneurs de leurs bailliages, comme nous l'apprenons de Froiſſard. De leur côté, les Ducs & les Comtes confierent la garde de leurs provinces & de leurs terres à leurs principaux Officiers, qui furent nommés *Sénéchaux*. Ménage (dans ſon hiſtoire de Sablé, pag. 213.) a remarqué contre cette regle, qu'Antoine d'Aubuiſon, Sénéchal d'Anjou, ſe trouve qualifié *Bailli d'Anjou*. Les Ducs & les Comtes confioient quelquefois ce ſoin à d'autres qu'aux Sénéchaux, & alors ces Officiers ſe nommoient *Gouverneurs*. Guillaume de Saint-Alban étoit Gouverneur de Provence l'an 1198. Jean d'Acre avoit la garde du comté de Champagne en 1278. Cependant les Sénéchaux étoient les Gouverneurs-nés des provinces, & ce n'étoit que pour des raiſons particulieres que les Ducs & les Comtes mettoient des Gouver-

Digitized by Google

neurs. Outre ces Gouverneurs, il y en avoit d'un ordre inférieur, puiſque les Rois & les Comtes donnerent la garde de leurs châteaux à des Gouverneurs particuliers, qui furent appellés *Castelains*. Quelques Auteurs confondent mal-à-propos les Châtelains avec les Vicomtes. Ces derniers étoient les Lieutenants des Comtes dans les villes où il y avoit des Comtes, comme à Paris, Orléans, Bourges, Limoges, &c. au lieu que les Châtelains n'étoient que les Gouverneurs des châteaux. Il faut cependant convenir que l'on trouve des perſonnes qualifiées indifféremment Vicomtes & Châtelains, & c'eſt ainſi qu'on a dit les Vicomtes & Châtelains de Gand: mais c'eſt à cauſe qu'ils avoient ces deux emplois à la fois. Au reſte, on ne ſçauroit diſconvenir qu'il n'y ait eu pluſieurs Châtelains qui aient pris la qualité de Vicomtes, ainſi que du Cange l'a fort bien prouvé.

Tous les Vaſſaux de la Couronne étoient obligés d'ouvrir leurs châteaux & leurs maiſons-fortes aux troupes du Roi toutes les fois que Sa Majeſté les en requeroit; ce qui s'appelloit *rendre un château à grande & petite force*. Les Seigneurs ſuzerains jouiſſoient auſſi de ce droit ſur leurs Vaſſaux; mais les Rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leurs mains les places ou forteresſes des Seigneurs qui étoient ſituées ſur les frontieres du royaume; ce qui eſt juſtifié par un acte du tréſor des chartes du Roi de l'an 1342. Au commencement de la troiſieme race, il y avoit peu de ces places fortes. Mais, comme ceux qui avoient quelque château ou forteresſe, en prenoient occaſion de vexer les ſujets du Roi, & ceux des Seigneurs voiſins, les Rois Louis le Gros, Louis le Jeune & Philippe-Auguſte établirent des communes, & permirent aux Bourgeois de fermer leurs villes, de les fortifier & de les défendre eux-mêmes. (*Voyez* Communes). Ce fut par-là que la plûpart des villes conſidérables du royaume furent ſouſtraites à la garde des Seigneurs. Dans les néceſſités preſſantes, les Rois y envoyerent des garniſons & des Commandants, ou Chefs-d'armes, qui furent appellés *Capitaines*.

Dans le treizieme & le quatorzieme ſiecles, les Rois commencerent à envoyer réglement des perſonnes pour gouverner les provinces; & alors les Baillis & les Sénéchaux en perdirent entiérement la garde & la défenſe, & ne conſerverent plus que le droit de commander l'arriere-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs bailliages.

Dès l'an 1247. il y avoit un *Lieutenant pour le Roi* en l'Iſle-de-France, Soiſſonnois, & partie de vers Paris. Edouard de Beaujeu, Maréchal de France, eſt appellé en 1250. Capitaine pour le Roi ès parties de Picardie, de Boulogne & de Calais. Jean, Vicomte de Melun, eſt qualifié en 1280. Gouverneur & Lieutenant pour le Roi en Champagne & Brie. Dans ce même temps il y avoit un Gouverneur de Bourgogne, & l'an 1301. il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu, Seigneur de Varenbon, s'intituloit dès l'an 1341. Gouverneur des bailliages d'Amiens, de Lille & de Douay, & Capitaine des frontieres de Flandres. Quelquefois même il prenoit la qualité de Gouverneur des frontieres de Flandres. Mathieu de Trie, Maréchal de France, étoit en 1342. Lieutenant-de-Roi ès parties de Flandres & de Haynault; & ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux Baillis de prendre la qualité de Gouverneurs.

Tous les Gouverneurs, grands & petits, s'attribuerent inſenſiblement la qualité de *Lieutenants-généraux*. Mais le Roi François I. par ſon édit du 6. Mai 1545. le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs de provinces qui étoient alors dans le royaume. Ces Gouverneurs étoient ceux de *Normandie*, de *Guyenne*, de *Languedoc*, de *Provence*, de *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Champagne* & *Brie*, de *Picardie*, & de l'*Iſle-de-France*. Le Roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, auxquels il permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédéceſſeurs en avoient joui.

Par lettres du 21. Mars 1547. Henri II. accorda à Jean d'Albon, Seigneur de Saint-André, le gouvernement des provinces de Lyonnois, de Beaujolois & de Dombes, avec le titre de Lieutenant-général, & ordonna au parlement d'admettre ce Seigneur en cette qualité, nonobſtant l'édit du Roi François I. dans lequel ces provinces n'étoient pas compriſes. Ainſi les gouvernements de provinces, qui d'abord n'étoient qu'au nombre de neuf, commencerent à s'accroître, & furent dans la ſuite juſqu'au nombre de douze. Les guerres civiles, qui arriverent ſous les Rois François II. & Charles IX. les multiplierent encore davantage. Mais Henri III. par l'article 271. de ſon ordonnance, les réduiſit au nombre de douze, qui étoient 1. de l'*Iſle-de-France*, 2. de *Bourgogne*, 3. de *Normandie*, 4. de *Guyenne*, 5. de *Bretagne*, 6. de *Champagne*, 7. de *Languedoc*, 8. de *Picardie*, 9. de *Dauphiné*, 10. de *Provence*, 11. de *Lyonnois*, & 12. d'*Orléanois*. (*Voyez* Etats Généraux). Ce nombre de *Gouvernements* a été beaucoup augmenté depuis; ce qui s'eſt fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en pluſieurs gouvernements indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquiſition de pluſieurs nouvelles provinces qui ont été réunies à la Couronne. Ces gouvernements, aujourd'hui au nombre de trente-ſept, ſont ceux qui ſuivent:

1. Le gouvernement d'*Alſace* (dont *Strasbourg* eſt la capitale & la ville de réſidence du Gouverneur) borné au N. par le Palatinat du Rhin, au S. par la Suiſſe, à l'E. par le Rhin qui le ſépare de l'Allemagne, à l'O. par la Lorraine & par une partie du gouvernement général des Trois-Evêchés, & au S. O. par celui de Franche-Comté. Il a 33. grandes lieues de longueur ſur 11. de largeur.

2. L'*Anjou*, borné au N. par le gouvernement du Maine, au S. par celui de Poitou, à l'E. par celui de Touraine, à l'O. par celui de Bretagne, au S. E. par celui de Saumur & Saumurois. Il a 21. lieues de longueur ſur 19. de largeur. Il eſt traverſé par la Loire. *Angers*, capitale.

3. Le gouvernement d'*Aunis* & de la *Rochelle* eſt borné au N. par celui de Poitou, au S. & à l'E. par celui de Saintonge & Angoumois, & à l'O. par l'Océan. Il a 9. grandes lieues de longueur & environ autant de largeur. Il comprend les iſles de Rhé & d'Oleron. *La Rochelle*, capitale.

4. L'*Auvergne*, bornée au N. par le Bourbonnois, au N. O. par le Berry, au S. par le gouvernement de Guyenne & celui de Languedoc, à l'E. par celui de Lyonnois & encore par celui de Languedoc, & à l'O. par ceux de Limoſin & de la Marche. Ce gouvernement a 35. lieues de longueur ſur 23. de largeur: il a été démembré de celui de Lyonnois. *Clermont*, capitale.

5. Le *Berry*, borné au N. par le gouvernement général d'Orléanois, au S. par ceux de la Marche, d'Auvergne & de Bourbonnois, à l'E. par celui de Nivernois & encore par celui de Bourbonnois, à l'O. par ceux de Touraine & de Poitou & encore par celui d'Orléanois. Il a 29. lieues de longueur ſur 24. de largeur. *Bourges*, capitale.

6. Le *Boulonnois*, borné au N. & à l'O. par l'Océan, au S. & à l'E. par le gouvernement de Picardie. Il a 9. lieues & demie de longueur & 6. & tiers de largeur. *Boulogne*, capitale.

Digitized by Google

7. Le *Bourbonnois*, borné au N. par ceux de Nivernois & de Berry, au S. par celui d'Auvergne, à l'E. par ceux de Bourgogne & de Lyonnois, & à l'O. encore par celui de Berry. Il a 27. lieues de longueur ſur 13. de largeur. *Moulins*, capitale.

8. Le gouvernement de *Bourgogne*. Outre la province de ſon nom, il comprend la Breſſe, le Bugey, le Val-Romey, le pays de Gex, le Charolois, &c. Il eſt borné au N. par le gouvernement de Champagne, au S. par celui de Lyonnois, & le gouvernement de Dauphiné, dont il eſt ſéparé par le Rhône; au S. E. par la Savoie & la Suiſſe, à l'E. par le gouvernement de Franche-Comté, & à l'O. par ceux d'Orléanois, de Nivernois & de Bourbonnois. Il a 55. lieues de longueur ſur 29. de largeur. *Dijon*, capitale.

9. Celui de *Bretagne*, borné au N. au S. & à l'O. par l'Océan, à l'E. par les gouvernements d'Anjou & du Maine, au N. E. par celui de Normandie, & au S. E. par celui de Poitou. Il a 57. lieues de longueur ſur 33. de largeur. *Rennes*, capitale.

10. Le gouvernement de *Champagne* & *Brie*, borné au N. par celui de Flandres & le pays de Liege, au S. par le gouvernement de Bourgogne, au S. E. par celui de Franche-Comté, au S. O. par celui d'Orléanois, à l'E. par ceux de Lorraine & des Trois-Evêchés, au N. O. par celui de Picardie, & à l'O. par celui de l'Iſle-de-France. Il a 47. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Troyes*, capitale.

11. Le *Dauphiné*, borné au N. par le Rhône, qui le ſépare du gouvernement de Bourgogne; au S. par le gouvernement de Provence & le Comté-Venaiſſin; à l'E. par la Savoie & le Piémont; & à l'O. par le Rhône, qui le ſépare du gouvernement de Lyonnois & de celui de Languedoc. Il a 42. lieues de longueur ſur 34. de largeur. *Grenoble*, capitale.

12. Le gouvernement de *Flandres* comprend la Flandre-Françoiſe ou Wallone, la Flandre-maritime, le Haynault & le Cambreſis. Il eſt borné au N. & à l'E. par les Pays-Bas Autrichiens, au S. & à l'O. par le gouvernement de Picardie, au N. O. par l'Océan, & au S. E. par le gouvernement de Champagne. Il a 40. lieues de longueur ſur 10. ou 12. dans ſa plus grande largeur. *Lille*, capitale.

13. Le gouvernement de *Foix* comprend la province de ce nom & les pays de Donnezan & d'Andorre. Il eſt borné au N. à l'E. & au N. O. par le gouvernement de Languedoc, au S. par l'Eſpagne, au S. par le gouvernement de Rouſſillon, & à l'O. par celui de Guyenne. Il a 18. lieues de longueur ſur 10. ou environ dans ſa plus grande largeur. *Pamiers*, capitale.

14. La *Franche-Comté* eſt bornée au N. par le gouvernement de Lorraine, au N. E. par celui d'Alſace, au S. & à l'O. par le gouvernement de Bourgogne, à l'E. par la Suiſſe, au N. O. par le gouvernement de Champagne. Elle a 39. lieues de longueur ſur 26. de largeur. *Beſançon*, capitale.

15. Le gouvernement de *Guyenne* & *Gaſcogne* comprend le Bourdelois, le Périgord, le Quercy, le Rouergue, l'Agenois, l'Armagnac, le Bazadois, le Condomois, l'Aſtarac, le pays des Landes, le pays de Labourd, le Bigorre, le Comminges, le pays de Soulles, le Conſerans, le pays des Quatre-Vallées, &c. Il a 70. lieues de longueur & environ autant de largeur. C'eſt de tous les gouvernements de France, le plus étendu. *Bordeaux*, capitale.

16. Celui du *Havre-de-Grace* eſt un démembrement du gouvernement de Normandie, où il eſt enclavé, en étant entouré de touscôtés, excepté à l'O. où il eſt terminé par l'Océan. Il a 7. lieues de longueur ſur 5. ou 6. de largeur. Le *Havre-de-Grace*, capitale.

17. Le gouvernement de *l'Iſle-de-France* comprend l'Iſle-de-France proprement dite, le Valois, le Beauvoiſis, le quartier de Noyon, le Laonnois, le Soiſſonnois, la Brie-Françoiſe, le Gâtinois-François, le Hurepoix, le Mantois, le Vexin-François, &c. Il eſt borné au N. par le gouvernement de Picardie, au S. par celui d'Orléanois, à l'E. par celui de Champagne, au S. O. par celui du Perche, & à l'O. par celui de Normandie. Il a 38. lieues de longueur ſur 31. dans ſa plus grande largeur. *Soiſſons*, capitale.

18. Celui de *Languedoc*, borné au N. par le gouvernement de Guyenne & par celui de Lyonnois, au S. par ceux de Rouſſillon & de Foix, & par la Méditerranée; à l'E. par le Rhône, qui le ſépare des gouvernements de Provence & de Dauphiné, & du Comté-Venaiſſin; au N. O. par le gouvernement d'Auvergne & encore par celui de Guyenne, & au S. E. par la mer Méditerranée. Il a 68. lieues de longueur ſur 34. dans ſa plus grande largeur. *Toulouſe*, capitale.

19. Le gouvernement de *Limoſin*, borné au N. par celui de la Marche, au S. & à l'O. par celui de Guyenne, à l'E. par le gouvernement d'Auvergne, & au N. O. par celui de Poitou. Il a 20. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Limoges*, capitale.

20. Celui de *Lorraine* & *Barrois*, borné au N. par le duché de Luxembourg & l'électorat de Treves, au N. E. par le duché de Deux-Ponts & par le Palatinat du Rhin, à l'E. par l'Alſace, au S. par la Franche-Comté, & à l'O. par la Champagne. (Le gouvernement des Trois-Evêches y eſt en quelque ſorte enclavé). Il a 39. lieues de longueur ſur 30. de largeur. *Nancy*, capitale.

21. Le gouvernement de *Lyonnois*, qui comprend les provinces de Lyonnois, de Foreſt & de Beaujolois, eſt borné au N. par le gouvernement de Bourgogne, au N. O. par celui de Bourbonnois, au S. par celui de Languedoc; à l'E. par le Rhône qui le ſépare de la principauté de Dombes & du gouvernement de Dauphiné, & à l'O. par le gouvernement d'Auvergne. Il a 24. lieues de longueur ſur 16. de largeur. *Lyon*, capitale.

22. Celui du *Maine*, qui comprend la province du Maine avec celle du Perche & le pays de Laval, eſt borné au N. par le gouvernement de Normandie, au S. par ceux d'Anjou, de Touraine & d'Orléanois; à l'E. encore par celui d'Orléanois, & à l'O. par celui de Bretagne. Vers le N. E. il confine avec le gouvernement de l'Iſle-de-France. Il a 36. lieues de longueur ſur 16. de largeur. *Le Mans*, capitale.

23. Le gouvernement de *la Marche*, borné au N. par celui de Berry, au S. par celui de Limoſin, à l'E. par celui d'Auvergne, à l'O. & au S. O. par celui de Poitou. Il a 23. lieues de longueur ſur 15. de largeur. *Gueret*, capitale.

24. Celui de *Metz* & *Pays Meſſin*, *Verdun* & *Verdunois*, dont une partie ſe trouve enclavée dans le gouvernement de Lorraine, eſt borné au N. par le duché de Luxembourg & par l'électorat de Treves, au S. encore par le gouvernement de Lorraine, & à l'O. par le gouvernement de Champagne. Il confine à l'E. avec le gouvernement d'Alſace. Il a 30. lieues de longueur & 15. dans ſa plus grande largeur. *Metz*, capitale.

Le gouvernement de *Monaco* avec la principauté de ce nom, appartient au Prince de Monaco, ſous la protection de la France depuis Louis XIII.

25. Le gouvernement de *Navarre* & *Béarn* eſt borné au N. à l'O. & à l'E. par celui de Guyenne, & au S. par l'Eſpagne. Il a ſeize lieues de longueur ſur

Digitized by Google

ſur ſeize de largeur. *Pau*, capitale.

26. Celui de *Nivernois*, borné au N. à l'E. & au S. E. par celui de Bourgogne, au S. par celui de Bourbonnois, au N. O. par celui d'Orléanois, & à l'O. par celui de Berry. Il a 18. lieues de longueur ſur 16. de largeur. *Nevers*, capitale.

27. Le gouvernement de *Normandie*, borné au N. & à l'O. par l'Océan, au S. par le gouvernement du Maine, à l'E. par celui de l'Iſle-de-France, au N. E. par celui de Picardie, & au S. O. par celui de Bretagne. Il a 55. lieues de longueur ſur 33. dans ſa plus grande largeur. *Rouen*, capitale.

28. Celui d'*Orléanois*, qui comprend l'Orléanois, le Bleſois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendômois, borné au N. par le gouvernement de l'Iſle-de-France, au S. par celui de Berry, au S. O. par celui de Touraine, au S. E. par celui de Nivernois, à l'E. par ceux de Champagne & de Bourgogne, & à l'O. par celui du Maine. Il a 38. lieues de longueur ſur 28. dans ſa plus grande largeur. *Orléans*, capitale.

29. Le gouvernement de la ville, prévôté & vicomté de Paris eſt exactement enclavé dans celui de l'Iſle-de-France. Il a 14. lieues de longueur & environ autant de largeur. *Paris*, capitale.

30. Celui de *Picardie*, borné au N. & à l'E. par le gouvernement de Flandres, au N. par l'Océan & par le gouvernement de Boulonnois, au S. E. par celui de Champagne, au S. O. par celui de Normandie, au S. par celui de l'Iſle-de-France, & à l'O. par l'Océan. Il a 41. lieues de longueur ſur 25. dans ſa plus grande largeur. *Amiens*, capitale.

31. Le gouvernement de *Poitou*, démembré de celui de Guyenne, eſt borné au N. par les gouvernements de Bretagne, d'Anjou & de Touraine, au S. par ceux d'Aunis & de Saintonge, à l'E. par ceux de Berry & de la Marche, & à l'O. par l'Océan. Il a 47. lieues de longueur ſur 25. dans ſa plus grande largeur. *Poitiers*, capitale.

32. Celui de *Provence*, borné au N. par le gouvernement de Dauphiné, au S. par la mer Méditerranée, à l'E. par les états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, au N. O. par le Comté-Venaiſſin, & à l'O. par le Rhône qui le ſépare du gouvernement de Languedoc. Il a 43. lieues de longueur ſur 34. de largeur. *Aix*, capitale.

33. Le gouvernement de *Rouſſillon*, borné au N. par le gouvernement de Languedoc, au S. par l'Eſpagne, à l'E. par la mer Méditerranée, & à l'O. par le gouvernement de Foix. Il a 20. lieues de longueur & environ la moitié dans ſa plus grande largeur. *Perpignan*, capitale.

34. Celui de *Saintonge* & *Angoumois*, borné au N. par le gouvernement de Poitou, au N. O. par celui d'Aunis, au S. & à l'E. par celui de Guyenne, & à l'O. par l'Océan. Il a 31. lieues de longueur ſur 25. de largeur. *Saintes* & *Angoulême*, capitales.

35. Le gouvernement de *Saumur* & pays de *Saumurois*, établi par le Roi Henri IV. & démembré du gouvernement d'Anjou, eſt borné au N. & au N. O. par le gouvernement d'Anjou, au S. au S. E. & à l'O. par le gouvernement de Poitou, & à l'E. par celui de Touraine. Il a 12. lieues de longueur ſur 7. dans ſa plus grande largeur. *Saumur*, capitale.

Le gouvernement de *Sedan* & de la principauté de ce nom, & pays en dépendans, eſt enclavé entre les duchés de Luxembourg, de Bouillon & de Carignan, les gouvernements de Lorraine, de Metz, & Champagne. Il a cinq ou ſix lieues de longueur & environ deux lieues de largeur. *Sedan*, capitale.

36. Le gouvernement de *Toul* & *Toulois*, démembré de celui de Metz (à cauſe de quoi, avant le démembrement, on l'appelloit le gouvernement des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun), enclavé dans le gouvernement de Lorraine, excepté vers le S. O. où il confine avec le gouvernement de Champagne. Il a 9. lieues de longueur ſur 6. dans ſa plus grande largeur. *Toul*, capitale.

37. Celui de *Touraine*, borné au N. & au N. E. par le gouvernement d'Orléanois, au N. O. par celui du Maine, au S. par celui de Poitou, au S. O. par celui de Saumur, à l'E. par celui de Berry, & à l'O. par celui d'Anjou. Il a 22. lieues de longueur ſur 16. de largeur. *Tours*, capitale.

Tous ces gouvernements ſont indépendans les uns des autres, & ſont appellés gouvernements de province.

Les Gouverneurs de province prêtent ſerment de fidélité entre les mains du Roi, au lieu que les Gouverneurs de places le prêtent entre celles du Chancelier. Les commiſſions des premiers ſont vérifiées au parlement de leurs provinces; & le Roi leur entretient ordinairement une compagnie de Gardes, afin qu'ils puiſſent ſe faire obéir & faire exécuter les ordres qu'ils reçoivent de Sa Majeſté.

Comme les gouvernements des provinces ſont ordinairement donnés à des Princes, Ducs & Pairs, ou à d'autres perſonnes que leur naiſſance ou les emplois qu'ils ont à la cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toujours à leurs gouvernements, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les provinces des *Lieutenants-généraux* pour commander en l'abſence des Gouverneurs. Louis XI. en mettant un Gouverneur en Provence l'an 1481. y établit auſſi un Lieutenant-général. On augmenta dans la ſuite le nombre de ces Lieutenants-généraux, & peu-à-peu il y en eut dans toutes les provinces. On les multiplia même depuis dans chaque province. Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les gouvernements de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc, deux dans ceux de Guyenne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne; mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres gouvernements du royaume.

Sous les Lieutenants-généraux il y a des *Lieutenants-de-Roi*, qui ont auſſi chacun leur département. Au commencement, il n'y avoit de ces Lieutenants-de-Roi qu'en Bretagne & en Normandie. La première de ces provinces en avoit deux, & la dernière ſept. Par édit du mois de Février de l'an 1692. le Roi en créa dans chaque province du royaume; ſçavoir, treize dans le gouvernement de Guyenne, neuf dans celui de Languedoc, ſix dans les gouvernements de Picardie, d'Artois & de Bourgogne; quatre dans les gouvernements de Flandres, de Champagne, de Lorraine & Luxembourg, du comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orléans; trois dans le gouvernement du Maine; deux dans les gouvernements de l'Iſle-de-France, d'Alſace, de Saintonge & Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, de Limoſin, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Lyonnois, du Havre-de-Grace; & un ſeul dans les gouvernements de Metz & Verdun, de Toul, de Foix, de Rouſſillon, de Béarn & Navarre, de Saumur, de Nivernois, &c. Par le même édit, Sa Majeſté créa auſſi un Lieutenant-de-Roi pour le pays Nantois, aux mêmes droits, appointements & honneurs dont jouiſſoient les deux autres Lieutenants-de-Roi de Bretagne.

Il n'y avoit autrefois des *Gouverneurs de Places* que dans les villes & places frontieres. Mais les guerres civiles obligerent nos Rois de les multiplier, parce qu'alors toutes les places devenoient frontieres. Enfin, Louis le Grand, par ſon édit du mois d'Août de l'an 1696. créa un gouvernement dans chacune des villes cloſes du royaume qui n'en avoient pas; mais la plûpart de ces Gouverneurs furent ſupprimés au commencement du regne de Louis XV.

Digitized by Google

ou du moins le traitement qui leur avoit été accordé jusqu'alors.

Quelquefois, outre les Gouverneurs, le Roi met dans les provinces & dans les places des *Commandants* qui ont toute l'autorité sur les troupes, & alors il ne reste au Gouverneur presque que le titre & ses appointemens avec autorité sur les Bourgeois; mais ordinairement cela ne se fait que lorsque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de sa charge, à cause de son âge, ou d'autres empêchements.

Le pouvoir des Gouverneurs étoit autrefois bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Ils commandoient en Chef dans toutes les places de leurs gouvernements. Aujourd'hui chaque place a son Gouverneur particulier, qui ne dépend point du Gouverneur de la province. Cependant les Gouverneurs de province ont ordinairement le gouvernement de quelque place en particulier. C'est en considération de cette indépendance, que quand une place est assiégée, le Gouverneur de la place, & non celui de la province, est obligé d'y commander & de la défendre. Dans les villes où il y a citadelle, le Gouverneur de la ville, & celui de la citadelle n'ont de même ordinairement rien de commun, & sont indépendans l'un de l'autre. Néanmoins, lorsqu'il y a des ordres qui regardent tout un gouvernement, c'est le Gouverneur de la province qui les reçoit du Roi, & qui les envoie aux Gouverneurs des villes & places de son gouvernement: & lorsque le Gouverneur de la province entre dans quelque place de son gouvernement, c'est lui qui donne l'ordre dans cette place.

Les Gouverneurs des places commandent non-seulement au corps de la place, mais outre cela ils ont encore quelquefois une petite étendue de pays, à cause de quoi plusieurs d'entr'eux se sont autrefois prétendus absolument indépendans du Gouverneur de la province.

Les *Gouverneurs des Palais*, châteaux & maisons royales, qui sont dans l'étendue des gouvernements de province, ne dépendent pas des Gouverneurs des provinces; & depuis un temps immémorial ils ne reçoivent les ordres que du Roi.

Autrefois le pouvoir des Gouverneurs s'étendoit non-seulement sur les places fortes de leurs gouvernements; mais outre cela ils donnoient des graces, ils annobliſſoient, ils légitimoient, ils donnoient des droits de foire, & évoquoient par-devant eux, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les causes des Juges ordinaires. (*Du Haillan*, regiſtres du parlement du 12. Août 1465.) Louis XII. leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils sont Juges du point-d'honneur entre les Gentilshommes, & ils ont le droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un séditieux qui excite des troubles dans leur province; mais hors de ces cas, ils n'ont point de juſtice ordinaire, & ne peuvent juger ni condamner à mort.

Du temps de la ligue, la France se trouva dans un état si fâcheux, que les Gouverneurs des provinces & ceux des villes fortes s'engageoient dans différens partis, & se retiroient presque entiérement de l'obéiſſance qu'ils devoient au Roi. On peut voir dans l'hiſtoire de ce temps-là tout ce que faiſoient le Duc de Mercœur en Bretagne, le Duc de Mayence en Bourgogne, le Duc de Nevers, qui étoit neutre dans sa ville, le Duc de Nemours à Lyon & à Vienne, Lesdiguieres en Dauphiné, la Valette en Provence, Montmorency & Joyeuse en Languedoc, Eſpernon dans Angoulême & enfuite à Metz, &c. En un mot, la plûpart des Gouverneurs des provinces se conduiſoient dans leurs gouvernements comme s'ils y euſſent été Souverains. Le Duc d'Eſpernon ayant mené la Reine Marie de Medicis dans le château d'Angoulême, capitale du gouvernement de ce Duc, on ne put l'en faire sortir qu'en lui donnant le gouvernement d'Anjou, & les villes d'Angers & de Chinon, pour lui servir de places de sureté. Tout le monde vouloit avoir de ces places. Les Gouverneurs avoient des régiments qui en faiſoient les garniſons, & ils ne manquoient pas de s'y retirer, lorſqu'ils avoient le moindre ſujet de mécontentement ou le moindre prétexte. Quelquefois ils prenoient la liberté d'y mettre des Lieutenants. C'eſt ainſi que le Duc d'Eſpernon, Gouverneur de la ville de Metz & du pays Meſſin, sous le Roi Henri IV. donna la lieutenance de la ville & du pays à un de ses parents appellé Mont-Caſſin, & celle de la citadelle à Sobole, qui étoit de la maiſon de Comminges. Ce dernier maltraita si fort les habitants, pendant que le Duc étoit en Provence, qu'ils se barricaderent; & le Roi y étantaccouru, Sobole lui remit la place. Sa Majeſté donna la lieutenance de la ville & du pays à Montigny-la-Grange, & celle de la citadelle à Arquien, frere de la Grange. Le Duc d'Eſpernon feignit d'en être fort content; mais le Roi ne fut pas plutôt mort, que le Duc les chaſſa tous deux.

Les Rois donnerent eux-mêmes dans la ſuite les proviſions à ces Lieutenants; mais comme ils les nommoient ordinairement à la priere des Gouverneurs, ces Lieutenants, par reconnoiſſance, ne vouloient pas remettre les places à d'autres qu'à ceux qui les leur avoient procurées, ou au moins à leur ordre. Lorſque le Maréchal de Marillac fut arrêté, il étoit Gouverneur de Verdun; & Biſcara, qui étoit Lieutenant-de-Roi dans cette place, ne voulut la remettre au Roi qu'après que le Maréchal de Marillac lui eut écrit de ſes lettres ſur ce ſujet. Les Rois rétablirent inſenſiblement leur autorité ſur ce point; & l'un des moyens dont ils ſe ſervirent, fut de caſſer les régiments particuliers des Gouverneurs, leſquels obéiſſoient plus à leurs Colonels qu'aux Roismêmes. On mit de vieux corps dans les garniſons, & les Gouverneurs n'obéirent bien aux ordres du Roi, que depuis qu'ils ne furent plus les Maîtres des troupes.

Les Gouverneurs de province ont séance dans les parlements qui sont dans l'étendue de leurs gouvernements. Cela fait que les Gouverneurs sont obligés d'aller préſenter leurs lettres au parlement; & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce parlement, ni de la juſtice ordinaire.

Il n'y a pas long-temps que les gouvernements n'étoient que des commiſſions, dont les Rois accordoient aſſez facilement les ſurvivances. Aujourd'hui ils sont en titre d'offices, & pour toute la vie. Le Roi n'accorde plus de ſurvivances; mais, lorſque Sa Majeſté l'a pour agréable, Elle donne le gouvernement au fils, laiſſe le commandement & les appointemens au pere, & lui donne un brevet pour rentrer dans le gouvernement, en cas que le fils mourût avant le pere.

RÉCAPITULATION.

	Officiers.	Appointemens & Emolum.
Gouverneurs-généraux des Provinces.	37	
. . . Des Gouvernements de Sedan & de Monaco. . . .	2	1918519 liv.
Lieutenants-généraux pour le Roi dans les diverſes Provinces du Royaume	58	. 563130
Commandans de Provinces employés.	20	. 200000
Lieutenants-de-Roi de Provinces. .		
Lieutenants des Maréchaux de France, répandus dans les diverſes Provinces du Royaume. . . .	145	. . . 0
	152	2675649 liv.
Gouverneurs de Places.	407	
Commandans de Places.	138	1636430
Lieutenants-de-Roi de Places. . .	171	. 538506
Majors de Places.	214	. 315000
	1181	. 5165485 liv.

Digitized by Google

De l'autre part, 1282

Aides-Majors, Capitaines des Portes, & autres Officiers des Etats-Majors des Places de guerre frontieres, & des villes de l'intérieur du Royaume (y compris auſſi les Officiers des Garniſons ordinaires des Compagnies de Gardes à pied & à cheval, des Gouverneurs & Lieutenants-généraux des Provinces, au nombre de 150. Officiers). 1025

Total 2107

GOUVERNES, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Marne, ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue S. S. O. de Lagny, à 3. l. S. O. de Meaux, & 4. de E. de Paris.

GOUVERNET, en Dauphiné, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & la même quantité de feux pour les biens taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. O. du Buis, & 10. E. S. E. de Montelimart. Son terroir eſt montagneux, mais aſſez fertile, principalement en pâturages.

GOUVES, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 16. feux & 76. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant en grains, ſur la Scarpe, à 2. l. O. d'Arras.

GOUVESTS *ou* Gouvert, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie de Pontfarcy. On y compte 186. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 3. l. & tiers N. O. de Vire, & 5. S. E. de Coûtances.

GOUVIEUX, bourg, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 160. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Nonnette, qui va ſe jetter dans l'Oiſe, à une lieue O. de Chantilly, & à 2. l. & tiers O. de Senlis.

GOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de Rouen.

GOUVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Maufras. On y compte 131. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à 2. l. N. O. de Coûtances. On y voit un ancien château preſque ruiné, près duquel eſt une chapelle avec deux Chapelains titulaires, non-réſidens, qui perçoivent les groſſes dixmes de la paroiſſe. Les habitants de Gouville s'adonnent la plûpart au commerce de mercerie & d'eſtampes, qu'ils vont porter dans les provinces, & même dans les pays étrangers.

GOUVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie d'Anville. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Iton, à 2. l. & tiers S. S. E. de Conches.

GOUVIX, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-l'Aize. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts S. E. de Caen.

GOUX, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Saint-Maixant. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. S. E. de St. Maixant, & 9. S. O. de Poitiers.

GOUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à une l. S. S. E. de Dole.

GOUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, reſſort & recette de Quingey. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à 1. l. S. S. E. de Quingey.

GOUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 73. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & trois quarts N. N. O. de Pontarlier.

GOUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers E. N. E. de Baume, & 1. & demie O. S. O. de Plamont.

GOUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt à 4. l. E. N. E. d'Ornans, & 5. & tiers E. S. E. de Beſançon.

GOUX, au pays d'Armagnac, en Gaſcogne & dans d'autres provinces. *Voyez* Goutz.

GOUY, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près du Câtelet, à 3. l. N. N. O. de Saint-Quentin.

GOUY, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, à 2. l. S. S. E. de Rouen.

GOUY, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 51. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. O. d'Arras.

GOUY *ſous Bellonne*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 122 perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Scarpe & de Cogeul, à une lieue & demie S. O. de Douay, & 3. & demie E. d'Arras.

GOUY *en Gohelle*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 44. feux & 116. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Arras & Bethune, à 3. l. N. O. d'Arras, & autant S. S. E. de Bethune, & autant O. S. O. de Lens.

GOUY *les Groſ-liers*, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines, & fort abondant en grains.

GOUY *l'Hôpital*, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Pequigny. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. de Poix, & 4. O. S. O. d'Amiens.

GOUY *St. André*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 56. feux & 280. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Conches & d'Authie, à 2. l. O. de Heſdin, & 2. & demie S. E. de Montreuil.

Digitized by Google

GOUY *en Ternois*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est à une lieue & demie S. E. de St. Pol. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GOUZE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Auch. On y compte 10. feux. Cette communauté est située à la rive droite du Gave, à 4. l. & demie N. O. de Pau.

GOUZENS, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de St. Julien. On y compte un feu 72. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est à une lieue S. S. O. de Rieux, & 8. & demie S. S. O. de Toulouse.

GOUZON, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 3. feux 90. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur une montagne à 6. l. O. S. O. de Milhaud. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

GOUZON, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, election de Montluçon. On y compte 44. feux. Cette paroisse est distinguée par le surnom de *Ville*, est située en pays de grains & de pâturages, à 5. l. & deux tiers S. O. de Montluçon.

GOUZON, au pays de Combrailles, en Auvergne, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GOY

GOY (la) ou Lagoy, château & terre noble, avec une église rurale sous le titre de Saint-Bonnet, en Provence, diocese d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Tarascon. On y compte un vingtieme de feu de cadastre. Ce château, qui est vaste & très-beau, commode & bien bâti, est situé avantageusement, au bas d'une colline, d'où l'on découvre une grande étendue de pays fort varié, dans une contrée fertile en grains, en vins, en huiles & en fruits, à une demi-lieue N. E. de St. Remy, autant S. S. E. d'Airagues, à 3. lieues E. de Tarascon, 3. S. un quart à l'E. d'Avignon, 4. & demie N. E. d'Arles, & 10. O. N. O. d'Aix. Long. 22. 30. 31. lat. 43. 48. 25.

Le premier titre de la terre de *la Goy* est une donation faite en 1208. par Alphonse IV. alors Comte de Provence. La premiere vente de la même terre est de l'année 1234.

Le Seigneur de *la Goy* jouit de la haute, moyenne & basse justice, & ne releve que du Roi. Il jouit, outre cela, de tous les droits seigneuriaux & autres qui en dépendent, avec la directe universelle sur la terre de *la Goy*.

En 1702. cette terre, qualifiée baronnie, fut érigée en marquisat, par lettres-patentes du 2. Novembre, enrégistrées le 19. Décembre de la même année, *folio* 733. en faveur de Jean de *Meyran-Lacetta*, Seigneur de la Goy & de Nans, Gouverneur de la ville de St. Remy en Provence.

» Nous avons cru devoir considérer (est-il dit dans » ces lettres-patentes) la vertu de Jean de *Meyran-*» *Lacetta*, Seigneur de Nans, Baron de la Goy, » Gouverneur de la ville de St. Remy; ses services » rendus dans nos armées, aussi-bien que ceux de ses » enfants, freres, pere & bisayeul; Jean de Mey-» ran-Lacetta nous ayant servi comme Volontaire » à Candie & à Gigeri, ayant été élu Procureur du » pays de Provence en 1687. celle de Guillaume de » Meyran, son pere, qui s'est distingué dans nos » armées, pendant trente ans, tant dans l'emploi » de Cornette-blanche de la compagnie du Prince de » Joinville, fils du Duc de Guise, Gouverneur de » Provence, que dans le régiment de Buous en » qualité de Lieutenant-Colonel; celle d'Honoré » de Meyran, l'un de ses freres, tué à la bataille de » St. François, en Allemagne, commandant le régi-» ment de Languedoc; celle de Joseph-Etienne & » de François de Meyran-Lacetta ses enfants, en » qualité de Mousquetaires & Capitaines d'Infan-» terie dans les régiments de Royal & de Boufflers; » celle de son bisayeul, qui en a rendu d'importans » à l'état, en qualité d'Ambassadeur à la Porte en » 1617.

Le 13. Janvier 1678. Jean de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Baron de la Goy, est investi de la terre & baronnie de la Goy, & le même jour, même année, il rend hommage pour la même terre de la Goy, à la chambre & cour des comptes d'Aix.

En 1717. Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, fait hommage, aveu & dénombrement de sa terre & marquisat de la Goy.

La maison de *Meyran-Lacetta*, des Marquis de la Goy, est également noble, ancienne & illustre. Balthazar & Etienne premier de Meyran, l'un pere & l'autre ayeul d'Etienne II. de Meyran, avoient déjà rendu des services à l'état, dès le commencement du seizieme siecle, lorsqu'en 1582. Etienne II. de Meyran reçut de Sa Majesté une grace distinguée. *Voyez* les archives du Roi, en Provence, neuvieme regiſtre *Fulgur*, folio 389.

Etienne II. de Meyran, Ambassadeur du Roi à la Porte Othomanne en 1617. avoit épousé en 1595. Marguerite de *Lacetta*, Dame de Nans, dont le fils, Guillaume de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, fut premier Consul d'Arles en 1667. Il avoit été allié en 1635. à Marie-Anne de *Laugier-Montblanc*, de laquelle il eut Jean de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy en 1701. premier Consul d'Aix & Procureur du pays de Provence en 1687. allié le 17. Février 1662. à Marthe d'*Arcussia*, des Vicomtes d'Esparron. De ce Mariage vint Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, premier Consul d'Aix & Procureur du pays de Provence, & enfuite Syndic de la noblesse de la même province, lequel épousa le 11. Novembre 1695. Blanche de *Lincel*, qui le fit pere de Jean-Baptiste de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, qui, à l'exemple de son pere & de son ayeul, a donné, le 26. Septembre 1753. l'aveu & dénombrement, & a prêté hommage de sa terre & marquisat de la Goy. Il a été Syndic de la noblesse de Provence, & a épousé le 27. Juin 1719. à Vienne en Dauphiné, Catherine de *Musy*, fille de N. de Musy, Comte de la Tour-du-Pin, &c. & de Madeleine de *Clermont*. De ce mariage sont venus, 1°. Joseph-Etienne de Meyran-Lacetta, Seigneur de Nans, Marquis de la Goy, ci-devant Capitaine au régiment d'Orléans, Cavalerie, allié le 3. Juin 1742. à Thérese-Catherine de *Piquet*, fille de Guillaume de Piquet, Marquis de Méjane, Seigneur de Braux & de St. Vincent, & de N. 2°. Nicolas-Valentin de Meyran-Lacetta, dit le Baron de la Goy, Capitaine au régiment de Royal-des-Vaisseaux, Infanterie, dès 1743. 3°. Louis de Meyran-Lacetta, dit l'Abbé de la Goy, mort à Paris en 1748. 4°. Blanche de Meyran-Lacetta, Religieuse à Tarascon en Provence; & 5°. Magdeleine de Meyran-Lacetta mariée,

Digitized by Google

mariée le 8. Janvier 1745. à Jean-Baptiſte-Francois de *Nobili* de la Lauziere, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, ci-devant Officier dans le régiment des Gardes-Francoiſes.

GOYENCOURT, en Picardie, diocefe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Roye, & à 4. l. & trois quarts S. S. O. de Péronne.

GOYER, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, diocefe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 61. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche de la Loire, à 3. lieues S. E. d'Angers, & 4. & deux tiers N. O. de Saumur. Son terroir eſt très-fertile & agréable.

GOYLE, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, en Franche-Comté. *Voyez* Goille.

GOYON, abbaye de filles, de l'ordre de Citeaux, au diocefe d'Auſch, en Gaſcogne. Il y a long-temps qu'elle eſt unie à celle de Gimont: *Voyez* cet article.

GOYRANS, en Languedoc, diocefe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à une bonne lieue S. de Toulouſe, & 2. N. E. de Muret.

G R A

GRABELS, en Languedoc, diocefe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans un vallon, ſur une petite riviere, à une lieue & deux tiers N. O. de Montpellier.

GRAÇAY, ville avec une égliſe collégiale, & deux paroiſſes, Notre-Dame & St. Martin, &c. en Berry, diocefe de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorentin. On y compte 78. feux. Cette petite ville eſt ſituée dans un pays abondant, & où il y a des bois, des prairies & des étangs, ſur la petite riviere de Foizon, à 2. l. de la rive gauche du Cher, 4. & demie S. E. de Romorentin, & 8. O. N. O. de Bourges. Le chapitre de ſon égliſe collégiale eſt compoſé d'un Prieur, de treize Chanoines, & de quatre Semi-Prébendés. La ville dont il s'agit, eſt fermée de hautes murailles, flanquées de tours, dont celle du Berle eſt la plus groſſe: elle eſt octogone, bâtie ſur une élévation, & ſoutenue par quatre fortes murailles en forme d'arcades. Les anciens Seigneurs de Graçay ſe qualifioient tantôt Sires, tantôt Barons & tantôt Princes. Ils jouirent de cette poſſeſſion juſqu'en 1371. que Reynault de Graçay, ſeptieme du nom, la vendit à Jean de France, Duc de Berry, qui la donna enſuite au chapitre de la Ste. Chapelle de Bourges, qu'il avoit fondée l'an 1405.

GRACE (la), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocefe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte feulement 20. bellugues de feu. Cette communauté eſt à 10. l. O. S. O. d'Auſch.

GRACE-DIEU (la) & Magrin, en Languedoc, diocefe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette communauté eſt à 3. l. N. E. de Rieux.

GRACE-DIEU (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, au pays d'Aunis, diocefe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris; ſituée proche de la forêt de Bois-l'Abbé, dans le diſtrict de la paroiſſe de St. Pierre de Benon, à 4. l. & tiers E. de la Rochelle; fondée par Guillaume, Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine, du temps de St. Bernard. Elle vaut à l'Abbé commendataire 6000. liv. de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 80. florins.

GRACE-DIEU (la) *ou* Leyme, *ou* le Deſert, abbaye de filles, de l'ordre de Citeaux, dans le diocefe de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac; ſituée dans les montagnes, dans une vallée environnée de bois, à une lieue S. S. E. de la ville de St. Sercin, & 8. N. E. de celle de Cahors; fondée vers l'an 1213. &c. Elle jouit de cinq à ſix mille livres de rente.

GRACE DE DIEU. Tous les Souverains ſe diſent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne ſont ſoumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs états que de Dieu. Ce ſtyle étoit autrefois plus familier & plus commun, & ne marquoit pas toujours l'indépendance ou la ſouveraineté. Les Ducs, les Comtes & même les grands Seigneurs s'en ſervoient ſouvent dans leurs lettres & dans leurs actes. Le Roi Louis XI. eſt celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux ſeuls Souverains. Il fit dire au Duc de Bretagne de ne ſe plus qualifier *par la grace de Dieu*, & permit néanmoins, par une faveur ſpéciale, à Guillaume de Châlon de ſe dire *par la grace de Dieu*, Prince d'Orange. (Duchesne, hiſt. de Bourg. pag. 647.)

Dans le temps que ce titre étoit plus en uſage, on l'exprimoit de pluſieurs manieres qui étoient moins ſinceres que modeſtes. La fameuſe Mathilde ſe qualifioit *par la grace de Dieu ſi je fuis quelque choſe. Mathilda Dei gratiâ ſi quid fum.* Charles, Duc de Lorraine, & frere du Roi Lothaire, ſe qualifioit de même dans les lettres ſanglantes qu'il écrivoit à Thierry, Evêque de Metz, ſon ennemi capital. (*Voyez* les lettres de Gerbert).

GRACE DE DIEU (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux & en regle, en Franche-Comté, diocefe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume; ſituée près de la glaciere naturelle, dont nous avons parlé, à l'article de Franche-Comté, à 2. l. & tiers S. S. O. de Baume, & 4. & tiers E. de Beſançon. Selon les pouillés, ſon revenu eſt de 12000. liv. & nous ſommes autant qu'aſſurés qu'il ne ſe monte pas même à la moitié de cette ſomme.

GRACE DE DIEU (la) *ou* Saint-Jean-de-la-Caſſelle, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & en regle, ſituée ſur la rive gauche de l'Adour, dans le Marſan, en Gaſcogne, à une lieue N. O. d'Aire; diocefe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch. Son revenu eſt de 6000. livres ou environ. Pierre de Marca, dans ſon hiſtoire de Béarn, prétend qu'elle étoit de l'ordre de Saint-Benoît. On n'a pu découvrir comment elle paſſa à l'ordre de Prémontré. On dit que ce fut l'an 1155. & que les Fondateurs dans ce nouvel état furent Pierre, Comte de Bigorre & Comte de Marſan, & Béatrix, ſa femme, fille de Centulle, Vicomte de Béarn. Ils doterent ce monaſtere de leurs biens, comme il ſe voit dans la charte de la tranſaction entre Conſtance, Comteſſe de Bigorre, & Sanctius, Abbé de cette maiſon. Ce pieux Prince & ſa femme, qui ne l'étoit pas moins, furent les reſtaurateurs de cet ancien monaſtere, qu'ils donnerent à des Religieux du couvent de la Chaiſe-Dieu. C'eſt à cauſe de cela qu'on lit, *la Grace-le-Dieu, Fille de la Chaiſe-de-Dieu.* L'an 1568. les habitants du monaſtere dont il s'agit, furent expoſés à un incendie, cauſé par les Sectateurs de Calvin, qui les prirent & les brulerent vifs devant la porte du couvent, après les avoir attachés à un vieux orme. Un de ces Re-

ligieux, qui se sauvoit avec les archives de la maison & autres livres, fut pris & brulé de même.

GRACHAULX, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 13. feux. Cette communauté est à 4. lieues & demie E. de Gray.

GRADELS, en Rouergue, diocese de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 2. feux 75. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située en pays de grains, de vins & de pâturages, & où l'on nourrit quantité de bétail.

GRADIGNAN, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, jurisdiction du comté d'Ornon. On y compte 302. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie S. O. de Bordeaux.

GRÆCIA. C'est de ce nom que la Table Théodosienne désigne le canton voisin de Marseille, sans doute parce que cette ville fut toujours regardée comme un établissement des Grecs; aussi on l'appelloit *Massilia Græcorum*. Dans des Ecrivains du moyen âge, on trouve le nom de *Mare Græcum* appliqué au golfe qui baigne la côte sur laquelle les Grecs de Marseille avoient étendu leurs établissements. *Voyez* Marseille.

GRAFFIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 166. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Bourmont. Il en dépend plusieurs hameaux.

GRAFIONS, *Grafio*, *Fiscalis Judex*. C'étoit de ce nom qu'autrefois les François appelloient les Juges qui étoient établis pour les affaires qui concernoient le fisc. *Voyez* Etats-Généraux.

GRAIGNEUSE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 54. feux taillables. Cette paroisse est à 4. lieues & demie N. de Rouen. On l'appelle aussi *Grigneuseville*.

GRAILHEN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, vallée d'Aure. On y compte 700. feux. Cette paroisse, où il y a une justice royale, est située en pays de montagnes, à 2. l. & tiers S. S. E. de Sarrancolin, & 5. S. O. de Saint-Bertrand.

GRAINCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 56. feux taillables. Cette paroisse est située près de l'Océan, à une lieue E. N. E. de Dieppe, 2. N. O. d'Envermeuil, & une & tiers N. d'Arques.

GRAINIBOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Saint-Romain. On y compte 2. feux privilégiés & 106. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. E. N. E. de Montivilliers, deux & tiers N. E. de Harfleur, & autant de la rive droite de la Seine.

GRAINVILLE, bourg, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, avec un hôpital administré par les Freres de la Charité, &c. en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec. On y compte 4. feux privilégiés & 185. feux taillables. Ce bourg est situé dans une contrée très-fertile, à 3. lieues de l'Océan, autant S. de Fescamp, 5. N. N. O. de Caudebec, & 9. & demie N. O. de Rouen.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 70. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Andelle, à 2. l. & quart N. O. du Grand-Andely.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Villers. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers S. O. de Caen.

GRAINVILLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de Tournebu. On y compte 34. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. O. de Falaise.

GRAINVILLE *l'Allouette*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 77. feux taillables. Cette paroisse est située à deux lieues de l'Océan, 2. de demie N. E. de Montivilliers, & 3. S. S. O. de Fescamp.

GRAINVILLE *le Renard*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 21. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. l. & demie de l'Océan, 4. & demie S. O. de Dieppe, & 3. S. E. de St. Vallery.

GRAINVILLE *sur Ry*, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 53. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la petite riviere de Ry, à 2. l. & demie N. E. de Rouen. Son terroir abonde en grains, mais principalement en pâturages excellens.

GRAIS, hameau de la paroisse de Molin-Molette, en Forest, diocese de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 32. feux. Ce hameau est à 3. l. S. E. de St. Etienne.

GRAISIVAUDAN *ou* Grésivaudan, *Gratianopolensis Tractus* ou *Pagus*, pays avec titre de comté & bailliage du gouvernement militaire de Dauphiné (dont *Grenoble* est la capitale); situé entre le vingt-troisieme degré 9. minutes & le vingt-quatrieme degré 35. minutes de longitude, & entre le quarante-quatrieme degré 36. minutes & le quarante-cinquieme degré 30. minutes de latitude; borné au N. par le Viennois & la Savoie, au S. par le Diois, le Gapençois & l'Embrunois, à l'E. par la Savoie & le Briançonnois, & à l'O. par le Diois & le Valentinois. Il a 15. lieues de longueur sur 14. de largeur; ce qui peut être évalué à 145. lieues quarrées. Il est arrosé des rivieres d'Isere, de Drac, de Romanche, des deux Guiers, &c. C'est un pays rempli en grande partie de montagnes affreuses & inhabitées. Mais il y a aussi de belles vallées & quelques plaines. Le climat y est très-froid dans les montagnes. Dans les plaines & dans les vallées il est assez tempéré. Dans les cantons susceptibles de culture, la terre produit assez de grains, de chanvres & de fruits. Dans les autres contrées, il y a de fort bons pâturages. Dans les montagnes on trouve quantité de chamois & d'autres animaux sauvages: il y a aussi des simples précieux & d'autres raretés.

Du temps de Césat, le Graisivaudan étoit habité par les *Allobroges*, mais les *Segalauni* & les *Tricorii* en occupoient aussi une partie. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la Viennoise.

De la domination des Romains, le Graisivaudan passa sous celle des Bourguignons. Après la destruction du premier royaume de Bourgogne, ce pays fut soumis aux François. Il fit ensuite partie du second royaume de Bourgogne. Les derniers Souverains de

Digitized by Google

ce royaume donnerent le Graisivaudan aux Evêques de Grenoble, sous le titre de principauté ; mais les Dauphins de Viennois, ou plutôt les Comtes d'Albon obligerent ces Prelats à leur céder une partie de leur seigneurie. Depuis ce temps, les Comtes d'Albon ajouterent à leur titre celui de Comtes de Grenoble & de Graisivaudan. Vers l'an 1086. l'Empereur Fréderic rétablit les Evêques dans leurs anciens droits. Dans la suite, les Dauphins obligerent les habitants de Grenoble à recevoir leurs loix, malgré les protestations des Prélats de cette ville ; il y eut à ce sujet des contestations, mais on en vint à des accords par lesquels la souveraineté fut en quelque façon attribuée aux Dauphins. Les droits de ces Princes sont passés aux Rois de France avec leurs autres terres, & les Evêques de Grenoble sont restés avec la qualité de Princes. *Voyez* Dauphiné & Grenoble.

GRAISSAC, bourg, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 42. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce bourg est situé à quelque distance des confins de l'Auvergne, à 6. l. S. O. de Saint-Flour, & 10. N. N. E. de Rhodès.

GRAISSES (les), en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 103. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie S. O. d'Alby.

GRAISSESAC, en Languedoc, diocese & recette de Beziers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux.

GRAMAT, bourg, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 24. feux 24. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce bourg est situé près de la petite riviere d'Alzou, à 6. l. N. O. de Figeac, & 7. N. N. E. de Cahors.

GRAMATUM, position de la *Grande-Sequanoise*, & que l'on reconnoît être la même que celle de *Grandvillars*, dans le Sundtgaw, à une lieue & deux tiers S. E. de Bedfort.

GRAMAZIE, en Languedoc, diocese de Narbonne, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 24. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Malviès, à 2. l. & quart N. O. de Limoux, & 13. O. & quart au S. de Narbonne.

GRAMBOIS & les Nobles, en Provence, diocese, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Apt. On y compte 3. feux & un quart de feu de cadastre. La paroisse de Grambois ou Grandbois est située sur un torrent, à 2. l. N. E. de Pertuis, 4. S. E. d'Apt, & 5. & tiers N. N. E. d'Aix.

GRAMMONT, dans le comté de Bigorre, en Gascogne. *Voyez* Aster.

GRAMMONT ou Villerfexel, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montjustin. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la riviere de Loignon, à une bonne lieue N. O. de l'ancien château de Grammont, une & demie S. S. E. de Montjustin, 4. S. E. de Vesoul, & 8. & demie N. E. de Besançon. Il y a un grand & beau château, avec une église, collégiale, fondée par Humbert de la Palu, Comte de la Roche, Baron & Seigneur de Villerfexel, en son testament publié le 13. Janvier 1457. Selon la disposition du testament, le chapitre de cette église ne consiste qu'en quatre prébendes, dont la premiere est affectée au Curé du lieu. Le Pape pourvoit à cette prébende, ensuite du concours, pendant huit mois de l'année, & le chapitre métropolitain pendant les quatre autres mois. Quant aux trois autres prébendes, elles sont à la collation du Seigneur de Villerfexel, qui est obligé de les donner à des Clercs originaires du lieu, ou tout au moins sujets de cette seigneurie.

Par lettres de Décembre 1718. registrées en la chambre des comptes de Dole, la terre & seigneurie de *Villerfexel* fut érigée en marquisat, en faveur de Michel-Dorothée de *Grammont*, Lieutenant-général des armées du Roi, troisieme fils de Laurent-Théodule de Grammont, Baron de Melisé & de Françoise de *Poitiers*. Le Marquis de Grammont, dont la maison est une des plus anciennes de la province de Franche-Comté, étant une branche de celle de *Granges*, qui y florissoit dès le douzieme siecle, avoit pour freres aînés, François-Joseph, mort Archevêque de Besançon en 1717. & Ferdinand, Comte de Grammont, Baron de *Faucogney*, Lieutenant-général des armées du Roi, décédé en 1728. Commandant dans la province de Franche-Comté, pere d'Antoine-Pierre de Grammont, d'abord Mestre-de-Camp de Cavalerie, ensuite Archevêque de Besançon en 1735. Le Marquis de Grammont avoit épousé Barbe-Maurice de *Berbis*, Comtesse de *Dracy*, dont sont nés 1°. Pierre, Marquis de Grammont, Lieutenant-général des armées du Roi de Décembre 1748. marié en 1745. à N. de *Vaudrey-de-Beveuge*, dont un fils & une fille; 2°. Ferdinand, Comte de Grammont, Maréchal des camps & armées du Roi en 1759. &c. marié le 7. Octobre 1749. à Marie-Flore-Aglaé de *Fresnoy*; 3°. Marie-Elisabeth, veuve de Marc, Marquis de *Salives*; 4°. Helene-Antoinette, mariée au Marquis de *Raincourt*; & 5°. Jeanne-Louise de Grammont, Abbesse de Poulangis.

La terre & seigneurie de *Grammont* fut acquise dans le treizieme siecle, par Guillaume, fils de Guiot de *Granges*, lequel échangea la seigneurie d'*Uzelles*, dot de sa femme Isabelle, contre celle que les Prieur & Religieux de Maras avoient à Grammont. Son fils Guiot II. en fit hommage l'an 1311. à Renaud de Bourgogne, Comte de Montbelliard, & fut pere de Guillaume II. & ayeul de Guillaume III. qui ne prit que le nom de Grammont, que sa postérité a toujours gardé. Celui-ci, qui étoit né de Guillemette de *la Guiche*, épousa Marguerite, fille de Hugues de *Fallon*, qui lui apporta les terres de Fallon & de Roche-sur-Linotte. Leur fils, Jacques-Antoine, Seigneur de Grammont, de Fallon & de Granges en partie, épousa l'an 1402. Jeanne de *Coligny-d'Andelot*, qui fut mere, entr'autres enfants, de Guiot III. du nom, Chambellan de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, allié en 1433. à Marie, fille & héritiere de Jean d'*Arbon*. Son fils, Etienne, Seigneur de Grammont, s'allia à Marie de *Saint-Aubin*, Dame de Conflandé, mere de Jean I. Seigneur de Grammont & de Conflandé, qui épousa en 1491. Guillemette, héritiere de *Fétigny*, dont le cinquieme, fils Jean de Grammont, dit le Jeune, fut Seigneur de Châtillon, Roche & Conflandé. Sa femme, Anne de *Plaine*, qu'il avoit épousée en 1532. le fit pere de Gaspard, allié en 1651. à Adrienne de *Joux*, Dame de Vellefaux. De ce mariage naquirent Jacques-Antoine & Antoine, qui firent deux branches. L'aîné fut créé Chevalier en 1618. & Baron de Châtillon en 1626. Il avoit épousé en 1593. Jeanne-Baptiste de *Grammont-Vasset*, dont nacquit Jean-François de Joux-de-Grammont, pere, par sa seconde femme Adrienne-Thérese de *Binans*, Dame de Chamberia, de Gabriel-Phi-

Digitized by Google

lippe de Joux-de-Binans, dit de Grammont, Baron de Châtillon, qui n'a laiſſé de ſa femme, Jeanne-Philippede *Poitiers*, qu'une fille unique, Marie-Gabrielle-Charlotte de Grammont, riche héritiere, qui n'étoit pas encore mariée en 1752.

Antoine, frere puîné de Jacques-Antoine, fut Seigneur de Grammont, de Conflandé & de Froté, & épouſa en 1598. Adrienne d'*Andelot*, mere de Claude-François de Grammont, nommé en 1651. Chevalier d'honneur au parlement de Dole, le même en faveur duquel la ſeigneurie de Grammont fut érigée en comté l'an 1656. par le Roi d'Eſpagne. Il fut nommé en 1667. Gouverneur d'Arbois, Colonel de Cavalerie au Milanès, &c. De ſon mariage avec Dorothée du *Châtelet*, naquit Jean-Gabriel, Comte de Grammont, Chevalier d'honneur au parlement de Dole, mort à la guerre d'Allemagne. Il avoit épouſé Helene de *Mantaigu-Boutavans*, dont il reſte pour fille unique & héritiere de cette branche, Marie-Béatrix-Octavie de Grammont, veuve du Marquis de Roſen.

GRAMMONT, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 17. feux. Ce village eſt ſituée entre Arnay-le-Duc & Beaune, à 3. l. O. N. O. de cette derniere ville. Il dépend, pour le ſpirituel, des paroiſſes de Luzigny & de Monceaux.

GRAMMONT, dans la Marche & dans d'autres provinces. *Voyez* Grandmont.

GRAMONT, ville, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 9. feux & 17. bellugues de feu. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Arroz, à trois lieues E. S. E. de Leictoure, & 7. N. N. E. d'Auſch.

GRAMONT, en Foreſt, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. de la rive droite de la Loire, & 4. E. S. E. de Montbriſon.

GRAMONT, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 75. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez fertile en grains & en fruits.

GRAMONT, en Rouergue, diocèſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 7. fenx 45. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Rhodès, & 5. E. S. E. de Villefranche. L'Aveyrou en eſt éloigné d'une lieue.

GRAMOULAS, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 33. bellugues de feu. Cette communauté eſt ſituée à une lieue & demie de la rive droite du Gers, & 2. N. E. de Maſſeoube.

GRAMUSE (la) ou la Lagramuſe, en Provence, diocèſe, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un quint de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Bleaume, à 2. l. S. O. de Digne.

GRANADETTE, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Anſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte un feu & 55. bellugues de feu. Cette communauté eſt à 2. l. S. E. d'Auſch, 4. N. N. E. de Maſſeoube, & 5. & tiers N. E. de Mirande.

GRANCAMP, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 37. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Caudebec, & une N. E. de Lillebonne. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRANCAMP, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Chambrois. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Carentonne, à une lieue S. O. de Bernay.

GRANCEY *le Châtel*, ville avec une égliſe collégiale, &c. dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 147. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur une hauteur, au-bas de laquelle coule la riviere de Tille, à 5. l. S. O. de Langres. Le chapitre de ſon égliſe collégiale, fondé par les Seigneurs de Grancey en 1361. eſt compoſé d'un Doyen, de neuf Chanoines & de quatre Semi-Prébendés. Les prébendes valent environ 200. liv. de revenu.

La terre & ſeigneurie de *Grancey-le-Châtel* fut portée en mariage, par Jeanne, fille ainée d'Eudes, Seigneur de *Grancey* & de Louvois, à Jean, Seigneur de *Thil* & de Châteauvillain. Il fut trifayeul d'Anne, qui devint héritiere en 1507. de *Grancey* & de Châteauvillain. Elle épouſa Marc de *la Baume*, Comte de *Montrevel*, dont le fils Joachim obtint du Roi Henri II. l'érection de Grancey & de Châteauvillain en comté. Antoinette, fille unique de Joachim, étant morte ſans poſtérité, le comté de Grancey échut à ſa tante Anne de la Baume, mariée en ſecondes noces à Jean de *Hautemer*, Seigneur de Fervaques, &c. Leur fils, Guillaume de Hautemer, Comte de Grancey, fut fait Maréchal de France & Chevalier des ordres du Roi le 7. Janvier 1595. Ce Seigneur, en faveur duquel le Comté de Grancey fut érigé en duché-pairie, par lettres non-regiſtrées de Décembre 1611. mourut en 1613. ſans poſtérité maſculine. Le comté de Grancey fut le partage de ſa ſeconde fille, Charlotte de Hautemer, mariée le 22. Mai à Pierre *Rouxel*, Baron de Medavy. Elle fut mere de Jacques, Comte de Grancey, créé Maréchal de France en 1651. qui, de Catherine de *Monchy* eut Pierre Rouxel II. du nom, Comte de Grancey, marié avec Henriette de *la Palu*. D'eux naquit Jacques-Léonord Rouxel, Comte de Medavy & de Grancey, Chevalier des ordres du Roi, fait Maréchal de France le 2. Février 1724. & décédé le 6. Novembre 1725. laiſſant de Marie-Thérèſe Colbert de *Maulevrier*, pour fille unique, Eliſabeth-Victoire Rouxel, mariée en 1713. à François Rouxel, Marquis de Grancey, ſon oncle, mort le 30. Juillet 1729. le dernier de ſa maiſon. Le comté de Grancey fut vendu & cédé le 12. Mai 1730. avec les baronnies de Marey & Sologney, pour ſes repriſes & conventions matrimoniales à Marie-Catherine *Auberi-de-Tourny*, veuve du 21. Août 1728. de Louis-François Rouxel, Marquis de Grancey, Chef-d'Eſcadre. Cette Dame étoit ſœur de M. de *Tourny*, Intendant à Bordeaux.

GRANCEY *ſur Ource*, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Ource, à 5. l. S. S. O. de Bar-ſur-Aube.

GRANCHAIN, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie d'Ouche. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, & où il y a auſſi quelques bois, à une lieue & tiers S. E. de Bernay.

GRANCHETTES,

Digitized by Google

GRANCHETTES, en Champagne, diocese & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté est à 3. lieues N. N. E. de Sens, & autant S. de Nogent.

GRANCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte 4. feux privilégiés & 84. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere d'Yere, à 3. lieues & demie S. E. d'Eu.

GRAND, bourg, dans le Bassigny, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 180. feux. Ce bourg est situé sur la route de Neufchâteau à Joinville, à 7. l. N. E. de Chaumont. Il y a une prévôté royale, qui ressortit au bailliage de Chaumont. Le commerce consiste principalement en cloux dont il se fait une grande quantité dans le lieu. L'église paroissiale est dédiée à Sainte-Libérée. Il y a ordinairement un grand concours de malades, qui viennent implorer l'intercession de St. Thibée, autrefois Seigneur de Grand, & qui y fut martyrisé sous l'empire de Julien l'Apostat: c'est le même qui a donné le nom à des Seigneurs assez confidérables, à qui ce bourg appartenoit, & qui y avoient un château, dont on voit encore les vestiges. Au reste, le bourg dont il s'agit, est fort ancien: on y voit des restes d'un amphithéatre, & on y trouve quantité de médailles.

GRAND (la), en Dauphiné, diocese, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un sixieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens affranchis, n'y ayant point de fonds taillables. Cette communauté est à 3. l. N. O. de Sisteron.

GRANDCAMP, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Vays. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, à 2. l. N. N. E. d'Iffigny, 4. & demie N. O. de Bayeux, & 4. N. E. de Carentan. On estime fort les soles que l'on pêche sur ces côtes, & où la mer rend la vie assez aisée aux habitants de Grandcamp.

GRANDCASTANG, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 180. feux. Cette paroisse est située à une demi-lieue de la Dordogne, à 5. l. S. S. E. de Périgueux.

GRANCHAMP, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 11. feux. Cette communauté est située auprès d'un ruisseau, à 2. l. E. S. E. de Beaune.

GRANDCHAMP, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. Cette communauté est à 2. l. S. S. O. de Viteaux, & 3. & demie N. N. E. d'Arnay-le-Duc.

GRANDCHAMP, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 19. feux. Cette communauté est située sur la petite riviere d'Obron, à 3. l. S. O. de Montfort-l'Amaury, & une S. de Houdan. Il y a auprès une abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, fondée par Simon IV. Comte de Montfort; elle est en commende, & vaut environ 1600. liv. de rente au sujet qui y est nommé par le Roi.

GRANDCHAMP, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 88. feux. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 2. l. N. N. E. de Beaumont, & 6. N. du Mans.

GRANDCHAMP & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Château-Porcien.

GRANDCHAMP, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Ce village, dépendance de Coublanc, est à 4. l. S. S. E. de Langres.

GRANDCHAMP, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ouaine, à 5. l. S. O. de Joigny.

GRANCHAMP, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Saint-Julien-de-Fulcon. On y compte 2. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres de Dive & de Touque, à 2. l. & trois quarts S. O. de Lizieux.

GRANDCHAMP, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 3. l. & quart N. N. O. de Nantes.

GRANDCHAMP, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 91. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. & tiers N. O. de Vannes.

GRANDCHAMP, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Lent. On y compte 18. feux. Cette communauté est à 8. l. & tiers E. N. E. de Trévoux.

GRAND-CONSEIL. On appelle de ce nom l'une des cours souveraines du royaume. *Voyez* Conseil & Cours-Souveraines.

GRAND-COURONNE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 170. feux taillables. Cette paroisse est située dans une contrée fort abondante en grains & principalement en pâturages.

GRANDCOURT & ses dépendances, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 62. feux. Cette paroisse est située près des confins de la province d'Artois, sur la petite riviere d'Albert, à 2. l. N. N. E. de la ville de ce nom, & 4. & tiers N. O. de Péronne.

GRANDCROISEY (le), en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de pâturages, à 2. l. E. de Baume.

GRANDE (la), dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 140. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Seine, entre Moret & Montereau, à une lieue E. de la premiere de ces villes, & autant O. S. O. de Montereau.

GRANDE-BARRE (la), terre & seigneurie considérable, dans la Basse-Normandie, mouvante du Roi à cause de son duché d'Alençon, & composée de cinq paroisses avec de grandes mouvances, érigée en marquisat par lettres du mois d'Août 1750. en faveur d'Ambroise de *la Cervelle*, Seigneur de la *Grande-Barre*, du Desert, du Feron, de Lespas, & en partie de Kerrero & de la Lance, tant en con-

sidération de ſes ſervices, qu'à cauſe de ſon ancienne extraction, « étant iſſu (comme il eſt porté dans ces lettres) » des anciens Barons de *la Courbo-* » *naye*, connus depuis plus de 500. ans dans les » provinces de Normandie & de Bretagne, en qua- » lité de Seigneurs d'une partie de l'Avranchin, leſ- » quels ont tenu rang dans les armées & à la cour » des Rois, entr'autres, Silveſtre de la Cervelle, » Evêque de Coûtances, Grand-Aumônier de Fran- » ce, & depuis connu ſous le nom de la Cervelle du » Deſert, & dont les alliances ont toujours répondu » à leur nobleſſe.

GRANDE-COMBE *des bois*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le Doux, à 9. l. E. N. E. d'Ornans.

GRANDECOURT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue de la Saone, à 5. l. N. E. de Gray.

GRANDE-SAINTE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Dunkerque. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue S. de Mardick, & à une lieue O. de Dunkerque. Son terroir eſt aſſez fertile, principalement en pâturages.

GRANDESCHAUX, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 99. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays abondant principalement en pâturages.

GRAND-ESSARTS & ſes dépendances, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 39. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, en pays peu fertile.

GRANDE-VILLE (la), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans le val de Mortau, ſur le Doux.

GRANDEYROLS, en Auvergne, dioceſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 27. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, & en pays de pâturages.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance du Doux, à 1. l. & deux tiers S. O. de Beſançon.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 38. feux. Cette communauté eſt à 6. l. E. N. E. d'Ornans.

GRANDFONTAINE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes.

GRANDGERMONT, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers E. de Pethiviers.

GRAND-HAN, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de fruits, & où il n'y a preſque point de labourages.

GRAND-HOUX, dans le Perche, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & de bons pâturages, à 5. l. & tiers S. O. de Chartres, & 5. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

GRAND-JEAN, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Saint-Jean-d'Angely.

GRANDISLAN, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. S. O. d'Avalon.

GRANDLANDES, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. & demie N. des Sables-d'Olonne, & 13. O. S. O. de Châtillon.

GRANDLIEU, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 42. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée auprès du lac de ſon nom, à 3. l. & demie S. O. de Nantes. Les eaux de ce lac ſont noirâtres & bourbeuſes, & il a environ dix lieues de tour. Il eſt formé par la chûte de trois petites rivieres, qui ſont la Logne, la Boulogne & le Logon. L'hiſtoire de Saint-Felix rapporte qu'il y avoit en cet endroit une ville nommée *Herbauge* (*Herbaticulum*), dont les habitants firent quelque indignité à Saint-Martin de Veſtou, Diacre de Saint-Felix, qui y prêchoit l'évangile, en punition de quoi leur ville s'abima, & qu'il parut en ſa place le lac tel qu'on le voit à préſent. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il qu'il y a eu un comté d'*Herbauge*, qui comprenoit à-peu-près le pays de Retz. Le lac de Grandlieu appartient au Marquis de Crux-Courboyer, originaire de Normandie, à qui il a paſſé par ſucceſſion des Seigneurs de Vieille-Vigne-Machecou. On propoſa de deſſécher ce lac en 1459. & depuis on a propoſé pluſieurs fois la même choſe, ſçavoir, en 1534. en 1572. & en 1573. mais, à ce qu'on nous mande, ce projet n'a point été mis à exécution.

GRANDLUT & ſes dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à 1. l. & deux tiers N. E. de Laon.

GRAND-MAITRE *de France*. C'eſt le premier Officier de la Couronne, le premier Officier-Domeſtique du Roi, le Chef & le Surintendant-général de la maiſon de Sa Majeſté. Il fut inſtitué dès la naiſſance de la Monarchie, ſous le nom de Comte du palais, ce qui ſignifioit alors le Juge des Officiers-Domeſtiques du Roi, dont il fit les fonctions ſous la premiere & la ſeconde race. Au commencement de la troiſieme il ſe fit appeller *Grand-Sénéchal* de France; il fut depuis qualifié ſouverain Maître-d'Hôtel, ainſi qu'il ſe voit par les états de Philippe le Bel, de Philippe de Valois & de Charles V. Finalement il fut appellé *Grand-Maître de France*, qui eſt le titre qu'il porte encore aujourd'hui.

Anciennement le Grand-Maître avoit la garde de la perſonne du Roi; il donnoit le mot de guet dans tous les endroits où étoit le Roi; on lui portoit tous les ſoirs les clefs du logis de Sa Majeſté. Il commandoit dans tous les cérémonies; il donnoit pareillement les ordres pour les logements de la cour, & pour la ſuite de Sa Majeſté; & il introduiſoit les Princes étrangers, ou leurs Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres auprès du Roi.

La plûpart de ces fonctions ayant été négligées par les Princes qui remplirent ſucceſſivement cette grande charge, leſquels s'en remettoient ordinaire-

Digitized by Google

ment ſur les Maîtres-d'Hôtel, cela donna lieu d'établir en divers temps les charges particulieres que nous voyons préſentement, des Capitaines de Gardes-du-Corps, de Capitaines de Gardes des la porte, de Grand-Prévôt de l'hôtel, de Grand-Maréchal-des-Logis, d'Introducteurs des Ambaſſadeurs, & de Grand-Maître, de Maître & d'Aide de cérémonies, qui ſont toutes démembrées de la charge de Grand-Maître.

En 1572. le Duc de Guiſe tenta de rentrer dans tous les anciens droits dont les Grands-Maîtres de France avoient joui : il fit en conſéquence ſes remontrances au Roi, par leſquelles il demandoit auſſi d'être rétabli dans ſon ancienne juriſdiction, & maintenu dans l'autorité qui lui appartenoit ſur le Grand-Prévôt qui avoit été originairement Juge, ou plutôt Lieutenant du Grand-Maître pour le fait de la juſtice. Il demandoit encore que toutes les proviſions des Officiers - Domeſtiques du Roi lui fuſſent adreſſées, à l'excluſion du Grand-Aumonier, du Grand-Chambellan, & de tous autres Officiers qui portent le titre de Grand, leſquels ont introduit l'uſage de recevoir les ſerments de leurs inférieurs, qui eſt une prérogative qu'il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances du Duc de Guiſe furent répondues par Sa Majeſté le 25. Septembre 1574. en la maniere ſuivante.

Que lorſqu'il faudroit recevoir quelque Ambaſſadeur étranger, le Grand-Maître donneroit ordre aux Archers des Gardes-du-Corps de ſe ranger par la cour & les ſalles ; qu'à cet effet il avertiroit le Capitaine des Gardes d'y pourvoir, & qu'au ſurplus, les Capitaines, Lieutenants & autres des Gardes n'obéiroient à autres qu'à la perſonne même de Sa Majeſté.

Que le Grand-Maître auroit l'autorité & le commandement ſur tout ce qui regarde la police générale de la maiſon du Roi, & que le Grand-Prévôt, ſes Lieutenants & ſes Archers lui obéiroient en ce qui regarde ſeulement la police, ainſi que tous les autres Officiers de la maiſon de Sa Majeſté, à l'exception de ce qui regarde le dedans de la chambre, & de la garderobe du Roi.

Que toutes les fois qu'il plairoit au Roi de changer l'état de ſa maiſon, le Grand-Maître le lui préſenteroit, & recevroit ſes ordres ſur cet objet, leſquels ſeroient enſuite exécutés, & écrits en préſence de Sa Majeſté par le Secrétaire d'état ordonné pour la maiſon du Roi.

Que le Grand-Maître garderoit par-devers lui l'état original ſigné de la main du Roi, & contreſigné de celle du Secrétaire d'état, & donneroit au Tréſorier de la maiſon, celui qu'il devroit recevoir.

Que le Grand-Maître feroit les quartiers des Maîtres-d'Hôtel, des Gentilshommes ſervans, & de tous autres Officiers-Domeſtiques de Sa Majeſté, ceux de ſa chambre & de ſa garderobe, ſuivant le réglement fait ſur ce ſujet par le Roi.

Que le Grand-Maître auroit autorité & commandement ſur tous les Maréchaux-des-Logis & Fouriers, à l'exception du Grand-Maréchal qui fait les logis du corps du Roi, lequel ne recevroit aucun ordre que de Sa Majeſté, à laquelle il s'adreſſeroit, ou au premier Gentilhomme de ſa chambre.

Que les Gentilshommes obéiroient au Grand-Maître, lorſqu'il plairoit au Roi qu'ils ſerviſſent à table.

Que le Grand-Maître prendroit & recevroit de Sa Majeſté le mot du guet, ſoit à la guerre ou ailleurs, pour le départir enſuite à qui il appartiendroit.

Il paroît par ce réglement que, quoique le Roi ne voulût pas bleſſer la dignité des nouvelles charges diſtraites de celle de Grand-Maître de France, ſon intention fut qu'il reſtât toujours quelque marque de leur dépendance originaire. Il paroît auſſi que ce réglement fut long-temps conteſté, & qu'il fut difficile à rendre par la qualité des parties qui y avoient intérêt, puiſqu'il ne parut que deux ans après les remontrances du Duc de Guiſe. C'eſt à cauſe de cela qu'il n'eſt pas ſurprenant que quelques-unes des parties aient taché d'y donner atteinte depuis : cependant, comme il ſert de titre pour établir les droits du Grand-Maître, nous examinons, quand l'occaſion ſe préſente, qu'elles ſont les contraventions qui peuvent y avoir été faites, en parlant des fonctions particulieres, de chacun des offices qui y ſont dénommés.

L'autorité & la juriſdiction du Grand-Maître s'étendent ſur le Maître de l'oratoire, ſur le Maître de la chapelle de muſique, ſur le ſix Aumôniers de la maiſon du Roi ou du Grand-Commun. Outre cela ſa juriſdiction s'étend ſur le premier Maître-d'Hôtel ordinaire, ſur les Maîtres-d'Hôtel ſervans par quartier, ſur les Maîtres de la chambre aux deniers, ſur les Contrôleurs-généraux de la maiſon du Roi, ſur les Gentilshommes ſervans, Contrôleurs, Clercs d'offices, & en outre ſur les Officiers d'échanſonnerie & panneterie, & généralement ſur tous les Officiers des ſept offices de quelque nom, titre & qualité qu'ils ſoient, & dont nous expliquons ailleurs les fonctions & les droits. Nous remarquerons actuellement que la fonction de la charge de Grand-Maître eſt la principale & comme la ſource d'où dérivent tous ces Officiers ſubalternes, leſquels ſont inſtitués uniquement pour ſoulager le Grand-Maître, & ſuppléer aux fonctions néceſſaires de ſa charge, auſquelles il ne peut vaquer lui-même, ſoit à cauſe de ſon abſence ou de la dignité de ſa perſonne. Nous diviſerons ces fonctions en deux claſſes, dont la premiere ſera des fonctions de pure dignité, & la ſeconde des fonctions de néceſſité. Les fonctions de pure dignité ſont particulieres à la perſonne du Grand-Maître, & incommunicables à tous autres, à moins qu'il ne plaiſe à Sa Majeſté d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent aux ſacres des Rois, aux aſſemblées d'états-généraux du royaume, aux lits de juſtice, aux mariages des Rois, aux feſtins-royaux, aux enterrements des Rois, & autres occaſions extraordinaires où les Grands-Maîtres doivent ſe trouver en perſonne, & en cas d'abſence le Roi commet quelqu'un en leur place.

Le Grand-Maître porte pour marque de ſa dignité, le bâton virollé d'or, que le Roi lui met en main lorſqu'il prête ſon ſerment. Fauchet eſt d'opinion que ce bâton eſt auſſi la marque de ſon ancienne juriſdiction dans la maiſon du Roi, où il exerçoit autrefois la juſtice ; & le Grand-Prévôt, qui en eſt devenu le Chef, n'en faiſoit originairement l'exercice que ſous l'autorité du Grand-Maître. *Voyez* les antiquités Gauloiſes & Françoiſes, par Claude Fauchet, Préſident en la cour des monnoies de Paris, mort en 1601.

Aux feſtins-royaux, le Grand-Maître marche immédiatement devant ceux qui portent la viande, ayant le bâton haut, au lieu que les autres Maîtres-d'Hôtel portent le bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, en la même maniere que le Chancelier de France fait abaiſſer les maſſes de juſtice, qu'il fait porter devant lui aux grandes cérémonies, lorſque le Roi y eſt préſent.

Aux enterrements des Rois, le Grand-Maître eſt Chef du convoi, & fait les honneurs de la maiſon royale ; il marche devant l'effigie, il rompt ſon bâton & le jette dans le cercueil du Roi decédé, en prononçant ces mots : *Meſſieurs, le Roi eſt mort, vous n'avez plus de charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il crie : *Meſſieurs, le Roi vit, & vous redonne vos charges.* Après la pompe funebre, le Grand-

Digitized by Google

Maître préſente au nouveau Roi tous les Officiers de ſa maiſon.

Les fonctions de néceſſité ſont celles qui ſe font journellement pour le ſervice de la table de la maiſon royale, ou dans le bureau de Sa Majeſté, leſquelles ne peuvent être différées.

Nos Rois ont établi divers Officiers, pour ſervir ſous les ordres & en l'abſence du Grand-Maître. Ces Officiers ſont Lieutenants-nés les uns des autres, afin que le ſervice puiſſe être fait ſans aucune interruption.

Les fonctions du *Grand-Bouteiller* ou Grand-Echanſon, qui étoit anciennement un des principaux Officiers-Domeſtiques du Roi, & qui en cette qualité ſignoit toutes les chartes, même au-deſſus du Connétable & du Chancelier, qui les ſignoient les deux derniers, ſe trouvent aujourd'hui confondues avec celles du Grand-Maître; c'eſt à cauſe de cela que ſi la charge a reçu d'un côté quelque diminution par le démembrement qui en a été fait en faveur de pluſieurs grands Officiers que nous avons nommés, d'un autre côté elle a profité par la réunion des fonctions du Grand-Bouteiller, qui lui donnent autorité & commandement ſur l'échanſonnerie & panneterie, que le Grand-Maître n'avoit pas auparavant.

Le Grand-Maître, & en ſon abſence le premier Maître-d'Hôtel, préſentent au Roi, au commencement de chaque quartier, tous les Officiers qui entrent au ſervice; ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le Grand-Maître commet en leur place.

Le Tréſorier de la maiſon du Roi ne peut payer aucuns gages aux Officiers de Sa Majeſté qu'en rapportant certificats de leurs ſervices, ſignés du Grand-Maître, ou en ſon abſence, du premier Maître-d'Hôtel. Les Officiers commis pour ſervir à la place des abſens, ſont payés ſur le certificat du Grand-Maître, ou en ſon abſence, ſur celui du premier Maître-d'Hôtel, ou du Contrôleur-général de la maiſon du Roi.

Par le réglement général de la maiſon du Roi de l'an 1578. il eſt dit que le Grand-Maître doit faire obſerver les ordonnances faites par Sa Majeſté ſur la correction & la punition des Officiers-Domeſtiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du Grand-Prévôt. Cela autoriſe la prétention où eſt le Grand-Maître, que les Lieutenants & Archers de la Prévôté ne peuvent faire aucunes captures ni actes de juſtice dans la maiſon du Roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, ou celle des Maîtres-d'Hôtel.

Telles ſont les fonctions les plus importantes de la charge de Grand-Maître de France. Il y en a beaucoup d'autres moins conſidérables dont il ſe diſpenſe, à cauſe de la dignité de ſa perſonne, & qu'il commet ordinairement à ſes inférieurs. C'eſt à cauſe de cela que, pour éviter les répétitions, nous remettons d'expliquer les fonctions du Grand-Maître, aux articles où nous faiſons le détail de celles des Officiers ſubalternes, qui doivent toutes lui être référées comme au Chef & au Supérieur de leurs offices, & parce qu'il peut les faire lui-même à l'excluſion de tous autres.

Les proviſions du Grand-Maître s'expédient par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, & l'adreſſe n'en eſt faite à aucun Officier ſupérieur; elles s'adreſſent ſeulement au premier Maître, & aux Maîtres-d'Hôtel du Roi, aux Maîtres & Contrôleurs de la chambre aux deniers, & à tous autres Officiers qui ſont ſous ſa charge, à l'effet de le reconnoître & de lui obéir, ayant l'honneur d'être mis en exercice & en poſſeſſion de ſa charge par le Roi, qui l'inſtalle lui-même en lui mettant en main ſon bâton dès le moment qu'il a fait ſon ſervice. *Voyez* Godefroy, aux additions pour l'hiſtoire des Grands-Maîtres, où ſont la forme de leurs ſerments, de leurs proviſions & autres remarques.

On ne doit commencer le catalogue des Grands-Maîtres qu'au temps de Charlemagne, époque certaine de l'établiſſement de cette charge. Le Feron le commence au premier temps de la Monarchie, où cet office n'étoit point encore connu. C'eſt une pure production de l'imagination de cet Ecrivain, qui diviſe la charge de Maire du Palais en autant d'offices qu'il lui plaît, quoique ce démembrement n'ait eu lieu qu'après la ſuppreſſion entiere de cette grande charge, ce qui arriva lorſque Pepin fut parvenu à la couronne. Ce fut Charlemagne, ſon fils, qui ayant réglé les offices de ſa maiſon ſur le modele de celles des Empereurs Romains, créa un Chef ſur les Officiers de ſa bouche, qui étoit appellé *Comes Caſtrenſis*, *Architriclinus*, & *Trichiliniarcha*: ce Chef commandoit à tous les Officiers-Domeſtiques du Prince, tels que le Pannetier, l'Echanſon, le Bouteiller, les Maîtres-d'Hôtel, & les Gentilshommes ſervans, appellés *Menſores*, c'eſt-à-dire, *menſæ regiæ ſervientes*. Les autres Officiers étoient diſtingués par les noms de *Caſtrenſes*, *Padagogi*, *Diſcerptores*, *Piſtores*, *Pincernæ*, & *Lampadarii*.

Une partie de ces droits & fonctions a depuis été démembrée & attribuée à d'autres charges de la maiſon du Roi. Aujourd'hui le Grand-Maître regle la dépenſe de la bouche de la maiſon du Roi. Il a juriſdiction ſur les ſept offices, & donne la plûpart des charges lorſqu'elles ſont vacantes; les Officiers pourvus de ces charges prêtent entre ſes mains ſerment de fidélité au Roi. Henri, Duc de Guiſe, ſurnommé le Balafré, remit volontairement au Roi Henri III. la diſpoſition des offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le Roi avoit de lui.

Il reçoit le ſerment de fidélité du Maître de l'oratoire, du Maître de la chapelle de muſique, des ſix Aumôniers de la maiſon du Roi, ou du commun, du premier Maître-d'Hôtel, du Maître-d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres-d'Hôtel de quartier, du Grand-Pannetier, du Grand-Echanſon, du Grand-Ecuyer-Tranchant, des trente-ſix Gentilshommes ſervans, des Maîtres de la chambre aux deniers, des deux Contrôleurs-généraux, des ſeize Contrôleurs de quartier, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des cérémonies, de l'Introducteur des Ambaſſadeurs, & du Secrétaire à la conduite des Ambaſſadeurs, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, & des vingt Ecuyers de quartier, des quatre Lieutenants des Gardes de la porte, des Concierges des tentes, &c.

Quoique nous faſſions remonter l'origine de la charge de Grand-Maître juſqu'au temps de Charlemagne, nous n'avons cependant une liſte ſuivie de ces premiers Officiers de la couronne que depuis Arnoul de Weſemalle, qui eſt qualifié *Souverain-Maître-d'Hôtel du Roi*, vers l'an 1290. Depuis Arnoul de Weſemalle juſques & compris Louis-Henri II. Prince de Condé, actuellement Grand-Maître de France, on en compte quarante-deux, & ce ſont ceux dont nous donnons ici le dénombrement.

Liſte des Grands-Maîtres de France.

1. Arnoul de Weſemalle, qualifié *Souverain-Grand-Maître-d'Hôtel du Roi*, vers l'an. 1290
2. Mathieu de Trie, vers. 1306
3. Jean de Beaumont, en 1330. &. 1336
4. Guy, Seigneur de Ceris, en. 1348
5. Robert III. de Dreux, Seigneur de Beu, 1344. mort. 1350
6. Jean, Seigneur de Châtillon-ſur-Marne, 1350. mort. 1363
7. Jean

Digitized by Google

7. Jean II. de Meian, Comte de Tancarville, 1351. mort. 1382
8. Pierre de Villiers, Seigneur de l'Ile-Adam, 1372. mort. 1386
9. Guy Damas, Seigneur de Couſan, 1386. 1388. & 1395
10. Jean le Mercier, Seigneur de Noviant, 1388. . 1395
11. Louis, Duc de Baviere, 1401. & 1405. mort. . 1407
12. Jean de Montagu, 1408. décapité. 1409
13. Guichard Dauphin, Seigneur de Jaligny, 1409. tué 1415
14. Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, 1413. mort 1446
15. Thibauld I. Seigneur de Neufchâtel, 1418. 1415. mort. 1458
16. Tannegui du Châtel, mort. 1449
17. Charles, Seigneur de Culant, 1449. & . . . 1451
18. Jacques de Chabannes, Seigneur de la Palice, 1451. mort 1453
19. Raoul, Seigneur de Gaucourt. 1456
20. Antoine, Sire de Croy, 1463. ſe démet en . . 1465
21. Charles de Melun, Seigneur de Nantouillet, 1465. décapité le 20. Août. 1468
22. Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, 1467. meurt. 1488
23. François, dit Guy XIV. Comte de Laval, 1484. meurt. 1500
24. Charles II d'Amboiſe, Seigneur de Chaumont, 1502. meurt. 1511
25. Jacques II. de Chabannes, Seigneur de la Palice, en. 1511
26. Arthus Gouffier, Comte d'Eſtampes, 1514. meurt. 1519
27. René, *Bâtard* de Savoie, Comte de Tende, 1519. meurt. 1515
28. Anne, Duc de Montmorency, 1526. juſqu'en 1558
29. François, Duc de Montmorency, 1558. ſe démet en. 1559
30. François de Lorraine, Duc de Guiſe, 1559. meurt. 1561
31. Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, meurt. . . 1588
32. Charles de Lorraine, Duc de Guiſe, reçu en ſurvivance, renonce à cette dignité.
33. Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, 1589. meurt. 1612
34. Louis de Bourbon, Comte de Soiſſons, 1612. meurt en 1641
35. Henri II. de Bourbon, Prince de Condé, 1641. meurt en. 1646
36. Louis II. de Bourbon, Prince de Condé, 1647. juſqu'en. 1654
37. Thomas-François de Savoie, Prince de Carignan, depuis 1654. juſqu'en. 1656
38. Armand de Bourbon, Prince de Conti, 1656. juſqu'en. 1660
39. Henri-Jules de Bourbon, Duc d'Enghien, puis Prince de Condé, 1660. meurt en 1709
40. Louis III. Duc de Bourbon, reçu en ſurvivance en 1685. meurt en. 1710
41. Louis-Henri, Duc de Bourbon, en 1710. meurt en. 1740
41. Louis-Henri II. Prince de Condé, depuis. . . 1740

GRAND-MÉNIL, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie aux Bruns. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. E. d'Argentan.

GRAND-MÉNIL, village, annexe de la paroiſſe d'Eſcouvres, dans le Toulois, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul. On n'y compte point de feux en particulier, ce village étant affouage 64. feux avec Eſcouvres. Il eſt à trois quarts de lieue O. N. O. de Toul.

GRANDMONT, *Grandimontium*, dans la Marche, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. C'eſt le nom d'une fameuſe abbaye-chef-d'ordre, ſituée dans les montagnes & en pays de bois, à une lieue N. un quart à l'E. de Muret, 5. N. E. de Limoges, 8. & demie O. S. O. de Gueret, 4. & demie O. de Bourganeuf, & 52. & demie S. S. O. de Paris. Long. 19. 7. 40. lat. 45. 59. 40. Voici la deſcription de Grandmont telle qu'on la trouve dans un ancien manuſcrit. « Grand-»mont eſt ſitué dans les montagnes, au territoire »de Limoges. C'eſt un lieu triſte, ſtérile, froid, »plein de rocs, de brouillards, expoſé au vent. Il »abonde en pierres propres à bâtir; mais on y trouve »rarement & peu de bois à cet uſage; car tout le ter-»rein de ce canton ſuffiroit à peine, ou plutôt ne »ſuffiroit jamais aux beſoins de la vie, tant il eſt dé-»nué de toute fertilité. Il y a cependant au pied de »cette hauteur quelques vignes, prés, jardins, ar-»bres fruitiers & autres petits lieux cultivés. Mais, »au reſte, c'eſt un véritable déſert, propre à la foli-»tude la plus pénitente. Ceux qui l'habitent, y me-»nent une vie très-dure, & pour la nourriture & »pour le vêtement.

Les Religieux de Grandmont ſuivent une regle particuliere. Cet ordre fut fondé vers l'an 1076. par St. Etienne de Thiern ou de Thiers, Gentilhomme d'Auvergne, ſurnommé de Muret, parce que ce fut ſur la montagne de Muret qu'il établit ces Religieux, qui, en 1124. quatre mois & demi après ſa mort, tranſporterent ſon corps & leur habitation à Grandmont, où ils s'établirent à demeure. L'ordre prit le nom de Grandmont, dans la congrégation qui ſe tint l'an 1167. (*Voyez* Baillet). Cet ordre fut gouverné par des Prieurs juſqu'en l'année 1318. que Guillaume Bellicerí fut nommé Abbé, & en reçut les marques des mains de Nicolas, Cardinal d'Oſtie, ſous le pontificat de Jean XXII.

L'égliſe & le couvent, bâtis par les Rois d'Angleterre, Henri I. Henri II. & Richard, ſont actuellement dans une ruine totale, de même que l'appartement abbatial, qui formoit un des quatre corps-de-logis de l'ancien édifice, & que l'Abbé-général avec les Religieux qui reſtent dans la maiſon, a été contraint d'abandonner. Ils ſe ſont réfugiés dans un petit bâtiment conſtruit depuis environ 50. ans, pour ſervir d'infirmerie aux Religieux attaqués de maladies épidémiques. Cependant l'Abbé-général n'a d'autre reſſource, pour faire rétablir ces bâtiments, que ſes épargnes, qui ne peuvent être conſidérables, attendu la modicité de ſes revenus, & que les autres maiſons de ſon ordre ne peuvent guéres lui donner de ſecours. Cette abbaye eſt immédiatement ſoumiſe an St. Siege, & jouit de dix mille livres de rente, ou, ſelon d'autres, de vingt-cinq mille. Elle eſt élective & réguliere. L'Abbé eſt en poſſeſſion de la juſtice du lieu pour le temporel. La communauté du monaſtere eſt ordinairement compoſée de trente-cinq ou quarante Religieux. C'eſt le Roi qui confere tous les prieurés dépendans de l'abbaye de Grandmont, excepté les quatre premiers qui vaquent après l'élection de chaque nouvel Abbé.

GRANDMONT. Il y a deux prieurés ſimples de ce nom, dans l'intendance d'Alençon, au diocèſe de Séez; l'un vaut 1000. liv. & l'autre mille livres de rente. Dans le Berry, au diocèſe de Bourges, il y a un autre prieuré du nom de Grandmont; & un quatrieme du même nom de Grandmont, exiſte en Franche-Comté, au diocèſe de Beſançon: ce dernier eſt conventuel ou rural; il dépend de l'abbaye de Montjoye dans les Alpes, & eſt à la nomination du Pape.

GRANDMONT, en Franche-Comté, diocèſe parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GRANDMONT, en Bourgogne, diocèſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de St. Laurent. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. E. de Seurre.

GRAND-OFFIN, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 64. perſonnes. Cette

Digitized by Google

paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à deux tiers de lieue de la rive droite de la Canche, à 2. l. & quart N. O. de Heſdin.

GRANDOUET, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Cambremer. On y compte 3. feux privilegiés & 30. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. O. de Pont-l'Evêque, & autant O. de Lizieux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRANDPRÉ, *Grandipratum*, ville avec un ancien titre de comté, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 274. feux, y compris ceux de pluſieurs hameaux qui en dépendent. Cette ville eſt ſituée en pays de bons labourages, où il y a de grandes & belles prairies, & où il croît peu de vin, ſur la petite riviere d'Air, qui ſe jette dans celle d'Aîne une lieue plus bas, à 5. l. & demie N. N. E. de Ste. Menehoult, 4. & demie S. O. de Stenay, 7. & demie N. O. de Verdun, 10. & demie N. E. de Châlons, & 10. E. N. E. de Rheims.

La terre & ſeigneurie de *Grandpré* étoit autrefois un des ſept comtés-pairies du comté de Champagne. Herman I. qui vivoit en 1060. eſt le plus ancien des Comtes de Grandpré dont on ait connoiſſance. Sa poſtérité poſſéda le comté de Grandpré juſques vers l'an 1400. qu'Edouard II. quatorzieme Comte de Grandpré, mourut ſans poſtérité. Quentin *le Bouteiller* acheta alors le comté de Grandpré, qu'il revendit à Henri de Borſelle, Amiral de Hollande, mort en 1470. & dont le fils, Walfort de Borſelle, Maréchal de France, vendit en 1487. le comté de Grandpré à Louis de *Joyeuſe*, Seigneur de Botchou, auquel Charles VIII. confirma le titre de Comte, & qui mourut en 1498. De lui deſcendoit au quatrieme degré, Pierre de Joyeuſe, qui fut tué en 1631. & dont la ſœur, Marguerite de Joyeuſe, épouſa Antoine-François de Joyeuſe, ſon couſin. Leur fils, Charles-François de Joyeuſe, Comte de Grandpré, mourut en 1680. & laiſſa pour ſucceſſeur Jules, ſon fils, mort après l'an 1700. Celui-ci ſe voyant ſans enfants, donna le comté de Grandpré à l'un des enfants de Jules-Charles de Joyeuſe, Seigneur de St. Lambert, ſon couſin. Cette terre échut enſuite à Jean-Gedeon-André de Joyeuſe, par tranſaction avec ſes deux freres aînés, du 31. Mars 1712. Il épouſa le 1. Décembre 1712. Antoinette de *Villiers-de-Rouſſeville*, dont 1°. Joſeph-Armand, Marquis de Joyeuſe, né le 24. Avril 1718. Colonel du régiment de Ponthieu en 1741. &c. 2°. Honorée, née le 29. Mai 1719. alliée le 3. Juillet 1741. à Auguſtin-Louis Hennequin, Marquis d'*Ecquevilly*.

La maiſon de *Joyeuſe*, l'une des plus anciennes & des plus illuſtres du royaume, étoit originaire de Châteauneuf-de-Randon, dans le Gevaudan, au dioceſe de Mende, en Languedoc. Elle ſubſiſtoit encore, il n'y a pas long-temps, dans les branches d'*Apchier* & de *Grandpré*. Cette derniere avoit été formée par Louis de Joyeuſe, fils de Tanneguy de Joyeuſe & de Blanche de *Tournon*, qui acquit le comté de Grandpré, & par achat, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, & par ſon mariage avec Iſabeau de *Hallwin*, Comteſſe de Grandpré, fille de Jean de Hallwin, Comte de Grandpré, & de Jeanne de *la Cliſte*, Dame de Commines. De la branche des derniers Seigneurs de Grandpré, étoit iſſu Jean-Armand de Joyeuſe, Baron de St. Jean-ſur-Tourbe, Chevalier des ordres du Roi, & Maréchal de France, que ſes longs ſervices éleverent à cette dignité en 1693. au mois de Mars, & qui mourut le 1. de Juillet 1710. à Paris, en ſon hôtel, place royale, & fut inhumé le 4. en l'égliſe de St. Paul, ſa paroiſſe.

GRANDPUIS, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Roſoy. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Roſoy, & 4. & quart E. N. E. de Melun.

GRANDQUEVILLY, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 235. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à 1. l. S. S. O. de Rouen.

GRANDRIEU, dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. N. E. de Mende.

GRANDRIEUX, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 20. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GRANDRIU *ou* Grandrin, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Champagne, à 3. l. & demie S. E. de Vervins.

GRANDROUY, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance N. E. de Neſle, & à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Noyon.

GRANDRUZ, dans le Noyonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. de Noyon.

GRANDSAIGNE, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie N. N. E. de Tulles. Son terroir eſt peu fertile.

GRANDSAIGNE, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 38. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GRAND-SANCEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & quart E. S. E. de Baume.

GRANDSEILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 50. feux. Ce village eſt à 3. quarts de lieue S. O. de Blamont.

Par lettres du 12. Mars 1723. la terre & ſeigneurie de *Grandſeille* fut érigée en marquiſat, en faveur de René-François, Marquis du *Châtelet*, Baron de Cirey en Voſges, commandant une compagnie de Chevaux-Légers de la garde du Duc Léopold de Lorraine, mort le 2. Janvier 1755. Lieutenant-général des armées de l'Empereur. *Voyez* Cirey.

GRAND-SELVE, *Grandis-Silva*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun; ſituée dans une contrée agréable & fertile, ſur la petite riviere de Nadaſſé, à une lieue & demie O. de Verdun & de la rive gauche de la Garonne, & 6. & demie N. O. de Toulouſe; fondée en 1144. & qui vaut environ 16. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome eſt de 4000. florins.

GRAND-SELVE, en Languedoc, dioceſe & re-

Digitized by Google

cette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aude, à 1. l. N. N. E. de Narbonne.

GRAND-SERVA, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de St. Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 38. feux. Cette communauté eſt ſituée près de la Bienne, à 3. l. S. O. de St. Claude.

GRAND-VABRES *de Conques*, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 6. feux 9. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. de Conques, & à 7. l. N. O. de Rhodès.

GRAND-VABRES *de la Vinzelle*, en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte un feu & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Lot, à une lieue N. N. E. de Conques.

GRANDVAL, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie E. d'Iſſoire, & autant S. S. E. de Thiers.

GRANDVAL, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Sap. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues S. S. E. de Lizieux.

GRANDVAL, dans le Gevaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes, & où il y a de bons pâturages, qui ſervent à nourrir quantité de bétail.

GRANDVAL, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de St. Trivier. On y compte 14. feux. Ce village eſt à 5. l. & demie N. O. de Bourg.

GRANDVAL & Vaux, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On n'y compte que 9. feux. Ce village dépend de la paroiſſe de Buiſet.

GRANDVAUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On n'y compte que 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route d'Autun, à cinq quarts de lieue N. O. de Charolles.

GRANDVELARS, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, reſſort de Saint-Laurent. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de plaines & de grains.

GRANDVELLE *Fouſſemagne*, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bedtfort. On n'y compte point de feux. Ce village eſt à deux lieues & deux tiers N. E. de Bedtfort, & autant O. S. O. d'Altkirck.

Les terres & ſeigneuries de Fonſſemagne, *Grandvelle*, Fontaine, avec partie de celles de Montreux & de Roppe, toutes ſituées dans le Sundtgaw, furent érigées en titre de comté, ſous la dénomination de *Grandvelle-Fouſſemagne*, par lettres-patentes du mois de Juin 1718. regiſtrées au conſeil-ſouverain d'Alſace le 20. Août ſuivant, en faveur de François-Joſeph-Ignace, Baron de *Reinach*, Fouſſemagne & Montreux, ci-devant Capitaine dans le régiment d'Alſace, Infanterie, puis dans celui de Quadt, Cavalerie, & de ſa poſtérité maſculine, tant en conſidération de ſon ancienne nobleſſe, que de ſes ſervices & de ceux de ſa famille. Il étoit fils de François-Guillaume, Baron de Reinach-de-Fouſſemagne, qui avoit été pendant pluſieurs années Lieutenant-Colonel du régiment d'Alſace, Cavalerie, gendre de Philippe-Charles de Reinach, Capitaine pendant 35. ans dans le régiment d'Alſace, Infanterie, & neveu de Nicolas-Humbert de Reinach de Montreux, tué au ſiege de Gironne après 48. années de ſervice, étant alors Maréchal-de-Camp & Commandant du régiment d'Alſace, Infanterie. Le Comte de Reinach eut, entr'autres enfants, Philippe-Charles de Reinach, qui étoit en 1718. cadet dans les Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, & Capitaine dans le régiment du Roi, Cavalerie.

GRANDVELLE *ou* Granvelle, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues & tiers S. O. de Veſoul.

GRANDVERNEUIL, dans le duché de Carignan, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Montmédy, recette de Sédan. On n'y compte que 29. feux.

GRANDVESIN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 18. feux. Ce village dépend de la paroiſſe de Crey ou Crevic.

GRANDVIF, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 149. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. quarts de lieue S. d'Ambert, & à 8. l. E. S. E. d'Iſſoire.

GRANDVILLARS, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe, chef-lieu d'une ſeigneurie de ſon nom, eſt ſituée ſur la riviere de Hall, à 2. l. N. O. de Porentru, & 1. & deux tiers S. E. de Bedtfort.

GRANDVILLARS, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt à 2. lieues O. N. O. de Saint-Claude.

GRANDVILLARS, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de St. Trivier. On y compte 6. feux. Ce village eſt à 4. l. N. de Bourg.

GRANDVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & deux tiers S. S. O. de Dourdan.

GRANDVILLE, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de l'Huitre, à 1. lieue de celle d'Aube, & 6. N. N. E. de Troyes.

GRANDVILLE, *Granivilla*, ville avec titre de vicomté, ſiege d'amirauté, bureau des cinq groſſes fermes, bureau du tabac, port de mer, &c. en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 470. feux. Cette ville eſt ſituée ſur le haut d'un rocher eſcarpé de tous côtés, & preſque environné de la mer, & ſéparé de terre-ferme, vers l'orient, par une tranchée de 20. pieds de large, taillée dans le roc, qui en forme une iſle facile à inonder des

Digitized by Google

eaux de la mer, par le moyen de ce foſſé, à 4. l. N. O. d'Avranches, 5. & tiers S. O. de Coûtances, 4. & tiers N. N. O. du Mont-Saint-Michel, 6. N. N. O. de Pontorſon, 16. & demie O. S. O. de Caen, 5. & deux tiers N. E. de Cancale, & 7. & demie N. O. de Saint-Malo, par mer. Long. 16. 2. 53. lat. 48. 50. 11. Ses armes ſont d'azur, au bras armé d'argent, ſortant d'un nuage, accompagné de trois étoiles d'or. Le bras armé & les étoiles ſignifient que la ville eſt & doit être armée jour & nuit pour ſa propre défenſe, ſelon l'intention de Charles VII. de qui elle tient ces armoiries.

La forme de Grandville eſt un ovale fort ellipſé, ceint d'une ſimple muraille, que le Roi a fait réparer en 1727. 1728. 1729. 1730 & 1731. Sa longueur s'étend de l'orient à l'occident, allant en pente des deux bouts dans le centre, & ſa largeur du midi au ſeptentrion.

Cette ville n'eſt pas fort ancienne. On voit, par un contrat de 1439. que Thomas, Sire Deſcalles Dancelles, Chevalier Anglois, qui prend la qualité de Vidame de Chartres, Capitaine-général des Baſſes-Marches, & Sénéchal en Normandie, eſt le premier Fondateur; & qu'il tieffoit de Jean d'Argouges, Seigneur de Gratot, la Roque & la montagne de Grandville, par le prix d'un chapeau de roſes vermeilles, payable au jour de Saint-Jean-Baptiſte. Par une charte de Charles VII. du mois de Mars de l'an 1445. on voit qu'elle ne commença à être édifiée par les Anglois, qu'en 1440. On voit auſſi par cette charte, que cette place fut trouvée conſidérable, regardée comme la plus forte de ce temps, & comme une clef de Normandie, & que Charles VII. la fit fortifier, y mit pour Gouverneur Jean de Lorraine, avec une forte garniſon, & qu'il accorda à ceux qui y voudroient venir demeurer, les privileges portés par cette charte.

Les fortifications en furent démolies en 1689. & les munitions de guerre furent embarquées pour être portées au port du Havre-de-Grace, ſur un vaiſſeau qui périt en y allant.

Elle a deux fauxbourgs, nommés le *Grand* & le *Petit*, qui ſont ſéparés par une petite riviere ou ruiſſeau, auquel on donne le nom de *Boſc* ou *Parquier*.

Le grand fauxbourg eſt au ſud de la ville: il commence où finit la promenade nommée l'*Evre*, dont il ſera parlé ci-après, & s'étend tout le long du pied de la côte, ſur laquelle eſt ſituée la ville, juſqu'à la tranchée ou foſſé taillé dans le roc, dont il a été parlé ci-deſſus, vulgairement appellé *Gueule d'âne*, & ſe diviſe-là en deux.

L'autre partie eſt appellée fauxbourg *Donville* ou d'*Inville*, à cauſe qu'elle eſt ſituée ſur la paroiſſe de ce nom.

Le petit fauxbourg eſt vers le ſud du grand fauxbourg, de l'autre côté de la riviere ou ruiſſeau. Il ſert de magaſin général pour toutes les marchandiſes & denrées qui ſe vendent à Grandville; & c'eſt le rendez-vous des Marchands forains qui viennent dans ce lieu. Au bout de ce fauxbourg, ſur la gréve, du côté du ſud, il y a des corderies découvertes, qui ſont les ſeules de la ville. C'eſt ſur ces gréves, & ſur celles du grand fauxbourg, que l'on conſtruit les navires & autres bâtiments marchands.

Ces deux fauxbourgs communiquent l'un à l'autre par un mauvais petit pont de carreaux étroits & aſſez mal ajuſtés au bout les uns des autres, ſous lequel coule la riviere, & qu'on ne peut paſſer lors d'un grand vent, ſans riſquer de tomber dans l'eau. Ce petit pont eſt inondé dans toutes les grandes marées; & alors on paſſe dans de petits bateaux conduits par des enfants. On aſſure que la dépenſe d'un pont convenable en cet endroit ne monteroit gueres qu'à 3000. livres ou environ.

Le territoire dépendant de la paroiſſe de Grandville, s'étend juſqu'à une lieue ou environ, de longueur, vers le ſud, à l'endroit appellé la campagne St. Nicolas, ſur laquelle eſt le village de *la Houlle*, qui eſt conſidérable.

Il n'y a à Grandville que deux portes, une grande & une petite. La grande eſt ainſi nommée par raport à l'autre, & eſt la ſeule par laquelle on arrive en cette ville. Elle eſt ſituée au milieu de ſon enceinte du côté du ſud, donne communication avec les fauxbourgs, & eſt fortifiée par un pont-levis, auſſi-bien que ſa fauſſe-porte, & d'une herſe. Au-deſſus de cette porte eſt une maiſon, vulgairement appellée le logis du Roi, laquelle ſert de logement au Fermier du Gouverneur, & a ſervi à loger le Lieutenant-de-Roi. Elle ſervoit anciennement de corps-de-garde à la milice Bourgeoiſe. A la ſortie de cette porte, il y a une place, qu'on appelle l'*Evre*, par excellence, plantée de deux rangs d'ormes depuis quelques années, & ſoutenue d'un grand & gros mur: le tout enſemble forme un aſſez bel ouvrage.

La petite porte eſt appellée la porte des Morts, parce qu'elle eſt ſituée dans le cimetiere. Elle conduit au port, & donne communication avec le *Roc*, qui eſt un champ à l'occident de la ville, d'un tiers plus grand, & qui en eſt ſéparé par un foſſé peu profond & étroit. Ce champ ſe termine en une pointe, qu'on appelle le *Cap de Lihou*, très-avancé dans la mer, & s'étend de l'eſt à l'oueſt. Au bout de la pointe, vers le nord, eſt un petit fort ou redoute, où il y a un corps-de-garde & deux magaſins. De l'autre côté de cette pointe, vers le ſud, eſt une petite batterie en fer-à-cheval. Ce champ eſt comme tombé dans la propriété du Gouverneur, qui le loue à des particuliers qui le labourent, & y mettent paître quelques beſtiaux. Mais il y a dans ce champ quantité de lapins, qui détruiſent la redoute & la batterie. On mande que ſi le Roi donnoit permiſſion de bâtir ſur cette place, en y attachant les mêmes privileges qu'à la ville, elle deviendroit bientôt conſidérable & bien peuplée.

Les rues de Grandville ſont en petit nombre, étroites & mal-aiſées à pratiquer, allant preſque toutes en montant ou en deſcendant. Les maiſons ſont toutes de pierres, la plûpart de pierres de taille ou d'aſſez beau carreau, & quelques-unes aſſez bien bâties. On y compte environ 7000. communiants, ou 10. mille habitants, y compris les enfants au-deſſus de ſept ans, tant dans la ville, que dans les fauxbourgs, & dans le havre, où il y a une rangée de maiſons ſituées ſur le port, au pied du roc, & dans la campagne de Saint-Nicolas.

Les femmes de Grandville ſont communément habillées à la payſane, mais d'une maniere ſinguliere. Elles portent une coëffe de toile très-fine & très-claire, qu'elles retrouſſent d'un ſeul pli, dont les barbes ſont d'une moyenne longueur, & autour du col, un triangle de toile, dont deux des angles viennent ſe croiſer par-devant, & ſont attachés avec une épingle au milieu de la poitrine. Les femmes diſtinguées portent de très-belles dentelles autour du triangle. Leurs habits ſont de deux pieces: de la ceinture en-haut c'eſt un corps, qu'elles appellent braſſiere, la taille en queue de morue par-devant & par-derriere, avec des manches fort grandes, pliſſées ſur l'épaule. Les femmes diſtinguées les portent de damas, de taffetas, d'écarlate, & de drap fin; & celles du commun de raz d'Angleterre, d'étamine, de drap d'Elbœuf & de Rouen, ſouvent de couleur rouge ou bleue. De la ceinture en bas, c'eſt une jupe fort ample & très-longue, faiſant beaucoup de plis très-ſerrés & profonds, de la même étoffe que la braſſiere. Leurs tabliers ſont de

Digitized by Google

de taffetas, ou d'étamine, de la longueur de la jupe. Elles ſont toutes très-bien chauſſées, en bas de couleurs, de ſoie ou de laine, & avec des ſouliers très-propres. Elles portent l'hiver un petit mantelet de camelot ſans plis, qui a deux petites manches plates, de ſix pouces de longueur; & les femmes un peu diſtinguées mettent un grand galon d'or ſur le collet de ce petit manteau. Il deſcend juſqu'au jarret. Leurs chemiſes ſont comme celles des hommes, & fendues d'un côté ſeulement.

Il n'y a à Grandville qu'une ſeule égliſe paroiſſiale, une égliſe ſuccurſale & un hôpital-général. L'égliſe paroiſſiale eſt ſituée à l'un des bouts de la ville, vers le couchant. Elle eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Le vaiſſeau en eſt aſſez grand, & elle n'eſt ornée que par la charité des habitants. Le tréſor en eſt très-pauvre. On y remarque des orgues qu'on prétend être des plus belles de France, & qui ont été faites par Ingou de Caën; & une chaire à prêcher en bois de chêne, de bon goût. Quoique le vaiſſeau ſoit fort grand, il ne peut contenir à peine que la moitié du peuple, qui eſt fort dévot dans cette ville. Elle a ſouvent été maltraitée par la foudre. Le cimetiere eſt autour de l'égliſe, & entouré des murs de la ville. Au bout, vers l'occident, & du côté du midi, il y a un magaſin à poudre, cavé dans le roc; & du côté du ſeptentrion, un autre magaſin fort grand, qui eſt aſſez mal-entretenu, & ſert actuellement d'étable au bétail que l'on met paître ſur le champ du roc. L'égliſe ſuccurſale eſt à une demi-lieue de la ville, & elle a été ainſi placée pour la commodité des habitants de la campagne. Elle eſt ſous l'invocation de St. Nicolas. Ces deux égliſes ſont deſſervies par deux Curés; l'une, pour la premiere portion, à la nomination de M. d'Argouges de Grâtot; & l'autre, pour la ſeconde portion, à la nomination de M. le Mercier de Grandville, comme Seigneur & Patron du lieu. Ces bénéfices valent environ 1500. livres chacun. Les Curés deſſervent les deux égliſes, chacun leur ſemaine, à l'alternative. Leurs presbyteres ſont au village de la Houlle, à environ un quart de lieue de la ville, afin qu'ils ſoient à portée de la ville & de la campagne. Le clergé eſt nombreux à Grandville. Il eſt compoſé de deux Curés, de deux Vicaires, & de trente-trois Prêtres, dont douze ſont habitués, & partagent aux obits ou fondations, y compris les Curés & les Vicaires. L'office s'y fait avec édification. Les Curés ont auſſi chacun un Vicaire à St. Nicolas, & qui y réſident.

L'hôpital-général eſt ſitué dans le petit fauxbourg. Il a été fondé en 1683. par ordre de Louis XIV. par le feu ſieur de Beaubrian, bourgeois de Grandville, pour y recevoir non-ſeulement les pauvres de la ville, mais encore les Matelots en temps de guerre. Il a de revenu annuel environ 2000. liv. & il y a une manufacture d'étoupes à calefater, à laquelle on occupe les pauvres qui peuvent travailler. La chapelle eſt dédiée à Saint-Sauveur: elle eſt de bon goût, & eſt deſſervie par un Chapelain aux gages de 30. liv. par an, payables par l'hôpital. Ce Chapelain eſt un des habitués de la paroiſſe de Grandville. Cet hôpital eſt adminiſtré conformément au réglement de 1698. concernant les hôpitaux, en attendant les lettres-patentes, dont on pourſuivoit l'obtention au temps de la confection du mémoire que nous ſuivons. Il y avoit alors quatre Adminiſtrateurs & un Receveur, qui étoient élus tous les trois ans par l'aſſemblée générale. Les Directeurs-nés ſont l'Evêque, le Gouverneur, les Curés, le Vicomte, & le Procureur du Roi de la vicomté, avec le premier Echevin comme Maire.

A l'extrêmité de la campagne de Saint-Nicolas, à un quart de lieue de la ville, eſt un petit couvent de Cordeliers-Réformés, aſſez beau. Leur maiſon, le jardin & les bois forment une ſolitude agréable Ces Religieux étoient autrefois dans les iſles de Chauſey, d'où ils furent chaſſés par les Anglois, il y a environ 225. ans; ayant été reçus par les habitants de Grandville avec tout l'accueil qu'ils pouvoient ſouhaiter, ils en ont conſervé beaucoup de reconnoiſſance, & font tous les ans une proceſſion ſolemnelle, le quatrieme dimanche d'après la *Quaſimodo*, avec le Saint-Sacrement, à l'égliſe de Grandville. Ils y chantent la grand'meſſe paroiſſiale, & y font un ſermon ſur la priere. Le clergé de Grandville en corps va recevoir cette proceſſion hors de la porte de la ville, à un endroit du fauxbourg, où l'on a ſoin de faire un repoſoir, & la reconduit juſqu'au même repoſoir

Il n'y a point d'école publique pour les garçons à Grandville: mais il y en a ſeulement une pour les filles, tenue gratuitement par une ſœur de la Providence qui n'a que ſon logement, & ce qu'elle peut gagner par quelques penſionnaires qu'elle prend, & par deux retraites qu'elle fait tenir tous les ans, ordinairement par les P. P. Eudiſtes, Miſſionnaires de Coûtances, ou par les Capucins de la même ville, ou autres des environs. Une de ces retraites eſt deſtinée pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Elles ne ſe tiennent jamais ſans la permiſſion de l'Evêque de Coûtances.

Le corps-de-ville eſt compoſé de trois Echevins dont l'élection ſe fait tous les trois ans à la pluralité des voix. Ils ne connoiſſent que des affaires de la communauté, n'ayant aucune juſtice contentieuſe.

Il n'y a point de maiſon-de-ville: les aſſemblées ſe tiennent dans le logis de la juriſdiction royale.

La ville n'a aucuns deniers d'octrois, ni autrement; ce qui cauſe ſouvent bien de l'embarras, lorſqu'il y a la moindre choſe à entreprendre ou à payer.

La milice bourgeoiſe eſt ſujette ſeulement au guet & à la garde de la ville. Elle eſt diviſée en ſept compagnies, qui ont chacune un Capitaine, deux Lieutenants, deux Sergents, un Caporal & un Anſpeſſade. Le nombre d'hommes n'eſt point fixé. Chaque compagnie monte la garde alternativement, en paix comme en guerre, ſous le commandement du Gouverneur, ou du Lieutenant-de-Roi, ou du Commandant de la place lorſqu'il y en a un.

Il y a un Commandant & un Major bourgeois, & un Capitaine des portes, pourvus de commiſſion du Gouverneur. Ce Commandant donne l'ordre, ou le mot; & en ſon abſence, ce ſont les Echevins qui le donnent. Il y a auſſi un Colonel de la bourgeoiſie pourvu de proviſions du Roi; mais il n'eſt pas reçu & ne fait aucune fonction.

Ces Officiers de milice bourgeoiſe ſont perpétuels, & à la nomination du Gouverneur, depuis la ſuppreſſion des charges. Cette milice a la réputation de s'être ſignalée au bombardement de Grandville, & dans les deſcentes que les ennemis ont voulu tenter dans le voiſinage.

Il y a eu pendant long-temps à Grandville un Lieutenant-de-Roi, ou Commandant de la place, par proviſion ou brevet du Roi. Il y a aun Ingénieur en chef qui fait réſidence à la Hougue, & vient faire de temps à autre ſa tournée à Grandville, ſur-tout lorſqu'il y a des travaux. Les Echevins lui firent en 1731. la ſomme de 100. liv. pour ſon logement.

Le gouvernement de Grandville eſt héréditaire, ou aliéné, à la maiſon de Matignon. Le Prince de Monaco en eſt Gouverneur. Son revenu eſt affermé environ 1200. liv. par an, & conſiſte dans les halles, droits de coutume, & autres. Ce gouvernement dépend du Gouverneur-général de la province, & eſt ſubordonné au Lieutenant-de-Roi de la Baſſe-Normandie.

Il y a à Grandville 5. juriſdictions, ſçavoir, vicom-

té, amirauté, police, traites & la moyenne-juſtice.

La vicomté eſt compoſée du Vicomte, d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier & d'un Procureur du Roi.

L'amirauté a un Lieutenant-civil & criminel, les deux charges réunies dans la même perſonne, & un Procureur du Roi. Le greffe appartient à l'Amiral, & eſt affermé ordinairement 800. liv.

La police a un Lieutenant-général & un Procureur du Roi.

La moyenne-juſtice a un Sénéchal & un Procureur-Fiſcal. Elle appartient à l'Abbé du Mont-Saint-Michel, & tient ſes ſéances dans le fauxbourg.

Les appellations de la vicomté & de la moyenne-juſtice ſont portées au bailliage de Coûtances.

Toutes ces juriſdictions ſont ſubordonnées au parlement de Normandie, & l'on y ſuit la coutume générale de la province, ſans exception.

Les privileges qui furent accordés par Charles VII. à la ville de Grandville, conſiſtent en la franchiſe & exemption des aides, de toutes tailles, emprunts & autres ſubventions, & redevances quelconques, conformément aux lettres-patentes du mois de Mars 1445. Les bourgeois & habitants ont joui de ces privileges en leur entier juſqu'en 1675. Depuis ce temps, ils payent l'entrée des boiſſons, le huitieme du prix qu'elles ſont vendues, & tous les autres droits de nouvelle création. Cependant leurs privileges ont été confirmés ſucceſſivement, & même augmentés du pouvoir de faire valoir leurs biens par leurs mains & par celles de leurs domeſtiques, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par les lettres-patentes de Louis XIV. du mois de Septembre de l'an 1674. Ces privileges ont auſſi été confirmés en leur entier par lettres-patentes de Louis XV. du mois de Mars 1718. avec la réſerve, ſans néanmoins que les habitants & Echevins de Grandville puiſſent être exempts du payement des nouveaux droits d'aides, de ceux de jauge & courtage; & des Inſpecteurs des boiſſons, créés & établis depuis la conceſſion de leurs privileges, conformément aux arrêts des 24. Août 1675. & 21. & 23. Octobre 1717.

Il n'y a à Grandville aucune fontaine publique; mais il en exiſte beaucoup de particulieres, puiſqu'il y en a dans preſque toutes les maiſons: mais l'eau en eſt ſaumâtre, & ne ſert qu'à laver: ainſi il n'y en a aucune dont l'eau ſoit bonne à boire. On a recours à des fontaines voiſines, qui tariſſent preſque toutes pendant l'été; enſorte qu'on eſt obligé d'envoyer à un quart de lieue de la ville, ou environ, pour avoir de bonne eau.

Il n'y a qu'une place publique ou grand carrefour, qui ſert de marché pour le poiſſon. Elle eſt ſituée preſque au centre de la ville. Au milieu de cette place, eſt un grand puits de pierre de taille, dont l'eau eſt ſaumâtre; & de l'autre côté du puits, eſt une place d'armes paſſablement grande, qui ſert de marché aux herbes, & où le Fermier du Gouverneur exige le droit d'étalage.

A l'un des bouts de la ville, vers l'orient, eſt un moulin-à-vent qui appartient à un particulier de la ville. Il ſe tient tous les ſamedis, aux environs de ce moulin, un grand marché au bled, & pour la viande, la volaille, le gibier & autres petites denrées; pour du lin & du chanvre, mais en petite quantité. On prétend que ce marché doit être franc, & on ne ſçait pourquoi on exige le droit de coutume ſur le bled, & les langues de bœuf en entier, qui ſont partagées par moitié entre le Fermier du Gouverneur & le Fermier du droit de coutume. Le premier de ces Fermiers y exige auſſi les ris de veau, & un droit d'étalage, quoique les halles ſoient, ajoute-t'on, très-mal entretenues, & que celle deſtinée pour mettre le bled à couvert ſoit totalement détruite depuis pluſieurs années. Le droit de coutume qui ſe perçoit dans ce marché, appartient au Gouverneur, & fait partie du revenu du gouvernement; & le droit de meſurage appartient à un particulier à qui le Roi en a fait don: le dernier de ces droits eſt affermé ordinairement 200. liv.

Le domaine du Roi eſt aliéné en partie à l'Amiral de France. Il conſiſte en rentes ſur quelques maiſons, au poids-le-Roi, & au greffe de la vicomté. Le tout eſt affermé 450. liv.

Les grains ſe meſurent à la ruche. Elle contient 24. pots & pinte. La ruche pour le bled peſe 70. ou 72. livres, de 16. onces chacune. La meſure pour les boiſſons eſt le pot, meſure d'Aques. Il doit contenir quatre livres d'eau. La moitié du pot eſt la pinte, le quart la chopine, &c.

Les traites-foraines & quart bouillon produiſent au Roi, année commune, 50. mille livres. Les aides, 25. mille livres. L'entrepôt de tabac, 20. mille livres. Et le contrôle des actes des Notaires & exploits, 8000. liv. Ce qui fait un total de 103. mille livres.

Les Fermiers - généraux ont à Grandville une patache qui croiſe depuis St. Malo juſqu'à Caſtet. L'Amiral de France y a un Receveur de ſes droits, qui ſe montent à 12. ou 1500. liv. par an. Il y a un Maître de quai, pourvu par l'Amiral dès 1719. mais il eſt ſans appointements ni émoluments, & c'eſt à cette condition qu'il a été pourvu.

A deux bonnes lieues S. E. de Grandville, dans la paroiſſe de la vieille Luzerne, eſt une belle abbaye de Prémontrés, dont l'Abbé eſt régulier. Elle eſt ſituée dans un fond, à l'extrêmité d'un grand bois taillis, qui fournit tous les ans à Grandville quantité de fagots. *Voyez* la Luzerne.

Les iſles de Chauſey ſont au N. O. de Grandville, & appartiennent à la maiſon de Matignon, qui les afferme ordinairement à des habitants de St. Malo. Il y a beaucoup d'ouvriers employés à rirer & à piquer du carreau de grais fort beau, qu'on tranſporte à St. Malo, à Grandville, & autres lieux pour les fortifications, & pour bâtir des maiſons. Les Anglois y en vont prendre auſſi pour fortifier leurs iſles de Gerzey & de Garnezey. Il y a ſur les iſles de Chauſey, une petite chapelle & un Chapelain, pour les ouvriers & à leurs gages. Ces ouvriers tirent de Grandville tous leurs aliments & autres choſes néceſſaires. *Voyez* Chauſey.

Grandville n'a de terre-ferme que du côté de l'eſt, où il y a trois campagnes qui s'étendent juſqu'à demi-lieue de la ville, allant du nord au ſud; ſçavoir, la campagne de Donville, la campagne de St. Nicolas, & celle de Saint-Pair.

Les environs de Grandville produiſent des pommes à faire du cidre, des ſeigles, de l'orge, peu d'avoine & peu de froment, du lin & quelque peu de chanvre.

Le port de cette ville eſt ſitué eſt-ſud-eſt & oueſt-nord-oueſt, au pied du roc, du côté du ſud, entre la ville & la petite batterie qui eſt ſur le roc, & dont il a été parlé ci-devant. Ce port eſt fermé par une ſeule chauſſée ou jettée de pierres ſeches de 84. toiſes de longueur, ſur cinq toiſes de hauteur & autant de largeur; & cette jettée fait une eſpece de coude vers le milieu. Il monte dans ce port 25. pieds d'eau de grande mer, & neuf pieds de morte eau. Il peut contenir environ 60. navires. Il ſeroit très-néceſſaire qu'il y eût un fanal au bout de cette jettée, pour ſervir de reconnoiſſance la nuit. Elle a été conſtruite & eſt entretenue par les habitants, à leurs frais & dépens, moyennant un droit qu'ils levent ſur leurs navires & autres bâtiments marchands; lequel droit ils augmentent, lorſqu'ils le jugent à propos, & ſuivant les beſoins, pour l'exécution & la prolongation de cette jettée. Ceux qui

Digitized by Google

ſont chargés de la recette de ce droit, rendent compte à la communauté, étant diſpenſé de le rendre ailleurs : le tout conformément au délibérations des habitants, à une ſentence du bailliage de Coſtances, aux arrêts du parlement de Normandie, aux arrêts du conſeil, & aux lettres-patentes en conſéquence, en date des 4. Mars 1564. 25. Mai & 4. Août 1573. 17. Juin 1613. dernier de Mai & 28. de Juin 1618. & 18. Juillet 1688. Ces droits conſiſtent aujourd'hui, ſçavoir, pour les navires au-deſſous de 100. tonneaux, 10. livres ; pour ceux au-deſſus, juſqu'à 150. tonneaux, 15. livres ; pour ceux au-deſſous de 150. tonneaux, 20. livres ; pour les barques, gabarres & bateaux, chacun 4. livres par an. A l'égard des bâtiments qui ne ſont pas du lieu, & qui y viennent faire décharge, ils payent deux ſols par tonneau ; & ceux qui n'y viennent qu'en relâche, payent un ſol par tonneau. Année commune ces droits produiſent enſemble 700. liv. on environ.

Depuis le commencement de cette jettée, juſqu'à la place appellée l'Evre, dont il a été parlé ci-devant, il regne une eſpece de quai auſſi mal bâti que mal entretenu, avec des maiſons bâties le long de la grève, contre le roc, qui vont joindre le grand fauxbourg, & en ſont une continuation.

Il n'y a point de rade. Les vaiſſeaux mouillent à la pointe de *Lihou* où le fond eſt bon. Mais, à trois lieues de Grandville, ſont la rade de Cancale qui eſt très-bonne, & la rade de Chauſſey qui n'eſt pas ſi bonne, & où les vaiſſeaux mouillent en ſortant, ou en arrivant de mauvais temps.

Il ſe leve à Grandville & à Regneville (à 4. l. N. N. E. de Grandville) un droit de deux ſols par tonneau, tant à l'entrée qu'au retour des vaiſſeaux, barques, bateaux & autres bâtiments, pour l'entretien du feu du cap de Frehel en Bretagne (à 4. l. O. N. O. de St. Malo), conformément à l'arrêt du conſeil du 21. Avril 1717. Le cap de Frehel eſt ſitué à quelque diſtance du château de la Late, à 4. l. O. N. O. de St. Malo ; & par conſéquent les Maîtres de gabarres & de bateaux de Grandville n'y paſſent point pour aller de port en port de Baſſe-Normandie. Cependant ces Maîtres ſe plaignent de ce qu'on leur fait payer ce droit trois fois dans un même voyage. Par exemple, un bâteau qui part de Grandville pour aller à Regneville (à 2. l. S. O. de Coſtances) y charger pour St. Malo, paye le droit à Regneville, dont le Receveur ne donne point de quittance : partant de Regneville pour St. Malo, & relâchant à Grandville, par vents contraires, il y paye le droit ; & étant arrivé à St. Malo, il y paye encore le droit. Un bateau qui part de Grandville pour aller au Groin du Sue, ſitué dans le fond de la baye du Mont-Saint-Michel, laquelle fait preſque une même baye avec celle de Grandville, pour y charger pour Regneville, paye le droit en arrivant à Regneville, & il le paye encore en faiſant ſon retour à Grandville. Les bateaux paſſagers de Grandville à St. Malo, le payent auſſi deux fois, l'une en arrivant à St. Malo, & l'autre en faiſant leur retour à Grandville ; quoique ce ſeu ne leur ſoit d'aucune utilité dans un trajet de ſix à ſept lieues, & qu'ils le faſſent de jour, & ſouvent en quatre ou cinq heures. Ceux qui vont à la côte de Bretagne, & qui paſſent devant le cap de Frehel, ſe plaignent que le plus ſouvent ils n'y voient point de feu. Ce droit eſt paſſé par adjudication. L'Adjudicataire fait ſa réſidence à St. Malo. Il a un Commis à Grandville, & un autre à Regneville. La recette du premier produit cinq ou ſix cents livres ; celle du ſecond 300. liv. & celle de St. Malo 2800. ou 3000. liv. de maniere que le tout enſemble peut produire à l'Adjudicataire 3600. ou 3900. liv. par an. On eſtime que l'entretien du feu du cap de Frehel peut monter environ à 15. on 1800. liv. par an ; enſorte que la recette de St. Malo ſeule eſt plus que ſuffiſante pour cet entretien, & que le ſurplus ſeroit très-utilement employé à l'établiſſement & à l'entretien d'un ſeu très-néceſſaire & même indiſpenſable pour la ſûreté de la navigation à la pointe du roc de Grandville, nommée le *Cap de Lihou*, très-avancé dans la mer ; ou au moins à l'établiſſement & entretien d'un fanal au bout de la jettée du port. Mais ce ſeu ſeroit beaucoup plus utile pour les navires qui viennent de la partie du nord : le ſeul produit même de ce qui ſe perçoit à Grandville, ſeroit plus que ſuffiſant pour l'établiſſement & l'entretien de ce ſeu, dont le Gardien de la redoute pourroit prendre ſoin. Tel eſt le contenu d'un mémoire fort détaillé que nous avons ſuivi juſqu'à préſent.

Quant à ce qui concerne le commerce qui ſe fait à Grandville, & qui ſe diviſe en deux branches, ſçavoir, le commerce des huîtres & le commerce maritime, nous renvoyons à ce que nous en avons dit aſſez au long à l'article de la généralité de Caen.

Le 30. Juin 1763. le feu prit entre cinq à ſix heures du matin à une maiſon du fauxbourg de Grandville, & brula en très-peu de temps quatre-vingt-dix-huit maiſons, occupées par cent quatre-vingt-ſeize familles. Une femme périt dans les flammes. Le vent qui ſouffloit alors, étoit ſi violent, que l'incendie eût fait des progrès encore plus conſidérables, ſans la promptitude des ſecours qu'y firent apporter le ſieur de Brébeuf, Commandant, les Officiers & le détachement du corps-royal d'Artillerie, ainſi que les Officiers de l'hôtel-de-ville & de la police.

Les Négociants & Armateurs de Grandville ayant repréſenté au Roi que leur port eſt aſſez ſpacieux pour y contenir beaucoup de navires, & qu'il eſt ſitué dans un pays où l'on peut ſe procurer aiſément tout ce qui eſt propre à l'avitaillement des navires, & qui peut ſervir à étendre la navigation, par la facilité que l'on y a de faire venir de Paris toutes ſortes de marchandiſes ; Sa Majeſté, par un arrêt de ſon conſeil d'état, du 29. Décembre 1763. leur a permis de faire directement par le port de leur ville le commerce des iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, & a ordonné en conſéquence qu'ils jouiſſent du privilege de l'entrepôt & des autres privileges & exemptions portés par les lettres-patentes du mois d'Avril 1717. ainſi qu'en jouiſſent les Négociants des ports admis à commerce.

GRANDVILLE (la), bourg dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere de Chiers, à une lieue & demie S. O. de Longwy. C'eſt une baronnie, que le Duc Léopold érigea en marquiſat par lettres du 3. Janvier 1729. L'ancien château fut détruit en 1671. On l'a rebâti à la moderne. Il y a un prieuré dépendant de l'abbaye de St. Hubert, fondé par Dodo, Comte de Chiny, & Hadwide ſa femme, en 1088.

GRANDVILLER, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 133. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un ruiſſeau, qui avec pluſieurs autres va ſe réunir à la Meurthe, à une l. N. O. de Bruyeres.

GRANDVILLER *aux Bois*, en Picardie, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de Montdidier, & 3. O. N. O. de Compiegne.

GRANDVILLIERS, paroiſſe avec une prévôté royale & un grenier à ſel, &c. en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 46. feux.

Digitized by Google

Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Normandie, à 3. l. S. de Poix, & 6. & demie S. O. d'Amiens.

GRANDWARGNIES, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement du Queſnay. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages.

GRANE, en Dauphiné, dioceſe de Valence, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte 4. feux un demi & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux un demi & un douzieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Drome, entre Creſt & Livron, à 3. l. & demie N. E. de Montelimart, & 5. S. S. E. de Valence.

GRANEJOULS, en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 95. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. S. E. de Cahors.

GRANES, en Languedoc, dioceſe & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 13. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. S. E. d'Aleth.

GRANGE (la), au pays de Nebouzan, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette de Nebouzan. On y compte 14. habitations. Cette communauté eſt à 4. lieues N. O. de St. Bertrand.

GRANGE (la), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt à 4. lieues O. de Metz.

GRANGE *d'Arnoux* (la), dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. S. E. de Briey.

GRANGE *de l'Aubépine*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt à une lieue O. de Noyers.

GRANGE *d'Auvenay*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 4. feux. Cette communauté eſt à 2. lieues & tiers O. S. O. de Beaune.

GRANGE *d'Auville*, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *le Belvoye*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 25. feux. Cette communauté eſt à 4. lieues & demie E. S. E. de Baume.

GRANGE *de Bleneau*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Roſoy. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt à une demi-lieue S. de Roſoy.

GRANGE *aux Bois*, dépendante de la paroiſſe d'Ars-la-Quennexy, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu. Elle eſt ſituée au milieu des bois, à un quart de lieue de Grigy, & à cinq quarts de lieue E. S. E. de Metz.

GRANGE *du Bois*, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 20. feux. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, près de la paroiſſe de Soluré, à une lieue & demie O. S. O. de Mâcon, & 3. S. E. de Clugny.

GRANGE *de la Borde*, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 7. feux. Ce village dépend d'Hévilly-le-Grand.

GRANGE *de Bourcevaux*, hameau dépendant de Vaillant, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *le Bourg*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 44. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. E. de Montjuſtin.

GRANGE *de Breuille*, hameau dépendant de St. Valliers, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *de la Broche*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 40. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux.

GRANGE *du Cerf*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 7. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays pareil à celui de l'article précédent.

GRANGE *de la Charbonniere*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles.

GRANGE *de la Charmée*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays aſſez fertile.

GRANGE *de Chaſſagne*, hameau dépendant d'Iſſomes, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *ſous Châtillon*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Quingey. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt à 2. l. S. E. de Quingey.

GRANGE *aux Dames*, dans le pays-Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Elle dépend de la paroiſſe de St. Livier de la ville de Metz, & elle eſt ſituée près & à la gauche de la Moſelle, à une demi-lieue S. O. de Metz.

GRANGE *Dans* ou *Grange d'Ans*, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & quart E. N. E. de Périgueux.

GRANGE *de la Douix*, hameau dépendant de Courcelles-au-Val-d'Eſmons, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *d'Envie*, dépendante de la paroiſſe de St. Baudier, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 5. feux. Cette communauté eſt ſituée à droite & près de

Digitized by Google

de la Moſelle, à cinq quarts de lieue S. O. de Metz. Son terroir eſt fort abondant en pâturages de bonne qualité.

GRANGE *l'Envieuſe*, dépendante de la paroiſſe de Saguenay, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu.

GRANGE *d'Etain*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles & de grains.

GRANGE *de Flaceys*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 8. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes & de pâturages.

GRANGE *Foreſt-tere* & *la Gorge*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile.

GRANGE *du Foſſé*, dépendante de Marceilly, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu.

GRANGE *de Grignon*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 31. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la riviere de Brenne, ſur le penchant d'une montagne, en pays de bon froment, à 3. l. E. N. E. de Semur.

GRANGE *d'Haran*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt à 4. l. N. N. E. de Semur.

GRANGE *l'Herbue*, dépendante de Colomiers-le-Haut, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu.

GRANGE *de l'Hôtel-Dieu*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On n'y compte qu'un ſeul feu.

GRANGE *de Jailly*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On n'y compte que 4. feux. Ce hameau eſt à 4. l. & tiers N. N. E. de Semur.

GRANGE *Jaquot*, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt ſituée en pays de pâturages.

GRANGE *de Maſſou*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 8. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & demie S. O. de Châtillon.

GRANGE *le Mercier*, cenſe de la paroiſſe de St. Privat, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux. Cette grange eſt à une demi-lieue de Metz.

GRANGE *de Meſſuge*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 8. feux, y compris ceux de la Folie. Cette communauté eſt en pays de montagnes.

GRANGE *Moiſſey*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles & de grains.

GRANGE *de Mondrecourt*, dépendante de la paroiſſe de Grenant, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *des Morots*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux.

GRANGE *aux Ormes*, dépendante de la paroiſſe de Marly, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt ſituée à gauche & près la riviere de Seille, à une lieue S. de Metz. Son terroir eſt aſſez abondant en pâturages.

GRANGE *Patet*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt ſituée en pays de montagnes & de pâturages.

GRANGE *de Petaſſe*, dépendante de la paroiſſe de Cohons, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 6. feux.

GRANGE *des Prés*, château, en Languedoc, où il a été établi une manufacture conſidérable de draps.

GRANGE *du Puits*, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 29. feux. Cette communauté eſt ſituée entre le Serain & l'Armançon.

GRANGE *Rateaux*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 18. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & tiers S. S. E. d'Avalon.

GRANGE *le Roi*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt à trois quarts de lieue E. de Brie-Comte-Robert. Par lettres de Juin 1659. regiſtrées au parlement & à la chambre des comptes les 19. & 23. Décembre ſuivant, la ſeigneurie de la *Grange-le-Roi* fut érigée en marquiſat, en faveur de N. *le Lievre de Fourille*.

GRANGE *de Servange*, en Bourgogne, dioceſe & recette de Beaune, parlement & intendance de Dijon. On y compte 5. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

GRANGE *de Souillat*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt à quelque diſtance de l'Armançon.

GRANGE *Vandahon*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt ſituée en pays de montagnes.

GRANGE *de Veſſore*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 14. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays peu fertile.

GRANGE *de Veſvre*, dépendante d'Iſlomes, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 2. feux.

GRANGE *de Vienna*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 11. feux. Cette communauté eſt à 3. l. S. E. de Beſançon, & 2. & tiers N. N. E. d'Ornans.

GRANGE *de Villars*, en Bourgogne, dioceſe

d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 20. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays montagneux.

GRANGE *la Ville*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Montjuſtin. On y compte 11. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Montjuſtin.

GRANGE *au Villotey*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette grange eſt à 4. l. & demie S. E. de Baume.

GRANGERMONT, dans le Gâtinois-Orléanois, élection de Pethiviers. *Voyez* Grandgermont.

GRANGES (les), dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 8. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GRANGES (Mairies des), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 33. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une contrée montagneuſe, mais aſſez abondante, principalement en pâturages qui ſont fort eſtimés.

GRANGES, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & aſſez fertile, à 2. l. & demie N. N. E. de Sens.

GRANGES, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 24. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines.

GRANGES, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée près de la riviere de Thur.

GRANGES & le hameau le Ménil, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Aube.

GRANGES, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt à 3. l. N. N. E. de Pontoiſe.

GRANGES, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Vaux. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. de Bourg.

GRANGES *de la Champ*, en Dauphiné, dioceſe de Siſteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. Il n'y a point de fonds nobles, & l'on y compte ſeulement trois quarts & un huitieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à 3. l. O. N. O. de Siſteron.

GRANGES *Chiettes*, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte qu'un ſeul feu. Ces granges ſont à 3. l. S. S. O. d'Orgelet.

GRANGES *de Creſpant*, dépendantes de Prally, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 3. feux.

GRANGES *de Cuſſangy*, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 20. feux. Ce hameau eſt à 3. lieues S. O. de Barſur-Seine.

GRANGES *de Deſſia*, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 14. feux. Elles ſont à trois lieues S. S. O. d'Orgelet.

GRANGES *d'Effert*, en Bourgogne, dioceſe d'Auxerre, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 60. feux. Ce village eſt à une lieue S. E. de Vermanton.

GRANGES *de la Foreſtiere*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 100. feux. Ce village eſt ſitué ſur une petite colline.

GRANGES deſſus & deſſous *Marbos*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 53. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une vallée aſſez fertile.

GRANGES *de Mormont*, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 6. feux. Elles ſont à une lieue S. S. E. d'Orgelet. On les appelle auſſi les granges de Nermoins ou plutôt de Nermier & de la Bay.

GRANGES *des Noms*, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 10. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays fort montagneux.

GRANGES *le Roi*, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains, à une demi-lieue S. S. E. de Dourdan.

GRANGES *de Vaivre*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 14. feux. Ce hamean eſt ſitué en pays de pâturages & de menus grains.

GRANGES *de Villey*, dépendantes de Montigny-ſur-Aube, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 5. feux.

GRANGETTES *ou* Granges de Milly, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On n'y compte point de feux, ce hameau étant affouagé avec Milly.

GRANGETTES, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On n'y compte que 5. feux. Ce hameau eſt à quatre lieues & quart S. E. de Salins.

GRANGETTES *de Saint-Pont*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une belle vallée.

GRANIAGUE, bourg, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 70. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la riviere de Girou, à 2. lieues E. N. E. de Toulouſe.

GRANICOURT, dans le Cambreſis & en Artois, dioceſe de Cambray, parlement de Donay & de Paris, ſubdélégation & recette de Cambray, bailliage & recette de Bapaume, intendance de Lille. On y compte un feu pour ce qui dépend de

Digitized by Google

Cambray, & 121. feux pour la partie qui dépend de l'Artois.

GRANIEU, en Dauphiné, diocese de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un demi un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

GRANNEGONNE, ruisseau qui passe par Draguignan & par Trans, en Provence, & se jette dans la riviere d'Argent à quelque distance N. de Roquebrune.

GRANNONA, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde, & que l'on croit pouvoir déterminer à *Port-en-Bessin*, sur l'Ocean, en Normandie, à 2. l. & demie N. N. O. de Bayeux. C'étoit un poste établi *in littore Saxonico*, sous les ordres du Général de l'*Armoricanus Tractus*. Adrien de Valois fixe mal-à-propos cette position à *Guerrande*.

GRANNONUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Lyonnoise-Seconde. Elle étoit différente de celle de *Grannona*, & l'on croit pouvoir la rapporter à *Grandville*.

GRANPRÉ, ville avec titre de comté, en Champagne. *Voyez* Grandpré.

GRANRIS ou Grandris, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 120. feux. Cette paroisse est à trois lieues S. O. de Beaujeu.

GRANS, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 6. feux & un tiers de feu de cadastre. Cette paroisse est située sur une des branches du canal de Crapone, qui va à Saint-Chamas, à 1. l. S. de Salon, & 5. & demie O. N. O. d'Aix. Son terroir est bien cultivé, & il abonde en huiles d'olives fort estimées.

GRANSELVE, en Languedoc & en Gascogne. *Voyez* Grandselve.

GRANVILLE, en Normandie & dans d'autres provinces. *Voyez* Grandville.

GRANVILLIER, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, fergenterie de Breteuil. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers S. E. de Conches.

GRANZAY, en Saintonge, diocese & intendance de la Rochelle, parlement de Bordeaux, élection de St. Jean d'Angely. On y compte 59. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. de Niort, & 8. E. N. E. de la Rochelle.

GRAS, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 13. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Retonfey, est à deux lieues & demie N. E. de Metz.

GRAS *& Saint-Vincent*, dans le Vivarès, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Gras est situé à deux lieues du Rhône, à deux bonnes lieues S. O. de Viviers, & autant N. O. du Bourg.

La terre & Seigneurie de *Gras*, en Vivarès, fut donnée à Joseph-Sebastien de *Serre*, par son oncle maternel, N. de *Saunier*, Chevalier, Seigneur de la Baume, Baron de Viole, dont la sœur, Elisabeth de Saunier, avoit épousé en 1694. Eymar de Serre, Coseigneur de Saint-Marcel, St. Montant & Couffignac, Commandant pour le Roi dans l'Uzege, fils de Jean de Serre, Coseigneur de St. Marcel, &c. & de Louise de *Durand*. Joseph-Sebastien de Serre, Seigneur de Gras, né le 11. Juillet 1702. Grand-Bailli du Haut-Vivarès & du Valentinois, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Commandant pour le Roi dans le Bas-Vivarès, épousa le 3. Février 1733. Catherine-Louise de *Lapie-de-Sevigny*, dont 1°. Joseph-Camille de Serre, Marquis de Gras, né le 21. Mai 1739. en faveur duquel & en considération des services de son pere, de son ayeul & de son oncle, Fortunat de Serre de Rochecolombe, mort Brigadier des armées du Roi, & Lieutenant-de-Roi, Commandant à Metz, la terre de Gras fut érigée en marquisat par lettres de Novembre 1750. registrées à la chambre des comptes de Montpellier le 19. Décembre suivant, & au parlement de Toulouse le 15. Février 1751. 2°. Marie-Rosalie de Serre, née le 23. Janvier 1748. Le Marquis de Gras a pour tantes, 1°. Louise-Marie-Augustine de Serre, née le 22. Décembre 1695. alliée le 4. Juin 1714. à N. de *Meyras*, Chevalier, Seigneur de la Roquette & St. Marcel; 2°. Marie de Serre, née le 11. Mars 1697. épouse le 2. Décembre 1724. de François-Ignace de *Chabestan* d'Alauzon, Chevalier, Seigneur de Ribeyres; 3°. Marie-Elisabeth de Serre, née le 4. Mars 1698. Religieuse Ursuline; 4°. Anne-Catherine de Serre, née le 3. Avril 1704. mariée le 19. Septembre 1726. à François-Cerice, Comte de *Vogué* & de Montlard, Baron d'Aubenas, &c. 5°. Jeanne-Françoise de Serre, née le 2. Janvier 1706. Religieuse Ursuline; 6°. Thérese-Colombe de Serre, née le 6. Décembre 1708. Religieuse à l'abbaye de Soyon; 7°. Marguerite-Henriette de Serre, née le 16. Mai 1710. Religieuse Ursuline.

GRASCAPOUX ou Saint-Julien de Grascapoux, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fort montagneuse, mais abondante en pâturages assez estimés.

GRASMÉNIL, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, fergenterie de la Forêt. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive gauche de l'Orne, à 4. l. & tiers S. O. de Falaise, & 9. N. O. d'Alençon.

GRASSE, *Graſſa*, *Graca*, *Grinnicum*, ville avec un évêché suffragant d'Embrun, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette de son nom, sénéchaussée, justice royale, maréchaussée, &c. en Provence, parlement & intendance d'Aix. On y compte 72. feux de cadastre. Cette ville, bien peuplée & fort riche, est bâtie sur une hauteur, dans une contrée agréable & très-fertile en fruits délicieux & en huiles d'olives fort estimées, à 2. l. & demie N. N. O. de Cannes & de la Méditerranée, 4. O. de la riviere du Var & de la frontiere des états du Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, 2. & demie O. S. O. de Vence, 3. & demie N. O. d'Antibes, 5. O. de Nice, 5. N. N. E. de Fréjus, 20. S. un quart à l'E. d'Embrun, 20. E. d'Aix, & 120. S. E. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 24. 36. 5. lat. 43. 39. 25. Il y a plusieurs maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe; sçavoir, des Dominicains, des Cordeliers, des Augustins, des Capucins, des Prêtres de l'Oratoire, des Filles de la Visitation & des Ursulines. Ses armes sont d'azur, à un agneau pascal, ayant son guidon ou étendart d'argent, accompagné de trois fleurs-de-lys d'or, deux en chef & une en pointe. Les Auteurs du voyage littéraire ont remarqué qu'à chaque porte de cette ville, il y a une image de la Vierge, avec une lampe qui brule devant toute la nuit, & que tous les soirs on y chante les litanies. On dit que c'est un vœu de M. Godeau, autrefois Evêque

Digitized by Google

de Graſſe, qui mit la ville de ce nom ſous la protection de la Vierge, & en reſſentit les effets, lorſque les ennemis s'étant préſentés devant Graſſe, ils ſe retirerent au bout de trois jours ſans y faire de mal.

On ne croit pas que la ville dont il s'agit, ſoit bien ancienne. Il eſt vrai que quelques-uns prétendent que c'étoit autrefois un de ces magaſins que les Romains nommoient *Horrea*; mais il eſt autant que démontré que la poſition d'*Horrea* doit être fixée à Cannes & non à Graſſe. D'ailleurs, il n'eſt fait nulle part mention de cette derniere ville avant le douzieme ſiecle: c'étoit même alors un lieu peu conſidérable. Il paroît que ce lieu s'accrut aux dépens de celui d'Antibes, dont les habitants trop expoſés au pillage des Corſaires de Barbarie, dont ils avoient éprouvé pluſieurs fois la cruauté, avoient jugé à propos de chercher un aſyle dans les terres. Pluſieurs d'entr'eux ſe retirerent à Graſſe, & y formerent de nouveaux établiſſements, dont le nombre fut bientôt augmenté quand le ſiege épiſcopal, qui étoit à Antibes, fut transféré à Graſſe; ce qui arriva, non le 19. de Juillet de l'an 1234. comme l'a dit M. *Boſquet* dans ſes notes ſur les épîtres du Pape Innocent III. ni l'an 1239. comme l'a prétendu *Noſtradamus* dans ſon hiſtoire de Provence; mais vers l'an 1250. Car le Pere Fournier, Jéſuite, rapporte, dans l'hiſtoire manuſcrite de cette ville, deux bulles, l'une de l'an 1247. dans laquelle il eſt parlé de l'Evêque d'Antibes, comme étant un des ſuffragans de l'Archevêque d'Embrun; & l'autre de l'an 1250. Dans cette derniere, l'Evêque de Graſſe eſt nommé parmi ces mêmes ſuffragans, ſans qu'il y ſoit fait nulle mention de celui d'Antibes. D'où l'on doit conclure que c'eſt entre l'année 1247. & l'an 1250. que l'évêché d'Antibes fut transféré à Graſſe. *V.* Antibes.

Le dioceſe de Graſſe eſt borné au N. par ceux de Senès & de Glandeves, au S. par la Méditerranée, à l'E. par le dioceſe de Nice & par celui de Vence, & à l'O. par ceux de Riès & de Fréjuls. Il comprend 22. paroiſſes. Le Prélat qui eſt à la tête de ce dioceſe, jouit de 24. mille livres de rente; &, ſelon la taxe en cour de Rome, il paye 424. florins pour l'expédition de ſes bulles. L'égliſe cathédrale eſt ſous le titre de Notre-Dame. Son chapitre eſt compoſé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Capiſcol, d'un Sacriſtain, d'un Archiprêtre & de ſept Chanoines. Outre cela, il y a pluſieurs Eccléſiaſtiques qui forment le bas chœur. Le ſéminaire eſt dirigé par des Prêtres ſéculiers.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la province de Provence, la viguerie de Graſſe eſt bornée au N. par celle de Guilleaume, au S. par la Méditerranée, à l'E. par la viguerie de Saint-Paul, au N. E. par le comté de Nice, & à l'O. par la viguerie de Caſtellanne & par celle de Draguignan. Elle comprend 34. paroiſſes ou communautés aſſouagées, dans leſquelles on compte 208. feux un douzieme un ſeizieme & un quarantieme de feu de cadaſtre. Le pays qui forme cette viguerie eſt mêlé de montagnes, de collines & de plaines; le climat y eſt fort tempéré, & le ſol très-fertile en fruits, tels que les figues, les raiſins, les olives, les oranges, les citrons, &c. C'eſt auſſi principalement en ces denrées que commercent ſes habitants. La ville de Graſſe en particulier fait un commerce conſidérable de fruits ſecs, d'huiles d'olives, de parfums, de peaux en mégie, de cuirs tannés qui jouiſſent à bon titre de la plus grande réputation, &c.

De la ſomme de 700. mille livres, tarif de la taxe appellée le *Don-Gratuit*, impoſée ſur la province de Provence, la viguerie de Graſſe porte pour ſa quote-part 48. mille 47. livres 16. ſols deux deniers. *Voyez* Aix, généralité, tom. 1. pag. 69.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE GRASSE.

Communautés.	*Feux.*
Amirat	0 1/2
Andoan	0 1/2 1/2
Antibes, *ville*	26 1/2
Auribel	1 1/16
Bar (le)	3 1/2
Biot	6 1/2
Briançonnet	1 1/2 1/2
Cabrios & Mouſteyret	3 1/2
Caille	1 1/8
Cannes, *ville*	12
Châteauneuf	5 1/2 1/2
Cipieres & Conſouls	5 1/2
Clermont, ſéparé de Châteauneuf, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée générale du mois de Novembre 1732.	0 1/2 1/16
Eſcragnolles	1 1/2
Gors	1
Gourdon	1
GRASSE, *ville*	72
Mandalieu	0 1/2
Mouans	1
Mougins	11
Napoule (la)	1
Pegoumas	1 1/2
Roquette (la)	1
Rouret (le)	0 1/2
Sartoux	1 1/2
Serenon	5 1/2 1/2
St. Auban	2
St. Céſary	3
St. Vallier	4 1/2
Tignet	0 1/2
Valauris	9
Valbonne	1 1/2
Vence, *ville*	15 1/2
Upio	4
34. *Commun.*	*Total* 208. *feux* 1/2 1/2 1/2 1/2

GRASSE (la), en Gaſcogne & dans d'autres provinces. *Voyez* la Grace.

GRASSE (la), ville avec une ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Languedoc, dioceſe & recette de Carcaſſonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 233. feux. Cette petite ville eſt ſituée dans une vallée, ſur la riviere d'Orbieu, à 5. l. S. S. E. de Carcaſſonne, & 6. & demie O. S. O. de Narbonne. L'abbaye de la Graſſe ou de Notre-Dame la Graſſe a été fondée, à ce qu'on prétend, par Charlemagne, en mémoire d'une victoire conſidérable qu'il avoit remportée ſur les infideles en ce lieu, l'an 793. Cependant, à l'exception du grand autel, qui eſt magnifique, il n'y a rien qui ſoit digne de cette auguſte origine. On conſerve dans le treſor une chaſſe, qui, comme on l'aſſure, renferme le corps de Saint-Maxime, Evêque de Riès. On y conſerve auſſi une donation de l'Empereur Charlemagne, écrite ſur une écorce d'arbre. L'Abbé commendataire jouit de 18. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 4633. florins.

GRASSENDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wintgersheim. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Soor & de Motern, à 2. l. & demie O. de Haguenau, & 3. N. E. de Saverne. On l'appelle encore mieux *Graffendorff*, c'eſt-à-dire, le bourg du Comte.

GRASSET, bois de 113. arpents & demi, dans la maîtriſe de Cerilly, en Bourbonnois.

GRASTOT ou Grâtot, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen ſergenterie de Halle. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieues N. O.

Digitized by Google

N. O. de Coûtances, & à une lieue E. de l'Océan. Il y a un aſſez beau château où réſide le Seigneur du lieu. On y voit une eſpece de tour, où l'on prétend qu'eſt venue une Fée, & dont la figure ſubſiſte encore repréſentée en pierre. C'eſt, ajoute-t'on, à cauſe de cette circonſtance, que le Seigneur de Grâtot porte une Fée repréſentée au-deſſus de ſes armoiries.

GRATECUISSE ou Chemillé, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 307. feux pour le bourg de Saint-Pierre de Chemillé, & 275. feux pour le diſtrict de Notre-Dame, de Saint-Gilles & de Saint-Léonard de Chemillé. Ce bourg eſt ſitué à 2. l. & demie de la rive gauche de la Loire, & 5. S. S. O. d'Angers. Mais c'eſt plutôt Beaumont-en-Chemillé qui eſt ſurnommé *Gratecuiſſe*. Nous avons dit ailleurs que c'eſt une des quatre baronnies d'Anjou, dont les Barons ſont vaſſaux de l'Evêque d'Angers & ſont obligés de le porter le jour qu'il fait ſa premiere entrée publique dans ſa ville épiſcopale. Ces quatre Barons ſont ceux de Briolé, de Chemillé, de Gratecuiſſe & de Blou.

GRATELOUBE, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains, & où il y a d'aſſez bons pâturages.

GRATENS, en Languedoc, dioceſe & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Garonne.

GRATENTOUR, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Girou & du petit Lers, à une lieue de la rive droite de la Garonne, & 2. & demi tiers N. N. O. de Toulouſe.

GRATEPANCE, en Picardie, dioceſe, intendance, élection & doyenné d'Amiens, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & tiers S. S. E. d'Amiens, & 2. N. E. de Conti.

GRATEUIL, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Rheims. On l'appelle auſſi *Gratereus*.

GRATEUIL, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Illiers. On y compte 2. feux privilégiés & 18. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. E. d'Evreux, & 2. & demie N. N. O. de Dreux. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRATIBUS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Don, à trois quarts de lieue N. N. O. de Montdidier.

GRATTERY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendan e de Beſançon, bailliage, recette & prevôté de Veſoul. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt à 1. l. & deux tiers N. O. de Veſoul.

GRATUZE, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 3. feux.

GRAU. On appelle de ce nom, en Languedoc & en Provence, l'embouchure de la plûpart des rivieres & des étangs qui aboutiſſent à la mer. C'eſt dans ce ſens que l'on dit le Grau de Vendres, le Grau d'Agde, le Grau de Serignan, le Grau ou le Gras du Sauzet, &c.

GRAVAL, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Mortemer. On y compte un feu privilégié & 24. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & principalement en pâturages, à une lieue E. de Neufchâtel.

GRAVE (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. d'Alby, & elle eſt près de Gaillac.

GRAVE *d'Ambarès* (la), dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la juriſdiction d'Ambarès, à quelque diſtance de la rive gauche de la Dordogne, à 3. l. N. N. E. de Bordeaux, & 1. & demie S. E. de Bourg.

GRAVECHON ou St. Georges de Gravechon, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 55. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, à 2. l. S. O. de Caudebec.

GRAVEINS, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 19. feux. Ce hameau eſt à 4. lieues & tiers N. N. E. de Trévoux.

GRAVELINES, *Gravelina*, *Gravenengæ*, ville très-forte avec un château & un port, un corps-de-ville, un couvent de Récollets, un de Clariſſes-Angloiſes, une maiſon de Sœurs-Griſes, &c. dans la Flandre-Maritime, dioceſe de St. Omer, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 221. feux. Cette ville, chef-lieu d'une ſubdélégation de ſon nom, qui s'étend ſur la ville & banlieue de Gravelines, eſt ſituée dans une contrée marécageuſe, ſur la riviere d'Aa, près de la mer, à 5. l. N. O. de St. Omer, 17. & tiers N. O. de Douay, 14. & demie O. N. O. de Lille, 3. & demie O. S. O. de Dunkerque, une N. O. de Bourbourg, 4. O. N. O. de Berg-Saint-Winox, & 3. & demie E. N. E. de Calais (toujours par la ligne droite). Long. 19. 47. 32. lat. 50. 59. 4. Le Magiſtrat de Gravelines eſt compoſé d'un Bailli, d'un Mayeur, de cinq Echevins, d'un Penſionnaire, d'un Greffier & d'un Procureur-Syndic. Le territoire de cette ville ne contient que quinze cents vingt-cinq meſures de terre.

La ville dont il s'agit, avoit été ruinée dans le neuvieme ſiecle, par les Normands, ſi effectivement elle avoit exiſté avant l'an 1160. que Thierry ou Théodoric d'Alſace, Comte de Flandres, la fit rétablir au village de St. Wildebrod, dont la paroiſſe de la ville porte encore le nom. Elle étoit déjà conſidérable en 1214. puiſque Rigord l'appelle *Gravaringas villam opulentam, in finibus Flandriæ, ſuper mare Anglicum ſitam*. Les Châtelains de Bourbourg l'étolent auſſi de Gravelines. Ces deux châtellenies paſſerent dans la maiſon de Guiſnes en 1213. par le mariage de Béatrix de Bourbourg avec Arnaud II. Comte de Guiſnes. Leur fils, Arnoud III. ayant fait de grandes dépenſes pour payer ſa rançon à Guillaume II. Comte de Hollande, qui le tint longtemps priſonnier, fut obligé de vendre les châtellenies de Gravelines & de Bourbourg à Marguerite, Comteſſe de Flandres. Cette ville fut priſe l'an 1483. par les Anglois, qui la brulerent & la ſaccagerent. Elle ſe rétablit quelque-temps après, & fut entourée de murailles. Gaſton de France, pere de Louis XIII. s'en rendit maître en 1644. L'Archiduc Léopold la reprit en 1652. Mais le Maréchal de la Ferté l'ayant repriſe en 1658. elle fut enfin cédée à la

Digitized by Google

France par le traité des Pyrénées en 1659. Dès le 13. Juillet 1558. les François y avoient perdu une grande bataille, étant commandés par le Maréchal de Thermes, & les Eſpagnols par le Comte d'Egmont, le même qui depuis eut la tête tranchée par ordre du Duc d'Albe, Gouverneur des Pays-Bas. Les Eſpagnols y avoient fait conſtruire un fort à quatre baſtions, appellé le Fort-Philippe : ils avoient même entrepris d'y faire un port ; mais le fort a été raſé, & le deſſein du port a été abandonné, du moins en grande partie. L'Empereur Charles-Quint eſt le premier qui ait fait travailler aux fortifications de cette place. Il y fit conſtruire ſix baſtions & un château qu'on y voit encore. Il n'y a à Gravelines que deux portes, l'une qui conduit à Dunkerque & l'autre à Calais. Elles ſont preſque en face & oppoſées l'une à l'autre. Les dedans de la ville ſont aſſez réguliers. Les rues, ſur-tout les grandes, ſont paſſablement droites. La place publique eſt ſous le château, & eſt aſſez grande ; mais on ne trouve pas qu'elle ſoit des plus régulieres. On y voit avec plaiſir trois beaux magaſins à poudre voûtés de pierre, d'une conſtruction parfaitement bonne, & pluſieurs corps de casernes. On remarque dans l'égliſe paroiſſiale deux monuments de marbre érigés à deux guerriers fameux, qui ont été en différens temps ſe ouverneurs de cette place : l'un eſt *Valentin de Pardieu*, Gouverneur de Gravelines pour le Roi Catholique ; & l'autre, *Claude Berbier de Metz*, Gouverneur de cette place pour le Roi.

L'enceinte de Gravelines eſt compoſée de ſix baſtions, & d'autant de courtines, qui ont chacune des demi-lunes. Le château eſt dans un des baſtions, & s'avance dans la ville qu'il flanque de deux tours, dans chacune deſquelles on peut placer deux canons. Les courtines de cette place ſont fort longues, par rapport à la grandeur des baſtions ; mais on dit que l'Empereur Charles-Quint les voulut ainſi, contre le ſentiment de l'Ingénieur, qui dit dans la ſuite, qu'*il falloit que chacun ſe mêlât de ſon métier*. Le foſſé de la place eſt des plus larges & des mieux conſtruits. Il y a dans ce foſſé cinq demi-lunes de la façon du Maréchal de Vauban, & il eſt entouré d'un chemin-couvert avec ſes traverſes & places-d'armes à l'ordinaire. Au-delà du glacis eſt un avant-foſſé le plus large que l'on voie nulle part. Au-delà encore eſt un grand ouvrage-à-corne, qui renferme ce que l'on appelle la baſſe-ville, au milieu de laquelle paſſe la riviere d'Aa. Sur un des côtés de cet ouvrage, eſt une grande écluſe, & la porte de l'ouvrage même qui donne du côté de la campagne, eſt couverte d'une petite demi lune, &c. Autrefois le ſéjour de Gravelines étoit très-malſain, mais il n'en eſt pas de même depuis les travaux que le Roi y a fait faire, il y a vingt-cinq ans ou environ, pour le nettoyement des canaux & le deſſéchement des eaux croupiſſantes.

GRAVELLE, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement du Pont-d'Ain. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Surain, à deux lieues S. E. de Bourg. On l'appelle auſſi Graville.

GRAVELLE (la), bourg avec un grenier à ſel & un bureau des cinq groſſes fermes, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 80. feux. Ce bourg eſt ſitué tout proche des confins de la province de Bretagne, à quatre lieues O. de Laval. Les Anglois y perdirent une grande bataille en 1424. Le pays des environs eſt aſſez fertile.

GRAVELLE (la), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montpinſon. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. N. E. d'Argentan.

GRAVELLE (la), en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On n'y compte qu'un ſeul feu. C'eſt un ſimple fief, ſitué en pays de plaines & de grains.

GRAVELOTTE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 39. feux. Ce village eſt à deux lieues & demie O. S. O. de Metz.

GRAVERIE (la), en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, ſergenterie du Tourneur. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la riviere de Vire, à une lieue N. N. E. de la ville de ce nom.

GRAVERON, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Neubourg. On y compte 15. feux. Ce village eſt à deux lieues & deux tiers N. de Conches.

GRAVESON, en Provence, dioceſe d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Taraſcon. On y compte 10. feux & trois quarts de feu de capitation, ſuivant le procès-verbal de l'aſſemblée particuliere, publié le 9. Février 1733. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une belle plaine & très-abondante principalement en froment excellent, à une bonne lieue de la rive gauche du Rhône, autant S. S. E. de Barbantane, autant S. de la rive gauche de la Durance, 2. N. E. de Taraſcon, & autant S. un quart à l'O. d'Avignon. Outre le bled, ſon terroir produit auſſi du vin, de l'huile & quelques fruits ; & ſes habitants font quantité de ſoie. On regrette ſeulement que les eaux du petit canal qui paſſe à Maillane, & qui vient de Noves & de Château-Renard, n'aient pas été ſoutenues à un niveau plus haut : elles auroient ſervi à arroſer & fertiliſer une quantité conſidérable de terrein, qui ſe trouve ſouvent en ſouffrance & de la ſéchereſſe.

Par lettres d'Août 1718. la terre & ſeigneurie de *Graveſon* fut unie à celle de *Tourade*, & érigée en marquiſat, en faveur de Jacques de *Clemens*, Ecuyer, Seigneur de Graveſon, du Caſtellet & de Montrour, iſſu de Jacques de Clemens, élu premier Conſul de la ville de Taraſcon en 1485. Il avoit épouſé le 26. Décembre 1689. Marie-Thérèſe d'*Icard*, fille de noble Pierre d'Icard, & de Dame Mathilde de *Raouſſet*, d'où André de Clemens qui ſuit, Joſeph reçu Chevalier de Malte l'an 1698. & Louiſe-Marie de Clemens, alliée en 1710. à noble Joſeph-François de *Tonduti*, Baron de Malijai ou Malijac. André de Clemens, Marquis de Graveſon, fut élu premier Conſul d'Aix, Procureur du pays de Provence en 1731. Il avoit épouſé en 1718. Angelique-Charlotte de *Deſſand*, fille de Jean-Baptiſte de Deſſand, Seigneur de la Lande, de Deſſand, Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Lieutenant-général des armées du Roi & de l'Orléanois, & de Charlotte-Angelique *Amelot-de-Biſſeuil*. De ce mariage eſt né en 1722. Charles-Louis de Clemens, Marquis de Graveſon, allié en 1751. à Marie-Anne-Catherine de *Vogué*.

GRAVEZAUTE, commanderie de l'ordre de Malte, en Quercy, au dioceſe de Cahors, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Son revenu eſt de 1500. livres en environ.

GRAVIER (le), en Nivernois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 165. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de l'Auboie, à 2. l. &

Digitized by Google

deux tiers O. S. O. de Nevers, 5. S. S. O. de la Charité, & 8. & demie E. S. E. de Bourges. Son terroir eſt fertile en bled & en pâturages excellens. Il y a auſſi des mines de fer avec des forges & un fourneau. Il s'y tient tous les mardis un marché qui eſt très-fréquenté, & tous les ans une foire le jour de Saint-Thomas. Il dépend de cette paroiſſe le château de la Guierche, qui en eſt à une demi-lieue vers le S. O.

GRAVIERES ou Saint-Victor de Gravieres, en Languedoc, diocèſe & recette d'Uzès, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 167. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Chaſſeſac, qui va mêler ſes eaux avec celles de l'Ardèche, à 9. lieues N. O. d'Uzès.

GRAVIGNY, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte un ſeu privilégié & 49. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. d'Evreux.

GRAVILLE, paroiſſe avec titre de comté & avec un prieuré de Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Auguſtin, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 2. feux privilégiés & 228. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre le Havre-de-Grace & Honfleur, à une demi-lieue de la rive droite de la Seine, & à 1. l. S. O. de Montivilliers.

La terre & ſeigneurie de *Graville* a eu autrefois le titre de *Sirauté* ou firie & celui de baronnie. Elle étoit poſſédée dès le douzieme ſiecle par la maiſon de *Mallet*, dans laquelle nous remarquons Jean V. Sire de Graville, Grand-Maître des Arbalêtriers, Grand-Pannetier & Grand-Fauconnier de France, qui fut le dernier mâle de la branche ainée de ſa maiſon : il ne laiſſa à ſa mort, arrivée l'an 1516. de Marie de Balzac, ſa femme, que cinq filles, dont l'aînée, Louiſe Mallet, Dame de Graville, épouſa Jacques de *Vendôme*, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois. La ſeigneurie de Graville fut acquiſe dans la ſuite par Georges de *Brancas*, en faveur duquel elle fut érigée en marquiſat l'an 1611. Il fut depuis créé Duc de Villars-Brancas, par lettres de 1627. & mourut en 1657. Ce marquiſat eſt poſſédé actuellement par Madame la Princeſſe de Conti.

Un autre terre du nom de *Graville*, avec titre de comté, qui avoit paſſé par alliance dans la maiſon de *Balzac* fut acquiſe le 12. Juin 1680. par Jean Edouard de *Pouſſemothe* de *l'Etoile*, qui obtint du Roi des lettres de confirmation du titre de comté de Graville, datées du mois d'Octobre 1685. regiſtrées à la chambre des comptes le 20. Février 1688. & au parlement le 31. Août 1689. Il eut de ſon mariage avec Marie de la *Grange-Trianon*, Charles de Pouſſemothe de l'Etoile, Comte de Graville, marié le 24. Mai 1737. avec Catherine-Olive de *la Salle*, remariée au Comte de *Taleyrand*, ayant de ſon premier mari un garçon & une fille. De la branche ainée eſt ſorti Charles-Antoine de Pouſſemothe, Chevalier, Seigneur de Thierſanville, fils de Pierre-Alexandre, Capitaine de vaiſſeaux du Roi. Il a épouſé le 8. Novembre 1735. Jeanne, Marquiſe de *Gennes*, dont 1°. François-Alexandre de Pouſſemothe-de-Thierſanville, né le 24. Août 1736. 2°. deux autresgarçons & une fille.

GRAVINUM, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Lyonnoiſe-Seconde. On eſtime que c'eſt la même que celle de Grainville, au pays de Caux, en Normandie.

GRAULAS (la), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte 3. feux 49. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Vic-Fezenſac, & 6. N. O. d'Auſch.

GRAULEJAC, en Périgord, diocèſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Dordogne, à deux lieues & tiers S. E. de Sarlat.

GRAULET (la), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, diſtrict des Baronnies. On y compte 3. feux & 15. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues O. N. O. de Grenade, 7. N. O. de Toulouſe, & 9. E. N. E. d'Auſch.

GRAULGES, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Angoumois, à 7. l. N. O. de Perigueux.

GRAULHET, ville, en Languedoc, diocèſe & recette de Caſtres, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 459. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la riviere de Dadou, à deux lieues & demie N. E. de Lavaur, 4. N. O. de Caſtres, & autant S. S. O. d'Alby.

GRAULOUS, dans le Gabardan, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, recette de Gabardan. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & trois quarts N. N. O. de Gabaret.

GRAVON, dans le Gâtinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à 2. lieues E. N. E. de Montereau.

GRAUVE, en Champagne, diocèſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & abondant en grains. Il y a auſſi quelques pâturages.

GRAUX, village, annexe de la paroiſſe de Prunerot, dans le Toulois, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué dans un petit vallon, à 3. l. & demie S. de Toul, & 3. O. de Vezeliſe.

GRAY, *Gradicum*, ville bien peuplée & fort commerçante, chef-lieu d'un bailliage & d'une recette de ſon nom, avec un préſidial, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, une maréchauſſée, une égliſe collégiale, trois maiſons religieuſes d'hommes & deux de filles, un college occupé par les Jéſuites (en 1764.) &c. en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 608. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la Saone, à 7. lieues N. O. de Beſançon. 6. N. N. E. d'Auxonne, & 9. S. O. de Veſoul. Longitude 23. 15. 53. latitude 47. 26. 52. C'étoit autrefois une des plus fortes villes de la province ; mais Louis XIV. la prit en 1668. & en fit raſer les fortifications. Avant cette époque, le Gouverneur de la province faiſoit ordinairement ſon ſéjour dans le château de Gray, qui eſt bâti dans une poſition des plus favorables. Au-deſſus d'une des portes de la ville étoit écrite cette deviſe, que prit Philippe II. Roi d'Eſpagne, après le grand ſuccès de ſes armes dans le nouveau monde, *cui ſoli ſol ſemper*, mais elle n'exiſte plus. Othon IV. Comte de Bourgogne, avoit établi à Gray l'univerſité, qui depuis a été transférée à Dole & enſuite à Beſançon. Le chapitre fondé dans le château de Gray, eſt un établiſſement du Roi Philippe le Long & de Jeanne de Bourgo-

Digitized by Google

gne, sa femme : il est composé d'un Prévôt & de huit Chanoines, qui sont tous à la nomination du Roi. C'est à Gray que l'on embarque les grains & les fers destinés pour Lyon, & l'on pense bien que cette double branche de commerce ne peut qu'être d'un très-grand avantage aux habitants de cette ville.

Considéré comme district particulier de la province de Franche-Comté, le bailliage de Gray est borné au N. par la prévôté de Jussey du bailliage de Vesoul, & par la Champagne, au S. par les bailliages de Dole & de Besançon, à l'E. par celui de Vesoul, & à l'O. par la Champagne & par le duché de Bourgogne. On y compte 181. paroisses ou communautés affoagées & 9494. feux. (*Voyez* Franche-Comté). Il est traversé par la Saone, qui y reçoit plusieurs petites rivieres, & qui se grossit des eaux de l'Ougnon, à l'une des extrémités du bailliage. Le sol y est fertile en grains & en pâturages, & il y a outre cela beaucoup de bois.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE GRAY.

Paroisses.	*Feux.*
Achey	33
Ancier	33
Augirey	45
Arrest. *V.* Larrest.	
Arc	119
Arfans	22
Artaufontaine	200
Aſpremont	107
Aubigny	43
Avrigney	141
Autet	79
Autoreille	67
Autrey, le Fay & la Grange-du-Bois-lez-Autrey	161
Autricourt, Eſt & le Fuid	12
Auvet	37
Barc-lez-Peſme	33
Baſtles (les deux). *V.* Septfontaine.	
Battenans	41
Bay	35
Beaujeux	103
Beaumot	85
Betoncourt	42
Bonboillon	35
Bouhans	33
Brenotrey. *V.* Courteſou.	
Breſilley	19
Brotte	25
Broye-lez-Loups	11
Broye-lez-Peſme	75
Bucey, Roche & Saint-Moris	140
Bruſſey	51
Ceſey	9
Champlitte	345
Champlitte-la Ville	38
Champvans-les-Gray	33
Chancevigney	14
Chancey	66
Chantonay	20
Chapelle St. Quillain (la) & ſes dépendances & la Vamere	25
Chapellotte (la)	9
Charcenne	96
Charentenay	34
Chargey-les-Gray	89
Chamarcenne	50
Chenevrey	58
Chevigney	27
Choix	89
Citey	28
Contrebaux	9
Corcuire	54
Corde-oy (le). *V.* Hauterive.	
Courteſou & Brenotey	30
Graye (la). *V.* Fontenelle.	
Creſancey	35
Cugney	70
Cuit	39
Dampierre-ſur-Saône	119
Delain	65
Deneuvre	27
Effond (l')	81
Eſchevanne	8
Eſcuelle	42
Eſmoulins	48
Eſſertaine	53
Eſſertel	7
Eſt. *V.* Autricourt.	
Eſtrelle	26
Fay (le). *V.* Autrey.	
Fedry	68
Ferriere	24
Feurg	23
Fleurey	68
Fontaine des Cordes. *V.* Septfontaine.	
Fonteuelle & la Graye	26
Francourt	32
Fraſne-le-Châtel	78
Fraſnoy	55
Fretigney	54
Gaſtel	18
Germiney & la Loge	85
Gonte (la). *V.* Hauterive.	
Grachaux	13
Grandecour	34
Grande-Reſie (la)	32
Grange-du Bois. *V.* Autrey.	
GRAY, *ville*	608
Gray-la-Ville	22
Greucour	12
Gruſon. *V.* Lœuilly.	
Gy	436
Hauterive, Lavanche, la Goutte & le Cordemoy	22
Hugler	47
Igny & Ste. Reine	72
Larreſt	50
Lavanche. *V.* Hauterive.	
Lavigney	81
Lavoncourt	43
Leucour	40
Lieffrans (les deux)	20
Lœuilly & le Meix Gruſon	42
Loge (la). *V.* Germiney.	
Longevelle	20
Maiſon-du-Bois (la)	28
Malan	60
Mantoche	115
Margilley	67

Paroisses.	*Feux.*
Marnay	191
Marnay-la-Ville	
Maurogne	8
Meix-Gruſon. *V.* Lœuilly.	
Membray	68
Mercey ſur-Saone	51
Montagney-Beſuche	67
Montarlot-lez-Champlitte	45
Montbeleuſe	15
Mont-les-Eſtrelles & Mont-les-Freſigney	15
Mont-le-Fraſnoy	38
Montot	48
Montſeugney	31
Mont-Saint-Légier	37
Montureux-lez-Gray	51
Motey-lez-Chancey	39
Motey-ſur-Saone	23
Nantilly	61
Nantouard	13
Neuveille-lez-la-Charité	35
Neuveille-lez-Margilley	28
Noironte	23
Orville	41
Oſnay	23
Oyrlere	48
Oyſelay	55
Percey-le-Grand	95
Peſme	254
Pierrecour	70
Pierrejux	20
Piffelonps	14
Pont-des-Planches (le)	48
Poyans	51
Prantigny	33
Preſlot (le)	24
Puid (le). *V.* Autricour.	
Quetty	23
Quitteure	8
Raucour	34
Ray	44
Recologne-les-Ray	24
Renaucour	40
Reſie (la Grande)	31
Reſie-Saint-Martin	28
Roche. *V.* Bucey.	
Savoyeux	35
Sauvigney-lez Angirey	66
Sauvigney-les-Peſme	33
Septfontaine, la Vernotte, les deux Baſties & la Fontaine des Cordes	32
Seveux	80
Soing	84
Sorney	42
Suancoux	35
St. Aubin	8
St. Beroing	27
St. Gans & dépendances	35
St. Julien	61
St. Loup	23
St. Moris. *V.* Bucey.	
St. Vallier	51
Ste. Reine. *V.* Igny.	
Tencey	33
Teuley-lez-Lavoncour	48
Trembloy (le)	31
Tromarey	31
Vadans	52
Vaire	39
Vallay	73
Vanne	31
Vantoux	28
Vars-lez-Teuilly	67
Vaudey	24
Vaux-le-Moncelot	35
Velleclair	23
Velleſranche	24
Velleſrey	24
Velleſnot	24
Velleſme	207
Vellet-les-Gray	50
Velleton	105
Vellorelle	34
Velloreille - lez - Fretigney	8
Velloreille-les-Oiſelay	10
Venere	56
Veuve	55
Verfontaine	14
Vernotte (la). *V.* Septfontaine	
Vezet	49
Villefrançon	32
Villerſchemin	42
Villefrupt	46
Villerſrandey	38
Virey	39
Volon	36
Vomere (la). *V.* la Chapelle.	
181. *Par.*	*Total* 9494

GRAY, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée agréable & fertile, près de l'Océan, à 3. l. N. E. de Bayeux, & 4. N. O. de Caen.

GRAY *la Ville*, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 21. feux. Cette communauté eſt à un quart de lieue O. S. O. de Gray.

GRAYAN, dans le Médoc, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, & 13. & demie N. O. de Bordeaux.

GRAYE, en Franche-Comté, diocèſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On y compte 40. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie S. O. d'Orgelet.

GRAZAY, bourg, dans le Maine, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 215. feux. Ce bourg eſt à 2. l. E. S. E. de Mayenne.

GRAZAY, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocèſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 25. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée abondante

Digitized by Google

abondante en grains & en pâturages, & où il y a auſſi des bois, à 3. l. N. E. de Loudun, & 1. & deux tiers S. de Chinon.

GRAZIMY, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe, élection & juriſdiction de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Baize.

GRE

GRÉASQUE, en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte qu'un tiers de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. d'Aix, & 3. & demie N. E. de Marſeille.

GREBEAUMESNIL, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues S. O. d'Abbeville.

GREBERT, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiexmes. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Dives, à quelque diſtance de ſa ſource, à 3. l. & trois quarts E. N. E. d'Argentan, & 4. N. N. E. de Séez.

GRECOURT, en Picardie, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 13. feux. Ce village eſt ſitué entre Neſle & Ham, à 3. l. N. N. O. de Noyon.

GREDISANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt à une lieue & demie N. de Dole. On l'appelle auſſi *Greſſaan*.

GREFFEIX, en Languedoc, dioceſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, recette de Limoux, intendance de Languedoc. On y compte 34. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Limoux. On l'appelle auſſi *Agriſſel*.

GREFFIER, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On n'y compte que 4. feux.

GREGER, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 56. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Dieppe, & autant N. N. E. d'Arques. Son terroir eſt très-fertile.

GREGES, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Yerre, à une demi-lieue S. de Brie-Comte-Robert.

GREHIERS, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey, diſtrict de Conflans. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt à 3. lieues & tiers S. de Briey.

GREISSAR, dans l'Agenois, en Guyenne, dioceſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Clermont-deſſus. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Garonne.

GREISWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 19. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Saverne.

GREIX, en Béarn, dioceſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 16. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance du Gave, en pays de grains & de vignobles.

GREMECEY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 38. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau dit Blanche-Fontaine, à une demi-lieue de la rive droite de la Seille, & à 2. l. O. S. O. de Vic.

GREMEVILLER, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante, entre les paroiſſes de Gerberoy & de Marſeille, à 3. l. & tiers N. O. de Beauvais.

GREMILLY, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, & où il y a auſſi des bois, à 3. l. N. N. E. de Verdun, & autant N. O. d'Etain.

GREMONVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Bahons. On y compte 9. feux privilégiés & 85. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Caudebec à Dieppe, à 3. l. & tiers N. N. E. de Caudebec, & 6. & demie N. O. de Rouen.

Par lettres de Novembre 1695. regiſtrées le 3. Septembre 1696. la terre & ſeigneurie de *Gremonville* fut érigée en marquiſat, en faveur de Nicolas *Bretel*, Seigneur de Gremonville, Ambaſſadeur à Rome, puis à Veniſe, dont le pere, l'ayeul & le biſayeul avoient été préſidents à mortier au parlement de Rouen. Le Marquis de Gremonville avoit épouſé Anne-Françoiſe de *Lomenie*, laquelle fut la ſeconde femme du Chancelier Boucherat, & eut de ſon premier mari, Eliſabeth-Marie Bretel, Dame de Gremonville, épouſe d'Adrien de *Canouville*, Seigneur de Groſménil. Leur fille, Anne-Marie-Magdeleine de Canouville, Dame de Groſménil, épouſa 1°. Robert *le Roux*, Baron d'Eſneval; & 2°. en 1700. N. de Montholon, Ier. Préſident du parlement de Rouen.

GRENADE, *Granada*, *Granata*, ville avec une juſtice-royale, chef-lieu de l'élection de Riviere-Verdun, &c. au pays de Riviere - Verdun, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 56. feux 16. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la Garonne, à une lieue & tiers S. S. E. de Verdun, 4. N. N. O. de Toulouſe, & 11. & deux tiers E. un quart au N. d'Auſch. Long. 18. 54. 50. lat. 43. 47. 50.

Rien de plus ſingulier que la compoſition du diſtrict qui forme l'élection de Grenade ou de Riviere-Verdun. Il s'étend d'abord le long de la Garonne, à l'occident de cette riviere, au-deſſous de Toulouſe, l'eſpace de 8. lieues en longueur, ſur trois lieues dans ſa plus grande largeur. Le reſte n'eſt autre choſe que des enclaves diſtribuées ça & là dans les comtés de Comminges, d'Armagnac, d'Aſtarac & de Lomagne, & preſque toujours aſſez éloignées les unes des autres. (*Voyez* Riviere-Verdun). Il ſeroit par conſéquent également difficile & long de déterminer l'étendue & les bornes de cette élection. Nous remarquerons ſeulement qu'elle confine vers le midi avec le Nebouzan, la vallée de Neſtes & l'élection de Comminges, & vers le nord à la Garonne, ayant encore le Comminges & le Languedoc à l'orient, & la Lomagne avec partie de l'Armagnac à l'occident. Les vallées de Loron & de l'Arbouſſe, limitrophes du royaume d'Eſpagne, ſont auſſi partie de cette élection, & elles ſont éloignées du chef-lieu de plus de 25. lieues. Pour les 30. paroiſſes ou communautés qui ſont enclavées dans les montagnes, il a été établi un bureau de recette particuliere à *Monrejau*, à 18. l. & demie S. O. de Grenade. Dans cette partie de l'élection le climat eſt fort froid à cauſe du voiſinage des Pyré-

Digitized by Google

nées, & le sol y est fort inégal & presque toujours taboteux. Dans le reste, le climat est assez tempéré, & le sol y est assez uni : on y recueille du froment & d'autres bleds en abondance. Mais la récolte des vins n'y est pas également bonne, quoiqu'elle aille année commune à 30. mille pipes. Ce vin se consomme tout dans le pays, parce qu'il n'est point de qualité à soutfrir le transport. Les fruits sont assez rares dans cette élection, & l'unique commerce qu'on y fasse, est celui des bleds qui descendent à Bordeaux par la Garonne, ou remontent en Languedoc par le Canal-Royal. On en tire aussi environ 300. quintaux de salpêtre. Les habitants de St. Bertrand & de St. Béat, deux villes qui dépendent de l'élection de Riviere-Verdun, font un bon commerce en bestiaux ; mais cet article appartient plutôt au comté de Comminges, qu'à l'élection dont il s'agit, attendu que c'est dans les pâturages de ce comté qu'on nourrit & éleve le bétail qui se vend aux foires des deux villes que nous venons de nommer.

On compte dans l'élection de Grenade 134. paroisses ou communautés affouagées, divisées en 860. feux, 4400. charrues pour l'exploitation du labourage, 17. mille bêtes à corne, y compris celles de labeur, & 40. mille moutons (peut-être & plus vraisemblablement 400. mille) ; 25. maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, 350. Religieux ou Religieuses, 250. Bénéficiers, & 400. Ecclésiastiques. *Voyez* Auſch, généralité. *Voyez* aussi Pays de Riviere-Verdun.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION de Grenade ou de Riviere-Verdun.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Ballivage.*	*Quart de Ballivage.*
Abejan	10	0	0
Adrevielle	11	2	
Alan	86	3	
Andoſſielle, *bourg*	11	14	2
Aneres	1	35	0
Angeville	6	10	2
Ardiſſas	3	8	1
Arenvielle	0	78	
Arlos	0	79	2
Armentulle	1	45	0
Arnaud-Guillem	1	85	0
Attravielle	1	42	0
Aucanville, *bourg*	13	68	2
Auradé	6	68	0
Aurimont	1	69	1
Barthe (la). *V.* Has.			
Beaufort	1	19	0
Beaumarchés, *ville*	13	93	0
Beaumont, *ville*	59	50	0
Belpech	4	6	2
Bernet	0	10	0
Betcabreres	3	1	1
Bologne, *bourg*	14	45	2
Bonrepos-de-Sainte-Foy	1	46	0
Bordes	2	73	3
Boubées	1	41	0
Boudrac	1	6	2
Bouillac	4	63	1
Boulaur	3	63	2
Bourrepaux ou Bonrepos	5	58	3
Bourret, *bourg*	14	17	0
Brignemont, *bourg*	14	14	1
Burgaud (le)	7	11	1
Cadeillan	1	47	0
Cadours	3	57	2
Cambernat	3	0	0
Caſtelferros	3	66	0
Caſtets (le)	0	62	1
Caſtillon	1	63	1
Catourvielle	1	40	3
Caux (le)	4	66	0
Cazeux	3	72	0
Cazenove	1	37	0
Clarens	2	44	2
Cologne, *ville*	15	92	3

Paroiſſes.	*Feux.*	*Ballivage.*	*Quart de Ballivage.*
Cordes	9	28	2
Cumont	1	62	1
Fabas	4	73	1
Fajolles	3	20	2
Fitte (la)	0	40	1
Fonforbes	4	76	3
Forgues	1	91	1
Freichet	0	81	2
Galian, *ville*	12	20	3
Galiès	1	21	3
Gargenvillard, *ville*	11	69	0
Gazave	1	82	1
Genos	2	91	3
Germ	1	78	1
Gimont, *ville*	58	62	2
Giſcaro	1	9	2
Gounax	1	67	0
Goudourvielle	1	64	0
GRENADE, *ville*	56	16	2
Guerin	2	45	3
Has (la). *C.* la Barthe	5	14	3
Haugas	1	70	0
Ihan	50	1	0
Jourvielle	1	50	0
Izaux	1	64	0
Lanne-Arqué (la)	1	58	0
Laursch	1	95	0
Lherm (le)	4	69	0
Madaurvielle	1	57	3
Marciac, *ville*	51	3	1
Marignac	2	15	3
Mas-Garnier (le), *ville*	10	98	2
Maſquere (la)	1	52	0
Maurens	3	39	2
Mézerettes	1	93	1
Merville, *bourg*	16	32	2
Miatan, *bourg*	15	95	3
MONREJAU, *ville*	28	18	2
Montagut	1	95	1
Montgauzy	2	75	1
Montiès	1	41	1
Montiron	3	18	1
Montouſſé	5	71	2
Monſerié	0	14	0
Mothe-Cumont (la)	3	19	2
Mothe-Delbec-des-Champs (la)	0	17	2
Nellier	1	93	1
Oo	4	28	1
Pavour	1	27	0
Polaſtron	3	84	3
Portet	1	65	1
Pradere	0	49	1
Prechac	1	78	2
Recurt	1	40	3
Rieumes, *ville*	12	85	3
Sajas	1	41	2
Sarran, *bourg*	13	79	0
Savignac-del-Rey	1	97	1
Seiches	12	1	0
Septs	1	59	3
Simorre, *bourg*	18	33	3
Solomiac	6	16	2
St. Aignan	5	50	2
St. Andreau	0	78	2
St. Aventin	3	51	3
St. Béat, *ville*	3	40	1
St. Bertrand, *ville*	10	78	3
St. Clair	4	39	2
St. Frajou	8	85	1
St. Lis	5	68	2
St. Martin	3	39	2
St. Nicolas, *ville*	15	47	2
St. Paul	1	94	0
St. Pé-del-Boſc	0	94	2
St. Sardos	9	6	0
St. Tritton	0	91	0
Ste. Dode	9	86	2
Ste. Foy	21	19	2
Ste. Marie	0	44	1
Tachoires	2	18	1
Taillebourg	3	51	2
Tirent	1	6	2
Tournous	1	37	1
Trebous	0	65	2
Trie, *bourg*	15	6	0

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.	Bellegarde.	Quartier de Bellegarde.
Vareilles (la)	2	20	2
Verdun, *ville.*	45	28	0
Vielle	2	47	0
Villeres	2	11	0
Urdens	3	57	2
134. *Par.*	*Total* 860	0	0

GRENADE, ville, dans le pays de Marſan, en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, recette du pays de Marſan. On y compte 250. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Adour, qui, en hiver ou dans les grandes eaux, commence d'y porter bateau, à 2. l. & demie E. de St. Sever, 3. N. O. d'Aire, & 4. S. E. du Mont-de-Marſan.

GRENANT, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. S. E. de Langres, & autant N. N. O. de Gray.

GRENANT & Charmoy, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 27. feux. La paroiſſe de Grenant eſt à 5. l. N. E. d'Arnay-le-Duc.

GRENAY, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 24. feux & 117. perſonnes pour *Grenay-Paumera*, & 4. feux & 17. perſonnes pour *Grenay*. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. de Lens.

GRENDELBRUCK, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 30. fenx. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & 3. quarts O. S. O. de Strasbourg.

GRENÉ *ou* St. Marc de Grené, en Normandie, dioceſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & 2. tiers S. O. de Domfront.

GRENETIERE (la), *Abbatia de Granateriâ veteri*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon; ſituée dans une contrée très-fertile, à 4. l. & demie O. S. O. de Châtillon, & 8. N. un quart à l'E. de Luçon. Elle eſt dans le diſtrict de la paroiſſe de St. Sauveur d'Ardelay. Elle doit ſon origine à Gilbert de Caſa, qui céda le terrein où elle eſt ſituée à Guillaume de Conchamp, premier Abbé de Fontdouce vers l'an 1130. Bientôt après, Gaufred ou Geraud, ſecond Abbé de Fontdouce, fonda l'abbaye de la Grenetiere au milieu des bois, où elle eſt encore, & non loin du château du Parc. Charles VI. Roi de France, & Arthus, Duc de Bretagne, Comte de Richemont, prirent cette abbaye ſous leur protection, le premier par ſes lettres-patentes de l'an 1420. & le ſecond par les ſiennes de l'an 1428. On voit dans l'égliſe le tombeau d'un Archevêque, Seigneur de Parthenay, d'où l'on conjecture que cette illuſtre maiſon, qui a enrichi de ſes dons pluſieurs égliſes, a auſſi fait de grands biens à ce monaſtere. L'Abbé commendataire jouit de 6000. liv. de rente ou environ, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 200. florins.

GRENEVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le bord de la mer, à quelque diſtance de la Hougue, & à 3. l. N. E. de Valognes. Il y a un aſſez beau château avec un bois.

GRENGUE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, ſergenterie de Carentan. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. O. de St. Lo.

GRENGUES, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Ronen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dives. On y compte un feu privilégié & 75. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à trois quarts de lieue de l'embouchure de la Dives dans l'Océan, à 4. l. & tiers N. E. de Caen.

GRENIER & Boiſſieres, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On n'y compte que 4. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

GRENIER & Montgon, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On compte 89. feux. Cette communauté eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Brioude.

GRENIEUSEVILLE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Ronen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Ferrieres. On y compte 10. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Conches.

GRENILLE *ou* la Granille. On appelle de ce nom un des deux petits rochers ſitués auprès des iſles de Lerins, dans la Méditerranée, près de la côte de Provence.

GRENNE (la), petite riviere de Normandie, qui ſe jette dans la Varenne, & ſépare les généralités de Caen & d'Alençon, de même que les dioceſes de Séez & d'Avranches. On l'appelle autrement la riviere de Graine ou de Grené. Elle paſſe à l'abbaye de Lonlay.

GRENOBLE, *Gratianopolis*, & plus anciennement *Cularo*, ville ancienne, grande, belle, riche & très-peuplée, capitale du Dauphiné & du Gréſivaudan, avec un eveché ſuffragant de Vienne, un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une intendance, une généralité, un hôtel des monnoies, pluſieurs chapitres, un bon nombre de maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, une maréchauſſée, un bailliage, un hôpital-général, un arſenal qui forme une eſpece de petite citadelle; chef-lieu de l'élection de ſon nom, &c. On y compte 56. feux un quart & un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 40. feux & deux tiers de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins neuf feux un demi & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis. Cette ville eſt ſituée avantageuſement, ſur la riviere d'Iſere, qui la diviſe en deux parties inégales, un peu au-deſſus du confluent du Drac, à 12. l. & demie S. E. de Vienne, 8. & tiers S. O. de Chambery, 3. & tiers S. E. de Voiron, 13. & demie N. E. de Valence, 15. S. E. de Lyon, 6. & deux tiers S. du Pont-de-Beauvoiſin, 12. S. de Belley, 33. N. d'Aix en Provence, 18. & tiers N. O. d'Embrun, 32. O. N. O. de Turin, 22. S. S. O. de Geneve, 27. N. N. E. d'Avignon, & 83. S. S. E. de Paris (toujurs par la ligne droite). Long. 23. 23. 40. lat. 45. 11. 49.

La ville dont il s'agit, eſt très-ancienne, puiſque Plancus en fait mention dans ſes lettres à Ciceron. C'étoit dès-lors une des villes des Allobroges ſoumiſes aux Romains. Elle ſe nommoit *Cularo*. L'Empereur Gratien l'ayant fait rétablir, lui donna ſon nom de *Gratianopolis*. Ce Prince l'aggrandit & l'embellit de pluſieurs édifices, dont on voit encore des reſtes.

Digitized by Google

La partie de la ville la moins conſidérable eſt fort ſerrée par le côteau, & s'appelle *Saint-Laurent* ou *la Perriere*. Elle ne conſiſte preſque qu'en une grande rue. L'égliſe de Saint-Laurent eſt la paroiſſe de ce quartier. Au-deſſus eſt un couvent de Filles de la Viſitation, appellé Sainte-Marie-d'en-Haut. Le quartier de *Bonne* eſt le plus beau de Grenoble. Les rues y ſont grandes, belles & bien percées. Le palais où s'aſſemblent le parlement, la chambre des comptes & le bureau des finances, eſt un ancien bâtiment, ſitué ſur une place preſque ronde, à laquelle on donne le nom de *Grainette*, à cauſe des Grainetiers qui y vendent leurs grains; mais ſon véritable nom eſt celui de *Breuil*: cette place eſt grande & belle. L'hôtel de *Leſdiguieres* fert aujourd'hui d'hôtel-de-ville. C'eſt un grand bâtiment compoſé de différens corps-de-logis, joints les uns aux autres, & qui forment un tout à deux façades, dont celle qui donne ſur la rue n'a rien de beau; mais l'autre qui eſt ſur les jardins, eſt bâtie à la moderne, & mérite certainement l'attention des connoiſſeurs. Le jardin conſiſte en un parterre accompagné d'une terraſſe, & en une eſpece de bois. C'eſt la promenade publique de la ville. Le palais épiſcopal eſt un beau bâtiment, qui doit ce qu'il eſt à feu M. le Camus, Evêque de Grenoble, & Cardinal de l'égliſe romaine. Les ſalles y ſont ornées de tableaux de prix de la vie & de la paſſion de Jeſus-Chriſt, & des portaits de tous les Evêques de Grenoble, &c. L'hôpital-général eſt bien bâti: il a quatre corps-de-logis, & des jardins d'une étendue ſuffiſante. Tous les autres hôpitaux de la ville, à l'exception de l'hôpital militaire, ne ſont qu'un même corps avec celui-ci, & ſont ſous la même direction. L'arſenal eſt une eſpece de petite citadelle, ſituée à l'une des extrémités de la ville, ſur le bord de l'Iſere. La Baſtille eſt une eſpece de forteresſe qui commande la ville. La tour du Rabot, préſentement abandonnée, eſt ſituée à mi-côte. Dans l'égliſe de Sainte-Claire, on voit le tombeau de la Connétable de Leſdiguieres & celui de ſa fille. Ils ſont de marbre & eſtimés pour leur ſculpture. Les draperies ſur-tout en ſont parfaitement bien jettées.

Les Jéſuites étoient établis à Grenoble depuis l'an 1652. & y avoient un college également nombreux & floriſſant: ils en ont été expulſés par arrêt du parlement de Dauphiné en 1763. ainſi que de tous les autres colleges qu'ils occupoient dans le reſſort de ce même parlement.

Les Prêtres de l'Oratoire furent appellés à Grenoble en 1675. par le Cardinal le Camus, pour y diriger le ſéminaire que ce Prélat avoit réſolu de fonder. Il leur donna d'abord 25. mille livres pour acheter la maiſon & l'emplacement. Il y fonda enſuite cinq places pour cinq pauvres Eccléſiaſtiques, & pour cet effet il donna 22. mille livres. Il fut ſi content de la doctine & de la conduite des Peres de l'Oratoire, qu'il les chargea encore de la fondation qu'il fit à perpétuité, des inſtructions familieres pour le peuple, & à laquelle il affecta 300. livres de penſion annuelle. Outre cela, le même Prélat-Cardinal fonda en faveur de la congrégation de l'Oratoire, un petit ſéminaire ou college dans un village nommé *St. Martin de Miſeré*, pour y élever de jeunes enfants deſtinés à l'état eccléſiaſtique. Il y avoit auparavant dans ce même village un college de Chanoines, ſi pauvres que, pour pouvoir ſubſiſter, ils étoient obligés d'aller vicarier dans les paroiſſes voiſines. L'Evêque le fit ſupprimer avec les formalités ordinaires, & remplaça les Chanoines par des Prêtres de l'Oratoire. Il donna à cette maiſon 22. mille liv. pour la fondation de dix places deſtinées à élever dans les belles-lettres & la philoſophie, de jeunes enfants de la campagne. Ce college ou académie a toujours joui d'une ſi bonne réputation, qu'une bonne partie de la nobleſſe de la province y profite en même temps des exercices qu'on y fait, & de la bonne éducation qu'on y donne. Le Cardinal le Camus étant mort, & M. l'Abbé *de Caulet* étant devenu Evêque de Grenoble en 1725. (il l'eſt encore actuellement en 1764.) ce Prélat prétendit avoir la diſpoſition libre & entiere de ſon ſeminaire, ainſi que des biens qui y étoient annexés, & qu'il pouvoit les ôter aux Peres de l'Oratoire. Sur l'oppoſition de ces derniers, l'affaire fut portée au conſeil du Roi, qui, par arrêt contradictoire, rendu le 13. Juillet 1728. décida que ledit Seigneur Evêque de Grenoble pouvoit ôter à la congrégation de l'Oratoire, le ſéminaire & les biens qui y étoient annexés, nonobſtant la nomination à perpétuité deſdits biens, faite par le Cardinal le Camus, lorſqu'il appella les Peres de l'Oratoire dans ladite ville, & les bulles de Rome, ainſi que les lettres-patentes du Roi. Le public applaudit fort dans le temps au jugement du conſeil du Roi, & donna de grands éloges à la modération de l'Evêque de Grenoble, qui, après avoir aſſuré ſon droit ſur le ſéminaire dont il étoit queſtion, & ayant trouvé d'ailleurs que la direction y étoit en bonnes mains, y laiſſa les Peres de l'Oratoire qui y ont été conſervés juſqu'à préſent (1764).

Le cours eſt une belle promenade auprès de la ville. Le mail eſt auſſi une autre promenade fort agréable. Les fortifications de cette ville ſont du Chevalier de Ville.

Pour ce qui concerne les diverſes juriſdictions établies à Grenoble, *voyez* Dauphiné.

Il y a dans cette ville une école d'Artillerie, l'une des cinq qui ſont établies en France. Il y a auſſi un Directeur du génie, & pluſieurs Ingénieurs ordinaires, avec une bonne garniſon de troupes réglées, outre une brigade du régiment de Royal-Artillerie, & une compagnie d'Invalides, &c.

Le diocèſe de Grenoble eſt borné au N. par ceux de Belley & de Geneve, au S. par ceux de Gap & de Die, à l'E. par ceux d'Embrun & de Saint-Jean-de-Maurienne, & à l'O. par ceux de Vienne & Valence. Il comprend 334. paroiſſes dont 64. ſont en Savoie, deux chapitres, une abbaye de filles & aucune d'hommes. Le Prélat qui eſt à la tête de ce diocèſe, prend le titre de Prince de Grenoble; il a la juſtice de la ville de ce nom en pariage avec le Roi, & il joint de 40. mille liv. de rente ou environ. Selon la taxe en cour de Rome, il paye 1008. florins pour l'expédition de ſes bulles. Saint-Domnin eſt réputé le premier Evêque de Grenoble. Il vivoit l'an 381. L'égliſe cathédrale eſt ſous le titre de Notre-Dame. Son chapitre eſt compoſé d'un Doyen, d'un Précenteur & de dix-huit Chanoines. Le doyenné vaut environ 6000. liv. de rente. Quant aux canonicats, les quatre premiers valent deux mille livres au moins, les huit ſuivans valent environ mille livres, & les quatre derniers 7. ou 800. liv. Le chapitre nomme le Doyen & les Chanoines; l'Evêque préſide à l'élection & y a ſa voix. Ce chapitre a un dégré de juriſdiction, de laquelle on appelle à l'officialité de l'Evêque.

Le chapitre de Saint-André, dans la ville de Grenoble, eſt compoſé d'un Prévôt & de douze Chanoines. La prévôté vaut au moins 2000. liv. & les canonicats depuis 500. juſqu'à 700. liv. Ce chapitre élit le Prévôt, les Chanoines & les Chapelains, & il eſt en tout ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque.

La ville de Grenoble eſt la patrie de pluſieurs perſonnes illuſtres, & elle a été auſſi le ſejour de pluſieurs autres qui ſe ſont rendus recommandables & par l'étendue de leurs connoiſſances, & par leur zele pour la patrie; pour abréger, nous n'en nommerons ici que trois, *Denis-Salvaing de Boiſſieux*, Premier-

Digitized by Google

Premier-Préſident de la chambre des comptes, *Pierre Moret* de *Bourchenu*, & le Préſident *Claude Expilly*. Le premier, *Denis-Salvaing de Boiſſieux*, étoit fils de Charles de Salvaing, Seigneur de Boiſſieux; c'étoit un homme très-profond dans la connoiſſance de la langue grecque. Sa maiſon eſt une branche de celle d'*Alinges* en Savoie, & l'on prétend qu'il y a plus de cinq cents ans qu'elle eſt établie en Dauphiné, où elle s'eſt fort diſtinguée dans l'épée, dans la robe & dans les négociations. Celui qui donne lieu à cet article, fut un des plus grands hommes de ſon ſiecle. La cour de France, celle de Rome, la Reine Chriſtine de Suede, & les plus ſçavans hommes de l'Europe, ainſi que tous les gens de bien, lui rendirent témoignage de l'excellence de ſes ouvrages en grec, en latin & en françois, & de ſon eſprit également beau & ſolide. On regarda comme une production de ſa jeuneſſe, l'infame livre *de arcanis Amoris & Veneris*, dont le prétendu original Eſpagnol eſt attribué à *Louiſe Sigée*, & la traduction latine à *Maurius* ou *Mœurſius*; mais la bonté des mœurs de M. de Boiſſieux défabuſa bientôt de ce ſoupçon. Parmi les ouvrages en grand nombre, dont il eſt l'Auteur, celui de *l'Uſage des Fiefs* eſt ſi eſtimé, que ſes déciſions ſur les matieres féodales & ſur les droits ſeigneuriaux, ſervent comme de loi dans pluſieurs parlements du royaume. Un autre ouvrage qui eſt également ſçavant, mais beaucoup moins utile, eſt ſon commentaire *in Ibim*; ſatyre ſanglante qu'Ovide fit contre un certain *Ibis*, que M. de Boiſſieux ſoupçonne être *Hygin*. On a ſçu de M. de Boiſſieux lui-même qu'il n'avoit pas encore vingt ans accomplis lorſqu'il acheva ce commentaire. Le public eſt auſſi redevable à ce ſçavant Magiſtrat du livre intitulé *la Science Héroïque*, qui porte le nom de *Walſon de la Colombiere*; & de tout ce qu'il y a de nouveau ſur le Blazon dans ce livre. M. de Boiſſieux l'avoua lui-même dans l'élégie qu'il compoſa de *vitâ ſuâ*. Etant encore jeune, il accompagna le Maréchal de Créquy dans ſon ambaſſade de Rome, en qualité d'Orateur de Louis XIII. en 1633. & il y fit une harangue éloquente & judicieuſe qui plut également au Pape & au Roi. Il mourut le 10. Avril 1683. âgé de quatre-vingt-trois ans moins onze jours.

Pierre Moret de Bourchenu, autre Premier-Préſident de la chambre des comptes de Dauphiné, naquit à Grenoble en 1651. Il fit pluſieurs voyages dans ſa jeuneſſe, & ſe trouva ſur la flotte d'Angleterre à la bataille de Solbaye. Il ſe diſtingua beaucoup par ſon grand ſçavoir. On prétend que ſon eſprit n'étoit ni ſi univerſel, ni ſi fidélié, que celui du Premier-Préſident de Boiſſieux; mais il pouſſa ſes recherches diplomatiques beaucoup plus loin que lui. On ne peut pas trouver, dit le ſçavant Abbé *Lanclet du Freſnoy*, un travail plus utile pour l'hiſtoire de cette grande & importante province (de Dauphiné), que les *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Dauphiné*, compoſés par le Préſident de Valbonnays (Moret de Bourchenu), & dont il a donné deux éditions, l'une faite à Paris en un volume *in-folio* en 1711. & l'autre à Geneve en deux volumes *in-folio* en 1722. On aſſure qu'il compoſa cette hiſtoire dans le temps qu'il étoit aveugle, & ſur les lectures qu'on lui faiſoit. Il mourut le 2. Mars 1730. à 80. ans. Sa mémoire eſt chere à Grenoble pour les biens qu'il y fit, & aux gens de lettres par ſes grandes libéralités.

Claude Expilly naquit à Voiron en Dauphiné, à trois ou quatre lieues de Grenoble, le 22. Décembre 1561. & mourut à Grenoble en 1636. à 75. ans. *Voyez* Bourges, dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 755. & dans le tome 2. Chaumuzy, pag. 304. & Expilly, pag. 812.

Le diſtrict qui compoſe l'élection de Grenoble, conſidéré comme faiſant partie de la généralité & intendance de Dauphiné, eſt compoſé de 278. paroiſſes en 253. communautés, où l'on compte 3219. feux & un ſoixante-douzieme de feu noble, & 770. feux deux tiers un vingt-quatrieme & un cinquantieme de feu pour les biens taillables. *Voyez* Dauphiné, tome 2. pag. 594. Le commerce de cette élection conſiſte principalement en grains & en fruits. Celui que la ville de Grenoble en particulier faiſt en gands & autres pelleteries, eſt fort conſidérable. Il ſe fabrique auſſi dans cette ville des draps, qui, quoique groſſiers, ſont d'une aſſez bonne qualité & fort eſtimés. Les mines de fer qui ſe trouvent dans l'élection en abondance, ſont auſſi d'une grande reſſource pour la ſubſiſtance des habitants; à quoi il faut ajouter le commerce des bois que l'on fait deſcendre par l'Iſere dans le Rhône, & de-là juſqu'à la mer. *Voyez* Dauphiné.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GRENOBLE.

Nota. Cette marque *n.* déſigne les feux nobles; les feux taillables ſont diſtingués par *t.* & les fonds affranchis par *a.*

Communautés.

Adrets (les), *n.* un demi & un quarante-huitieme de feu; *t.* 2. feux, un tiers, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Allevard, *ville*, *n.* 3. feux, un ſixieme & un treute-deuxieme de feu; *t.* 7. feux, un douzieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Allevard (St. Pierre d'Allevard), *n.* 4. feux & un douzieme de feu, *t.* 6. feux, trois quarts & un ſeizieme de feu; *a.* un ſeizieme de feu.

Allieres, *n.* 4. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 2. feux, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Ambel, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu; *t.* trois quarts, un douzieme, un quarante-huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Augonne. *V.* Brie.

Aſpres, *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu; *t.* 3. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Avalon, *n.* 2. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 8. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un douzieme & un vingt-quatrieme de feu.

Aubeſſagnes, *n.* trois quarts, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 2. feux, un ſixieme, un quarante-huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* point.

Aver. *V.* St. Maurice.

Avignonnet, *n.* 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *t.* 3. feux, un tiers & un huitieme de feu; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Autrans, *n.* un vingt-quatrieme & un treute-deuxieme de feu; *t.* 5. feux & un ſixieme de feu; *a.* un demi & un quarante huitieme de feu.

Barraux, *n.* 2. feux, deux tiers & un trente-deuxieme de feu; *t.* 4. feux, un douzieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu.

Baſtie-Meyland (la), *n.* trois quarts & un huitieme de feu; *t.* trois quarts & un vingt-quatrieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Bâtie d'Arviliard, *n.* un vingt-quatrieme de feu; *t.* un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Beaufain, *n.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* trois quarts & un virgt-quatrieme de feu; *a.* point.

Beillechambre, *n.* un douzieme & un quarante huitieme de feu; *t.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* point.

Bellecombe, *n.* un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu; *t.* 5. feux, trois quarts, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Bernin, *n.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu; *t.* 4. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu; *a.* un demi & un quarante-huitieme de feu.

Digitized by Google

Communautés.

Biviers, *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *t.* 3. feux & deux tiers de feu ; *a.* trois quarts & un douzieme de feu.

Bouqueron, *n.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un tiers & un douzieme de feu.

Bourg & Mandement d'Oyfans, *n.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 56. Feux & demi, un douzieme & un quatre-vingt-seizieme de feu ; *a.* un feu, un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu.

Breſſon, *n.* un feu, un huitieme & un quatre-vingt seizieme de feu ; *t.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme, de feu ; *a.* un ſixieme de feu.

Brie & Angonne, *n.* 2. feux & un douzieme de feu ; *t.* 4. feux, un demi & un ſeizieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente deuxieme de feu.

Broue (la), *n.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* point.

Buiſſiere (la), *n.* 4 feux & un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Chabottes, *n.* un ſeizieme de feu ; *t.* 4 feux, deux tiers & un ſeizieme de feu ; *a.* point.

Chaboutonnes, *n.* un quart de feu ; *t.* un demi & un huitieme de feu ; *a.* point.

Chaillot. *V.* Montoeclier.

Champ, *n.* un demi & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* un feu & un douzieme de feu ; *a.* point

Champ (le), *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts & un ſixieme de feu ; *a.* un quart & un quarante-huitieme de feu.

Champagnier, *n.* un feu, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers & un vingt-quatrieme de feu.

Champoleon, *n.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *a.* point.

Chanteloure, *n.* un cent quatre-vingt douzieme de feu ; *t.* trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* point.

Chapelle du Bard (la), *n.* un demi & un douzieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts & un ſeizieme de feu ; *a.* point.

Chartreuſe. *V.* St. Pierre.

Chartrouſſe ou Chartreuſe, *n.* point ; *t.* un feu, trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Château-Bernard. *V.* Miribel.

Cheylas, *n.* 4. feux, un quart & un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Chinchillianne en Oyſans, *n.* un ſixieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Chinchillianne en Trieves, *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Cholonges, *n.* un quart de feu ; *t.* 2. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Claix, *n* 3. feux & un ſixieme de feu ; *t.* 3. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Cleles, *n.* un feu, un tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux, un quart & un ſeizieme de feu ; *a.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cleles. *V.* Roiſſard.

Clemence d'Ambel, *n.* un vingt quatrieme de feu ; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Clêmes, *n.* un feu & un demi-feu ; *t.* 2. feux & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un demi, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cluze (la) & Paquiers, *n.* 3. feux & deux tiers de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Cognet, *n.* un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Combe de Lancey (la), *n.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Commiers. *V.* Prieur.

Communautés.

Cornillon près Fontanil, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; *t.* trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Cornillon en Trieves, *n.* un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Côtes en Champſaur (les), *n.* un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Côtes de Corps (les), *n.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Courenc, *n.* 4. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* un feu, trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu.

Croiles, *n.* 2. feux, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 8. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Delphinaux de la Fare, unis à la Fare.

Domaine, *n.* 2. feux, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* trois feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Englin, *n.* un huitieme de feu ; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Entraigues, *n.* un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Entre-deux-Guiers-le-Bas, *n.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* point.

Entremont ou Manche-Delphinale, *n.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Etapes à St. Pierre d'Allevard, *n.* point ; *t.* 2. feux, un ſixieme, un vingt quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un quarante-huitieme de feu.

Eybeus, *n.* 3. feux, un demi & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 25 feux, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un quart de feu.

Falavaux, *n.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Fare la & les Delphinaux, *n.* un douzieme de feu ; *t.* un feu, un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un quart & un trente-deuxieme de feu.

Fandon, *n.* 4. feux, un tiers & un ſeizieme de feu ; *t.* 9. feux, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *a.* point.

Ferriere (la), *n.* un vingt-quatrieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un douzieme de feu.

Fiſchere (la), *n.* un tiers de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Fontaines, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 2. feux, un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* trois quarts, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu.

Forains de Ratiers du Mandement de la Mure, joints avec St. Honoré.

Forains de Vizille à Montchabou & à Montjean, *n.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu ; *t.* trois quarts & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Forains de Vizille à la Morte, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un demi, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Forêt St. Julien, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu & un tiers de feu ; *a.* point.

Frey (la), *n.* un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t* trois quarts, un ſixieme & un quarante huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Froges, *n.* un feu, un demi & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 2. feux & un ſixieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Giere, *n.* un feu, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 5. feux, trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *a.* trois quarts, un huitieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Gleyſſer (le), *n.* un douzieme & un ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Goncelin, *bourg*, *n.* 2. feux, un quart & un trente-deu-

Digitized by Google

Communautés.

xieme de feu ; *t.* 6. feux, trois quarts, un ſixieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un tiers & un trente-deuxieme de feu.

GRENOBLE, *ville*, *n.* 56. feux, un quart & un ſeizieme de feu ; *t.* 40. feux & deux tiers de feu ; *a.* 9. feux, un demi & un quarante-huitieme de feu.

Greſſe, *n.* un feu, un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 5. feux ; *a.* un quart de feu.

Grignon. *V.* St. Maximin.

Gua (le), *n.* trois quarts, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 4. feux, un quart & un ſeizieme de feu ; *a.* un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Guillaume-Faudon. *V.* Montorcier.

Guillaume Peronze, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un trente deuxieme de feu ; *a.* point.

Herbeys, *n.* un feu, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Herculais, *n.* un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu, *t.* un feu, un quart & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu.

Hurtieres, *n.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un douzieme & un trente deuxieme de feu ; *a.* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Jarrie, *n.* 2. feux, un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *t.* 5. feux, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Informas (les), *n.* un ſeizieme de feu ; *t.* un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Iſabeau de Marnais, *n.* point ; *t.* point ; *a.* un feu, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Laley. *V.* St. Maurice.

Lans, *n.* 3. feux, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un demi, un douzieme & un quatre vingt ſeizieme de feu.

Laval, *n.* trois quarts, un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 3 feux, trois quarts & un huitieme de feu ; *a.* un tiers & un ſeizieme de feu.

Laye, *n.* un demi & un douzieme de feu ; *t.* un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Leſparcelet, *n.* un cent quatre-vingt douzieme de feu ; *t.* un quart & un vingt quatrieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Lumbin, *n.* un feu, un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 4. feux, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu *a.* un ſixieme de feu.

Maizes, *n.* un demi & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un quart & un quarante-huitieme de feu.

Manche-Delphinale. *V.* Entremont.

Marcieux, *n.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Marnais *V.* Iſbeau

Mas du Molard, *n.* deux tiers & un ſeizieme de feu ; *t.* un tiers & un huitieme de feu ; *a.* point.

Meaudres, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers, un quarante-huitieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Mens, *n.* 2. feux, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 6. feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Meylan, *n.* 3. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3 feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* deux tiers de feu.

Meyrie (la), joint à la More.

Miribel & Châteaubernard, *n.* un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 3 feux, un tiers, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un feu & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Moliues, *n.* point ; *t.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Monaſtier d'Ambel, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Moneſtier de Clermont & St. Paul ; *n.* 3 feux un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 4. feux & untiers de feu ; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Moneſtier du Percy ; *n.* trois quarts, un ſixieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu, un tiers & un douzieme de feu ; *a.* un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Montbonnoud, *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu ; *t.* deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Montcynard, *n.* trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Montorcier & Chaillot, St. Michel du Buiſſard, la Villette & Guillaume Faudon, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 2. feux, trois quarts & $\frac{1}{2}$ de feu ; *a.* point

Mout-Rigaud, *n.* trois quarts & un ſixieme de feu ; *t.* un feu, trois quarts, un ſixieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *a.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Mont-ſaint-Martin, *n.* un ſixieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu ; *t.* un demi & un huitieme de feu ; *a.* point.

Moreſtel, *n.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux & un ſeizieme de feu ; *a.* un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Morges à St. Jean d'Herans & Valloa, *n.* un feu & trois quarts de feu ; *t.* 3 feux, un tiers, un douzieme & un trente deuxieme de feu ; *a.* un quart, un vingt-quatrieme, un trente-deuxieme & $\frac{1}{2}$ de feu.

Morges à St. Sebaſtien de Cordeac & à Ste. Catherine, *n.* 2. feux, un tiers & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 6. feux & un ſeizieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Motte en Champſaur (la), *n.* un trente-de-uxieme de feu ; *t.* 3. feux & un quarante huitieme de feu ; *a.* point.

Motte-Saint-Martin (la), *n.* 2. feux, un douzieme & un trente deuxieme de feu ; *t.* 4. feux, un tiers & un cent quatre vingt-douzieme de feu ; *a.* un cent quatre-vingt-douzieme de feu.

Mure (la) & la Meyrie, *n.* 2 feux, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 13. feux & un demi, un douzieme & un quatre-vingt ſeizieme de feu ; *a.* un feu & un douzieme de feu.

Marionette, *n.* un feu, un tiers & un trente-deuxieme de feu ; *t.* un feu, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Nantes. *V.* Ratiers.

Noël. *V.* St. Guillaume.

Notre Dame de Mesages, *n.* un feu, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* un feu, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Notre-Dame de Vaux, *n.* un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Noyer (le), *n.* un quarante huitieme de feu ; *t.* 3. feux, trois quarts, un ſixieme & un ſeizieme de feu ; *a* un quarante-huitieme de feu.

Noyeray, *n.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un quart & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un quart, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Oris en Ratiers, *n.* un tiers & un quarante huitieme de feu ; *t.* un feu, un ſixieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* point.

Oulle, *n.* un deux mil-trois-cent-quatrieme de feu ; *t.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Ourcieres, *n.* un ſeizieme & un vingt-quatrieme de feu ; *t.* 6 feux, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a* un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Oyſans. *V.* Bourg

Parcelets. *V.* Leſparcelets.

Parizet, *n.* un feu, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 2. feux & un vingt quatrieme de feu ; *a.* point.

Paſſol, *n.* un demi & un huitieme de feu ; *t.* 2. feux & deux tiers de feu ; *a.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu.

Percy (le), *n.* un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* un feu, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un quatre vingt-ſeizieme de feu.

Perie (la), *n.* un tiers & un ſeizieme de feu ; *t.* 2. feux & un ſixieme de feu ; *a.* point.

Perouze. *V.* Guillaume.

Pierre (la), *n.* un feu, un tiers & un ſeizieme de feu ; *t.* un demi & un ſeizieme de feu ; *a.* un ſeizieme de feu.

Pierre-Châtel, *n.* 2. feux, un demi, un huitieme & un

Digitized by Google

Communautés.

trente-deuxieme de feu : *t.* 2. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Pinfot, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* un fen, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *a.* un trente-deuxieme de feu.

Pipet. *Voyez* St. Bandille.

Poifat, *n.* deux tiers & un trente-deuxieme de fen : *t.* un feu, trois quarts & un feizieme de fen : *a.* trois quarts, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

Poligny, *n.* un demi & un quatre-vingt-feizieme de feu : *t.* 3. feux & un trente-deuxieme de feu : *a.* un fixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de fen.

Pomiers, Mandement de Voreppe, *n.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* un fen, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt feizieme de feu : *a.* un tiers & un feizieme de feu.

Ponfonas, *n.* deux tiers & un quarante-huitieme de feu : *t.* un feu, un fixieme & un trente deuxieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Preaux (les), *n.* point : *t.* un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

Prébois, *n.* un demi, un huitieme & un quatre-vingt-feizieme de feu : *t.* un fen, trois quarts, un fixieme & un feizieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

Prieur de Commiers (le), *n.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* un feu & un douzieme de feu : *a* point.

Provezieu, *n.* un quart & un vingt-quatrieme de fen : *t.* 2. feux, un tiers, un douzieme, & un quatre-vingt-feizieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme & un quatre-vingt feizieme de feu

Punieres, *n.* un quarante-huitieme de fen : *t.* un fen & un fixieme de feu : *a.* un quatre-vingt-feizieme de feu.

Quaix, *n.* un feu & un fixieme de feu : *t.* 4. feux, un quart & un trente-deuxieme de fen : *a.* un tiers & un trente-deuxieme de feu.

Quet, *n.* un huitieme & un quatre-vingt-feizieme de fen ; *t.* un fen, un quart & un vingt-quatrieme de feu : *a.* point.

Pas. *Voyez* St. Gelin.

Raciers & Nautes, *n.* trois quarts & un quatre-vingt-feizieme de fen : *t.* 5. feux, un huitieme & un quatre vingt-feizieme de feu : *a.* point.

Reculas, *n.* point : *t.* un demi & un douzieme de fen : *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Revel, *n.* trois quarts & un quatre-vingt-feizieme de feu : *t.* 3 feux, trois quarts, un fixieme & un quatre-vingt-feizieme de fen ; *a.* point.

Roche entre-deux-Guiers (la), *n.* un trente-deuxieme de feu : *t.* un fixieme & un vingt-quatrieme de fen : *a.* point.

Rochette (la), *n.* trois quarts ; un huitieme & un trente-deuxieme de feu : un fen, deux tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt feizieme de feu : *a.* point.

Roiffard à Clermont & à Cleles, *n.* un feu, un tiers & un huitieme de feu : *t.* un fen, trois quarts & un fixieme de feu : *a.* un douzieme & un quarante-huitieme de feu.

Roux de Commiers, *n.* un quart de feu ; *t.* un quart, un quatre-vingt-feizieme & un mil-cent-cinquante-deuxieme de feu : *a.* un mil-cent cinquante-deuxieme de feu.

Salle en Beaumont (la), *n.* un vingt-quatrieme de feu : *t.* 2 feux, un huitieme & un trente-deuxieme de feu, *a.* point.

Sallette (la), *n.* un cinq-cent-foixante-feizieme de de feu : *t.* 2. feu, trois quarts & un douzieme de fen : *a.* point.

Sapey (le), *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu : *t.* 1. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt feizieme de fen : *a* un feizieme de feu.

Sarcenas, *n.* un demi, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* deux tiers & un vingt-quatrieme de fen : *a.* un huitieme de feu.

Saſſenage, *n.* trois quarts, un fixieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* 4 feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Savel, *n.* un demi & un vingt quatrieme de feu : *t.* trois quarts, un fixieme & un trente-deuxieme de feu : *a.* un quarante-huitieme de feu.

Seiſſins, *n.* un fen & un vingt-quatrieme de feu : *t.* un feu, un tiers & un douzieme de fen : *a.* un tiers de fen.

Sievos, *n.* un quarante huitieme de feu : *t.* un fen, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de fen : *a.* point

Sinard, *n.* un feu, un quart & un quarante-huitieme de feu : *t.* 4. feux, un tiers, un douzieme & un trente-deuxieme de fen : *a.* un fixieme & un feizieme de feu

Souville, *n.* un feu, un douzieme & un quarante-huitieme de feu : *t.* 2. feux & un quatre vingt-feizieme de fen : *a.* un quatre vingt feizieme de fen.

Suſville, *n.* un demi & un huitieme de feu : *t.* 2. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de fen : *a.* un quatre-vingt-feizieme de fen.

St. Andeol. *Voy* St. Guillaume.

St. Arcy, *n.* un feizieme, un vingt quatrieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* un fen, un tiers & un quarante-huitieme de fen : *a.* point.

St Barthélemi du Buiſſard, *n.* un quatre-vingt-feizieme de fen : *t.* un fen & un douzieme de fen ; *a.* point.

St. Baudille & Pipet, *n.* un fen, un quart & un vingt-quatrieme de feu : *t.* 4. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-feizieme de fen : *a.* un trente-deuxieme de feu.

St. Bernard, un demi & un vingt-quatrieme de feu : *t.* un feu, un fixieme, un vingt-quatrieme, un quatre-vingt-feizieme & un cinq cents foixante-feizieme de fen, *a.* un cinq-cent-foixante-feizieme de feu.

St. Bonnet, *n.* un demi & un feizieme de feu : *t.* 10. feux, trois quarts, un douzieme & un quarante huitieme de feu : *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Chiſtophe-entre-deux-Guiers, *n.* un demi & un douzieme de fen : *t.* un feu & un fixieme de feu : *a.* point

St. Eubebe, *n.* un douzieme de fen : *t.* 3. feux, un fixieme & un quatre-vingt feizieme de fen ; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Eygreve, *n.* 3. feux, un tiers & un trente-deuxieme de feu ; *t.* 3. feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un fen & un douzieme de fen.

St. Ferjus, *n.* 4 feux, deux tiers & un vingt-quatrieme de feux ; *t.* 4. feux, un tiers & un quatre-vingt-feizieme de feu ; *a.* un feu, un demi, un douzieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

St. Firmin, *n.* un cinq cents foixante-feizieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Gelin de Ras, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt feizieme de feu : *t.* un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un feizieme & un trente deuxieme de feu

St. Genis, *n* trois quarts & un douzieme de feu : *t.* trois quarts, un huitieme, un quatre vingt-feizieme & un cent quatre-vingt-deuxieme de fen ; *a.* un cent quatre vingt-douzieme de fen.

St. Georges, *n.* un feu, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *t.* 3. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

St. Guillaume & St. Andeol & Noël-Terrier, *n.* 1. feu & un douzieme de feu ; *t.* 5. feux, un quart & un quatre-vingt-feizieme de fen ; *a.* un huitieme, un tiers, un douzieme, un trente-deuxieme & un fixieme de feu.

St. Hilaire & St. Pancraſſe, *n.* trois quarts & un fixieme de fen ; *t.* 2. feux, un fixieme & un feizieme de feu ; *a.* un douzieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

St. Honoré & les Forains de Ratiers, Mandement de la Mure, *n.* trois quarts, un fixieme, un vingt quatrieme & un quatre vingt-feizieme de feu : *t.* 3. feux, $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ de feu ; *a.* $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{24}$ & un $\frac{1}{96}$.

St. Jacques, *n.* un demi & un feizieme de feu ; *t.* un feu un fixieme & un feizieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

St. Jean & St. Nicolas, *n.* un feu, deux tiers & un feizi me de feu ; *t.* un feu, un tiers, un huitieme & un quarante huitieme de feu ; *a.* point.

St. Jean de Vaux, *n.* un fixieme & un feizieme de fen ; *t.* 3 feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitime de feu ; *a.* point.

St. Jean le Vieux, *n.* un fixieme & un feizieme de feu ; *t.* un feu, deux tiers & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St Ismier, *n.* 4. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu : *t.* 6 feux, trois quarts, un fixieme & un vingt-quatr eme de fen ; *a.* un feu, un douzieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

St. Julien & St. Julien à la Montagne, *n.* un demi, un douzieme & un quatre-vingt-feizieme de feu ; *t.* 1 feux, un tiers, un huitieme & un cent quatre-vingt-douzieme de feu : *a.* $\frac{1}{24}$ de feu.

St. Laurent du Gros, *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de fen, *t.* 5. feux, un fixieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point

St. Laurent en Beaumont, *n.* un tiers & un quarante-huitieme de feu : *t.* 5. feu, un fixieme & un quatre-vingt-feizieme de fen, *a.* un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu.

Digitized by Google

Communautés.

St. Laurent du Pont, *bourg*, *n.* 1. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : 1. 6. feux, trois quarts, un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu : *a.* un quart & un quatre-vingt-ſixieme de feu.

St. Marcel, *n.* un ſixieme & un ſeiziéme de feu ; 1. un feu & un quart de feu : *a.* un huitieme & un trente deuxieme de feu.

St. Martin d'Aire, *n.* 3. feux, trois quarts, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; 1. 4. feux, trois quarts & un ſeiziéme de feu : *a.* un feu, trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Martin de Cleles, *n.* un demi-feu ; 1. un feu, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu : *a.* un ſixieme de feu.

St. Martin de Miſeré, *n.* un feu & un demi-feu ; 1. deux feux, un tiers & un douzieme de feu ; *a.* trois quarts & un huitieme de feu.

St. Martin-le-Vinoux, *n.* un feu & un demi-feu ; 1. 3. feux, un demi, un douzieme & un quarante-huitieme de feu : *a.* un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

St. Maurice, Laley & Aver, *n.* trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 4. feux, un demi & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Maurice en Valgodemard, *n.* un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu ; 1. un feu, deux tiers, un vingt quatrieme & un trente deuxieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & quatre-vingt-ſeiziéme de feu.

St. Maximin & Grignon, *n.* trois feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu ; 1. 7. feux & un quarante huitieme de feu ; *a.* un demi & un douzieme de feu.

St. Michel en Beaumont, *n.* un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu ; 1. un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* point.

St. Michel de Buiſſard. *V.* Montorcier.

St. Michel des Portes, *n.* un feu, un demi & un trente-deuxieme de feu ; 1. un feu, deux tiers, un vingt-quartieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

St. Marie-près-Montbonnod, *n.* 3. feux & un ſixieme de feu ; 1. 1. feux, deux tiers & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un ſixieme de feu.

St. Murtis-près-Montepymond, *n* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre vingt-ſeiziéme de feu ; 1. un feu, un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu ; *a.* un ſixieme de feu.

St. Nicolas. *V.* St. Jean. •

St. Pancrace. *V.* St. Hilaire.

St. Paul. *V.* Monetier.

St. Pierre d'Allevard, *ville*. *V.* Allevard.

St. Pierre de Chartreuſe entre deux-Guiers, *n.* un quarante huitieme de feu : 1. un demi & un ſeiziéme de feu : *a.* point.

St. Pierre-d'Entremont entre-deux-Guiers, *n.* un quart & un quarante huitieme de feu : 1. 1. feux : *a.* point.

St. Pierre de Mezroz, *n.* un demi & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 2. feux, un demi & un huitieme de feu ; *a.* un ſeiziéme de feu.

St. Pierre de Mezages, *n.* un feu ; 1. un feu, un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

St. Théofrey, *n.* un demi, un huitieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. un feu, un quart, un vingt-quartieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* point.

St. Vincent de Mercuze, *n.* un feu & un ſeiziéme de feu ; 1. 3. feux, un tiers & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un huitieme de feu.

St. Vincent du Plâtre, *n.* un tiers $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{16}$ de feu ; 1. $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{16}$; *a.* un douzieme & un trente-deuxieme de feu.

Ste. Agnès, *n.* un feu, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 3. feux, un demi, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un huitieme & un quarante-huitieme de feu.

Ste. Catherine. *V.* Morget.

Ste. Luce, *n.* un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. un feu, trois quarts, un douzieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* point.

Ste. Marie d'Aloix, *n.* un demi & un huitieme de feu ; 1. 2. feux, un quart & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un quart & un ſeiziéme de feu.

Tancin, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu ; 1. 3. feux, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un feu & un ſeiziéme de feu.

Terraſſe (la), *n.* 6. feux, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; 1. 3. feux, trois quarts & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un quart & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu.

Theys, *n.* 2. feux, un tiers & un vingt-quatrieme de feu ; 1. 4. feux, trois quarts, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un quart & un ſeiziéme de feu.

Communautés.

Touranne, *n.* un huitieme de feu ; 1. un ſixieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Treffort, *n.* un quart & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. un feu, un demi, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Treminy, *n.* un demi & un huitieme de feu ; 1. 2. feux, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un ſeiziéme de feu.

Trezanne, *n.* un douzieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un quatre-vingt-ſeiziéme de feu.

Trouvet (le), *n.* 5. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; 1. 5. feux, trois quarts, un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Valbonnais, *n.* un feu, un demi & un ſeiziéme de feu ; 1. 7. feux & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Valdens (la), *n.* un ſixieme, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 2. feux, un ſixieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* point.

Valette (la), *n.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; 1. trois quarts, un douzieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Valjoffrey, *n.* un trente-deuxieme de feu ; 1. 2. feux, un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Varces, *n.* 4. feux & un trente-deuxieme de feu ; 1. 3. feux, un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu ; *a.* point.

Vars (la), *n.* un quart & un trente-deuxieme de feu ; 1. 2. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un demi & un vingt-quatrieme de feu.

Vaunavey-le-Bas, *n.* 2. feux, un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 3. feux, un tiers & un huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme de feu.

Vaunavey-le-Haut, *n.* 2. feux, un quart & un quarante-huitieme de feu ; 1. 5. feux & un ſixieme de feu ; *a.* un tiers, un huitieme & un trente-deuxieme de feu.

Venon, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. trois quarts, un ſixieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* un trente-deuxieme de feu.

Verfeuil (le), *n.* un feu, un demi & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 2. feux, trois quarts & un douzieme de feu ; *a.* trois quarts & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu.

Veurey, *n.* un demi & un ſeiziéme de feu ; 1. 3. feux, un ſixieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un demi & un quarante-huitieme de feu.

Vif, *n.* 6. feux, trois quarts, un huitieme & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. 8. feux, trois quarts & un trente-deuxieme de feu ; *a.* trois quarts & un quarante-huieme de feu.

Villard-Bonnod, *n.* 3. feux, un quart & un ſeiziéme de feu ; 1. 2. feux, deux tiers & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* deux tiers & un trente-deuxieme de feu.

Villard de Lans, *n.* un quart, un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu ; 1. 7. feux, trois quarts & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* deux tiers & un trente-deuxieme de feu.

Villard la Loubiere, *n.* un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; 1. trois quarts & un ſixieme de feu ; *a.* point.

Villard St. Chriſtophe, *n.* un quart & un quarante-huitieme de feu ; 1. 4. feux, un quart & un vingt-quatrieme de feu ; *a.* un ſixieme & un vingt-quatrieme de feu.

Villard St. Firmin, *n.* point ; 1. un tiers, un douzieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu.

Villette (la). *V.* Montorcier.

Vizille, *n.* un feu & un demi-feu ; 1. 3. feux & un trente-deuxieme de feu ; *a.* un tiers & un ſeiziéme de feu.

Voiron, *ville*, *n.* 14. feux, trois quarts & un ſeiziéme de feu ; 1. 36. feux, un demi & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu ; *a.* 10. feux, un quart & un quatre-vingt-ſeiziéme de feu.

Voreppe, *ville*, *n.* 4. feux ; 1. 11. feux, un quart & un trente-deuxieme de feu ; *a.* 2. feux, trois quarts & un douzieme de feu.

Uriage, *n.* un feu, deux tiers & un trente-deuxieme de feu ; 1. 9. feux, un tiers, un huitieme & un quarante-huitieme de feu ; *a.* point.

Vulſon. *V.* Morget.

284. *Communautés.*

Feux des fonds nobles	. . .	329 $\frac{7}{11}$	$\frac{1}{111}$
Feux des bient taillables	. .	606 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{11}$	$\frac{1}{1}$ $\frac{1}{111}$
Feux des fonds affranchis	. .	74 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{111}$	$\frac{1}{1}$ $\frac{1}{111}$
Total 1100 feux		$\frac{1}{111}$	

Selon l'état qui nous a été communiqué en 1763.

Commun.	*Par.*	*Feux nob.*	*Feux tail.*	*Feux affr.*	*Corps de capit.*
253	278	329 $\frac{7}{11}$	770 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{11}$ $\frac{1}{11}$		28148
Total 1099 feux		$\frac{1}{1}$ $\frac{1}{11}$ $\frac{1}{11}$			

Digitized by Google

Nota. 1°. La différence qui ſe trouve entre le nombre de communautés de ce dernier état, & celui (de 134.) contenu dans le dénombrement que nous avons employé, vient de ce que pluſieurs paroiſſes ou parcelles de communautés de ce dénombrement, rédigé dès l'an 1706. ont depuis été diſtraites pour former de nouvelles communautés d'augmentation.

2°. Selon la note d'addition, employée à la fin du tome ſecond de ce dictionnaire, immédiatement après la page 816. nous avons remarqué qu'en Dauphiné, on entend par le nom de *Feu* une étendue de terrein quelconque ou de bâtiment, dont le produit eſt de 1400. liv. de revenu annuel. Il ſuit delà que les onze cents feux que nous comptons dans l'élection de Grenoble, donnent ou doivent donner, ſelon l'eſtimation, le revenu annuel de deux millions 640. mille livres.

3°. En multipliant par quatre & demi le nombre de 28148. cotes de capitation (qui donnent à-peu-près le nombre de chefs de familles), on aura le nombre total de 126. mille 616. perſonnes pour la totalité de la population de l'élection de Grenoble. *Voyez* Feux, dans ce tome troiſieme.

GRENOIX, en Nivernois, dioceſe de Nevers, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Clamecy, & 3. & demie S. O. de Vezelay.

GRENORD *l'Eau*, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. de Chabanois & de la riviere de Vienne, & à 10. l. E. N. E. d'Angoulême. Son terroir eſt aſſez fertile en menus grains & en pâturages.

GRENORD *Saint-Sebaſtien*, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

GRENOUZE, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 190. feux. Ce bourg eſt à une demi-lieue O. N. O. de Laval.

GRENQUE, en Normandie, élection de Saint-Lo. *Voyez* Grengue.

GRENTEVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Argences. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue E. S. E. de Caen.

GRENTZINGEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée ſur la riviere d'Ill, à une bonne lieue N. de Ferrette. On l'appelle auſſi *Greurzingen*.

GRENY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 50. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à 3. l. & demie O. d'Arques. Son terroir abonde en grains & en fruits.

GREOULIERES hautes & baſſes, en Provence, dioceſe de Vence, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Saint-Paul. On y compte 4. feux de cadaſtre. Ce ſont deux paroiſſes peu éloignées l'une de l'autre, à 4. l. N. N. O. de Vence, & autant d'Entrevaux & de Glandeves.

GREOUX, en Provence, dioceſe de Riès, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Moûtiers. On y compte cinq feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route d'Aix à Digne, à quelque diſtance de la rive droite du Verdon; à 2. l. de l'embouchure de cette riviere dans la Durance, 2. & tiers S. E. de Manoſque, 4. & demie S. O. de Riès, & 7. & deux tiers N. E. d'Aix. Il y a une ſource d'eau minérale très-ſalutaire pour pluſieurs maladies. Il paroit par une inſcription trouvée ſur le lieu même, que ces eaux étoient connues dès le temps des Romains. Cette inſcription rapportée d'après les papiers de M. de Peyreſc, par l'Hiſtorien de Provence Honoré Bouche, & par Spon, étoit conçue en ces termes: NYMPHIS. XI. GRISELICIS.

La terre & ſeigneurie de *Greoux*, qui avoit paſſé de la maiſon de *Trans* dans celle de *Glandeves* vers 1379. ſortit de celle-ci dans le dernier ſiecle, & fut érigée en marquiſat par lettres de Septembre 1702. en faveur de Jérôme d'*Audifret*, Secrétaire du Roi, Lieutenant de l'amirauté à Marſeille. Il étoit iſſu au ſixieme degré, de Marcelin d'Audifret le même qui obtint par une bulle du Pape Nicolas V. donnée le premier Mai 1455. la permiſſion de ſe faire abſoudre de tout cas encouru, pour avoir contribué, conjointement avec ſes deux fils, à faire défendre la religion Catholique dans le royaume de Chipre. Le marquis de Greoux laiſſa de Marguerite de *Foreſta*, ſa femme, Jean-Paul d'Audifret, qualifié ſeulement Baron de Greoux, marié avec N. de *Varage*, ſœur du Baron d'Allemagne, de laquelle il a eu N. d'Audifret, Marquis de Greoux, qui a épouſé N. de *Villeneuve*, fille de Louis-Sauveur, Ambaſſadeur à la Porte Ottomane. Louis II. d'Audifret (frere cadet d'Etienne qui étoit pere de Jérôme) épouſa en 1653. Louiſe d'*Arene* de laquelle naquit Jean-Baptiſte d'Audifret, habile Géographe, qui fut Envoyé extraordinaire de la cour de France auprès des Ducs de Mantoue, de Parme & de Plaiſance, & eut en 1701. la même qualité auprès du Duc de Lorraine. Il mourut à Nancy en 1733. C'eſt de lui qu'on a une géographie en 3. volumes *in-quarto* & *in-douze*. Elle eſt aſſez eſtimée.

GREPIAC, bourg, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur l'Arriege, à 4. l. S. S. E. de Toulouſe.

GRÈS (le), en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de la Forêt. On y compte 164. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers S. O. d'Argentan.

GRESIGNAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 226. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. de Bordeaux, & 2. & demie N. N. E. de Ribeyrac.

GRESIGNY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Oze, à 3. l. & tiers E. N. E. de Semur-en-Auxois.

GRESIL, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette communauté eſt mi-partie de France & de Lorraine, & ſes habitants ne payent que la capitation.

GRESILLAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Curton. On y compte 226. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. S. E. de Libourne, & 6. E. de Bordeaux.

GRESILLÉ, bourg, dans le Saumurrois, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, in-

Digitized by Google

tendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 220. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere d'Aubance, à une lieue & demie de la rive gauche de la Loire, 4. N. N. O. de Saumur, & autant S. E. d'Angers. Il y a un chapitre fondé en 1455. par Anne, Dame de Greſillé. Ce chapitre eſt compoſé d'un Chefcier & de quatre Chanoines, qui ont chacun environ mille livres de rente. La forêt de Greſillé contient 7882. arpents & trois quarts. Elle eſt compoſée de taillis & de bois de haute-fûtaie.

GRESIVAUDAN, pays & bailliage, en Dauphiné. *Voyez* Graiſivaudan.

GRESLANGEN, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 11. feux.

GRESLE (la), en Beaujolois, diocèſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. N. E. de Roanne, & 6. O. S. O. de Beaujeu.

GRESSANS, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de Saint-Gilles, en Languedoc. Elle vaut environ 7000. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

GRESSAY, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. O. de Mantes.

GRESSE, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance, & élection de Grenoble. On y compte un feu un quart & un vingt-quatrieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux pour les biens taillables, y compris néanmoins un quart de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt à 7. l. S. S. O. de Grenoble.

GRESSOUX, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On n'y compte que 7. feux. Cette communauté eſt à une lieue & demie N. N. O. de Veſoul.

GRESSY, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 7. feux. Ce village eſt à 2. l. & deux tiers O. un quart au N. de Meaux.

GRESTAIN, *Greſtanium*, paroiſſe avec une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie du Ménil. On y compte 2. feux privilégiés & 25. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à une lieue E. de Honfleur, & 3. N. O. de Ponteaudemer. L'abbaye de Greſtain a été fondée l'an 1040. par Helluin de Couteville. Elle vaut environ 6000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'eſt que de 150. florins.

GRESWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Dachſtein. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. de Strasbourg.

GREUCOURT, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On n'y compte que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 4. l. N. E. de Gray.

GREVE (la), en Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 11. feux. Ce village eſt à 8. l. N. O. de Fontenay-le-Comte, & 6. N. N. O. de Luçon.

Par lettres d'Août 1653. regiſtrées au parlement de Paris le 5. Septembre ſuivant, la terre & ſeigneurie de *la Greve* fut érigée en comté, en faveur de Louis *Servin*, Conſeiller au même parlement.

GREVESNE, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. de Montdidier.

GREVILLE, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à 2. l. O. N. O. de Cherbourg, & 5. N. O. de Valogne. Il s'y tient tous les ans, le 12. de Juin, une belle foire, dite la foire de Saint-Nazey.

GREVILLERS, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 94. feux & 467. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à une demi-lieue O. S. O. de Bapaume.

GREVILLY, en Bourgogne, diocèſe de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie S. O. de Tournus.

GREUSE (la), forêt de 300. arpents, dans la maîtriſe de Caſtelnaudary, en Languedoc.

GREUVILLE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Brachy. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 97. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à trois l. & tiers S. O. de Dieppe, & autant O. S. O. d'Arques. Son terroir eſt très-fertile.

GREUX, en Champagne, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, prévôté de Vaucouleurs. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Meuſe, entre Neufchâteau & Vaucouleurs preſque à une égale diſtance de l'une & de l'autre ville.

GREUX, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche, diſtrict de Gondrecourt. On y compte 93. feux. Cette paroiſſe fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Il en dépend l'annexe de Dom-Remy.

GREYSIA, en Breſſe, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg, mandement de Bagé. On y compte 7. feux. Ce village eſt à une lieue E. S. E. de Mâcon.

GREZ, dans le Gâtinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Loing, à une lieue N. N. O. de Nemours.

GREZ, dans la Brie-Françoiſe, diocèſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Roſoy. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance O. de Tournan, & à 3. l. O. N. O. de Roſoy.

GREZ *ou* Géez, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la riviere de Naon, à 5. lieues & demie N. O. de Châteauroux, & 11. & demie O. de Bourges. Son terroir eſt aſſez fertile en grains.

GREZ (le), bourg, dans le Maine, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 76. feux. Ce bourg eſt près de Sillé, à 6. l. N. O. de Mans.

GEZ (le), au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe & parlement du Touloufe, intendance

Digitized by Google

d'Auſch, élection de Lomagne, diſtrict des Baronnies. On y compte un feu & 94. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Save, à 5. l. N. O. de Toulouſe.

GRÉZ *en Boire*, bourg, en Anjou, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 213. feux. Ce bourg eſt à 3. l. E. N. E. de Château-Gontier. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoit, dépendant de l'abbaye de Marmoûtier.

GREZAC, en Languedoc, diocese & recette de Rieux, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers E. N. E. de Rieux.

GREZAC, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 183. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée ſur un ruiſſeau, à 4. l. & demie N. E. du Puy, & 8. & demie N. O. de Tournon.

GREZAC, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la province d'Auvergne, à 9. l. N. de Mende, & 3. O. S. O. de Moniſtrol & de la riviere d'Allier.

GREZAC, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 210. feux. Ce bourg eſt ſitué à 2. l. & demie N. N. E. de Talmont & de la rive droite de la Garonne, & à trois & deux tiers S. O. de Saintes.

GREZAC ou Saint-Clair de Grezac, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Penne. On y compte 23. feux.

GREZAC *Fraſſinet*, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Tarn, à 4. l. & demie S. E. de Mende.

GREZÉ, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & tiers S. E. de Marvejols, & 3. N. O. de Mende. On croit & on aſſure même que c'eſt l'ancien *Gredonum Caſtrum* où ſe retirerent les peuples des environs, comme dans le château le plus fort de ces contrées, lors de l'invaſion de *Crocus* dans les Gaules.

GREZELS, en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux & 95. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive gauche du Lot, & à 4. lieues O. S. O. de Cahors.

GREZERE, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la rive gauche de la Vezere, à 4. l. N. E. de Sarlat.

GREZES, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes & peu fertile.

GREZES, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 2. feux & 40. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. lieues & demie de la rive droite du Lot, & 3. & demie O. N. O. de Figeac.

GREZIAM, au pays des Quatres-Vallées, en Gaſcogne, diocese de Commenges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée d'Aure. On y compte 50. feux ou habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de le Neſte, à trois quarts de lieues S. d'Arreou.

GREZIEUX *le Fromental*, annexe de la paroiſſe de *Précieu*, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué entre la Loire & Montbriſon, à une lieue & tiers E. S. E. de Montbriſon. Il eſt ſurnommé *le Fromental*, à cauſe de la grande quantité de grain qu'on y cueille. Son chateau eſt remarquable par ſa tour, de même que par ſes jardins & ſes boſquets.

GREZIEUX *le Marché*, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Lyon à Montbriſon, à une demi-lieue N. O. de St. Symphorien-le-Château, & à 5. l. & demie N. E. de Montbriſon.

Par lettres du 3. Novembre 1650. la terre & ſeigneurie de *Grezieux-le-Marché* fut érigée en baronnie, en faveur de Jean de *Ganguiere*, Seigneur de Grezieux; & par autres lettres de Décembre 1656. regiſtrées le 20. Janvier 1661. la baronnie de Grezieux obtint le titre de comté.

GREZIEUX *la Varenne*, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & recette de Lyon, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & demie S. O. de Lyon. Son terroir abonde en bled & en vin. La baronnie appartient aux Chanoines-Barons du chapitre de St. Juſt de Lyon.

GREZOLLES, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 97. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 7. N. O. de Montbriſon.

GRI

GRIALOU, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 6. feux 58. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue de la rive droite du Lot, & 2. & demie S. O. de Figeac.

GRIBAUVAL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On n'y compte point de feux. *Voyez* Saint-Mexent.

La terre & ſeigneurie de *Gribauval* fut portée en mariage, l'an 1440. à Jean de *Grouches* dit le Begue, pere de Hubert de Grouches, Seigneur de Grouches & de Gribauval, Grand-Maître d'hôtel du Roi Louis XI. qui épouſa en 1458. Jeanne de Wrimbourg. Leur fils, Jacques de Grouches, Seigneur de Gribauval, marié le 3. Janvier 1488. avec Jeanne de *Rubempré*, eut pour fils aîné, François, Seigneur de Grouches, de Gribauval & du Luat en 1545. allié en 1510. à Georgette de Montenay, mere de Henri, Seigneur de Grouches & de Gribauval, qui de Claudine *Gerard* de *Bazoches*, Dame de Cramoyan en Brie, eut Robert de Grouches, Seigneur de Gribauval, allié le 17. Février 1586. à Anne de *la Riviere*, Dame de *Chepy*, & mere de Jean de Gronches, Baron de Cramoyan, de Chepy & de Huppy. Celuici épouſa en 1618. Marie de *Fontaine-Remburelle*, & en eut Auguſtin de Grouches, en faveur duquel les ſeigneuries de Gribauval, de Saint-Mexent, de Gibaut & de Trempes, furent unies & érigées en marquiſat, ſous la dénomination de marquiſat de Gribauval, par lettres de Mai 1681. regiſtrées au parlement le 31. Août 1672. en la chambre des comptes le 19. Aout 1685. Il laiſſa de ſa ſeconde femme,

Digitized by Google

femme Marie-Anne *Charetton* de *la Ferriere*, Nicolas-Antoine de Grouches, Marquis de Chepy, Chambellan du Duc d'Orléans, Maréchal des camps & armées du Roi, qui de ſa femme Genevieve *Becquin-d'Augreville*, a eu pour enfants, 1°. Charles-Nicolas, Comte de Chepy, Maréchal de camp, mort âgé de 42. ans en 1750. laiſſant un fils, nommé Antoine-Jean-Etienne, né le 24. Avril 1738. de ſa femme Marie-Avoye *Ourſin*, qu'il avoit épouſée le 31. Mai 1737. remariée le 8. Octobre 1751. au Marquis de l'Hôpital; 2°. Marie-Genevieve-Gabrielle-Nicole de Grouches, mariée avec N. de *Sacquée-Epée*, dit le Marquis de Thil; 3°. Gabrielle-Charlotte, alliée 1°. à Jean-Louis *l'Etendard*, Marquis de Bully, mort le 7. Mars 1740. 2°. le 14. Février 1746. à Jules-Etienne-Honoré, Marquis de *Prunelé*, Baron de St. Germain-le-Deſiré & de Molitard, Seigneur de Mervilliers, né le 16. Mai 1721.

GRICOURT, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue N. O. de St. Quentin, & 7. N. N. E. de Noyon.

GRIEGE, en Breſſe, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-de-Velle. On y compte 112. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers O. de Bourg.

GRIEGSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Bagendorff. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Soor & de Motern, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Haguenau.

GRIESBACH, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 18. feux. Ce village eſt à 3. l. N. N. O. de Colmar.

GRIESBACH, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 1. l. & demie N. N. E. de Saverne.

GRIESBACH, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Wert. On y compte 12. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart N. O. de Haguenau.

GRIESBACH, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Niederbronn. On n'y compte que 2. feux. Cette communauté fait partie du village qui a donné lieu à l'article précédent, & eſt à 6. l. & demie N. N. O. de Strasbourg.

GRIESHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Dachſtein. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts S. O. de Strasbourg.

GRIESHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 3. l. N. O. de Strasbourg.

GRIESS, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie N. de Strasbourg.

GRIFFOILLE *ou* Aigrefeuille, en Breſſe, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. C'eſt le nom d'une commanderie de l'ordre de St. Lazare.

GRIFFONT (la), en Auvergne, diocèſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes & abondant en pâturages.

GRIFFOUILLOUX, bois de 42. arpents, dans la maîtriſe de St. Pons, en Languedoc.

GRIGNAN, *Grinianum*, ville avec titre de comté, égliſe paroiſſiale & collégiale ſous l'invocation du Sauveur du monde, &c. en Provence, diocèſe de Die, parlement & intendance d'Aix, diſtrict & recette des Terres Adjacentes. On y compte 10. feux de cadaſtre & 1581. habitants. Cette petite ville eſt ſituée dans un très-beau baſſin, arroſé de la riviere de Berre & de celle de Lez, à 2. l. N. E. de St. Paul-trois-Châteaux, 2. & demie E. de Donzere, 3. & tiers S. E. de Montelimart, 9. & tiers S. O. de Die, 5. & demie N. N. E. d'Orange, 3. & demie N. O. de Vaiſon, 9. N. d'Avignon, & 19. N. N. O. d'Aix (toujours par la ligne droite). Il y a un beau & vaſte château, très-bien ſitué. On peut aſſurer que ce château eſt une des plus belles antiques de France, à laquelle on a cependant donné un air de nouveauté au moyen de quelques bâtiments modernes que le Comte de Grignan, dernier du nom de Caſtellanne-Grignan, y fit ajouter. Ce Seigneur, qui commanda long-temps pour le Roi en Provence, y aſſembloit dans la belle ſaiſon une cour fort nombreuſe, à quoi il réuſſiſſoit encore mieux par ſes bonnes manieres que par ſon emploi. Ceux qui voudront ſçavoir comment on y étoit reçu, n'ont qu'à lire les lettres de la Marquiſe de Sevigné.

La terre & ſeigneurie de *Grignan*, l'une des plus belles & des plus conſidérables de la province de Provence, eſt une ancienne baronnie, qui fut longtemps poſſédée par des Seigneurs du nom d'*Adhemar*, Seigneurs auſſi de *Monteil* ou *Montelimart*. Ces Seigneurs ſe maintinrent longues années dans l'indépendance. Enfin, en 1164. *Gerard* ou *Geraud Adhemar* ſe ſoumit volontairement à Raymond-Berenger le Jeune, Comte de Provence, qui de ſon côté conſerva à Geraud le pouvoir de faire battre monnoie, & quelques autres droits de ſouveraineté. Un autre Adhemar fit hommage l'an 1257. à la Comteſſe Béatrix, femme de Charles I. Comte d'Anjou, aux mêmes conditions que les Seigneurs de Grignan, ſes prédéceſſeurs, l'avoient fait aux Comtes de Provence, depuis Raymond-Berenger le Jeune.

De Geraud Adhemar deſcendoit Louis Adhemar de Monteil, Baron de Grignan, Chevalier de l'ordre du Roi, Lieutenant-général pour le Roi en Provence, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en comté, *avec juriſdiction d'appeau*, par lettres de Juin 1558. enrégiſtrées la même année au parlement de Provence, *folio* 947. Ce Seigneur étant mort ſans poſtérité, le comté de Grignan paſſa à ſon neveu Gaſpard de *Caſtellanne*, fils de ſa ſœur Blanche, lequel prit le nom & les armes d'Adhemar. Son fils Louis, Chevalier des ordres du Roi en 1584. fut ayeul de François, Archevêque d'Arles, & Commandeur de l'ordre du St. Eſprit en 1661. & de Louis-François, Comte de *Grignan*, dont le petit-fils François reçut le collier des ordres du Roi en 1688. & fut pere de Louis-Provence, Comte de Grignan, dont la mort arrivée en 1704. ſans qu'il laiſſât d'enfants, fit tomber le comté de Grignan à ſes ſœurs, Françoiſe-Julie & Pauline *Adhemar-de-Monteil-de-Grignan*: la premiere étoit mariée à Henri-Emmanuel *Hurault*, Marquis de *Vibraye*, & la ſeconde à Louis, Marquis de *Simiane*. Elles vendirent ce comté pour payer les créanciers de leur maiſon, & il fut acquis par Jean-Baptiſte II. de *Felix*, Marquis du *Muy*, Comman-

Digitized by Google

dant en Provence, Sous-Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, Directeur-général des Economats, Conſeiller d'état d'épée, mort en 176.... Il avoit épouſé Marguerite d'*Armand-de-Miſon*, Sous-Gouvernante des Enfants de France, fille de Charles d'Armand, Marquis de Miſon & de Châteauneuf, & de Marquiſe de *Valbelle-Monfuron*. De ce mariage ſont iſſus 1°. Tancrede de Felix, Chevalier, Marquis du Muy, Lieutenant-général des armées du Roi, & Maître-d'Hôtel de Madame la Dauphine, mort en 1764. n'ayant laiſſé qu'une fille de ſon mariage avec Louiſe d'*Henin*, Marquiſe de St. Fal, fille & héritiere de Jean-Louis d'*Hénin*, Marquis de St. Fal, Capitaine dans la Gendarmerie, & de Marie-Eliſabeth d'*Anglebermer*, Dame de Lagny & de Beaurepaire; 2°. Louis de Felix, d'abord Chevalier de Malte, dit le Chevalier & enſuite le Comte du Muy, Lieutenant-général des armées du Roi le 10. Mai 1748. Chevalier de ſes ordres le premier Janvier 1764. l'un des Menins de Monſeigneur le Dauphin, &c.

La maiſon de *Felix* deſcend en ligne directe de Surleo *Grimaldi*, qui épouſa l'an 1266. Marguerite de *Felix*, héritiere de ſa maiſon, de la ville de Turin en Piémont. Les enfants qui ſortirent de ce mariage, prirent le nom & les armes de leur mere, qu'ils tranſmirent à leurs deſcendans. Philippe de Felix, arriere-petit-fils de Surleo, paſſa les monts & ſe retira à Avignon, où, par délibération du conſeil de cette ville, il fut admis au rang des Gentilshommes Italiens établis à Avignon. Ayant hérité de Jacques de *Fraxinello*, ſon couſin-germain, cette ſucceſſion lui occaſionna divers procès avec le Comte de Caſal & le Marquis de Montferrat, qu'il fit condamner au petit ſceau de Montpellier l'an 1466. & fut les difficultés de l'exécution, il obtint des lettres de repréſailles des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi René. Il acquit la terre de la Ferratiere auprès d'Avignon, & laiſſa de ſon mariage avec Sybille d'*Arduſſio*, 1°. Claude de Felix; & 2°. Alexandrette de Felix, qui épouſa en premieres noces noble *Perrinet* de *Grillet*, Seigneur de Briſſac & de St. Trivier, & en ſecondes noces Jean *Clapet*, Préſident de Breſſe, & enſuite Chancelier de Savoie. Claude de Felix, né à Avignon, fils de Philippe & de Sybille d'Arduſſio, épouſa le 6. Mai 1493. Hoarde de *Peruſſis*, fille de noble Rodolphe de Peruſſis & de noble Helene de *Falet*. C'eſt de cette alliance que ſont ſorties les différentes branches de la maiſon de *Felix*, ſçavoir, celles des Seigneurs de *la Ferratiere*, des Seigneurs de *la Ferriere*, des Seigneurs Marquis du *Muy* & Comtes de *Grignan*, des Marquis d'*Olieres*, &c. Pour ce qui concerne la branche des Marquis du Muy, Comtes de Grignan. *Voyez* le Muy en Provence.

Le Chapitre de l'égliſe collégiale de Grignan eſt compoſé d'un Doyen, d'un Tréſorier & de huit Chanoines. Le doyenné vaut quinze cents livres de rente, la tréſorerie mille livres, & les canonicats ſix cents livres. Le Doyen officie avec des diſtinctions particulieres & fort honorables. Tous ces bénéfices ſont à la nomination du Seigneur du lieu, & à la collation de l'Evêque diocéſain.

GRIGNEVILLE, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. de Pethiviers, & 6. un tiers N. N. E. d'Orléans.

GRIGNOLS ou St. Léon de Grignols, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 238. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ill, à 4. l. & tiers N. N. O. de Bergerac, & 4. S. O. de Périgueux.

La terre & ſeigneurie de *Grignols* ou *Grainol*, poſſédée dès le douzieme ſiecle par la maiſon de *Taleyrand*, fut érigée en comté par lettres de Septembre 1613. regiſtrées en la chambre des comptes de Paris le 11. Juillet ſuivant, & au parlement de Bordeaux le 10. Janvier 1615. en faveur de Daniel de *Taleyrand*, Prince de Chalais. Ce comté devint le partage de ſon troiſieme fils, André de Taleyrand, par la diſpoſition de ſa mere Françoiſe de *Montluc*; ce Seigneur qui teſta le 3. Avril 1663. avoit épouſé en 1639. Marie de *Courbon*, & fut pere d'Adrien de Taleyrand, qui fit hommage au Roi du comté de Grignols le 8. Mai 1665, & épouſa en 1668. Suzanne *Jaubert* de *St. Gelais*, mere de Gabriel de Taleyrand, Comte de Grignols, mort en 1737. laiſſant de Marguerite de *Taillefer*, Daniel-Marie-Anne, Comte de Grignols, & Jean-Georges, Baron de Beauville. *Voyez* Chalais, & ajoutez à cet article ce qui ſuit. Gabriel-Marie de Taleyrand, Comte de Périgord, né le premier Octobre 1726. eſt fils de Daniel-Marie-Anne de Taleyrand, Marquis de Taleyrand, Comte de Grignols, tué devant Tournay le 9. Mai 1745. & de Marie-Guy-Anne de *Rochefort*, ſa premiere femme. Le Marquis de Taleyrand a eu pour ſeconde femme, le 3. Août 1732. Marie-Elizabeth de *Chamillart*, fille de Michel, Marquis de Cany, & de Marie-Françoiſe de *Rochechouart-de Montemar*, duquel mariage ſont venus 1°. Charles-Gabriel de Taleyrand, Comte de Mauriac, né le 16. Juin 1734. 2°. Auguſtin, né le 10. Août 1735. Chevalier de Malte; 3°. Alexandre-Angelique, née le 16. Octobre 1736. 4°. Louis-Marie-Anne, né le 11. Octobre 1738. Leur oncle, Jean-Georges de Taleyrand, Baron de Beauville, dit le Vicomte de Taleyrand, eſt né le 11. Juin 1708. & il s'eſt allié le 21. Février 1746. à Catherine-Olive de *la Salle*, veuve de 25. Février 1742. de Charles de Pouſſemothe-de-l'Etoile, Comte de Graville.

GRIGNON, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un côteau fort élevé, au pied duquel coule la riviere de Brenne, à 2. l. & demie N. E. de Semur-en-Auxois. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Flavigny, qui en eſt éloignée de 2. bonnes lieues vers le S. E.

GRIGNONCOURT, mépart de France & de Lorraine, dont les habitants ne payent que la capitation, en Champagne, dioceſe & election de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 8. feux. Cette communauté eſt à 4. ou 5. l. N. E. de Langres.

GRIGNY, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à 1. l. & deux tiers N. O. de Corbeil, & 4. S. S. E. de Paris.

GRIGNY, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 25. feux & 122. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Ternoiſe, à un tiers de lieue N. E. de Heſdin.

GRIGNY, village, paroiſſe, château & ſeigneurie, en Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 159. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite du Rhône, & du confluent de la petite riviere de Garon, à 3. l. & deux tiers S. de Lyon, & 3. N. O. de Vienne. Il y avoit autrefois un monaſtere très-floriſſant, où l'on a compté juſqu'à 400. Moines. (*V.* l'hiſt. de l'égliſe Gallicane du P. de Longueval,

Digitized by Google

tom. 2. pag. 108.) On croit qu'il avoit été fondé par les Archevêques de Vienne ; &, dès le milieu du cinquieme ſiecle, il méritoit, au jugement de Sidoine Apollinaire, d'être mis en parallele avec celui de Lerins. Le ſeul veſtige qui en reſte aujourd'hui, eſt un endroit qu'on appelle l'abbaye. Il ſe tient à Grigny un petit marché le vendredi, & des foires le 30. Août & le 15. Décembre. Il y a un port & un moulin ſur le Rhône. On y a établi une barquette pareille à celle de Vienne, qui va à Lyon deux fois la ſemaine. Le terroir de la paroiſſe eſt arroſé par le Garon & par le Gier. On y cueille du vin & du bled. Il y a de fort belles plantations de mûriers, & on y éleve des vers-à-ſoie. Une des occupations des habitants eſt auſſi de faire des voitures pour la Bourgogne. Ils faiſoient autrefois beaucoup de commiſſions pour la ville de St. Etienne, & pluſieurs s'y ſont enrichis ; mais le principal courant du Rhône ayant paſſé, depuis quelques années, du côté oppoſé de Grigny, cette branche de commerce leur a manqué, & c'eſt à préſent à *Givors*, place à une lieue plus bas, que ſe font preſque toutes les commiſſions de St. Etienne, le Rhône n'y ayant pas changé de même. On travaille actuellement à établir à Grigny une manufacture de chapeaux de caſtors, façon d'Angleterre, autoriſée par un arrêt du conſeil du 29. Janvier 1759. Le château de Grigny eſt un des plus jolis de la province. Le Seigneur a le droit de prélation, privilege aſſez rare en Lyonnois. Il jouit auſſi du droit de fouage, qui conſiſte en une rente annuelle par feu, & laquelle ſe paye double à chaque mutation du Seigneur ou des Vaſſaux.

GRIGY, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt à une lieue E. S. E. de Metz.

GRILLON, dans le Comté-Venaiſſin, dioceſe de Saint-Paul-Trois-Châteaux, judicature de Valréas. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Letz, entre Grignan & Valréas, à 1. l. O. S. O. de Valréas & autant E. S. E. de Grignan.

GRILLY, dans le pays de Gex, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection & recette de Belley. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. du lac de Geneve, & autant E. S. E. de Gex.

GRIMAUCOURT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 23. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie N. E. de Verdun.

CRIMAUCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt à une lieue & demie N. O. d'Etain.

GRIMAUD, ville avec titre de marquiſat & ſiege d'appeaux, &c. en Provence, dioceſe de Fréjuls, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. On y compte 5. feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette petite ville eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à une bonne demi-lieue de la mer, au fond du golfe qui porte ſon nom, à une lieue & demie E. N. E. de Saint-Tropès, 4. S. O. de Fréjuls, 5. S. S. E. de Draguignan, & 9. N. E. de Toulon. On croit qu'elle a pris ſon nom d'Haribalde *Grimaldi*, à qui Guillaume, Comte de Provence, donna ce canton pour le récompenſer de ſes belles actions contre les Sarraſins. Ce Grimaldi étoit fils du Seigneur de Monaco.

La terre, ſeigneurie & baronnie de *Grimaud* fut acquiſe par Eſprit *Alard*, Grand-Maréchal-des-Logis de la maiſon du Roi, en faveur duquel elle fut érigée l'an 1617. en marquiſat, & qui fut nommé à l'ordre du Saint-Eſprit.

Ce marquiſat paſſa enſuite à François de *Caſtellane*, Baron de Saint-Juers, pere de Marc-Antoine & ayeul de Touſſaint, allié à Anne de *Felix-de-Greiſſet*, de laquelle ſont iſſus Jean-Baptiſte, deux Chevaliers de Malte, & trois filles mariées, l'une avec le Marquis de *Themines* en Languedoc, l'autre à N. d'*Antoine-Venel*, ci-devant Conſeiller en la cour des comptes, aides & finances de Provence, & la troiſieme avec N. de *Graſſe-de-Briançon*. Jean-Baptiſte de Caſtellane, Chevalier, Marquis de Grimaud & de Saint-Juers, eſt marié à Paris, depuis 1741. à Pauline de *Caſtellane*, des Seigneurs de Norante, de laquelle il a des enfants. Il a pour ſeptieme ayeul, Claude de Caſtellane, troiſieme fils d'Antoine, Baron d'Allemagne & de Saint-Juers, & d'Honorade de *Glandevès-Cujas* ; & pour vingt-unieme ayeul, Boniface de Caſtellane I. du nom. *Voyez* Caſtellane.

En venant de l'eſt, on découvre le cap de Saint-Tropès, qui avance aſſez dans la mer, & termine de ce côté le golfe de Grimaud, qui a environ trois milles d'enfoncement ſur deux de largeur. Immédiatement après avoir doublé ce cap, on voit la petite ville de Saint-Tropès ſur une pointe baſſe ; & entre les deux pointes, eſt un petit enfoncement qu'on appelle le Canoubiès, dans lequel on peut mouiller avec des galeres, même avec de petits vaiſſeaux, par ſix à ſept braſſes d'eau, fond d'herbe vazeux. Le vrai mouillage eſt au milieu de ces deux pointes, tant ſoit peu plus proche de la ville de St. Tropès, que de l'autre côté. Mais il ne faut pas trop s'enfoncer dans la plage. Le nord-oueſt eſt le vent qui s'y fait ſentir avec plus de violence ; quoiqu'il vienne du côté de terre, il ne laiſſe pas que d'être fort incommode, à cauſe qu'il paſſe entre deux hautes montagnes qui ſont au fond du golfe. En un mot, on n'eſt rien moins qu'en ſûreté dans ce mouillage. Tout ce que nous venons de dire ne regarde que la plage du Canoubiès. A Saint-Tropès même, il y a un petit môle pour des barques & pour des bâtiments qui ne tirent pas beaucoup d'eau. On peut auſſi mouiller avec quelques galeres devant la ville du côté de l'oueſt. Preſque par le milieu du golfe de Grimaud, il y a quelques roches à fleur d'eau & hors de l'eau, qu'on appelle les Sardinaux, mais on les laiſſe ſur la droite en entrant, & il n'y a abſolument rien à craindre. *Voyez* Saint-Tropès. Du temps des Romains, le golfe de Grimaud étoit connu ſous le nom de *Sambracitanus ſinus*, & depuis il fut appellé par corruption *Gambracitanus*. Voyez *Sambracitanus ſinus*.

GRIMAUDIERE (la), dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 6 lieues S. O. de Richelieu, & à cinq quarts de lieue S. de Moncontour. Elle eſt arroſée de la petite riviere de Dive.

GRIMAULT, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 35. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur la rive gauche du Serain, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Noyers, & à trois lieues & demie N. N. E. d'Avalon.

GRIMBERGUE ou Grimberghes, pays & ſeigneurie, dans le Brabant-Autrichien, qu'Alphonſe-Dominique-François, Prince de *Berghes*, décédé le 4. Avril 1720. ſans enfants de ſa femme Anne-Henriette-Charlotte de *Rohan-Chabot*, vendit à ſon beau-frere Louis-Joſeph d'*Albert-de-Luynes*, qui fut

Digitized by Google

créé Prince de Grimberghes en 1730. & du Saint-Empire en 1742. Il eſt mort ſans enfants (en 175... âgé de plus de 80. ans) de ſa femme Magdeleine-Marie-Honorine de *Berghes*.

GRIMBOSCQ, en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Bretteville-ſur-Laize. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Orne, à 3. l. & un tiers S. S. O. de Caen.

GRIMESNIL, en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Petuce. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & quart S. E. de Coûtances.

GRIMONT, château de la paroiſſe de Mey, dans le pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte point de feux. *Voyez* Mey.

GRIMOUVILLE, en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Couraye. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à une lieue & demie S. O. de Coûtances. Il y a un petit port de mer fort fréquenté, où l'on débarque des vins & autres marchandiſes, & où l'on embarque pour Saint-Malo la chaux qui ſe fait à Montchatou & à Montmartin. Ce port eſt en partie ſur Regneville, dont il porte ordinairement le nom.

GRIMONVILLER, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. S. O. de Vezeliſe. Son terroir abonde en pâturages.

GRINCOURT *les Havrincourt*, en Artois, diocèſe de Cambray, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 121. feux & 601. perſonnes. Cette communauté eſt à une lieue & tiers S. O. de Cambray, & trois & demie E. de Bapaume.

GRINCOURT *les Pas*, en Artois, diocèſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 17. feux & 82. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à un quart de lieue N. de Pas, à trois lieues E. S. E. de Dourlens, & quatre S. O. d'Arras.

GRINGAUX, bois, auprès de Gaſſey, au diocèſe de Lizieux, en Normandie, & qui a plus de deux lieues de circuit.

GRINNES, poſition de la Gaule-Tranſalpine & dans la Germanie-Inférieure. Il en eſt fait mention dans la table Théodoſienne & dans Tacite, mais ſans aucune circonſtance d'où l'on puiſſe s'autoriſer à la fixer d'une maniere bien déterminée. On reconnoît cependant qu'elle ne devoit être éloignée de Nimegue que de cinq lieues ou environ vers l'O. N. O. ſur la rive droite du Wahal, à-peu-près où eſt ſitué préſentement le lieu de Triel.

GRINONCOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Beſançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 12. feux. Cette communauté eſt ſituée près de la Saone, à trois lieues & quart S. E. de la Marche.

GRIPORT, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 103. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Moſelle, à une bonne lieue N. O. de Charmes. Il en dépend le village de Socourt.

GRIPPON (le), en Normandie, diocèſe & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie du Hérant. On y compte 14. feux. Ce village eſt à 2. l. N. d'Avranches.

GRISAC. C'eſt, dit-on, le nom d'un bourg du Gevaudan, ſitué près du mont de Lauzerre, & où prit naiſſance le Pape Urbain V. Mais nous ne trouvons aucun bourg de ce nom dans le dénombrement du Gevaudan. Apparemment que l'on aura voulu dire *Grezac* de Fraiſſinet, qui exiſte effectivement à quelque diſtance de la montagne de Lauzerre.

GRISEAUSECQ, en Champagne, diocèſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On n'y compte que 5. feux. Cette communauté eſt nommée plus exactement *Griſey-le-Sec*.

GRISECOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On n'y compte que 12. feux. Ce n'eſt qu'une annexe de la paroiſſe de Jeſoncourt, à une lieue & demie S. O. de Pont-à-Mouſſon..

GRISELLE *ou* Griſolle, en Champagne, diocèſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne demi-lieue N. E. d'Auxerre. Au reſte, elle dépend plutôt de la Bourgogne que de la Champagne, & il en eſt de même de Griſey-le-Sec, ces deux communautés étant ſituées l'une & l'autre dans l'Auxerrois.

GRISELLES, dans le Gâtinois-Orléanois, diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à l'extrémité ſeptentrionale de la forêt de Montargis, à 2. l. N. E. de la ville de ce nom.

GRISELUM, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Narbonnoiſe-ſeconde. On ne doute nullement que ce ne ſoit la même que celle de *Greoux* en Provence.

GRISOLLE & le Charme, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 65. feux. Griſolle eſt ſitué près des confins du Soiſſonnois, à un tiers de lieue N. du Charme, & à 3. l. N. E. de Château-Thierry.

GRISOLLES, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 70. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Iton, à 2. l. S. O. d'Evreux. On l'appelle auſſi *Griſolles*.

GRISONLADE, bois de 20. arpents & demi, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Rhodès, en Rouergue. Il eſt preſque tout compoſé de chênes.

GRISSEY, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 27. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

GRISY, en Champagne, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nogent. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à 2. l. & deux tiers S. O. de Nogent, & quatre & trois quarts N. un quart à l'O. de Sens.

GRISY & Suiſnes, dans la Brie-Françoiſe, diocèſe de Sens, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 91. feux. La paroiſſe de Griſy eſt à une petite lieue E. S. E. de Brie-Comte-Robert.

GRISY, en Normandie & dans le Vexin-François. *Voyez* Grizy.

GRIVES, en Périgord, diocèſe & élection de Sarlat,

Digitized by Google

Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 147. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. de la rive gauche de la Dordogne, & 3. & deux tiers S. S. O. de Sarlat.

GRIVILLER, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. de Montdidier. On l'appelle auſſi *Griville*.

GRIVY & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 37. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie S. E. de Rethel.

GRISOLLES, ville, en Languedoc, dioceſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 355. feux. Cette petite ville eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à une lieue S. E. de Verdun, 3. S. de Montauban, & 5. N. O. de Toulouſe. Elle eſt renommée pour les bons cizeaux qu'ony fabrique.

GRIZY, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Jumel. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Dive, à 3. l. & quart N. E. de Falaiſe, & 6. S. O. de Lizieux. Son terroir eſt très-fertile.

GRIZY, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Pontoiſe.

G R O

GROAYS *ou* Grouays, iſle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement deux mille habitants ou environ, de tout âge & de tout ſexe. Cette iſle a une lieue & demie de longueur ſur une demi-lieue de largeur. Elle eſt ſituée au S. O. de la riviere de Blavet, à une lieue de la terre-ferme la plus prochaine, 2. S. O. de Port-Louis, & 8. & demie O. de Vannes. Le commerce de ſes habitants conſiſte uniquement dans la pêche du congre, d'où ils tirent leur principale ſubſiſtance. Cette pêche ſe fait ſur des bancs de roche qui regne autour de l'iſle de Groays. On ſçait que ce poiſſon eſt une eſpece d'anguille de mer, d'une chair blanche, ferme, graſſe, & de bon goût, quoiqu'un peu dure. Le congre n'eſt pas ſalé comme la ſardine; mais on le ſeche comme on fait par rapport aux morues. Année commune, le produit de toute la pêche du congre ne paſſe gueres la quantité de quatre cents quintaux. Les habitants de l'iſle dont il eſt queſtion, en conſomment beaucoup pour leur ſubſiſtance: le reſte ſe débite aiſément au prix de dix à vingt livres le quintal.

GROISE, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à 2. l. O. de la Loire, & 6. N. E. de Bourges.

GROISSELIERES (les), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Beuvron. On y compte 4. feux privilégiés & 7. feux taillables. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Dives & de Touques, à 5. l. O. N. O. de Lizieux.

GROISSIAZ, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Montréal. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers N. O. de Nantua.

GROLÉE, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Poſſillon. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Rhône, à 3. l. & tiers S. O. de Belley. Son terroir abonde en grains, en fruits & en vins.

Par lettres d'Emmanuel-Philibert, Duc de Savoie, du 29. Juin 1580. la terre, ſeigneurie & baronnie de *Grôlée* fut érigée en comté, en faveur de Claude, Baron de Grôlée, pour lui, ſes deſcendans & hoirs quelconques.

GROLIERE (la), en Limoſin, dioceſe de Tulles, intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. O. de Tulles, & 4. & deux tiers N. de Brives.

GROLIERES, en Provence, viguerie & recette de St. Paul. *Voyez* Greoulieres.

GROLLE (la), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart S. S. E. de Nantes, & 10. O. N. O. de Châtillon. Son terroir abonde principalement en pâturages fort eſtimés.

GRON, bourg, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 135. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de l'Yonne, à trois quarts de lieue S. O. de Sens.

GRON, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la petite riviere de Choeſtre, à 5. l. E. S. E. de Bourges.

GRONNART, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à une lieue S. de Vervins.

GRONNE, dans le Sundgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedfort. On y compte 19. feux. Ce village eſt à 1. l. E. S. E. de Bedfort, & une N. N. O. de Delle. Son terroir abonde en pâturages. Il eſt arroſé d'une petite riviere.

GROPIERES, dans le Vivarès, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du dioceſe d'Uzès, à 5. l. & demie S. O. de Viviers, & 7. N. N. O. d'Uzès.

GROSBOIS, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 24. feux. Ce village eſt à une demi-lieue N. E. de Verneuil.

GROSBOIS, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuyts. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. S. E. de Nuyts, & 4. N. N. E. de Châlon.

GROSBOIS, en Bourgogne, dioceſe, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Brenne, à 2. lieues S. S. E. de Viteaux.

GROSBOIS, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On n'y compte que 15. feux. Ce village eſt à 2. l. N. E. de Seurre.

GROSBOIS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite du Doux, à trois quarts de lieue O. S. O. de Baume.

GROSBOIS *ou* l'Hôpital-de-Grosbois, en Franche-Comté, dioceſe, parlement, intendance, bail-

Digitized by Google

liage & recette de Besançon. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé près des confins du bailliage d'Ornans, à 3. l. S. E. de Besançon.

GROSBOIS, forêt de 3221, arpents & un quart, dans la maîtrise de Cérilly en Boutbonnois.

GROSBOIS, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. C'est le nom d'une belle maison de campagne, que M. du Harlay, Premier-Président du parlement de Paris, se plut à beaucoup embellir. Elle est d'une architecture des mieux entendues, & elle est composée de trois corps-de-logis. Les jardins en sont spacieux & agréables. Cette belle maison est située sur un tertre, à une lieue E. de Villeneuve-Saint-Georges & de la Seine, autant S. de la Marne, & 3. & quart S. E. de Paris. M. Samuel Bernard ayant fait l'acquisition de Grosbois, y fit des provisions immenses de toutes les choses nécessaires à la vie, dans le temps que l'on appréhendoit les suites de la peste qui étoit à Marseille en 1721. Il y a à une demi-lieue S. E. de Grosbois, une maison de *Camaldules*, où beaucoup de personnes de considération & de piété vont faire des retraites: cette maison est le chef-lieu de toutes celles que les Camaldules ont en France.

Par lettres de Mars 1734. regîtrées au parlement de Paris le 19. Avril, & en la chambre des comptes le 16. Juin suivant, les terres & seigneuries de *Grosbois* en Brie, dites *Bois-le-Roi*, de Sussy, Boissy, Saint-Leger & Villeneuve, furent unies aux seigneuries d'Hyerres, de Santeny & de Marolle, avec les fiefs de Cersé & de Norel, & érigées en marquisat, sous la dénomination de *Grosbois*, en faveur & en considération des services de Germain-Louis *Chauvelin*, Garde-des-Sceaux de France. Ce Ministre a épousé Anne *Cahouet*, seconde fille de Claude, Seigneur de Beauvais, & de Marie-Catherine *Fontaine-des-Montées*, dont il reste trois filles, 1°. Anne-Espérance, veuve du 30. Janvier 1748. de Henri-François-René-Edouard *Colbert-de-Maulevrier*, Vidame de Châlon, Mestre-de-Camp, Sous-Lieutenant des Gendarmes-Anglois; 2°. N. mariée en Février 1748. à Louis-Michel *Chamillart*, Comte de la Suze, Grand-Maréchal-des-Logis de la maison du Roi, & Lieutenant-général de ses armées; 3°. Anne-Sabine-Rosalie Chauvelin, alliée le 17. Avril 1752. à Jean-François de *la Rochefoucault*, Comte de Surgeres, &c.

GROSBOSC ou Grosbois, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & en regle, dans l'Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges; située près des confins du Périgord, à 4. l. S. E. d'Angoulême, & 8. & demie N. O. de Périgueux; fondée vers l'an 1159. ou 1166. Dans la chapelle de Ste. Quitterie, Vierge, qu'on y honore d'un culte particulier, on voit le tombeau d'une femme représentée en habit religieux, avec les armoiries de l'illustre maison de la Rochefoucault, excepté que les chevrons sont en pointe. Cette abbaye, au reste, ne jouit que de trois ou quatre mille livres de rente, tant pour l'Abbé que pour les Religieux.

GROSBREUIL, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 171. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. E. des Sables-d'Olonne.

GROSCHARTANG, en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 97. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. E. de Tulles. On l'appelle aussi *Gros-Chastain*.

GROSLAY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 164. feux. Cette paroisse est à quelque distance E. de Montmorency, & à 2. l. & demie N. de Paris.

GROSLÉE, en Bugey. *Voyez* Grôlée.

GROSLÉE, bois de 735. arpents, dans la maîtrise des eaux & forêts de Dijon, en Bourgogne.

GROSLIER, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, gouvernement & recette de Montreuil. On y compte 117. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite & près de l'embouchure de l'Autie dans l'Océan, à 2. l. & demie S. O. de Montreuil, & 6. N. O. d'Abbeville.

GROSMÉNIL, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, fergenterie de St. Romain. On y compte 3. feux privilégiés & 35. feux taillables. Cette paroisse est située à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Seine, à 2. l. & quart E. S. E. de Montivilliers.

GROSROUVRE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 133. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à une demi-lieue O. N. O. de Montfort-l'Amaury.

GROSSÉ, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, fergenterie d'Ouches. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Rille, à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Bernay. On l'appelle aussi *Grollée*.

GROSSESAUVE & ses dépendances, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

GROSVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Tollevast. On y compte 177. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. de Valogne.

GROSYEUX, censé de la paroisse d'Augny, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, juridiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 3. feux. Elle est située au pied de la côte de Châtel-Saint-Blaise, entre les rivieres de Meuse & de Seille, à une lieue & demie S. S. O. de Metz. Il y a un très-beau château seigneurial, entouré de fossés.

GROUAYS, isle de la côte de Bretagne. *V.* Groays.

GROUCHES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à une petite lieue N. E. de Dourlens.

GROUGY & Marchavennes, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. O. de Guise.

GROUILLE, jolie maison de campagne, auprès de Toulouse, en Languedoc, que le Comte d'Aubijoux fit bâtir au milieu de ses jardins, entre des fontaines & des bois. Le parc en est vaste & a de grandes beautés. On s'arrête avec plaisir sur-tout à une petite isle dans laquelle on trouve une fontaine qui jaillit, & va mouiller le haut d'un berceau, dont Bachaumont & la Chapelle ont dit:

Sous ce berceau qu'Amour exprès
Fit pour toucher quelque inhumaine,
L'un de nous deux un jour au frais
Assis près de cette fontaine,
Le cœur percé de mille traits,
D'une main qu'il portoit à peine
Grava ces vers sur un cyprès:
Hélas que l'on seroit heureux
Dans ce beau lieu digne d'envie,
Si toujours aimé de Silvie,
L'on pouvoit toujours amoureux,
Avec elle passer sa vie!

Digitized by Google

GROUTTE (la), en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 15. feux. Ce village est situé à quelque distance de la riviere de Cher.

GROYE (la), terre considérable, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On n'y compte point de feux. Cette terre est à une lieue & deux tiers E. de Châtellerault, & 6. & demie N. E. de Poitiers. Son terroir abonde principalement en grains.

La terre & seigneurie de *la Groye* étoit possédée en 1450. par Pierre d'*Aloigny*, troisieme fils de Guillaume d'Aloigny, premier du nom, Seigneur de Rochefort, cinquieme ayeul de Henri-Louis d'Aloigny, Marquis de Rochefort & du Blanc, Capitaine des Gardes du Roi, créé Maréchal de France en 1675. dont le fils, Louis-Pierre-Armand d'Aloigny, Marquis de Rochefort, Baron de Craon, Brigadier des armées du Roi, est mort le 21. Juillet 1701. le dernier de cette branche.

Pierre d'Aloigny, Seigneur de la Groye, épousa en Décembre 1412. Marguerite de *Mondion*, qui fut mere de Galehaut d'Aloigny, Chevalier, Seigneur de la Groye & d'Ingrande, Maître-d'Hôtel du Roi Louis XI. Gouverneur & Capitaine de la ville & de la vicomté de Châtellerault en 1482. Il avoit été allié par contrat du 9. Décembre 1440. à Marie de *la Touche-d'Aurigny*. Leur fils Jacques, d'Aurigny, Seigneur de la Groye, épousa, par contrat du 24. Octobre 1460. Anne, fille de Louis *le Roux*, Seigneur de la Roche-des-Aubiers, & de Jeanne d'*Aubigné*, & fut pere, entr'autres enfants, de René-d'Aloigny, Seigneur de la Groye, marié par contrat du 6. Août 1504. avec Anne de *Crevant*. Il en eut Louis d'Aloigny, Seigneur de la Groye, d'Ingrande, &c. qui épousa, par contrat du 15. Novembre 1540. Jeanne *Savary*, dont le fils, François d'Aloigny, Seigneur de la Groye, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Henri III. laissa de son mariage avec Françoise *du Plessis*, mariée par contrat du 6. Février 1570. entr'autres enfants, Jacques & François d'Aloigny, qui ont laissé postérité.

Jacques d'Aloigny, Seigneur de la Groye, d'Ingrande, du Pont-de-Ruau, &c. épousa, par contrat du 17. Janvier 1600. Isabeau de *Marconnay*, mere, entr'autres enfants, de Charles-Martin d'Aloigny, Seigneur de la Groye, du Chesne, d'Ingrande, de Marigny, &c. marié par contrat du 14. Avril 1628. à Françoise *Daviau-de-Piolans*. De ce mariage sortit Louis d'Aloigny, Sénéchal de Châtellerault, en faveur duquel la seigneurie de la Groye fut unie à celles de Marigny, du Chesne, d'Ingrande & d'Oyre, & érigée en marquisat, avec établissement de quatre foires par an, par lettres de Janvier 1661. Le Marquis de la Groye avoit épousé par contrat du 9. Août 1657. Charlotte *Chasteigner*, fille de François, Comte de St. Georges, & de Gabrielle *Renaud*. Leurs enfants furent 1°. Louis-Gabriel d'Aloigny, dit le Comte de la Groye, Capitaine au régiment de St. Aignan, qui n'étoit pas marié en 1684. 2°. Roch-François d'Aloigny, Ecclésiastique; 3°. N. d'Aloigny, Chevalier de Malte; 4°. Alexis; 5°. Charles, dit le Chevalier de la Groye, Lieutenant du détachement de la marine en Canada en 1684. 6°. Louis-Charlotte; & 7°. Suzanne d'Aloigny.

François d'Aloigny, Seigneur de Beaulieu & de la Groye, fils puîné de François & de Françoise-Jacquette du Plessis, épousa par contrat du 22. Août 1605. Charlotte de *la Porte*, Dame du Puy-Saint-Astier, & de Golfie. Leur fils aîné, Claude d'Aloigny, Seigneur du Puy St. Astier, &c. vivoit encore en 1669. & avoit épousé par contrat du 21. Mai 1631. Marie *Arlot*, qui fut mere de Charles d'Aloigny, Seigneur de la Roffie, allié à Marie, fille de Guillaume d'*Alesme*, Conseiller-Doyen & Garde-des-Sceaux du parlement de Guyenne, & de Catherine d'*Escars-de-Merville*. De ce mariage sortit Claude d'Aloigny, Seigneur du Puy-Saint-Astier, marié le 24. Octobre 1701. avec Renée-Françoise d'*Abzac-de-la-Douze-de-Villars*. Leur fils, Thomas d'Aloigny, Seigneur du Puy-Saint-Astier, reçu Page du Roi dans sa grande écurie le 21. Mars 1725. a épousé 1°. N. le *Berthon*, fille d'André-François le Berthon, Premier-Président du parlement de Guyenne, & de N. *Baratet*, dont il lui reste deux filles; 2°. le 24. Avril 1754. Marie-Gabrielle d'*Abzac-de-Presfac*, fille de Jacques d'Abzac, Marquis de Presfac, & de Marie Vautier.

Le marquisat de la Groye, avec ses dépendances, ayant été acquis par Louis-Claude de *la Roche*, Ecuyer, il obtint la confirmation du titre de marquisat à la terre de la Groye, & y fit encore réunir les fiefs de la Borde, du Pin, d'Argenson & de Ferriere, par lettres-patentes du mois de Juin 1722. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris les 23. Août & 11. Septembre 1723. & au bureau des finances de Poitiers le 6. Septembre 1724. que le Roi lui accorda en considération & récompense « des services de ses ancêtres successive-» ment attachés de pere en fils aux Roi prédécesseurs » de Sa Majesté, depuis l'année 1488. que François » de la Roche, Ecuyer, Seigneur de la Menardiere, » étoit alors Gentilhomme de la suite du Roi Char-» les VIII. » Louis-Claude de la Roche, Marquis de la Groye, a eu pour successeur son fils, Louis-Jean-Charles de la Roche, Marquis de la Groye, ci-devant Ecuyer de main du Roi, qui a épousé en 1734. Marie-Genevieve de *Montaigu-de-Boisdavy*. Ils ont pour fils Louis-Charles-Auguste de la Roche, né le 31. Août 1754.

GROZON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Poligny. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. N. O. de Poligny, & autant O. S. O. d'Arbois.

G R U

GRUCHET, bourg, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Bolbec. On y compte 6. feux privilégiés & 178. feux taillables. Ce bourg est situé sur un ruisseau, à 1. l. N. O. de Lillebonne, & 3. & demie O. N. O. de Caudebec.

GRUCHET *Saint-Simeon*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie du Val-d'Un. On y compte un feu privilégié & 68. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. l. de l'Océan, & 3. & demie S. O. de Dieppe. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GRUDII, nation ou peuple de la Belgique-Seconde, dont César fait mention dans le cinquieme livre de ses commentaires, & dont on retrouve le nom dans celui de *Groede* ou *Groude*, qui est celui d'un bourg & d'un canton, au nord de l'Ecluse, dans la Flandre-Hollandoise.

GRUE (la), dans le pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Aufch, élection & vicomté de Lomagne. On n'y compte que 58. bellugues de feu. Cette communauté est à 4. l. & demie E. de Leictoure, & 7. O. S. O. de Montauban.

GRUERE (la), paroisse & juridiction, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 91. feux. Cette paroisse est située à

Digitized by Google

quelque distance de la rive gauche de la Baise, à une lieue de la Garonne, & 7. N. de Condom.

GRUES, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 89. feux. Cette paroisse est située dans une contrée extrêmement marécageuse, à quelque distance de l'Océan, à 3. l. S. O. de Luçon, & 7. O. S. O. de Fontenay-le-Comte.

GRUEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, terre de Vauvillers. On y compte 31. feux. Cette communauté est à 8. l. & deux tiers N. de Vesoul.

GRUGÉ, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 8. l. N. O. d'Angers.

GRUGIES, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 18. feux. Ce village est situé sur la Somme, à 1. l. S. O. de Saint-Quentin.

GRUGNY, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 28. feux. taillables. Cette paroisse est à 3. l. & trois quarts N. de Rouen.

GRUISSAN, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 152. feux. Cette paroisse est située dans une contrée marécageuse, près de l'étang de son nom & près de l'Océan, à 1. l. & demie S. E. de Narbonne.

GRUMAGNY, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Besançon, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bedtfort. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Bedtfort.

GRUMENIL, en Normandie, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, châtellenie de Gournay. On y compte 3. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroisse, enclavée dans le Beauvoisis, est située près de la source du Terrain, à 2. l. & deux tiers N. de Gournay.

GRUN, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Ver, à 3. l. S. O. de Périgueux.

GRUNY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue N. E. de Roye, & à 4. l. un tiers S. S. O. de Péronne.

GRURY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située en pays peu abondant, à l'exception des pâturages.

GRURY & ses dépendances, en Bourgogne, diocese & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Bourbon-l'Ancy. On y compte 105. feux. Cette paroisse est située dans les montagnes, en pays de bois, à 2. bonnes lieues N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 8. S. O. d'Autun.

GRUSON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située dans une contrée montagneuse, mais assez fertile.

GRUSONS, dans la Flandre-Françoise, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 45. feux. Ce village est situé à quelque distance N. E. de Pont-à-Bouvines, à trois quarts de lieue N. O. de Cisoing, & à 2. l. E. S. E. de Lille.

GRUSSE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 39. feux. Cette Communauté est à 2. l. S. S. O. de Lons-le-Saulnier.

GRUSSENHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Enfisheim. On y compte 111. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la riviere d'Ill.

GRUST, en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auch. On y compte 23. feux. Ce village est situé près du Gave de Pau, à 6. l. & demie S. de Tarbes.

GRUZELIERS (les), en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

GRUYERES & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de bois. Gruyeres est à trois quarts de lieue N. E. de Malcontant, & à une bonne lieue S. O. de Mezieres.

GUA

GUA (le), en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte trois quarts, un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux un quart & un feizieme de feux pour les biens taillables, y compris néanmoins un tiers, un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est à 4. l. S. S. O. de Grenoble.

GUAINEVILLE, en Normandie, élection de Montivilliers. *Voyez* Gainneville.

GUAINVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en bled, à un tiers de lieue de la rive droite de l'Eure, à trois quarts de lieue N. E. d'Yvry, à 4. l. N. N. E. de Dreux, & 3. & quart S. O. de Mantes.

GUAME (la), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 147. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue S. de Tulles. On l'appelle aussi *la Guene*.

GUARGUETEL, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 14. feux & 70. personnes. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Douay.

GUARIGNY, en Berry, élection de la Charité-sur-Loire. *Voyez* Guarigny.

GUD

GUDMONT, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Marne, à une lieue & demie S. S. O. de Joinville. Son terroir abonde en pâturages excellens.

GUE

GUÉ *d'Aleré* (le), dans le pays d'Aunis, diocese,

Digitized by Google

dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages, à 4. l. E. N. E. de la Rochelle, & 5. & tiers S. O. de Niort.

GUÉ *de Launay* (le), abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir; ſituée ſur la petite rivere de Braye, près des confins du Perche, à un tiers de lieue, S. E. de Vibraye, à une lieue & demie S. S. O. de Montmirail, & 7. E. du Mans; fondée en 1159. par Rotrou ou Robert, Seigneur de Montfort. Il n'y a plus de Religieux. L'Abbé commendataire y fait faire l'office par des Prêtres ſéculiers. Cette abbaye lui vaut au moins 3000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome n'eſt point marquée.

GUÉ *de Mauny* (le), château ſitué près du Mans, dans le Maine, où Philippe de Valois fonda une égliſe collégiale en 1329. Ce château ayant été détruit pendant les guerres civiles, la collégiale fut transférée dans la ville du Mans, où elle ſubſiſte encore actuellement.

GUÉ *de Nyau* (le), en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. S. E. de Baugé.

GUÉ *du Pré* (le), en Touraine, dioceſe, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 40. feux. Ce village eſt ſitué près de la riviere de Choiſille, au N. de Tours.

GUÉ *Sainte-Flaine*, terre & ſeigneurie érigée en baronnie, par lettres de Juillet 1634. regiſtrées le 3. Août de l'année ſuivante, en faveur de Jacques de *Foucher*.

GUÉ *de Vollaire* (le), en Poitou, dioceſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Vendée, à 2. l. & demie S. S. O. de Fontenay, & 2. O. S. O. de Maillezais. Son terroir eſt très-marécageux.

GUEBERSCHWEIR, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Colmar.

GUEBLANGE, village, chef-lieu du Val de Gueblange, ſur la riviere d'Albe, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 45. feux. Ce village eſt à 9. l. N. E. de Vic, & une & demie O. S. O. de Saralbe. Le Val de Gueblange comprend les villages de Gueblange, de Schueix, d'Audville, de Ventzville, & de Steimback.

GUEBLING *près Bourgaltroff*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & juriſdiction de Metz, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 36. feux. Ce village eſt à une lieue S. O. de Dieuze.

GUEBLANGE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 1. l. N. de Dieuze.

GUEGON & Coetbugat ſa treve, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 53. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 7. l. N. N. E. de Vannes.

GUEHEBERT, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Periers. On y compte 128. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Coûtances.

GUEHENO, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. N. E. de Vannes.

GUEHOUVILLE, dans le Perche, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 25. feux. Ce village eſt ſitué ſur une petite riviere, à 6. l. O. N. O. de Chartres.

GUEIDAN, terre & ſeigneurie, ſituée dans la Haute-Provence, entre Entrevaux, Gnilleaume & Colmars, à 25. l. N. E. d'Aix. Elle a donné ſon nom à l'ancienne & illuſtre maiſon de *Gueidan*, qui tire ſon origine des Comtes de Forcalquier. Bertrand I. Comte de Forcalquier, vers l'an 1024. eut de ſon mariage avec Alix, Comteſſe de *Die*, Bertrand II. qui lui ſuccéda; Geoffroi, Comte de Die, mort ſans enfants; Etienne, femme de Guillaume le Gros, Vicomte de *Marſeille*, & Guillaume. Ce dernier eut pour ſon appanage les terres de Saint-Etienne, de Pierreruе & de *Gueidan*, dont il prit le nom, qu'il tranſmit à ſa poſtérité. Il épouſa Ermengarde, de laquelle il laiſſa Guy I. Sire de Gueidan, qui par Ancilie de *Luzignan*, ſon épouſe, fut pere de Guy II. ſi célebre par les belles actions qu'il fit à la premiere croiſade en 1096. aux ſieges de Nicée & de Jéruſalem, & à la bataille d'Aſcalon. A ſon retour en France, il épouſa la fille unique & héritiere du Comte de *Rethel*, qui par ſon teſtament voulut que la maiſon de Gueidan prit ſes armes, qu'elle porte encore aujourd'hui dans ſon écuiſſon, qui eſt écartelé au 1. & 4. de gueules à la croix vuidée, cléchée & pommetée d'or, *qui eſt de Forcalquier*, au 2. & 3. d'azur à un château ouvert d'argent maçonné de ſable, le feneſtrage de gueules, *qui eſt de Die*; & ſur le tout d'azur à trois loxanges d'argent 2. & 1. *qui eſt de Rethel*.

Guy II. Sire de Gueidan, fut pere de Guy III. ſurnommé le Belliqueux, qui de ſon mariage avec Arſinde, fille de Bohemond III. Prince d'Antioche laiſſa Bertrand I. Celui-ci épouſa Tiethberge de *Montfort*, qui le rendit pere de Bertrand II. dont le fils Bertrand III. mort d'une bleſſure qu'il reçut au ſiege d'Acre, ſous Philippe-Auguſte, épouſa Jacqueline de *Châtillon*, qui fut mere de Bertrand IV. lequel ſe croiſa & fit pluſieurs voyages à la Terre-Sainte; il épouſa une fille de la maiſon de *Coucy*, qui lui donna pour fils Robert I. qui fut un des Chefs des Chrétiens, qui entreprirent le voyage d'outre-mer, à l'occaſion des croiſades, où ſa valeur & ſa prudence le diſtinguerent. Il s'allia à Eléonore de *Montferrat*, de laquelle il eut Odon & Robert II. Le premier, qui avoit été reçu par Raymond du Puy, Chevalier hoſpitalier de Saint-Jean de Jéruſalem, fut tué d'une fléche empoiſonnée devant Paneas, ville de Phénicie. Son frere, Robert II. fut pere, par Claudine de *Laval*, de Gaucher, Sire de Gueidan, qui de ſa femme, Garſande de *Sabran*, eut Guillaume II. mari d'Alix d'*Agoult*, lequel au retour de la Terre-Sainte fonda en 1208. un couvent de Cordeliers à deux lieues de Forcalquier, où il eſt enterré dans un beau mauſolée que lui fit élever ſon fils, Guillaume III. Sire de Gueidan, qui s'étant croiſé en 1248 ſuivit le Roi Saint-Louis à la Terre-Sainte, & reçut des mains de ce Prince l'oriflamme qu'il porta au ſiege de Damiette & aux autres expéditions de Saint-Louis. Ce Seigneur, en faveur duquel Béatrix, Comteſſe de Provence, avoit érigé la terre de Gueidan en baronnie, s'allia à Eudoxie de *Laſcaris*, dont naquit Lambert, Baron de Gueidan, que ſon mérite & ſa naiſſance rendirent fort conſidérable à la cour de Robert, Roi de

Digitized by Google

Naples & de Sicile, Comte de Provence, & qui fut chargé en 1327. de la conduite des troupes de Charles, Duc de Calabre, pour le Roi ſon pere. Alix de *Villaret* le rendit pere de Foulques, Chevalier de Rhodes, & de Guillaume IV. qui mourut en 1423. en défendant la ville de Marſeille, contre Alphonſe, Roi d'Arragon. Il avoit épouſé Béatrix d'*Albon*, dont il eut Guillaume V. qui eut beaucoup de part à l'affection de Charles IV. Roi de Naples & de Sicile, qu'il ſervit juſqu'à la mort avec beaucoup de diſtinction, ainſi que ſes deſcendans ont ſervi depuis la réunion de la Provence à la Couronne.

Gaſpard, fils de Guillaume V. & de Gertrude de *Clermont*, ſervit & ſe ſignala dans toutes les guerres de ſon temps, & fut tué en 1525. à la bataille de Pavie, auprès du Roi François I. De ſon mariage avec Indegonde de *Sabran*, vint Gaſpard II. qui ſervit aux ſieges de Perpignan, de Cazal & de Carmagnoles en 1536. & fut marié en 1510. à Magdeleine de *Bollièt-de-Cental*, fille de Claude, Seigneur de Rouſſet, & de Louiſe d'*Agoult*. De cette alliance il eut Céſar-Chriſtophe, Seigneur de Gueidan & de Saint-Etienne, qui s'acquit beaucoup de gloire à la guerre, & fut dangereuſement bleſſé à la journée de Dreux. Le Roi Charles IX. qu'il ſervit pendant les guerres civiles, l'honora en 1562. du collier de ſon ordre & d'une compagnie de cent hommes d'armes de ſes ordonnances, par brevet enrégiſtré au *folio* 890. du regiſtre des lettres-royaux du greffe civil du parlement d'Aix, dans lequel brevet le Roi s'exprime ainſi: « Le bon & louable rapport qui fait m'a été » de votre vaillance & expérience au fait des ar- » mes, dont vous m'avez donné des preuves dans » pluſieurs occaſions conſidérables, m'ont engagé » à vous nommer Chevalier de mon ordre dès le 4. » Février dernier; & voulant encore, plus vous » récompenſer d'une maniere condigne à votre » grande qualité & à vos ſervices, de votre fidélité » & de votre zele, je vous donne une compagnie de » cent hommes d'armes de mes ordonnances, » pour les commander ſuivant mes ordres, &c. » Ce fut avec cette troupe qu'il ſervit utilement aux batailles de Jarnac & de Moncontour. Il fut enſuite fait Gouverneur de la ville & de la citadelle de Forcalquier en 1574. par brevet enrégiſtré au *folio* 286. du regiſtre des lettres-royaux de la ſénéchauſſée de Forcalquier. Enfin il fut tué d'un coup de canon au ſiege de la Rochelle en 1577. Il avoit épouſé Claude-Mabile de *Pins*, de laquelle il eut Pierre, qui, à l'âge de 20. ans, ſervit en qualité de Capitaine de 100. hommes d'armes à la bataille d'Yvry, où il ſe diſtingua; il fut enſuite fait Gouverneur de Forcalquier, par lettres de Henri IV. du 6. Février 1593. « Nous voulant (dit le Roi » dans ces lettres) de tout ce qu'il nous ſeroit poſ- » ſible reconnoître les bons & recommandables » ſervices qui nous ont été faits dans nos troupes » par noble Pierre de Gueidan des Comtes de For- » calquier, Baron de Gueidan, Capitaine de 100. » hommes d'armes, pendant le temps de la ligue, » & notamment à la bataille d'Yvry, & conſidé- » rant les notables ſervices à nous rendus par Céſar- » Chriſtophe de Gueidan des Comtes de Forcal- » quier, ſon pere, Chevalier de notre ordre, » Gouverneur de la ville de Forcalquier, tué au » ſiege de la Rochelle, pour ces cauſes.... avons » octroyé & donné, donnons & octroyons par ces » préſentes audit noble Pierre de Gueidan, la » charge & gouvernement de ladite ville de Forcal- » quier, qui avoit été par ci-devant donné audit » feu noble Céſar-Chriſtophe, par lettres-patentes » du feu Roi, notre honoré prédéceſſeur, datées » du 28. Décembre 1574. Voulons, &c.

Pierre, Seigneur de Gueidan, épouſa la même année 1593. Anne de *Cardebat*, fille de Jean, Seigneur d'Auribeau, & de Lucrece de *Pontevès*, de laquelle il eut Gaſpard III. qui par ſa femme, Anne de *Raillane*, fille de Charles, Seigneur du Pinet, & de Petronille de *Villeneuve*, fut pere de Pierre de Gueidan, qui, de Magdeleine de *Châteauneuf*, eut Pierre de Gueidan, Préſident au parlement de Provence, où il a exercé 28. ans la charge d'Avocat-général, avec tant de diſtinction & de talents, qu'il a mérité une confiance générale & les témoignages les plus authentiques de l'eſtime & de l'affection de Sa Majeſté. Ce ſont les termes des proviſions que le Roi lui a données, pour la charge de Préſident à mortier dont il eſt aujourd'hui revêtu. C'eſt pendant ce long exercice de la charge d'Avocat-général qu'il a prononcé ces beaux diſcours dont nous avons une édition faite à Paris, en 1739. & où, ſuivant les mêmes lettres, brillent le rare talent de l'éloquence, & les plus excellentes qualités de l'eſprit & du cœur. C'eſt en ſa faveur que le Roi a érigé la baronnie de Gueidan en marquiſat, par lettres de Mai 1752. enrégiſtrées en la cour des comptes, aides & finances de Provence, le 15. Décembre ſuivant, « en mémoire, diſent » les lettres, des plus grands ſervices militaires » rendus aux Rois nos prédéceſſeurs par les ancêtres » du ſieur de Gueidan & pour l'illuſtrer & honorer » d'un titre qu'il puiſſe tranſmettre à ſes deſcen- » dans, & qui ſoit auſſi durable que doit l'être le » ſouvenir des vertus & de l'importance des ſervices » qui l'ont mérité ». Il a épouſé Angelique, fille de Joſeph, Marquis de *Simiane*, & de Marguerite de Valbelle. De ce mariage ſont venus 1°. Gaſpard-Léon de Gueidan; 2°. 3°. & 4°. Secret, Alexandre & Timoléon, tous trois Chevaliers de Malte; & 5°. Adelaïde, mariée à Pierre-Louis de *Demandols*, Seigneur de la Palu & de Meyreſte.

GUEISPOLTZHEIN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, terres du Grand-Chapitre. On y compte 191. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. S. O. de Strasbourg.

GUEISSEL, en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Siſteron, parlement & intendance d'Aix. On n'y compte qu'un douzieme de feu de cadaſtre.

GUELAN, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, dans le Maine, & dont le revenu annuel ſe monte à 3100. liv.

GUELANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, à une lieue & demie S. de Thionville, & 3. & demie N. de Metz. Son terroir abonde en pâturages.

GUELRIN, en Artois, dioceſe & gouvernance d'Arras. *Voyez* Guerlin.

GUELSAIN, dans la Flandre-Françoiſe, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains.

GUEMAPPES, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 37. feux & 157. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Cogeul, à cinq quarts de lieue S. E. d'Arras.

GUEMAR, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 99.

Digitized by Google

feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. de Schleſtadt.

GUEMENÉ & Locmalo, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 26. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à trois lieues O. de Pontivy, 5. & demie N. de Hennebon, & 9. N. O. de Vannes. Son terroir eſt aſſez fertile.

GUEMENÉ *Painfaur*, ville, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 79. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur une riviere qui va ſe rendre dans la Vilaine, à deux lieues au-deſſous, à trois lieues E. de Redon, 10. N. N. O. de Nantes, & 11. S. O. de Rennes. Il y a une égliſe collégiale dédiée à Notre-Dame, dont le chapitre eſt compoſé d'un Doyen, de ſix Chanoines & de quatre Demi-Prébendés. Ce chapitre a été fondé en 1529. par Louis de Rohan : les bénéfices ſont à la nomination de ſa maiſon. La cure eſt attachée au doyenné.

La petite ville de *Guemené*, qui appartient depuis très-long-temps à la maiſon de *Rohan*, fut érigée en principauté l'an 1570. en faveur de Louis VI. de Rohan, duquel deſcendent les Ducs de Montbazon. *Voyez* Rohan, Soubiſe & Montbazon.

GUEMICOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 2. feux privilégiés & 10. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Breſle, à une demi-lieue N. d'Aumale.

GUEMPE, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 87. feux & 3430. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée fort marécageuſe, à cinq quarts de lieue N. d'Ardres, & à deux lieues E. S. E. de Calais. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Jean-Baptiſte & eſt du doyenné de Calais.

GUEMUNDÉ, dans le duché de Lorraine. *Voyez* Saarguemines.

GUEMY, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 9. feux & 41. perſonnes.

GUENAIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains.

GUENANGE haute & baſſe, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Ces deux villages ſont ſitués ſur la rive droite de la Moſelle ; que l'on traverſe avec un bac, à 2. l. S. de Thionville. Le Curé réſide à la Haute-Guenange. On tire de ces villages des pierres pour la chaux, des moëlons, & d'autres pierres bleues pour l'intérieur des bâtiments. Le terroir y eſt d'ailleurs aſſez fertile.

GUENEMART, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée fertile.

GUENESTROFF, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 39. feux. Ce village eſt à un tiers de lieue N. N. O. de Dieuze.

GUENEZAN & Saint-Sauveur, en Bretagne, dioceſe & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & 3. quarts de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan.

GUENGAT, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 15. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à deux lieues N. N. O. de Quimper.

GUENIN, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Juel, à 5. lieues N. O. de Vannes.

GUENRET, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GUENRO, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la riviere de Rence, à 7. l. S. S. O. de Saint-Malo.

GUENTKIRCHEN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Nied, à 2. l. S. S. O. de Bouzonville.

GUENTRANGE haute & baſſe, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 16. feux. Ce ſont deux petits hameaux dans la banlieue & de la paroiſſe de Thionville, à une demi-lieue de la ville de ce nom. Il y a ſur le ban de Guentrange un puits, appellé le *Chaudebourg*, dont les eaux ſont minérales & fort bonnes pour toutes ſortes d'obſtructions. Suivant l'analyſe qui en a été faite, il y a quelques années, on a trouvé qu'elles contiennent beaucoup de parties de cuivre.

GUENVILLER, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 15. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de Fauquemont & de Créange.

GUENY, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement, ſubdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On n'y compte qu'un ſeul feu pour ce qui dépend de Douay, le ſurplus étant du Tournaiſis. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GUEPIE (la), en Rouergue, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 4. feux 48. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près du confluent de l'Aveyrou avec la Biaur, à 4. l. S. S. O. de Villefranche, & 5. & demie N. O. d'Alby.

GUEPIE (la), en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 21. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

La terre & ſeigneurie de *la Guépie*, pour la partie qui eſt en Languedoc, eſt une ancienne baronnie, de laquelle dépendent les paroiſſes de Saint-Martin, de Saint-Pierre & de Saumat. Les Seigneurs de la paroiſſe & du bourg de la Guépie ont droit d'entrée à l'aſſiette du dioceſe d'Alby. Cette baronnie a été long-temps poſſédée par la maiſon de *Roquefeuil-Vreçels*, & appartient depuis peu d'années à celle d'*Tzarn-de-Fraixinet*.

La maiſon d'*Tzarn* eſt une des plus nobles & des plus anciennes du Rouergue, & prouve qu'elle deſcend des anciens Vicomtes de Saint-Antonin, Souverains de la ville de ce nom en Rouergue. La branche des Seigneurs de Fraixinet a donné quantité

Digitized by Google

de Commandeurs & de Chevaliers de Malte.

François d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, épouſa 1°. le 9. Janvier 1494. Anne de *Levis*; 2°. par contrat du 24. Novembre 1506. Marguerite de *Montarnal*. Sa premiere femme fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, qui ſe maria le 25. Janvier 1531. à Gabrielle d'*Heiral*, fille de Vital, Seigneur de Lugan. De cette alliance il eut Vital d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Servieres, Gaillac, &c. créé Chevalier de l'ordre du Roi le 6. Octobre 1576. étant Capitaine de 100. hommes d'armes; il avoit épouſé le 29. Janvier 1564. Jeanne de *Thezan*, fille d'Antoine, Seigneur & Baron de Thezan, & de Marqueze de *Combret*, Dame de Pujols. Leurs enfants furent entr'autres, comme il conſte du teſtament dudit Vital d'Yzarn du 9. Mars 1584. Jacques d'Yzarn, Chevalier de Malte, & Antoine d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Servieres & Gaillac. Celuici épouſa le 4. Octobre 1604. Anne de *Peſtels*, fille de Jean-Claude, Seigneur de Salers, Fontanges, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Jeanne de *Levis*. De ce mariage naquit Jean-Claude d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, Golignac, Servieres & Gaillac, qui fut marié le 26. Avril 1655. à Jeanne de *Corneillan*, niece de Bernardin de Corneillan, Evêque de Rhodès. Leurs enfants furent entr'autres, Pierre, reçu Chevalier de Malte en 1656. & Bernardin d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, allié le 6. Mars 1656. à Marie de *Loubeyrac - de - Muret*, Dame de St. Saturnin & de Vallades, qui fut mere, entr'autres enfants, de Caſimir d'Yzarn, Seigneur de St. Jean, reçu Chevalier de Malte en Mars 1685. & qui, ayant quitté l'ordre, épouſa par contrat du 30. Juin 1716. Eliſabeth de *Roquefeuil-Vrezols*, fille de Claude, Seigneur de Vrezols, Bar & Converti, Seigneur & Baron de la Guepie. De ce mariage il reſte 1°. Jean-Caſimir d'Yzarn, né le 18. Novembre 1720. inſtitué héritier univerſel de ſon oncle Jean-François de *Roquefeuil-Vrezols*, Seigneur & Baron de la Guepie, à la charge de porter le nom & les armes de la maiſon de Roquefeuil-Vrezols; allié le 29. Octobre 1754. à Anne de *Viches*, fille de feu Jacques, Chevalier, Préſident, Tréſorier de France du bureau de Montpellier, & d'Anne de *la Caſſagne*, dont un fils, Antoine-Godefroi-Caſimir d'Yzarn, né le 26. Juillet 1755. 2°. Antoine-Godefroi d'Yzarn, né en Janvier 1730. reçu Chevalier de Malte en 1741. Capitaine dans le régiment de Briſfac, Infanterie, &c. 3°. Hypolite-Claude d'Yzarn, née en Juin 1717. mariée à N. de *Clary*, au dioceſe d'Alby; 4°. Jeanne d'Yzarn, appellée Mademoiſelle de St. Jean, née en Juin 1719. 5°. Louiſe d'Yzarn, née en 1723. Religieuſe à Nonenque.

Outre la branche de la maiſon d'Yzarn, dont nous venons de donner le détail, il y en a encore d'autres qui ſubſiſtent; ſçavoir, celle des Seigneurs de *Valladi*, & celle des Seigneurs de Fraixinet.

Urbain d'Yzarn, Seigneur de Valladi, les Vergnettes & St. Saturnin, mort depuis quelques années, a laiſſé de ſa femme N. de *Clermont-du-Buſc*, un fils, actuellement Seigneur de Valladi, & qui a pour oncles, N. d'Yzarn, Seigneur-Marquis de Rouſſille en Auvergne, marié à N. de *Dienne-de-Cheyladet*, ſœur de la Comteſſe de Chambonas, & N. d'Yzarn, Chevalier de Malte, Capitaine dans le régiment de Clermont-Prince, Cavalerie, &c. La branche des Seigneurs de Fraixinet, près de la ville d'Eſtaing en Rouergue, ſubſiſte en un fils & deux filles de feu N. d'Yzarn, Seigneur de Fraixinet, & de N. de *Reſſeguier*.

GUEPRÉ, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante, à quelque diſtance de la rive gauche de la Dive, à 2. l. N. d'Argentan.

GUER, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 115. feux un tiers & un quart de feu. Ce bourg eſt à 3. l. & quart E. S. E. de Ploërmel, 8. S. O. de Rennes, & 16. S. S. O. de St. Malo. Son terroir eſt fertile en grains & en pâturages.

GUERARD, bourg, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 260. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere de Morin, à cinq quarts de lieue S. E. de Crécy, à une lieue & deux tiers O. N. O. de Coulomiers, & 3. N. de Rozoy.

GUERBAVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Caudebec. On y compte 3. feux privilegiés & 130. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à 1. l. & demie S. S. E. de Caudebec.

GUERREIGNY, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Avregne, à une lieue & demie N. E. de Montdidier.

GUERCHE (la), ville, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette petite ville eſt ſituée près des confins de l'Anjou, & 6. l. & tiers E. S. E. de Rennes. Il y a une égliſe collégiale fondée en 1166. par Guillaume II. Seigneur de la Guerche, & une commanderie de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Le revenu de cette commanderie eſt de 3000. liv. ou environ. Les environs de cette ville ſont aſſez fertiles. On y voit une forêt aſſez conſidérable, compoſée de taillis & de bois de haute-futaie.

GUERCHE (la) ou la Guierche, terre & ſeigneurie, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Cette terre eſt ſituée ſur la rive gauche de la Loire, près de l'embouchure de cette riviere dans l'Océan, à 10. l. O. de Nantes. Elle fut érigée en marquiſat par lettres de Février 1682. regiſtrées à Nantes le 18. Février 1684. & à Rennes le 3. Juillet 1686. en faveur de René de *Brac*, Chevalier, Seigneur de Montplaiſir, Maréchal de camp, & Lieutenant-de-Roi de la ville d'Arras.

GUERCHE (la), bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 96. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche de la Sarthe, à 2. l. & demie N. du Mans. Sa juriſdiction comprend 6. ou 8. paroiſſes.

GUERCHE (la), ville, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 106. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Creuſe, à 2. l. & deux tiers S. S. E. de la Haye, 4. E. N. E. de châtellerault, & 5. & deux tiers S. S. O. de Loches.

Elle eſt principalement connue dans l'hiſtoire à cauſe de ſon château bâti par Agnès Sorel, favorite du Roi Charles VII. Ce Prince partoit ſouvent de Tours pour l'aller voir dans ce château (qui eſt éloigné de 10. grandes lieues vers le S. S. E.), ce qui donna occaſion de nommer la porte par où il ſortoit de Tours, *la porte de la Guerche* ou de la Guierche. Ce château eſt aſſez fort & ſitué dans un lieu très-agréable.

GUERCHEVILLE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection

Digitized by Google

élection de Nemours. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Nemours.

GUERCHY, en Nivernois, diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. E. de la Charité-ſur-la-Loire.

GUERCHY, en Champagne, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. de Joigny, & 3. N. N. O. d'Auxerre.

GUERDEMPS, dans la Marche, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 30. feux. Ce village eſt ſitué en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

GUERET, *Varactum*, ville capitale de la Marche, avec une ſénéchauſſée, un préſidial, une juſtice royale, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, une maréchauſſée, un dépôt de ſel, chef-lieu d'une élection de ſon nom & d'une officialité établie par l'Evêque de Limoges, &c. diocèſe de Limoges parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 500. feux. Cette ville eſt ſituée entre deux montagnes, près des ſources de la Gartempe, à quelque diſtance de la rive gauche de la Creuſe, à 10. l. E. S. E. de Dorat, 11. E. N. E. de Belac, autant N. E. de Limoges, 20. O. S. O. de Moulins, & 53. S. un quart à l'O. de Paris (toujours par la ligne droite). Long. 19. 38. 0. lat. 46. 12. 35. Il n'y a qu'une paroiſſe, & ſon égliſe paroît avoir été celle d'une abbaye. Les Récollets s'établirent à Gueret en 1616. Les Barnabites y ont un college, qui a été fondé des bienfaits de l'illuſtre Varillas. Les Jéſuites y avoient un hoſpice, mais ils ont été obligés de l'abandonner en conſéquence des derniers arrêts du parlement de Paris. L'hôpital eſt gouverné par des filles cloîtrées qui ſuivent la regle de St. Auguſtin. On croit, au reſte, que la ville dont il s'agit, doit ſon origine à une abbaye qui auroit été fondée vers l'an 720. par Lautarius, en faveur de St. Pardoux, qui s'y retira, & qui en étoit abbé lorſque Charles-Martel défit les Sarrafins. Ce n'eſt plus qu'un prieuré ſimple de l'ordre de St. Benoît, & dont le revenu annuel eſt de 12. à 1500. liv. Gueret eſt la patrie de *Pardoux du Prat*, qui a fait un lexicon de droit, & pluſieurs autres ouvrages de juriſprudence; elle l'eſt auſſi d'*Antoine Varillas*, Hiſtorien célebre par la beauté de ſon ſtyle & par le grand nombre d'ouvrages qu'il a donnés au public. Il mourut dans la communauté du Clergé de St. Coſme, à Paris, le 9. Juin 1696. à 72. ans.

Conſidérée comme diſtrict particulier de l'intendance & généralité de Moulins, l'élection de Gueret comprend 305. paroiſſes ou communautés affouagées, dans leſquelles on compte 19. mille 270. feux. Le pays qui compoſe cette élection eſt en général peu fertile; le meilleur & preſque l'unique commerce conſiſte en beſtiaux.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GUERET.

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Adjain.	110	Aubuſſon, *ville*. . . .	505
Ahun, *ville*.	124	Augerre	30
Ahun, *paroiſſe*.	157	Azat-Chaſtenet	76
Aigu Marcillat	30	Baniſe.	79
Aigurande, *ville*	160	Barmont.	19
Aigurande, *paroiſſe*. . .	50	Bazelard.	75
Aigurande.	60	Bellarbre	8
Aiguzon.	110	Berche-Ecoſſe.	20
Alleyrat	69	Beyſſat	61
Angelard	19	Blandeix.	52
Anzelme.	150	Bleſſat.	55
Ars	139	Boiſfranc	43
Aubepierre	45	Boisjous.	32

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Boiſſamy.	55	Fougieres-Loubiers. . .	11
Boiſrougier	11	Fournoux	45
Bonlieu. *V.* le Pont.		Francs de Naillac (les) .	60
Bonlieu en Champagnat.	45	Franſeches	86
Bonnat	110	Freſſe (la)	12
Bonneville.	15	Freſſelines.	70
Borne (la).	33	Gallemache (la).	14
Bouquebert	41	Genouillat, *bourg* . . .	47
Bourg-du-Monteil (le).	50	Gentioux	80
Breix	10	Gioux	70
Brionne (la)	56	Gieny	100
Brouſſe (la). *V.* le Mont.		Grandſaigne.	38
Bujaleuf, *bourg*. . . .	31	GUERET, *ville*. . . .	500
Bujaleuf, *paroiſſe*. . .	78	Hommes d'Aubepierre (les)	45
Bujat. *V.* Ternat.		Hommes de la Chapelle.	75
Buſſiere, *ville*.	161	Hommes du Dougnon .	12
Buſſiere (la).	27	Hommes de la Feuillade.	24
Buzerolles.	56	Hommes de Genouillat .	50
Celle (la), *bourg*. . . .	76	Hommes de Lage. . . .	40
Celle (la), *paroiſſe* . . .	106	Hommes de Maiſonniſſe.	40
Celle Barmontoiſſe . . .	48	Hommes de St. Maixant.	40
Ceſſat. *V.* Lage.		Jalleches	40
Chabanteix.	60	Jamaillat.	70
Chambarreau	40	Jarrage, *ville*.	60
Chambon-Mardeix . . .	12	Jonillat	60
Chambon Ste. Croix. .	42	Iſſondon, *bourg*. . . .	100
Champagnat.	100	Laffat.	94
Chanfanglard	36	Lage-Ceſſe.	85
Chantelouhe.	10	Lage-du-Mont	20
Chantoſme	11	Lage-Pouret	14
Chapelle-Baſſone	15	Lattiere (la)	12
Chapelle St. Martial . .	15	Lavaud-Blanche-en-Saſ-dan	50
Chapelle-Taillefert. . .	110	Lavaud - Blanche - en-Saint-Eloy	30
Chaſſagne (la) & la Maſtiere	22	Leſpinars	100
Chaſſelines	15	Ligiards	60
Chaſtain	18	Lignat.	66
Chaſtelus, *bourg*	56	Lignoux	40
Chaſteluz, *paroiſſe* . . .	70	Loubiers *V.* Fougiers.	
Chaſtenet	45	Loudoueinix.	9
Chaſtenet *V.* Azat.		Loordoueix St. Michel.	40
Château-Clos-Jouillat .	50	Loordoueix St. Pierre.	55
Château-Clos-Hem . . .	30	Luc (le) & Villmoneix.	35
Châteauvert.	40	Magnat	140
Chavanat	50	Ma ſonniſſe	54
Chauſſade (la).	29	Maiſon-neuve	65
Chaze (la).	8	Malleret.	33
Chenerailles, *ville* . . .	114	Malval.	28
Cheniers, *bourg*	190	Malval-Mornaix	110
Cheniſſon ou Cheiſſon.	49	Manzat & Chignat . . .	51
Cherzaud (le).	25	Marchaud.	40
Chierchand.	20	Mareilles	6
Chignat. *V.* Manzat.		Marglat	15
Chiron (le).	42	Maſcrochet	4
Claviere (la).	66	Mazeirat	40
Cleravaux.	16	Maziere (la).	76
Cluguat.	13	Maziere (la). *V.* la Chaſſagne.	
Clugeaux	10	Meaſnes	80
Coffy	72	Meintet (le).	6
Collondannes.	86	Moiſſannes	13
Corre (la).	10	Moncyroux (les)	70
Coudert (le)	16	Mont (le) & la Brouſſe.	20
Couſſennas	25	Montbuchonx (le) . . .	19
Conzonnat	50	Montchevrier	25
Creſſat	140	Montegu	51
Croxant.	100	Montfayon (le).	5
Croze.	113	Montpigeon.	15
Daigne (la).	8	Montvalenet (le)	7
Dapaire (la).	160	Mourgoux.	40
Dauvont. *V.* Lage.		Mouteronx	90
Dun, *bourg*	104	Monſſier d'Ahun, *bourg*.	52
Egliſes (les)	138	Monſtier d'Ahun, *par.*	61
Entrecoles.	10	Monſtier Maldard. . . .	210
Eſpourgnat. *V.* le Vert.		Monſtier Rouzeil. . . .	80
Eſtigieres.	60	Murat	121
Fand-Langlard (la) . . .	6	Murat-Orſine.	30
Fangeres (les).	15	Murat St. Plantaire. . .	25
Fauveys.	10	Neoux.	55
Faux.	86	Neyroux	11
Feniers.	98	Nigremont	76
Feuilletin, *ville*. . . .	417	Nouaille (la)	80
Flayat	120	Nouaud (le).	25
Fleurat	69	Nouzerolles.	30
Foreſt (la).	9	Nouziers	200
Foreſt du Temple (la). .	25	Ougnes	74
Forges (les)	13		

Digitized by Google

Parciſſet.	Feux.
Ouillat	16
Paillerets	20
Parfat	145
Pemperigeas	16
Pervanchieres	21
Peyrabout	40
Peyrat	105
Peyroux (les)	19
Pierrefitte	46
Pigeyroux	88
Pionnat	158
Places (les)	65
Plaix-Jolliet (le)	35
Plantadis	11
Pont-de-Bonlieu (le)	50
Pouret. *V.* Lage.	
Pouſſanges	80
Pouzoux	20
Priſſat	83
Puymal Seigeat	35
Rateau (le)	15
Repaire (le)	13
Ribagnat	10
Richemont	40
Rimareix	30
Rimondeix	38
Roches	60
Rochette-Lioreix (la)	100
Rue (la)	10
Sagnat	115
Saleſſe	10
Salles (les)	30
Sanneygrand	30
Sardan	65
Savenas	50
Sauniere (la)	50
Sauviat, *bourg*	61
Sauviat, *paroiſſe*	68
Serfs-de-Dun (les)	72
Serfs-du-Quartier (les)	43
Serfs-de-la-Saleſſe (les)	79
Sermanfinnes	27
Sorlieux (les)	8
Souperſat	25
St Affaire-la-Montagne	39
St Afferiand, *bourg*	220
St. Amand	48
St. Avis le Pauvre	40
St. Avis de Tarde	60
St. Anperiant	120
St. Chabraix	133
St Chriſtophe	25
St. Chriſtophe	30
St. Dizier-lez-Chenerailles	80
St. Dizier-lez Domaines	100
St. Dommet	31
St. Eloy	50
St. Fiel	110
St. Freon	46
St. Georges	144
St. Germain	207

Paroiſſes.	Feux.
St. Hilaire la Pleine	54
St. Hirier-les-Bois	100
St. Hirier-la-Montagne	40
St. Julien	60
St. Laurent	92
St. Leger	70
St. Loup	95
St. Maixant, *paroiſſe*	63
St. Marc Affranget	111
St. Marc Allouband	48
St. Marc-la-Breville	81
St. Martial-le-Mont	75
St. Martin-Chargnat	100
St. Martin-Terſus	60
St. Medard, *bourg*	165
St. Michel de Veſſe	45
St. Ouradour	70
St. Pardoux les Cards	180
St. Pardoux le Neuf	40
St. Pardoux le Pauvre	52
St. Pierre le Boſt	30
St. Pierre de Chargnat	60
St. Plantaire deçà les Bois	40
St. Plantaire le Clocher	17
St. Quentin	80
St Sebaſtien	110
St. Severin	15
St. Silvain de Bellegarde	44
St. Silvain de Montaigu	82
St. Sulpice les Champs	110
St. Sulpice le Douzeil	60
St. Sulpice le Dunois	175
St. Sulpice le Gueretois. *bourg*	300
St. Victor	110
Tarnais (les)	
Tauron	30
Terme & Bujat	14
Tour (la)	10
Treſportas	4
True (le)	11
Valiere, *bourg*	30
Valiere, *paroiſſe*	231
Vareille (la)	31
Vaujalade (la)	9
Vault (la)	14
Vedrenes	14
Vert-Eſpargnat (le)	9
Vidaillat	40
Vigeville	45
Vilchiron	30
Villars	156
Villedieu (la)	28
Vilmoneix. *V.* le Luc.	
Voreille (la)	39
Voſt	30
Vouhet	50
Vozelles	25
305. Par.	Total 19370

GUERIGNY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Nievre, en pays de pâturages & de bois, & où il y a une forge de fer, à 2. bonnes lieues N. N. E. de Nevers.

GUERIN, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 2. feux 4. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce village eſt ſitué dans la vallée de l'Arbouſte, à quelque diſtance de la frontiere d'Eſpagne, à 6. l. S. S. E. de St. Bertrand-de-Comminges, & 5. & tiers S. E. d'Arreau.

GUERLIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 31. feux & 134. perſonnes.

GUERLISQUIN, en Bretagne, diocese & recette de Treguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 20. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de froment & de chanvres.

GUERMANGE, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 25. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue E. S. E. de Dieuze.

GUERN, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 37. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

GUERNANVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Lire. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Conches.

GUERNAY, dans le Perche-Thimerais, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, diſtrict de Châteauneuf. On n'y compte que 9. feux.

GUERNES, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 150. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Seine, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Mantes.

GUERNETOT, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montagu. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers N. N. E. d'Argentan.

GUERNOVAL, en Artois, diocese de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 18. feux & 87. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains, à une lieue & tiers N. de St. Pol.

GUERNY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Epte, à une lieue & demie S. O. de Giſors. Son terroir abonde en fruits & principalement en pâturages.

GUERON, en Normandie, diocese, élection & banlieue de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Aure, à demi-lieue S. de Bayeux.

GUEROUDE, (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Danville. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Aure & d'Iton, en pays de bois & de pâturages, & où il y a une groſſe forge de fer.

GUERPONT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une eſpece de vallée, ſur la rive droite de l'Ornain, à une bonne lieue E. S. E. de Bar-le-Duc, & une & tiers N. O. de Ligny.

GUERQUESALLE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Auge. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues N. E. d'Argentan. La petite riviere de Vie arroſe ſon terroir, qui eſt aſſez fertile en grains & en pâturages.

GUERRANDE ou Guerande, *Aula Quiriaca*, c'eſt-à-dire, *la cour ou la demeure de Guerech*, ville avec une égliſe collegiale, qui eſt auſſi paroiſſiale, un couvent d'Urſulines, un autre de Religieuſes

Digitized by Google

qui gouvernent l'hôtel-Dieu, un château & des fauxbourgs, &c. en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 2000. ames ou environ. Cette ville est située à un lieue & demie N. E. du Croisic, entre les embouchures de la Loire & de la Vilaine, à 8. l. S. S. E. de Vannes, & 12. O. N. O. de Nantes. Il s'y tient tous les ans une foire, où il se débite un grand nombre de chevaux. La ville dont il s'agit, fut prise d'assaut par Louis d'Espagne en 1342. Elle fut encore prise en 1373. par Bertrand du Guesclin. Olivier de Clisson l'assiégea en 1379. mais les habitants se défendirent si bien qu'il fut obligé de lever le siege. Le Maréchal de Rieux, qui l'assiégea en 1480. n'eut pas un succès plus heureux. Le territoire de Guerrande & du Croisic comprend cinq villages où il y a des marais-salans qui produisent jusqu'à 56. mille muids de sel par an, que les Anglois & les Hollandois viennent charger au Croisic.

GUEREINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Montmerle. On y compte 162. feux & 730. habitants. Cette paroisse est située sur un ruisseau, à quelque distance de la rive gauche de la Saone, à 3. l. & tiers N. de Trévoux.

GUERVILLE, bourg, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 236. feux. Ce bourg est situé à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à une lieue S. S. E. de Mantes, & 2. & demie O. S. O. de Meulan.

GUERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 130. feux taillables. Cette paroisse est à deux lieues & demie S. E. de la ville d'Eu.

GUESCHART, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de la Broye, élection de Dourlens. On y compte 115. feux. Cette paroisse est à trois lieues & deux tiers O. N. O. de Dourlens.

GUESLES, bois de 259. arpents & 38. verges, dans la maîtrise d'Abbeville, en Picardie.

GUESNAY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie aux Bruns. On n'y compte que 20. feux. Ce village est à quelque distance O. S. O. de Falaise, entre les rivieres d'Orne & de Dive, en pays de grains, de fruits & de pâturages.

GUESNES, bourg, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Loudun. On y compte 109. feux. Ce bourg est à deux lieues S. E. de Loudun.

GUESTARRY, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch. On y compte 115. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, dans une contrée fort sablonneuse & peu fertile, à une lieue N. E. de Saint-Jean-de-Luz, & 2. & demie S. O. de Bayonne.

GUESTREVILLE, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 10. feux & 47. personnes. Cette communauté est à 3. l. & quart N. O. d'Arras, & 2. & demie E. S. E. de St. Pol.

GUETTEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 29. feux taillables. Ce village est à 4. lieues & trois quarts N. N. O. de Rouen.

GUETTINGEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de la seigneurie de Warsberg. On n'y compte que 6. feux.

GUEUGNON, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Antun & de Charolles. On y compte 59. feux pour la partie qui dépend du bailliage d'Autun, & seulement 9. feux pour celle qui dépend du bailliage de Charolles; ce qui fait en tout 68. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Arroux, à 4. l. & deux tiers O. N. O. de Charolles, & 8. & tiers S. S. O. d'Autun.

GUEURRY, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie de Longueil. On y compte un feu privilégié & 94. feux taillables. Cette paroisse est sur la Saene, à 2. l. & quart S. O. de Dieppe.

GUEUTTEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, district de l'Accroissement. On y compte 2. feux privilégiés & 104. feux taillables. Cette paroisse est à 5. l. O. S. O. de Dieppe.

GUEUX & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située sur la route de Paris, à une lieue O. de Rheims.

GUEYROSSE, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Auch. C'est le nom d'une des douze premieres baronnies de Béarn, qui a été long-temps possédée par les Seigneurs de *Moneins*, & qui fut acquise du dernier Marquis de ce nom par N. de *Larborie*, mari de N. de *Badet-Plaisance*, mere d'un fils unique, N. de Larborie, dit le Baron de Gueyrosse, allié en 1751. à N. de *Fouron-Artiglouve*. Il existe, au-reste, un château du nom de *Gueyrosse*, dans le pays de Marenne, à 4. l. S. S. O. de Dax, autant N. E. de Bayonne, & 13. N. O. de Pau.

GUEYTES, en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux. Ce village est à 2. l. & tiers E. S. E. de Mirepoix.

GUEYZE *St. Georges*, dans le Condomois, en Gascogne, diocese & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux, juridiction de Torrebren. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à quatre lieues O. de Condom.

G U G

GUGERNI, nation ou peuple de la Gaule-Transalpine & de la Germanie-Inférieure. Ils étoient placés à l'occident du Rhin, dans le duché de Gueldres & le comté de Mœurs. On les regarde comme un reste de la grande nation des Sicambres, qu'Auguste établit en-deçà du Rhin, s'étant servi pour cet effet du ministere d'Agrippa ou de Tibere.

GUGNECOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 9. feux. Ce village est à 1. l. O. de Bruyeres.

GUGNEY, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. de Charmes.

GUGNEY, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers S. S. E. de Vezelise, & 3. O. N. O. de Charmes.

Digitized by Google

GUI

GUJAN ou Guyan, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Tête-de-Buſch. On y compte 445. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le bord du baſſin d'Arcachon, à 8. l. S. O. de Bordeaux.

GUJAN (la), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocese d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 5. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette communauté eſt à 4. l. S. S. O. de Nogaro.

GUIBERMENIL, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & Orguel. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & quart O. S. O. d'Amiens.

GUIBERVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, ſergenterie de Thorigny. On y compte 192. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. E. de Thorigny, & 3. & quart S. E. de St. Lo. On l'appelle auſſi *Guilleberville*.

GUIBERVILLE ou Guibeville, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte que 12. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. E. de Châtres, à 3. l. N. N. E. d'Eſtampes, & 6. S. un quart à l'O. de Paris.

GUIBRAY (la). On appelle de ce nom un des trois fauxbourgs de la ville de Falaiſe, en Normandie. Ce fauxbourg eſt très-renommé à cauſe d'une fameuſe foire qui s'y tient tous les ans. Il a pris ſon nom d'une chapelle de la Vierge, nommée Notre-Dame de la Guibray, qui n'en eſt pas fort éloignée.

Cette foire ſi fameuſe dans toute l'Europe, & qui tient en France le prémier rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Ce Prince, en conſidération de ce qu'il étoit né à Falaiſe, accorda à cette ville de grands privileges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle foire, dont il y fit en même temps l'établiſſement; exemption dont elle jouit encore, mais pourtant ſans diminution des droits des traites établis depuis, qui ſe payent en entier aux bureaux du Roi.

L'ouverture de cette foire ſe fait le 16. Août; elle dure quinze jours, huit qu'on appelle la grande ſemaine pour les franchiſes, & le reſte, qu'on nomme la petite ſemaine, plus par coutume que par privilege: c'eſt dans la premiere ſemaine qu'il y a le plus grand concours de Marchands, & que ſe fait tout le commerce; dans l'autre on regle ſes affaires, & on ſe prépare au retour. On y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de ſorte de marchandiſes qu'on n'apporte à la Guibray, ni de provinces de France d'où il n'y vienne des Marchands; il en vient auſſi quantité des pays étrangers, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter.

Les plus précieuſes de ces marchandiſes ſont la jouaillerie & l'orfévrerie, dont une partie eſt apportée de Paris; & les épiceries & drogueries qui viennent ou du dehors du royaume, ou des provinces qui font ce commerce, & où elles arrivent par le retour des vaiſſeaux François. Les autres marchandiſes ſont toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui ſe recueillent ou qui ſe fabriquent dans la province, ou que les Marchands forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus conſidérables commerces de cette foire, ſont les chevaux, dont il y a telle année qu'il s'y en vend au-delà de quatre mille.

Les deux Inſpecteurs des manufactures de Caen, dont l'un a l'inſpection ſur les étoffes de lainerie, & l'autre ſur les toiles, & dans le département deſquels ſe trouve la foire, ſont tenus de s'y tranſporter à ſon ouverture, avec les Maîtres & Gardes & Jurés, & le Juge de police des manufactures, pour viſiter & marquer les étoffes, & ſaiſir celles qui ne ſeroient pas conformes aux réglements.

Les Directeurs-généraux des cinq groſſes fermes établis à Caen, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la ferme, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les Marchands qui s'aſſemblent pour la vente & pour l'achat, & les Commis néceſſaires à la police de la foire, il s'y fait encore un grand concours de nobleſſe & de peuple des environs, attirés par les divertiſſements qui y continuent tout le temps qu'elle dure; ce qui ne contribue pas peu à la rendre plus belle & plus marchande. *Voyez* Falaiſe.

GUICHE (la), abbaye de filles, de l'ordre de Sainte-Claire, ſituée dans le Bleſois, à l'extrémité de la forêt de Blois, à un tiers de lieue de la rive droite de la Loire, & à 2. l. S. O. de Blois; fondée en 1272. par Jean de Châtillon, Comte de Blois, & Alix de Bretagne, ſa femme. On dit que ce fut à l'occaſion de la découverte d'une image de la Ste. Vierge.

GUICHE (la), en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 55. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GUICHE (la), terre & ſeigneurie avec titre de marquiſat, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On n'y compte point de feux. Cette terre eſt à 2. l. & demie N. E. de Charolles, & 8. O. N. O. de Mâcon.

La terre & ſeigneurie de *la Guiche* eſt une ancienne baronnie, qui a donné ſon nom à une maiſon également ancienne & illuſtre. Renaud, Seigneur de *la Guiche*, dans la poſtérité duquel il y a eu un Maréchal de France, un Grand-Maître de l'Artillerie, & trois Chevaliers du Saint-Eſprit, rendit hommage de ſa baronnie en 1200. Son fils, Hidran, qualifié Chevalier, fut le ſixieme ayeul de Pierre, Seigneur de la Guiche & de Chaumont, Conſeiller & Chambellan du Roi, Ambaſſadeur à Rome, en Eſpagne, en Angleterre & en Suiſſe, mort en 1544. laiſſant de ſa femme, Marie de *Chaſeron*, entr'autres enfants, Gabriel & Georges de la Guiche, qui ont fait les deux branches de *Saint-Geran* & de *Sivignon*.

Gabriel acquit la terre de Saint-Geran par ſon alliance en 1540. avec Anne *Soreau*. Leur fils aîné, Philibert, Seigneur de la Guiche & de Chaumont, fut Grand-Maître de l'Artillerie de France, Chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit en 1578. Gouverneur de Lyon, Lyonnois, Foreſt & Beaujolois. Claude de la Guiche, ſon frere, fut ayeul de Guillaume-François de la Guiche, Seigneur de Saint-Geran, Maréchal de France, Chevalier des ordres du Roi en 1619. dignité dont fut honoré en 1688. ſon petit-fils, Bernard, Comte de Saint-Geran, Lieutenant-général des armées du Roi, mort le 18. Mars 1696. laiſſant de Françoiſe-Magdeleine-Claude de *Warignies*, pour fille unique, Suzanne-Magdeleine de *la Guiche*, née le 17. Décembre 1688. Religieuſe au Val-de-Grace, à Paris, vivante en 1750.

Georges de la Guiche, Seigneur de Sivignon, de Nanton

Digitized by Google

Nanton & de Garnerans, fut Panetier du Roi, & épousa en 1549. Marguerite de *Beauvau*, mere de Jacques de la Guiche, Député de la nobleſſe aux états de Blois en 1588. qui, de Renée de *Châteauvieux*, eut Philibert de la Guiche, Comte de Sivignon, Meſtre-de-Camp d'Infanterie, mort en 1636. Il avoit épouſé Dele de *Rye-de-Varembon*, qui fut mere de Henri-François, Comte de Sivignon, marié en 1654. à Claude-Elizabeth de *Damas*, Dame de Montmor. Leur fils aîné, Nicolas-Marie de la Guiche, Comte de Sivignon, décédé le 27. Octobre 1725. avoit épouſé Jeanne-Baptiſte *Giraud*, morte le 14. Juillet 1725. De ce mariage il reſte Claude-Eliſabeth, dit le Marquis de la Guiche, Comte de Sivignon, retiré du ſervice à cauſe de ſes bleſſures. Il a épouſé en 1717. Loniſe-Eléonor de *Langheac*, Dame de Remiremont, dont il a eu 1°. Jean, Comte de la Guiche, né le 14. Juillet 1719. Maréchal de camp de Décembre 1748. Lieutenant-général des armées du Roi du 17. Décembre 1759. allié le 16. Novembre 1744. à Henriette légitimée de *Bourbon*, dont (*a*) Eléonor-Léon de la Guiche, né le 28. Novembre 1745. (*b*) Amable-Charles, né le 22. Septembre 1747. 2°. François-Henri, dit le Chevalier de la Guiche, né le 23. Avril 1723. Meſtre-de-Camp du régiment de Condé, Cavalerie, dès 1748. &c. 3°. Jeanne-Gabrielle, née le 18. Mai 1718. & 4°. Guillemette-Eléonore, née le 18. Septembre 1720. l'une & l'autre Religieuſes.

GUICHEN, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 42. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers S. O. de Rennes, & 14. S. S. E. de Saint-Malo.

GUICHERVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 3. feux privilégies & 38. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & principalement en pâturages & en bois.

GUICLAN *ou* Ploulan, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 32. feux & trois quarts de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. de Saint-Pol-de-Léon.

GUIC-MILLICAU & ſa treve de Lampol-Botenes, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & inrendance de Rennes. On y compte deux feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue S. E. de Landiviziau, & 5. S. S. O. de Saint-Pol-de-Léon.

GUIDEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 51. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GUIENCHY *la Baſſée*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 63. feux & 315. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de la Baſſée, & à 2. l. N. N. O. de Lens.

GUIENCHY *en Gohelle*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 59. feux & 292. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à une lieue & deux tiers S. O. de Lens.

GUIENCHY *le Noble*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 128. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Saint-Pol à Bapaume, à 3. l. & tiers O. d'Arras.

GUIENCOURT, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreuil. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Noye, à 2. l. & demie S. E. d'Amiens.

GUIENCOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Laon. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de l'Aiſne, à 3. l. & deux tiers N. O. de Rheims, & 5. S. E. de Laon.

GUIENCOURT & Pleſſis-Godin, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 15. feux. La paroiſſe de Guiencourt eſt à trois quarts de lieue N. N. O. de Chauny, & à 3. l. E. N. E. de Noyon.

GUIENNE *ou* Guyenne, *Aquitania*, grande & belle province, avec titre de duché, dont *Bordeaux* eſt la capitale. Son nom n'eſt pas à beaucoup près auſſi ancien que celui d'*Aquitaine*, duquel il n'eſt pas douteux qu'il ne ſe ſoit formé. Il paroit que l'appellation de *Guienne* ne s'eſt introduite que depuis le traité par lequel le Roi Saint-Louis céda cette province aux Anglois. Quelques Auteurs prétendent même que le nom de *Guienne* n'a commencé d'être en uſage que vers l'an 1360. après le fameux traité de Bretigny entre la France & l'Angleterre. *V.* Bretigny. (Par le traité que St. Louis fit avec Henri III. Roi d'Angleterre, le Monarque François rendit la partie de la Guienne par-delà la Garonne, que Henri tenoit déjà, le Limoſin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en rendre hommage-lige aux Rois de France).

Dans la diviſion des Gaules par Jules-Céſar, l'Aquitaine étoit preſque toute renfermée entre la Garonne, l'Océan & les Pyrénées. Auguſte y joignit une grande partie de la Gaule-Celtique. Depuis, ſous l'empire d'Adrien, cette grande étendue de pays fut diviſée en trois parties ſous trois métropoles. Bourges fut la métropole de la premiere Aquitaine, Bordeaux de la ſeconde, & Eauſe (*Elusa*) de la troiſieme Aquitaine, qui dans la ſuite fut nommée Novempopulane ou Novempopulanie. Eauſe ayant été détruite, Auſch lui ſuccéda. *Voyez* Gaule.

Dans le douzieme & le treizieme ſiecles, on comprenoit dans la Vaſconie ou Gaſcogne, les deux métropoles d'Auſch & de Narbonne; ce qui fit appeller pendant quelque temps les Languedociens *Gaſcons*, puiſqu'en effet ils ſe trouvoient dans le diſtrict de la métropole de Narbonne.

La Guienne, comme on l'entend aujourd'hui, ſe diviſe en deux parties principales, l'une ſeptentrionale & l'autre méridionale. La premiere conſerve le nom de *Guyenne*, & l'autre prend celui de *Gaſcogne*.

La Guienne-propre ſe diviſe en ſix parties, 1°. le Bourdelois, 2°. le Bazadois, 3°. l'Agenois, 4°. le Quercy, 5°. le Rouergue, & 6°. le Périgord. A ces ſix parties, on en ajoute ſouvent trois autres, ſçavoir, 7°. la Saintonge, 8°. l'Angoumois, 9°. le Limoſin. Cependant ces trois pays faiſant aujourd'hui non-ſeulement trois provinces différentes, mais encore deux gouvernements généraux, nous avons cru qu'il convenoit de ne les pas comprendre dans la Guienne.

La Guienne-propre eſt ſituée entre le ſeizieme degré 6. minutes & le vingt-unieme degré 6. minutes de longitude, & entre le quarante-troiſieme degré 43. minutes & le quarante-ſixieme degré 41. minutes de latitude. Elle eſt bornée au N. par la Saintonge, l'Angoumois, la Marche de Poitou, le Limoſin & l'Auvergne; au S. par le pays des Landes, le Condomois, la Lomagne & le pays de Riviere-Ver-

Digitized by Google

dun ; à l'E. & au S. E. par le Languedoc ; & à l'O. par l'Océan. Elle a 72. lieues de longueur ſur 36. de largeur ; ce qui peut être évalué à 1300. lieues quarrées. Cette etendue de pays eſt arroſée de la Garonne, de la Gironde, du Lot, de l'Ille, du Drot, du Tarn, de l'Aveyrou, &c. En général le climat y eſt fort ſain & temperé. Du côté de Bordeaux, les pluies ſont fréquentes. Dans le Quercy & le Rouergue, l'hiver eſt quelquefois aſſez long. La Guienne eſt une des provinces de France des plus fertiles & des plus abondantes : on y recueille quantité de bled, de fruits & de vins. Il y a de très-bons pâturages. Le Gibier & le poiſſon y ſont fort abondans. Il y a auſſi des bois, des mines de différens métaux, & des eaux minérales.

Du temps de Céſar, la Guienne étoit habitée par les *Bituriges*, les *Vibiſci*, les *Petrocorii*, les *Nitiobriges*, les *Cadurci*, les *Rutheni*, &c. Sous Honorius, les trois premiers de ces peuples étoient compris dans la ſeconde Aquitaine, mais les *Cadurci* & les *Rutheni* dépendoient de la premiere Aquitaine.

De la domination des Romains, la Guienne paſſa ſous celle des Wiſigoths vers l'an 409. ou plutôt 419. Mais il eſt conſtant que les Wiſigoths ne ſe trouverent en poſſeſſion des trois Aquitaines que ſous le regne d'Ewaric en 466.

Alaric, Roi des Wiſigoths, ayant été défait & tué par Clovis en 507. à la bataille de Vouillé ou Voclade, les François ſe rendirent alors les maîtres des trois Aquitaines. Depuis ce temps, la Guienne obéit aux François. Elle reconnut enſuite les premiers Ducs d'Aquitaine, & ſucceſſivement les Rois d'Aquitaine, les Rois de France, & les Comtes de Poitiers, Ducs de la ſeconde Aquitaine. Dans la ſuite, ces deux derniers furent connus ſous le nom de Ducs de Guienne : leur juriſdiction s'étendoit ſur le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, la Marche & le Limoſin, & ſur la Gaſcogne, dont ils acquirent depuis le duché avec le comté de Bordeaux. *Voyez* chacun de ces articles ; *voyez* auſſi Périgord, Quercy & Rouergue.

Ranulphe I. fils de Bernard, Comte de Poitou, &c. ou plutôt de Gerard, Comte d'Auvergne, fut Comte de Poitou en 839. & le premier Duc de la ſeconde Aquitaine (Guienne) en 845. Il mourut en 867.

Ebles, dit Mauzer ou le Bâtard, fils naturel de Ranulphe II. de la race de Ranulphe I. fut Comte de Poitou en 902. & huitieme Duc d'Aquitaine en 918. Il mourut en 935. laiſſant pour ſucceſſeur Guillaume III. ſon fils, ſurnommé Tête d'Etoupes. Celui-ci eut ſouvent la guerre contre les Rois Raoul & Louis IV. Il épouſa Adele ou Adelaïde, fille de Guillaume I. Duc de Normandie, & mourut en 963.

Guillaume IV. dit Bras-de-Fer ou Fier-à-Bras, fils de Guillaume III. & d'Adelaïde, prit le nom de Duc d'Aquitaine par préférence à d'autres titres que pluſieurs d'entre les prédéceſſeurs avoient adoptés, & obligea le Comte d'Auvergne de quitter le titre du Duc d'Aquitaine qu'il prenoit également. Bien plus, il força ce Comte à lui faire hommage de ſon comté. Guillaume IV. fut un Prince très-puiſſant : il réſiſta vigoureuſement au Roi Lothaire, & fut long-temps ſans vouloir reconnoître pour Roi Hugues-Capet, qui avoit épouſé ſa ſœur Adelaïde. Enfin il lui rendit hommage, & mourut en 993. laiſſant pour ſucceſſeur, de ſa femme Edme de Blois, Guillaume V. dit le Grand, le même qui fonda l'abbaye de Maillezais en Poitou.

Guillaume V. avoit épouſé 1°. Almonide, & 1°. Priſque, fille de Guillaume-Sanchès, Duc de Gaſcogne. De ces deux mariages vinrent pluſieurs enfants mâles. Ceux du premier lit ſuccéderent au duché de Guienne. Eudes, qui étoit du ſecond lit, ſuccéda au duché de Gaſcogne en 1039. après la mort de Berenger ſon couſin.

Guy-Geoffroy, dit Guillaume VIII. Duc de Guienne en 1058. fils de Guillaume V. ou, ſelon quelques-uns, du frere de ce Duc, ſe porta pour héritier du duché de Gaſcogne, après la mort du Duc Eudes, & il en chaſſa Bernard, Comte d'Armagnac, qui s'en étoit emparé. Ainſi furent réunis les deux duchés de Guienne & de Gaſcogne en 1070. En même temps, le comté de Bordeaux fut auſſi réuni au duché de Guienne. Juſqu'alors les derniers Ducs de Guienne avoient ſouvent tenu leur cour & fait leur réſidence à Bordeaux, quoiqu'ils n'en euſſent pas le domaine utile.

Guillaume X. Duc de Guienne & de Gaſcogne, &c. petit-fils de Guillaume VIII. épouſa Eléonor, de Châtellerault, dont il eut 1°. Guillaume, qui mourut à 15. ans, 2°. Eléonor, & 3°. Petronille, qui épouſa Raoul, Comte de Vermandois. Guillaume X. mourut en 1137. ayant inſtitué Eléonor ſon héritiere, à condition qu'elle épouſeroit le jeune Roi Louis VII. fils de Louis VI.

Eléonor de Guienne ſuccéda en 1137. aux états de ſon pere. Elle étoit alors âgée de 15. ans. Le duché de Guienne, tel que Guillaume X. le laiſſa à ſa fille Eléonor, comprenoit la ſouveraineté de tous ces grands fiefs qui relevoient de la Guienne ; & la propriété ou le domaine du duché de Guienne, proprement dit le duché de Gaſcogne, celui de la Saintonge & du comté de Poitou. Elle épouſa en 1137. le Roi Louis VII. dont elle fut ſéparée pour cauſe de parenté en 1152. quoiqu'elle en eût eu deux filles. Mais cette prétendue cauſe n'étoit en effet qu'un véritable prétexte pour couvrir la jalouſie du Roi de France, qui ne renvoyoit ſa femme que parce qu'il la ſoupçonnoit de lui avoir été infidele, ou peut-être même pour un ſimple dégoût. Quelle conduite, dans un temps ſur-tout, où, ſelon de très-faux principes, l'on étoit en uſage de rendre à l'épouſe renvoyée la dot qu'elle avoit apportée, même en biens-fonds du domaine de la Couronne & par conſéquent inaliénables !

Six ſemaines après avoir été répudiée, Eléonor ſe remaria à Henri, Comte d'Anjou & Duc de Normandie, déclaré ſucceſſeur du Roi d'Angleterre, qui par ce moyen ſe trouva dans la ſuite (en 1154.) ſous le nom de Henri II. Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Anjou, de Poitou, de Touraine & du Maine ; ce qui comprenoit environ le tiers du royaume tel qu'il eſt aujourd'hui. (A quoi Henri II. ajouta encore la Bretagne, par le mariage d'un de ſes fils avec l'héritiere de ce duché). Outre cela la plûpart des autres provinces du royaume étoient gouvernées les unes par des Ducs & les autres par des Comtes particuliers, qui tous affectoient une indépendance abſolue, tels étoient les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, les Comtes de Champagne, ceux de Toulouſe, de Provence, de Bourgogne, les Dauphins de Viennois, &c. De ſorte que la puiſſance de nos Rois ſe trouvoit alors étrangement affoiblie. Quelle révolution depuis Charlemagne, dans l'eſpace de trois ſiecles ou environ ! Auſſi on ne doit pas s'étonner des ſuccès qu'eurent les Anglois dans les guerres qu'ils firent à nos Rois juſqu'au temps de Charles VII. C'étoit le plus ſouvent des armées Françoiſes qui combattoient les unes contre les autres. Nos Rois n'avoient d'autres reſſources que dans le zele de leurs ſujets fideles. Les Anglois au contraire compoſoient leurs armées des François qui leur étoient ſoumis, & les fortifioient de quelques troupes de leur propre nation qu'ils ménageoient ſagement le plus qu'il leur étoit poſſible.

D'Eléonor de Guienne & de Henri d'Anjou naquirent, entr'autres enfants, 1°. Henri, aſſocié

Digitized by Google

au trône d'Angleterre par le Roi ſon pere, & mort avant lui ; 2°. Richard I. dit Cœur de Lion ; 3°. Geoffroi, qui épouſa l'héritiere de Cornouailles ou de Bretagne ; 4°. Jean Sansterre ; 5°. Mathilde, femme de Henri le Lion, Duc de Baviere & de Saxe ; 6°. Eléonor, mariée à Dom Alphonſe IX. Roi de Caſtille ; & 7°. Jeanne, épouſe de Raymond VI. Comte de Toulouſe. Dès l'an 1162. la Reine Eléonor de Guienne céda le duché de ce nom à Richard I. ſon ſecond fils, & elle mourut en 1204. à 82. ans.

Richard I. Cœur de Lion, fut Duc de Guienne, &c. en 1162. & Roi d'Angleterre en 1189. Il fit la guerre à pluſieurs Seigneurs particuliers de la Gaſcogne, & les extermina la plûpart pour former à leur place de nouvel les maiſons. Il maria ſa ſœur Jeanne à Raymond VI. Comte de Toulouſe, & lui donna en dot l'Agenois, qu'elle tranſmit à ſon fils Raymond le Jeune, dont la fille, auſſi nommée Jeanne, le porta à Alphonſe, frere du Roi St. Louis. Richard I. mourut ſans poſtérité en 1199. Alors la Reine Eléonor rentra en poſſeſſion du duché de Guienne ; mais étant morte, ainſi que nous l'avons dit, en 1204. Jean Sansterre, frere de Richard I. lui ſuccéda. Ce Prince fait mourir Arthus, fils de Geoffroi de Bretagne, ſon frere aîné : il eſt cité devant la cour des Pairs de France, pour y être jugé ſur le meurtre d'Arthus ; il ne comparoît pas ; il eſt déclaré rebelle pour n'avoir pas comparu ; en conſéquence ſes terres ſont confiſquées, & il eſt condamné à mort comme coupable du meurtre de ſon neveu, commis dans le reſſort du royaume de France. Philippe-Auguſte s'empare de la Normandie, & la réunit à la couronne, environ 300. ans après qu'elle en avoit été détachée ; il en fait autant de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, de Montargis, de Gien, &c. Enſorte qu'il ne reſta plus rien en France au Roi Jean que la Guienne. Ce Prince mourut en 1219. laiſſant d'Iſabelle d'Angoulême, ſa femme, pluſieurs enfants, l'aîné deſquels, Henri III. fut Roi d'Angleterre & Duc de Guienne.

Il ſe fit entre le Roi Henri III. d'Angleterre & les Rois de France Louis VIII. & Louis IX. d'étranges guerres, principalement pour la conſervation de la Guienne : elles furent enfin terminées par un traité de l'année 1259. par lequel Henri III. renonçant aux autres biens patrimoniaux qu'il prétendoit en France, ſe contenta de la Guienne, depuis la Charente juſqu'aux Pyrénées, & ſe ſoumit à la tenir en fief de la couronne de France. (St. Louis rendit par ce traité à Henri III. des provinces entieres ; ſçavoir, la partie de la Guienne au midi de la Garonne que Henri tenoit déjà, le Limoſin, le Périgord, le Quercy & l'Agenois, à la charge d'en faire hommage-lige aux Rois de France ; & le Roi d'Angleterre ne fit que renoncer aux droits qu'il pouvoit avoir ſur la Normandie, le Maine, l'Anjou, &c. (*M. le Préſident Henault*). Henri III. mourut en 1272. laiſſant pour ſucceſſeur Edouard I. ſon fils aîné, qu'il avoit eu d'Eléonor de Provence.

Le traité de 1259. dont nous venons de faire mention, fut confirmé en 1279. par le Roi Philippe le Hardi. Mais en 1293. le Roi Edouard I. ayant refuſé l'hommage, Philippe le Bel ſe mit en poſſeſſion de la Guienne, par les ſoins, l'activité & la vigilance des Comtes de Valois & de Clermont. Les Anglois y rentrerent néanmoins bientôt après, & Bordeaux ouvrit ſes portes en 1308. Edouard I. mourut la même année 1308. laiſſant de ſa femme, Eléonor, Infante de Caſtille, héritiere de Ponthieu, entr'autres enfants, Edouard II. qui lui ſuccéda au royaume d'Angleterre & au duché de Guienne, & qui mourut en 1326. pere, par ſa femme, Iſabelle, fille du Roi Philippe IV. d'Edouard III. qui fut également ſon ſucceſſeur au royaume d'Angleterre & au duché de Guienne.

Ce fut ſous le regne d'Edouard III. vers l'an 1338. que commença entre l'Angleterre & la France, cette fameuſe guerre qui dura à diverſes repriſes, plus de cent ans. En 1339. Edouard entre en France avec une armée de 40. mille hommes : en 1341. il fait écarteler les armes d'Angleterre avec celles de France, & fait graver autour de l'écuſſon cette légende, DIEU ET MON DROIT. Quelque temps auparavant ce Prince avoit ajouté à ſes autres titres celui de Roi de France, ſe fondant ſur ce qu'il étoit petit-fils de Philippe le Bel, & par conſéquent plus proche du trône que Philippe VI. dit de Valois, qui n'étoit que ſon neveu, étant fils de Charles-de-Valois, frere de Philippe le Bel. Mais le droit d'Edouard ne fut pas reconnu par la nation Françoiſe. La loi Salique excluoit ce Prince de la Couronne. *Voyez* ci-devant les annales de France.

Par le traité de Bretigny, de l'an 1361. la France céda aux Anglois toute la Guienne - Françoiſe, & notamment le Périgord, le Limoſin, le Quercy, l'Agenois, le Rouergue, & le Bigorre, avec le Poitou, la Saintonge, l'Aunis & l'Angoumois en toute ſouveraineté.

En 1368. la Guienne ſe révolta contre le Prince de Galles, qui en tiroit des impôts exceſſifs. Le Comte d'Armagnac & pluſieurs autres Seigneurs appellent au parlement de Paris : Edouard y eſt cité en qualité de Vaſſal de la Couronne, & n'ayant pas comparu, les terres qu'il poſſédoit en France, ſont confiſquées. La guerre recommence entre les François & les Anglois.

Le Prince de Galles tenoit ordinairement ſa cour à Bordeaux : il mourut en Angleterre en 1376. à 46. ans. Le Roi ſon pere ne mourut que l'année ſuivante 1377. De ſon mariage avec Jeanne Deffem, le Prince de Galles eut, entr'autres enfants, Richard II. qui fut Roi d'Angleterre & Duc de Guienne : ce Prince fut dépoſé par ſes ſujets en 1399. & tué dans ſa priſon peu de temps après. Il ne laiſſa point d'enfants.

A Richard II. ſuccéda ſon couſin-germain, Henri IV. petit-fils d'Edouard III. Il mourut en 1413. laiſſant de ſa femme, Marie d'Herefort & d'Eſſex, entr'autres enfants, Henri V. qui fut Roi d'Angleterre & Duc de Guienne.

Vers l'an 1414. Henri V. reclama les (prétendus) droits des Rois d'Angleterre à la couronne de France. Bientôt après la guerre recommença plus vivement que jamais entre ces deux puiſſances. En 1415. le 25. Octobre ſe donna la bataille d'Azincourt, entre les François & les Anglois. Ces derniers furent les vainqueurs. Il périt à cette bataille une quantité innombrable de nobleſſe Françoiſe ; on compte à la tête ſix Princes du ſang, & le Connétable d'Albret, Général de l'armée. Les Anglois diſent qu'ils firent tant de priſonniers, que, pour pouvoir ſûrement faire face aux ennemis qui menaçoient encore, il fallut mettre à mort ceux que le ſort avoit déjà livrés. Cependant il eſt certain que les Anglois, quoique vainqueurs, perdirent encore plus de monde que les François & la meilleure partie de leurs bagages, & ſur-tout les coffres où les ornements du Roi & les joyaux les plus précieux étoient enfermés. *Voyez* ci-devant les annales de France.

Les Princes du ſang étoient alors diviſés. Henri V. profita de la défunion du Dauphin & du Duc de Bourgogne : il ſe lia avec le nouveau Duc de Bourgogne, qui facilita depuis aux Anglois les grandes conquêtes qu'ils firent en France.

En 1419. le Roi d'Angleterre & la Reine de France, épouſe de Charles VI. (alors malade) eurent une conférence entre Pontoiſe & Meulan : la

Digitized by Google

Princeſſe Catherine y ſuivit ſa mere. Henri V. aimoit cette Princeſſe ; on le ſçavoit ; cependant il ne céda rien de ſes prétentions, ou plutôt l'amour de la patrie & celui de la gloire firent taire en lui ſa paſſion. L'année ſuivante Henri V. épouſa la Princeſſe Catherine à Troyes (le 3. Juin 1420.)

La paix rétablie entre les deux nations, ne fut pas de longue durée. La guerre recommença & ſe continua avec divers ſuccès, mais enfin la fortune ſe décida en faveur des François, & ne quitta preſque plus leurs drapeaux juſqu'à ce que les Anglois euſſent été totalement expulſés de la France.

Dans les années 1451. 1452. & 1453. les Comtes de Dunois, de Penthievre, de Foix & d'Armagnac, Généraux de Charles VII. reprirent la Guienne, Bordeaux & Bayonne. Le brave Talbot, Général des Anglois, voulut s'oppoſer aux ſuccès des François. Le Comte de Dunois marcha contre lui à la tête de huit ou dix mille hommes ſeulement. Ils ſe joignirent auprès de Caſtillon (ſur la rive droite de la Dordogne, à 9. l. E. de Bordeaux), où ſe donna le 17. Juillet 1453. une ſanglante bataille. Les Anglois y furent vaincus, & y perdirent beaucoup de monde ; Talbot & ſon fils, après mille actions héroïques, y furent tués. Rien ne réſiſta plus ; on reprit toutes les conquêtes que Talbot avoit faites en dernier lieu. Ainſi fut réunie à la Couronne cette grande province de Guienne qui avoit été la premiere déſunie de la Monarchie, & qui y fut réunie la derniere.

En 1469. Charles de France, Duc de Berry, frere du Roi Louis XI. accepta le duché de Guienne pour appanage, au lieu de la Normandie. Charles meurt empoiſonné en 1474. Par ſa mort, la Guienne fut de nouveau réunie à la Couronne. Ce Prince eſt le dernier fils de France, qui dans ſon appanage ait eut le droits régaliens, & qui ait levé à ſon profit les impoſitions. *Voyez* Aquitaine.

Le gouvernement général militaire de Guienne comprend la Guienne & la Gaſcogne, & eſt diviſé en deux lieutenances générales de haute & baſſe Guienne. *Voyez* ci-devant Gouvernements généraux.

La lieutenance générale de la Baſſe-Guienne comprend les provinces de Guienne-propre, le Périgord, le Bazadois, la Gaſcogne-propre, le pays de Soule & celui de Labourd. La lieutenance générale de la Haute-Guienne embraſſe les provinces ou pays de Rouergue, de Quercy, d'Armagnac, de Comminges, de Conſerans & de Bigorre. On diviſe auſſi ce gouvernement en deux parties, l'une ſeptentrionale au nord de la Garonne, & l'autre méridionale au midi de cette même riviere juſqu'aux Pyrénées.

Il y a dans ce gouvernement treize Lieutenants-de-Roi ; le premier pour la partie du Quercy, où eſt Cahors ; le ſecond pour l'autre partie du Quercy, où eſt Montauban ; le troiſieme pour la partie du Rouergue où ſont Rhodès & Villefranche ; le quatrieme pour l'autre partie du Rouergue, où ſont Vabres & Milhaud ; le cinquieme pour les pays de Comminges & de Conſerans ; le ſixieme pour l'Armagnac ; le ſeptieme pour le pays de Bigorre ; le huitieme pour la Baſſe-Guienne, où eſt Bordeaux ; le neuvieme pour la partie du Périgord, où eſt Périgueux ; le dixieme pour l'autre partie du Périgord, où ſont Sarlat & Bergerac ; le onzieme pour l'Agenois & le Bazadois ; le douzieme pour le Condomois & la Gaſcogne-propre ; & le treizieme pour le pays des Landes.

Ce gouvernement eſt auſſi diſtribué en treize ſénéchauſſées, ſçavoir, Bordeaux & la Guienne-propre, le Périgord, le Quercy, le pays de Baſques ou de Labourd, le comté de Bigorre, l'Armagnac, le duché d'Albret, le Rouergue, les pays de Marſan, de Turſan & de Gabardan, le pays des Landes, le Bazadois, l'Agenois & le Condomois.

Il ſuit de-là que le gouvernement général dont il eſt queſtion, comprend pluſieurs provinces qui forment une étendue de pays très-conſidérable ; ſçavoir, en *Guienne*, la Guienne-propre, le Bazadois, l'Agenois, le Quercy, le Rouergue & le Périgord ; en *Gaſcogne*, l'Armagnac, la Gaſcogne-propre, l'Aſtarac, le pays de Riviere-Verdun, la Lomagne, la Chaloſſe, le pays des Landes, le pays de Labourd, la vicomté de Soulle, le Bigorre, le Comminges & le Conſerans. Il ſuit auſſi de ce dénombrement, que le Bigorre, le Nebouzan, la vicomté de Soulle, Bayonne & quelques autres places, que nous avons compriſes dans le gouvernement général de Navarre & de Béarn (tom. 1. pag. 504.) en doivent être diſtraites pour être inſerées dans le gouvernement de Guienne & Gaſcogne, auquel elles appartiennent actuellement.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DES PROVINCES DE GUIENNE ET GASCOGNE.

Un Gouverneur-général.

Appointements	69708 l.	99708 liv.
par extraordinaire	30000	

Lieutenants-généraux pour le Roi.

Un dans la Haute-Guienne	24206 l.	48412
Un dans la Baſſe-Guienne	24206	
		148120 liv.

Treize Lieutenants-de-Roi de la province.

Vingt-ſept Lieutenants des Maréchaux de France, en 1764.

Treize Grands-Sénéchaux ; ſçavoir,

Un de Guienne & Bordeaux.
Un de Guienne & de Bazas.
Un de Périgord.
Un de Quercy.
Un du pays des Baſques.
Un du pays & vicomté de Nebouzan.
Un de Bigorre.
Un d'Armagnac
Un d'Albret.
Un de Rouergue.
Un du Mont-de-Marſan, Turſan & Gabardan.
Un du pays des Landes.
Un de Bazadois.

Digitized by Google

Villes & autres Lieux.	Gouverneurs.	Lieut. de Roi.	Appointements des Gouverneurs.		Appointements des Lieut. de Roi.	
			Ap. Em.	l.	Ap. Em.	l.
Agen	1		0 0		0 0	
Andaye	1	Com^dt.	1200	1200	0 0	
ARMAGNAC		Com^dt.	0 0		0 0	
Aſpect	1		0 0		0 0	
Bareges		Com^dt.	0 0		0 0	
Bayonne	1	1	0 0		3300	
			0 0		4577	7877
Citadelle	1		0 0		3000	
			0 0		750	3750
Vieux-Château		Com^dt. 1	6269	6269	1800	
			0 0		245	2045
Châteauneuf		Com^dt. 1	1800		708	
			1131	2931	0 0	708
Bazas & BAZADOIS	1	1	0 0		0 0	
BIGORRE		Com^dt.	0 0		0 0	
Blaye & Citadelle	1	1	16200	16200	1800	
			0 0		2070	3870
Bordeaux	1	1	0 0		0 0	
Château-Trompette	1	1	12000		6500	
			5775	17775	2085	8585
Fort Ste. Croix		Com^dt.	3000		0 0	
			1057	4057	0 0	
Château du Haa		Com^dt.	3000	3000	0 0	
Caſtillon & Caſtillonnès	1		3996	3996	0 0	
Château de Fronzac		Com^dt.	0 0		0 0	
Château de Mauleon	1		708	708	0 0	
Château de St. Julien		Com^dt.	0 0		0 0	
Dax & St. Sever	1	1	2183		360	
			196	2379	330	690
Dommès	1		1370	1370	0 0	
Figeac	1		0 0		0 0	
Fort-Médoc		Com^dt.	1800	1800	0 0	
Fort-Socoa		Com^dt.	1800	1800	0 0	
Leictoure	1		0 0		0 0	
Lourdes		Com^dt.	1200	1200	0 0	
Milhaud	1		0 0		0 0	
Moiſſac	1		0 0		0 0	
Mont-de-Marſan, &c.	1		0 0		0 0	
Muret	1		0 0		0 0	
Nay	1		0 0		0 0	
NEBOUZAN	1		0 0		0 0	
Noyac	1		0 0		0 0	
PÉRIGORD & Périgueux	1		0 0		0 0	

Digitized by Google

Villes & autres Lieux.	Gouverneurs.	Lieut. de Roi.	Appointements des Gouverneurs.		Appointements des Lieut. de Roi.	
			Ap. Em.		Ap. Em.	
Paymirol	1	1	600	600 l.	600	600 l.
QUATRE-VALLÉES	1					
ROUERGUE & Rhodès	*Com^{d}.*					
St. Antonin en Rouergue	1		600	600		
St. Bertrand	*Com^{d}.*					
St. Julien	*Com^{d}.*					
Tarbes	1					
Tiviers	1					
Tour de Cordouan	1		1320	1320		
Vicomté de SOULLES	1					
45	*Totaux* 44	10		67202 l.		28125 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général	99708 liv.
Pour les deux Lieutenants-généraux	48412
Pour les Gouverneurs & les Commandants particuliers	67202
Pour les Lieutenants-de-Roi	28125
Total	243447 liv.

Nota 1°. Il reſte à ajouter les appointements des treize Lieutenants-de-Roi de la province, ceux des treize Grands-Sénéchaux, ceux du Maréchal-de-Camp de la province de Guienne, (quand il y en a un); ceux de pluſieurs Gouverneurs particuliers & Commandants de villes; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Pour éviter de faire dans la ſuite un double emploi du produit à quoi ſe montent les appointements des gouvernements généraux des provinces, il eſt à propos de déduire ici de la ſomme de 141340. liv. employée à la totalité du gouvernement général de Navarre & Béarn (tom. 1. pag. 504.) celle de 32887. liv. qui eſt le produit des appointements & émoluments attribués aux Gouverneurs & Commandants de quelques places rapportées dans l'état de ce gouvernement général, & qui doivent être compriſes dans celui de Guienne. Cette ſomme de 32887. liv. étant déduite, il reſtera pour la totalité des appointements & émoluments du gouvernement général de Navarre & Béarn, la ſomme de 108453. livres.

3°. Une compagnie de ſoixante Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, compoſe la garde du Gouverneur-général de la province de Guienne. Outre cela, chacun des deux Lieutenants-généraux de la province a auſſi une garde particuliere, compoſée de trente-cinq Gardes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette.

4°. Au lieu de Gouverneur, la ville de Bordeaux a un Maire perpétuel (qui eſt en 1764. le Marquis d'Eſtrade), & un Lieutenant de Maire, au lieu d'un Lieutenant-de-Roi, & c'eſt le Comte de Segur qui eſt Lieutenant de Maire de la ville de Bordeaux en 1764.

5°. Outre le Commandant, le *Château Trompette* de Bordeaux a un Gouverneur, & c'eſt le Duc de Duras en 1764. Le *Fort de Médoc* a un Lieutenant-de-Roi, qui eſt auſſi Commandant. Le Gouverneur de la ville de *Bayonne*, l'eſt auſſi de la citadelle & des châteaux. Le Gouverneur du château de *Maulon* eſt le même que celui de la vicomté de *Soulles*. *St. Julien* a un Capitaine-Châtelain. Le *Nebouzan*, un Gouverneur & Grand-Sénéchal en même temps. Le *Bigorre*, un Grand-Sénéchal-Commandant des troupes. La province de *Rouergue* & les évêchés de Rhodès & de Vabres, un Commandant pour le Roi qui eſt auſſi Gouverneur particulier de Rhodès. Le comté d'*Armagnac*, un Grand-Sénéchal. Le *Périgord*, un Gouverneur qui eſt auſſi Grand-Sénéchal & Lieutenant-de-Roi. Saint-*Béat*, un Capitaine-Châtelain, &c.

6°. Pour ce qui concerne l'*Artillerie* & *le Génie*, la Guienne forme avec l'Aunis un département général, dans lequel il y a onze places de réſidences d'Officiers, trente places de Gardes-Magaſins d'Artillerie, une place de Contrôleur & une place de Tréſorier.

7°. Pour la *Milice*, le gouvernement de Guienne comprend les trois généralités de *Bordeaux*, *Auſch* & *Montauban*. La premiere fournit ſix bataillons, la généralité d'Auſch trois bataillons, & celle de Montauban également trois bataillons; ce qui forme un total de douze bataillons, qui, après l'ordonnance du 25. Août 1758. ſe montoient à 8840. hommes, non-compris les Officiers, non-plus que les compagnies de Grenadiers.

Avant la derniere ordonnance de 1764. il y avoit des compagnies d'Invalides au Fort-Médoc, au Fort-Socoa, à Andaye, à Dax & à Lourdes, &c.

8°. Quant à la *Maréchauſſée*, elle eſt auſſi diviſée en trois départements, ſçavoir, le département de Bordeaux ou de Guienne, celui de Montauban & le département d'Auſch. Les deux premiers de ces départements ſont entiérement dans l'étendue du gouvernement général de Guienne. Mais le département d'Auſch, ou plutôt de Béarn, comprend tout le gouvernement général de Navarre & Béarn, & s'étend enſuite dans celui de Guienne. La Ma-

Digitized by Google

réchauſſée du département de Bordeaux ou de Guienne conſiſte en une compagnie, commandée par un Prévôt-général qui réſide à Bordeaux, & compoſée de 4. Lieutenants, 3. Exempts, 8. Brigadiers, 8. Sous-Brigadiers, 76. Cavaliers & un Trompette, diviſés en 19. brigades, établies à *Bordeaux*, Langon, l'Eſparre, Blaye, Contras, Sauveterre, Créon, Lipoſtey (ſous le Lieutenant de *Bordeaux*); à *Périgueux*, Sarlat, Mucidam, Nontron & Sainte-Foy (ſous le Lieutenant de *Périgueux*); à *Agen*, Nerac, Caſteljaloux, Marmande & Villeréal (ſous le Lieutenant d'*Agen*). Le département de *Montauban* conſiſte en une compagnie aux ordres d'un Prévôt-général qui réſide à Montauban, compoſée de deux Lieutenants, cinq Exempts, cinq Brigadiers, cinq Sous-Brigadiers, ſoixante Cavaliers & un Trompette, diviſes en 15. Brigades, établies à *Cahors*, Montauban, Figeac, Villefranche & Souillac (ſous le Lieutenant de *Cahors*); à *Rhodès*, Vabres, Milhaud, Eſpaillon & Mur-de-Barres (ſous le Lieutenant de *Rhodès*). Pour ce qui concerne le département d'Auſch ou de Béarn, *voyez* Béarn, tom. 1. pag. 505.

GUIENNE *Propre*, province particuliere aux environs de Bordeaux. *Voyez* Bourdelois.

GUIERCHE (la), en Touraine & dans le Maine. *Voyez* la Guerche.

GUIERPONT, dans le duché de Bar, bailliage & recette de Bar-le-Duc. *Voyez* Guerpont.

GUIGENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. O. de Strasbourg.

GUIGNE, petite riviere de la Baſſe-Normandie, qui ſe jette dans l'Orne à Clinchamp.

GUIGNECOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, près de la route de Beauvais à Amiens, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Beauvais.

GUIGNEMONT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 87. feux. Ce village eſt ſitué en pays de bois & de pâturages, à 3. l. N. O. de Péronne.

GUIGNEN, en Bretagne, diocèſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 89. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. O. de Renhes, & 15. S. de St. Malo.

GUIGNEVILLE, dans la Brie-Françoiſe, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 28. feux. Ce village eſt à une lieue S. O. de Chaumes, & 3. N. E. de Melun. On l'appelle auſſi *Guines-la-Putain*. Son terroir eſt aſſez fertile & agréable.

GUIGNEVILLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, à cinq quarts de lieue O. N. O. de Pethiviers.

GUIGNICOURT, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Aiſne, à 4. l. N. O. de Rheims, & 5. S. E. de Laon.

GUIGNICOURT, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues & deux tiers N. E. de Rethel.

GUIGNIES, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 45. feux. Ce village eſt à une lieue S. S. O. de Tournay.

GUIGNONVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocèſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues O. N. O. de Pethiviers.

GUIGNOS, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 50. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

GUIGNY, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 31. feux & 159. perſonnes. Ce village eſt ſitué entre les rivieres d'Authie & de Canche, à 1. l. & tiers S. de Heſdin.

GUILAIN (le) *ou* le Guiſlain, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, ſergenterie de Moyon. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. E. de Coûtances, & 3. & deux tiers S. O. de Saint-Lo. Il s'y tient une foire le ſamedi avant les Rogations. On y tient auſſi tous les jeudis un petit marché, à quelque diſtance du lieu.

GUILHAN, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, diocèſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée d'Aure. On y compte 29. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages.

GUILHAT (la), en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues O. N. O. de Bourdeilles, & 5. N. O. de Périgueux.

GUILHOTS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Landiras. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues S. S. E. de Bordeaux.

GUILIMON *ou* Saint-Pierre de Guilimon, dans l'Agenois, en Guyenne, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, juriſdiction de Montpezat. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Lot, à trois lieues N. O. d'Agen.

GUILLAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Grande-Prévôté. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne lieue de la rive gauche de la Dordogne, deux S. S. E. de Libourne, & 6. & tiers E. de Bordeaux.

GUILLAUCOURT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. E. de Montdidier, & 4. & demie E. S. E. d'Amiens.

GUILLAUME *ou* Guilleaume, petite ville, chef-lieu d'une viguerie, d'une recette & d'un bailliage de ſon nom, &c. en Provence, diocèſe de Glandeves, parlement & intendance d'Aix. On y compte 4. feux & demi de cadaſtre. Cette ville eſt ſituée en pays extrêmement montagneux, ſur la rive gauche du Var, à quelques lieues au-deſſous de la ſource de cette riviere, à 5. l. N. d'Entrevaux & de Glandeves, 3. & deux tiers E. de Colmars, & 26. & demie N. E. d'Aix. Long. 24. 41. 30. lat. 44. 14. 8. Ses armes ſont d'azur à un G. d'argent, ſurmonté d'une fleur-de-lys d'or, parti d'or à deux pals

Digitized by Google

de gueules. Elle députe aux assemblées générales de la province. Elle est assez bien fortifiée, & en temps de paix sa garnison consiste ordinairement en quelques compagnies d'Invalides. Tel étoit l'état de la ville dont il est question, avant le dernier traité conclu entre le Roi & la Sardaigne, le 24. Mars 1760. & que nous avons rapporté en entier dans le tome 1. de ce dictionnaire, pag. 112. Par ce traité, la ville de Guillaume a été cédée au Roi de Sardaigne, & il a été en même temps cédé à ce Prince plusieurs villages & communautés de la viguerie de Guillaume, en échange de plusieurs autres qui ont été réunis à la France.

Avant le traité de 1760. la viguerie de Guillaume étoit bornée au N. par la vallée de Barcelonnette, au S. & à l'E. par le comté de Nice, au S. O. par la viguerie de Grasse, & à l'O. par celles de Colmars, d'Annot & de Castellanne. On y comptoit 21. paroisses ou communautés affouagées, qui contenoient ensemble 22. feux un quart & un quint de feu de cadastre, suivant le dénombrement que nous en allons donner, & où nous distinguons par une * les paroisses & communautés qui ont été cédées au Roi de Sardaigne.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE DE GUILLAUME.

Communautés.	*Feux.*
Adaluis	* 0 1/2
Aurenc	0 1/2
Auvare	* 0 1/2
Castelet (le) & Mousteyret	1 1/2
Croix (la)	* 1 1/2
Guebris * & Saumelongue	* 1 1/2
Entrevaux, *ville*, affranchi par le Roi à perpétuité, sauf la reprise	5
GUILLAUME, *ville*	4 1/2
Montblanc	0 1/2
Mujoulx	0 1/2 1/4
Penne-Chanan (la) * & Chaudel	* 1
Puget Figette (le)	0 1/2
Puget de Roustran (le)	* 1
Quelongue	0 1/2
Rochette-Chanan (la)	0 1/2
Sallegriffon	0 1/2
Sausses	0 1/2 1/4
St. Antonin	* 0 1/2
St. Cassian	0 1/2
St. Leger	* 0 1/2
Villevielle	0 1/2
21 *Commun.*	*Total* 21. feux 1/2 1/4

GUILLAUME *Glandieres*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais seulement 24. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté est située en pays de fruits & de bons pâturages.

GUILLAUME *Martes*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte que 13. bellugues de feu. Cette communauté est peu éloignée de la précédente.

GUILLAUME *Perouse*, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un tiers un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté est située en pays de montagnes.

GUILLEBERVILLE, bois de 314. arpents, dans la maîtrise de Bayeux, en Normandie.

GUILLEMECOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 122. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à trois lieues N. E. de Dieppe.

GUILLEMENS. Le bois des Guillemens contient 170. arpents, dans la maîtrise de Poitiers.

GUILLENGHEN, abbaye de filles, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese de Cambray, dans le Hainault-Autrichien, à quelque distance d'Ath. Son revenu est de 15. mille livres.

GUILLERMAIN, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beauregard. On y compte 9. feux. Ce hameau est à deux lieues N. N. O. de Trévoux.

GUILLERMIE (la), en Bourbonnois, diocese d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

GUILLERVALLE, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située à une petite distance O. de Sachas, à 4. l. S. S. E. de Dourdan.

GUILLERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Bolbec. On y compte un feu privilégié & 27. feux taillables. Cette paroisse est située en pays de grains, de fruits & de pâturages, à trois lieues & demie N. O. de Caudebec.

GUILLERVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Trouard. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à trois lieues E. N. E. de Caen.

GUILLESTRE, petite ville avec un ancien titre de baronnie de l'Empire, &c. en Dauphiné, diocese d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap. On y compte un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 6. feux & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables. Cette ville est située au confluent de la riviere de son nom avec la Durance, à l'embouchure d'une vallée, par où le Duc de Savoie, pere du Roi de Sardaigne régnant, fit son irruption dans le Dauphiné, à une bonne demi-lieue S. de Montdauphin, à deux lieues & demie E. N. E. d'Embrun, 6. S. S. O. de Briançon, 7. E. N. E. de Gap, & autant O. N. O. de Château-Dauphin. Pendant la plus grande partie de l'année, son terroir est couvert de neige.

GUILLEVILLE, dans l'Orléanois-propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 6. l. & tiers N. N. O. d'Orléans & 6. & demie S. E. de Chartres.

GUILLIER, en Bretagne, diocese & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 44. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 2. l. N. de Ploërmel, & 14. S. S. O. de St. Malo.

GUILLON, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 14. feux. Cette communauté est à trois quarts de lieue S. S. E. de Baume.

GUILLON & ses dépendances, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située dans un vallon arrosé de la riviere de Serain, qui y a un pont, à 2. l. & demie E. N. E. d'Avalon.

GUILLONAY, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux un tiers & un douzieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts

&

Digitized by Google

& un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GUILLONVILLE, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Châteaudun. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile, à 4. l. & deux tiers E. de Châteaudun.

GUILLOTIERE (la), en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On n'y compte point de feux. C'eſt le nom d'un fief, ſitué à quelque diſtance N. N. E. de Melle, & à 3. l. S. S. E. de St. Maixant. Il vaut environ 1800. liv. de rente.

GUILLOTIERE (la), en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 336. feux. Cette communauté eſt une paroiſſe & ſeigneurie, & un des fauxbourgs de la ville de Lyon, ſitué à l'une des portes de cette ville, en ſortant de Lyon pour entrer en Dauphiné, immédiatement ſur la rive gauche du Rhône. Le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Lyon ſont Seigneurs de la Guillotiere, & cette ſeigneurie comprend le mandement de *Bechevelin* avec ſes dépendances. La campagne autour de la Guillotiere eſt également fertile & agréable.

GUILLY, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Fourion, à 4. l. & demie N. O. d'Iſſondun.

GUILLY, dans la Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Loire, preſque vis-à-vis de St. Benoît, à 2. l. & demie S. E. de Jargeau, & 5. & deux tiers E. S. E. d'Orléans.

GUILTZWEILLER, dans la Haute-Alſace, diocese de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 15. feux. Ce village eſt à une lieue & 2. tiers N. O. d'Altkirck.

GUIMAEC, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 54. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GUIMERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſle, à 3. l. N. d'Aumale, & 4. N. E. de Neufchâtel.

GUIMPS, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 191. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & tiers S. E. de Saintes.

GUINARTHE, en Béarn, diocese de Leſcar, parlement de Paris, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On n'y compte que 6. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles.

GUINCOURT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 25. feux. Ce village eſt à 3. l. S. S. E. de Senlis.

GUINCOURT, prieuré & hameau de la paroiſſe de Juſtecourt, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte qu'un ſeul feu.

GUINCOURT & ſes dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 56. feux. Cette communauté eſt à 3. l. E. N. E. de Rethel.

GUINDRECOURT, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. O. de Joinville.

GUINES ou Guiſnes, *Guiſnæ*, ville avec un ancien titre de comté, &c. dans le Calaiſis ou pays reconquis, en Picardie, diocese de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 404. feux. Cette petite ville eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en bled & en lin, & où il y a des marais d'où l'on tire des tourbes, qui tiennent lieu de bois à bruler, à une lieue & demie O. N. O. d'Ardres, 2. S. S. E. de Calais, & 4. N. N. E. de Boulogne. Elle eſt nommée dans les anciennes chroniques, *Ghiſne*, ce qui ſignifie en langue Theutonique *Lacq*, à cauſe de la mer qui l'entouroit autrefois, qui depuis a été reſſerrée par les écluſes de Calais, & a creuſé de profonds marais qui y ſont encore. Guînes eſt un lieu très-remarquable dans l'hiſtoire, tant par ſes fortifications, que par les Comtes de Guînes, qui ont été Souverains de cette place & du pays des environs. Sifrid, dit le Danois, eſt le premier de ces Comtes. C'étoit un des Capitaines des Normands. Il s'établit à Guînes vers l'an 920. & y fit bâtir une forteresſe, nommée la Cuve, à cauſe de ſa figure, dont on voit encore aujourd'hui les reſtes. C'a été le palais des Comtes de Guînes, & ils l'occuperent juſqu'en 1351. Ces Comtes étoient ſi puiſſans, qu'ils avoient douze baronnies & douze pairies qui relevoient de leur comté. Ils portoient pour armes un écuſſon vairé d'argent. La ville de Guînes fut priſe en 1350. par Edouard III. Roi d'Angleterre, ſur le Roi de France Jean, par la trahiſon de Guillaume de Beaucauroi qui y commandoit, & reprise depuis en 1557. par le Duc de Guiſe, qui, après qu'il ſe fut rendu maître de Calais, la fit démanteler. Il y avoit autrefois trois paroiſſes, celle de St. Bertin, celle de Saint-Mcdard, & celle de St. Pierre: il n'y reſte plus que cette derniere. Il y avoit outre cela l'abbaye de St. Léonard, fondée pour des Religieuſes de l'ordre de St. Benoît en 1117. par Emme de Tancarville, épouſe de Baudouin, Comte de Guînes, & depuis détruite dans le temps des guerres qui déſolerent le pays. Il ſe tient à Guînes deux marchés par ſemaine, & deux foires franches tous les ans. La ſituation de Guînes eſt agréable, & l'abord commode à cauſe d'un canal qui de-là deſcend à Calais.

La poſtérité de Sifrid le Danois jouit du comté de Guînes juſques vers l'an 1137. que Manaſſès, cinquieme Comte de Guînes, de la race de Sifrid, étant mort, Sibelle dite Roſe, ſa fille, le porta en mariage à Henri, Châtelain de Bourbourg, dont la fille, Béatrix de Bourbourg, mourut ſans poſtérité. Alors Giſle de Guînes, fille de Baudouin I. pere de Manaſſès, ſuccéda à Béatrix, ſa petite niece. Elle épouſa Wenemar, Châtelain de Gand, dont le petit-fils, Baudouin II. dixieme Comte de Guînes, devint vaſſal direct de la couronne de France, par la ceſſion faite en 1180. de la partie occidental de la Flandre au Roi Philippe-Auguſte. Baudouin II. mourut en 1205. Son arriere-petit-fils, Arnoul III. vendit au mois de Février 1282. au Roi Philippe le Hardi, le comté de Guînes, dans lequel ſon fils, Baudouin de Guînes, tenta inutilement de rentrer. Mais Jeanne, fille de ce même Baudouin, fut rétablie en 1295. & mourut en 1338. Elle avoit épouſé Jean II. de Brienne, Comte d'Eu, tué à Courtrai

Digitized by Google

en 1302. Leur fils, Raoul I. de Brienne, hérita du comté de Guînes, & mourut en 1344. pere de Raoul II. seizieme Comte de Guînes, décapité à Paris le 28. Novembre 1351. Alors les comtés de Guînes & d'Eu furent confisqués. Le Roi céda le premier à l'Anglois, sur lequel il fut reconquis sous Charles VII. & réuni à la Couronne.

GUINGAMP, ville, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 200. maisons ou environ (non-compris les fauxbourgs) qui forment une paroisse sous l'invocation de Notre-Dame. Cette ville est située sur la petite riviere de Rieu ou de Pontreux, qui va se jetter dans la mer, à 5. l. O. de Saint-Brieux, 5. & demie S. S. E. de Tréguier, & 20. N. O. de Rennes. Il y a tant dans la ville, que dans les fauxbourgs, trois maisons religieuses d'hommes & quatre de filles, sçavoir, des Cordeliers, des Dominicains & des Capucins, des Carmelites-Réformées, des Ursulines, des Hospitalieres & des Filles de la Charité. Au milieu de la place est une fort belle halle, devant laquelle est une fontaine à quatre robinets. La source de la petite riviere de Rieu est à l'étang neuf. Cette riviere a dans son cours trente-sept moulins à eau, tous pour moudre les grains; lesquels moulins appartiennent à différens particuliers, qui, mande-t'on, s'opposent au projet de rendre la riviere navigable depuis la ville jusqu'à Port-Rieu; ce qui cependant rendroit la ville de Guingamp tout autrement considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Ce projet ne seroit pas d'ailleurs fort difficile à exécuter, puisque, ajoute-t'on, il n'y a que trois lieues de Guingamp à Port-Rieu; mais il nous paroît, à en juger seulement par la position de Guingamp & par le gissement des côtes, que l'Océan est éloigné de cette ville, au moins de quatre grandes lieues.

L'abbaye de Sainte-Croix de Guingamp est à une petite distance S. S. E de la ville de ce nom. Cette abbaye est de l'ordre de Saint-Augustin: elle a été fondée en 1133. par Etienne, Comte de Penthievre, & Avoise de Guingamp sa femme. Elle vaut environ 4000. liv. de rente à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 108. florins.

Au reste, la ville de Guingamp est la plus considérable & comme le chef-lieu du duché de *Penthievre*, qui appartient à S. A. S. M. le Duc de Penthievre. Cette grande terre est composée de quatre membres principaux, Guingamp, dans l'évêché de Tréguier; Lamballe, Moncontour & la Rochesuar dans celui de Saint-Brieux; &, outre cela, des droits & devoirs d'entrée sur toutes les boissons & marchandises qui entrent par la Manche, & par la grande mer, & qui ensuite sont transportées dans les territoires, ports, havres, villes, & autres lieux d'entre les rivieres de Couesnon & Arguenon; excepté les marchandises qui entrent à Saint-Malo, & même celles qui en sortent; à moins qu'elles ne fussent transportées de Saint-Malo dans les pays situés entre le Couesnon & l'Arguenon.

GUIOLLE (la), ville avec une justice royale, &c. en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 19. feux & 15. bellugues de feu. Cette ville est située sur une montagne, au pied de laquelle coule la petite riviere de Selve, qui va se rendre dans le Lot, à quelque distance des confins des provinces d'Auvergne & de Gevaudan, à 2. l. N. O. d'Aubrac, 5. & demie O. N. O. de Marvejols en Gevaudan, & 9. N. E. de Rhodès.

GUJON, dans l'Agenois, en Guienne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte que 18. feux. Ce n'est qu'une annexe de la juridiction de Puymiclan.

GUIONVELLE, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. S. E. de Langres, & 6. & deux tiers N. N. E. de Gray.

GUIONNIERE (la) ou la Guigoniere, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election de Châtillon. On y compte 181. feux. Cette paroisse est située près des confins de la Bretagne, à deux lieues S. de Clisson, & 5. & tiers S. E. de Nantes, & 7. O. N. O. de Châtillon.

GUIPY, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 22. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, & abondant en bled, mais principalement en bois & en pâturages, à une demi-lieue de la rive gauche de l'Yonne, & à 8. l. N. E. de Nevers.

GUIPY, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 44. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent, dont elle n'est distinguée que par l'affouagement.

GUIRAINES ou Givraines, dans l'Orléanois-propre, diocese de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers E. S. E. de Pethiviers.

GUIREZAC, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. de Saintes. On l'appelle aussi *Guirezac*.

GUIRON, dans le Bazadois, en Guienne, diocese & banlieue de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 17. feux. Ce village est situé en pays de grains.

GUIRY, dans le Vexin-François, diocese & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 41. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. E. de Magny. Son terroir abonde principalement en grains & en fruits.

GUISCARD, ci-devant *Magny*, (*Guiscardum Maginiacum*), dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 198. feux, y compris ceux de Tirlancourt, Rouvrel & Betancourt. Cette paroisse est située sur la route de Noyon à Ham, sur la petite riviere de Verse, à 2. l. N. N. E. de Noyon, autant S. S. O. de Ham, 2. & demie N. O. (ou 3. par la route ordinaire) de Chauny, autant S. E. de Nesle, 4. E. S. E. de Roye, & 7. N. O. de Soissons. La nature du terroir consiste en terres labourables, en prés & en bois taillis; il y a aussi plusieurs beaux étangs. Le principal commerce se fait en bois de chauffage, en grains & en poissons. Les bois taillis se consomment dans le Vermandois & le Santerre; le grain se vend à Noyon, & le poisson est voituré aux environs de Péronne. Il s'y tient un marché ordinaire tous les lundis, un marché-franc le dernier lundi de chaque mois, & deux foires dans l'année, le 15. Mai & le 15. Octobre. Le château du Seigneur est vaste & beau; il est orné de jardins, d'un parc, & d'eaux plattes & jaillissantes. La cure vaut environ mille livres de rente.

Par lettres de Janvier 1703. enrégistrées au parlement le 20. Avril 1705. la terre & seigneurie de *Magny* fut unie à celle de *Chauny* sur Oise, & éri-

Digitized by Google

gée en marquisat sous le nom de *Guiscard*, en faveur de Louis de *Guiscard*, Lieutenant-général des armées du Roi & Chevalier de ses ordres du premier Janvier 1699. Il avoit épousé Marguerite de *Langlée*, mere de Louis-Auguste de Guiscard, mort sans alliance, & de Catherine de Guiscard, mariée en 1708. à Louis-Marie, Duc d'*Aumont*. *Voyez* Aumont. Les lettres-patentes qui réunissent les seigneuries de Magny & de Chauny, y réunissent aussi les paroisses de Maucourt, Baugies, Guivry, Berlancour, Muirancour, Bretancour en Vaux, Neufslieu, Frieres, Condrem & Vouele, pour ne faire qu'un seul & même corps de marquisat sous le nom de Guiscard.

La seigneurie de *Magny* avoit toujours été une terre très-considérable, qui avoit appartenu successivement aux Seigneurs de Marteville, d'Hangueſt, de Boissy-Bonnivet, ensuite à ceux d'Ongnies, puis à ceux de la maison d'Ailly, dont l'héritiere épousa le Maréchal d'Albert, d'où sortit Charles d'Ailly-d'Albert, Duc de Chaulnes, décédé sans enfants, & qui laissa par sa mort cette terre au Duc de Chevreuse, lequel la vendit en 1699. au Comte de Guiscard, le même dont il a été fait mention ci-devant.

GUISCRIFF, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 35. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 6. lieues & demie E. N. E. de Quimper.

GUISE, *Guisium Castrum*, *Guisia*, ville avec un très-fort château, une église collégiale, un couvent de Minimes, un grenier à sel, un bureau des cinq grosses-fermes, chef-lieu de l'élection de son nom, &c. en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 386. feux. Cette ville est située sur la riviere d'Oise, à 4. l. & tiers O. N. O. de Vervins, 4. & demie S. S. O. de Landrecies, autant E. N. E. de S. Quentin, 7. & demie S. E. de Cambray, 16. & deux tiers E. d'Amiens, 6. N. de Laon, & 11. & tiers N. E. de Soissons. Long. 21. 17. 15. lat. 49. 53. 40. Le chapitre de son église collégiale, sous le titre de St. Gervais & de St. Prothais, a été fondé dans le château de cette ville, pour treize Chanoines, y compris le Doyen, par un Seigneur de Guise de la maison d'Avesne. L'Evêque de Laon nomme aux canonicats, dont le revenu est de 6. à 700. livres. L'Abbé de Longuerue dans sa description de la France, p. 64. dit que Guise n'est pas fortifiée, & qu'elle n'a jamais été prise par les ennemis de l'état. N'en déplaise à ce Sçavant, Guise a des fortifications, & a été prise par les Anglois & par les Bourguignons en 1424. Elle a soutenu depuis un long & vigoureux siege contre un armée d'Espagne, commandée par l'Archiduc Léopold, en 1650. La ville fut prise, mais le château se défendit si vigoureusement, que les ennemis furent contraints de lever le siege, le 2. Juillet de la même année 1650.

La ville de Guise n'est connue dans l'histoire que depuis le douzieme siecle qu'elle avoit les Comtes particuliers. Godefroy est le premier Seigneur de Guise dont on ait connoissance. Il vivoit vers l'an 1100. Bouchard, son petit-fils, vivoit en 1155. Ameline de Guise, sa fille & son héritiere, épousa en 1180. Jacques, Seigneur d'Avesnes, qui mourut en 1191. Gauthier II. leur fils, fut aussi Comte de Blois, & laissa pour héritiere Marie, sa fille, morte en 1241. qui avoit épousé Hugues de Châtillon, Comte de St. Pol, qui mourt en 1248. Leur fils, Jean de Châtillon, mourut en 1279. & laissa pour héritiere, Jeanne, sa fille, qui mourut sans postérité en 1291.

Hugues, fils de Guy, frere de Jean de Châtillon, fut le neuvieme Seigneur de Guise, & mourut vers l'an 1303. Il fut ayeul de Charles de Châtillon, onzieme Seigneur de Guise, Duc de Bretagne, mort en 1364. & dont la fille, Marie, dite de Bretagne, eut Guise en dot, & mourut en 1404. Elle avoit épousé Louis de France, Duc d'Anjou & Roi de Sicile, mort dès l'an 1384. Leur petit-fils, René, Comte de Guise, puis Duc d'Anjou, Roi de Sicile, mourut en 1480. & eut pour héritier Charles (IV.) son neveu, mort en 1481.

Yolande, fille de René, hérita de la seigneurie de Guise, & épousa Ferry de Lorraine, Comte de Vaudemont. Leur fils, René II. fut Duc de Lorraine, & mourut en 1508. Claude, frere puîné de René II. fut créé Duc de Guise & Pair de France en Janvier 1527. (vieux style), & mourut le 12. Avril 1550. Il fut le trisayeul de Henri II. cinquieme Duc de Guise, mort le 2. Juin 1665. & dont le frere, Louis, Duc de Joyeuse, étoit mort dès le 27. Septembre 1654.

Louis-Joseph, fils de Louis, Duc de Joyeuse, hérita du duché de Guise, & mourut le 30. Juillet 1671. François-Joseph, son fils, septieme Duc de Guise, mourut sans postérité le 16. Mars 1675. Alors les duches de Guise & de Joyeuse passerent à Marie de Lorraine, sœur de Henri II. Elle mourut sans alliance le 3. Mars 1688. Le duché de Guise échut à la Princesse de Condé, Anne-Henriette de Baviere, fille d'Edouard, Comte Palatin, du chef de son ayeule maternelle Catherine de Lorraine, fille de François I. Duc de Guise, assassiné en 1563. & qui étoit fils de Claude créé premier Duc de Guise & Pair de France. C'est aux droits de cette Princesse que le duché de Guise est possédé actuellement par le Prince de Condé.

Il est à remarquer que la premiere érection du duché de Guise en duché (en 1527.) fut faite avec union des terres de Novion, d'Aubenton, de Rumigny, &c. & avec cette clause que ce duché feroit pairie pour les descendans mâles du Duc Claude; & qu'au défaut ce mâles, le duché subsisteroit, mais que la pairie seroit éteinte.

Considérée comme district particulier de la généralité & intendance de Soissons, l'élection de Guise comprend cent paroisses ou communautés affoagées dans lesquelles on compte 16614. feux, 200. Ecclésiastiques, 50. Religieux, 45. Religieuses, & 764. charrues. De la somme de 784. mille 401. livres de tailles imposée sur la généralité de Soissons, l'élection de Guise porte pour sa quote-part la somme de 52. mille 580. livres. C'est l'élection la plus septentrionale de la généralité de Soissons. Le climat y est froid & humide. Les terres y produisent du froment, de l'avoine & de l'orge. Il n'y croît point de vin, & la bierre est la boisson ordinaire des habitants du pays. Les fruits n'y sont pas bons, & y viennent en petite quantité. Il y a beaucoup de bois, des mines de fer & des forges. Le produit des aides y monte année commune à 60. mille livres. Les greniers à sel de Guise & d'Aubenton produisent 112. mille livres par an. Il y a sept bureaux de traites-foraines, dont deux seulement comptent à la direction de Soissons.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE GUISE.

Paroisses.	*Feux.*
Aguy & Martin-Rieux, Hoüeſleaux & dépendances	166
Aſſonville & Bernoville.	40
Andigny.	13
Aubenton, *ville*.	170
Aubenton-la-Cour. *Voyez* Etresupont.	
Audigny	60
Autheville.	77
Autrepe	102
Ayaucourt	30
Barzy	62
Berand. *V.* Levese.	
Beaurin. *V.* Flavigny.	
Bequigny & Bequi-	

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
gnette	22
Bergues	35
Bernouville. *V.* Aiſonville.	
Beſmond	114
Bohain, *bourg*	200
Bohery & St. Hilaire.	4
Boqueau. *V.* Eſtave.	
Boué	101
Bouteille (la) & Folgny	161
Brandoussy. *V.* Malzy.	
Bretaignemont	6
Buirouſoſſe, *bourg*	141
Capelle (la)	155
Chigny	111
Clairfontaine. *V.* Nuicl-frotte.	
Chanlieu	6
Colonſay	19
Cour (la). *V.* Etreaupont.	
Crupilly	56
Doreng	95
Englancourt	146
Epinoy. *V.* Eſtrave.	
Erloy	154
Eſcaufont	11
Eſchelle (l') & le Vaſt	178
Eſquecheries, *bourg*	110
Eſſigny-le-Petit	14
Eſtave, Boqueau & Epinoy	96
Eſtreux-Landrenas	116
Etreaupont & Aubenton-la-Cour	150
Faſtx, Wiege & le Sourd	161
Femy	243
Fervaques. *V.* Fonſomme	
Fieulaine. *V.* Fontaine.	
Flamancrie (la)	182
Flavigny le Grand & Beaurin	55
Favigny le Petit	12
Foivigny. *V.* la Bouteille	
Fonſomme & Fervaques	35
Fontaine & Fieulaine	148
Fontenelle & Papeleux	98
Gomont. *V.* Marly.	
Grongy & Marchayennes	79
GUISE, *ville*	386
Hannape	91
Heriſſon, *bourg*	177
Hombliers	91
Hommechy	16
Horiſſon	18
Houdainville. *V.* Marcy.	
Houſſeau. *V.* Agny.	
Jonqueuſe	6
Iron	91
Landouzy-la-Ville	197
Landrenas. *V.* Eſtreux.	
Leſzy	220
Leſquielle, St. Germain & Montreux	228
Leuze & Beaumé	163

Paroiſſes.	Feux.
Longchamps	53
Luzoir	105
Macquigny	62
Mainnevreil	73
Maiſon du Bois (la)	7
Maiſons-du-Méuil-Laurent (les)	29
Maiſons-de-Morcourt (les)	2
Maiſons-du-Tillois (les)	3
Malzy brulé & Brundouzy	90
Marchayennes. *V.* Grougy.	
Marcy & Houdainville	44
Marly & Gomont	180
Martigny	170
Martin-Rieux. *V.* Agny.	
Monceau-ſur-Oiſe	58
Mondrepuis	79
Montigny-en-Arrouaiſe	72
Montreuil. *V.* Roquigny.	
Montreux. *V.* Leſquielle.	
Neuville-lez-Doreng	77
Neuville-aux-Joutes (la)	182
Nouvion-en-Thiérache	199
Noyalle & Tronſand	47
Nuicifrotte & Clairfontaine	130
Oizy	62
Origny-Sainte-Benoîte, *bourg*	325
Origny-en-Thiérache	271
Papeleux *V.* Fontenelle.	
Proiſy	15
Proix	50
Puizieux	118
Regny	48
Ribauville	30
Rochefort & Saint-Michel	345
Romery	14
Roquigny & Montreuil.	75
Sagnieres. *V.* Tupigny.	
Seboncourt	172
Sommeron	52
Sorbay	134
St. Algy	116
St. Germain. *V.* Leſquielle	
St. Hilaire. *V.* Bohery.	
St. Martin-à-la-Riviere	33
St. Michel. *V.* Rochefort.	
Thenelle	95
Tremond. *V.* Noyalle.	
Tupigny & Sagnieres	104
Vadencourt	89
Vaqueresſe (la)	115
Vaux-en-Arouaiſe	89
Venerolles	71
Verly	83
Villers-les-Guiſe	52
Waſſigny	119
Watigny	154
Wiege. *V.* Faſty.	
Wimy	95
1.er Par.	Total 10616

GUISE ou Guiſe-ſur-Moſelle, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite du Madon, à quelque diſtance de la rive gauche de la Moſelle, à 2. l. & deux tiers S. S. O. de Nancy.

Le nom du village d'*Acraigne* fut commué en celui de *Guiſe-ſur-Moſelle*, ſous lequel pluſieurs autres terres & ſeigneuries réunies furent érigées en comté, par lettres du Duc Léopold, du 19. Juin 1718. en faveur de Anne-Marie-Joſeph de *Lorraine*, Comte de Harcourt, de Clermont, &c. Marquis de Maubec, &c. appellé le Prince de Guiſe, mort le 29. Avril 1739. laiſſant de ſon mariage avec Marie-Louiſe-Chriſtine *Jeannin-de-Caſtille*, Marquiſe de Montjeu, Louis-Marie-Léopold de Lorraine, dit le Prince de Guiſe, mort à Gênes le 2. Juin 1747. le dernier des Princes de cette branche, & deux Princeſſes, 1°. Louiſe-Henriette-Françoiſe, mariée en 1725. à Emmanuel-Théodoſe de *la Tour*, Duc de Bouillon, dont elle fut la quatrieme femme; elle eſt morte en 17... mere de Marie-Sophie-Charlotte de la Tour, née en Décembre 1729. & mariée le 3. Avril 1745. à Charles-Juſt, Prince de *Beauvau*; 2°. Elizabeth-Sophie, Princeſſe de Lorraine, morte le 2. Août 1740. Elle avoit épouſé le 7. Avril 1734. Louis-François-Armand *du Pleſſis*, Duc de Richelieu, aujourd'hui Maréchal de France, qui a eu de ce mariage un fils & une fille, l'un & l'autre actuellement mariés (en 1764.)

GUISENCOURT, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Selle, à 5. l. S. O. d'Amiens.

GUISENGEARD, en Saintonge, diocèſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 11. l. S. E. de Saintes, & deux & un tiers S. E. de Beigne.

GUISIGNIES, en Hainault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué ſur la petite riviere d'Ecaille, à un quart de lieue S. S. O. du Quesnoy. Son terroir eſt fort abondant en pâturages.

GUISIGNIES, en Hainault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Honeau, en pays de grains, de pâturages, de marais & de bois, à une lieue N. O. de Bavay.

GUISNIERS, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, fergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 132. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de fruits, à trois quarts de lieue S. E. d'Andely.

GUISNES, ville, au pays de Calaiſis, en Picardie. *Voyez* Guînes.

GUISSAILLES, en Saintonge, diocèſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

GUISTRES, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 220. feux. Cette paroiſſe, chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Ille, à 1. demi-lieue O. de Coutras, à 3. l. N. N. E. de Libonne, & 8. & tiers N. E. de Bordeaux. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, qui vaut 3500. liv. de rente à l'Abbé commendataire, & dont la taxe en cour de Rome eſt de 66. florins. Le pays des environs eſt également fertile & agréable.

GUISY, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 13. feux & 65. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Canche, à un tiers de lieue O. N. O. de Heſdin, & 4. O. S. O. de St. Pol.

GUITALENS, en Languedoc, diocèſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts E. S. E. de Lavaur.

GUITARDIE (la), en Languedoc, diocèſe, parlement, généralité & recette de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux.

Digitized by Google

Ce village eſt ſitué en pays de grains & de fruits.

GUITINIERES, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 141. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. de Pons, & 6. S. S. E. de Saintes.

GUITRANCOUT, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. N. E. de Mantes.

GUITRES, dans le Bourdelois, en Guienne. *Voyez* Guiſtres.

GUITRY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 6. ſenx privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Giſors.

GUITTAUT, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de l'Iſle-en-Dodon. On y compte un feu 13. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de l'Iſle-en-Dodon.

GUITTAY, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine, dans le Maine. Elle eſt affectée aux Chapelains & Servans d'armes, & vaut environ 1400. liv. de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

GUITTÉ, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux & trois quarts de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere de Rence, à 6. l. & demie N. O. de Rennes, 3. N. N. O. de Montfort, & 6. S. S. O. de St. Malo.

GUITTET, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aurignac. On y compte un feu & 52. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à une lieue & 2. tiers N. O. de St. Gaudens, & 4. N. E. de St. Bertrand.

GUIVRY, dans le quartier de Noyon, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue E. S. E. de Guiſcard, dont elle dépend. Son terroir produit du froment & autres grains; il y a auſſi des bois taillis, des pâturages & des étangs.

GUIZERIX, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée de Magnoac. On y compte 47. habitations. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. de Caſtelnau.

GUL

GULLANGEN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendence de Lorraine, bailliage de Bouzonville. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages.

GULHON (la), en Languedoc, dioceſe & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

GULLON ou St. Maurice de Gullon, dans le Perche, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere d'Eure, à une lieue & tiers O. N. O. de Pontgoin, & 5. & deux tiers O. N. O. de Chartres. On l'appelle auſſi *St. Maurice de Gallon*. Son terroir abonde principalement en pâturages excellens.

GUM

GUMERSDORFF, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée abondante en pâturages.

GUMERY, en Champagne, dioceſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Seine, à 4. l. & tiers N. E. de Sens.

GUMIANE, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte un tiers & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un demi & un douzieme de feu pour les biens taillables. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

GUMIERES, village, prieuré & paroiſſe, en Foreſt, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbriſon. On y compte 43. feux. Ce village eſt ſitué près des confins de l'Auvergne, à 3. l. S. O. de Montbriſon. L'égliſe eſt ſous le titre de St. Barthélemi. Le prieuré eſt de l'ordre de St. Benoît, & dépend de l'abbaye de la Chaize-Dieu en Auvergne.

GUMONT, en Limoſin, dioceſe & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains.

GUN

GUNDELFHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Colmar, & à deux tiers de lieue S. E. de Ruffach.

GUNDRECOURT, en Champagne & dans d'autres provinces. *Voyez* Gondrecourt.

GUNY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, ſur une petite riviere, à 3. l. N. E. de Soiſſons, & autant S. E. de Chauny.

GUP

GUPIE (la), dans le Bazadois, en Guienne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Sainte-Bazeille. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. E. de la Garonne & de Ste. Bazeille.

GUPPORT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 11. feux. Ce village eſt ſitué ſur la Moſelle.

GUR

GURAT, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieue N. N. O. de Ribeyrac en Périgord, 5. & tiers S. S. E. d'Angoulême, & 2. E. N. E. de Montmoreau.

GURGY, dans l'Auxerrois, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, fertile en grains & où il y a des vignobles, ſur la riviere d'Yonne, à 1. l. N. d'Auxerre, & 3. & tiers S. S. E. de Joigny.

GURGY *le Châtel*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 39. feux. Ce village eſt

Digitized by Google

à 4. lieues & deux tiers O. S. O. de Langres.

GURGY *la Ville*, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à un tiers de lieue N. O. de Gurgy-le-Châtel.

GURMENSON, en Béarn, diocese, sénéchaussée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur le Gave d'Aſpe, à trois quarts de lieue S. d'Oleron.

GURRECY & ſes dépendances, dans la Brie-Françoiſe, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Montereau.

GURS, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, sénéchaussée & recette de Sauveterre. On y compte 32. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Gave, à deux tiers de lieue S. E. de Navarreins, à 3. l. N. O. d'Oleron, & 3. & deux tiers S. E. de Sauveterre.

GURSON *ou* St. Martin de Gurſon, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Ille & de Dordogne, à 5. l. & tiers O. N. O. de Bergerac, 3. S. O. de Mucidan, & 8. & deux tiers S. O. de Périgueux.

GURUNHUEL, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

GURY, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. E. de Montdidier, & 3. O. S. O. de Noyon.

GUS

GUSSIGNIERS, en Hainault, recette du Queſnoy & de Bavay. *Voyez* Guiſignier.

GUSTINE, cenſe près du village de Moiry, dans le duché de Carignan, au pays Meſſin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Chauvancy, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sédan. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette cenſe eſt à 2. l. de Montmédy & de Carignan.

GUT

GUTHEN *ou* Gutren, paroiſſe & juſtice royale, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée d'Aure. On y compte 695. feux ou habitations. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Neſte, à cinq quarts de lieue S. S. O. d'Arreou, & 3 5. l. & demie S. O. de St. Bertrand.

GUTTEMBERG, château qui donne le nom à un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, diocese de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On n'y compte point de feux. Ce château eſt à trois quarts de lieue N. de Weiſſembourg, à 3. l. S. O. de Landau, & 10. N. N. E. de Strasbourg. Le bailliage de Guttemberg eſt un de ceux dont la ſouveraineté eſt conteſtée entre l'Empire & le Roi. Il comprend 8. paroiſſes ou communautés aſſouagées, dans leſquelles on compte 660. feux, & ce ſont celles qui ſuivent :

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Candel.	113	Niderotterbach . . .	41
Minderſchlach.		Wolmerſchweiller . .	
Hoffen		Oberotterbach	92
Dattrembach.	72	Rechtembach	56
Freckenfeldt	103	8. Par.	Total 660
Manſchweiller.	7		
Minfeld	76		

GUY

GUY *Penavaire*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 53. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village eſt en pays peu fertile.

GUYANS *les Durnes*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 1. l. & demie E. N. E. d'Ornans.

GUYANS *en Venne*, en Franche-Comté, diocese parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. E. N. E. d'Ornans, & 5. S. S. E. de Baume.

GUYCOURVERT & ſa treve de Landiviſiau, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 40. feux & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers S. S. O. de St. Pol-de-Léon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

GUYENCOURT, dans l'Iſle-de-France, diocese du Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Verſailles, & 3. & deux tiers S. O. de Paris.

Par lettres de Février 1657. la terre & ſeigneurie de *Guyencourt* fut érigée en vicomté en faveur de Charles de *Berulle*, maître des requêtes, fils de Jean de Berulle, Conſeiller d'état & Procureur-général de la Reine Marie de Médicis, & neveu du Cardinal Pierre de Berulle, Inſtituteur des Carmélites, Fondateur & premier Général de la congrégation des Prêtres de l'Oratoire en France. Il étoit né le 14. Février 1575. de Claude de Berulle, Conſeiller au parlement de Paris, iſſu d'une famille noble, originaire de Champagne, & de Louiſe *Seguier*, tante du Chancelier de ce nom, fut créé Cardinal en 1627. & mourut en odeur de ſainteté le 2. Octobre 1629. Le Vicomte de Guyencourt, ſon neveu, qui fut Conſeiller d'état, fut pere de Pierre de Berulle, nommé le 20. Mai 1694. Premier-Préſident du parlement de Dauphiné, charge dans laquelle lui ſuccéda le 27. Novembre 1723. ſon fils aîné; Pierre-Nicolas de Berulle, décédé le 14. Mai 1730. laiſſant de Marie-Renée *du Pleſſis*, un fils, qui eſt auſſi Premier-Préſident du parlement de Dauphiné, depuis 1760. & une fille. Ils ont pour oncle Jacques-François, dit le Comte de Berulle, marié à Gilberte-Blanche de *Ricard*, fille d'un Préſident de la cour des aides de Paris.

GUYENNE, grande & belle province de France, & dont *Bordeaux* eſt la capitale. *Voyez* Guienne.

GUYER (le), *Guia*, *Guivia*, riviere de Dauphiné. Elle eſt formée de deux ruiſſeaux, dont l'un prend ſa ſource au village de Chartreuſe, & l'autre à la paroiſſe de St. Pierre. Ils ſe joignent au bourg des Échelles, & entrent dans le Rhône au-deſſous de St. Genis-l'Hôte, à 2. l. N. N. O. du Pont de Beauvoiſin. Le cours de Guyer eſt de 8. ou 9. l. Cette riviere ſépare la France de la Savoie.

GUYERFAND, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, reſſort de St. Laurent. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. E. S. E. de Châlon.

GUYERMANTE, dans l'Iſle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains, & où il y a auſſi quelques vignobles.

GUYLER, en Bretagne, diocese & recette de

Digitized by Google

St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux & trois quarts de feu. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers O. N. O. de Breſt.

GUYONNIERE (la), en Poitou, élection de Châtillon. *Voyez* la Guionniere.

GUYOTTE (la), ville, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès. *Voyez* la Guiolle.

GUYPAVAZ, en Bretagne, diocèſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 33. feux & trois quarts de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée entre l'Océan & la baye de Breſt.

GUYPAYL, en Bretagne, diocèſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile.

GUYPENAVOIRE, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès. *Voyez* Guy-Penavaire.

GUYPRY, en Bretagne, diocèſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 70. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Vilaine, à 7. l. S. S. O. de Rennes.

GUZ

GUZANT, dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie de Fronzac. On y compte 53. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Neſte, à 3. l. S. S. E. de St. Bertrand de Comminges. Son terroir n'eſt gueres fertile, excepté en pâturages.

GUZAGUES, en Languedoc, diocèſe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt à 2. l. & deux tiers N. de Montpellier.

GUZET (la), en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte auſſi que 11. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains, & où il y a quelques vignobles.

GYV

GY

GY, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 436. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. de Gray, & 4. & demie N. O. de Beſançon. Les Archevêques de Beſançon y ont une grande & belle maiſon de campagne, où ils vont dans la belle ſaiſon.

GY, dans l'Iſle-de-France, élection de Paris. *Voyez* Gif.

GY *l'Evêque*, en Champagne, diocèſe d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & tiers S. S. O. d'Auxerre, & 7. O. S. O de Tonnerre.

GYE

GYÉ, village, annexe de Mont-le-Vignoble-Lorraine, dans le Toulois, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 21. feux. Ce village eſt à une lieue S. de Toul.

GYÉ, bourg, en Champagne, mais enclavé dans la Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 213. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Seine, entre Bar-ſur-Seine & Châtillon, à 6. l. S. O. de Bar-ſur-Aube.

GYO

GYONNET, en Languedoc, diocèſe & recette de Caſtres. *Voyez* Gijonnet.

GYV

GYVRY, en Nivernois, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 69. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Couſin, près de ſon confluent avec la Cure, à une lieue & deux tiers O. N. O. d'Avalon, & une & demie N. E. de Vezelay.

H

HAA, château & l'un des trois forts qui défendent l'enceinte de la ville de Bordeaux en Guyenne. *Voyez* Bordeaux.

HAB

HABARCQ, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 33. feux & 163. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Scarpe, à 2. l. & quart O. d'Arras, & à une lieue N. E. d'Aveſne.

HABILLY, en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 180. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante, & où il y a des bois, ſur la rive gauche de l'Indre, preſque vis-à-vis de Buzançois, à 4. l. O. N. O. de Châteauroux, & 6. & tiers N. N. O. d'Argenton.

HABITANTS *de-là les Bois*, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 55. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de bois & de pâturages.

HABITANTS *de Chambierre* dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 15. feux. Cette communauté eſt compoſée des habitants de l'Iſle dite de Chambierre, ſituée entre deux bras de la riviere de Moſelle, à la ſortie de la porte de Chambierre de la ville de Metz, route de Saarlouis. L'Iſle de Chambierre renferme le parc de l'école de pratique pour l'Artillerie, & la pepiniere du Roi: elle eſt de la paroiſſe de St. Georges de la ville de Metz.

HABITANTS *du Cheret-Saint-Avis*, en Bourbonnois, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

HABITANTS *de Colleville*, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Harfleur. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 14. feux taillables.

HABITANTS *de Plantiere*, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte

Digitized by Google

41. feux. Cette communauté eſt compoſée des habitants établis en Plantiere, à la ſortie de la ville de Metz, entre la porte des Allemands, & celle de Mazelle.

HABITANTS *devant le Pont-des-Morts*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 40. feux. Cette communauté eſt compoſée des habitants ſitués à la ſortie & entre les portes de France & du Pontiffroy de la ville de Metz : ils ſont de la paroiſſe de Saint-Simon de la ville de Metz. Il y a ſur le finage de cette communauté pluſieurs belles maiſons de plaiſance, ſçavoir, le Goupillon, le Sanſonnet, la Ronde & la Folie.

HABITANTS *du Sablon*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt compoſée des habitants ſitués entre les rivieres de Seille & de Moſelle, à la ſortie de la porte de St. Thiebault de la ville de Metz.

HABITANTS *de Valaſſe*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte un feu privilégié & 9. feux taillables.

HABITTES (les), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 6. l. & quart N. N. O. des Sables-d'Olonne.

HABLAINVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué à 3. l. & tiers E. de Lunéville.

HABLOVILLE, paroiſſe, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la route de Falaiſe à Ecouché, à 2. l. N. O. d'Argentan, autant S. de Falaiſe, & 8. & tiers N. N. O. d'Argentan.

HABONDANT, dans le Mantois, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Eure, à une lieue & demie N. E. de Dreux, & 2. & quart O. de Houdan.

HABONVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de pâturages.

HABOUDANGE, village, chef-lieu d'une châtellenie du temporel de l'évêché de Metz, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 65. feux. Ce village eſt ſitué ſur la route de Nancy à St. Avold, à 3. l. N. N. E. de Vic.

HABSHEIM, bourg, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 133. feux. Ce bourg eſt ſitué à 2. l. O. du Rhin, & 1. E. N. E. de Mulhauſen.

H A C

HACBERT, en Hainault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 33. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages.

HACCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Meuſe, à trois quarts de lieue S. S. O. de Bourmont, & à 4. lieues N. O. de la Marche.

HARCHANT, au pays des Quatres-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, vallée de Magnoac. On y compte 27. feux ou habitations. Ce village eſt à quelque diſtance de Caſtelnau.

HACHENBACH & Dieffenbach, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres du Grand-Chapitre. On n'y compte que 20. feux.

HACHICOURT, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 59. feux & 292. perſonnes. Cette communauté eſt ſituée au S. & tout proche de la ville d'Arras, ſur la route d'Albert.

HACQUEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 3. feux privilégiés & 151. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Giſors, & 2. N. E. du Grand-Andely. Le nom d'*Hacqueville* eſt fameux par la maiſon qui l'a porté, & qui a été feconde en grands Magiſtrats ; mais on croit qu'elle étoit originaire du pays d'Artois. Elle s'établit à Paris dans le quatorzieme ſiecle, & y fleurit depuis. Le dernier de cette maiſon fut Jérome d'Hacqueville, Sieur d'Ons-en-Bray, nommé Premier-Préſident du parlement de Paris, par Louis XIII. & mort à Paris le 4. Novembre 1628.

HACSOU, au pays de Labourd, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Nive, à une demi-lieue S. E. d'Uſtaritz, & à 2. l. S. S. E. de Bayonne. On l'appelle auſſi *Halſou*.

H A D

HADENCOURT, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 61. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. E. N. E. de Magny, & 1. & demie O. S. O. de Chaumont.

HADIGNY, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 12. feux. C'eſt une annexe de la paroiſſe de Moriville, à une petite lieue E. de Chatté. Les Jéſuites d'Epinal en ſont Seigneurs.

HADOLS, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 2. l. N. O. de Remiremont.

HADONVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiancourt. On y compte 11. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Thiaucourt.

HADONVILLER, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 12. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains.

H A F

HAFFRINGUES, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois,

Digitized by Google

tois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 52. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Aa, à 2. lieues & demie S. O. de St. Omer.

HAG

HAGE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte un feu 16. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village eſt à 2. l. & deux tiers E. S. E. de Lombès, & 5. & tiers S. O. de Toulouſe. Son terroir eſt très-fertile.

HAGECOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Madon, à une lieue & demie S. S. E. de Mirecourt, & 3. & deux tiers N. N. E. de Darney.

HAGEDET, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte 83. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt à 9. l. S. O. d'Auſch.

HAGEN *ou* Haghen, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Marmoſtier. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. O. N. O. de Strasbourg.

HAGENBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

HAGET & ſes dépendances, en Béarn, dioceſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On y compte 38. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de vignobles.

HAGETMAU, ville capitale de la Chalоſſe, avec un château fort ancien & magnifique, une égliſe collégiale ſous le titre de Saint-Girons, &c. en Gaſcogne, dioceſe d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 636. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Lons ou Louſt, à 4. l. N. E. d'Arſac, 4. & demie O. S. O. d'Aire, 7. E. de Dax, 3. S. de Saint-Sever, & 108. S. S. O. de Paris (toujours par la ligne droite.) Long. 17. 2. 18. lat. 43. 36. 56. Ses environs ſont également fertiles & agréables; ils produiſent d'excellent vin, & abondent en gibier, tel que les perdrix rouges, les becaſſes, les pigeons-ramiers, les becaſſigues & les ortolans, qui y paſſent en grandes troupes deux fois l'année. On voit auſſi dans ces environs le vignoble de *Moreres*, qui donne un vin de la plus grande réputation; il y a auſſi la terre ſeigneuriale de *Milleſleur*, où l'on avoit découvert une mine d'argent, mais dont le travail a été ſuſpendu, à cauſe que la dépenſe excédoit le profit. A côté de Milleſleur, eſt une petite forêt de hêtres épaiſſe & fort ancienne, dont le nom de *Lucuſpin* peut faire juger que c'étoit autrefois un bois conſacré à quelque divinité, peut-être à Pan lui-même, *Lucus Pani Sacer*, dont on auroit fait *Lucuſpin* en retranchant l'*s*. Les Chanoines de l'égliſe collégiale de Saint-Girons, dont le Doyen prend le titre d'Abbé, ont le droit de porter en tout temps le petit camail de ſoie, comme les Evêques. Les Calviniſtes qui brulerent cette égliſe en 1569. tenterent inutilement d'en abattre la chapelle ſou-

terreine, & le clocher, qui eſt une pyramide d'une belle architecture Angloiſe & d'une fort grande élévation. La ville dont il s'agit, eſt fort agréable par ſa ſituation: c'eſt le rendez-vous de la nobleſſe du pays, qui y eſt attirée par les foires, & par les courſes de taureaux qu'on y fait, à l'imitation de l'Eſpagne. Elle appartient à la maiſon de Grammont, qui dans le ſeizieme ſiecle ajouta un nouveau corps-de-logis au grand & magnifique château qui y étoit déjà, & auquel on a fait depuis quantité d'embelliſſements conſidérables. L'illuſtre Antoine, Duc de Grammont, Maréchal de France, en faiſoit ſon ſéjour le plus agréable. Le Roi François I. y logea à ſon retour d'Eſpagne.

HAGEVILLE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz, diſtrict de la terre de Gorze. On y compte 30. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages, à 2. l. S. O. de Gorze, & 5. S. O. de Metz.

HAGNEVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 2. l. & quart S. E. de Neufchâteau. Il en dépend le hameau de Morville.

HAGNICOURT & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers N. E. de Rethel.

HAGUE (la), *Haga*; petit pays, dont *Cherbourg* eſt le chef-lieu. Il comprend la partie ſeptentrionale, & N. O. de la preſqu'iſle de Côtentin, en Baſſe-Normandie. Quelques-uns lui donnent plus d'étendue qu'il ne convient, en pouſſant depuis le cap de la Hague juſqu'aux Pieux & même juſqu'à Briquebec; ce qui comprendroit plus de cinquante paroiſſes. Mais la véritable Hague ſe prend depuis la riviere de Divette juſqu'à la pointe d'Auderville; ce qui fait à-peu-près le doyenné rural de la Hague, qui eſt le quatrieme du Côtentin, qui fait partie du quatrieme archidiaconé du dioceſe de Coûtances, & contient vingt-ſix paroiſſes, y compris la ville de Cherbourg. Cette étendue de terrein peut être évaluée à huit lieues quarrées. Le ſol y eſt en général d'un meilleur produit que ſa réputation ne porte, quoiqu'il y ait bien du médiocre, & du mauvais même dans ce qu'il y a de bon. Au reſte, on évitera de confondre la Hague avec la *Hougue*. Le cap de la Hague, qui donne ſon nom au petit pays dont nous venons de parler, eſt oppoſé à celui de Barfleur, celui-ci à l'E. & le premier à l'O. Ils ſont éloignés l'un de l'autre de 8. lieues & demie ou environ. Le cap de la Hague eſt à 4. l. & quart N. O. de Cherbourg, 7. N. O. de Valogne, & 9. O. N. O. de la Hougue.

HAGUENAU, *Hagenoia*, ville de la Baſſe-Alſace, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, avec une maîtriſe des eaux & forêts, une prévôté royale, une égliſe collégiale, un collége de Jéſuites, une recette, &c. dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 551. feux, y compris ceux des villages de Schirrieth, Kalenhauſen, des cenſes de Birckenwaldt & d'Harthouſen. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Mottern, qui la diviſe en deux, à 3. l. O. du Fort-Louis-du-Rhin, 5. E. un quart au N. de Saverne, 12. & tiers S. O. de Spire, & 4. & tiers N. de Strasbourg. Long. 25. 27. 55. lat. 48. 48. 45. C'étoit autrefois une ville impériale, & le chef-lieu de la préfecture des dix villes de ce titre qui furent cédées à la France par les traités de Munſter & de Nimegue, de 1648. & 1679. *Voyez* Alſace,

Digitized by Google

dans le tom. 1. de ce dictionnaire ; &, par préférence, voyez l'*Alsatia illustrata* du sçavant & respectable M. Schœpflin, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres de Paris, & Professeur en histoire de l'université de Strasbourg. Cet ouvrage a été imprimé en un vol. *in-folio* en 1751.

La ville dont il s'agit, est située entre les deux rideaux qui regnent le long des prairies à droite & à gauche de la riviere de Mottern, qui, ainsi que nous l'avons dit, traverse cette ville à-peu-près par le milieu. Ce n'étoit autrefois qu'un village situé dans une grande bruyere, avec un château tout proche. Il fut ensuite augmenté si considérablement, qu'en 1164. l'Empereur Frédéric I. le fit entourer de murailles, au lieu d'une simple haye qu'il avoit auparavant, & de laquelle il prit le nom de *Haguenau*, qui signifie *Haye des Bruyeres*. Etant ainsi devenu une ville, les Archiducs, qui y faisoient souvent leur séjour, à cause de la chasse, se firent un plaisir de l'embellir; & il y avoit en effet de beaux bâtiments, lorsque les Impériaux y mirent le feu, & on détruisirent les fortifications en 1675. Elle n'a présentement qu'une simple muraille, & à peine a-t'on rétabli une partie des maisons. Elle est cependant toujours renommée pour sa préfecture des dix villes impériales, & pour n'avoir jamais adopté d'autre religion que la Catholique-Romaine. Les Impériaux s'en emparerent en 1704. & elle fut assiégée & reprise sur eux en 1706. A propos de ce dernier siege, nous nous croyons obligés d'entrer dans quelques détails sur les fortifications actuelles de la place. Ses murailles ont quinze, dix-huit & vingt pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée. Elles sont flanquées de quelques tours peu considérables & percées de crenaux fort éloignés les uns des autres. Elles ont en quelques endroits un chemin de coude, pour servir de banquette à pouvoir tirer par les crenaux. Ce chemin de coude est pratiqué sur l'épaisseur des murailles aux endroits où elles sont assez larges; & là où elles ne le sont pas, on a mis des planches maçonnées dans lesdites murailles, pour servir à cet effet. Au pied de ce revêtement étoit autrefois une fausse-braye de maçonnerie de deux pieds d'épaisseur, mais elle ne subsiste plus que par intervalles. Au-devant de la fausse-braye, est un fossé de douze, quinze ou vingt toises de large en certains endroits, revêtu presque par-tout, profond de dix à dix-huit pieds, rempli en partie d'eau, & soutenu par des bâtardeaux qui sont en très-bon état. Le terroir des environs de Haguenau, auquel on donne ordinairement le nom de plaine de Mariendal, ne consiste qu'en bruyeres sablonneuses, qui ne produisent gueres autre chose que du bled de Turquie : il n'y croît point de vin. Le canton situé entre les montagnes & le Rhin, depuis Haguenau jusqu'auprès de Landau & de Germersheim, est rempli de bois & de terres incultes, où l'on ne trouve que des pâturages pour la nourriture des troupeaux. La forêt de Haguenau s'étend entre la riviere de Mottern & celle de Sour : c'est une des plus considérables du royaume ; elle contient trente-un mille arpents, dont une partie appartient au Roi, & l'autre à la communauté de Haguenau.

Considéré comme district particulier de l'intendance d'Alsace, le bailliage de Haguenau comprend 44. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 1461. feux, non-compris ceux de la ville de Haguenau. Ce bailliage est divisé en trois prévôtés, & il y a outre cela quelques seigneuries qui ne font point partie des prévôtés. Le premier Chef de ce bailliage, c'est-à-dire, le Bailli de Haguenau, est toujours nommé par le Roi, & jouit en revenus de sa charge de plus de cinquante mille livres. *Voyez* Alsace, tome 1. pag. 128.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE HAGUENAU.

Nota. Cette marque * distingue les seigneuries particulieres.

Paroisses.	*Prévôtés.*	*Feux.*
BATZENDORFF.	Batzendorff	36
Bernsheim	Batzendorff	16
Berstheim	Batzendorff	14
Biltzheim	Wingersheim	15
Bitschoffen & Walch	Wingersheim	42
Bofendorff	Wingersheim	17
Dangolsheim	Wingersheim	95
Durenbach, St. Walbourg & la censé de Lsubach. *		91
Eſpach & Heguenay	Wingersheim	44
Ettendorff	Wingersheim	42
Forſtheim	Wingersheim	32
Gonſtett	Wingersheim	44
Graffendorff	Wingersheim	22
Griegsheim	Batzendorff	18
Hittendorff	Wingersheim	33
Hochfelden *		115
Hochſtett	Batzendorff	9
Kindweiller	Wingersheim	31
Kittelsheim	Wingersheim	84
Luxhauſen	Wingersheim	22
Minſwersheim *		36
Mittelſcheffelsheim	Wingersheim	14
MOMMENHEIM	Mommenheim	56
Morſchweiller	Wingersheim	40
Mulzenhauſen	Mommenheim	14
Niederſcheffelsheim	Batzendorff	35
Ohlingen & Keffendorff. *		40
Reingeldorff	Wingersheim	12
Rotzelsheim	Batzendorff	8
Rumersheim	Wingersheim	20
Scherlenheim	Wingersheim	12
Souffenheim	Wingersheim	76
Sourboug	Wingersheim	88
Uberach	Wingersheim	44
Wilesheim	Batzendorff	9
Weltesheim & Gebolsheim *		17
WINGERSHEIM	Wingersheim	65
Wintershouſen	Batzendorff	15
44. Par.		Total 1461

HAIBES, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 67. feux. Ce village est situé dans la forêt des Ardennes, sur la rive droite de la Meuse, au-dessus de Fumey, à 2. l. & demie S. S. O. de Charlemont.

HAICOURT (la), dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 250. feux. Ce village est à quelque distance de l'Ornain.

HAIGNE (la) ou la Huigne, riviere qui prend sa source dans le Perche, à 2. l. N. O. de Bellême ; passe à Nogent-le-Rotrou, à la Ferté-Bernand, à Connerré ; & se mêle avec la Sarthe, à une demi-lieue au-dessous du Mans. Son cours est de 20. lieues ou environ.

HAIGNEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 8. feux. C'est une annexe de Bremoncourt.

HAILLANVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Chatté. On y compte 17. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. de Chatté, & 4. S. S. E. de Lunéville.

HAILLES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs

Digitized by Google

très-fertile, près du confluent de deux petites rivieres, à 2. l. & deux tiers S. E. d'Amiens, & 3. & demie N. N. O. de Montdidier.

HAILS, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Lomagne, vicomté de Brullois. On y compte 5. feux & 7. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Ger, à une bonne lieue de la rive gauche de la Garonne, 4. N. N. E. de Leictoure, & 2. & demie S. S. E. d'Agen.

HAINAULT *ou* Haynault, *Hannonia*, province avec titre de comté (dont *Valenciennes* eſt la capitale); ſituée entre le vingtieme degré 47. minutes & le vingt-deuxieme degré 16. minutes de longitude, & entre le quarante-neuvieme degré 57. minutes & le cinquantieme degré 29. minutes de latitude; bornée au N. par la Flandre-Autrichienne, le Hainault-Autrichien, & le pays de Liege; au S. par la Picardie & la Champagne; à l'E. par le Namur-François & par la Thierache-Liégeoiſe; au S. O. par le Cambreſis; & à l'O. par l'Artois & la Flandre-Françoiſe. Elle a 19. lieues de longueur ſur ſept de largeur; ce qui peut être évalué à 100. lieues quarrées, non-compris, diſons-nous, le Namur-François, qui forme le gouvernement de Charlemont, & que communément on ne diſtingue point du Hainault.

Cette province eſt très-bien arroſée. La Sambre & l'Eſcaut la traverſent, & outre cela il y a pluſieurs autres rivieres moins conſidérables. Le climat y eſt froid & pluvieux, à cauſe du voiſinage des Ardennes. C'eſt un pays de plaines, mêlé de terres labourables, de bois & de prairies. Il n'y croît point de vin. La partie qui s'étend vers la Flandre-Françoiſe, eſt aſſez abondante; mais l'autre partie, compriſe entre la Sambre & la Meuſe, eſt tellement couverte de bois, qu'il y reſte peu de terres labourables: ces terres ſont d'ailleurs ſi ingrates, que rarement elles dédommagent le laboureur de ſes peines. Dans cette partie de la province, il ne croît point de bled: on y ſeme le ſeigle ſur les terres dont le bois ont été nouvellement coupés; on brule le reſte du bois qui n'a pas été fagoté & mis en corde, & enſuite, ſans nulle autre façon, on ſeme ſur la cendre. Il y a dans cette province, & ſur-tout dans la partie d'entre-Sambre & Meuſe, quantité de mines de fer. Il y a auſſi des mines de charbon de terre, & elles ſont très-abondantes. Il en eſt de même du gibier & du poiſſon. Le meilleur & le principal commerce du pays conſiſte en fer, en charbon de terre, en beſtiaux, en bois, en toiles, en dentelles, & quelquefois même en bled.

Les habitants du Hainault ſont extrêmement laborieux. En tout le reſte, ils reſſemblent aſſez aux Flamands leurs voiſins, à cela près que les payſans du Hainault paſſent pour être moins dociles que ceux de Flandres.

Quant au gouvernement, la province de Hainault dépend, pour le ſpirituel, preſqu'en entier de l'archevêché de Cambray; il y a auſſi des dépendances du dioceſe de Liege, & même de ceux d'Arras & de Tournay. Pour le civil, cette province reſſortit entiérement au parlement de Douay ou de Flandres. En ce qui concerne le militaire, elle ſe trouve réunie avec la province de Flandres, pour ne former qu'un ſeul & même gouvernement général de province, dont la ville de *Lille* eſt la capitale. Mais, pour les finances, la province dont il s'agit, le Hainault, forme un département particulier, connu ſous le nom d'intendance de *Maubeuge* ou de *Hainault*. Nous diſons de *Maubeuge*, & nous pourrions dire également de *Valenciennes*, puiſque le Commiſſaire départi, l'Intendant fait pour le moins auſſi ſouvent ſon ſéjour dans cette ville, que dans celle de Maubeuge.

L'intendance de Hainault comprend toute la province de ce nom. Elle eſt bornée au N. par le comté de Namur & par le Hainault-Autrichien; au S. O. & à l'O. par l'intendance de Lille ou de Flandres; à l'E. par le pays de Liege & le duché de Luxembourg.

Le Hainault-François comprend le pays d'entre-Sambre & Meuſe, la moitié du comté de Mons, la prévôté du Queſnoy, la ville de Condé, la ſeigneurie de Valenciennes, & le comté d'Ottrevant. Ces deux derniers cantons n'étoient point autrefois du Hainault, & faiſoient une province diſtincte & ſéparée.

Il eſt une autre diviſion du Hainault, & c'eſt celle ſelon laquelle cette province ſe trouve diviſée en dix gouvernements, prévôtés ou recettes.

DIVISION ET DÉNOMBREMENT de la province & intendance de Hainault.

Gouvernements, &c.	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Aveſnes	16	1538
Bavay	19	990
Charlemont	16	1275
Landrecies	18	1670
Marimbourg	2	179
Maubeuge	74	3780
Philippeville	8	372
Prévôté-le-Comte	19	3909
Queſnoy (le)	45	1694
Valenciennes	1	1624
10.	*Totaux* 232	17407

La capitation que le Roi établit par ſa déclaration du 18. Janvier 1695. donna lieu de faire un dénombrement des habitants de la province de Hainault, telle qu'elle étoit alors ſoumiſe à Sa Majeſté. Par ce dénombrement, on trouva,

	Chefs de familles ou Feux.	*Habitants.*
1°. Dans la ville de Mons	4478	15192
2°. Dans 150. villages de la dépendance de Mons	15077	52304
3°. Dans la ville d'Ath	830	3320
4°. Dans les 96 paroiſſes de la dépendance d'Ath	7171	21000
5°. Dans Maubeuge	409	2548
6°. Dans les 53. villages du gouvernement de Maubeuge	3405	14933
7°. Dans la ville de Beaumont & les 11 villages de ſa dépendance	1573	6192
8°. Dans la ville de Chimay & les 7. villages de ſa dépendance	1047	4711
9°. Au Queſnoy	1631	1680
10°. Dans les villages du département du Queſnoy, au nombre de 63. y compris la prévôté de Bavay.	4147	15893
11°. Dans les 16 villages du gouvernement du Queſnoy	1532	6977
12°. A Aveſnes	702	1555
13°. Dans les 11. villages du gouvernement d'Aveſnes	1986	9083
14°. A Philippeville	218	807
15°. Dans les villages de l'entre-Sambre & Meuſe, dépendans du gouvernement de Philippeville, y compris Marimbourg, leſquels étoient au nombre de 48. paroiſſes	1815	6680
16°. A Charlemont & Givet-Saint-Hilaire	441	1952
17°. Dans les 46 paroiſſes de la dépendance de Charlemont, y compris Fumay & Reom	1250	8608
18°. Dans les villes, bourgs & villages de la dépendance de Dinant.	993	4862
19°. A Charleroy	368	1555
	Totaux 52655	201012

Digitized by Google

Cela faiſoit un total de 537. paroiſſes ou communautés, non-compris les villes, bourgs & villages de la dépendance de Dinant, non-plus que ceux qui dépendoient du gouvernement de cette place au nombre de 63. Charleroy n'avoit aucune dépendance dans le plat-pays.

Gouvernements du Hainault, avec les paroiſſes qui en dépendoient, dans le temps que cette province étoit toute ſoumiſe au Roi.

	Paroiſſes.
Mons.	157
Ath	96
Le Queſnoy	57
Landrecies	16
Aveſnes	11
Maubeuge	71
Philippeville	56
Charlemont.	44
Dinant	43
Charleroy	0
	559
Places de gouvernements	10
Total	569

Au temps que le Hainault obéiſſoit à la maiſon d'Autriche, ce pays étoit gouverné par ſes états, compoſés des trois membres ordinaires, à la tête deſquels étoit le Grand-Bailli. Mais par la conquête de cette province par le Roi, les états ont été abolis dans la partie qui dépend de la France, & Sa Majeſté a réuni à ſon domaine les droits qui étoient attribués aux états, & ſur leſquels ils payoient les aides ordinaires.

En Hainault, on appelle *Domaine* tous les droits qui s'y levent au profit du Roi. Ces droits ſont en aſſez grand nombre, mais ils ſont tous ſur les fonds, les beſtiaux & les denrées : on n'y connoît point la taille perſonnelle.

L'impoſition qui ſe leve ſur les fonds, tels que les biens-fonds & les maiſons, eſt appellée dans le pays *Vingtieme*. Il fut établi en 1604. par l'Archiduc Albert, qui gouvernoit alors les Pays-Bas. Ce Prince ordonna que chaque propriétaire payeroit le vingtieme de ſon revenu.

(*Patard* eſt un mot tiré de l'Allemand, qui ſignifie *Sol*, & qui eſt en uſage en Hainault & en Flandres pour ſignifier la même choſe. Mais par le ſol de ces deux provinces, qui s'appelle *Patard*, on entend ordinairement cinq liards. Ainſi vingt patards ou un florin, font vingt-cinq ſols de France).

La *Taxe ſur les cheminées* fut établie en même temps que le vingtieme, & ne fut d'abord que de cinq patards par cheminée ; mais elle a depuis été augmentée juſqu'à 30. patards pour chaque corps de cheminée, ſoit qu'il y ait pluſieurs tuyaux, ou qu'il n'y en ait qu'un ſeul.

Le *Droit de feu* fut établi en 1635. pour fournir à l'étape des troupes qui paſſoient dans la province, & il a depuis été continué. Les Bourgeois des villes, les Gentilshommes qui demeurent dans les villages, & les Eccléſiaſtiques n'y ſont point ſujets. Cette taxe eſt de 20. patards pour chaque chef de famille qui n'appartient pas à quelqu'une de ces trois claſſes. Il y a auſſi une eſpece de taille ſur les chevaux & ſur les vaches. On paye par an pour chaque cheval 30. patards, & pour chaque bœuf ou vache 15. patards. La viſite que l'on fait de ces deux eſpeces de bétail deux fois l'année, s'appelle *Retrouve*.

Il a été auſſi établi un droit ſur le bétail qui ſe conſomme dans le pays. On y paye 40. patards pour chaque bœuf que l'on tue, 20. pour chaque vache, huit pour un porc ou pour un mouton, & quatre pour une brebis, un veau ou un agneau.

Les Eccléſiaſtiques non-plus que les Nobles ne ſont point exempts du droit de fonds qui eſt réel, non-plus que du droit des beſtiaux, ni de celui de la conſommation.

Parmi les impôts qu'on leve ſur les boiſſons, celui de la bierre eſt le plus conſidérable, parce que les eaux du pays n'étant pas bonnes, les habitants ne peuvent ſe paſſer de cette boiſſon. On y paye 39. patards par tonne de bierre vendue au cabaret, & 17. par tonne conſommée chez le Bourgeois. La tonne eſt réglée à 52. pots. Le pot de vin paye trois ſols ; le pot d'eau-de-vie paye quinze ſols, & la livre de tabac ſept ſols ſix deniers. Quant à cette derniere denrée, les particuliers n'en peuvent faire aucun débit ; il n'y a que le Fermier du Roi, ou celui qui a ſon droit, à qui cette permiſſion ſoit donnée : cela a été ainſi ordonné pour éviter les abus.

L'uſage du ſel gris eſt défendu dans ce département, afin d'empêcher qu'il ne paſſe du ſel en fraude dans le Soiſſonnois & en Picardie, où la gabelle eſt établie. On paye en Hainault quinze patards de droit pour chaque ſac de ſel blanc qui s'y conſomme.

Les états donnent au Roi 130. mille florins ou 162. mille 500. livres de ſubſides ordinaires, que l'on appelle dans ce pays *les Aides*. Ils donnent auſſi tous les ans une autre ſomme moins conſidérable, pour être exempts de tous les droits extraordinaires qui s'impoſent pendant la guerre.

Dans le temps que tout le Hainault étoit ſoumis à l'Eſpagne, outre le ſubſide annuel, ce pays étoit encore chargé des dépenſes extraordinaires de la guerre & des fortifications des places. Lorſque les revenus du pays ne ſuffiſoient pas, les états faiſoient des emprunts : ils multiplioient leur vingtieme, &c. En 1698. les états de Hainault devoient plus de 200. mille écus de rente, & vingt-cinq années d'arrérages.

Pendant que la plus grande partie du Hainault fut ſoumiſe à la France, le Roi Louis XIV. ne changea rien au pouvoir non-plus qu'à l'adminiſtration des états de Mons. Leur revenu ſe montoit alors en temps de paix à 660000. livres ; les vingtiemes, feux & cheminées à 313250. livres ; les droits ſur la bierre à 160000. livres ; ceux ſur les eaux-de-vie à 62000. livres ; la traite du bétail à 73000. livres ; la conſommation ou tuage à 16000. livres ; le droit de deux patards ſur la waque de charbon qui ſe tire dans la province, à 39500. livres.

Comme depuis les traités d'Utrecht, de Bade & de Radſtadt, le Roi ne poſſede plus qu'environ la moitié du Hainault, il en réſulte que les droits établis dans cette province au profit de Sa Majeſté, ſont diminués de moitié ou environ. Ces droits ſont départis à-peu-près de la même maniere que dans la Flandre. Cependant les droits établis dans l'intendance de Hainault, ayant été multipliés & augmentés, on eſtime que cette province paye aujourd'hui tant au Roi, que pour acquitter ſes charges, environ deux millions de livres par an.

Nota. 1°. La capitation ayant été ordonnée par la déclaration du Roi, du 18. Janvier 1695. & le dénombrement de la province ayant été fait en conſéquence, on compta dans le Hainault ſoumis au Roi, 51655. feux ou chefs de familles, & 201012. habitants. Le pays en cet état produiſoit au Roi, ſuivant les anciens rôles de capitation, 218429. liv.

2°. Durant le ſiege de Namur fait par le Roi Louis XIV. en 1692. la province de Hainault fournit 1500. chariots & 500. pionniers, qu'elle payoit les premiers à 6. liv. par jour, & les ſeconds à 15. ſols. Cela faiſoit une dépenſe de douze mille livres par jour, qui toutefois n'entroit point en diminution des

Digitized by Google

des taxes ordinaires & extraordinaires. Mais ce ſiege dura peu de temps, & la place ſe rendit au Roi après ſix jours de tranchée ouverte.

3°. Toutes les villes du Hainault ont des revenus d'octrois qui conſiſtent en droits ſur les denrées & les boiſſons, particuliérement ſur la bierre.

En 1696. les octrois de Mons produiſoient	150000 liv.
Ceux d'Ath	60000
Ceux de Maubeuge.	20000
Ceux du Queſnoy	12000
Ceux d'Aveſnes & de Landrecies. . .	10000
Ceux de Givet	7000
Ceux de Dinant, au pays de Liege . .	300 :0
Total	309000 liv.

Ces revenus étoient employés en entier pour le ſervice du Roi, l'entretien des caſernes, des lits, chauffages, &c. de ſorte que les charges égaloient par-tout les revenus, & qu'il n'étoit preſque rien qui ne fût employé au profit & à la décharge du Roi.

4°. Quant au domaine propre dans la province de Hainault, il eſt preſque tout engagé depuis plus de cent ans. Mais Sa Majeſté poſſede encore dans ce pays la forêt de Marmal, à trois quarts de lieue E. du Queſnoy: elle contient 17560. arpents de bois de hêtres & de chênes, & rapporte environ 8000. florins ou 10. mille livres par an. Outre cela, les revenus du château de l'Ocquignol ſe montent à 3000. liv. ou environ, également au profit du Roi. (*Hiſtoire*). Du temps de Céſar, le Hainault étoit habité par les *Nervii*. Sous Honorius, ce pays ſe trouvoit compris dans la Belgique ſeconde.

De la domination des Romains, le Hainault paſſa ſous celle des François, & fit dans la ſuite partie du royaume d'Auſtraſie.

Vers l'an 878. le Hainault eut des Comtes particuliers propriétaires. Regnier ou Rainier I. ſurnommé au Long-Col, fut le premier de ces Comtes: on le qualifie en même-temps *Duc de Hasbaye*. Le comté de Hasbaye fait aujourd'hui partie du pays de Liege.

Les ſucceſſeurs de Rainier I. tirerent abſolument leur comté de l'hommage qu'ils devoient & en faiſoient à la France, & le mirent ſous celui des Empereurs. Mais dans le onzieme ſiecle, il y eut un Comte de Hainault, qui, pour ſurmonter une révolte de ſes ſujets, ſoumit ſon comté, du conſentement de l'Empereur, au Prince de Liege. Environ 400. ans après, en 1465. le Duc de Bourgogne engagea l'Evêque, alors vivant, à renoncer à cette mouvance, & peu de temps après, l'Empereur y renonça lui-même en faveur de Charles le Hardi, dernier Duc de Bourgogne.

Rainier VI. ſixieme Comte héréditaire de Hainault, mourut vers l'an 1043. Il étoit iſſu au cinquieme degré, en ligne maſculine, de Rainier I. Il ne laiſſa qu'une fille, nommée Richide, qui porta le comté de Hainault à ſon mari, Baudouin VI. Comte de Flandres. Elle mourut en 1086. ayant eu de ſon mariage, Arnoul III. & Baudouin I.

Robert I. dit le Friſon, frere de Baudouin VI. s'empara du comté de Flandres ſur Arnoul III. qui fut tué à la bataille de Caſſel, le 20. Février 1071. Alors Baudouin I. ſe retira en Hainault, & conſerva ce comté. Il mourut vers l'an 1101.

Baudouin IV. Comte de Hainault, arriere-petit-fils de Baudouin I. épouſa Marguerite, ſœur de Philippe I. d'Alſace, Comte de Flandres, tué au ſiege d'Acre en 1191. ſans laiſſer d'enfants. Marguerite hérita du comté de Flandres, & alors les deux comtés de Flandres & de Hainault furent de nouveau réunis.

Baudouin V. de Hainault & IX. de Flandres, devint Empereur de Conſtantinople. (*Voyez* Flandres). Il laiſſa deux filles, Jeanne & Marguerite. L'aînée ſuccéda aux comtés de Flandres & de Hainault, & mourut après l'an 1244. ſans laiſſer de poſtérité de ſes deux maris, Ferdinand de Portugal, & Thomas de Savoie.

Marguerite, ſœur & héritiere de Jeanne, eut auſſi deux maris, 1°. Bouchard d'Aveſnes, & 2°. Guy ou Guillaume de Dampierre. Elle mourut en 1275. ou 1279. Les enfants de Dampierre ſuccéderent au comté de Flandres. Ceux d'Aveſnes eurent le Hainault.

Jean I. d'Aveſnes, Comte de Hainault, fils de Bouchard, épouſa Adelaïde, fille de Florent IV. Comte de Flandres, mort en 1235. Jean I. mourut lui-même en 1257.

Jean II. d'Aveſnes, fils de Jean I. ſuccéda au comté de Hainault, après la mort de ſon ayeule, Marguerite, en 1279. & en 1300. il ſuccéda dans le comté de Hollande, à Jean I. arriere-petit-fils de Florent IV. qui meurt ſans poſtérité en ladite année 1300. Jean II. meurt en 1304.

Guillaume II. Comte de Hainault & de Hollande, petit-fils de Jean II. d'Aveſnes, meurt en 1345. laiſſant pour héritiere de ſes états, Marguerite qui meurt en 1355. Elle avoit épouſé Louis V. de Baviere, Empereur, décédé en 1347.

Guillaume IV. de Baviere, Comte de Hainault & de Hollande, petit-fils de Louis V. & de Marguerite, mourut en 1417. laiſſant pour héritiere de ſes états ſa fille Jacqueline. Cette Princeſſe avoit épouſé 1°. Jean de France, fils de Charles IV. mort ſans poſtérité en 1416. Elle épouſa en ſecondes noces le Duc de Brabant, qu'elle ne voulut point reconnoître pour ſon mari, & elle ſe maria 3°. au Duc de Gloceſter. Ce dernier mariage ayant été déclaré nul, & la mort du Duc de Brabant ayant laiſſé Jacqueline maîtreſſe de ſes actions, elle ne dédaigna pas d'épouſer 4°. un ſimple Gentilhomme Flamand, que le Duc de Bourgogne fit arrêter. Pour r'avoir ſon mari, Jacqueline fit ceſſion au Duc de Bourgogne, Philippe le Bon, des provinces de Hollande, de Zelande, de Friſe, & enſuite du comté de Hainault. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, étoit fils de Marguerite de Hollande, tante de Jacqueline; il mourut en 1467.

Charles le Hardi, Duc de Bourgogne, Comte de Hainault, &c. fils de Philippe le Bon, ayant été tué en 1477. Marie, ſa fille & ſon héritiere, porta le Hainault & la plûpart des autres états de ſon pere, à Maximilien d'Autriche ſon mari. D'eux deſcendoit Charles-Quint d'Autriche qui unit le Hainault & le reſte des Pays-Bas à la couronne d'Eſpagne.

La France poſſede aujourd'hui la moitié du comté de Hainault, en vertu des ceſſions qui lui ont été faites par les traités des Pyrénées, de Nimegue, d'Utrecht & de Bade.

HAINE, riviere de Hainault, qui prend ſa ſource près de Binche. Elle court à l'occident; paſſe près de Mons, où elle reçoit la Trouille; & ſe jette dans l'Eſcaut à Condé. Cette riviere a donné ſon nom à la province de Hainault. Elle n'eſt navigable que depuis le village de Genappe, à une demi-lieue au-deſſus de Mons, juſqu'à Condé, par le moyen de ſept écluſes. Son cours n'eſt en tout que de 10. lieues ou environ.

HAINES, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 19. feux & 93. perſonnes. Cette paroiſſe eſt près de la Baſſée, à une lieue & demie N. N. O. de Lens.

HAINNECOURT, en Cambreſis, diocèſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 17. feux.

Digitized by Google

Ce village eſt à 5. quarts de lieue N. O. de Cambray.

HAINNEVILLE, en Normandie, diocefe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, ſergenterie de Tollevaſt. On y compte 135. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à deux tiers de lieue O. de Cherbourg, & à 3. l. & demie N. O. de Valogne.

HAINNEVILLE & Campagne, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 29. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains.

HAINVILLER, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Montdidier, & 2. & demie S. O. de Roye.

HAIRE *la Ville*, dans le pays de Gex, diocefe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Gex, recette de Belley. On y compte 43. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance du Rhône.

HAIRIE (la) & ſes dépendances, en Picardie, diocefe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. E. de Guiſe, & 4. N. de Laon.

HAIRIE *ſous Bucilly* (la), en Picardie, diocefe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Aube, à deux lieues E. N. E. de Vervins.

HAIRONVILLE, dans le duché de Bar, diocefe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Saux, à 2. l. S. S. O. de Bar-le-Duc, & une & demie N. N. E. d'Ancerville. On l'appelle auſſi *Heronville*.

HAIZECOURT & Cornillois, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 38. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines.

H A L

HALATE, forêt, dans le pays de Caux, en Normandie, entre le Havre-de-Grace & Montivilliers. Elle a près de deux lieues de tour.

HALATTE, forêt de 4449. arpents, dans la maîtriſe de Senlis, en Valois.

HALBOUDIÈRE (la), en Normandie, diocefe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie d'Orbec. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. S. E. de Lizieux.

HALEINES, en Normandie, diocefe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Domfront, & 8. O. N. O. d'Alençon.

HALENCOURT *ou* Halincourt & Rainvillers, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage d'Airaine & d'Orgueil. On y compte 185. feux. Halencourt eſt ſitué à une lieue de la rive gauche de la Somme, deux & quart S. E. d'Abbeville, & 5. N. O. d'Amiens. On parle d'une épitaphe qui déſigneroit l'avanture ſinguliere d'une femme qui auroit eu une fille de ſon propre fils, lequel ſeroit devenu lui-même époux de cette fille. Cette épitaphe eſt la même que celle que nous avons rapportée à l'article d'*Ecouy*. Il ſeroit bien ſingulier qu'elle ſe fût encore retrouvée à Halencourt.

HALINGHEN, en Boulonnois, diocefe, ſénéchauſſée & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 35. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. N. O. de Montreuil, & 3. S. S. E. de Boulogne.

HALLE (la), ferme, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette ferme eſt ſituée en pays très-abondant en grains.

HALLENNES, dans la Flandre-Wallone, diocefe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 240. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la haute Deule & de Haubourdin, à une lieue & tiers O. S. O. de Lille.

HALLES *ou* Hallée, en Champagne, diocefe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Ste. Menehoult. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, & où il y a auſſi quelques vignobles.

HALLEWIN *ou* Halluin, bourg de 398. feux, autrefois dépendant de la France, & ſitué au S. & tout proche de Menin, à 3. l. & quart N. N. E. de Lille, & 2. S. O. de Courtray.

HALLEWIN *ou* Halluin, en Picardie, diocefe de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 169. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Montdidier à Beauvais, à 2. l. S. S. O. de Montdidier. Elle a eu autrefois le titre de duché.

HALLIGNICOURT, en Champagne, diocefe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Marne, à 4. l. E. S. E. de Vitry.

HALLINCOURT, dans le Vexin-François, diocefe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 19. feux taillables. Cette communauté eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de l'Epte, & autant N. O. de Magny.

HALLING, cenſe dépendante de Folſchweiller, dans le pays Meſſin, diocefe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 3. feux.

HALLIVILLER & Louarde, en Picardie, diocefe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Moreœuil. On y compte 103. feux. Halliviller eſt à 4. l. S. d'Amiens, & 3. S. O. de Moreœuil.

HALLOVILLE, village, mi-partie de Lorraine & de France, de l'intendance de Metz & de celle de Lorraine. On y compte 20. feux. Il eſt à 1. l. S. S. E. de Blamont, & 5. & tiers E. N. E. de Lunéville.

HALLOY, en Picardie, diocefe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Doullens, doyenné de Wignacourt. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Doullens, & 3. N. O. d'Amiens.

HALMONT, dans le duché de Bar, diocefe de Metz, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 23. feux. Ce village eſt à 7. l. S. O. de Metz.

HALMS *ou* Halmes, en Artois, diocefe de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 29. feux & 145. perſonnes. Ce village eſt ſitué en pays de plaines & de grains, à 3. l. O. S. O. d'Aire, à 2. & demie S. S. O. de St. Omer.

HALOTIERE (la), en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, ſergenterie de Buchy. On n'y compte point

Digitized by Google

de feux privilégiés, mais seulement 28. feux taillables. Ce village est à 4. l. & demie N. E. de Rouen. Son terroir abonde en grains, & principalement en pâturages.

HALOUZE, forêt, presque toute au diocese de Bayeux, & le reste dans le territoire des dioceses de Séez & du Mans, au N. de Domfront, en Normandie. Elle a cinq lieues de tour, & comprend deux mille arpents de terre. Il y a des mines & des forges de fer, & des carrieres de grandes pierres.

HALOY & Brioſt, en Picardie, diocese de Beauvais, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 132. feux. Ce sont deux paroisses peu éloignées l'une de l'autre, situées sur les confins du Beauvoisis (celle de Brioſt y étant même comprise), à 5. l. N. O. de Beauvais, & 7. S. O. d'Amiens.

HALU, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à deux lieues N. O. de Nesle, & 3. & quart S. O. de Péronne.

H A M

HAM, *Hamus*, *Hammus*, ville avec un bailliage, une juſtice royale, un bureau des cinq groſſes fermes, châtellenie, vicomté, gouvernement duquel dépendent plus de trente villages, état-major, mairie, château bien fortifié, trois paroisses, St. Pierre, St. Martin & St. Sulpice, toutes trois régulieres, &c. en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 378. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Somme, dans une plaine, au milieu d'un marais sur lequel elle domine, & qui pourroit contribuer à la rendre une des plus fortes places de la province, à trois lieues & demie S. O. de St. Quentin, 4. S. S. E. de Péronne, 2. E. un quart au S. de Nesle, 3. & demie E. N. E. de Roye, autant N. N. O. de Chauny, autant N. N. E. de Noyon, & 10. E. S. E. d'Amiens. Long. 20. 44. 16. lat. 49. 44. 58. Louis XIV. en fit raser les fortifications, à l'exception du château, qui a été bâti & fortifié par Louis de Luxembourg, connu dans l'hiſtoire sous le nom de Connétable de St. Pol, vers l'an 1470. Il y a dans ce château une tour ronde, dont les murs ont trente-six pieds d'épaiſſeur, & laquelle en a cent de diametre & de hauteur. Avant l'an 876. Ham étoit la capitale du pays appellé *le Hamois*. En 932. cette ville appartenoit à Hebrard, frere d'Herluin, Comte de Montreuil. Hebert II. Comte de Vermandois & de Troyes, la prit la même année; mais Raoul, Roi de France, la reprit auſſi-tôt sur lui. Elle fut encore reprise en 933. par Eudes, fils d'Hebert. Simon étoit Châtelain de Ham l'an 986. & il est regardé comme le chef de l'ancienne maiſon de Ham, qui s'éteignit en la perſonne de Jean IV. mort avant l'an 1374. La seigneurie de Ham a depuis été poſſédée ſucceſſivement par les maiſons de Coucy, d'Enguien, de Luxembourg, de Rohan, de Vendôme, de Navarre, & fut réunie à la Couronne lorſque Henri IV. devint Roi de France. Depuis l'an 1645. elle est en engagement dans la maiſon de Mazarin. Les Eſpagnols ſe rendirent maîtres de Ham après la bataille de St. Laurent en 1557. mais elle retourna sous la domination de la France deux ans après, par le traité de Câteau-Cambreſis. Elle fut encore aſſiégée pendant les troubles de la ligue en 1595. Au reſte, il y a à Ham une belle & riche abbaye, sous le titre de Notre-Dame; elle est de l'ordre de St. Auguſtin, & vaut par an à l'Abbé commendataire environ 15. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 800. florins. Cette abbaye a été érigée en cette qualité en 1108.

HAM, en Artois, diocese de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lillers. On y compte 86. feux & 429. perſonnes. Cette paroiſſe est ſituée ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue N. O. de Lillers, à cinq quarts de lieue S. S. E. d'Aire, à 4. l. S. E. de Saint-Omer, & 6. & deux tiers N. O. d'Arras. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & en regle, sous le titre de Saint-Sauveur. Elle a été fondée par Ingelran, Seigneur de Lillers, vers l'an 1080. On rapporte que ce fut au retour d'un pélerinage qu'il venoit de faire à Saint-Jacques en Galice. Il mourut en 1100. & l'on voit dans le cloître ſon tombeau avec l'épitaphe ſuivante:

Hic ſtos militiæ Paridis gena, ſenſus Ulyſſis,
Æneæ pietas, Hecloris ira jacet.

Wenemar avoit fondé avec ſon frere Ingelran & Ranſevide leur mere, l'égliſe collégiale de Lillers, dès l'an 1043. L'Abbé de Ham a ſéance aux états d'Artois. Le revenu de ſon abbaye eſt 12. mille livres ou environ.

HAM (haute & baſſe), villages de la paroiſſe d'Huzange, au pays Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 34. feux; ſçavoir, 10. pour la haute Ham, & 24. pour la baſſe. La haute Ham eſt à droite de la Moſelle qu'on paſſe au gué; la baſſe Ham eſt auprès de la route de Thionville à Scierck, ſur le ruiſſeau de Bibuſche, que l'on paſſe ſur un pont à trois arches, à une lieue & demie de Thionville.

HAM (le), en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Beuvron. On y compte un feu privilégié & 23. feux taillables. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de la Dive, à 4. l. E. N. E. de Caen, & autant O. S. O. de Pont-l'Evêque.

HAM (le), en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, fergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. O. de Carentan.

HAM, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, ſeigneurie de Varsberg. On n'y compte que 6. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains.

HAMARS, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Preaux. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Orne, dans une contrée abondante en fruits & en pâturages, à 5. l. S. S. O. de Caen.

HAMBACH, paroiſſe, chef-lieu d'une prévôté de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, diocese de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, principauté de la Petite-Pierre. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Saverne, & 9. N. O. de Strasbourg.

HAMBERS, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 308. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & trois quarts S. E. de Mayenne, & 10. N. O. du Mans.

HAMBLIN *les Près*, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 49. feux & 245. perſonnes.

HAMBOURG, dans le duché de Lorraine,

Digitized by Google

diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 14. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

HAMBYE, bourg, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Moyon. On y compte 673. feux. Ce bourg est à 3. l. S. E. de Coûtances, & 5. N. E. de Grandville. Il y a un château très-ancien garni de tours avec un donjon bâti par les Anglois. Tout l'édifice est sur un roc. Dans la cour est un puits fort large, & de plus de cent pieds de profondeur. Il ne tarit jamais. Il est taillé dans la roche, & donne une prodigieuse quantité d'eau. On prétend qu'il a coûté des sommes immenses à faire. La chapelle du château est dédiée à Saint-Nicolas. C'étoit autrefois un Religieux de l'abbaye qui en étoit Chapelain. On vante beaucoup les souterreins de ce château, ses caves taillées dans le roc, une salle voutée qui est au-dessus, & des écuries encore au-dessus de cette salle, qui est d'une structure gothique & très-belle. Au bas du château est un bel étang. Il se tient à Hambye tous les mardis un marché très-fréquenté, & deux foires dans l'année, la premiere le 24. de Juin, & l'autre le 27. de Décembre. Le territoire du bourg dont il s'agit, est fort étendu, puisqu'on assure qu'il a sept lieues de tour; c'est parce que les maisons y sont écartées, & les jardins ou enclos fort spacieux. La riviere de Soule ou Sioule, & le ruisseau appellé l'Hambiote y passent.

La seigneurie de Hambye est une ancienne baronnie & plein-fief, duquel relevent plusieurs autres fiefs condérables. Le fief de Hambye vaut lui seul plus de 15. mille livres de rente. Il appartient à la maison de Matignon, qui l'a eu de celle de Longueville.

L'*Abbaye de Hambye* est à une demi-lieue S. E. du bourg de ce nom. Elle est de l'ordre de Saint-Benoît, & a été fondée vers l'an 1145. par Guillaume Pesnel, Seigneur de Hambye. On y conserve plusieurs reliques, & il y a de magnifiques tombeaux de différens Seigneurs de Hambye. L'Abbé commendataire jouit de 5000. liv. de rente on environ. La taxe en cour de Rome est de 72. florins.

HAMEAU *de Beaulieu* (le), dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 15. feux. Ce hameau est situé en pays de pâturages.

HAMEAU *de Germigny* (le), dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On compte 64. feux. Il est situé en pays de grains & de fruits.

HAMEAU de Jouançon & Laur, en Bourgogne, diocese de Saint-Claude, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Châlon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 70. feux. Il est à 1. l. & demie S. O. de Louhans.

HAMEAU *Martin*, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mousson. On y compte 250. feux. Ce village est situé dans une contrée assez abondante en grains, & principalement en pâturages. Il y a aussi quelques bois.

HAMEAU du petit & du grand Puits, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 47. feux.

HAMEAU *du Rou*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 42. feux. Cette communauté est à quelque distance de la Loire.

HAMEAUX (les), en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 40. feux. Son terroir est fertile en grains, en fruits & en pâturages.

HAMEAUX *de Cheintre*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 31. feux. Ce village est en pays assez fertile.

HAMEAUX *de la Forêt* (les), en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage & recette de Bar-sur-Seine. On y compte 100. feux. Cette communauté est en pays de montagnes.

HAMEAUX de Janval & ses dépendances, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Offranville. On y compte un feu privilégié & 127. feux taillables.

HAMEAUX *d'Isigny*, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 249. feux. Ces hameaux sont peu éloignés du bourg d'Isigny.

HAMECOÛT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Aarras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 10. feux & 47. personnes.

HAMEGICOURT, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 30. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la riviere d'Oise, entre Ribemont & la Fere, à 4. l. & deux tiers N. O. de Laon, & 7. N. N. O. de Soissons.

HAMEL, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Lihons. On y compte 31. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Somme, à une demi-lieue E. S. E. de Corbie, & à 3. l. & demie E. d'Amiens.

HAMEL, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement, subdélégation & recette de Douay, intendance de Lille. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à quelque distance O. d'Arleu, & à une lieue & deux tiers S. S. O. de Douay. Il y a dans la même subdélégation de Douay deux autres lieux du nom de Hamel, l'un dépigné par le surnom d'*Anne* affouagé à 19. feux, & l'autre par le surnom de *Tilloy*, dont l'affouagement est de 258. feux.

HAMEL & Grez, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 207. feux. La paroisse de Hamel est située près des confins de la province de Picardie, à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais.

HAMEL *d'Englesqueville*, en Normandie, diocese, élection & banlieue de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On n'y compte que 9. feux. Cette communauté est située en pays très-fertile.

HAMELET, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné d'Abbeville. On y compte 25. feux. Ce village est situé en pays de plaines & abondant en grains.

HAMELETTE & Ménil, en Artois, diocese de Saint-Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 18. feux & 88. personnes.

HAMELLET, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 122. feux. Cette paroisse est

Digitized by Google

eſt ſituée près de la rive gauche de la Somme, preſque vis-à-vis de Corbie, à 3. l. & quart E. d'Amiens. Son terroir eſt très-abondant en graios.

HAMELLINCOURT *ou* Hamlincourt, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 53. feux & 265. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. N. O. de Bapaume, & 2. & tiers S. S. E. d'Arras.

HAMES *ou* Hamès, dans le Calaiſis, en Picardie, dioceſe de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens, gouvernement & recette de Calais. On y compte 70. feux & 1700. meſures de terre. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Guines, & à une lieue & demie S. de Calais. Son égliſe eſt dédiée à Saint-Martin. Il y avoit autrefois à Hames un fort château, dont on voit encore les débris. Ce fut une des dernieres places que les Anglois tinrent en France: ils l'abandonnerent à l'approche du Duc de Guiſe, qui, après la priſe de Calais, le fit démanteler, & en fit combler les foſſés en 1558.

Le mot de *Ham* ſignifie village, ainſi que nous l'avons dit ailleurs: c'eſt à cauſe de cela qu'on appelle encore *Hameaux* les endroits ſéparés des villages dont ils dépendent.

Hames étoit une baronnie du comté de Guines, & il en eſt fort parlé dans l'hiſtoire du pays. En 1094. Robert, Seigneur de Hames, avoit le droit de *Colvekerle*, qui conſiſtoit en une certaine ſomme d'argent payable par chaque tête. En reconnoiſſance de ce droit, ceux qui le devoient, étoient obligés de porter des bâtons ferrés, & c'eſt de-là que vient le mot de *Colvekerle*. Manaſſès, Comte de Guines, ſupprima ce droit, & donna en échange à Robert de Hames, des terres ſituées à Alemlon, village à une lieue de Hames. Il eſt auſſi fait mention dans l'hiſtoire, qu'en 1177. Henri, Seigneur de Hames, qui ſe qualifioit en même temps, Seigneur d'Andre, en chaſſa l'Abbé.

Marie, fille & héritiere d'Antoine, Seigneur de *Hames*, & d'Anne d'Ailly, épouſa le 30. Décembre 1534. Louis de *Hallwin*, Seigneur d'Eſclebecq & de Wailly, mort le 17. Août 1555. pere d'Antoine de Hallwin, Seigneur de Hames, de Wailly, &c. Bailli d'Amiens, Gouverneur de la Fere, marié en 1562. à Claudè *Gouffier-de-Crevecœur*. Leur fils, Charles-Maximilien, Gouverneur de Rhue, Capitaine des Gardes de Gaſton de France, Duc d'Orléans, décéda en 1630. laiſſant de ſa femme, Catherine du *Gué*, Dame de Lully, Alexandre de Hallwin, Capitaine des Gardes du Duc d'Orléans, en faveur duquel la ſeigneurie de Hames fut érigée en comté par lettres de Mai 1647. regiſtrées au parlement de Paris le 6. Janvier 1658. Il avoit épouſé le 21. Juillet 1633. Yolande-Barbe de *Baſſompierre*. Leur fille, Marie-Joſeph-Barbe de Hallwin, héritiere des biens de ſa maiſon, épouſa le 24. Octobre 1668. Ferdinand-Joſeph-François de *Croy* & d'Havré.

HAMEVILLE, dans le duché de Bar, mais du département du Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages.

HAMONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 26. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Mandre-aux-quatre-Tours, eſt à deux lieues & deux tiers S. O. de Pont-à-Mouſſon.

HAMONVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel, diſtrict d'Aſpremont. On n'y compte que 3. feux.

HAMPIGNY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. O. de Bar-ſur-Aube.

HAMPONT, village mi-parti de France & de Lorraine, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 13. feux. Ce village eſt à une lieue & demie N. N. O. de Vic, & 2. & deux tiers O. de Dieuze. La partie qui dépend de Lorraine, eſt du bailliage de Dieuze, & contient 24. feux ou familles.

HAMSMANHOFFEN & ſes dépendances, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict de la principauté de la Petite-Pierre. On n'y compte que 4. feux.

HAN

HAN (le), bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 170. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de bois & de pâturages, à 4. l. N. E. de Mayenne, & 11. N. O. du Mans.

HAN, dans le Barrois-Mouvant. *Voyez* Franquemont.

HAN *les Moines*, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages, à une lieue O. N. O. de Mezieres, & 12. & demie N. N. E. de Rheims.

HAN *ſur Nied*, village, annexe de la paroiſſe d'Herny, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 13. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Nied, à 4. l. S. E. de Metz, & 5. N. O. de Dieuze.

HAN *ſur Seille*, village, annexe d'Arraye-Lorraine, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Seille, à 3. l. O. de Vic, & 4. N. de Nancy.

HANAW, *Hanovia*. On appelle de ce nom (le *Comté de Hanau*) un diſtrict conſidérable de la Baſſe-Alſace, qui a appartenu autrefois en grande partie à la maiſon de Hanau, aux droits de laquelle ſont aujourd'hui pluſieurs Princes & Seigneurs particuliers. Ce diſtrict comprend quinze bailliages ou prévôtés, où l'on compte 221. paroiſſes ou communautés, & 8073. feux. Tout ce pays eſt ſous la ſouveraineté de la France, de même que le reſte de l'Alſace. *Voyez* Alſace.

HANCHES, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 238. feux. Ce bourg eſt à un tiers de lieue S. O. d'Epernon, à une lieue E. N. E. de Maintenon, & 4. N. N. E. de Chartres.

HANCKWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, principauté de la Petite-Pierre, prévôté de Berlingen. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes, à 8. l. & demie N. O. de Strasbourg.

HANCOURT, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, & fort abondant en grains, à deux lieues E. S. E. de Péronne.

HANCOURT, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection

Digitized by Google

de Vitry-le-François. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la Marne, en pays très-fertile.

HANCOURT (le), en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

HANE, en Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile, principalement en menus grains.

HANELUYE, dans la Flandre-Wallone, diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 28. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de l'Eſcaut, en pays de plaines, & abondant en bled, en lin, en chanvre & en pâturages.

HANESCAMP, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Ce village eſt ſitué en pays de plaines, & fort abondant en bled-froment, en orge, en avoine & en lin.

HANGARD, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Fouilloy. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Luce, à trois lieues S. E. d'Amiens.

HANGENBIETHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Weſthoffen. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Bruſch, à cinq quarts de lieue O. de Strasbourg, & à deux lieues E. S. E. de Weſthoffen.

HANGEST, bourg, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 172. feux. Ce bourg eſt à deux lieues N. N. E. de Montdidier, & 5. S. E. d'Amiens.

HANGEST, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 162. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Somme, à 2. l. & demie O. N. O. d'Amiens.

François de *Mornay*, Seigneur de la Chapelle & d'Eſtrepilly, qui avoit épouſé le 20. Mars 1713. Charlotte-Louiſe-Apolline de *Hangeſt*, fille de Louis de Hangeſt, Seigneur de Lovencourt & de Ouarti, Major de Perpignan, obtint du Roi la permiſſion de prendre pour lui & ſes enfants le titre de Comte de Hangeſt, & de porter le nom & les armes de Hangeſt avec les ſiennes. Il étoit ſecond fils de Louis de Mornay, Seigneur de la Chapelle, frere puîné de Henri de Mornay, Marquis de Montchevreuil, iſſu au douzieme degré de Guillaume, Seigneur de Mornay en Berry, Chevalier, vivant en 1262. probablement petit-fils de Philippe, Seigneur de Mornay, l'un des principaux bienfaiteurs de Pabbaye de Font-Morigny l'an 1151. Guillaume eut pour ſecond fils Pierre de Mornay, Evêque d'Orléans, puis d'Auxerre, Chancelier de France ſous Philippe le Bel, & dont le frere aîné, Jean, Seigneur de Mornay, épouſa Iſabeau de *l'Iſle*, Dame de la Ferté-Nabert, & fut pere de Jean II. du nom, Seigneur de la Ferté-Nabert, &c. vivant vers l'an 1350. allié à Jeanne de *Melun-de-la-Loupe*. Leur fils, Pierre de Mornay, Sénéchal de Périgord, de Quercy & de Saintonge en 1370. ou 1371. eut de ſa femme, Jeanne de *Vendôme*, Dame de Saint-Germain-ſur-Indre, Bouchard de Mornay, Seigneur de Saint-Germain, de la Ferté-Nabert, &c. allié avec Jeanne des *Eſſarts*, Dame d'Ambleville, &c. de laquelle naquit Charles de Mornay, Seigneur de Villiers, d'Ambleville, d'Acheres, &c. mort vers l'an 1480. laiſſant de ſa premiere femme Jeanne de *Trie*, Dame d'Achicourt, de Buhy, &c. Jean de Mornay III. du nom, Seigneur de Buhy, &c. décédé en 1499. Il avoit épouſé le 5. Avril 1473. Cathetine de *Fouilleuſe*, Dame de Boves. Elle fut mere de Philippe de Mornay, Seigneur de Buhy, &c. dont la poſtérité maſculine s'éteignit en 1617. & de Guillaume de Mornay, Seigneur de la Chapelle en Vexin, allié à Péronne *Chenu-de-Montchevreuil*. Il vivoit en 1523. & fut pere de Pierre de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, qui prit le nom de *Chenu*, à cauſe de la donation que Jean Chenu, ſon couſin, lui fit le 11. Décembre 1539. de la terre de Montchevreuil. Il épouſa en 1541. Magdeleine *Allegrin*, leur fils, René de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, Enſeigne de la compagnie des Gendarmes du Comte de St. Paul, s'allia le 29. Janvier 1590. à Françoiſe du *Croq*, Dame de Vaudampierre. Il mourut en 1599. laiſſant, entr'autres enfants, Charles de Mornay, Seigneur de Montchevreuil, qui de ſa ſeconde femme, Magdeleine de *Lancy*, eut, entr'autres enfant, Henri de Mornay, Marquis de Montchevreuil, & Louis, Seigneur de la Chapelle. L'aîné fut Chevalier des ordres du Roi, Gouverneur & Capitaine du château de St. Germain-en-Laye, & mourut le 2. Juin 1706. Il avoit épouſé le 4. Juin 1653. Marguerite *Bouchar-d'Orſay*, dont les deux fils, Léonor & Louis, ont laiſſé poſtérité. Léonor, Marquis de Montchevreuil, dit le Comte de Mornay, Lieutenant-général des armées du Roi, Capitaine & Gouverneur de St. Germain-en-Laye, mourut le 18. Octobre 1717. laiſſant de ſa femme Marguerite du *Gué-de-Bagnols*, mariée en 1696. 1°. René de Mornay, Marquis de Montchevreuil; 2°. Chriſtophe-Léonor de Mornay, Capitaine aux Gardes - Françoiſes en 1743. marié à N. *Fornier-de-Montagny*, dont des enfants; 3°. N. de Mornay, femme de N. Seigneur de Luſignan & de Gomer. Louis de Mornay, frere de Léonor, mourut en 1708. Capitaine de vaiſſeaux du Roi, & laiſſa de ſa femme, Marie-Jeanne *Rougier-des-Tourrettes*, 1°. Louis de Mornay, Ecuyer de la feue Ducheſſe d'Orléans; 2°. Gabrielle, Religieuſe à St. Cir; 3°. Suzanne-Magdeleine, Abbeſſe de Notre-Dame-aux-Bois en 1745. morte en 1760. 4°. Renée-Françoiſe, Religieuſe. François de Mornay, Comte de Hangeſt, a pour enfants, 1°. Charles-Louis de Mornay, né le 6. Juin 1721. 2°. François, né le 6. Décembre 1722. & 3°. Louis, né le 21. Mai 1726.

HANHARDIVAL, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Broye. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. de Dourlens.

HANHOVEN, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Biſchweiller. On y compte 39. feux. Ce village eſt à 6. l. & tiers N. O. de Strasbourg.

HANNACHE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. O. N. O. de Beauvais.

HANNAPE, en Picardie, diocèſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à cinq quarts de lieue N. N. O. de Guiſe.

HANNAPES & ſes dépendances, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 19.

Digitized by Google

feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance S. E. d'Aubenton, à 4. lieues S. O. de Rocroy, & 11. & demie N. N. E. de Rheims. Son terroir abonde en pâturages.

HANNOGNE & ſes dépendances, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Château-Porcien, 7. & tiers N. N. E. de Rheims. On l'appelle auſſi *Hannogne ou Hannague*.

HANNOGNE *Saint-Martin*, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Bar, à quelque diſtance de la rive gauche de la Meuſe, à 1. lieue S. O. de Donchery, & 6. N. E. de Rethel.

HANNONVILLE, dans le duché de Bar, diocèſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de St. Mihiel.

HANNONVILLE, dans le duché de Bar, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 5. l. O. S. O. de Metz.

La terre & ſeigneurie de *Hannonville*, au duché de Bar, vint à François, Comte de *Bloiſſe*, Chambellan du Duc Leopold, du chef de Claude de *Leſcut*, ſa biſayeule, & fut érigée en comté en ſa faveur, par lettres du 29. Octobre 1726. Il étoit d'une ancienne nobleſſe originaire du comté de Chiny, au pays de Luxembourg. Ses ancêtres vinrent s'établir dans le duché de Bar, vers le milieu du quatorzieme ſiecle. Il avoit épouſé en 1707. Marie-Thereſe, Comteſſe de *Herbeſtein*, Chanoineſſe de Remiremont, fille de François-Joſeph, Comte de Herbeſtein & de l'Empire, Chambellan de l'Empereur, & de Caithrine-Claire, Comteſſe de *Herrenſtern*, morte en couches en 1709. de ſon fils François III. du nom, Comte de Bloiſſe & de Hannonville, Page, puis Chambellan du Duc Léopold. Il a épouſé en 1716. Léopold-Eliſabeth, Comteſſe de *Cardon-de-Vidampierre*, fille d'honneur de la Ducheſſe de Lorraine, & fille aînée de Jean-Philippe, Comte de Cardon-de-Vidampierre, & de Vandeleville, & de François-Gabrielle-Charlotte-Eugenie *Capizucchi-Belogne*. Il a de ce mariage, 1°. N. Comte de Bloiſſe, de Hannonville, Capitaine au régiment du Roi, Infanterie, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, &c. 2°. N. de Bloiſſe, reçu Chevalier de Malthe de minorité au grand-prieuré de Champagne en 1752. 3°. & 4°. Gabrielle & Charlotte, toutes deux nées en 1727. & reçues Chanoineſſes à Lons-le-Saulnier en 1743. 5°. N. née en 1736. dite Mademoiſelle de Hannonville.

HANONCELLES, dans le Verdunois, au pays Meſſin, diocèſe, ſubdélégation, juriſdiction & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 4. feux. Ce hameau eſt à 1. l. S. E. de Verdun, & 4. & quart N. N. E. de St. Mihiel. Il y a un château ſeigneurial très-bien bâti.

HANOVARD, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Grainville. On y compte un feu privilégié & 34. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. E. de Grainville, & à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Caudebec. Son terroir eſt très-fertile

HANS, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers O. de Ste. Menehoult.

HANS ou le Grand-Han, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aiſne, à une lieue E. N. E. des Roſiers, & quatre & tiers N. de Ste. Menehoult. Son terroir eſt abondant en fruits & ſur-tout en ceriſes, mais il n'y a preſque point de labourages.

HANTAY, dans la Flandre-Wallone, diocèſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive-gauche de la Haute-Deule, à une lieue & demie E. N. E. de la Baſſée, & trois & quart S. O. de Lille.

HANVEC, en Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 29. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

HANVOILLE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Terrain, à une demi-lieue S. E. de Gerberoy, & à 3. l. & un quart O. N. O. de Beauvais. Son terroir eſt aſſez abondant, principalement en pâturages. *Voyez* Auxy-le-Château.

H A P

HAPLINCOURT, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 56. feux & 480. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-fertile, à 1. l. & tiers E. S. E. de Bapaume.

HAPPENCOURT, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Somme, à 2. l. S. O. de St. Quentin, autant N. E. de Ham, & 4. & deux tiers N. E. de Noyon. Son terroir eſt fort abondant.

HAPPONVILLIERS, dans le Perche, diocèſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. O. de Chartres, & 4. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

HAPPONCOURT, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 18. feux. Ce village, dépendance de la paroiſſe de Moncel, eſt ſitué ſur la petite riviere de Verre, à une lieue N. de Neufchâteau.

HAPRES, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Selles, à 2. l. & demie N. E. de Cambray, & une & demie S. E. de Bouchain. Il y a auprès de belles carrieres de pierre. Son terroir eſt d'ailleurs abondant en grains & en pâturages. *Voyez* Haſpres.

H A R

HARAGNE, dans le Verdunois, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 8. feux. Ce hameau eſt ſitué dans un fond, ſur un ruiſſeau, à 2. l. N. E. de Verdun, & une & tiers O. d'Etain. Il y a une thuillerie, & quelques bois auprès du hameau.

HARAMONT, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & intendance

Digitized by Google

de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. O. de Villers-Cotterets, auprès de la forêt de ce nom, à 2. l. & demie E. N. E. de Crépy.

HARANGERE (la), en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte un feu privilégié & 112. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Seine, dans une contrée également fertile & agréable.

HARAUCHAMPS, cenſe avec titre de fief mouvant du Roi, de la paroiſſe de Tonnelle, dans la principauté de Sedan, au pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un ſeul feu. Cette cenſe eſt ſituée en pays de bois, auprès d'un ruiſſeau, à trois quarts de lieue de Montmédy.

HARAUCOURT, dans la principauté de Sedan, au pays Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de Manne, dont les eaux font aller une fenderie, un fourneau & une affinerie, à une demi-lieue N. de Raucourt, & à 2. l. S. de Sedan. On a découvert dans le territoire de ce village, des mines de fer fort tendre, & dont le débit eſt fort avantageux.

HARAUCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 75. feux. Ce village eſt à 2. l. N. O. de Lunéville.

HARAUCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 30. feux. Ce village eſt à 2. l. S. O. de Dieuze.

HARAVILLIERS, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. O. de Pontoiſe.

HARAUMONT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſitué ſur une montagne, à quelque diſtance de la rive droite de la Meuſe, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Drampvilliers, & à 4. l. N. O. de Verdun. Malgré ſa poſition ſur un montagne fort eſcarpée du côté de la Meuſe, il arrive ſouvent qu'en été & dans les plus grandes ſéchereſſes, les maiſons & les caves de ce village ſont pleines d'eau; au lieu que lorſque la riviere eſt débordée, elles ſont à ſec. Ce phénomene, qui certainement en eſt un, a dequoi exercer les Phyſiciens. En attendant que quelqu'un l'éclairciſſe, nous conjecturons qu'il doit y avoir dans la montagne d'Haraumont, des ſources dont les iſſues ſ'obſtruent par une matiere miſe en fermentation pendant la ſéchereſſe, & que l'eau de la Meuſe, quand cette riviere eſt débordée, deſobſtrue ces mêmes iſſues, & facilite l'écoulement des eaux que donnent les ſources de la montagne.

HARBONNIERE, bourg, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 278. feux, y compris ceux de Feuquieres & de Betiſy. Ce bourg eſt ſitué à une lieue de la rive gauche de la Somme, à 4. l. S. O de Péronne, & 5. E. S. E. d'Amiens.

HARBOVAY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de la principauté de Salmes. On y compte 37. feux.

HARBOVE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. E. de Blamont, & 6. S. E. de Vic.

HARCANVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie d'Oudeville. On y compte 2. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance O. N. O. d'Oudeville, à 2. l. E. S. E. de Grainville, & 4. & demie N. N. E. de Caudebec.

HARCES, forêt dans la Baſſe-Alſace. C'eſt la même, que celle de Haguenan.

HARCHECHAMPT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 26. feux. Ce village eſt ſitué en pays de bois & de pâturages, près de la petite riviere de Verre, à 2. l. N. E. de Neufchâteau.

HARCHIES, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe.

HARCIGNY, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue S. E. de Vervins, & 6. N. E. de Laon.

HARCIS, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. N. O. de Maizieres, & 13. N. N. E. de Rheims.

HARCOURT, bourg avec un château, avec titre de duché & enſuite de principauté (éteint), chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, &c. en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches. On y compte 183. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays de bois & de pâturages, à une lieue de la rive droite de la Rille, 3. N. E. de Bernay, 4. & deux tiers N. N. O. de Conches, 5. & tiers N. O. d'Evreux, & 7. S. O. de Rouen. Il s'y tient des machés fort fréquentés.

Robert, qui fit bâtir le château de *Harcourt*, vivoit en 1100. De lui deſcendoit au ſeptieme degré Jean IV. qui fut créé Comte de Harcourt l'an 1336. & fut tué à la bataille de Crécy, en 1346. Jean VII. quatrieme Comte de Harcourt, ſon arriere-petit-fils, mourut en 1452. Marie, ſa fille, héritiere de Harcourt, d'Elbœuf, &c. morte en 1476. avoit épouſé Antoine de *Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, ayeul de René II. Duc de Lorraine, mort le 10. Décembre 1508. dont le fils puîné, Claude de Lorraine, eut les comtés de Harcourt & d'Aumale, & les ſeigneuries de Guiſe & de Joinville. *Voyez* Lorraine, Guiſe, Joinville, &c.

HARCOURT, bourg avec un château & titre de duché-pairie, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, &c. en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe. On y compte 113. feux. Ce bourg eſt ſitué à la rive droite de l'Orne, à 4. l. S. O. de Caen, autant O. N. O. de Falaiſe, 14. N. N. O. d'Alençon, & 8. S. O. de Beuvron.

C'étoit autrefois un marquiſat, connu ſous le nom de *Thury*, érigé dès l'an 1578. & que le Roi Louis XIV. érigea en duché en Novembre 1700. & en pairie en Novembre 1709. en faveur de Henri I. de *Harcourt*, Maréchal de France, Chevalier des ordres de Sa Majeſté, Capitaine des Gardes-du-Corps,

Digitized by Google

Corps, Lieutenant-général au gouvernement de Normandie & Gouverneur du vieux Palais de Rouen. Le Duc de Harcourt mourut en 1718. laiſſant pour ſucceſſeur François, ſon fils aîné, Maréchal de France, Capitaine des Gardes-du-Corps, &c. qui de ſon mariage avec Marie-Magdeleine le *Tellier-de-Barbezieux*, n'a eu que deux filles, dont l'une mariée au Marquis de Hautefort, & l'autre au Comte de Guerchy. Le duché de Harcourt eſt paſſé à ſon frere puîné, Anne-Pierre, dit d'abord le Marquis de Beuvron, né le 2. Avril 1701. *Voyez* Beuvron.

HARDANGES, bourg, dans le Maine, diocèſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 144. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée aſſez fertile, principalement en pâturages.

HARDECOURT *au Bois*, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Péronne. On y compte 96. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart N. O. de Péronne.

HARDENCOURT, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Aurilly. On y compte 3. feux privilégiés & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à une lieue N. N. O. de Pacy, & deux & tiers E. d'Evreux. Son terroir eſt fort abondant en grains & en fruits, mais principalement en pâturages fort eſtimés.

HARDENCOURT, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Luneville. On n'y compte que 5. feux. Ce village, dépendant de St. Maurice & de Romont, eſt à 4. l. S. S. E. de Luneville, & 2. N. E. de Chatrê.

HARDECHAMP, dans le duché de Lorraine, bailliage de Neufchâteau. *Voyez* Harchechampt.

HARDEVILLE, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 32. feux taillables. Ce village eſt à une petite diſtance E. de Neufcourt, & à trois quarts de lieue E. de Magny.

HARDICOURT, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Don, près de ſon confluent avec l'Avregne, à une lieue N. N. O. de Montdidier. On l'appelle auſſi *Hargicourt*.

HARDIFORT, dans la Flandre-Maritime, diocèſe d'Ypres, parlement de Donay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à demi-lieue N. N. E. de Caſſel.

HARDIGHEN, dans le Boulonnois, diocèſe, ſénéchauſſée & recette de Bonlogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bons pâturages.

HARDINVAST, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Tollevaſt. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Cherbourg.

HARDIVILLER, bourg, en Picardie, diocèſe de Beauvais, intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 177. feux. Ce bourg eſt à une lieue O. S. O. de Breteuil, & 4. & tiers N. N. E. de Beauvais.

HARDIVILLIER, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte un feu privilégié & 36. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & tiers N. E. de Chaumont, 3. & demie N. E. de Magny, & autant S. S. O. de Beauvais.

HARDOUINAYE (la), en Bretagne, diocèſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 100. feux ou habitations. C'eſt un village où il ſe fabrique beaucoup de fer.

HARDOUVILLE, en Normandie, diocèſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 2. feux privilégiés & 20. feux taillables. Ce village eſt ſitué en pays de fruits & de pâturages.

HARDOYE (la), en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie N. N. O. de Château-Porcien.

HARDRICOURT, dans le Vexin-François, diocèſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe à une petite diſtance de Meulan.

HAREQUILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On n'y compte que 5. feux. Ce village eſt à 3. l. S. O. de Mirecourt.

HAREVILLE, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les deux bords de la Meuſe, à une lieue & demie S. O. de Neufchâteau, & autant N. N. E. de Bourmont.

HARFLEUR, *Hareſtotum*, *Hariſtarium*, ville avec un bailliage, un grenier à ſel, une vicomté, une amirauté, une mairie, un bureau des cinq groſſes fermes, un hôpital, un couvent de Capucins, &c. en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 21. feux privilégiés & 350. feux taillables. Cette ville eſt ſituée à l'extrémité d'une vallée, entre deux montagnes, dont l'une eſt à l'Orient & l'autre à l'Occident, ſur la petite riviere de Lozarde, à une petite diſtance de la rive droite de la Seine, à trois quarts de lieue S. S. E. de Montivilliers, à une lieue & demie E. N. E. du Havre-de-Grace, 2. N. N. O. de Honfleur, & 12. & deux tiers O. N. O. de Rouen. Long. 17. 51. 27. lat. 49. 30. 23. Il s'y tient pluſieurs foires dans l'année. Elle eſt fort ancienne, comme il paroît par une chauſſée, qui va de Harfleur à Caudebec. On dit que cet ouvrage fut fait par ordre de Céſar. Quoi qu'il en ſoit, cela prouve toujours que Harfleur a exiſté dans les temps les plus reculés, & que c'étoit même alors un lieu d'importance, ſans quoi les Romains n'euſſent pas fait une ſi grande dépenſe. Cette chauſſée, au reſte, eſt connue ſous le nom de chauſſée de St. Romain de Collabosc.

La ville de Harfleur étoit autrefois le rempart de la France de ce côté, contre les deſcentes & les entrepriſes des Anglois. Elle fut priſe & ſaccagée par Henri le Conquérant, Roi d'Angleterre en 1415. & depuis par les Calviniſtes en 1562. Toutes ſes chartes, qui contenoient les dons & octrois, & les confirmations de privileges, furent ou pillées ou brulées, de même que tous ſes autres titres. En 1566. Charles IX. donna des lettres-patentes, portant permiſſion aux habitants de faire informer de la teneur des privileges, franchiſes, dons, octrois dont ils avoient joui juſqu'au ſaccagement de 1562. L'enquête fut faite par le ſieur de Beaune, Lieutenant-général en la vicomté de Montivilliers, au mois d'Avril 1568. Enſuite de quoi, ces habitants obtinrent du Roi Charles IX. la confirmation de leurs anciens privileges, droits & octrois, par chartes & lettres-patentes, données au mois de Juillet ſuivant. Et par d'autres chartes, on leur donna l'exemption des gabelles, & le droit de franc-ſalé.

Digitized by Google

Ces privileges furent ensuite confirmés par Henri III. au mois d'Août 1575. par Henri IV. au mois de Juin 1594. par Louis XIII. au mois de Mai 1611. & enfin par Louis XIV. au mois d'Octobre 1643. Les habitants ont joui de l'exemption de la taille jusqu'en 1710. que la ville y fut imposée. En général, depuis que le Havre-de-Grace est devenu une place considérable, celle de Harfleur a beaucoup perdu de son lustre. Ses murailles & ses fortifications ont été rasées, & son port s'est comblé de façon qu'il n'y entre plus que des barques. Il n'y a qu'une seule paroisse, qui est sous l'invocation de St. Martin, & à la nomination de l'Abbesse de Montivilliers.

HARGARTEN, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction de Scierck, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 25. feux. Ce village est à un quart de lieue de Laumesfeldt, dont il dépend.

HARGATEN, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 5. feux. Ce village à une lieue N. E. de Boulay.

HARGEVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 65. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile, à une demi-lieue S. E. de Genicourt, & à 2. l. & tiers N. O. de Bar-le-Duc.

Par lettres du 8. Avril 1711. la terre & seigneurie de *Hargeville* fut unie à celle de *Genicourt* pour ne faire désormais qu'un même fief & érigée en baronnie, en faveur de Louis, Marquis de *Beauvau* & de Novian, Seigneur de Pains, Maréchal de Lorraine & Barrois, & Grand-Bailli d'Allemagne, frere aîné de Marc, Prince de Beauvau, Marquis de Craon, &c.

HARGEVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. E. de Mantes, & 3. & tiers S. O. de Meulan. Son terroir est un peu sablonneux, mais assez fertile.

HARGICOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. O. de St. Quentin.

HARGNIES, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 22. feux. Ce village est à 2. l. N. O. de Maubeuge.

HARGNIES, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 145. feux. Cette paroisse est située dans la forêt des Ardennes, à quelque distance de la rive droite de la Meuse, à 3. l. S. de Charlemont. Les habitants y sont tous à leur aise: ils font un commerce assez considérable de bois, de charbon & de bestiaux; mais en hiver le climat y est très-froid, & en été fort pluvieux.

HARICOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & tiers E. de Bar-sur-Aube.

HARICOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Vernon. On y compte un feu privilégié & 39. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Epte, à cinq quarts de lieue E. N. E. de Vernon.

HARICOURT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Ste. Menehoult. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à une lieue & deux tiers N. N. E. de Grandpré.

HARIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 24. feux. Ce village est à trois quarts de lieue S. E. de Lunéville.

HARIS & Train, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 65. feux. Haris est à trois quarts de lieue S. S. E. de Vervins, & à 5. lieues & demie N. E. de Laon.

HARLY, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Saint-Quentin. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à un tiers de lieue E. S. E. de St. Quentin.

HARMAND (la), en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 18. feux. Ce hameau est situé en pays de bons pâturages.

HARMANSWILLER, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ruffach. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie S. S. O. de Ruffach.

HARMENCOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 87. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Oise, à une lieue & tiers S. S. O. de Compiegne.

HARMEVILLE, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 3. lieues E. de Joinville, & 7. N. N. E. de Chaumont.

HARMONVILLE, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, juridiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située dans une plaine, & où il y a beaucoup de terres en épaves, qui ne peuvent être possédées que par des gens du lieu, entre les rivieres de Meuse & de Moselle, à 3. lieues & tiers S. S. E. de Toul, & 5. S. O. de Nancy.

HARMONVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 70. feux. Cette paroisse est entre les rivieres de Vêle & d'Aisne, à 2. lieues & demie N. O. de Rheims.

HARMOY (le) & Bodeo, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 16. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est située en pays de grains & de pâturages.

HARNES, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 120. feux & 560. personnes. Cette paroisse est située sur le canal de Lens à la Haute-Deule, à une lieue E. de Lens, & 2. & deux tiers N. O. de Douay.

HARNICOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

HAROL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte

Digitized by Google

25. feux, Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & tiers E. N. E. de Darcey.

HAROUELS, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le Madon, à une lieue & demie S. E. de Vezeliſe.

La terre & ſeigneurie d'*Harouels* a donné ſon nom à une ancienne maiſon éteinte en mâles en la perſonne de Vary, Seigneur de *Harouels*, dont la fille Catherine de *Harouels* porta la terre de ce nom en mariage le 17. Juillet 1414. à Perrin, Seigneur de *Pulligny*. Jeanne de Pulligny, leur fille, épouſa 1°. Colignon, Seigneur de *Ville-ſur-Illon*; 2°. Jean, Seigneur de *Baſſompierre*; 3°. Didier, Seigneur de *Landre*. Son ſecond mari, dont la poſtérité a eu la ſeigneurie de *Harouels*, étoit iſſu d'Orly de *Dompierre*, que l'on croit iſſu lui-même des Comtes de Ravensberg & Seigneurs de Ravenſtein. *Voyez* Baudrecourt, tom. 1. pag. 478. col. 2.

HARPONCE, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Cooches, ſergenterie de Lire. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. O. de Conches.

HARPONVILLE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Libons. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues O. N. O. d'Albert, 3. & tiers S. E. de Dourlens, & 4. N. E. d'Amiens. Son terroir eſt très-abondant en toute ſorte de grains.

HARPRIECTZ, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict de la mairie de Lantdroff. On n'y compte que 9. feux. *Voyez* Lantdroff.

HARQUANCY, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 44. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Andelle, à trois quarts de lieue E. N. E. du grand Andely.

HARRAS, dans le Haut-Vivarès, en Languedoc, dioceſe de Vienne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc, recette de Tournon. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de Rhône, à une lieue & demie N. N. O. de Tournon.

HARRAVESNES, en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 23. feux & 113. perſonnes. Ce village eſt ſitué en pays très-abondant en grains, à 2. lieues & tiers S. E. de Heſdin, & 3. N. O. de Dourlens.

HARSE (la) *ou* la Hart, grande forêt, de 30. mille arpents, dans la Haute-Alſace, & qui appartient au Roi. Elle eſt compoſée en grande partie de chênes & d'autres bois durs & de très-bon uſage.

HARTAGEN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, ſeigneurie de Dallen. On n'y compte que 12. feux. *Voyez* Dallen.

HARTANNE, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 38. feux. Ce village eſt à 3. lieues S. S. E. de Soiſſons.

HARVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 5. feux privilégiés & 38. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. lieues ou environ de l'Océan, dans une contrée très-abondante, à 6. l. N. N. O. de Caudebec.

HARVILLE, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 33. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de Longeau, que l'on traverſe en cet endroit ſur un grand pont, à 4. lieues & tiers S. E. de Verdun.

HARYE (la), au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues N. N. O. de Dax, & 4. & tiers N. O. de Tartas.

HAS

HAS & la Barthe, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte 5. feux 14. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Le village de la Has eſt à quelque diſtance de celui de la Barthe, à 2. lieues & quart N. N. O. de Lombès, & 2. & demie S. E. de Gimont.

HAS *la Marche*, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à une lieue & demie O. S. O. de Thiaucourt, 5. N. N. O. de Toul, & 7. N. O. de Nancy.

La terre de *la Marche*, compoſée des villages de *Has* & de *Nonfart*, peu éloignes l'un de l'autre, avoit été érigée en baronnie le 16. Août 1725. en faveur de Remy *Guerin-de-la-Marche*. Par lettres du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du 9. Août 1765. elle a été érigée en comté, ſous la dénomination de *Has-la-Marche*, en faveur de Remy-Michel *Guerin*, Baron de la Marche, Bailli d'epée en ſurvivance du bailliage de Dieuze, fils unique de Remy Guerin, créé Baron de la Marche.

HASLACH *ou* Aſſlach, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 26. feux. Ce village eſt à 2. l. O. N. O. de Moltzheim, & 5. O. de Strasbourg. Il y avoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, qui avoit été fondée par Dagobert II. & par Saint-Florent, Evêque de Strasbourg. Elle a depuis été ſécularisée, & convertie en une égliſe collégiale, dont le chapitre, qui a été transféré à Moltzheim, conſiſte en un Prévôt, un Doyen & dix Chanoines. Les canonicats valent environ 800. liv. de rente.

HASNON, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Scarpe, à une lieue S. O. de Saint-Amand, 2. & deux tiers E. N. E. d'Anchin, autant O. de Condé, 2. N. O. de Valenciennes, 4. S. de Tournay, 3. N. E. de Bouchain, & 6. S. E. de Lille. Il y a une fameuſe abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée l'an 670. par Jean & par Eulalie, frere & ſœur, perſonnages d'une grande conſidération dans ce pays. Ils bâtirent deux monaſteres, l'un pour des hommes, qui fut gouverné par Jean, & l'autre pour des filles, dont Enlalie fut la premiere Abbeſſe, & qui dans le neuvieme ſiecle eut pour Abbeſſe Ermentrude, fille de Charles le Chauve. Il paroît qu'il n'y avoit pour ces deux monaſteres qu'une ſeule & même égliſe, où les Religieux & les Religieuſes faiſoient l'office conjointement à deux chœurs, & ſe répondoient. Les Normands déſolerent ces deux monaſteres, & mirent enſuite les Religieux & les Religieuſes. On leur ſubſtitua des

Digitized by Google

Chanoines ; mais en 1065. Baudouin, Comte de Flandres, les fit retirer, & y remit des Moines qu'il tira de l'abbaye de Saint-Amand ; il leur bâtit de nouveau une église, dont la dédicace fut faite un quatrieme jour du mois de Juin, par Liebert, Rabbodon & Raynier, alors Evêques de Cambray, de Noyon & d'Orléans. On y conserve les corps de St. Marcellin & de St. Pierre, martyrs. Cette abbaye est en regle, & jouit de plus de cinquante mille liv. de rente.

HASPARON, bourg, au pays de Labourd, en Gascogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Aufch. On y compte 525. feux. Ce bourg est situé près des confins de la Basse-Navarre, à 2. l. & trois quarts S. E. de Bayonne, & 4. O. N. O. de Saint-Palais.

HASPRES, prévôté d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, en Haynault, au diocese de Cambray. *V.* ci-devant *Hâpres*, & ajoutez ce qui suit. Le monastere d'Haspres a été fondé par Pepin, Maire du palais des Rois d'Austrasie. Il fut soumis à l'abbaye de Jumieges, au pays de Caux, en Normandie. Mais, comme il étoit difficile que la vue de furveillans & la voix de guides fi éloignés portassent jusqu'à Haspres, les Moines de ce monastere s'écarterent bientôt du vrai chemin. Pour remédier à cet inconvénient, Gerard, premier Evêque de Cambray, rendit l'an 1024. la prévôté d'Haspres, subordonnée à l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. C'est dans l'église d'Haspres que reposent les corps de Saint-Aycadre, Abbé de Jumieges, & de St. Hugues, aussi Moine de Jumieges, qui fut Evêque de Rouen. Ils furent transférés pendant les incursions des Normands. On y conserve aussi un morceau de la vraie croix, enchassé dans une belle croix d'argent, qui a quatre pieds de haut.

HASSEL, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdelégation & recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village, dépendant de la paroisse de Villers-la-Tour-Empire, est situé sur une hauteur, à 2. lieues de Luxembourg, & 5. de Thionville. Son terroir est peu fertile.

HASSI, nation ou peuple de la Belgique seconde. Il est très-vraisemblable qu'ils étoient placés parmi les *Bellovaci*, au diocese de Beauvais, aux environs de la *Neuville-en-Hez*, entre Clermont & Beauvais, mais plus près de Clermont que de Beauvais. *Voyez* la Neuville-en-Hez.

HASTINGUES, bourg avec un justice royale, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Aufch, élection des Landes. On y compte 201. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche des Gaves, près de leur embouchure dans l'Adour, à une demi-lieue S. O. de Peyrehourade, à 4. l. & deux tiers E. N. E. de Bayonne, & autant S. de Dax.

HAT

HATENVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 4. feux privilégiés & 108. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. de Lillebonne, & 4. N. O. de Caudebec.

HATEULE, dans le duché de Bar, diocese de Besançon, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 17. feux. Ce village est à 5. l. & demie S. O. de Remiremont, & 9. & demie S. E. de la Marche. On l'appelle aussi *Hauteville*.

HATS, dans le duché de Bar, bailliage de Thiaucourt. *Voyez* Has-la-Marche.

HATTEN, paroisse, chef-lieu du bailliage de son nom, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 114. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers O. S. O. de Seltz, 3. N. E. de Haguenau, & 7. N. N. de Strasbourg. Long. 25. 42. 41. lat. 48. 53. 28. Son district comprend 8. paroisses ou communautés, où l'on compte 356. feux ; & ce sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
HATTEN.	114	Reimerfweiller	19
Kuhlendorff.	15	Riettershoffen	68
Leilerfweiller	12	Schwabweiller	37
Niederbetchfdorff.	49	8. *Par.*	*Total* 356
Oberbetchfdorff.	41		

HATTENCOURT, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Péronne. On compte 62. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. de Roye, & 3. & demie S. S. O. de Péronne.

HATTIGNY, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juridiction & recette de Vic, subdélégation de Saarrebourg. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. O. de Saarrebourg, & 6. & deux tiers E. S. E. de Vic. Il dépend de la baronnie de Saint-Georges.

HATTMATT, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Zinzel, que l'on passe en cet endroit sur un pont, à 1. l. & demie N. E. de Saverne.

HATTON-CHASTEL, dans le duché de Bar, au bailliage de Saint-Mihiel. *Voyez* Atton-Châtel, tom. 1. pag. 315. col. 1.

HATTONVILLÉ, dans le Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 27. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines, à 2. l. & tiers S. O. de Dourdan.

HATTRISE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-supérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 26. feux. Cette paroisse est située sur l'Orne, à 4. l. N. O. de Metz.

HATTSTATT, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Ensisheim & Sainte-Croix. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers S. S. O. de Colmar.

HATZENBIZE, dans la Basse-Alsace, diocese de Spire, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 30. feux. Ce village est à quelque distance du Rhin.

HAV

HAVANGE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district de Sancy, bailliage & recette de .... On y compte 26. feux.

HAUBERGEON & Haubert. Anciennement le *Fief de Haubert* devoit un homme armé de pied-en-cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. *Voyez* Fiefs.

HAUBERVILLERS, bourg, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 321. feux. Ce bourg est à une lieue N. N. E. de Paris, & à deux tiers de lieue S. E. de St. Denis. Il est plus connu sous le nom de Notre-Dame-de-Vertus que porte sa paroisse, desservie par des Prêtres de l'Oratoire, qui y ont séminaire considérable.

HAUBOURDIN,

HAUBOURDIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 240. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Haute-Deule, à 1. l. O. S. O. de Lille. *Voyez* Hautbourdin.

HAUCHIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 27. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de l'Eſcaut, à une demi-lieue S. S. E. de Denain, & à 1. l. & deux tiers N. E. de Bouchain.

HAUCONCOURT, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la rive gauche de la Moſelle, que l'on traverſe en cet endroit ſur un bac, à 2. l. N. de Metz, & à 3. quarts de lieue de Maixieres.

HAUCONNAS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Wignacourt. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. N. O. d'Amiens, & à trois quarts de lieue N. E. de Wignacourt. On l'appelle auſſi *Havrenas*. Son terroir eſt très-fertile.

HAUCOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Terrain, preſque vis-à-vis de Boufflers, à 2. l. & demie N. O. de Beauvais, & 1. & tiers S. E. de Gerberoy.

HAUCOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gaillefontaine. On y compte 3. feux privilégiés & 90. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. d'Aumale, 1. S. E. de Gaillefontaine, & 4. S. E. de Neufchâtel. Son terroir eſt aſſez abondant.

HAUCOURT, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 28. feux & 140. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ravin, à 2. l. & demie E. S. E. d'Arras. Son terroir abonde en bled, en avoine & en chanvre.

HAUCOURT & l'Aventure, en Cambreſis, dioceſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 21. feux. Haucourt eſt à 2. l. & demie S. E. de Cambray.

HAUCOURT & Malancourt, en Champagne, dioceſe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 161. feux. Haucourt eſt à 3. lieues N. O. de Verdun, & 5. N. E. de Sainte-Menehoult. Son terroir eſt aſſez fertile en grains; il y a auſſi des pâturages.

HAUDAINVILLE, dans le Verdunois, au pays Meſſin, parlement & intendance de Metz, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun. On y compte 45. feux. Ce village eſt à 1. quarts de lieue S. E. de Verdun, & eſt reputé fauxbourg de cette ville.

HAUDENC *au Boſc*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte un feu privilégié & 59. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Breſle, à une lieue & deux tiers N. N. O. d'Aumale, & 4. E. N. E. de Neufchâtel.

HAUDENC *en Bray*, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie de Gaillefontaine. On y compte un feu privilégié & 148. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Gournay, & 4. & demie S. S. E. de Neufchâtel. Il y a un couvent de Religieuſes.

HAUDILCOURT ou Houdilcourt, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Retourne, à une lieue de celle d'Aiſne, deux & demie S. S. O. de Château-Porcien, & 4. N. N. E. de Rheims. Il en dépend l'annexe de Poilcourt. La ſeigneurie de ce lieu appartient à l'Abbé de St. Nicaiſe de Rheims.

HAUDIOMONT & ſes dépendances, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée au pied d'une montagne, à l'entrée du pays de Voivre, à trois lieues S. E. de Verdun.

HAUDONVILLE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. S. E. de Lunéville.

HAUDONVILLER, dans le duché de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. *Voyez* Craon.

HAUDRECIS, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. de Charleville, & 12. & demie N. N. E. de Rheims.

HAUDRICOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 4. feux privilégiés & 117. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à 5. quarts de lieue S. S. O. d'Aumale.

HAUDROMONT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 2. feux. Ce n'eſt qu'une cenſe, ſituée ſur une montagne, qui a trois quarts de lieue d'étendue, & dans laquelle on trouve des pierres de moëlon, à une lieue & demie N. de Verdun, & à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Meuſe.

HAVELU, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie N. E. de Dreux.

HAVEND, *Habendenſis Pagus*. On appelloit autrefois de ce nom un petit pays du duché de la Lorraine, qui depuis a été compris dans le diſtrict de la châtellenie d'Arches, au bailliage de Remiremont. Il eſt enfermé de deux côtés par les montagnes les plus hautes de celles de Vauges. Il avoit pris ſon ancien nom du château d'*Habend*, qui appartenoit à Saint-Romaric, & qui avoit également donné le nom à la montagne, comme au pays voiſin; c'eſt à la place de ce vieux château que ce Saint jetta les premiers fondements de la célebre abbaye de Remiremont.

HAVENSTEIN, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué dans une vallée.

HAVESKERCKE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers O. N. O. de Caſſel.

HAUFF ou Hoff, dans le pays Meſſin, dioceſe,

Digitized by Google

parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Saarrebourg, recette de Vic. On y compte 15. feux. Ce village eſt à un quart de lieue de Saarrebourg.

HAUGAREDE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe de Lombès, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On n'y compte que 22. bellugues de feu. Cette communauté eſt à 3. l. & tiers S. E. de Lombès, & 3. & deux tiers S. O. de Muret.

HAUGAT (le), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Comminges, châtellenie de Muret. On y compte 5. feux 83. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à la rive gauche de la Garonne, à 5. quarts de lieue S. S. O. de Muret.

HAVIS, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 18. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. E. d'Aubenton, & 11. & tiers N. N. E. de Rheims.

HAULMÉ, dans le diſtrict de Châteauregnault, au pays Meſſin, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Châteauregnault, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 19. feux. Ce village eſt à droite de la Meuſe, à une lieue S. E. de Châteauregnault.

HAULME (le), dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 30. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays très-fertile.

HAULMECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 3. lieues & demie N. O. de Metz.

HAULTRIVE, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Serain, à deux lieues & tiers S. E. de Joigny.

HAUMARTIN, hameau, ſur la route de Saarrebourg à Phaltzbourg, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On n'y compte que 3. feux. Ce hameau eſt à une poſte O. N. O. de Phaltzbourg.

HAUMONT, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, dioceſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 93. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, à 6. l. E. de Leictoure, & 5. & demie O. S. O. de Montauban.

HAUMONT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Meuſe, à deux lieues & demie N. N. O. de Verdun. C'eſt une ſeigneurie affectée au doyenné de la cathédrale de Verdun.

HAUMONT, en Hainault, dioceſe de Cambray, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge, parlement de Douay. On y compte 103. feux, y compris ceux de Bouſſieres. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Sambre, à une lieue S. O. de Maubeuge. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 696. par le Comte de Saint-Vincent. Elle eſt en regle & jouit de 15. à 20. mille livres de rente. Le pays des environs abonde principalement en pâturages.

HAUMOUGEY, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Gray. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt ſitué en pays un peu montagneux, mais aſſez ferrile.

HAUMOUTIERS, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valogne. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau eſt à 2. l. E. N. E. de Valogne.

HAUPOUL *Maxamet*, ville avec une juſtice royale, &c. en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 676. feux. Haupoul eſt ſitué ſur une montagne très-roide, à une lieue de la rive gauche de l'Agoult, & 8. E. S. E. de Lavaur.

HAVRE d'Arcachon (le), en Gaſcogne. *Voyez* Arcachon.

HAVRE-DE-GRACE (le), *Franciſpolis*, *Portus Gratiæ*, ville franche, grande, riche, forte, & port de mer, exempte de taille & autres impoſitions, à l'exception de la capitation, avec un hôpital, un ſéminaire ou communauté de Prêtres, un couvent de Capucins, un monaſtere de Religieuſes Urſulines, un département de la marine, vicomté, juſtice royale, grenier à ſel, traites-foraines, citadelle, bureau des cinq groſſes fermes, amirauté, bureau du tabac, &c. en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers. On y compte 1500. maiſons, & 14. ou 15. mille ames (quoique d'autres faſſent monter ce dernier nombre à 32. mille). Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite & à l'embouchure de la Seine dans l'Océan, à 2. l. & demie N. O. de Honfleur, 2. S. O. de Montivilliers, 8. & tiers O. un quart au S. de Caudebec, 16. S. O. de Dieppe, 9. & demie N. E. de Caen, & 14. O. un quart au N. de Rouen (toujours par la ligne droite). Long. 17. 45. 57. lat. 49. 29. 9.

La poſition du Havre eſt des plus avantageuſes. Une grande & belle vallée du pays de Caux vient aboutir au rivage de la mer, & à l'embouchure de la riviere de Seine : c'eſt préciſément à cette pointe, formée par la Seine & l'Océan, que ſe trouve placée la ville du Havre, ſur un terrein uni & marécageux, entrecoupé d'un grand nombre de criques, & de flaques d'eau ou foſſés remplis d'eau.

En conſidérant la ſituation de cette ville, on remarque que par ſucceſſion de temps la mer s'eſt retirée peu-à-peu, & que le lit de la Seine s'eſt retreci ; de ſorte qu'il y a environ 70. ans que la mer battoit proche de la ville, du côté du port, & qu'elle en eſt éloignée aujourd'hui de plus de cent toiſes, s'y étant formé un terrein par le gallet que la mer y a jetté.

Le lieu où cette ville eſt bâtie, n'étoit en 1509. qu'une petite bourgade habitée par des pêcheurs, & où il n'y avoit qu'une grande foſſe pour mettre les bateaux à l'abri, & une petite chapelle couverte de chaume, laquelle étoit ſous l'invocation de N. D. de Grace.

Après la bataille de Maragnan, le Roi François I. ayant formé le deſſein de faire bâtir une ville avec un port de mer, ſur la côte de Normandie, il ne ſe trouva point de lieu plus convenable pour ſon deſſein, que le terrein où eſt ſituée la ville du Havre, tant à cauſe de l'embouchure de la riviere de Seine, qu'il importoit de fortifier, que pour ſervir de rempart contre les Anglois & autres nations du Nord, qui s'étoient autrefois emparés de ce lieu ; & en effet la poſition étoit de la plus grande conſéquence. On voulut auſſi faciliter par ce moyen le commerce avec les étrangers, & établir un entrepôt à

Digitized by Google

toutes les marchandiſes qui de-là ſe tranſportent dans le centre de la France. Auſſi cette ville eſt-elle regardée comme une des clefs du royaume, & comme un lieu d'étape également avantageux aux François & aux étrangers.

Ce fut M. de *Chillou*, Vice-Amiral de France, qui en 1516. poſa la premiere pierre & fit jetter les fondements de cette ville. Le Roi lui donna le nom de *Françoiſe*, de *Françoiſe-de-Grace*, & de *Havre-de-Grace*. Elle eut le nom latin de *Franciſpolis* de François I. ſon Fondateur. Quant à celui de *Havre-de-Grace*, il paroît qu'on a été long-temps ſans en ſçavoir l'origine. On n'ignoroit pas, il eſt vrai, que les Bretons de la grande-Bretagne ont appellé *Aber*, toute embouchure de fleuve, de riviere ou de ruiſſeau; que les Anglois l'ont appellée *Haven*, les Latins *Habulum*; & que de chacun de ces mots particuliers on a formé celui de *Havre*, avec cette différence, que nous le donnons qu'aux embouchures des fleuves ou grandes rivieres dans la mer. Mais pourquoi le ſurnom de *Grace*? M. de Valois avoue ingénument qu'il ignore la raiſon pour laquelle il a été donné. Il y a cependant tout lieu de préſumer que ce ſurnom n'a été donné au Havre, qu'à cauſe de la petite chapelle de Notre-Dame de Grace qui étoit en ce lieu quand on commença à bâtir la ville.

François I. accorda à la nouvelle ville qu'il fondoit, les privileges, exemptions & franchiſes dont elle jouit encore aujourd'hui, & lui permit de porter pour armes une *Salamandre*, que Sa Majeſté avoit priſe pour ſa deviſe, avec ces mots *nutriſco & extingo*, je m'y nourris & je l'éteins.

M. de Chillou, premier Commandant de la ville du Havre, avoit acheté ou fieffé les communes des habitants du bourg d'Ingouville, deſquelles dépendoit le territoire du Havre, pour faire l'enceinte de la ville, les baſtions, les tours, les jettées du port, & autres ouvrages. Il poſſeda les fiefs de ces communes juſqu'en l'année 1524. que M. de Vendôme, Vidâme de Chartres, y fut envoyé pour en prendre poſſeſſion, par arrêt du parlement de Rouen, comme Seigneur du marquiſat de Graville, à qui les habitants du Havre payoient un ſol de rente ſeigneuriale par pied quarré de chaque maiſon avec les droits & devoirs ſeigneuriaux. Mais François I. ſupprima ces droits le 13. Juin 1541. & les habitants en ſont affranchis depuis ce temps.

Le Havre-de-Grace eſt fortifié de quatre baſtions, nommés de St. André, de Sainte-Adreſſe, de la Muſique, & des Capucins; & de cinq demi-lunes ou contre-gardes. Du côté de l'eſt, il eſt commandé par la citadelle, & fermé vis-à-vis par les quais du port.

Le baſtion de St. André eſt vers la mer, & bat l'entrée du port & la petite rade. Cet ouvrage forme un éperon fortifié, ou un demi-baſtion avec une ſeule face, un flanc & un orillon. Il fut conſtruit en 1587. M. de Villars étant alors Gouverneur de la place.

Celui de Sainte-Adreſſe bat d'un côté la petite rade, & le petit marais vers la mer & le Perrey; & de l'autre côté, le pont de la porte d'Ingouville. Il y a deux petits magaſins & un corps-de-garde. Ce baſtion s'appelloit autrefois le boulevart de Ste. Croix.

Celui de la Muſique, anciennement nommé le baſtion de l'hôpital, bat l'entrée de l'avancée de la porte d'Ingouville, la chauſſée & le grand marais. Il y a une terraſſe plantée d'ormes, ſur laquelle on poſe une ſentinelle; & ſur le cavalier ſont placés pluſieurs petits canons. Ce baſtion eſt irrégulier, & c'eſt un des plus anciens ouvrages de la ville, ayant été conſtruit ſous le regne de François I.

Celui des Capucins bat le grand marais & la citadelle. Il eſt auſſi du regne de François I. Il y a un terre-plein planté d'ormes, ſur lequel eſt un corps-de-garde.

La partie des remparts de la ville, qui s'étend depuis le baſtion de Sainte-Adreſſe, juſqu'à celui des Capucins, eſt plantée de deux rangées d'ormes.

La citadelle eſt ſituée vers le levant, & a été bâtie en 1628. par les ordres du Cardinal de Richelieu. C'eſt un quarré régulier, compoſé de quatre baſtions, & de trois demi-lunes, avec des foſſés & des avant-foſſés. Elle bat d'un côté la ville, & de l'autre le rivage de la mer & l'entrée de la riviere. Elle a deux portes, une du côté de la ville, nommée la Porte-Royale, & l'autre du côté de la campagne, nommée la Porte-Dauphine. La façade de la Porte-Royale eſt d'une riche architecture, & eſt décorée de quatre colonnes. Au-deſſus de la porte eſt un entablement terminé par un fronton cintré & briſé, où l'on voit les armes de France & celles du Cardinal de Richelieu. Cet édifice eſt de pierre de taille. Les voûtes en ſont auſſi. Elles ſont belles, fort exhauſſées & cintrées. Il y a trois grandes portes mobiles attachées aux deux pieds droits de leurs bayes, qui s'ouvrent à deux ventaux, & qui ferment à clef. A la premiere de ces trois portes, eſt une contre-porte de bois ſuſpendue dans la voûte, croiſée quarrément, & armée par le bout de ces pointes de fer, qu'on appelle *Herſes* ou *Orgues*, pour fermer l'entrée de la citadelle en cas de ſiege. Il y a une ſemblable contre-porte à la Porte-Dauphine, laquelle n'a d'ailleurs rien de remarquable. Sous chacune de ces deux portes, ſont deux grandes ſalles d'armes, qui ſervent de corps-de-garde.

La place d'armes de cette citadelle eſt très-ſpacieuſe, quarrée & plantée de deux rangs d'ormes. A droite, en y entrant, on trouve le logis du Gouverneur; & à gauche, les magaſins aux armes & aux vivres. Les deux autres côtés ſont occupés par des caſernes doubles & régulieres, où logent les Officiers & les Soldats de la garniſon. Ces caſernes peuvent contenir deux bataillons. Au côté ganche de la maiſon du Gouverneur, ſont des priſons grillées, où, dans l'occaſion, l'on met les priſonniers d'état. On les nomme les priſons des Princes, parce que ſous la minorité de Louis XIV. ce fut dans ces priſons que furent tranſférés le Prince de Condé, le Prince de Conti ſon frere, & le Duc de Longueville, leur beau-frere. La chapelle eſt auſſi à droite, & eſt deſſervie par deux Capucins du couvent de la ville, qui ſont entretenus par le Roi, à 240. livres d'appointements par an. On n'enterre dans cette chapelle que les Commandants de la place ſeulement. Les Officiers & les Soldats ſont enterrés dans l'égliſe paroiſſiale de St. François, dans le diſtrict de laquelle ſe trouve la citadelle.

Aux deux extrémités de la place de la citadelle, ſont deux belles fontaines, chacune d'un ſeul tuyau, qui jettent de l'eau dans des baſſins de pierre de taille, enrichis d'ornements; & dans le ſouterrein de la place, du côté du levant, eſt une citerne, compoſée de trois voûtes, remplie d'eau, & dont la garniſon fait uſage, lorſque les fontaines ne coulent point. On deſcend dans cette citerne par un petit eſcalier pratiqué du côté droit, en entrant dans la cour des magaſins aux armes.

Les remparts de la citadelle dont il eſt queſtion, ſont élevés conſidérablement. Il y a au-deſſus deux rangs d'ormes qui couvrent les caſernes, & qui rendent ce lieu fort agréable. Les foſſés de la citadelle, de même que ceux de la ville, ſe rempliſſent de l'eau de la mer, par le moyen des écluſes, lorſqu'on le juge à propos.

La ville du Havre eſt diviſée en deux quartiers. Le plus grand, vers le couchant, eſt le quartier de

Digitized by Google

Notre-Dame; & l'autre, vers le levant, eſt celui de St. François. Une partie du port, le baſſin & l'arſenal de marine, ſont la ſéparation de ces deux quartiers. Le pont tournant ſur deux pivots, qui forme l'entrée du baſſin, fait auſſi la communication de l'un de ces quartiers à l'autre. Le quartier de Notre-Dame eſt un quarré irrégulier; & celui de St. François eſt un trapeze auſſi irrégulier: tous deux enſemble forment un pentagone irrégulier.

Cette ville n'a que deux portes, & elles ſont au quartier de Notre-Dame. La plus grande eſt communément appellée la porte d'Ingouville & a une belle façade du côté de la campagne. Elle eſt flanquée de deux groſſes & hautes tours de brique & de pierre de taille, & d'ordre dorique, dont les toits ſont couverts d'ardoiſe. Ces tours ont été bâties en 1630. par les ordres du Cardinal de Richelieu, dont les armes ſont au-deſſus de la porte. Il y a un aſſez beau logement, où le Capitaine des portes fait ſa demeure. Cet Officier ſe trouve régulièrement à l'ouverture & à la fermeture de cette porte.

En entrant par la porte d'Ingouville, on trouve une belle & grande rue, tirée au cordeau, & qui traverſe la ville juſqu'au port.

L'autre porte, nommée la porte du Perrey, eſt plus ancienne que celle d'Ingouville; mais il s'en faut de beaucoup, qu'elle ne ſoit ni auſſi belle, ni auſſi ornée. Elle ſert pour aller ſur le port & au bord de la mer. Elle eſt contigue à un petit corps-de-logis qui appartient à la ville, & ſervoit autrefois de logement au Lieutenant-de-Roi.

Les rues de cette ville ſont larges, tirées au cordeau, mais mal pavées à la réſerve de la grande rue, & du pourtour des quais, qui ont été pavés de grais depuis l'an 1715. en conſéquence d'une ordonnance des Magiſtrats municipaux, rendue en exécution d'un arrêt du conſeil du 22. Septembre 1714. qui porte que les dépenſes du pavage de la ville ſeront priſes ſur le tiers du produit du doublement des octrois.

Entre la tour du port, & la porte du Perrey, à l'entrée de la place d'armes, eſt la plus belle promenade de la ville. On la nomme le Cours-Major, & elle eſt plantée d'arbres qui forment trois allées.

Les maiſons de la ville ſont la plûpart de bois de charpente & aſſez mal bâties. Mais depuis l'an 1719. l'hôtel-de-ville a fait un réglement qui ordonne que tous ceux qui, à l'avenir, feront bâtir des maiſons ſur rues, feront faire les faces de pierre, de brique & de caillou. Depuis cette ordonnance il en a été bâti pluſieurs de cette maniere.

Il n'y a dans cette ville que deux places, l'une nommée la place d'armes, & l'autre le marché de Caniballe. La premiere eſt vis-à-vis l'hôtel-de-ville, & fait face au port. Il y a dans cette place une fontaine, où eſt une ſtatue de Louis XIV. en pierre de taille. Le marché de Caniballe eſt une place très-ſpacieuſe, & a été faite ſous les regnes de François I. & de Henri II. Il y a au milieu une fontaine à quatre tuyaux.

Outre ces deux fontaines, il y en a dans la ville ſix autres, qui ſont publiques, & ont été faites en 1670. par le frere Conſtance, Capucin, très-habile dans ce temps-là pour la conduite des eaux. Les ſources qui fourniſſent les eaux à toutes ces fontaines, & à celles de la citadelle, ſont au milieu de la vallée de la paroiſſe appellée de Sainte-Adreſſe, qui eſt à une demi-lieue du Havre; & de cet endroit elles ſont conduites par des canaux de grais, dans un château-d'eau, ou réſervoir de neuf pieds de diametre, couvert d'une voûte de ſept à huit pieds de hauteur, & dont le fond eſt pavé de cailloux noirs. Ce réſervoir eſt ſitué auprès du fort St. Aignan, qui eſt à un petit quart de lieue des ſources, du côté du Havre. De ce réſervoir, les eaux ſont conduites auſſi par des canaux, le long du Perrey, juſqu'au chemin-couvert du baſtion de St. André, où ces canaux, font un coude ſenſible, & ſont portés ſur un aqueduc de charpente, pour faire paſſer aux eaux le foſſé de ce baſtion, & les conduire dans le revetément de la face du même baſtion, où elles montent ſeize ou dix-huit pieds, & ſe rendent dans un autre château-d'eau, qui eſt dans le ſouterrein du cavalier du même baſtion, d'où les eaux ſont diſtribuées dans les fontaines. Il y a auſſi une ſource ſur le glacis du chemin-couvert du baſtion de Ste. Adreſſe; mais ce n'eſt que le trop-plein des fontaines.

Il n'y a dans cette ville que deux égliſes, qui paſſent pour paroiſſiales, quoiqu'elles ne ſoient que des annexes de la paroiſſe de St. Michel d'Ingouville, qui eſt la mere-égliſe, ſituée au pied d'une côte, & dans le bourg qui porte le même nom d'Ingouville, à 6. ou 7. cents toiſes de la ville du Havre. L'égliſe de Notre-Dame eſt la plus grande. C'étoit anciennement une chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Grace; & c'eſt de cette chapelle que la ville du Havre a pris ſon ſurnom de *Grace*. Elle a été bâtie ſous le regne de François I. M. de Montmorency étant alors Gouverneur de cette place. Cette égliſe eſt en forme de croix, & c'eſt un mêlange d'architecture ancienne & moderne. Il y a ſeize chapelles au pourtour du chœur, lequel eſt orné d'une fort belle baluſtrade de fer. Le grand portail de cette égliſe, qui fait face à la grande rue, eſt un beau morceau d'architecture, dont la décoration extérieure eſt un mêlange des ordres dorique, ionique & ruſtique. Ce ſont les colonnes ruſtiques qui ſoutiennent toute la maſſe de cette ordonnance, avec leurs baſes ou piédeſtaux. Un entablement, qui ſupporte un ſecond ordre d'architecture, fait le couronnement de ce portail, qui fut achevé ſous Louis XIII. La tour du clocher eſt du côté du midi. Elle eſt quarrée, & au haut elle a une lanterne couverte de plomb. Comme on la découvre de fort loin du côté de la mer & de la Seine, on y mettoit autrefois un feu pendant la nuit, pour ſervir de ſignal de reconnoiſſance aux navires. Ce fut en 1536. que M. de Montmorency poſa la premiere pierre de cette tour. Elle étoit alors fort élevée; & il y avoit au-deſſus quelques pieces de canon. Aux deux bouts de la croiſée de l'égliſe, ſont deux petits portails d'un fort bon goût d'architecture: ils ont été bâtis ſous le regne de Henri le Grand en 1605.

L'autre égliſe eſt celle de *St. François*. Elle a été fondée & nommée en mémoire de François I. quoiqu'elle n'ait été bâtie qu'environ l'an 1551. ſous le regne de Henri II. Le Curé de St. Michel d'Ingouville & de Notre-Dame du Havre nomme un Vicaire pour deſſervir cette égliſe, avec neuf ou dix autres Prêtres. Elle eſt bien éclairée, & ſa voûte eſt ſoutenue par deux rangs de colonnes d'ordre toſcan, qui forment deux corridors, où il y a neuf chapelles. La cure commune de St. Michel d'Ingouville, de Notre-Dame & de St. François du Havre, rapporte environ 5000. livres dont le caſuel fait la meilleure partie.

Le couvent des Capucins eſt à l'extrémité du quartier de St. François, du côté de la citadelle, & atenant le baſtion de leur nom. Il a été fondé en 1590. par Dame Marie de Batarnay, Comteſſe du Bouchage, épouſe du Maréchal de Joyeuſe. Leur jardin eſt ſpacieux & agréable, y ayant deux jets d'eau. Ils ont auſſi deux fontaines dans leur couvent, l'une à l'entrée de la ſacriſtie, & l'autre à portée du réfectoire. Les Religieux de ce couvent ont 600. livres d'appointements du Roi ſur les fonds de la marine, pour fournir un Aumônier qui a ſoin de la chapelle de l'arſenal, & pour y dire tous les jours

Digitized by Google

jours la meſſe. Ils fourniſſent auſſi les Aumôniers pour les vaiſſeaux de Roi, qui arrivent au Havre. Il a été remarqué ci-deſſus que deux de leurs peres ſont chargés de dire tous les jours leurs meſſes dans la chapelle de la citadelle, & que ces deux Religieux y ont leur logement & deux cents quarante livres d'appointemens payés ſur l'état-major. Outre cela, les Capucins du Havre ont 400. livres d'aumône par an, à prendre ſur les octrois de la ville; & l'exemption, auſſi par aumône, des droits d'entrée pour leurs boiſſons.

Le couvent des Urſulines eſt dans le quartier de Notre-Dame, & a été établi en 1627. ſur les ruines d'un couvent de Carmelites, par le ſieur Barbé, habitant du Havre, qui fut leur Fondateur. Cette maiſon a été rebâtie en 1696. & il y a actuellement (1764.) quarante Religieuſes & trente Penſionnaires. Elles n'ont de revenu fixe que 4000. livres de rente en biens fonds.

Il y a auſſi un couvent de Religieux du tiers-ordre de Saint-François; mais il eſt dans le bourg d'Ingouville. Ce couvent a un beau réfectoire, au-deſſous duquel il y a une très-belle cave voûtée. Les Religieux de cette maiſon ont ſur les octrois de la ville 200. livres d'aumône par an, & l'exemption des droits d'entrée pour leurs boiſſons.

L'hôtel-de-ville n'eſt pas magnifique, mais il eſt ſpacieux & bien ſitué. Il eſt proche de la porte du Perrey, & fait face à l'entrée du port, & à la riviere de Seine. Au mois d'Octobre de l'an 1540. le Roi Henri II. ayant fait ſon entrée au Havre, logea dans cet hôtel; & le Roi Henri III. ſon fils, étant arrivé en cette ville, la veille de St. Jean, de l'année 1567. avec la Reine ſon épouſe, cette Princeſſe choiſit auſſi cette maiſon pour ſon logement. Il y a au-deſſous de la cour de cet hôtel, une citerne qui s'éteud au-deſſous d'une partie de la place d'armes, & qui contient quinze cents tonneaux d'eau, qui, dans un beſoin, fourniroient pendant deux ans & demi, à 9000. perſonnes, un pot d'eau à chacune par jour. Cette citerne a été conſtruite en 1586. par les ordres de l'Amiral de Villars, alors Gouverneur de cette place. Le corps-de-ville, établi par la charte de Henri II. datée de l'an 1551. eſt compoſée, depuis l'arrêt du conſeil du 5. Novembre 1686. du Gouverneur, & en ſon abſence, du Lieutenant-de-Roi; de quatre Echevins, d'un Procureur-Syndic, d'un Receveur, d'un Greffier; & de deux Sergents ou Clercs-de-ville. Ce corps-de-ville réunit les charges de Maire, d'Echevins & de Lieutenant de police. Les Echevins ſont électifs, & ne ſont que quatre ans en fonction. Il en ſort un tous les ans le premier de Janvier; & en ſa place il en entre un nouveau, qui eſt d'abord le dernier, mais qui monte ſucceſſivement, avec l'agrément du Gouverneur. Le Syndic, le Receveur & le Greffier ſont auſſi électifs; mais ils ſont à vie. Les Echevins ont chacun 150. liv. d'appointemens par an, ſur les octrois de la ville; le Syndic 200. livres; le Receveur 300. livres; & le Greffier, qui loge à l'hôtel-de-ville, dont il eſt concierge, auſſi 300. livres.

La charge de Maire fut levée par un particulier de la ville, en l'année 1692. lors de la création; mais la ville le rembourſa en 1703. en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 2. Mars 1702. & les Echevins réunirent cette charge à leur compagnie. Ils y ont auſſi uni la charge de Lieutenant-général de police, pour laquelle ils ont financé.

La ville du Havre n'a d'autre patrimoine que la maiſon-de-ville, la halle & la boucherie, qui ordinairement ne ſont point affermées. Le revenu de la ville ne conſiſte qu'en octrois anciens & nouveaux. Les anciens ont été accordés par les chartes de fondation de la ville; & les nouveaux par différens arrêts du conſeil.

Ces octrois ſe perçoivent ſur les vins, les eaux-de-vie, & les cidres & poirés, qui entrent & ſe conſomment dans la ville, ſur les meſurages des grains; ſur les droits de *Maſſacre* de viandes de boucherie & ſur le contrôle du poids-le-roi. Année commune, ces divers octrois produiſent 50. ou 60. mille livres; & c'eſt la ville qui les fait régir.

Les charges annuelles, aſſignées par des arrêts du conſeil ſur ces octrois, ſe montent à 40. mille livres; ſçavoir, 9000. livres pour les fortifications, & pour l'entretien du port; 6000. livres pour l'hôpital-général; & le reſtant pour le payement des gages & logements de l'Etat-major, Commiſſaires des guerres, Ingénieurs, & autres Officiers; pour l'entretien des corps-de-garde & édifices publics, & pour la fourniture des bois & des chandelles pour ces corps-de-garde. Les charges annuelles étant payées, l'excédent du produit des octrois eſt diſtribué en trois parties, & appliqué, ſuivant différens arrêts du conſeil, un tiers au payement des anciennes dettes de la ville, un tiers aux gages retardés de ſes Officiers, l'autre tiers au pavage de la ville.

Il eſt en France peu de villes auſſi conſidérables que celle du Havre, où il y ait moins de moyens pour la culture des belles-lettres. Il n'y a au Havre qu'un petit college, où la ville entretient deux Prêtres pour régenter les claſſes juſqu'à la ſeconde. On donne au premier de ces Régents 150. livres, & au ſecond 120. livres par an, ſur les octrois. Il y a auſſi deux écoles publiques, l'une pour les pauvres garçons & l'autre pour les pauvres filles. Le Maître de la premiere a 200. livres & les Maîtreſſes de la ſeconde ont pareille ſomme, auſſi ſur les octrois de la ville, conformément à l'arrêt du 5. Novembre 1686.

Un Maître d'une très-grande utilité & abſolument néceſſaire dans une ville telle que le Havre, eſt celui d'hydrographie, qui y a été établi par arrêt du conſeil du 5. Novembre 1686. aux appointemens de 1050. livres ſur les états de la marine. De ſon côté, la ville lui donne annuellement 300. livres ſur les octrois; moyennant quoi il eſt obligé d'enſeigner *gratis* aux enfants de la ville. Les Capitaines, Maîtres & Pilotes, qui ſe ſont recevoir, lui donnent volontairement un demi-louis d'or, ou un louis.

La charte de François I. du mois d'Août 1520. accorde à cette ville deux marchés francs par ſemaine, à l'imitation des autres villes du royaume: ils ſe tiennent régulièrement le mardi & le vendredi de chaque ſemaine, dans le marché de Caniballe; les principales marchandiſes qui s'y vendent, ſont les toiles & les lins du pays, & les autres denrées pour l'uſage de la vie.

Il y a dans cette ville une halle particuliere pour la vente des grains. Elle ſe tient le mardi & le vendredi de chaque ſemaine. Elle eſt couverte, cloſe & fermée.

Depuis un certain nombre d'années, la compagnie de Indes a établi une manufacture de tabac dans la ville du Havre, quartier de St. François, attenant le couvent des Capucins, où elle a fait élever un beau bâtiment en brique & en pierre de taille. On termina d'abord le corps de la manufacture, & enſuite le logement du Directeur & celui des autres Officiers. L'emplacement de cette manufacture eſt le même que celui où le ſieur Law avoit formé le deſſein de faire élever un ſuperbe bâtiment pour la monnoie. Il y avoit, il y à quelques années, environ ſoixante tables garnies chacune d'un rouet & de ſept perſonnes. Chaque

Digitized by Google

rouet fabrique quatre-vingt-dix livres pesant de tabac, par jour. On prétend que le produit de cette manufacture se monte à dix-sept cents mille livres, ou environ, par an, y compris les entrepôts de Caudebec, Honfleur & Fescamp.

Le port du Havre est dans l'enceinte de la ville, & il peut contenir plus de trois cents bâtiments. Il est situé est-nord-est, & ouest-un-quart-de-sud-ouest. Dans les grandes marées, il monte vingt pieds d'eau dans l'intérieur du port, & douze pieds dans la morte-eau. Ce port est ouvert par deux jettées de maçonnerie, dont la plus grande & la plus avancée dans la mer est la jettée du nord-ouest. L'autre jettée est celle du sud-ouest. Il conviendroit de les prolonger pour rendre l'entrée du port encore plus facile. On pourroit aussi augmenter ce port, en coupant, depuis l'entrée du bassin, jusqu'à la citadelle, une certaine quantité de maisons qui forment un coude qui avance dans le port. Cela a été remarqué par M. de Vauban, & par plusieurs autres Ingénieurs, après lui.

A l'entrée du port, proche de la tour, sont trois écluses pour retenir les eaux des fossés de la ville, & les lâcher lorsqu'on veut nettoyer le port. On les nomme les écluses du Perrey.

La tour dont nous venons de parler, est à l'entrée du port: elle est ronde, fort grosse & fort haute, voûtée & à l'épreuve de la bombe, avec une belle platte-forme au-dessus, sur laquelle il y a des canons pour défendre l'entrée du port. Elle a été construite en 1520. Il y a un Commandant à 600 l. d'appointements, lequel est nommé par le Roi sur la présentation du Ministre de la guerre. Ce Commandant est sous les ordres du Commandant de la place: cependant il peut faire changer le mot lorsque le pont-levis est levé. Il y a à cette tour une chaîne qui ferme le port toutes les nuits, pour empêcher les bâtiments d'y entrer. Il y a aussi dans cette tour deux magasins à poudre, l'un pour l'Artillerie de terre, & l'autre pour les Armateurs particuliers. Le Greffier de la ville a une clef de ce dernier magasin, & le Maître-Canonnier du port en a une autre. Tous les vaisseaux marchands qui arrivent au Havre, y déposent leurs poudres, & les reprennent au départ. Le Greffier & le Maître-Canonnier tiennent chacun un registre de ces poudres déposées; & il est payé par chaque navire 20. sols seulement au Greffier.

Quand un vaisseau paroît vouloir entrer dans ce port, on lui envoie un Pilote-Côtier. Le Roi en entretient au Havre plusieurs qui connoissent parfaitement le gissement des bancs de sable & des rochers qui sont devant l'entrée, & qui la défendent contre les entreprises des ennemis. Dès qu'un de ces Pilotes est sur un vaisseau, il ne le quitte plus qu'il ne l'ait amarré au quai.

La grande rade est à deux bonnes lieues du port, & située à l'ouest-sud-ouest du cap de la *Heve*. Elle a une lieue d'étendue du nord au sud; on y mouille à douze brasses, de grande-mer, & à huit ou neuf brasses, de basse-mer. Son fond est de terre dure, nette, sans rocher, & de bonne tenue. En 1690. on y vit mouiller l'armée navale de France, & y demeurer plusieurs jours en toute sûreté. On y a vu aussi dans la dernière guerre, l'escadre Angloise qui a bombardé assez long-temps la ville du Havre.

La petite rade n'est qu'à une demi-lieue du port, située sud-ouest du cap de la *Heve*. Elle a un demi-quart de lieue d'étendue en quarré. Son fond est de cailloux & d'huîtres, & de la terre dessous. Le mouillage est bon pour de petits navires; on y mouille à huit brasses & demie de grande-mer, & à quatre brasses, de basse-mer. Ce peu d'eau qui y reste, & son fond de cailloux, sont cause qu'elle n'est bonne qu'en cas de nécessité; car ces cailloux coupent les cables.

La partie du port dont nous venons de parler, est destinée aux vaisseaux marchands; & celle qu'on nomme *le Bassin*, est pour les vaisseaux de Roi; ce qui n'empêche pas qu'on n'y admette aussi des vaisseaux marchands en certaines occasions, principalement en temps de paix. Ce bassin peut contenir vingt-cinq ou trente gros vaisseaux, & ceux de soixante pieces de canon y peuvent entrer & en sortir; car il y monte, dans les grandes marées, dix-huit pieds d'eau. Il y a une écluse pour le nettoyer, par le moyen de l'eau des fossés de la ville.

On pourroit aussi former un grand & magnifique bassin dans le marais qui est derriere les Capucins, qui seroit nettoyé par le canal de la riviere d'Harfleur. Feu M. de Vauban en avoit conçu le projet, & fait lever les plans.

A l'extrémité du bassin est l'arsenal de la marine, situé, ainsi que nous l'avons dit, entre le quartier de Notre-Dame & celui de St. François. Son entrée donne vers le port au pont-tournant; & le fond vers le bastion de la Musique. Les deux côtés de l'entrée sont fermés par des grilles de fer, & par deux portes grillées, l'une du côté de Notre-Dame, & l'autre du côté de St. François. A la premiere porte, est le corps-de-garde de la marine, dans une petite promenade plantée d'ormes; & à l'autre porte, est la promenade qu'on appelle le *Beauregard*, aussi plantée d'ormes, où les Officiers de la garnison s'assemblent ordinairement. L'enclos de l'arsenal est aussi planté d'ormes au pourtour des murailles de son enceinte. Les *Cales* pour la construction des vaisseaux du Roi sont dans le fond de l'arsenal, qui est petit, mais d'ailleurs assez beau. La salle d'armes & la chapelle sont ce qu'il y a de plus remarquable. Les bureaux de la marine y sont aussi, à l'exception de celui de l'intendance & de celui des classes. On y voit, outre cela, la chambre du conseil, l'école de marine, l'école des Canonniers, la chambre de construction, la salle aux voiles, l'attelier des Sculpteurs, la boutique des Armuriers. A l'autre bout de cet arsenal, du côté de St. François, est un grand bâtiment où loge le Contrôleur de la marine, & qui étoit anciennement la maison de la compagnie d'*Orient*.

Comme le Havre est un des six départements ou arsenaux généraux de marine du royaume, on y trouve tout ce qui est nécessaire pour un pareil arsenal. Le Roi y a, par exemple, deux *Corderies*, la grande & la petite, l'une & l'autre construites de bois de charpente. La premiere a deux atteliers l'un sur l'autre, & est située dans le quartier de Notre-Dame, sur les remparts de la ville. Elle s'étend depuis la gorge du bastion de St. André, regne tout le long du chemin des rondes, jusques dans la gorge du bastion de Ste. Adresse, & a environ 192. toises de longueur, ou 230. brasses, sur cinq toises ou six brasses de largeur. La petite corderie est dans le quartier de St. François, pareillement sur les remparts de la ville; & va depuis le parc du bastion de la Musique, jusqu'au bastion des Capucins: elle a 155. toises ou 186. brasses de longueur, sur cinq toises de largeur. Cette derniere a été construite en 1670. par la compagnie d'Orient.

Les magasins des vivres de la marine sont attenant à cette corderie, & appartenoient aussi à la compagnie d'Orient.

Sur le Perrey, en allant aux tuilleries & aux briqueries, sont plusieurs corderies, qui appartiennent à des particuliers, & qui fournissent de cordages les Armateurs & les Négociants.

La tonnellerie de la marine est dans la gorge du

Digitized by Google

baſtion de St. André, au bout de la grande corderie du Roi. On trouve, outre cela, dans ce baſtion, deux *Glacieres*; l'une pour l'Intendant de la marine, & l'autre pour le Directeur des fortifications.

La *Forge* du Roi pour la fabrique des ancres eſt hors de la porte d'entrée de la ville, dans la demi-lune d'Ingouville. Il y a auſſi pluſieurs forges dans le flanc du baſtion de la Muſique, & on y travaille lors des conſtructions de vaiſſeaux du Roi dans l'arſenal.

La *Mâture* eſt dans le baſſin des Capucins, ou foſſé de la retenue d'eau du port, qui eſt entre le quartier de St. François, & le chemin-couvert de la citadelle. C'eſt dans ce baſſin, qu'on nomme la *grande barre*, qu'eſt conſtruite la grande écluſe qui ſert à nettoyer le port.

Le *Baſſin de la Floride*, dans lequel on met les mâts & bois du Roi, eſt ſitué derriere le magaſin aux poudres, & derriere la jettée du ſud-eſt, du port.

Le *Parc-aux-Bois* eſt ſitué hors la porte d'Ingouville, dans le petit marais, où l'on a pratiqué pluſieurs criques pour mettre les bois. C'eſt un terrein de huit acres que le Roi a fieffé de M. le Prince de Conti, pour la ſomme de 25. liv. par an.

Au-dehors de la ville, au bord de la mer, proche le fort de St. Aignan, eſt un endroit qu'on nomme les *Tuilleries*, où il y a pluſieurs maiſons & fourneaux à tuiles, briques & petits carreaux pour les beſoins de la ville & des environs. Il y a même des vaiſſeaux marchands qui embarquent de ces carreaux & briques, pour leur ſervir de leſt, & pour les vendre aux iſles de l'Amérique en forme de pacotille.

Le *Magaſin aux poudres de la Marine* eſt auſſi hors de la ville, ſur le chemin de la citadelle, du côté de la riviere de Seine. Il y a tout proche un corps-de-garde de la garniſon, & une ſentinelle à la porte du magaſin. Il a été bâti à l'épreuve de la bombe; & il peut contenir deux cents milliers de poudre.

La maiſon de l'Intendant de la marine eſt dans le quartier de St. François, comme étant plus à portée du port & de l'arſenal.

L'*Hôpital-général*, auquel eſt uni l'hôtel-Dieu, eſt auſſi hors de la ville, proche du bourg d'Ingouville. Il a été établi par édit du 26. Mai 1669. ſous le nom de la *Charité de St. Jean-Baptiſte*, pour le ſoulagement des pauvres mendians, valides & invalides, ſains & malades de la ville du Havre & du bourg d'Ingouville. Son revenu eſt de 32. mille livres, y compris ſes droits & le caſuel, ſpécifiés par ce même édit, & par l'arrêt du conſeil en forme de réglement général pour les affaires communes & de police de la ville, en date du 5. Novembre 1686. lequel fait auſſi mention des privileges & exemptions de cet hôpital, & de ceux des Adminiſtrateurs.

Lors de l'établiſſement de cette maiſon, on en donna l'adminiſtration aux Echevins de la ville; mais depuis l'arrêt du 5. Novembre 1686. le gouvernement en eſt commis à quatre Adminiſtrateurs & à un Receveur. Le Curé de la ville eſt le premier de ces Adminiſtrateurs, mais ce n'eſt que tant qu'il eſt Curé. Les trois autres & le Receveur ſont électifs. Il y a auſſi un Greffier & pluſieurs Archers. Les Adminiſtrateurs & le Receveur ne ſont que trois ans en fonction. Ils ſont élus par les Echevins, avec l'agrément du Gouverneur. Il en ſort un tous les ans, le premier de Janvier; c'eſt le plus ancien: en ſa place on en élit un autre, qui eſt le dernier, & qui d'année en année monte juſqu'à ce que ſon tour de ſortir ſoit venu. Le Receveur peut être continué trois autres années, ſuivant qu'il s'acquitte bien de ſa commiſſion.

On reçoit auſſi dans cet hôpital les Soldats malades de la garniſon, & ceux de la marine (quand ils étoient diſtincts & ſéparés des autres). Alors leur prêt revient à l'hôpital, auquel le Roi paye de ſurplus cinq ſols par jour pour chaque Soldat malade, pendant le temps qu'il y reſte. On y reçoit également les Matelots malades qui ſervent ſur les vaiſſeaux du Roi, & Sa Majeſté paye dix ſols par jour chaque Matelot.

Les bâtiments de cet hôpital ſont beaux. Son enclos, entouré de murs, eſt très-ſpacieux. Tout ce que l'on trouve à dire, c'eſt qu'il n'y ait point d'eau; ce qui cependant ſeroit bien néceſſaire, ſurtout eu égard au grand nombre de malades & de pauvres qui y ſont entretenus. On s'y ſert de l'eau d'un puits qui eſt dans une des cours de l'hôpital.

Les Bourgeois & habitants du Havre jouiſſent de l'exemption de tailles, & du privilege de la franchiſe du ſel, tant pour leur pot & ſaliere, que pour leurs ſalaiſons ordinaires & pour leurs pêches. Cette exemption & ce privilege leur ont été accordés par François I. leur Fondateur, conformément aux chartes du mois d'Août 1520. & ils leur ont été confirmés de regne en regne juſqu'à préſent.

Il ſe fait tous les ans au Havre deux proceſſions générales. L'une le mardi de Pâques, en mémoire de ce que les troubles cauſés par les Calviniſtes furent appaiſés en 1580. & pour marque de reconnoiſſance auſſi de ce que la ville du Havre fut préſervée des ſuites d'un terrible tremblement de terre qu'il y eut à pareil jour de la même année. L'autre, le 27. Juillet, en actions de graces & en mémoire de ce qu'à pareil jour de l'année 1563. la ville fut rendue par les Anglois à l'armée de France, par capitulation ſuite dans le prieuré de Graville, où étoient alors logés le Maréchal de Briſſac, & le Connétable Anne de Montmorency.

Cette ville eſt la patrie de *Georges de Scudery* & de *Magdeleine de Scudery*, ſa ſœur. Le premier, originaire d'Apt en Provence, d'une famille noble, naquit au Havre en 1610. Ce fut l'un des plus féconds Ecrivains de l'académie Françoiſe. Il devint Gouverneur de Notre-Dame de la Garde, près de Marſeille en Provence, & donna au public ſeize pieces de théatre, & pluſieurs autres poéſies, dont Boileau fait très-peu de cas. Il mourut à Paris, le 14. Mai 1667. à 66. ans. On a de lui, outre ſes poéſies, des obſervations ſur le Cid, & d'autres ouvrages. *Magdeleine de Scudery*, ſa ſœur, naquit auſſi au Havre en 1607. Elle s'acquit une ſi grande réputation par ſes romans & par ſes autres écrits qu'elle fut ſurnommée la *Sapho* de ſon ſiecle. Mademoiſelle de Scudery remporta le prix d'éloquence à l'académie Françoiſe en 1671. par ſon *Diſcours de la Gloire*. Le Cardinal Mazarin lui laiſſa une penſion par ſon teſtament. Le Chancelier Boucherat lui en établit une ſur le ſceau, & le Roi lui en donna une autre de 2000. liv. en 1683. Mademoiſelle Scudery entretenoit commerce de littérature avec pluſieurs Sçavants, auxquels elle répondoit en vers & en proſe. Elle mourut à Paris le 2. Juin 1701. à 94. ans. Elle étoit de l'académie des *Ricoverati* de Padoue, & de toutes les autres académies où les perſonnes de ſon ſexe peuvent être reçues.

Pour ce qui concerne le *Gouvernement civil*, il eſt à remarquer qu'il y a au Havre pluſieurs juriſdictions royales, qui y ont été établies par édit de Henri II. donné à Villers-Cotterets au mois de Février 1551. La premiere de ces juriſdictions eſt le *Bailliage*, compoſé d'un Lieutenant civil & criminel, de deux Conſeillers-Aſſeſſeurs, d'un Procureur du Roi, de deux Avocats du Roi, & d'un Greffier en titre, qui en 1730. étoit M. de Machault, Conſeiller d'état, qui y commettoit. Le reſſort de cette ju-

Digitized by Google

risdiction s'étend non-seulement dans la ville, mais encore sur six paroisses des environs, qui sont *Ingouville*, *Sanvic*, *Graville*, *Saint-Denis-Chef-de-Caux*, autrement *Sainte-Adresse*, *Bleville* & *Saint-Nicolas de l'Heure*. Il est cependant à observer que de ces six paroisses, il n'y a que les trois dernieres qui relevent du Roi, les trois premieres relevant du Prince de Conti, à cause de son marquisat de Graville. Ces trois premieres paroisses sont sujettes & dépendent immédiatement, c'est-à-dire, en premiere instance, de la haute-justice de Graville, & les sentences du Bailli du Prince du Conti, haut-justicier, ne ressortissent au bailliage du Havre que par appel.

Ce premier & principal siege de justice connoît en premiere instance de toutes matieres civiles, & de toutes matieres criminelles, entre ecclésiastiques, & entre personnes nobles demeurans dans la ville de Havre, & dans l'étendue des trois paroisses qui relevent du Roi. Outre cela, il connoît par appel, des sentences rendues, tant par le Vicomte du Havre, que par le Bailli haut-justicier de Graville, dans les trois paroisses qui relevent de sa jurisdiction.

La *Vicomté* est le second siege de jurisdiction du Havre. Ce siege étoit composé du Vicomte, d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier, d'un Procureur du Roi, de deux Avocats du Roi, & d'un Greffier en titre. Il connoissoit en premiere instance de toutes matieres civiles, tant réelles que personnelles, & de toutes matieres criminelles, entre séculiers & roturiers. L'appel des sentences de ce tribunal étoit porté au bailliage, & de-là au parlement de Rouen. Mais il a été réuni au bailliage, par édit donné à Versailles, au mois de Septembre 1742.

Le siege de l'*Amirauté* est composé d'un Lieutenant-général, d'un Lieutenant-particulier, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi, & d'un Greffier en titre. Le greffe appartient à l'Amiral de France, qui y commet. Les appellations des sentences de ce siege sont portées à la table de marbre du palais à Rouen, & de-là au parlement de la même ville.

Le *Grenier à sel* est la plus ancienne des jurisdictions établies au Havre-de-Grace, y ayant été créée par François I. dès l'an 1539. Cette jurisdiction a varié plusieurs fois par rapport au nombre de ses Officiers; mais à présent elle est composée d'un Président, d'un Grenetier, d'un Contrôleur, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier en titre, qui exerce par lui-même. Les appellations des sentences de ce tribunal sont portées à la cour des aides de Rouen. Cette circonstance, jointe à l'ancienneté du siege, fait que ce corps prétend précéder les Officiers de l'amirauté dans les assemblées & fonctions publique.

La jurisdiction des *Traites-Foraines*, établie dans le bureau de la Romaine du Havre-de-Grace, est composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Les appellations des sentences ressortissent aussi à la cour des aides de Rouen. Ces Officiers sont par commission & aux appointements des Fermiers-généraux. Le Juge a 100. liv. d'appointements, le Procureur du Roi 60. liv. & le Greffier 50. liv. par an; au moyen de quoi ils ne doivent point prendre d'épices pour les jugements qu'ils rendent.

Le droit de vicomté, ou *Poids-le-Roi*, se leve au Havre généralement sur toutes les marchandises qui se vendent au poids, & appartient au Prince de Condé, à qui il rend neuf ou dix mille livres par an.

Le bureau des traites, Romaine, ou des cinq grosses fermes établi au havre, est un des bureaux principaux, duquel dépendent les bureaux particuliers de Fescamp & de Harfleur. On perçoit dans ce bureau principal dix sortes de droits d'entrée & de sortie, outre le droit du domaine d'occident. Ces dix sortes de droits produisent environ 100. mille livres par an, & celui du domaine d'occident environ 20. mille livres aussi par an.

Il se perçoit aussi au Havre deux autres sortes de droit pour le Roi; celui des grandes entrées, & celui des huiles & savons. Le premier produit 55. mille livres, & le second environ 15. mille livres par an.

Le commerce le plus considérable de la ville du Havre est celui des dentelles de gros fil. Presque toutes les femmes & filles du commun, tant de la ville, que des environs, sont employées à y travailler pour environ trente Marchands qui font dans la ville, & qui achetent leurs ouvrages. Il y a eu de ces Marchands qui ont fait des fortunes considérables à ce commerce. Ces dentelles sont transportées tant dans les pays étrangers, que dans diverses provinces du royaume. On en envoie à la mer du sud, aux Indes orientales & aux isles de l'Amérique.

Autrefois le commerce de la pêche de la morue verte, sur le banc de Terre-Neuve, étoit considérable au Havre, où il y avoit plus de cent navires employés à cette pêche. Elle produisoit aux habitants du Havre de très-grandes sommes, & elle a même donné lieu à plusieurs fortunes. La morue se vend au cent, & le *Cent* est composé de soixante-six *Poignées*, ou de 132. morues. Il y en a de quatre qualités, de *Marchande*, de *Trie*, de *Raguet* & de *Valide*. La Marchande & la Trie se vendent ordinairement depuis 150. jusqu'à 300. liv. le cent. Le Raguet va à 200. liv. le cent; & la Valide à 300. liv. le cent. Un seul Marchand du Havre achete tout ce poisson, & y met le prix: Il en céde cependant de petites parties à quelques autres Marchands. C'est ordinairement pour le compte des Marchands de Paris que ce poisson est acheté. On le fait passer par riviere à Rouen, ensuite à Paris, & de-là en Champagne, en Bourgogne, & dans les autres provinces & principales villes du royaume. Il vient aussi au Havre, par terre, des voituriers de Champagne & de Bourgogne, qui y apportent des vins de leur crû, & qui font leurs retours chargés de morue. Ce commerce est beaucoup diminué, & dès l'année 1730. il n'y avoit plus au Havre que treize navires qui y fussent employés: c'est parce que les Armateurs & Négociants ont dirigé leurs vues ailleurs, principalement vers les isles de l'Amérique. Lorsque les vaisseaux chargés de morue arrivent au Havre, ils sont obligés de faire quelques présents de morue, qui ont été réglés par l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. de la maniere qui suit: au Gouverneur, trois poignées; au Lieutenant-de-Roi, deux; au Commandant de la tour, une; au Major, une; à l'hôpital-général, deux; aux pauvres de la Misericorde, une; au Curé de la ville, une; au Portier de la ville, une.

Les Négociants du Havre ont négligé ce commerce, pour faire, ainsi que nous l'avons remarqué, celui des Isles-Françoises de l'Amérique, qui est aujourd'hui le principal commerce du Havre, après celui des dentelles, si néanmoins il ne lui est pas supérieur depuis quelques années. Les navires du Havre portent dans ces isles des toiles blanches, des toiles écrues, grosses, fines, du linge ouvré & des dentelles, des soieries, des étoffes de laine, des merceries, des miroirs, des quinquailleries, des chapeaux, des bas, des souliers, des ferrements, de la clouterie, des cristaux, de la fayance, des harnois de chevaux, des huiles, des savons, des fromages, du plomb à giboyer, de la poudre à tirer, des farines, des beurres, des vins de Bourgogne

Digitized by Google

gogne & de Champagne, & autres vins de France, des eaux-de-vie, & autres vivres & munitions.

Sans entrer dans un plus grand détail du commerce que fait & que peut faire la ville du Havre, nous remarquerons seulement que sa situation est des plus avantageuses de l'Europe, & la plus commode pour en faire un entrepôt, étant située à l'embouchure d'une riviere également sûre & profonde. A la faveur de cette riviere, & des marées qui la montent & la baissent, le port du Havre tient son plein plus qu'aucun autre port de marée. Du vent d'amont, la mer y demeure dans son plein une heure & demie; du vent d'aval, deux & demie; & d'un gros vent forcé, trois heures. On y a vu plusieurs fois en temps de guerre des flottes de deux cents voiles, ou bâtiments chargés, sortir & rentrer de la même marée. Ce port est d'ailleurs le plus accessible du royaume: les vaisseaux y entrent & en sortent de tous vents.

(*Gouvernement Militaire*). Depuis la charte du Roi Henri II. de l'an 1551. confirmée par l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. les bourgeois & habitants du Havre ont le droit de se garder eux-mêmes. Il y a quatre Capitaines, quatre Lieutenants & quatre Enseignes, qu'on appelle *Officiers quarteniers*, parce qu'ils ont chacun un des quatre quartiers de la ville. Il y a aussi un Major bourgeois pour cette troupe. Ils montent la garde journellement à leur tour, à certains postes & corps-de-garde de la ville. Les autres postes, qui sont les plus importans, sont gardés, depuis quelques années, par les Soldats de la garnison.

Ces Officiers quarteniers sont choisis & pris d'entre les plus notables bourgeois, par les Echevins, avec cependant l'agrément du Gouverneur. Ils montent par leurs services de l'enseigne à la lieutenance, & de la lieutenance à la capitainerie. Ils sont douze ans dans cette milice, quatre ans Enseignes, quatre ans Lieutenants, & quatre ans Capitaines. Chaque année il sort un Capitaine, qui est le plus ancien, & à sa place monte le premier Lieutenant, qui devient le dernier Capitaine; celui-ci est remplacé par le premier Enseigne; de sorte qu'on élit tous les ans un Officier quartenier, qui devient le dernier des Enseignes, & qui, à son tour, monte au rang de Lieutenant, & enfin à celui de Capitaine.

Autrefois ces Officiers quarteniers étoient en charge; mais la ville les a remboursés, & depuis ce temps les quatre Echevins sont Colonels des troupes bourgeoises, & les drapeaux sont portés à l'hôtel-de-ville. Ces Echevins & Officiers quarteniers reçoivent l'ordre ou le mot du Gouverneur, & en son absence, du Lieutenant-de-Roi, ou autre Officier qui se trouve Commandant dans la place. Ces Officiers quarteniers ont des gages fur les octrois de la ville, aux termes de l'arrêt du conseil du 5. Novembre 1686. sçavoir, les Capitaines 72. livres, les Lieutenants & les Enseignes 36. livres, les douze Sergents 50. livres, & les quatre Tambours 100. livres chacun, par an.

Considéré comme *Gouvernement général militaire*, le gouvernement du Havre-de-Grace, qui a été distrait de celui de Normandie, comprend les gouvernements particuliers de Fescamp, de Montivilliers, du Havre-de-Grace, capitale du gouvernement, & de Harfleur. *Voyez* ci-devant Gouvernements de Provinces.

DENOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DU HAVRE-DE-GRACE.

Un Gouverneur-général.

Appointements . . . . . 17760 l.
Emoluments 0
} 17760 liv.

Un Lieutenant-général pour le Roi.

Appointements . . . . . 5784 l.
Emoluments 0
} 5784

Total 23544 liv.

Un Lieutenant-de-Roi du gouvernement.
Un Lieutenant des Maréchaux de France.

Villes & autres Places.	*Gouverneurs.*	*Lieut. de Roi.*	*Appointements des Gouverneurs.*		*Appointements des Lieut. de Roi.*	
Le Havre-de-Grace & Citadelle	1	1	*Ap.* 0 l.	600	*Ap.* 4200 l.	6750 l.
			Em. 0		*Em.* 4350	
Tour du Havre	1	*Com^de.*	600		0	•
Fescamp, Forts & Havre	1	1	0		0	•
Montivilliers & Harfleur.	1		0		0	0
7	4	2		600 l.		6750 l.

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général.	17760 liv.
Pour le Lieutenant-général	5784
Pour le Commandant de la Tour du Havre	600
Pour le Lieutenant-de-Roi du Havre	6750
Total	30894 liv.

Nota. 1°. Il reste à ajouter les appointements du Lieutenant-de-Roi du gouvernement; ceux des deux Gouverneurs particuliers de Fescamp & de Montivilliers; ceux des Majors, Aides-Majors, Capitaines des portes, &c.

2°. Le Gouverneur-général du Havre-de-Grace est ordinairement Gouverneur particulier de la ville & citadelle de ce nom & dépendances, & il l'est aussi des villes de Montivilliers & Harfleur.

3°. Une compagnie de vingt Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, sert de garde au Gouverneur-général.

Digitized by Google

HAVRECHY, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau qui vient ſe jetter dans la Breſche, à une lieue & tiers N. de Clermont.

HAVRINCOURT, en Artois, diocèſe de Cambray, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 46. feux & 126. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Cambray, 3. E. S. E. de Bapaume, & 5. & demie S. E. d'Arras.

La terre, ſeigneurie & baronnie d'*Havrincourt* fut portée en mariage l'an 1606. par Marie de *Blondel*, Dame des Hautbois & d'Havrincourt, à Ferdinand de *Cardevaque*, Ecuyer, Seigneur d'Oppy *alias* Beaumont, dont elle fut la ſeconde femme. Leur fils, Pierre de Cardevaque, Baron d'Havrincourt, Seigneur des Hautbois, épouſa Anne-Jeanne de *Thieulaine*. De ce mariage naquit Antoine-François de Cardevaque, Baron d'Havrincourt, Seigneur des Hautbois, allié en 1664. à Anne-Marie-Magdeleine de *Preudhomme - d'Ailly*. Elle fut mere de François - Dominique de Cardevaque, Chevalier, Baron d'Havrincourt, en faveur duquel la baronnie d'Havrincourt fut érigée en marquiſat, par lettres de Septembre 1693. regiſtrées au conſeil d'Artois le premier Juin de la même année, au bureau des finances & domaines de la généralité de Lille le 10. Janvier 1698. Le Marquis d'Havrincourt, qui étoit alors Colonel du régiment de Dragons d'Artois, fut fait en 1705. Gouverneur de Heſdin. Il avoit épouſé le 10. Mars 1705. Anne-Gabrielle d'*Oſmont*, dont 1°. Louis de Cardevaque, Marquis d'Havrincourt, Ambaſſadeur de France en Suede, &c. allié le 10. Juin 1737. à Antoinette-Barbonne-Thereſe *Languet*, héritiere du comté de Gergy, de laquelle (*a*) Anne-Gabriel-Pierre, né en en 1739. (*b*) Charles-Philibert-Louis, né en 1743. (*c*) Marie-Joſeph-Félicité, née le 25. Décembre 1741. (*d*) N. d'Havrincourt, née le 25. Juin 1749. 2°. N. de Cardevaque, Chevalier de Malte, Exempt des Gardes-du-Corps, Meſtre-de-Camp, Cavalerie, &c. 3°. N. Abbeſſe de Montreuil; 4°. N. mariée au Comte de *la Mire*.

HAUSEN, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 30. feux. Ce village eſt au S. O. de Schleſtadt, entre la riviere d'Ill & de Fecht, à une lieue N. N. E. de Colmar.

HAUSGAWEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Altkirck.

HAUSSAYE *Berenger* (la), en Normandie. *Voyez* la Houſſaye.

HAUSSE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 139. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, mais qui l'eſt encore plus en pâturages. On y cueille auſſi des fruits.

HAUSSIGNEMONT, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 9. feux. Ce hameau eſt à 3. l. E. de Vitry-le-François.

HAUSSIMONT & Vaſſimont, en Champagne, diocèſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 74. feux. Hauſſimont eſt à 5. l. & demie S. O. de Châlons.

HAUSSONVILLE ou Hoſſonville, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Roſieres. On y compte 26. feux. Cette communauté eſt ſituée ſur un ruiſſeau qui ſe jette dans la Moſelle, dont elle n'eſt éloignée que de trois quarts de lieue, à une lieue S. de Roſieres, autant N. de Bayon, 2. & tiers S. O. de Lunéville, & 3. & demie S. E. de Nancy. Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un Prévôt & de quatre Chanoines, qui furent fondés le 13. Avril 1415. par Jean de Hoſſonville de Châtillon, & Ermanſon d'Autel ſa femme, & laquelle fondation fut confirmée, à pareil jour de l'année ſuivante, par Henri de Ville, Evêque de Toul. La cure de Vigneule y fut unie par bulle du 14. Mars 1486. Les mêmes Fondateurs établirent auſſi un hôpital en ce lieu.

La terre & ſeigneurie de *Hauſſonville* eſt une ancienne baronnie, dont Simon, fils de Drogon de *Nancy*, Seigneur de Lenoncourt, prit le nom. Sa femme Ide, fille d'Odoin, Seigneur de *Frôville*, aumôna l'an 1175. l'abbaye de Beaupré de ſon Alleud de Franconville, provenant de ſes ancêtres. Odelric de *Neuviller*, ſon oncle, & Adelbert de Frôville ſon frere-Germain, approuverent cette donation, & Drogon de *Nancy*, ſon beau-pere, fit auſſi don avec lui à cette même abbaye, où il fut inhumé. Bruno, l'un de ſes fils, eut en partage le château & la châtellenie de Roſieres, & fut le chef de la maiſon de *Ligniville*. Hauſſonville fut le partage d'un autre fils qui continua la maiſon de ce nom, éteinte en la perſonne de Jean, Baron de *Hauſſonville*, Maréchal des camps & armées du Roi, Gouverneur & Lieutenant-général pour Sa Majeſté de la ville de Verdun & pays Verdunois, mort ſans enfants en 1607. Il avoit adopté le 2. Juillet 1605. ſon petit neveu, Nicolas de *Nettancourt*, Comte de Vaubecourt, pour la conſervation de ſon nom & de ſes armes.

La baronnie de Hauſſonville, étant échue à Claude de Hauſſonville, femme de Gaſpard, Seigneur de *Marcoſſey*, Grand-Ecuyer de Lorraine, Anne de Marcoſſey, leur fille, la porta en mariage à Claude d'*Averhout*, Seigneur de la Lobe, Maupertuis & Poſſeſſe, Chevalier de l'ordre du Roi, pere de Gabrielle d'Averhout, Baronne de Hauſſonville, mariée en 1620. à Claude de *Cleron*, Baron de Saffre, qu'elle fit pere d'Antoine de Cleron, Baron de Saffre & de Hauſſonville, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, marié en 1645. à Agnès-Anne de *Raigecourt*, mere de Jean-Ignace de Cleron, dit le Comte de Hauſſonville, Conſeiller d'état du Duc Léopold, & Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine. Celui-ci épouſa en 1692. Marie-Louiſe *du Hautoy*, mere de Charles-Bernard de Cleron, dit le Comte de Hauſſonville, Maréchal des camps & des armées du Roi, mort en 1754. Il avoit épouſé Marie-Françoiſe de *Maſſembach*, morte en 1747. dont 1°. N. dit le Comte de Hauſſonville, d'abord Capitaine dans le régiment Royal-Rouſſillon, Colonel du régiment de la Marine depuis 1761. 2°. Marie-Jeanne-Thereſe, mariée en 1749. à Charles-François-Antoine, Marquis de *Lenoncourt-Blainville*; 3°. N. Chanoineſſe de Remiremont. Ils avoient pour oncle Albert de Cleron, dit le Comte de Marcoſſey, né en 1701. qui s'étoit établi & marié en Siléſie, où il eſt mort en 1764.

HAUSSES, en Hainault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Selles, à 2. l. O. S. O. du Queſnoy, 3. E. N. E. de Cambray, & 3. & demie S. S. O. de Valenciennes.

Digitized by Google

HAUTBOURDIN, dans la Flandre-Wallone. *Voyez* Haubourdin, & ajoutez à cet article ce qui ſuit. Les terres & ſeigneuries de *Hautbourdin* & d'*Emerin* (cette derniere eſt à une demi-lieue S. S. E. de Hautbourdin) furent achetées en 1603. du Roi Henri IV. par Nicolas *du Châtel*, Seigneur de la Hovarderie, Aix, Laceſſoye, &c. fils de Jacques, Seigneur de la Hovarderie, Cavrines, &c. & de Sainte de *Marchenelle*, & érigées en vicomté en ſa faveur, par lettres-patentes du Roi d'Eſpagne du 3. Octobre 1604. Il étoit d'une ancienne maiſon des Pays-Bas, alliée aux meilleures de ce pays, & avoit épouſé en premieres noces Barbe d'*Ongnies*, de laquelle il n'eut point d'enfants, & en ſecondes noces Antoinette d'*Averoult*, dite de *Helfaut*, qui fut mere, entr'autres enfants, d'Antoine du Châtel, Vicomte de Hautbourdin, Seigneur de la Hovarderie, &c. marié 1°. en 1594. à Anne de *Lens-Recourt*; 2°. à Jeanne-Lamberte de *Croy*. Du premier lit vint, entr'autres enfants, François du Châtel, Vicomte de Hautbourdin, Seigneur de la Hovarderie, allié en 1640. à Claire-Eugenie de *Robles*, fille d'Alexandre, Comte d'Annapes, Gouverneur de Lille & de Douay, & de Françoiſe de *Moncicidor*. Il en eut un fils mort ſans alliance, & Béatrix du Châtel, Dame de Hautbourdin & d'Emerin, mariée en 1688. à Charles-Claude de *Houchin*, Chevalier, Seigneur de Longaſtres & d'Annezin, iſſu d'une ancienne maiſon d'Artois, reçue dans tous les chapitres nobles des Pays-bas. De cette alliance ſortit, entr'autres, Louis-François-Joſeph de Houchin, dit le Marquis de Longaſtres, Seigneur de Hautbourdin, Emerin, Annezin, &c. mort en 1750. ancien Député général & ordinaire du corps de la nobleſſe des états d'Artois. Il avoit épouſé Marie-Joſephe-Thérèſe de *Thiennes*, fille & héritiere de Philippe-Georges-François, Marquis de Berghes, & d'Adrienne-Robertine de *Thiennes*, de laquelle ſont nés pluſieurs filles & un fils unique nommé Louis-Albert-François-Joſeph, Comte de Houchin, Seigneur de Hautbourdin, Longaſtres, &c. Député à la Courpour le corps de la nobleſſe des états d'Artois en 1754. Il a épouſé 1°. en 1734. Marie-André-Joſephe de *Berghes*, fille de Jean-Joſeph, Vicomte de Berghes, Prince de Raches, & de Marie-Joſephe-Iſabelle de *Berghes*, héritiere de Raches; 2°. en 174..... Antoinette-Eugenie-Joſephe de *Bethune*, fille d'Eugene-François, Marquis de Heſdigneule, & de Camille-Marie-Guiſlaine de *Pietra-Santa*. Du premier lit eſt né Jean-Joſeph-Anne-Marie, dit le Marquis de Houchin, Officier au régiment du Roi, Infanterie, allié le 20. Août 1754. à Marie-Jeanne-Georgette-Touſſaint de *Querouars*, fille de Sebaſtien-Louis, dit le Marquis de Querouars, & de Jeanne-Françoiſe de *Kergroadès*.

HAUT-CHATEL, village & annexe de la paroiſſe de Sailly, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & ſubdélégation de Metz, recette de Vic. On y compte 35. feux. Ce village eſt à 4. l. S. S. E. de Metz.

HAUTCONTOUR, dans le pays Meſſin. *V.* Haucontour.

HAUTCORLAY, en Bretagne, dioceſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 13. feux deux tiers & un quart de feu.

HAUTE *Aveſnes*, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 122. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route d'Arras à St. Pol, à 2. l. O. N. O. d'Arras. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Son revenu annuel eſt de onze mille 715. liv.

HAUTE *Bailongue*, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. N. E. de Dax.

HAUTE & Baſſe Beux, dans le pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation, recette, parlement & intendance de Metz. On y compte 24. feux. Ce n'eſt qu'un hameau, à 3. l. S. E. de Metz.

HAUTE *Bevoye*, dans le pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation, recette, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que deux feux. Ce n'eſt qu'une cenſe ſituée en pays de grains & de pâturages.

HAUTE & Baſſe Campagne, dans le Bazadois, en Guienne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction du Mas-d'Agenois. On y compte 73. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Garonne, à 6. l. & deux tiers E. N. E. de Bazas.

HAUTE *Chânal*, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Villeneuve. On y compte 13. feux. Ce hameau eſt à 2. l. & tiers N. N. E. de Trévoux.

HAUTE *Chapelle*, en Normandie, dioceſe du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 340. feux. Cette paroiſſe eſt à un tiers de lieue N. O. de Domfront.

HAUTE *Cléſay*, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On n'y compte que deux feux. Ce hameau eſt ſitué en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

HAUTE & Baſſe Guenange, dans le pays Meſſin. *Voyez* Guenange.

HAUTE & Baſſe Helbering, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance & recette de Metz. On y compte 10. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de montagnes.

HAUTE & Baſſe Paret, dans le pays Meſſin, dioceſeſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 6. feux. *Voyez* Perette.

HAUTECLOCQUE, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 31. feux & 154. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en bled, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Saint-Pol, à 3. l. E. S. E. de Heſdin (5. par la route ordinaire), & 6. O. N. O. d'Arras (8. par la route ordinaire).

La terre & ſeigneurie de *Hauteclocque* a donné ſon nom à une maiſon également ancienne & illuſtre du pays d'Artois, qui porte pour armes d'argent à la croix de gueules, chargé de cinq coquilles d'or, pour tenant deux hommes ſauvages, ſurmonté d'une couronne de Comte. Wilbert de *Hauteclocque* eſt nommé dans une charte de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, l'an 1174. & il eſt encore fait mention de lui dans une autre charte de l'abbaye de Cercamps, en date du mois d'Avril 1179. Taſſart de Hauteclocque eſt inſcrit dans un ancien rôle de la nobleſſe d'Artois, de l'an 1254. & qui ſe trouve encore dans les Chartes de ce pays. Ce Taſſart avoit un frere nommé Mayos de Hauteclocque, à qui l'on donne pour femme *Mehault* ou *Manault* ſuivant une charte de l'abbaye de Cercamps, en date du mois de Janvier 1265. Jacques de Hauteclocque avoit épouſé Jeanne de *Hallin*, ainſi que cela ſe prouve par un titre authentique du mois de Mai de l'an 1366. Brogniart de Hauteclocque, Chevalier, ſe trouve, ſuivi de deux

Digitized by Google

Ecuyers, à la journée de Saint-Omer en 1340. ainſi qu'il paroît par les titres & rôles de la chambre des comptes de Lille. Il ſervoit ſous Eudes, Duc de Bourgogne, comme le remarque Floris Van-der-Hæër dans ſon livre des Châtelains de Lille, & comme il eſt prouvé par un autre titre concernant ce même Brogniars. L'original de ce titre, daté du 10. Juin 1340. eſt en dépôt aux chartes de la province d'Artois.

C'eſt de Jacques de Hautecloque, le même que nous venons de nommer, que commence la filiation ſuivie des Seigneurs de Hautecloque. Il eut de Jeanne de *Harlin* ſa femme, un fils nommé *Wallez* & une fille connue ſous le nom de Péronne. Wallez de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Hautecloque, comparoît avec ſon pere & ſa ſœur, comme le prouve le même titre du mois de Mai 1366. On ignore le nom de ſa femme. On ſçait ſeulement qu'il eut pour fils, Colart de Hautecloque, allié à Florence de *Gaesbecq*, ſelon un titre de l'an 1400. Jean de Hautecloque, frere de Colart, fut tué à la priſe de Saint-Denis, par les François qui eſcaladerent cette ville en 1430. *Voyez* Monſtrelet, tom. 2. pag. 53.

De Colart de Hautecloque & de Florence de Gaesbecq, vint Renault, Ecuyer, Seigneur de Hautecloque, qui épouſa Jeanne de *Brias*, dite *Briſtel*, fille de Pierre, & de Marguerite *Humbert*, laquelle vivoit l'an 1446. Ils eurent, entr'autres enfants, Gavin de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Hautecloque, qui vivoit en 1487. avec Bonne de *Harlin*, ſa femme, fille d'Adolphe, Ecuyer, & d'Alix de *Frameſelles*. Il en eut 1°. Andrieu de Hautecloque, & 2°. Martin, dont on ignore la deſtinée.

Andrieu, fils de Gavin, & dit lui-même Gavin, acquit le fief de Brogniars, ſitué dans le diſtrict de Hautecloque même, de Brogniars de Neuville. Il épouſa Jeanne de *Sains*, fille de Jean, Chevalier, Seigneur de Caveron, Viel-Vendin, &c. & de Jeanne de Belleforiere, comme il paroît par un bail de l'an 1498. Jeanne de Sains, femme d'Andrieu, hérita de la ſeigneurie d'Havernas en Hautecloque, par la mort de Jean de Sains, dit d'Ailly, Ecuyer, Seigneur de Sains en Ternois, qui étoit ſon frere. Andrieu mourut en 1507. & laiſſa de ſon mariage, 1°. Jean qui ſuit; & 2°. un autre Jean, dit Jeannet de Hautecloque, *Seigneur des Moineaux*, dont la poſtérité ſera rapportée ci-après.

Jean de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Hautecloque & d'Havernas, épouſa Marie *Coulon*, Dame de Waill-Guiny. Il fit partage à tous ſes enfants par acte expédié ſous le ſcel du Prévôt de Dourlens, lequel acte fut paſſé en la ville de Saint-Pol, le dernier de Février 1512. Il eut pour enfants, 1°. Pierre, dit Porrus de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Hautecloque, Havernas, &c. qui céda à ſon frere, Wallerand de Hautecloque, ladite ſeigneurie d'Havernas, pour ſe décharger d'une rente qu'il lui devoit, & d'autres prétentions qu'il avoit ſur la terre de Hautecloque. Il tranſigea en 1536. avec le Chapelain de Sr. Ladre à St. Pol, au ſujet d'une portion de terrage qu'il avoit ſur le terroir de Hautecloque, & vendit la même année ladite terre de Hautecloque à Jean *Herlin*, bourgeois d'Arras, à condition d'en jouir ſa vie durant, & ſa femme, de la moitié après ſa mort. Il mourut le 26. Avril 1542. ſans poſtérité de Catherine de *Ricamez* ſa femme, qui meurt au mois de Novembre 1552. 2°. Wallerand de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill, qui ſuit; 3°. Nicolas de Hautecloque, mort ſans poſtérité; 4°. Robert de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur des Cogeux, allié à Claire de *Hanedouche*, fille d'Adrien de Hanedouche, Ecuyer, Seigneur de Hunctun, & de Jeanne *le Petit*: il n'en eut point d'enfants, mais il laiſſa un fils naturel, dont les deſcendans s'établirent à Merville; 5°. Adrien de Hautecloque, mort ſans alliance; 6°. Berthine de Hautecloque, femme d'Artus de *Ricamez*, Ecuyer, Seigneur de Ricametz & de Fouſſelin, dont il vint des enfants; 7°. Marie de Hautecloque, alliée à Mathieu *Grebert*.

Wallerand de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill & d'Havernas, étoit Capitaine de la ville & du château de Bapaume en 1550. Il épouſa Marie de *Vérité*, fille de Jean, Seigneur de *Quatre-Vaux*, & de Marguerite *Braſſeur*, dont il eut 1°. Robert de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill, qui ſuit; 2°. Wallerand de Hautecloque, qui embraſſa l'état eccléſiaſtique, dans lequel il s'acquit une grande réputation par la dignité de Légat *à latere*, dont il fut honoré des Souverains Pontifes; 3°. Hugues de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur d'Havernas, par accord avec ſon neveu, paſſé à St. Omer en 1580. Il vendit la ſeigneurie d'Havernas, & laiſſa de jeanne de *Cadigue*, ſa femme, une fille unique, nommée Louiſe de Hautecloque, laquelle épouſa François de *la Garde*; 4°. Jeanne de Hautecloque, morte ſans alliance.

Robert de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill & de Quatre-Vaux, épouſa Marguerite de *Beauffort*, fille de Jean de Beauffort, Ecuyer, Seigneur de Bullecourt, Beaurin, Saulchoy, & de Magdeleine de *Sacq-épée*: elle mourut en 1599. & fut enterrée dans l'égliſe de Saint-Gery d'Arras, où l'on voit encore ſon tableau funebre: elle étoit veuve en premiere noces de Jean Baudart, Ecuyer, Seigneur de Bondus. Elle eut de ſon ſecond mariage, 1°. François de Hautecloque, qui ſuit; 2°. Michelle, qui épouſa Sebaſtien *Hanedouche*, Chevalier, Seigneur de Hunctun, fils de N. de Hanedouche, Seigneur de Hunctun, Chef du Magiſtrat de Douay, mort le 5. Décembre 1618. âgé de 74. ans, & ſa femme le 17. Décembre 1632. âgée de 70. ans: ils ſont inhumés dans l'égliſe de Saint-Amé de Douay, où l'on voit leurs huit quartiers: ils eurent une ſeule unique & héritiere, nommée Marie de Hanedouche, qui épouſa Ermice d'*Omalun*, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Mylord du royaume d'Irlande, Gentilhomme de la chambre de l'Empereur Ferdinand, & lequel mourut en 1639. & ſa femme en 1641. 3°. Iſabelle de Hautecloque, Religieuſe & enſuite Abbeſſe de la noble abbaye d'Eſtrun-lez-Arras: c'eſt elle qui fit bâtir l'égliſe de cette abbaye telle qu'elle ſubſiſte actuellement.

François de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill & de Quatre-Vaux, épouſa en 1585. Antoinette de *Caverel*, fille de Jean, Ecuyer, Seigneur de Neuville-au-Cornet, & de Marie *Lécuyer*, fille de Jean Lécuyer, Chevalier, Vicomte de Doullens, Seigneur de Breſtel, Magnicourt-en-Comté, & de Marie *Uthenhove*. De ce mariage vinrent 1°. Robert de Hautecloque, mort avant ſes pere & mere, ſans poſtérité de Joſine de *la Tour*, ſa femme, avec laquelle il vivoit en 1618. 2°. Philippe de Hautecloque, Seigneur de Waill, qui ſuit; 3°. Jeanne de Hautecloque, Religieuſe à la noble abbaye d'Eſtrun, puis Abbeſſe après ſa tante; & quatre autres filles, qui furent nommées, Marguerite, Jeanne, Marie, & Claude de Hautecloque.

Philippe de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux & Neuville-au-Cornet, fut tué par un parti Eſpagnol près de Cercamps en 1636. Il avoit épouſé en 1632. Marguerite de *Belvalet*, Dame de Belvalet & de Flines-en-Auberchicourt, fille de Jean de Belvalet, Ecuyer, Seigneur deſdits lieux, & d'Anne *Vignon*, laquelle ſe remaria à François *Haccart*, Lieutenant-Colonel du régiment de Haut-Allemand au ſervice du Roi d'Eſpagne. Elle fit ſon teſtament en 1687.

&

Digitized by Google

& 1690. Elle mourut le 23. de Mars 1698. âgée de 95. ans, & elle eſt enterrée dans l'égliſe des Récollets du Valentin au Waill. Elle eut de ſon premier mari, 1°. Philippe-François de Hautecloque, Seigneur de Waill, qui ſuit; 2°. Anne-Françoiſe de Hautecloque, Dame de Neuville-au-Cornet, alliée à Jean de *Créquy*, Chevalier, Seigneur de Montorguel, du Bus, &c. fils de François de Créquy, Chevalier, Vicomte de Langle, & de Genevieve *du Bus*, Dame de ce lieu & de Saucourt, dont Antoinette-Marguerite de Créquy, Dame de Neuville-au-Cornet, femme en 1686. de Jacques de *Carpentin*, Chevalier, Seigneur de Cumont, de laquelle alliance il y eut poſtérité.

Philippe-François de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill, épouſa en premieres noces Marguerite de *Berghes*, fille de Jean de Berghes, Chevalier, Seigneur de Mouriès, & d'Anne de Ricametz, Vicomteſſe d'Arleux, & la derniere de la maiſon de Ricametz, morte en 1682. en ſecondes noces en 1683. à Waill, le 5. de Juillet, Marianne *Des-Mareqs*, fille d'Antoine Des-Mareqs, Ecuyer, Seigneur de Lannoy, & d'Iſabelle de *Lelos*, laquelle fit ſon teſtament en 1711. & mourut la même année. Philippe-François de Hautecloque étoit mort lui-même dès le 4. Mai 1686. Il eut de ſon premier mariage, 1°. Charles-François de Hautecloque, mort le 27. Mars 1683. ſans alliance: il eſt enterré dans l'égliſe des Récollets à Arras; & 2°. N. de Hautecloque, mort en bas âge. Du ſecond mariage vint Jean-Baptiſte-François de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux, Belvalet, & Flines en Auberchicourt, mort âgé d'environ 34. ans le 19. Avril 1719. & inhumé dans l'égliſe de Waill. Il avoit épouſé en premieres noces en 1705. Valentine de *Boudart*, fille de Joſeph de Boudart, Chevalier, Seigneur de Coſturelle, Warlincourt, & de Valentine *du Bus*; en ſecondes noces en 1708. Anne-Marie de *la Forge*, fille de Lamoral de la Forge, Ecuyer, Seigneur d'Hermin, & de Marie-Antoinette de *Mont-Saint-Eloy*, laquelle ſe remaria à Artus de *Magenis*, Gentilhomme Irlandois, Capitaine au régiment de Buckeley. Ledit Jean-Baptiſte-François de Hautecloque eut de ſon premier mariage, Marie-Anne-Joſephe-Valentine de Hautecloque, qui épouſa en 1727. Adrien-Philippe *du Carieul*, Chevalier, Seigneur de fiefs, Bauquenſne, &c. fils de Jacques-François du Carieul, Chevalier, Seigneur de Fiefs, Boubers, &c. & de Marie-Jeanne-Valentine de *Lattre*, de laquelle alliance ſont venus deux garçons & une fille. Du ſecond mariage de Jean-Baptiſte-François de Hautecloque, avec Anne-Marie de la Forge, ſont nés 1°. Jean-Baptiſte-Joſeph-Dominique-Eugene de Hautecloque, mort âgé d'environ 15. ans; 2°. Charles-François de Hautecloque, Seigneur de Waill, qui ſuit; 3°. Louis-Hector-Conſtantin de Hautecloque, Seigneur de Belvalet, Capitaine au régiment de la Marine, Chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis; 4°. une fille, morte en bas âge.

Charles-François de Hautecloque (créé Chevalier avec ſon frere, par lettres-patentes expédiées à Verſailles au mois de Décembre 1752. avec la permiſſion de ſurmonter leurs armes d'une couronne de Comte, enregiſtrées au conſeil d'Artois le 10. Juillet 1753. & en l'élection dudit pays le 2. Août de la même année), Chevalier, Seigneur de Waill, Quatre-Vaux, Flines en Auberchicourt, a épouſé le 25. de Janvier 1744. Marie-Yolande-Joſephe le *Caron*, fille unique de Louis-Dominique le Caron, Ecuyer, Seigneur de Rollois, & d'Anne-Marie de *Torcy*. De cette alliance ſont nés 1°. Adrien-François-Marie de Hautecloque, Chevau-Léger de la garde du Roi; 2°. François-Céſar-Auguſte de Hautecloque, mort âgé de 2. ans & demi: il eſt inhumé dans l'égliſe de Sainte-Croix à Arras; 3°. Marie-Yolande-Philippe, née le 27. Août 1745. 4°. Marie-Agnès-Joſephe de Hautecloque, morte le 8. Août 1746. âgée de onze mois, & inhumée dans l'égliſe de Sainte-Croix d'Arras; 5°. Jeanne-Louiſe de Hautecloque, morte le 15. Septembre 1747. 6°. François-Louis-Joſeph de Hautecloque, né le 15. Avril 1755. 7°. Vedaſtine-Valentine-Victoire, née le 21. Juillet 1758.

Jean, dit Jeannet de Hautecloque, Ecuyer, *Seigneur des Moineaux*, ſecond fils d'Andrieu, dit Gavin, Seigneur de Hautecloque, & de Jeanne de Sains, dite d'Ailly, épouſa, par contrat du 12. Mars 1505. Sainte *Doreſmieulx*, fille de Robert Doreſmieulx, & de Catherine de Wailly. De ce mariage vinrent 1°. Antoine de Hautecloque, *Seigneur des Moineaux*, au ſujet duquel il exiſte un titre de l'an 1560. Il épouſa N. *Des-Cordes-de-Wartripont*, morte ſans poſtérité; 2°. Hugues de Hautecloque, Seigneur des Moineaux, après ſon frere, & dont il eſt parlé ci-après; 3°. Robert de Hautecloque, Homme d'armes des ordonnances du Roi d'Eſpagne, mort ſans alliance.

Hugues de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur des Moineaux, Homme d'armes des ordonnances du Roi, ſous la charge du Marquis d'Havré, épouſa Anne de *Miraumont*, ſœur de Claude de Miraumont, Seigneur de Simencourt, Monchiel-lez-Authie, &c. De cette alliance vint un fils unique, ſçavoir, Antoine de Hautecloque, Ecuyer, Seigneur des Moineaux, mort en 1614. Il avoit été allié à Magdeleine de *Moncheaux*, fille de François de Moncheaux, Seigneur de Froideval & de Jeanne du *Bois-de-Fiennes*, dont une fille unique, Jeanne de Hautecloque, Dame des Moineaux & de Froideval, alliée à François de *Genevieres*, Seigneur de Vaudricourt-Cocove, de laquelle il eut un fils, mort ſans alliance, Capitaine de Dragons au régiment d'Artois, & une fille mariée au ſieur *Duval-de-Beſles*.

HAUTECOURT, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Villereverſure. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Ain, à 1. lieue E. S. E. de Villereverſure, & à 2. lieues & tiers E. S. E. de Bourg.

HAUTEFAYE, en Limoſin, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte que 7. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays peu fertile, à l'exception des pâturages.

HAUTEFAYE, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Angoumois, à 9. l. N. N. O. de Périgueux.

HAUTEFEUIL ou Hautefeuille, en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On n'y compte point de feux, ce lieu étant affouagé avec Charny & la Mothe-aux-Aubrais. Il eſt ſitué ſur la petite riviere de Merilles, à 6. lieues & tiers O. N. O. d'Auxerre, & 5. & demie S. O. de Joigny. Il y a un château aſſez vaſte, beau & bien meublé.

Par lettres d'Août 1689. regiſtrées le 27. Mai 1690. la terre & ſeigneurie de *Hautefeuil* fut érigée en comté avec union de celles de Charny & de la Mothe-aux-Aubrais, en faveur d'Etienne-Louis *Texier*, Seigneur de ces lieux, neveu de Louis-Etienne Texier, mort en 1703. Grand-Prieur d'Aquitaine, Abbé du Mont-Saint-Michel, Lieutenant-général des armées du Roi, lequel avoit été

Digitized by Google

premier Ambaſſadeur extraordinaire de Malthe en France, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes-Ecoſſois, & avoit commandé la maiſon du Roi & la Gendarmerie pendant cinq campagnes. Le Comte de Hautefeuil, qui étoit fils de Germain Texier, Seigneur de Hautefeuil, Conſeiller d'état, & de Catherine de *Courtarvol - Saint - Remy*, & petit-fils de Germain Texier, auſſi Conſeiller d'état, mari de N. *Larcher*, fut Meſtre-de-Camp général de Dragons, puis Lieutenant-général des armées du Roi. Il eſt mort en 1743. laiſſant de ſon mariage, avec Marie-Eliſabeth de *Rouxel - de - Medavy - de-Grancey*, Jacques-Etienne-Louis Texier, Comte de Hautefeuil, marié en 1729 à Marie-Catherine de *Sorel*. Leurs enfants ſont 1°. Charles-Louis Texier, Marquis de Hautefeuil, allié à Jeanne-Charlotte de la *Tournelle*; 2°. Marie-Gabriel-Louis, reçu Chevalier de Malthe à trois mois; 3°. Joſeph Texier-de-Hautefeuil; 4°. Jacques Texier-de-Hautefeuil.

Le Comte de Texier a pour ſœur Louiſe-Eliſabeth Texier, mariée en 1723. à Alexandre-Benoît de *Monchy*, Baron de Viſmes.

HAUTEFEUILLE, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Roſoy. On y compte 14. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. de Roſoy.

HAUTEFONTAINE, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à trois quarts de lieue de la rive gauche de l'Aiſne, à 3. lieues & demie O. de Soiſſons.

HAUTEFONTAINE, hameau dépendant de la paroiſſe d'Aubrieres, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 2. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur la rive gauche de la Marne, à 3. lieues O. de St. Dizier, autant S. E. de Vitry-le-François, & 8. S. S. E. de Châlons. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux & de la réforme, bâtie ſur une colline, & fondée l'an 1136. Elle vaut environ 4300. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en Cour de Rome n'eſt que de 33. florins.

HAUTEFORT ou St. Aignan de Hautefort, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. lieues & demie E. N. E. de Périgueux.

La ſeigneurie de *Hautefort* eſt une terre conſidérable, qui entra en 1388. dans une branche de la maiſon de *Gontaut*, par le mariage de Marthe de *Born* avec Elie de Gontaut, *Damoiſeau* de Badefol (à une lieue S. E. de Hautefort), dont la poſtérité quitta le nom & les armes de *Gontaut*, & prit ceux de Hautefort, pour ſatisfaire à la clauſe de ſubſtitution faite par Bertrand, pere de Marthe de Born. Leur fils, Antoine de Hautefort, marié avec Raymonde d'*Abzac*, fut pere d'Arnaud, & ayeul de Jean, Seigneur de Hautefort, époux de Marie de la *Tour-Turenne*. Leur fils, Jean II. épouſa Charlotte de *Chabannes*, mere de Gilbert, que ſa femme, Louiſe de *Bonneval*, fit pere de François, qui acquit en 1603. le comté de Montignac, & en faveur duquel la terre & châtellenie de Hautefort fut érigée en marquiſat, par lettres d'Août 1714. regiſtrées au parlement de Bordeaux le 4. Février 1610. Il mourut le 22. Mai 1640. âgé de 99. ans, ayant ſurvécu 45. ans Louiſe d'*Eſcars*, ſa femme, & 24. ans Charles de Hautefort, ſon fils aîné, qui de Renée *du Bellay* laiſſa Jacques-François, Marquis de Hautefort, Chevalier des ordres du Roi le 31. Décembre 1661. & Gilles de Hautefort, héritier de ſon frere, & Lieutenant-général des armées du Roi, dont les deux fils aînés, François-Marie Marquis de Hautefort, & Louis-Charles Marquis de Surville, nés de Marthe d'*Eſtourmel*, furent élevés au grade de Lieutenant-général. L'aîné, qui fut honoré du collier des ordres du Roi en 1724. étant mort ſans poſtérité, eut pour héritier en 1727. ſon neveu Emmanuel-Dieudonné, Marquis de *Hautefort* & de Surville, né le 13. Février 1700. d'Anne-Louiſe de *Crevant - d'Humieres*, Maréchal des camps & armées du Roi, du premier Janvier 1740. nommé en 1749. Ambaſſadeur extraordinaire du Roi auprès de l'Empereur. Devenu veuf ſans enfants de Renée-Magdeleine de *Durfort-Duras*, il a épouſé en 1738. Françoiſe-Claire, fille ainée du Duc de *Harcourt*. Ses enfants ſont 1°. Armand-Charles-Emmanuel, Comte de Hautefort; 2°. Abraham-Frédéric, Chevalier de Hautefort; 3°. Françoiſe-Camille-Gabrielle, dite Mademoiſelle de Hautefort; 4°. Adelaïde-Gabrielle, Mademoiſelle de Julliac; 5°. Adelaïde-Julie, Mademoiſelle de Montignac; 6°. Agathe-Félicité, Mademoiſelle de Champien; & 7°. Angelique-Roſalie, Mademoiſelle de Héricourt.

HAUTEFUTAYE, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues S. E. d'Angoulême.

HAUTEGOULAINE, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 18. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, à une bonne lieue E. de Nantes. Son terroir abonde principalement en pâturages.

HAUTE-JUTZ, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation, recette & prévôté de Thionville. On n'y compte que 20. feux.

HAUTE-KONTE, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, diſtrict de Scierck, de Rodemacker & de Thionville. On y compte 46. feux, ſçavoir, 14. feux pour la partie qui dépend de Scierck, 12. pour celle de Rodemacker, & 20. pour celle de Thionville. La Haute-Konte ou Kontzert eſt un village ſitué à gauche de la Moſelle, à 3. lieues & demie de Thionville. La Baſſe-Konte eſt un autre village ſur un revers d'une côte eſcarpée, & dans la même poſition à-peu-près que celui de la Haute-Konte.

HAUTEMESNIL, en Artois, dioceſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Heſdin, & autant S. O. de Hautecloque. On l'appelle auſſi *Haute-Mainil*.

HAUTEMONTAGNE *de Rocheharon* (la), en Foreſt, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Montbriſon. On y compte 47. feux. Ce village eſt une parcelle de la paroiſſe de Merle.

HAUTENIBOULE, forêt de 1644. arpents & demi, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Caſtelnaudary, en Languedoc. Elle conſiſte principalement en taillis.

HAUTEPIERRE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Ornans. On y compte 28. feux. Cette communauté eſt à 2. l. & quart S. E. d'Ornans.

HAUTERENGTIEN, dans la pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 3. feux. C'eſt un

Digitized by Google

village situé sur la route de Thionville à Luxembourg, & annexe de la paroisse de Puttelange.

HAUTERIVE, censé dépendante de la paroisse de Guvry, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, juridiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu.

HAUTERIVE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 60. feux. Cette communauté est située dans une vallée assez fertile.

HAUTERIVE, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte 35. feux. Cette paroisse est située dans une contrée fort sablonneuse.

HAUTERIVE, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 114. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Sarthe, à 2. lieues N. E. d'Alençon.

HAUTERIVE, ville avec une justice royale, en Languedoc, diocese, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 280. feux. Cette petite ville est située sur la rive droite de l'Ariege, qui y porte bateau, à 5. lieues N. E. de Rieux, & autant S. S. E. de Toulouse.

HAUTERIVE & ses dépendances, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 12. feux. Cette communauté est à 3. l. & deux tiers N. N. O. de Besançon.

HAUTERIVE *la Ferté*, en Bourbonnois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Allier, dans une plaine, à 4. l. S. de Moulins. Son terroir abonde en grains, & il y a aussi quelques vignobles.

HAUTERIVES, dans le Perche-Thimerais, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil, district de Châteauneuf. On y compte 34. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, à 1. lieue S. O. de Châteauneuf, 5. S. E. de Verneuil.

HAUTERIVOIRE, bourg & grande paroisse, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 131. feux. Ce bourg est situé sur une colline, près des confins du Lyonnois, à une grande lieue N. N. O. de Chazelle-sur-Lyon, 3. E. de Feurs, & 6. N. E. de Montbrison. Il s'y tient deux foires, le 25. Avril & le 13. Décembre.

HAUTEROCHE, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située en pays de montagnes & de côteaux, & où il y a aussi quelques vignobles, sur la petite riviere de Jully, à une demi-lieue S. de Flavigny, & à 4. lieues E. un quart au S. de Semur. Il en dépend plusieurs hameaux.

HAUTES-COTTES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 23. feux & 111. personnes. Cette communauté est située à quelque distance de la rive droite de la Canche, à 3. l. S. E. de Hesdin.

HAUTESEILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, district du bailliage de Blamont. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à une lieue de Blamont. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fondée le 25. Avril 1140. par une Dame, nommée Agnès, Comtesse de Blamont & de Longstein. Cette maison jouit de trois ou quatre mille livres de rente, & l'abbaye est en regle.

HAUTESPINE, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 185. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. N. O. de Beauvais. Son terroir abonde en grains, & il y a aussi de bons pâturages.

HAUTES-TERRES ou Saint-Amand des Hautes-Terres, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte 3. feux privilégiés & 82. feux taillables. Cette paroisse est à 2. lieues & demie S. O. de Pont-de-l'Arche.

HAUTEVESNES, dans la Brie-Champenoise, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 49. feux. Cette paroisse est à une petite distance de Gandelu, à 2. l. S. E. de la Ferté-Milon, & 4. N. O. de Château-Thierry.

HAUTEVIGNE, paroisse & juridiction, dans l'Agenois, en Guienne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située sur la route de Toneins à Bergerac, à une lieue & deux tiers de la rive droite de la Garonne, & 2. & demie E. de Marmande.

HAUTEVILLE, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 122. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive gauche de la Marne, presque vis-à-vis de Larzicourt, à une bonne demi-lieue O. S. O. de l'abbaye de Hautefontaine, à 3. l. & demie O. S. O. de Saint-Dizier, 2. & deux tiers S. E. de Vitry-le-François, 6. & demie N. O. de Joinville, & 7. & deux tiers S. S. E. de Châlons.

Par lettres de 1751. la terre & seigneurie de *Hauteville*, la même dont nous venons de parler, fut érigée en comté, en faveur de Jean-Baptiste-François de *la Michodiere*, né le 2. Septembre 1720. reçu Maître-des-Requêtes en 1745. Intendant de justice, police & finances de la province d'Auvergne en 1752. de la ville & généralité de Lyon en 1757. & de la ville & généralité de Rouen en 1761. Il avoit eu cette terre du chef de sa mere Louise-Elisabeth *Rochereau-de-Hauteville*, premiere femme de Jean-Baptiste de la Michodiere, Président honoraire du grand-conseil. De son alliance, contractée le premier Mars 1745. avec Anne-Catherine *Lathier-de-Saint-Martin*, née le 23. Avril 1728. sont venus 1°. Alexandre-Michel de la Michodiere, né le 12. Février 1746. 2°. & 3°. Anne-Adelaïde, & Catherine-Marie-Félicité de la Michodiere.

HAUTEVILLE, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 84. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Vallie, à une lieue N. N. E. de Château-Porcien, 2. N. O. de Rethel, & 7. & tiers N. N. E. de Rheims.

HAUTEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, fergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située entre Pont-l'Abbé & Valogne, à 3. lieues & demie N. O. de Carentan, & une & deux tiers S. de Valogne.

HAUTEVILLE, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Rossillon. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere qui va se jetter dans

Digitized by Google

l'Ain au-dessous de Saint-Denis, à 3. l. & demie O. S. O. de Seissel, & 5. N. N. O. de Belley. Son terroir, quoique montagneux, est très-fertile.

HAUTEVILLE & ses dépendances, en Foreſt, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 13. feux. Ce village ou hameau dépend de la paroisse de Riotor.

HAUTEVILLE, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Dijon. *Voyez* Auteville.

HAUTEVILLE *le Guichard*, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Gaſcoin. On y compte 227. feux. Cette paroisse est à trois lieues N. E. de Coûtances. Elle est fameuſe pour avoir été la patrie des enfants de Tancrede, qui firent la conquête des royaumes de Naples & de Sicile dans le onzieme ſiecle. Il ſubſiſte encore au royaume de Naples, pluſieurs maiſons illuſtres qui ſe prétendent originaires de Hauteville, & iſſues des fils de Tancrede.

HAUTEVILLE *près la Mer*, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Halle. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, au-deſſous de Montmartin, à une petite diſtance de Regneville, & à deux lieues S. O. de Coûtances.

HAUTEVILLIERS, en Champagne, élection d'Epernay. *Voyez* Hautvilliers.

HAUTION & Feronval, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 142. feux. Haution eſt à une lieue O. N. O. de Vervins, & 5. & demie N. N. E. de Laon.

HAUTMISERIA, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toiſſey. On y compte 15. feux. Ce hameau eſt ſitué à deux tiers de lieue de la rive gauche de la Saone, à 1. l. N. E. de Toiſſey, & 5. N. de Trévoux. Le château de *Montejan* en eſt peu éloigné.

HAUTMONGEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 40. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes, mais aſſez fertile.

HAUTMONT, en Hainault & dans d'autres provinces. *Voyez* Haumont.

HAUTONCOURT, dans le pays Meſſin. *Voyez* Hautcontour.

HAUTONNERIE (la), dans le pays Meſſin, diocese, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 2. feux, & ce n'eſt qu'une cenſe près du village de Louvigny.

HAUTOT, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 39. feux taillables. Ce village eſt ſitué dans une contrée abondante en grains & en fruits.

HAUTOT, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Beuvron, élection de Pont-l'Evêque. On y compte 6. feux privilégiés & 92. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Dive, à une demi-lieue S. E. de Beuvron, & à 4. lieues S. O. de Pont-l'Evêque.

HAUTOT *Lauvray*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 2. feux privilégiés & 95. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Cany, 5. & quart N. de Caudebec. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HAUTOT *Saint-Suplix*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie des Baons. On y compte 6. feux privilégiés & 122. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. quarts de lieue N. O. des Baons, à 3. lieues & demie N. de Caudebec, & 7. & demie N. O. de Rouen.

HAUTOT *le Valtois*, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie des Baons. On y compte 4. feux privilégiés & 70. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. des Baons, 3. N. N. O. de Caudebec, & 3. & tiers N. E. de Lillebonne.

HAUTOY, dans la principauté de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un feu, & ce n'eſt qu'une cenſe dépendante de la paroiſſe de Margny. En 1230. Luc, Ecuyer de la Ferté, donna cette cenſe à l'abbaye d'Orval, ce qui fut confirmé par lettres-patentes du Prince.

HAUTOY (du), dans le duché de Bar, diocese de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 28. feux. Ce village eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à deux lieues S. E. de Pont-à-Mouſſon, 3. N. N. O. de Nancy, & 6. & quart N. O. de Lunéville.

Par lettres du 26. Mars 1728. regiſtrées en la chambre des comptes de Bar le premier Avril ſuivant, la terre & ſeigneurie de *Belleau* fut unie aux villages de Clemery & de Begnicourt, & érigée en marquiſat, ſous le nom de *du Hautoy*, en faveur de Jean-Baptiſte-Gaſton, Comte *du Hautoy*, Seigneur de Clemery, Chambellan du Duc Léopold. Il avoit pour douzieme ayeul Frédéric, que l'on dit puiné de la maiſon de *Luxembourg*, mort vers l'an 1270. ayant épouſé Béatrix, Dame du château du Hautoy, près de l'abbaye d'Orval: il en eut Frédéric, qui prit le nom du Hautoy, & le tranſmit à ſa poſtérité, qui a toujours porté les mêmes armes que les Comtes de *Luxembourg-Limbourg*. Il mourut en 1300. & fut pere par Idette de *Celles*, de Georges du Hautoy, qui fit de grands biens à l'abbaye d'Orval, où il fut inhumé en 1340. Il épouſa Béatrix de *Malmedy*, mere de Poncette du Hautoy, qui en 1402. aumôna à l'abbaye d'Orval, ſon partage de la terre du Hautoy, & de François du Hautoy, allié à Anne de *Lavaulx*, dont il eut Jacquemin & Thierry. Ce dernier étant Religieux & Prieur d'Orval, acheta en 1405. ce qui reſtoit de la terre du Hautoy à ſes parents, & par-là en réunit la totalité à cette abbaye, qui la poſſede encore actuellement.

Jacquemin du Hautoy, frere de Thierry, eut de Lyſe de *Saulmonieux* 1°. Jean du Hautoy, Seigneur de Vaudencourt & Recicourt, qui continua la branche ainée. 2°. Nicolas, qui forma celle des Seigneurs de *Landaville*, à préſent éteinte. 3°. Gilles du Hautoy, Capitaine & Prévôt de Stenay, pere par Barbe, Dame de *Luzy*, de Guillaume du Hautoy, Seigneur de Luzy & Ville-en-Voipvre, qui fut marié à Alix de *Faully*, fille de Georges & d'Idion d'*Alamont*, & en eut Jean du Hautoy, Seigneur de Luzy & de Ville-en-Voipvre, qui épouſa 1°. Jeanne de *Pouilly*, fille de Gerard, Seigneur d'Eſne, Capitaine & Prévôt des Montignons, & de Marguerite de *Lavaulx*; 2°. Barbe de *Leſcut*, qui étoit veuve de lui en 1562. & en avoit eu pour fille unique Philippe du Hautoy, alliée à Charles de Roucy, Seigneur de Châtel en Rethelois, Chambellan du Grand-Duc Charles de Lorraine, & Colonel d'un régiment d'Infanterie au ſervice de France. Jeanne de *Pouilly* fut mere de Guillaume du Hautoy, Seigneur de Luzy, Inor, Ville-en-Voipvre, Vatronville & Ronvaux, marié en 1557. à Anne de *Houſſe*, fille

Digitized by Google

fille de Claude, Seigneur en partie de Ville-en-Voipvre, & d'Iſabelle de *Vigneulles*. Leur fils, Georges du Hautoy, Seigneur de Ville-en-Voipvre, fut marié par contrat du 17. Juillet 1586. à Blanche de *Landres*, fille de Claude, Seigneur de Tichémont, & de Marguerite de *Landres*, & fut pere de Théodore du Hautoy, Seigneur de Luzy, allié à Henriette *du Hautoy*, Dame de Clemery, fille de Georges-Frédéric du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, Chevalier de l'ordre du Roi, & Colonel d'un régiment d'Infanterie, & de Magdeleine *Chaſtan-de-la-Routte*, Dame de Clemery, ſa premiere femme. De ce mariage vint Charles-Laurent du Hautoy, Seigneur de Ville-en-Voipvre & de Clemery, qui fut allié 1°. en 1643. à Anne *des Comble*s, fille de Jacques & de Marie de *Choiſy*; 2°. à Antoinette-Henriette de *Bronne-de-Montagu*, fille de François, Seigneur de Boncourt & de Mandres, & d'Anne *le Bouteiller-de-Senlis*, ſa ſeconde femme. Il eut de ce ſecond mariage Marie-Louiſe du Hautoy, Chanoineſſe de Remiremont, mariée 1°. à N. Marquis de *la Perriere*; 2°. en 1692. à Jean-Ignace de *Cleron*, dit le Comte de Hauſſonville, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, & Jean-Henri, Comte du Hautoy, de Bronne, &c. Chambellan de l'Empereur Charles VI. Général de ſa Cavalerie, & Colonel d'un régiment de Cuiraſſiers, mort ſans enfants en 1740. Du premier lit vint Charles-François-Philippe, Comte du Hautoy, Seigneur de Clemery, Grand-Maître de l'Artillerie de Lorraine, marié en 1669. à Marguerite-Iſabelle de *Savigny*, ſœur de la Comteſſe de Ludres. Elle a été Gouvernante des filles d'honneur de la Ducheſſe de Lorraine, & mere de Jean-Baptiſte-Gaſton, en faveur duquel Belleau a été érigé en marquiſat, & qui avoit épouſé Charlotte de *Runes*, de laquelle il a eu 1°. N. Marquis du Hautoy, Seigneur de Clemery, Colonel du régiment Royal-Rouſſillon, dès 1748. allié à N. de *Conſtant-de-Trieres*, de laquelle il a des enfants; 2°. Anne-Louiſe, mariée en 1740. à Jean-François, Comte de *Greiche*, Seigneur de Jalocourt, Capitaine de Dragons au régiment de Beauffremont, morte en couches le 2. Février 1741. 3°. N. Chanoineſſe de Poulangy; 4°. N. Demoiſelle du Hautoy. Ils ont pour tantes Henriette-Eliſabeth du Hautoy, qui a épouſé en 1685. Philippe-Arnoult, Comte de *Ligniville* & de l'Empire, Chambellan du Duc Léopold; & Henriette-Louiſe du Hautoy, fille de la Ducheſſe de Lorraine, & enſuite mariée à Joachim-Iſidore, Comte de *Gouzey*, Chambellan du Duc Léopold.

Jean du Hautoy, fils aîné de Jacquemin, & de Lyſe de *Saulmonieux*, fut Seigneur de Jametz, & Recicourt & Vaudoncourt. Il épouſa Conſtance de *Jeandelincourt*, qui fut mere de Gerard, lequel donna le dénombrement de ſa terre de Recicourt le 8. Novembre 1499. & un autre le 4. Septembre 1536. Il mourut en 1540. Il avoit épouſé Marguerite de *Francheville*, morte le 2. Decembre 1502. Elle le fit pere de Philippe du Hautoy, Seigneur de Recicourt & Vaudoncourt, décédé le 30. Avril 1552. ayant épouſé Claude de *Nettancourt*, Dame de Nubecourt, morte le premier Novembre 1577. fille de Nicolas, Seigneur de Nettancourt, Vaubecourt & Nubecourt, & d'Anne d'*Eſpence*, Dame de Bettancourt. Il eut de ce mariage, 1°. Nicolas, Sénéchal de Barrois, mort ſans enfants de ſa femme Anne de *Lenoncourt*; 2°. Georges, reçu Chevalier de Malte au grand-prieuré de Champagne en 1560. martyriſé par les Turcs l'année ſuivante; 3°. François, Seigneur de Vaudoncourt, Nubecourt, Bullinville & Bauzey, Chevalier de l'ordre du Roi, & Gentilhomme de ſa chambre, marié en 1566. à Nicolle, fille d'Alophe de *Beauvau*, Seigneur de Rolthey, & de Claude de *Ludres*, ſa premiere femme. Elle le fit pere de Georges-Frédéric; d'Abraham, auteur de la branche de *Recicourt*; & de Jonathas du Hautoy, qui fit celle de *Vaudoncourt*.

Georges-Frédéric du Hautoy, Chevalier de l'ordre du Roi, Meſtre-de-Camp d'un régiment d'Infanterie pour ſon ſervice, fut allié à Magdeleine *Chaſtan-de-la-Routte*, Dame de Clemery, fille de Fauquet, Seigneur de la Routte, Gentilhomme de la chambre du Roi, & Gouverneur de Marſal pour le Duc de Lorraine, & d'Oriane de *Clemery*. Il eut pour fille unique de ce mariage Henriette du Hautoy, Dame de Clemery, mariée à Théodore du Hautoy, Seigneur de Luzy. Il prit une ſeconde alliance avec Anne, fille de Philippe de *Saint-Ignon*, Seigneur de Pulxe, & Jeandeliſe, Chevalier de l'ordre du Roi, & Bailli de Verdun, & de Diane *Alaix* Dame de Belleville. Elle fut mere de Philippe & de Nicolas du Hautoy; celui-ci fut Comte de Brugny, Seigneur de Boinville & Bullinville, & mourut en 1714. âgé de 87. ans. Il avoit épouſé en 1667. Charlotte de *Croix*, fille de Claude, Comte de Plancy, & n'en eut que Roch du Hautoy, Comte de Bruny, mort ſans alliance en 1708. & dont l'oncle, Philippe du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, Meſtre-de-Camp de Cavalerie au ſervice de France, épouſa en 1656. Antoinette des *Armoiſes*, veuve de Henri *le Bouteiller-de-Senlis*, Marquis de Vigneux, Colonel d'un régiment de Chevaux-Légers Hongrois pour le ſervice de France, & remariée en troiſiemes noces l'an 1664. à Gaſton de *Nettancourt*, Baron de Freſnel. Elle eut du ſecond lit Frédéric-Hyacinthe du Hautoy, Seigneur de Nubecourt, marié à Françoiſe de *Tournebulle*, fille de Jean-Philippe, Seigneur de Buſſy, & de Jeanne de *Nettancourt*. Il mourut en 1704. pere de François-Charles-Hyacinthe, Capitaine au régiment de Chartres, mort ſans alliance en 1713. & de Jean-Baptiſte, & Nicolas du Hautoy, Seigneurs de Nubecourt.

Abraham du Hautoy, ſecond fils de François, & de Nicolle de *Beauvau*, fut Seigneur de Recicourt, dont il fit reprifes en 1625. Il étoit Chevalier de l'ordre du Roi, & avoit épouſé en 1603. Marguerite de *Plaine*, qui le fit pere de Claude du Hautoy, Seigneur de Recicourt, mort en 1673. ayant été allié en 1635. à Anne-Dorothée de *Landres-de-Briey*, veuve de Gabriel de *Houſſe*, Baron de Wattronville, morte le 5. Janvier 1642. mere de François du Hautoy, Baron de Landres, Seigneur de Tichémont & de Ricecourt, Bailli d'Etain, qui fut allié en 1663. à Suzanne *Conſtant-de-Trieres*, Dame de Franciſſe, de laquelle il n'eut qu'Anne-Dorothée du Hautoy, morte en Juin 1755. veuve de Charles de *Bſon-Luxembourg*, Marquis de Béon, & dont l'oncle, Jean-Paul du Hautoy, frere conſanguin de François du Hautoy, ſon pere, fut Seigneur de Guſſainville, Bailli de Longwy, & Gouverneur du Charollois, & mourut en 1703. ayant eu d'Anne-Louiſe de *la Grange*, ſon épouſe, 1°. Pierre-Paul Maximilien, qui ſuit; 2°. Louis, Comte du Hautoy, Chambellan du Duc Léopold, & Bailli d'Etain, qui de ſa femme N. de *Gerbillon* a une fille unique qui a épouſé en premieres noces en 1741. N. de *Wignacourt*, Capitaine de Cavalerie au régiment de Noailles-Duc, & en ſecondes noces le 14. Janvier 1755. N. de *Landres*, dit le Comte de Briey, Commandant un bataillon du régiment de Champagne, &c. 3°. Marie-Anne du Hautoy, mariée à Nicolas de *Beauvais*, Seigneur de St. Pierremont, Lieutenant-Colonel du régiment de Cavalerie d'Anlezy, au ſervice de France.

Pierre-Paul-Maximilien, Comte du Hautoy, Seigneur de Guſſainville, Conſeiller d'état du Duc Léopold, Grand-Sénéchal de Lorraine & Barrois, Grand-Bailli du Baſſigny, mort le 31. Mai 1746.

avoit épouſé en 1720. Magdeleine-Bernarde de *St. Ignon*, Dame de Villers-le-Prudhomme, Chanoineſſe de Remiremont, morte en 1750. Elle étoit fille d'Eric de St. Ignon, Seigneur de Villers-le-Prudhomme, & d'Anne-Louiſe de *Cleron-de-Saffre*. Il en a eu 1°. Charles, Comte du Hautoy, Seigneur de Guſſainville & de Tichémont, en vertu de l'adoption faite en ſa faveur par la Marquiſe de Béon, ſa tante à la mode de Bretagne, de laquelle il a été unique héritier; il eſt Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & Capitaine au régiment du Roi, Infanterie. 2°. N. reçu Chevalier de Malte en 1750. auſſi Capitaine au régiment du Roi. 3°. N. Lieutenant au régiment du Roi dès 1755. 4°. Anne-Jeanne-Louiſe, mariée le 7. Mars 1745. à Charles-du *Pont-de-Compiegne*, Seigneur de Louvieres, Chefdu vol & cabinet de Sa Majeſté, &c. 5°. N. mariée en 1750. à N. dit le Comte de Chaſtenet.

Jonathas du Hautoy, troiſieme fils de François, Seigneur de Nubecourt, & de Nicolle de *Beauvau*, fut Seigneur de Vaudoncourt, & épouſa en 1605. Marguerite, fille de Georges *du Hautoy*, Seigneur de Ville-en-Voipvre, & de Blanche de *Landres*, dont ſon fils aîné eut Paul, Seigneur de Vaudoncourt, Capitaine d'une compagnie de Carabiniers au régiment de Blainville, pour le ſervice du Duc Charles IV. & Capitaine-Prévôt de Sancy en 1637. ſur la démiſſion volontaire faite en ſa faveur par Jean de *Bettainvillers*, dont il avoit épouſé la ſœur Barbe, par contrat du 7. Novembre 1633. Etant mort ſans enfants, la lignée fut continuée par ſon frere Jean-Albert du Hautoy, Seigneur de la Tour, de Vaudoncourt & de la Folie, marié avec Salomée de *Manteville*, & pere de François, Seigneur de la Tour & de Vaudoncourt, qui de ſa femme Barbe de *Landres*, eut Claude-Albert du Hautoy, marié à Catherine de *Heultz*, & Louis, allié à N. de *Carpentier-de-Villechollе*.

HAUTPOUL, en Languedoc, au diocèſe de Saint-Pons, généralité de Montpellier, &c. Par lettres du mois de Mai 1734. regiſtrées au parlement de Toulouſe le 29. Juillet ſuivant, & à la chambre des comptes de Montpellier le 24. Mars 1735. Les ſeigneuries de Felines, Caſſagnolles & Ventajou furent unies & érigées en marquiſat, ſous la dénomination de *Hautpoul*, en faveur de Joſeph de *Hautpoul*, fils de Jean-Antoine de Hautpoul, Seigneur de Felines & de Caſſagnolles, & de Suzanne de *Guibal*. Il avoit épouſé le 24. Février 1691. Marthe de *Roux*, fille de Pierre de Roux-de-Montbel, Seigneur de la Terraſſe, Syndic-général de la province de Languedoc, & de Marthe de *Peyrat*. De ce mariage eſt venu Jean-Antoine de Hautpoul, Marquis de Hautpoul, né en Septembre 1694. & reçu Page du Roi dans ſa petite écurie le 2. Avril 1712.

HAUTSENTIER (le), en Touraine, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection d'Amboiſe. On n'y compte que 6. feux. Ce hameau eſt ſitué ſur la rive droite de la Loire, à 2. l. E. N. E. d'Amboiſe.

HAUTTECOURT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, diocèſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 12. feux. Ce village eſt à 2. l. E. de Verdun.

HAUTVILLIERS, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 187. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée où l'on recueille les plus excellens vins de Champagne, à quelque diſtance de la rive droite de la Marne, à une lieue N. O. d'Ay, autant N. N. O. d'Epernay, & 4. S. S. O. de Rheims. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Vannes. Elle a été fondée en 670. par Saint-Nivard, Archevêque de Rheims. L'Abbé commendataire jouit de 24. mille livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 700. florins. C'eſt dans ce monaſtere que fut mis en pénitence Gotefcalc, Moine de l'abbaye d'Orbais, condamné par Raban, Archevêque de Mayence, & par Hincmar, Archevêque de Rheims, comme ayant des ſentiments erronés ſur la prédeſtination.

HAUVILLE, bourg, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pontaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 11. feux privilégiés & 300. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à 4. l. & demie O. S. O. de Rouen.

HAUVINET & Maronvillers, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 96. feux. Hauvinet eſt ſitué en pays de bons pâturages.

HAY

HAY, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 42. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la Moſelle.

HAYANGE, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. O. S. O. de Thionville, & ſur la route de Metz à Longwy. Il y a une forge, une fenderie, une platinerie, deux moulins & deux fourneaux. Les mines de fer qui ſont très-abondantes, ſe trouvent dans la côte au-deſſus de ces fourneaux.

HAYBES, en Hainault, gouvernement & recette de Charlemont. *Voyez* Haibes.

HAYE (la), *Haga*, ville avec titre de baronnie, grenier à ſel, deux paroiſſes, Saint-Georges & Sainte-Marie, &c. en Touraine, diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 153. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Creuſe, à 4. l. & deux tiers S. O. de Loches, 8. S. E. de Chinon, autant S. un quart à l'E. de Tours, & 4. & demie N. N. E. de Châtellerault. Il s'y tient toutes les ſemaines un marché fort fréquenté, & quatre foires dans l'année. C'eſt la patrie du célebre *René Deſcartes*, l'un des plus profonds Mathématiciens & des plus grands génies qui aient paru dans le monde. Il y naquit d'une famille noble & ancienne, & y fut baptiſé dans la paroiſſe de Saint-Georges, en 1596. ou 1597. Après avoir fait ſes études à la Flèche, ſon pere le deſtina au métier des armes; mais la foibleſſe de ſa ſanté ne lui permettant point de s'expoſer aux fatigues de la guerre, il vint à Paris, où il ſe livra quelque temps au jeu avec ſuccès. Le Pere Marſenne, ſon ami, l'engagea à reprendre ſes études. Deſcartes fit enſuite un voyage en Hollande en 1616. & ſervit en qualité de Volontaire dans les troupes du Prince d'Orange. Etant en garniſon à Breda, il donna la ſolution du fameux problême de mathématique d'Iſaac Beeckman, Principal du college de Dort, & compoſa ſon *Traité de muſique*. Il ſe trouva à différens ſieges; après quoi il revint à Paris, où il s'appliqua à l'étude de la morale & de la phyſique. Il fit enſuite un voyage en Italie, & fut préſent au ſiege de la Rochelle en 1628. De retour à Paris, le Nonce du Pape l'engagea à publier ſon ſyſtême de philoſophie. Cette propoſition lui inſpira la penſée de vivre dans la retraite pour rechercher la vérité & les principes de la nature avec plus de ſoin & de tranquillité. Il ſe retira près d'Egmont en Hollande, & ſucceſſivement en pluſieurs autres lieux des Provinces-Unies, où, pendant plus de 25. ans, il s'appliqua avec une ar-

Digitized by Google

deur continuelle à la recherche de la vérité, & à compoſer des ouvrages qui ont rendu ſa mémoire immortelle. L'univerſité d'Utrecht fut Carteſienne dès ſa fondation, par le zele de Renneri & de Regis, tous deux diſciples de Deſcartes. Ce grand Philoſophe fit un voyage en Angleterre, & obſerva la déclinaiſon de l'aiman auprès de Londres. Dans la ſuite, Charles Cavendiſh, frere du Comte de Neucaſtle, voulut l'attirer à Londres, mais ſa philoſophie étant attaquée de tous côtés par les Péripatéticiens, aveuglement attachés aux anciennes opinions, il aima mieux reſter en Hollande. Louis XIII. & le Cardinal de Richelieu l'inviterent auſſi en vain d'aller à la cour. Deſcartes publia vers le même temps, ſes *Méditations ſur l'exiſtence de Dieu & ſur l'immortalité de l'Ame*. Voëtius, eſprit brouillon & turbulent, ayant été fait Recteur de l'univerſité d'Utrecht, y fit défendre la philoſophie de Deſcartes; mais celui-ci le réfuta. Il fit un voyage en France en 1647. pendant lequel le Roi lui aſſigna une penſion de 3000. liv. dont il eut le brevet ſans en rien toucher, ce qui lui fit dire, en riant, que *jamais parchemin ne lui avoit tant coûté*. Il alla enſuite en Suede où il étoit invité depuis long-temps par la Reine Chriſtine. Cette Princeſſe le reçut avec les marques de la plus haute eſtime, & le pria de l'entretenir tous les jours, à cinq heures du matin, dans ſa bibliotheque, pour l'inſtruire de la philoſophie. Elle lui offrit en même temps un revenu de 3000. écus, tant pour lui que pour ſes héritiers, & lui propoſa d'établir une academie dont il ſeroit le Directeur. Mais tous ces projets s'évanouirent par la mort de ce grand homme, arrivée à Stockholm en 1650. à 54. ans. Son corps fut apporté à Paris, & enterré dans l'égliſe de Sainte-Genevieve-du-Mont, où l'on voit ſon épitaphe. Adrien Baillet a écrit ſa vie. C'eſt principalement aux travaux de ce grand Philoſophe qu'on doit la renaiſſance des arts & des ſciences: c'eſt lui qui enſeigna la vraie méthode d'étudier les effets de la nature, & qui ouvrit la carriere. Il a laiſſé un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux ſont, ſes principes, ſes méditations, ſa méthode, le traité des paſſions, celui de la géométrie, & le traité de l'homme, & pluſieurs volumes de lettres.

HAYE (la), bois en Normandie. Il y en a deux de ce nom; l'un appellé la Haye de Valognes, & dépendant de la maîtriſe de ce nom. Il eſt ſitué au diocèſe de Coûtances, ſur les confins de celui d'Avranches; il contient 1688. arpents, & a près de deux lieues de tour. L'autre eſt auprès de Lizieux; il n'eſt gueres que d'une lieue de circuit; on l'appelle la Haye d'Irville. Il eſt de la maîtriſe de Lizieux, & contient 810. arpents. Ils conſiſtent l'un & l'autre en bois de ſûtaie & en taillis.

HAYE (la), bois de 86. arpents trois quarts & demi, dans la maîtriſe de Comminges, en Gaſcogne.

HAYE (la), bois de 653. arpents, de la maîtriſe de Verneuil, en Normandie.

HAYE (la), en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, prévôté de Châtillon. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la riviere d'Ougnon.

HAYE (la), en Normandie, diocèſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. E. de Bernay.

HAYE *Aubrée* (la), en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pontaudemer, ſergenterie de Roumois. On y compte 6. feux privilégiés & 91. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Rille & de Seine, à deux lieues & deux tiers E. N. E. de Pontaudemer, & 5. & demie O. S. O. de Rouen.

HAYE *de Bellefond* (la), en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, ſergenterie de Moyon. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers E. S. E. de Coûtances.

HAYE *de Calville* (la), en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, ſergenterie de Neubourg. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. O. d'Evreux.

HAYE *le Comte* (la), en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 2. feux taillables. Ce village eſt près de Louviers.

HAYE *Comteſſe* (la), en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Ferriere. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. E. de Coûtances.

HAYE d'Eſtot *ou* d'Utot (la), en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Beaumont. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, à 4. l. & tiers S. O. de Valognes, 6. O. N. O. de Carentan. Il y a un prieuré nommé la Faille, dont le titulaire eſt Curé de la paroiſſe: c'eſt toujours un Chanoine régulier de l'Abbaye de Cherbourg qui remplit ce bénéfice, auquel il eſt nommé par l'Abbé commendataire. Dans l'enceinte du prieuré, eſt une fontaine d'eau minérale aſſez fréquentée, avec pluſieurs logements pour les bûveurs; ce qui procure au Curé un ſecond caſuel. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a une chapelle aſſez éloignée, où l'on ne dit la meſſe que les fêtes & dimanches.

HAYE *Fougereuſe* (la), terre & ſeigneurie érigée en baronnie en faveur de Claude de *Barnaté*, par lettres de Septembre 1654. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes les 10. Avril & 23. Août 1756.

HAYE *Malherbe* (la), en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Graville. On y compte un feu privilégié & 188. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & tiers S. S. O. de Pont-de-l'Arche.

HAYE *Peſnel* (la), bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 156. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à 2. l. & deux tiers E. S. E. de Grandville, & 5. & deux tiers S. de Coûtances.

HAYE *Picquement* (la), en Normandie, diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Cerizy. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Bayeux, & 2. & demie S. S. E. d'Iſigny.

HAYE *du Puits* (la), bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan. On y compte 148. feux. Ce bourg eſt ſitué à 2. l. de l'Océan, 4. O. un quart au S. de Carentan, & 5. N. N. O. de Coûtances. Il y a un ancien château. Il s'y tient pluſieurs foires dans l'année, & un marché le mercredi de chaque ſemaine. Le pays des environs abonde en bleds, en fruits & en pâturages.

La terre & ſeigneurie de la *Haye-du-Puits* eſt une ancienne baronnie, qui étoit poſſédée dès le commencement du onzieme ſiecle par Richard *Tuſtin*, dit *Hardouf*, qui fonda en 1056. avec ſa ſœur Anne, ſœur du Duc de Normandie, & ſon fils Yves-au-Capet, l'abbaye de Leſſey (éloignée de la Haye-du-Puits de 2. l. vers le S.) De lui deſcendoit Richard,

Digitized by Google

Baron de la Haye, de la Luthumiere, &c. Dapiter, Connétable & Grand-Chambellan du Roi d'Angleterre, marié vers l'an 1146. avec Mathilde de *Vernon*, héritiere de la baronnie de Varenguebec, avec laquelle il fonda en 1154. l'abbaye de Blanchelande. Ils n'eurent que trois filles, dont Gillette, l'aînée, eut en partage les baronnies de la Haye-du-Puits, de Varenguebec & de la Luthumiere, & s'allia à Richard, Baron du *Hommet* & de Beaumont, fils de Guillaume, Connétable de Normandie. Leur petite-fille, Julienne du Hommet, héritiere des baronnies de la Haye-du-Puits, Varenguebec & la Luthumiere, épousa Robert de *Mortemer*, Connétable, décédé en 1277. D'eux étoit issue au septieme degré, Jeanne de Mortemer, mariée à Robert *Campion*, qui acquit la baronnie de la Haye-du-Puits de Jean de Mortemer, cousin ou neveu de sa femme. Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, s'empara en 1353. de plusieurs terres, & entr'autres de la Haye-du-Puits, qu'il ne rendit qu'à Mathieu Campion, fils de l'acquéreur, lequel n'ayant point d'enfants, institua sa sœur Jeanne son héritiere. Elle avoit épousé en premieres noces Henri de *Colombieres*, qui fut pere de Jean, Baron de la Haye-du-Puits, allié à Marie de *la Capelle*, Dame de Pirou. De ce mariage sortit François de Colombieres, qui vendit le 29. Juin 1491. la baronnie de la Haye-du-Puits à Chriſtophe de *Cerisay*, Seigneur de Velly. Marie de Cerisay, sa fille unique & son héritiere, porta cette baronnie en dot à Gaston de *Brezé*, Vicomte de Fauquernon, Seigneur de Planes & de Montmartin, vivant en 1509. lequel la revendit vers l'an 1512. à Jean de *Magneville*. De celui-ci descendoit Artus de Magneville, qui eut trois garçons & trois filles. Gedéon, l'aîné, étant mort en 1645. sans postérité, son frere, Jacques de Magneville, lui succéda dans sa baronnie de la Haye-du-Puits, & la vendit en 1648. à Pierre-David Jouys-de-Sottoville, qui la lui remit peu de temps après: mais Judith *le Loup*, sa belle-mere & veuve de Gedéon, s'étant remariée à Charles de Muſtel-de-Boisroger, elle fit saisir en décret ladite baronnie, qui fut adjugée à son mari en 1652. Il n'en jouit pas long-temps; car Louis du *Fay*, Président à mortier au parlement de Normandie, mari d'Anne de Magneville, héritiere de Jeffosſey-en-Beſſin, & niece de Gedéon, la clama. Françoise du Fay, sa fille unique, avoit épousé en 1689. Brno-Emmanuel de *Motteville*, troiſieme fils de Georges Langlois, Marquis de Motteville, Premier-Président de la chambre des comptes de Rouen, & fut mere de François-Marie de Motteville, Baron de la Haye-du-Puits, du chef de sa mere, Conseiller au parlement de Rouen, allié en 1717. à Claudine *le Peigné-d'Ofndail*, dont il a eu N. de Motteville, Baron de la Haye-du-Puits, &c.

HAYE *de Routot* (la), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Roumois. On y compte 2. feux privilégiés & 48. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à 3. l. E. N. E. de Ponteaudemer.

HAYE (la) ou St. Michel de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 43. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la rive gauche de la Seine, à 4. l. O. S. O. de Rouen.

HAYE (la) ou St. Nicolas de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, sergenterie de Bolbec. On y compte 2. feux privilégiés & 34. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile, à une lieue & demie N. O. de Caudebec.

HAYE (la) ou St. Paul de la Haye, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, sergenterie de Roumois. On y compte un feu privilégié & 29. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de celle de St. Michel-de-la-Haye.

HAYE du Theil ou du Tilleul (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de Villez. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. O. de Neubourg, à 5. l. & tiers N. N. O. de Conches.

HAYES (les), en Lyonnois, diocese de Vienne, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Rhône & de Condrieu, à 5. l. S. de Lyon, 2. O. S. O. de Vienne, & 6. & tiers N. E. de St. Etienne.

HAYES (les), en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains, de bois & de pâturages.

HAYES (les), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Loir, à 4. l. & deux tiers S. O. de Vendôme.

HAYES (les), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, en Dauphiné, au diocese & à trois lieues de Grenoble. Elle a été fondée en 1163. par Marguerite de Bourgogne, femme de Guy Dauphin, Comte d'Albon. Son revenu eſt de 4. ou 5. mille liv.

HAYETMAN, ville, en Gaſcogne, au pays des Landes. *Voyez* Hagetmau.

HAYNA, dans la Baſſe-Alſace, diocese de Spire, conseil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 35. feux. Ce village eſt à quelque diſtance du Rhin.

HAYNAULT, province, dont *Valenciennes* eſt la capitale. *Voyez* Hainault.

HAYNNEVILLE & Epagny, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, Doyenné de Morœuil. On y compte 12. feux. Haynneville eſt à 3. l. & demie S. S. E. d'Amiens.

HAYON, au pays Meſſin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe ſituée près du village de Somptonne, dont elle dépend, à 2. lieues de Montmédy.

HAYS, dans le pays Meſſin, diocese, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 14. feux. Ce village, mere-égliſe de Libaville, Luc & Marivaux, eſt à une demi-lieue des Etangs, & à 3. l. & demie N. E. de Metz.

HAYVILLE (la), dans le duché de Bar, diocese de Toul, conseil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Maid, à 3. l. & demie E. S. E. de Saint-Mihiel, & 3. & quart O. de Pont-à-Mouſſon.

HAZ

HAZONCOURT, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'un hameau ſitué entre Bouchain & Douay, à une lieue N. O. de Bouchain.

HAZAVANT;

Digitized by Google

HAZAVANT, dans le duché de Bar, diocese de Verdun, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Thiaucourt. On y compte 3. feux. Ce hameau est situé dans les bois, à quelque distance E. de Hatton-Châtel, & à 2. l. N. O. de Thiaucourt.

HAZEBROUCK, ville, chef-lieu d'une subdélégation de son nom, avec un couvent d'Augustins, & un autre de Religieux de St. François, dans la Flandre-Maritime, diocese de St. Omer, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 961. feux, y compris ceux de son territoire & de sa tenance. Cette ville est située près de la petite riviere de Berre, & à la source d'un ruisseau qui se jette dans la Nieppe, à une lieue & deux tiers S. S. E. de Cassel, qui est le lieu de recette de Hazebrouck, 3. & tiers E. de St. Omer, 10. N. O. de Douay, & 7. O. N. O. de Lille. Long. 20. 12. 0. lat. 50. 44. 15.

H E A

HEAUVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Tollevast. On y compte 103. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, à 3. l. S. O. de Cherbourg, & 4. & quart O. N. O. de Valognes.

H E B

HEBECOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte 5. feux privilégiés & 130. feux taillables. Cette paroisse est située en pays fertile & assez agréable, à une lieue & demie N. N. O. de Gisors.

HEBECREVON, bourg, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de St. Lo, fergenterie du Hommet. On y compte 134. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Vire, à une lieue O. N. O. de St. Lo. Il y a une source d'eau minérale.

HEBERMUNSTER, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Strasbourg. *Voyez* Ebermunster.

HEBERVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, fergenterie de Cany. On y compte un feu privilégié & 68. feux taillables. Cette paroisse est à 2. l. & tiers E. S. E. de Cany, & 5. & quart N. de Caudebec. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

HEBROMAGUS, position de la Gaule-Transalpine, & de la Narbonnoise premiere. Il y a lieu d'estimer que c'est la même que celle de *Bram*, au diocese de St. Papoul, en Languedoc, entre Castelnaudary & Carcassone, tout proche du Canal-Royal, à 2. l. S. E. de St. Papoul.

HEBUTERNES, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 55. feux & 274. personnes. Cette paroisse est située près des confins de la province de Picardie, à 2. l. & demie O. S. O. de Bapaume, & 4. S. S. O. d'Arras.

H E C

HECHES, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, district des aides d'Encausse. On y compte un feu 88. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée montagneuse & peu fertile.

HECKEN, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 16. feux. Ce village est à 2. l. & quart S. de Thann.

HECOURT, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie de Villers-en-Desseuvre. On y compte 2. feux privilégiés & 54. feux taillables. Cette paroisse est située sur la rive droite de l'Eure, entre Passy & Yvry, à 4. l. S. E. d'Evreux.

HECOURT, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Epte & de Terrein, à une lieue O. N. O. de Gerberoy, & 4. & demie N. O. de Beauvais.

HECQ, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 17. feux. Ce village est situé en pays de pâturages.

HECQ, en Hainault, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Quesnoy. On y compte 22. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. E. du Quesnoy.

HECQUEMENVILLE, en Normandie, diocese de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & fergenterie de Bernay. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 2. lieues & quart N. E. de Bernay.

H E D

HEDÉ, bourg, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 180. maisons. Ce bourg est à 3. l. E. un quart au S. de Rennes.

HEDENCOURT, en Picardie, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Montdidier. On y compte 150. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. E. de Breteuil, & 4. S. O. de Montdidier.

H E E

HÉE (l'), en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 106. feux. Ce village est situé sur le penchant d'une montagne, à une lieue N. E. d'Arnay-le-Duc.

HÉER, en Hainault, diocese de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Charlemont. On y compte 33. feux. Ce village est situé fur la rive droite de la Meuse, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Charlemont. Son terroir est rempli de bois.

H E G

HEGENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Landser. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située tout proche de la frontiere des Suisses, à trois quarts de lieue S. de Huningue, autant O. N. O. de Bâle, & 2. & deux tiers S. E. de Landser.

H E I

HEIDELSHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur la petite riviere

Digitized by Google

de Zems, à une l. S. E. de Schleſtadt, & 2. & demie E. N. E. de Ribauviller.

HEIDERN, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. S. E. de Neu-Briſach.

HEIDEVEILLER, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 23. feux. Ce village eſt à trois quarts de lieue E. S. E. d'Altkirck.

HEILLECOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & ietendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue S. S. E. de Nancy.

HEILLECOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bourmont. On y compte 83. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages.

HEILLES, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Terrain, à un tiers de lieue N. E. de Montchy, & à 3. l. S. E. de Beauvais. Son terroir eſt très-fertile.

HEILLMIER & Tiffenbach, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 232. feux. Cette communauté eſt en pays de montagnes.

HEILLY, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. N. E. d'Amiens, & 5. S. E. de Dourlens.

HEIMSBRUNN, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bollweiller. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de l. O. S. O. de Mulhauſen.

HEIPPEL, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 33. feux. Ce village eſt à 5. l. N. de Bar-le-Duc.

HEISEREN. dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enfisheim & Sainte-Croix. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie S. O. de Colmar.

HEISMESTROFF, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Schambourg. On y compte 45. feux. Ce village eſt à 2. l. & tiers S. O. de Schambourg.

Par lettres du 11. Septembre 1710. la ſeigneurie de *Heiſmeſtroff-le-Gros* fut érigée en comté, ſous le nom de *Heiſmeſtroff*, en faveur de François, Comte *du Han*, Chambellan du Duc Léopold, Colonel d'un régiment d'Infanterie, Lieutenant au gouvernement de Nancy, & Commandant des ville & château de Bar, mort à Nancy le 19. Mars 1746. Il avoit épouſé en 1704. Catherine-Françoiſe de *Ravenel*, fille d'honneur de S. A. R. Madame, & fille de Jean-Baptiſte Ravenel, Marquis de Sablonnieres, & de Jeanne de *Germiny* dont il a eu, entr'autres enfants, Léopold, Comte du Han & d'Heiſmeſtroff, né en 1706. Chambellan du Duc Léopold & de l'Empereur, & premier Ecuyer de feue la Ducheſſe Douairiere de Lorraine. Il a épouſé 1°. en 1730. Yolande de *Spada*, fille d'honneur de la Ducheſſe de Lorraine; 2°. en 1745. N. d'*Adhemar-de-Marſanne*, auſſi fille d'honneur de la même Princeſſe. Il a deux fils & une fille du premier lit, & pluſieurs enfants du ſecond.

HEL

HELCEBUS, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Germanie-Supérieure. On reconnoît que c'eſt la même que celle d'*Ell*, en Alſace, ſur la rive droite de l'Ill, vis-à-vis de Benfeld, qui eſt ſur la gauche, à une lieue & demie du Rhin, & 3. & deux tiers S. S. O. de Strasbourg.

HELEMMES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 72. feux. Ce village eſt à une petite diſtance E. de Lille.

HELENA, poſition de la Gaule-Tranſalpine. *Voyez* Illiberis.

HELESMES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bouchain. On y compte 23. feux. Ce village eſt à 2. l. N. N. E. de Bouchain.

HELETTE, dans Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict d'Arbaroue. On y compte 60. maiſons. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers O. S. O. de Saint-Palais.

HELFEDANGE & ſes dépendances, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarlouis. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 5. l. S. E. de Metz.

HELFRANTZKIRCK, dans la Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & tiers E. S. E. d'Altkirck.

HELHING, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 5. feux, & ce n'eſt qu'un hameau ſitué en pays aride, d'où l'on tire beaucoup de plâtre, à 3. l. de Thionville & de Scierck.

HELIAN, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 100. maiſons. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & encore plus en pâturages.

HELICE *Pl.* Il en eſt fait mention à la ſuite de l'embouchure du fleuve *Attagus* ou *Arax*, & on ne doute pas que ce ne ſoit l'étang de Vendres, en Languedoc, au dioceſe de Narbonne.

HELICOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 3. l. & deux tiers S. O. d'Abbeville.

HELINGHEN, dans le Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 19. feux. Ce n'eſt qu'un ſecours de la paroiſſe de Ferques, à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Boulogne. L'abbaye de Beaulieu étoit ſituée dans ce diſtrict. *Voyez* Beaulieu.

HELIUM *Oſtium*. C'eſt de ce nom que Pline (liv. 4. ch. 15.) appelle l'embouchure de la Meuſe où ſe termine le Vahal. C'eſt celle qui ſépare le Delfland d'avec la Brille.

HELLEFAUT, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 42. feux & 210. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines,

Digitized by Google

à cinq quarts de lieue S. de Saint-Omer, & à 2. l. & tiers O. N. O. d'Aire.

HELLEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Tollevaſt. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de l'Océan, dans une contrée aſſez fertile, à 3. l. S. O. de Cherbourg, & 4. O. N. O. de Valognes.

HELLIMER & ſes dépendances, dans le pays Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 156. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Saint-Avold, & 4. & tiers N. E. de Dieuze. Les trois quarts de ce village dépendent de la Lorraine, & ſont du bailliage de Boulay. *Voyez* ci-devant Heillimer.

HELLOCOURT, dans le pays Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 20. feux. Ce n'eſt qu'une annexe de la paroiſſe de Maixieres.

HELLOU, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance, élection & vicomté d'Alençon. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Sarthe, à une lieue S. O. d'Alençon.

HELLOUVILLE, dans le pays Meſſin, diocese, parlement & intendance de Metz. On n'y compte que 8. feux.

HELMAURUP, bourg avec une mairie royale, &c. en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 213. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur une petite riviere à 4. l. E. N. E. de Vitry-le-François. On l'appelle auſſi *Hié-le-Maurup*.

HELSCHLOCH, dans la Baſſe-Alſace, diocese de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kutzenhauſen. On y compte 11. feux. Ce village eſt à 3. l. N. de Strasbourg.

HELVÈQUE ou Hié-l'Evêque, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt cinq quarts de l. O. S. O. de Helmaurup.

HELVETII, nation conſidérable de la Gaule-Tranſalpine & de la Grande-Sequanoiſe. Ils étoient ſéparés des Germains par le Rhin, des *Sequani* par le Mont-Jura, & d'un autre côté ils étoient bornés par le lac Leman & par le Rhône, qui, du temps de Céſar, les ſéparoient de la Province-Romaine. Ce ſont les Suiſſes d'aujourd'hui. Lorſque ce conquérant entra dans la Gaule, on comptoit dans leur pays douze villes & 400. bourgs. Ils étoient diviſés en quatre cantons, dont Céſar ne nomme que deux, *Tigurinum* & *Urbigenum* (Zurich & Orbe).

HELVII, nation ou peuple de la Gaule-Tranſalpine & de la Province-Viennoiſe. Ils étoient placés à l'occident du Rhône, & occupoient à-peu-près tout le Bas-Vivarais.

HELUTIERE & la maiſon du Troncq, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On n'y compte que 8. feux. Ce hameau eſt à 3. l. E. S. E. de Vitry.

H E M

HEM, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 176. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la droite de la riviere de Marque, à quelque diſtance S. O. de Lannoy, à 2. l. E. N. E. de Lille, & 3. N. O. de Tournay.

La terre & ſeigneurie de *Hem*, avec celles de Lomme & de Renti, entra dans la maiſon de *Gand*, par le mariage d'Adrien de Gand, dit Villain II. du nom, Conſeiller & Chambellan de Maximilien, Archiduc d'Autriche, avec Marie de *Coyeghem*, dite *Cuinghien*. Adrien de Gand fut ayeul de Maximilien de Gand, dit Villain, créé Comte d'Yſenghien en 1582. (*Voyez* Iſenghien), mort en 1583. laiſſant de ſa femme, Philippe de *Jauſſe-Maſtaing*, Dame de Maſmines, Jacques-Philippe & Gilbert de Gand. De l'aîné eſt ſortie la branche des Princes d'Yſenghien. *Voyez* Iſenghien & Liberchies.

Gilbert de Gand, dit Villain, frere cadet de Jacques-Philippe, fut Seigneur de Hem, Lomme & Sailly, Chevalier de l'ordre Sain Jacques, & Gouverneur de Renti, & épouſa Marie-Françoiſe de *Wiſlocq*, fille de Julien, Seigneur de Bomy, & de Marie *Flefchin*. De cette alliance vinrent 1°. Gilbert de Gand, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Gentilhomme de la bouche de Sa Majeſté Catholique 3 & 2°. Jacques de Gand, dit Villain, en faveur duquel la baronnie de Hem, fut érigée en marquiſat, par lettres du Roi Catholique, de l'an 1660. Il avoit épouſé Michelle de *Varennes*, dite de *Bretagne*, Dame de Saint-Leger, fille de Jean, & de Jeanne de *Lannoy*. Il eut de ce mariage François-Gilbert, & Jacques de Gand.

François-Gilbert de Gand, Marquis de Hem, &c. épouſa Marie-Anne de *Lannoy*, Dame d'Epleſchin, fille d'Antoine, & d'Anne de *Berg-Saint-Winox*, de laquelle il eut, entr'autres enfans, N. de Gand, Marquis de Hem, mort avant 1716. ſans enfants, de Marguerite-Charlotte de *Berg-Saint-Winox*, & Michel-Maximilien de Gand, Marquis de Hem après ſon frere, mort ſans poſtérité de Marie-Antoinette de *Robbes*, Comteſſe d'Anapes, qu'il avoit épouſée en 1716.

Jacques, dit le Vicomte de Gand, frere puîné de François-Gilbert, Marquis de Hem, fut Capitaine de Cavalerie en 1698. & eut pour femme Iſabelle de *Thiennes*, Dame d'Ardelois, fille de Georges, Marquis de Berthen, Gouverneur d'Aire, qui fut mere de François-Dominique, dit le Comte de Gand, Général-Major, mort Gouverneur d'Oſtende; il avoit été allié à Marie-Bonne *l'Allemant*, de laquelle il eut 1°. Jean-Guillaume, Comte de Gand, Capitaine d'Infanterie, qui eſt devenu Marquis de Hem, Foreſt, & Sailly, à la mort de Michel-Maximilien de Gand, ſon oncle, à la mode de Bretagne. Il a été marié deux fois, 1°. à Catherine *Raes*, fille de N. Raes, Major d'Oſtende, dont une fille, & 2°. à Louiſe-Angelique de *Foſſet*, Vicomteſſe de Bouy & d'Anniais, dont des enfants de l'un & de l'autre ſexe. 2°. Charles, Comte de Gand, Page de l'Archiduchеſſe à Bruxelles 1725. puis Capitaine d'Infanterie au régiment de Saxe-Gotha, allié à N. *Francquin*, veuve de N. Francquin, Major d'Ath, de laquelle il a un fils, appellé le Chevalier de Gand, Officier dans le même régiment que ſon pere.

HEM (le) & Monacre, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de de Péronne. On y compte 22. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains, ſur la rive droite de la Somme, à une lieue & tiers O. N. O. de Péronne.

HEMENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Rhue. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple grange.

HEMENCOURT, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 57. feux & 285. perſonnes.

Digitized by Google

HEMERÉ (l'), dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 162. feux. Cette paroisse est à 1. l. & deux tiers N. N. E. de Richelieu.

HEMERY *ou* Tanlay, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 137. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Armançon, à trois quarts de lieue S. S. E. de Tonnerre, & à 2. lieues & deux tiers N. N. E. de Noyers.

HEMESVÉE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 70. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Meudre, à une lieue S. S. E. de Valognes, & 3. & deux tiers N. O. de Carentan.

HÉMEVILLER, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers O. N. O. de Compiegne, & 4. N. E. de Clermont.

HÉMING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & subdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 13. feux. Ce village est à une poste de Saarebourg.

HEMMERING & Guelling, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On y compte 25. feux. Cette communauté, annexe de la paroisse de Bouſtroff, est à 9. l. de Saarlouis. On en tire de la pierre de taille.

HEMYE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 23. feux taillables. Ce village est à 3. l. & demie S. E. d'Eu.

H E N

HENAMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 47. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de la petite riviere de Sanon, à 2. l. N. E. de Lunéville, & une & demie E. N. E. d'Einville.

HENANSAL, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 14. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée agréable & assez fertile.

HENANT *Ribant*, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 22. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays mêlé de plaines & de collines.

HENDECOURT, en Artois. *Voyez* Hendecourt.

HENÉ, dans le Gabardan, en Gascogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, recette du Gabardan. On y compte 35. feux. Cette paroisse est à 7. l. N. N. E. d'Aire.

HENENCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 63. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. d'Amiens.

HENFLINGEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 13. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue S. S. E. d'Altkirck.

HENGOAT, en Bretagne, diocese & recette de Tréguier, parlement & intendance de Rennes. On y compte 9. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays de grains & de bons pâturages.

HENIN *ſur Cogueul*; en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 51. feux & 251. personnes. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Cogueul, à cinq quarts de lieue S. E. d'Arras.

HENIN *Liétard*, bourg avec un ancien titre de comté & une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Auguſtin, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 574. feux & 869. personnes. Ce bourg est situé en pays de plaines, à une lieue & demie E. S. E. de Lens, 2. N. O. de Douay, & 4. N. E. d'Arras. L'abbaye de Henin-Liétard, à quelque distance du bourg de ce nom, a été fondée l'an 1040. par Robert, Avoué d'Arras, sous le titre de la Sainte-Vierge & de Saint-Martin. Ce n'étoit d'abord qu'un chapitre séculier; mais à la persuaſion de l'Evêque diocésain, les Chanoines embraſſerent la regle de St. Auguſtin vers l'an 1094. Le revenu de cette maison est de 8. à 10. mille livres.

L'an 1533. Anne de *Ranchicourt* porta en mariage la terre & seigneurie d'*Henin-Liétard*, avec celles de Divion, de Gouy, de Rouy, de Mesnil, de Furnes, de Wasquesbal, &c. à Guy de *Bournonville*, Chevalier, Seigneur de Capres, de Hourech, de Lawin, de Montigny, &c. Baron de Houllefort, Grand-Veneur du Boulonnois, Gouverneur de la ville & du château d'Abbeville, mort l'an 1544. & pere d'Oudard de Bournonville, Chevalier, Baron de Capres, en faveur duquel la seigneurie d'Henin-Liétard, unie à la portion de la Baillies, & au fief de Gouy-Servein, fut érigée en comté, par lettres du Roi Catholique du 17. Septembre 1579. Il mourut le 8. Décembre 1585. Conseiller d'état, Préſident & Chef des finances de Flandres, laiſſant de ſa femme, Marie-Chriſtine d'*Egmont*, Alexandre de Bournonville, Comte de Henin, en faveur duquel le Roi Henri IV. érigea en duché l'an 1600. ſa baronnie de Houllefort en Boulonnois. La poſtérité maſculine de ce Seigneur s'eſt éteinte en 1727. en la perſonne de ſon arriere-petit-fils, Philippe-Alexandre, Duc & Prince de Bournonville.

HENINGET *ou* Henlenglet, en Cambresis, diocese, subdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située ſur le Sanſet, à une lieue de Bouchain & de ſon confluent avec l'Eſcaut, & 2. N. E. de Cambray.

HENNE, dans la Baſſe-Alſace, bailliage & recette de Lauterbourg. *Voyez* Hayna.

HENNEBON, *Hannebonum*, ville fort agréable & très-commerçante, avec deux égliſes paroiſſiales, Saint-Gilles & Notre-Dame-du-Chef, &c. en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 3000. ames ou environ. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Blavet, où remontent les bâtiments de moyenne grandeur, à une lieue & tiers N. E. de l'Orient, 2. N. N. E de Port-Louis, 4. E. S. E. de Quimperlay, & 7. O. N. O. de Vannes. Long. 14. 22. 23. lat. 47. 48. 1. On la diviſe en ville-neuve, en villemurée & en vieille-ville. On y remarque, entr'autres choſes, le clocher de l'égliſe paroiſſiale de Notre-Dame-du-Chef; il eſt de pierre & fort beau. Hennebon étoit autrefois une ville forte; mais ſes fortifications ont été raſées. Cependant c'eſt toujours un gouvernement de place. Elle eſt peuplée de quantité de Marchands fort riches, & de gens de condition de très-bonne compagnie. Son commerce

Digitized by Google

merce conſiſte en grains, en fers en verges, en miel & en ſardines.

HENNECOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 12. feux. Ce n'eſt qu'une annexe de Hoherrey, à une lieue S. E. de Dompaire, & 4. & demie N. E. de Darney.

HENNEMENT, en Berry. *Voyez* Henrichemont & Boisbelle.

HENNEMONT, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la plaine de Voivre, à une lieue & trois quarts S. S. E. d'Etain, & 3. & deux tiers E. S. E. de Verdun. Il y a un château, dont le Seigneur étoit autrefois un des vaſſaux de l'évêché de Verdun, & portoit le titre de Pair & Baron de Verdun. Le pays des environs eſt aſſez abondant.

HENNEQUEVILLE, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Ronen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Tonques. On y compte 2. feux privilégiés & 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à 2. lieues & quart N. N. O. de Pont-l'Evêque.

HENNESIS, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, fergenterie de Richeville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 160. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée près de la forêt d'Andely, à cinq quarts de lieue S. S. E. de la ville de ce nom.

HENNEVEUX, en Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 42. feux. Ce n'eſt qu'un ſecours de la paroiſſe de Bournonville, à 3. lieues E. de Boulogne.

HENNIN, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 120. feux, y compris ceux de la Rochette, St. Maurice & St. Martin-du-Tertre. Cette communauté eſt à une lieue O. N. O. de St. Gengoux, 6. S. O. de Châlon, & 7. & demie N. O. de Mâcon. St. Maurice & St. Martin-du-Tertre ſont deux paroiſſes diſtinctes.

Par lettres de Septembre 1730. regiſtrées à la chambre des comptes de Dijon le 14. Juin 1740. les terres & ſeigneuries de la Rochette, St. Maurice St. Martin-du-Tertre, &c. furent unies & érigées en comté, ſous le nom de *Comté de Hennin*, en faveur de Jean-Louis de *Hennin-de-Bleincourt*, Marquis de St. Phal, Lieutenant au régiment du Roi, Infanterie. L'enrégiſtrement de 1740. fut fait ſur la requête d'Eliſabeth-Marie d'*Anglebermer*, Comteſſe de Lagny, veuve dudit Jean-Louis de Hennin, & comme mere & tutrice d'Antoine-Denis, Comte de Hennin, leur fils mineur, mort depuis. Sa ſœur, Louiſe-Eliſabeth-Jacqueline, eſt devenue ſon héritiere, & a épouſé le 23. Mars 1744. Joſeph-Gabriel-Tancrede de *Felix*, Marquis du *Muy*, Maître-d'Hôtel de la Dauphine en Mars 1745. *V.* Grignan, le Muy, &c.

HENNINEL, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 20. feux & 99. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance S. de l'abbaye du Vivier, à une lieue & tiers, S. E. d'Arras.

HENON, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 79. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à cinq quarts de lieue S. E. de St. Brieux.

HENONVILLE, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 300. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & quart N. N. O. de Pontoiſe, & 4. & deux tiers S. de Beauvais.

HENOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 117. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, en pays de grains, de fruits & de pâturages, à 2. lieues & tiers O. N. O. de Rouen, & 3. & demie E. S. E. de Caudebec.

HENRICHEMONT *ou* Boisbelle, *Henricomontanum*, ville chef-lieu de la ſouveraineté de ſon nom, en Berry, au dioceſe de Bourges. *Voyez* Boisbelle, tom. 1. pag. 668. col. 1.

HENRIDORFF, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué ſur le revers d'une montagne, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Phaltzbourg, & 15. & demie S. E. de Metz. Son terroir n'eſt rien moins que fertile: la terre y eſt brulante & conſomme tout ce que l'on y met; c'eſt une preuve qu'il y a des mines qui cauſent une eſpéce de fermentation continuelle.

HENRIVILLE. On appelle de ce nom un des villages qui furent rendus au Duc de Lorraine, par le traité de Paris, de 1718.

HENRUEL, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 17. feux. Cette communauté eſt ſituée à une lieue de la rive gauche de la Marne, & une & deux tiers S. O. de Vitry.

HENTANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt à 2. lieues de Thionville.

HENU, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 26. feux & 118. perſonnes.

HENU, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 42. feux & 208. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une enclave, à une demi-lieue E. N. E. de Pas, à 3. lieues un quart au S. de Dourlens, 4. S. O. d'Arras, & 5. & demie S. E. de St. Pol.

Par lettres-patentes du mois d'Août 1721. la terre & ſeigneurie de *Henu*, au comté de St. Pol, en Artois, fut érigée en comté, en faveur de N. de *Coupigny*, Seigneur de Henu, &c. iſſu de l'ancienne & illuſtre maiſon de Coupigny, dite *Malet*, alliée aux plus conſidérables & aux plus nobles maiſons de la province d'Artois.

HENVIC, Treve de Taulé, en Bretagne, dioceſe & recette de Saint-Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 7. feux & un quart de feu. Ce village eſt ſitué en pays de grains.

HER

HER, en Haynault, ſur la Meuſe, au gouvernement de Charlemont. *Voyez* Héer.

HERACLEA-CACCABARIA, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Viennoiſe ou plutôt Narbonnoiſe-Seconde. On croit avec raiſon que c'eſt la même que celle de *St. Tropès*, en Provence, à 4. lieues S. S. O. de Fréjuls, & 8. N. E. d'Hieres. Bouche eſt un des premiers qui l'ait déterminée.

HERANVILLIER, en Normandie, dioceſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alen-

Digitized by Google

çon, élection de Conches, fergenterie de Breteuil. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. lieues S. E. de Conches.

HERAULT, riviere de Languedoc. *V.* Erault.

HERBAGES, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Ligneux. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 2. lieues E. de Trévoux.

HERBAULT, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 106. feux. Ce village eſt à 2. lieues & demie N. O. de Blois. Il y a un beau château, où Raymond Phelypeaux, Secrétaire d'état, fit bâtir une chapelle d'ordre dorique, qui eſt infiniment eſtimée des Connoiſſeurs.

HERBAUT, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, près des confins du Dunois, à 5. lieues S. S. E. de Chartres, & autant N. E. de Châteaudun. Le château de *la Folie* en eſt peu éloigné.

HERBAUVILLIER, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance E. S. E. de Malesherbes & de la riviere d'Eſſonne, à 4. lieues N. E. de Pethiviers, & 3. O. N. O. de Nemours.

HERBECOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue O. S. O. de Peronne, & à 3. lieues & demie N. N. O. de Neſle.

HERBELOT *ou* St. André d'Herbelot, bourg, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de St. Julien-ſur-Calonne. On y compte 3. feux privilégiés & 180. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué ſur la petite riviere de Calonne, à 2. lieues E. S. E. de Pont-l'Evêque, & 2. & demie N. N. E. de Lizieux. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HERBELOT *ou* St. Benoit d'Herbelot, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de St. Julien-ſur-Calonne. On y compte 7. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. du bourg d'Herbelot, que l'on appelle auſſi *Herbertot*. Ces deux endroits ne ſont éloignés l'un de l'autre que d'une demi-lieue.

HERBERGEMENT (l'), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. S. E. de Nantes, & 9. O. de Châtillon.

HERBETTES *ou* Herbele, en Artois, dioceſe, de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. S. de St. Omer, & 2. & demie O. d'Aire.

HERBEVILLE *hors Moreil*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 30. feux. Ce village eſt à une lieue O. N. O. de Louvres-en-Pariſis, & 4. & tiers N. N. E. de Paris.

HERBEVILLE *Launoy*, dans le pays Meſſin, dioceſe de Toul, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la route de Lunéville à Strasbourg, ſur le ruiſſeau de la Bellette, qui prend ſa ſource dans les montagnes des Vôges, à 4. l. E. N. E. de Lunéville. Au reſte, il faut chercher la poſition d'Herbevillé, entre Blamont & Baccarat.

HERBEUVAL, dans la principauté de Carignan, au pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Carignan, ſubdélégation de Montmédy, recette de Sedan. On y compte 30. feux. Ce village eſt ſitué ſur un petit ruiſſeau, à 2. l. de Montmédy & 3. de Carignan. Il y a un moulin à eau, que Louis, Comte de Chiny, donna en 1267. à la maiſon d'Orval, à la charge de diſtribuer aux pauvres deux fois l'année, ſçavoir, à la purification & à la St. Jean-Baptiſte, le pain de 24. quartels de grains, ce qui s'exécute encore aujourd'hui exactement.

HERBEUVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Verdun, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de St. Mihiel. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. N. N. E. de St. Mihiel.

HERBEYS, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un feu un demi un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux trois quarts & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de montagnes, & où les pâturages ſont bons & aſſez abondans, à quelque diſtance de la rive droite du Drac, à trois quarts de lieue E. N. E. de Leſdiguieres, & à 10. l. S. S. E. de Grenoble.

HERBIERS *ou* Herbicer, dans le Haut-Vivarais, en Languedoc, dioceſe de Valence, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance Languedoc, recette de Tournon. On y compte 32. feux.

HERBIERS (les), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 147. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. E. de l'abbaye de la Grenetiere, & à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Châtillon. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

HERBIERS (les), bourg, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Châtillon. On y compte 354. feux. Ce bourg eſt à une petite diſtance O. N. O. de la paroiſſe qui a donné lieu à l'article précédent, & il paroît n'en être ſéparé que par la petite riviere de Lays.

HERBIGNAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 71. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de bons pâturages.

HERBIGNY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains & où il y a des pâturages.

HERBILLY, dans le Bléſois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Beaugency. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à 2. l. S. O. de Beaugency, & 4. & quart N. E. de Blois.

HERBINGHEM, en Artois, dioceſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 11. feux & 52. perſonnes. Ce village eſt ſitué en pays de grains.

HERBINGHEM, dans le Boulonnois, dioceſe

& recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 22. feux. Ce n'eſt qu'un ſecours ou annexe de la paroiſſe de Herquinhem.

HERBISSE, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 81. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. de la rive droite de l'Aube, autant N. d'Arcis, & 6. & tiers N. un quart à l'E. de Troyes. Il y a une prévôté royale, qui reſſortit au bailliage de Sezanne. Le pays des environs eſt plein, uni & très-fertile.

HERBOGE, petit pays, ſitué dans le comté Nantois, en Bretagne. Il comprend à-peu-près le pays qui formoit autrefois le duché de Retz. Cette capacité de terrein peut être évaluée à 50. lieues quarrées. On y remarque, entr'autres, le bourg de Machecoul, à 6. l. S. O. de Nantes.

HERBOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bacqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 23. feux taillables.

HERBSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 4. l. S. S. O. de Strasbourg.

HERCÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 112. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la petite riviere de Colmont, à 4. l. & quart N. O. de Mayenne, & 4. & trois quarts S. O. de Domfront. Son terroir eſt aſſez fertile.

HERCÉ ou St. Clair-d'Hercé, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie d'Ouches. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. E. de Bernay.

HERCELLAINES, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. E. de Gamaches, & 3. l. & demie S. O. d'Abbeville.

HERCULAIS, en Dauphiné, dioceſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un ſeu un demi & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis.

HERCULIS *Monœci Portus*, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Province-Maritime. On reconnoît que c'eſt la même que celle de *Monaco*. Ce port étoit accompagné d'un temple dédié à Hercule, & c'eſt de-là qu'il avoit pris ſon ſurnom.

HÈRE, *Herus*, iſle de l'Océan-Aquitanique, près de la côte de Poitou, au dioceſe de Luçon. *Voyez* Noirmoûtier.

HERVELLE (la), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du dioceſe de Beauvais, à 2. l. S. E. de Breteuil, & 2. & demie S. O. de Montdidier.

HEREM, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & ſablonneux, à 2. l. N. O. de Dax.

HERENGUERVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Perieres. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie S. S. O. de Coûtances.

HEREPIAN, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée aſſez fertile, ſur la rive droite de l'Orbe, à 5. l. & tiers N. O. de Pezenas, & 5. & demie N. de Beziers.

HERESDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, comté & recette de Dabo. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 6. l. N. O. de Strasbourg.

HERGUGNEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Charmes. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 1. l. O. S. O. de Charmes.

HERGUIGNIES, en Hainault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 20. feux. Ce village eſt à une lieue E. de Maubeuge.

HERIC, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt ſur la route de Nantes à Rennes, à 5. l. N. N. E. de Nantes, & 6. & deux tiers E. S. E. de Rieux.

HERICOURT ou St. Denis de Hericourt, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie des Baons. On y compte 3. feux privilégiés & 71. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. O. des Baons, 4. N. de Caudebec, & autant S. de St. Vallery-en-Caux.

HERICOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée ſur la rive gauche du Terrain, à une bonne lieue N. O. de Gerberoy, & 5. N°. O. de Beauvais.

HERICOURT, petite ville, chef-lieu d'une ſeigneurie de ſon nom, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage de Baume. On y compte 151. feux. Cette ville eſt à une lieue & demie N. N. O. de Montbelliard, 2. & tiers S. O. de Bedifort, & 7. & tiers N. O. de Baume. Elle n'appartient point à la France, mais au Duc de Wirtemberg, à qui elle eſt venue de l'ancienne maiſon de Neufchâtel.

HERICOURT, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 17. feux & 81. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. N. O. de Hauteclocque, à 1. l. & tiers S. O. de St. Pol, & 2. & trois quarts E. S. E. de Heſdin.

HERICOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Grainville. On y compte 5. feux privilégiés & 75. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart N. N. O. de Caudebec. Son terroir, mêlé de plaines & de collines, eſt fort abondant en grains & en fruits.

HERICY, bourg, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 203. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Seine, vis-à-vis de Samois, à 2. l. & tiers S. E. de Melun, & une & tiers N. E. de Fontainebleau.

Par lettres de Mai 1566. regiſtrées le 6. Septembre 1567. la terre & ſeigneurie de Hericy fut érigée en baronnie, en faveur d'Etienne, Seigneur d'*Argeville*.

Digitized by Google

HERILS, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Ce village est situé à l'O. N. O. de Bayeux.

HERIMESNIL, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 17. feux. Ce village est à une demi-lieue S. S. E. de Lunéville.

HERIMONCOURT, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 11. feux. Ce village dépend de la seigneurie d'Hericourt.

HERIN, au pays des Landes, en Gascogne, diocese & élection de Dax. *Voyez* Herm.

HERINGUEL, terre & seigneurie, en Artois, appartenant à une des branches de la maison de *Gantès*. Le mémoire que nous attendions sur cet article, ne nous étant pas arrivé à temps, nous sommes obligés de le renvoyer à une autre occasion, où nous l'employerons avec plaisir. En attendant nous remarquerons qu'*Heringuel* est une paroisse de 20. feux & de 99. personnes, au bailliage & de la recette de Bapaume, à une lieue & tiers N. de la ville de ce nom, 2. & demie S. d'Arras, & à une demi-lieue N. E. d'Ablainſvelle.

HERISSART, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & doyenné de Dourlens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. N. E. d'Amiens, & autant S. S. E. de Dourlens.

HERISSEULLE, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte que 12. feux, & ce n'est qu'un hameau situé en pays de pâturages.

HERISSON, ville avec une châtellenie royale, un vieux château, qui tombe en ruine, une église collégiale, &c. en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, election de Montluçon. On y compte 122. feux. Cette petite ville est située entre cinq montagnes, sur le torrent d'Œil, à quelque distance de la rive droite du Cher, dans une contrée pierreuse & peu fertile, à l'exception du seigle & de la petite avoine, à 4. l. N. N. E. de Montluçon, 9. O. un quart au S. de Moulins, & 11. & demie S. S. E. de Bourges. Il s'y tient deux marchés toutes les semaines, & six foires dans l'année. Le chapitre de son église collégiale est composé d'un Doyen & de douze Chanoines, dont les prébendes valent 300. liv. ou environ. Il y a un corps-de-ville, qui consiste en un Maire & plusieurs Echevins. Le séjour de cette petite ville est, au reste, fort agréable.

HERISSON ou Hirſon, ville, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 277. feux. Cette ville est située sur l'Oise, dans une contrée abondante en bois & en pâturages, à 2. l. & tiers N. N. O. d'Aubenton, 7. E. N. E. de Guise, & 9. N. E. de Laon. La seigneurie appartient au Prince de Condé. Le 23. Avril 1763. à cinq heures du soir, le feu prit à la maison d'un Couvreur; les flammes, excitées par un vent du nord très-violent, se porterent, en moins d'une demi-heure, d'une extrémité à l'autre de la ville, & s'attacherent en sept ou huit endroits différens avec une telle impétuosité, qu'en moins de deux heures plus de trois cents bâtiments furent entiérement consumés avec tous les meubles, grains, fourrages & effets qui s'y trouvoient enfermés, sans qu'il eût été possible de retirer du plus grand nombre de ces maisons, ni les papiers des Notaires & des Employés des Fermes, ni même l'argent comptant. On regarda comme un grand bonheur qu'un enfant seul eût péri dans les flammes. Les Officiers & principaux habitants du lieu dresserent un procès-verbal de la perte que cet incendie occasionna, & l'estimation se montoit à 441. mille 72 t. livres.

HERISSON & Pougue, bourg, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 89. feux. Ce bourg est à 3. l. O. N. O. de Parthenay, 8. N. N. E. de Niort, & 13. O. N. O. de Poitiers. Son terroir est très-fertile.

HERITOT, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie du Verrier. On y compte 25. feux. Cette paroisse est à 4. l. E. de Caen.

HERIVAL, prieuré d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans la paroisse de Plombieres, au duché de Lorraine. Ce prieuré n'est uni à aucune congrégation particuliere; la communauté se choisit un Prieur perpétuel, qui a 1200. liv. de revenu, & est soumis à la juridiction de l'Evêque diocésain. Les Religieux desservent quelques cures dans les dioceses de Toul & de Besançon.

HERIVAUX, *Herivallis*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris; située près de la forêt de son nom, sur les confins du Valois, à trois quarts de lieue E. N. E. de Luzarches, à 2. l. & deux tiers E. de Beaumont-sur-Oise, & 5. & demie N. N. E. de Paris. Elle a été fondée en l'honneur de la Ste. Vierge, l'an 1131. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 7000. liv. de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 71. florins.

HERIUS-FLUVIUS. C'est de ce nom que Ptolomée appelle la riviere de Vilaine, en Bretagne.

HERLEVILLE & Mazure, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 85. feux. La paroisse de Herleville est à 2. l. & demie O. S. O. de Peronne.

HERLIERE (la), en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 12. feux & 58. personnes.

HERLIES, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Paris, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 109. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. O. de Lille.

HERLIN *le Sec*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 13. feux & 65. personnes. Ce hameau est situé en pays assez fertile, à une demi-lieue S. de St. Pol.

HERLIN *le Vert*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 16. feux & 79. personnes. Ce hameau est à une lieue & demie E. de St. Pol, & une & 3. quarts S. S. E. de Pernes.

HERLISHEIM, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Enfisheim & Ste. Croix. On y compte 111. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de la Lauch, à une lieue S. S. O. de Colmar, & 2. & tiers N. N. O. d'Enfisheim.

HERLISHEIM ou Hurtigheim, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On n'y compte que 8. feux.

HERLY, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à

Digitized by Google

3. l. N. E. de Montreuil, & 5. & tiers S. E. de Boulogne.

HERLY ou Harly, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 23. feux & 111. personnes.

HERLY *Herlieux*, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à quelque distance O. de Nelle, & à 3. l. & deux tiers S. S. O. de Peronne. Son terroir est mêlé de plaines & de collines, & il est assez fertile.

HERM, au pays des Landes, en Gascogne. *Voyez* Herem.

HERM (l') ou St. Michel-en-l'Herm, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 197. feux. Cette paroisse est située sur le bord de la mer, dans une contrée très-marécageuse, à 3. l. S. S. O. de Luçon, & 4. & tiers N. N. O. de la Rochelle. Il y a une belle & riche abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoit, fondée par Ansoald, ou Antoald, Evêque de Poitiers, & détruite l'an 877. Eblon, Evêque de Limoges, la rétablit, & fut enseveli dans l'église de ce monastere, qui fut consacrée l'an 1047. Jean de Billy, connu par son sçavoir & sa vertu, étoit Abbé de St. Michel-en-l'Herm, & remit son abbaye à son frere Jacques de Billy, en entrant dans l'ordre des Chartreux. Ce dernier se rendit fameux par plusieurs ouvrages qu'il donna au public, & mourut à Paris le 22. Novembre 1580. Cette abbaye fut ensuite possédée par le Cardinal Mazarin; & depuis l'an 1668. elle est unie au college des Quatre-Nations que ce Cardinal avoit fondé à Paris.

HERMANVILLE, en Normandie, diocese, de Lizieux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie d'Oystrehan. On y compte 134. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, près de l'ance de Colleville, à 3. l. N. N. O. de Caen, & 4. & quart E. N. E. de Bayeux.

HERMANVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie de Bacqueville. On y compte 2. feux privilegiés & 58. feux taillables. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à une bonne demi-lieue N. de Bacqueville, & à 3. l. S. O. de Dieppe.

HERMAVILLE, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 21. feux & 105. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 3. l. O. N. O. d'Arras.

HERMELIES, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On n'y compte que deux feux. Ce hameau est situé en pays de grains.

HERMELINGHEM, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 62. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. E. de Boulogne.

HERMENAULT, en Poitou, diocese de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 155. feux. Ce bourg est à une lieue & tiers O. N. O. de Fontenay.

HERMENT, ville avec titre de baronnie & avec une église collégiale, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 108. feux. Cette petite ville est située dans les montagnes, à quelque distance des confins du Limosin, à 3. l. S. E. de Croc, 11. O. de Riom. Messieurs Arnaud, si celebres dans la République des lettres, étoient originaires de cette ville.

HERMER, dans la Brie-Champenoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Seine, à 2. l. S. S. E. de Provins, & autant O. de Nogent-sur-Seine. Son terroir est assez fertile.

HERMERAY, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 116. feux. Cette paroisse est à quelque distance N. d'Espernon, & à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Chartres. Il y a un assez beau château.

HERMERSCHWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, baronnie de Fleckenstein. On y compte 27. feux. Ce village est à 3. l. N. N. E. de Haguenau.

HERMES, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle de France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 129. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la rive gauche du Terrain, à 2. l. & demie S. E. de Beauvais. Son terroir est terminé par la forêt de *Hez*, qui s'étend vers le N. E. du côté de Clermont-en-Beauvoisis.

HERMEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, fergenterie de Harfleur. On y compte un feu privilégié & 88. feux taillables. Cette paroisse est située à 2. bonnes lieues de l'Océan, une & demie N. E. de Montivilliers, & 3. & tiers N. E. du Havre.

HERMEVILLE, village, chef-lieu d'une prévôté de son nom, dans le Verdunois, au pays Messin, diocese, juridiction, subdélégation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 101. feux. Ce village est situé sur un ruisseau qui le traverse, & y fait tourner un moulin, à 2. l. & deux tiers E. de Verdun, & 1. S. S. O. d'Etain. Son terroir est assez fertile.

HERMIERES, *Hermeriæ*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans la Brie-Françoise, diocese, parlement, intendance & élection de Paris; située dans la forêt de Creffy, à 2. l. S. S. E. de Lagny, & 5. & demie E. S. E. de Paris; fondée par plusieurs Rois de France, dans le douzieme siecle, sous l'invocation de la Ste. Vierge & de St. Nicolas. Elle vaut environ 4000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 233. florins.

HERMIES & Tangies, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On compte 90. feux. Cette communauté est située en pays de plaines & fort abondant, entre les rivieres de Scarpe & d'Escaut.

HERMIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 90. feux & 450. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & quart E. N. E. de Saint-Pol, & 4. N. O. d'Arras.

HERMITAGE (l'), en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située en pays assez abondant.

HERMITAGE (l'). On appelle de ce nom un canton du territoire de Vienne en Dauphiné, où croît le plus excellent vin de cette contrée.

HERMITES (les), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Vendôme. On y compte 157. feux. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Tours, 6. S. O. de Vendôme, & 8. & quart O. N. O. de Blois.

Digitized by Google

HERMITES ou Notre-Dame des Hermites ; prieuré d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoit, au diocese de Châlons, en Champagne, situé à une lieue de Vassy, dans la forêt voisine. Il fut fondé en faveur de Drogon, Hermite, par Blanche de Navarre, Comtesse de Champagne. Il a été conventuel & d'un revenu considérable ; mais ses biens ont été pris ou aliénés par les Calvinistes, pendant les guerres de religion ; & il ne vaut plus que 300. liv. de rente.

HERMITIERE (l'), dans le Perche, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Mortagne, châtellenie de Bellême. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Huigne, à 2. l. S. O. de Nogent-le-Rotrou, & 5. & tiers S. S. E. de Mortagne.

HERMIVAL, en Normandie, diocese, élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 170. feux. Cette paroisse est à une lieue E. N. E. de Lizieux.

HERMONACUM, position de la Gaule-Transalpine & de la Belgique-Seconde. On la retrouve au village de *Bermerain*, en Hainault, à une demi-lieue O. N. O. du Quesnoy.

HERMONSTOUER, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 6. feux un tiers & un quart de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HERMONVILLE & ses dépendances, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 200. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Rheims. Il y a une source d'eau minérale qui fut découverte en 1718. & à laquelle on attribue beaucoup de vertus pour diverses maladies, sur-tout pour les affections asthmatiques, les rhumatismes, &c. *Voyez* Champagne.

HERMS, petite isle auprès de celle de Garnezay, à quelque distance de la côte de Normandie.

HERMY, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 23. feux & 116. personnes. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers S. E. de Bapaume.

HERNETOT, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie du Verrier. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé sur la Dive, à 4. l. E. N. E. de Caen.

HERNICOURT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 28. feux & 140. personnes. Cette paroisse est située à la gauche de la petite riviere de Ternoise, à une lieue N. O. de Saint-Pol.

HERNY, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, juridiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 57. feux. Ce village est situé sur la Nied-Françoise, à 5. l. S. E. de Metz.

HERON, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 66. feux taillables. Cette paroisse est située près d'Elbœuf, à 3. l. & deux tiers E. N. E. de Rouen.

HERONCHEL, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 19. feux taillables. Ce village est à trois quarts de lieue N. N. E. de Heron, & à 4. l. & tiers E. N. E. de Rouen.

HEROUDEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Pont-l'Abbé. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. E. de Valognes.

HEROUET, en Picardie, diocese de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 30. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. O. de St. Quentin, & 1. & tiers N. N. E. de Ham.

HEROUVILLE, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoise. On y compte 61. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Pontoise, & à une lieue O. S. O. de l'Isle-Adam.

Par lettres de Décembre 1654. registrées le 14. Septembre 1657. la terre & seigneurie d'*Herouville* fut érigée en comté, en faveur d'Antoine *Ricouart*, Maître des requêtes, dont le frere étoit l'ayeul du feu Marquis d'Herouville, Lieutenant-général des armées du Roi, pere du Marquis d'Herouville, qui est aussi Lieutenant-général des armées du Roi.

HEROUVILLE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance, élection & banlieue de Caen. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Orne, à une bonne demi-lieue N. N. E. de Caen. Son terroir est également fertile & agréable.

HEROUVILLETTE, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Varaville. On y compte 84. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Caen.

HERPEMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 18. feux. Ce village est à 5. quarts de lieue S. S. E. de Bruyeres.

HERPES, en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte 42. feux. Cette paroisse est située près des confins de l'Angoumois, à 6. l. & trois quarts S. E. de Saint-Jean-d'Angely, & 5. N. O. d'Angoulême. Il y passe la petite riviere de Souilloire.

HERPEVAL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 41. feux & 204. personnes. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Saint-Pol, entre ceux d'Eps, Hêtre & Tangri. Son terroir est fort abondant en grains.

HERPONT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. O. de Sainte-Menehoult, & 3. & tiers E. N. E. de Châlons. Il en dépend trois hameaux peu considérables, sçavoir, Harpine, le Follet & Reineville.

HERQUEVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergentetie de Tollevast. On y compte 38. feux. Cette paroisse est située près de l'Océan, à cinq quarts de lieue du cap de la Hague, à 3. l. & quart O. N. O. de Cherbourg, & 5. & deux tiers N. O. de Valogne.

HERREBOURG, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese, intendance & élection d'Auseh, parlement de Toulouse, collecte d'Iegun. On y compte un feu 70. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Gelise, à trois lieues & quart N. O. d'Auseh.

HERRING, dans le pays-Messin. *Voyez* Hersin.

HERRY, *Heriacum*, bourg, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 195. feux. Ce bourg

Digitized by Google

eſt ſitué à une bonne demi-lieue de la rive gauche de la Loire, à une lieue & tiers O. N. O. de la Charité. & 8. E. N. E. de Bourges. Il en dépend pluſieurs hameaux & écarts. Son terroir eſt excellent pour les bleds & pour la nourriture des beſtiaux. Il y a un beau château où réſide le Seigneur. L'abbaye de Chalivoy n'en eſt pas éloignée. Le peuple d'Herry eſt laborieux & a des mœurs ſi douces, qu'on ne voit pas pourquoi une ancienne tradition a fait nommer les habitants de ce bourg *les Sorciers de Herry*; c'eſt apparemment par irriſion & pour déſigner le contraire.

HERRY, en Nivernois, élection de Clamécy & de Château-Chinon. *Voyez* Hery.

HERSAC, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en menus grains & en pâturages.

HERSAULT, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul, diſtrict de la terre de Vauvillers. On n'y compte que 18. feux. Ce village eſt à 9. l. N. de Veſoul.

HERSE (la), fontaine d'eau minérale, au milieu de la forêt de Bellême au Perche.

HERSEELE, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Berg-Saint-Winox. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Yſer, à 2. l. & quart S. E. de Berg-Saint-Winox. On l'appelle auſſi *Herzele*.

HERSERANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Longwy, recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt à une demi-lieue de Longwy. Il y a dans ſon diſtrict une forge & un étang fort poiſſonneux.

HERSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Lautebourg. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance du Rhin.

HERSIN, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de Gondrexange, à une demi-lieue d'Heming, à deux lieues & tiers S. O. de Saarebourg, & 7. E. de Vic.

HERSIN, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Deule, à deux lieues & tiers S. S. O. de Lille, & 2. & demie N. de Lens. Son terroir eſt fort abondant en grains.

HERSIN *Coupigny*, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 86. feux & 426. perſonnes.

HERTELAY (le), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Saint-Romain. On y compte 2. feux privilégiés & 28. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à trois lieues N. E. de Montivilliers, & 5. & tiers N. O. de Caudebec. Son terroir eſt très-fertile.

HERTH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Straſbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Brumpt. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & deux tiers N. de Strasbourg.

HERTH, abbaye d'hommes, dans la Baſſe-Alſace, dont le Roi Louis XIV. donna la prévôté à M. de Ratabon, Evêque d'Ypres, à condition d'y rétablir le ſervice divin, & d'y entretenir un Doyen & quelques Chanoines. Son revenu annuel ſe monte à 8. ou 10. mille livres.

HERTRE, terre & ſeigneurie avec titre de baronnie, dépendante de la paroiſſe de Condé-ſur-Sarthe, en Normandie, à une lieue O. d'Alençon. *Voyez* Condé & Alençon.

HERTZBACH, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. d'Altkirck.

HERVAUX, en Touraine, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du Berry, à 7. l. & deux tiers N. O. de Châteauroux.

HERVELINGHEN, dans le Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail.

HERVI, terre & ſeigneurie érigée en baronnie, en faveur de Jean-Edouard de *Pouſſemothe*, par lettres d'Octobre 1685. regiſtrées en 1688. & 1689. *Voyez* Graville.

HERVILLIERS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſitué en pays également abondant & agréable.

HERVILLY, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart N. O. de Saint-Quentin, & 2. & trois quarts E. de Peronne.

HERULES, *Heruli*, nation ou peuple originaire des côtes de la mer Baltique, & peut-être plus particuliérement de la Grande-Scandinavie.

Quatre ſiecles ou environ avant la naiſſance du Sauveur, les Hérules firent une excurſion depuis la mer Baltique juſqu'à la mer Noire, auprès de laquelle ils s'établirent. Ces peuples retournerent en leur pays, vers le temps de l'expédition qu'Alexandre le Grand fit en Aſie. Ce fut à l'honneur de ce Prince, que les Hérules prirent pour leurs armes la tête du cheval Buchephale. Les Ducs de Mecklenbourg conſervent encore aujourd'hui dans les leurs cette tête de cheval, qui cependant a bien plus de reſſemblance à celle d'un bœuf.

Les Ecrivains Allemands nomment Anthirius I. pour premier Roi des Hérules; ils placent le temps de ſon regne vers l'an du monde 3680. avant Jeſus-Chriſt 320. & ils lui font épouſer *Symbulla*, née Princeſſe des Goths. Ils donnent enſuite une ſucceſſion ſuivie des Princes qui régnerent après lui.

Quelque temps après le retour des Hérules en leur pays, les Wandales, ſerrés de près par les Romains, vinrent s'établir ſur les côtes de la mer Baltique. Il ſe fit alors un tel mélange de ces deux nations, que dans la ſuite il ne fut plus poſſible de les diſtinguer l'une de l'autre.

Dans le cinquieme ſiecle, les Hérules & les Wandales firent de grandes expéditions dans les Gaules, en Italie & en Afrique.

Odoacer ou Odoacre, fils d'Edicon, Roi des Hérules, fut appellé en Italie par les partiſans de l'Empereur Nepos, en 476. Il s'empara du pays des Venitiens & de la Gaule-Ciſalpine, défit Oreſte, relégua Auguſtule dans un château près de Naples, & acheva de détruire l'Empire-Romain en Italie. Dans

Digitized by Google

la suite, il eut la guerre contre les Rugiens : il les vainquit & prit leur Roi prisonnier. Mais Théodoric I. Roi des Goths dans la Mœsie, donna du secours au fils du Roi vaincu, passa en Italie en 487. & aidé des partisans de Nepos, il gagna trois batailles sur Odoacer avec lequel il fit ensuite la paix en 491. & partagea l'empire d'Italie avec lui. Peu de temps après, Théodoric I. fit assassiner Odoacre dans un festin, en 493. Après Odoacre on ne distingua plus les Hérules des Wandales. *Voyez* cet article. Au reste, quoique nous faslions les Hérules originaires des côtes de la mer Baltique, nous ne prétendons pas nier qu'il se fût joint à cette nation un gros corps de Scythes, quand elle retourna pour la premiere fois dans son pays.

HERSCHEIM, dans la Basse-Alsace, bailliage & recette de Lauterbourg. *Voyez* Hersheim.

HERY, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Clamécy. On y compte 41. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. S. E. de Clamécy, & 6. & demie N. O. de Château-Chinon.

HERY & Tresoles, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Château-Chinon. On y compte 16. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent, & ses habitants payent la taille alternativement dans l'élection de Château-Chinon & dans celle de Clamécy. C'est un pays de plaines & abondant en grains & en pâturages.

HES

HÉS (l'), en Bigorre, diocese & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auch. On n'y compte que 12. feux. Ce village est situé dans une contrée montagneuse & peu fertile, à 3. l. E. S. E. de Tarbes.

HERBECOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 201. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en toute sorte de grains.

HESCAMP & St. Clair, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Poix. On y compte 113. feux. La paroisse de Hescamp est à 6. l. S. O. d'Amiens, & 1. & deux tiers O. S. O. de Poix.

HESDIGNEUL, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située sur la Liane, à 1. l. & demie S. E. de Boulogne.

HESDIGNEUL, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 24. feux & 117. personnes. Cette paroisse est à une lieue S. O. de Bethune. Il y a auprès une assez belle maison de Chartreux.

HESDIN, *Hesdinium*, ville forte, chef-lieu d'un bailliage, d'une recette, d'une maîtrise particuliere des eaux & forêts, &c. en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 938. feux & 4689. personnes. Cette ville est située sur la Canche, qui remplit ses fossés, à 3. l. & demie O. S. O. de St. Pol, 4. S. E. de Montreuil, 5. & tiers N. O. de Dourlens, & 8. & demie O. un quart au N. d'Arras. Long. 19. 44. 40. lat. 50. 22. 26. Elle n'est rien moins qu'ancienne. Philibert-Emmanuel, Duc de Savoie, fit aggrandir & fortifier en 1554. le village du *Mesnil*, situé à une lieue O. N. O. du vieux Hesdin, que Charles-Quint avoit fait raser l'année précédente. C'est pour cette raison que dans plusieurs monuments de ce temps, Hesdin est nommé Hesdinfort, pour faire allusion aux quatre lettres qui forment la devise de la maison de Savoie (F. E. R. T. *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*). Cette ville est un exagone régulier, environné d'un bon fossé & d'une bonne contrescarpe, avec une demi-lune & autres ouvrages qui défendent la place du côté où il n'y a point de marais. Elle fut prise en 1639. par M. de la Meilleraye qui commandoit l'armée du Roi. Sa Majesté y entra par la brèche, & se tournant vers Puysegur, prit sa canne, qu'il donna à M. de la Meilleraye, en lui disant: *Je vous fais Maréchal de France, voilà le bâton que je vous en donne. Les services que vous m'avez rendus m'obligent à cela.* Hesdin fut ensuite cédé à la France par le traité des Pyrénées en 1659. Les approches de cette place sont extrêmement difficiles à cause des marais qui entourent la place presque de tous côtés. Vers le N. O. & quelque distance, est une petite forêt de 592. arpents.

Le bailliage de Hesdin, considéré comme district particulier de la province d'Artois & de l'intendance de Lille, est borné au N. à l'E. & au N. O. par le bailliage de St. Pol, & au S. par la riviere d'Authie, qui le sépare de la province de Picardie. On y compte 90. paroisses ou communautés affoagées, où l'on trouve 3953. feux & 19765. personnes. Une partie de ce bailliage dépend, pour le spirituel, du diocese d'Amiens, & tout le reste est du diocese de Boulogne.

DÉNOMBREMENT DU BAILLIAGE DE HESDIN.

Paroisses.	*Feux.*	*Personnes.*
Aix-en-Issart	35	175
Ambromets	65	312
Auxy-le-Château	256	1277
Auxy-les-Moines	59	292
Bachimont	20	106
Barq (le) *ou* le Parc	32	157
Baubert-sur Canche	33	162
Beaurains *V.* Obin.		
Beauvoir-en-Artois	27	82
Beauvoir-Riviere	9	41
Bellerive	1	6
Biencourt	3	12
Blangerval	22	58
Boffles & Neux	9	41
Bonnieres	132	659
Boubert *ou* Beubert-lez-Hémond	10	47
Boulin	24	116
Brevillers	22	58
Broye (la)	47	238
Capelle (la)	52	251
Caveron	65	322
Caumont	55	274
Cherianies	30	150
Comtes	35	175
Conchy	32	157
Couture (la)	17	82
Dammartin, &c.	11	52
Douriers	39	192
Efquieres. *V.* Fontaine.		
Filieures	108	517
Flers-Flamermont	38	187
Fontaine-Efquietes	48	239
Fortel	47	232
Frefnoy	10	47
Galamets	28	140
Gennes *V.* Jurenay.		
Gouy-Saint-André	56	280
Grigny	25	122
Guigny	32	159
Guify	13	64
Harravefnes	23	113
Haute-Mefnil	23	112
Hautes-Cottes	23	112
HESDIN, *ville*	938	4689
Hefdin-le-Vieil, par de la Magdeleine	70	350
Hefdin le-Vieil, par. de St. Georges	33	161
Hefmond	40	198
Heftru	23	112
Hiby-Saint-Leu	29	95

Humbert

Paroiſſes.	Feux.	Perſonnes.
Humbert	35	175
Humieres	47	233
Juregny & Gennes	21	105
Liguy-ſur-Canche, *Arrois*	7	35
Ligny-ſur-Canche, *Enclave*	20	97
Loyion	40	198
Maiſnil. *V.* Marconne.		
Maiz-rolles	47	233
Marand	14	70
Marconne & Maiſnil	92	457
Marconnelles	49	245
Marculat	35	175
Molinet	3	12
Monchet	4	17
Mourret	23	112
Neuville	17	81
Neux. *V.* Boffles.		
Nœuds	17	83
Obin	72	356
Obin & Beaurains	17	81
Offin-Ardenthur	4	17
Pimoiſon	14	70
Ponchel	18	87
Quatre-Vaux. *V.* Wail.		
Querieux. *V.* Sauchoix.		
Queſnoy	27	134
Queux	38	187
Rapſy	40	198
Ray	47	233
Regnauville	24	117
Rollepot	7	35
Rouge-Faix	25	122
Sauchoix & Querieux	27	81
St. Deneux	39	192
St Weſt-le-Bleu	67	332
Ste. Auftreberthe	18	87
Tollent	15	76
Torre-Fontaines	40	198
Vacquerie-le-Boucq	21	105
Vacquerie-lez Heſdin	25	122
Vallieres *V.* Villemant.		
Villers-l'Hôpital	30	146
Wail & Quatre-Vaux	16	128
Wamin	24	117
Wavans	18	140
Waux	25	115
Willemant & Vallieres	25	122
Zeuwiu	6	29
90. Par.	Totaux 1953	19765

N'oubliions pas, au reſte, de remarquer qu'il y a pour la ville de Heſdin, grand état-major, ſçavoir, un Gouverneur, un Lieutenant-de-Roi, un Major, un Aide-Major, un Capitaine des portes, &c. *Voyez* Artois & Flandres. Ajoutons auſſi que le bailliage de Heſdin eſt arroſé des rivieres de Canche & d'Authie: la premiere y reçoit la Ternoiſe. C'eſt un pays de plaines & fort abondant en grains; il y a auſſi de bons pâturages & quelques bois de peu d'étendue.

HESDIN l'*Abbé*, en Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Liane, à 1. l. & demie S. E. de Boulogne.

HESDIN *le Vieil* ou *le Vieux*, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 70. feux & 350. perſonnes pour la paroiſſe de la Magdeleine, & 33. feux & 163. perſonnes pour la paroiſſe de St. Georges. C'étoit autrefois une place forte qui appartenoit aux Comtes de Flandres, & fut donnée en dot avec l'Artois à Iſabelle de Hainault, femme de Philippe-Auguſte; elle paſſa au frere du Roi St. Louis avec le même comté, & puis par la maiſon de Bourgogne à celle d'Autriche. Elle fut priſe & reprife pluſieurs fois dans les guerres entre Charles-Quint & François I. & en dernier lieu, elle fut priſe & ruinée de fond en comble par l'armée Impériale en 1553. Il n'en reſte à préſent que les deux petites paroiſſes de la Magdeleine & de St. Georges, l'une à la droite & l'autre à la gauche de la Canche, à une lieue E. S. E. de Heſdin. Quelques-uns ont voulu tirer l'étymologie du ſurnom de *Vieil* pour cet Heſdin, de *Vicus Helenæ*, comme ſi Helene, femme de Conſtance Chlore, & mere du grand Conſtantin, ayant été répudiée par ſon mari, s'étoit retirée en ce lieu, & y avoit fait bâtir un château, qui de ſon nom auroit été appellé *Vicus Helenæ*, d'où, dans la ſuite, on auroit fait *Vic-Helenæ*, *Vic-Hedene*, & enfin *Vieil-Heſdin*. Mais, outre que cette étymologie eſt extrêmement forcée, on ſçait que le Vieil-Heſdin n'a pris le ſurnom de *Vieil*, que depuis l'établiſſement de la nouvelle ville de Heſdin.

HESDRE, en Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez abondant.

HESECQUE, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette du comté de Saint-Pol. On y compte 35. feux & 122. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Lys, à 3. l. & deux tiers N. O. de St. Pol, & 3. & demie N. N. E. de Heſdin.

Par lettres-patentes de l'an 1666. la terre & ſeigneurie de *Hefecque* fut érigée en comté, en faveur de Charles de *la Haye*, Seigneur de Heſecque, d'Ecquedecque & de Relingue, iſſu de Jean de la Haye, Seigneur d'Ecquedecque & de Relingue, qui vivoit encore le 16. Mars 1509. & qui avoit épouſé Claude d'*Allennes*, de laquelle il eut Pierre-Charles de la Haye, Chevalier, Seigneur d'Ecquedecque, Heſecque, Radlinghen, &c. qui fut allié à Louiſe de *Halluwin*, fille de Jean, Seigneur de Roxeric, & d'Anne *Vanhour*. De ce mariage vint Charles de la Haye, qui fut créé Comte de Heſecque en 1666. Il avoit été marié en 1663. à Marguerite de *Robles*, fille d'Alexandre, Comte d'Annapes, de laquelle ſortit Charles-Antoine de la Haye, Comte de Heſecque, Seigneur d'Ecquedecque, Pavie, &c. allié le 5. Mai 1689. à Iſabelle-Marguerite-Ruffine de *Mailly*, fille ainée de Guillaume de Mailly, Marquis du Queſnoy, Seigneur de Buires-au-Bois, &c. & de ſa ſeconde femme Iſabelle-Marguerite de *Longueval-de-Bucquoy*. Il ne vint de cette alliance qu'Iſabelle-Marguerite de la Haye, Dame de Heſecque, Radinghen, Buires-au-Bois, &c. qui épouſa Charles-Alexandre de *France*, Marquis de Noyelles, dit le Baron de Vaux, lequel fut pere, entr'autres enfants, de Charles-Alexandre-Antoine-Joſeph de France, dit le Comte de Heſecque, qui a épouſé le 20. Avril 1743. Marie-Louiſe-Françoiſe-Victoire de Mailly, fille de Victor-Alexandre, Marquis de Mailly, &c. & de Victoire-Delphine de *Bournonville*. De ce mariage ſont nés 1°. Charles de France, & 2°. Iſabelle-Guiſlaine de France.

HESINGUEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirch. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. de Bâle.

HESMOND, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 40. feux & 192. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau qui va ſe jetter dans la Canche, à 2. l. N. O. de Heſdin, & autant E. de Montreuil.

HESPERANGE & ſes dépendances, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville, parlement & intendance de Metz. On y compte 30. feux, outre 12. maiſons qui dépendent de Luxembourg. Ce village, dans le diſtrict de la pa-

Digitized by Google

roiſſe d'Itzich, eſt ſitué ſur la route de Thionville à Luxembourg, à une lieue S. S. E. de Luxembourg, & 6. N. N. O. de Thionville. On y a conſtruit en 1753. un pont ſur la riviere d'Alzietre, qui paſſe dans Heſperange, & une arche de douze pieds ſur le canal du moulin.

HESSANGE, village alternativement de la paroiſſe de Vigy, & de celle de Bettlainville-Lorraine, dans le pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation, parlement & intendance de Metz. On y compte 19. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue de Ste. Barbe, & à 3. l. N. E. de Metz.

HESSE, village avec un prieuré dépendant de l'abbaye de Haute-Seille, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On y compte 55. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de la Saare, à 1. l. S. S. O. de Saarebourg. La cure eſt deſſervie par un Religieux; elle étoit autrefois occupée par des Religieuſes.

HESSENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Marckolsheim. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres d'Ill & de Rhin, dans une contrée très-fertile, à une lieue & demie E. S. E. de Schelestadt.

HESTRAYE, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe ſituée en pays de grains.

HESTROFF, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 32. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue S. O. de Boulay.

HESTRU, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 41. feux & 204. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. O. de Saint-Pol.

HESTRU, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 23. feux & 111. perſonnes. Ce village eſt ſitué en pays de grains.

HESTRUD, en Haynault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance, gouvernement & recette de Maubeuge. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie S. E. de Maubeuge.

HET

HETOMENIL, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la Picardie, à 4. l. N. N. O. de Beauvais.

HETTANGE *la Grange*, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué ſur une hauteur, au pied de laquelle coule le ruiſſeau de Kiſſel, qui fait tourner deux moulins, ſur la route de Thionville à Luxembourg, à cinq quarts de lieue de Thionville. C'eſt une annexe d'Huzange.

HETTANGE *la Petite*, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt ſitué à un quart de lieue & à gauche de la riviere de Scierck, à 2. l. & quart N. E. de Thionville.

HEU

HEU

HEUBECOURT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement vingt-ſept taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts S. E. du grand Andely, & 1. & demie N. E. de Vernon.

HEUCHE-LEZ-ZEDIN, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On y compte 28. feux. Ce village eſt en pays de montagnes.

HEUCHIN, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 76. feux & 379. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, à quelque diſtance de la rive droite de la Ternoiſe, à 2. l. N. N. O. de St. Pol.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1691. la terre & ſeigneurie d'*Heuchin*, fut érigée en marquiſat, en faveur d'Alexandre-François de *Croix*, Seigneur des Prévôtés, iſſu de l'ancienne maiſon de Croix en la châtellenie de Lille, connue dès la fin du douzieme, en la perſonne d'Euſtache, Chevalier, Seigneur de Croix & de Mandre, qui ſuivit Baudouin, Comte de Flandres & de Hainault, à l'expédition de Conſtantinople. Il eut pour femme Mathilde, qui fut mere de Wautier de Croix, Evêque de Tournay en 1251. & de Jean, Seigneur de Croix, vivant en 1243. & 1247. lequel de ſon mariage avec Iſabeau de *Lannoy*, eut pour enfants Béatrix de Croix, Abbeſſe de Marquette, & Jean II. Seigneur de Croix, de Durmez & de Flers. Celui-ci épouſa Jeanne *Magret*, & fut pere, entr'autres enfants, 1°. de Jean III. du nom, qui ſuit; 2°. d'Olivier, tige des Seigneurs de *Durmez*, qui ſeront rapportés plus bas; & 3°. d'Iſabelle de Croix, Abbeſſe de Marquette.

Jean III. du nom, Seigneur de Croix & de Flers, vivant encore en 1318. eut de Marguerite de *Hallwin*, Jean IV. Seigneur de Croix & de Flers, qui de ſon mariage avec Agnès de *Bailleul*, eut 1°. Hector, Seigneur de Croix & de Flers, mort avant 1372. ſans poſtérité de Marie de *Hem*; 2°. Jean, dit Waſſtard, mort ſans alliance en 1340. 3°. Iſabelle, héritiere de Croix & de Flers par la mort de ſes freres. Elle épouſa 1°. Jean, Chevalier, Seigneur de la *Pouterrerie*, dont elle n'eut point d'enfants; 2°. Guillaume, Seigneur *du Mez*, d'une ancienne nobleſſe de la châtellenie de Lille: de ce ſecond mariage eſt deſcendue toute la maiſon *du Mez*, qui prit le nom & les armes de Croix en 1430. & qui ſubſiſte encore aujourd'hui en la perſonne du Comte de Croix & de Mauves, Seigneur d'Adizelles en Flandres.

Olivier de Croix, Seigneur de *Durmez*, troiſieme fils de Jean II. & de Jeanne *Magret*, épouſa Agnès de *Langlée*, qui étoit veuve de lui en 1342. De ce mariage vint Jean de Croix, Seigneur de Durmez, puis de Bercus, du chef de ſa femme Marie, Dame de *Bercus*, de laquelle il eut Olivier II. du nom, Seigneur de Durmez, époux de Marie de *Beaurepaire*, Dame de la Haverie & du Moulin, laquelle fut mere de Gautier de Croix, dit de Durmez, Seigneur de Waſquehal, la Haverie, &c. il teſta le 4. Septembre 1478. & eſt inhumé dans l'égliſe de St. Etienne, à Lille, auprès de ſa femme Jeanne *Iſoculx*, Dame de Lavecht & des deux Treilles, qui l'avoit rendu pere, 1°. d'Otte de Croix, Seigneur de Waſquehal, mort ſans alliance en 1481. laiſſant pluſieurs enfants naturels, de l'un deſquels

Digitized by Google

deſcendent les Seigneurs de Croix-Durmez, Comtes de Clairfait ; 2°. de Baudouin de Croix, dit de Durmez, Seigneur de Waſquehal après ſon frere, de la Haverie, la Frenoye, &c. Celui-ci teſta en 1513. ayant eu de ſa femme, Marguerite de *Landas*, Dame de Bus, 1°. Jean de Croix, Seigneur de Waſquehal, qui ſuit ; 2°. Pierre, Seigneur de *la Frenoye*, dont il ſera parlé ci-après ; 3°. Wallerand, Seigneur de *Waïembourg*, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſes freres.

Jean de Croix, Seigneur de Waſquehal, épouſa en 1518. Marie de *Tenremonde*, fille de Henri, & de Jeanne des *Cretons*, qui le rendit pere de Pierre de Croix, premier du nom, Seigneur de Waſquehal, Goguemetz, &c. allié en 1566. à Louiſe de *Wignacourt*, Dame de Belleſage, Buſnette, &c. fille d'Antoine, & de Marie *le Martin*. Il en eut Adrien de Croix, Seigneur de Waſquehal, Ecout, &c. qui de ſon alliance, contractée en 1595. avec Marguerite de *Sandelin*, fille de Jacques, Seigneur d'Herenthaut, & de Lievine de *Brouchorſt*, eut Jacques de Croix, Seigneur de Waſquehal, Blancquemain, &c. Capitaine-Enſeigne d'une compagnie de 300. hommes bas-Allemands. Celui-ci fut allié en 1628. à Marie de *Croix*, ſa couſine, fille de Pierre, Seigneur de Waïembourg, & d'Anne de *Baudrenghien*. De ce mariage vint, entr'autres enfants, Pierre de Croix, II. du nom, Comte de Croix, Seigneur de Waſquehal, &c. Brigadier des armées du Roi, Meſtre-de-Camp du régiment Royal-Wallon, Cavalerie, lequel fit en 1678. le retrait-lignager de la terre de Croix, vendue en 1677. par Eugene de *Noyelles*, Marquis de Lisbourg, iſſu par femmes d'Iſabelle de Croix, héritiere de la branche aînée de cette maiſon. Louis XIV. lui permit en 1682. de ſe qualifier *Comte de Croix*. Il avoit épouſé Claire-Florence de *Steenhuis*, Dame de Flers-en-Eſcrebieux, fille de Guillaume, Baron de Poéderlé, Chevalier de Brabant, & de Walpurge de *Snoy*. Il ne vint de ce mariage que des filles, dont l'aînée, Marie-Philippine de Croix, épouſa en 1688. Charles-Adrien, Comte de Croix, ſon couſin. *Voyez* ci-après.

Pierre de Croix, ſecond fils de Baudouin de Croix, dit de Durmez, & de Marguerite de *Landas*, fut Seigneur de *la Frenoye*, & épouſa Marguerite de *Reuſel*, fille héritiere d'Hector, Seigneur de la Cour & de la Vigne, & de Marie d'*Aſſiche*, de laquelle il eut Jean de Croix, Seigneur de la Cour, Gentilhomme de la chambre des Archiducs Mathias & Maximilien d'Autriche, mort ſans alliance, & François de Croix, Seigneur de la Frenoye. Celui-ci épouſa Catherine de *Preys*, Dame de Ledaſle, fille de Pierre, & de Marie *Vilaine-de-la-Bouchardrie*, & fut pere de Pierre de Croix, II. du nom, Seigneur de la Frenoye, Bourrée, &c. allié à Magdeleine de *Thiennes*, fille de Jean, Seigneur de Willerzies, & de Marguerite de *Ghiſelin*. De cette alliance vint Thomas de Croix, Seigneur de la Malannoye, la Frenoye, &c. lequel fut pere, par Marie-Anne de *Warluzel*, fille de Jean-Antoine, Seigneur de Warluzel, & d'Anne-Françoiſe *le François*, dite de *Wocht*, de Philippe-François de Croix, Seigneur de Malannoy, &c. allié à Marie-Catherine-Thérese *le Merchier*, qui le rendit pere de Maximilien-Thomas de Croix, Seigneur de Malannoy, Bourrée, Ledoſſe, &c. aujourd'hui chef de la maiſon de Croix, veuf depuis 1728. de Marie-Anne-Joſephe de *Cramet*, héritiere de Blairville, la Creſſonniere, &c. de laquelle il a eu 1°. Marie-Anne-Françoiſe-Joſephe de Croix, mariée en 1723. à Criſtophe-Louis, Comte de *Beauffort* & de Croix, &c. dont des enfants ; *voyez* Beauffort ; 2°. N. de Croix, dite Mademoiſelle de Malannoy ; 3°. & 4°. deux autres filles Religieuſes.

Wallerand de Croix, troiſieme fils de Baudouin de Croix, dit de Durmez, & de Marguerite de *Landas*, fut Seigneur de Waïembourg, & épouſa Catherine de *Vaës*, Dame de Triettes, veuve de Jean de *la Riviere*, Seigneur de Warnes, & fille de Laurent de Waës, Seigneur de Wackene, & de Marie *Duprer*. De ce mariage vinrent 1°. Baudouin II. qui ſuit ; & 2°. Pierre de Croix, Seigneur du Bus, tige des Seigneurs d'*Heuchin*, rapportés ci-après.

Baudouin de Croix, II. du nom, Seigneur de Waïembourg, eut de ſa premiere femme, Iſabeau de *Thieulaine*, Pierre de Croix, allié à Anne de *Baudrenghien*, Dame de Preſeau, dont Pierre de Croix, Seigneur de Preſeau, &c. que Marguerite de *Croix-de-Waſquehal* fit pere de Pierre de Croix, Seigneur de Pottes, mort ſans poſtérité de N. de *Keſſel*, & de Charles-Adrien, Comte de Croix, Seigneur de Preſeau, Waïembourg, &c. allié en 1688. à Marie-Philippine, héritiere de Croix, ſa couſine. *Voyez* ci-deſſus. Le Roi lui permit en 1694. de porter le titre de *Comte de Croix*, comme poſſeſſeur de la terre de ce nom, du chef de ſa femme. Il n'eut de ſon mariage que deux filles, 1°. Claire-Angelique de Croix, & 2°. Françoiſe Louiſe de Croix.

Claire-Angelique de Croix fut mariée en 1716. à ſon oncle à la mode de Bretagne, Chriſtophe-Louis de *Beauffort*, Comte de Beauffort & de Moulle, dont elle fut la premiere femme. Comme il étoit cadet, il prit en conſidération de cette alliance, le titre de Comte de Croix, que le Roi lui accorda en 1716. Il étoit fils de Renom-François, Baron de Beauffort, Seigneur de Moulle, &c. & d'Antoinette de *Croix*, ſœur-germaine de Pierre II. de Croix, ayeul maternel de ſa femme : celle-ci n'ayant point d'enfants, fit don en 1717. de la terre de Croix, à Louis-François de Beauffort, Comte de Moulle, frere aîné de ſon mari. Le Comte de Moulle mourut en 1718. &, après ſa mort, Chriſtophe-Louis de Beauffort, ſon cadet, hérita de la terre de Croix, & épouſa en ſecondes noces Marie-Françoiſe-Joſephe de *Croix*, dont le ſecond fils, Marie-Louis-Balthazard de Beauffort, poſſede aujourd'hui la terre de Croix.

Françoiſe-Louiſe de Croix, ſœur de Claire-Angelique, dont nous venons de tracer la poſtérité, fut mariée 1°. en 1716. à Charles-Alexandre, Marquis de *Bauffremez*, Baron d'Eſnes, fille de Jean-Baptiſte, & de Jeanne-Marie de *la Porte-des-Pierres*, dont une fille unique ; 2°. en 1724. à François-Eugene-Dominique de *Bethune*, Comte de Saint-Venant, fils d'Adrien-François, Seigneur de Penin, & de Gilles-Dominique de *Lieres-de-Saint-Venant*.

Pierre de Croix, fils cadet de Wallerand, Seigneur de Waïembourg, & de Catherine de Waës, fut Seigneur de Bus, & eut pour femme Aſter *Herlin*, mariée en 1588. qui le rendit pere de Baudouin de Croix, Seigneur d'Heuchin, &c. allié en 1613. à Anne de *Locquenghien*, fille de Philippe, Sire d'Audenarde, & de Valerie de *Cottereau*. De ce mariage vint Pierre-Felix de Croix, Seigneur d'Heuchin, des Prévôtés, &c. lequel de ſon alliance contractée en 1661. avec Anne-Eléonor de *Sainte-Aldegonde-Noircarmes*, fille d'Albert-André, Baron de Maingoval, & d'Anne d'*Ongnies*, eut Alexandre-François de Croix, qui fut créé Marquis d'Heuchin en 1691. Il avoit épouſé en 1684. Magdeleine-Françoiſe de *Fiennes*, fille de Maximilien, Comte de Lumbres, Lieutenant-général des armées du Roi, & de Catherine-Cecile *le-Vaſſeur-de-Guernonval*. De ce mariage ſont ſortis 1°. Alexandre-Maximilien-François, qui ſuit ; 2°. Joſeph-Albert, dit le Comte de Croix, Lieutenant-général des armées du Roi d'Eſpagne, & Commandant actuellement dans

Digitized by Google

la province de Galice, allié à N. de *Jarente* des Marquis de Senas; 3°. & 4°. Anne-Magdeleine & Marie-Marguerite de Croix, l'une & l'autre Chanoineſſes de Nivelle; & 5°. Marie-Claire, Chanoineſſe à Mons.

Alexandre-Maximilien-François de Croix, Marquis d'Heuchin, Seigneur de Frelinghien, des Prévôtés, &c. a épouſé en 1724. Iſabelle-Claire-Eugenie de *Heuchin*, fille de Louis-François, Marquis de Longouaſtre, & de Marie-Thereſe-Joſephe-Guiſlaine de *Thiennes*, héritiere de Berthes. De cette alliance ſont nés, entr'autres enfants, 1°. Alexandre-Louis-François, dit le Marquis de Croix, Capitaine de Cavalerie au régiment de Beauvilliers, &c. allié en 1750. à Marie-Anne-Françoiſe, fille du feu Comte de *Groesbeck*, dont un fils né en 1754. & pluſieurs autres enfans; 2°. Philippe-Charles-François de Croix, lequel a été Colonel du régiment de Bruxelles, Infanterie, au ſervice du Roi d'Eſpagne, où il s'eſt marié depuis quelques années.

HEUCOURT, en Picardie, diocèſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airene. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers O. un quart au N. d'Amiens.

HEUCOURT & Vergies, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 56. feux. Heucourt & Vergies ou Vergy ſont deux paroiſſes diſtinctes, éloignées d'une demi-lieue l'une de l'autre, & qui ne forment qu'une ſeule & même communauté, à 3. l. & quart S. E. d'Abbeville. Le terroir y eſt plein, uni & très-abondant en grains.

HEUCQUEVILLE, en Normandie, diocèſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de la Halle. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué au fond du havre d'Agon, à une petite lieue O. S. O. de Coûtances, & autant N. de Mont-Martin. Les environs en ſont agréables.

HEUDEBOUVILLE, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de l'Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Vauvray. On y compte 3. feux privilégiés & 120. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Eure & de Seine, à une demi-lieue de l'une & de l'autre, à une lieue S. E. de Louviers, & 2. & demie S. S. E. de Pont-de-l'Arche. Son terroir eſt très-fertile.

HEUDECOURT, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 13. feux & 64. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. S. O. d'Arras.

HEUDECOURT, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bapaume. On y compte 75. feux & 373. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. E. de Bapaume, & 3. S. E. d'Arras. Son terroir eſt plain & uni, & très-fertile en grains.

HEUDECOURTEL, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 25. feux & 125. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart N. O. de Bapaume, autant S. S. O. d'Arras, & à trois quarts de lieue O. N. O. de Courcelles.

HEUDICOURT, bourg, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Giſors. On y compte 5. feux privilégiés & 211. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué en pays de grains, de bois & de pâturages, à 2. l. & tiers N. O. de Giſors, & 6. & demie N. E. de Rouen.

HEUDICOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On y compte 21. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart E. N. E. de Saint-Mihiel.

La terre & ſeigneurie de *Trougnon*, connue aujourd'hui ſous le nom d'*Heudicourt*, au bailliage de Saint-Mihiel, fut portée en mariage par Claude de *Freſneau*, fille unique & héritiere de Jean, Seigneur de Pierrefort, à Charles-Louis, Seigneur de *Lenoncourt*, Conſeiller d'état de Charles III. Duc de Lorraine, Bailli de Saint-Mihiel & Gouverneur de Villefranche, mort en 1594. âgé de 27. ans. Son fils, Charles, dit le Marquis de Lenoncourt, Conſeiller d'état, Capitaine des Gardes du Duc Charles IV. Bailli & Gouverneur de Saint-Mihiel, mort en 1644. épouſa Chriſtine-Eléonor de *Madruce*, morte en 1669. fille unique & héritiere de Ferdinand, Comte d'Ave, d'Argerd, de Chalan & de Brenton, Baron de Baufremont, & de Bonne de *Livron*. Il en eut pour fils puîné Antoine de Lenoncourt, dit le Marquis de Lenoncourt, Conſeiller d'état & grand Ecuyer de Lorraine, ſous les Ducs Charles IV. & Léopold I. mort le 20. Février 1705. Il avoit été allié à Marie-Cecile, Comteſſe de *Moersberg*, fille de Jules Neidhart, Comte de Moersberg, Chevalier de l'ordre de Saint-Jacques en Eſpagne, & de Marie-Sidoine, Comteſſe d'*Eggemberg*, ſœur du Prince de ce nom, de laquelle il eut pour fille unique Marie-Anne-Françoiſe, Dame de Lenoncourt, de Serre & de Trougnon, morte le 10. Juin 1710. Gouvernante des enfants du Duc Léopold. Elle avoit épouſé Denis *Sublet*, dit le Comte d'Heudicourt, dont le fils puîné, Sœuri Sublet, dit le Comte d'Heudicourt, ci-devant Meſtre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie de ſon nom, au ſervice de France, ayant eu Trougnon en partage, en a obtenu l'érection en marquiſat, ſous le nom d'Heudicourt, avec union de la mairie des trois villes, Voinville, Varneville & Buxeruille, par lettres de Février 1737. Il a épouſé en 1750. Anne *Moreau*, veuve de Charles de *Barrois*, Comte de Kœurs. Le Marquis d'Heudicourt a pour frere aîné Joſeph-Michel Sublet, marié en 1717. à N. *Molé*, Dame de Pourquerolles, de laquelle eſt né N. Sublet d'Heudicourt, Comte de Lenoncourt, Marquis de Pourquerolles, ci-devant Meſtre-de-Camp d'un régiment de Cavalerie de ſon nom, qui a épouſé en Février 1742. N. *Groulard-de-Boiſgeffroy*, héritiere de Noyers & de Nainville, du Chef de N. de Sublet-de-Noyers, ſa mere. De ce mariage eſt venu un fils en 1747. &c.

HEUDICOURT, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la province d'Artois, à 2. l. & deux tiers N. E. de Peronne, & 3. & tiers S. S. O. de Cambray.

HEUDREVILLE, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 149. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. d'Evreux. On l'appelle auſſi *Haudreville*.

HEUDREVILLE, en Normandie, diocèſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Folleville. On y compte 127. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. S. E. de Lizieux.

HEUGA (le), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte du Bas-Armagnac. On y compte 7. feux 49. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays fort abondant, à une lieue & tiers N. N. E. d'Aire, & 10. & demie O. N. O. d'Auſch.

HEUGARS, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance

Digitized by Google

dance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 146. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. de Dax, & 2. & tiers N. N. O. de Peyrehourade.

HEUGLEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 10. feux privilégiés & 80. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & trois quarts N. N. O. de Rouen.

HEUGNES, *Ognia*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. de Euſançois, autant O. N. O. de Leouroux, & 5. & demie N. O. de Châteauroux. Son terroir eſt peu fertile, & une partie eſt inculte.

HEUGON, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie du Sap. On y compte 166. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. & trois quarts S. S. E. de Lizieux.

HEUILLAUX, en Bourbonnois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 2. l. de la rive gauche de la Loire, & 9. S. E. de Moulins.

HEVILLEY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, & où il y a auſſi quelques vignobles.

HEVILLIERS, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Barrois, à 4. l. N. E. de Joinville.

HEULAND, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, ſergenterie de Dives. On y compte 3. feux privilégiés & 50. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Dives & de Tonques, à 2. l. de l'Océan, & 3. & demie O. un quart au N. de Pont-l'Evêque.

HEULIES, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bazadois, en Guienne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. E. de Bazas.

HEULLAY *Cotton*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 109. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 2. l. S. S. E. de Langres.

HEUILLAY *le Grand*, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. S. E. de Heuillay-Cotton.

HEULTINHAUSEN, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes.

HEUMONT, château, dépendant du village de Rehon, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Longwy, recette de Thionville.

HEUNEUX (la), dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Mihiel. On n'y compte que 12. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages.

HEUQUELIERS, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On n'y compte que 6. feux & 29. perſonnes.

HEUQUEVILLE, paroiſſe & ſergenterie, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely. On y compte un ſeu privilégié & 96. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. O. d'Andely.

HEUQUEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte 5. feux privilégiés & 100. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur l'Océan, à 2. l. N. N. O. de Montivilliers, & 3. & quart N. N. E. du Havre-de-Grace. Son terroir eſt fertile & agréable.

HEUQUEVILLE *la Brouette*, en Normandie, élection de Coûtances. *Voyez* Heucqueville.

HEURE (l'), en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville. On y compte 28. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, en pays fertile, à une petite lieue N. N. E. d'Abbeville.

HEURE (l'), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un ſeu privilégié & 65. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance E. du Havre-de-Grace.

HEURES ou Saint-Jean d'Heures, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 35. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Riom.

HEURGEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bacqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 45. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. d'Arques, & 3. S. E. de Bacqueville. On l'appelle auſſi *Heugleville*.

HEURGEVILLE, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Villers. On y compte un feu privilégié & 12. feux taillables. Ce village eſt à quelque diſtance de la riviere d'Eure.

HEURINGHEM, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 89. feux & 442. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en toute ſorte de grains; à une lieue & deux tiers N. O. d'Aire.

HEURTERENT, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montpinſon. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau qui va ſe jetter dans la riviere de Vie, à 4. lieues S. O. de Lizieux, 6. N. N. E. d'Argentan, & 12. N. un quart à l'E. d'Alençon.

HEUSE (la) & les Authieux, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bellencombre. On y compte un feu privilégié & 48. feux taillables. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Arques, à 2. lieues & demie O. S. O. de Neufchâtel, & 4. & quart S. S. E. d'Arques.

HEUSME *l'Egliſe*, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 9. lieues O. de Riom, & 4. & demie O. S. O. de Pontgibaut.

HEUSSÉ, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie d'Oiſcée. On y compte 184. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues S. S. E. de Mortain.

HEUTREGIVILLE, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 61. feux. Cette

paroiſſe eſt à 4. lieues & demie N. de Rheims. Il en dépend quelques hameaux.

HEUWEILLER, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance, d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On n'y compte que 13. feux. Ce village eſt à une lieue E. N. E. d'Altkirck.

HEUZECOURT ou Heurecourt, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de la Broye. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie O. de Dourlens.

H E Y

HEYDLIGENBERG, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Multzig. On y compte 30. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la riviere de Breuſch.

HEYLIGENSTHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Baar. On y compte 95. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. N. O. de Baar.

HEYRIAZ, en Bugey, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Matafelon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 10. lieues N. N. O. de Belley.

HEYRIEU, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 4. feux un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris un quart un huitieme & un douzieme de feu pour les fonds affranchis. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de Vienne, autant S. E. de Lyon, & 3. & quart O. N. O. de Bourgoin.

H E Z

HEZ, bois d'une lieue & demie de tour, en Normandie, à une lieue de Buchy, en allant vers le pays de Bray. Il y a une autre forêt du nom de *Hez*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, qui s'étend entre les rivieres de Terrain & de Breſche, & entre Clermont & Beauvais. Celle-ci a environ deux lieues de longueur, ſur une lieue de largeur.

HEZEC, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Civray. On y compte 67. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Charente, en pays très-fertile.

HEZECQUE, en Artois, au bailliage de Saint-Pol. *Voyez* Heſecque.

HEZELLES, hameau dépendant de Givry, qui dépend lui-même de Guiſcard, en Noyonnois.

HEZO (le), Treve de Surzur, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte que deux tiers & un quart de feu. *Voyez* Surzur.

H I B

HIBERELLE, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. S. O. de Tarbes. On l'appelle auſſi *Hibaret*.

HIBOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques,

H I E

ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte qu'un ſeul feu taillable, & ce n'eſt qu'une ſimple ferme.

H I C

HICHOUX, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée un peu ſablonneuſe, mais aſſez fertile & agréable.

H I D

HIDS, en Bourbonnois, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, ſur le chemin de Montmarault à Montluçon, mais plus près de la premiere de ces villes. Son terroir produit du ſeigle & de l'avoine: il y a auſſi de bons pâturages; & outre cela on y cueille des chanvres & quelques menus fruits.

H I E

HIEMES ou Exmes ou Hiexmes, *Oximus*, *Oximum*, bourg, autrefois chef-lieu d'un comté de grande étendue, & encore aujourd'hui d'un bailliage, d'une vicomté, d'une ſergenterie, d'un archidiaconé & d'un doyenné, &c. en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan. On n'y compte plus que 100. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la route d'Argentan à l'Aigle, à 3. lieues N. de Séez, autant E. d'Argentan, & 6. & deux tiers N. N. E. d'Alençon. Long. 17. 50. 0. lat. 48. 45. 30. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à St. André. L'Abbé de St. Vandrille préſente à la cure, qui n'eſt que de cinq ou ſix cents livres, & il a la meilleure part des dixmes par conceſſion de Richard II. Duc de Normandie. Etienne *le Boucher* avoit au côté droit de cette égliſe, une chapelle ſous le titre de St. Michel, qu'il avoit fondée en 1272. & dotée de quinze livres de rente, à condition qu'on y diroit tous les jours la meſſe, s'il n'y avoit empêchement, & qu'on y prieroit pour lui & pour ſa femme Alethie; que le Curé ne pourroit la poſſéder; qu'il en auroit, lui Fondateur, la nomination pendant ſa vie, & que ce ſeroit enſuite à l'Evêque dioceſain à y nommer. Dans le château, qui depuis long-temps eſt détruit, étoit une chapelle dédiée à St. Nicolas, à la préſentation du Roi, dont il paroît que le titre auroit été transféré dans cette égliſe: outre cela, il y a dans la paroiſſe une autre chapelle appellée Sainte-Magdeleine-des-Fougeois, ou Ste. Veronique; on aſſure qu'elle a été bâtie par ordre du Roi St. Louis, qui y avoit mis quatre Religieux du Val-des-Choux, vers l'an 1257. mais ſans leur donner d'autres fonds que douze acres de terre, auxquelles un Seigneur du nom de *Nonant* en ajouta neuf autres pour y avoir ſa ſépulture, de quoi cependant on ne voit point les actes. La léproſerie de Ste. Marguerite, qui étoit dans le bourg, & dont la chapelle eſt détruite, étoit au moins de la même antiquité. Les Bourgeois, qui en étoient les Patrons, la céderent à Madame Catherine du Boullonnay, Religieuſe d'Almeneſches, pour les aider à bâtir une maiſon de Religieuſes de l'ordre de St. Benoît, qu'elle établiſſoit chez eux, & dont elle fut la premiere Prieure. Elles en jouirent pendant pluſieurs années; mais enfin elle leur fut enlevée par les Chevaliers de l'ordre de St. Lazare; & lorſque Louis XIV. jugea à propos de la retirer des mains de ceux-ci, Sa Majeſté l'unit pour toujours en faveur des malades de l'hôpital de Trun, par arrêt du conſeil de l'an 1695.

Digitized by Google

Elle vaut environ 150. liv. & eſt chargée de deux meſſes par ſemaine. L'égliſe des Religieuſes eſt ſous l'invocation de St. Benoît & de Ste. Opportune. Elles vinrent s'établir à Hiemes, ſur la permiſſion de M. Camus-de-Pontcarré, Evêque de Séez, datée du 7. Novembre 1629. & à la priere de habitants, qui leur accorderent la place où elles ſont. Leur établiſſement fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XIII. du mois de Janvier 1631. qui furent vérifiées au parlement le 9. Novembre 1634. En 1667. elles n'avoient encore que 3000. liv. de rente, quoiqu'elles fuſſent déjà trente-ſix Religieuſes de chœur. Mais elles ſont actuellement mieux rentées, & logées beaucoup plus commodément qu'elles n'étoient alors.

Henri I. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, avoit joint, ſelon Orderic-Vital, à l'ancien bourg d'Hiêmes un nouveau bourg, avec une égliſe dédiée à la Ste. Vierge; mais dans la guerre qui ſurvint après la mort de ce Prince en 1136. le nouveau bourg & l'égliſe furent brulés par Gilbert de Claire, de maniere qu'il n'en paroit plus rien. On ne voit plus auſſi que la place du château. Il n'en eſt pas demeuré une pierre, & c'eſt ce qui eſt pareillement arrivé à l'égard des murailles du bourg, quoiqu'il eût encore ſoutenu un ſiege en 1449. quand le fameux bâtard d'Orléans, Comte de Dunois, le reprit ſur les Anglois. Ainſi ce lieu, ſi fameux pendant tant de ſiecles, ne ſeroit plus qu'un ſimple village, s'il n'avoit pas conſervé une partie de ſon reſſort, à cauſe que ſa ſituation au ſommet d'une montagne aride & aſſez ſtérile, en rend le ſéjour peu agréable. C'eſt de quoi ſes habitants ſe plaignoient déjà beaucoup, dans la Philippide de Guillaume le Breton, au commencement du treizieme ſiecle, *Oximiique ſitos ſterili ſe colle gementes.* Il n'y demeure ni Juges ni Avocats, & il n'y reſte preſque plus que du menu peuple. Le marché s'y tient le Jeudi avec la juriſdiction. On y tient auſſi pluſieurs foires dans l'année.

Quelques Sçavans prétendent, & l'illuſtre M. Huet, Evêque d'Avranches, eſt même du nombre dans ſes origines de la ville de Caen, pag. 10. que les *Oſſimiens*, dont parle Céſar, étoient les peuples d'Hiemes; & ce Prélat eſt auſſi perſuadé, pag. 5. que les Evêques de Séez y avoient quelquefois établi leur ſiege. Mais c'eſt ce qu'on ne trouve fondé que ſur une mauvaiſe tradition, comme il eſt remarqué à l'article de Séez; & c'eſt auſſi ce qui a été rejetté par d'autres ſçavans hommes. En effet, il eſt évident que ces *Oſſimiens* étoient placés à l'extrémité de la Baſſe-Bretagne, & on n'a pas le moindre monument qui faſſe foi qu'aucun Evêque de Séez ait demeuré à Hiemes, depuis l'an 553. qu'on commence à les connoître par l'hiſtoire. Il eſt vrai que dans une charte de Guillaume, Seigneur de la Ferté-Macé, il eſt dit qu'en 1053. il donna à l'abbaye de Saint-Julien de Tours, les égliſes & les dixmes des paroiſſes de Bellon ou Houlme, d'Habloville & de Giel, avec tous les droits épiſcopaux, qu'il diſoit tenir de la grace de l'Evêque de Séez. Cet Evêque, qui étoit Yves de Bellême, y eſt qualifié Evêque des peuples d'Hiemes: *Yvonis Oximenorum Præſulis*; & ſon dioceſe y eſt nommé le dioceſe des peuples d'Hiemes, *in dioceſi Oximorum.* Mais quand même on ſuppoſeroit que cet acte fût bien ſincere (quoiqu'il ſoit fort ſuſpect de n'être que d'une ſeconde édition, tant par l'affectation du ſtyle, & par la fauſſe date qui y eſt employée, laquelle joint avec l'an 1053. de J. C. la vingt-huitieme année du Roi Henri I. qui étoit au plus alors dans ſa vingt ſeptieme, que par le nom de *Maideline*, qui y eſt donné à Mathilde de Flandres, femme de Guillaume le Bâtard, depuis Roi d'Angleterre), il s'enſuivroit ſeulement que le dioceſe de Séez étoit quelquefois appellé *le dioceſe des peuples d'Hiemes.* C'eſt ce dont on a encore d'autres preuves dans les légendes de Sainte-Ceronne & de Sainte-Serenie, qui ſont bien plus anciennes que cette charte. Cela venoit de ce que ce dioceſe ſe trouvoit alors compris dans le comté d'Hiemes. Quant à Yves de Bellême, il eſt très-certain, par un grand nombre d'actes, que ſon fiege fut toujours à Séez, où, dès le commencement de ſon épiſcopat, il jetta les fondements de la nouvelle cathédrale, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Auſſi lui donne-t'on le titre d'Evêque de Séez, avec celui d'Evêque des peuples d'Hiemes, dans la charte même de Saint-Julien de Tours, où l'on marque ſa ſignature en cette maniere: *Signum Yvonis Pontificis Sag. quod eſt Oximorum.*

Nous remarquerons bientôt, ſous le mot *Hiémois*, quelle étoit l'étendue de l'ancien comté d'Hiemes. Il n'eſt fait aucune mention des Comtes de ce pays, avant la domination des Princes Normands, quoiqu'il exiſtât du moins dès le ſixieme ſiecle. Car, ſi l'on n'eſt pas porté à croire avec Orderic-Vital, que le château d'Hiemes ait été bâti avant Jules-Céſar, on ne peut gueres ſe refuſer à le reconnoître pour un ouvrage des Romains, puiſqu'il commandoit déjà à une grande étendue de pays, ſous les fils de Clovis I. On ne connoit que deux de ces Comtes ſous les Normands; ſçavoir, Guillaume, fils naturel du Duc Richard I. qui fut enſuite privé du comté par le Duc Richard II. contre qui il s'étoit révolté, & duquel il obtint depuis le comté d'Eu: & Robert, fils de ce dernier Duc, qui ſe ſouleva auſſi contre Richard III. ſon pere, & qui eſt accuſé, avec bien de l'apparence, par les Hiſtoriens, de l'avoir fait empoiſonner, pour monter lui-même ſur le trône ducal. Il ſemble qu'après ces deux exemples, les Ducs n'euſſent plus voulu mettre ce comté hors de leurs mains; car on n'y voit plus que des Vicomtes, mais qui étoient pourtant auſſi de grands Seigneurs, & tels furent Touſſaint, ſurnommé *Gois*, fils d'Anfrid le Danois, & ayeul de Hugues, Comte de Cheſter ou d'Exceſter en Angleterre; les deux Roger de Montgomery, pere & fils; Robert de Bellême, Comte de Ponthieu, fils du ſecond Roger; Gilbert de l'Aigle, Baron de Sainte-Scolaſſe; & Guinegalgazon, qui, quoique de baſſe naiſſance, étoit auſſi Vicomte d'Argentan & de Domfront par la libéralité de Henri I. Roi d'Angleterre, dont il étoit un des favoris.

Les Rois de France tinrent la même conduite quand ils furent maîtres de la Normandie. Philippe-Auguſte mit ſeulement à Hiemes un Châtelain nommé Aſculſe, à qui il donna en 1216. & à ſes fils nés en légitime mariage tout ce que Guillaume de Pontchardon poſſédoit à Orville, Avernes, Saint-Germain de la Campagne, & à la Roche, paroiſſe du même pays. Robert de Cocherel, Verdier de la forêt de Goferny, étoit en la même qualité en 1348. pour le Roi Philippe de Valois. Mais en 1370. le Roi Charles V. deſirant avoir la ville de Château-Poſſilin en Bretagne, qui appartenoit aux Princes de la maiſon d'Alençon, il leur donna en échange le domaine d'Hiemes & celui de Caniel ou Cany au pays de Caux. C'eſt par ce démembrement du chef-lieu, que le comté fut éteint. Les Comtes & Ducs d'Alençon tinrent auſſi des Châtelains à Hiemes; mais en même temps ils l'aſſujettirent à leurs Officiers d'Argentan, qui y alloient rendre auſſi la juſtice, en ſe qualifiant également Juges de ces deux lieux. Cette forme ſubſiſta juſqu'au dernier ſiecle, qu'on redonna à Hiemes des Officiers particuliers, tant pour la vicomté, que pour le bailliage; & outre cela, le bailliage a dans ſon reſſort la vicomté de Trun. Le domaine d'Hiemes & de Caniel ne fut pas

Digitized by Google

auſſi-tôt uni à l'appanage d'Alençon, puiſqu'il fut donné pour dot avec Caniel & Saint-Sylvain, à Catherine d'Alençon, ſœur du Duc Jean I. & elle en eut auſſi toute la juſtice. Mais cette Princeſſe, morte en 1462. n'ayant point laiſſé d'enfants de ſes deux maris, Comtes de Mortain, le comté d'Hiemes revint au chef d'Alençon d'où il avoit été ſéparé. Après le retour de l'appanage à la Couronne, il fut engagé avec les domaines d'Argentan & de Trun à la maiſon de Luxembourg, puis à celle de Vendôme de laquelle il paſſa par donation du dernier Duc de Vendôme dans celle de Condé, & de celle-ci au Duc du Maine du chef de ſa femme qui étoit de la maiſon de Condé. Ce Prince avoit auſſi la nomination des Officiers des divers ſieges de judicature établis à Hiemes.

Il y avoit autrefois près d'Hiemes une forêt de haute-fûtaie de quatorze à quinze cents arpents, qui étoit eſtimée pour la beauté de ſes arbres; & elle étoit appellée *la Haye d'Hiemes*, parce que c'étoit le parc des anciens Comtes de ce nom. Mais elle a été eſſartée depuis 60. ans ou environ, pour y mettre le haras du Roi, qui y eſt préſentement, & qui étoit auparavant à Saint-Léger en Yveline. Ce parc a été environné de grands foſſés, dans un diſtrict appellé le Haut-Bois. On y a fait des bâtiments magnifiques & commodes pour les Officiers du haras, & de très-belles écuries pour les chevaux : tout cela ſe découvre de cinq ou ſix lieues au loin.

HIEMOIS, Exmois ou le pays d'Hiemes, *Oximenſis Pagus*. Ce pays comprend aujourd'hui deux archidiaconés d'une aſſez grande étendue, l'un appellé l'archidiacone d'Hiémois, au diocèſe de Séez, & qui contient 166. paroiſſes, ſous les doyennés d'Hiemes, de Trun, de St. Pierre-ſur-Dive, de Falaiſe & d'Aubigny; l'autre nommé l'archidiacone d'Hiemes, dans le diocèſe de Bayeux, & qui renferme 146. paroiſſes, ſous les doyennés de Cinglais, de Vaucelles & de Troard, & qui joint la ville de Caen, dont une des portes eſt pour cette raiſon appellée la porte Hiémoiſe. Mais il eſt manifeſte que ce pays étoit autrefois encore plus étendu, puiſque Hiemes ſa capitale eſt préſentement à l'une des extrêmités, & que l'autre extrémité, qui va juſqu'à la mer, en eſt à dix-huit lieues. Auſſi a-t'on des preuves que le pays d'alentour fut d'abord de ſa dépendance. On voit par la vie de St. Serenic, que la ſolitude de ce Saint, qui étoit à dix-lieues d'Hiemes, ſur la riviere de Sarthe, au-deſſous d'Alençon, & qui, par corruption, eſt depuis long-temps appellée St. Celerin, étoit au ſeptieme ſiecle dans le pays d'Hiemes. Yves de Bellême, vivant au dixieme ſiecle, déclare dans une donation rapportée par l'Hiſtorien des Comtes du Perche, que St. Martin du vieux Bellême au Perche, qui eſt à plus de douze lieues d'Hiemes, étoit alors dans le même pays; c'eſt ce qu'on trouve encore dans la vie de Ste. Ceronne au ſixieme ſiecle. Quant à la paroiſſe de ſon nom, proche Mortagne, auſſi de la province du Perche, qui eſt à dix lieues d'Hiemes, on a des documents qui la déterminent dans le pays d'Hiemes. On trouve dans la vie de St. Evron, que le pays d'Ouche, où étoit le monaſtere de ce Saint, & qui s'étend dans le diocèſe d'Evreux, où il forme un doyenné, étoit pareillement ſoumis à Hiemes, de même que le pays de Gacé, qui donne le nom à un des archidiaconés du diocèſe de Lizieux. Enfin, on met auſſi dans ſa mouvance le pays d'Auge du même diocèſe. Il ſuit de ces détails que l'ancien Hiémois étoit beaucoup plus étendu que ne l'ont cru Adrien de Valois & pluſieurs autres Sçavans. Cependant il n'y a point d'apparence que cette étendue fût déjà telle lors des établiſſements des évêchés de la province de Normandie au quatrieme ou cinquieme ſiecle; car Hiemes en cet état auroit naturellement été préférée pour y mettre un ſiege épiſcopal, au lieu d'en partager les dépendances entre quatre dioceſes. Ainſi, ou ces dépendances auront été bien augmentées depuis la domination des François, ſur la fin du cinquieme ſiecle, ſi Hiemes exiſtoit avant eux, ou bien il aura ſeulement été bâti par eux; mais en ce cas, ç'auroit été dès le temps de Clovis, puiſque Fortunat, qui vivoit ſous les Rois fils & petits-fils de ce Prince, parle du pays d'Hiemes dans la vie de St. Germain, Evêque de Paris, en aſſurant que ce ſaint Prélat y redonna la vue à une vieille femme aveugle en paſſant par Taſſilly, que les Bollandiſtes & M. de Valois ont mal appellé Taillac. On ne connoît point de lieu de ce nom en Normandie, & l'uſage n'y eſt pas de terminer en *iac*, mais en *y* les noms de lieux latins qui ſont terminés en *iacum*: ainſi on y a fait de *Taſſiliacum*, Taſſilly; de *Torîniacum*, Thorigny; d'*Albiniacum*, Aubigny; & il faut paſſer la Loire, & aller vers le ſud, pour trouver de ces terminaiſons en *iac*. Ce Taſſilly eſt une paroiſſe à deux lieues de Falaiſe, & à dix d'Hiemes; ce qui prouve encore que le Hiémois étoit dès-lors fort étendu. Il ſe prenoit quelquefois pour la principale partie, & il eſt employé en ce ſens dans les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 853. où il eſt joint au pays de Séez & au Corbonnois, qui eſt le pays de Mortagne, *Oximilum*, *Sagilum*, *Corbonilum*. Du reſte, ce pays d'Hiémois n'eſt pas des meilleurs de la province, quoiqu'il y ait de bons cantons où il fait bon vivre.

HIENCOURT *le Grand*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. S. O. de Peronne.

HIENCOURT *le Petit*, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Peronne. On y compte 23. feux. Ce village eſt à une demi-lieue S. S. E. du grand-Hiencourt.

HIENVILLE, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Couraye. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Siene, où il y a un beau pont juſqu'où monte le flux de la mer, à une lieue S. S. O. de Coûtances.

HIERES, *Olbia*, *Areæ*, ville, chef-lieu d'une ſénéchauſſée & d'une viguerie de ſon nom, avec une égliſe collégiale, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, & pluſieurs autres maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, ſçavoir, des Cordeliers, des Récollets, des Clariſſes, un college régenté par les Prêtres de l'Oratoire, &c. en Provence, dioceſe de Toulon, parlement & intendance d'Aix. On y compte 50. feux de cadaſtre. Cette ville eſt ſituée ſur le penchant d'une colline, en emphitéatre, au midi déclinant vers le levant, dans une contrée délicieuſe & où il regne une eſpece de printemps continuel, à quelque diſtance N. O. de la mer, à 3. l. & tiers E. de Toulon, 6. & demie S. S. E. de Brignolle, 10. & demie S. O. de Fréjuls, & 14. S. E. d'Aix. Long. 23. 48. 11. lat. 43. 7. 23. Elle députe aux états & aux aſſemblées générales de la province. Ses armes ſont d'azur à un château ſommé de trois tours d'argent, accompagné en pointe de trois beſans de même, deux & un. L'égliſe collégiale, qui eſt auſſi paroiſſiale, eſt ſous le titre de St. Paul. Son chapitre eſt compoſé de ſix Chanoines, de quatre Bénéficiers, d'un Prévôt & de deux Vicaires. L'abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux avoit été fondée en 1241. à quelque diſtance de la ville d'Hieres, & elle y fut transférée en 1406. à cauſe des guerres. Le revenu de cette maiſon ſe monte à 6. mille livres ou environ.

Ou

Digitized by Google

On croit assez généralement que la ville dont il s'agit, est l'*Olbia* de Strabon, de Mela & de Ptolomée ; ce qui suffiroit pour prouver son ancienneté. Voyez *Olbia*. Elle fut nommée *Areæ*, peut-être à cause des salines qui sont auprès. D'*Areæ* on fit *Eres* & ensuite *Hieres*. Guillaume de Nangis la nomma *Ahires*, lorsqu'il dit que St. Louis, & les François qui l'avoient accompagné en Syrie, revenant de cette expédition, aborderent *ad portum qui dicitur* d'Ahires *in terrâ Provinciæ*. On assure qu'il y avoit autrefois à Hieres un port de mer fort considérable, où s'embarquoient ordinairement les pélerins qui faisoient le voyage de la Terre-Sainte ; & l'on ajoute que la mer s'étant retirée à plus de deux mille pas, le port s'est comblé. Mais nous ne trouvons rien sur quoi puisse se fonder cette opinion. D'ailleurs la situation de la ville d'Hieres en un lieu assez élevé, n'autorise nullement à croire que la mer auroit pénétré jusqu'à cet endroit ; on peut même en inferer le contraire. Qu'il se soit fait des embarquements à la rade d'Hieres, cela ne suppose pas l'existence d'un port : les embarquements sont encore actuellement très-fréquens à cette rade, & les bâtiments pressés par le mauvais temps, y trouvent une retraite très-sûre, quand ils ne peuvent gagner le port de Toulon.

Autrefois l'air n'étoit rien moins que sain à Hieres. Il s'élevoit, sur-tout en été, d'un grand étang qui n'en est pas éloigné, des exhalaisons qui occasionnoient beaucoup de maladies ; mais depuis un siecle ou environ, cet étang s'étant fait un canal pour communiquer à la mer, l'air en est devenu beaucoup meilleur.

La seigneurie d'Hieres a long-temps servi d'appanage à des puînés des Vicomtes de Marseille de la maison de Fos. Ce fut Geoffroi II. du nom, Vicomte de Marseille, qui en 1140. donna Hieres à Pons de Fos son puîné. La postérité de ce Pons en jouit jusqu'à l'an 1357. Charles de France, Duc d'Anjou, du Maine, &c. & frere du Roi St. Louis, n'eut pas plutôt épousé Béatrix, fille & héritiere de Raymond-Berenger, dernier Comte de Provence, de la maison de Barcelonne, qu'il prit possession des comtés de Provence & de Forcalquier, & reçut l'hommage & les serments de ses vassaux : ce Prince ne voulut souffrir en Provence d'autres Souverains que lui, & les soumit tous les uns après les autres, en commençant par les plus puissans. Roger de Fos & Bertrand, son frere, Seigneurs d'Hieres, furent ceux en qui il trouva, contre son attente, plus de résistance. Charles fut obligé de lever des troupes, & d'assiéger la ville & le château d'Hieres ; les deux freres soutinrent ce siege pendant cinq mois ; étant enfin réduits à de grandes extrémités, ils écouterent le conseil de leurs parents & de leurs amis, qui leur représenterent la puissance du Comte, & le peu d'espérance qu'ils avoient d'être secourus : cela les détermina à un accommodement qui fut conclu le 15. Octobre 1257. & par lequel Roger, Bertrand & Mabile de Fos, freres & sœur, remirent au Comte de Provence la ville d'Hieres, son territoire, ses isles, droits, jurisdictions, pêches, & généralement toutes les appartenances & dépendances, &c. De son côté, le Comte de Provence promit de leur donner des terres en toute justice, jusqu'à la valeur de *mille sols royaux* ; & en exécution de ce traité, ledit Comte donna aux deux freres & à leur sœur, les terres de Bormes, la Molle, Couloubrieres, la Verne, Cavallerie, Pierrefeu, le Canet & autres.

Au sommet de la colline, sur le penchant de laquelle est bâtie la ville d'Hieres, on voit encore des restes d'un vieux château, qu'on dit avoir été un des plus forts des siecles passés. Dans les anciens titres il est qualifié *Nobile Castrum*. C'est une vision de croire que ce château, ainsi que la ville, ait été bâti par *Olbius*, fils de Romulus, puisqu'il est prouvé par *Gaufredi*, & par tous les autres Historiens de Provence, que les villes d'*Hieres*, de *Nice*, d'*Antibes* & de *Toulon* sont des établissements faits par les Marseillois, après qu'ils se furent eux-mêmes assurés d'une espece de supériorité sur les pays voisins de celui qu'ils s'étoient d'abord soumis.

On remarque dans cette ville une ancienne tour, qu'on dit avoir appartenu aux Templiers, au bas de laquelle est une chapelle voûtée, & au-dessus une longue & magnifique terrasse, où l'on monte par un escalier pratiqué dans l'épaisseur des murs, qui sont d'une structure si admirable qu'ils semblent n'être faits que d'une seule pierre.

De la ville d'Hieres, on découvre non-seulement la mer, quoiqu'elle en soit éloignée de trois quarts de lieue ou environ, mais encore toute la plaine de son territoire, qui s'étend à une lieue de chaque côté de la ville. Il est arrosé par un canal dérivé de la riviere de Souliers ou de *Gapeau* (voyez Gapeau). Il est rempli en partie de jardins fruitiers & potagers, entourés de murailles d'une grande étendue, & dans lesquels sont des forêts d'orangers & de citroniers de toutes les especes. Quelques-uns de ces jardins ont produit à leurs propriétaires jusqu'à 40. mille liv. par an ; mais, année commune, ils rapportent tous ensemble au moins 150. mille livres ; c'est aussi tout le commerce que cette ville fait, si l'on excepte une certaine quantité d'huile d'olives & de vins.

Elle est la patrie d'un des plus éloquens & des plus sçavans Prédicateurs que la France ait produits. C'est de *Jean-Baptiste Massillon* que nous voulons parler. Il y naquit le 24. Juin 1663. de François *Massillon*, Notaire, & d'Anne *Marin* sa femme. L'esprit & la sagesse se manifesterent en lui de très-bonne heure. Il fit ses études classiques au college des Prêtres de l'Oratoire à Marseille, & entra dans cette congrégation à Aix le 10. Octobre 1681. Il y cultiva avec grand succès l'esprit qu'il y avoit apporté, soit en y enseignant les belles-lettres & les sciences, soit en y étudiant à fond l'écriture-sainte & la morale-chrétienne. Le Pere de la Tour ne fut pas plutôt élu Général de la congrégation de l'Oratoire, qu'il fit venir le Pere Massillon à Paris, en 1696. pour l'employer dans le séminaire de Saint-Magloire, en qualité de troisieme Directeur. Quoiqu'il n'eût pas l'éloquence extérieure de la chaire, il possédoit d'ailleurs de si grands trésors de doctrine, que ses Supérieurs crurent qu'il réussiroit dans la prédication, & ils ne se trompérent point. Il réussit d'autant mieux dans ce saint ministere, que les Auditeurs n'avoient point à se défendre de l'illusion que leur auroit pu faire l'action de l'Orateur. Il mérita les applaudissements de Paris, & puis les suffrages de la cour & du Roi Louis XIV. devant lequel il prêcha plusieurs avents & plusieurs carêmes. Après avoir entendu son premier avent, Louis XIV. lui dit : « Mon Pere, j'ai entendu plusieurs grands » Orateurs dans ma chaire, j'en ai été fort content : » pour vous, toutes les fois que je vous ai entendu, » j'ai été très-mécontent de moi-même ». Le Duc d'Orléans, Régent du royaume, voulant donner au Pere Massillon des marques solides de son estime, le nomma en 1717. à l'évêché de Clermont en Auvergne, où il mourut le 28. Septembre 1742. à 79. ans. Il avoit été reçu de l'académie Françoise en 1719. Ses sermons & ses autres ouvrages furent imprimés à Paris en 1745. & 1746. en 14. vol. *in*-12. Ils ont depuis été réimprimés plusieurs fois, & toujours parfaitement bien reçus du public. On y trouve un avent & un carême complet, le *Petit-Carême* qu'il prêcha devant le Roi en 1718. plusieurs oraisons fune-

nebres, des discours & des panégyriques, des conférences ecclésiastiques, &c.

A une lieue S. E. de la ville d'Hieres, sont de très-belles salines, où l'on fait annuellement une très-grande quantité de sel. Ces salines appartiennent à divers particuliers, qui en font toute la dépense. Le Roi leur paye le sel sur le pied convenu, qui a souvent été à raison de deux sols six deniers par minot. *Voyez* l'article des *Gabelles* dans ce tome troisieme.

Considérée comme district particulier de la province de Provence, la viguerie d'Hieres est bornée au N. par celles de Brignolle & de Draguignan, au S. par la Méditerranée, à l'E. encore par la viguerie de Draguignan, & à l'O. par celle de Toulon. On y compte 12. paroisses ou communautés affoungées, qui contiennent ensemble 138. feux deux tiers un seizieme & un vingtieme de feu de cadastre. C'est un pays montagneux & pierreux, & cependant des plus agréables. On y recueille peu de bled, mais assez d'huile, de vin & d'autres fruits, tous excellens. Il y a aussi des jardins, principalement dans le territoire de la ville chef-lieu, où l'on cueille des pois verts dans toutes les saisons de l'année. La riviere de Gapeau & plusieurs ruisseaux arrosent ce district.

DÉNOMBREMENT DE LA VIGUERIE D'HIERES.

Communautés.	*Feux.*
Belgencier	3 1/2
Bormes	4
Bregançon	0 1/12
Carnoules	7
Couloubrieres	6 1/2
Cuers, *ville*	22 1/2
Forcalquieret & sa Baronnie	4
HIERES, *ville*	50
Pierrefeu	3 1/2
Puget (le)	7
Soulliers, *ville*	31
Vergne (la)	0 1/2
12 *Commun.*	*Total* 138. f. 1/12 1/22

La rade d'Hieres est une des plus grandes & des plus sûres de la Méditerranée. Elle a plus de quinze milles de largeur sur vingt-cinq milles de longueur. De mémoire d'homme on n'y a jamais vu aucun naufrage. Les vaisseaux y sont en toute sûreté, & c'est-là où ceux du Roi vont ordinairement mouiller en sortant de la rade de Toulon. Le Comte de Toulouse, Amiral de France, y mouilla avec l'escadre qu'il commandoit, lorsqu'en 1702. il alla visiter les côtes de Sicile. Ce Prince sortit de cette rade par la passe du levant. Avant la pénultieme guerre, & jusqu'au combat du 22. Février 1744. livré à la hauteur de Toulon, entre les escadres d'Angleterre, de France & d'Espagne, la premiere de ces trois escadres avoit fait un assez long séjour à la rade d'Hieres. Nous avons eu occasion de parler à des Officiers Anglois qui avoient été employés sur cette escadre, & qui ne pouvoient se lasser d'exalter la beauté du pays & du climat d'Hieres. Feu M. le Duc d'Elbœuf en avoit été également enchanté, puisqu'il avoit commencé d'y faire bâtir un palais où il se proposoit de passer les hivers.

Entrons dans quelques détails sur la rade & les isles d'Hieres. Ces détails deviennent d'autant plus nécessaires, que les côtes de France n'offrent nulle part une situation si intéressante à tous égards.

A treize milles (maritimes) vers l'E. S. E. du cap Sepet, qui termine la rade de Toulon au S. & S. O. & à 6. milles au sud de la calanque de Bonne-Grace, fort connue par la maison de la madrague où se fait la pêche du thon, est le cap d'Escampe-Bariou. Entre la calanque & ce cap sont un grand enfoncement & une terre fort basse, bordée de sable, avec un grand étang au milieu (c'est l'étang de *Gients*), au travers duquel on découvre les vaisseaux qui sont mouillés dans la baye d'Hieres; car cette rade peut être également appellée une baye.

A la pointe du N. d'Escampe-Bariou sont trois ou quatre gros écueils, & quelques autres petits, qui sont à un mille & demi au large, & qu'on appelle les Fornigues: on peut passer entre les deux qui sont le plus au large. Du côté du N. E. du plus gros de ces écueils, qu'on appelle le Vedeou ou le Veau, on peut mouiller avec des galeres, proche de la côte d'Escampe-Bariou, par 5. 6. à 7. brasses d'eau. On y seroit à couvert des vents du large par le moyen de ces écueils; mais on y tient ordinairement une madrague pendant l'été.

Le cap d'*Escampe-Bariou* est une grosse pointe, fort escarpée du côté du sud: elle paroît de loin isolée, en venant du côté de l'est ou de l'ouest, à cause du terrein bas qui est du côté du nord. Au haut de ce cap sont plusieurs arbres, & une maison qui ressemble assez à un château, ayant une petite tour auprès. On n'approchera de cette pointe qu'à discrétion, à cause de quelques écueils qui sont aux environs, & d'une grosse mer qui y regne assez habituellement.

De la pointe d'Escampe-Bariou à la pointe des Badines, il y a environ six milles; & presque à mi-chemin est une petite isle de figure ronde ou à-peu-près, & qu'on appelle *Ribaudas* ou *Ribadeaux*. Entre cette isle & la côte d'Escampe-Bariou, il y a une autre isle encore plus petite, éloignée de 200. toises ou environ de celle de Ribaudas. On peut passer entre ces isles avec des galeres, en observant de passer par le milieu où il y a de trois à quatre brasses d'eau. On voit aisément le fond en passant. Mais on ne sçauroit passer entre la plus petite de ces isles & la terre qu'avec des bateaux. On peut ranger à discrétion l'isle Ribaudas d'un côté & d'autre, excepté la pointe du S. O. à cause de quelques rochers qui sont auprès.

Le golfe ou la baye d'Hieres est formée par deux longues pointes, dont celle de l'ouest s'appelle, la pointe des Badines; & celle de l'est, le cap de Benat. Il y a entre les deux un grand enfoncement bordé de plages; & au-dehors de ces pointes, sont quatre isles qui renferment cet espace & cette baye; ce qui fait qu'il y a en même temps plusieurs bons mouillages. Ces quatre isles, connues sous le nom d'*Isles d'Hieres* ou *Isles d'Or*, sont celles de *Porquerolles*, *Bagneaux*, *Porto-Cros*, & de *Levant* ou de *Titan*.

L'isle de *Porquerolles* est la premiere du côté de l'ouest, & c'est la plus considérable, tant pour ses fortifications, que parce qu'elle est plus habitable que les autres: elle couvre aussi davantage des mers du large, les rades dont nous allons parler. La pointe de l'O. de cette isle, qu'on appelle ordinairement le *Langoustier*, n'est distante de l'isle de Ribaudas, dont il a été fait mention, que d'un quart de lieue ou environ. On passe ordinairement entre ces deux isles avec des vaisseaux & des galeres, y ayant 8. 10. à 12. brasses d'eau: c'est ce qu'on appelle communément, par rapport aux galeres, la grande-passe, & pour les vaisseaux la petite, à cause qu'il y en a une autre dont il sera parlé ci-après. Cette pointe, qui est fort basse, forme une presqu'isle qui effectivement paroit telle de loin; on y a bâti quelques petites fortifications, & un peu plus haut une tour ronde avec deux ou trois maisons auprès. Proche de cette pointe, il y a de part & d'autre quelques rochers, sur lesquels il reste fort peu d'eau. Mais on

Digitized by Google

peut passer à mi-canal avec les vaisseaux du Roi sans nulle crainte. Cette isle, au-reste, a environ deux lieues de longueur sur mille à douze cents toises de largeur. Elle est assez haute en certains endroits, principalement vers l'extrémité de l'est. Il y a un petit fort vers le milieu du côté du nord, avec une tour au milieu du fort. Du côté de l'est, il y a un autre petit fort sur une pointe, & entre les deux est un enfoncement avec quelques plages de sable, où les vaisseaux & les galeres peuvent mouiller par 6. à 7. brasses d'eau, fond d'herbe & de sable. On y est à couvert de tous les vents du large; mais il ne faut pas s'y laisser surprendre par les vents de terre. A la pointe du N. E. de l'isle, il y a deux gros écueils hors de l'eau, & deux autres à celle du sud.

L'isle de *Bagneaux* ou de *Bagueaux* est à cinq ou six milles à l'E. de celle de Porquerolles. Cette isle est de moyenne hauteur & inhabitée. Elle a environ mille toises de longueur sur 3. ou 400. de largeur. C'est la plus petite & la plus basse de toutes les isles d'Hieres. On la peut ranger de tous côtés, excepté à la pointe du N. E. où tout proche il y a une seche à une longueur de cable. La grande-passe où passent ordinairement tous les vaisseaux du Roi & autres, est l'intervalle qui se trouve entre l'isle de Porquerolles & celle de Bagneaux. Il n'y a à ce passage absolument rien à craindre.

L'isle de *Porto-Cros* est située tout proche de celle de Bagneaux, & c'est la plus haute de toutes. Elle est d'une figure à-peu-près triangulaire. Sa plus grande largeur est d'une lieue ou environ. Du côté de l'isle de Bagneaux est un petit enfoncement qu'on appelle Porto-Cros, où peuvent mouiller fix ou huit galeres, mais fort pressées; il y a de trois à quatre brasses d'eau suivant les endroits. Le vent de N. O. est le traversier de ce mouillage. Il faut s'approcher du côté de la droite en entrant, où il y a le plus d'eau, ayant la poupe dans le fond de l'anse, & une bonne ancre vers le N. O. avec des amarres à terre. L'isle dont il s'agit, est fort haute & remplie de brusc-ages. A la pointe du N. O. de l'entrée du port, est une petite forteresse, & au-dessus un fort à étoile avec une tour au milieu. Au fond de l'anse, est un grand jardin, où l'on peut faire de l'eau. A la pointe où est le château, il y a quelques sequanes qu'il faut éviter, quoiqu'ils ne soient pas éloignés. On peut aussi en cas de nécessité, mouiller entre ces deux isles, proche de celle de Bagneaux, par 15. à 16. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, ayant une amarre à terre pour être à couvert des vents d'O. & N. O. qui sont les traversiers de Porto-Cros. On peut passer librement avec toutes sortes de bâtiments entre ces deux isles, puisqu'il y a plus de 20. brasses d'eau. De l'autre côté du château, vers le N. E. est un gros rocher, derriere lequel il y a un peu d'enfoncement avec une petite plage de sable, où dans un besoin on pourroit mouiller avec deux galeres, à 4. ou 5. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux: il n'y a que le vent de N. O. qui y donne, & il y a une source d'assez bonne eau. Du côté de l'E. de Porto-Cros est un grand enfoncement qu'on appelle *Portmaye*, où l'on peut mouiller avec des galeres, principalement du côté du N. proche de terre, où il y a de trois à quatre brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, & de dix à douze par le milieu, même fond: il n'y a à craindre que le vent de N. E. qui y donne à plein. On voit sur la pointe de la gauche, en entrant à Portmaye, une vieille tour ruinée qui en donne la connoissance; & au fond de la plage est une petite source d'eau.

Entre l'isle de Porto-Cros & celle du *Levant*, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue ou environ, il y a une roche sous l'eau, presque dans le milieu du passage, ainsi il seroit imprudent d'y passer, à moins que d'en avoir une grande pratique. Il y a aussi directement par le milieu de cette isle, du côté du sud, un petit islot, à deux longueurs de cable de l'isle; & entre-deux, il y a fix brasses d'eau.

L'isle de *Levant* ou de *Titan* est la derniere, la plus orientale & la plus grande des isles d'Hieres, quoiqu'elle n'ait gueres que 4. ou 5000. toises de longueur, sur une largeur moindre de plus de moitié. Elle est inhabitée & n'a point de mouillages aux environs, excepté quelques petits abris du côté du S. pour quelques brigantins, qui effectivement s'y réfugient quelquefois. A la pointe de l'E. de cette isle, il y a quelques écueils hors de l'eau & sous l'eau, dont un entr'autres fort au large, & qui paroît comme un bateau: on l'appelle l'*Eguinade*; il est éloigné de l'isle d'un mille ou environ, & en dehors de cet écueil vers l'E. sont quelques roches, où la mer brise quand elle est agitée. L'isle de Levant, au reste, est à deux lieues S. E. de la terre-ferme.

La *Pointe des Badines* est à trois milles ou environ de l'isle Ribaudas, ainsi qu'il a déjà été remarqué. Cette pointe fait le commencement de la baye d'Hieres; elle est de moyenne hauteur, & au bout, tout proche de terre, est un écueil. On peut cependant mouiller du côté du N. à demi-portée de canon, vis-à-vis d'une plage, par 5. à 6. brasses d'eau, fond de sable. Ce mouillage est propre pour les vents de S. S. O. & O. mais il ne faut pas s'y laisser surprendre des vents d'E. En pareil cas, il faudroit aller mouiller à Gapeau.

A dix milles ou environ au N. E. de la pointe des Badines, est un grand magasin, qui paroît de loin comme un château: on l'appelle *Gapeau* ou *Capeau*: il est situé fur le bord de la mer, assez proche d'une petite riviere de son nom, où l'on fait de l'eau. Les galeres mouillent ordinairement devant le magasin à la pointe de sable de canon de terre, par 4. à 5. brasses d'eau, fond d'herbe vaseux, où les ancres tiennent bien. Du côté de l'E. de ce magasin, il y a de grandes salines, & plusieurs monceaux de sel qu'on appelle vaches. Le vrai mouillage est entre le magasin & les vaches de sel. Les vaisseaux du Roi & autres mouillent vis-à-vis du magasin, à une lieue de terre, pour être plus en état d'appareiller. On voit de ce mouillage la ville d'Hieres sur la hauteur, à une lieue ou environ O. N. O. de Gapeau.

Depuis la pointe des Badines jusqu'à celle d'*Argentier*, la côte est basse, bordée de sables & marécages. Les vents qui incommodent le plus dans cette rade de Gapeau, sont le S. E. le S. & le S. O. qui y causent une grosse mer. Le N. O. y est aussi quelquefois fort rude.

Environ à neuf ou dix milles à l'E. & quart de S. E. du magasin de Gapeau, est une petite isle ronde sur laquelle est un ancien château qu'on appelle Bregançon; & à trois milles ou environ N. N. O. de Bregançon, & au bout de la plage de Gapeau, est une grosse pointe qu'on appelle *Argentier*. Du côté de l'E. de cette pointe, entre deux autres pointes, moins saillantes, est une petite anse de sable, devant laquelle on peut mouiller avec des galeres, par 3. 4. à 5. brasses d'eau, dans une nécessité. On pourroit aussi mouiller en pareil cas, entre cette pointe & l'isle de Bregançon, vis-à-vis d'une autre plage qu'on appelle l'*Eoube*; mais on ne peut passer à terre de l'isle de Bregançon qu'avec des bateaux.

A deux mille vers l'E. de Bregançon, est la pointe du *Cap de Benat*, qui fait l'extrémité orientale de la baye d'Hieres. Cette pointe est fort haute & escarpée de tous côtés: il faut prendre garde de ne pas en approcher de trop près, à cause d'une seche qui en est à une longueur de cable. A la pointe de l'E. il y a un gros écueil & quelques roches aux environs,

Digitized by Google

qui ſont preſque à fleur d'eau & fort proche. On ne peut paſſer entre-deux qu'avec des bateaux. Tout proche de cet écueil, du côté du N. eſt une petite calanque où l'on peut, dans une néceſſité, mouiller avec cinq ou ſix galeres, avec le vent d'O. & N. O. ayant des amarres à terre : il y a depuis ſix juſqu'à neuf braſſes d'eau, fond d'herbe vaſeux.

Depuis le cap Benat juſqu'à la pointe des Badines, la diſtance eſt de dix milles.

L'iſle de Porquerolles eſt à 3. l. & demie S. S. E. de la ville d'Hieres ; Porto-Cros à 4. l. S. E. & le Titan à 5. l. & tiers S. E. de la ville d'Hieres. La premiere, l'iſle de *Porquerolles* ou Porqueyrolles, eſt ainſi nommée à cauſe de la quantité de ſangliers qui y paſſent à la nage de la terre-ferme, pour aller manger le gland des chênes verds qui s'y trouvent en grand nombre. La ſeconde a le nom de *Porto-Cros*, à cauſe de ſon port qui eſt fort profond, & qu'en langue provençale on appelle un *Cros*. On donne à la troiſieme le nom de *Titan* ou de *Levant*, à cauſe qu'elle eſt à l'orient des deux autres.

Il y a eu anciennement un monaſtere dans l'iſle de Porquerolles. Il étoit appellé *Monaſterium Arearum*. Ce monaſtere fut ſaccagé & détruit pluſieurs fois par les Sarrafins. Les Moines de Cîteaux s'y établirent dans le douzieme ſiecle ; mais ils furent enlevés par les Barbares. Des Chanoines réguliers s'y étant auſſi établis vers l'an 1200. eurent le même ſort que les Moines, & depuis ce temps, il n'y a eu ni Moines ni Religieux qui aient voulu courir le même riſque.

Il n'eſt pas douteux que les iſles d'Hieres ne ſoient du nombre des *Stœchades*, dont Pline, Ptolomée & d'autres anciens Ecrivains ont fait mention. Voyez *Stœchades*. Elles furent auſſi appellées les *Iſles d'Or*, à cauſe de la beauté & de la quantité d'oranges que produit le terroir des environs, & qu'on nomme en latin *Mala aurea*.

Depuis que la Provence eſt unie à la Couronne, les iſles d'Hieres ont été deux fois érigées en marquiſat, l'an 1531. & l'an 1549. La premiere fois par François I. en faveur de *Bertrand d'Ornezan*, Baron de St. Blancard ; & la ſeconde par le Roi Henri II. en faveur de Chriſtophe, Comte de *Roquendolf* & de *Gundetroff*, Baron de Molembourg, Seigneur de Condé & de Revaix, Grand-Maître héréditaire d'Autriche, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi ; en reconnoiſſance de ce qu'il avoit laiſſé les grandes terres qu'il tenoit dans la Germanie & pays circonvoiſins, pour venir ſervir Sa Majeſté, qui lui donna les iſles de *Bagneaux*, de *Porte-Cros* & de *Levant*, communément appellées les iſles d'Hieres, leſquelles étoient déſertes & ſervoient de retraite aux Pyrates & aux ennemis de l'état pour attendre les navires des Marchands & les enlever. Le Roi décore ces iſles du nom d'*Iſles d'Or*, & lui permet d'en diſpoſer en faveur de toutes perſonnes, pourvu qu'elles ſoient regnicoles, ſous la redevance annuelle de dix mailles d'or, &, à chaque mutation de Seigneur, d'un faucon portant ſonnettes d'or & vermeilles, aux armes de France, & avec le chaperon de ſoie, & au bas des longes, les armes du Marquis de ces iſles, auxquelles armes Sa Majeſté a joute un écuſſon ſur le tout d'azur chargé de ſept fleurs-de-lys d'argent, poſées 3. 3. & une qu'il portera du marquiſat, à la charge de conſtruire telles forteresſes qu'il aviſera pour la garde de ces iſles & pour la défenſe du pays de Provence, avec exemption d'impoſitions, de tailles, de fouages & de toutes autres charges quelconques pour les habitants, avec permiſſion de recevoir tous criminels, excepté les prévenus de crimes de leze-Majeſté & autres crimes énormes énoncés dans ces lettres. Et enſin avec droit de lever gabelle ſur les navires étrangers, déchargeans marchandiſes dans ces iſles. Les lettres de la premiere érection avoient été données aux mêmes conditions. Ce marquiſat fut depuis acquis par Gaſpard *Coſſet*, qui en inſtitua héritier ſon neveu Jean-Baptiſte Coſſet, créé Marquis de Marignane. *V.* Marignane.

N'oublions pas, au reſte, de remarquer que les iſles d'Hieres ne ſont rien moins que fertiles en denrées néceſſaires à la vie ; mais elles le ſont en fruits délicieux, & en plantes médicinales des plus recherchées.

HIERES ou Yeres, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de ſon nom, à un quart de lieue E. S. E. de Crône, à deux tiers de lieue S. E. de Villeneuve-St.-Georges & de la Seine, & à 3. l. & quart S. E. de Paris. Il y a auprès une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, & ſous le titre de la Ste. Vierge. Elle a été fondée du temps d'Etienne, Evêque de Paris, vers l'an 1122. par Euſtachie, Comteſſe d'Eſtampes & de Corbeil, ſœur de Louis le Gros. Son revenu eſt de 10. ou 12. mille livres. Le monaſtere des *Camaldules* de Grosbois n'eſt pas éloigné de cette abbaye.

La petite riviere d'Hieres naît dans les bois, à quelque diſtance de l'abbaye de Chaumes. Elle coule à l'occident ; paſſe à quelque diſtance S. de Brie-Comte-Robert, & ſe jette dans la Seine à Villeneuve-St.-Georges. Son cours n'eſt que de ſix ou ſept lieues.

HIERES ou Hiers, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. quarts un huitieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & un feu 3. quarts un ſixieme & un ſeizieme de feu pour les biens taillables.

HIERMONT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Dourlens.

HIERS, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les marais, à quelque diſtance S. de Brouage, à une demi-lieue N. E. de Marennes, & à 6. l. O. N. O. de Saintes.

HIESSE, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 1. l. de la rive gauche de la Vienne, & 10. & demie N. E. d'Angoulême.

HIESVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Carentan, ſergenterie de Ste. Marie-du-Mont. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. de Carentan.

HIEVILLE, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de St. Pierre-ſur-Dive. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Dive & de St. Pierre, à 4. l. N. E. de Falaiſe, & 5. S. O. de Lizieux.

HIEVRE *Magny*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué ſur le Doux, vis-à-vis de celui qui ſuit.

HIEVRE *Paroiſſe*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite du Doux, à 1. l. E. N. E. de Baume.

HIEUSET, fontaine d'eau minérale, en Languedoc. *Voyez* Languedoc.

HIGNY,

Digitized by Google

HIN

HIG

HIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Treves, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Longuyon. On y compte 44. feux. Ce village est à 5. quarts de lieue N. E. de Longuyon.

HIGUERES, terre & seigneurie, en Béarn, dans la sénéchaussée de Morlas, an diocese de Lescar. Elle est possédée à titre de baronnie, par un cadet de la maison de *Belzunce*.

HIL

HILLEWALSCAPPEL, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y compte 86. feux, y compris ceux de la Vierscaire de Steinvorde. Cette paroisse est située en pays de pâturages & de grains.

HILLIERE (la), dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese de Lombès, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de Samathan. On y compte 32. bellugues de feu. Ce village est situé au confluent de deux petites rivieres, à une lieue E. de Lombès.

HILLION, en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On y compte 76. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur l'Océan, au fond d'une anse, à 1. l. S. E. de St. Brieux.

HIM

HIMLING, dans le pays Messin, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juristiction, subdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 4. feux. Ce village à 3. l. N. de Thionville.

HIMMELING, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juristiction & recette de Vic, subdélégation de Saarebourg. On y compte 27. feux. Ce village est situé en pays montagneux.

HIMMERSTROFF, dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On n'y compte que 3. feux. Ce village est à quelque distance de la Nied.

HIMONT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 11. feux. Ce village est à trois quarts de lieue S. de Mirecourt.

HIMSTROFF, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 19. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

HIN

HINCANGE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juristiction & recette de Vic, subdélégation de Saarlouis. On y compte 19. feux. Ce village est situé sur la Nied, à 5. l. N. E. de Metz. On a découvert dans son district une carriere de pierres rouges, bonnes pour tailler, & dont il se fait quelque commerce dans le pays.

HINCHEVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On y compte un feu privilégié & 41. feux taillables. Cette paroisse est située sur la riviere de Bresche, à une lieue & tiers S. E. de la ville d'Eu.

HINCOURT, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely,

sergenterie de Gournay. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 20. feux taillables.

HINCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On n'y compte que 8. feux. Ce village est à 2. l. N. N. O. de Lunéville.

HINDISHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Dachstein. On y compte 110. feux. Cette paroisse à 2. l. S. O. de Strasbourg.

HINDLINGHEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 21. feux. Ce village est à 2. l. S. O. d'Altkirck.

HINGES & Hingettes, en Artois, diocese de St. Omer, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Bethune. On y compte 81. feux & 402. personnes. La paroisse d'Hinges est à une demi-lieue N. N. O. de Bethune, à un quart de lieue S. O. d'Hingettes.

HINGLÉ (le), en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte un feu deux tiers & un quart de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages.

HINGUEZANGE, village, chef-lieu d'une terre considérable, érigée en comté, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juristiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 58. feux. Ce village est situé sur une hauteur, au pied de laquelle coule un ruisseau, à 2. l. & tiers N. N. E. de Dieuze, & 8. & tiers E. S. E. de Metz. Il y a dans son district plusieurs étangs fort poissonneux.

HINNACOURT ou Hincourt, en Picardie, diocese & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 26. feux. Cette paroisse est à 5. l. N. E. de Noyon, & 1. & demie N. O. de la Fere.

HINSBOURG, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, district de la principauté de la Petite-Pierre. On n'y compte que 6. feux. Ce village est à 4. l. & demie N. de Saverne.

HINX & St. André, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte 100. feux. Ce sont deux villages distincts, éloignés l'un de l'autre d'un quart de lieue, & qui ne forment qu'une seule & même communauté. Hinx est situé à quelque distance de la rive gauche du Lous, à une lieue & deux tiers E. N. E. de Dax.

HINX ou St. Martin de Hinx, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte 182. feux. Ce village est situé sur la rive gauche de l'Adour, que l'on passe en cet endroit au moyen d'un bacq, à une lieue N. E. de Dax.

HIR

HIREL, en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 12. feux & un quart de feu. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en toute sorte de grains.

HIRSENGUEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 99. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. S. O. d'Altkirck.

HIRSON, ville, en Picardie, élection de Guise, intendance de Soissons. *Voyez* Herisson.

HIRTZFELDEN, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & inten-

Digitized by Google

dance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 35. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart S. S. E. de Colmar.

HIRY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie de la rive droite de la Loire, & autant O. S. O. de Luzy. Son terroir eſt aſſez plain & uni. Il produit du ſeigle & de l'avoine, mais peu de froment. Les pâturages y ſont bons, mais point ſuffiſans pour la nourriture des beſtiaux. Il y a quelques vignobles & des bois taillis. La cure ne vaut que 200. livres, mais le Curé jouit en outre d'un canonicat, ce qui lui fait environ 350. livres de rente. Le jour de la fête, qui eſt la St. Martin d'hiver, le Curé a le droit d'officier avec une croſſe & de chaſſer à l'oiſeau.

H I S

HIS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe, & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 29. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de l'Adour, à 2. l. & quart S. S. E. de Tarbes.

H I T

HITE (la), dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 16. feux. Ce village eſt ſitué à une lieue & demie de la rive gauche de l'Adour, & 3. S. S. O. de Tarbes.

HITTE (la), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance, élection & collecte d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte 56. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Ce village à 3. l. E. S. E. d'Auſch.

HITTE (la), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch, collecte de Riviere-Baſſe. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue O. de l'abbaye de la Réoule, & à 10. l. S. O. d'Auſch.

HITTENDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Mottern & de Soor, à 2. l. O. de Haguenau.

HITTERE (la), dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, châtellenie d'Aurignac. On y compte un feu 3. bellugues & une demi-bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la Garonne, en pays aſſez abondant.

H I V

HIVERNAUD, dans la Marche, dioceſe & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué en pays de menus grains & de pâturages.

H I X

HIX, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie de Cerdagne. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la frontiere d'Eſpagne.

H O B

HOBLINGEN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 8. feux. Ce village eſt à une lieue & deux tiers S. O. de Bouzonville.

H O C

HOCFELDEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau. On y compte 115. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Soor, à 3. l. S. O. de Haguenau, & 4. N. O. de Strasbourg.

HOCHINCOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers O. d'Abbeville. On l'appelle auſſi *Hochencourt*.

HOCHSTATT, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée très-fertile ſur la rive gauche de l'Ill, à 1. l. S. O. de Mulhauſen, & 1. & demie N. N. E. d'Altkirck.

HOCHSTETT, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. O. de Haguenau.

HOCHWARTH & St. Pierre-aux-Bois, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Willer. On y compte 29. feux. Hochwarth eſt à une lieue E. N. E. de Willer, & 6. S. O. de Strasbourg. Son terroir eſt montagneux & peu fertile.

HOCHWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, baronnie de Fleckenſtein. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 2. lieues & deux tiers N. N. E. de Haguenau.

HOCQUELUS, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à 3. l. & demie S. O. d'Abbeville.

HOCQUEMONT & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages.

HOCQUIGNY, en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de St. Paer. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues & quart S. de Coutances.

HOCQUINGHEN, en Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée mêlée de collines & de plaines.

H O D

HODELAINCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ornain, à une lieue O. N. O. de Gondrecourt.

HODENC *en Bray*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe, qui a le titre de baronnie, eſt à deux lieues & tiers

Digitized by Google

O. N. O. de Beauvais, & 2. S. S. E. de Gerberoy.

HODENC *l'Evêque*, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocefe & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & demie N. E. de Chaumont-en-Vexin, & 2. & quart S. S. E. de Beauvais.

HODENG, dans le Vexin-François, diocefe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 44. feux taillables. Ce village eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue O. S. O. de Magny, & à 2. lieues S. S. O. de Chaumont.

HODENG, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, fergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 72. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues N. E. de Lihons.

HODENG *en Bray* & *Hodeng-au-Boſc*, en Normandie, élection de Neufchâtel. *Voyez* Haudenc.

HODENGER, en Normandie, diocefe, parlement & intendance de Rouen, élection de Lihons, fergenterie de Buchy. On y compte un feu privilégié & 38. feux taillables. Cette paroiſſe à 3. l. & quart N. E. de Lihons.

HODIOMONT, dans le Verdunois, au pays Meſſin. *Voyez* Haudiomont.

H O E

HOEDIC & Houac. On appelle de ce nom deux petites iſles de la dépendance du gouvernement de Belle-Iſle, en Bretagne, diocefe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. La premiere eſt éloignée de Belle-Iſle de deux lieues & tiers vers l'E. N. E. & eſt à une lieue S. E. de celle d'Houac. Celle-ci a une lieue de longueur ſur une demi-lieue de largeur. Celle d'Hoedic eſt de moitié plus petite. Elles appartiennent l'une & l'autre à l'abbaye de St. Gildas de Rhuys, ſituée en terre-ferme, ſur la côte, à 2. lieues & deux tiers N. E. de l'iſle d'Houac, & 5. & tiers S. S. O. de Vannes. Les deux iſles, dont il eſt queſtion, ſont fortifiées l'une & l'autre d'une bonne tour munie de canons, & environnée d'un large foſſé, que défendent, en temps de guerre, des détachements de vingt hommes de la garniſon de Belle-Iſle, commandés par un Lieutenant. Les Anglois & les Hollandois, qui y débarquerent en 1696. tenterent inutilement de s'en rendre maîtres, & ils furent repouſſés. Ils ont été plus heureux dans la derniere guerre. *Voyez* Belle-Iſle. On n'a fortifié ces deux iſles, que pour empêcher qu'elles ne ſervent de retraite aux Corſaires ennemis, qui y deſcendoient autrefois pour faire de l'eau & des vivres. Elles ne produiſent que du froment, dont l'Abbé & les Moines de St. Gildas levent le quart: le reſte ſuffit à peine pour la ſubſiſtance des habitants. Il y a dans Houac cinquante hommes, & trente dans Hoedic, qui, dans une vie très-dure & très-pénible, conſervent encore la force & la vigueur des hommes des premiers ſiecles, étant bien conſtitués & preſque tous de très-grande taille. Ces habitants s'occupent à la pêche du congre & de la raye, & outre cela au commerce de la ſardine fraiche. Les premiers ont ſept chaloupes, & les derniers quatre, où ils ſe mettent fix à ſept hommes. Ils n'ont point de port dans ces iſles; auſſi ſont-ils dans l'uſage d'échouer leurs chaloupes, & de les haller hors de la portée des flots.

H O F

HOFF, dans le pays Meſſin, diocefe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 16. feux. Ce village n'eſt qu'à un quart de lieue de Saarebourg.

HOFFELIZE, dans le duché de Lorraine, diocefe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 40. feux. Ce village eſt ſitué dans une vallée, ſur une ruiſſeau qui va ſe jetter dans le Madon, à 2. lieues O. de Dompaire, 3. N. N. E. de Darney, & 2. S. S. O. de Mirecourt.

La terre & ſeigneurie de *Bainville*, unie à celle de *Valfroicourt*, dont elle eſt éloignée d'une bonne demi-lieue vers l'E. N. E. fut érigée en comté, ſous le nom de *Hoffelize*, par lettres du 16. Juin 1726. en faveur de Marc-Céſar de *Hoffelize*, Chambellan du Duc Léopold, en conſidération de ſa naiſſance, de ſes ſervices, & de ceux de ſes ancêtres. Regnant de Hoffelize, ſon ſeptieme ayeul, iſſu d'une ancienne maiſon du pays de Liege, vint, vers le milieu du quinzieme ſiecle, ſeconder Rodolphe, Comte de Linange & de Rechicourt, dans la guerre qu'il faiſoit à Conrad, Evêque de Metz. Il fut pourvu en 1456. du fief maſculin d'Oberſing pour lui & ſes deſcendans. Didier de Hoffelize, ſon fils, Capitaine de Marſal, fut pere de Didier II. du nom, Seigneur d'Oberſing & d'Ohéville, Gouverneur de Moyenvic, mort le 7. Janvier 1569. Barbe de *Guebonhouſe*, ſa femme, fut mere de Céſar de Hoffelize, Seigneur d'Oberſing, Ohéville & Burthecourt, qui épouſa le 5. Février 1569. Iſabeau de *Fournier*, Dame-vouée de la ville de Toul, mere de Pierre dont on parlera ci-après, & de Céſar de Hoffelize. Celui-ci fut Seigneur de Burthecourt, Ohéville & Arnoux, Gentilhomme de la chambre du Duc François, &c. Il épouſa, par contrat du 25. Novembre 1619. Sebaſtienne de *Marien*, laquelle étant veuve de lui, ſe remaria en 1645. à Jean-Jacques de *Montesquiou*, Seigneur de la Serre, Lieutenant au gouvernement de Nancy, veuf de Barbe de *Hoffelize*, ſa belle-ſœur. Elle étoit mere de Georges de Hoffelize, Seigneur de Burthecourt & Chambrey, qui épouſa 1°. par contrat du 15. Novembre 1648. Agnès d'*Anglure*, & en ſecondes noces Anne *Dietreman*. Il eut pour fils unique du premier lit, Céſar de Hoffelize, Seigneur de Burthecourt & Chambrey, Capitaine au régiment de la Fere, pere, par Antoinette de *Bouvet*, de la Baronne *le Grand-de-Rehainviller*, & de la Comteſſe de *Rennel-de-Leſcut*, &, du ſecond lit, Claude de Hoffelize, Capitaine au régiment de la Fere, mort en 1745. Conſeiller d'état du Roi de Pologne, & Premier-Préſident de ſon parlement de Nancy, pere de la Baronne de *Bois-de-Riocourt*, & de la Baronne de *Mahuet*, Comteſſe de Mailly.

Pierre de Hoffelize, fils aîné de Céſar de Hoffelize, & d'Iſabeau de *Fournier*, fut Seigneur d'Oberſing, Valfroicourt & Bainville, Conſeiller d'état du Duc de Lorraine, & pere de Céſar de Hoffelize, Seigneur des mêmes terres, Conſeiller d'état du Duc Charles IV. &c. Il épouſa Marie de *Baillivy*, fille de Jean, Seigneur de Houdemont, Conſeiller d'état du Grand-Duc Charles, & du Duc Henri, & de Catherine de *Rennel*, dont il eut François-Céſar-Marie de Hoffelize, Chambellan & premier Maître-d'Hôtel du Duc Léopold, qui épouſa ſa couſine-germaine Françoiſe, fille de Nicolas, Baron de *Fournier*, Seigneur de Zugmantel, Colonel d'un régiment de Cavalerie au ſervice du Duc Charles IV. Général-Major de ſes troupes, Gouverneur de St. Hypolite, & de Marguerite de Hoffelize; elle eſt morte le 7. Avril 1738. mere de Marie-Nicole, alliée à Charles-Ignace de *Mahuet*, Comte de Lupcourt, & de Marc-Céſar, créé Comte de Hoffelize,

Digitized by Google

mort le 13. Mars 1747. Celui-ci avoit épouſé Marguerite, Comteſſe de *Franquemont*, fille d'honneur de feue la Ducheſſe de Lorraine, de laquelle il a eu 1°. Céſar, Comte de Hoffelize, Capitaine de Cavalerie dans Royal-Etranger, au ſervice du Roi; 2°. Nicolas, Capitaine de Cuiraſſiers au ſervice de l'Imperatrice-Reine de Hongrie, dans le régiment de Palphy, &c. 3°. Théobalde, reçu Page du Roi, en 1755. 4°. N. Demoiſelle de Hoffelize.

HOFFEN, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Guttenberg. On y compte 213. feux, y compris ceux de Candel & de Minderſchlag. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la Lautern.

HOG

HOGENGOFF, *dit* Hereſdorff, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Dachsbourg. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 6. l. & tiers O. N. O. de Strasbourg.

HOGUE (la) *ou* la Hougue *ou* Saint-Waaſt de la Hougue. On appelle de ce nom un bourg, un cap, une rade & un fort de la Baſſe-Normandie, au diocèſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & ſergenterie de Valognes. On compte 271. feux au bourg de Saint-Waaſt. Ce bourg eſt ſitué ſur l'Océan, à un quart de lieue N. N. E. du cap de la Hogue, à 2. l. & quart S. du cap de Barfleur, par la ligne droite, & demie E. S. E. du cap de la Hague, également par la ligne droite, mais à 13. l. par mer, 3. & demie N. E. de Valognes, 4. & tiers E. S. E. de Cherbourg, & 13. N. O. de Caen. L'égliſe eſt à l'extrémité de la digue qui ſert de communicationau fort de la Hogue; & le cimetiere eſt entouré d'une batterie en forme de fer-à-cheval retranché à la gorge. Cette égliſe eſt ſous l'invocation de Saint-Waaſt, & eſt deſſervie par un Curé, un Vicaire, un Prêtre, & ſix Enfants-de-Chœur. Il y a auſſi quatre Prêtres volontaires du lieu, qui aſſiſtent aux offices. La cure eſt à la nomination des Religieux de l'abbaye de Feſcamp, comme Patrons & Seigneurs en partie du lieu. Le revenu de cette cure eſt de 800. liv. ou environ, non-compris le caſuel, ſurquoi le Curé eſt obligé de payer un Vicaire. L'étendue de la paroiſſe eſt très-petite, la mer en ayant emporté une partie, & le Roi en ayant fait fortifier une iſle nommée *Tathiou*, & le fort de la Hogue qui en faiſoient la meilleure portion. Le Curé n'a ſur la dixme que la troiſieme gerbe de bled: les deux autres tiers appartiennent, l'un aux Religieux de l'abbaye de Feſcamp, & l'autre au Curé de Barfleur: mais le Curé de Saint-Waaſt les tient à ferme ordinairement pour la ſomme de 210. liv. par an. Outre la dixme du bled, il y a la dixme des lins, des chanvres & des brebis, qui ſe monte pour le Curé à 140. liv. par an. Il avoit auſſi la dixme de tout le poiſſon, ſuivant une poſſeſſion immémoriale, & continuée depuis plus de 400. ans: elle a pour fondement les anciennes archives de l'évêché de Coûtances, ſur leſquelles ont été rendus pluſieurs arrêts du parlement de Rouen, & ſentences du bailliage de Valognes, dont le Curé eſt ſaiſi. Cette derniere dixme a été modérée à 20. ſols, que chaque particulier allant à la mer, depuis l'âge de 18. ans juſqu'à 70. eſt tenu de payer annuellement au Curé, à quoi on ajoute encore la dixme de maqueraux & gros poiſſons pêchés à pied ſec, conformément, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par l'arrêt du conſeil du 3. Août 1737.

Le bourg ou village de Saint-Waaſt eſt mal bâti, & n'eſt compoſé que de mauvaiſes barraques, habitées par des pêcheurs, à la tête deſquels eſt un Capitaine de paroiſſe. On y compte, ainſi qu'il a été dit, 271. feux qui donnent 1340. communians ou 2000. habitants.

Le ſel gris n'a point lieu dans le pays. Les habitants uſent du ſel blanc de vingt-deux ſalines qui ſont aux environs du village, ſur la paroiſſe de Rideauville, par un privilege immémorial dans la Baſſe-Normandie. Ces ſalines appartiennent à des particuliers du lieu ou des environs. Le ſel blanc n'a point de prix fixe, & va comme le bled. Les Sauniers le vendent ſuivant que l'année eſt bonne ou mauvaiſe: car les beaux ou mauvais temps reglent l'abondance ou la diſette du ſel. On n'en peut lever qu'un demi-boiſſeau par an pour chaque perſonne, & ſur une permiſſion du Receveur de la romaine, qui l'eſt auſſi du quart-bouillon. Il en revient au Roi la quatrieme partie de la valeur de la vente.

Il y a à Saint-Waaſt une haute-juſtice, un ſiege d'amirauté, un bureau des claſſes de la marine, un bureau de romaine & quart-bouillon, un bureau des aides.

La haute-juſtice appartient à l'Abbé de Feſcamp. Elle eſt compoſée d'un Bailli, qui nomme un des Avocats des environs pour ſervir de Procureur-Fiſcal. L'audience ſe tient le vendredi, dans une maiſon, la premiere qui ſe préſente, n'importe pas laquelle, n'y en ayant aucune deſtinée eſpécialement à cet uſage. L'amirauté eſt compoſée d'un Lieutenant & d'un Procureur du Roi. Il n'y a point non-plus d'auditoire pour ce tribunal, & les audiences ſe tiennent dans un cabaret, le vendredi.

Les droits de bureau de romaine & quart-bouillon ne conſiſtent qu'en ce qui ſe perçoit ſur 80. ou 100. tonneaux de vin de Bordeaux, qui y paſſent tous les ans, ſur le ſel blanc, & ſur les huîtres & poiſſons frais, qui ſe tranſportent par terre. Cela eſt ainſi réglé depuis qu'il a été décidé que les droits de conſommation ſur les huîtres qui ſe tranſportent par mer, & qui faiſoient la meilleure portion du produit, ne ſeroient acquittés qu'aux lieux de la vente.

Le ſecond bureau, celui des aides, perçoit les droits établis ſur les vins de Bordeaux & ſur les cidres.

En temps de guerre, les Officiers de terre & de marine, qui ſont nommés pour ſervir à la Hogue, réſident à Saint-Waaſt, le fort de la Hogue ne pouvant loger que la garniſon.

L'Amiral a à Saint-Waaſt un Receveur de ſes droits, qui ſe montent par an à 100. liv. ou environ, dont il compte au Receveur de S. A. S. à Cherbourg.

Le domaine du Roi eſt engagé à l'Amiral. Il conſiſte en rentes & en bleds, & eſt affermé pour 15000. liv. à un particulier qui fait ſa réſidence habituelle à Valognes.

Le Roi, l'Abbeſſe de la Trinité de Caen, & l'Abbé de Feſcamp ſont Seigneurs de Saint-Waaſt.

Ce village releve en partie de la baronnie de Quetehou, qui appartient à l'Abbeſſe de la Trinité de Caen, laquelle a le droit de coutume ſur un petit marché qui ſe tient à Saint-Waaſt tous les dimanches, pour la commodité du public & des navigateurs.

Le *Fort de la Hogue* eſt enveloppé de rochers, qui le rendent inacceſſible, principalement du côté de l'eſt. Il eſt enfermé par des retranchements de terre & de gazon. L'entrée eſt du côté d'une digue (revêtue en partie de maçonnerie, pour la garantir de la mer), qui communique au village de Saint-Waaſt. Cette entrée eſt armée d'une tenaille avec un foſſé & avec ſon chemin-couvert. Le reſte de la fortification

Digitized by Google

fortification eſt irrégulier, & forme, avec cette tenaille, à-peu-près un triangle recourbé à l'eſt. Cette fortification n'eſt compoſée que de flancs, courtines & redans, ſur leſquels il y a pluſieurs barbettes pour y mettre du canon en temps de guerre.

A l'extrémité de ce fort, du côté du ſud, eſt la batterie de *la Pointe*, qui défend la rade & l'entrée du havre de la Hogue, & ſur laquelle il y a ordinairement 18. pieces de canon, dont trois de fonte de 18. livres de balle, & le reſte de fer, de 18. & de 24. Outre cela, il y a auſſi un grand mortier. Avant les derniers arrangements pris au ſujet de la marine, le mortier & les canons de fer appartenoient à la marine, & ceux de fonte appartenoient à la terre.

Cette batterie eſt fermée d'un mur, avec une porte du côté du fort. Elle contient un corps-de-garde, & un petit magaſin qui ſert à retirer les effets de la marine.

Le centre du fort de la Hogue eſt en partie occupé par des monticules de roc, allant du nord au ſud, & qui joignent les retranchements du côté de l'oueſt. Sur l'un de ces monticules eſt la tour de la Hogue, bâtie à trois étages, & laquelle peut contenir 100. hommes & leur ſervir de retraite. Il y a un magaſin à poudre. Le deſſus eſt voûté, & couvert d'une plate-forme, avec un parapet percé d'embraſures; ſur cette plate-forme ſont placées quatre pieces de canon.

En entrant dans le fort, eſt un corps-de-garde à droite & un corps de caſernes à gauche, & vis-à-vis une citerne fermée de murs. La cantine eſt à quelques pas du corps-de-garde; & proche de la tour eſt le logement du Garde de l'artillerie.

La garniſon de ce fort eſt compoſée ordinairement d'une compagnie d'Invalides. Il y a un Commandant ou Lieutenant-de-Roi, qui a ſon logement à Saint-Waaſt, mais qui reſide plus habituellement à Valognes. Ce fort, au reſte, a été conſtruit en 1689. ſur un terrein que le Roi acheta 40. mille livres.

Le village de Saint-Waaſt & la pointe de Reville, qui en eſt éloignée d'une lieue ou environ vers le N. E. forment une grande anſe, dans laquelle, devant le village, eſt un petit havre, formé par des rochers, ſitué S. E. & N. O. & dans lequel ſe mettent à l'abri les bateaux pêcheurs.

L'*Iſle de Tathiou* eſt ſituée dans cette anſe, à l'E. N. E. de l'égliſe de Saint-Waaſt, éloignée de 600. toiſes, & d'environ mille toiſes de la pointe de Reville, qui lui reſte au N. N. E. Cette iſle aſſeche toutes les marées. On y communique à ſec de baſſe-mer, par un chemin nommé le *Rumb* à l'O. N. O. de cette iſle, & lequel a près de 700. toiſes de longueur depuis la terre-ferme juſqu'à l'iſle.

Cette iſle eſt retranchée dans ſon pourtour, de terre & de gazon, & eſt de figure à-peu-près ovale. Ses fortifications ſont irréguliéres, compoſées de baſtions & de courtines, avec trois redoutes, une à l'E. N. E. une au N. & l'autre à l'O. S. O. Dans chacune de ces redoutes, il y a des corps-de-garde. Le canon croiſe avec celui d'une redoute en terre & gazon, qui eſt à la pointe de Reville, & défend auſſi le petit havre de Saint-Waaſt.

En 1723. le Roi fit bâtir un lazaret, à l'Iſle-Tathiou, entre la redoute du N. & celle de l'E. Il conſiſte en deux halles & pluſieurs logements pour les équipages de vaiſſeaux, & pour les marchandiſes ſoupçonnées de mal contagieux. Il y a à ce lazaret un Inſpecteur de la ſanté, aux appointements de 2000. livres payés ſur la taille, par arrêt du conſeil.

A l'extrémité de cette iſle, du côté du S. E. eſt une tour retranchée par un mur de clôture, crenelée & avec ſon foſſé. Elle contient un corps-de-garde, un logement pour les Officiers, & une chapelle qui eſt deſſervie par un Aumônier, avec appointements de 300. livres par an, payés par l'extraordinaire des guerres. Ce fort eſt gardé par un détachement de la compagnie d'Invalides qui eſt au fort de la Hogue.

Au S. E. de la tour dont nous venons de faire mention, à cent toiſes de diſtance, eſt une batterie nommée l'*Iſlet*, revêtue de maçonnerie de pierres ſeches, & à laquelle on communique en tout temps, excepté lors des grandes marées, dans les deux dernieres heures du flot, & les deux premieres heures du juſſant. Il y a dans cette batterie 7. pieces de canon de 18. & un mortier pour battre ſur la rade, & pour croiſer avec les batteries de la Hogue & de Saint-Waaſt, & un magaſin appartenant à la marine, dans lequel ſont des roues d'affûts, & de vieux fers, provenans de la démolition de ces affûts.

L'iſle de Tathiou eſt enveloppée de rochers qui la rendent inacceſſible du côté de l'E. S. E. de la batterie de l'Iſlet. Ils s'étendent environ 700. toiſes. Les extrémités ſe nomment *la Dam* & *Gavandel*, ſe courbent à l'O. & forment avec ceux qui environnent la Hogue & l'égliſe de Saint-Waaſt, une anſe dans laquelle on avoit propoſé de faire un *Port-Royal*. Il y ſeroit reſté, de baſſe-mer, de vive-eau, trois, quatre & cinq braſſes d'eau. On l'auroit fermé par une jettée contigue aux rochers de la Dam, & par un autre à l'extrémité des rochers de Saint-Waaſt S. E. & N. O. On y ſeroit entré & l'on en ſeroit ſorti de tous vents.

A une lieue au S. E. de la Hogue, & à 3. quarts de lieue au S. des rochers de Gavandel, eſt le banc de rade, ſur lequel il reſte 14. pieds d'eau de baſſe-mer. Ce banc court vers l'E. S. E. juſqu'aux iſlots de Saint-Marcou, & eſt éloigné de trois lieues de la Hogue, & d'une lieue & demie de la côte la plus prochaine. On avoit propoſé de faire ſur la tête de ce banc, vers la batterie de l'Iſlet, un rysban, qui auroit défendu toute la rade. On peut mouiller au S. de ce banc & tout le long, depuis les iſlots, juſqu'à ſon extrémité, par 6. à 7. braſſes d'eau.

La partie du S. de la côte de la Hogue court au S. S. E. & N. N. E. Le rivage du village de *Morſaline* qui eſt de cette partie, à une demi-lieue de Saint-Waaſt, forme avec la Hogue, une grande baye, nommée la *Baye de la Hogue*.

Le port touche le fort de la Hogue du côté de l'O. S. O. Il eſt ſitué S. S. E. & N. N. O. Les vaiſſeaux, qui navigent dans la Manche, & qui ſont pris des vents contraires pour entrer dans le canal, ou pour en ſortir, s'y mettent à l'abri, en attendant les vents favorables pour continuer leurs routes; & en temps de guerre, les flottes s'y réfugient dans l'occaſion.

Il monte de vive-eau, dans ce port, 14. à 15. pieds, & 9. à 10. pieds de morte-eau. La mer y eſt haute le jour de la nouvelle & le jour de la pleine lune à 8. heures & trois quarts. Son fond eſt de ſable & argile; on peut y entrer de tous vents & en ſortir de même. On y eſt à l'abri des vents, depuis l'O. S. O. juſqu'au N. & du N. juſqu'au S. S. E. Les vents y battent à plomb depuis le S. juſqu'au S. O. La mer n'y eſt jamais groſſe, à cauſe que ce port eſt couvert de la terre qui eſt au S. & S. O. éloignée d'une lieue.

On avoit propoſé de fermer ce port, en faiſant une jettée du côté du S. qu'on auroit continuée juſqu'à la baſſe-mer de vive-eau, & même plus de 300. toiſes au-delà, S. E. & N. O. pour le mettre à couvert de tous vents. Il ſeroit toujours reſté à la tête de la jettée, trois braſſes d'eau de baſſe-mer. On auroit pu creuſer ce port de 7. à 8. pieds; ce qui auroit

Digitized by Google

donné 22. pieds de pleine-mer dans les vives-eaux, & 17. pieds de morte-eau. Outre cela, en faisant retenue, & en y conduisant la riviere de *Saire*, qui tombe dans l'anse de Saint-Waast, & qui seroit facile à détourner par le moyen des ruisseaux qui tombent dans la baye de la Hogue, ce port se feroit creuse davantage, le fond étant aisé à emporter. On croit que par le moyen des machines, on l'auroit creuse de maniere à y faire entrer les plus gros vaisseaux. En ce cas, il auroit mérité le nom de *Port-Royal*, & l'on auroit évité la dépense que l'on se propose de faire sur la petite rade près de l'isle de Tathiou. Il y a, au N. E. du port, un rocher nommé le *Manquet*, sur lequel on a voit proposé de faire une batterie, qui auroit croisé avec celle de la tête de la jettée, n'en étant éloignée que de 400. toises, & entre lesquelles les plus gros vaisseaux se seroient mis hors d'insulte.

La rade est la meilleure qu'il y ait dans la Manche. On y mouille à 5. 6. 7. 8. & 9. brasses d'eau de basse-mer, suivant que l'on est éloigné de terre. Le fond est de sable & de terre à potier, de maniere que les vaisseaux n'y peuvent chasser. On y est à l'abri des vents de N. de N. O. d'O. de S. O. de S. & de S. S. E. La mer n'y est jamais si grosse, que les vaisseaux n'y tiennent bien à l'ancre sans danger, ayant de bons cables. Les jussans portent au N. & au N. N. O. & les flots à leur opposite. On y peut appareiller de tous vents, même de nuit. Pour ne rien craindre, il faut un fanal sur la tour de l'isle de Tathiou, & un autre sur la pointe de Barfleur.

Outre les projets du Port-Royal & du port de la Hogue, dont on vient de parler, il a été aussi question de former une ville du village de Saint-Waast, & on vouloit la situer derriere le port de la Hogue. Elle se seroit formée d'elle-même, si l'on avoit exempté ce lieu de la taille, en la réduisant à un abonnement, & en y joignant quelques privileges; ce qui n'auroit, dit-on, porté aucun préjudice au Roi, puisqu'au-contraire cela auroit attiré une infinité de peuples & de commerçans, qui auroient contribué à la perfection du port & du commerce. Il en seroit par conséquent revenu dans la suite au Roi un produit fort considérable. Il n'en seroit pas de même, ajoute-t'on, par rapport aux fonds que le Roi fourniroit pour l'exécution d'un pareil projet, puisqu'il ne faudroit que 60. ou 80. mille livres par an, à quoi on fait monter la somme de dépense pour chaque année que dureroient les travaux. En prenant cette somme sur le royaume, ou même sur la province, cela ne seroit nullement à charge, & insensiblement ce port se trouveroit formé. Il seroit la sûreté de la navigation dans la Manche, & tiendroit en temps de guerre les ennemis en respect.

Depuis le Vay, qui est dans la partie du sud, jusqu'à la Hogue, le rivage est de sable, facile à descendre, quoiqu'il soit plat, & que la mer se retire à plus de 600. toises de la laisse de haute-mer. On a fait le long du rivage douze redoutes en terre & en gazon, avec des corps-de-garde & des magasins, pour s'opposer aux descentes; & des ponts avec des écluses, pour inonder les marais, en cas de besoin.

La riviere de *Sinope*, qui se forme aux environs de Montaigu, à deux lieues & demie de la Hogue, par plusieurs sources dont les eaux se rassemblent, & qui fait moudre environ 18. moulins, va se rendre à Quineville, qui est à une lieue & demie S. S. E. de la Hogue; elle y forme un petit havre, dans lequel il monte de pleine-mer 7. à 8. pieds d'eau, & où se mettent les bateaux pêcheurs. Il y a quelques maisons autour de ce havre, & l'église est située sur la côte vers le sud. Dans ce havre, est aussi un pont avec des écluses, pour retenir l'eau au besoin, & inonder les marais, afin d'empêcher les ennemis, s'ils entreprenoient une descente, de se rendre maîtres de la ville de *Carentan*, qui n'en est qu'à cinq lieues, & d'où l'on prétend que l'on pourroit faire contribuer plus de trente lieues de pays, & afin de pouvoir garder ce poste avec trois ou quatre mille hommes; ce qu'une armée de 30. mille ne pourroit empêcher, à cause des eaux & des marais qui environnent cette place.

Le village de *la Pernelle* est au N. O. de la Hogue, éloigné d'une lieue. L'église est bâtie sur une montagne très-élevée, d'où l'on découvre toute la côte & très-loin dans la mer. C'est-là que se font les signaux, pour la découverte des vaisseaux en temps de guerre.

La côte des environs de la Hogue est un des beaux terroirs du Côtentin, & qui abonde en pâturages excellens pour le gros & le menu bétail, en bleds, pois, feves, farazin ou bled-noir, chanvres, lins, &c. Il n'y a, pour ainsi dire, pas un pouce de terre de cette côte qui ne produise quelque chose.

Ce pays est couvert de six petits bois; sçavoir, de *Bouteron*, *Bernevas*, *Larabé*, *Bosquenel*, *Montaigu* & *Montbourg*. Il y en a, mais en petite quantité, qui sont propres pour la construction. Les trois premiers appartiennent au Roi, & les autres à des Seigneurs particuliers. Il n'est pas moins planté d'arbres fruitiers, sur-tout de pomiers & de poiriers, à faire du cidre & du poiré; & il est arrosé de plusieurs ruisseaux, qui forment de petites rivieres.

HOGUES (les), en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Lihons. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 104. feux taillables. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Lihons.

HOGUETTE (la), en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Falaise. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à deux tiers de lieue S. E. de Falaise.

HOGUETTE *Chamouillat* (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 76. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de vignobles.

H O H

HOHENATZENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 25. feux. Ce village est à 3. l. N. N. O. de Strasbourg.

HOHENFRANCKENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 21. feux. Ce village est à 3. l. & tiers N. N. O. de Strasbourg.

HOHENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Marckolsheim. On y compte 57. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Blind, entre celle d'Ill & le Rhin, à une petite lieue S. S. E. de Scheleſtadt, & à 6. l. S. S. O. de Strasbourg.

HOHENROTH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Munster. On y compte 27. feux. Ce village est à 3. l. O. S. O. de Colmar.

H O I

HOINERKERCKE, dans la Frandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Cassel. On y

Digitized by Google

compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de pâturages.

HOIRICOURT, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 37. feux. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la Marne.

HOL

HOLBACK, village uni à la cure de la Chambre-Lorraine, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarlouis. On n'y compte que 5. feux. Ce village eſt à 7. l. de Saarlouis.

HOLENGEN, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, diſtrict de la paroiſſe de Valmunſter. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes.

HOLGUES & ſa comté, dans la Flandre-Maritime, diocèſe de Saint-Omer, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bourbourg. On y compte 94. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. de Saint-Omer.

HOLLACOURT, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement, intendance, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 12. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de la Rotte, qui ſe jette dans la Nied.

HOLNON, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. de Saint-Quentin. Son terroir eſt très-fertile.

HOLTZBACH, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, prévôté du Ban-de-la-Roche. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt à 6. l. N. O. de Strasbourg.

HOLTZEM, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 3. l. de Longwy. Il conſiſte en huit voueries, dont quatre dépendent de la mairie de Krautem, & le reſte du Luxembourg.

HOLTZHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Dachſtein. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. S. O. de Strasbourg.

HOLTZWEYR *&* Wickerſweir, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 48. feux. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, peu éloignées l'une de l'autre, & qui ne forment qu'une ſeule & même communauté, ſituées à quelque diſtance de la rive droite de l'Ill, à une lieue N. N. O. de Colmar, & 5. N. d'Enſisheim.

HOM

HOM ou les Hommes de las Tours, bourg, en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 150. feux. Ce bourg eſt à 5. l. S. O. de Limoges. Son terroir eſt aſſez fertile.

HOMBLEUX *&* Baquencourt, en Picardie, diocèſe & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 73. feux. Hombleux eſt à une lieue O. de Ham, & 3. N. N. O. de Noyon.

HOMBLIERES, *Humblariæ*, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Somme & d'Oiſe, à une lieue E. S. E. de Saint-Quentin, 3. & demie S. O. de Guiſe, & 6. & deux tiers N. E. de Noyon. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, & dont la fondation ſe perd dans les temps les plus reculés. On ſçait ſeulement que Sainte-Hunegonde y mourut l'an 690. & que c'étoit alors un monaſtere de filles, auxquelles, vers le milieu du neuvieme ſiecle, ſuccéderent des Religieux non-réformés de l'ordre de Saint-Benoît. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 10. mille livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 400. florins.

HOMBOURG, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche du Rhin, à 2. l. & deux tiers N. d'Huningue, & autant E. N. E. de Mulhauſen.

HOMBOURG, ville fort ancienne, avec un couvent de Récollets, &c. dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 380. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la petite riviere de Roſſelle, à une lieue & tiers N. E. de Saint-Avold, 3. O. N. O. de Zarguemines, & 3. & deux tiers E. S. E. de Boulay. On la diviſe en deux parties qu'on appelle Hombourg haut & Hombourg bas. La premiere eſt la partie la plus ancienne, & c'eſt ce qu'on nomme particuliérement Hombourg-l'Evêque : elle eſt bâtie ſur une montagne environnée de toutes parts de montagnes encore plus hautes. La partie nommée Hombourg bas eſt au pied de cette montagne : les deux parties font communauté enſemble. Jacques de Lorraine, Evêque de Metz, dans le treizieme ſiecle, y avoit fondé une collégiale pour treize Chanoines ; mais elle a été réunie depuis quelques années au petit ſéminaire de Metz. On voit encore dans cette ville quelques veſtiges d'un ancien château.

La ville & châtellenie de *Hombourg* fut donnée par Folmar IV. Comte de Metz, à ſon fils Albert ou Hugues, qui mourut ſans laiſſer de poſtérité maſculine ; ce qui donna occaſion aux Seigneurs voiſins de s'en ſaiſir. Mais Etienne de *Bar*, Evêque de Metz, ſoutint qu'elle devoit lui revenir au défaut d'héritiers du dernier propriétaire. Ce Prélat ſe voyant alors dans les bonnes graces de l'Empereur Frédéric Barberouſſe, aſſembla des troupes, & prit Hombourg, qu'il réunit au domaine de ſon égliſe de Metz. Les Comtes de Saarbrouck furent établis Avoués héréditaires de la ville de Hombourg, ainſi que de la ville & abbaye de St. Nabord, appellée depuis St. Avold.

Les Evêques de Metz établirent dans la ſuite à Hombourg & à St. Avold une cour compoſée de vingt-quatre Conſeillers, qui avoient le titre d'Echevins, & étoient tirés de tous les villages de la châtellenie. On appelloit ce tribunal *la Grande Cour* ou l'*Avouerie*, dont les Chefs étoient le Comte de Saarbrouck Avoué héréditaire, & le Comte de Créange arriere-Avoué. Outre cela, les Evêques de Metz accorderent pluſieurs autres privileges aux habitants de Hombourg & de St. Avold. Mais en 1295. l'Evêque Raoul de Coucy céda la moitié de Hombourg, de St. Avold & de leurs dépendances, à Charles, Duc de Lorraine, pour s'acquitter envers lui de quatre mille francs d'or, ſe réſervant cependant les droits de rachat & d'hommage. Cet engagement dura juſqu'en 1470. que les Evêques de Metz rentrerent en poſſeſſion des villes de Hombourg & de St. Avold.

En 1551. le Cardinal de *Lenoncourt*, Evêque de

Digitized by Google

Metz, engagea, du consentement de son chapitre, le domaine de Hombourg & de St. Avold à Philippe, Comte de *Nassau-Saarbruck*, à la réserve des aides ordinaires & extraordinaires, des droits de régale & de souveraineté, moyennant 15. mille florins d'or, avec permission de faire des réparations jusqu'à la concurrence de 3000. florins d'or, qui seroient rendus par l'Evêque avec le prix de l'engagement. Quelques années après, l'église de Metz se trouvant dans une grande nécessité, le chapitre donna son consentement l'an 1567. pour un engagement que le Cardinal de *Lorraine*, Evêque de Metz, prétendoit faire des revenus de l'évêché, & même des salines, jusqu'à la somme de trente mille écus. En vertu, ou sous le prétexte de cet acte, le Cardinal de Lorraine, Administrateur perpétuel, & son frere le Cardinal de Guise, titulaire de l'évêché, en considération de ce que leur neveu, Henri de Lorraine, Duc de Guise, avoit fourni vingt mille florins pour éteindre une rente de pareille somme hypothéquée sur les deux châtellenies de Vic & de Marsal, & constituée par le Cardinal de Lenoncourt l'an 1551. au profit du Comte de Nassau-Saarbruck, & parce que le Duc avoit fourni dix-huit mille florins pour retirer le domaine de Hombourg & Saint-Avold, engagé pour cette somme au Comte de Nassau, ces Cardinaux donnerent en fief à perpétuité au Duc & à ses descendans mâles & femelles Gombourg & St. Avold, avec toute la vouerie & les dépendances, sans rien réserver que les aides impériaux, à la charge de faire foi & hommage aux Evêques de Metz. Ensuite le Duc de Guise donna des actes, l'an 1572. & 1576. pour reconnoître l'Evêque de Metz & lui faire hommage. Après quoi il prit possession de cette châtellenie & de ses dépendances, à la requisition du Chancelier de l'évêché. Les habitants prêterent serment de fidélité au Duc l'an 1576 après avoir été délivrés par l'Evêque de celui qu'ils lui avoient fait. Le Duc ne jouit que cinq ou six ans de cette acquisition; car du consentement de Catherine de *Cleves*, son épouse, il vendit la seigneurie ou châtellenie de Hombourg & de St. Avold à Charles, Duc de *Lorraine*, moyennant 96. mille écus d'or, qui furent payés comptant au Duc de Guise, lequel renonça pour lui & ses enfants à la substitution linéale & perpétuelle mise dans l'inféodation qui lui en avoit été faite par les Cardinaux de Lorraine & de Guise. Après cela, le Procureur du Duc de Lorraine prit possession de Hombourg & de St. Avold le 27. Octobre 1582. Ce contrat fut approuvé & ratifié l'an 1586. par le Cardinal, Evêque de Metz & de Strasbourg: il en donna ses lettres le 13. Septembre 1599.

L'an 1648. par le traité de Westphalie, le fief impérial de l'évêché de Metz fut cédé & incorporé à la couronne de France, & Hombourg tomba en conséquence sous la souveraineté du Roi.

En 16... N. de *Brisacier*, Gouverneur de Scierck, fit l'acquisition de Hombourg. Il avoit épousé une Demoiselle de la maison de *Monthy*, de laquelle il eut une fille unique, qui fut mariée à Jacques-Gustave de *Malortie*, Chevalier, Seigneur de Boudeville, Brigadier des armées du Roi, Inspecteur-général de Cavalerie & Dragons, en faveur duquel la seigneurie de Hombourg fut confirmée, & en tant que besoin seroit, érigée en titre & dignité de comté de Hombourg, par lettres données à Versailles en Janvier 1715. registrées au parlement de Metz le 6. Avril suivant. Ce comté passa à leur fils, François de Malortie, dit le Marquis de Boudeville, mort Maréchal de Camp en 1747. sans postérité. Il avoit épousé en Avril 1729. Françoise-Charlotte de *Senneterre* (ou *St. Nectaire*), veuve de François-Gabriel *Tiubault-de-la-Carte*, & fille de Henri-François de Senneterre, Duc de la Ferté, Pair de France, & de Marie de la *Motte-Houdancourt*. Il avoit une sœur unique mariée à N. *Goddes-de-Marrenna-ville*, Vicomte d'Omar près d'Abbeville, Mestre-de-Camp de Cavalerie. Ils n'ont eu qu'une fille unique, riche héritiere, qui a épousé en 17... N. de *Hunolstein*, frere de la Comtesse le Begue.

HOMBOURG, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, subdélégation & recette de Thionville. On y compte 28. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Kaydange, est situé dans un fond, sur le ruisseau de la Canner, à droite de la route de Thionville à Saarlouis, à 3. l. S. E. de Thionville, 4. N. N. E. de Metz, & 3. & tiers S. de Scierck. Il y a sur la hauteur un château également beau & fort, & très-en-état de résister à toutes sortes d'attaques.

HOMMAGES *des Souverains au Roi*. On a vu pendant fort long-temps des Rois & autres Souverains rendre hommage aux Rois de France pour des terres qu'ils possédoient dans le royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu à nos Rois plusieurs hommages-liges pour les duchés de Normandie & de Guienne & pour le comté de Ponthieu. Les Rois d'Espagne pour les comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine pour le duché de Bar. Ces hommages sont liges, c'est-à-dire, plus étendus que les autres: les vaſſaux les rendent non-seulement pour leurs terres, mais encore pour leurs personnes; enſorte que les Seigneurs pourroient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage se fait tête nue, les mains jointes sur les évangiles, un genouil à terre, sans épée, sans ceinture & sans éperon. Le vaſſal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roi, & lui promettoit foi & loyauté.

Edouard III. Roi d'Angleterre & Duc de Guienne, fit hommage au Roi Philippe de Valois à Amiens en 1330. *de bouche & de parole seulement, sans les mains mettre entre celles du Roi de France*. Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parce qu'il ne croyoit pas y être obligé; mais étant retourné en Angleterre, & ayant examiné de quelle nature étoit l'hommage qu'il devoit au Roi de France, il écrivit des *lettres comme patentes, ſcellées de ſon grand ſcel*, par lesquelles il reconnoiſſoit que cet hommage étoit lige. Voici comme il s'exprime:

» Et afin qu'au temps à venir de ce ne soit jamais » diſcorde, nous promettons pour nous, & nos ſucceſſeurs Ducs d'Aquitaine, que ledit hommage ſe » fera en cette maniere: le Roi d'Angleterre, Duc » d'Aquitaine, tiendra ſes mains ès mains du Roi de » France, & celui qui adreſſera ſes paroles au Roi » d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera » pour le Roi de France, dira ainſi: vous devenez » homme-lige au Roi Monſeigneur, qu'ici eſt, com- » me Duc de Guienne, & Pair de France, & lui » promettez ſoi & loyauté porter. Dites voire, & le » Roi d'Angleterre, Duc de Guienne, & ſes ſucceſ- » ſeurs diront voire; & lors ledit Roi de France re- » cevra ledit Roi d'Angleterre, Duc de Guienne, au- » dit hommage-lige, à la foi & à la bouche, ſauf ſon » droit, & l'autrui, &c. » *Voyez* Froiſſard:

On commença principalement sous le regne de Philippe-le-Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois, & depuis ce temps, les Ducs de Lorraine, qui ont poſſédé le Barrois, ont régulièrement rendu ce devoir à nos Rois. Mais, sans ſuivre tous ces hommages, nous nous contenterons de rapporter ici celui que le Duc Léopold rendit au Roi Louis XIV. & celui que François-Etienne, ſon fils (aujourd'hui Empereur), étant Duc de Lorraine & de Bar, rendit au Roi Louis XV.

Le

Le Duc Léopold vint en France pour faire hommage au Roi pour le duché de Bar & autres mouvans de la couronne de France, en exécution du traité de paix conclu à Ryſwick. La cérémonie ſe fit à Verſailles, le 25. Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & aſſis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de Sa Majeſté, qui ne ſe leva, ni ne ſe découvrit. Enſuite le Duc quitta ſon épée, ſon chapeau & ſes gants que reçut le premier Gentilhomme de la chambre, & les donna à un valet-de-chambre du Roi. Le Duc ſe mit à genoux ſur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majeſté lui prit les mains jointes entre les ſiennes, pendant que le Chancelier lut le ſerment à haute voix. M. de Torcy, Miniſtre & Secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, & M. de Pontchartrain, Secrétaire d'état pour la maiſon du Roi, étoient préſens. Le Duc promit d'obſerver le contenu du ſerment. Le Roi ſe leva, ſe découvrit & ſe recouvrit auſſi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry Monſieur (ſon frere), M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conti, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouſe.

Le Prince François-Etienne étant devenu Duc de Lorraine & de *Bar*, par la mort du Duc Léopold, ſon pere, ſe rendit au château de Verſailles le 1. du mois de Février 1730. à trois heures après-midi, & rendit foi & hommage au Roi, du duché de *Bar*, & autres domaines mouvans de la couronne de France, en exécution du traité de Ryſwick, & voici ce qui s'y obſerva. Le Roi étoit dans ſa chambre, aſſis dans un fauteuil & couvert. Le Duc de Lorraine y étant entré, fit une profonde révérence: il en fit une autre quand il fut au milieu de la chambre, & une troiſieme lorſqu'il fut auprès du Roi, ſans que Sa Majeſté ſe levât ni ſe découvrit. Alors le Roi dit au Prince de Tonnay-Charente, premier Gentilhomme de la chambre, reçu en ſurvivance du Duc de Mortemart, ſon pere, de prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de *Bar*.

Ce Prince s'étant mis à genoux ſur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & ayant ſes mains jointes entre celles de Sa Majeſté, le Chancelier de France lut à haute voix le ſerment qui ſuit, & le Duc de Bar promit de l'obſerver.

»Monſieur, vous rendez au Roi la foi & l'hom»mage-lige que vous lui devez comme à votre ſou»verain Seigneur, à cauſe du duché de Bar, pour les »terres dudit duché mouvantes de ſa couronne, & »pour les autres terres qui vous appartiennent en »propriété dans l'étendue du chemin depuis Metz »juſqu'en Alſace, dont la ſouveraineté appartient à »Sa Majeſté, en conſéquence du traité de paix, fait »& conclu à Ryſwick, &c. Vous jurez, promettez »à Sa Majeſté de lui rendre la fidélité, ſervice & »obéiſſance que vous êtes tenu de lui rendre à cauſe »deſdites terres, & de le ſervir de votre perſonne & »de vos biens envers tous, & contre tous, ſans nul »excepter, en toutes les guerres que lui, & ſes ſuc»ceſſeurs Rois, pourroient ci-après avoir contre les »ennemis de ſa couronne, pour quelque cauſe que »ce ſoit, ainſi que vous y êtes obligé pour raiſon deſ»dites terres, & ne permettrez qu'en icelles il ſoit »fait aucune choſe au préjudice de Sa Majeſté & de »ſon état. Vous le jurez & promettez»? Et le Duc de Lorraine le promit & le jura.

Enſuite le Roi ſe leva, ſe découvrit & ſe recouvrit auſſi-tôt, & fit couvrir le Duc de Lorraine. Le Duc d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, le Prince de Dombes, le Comte d'Eu, & le Comte de Toulouſe, qui étoient auprès du Roi, ſe couvrirent auſſi un moment après, ainſi que le Cardinal de Fleury.

Le Duc de Rohan voyant couvrir ce dernier, fit ſemblant de vouloir ſe couvrir auſſi, mais il ne ſe couvrit pas. Au ſujet de quoi on remarque que les Seigneurs à qui le Roi a bien voulu accorder la permiſſion de ſe couvrir aux audiences publiques des Ambaſſadeurs, ne l'ont point obtenue pour la preſtation du ſerment de foi & hommage, ce qui fait qu'ils ne s'y trouvent point, & on ne ſçait pas pourquoi le Prince de Rohan ſe trouva à celle-ci.

Ce devoit être le Duc de Mortemart qui devoit prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de Lorraine; mais croyant par-là faire tort à ſa pairie, il refuſa nettement au Cardinal-Miniſtre de faire cette fonction, ce qui fit trouver l'expédient de la faire faire par le Prince de Tonnay-Charente, ſon fils, qui n'étoit pas encore Pair de France.

Le Garde des ſceaux de France, le Secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, & le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état, ayant le département de la maiſon du Roi, & qui avoient été préſens à la preſtation de cet hommage, en dreſſerent un procès-verbal, dont ils donnerent une copie au Duc de Lorraine, & une au Roi. Au bas de celle deſtinée pour Sa Majeſté, ils firent mettre un certificat ſigné du Duc de Lorraine, par lequel il reconnoiſſoit que tout ce qui y étoit contenu, étoit véritable.

HOMMARTING, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Saarebourg, recette de Vic. On y compte 26. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes.

HOMME (l') & le Cenſier du Temple, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 213. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. quarts de lieue O. de Lille.

HOMME (l'), dans le Maine, dioceſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Loir, dans une contrée fort abondante en grains & en pâturages, à 2. l. & quart E. N. E. de Château-du-Loir.

HOMME (le), en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, ſergenterie de Pont-l'Abbé. On n'y compte qu'un ſeul feu.

HOMMEAU (le), bourg, dans le pays d'Aunis, dioceſe, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 100. feux. Ce bourg eſt ſitué près de l'Océan, à une lieue N. O. de la Rochelle.

HOMMEL *ou* St. Germain de l'Hommel, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 34. feux. Ce bourg eſt à 1. l. & quart N. de Château-Gontier.

HOMMEL (le), en Normandie, dioceſe & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Blanle. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à une bonne lieue N. O. de Coûtances.

HOMMERANGE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 42. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages.

HOMMERY *les Gaux*, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 22. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Allier, à 2. l. S. O. de Nevers.

Digitized by Google

HOMMES (les), bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 218. feux. Ce bourg est à quelque distance de la rive droite du Loir.

HOMMES *d'Aubepierre* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 45. feux. Cette communauté est à 6. l. & tiers N. N. O. de Gueret.

HOMMES *de la Chapelle* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 75. feux. Cette communauté est à 8. l. N. O. de Gueret.

HOMMES *du Dougnon* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 22. feux. Cette communauté est située en pays de menus grains.

HOMMES *de la Feuillade* (les), dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 24. feux. Cette communauté est à 4. l. & demie S. O. d'Aubusson.

HOMMES *de Freſſinieres* (les), en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux en particulier, cette communauté étant jointe à celle de *Chancela*.

HOMMES *de Gabriel-de-Raymond*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un douzieme de feu pour les fonds nobles, & un demi un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Genouillat*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 50. feux. Cette communauté est à 3. lieues N. N. E. de Gueret.

HOMMES *de Maiſonniſſe*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays peu fertile.

HOMMES *d'Oze*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & deux tiers un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Lage*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située dans une contrée assez montagneuse.

HOMMES *de la Roche-Mentelux*, en Dauphiné, diocese & élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un quart & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un quart & un seizieme de feu pour les biens taillables.

HOMMES *de Saint-Laurent de Pradoux*, en Périgord, diocese & élection de Périgueux, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 186. feux. Cette communauté est à 7. lieues O. S. O. de Périgueux.

HOMMES *de Saint-Maixant*, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Cette communauté est située en pays de pâturages.

HOMMET (le) ou le Houmet, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo. On n'y compte que 14. feux. Cette paroisse, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, est située sur un ruisseau, à deux lieues & tiers N. O. de Saint-Lo, autant S. de Careutan, 4. & demie N. E. de Coûtances, & 10. & demie O. de Caen. Son terroir est également fertile & agréable.

La terre & seigneurie du *Hommet* est une ancienne baronnie, qui avoit passé avec celle de Varenguebec, dans les maisons de Harcourt & de Longueville, & qui est à présent unie au marquisat de Canisy. *Voyez* Canisy.

HOMPS, en Languedoc, diocese & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Cette paroisse est située entre le Canal-Royal & la riviere d'Aude, à quatre lieues & demie O. N. O. de Narbonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-prieuré de Saint-Gilles. Elle vaut environ 7000. livres de rente au sujet qui en est pourvu.

HOMPS, au pays de Lomagne, en Gascogne, diocese de Leictoure, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 2. feux & 72. bellugues de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Arroz, à 4. lieues S. E. de Leictoure, & 5. & deux tiers N. E. d'Auſch.

HON

HON (le), en Bretagne, diocese & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 17. feux deux tiers & un quart de feu. Cette paroisse est à 5. lieues & demie S. E. de St. Malo.

HONCE (la), abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, au pays de Labourd & au diocese de Bayonne, située près de la rive gauche de l'Adour, à une lieue E. de Bayonne. Elle vaut environ 1000. livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'est point marquée.

HONDEGHEM, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Caſſel. On y compte 119. feux. Cette paroisse est à une lieue S. E. de Caſſel.

HONDEVILLIERS, dans la Brie-Champenoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 32. feux. Cette paroisse est à quelque distance de la Marne, à 3. lieues S. O. de Château-Thierry.

HONDOUVILLE, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de la Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 206. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Iton, à une lieue & demie S. S. O. de Louviers, & 2. N. N. O. d'Evreux.

HONFLEUR, *Hunefotum*, ville considérable, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, avec une vicomté, un grenier à sel, une amirauté, des bureaux des traites foraines & des cinq grosses fermes, un bureau de tabac, un couvent de Capucins, un autre de Filles de la Congrégation, & un troisieme de Filles Hospitalieres, &c. en Normandie, diocese de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque. On y compte 27. feux privilégiés & mille feux taillables. Cette ville est située entre la *Côte Vaſſal* & la *Côte de Grace*, ſur la rive gauche de la Seine, près de son embouchure dans l'Océan, où elle a un bon port, à 2. l. & demie S. E. du Havre-de-Grace, autant N. N. E. de Pont-l'Evêque, 4. & tiers O. N. O. de Ponteaudemer, 5. N. un quart à l'O. de Lizieux, 4. & tiers O. S. O.

Digitized by Google

de Quillebeuf, & 12. O. un quart au S. de Rouen (toujours par la ligne droite). Long. 17. 53. 17. lat. 49. 25. 21. Sa figure eſt irréguliere, ramaſſée dans ſon centre vers le port, & en pointe vers les extrémités.

Elle a pris ſon nom de *Flot*, dont on a fait *Fleet*; & de *Fleet*, on a fait *Fleur*. La preuve de cette origine, dit le ſçavant M. Huet, eſt que les noms terminés en *Fleur*, ſe trouvent terminés en *Flot* dans les vieux titres. Ainſi *Barfleur* eſt appellé *Barbeflot*, *Harfleur* & *Honfleur*, *Hareflot* & *Haneflot*, tous lieux expoſés aux flots de la mer.

On prétend que cette ville eſt du temps de Jules-Céſar, & qu'elle étoit frontiere, avant que le Havre-de-Grace fût bâti ſous François I. Elle étoit alors fermée de murailles & fortifiée, ainſi qu'il paroît par les veſtiges qui y ſont encore. Elle avoit auſſi deux belles portes, la porte de Rouen & celle de Caen: la premiere avoit deux baſtions, & celle de Caen en avoit un. La porte de Rouen fut démolie vers l'an 1684. pour augmenter le baſſin du port, & pour faire des foſſés de la ville une retenue pour les eaux. Il ne reſte donc plus à cette ville du côté du port, que la porte de Caen avec ſon baſtion, & deux tours, l'une ronde & l'autre quarrée; & elle n'eſt plus fermée que par huit barrieres, dont cinq principales & trois petites. La tour ronde ſert à mettre les poudres.

Il n'y a à Honfleur rien de remarquable en édifices, ſi l'on en excepte ces deux tours, la porte de Caen avec ſon baſtion & quelques autres. Au-deſſus de cette porte, eſt le logement du Lieutenant-de-Roi. Le gouvernement eſt bâti entre les deux tours, le long de la riviere de Seine. On y remarque enſuite les trois dépôts ou magaſins que le Roi a fait conſtruire en cette ville en 1672. pour l'entrepôt des ſels, & leſquels peuvent contenir environ 7000. muids de ſel.

Selon l'eſtimation des habitants de la ville, on compte à Honfleur, & dans ſes deux fauxbourgs, Ste. Catherine & St. Léonard, environ 14. mille perſonnes, dont les deux tiers de femmes ou de filles. Cela ſeroit bien ſingulier. *Voyez* à la fin de ce volume ce que nous diſons de la population de la généralité de Rouen.

Il y a dans cette ville quatre paroiſſes, qui ſont celle de Notre-Dame, celle de St. Léonard, celle de St. Etienne & celle de Ste. Catherine: elles n'ont cependant que deux Curés. Les deux premieres ſont deſſervies par un, & les deux autres par l'autre, quoique chaque égliſe ait ſa fabrique & ſes confrairies. Notre-Dame & St. Etienne ſont dans la ville; St. Léonard & Ste. Catherine dans les fauxbourgs.

L'hôpital & l'hôtel-Dieu ont été réunis en 1687. par arrêt du conſeil, lequel a fixé le nombre des Adminiſtrateurs à douze, outre les Adminiſtrateurs-nés, qui ſont l'Evêque diocéſain, les deux Curés de la ville, le Gouverneur, le Lieutenant-de-Roi, les Maire & Echevins, le Vicomte & le Procureur du Roi. Les douze Adminiſtrateurs ne jouiſſent d'aucun privilege, autre que l'exemption du guet & garde, & de tutelle, pendant les deux années qu'ils ſont en exercice. Ces Adminiſtrateurs ſont choiſis parmi les plus notables Bourgeois de la ville, & élus tous les ans le 15. du mois d'Août au nombre de ſix, à la place de pareil nombre de ſix qui ſortent de fonction. Les Religieuſes Hoſpitalieres ſervent les pauvres & les malades de cet hôpital, qui a un très-petit revenu, & ne ſubſiſte que par les aumônes. On y fait travailler les pauvres à la dentelle & à d'autres ouvrages, & ils contribuent par-là à leur nourriture & à leur entretien.

Les places publiques ſont au nombre de cinq, y compris les carrefours. La place d'armes eſt la plus grande & la plus belle. Elle eſt devant le gouvernement & devant la maiſon-de-ville, & ſur le baſſin en partie. La place du port, ou le carrefour de la grande fontaine, eſt celle où ſe vendent le poiſſon & les légumes. La vente des fruits ſe fait dans le carrefour de Ste. Catherine. Le grand carrefour de St. Léonard eſt proche du pont de la porte de Rouen. Le carrefour de l'égliſe de St. Léonard eſt celui où ſe vend la volaille.

Outre les fontaines particulieres, il y en a ſix publiques, dont trois ou quatre jettent beaucoup d'eau. Celle de la place de la poiſſonnerie eſt la plus belle. Les autres ne laiſſent pas que d'avoir auſſi des beautés.

Nulle fondation pour des écoles publiques. Les Religieuſes de la Congrégation y tiennent gratuitement une école pour les filles. D'autres particuliers en tiennent pour les garçons, & il leur eſt payé en conſéquence une rétribution par mois. Il y a une autre école pour les filles. Celle-ci eſt tenue par une Sœur de la Providence de Lizieux, du conſentement de l'Evêque, ſous la direction du Curé de St. Léonard, & en vertu de lettres-patentes regiſtrées au parlement. La Sœur de la Providence qui y eſt employée, demeure dans une maiſon qui lui eſt fournie par la ville, & où elle enſeigne gratuitement aux filles, & à travailler à la dentelle, ſans aucuns gages de la ville.

Sur la côte de Grace, à l'O. de Honfleur ſur la riviere de Seine, eſt une chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Grace: elle eſt deſſervie par les Capucins du couvent de Honfleur. La grande dévotion qu'ont à cette chapelle les habitants de la ville & des environs, aide beaucoup à la ſubſiſtance du convent des Capucins.

L'hôtel-de-ville de Honfleur appartient à la commonauté. Le corps-de-ville eſt compoſé d'un Maire, de quatre Echevins & de quatre Conſeillers. Le Maire eſt en exercice deux ou trois ans, & les Echevins quatre ans. Il ſort tous les ans un Echevin qui devient Conſeiller. L'élection ſe fait au commencement de l'année. La ville choiſit trois ſujets pour remplir la place de Maire, & trois autres pour remplir celle d'Echevin. Elle les propoſe au Duc d'Orléans (Seigneur de Honfleur), qui choiſit celui qui lui plaît pour Maire & pour Echevin, & il leur donne un brevet de nomination. Mais cela n'eſt d'uſage que depuis un certain nombre d'années; auparavant il n'y avoit point de Maire, & l'élection de l'Echevin n'étoit point portée au conſeil de ce Prince.

Les Maire & Echevins n'ont que l'adminiſtration des affaires de la ville, & ils n'ont aucune juriſdiction contentieuſe. Ils avoient prétendu avoir la police; mais le Vicomte obtint un arrêt qui la lui donne & la leur ôte, en même-temps qu'il lui donne auſſi voix délibérative dans les aſſemblées du corps-de-ville, & la préſeance ſur les Maire & Echevins.

Cette ville avoit autrefois huit ou dix mille livres de revenu, parce que les droits d'octroi lui appartenoient en entier; mais depuis quatre-vingts ans ou environ, on lui en a ôté la plus grande & la meilleure partie; & comme les autres fermes ont diminué conſidérablement, le tout ne ſe monte pas à plus de 2400. liv. ou environ. Cependant les charges de la ville vont à plus de 4000. liv. ce qui occaſionne ſouvent des retards dans les payements.

Elle avoit auſſi anciennement de beaux privileges, que les habitants ont laiſſé perdre, faute d'attention, dit-on, de la part de ceux qui avoient le gouvernement des affaires publiques. On croit que c'eſt vers l'an 1639. que les titres furent produits, & que c'eſt depuis ce temps qu'ils ont été égarés. Elle jouiſſoit du franc-

Digitized by Google

falé & de l'exemption de taille, comme les autres ports de mer, par conceſſion du Roi Louis XI. confirmée ſucceſſivement juſqu'à Henri IV. que cette ville commença d'être impoſée pour la ſomme de 1050. liv. Cette charge, d'abord ſi modique, s'eſt accrue inſenſiblement au point que le ſeul impôt du tabac, qui lui tient lieu de taille, eſt aujourd'hui à plus de 45. mille livres, avec les deux ſols pour livre en dehors & en dedans, ſans compter les frais de la régie, la capitation & les autres impoſitions qui y ſont établies, & qui ſe montent à plus de 20. mille livres.

Le tarif eſt établi à Honfleur depuis l'arrêt du conſeil du 18. Novembre 1684. Il ſe perçoit généralement ſur toutes les marchandiſes & denrées qui entrent & ſe conſomment dans la ville, même pour l'habillement, conformément au tarif, enſuite de cet arrêt : c'eſt la ville qui le fait régir. Les Officiers & les Employés en ſont exempts. On prétend cependant que les privilégiés & les Gentilshommes n'ont d'exemption que pour ce qui vient de leurs terres.

Les Marchands de Honfleur jouiſſent ſeulement de la liberté d'envoyer à Brouage prendre les ſels néceſſaires pour la ſalaiſon du poiſſon de leur pêche.

Il n'a jamais été queſtion de milice dans cette ville. Lors de l'établiſſement, Honfleur ne fournit aucun Milicien. Mais en 1729. lors du remplacement qui fut fait dans les milices, elle fut obligée à fournir deux hommes, objet peu conſidérable pour une ville qui l'eſt elle-même beaucoup.

L'article 10. du titre 5. du réglement du 28. Janvier 1716. pour le ſervice de la garde-côte, diſpenſe les paroiſſes ſujettes au guet & garde de fournir des hommes pour les milices de terre ; & l'article 4. de l'ordonnance du 25. Février 1726. pour la levée de 60. mille hommes de milice, exempte de la milice de terre les paroiſſes ſujettes au guet & à la garde des côtes maritimes. Honfleur (eſt-il dit dans le mémoire des habitants de cette ville) eſt préciſément dans ce cas. C'eſt un port dans lequel il y a plus de mille gens de mer, ou ouvriers ſujets au ſervice de la marine ; & il y a d'ailleurs une milice bourgeoiſe, ſujette au guet & à la garde des côtes, ſous le commandement du Gouverneur ou du Lieutenant-de-Roi.

Cette mille bourgeoiſe eſt diviſée en cinq compagnies, dont le nombre d'hommes n'eſt point fixé. Chaque compagnie a un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne, qu'on appelle Officiers quarteniers, & outre cela il y a d'autres Officiers ſubalternes. Ces troupes bourgeoiſes prennent les armes quand elles ſont commandées pour le ſervice. En temps de guerre ou dans d'autres occaſions, elles reçoivent le mot ou l'ordre du Gouverneur de la place ou du Lieutenant-de-Roi ; &, en leur abſence, du Vicomte, ou du premier Officier de ville. C'eſt au Gouverneur de pourvoir au remplacement des Officiers de cette troupe, quand ils viennent à manquer.

Il n'y a à Honfleur aucune foire franche, mais ſeulement la foire de Ste. Catherine, le 25. Novembre. Elle ne dure qu'un ſeul jour, & il s'y fait peu d'affaires conſidérables.

On n'y connoît point le droit de vicomté ; mais il y a le droit de coutume ou de prévôté, qui appartient au Duc d'Orléans, comme Baron de Roncheville. On prétend que ce droit eſt très-ancien.

Les droits du poids du Roi appartiennent auſſi au Duc d'Orléans. Mais le Prince de Condé eſt en poſſeſſion des droits du contrôle du poids du Roi.

Les armoiries de la ville ſont un écuſſon chargé d'une tour ecortée de fleurs-de-lys, ſans qu'on puiſſe voir les métaux ni les couleurs ; & cet écuſſon eſt couronné d'une couronne royale fermée avec des fleurs-de-lys. Les habitants eux-mêmes ignorent de qui ils les tiennent, & les raiſons pour leſquelles on les leur a données.

Il y a dans cette ville deux juriſdictions de Vicomte, l'une nommée la vicomté d'*Auge*, & l'autre la vicomté de *Roncheville*. Cette derniere, dont dépend preſque tout Honfleur, eſt enclavée dans la vicomté d'Auge. Le Duc d'Orléans, à qui elles appartiennent l'une & l'autre, les a fait réunir par lettres-patentes du mois de Septembre 1725. Cette juriſdiction eſt compoſée du Vicomte, d'un Lieutenant, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi. Les appellations en ſont relevées devant le Bailli de Rouen, ou ſon Lieutenant ; & la vicomté d'Auge, au ſiege de Ponteaudemer.

Outre cette juriſdiction, il y a auſſi la juſtice de *Blangy* & celle de *Greſtain*. Elles ſe tiennent de même l'une & l'autre à Honfleur. La premiere eſt un démembrement du bailliage de Longueville, & appartient au Duc d'Orléans. L'autre eſt à l'Abbé de *Greſtain*. L'une & l'autre ſont très-bornées. La juriſdiction de Blangy eſt compoſée d'un Lieutenant du Bailli, d'un Lieutenant & d'un Procureur-Fiſcal, dont les appellations des ſentences ſont portées au parlement de Rouen. La juſtice de Greſtain eſt haute & baſſe, & eſt compoſée d'un Juge & d'un Procureur-Fiſcal. Les appellations vont devant le Bailli de Ponteaudemer.

Les juriſdictions de Honfleur ſont dépendantes du parlement de Rouen, & on y ſuit la coutume générale de la province, à l'exception de *quelques* uſages locaux, qui ſont en petit nombre. Il n'y a, par exemple, que ſix ſemaines pour le retrait des maiſons vendues dans la ville ; & il y a un an & jour pour les héritages de la campagne. Les audiences ſe tiennent à la maiſon-de-ville.

Les autres juriſdictions ſont l'amirauté, le grenier-à-ſel, les dépôts de meſurages, & les traites foraines. Il n'y a aucun titulaire pour cette derniere juriſdiction, mais ſeulement un Juge par commiſſion.

L'état-major eſt compoſé du Gouverneur, du Lieutenant-de-Roi, d'un Capitaine des portes, & d'un Porte-Clefs. *V.* Normandie. C'eſt le Duc d'Orléans qui nomme à ces charges de l'état-major, dont le Gouverneur a 3180. liv. d'appointements & 300. liv. d'émoluments ; le Lieutenant-de-Roi 600. liv. d'appointements & 150. liv. d'émoluments ; le Capitaine des portes 600. liv. & le Porte-Clefs 300. l. ſur l'état du Roi. Il y avoit autrefois un Major à 600. liv. d'appointements ; mais la place ayant été long-temps vacante, elle a été tirée de l'état du Roi, & celui qui l'exerce, le fait ſans appointements.

Outre la ville de Honfleur, le gouvernement de ce nom comprend auſſi (ſuivant les proviſions de ſes Officiers) Pont-l'Evêque & le pays d'Auge ; ce qui fait une étendue de 25. ou 30. lieues de circuit. Ce gouvernement étoit autrefois un des plus importans, & il a été rempli par des perſonnes de conſidération. Une marque de ſon ancienneté eſt que les gages ou appointements du Gouverneur & des autres Officiers de l'état-major, ſont payés au tréſor royal. On lui avoit annexé autrefois un droit de guet ſur les paroiſſes qui en dépendent, & qui ſont en grand nombre ; & une compagnie de morte-paye, qui produiſoit beaucoup ; mais il y a long-temps que l'un & l'autre ont été abolis.

Pour la direction des ouvrages, il y a à Honfleur un Ingénieur en chef, un ſecond Ingénieur & un Eclufier.

La grande forêt de Tonques, au-delà de laquelle eſt le pays d'Auge, appartient au Duc d'Orléans ; jointe au domaine de la ville de Honfleur, & à celui

Digitized by Google

celui du pays d'Auge & de la baronnie de Roncheville, elle rapporte à ce Prince environ 80. mille livres par an.

Le petit ruiſſeau, qu'on nomme la petite riviere de *Morelle*, tombe à Honfleur dans la retenue d'eau, & ſert, avec les eaux de la mer qu'on y conduit par les écluſes, à nettoyer le baſſin, l'avant-port & le havre-neuf.

Le port de Honfleur eſt ſitué à-peu-près nord & ſud. Il monte dans l'avant-port 18. pieds d'eau de grande-mer, & 8. de morte-eau; dans le baſſin 20. à 22. pieds de grande-mer, & 9. à 10. pieds de morte-eau. Il y a à ce baſſin deux portes d'ebe, pour y retenir les eaux de la mer à toutes les marées. Il peut contenir 30. à 35. vaiſſeaux. L'avant-port eſt très-petit, & ne ſert que pour la carene des navires. Dès l'année 1728. il y avoit à Honfleur plus de cent bâtiments, tant dans le baſſin, que dans le nouveau baſſin du havre-neuf. Ce dernier eſt à découvert & imparfait. On aſſure que s'il étoit achevé, il contiendroit lui ſeul un plus grand nombre de bâtiments.

Les abords de ce port ſont très-faciles. Les vents propres & favorables pour y entrer, ſervent également à en ſortir, & à conduire les vaiſſeaux à Rouen. Cette ſituation avantageuſe pour le commerce de Rouen, dont Honfleur eſt un des entrepôts, jointe au peu d'étendue de ſon port, pour la quantité de vaiſſeaux qui y arrivent, tant pour les commerçans, que pour le dépôt des ſels, avoit donné lieu à commencer la conſtruction du havre-neuf, mais il a été négligé depuis quelque temps, quoiqu'il ait coûté conſidérablement. Cependant Honfleur donne un revenu conſidérable, & il n'y a point d'année qu'il ne produiſe plus de 200. mille livres, ſans compter le produit de la romaine, non-plus que celui des aides, du tabac, & autres. Si ce havre-neuf étoit achevé, il produiroit un bien infini au commerce. Ce ſeroit un aſyle aſſuré pour tous les vaiſſeaux qui entrent dans la riviere de Seine. Tel eſt en ſubſtance le mémoire que nous ſuivons, & il ſe pourroit bien que depuis ſa confection, ce havre-neuf ſi deſiré eût été porté à ſa perfection.

Il y a à ce port deux grandes écluſes, & cinq autres de la grandeur ordinaire, pour nettoyer l'avant-port, le baſſin & le havre-neuf.

Quoique preſque tous les ports aient une rade, on remarque que celui de Honfleur n'en a point. Les vaiſſeaux mouillent devant le port. Ce mouillage eſt fort caſuel, à cauſe du changement des bancs qu'occaſionnent les marées. Malgré cela, les vaiſſeaux y tiennent bien ſur leurs ancres, le fond étant très-bon & les ſables emportés. Ce port, au reſte, avoit été fort endommagé par les vaſes que la mer y avoit jettées; mais il a été nettoyé, & un vaiſſeau tirant juſqu'à 16. pieds d'eau, peut facilement y entrer & en ſortir, ſans courir aucun riſque.

Dans l'amirauté de Touques, par le travers du village de Villerville, à une portée de fuſil de terre, & à une lieue & demie O. S. O. de Honfleur, eſt une *Mouliere*, appellée la chauſſée de Villerville, d'un demi-quart de lieue de longueur du nord au ſud, & de 200. braſſes de largeur ou environ. Elle découvre preſque tout-à-fait dans les grandes marées, & à moitié dans la morte-eau, de maniere à pouvoir prendre alors les moules à la longueur du bras. Cette mouliere s'étend ſur le diſtrict de la paroiſſe de Hennequeville qui en eſt peu éloignée. Il y a auſſi entre cette paroiſſe & le Havre-de-Grace, qui eſt à deux grandes lieues de traverſe de Villerville, un banc remarquable, appellé *le Ratier*. Il eſt d'une grande lieue de long, ſitué E. & S. O. & d'un quart de lieue de large; au-deſſus eſt auſſi une mouliere très-abondante. Les pêcheurs, depuis Fiquefleur juſqu'à Trouville, vont avec leurs bateaux pêcher des moules. Ils portent ſur le ratier un grand nombre de femmes & d'enfants pour y pêcher, achetent d'eux les moules, & les vont vendre au Havre, à Caudebec, à Rouen, Honfleur, Lizieux, Pont-l'Evêque, &c.

Il ſe prend ſur les greves de Villerville une grande quantité de vers de mer, qui ſe trouvent dans les ſables à la baſſe-eau. On y voit dans certaines marées juſqu'à 200. femmes ou enfants. Les pilotes-lamaneurs du Havre viennent exprès à Villerville pour acheter ces vers, dont ils font uſage pour leurs pêches à la ligne. Ils payent à chaque perſonne 4. ou 5. ſols par marée. On prétend que la vente de ces vers produit à Villerville plus de 600. liv. par an.

Pour ce qui concerne le commerce, nous remarquerons que les Marchands & Armateurs de Honfleur embraſſent toutes les branches de celui qui ſe peut faire par mer. Le commerce de morues vertes eſt un des principaux auquel ils s'adonnent: cet article eſt très-conſidérable à Honfleur, où il ſe fait beaucoup d'armements pour le grand-banc de Terre-Neuve. Viennent enſuite le commerce des denrées de l'Amérique, celui des toiles qui eſt un objet d'importance, &c. Outre cela, il ſe fabrique à Honfleur beaucoup de dentelles; ce qui forme une autre branche de commerce aſſez étendue.

HONGLES, en Provence, diocèſe de Sifteron, viguerie & recette de Forcalquier, parlement & intendance d'Aix. On y compte 3. feux de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart S. O. de Sifteron, & 2. N. N. O. de Forcalquier.

HONGS (la), au pays Mantois, dans le gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Dreux. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere d'Eure, dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

HONGUEMARE, en Normandie, élection de Ponteaudemer. *Voyez* Hougemare.

HONHERGIES, en Hainault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. N. E. de Bavay.

HONNAWEIR, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, comté & recette de Horbourg. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée agréable & fertile.

HONNE, village de la paroiſſe de Frizange, dans le pays Meſſin, diocèſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce village eſt à 3. l. de Scierck, & 4. de Thionville. Son terroir eſt aride, & il n'y a que la cendre convertie en potaſſe qui puiſſe faire produire des grains.

HONNEAU (le), dans le Bourdelois, en Guienne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Biſcaroſſe. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les grandes Landes.

HONNECHY, en Picardie, diocèſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du Crambreſis, à 4. l. N. O. de Guiſe.

HONNECOURT, bourg, en Picardie, diocèſe de Cambray, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 121. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur l'Eſcaut, à une lieue N. N. O. du Câtelet, 2. & tiers S. de Cambray, & 4. N. N. O. de Saint-Quentin. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît. Cette ab-

Digitized by Google

baye vaut environ 9000. liv. de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome n'eſt que de 33. florins.

HONOR *de Cos* (l'), en Quercy, diocese, intendance & élection de Mautaubau, parlement de Toulouſe. On y compte 37. feux 7. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de l'Aveyrou, à 2. l. & demie N. N. E. de Montauban.

HONOR vieille de Revel & Vaiſſac, bourg, en Quercy, diocese, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte 28. feux 35. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Aveyrou, à 4. l. E. N. E. de Montauban.

HONSCOTLATEN, paroiſſe de Hillewalſcappel, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Caſſel. On y compte 41. feux. Ce village eſt en pays de pâturages.

HONSCOTTE *ou* Hondſcotte, ville, chef-lieu d'une ſubdélégation & d'une recette de ſon nom, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 539. feux. Cette ville eſt ſituée à quelque diſtance du canal qui va de Bergues à Furnes, à 3. l. & demie N. N. E. de Caſſel, 2. E. de Bergues, autant S. S. O. de Furnes, 5. O. N. O. d'Ypres, & 9. & tiers N. O. de Lille.

HONTAN (la), au pays des Landes, en Gaſcogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Gave de Pau, à 2. l. E. S. E. de Peyrehourade, & 5. S. E. de Dax.

HONTANS, dans le pays de Marſan, en Gaſcogne, diocese d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, recette de Marſan. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à une lieue & demie de la rive droite de l'Adour, deux & tiers N. N. O. d'Aire, & 4. & trois quarts S. E. du Mont-de-Marſan.

HONTSKERCKE & ſa comté, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Bergues. On y compte 90. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-fertile.

H O P

HOPITAL (l'), en Sologne, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorentin. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite diſtance de Villefranche & de la rive droite du Cher, à une lieue S. de Romorentin, 7. & demie S. E. de Blois, & 12. S. S. O. d'Orléans. On y trouve marquée une commanderie de l'ordre de Malte, qui ſeroit par conſéquent de la langue & du grand-prieuré de France.

HOPITAL (l'), dans le duché de Lorraine, diocese de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Boulay. On y compte 11. feux. Ce village eſt une lieue O. N. O. de Homburg, & 3. E. S. E. de Boulay.

HOPITAL, en Breſſe, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montdidier. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt à 4. l. N. E. de Bourg.

HOPITAL, en Bugey, diocese de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Seyſſel. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Seyſſel.

HOPITAL, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes, à 1. l. & demie E. N. E. de Baume.

HOPITAL *de Bouillé*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau d'Araiſe, à huit lieues N. O. d'Angers.

HOPITAL *de Flée*, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart S. O. de Château-Gontier.

HOPITAL *de Freſne*, commanderie de l'ordre de Malte, en Berry, auprès & dans l'étendue de la ſeigneurie de Blancfort. Elle eſt très-ancienne, puiſqu'elle étoit fondée dès avant l'an 1176. Les Seigneurs de *Blancafort* en ont été les principaux bienfaiteurs. Elle a d'abord appartenu aux Templiers.

HOPITAL *le Grand*, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Monthriſon. On y compte 35. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe d'Unias, eſt à 2. l. S. E. de Monthriſon.

HOPITAL *de la Grand-Vaux*, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 10. feux. Ce village eſt à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Pons.

HOPITAL *de Grayan*, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Benon. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 13. l. & quart N. N. O. de Bordeaux.

HOPITAL *de Grosbois*, en Franche-Comté, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Beſançon. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée montagneuſe, à 3. l. S. E. de Beſançon.

HOPITAL *Guibert*, en Rouergue, diocese de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 4. feux 9. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette paroiſſe à 7. l. E. de Vabres.

HOPITAL *le Mercier*, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à 3. l. N. O. de Semur-en-Brionnois. Son terroir eſt ſablonneux & peu fertile. La cure eſt à la collation du Grand-Vicaire d'Autun & du Prévôt de Sus. Ce village eſt un arriere-fief de la baronnie de Semur. Il en dépend pluſieurs hameaux, tous ſitués aux environs, à quelque diſtance de la Loire.

HOPITAL *du Puy*, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 24. feux. Ce village eſt peu éloigné du Puy.

HOPITAL *de Rochefort*, petite ville murée, & prieuré, annexe de la paroiſſe de St. Laurent-en-Solore, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 86. feux. Cette ville eſt ſituée ſur l'ancien chemin d'Auvergne, ſur la petite riviere de Lignon, à trois grandes lieues de la rive droite de la Loire, une & tiers O. N. O. de Boen, & 7. S. S. O. de Roanne.

Digitized by Google

HOPITAL *St. Fortunat*, gros hameau de la paroisse de St. Cyr-de-Favieres, en Beaujolois, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 38. feux. Ce hameau est situé sur le ruisseau d'Us, à une lieue de la rive droite de la Loire, & une & deux tiers S. E. de Roanne.

HOPITAL *St. Germain*, dans le Medoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de Benon. On y compte 59. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, dans une contrée abondante en bon vin & en pâturages, à 14. l. N. N. O. de Bordeaux.

HOPITAL *du Temple*, en Forest, diocese du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 50. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Marlhes, est situé près des confins du Velay, à 3. l. & tiers E. de Monistrol, & 3. & demie S. de St. Etienne.

HOSPITALLET (l'), en Quercy, diocese & élection de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 2. feux 84. bellugues & une demi-bellugue de feu.

H O Q

HOQUINCOURT, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oisemont. On y compte 78. feux, y compris ceux du hameau d'Estaménil. Cette paroisse est située à une lieue & demie de la rive gauche de la Somme, 2. & quart S. S. E. d'Abbeville, & 5. & quart O. N. O. d'Amiens. Son terroir est très-fertile.

HOQUINHEN, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 83. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. E. de Boulogne. Il en dépend le village d'*Herbinghen*.

H O R

HORBOURG, bourg avec titre de comté, chef-lieu d'un district de son nom, dans la Haute-Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace. On n'y compte que 20. feux. Ce bourg est situé près de la rive droite de l'Ill, à une demi-lieue N. E. de Colmar, & une & tiers S. S. O. de Richweyr. Long. 25. 3. 45. lat. 48. 5. 10. Le domaine utile de ce bourg appartient au Duc de Wirtemberg.

Considéré comme district particulier de la province d'Alsace, le comté de Horbourg comprend 16. paroisses ou communautés affougées, dans lesquelles on compte 774. feux; mais dans ce nombre sont aussi comprises les 4. communautés de la seigneurie de *Reichweyr*, & les deux communautés d'*Altweyr* & d'*Ostheim*, qui forment chacune une seigneurie particuliere. Ces seize paroisses sont celles qui suivent. La double étoile distingue les deux communautés particulieres, & l'étoile simple sert à faire connoître les quatre communautés de la seigneurie de Reychweir.

Paroisses.	*Feux.*
Algotzheim	27
Altweyr	** 16
Andoltzheim	53
Bebellheim	* 65
Bischweyr	17
Dirrentzheim	22
Fortzischweyr	17
Honnaweyr	* 71
HORBOURG	20
Mittelweyr	* 53
Muntzenheim	25
Ortheim	51
Richweyr, *ville.*	* 195
Sondhoffen & Apperweyr	87
Vogeltzheim	27
Wolfgantzen.	17
16. Par.	Total 774

HORDAING, dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 39. feux. Ce village est situé sur la rive droite de l'Escaut, à une petite distance S. de Bouchain, & à deux bonnes lieues N. E. de Cambray.

HORGNE à *Ars* (la), dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 14. feux. Ce village est à une lieue & demie S. O. de Metz.

HORGNE à *Peltre* (la), dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple censé à une lieue de Metz.

HORGNE *au Cheval-Rouge*, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte qu'un seul feu. C'est une poste à 2. l. de Metz.

HORGNE *au Sablon* (la), dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 3. feux. C'est une censé dépendante de la paroisse de St. Privat, dans la plaine du Sablon, à une demi-lieue de Metz. On lit dans les preuves de l'histoire de Lorraine, tom. 3. ces vers au sujet de la Horgne-du-Sablon.

Mil trois cents foixante & douze,
Ainsi que la malheuté se bouche,
Vinrent ceux de Pierre-Fort, bien long
Brûler la Horgne-au-Sablon.

HORGNE *les Trois-Maisons*, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. E. de Rethel.

HORIS & Curbigny, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 20. feux. Cette communauté est à une l. & tiers S. S. O. de Vervins, & 5. N. N. E. de Laon.

HORISSON, en Picardie, diocese de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Guise. On y compte 18. feux. Ce village est situé dans une contrée assez abondante en grains & surtout en pâturages.

HORNAIN, dans la Flandre-Wallone, diocese d'Arras, parlement de Paris, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 36. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. E. de Bouchain.

HORNENSIS *Locus*, position de la Gaule-Transalpine & de la Belgique-Seconde. On conjecture que c'est la même que celle de *Marchiennes*, au confluent des rivieres d'Heure & de Sambre, à une lieue O. S. O. de Charleroy, au comté de Namur, & 6. & demie N. E. de Maubeuge.

HORNOY, bourg, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Airaine. On y compte 268. feux. Ce bourg est situé en pays de bois, à 4. l. & demie O. S. O. d'Amiens.

HORP (le), bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 242. feux. Ce bourg est à 2. l. & deux tiers N. N. E. de Mayenne, & 12. N. O. du Mans.

HORREA (*ad*). C'est le nom de plusieurs positions de la Gaule-Transalpine, & qui désignoit des magasins de grains. Une de ces positions dont il est le plus souvent fait mention, est celle de la Province-Romaine sur le bord de la Méditerranée, & que l'on reconnoit être la même que *Cannes*, en Pro-

Digitized by Google

vence, entre Fréjuls, Graſſe & Antibes.

HORSA, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Oſſez. On y compte 87. habitations. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Nive, à 2. l. N. O. de St. Jean-pied-de-Port, & 4. & deux tiers S. O. de St. Palais.

HORSARIEU, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 130. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. & quart E. S. E. de Dax.

HORT-DIEU (l'), *Hortus Dei*. On appelle de ce nom un canton des Cevennes, vers l'Aigoual & l'Eperon, qui en ſont les plus hautes montagnes. Il y croît naturellement toutes ſortes de plantes & de fleurs, même des plus belles & des plus curieuſes.

HORTES, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 163. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes, à 2. l. & tiers E. S. E. de Langres.

HORTS, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie & recette de Conflent. On n'y compte que 7. feux. Ce village eſt à quelque diſtance de la riviere de Teth.

HORVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage de la Marche, diſtrict de Gondrecourt. On y compte 15. feux. C'étoit autrefois une annexe de la paroiſſe de Bonnet.

H O S

HOSPITAUX *Neufs*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 16. feux. Cette communauté eſt ſituée près des confins de la Suiſſe, à 2. l. & deux tiers S. S. E. de Pontarlier.

HOSPITAUX *Vieux*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 38. feux. Ce village eſt à un quart de lieue N. des Hoſpitaux-Neufs.

HOSSE (la) & Baitz, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 143. feux. La Hoſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Lous, à trois quarts de lieue N. N. E. de Baitz, & à 3. l. & demie E. un quart au S. de Dax.

HOST. On appelle de ce nom, dans les anciennes hiſtoires & coutumes, *Aide de l'Hoſt*, *Service de l'Hoſt*, une eſpece de ſervice militaire qui étoit dû par les Seigneurs de fiefs. *Voyez* Fiefs.

HOSTA, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Oſtabarez. On y compte 11. habitations. Ce village eſt à 2. l. & trois quarts E. de St. Jean-Pied-de-Port.

HOSTELANS, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué ſur le Doubs, à 3. l. & tiers S. S. O. de Dole.

HOSTENS, dans le Bourdelois, en Guienne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Caſtelnau. On y compte 212. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les grandes Landes, ſur la route de Bordeaux à Dax, à 6. l. S. de Bordeaux. Son terroir, quoique ſablonneux, eſt aſſez fertile.

HOSTIAZ, en Bugey, dioceſe, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Roſſillon. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Belley.

HOSTONNE, dans le Val-Romey, en Bugey, dioceſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley. On y compte 146. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. N. O. de Belley.

HOSTUN, en Dauphiné. *Voyez* la Baume d'Hoſtun.

H O T

HOTELLERIE (l'), en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, fergenterie de Moyaux. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers E. de Lizieux, & à une demi-lieue ſeulement N. O. de Thiberville.

HOTELLERIE *de Flée*, bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt à 3. l. S. O. de Château-Gontier.

HOTELS *d'Airaines* (les), en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 8. feux & 36. perſonnes.

HOTOT, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Briquefart. On y compte 132. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. de Bayeux.

HOTOT, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, fergenterie de Beuvron. On y compte 6. feux privilégiés & 92. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Dive, à une demi-lieue S. O. de Beuvron, & à 4. l. S. O. de Pont-l'Evêque.

HOTTOT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, fergenterie d'Offranville. On y compte un feu privilégié & 34. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. quarts de lieue S. O. de Dieppe.

H O U

HOUARDIES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 34. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages.

HOUAT, iſle près de la côte de Bretagne, au dioceſe de Vannes. *Voyez* Hoedic.

HOUAVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey, diſtrict de la Chauſſée. On y compte 29. feux. Ce village eſt en pays de pâturages, à 2. l. S. de Briey, & 3. & demie O. N. O. de Metz.

HOUBLONIERE (la), en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection & fergenterie de Pont-l'Evêque. On y compte 4. feux privilégiés & 56. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. S. O. de Lizieux, & 3. & tiers S. S. O. de Pont-l'Evêque. Son terroir abonde en grains & en fruits.

HOUCHIN, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 24. feux & 117. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très abondant en grains, à 1. l. S. S. O. de Bethune, & 4. & demie N. N. O. d'Arras.

HOUDAIN, en Artois, dioceſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois,

Digitized by Google

tois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 102. feux & 507. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, qui bientôt après ſe joint à la petite riviere de Lave, à 4. l. & demie N. O. d'Arras.

HOUDAIN, en Halnault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubenge, prévôté & recette de Bavay. On y compte 29. feux. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue N. de Bavay, & à 2. l. O. N. O. de Maubeuge. C'eſt une ſeigneurie ſimple qui appartient au chapitre de Chanoineſſes de Maubeuge. Il y a dans ſon territoire certaines pierres bleues dont on pourroit faire de la chaux.

HOUDAINVILLE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Terrain, à 2. l. S. O. de Clermont, & 3. S. O. de Beauvais.

HOUDAN, *Hodanum*, ville aſſez ancienne, avec une prévôté & une manufacture de bas de laine, &c. dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 321. feux. Cette ville eſt ſituée au confluent des rivieres de Veſgre & d'Obton, à 2. l. & deux tiers O. de Montfort, 3. & tiers E. N. E. de Dreux, & 4. & demie S. S. O. de Mantes. Long. 19. 15. 38. lat. 48. 47. 21. Il y a un prieuré, ſous le titre de St. Jean, dont le revenu eſt de mille livres, & qui a été réuni à l'abbaye de Colombe. On trouve dans l'hiſtoire que le Roi Robert fit bâtir deux égliſes à Houdan. Le pays des environs eſt agréable & fertile.

HOUDAN, en Nivernois, dioceſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de la Charité-ſur-Loire. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. E. de la Charité, & 3. S. O. de Clamecy.

HOUDANCOURT, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Clermont. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Compiegne, & 3. & quart E. S. E. de Clermont.

HOUDELMONT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 32. feux. Ce village eſt à trois quarts de lieue N. N. E. de Vezeliſe.

HOUDEMONT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 35. feux. Ce village eſt à une lieue S. de Nancy.

HOUDEN, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 40. feux. Ce village eſt à 2. l. S. O. d'Abbeville. Son terroir eſt des plus fertiles.

HOUDETOT, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, diſtrict de l'Acroiſſement. On y compte 3. feux privilégiés & 86. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. S. E. de St. Vallery-en-Caux, 4. & tiers O. S. O. d'Arques, & 8. & demie N. N. O. de Rouen.

La terre & ſeigneurie de *Houdetot* a donné ſon nom à une ancienne maiſon, dont étoit Robert, Sire de *Houdetot*, créé en 1350. Grand-Maître des Arbalêtriers de France. Elle fut érigée en marquiſat par lettres de Juin 1724. regiſtrées au parlement & à la chambre des comptes de Normandie les 3. Août & 19. Novembre ſuivans, en faveur de Charles de *Houdetot*, Chevalier, Seigneur de Grandbouville, Saint-Laurent, &c. Lieutenant-général des armées du Roi, & au gouvernement de l'Iſle-de-France, mort en 1748. Il avoit épouſé Catherine-Magdeleine-Thérèſe *Carrel*, morte le 4. Janvier 1749. fille de Louis, Préſident en la chambre des comptes de Rouen, & de Jeanne-Thérèſe de Bec-de-Lievre-de-Cany, dont 1°. Charles-Louis, Marquis de Houdetot, né le 24. Août 1718. 2°. Claude-Conſtant-Céſar, Comte de Houdetot, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Berry, &c. marié le 26. Février 1748. avec Eliſabeth-Sophie-Françoiſe de *Lalive-de-Bellegarde*, dont (*a*) un fils, né le 12. Juillet 1749. & (*b*) Françoiſe-Charlotte de Houdetot, née le 15. Mars 1753. 3°. Anne-Charlotte-Simonette, née le 31. Août 1722.

Le Marquis de Houdetot avoit pour frere puîné, Louis-Pierre de *Houdetot*, Meſtre-de-Camp du régiment d'Artois, Lieutenant-de-Roi en Picardie, mort le 11. Août 1746 qui de Marie-Louiſe *Fellon-de-Villemur*, mariée à Alphonſe-Marie-Louis, Comte de *Saint-Severin-d'Arragon*, mort Miniſtre d'état & Chevalier des ordres du Roi, a eu Charlotte-Marie de *Houdetot*, femme de N. de *Monteſſuy*, Marquis de *Chazeron*, Lieutenant-général des armées du Roi du 2. Mai 1744.

HOUDILCOURT, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49 feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Retourne, à 4. l. N. N. E. de Rheims.

HOUDIN, en Artois, dioceſe, gouvernance & recette d'Arras. *Voyez* Houdain.

HOUDIZY, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rhetel. On y compte 22. feux. Ce village eſt à une lieue N. N. O. de Maizieres.

HOUDLAUCOURT, dans le Duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 4. l. O. N O. de Metz.

HOUDLEMONT, dans le duché de Bar, dioceſe de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 21. feux. Ce village eſt un de ceux qui furent rendus au Duc de Lorraine, par le traité de Paris de 1718.

HOUDREVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à un tiers de lieue N. E. de Vezeliſe.

Par lettres du 4. Novembre 1720. la terre & ſeigneurie de *Houdreville*, au bailliage de Vezeliſe, fut érigée en baronnie en faveur de Marc, Marquis de *Beauvau*, créé depuis Prince de *Craon*. *V.* Craon, Beauvau, &c.

HOUECOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur la petite riviere de Verre, à 3. l. E. S. E. de Neufchâteau, & autant O. de Mirecourt.

Par lettres du 20. Janvier 1719. la terre & ſeigneurie d'*Houecourt* fut érigée en comté, en faveur de Melchior, Comte de *Ligniville* & de l'Empire, Conſeiller d'état, Maréchal de Lorraine & Barrois, & Grand-Bailli de Vôges, dont la maiſon, l'une des quatre de l'ancienne chevalerie de Lorraine, portoit anciennement le nom de *Roſieres*, auquel ſuccéda dans le quatorzieme ſiecle celui de *Ligniville*. Elle a pour Auteur *Bruno*, Seigneur de Ro-

Digitized by Google

fieres, qui vivoit en 1197. & qui étoit fils de Simon, Seigneur de Hauſſonville & de Roſieres, l'un des fils de Drogon de Nancy, Seigneur de Lenoncourt, Hauſſonville & Roſieres, iſſu d'Odelric, frere puîné de Gerard d'Alſace, Duc de Lorraine.

Bruno de Roſieres fut pere d'Albéric, & ayeul de Geoffroi, pere de Jean, qui en 1291. céda à Ferry, Duc de Lorraine, les château & châtellenie de Roſieres, & en reçut en échange Vitel, Domjulien, Girovillier, & le feizieme dans la terre de Lenoncourt. Son fils, Liebaut, mort en 1327. épouſa Iſabeau d'*Eſtrepy*, qui fut mere de Geoffroi II. du nom, lequel fut allié en 1357. à Marguerite de *Hans*, Dame de Ligniville & de Tantonville, arriere-petite-fille de Henri de *Hans*, & de Marguerite de *Vaudémont*, fille de Hugues, Comte de Vaudémont, & de Helvide de *Saarebruck*. Il en eut Jean II. du nom, Seigneur de Ligniville, dont il prit le nom, & que Jeanne de *Parroy* rendit pere de Ferry, Seigneur de Ligniville, Tantonville & Tumejus, Souverain de Puzevel & de Gezaincourt, marié à la Comteſſe de *Graux*. De ce mariage ſortit Jean, Seigneur de Ligniville, Conſeiller & Chambellan de René, Duc de Lorraine, qui eut de Marguerite de *Bayer-de-Boppart*, Ferry, Seigneur de Ligniville & Tantonville, pere par Iſabelle de *Blamont*, de Jean, Seigneur de Ligniville, Gouverneur d'Arches, marié en 1527. à Jeanne d'*Oſelet*, dont vinrent 1°. Ferry, qui continua la branche aînée éteinte en 1640. en la perſonne de Ferry IV. du nom, Comte de Ligniville & de l'Empire, Seigneur de Tantonville, Conſeiller d'état du Duc de Lorraine, & Grand-Bailli de Nancy, qui de ſa femme, Marie de *Choiſeul-Meuſe*, n'eut qu'Anne-Claude-Renée de Ligniville, mariée en 1618. à Edme de *Simiane*, Comte de Moncha, Maréchal des camps & armées du Roi, Gouverneur de Valence, & Sénéchal du Valentinois; 2°. Jacques de Ligniville, Seigneur de Tumejus & de Vannes, Chambellan du Duc de Lorraine, Grand-Bailli de Vôges en 1562. & Capitaine-Commandant 42. Enſeignes de Lanſquenets. Il épouſa 1°. en 1534. Sigiſmonde de *Maiſonvaux*; 2°. Gillette *du Pleſſis-Châtillon*, & fut pere par celle-ci de Jean-Jacques de Ligniville, Comte de l'Empire, Baron de Vannes, Souverain des Charmes-de-la-Côte, Chef de la branche de Vannes, qui ſera rapportée; & du premier lit vint Chriſtophe de Ligniville, Seigneur de Tumejus, Chevalier de l'ordre du Roi, & Grand-Maître de l'artillerie de Lorraine. Il épouſa le 10. Février 1550. Catherine de *Sandrecourt*, & en eut Gaſpard, Comte de Ligniville & de l'Empire, dit le Comte de Tumejus, Conſeiller d'état & Grand-Sénéchal de Barrois, premier Gentilhomme du Duc François II. Gouverneur de Bitſche, & nommé en 1620. Général de l'artillerie pour les Princes catholiques d'Allemagne. Il épouſa 1°. le 17. Février 1593. Renée d'*Anglure*, Dame de Ligniville, terre portée par Renée leur fille aînée à ſon mari Maximilien de *Gallean*, de la même maiſon que le Prince de *Gallean*, actuellement vivant; 2°. Philiberte-Angelique *Goevrot*, dite *Houécourt*, dont le fils aîné, Philippe-Emmanuel, Comte de Ligniville & de l'Empire, Lieutenant-général des armées Lorraines, puis de celles de l'Empereur, mourut en 1664. & fut inhumé à Vienne en Autriche. Il avoit épouſé par contrat du 10. Mai 1632. Françoiſe-Alix de *Véroncourt*, fille de François, Miniſtre d'état en Lorraine; il n'en eut point d'enfants. Son frere puîné, Henri-Gaſpard, Comte de Ligniville & de l'Empire, Colonel de Cavalerie en Eſpagne, épouſa Petronille, fille d'Armont de *Boëmer*, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, & de Catherine de *Spleinter*. Leur fils puîné, Melchior, Comte de Ligniville, ci-deſſus mentionné, en faveur duquel la terre de Houécourt a été érigée en comté, avoit épouſé par contrat du 23. Janvier 1686. Marguerite-Antoinette de *Bouzey*, morte veuve en 1754. & mere de Léopold-Marc, Comte de Ligniville & de l'Empire, dit le marquis de Ligniville, Colonel d'un régiment d'Infanterie, & Général-Major des armées de l'Empereur, tué à Colorno en Italie le premier Juin 1734. laiſſant de ſon épouſe, Béatrix de *Capoue*, fille unique de Scipion, Prince de Venaſco & Duc de Mugnano au royaume de Naples, & d'Olimpia *Sforce-Céſarini*, 1°. Eugene-François, Comte de Ligniville & de l'Empire, Marquis de Houécourt; & 2°. N. née à Luneville le 4. Avril 1734. mariée en 1749. à Naples à François d'Eſtouteville, Duc de Calabritto.

Léopold-Marc, Comte de Ligniville, avoit pour ſœurs, 1°. Anne-Marguerite de Ligniville, veuve du 11. Mars 1754. de Marc de *Beauvau*, Prince de l'Empire, dit le Prince de Craon, Chevalier de la Toiſon d'Or, & Grand d'Eſpagne de la premiere claſſe. 2°. Eliſabeth de Ligniville, morte veuve en 1754. de Nicolas-François, Marquis de *Lambertye*, Lieutenant-général des armées du Roi, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi de Pologne, Duc de Lorraine. 3°. Thereſe-Angelique de Ligniville, Grande-Maîtreſſe de la Princeſſe Charlotte, ſœur de l'Empereur, & veuve du 15. Juin 1735. de Charles-Louis, Marquis de *Lenoncourt* & de Blainville, Chambellan de l'Empereur, premier Gentilhomme de la chambre du Duc de Lorraine. 4°. Marie-Charlotte de Ligniville, veuve de Jean-Claude *Lupés*, Comte de Gallo, Chambellan & premier Ecuyer du Duc Léopold. 5°. Louiſe-Petronille de Ligniville, mariée le 29. Août 1735. à Gabriel de *Meſſey*, Comte de Biel.

Jean-Jacques de Ligniville, fils de Jacques, Seigneur de Tumejus & de Vannes, & de ſa ſeconde femme Gillette *du Pleſſis-Châtillon*, fille de René, & de Françoiſe *d'Anglure*, fut Baron de Vannes & de Villars-en-Auxois, Souverain de Charmes-la-Côte, Colonel de 500. hommes de pied & de 1000. chevaux pour le ſervice du Roi, Chevalier de ſon ordre, Conſeiller d'état, Gentilhomme de ſa chambre, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes ordonnances, & Gouverneur de Toul & du pays Toulois. Il épouſa Catherine du *Châtelet*, fille de Philibert, Baron de St. Amand, & de Françoiſe de *Lenoncourt*, & en eut, entr'autres enfants, Jacques-René & Henri, qui laiſſerent poſtérité.

Jacques-René de Ligniville, Baron de Vannes, Gouverneur de Toul, & Capitaine de 50. hommes d'armes, marié le 4. Mai 1619. à Louiſe *Chenu-d'Autry*, fille de Charles, Baron d'Autry-la-Ville, & d'Anne de *Prie*, fut pere de Nicolas de Ligniville, Baron de Vannes, Colonel de Cavalerie au ſervice du Duc Charles IV. allié le 22. Juillet 1643. à Catherine de *Pouilly*, fille de Daniel, Gouverneur de Conflans-en-Baſſigny, & de Jeanne-Baptiſte de *Jacquelin*, Dame de Janay. Leur fils, Georges, Comte de Ligniville, Baron de Vannes, Capitaine de Cavalerie au régiment de Mortal pour le ſervice du Duc Charles IV. épouſa en 1684. Barbe de *Jobal*, fille de François, Seigneur de Pagny & Villé, Doyen des Conſeillers du parlement de Metz, & de Barbe de *Philbert*. De ce mariage vinrent François, Comte de Ligniville, Baron de Vannes, & Antoine, Comte de Ligniville, tous deux morts ſans poſtérité.

Henri, Comte de Ligniville, quatrieme fils de Jean-Jacques, fut Baron de Villars-en-Auxois, Gouverneur de Haton-Châtel, & Commandant de deux régiments de Cavalerie en Hollande pour le ſervice de France, & pere, par Catherine de *Savigny*, de Daniel, Comte de Ligniville, Baron de Villars, Gentilhomme de la chambre de l'Electeur de Ba-

Digitized by Google

viere, & Colonel de Cavalerie pour ſon ſervice, marié à Charlotte *du Châtelet*, veuve de Jean d'*Anglehermer*, Seigneur de Lagny, & fille de Claude, Seigneur de Moyencourt en Picardie, & de Marie de *Proiſſy*, & en eut Jean-Jacques II. du nom, Comte de Ligniville, Seigneur d'Autricourt, qui épouſa 1°. N. *Rampont*; 2°. Anne-Magdeleine de *Pavyot*, fille de Jacques, Seigneur de Holling, & d'Erneſtine-Thérèſe de *Naſſau*. Il a eu de celle-ci Jacques, Comte de Ligniville, né le 24. Décembre 1703. actuellement Grand-Veneur de Lorraine & Barrois, & N. de Ligniville, Chanoineſſe de l'abbaye de St. Pierre à Metz, puis mariée à N. d'*Ernecourt*, Baron de Montreuil, morte ſans enfants. Du premier lit eſt iſſu N. Comte de Ligniville, Chambellan du Duc Léopold, & Lieutenant-Colonel pour ſon ſervice du régiment de Duhan, & marié à Charlotte-Eliſabeth de *Sorior*, fille de N. Baron de Houdemont, premier Maître-d'Hôtel du Duc Léopold, & de N. *Dubuiſſon-de-Happoncourt*, dont deux fils Chanoines de l'égliſe primatiale de Nancy, un troiſieme dans les Gardes-Lorraines au ſervice de France, un quatrieme Officier dans le même régiment, & deux filles; 1°. Eliſabeth de Ligniville, mariée le 3. Juin 1751. à Nicolas *Dedelay-de-la-Garde*, frere du Maître des requêtes de ce nom; & 2°. Anne-Catherine de Ligniville, alliée le 17. Août 1751. à Claude *Helvetius*, Seigneur de Lumigny en Brie, & de Regmalard au Perche, Maître-d'Hôtel de la Reine, &c.

HOUEILLES, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & tiers N. O. de Nérac.

HOUESVILLE, en Normandie, diocèſe de Couſtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, ſergenterie de Sainte-Marie-du-Mont. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe à 1. l. N. O. de Carentan.

HOUETTE, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & aſſez abondant en grains & en pâturages.

HOUETTEVILLE, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Bonneville. On y compte 2. feux privilégiés & 60. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à deux lienes N. N. O. d'Evreux.

HOUEVILLE, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 17. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & deux tiers E. N. E. de Neufchâteau.

HOUGUE (la), en Normandie. *Voyez* la Hogue.

HOUGUEMARE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 86. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Seine, à 4. l. E. de Ponteaudemer.

HOUGUES, bois, dans le pays de Caux & à 1. l. de Feſcamp, en Normandie. Il a environ 2. l. de tour.

HOUILLES, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une plaine de ſon nom, où le Roi fait quelquefois la revue des troupes de ſa maiſon, & où l'on cultive particuliérement des melons, qui ſe débitent à Paris & ailleurs, à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, à une lieue & demie N. E. de St. Germain-en-Laye, deux & deux tiers N. N. E. de Verſailles, & deux & deux tiers N. O. de Paris.

HOULDEMONT, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezeliſe. On y compte 15. feux. Ce village eſt à une bonne demi-lieue N. N. E. de Vezeliſe.

HOULETTE, en Angoumois, diocèſe de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. N. E. de Cognac, & 4. E. de Saintes.

HOULLE, en Artois, diocèſe, bailliage & recette de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 42. feux & 210. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers N. O. de St. Omer.

HOULLEBEC, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 2. feux privilégiés & 63. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 5. lieues S. S. O. de Rouen.

HOULLEBEC & Cocherel, en Normandie, diocèſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de Paſſy. On y compte 9. feux privilégiés & 92. feux taillables. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue. Celle de Cocherel eſt ſituée ſur la rive droite de la riviere d'Eure, dans une contrée très-fertile, à une lieue N. O. de Paſſy, & 2. & demie E. d'Evreux.

HOULLEFORT, dans le Boulonnois, diocèſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 2. lieues N. E. de Boulogne, & 2. & deux tiers S. O. d'Ardres.

HOULME, pays de la Baſſe-Normandie, ſitué entre le ſeizieme degré 47. minutes & le dix-ſeptieme degré 49. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 27. minutes & le quarante-huitieme degré 53. minutes de latitude; borné au N. par le Bocage, la campagne de Caen, & le pays d'Auge; au S. par le Maine; à l'E. par la campagne d'Alençon, & à l'O. par l'Avranchin. Il a 14. lieues de longueur ſur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 66. lieues quarrées. Il eſt arroſé de l'Orne & de pluſieurs autres petites rivieres. Le terrein y eſt mauvais pour le labourage, & on n'y recueille gueres que du bled-ſarraſin. Il y a quelques pâturages. Le meilleure & la principale récolte conſiſte en pomme, dont il ſe fait de bon cidre. Il y a des bois & des mines de fer, qui ſont d'un grand avantage aux habitants du pays. Les villes d'Argentan & de Domfront ſont les deux principaux lieux qu'on y remarque. Mais le bourg de *Briouze* eſt regardé comme le chef-lieu du véritable pays d'Houlme.

HOUME (le), en Normandie, diocèſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 59. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Cailly, à 1. l. & deux tiers N. N. O. de Rouen.

HOUMET (le), en Normandie, élection de St. Lo. *Voyez* le Hommet.

HOUNOUX, en Languedoc, diocèſe de Narbonne, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Limoux. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. lieues & tiers N. O. de Limoux.

HOUPLIN, dans la Flandre-Wallone, diocèſe de Tournay, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 138. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à deux tiers de lieue de la rive droite de la Deule, à une demi-lieue O. N. O. de Seclin, & à 2. l. S. S. O. de Lille.

Digitized by Google

HOUPLINES, dans la Flandre-Wallone, diocese de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille. On y compte 303. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Lys, à une demi lieue N. E. d'Armentieres, à 3. lieues S. S. E. d'Ypres, & 2. & tiers N. O. de Lille.

HOUPPEVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 98. feux taillables. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Rouen.

HOUQUETOT, en Normandie, diocese, parlement, & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de St. Romain. On y compte un feu privilégié & 80. feux taillables. Cette paroisse est à 3. lieues & quart N. E. de Montivilliers, & 5. O. N. O. de Caudebec. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages.

HOURGES, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 54. feux. Cette paroisse est est à 4. lieues O. N. O. de Rheims, & une & tiers E. S. E. de Fismes.

HOURGES, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On n'y compte que 8. feux. Cette paroisse est sitnée sur la petite riviere de Luce, à 3. lieues & demie N. N. O. de Montdidier.

HOURS, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 15. feux. Ce village est situé dans une contrée assez abondante en grains & en vins.

HOUSSAY, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 176. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Mayenne, à 2. lieues N. un quart à l'O. de Château-Gontier, & 3. & demie N. E. de Craon.

HOUSSAY, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, diocese de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 72. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche du Loir, à 5. lieues S. S. O. de Chartres, & 3. & quart N. N. E. de Châteaudun.

HOUSSAY, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocese de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 87. feux. Cette paroisse est à 2. lieues S. O. de Vendôme.

Par lettres de Juin 1678. regiſtrées au parlement de Paris le 13. Décembre 1679. & en la chambre des comptes le 25. Janvier 1680. la terre & seigneurie du *Houssay* fut érigée en marquisat en faveur de Claude *Maillier*, qui de Genevieve de *Houdetot*, sa femme, eut pour fille unique Louise-Marie *Maillier*, alliée au mois de Février 1691. à Louise-Joseph de *Maillé*, Baron de *Coulonce*, Seigneur de Siquéville, Enseigne des Gendarmes-Flamands, mort en 1698. & pere de Marie-Anne-Genevieve de Maillé, Dame du Houssay, mariée en 1711. à Philippe Claude de *Montboissier*, dont le fils aîné a vendu la terre du Houssay au Vicomte de Montboissier, son frere. *Voyez* Lyon & Lyonnois.

HOUSSAYE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Dourlens, doyenné de Lihons. On y compte 32. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Somme, à 2. lieues & tiers E. N. E. d'Amiens.

HOUSSAYE (la), dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située sur la route de Beauvais à Gisors, à 2. lieues & quart S. O. de Beauvais, & 3. N. E. de Gisors.

HOUSSAYE (la), dans la Brie-Françoise, diocese de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Rosoy. On y compte 68. feux. Cette paroisse est à 2. lieues N. O. de Rosoy, & autant N. de l'abbaye de Chaumes.

HOUSSAYE (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, sergenterie de la Ferriere. On y compte 69. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Rille, à une demi-lieue N. N. E. de la Ferriere, & à 2. l. & tiers N. O. de Conches.

HOUSSAYE *Berenger* (la), en Normandie, diocese, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte un feu privilégié & 90. feux taillables. Cette paroisse est à quatre lieues N. N. O. de Rouen.

HOUSSEAU (le), en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 78. feux. Cette paroisse est à 3. lieues & demie S. E. de Domfront, & 8. & quart O. d'Alençon.

HOUSSEL (le), en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 92. feux. Cette paroisse est à 3. lieues S. O. de Vervins, & 3. & deux tiers N. un quart à l'E. de Laon.

HOUSSEL (le), dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 54. feux. Ce bourg est situé dans une contrée assez fertile, principalement en pâturages.

HOUSSELLEMONT, dans le Toulois, au pays Messin, diocese, juridiction, subdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 10. feux. Ce village, annexe de la paroisse d'Alamps, est situé sur le penchant d'une montagne, à 2. lieues & demie S. un quart à l'O. de Toul.

HOUSSERAS, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 25. feux. Ce village est à 6. lieues & tiers S. E. de Lunéville.

HOUSSEVILLE, dans le duché de Lorraine, mais département du Barrois, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Vezelise. On y compte 54. feux. Ce village, annexe de la paroisse de Diarville, est à 2. lieues S. S. E. de Lunéville, & 2. & deux tiers O. N. O. de Charmes.

HOUSTEAUD, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue O. N. O. de Pontarlier.

HOUSTEVILLE ou Houtteville, en Normandie, diocese de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Carentan, sergenterie de St. Eny. On y compte 39. feux. Cette paroisse est à 2. l. O. N. O. de Carentan.

HOUSTEVILLE, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Cette paroisse est à trois quarts de lieue de l'Océan, & à 2. l. & quart N. O. de Bayeux.

HOUVELIN, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 14. feux & 70. personnes. Ce village est situé en pays de grains.

HOUVIGNEUIL,

Digitized by Google

HOUVIGNEUIL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 54. feux & 268. personnes. Cette paroisse est à une lieue N. E. de l'abbaye de Cercamps, 2. S. de St. Pol, & 5. O. un quart au S. d'Arras.

HOUVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. de Chartres.

HOUVILLE, en Normandie, diocese, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heuqueville. On n'y compte point de feux privilégiés, mais seulement 40. feux taillables. Cette paroisse est située à trois quarts de lieue de la rive droite de la Seine, à 1. l. & deux tiers N. O. du Grand-Andely.

HOUVIN, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 44. feux & 219. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à deux lieues S. un quart à l'E. de Saint-Pol.

HOUX, dans le Perche, diocese & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 54. feux. Cette paroisse est à cinq lieues & quart S. O. de Chartres, & 5. E. N. E. de Nogent-le-Rotrou.

H O Y

HOYMILLE, dans la Flandre-Maritime, diocese d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Berg. On y compte 68. feux. Cette paroisse est située en pays très-abondant.

H U A

HUANNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Montbozon. On y compte 15. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à une lieue & deux tiers S. E. de Montbozon.

HUANIERE (la), en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Conches. On y compte 69. feux. Cette paroisse est à 2. l. & quart N. N. O. de Conches.

H U B

HUBAN, en Nivernois, diocese de Nevers, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située à deux lieues de la rive gauche de l'Yonne, 4. S. O. de Vezelay, & trois N. O. de l'abbaye de Corbigny.

HUBAYE, petite riviere de Provence, qui a son cours dans la vallée de Barcelonnette, & se jette dans la Durance à la Bréoule, à 4. l. au-dessous d'Embrun. *Voyez* Ubaye.

HUBERFOLIE, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie d'Argences. On y compte 12. feux. Ce village est à une lieue & demie S. E. de Caen, & 2. & demie O. S. O. d'Argences.

HUBERSOM, dans le Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. N. O. de Montreuil, & 3. & quart S. S. E. de Boulogne.

HUBERT (le), dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé en pays montagneux.

HUBERVILLE, en Normandie, diocese de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Valognes. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à une demi-lieue E. N. E. de Valognes.

HUBY *Saint-Leu*, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 19. feux & 93. personnes. Cette paroisse est située sur la rive droite de la petite riviere de Ternoise, à une petite distance N. N. O. de Hesdin.

H U C

HUCH, dans le Medoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juridiction de l'Esparre. On y compte 64. feux. Cette paroisse est à une petite distance N. E. de l'Esparre, à 2. l. de la rive gauche de la Garonne, & 11. N. O. de Bordeaux.

HUCHENEVILLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située à une lieue de la Somme, & une & demie S. S. E. d'Abbeville.

HUCHEX ou Huclux, en Picardie, diocese, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamaches. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple grange.

HUCHEY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 56. feux. Ce village est situé sur la riviere de Tille, à deux lieues & trois quarts S. E. de Dijon.

HUCHISY, en Bourgogne, diocese, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 123. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à quelque distance de la rive droite de la Saone, à une lieue S. de Tournus, & 4. N. N. E. de Mâcon.

H U D

HUDISMESNIL, bourg, en Normandie, diocese & élection de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Ferrieres. On y compte 391. feux. Ce bourg est à une lieue & demie E. N. E. de Grandville, & 4. & quart S. S. O. de Coûtances. Son terroir est extrêmement abondant en pommes & en poires. Il y a auſſi quelques bois taillis.

HUDIVILLER, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 12. feux. Ce village est à une lieue & demie N. N. E. de Darney.

H U E

HUELGOET & ses dépendances, en Bretagne, diocese & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte 37. feux & un tiers de feu. Cette communauté est située en pays assez fertile.

HUEST, en Normandie, diocese & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie d'Aurilly. On y compte 2. feux privilégiés & 38. feux taillables. Cette paroisse est située entre les rivieres d'Iton & d'Eure.

HUESTRE, dans l'Orléanois-propre, diocese,

Digitized by Google

intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située en pays très-abondant en grains, à trois lieues N. O. d'Orléans.

HUG

HUGESHOFFEN ou Honcour, *Abbatia Sancti Michaelis Hugonis Curiæ*. On appelloit de ce nom une ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au diocèse de Strasbourg, & qui a été réunie à l'abbaye de filles d'Andelaw, au même diocèse, en Alsace. *Voyez* Andelaw.

HUGIER, en Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 47. feux. Ce village est à 3. lieues & quart S. E. de Gray, & 4. & demie O. N. O. de Besançon.

HUGLAS, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocèse de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On y compte un feu & 70. bellugues de feu.

HUGLEVILLE, en Normandie, diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie d'Auffay. On y compte 9. feux privilégiés & 126. feux taillables. Cette paroisse est à 3. l. & quart S. d'Arques.

HUGNIERE (la), en Normandie, diocèse & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, sergenterie de Paſſy. On y compte 2. feux privilégiés & 30. feux taillables. Cette paroisse est située à une demi-lieue S. O. de Vernon & de la rive gauche de la Seine, & à quatre lieues E. N. E. d'Evreux.

HUGONS (les), en Languedoc, diocèse, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte que 13. feux. Ce village est à 3. l. O. N. O. de Toulouse, & autant S. de Grenade.

HUGUELERS, dans le Boulonnois, diocèse & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 124. feux. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages.

HUI

HUIGNE (l'), riviere du Perche & du Maine, qui prend sa source dans le district de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Soisay, à deux lieues O. N. O. de Bellême; passe à Mauves, Remalard, Nogent-le-Rotrou, la Ferté-Bernard, Connerré; & se jette dans la Sarthe, à une demi-lieue au-dessous du Mans. Son cours est de 20. lieues ou environ. Elle n'est point navigable; mais on ne doute nullement qu'on ne pût facilement la rendre telle, au moyen des luses, depuis la Ferté-Bernard, & même depuis Nogent-le-Rotrou; ce qui seroit d'un grand avantage pour le pays.

HUILLÉ, bourg, en Anjou, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 156. feux. Ce bourg est situé dans une vallée, sur la rive droite du Loir, à 3. lieues O. S. O. de la Flèche, & 5. N. N. E. d'Angers. Son terroir est également fertile & agréable.

HUILLECOURT, dans le duché de Bar, diocèse de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Meuse, à une lieue S. O. de Bourmont. C'est une annexe de la paroisse de Levécourt.

HUILLY, en Bourgogne, diocèse, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de Saint-Laurent. On y compte 51. feux. Ce village est situé sur la Seille, à 5. lieues S. E. de Châlon.

HUILLY, en Bourgogne, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 11. feux. Ce village est situé au pied d'une montagne, en pays de plaines.

HUILLY, en Bourgogne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de la Saone, à 3. lieues N. N. E. d'Auxonne. Son terroir abonde en grains & en pâturages; il y a auſſi quelques bois taillis.

HUINCOURT, en Normandie, élection d'Andely. *Voyez* Hincourt.

HUINES, en Normandie, diocèse & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Pontorſon. On y compte 61. feux. Cette paroisse est située sur l'Océan, vis-à-vis du Mont-Saint-Michel, dont elle n'est éloignée que d'une demi-lieue, à deux lieues & quart S. O. d'Avranches.

HUIRON, en Champagne, diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de la Marne, à une petite lieue S. O. de Vitry-le-François. Il y a auprès une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît & de la congrégation de Saint-Vannes. Elle a été bâtie en 1078. par Roger, Evêque de Châlons, qui y mit d'abord des Prêtres séculiers. Godefroy, auſſi Evêque de Châlons, leur substitua des Religieux de Saint-Benoît. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 335. florins.

HUISMES, en Touraine, diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 119. feux. Cette paroisse est située sur la rive gauche de l'Indre, à quelque distance de son embouchure dans la Loire, à une bonne lieue N. de Chinon. Son terroir est des plus fertiles & des plus agréables.

HUISSEAU, bourg, dans l'Orleanois-propre, diocèse, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 235. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de la Loire, & 3. O. d'Orléans.

HUISSEAU, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèse & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 136. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Couſſon, à quelque distance O. du parc de Chambord, & à 2. l. E. de Blois.

HUISSEAU, dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 82. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. S. O. de Vendôme, & une & deux tiers E. S. E. de Lavardin. Son terroir est fort abondant.

HUISSERIE, bourg, dans le Maine, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 130. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive droite de la Mayenne, dans une contrée abondante principalement en pâturages, à une lieue S. de Laval.

HUISTRE, bourg, en Champagne, diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 183. feux. Ce bourg est situé à une lieue de la rive droite de l'Aube, 5. & demie N. N. E. de Troyes, & 8. & demie N. O. de Bar-sur-Aube.

Digitized by Google

HUL

HULEUX, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & intendance de Soissons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 64. feux. Cette paroisse est située en pays de bois & de pâturages.

HULLUCQ, en Artois, diocese d'Arras, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On y compte 16. feux & 128. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en bled, entre les villes de Lens & de la Bassée.

La terre & seigneurie de *Hullucq* appartient à la maison de *Briois*, l'une des plus anciennes de la province d'Artois. *Voyez* Angres.

HULTENHAUSEN, dans le pays Messin, diocese de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, jurisdiction & subdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On y compte 11. feux. Ce village, l'un de ceux de la demi-lieue du grand chemin royal de Metz en Alsace, est bâti sur une haute montagne, d'où sortoit autrefois la source de la fontaine qui couloit sur la place d'armes à Phaltzbourg, dans un bassin de pierre de taille, à une lieue & demie de Phaltzbourg. Les eaux de cette source se rendoient dans le bassin de Phaltzbourg, par des canaux de fer & de fonte, & traversoient la petite riviere de Sorne. Dans les forêts de Hultenhausen, on a trouvé différentes idoles & statues de pierre. On y voit aussi quantité de pierres ramassées, qui, selon la tradition, seroient des vestiges d'anciens camps des Romains.

HULTZHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à quelque distance de l'Ill.

HUM

HUMBAUVILLE, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 48. feux. Ce village est à 2. l. & tiers O. S. O. de Vitry-le-François.

HUMBECOURT, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Joinville. On y compte 71. feux. Cette paroisse est à 3. l. & deux tiers N. O. de Joinville, & 2. S. O. de Saint-Dizier.

HUMBEPAIRE, dans le pays Messin, diocese de Toul, parlement & intendance de Metz, jurisdiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 9. feux. C'est un hameau situé sur la riviere de Meurthe, traversé par la route de Lunéville à Saint-Diez, à un quart de lieue de Baccarat.

HUMBERCAMP, en Artois, diocese, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conseil-provincial, d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-abondant en grains, à 1. l. N. N. E. de Pas, & 3. & demie S. O. d'Arras.

HUMBERCOURT, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 125. feux. Cette paroisse est située dans une enclave, sur les confins de l'Artois, à 2. l. N. O. de Pas, & 2. N. E. de Dourlens. Il y passe une petite riviere qui va se jetter dans l'Authie.

HUMBERSIN, hameau dépendant de la paroisse de Blameré, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 23. feux.

HUMBERT, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 35. feux & 175. personnes. Cette paroisse est située sur les confins du Boulonnois, à 3. l. N. O. de Hesdin, & 2. N. E. de Montreuil.

HUMBERT *Tournié*, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On n'y compte qu'un seul feu, & ce n'est qu'une simple cense.

HUMBERVILLE, en Champagne, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 37. feux. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts N. E. de Chaumont.

HUMBLIERES, en Picardie, élection de Guise. *Voyez* Hombliers.

HUMBLIGNY, bourg, en Berry, diocese, intendance & élection, de Bourges, parlement de Paris. On y compte 80. feux. Ce bourg est situé près des sources des rivieres de Saudre & de Collin, à 5. l. & demie N. E. de Bourges. On y fait de la brique, de la chaux & des pots de terre.

HUMEREUL, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 27. feux & 134. personnes. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-fertile, à 2. l. O. N. O. de Saint-Pol, & une & trois quarts N. E. de Hesdin.

HUMES, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 65. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. O. de Langres.

HUMIERES, en Artois, diocese de Boulogne, conseil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Hesdin. On y compte 47. feux & 233. personnes. Cette paroisse est située sur la route de Hesdin à Saint-Pol, à 1. l. & deux tiers, E. N. E. de la premiere de ces deux villes.

HUMIERES ou Mouchy-le-Pierreux, dans le Beauvoisis, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 148. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Aronde, à une lieue & demie N. O. de Compiegne.

Les terres & seigneuries de *Mouchy*, *Coudun*, &c. furent érigées en duché, sous le nom d'*Humieres*, par lettres registrées le 26. Avril 1690. en faveur de Louis de *Crévant-d'Humieres*, Maréchal de France, avec extension au mari de sa fille & de ses enfans mâles. Il mourut le 30. Août 1694. Julie de Crévant, sa fille & son héritiere, épousa le 15. Mai 1690. Louis-François d'*Aumont*, né le 30. Mars 1671. dont la fille unique, Louise-Françoise d'Aumont, née en 1691. & morte le 9. Septembre 1742. épousa en 1710. Louis-Antoine-Armand, Duc de Grammont, mort en 1741.

HUN

HUNDSBACH, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocese de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 22. fenx. Ce village est situé en pays de bois & de montagnes, à cinq quarts de lieue S. E. d'Altkirck.

HUNET, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de Tonneins-dessus. On y compte 228. feux. Cette paroisse est située à quelque

Digitized by Google

distance de la rive droite de la Garonne, dans une contrée également fertile & agréable.

HUNGUNUERRO, position de la Gaule-Transalpine & de la Novempopulanie. On la retrouve à *Gifcaro*, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, à une lieue & demie E. S. E. de Gimont, 5. & trois quarts E. S. E. d'Auſch, & 3. O. N. O. de l'Iſle-Jourdain.

HUNINGUE, ville petite mais très-forte, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocese de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 95. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. N. O. de Bâle, à 4. l. & demie N. E. de Ferrette, autant E. d'Altkirck, 3. & deux tiers S. E. de Mulhauſen, & 8. S. S. E. de Colmar. Elle n'eſt rien moins qu'ancienne. Depuis la paix de Munſter juſqu'à celle de Nimegue, ce ne fut qu'une redoute de maçonnerie où l'on tenoit un Sergent & quinze hommes, uniquement pour avoir des nouvelles de ce qui ſe paſſoit en Suiſſe. Mais après le traité de paix de l'an 1679. le Roi en fit une ville frontiere. Elle eſt de la conſtruction du Maréchal de Vauban. Elle n'a que deux portes. Sa figure eſt un pentagone régulier, formé de cinq baſtions bien revêtus, deſquels ſont chargés de deux cavaliers. Les autres ſont retranchés; & ces retranchements couvrent un magaſin à poudre. Les quatre fronts du côté de la campagne ſont couverts d'autant de grandes demi-lunes; le tout entouré d'un foſſé plein d'eau & d'un chemin-couvert. Au-delà de ce premier chemin-couvert, on a avancé, du côté de la plaine, deux grands ouvrages-à-corne, dont la gorge eſt contournée en arc rentrant dans l'ouvrage. Leurs fronts ſont couverts chacun d'une petite demi-lune. Tous ces ouvrages ſont coupés de traverſes, pour empêcher l'enfilade des commandements qui ſont autour. Toute la place & ces ouvrages extérieurs ſont entourés d'un avant-foſſé & d'un chemin-couvert. Le front de la place qui eſt ſur le bord du Rhin, eſt couvert par un grand front de fortification, lequel conſiſte en une grande courtine, qui couvre les deux baſtions qui ſont ſur le bord du Rhin, & au milieu de laquelle eſt un grand baſtion-plat. Tout cet ouvrage a un parapet de maçonnerie percé d'embraſures. A l'angle flanqué de ce baſtion, eſt le pont de bois qui traverſe le Rhin, & dont la tête, qui eſt du côté de la Suiſſe, étoit couverte de deux grands ouvrages-à-corne, l'un conſtruit dans une iſle du Rhin, & l'autre ſur la terre-ferme, au-delà du Rhin. Ce dernier ouvrage étoit entouré de ſon foſſé & de ſon chemin-couvert: il fut rétabli après la bataille de Fridlinguen, gagnée par M. de Villars, depuis Maréchal de France, en 1702. Mais, par l'article VIII. du traité de Bade, le Roi promit de faire raſer les fortifications conſtruites vis-à-vis d'Huningue, ſur la rive droite & dans l'iſle du Rhin, de même que le pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin.

HUNOLSTEIN, ancienne baronnie au pays de Treves (en Allemagne), à 2. l. de la rive droite de la Moſelle, & 3. S. de Traerbach, à préſent l'une des prévôtes du chapitre de Treves, auquel elle a été engagée par la maiſon d'*Hunolſtein*, répandue en Allemagne & en Lorraine, & qui tire ſon nom du château de cette baronnie. La maiſon d'Hunolſtein tenant un rang diſtingué parmi la principale nobleſſe du duché de Lorraine, il eſt de notre attention de lui donner ici une place.

Dès l'an 1080. la baronnie d'*Hunolſtein* étoit poſſédée par Jean, pere de Georges, & ayeul de Hugues, qui vivoit en 1198. & eut pour fils Erneſt, pere de Hugues II. du nom, vivant en 1245. Celui-ci eut pour enfants Béatrix d'Hunolſtein, femme de Conrad *Villegraff de Dhaun*, & Jean, Baron de Hunolſtein, II. du nom, marié vers l'an 1290. à N. de *Schoneck*, mere de Jean III. Baron de Hunolſtein, qui épouſa en 1337. Ide de *Steincalfelt*, de laquelle il eut Jean IV. du nom, allié en 1360. à Eliſabeth *Cammeren-de-Worms*, fille de Jean, & d'Eliſabeth de *Rodenſtein*, qui le fit pere de Nicolas qui ſuit, de Jean, Chanoine & Ecolâtre de la Métropole de Treves, & d'Anne, femme de Henri, Baron de *Soëtern*.

Nicolas, Baron de Hunolſtein, épouſa en 1390. Lucie, fille de Silman, Baron de *Hagen*, & d'Eliſabeth *Bayer-de-Boppart*, & en eut Jean V. du nom, Baron de Hunolſtein, qui s'allia en 1410. à Eliſabeth *Vetzerin-de-Geiſpikstheim*, laquelle fut mere de Nicolas, Chanoine & Grand-Chantre de l'égliſe de Treves, & de Jean VI. du nom, qui, après avoir été Chanoine & Grand-Chantre de la même égliſe, épouſa Agnès, fille d'Adam de *Pirmont*, & de Catherine, Baronne d'*Elix*, qui le fit pere d'Adam, Baron de Hunolſtein, Seigneur de Zuch, marié en 1486. à Eliſabeth, fille d'Egenoff, Baron de *Ratzemhauſen*, & de Marguerite de *Lenoncourt*, dont vint Adam II. du nom, Seigneur de Zuch, allié en 1510. à Marie, fille de Jean *Hilchin*, Seigneur de Lorch, & de Dorothée de *Rudesheim*, dont naquit Jean, Baron de Hunolſtein VII. du nom, marié en 1556. à Eliſabeth, fille de Gaſpard, Baron de *Hagen*, & de Marie, Baronne de *Steincalfelt*, de laquelle il eut 1°. Jean-Schweicart, Baron de Hunolſtein, qui a continué la branche aînée reſtée en Allemagne; 2°. Jean-Adam, tige de la branche des Seigneurs de Soëtern, éteinte à la troiſieme génération; & 3°. Guillaume, Baron de Hunolſtein, Seigneur de Châteauvoël en Lorraine, Conſeiller d'état du grand Duc Charles, Bailli de Siesberg & de Schawembourg, & en 1625. premier Gentilhomme de la chambre du Duc Charles IV. Il épouſa en 1589. Anne-Marie, fille de Mertzloff *Richard*, Baron de Landsberg, & de Suzanne, Comteſſe de *Reinack*, & en eut 1°. Jean-Guillaume, qui ſuit; 2°. Jean-Mertzloff, Seigneur d'Iderſdorff, marié à Anne-Catherine de *Lutzelbourg*, fille d'Erneſt-Chriſtophe de Lutzelbourg, & de Sophie, Baronne de *Braubach*, qui fut mere d'Otto-Guillaume, Baron de Hunolſtein, Seigneur de Zuch, d'Iderſdorff, Conſeiller d'état du Duc de Wirtemberg, pere, par Louiſe de *Beauſeu*, qu'il avoit épouſée en 1652. d'Otto-Louis, Comte de Hunolſtein, Seigneur d'Iderſdorff & de Gremcey, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, Colonel d'un régiment d'Infanterie au ſervice de France, puis premier Ecuyer d'Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, Ducheſſe de Lorraine, & Bailli d'Eſtain, mort ſans enfants de ſa femme Marie-Adelaïde du *Bouchet*, Gouvernante des filles d'honneur de la même Ducheſſe de Lorraine, qu'il avoit épouſée en 1684. Elle eſt morte en 1753. âgée de 90. ans; elle avoit été fille d'honneur d'Adelaïde-Henriette de Savoie, Electrice de Baviere, & étoit fille de Chriſtophe du Bouchet, Seigneur d'Ajoncourt, Gentilhomme de la chambre de l'Electeur de Baviere, & d'Adelaïde, Baronne de *Marimont*.

Jean-Guillaume, Baron de Hunolſtein, Seigneur de Châteauvoël & de Zuch, fils aîné de Guillaume, & de Mertzloff *Richard*, fut d'abord Chanoine de Treves, puis Conſeiller de guerre, Chambellan & Général de bataille des armées de l'Empereur, & auparavant Colonel au ſervice du Duc Charles IV. qui le fit Gouverneur de Bouquenom & de Saarverden en 1636. & de Marſal en 1640. Il avoit épouſé en 1628. Marie-Eliſabeth, fille d'Otto-Nicolas, Baron de *Steincalfelt*, & de Chriſtine-Catherine, héritiere de *Helfenſtein*, de laquelle il eut 1°. Philippe-Chriſtophe, Chanoine de Mayence & de Wirtzbourg; 2°. François-Charles-Felix, qui ſuit; 3°. Ferdinand-François,

Digitized by Google

François, Chanoine de Wirtzbourg; 4°. N. Abbeſſe d'Eſpinal; 5°. N. Chanoineſſe d'Eſpinal.

François-Charles-Felix, Baron de Hunolſtein, Seigneur de Châteauvoël, Capitaine de Chevaux-Légers pour le ſervice du Duc Charles IV. épouſa Eliſabeth, fille de Herman, Baron de *Hatzfeldt*, & de Marie-Catherine, Baronne d'*Alberg*, & fut pere de François-Herman, Comte de Hunolſtein, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, Meſtre-de-Camp de Cavalerie au ſervice de France, puis Chambellan & premier Ecuyer du Duc Léopold, enfin Conſeiller d'état, & Maréchal de Lorraine & Barrois, mort le 22. Juin 1748. Il avoit été allié 1°. à N. Baronne d'*Oberſtein*; 2°. le 13. Mars 1706. à Marguerite *le Begue*, morte en 1721. fille de Charles, Baron de Vitrey, Colonel-Commandant un régiment de Cuiraſſiers au ſervice de l'Empereur, Grand-Bailli & Gouverneur du comté de Vaudémont, & de Magdeleine *le Preudhomme-de-Virrimont*; 3°. à Jeanne-Barbe-Charlotte, Baronne d'*Eltz*, Chanoineſſe de Bouxieres, morte en 1743. fille de Charles-Henri, Baron d'Eltz, Seigneur d'Ottanges, & de Marie-Reine de *Keſſelſtadt*. Du premier lit eſt venu un fils, mort en bas âge; du ſecond deux filles, ſçavoir, Gabrielle, mariée en 1726. à Jean-Pierre-Nicolas, Baron de *Canon* & de l'Empire, Marquis de Ville-ſur-Illon, & Gabriele-Agnès, veuve du 14. Septembre 1738. de ſon oncle à la mode de Bretagne, Léopold-Joſeph, Comte *le Begue*, de l'Empire & de Germiny, Baron de Torſchweiller, Chambellan du Duc Léopold, & de l'Empereur aujourd'hui régnant; & du troiſieme lit ſont iſſus Reine-Magdeleine, Chanoineſſe de Bouxieres, puis mariée le 13. Février 1744. à Charles-Adrien, Marquis de *Ligny*, Enſeigne des Gendarmes de Berry, &c. morte ſans enfants en 1753. & Philippe-Charles, Comte de Hunolſtein, Seigneur de Châteauvoël, d'Ottanges, Boulange, Volmerange, d'Iderſtorff, Baron de Fontenay, Chambellan du Duc Léopold & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, allié par contrat du 23. Juillet 1749. à Marie-Thérese, fille unique de *Gaudes*, dit le Comte de Martainneville, Vicomte d'Omar, près d'Abbeville, Baron de Cottigny, Seigneur de Martainneville, Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, & Meſtre-de-Camp de Cavalerie, &c. & de Marie-Thérese de *Malortie*, Dame de Boudeville, Comteſſe de Hombourg, dont entr'autres deux fils, l'un né en Mai 1750. & l'autre en Mars 1751.

HUNS, *Hunni*, nation fameuſe, originaire en premier lieu de la Scythie Européenne, qui s'étendoit au-deſſus & aux environs des Palus-Mœotides, aujourd'hui la petite Tartarie, la Beſſarabie, la Bulgarie, &c.

Les Huns ſe tranſplanterent ou plutôt s'étendirent vers le couchant, & occuperent la Pannonie, aujourd'hui la Servie, l'Eſclavonie, la Hongrie, la Styrie, la Carniole, la Croacie, &c.

Du temps de l'Empereur Valentinien III. (mort en 455.) une armée innombrable de Huns, que l'on fait monter à plus de 500. mille hommes, ayant à leur tête Attila, traverſa la Pannonie & la Germanie, & entra dans les Gaules en 450. Mais, après bien des ravages & divers ſuccès, Attila ayant perdu dans les Gaules plus de la moitié de ſon monde, paſſa en Italie en 452. & y ruina pluſieurs villes. Saint-Léon, Pape (mort en 461.) vint au-devant de ce Roi barbare, & l'empêcha par ſon éloquence, autant que par ſes prieres, de pouſſer juſqu'à Rome.

Attila s'en retourna en Pannonie avec ſon armée victorieuſe & chargée de richeſſes. Il mourut l'an 454. la nuit de ſes noces, à ce qu'on prétend, âgé de 124. ans. Il avoit donc 120. ans quand il vint dans les Gaules; c'étoit commencer bien tard un très-grand projet, & il faut que l'on ſuppoſe à ce Conquérant des forces du corps & de l'eſprit bien au-deſſus de celles dont ſont fournis ordinairement les hommes d'un âge avancé.

Les Hiſtoriens Allemands qui nous ont fait connoître plus particuliérement Attila, diſent qu'il naquit l'an 330. de Bendeguz: qu'il fut Roi des Huns en 401. & qu'il laiſſa, tant d'Herriche, fille de la troiſieme femme de l'Empereur Honorius, que de ſes autres femmes, ſoixante enfants: que *Chaba*, l'un de ſes fils, lui ſuccéda dans le royaume des Huns: qu'*Almus*, fils d'Elendus, arriere-petit-fils de Chaba, s'établit l'an 744. en Pannonie, appellée depuis Hongrie: que Saint-Etienne I. né en 969. Roi de Hongrie en 1001. ou 1020. & mort en 1038. deſcendoit au huitieme degré, en ligne maſculine, d'Almus, Roi des Huns, & au dixieme degré d'Attila.

H U P

HUPPIN, en Normandie, dioceſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Tour. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué à une petite diſtance de l'Océan & de Port-en-Beſſin, à 2. l. & tiers N. O. de Bayeux, & 3. & deux tiers E. N. E. d'Iſigny.

HUPPY, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection & bailliage d'Abbeville. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. d'Abbeville, & 6. & demie O. N. O. d'Amiens.

HUPPY & le Poultier, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné d'Oiſemont. On y compte 141. feux. Cette communauté fait partie du village qui a donné lieu à l'article précédent. Le terroir des environs abonde en bled-froment, en chanvres & autres grains.

H U Q

HUQUELIERS, en Artois, dioceſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On n'y compte que ſix feux & 29. perſonnes. Ce village eſt à trois quarts de lieue N. de Saint-Pol.

H U R

HURBACHE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Saint-Diez. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie N. N. O. de Saint-Diez.

HUREPOIX, pays du gouvernement général de l'Iſle-de-France, & dont la ville de *Dourdan* eſt le chef-lieu; ſitué entre le dix-neuvieme degré 28. minutes & le vingtieme degré 8. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 26. minutes & le quarante-huitieme degré 50. minutes de latitude; borné au N. par la Seine, qui le ſépare de l'Iſle-de-France propre, au S. par le pays Charrain & le Gâtinois-Orléanois; à l'E. par la Seine, qui le ſépare encore de la Brie, au S. E. par le Gâtinois-François, & à l'O. par le Mantois. Il a 9. lieues de longueur & environ autant de largeur; ce qui peut être évalué à 70. lieues quarrées. Il eſt arroſé des rivieres d'Orge, de Juine, d'Eſtampes, de Remarde, d'Ivette & de Bievre. Le climat y eſt aſſez tempéré, mais plutôt froid que chaud. Le ſol y eſt fertile en bleds & en pâturages. Les habitants de ce pays font quantité de beurre, & il eſt fort bon.

Quant à l'hiſtoire, nous nous bornerons à remarquer que la ville de *Dourdan* avec ſes dépendances étoit du domaine de Hugues-Capet. Hugues le Grand, pere de Hugues-Capet, y finit même ſes jours. Elle n'a point été démembrée de la Cou-

Digitized by Google

ronne ; mais elle a été donnée pour douaire à des Reines ; & elle eſt entrée quelquefois dans l'appanage des fils de France. Elle a auſſi été engagée à différens Seigneurs, & elle n'a été réunie finalement à la Couronne qu'en 1515.

HURES, dans le Bazadois, en Guyenne, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de la Réole. On y compte 107. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de la Garonne.

HURIEL, ville avec une châtellenie royale, &c. en Bourbonnois, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 150. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur une hauteur, à 2. l. O. N. O. de la rive gauche du Cher & de Montluçon. Il s'y tient deux marchés dans la ſemaine, & ſix foires dans l'année. Son terroir produit aſſez de ſeigle, mais peu de froment. Il y a quelques vignes, dont le vin eſt d'une très-petite qualité. Il y a auſſi quelques pâturages; &, outre cela, on y recueille du chanvre & de menus fruits. Le climat y eſt d'ailleurs un peu froid.

HURIEL, paroiſſe, en Bourbonnois, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt contigue à la ville d'Huriel.

HURIGNY, en Bourgogne, diocèſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 143. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à une lieue N. O. de Mâcon.

HURLUS, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 38. feux. Ce village eſt à 7. l. & demie E. S. E. de Rheims, & 3. N. O. de Sainte-Menehoult.

HURS, en Languedoc, diocèſe de Comminges, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc, recette de Valentine. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Garonne, à 2. l. O. S. O. de Valentine, & une & demie N. E. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

HURTIERES, en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un feu un quart & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un feizieme un vingt-quatrieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis.

HURTIGHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres de la Nobleſſe. On y compte 26. feux. Ce village eſt ſitué en pays très-fertile.

HUS

HUSSEAUX, en Saintonge, diocèſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Sevigne, à 1. l. & demie S. E. de Pons.

HUSSON, en Normandie, diocèſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, ſergenterie d'Oiſcée. On y compte 178. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & trois quarts S. E. de Mortain.

HUT

HUTTENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ill, à une demi-lieue S. O. de Benfeld, & à 4. l. & demie S. S. O. de Strasbourg.

HUTOT ou Ectot, en Normandie. *Voyez* la Haye-d'Ectot.

HUV

HUVERS, en Bourbonnois, diocèſe d'Autun; parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 33. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à deux lieues de la rive gauche de la Loire, & 7. S. E. de Moulins. Son terroir produit peu de froment, mais aſſez de ſeigle. Il y a quelques vignes, & des étangs conſidérables. Les pâturages y ſont aſſez abondans, & ſervent à nourrir quantité de bétail.

HUVILLER, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 32. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Lunéville, eſt peu éloigné de la ville de ce nom.

HUY

HUY (l') *ſous le Mont-Notre-Dame*, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 53. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau, à 3. l. & demie S. E. de Soiſſons, & à une petite lieue N. O. de l'abbaye de Chartreuve.

HUYRION, en Champagne, au diocèſe de Châlons. *Voyez* Huiron.

HUZ

HUZANGE, dans le pays Meſſin, diocèſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. C'eſt une égliſe paroiſſiale, ſituée ſur le banc de Koekin, & de laquelle dépendent les villages de Garſch, Saſtrich, Hettange-la-Grande, les deux Ham & Koekin.

HYE

HYEMONDANS, en Franche-Comté, diocèſe; parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & trois quarts O. S. O. de Blamont, & 4. E. N. E. de Baume.

HYEST, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage, recette & prévôté de Veſoul. On y compte 20. feux. Ce village eſt à une lieue E. de Fondremant, & 3. & quart S. S. O. de Veſoul.

HYN

HYNDERWALDT ou Kynderwaldt, forêt ſituée aux confins de la Lorraine & de l'Alſace. La partie rendue au Duc de Lorraine, par le traité de Paris, de 1718. eſt compriſe depuis le confluent des deux ruiſſeaux de Bollinbach, juſqu'à un rocher marqué d'une croix, au confluent des deux ruiſſeaux de Wattenbach, &, en remontant ſur la droite, le long du ruiſſeau nommé le grand Wattenbach, juſqu'à la rencontre du gros rocher nommé Rameſtein, au haut de la montagne nommée Denkelt. Cette partie de la forêt rendue au Duc de Lorraine, fut réunie au banc du Lievre.

HYP

HYPÆA. C'eſt de ce nom que, du temps des Romains, étoit appellée la plus reculée des trois iſles *Stœchades*; & c'eſt aujourd'hui l'iſle du *Levant* ou du *Titan*, l'une des iſles d'Hieres, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

Digitized by Google

I

JABLAINES, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de la Marne, à deux lieues S. O. de Meaux. On l'appelle auſſi *Javelines*.

JABREILLES, bourg, dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 192. feux. Ce bourg eſt à deux lieues & trois quarts N. O. de Bourganeuf, & 7. N. E. de Limoges.

JABRON. C'eſt de ce nom qu'on appelle une petite riviere ou ruiſſeau, en Provence, qui prend ſa ſource dans le diſtrict de la paroiſſe de Saint-Vincent, & ſe jette dans la Durance à quelque diſtance au-deſſous de Silleron. Nous trouvons que ce ruiſſeau eſt appellé *la Bron* & non *Jabron*.

JABRUN, en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. de Chaudes-Aigues, & 7. & demie S. S. O. de Saint-Flour.

J A C

JACOU, en Languedoc, dioceſe, recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance de Languedoc. On n'y compte que 10. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue N. N. O. de Montpellier.

J A G

JAGNY, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. quarts de lieue S. S. E. de Luzarches, & à 4. l. & deux tiers N. N. E. de Paris.

JAGONAS, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans les montagnes.

J A I

JAIGNES, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 61. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Marne, à une lieue N. O. de la Ferté-ſous-Jouarre, & 2. & tiers N. E. de Meaux.

JAILLE *Yvon* (la), bourg, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Mayenne, à deux lieues & tiers S. S. E. de Château-Gontier. Il y a tout proche une carriere d'ardoiſes.

JAILLON, dans le Toulois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Toul, parlement & intendance de Metz. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué ſur une hauteur, au pied de laquelle coule le ruiſſeau de Tenouin, qui va ſe jetter dans la Moſelle, à une demi-lieue de-là, à une lieue & trois quarts N. N. E. de Toul. On y remarque les veſtiges d'un camp des Romains, & on y a même trouvé beaucoup de médailles, preſque toutes au coin de l'Empereur Poſthume.

JAILLY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. N. E. de Nevers. Son terroir eſt abondant en ſeigle, en orge & en avoine. Il y a auſſi beaucoup de bois taillis, & quelques étangs fort poiſſonneux.

JAILLY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 47. feux. Ce village eſt ſitué en pays mêlé de plaines & de montagnes, à cinq quarts de lieue N. E. de Montbard, & à 4. lieues & quart N. N. E. de Semur.

JAILLY & Fremécourt, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 2. feux.

JAINVILLOTTE, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues S. de Neufchâteau.

J A L

JALANGES, en Bourgogne, dioceſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Auxonne. On y compte 36. feux. Ce village eſt à une petite diſtance E. de Seure, en pays de plaines, & où il y a cinq journaux de vignes.

JALASSET, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 6. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes.

JALENQUES, en Rouergne, dioceſe de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte 8. feux 13. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté eſt à 4. lieues & demie S. E. de Villefranche, & autant S. O. de Rhodès. Son terroir eſt aſſez fertile.

JALESNES, fief de la paroiſſe de Vernantes, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On n'y compte point de feux. Ce fief eſt à 3. lieues & tiers S. E. de Baugé.

Par lettres de Décembre 1634. regiſtrées le 6. Février 1635. la terre, ſeigneurie & châtellenie de *Jaleſnes* fut érigée en marquiſat en faveur de Charles, Seigneur de *Jaleſnes*, qui d'Eléonor de *Maille-Brezé*, tante de Claire-Clémence, mariée au Prince de Condé, eut pour héritiere Eléonor de *Jaleſnes*, alliée en 1634. à Louis de *Maillé*, dit de *la Tour-Landry*, du chef de ſa triſayeule, principale héritiere de cette maiſon. De cette alliance, vint Charles, Marquis de Jaleſnes, pere de Georges-Henri, chef du nom & des armes de Maillé, allié à Marie-Louiſe *Frezeau* de la Frezeliere. Leur fils, Charles, Marquis de Jaleſnes, épouſa en 1728. N. d'*Avoiſne-de-la-Jaille*, fille du Marquis de *la Jaille*, & de N. *Bigot-de-Liniere*, dont eſt né en 1730. N. appellé le Marquis de Maillé, Sous-Lieutenant dans le régiment du Roi en 1750. &c.

Charles de Maillé, troiſieme fils d'Eléonor de Jaleſnes, fut pere de N. de Maillé, Seigneur d'Entrames près de Laval, appellé le Comte de *la Tour-Landry*, marié en 1730. à Françoiſe de *Savonieres*, fille de Henri-François, Seigneur de Meaune, dont, entr'autres enfants, Marie-Henriette de *Maillé-la-Tour-Landry*, qui a épouſé le premier Février 1753. ſon couſin Charles-François de *Maillé-la-Tour-Landry*, Colonel d'Infanterie, &c. fils de Charles-Henri,

Digitized by Google

Marquis de Jaleſnes, chef du nom & des armes de ſa maiſon.

JALEZ, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte que 3. feux. Il y a une commanderie de de l'ordre de Malte, de la langue de Provence, & du grand-prieuré de St. Gilles. Elle vaut environ 8000. livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu.

JALIGNY, ville, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Besbre, entre les rivieres de Loire & d'Allier, à 4. l. de l'une & de l'autre, & 4. & demie S. E. de Moulins. Son terroir abonde en froment, en orge & en avoine. Il y a auſſi de bons pâturages, & beaucoup de bois.

JALIGNY, paroiſſe, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt contigue à celle qui a donné lieu à l'article précédent.

JALLAIS, bourg, en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 400. feux. Ce bourg eſt à 3. l. de la rive gauche de la Loire, & 6. & quart S. S. O. d'Angers.

JALLANS, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue E. N. E. de Châteaudun.

JALLAUCOURT, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Château-Salin. On y compte 39. feux. Ce village eſt à 3. l. & demie N. E. de Nancy.

JALLECHES & Aigu-Marcillat, dans la Marche, dioceſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 40. feux. Jalleches eſt à 2. l. N. E. de Gueret.

JALLERANGE, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole, prévôté d'Orchamp. On y compte 57. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & deux tiers N. E. de Dole.

JALLEYRAT, en Auvergne, dioceſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue E. de Mauriac, & 13. & demie O. N. O. de St. Flour.

JALLIEU, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte point de feux, ce village étant joint à la paroiſſe de Bourgoin pour l'affouagement.

JALLIEUX, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montluel. On y compte 10. feux. Ce village eſt à 3. l. N. E. de Lyon.

JALLOGNY, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. S. O. de Clugny, & 4. & trois quarts O. N. O. de Mâcon.

JALOGNES, en Berry, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris On y compte 60. feux Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. d'Aix-Dam-Gillon, & 5. & quart N. E. de Bourges.

JALON, en Champagne, dioceſe, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Marne, à 2. l. & demie O. N. O. de Châlons.

JAM

JAMAGNE, en Hainault, dioceſe de Liege, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette de Philippeville. On y compte 30. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du pays de Liege, à un tiers de lieue N. de Philippeville.

JAMAISIEU, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte trois quarts & un ſixieme de feu pour les fonds nobles, & un ſixieme un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables.

JAMBES & Charnailles, en Bourgogne, dioceſe, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 133. feux. La paroiſſe de Jambes ou Jambles eſt à 3. l. O. S. O. de Châlon.

JAMBET ou St. Chriſtophe du Jambet, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 86. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur une hauteur, à quelque diſtance de la rive droite de la Sarthe, à une lieue & demie O. N. O. de Beaumont, & 5. & quart N. N. O. du Mans.

JAMBLUSSE, en Quercy, dioceſe, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouſe. On y compte un feu 60. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt à 9. l. N. E. de Montauban.

JAMBVILLE, bourg, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 63. feux. Ce bourg eſt à 1. l. N. O. de Meulan, & 2. N. E. de Mantes.

JAMERICOURT, dans le Vexin-François, élection de Chaumont & Magny. *Voyez* Gamericourt.

JAMETZ, *Gemmatium*, ville, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Metz. On y compte 500. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Loiſon, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Dun, 2. & quart S. S. E. de Montmédy, & 5. & tiers N. N. O. de Verdun. C'étoit autrefois une place forte, mais toutes les fortifications en ont été raſées. Elle appartenoit aux Comtes d'Ardennes, qui la donnerent aux Evêques de Verdun. Ceux-ci la donnerent en fief à des Chevaliers, d'où elle vint à la maiſon de la Marck, & enſuite aux Ducs de Lorraine, qui la céderent à la France par pluſieurs traités. Enfin le Roi Louis XIV. la donna à la maiſon de Condé, ne s'en réſervant que l'hommage, & l'appel de la juſtice au parlement de Paris.

JAN

JAN, en Rouſſillon, viguerie de Conflent, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, dioceſe de Perpignan. C'étoit autrefois une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la montagne de Mouſſet. Mais il n'y reſte ni Moines, ni veſtiges de monaſtere. Elle vaut cependant encore 800. liv. de rente au ſujet qui en poſſede le titre ſur la nomination du Roi.

JANAILLAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart O. S. O. d'Ahun, & autant S. S. O. de Gueret. Son terroir eſt très-montagneux, & fort abondant en pâturages & en châtaignes.

JANALAT ou Janaillac, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt

Digitized by Google

eſt à 4. l. & tiers S. un quart à l'O. de Limoges. Son terroir eſt aſſez fertile.

JANCIGNY, en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Saone, à 5. l. E. N. E. de Dijon.

JANDELAINCOURT, dans le pays Meſſin, dioceſe de Toul, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 43. feux. Ce village eſt enclavé entre les bailliages de Nomeny & de Pont-à-Mouſſon, à quelque diſtance de la rive gauche de la Seille, à une lieue S. S. E. de Nomeny.

JANDUN & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 101. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. N. E. de Retbel, & 3. S. O. de Maizieres.

JANEYRIAS & Malatrait, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds nobles, & deux tiers un vingt-quatrieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les biens taillables. Cette comunauté eſt à 6. l. & demie N. E. de Vienne.

JANIERE (la), ſeigneurie unie à celle de *la Cognarderie*, & érigée en vicomté, par lettres de Janvier 1644. regiſtrées à Nantes, en Bretagne, le 14. Février 1645. en faveur de Jacques *Barin*, Seigneur de la Galiſſonniere, Maître des Requêtes, & Premier-Préſident de la chambre des comptes de Nantes.

JANITZ, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Cize. On y compte 19. habitations. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la riviere de Nive.

JANLIS, en Bourgogne, dioceſe de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Tille, entre Dijon & Auxonne.

JANON, en Lyonnois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 113. feux. C'eſt un hameau de la paroiſſe de St. Jean-de-Bonnefonts, ſitué entre St. Chaumont & St. Etienne. Son terroir eſt montagneux, mais aſſez fertile.

JANS, en Bretagne, dioceſe & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 24. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains, & qui l'eſt encore plus en pâturages.

JANSIGNY, en Bourgogne. *Voyez* Jancigny.

JANSON, en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte point de feux, & ce n'eſt plus qu'un château ſitué ſur la rive gauche de la Durance, preſque vis-à-vis de Cadenet, entre la Roque & Pertuis, à 2. l. N. E. de Lambeſc, & 4. N. N. O. d'Aix.

Jean de *la Terre*, Seigneur de *Janſon*, donna la ſirie de *Janſon* à ſa niece Antoinette de *la Terre*, mariée en 1504. à Jean de *Forbin*, Seigneur de la Barben, pere de Gaſpard & ayeul de Melchior, en faveur duquel la baronnie de Villaure, & les ſeigneuries de *Janſon*, des Trois-Emines, & de St. Eſteve, furent érigées en marquiſat, ſous le nom de *Janſon*, par lettres de Mai 1626. Gaſpard, ſon fils, fut pere de Touſſaint de Forbin, créé Cardinal en 1690. Commandeur du St. Eſprit en 1689. Grand-Aumônier de France en 1706. & de Laurent de Forbin, Marquis de Janſon, Gouverneur d'Antibes, Sous-Lieutenant de la premiere compagnie des Mouſquetaires, & Maréchal de-Camp, dont le fils Michel de Forbin, Marquis de Janſon, Gouverneur d'Antibes, Lieutenant-général des armées du Roi, a eu de Françoiſe-Chriſtine de *Nicolaï*, morte le 27. Juillet 1740. Joſeph-Palamede de Forbin, né en Juillet 1727. Guidon de Gendarmerie, &c. marié le 9. Janvier 1746. à Magdeleine-Louiſe *Auberi*, fille de Felix, Marquis de Vâtan, Conſeiller d'état, & de Marie-Renée de Mairat, dont 1°. Michel-Palamede de Forbin, né en 1746. 2°. & 3°. Achille & Alexandre, Chevaliers de Malte. *Voyez* la Barben, Gardane, Oppede, Ste. Croix, &c.

JANTES, en Picardie, dioceſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 152. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. E. S. E. de Vervins, & 6. & deux tiers N. E. de Laon.

JANVAL, en Normandie. *Voyez* les Hameaux. de-Janval.

JANVILLE, dans le Beauvoiſis, au gouvernement-général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. E. de Compiegne.

JANVILLE, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Trouard. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. de Caen, & une S. de Trouard.

JANVILLIERS, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 5. l. S. E. de Château-Thierry.

JANVRY, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 55. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie O. N. O. de Monthlery, & 4. & trois quarts S. S. O. de Paris.

JANVRY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance de Germigny, & à 2. l. O. N. O. de Rheims.

JANZAT, bourg, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 118. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Scioule, à trois quarts de lieue N. E. d'Ebreuil, & à 2. l. N. O. de Gannat. Il en dépend pluſieurs hameaux. Son terroir eſt fertile en froment, en orge, en avoine & en méteil. Il y croît auſſi beaucoup de vin, du chanvre & de pois.

JANZÉ, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 32. feux & un tiers de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, & où les pâturages ſont bons & aſſez abondans.

J A Q

JAQUE, en Bigorre, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſitué dans une vallée, entourée de hautes montagnes & peu fertile.

JAQUEVILE, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 21. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart O. N. O. de Nemours, & 3. & tiers S. O. de Fontainebleau.

J A R

JARCIEU, en Dauphiné, dioceſe de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte deux tiers & un feizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. S. E. de Vienne.

Digitized by Google

JARCY, abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, au diocese de Paris, & dont le revenu est de 7. à 8000. livres.

JARD (la), en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 77. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. E. de Saintes, & une & demie N. O. de Pons.

JARD (le Petit), dans la Brie-Françoise, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. On y compte 25. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à deux tiers de lieue N. N. O. de Melun.

JARD (le), *Sancti Joannis de Jardo Abbatia*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans la Brie-Champenoise, au diocese de Sens, à 1. l. N. de Melun, fondée en 1194. ou, selon d'autres, en 1134. ou en 1171. Elle vaut à l'Abbé commendataine environ 3000. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 115. florins. On voit dans son église plusieurs tombeaux des Vicomtes de Melun; & devant le grand autel, celui de Jean de Melun, Evêque de Poitiers.

JARD (le) *ou* Ste. Radegonde de Jard, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 391. feux. Cette paroisse est située sur l'Ocean, à 2. l. & demie S. E. des Sables-d'Olonne. Il y a un petit port qui n'est propre que pour les bâtiments qui tirent peu d'eau.

JARDIN (le) *ou* le Jardinet, prieuré de filles, de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, en Champagne, près de Pleurs, au diocese de Troyes, élection de Sezanne. C'étoit autrefois une abbaye confidérable; mais ayant été détruite par les Calvinistes en 1567. elle a été réduite en prieuré, de la dépendance de l'abbaye de Jouy.

JARDIN (le), en Limosin, diocese & élection de Tulles, parlement de Bordeaux, intendance de Limoges. On y compte 28. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & où il y a quelques pâturages.

JARDRES, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 90. feux. Cette paroisse est à 1. l. N. O. de Chauvigny, & 3. E. S. E. de Poitiers.

JARDZ, en Berry, diocese, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 110. feux. Cette paroisse est située dans une contrée assez fertile, & où l'on nourrit quantité de bétail, sur la riviere de Saudre, à quelque distance S. E. de Villegenou, à 4. l. & demie N. N. E. des Aix-Damgillon, & 8. N. N. E. de Bourges. C'est une châtellenie qui a été long-temps possedée par une branche cadette de la maison de Sully, d'où elle passa dans celle de Rochechouart.

JARGEAU *ou* Gergeau, ville avec une église collégiale, &c. dans l'Orléanois - propre, diocese, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 428. feux. Cette ville est située sur la rive gauche de la Loire, que l'on passe en cet endroit sur un beau pont. Sa paroisse est sous le titre de St. Etienne, & la collégiale sous celui de St. Vrain. Le chapitre de cette église est composé de deux dignités, le Doyen & le Chantre qui prennent double, & de dix Chanoines capitulans, dont un est Curé de la paroisse de St. Etienne dans la même église. L'Evêque d'Orléans, Seigneur de Jargeau, nomme à tous ces bénéfices.

Ce fut dans la ville de Jargeau, & dans la maison de *Guillaume Gueret*, qu'en 1411. Charles, Duc de d'Orléans, & Philippe d'Orléans, Comte de Vertus, son frere, tirent une ligue avec plusieurs Seigneurs leurs parents, ou leurs amis, pour venger la mort de Louis de France, Duc d'Orléans, leur pere, assassiné à Paris par ordre du Duc de Bourgogne; & c'est cette ligue qui fut dans la suite si connue sous le nom d'Armagnac.

La ville dont il s'agit, fut prise par les Anglois, lorsqu'ils assiégerent Orléans en 1428. mais elle fut reprise le 12. Juin de l'année suivante 1429. par Jean, Duc d'Alençon, accompagné de Jeanne d'Arc, surnommée *la Pucelle*, &c. Le Roi Charles VII. tint ses grands-jours à Jargeau, au mois de Mars de l'an 1430. & le contrat de mariage d'*Anne de France*, fille de Louis XI. avec Pierre de Bourbon, Comte de Beaujeu, y fut signé le 3. Novembre 1473.

Cette ville est la patrie de trois freres du nom de *Gaigne*, qui, dans le dernier siecle, s'éleverent tous trois par leur mérite aux premiers honneurs de la guerre. Ils étoient fils d'un boucher; mais leur courage & leurs autres grandes qualités auroient ajouté de l'éclat à la plus illustre origine. Ils mériterent l'estime du Comte d'Harcourt, du grand Prince de Condé, de Mr. de Turenne, & eurent grande part à leurs victoires. L'aîné, appellé le Comte de *Sauvigny*, fut Gouverneur de Monaco, puis de Turin, & Lieutenant-général des armées du Roi. Le second, appellé *Chamfort*, fut aussi Lieutenant-général des armées du Roi. Le troisieme, nommé *Belmont*, fut Maréchal de camps & armées du Roi, & Général d'armée du Duc de Savoie. Ils étoient si peu enorgueillis de leurs emplois & de leur fortune, que, quand ils venoient à Jargeau, ils ramassoient tous leurs parents, & les faisoient manger avec eux, & avec la noblesse la plus distinguée du pays, qui venoit rendre hommage à leur valeur & à leur vertu.

JARJAYE, en Provence, diocese, viguerie & recette de Sisteron, parlement & intendance d'Aix. On y compte un demi-feu de cadastre. Cette paroisse est située sur le ruisseau de Bron, à 2. l. S. O. de Sisteron.

JARJAYE, en Dauphiné, diocese, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un quart & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un seizieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est à une lieue S. de Gap.

JARIE-AU-DOUIN (la), en Saintonge, diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de St. Jean-d'Angely. On y compte 79. feux. Cette paroisse est à 1. l. & demie N. N. E. de St. Jean-d'Angely, & 6. S. de Niort. Son terroir abonde en grains, en vins & en pâturages.

JARNAC, *Jarnacum*, bourg, en Angoumois, diocese d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 320. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Charente, à 2. l. E. de Cognac, 4. & trois quarts O. N. O. d'Angoulême, & 6. & tiers E. S. E. de Saintes. Il est célebre par la victoire que Henri, Duc d'Anjou, frere de Charles IX. & depuis Roi de France lui-même, sous le nom de Henri III. y remporta sur les Calvinistes, au mois de Mars de l'an 1569. Le Prince de Condé, qu'il les commandoit, y fut fait prisonnier, & tué après la bataille par Montesquiou. Au reste, il se fait à Jarnac un assez bon commerce de vins & d'eaux-de-vie.

Un quint de la belle terre & seigneurie de *Jarnac*, en Angoumois, appartient depuis 200. ans ou environ, à une des branches de l'ancienne maison de *Galard*, représentée par le *Comte de Béarn*. Ce quint de seigneurie lui est venu par N. de *Chabot*, ayeul du Comte de Béarn. *Voyez* Brassac, la Rochebeaucourt, Taraube, &c.

Digitized by Google

JARNAC *Champagne*, bourg, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 250. feux. Ce bourg est à 4. l. & tiers S. O. de Jarnac en Angoumois, une & demie E. de Pons, & 5. S. E. de Saintes. Son terroir est également fertile & agréable.

JARNAGE, ville avec une châtellenie royale, &c. dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, au milieu d'une plaine, à 2. l. E. de Gueret, & 6. & deux tiers S. O. de Montluçon. Il s'y tient toutes les semaines un marché qui est fort fréquenté, & où il se vend quantité de beurre & de fromage du pays, que l'on transporte en Berry & en Limosin. Son terroir produit du seigle, du bled-noir, de l'avoine, de l'orge, du millet & des raves. Les pâturages y sont très-bons, & les foins suffisans pour la nourriture & l'engrais des bestiaux qu'on y éleve, & dont il se fait quelque commerce.

JARNE (la), bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, prévôté de Paris. On y compte 176. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers S. E. de la Rochelle, & 4. N. N. O. de Rochefort.

JARNIOST, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 162. feux. Ce village est à une lieue & tiers O. d'Ance, & une & deux tiers S. O. de Villefranche. Il y a des halles, & il s'y tient des foires le 23. Avril, le 26. Juillet, le 18. Octobre & le 21. Décembre.

JARNOSSE, bourg, paroisse & seigneurie, sur les confins du Lyonnois & du Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte 69. feux. Ce bourg est à une lieue & demie S. E. de Charlieu, & 3. & quart N. E. de Roanne. Il s'y tient deux foires, le 18. Octobre & le 21. Décembre. La seigneurie appartient à M. de *Sauzey*, Capitaine aux Gardes-Françoises.

JARNOSSE & Boyé, en Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 114. feux. Cette communauté fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Elle est située sur la petite riviere de *Jarnossette*, à 8. l. & deux tiers O. N. O. de Villefranche.

JARNY, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 38. feux. Ce village est à 2. l. & tiers S. S. O. de Briey.

JARRIE, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte 2. feux un sixieme & un seizieme de feu pour les fonds nobles, & 5. feux deux tiers & un vingt-quatrieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un feu un huitieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds affranchis. Ce village est situé à quelque distance de la rive droite de la Romanche, à 1. l. & deux tiers S. S. E. de Grenoble.

JARRIE (la), bourg, dans le pays d'Aunis, diocese, intendance & élection de la Rochelle, parlement de Paris. On y compte 218. feux. Ce bourg est à 2. l. E. S. E. de la Rochelle, & 4. & quart N. N. O. de Rochefort.

JARRIGES *de Cuzion*, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 175. feux. Cette paroisse est située en pays de menus grains & de bons pâturages.

JARS, paroisse & châtellenie, en Berry. *Voyez* Jards.

JARS (le), belle promenade à Châlons, en Champagne. *Voyez* Châlons.

JARS, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocese de Luçon. *Voyez* Lieu-Dieu.

JARSAILLON, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. Nous ignorons combien on y compte de feux. C'est une seigneurie, connue autrefois sous le nom de *Villars*. Par lettres-patentes du mois de Mars 1769. enregistrées le 15. Décembre suivant, ce nom de *Villars*, que portoit la baronnie dont il est question, fut commué en celui de *Jarsaillon*, en faveur de Denis de *Jarsaillon*. Elle est possédée aujourd'hui par N. de Jarsaillon.

JARVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Nancy. On y compte 43. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Meurthe, à une demi-lieue S. E. de Nancy. Il dépend de la paroisse d'Heillecour.

JARZÉ, bourg, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 270. feux. Ce bourg est situé près d'un étang de son nom, à une lieue & deux tiers O. N. O. de Baugé, & 4. & tiers N. E. d'Angers. Il y a une église collégiale, fondée l'an 1500.

La terre & seigneurie de *Jarzé* fut porté en mariage, l'an 1572. par Renée *Bouré* à René *du Plessis*, Seigneur de la Roche-Pichemer, de Villiers, de Touches, Chevalier de l'ordre du Roi, fils de Louis du Plessis, Seigneur de la Roche-Pichemer. René fut pere de François, Comte de Jarzé, Chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur du Plessis-Bouré, qui épousa en 1612. Catherine de *Beaumanoir-de-Lavardin*. De ce mariage naquit René du Plessis, Capitaine des Gardes de la Reine-Mere, marié en 1634. à Catherine *Amy*, mere de François, allié à N. *Saint-Offange-de-la-Faille*. Elle fut mere d'Urbain du Plessis, en faveur duquel la seigneurie de Jarzé fut érigée en marquisat, avec union de la châtellenie de Chemiré, & du fief & seigneurie de Pins situé dans la ville de Bourges, par lettres d'Avril 1694. registrées le 16. Mars 1696. Le Marquis de Jarzé fut nommé en 1708. Ambassadeur du Roi en Suisse. Son fils, René III. Marquis de Jarzé, étant mort sans lignée en 1713. le marquisat de Jarzé a passé à Paul-Louis-Jean-Baptiste-Camille *Savary*, Comte de Breves, du chef de sa bisayeule, Catherine du Plessis-Jarzé, fille de François du Plessis, Comte de Jarzé, & de Catherine de Beaumanoir.

JARZEY *ou* Gersey. C'est le nom d'une des isles voisines de la côte de Normandie, & qui appartiennent aux Anglois depuis trois ou quatre siecles.

J A S

JAS, en Forest, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Monthrison. On y compte 30. feux. Cette paroisse est à 6. l. E. de Monthrison. On y remarque le château de Pigny.

JASNEY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prévôté de Jussey. On y compte 54. feux. Ce village est situé dans les montagnes, en pays de pâturages.

JASSEINS, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Beaujeu. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. O. de Trevoux.

JASSEINE, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 55. feux. Cette

Digitized by Google

paroiſſe eſt ſituée à une lieue de la rive droite de l'Aube, 5. & demie N. E. de Troyes, & 6. & quart N. O. de Bar-ſur-Aube. Son terroir eſt fertile & agréable.

JASSERON, paroiſſe, chef-lieu d'un mandement de ſon nom, en Breſſe, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains & en pâturages, à une lieue N. E. de Bourg.

JASSES, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. On y compte 20. feux. Ce village eſt à quelque diſtance S. E. de Navarreins.

I A T

IATINUM ou *Meldi* ou *Fixtuinum*, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Lyonnoiſe-quatrieme. C'étoit la capitale des *Meldi*, & on reconnoit que c'eſt la même que celle de *Meaux* en Brie.

J A U

JAU, dans le Médoc, en Guienne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de l'Eſparre. On y compte 11. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays marécageux, à quelque diſtance de la rive gauche de la Garonne, à 4. l. & tiers S. E. de la Tour de Cordouan, 2. N. de l'Eſparre, & 12. & tiers N. N. O. de Bordeaux.

JAVAJAN, dans le Condomois, en Gaſcogne, diocèſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains & de vignobles.

JAVAUGUES, en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. de Brioude. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

JAUCOURT, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aube, au confluent de la petite riviere de Landion, à cinq quarts de lieue N. O. de Bar-ſur-Aube.

JAUDES, fontaine d'eau minérale, ſituée à 200. pas de Clermont en Auvergne. Son eau eſt limpide, & un peu aigre. On s'en ſert avec ſuccès pour la guériſon de diverſes maladies.

JAUDES, bourg, en Angoumois, diocèſe d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 130. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & tiers N. N. E. d'Angoulême.

JAUDONIERE (la), en Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. N. O. de Fontenay, & autant N. N. E. de Luçon.

JAVENÉ, en Bretagne, diocèſe, recette, parlement & intendance de Rennes. On y compte 23. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. de Fougeres, & à 7. l. & demie N. E. de Rennes.

JAVERDAC, dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolens. On y compte 100. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & deux tiers S. E. de Confolens.

JAVERDAT, en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 43. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez fertile en menus grains & ſur-tout en pâturages.

JAVERLHAT, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de l'Angoumois, à 8. l. N. N. O. de Périgueux.

JAVERNANT, en Champagne, diocèſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 73. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. S. O. de Troyes, & 4. & tiers N. E. de Saint-Florentin.

JAUGENAY, en Nivernois, diocèſe, & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une demi-lieue de la Loire, dans une contrée abondante en menus grains & en pâturages, où l'on nourrit aſſez de bétail, dont il ſe fait quelque commerce.

JAULDRAIS, dans le Perche, diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance de Rouen, élection de Verneuil, fergenterie de la Ferté. On y compte 85. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & demie S. E. de Verneuil.

JAULGER, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Saint-Florentin. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Armançon, à cinq quarts de l. S. E. de Saint-Florentin.

JAUGONNE, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Château-Thierry. On y compte 92. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Marne, à 2. l. & tiers N. E. de Château-Thiery Il y a une mairie royale.

JAULNAC ou Jaujac, dans le Vivarais, en Languedoc, diocèſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 242. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. O. N. O. d'Aubenas, & 7. O. N. O. de Viviers. Son terroir abonde en pâturages excellens.

JAULNAY, bourg, en Poitou, diocèſe, intendance, élection & arrondiſſement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 245. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive gauche du Clain, à 2. l. N. N. E. de Poitiers.

JAULNES, en Champagne, diocèſe & élection de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Sens.

JAULNET (le), en Auvergne, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de montagnes & de plaines, & d'ailleurs aſſez fertile.

JAULNY ou Jauny, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de.... On y compte 22. feux. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à Saint-Jean-Baptiſte, & la cure eſt à la collation du chapitre de Metz, qui a les deux tiers des groſſes dîmes.

JAVON, dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe & judicaure de Carpentras. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes & néanmoins agréable & aſſez fertile, à quelque diſtance de la rive gauche de la Naſque, près des confins de la Provence, à 2. l. & demie S. O. de Sault, 2. N. E. de Gordes, & 4. S. E. de Carpentras. C'eſt un fief avec haute, moyenne & baſſe juſtice; il fut inféodé par le Pape Léon X. à noble François de *Baroncelli*, dont la poſtérité le poſſede encore actuellement, & jouit auſſi de la ſeigneurie de

Saze,

Digitized by Google

Saze, en Languedoc. *Voyez* Saze. Autrefois la commune du lieu de Javon payoit tous les ans un veau gras à la chambre apoſtolique de Carpentras; mais cette eſpece d'hommage a été commuée, par les Papes Jules III. & Paul IV. en une cenſe de ſix florins.

JAVOULX ou Javols, *Anderitum*, bourg, dans le Gévaudan, en Languedoc, dioceſe & recette de Mende, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 189. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur une hauteur, à quelque diſtance des ſources de la Trueyre, à 4. l. & trois quarts N. O. de Mende. C'étoit autrefois une ville conſidérable, & le ſiege de l'Evêque de Gévaudan. On y découvre tous les jours des marques d'antiquité, telles que des médailles, &c.

JAUR, petite riviere de Languedoc qui arroſe le dioceſe de Saint-Pons, paſſe par la ville de ce nom, & va ſe jetter dans l'Orbe. Son cours n'eſt que de 4. ou 5. lieues.

JAURE, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 151. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur le ruiſſeau de ſon nom, à 4. l. S. O. de Périgueux.

JAVRON, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 168. feux. Ce bourg eſt à 4. l. & demie N. E. de Mayenne, & 11. N. O. du Mans.

JAUSSELS, en Languedoc, dioceſe & recette de Beziers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Lodeve.

JAUTRAN, paroiſſe & juriſdiction, dans le Condomois, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Condom, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 31. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart N. O. de Condom.

JAUVARD, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. du Blanc, & 4. O. S. O. d'Argenton.

JAUX, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 280. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite diſtance de la rive droite de l'Oiſe, preſque vis-à-vis de Royaulieu, à 1. l. S. O. de Compiegne.

JAVY (la), en Provence, dioceſe, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & demi de cadaſtre, y compris l'affouagement de Sainte-Colombe. La paroiſſe de la Javy eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Bleanne, à 2. l. N. E. de Digne.

JAUZÉ, bourg, dans le Maine, dioceſe & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 54. feux. Ce bourg eſt peu éloigné de Bonnétable, & il eſt à 5. l. N. E. du Mans.

JAUZIERS ou Giauzier, en Provence, dioceſe d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, diſtrict & recette de Barcelonnette. On y compte 300 maiſons, 2116. ames, & 227. écus d'or pour l'affouagement. Cette paroiſſe eſt ſituée dans un vallée, près de la rive gauche de l'Ubaye, à 1. l. & demie S. S. E. de Barcelonnette. Bouche croit que c'eſt aux environs qu'étoient placés les *Eoufiani* qui ſont nommés à l'occaſion du Trophée des Alpes.

JAUZY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général du l'iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 64. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Aiſne, entre Compiegne & Soiſſons, à 3. l. & quart O. N. O. de Soiſſons, & autant E. de Compiegne.

JAX

JAX, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Brioude. Son terroir abonde en pâturages excellens.

JAXU, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du Pays de Cize. On y compte 63. habitations. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port.

JAY

JAYAC, en Périgord, dioceſe & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. N. E. de Sarlat, & 1. & demie S. S. E. de Terraſſon.

JAYAT, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Montrevel. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers N. O. de Bourg.

JAYET, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 38. feux. Ce village dépend de la paroiſſe de Saint-Geneſt en Auvergne, à une lieue de Gannat.

JAZ

JAZENEUIL, bourg, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Luzignan. On y compte 211. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays très-fertile, à 4. l. & demie S. O. de Poitiers.

JAZENNES, bourg, en Saintonge, dioceſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 120. feux. Ce bourg eſt à 1. l. O. de Pons, & 3. & quart S. S. E. de Saintes.

IBA

IBARRE, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays d'Oſtabarès. On y compte 30. habitations. Ce village eſt à 3. l. E. N. E. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

IBARROLE, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, diſtrict du pays d'Oſtabarès. On y compte 23. maiſons. Ce village eſt à trois lieues N. E. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

IBI

IBIGNY, dans le pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On y compte 13. feux. Ce village eſt à trois lieues S. O. de Saarebourg.

IBL

IBLIODURUM, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Belgique-Premiere. On croit la retrouver au *Paſſage* de la riviere d'Iron, à cinq lieues O. de Metz, & cinq & demie E. S. E. de Verdun.

IBO

IBOS, en Bigorre, dioceſe & recette de Tar-

bes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 170. feux. Ce bourg eſt à une lieue O. un quart au N. de Tarbes, & 3. N. E. de Lourdes.

IBOUVILLER, dans le Vexin-François, diocèſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 2. feux privilégiés & 114. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-fertile, à deux lieues & quart E. de Chaumont, & 4. N. E. de Magny.

I C A

ICAUNA *Fluvius*. C'eſt de ce nom que la riviere d'*Yonne* étoit appellée du temps des Romains, ainſi que le prouve en particulier cette inſcription : Deae Icauni (*Fluvii*).

I C H

ICHTRATZHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe immatriculée. On n'y compte que 18. feux.

I C I

ICIDMAGUS, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Viennoiſe-Premiere. On ne doute nullement que ce ne ſoit la même que celle d'*Iſſignaux*, en Velay, à 3. l. & deux tiers N. E. du Puy.

I C O

ICONII, nation ou peuple de la Gaule-Tranſalpine & de la Viennoiſe-Premiere. On les place entre les *Vocontii* & les *Tricorii*, au diocèſe de Gap, en Dauphiné.

I C T

ICTODURUM, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Narbonnoiſe-Seconde. On conjecture que c'eſt la même que celle d'*Avançon*, en Dauphiné, entre Gap & Chorges.

I C U

ICULISNA, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de l'Aquitanique-Seconde. On la retrouve à Angoulême même, capitale de l'Angoumois. Auſone en fait mention (*Epit.* XV.)

I D E

IDERNES, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, ſénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 5. feux. Ce village eſt à 5. l. N. E. de Morlas.

IDES, en Auvergne, diocèſe & élection de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 172. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues N. de Mauriac, & 13. O. N. O. de Saint-Flour.

I D R

IDRAC, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, diocèſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 5. feux & 94. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée entre deux petites rivieres, à une lieue N. E. de Mirande, & 3. & demie N. O. de Maſſeoube.

IDRON, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau, intendance d'Auſch. On y compte 19. feux. Ce village eſt ſitué ſur la petite riviere de Gourgues, à 1. l. E. de Pau.

J E A

JEAN *d'Auriac*, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 81. bellugues & trois quarts de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays de grains, de fruits & de pâturages.

JEAN *de Fos*, en Languedoc, diocèſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 3. lieues E. de Lodeve.

JEAN *Periot*, en Rouergue, diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte un feu 37. bellugues & une demi-bellugue de feu.

JEANCOURT, en Picardie, diocèſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. O. de Saint-Quentin, & 3. E. S. E. de Peronne.

JEAUMENIL, dans le duché de Lorraine, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Lunéville. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 6. lieues S. E. de Lunéville.

J E B

JEBSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict du directoire de la Nobleſſe. On y compte 49. feux. Ce village eſt ſitué en pays très-fertile.

J E D

JEDERSWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 26. feux. Ce village eſt à quatre lieues & tiers N. O. de Strasbourg.

J E G

JEGUN ou Iegun, ville avec une égliſe collégiale & une juſtice royale, chef-lieu d'une collecte de ſon nom, &c. dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte 20. feux 83. bellugues & 3. quarts de bellugue de feu. Cette ville eſt ſituée ſur une petite riviere ou ruiſſeau, à trois lieues & quart E. N. E. de Vic-Fezenſac, 4. & tiers S. O. de Leictoure, & trois N. O. d'Auſch.

J E H

JEHY, dans le Gâtinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues & demie S. O. de Nemours, & 4. E. N. E. de Pethiviers.

J E L

JELVE, dans le Boulonnois, diocèſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 21. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée aſſez abondante en grains & en pâturages.

J E N

JENDURE, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 14. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de l'Iſle-en-Rigault, eſt ſitué ſur la rive gauche de la riviere de Saux, à deux lieues & demie S. O. de Bar-le-Duc. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre

Digitized by Google

de Prémontré, & dont le revenu annuel eſt de 6. à 7000. livres.

JENLAIN, en Hainault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. N. E. du Queſnoy.

J E S

JESONCOURT, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers S. O. de Pont-à-Mouſſon.

J E T

JETTINGEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 39. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes.

J E U

JEU *les Bois*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Indre, à deux lieues & demie S. S. E. de Châteauroux, & 4. & tiers N. E. d'Argentan. Son terroir eſt aſſez abondant en grains & en pâturages.

JEU *Malaches*, en Berry, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à cinq lieues & deux tiers N. O. de Châteauroux, & deux & demie N. de Buſançois. On y recueille aſſez de grains, & on y nourrit quantité de menu bétail.

JEVAMCOURT *ou* Jevaincourt, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 1. l. N. E. de Mirecourt.

JEUFFOSSE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Seine, à deux lieues E. N. E. de Paiſy, & deux & demie O. N. O. de Mantes.

JEURRE & Grand-Châtel, en Franche-Comté, dioceſe, terre & recette de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon. On y compte 47. feux. Jeurre eſt à deux lieues & deux tiers S. O. de Saint-Claude.

JEUSSEY, en Bretagne, dioceſe, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 40. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. S. E. de Rennes.

JEUZAINVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Pont-à-Mouſſon. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. S. O. de Pont-à-Mouſſon.

J E Z

JEZAU, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée d'Aure. On y compte 23. habitations. Ce village eſt à 2. l. S. E. de Sarrancolin.

I F

IF, *Iffi* ou *Taxi Inſula*. On appelle de ce nom une des iſles, la plus petite des trois, qui ſont ſituées à quelque diſtance de la ville de Marſeille en Provence. *Voyez* Château-d'If.

IFS, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie d'Argence. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à une petite lieue S. S. E. de Caen.

IFS (les), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Caudebec. On y compte 2. feux privilégiés & 32. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart E. N. E. de Caudebec.

IFS (les) *ou* St. Brieve des Ifs, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux un tiers & un quart de feu. Ce village eſt à 8. l. S. S. E. de St. Malo.

IFS (les) *ou* St. Denis des Ifs, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie d'Hiemes. On y compte 27. feux. Ce village eſt à 4. l. & tiers N. N. E. d'Argentan.

IFS (les) *ou* St. Pierre des Ifs, en Normandie, dioceſe de Lizieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de Montfort. On y compte 3. feux privilégiés & 143. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. S. E. de Ponteaudemer, & 5. E. N. E. de Lizieux.

I G E

IGE, en Champagne, dioceſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 48. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Meuſe, à trois quarts de lieue N. N. O. de Sedan.

IGÉ & Domangé, en Bourgogne, dioceſe, élection, bailliage & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 172. feux. La paroiſſe d'Igé ou Igey eſt ſituée entre deux montagnes fort élevées, à 2. l. & tiers N. O. de Mâcon. Il y a une châtellenie royale.

IGEAUX, bois de 252. arpents, de la maîtriſe d'Autun, en Bourgogne.

I G N

IGNAC, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de la Canau. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 7. l. & demie O. un quart au N. de Bordeaux.

IGNAUCOURT, en Picardie, dioceſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué près de la petite riviere de Luce, à 3. l. & demie N. de Montdidier.

IGNAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte un feu privilégié & 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de l'Océan, à trois quarts de lieue S. S. O. de Fécamp, & à 4. l. N. N. E. de Montivilliers. Son terroir abonde en grains, en fruits & en pâturages de la meilleure qualité.

IGNEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 21. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur la rive gauche de la Moſelle, à 2. lieues & quart N. N. O. d'Epinal, & une S. de Chatté.

IGNEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Blamont. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 1. l. N. de Blamont.

Digitized by Google

IGNOUX, en Bourbonnois, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de St. Amand. On y compte 66. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. E. de St. Amand, & 7. S. E. de Bourges.

IGNY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 82. feux.

IGNY, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray. On y compte 72. feux. Ce village est à 2. lieues & tiers E. N. E. de Gray, & 6. N. O. de Besançon.

IGNY, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 15. feux. C'est une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, située en pays de bois & de pâturages, entre Fismes & Dormans, à 2. l. & demie S. de Fismes, autant N. de Dormans, & 4. & demi tiers O. S. O. de Rheims. Elle a été fondée en 1126. par Renaud, Archevêque de Rheims. Elle est en commende, & vaut environ 20. mille livres de rente à l'Abbé commendataire. La taxe en cour de Rome est de 500. florins.

IGNY le Jard & ses dépendances, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On y compte 97. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie O. S. O. d'Epernay.

I G O

IGON, en Béarn, diocese de Lescar, parlement, sénéchaussée & recette de Pau, intendance d'Ausch. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située sur le Gave, à 3. l. & deux tiers S. E. de Pau.

IGORNAY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 54. feux. Cette paroisse est située au confluent des deux petites rivieres de Vondenay & de Lilly, à 2. l. N. N. E. d'Autun. Son terroir est également fertile & agréable.

IGOS, au pays des Landes, en Gascogne, diocese de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 128. feux. Cette paroisse est à 2. l. & deux tiers N. O. du Mont-de-Marsan.

IGOVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Freneuse. On y compte un feu privilégié & 73. feux taillables. Cette paroisse est située à quelque distance des rivieres d'Eure & de Seine, en pays très-fertile.

I G R

IGRANDE, bourg, en Bourbonnois, diocese de Bourges, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 220. feux. Ce bourg est à 1. l. & demie S. O. de Bourbon-l'Archambaut, & 6. O. S. O. de Moulins. La cure vaut environ mille livres, & est à la collation de l'Abbé & Prieur de Sauvigny. Outre cela, il y a un petit prieuré, à la nomination des Fondateurs & de leurs héritiers. Le terroir produit en abondance de toutes sortes de grains. Il y a peu de vignes, & on y cueille peu de fruits; mais les pâturages y sont fort étendus & de très-bonne qualité pour la nourriture & l'engrais du gros & du menu bétail, dont les habitants font un commerce considérable aux foires qui se tiennent dans leur bourg, à la St. Antoine le 17. Janvier, à la St. Urbain le 15. Mai, & à la Ste. Catherine le 25. Novembre.

IGRANDE, en Bourgogne, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 44. feux. Cette paroisse est située à une petite distance de la rive droite de la Loire, à 1. l. S. S. O. de Semur. Il en dépend plusieurs hameaux.

I H O

IHOLDY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Irissary. On y compte 32. habitations. Ce village est à 2. l. & quart S. O. de St. Palais, & 4. N. N. E. de St. Jean-Pied-de-Port.

I L A

ILAN & Menande, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 40. feux. Ce sont deux hameaux situés en pays assez fertile.

ILARTEN, dans le Conserans, en Gascogne, diocese de St. Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On y compte un feu & 51. bellugues de feu. Ce village, où il y a une justice royale, est à 3. l. & deux tiers S. O. de Lizier, & 1. & tiers O. de Castillon.

I L H

ILHAN, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Loron. On y compte 50. bellugues & un quart de bellugue de feu. Ce village est à 4. l. S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

ILHARRE, dans la Basse-Navarre, diocese de Dax, parlement de Pau, intendance d'Ausch, pays de Mixe. Son affouagement est de 12. livres. Cette paroisse est située sur la Bidousse, à 2. l. N. de St. Palais.

ILHEN, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée de Barousse. On y compte 17. habitations. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de la Garonne, à une lieue S. O. de St. Bertrand-de-Comminges.

ILHET, au pays des Quatre-Vallées, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, vallée d'Aure. On y compte 29. habitations. Ce village est à un quart de lieue S. E. de Sarrancolin.

I L I

ILIFAU, en Bretagne, diocese & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située à quelque distance de l'Océan, en pays fort abondant.

ILINS, en Dauphiné, diocese & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte un feu & un quatre-vingt-seizieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux deux tiers & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un seizieme de feu pour les fonds affranchis.

I L L

ILL, *Hellelus*, riviere d'Alsace, qui a sa source dans le Sundtgaw, à une l. S. O. de Ferrette, & une & demie de la frontiere des Suisses. L'Ill passe à Altkirck, à Mulhausen, Enfisheim, Colmar, Schelestadt, Benfeld & Strasbourg, où elle reçoit la Brusch, & se jette dans le Rhin à une lieue plus bas. Elle est navigable dès Schelestadt, mais non pas pour de grands bateaux, à cause qu'en plusieurs endroits elle est resserrée par des isles qu'elle forme. Ses débordements sont presque aussi nuisibles que ceux du Rhin.

Son

Digitized by Google

Son cours eſt de vingt-cinq lieues ou environ.

ILLANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 52. feux. Ce village, annexe de Bettrange, eſt ſitué ſur une petite montagne, à quelque diſtance de la rive droite de la Moſelle, à 2. l. N. E. de Thionville. Il y avoit autrefois dans les bois, qui ſont auprès, un château qui eſt tombé en ruine : on le nommoit le *Château de Malbroug*.

ILLE, ville, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur, intendance, viguerie & recette de Rouſſillon. On y compte 443. feux. Cette ville eſt ſituée au bout de la plaine de Rouſſillon, ſur la rive droite de la Teth, vis-à-vis de hautes montagnes qui ſont à la gauche de cette riviere, à quelque diſtance N. O. de l'abbaye de St. Michel, & à 4. l. O. S. O. de Perpignan. Elle eſt fort jolie, bien bâtie, & peuplée de beaucoup d'honnêtes gens. Son égliſe eſt belle, large & ſans piliers. Autrefois les murs de cette égliſe étoient garnis en-dehors de belles paliſſades d'orangers, auſſi hautes que les plus belles paliſſades de charmille, & une partie des murs de la ville étoit garnie de même ; mais l'hiver de l'année 1709. les fit mourir, & on fut obligé de les couper. On en a replanté depuis, mais non pas en ſi grand nombre, & qui ne préſentent pas encore le même effet. A un quart de lieue de la ville, en allant vers le Conflent, eſt un couvent de Cordeliers fort agréable, ſur-tout à cauſe de ſon jardin, qui eſt traverſé & arroſé de deux canaux tirés de la riviere de Teth.

ILLEFURTH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkick. On y compte 59. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. N. E. d'Altkirck.

ILLEU ou Uleu, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Senlis, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers O. N. O. de Crépy, & 2. & tiers N. E. de Senlis. Il y a auprès un gouffre de dix pieds de diamet're, dans lequel tombent en bouillonnant toutes les eaux des torrens occaſionnés par les plus violentes pluies, ſans que jamais il ſe remplisse. Vraiſemblablement ce gouffre a quelque communication ſouterreine avec les rivieres voiſines, & peut-être même avec celle d'Oiſe, qui n'en eſt pas fort éloignée. Ce n'eſt pas, au reſte, le ſeul exemple de cette eſpece.

ILLEVILLE *ſur Montfort*, bourg, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Roüen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de la Londe. On y compte 6. feux privilégiés & 167. feux taillables. Ce bourg eſt à 3. l. & quart S. E. de Ponteaudemer, & 5. & demie S. O. de Roüen.

ILLHEISEREN, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauviller. On y compte 27. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de l'Ill, à cinq quarts de lieue S. de Scheleſtadt, & à 2. l. & quart N. de Colmar.

ILLIAT, dans la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toiſſey. On y compte 122. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance S. E. du château de Monteſan, près des confins de la Breſſe, à 5. quarts de lieue N. E. de Toiſſey, & à 5. l. & tiers N. N. E. de Trévoux.

ILLIBERIS & enſuite *Helena*, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Narbonnoiſe-Premiere. Il ne paroît pas que l'on puiſſe douter que ce ne ſoit la même que celle de la petite ville d'*Elne*, à quelque diſtance de la mer Méditerranée, à 2. l. deux lieues & demie S. S. E. de Perpignan.

ILLIERS ou St. Hilaire d'Illieres, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 206. feux.

ILLIERS ou St. Jacques d'Illiers, bourg, au pays Chartrain, dans le gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 426. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere de Loir, à 4. l. S. O. de Chartres. Il y a une châtellenie, qui releve du bailliage de Chartres.

ILLIERS, bourg, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Roüen. On y compte 4. feux privilégiés & 219. feux taillables. Ce bourg eſt à 2. l. & quart N. O. de Dreux, une N. E. de Nonancourt, & 5. S. S. E. d'Evreux.

ILLIES, dans la Flandre-Wallone, dioceſe d'Arras, parlement de Douay, intendance, ſubdélégation & recette de Lille. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. E. de la Baſſée, & 3. & quart S. O. de Lille.

ILLINS, en Dauphiné. *Voyez* Ilins.

ILLKIRCK & ſes dépendances, paroiſſe, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Ill, à trois quarts de lieue de la rive gauche du Rhin, & à une demi-lieue S. S. O. de Strasbourg. C'eſt un des bailliages qui appartiennent à la ville de Strasbourg. Il comprend 8. paroiſſes ou communautés aſſouagées, où l'on compte 731. feux, & ce ſont celles qui ſuivent :

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
Eckbolsheim	81	Niderhausbergen	16
ILLKIRCK & Graffenſtaden	153	Oriesheim	171
Illwyckersheim ou Ofwald	44	Schiltigheim	135
Ittenheim & Handshutsheim..	83	Wirdenheim.	38
		8. *Par.*	*Total* 731

ILLOIX, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Roüen, élection de Neufchâtel, ſergenterie d'Aumale. On y compte 4. feux privilégiés & 48. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. N. O. d'Aumale, & 2. & deux tiers E. de Neufchâtel.

ILLOUD, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Meuſe, à une lieue O. N. O. de Bourmont, & 5. N. O. de la Marche.

ILLY, en Artois, dioceſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Sens. On y compte 18. feux & 87. perſonnes.

ILLY, dans la principauté de Sedan, dioceſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. E. de Sedan.

ILS

ILS, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Roüen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Jumel. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Laiſon, à 3. l. & quart N. E. de Falaiſe, & 4. & demie S. E. de Caen.

Digitized by Google

I L U

ILURO, position de la Gaule-Tranſalpine & de la Novempopulanie. On la retrouve à *Oleron*, ville épiſcopale de la province de Béarn, à 3. l. S. O. de Pau.

I L W

ILWYCKERSHEIM *ou* Olvald, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Illkirch. On y compte 44. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée abondante en légumes & en pâturages.

I M B

IMBLEVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Brachy. On y compte un feu privilégié & 82. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. O. de Dieppe.

IMBSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. N. O. de Straſbourg.

I M E

IMECOURT & Aillepont, en Champagne, dioceſe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. On y compte 161. feux. Imécourt eſt à une lieue & tiers E. N. E. de Grandpré, & 6. N. N. E. de Sainte-Menehoult.

IMELDANGE, dans le pays-Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 32. feux. Ce village eſt à ciuq quarts de lieue E. N. E. de Thionville.

I M M

IMMADRA, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Viennoiſe-Premiere. C'eſt la même que la petite iſle de *Maire*, ſituée près de la côte de Provence, à trois quarts de lieue S. S. E. du cap de la Croiſette, & à deux lieues & tiers S. de Marſeille.

IMMAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte 2. feux privilégiés & 20. feux taillables.

IMMONVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 48. feux. Ce village eſt à 1. l. O. N. O. de Briey.

I M P

IMPEIRE, bois de 156. arpents & trois quarts, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de St. Pons, en Languedoc.

IMPHY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 39. feux. Ce village, ainſi que le ſuivant, eſt ſitué à une petite diſtance de la rive droite de la Loire, à 2. l. S. E. de Nevers. On le diſtingue en l'appellant *Imphy-en-Bourbonnois*, au lieu que l'autre eſt appellé *Imphy-en-Nivernois*. Le ſol y eſt fertile en toute ſorte de grains. Il y a auſſi beaucoup de vignes, des pâturages, des bois & une forge de fer.

IMPHY, en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 26. feux.

IMPOSITIONS & Impôts, *Vectigalia Regia*.

I M P

Voici quelques regles qui ſervent à faire connoître de quelle maniere ſont faites les impoſitions.

1°. Lorſqu'il s'agit de lever un impôt pour les affaires du Roi, les habitants du lieu ſont impoſés à raiſon de ce qu'ils poſſedent, tant au lieu de la province, qu'ailleurs. Mais quand l'impôt ſe fait pour la ville, où l'on demeure, il ne peut être fait que par rapport aux biens que l'on y poſſede. Tel eſt le ſentiment de *Papon*, liv. 5. tit. 10. n. 2. & celui de *Guy-Pape*, queſt. 5. Mais il ne paroît pas que cette regle ſoit ſuivie dans tout le royaume, ſurtout dans les provinces où la taille eſt réelle, & où les biens ſont impoſés & non les perſonnes.

2°. Il y a des particuliers, qui, par privilege ſpécial, ſont exempts de certaines impoſitions; mais il ſe rencontre quelquefois des néceſſités publiques ſi preſſantes & ſi intéreſſantes pour tous les habitants d'une ville, que la levée de certains impôts s'y fait tant ſur les privilégiés, que ſur ceux qui ne le ſont pas; par exemple, quand il s'agit de réparer, de fortifier & de munir une ville. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 6. tit. 73. & la bibliotheque de Bouchel, lettre L, *verbo* levées de deniers.

3°. On excepte quelquefois les gens d'égliſe, mais ce n'eſt ſeulement que pour ce qui concerne les biens dépendans de leurs bénéfices. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 2. Mars 1558. un Prêtre ayant été alors valablement cottiſé pour la ſolde de 50. mille hommes dont il étoit queſtion. *Voyez* du Fail, liv. 1. chap. 99.

4°. Les Forains ſont même tenus, en temps de guerre, de contribuer aux frais des réparations des portes & murailles, & aux frais de la garde & de la garniſon des lieux.

5°. Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 26. Avril 1681. il fut jugé qu'un habitant privilégié étoit tenu de contribuer aux deniers levés pour la rédemption de la ville où il demeuroit, pour la garder & pour l'entretien de ſes fortifications. Mémorial Alphabét. *verbo* privilégié.

6°. Les Forains ſont contribuables aux ſurtaux & impoſitions pour le logement des gens de guerre; mais non pas les Nobles, les Eccléſiaſtiques ni les Officiers des cours ſouveraines. *Baſſet*, tom. 1. liv. 3. tit. 3. chap. 8.

7°. A l'égard des anciennes dettes d'une paroiſſe, les nouveaux habitants y peuvent être impoſés pour leur quote-part. *Papon*, liv. 7. tit. 2. n. 1. M. *le Bret*, act. 43. &c.

8°. Pour ce qui concerne les impoſitions qui ſe font ſur une communauté d'habitants, *voyez* ce qui en eſt dit dans le dictionnaire des arrêts, *verbo* communauté & *verbo* communaux.

L'Impost eſt une charge établie par le Souverain, ſur le peuple & ſur les denrées, pour ſubvenir aux néceſſités de l'état. Nous diſons *établie par le Souverain*; autrement ce ne ſeroit point un impôt, mais une maltote, c'eſt-à-dire, une exaction illégitime.

Autrefois les Seigneurs, ayant uſurpé, dans des temps fâcheux, pluſieurs des droits du Souverain, s'étoient auſſi attribué celui de pouvoir impoſer ſur leurs ſujets, & ſur les denrées qui ſe vendoient ou achetoient dans leurs terres. Mais ces abus ont été réprimés depuis pluſieurs ſiecles; eſtorte que nul d'eux ne prétend aujourd'hui contre la regle qui veut qu'il n'y ait que le Roi ſeul qui ait le droit d'impoſer ces ſortes de charges. Cette loi eſt marquée dans l'Evangile par Jeſus-Chriſt même en ces termes: *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, &c. Matthæi, cap. 22. verſ. 21.* Nous la trouvons auſſi dans le digeſte, & dans le code, où il eſt dit: *Vectigalia conſtituere ſolius eſt Principis, & hujus ſolius eſt ea reformare & iis addere, vel diminuere. L. 10. ff. de*

Digitized by Google

public. vectigalib. & commiſſ. L. 3. cod. nov. vectig. inſt. non poſ. Nous avons pluſieurs édits qui ſont conformes à cette regle, & qui font défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire aucunes impoſitions ni levées de deniers ſans le commandement exprès du Roi ; d'autant qu'il n'y a que lui ſeul qui ait le droit d'en impoſer dans ſon royaume, & d'en décharger qui bon lui ſemble. *Nullus poteſt in regno Franciæ ſubſidia imponere niſi Rex, quâcumque prærogativâ, vel dignitate, vel potentiâ fulciatur, abſque conſenſu Regis, qui omnium eſt ſuperior in ſuo regno ; & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, nè crimine ſacrilegii accuſeris, & reus Majeſtatis.* Joann. Gall. quæſt. 60. . . . *Voyez* Fantanon, tom. 2. pag. 262. & 866. Papon, liv. 5. tit. 11. n. 1. & du Fail, liv. 3. chap. 433.

Les impoſitions établies ſur les ſujets du Roi ſont de pluſieurs ſortes, mais elles ſe rapportent toutes au même objet, à ſubvenir aux beſoins de l'état. Il ſeroit trop long d'entrer ici dans des détails particuliers ſur chacune de ces impoſitions, on voudra bien par conſéquent ſe contenter de ce que nous en avons déjà dit à l'article des Fermes-Générales-Unies. Il eſt vrai qu'elles n'y ſont pas toutes compriſes ; par exemple, il n'y eſt point fait mention de la *Capitation*, non-plus que des *Tailles*, qui forment deux articles principaux & des plus conſidérables, qui n'entrent point dans les fermes-générales ; mais il n'eſt pas non-plus de notre objet de traiter à fond une matiere ſi délicate, ſur-tout depuis que le miniſtere a jugé à propos de s'en réſerver la connoiſſance ſpéciale & privative.

Depuis un ſiecle ou environ, & ſur-tout dans ces derniers temps, il a paru une infinité d'écrits, dont les Auteurs, animés ſans-doute d'un zele de patriotiſme, avoient en vue de faire adopter de nouveaux principes tant ſur la nature des impoſitions elles-mêmes, que ſur la maniere de les aſſeoir & d'en percevoir le produit. Mais, au jugement des connoiſſeurs, ces écrits, ſi l'on en excepte un très-petit nombre, n'avoient d'autre ſource que la *Dixme-Royale* imaginée par le Maréchal de *Vauban*, digne fruit de la reconnoiſſance d'un grand homme, d'un homme de bien, qui avoit ſervi l'état avec diſtinction & en avoit reçu la récompenſe qu'il avoit méritée.

Ce beau projet, cette *Dixme-Royale*, ce beau rêve, ſi l'on veut, imprimé pour la derniere fois, à ce que nous croyons en 1708. l'année d'après la mort de ſon Auteur, ne ſe trouve plus que très-difficilement : cependant que dédiées qu'un pareil livre pourroit faire naître à des perſonnes intelligentes qui auroient le loiſir de s'en nourrir ! Voulant le bien autant que qui ce ſoit, nous nous ſommes perſuadés volontiers que nous prouverions ce ſentiment, en publiant ici de nouveau ce livre tel qu'il parut autrefois. D'ailleurs, le nôtre eſt fait pour ſervir en quelque façon de dépôt aux idées qui peuvent tendre au bien du royaume & à la gloire du Roi.

De la Dixme-Royale, *par Mr. le Maréchal de* Vauban, *Chevalier des ordres du Roi, Commiſſaire-général des fortifications, & Gouverneur de la citadelle de Lille.*

« Quoique le ſyſtême que j'ai à propoſer, renferme à-peu-près ce que l'on peut dire de mieux ſur le ſujet qui y eſt contenu, je me ſens cependant obligé d'y ajouter certains éclairciſſements qui ne ſeront pas inutiles, vu la prévention où l'on eſt contre tout ce qui a l'air de nouveauté ».

« Je dis donc de la meilleure foi du monde, que ce n'a point été l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer quelque nouvelle conſidération, qui m'a fait entreprendre cet ouvrage. Je ne ſuis ni lettré, ni homme de finances, & j'aurois mauvaiſe grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choſes qui ne ſont pas de ma profeſſion. Mais je ſuis François très-affectionné à ma patrie, & très-reconnoiſſant des graces & des bontés, dont il a plu au Roi de me diſtinguer depuis ſi long-temps. Reconnoiſſance d'autant mieux fondée, que c'eſt à lui, après Dieu, que je dois tout l'honneur que je me ſuis acquis par les emplois dont il lui a plu de m'honorer, & par les bienfaits que j'ai tant de fois reçu de ſa libéralité. C'eſt donc cet eſprit de devoir & de reconnoiſſance qui m'anime, & me porte à donner une attention très-vive à tout ce qui peut avoir rapport au Roi & au bien de ſon état. Et comme il y a long-temps que je ſuis en ſituation de reſſentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'obſervations ſur tout ce qui pouvoit contribuer à la ſûreté de ſon royaume, à l'augmentation de la gloire & des revenus de ce grand Prince, & au bonheur de ſes peuples, qui lui doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de bien, plus auſſi il en aura lui-même ».

« La vie ambulante que je mene depuis quarante ans & plus (cette preface & le gros de l'ouvrage ont été faits en l'année 1698. immédiatement après le traité de Ryſwick), m'ayant donné occaſion de voir & de viſiter pluſieurs fois, & de pluſieurs façons, la plus grande partie des provinces de ce royaume, tantôt ſeul avec mes domeſtiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingénieurs ; j'ai ſouvent eu occaſion de donner carriere à mes réflexions & de remarquer le bon & le mauvais des pays ; d'en examiner l'état & la ſituation, & celle des peuples, dont la pauvreté ayant ſouvent excité ma compaſſion, m'a donné lieu d'en rechercher la cauſe. . . . Etant connue, il importe infiniment de la faire ceſſer, pendant que nous jouiſſons d'une paix, dont les apparences nous promettent une longue durée. (C'étoit la paix de Ryſwick de 1697. La guerre recommença en 1701.) »

« Quoique je n'aie aucune miſſion pour chercher ce moyen, & que je ſois peut-être l'homme du monde le moins pourvu des qualités néceſſaires pour le trouver, je n'ai pas laiſſé que d'y travailler, perſuadé qu'il n'eſt rien dont on ne puiſſe venir à bout par une application vive & longue ».

« J'ai donc premiérement examiné la taille dans ſon principe & dans ſon origine. Je l'ai ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & dans ſes défauts ; & après en avoir découvert les défectuoſités, j'ai cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de ſon ancien établiſſement, en lui ôtant tout ce qui peut s'y être introduit de défavantageux aux peuples. J'ai trouvé que dès le temps de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient paru néceſſaires pour prevenir les abus qui pourroient s'y gliſſer dans la ſuite.... & que cependant cela n'avoit pas empêché qu'elle ne devint fort onéreuſe. (Mr. de Vauban parle ici de la taille arbitraire) ».

« La *Taille réelle*, fondée ſur les arpentages & ſur les eſtimations des revenus des héritages, eſt beaucoup moins ſujette aux défauts dont l'autre eſt ſi ſuſceptible ; mais elle n'en eſt pas exempte, principalement à cauſe que l'on peut eſtimer un héritage ce qu'il vaut & le taxer en conſéquence ; ce qui n'empêche pas que dans la ſuite l'eſtimation ne ſe puiſſe trouver défectueuſe. C'eſt ce que l'exemple ſuivant rendra manifeſte ».

« Un bon Ménager poſſede un héritage, dans lequel il fait toute la dépenſe néceſſaire à une bonne culture. Cet héritage répond au ſoin de ſon maître, & rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le tarif ou cadaſtre du pays, ou ſi on le renouvelle, l'hé-

Digitized by Google

ritage sera taxé sur le pied de son revenu présent. Mais, si, dans la suite, cet héritage tombe entre les mains d'un mauvais Ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas le moyen d'y faire de la dépense, ou qu'il soit décrété, ou qu'il tombe à des mineurs, (tout cela arrive souvent & fort naturellement); en un mot s'il est négligé par impuissance ou autrement, alors il décheoira de sa bonté, & ne rapportera plus tant. Dans ce cas, le propriétaire ne manquera pas de se plaindre, & de dire que son champ a été trop taxé. Il aura raison par rapport au revenu présent; ce qui cependant n'empêcheroit pas que les premiers estimateurs eussent fait leur devoir. Qui donc auroit tort? Ce seroit bien sûrement le système, qui est défectueux en cela précisément qu'il ne sçauroit soutenir à perpétuité la justesse de l'estimation ».....

« Il arrive la même chose dans le système des *Vingtiemes* & *Centiemes*, qui réussissent assez bien dans les Pays-Bas; parce que le pays étant plat & uni, il ne s'y trouve au plus que trois ou quatre différences dans les estimations. Mais dans les pays boffillés, dans le mien, par exemple, frontiere de Morvant, pays montagneux, faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois, presque par tout mauvais, quand j'en ai voulu faire un essai, il s'est trouvé que dans une terre, qui ne contient pas plus d'une demi-lieue quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze cantons, pour en faire autant d'estimations différentes, & que, dans chacun de ces cantons, il y avoit presqu'autant de différences que de pieces de terre. Cela prouve, qu'outre les erreurs auxquelles la taille réelle est sujette, aussi-bien que les vingtiemes & les centiemes, elle seroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'étendre par toute la France ».

« Il en est de même des répartitions qui se font par feux ou fouages, comme en Bretagne, en Provence & en Dauphiné, où quelque soin qu'on ait pris de les bien égaliser, la suite des temps les a dérangés & disproportionnés comme les autres».

« Il est des pays où l'on met les impositions sur toutes les denrées qui s'y consomment, même sur le pain, le vin & les viandes; mais cela en rend les consommations plus cheres & par conséquent plus rares. En un mot, cette méthode nuit à la subsistance & à la nourriture des hommes, de même qu'au commerce, & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un état, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. Quelques-uns ont pensé à tout mettre sur le *Sel*; mais cela le rendroit si cher, qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu peuple à s'en servir. Outre cela, ce que l'on en tireroit, ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'état, loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoi il est encore à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propositions, se sont fort trompés sur le nombre des peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet ».

« Tous ces moyens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts des défauts qui leur sont imputés, & qui puissent en avoir toutes les bonnes qualités, & même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tout trouvés: ce sera la Dixme-Royale, si le Roi l'a pour agréable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte revenu. Ce système n'est pas nouveau: il y a plus de trois mille ans que l'écriture-sainte en a parlé; & l'histoire profane nous apprend que les plus grands états s'en sont heureusement servi. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé; nos Rois de la premiere & de la seconde race l'ont aussi adopté, & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties de la terre, au grand bien de leur pays. On assure que le Roi d'Espagne s'en sert en Amérique & dans les isles de sa domination; & que le Grand-Mogol & l'Empereur de la Chine s'en servent aussi dans l'étendue de leurs empires.

« En effet, l'établissement de la Dixme-Royale imposée sur tous les fruits de la terre d'une part, & sur tout ce qui fait du revenu aux hommes, de l'autre, me paroit de tous les moyens le mieux proportionné. L'une suit toujours son héritage, & rend à proportion de sa fertilité; & l'autre se conforme au revenu notoire & non contesté. C'est de tous les systêmes le moins susceptible d'altération, parce qu'il n'est soumis qu'à son tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes ».

« La Dixme-Ecclesiastique, que nous considérons comme le modele de celle-ci, ne fait aucun procès; elle n'excite aucune plainte; &, depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune altération; aussi n'a-t-elle pas eu besoin d'être corrigée ».

« C'est de tous les revenus celui qui emploie le moins de gens à la perception, qui cause le moins de frais, & qui s'exécute avec le plus de facilité & de douceur. C'est celui qui fait le moins de non-valeur; ou, pour mieux dire, il n'en fait point du tout. Les Décimateurs se payent toujours comptant de tout ce qui se trouve sur le champ, & dont on ne peut rien lever qu'ils n'aient pris leur droit. Et pour ce qui est des autres revenus différens des fruits de la terre, dont on propose aussi la dixme, le Roi pourra se payer de la plus grande partie par ses Receveurs; & le reste, une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté. C'est la plus simple & la moins incommode de toutes les impositions; parce que quand son tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au prône des paroisses, & le faire afficher aux portes des églises: chacun sçaura à quoi s'en tenir, sans qu'il puisse avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé. C'est la maniere de lever les deniers royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmi les peuples; personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce que sa charge sera toujours proportionnée à son revenu ».

« Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité royale, qui seroit toujours la même; au-contraire elle rendroit le Roi tout-à-fait indépendant, non-seulement de son clergé, mais encore de tous les pays d'états, à qui il ne seroit plus obligé de faire aucune demande. La dixme-royale dixmant par préférence sur tous les revenus, suppléeroit à toutes ces demandes; & le Roi n'auroit qu'à en hausser ou baisser le tarif, selon les besoins de l'état. C'est encore un avantage incomparable de cette dixme, de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras; car il n'y auroit qu'à faire un tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, & le faire afficher comme il a été dit ci-devant. Le Roi ne dépendroit plus des traitants, & n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun impôt extraordinaire de quelque nature, qu'il pût être, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette dixme & des deux autres fonds, qui lui seroient joints, & dont il sera parlé ci-après, de quoi subvenir à toutes les nécessités extraordinaires qui pourroient arriver à l'état ».

« Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des charges d'ancienne ou de nouvelle création, & dont l'état n'auroit plus besoin, puisqu'en payant les gages & les intérêts jusqu'à remboursement de finances, les propriétaires qui n'auroient rien ou que peu de chose à faire, n'auroient aucun sujet de se plaindre ».

« Ajoutons

« Ajoutons à cela que la dixme-royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons lui aſſocier, ſeroit le plus aſſuré, comme le plus abondant moyen qu'ont pût imaginer pour acquitter les dettes de la Couronne ».

« L'établiſſement de la dixme-royale aſſureroit les revenus du Roi ſur des biens certains & réels qui ne pourroient jamais lui manquer. Ce ſeroit une rente fonciere ſuffiſante ſur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble & la plus aſſurée qui fût jamais ».

« Comme il n'y a rien de plus vrai que tous ces attributs de la dixme-royale, ni rien de plus certain que tous les défauts qui ſont imputés aux autres ſyſtêmes, je ne vois point de raiſon qui puiſſe détourner Sa Majeſté d'employer celui-ci par préférence à tous autres, puiſqu'il les ſurpaſſe infiniment par ſon abondance, par ſa ſimplicité, par la juſteſſe de ſa proportion, & par ſon incorruptibilité».

« Je ne dis rien des deux autres fonds, dont l'un eſt le *Sel*, & l'autre le *Revenu-Fixe*, compoſé du domaine, des parties caſuelles, &c. parce que je ſuis perſuadé qu'on entrera facilement dans les expédiens que je propoſerai à l'égard du premier, & que l'autre comprend des revenus, dont l'établiſſement eſt déjà fait & légitimé à très-peu de choſe près ».

« Quant aux difficultés qui pourroient s'oppoſer à l'établiſſement de cette dixme, elles ſeroient peut-être conſidérables, ſi l'on entreprenoit de le faire tout-d'un-coup, principalement à cauſe que les peuples ſont extrêmement prévenus contre tout ce qui a l'air de nouvelle impoſition. Mais on les laiſſeroit crier, & bientôt certainement ils ſe tairoient, puiſque le ſyſtême ne tend qu'à adoucir leur ſort & même à l'améliorer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ne mettant du nouveau ſyſtême que peu à exécution en même-temps, comme il eſt propoſé à la fin de ces mémoires, peu de gens ſe plaindroient, & ce peu-là s'appaiſeroit bientôt, quand il auroit démêlé ce de quoi il s'agit. Au reſte, il ne faudroit point s'embarraſſer des clameurs; mais il faudroit s'armer de fermeté & aller ſon chemin. Les ſuites ſeroient bientôt voir que tout le monde ſe trouveroit bien du nouveau ſyſtême ».

« L'établiſſement de la dixme-royale me paroît enfin le ſeul moyen capable de procurer un vrai repos au royaume, & celui qui peut le plus ajouter à la gloire du Roi, & augmenter avec plus de facilité ſes revenus; parce qu'il eſt évident qu'à meſure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainſi que ceux des peuples, car l'un ne ſcauroit faire chemin ſans l'autre ».

« Plus on examinera ce ſyſtême, plus on le trouvera excellent. Outre les belles qualités que j'y ai déjà fait remarquer, on y en découvrira tous les jours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable, qui lui eſt propre, c'eſt qu'il ſeroit également utile au Prince & à ſes ſujets. Mais, comme ce même ſyſtême eſt fondé ſur des maximes qui ne conviennent qu'à lui ſeul, quoiqu'elles ſoient très-juſtes & très-naturelles, par-là même il eſt incompatible avec tout autre. C'eſt pourquoi, ce ſeroit tout gâter que d'en vouloir prendre une partie pour l'inſérer dans une autre, & laiſſer le reſte: par exemple, la dixme des fruits de la terre, avec la taille ou avec les aides. La dixme-royale étant pouſſée dans ces mémoires auſſi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres impoſitions de la nature de celles qui ſe levent aujourd'hui, ſans tout déranger, & la rendre abſolument inſupportable. Il faut donc prendre ce ſyſtême tout entier, ou le rejetter tout-à-fait ».

« Je voudrois bien finir, mais je me ſens encore obligé de prendre la liberté de repréſenter à Sa Majeſté, que cet ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour ſon royaume, ſans aucune autre conſidération, il eſt néceſſaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de véritables gens de bien & abſolument déſintéreſſés.... Outre cela, je me ſens auſſi obligé d'honneur & de conſcience, de repréſenter à Sa Majeſté, qu'il m'a paru que de tout temps on n'avoit pas eu en France aſſez d'égard pour le menu peuple, & qu'on en a toujours fait trop peu de cas. Auſſi c'eſt la partie la plus ruinée & la plus miſérable du royaume. C'eſt cependant celle qui eſt la plus conſidérable par ſon nombre, & par les ſervices réels & effectifs qu'elle rend. Car c'eſt elle qui porte toutes les charges..... C'eſt ſur elle auſſi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le royaume. Voici ce que j'en ai découvert au moyen de l'application que j'ai apportée à ce ſujet ».

« Par un meſurage fait ſur les meilleures cartes de ce royaume, je trouve que la France, de l'étendue qu'elle eſt aujourd'hui, contient trente mille lieues quarrées ou environ, de 25. au degré, la lieue de 2282. toiſes trois pieds. Que chacune de ces lieues contient 4688. arpents 82. perches & demie de terre de toutes eſpeces; l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long & de 4000. pieds quarrés. Ces 4688. arpents 82. perches & demie, diviſés proportionnellement en terres vagues & vaines, places à bâtir, chemins, hayes & foſſés, étangs, rivieres & ruiſſeaux, en terres labourables, prés, jardins, vignes, bois, & en toutes les parties qui peuvent compoſer un petit pays habitable de cette étendue, la fertilité de ce même pays ſuppoſée un peu au-deſſous du médiocre: ces terres enfin cultivées, enſemencées, & la récolte faite, doivent produire année commune de quoi nourrir ſept ou huit cents perſonnes de tout âge & de tout ſexe, ſur le pied de trois ſeptiers de bled, meſure de Paris, par tête, le ſeptier peſant net cent ſoixante-dix livres, le poids du ſac défalqué. (Cela donneroit par tête cinq cents dix livres de bled; or il eſt autant que démontré que cette quantité eſt trop forte de moitié ou environ: d'ailleurs le ſeptier de bled-froment, meſure de Paris, peſe deux cents quarante livres poids de marc, & non cent ſoixante-dix livres).

« De ſorte que ſi la France étoit peuplée d'autant d'habitants qu'elle en pourroit nourrir de ſon crû, elle en contiendroit, à raiſon de 700. par lieue quarrée, vingt-un millions; & ſur le pied de 800. vingt-quatre millions. (Ceci ſuppoſe toujours la conſommation de 510. livres de bled pour chaque perſonne). Par les dénombrements que j'ai faits de quelques provinces du royaume, & de pluſieurs autres petites parties, il ſe trouve que la lieue quarrée commune de ces provinces ne revient qu'à 627. perſonnes & demie, de tout âge & de tout ſexe; encore ai-je lieu de me défier que cette quantité puiſſe ſe ſoutenir dans toute l'étendue du royaume; car il y a bien de mauvais pays dont je n'ai pas les dénombrements. Je trouve donc au premier cas, c'eſt-à-dire, de ſept cents perſonnes à la lieue quarrée, qu'il manque 72. perſonnes & demie par lieue quarrée; & au ſecond, de huit cents à la même lieue, qu'il en manque 172. & demie; ce qui revient au premier, à deux millions cent ſoixante-quinze mille ames de différence pour tout le royaume; & dans l'autre, à cinq millions cent ſoixante-quinze mille, qui eſt à-peu-près autant qu'il peut y en avoir dans l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande (erreur, ces trois royaumes ſont peuplés de neuf millions d'ames ou environ); & tout cela en diminntion de la partie baſſe du peuple, qui remplit encore à ſes dépens les vuides qui ſe font dans la haute, par les gens qui s'élevent & font fortune ». (M. de Vau-

ban ajoute par apoſtille ce qui ſuit : des gens fort éclairés, & d'emploi à le ſçavoir, m'ont aſſuré qu'avant la derniere guerre il y avoit dans le royaume quinze millions d'ames & plus ; & que préſentement il n'y en a pas plus de treize millions ; ce qui ne reviendroit qu'à 430. perſonnes par lieue quarrée : cependant il s'en eſt trouvé plus de ſept cents en Bretagne, en Normandie, en Picardie, en Artois, & dans la généralité de Tours ; mais non pas en Alſace, en Dauphiné & dans le comté de Bourgogne ou Franche-Comté. Et m'étant mieux éclairci depuis par les dénombrements que j'ai ramaſſés de toutes les provinces du royaume, dont nous avons rapporté le détail à l'article général de la France, page 356. j'ai trouvé qu'après la derniere guerre la France contenoit dix-neuf millions 94. mille 146. perſonnes ; ce qui ſe rapporte, à peu de choſe près, à l'eſtimation énoncée ci-deſſus, qui donne 627. perſonnes &. demie de tout âge & de tout ſexe par lieue quarrée ; ce qui eſt cependant fort au-deſſous de ce qu'elle en pourroit nourrir, ſi elle étoit bien cultivée).

« C'eſt encore la partie baſſe du peuple, qui par ſon travail & ſon commerce, & par ce qu'elle paye au Roi, l'enrichit lui & tout ſon royaume. C'eſt elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ſes armées de terre & de mer ; tous les Marchands, & les petits Officiers de judicature. C'eſt elle qui exerce & qui remplit tous les arts & métiers : c'eſt elle qui fait tout le commerce & les manufactures de ce royaume ; qui fournit tous les laboureurs, vignerons & manœuvriers de la campagne ; qui garde & nourrit les beſtiaux ; qui ſeme les bleds & les recueille ; qui façonne les vignes & fait le vin ; &, pour achever de le dire en peu de mots, c'eſt elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la campagne & des villes ».

« Voilà en quoi conſiſte cette partie du peuple ſi utile & ſi mépriſée..... Il y a lieu d'eſpérer que la dixme-royale pourra en moins de quinze années de temps le tirer de la miſere où il languit, & remettre le royaume dans une abondance parfaite d'hommes & de biens. Car, quand les peuples ne ſeront plus ſi miſérables, ils ſe marieront plus volontiers ; ils ſe vêtiront & ſe nourriront mieux ; leurs enfants ſeront plus robuſtes & mieux élevés ; ils prendront un plus grand ſoin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils feront, leur demeurera.

« Il eſt conſtant que la grandeur & la puiſſance des Rois ſe meſure par le nombre de leurs ſujets. C'eſt en cela que conſiſtent leur bien, leur bonheur, leurs richeſſes, leurs forces, leur fortune, & toute la conſidération qu'ils ont dans le monde. On ne ſçauroit donc rien faire de mieux pour leur ſervice & pour leur gloire, que de leur remettre ſouvent cette maxime devant les yeux : car, puiſque c'eſt en cela que conſiſte tout leur bonheur, ils ne ſçauroient trop ſe donner de ſoin pour la conſervation & l'augmentation de ce peuple qui leur doit être ſi cher ».

« Quelque long que je ſois dans ce préambule, je ne puis cependant me réſoudre à le finir, que je n'aie encore dit ce que je penſe ſur les bornes qu'on peut donner à la *Dixme-Royale*, laquelle je crois avoir ſuffiſamment étudiée, pour en pouvoir dire mon ſentiment ».

« Il m'a donc paru qu'on ne devroit jamais la pouſſer plus haut que le dixieme, ni la mettre plus bas que le vingtieme ; l'excès du premier chargeroit trop, & la médiocrité du dernier ne fourniroit pas aſſez pour ſatisfaire au courant. On peut donc s'exercer entre les deux termes, par rapport aux beſoins de l'état, & jamais autrement ; parce-qu'il eſt conſtant que plus on tire des peuples, plus on ôte d'argent du commerce ; & que celui du royaume le mieux employé, eſt celui qui demeure entre leurs mains, où il n'eſt jamais inutile ni oiſif.

Maximes fondamentales de ce ſyſtême.) « Il eſt d'une évidence certaine & connue 1°. que tout ce qu'il y a de peuples policés dans le monde, que tous les ſujets d'un état ont beſoin de ſa *protection*, ſans laquelle ils n'y ſçauroient ſubſiſter. 2°. Que le Prince, Chef & Souverain de cet état, ne peut donner cette protection, ſi les ſujets ne lui en fourniſſent les moyens. Il ſuit de-là qu'un état ne ſe peut ſoutenir, ſi les ſujets ne le ſoutiennent. Or ce ſoutien comprend tous les beſoins de l'état, auxquels par conſéquent tous les ſujets ſont obligés de contribuer. Il réſulte de cette néceſſité 1°. une obligation naturelle aux ſujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur induſtrie, ſans qu'aucun d'eux puiſſe raiſonnablement s'en diſpenſer. 2°. Qu'il ſuffit pour autoriſer ce droit, d'être ſujet de cet état. 3°. Que tout privilege qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du public ».

Développement du ſyſtême). « je réduis à quatre différens fonds la contribution générale que je penſe devoir être exigée de tous les ſujets du Roi, ſans nulle diſtinction ni exception.

Premier Fonds, *qui comprend la dixme de tous les fruits de la terre ſans exception*). « Ce premier fonds eſt une perception réelle des fruits de la terre en eſpece à une certaine proportion, pour tenir lieu de la taille, des aides, des douanes établies d'une province à l'autre, des décimes & autres impoſitions quelconques. Perception que j'appellerai Dixme-Royale, qui ſera levée généralement ſur tous les fruits de la terre, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; c'eſt-à-dire, des bleds, des vins, des bois, prés, pâturages, &c. »

« Je me ſuis rendu à ce ſyſtême après l'avoir longtemps balancé avec les vingtiemes & la taille réelle, parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultés inſurmontables.... Il m'a paru que l'on remédieroit à tous les inconvéniens par la perception de la dixme des fruits de la terre en eſpece. C'étoit autrefois le revenu de nos premiers Rois, & c'eſt encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au laboureur, & au payſan. Cet impôt a toujours une proportion ſi naturelle & ſi préciſe avec la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'Expert ni de Géometre qui en puiſſe approcher par ſon eſtime & par ſon calcul. Si la terre eſt bonne & bien cultivée, elle rendra beaucoup : au-contraire, ſi elle eſt négligée, mauvaiſe, médiocre & ſans culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à ſon degré de valeur.... Les facilités que le cultivateur trouveroit à acquitter l'impoſition, le porteroient infailliblement à redoubler d'efforts & d'activité pour procurer l'amélioration & par conſéquent l'augmentation de ſes biens fonds ; & les revenus du Roi augmenteroient auſſi à proportion.... Voilà déjà le premier défaut de la diſproportion heureuſement prévenu, d'une maniere qui n'eſt point ſujette au changement de la part des hommes. Le ſecond comprend les difficultés d'exaction qui ne ſeroient plus les mêmes dans le nouveau ſyſtême... Il n'eſt donc queſtion que de voir quel revenu ce fonds rendroit, & à quelle quotité il faudroit fixer cette dixme ».

« Pour m'en aſſurer, j'ai cru qu'il falloit opérer ſur un province en particulier & en faire l'eſſai ; j'ai choiſi celle de Normandie dans laquelle il y a de toute ſorte de terrein, du bon, du médiocre & du

Digitized by Google

mauvais ; & je m'y fuis arrêté d'autant plus volontiers, que j'y avois un homme de mes amis de l'exactitude duquel j'étois pleinement assuré. Après avoir fait mesurer l'étendue de cette province sur les meilleures cartes, on a trouvé que les trois généralités dont elle est compoſée, ſçavoir, de Rouen, de Caen, d'Alençon (cette derniere comprend une partie conſidérable du Perche) contenoient 1740. lieues quarrées, meſure du châtelet de Paris, qui fait la lieue de 2282. toiſes & demie ; ce qui donne pour la lieue quarrée cinq millions 209. mille 806. toiſes un quart, leſquelles réduites en arpents de cent perches quarrées chacun, & la perche de vingt pieds quarrés comme ci-devant, le pied étant de douze pouces, donnent 4688. arpents 82. perches & demie ».

« La meſure de la province de Normandie eſt l'acre. Cet acre eſt compoſé de 160. perches quarrées, & la perche de vingt-deux pieds quarrés ; mais les pieds ſont différens. La meſure la plus commune & qu'on a ſuivie, fait ces pieds de onze pouces, & le pouce de douze lignes. Pour faire la lieue du châtelet de Paris, il faut de cette meſure 679. perches & demie en long ; ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885. acres & demi. Il ſuit de-là que les 1740. lieues quarrées doivent contenir cinq millions 21. mille 640. acres. Otez-en un cinquieme pour les rivieres, ruiſſeaux & chemins, maiſons nobles, bruyeres, landes, & mauvais terroir, ſe montant à un million quatre mille 328. acres, il reſtera quatre millions 17. mille 312. acres, ſur quoi on pourra opérer ».

« On a enſuite examiné ce que pouvoit rendre l'acre, année commune de dix une, dans toute la province, le fort portant le foible. Et quoique des perſonnes très-expérimentées aient ſoutenu que le plus grand nombre des terres rendoit au-deſſus de 150. gerbes à l'acre, & que par conſéquent la proportion géométrique étoit de mettre l'acre à 120. gerbes, une année portant l'autre ; cependant comme ce fait a été conteſté par d'autres perſonnes auſſi fort intelligentes, qui ont tenu que la juſte proportion ſeroit de ne mettre les terres qu'à 90. gerbes par acre, à cauſe de la mauvaiſe culture où elles ſont la plûpart ; on s'eſt réduit à cet avis, parce que dans un ſyſtême tel que celui-ci, on ne doit rien avancer qui ne ſoit communément reçu pour véritable ».

« Après quoi il a fallu examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire, année commune, un boiſſeau de bled. Mais, comme le boiſſeau eſt une meſure fort inégale en Normandie, on l'a réduite au poids, qui eſt égal par toute la province, & on a trouvé d'un conſentement unanime, qu'année commune, de dix années l'une, cinq gerbes donneroient au moins un boiſſeau peſant cinquante livres ».

« Année commune, une livre de bled vaut un ſol à Rouen & dans le reſte de la province. Donc la dixme de 90. gerbes rendra 90. ſols ».

« Mais, attendu que les terres ne ſe chargent pas toutes les années, & que dans pluſieurs cantons de la province, elles ne portent du bled que de trois années l'une, on a jugé que dans cette ſupputation on ne devoit compter de trois années que deux. Cela a été ainſi eſtimé, à cauſe que la dixme des menus grains de la ſeconde année, jointe à la dixme verte des trois années miſes enſemble & à celle de légumes, peuvent valoir l'année de bled. Ces deux années feront donc 9. livres leſquelles diviſées en trois, donneront pour chaque année trois livres par acre, ce qui fait environ 40. ſols par arpent ».

« Il eſt vrai qu'il y a en Normandie quantité de bois, & que ce ſeroit ſe tromper d'en mettre l'acre ſur le pied des terres labourables ; mais, comme il y a auſſi une grande quantité de prairies & de pâturages, qui rendent bien plus que les terres labourables, l'un peut compenſer l'autre ».

« Il ſuit de ce détail que ces quatre millions dix-ſept mille trois cents douze acres *dixmables* rendroient douze millions cinquante-un mille neuf cents trente-ſix livres, à les compter ſur le pied du dixieme, ci. . . . . 12051936. liv. »

« Or, le Roi ne tire de la province de Normandie que quatre millions pour les tailles, & environ deux millions ſept cents mille livres pour les aides & les traites-foraines ; ſans compter ce qu'il en coûte au peuple pour la levée & la perception de ces droits. Donc la dixme excéderoit ce que le Roi tire de la taille, des aides, & cet excédent ſeroit de la ſomme de cinq millions trois cents cinquante-un mille neuf cents trente-ſix livres ».

« J'avois trouvé ce calcul bien juſte. Cependant je jugeai que dans une affaire de cette importance il étoit à propos de ſe bien aſſurer, & de voir ſi ce que l'on croyoit vrai dans la ſpéculation, l'étoit auſſi dans la pratique. J'écrivis en conſéquence qu'il falloit meſurer une lieue quarrée en tout ſens, dans un terrein qui ne fût ni bon ni mauvais, & qu'il falloit ſçavoir ce que cette lieue rendoit actuellement de dixme-eccléſiaſtique. Cette opération fut faite le 24. Septembre 1698. à quatre lieues au-deſſus de Rouen, par mon ami accompagné de gens habiles & entendus dans l'arpentage. On ne put faire une lieue en tout ſens, parce que le pays étoit trop coupé de bois ; mais on fit exactement une demi-lieue, qui enferma les deux villages & paroiſſes de *Reninville* & de *Canteloup*, c'eſt-à-dire, 721. acres & ſept huitiemes de la meſure ci-deſſus, qui font 1172. arpents quatorze perches & quart, à 20. pieds quarrés la perche, comme il a été remarqué, ce qui eſt préciſément le quart de la lieue quarrée ».

« On trouva qu'il y avoit environ un quart de très-mauvais terrein ; & outre cela, en bois & en communes, cinquante acres qu'on ne dixmoit point, non-plus que les deux maiſons des Seigneurs avec leurs parcs & enclos. Cependant la groſſe dixme de ces deux paroiſſes, qui appartient aux Chartreux de Gaillon, comme Abbés de Ste. Catherine, eſt actuellement affermée 600. liv. & la dixme des Curés a été eſtimée à 800. liv. ce qui fait 1400. liv. On peut ſur cela faire ce raiſonnement. Si un quart de lieue quarrée dans un terrein médiocre, y compris l'étendue de deux maiſons nobles & leurs appartenances qui ne payent rien, porte 1400. livres de dixme-eccléſiaſtique, la lieue quarrée portera 5600. livres ; donc les 1740. lieues qui ſont l'étendue des trois généralités qui compoſent la province de Normandie, porteront neuf millions ſept cents quarante-quatre mille livres, ci . . . . . 9744000. liv. »

« Ce qui eſt moins que le calcul ci-deſſus de la ſomme de deux millions trois cents ſept mille trente-ſix livres ; & cela doit être ainſi. Car la dixme-eccléſiaſtique, ſur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les bois, ni les prés, ni les pâturages, & ne prend que la onzieme gerbe ; au lieu que l'on ſuppoſe la dixme-royale dixmant les prés, les bois, les pâturages, même les légumes au dixieme. D'où il ſuit que cette dixme doit excéder l'eccléſiaſtique au moins d'un quart ; elle l'excédera de plus d'un tiers dans les lieux où la dixme-eccléſiaſtique ne ſe leve qu'à la treizieme gerbe ; & beaucoup davantage où l'on ne dixme qu'à la quinzieme & à la vingtieme, comme en Provence, en Dauphiné & ailleurs ; car la quotité de la dixme eccléſiaſtique varie beaucoup & eſt fort différente ſelon les pays & les uſages. Ce n'eſt pas que je prétende que la dixme-royale ſe doive lever à la dixieme gerbe ; je donnerai bientôt les rai-

Digitized by Google

ſons qui doivent empêcher de la porter ſi haut, mais ce qui eſt dit ici n'eſt que pour prouver la proportion entre les tailles, la dixme-eccléſiaſtique & la dixme-royale ».

« Cette expérience eſt convaincante, cependant j'eſtimai qu'il falloit la pouſſer juſqu'à la démonſtion. Pour cet effet, je donnai ordre qu'on fit comparaiſon du produit de la taille & de la dixme-eccléſiaſtique, dans une cinquantaine de paroiſſes priſes de ſuite dans le même canton de pays. Cela fut fait dans cinquante trois, y compris les deux que j'ai nommées ci-deſſus, & il ſe trouva que la dixme-eccléſiaſtique excédoit la taille dans toutes ces paroiſſes priſes enſemble, du tiers en-ſus & plus ; car ces cinquante-trois paroiſſes ne payent de taille que *quarante-ſix mille trois cents ſoixante-dix livres*, & elles rendent de dixme-eccléſiaſtique, ſur le pied des baux, *ſoixante-treize mille quatre-vingt livres*. Ainſi les dixmes excédent les tailles de la ſomme de *vingt-ſix mille ſept cents dix livres*, ce qui eſt plus du tiers en-ſus. Et ſi la dixme ſe prenoit au dixieme, au lieu que l'eccléſiaſtique ne ſe prend qu'à la onzieme, & qu'on dixmât les bois, les pâturages & les prés, il eſt certain que ces cinquante-trois paroiſſes rendroient le double des tailles. Cela prouve que la dixme-royale au vingtieme peut ſuffire aux beſoins de l'état, avec les autres fonds qu'on prétend y joindre ».

« Il eſt donc démontré que non-ſeulement cette dixme-royale eſt ſuffiſante pour fournir aux fonds des tailles & des aides, mais encore à celui de pluſieurs autres impôts ».

« *Objection*). On nous dira peut-être que cette dixme-royale, ou cette perception des fruits en eſpece, n'eſt pas un fonds préſent comme celui de la taille & des aides, & que le Roi, pour les néceſſités de l'état, a beſoin d'un fonds ſur lequel il puiſſe compter ſûrement, comme il fait ſur les tailles, les aides, & les douanes qu'on paye d'une province en un autre ».

« *Réponſe*). Je conviens que le Roi a beſoin d'un fonds préſent & aſſuré pour pourvoir aux néceſſités de l'état ; mais je ſoutiens que le fonds de la dixme-royale eſt pour le moins auſſi préſent que celui de la taille, & qu'il ſera toujours très-ſûr : en voici la preuve. La taille ne ſe paye ordinairement qu'en ſeize mois, encore y a-t'il preſque toujours des non-valeurs. L'expérience de ce qui ſe paſſe entre les gros Décimateurs, tels que les Evêques, les Abbés & les Chapitres, & leurs Fermiers-généraux, eſt une conviction manifeſte que le Roi pourroit faire remettre ce fonds dans ſes coffres en douze ou quatorze mois ſans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de payement de ces fermes eſt à Noël, & le ſecond à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la St. Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance, tel étoit feu M. l'Archevêque de Paris, à qui ſes Fermiers portoient le premier jour de chaque mois mille piſtoles. Pluſieurs autres Prélats font la même choſe, ou approchant, ſelon les conditions des baux qu'ils paſſent de leurs dixmes avec ceux qui les afferment. Or, le Roi n'eſt pas de pire condition que les gros Décimateurs de ſon royaume. Il ſera donc payé dans dix mois comme eux, ou au plûtard dans douze ou quatorze. On peut ajouter qu'il ſera mieux payé, parce qu'il eſt notoire qu'on fraude très-ſouvent la dixme-eccléſiaſtique, & il n'eſt pas à préſumer qu'on fraude la dixme du Roi, pour peu que ſes Officiers y veuillent tenir la main ».

« Je ſuppoſe que cette dixme-royale ſera affermée comme on fait par rapport à la dixme-eccléſiaſtique, pour trois, ſix ou neuf ans : & cela même eſt néceſſaire, afin que les Fermiers ne puiſſent demander aucune diminution pour tous les accidents qui pourroient arriver de gelée, de grêle, d'ennemi leure & autres ſemblables ; & pour que le revenu ſoit fixe & aſſuré, comme il l'eſt aux Eccléſiaſtiques ».

« La dixme eſt le meilleur & le plus aiſé de tous les revenus. Le Décimateur n'eſt obligé à faire aucune avance autre que celle de la levée, & cette avance eſt toujours très-médiocre par rapport au revenu ; car trois ou quatre hommes & deux chevaux, dans un pays médiocrement bon & uni, leveront deux mille gerbes de bled ſans les menus grains, & il ne faut pour cela que ſix ſemaines de temps au plus. On bat les grains à ſa commodité pendant l'hiver ; & ceux qui ne ſont pas preſſés de leurs affaires, attendent pour les débiter, que la vente en ſoit bonne ».

« C'eſt pourquoi le Roi trouvera facilement des Fermiers-généraux pour faire le recouvrement de ce fonds. Outre cela, il ſe trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce que le laboureur & le payſan qui n'auront pas à appréhender d'être ſurchargés de la taille à cauſe de cette ferme, la prendront d'autant plus volontiers, qu'elle ne les occuperoit que dans le temps où la terre n'a pas beſoin de culture. Et s'il plaiſoit au Roi de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces dixmes ſans déroger, comme ils ont ordinairement beſoin de fourrage, on peut s'aſſurer que les dixmes ſeroient extrêmement recherchées, & qu'au lieu d'un Fermier on en trouveroit dix ».

« Les Curés mêmes les prendroient d'autant plus volontiers (cela s'entend comme Sous-Fermiers de la dixme-royale de leurs paroiſſes ſeulement), qu'ils acquéreroient par-là une protection pour la perception de leur propre dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de levée, excepté que peut-être il leur faudroit un homme & un cheval de plus, ſelon l'étendue de la paroiſſe, pour lever cette dixme avec la leur ».

« Quand même il faudroit une grange dans chaque paroiſſe, pour enfermer les dixmes qui ſont dans les provinces au nord de la Loire, car au-delà on ne s'en ſert point, le dépenſe n'en ſeroit pas conſidérable, vu que pour mille ou douze cents livres on peut bâtir une grange capable de renfermer une dixme de deux mille livres au moins... Les avantages infinis que les peuples trouveroient dans cette nouvelle forme d'impoſition, compenſeroient abondamment la dépenſe de la grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & repriſe ſur les paroiſſes pendant les ſix ou neuf années du premier bail ; ce qui iroit à très-peu de choſe ».

« Au reſte, l'exécution de ce ſyſtême ſurprendroit d'autant moins, qu'il eſt déjà connu par la dixme-eccléſiaſtique. Quelque groſſier que ſoit un payſan, il comprendra d'abord avec facilité que c'eſt pour lui un bien qu'il ne ſçauroit aſſez eſtimer. Il concevra aiſément & avec joie qu'ayant une fois payé cette dixme-royale, comme il paye la dixme-eccléſiaſtique, il ne lui reſtera plus rien à payer le reſte de l'année ; ce qui le portera non-ſeulement à bien cultiver ſes poſſeſſions, & à les mettre en état de rendre tout ce que l'on peut en attendre, quand elles ont eu toutes les façons néceſſaires, mais encore à ſe ſervir de toute ſon induſtrie pour ſe mettre à ſon aiſe & bien élever ſa famille ».

« Faiſant à préſent l'application de tout ce qui vient d'être dit de la dixme-royale, ſur l'expérience faite en Normandie, à tout le royaume en général, voici comme je raiſonne ».

« La France de l'étendue qu'elle eſt aujourd'hui, bien meſurée, contient *trente mille lieues quarrées*, meſure du châtelet de Paris. Otons-en un cinquieme pour les rivieres, les chemins, les haies, les maiſons nobles, les landes & bruyeres, & les autres pays qui ne rendent rien ou que peu de choſes, il reſtera

Digitized by Google

vingt-quatre mille lieues dixmables, lesquelles, sur le pied de l'essai ci-dessus, qui est de 5600. liv. par lieue quarrée pour la dixme-ecclésiastique seulement, sur le pied de la onzième gerbe, doivent rendre *cent trente-quatre millions quatre cents mille livres*, & beaucoup plus en dixmant les bois, les prés & les pâturages. Je réduis cette somme à *cent vingt millions*; &, au lieu de la dixme entiere, je ne donne à ce premier fonds qu'une dimi-dixme, c'est-à-dire, le *vingtieme*; sauf à en augmenter la quantité dans les besoins de l'état, comme il a été dit, & ainsi qu'il sera remarqué ci-après. Par conséquent cet article passera pour soixante millions de livres pour le premier fonds, ci . . 60000000. liv. ».

« (La soustraction du cinquieme n'a point été faite dans l'essai de la lieue quarrée dont il a été parlé, & l'on n'y a compté que sur le produit effectif de la dixme-ecclésiastique; mais cette soustraction s'y est faite naturellement, tant par le mauvais terrein, les bois & les communes qui se sont rencontrés dans cet espace de terre, que par les deux maisons nobles, & leurs parcs ou enclos qu'elle a enfermé; & c'est ce qui se fera toujours par-tout. Il suit de-là qu'il n'étoit point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite néanmoins, pour mettre le système de la *Dixme-Royale* à couvert de toute critique à cet égard, & pour en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente) ».

Second Fonds, *qui comprend la dixme du revenu des maisons des villes & gros bourgs du royaume; celle des moulins de toutes especes; celle de l'industrie, des rentes sur le Roi, des gages, pensions, appointements, & de toute autre sorte de revenu non-compris dans le premier fonds.* « Les tailles & les aides, dans lesquelles je comprends les douanes provinciales ou de l'intérieur du royaume, étant ainsi converties en dixme du vingtieme des fruits de la terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du revenu des habitants du royaume qui n'aura rien payé. Mais ce seroit faire une injustice manifeste aux autres, puisqu'étant tous également sujets & sous la protection du Roi & de l'état, chacun d'eux a une obligation spéciale de contribuer à ses besoins à proportion de son revenu; ce qui est le fondement de ce système. Car plus une personne est élevée au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus elle possede de grands biens, plus aussi elle a besoin de la protection de l'état; il importe aussi davantage à cette même personne que l'état subsiste en honneur & en autorité: or cela ne se peut faire sans de grandes dépenses. Il n'y a donc qu'à débrouiller le revenu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé ».

« Ce que je dois dire à ce sujet suppose un dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent le royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile; elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curés avoient un état des ames de leurs paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons rituels; mais au défaut, je pourrai joindre à ces mémoires un modele de dénombrement, dont la pratique sera très-aisée ». (Ces modeles se trouvent pag. 359. &c. de ce tom. 3.)

« Toutes les personnes qui habitent le royaume sont ou gens d'épée, ou de robe longue ou courte, ou roturiers ».

« Les gens d'épée sont les Princes, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France & Grands-Officiers de la Couronne; les Gouverneurs & Lieutenant-généraux des provinces; les Gouverneurs & Etats-Majors des villes & places de guerre; tous les Officiers & gens de guerre, tant de terre, que de mer; & tous les Gentilshomme du royaume ».

« Les gens de robe sont ou Ecclésiastiques, ou Officiers de justice, de finances & de police ».

« Les roturiers sont ou bourgeois vivans de leurs biens & de leurs charges, quand ils en ont, ou marchands; ou artisans; ou enfin manœuvriers & gens de journée ».

« Toutes ces personnes, dans leurs différentes conditions, ont du revenu dont elles subsistent, & font subsister leurs familles. Ce revenu consiste ou en terres & domaines, en maisons, moulins, pêcheries, vaisseaux ou barques; ou en pensions, gages, appointements & gratifications qu'elles tirent du Roi, ou de ceux à qui elles sont attachées par un service personnel ou autrement; ou dans les émoluments de leurs charges & emplois; ou dans leur négoce; ou enfin dans leurs bras, si ce sont des artisans ou gens de journée ».

« Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces revenus, pour en fixer & percevoir la *Dixme-Royale*. Et c'est en quoi je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si l'on veut s'y appliquer, & supposé que le Roi veuille bien s'en expliquer par une ordonnance sévere qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus recelés & cachés, & la peine d'être imposé au double pour ne les avoir pas fidelement rapportés. Moyennant quoi & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'ordonnance & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roi, & suffisamment autorisés pour examiner tous ces différents revenus, en se transportant par tout où besoin sera ».

« Le détail suivant ne sera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition ».

« 1°. Il n'est pas nécessaire de faire un article séparé pour les Ecclésiastiques. Car ou les biens qu'ils possedent & dont ils jouissent, consistent en dixmes, en terres, en maisons, en moulins, en charges, ou en pensions. S'ils consistent en dixmes, la dixme-royale qui fait le premier fonds, ayant dixmé la dixme-ecclésiastique, ils auront satisfait par-là à la contribution que les dixmes doivent à l'état. Il en est de même si leurs biens consistent en terres. Que s'ils consistent dans les autres choses ci-après mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du royaume qui ont de pareils biens, & ils contribueront aux charges de l'état en la maniere ci-après exprimée ».

« 2°. Comme il y a des rôles & des états de tous ceux qui tirent des pensions, gages, appointements & dons du Roi, de quelque nom qu'on puisse les appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi de quelque qualité & condition que soit le donataire, penssionnaire, gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en sçavoir le montant pour chaque année ».

« 3°. Les maisons des villes & bourgs du royaume, les moulins, non-plus que les pêcheries des rivieres & des étangs ne peuvent pas se cacher. Et ce que je dirai ci-après, fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que peuvent rapporter les arts & métiers ».

« 4°. Les gages de tous les domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le royaume, sont aussi faciles à découvrir ».

« Il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot des *Rentes*, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il y en a de deux sortes, les *seigneuriales* & les *constituées* ».

« Des rentes seigneuriales, les unes sont fixées en argent, en grain, en volaille, &c. Et c'est, à proprement parler, ce qu'on appelle rentes seigneuriales. Les autres se levent en espece lors de la récolte à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité de

Digitized by Google

gerbes que la terre donne ; & c'eſt ce qu'on appelle *Champart* ou *Agrier* ».

« Comme on ſuppoſe que la dixme-royale ſe leve la premiere, & qu'elle dixme tout ce que la terre produit, il s'enſuit qu'elle aura dixmé les rentes ſeigneuriales, qui ne ſont dues, ſur-tout en France, où il n'y a point de ſerfs & d'eſclaves, qu'à cauſe des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vaſſaux qu'à cette condition. Cela eſt clair à l'égard des rentes ſeigneuriales de la premiere eſpece ; un exemple rendra le fait évident pour celles de la ſeconde eſpece ».

« Suppoſons que le Seigneur ait le droit de champart au cinquieme, de ſix-vingts gerbes, il aura le droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la dixme-royale a dixmé la premiere, & que des ſix-vingts gerbes, ſelon notre ſyſtême, elle en aura pris ſix, il eſt manifeſte qu'il n'en reſtera que cent quatorze, deſquelles le droit de champart ne ſera plus que de vingt-deux gerbes & quatre cinquiemes ; ce qui démontre qu'il aura payé le vingtieme du champart ; ainſi des autres, tant du côté de la dixme, que du champart. De ſorte que, comme une des principales maximes ſur leſquelles ce ſyſtême eſt fondé, eſt qu'un même revenu ne paye point deux fois, il s'enſuit que ces rentes ayant payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le ſecond ».

« Il en eſt à-peu-près de même des rentes conſtituées à prix d'argent, ou par *dons* & *legs*, qui ne doivent entrer dans ce ſecond fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roi de celles qu'il a conſtituées ſur lui-même, par les rentes qu'il a créées ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ſur les tontines, ſur les poſtes, ſur le ſel, & ſur d'autres fonds ſemblables. Car, comme ces rentes ſont toutes hypothéquées ſur des fonds, ou ſur des choſes qui tiennent nature de fonds, telles que ſont les charges ou offices de judicature & de finances, & que tous ces fonds doivent être ſujets à la dixme-royale ; il s'enſuit que quand elle a été payée ſur le fonds en général, on n'a plus rien à demander aux rentiers en particulier ».

« Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr. Dubois poſſede une terre de ſix mille livres de revenu ; ſuppoſons que cette année le tarif de la dixme-royale ſoit à la quinzieme gerbe, & le reſte à proportion ; cette terre devra au Roi ou à ſon Fermier 400. liv. qui ſont la quinzieme partie du total de ſon revenu ; ce qui ſera levé par la dixme des fruits, ſans avoir égard ſi elle eſt chargée ou non. Cependant Mr. Dubois doit à M. Desjardins trente mille livres à conſtitution de rente, pour leſquelles il lui paye annuellement 1500. liv. qui font le quart du revenu de cette terre. Il eſt donc évident que cette rente de 1500. liv. ayant payé la dixme-royale par la perception de la dixme entiere des fruits de la terre qui lui eſt hypothéquée, a ſatisfait pour ce qu'elle devoit à l'état, & qu'on ne ſera pas en droit de la demander à Mr. Desjardins ».

« Il en ſera de même des rentes conſtituées en *dons* & *legs*, comme auſſi de celles qui ſont conſtituées ſur les charges de judicature & de finances, & ſur tous les autres fonds qui ſont cenſés propres & patrimoniaux ».

« Mais, comme ces rentes ſont à ceux qui en ſont les propriétaires, un revenu d'autant plus exquis & conſidérable, qu'il eſt aiſé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux beſoins de l'état, a été avancée par le propriétaire du fonds ſur lequel la rente eſt hypothéquée ; il eſt juſte que le Roi, par une déclaration, donne un recours aux propriétaires des fonds contre ceux des rentes, pour la dixme-royale qu'ils auront payée à leur décharge ; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puiſque le propriétaire du fonds n'aura qu'à retenir par ſes mains ce qu'il aura avancé pour la dixme de cette rente. Ainſi Mr. Dubois ſera en droit de retenir à Mr. Desjardins les avances qu'il aura faites pour ſa part de la dixme-royale, & de s'en rembourſer par ſes mains ; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les intérêts particuliers des familles ».

« Après quoi, pour venir à l'eſtimation de chacune des parties de ce ſecond fonds, & ſçavoir à-peu-près ce qu'il pourroit rendre, voici comme je m'y prends ».

« *Maiſons*). Je commencerai par les maiſons des villes & gros bourgs du royaume. Soit qu'elles ſoient habitées par ceux à qui elles appartiennent, ou qu'elles ſoient louées, il eſt juſte qu'on paye la dixme-royale, ou *vingtieme* du louage ; ou de l'intérêts pris ſur le pied de leur valeur, le *cinquieme* de l'intérêt ou du louage déduit pour les réparations ».

« Un propriétaire, par exemple, loue une maiſon 400. livres ; le cinquieme, qui eſt 80. liv. lui ſera laiſſé pour les réparations & entretiens, ainſi il ne ſera fait compte que de 320. liv. pour la dixme au vingtieme, qui portera par conſéquent 16. liv.

« Si le propriétaire occupe lui-même ſa maiſon, il ſera aiſé d'en ſçavoir la valeur, ou par ſes louages précédens, ou par le contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'eſtimation qu'on en fera par rapport à ſa ſituation, au nombre de ſes étages, à la ſolidité de ſa ſtructure, & au prix des maiſons voiſines qui ſont dans la même ſituation, & qui ont même front à la rue. Cette eſtimation réglée, on ſçaura en même-temps quel doit être l'intérêt, dont on ôtera le cinquieme pour les réparations, & le ſurplus payera la dixme ».

« Pour venir maintenant à la connoiſſance de ce que toutes les maiſons des villes & bourgs du royaume pourroient rendre, je ſuppoſe qu'on peut faire compte au moins de *huit cents villes ou gros bourgs*, dont les maiſons peuvent être eſtimées ; & on peut encore, ſuppoſer ſans crainte de ſe tromper, qu'il y a dans chacune de ces villes ou bourgs, le ſort portant le foible, *quatre cents maiſons*, ce qui fait en tout *trois cents vingt mille maiſons* ».

« Comme je prends dans ce nombre les maiſons de toutes les grandes villes, même celles de Paris, on peut hardiment ſuppoſer qu'elles pourront être louées *cents livres* chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquieme pour les entretiens & les réparations. Ainſi cet article feroit une ſomme de *trente-deux millions*, dont la dixme au vingtieme donneroit *ſeize cents mille livres* ; qui eſt aſſurément le moins que l'on puiſſe eſtimer toutes les maiſons des villes & gros bourgs du royaume, priſes enſemble, ci . . . . . 1600000. liv. »

« (S'il eſt vrai, comme on l'aſſure, qu'il y ait dans Paris ſeul *vingt-quatre mille* maiſons à front de rue, ſans celles qui ſont ſur les derrieres, dont on ne fera aucun compte ; que de ce nombre il y en ait au moins *quatre mille* à portes cocheres, qui, l'une portant l'autre, ne peuvent être eſtimées de louage, moins de *deux mille livres*, déduction faite du cinquieme pour les entretiens & les réparations, & les *vingt mille* autres à 600. liv. Il s'enſuit que les maiſons de Paris ſeul rendroient à la dixme-royale, au vingtieme, un million de livres au moins) ».

« *Moulins*). Il a été dit que la ſuperficie du royaume contenoit trente mille lieues quarrées, & chaque lieue 550. perſonnes au moins. On ne peut donner moins de deux moulins à chaque lieue quarrée.

Digitized by Google

Chacun de ces moulins pourra, l'un portant l'autre, rendre d'affermage, pour le maître & pour les valets, 330. liv. Mais, attendu que de pareils biens sont sujets à de grandes réparations, & qu'ils ne sont estimés pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze, je suppose qu'on doive laisser le quart pour les réparations, ainsi les 60. mille moulins seront estimés rendre annuellement *quatorze millions huit cents cinquante mille livres*, dont la dixme au vingtieme portera sept cents quarante-deux mille cinq cents livres, ci . . . . . 742500. liv. »

« Il est à remarquer que cet article n'est formé que des moulins à bled, & qu'il reste encore ceux des forges, martinets & fenderies; les moulins à huile, les battoirs à chanvre & écorces; les sciries à eau; les moulins à papier, les émouloirs, les fouleries de draps, les poudreries, & telles autres usines dont le revenu payeroit la dixme-royale au vingtieme comme les moulins à bled; ce qui rendroit encore une somme assez considérable, que nous laissons pour supplément de l'article précédent ».

« *Bâtimens de mer & de rivieres*). Il est juste que les bâtimens de mer & de rivieres de toutes especes payent aussi la dixme-royale, qui étant imposée à cinq sols par tonneau, pourra monter à la somme de trois cents mille livres, ci . . . 300000. liv. »

« *Pêcheries & Etangs*). On peut faire état que les pêcheries & étangs du royaume pourront aussi monter à cinquante mille livres, ci . . . 50000. liv. »

« Une des principales maximes qui fait le fondement de ce système, est que tout revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'état. Personne ne donte que les *Rentes constituées* ne soient un excellent revenu qui ne coûte qu'à prendre; il n'y a donc nulle difficulté qu'elles ne doivent contribuer aux besoins de l'état ».

« *Rentes constituées*). Et c'est la raison pour laquelle, après avoir montré ci-devant que ces rentes avoient payé la dixme-royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées, nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux propriétaires de ces fonds, sur ceux à qui ils payent des rentes constituées pour la dixme-royale de ces mêmes rentes qu'ils avoient avancée en payant la dixme de leurs fruits. Le Roi ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses sujets; & comme la nécessité des affaires de l'état l'a obligé à constituer diverses rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les postes, sur les tontines, sur le sel, & sur d'antres fonds, qu'il paye fort exactement; comme aussi quantité d'augmentations de gages en faveur de la plûpart des Officiers de judicature, lesquelles sont à-peu-près de même nature que les rentes, il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, & qu'il en retienne par ses mains la dixme-royale, même celle des pensions perpétuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses ordres de chevalerie ».

« Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas que d'être considérable; & comme on fait état que ces rentes & les augmentations de gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettons ici pour la dixme-royale au vingtieme, *un million*, ce qui sera pour la seconde partie de ce fonds, ci . . . . . 1000000. liv. »

« (Il est des personnes fort habiles qui craignent que si l'on imposoit la dixme sur les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, & autres pareilles, cela pourroit les décréditer & leur faire du tort; mais c'est une erreur, attendu que ces rentes, qui se payent en argent comptant & à point nommé, au terme préfix, sont on revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celui des fonds de terre, qui ne se recueillant qu'en denrées sur un pied bien plus bas, sont encore sujettes à plusieurs accidents, & à beaucoup de réparations; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi, loin de leur nuire, je ne sçai pas si l'on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance & la commodité de ces rentes ne nuise à la valeur des fonds de terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix au-dessous de ce qu'il est. On suppose avec raison que toutes les rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu qu'il y a plusieurs communautés ecclésiastiques ou religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que le casuel de leur sacristie & les aumônes qui leur sont faites. Tont cela, au reste, est bien difficile à démêler) ».

« *Pensions, Gages, Gratifications, &c.*). La troisieme partie de ce fonds doit être faite de la dixme au vingtieme de toutes les pensions, gages, dons, gratifications, & généralement de tout ce que le Roi paye à ses sujets, de quelque rang, qualité & conditions qu'ils soient. Ecclésiastiques ou laïques, nobles ou roturiers, tous ont la même obligation envers le Roi & l'état; c'est pourquoi tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation; ils doivent, disons-nous, contribuer à l'entretien & à la conservation de l'état, & particuliérement à la conservation des biens qu'ils reçoivent: cela est très-naturel ».

« Ainsi cet article comprend les Princes du sang, & les Princes étrangers, établis en France; les Ducs & Pairs, & les Grands-Officiers de la Couronne; les Ministres & Secrétaires d'état; les Intendants des finances; les Gouverneurs & Lieutenants-généraux & particuliers des provinces; les Gouverneurs, Lieutenants-de-Roi, & les Etats-Majors des villes & des places; les Conseillers d'état; les Maîtres des requêtes; les Intendants ou Commissaires départis dans les provinces; tous ceux qui composent les cours supérieures & subalternes du royaume; & généralement tous les Officiers de robe longue ou courte, de justice, de police & de finances. Les nobles & les roturiers, les grands & les petits; en un mot, tous ceux qui tirent des gages ou appointements du Roi, des pensions ou quelque bienfait, tous doivent contribuer, & ils doivent le faire d'autant plus volontiers, que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'état, à sa conservation, à son agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir ».

« J'estime que ce que le Roi paye chaque année, au titre ci-dessus exprimé, de pensions, de gages, d'appointements, &c. le monte à *quarante millions*; c'est une chose aisée à sçavoir. Donc la dixme de cet article estimée sur le pied du vingtieme, rendroit deux millions, ci . . . . . 2000000. liv. »

« *Gages & Appointements des domestiques*). Je composerai la quatrieme partie de ce fonds, des gages & appointements de tous les serviteurs & servantes qui sont dans le royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusqu'aux Intendants des plus grandes maisons, même des Princes du sang & des Enfants de France, lesquels ne subsistans tous que sous la protection de l'état, doivent comme leurs maîtres contribuer à son entretien, ainsi qu'il se pratique dans les états voisins. Je suis même persuadé qu'on doit obliger les maîtres qui ne donnent point de gages à leurs domestiques, de payer pour eux à proportion des gages qu'ils devroient leur donner ».

Digitized by Google

« Or je suppose qu'il y a certainement dans le royaume quinze cents mille domestiques de l'un & de l'autre sexe, dont les gages estimés à vingt livres, les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a gueres au-dessous de ce pied, feroient *trente millions* de livres, dont le vingtieme porteroit un million cinq cents mille livres, ci. . 1500000. liv. ».

« Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article; mais, à mon avis, mal-à-propos, parce que c'est, à proprement parler, l'une des conditions du bas peuple la plus heureuse. Les domestiques ne sont jamais en peine de leur boire & de leur manger, non-plus que de leurs habits, de leur coucher & de leur lever: ce sont les maîtres qui en sont chargés: aussi voit-on toujours plus de gaieté dans les valets que dans les maîtres..... En Hollande, non-seulement les valets & les servantes payent, mais même les chiens, pour chacun desquels le maître payoit, en 1679. après la paix de Nimegue, un escalin par an, faisant en ce temps-là 7. s. 6. d. de notre monnoie) ».

« *Emoluments des Officiers de justice, &c.*) Comme on sçait ce que les charges du royaume donnent de gages & d'appointemens, il est de même aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'émoluments, surtout dans toutes les compagnies supérieures & subalternes du royaume, où il y a des Receveurs des épices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des parties, est enrégistré; ce qui donnera une dixme considérable sur le même pied du vingtieme ».

« Mais il y aura plus de difficulté à découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émoluments sujets à être enrégistrés; tels que sont les Procureurs & les Avocats des parlemens & autres cours supérieures, & de toutes les jurisdictions & sieges inférieurs & subalternes, qui ne laissent pas que de gagner be aucoup. Il faudroit procéder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la *Dixme-Royale*, après qu'on en seroit convenu. Cet objet paroit difficile à remplir, mais on en viendroit à bout en imposant la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincroit de n'avoir pas déclaré juste ».

« (Ne pourroit-on pas régler la taxe de ceux-ci sur la quantité de papier marqué qu'ils employent à leurs expéditions? Il me paroitdu moins que c'est un moyen sûr pour avoir connoissance de leur pratique & des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre maniere que le Premier-Président de chaque cour souveraine, avec deux ou quatre Conseillers députés du corps, & l'Intendant avec le Chef des sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratique présentement pour la capitation de 1701.) ».

« A l'égard des Procureurs des cours supérieures & subalternes, qui sont corps, il seroit plus à propos d'estimer en gros le revenant-bon de leur pratique, sur un pied modique & raisonnable, pour être réparti ensuite par eux-mêmes, suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques de chacun. Par exemple, je suppose qu'il y ait dans un parlement cent Procureurs: leur pratique feroit bien petite, si l'on ne pouvoit les mettre, les uns portant les autres à cent écus. La *Dixme-Royale* au vingtieme ne laisseroit pas de porter quinze livres pour chacun, & *quinze cents livres* pour tous; ainsi des autres. (J'estime que cet article sera le plus difficile de tous; mais, après tout, ils ne pourront éviter de s'abonner; & cela sera moins difficile qu'on ne croit, en usant d'un peu d'autorité, ou en pratiquant ce qu'on a fait par rapport à la capitation) ».

« Les Notaires seront imposés, de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son emploi peut lui rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement, avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied, vu qu'il y a toujours beaucoup d'inégalité dans le sçavoir-faire des hommes. C'est la regle générale qu'il faut observer dans toutes ces estimations; mais principalement par rapport aux Avocats, dont les talents sont fi différens, & généralement par rapport à tous les gens de robe & de plume ».

« De tout ce qui vient d'être dit sur cet article, je compte que l'on peut faire état que les épices & honoraires que prennent les gens de justice, de police & de finances; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires & tous autres gens de plume & de pratique, retirent de leurs emplois, dans toute l'étendue du royaume, peut aller à dix millions de livres, dont la dixme-royale, au vingtieme, sera de cinq cents mille livres, ci . . . . . 500000. liv. ».

« *Commerce*). Je laisse en surséance l'article du commerce, sur lequel je ferois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celui qui nous est utile, & pour exclure l'inutile, qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par-tout dedans & dehors le royaume; & l'autre est dommageable & ruineux par-tout où il s'exerce. Il faudroit donc exciter l'un par la protection qu'on lui donneroit, l'accroitre & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourroit permettre. C'est pourquoi je ne proposerai rien de déterminé sur le fait du commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plût au Roi de créer une chambre composée de quelques anciens Conseillers d'état, & de deux fois autant de Maîtres des requêtes, choisis, avec tous les subalternes nécessaires, qui auroient leurs correspondances établies dans les provinces & grandes villes du royaume, avec les principaux Négociants & les plus entendus: même dans les pays étrangers, autant que besoin seroit, pour veiller & entrer en connoissance de ce qui seroit bon ou mauvais au commerce, afin d'en rendre compte au Roi; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'améliorer ».

« (Depuis que ceci est écrit, il a été établi des chambres de commerce dans les grandes villes du royaume qui en font le plus; & une chambre royale à Paris, où il y a un Député de chacune de ces villes. Mais, afin que ces chambres puissent produire le bon effet que l'on s'en est promis, il seroit à souhaiter qu'il ne se fit aucune innovation un peu considérable, soit dans les manufactures, soit dans le commerce, sans avoir demandé leurs avis) ».

« C'est à ce conseil bien instruit du mérite & de l'importance du commerce, que j'estime qu'il se faudroit adresser pour faire une imposition sur les Marchands & Négociants, ou plutôt sur les marchandises, telle que le commerce la pourroit supporter, sans en être altéré ou détérioré. Car il est bon de se faire une loi de ne jamais rien faire qui puisse lui préjudicier. Les Anglois & les Hollandois, qui ont de pareilles chambres établies chez eux, s'en trouvent très-bien ».

« *Commerce de billets à abolir*). Mais je ne dois pas oublier de représenter ici qu'il se fait un négoce de billets, qui est très-préjudiciable au véritable commerce, & qu'il faudroit par conséquent abolir. Il y en a de deux sortes, les uns avec les noms du débiteur & du creancier, & les autres sans nom du

créancier,

Digitized by Google

créancier. Les premiers sont des billets ou promesses sous simple signature, dans lesquels les intérêts sont payés par avance, ou précomptés avec la somme principale. On les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un commerce illicite contre les loix de l'évangile & celles du royaume. C'eſt pourtant un commerce que ſont quantité de perſonnes, tant pour ne rien hazarder dans le négoce avec les Marchands, que pour être toujours maîtres de leurs deniers ».

« L'autre ſorte de billets dont l'uſage devient fort commun, & dont il ſeroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils ſont tous pernicieux au Roi & à la ſociété civile, ſont des billets payables au porteur ſans autre addition, leſquels enferment d'ordinaire l'intérêt par avance, comme les précédens. Ces billets ont été mis en vogue par les gens d'affaire pendant la derniere guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux. Un homme qui s'eſt mis en crédit, aura amaſſé de grands biens, peut-être aux dépens du Roi & du public, & mourra riche de deux millions en pareils billets. Ses héritiers, après s'en être ſaiſis, renonceront à ſa ſucceſſion. S'il a mal-verſé dans le maniement des deniers du Roi, ou s'il a pris ceux des particuliers, il n'y aura point de recours contre lui, parce que ces billets ne le manifeſtent point, & que l'argent donné en conſéquence n'a point de ſuite ».

« L'uſage des billets de la premiere ſorte ne peut être toléré qu'entre Marchands & pour fait de marchandiſes ſeulement, & doit être interdit à toutes autres perſonnes ; ce qui ſeroit très-aiſé à faire obſerver, puiſqu'il n'y auroit qu'à déclarer qu'ils ne ſeroient exigibles & n'auroient d'exécution que de Marchand à Marchand, & ſelon les loix du commerce ».

« Mais, je crois qu'il eſt néceſſaire d'abolir abſolument l'uſage des billets de la ſeconde ſorte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, ſeroit non-ſeulement de leur ôter toute exécution ; mais encore de condamner ceux qui les ſigneroient à de groſſes amendes.

« Revenons au commerce. Je ſuis perſuadé que l'abonnement qu'on en pourroit faire pour tout le royaume, en la maniere qui ſeroit jugée la plus convenable, rendroit à ce ſecond fonds, ſans compter les douanes des frontieres, qui entreroient dans le quatrieme, une ſomme de *deux millions de livres*. Car il ſe fera bien peu de commerce dans le royaume, s'il ne s'en fait pas pour quarante millions chaque année, dont la dixme-royale ſera de deux millions de livres, ci . . . . . 2000000. liv. »

« *Arts & Métiers*) Il reſte encore la moitié du peuple & plus, qui exerce les arts & métiers, & qui gagne ſa vie par le travail de ſes mains ».

« Nous ſuppoſons que la lieue quarrée contient plus de cinq cents cinquante perſonnes ; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au-delà quant à préſent, à cauſe des mortalités & des grandes déſertions arrivées dans le royaume, notamment dans ces dernieres guerres qui ont beaucoup conſommé de peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cents cinquante mille ames. Il en faut ôter les deux tiers pour les vieillards, les femmes & les petits enfants, qui ne travaillent que peu ou point. Il ne reſtera donc que deux millions ſept cents cinquante mille perſonnes, dont il faut encore ôter les ſept cents cinquante mille, pour tenir lieu de laboureurs, de vignerons, & autres gens de pareille étoffe, qui payent pour la dixme de leur labourage. Il reſte à faire état de deux millions d'hommes, que je ſuppoſe tous manœuvriers ou ſimples artiſans répandus dans toutes les villes, bourgs & villages du royaume ».

« Ce que je vais dire de tous ces manœuvriers, tant en général qu'en particulier, mérite une attention ſérieuſe ; car, quoique cette partie ſoit compoſée de ce qu'on appelle mal-à-propos la lie du peuple, elle eſt néanmoins très-conſidérable & par le nombre & par les ſervices qu'elle rend à l'état. C'eſt elle qui fait tous les gros ouvrages des villes & de la campagne, ſans quoi ni eux ni les autres ne pourroient vivre. C'eſt elle qui fournit tous les ſoldats & matelots, & tous les valets & ſervantes ; en un mot, ſans elle l'état ne pourroit ſubſiſter. C'eſt pourquoi on doit la beaucoup ménager dans les impoſitions, pour ne la pas charger au-delà de ſes forces ».

« *Artiſans*). Commençons par ceux des villes. La premiere choſe qu'il eſt à propos de faire, eſt d'entrer en connoiſſance de ce qu'un artiſan peut gagner ; &, pour cet effet, examiner la qualité du métier, & voir s'il eſt continu, c'eſt-à-dire, s'il peut être exercé pendant toute l'année, ou ſeulement une partie ».

« 2°. A quoi peuvent aller les journées des ouvriers quand ils travaillent ; & les frais qu'ils ſont obligés de faire, ſi ce ſont des maîtres ».

« 3°. Combien les maîtres emploient de compagnons & d'apprentiſs ».

« 4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur métier, & aux autres ouvrages, à quoi ils ſont employés ».

« Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année ».

« Pour mieux faire entendre ceci, je prendrai pour exemple un *Tiſſerand* ».

« Il peut faire communément ſix aunes de toile par jour, quand le temps eſt propre au travail, pour la façon deſquelles on lui paye deux ſols par aune, ce qui fait douze ſols. Sur quoi il eſt à remarquer qu'il ne travaille pas les dimanches, ni les fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il eſt abſent pour aller rendre la toile à ceux qui la font faire ; non plus que les jours qu'il eſt obligé d'aller aux foires & aux marchés chercher les choſes néceſſaires & convenables à ſon métier, qu'à ſa ſubſiſtance, pendant leſquels il ne gagne rien ; à quoi l'on peut ajouter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un temps perdu, & le lui rabatre ; en quoi il faut uſer d'une grande droiture. C'eſt pourquoi, je compterai pour les dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à-peu-près ce nombre ; cinquante jours pour la gelée, parce qu'il peut y en avoir autant ; pour les foires & les marchés, & autres affaires qui peuvent l'obliger à ſortir de chez lui, vingt jours ; pour ceux qu'il emploie à ourdir ſa toile, comme auſſi pour le temps qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours ».

« Ainſi toute ſon année ſe réduira à cent quatre-vingt jours de vrai travail, qui eſtimés à ſept deniers & demi par jour, parce qu'on ſuppoſe qu'il gagnera douze ſols, reviendront à *cinq livres douze ſols ſix deniers* de dixme par an ; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre artiſan qui n'a que cela, principalement à cauſe des augmentations qui pourroient porter cette contribution au double dans les grandes néceſſités de l'état. C'eſt pourquoi j'eſtime qu'il ſe faudroit contenter de régler la dixme des arts & métiers ſur le pied du trentieme ».

« (Quoique la plûpart des artiſans, dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon, Rouen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze ſols par jour ; tels que ſont les Drapiers, les Tondeurs, les Tireurs de laine, les Garçons-Chapeliers, Serruriers, &

Digitized by Google

autres pareils gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente ; cependant, comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand, & l'application qu'on en doit faire aux autres arts & métiers, a paru un milieu assez proportionné) ».

« Ainsi ce Tisserand payeroit pour le trentieme de son métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoi ajoutant huit liv. seize sols pour le sel, dans les temps les plus chargés, & quand le minot seroit à trente livres, en supposant aussi sa famille composée de quatre personnes, cela ne laisseroit pas que de monter à seize livres six sols, qu'il seroit obligé de payer au Roi, par an, dans les plus pressans besoins de l'état ; ce qui, à mon avis, est une assez grosse charge pour un artisan qui n'a que ses bras, & qui est obligé de payer un loyer de maison, de se vêtir lui & sa famille, & de nourrir une femme & des enfants, lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand'chose ».

« Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des artisans bien plus achalandés les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par conséquent davantage ; & d'autres, qui ne sont pas si bons ouvriers, qui gagnent moins, & dont les qualités sont cependant égales. C'est dans toutes ces considérations qu'il faudroit entrer le plus avant qu'il seroit possible, avec beaucoup d'égard & de circonspection, & toujours avec un esprit de charité ».

« C'est pourquoi, il semble qu'après avoir fait dans chaque ville du royaume, où il y a maîtrise, le dénombrement des artisans de même profession, & vu à-peu-près ce qu'ils peuvent payer les uns portant les autres, pour leur contribution aux besoins de l'état, on pourroit en laisser la répartition aux jurés & gardes de chaque art & métier, pour qu'ils la fissent avec la proportion requise au travail & au gain de chacun. Car, ce qui est ici proposé pour un Tisserand, peut-être appliqué au Cordonnier, au Marchand, au Chapelier, à l'Orfevre, &c. & généralement à tous les artisans des villes & de la campagne, de quelque espece qu'ils puissent être, exerçant les arts & métiers qui leur tiennent lieu de rentes & de revenus ».

« On doit comprendre dans ce dénombrement les compagnons qui travaillent sous les maitres, & même les apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la dixme comme ci-dessus ».

« *Manœuvriers*). Parmi le menu peuple, notamment celui de la campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun métier en particulier, ne laissent pas que d'en faire plusieurs très-nécessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appellons *Manœuvriers*, dont la plûpart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au-delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui veut les employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la grange, couper les bois, labourer la terre & les vignes, défricher, boucher les heritages, faire on relever les fossés, porter de la terre dans les vignes & ailleurs, servir les Maçons, & faire plusieurs autres ouvrages qui sont tous rudes & pénibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année ; il est vrai que pendant la fauchaison, la moisson & les vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées ; mais il n'en est pas de même le reste de l'annee. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien distinguer les forts des foibles, & toujours avec cet esprit de justice & de charité si nécessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui sont déjà si misérables, que la moindre surcharge au-delà de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler ».

« Or, la dixme de ceux-ci ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvu que l'on veuille bien s'en donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentieme, tant pour les raisons déduites en parlant du Tisserand, qui conviennent à ceux-ci, qu'à cause du chaumage fréquent auquel ces pauvres manœuvriers sont sujets, & des grandes peines qu'ils ont à supporter. Car on doit, sur toutes choses, prendre garde à ménager le menu peuple, afin qu'il s'accroisse, & qu'il puisse trouver dans son travail de quoi soutenir sa vie, & se vêtir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la guerre, les maladies, & par la misere des cheres années, qui en a fait mourir de faim un grand nombre, & réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir, d'autant plus que la plûpart n'ayant que leurs bras affoiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive, les fait manquer de pain, si la charité des Seigneurs des lieux & des Curés ne les soutient ».

« C'est pourquoi, comme j'ai fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand, & de ce qu'il peut payer de *Dixme-Royale* & de *Sel*, il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le manœuvrier de la campagne ».

« Je suppose que de trois cents soixante-cinq jours, qui font l'année, il en puisse travailler utilement cent quatre-vingt, & qu'il puisse gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup ; car il est certain, qu'excepté le temps de la moisson & des vendanges, la plûpart ne gagnent pas plus de huit sols par jour, l'un portant l'autre, mais passons neuf sols. Ce seroit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols par an ; passons quatre-vingt-dix livres. Il faut ôter de cette somme ce ce qu'il doit payer, suivant la derniere on plus forte augmentation, dans les temps que l'état sera dans un grand besoin, c'est-à-dire, le trentieme de son gain, qui est trois livres ; ce qui étant doublé sera six livres ; & pour le sel de quatre personnes, dont je suppose sa famille composée, comme celle du Tisserand, sur le pied de trente livres le minot, huit livres seize sols. Ces deux sommes ensemble donneront celle de quatorze livres seize sols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres, il restera soixante-quinze livres quatre sols ».

« Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du Tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de dix septiers de bled, mesure de Paris, pour leur nourriture (c'est-à-dire, dix-sept cents livres, selon M. de Vauban). Ce bled, moitié froment, moitié seigle, le froment estimé à sept livres, & le seigle à cinq livres, année commune, il reviendra pour prix commun à six livres le septier mêlé de l'un & de l'autre, lequel multiplié par dix, fera soixante livres, lesquelles étant ôtées de soixante-quinze livres quatre sols, il restera quinze liv. quatre sols ; sur quoi il faut que ce manœuvrier paye le loyer ou les réparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand même ce ne seroit que de quelques écuelles de terre ; des habits & du linge ; & qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année ».

« Mais ces quinze livres quatre sols ne le meneront pas fort loin, à moins que son industrie ou quelque commerce particulier ne remplisse le vuide du temps qu'il ne travaillera pas ; & que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense, par le travail de sa quenouille, par la couture, & par le tricotage de quelques paires de bas, ou par la façon

Digitized by Google

d'un peu de dentelles, selon le pays; par la culture aussi d'un petit jardin; par la nourriture de quelques volailles, & peut-être d'une vache, d'un cochon, ou d'une chevre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoi il puisse acheter quelque morceau de lard, & un peu de beurre ou d'huile pour faire du potage. Et si l'on n'y ajoute la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit lui & sa famille à faire une très-miférable chere. Et si au lieu de deux enfants, il en a quatre, ce sera encore pis jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à atteindre le bout de son année. D'où il est manifeste que, pour peu qu'il soit surchargé, il faut qu'il succombe: ce qui fait voir combien il est important de le ménager ».

« (Il y a environ trente fêtes dans l'année, outre les dimanches, & même je crois qu'il y en a davantage. On en pourroit supprimer la moitié en faveur des artisans des villes & des paysans de la campagne, qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient gagner de quoi payer leurs contributions & plus: ce qui leur feroit un bien inconcevable s'ils en sçavoient profiter) ».

« Pour revenir donc au compte de ce que la dixme des arts & métiers pourroit donner, sans rien forcer, nnns avons vu que nous ne ponvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne crois pas qu'on doive estimer la dixme au-delà de trois livres pour chacun, le fort portant le foible, y compris même le fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi, je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions de livres, ci . . . . . 6000000. liv. »

« De sorte que tout ce second fonds réuni ensemble, sera la somme de *quinze millions quatre cents vingt-deux mille cinq cents liv. ci* . . 15422500. liv. »

« Troisieme Fonds, *le Sel*). Le troisieme fonds sera composé de l'*Impôt sur le Sel*, que je crois devoir être beaucoup modéré; mais étendu par-tout peu-à-peu, enforte que tous les François soient égaux à cet égard, comme dans tout le reste, & qu'il n'y ait point de distinction de pays de franc-salé, d'avec celui qui ne l'est pas ».

« (La cherté du sel le rend si rare dans le royaume, qu'elle y cause une espece de famine, très-sensible au menu peuple, qui, faute de sel, ne peut faire aucune salaison de viande pour son usage. Il n'y a point de ménage qui ne pût nourrir un cochon, ce ce qu'il ne fait pas, parce qu'il n'a pas de quoi se procurer du sel. Plusieurs ne salent même leur pot qu'à demi, & souvent point du tout) ».

« Voici quels sont dans le royaume ces pays qu'on appelle de franc-salé, c'est-à-dire, non-sujets à la grosse gabelle ».

« La plûpart des côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le pays d'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche; les états de la couronne de Navarre; le Roussillon, le Pays-conquis, l'Artois & le Cambresis; ce que nous tenons de la Flandre, du Hainault, & du Luxembourg; les Trois-Evêchés; les comtés de Clermont, de Dun, de Stenay & Jamets; les souverainetés de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault; les duchés de Bouillon & de Rethelois; le comté de Bourgogne, l'Alsace, les prévôtés de Longwy, & le gouvernement de Saarlouis ».

« Ce n'est pas que le Roi ne tire du profit des sels qui se consomment dans tous ces pays; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi, quand il s'en est rendu maître, lequel est bien au-dessous de celui de la gabelle. Cependant, comme les autres impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes dans ces pays de franc-salé, ce que les habitants croient gagner d'un côté, ils le perdent de l'autre ».

« Le *Sel* est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, & sur laquelle par conséquent il ne paroît pas que l'on auroit dû mettre des impositions. Mais, comme il a été nécessaire de faire des levées sur les peuples, pour les nécessités pressantes des états, on n'a point trouvé d'expédient plus commode pour le faire avec proportion, que celui d'imposer sur le sel. Chaque ménage en conformne ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé; les riches, qui ont beaucoup de domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les pauvres qui la font mauvaise. C'est ce qui établit la proportion dans l'impôt. Aussi il est très-peu d'états où il n'y ait des impositions sur le sel ».

M. de Vauban se plaint ensuite 1°. de ce que les salines n'appartiennent pas au Roi; 2°. de ce qu'elles sont toutes ouvertes & sans aucune clôture, & par conséquent très-exposées aux voleurs & aux faux-fauniers; 3°. de ce qu'il y a beaucoup de particuliers qui ont des rentes & des engagements sur le sel; ce qui, selon lui, cause de la diminution à ses revenus; 4°. de ce qu'il y a un très-grand nombre de communautés & d'autres particuliers qui ont leur franc-salé, ce qui cause encore une diminution considérable aux mêmes revenus, outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils ne peuvent consommer, ils en vendent aux autres; 5°. de ce que les pays exempts de la gabelle obligent le Roi à avoir sur leurs frontieres un grand nombre de Gardes, dont l'entretien lui coûte beaucoup, & qu'on pourroit employer utilement ailleurs; 6°. de ce que le bon marché du sel dans une province, & sa cherté à l'excès dans une autre, y causent deux maux considérables, dont l'un est le faux-faunage, qui envoie quantité de gens aux galeres; & l'autre l'imposition forcée du sel, qui contraint les particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans que celui qui pourroit leur rester d'une année, puisse leur servir pour l'autre; ce qui les expose à de très-fâcheux inconvéniens.

« (Je crois, continue M. de Vauban, que le plus sûr moyen de prévenir le faux-faunage, seroit d'imposer le sel par-tout sur le pied de douze ou quatorze personnes au minot; ceux qui en voudroient davantage, l'iroient prendre au grenier, où on pourroit leur en fournir au même prix que celui de la distribution) ».

A ce détail de plaintes, M. de Vauban en fait succéder un autre assez étendu sur la gestion de tout ce qui concerne le sel. Il remarque ensuite que cette denrée étant à un prix fort haut, le menu peuple, sur-tout dans le pays où le sel n'est pas forcé, en consomme peu, & n'en donne jamais à ses bestiaux. Il s'ensuit de-là, dit-il, que les uns & les autres sont lâches & mal sains. « La condition du Roi n'en est pas meilleure, puisqu'il s'en débite moins, que si on le vendoit à un prix plus bas. Quoiqu'il paroisse très-difficile de remédier à ce désordre, à cause qu'il a pris de profondes racines, cela ne seroit cependant rien moins qu'impossible, sur-tout dès-lors qu'on s'aideroit de l'autorité du Roi, à laquelle rien ne résisteroit, principalement quand elle seroit employée avec justice ».

« La premiere chose qui me paroît nécessaire, seroit d'ôter cette distinction de province ou de pays à l'égard du sel. Je suis persuadé que l'établissement de la *Dixme-Royale*, de la maniere proposée dans ces mémoires, dans les dix-huit généralités des pays

Digitized by Google

taillables & ſujets à la groſſe gabelle, joint à la ſuppreſſion de tous les autres impôts quelconques, en ouvriroit un chemin facile. Car on doit ſuppoſer, comme une vérité conſtante, que le bien-être où bientôt ces généralités ſe trouveroient, ne manqueroit pas de ſe faire deſirer des pays les plus voiſins, qui demanderoient le même traitement; ce qui ſeroit ſuivi des autres provinces, & enſuite de tout le royaume. Or, en accordant ce même traitement aux pays où la gabelle n'eſt pas établie, on pourroit le faire à condition de la recevoir; & même y ajouter d'autres moyens pour les en dédommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onéreux, ou de payer leurs dettes; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviſer..... Le Roi eſt plus en état de le faire qu'aucun de ſes prédéceſſeurs; & il n'eſt pas juſte que tout un corps ſouffre, & que ſon économie ſoit troublée, pour mettre quelqu'un de ſes membres plus à l'aiſe que les autres ».

« La ſeconde choſe à faire, ſeroit que le Roi achetât & s'appropriât toutes les ſalines de ſon royaume. Après quoi il les faudroit réduire à la quantité néceſſaire la plus préciſe qu'il ſeroit poſſible, eu égard aux conſommations des peuples, & à ce qu'on peut débiter de ſel aux étrangers, & ſupprimer toutes les autres. Il faudroit enſuite fermer ces ſalines de murailles, ou de remparts de terre avec de bons & larges foſſés tout autour; & y faire après une garde réglée comme dans une place de guerre. De très-médiocres garniſons ſuffiroient pour cela ».

« La troiſieme, d'y faire bâtir tous les greniers & magaſins néceſſaires, & y établir des bureaux où le ſel ſe débiteroit à *dix-huit livres* le minot à tous ceux qui voudroient y en aller acheter pour en faire marchandiſe, & le faire enſuite débiter par tout le royaume comme les autres denrées. On pourroit auſſi, ſi on le trouvoit plus à propos, & afin d'ôter toute occaſion de monopole, en faire voiturer aux dépens du ſel même (un minot ſur vingt ſuffiroit pour cela), dans la principale ville de chaque province, on dans deux, ſelon ſon étendue, où il ſeroit vendu aux bureaux que le Roi y a déjà, au même prix qu'aux ſalines. Cela en rendroit encore le débit non-ſeulement plus facile & plus avantageux au peuple, mais auſſi plus abondant pour le Roi ».

« On ſuppoſe que la vente du ſel aux étrangers payeroit largement tant la façon du ſel & le charriage ou portage qu'il en faudroit faire dans les greniers & magaſins, que les frais du débit qui ſe feroit dans les bureaux, de même que les frais des garniſons ».

« Continuant donc à faire mon calcul ſur la lieue quarrée, que je me ſuis propoſée pour baſe de ce ſyſtême, je ſuppoſe, comme j'ai déjà dit, qu'il y a dans chaque lieue quarrée *cinq cents cinquante perſonnes* de tout âge & de tout ſexe, & que *quatorze perſonnes* conſommeront par an un minot de ſel; c'eſt ce que l'ordonnance leur donne. Il leur faudra donc, par an, pour le pot & la ſaliere ſeulement, *quarante minots* de ſel, qui, à dix-huit livres le minot, donneront ſept cents vingt livres. Or, il y a *trente mille lieues quarrées* dans le royaume. Il y faut donc tous les ans *douze cents mille minots de ſel*. On y peut encore ajouter hardiment *cent mille minots*, tant pour les ſalaiſons des beurres & viandes, que pour les beſtiaux. Ce qui fera au moins un total de *treize cents mille minots* ».

« Je ſuppoſe que le Roi tirera de chaque minot ces dix-huit livres quittes de tous frais, pour les raiſons ci-devant exprimées. Donc les treize cents mille minots feront, tous les ans, un fonds net de *vingt-trois millions quatre cents mille livres* au moins ».

« (Pour faire juſte quarante minots, il faudroit cinq cents ſoixante perſonnes à la lieue quarrée, au lieu de cinq cents cinquante; mais on a cru devoir faire un compte rond; car certainement on parviendra bientôt à ce nombre & davantage) ».

« Dans le temps de guerre, & quand on ſeroit preſſé, on pourroit augmenter le prix du minot de vingt ſols, de quarante ſols, ou de quatre livres à la fois, enſorte néanmoins qu'il ne paſſât jamais trente livres, parce que dès-lors qu'on le vendroit plus cher, les payſans n'en donneroient plus aux beſtiaux, & beaucoup de gens s'en laiſſeroient manquer. Outre cela, il faudroit toujours avoir égard à la *Dixme-Royale* des deux premiers fonds, leſquels chargeant de leur côté, comme le ſel du ſien, feroient bientôt trop ſentir leur peſanteur.

« Il y a ſur cet article une choſe de grande importance à obſerver. C'eſt que, comme il ſe conſomme beaucoup de ſel pour les ſalaiſons des morues, harengs & autres poiſſons à Dieppe & dans d'autres ports de mer, s'il falloit que ceux qui font ces ſalaiſons, achetaſſent le ſel à dix-huit livres le minot, on ruineroit le commerce du poiſſon ſalé qui ſe fait dans le royaume, & il paſſeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, leſquels font pour l'ordinaire ces ſalaiſons du ſel de Setubal en Portugal, qui ne leur coûte preſque rien ».

« C'eſt pourquoi, il ſeroit du bien de l'état de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres villes maritimes qui font un pareil commerce, le ſel au prix accoutumé pour ces ſalaiſons, en prenant néanmoins les mêmes précautions qu'on prend aujourd'hui pour empêcher que les habitants de ces villes & lieux n'en méſuſent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables ».

« En ſuppoſant donc que tout le royaume ſe puiſſe à-peu-près réduire à ce prix, je mettrai ici le troiſieme fonds, pour le premier & plus bas pied, à la ſomme ci-deſſus calculée de *ving-trois millions quatre cents mille livres*; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuera, à cauſe de la plus grande conſommation qui s'en fera. Mais on peut compter ſûrement que le peuple y gagnera le double, non-ſeulement par le rabais du ſel, mais pour d'autres conſidérations bien plus fortes encore ».

« Une conſidération importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, eſt que le ſel eſt néceſſaire à la nourriture des hommes & des beſtiaux, & qu'il faut toujours l'aider & la faciliter, ſans jamais y nuire, pour quelque raiſon que ce puiſſe être ».

« Total de ce troiſieme fonds, vingt-trois millions quatre cents mille livres, ci.... 23400000. liv. ».

« QUATRIEME FONDS, *Revenu-Fixe*). Je compoſe ce quatrieme fonds d'un REVENU que j'appellerai FIXE, parce que je ſuppoſe que les parties qui le doivent former, ſeront ou doivent être toujours ſur le même pied ».

Domaines, Parties-caſuelles, Francs-fiefs, Amendes, &c.) La premiere comprendra les domaines, les parties-caſuelles, les droits de franc-fief & d'amortiſſement, les amendes, épaves, confiſcations, le convoi de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la ferme de Brouage, celle du fer, la vente annuelle des bois appartenans au Roi, le papier-timbré, le contrôle des contrats (qu'il ſeroit très-utile d'enrégiſtrer tout entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une note qui deviendra inutile avec le temps); le droit de ce contrôle modéré..... le contrôle des exploits, les poſtes ou les ports des lettres.....»

« *Douanes*). Dans la ſeconde entreront les douanes miſes ſur les frontieres, tant de terre que de mer, pour le payement des droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, tarifés par le conſeil du commerce lui-même.....»

Impôts volontaires). La troiſieme ſera formée de certains

Digitized by Google

certains impôts, qui ne seront payés que par ceux qui le voudront bien, & qui seront, à proprement parler, la peine de leur luxe, de leur intempérance & de leur vanité. Tels sont les impôts qu'on a mis sur le tabac, les eaux-de-vie, le thé, le caffé, le chocolat, à quoi on pourroit utilement en ajouter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la qualité & trop souvent les moyens de ceux qui les portent; sur ceux qui remplissent les rues de carrosses, de façon à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point de condition à avoir de tels équipages, mériteroient bien d'en acheter la permission un peu chérement: ainsi que celle de porter l'épée à ceux qui n'étant ni gentilshommes, ni gens de guerre, n'ont aucun droit de la porter; sur la magnificence outrée des meubles... & une infinité d'autres droits de cette espece, qui, judicieusement imposés, peuvent faire beaucoup de bien & peu de mal ».

« En voici un autre que je ne mets point en ligne de compte, mais qui pourroit aussi être pratiqué avec une très-grande utilité. Il y a dans le royaume environ *trente-six mille paroisses*. Dans ce nombre, il n'y a certainement pas moins de *quarante mille cabarets*, dans chacun desquels il se débiteroit année commune, *quinze muids de vin*, de *cidre* ou de *bière*, selon les pays, à ceux qui y iroient boire, s'il arrivoit un temps plus favorable au peuple. En supposant donc les aides supprimées, ce ne seroit pas les traiter durement que d'imposer *trois livres six sols sur chaque muid de vin bû dans le cabaret, & non autrement*; & sur le cidre & la biere à proportion. Cela ne reviendroit qu'à un liard la pinte, & pourroit, en produisant un revenu considérable, qui iroit à plus de *deux millions de livres*, contenir un peu les paysans, qui les jours de dimanches & de fêtes ne désemplissent point les cabarets: peut-être qu'alors les plus sensés demeureroient chez eux. Mais il faudroit toujours distinguer ce qui seroit bû au cabaret, de ce qui seroit livré aux dehors à pot & à pinte, qui doit être exempt de cet impôt.

« J'estime que les trois premieres parties ci-dessus, bien recherchées & jointes ensemble, produiront annuellement, à les beaucoup modérer, au moins *dix-huit millions de livres*, que je considere comme un revenu-fixe qu'on laisseroit toujours à-peu-près au même état, pour ne rien déranger dans le commerce, ni dans les affaires publiques, pour lesquelles il faut toujours avoir de grands égards, par préférence à toutes autres choses, ci 18000000. liv. »

« PRODUITS DES QUATRE FONDS). De sorte que ces quatre fonds généraux joints ensemble, rendront, année commune, la somme de *cent seize millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*. Cette somme pourra être augmentée suivant les besoins de l'état, par degrés, dans une proportion juste & toujours suivie, qui ne souffrira aucune confusion, ainsi qu'il sera prouvé ci-après..... Sur cela il est à remarquer que les trois premiers fonds étant susceptibles d'augmentation, pourront être augmentés proportionnellement, mais non pas le quatrieme, vu qu'il contient des parties qui, ayant rapport au commerce, pourroit les troubler, & causer de l'empêchement aux consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoi, dans les tables suivantes, nous proposerons chaque augmentation du premier dixieme des trois premiers fonds, le quatrieme demeurant toujours au même état, par la raison que nous en avons donnée ci-dessus ».

« *Preuves de la bonté du Systême de la* DIXME-ROYALE, *& maniere de la mettre en pratique* ».

« Après avoir établi les fonds qui doivent former celui de la DIXME-ROYALE, j'ai cru qu'il étoit à propos de mettre ici une TABLE, comme je l'ai promise, qui serve à fixer avec facilité la quotité de cette *Dixme*, selon les besoins de l'état, depuis le vingtieme jusqu'au dixieme. Il m'a paru qu'il seroit d'un très-grand avantage pour la levée des deniers publics, qu'on pût sçavoir avec quelque précision ce que chaque fonds doit produire ».

« Il faut observer trois choses sur cette table. La premiere que nous appellons PREMIER FONDS, *la grosse Dixme*; SECOND FONDS, *l'Industrie*; TROISIEME FONDS le *Sel*; & QUATRIEME FONDS le *Revenu-Fixe*. La seconde, qu'après que le revenu-simple aura été exposé une fois, tous les fonds seront réduits en un, auquel sera ajouté le premier dixieme des trois premiers, dans les dix articles suivans. Et la troisieme, que si au lieu du dixieme, on vouloit seulement les augmenter d'une vingtieme partie, ou d'une trentieme, cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même méthode ».

» PREMIERE TABLE

Contenant les Revenus des QUATRE FONDS GENERAUX séparément, puis joints ensemble, & augmentés ensuite du Dixieme *de chacun des trois premiers fonds dans les dix Articles suivans: le tout joint au Revenu-Fixe, qui ne hausse ni ne baisse, pour faire voir jusqu'où peuvent aller les augmentations, sans surcharger les peuples.*

Addition simple des Quatre Fonds.

La grosse DIXME, au vingtieme.....	60000000 liv.
L'INDUSTRIE, au vingtieme.....	15421500
Le SEL, à 18. livres le minot.....	23400000
Le REVENU-FIXE..	18.00000
Total du Revenu-Simple.....	216821500 liv.

Les trois premiers fonds montent à 98821500. liv. dont la dixieme partie est 9882150. liv. qui est celle qui sera ci-après jointe à toutes les augmentations suivantes.

Le débit du SEL est réduit à 111111. minots & un neuvieme, dont les dix augmentations, pour aller de 18. à 30 liv. feront chacune de 24. sols.

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixieme *des trois premiers fonds, le* Revenu-Fixe *demeurant au même état.*

Total précédent...	216821500 liv.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882150
Total de la premiere augmentation....	216704750 liv.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-neuvieme. Le *Sel* à 19. liv. 4 s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* demeurant toujours le meme.

SECONDE AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme au précédent Article.*

Total précédent....	216704750 liv.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882150
Total de la seconde augmentation....	216587000 liv

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-huitieme. Le *Sel* à 20. liv. 8. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

TROISIEME AUGMENTATION

Du Dixieme *comme ci-devant, le* Revenu Fixe *demeurant toujours au même état.*

Total précédent....	216587000 liv.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds...	9882150
Total de la troisieme augmentation....	216469250 liv.

La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dix-septieme. Le *Sel* à 21. liv. 12. s. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

Digitized by Google

QUATRIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *le* Revenu-Fixe *toujours le même.*

Total précédent. . . . 146469250 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la quatrieme augmentation. . . . 156351500 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au ſeizieme. Le *Sel* à 12. liv. 16. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

CINQUIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . . 156351500 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la cinquieme augmentation. . . . 166233750 liv

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au quinzieme. Le *Sel* à 14. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

SIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . . 166233750 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la ſixieme augmentation. . . . 176116000 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 15. liv. 4. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

SEPTIEME AUGMENTATION

Du Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . . 176116000 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la ſeptieme augmentation. . . . 185998250 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au treizieme. Le *Sel* à 16. liv. 8. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

HUITIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent. . . . 185998250 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la huitieme augmentation. . . . 195880500 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au douzieme. Le *Sel* à 17. liv. 12. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

NEUVIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent . . . 195880500 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la neuvieme augmentation. . . . 205762750 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au onzieme. Le *Sel* à 18. liv. 16. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

DIXIEME AUGMENTATION

Du même Dixieme.

Total précédent . . . 205762750 liv.
Le Dixieme des trois premiers fonds. . . 9881250
Total de la dixieme augmentation. . . . 215645000 liv.

La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dixieme. Le *Sel* à 20. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.

« *Conſéquence à tirer de cette table ; & raiſons pour leſquelles on ne doit point pouſſer les augmentations plus loin* ».

« Que l'eſtimation des revenus de l'état, ſelon ce nouveau ſyſtême, telle qu'elle vient d'être calculée, ſoit trop forte ou trop foible à pluſieurs millions près, cela n'eſt d'aucune conſéquence, parce que tous les calculs que l'on en a faits, ne ſont, à proprement parler, que des modeles & des eſſais pour faire connoître le ſyſtême en lui-même, & que la quotité de cette *Dixme-Royale*, ſe peut hauſſer ou baiſſer, ſelon les beſoins de l'état ».

« Il ſeroit ſuperflu de pouſſer ces augmentations plus loin pour trois raiſons. La premiere, que tous les revenus du Roi, avec tous les extraordinaires qu'on a pu y ajouter pendant cette derniere guerre (terminée par le traité de Ryſwick), n'ont point été à plus de *cent ſoixante millions de livres* ; ſonds, qui a cependant été ſuffiſant pour fournir à la dépenſe prodigieuſe que le Roi étoit obligé de faire pour défendre l'état contre toutes les forces de l'Europe réunies ».

« La ſeconde, que cette ſomme fait preſque le tiers de l'argent monnoyé du royaume ; & par conſéquent qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle entre pluſieurs années de ſuite dans les coffres du Roi, ſans altérer le commerce, qui ne peut ſubſiſter, ſi l'argent ne roule inceſſamment ».

« La troiſieme, qu'il eſt évident par tout ce que j'ai dit, que cette quotité de ſubſides, quoique répartie avec une grande proportion, ne pourroit être pouſſée plus loin ſans ruiner les peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre revenu que celui de leur induſtrie & du travail de leurs mains, leſquels ſeroient accablés & réduits à la mendicité, qui eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un état ».

« C'eſt pourquoi, je crois devoir encore répéter ici, qu'au cas que ce ſyſtême ſoit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pouſſer la DIXME plus haut que le *Dixieme*, & même n'en approcher que le moins qu'il ſera poſſible. Je me fonde principalement ſur ce que la *Dixme-Royale* levée au dixieme, emporteroit deux ſols pour livre, en même temps que la dixme-eccléſiaſtique & les droits ſeigneuriaux en enleveroient autant ; & que le SEL de ſon côté en tireroit à ſoi pour le moins deux autres ſols, ce qui joint enſemble reviendroit à ſix ſols pour livre. Dès-lors le Roi profitant de quatre de ces ſix ſols, pour la *Dixme* & le *Sel*, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne reſteroit plus que quatorze ſols pour la part du propriétaire & de ſon fermier, ſur quoi il faudroit faire tous les frais du labourage. De ſorte que la dixme étant élevée juſqu'au dixieme des fruits de la terre, on doit compter que le propriétaire ne jouiroit que du tiers du revenu de ſa terre, ſon fermier de l'autre, & le Roi, l'égliſe & les Seigneurs du troiſieme tiers ; ce qui ſeroit un joug bien peſant, qu'on doit éviter d'impoſer tant qu'on pourra. Il faut par conſéquent ſoutenir toujours la *Dixme-Royale* le plus près du vingtieme qu'il ſera poſſible. On peut même ſe flatter, que ſi jamais l'état eſt débarraſſé de toutes les charges inutiles dont il eſt ſurchargé, & acquitté de ſes dettes, que dès-lors la dixme des fruits de la terre au vingtieme, jointe aux trois autres ſonds, ſera plus que ſuffiſante pour fournir à toutes les dépenſes néceſſaires de l'état, tant qu'il ne ſera pas queſtion de guerre ».

« *Utilité de la Dixme-Royale. Preuve qu'elle fournira des fonds ſuffiſans dans les plus grandes néceſſités de l'état, ſans qu'on ſoit obligé d'avoir recours à aucune taxe ou moyen extraordinaire ; qu'elle fournira de quoi acquitter les dettes de l'état ; qu'elle remettra les terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver* ».

« Pour peu que l'on veuille s'appliquer à bien examiner ce ſyſtême, il ſera facile de ſe convaincre qu'il eſt le meilleur, le mieux proportionné, & le

Digitized by Google

moins sujet à être altéré qu'aucun autre dont on veuille faire usage ».

« C'est un moyen sûr de subvenir aux nécessités de l'état, quelque grandes qu'elles soient, sans que le Roi soit jamais obligé de creer aucune rente sur lui ; ni qu'il ait besoin du secours de la taille, ni des aides, ni de douanes provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; pas même de la part qu'il prend des octrois des villes du royaume, dont les deniers sont absolument nécessaires à leur entretien ».

« Ce moyen est également sûr pour l'acquit des dettes de Sa Majesté ; pour le rachat des engagements de la Couronne, & pour le remboursement des charges de l'état, même des rentes créées sur l'hôtel-de-ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible ».

« Enfin, il remettra en valeur les terres dont la plûpart sont venues à un très-bas prix. On doit s'attendre que son exacte observation ramenera l'abondance dans le royaume, parce que les peuples se trouvant moins chargés, travailleront de leur mieux à procurer l'accomplissement de cet objet si desiré. De-là il s'ensuivra nécessairement qu'avant qu'il soit peu les revenus du Roi & ceux des particuliers s'augmenteront considérablement ; & que le royaume, dont le peuple est fort diminué, se repeuplera bientôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de mariages ; que les enfants y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les paysans mieux vêtus. Les étrangers même viendront s'y établir, quand ils s'appercevront du bonheur de nos peuples, & qu'ils y verront de la stabilité. La pauvreté sera bannie du royaume . . . Chaque paroisse se trouvera bientôt en état de pouvoir nourrir ses pauvres, même de les occuper. Le commerce de province à province, & de ville à ville, se remettra en vigueur, dès-lors qu'il ne sera plus gêné par les douanes provinciales ; ce qui fera que la consommation deviendra beaucoup plus considérable. De-là naîtra l'abondance des denrées de toutes especes, laquelle venant à se répandre par tout le royaume, se fera bientôt sentir jusques sur les côtes, où elle facilitera encore le commerce étranger. Les peuples devenus plus aisés, il sera bien plus facile d'en tirer les secours nécessaires, tant pour les fortifications de la frontiere, que pour les ouvrages des ports de mer, pour la sureté des côtes, & pour les entreprises de rendre navigable quantité de rivieres, au très-grand bien des pays qui en sont traversés. . . »

« Ajoutons que rien ne prouve tant la bonté de ce système que la dixme-ecclésiastique, qui est ordinairement plus, ou du moins aussi forte que la taille. Elle se leve par-tout sans plainte, sans frais, sans bruit, &c. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il bénisse cet ouvrage, & qu'il lui plaise d'inspirer au Roi d'en faire l'expérience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour lui & pour ses peuples ».

« Au surplus, ce projet peut être la regle d'une capitation générale, la mieux proportionnée qui fût jamais, & dont les payements se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est, à mon avis, l'unique & le seul moyen qu'on puisse employer à la levée des revenus du Roi, pour empêcher la ruine de ses peuples, qui est la principale fin que je me suis proposée dans ces mémoires.

« Quoique l'utilité de ce système se puisse prouver aussi démonstrativement qu'une proposition de géométrie, & qu'il n'y ait aucun lieu de douter de la possibilité de son exécution, je ne laisse pas d'être persuadé, que si l'on entreprenoit de l'établir tout-à-la-fois, & en même-temps, dans tous les pays où la taille est personnelle, on pourroit naturellement y trouver bien des difficultés par la quantité d'oppositions qu'on y feroit. C'est pourquoi mon avis est de le conduire pied-à-pied, jusqu'à ce que l'utilité en soit développée, & reconnue du peuple, d'une maniere qui lui en fasse voir tout le mérite. Alors, loin que personne s'y oppose, on le recherchera avec empressement. Mais, il est vrai qu'avant cela il est nécessaire de faire connoître cette utilité ».

« Pour y parvenir, je serois d'avis que l'on procédât par la voie de l'expérience ; & qu'à cet effet on fit choix de deux ou trois élections du royaume. Ensuite, après une expérience de deux ou trois ans, pendant lequel temps on auroit réduit les tailles de ces élections, de même que leurs autres subsides en dixme-royale, si les peuples ne s'en trouvoient pas contens, ou s'il étoit reconnu que le nouveau système seroit moins avantageux pour le Roi, que les précédens, on pourroit remettre les tailles ainsi que les autres subsides, & revenir aux anciens systèmes ».

« Cela étant disposé, Mrs. les Intendants propres à cette commission, choisis & instruits à fond des intentions du Roi, voici ce qu'il me paroit qu'ils auront à faire. En premier lieu ils devront s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise. Après qu'ils seront convenu de ce qu'ils auront à faire, ils se rendront chacun à leur département respectif, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront résolu ».

« Mais, attendu que cet essai ne pourra mettre le système en pratique dans toute son étendue, parce qu'on le suppose restreint à des élections séparées, isolées & enclavées dans des pays où la dixme-royale ne sera pas encore établie, & qu'il est d'ailleurs nécessaire que le Roi ne perde rien de ce qu'il avoit accoutumé d'en tirer, il faudra commencer d'abord par examiner à quoi pourront se monter les revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en dixme, & distribuer le sel par impostion. Quant au reste, on pratiquera ce qui est expliqué ci-après au chapitre de l'élection de Vezelay. Cela donnera occasion de porter la quotité de la dixme, dans ces élections, d'un tiers au-dessus de ce qu'elle seroit, si le système étoit pratiqué par-tout généralement ».

« La seconde application de ces Messieurs doit être 1°. d'examiner avec soin combien il y aura de personnes dans ces élections qui tirent des pensions, gages ou appointements du Roi ; qui ont des rentes constituées sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les tontines, sur le sel, sur les postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roi ; quels peuvent être les émoluments des Officiers de justice & de tous les gens de plume ; le gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers ; & quel nombre il y a de serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toujours en bons peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second fonds de ce système. Car c'est cette contribution qui doit régler la quotité des fruits de la terre de ces élections dans le commencement, ainsi que celle des autres revenus ».

« 2°. De prendre aussi une grande connoissance & la plus étendue qu'ils pourront, de la quantité des terres à labour, de vignes, de prés, de pâturages, bois, étangs, pêcheries, moulins, & de tous autres biens sujets à la *Dixme-Royale* ci-devant spécifiés, que contiendront ces élections ; & de ce que ces terres, vignes, prés, bois, &c. peuvent rendre, année commune, afin de fixer avec plus de proportion la quotité de la *Dixme-Royale* des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent en étant déduit, par rapport à la somme que ces élections ont coutu-

Digitized by Google

me de rendre au Roi, par la taille, les aides, & tous autres subsides quelconques ; même pour la plus-value du sel, s'il y en a ; à quoi le produit de la dixme-ecclésiastique leur servira de beaucoup ».

« Il y a ici une observation importante à faire. C'est que la dixme des vignes & des prés peut bien se lever en espece, ou par abounement ; mais il n'en sera pas de même pour la dixme des bois, & il y aura infailliblement des difficultés à cet égard. Il faudra attendre les coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans, ou de quinze en quinze, ou de vingt en vingt, comme dans mon pays. Ou bien, parce que ce seront des futaies qui n'ont point de coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre. Il n'est pas possible d'en percevoir la dixme en espece, chaque année, sans troubler tout l'ordre des coupes. Il faut donc nécessairement l'abouner ; ce qui se doit faire comme une taxe sur chaque arpent de bois, proportionnée au prix de ce que la coupe vaut par arpent dans chaque pays ; car cela est fort différent & varie beaucoup. Mais l'âge de la coupe & le prix des ventes étant connus, il sera aisé de régler celui de la dixme. Car supposé que le prix de la vente la plus commune d'une coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont étant le quart pour l'intérêt des avances, les gardes & les hazards du feu & des voleurs, pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la dixme au vingtieme sera de dix-huit deniers ; ce qui donnera pour dix arpents 15. sols, pour cinquante arpents trois liv. 15. sols pour cent arpents 7. livres 10. sols, & pour mille 75. livres de dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. *Observation*, au reste, qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport ».

« Je joindrai ci-après une espece de modele de cette conversion de la taille, des aides, &c. en *Dixme-Royale*, comme je crois qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne dontant point que ceux que le Roi employera pour l'essai de ce système, connoissant l'importance du sujet, ne s'y appliquent avec toute l'attention, toute la justesse & la précision nécessaires, selon la situation des lieux, & qu'ils n'entretiennent une correspondance continuelle les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité, qui est absolument nécessaire dans de pareils établissements ».

« Au reste, comme la quotité de la *Dixme-Royale*, tant à l'égard des fruits de la terre, que des maisons & de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine & sçue de tous les contribuables, il est important qu'elle soit déclarée par un tarif public qui sera renouvellé tous les ans, à cause des augmentations & des diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre, suivant que les affaires du Roi le requéreront. Ce tarif sera enfuite affiché à la porte de l'église paroissiale de chaque lieu, afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoi il est obligé ».

« Outre cela, il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la dixme des fruits de la terre, dont il est bon que Mrs. les Intendants choisis soient avertis. La premiere est de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation, d'enlever les débleures de dessus la terre, ni de mettre les gerbes en tresteaux, jusqu'à ce que le Dixmeur-Royal y ait passé & levé sa dixme. Cela se pratique ainsi par rapport à la dixme-ecclésiastique, dans plusieurs pays. Il sera même nécessaire d'obliger les propriétaires d'avertir le Dixmeur-Royal avant que de lier, afin que cette levée se fasse de concert, & que les fruits de la terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur ; ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au peuple une juste occasion de se plaindre, que pour ne le pas mettre à la merci du Dixmeur. La seconde, de régler comment le Dixmeur en doit user, quand, après avoir compté les gerbes d'un champ, il en restera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. La troisieme, de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la dixme, soit par vol, dégât des bestiaux, glanages, ou de telle autre maniere de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoi il faudra garder une grande sévérité ».

« A l'égard du *Sel*, il en faudra proportionner la distribution au nombre d'habitants qui se trouveront dans l'étendue de ces élections, leur en faisant donner, suivant l'ordonnance, un minot pour douze ou quatorze personnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30. livres le minot, selon que les affaires du Roi le requéreront. Comme c'est le moins que quatorze personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'appréhender qu'elles en mésusent. Il sera nécessaire, pour éviter les fraudes, que cette distribution de sel se fasse aux familles selon le nombre de têtes de chacune, par un tarif exprès, qui marquera précisément la quantité de livres, de demi-livres, d'onces, de quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela se peut réduire facilement à la petite mesure ; & on pourroit même charger le Fermier de la *Dixme-Royale* de cette distribution, lequel en feroit les deniers-bons, à moins que les Sauniers ordinaires ne préferassent de la faire eux-mêmes ».

« Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois qu'il y va de la conscience du Roi que justice soit faite à ses peuples dans toutes les distributions quelconques, &c. »

« Il n'est pas douteux que cet établissement ne fasse quelque peine la premiere année ; mais à la deuxieme, il sera certainement béni & desiré. L'arrangement de cette dixme étant achevé dans quelques élections, on s'appercevra bientôt du bon effet qu'elle produira, principalement en ce que les peuples des élections voisines, qui en reconnoîtront le mérite, ne manqueront pas de demander le même traitement. C'est pourquoi il sera bon de les attendre, & on peut s'assurer que les premieres épices une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc dans les commencements trop s'attacher à la perfection de cet établissement ; & on ne doit point se lasser de corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible ; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection ».

» DEUX COMPARAISONS

Faites de la Dixme-Ecclésiastique *avec la* Taille, *l'une en Normandie dans l'élection de Rouen, & l'autre dans l'élection de Vezelay en Bourgogne, pour servir de preuves à la bonté de ce Système.*

» PREMIERE COMPARAISON.

« C'est ici la comparaison de la *Dixme-Ecclésiastique* avec la *Taille*, dont il a été parlé ci-devant, dans les 53. paroisses ci-après nommées, prises de suite dans un même canton, dont le sol est de médiocre qualité, situées au-dessus de la ville de *Rouen*, pour prouver que la *Dixme-Royale* au vingtieme est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille ».

Qualité de la Dixme.	*Paroisses.*	*Tailles.*	*Dixmes.*
La Dixme à la onzieme Gerbe.	Boos.	1800 liv. . .	2500 liv.
idem.	Franqueville . . .	800	1000
idem.	Fresne.	1400	2000
idem.	Mesnil-Raoult. . . .	1500	1800

La

Quotité de la Dixme.	Paroiſſes.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la onzieme	Gerbe. Peruel	800	1000 liv.
idem	Radepont	810	1200
idem	Vandrimare	200	800
idem	Périès	1800	2000
idem	La Neuville	2500	2600
idem	Le Bourg-Baudouin	910	1000
idem	Tranſiere	150	600
idem	Grainville	800	1300
idem	Fleury	420	700
idem	Charleval	1100	900
idem	Andé	710	800
idem	Herqueville	130	700
idem	Connelles	460	800
idem	Watteville	460	1000
idem	Daubeuf	1300	2000
idem	Muidz	1230	1500
idem	La Roquette	850	1500
idem	La Thuit	430	800
idem	Heuqueville	1140	2000
idem	Anfreville	900	1500
idem	Douville	310	800
idem	Houville	810	1600
idem	Cadouville	1040	1500
idem	Marcouville	130	800
idem	Baqueville	1400	1600
idem	Villereſt	600	1200
idem	Freſne-l'Archevêque	1980	3800
idem	Muſſe-Gros	440	1200
idem	Corny	710	1500
idem	Ecouy	1200	2500
idem	Grainville	600	1200
idem	Creſcenville	450	480
La Dixme à la onzieme	Gerbe. Gaillarbois	640	1000 liv.
idem	Arquenſy	580	1600
idem	Le Meſnil	1190	1600
idem	Boiſemont	2300	4000
idem	Suzé	760	1200
idem	Neuville	400	1000
idem	Lalonde	410	1000
idem	Trouſſeville	730	2000
idem	Honeſtes	2000	2800
idem	Quiſiniers	2000	2500
idem	Flameſnil	270	600
idem	Orgeville	310	400
idem	Philipou	260	800
idem	Vezillon	560	800
idem	Bonnaſte	680	1000
idem	Reninville & Canteloup	900	1400
	Totaux 53. Paroiſſes.	46370	73080 liv.
Total de la *Dixme*			73080 liv.
Total de la *Taille*			46370 liv
Donc la *Dixme* excede la *Taille*, de la ſomme de			26710 liv.

» *Nota.* La dixme eſt ici plus forte que dans l'élection de Vezelay.

» On voit par ce détail, que la dixme-eccléſiaſtique, à la onzieme gerbe, comme elle ſe leve, excede la taille dans ces 53. paroiſſes, de la ſomme de . . . . . 26710 liv.

» Et ſi l'on dixmoit les bois, les pâturages & les prés, cela ſeroit plus fort de moitié que les tailles; c'eſt-à-dire, que ces 53. paroiſſes redroient à la *Dixme-Royale*, au moins quatre-vingt-dix ou cent mille livres.

» SECONDE COMPARAISON

De la Taille avec la Dixme-Eccléſiaſtique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'élection de Vezelay, en Bourgogne, qui eſt un des plus mauvais pays du royaume. Cette comparaiſon prouve que la Dixme-Royale *des fruits de la terre eſt encore ſuffiſante pour égaler le montant de la* Taille.

Quotité de la Dixme.	Paroiſſes.	Dixmes.	Tailles.
La ſeizieme Gerbe ſur tout ce qui ſe leve, de même que ſur le vin	Vezelay	516	1338 liv.
La vingtieme Gerbe. Point de vignes	Ampury	300	327
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin	Antien	1845 l. 10. ſ.	1740
La treizieme Gerbe. Rien ſur les vignes	Armes	365	352
idem	Aſnan	320	1443
La ſeizieme Gerbe, & de même ſur le vin	Aſnieres	541	509
La ſeizieme Gerbe ſur tout ce qui ſe leve, de même que ſur le vin	Aquin	1285	1310
La vingtieme Gerbe. *Idem* ſur le vin	Blany	316	119
La vingt-unieme Gerbe. Rien ſur les vignes	Bazoches	603	511
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin	Bonneſſon	359	352
La Dixme au vingt-unieme. Point de vignes	Braſſy	78	548
La Dixme au vingt-deuxieme	Broſſes	560	683
La quatorzieme Gerbe, & de même ſur le vin	Buſſy-la-Pelle	288	250
La quinzieme Gerbe, & de même ſur le vin	Cervon	1957	2448

Digitized by Google

Quotité de la Dixme.	Paroiſſet.	Dixmet.	Taillet.
La Dixme au vingtieme. Point de vignes	Chalaux	74	343 liv.
La vingt-unieme Gerbe. Rien ſur les vignes.	Charency.	1050	610
La treizieme Gerbe, & le vingtieme ſur le vin.	Corbigny.	1517	4779
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Chitry-la-Mine	646	1092
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes	Chors & Domecy	377	477
La quatorzieme Gerbe, & de même ſur le vin	Civry.	680	383
La quatorzieme Gerbe, & de même ſur le vin	Diſangy	388	508
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Flez-Cuſy	375	317
La quatorzieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Fontenay, Ponilly, & Pierrepertuis.	992	827
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes.	Gacongne	301	209
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Givry.	390	404
La treizieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Grenois	672	878
idem	Huban	480	836
La quinzieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Joux	576	1822
La ſeizieme Gerbe, & le vingt-unieme ſur le vin.	L'Iſle-ſous-Montréal.	968	1547
La ſeizieme Gerbe. Point de vignes.	Lorme	1174	1470
La ſeizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Lucy-le-Bois.	1088	784
La ſeizieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Lucy-Lichere	357	956
La vingtieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Marigny	600	1218
La vingtieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Marſangy	695	818
La vingtieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Le Buiſſon.	400	320
La vingtieme Gerbe. Point de vignes.	Mehere	400	477
La treizieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Moiſſy-Molinot	269	393
idem	Montelot	696	385
idem	Nenfontaine	800	1094
idem	Nuarre	521	248
idem	Pouques	1260	930
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Précy-le-Sec	1113	878
La vingtieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Provency.	666	415
La treizieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Rouages	778	630
La treizieme Gerbe. Rien ſur les vignes.	Saify	976	600
La vingtieme Gerbe. Point de vignes.	St. André	570	251
La vingtieme Gerbe, & de même ſur le vin.	Ste. Colombe	734	990
La vingt-unieme Gerbe. Point de vignes.	St. Martin-du-Faits.	549	715
La treizieme Gerbe, & le même ſur le vin.	St. Pere	2535	2784
idem	Teigny.	972	809
La vingt-unieme Gerbe. Rien ſur les vignes.	Vaucloix	276	385
La treizieme Gerbe. Rien ſur le vin.	Veniol	280	281
idem	Vouteray.	554	416
idem	Monceaux	287	415
	Totaux 54. Paroiſſes.	37458 l. 10 ſ.	45025 liv.

« *Nota.* On remarquera ſans doute que la moyenne proportionnelle de toutes ces différentes quotités de la dixme, eſt la ſeizieme gerbe & un quart de gerbe.

Il ſuit donc de ces détails que la *Taille* a excédé la *Dixme-Eccléſiaſtique*, de 7566. liv. 10. ſ. ce qui pourroit donner quelque ſoupçon contre la bonté du ſyſtême de la *Dixme-Royale*, ſi l'on n'avoit autre choſe à dire. Mais il eſt à remarquer 1°. qu'il y a dans cette élection beaucoup de paroiſſes où le Dixmeur-Eccleſiaſtique ne perçoit point la dixme des vins. 2°. Que les bleds ne ſont ici eſtimés qu'à huit deniers la livre; les ſeigles, les orges & les avoines à proportion, & les vins à dix-huit livres le muid; au lieu que dans les paroiſſes dont il a été fait mention, de la province de Normandie, dont la fertilité, quoique médiocre, eſt fort au-deſſus de celle de l'élection de Vezelay, les bleds ſont eſtimés à un ſol la livre, & la dixme levée au onzieme. Outre cela, on doit faire attention, que l'année 1699. ſur laquelle nous nous réglons, eſt une de celles qui ont le moins produit de grains, & par conſéquent de dixme; ce qui ſe prouve par leur cherté, le froment s'étant vendu ſur le pied de douze deniers la livre. Il eſt de plus à conſidérer que l'élection de Vezelay eſt un des pays du royaume où il y a le moins de terres la-

Digitized by Google

bourables ; que près des deux tiers de ſon étendue ſont remplis de bois ou de terres vagues & vaines ; que les terres en culture étant d'une fertilité bien au-deſſous de la médiocre, ne produiſent que des ſeigles, des orges & des avoines, ou, tout-au-plus, le tiers de froment ; & que l'année 1699. étant celle qui a ſuivi immédiatement la paix, les revenus du Roi étoient encore dans un excès ſoutenable ; défaut qui ne ſe peut continuer, ſans réduire les peuples à l'impoſſible. Au-contraire, la dixme étant proportionnée au rapport des pays, ſe peut ſoutenir à perpétuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des revenus du Roi, dans la ſuite. Le pays ſe repeuplant, le labourage des terres augmentera, la culture en ſera beaucoup meilleure ; beaucoup de terres qui ſont abandonnées par impuiſſance, ſe defricheront ; les beſtiaux, de même que les hommes s'augmenteront, & la *Dixme-Royale* deviendra par conſéquent d'un plus gros produit. Au ſurplus, comme celle-ci n'excepte rien, qu'on prétend y aſſujettir tout ce qui porte revenu, elle ſurpaſſera de beaucoup la dixme-eccléſiaſtique, vu qu'une partie des vignes & beaucoup d'héritages particuliers qui ſont exempts de la dixme-eccléſiaſtique, ſeront aſſujettis à la *Dixme-Royale*, de même que les prés, les bois & les beſtiaux ».

« On ſçait d'ailleurs que les divers pays qui compoſent ce royaume, ont des propriétés très-différentes les unes des autres, & qu'ils produiſent tous des revenus différens. Tel abonde en bled, qui n'a que peu ou point de vin, ou qui n'en a que de médiocre qualité. Tel abonde en vin, qui n'a que très-peu de bled. D'autres manquent de bois, d'autres de prés & d'autres de beſtiaux. D'autres n'ont preſque rien de tout cela, mais ils ont des fruits, des manufactures & du commerce. D'autres enfin ont de tout, quoique peu de chaque choſe. Qu'il en ſoit tout ce que l'on voudra, dès que la *Dixme-Royale* ſera établie ſur tout ce qui porte revenu, rien ne lui échappera, & tout payera à proportion de ſon revenu : ſeul & unique moyen de tirer beaucoup d'un pays ſans le ruiner. Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus clair, de plus ſenſible que ce que j'avance ».

« *Etat de ce qu'auroit produit la* DIXME-ROYALE *dans l'élection de Vezelay, ſi elle y avoit été levée en 1699. ſelon ce ſyſtême*).

« Rien ne peut prouver avec plus d'évidence combien le ſyſtême de la *Dixme-Royale* ſeroit avantageux au Roi & à ſes peuples, s'il étoit établi par tout le royaume, que de faire voir, par exemple, combien il auroit été profitable aux habitants de l'élection de Vezelay (qui eſt, comme il a été dit, un des plus mauvais pays du royaume), ſi les levées de l'année 1699. y euſſent été faites ſelon ce ſyſtême; année que nous nous ſommes propoſée pour exemple, comme une des plus chargées de tailles & autres ſubſides ».

» Nous avons trouvé que la taille perſonnelle de l'élection de Vezelay de cette année (1699.) a monté à . . . . . 45075 liv.

Le débit du ſel, à raiſon de 45. liv. le minot, déduction faite des frais de régie.	61000	
Les aides, à	9671	
Les jauges & courtages, à.	2244	
Les octrois, à . . .	1540	
Et les décimes du Clergé, environ à	6000	
Total des levées qui ſe ſont faites dans ladite élection de Vezelay, pendant l'année 1699. non-compris ce qui peut être du domaine, à quoi on ne touche pas. .		135530 liv.

Suppoſons à préſent, qu'au lieu d'impoſer la taille perſonnelle, comme on le fait dans l'uſage ordinaire, elle eût été convertie en DIXME-ROYALE, comprenant les aides, les jauges & courtages, les octrois & les décimes du Clergé, à raiſon du *douzieme ſol à la livre* des revenus, ou de *la douzieme Gerbe*.

La groſſe dixme, à proportion de ce que la dixme-eccléſiaſtique a produit, auroit rendu la ſomme de . .		46821 liv.
La dixme verte, comprenant les bois, partie des vignes, & les prairies, 13008. liv. 17. ſ. ſçavoir, les bois contenant 37383. arpents, eſtimés à deux livres de revenu par arpent, faiſant 74766. liv. dont la dixme au douzieme eſt de		6230 liv. 10 ſ.
La partie des vignes qui ne paye point de dixme-eccléſiaſtique, par eſtimation.		1000
Les prairies, contenant 5734. arpents, eſtimés à deux chariots de foin par arpent, à 5. liv. le chariot, 57340. liv. dont la dixme au douzieme, monte à . .		4778 liv. 7 ſ.
Les terres vagues, vaines & en communes, occupant une étendue conſidérable de pays, & fourniſſant à la plus grande partie de la nourriture des beſtiaux, dont cette élection fait commerce, mériteroient qu'on y fit attention, & qu'on les employât ici pour leur contingent ; mais, comme on ne ſçauroit connoître le revenu de ces ſortes de terres, ni en fixer la dixme, autrement que par les beſtiaux qui en conſomment les pâturages, j'eſtime, ſans que cela tire à conſéquence pour les autres pays, qu'on peut aſſeoir un droit modique ſur chaque eſpece de ces beſtiaux, équivalant à la dixme de la nourriture qu'ils en retirent, pour tenir lieu de celle de ces ſortes de terres vagues, vaines & en communes.		
On a compté dans ladite élection de Vezelay, un peu avant l'année 1699.		
1794 Bêtes chevalines, que nous eſtimons à 20. ſols de dixme, par an, pour chacune.	1794	
7815 Vaches, ou ſuivans, à dix ſols	3907 liv. 10 ſ.	
480 Bourriques, à ſept ſols	168 liv. 10 ſ.	

402 Chevres, à 5. sols.	100 liv. 10 s.
15870 Brebis, à cinq sols.	3967 liv. 10 s.
1467 Porcs, à sept sols.	513 liv. 14 s.
4717 Bêtes de labeur, *néant*, parce qu'elles ne portent aucun profit. . .	0
Si l'on eſt réduit le Sel à 30. liv. le minot, pour ſuivre à-peu-près la proportion du tarif, les 1440. minots, qui ont été débités, auroient produit la ſomme de	43200
Les quatre petites villes de l'élection de Vezelay, contenant 964. maiſons, eſtimées à raiſon du douzieme de leur louage, déduction faite de leurs réparations. .	1600
Le douzieme du gain des gens de pratique de la même élection, eſtimé à . . .	1200
Les Artiſans & Manœuvriers de la même élection, diviſés en trois claſſes; la *premiere*, de mille bonnes familles, qui auroient pu payer chacune 4. liv. ci . .	4000
La *ſeconde claſſe*, de mille familles, à 3. liv. chacune, ci.	3000
La *troiſieme*, contenant mille autres familles, à 2. liv. chacune	2000
Il y a, dans cette élection, 80. moulins & 133. étangs, dont le douzieme ſe monteroit, au moins à.	1800
1148 Domeſtiques, eſtimés à 1. liv. l'un portant l'autre	1148
Officiers royaux tirans gages & appointements du Roi, pour 4000. liv. dont la dixme, au douzieme, eſt.	333 liv. 3 ſ. 4 d.
Total de la Dixme-Royale, au douzieme, cent vingt-huit mille cinq cents ſoixante-trois livres quatorze ſols quatre deniers, ci.	128563 liv. 14 ſ. 4 d.
La taille ordinaire, le ſel les aides, les jaugeages, les décimes, & les octrois de l'année 1699. n'ont porté que la ſomme de. . . .	125530 liv.
Donc la Dixme-Royale, au douzieme, auroit excédé de	3033 liv. 14 ſ. 4 d.

« On ne doutera pas maintenant que ſi cet établiſſement eût été fait dans l'élection de Vezelay, il n'en ſût réſulté un très-grand bien pour les habitants du pays & pour les revenus du Roi. Ce pays y auroit gagné d'autant plus, qu'il eſt extrêmement pauvre, & qu'il n'a preſque pas d'autre commerce que celui des bois à flotter & d'un peu de bétail ».

« Au reſte, ce que j'en dis, n'eſt point pris ſur des obſervations fabuleuſes ou hazardées, mais faites à vue de pays, ſur des viſites & des dénombrements exacts & bien recherchés, auxquels j'ai fait travailler deux ou trois années de ſuite; c'eſt pourquoi je les donne ici pour très-véritables ».

« Quoique tout ce qui a été dit ci-devant des paroiſſes de Normandie & de l'élection de Vezelay, ſuffiſe pour faire connoître le grand bien qui peut revenir au Roi & à ſes peuples, du bon uſage qu'on peut faire de la *Dixme-Royale*, je me ſens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diverſité du terrein dont ſont compoſées les diverſes provinces du royaume (n'y en ayant pas une ſeule qui ſe reſſemble), il n'eſt pas poſſible que les eſtimations ci-deſſus, quoique faites avec la plus grande préciſion, ſoient parfaitement convenables à toutes. Il y aura ſans doute du plus ou du moins; mais ſi ce ſyſtême eſt agréé, il ſera du ſoin & du bon eſprit de ceux qui ſeront chargés de ſon établiſſement, de ſuppléer aux défauts qui s'y trouveront, le plus judicieuſement qu'ils pourront, & toujours relativement à l'intégrité du projet, qui n'ayant pour objet que le ſervice du Roi, le repos & le bonheur de ſes peuples, ne ſçauroit être déſapprouvé des gens de bien ».

M. de Vauban adreſſe enſuite une reſpectueuſe requête à Sa Majeſté pour la ſupplier de vouloir bien donner ſes ordres à des perſonnes intelligentes & de probité pour qu'elles l'informent à fond de l'état actuel du royaume, qui lui paroît tel qu'il n'eſt pas poſſible que les peuples ſe ſoutiennent plus longtemps dans leur ſituation. Nous ne ſuivrons pas ici cet homme de bien, cet homme ſage & éclairé, ce bon & vertueux citoyen: les plaintes qu'il fait ſont connues, &, dans ces derniers temps, d'autres citoyens animés du même eſprit les ont portées aux pieds du meilleur des maîtres, qui les a entendues, & y a été ſenſible.

» DEUX NOUVELLES TABLES

Pour ſervir de preuve ſurabondante à la bonté du ſyſtême de la Dixme-Royale.

» Si quelqu'un doutoit de la bonté de ce ſyſtême, en prétendant que les eſtimations précédentes en ſeroient trop fortes, il ne ſera pas difficile de lui en prouver le mérite, en ſuppoſant même que je me fuſſe trompé de *vingt millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*, dans la premiere eſtimation; ce qui certainement n'eſt pas. Et c'eſt ce qui paroîtra évident par la Table ſuivante.

» Suppoſons donc les Quatre Fonds ſeulement comme ci-après.

La groſſe Dixme à. .	51000000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au vingtieme. Le *Sel* à 18. liv. le minot. Le débit en eſt réduit à 944444 minots quatre neuviemes, dont les dix augmentations pour aller de 18. à 30. liv. ſeront chacune de 24. ſols.
L'Industrie à . . .	12000000	
Le Sel à.	18000000	
Le Revenu-Fixe à.	15000000	
Total	96000000 liv.	

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixieme *des trois premiers fonds ſuppoſés.*

Total du fonds ſimple.	96000000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dixneuvieme. Le *Sel* à 19. liv. 4. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* demeurant toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la premiere augmentation. . . .	104100000 liv.	

SECONDE AUGMENTATION

Du premier Dixieme *des trois premiers fonds.*

Total précédent . . .	104100000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dixhuitieme. Le *Sel* à 20. liv. 8. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la ſeconde augmentation. . . .	112200000 liv.	

TROISIEME

TROISIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme *des trois premiers fonds.*

Total précédent . . .	111100000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dix-ſeptieme. Le *Sel* à 11. liv. 12. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la troiſieme augmentation. . . .	120300000 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	120300000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au ſeizieme. Le *Sel* à 12. liv. 16. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la quatrieme augmentation. . . .	128400000 liv.	

CINQUIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	128400000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au quinzieme. Le *Sel* à 14. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la cinquieme augmentation. . . .	136500000 liv.	

SIXIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	136500000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 15. liv. 4. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la ſixieme augmentation. . . .	144600000 liv.	

SEPTIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	144600000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au treizieme. Le *Sel* à 16. liv 8. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la ſeptieme augmentation. . . .	152700000 liv.	

HUITIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	152700000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au douzieme. Le *Sel* à 17. liv. 12. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la huitieme augmentation. . . .	160800000 liv.	

NEUVIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	160800000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au onzieme. Le *Sel* à 18. liv. 16. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la neuvieme augmentation. . . .	168900000 liv.	

DIXIEME AUGMENTATION

Du premier Dixieme, *comme ci-devant.*

Total précédent. . . .	168900000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dixieme. Le *Sel* à 30. liv. le minot Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	8100000	
Total de la dixieme augmentation. . . .	177000000 liv	

« On voit par cette TABLE que ſuppoſé l'eſtimation de la premiere trop forte de *vingt millions huit cents vingt-deux mille cinq cents livres*, le ſyſtême ſeroit encore excellent, puiſque dès la troiſieme & la quatrieme augmentation le revenu ſeroit ſuffiſant».

» Mais, pouſſons ceci plus loin, & achevons de convaincre les plus difficiles, en prouvant par une troiſieme TABLE, que dans la ſuppoſition même où la premiere eſtimation ſeroit trop forte de *trente millions*, & plus, le ſyſtême ſeroit encore bon. Pour cet effet, mettons la groſſe *Dixme* à quarante-huit millions ſeulement, l'*Induſtrie* à dix, le *Sel* à ſeize, & le *Revenu-Fixe* à douze; ce qui fait un total de *quatre-vingt-ſix millions*; & pour les trois premiers fonds, *ſoixante-quatorze millions de liv.* dont le *Dixieme* eſt *ſept millions quatre cents mille livres*, qui ſeront répétés à chaque augmentation: le tout ordonné comme il ſuit.

TROISIEME TABLE.

La groſſe DIXME à. .	48000000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au vingtieme. Le *Sel* à 18. liv. le minot. Le débit en eſt réduit à 833333. minots & un tiers, dont les dix augmentations de 18 à 30. liv. ſeront chacune de 14. ſ. Le *Revenu-Fixe* demeure toujours comme il eſt.
L'INDUSTRIE à. . . .	10000000	
Le SEL à.	16000000	
Le REVENU-FIXE à.	12000000	
Total	86000000 liv.	

PREMIERE AUGMENTATION

Du Dixieme *des trois premiers fonds, lequel ſera répété à tous les Articles ſuivants.*

Total précédent . . .	86000000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dix-neuvieme. Le *Sel* à 19. liv. 4 ſ le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le meme.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la premiere augmentation. . . .	93400000 liv.	

SECONDE AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	93400000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dix-huitieme. Le *Sel* à 20. liv. 8 ſ le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la ſeconde augmentation. . . .	100800000 liv.	

TROISIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	100800000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au dix-ſeptieme. Le *Sel* à 11. liv. 12. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la troiſieme augmentation. . . .	108200000 liv.	

QUATRIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	108200000 liv.	La groſſe *Dixme* & l'*Induſtrie* au ſeizieme. Le *Sel* à 12. liv. 16. ſ. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds . . .	7400000	
Total de la quatrieme augmentation. . . .	115600000 liv	

Digitized by Google

CINQUIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	115600000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quinzieme. Le *Sel* à 14. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la cinquieme augmentation. . . .	123000000 liv.	

SIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	123000000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au quatorzieme. Le *Sel* à 15. liv. 4. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la sixieme augmentation. . . .	130400000 liv.	

SEPTIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	130400000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au treizieme. Le *Sel* à 16. liv. 8. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la septieme augmentation. . . .	137800000 liv.	

HUITIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	137800000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au douzieme. Le *Sel* à 18. liv. 12. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la huitieme augmentation. . . .	145200000 liv.	

NEUVIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	145200000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au onzieme. Le *Sel* à 21. liv. 16. f. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la neuvieme augmentation. . . .	152600000 liv.	

DIXIEME AUGMENTATION

Du Dixieme.

Total précédent. . . .	152600000 liv.	La grosse *Dixme* & l'*Industrie* au dixieme. Le *Sel* à 30. liv. le minot. Et le *Revenu-Fixe* toujours le même.
Le *Dixieme* des trois premiers fonds. . .	7400000	
Total de la dixieme augmentation. . . .	160000000 liv.	

« Il eſt prouvé par cette troiſieme TABLE, que dès la cinquieme augmentation, on commence d'avoir un très-bon revenu ; & que les ſuivantes le pouſſent juſqu'à *cent ſoixante millions*, ſans outrepaſſer le DIXIEME, qui eſt une ſomme dont on n'aura jamais beſoin, quelque affaire qui puiſſe arriver, en ſuppoſant toutefois que l'état fût une fois acquitté de ſes dettes. Or, c'eſt-là certainement une preuve évidente de l'infaillibilité & de l'excellence de ce ſyſtême ».

« On remarquera, au ſurplus, que dans la ſeconde TABLE, le débit du ſel eſt réduit à *neuf cents quarante-quatre mille quatre cents quarante-quatre minots* ſeulement ; & dans la TROISIEME à *huit cents trente-trois mille trois cents trente-trois minots* ; ce qui eſt certainement un tiers de moins qu'il ne s'en débite à raiſon de quatorze perſonnes pour chaque minot, ainſi qu'il a été dit & prouvé ci-devant. Ce tiers de moins diminue d'autant le produit du fonds établi ſur le ſel, & démontre d'une maniere encore plus évidente la bonté de ce ſyſtême ».

« Mais ſuppoſé qu'il arrivât une guerre auſſi fâcheuſe que celle que nous ſoutenons aujourd'hui (en 1704.) pour laquelle il fallût des fonds plus conſidérables que ceux de la DIXME-ROYALE, ſur le pied de la troiſieme TABLE, qui eſt de *cent ſoixante millions*, il eſt certain que pourvu qu'on obſervât dans les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, autant d'intégrité & de bonne foi, qu'on en a gardé juſqu'à préſent, on y trouveroit toujours des fonds pour ſuppléer pendant pluſieurs années, à ce qui pourroit manquer au produit de la DIXME-ROYALE. Ces fonds d'emprunt ſeroient enſuite rembourſés après la paix, ſans que l'on fût obligé de mettre aucun impôt onéreux, ni d'avoir recours à des affaires extraordinaires, qui ſont toujours très-déſavantageuſes au public & aux particuliers ».

« *Troiſieme preuve de la bonté & de l'excellence de la* DIXME-ROYALE, *tirée de l'eſtimation des fruits d'une lieue quarrée, & de ce qu'elle pourroit nourrir de perſonnes de ſon crû*) ».

« Nous avons une troiſieme preuve non moins ſenſible que les précédentes de l'excellence de ce ſyſtême ; c'eſt celle qui réſulte de l'eſtimation des fruits d'une lieue quarrée. Mais, comme cette eſtimation doit être appliquée à tout le royaume en général & en particulier, il ſera ſans doute très-à-propos que, pour plus d'intelligence, elle ſoit précédée du contenu de la France en lieues quarrées, & du dénombrement des peuples dont elle eſt habitée ».

M. de Vauban place enſuite deux Tables, l'une du *Dénombrement des habitants de la France*, c'eſt le même que nous avons employé dans ce tome troiſieme, page 356. col. 2. & l'autre des *Provinces de France avec leur valeur en lieues quarrées* : nous l'avons auſſi employé dans ce même tome troiſieme, page 339. col. 1.

A ces deux dénombrements M. de Vauban fait ſuccéder le *Détail d'une lieue quarrée d'un pays de médiocre qualité, miſe en culture commune* ; & c'eſt auſſi le même détail que nous avons rapporté dans ce tome troiſieme, pag. 451. col. 2.

Ces trois opérations étant faites, M. de Vauban dit : « ſi nous ſuppoſons préſentement que la France contienne trente mille lieues quarrées, comme cela eſt vrai, & que pour tout revenu des fonds de terre, le Roi ſe contente d'exiger le *vingtieme* de chaque lieue quarrée par la DIXME-ROYALE, il ſe trouvera que le contenu dans cet article ſeul, lui vaudra *cinquante-deux millions cinq cents mille livres* (actuellement *cent millions de livres* ou environ), qui eſt le moins qu'on puiſſe raiſonnablement ſe propoſer. Si l'on ajoute à cela la dixme de l'*Induſtrie*, & les autres parties du ſecond fonds ; le *Sel* réduit à 18. liv. le minot, qui eſt le troiſieme fonds, & le *Revenu-Fixe*, qui eſt le quatrieme, compoſé des parties caſuelles (des donanes reculées ſur la frontiere, des anciens domaines de la Couronne, de la vente annuelle des bois & forêts du Roi, du tabac, du caffé, du thé, du chocolat ; du papier timbré ; des poſtes ; des amendes, épaves, confiſcations, &c.) il ſe trouvera que le Roi pourra aiſement ſe faire un fonds de *cent millions*, & plus, qui ſera preſque inſenſible, & n'incommodera perſonne. S'il ſurvenoit à Sa Majeſté des affaires qui l'obligeaſſent à de plus grandes dépenſes, elle pourroit rehauſſer la DIXME-ROYALE, le ſel & la dixme de l'induſtrie, mais non

Digitized by Google

le revenu-fixe, qui devroit toujours demeurer le même; par exemple, du 20. au 18. du 18. au 16. du 16. au 14. du 14. au 12. & du 12. au 10. qui feroit le terme le plus fort, & qu'il ne faudroit jamais outrepasser. On répete cela souvent, parce qu'on ne sçauroit trop le répéter; car jusques-là tout le monde peut vivre; mais passé cela le bas peuple souffriroit trop ».

« Tout ce qui a été dit jusqu'ici, sert à démontrer que la DIXME-ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roi & l'état, sans ruiner personne ».

» Il reste à calculer *ce que la lieue quarrée peut nourrir de monde*, de son crû, & par rapport à elle tout le royaume, sans être obligé d'avoir recours aux étrangers ».

« Nous avons trouvé que la lieue quarrée pouvoit produire 2104. septiers de bon bled (pag. 352. col. 2. & pag. 349. col. 1.) Ajoutons-y un quart d'orge aux dépens du cours des petits bleds, il viendra 2630. septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois septiers de bled par an (environ 510. livres pesant, selon le calcul de M. de Vauban): il est vrai que les vieillards au-dessus de cinquante ans, les enfants au-dessous de dix, & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins. Mais à l'exception de ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois septiers de bled mesure de Paris, & même au-delà, année commune». (*Voyez* dans ce tome troisieme la page 340. col. 1. & 2.)

« Si nous divisons donc 2630. septiers par trois, il viendra 876. personnes. Laissons de ce nombre 26. pour la part que prendront les oiseaux, les chiens, les rats, les chats, & autres animaux domestiques & sauvages, & réduisons-nous à 850. personnes par lieue quarrée; il se trouvera que si la France contient trente mille lieues quarrées, comme elle les contient en effet, elle pourra aisément fournir de son crû à la nourriture de *vingt-cinq millions cinq cents mille personnes* ». . . . . En supposant la consommation de bled pour chaque personne, non de 510. pesant, par année, ce qui est trop fort, mais de 420. livres, on trouvera que la France peut nourrir de son crû environ *trente-un millions de personnes*, & par conséquent beaucoup exporter à l'étranger. *Voyez* la page 340. col. 2. & la page 341. col. 1. &c.

Après avoir exposé amplement l'utilité & les avantages de son système de la DIXME-ROYALE, M. de Vauban se fait les objections de toutes les especes qu'on peut lui opposer, & il y répond & les résout avec cette force & ce zele qui lui étoient propres. Il fait ensuite l'état & le rôle des *Exempts*, article qui n'apprend rien de nouveau. Viennent après cela des projets de dénombrement des peuples, &c. Ce sont les mêmes que nous avons employés dans ce tome troisieme, pag. 356. & suivantes. Il termine enfin son ouvrage par des réflexions sur l'état actuel des peuples: nous ne le suivrons point dans ces détails, parce qu'ils ne contiennent rien non-plus qui ne soit connu de tout le monde. Ces réflexions ont, d'ailleurs, été reproduites dans ces derniers temps, & on sçait avec quel succès.

Nous terminerons aussi ce que nous avions à dire sur le système de la *Dixme-Royale*, par M. le Maréchal de Vauban, en rapportant ici un article relatif à cet objet, inséré dans le Journal-Historique sur les matieres du temps, année 1719. tom. 5. pages 335. & 336. « On a reconnu, est-il dit dans cet »écrit, un si grand avantage pour les peuples »(sans diminuer les revenus du Roi), dans l'établissement de la nouvelle taille, en forme de *Dixme*, payable en denrées par les cottisés; qu'à la »requisition des peuples, les Commissaires de Sa »Majesté ont adjugé les baux à des Fermiers, pour »recevoir cette taille dans toutes les paroisses de »l'élection de *Niort* (en Poitou). Le même établissement se fait avec succès dans la généralité de »*la Rochelle*, & s'étendra bientôt dans la plûpart »des autres généralités du royaume, à mesure qu'on »y en connoîtra l'utilité. Déjà la ville de *Meauvoisin* »& quarante-huit paroisses de la généralité d'*Auch*, »de même que la ville d'*Orbecq* en *Normandie*, ont »présenté des requêtes au Roi, pour supplier Sa »Majesté de leur accorder la même grace qu'Elle a »accordé à ses autres sujets taillables de l'élection de »Niort, pour l'établissement de cette nouvelle taille; »& ils ont obtenu des arrêts du Conseil qui leur accordent leurs demandes. Parmi les avantages que »cet établissement produit, c'est que la taille s'e»xigeant lors de la récolte en fruits, par rapport au »produit des terres des cottisés, il n'y en a aucun »qui soit surchargé, comme lorsqu'on les taxoit en »argent d'une maniere arbitraire, & souvent par »vexation ou par jalousie de la part des Asséeurs. »En second lieu, il est plus aisé de payer sa cotte »sur le *Champ*, lors de la récolte, que de porter les »gerbes chez soi, les battre, porter le grain au mar»ché, le vendre, & en donner la valeur en argent »aux Collecteurs. En troisieme lieu, on évite aux »cottisés les droits de recette. Enfin, ils sont à cou»vert des autres frais qui sont inévitables pour ceux »qui ne sont pas exacts à payer. Dans les lieux où »ce nouvel établissement est déjà fait, on ne voit »point des Collecteurs ni principaux habitants em»prisonnés: les Fermiers royaux des deniers des »cottisés portent sans frais les deniers du Roi dans »la caisse générale de leur département, avec au»tant de facilité & d'exactitude, que le font & le »doivent faire les Fermiers des dixmes-ecclésiasti»ques. Comme jusqu'à présent le Roi n'a refusé »d'accorder de pareilles graces à aucune province »ou ville de son royaume, & que cet établissement »n'est point forcé; il ne tiendra qu'aux autres villes »& provinces de profiter des mêmes avantages; elles »pourront, sur les exemples qu'elles ont déjà, de»mander à la cour un traitement semblable à celui »dont jouissent avec profit les peuples des lieux où »cette nouvelle taille est établie. En ce cas, il y »aura lieu d'espérer que Sa Majesté, en les traitant »aussi favorablement que les autres, leur accordera »l'effet de leur demande ». Nous ignorons, au reste, quelles furent en détail les suites de cet essai: ce qu'il y a de certain, c'est que le projet fut abandonné, & que l'on en revint à l'ancien système, le même qui subsiste encore actuellement.

Après le système de la *Dixme-Royale* par M. de Vauban, vint celui dont est l'auteur M. *de la Jonchere*, intitulé: *Système d'un nouveau Gouvernement en France*, imprimé en 1720. en deux volumes *in*-12. Il a depuis été imaginé un grand nombre d'autres systèmes tant sur les finances que sur les impositions; mais nous ne voyons pas qu'aucun ait procuré un changement essentiel à ce qui étoit déjà établi; nous n'en sommes pas surpris, c'est que le gouvernement, seul en droit d'instruire & de réformer, n'a pas jugé que l'adoption d'aucun de ces systèmes pût procurer le bien public. Mais ce qui nous surprend, c'est que parmi le grand nombre de ces productions, il ne s'en trouve aucune qui ait abrégé le sujet & simplifié les choses au point de réduire toutes les impositions quelconques en une seule, celle des OCTROIS que l'on auroit étendue sur toutes les paroisses & communautés du royaume, comme elle est déjà établie dans quelques-unes pour une partie de l'imposition. Une communauté, par exemple, des plus petites, qui actuellement paye tous les ans deux mille livres de

Digitized by Google

charges en diverſes ſortes d'impoſitions, auroit été taxée à pareille ſomme de deux mille livres, qu'elle ſe ſeroit impoſée elle-même ou par voie de dixme ou par telle autre qui lui auroit mieux convenu ; & elle auroit été chargée de remettre à ſes frais cette ſomme à la caiſſe générale de la province ou généralité dont elle dépend, &c. &c. &c.

IMU

IMUS *Pyrenæus*. C'eſt le pied du *Summus Pyrenæus*, que l'itinéraire d'Antonin place entre *Pompelo & Aquæ Tarbellicæ*, dans la Novempopulanie, c'eſt-à dire, entre *Pampelune* & *Dax*. Cette poſition eſt la même que celle de *Saint-Jean-Pied-de-Port*, dans la Baſſe-Navarre.

INA

INAUMONT, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 75. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée aſſez abondante en grains, & où il y a aſſez de pâturages pour la nourriture des beſtiaux.

INC

INCARVILLE, en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie de Vaudreuil. On y compte 2. feux privilégiés & 66. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance N. N. E. de Louviers.

INCARUS, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Viennoiſe-Premiere. On la retrouve à *Carry*, en Provence, ſur le bord de la Méditerranée, à 4. lieues & quart O. N. O. de Marſeille.

INCHY, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 122. feux & 607. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée marécageuſe, à 2. lieues & quart O. N. O. de Cambray, & 4. & quart S. E. d'Arras.

INCHY, en Cambreſis, diocèſe, ſubdélégation & recette de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille. On y compte 27. feux. Il y a apparence que cette communauté fait partie du village précédent.

INCOURT, en Artois, diocèſe de Boulogne, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de St. Pol. On y compte 25. feux & 122. perſonnes.

IND

INDEVILLARDS, dans le Sundtgaw, en Alſace, diocèſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 22. feux. Ce village eſt en pays de montagnes.

INDOIS (l'), en Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 194. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur les confins du Poitou, à 7. lieues E. d'Angoulême.

INDRE, *Andriſia*, *Anger*, riviere qui a ſa ſource en Berry, près du village de Saint-Prieſt-de-la-Marche, à 2. l. & demie S. S. O. de Culant, & 4. S. E. de la Châtre. Elle arroſe une partie du Berry, où elle paſſe à Châteauroux, qu'elle ſépare de Bourg-Deols. De-là elle entre en Touraine, où elle arroſe les villes de Buſançois, de Châtillon & de Loches. Elle ſe jette dans la Loire, au port d'Ablevois, à trois grandes lieues au-deſſus de Saumur. Elle commence d'être navigable pour les bateaux à Châtillon : il ſeroit à ſouhaiter qu'elle le fût au moins juſqu'à Châteauroux, parce que dès-lors elle procureroit de grands avantages à une partie du Berry. Son cours eſt en tout de 36. lieues ou environ.

INDROIS, petite riviere de la Touraine. Elle a ſa ſource au-deſſus du Bourg-Preau. Après un cours de ſix lieues ou environ, elle ſe rend dans l'Indre, à une lieue au-deſſous de Loches.

INDULT, *Indultum*. On appelle de ce nom une eſpece de grace accordée aux Indultaires, par le Pape Eugene IV. & par le Pape Paul III. en vertu de laquelle ils peuvent être pourvus chacun une fois en ſa vie, d'un bénéfice, ſur la nomination du Roi, par le Collateur, auquel la nomination du Roi eſt adreſſée. Les Indultaires ſont, le Chancelier de France, les Préſidents du parlement, les Maîtres des requêtes, les Conſeillers & les Secrétaires du parlement. Mais ceux qui ont le droit d'indult, peuvent nommer une autre perſonne pour être pourvue du bénéfice qui leur eſt dû. *Voyez* le traité de l'Indult, qu'a fait le Préſident Cochet-de-Saint-Vallier.

INF

INFORNAS (les), en Dauphiné, diocèſe, parlement, intendance & élection de Grenoble. On y compte un ſeizieme de feu pour les fonds nobles, & un tiers un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables.

INFOURNET, en Limoſin, diocèſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 24. feux. Ce village eſt ſitué en pays de menus grains, & où il y a quelques pâturages.

INFREVILLE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Ponteaudemer, ſergenterie de Londe. On y compte 3. feux privilégiés & 105. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à une petite diſtance N. de Bourgtheroude, à 4. l. S. O. de Rouen, & 5. S. E. de Ponteaudemer.

ING

INGAN ou Ingen, dans le Boulonnois, diocèſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 22. feux. Ce village eſt ſitué en pays de grains & de pâturages.

INGENA, enſuite *Abrincatui*, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Lyonnoiſe-Seconde. C'étoit la capitale des *Abrincatui*, & c'eſt aujourd'hui la ville d'*Avranches* en Normandie.

INGENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Pfaffenhoffen. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Soor & de Mottern, en pays aſſez fertile, principalement en pâturages.

INGENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, prévôté de Schoneck. On y compte 27. feux. Ce village eſt ſitué au N. de la Mottern.

INGERSHEIM, dans la Haute-Alſace, diocèſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enfisheim. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ravin, à deux tiers de lieue O. N. O. d'Enfisheim, & à 3. l. & quart S. un quart à l'O. de Colmar.

INGIEU, dans le Bugey, diocèſe de Geneve, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Seiſſel.

On

Digitized by Google

On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance du Rhône.

INGLANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 23. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de la Canner, à 2. l. de Thionville.

INGNEAUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, ſergenterie de Godarville. On y compte un ſen privilégié & 40. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à cinq quarts de lieue de l'Océan, autant S. S. E. de Feſcamp, & à 4. l. & tiers N. E. de Montivilliers.

INGOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec, ſergenterie de Cany. On y compte 7. feux privilégiés & 120. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. O. de Saint-Vallery.

INGOUVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection & ſergenterie de Montivilliers. On y compte un feu privilégié & 81. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance N. E. du Havre-de-Grace, ſur la route de cette ville à Montivilliers.

INGRANDE, *Igorandis*, ville avec un grenier à ſel, un bureau des traites-foraines, &c. en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 150. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire, ſur les confins de la province de Bretagne (il y en a même une partie dans cette province & du dioceſe de Nantes), à trois lieues & quart E. N. E. d'Ancenis, & 5. O. S. O. d'Angers. C'eſt une ſeigneurie avec titre de baronnie, qui releve du château d'Angers. Elle tomba dans la maiſon de Chantaucé ou Chantocé, & paſſa par alliance dans celle de Craon, quoiqu'on prétende que le Comte d'Anjou l'ait donnée à Maurice de Craon, qui épouſa Tiphaine de Chantaucé l'an 1100. Elle vint depuis à la maiſon de Laval. Le Maréchal de Retz la vendit au Duc de Bretagne. François II. dernier Duc de ce pays, en rendit aveu à René, Roi de Sicile & Duc d'Anjou, le 25. Juin 1470. & la laiſſa à ſes enfants naturels, d'un deſquels étoit iſſu le Comte d'Aravgour, qui la poſſédoit il y a environ 40. ans.

INGRANDE, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Châtellerault. On y compte 232. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie N. N. E. de Châtellerault. *Voyez* la Groye.

INGRANDE, en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Chinon. On y compte 122. feux. Ce bourg eſt ſitué à quelque diſtance de la rive droite de la Loire, à deux lieues & demie N. de Chinon, & 7. O. S. O. de Tours. Son terroir eſt très-fertile & agréable.

INGRANDE, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la forêt d'Orléans, à quelque diſtance de l'abbaye de la Cour-Dieu, à 4. l. & tiers N. E. d'Orléans. On l'appelle auſſi *Ingranes*. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

INGRANDES, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection du Blanc. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Anglin, à 2. l. O. S. O. du Blanc.

INGRÉ, bourg, dans l'Orléanois-propre, dioceſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 582. feux. Ce bourg eſt à une bonne lieue O. N. O. d'Orléans, & 2. & demie N. E. de Mehun.

INGUEHEM, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays très-abondant en grains, à une lieue & deux tiers S. de St. Omer, & deux O. N. O. d'Aire.

INGWEILLER, ville, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, recette de Bouxweiller. On y compte 800. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la Mottern, à une lieue N. N. O. de Bouxweiller, & 7. & quart N. O. de Strasbourg. Elle n'eſt fermée que d'une ſimple muraille & d'un foſſé, & eſt commandée par les hauteurs voiſines. La partie de ſon terroir, qui s'étend vers le midi, eſt fort abondante : il n'en eſt pas de même du reſte qui ne conſiſte qu'en montagnes fort hautes, couvertes des bois ; il y a cependant d'aſſez bons pâturages.

INGUINIEL, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 21. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à huit lieues & tiers N. O. de Vannes.

I N N

INNENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict des terres de la Nobleſſe. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & quart S. O. de Strasbourg.

INNOCENTS (les), en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie de Bellencombre. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 45. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une petite diſtance S. de Bellencombre, à 4. lieues & quart S. S. E. d'Arques, & 3. O. S. O. de Neufchâtel. Son terroir eſt arroſé de la petite riviere d'Arques, & il eſt aſſez fertile en diverſes denrées.

I N S

INSCURWARTZBACH ou Schwartzbach, autrefois *Arnaſſaugia*. C'étoit le nom d'une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, au dioceſe de Straſbourg, en Alſace. Elle fut ſupprimée au mois de Mai 1585. & convertie en un ſéminaire de Clercs ſéculiers.

INSMING, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes.

INSOS, en Gaſcogne. *Voyez* Inzos.

INSPECTEURS. Il y en a de pluſieurs ſortes, les Inſpecteurs des troupes, les Inſpecteurs du commerce, &c. Nous avons parlé à l'article des Forces de la France, des Inſpecteurs des troupes. De toutes les autres eſpeces d'Inſpecteurs, il n'en eſt preſqu'aucune qui entre dans notre plan, ſi l'on excepte les Inſpecteurs des manufactures, & ceux des toiles.

Les *Inſpecteurs des Manufactures*, qu'on nomme auſſi dans quelques provinces *Commiſſaires* ou *Commis*, ſont des perſonnes préposées de la part du Roi pour avoir inſpection ſur les Ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, ſoit ſur les métiers des Manufacturiers, ſoit ſur ceux des particuliers.

L'établiſſement des Inſpecteurs de cette eſpece eſt dû à Mr. Colbert, Surintendant des arts & manufactures de France. Ce grand Miniſtre dont les vues étoient ſi étendues & ſi ſûres pour faire fleurir le commerce dans le royaume, nomma quelques Inſ-

Digitized by Google

pecteurs en 1680. & leur fit dreſſer les inſtructions qui la plûpart s'obſervent encore aujourd'hui.

M. de Louvois qui lui ſuccéda dans la ſurintendance des arts & manufactures, en augmenta de beaucoup le nombre. C'eſt lui qui établit l'inſpection de la douane de Paris, qu'il confia au fameux M. Savary. Depuis on en a établi à Calais & à Saint-Vallery pour les draperies & manufactures étrangeres.

Les Inſpecteurs des manufactures de France doivent, entr'autres choſes, veiller exactement à ce que les Ouvriers ſe conforment aux arrêts & réglements concernant les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y emploient que les matieres ordonnées & permiſes.

Ils doivent, autant qu'ils le peuvent, être préſens aux viſites & marques qui ſe font, ou ſe mettent par les Maîtres & Gardes, ou Jurés & Eſgards des Marchands & Ouvriers, ſoit ſous les halles & les marchés, ſoit dans les maiſons des Manufacturiers.

L'article 61. de la grande inſtruction pour les draperies, étoffes de laine & teintures, & l'arrêt du conſeil du 29. Mars 1691. donnent aux Inſpecteurs dans les provinces ſéance & voix délibérative lors des jugements qui ſe rendent contre les contraventions; & celui du 23. Juin 1687. leur permet d'aller en viſite chez les Marchands, toutes les fois que bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient obligés d'avertir les Gardes & Jurés des lieux; les Teinturiers, Façonniers & Ouvriers étant tenus de ſouffrir leur viſite dans leurs maiſons, boutiques & magaſins; ce qui eſt auſſi un droit des Inſpecteurs des toiles, qui jouiſſent en tout des mêmes facultés & privileges que ceux des draperies & étoffes de laine.

Enfin, le Roi Louis XV. ne voulant pas que les Inſpecteurs fuſſent diſtraits de leurs fonctions, & ſouhaitant qu'ils ſe puſſent donner tout entiers au bien des manufactures & du commerce, a fait en leur faveur une déclaration le 3. Novembre 1715. qui les exempte de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet & autres charges publiques. Il a encore depuis été rendu un arrêt du conſeil d'état le 7. Août 1718. qui, en interprétant cette déclartion, ordonne que les Inſpecteurs des manufactures, tant de laine que de toiles, établis par Sa Majeſté, dans les différentes provinces & généralités du royaume, ſeroient pareillement exempts de toute taille, pourvu néanmoins qu'ils ne poſſédaſſent aucun bien immeuble; qu'ils n'aient point été impoſés à la taille auparavant dans la province où ils exercent leur emploi, & qu'ils ne faſſent aucun commerce.

Il y a préſentement dans le royaume ſoixante Inſpecteurs ou Sous-Inſpecteurs, dont les uns pour les manufactures étrangeres, les autres pour les draperies & toileries, les papeteries, la bonneterie, les manufactures royales de velours-de-coton, &c.

INSUBRES, nation ou peuple dépendant des *Ædui* & de la Lyonnoiſe-Premiere, dont *Mediolanum* aujourd'hui *Meys*, en Lyonnois, étoit le chef-lieu. Ce peuple s'étendoit entre la Loire & la Saone, & occupoit une bonne partie du Beaujolois avec partie du Lyonnois.

INT

INTENDANTS. On appelle *Intendant* celui qui a l'inſpection, la conduite, la direction de certaines affaires: tels étoient les Intendants des finances, qui eurent pendant tout le regne de Louis XIV. la direction des finances, d'abord ſous le Surintendant-général, & enſuite ſous le Contrôleur-général des finances: tels les Intendants de juſtice, police & finances, nommés autrement *Commiſſaires départis* dans toutes les généralités du royaume, qui ont l'inſpection ſur les Receveurs-généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'impoſition & réception deſdites tailles, & autres droits & impôts, &c. (*Voyez* Commiſſaires-départis, Généralités, &c.) Tels les Intendants des armées du Roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la ſubſiſtance des troupes, &c. tels les Intendants de marine, qui ont l'inſpection ſur la conſtruction & l'armement des vaiſſeaux, la police & la ſubſiſtance des troupes de mer, &c. tels les Intendants du commerce, créés en 1708. enſuite ſupprimés, & rétablis en 1724. pour avoir inſpection ſur le commerce tant intérieur du royaume, qu'avec l'étranger, &c.

Nous ne parlerons ici que des Intendants des provinces, & nous n'ajouterons que peu de choſe à ce que nous en avons déjà dit aux articles *Commiſſaires-départis* & *Généralités*.

Ces Intendants ſont des Magiſtrats, pris pour l'ordinaire parmi les Maitres des requêtes, & envoyés par le Roi dans les provinces pour y avoir l'inſpection & la direction de la juſtice, de la police & des finances, & pour y donner ordre aux affaires extraordinaires. En un mot, dans une province, l'Intendant eſt proprement l'homme du Roi, chargé de veiller à ſes intérêts, & d'avoir ſoin de ceux du peuple. *Voyez* Maîtres des requêtes, dans ce dictionnaire; *voyez* auſſi les Obſervations ſur Henrys, tom. 1. liv. 2. chap. 1. queſt. 2. & le Mémorial alphabétique, *verbo*, Intendants.

INTERNONCES. *Voyez* Entrée & Audience des Ambaſſadeurs.

INTEVILLE, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-ſur-Aube. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, près de la rive droite de l'Aube, à une lieue & demie O. de Châteauvillain, & 4. S. de Bar-Sur-Aube. Son terroir eſt également fertile & agréable.

Par lettres de Février 1647. regiſtrées au parle- & en la chambre des comptes de Paris les 26. Mars & 12. Mai ſuivans, la terre & ſeigneurie d'*Inteville* fut érigée en marquiſat, en faveur de Pierre *le Goux*, Seigneur de la Berchere, Premier-Préſident du parlement de Grenoble, frere de Denis qui lui ſuccéda, & fils de Jean-Baptiſte le Goux, Premier-Préſident du parlement de Bourgogne.

Par autres lettres de Mai 1703. regiſtrées le 15. Juin ſuivant, les ſeigneuries d'*Inteville* & de Juvencourt, au bailliage de Bar-ſur-Aube, éloignées l'une de l'autre d'une lieue & demie, furent unies & érigées en marquiſat, en faveur de Guillaume *le Bran*.

INTRAVILLE, en Normandie, dioceſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, ſergenterie d'Envermeuil. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 73. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à une lieue N.N. E. d'Envermeuil, & 3. & quart E. de Dieppe.

INTREVILLE, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à 5. l. S. S. O. de Dourdan.

INTRODUCTEURS *des Ambaſſadeurs*. Leurs fonctions ſont de mener les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres étrangers à l'audience du Roi. Cette charge eſt aſſez moderne en France, puiſqu'elle n'eſt que de la fin du dernier ſiecle. Ils ſont au nombre de deux, & ſervent par ſemeſtre. Ils prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du Grand-Maitre de la maiſon du Roi; mais pour les audiences, & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur charge, ils ne prennent l'ordre que du Roi. Il y a auſſi un Secrétaire à la conduite des Ambaſſadeurs, qui ſert toute

Digitized by Google

l'année. L'Introducteur des Ambaſſadeurs, qui eſt de ſemeſtre, introduit auſſi les Ambaſſadeurs chez la Reine, chez le Dauphin, chez la Dauphine, & généralement chez tous les Princes du ſang & chez les Princes légitimés. C'eſt lui auſſi qui introduit chez la Reine, chez la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princeſſes du ſang, les Ambaſſadrices & les femmes de tous les Miniſtres étrangers, qui reçoivent audience de Sa Majeſté.

I N V

INVALIDES. *Voyez* Forces de la France.

INVILLE, dans le Gâtinois-Orléanois, dioceſe de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pethiviers. On y compte 27. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. N. O. de Pethiviers.

I N X

INXENS, dans le Boulonnois, dioceſe & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un ruiſſeau abondant en truittes, à une demi-lieue de l'abbaye de Longvilliers, & à 4. l. S. S. E. de Boulogne.

I N Z

INZINZAC, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 25. feux & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt à cinq quarts de lieue N. de Hennebon.

INZUS, dans le Bazadois, en Guyenne, dioceſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Cazeneuve. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays aſſez fertile.

J O A

JOANNAS, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à trois quarts de lieue N. O. d'Argentiere, & à deux lieues & demie S. O. d'Aubenas.

J O B

JOBERLS (les), hameau de la principauté de Dombes, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie de Toiſſey. On n'y compte que 13. feux.

JOBOURG, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valognes, fergenterie de Tollevaſt. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Océan, à une lieue S. du Cap de la Hague, 3. & tiers O. N. O. de Cherbourg, & 6. N. O. de Valognes.

J O C

JOCAVIEL, en Languedoc, dioceſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche d'une petite riviere qui va ſe jetter dans l'Aveyrou, à 6. l. N. N. O. d'Alby, & 3. & deux tiers N. E. de Cordes.

JOCELIN, ville, en Bretagne, au dioceſe de Saint-Malo. *Voyez* Joſſelin.

JOCH, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie & recette de Conflent. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. O. de Perpignan.

JOCKENUM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Lauterbourg. On y compte 31. feux. Ce village eſt à quelque diſtance du Rhin.

J O E

JOERS, en Béarn, dioceſe d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Aſpe. On y compte 32. habitations. Ce village eſt ſitué à la rive droite du Gave, à 3. l. & tiers S. d'Oleron.

JOEUS, dans le duché de Bar, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 9. feux. Ce village eſt à cinq quarts de lieue S. E. de Briey.

J O G

JOGNANVILLE, en Normandie, dioceſe de Coûtances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & fergenterie de Valognes. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. & demie de l'Océan, & 1. & deux tiers S. E. de Valognes.

J O I

JOIGNY, *Joviniacum*, ville, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec une prévôté, un bailliage, un grenier à ſel, une maréchauſſée, trois paroiſſes, St. André, St. Jean, St. Thibault, &c. en Champagne, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte 959. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive droite de l'Yonne, que l'on paſſe en cet endroit ſur un beau pont de pierre, ſur le penchant d'un côteau couvert de vignes, à 4. l. & demie S. un quart à l'E. de Sens, 18. & tiers S. E. de Paris, 4. O. de Saint-Florentin, 4. & demie N. N. O. d'Auxerre, 10. & demie S. O. de Troyes, & 24. O. S. O. de Joinville. Long. 21. 2. 18. lat. 47. 58. 55. C'étoit autrefois une place forte & un poſte important. Les murailles dont elle eſt fermée, ſont très-épaiſſes & flanquées de groſſes tours rondes très-bien bâties. On y voit un beau château, une grande & belle place, & quantité de belles maiſons. Hors de la ville eſt un couvent de Capucins, fourni d'une bibliotheque très-propre & aſſez nombreuſe, qui leur a été donnée par le Cardinal de Gondi.

On ne doute pas dans le pays, que la ville de Joigny n'ait été bâtie par *Flave Jovin*, Général de la Cavalerie, le même dont on montre le tombeau dans l'égliſe de Saint-Nicaiſe de Rheims. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que cette ville conſerve encore des marques d'ancienneté.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Paris, l'élection de Joigny, toute ſituée en Champagne, eſt bornée au N. par celle de Sens, au S. par l'Auxerrois de la généralité de Dijon, à l'E. par l'élection de Saint-Florentin, à l'O. par celle de Nemours & par celle de Montargis. Elle a 9. lieues de longueur ſur 8. de largeur; ce qui peut être évalué à 55. lieues quarrées. Elle eſt traverſée de la riviere d'Yonne, & eſt d'ailleurs arroſée des rivieres d'Armençon, de Serain & d'Ouaine. Le ſol y eſt très-fertile en grains; il y croît beaucoup de vin, dont le prix va ſouvent juſqu'à 40. liv. le muid, & il s'en fait un grand commerce, quoiqu'il ne ſoit pas de la premiere qualité. Il y a auſſi de bonnes & belles prairies le long de l'Yonne & des autres rivieres & ruiſſeaux qui coupent cette élection. On y compte 92. paroiſſes ou communautés aſſoupées, qui contiennent onze mille 444. feux. L'impoſition de la taille ſur la généralité de Paris, ſe trouvant monter à la ſomme de trois millions 165. mille 837. liv. l'élec-

Digitized by Google

tion de Joigny en paye pour sa quote-part la somme de 93. mille 728. liv.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE JOIGNY.

Paroisses.	Feux.
Allant, *bourg*	156
Arbouſſeau. *V.* Vergigny.	
Arces	95
Armeau	85
Aulnois (les)	19
Baſſou	68
Bellechaume	102
Beon	64
Biegny	25
Bonnard	29
Bouilly	54
Branche	98
Briennon, *ville*	445
Brion	146
Buſſy, *bourg*	189
Celle-Saint-Cyr (la), *bourg*	194
Cezy, *bourg*	175
Chaubugle	25
Champcevrais	88
Champigoelle	183
Champlay-Longueron	183
Champvalon	59
Chamures	69
Charmoy	78
Charny	106
Chaſſy, *bourg*	201
Cheny	180
Chevillon	57
Chichy	30
Dracy	86
Due (la)	47
Epleguy	108
Epineau-les-Voues	81
Eſnon *&* Vorvigny	93
Evrolles	109
Ferté-Loupiere (la), *ville*	176
Fleury, *bourg*	187
Fontenouille	61
Grand-Champ	114
Guerchy	154
Haultrive	61
JOIGNY { St. André . 184 / St. Jean . . 352 / St. Thibault 423 }	969
Longueron. *V.* Champlay.	
Looze	57
Louesme	41
Malicorne	81
Malmaiſon (la)	20
Marchaisbeton	35
Mercy	19
Merry *&* Vaux	118
Migenne	90
Mont-Saint-Sulpice (le), *bourg*	199
Neuvilly, *bourg*	214
Ormes (les)	45
Ormoy	136
Paſteau	45
Parroy-en-Othe	112
Parroy-ſur-Tollon	32
Perreux	90
Poilly	215
Précy	237
Preux-Saint-Romain	86
Pranoy	92
Senan *&* Vougré	174
Sepaux	230
Somquaiſe	54
St. Aubin-Châteauneuf, *bourg*	279
St. Aubin-ſur-Yonne	58
St. Cidroine	118
St. Denis-ſur-Ouanne	45
St. Julien-du-Sault, *ville*	257
St. Loup-Dordon	67
St. Martin-Dordon	81
St. Martin-ſur-Ocre	24
St. Martin-ſur-Ouanne	150
St. Maurice-Tyzouaille	59
St. Maurice-le-Vieil	113
Tannerre	219
Turny	248
Venify Chaillé, *bourg*	547
Vergigny *&* Arbouſſeau	151
Verlin	66
Villeclen	107
Villeſranche	102
Villemer	113
Villeneuve-au-Chemin	47
Villeneuve-les-Genêſt	100
Villevallier	95
Villiers St. Benoît	133
Villiers-ſur-Tollon	145
Villotte (la)	38
Vorvigny. *V.* Eſnon.	
Vougré. *V.* Senan.	
92. *Par.*	*Total* 11444

La ville de *Joigny* a eu des Comtes particuliers dès le dixieme ſiecle. C'eſt Renaud I. Comte de Sens qui bâtit le château de Joigny. Il mourut en 996.

Fromond, troiſieme Comte de Joigny, petit-fils de Renaud I. laiſſa ſon comté à ſa fille *Manefride*, qui épouſa Etienne, dit *de Vaux*, Fondateur de *Joinville*. D'eux deſcendoit, au neuvieme degré, Jean II. ſeizieme Comte de Joigny, qui vivoit en 1324. & dont Jeanne, ſa fille & ſon héritiere, morte en 1336. fut alliée à Charles de Valois, Comte d'Alençon, mort après ſa femme. En 1338. celui-ci échangea le comté de Joigny, pour pluſieurs terres qu'avoit en Bourgogne Jean de *Noyers*, Seigneur de Vandœuvre, qui fut par conſéquent le dix-huitieme Comte de Joigny. Louis de Noyers, vingt-deuxieme Comte de Joigny, ſon arriere-petit-fils, mourut en 1415. & laiſſa le comté de Joigny à Marguerite ſa ſœur, alliée à Guy de la *Trimouille*, Seigneur d'Huchon, qui meurt avant 1438. & dont le fils Louis II. mourut en 1467. Jeanne de la Trimouille, ſœur & héritiere de Louis II. étoit morte dès 1454. ayant été alliée à Jean de *Châlon*, Baron de Viteaux, dont le fils, Charles de Châlon, fut le vingt-cinquieme Comte de Joigny. Celui-ci eut pour héritiere ſa ſœur, Charlotte, mariée à Adrien de Sainte-Maure, Marquis de Neſle. Leur arriere-petit-fils, Charles de Saint-Maure, vingt-neuvieme Comte de Joigny, mourut ſans poſtérité en 1576. Il eut pour héritiere ſa tante, Louiſe de Sainte-Maure, ſœur de ſon pere, laquelle épouſa Gilles II. de *Laval*, dont le petit-fils, Guy de Laval, qui meurt en 1590. fut le trente-unieme Comte de Joigny. Il eut pour héritiere Anne de Laval, ſa tante, ſœur de ſon pere, alliée à Claude de *Chandio*, Seigneur de Buſſy. René de Chandio, leur fils, eut de la ſucceſſion de Laval, le comté de Joigny, qui fut vendu ſur lui, par décret, & acquis par Philibert-Emmanuel de *Gondi*, Marquis de Belle-Iſle, qui meurt en 1662. Son fils, Pierre, Duc de Retz, mourut en 1676. & eut pour héritiere ſa fille, Paule-Marguerite-Françoiſe de Gondi, morte le 21. Janvier 1716. Elle avoit été alliée à François-Emmanuel de *Blanchefort-Créquy*, Duc de Leſdiguieres. Leur fils unique étant mort en 1703. Paule-Marguerite-Françoiſe fit donation des duchés de Leſdiguieres & de Retz, & du comté de Joigny, à Nicolas de *Neuville*, Duc de Villeroy, qui fut le trente-ſixieme Comte de Joigny, & mourut le 22. Avril 1734. Au reſte, il eſt bon de remarquer que la terre de Joigny vaut au moins 60. mille livres de rente.

JOIGNY, dans la principauté de Château-Regnault, diocèſe de Rheims, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Châteauregnault, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 45. feux. Ce village, annexe de Nouzon, eſt ſitué ſur la Meuſe, à 4. l. N. O. de Sedan.

JOINTURES (les), *Juncturæ*. On appelle de ce nom la contrée où eſt ſituée la ville de Saint-Diez, au duché de Lorraine. C'étoit, avant la fondation de l'abbaye de Saint-Diez, un déſert preſque impraticable, mais il a été défriché depuis, & aujourd'hui il fait partie du Val-de-Galilée.

JOINVILLE, *Joanvilla*, *Jovifvilla*, ville ancienne & aſſez conſidérable, avec titre de principauté & un grand & magnifique château, chef-lieu d'une élection de ſon nom, d'un bailliage, d'un grenier à ſel, d'une maréchauſſée, &c. en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris. On y compte 845. feux. Cette ville eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, au pied d'une haute montagne ſur laquelle eſt le château, à 13. l. & deux tiers S. E. de Châlons, 6. N. de Chaumont, 6. & tiers N. E. de Bar-ſur-Aube, 7. S. O. de Vaucouleurs, & 4. & demie S. S. E. de Saint-Dizier. Long. 22. 53. o. lat. 48. 22. 5. Selon quelques-uns, qui la font extrêmement ancienne, elle auroit pris ſon nom ou du Dieu Jupiter, ou de Janus, ou de la Déeſſe Junon, à qui elle auroit été conſacrée. D'autres rapportent ſa fondation & ſon nom à un des premiers Seigneurs de Champagne, nommé *Jean de Troyes*, qui vivoit au commencement du onzieme ſiecle, & d'autres à *Etienne de Vaux*, quatrieme Comte de Joigny. Il en eſt qui veulent que Jovin, ce Général des armées Romaines, dont il a été fait mention à l'article de Joigny, & dont nous parlerons plus au long à l'article de Rheims, ait fait bâtir une tour, en l'année 369. préciſément au lieu où eſt aujourd'hui la ville de Joinville. Ils ajoutent qu'ayant donné ſon nom à la tour qu'il venoit de faire conſtruire, & dont on voit encore quelques reſtes, la ville qui ſe forma auprès, le prit auſſi, & qu'inſenſiblement elle fut appellée Joinville. Le fameux Cardinal de Lorraine, qui étoit né à Joinville, appelloit toujours cette ville *Joannis Villa*, ce qui donne lieu de croire qu'il préféroit l'opinion des premiers qui lui donnent pour Fondateur Jean de Troyes. L'Empereur Charles-Quint la prit & la brula; mais François I. la fit rebâtir

Digitized by Google

rebâtir en faveur de Claude de Lorraine, Duc de Guise, & le Roi Henri II. l'érigea en principauté l'an 1552.

L'église paroissiale de Joinville est sous l'invocation de Notre-Dame, & a été fondée par les anciens Seigneurs de Joinville. Thibaud le Grand, Comte de Champagne, & Mathilde sa femme, la firent réparer dans la suite, & firent construire le portail qui subsiste encore, & où l'on avoit leurs statues, avec les marques de Bienfaicteurs de cette église.

Le château est bâti, ainsi qu'il a été dit, sur la crête d'un rocher escarpé. On y voit deux tours, l'une nommée la Tour-Quarrée, ancienne demeure des Seigneurs, & l'autre nommée la Tour-Blanche.

Proche de ce château est une église collégiale, sous le titre de St. Laurent. Elle fut fondée par Geoffroi III. du nom, Seigneur de Joinville. Le chapitre de cette église est composé d'un Doyen & de neuf Chanoines. Les canonicats sont à la collation du chapitre, & valent environ 600. liv. de rente. Cette église consiste en un chœur, une nef, & deux bas côtés ou collatéraux. Au milieu du chœur, est le tombeau de Ferry de Lorraine, second Comte de Vaudémont, & d'Yolande d'Anjou sa femme. Leurs statues sont de cuivre, de grandeur naturelle, & couchées sur une grande tombe de marbre noir, élevée à la hauteur de trois pieds. C'est Henri de Lorraine, Evêque de Metz, qui le leur fit ériger. Au côté droit du grand autel, sous une arcade, est le tombeau de Jean, Seigneur de Joinville; ce tombeau est aussi celui de l'épouse dudit Jean, de Henri leur fils, & des deux femmes de ce dernier. Il est de marbre noir, avec les deux côtés de marbre blanc. Au bas, est écrit: « Jean, Seigneur de Joinville, & fils de » Simon de Joinville, qui fut aussi outre-mer au » service de M. St. Louis, Roi de France, l'espace de six ans, & en rapporta l'écu de Geoffroi son » oncle.

Au bas de l'aîle droite de l'église, est la chapelle de Henri de Lorraine, Evêque de Metz, ainsi nommée, parce qu'il la fit bâtir, & la choisit pour y être inhumé. Son tombeau est contre la muraille vis-à-vis de l'autel, du côté de l'évangile. Il est de cuivre, & élevé de cinq pieds. La statue de Henri est au-dessus. Il est représenté à genoux & en habits épiscopaux. Ce tombeau est orné au-pourtour de figures de Saints, & est entouré de cartouches, où sont les armoiries de la maison de Lorraine.

Entre l'aîle gauche & la chapelle des Princes, on voit sous l'arcade la plus proche de l'autel de Notre-Dame, le tombeau de Marguerite, Comtesse de Vaudémont, sur lequel sont sa statue & celle de Ferry de Lorraine, Seigneur de Rumigny, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25. Octobre 1415.

Sous la seconde arcade, est le tombeau d'Anselme, sur lequel sont couchées les statues au naturel de ce Seigneur, & de ses deux femmes, Laure de Saarebrouck, & Marguerite de Vaudémont.

Dans la chapelle qu'on nomme la chapelle des Princes, est un magnifique mausolée, qu'Antoinette de Bourbon fit élever pour Charles de Lorraine, Duc de Guise son mari. C'est un des plus beaux du royaume. Le marbre, le jaspe, l'albâtre & le porphyre y ont été prodigués. Le devant est supporté par les quatre vertus cardinales. Au-dessus est une table de marbre noir, élevée de terre, de dix pieds, & sur laquelle sont couchées deux statues de marbre blanc, représentant le Prince & la Princesse que nous venons de nommer. Sous ce tombeau est le caveau où reposent les corps des mêmes Prince & Princesse; & ceux du Duc François, leur fils aîné, tué devant Orléans; du Duc Charles & de ses enfants; de François, Prince de Joinville; de Charles-Louis, Duc de Joyeuse; de Louis, Duc de Joyeuse & d'Angoulême; de Roger, Chevalier de Guise; de Henri, Duc de Guise, mort en 1664. & de Louis-Joseph, mort le 30. Juillet 1671.

Dans le trésor de cette église, on fait remarquer une ceinture, qu'on dit avoir servi à St. Joseph. Elle fut apportée d'outre-mer, par Jean de Joinville, à son retour de la Terre-Sainte, en 1254. & donnée par le même au chapitre de cette église. On lit sur cette ceinture l'inscription que voici: *Hic est cingulus quo cingebatur Joseph, sponsus Mariæ.* Elle est formée d'un *tissu de soie blanche*, & avoit trois aunes de long avant que M. Vialart, Evêque de Châlons, en eût pris un morceau pour enrichir sa cathédrale. Au reste, la seule circonstance de la matière de cette relique fait douter qu'elle ait servi à St. Joseph. Outre la sainte ceinture, on y fait remarquer un reliquaire qu'on nomme *la Sainte-Chapelle*, parce qu'il renferme des morceaux de toutes les reliques qui sont à la sainte chapelle de Paris. C'est le Roi Charles IX. qui fit donner ces reliques à Charles, Cardinal de Lorraine, qui affectionnoit fort cette église, à cause qu'il y avoit été baptisé le 17. de Février 1524.

Outre les églises que nous venons de nommer, il y a à Joinville un monastere de Religieuses, de l'ordre de St. Benoît, sous le titre de Notre-Dame de Piété: elles sont elles-mêmes l'élection de leur Prieure, qui est ensuite confirmée par l'Abbesse de St. Pierre de Rheims. Il y a aussi un couvent d'Annonciades, situé dans le fauxbourg d'Ecureuil; un autre d'Ursulines, dans le fauxbourg de Ruaux; un couvent de Capucins; un hôpital dédié à St. Jean, & un autre sous le titre de Ste. Croix. A un quart de lieue de la ville, est le couvent de Cordeliers, dédié à Ste. Anne. C'étoit autrefois un prieuré de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'abbaye de St. Urbain, qui est à une lieue S. E. de Joinville.

Sur le chemin qui conduit de la ville au château de Joinville, est une chapelle sous l'invocation de St. Michel, bâtie & fondée par Ferry de Lorraine, premier du nom, ainsi qu'on l'apprend de cette inscription, qui est en lettres gothiques.

Cette chapelle fit faire haut & puissant Prince FERRI DE LORRAINE, Seigneur de Rumigny, Comte de Vaudémont, & Seigneur de Joinville; & Madame MARGUERITE DE JOINVILLE, sa femme, Dame desdits lieux, l'an de grace 1403.

L'élection de Joinville comprend 101. paroisses ou communautés affouagées, dans lesquelles on compte 8229. feux, qui portent ensemble & en commun 63. mille 800. liv. de taille, quand l'imposition totale, concernant cet article, établie sur la généralité de Châlons, se trouve monter à la somme de treize cents 31. mille 355. liv. Le pays qui compose cette élection est fort montagneux & difficile pour les voitures, ce qui fait que le commerce n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'il pouroit être. On souhaiteroit pour cet effet que la Marne fût rendue navigable au moins jusqu'à Saint-Dizier, comme on prétend qu'elle l'a été autrefois. Le pays, au reste, abonde en vins: on y cueille aussi assez de bled, & il y a de bons pâturages pour la nourriture & l'engrais des bestiaux.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION DE JOINVILLE.

Paroisses.	*Feux.*
Aingoulaincourt	15
Alichamp	48
Annonville & Landeville	46
Arnancourt	59

Digitized by Google

Paroiſſes.	Feux.
Attancourt & le fief de la Motte	45
Augeville. *V.* Potaine.	
Autigny-l'Abbé	37
Autigny-le-Petit	23
Bailly-aux-Forges.	36
Baudrecourt.	69
Béconcourt	40
Blaiſe-le-Châtel	86
Blécourt & Ferrieres, le hameau de la Folie, & la cenſe des Hautsbois	102
Bouzancourt	88
Brachay & la cenſe de Malaiſſe	56
Breuil	14
Broutieres	20
Brouzeval & la maiſon de Champbouin	40
Bures.	55
Ceffonds, le fief du Chênois, & les hameaux de Jaget, de la Grêve & Flincourt.	134
(Cette paroiſſe a encore une annexe nommée *Tillieu*, qui eſt de l'élection de Bar-ſur-Aube, & dont dépendent les cenſes de Boiſſaſſu, Charmont Tireclanchette & Porcheloup).	
Charmes, grande & petite.	102
Chatonrupt & la ferme de la Grange-aux-Bois	52
Chevillon, le hameau de la Landre, & la ferme de Beaulieu	157
Cirefontaine	45
Cirey-le-Châtel & la ferme de la Turie	116
Courcelles	60
Courzon. *V.* Gourzon.	
Cuel.	77
Daillancourt	67
Domblain	40
Domjeux, la batterie de Domjeux, & la ferme de Boucheromont	74
Dompmartin-le-Franc	73
Dompmartin-le-Saint-Pere	97
Doulaincourt & la batterie de Doulaincourt.	132
Doulevant-le-Châtel & la ferme de Montionval.	114
Doulevant-le-Petit	22
Efficourt.	69
Erneſeval. *V.* Trois-Fontaines.	
Eſchenets & le fief Bayancourt (celui-ci ſans maiſons).	53
Eſclaron, *ville*	117
Fay	38
Ferrieres. *V.* Blécourt.	
Flammérécourt & la cenſe des Barres	73
Flomoy	30
Fontaine & la ferme de la Grange	5
Froiville & le moulin de Sombreuil.	97
Gilaumé.	19
Gourzon, la commanderie de Ruels, & le hameau de la Neuville-à-Bayard	80
Gudmond	60
Guindrecourt	46
Harméville	37
Humbécourt, les fiefs de la Marthehay & de la Motte, & la cenſe de la Grange-aux-Bois	72
JOINVILLE, *ville*	845
Landeville. *V.* Annonville	
Lefcheres	99
Louvemont, les forges du Buiſſon & du Châtelier, & les hameaux du Champ-Gerbaut, & de la Haute-Maiſon	77
Macconcourt	32
Magneux.	44
Maizieres	56
Mandre	66
Mertrud.	95
Montier-en-Der, le fief des Salles, les hameaux des Malots, des Rupt d'Oſnes & de la Bouverie, & les fermes de Fuify, de Couſt, de Tremblay, de Bernchault, de la Borde, de Quinquampoix, de Champeigna, & de la petite Neuville, & le moulin de Poinſot	268
Montreuil-ſur-Blaiſe.	26
Montreuil-ſur-Tonnance	46
Morancourt.	66
Muſſey	106
Narcy & la ferme de Ste. Gloſſinde	74
Neuville aux Forges (la)	27
Neuville-à-Mathon (la), le prieuré des Bonshommes, & la cenſe de la Rendue	47
Nomécourt & la cenſe de Malmuiet.	69
Noncourt	81
Oſne-le-Val & la ferme du Val-d'Oſne.	175
Pancey & la ferme des Ecrues.	31
Perroy & la ferme du Haut-Chêne	39
Planrupt, les hameaux de Maurupt, & les fermes de la Fotelle, du haut Verger, du Pont-Regin, & du champ du Ratel.	34
Poiſſons.	295
Potaine & Augeville de Chaumont, ſon annexe	35
Ragecourt-ſur-Blaiſe & la cenſe de Malaiſſe.	12
Ragecourt ſur Marne.	32
Robert-Magny, les hameaux de Billory, de Gaye-Chamont & de la Cour-des-Prugniaux, & les fermes de Grignard, de la Fontaine-aux-Bois & de la Forge.	63
Roucourt	45
Rouvroy.	52
Rupt	15
Sailly.	52
Saucourt & la forge de Saucourt.	62
Saudron & la ferme de Valonzé	38
Sommacourt	39
Sommermont	24
Sommeville	33
Sommevoir & les cenſes de Piſſevaches, de la Forêt, de la Butiniere, de la Buxeniere, & le moulin de la Forge	276
(Le lieu de la *Forge*, élection de Bar-ſur-Aube, depend auſſi de la paroiſſe de Sommevoir, avec les fermes de Tailliemadin & de Pontaboeuf).	
Soulaincourt	19
Suzannecourt	85
Suzémont	12
St. Urbain, *ville*, & le moulin de Vautrigneville	157
Tenance-le-Moulins & la cenſe de la Haiſelle	17
Thonnance-les-Joinville.	173
Trois-Fontaines-la-Ville & l'abbaye d'Epinefval	45
Valleraye	32
Vaux ſur Blaiſe	67
Vaux-ſur Saint-Urbain	39
Vecqueville & la ferme de Sauſa	55
Ville Ambefois	54
Villers-aux Bois	86
Villers-aux-Chênes & le fief du petit Serain.	30
Voile-Compte.	87
Waſſy, *ville*, les hameaux de Pont-Varin, de la Grange-au-Rupt, & le prieuré des Hermites.	500
101. Par.	Tota. 8119

La terre de *Joinville* a eu autrefois des Seigneurs qui portoient ſon nom, & qui ont très-bien figuré dans l'hiſtoire. On prétend qu'ils deſcendoient d'*Euſtache de Boulogne*, qui donna la baronnie de Joinville à Guillaume, ſon troiſieme fils. Celui-ci eut pour fils Etienne, dit *de Vaux*, le même qui épouſa Marie, Comteſſe de Joigny. De cette alliance vint Geoffroi I. du nom, Comte de Joigny & Baron de Joinville, qui en 1060. fonda le prieuré de Joigny, & mourut le 25. Janvier de l'an 1081. Geoffroi II. mourut l'an 1100. & eut pour ſucceſſeur Roger, mort en 1130. Geoffroi III. lui ſuccéda, & fut Sénéchal de Champagne. C'eſt lui qui fonda l'abbaye de Janvilliers, l'égliſe collégiale de St. Laurent de Joinville, & pluſieurs autres égliſes. Geoffroi IV. ſon ſucceſſeur, Sénéchal de Champagne, mourut en 1191. & laiſſa Simon, Sénéchal de Champagne, qui mourut l'an 1233. après avoir accordé au chapitre de St. Laurent le droit de nommer aux prébendes dont il eſt compoſé. Jean de Joinville, Sénéchal de Champagne, naquit en 1224. Il s'attacha particuliérement au Roi St. Louis, qu'il ſervit également à la cour & à l'armée; car il l'accompagna dans ſes expéditions militaires, dont il a écrit l'hiſtoire avec beaucoup de fidélité. Ce ſaint Roiſe ſervit ſouvent de lui pour rendre juſtice à ſes ſujets. Ce Jean, Sire de Joinville, épouſa en premieres noces Alix de *Grandpré*, & en ſecondes noces Alix de *Rinel*. Il mourut l'an 1319. & laiſſa pour ſucceſſeur Anceau ou Anſelme de Joinville & de Rinel, Sénéchal de Champagne, qui épouſa Laure de *Saarebrouck*, & en ſeconde noces Marguerite de *Vaudémont*. Henri V. Comte de Vaudémont, Sénéchal de Champagne, épouſa Marie de *Luxembourg*. De cette alliance vint Marguerite, Comteſſe de Vaudémont, Dame de Joinville, qui fut mariée en premieres noces à Jean de Bourgogne, Seigneur de

Digitized by Google

Montagu ; en ſecondes noces, à Pierre, Comte de Geneve ; & en troiſiemes noces, à Ferry de *Lorraine*, Seigneur de Rumigny, fils puîné du Duc Jean de Lorraine. Elle mourut en 1416. mere d'Antoine de Lorraine, Comte de Vaudémont, Seigneur de Rumigny & de Joinville, alliée à Marie de *Harcourt*. Ferry de Lorraine, II. du nom, Comte de Vandémont & de Rumigny, Sénéchal de Champagne, épouſa Yolande d'*Anjou*. René, Duc de Lorraine & de Bar, Baron de Joinville, épouſa Philippotte de *Gueldres*. Claude de Lorraine, Duc de Guiſe, fut le dernier Baron de Joinville. Il s'allia à Antoinette de *Bourbon*, & mourut le 22. Avril 1550. François de Lorraine, Duc de Guiſe, eſt celui en faveur duquel le Roi Henri II. érigea la baronnie de Joinville en principauté, en 1552. Il avoit épouſé Anne d'*Eſt*, & fut tué devant Orléans par *Poltrot* le 29. Février 1562. Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, Prince de Joinville, fut tué aux états de Blois, le 23. Décembre 1588. Il avoit épouſé Catherine de *Cleves*. Charles de Lorraine, Duc de Guiſe, Prince de Joinville, épouſa en 1612. Henriette-Catherine de *Joyeuſe*, de laquelle il eut pluſieurs enfants ; il mourut le 30. Septembre 1640. François de Lorraine, Prince de Joinville, mourut ſans avoir été marié, le 7. Novembre 1639. âgé de 28. ans. Louis de Lorraine, Duc de Joyeuſe, Prince de Joinville, frere du précédent, étoit né le 11. Janvier 1622. Il épouſa à Toulon, le 3. Novembre 1649. Françoiſe-Marie de *Valois*, fille unique de Louis-Emmanuel de Valois, Duc d'Angoulême, & de Henriette de la Guiche. Il mourut le 27. Septembre 1654. Louis-Joſeph, Duc de Guiſe & de Joyeuſe, Prince de Joinville, naquit en 1650. & épouſa en 1667. Eliſabeth d'*Orléans*, fille puînée de Gaſton de France, Duc d'Orléans, & de Marguerite de Lorraine. Il mourut de la petite vérole le 30. Juillet 1671. François-Joſeph de Lorraine, Duc de Guiſe, & Prince de Joinville, lui ſuccéda. Il étoit né le 28. Août 1670. & mourut le 16. Mars 1675. Par ſa mort, la principauté de Joinville paſſa à Marie de Lorraine, connue ſous le nom de Mademoiſelle de Guiſe, & ſa tante maternelle. Celle-ci mourut en 1688. & Joinville paſſa à *Mademoiſelle*, fille de Gaſton de France, Duc d'Orléans. Elle hérita de Joinville, du chef de Henriette-Catherine de Joyeuſe, Ducheſſe de Guiſe, ſa grand'mere maternelle. Mademoiſelle donna, par ſon teſtament, la principauté de Joinville, à Philippe de France, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIV. & couſin-germain de cette Princeſſe.

On voit par cette liſte des Seigneurs qui ont poſſédé ſucceſſivement la ſeigneurie de Joinville, que cette principauté eſt *Patrimoniale* à la maiſon d'Orléans, & qu'elle ne fait point partie des diverſes ſeigneuries qui furent données en appanage à Philippe de France, Duc d'Orléans, & frere unique de Louis le Grand.

JOISEL & ſes dépendances, en Champagne, dioceſe de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sezanne. On y compte 39. feux. Ce village eſt à deux lieues & trois quarts N. O. de Sezanne.

J O L

JOLIMETZ, en Hainault, dioceſe de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement & recette du Queſnoy. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue S. E. du Queſnoy.

JOLY (le), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Mirecourt. On y compte 18. feux. Ce village dépend de la paroiſſe de Mirecourt.

J O M

JOMMONVILLE, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée aſſez fertile.

J O N

JONAGE, en Dauphiné, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte un tiers de feu pour les fonds nobles, & 2. feux un douzieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une hauteur, à une petite diſtance de la rive gauche du Rhône, à 2. l. & quart O. N. O. de Lyon.

JONCHERE, en Dauphiné, dioceſe de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On y compte 2. feux un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables.

JONCHERE (la), en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay. On y compte 78. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de grains, & où les pâturages ſont fort bons.

JONCHERE (la), dans la Marche, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Paris. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers N. E. de Limoges, & 3. & quart O. de Bourganeuf.

JONCHERE (la), en Bourgogne. *Voyez* l'Hôpital-le-Mercier.

JONCHEREY, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Beſançon, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Delle, recette de Bedtfort. On y compte 18. feux. Ce village eſt à deux tiers de lieue N. N. O. de Delle.

JONCHERY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 14. feux. Ce village eſt ſitué ſur une hauteur, au pied de laquelle coule un ruiſſeau.

JONCHERY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à deux tiers de lieue N. O. de Chaumont.

JONCHERY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 98. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Veſle, à 3. l. O. N. O. de Rheims.

JONCHERY, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Snippe, à ſix lieues S. E. de Rheims.

JONCHIERES, dans le Velay, en Languedoc, dioceſe & recette du Puy, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 5. l. & demie S. S. O. du Puy.

JONCOURT, en Picardie, dioceſe de Noyon, parlement de Paris, intendance d'Amiens, élection de St. Quentin. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. de St. Quentin. On l'appelle auſſi *Toncourt*.

JONCREUIL, en Champagne, dioceſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 50. feux.

Digitized by Google

Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers S. de Vitry.

JONCY, en Bourgogne, diocèſe de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Charolles. On y compte 102. feux. Cette paroiſſe eſt à deux lieues O. de St. Gengoux, & 5. & quart N. E. de Charolles.

JONCY & ſes dépendances, en Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On n'y compte que 10. feux. Ce village eſt ſur la route de Châlon à Paris.

JONQUERES (les), en Normandie, diocèſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen. On y compte 126. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée abondante en grains, en fruits & en pâturages.

JONQUERETES, dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe d'Avignon, judicature de l'Iſle. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une des branches de la Sorgue, dans une contrée agréable & fertile, entre St. Savornin & Châteauneuf-de-Gadagne, à une lieue & tiers O. S. O. de Velleron, deux O. N. O. de l'Iſle, & autant S. E. d'Avignon. Son égliſe eſt ſous le titre de St. André, Apôtre. La ſeigneurie appartenoit autrefois au prieur du lieu, qui en vendit les droits ſeigneuriaux à la maiſon d'*Honorati*, il y a environ cent ans, &c.

JONQUERETS (les), en Normandie, diocèſe d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, ſergenterie de Chambrois. On y compte 88. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. de Bernay, & 5. & deux tiers S. E. de Lizieux.

JONQUEUSE, en Picardie, diocèſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 6. feux. Ce village eſt ſitué en pays aſſez fertile, principalement en pâturages.

JONQUIERE (la) ou St. Pierre de Jonquiere, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. On n'y compte point de feux privilégiés, mais ſeulement 15. feux taillables.

JONQUIERES, dans la principauté d'Orange, diocèſe & recette d'Orange, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 150. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près de l'Ouefe, à cinq quarts de lieue S. E. d'Orange.

JONQUIERES, dans le Beauvoiſis, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiegne. On y compte 141. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une bonne demi-lieue de la rive droite de l'Oiſe, à une lieue & tiers O. S. O. de Compiegne.

JONQUIERES, en Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. O. de Narbonne.

JONQUIERES, en Languedoc, diocèſe & recette de Lodeve, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie S. E. de Lodeve.

JONQUIERES, en Languedoc, diocèſe d'Arles, recette de Nîſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 66. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays agréable & fertile, à une lieue & demie O. S. O. de Beaucaire, & 2. & deux tiers N. N. O. d'Arles.

JONQUIERES, ville, en Provence, diocèſe d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On n'y compte point de feux en particulier, cette ville étant affouagée avec le Martigues. *Voyez* le Martigues.

JONS, en Dauphiné, diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. On y compte 3. feux un quart un douzieme & un quarante-huitieme de feu pour les fonds nobles, & 3. feux un tiers & un huitieme de feu pour les biens taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du Rhône, à 3. l. & tiers N. E. de Lyon.

JONVAL, en Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie N. E. de Rethel, & 2. N. N. E. d'Attigny.

JONVELLE, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Veſoul. On y compte 108. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de montagnes.

JONVILLE, dans le pays Meſſin & de la terre de Gorze, diocèſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 5. l. & quart S. O. de Metz. Il eſt du nombre de ceux dont la plaine ſouveraineté fut cédée à la France par le traité de Paris, de 1718.

JONVILLIERS ou Janvilliers ou Jouillé, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré & de la Réforme, ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe de Stainville, au duché de Bar, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc, à quelque diſtance de la rive gauche de la riviere de Saux, à 3. l. S. S. E. de Bar-le-Duc. Elle a été fondée vers l'an 1180. par Geoffroi III. Sénéchal de Champagne, & Seigneur de Joinville. Son revenu annuel ſe monte en tout à 8000. livres ou environ. Le pays des environs, quoique montagneux, eſt aſſez fertile.

JONZAC, ville, en Saintonge, diocèſe & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 610. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une petite riviere qui va ſe réunir à celle de Sevigne, à 3. l. S. S. E. de Pons, & 6. & demie S. E. de Saintes. Son terroir eſt très-fertile.

JONZAIS, en Bourbonnois, diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie E. N. E. de Montluçon. Son terroir eſt arroſé des deux petites rivieres d'Œuil & d'Autrive, qui ſe vont s'inonder.

JONZEY ou Jonzée, en Bourgogne, diocèſe de Mâcon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On y compte 12. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur un côteau, ſur les confins du Beaujolois, à cinq quarts de lieue E. S. E. de Semur. On l'appelle auſſi *Jouzy*.

JONZIE ou Jongy, en Lyonnois, diocèſe de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On n'y compte que 3. ou 4. maiſons. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent. Son terroir abonde en bled & en vin; il y a auſſi quantité de bois.

JONZIEUX, en Foreſt, diocèſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de St. Etienne. On y compte 68. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Velay, à 2. l. & tiers S. O. de St. Etienne. Son terroir eſt très-fertile. On y fabrique des rubans. L'égliſe eſt ſous le titre de St. Romain: une croix de nacre, qui guérit, à ce qu'on prétend, les maux d'yeux, y attire beaucoup d'étrangers. Le Prieur de Firminy nommoit à la cure; mais il a perdu ce droit, qui eſt paſſé à l'Evêque du Puy.

JOP

JOPPECOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de

Digitized by Google

de Treves, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Villers-la-Montagne. On y compte 38. feux. Ce village eſt à 3. l. & tiers N. O. de Briey, & une & deux tiers S. S. E. de Villers-la-Montagne.

JOR

JORCEY, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & demie S. S. O. de Charmes, & 5. & deux tiers N. N. E. de Darney. Il en dépend pluſieurs hameaux. Elle eſt le chef-lieu d'un doyenné, qui a 7. lieues de longueur ſur trois quarts de lieue de largeur.

JORDANS ou la Baſtide de Jordans, en Provence, dioceſe, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Forcalquier. On y compte 3. feux & trois quarts de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins de la viguerie d'Apt, à 3. l. & demie S. S. O. de Forcalquier.

JORDANE (la), petite riviere d'Auvergne, qui ne mérite pas que nous en faſſions une deſcription particuliere.

JARQUENAY, annexe d'Humes, dans le Baſſigny, en Champagne, dioceſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 26. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages.

JORT, en Normandie, dioceſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, ſergenterie de Montpinçon. On y compte 80. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Dive, à 2. l. & tiers N. E. de Falaiſe, & 5. N. N. O. d'Argentan.

JOS

JOSAPHAT, *Abbatia Beatæ Mariæ de Joſaphat*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Chartres, & à une petite lieue N. de la ville de ce nom. Elle a pris le ſien de la reſſemblance que les anciens Croiſés trouverent entre ſa ſituation & celle de la véritable vallée de Joſaphat près de Jéruſalem. Elle a été fondée l'an 1120. par Geoffroi de Lieu, Evêque de Chartres, & Gauſlin de Lieu ſon frere. Le Pape Calixte II. & le Roi Louis le Gros donnerent leur conſentement à cet établiſſement. Six Evêques de Chartres ont été enterrés dans l'égliſe de ce monaſtere. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 3300. livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 200. florins. Au reſte, la riviere d'Eure coule tout proche de cette maiſon.

JOSNES, dans le Blésois, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Beaugency. On y compte 157. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue & deux tiers O. N. O. de Beaugency, & 5. & demie N. E. de Blois. Son terroir eſt très-abondant en grains.

JOSSAIN, dans la principauté de Salmes, enclave de Lorraine, dioceſe de Toul. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes, & où il y a de bons pâturages.

JOSSE, au pays des Landes, en Gaſcogne, dioceſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de l'Adour, dans une contrée un peu ſablonneuſe, & cependant aſſez fertile & agréable, à 2. l. & deux tiers S. de Dax.

JOSSELIN ou St. Nicolas & St. Martin de Joſſelin, ville, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Malo, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais ſeulement 250. maiſons. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere d'Ouſt, qui ſépare le dioceſe de St. Malo de celui de Vannes, à 2. l. N. O. de Ploermel, & 16. S. O. de St. Malo. Il y a un ancien château. L'abbaye de St. Jean-des-Prés n'en eſt éloignée que d'une demi-lieue vers le S. E. Cette abbaye eſt de l'ordre de St. Auguſtin, & en commende. Elle vaut à l'Abbé commendataire 5500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 100. florins.

JOSSERAND, en Bourbonnois, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue de celle d'Aigueperce.

JOSSIGNY, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & tiers E. de Paris, & 3. S. S. O. de Meaux. Son terroir eſt très-fertile.

JOT

JOT, bourg, en Auvergne, dioceſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 70. feux. Ce bourg eſt ſitué dans une contrée mêlée de plaines & de montagnes.

JOU

JOUAC, dans la Marche, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc. On y compte 82. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de menus grains, & où il y a d'aſſez bons pâturages.

JOUAGNE & Virly, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Jouagne eſt à 3. l. S. E. de Soiſſons.

JOUAILLAT, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Ce village eſt ſitué en pays de médiocre rapport.

JOUANCEY, en Bourgogne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 20. feux. Ce village eſt à 3. quarts de lieue S. E. de Noyers.

JOUANÇON, en Bourgogne. *Voyez* Hameau de Jouançon.

JOUANIES (les), en Quercy, dioceſe & élection de Cahors, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte 5. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie O. N. O. de Cahors.

JOUARRE, *Jotrum*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 78. feux, y compris ceux de Belleau. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche du petit Morin, à une demi-lieue S. de la ville de la Ferté & de la riviere de Marne, & à 3. l. & demie E. S. E. de Meaux. Il y a une fameuſe abbaye de filles de l'ordre de St. Benoît, fondée d'abord ſous la regle de St. Colomban, par Adon, frere aîné d'Audœnus, communément St. Ouen, Référendaire ou Chancelier du Roi Dagobert. Cette maiſon jouit de plus de 40. mille livres de rente. Elle releve immédiatement du St. Siege, auſſi-bien que le chapitre qui eſt fondé en ce lieu, & dont la Dame Abbeſſe eſt Supérieure, Chef & Patrone. Ce chapitre eſt compoſé de treize Chanoines, qui ont chacun 300. liv. de rente, & de deux offices, l'un de Diacre & l'autre de Sous-Diacre, qui ont de plus chacun un muid de bled. L'abbaye de Jouarre eſt conſidérable tant pour ſes revenus & bâtiments, que pour les bénéfices importans qui ſont à ſa nomination.

Digitized by Google

JOUARS *Pontchartrain*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Montfort-l'Amaury. On y compte 185. feux. Ce sont deux villages distincts; celui de Jouars ou Jouarre est à un quart de lieue S. E. de Pontchartrain, à 5. quarts de lieue E. N. E. de Montfort-l'Amaury, & à 2. l. S. O. de Villepreux.

JOUCAS, commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de Provence & du grand-Prieuré de St. Gilles. Elle est affectée aux Chapelains & Servans d'armes, & elle vaut environ 3000. liv. de rente.

JOUCHE, en Franche-Comté, au bailliage de Dole. *Voyez* Jouhe.

JOUCOU, en Languedoc, diocese & recette d'Aleth, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Rabenti, à 4. l. & demie S. O. d'Aleth, & 2. & deux tiers S. O. de Quillan. Son terroir est fort montagneux.

JOUDES & ses dépendances, en Bourgogne, diocese de St. Claude, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent, bailliage de Châlon. On y compte 23. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie S. E. de Louhans.

JOUDREVILLE, dans le duché de Bar, diocese de Metz, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Etain. On y compte 14. feux. Ce village est à 3. l. N. E. d'Etain, & 7. N. O. de Metz.

JOUÉ, bourg, en Touraine, diocese, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte 290. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche du Cher, à 3. quarts de lieue S. S. O. de Tours.

JOUÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 152. feux. Ce bourg est à 5. lieues & demie O. du Mans, & 6. & deux tiers N. N. O. de la Flèche.

JOUÉ, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 312. feux. Cette paroisse est située tout proche de celle de Gonnor, à 4. l & deux tiers S. d'Angers.

JOUÉ, dans le Saumurrois, en Poitou, diocese de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 52. feux. Cette paroisse est à une lieue O. S. O. de Richelieu.

JOUÉ, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 49. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroisse est située sur la riviere d'Ardre, à 5. l. & quart N. N. E. de Nantes.

JOUÉ *l'Abbé*, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 62. feux. Ce bourg est situé à quelque distance de la rive gauche de la Sarthe, à 2. l. & quart N. N. E. du Mans. Son terroir est assez abondant en grains, & il l'est encore plus en pâturages.

JOUÉ *du Bois*, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt. On y compte 210. feux. Cette paroisse est à 6. l. N. O. d'Alençon.

JOUÉ *du Plaid*, bourg, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Ecouché. On y compte 265. feux. Ce bourg est à 2. l. S. O. d'Argentan.

JOUEM (*Ad*), position de la Gaule-Transalpine & de la Narbonnoise-Premiere. On la détermine au lieu du *Guerin* ou de *Guevin*, à deux grandes lieues O. de Toulouse, en Languedoc.

JOUFFROY, en Franche-Comté. Par lettres du 1. Août 1736. registrées à Dole, les terres & seigneuries de *Novillart*, d'*Amagné*, de *Longeau*, de la *Malmaison* & dépendances, furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Jouffroy*, en faveur de Thomas de *Jouffroy* & de ses descendans mâles, issu de Paris Jouffroy, Seigneur de Marchaux, Amagné & Villemoz, frere du Cardinal Jouffroy, mort en 1473. De Paris Jouffroy est aussi sortie la branche d'*Uxelles*, dont il y a un Comte de Lyon.

JOUFFROY *d'Abans*, en Franche-Comté. La terre d'*Abans* fut portée en mariage par Anne de *Joux* à son mari Jacques *Jouffroy*, fils puîné de Perrin Jouffroy, Ecuyer & frere de Jean Jouffroy, que le Pape Pie II. fit Cardinal du titre de St. Martin, pour récompense du service qu'il lui avoit rendu, d'obtenir du Roi Louis XI. l'abolition de la Pragmatique-Sanction. De Jacques Jouffroy & d'Anne de Joux, descendoit Claude-François Jouffroy, Seigneur de Villers-St.-Georges, en faveur duquel les terres & seigneuries d'Abans, Bians, Villers-St.-Georges & Pallantine furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Jouffroy-d'Abans*, par lettres de Mars 1707. registrées à Besançon & à Dole. Le Marquis d'Abans épousa N. de *Bartefort*.

JOUG-DIEU, *Abbatia Beatæ Mariæ de Jugo Dei*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, dans le district de la paroisse d'Ouilly, en Beaujolois, à quelque distance O. N. O. de Villefranche, au diocese & de l'intendance de Lyon, fondée l'an 1137. par Guichard de Beaujeu. Elle a été sécularisée & réunie en 1730. au chapitre de N. D. des Marets de Villefranche.

JOUGNE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Pontarlier. On y compte 121. feux. Ce village est situé en pays hérissé de hautes montagnes, tout proche de la frontiere du canton de Berne aux Suisses, à 3. l. S. de Pontarlier, & 4. & demie S. O. d'Yverdun en Suisse. Il est le chef-lieu d'une seigneurie de son nom, composée de quatre villages, sçavoir, Jougne, les Hospitaux-neufs, les Hospitaux-vieux & Meltabier. *Voyez* Pontarlier.

JOUHAUD, en Limosin, diocese, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On n'y compte que 6. feux. Ce village est situé en pays de menus grains & de pâturages.

JOUHE, en Franche-Comté, diocese, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à une lieue N. de Dole. Son terroir est fertile & agréable.

JOUHEL ou St. Denis de Jouhel, en Berry, diocese & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Châtre. On y compte 192. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue S. O. de la Châtre.

JOUHET, en Poitou, diocese, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondissement de Montmorillon. On y compte 83. feux. Cette paroisse est située sur la rive droite de la Gartempe, à une lieue & tiers N. de Montmorillon, & 9. S. E. de Poitiers. Son terroir est assez abondant.

JOUI, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 48. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages, & où il y a aussi quelques vignobles, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Rheims.

JOUILLAC, dans la Marche, diocese de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 60. feux. Ce village est situé en pays montagneux & néanmoins assez fertile.

Digitized by Google

JOUILLÉ, dans le duché de Bar, bailliage & recette de Bar-le-Duc. *Voyez* Jonvilliers.

JOUNAY, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. E. de Richelieu, & 4. N. O. de Châtellerault.

JOUQUAS, en Provence, dioceſe, viguerie & recette d'Apt, parlement & intendance d'Aix. On y compte un feu & un quart de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & demie N. O. d'Apt. *V.* Joucas.

JOUQUES, Juillette & Tauliſſon, en Provence, dioceſe, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 9. feux de cadaſtre. La paroiſſe de Jouques eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Durance, à 4. l. N. E. d'Aix, & 2. & demie S. E. de Pertuis. Son terroir eſt fort agréable.

JOURDANT ou Saint-Cirgues de Jourdant, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 160. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart E. d'Aurillac.

JOURDRES ou Saint-Laurent de Jourdres, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Mortemer. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. & demie S. S. E. de Poitiers.

JOURNAC, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 129. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. O. de Limoges. On l'appelle auſſi *Journiac* ou *Jourgnac*.

JOURNANS, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Pont-d'Ains. On y compte 35. feux. Ce village eſt à une lieue & deux tiers S. E. de Bourg.

JOURNAY, dans le Saumurrois, en Poitou, dioceſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays également fertile & agréable.

JOURNET, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Montmorillon. On y compte 170. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. N. E. de Montmorillon, & 10. S. E. de Poitiers.

JOURNIAT, en Périgord, dioceſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Vezere, à 4. l. & demie S. E. de Périgueux.

JOURNY, en Artois, dioceſe de Saint-Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 34. feux & 169. perſonnes.

JOURS (les), en Nivernois, dioceſe & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 15. feux. Ce hameau eſt ſitué en pays de plaines & de côteaux, & d'ailleurs aſſez abondant.

JOURS & la Grange de Ceſſey, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon. On y compte 43. feux. La paroiſſe de Jours eſt à 4. l. & quart S. de Châtillon.

JOURSAC, bourg, en Auvergne, dioceſe & élection de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 200. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere d'Alaignon, à 3. l. N. N. O. de Saint-Flour.

JOURSANVAUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Beaune. On n'y compte que 13. feux. Ce village eſt à 4. l. O. de Beaune. On l'appelle auſſi *Jours-en-Vaux*.

JOURVIELLE, au pays de Riviere-Verdun, en Gaſcogne, dioceſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun, vallée de l'Arbouſte. On y compte un feu & 50. beſtugues de feu. Ce village eſt ſitué à une petite diſtance de la frontiere d'Eſpagne, à 5. l. & trois quarts S. de Saint-Bertrand.

JOUS *ſous Monjoux*, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. E. S. E. d'Aurillac, & 9. O. de Saint-Flour.

JOUSSÉ, en Poitou, dioceſe, intendance & élection de Poitiers, parlement de Paris, arrondiſſement de Civray. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Clain, à 2. l. & deux tiers E. N. E. de Civray.

JOUSSEAU *le grand & le petit*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Lons-le-Saulnier. On y compte 74. feux. Cette communauté eſt ſituée en pays de montagnes.

JOUSSEROTS (les), en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Dole. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué en pays aſſez fertile en grains & en pâturages. Il y croît auſſi du vin.

JOUVAL, en Normandie. *Voyez* les Hameaux de Jouval.

JOUVEAUX, en Normandie, dioceſe & élection de Lizieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, ſergenterie de Tolleville. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Touques & de Rille.

JOUVILLÉ, dans le duché de Bar, au bailliage de Bar-le-Duc. *Voyez* Jonvilliers.

JOUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 117. feux. Cette paroiſſe eſt à une l. & demie S. E. de Vermanton, & 3. & demie N. N. E. de Vezelay.

JOUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 2. l. & demie E. S. E. d'Avalon, & 3. & quart N. N. O. de Saulieu.

JOUX, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 61 feux. Ce village, diſtingué par le ſurnom de *Joux-le-Châtel*, eſt ſitué tout proche de la paroiſſe de Joux de l'élection de Vezelay, à 2. l. & demie N. N. O. d'Avalon.

JOUX ou le Château de Joux, en Franche-Comté, au bailliage de Pontarlier, à une lieue S. de la ville de ce nom, une & demie de la frontiere des Suiſſes, & 2. & quart N. de Jougne. C'eſt un des plus forts châteaux de la province de Franche-Comté. Il eſt bâti ſur la pointe d'un haut rocher, & repréſente avec lui une pyramide, au pied de laquelle coule la riviere de Doubs. Le Duc de Saxe-Weymar fut étonné de l'avoir pris en quinze jours ou trois ſemaines. Son importance ſurpaſſe encore ſa force. C'eſt-là & à Jougnes ou Jougues, qu'eſt le paſſage célebre, taillé par Jules-Céſar dans les Alpes, pour aller en Allemagne. C'eſt par-là qu'on vient de Suiſſe en Franche-Comté; & c'eſt-là enfin qu'on leve les droits de ſortie & d'entrée ſur les marchandiſes.

JOUX *ſous Tarare*, village, paroiſſe, château & baronnie, en Lyonnois, dioceſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Villefranche. On y compte 200. feux. Ce village eſt ſitué au

Digitized by Google

pied de la montagne de Tarare, à une lieue O. S. O. de la ville de ce nom, & près des sources de la riviere de Tardine. Il y a des mines de plomb. M. *Hellot*, dans son traité de la fonte des mines, dit qu'il en a fait l'essai, & qu'elles ne produisent par quintal de matiere, que 8. livres de plomb & 30. grains d'argent. Il faut cependant remarquer qu'on n'a jamais fait des fouilles bien profondes. On assure qu'il y a aussi dans le même canton des mines de charbon.

JOUY, *Abbatia Noſtræ Dominæ de Joïaco*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux & de l'étroite obſervance, ſituée dans la forêt de ſon nom, dans la Brie-Champenoiſe, au dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Provins, à 3. l. & tiers E. S. E. de Rozoi, & 2. N. N. O. de Provins; fondée le 4. Août 1124. par Pierre de Châtel, de *Caſtella*, & Milon de Naudé, tous deux Gentilshommes de ce canton, & augmentée depuis des libéralités de Thibaud le Grand, Comte de Champagne. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 15. mille livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 500. florins. Tous les lieux réguliers en ſont beaux, & même la bibliotheque, mais on aſſure qu'elle n'eſt pas compoſée ni fournie comme elle devroit être. Cependant Dom Martenne y remarqua environ cent manuſcrits bien conſervés, & qui ſont la plûpart des ouvrages des Peres. Il y trouva auſſi une vie de Saint-François, écrite par un de ſes Religieux qui l'avoit connu, & qui vivoit avant Saint-Bonaventure, auteur de la vie de St. François que nous avons.

Dans l'égliſe de ce monaſtere, il n'y a de monuments remarquables que le tombeau de *Simon de Beaulieu*, iſſu d'une noble & ancienne maiſon de Brie, & fils de Jean de Beaulieu, & d'Agnès ſa femme. Simon fut d'abord Archidiacre de Chartres & de Poitiers, Chanoine de l'égliſe de Bourges & de St. Martin de Tours. C'eſt dans cette derniere qu'il s'acquit l'amitié de *Simon de Brie*, qui en étoit Tréſorier, & qui dans la ſuite fut Pape ſous le nom de Martin IV. & conſerva toujours beaucoup d'eſtime pour Simon de Beaulieu, qu'il fit Archevêque de Bourges. Il ſe rendit ſi recommandable, que le Pape Céleſtin V. le fit Cardinal & Evêque de Prenelle. Il fut envoyé Légat en France par le Pape Boniface VIII. pour pacifier les différends qu'il y avoit entre le Roi Philippe-le-Bel, & Edouard II. Roi d'Angleterre, l'an 1295. Mais, n'y ayant pas réuſſi, il retourna en Italie, où il mourut en 1297. Les Ecrivains qui ont parlé de l'inhumation de Simon de Beaulieu, ne s'accordent point. Les uns diſent qu'il fut inhumé à Orviette, & les autres qu'il le fut dans l'Abbaye de Jouy. L'épitaphe que nous allons rapporter, ne leve point la difficulté, ne l'effleure pas même: la voici.

Quem lapis tegit, SIMON virtute ſubegit,
Juſtus perfidiam, largus avaritiam.
De bello fuit iſte loco Primas Aquitanus,
Ex dono meriti Prælatus Bituricanus.
Fit Carnotenſis prius Archidi Bituricenſis,
Poſt fuit Prælatus: Cardine fine datur.
Tres annos demas tantùm de mille trecentis,
Et poſt quindenam matris Domini morientis,
Lunæ quære diem, tunc habuit requiem.
Qui legis hîc plores, & Chriſtum dulciter ores,
Tranſeat examen, & requieſcat.
Amen.

Une lettre qui fut inſérée dans le mercure de France, du mois de Decembre 1728. nous paroit lever toute la difficulté. Elle eſt de M. *Rivot*, Médecin, & eſt datée de Provins, du 30. Août de la même année 1728. Voici comme ce Médecin s'en explique.

« Vers la fin du mois de Juin dernier, étant à l'abbaye de Jouy pour voir le révérend Pere Prieur de cette maiſon, qui étoit malade, j'appris qu'en relevant les tombes de l'égliſe, dans le deſſein d'y faire quelque décoration, on avoit découvert le tombeau du fameux Cardinal Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, mort l'an 1297. qui étoit dans le ſanctuaire. Ma curioſité me porta à aller voir ce qu'il y avoit dans ce tombeau. J'y trouvai une eſpece de cercueil creuſé dans une ſeule pierre, ſur lequel étoit poſée immédiatement la tombe de cuivre de ce Cardinal. Je vis dans le cercueil des os entiérement deſſéchés, ſans être défigurés. Ils étoient couverts d'un ſel de nitre naturel, de l'épaiſſeur d'une demi-ligne, & les plus gros, c'eſt-à-dire, tous ceux qui pouvoient renfermer la moëlle, étoient percés d'outre-en-outre, tant dans les parties latérales ſupérieures & intérieures, que dans les longitudinales. Ayant meſuré ces os, je jugeai que le corps pouvoit avoir cinq pieds huit pouces environ de hauteur; & j'obſervai en même temps que la pierre qui les renfermoit, n'en avoit pas plus de quatre & demi ».

« Ces diverſes circonſtances me firent juger d'abord que ce devoit être un corps tranſféré de quelque pays lointain: cette premiere réflexion m'engagea à conſulter ce que les Hiſtoriens ont dit au ſujet de la ſépulture du Cardinal de Beaulieu. Mais, après bien des recherches, je n'ai rien trouvé d'exact ſur cet article. L'Abbé Ughel (*Italiæ Sacræ, tom. 1. de Epiſcop. Præneſt.*) veut que notre illuſtre Prélat ſoit décédé & enterré à Orviette en Italie, fondé ſur une ancienne inſcription qui s'y voit dans l'égliſe de Saint-François. Meſſieurs de Sainte-Marthe (*Galliæ Chriſt. tom. 1. édit. 1656.*) rapportent les deux épitaphes de ce Cardinal; je veux dire celle d'Orviette, & celle qui eſt dans l'égliſe de Jouy; mais ſans prendre aucun parti. Le dictionnaire de Moreri ne décide rien, non-plus que le révérend Pere Martenne dans ſon voyage littéraire. Enfin, les nouveaux Editeurs du *Gallia Chriſtiana*, plus hardis que Meſſieurs de Sainte-Marthe, prétendent que le mauſolée que l'on voit dans le chœur de l'égliſe de Jouy, n'eſt qu'un cénotaphe, & que la reconnoiſſance des Religieux de cette maiſon a ſeule érigé ce monument à la gloire du Cardinal de Beaulieu, leur Bienfaicteur. Ce que je viens de vous marquer, ſervira à deux choſes: 1°. il prouvera aux Italiens, qu'ils n'ont tout-au-plus que la cendre de notre illuſtre Cardinal. 2°. Il ſera connoître aux nouveaux Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, qu'ils n'ont pas réuſſi dans leur conjecture, & que le tombeau qui eſt à Jouy, eſt autre choſe que *vacuum & umbratile ſepulchrum, &c.*

Dans le croître de ce même monaſtere, on voit le tombeau avec l'épitaphe d'Agnès, mere du Cardinal Simon de Beaulieu. Cette épitaphe eſt conçue en ces termes:

Nobilibus nata, miſeris pia, prole beata,
Tota Deo grata jacet hîc AGNÈS tumulata.
Anno milleno ducento ſeptuageno,
Tranſiit & terno, vivat cum Rege ſuperno.
Obiit autem II. calendas Martii.
Qui legis hæc recogito pro me, bona fac, mala vita,
Sed ſemper cogita quòd morieris ità.

Dans ce même cloître a auſſi été inhumé Raoul de Beaulieu, frere du Cardinal de ce nom, dont nous venons de rapporter l'épitaphe. On lit ſur ſa tombe l'inſcription qui ſuit:

Cy giſt Meſſire RAOUL DE BEAULIEU, Chevalier, qui trépaſſa en l'an de grace 1286. au mois de Novembre. Priez Dieu pour l'ame de lui.

JOUY,

Digitized by Google

JOUY, dans le Gâtinois-François, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. E. de Nemours, & 4. & trois quarts N. E. de Montargis.

JOUY, dans le Mantois, au gouvernement de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué en pays très-fertile, à cinq quarts de lieue O. S. O. de Mantes.

JOUY, dans le Soiſſonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, intendance & élection de Soiſſons, parlement de Paris. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. E. de Soiſſons.

JOUY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, électionde Pethiviers. On y compte 54. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. S. O. de Pethiviers, & 6. N. N. E. d'Orléans.

JOUY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de de Beaugency. On y compte 96. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. E. de Beaugency. Elle eſt ſurnommée *Jouy-le-Potier*.

JOUY, dans le pays Chartrain, au gouvernement général d'Orléanois, dioceſe & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 154. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur la rive droite de l'Eure, à une lieue & demie N. N. E. de Chartres. Son terroir eſt très-fertile.

JOUY, en Bourbonnois, dioceſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. O. de Sancoins, 8. & quart S. E. de Bourges, & 8. N. O. de Moulins.

JOUY, dans le Vexin-François, dioceſe & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 1. feux privilégiés & 22. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 2. l. N. E. de Chaumont, près de la route de Beauvais. On la diſtingue par le ſurnom de *Jouy-en-Telle*.

JOUY, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, fergenterie d'Aurilly. On y compte 4. feux privilégiés & 87. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Eure, à 2. l. & deux tiers E. N. E. d'Evreux, & 2. & quart O. S. O. de Vernon.

JOUY, dans le Verdunois, au pays Meſſin, dioceſe, juriſdiction, ſubdelegation & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. On y compte 38. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une gorge, ſur un ruiſſeau, à 2. l. & tiers O. S. O. de Verdun. Les vins blancs que produit ſon terroir, ont de la réputation.

JOUY *aux Arches*, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement, intendance, ſubdélégation & recette de Metz. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Moſelle, à 2. l. & quart S. O. de Metz. Elle a près d'un quart de lieue de longueur. *Voyez* Gorze.

JOUY *le Châtel*, dans la Brie-Françoiſe, dioceſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 153. feux. Cette paroiſſe eſt à 1. l. O. N. O. de l'abbaye de Jouy, & 2. & quart E. S. E. de Rozoy.

JOUY *le Comte*, dans le Vexin-François, dioceſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Oiſe, à un tiers de lieue N. de l'Iſle-Adam, & à 2. l. & quart N. E. de Pontoiſe. Son terroir eſt très-fertile.

JOUY *la Fontaine*, dans le Mantois, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On n'y compte point de feux particuliers, ce hameau étant aſſouagé avec la paroiſſe de Jouy-le-Montier, dont il dépend, & qui en eſt peu éloignée vers le S. E.

JOUY *en Joſas*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rivière de Bievre, à 1. l. S. E. de Verſailles, & 2. & deux tiers S. O. de Paris. Elle a donné le nom à un des archidiaconés du dioceſe de Paris.

Par lettres de Décembre 1654. regiſtrées au parlement le 27. Février 1655. & en la chambre des comptes le 3. Décembre 1657. la terre & ſeigneurie de *Jouy-en-Joſas* fut érigée en comté, en faveur de Charles d'*Eſcoubleau*, Marquis de Sourdis & d'Alluye, Chevalier des ordres du Roi en 1633. Meſtre-de-Camp de la Cavalerie-Légere, Maréchal-de-Camp & Gouverneur de l'Orléanois, du pays Chartrain & du Bléſois, frere de François, dit le Cardinal de Sourdis, & de Henri, Archevêque de Bordeaux, & fils de François d'Eſcoubleau, Marquis d'Alluye, Seigneur de Jouy, de Launay & de Montdoubleau, Gouverneur de Chartres, premier Ecuyer de la grande écurie, Chevalier des ordres du Roi, en 1585. & d'Iſabelle *Babon*, Dame d'Alluye, & petit-fils de Jean d'Eſcoubleau, Seigneur de la Chapelle-Bellouin, de Jouy, & du Coudray-Montpenſier, Maître de la garderobe du Roi François I. & Chevalier de ſon ordre, & d'Antoinette de *Bivès*.

Charles d'Eſcoubleau, Comte de Jouy, mort à 78. ans le 21. Decembre 1666. avoit épouſé Jeanne de *Montluc* & de *Foix*, Comteſſe de Carmain, Princeſſe de Chabanois, &c. décédée le 2. Mai 1657. dont il reſta, entr'autres enfants, François, Comte puis Marquis de Sourdis, Lieutenant-général des armées du Roi en 1682. Chevalier de ſes ordres en 1689. Gouverneur de l'Orléanois & du pays Chartrain, Capitaine du château & des chaſſes d'Amboiſe, & Commandant en Guyenne, mort en 1707. laiſſant de ſa femme, Marie-Charlotte de *Beziade-d'Avarey*, Angelique d'Eſcoubleau de Sourdis, mariée le 14. Mars 1702. à François-Gilbert *Colbert*, Marquis de Saint-Pouange, Maréchal des camps & armées du Roi, & Meſtre-de-Camp de Cavalerie.

La maiſon d'*Eſcoubleau*, qui eſt connue dès le treizieme ſiecle, & qui tire ſon nom du fief d'*Eſcoubleau*, en Poitou, près de la ville de Châtillon-ſur-Sevre, ſubſiſte encore dans la branche aînée, iſſue de François d'Eſcoubleau, Seigneur de Sourdis, & de Marguerite de *Melun*, Dame de Courtery & de la Chapelle-Bertrand, ſa femme. Elle a pour chef actuel René-Louis d'Eſcoubleau, Marquis de Sourdis, Seigneur de Courtery près de Melun, & d'Eſcoubleau. Il a eu un fils & une fille de ſon alliance avec Magdeleine *Poviers*, morte le 5. Octobre 1735.

Le comté de *Jouy* (que le Roi déclara par ſes lettres-patentes de Février 1692. regiſtrées le 3. Mars ſuivant, qu'il ne ſeroit plus mouvant du duché de Chevreuſe, mais de Sa Majeſté, & que les appellations des jugements des Officiers dudit comté ſeroient portées devant le Prévôt de Paris), fut acquis par Antoine d'*Aquin*, Conſeiller d'état, premier Médecin du Roi, qui ſe qualifia Comte de Jouy, & dont la fille unique, Marie-Angélique porta ce comté à ſon premier mari Louis-Rollin *Rouillé*, Chevalier, Seigneur des Loges, Villeras, Fontaine-Guerin, Maître des requêtes, mort en 1712. Elle ſe remaria à Jacques *Thibault*, Comte de la Carte, & mourut en Août 1751. ayant eu de ſon premier mari, 1°. Antoine-Louis Rouillé, Comte de Jouy, Baron de Fontaine-Guerin, Châtelain de Brion, Seigneur de Clefs-en-Grézigné, Miniſtre & Secrétaire d'état, allié le 8. Février 1730. à Marie-Catherine *Pallu*, ſœur du Conſeiller d'état de ce nom, &

Digitized by Google

mere de Marie-Catherine Rouillé, mariée le 22. Janvier 1749. à Anne-François de *Harcourt*, Marquis de *Beuvron*, &c. 2°. Louis-Antoine Rouillé-de-Roiffy ; 3°. Marie-Anne, alliée en premieres noces le 8. Février 1710. à François-Henri *Tiercelin*, Marquis de Broffe, & en fecondes noces à Jean-Baptiſte de *Caſtellane-Norante* ; 4°. Angelique-Eliſabeth Rouillé, mariée le 15. Juillet 1710. à Claude *Bechameil*, Marquis de Nointel.

JOUY *le Monſtier* & *Jouy-la-Fontaine*, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 166. feux. La paroiſſe de Jouy-le-Monſtier eſt ſituée ſur la rive droite de l'Oiſe, à une lieue S. S. O. de Pontoiſe.

JOUY *ſur Morin*, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 274. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Morin, à 6. l. S. E. de Meaux.

JOUZEY, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Brionnois. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt ſitué en pays aſſez montagueux.

JOY

JOYE (la) près Hennebont, *Gaudium Beatæ Mariæ*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Vannes, en Bretagne, ſituée ſur la riviere de Blavet, à quelque diſtance au-deſſus de Hennebont, & à 6. lieues & deux tiers O. N. O. de Vannes. Elle a été fondée l'an 1250. par Blanche, fille de Thibault, Roi de Navarre, & femme de Jean I. Duc de Bretagne. Son revenu eſt de 10. mille livres.

JOYE (la) *les Nemours*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Sens, dans le Gâtinois-François, ſituée ſur la riviere de Loing, au S. & près de Nemours. Elle a été fondée l'an 1181. par Gauthier, Seigneur de Nemours, & elle jouit de 8000. livres de rente ou environ.

JOYENVAL ou *la Joye-en-Val*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, au dioceſe de Chartres, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, parlement, intendance & élection de Paris ; ſituée dans la forêt de Cruye, à une lieue O. S. O. de Saint-Germain-en-Laye. La menſe abbatiale, qui eſt de 10. mille livres ou environ, eſt réunie à l'évêché de Chartres, depuis 1690. en conſidération du démembrement qui fut fait de ce dioceſe pour compoſer celui de l'évêché de Blois, que l'on venoit de créer. Les Religieux de cette abbaye prétendent qu'elle a été fondée par Philippe-Auguſte & cependant ils n'en ont point le titre de fondation. Ils s'appuyent ſur des lettres de Philippe-le-Bel, & d'autres Rois, qui confirment leurs privileges, comme leur ayant été accordés par les Rois leurs prédéceſſeurs. On voit néanmoins au milieu de l'égliſe, une tombe de cuivre, où eſt cette inſcription à l'entour de la figure d'un Cavalier :

Hujus Baſilicæ Fundator Bartholomæus
De Roya jacet hic, cui pius eſto Deus.
Regis conſilium ; regni Camerarius ; inter
Regni Majores maximus iſte fuit.
Ut tantus fieret, meruit diſcretio, ſenſus,
Mores, vita, manus larga, probata fides.

A côté de cette tombe, on en voit une autre, auſſi de cuivre, ſur laquelle eſt la figure d'un Evêque, avec cette inſcription autour :

Anno milleno bis centeno duodeno
Ter nono, mandoſublatus, menſe ſecundo,
In medio menſis, Nicholaus Noviomenſis
Præſul obit patrui junctus ad oſſa ſui.

Les Religieux de Joyenval ſoutiennent que ce Barthélemi de Roye n'a été leur Fondateur qu'en partie, & que Philippe-Auguſte eſt leur premier & leur véritable Fondateur.

A l'entour de ces deux tombes, il en eſt pluſieurs autres de pierre, ſur leſquelles on voit des fleurs-de-lys, des figures de Cavaliers, & des dictions, ſans marquer ni les noms ni les années.

Dans la ſacriſtie, on garde une lettre de Gaultier, Evêque de Chartres, datée de l'an 1360. dans laquelle ce Prélat dit qu'il a fait dans cette égliſe, qu'il a depuis peu dédiée, la tranſlation des reliques de Saint-Barthélemi, qu'avoit données le Comte de Montfort.

JOYEUSE, ville, dans le Vivarais, en Languedoc, dioceſe & recette de Viviers, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 132. feux, y compris ceux du Bas-Balbiat. Cette ville eſt ſituée au pied des Cevennes, ſur la petite riviere de Beaune, qui peu après ſe jette dans l'Ardeſche, à une lieue & 2. tiers S. O. de l'Argentiere, 4. S. O. d'Aubenas, 7. N. O. du Pont-du-Saint-Eſprit, & 6. & quart O. S. O. de Viviers.

La terre & ſeigneurie de *Joyeuſe* eſt une baronnie dont Randone d'*Anduze* devint héritiere en 1248. du chef de ſa mere *Vierne-du-Luc*, & après la mort de ſon frere Bernard d'Anduze. Elle avoit épouſé Guigon de *Châteauneuf*, fils de Guy, & petit-fils de Guillaume II. Sa poſtérité, de laquelle ſont ſortis un Cardinal-Archevêque de Narbonne, puis de Toulouſe, trois Maréchaux, un Amiral, un Grand-Louvetier de France, trois Ducs & Pairs, & quatre Chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, prit le ſurnom de *Joyeuſe*. Guigon fut le cinquieme ayeul de Louis II. Baron de Joyeuſe, en faveur duquel cette baronnie fut érigée en vicomté en Juillet 1432. puis en duché-pairie, par lettres d'Août 1581. regiſtrées le 7. Septembre ſuivant en faveur d'Anne, Vicomte de Joyeuſe, auquel ſuccéderent ſes freres Georges & Henri. Celui-ci, qui ſe fit Capucin après la mort de ſa femme, eut pour fille unique Henriette-Catherine, Ducheſſe de Joyeuſe, qui porta ce duché à Charles de *Lorraine*, Duc de *Guiſe*, dont le petit-fils, François, mourut en 1675. ſans poſtérité. Les terres qui compoſoient ce duché, ayant été acquiſes par Louis de *Melun*, Prince d'Epinay, le titre de duché fut renouvellé en ſa faveur par lettres d'Octobre 1714. regiſtrées le 18. Décembre ſuivant. Par ſa mort, arrivée en 1724. ce duché a paſſé au Prince de *Soubiſe*. Voyez *Grandpré*, & ajoutez que Jean-Armand, Marquis de Joyeuſe, eut pour frere Thomas de Joyeuſe, Chevalier de Malte, & Abbé de St. Symphorien de Metz depuis 1742. Il eſt né le 2. Mars 1725.

JOYEUX, en Breſſe, dioceſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Villars. On y compte 14. feux. Ce village eſt à cinq lieues N. E. de Lyon, & cinq & demie S. S. O. de Bourg.

JOYEUX-AVENEMENT *à la Couronne*. Suivant la loi de l'état, le Roi ne meurt pas en France ; & le même inſtant qui ferme les yeux au dernier Roi, met ſur le trône ſon ſucceſſeur. La maxime, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu auſſi bien dans la ſucceſſion à la Couronne, que dans celles des particuliers, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement des ſujets, du ſacre, ni du couronnement. Cet inſtant eſt marqué par le Roi d'armes de France & par les Hérauts, en ces termes : *le Roi eſt mort*, qu'ils repetent par trois fois, & immédiatement après, ils crient par trois autres fois : *vive le Roi*.

Le nouveau Roi a ſur ſes ſujets un droit qu'on ap-

Digitized by Google

pelle *Joyeux-Avénement à la Couronne* : il consiste en de nouvelles maîtrises qui se créent alors dans chaque corps de métier, & en la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque cathédrale du royaume. Ce droit est fort ancien, & appartient au Roi *jure regni* & non pas *concessione Summi Pontificis* : c'est à cause que toutes les églises de France sont sous la protection du Roi. *Walsingham* fait à ce sujet une remarque fort judicieuse, qui prouve que dès le temps du Roi Louis le Jeune, ce droit étoit parfaitement bien établi en France, & tel qu'on le reconnoit actuellement.

Voilà ce que les sujets font pour le nouveau Roi ; & voici ce que le Roi fait pour eux. Il fait délivrer des prisonniers, & c'est le Grand-Aumônier qui est chargé de ce soin ; il fait au peuple des largesses de pieces d'or & d'argent ; & ce sont le Roi d'armes & les Hérauts qui font cette distribution.

Le Roi Louis XII. entr'autres, usa de ce droit en 1503. par ses lettres adressées à l'Evêque & au chapitre de Limoges, en faveur de Germain Châtelier, fils d'un Conseiller au parlement de Paris. Henri III. fit mettre ce droit au nombre de ceux de la Couronne, par ses lettres-patentes du 9. Mars 1577. Par sa déclaration de l'an 1620. Louis XIII. ajouta que l'on mettroit la clause irritante dans les brevets de joyeux-avénements ; ce qui cependant n'est pas suivi au grand-conseil, auquel est attribuée la connoissance du droit de joyeux-avénement. Les Collateurs peuvent donc disposer valablement des prébendes en faveur d'autres personnes que des Brévetaires, nonobstant la signification des brevets de graces, à moins que les Collateurs n'eussent les mains liées par des requisitions précédentes. Les Brévetaires peuvent néanmoins, sans avoir fait des requisitions, faire condamner les Collateurs à leur conférer la premiere prébende qui viendra à vaquer ; & si les Collateurs, au préjudice de cela, conféroient la premiere prébende vacante à un autre qu'au Brévetaire, celui-ci peut une seconde fois le faire condamner à conférer la premiere prébende vacante, & en outre à lui payer une pension conforme à la prébende qui auroit vacqué la premiere fois, jusqu'à ce qu'il en ait conféré une autre.

A l'occasion du joyeux-avénement à la Couronne, tous les corps de métiers payent au Roi le droit qui lui revient en conséquence ; & plusieurs communautés font renouveller leurs privileges au Roi. Tous les Seigneurs & vassaux sont alors tenus de rendre à Sa Majesté la foi & l'hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance, & cela dans le temps qui leur est marqué par des lettres-patentes que Sa Majesté fait expédier à cet effet. Le Roi les fait enrégistrer, ces lettres, dans les chambres des comptes, qui en envoient des copies collationnées aux bureaux des finances des généralités de leur ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées.

JOZ

JOZAT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie E. S. E. de Brioude.

JOZERANT, en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 47. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. d'Ebreuil, & autant O. S. O. de Gannat.

IRA

IRANCY, bourg, en Champagne, diocese d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 174. feux. Ce bourg est situé sur la route d'Auxerre à Dijon, à 2. l. & demie S. E. d'Auxerre, & 5. & demie S. O. de Tonnerre.

IRAY, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & vicomté de Verneuil. On y compte 192. feux. Cette paroisse est située sur la riviere d'Aure, à 3. l. & demie S. O. de Verneuil.

IRAZEN, dans le Conserans, en Gascogne, diocese de St. Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de Castillon. On n'y compte point de feux, mais seulement 72. bellugues & une demi-bellugue de feu. Ce village est à 5. l. & demie S. O. de St. Lizier.

IRC

IRCOURT, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 107. feux. Cette paroisse est située en pays de grains & de pâturages.

IRE

IREVILLE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie d'Aquigny. On y compte 2. feux privilégiés & 42. feux taillables. Cette paroisse est à une lieue & demie N. N. E. d'Evreux.

IREY *les Prés*, dans le duché de Carignan, diocese de Treves, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdélégation & recette de Montmédy. On n'y compte que 17. feux.

IRI

IRIBERRY, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auch, vallée d'Ossez. On y compte 73. habitations. Ce village est situé dans une vallée, à une demi-lieue de la riviere de Nive, & à 4. lieues & demie S. O. de St. Palais.

IRIGNY, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 221. feux. Ce bourg est situé à une petite distance de la rive droite du Rhône, à 1. l. & demie S. de Lyon. Son terroir produit de fort bon vin. Il y a plusieurs jolies maisons de campagne, & entre autres celle de *Damette*.

IRISSARRY, bourg, chef-lieu d'un district de son nom, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auch. On y compte 62. habitations. Ce bourg est situé à 1. l. & demie de la rive droite de la Nive, à 3. & demie S. O. de St. Palais, & 3. N. de St. Jean-Pied-de-Port. Le pays & district d'Irissarry comprend six villages ou paroisses, & ce sont celles qui suivent :

Paroisses ou villages.	*Feux ou habitations.*
Armendaritz	50
Ascombegny	90
Bastide de Clairance (la), *ville*	155
Behanne	52
Iholdy	32
IRISSARRY	62
6. Par.	*Total* 442

IRL

IRLE, en Picardie, diocese & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Peronne. On y compte 63. feux. Cette paroisse est située sur les confins de l'Artois, à 4. l. & demie N. O. de Peronne.

Digitized by Google

IRM

IRMESTET, dans la Baſſe-Alſace, diocèſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict & directoire de la Nobleſſe-immatriculée. On n'y compte que 19. feux. Ce village eſt ſitué ſur la riviere de Multzig, à une demi-lieue E. S. E. de Weſthoffen, & à 3. l. O. N. O. de Strasbourg.

IRO

IRON, en Picardie, diocèſe de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Guiſe. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. quarts de lieue N. E. de Guiſe, & à 3. l. & deux tiers O. S. O. de la Capelle.

IRONDE & Buron, en Auvergne, diocèſe & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 170. feux. Ironde eſt à une lieue E. N. E. d'Iſſoire, & 6. S. E. de Clermont.

IROUER, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage de Noyers, recette d'Avalon. On y compte 99. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers N. de Noyers, & 1. & tiers S. O. de Tonnerre.

IRR

IRREVIT, au pays de Labourd, en Gaſcogne, diocèſe & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch. On y compte 207. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de l'Adour, à une lieue & deux tiers E. de Bayonne.

IRRIBI, dans la Baſſe-Navarre, diocèſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Cize. On y compte 70. feux ou habitations. Ce village eſt à une lieue N. E. de St. Jean-Pied-de-Port. On l'appelle auſſi *Irribery*, & le village de la vallée d'Oſſez, connu ſous le même nom, prend alors celui d'*Eribery*, ce qui ſuffit pour les diſtinguer l'un de l'autre.

IS

IS, dans le Baſſigny, en Champagne, diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 119. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart N. N. E. de Langres.

IS *ſur Tille*, en Bourgogne, au bailliage de Dijon. *Voyez* Iſſurtille.

ISA

ISAOURT, au pays des Quatre-Vallées, en Gaſcogne, diocèſe de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, vallée de Barouſſe. On y compte 40. feux ou habitations. Ce village eſt à une demi-lieue S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

ISARA. C'eſt de ce nom que du temps des Romains, étoit appellée la riviere d'*Oiſe*. Outre cela, il y avoit deux autres rivieres qui étoient auſſi connues ſous le nom d'*Iſara*, ſçavoir, l'*Iſere*, qui traverſe le Dauphiné, & une autre qui tomboit dans la *Seine*, & que quelques-uns croient n'être pas la même que celle d'*Oiſe*; mais quelle autre ſeroit-elle?

ISD

ISDES, dans l'Orléanois-propre, diocèſe, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. On y compte 71. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à 1. l. & demie de la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. S. E. de Jully, & 8. & deux tiers S. E. d'Orléans.

ISE

ISEBERGUE, en Artois, diocèſe de St. Omer, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette d'Aire. On y compte 166. feux & 527. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à une demi-lieue S. E. d'Aire.

ISEL *lez Aveſnes*, en Artois, diocèſe, gouvernance, bailliage & recette d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte 55. feux & 274. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & quart O. un quart au N. d'Arras.

ISEL *lez Eſquerchin*, en Artois, diocèſe d'Arras, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Lens. On compte 40. feux & 198. perſonnes. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & tiers S. E. de Lens, & 2. O. S. O. de Douay. On l'appelle auſſi *Iſel*, ainſi que la précédente.

ISEN, dans le Baſſigny, en Champagne. *V.* Is.

ISENGHIEN, dans la Flandre-Autrichienne, ſur la riviere de Mandele, à 2. l. N. O. de Courtray, autant N. N. E. de Menin, & 5. & deux tiers N. N. E. de Lille en Flandres.

La terre & ſeigneurie d'*Iſenghien* fut portée en mariage, avec celles d'Emelghem, Haverſkercke, d'Eſtaires & autres, par Marguerite de *Stavele* à Adrien de *Gand*, dit *Villain*, Seigneur de Raſſenghien, Vice-Amiral de Flandres, mort en 1532. Il avoit pour dixieme ayeul Gauthier de Gand, dit Villain, Seigneur de Saint-Jean-Stéene, ſecond fils de Hugues I. Châtelain de Gand, iſſu de Wickmann, établi Comte de Gand par Othon I. & qui deſcendoit de l'ancienne maiſon de Saxe.

Marguerite de Stavele fut mere de Maximilien de Gand, Souverain-Bailli des villes d'Aloſt & de Grammont, Gouverneur de Douay & d'Orchies, Conſeiller d'état, Chef des finances du Roi catholique aux Pays-Bas, en faveur duquel le Roi Philippe II. érigea la ſeigneurie d'*Iſenghien* en comté, par lettres du 19. Mai 1582. regiſtrées en la chambre des comtes de Lille le 30. Mars 1583. Maximilien épouſa Philippe de *Jauſſe*, dite *Maſtaing*, dont naquit Jacques-Philippe de Gand, Comte d'Iſenghien, mort le 5. Janvier 1628. pere, par ſa premiere femme, Odille de *Glaërhout*, de Philippe-Lamoral, Comte d'Iſenghien, Souverain-Bailli du pays & comté d'Aloſt, Gouverneur de Lille, de Douay & d'Orchies, mort le 8. Janvier 1631. Il avoit épouſé en 1611. Eliſabeth de *Merode*, mere de Balthazar-Philippe de Gand, en faveur duquel les ſeigneuries de *Maſmines* & d'*Iſenghien* furent érigées en titre de *Principauté de Maſmines*. Il mourut Doyen des Chevaliers de la Toiſon d'Or, Gouverneur-général du duché de Gueldres & du comté de Zutphen. Il avoit épouſé Louiſe *Henriquès-de-Sarmiento-de-Salvaterra*, de laquelle il eut Jean-Alphonſe de Gand, Prince d'Iſenghien & de Maſmines, Comte du Saint-Empire, mort le 6. Mai 1687. laiſſant de ſa femme, Marie-Thereſe de *Crévant-d'Humieres*, deux fils, ſçavoir, Louis de Gand, & Alexandre-Maximilien de Gand.

Louis de Gand, Prince d'Iſenghien & de Maſmines, né le 16. Juillet 1678. a d'abord été Colonel du régiment de Saint-Maurice, incorporé dans Poitou, Brigadier en 1703. Maréchal de camp en 1709. Lieutenant-général des armées du Roi en 1718. Chevalier de ſes ordres en 1724. Lieutenant-général au pays d'Artois, même année, Gouverneur d'Arras en 1725. Maréchal de France en 1741. allié 1°. à Anne-Marie-Louiſe, Princeſſe de *Furſtemberg*, morte en 1706. 2°. à Marie-Louiſe-Charlotte *Pot-de-Rhodes*, morte

Digitized by Google

morte en 1715. 3°. en 1720. à Marguerite-Camille *Grimaldi-de-Monaco*, née le premier Mai 1700.

Alexandre-Maximilien de Gand, Comte de Middelbourg, a été allié en 1733. à Elisabeth-Pauline, fille unique de Barthélemi de *Roye*, dit le *Marquis de la Rochefoucault*.

ISENHEIM, dans le Sundtgaw, en Alsace, diocèse de Bâle, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Thann. On y compte 90. feux. Cette paroisse est située dans une vallée assez fertile.

ISERE, *Isara*, riviere, qui prend sa source dans les Alpes, à 4. ou 5. l. N. du grand Mont-Cenis; traverse la Savoie, & entre dans le Dauphiné entre Montmeillan & le Fort Barraux. Elle traverse cette province du N. E. au S. O. Elle y reçoit le Drac, & plusieurs autres rivieres moins considérables. Elle passe à Grenoble, Saint-Marcellin & Romans. Enfin, après un cours de 40. ou 45. lieues, dont la moitié en Dauphiné, elle se jette dans le Rhône à une lieue au-dessus de Valence. Elle porte d'assez grands bateaux depuis sa jonction avec le Drac, à une petite distance au-dessous de Grenoble. Mais elle est principalement utile pour faire flotter les bois que l'on y fait descendre en radeaux. C'est d'ailleurs une riviere fort rapide, & dont les débordements causent beaucoup de ravages, sur-tout lors de la fonte des neiges.

ISEURE, en Bourgogne, diocèse de Chalon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. E. de Nuits, & 3. S. S. E. de Dijon.

I S I

ISIGNY, *Isiniacum*, gros bourg, avec un port, une amirauté, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, &c. en Normandie, diocèse & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 179. feux, non-compris 249. feux que donnent les hameaux qui en dépendent. Ce bourg est situé au fond d'une ance ou golfe, où se jette la riviere de Vire, à 2. l. E.N.E. de Carentan, 6. S.E. de Valognes, 4. & demie O. N. O. de Bayeux, & autant N. un quart à l'E. de Saint-Lo. La riviere d'Aure le sépare de la paroisse d'Osmanville, à laquelle il est cependant uni par un pont de bois, appellé le grand-port. La riviere de Vire ou de Saint-Fremont y forme le *Petit-Vay*, que l'on passe en allant d'Isigny à Carentan. Quant au *Grand-Vay*, il comprend toute l'étendue de la baye d'Isigny, dans sa plus grande largeur, qui est d'une bonne lieue & demie, même en ligne droite.

On ne sçait point positivement l'origine de ce bourg; mais on ne doute pas qu'il ne soit très-ancien, & qu'il ne soit considérable, même depuis plusieurs siecles, puisqu'on ignore l'origine du droit de bourgeoisie dont jouissent les habitants, & dont fait mention la coutume de la province de Normandie, dans l'article VI. des usages locaux de la vicomté de Bayeux.

Ce droit de bourgeoisie donne aux femmes, en propriété, la moitié des acquisitions faites par leurs maris, *pour les maisons & héritages bornés d'anciens meres, & divises, autrement appellés les fangles*, pourvu toutefois qu'il conste de leurs mariages; en sorte qu'elles peuvent en disposer à leur gré après le décès de leurs maris.

La situation d'Isigny est très-gracieuse, principalement à cause de la vue de la mer, que l'on découvre au N. jusqu'à la Hogue, & vers les côtes d'Angleterre; & à l'E. par la vue d'une très-belle prairie. Le château d'Isigny en fait un des principaux ornements, par la beauté de ses jardins, de ses bosquets & de ses avenues, dont la principale, formée de quatre rangées d'arbres, a 500. pas de longueur, & de l'extrémité de laquelle on découvre la baye & la pleine-mer; ce qui produit un coup d'œil charmant. Autrefois ce château étoit fortifié d'une demi-lune, & de doubles fossés que l'on pouvoit remplir de l'eau de la mer, quand elle est dans son plein, & les vuider de basse-eau. La plus grande partie de ces fortifications a été détruite à l'occasion d'un nouveau bâtiment qui a été élevé & joint au château depuis environ 103. ans (en 1764.) Il n'y reste plus de doubles fossés que du côté de la mer, avec cinq pavillons écartés à-peu-près également du château, & qui y servoient de fortifications. Il y a encore quelques petites pieces de canon.

Ce château appartient au Marquis de la Luzerne. Il paroit par les anciennes chartes de l'abbaye de Lessay, où est inhumé un des ancêtres de ce Marquis, que sa maison, du nom de *Briqueville*, étoit des plus illustres de Normandie dès l'an 1213.

Le bourg d'Isigny est composé d'environ 300. maisons, qui contiennent ensemble environ 1500. habitants, y compris le quartier des *Hoguets*, consistant en une petite isle habitée par les Matelots-Pêcheurs, & qui est séparée du bourg par la riviere d'Aure, sur laquelle est un pont de communication construit de pierres, & nommé le *Pont-au-Douet*.

Ce bourg s'étend jusqu'aux bornes que l'on appelle *Sangles bourgeoises*, lesquelles sont marquées par d'anciennes devises, & qui sont éloignées du bourg de 700. toises en environ.

Les habitants n'ont point d'autre privilege que *le droit de bourgeoisie, de franc-aleu & de franc-salé*. On leur a même restreint ce dernier droit, ainsi que nous le remarquerons dans la suite, soit que les titres aient été perdus par le laps de temps, ou qu'il n'y en ait point eu d'autres que la prescription (prétendue) qu'une possession immémoriale leur a acquise. Les propriétaires des salines n'ont, pas plus de titres de leurs privileges. Cependant il est constant qu'il y en a eu autrefois, puisque les réglements faits en différens temps en font mention, ainsi qu'il se voit par l'ordonnance de 1680. touchant les gabelles, où il est parlé des *Salines d'Isigny*; & que ces réglements & ordonnances n'ont sans doute été faits que sur des titres représentés, qui apparemment sont restés au conseil. (C'est ainsi que s'expriment les habitants d'Isigny). Ils continuent. Tout ce que l'on en sçait de certain, disent-ils, est que ces salines sont très-anciennes, & qu'elles n'ont pas toujours été situées au même lieu où elles sont présentement. Elles étoient autrefois dans la prairie, qui est arrosée de la riviere d'Aure, à un quart de lieue d'Isigny, du côté de l'est; parce qu'alors le flux & le reflux s'étendoient jusqu'au bourg de Trevieres, c'est-à-dire, à quatre lieues de la mer. Aussi la plûpart de ces prairies, qui sont aux environs d'Isigny & d'Osmanville, doivent avoir eu des rentes seigneuriales de sel blanc, estimées à trente deniers la ruche, ou boisseau pesant 50. livres; & même à 18. deniers seulement pour quelques-unes. Il y a même encore des hommes vivans, qui en creusant dans ces endroits, cinq à six pieds dans la terre, pour faire des fossés ou tranchées pour les écoulements ou égouts de ces prairies, y ont trouvé des tonneaux & des plombs qui servoient à la fabrication du sel.

Les salines qui subsistent encore actuellement, sont des fiefs de portions de terres qui appartenoient autrefois à l'Evêque de Bayeux, à cause de la baronnie de *Neuilly*, & au chapitre de ladite église de Bayeux: mais, par transaction passée entr'eux, elles sont restées à l'Evêque.

Le chapitre & l'Evêque avoient le droit d'user de sel blanc: mais, par une autre transaction, les Fermiers des gabelles leur fournissent présentement leur

Digitized by Google

franc-salé en sel gris ; & il n'y a que l'Evêque qui n'ait pas voulu s'y assujettir. On ne sçait point positivement l'origine de ce droit ou privilege ; mais il est aisé d'en reconnoître l'ancienneté par le prix qui s'en paye aujourd'hui à l'Evêque ; puisque le sel est apprécié à trois sols le boisseau, & que dans les années les plus abondantes, il vaut toujours 30. sols ; & que dans d'autres, où ce qu'on appelle la cueillette a été de mauvaise récolte, le prix du sel a été jusqu'à 9. ou 10. livres le boisseau. (Cela ne prouve rien en faveur de l'ancienneté du privilege, puisque dans une transaction il est assez ordinaire d'établir un prix de convention & non de valeur intrinseque). C'est pourquoi l'on ne sçauroit donner un prix fixe au *Sel blanc*, il se régle suivant la quantité des sables que l'on cueille tous les ans, plus ou moins grande, selon la beauté des saisons, qui facilitent ou empêchent de faire le travail. Car souvent les sables étant ce qu'ils appellent *havelés*, c'est-à-dire, prêts à faler suffisamment l'eau dont on fait le sel, en la faisant bouillir dans les plombs, il ne faut qu'une heure de pluie forte, pour détruire & ruiner tout le travail des Saulniers.

Outre les rentes en sel que les salines doivent à l'Evêque de Bayeux, comme étant aux droits des anciens Ducs de Normandie, qui aumônerent à l'Evêque de Bayeux la baronnie de *Neuilly*, *Isigny*, *Crespin* & *Airel*, les Saulniers sont encore obligés de payer aux Fermiers des gabelles les droits de *Quart-Bouillon*, c'est-à-dire, le prix du quatrieme boisseau de sel qu'ils font, avec les quatre sols pour livre, quatrieme parisis sols & deniers. Ainsi, si aujourd'hui que le sel vaut 3. livres la *Ruche* ou *Boisseau* pesant 50. livres, un Saulnier fabriquoit pendant un jour & une nuit, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures, *neuf Boisseaux* de sel pour trois plombs, il seroit tenu de payer 10. livres 17. sols 10. deniers au Roi, pour le *Quart-Bouillon*. Mais, comme on ne sçait point au juste ce qu'un Saulnier peut fabriquer de sel, cela dépendant non-seulement de la qualité des sables plus ou moins salés, mais encore des degrés de feu que les Saulniers sçavent donner, comme ils le jugent à propos ; les réglements ont fixé les droits à quatre boisseaux & demi par jour composé de 24. heures, pour trois plombs ; ce qui ne fait de revenu par jour au Roi que 5. livres 8. sols 11. deniers, quand le sel est, comme ils appellent, gabellé, par exemple, à 3. liv. le boisseau. Les droits se tirent ainsi, dans la supposition ci-dessus : les quatre boisseaux & demi font la somme de . . . . . 13. liv. 10. f.

Sur quoi on tire le quart qui produit Parisis, qui est le quart du quart, faisant.	3. liv. 7. f. 6 d. 0. . . 16. f. 10. ½
Sol pour livre, qui est le quart du parisis	0. . . 4. f. 8. ½
	4 liv. 9 f. 1 d.
Quatre sols pour livre du tout. . .	0. . . 18. f. 1 d.
Total desdits droits	5. liv. 7. f 1 d.

Nous trouvons dans le mémoire que nous suivons, que ce total est de 5. livres 8. sols 11. den. & nous ne voyons pas pourquoi.

Les salines n'ont pas toutes le droit d'avoir autant de plombs les unes que les autres. Il y a 18. salines de la dépendance du bureau des gabelles d'Isigny : sçavoir, 10. à Isigny, situées à une demi-lieue, sur le rivage du *Petit-Vay*, ou de la riviere de St. Fremont : 5. au village de *Neuilly*, du même côté du Petit-Vay : & 3. au village de *Montmartin*, de l'autre côté du Petit-Vay, à cent pas de distance. Les dix premieres salines & les cinq suivantes ont chacune trois plombs ou fourneaux ; mais les trois dernieres n'ont chacune que deux plombs, par un ancien privilege ; ce qui fait une différence d'un tiers ; attendu qu'il ne faut pas plus de monde pour servir trois plombs, que pour en servir deux.

Il seroit aisé de voir, dans l'exemple qui vient d'être proposé, le profit ou la perte que peuvent faire les propriétaires des salines. Le sel à 3. livres le boisseau, en supposant même que chaque plomb puisse bouillir trois boisseaux de sel en 24. heures, ce qui est rare ; il faut d'abord déduire la partie du Roi, ensuite le prix du bois, car il faut 40. fagots pour faire bouillir trois plombs pendant 24. heures ; les fagots valent, année commune, 12. livres 10. sols le cent. Les Saulniers ont pour leurs salaires le septieme boisseau de sel qu'ils fabriquent, sans être obligés à la fourniture des plombs, ni des autres ustensiles qui servent à la fabrication des sels, ni au travail des ouvriers & des chevaux, charrues, charettes & tomberaux, pour la cuillerette des sables, & la fabrication des sels. Enforte que lorsque le sel ne vaut que 20. ou 22. sols, comme il arrive dans certaines années favorables pour la cueillette, il y a une perte considérable pour les propriétaires, & même pour les ouvriers qui fabriquent ces sels.

Il y avoit autrefois à Isigny un plus grand nombre de salines qu'il n'y en a aujourd'hui ; mais on prétend (selon les habitants de ce bourg) que les Commis des Fermiers des gabelles ne négligent rien pour les diminuer tous les jours, pour deux raisons. La premiere, parce que plus le sel blanc est commun & à vil prix, plus aussi il se commet de fraude, en le faisant passer dans le pays des gabelles ; ce qui fait un tort considérable à la ferme. La seconde, parce que plus le sel est rare, moins les pauvres gens de la campagne sont en état de lever leur provision, qui est d'une demi-ruche, ou demi-boisseau pesant 25. livres, pour chaque personne ayant atteint l'âge de huit ans. Alors, ils sont obligés de l'acheter à la petite revente, où il coûte la moitié & le cinquieme en-sus plus qu'aux salines, au bénéfice des Fermiers.

Les salines d'Isigny ne sont point aujourd'hui suffisantes pour fournir aux provisions des paroisses qui jouissent du privilege de sel blanc, de la dépendance du bureau d'Isigny, ni aux grandes salaisons qui se font dans le bourg. On est obligé de faire venir une grande quantité de sel de *Port-Bail* & de *Lessay*.

Il n'est pas permis aux usagers de sel blanc, d'en lever pour leur provision plus d'un demi-boisseau par personne, ni d'augmenter, dans les rôles qui se font tous les ans dans chaque paroisse à cet effet, le nombre de personnes de chaque famille. Il y a dix livres d'amende pour chaque personne qui se trouve, dans les visites & recensements, d'excédant dans chaque famille. On excepte cependant les cabaretiers, saleurs de chairs, de beurres, & autres gens de profession à faire une plus grande consommation, à qui, outre leur provision ordinaire, on en accorde de surcroit.

Les Ecclésiastiques & les Gentilshommes, qui ont besoin d'une plus grande quantité de sel, en peuvent prendre à la petite revente. Les fraudes qui se commettoient, ont donné lieu à ce réglement.

Il est constant que les salaisons faites avec le sel blanc, n'ont pas la même qualité que si elles étoient faites avec le sel gris. Il y a pourtant deux raisons de préférer dans ces salaisons, sur-tout des beurres, le sel blanc au sel gris. La premiere, à cause de la liberté que donnoit le franc-salé aux Marchands, qui faisoient leurs provisions de sel dans le temps & pour la quantité qu'ils vouloient : mais cette liberté leur a été ôtée par l'arrêt du conseil, obtenu

Digitized by Google

par les Fermiers-généraux en 1727. à la ſollicitation du ſieur d'Armenon, Contrôleur des gabelles dans la généralité de Caen ; ce qui (ajoutent les habitans d'Iſigny) a détruit un privilege immémorial, & fait un tort conſidérable au commerce des beurres, comme il eſt prouvé plus bas. La ſeconde raiſon qu'ont les Marchands de Rouen, de St. Denis, de Paris, de St. Vallery-en-Somme, de faire faler leurs beurres avec du ſel blanc, ſe conclut du bénéfice qu'ils en retirent ; & voici comment. Pour faler cent livres peſant de certains beurres, il faut juſqu'à quinze livres peſant de ſel : les beurres coûtent quelquefois 6. 7. 8. 9. 10. & 12. ſols la livre. Le ſel blanc au-contraire ne coûte ordinairement que 6. 7. 8. 9. 10. 12. ou 15. deniers la livre. Or, ce ſel étant incorporé avec le beurre, & vendu le même prix que le beurre, c'eſt ce qui fait le profit des Marchands, leſquels, quand même ils ne revendroient leurs beurres à Paris & ailleurs, qu'au même prix qu'ils les ont achetés à Iſigny, n'y perdroient encore rien, lorſqu'ils ont été ſalés dans un bon temps, & à propos. Nous diſons dans un bon temps : car il y a des beurres qu'il faut mêlanger, & laiſſer pluſieurs jours en monceaux enſemble, & prendre pour les faler les jours que les vents ne ſoient ni au nord ni à l'eſt : car étant ſalés durant ces vents, ils ne s'imbibent pas ſi bien d'eau & de ſel, ſont ſujets à s'engraiſſer, & peſent environ trois livres pour cent moins que s'ils étoient ſalés durant les vents de ſud & d'oueſt. Cette expérience eſt très-conſtante.

Anciennement les Marchands, les Commiſſionnaires, les Facteurs & Saleurs de beurre d'Iſigny avoient la liberté de prendre telle quantité de ſel blanc qu'ils vouloient, pour faler leurs beurres. Mais un arrêt du conſeil du 19. Mai 1711. ſervant de réglement pour le quart-bouillon de la province de Normandie, fixa la quantité de ſel à 10. livres peſant pour chaque cent peſant de beurre. Les Commiſſionnaires ayant repréſenté que les beurres ne ſe comportoient pas avec cette quantité de ſel, il fut rendu un arrêt, le 24. Octobre 1724. par lequel la quantité de ſel blanc pour la ſalaiſon de chaque cent peſant de beurre, fut fixée à 18. livres. Cependant les Fermiers des gabelles, à la ſollicitation du ſieur d'Armenon, le même que nous avons nommé ci-devant, obtinrent en 1727. un autre arrêt du conſeil qui fixe la quantité des ſels qui doivent être employés aux ſalaiſons des beurres, à 15. liv. pour cent peſant. Ainſi les beurres qui ſe ſalent, ont perdu de leur bonne qualité : en voici la raiſon.

Les Marchands-Commiſſionnaires étant obligés de rendre compte aux Commis des Fermiers, des ſels qui ont été employés & de ceux qui leur reſtent, ces Commis en font le recenſement dans le mois de Février, en faiſant meſurer tous les ſels, ce qui les diminue conſidérablement ; c'eſt pourquoi les Marchands n'ont plus la liberté, comme ils avoient avant cet arrêt, de lever leurs proviſions de ſels au temps qu'ils avoient accoutumé, c'eſt-à-dire, dans les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre, afin de donner aux ſels le temps convenable de ſe purifier. Or les Marchands étant obligés de ne lever leurs ſels que dans les mois de Mars & d'Avril, & de les employer preſque auſſi-tôt qu'ils ont été fabriqués, l'acreté reſtante dans les ſels ſe trouve incorporée avec les beurres, & les rend moins agréables au goût, & moins ſains ; ce qui n'arriveroit pas ſi les Marchands jouiſſoient de la même liberté qu'ils avoient auparavant, & qui ne leur a été ôtée que ſur les ſollicitations dudit Armenon, ſans fondement (ajoutent les Marchands d'Iſigny) ; puiſque depuis pluſieurs ſiecles que l'on fait des ſalaiſons à Iſigny, on n'a jamais ſurpris aucun Marchand en fraude.

Voici de quelle maniere on fait les ſels blancs dans ces ſalines. Le ſel étant une matiere ou un corps qui ſe trouve dans la mixtion de tous les corps compoſés ou mixtes, celui des eaux de la mer en eſt de tous le plus chargé : ce qui fait que les marais du port d'Iſigny (terres marécageuſes & ſpongieuſes) ſont très-propres pour la formation du ſel.

Le mois de Juillet étant venu, on briſe cette terre, comme une terre à labour, & étant enſuite arroſée des eaux de la mer, les parties du ſel s'attachent à celles de cette terre, qui étant dreſſée, ou unie par les *Haveaux* (qui ſont des machines de bois faites en maniere de rateau) & enſuite ſechée par le ſoleil, produit une eſpece de ſable qu'on raſſemble par le moyen des mêmes haveaux qu'on ne fait que trainer deſſus : après quoi on cueille ce ſable, & on le charge dans des tombereaux, pour être mis en gros monceaux, d'où on le prend pour le mettre dans des foſſés ou creux ronds, qui ſont dans les ſalines, & dont le deſſous eſt un réceptacle en forme de baquet, qui, par le moyen d'un tuyau, a correſpondance avec un tonneau enfoncé dans la terre, au lieu même où l'on doit faire bouillir l'eau. Au-deſſus de ce réceptacle, ſont des planches qui ſoutiennent (avec quelques poignées de gleu ou paille de ſeigle) les ſables dont les foſſés ou creux ſont remplis, afin que, par ce moyen, l'eau ſalée de la mer que l'on répand ſur ce ſable, qui eſt dans les foſſés, emporte avec ſoi les parties de ſel qui ſe trouvent dans le ſable qui a été lavé, juſques dans le tonneau qui eſt dans la ſaline, & cela par le moyen des tuyaux.

On prend enſuite de cette eau, dont on fait l'épreuve par le moyen d'une boulette de cire : cette eau ſe trouve aſſez forte en ſels, lorſque la boulette nage deſſus. On met après cela l'eau dans des plombs de deux pieds & demi de long, deux pieds de large, & de trois pouces de profondeur, qui ſont portés ſur des fourneaux de terre, ſous leſquels on fait un feu uni, & aſſez violent pour faire évaporer les parties de l'eau ; enforte qu'au bout de deux heures, il ne reſte plus que les parties du ſel, que l'on tire promptement, pour remettre l'autre eau, afin que les plombs ne fondent point. Cela peut produire, par chaque évaporation, ſelon la force de l'eau, demi-boiſſeau, ou trois quarts de boiſſeau de ſel, lequel, au ſortir des plombs, eſt mis dans des paniers, ou corbeilles, pour l'égoutter. Les gouttes qui s'en écoulent, forment des pierres très-dures, leſquelles par la longueur du temps, en y ajoutant un peu de cumin & d'huile d'aſpic, deviennent parfaitement bonnes peur ſervir d'attrait aux pigeons. On les emploie auſſi à chauffer les terres fades & à labeur. On prétend que l'eau qui en ſort (qu'on appelle du *Berron*) eſt un poiſon ſi violent, qu'il procureroit la mort ſur le champ, ſi l'on en avaloit un demi-verre.

Il n'y a à Iſigny qu'une ſeule paroiſſe. L'égliſe eſt ſous l'invocation de St. Georges. On ignore en quel temps elle a été bâtie. Ses voûtes & pluſieurs chapelles furent détruites par les Anglois, lorſqu'ils paſſerent en Normandie, & qu'ils furent défaits à la bataille de *Formigny*, qui eſt à trois lieues & demie d'Iſigny. Elles ont été en partie rétablies par les habitants, qui y ont fait faire un lambris. Cette égliſe eſt aſſez propre & bien éclairée.

Il y avoit anciennement deux paroiſſes, & en 1314. il y avoit encore deux Curés. On ne ſçait point d'où eſt venu ce changement. Il y a encore deux communautés ſéparées, celle du bourg, & celle des hameaux : leurs intérêts ſont différens.

L'égliſe du bourg eſt deſſervie par un Curé, un Vicaire & quatre Chapelains : ces derniers ſont obligés, par leur inſtitution, de faire toutes les fonc-

Digitized by Google

tions de Vicaires, à la requiſition du Curé & des paroiſſiens. Le ſervice ſe fait tous les jours avec édification, par le Curé & les Chapelains. Les dimanches & fêtes, il s'y trouve d'autres Eccléſiaſtiques de la paroiſſe, & huit Enfans-de-Chœur. Il y a dans cette égliſe une fondation qui a été faite par les maîtres de navires & autres bâtiments qui font le commerce d'Iſigny à Rouen, au Havre-de-Grace, & autres lieux. Par tranſaction paſſée entr'eux, & les Curés, Prêtres, Chapelains & Choriſtes de cette égliſe, ces maîtres de navires ſont obligés de payer chacun 10. ſols pour chaque voyage qu'ils font; ces 10. ſols ſont au profit du Curé & des Chapelains, qui, de leur côté, ſe ſont obligés de dire une meſſe baſſe tous les dimanches, à l'intention de ces maîtres préſens ou abſens. Lorſque ces maîtres ſont obligés de partir le dimanche, & que la marée eſt de grand matin, la meſſe ſe dit à leur commodité, afin qu'ils puiſſent y aſſiſter. Par le même acte, ces maîtres ſe ſont encore obligés de payer chacun dix ſols par an au Tréſorier de cette égliſe, pour avoir droit de ſéance dans une grande tribune qui eſt placée au bas de l'égliſe, à la conſtruction de laquelle ils ont contribué de leurs deniers, & pour avoir droit de ſépulture dans l'égliſe, ſous la tribune. Cette tranſaction, ou acte, fut faite & homologuée au ſiege de l'amirauté vers l'an 1706.

Le revenu de la cure eſt très-modique, le chapitre de Bayeux poſſédant toutes les dixmes, ſur leſquelles il ne paye au Curé que 450. liv. de portion canonique. Les Chapelains partagent également avec le Curé le modique revenu des chapelles, obits, fondations, &c. & quoiqu'ils aient tous leurs intérêts confondus enſemble, ils n'ont eu aucun procès depuis l'année 1609.

Quelque grande & ſpacieuſe que ſoit l'égliſe d'Iſigny, elle ne ſeroit rien moins que ſuffiſante, s'il n'y avoit trois chapelles ſuccurſales, où l'on dit la meſſe les dimanches & les fêtes pour la commodité des hameaux & écarts, qui comprennent plus d'habitants que le bourg-même. La premiere de ces chapelles eſt ſous l'invocation de *Ste. Anne*, & eſt éloignée de plus d'une demi-lieue de l'égliſe. Cette chapelle eſt très-ancienne: on prétend même qu'elle eſt à la place d'une des égliſes paroiſſiales. Elle eſt dotée de 200. liv. de rente par M. le Marquis de la Luzerne; il y a un Chapelain titulaire qui y réſide, & qui vient les dimanches & les fêtes à l'égliſe paroiſſiale, pour y faire les fonctions de Sous-Diacre. Autrefois douze Chanoines de la cathédrale de Bayeux étoient obligés de venir chanter l'office à cette chapelle, le jour de Ste. Anne, & de payer au Seigneur-Patron mille bottes de paille, en conſidération de ce que le Seigneur de cette terre a aumôné la dixme au chapitre. Mais cela ne ſe pratique plus.

La ſeconde chapelle eſt celle de *Ste. Magdeleine*, à un quart de lieue du bourg. C'étoit autrefois un hôpital, ou léproſerie, qui a été réunie à l'hôpital de Bayeux, où le Curé d'Iſigny a pour cette conſidération deux lits pour les pauvres malades de ſa paroiſſe. Cette chapelle eſt très-ancienne, & a des aveux de plus de 400. ans. Le Chapelain prenoit le titre de Curé de la Magdeleine. Elle n'eſt point dotée; & c'eſt le Seigneur du fief de la Magdeleine qui la fait deſſervir par un Prêtre, qui y dit la meſſe les dimanches & les fêtes, moyennant 100. liv. de penſion annuelle.

Il y a à la Magdeleine une foire franche, qui ſe tient le 22. de Juillet, & qui eſt principalement pour y louer des domeſtiques de l'un & de l'autre ſexe.

La troiſieme chapelle eſt celle de *St. Roch*, ſituée à une lieue du bourg d'Iſigny. Elle fut fondée l'an 1314. par *Guilmin Verdery*, Gentilhomme du pays Beſſin, en actions de graces d'avoir été lui & *Guilmin*, ſon pere, préſervés de la peſte, qui fit dans ce temps-là un grand ravage à Iſigny & aux environs. Guilmin Verdery dota cette chapelle de 60. liv. de rente, pour y dire la meſſe tous les dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte. Après avoir été célebre par les pélerinages, cette chapelle fut détruite par les deſcendans de ce Verdery, qui étoient Calviniſtes, & en avoient ſouſtrait les titres. Ils furent retrouvés, & par arrêt du parlement de Rouen de l'an 1664. elle fut rétablie. On enterroit même dans le cimetiere qui eſt autour de cette chapelle, dont le Curé d'Iſigny & ſes Chapelains ſont les titulaires.

Il y a deux chapelles domeſtiques, l'une dans le fief de *Rupalley*, à un quart de lieue d'Iſigny, laquelle eſt dotée de 150. liv. de rente; mais où l'on ne fait aucun exercice, à cauſe que la chapelle n'eſt pas bénite: on la nomme la chapelle de *Notre-Dame de bon ſecours*. L'autre chapelle domeſtique eſt dans le château d'Iſigny. Elle a été fondée par Marguerite de *Bonroux*, Marquiſe de la Luzerne, qui la dota de 300. liv. de rente, dont 250. liv. pour le Chapelain, & 50. liv. pour l'entretien de la chapelle & des ornements. On n'y dit la meſſe que lorſque le Seigneur, ou quelqu'un de ſa famille, eſt au château. Elle fut bénite en 1663. ſous le titre de *Sainte-Marguerite*.

La cure d'Iſigny eſt à la nomination du chapitre de l'égliſe cathédrale de Bayeux.

L'Evêque de Bayeux eſt Seigneur de ce bourg, à cauſe de la baronnie de *Neuilly*. Il perçoit, ou ſes Fermiers pour lui, ſix ſortes de droits dans le bourg d'Iſigny. Les habitants prétendent que pluſieurs de ces droits ne lui ſont pas dus. Le *premier* eſt le droit qu'il leve pour le paſſage du grand pont de bois qui ſépare Iſigny d'Oſmanville, conſiſtant pour chaque cheval ſortant de foire, en ſix deniers; pour chaque bœuf, 4. deniers; pour chaque porc, deux deniers; pour chaque brebis, un denier; pour chaque ſac de bled, 4. deniers; pour la charge de pluſieurs ſortes de denrées, 4. deniers; pour le millier d'anguilles, 4. deniers; pour chaque groſſe anguille un denier. Ce droit eſt deſtiné à l'entretien du pont; mais il excede de plus des deux tiers le prix qu'il en coûte. Le *ſecond droit* qu'il prétend lever, eſt pour le paſſage du pont au *Douet*: mais il n'a pu encore le faire établir, & on ne croit pas qu'il y réuſſiſſe, attendu qu'il n'y a point d'entretien à ce pont, & que ce qu'il en peut coûter pour les portes, ſe leve par impoſition de l'Intendant ſur tous ceux qui poſſedent des prairies le long de la riviere d'Aure. Le *troiſieme droit* qu'il leve, eſt celui de la halle au bled, tant à l'entrée qu'à la ſortie, à raiſon de 4. deniers par boiſſeau, & de deux deniers pour le meſurage. Le *quatrieme* eſt pour le poids du Roi, ſur tous ceux qui font peſer leurs denrées & marchandiſes, à raiſon de 6. deniers par cent peſant. Ce droit n'eſt pas conteſté; mais on conteſte que tout le monde ſoit obligé d'y aller peſer ſes beurres; car il n'y a que les Marchands forains qui y ſoient ſujets. C'eſt un uſage immémorial, & ce n'eſt que depuis peu que l'on a voulu établir cette nouveauté, qui éloigne les Marchands de venir au marché d'Iſigny, où ils ne trouvent plus la même liberté. Ils ont fait établir un marché au bourg de *Maify*, à deux lieues & demie d'Iſigny, ce qui fait un tort conſidérable à ce dernier bourg. Le *cinquieme* eſt pour la poſée ou amarrage de chaque heux, barque ou bateau, qui entre à quai, à raiſon de quatre deniers, entre deux marées, & de cinq ſols s'il y reſte plus long-temps. Le *ſixieme* eſt ſur tous les beurres qu'on embarque à Iſigny. Le Fermier de l'Evêque fait payer un denier par pot, prétendant

Digitized by Google

tendant qu'il lui eſt dû : cependant en 1631. Jacques d'Angennes, alors Evêque de Bayeux, ayant voulu exiger trois ſols par tonneau de cidre, beurre & autres denrées qu'on embarque, tant ſur la riviere de Vire ou de St. Fremont, qu'à Iſigny, les Marchands de Rouen s'y oppoſerent, & firent voir combien peu étoit fondée cette exaction. L'Evêque au contraire ſoutint ſon droit par la poſſeſſion, & par une pancarte qu'il produiſit. Mais le parlement n'eut point d'égard aux allégations de l'Evêque, & le condamna à reſtituer ce que ſon Fermier avoit perçu, avec défenſe de rien exiger à l'avenir ſur les cidres, beurres & autres marchandiſes & denrées qui ſeroient embarquées ou tranſportées ſur les rivieres de Vire ou de St. Fremont & d'Iſigny, à peine de mille livres d'amende. Cet arrêt a eu ſon exécution juſqu'en 1730.

Cependant, comme depuis long-temps le Fermier de l'Evêque fourniſſoit des planches, pour aller aux bâtiments ſur leſquels on embarquoit les beurres & autres marchandiſes, il s'étoit introduit un uſage de lui payer 2. ſ. 6. deniers pour chaque cent de grands pots de beurre qu'on embarquoit, pour droit, qu'ils nomment de *Ranſage*. Mais comme ce droit étoit ſans titre, & même contraire à l'arrêt du parlement de 1631. & qu'outre cela le Fermier ne prétend plus être obligé à fournir, comme auparavant, les planches pour l'embarquement ; & que, ſuivant ladite pancarte, il a voulu exiger 8. ſols pour chaque cent de pots de beurre, pour ce droit de *Ranſage*; qu'il a même fait défenſes aux maîtres de heux, barques ou bateaux, &c. d'embarquer, ni enlever aucuns beurres, qu'auparavant ils ne lui aient payé les 8. ſols pour chaque cent de pots ; les Gardes-Epiciers de Paris ont préſenté requête au parlement, qui a rendu un arrêt (au mois de Mai 1730.) qui confirme celui de 1631. & fait défenſes par proviſion d'exiger aucun droit ſur la riviere d'Iſigny, & accorde mandement pour aſſigner le Fermier & le Sénéchal de l'Evêque de Bayeux.

Tous les droits de l'Evêque ſont affermés ordinairement 2350. livres par an. Ce qui a donné lieu aux entrepriſes des Fermiers de ce Prélat, a été la négligence des habitants. D'ailleurs la communauté n'ayant aucuns fonds, revenus, ni patrimoine, perſonne ne s'empreſſe de ſuivre les intérêts publics, & l'on aime mieux payer tout ce qui eſt demandé.

Outre cela, il eſt à remarquer qu'à Iſigny il n'y a plus d'hôtel-de-ville. Autrefois, quand il ſubſiſtoit, il étoit compoſé d'un Maire alternatif, d'un Lieutenant, de deux Echevins, d'un Procureur du Roi, & d'un Huiſſier, qui tous ont été ſupprimés. Il n'eſt reſté que le Lieutenant de Maire, qui exerce par commiſſion à lui adreſſée, chaque année, par l'Intendant de la généralité de Caen. Il n'a aucun droit de police, ni de juriſdiction dans le lieu ; & n'eſt ſeulement établi que pour l'ordre & le logement des gens de guerre, & pour ſuivre les affaires de la communauté.

Il n'y a point de milice bourgeoiſe à Iſigny, à cauſe que les habitants ſont ſujets à la garde-côte.

Depuis environ 55. ans (en 1764.) le bourg d'Iſigny & ſes hameaux dépendent de la juſtice d'Oſmanville, attenante à ce bourg, &, par appel, du Bailli de Caen, ou ſon Lieutenant à Bayeux, en tout ce qui regarde la juſtice ordinaire.

Il y a dans le bourg d'Iſigny un tribunal d'amirauté, compoſé d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Ce ſiege avoit été de tout temps joint à celui de l'amirauté de Grand-Camp, parce qu'ils ſont à portée l'un de l'autre. Cependant en l'année 1711. il fut uni à celui de Carentan. Ce changement, diſent les habitants d'Iſigny, a porté une grande incommodité, & eſt à charge aux particuliers qui ont des affaires à ce ſiege, étant obligés d'aller d'Iſigny, où eſt tout le commerce, chercher le Juge fort loin, & d'expoſer même, dans pluſieurs cas, leur vie, en paſſant l'un ou l'autre des *Vays* dans de mauvais temps, & dans des marées dangereuſes. Car la riviere de Vire, qui forme le *Petit-Vay*, ſépare Iſigny de Carentan. Grand-Camp & Iſigny ſont dans le pays Beſſin, & Carentan dans le Côtentin. Ces deux pays étant ſéparés par la riviere de Vire, il eſt inconteſtable que la réunion d'Iſigny avec Grand-Camp eſt plus convenable qu'avec Carentan. D'ailleurs la riviere d'Aure, qui ſépare Iſigny, d'avec Oſmanville, eſt proprement le port d'Iſigny ; un côté de cette riviere eſt de l'amirauté de Grand-Camp, & l'autre côté de l'amirauté de Carentan & d'Iſigny ; ce qui peut cauſer ſouvent des conteſtations entre ces deux juriſdictions, ſur les incidens, qui peuvent arriver à l'occaſion des bâtiments qui viennent dans ce port, qui eſt fort étroit.

La police du bourg, des foires & marchés qui ſe tiennent à Iſigny, eſt adminiſtrée par le Sénéchal de l'Evêque de Bayeux.

Les appellations de l'amirauté de Carentan ſe relevent au ſiege général de la table de marbre du palais à Rouen, & celles du Bailli & du Sénéchal, au bailliage de Bayeux, & de-là au parlement de Rouen.

Il ſe leve à Iſigny ſept ſortes de droits pour le Roi : ſçavoir, les tailles, la capitation, l'entrée ſur les boiſſons, l'entrée ſur les boucheries, le papier-timbré, le contrôle des actes, le quatrieme jaugeage & courtage, les droits de romaine & de quart-bouillon. Année commune, ces droits produiſent tous enſemble 54. mille livres, ſur quoi il y a 4000. livres à payer pour les Employés au recouvrement.

Il y a à Iſigny une foire franche, qu'on appelle la foire de Saint-Martin. Elle dure depuis le 11. de Novembre juſqu'au 14. du même mois. Dans ces trois jours, il ſe vend à cette foire de toutes ſortes de marchandiſes. Le Fermier de l'Evêque prend double droit pendant la tenue de cette foire ; c'eſt-à-dire, 10. deniers par cheval ; 10. deniers pour chaque bœuf ou vache ; 10. deniers pour chaque porc ; 16. deniers par charge de ſuif, graiſſe ou cire ; & 4. deniers pour chaque grand pot de miel. Ce double droit de coutume ſur toutes les marchandiſes & denrées qui entrent à la foire, ou en ſortent, n'eſt appuyé que ſur la pancarte dont il a été fait mention.

Il y a auſſi un marché-franc, qui ſe tient le jeudi de chaque ſemaine. Outre ce marché, il s'en tient un tous les jours ouvrables, depuis les Rogations juſqu'à la Touſſaint ; & il s'y vend une grande quantité de beurres qui ſont peſés au poids du Roi, où, ſuivant un ancien uſage, on paye 16. deniers par cent peſant, pour droit de poids. On a voulu aſſujettir tous les Fermiers & Laboureurs des lieux circonvoiſins, qui viennent vendre leurs beurres frais en groſſes mottes, ou en pains, à les porter au poids du Roi, afin de leur faire payer ce droit, qui eſt de nouvelle création ; & cela ſur une équivoque qui ſe trouve dans ladite pancarte, où il eſt dit que toutes les marchandiſes qui ſeront apportées dans le bourg, & qui doivent être portées au poids de l'Evêque, payeront 16. deniers pour cent peſant.

On voit à Iſigny une *halle au bled*. C'eſt un bâtiment couvert, qui appartient à l'Evêque de Bayeux, & où l'on paye le droit de coutume, qu'on nomme *Tripotage*, lequel conſiſte en trois deniers par boiſſeau, contenant 18. pots ou 36. pintes de Paris.

Le paſſage du *Grand-Vay* eſt dans le diſtrict de la paroiſſe ou village de Saint-Clément, à trois quarts de lieue d'Iſigny. On le paſſe à cheval ou en voiture

Digitized by Google

aux heures de la marée. Il a deux grandes lieues de trajet. *Voyez* ce que nous avons dit de l'un & de l'autre *Vay*, à l'article de *Carentan*, tom. 2. pag. 78. & 79.

Les environs d'Iſigny conſiſtent principalement en prairies, en pâturages, & en terres labourables plantées de pommiers. Les fourrages y ſont également abondans & excellens, depuis environ 55. ans (1764.) que l'on a fait faire huit portes, quatre ſous le pont au Douet, & quatre ſous le petit pont (qui eſt ſur un bras de la riviere d'Aure), que la mer ferme à ſon flux, & que la riviere d'Aure ouvre à ſon reflux. Par le moyen de ces portes, on a empêché la mer d'innonder les prairies, qui auparavant n'étoient que des marais, où ſouvent l'on étoit obligé de faucher l'herbe dans l'eau, & de la tranſporter ailleurs pour la faire ſécher & faner, pour en faire du foin qui ne pouvoit être que très-mauvais. Les pâturages y ſont auſſi excellens. Ils ſervent à engraiſſer toutes ſortes de beſtiaux, & à nourrir quantité de vaches à lait, qui produiſent une grande partie des beurres qui ſe ſalent à Iſigny, & qui s'y embarquent. Ces pâturages s'y afferment juſqu'à 100. liv. l'*acre*, compoſée de quatre vergées, qui contiennent chacune 40. perches de 40. pieds-de-Roi. Les cidres des environs d'Iſigny paſſent pour être les plus délicats, les plus légers & les plus ſains que l'en connoiſſe, du moins en France.

La rade d'Iſigny eſt foraine, & éloignée du port d'environ trois lieues. Elle eſt ſituée par le travers (mais un peu plus à la mer) de la pointe de la Magdeleine, qui reſte à l'oueſt, & de la pointe de la percée, qui eſt au ſud-eſt de la rade. On y mouille de 8. à 9. braſſes d'eau de mer-haute, & à 5. braſſes de mer-baſſe. Son fond eſt de ſable blanc, de bonne tenue.

La baye d'Iſigny, ou Grand-Vay, eſt ſituée nord & ſud, tirant un peu à l'eſt: on y entre vent-arrierre du vent de nord, & elle reçoit des navires tirans 8. à 9. pieds d'eau.

Quoique la riviere qui forme le port d'Iſigny, ne ſoit pas conſidérable, il s'y fait cependant un aſſez grand commerce pour mériter une attention particuliere, puiſqu'il y entre environ cent navires par an, dont quelques-uns ſont de 90. à 100. tonneaux. Cette riviere eſt ſituée au fond de la baye, laquelle eſt remplie de bancs de ſable qui découvrent à toutes les marées, plus de trois lieues à la mer, & qui en rendent l'entrée difficile & dangereuſe, de gros temps, ſur-tout lorſque les vents ſont à l'eſt, au nord-eſt, & au nord-oueſt. Il n'y a que ceux qui en ont un grand uſage, qui oſent ſe haſarder d'y entrer par ces temps-là. Il ne s'agiroit cependant, pour rendre cette entrée facile, & pour faire une aſyle pour les vaiſſeaux battus du gros temps à la mer, que l'on voit ſouvent ſe perdre le long de ces côtes; il ſuffiroit pour cela, diſons-nous, de placer une *Bouée* ou *Balize* ſur la pointe du banc qui porte le plus à la mer, nommé *les Rouelles*; & une autre ſur la pointe du banc nommé *la Pointe à Folins*, qui eſt plus en dedans de la baye: car, ces deux écueils ne changent jamais; & quand ils ſont une fois paſſés, on eſt à l'abri & hors de tout danger; quand même on échoueroit ſur les bancs qui ſont encore plus en dedans de la baye, & qui varient ſouvent. Les maîtres des bâtiments qui viennent communément à Iſigny, avoient tenté par des mémoires envoyés à M. de *Valincourt*, d'obtenir ce petit ſecours. Ils auroient même trouvé des gens qui auroient eu ſoin de ces *Balizes*, moyennant 10. ſols par voyage: & ils ſont encore dans le même ſentiment. On entretient une balize dans la riviere de Caen, qui n'eſt pas plus fréquentée que celle d'Iſigny. Cette derniere fournit des beurres à Paris, & des cidres à Rouen, dont ces villes ne pourroient ſe paſſer. Par ce petit ſecours, non-ſeulement ce commerce ſeroit aſſuré, mais encore celui des autres ports.

Pour ce qui concerne le détail du commerce qui ſe fait à Iſigny, *voyez* Caen, tome 2. pag. 15. col. 2.

N'oublions pas au reſte, de remarquer que, ſelon l'opinion commune, le bourg d'Iſigny eſt la patrie du fameux Pere *Tellier*, Jéſuite, lequel devint Confeſſeur du Roi Louis XIV. après la mort du P. de la Chaize en 1709. Après la mort de ce Monarque, en 1715. il fut envoyé à Amiens, puis à la Fléche, où il mourut le 2. Septembre 1719. à 76. ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages.

ISIGNY, en Normandie, dioceſe d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Mortain, fergenterie de Corbolain. On y compte 104. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Mortain.

ISL

ISLAN & Lavault, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 25. feux. Ce ſont deux villages ſitués près des confins du Nivernois, & qui dépendent des paroiſſes de Saint-Martin de Saulieu, de Saint-Martin de Fougere, &c.

ISLAN (le Grand), en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Avalon. On y compte 26. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue O. S. O. d'Avalon. Il y a une commanderie de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France. Son revenu eſt de 3000. liv.

ISLAY *près Bonlieu*, en Franche-Comté, dioceſe de Saint-Claude, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette d'Orgelet. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes.

ISLE, en Bourbonnois, dioceſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 40. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois, à 4. l. E. S. E. de Saint-Amand.

ISLE, en Limoſin, dioceſe, intendance & élection de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 174. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Vienne, à une lieue S. O. de Limoges.

ISLE, en Champagne, dioceſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une petite Iſle que forme la riviere de Suippe, à 3. l. N. E. de Rheims, & ſur la route de cette ville à celle de Rethel-Mazarin.

ISLE & Armentieres, dans la Brie-Champenoiſe, dioceſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 70. feux. Ce ſont deux paroiſſes diſtinctes, éloignées l'une de l'autre d'une demi-lieue, & qui ne forment qu'une ſeule & même communauté: celle de l'Iſle eſt ſituée ſur la rive gauche de la Marne, à 2. l. N. E. de Meaux. Armentieres eſt auſſi ſur la Marne.

ISLE ou l'Iſle, riviere, qui traverſe le Périgord du N. E. au S. O. Elle a ſa ſource en Limoſin, dans le diſtrict de la paroiſſe de Lameſle, à 5. l. S. S. O. de Limoges. Elle paſſe à Périgueux, & mêle ſes eaux avec celle de la Drome, à une petite diſtance au-deſſous de Coutras. Son cours eſt de 25. lieues ou environ. Elle n'eſt navigable que par le ſecours des écluſes.

ISLE (Cenſe de l'), dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de

Digitized by Google

Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 39. feux. Ce village eſt en pays de pâturages.

ISLE (l'), ville avec une juſtice royale, diocèſe & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 374. feux. Cette ville eſt ſituée ſur le Tarn, à 5. l. S. O. d'Alby.

ISLE (l'), dans le Vendômois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme. On y compte 16. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Loir, à une lieue N. E. de Vendôme, & 6. N. O. de Blois.

ISLE (l'), en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 282. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Drome, à 2. l. & demie N. O. de Périgueux.

ISLE, en Normandie, diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, ſergenterie de Vernon. On y compte 2. feux privilégiés & 135. feux taillables. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Seine, à 2. l. & demie N. O. de Vernon, & 2. S. S. E. d'Andely. Son terroir eſt également fertile & agréable.

ISLE (l'), dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Vic. On y compte 90. bellugues de feu. Ce village eſt à 3. l. & quart N. E. de Nogaro, 2. N. O. de Vic-Fenzenſac, & 6. & deux tiers O. N. O. d'Auſch.

La terre & ſeigneurie de l'*Iſle*, en Armagnac, eſt une des quatre premieres baronnies de cette province. Elle eſt poſſédée depuis plus de 200. ans, par la maiſon de *Noé*, laquelle tire ſon nom de la terre de Noé, en Languedoc. Jean I. qui vivoit en 1356. eut de ſa femme, Andriote de *Pallès*, Jean II. allié en 1398. à Brayde d'*Orbeſſan*, de laquelle vinrent, entr'autres enfants, Bernard, Seigneur de Noé, & Hugues de Noé. Celui-ci fut fait Chevalier, & Capitaine de Roquemaure en Languedoc, en conſidération des grands ſervices qu'il avoit rendus au Roi Charles VII. & fut enſuite premier Ecuyer du corps, & maître de l'écurie de Charles, Dauphin de Viennois, fils du Roi de France. Son frere aîné, qui continua la lignée, épouſa en 1443. Miſene *Iſalguier*, laquelle inſtitua pour ſon héritier, par ſon teſtament du 3. Juillet 1483. ſon fils aîné, Manaud, Seigneur de Noé, de Saveres, d'Audars, de Fauga ou Hauga, de Monteſquieu, de Samathan, &c. Celui-ci, qui teſta le 17. Janvier 1504. avoit été allié en 1480. à Jeanne de *Voiſins-de-Blagnac*, mere de Jean, Seigneur de Noé III. du nom, qui ſe maria à Eléonor de *Maulon*. Leur ſecond fils, Roger, Chevalier de l'ordre du Roi, devint, par la mort de Gaillard, ſon frere aîné, Seigneur de Noé & de l'*Iſle*, & épouſa le 16. Janvier 1541. Françoiſe de *Benque*. Elle fut mere de Geraud, Seigneur de Noé & de l'Iſle, Capitaine de Cavalerie, allié le 11. Juin 1584. à Catherine de *Narbonne*, de laquelle naquit Urbain, Chevalier, Seigneur de Noé, de l'Iſle, &c. Sénéchal & Gouverneur des Quatre-Vallées (d'Aure, de Magnoac, de Neſtes & de Barouſſe), Meſtre-de-Camp d'un régiment d'Infanterie, & Capitaine de 50. hommes d'armes. Ce dernier teſta en 1643. & laiſſa de Marie de *Maulon*, entr'autres enfants, Louis, Seigneur de Noé, Baron de l'Iſle, allié le 8. Octobre 1625. à Gabrielle de *Ruade*; dont il eut pour fils aîné, Roger, qu'il inſtitua ſon héritier. Roger épouſa en 1666. Marguerite du *Pouy-de-Marignac*, qui le rendit pere de Marc-Roger de Noé, Baron de l'Iſle, Sénéchal & Gouverneur du pays des Quatre-Vallées, Brigadier des armées du Roi en 1719. & décédé le 13. Octobre 1733. laiſſant de ſa femme, Charlotte *Colbert-de-Saint-Mars*, 1°. Jacques-Roger, Marquis de Noé, Baron de l'Iſle, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, &c. allié en 1746. à Jacquette de la *Jonquiere*; 2°. Louis, Vicomte de Noé, Officier dans la marine, & Chambellan du Duc d'Orléans, marié le 2. Octobre 1752. à Magdeleine-Eliſabeth-Flavie, de *Cohorn-de-la-Palun*, fille d'Alexandre-Louis de Cohorn, & de Jeanne-Lucrece de Silvecane-de-Camaret; 3°. Marc-Antoine, Grand-Vicaire de l'archevêché d'Aby, &c. 4°. Dominique, Officier dans la marine; & trois filles, dont une Religieuſe, & une mariée à Jacob de *Labat*, Marquis de *Viella*. Leur oncle, Louis, Comtede Noé, avoit épouſé Anne-Eliſabeth de *Breda*, dont il a laiſſé un fils, dit le Comte de Noé, & une fille nommée Anne-Charlotte.

ISLE (l'), bourg, en Bourgogne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte 165. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite du Serain, à trois quarts de lieue N. N. O. & un-deſſous de *Montréal*, & à 4. l. & demie E. N. E. de Vezelay.

ISLE (l'), *Inſulæ*, ville, chef-lieu d'une judicature de ſon nom, &c. dans le Comté-Venaiſſin, diocèſe de Cavaillon. On y compte 1200. feux ou chefs de familles chrétiennes, 100. chefs de familles juifves, 900. maiſons, & environ 5600. ames, y compris les habitants de la campagne. Cette ville eſt ſituée dans une contrée également fertile & agréable, ſur la riviere de Sorgue, qui la contourne & la traverſe, à cinq quarts de lieue O. un quart au S. de la fameuſe fontaine de Vaucluſe, à une lieue & trois quarts N. un quart à l'E. de Cavaillon, & 3. & trois quarts E. nn quart au S. d'Avignon. Long. 22. 41. 30. lat. 43. 55. 50.

L'emplacement de la ville dont il s'agit, n'étoit autrefois qu'un marécage. Quelques l'écheurs y avoient conſtruit leurs cabanes. Il s'y forma inſenſiblement un bourg, qui porta le nom de *St. Laurent*, & qu'on nomme aujourd'hui la *Ville vieille*. Dans la ſuite, on travailla à deſſécher les marais, en creuſant des canaux à la riviere de Sorgue. Le nombre d'habitants augmenta dès-lors conſidérablement. On forma de nouvelles habitations, qu'on mit hors d'inſulte par des murailles qui les renfermerent en corps, & par un nouveau canal de la Sorgue qu'on fit paſſer le long de ces murailles. Mais ce qui acheva de rendre le lieu conſidérable, ce furent les habitants des bourgs de *Velorgues* & de *St. Antoine*, qui, ne ſe voyant pas en état de réſiſter aux compagnies, qui pilloient & déſoloient les villages du Comté-Venaiſſin, prirent le parti d'abandonner les leurs, qui étoient ſans défenſes, & ſe retirerent dans le bourg de l'Iſle qui étoient hors d'inſulte. C'eſt alors que ce bourg prit le nom des Iſles, *Inſulæ*; dans la ſuite on lui donna celui de l'*Iſle*, ſoit par abréviation, ou parce que les deux ou trois Iſles dont le bourg étoit compoſé, ſe trouvoient réunies en une ſeule au moyen des communications qui avoient été établies. On ajoute que dans ces premiers temps, les armoiries de l'Iſle étoient repréſentées par trois truites, & que depuis la réunion des habitants de Velorgues & de St. Antoine, on leur ſubſtitua l'eau de celles de Velorgues, & le feu de celles de St. Antoine, auxquelles on donna pour ſupport deux hérons, oiſeaux aquatiques.

Il n'y a à l'Iſle qu'une ſeule paroiſſe, qui eſt en même temps collégiale. Le Prévôt du chapitre eſt Collateur de la cure, dont le revenu eſt de mille liv. ou environ. Cette égliſe eſt ſous le titre de Notre-Dame des Anges ou de l'Aſſomption. La charte de la collégiale a été fondé au mois de Mai 1212. Il eſt compoſé d'un Prévôt, d'un Sacriſtain, d'un Capiſcol, de huit Chanoines, & de treize autres

Digitized by Google

Prêtres agrégés, dont deux ſont Curés perpétuels. Le revenu du Prévôt eſt de ſix ou ſept mille livres, & conſiſte en dixmes d'un prieuré qui lui a été affecté.

Outre le prieuré *Prévôtal*, il y a encore pluſieurs autres prieurés dans le territoire de l'Iſle; ſçavoir, le prieuré de St. Pierre de Menemene, poſſédé par les Céleſtins de Gentily, proche d'Avignon, & dont le revenu eſt de trois ou quatre mille livres. Le prieuré de St. Andéol de Velorgues, poſſédé par indivis par l'évêché & par le chapitre de Cavaillon, & dont le revenu eſt de 1800. à 2000. livres. Le prieuré de Notre-Dame de Sorguette, poſſédé par l'évêché de Cavaillon, & qui vaut de 1400. à 1500. l. de rente. Le prieuré de la Ste. Trinité & de St. Jean, réuni au ſéminaire de Cavaillon, auquel il rapporte environ 400. livres par an. Le prieuré de St. Veran, affecté à un canonicat de Cavaillon, pour ſa prébende, & dont le revenu eſt de 800. à 900. livres. Le prieuré de St. Pancrace, réuni à la ſacriſtie de la collégiale de l'Iſle, à laquelle il vaut environ 50. livres par an. Tous ces prieurés ont leurs revenus en dixmes dans le territoire de l'Iſle. Le prieuré de St. Julien de Saumane a auſſi pour environ 300. livres de rente dans le même territoire de l'Iſle. Ces divers articles forment un total de 16150. livres de revenus en dixmes dans ce territoire, non-compris le revenu des Chanoines de la collégiale, qui eſt d'environ 450. livres pour chacun. Les chapellenies qui ſont tant dans la ville, que dans le territoire de l'Iſle, ſe montent en nombre à plus de 50. dont le revenu eſt depuis 400. livres juſqu'à trente ſols.

Les Cordeliers-conventuels ont été établis à l'Iſle du vivant même de St. François leur Patriarche. La maiſon des P. P. de la Doctrine-Chrétienne de cette ville a été le berceau de cette congrégation; c'eſt-là que le Pere Jean-Baptiſte Roumillon, alors Chanoine de l'égliſe collegiale de l'Iſle, avant qu'il s'aſſociât au vénérable Pere Céſar de Bus, qui devint après l'Inſtituteur de la Doctrine-Chrétienne, avoit aſſemblé quelques Prêtres, qui les dimanches & les fêtes faiſoient la doctrine ou le catéchiſme aux enfants. Les P. P. Minimes, établis à l'Iſle, y ont une maiſon fort commode. Les Capucins ſont logés hors de la ville.

Les maiſons de filles ſont celles qui ſuivent. Les Religieuſes de Sainte-Elizabeth, ſous la regle du Tiers-Ordre de Saint-François, fondées par la vénérable Mere Françoiſe de Barthelier, dite Sœur de Sainte-Marie, Inſtitutrice d'une congrégation, dont cette maiſon eſt la premiere. Les Urſulines, établies par les ſoins du Pere Jean-Baptiſte de Roumillon, & du même inſtitut que les Urſulines de Milan, établies par Saint-Charles Borromée. Les Religieuſes hoſpitalieres de Saint-Joſeph, qui y deſſervent l'hôpital des pauvres malades, lequel eſt bien bâti & bien adminiſtré.

L'hôpital des pauvres orphelins & vieillards eſt adminiſtré par les Conſuls, qui ne ſont point comptables de leur adminiſtration ni à l'Evêque, ni à aucun autre Supérieur.

Il y a outre cela un mont-de-piété, où l'on prête ſur gages à un très-bas prix, & une œuvre-de-miſericorde pour les pauvres honteux.

La ville de l'Iſle ne reconnoît point d'autre Seigneur que le Pape. Elle a toujours joui du droit de commune immédiate à ſes Souverains. Les Rois de France, les Comtes de Provence, les Comtes du Venaiſſin, & enfin les Souverains Pontifes ont reconnu & confirmé les droits, les uſages & les loix municipales de cette ville. Elle n'a jamais eu, à ce que prétendent ſes habitants, d'autre milice, ni d'autre garniſon, que ſes propres citoyens, qui l'ont conſtamment conſervée à ſes légitimes Souverains, même dans les temps les plus critiques. Le Chef de cette milice prend le titre de Capitaine: il eſt choiſi annuellement par le conſeil de la ville parmi les habitants les plus nobles & les plus expérimentés dans l'art militaire, conformément à une bulle du Pape Gregoire XV. en date du 30. Avril 1622.

La juſtice y eſt adminiſtrée par un Juge-Majeur, que nomme annuellement le Pape, ou le Vice-Légat. La ville de Cavaillon, celles de Bonieux, du Thor, & quinze autres bourgs ou villages ſont du reſſort de ſa juriſdiction. (*Voyez* Comté-Venaiſſin). Les Magiſtrats municipaux adminiſtrent la juſtice en matiere de police, auſſi-bien qu'en matiere civile pour les cauſes de faits. Ces Magiſtrats, appellés Conſuls, ſont au nombre de quatre, dont deux ſont élus annuellement par le conſeil de la ville, qui eſt compoſé de vingt-ſix Conſeillers. Le premier eſt choiſi dans l'ordre de la nobleſſe, & le ſecond parmi les principaux bourgeois. Au reſte, cette ville, ainſi que tous les autres lieux du Comté-Venaiſſin, ne paye ni taille, ni capitation, ni aucune autre ſorte d'impôt, à l'exception toutefois des taxes qui ſont impoſées par le conſeil de la ville pour le beſoin & l'intérêt commun.

Il ſe tient à l'Iſle pluſieurs foires franches, dont deux durent chacune trois jours: la premiere le 12. de Mai, jour de la fête de Saint-Pancrace; & l'autre le 28. Octobre, jour de la fête de Saint-Simon & de Saint-Jude. Il ſe vend à ces foires des grains de toute ſorte, des légumes, des étoffes de laine, des merceries, des pelleteris, du chanvre & du bétail. Il s'y tient auſſi deux marchés chaque ſemaine, le jeudi & le ſamedi: le premier eſt fort fréquenté.

Il ſe fabrique dans cette ville quantité d'étoffes de laine, des couvertures de lit & des couvertures de mulets de la même matiere, &c. mais le commerce de la ſoie & celui des cuirs tannés ſont les deux articles qui favoriſent le plus l'induſtrie des habitants de l'Iſle.

Les Juifs ont dans cette ville une fort belle Synagogue; & ils s'y appliquent, comme font ailleurs leurs confreres, à tirer de leur argent le parti le plus avantageux. Il eſt étonnant que, depuis trente ans au plus, cette nation ait fait dans la voie de la fortune des progrès que nulle autre n'a jamais fait pas même dans un ſiecle. Ce n'eſt pas que les Juifs du Comté-Venaiſſin ſoient plus intelligens, plus induſtrieux qu'on ne l'eſt ailleurs; ils y ſont au-contraire fort groſſiers & peſans; mais ils y abuſent d'une maniere indigne & criante du beſoin que peuvent avoir de leur bourſe certaines perſonnes, les gens de la campagne ſur-tout. Le moindre mal qui puiſſe arriver de-là, c'eſt qu'en moins de cinquante ans, les Juifs ſeront les maitres de tout l'argent du pays; & de qui alors ne ſeront-ils pas auſſi le maitres?

Le terroir de l'Iſle eſt très-bon & très-bien cultivé. Il produit abondamment des grains, des vins, de l'huile & des fruits. La plûpart des terres y ſont plantées ou du moins bordées de muriers. Le canton qui eſt arroſé de la Sorgue, abonde en pâturages & en légumes de jardin.

De quelque lieu de France, ou d'autres pays que l'on écrive à l'Iſle, on adreſſe les lettres à Avignon pour l'Iſle au Comté-Venaiſſin. Il y a à l'Iſle une meſſagerie réglée, avec un carroſſe à quatre places, qui part pour Avignon & revient le même jour, tous les jours de la ſemaine, excepté le dimanche & le mercredi. Cette meſſagerie correſpond avec toutes celles des provinces voiſines.

La ville de l'Iſle a produit un grand nombre de perſonnes illuſtres, &, entr'autres, André de Brancas, Amiral de France.

On ne connoît gueres de ſituations plus agréables que celle de l'Iſle, ni de climat plus tempéré & plus ſain.

Digitized by Google

sain. Il y eſt ſur-tout excellent pour les perſonnes qui ſont attaquées de la poitrine. La Sorgue qui traverſe cette ville, & fait le tour de ſes murailles, eſt fort poiſſonneuſe. On y pêche des écreviſſes, des anguilles, des truites, des ombres, des brochets, &c. Tout autour de la ville regne un beau cours, qui forme une promenade délicieuſe.

ISLE *Adam* (l') bourg avec titre de baronnie, & avec un beau & vaſte château, dans l'Iſle-de-France, dioceſe de Beauvais, doyenné de Beaumont, parlement & intendance de Paris, élection de Pontoiſe. On y compte 58. feux. Ce bourg eſt ſitué au pied d'un côteau, ſur deux iſles que forme la riviere d'Oiſe, à cinq quarts de lieue S. O. de Beaumont, à 2. l. N. E. de Pontoiſe, & 5. & tiers N. N. E. de Paris (par la ligne droite). Il y a une châtellenie, un prieuré d'hommes de l'ordre de St. Benoît, & une communauté de Prêtres-Miſſionnaires de Saint-Joſeph, qui deſſervent la paroiſſe, qui y a été établie par Armand de Bourbon, Prince de Conti. Il a pris ſon ſurnom d'*Adam*, qui en étoit Seigneur avant l'an 1200. & qui l'étoit auſſi de Villiers, village éloigné d'une lieue de l'Iſle-Adam: c'eſt de lui qu'étoit iſſu Philippe de Villiers-de-l'Iſle-Adam, fameux Grand-Maître de Rhodes. La branche aînée des premiers Seigneurs étant tombée en quenouille, la terre de l'Iſle-Adam paſſa par acquiſition dans la maiſon de *Villiers* en 1364. (ſelon le ſentiment de ceux qui prétendent que le Grand-Maître que nous avons nommé, ne deſcendoit pas directement d'*Adam* qui vivoit avant l'an 1200.) & elle en ſortit dans le ſeizieme ſiecle, pour entrer dans la maiſon de *Montmorency*. De celle-ci elle paſſa dans la maiſon de *Bourbon-Condé*, & puis dans celle de *Bourbon-Conti*, à qui elle fut donnée en partage, & qui la poſſede encore actuellement.

ISLE *d'Aix*, petite iſle de la côte du Pays d'Aunis, dont elle n'eſt éloignée que de 150. toiſes ou environ. *Voyez* Aix, tom. 1. pag. 81. col. 2.

ISLE *d'Amont*, près de la côte de Normandie. *Voyez* ci-après les Iſles de Saint-Marcou.

ISLE *d'Antros*. C'eſt de ce nom qu'on appelle la petite iſle, ſituée à l'embouchure de la Garonne, & où l'on a bâti la fameuſe *Tour de Cordouan*, qui ſert de phare aux vaiſſeaux. *Voyez* Bordeaux dans le tom. 1. & Cordouan dans le tom. 2.

ISLE *d'Arbecham*, bourg, dans l'Aſtarac, en Gaſcogne, dioceſe & intendance d'Auſch, parlement de Toulouſe, élection d'Aſtarac. On y compte 9. feux & 76. bellugues de feu. Ce bourg eſt ſitué au confluent de deux rivieres, à une lieue E. S. E. de Monteſquiou, 5. & demie S. E. de l'Iſle-en-Fezenſac, & 3. & tiers S. O. d'Auſch. On l'appelle auſſi l'*Iſle-de-Noé*, ce qui nous donne lieu de préſumer que c'eſt à ce bourg que conviennent le titre & la qualité de baronnie de l'Armagnac (l'une des quatre premieres de cette province), & non au village de l'Iſle que nous avons employé ci-devant, & que nous avons dit appartenir à l'ancienne & illuſtre maiſon de Noé.

ISLE *d'Armotte*, petite iſle près de la côté de Saintonge. *Voyez* Armotte.

ISLE *d'Artas*, en Dauphiné, dioceſe & élection de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 2. feux deux tiers & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 4. feux trois quarts un tiers & un ſoixante-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un huitieme & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les fonds affranchis. Cette communauté eſt à 4. l. & trois quarts E. N. E. de Vienne, & 2. & demie S. O. de Bourgoin.

ISLE *d'Arts* ou *Dars*, en Bretagne, dioceſe & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 11. feux un tiers & un quart de feu. Cette iſle eſt ſituée dans le golfe de Morbihan, à une lieue S. O. de Vannes. Elle eſt faite en forme de croix, dont la longueur eſt nord & ſud; & les bras eſt & oueſt. Le terrein qui reſte à découvert de mer-haute, peut avoir environ une lieue de tour, & de baſſe-mer il y a de grandes plages de vaſes qui ſont à découvert. Le bourg, où eſt la paroiſſe, eſt compoſé de 80. maiſons ou environ. Il y a, outre cela, onze autres petits villages, qui tous enſemble, y compris le bourg, contiennent de 800. à 900. habitants. Cette iſle produit de beau froment, environ cent tonneau de vin, & une bonne quantité de ſel. Elle appartient par indivis, à l'abbeſſe de St. Georges de Rennes, & à l'Abbé de St. Gildas de Rhuys. La partie du nord reconnoît l'Abbeſſe, & c'eſt la plus conſidérable. Ces deux abbayes ont chacune leur juriſdiction dans cette iſle, qui eſt éloignée d'une demi-lieue de la côte d'Arradon en terre-ferme.

ISLE *d'Arvert*, bourg, en Saintonge, dioceſe de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de la Marennes. On y compte 650. feux. Ce bourg eſt ſitué entre les rivieres de Seudre & de Garonne, à quelque diſtance de l'Océan, à une lieue & trois quarts S. S. O. de Marennes.

ISLE *d'Aval*, près de la côté de Normandie. *Voyez* les Iſles de St. Marcou.

ISLE *d'Aumont*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On n'y compte point de feux en particulier. Ce village eſt à 2. l. de Troyes. C'étoit un marquiſat, que le Maréchal d'Aumont, lorſqu'il paſſa en Italie, avoit acheté de Charles de Gonzague, Duc de Mantoue. Louis XIV. l'érigea en duché-pairie, ſous le nom d'*Aumont*, en faveur de ce Seigneur, l'an 1665. *Voyez* Aumont. On y remarque des ruines d'un ancien château, que l'on croit être du temps des Romains.

ISLE *d'Aurigny*, petite iſle près de la côte de Normandie, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *de Barban*, en Provence, dioceſe d'Avignon, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Taraſcon. On y compte un demi-feu de cadaſtre. Cette iſle fait partie du territoire de Barbantanne.

ISLE *Barbe*. On appelle de ce nom un iſle formée par la Saone, dans la paroiſſe de St. Rambert, à une demi-lieue au-deſſus de Lyon, dans le Lyonnois, dioceſe, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 56. feux. Cette iſle ſervit anciennement de retraite aux Chrétiens qui fuyoient la perſécution de l'Empereur Severe. Longin, Gentilhomme du pays, y bâtit un monaſtere, dans la partie ſeptentrionnale, vers l'an 240. Ce monaſtere ſubſiſta juſqu'au temps des Viſigoths. Ce peuple barbare le ruina entiérement. L'Empereur Charlemagne en fit bâtir un nouveau, & y aſſembla quatre-vingt-dix Religieux, qu'il fit venir du Mont-Caſſin, & des plus fameux monaſteres de ſon royaume. Cette abbaye fut ſécularisée en 1551. & elle a été réunie depuis quelques années au chapitre de l'égliſe de Lyon. On y voit encore pluſieurs monuments précieux, dont le Laboureur a fait la deſcription dans un ouvrage intitulé, *les Maſures de l'Iſle-Barbe*. Le chapitre de l'Iſle-Barbe ayant été réuni à l'égliſe de Lyon, le Cardinal de Tencin transféra dans cette iſle le ſéminaire de St. Pothin, où il eſt encore actuellement. Cet établiſſement eſt deſtiné à ſervir de retraite aux Curés du dioceſe de Lyon infirmes ou caducs. Les places ſont à la nomination de l'Archevêque de Lyon.

Outre l'Iſle-Barbe, il y a auprès de Lyon, l'*Iſle*

Digitized by Google

ou *Broteau de la Chevre*, l'*Iſle* ou *Broteau de Mécan*, & l'*Iſle & Broteau - Mogniat*, toutes trois formées par le Rhône, & qui ſont autant de ſeigneuries diſtinctes.

ISLE *en Barrois*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. Cette abbaye eſt à 3. l. & quart N. O. de Bar-le-Duc. La menſe abbatiale eſt réunie à l'égliſe primatiale de Nancy, depuis l'an 1661.

ISLE *de la Barthalaſſe*, en Languedoc, dioceſe d'Avignon, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 130. habitants. Cette iſle eſt formée par le Rhône, entre Avignon & Villeneuve. Elle eſt extrêmement pleine & unie, & d'une fertilité admirable, principalement en bled-froment de la meilleure qualité. Outre cela, elle eſt plantée d'une quantité prodigieuſe de mûriers, qui ſervent à nourrir les vers-à-ſoie qu'on y éleve dans la ſaiſon. Il y a dans cette iſle une égliſe paroiſſiale, deſſervie par un curé, chargé d'adminiſtrer les ſacrements aux habitants de ſon diſtrict, qui, ainſi que nous venons de dire, ſont au nombre de cent trente, diſtribués en pluſieurs granges, dont quelques-unes ſont fort belles & très-bien bâties. La plûpart de ces granges appartiennent à des habitants de la ville d'Avignon.

ISLE *de Bas*, en Bretagne, dioceſe & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4. feux & deux tiers de feu, & environ 50. habitants. Cette iſle eſt ſituée près de la côte, à une lieue & demie N. de St. Pol-de-Léon. On y a bâti un petit fort, pour défendre la rade de Roſcoff, à l'entrée de la baye de Morlaix.

ISLE *Belle*. On appelle de ce nom une iſle avec une belle maiſon de campagne, dans le Vexin-François & dans l'élection de Mantes. Cette iſle, qui a environ une demi-lieue de longueur, eſt formée par la riviere de Seine. Elle s'étend au-deſſous des ponts de Meulan, juſqu'au-delà du village de Mezy. Feu M. l'Abbé Bignon y fit bâtir la belle maiſon de campagne dont nous venons de faire mention, à l'endroit même où étoit autrefois la chapelle du prieuré de St. Coſme, & aſſez près du pont de la ville de Meulan. La propreté & le goût qui regnent dans ce bâtiment & dans les jardins qui l'accompagnent, égalent la beauté & les charmes de la ſituation. Cette maiſon fait face vers le nord à des collines qui s'élevent inſenſiblement, & qui ſont toutes couvertes de vignes, ou d'arbres fruitiers, & ornées de quantité d'autres belles maiſons de campagnes & de villages. Le grand chemin de Rouen, qui eſt entre la Seine & ces fertiles côteaux, offre auſſi un ſpectacle fort amuſant. Des trois autres côtés de la riviere, elle jouit d'une vue encore plus étendue & également variée. Meulan eſt à l'orient d'été de cette iſle, & comme cette petite ville eſt bâtie en forme d'amphithéatre, cela fait qu'elles ne ſe dérobent point la vue les unes aux autres, & qu'on peut les voir preſque toutes fort diſtinctement de celle de M. l'Abbé Bignon. Cette maiſon eſt compoſée de trois pavillons, & ſa façade a deux cents pieds de long. La décoration extérieure en eſt auſſi réguliere que ſi l'on n'avoit penſé à la diſtribution du dedans, & les dedans ſont diſtribués d'une maniere auſſi commode que ſi l'on n'avoit point penſé à la régularité & à l'ornement des faces extérieures. Chaque appartement a ſon nom particulier, pris du ſujet qui y eſt repréſenté dans les peintures qu'on y voit. La juſtice, la tempérance, la force, la prudence, les muſes, l'éloquence, l'hiſtoire, la poéſie, la fable, &c. ſont les noms d'autant d'appartements. Dans celui de la force, on voit Samſon & Hercule qui terraſſent des lions; Judith qui coupe la tête à Holopherne; Milon Crotoniate, qui porte un taureau ſur ſes épaules; &c. La chapelle eſt belle & bien ornée. Le parterre, le quinquonce, les boſquets, les charmilles & les avenues ont chacun leur point de vue admirable, dont le beau canal de la Seine augmente ſouvent la beauté. Le parterre va à vol d'oiſeau, eſt dans le temps des fleurs, un coup d'œil charmant & digne d'une maiſon royale, & il en eſt de même du quinquonce.

Le terrein dont il s'agit, compoſé de pluſieurs fiefs & portions d'iſles acquiſes & réunies par feu Jean-Paul *Bignon*, Abbé de St. Quentin, Conſeiller d'état ordinaire, & Bibliothécaire du Roi, fut érigé, ſous la dénomination de l'*Iſle-Belle*, en fief, châtel & châtellenie, avec haute, moyenne & baſſe-juſtice, conformément à la coutume de Mantes & de Meulan, en faveur dudit Abbé *Bignon* & de ſes ſucceſſeurs, par lettres-patentes du mois d'Août 1724. &c.

ISLE Bouchard, *Inſula Bocardi*, ville avec titre de baronnie, &c. en Touraine, dioceſe & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Richelieu. On y compte 321. feux, dont 146. pour la paroiſſe de St. Gilles, & 175. pour celle de St. Maurice. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Vienne, ſur la route de Richelieu à Tours, à 3. l. S. E. de Chinon, 2. & tiers N. E. de Richelieu, & 7. S. O. de Tours. Elle a pris ſon ſurnom de *Bouchard* qui en étoit Seigneur dans le dixieme ſiecle, & qui fit bâtir ſon château. Cette maiſon de l'*Iſle-Bouchard* a ſubſiſté pendant plus de 400. ans. Sa ſucceſſion, ou du moins la baronnie de l'Iſle-Bouchard paſſa depuis par alliance dans la maiſon de la *Trimouille*, & par acquiſition au Cardinal de Richelieu. C'eſt en faveur de ce Miniſtre qu'elle fut unie au duché de Richelieu, par lettres-patentes du Roi Louis XIII. données au mois d'Août 1631. Il y a un couvent de Religieux réformés de l'ordre de St. François, un autre d'Urſulines, & une commanderie de l'ordre de Malte de la langue de France & du grand-prieuré d'Aquitaine. Cette commanderie, ſituée au ſommet de la montagne, jouit de 5000. liv. de rente. Le château eſt défendu d'un côté par la riviere & par une petite fauſſaye, & de l'autre par un aſſez large foſſé, à l'un des bouts duquel ſont les priſons. Les fauxbourgs ſont plus longs & plus peuplés que la ville. Un de ces fauxbourgs porte le nom de St. Gilles. Au bout de ce fauxbourg & hors de l'enceinte des murs, eſt une des paroiſſes de cette ville, avec un prieuré. Outre cela, il y a une chapelle ſous le titre de St. Nazaire, dite communément de Saint-Lazare, auprès de laquelle ſe tient tous les ans une foire au mois de Septembre. Il y a une ſeconde chapelle, du titre de St. Maurice, Patron de l'autre paroiſſe, à laquelle eſt annexée la cure de St. Pierre, joignant le rivage de la riviere du côté de l'orient. Dans cette ville ſont auſſi deux autres prieurés, l'un ſous le titre de St. Ambroiſe, & l'autre ſous celui de St. Léonard.

On remarque à l'Iſle-Bouchard une halle fort ſpacieuſe, où ſe tiennent tous les ans quatre foires, & un marché le ſamedi de chaque ſemaine. Il ſe fait dans cette ville un commerce conſidérable de fruits & ſur-tout de prunes, dont on en envoie juſqu'à Paris.

André du Cheſne, l'un des plus célebres Hiſtoriens & des plus grands hommes du dix-ſeptieme ſiecle, naquit à l'Iſle-Bouchard en 1584. C'eſt un des Ecrivains qui a le plus mérité de notre nation par les ſçavantes & curieuſes découvertes qu'il a faites dans l'hiſtoire de France. Il fut écraſé par une charette, en allant de Paris à ſa maiſon de campagne à Verriere, le 30. Mars 1640. à 54. ans. On a de lui un

Digitized by Google

grand nombre d'ouvrages, tous très-intéreſſans.

ISLE *Bouin*, iſle près des côtes de Bretagne & de Poitou. *Voyez* Boin.

ISLE *Bouzon*, au pays de Lomagne, en Gaſcogne, diocèſe de Leictoure, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 8. feux & 78. bellugues de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere de Groue, à 2. l. S. E. de Leictoure, & 6. N. N. E. d'Auſch.

ISLE *Brehat*, petite iſle près de la côte du diocèſe de St. Brieux, en Bretagne, à 4. l. E. N. E. de Treguier, & à un tiers de lieue ſeulement de la terre-ferme. Il n'y a que quelques cabanes de Pêcheurs.

ISLE *du Carnier*, dans le Bourdelois, en Guyenne, dioceſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 11. feux. Elle eſt formée par la Dordogne, à 3. l. & demie N. N. E. de Bordeaux.

ISLE *de Cers* ou *Chers*, petite iſle de deux lieues de tour ou environ, ſituée dans l'Océan, près de l'iſle de Garneſay, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *de Champion*, petite iſle formée par la Seine, près de Mantes, au pays Mantois. Elle eſt ornée par les ſnins de la ville de Mantes d'un plant d'ormes, qui forme une avenue d'une beauté ſinguliere.

ISLE *de Chantemerle*, en Champagne, dioceſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & fort abondant en grains & en pâturages de très-bonne qualité.

ISLE *de Chauſey*, près de la côte de Normandie, & à 3. l. & demie O. N. O. de Grandville. *Voyez* Chauſey, dans le tom. 2. pag. 305. col. 2.

ISLE *Chauvet*, en Poitou, dioceſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte 32. feux. Ce village eſt ſitué près des confins de la Bretagne, à 6. l. S. O. de Nantes, & 9. & tiers N. N. O. des Sables-d'Olonne. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, & ſous le titre de l'Aſſomption. Elle eſt en commende, & vaut au ſujet qui en eſt pourvu environ 4500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 50. florins. On attribue la fondation de ce monaſtere aux Moines de l'abbaye d'Abſie, qui, à ce qu'on prétend, le fonderent vers l'an 1130. & l'on nomme pour les principaux Bienfaiteurs les Seigneurs de la Garnache. Cette maiſon ſouffrit beaucoup d'un incendie en 1588. Le 20. Janvier 1680. les Religieux *Camaldules* y furent introduits par l'Abbé Henri de Maupas; ils releverent ſes ruines à l'aide du pieux Evêque de Luçon, Henri de Barrillon, & du conſentement de Dom Vincent Marſolle, Général de la congrégation de St. Maur.

ISLE *Dieu*, petite iſle de la mer de Gaſcogne, à 3. l. des côtes de la province de Poitou. *Voyez* Dieu.

ISLE *Dieu*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans la vallée & ſur la riviere d'Andelle, en Normandie, au dioceſe de Rouen, & à 3. l. & demie E. N. E. de la ville de ce nom. Elle vaut à l'Abbé commendataire environ 3500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 126. florins. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1187. par Renaud & Gautier de Pavilly, pere & fils, & enſuite augmentée par les Seigneurs-Châtelains de Beauvais, ainſi que cela ſe prouve par leurs tombeaux. Elle a de fort beaux droits & nomme à douze bénéfices. Son égliſe eſt bâtie en forme de croix. Le ſanctuaire, qui eſt très-grand, eſt tout lambriſſé de menuiſerie. La maiſon des Religieux eſt bâtie depuis 40. ans ou environ; elle eſt placée fort agréablement, à l'une des extrémités de la forêt de Lihons, dans une vallée riante & très-abondante en grains.

ISLE *Dodon*, ville avec une juſtice & une châtellenie royale, &c. dans le comté de Comminges, en Gaſcogne, dioceſe & élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 10. feux & 76. bellugues de feu. Cette ville eſt ſituée ſur la riviere de Save, à 2. l. & deux tiers S. O. de Lombès, & 9. & demie N. E. de St. Bertrand de Comminges.

ISLE *ſur le Doubs*, en Franche-Comté, dioceſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Baume. On y compte 38. feux. Ce village eſt ſitué ſur le Doubs, à 3. l. & demie N. E. de Baume.

ISLE *Dumet*, petite iſle, près de la côte de Bretagne, à 3. l. S. O. de l'embouchure de la Villaine, & autant N. O. du Croiſic. Il y a une tour fortifiée, avec quelques pieces de canon.

ISLE *d'Eſpagnat*, en Angoumois, dioceſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue S. E. d'Angoulême.

ISLE *de la Fornigue*, près de la côte de Provence. *Voyez* Iſles de Lerins.

ISLE-DE-FRANCE, *Francia*, province & gouvernement général militaire, dont la ville de *Soiſſons* eſt la capitale, quand le gouvernement de *Paris* forme, comme actuellement, un gouvernement général militaire (mais *Paris* eſt toujours la capitale de la province de l'Iſle-de-France). Ce gouvernement général comprend douze pays; ſçavoir, 1°. l'Iſle-de-France proprement dite, ou le pays de France pris en particulier; 2°. le Laonnois; 3°. le Noponnois ou le quartier de Noyon; 4°. le Soiſſonnois; 5°. le Valois; 6°. le Beauvoiſis (ces cinq derniers pays ont été détachés de la province de Picardie); 7°. le Vexin-François; 8°. le pays de Thimerais, qui fait partie de la province de Perche; 9°. le Mantois; 10°. le Hurepoix (ces deux derniers faiſoient partie de l'ancienne Beauce); 11°. le Gâtinois-François; & 12°. la Brie-Françoiſe. *Voyez* chacun de ces douze articles.

L'Iſle-de-France, y compris les douze pays qui compoſent cette province & gouvernement, eſt ſituée entre le dix-huitieme degré 57. minutes & le vingt-unieme degré 44. minutes de longitude, & entre le quarante-huitieme degré 00. minutes & le quarante-neuvieme degré 46. minutes de latitude. Elle eſt bornée au N. par la Picardie, au S. par la Beauce & l'Orléanois, à l'E. par la Champagne & la Brie-Champenoiſe, & à l'O. par la Normandie & le Perche. (*Voyez* Gouvernements généraux). Elle a 38. lieues de longueur ſur 31. de largeur; ce qui peut être évalué à 530. lieues quarrées.

Rivieres. La Seine, la Marne, l'Oiſe, l'Aiſne, le Terrain, l'Orge, &c.

La riviere de *Seine*, la principale des rivieres qui arroſent le gouvernement dont il eſt queſtion, entre dans cette province entre Montereau & Bray-en-Brie. Elle la traverſe, dans toute ſon étendue, de l'E. S. E. à l'O. N. O. Elle y reçoit la *Marne* au-deſſus de Paris, & l'*Oiſe* au-deſſous de cette capitale.

La *Marne* entre dans l'Iſle-de-France tout proche de Lagny. L'*Oiſe* arroſe la partie ſeptentrionale de cette province. L'*Aiſne* coule auſſi dans la même partie, & ſe joint à l'Oiſe à quelque diſtance au-deſſus de Compiegne. Le *Terrain* arroſe le Beauvoiſis, & vient tomber dans l'Oiſe au-deſſous de Creil. L'*Orge* traverſe le Hurepnix, & mêle ſes eaux avec celles de la Seine, à quelque diſtance au-deſſus de Villeneuve-Saint-Georges, &c.

Climat & qualité du ſol. Le climat y eſt ſain & aſſez tempéré, mais plutôt froid que chaud; il y eſt auſſi plutôt humide que ſec. Il y a dans cette province de fort belles plaines, des collines, & quelques petites montagnes qui à peine méritent ce nom.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne la qualité du sol, nous la suivrons ici par élections, puisqu'ailleurs nous en parlons par pays & autres districts.

Le terroir de l'*Election de Paris* est de qualité fort inégale. Les terres à bled, situées à l'orient de la Seine, sont très-bonnes. Année commune, on recueille dans cette élection environ quatorze mille muids de vin. Les terres légeres & sablonneuses sont occupées par des plants d'arbres & par des légumes. Il y a beaucoup de prairies & de bons pâturages le long des rivieres de Seine & de Marne. L'*Election de Senlis* est plus froide que celle de Paris, & les terres à bled y sont beaucoup moins bonnes. On y recueille jusqu'à quinze mille muids de vin; mais il n'est pas de bonne qualité. L'*Election de Compiegne* est encore plus froide que celle de Senlis, & il y a beaucoup plus de bois. Tout ce qui n'est point occupé par la forêt de Compiegne, & qui consiste en terres à bled, est un terrein assez ingrat. L'*Election de Beauvais* est d'un terrein assez inégal: on y recueille beaucoup de bled; mais le vin qu'on y fait, est d'une qualité très-médiocre. Dans l'*Election de Mantes*, on recueille du seigle & de l'avoine, mais peu de froment: il y a quantité de vignes: on y faisoit autrefois jusqu'à 60. mille muids de vin; mais aujourd'hui cette récolte est diminuée d'un tiers ou environ. L'*Election de Montfort* est beaucoup mieux cultivée que la précédente: on y recueille assez de bled, & environ six mille muids de vin de qualité très-médiocre. Le terrein de l'*Election de Dreux* est presque par-tout mauvais: il est dur & pierreux; il y a cependant de bons pâturages: les fruits y sont excellens: on y fait environ huit mille muids de vin, mais il est fort dur. Dans l'*élection d'Estampes* il y a peu de bonnes terres; mais les pâturages y abondent. L'*Election de Melun* est beaucoup plus fertile que la précédente: on y recueille du bled, du vin & des fruits: les pâturages y sont abondans & de bonne qualité. L'*Election de Nemours* n'est gueres composée que de terres sablonneuses ou remplies de rochers: on y fait environ deux mille muids de vin, & il y a de bons pâturages.

Il resteroit encore à parler de plusieurs élections des généralités de Paris & de Soissons, qui font partie du gouvernement général de l'Isle-de-France; mais, pour abréger, nous préférons de renvoyer ces détails aux articles mêmes de ces généralités. Il nous suffira présentement de remarquer que l'Isle-de-France est en général un pays fort abondant en vins & en fruits; que parmi les vins, on en recueille de très-bons dans certains cantons; qu'il y a beaucoup de bois & de fort belles plaines très-fertiles en bled; que le gibier & le poisson y sont abondans; qu'il y a des eaux minérales à Abbecourt, auprès de Saint-Germain-en-Laye, à Verberie près de Compiegne, à Bruyeres, à une lieue de Laon, &c. qu'il y a aussi des carrieres de belle pierre, & d'autres carrieres de plâtre: ces dernieres se trouvent auprès de Paris, & elles sont comptées avec raison parmi les richesses souterreines du royaume.

L'Isle-de-France est le séjour de la cour. Il y a dans cette province plusieurs belles maisons royales & quantité d'autres maisons de plaisance de Princes & de divers particuliers opulens. Tout cela contribue à rendre cette province l'une des plus belles & des plus délicieuses de l'Europe.

Commerce). Les bleds, les bestiaux, les vins, les bois, les étoffes, les toiles, &c.

Génie, mœurs & caractere des peuples). Ils y sont spirituels, doux & polis, laborieux, actifs & bons Soldats. On les accuse de trop aimer le plaisir & la bonne chere; mais en cela même les peuples de cette province sont d'autant plus excusables, que les exemples qui les entraînent, sont plus fréquens & plus frappans.

Gouvernement Ecclésiastique). La province de l'Isle-de-France ayant été formée de plusieurs pays démembrés d'autres provinces, il s'ensuit qu'outre le diocese de Paris, qui occupe en quelque façon le milieu de celle dont il s'agit, elle comprend aussi plusieurs autres dioceses, mais la plûpart en partie seulement & non en totalité. Ces dioceses sont après celui de Paris, ceux de Chartres, de Beauvais, de Senlis, de Soissons, de Laon, de Noyon, de Sens, de Meaux, de Rouen, &c.

Gouvernement Civil). Il y a dans cette province un grand nombre de bailliages, & d'autres juridictions & justices, qui toutes ressortissent aux cours supérieures séantes dans la ville de Paris, &c.

Gouvernement Militaire). Ses bornes & son étendue sont les mêmes que celles que nous avons indiquées au commencement de cet article, & au mot Gouvernements généraux.

DÉNOMBREMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL MILITAIRE DE LA PROVINCE DE L'ISLE-DE-FRANCE.

Un Gouverneur général.

Appointemens.	21593 liv.	30000 liv.
Pour les Secrétaires.	3600	
Emolumens.	4807	

Lieutenants-généraux pour le Roi (ordinairement au nombre de quatre, & en 1764. trois seulement).

Un pour l'Isle-de-France proprement dite.	2800 liv.	11200 liv.
Un pour le Beauvoisis	1800	
Un pour le Soissonnois.	1800	
Un pour le Vexin-François.	4800	
		41200 liv.

Trois ou quatre Lieutenants-de-Roi de la Province.

Dix Lieutenants des Maréchaux de France; sçavoir, un dans chacune des villes qui suivent: Paris, Vernouillet, Estampes, Provins, Meaux, Dreux, Senlis, Clermont-en-Beauvoisis, Soissons (& Noyon), & Château-Thierry.

Beaumont

Digitized by Google

Villes & autres Places.	Gouverneurs.	Lieut. de Roi.	Appointements des Gouverneurs.	Appointements des Lieut. de Roi.
Beaumont	1		Ap. 1. Em.	Ap. 1. Em. liv.
Beauvais	1	1		
Brie-Comte-Robert	1			
Châteauneuf	1			
Chauny	1			
Clermont	1	1		
Compiegne	1	1	1800 300 2100	1200 1200
Coſne	1	Mre.		
Coucy-le-Château	1	1	600 600	
Crécy	1	1	6600 6600	
Crépy & Valois	1	1	3600 3600	
Dourdan	1			
Dreux	1			
Eſtampes	1			
Ferté-Alais (la)	1			
Fontainebleau	1	1		
Houdan	1			
Laon	1	1	1696 1696	600 600
Limours	1			
Mantes & Mantois	1			
Melun	1			
Meulan	1			
Montfort-l'Amaury	1			
Montlhéry	1			
Nemours	1	1		
Noyon	1	1	600 100 700	
Pont-Saint-Maixance	1			
Senlis	1	1	13800 13800	
Sens & Senonnois	1	1	1500 1500	
Soiſſons & ſon Château	1	1	1200 1200	300 300
St. Denis	1			
St. Germain-en-Laye	1	1		
Verſailles	1			
Vervins	1	1		
	34	31	16	31796 liv. 2100 liv.

Digitized by Google

Sommes totales des appointements, y compris les émoluments.

Pour le Gouverneur-général de la Province.	30000 liv.
Pour les quatre Lieutenants-généraux	11200
Pour les Gouverneurs-particuliers	31796
Pour les Lieutenants-de-Roi des villes, &c.	2100
Total	75096 liv.

Nota. 1°. Dans le dénombrement général que nous venons de donner, n'eſt point compriſe la ville de *Paris*, non-plus que quelques places des environs, parce que cette ville forme avec ſes dépendances un gouvernement général militaire. *Voyez* Paris.

2°. En ſommant les divers articles qui forment les appointements & les émoluments des diverſes places de ce gouvernement général, on ne comprend que ceux des Gouverneurs, Lieutenants-de-Roi, &c. Il reſte par conſéquent à ajouter les appointements & les émoluments des Majors, ceux des Aides-Majors, des Capitaines des portes, &c. pour les places où il y en a. Outre cela, il ſeroit à propos d'y ajouter auſſi les appointements & les émoluments de pluſieurs Gouverneurs particuliers, qui ne ſont point rapportés dans le dénombrement général, tels ſont, par exemple, ceux du Gouverneur de Fontainebleau, qui ſe montent à 40. mille livres ou environ. Les appointements des Gouverneurs de Verſailles & de Saint-Germain-en-Laye ſont auſſi fort conſidérables. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs en détail, & de ſuppléer à ce qui manque à cet égard dans cette partie du dénombrement général.

3°. Quoique les places de *Coſne* & de *Vervins* ſoient de la dépendance du gouvernement général de l'Iſle-de-France, on les chercheroit en vain dans l'étendue que nous avons donnée à ce gouvernement. La ville de *Coſne* eſt enclavée dans le Nivernois, & celle de *Vervins* dans la province de Picardie.

4°. Une compagnie de trente Gardes à cheval, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, ſert de garde ordinaire au Gouverneur-général de la province de l'Iſle-de-France.

5°. Pour ce qui concerne les milices & la maréchauſſée, ce gouvernement eſt diviſé en pluſieurs départements : ſçavoir, la milice en deux, celle de la généralité de Paris, & celle de la généralité de Soiſſons, & la maréchauſſée en trois départements ou compagnies, celle du Prévôt-général de l'Iſle-de-France, celle de la généralité de Paris (dont le Prévôt-général réſide à Melun), & celle de la généralité de Soiſſons. *V.* ces deux Généralités. Quant à la compagnie du Prévôt-général de l'Iſle-de-France (qui réſide à Paris), elle eſt compoſée de 46. Cavaliers, y compris deux Trompettes, diviſés en dix brigades, non-compris un Prévôt-général, un premier Lieutenant & Inſpecteur de la troupe, quatre autres Lieutenants, un Guidon & neuf Exempts. Paris, Villeſuif, Seve, Saint-Denis, Charenton & le Bourg-la-Reine, ſont les lieux de réſidence des dix brigades de cette compagnie. *Voyez* Connétablie.

6°. La ville de *Sens* & le pays de *Senonnois* ayant été réunis depuis quelque temps au gouvernement général de l'Iſle-de-France, nous aurions dû, ce ſemble, déterminer en conſéquence l'étendue & les bornes de ce gouvernement, & ajouter cette treizieme partie aux douze autres que nous avons nommées. Mais l'uſage étant de nommer en Champagne la ville de Sens & le Senonnois, nous avons cru pour éviter la confuſion, qu'il ſeroit plus à propos de ne pas nous écarter pour le préſent de ce qui eſt généralement reçu dans le pays.

7°. Le Gouverneur de *Beauvais* eſt auſſi Grand-Bailli de la ville & du pays de Beauvoiſis ; & il en eſt de même du Gouverneur de *Mantes*, qui eſt également Grand-Bailli du pays Mantois. La ville de Senlis n'a point de Lieutenant-de-Roi, mais ſeulement un Major. Outre le Gouverneur de la ville de Nemours, il y a un Capitaine pour le château de ce nom, &c.

Hiſtoire). *Voyez* auſſi chacun des douze articles ou pays qui compoſent cette province.

ISLE-DE-FRANCE *proprement dite*, pays compris entre les rivieres de Seine, de Marne, d'Oiſe & d'Aiſne. Ce pays forme une eſpece d'iſle ou plutôt de preſqu'iſle, qui a dix lieues de longueur ſur ſix & deux tiers de largeur, ce qui peut être évalué à 50. lieues quarrées. Il eſt borné au N. par le Beauvoiſis & le Valois ; au S. par le Mantois, le Hurepoix & la Brie-Françoiſe ; à l'E. par la Brie-Champenoiſe, & à l'O. par le Vexin-François. Après Paris, on y remarque Saint-Denis, Montmorency, Goneſſe, Dammartin, &c. C'étoit, du temps de Céſar, le pays à-peu-près qu'habitoient les *Pariſii*. Ce peuple avoit pour voiſins au S. & S. O. les *Carnutes* ; au S. & S. E. les *Senones* ; à l'E. encore les *Senones* ; vers le N. E. les *Meldæ* ; au N. les *Bellovaci* & les *Sylvanectes* ; à l'O. encore les *Carnutes* ; & vers l'O. N. O. les *Velocaſſes*. Sous Honorius, les *Pariſii* étoient compris dans la Lyonnoiſe-Quatrieme.

De la domination des Romains, ce pays paſſa ſous celle des François : on dit que Chilperic, pere de Clovis, le leur enleva. Il a toujours appartenu depuis aux Rois de France. *Voyez* France, *pag.* 339. & *pag.* 449.

ISLE *de Glenan*, près des côtes de Bretagne. *Voyez* Glenan.

ISLE *de Grace*, petite contrée de Normandie, qui s'étend depuis Pacy & Vernon juſqu'au Pont-de-l'Arche, entre les rivieres de Seine & d'Eure.

ISLE *Grenille*, près de la côte de Provence. *Voyez* les Iſles de Lerins.

ISLE *de Groays*, près de la côte de Bretagne. *Voyez* Groays.

ISLE *d'Herms*, petite iſle près de celle de Garneſey, & qui appartient aux Anglois.

ISLE *d'Houac*, près de la côte de Bretagne. *Voyez* Hoac.

ISLE *d'If*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If.

ISLE *ſur Imonde* ou *Saurimonde*, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, diocèſe, intendance, élection & collecte d'Auſch, parlement de Toulouſe. On y compte un feu 67. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines, & d'ailleurs aſſez fertile.

ISLE *Jourdain*, ville, en Poitou, diocèſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Confolans. On y compte 109. feux. Cette petite ville eſt ſituée ſur la riviere de Vienne, à 4. l. & deux tiers N. N. O. de Confolans, & 9. & deux tiers S. S. E. de Poitiers. Son terroir abonde en grains & en pâturages.

ISLE *Jourdain*, ville chef-lieu d'un comté & d'une collecte de ſon nom, d'une ſénéchauſſée, d'une

Digitized by Google

maîtrise particuliere des eaux & forêts ; avec une église collégiale, &c. dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese & parlement de Toulouse, intendance d'Aufch, élection de Lomagne. On y compte 39. feux & 6. bellugues de feu. Cette ville est située sur la riviere de Save, à 3. l. N. N. E. de Lombès, 5. & demie O. de Toulouse, & 8. E. S. E. d'Aufch. Son terroir abonde en grains, en fruits & en vins. C'étoit autrefois une ville fortifiée ; mais elle a été démantelée, & en même temps son château a été rasé. Entre l'Isle-Jourdain & Toulouse est la forêt de Boucone ou Bacone, que du Chesne dit avoir été couverte, avant qu'on l'eût éclaircie, d'une feuillée si épaisse & si touffue, que non-seulement le soleil dans sa plus grande chaleur, mais le jour même ne la pouvoient pénétrer. Les peuples voisins la regardoient moins comme une forêt, que comme un nid de tyrans, un camp de voleurs, une citadelle de brigans, élevée au milieu d'eux pour les troubler, & à son abri exercer toutes sortes de fureurs sur leurs vies & sur leurs biens.

La seigneurie de l'*Isle-Jourdain*, en Armagnac, étoit autrefois une baronnie dont les Seigneurs étoient de puissans vassaux des Comtes de Toulouse. Elle fut érigée en comté l'an 1341. par Philippe de Valois, qui, à cette marque de distinction en faveur de Bertrand I. Seigneur de l'*Isle-Jourdain*, joignit plusieurs dons & gratifications. Ce Seigneur fut pere de Jean I. Comte de l'Isle-Jourdain, dont le fils, Bertrand II. du nom, étant mort en 1369. sans postérité, eut pour héritier son grand-oncle, Jean-Jourdain de l'Isle, Seigneur de Clermont-Soubiran, pere de Jean-Jourdain II. qui mourut en 1412. sans postérité, ayant vendu en 1405. son comté à Jean de *Bourbon*, Comte de Clermont, qui le revendit à Bernard, Comte d'Armagnac, pour la somme de 38. mille écus d'or. *Voyez* Armagnac.

ISLE d'*Iffeurs*, en Bretagne, diocese & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux un tiers & un quart de feu. Cette communauté est situé en pays de grains & de pâturages.

ISLE *de Levant*, l'une des isles d'Hieres, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLE *Madame*, petite isle, située près des côtes du pays d'Aunis, à l'embouchure de la Charente, à 2. l. & tiers O. N. O. de Rochefort. Il y a une bonne redoute garnie de canons. Long. 16. 32. 59. lat. 45. 57. 35.

ISLE Marie ou Château de l'Isle-Marie, en Normandie. *Voyez* Ste. Mere-Eglise

ISLE *sur Marne*, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 30. feux. Ce village est situé sur la rive droite de la Marne, à 2. l. & quart S. E. de Vitry, & à une demi-lieue seulement O. S. O. de Latzicourt.

ISLE *Marteau*, petite isle formée par la riviere de Charente, à une lieue de Saintes en Saintonge, & dont le circuit est de deux lieues. Elle renferme deux hameaux.

ISLE *de Médoc*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, dans le Medoc, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, située à une petite distance de la rive gauche de la Garonne, à 4. l. & demie S. S. E. de Talmont, autant N. N. O. du Fort-de-Médoc, & 10. N. N. O. de Bordeaux. Elle est connue depuis fort longtemps, puisque l'an 1079. le Pape Grégoire VII. écrivit à l'Abbé Fulcard, qui en étoit le Supérieur, & à tous les autres Chanoines réguliers de cette maison, pour leur recommander d'en agir bien avec un Chanoine de cette abbaye, nommé Lambert, envers lequel, malgré les ordres de ce Pape, Fulcard en avoit mal-usé. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4000. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 400. florins.

ISLE *de Molennes*, en Bretagne, diocese & recette de St. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux. Son terroir est peu fertile, & l'on n'y recueille que très-peu de bled.

ISLE *au Mouton*, en Bretagne, petite isle située entre les isles de Glenan & la terre-ferme.

ISLE *Neuve*, dans le Saumurrois, en Anjou, diocese d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 71. feux. Cette paroisse est située en pays également fertile & agréable.

ISLE *de Noé*, dans l'Astarac, en Gascogne. *Voyez* ci-devant l'Isle d'Arbechan.

ISLE *de Noirmoûtier* (Insula nigri Monasterii), isle située près de la côte de Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne, à 9. l. S. O. de Nantes, & autant N. N. O. des Sables-d'Olonne. Elle a environ trois lieues de longueur & sept de tour. Elle est fort étroite depuis la barre de *Monts* jusqu'à *Barbastre* ; mais ensuite elle s'élargit en approchant de la ville de Noirmoûtier. Il y a deux paroisses, l'une nommée St. *Philibert*, en la ville de Noirmoûtier dans laquelle on compte deux mille cinq cents personnes ; & l'autre dans le bourg de Barbastre, nommée *St. Nicolas*, dans laquelle on compte dix-huit cents personnes ; ce qui fait en tout quatre mille trois cents habitants. En allant de Barbastre à la ville de Noirmoûtier, on trouve beaucoup de marais salans, des terres labourables, dont la plûpart sont cultivées, & qu'on seme alternativement de froment, d'orge & de feves, sans les laisser reposer. Il y a aussi des vignes, dont le vin est très-médiocre ; peu de pâturages, & par conséquent peu de bestiaux. C'est une espece d'isle fortunée. Ses habitants ne payent ni taille, ni capitation, ni aucun autre subside, à l'exception du papier-timbré, & des droits de contrôle & d'insinuation. Mais on assure que ce trop d'aisance rend les habitants de cette isle si hargneux & si inquiets, qu'ils font toujours en guerre les uns contre les autres : tant il est vrai que tout se trouve compensé. Il y a un passage réglé de la barre de Mont en Bas-Poitou à la folie de l'isle de Noirmoûtier ; & ce passage est d'environ un quart de lieue de large. On l'appelle l'*Entrée de Fromentine*.

Cette isle a appartenu long-temps à une branche de la maison de la Trimouille ; mais, au commencement de l'an 1720. la Princesse des Ursins, qui étoit de cette maison, la vendit au Duc de *Bourbon*, aux héritiers duquel elle vaut environ 16. mille livres de rente.

L'isle de Noirmoûtier a pris son nom de la couleur dont étoient vêtus les moines de son abbaye ; car avant l'établissement de ce monastere, elle s'appelloit *Herius*, *Heis*. Elle fut saccagée par les Normands en 833. & en 845. L'an 1674. les Hollandois s'en emparerent.

A l'extrémité septentrionale de cette isle, est une abbaye de Religieux, de l'ordre de Cîteaux, sous le titre de Notre-Dame-la-Blanche. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire 5500. livres de rente, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 133. florins. Elle fut d'abord fondée pour des Religieux de l'ordre de St. Benoît, dans le septieme siecle, par St. Philibert, Abbé de Jumieges, qui fut attiré en ce lieu par Ebroïn, Maire du palais. Ansoald, alors Evêque de Poitiers, l'aida beaucoup dans ce dessein. L'abbaye subsista dans un état florissant, jusqu'à ce qu'elle fut détruite par les Normands. Les

Digitized by Google

Moines passerent au monastere de Tournus, dans le Mâconnois, en Bourgogne, au diocese de Châlon. L'abbaye de Noirmoûtier fut rétablie dans le neuvieme siecle, par Louis le Pieux ou le Débonnaire, & c'est alors qu'on y mit des Religieux de l'ordre de Cîteaux.

ISLE d'Oleron (*Ularius* ou *Olario*), isle considérable du gouvernement général de la Rochelle & pays d'Aunis, située vis-à-vis de l'embouchure de la Seudre, & de celle de la riviere de Charente, au diocese de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. Elle a six lieues de longueur sur deux de largeur, & douze de circuit. On y compte 3272. feux & environ 15. mille ames en cinq bourgs & une ville. (*Voyez* Marennes). Son terroir est très-fertile, & produit du bled, du vin, du sel, &c. Elle est défendue par un château, situé dans la partie orientale, qui est bien fortifié, & dont la garnison est ordinairement composée d'un bataillon. Les habitants de cette isle ont toujours été si expérimentés dans la navigation, que les François les ont dans tous les temps regardés comme les Romains regardoient ceux de Rhodes. C'est sur leurs usages que la Reine Eléonor, Duchesse de Guyenne, fit sur la police de la mer, des réglements qu'on appelle *Jugements d'Oleron*, & qu'elle nomma *Rolles d'Oleron*. Ils ont servi de modele pour les premieres ordonnances de la marine de France. Il y a dans cette isle six paroisses, un couvent de Récollets & plusieurs benéfices simples. Le *Château du bourg*, qui est le chef-lieu de l'isle, forme une ville de 400. feux ou maisons, dans laquelle sont deux hôpitaux, l'un pour les Soldats de la garnison, & l'autre pour les Ouvriers & les Matelots. Ce dernier est gouverné par des Sœurs-Grises, qui instruisent aussi les jeunes filles de la ville & celles des environs. La *Tour de Chassiron* est un fanal situé à l'une des pointes la plus avancée & la plus septentrionale de l'isle. Long. 16. 14. 47. lat. 46. 2. 50. Ce fanal sert principalement pour faire connoître aux vaisseaux l'entrée du pertuis d'Antioche. On y entretient toutes les nuits un feu considérable avec du bois. Il y a deux réchauds, l'un plus élevé que l'autre, pour distinguer ce feu de celui de la Tour de Cordouan, qui est à l'entrée de la Garonne. Au reste, le climat de l'isle d'Oleron est des plus tempérés que l'on connoisse. Cette isle n'est éloignée du Fort-Chapus en terre-ferme que de 1500. toises ou environ. Elle est à 6500. toises S. de l'isle de Rhé, dix mille 700. (toises) S. O. de la Rochelle, & environ autant O. de Rochefort. On appelle le *Pertuis d'Antioche*, le passage qui est entre l'isle d'Oleron & celle de Rhé. Au reste, les six paroisses de l'isle d'Oleron sont celles qui suivent :

Paroisses.	*Feux.*	*Paroisses.*	*Feux.*
Château d'Oleron, *ville.*	400	St. Pierre, *bourg*	900
Dolus, *bourg*	500	St. Trojan, *bourg.*	150
St. Denis, *bourg*	370	*6. Par.*	*Total* 3170
St. Georges, *bourg.* . .	950		

ISLE *d'Olonne*, en Poitou, diocese de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, election des Sables-d'Olonne. On y compte 186. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. des Sables-d'Olonne.

ISLE *d'Or*, près de la côte de Provence. *V.* Hieres.

ISLE d'Ouessant (*Uxantus*, *Uxantisina*), isle de l'Océan, dépendante de la province de Bretagne, du diocese & de la recette de Saint-Pol-de-Leon, du parlement & de l'intendance de Rennes. On y compte 18. feux un tiers & un quart de feu. Cette isle est à 4. l. O. de la côte de Bretagne, & 4. & tiers N. O. du Conquêt. Elle est très-escarpée du côté de la terre-ferme, & à peine deux hommes peuvent-ils y monter de front. Du côté de la mer, le rivage est assez uni; mais l'abord en est très-dangereux à cause de plusieurs chaînes de rochers qui se succedent les unes aux autres. La plus considérable de ces chaînes de rochers est nommée la *Grande-Jument*. On se fie entiérement à la situation de cette isle pour sa défense. Il n'y a aucun fort d'importance, ni aucun retranchement : la descente y est impossible. On y voit seulement une espece de château & quelques hameaux. Elle donne son nom à quelques autres beaucoup moins grandes qui l'environnent, & que l'on confond sous le nom d'*Isles d'Ouessant*.

On ne voit dans cette isle, pour tout ouvrage public, qu'un fanal qui a été construit par l'ordre de Louis XIV. & exécuté par le Maréchal de Vauban. Ce fanal est long. 11. 35. 27. lat. 48. 28. 30. On y a depuis retouché à diverses fois; & c'est M. de Rabelin, Directeur des fortifications de Bretagne, qui a été chargé de ces travaux. Le sommet de ce phare se termine en une espece de réchaud. On y porte du charbon de terre, qu'on y allume pendant les six mois d'hiver : ce qui sert de reconnoissance aux vaisseaux qui viennent de long cours. Par d'anciens traités faits avec l'Angleterre, les Rois de France se sont engagés à entretenir ce fanal, soit en paix, soit en guerre. On y consomme environ 80. barriques de charbon.

Cette isle a environ sept lieues de tour, en suivant toutes les pointes de rochers qui s'avancent dans la mer. Elle a près d'une lieue & demie dans sa plus grande longueur, & une lieue dans sa plus grande largeur. Le sol en est assez fertile, & produit abondamment à la nourriture & aux besoins de ses habitants, dont le nombre se monte à sept cents ou environ. Ils ne tirent presque rien de la terre-ferme, contens de ce que la nature leur offre chez eux sans beaucoup de peine & de contrainte.

Une des branches de la maison de *Rieux*, du nom de *Sourdéac*, possede cette ville à titre de marquisat. Les lettres d'érection en sont très-flatteuses pour la maison de Rieux, à laquelle cependant ce marquisat ne rapporte que huit à neuf cents livres par an. Il y a un moulin bannal, qui appartient à un Gentilhomme de Bretagne; on ne sçait point depuis quel temps il possede ce moulin, ni s'il l'a acheté de la maison de Rieux.

Il y a actuellement en Basse-Bretagne une famille noble & ancienne, mais très-pauvre, qui porte le surnom d'*Ouessant*, & qui prétend avoir possédé autrefois le domaine utile & seigneurial de cette isle. Mais nous ignorons si cela est appuyé sur des titres ou sur des actes juridiques.

On trouve dans cette isle de bonnes eaux, & quelques prairies, mais sans aucun arbre, à l'exception de quelques arbres fruitiers qui sont dans le jardin du Gouverneur & dans celui du Vicaire. Cependant, quand il regne de grands vents, & lors des grandes marées, on découvre sur le rivage, du côté de la terre-ferme, des troncs d'arbres & des débris de maisons; ce qui feroit présumer que cette isle a tenu autrefois à la terre-ferme : c'est aussi la tradition du pays.

Les moutons d'Ouessant sont excellens, mais très-petits. Il y a aussi de bons chevaux, mais qui sont également très-petits. On en transporte dans les maisons de la noblesse, pour apprendre aux enfants à monter à cheval. En général tous les animaux de cette isle sont beaucoup plus petits que ceux de la terre-ferme, & n'y produisent point leurs semblables.

L'ancienne langue Celtique s'est particuliérement conservée à Ouessant dans toute sa pureté. C'est sans contredit une des plus anciennes du monde. Les mœurs y sont moins corrompus qu'ailleurs, & à peine

Digitized by Google

peine y connoit-on la fraude, l'injuſtice, le vol, l'adultere, & les autres crimes malheureuſement trop répandus dans les pays voiſins. Les habitants ſont d'une grande ingénuité, & d'une candeur qui étonne ceux qui connoiſſent un peu le monde.

Ce n'eſt que depuis quelques années qu'il y a un Notaire dans cette iſle. Le papier-timbré, les devoirs & les autres impôts s'y ſont introduits en même temps, avec toute la ſuite qui a coutume de les accompagner.

Il y a deux égliſes aſſez grandes, & trois ou quatre petites chapelles répandues dans l'iſle. On croit que Saint-Pol, premier Evêque du diocèſe de ce nom, y aborda en venant d'Angleterre, & qu'il y bâtit un monaſtere, dont il ne ſubſiſte plus qu'un ſouvenir confus. La paroiſſe porte le titre de prieuré, qui eſt annexé au ſéminaire de Léon. Le Vicaire étant payé de ſa portion congrue, ce prieuré peut rapporter environ 250. livres en décimes.

Les habitants d'Oueſſant viennent quelquefois en terre-ferme, pour y vendre leurs denrées ſuperflues, & ſur-tout leurs moutons. Il n'y a rien dans leur habillement de ſingulier, qu'une grande ſimplicité. Les femmes ont une coëffure particuliere; & ſur leur coëffe elles portent un bonnet rouge, qu'elles ne quittent jamais qu'à l'égliſe lorſqu'elles communient, ou quand elles ſe marient.

Ces habitants ont encore beaucoup d'uſages qui ſe reſſentent de l'antiquité la plus reculée: par exemples, il cuiſent, à la maniere des anciens Hébreux, leur pain ſous la cendre. Quoiqu'ils ſoient inſtruits dans la religion chrétienne, & qu'ils aient des Prêtres & des égliſes, on peut dire qu'ils vivent dans une ignorance ſtupide. Il n'y a pas encore long-temps qu'ils avoient pluſieurs ſtatues de pierre repréſentant les anciennes divinités du paganiſme. Sur les remontrances d'un des derniers Evêques de Léon, Mademoiſelle de Sourdéac fit tranſporter ces ſtatues dans une des terres du Comte de Rieux, où les curieux peuvent les voir.

N'oublions pas de remarquer que tous les habitants d'Oueſſant ſont fort hauts & bien proportionnés. Les enfants y tettent juſqu'à quatre ans, ce qui n'eſt pas d'uſage en terre-ferme. Les mariages ont cela de particulier, que ce ſont les filles qui vont demander les garçons, & que ce ſont elles auſſi qui font toutes les avances. Voici de quelle maniere ſe fait la propoſition de mariage: l'homme ſe couche, & la fille accompagnée de ſes parents va le trouver. Elle porte avec elle du vin, du pain, un morceau de lard & quelques friandiſes. Si le jeune-homme conſent à l'épouſer, il mange un morceau & boit un coup: le mariage ſe termine peu après. Si la fille lui déplaît, il le témoigne en refuſant ce qu'elle lui apporte.

Les Matelots diſent en proverbe: celui qui voit Belle-Iſle, voit ſon iſle; celui qui voit Groye, voit ſa joye, celui qui voit Oueſſant, voit ſon ſang.

ISLE *du Pilier*, dans le gouvernement de Bretagne, au diocèſe de Nantes. Elle eſt à trois quarts de lieue de l'iſle de Noirmoûtier, entre l'abbaye de la Blanche & la pointe de Saint-Herbaudiere. Ce n'eſt qu'un rocher qui a un quart de lieue de long & environ ſoixante toiſes de large. La ſuperficie de cette iſle eſt fort unie, & la côte très-eſcarpée. Elle n'eſt point cultivée, à cauſe qu'il n'y a pas aſſez de terre. On y avoit commencé une batterie, près de laquelle on devoit bâtir une tour; cet ouvrage a été non ſeulement abandonné, mais même entiérement détruit, ainſi que le peu de logement qu'il y avoit. En temps de guerre, les Corſaires ennemis ſe ſont ſouvent ſervi de cette iſle, comme d'une croiſiere qui les mettoit à portée de prendre les barques de Noirmoûtier, de l'Iſle-Dieu, & autres qui naviguoient depuis le pertuis de la Rochelle, juſqu'à la riviere de Loire, n'y ayant aucune retraite dans ce parage.

ISLE *de Pomegué*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If.

ISLE *de Porquerolles*, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLE *ſous Ramerup*, en Champagne, diocèſe & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 63. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à la rive droite de l'Aube, dans une contrée fertile & agréable, à 4. l. & trois quarts N. N. E. de Troyes, & 2. E. S. E. d'Arcis.

ISLE *de Ré* ou plutôt *de Ré* (*Inſula Rea, Reaeus*), iſle de l'Océan, du gouvernement d'Aunis, intendance, élection & diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris. Elle a été ainſi nommée, à cauſe qu'autrefois on y reléguoit les criminels. Elle eſt à 1400. toiſes de la terre-ferme, 4150. toiſes O. de la Rochelle, & 6500. N. de l'iſle d'Oleron. Elle a 13000. toiſes de longueur ſur 3400. dans ſa plus grande largeur, & environ 30. mille toiſes de circuit. Elle produit abondamment du vin & du ſel. Le vin eſt de qualité médiocre, mais on en fait de l'eau-de-vie & de la ſenouillette excellente. Il n'y croît ni bled ni foin, & il n'y a preſque point d'arbres. Elle eſt très-commode pour le commerce & très-peuplée. Cette iſle ne paye point de taille, parce qu'elle eſt réputée terre étrangere, & qu'elle jouit d'ailleurs de privileges qui l'en exemptent. Mais il y a un bureau pour recevoir les droits ſur le ſel. A l'extrêmité la plus occidentale de l'iſle, on entretient ſur une haute tour, nommée la *Tour des baleines*, un feu conſidérable avec de l'huile, qui dure toute la nuit, & ſert de reconnoiſſance aux vaiſſeaux qui ſe trouvent ſur ces paſſages. Cette tour eſt long. 16. 5. 32. lat. 46. 14. 48. Outre la ville de *St. Martin*, qui eſt le chef-lieu, il y a dans l'iſle ſept autres paroiſſes & pluſieurs bonnes forteresſes, qui la mettent à l'abri de tout événement. Ces paroiſſes ſont celles qui ſuivent:

Paroiſſes.	*Feux.*	*Paroiſſes.*	*Feux.*
St. Martin, *ville*	560	Loix.	150
Ars, *bourg*	620	Portes (les), *bourg.* . .	160
Bois (le), *bourg*	280	Ste. Marie, *bourg.* . . .	400
Couarde (la), *bourg* . .	280		
Flotte (la), *bourg.* . . .	500	*R. Par.*	*Total* 3050

La ville de *St. Martin* étoit peu de choſe en elle-même; mais le Roi l'a fait aggrandir, & fortifier d'une nouvelle enceinte, ſelon la méthode du Maréchal de Vauban. Elle eſt compoſée de ſix grands baſtions, & de cinq demi-lunes. Le foſſé eſt bon & ſec, & le chemin-couvert eſt revêtu. Les flancs de la place ont cela de remarquable, qu'ils ſont doubles, ayant au-devant une eſpece de flanc élevé au-deſſus du fond du foſſé. La citadelle commande la ville, le port & la campagne. C'eſt un quarré très-régulier, défendu par quatre baſtions, trois demi-lunes & une demi-contregarde; le tout entouré, excepté du côté de la mer, d'un foſſé ſec & d'un chemin-couvert, revêtu comme tout le reſte. Dans le foſſé de cette citadelle, on remarque un ouvrage ſingulier; c'eſt une cuvette ou petit foſſé plein d'eau, bien entretenue & bien régulière. Le devant de trois des courtines de la citadelle eſt occupé par une eſpece de fauſſe-braye, ouvrage ſingulier en ce genre, & qui ne ſe trouve qu'en cette ſeule citadelle. Le quatrieme côté fait face à la mer, & eſt occupé par un petit port & un grand quai qui regne le long des faces des baſtions. L'entrée de ce port eſt couverte par un éperon en forme de demi-lune.

Le *Fort de la Prée*, ſitué dans la partie orientale de l'iſle, a été conſtruit pour défendre l'entrée du

Digitized by Google

Pertuis-Breton (on appelle de ce nom le grand paſſage entre la terre-ferme & l'iſle). C'eſt un quarré-parfait fort régulier, compoſé de quatre baſtions, dont les courines qui les joignent, ſont tournées en arc du côté de la place. Les trois fronts qui font du côté de la terre, ſont couverts d'autant de demi-lunes, dont l'une couvre la porte. Le baſtion qui eſt du côté de la terre, eſt couvert d'une grande contre-garde. Tous ces ouvrages ſont revêtus d'une bonne muraille, entourée d'un bon foſſé, de ſon chemin-couvert & de ſon glacis. Le front du côté du port, eſt enfermé d'un petit foſſé, au-delà duquel eſt une petite demi-lune, qui a un ſimple parapet de maçonnerie. Elle ſert non-ſeulement à défendre le port, mais auſſi à couvrir une petite écluſe, qui donne, quand on veut, de l'eau au foſſé, & ſur laquelle eſt un pont.

Le *Fort de Samblanceau* défend le paſſage appellé le *Pertuis d'Antioche*. Il eſt ſitué ſur un rocher preſque à la pointe la plus orientale de l'iſle. C'eſt un quarré régulier & bien bâti, dont le parapet eſt percé de pluſieurs embraſures. La porte du côté de terre eſt couverte d'une demi-lune, d'un foſſé & d'un chemin-couvert. A l'extrémité de ſon glacis, eſt un grand foſſé taillé dans le roc, & qui détache entiérement le fort de l'iſle. Le front qui eſt vis-à-vis de celui-ci, eſt couvert d'un foſſé, d'un chemin-couvert & d'un glacis. Les deux autres côtés ſont ſur le bord du rocher. Pour joindre la pointe de l'iſle, on a avancé une redoute quarrée de terre, entourée d'un petit foſſé ſec; & cette redoute eſt défendue par une communication ou gros retranchement de terre, qui prend aux deux angles flanqués des baſtions du fort. Ces retranchements regnent le long du rocher ſur le bord de la mer.

Le *Fort du Martray* eſt ſur la côte méridionale & dans la partie occidentale. C'eſt un quarré long aſſez régulier, dont chacun des longs-côtés eſt fortifié d'un angle ſaillant en forme d'une demi-lune. Ces demi-lunes ſont autant de batteries. Les deux petits côtés ſont fortifiés chacun de deux demi-baſtions & d'une courtine. La porte eſt couverte d'une aſſez grande demi-lune; & ces deux fronts-là ſont entourés d'un foſſé & d'un chemin-couvert avec leurs glacis. Au-delà de ces glacis, ſur le front du côté de la porte, eſt un grand retranchement de terre, fortifié de deux redoutes antagonales revêtues de maçonnerie, & entourées d'un foſſé ſec. Au centre de ce fort eſt une grande redoute quarrée de maçonnerie, entourée d'un foſſé, ayant des communications ſous terre pour aller au foſſé de la place.

ISLE *en Rigault*, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 24. feux. Ce village, annexe de Ville-ſur-Saux, eſt ſitué ſur la rive droite de la riviere de Saux, à 2. l. & demie S. O. de Bar-le-Duc. Il en dépend l'abbaye de Jondeure.

ISLE *des Saints*, près de la côte du diocèſe de Quimper, en Bretagne. Cette iſle a un quart de lieue de longueur, & environ cinquante toiſes de largeur. Elle eſt très-baſſe & preſque ſubmergée. Elle eſt habitée par ſoixante-dix familles, faiſant en tout environ trois cents cinquante perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Les hommes s'y occupent uniquement à la pêche: en Carême, ils portent leur poiſſon à Breſt & à Landernau. Depuis Pâques juſqu'à la fin de Juin, ils s'occupent à la pêche du *Lien*, qu'ils ſalent & font ſécher en guiſe de morue, & qu'ils envoient à Bordeaux, à la Rochelle & à Nantes: depuis le mois de Juin juſqu'à la fin de celui de Septembre, ils s'employent à la pêche du *Congre*, qu'ils font ſécher ſans le ſaler, & qu'ils envoient en Eſpagne.

ISLE *Saurimonde*, en Gaſcogne. *Voyez* Iſle-ſur-Imonde.

ISLE *de St. Brievre*, en Bretagne, au diocèſe de St. Malo. *Voyez* les Iſs.

ISLE *St. Coſme*, en Touraine. Elle eſt ſituée tout proche de la ville de Tours, & eſt formée par deux bras de la riviere de Cher. Berenger & Ronſard y ont été inhumés. Le premier, qui étoit natif de Tours, fut Tréſorier & Ecolâtre de St. Martin, puis Archidiacre d'Angers, où il commença à dogmatiſer. Il paſſa depuis le reſte de ſes jours dans l'iſle de St. Coſme, où il mourut le 6. ou le 8. Janvier de l'an 1088. *Voyez* Tours & Angers.

ISLE *St. Denis*, dans l'Iſle-de-France, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 101. feux. C'eſt une petite iſle que forme la Seine, tout proche de la ville de St. Denis-en-France, & où il y a une égliſe paroiſſiale & pluſieurs belles maiſons de campagne.

ISLE *St. Georges*, paroiſſe & juriſdiction, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocèſe, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte 137. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Garonne, à 2. l. & deux tiers S E. de Bordeaux. Son terroir eſt également fertile & agréable.

ISLE *Saint-Honorat* & *Iſle-Sainte-Marguerite*. *Voyez* Iſles de Lerins.

ISLE *de Tathiou*, près de la côte de Normandie. *Voyez* la Hogue.

ISLE *de Tombelaine*, rocher ou eſpece d'iſle, au milieu de la greve du Mont-St.-Michel, en Normandie, à trois quarts de lieue de cette abbaye, & à 2. l. S. O. d'Avranches. Il y avoit un château, que l'on raſa en 1669. quand on eut reconnu qu'il étoit inutile. *Voyez* Mont-St.-Michel.

ISLE *les Villenois*, dans la Brie-Champenoiſe, diocèſe & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-fertile, ſur la rive droite de la Marne, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Meaux, & à 2. l. E. N. E. de Crécy.

ISLES (les), abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe d'Auxerre, en Bourgogne. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Yonne, ou plutôt dans une petite iſle que forme cette riviere, à quelque diſtance N. N. E. d'Auxerre. Son revenu eſt de cinq à ſix mille livres.

ISLES *Bardel*, en Normandie, diocèſe de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaiſe, ſergenterie de Thury. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers S. O. de Falaiſe.

ISLES *Flottantes*, près de St. Omer, en Artois. *Voyez* Artois, province.

ISLES *d'Hieres*, près des côtes de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLES de Lerins (*Inſulæ Lerinæ*). On comprend ſous ce nom l'iſle de *Ste. Marguerite*, celle de *St. Honorat*, & quelques iſlots, tels que ceux de la *Fornigue* & de *Grenille*, ſitués près de la côte de Provence, entre le cap Roux & celui de la Guaroupe, & entre la ville de Cannes & celle d'Antibes. Ces iſles ſont du diocèſe de Graſſe. Les anciens les diſtinguerent l'une par le nom de *Lerinus* & l'autre par celui de *Lero*. Strabon ſemble dire qu'elles auroient pris leur nom d'un nommé *Leron*, qui y auroit été enſeveli & y étoit honoré d'un culte public. Sur ce témoignage de Strabon, M. de Valois a cru que *Lerinus* & *Lero* ont été ainſi nommées par les Grecs de Marſeille, comme pour déſigner deux petites iſles inutiles & mépriſables, car telle eſt leur déſignation par les noms grecs qui leur ont été donnés.

Celle de ces iſles qu'on nommoit *Lerinus*, quitta ſon nom pour prendre celui d'un monaſtere qui y avoit été bâti ſous l'invocation de *Ste. Marguerite*,

Digitized by Google

vierge & martyre. C'eſt la plus grande des deux, & elle a deux tiers de lieue de longueur ſur une petite demi-lieue de largeur. Cette iſle eut quelques ſolitaires, parmi leſquels on compte *St. Eucher*. Les Eſpagnols s'en emparerent en 1635. ainſi que nous le dirons plus bas, & s'y fortifierent autant que put le leur permettre le ſéjour qu'ils y firent. On y voit encore les ruines du *Fort d'Arragon*, & de quelques autres ouvrages qu'ils y avoient élevés. Ils avoient même commencé la citadelle qu'on y voit aujourd'hui, & que les François ont continuée & perfectionnée. Le ſieur de St. Marc, qui en fut Gouverneur avant que de l'être de la *Baſtille*, obtint la permiſſion d'y faire bâtir des priſons pour les criminels d'état, & l'on prétend qu'il n'y a point en France de priſons plus ſûres que celles-là. La garniſon de cette citadelle ne conſiſte en temps de paix qu'en quelques compagnies d'Invalides. Cette iſle eſt inculte, à la réſerve du jardin du Gouverneur qui eſt très-cultivé & très-fertile en oranges, citrons, figues, & grenades. Les côtes n'en ſont ordinairement fréquentées que par quelques bâteaux pêcheurs, principalement à cauſe de certains iſlots & écueils qui en rendent l'abord difficile & même dangereux. Cependant dans la plus grande élévation de l'iſle de Ste. Marguerite, du côté du nord & ſous la citadelle, des galeres y peuvent mouiller du côté de l'eſt, & y être à couvert des vents de ſud-ſud-oueſt & de l'oueſt. Cette iſle n'eſt ſéparée de la terre-ferme que par un petit canal de mille à douze cents toiſes. Elle eſt à une grande lieue S. E. de Cannes, & une & demie S. O. d'Antibes.

L'iſle de *St. Honorat*, ou de *St. Honoré*, ou de *Lerins*, n'eſt ſéparée de celle de Ste. Marguerite que par un bras de mer ou petit canal d'un quart de lieue. Elle eſt plus petite que cette derniere, & n'a gueres que mille toiſes de longueur ſur une largeur moindre de plus de moitié. Elle eſt unie, & ſa forme eſt preſque ovale. Ses deux pointes ſont face l'une à l'orient & l'autre à l'occident, & ſes deux côtés ſont tournés l'un au midi & l'autre au ſeptentrion. L'air y eſt fort ſain, & les vues en ſont très-agréables, autant par les villes & les montagnes qu'elles préſentent en terre-ferme, que par les belles allées plantées d'arbres de haute-futaie, par les jardins, les vignobles, & ſur-tout par la grande quantité de fleurs les plus exquiſes & les plus odoriférentes qui charment également l'odorat & la vue, & dont l'iſle eſt remplie. Elle eſt preſque toute cultivée, & elle eſt très-fertile, ſoit en grains, ſoit en légumes. La mer dont elle eſt environnée abonde en poiſſon & en corail.

St. Honorat venant de Hongrie, ſon pays natal, ſe rendit d'Italie en Provence, & ſe retira dans l'iſle de Lerins, où il devint le premier Inſtituteur de la vie cénobitique en occident. Par le bruit de ſes miracles ou de ſes vertus, il fit de cette iſle une feconde Thébaïde. Ce fut vers l'an 410. qu'il entra dans l'iſle de Lerins. Il y attira tant de ſolitaires, qui y venoient pour vivre ſous ſa conduite, que du temps de *St. Amand*, Abbé de Lerins, on y comptoit plus de trois mille Anachoretes; ne pouvant tous ſe loger dans l'iſle de Lerins, une partie alla habiter celle qu'on nomma depuis l'iſle de Ste. Marguerite. Il s'en établit auſſi dans d'autres petites iſles d'alentour, dont l'une ſe nommoit *St. Ferréol*, du nom du Saint qui l'habitoit, & dont on voit encore la cellule, qui contient à peine un homme.

Après avoir établi cette abbaye, qui eſt la premiere de tout l'occident, St. Honorat en fut tiré pour être placé ſur le ſiege épiſcopal d'Arles, ſous le conſulat de Théodoſe & de Valentinien, & ſous le Pontificat de Céleſtin III. c'eſt-à-dire, vers l'an 426. St. Honorat ne gouverna pas long-temps l'égliſe d'Arles, car il mourut en 429.

Ce fut *St. Maxime* qui ſuccéda à St. Honorat en l'abbaye de Lerins. Pour éviter d'être fait Evêque de Fréjuls, ce nouvel Abbé alla ſe cacher au cap Roux, à une lieue & demie S. O. de l'iſle de Lerins; mais quelque temps après il fut élu Evêque de Riès, ſans qu'il pût s'en défendre. Il y mourut ſaintement comme il avoit vécu.

Le détail de tous les Saints que l'iſle de Lerins a produits, ſeroit trop long. Il ſuffira de remarquer ici qu'elle a fourni des Evêques à preſque tous les ſieges de France, & qu'elle a été arroſée du ſang de cinq cents Martyrs ſous le pontificat de Grégoire II. & ſous le regne de Charles-Martel.

L'égliſe de St. Honorat, ainſi que l'ancienne habitation des Moines, eſt au milieu de cette petite iſle. On voit au-tour diverſes chapelles, que les perſonnes de piété viſitent depuis l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte, pour gagner les indulgences accordées par les Souverains Pontifes, de la même maniere qu'on les gagneroit à Rome en viſitant les ſept égliſes Baſiliques. On voit ici un *Puits* creuſé dans le roc, dont l'eau eſt très-limpide & excellente à boire. Ce puits n'a jamais plus de trois ſeaux d'eau, & quelque quantité qu'on y en puiſe, il n'en a jamais moins. Il eſt d'ailleurs bien étonnant qu'à une ſi petite diſtance de la mer, l'eau puiſſe en être ſi bonne. C'eſt le ſujet d'une inſcription très-ancienne, en vers latins, par laquelle on compare St. Honorat à Moïſe, pour avoir fait ſortir de l'eau d'une pierre, & rendu potables des eaux ameres. Ces vers ſont gravés ſur un marbre qui eſt au plus haut d'une muraille proche du puits, & ſur lequel ils ſont tels que les voici:

Ifacidùm ductor lymphas medicavit amaras,
Et virgâ fontes extudit è ſilice.
Aſpice, ut hic rigido ſurgunt è marmore rivi,
Et falſo dulcis gurgite vena fluit.
Pulſat Honoratus rupem Laticeſque redundant,
Et ſudis ad virgæ Moſis adæquat opus.

Du côté du midi eſt une haute & groſſe tour, bâtie ſur le rocher, & dont les pierres ſont taillées en pointe de diamant. La porte eſt du côté du nord, où il y a un corps-de-garde, qu'on releve tous les mois par un détachement de la garniſon de l'iſle de Ste. Marguerite, qui veille à la conſervation de l'iſle de St. Honorat & à celle des Moines qui l'habitent. Après avoir paſſé deux portes, on trouve un eſcalier au bout duquel eſt un pont-levis qui mene à la grande porte de la tour. Là ſe préſente un eſcalier étroit & obſcur, au haut duquel eſt un pallier, qui a à gauche l'entrée pour aller au logement des Soldats, & à droite eſt une porte qui aboutit au logement des Religieux. On trouve enſuite l'égliſe, qui porte le nom de *Ste. Croix*; mais avant que d'y entrer, on remarque une horloge aſſez curieuſe qui eſt tout proche. La principale figure de cette machine eſt un *Jacquemart*, qui tient une hache à la main, avec laquelle il bat l'heure, dans l'attitude de vouloir donner de cette hache à la tête d'une femme qui eſt ſous la cloche, & qui eſt environnée d'autres figures qui danſent en portant des drapeaux à la main. C'eſt dans cette égliſe que les Religieux font l'office, & où repoſent les corps & des reliques de pluſieurs Saints. Celui de St. Honorat, Inſtituteur de ce monaſtere, eſt dans une grande & magnifique chaſſe de vermeil, enrichie de pierreries, & ſculptée avec beaucoup d'art, repréſentant une partie des miracles que Dieu a opérés par l'interceſſion de ce Saint. Son chef eſt ſéparément dans un buſte d'argent aſſez grand. Le chef de St. Aiguiſe eſt auſſi dans un buſte d'argent. Outre cela, il y a

Digitized by Google

les os des bras du premier de ces Saints, dans deux bras d'argent, & une de ſes machoires avec quelques dents, qui paroiſſent teintes de ſang & fort fraîches au travers du cryſtal. Il faut donc que lors du maſſacre général des Moines, dans le huitieme ſiecle, ces reliques ayant échappé à la fureur & à la voracité des Sarraſins : où les avoit-on cachées, dans l'iſle ou en terre-ferme ? Peut-être qu'elles n'y ont été tranſportées que depuis cet événement : cela ſeroit plus dans l'ordre.

Parmi la grande quantité de reliques qu'on conſerve dans cette égliſe, on remarque trois fleurs-de-lys d'argent, dans leſquelles ſont des oſſemens de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jacques le Majeur, de Saint-Jacques le Mineur, & de preſque tous les Apôtres. On y voit auſſi une épine de la couronne de Jéſus-Chriſt, du bois de la vraie croix, & pluſieurs autres reliques inſignes, ſur-tout une caiſſe dorée où ſont les oſſemens de cinq cents Religieux martyriſés par les Sarraſins, du temps que Saint-Porcaire étoit Abbé de ce monaſtere ; & dans une autre caiſſe, il y a ceux de trente Religieux martyriſés avec Saint-Aiguſſe.

Sous le maître-autel, ſont le corps de Saint-Venant frere de Saint-Honorat, celui de Saint-Vincent de Lerins, ſi célebre par ſa doctrine & par ſa ſainteté ; celui de Saint-Antoine, Religieux de ce monaſtere, & celui de Saint-Capraiſe qui habita des premiers avec St. Honorat dans l'iſle de Lerins.

On monte enſuite, par un ſecond eſcalier, dans un ſecond dortoir où il y a pluſieurs chambres, avec leurs cabinets pris dans l'épaiſſeur de la muraille, & à l'extrêmité de ce dortoir eſt la bibliotheque. Elle eſt très-célebre par le grand nombre de manuſcrits qu'elle poſſede. On remarque ſur-tout une *Bible manuſcrite*, qui a été portée à pluſieurs conciles, & entre autres à ceux de Conſtance & de Bâle. On y trouve, dit-on, dans le plus bel ordre, tous les ſaints Peres Grecs & Latins, pluſieurs Interprêtes, Caſuiſtes & Théologiens, les décretales des Papes, les conciles & tout ce qui regarde le droit-canon. Enfin, on y voit une infinité de livres anciens & modernes, des plus utiles & des plus curieux.

Nous aurons plutôt fini la deſcription de cette tour, en diſant qu'on y compte juſqu'à quatre-vingts chambres, la plûpart ayant leurs cabinets, ſans comprendre dans ce nombre les caves, les cuiſines & les bas-offices, non-plus que les greniers, l'appartement des Soldats où il y a pluſieurs chambres, & plus haut une platte-forme munie de pluſieurs pieces de canon. Ces appartements n'ont nulle communication les uns avec les autres, enſorte que les Soldats n'incommodent point les Religieux, ni les Religieux les Soldats.

Ce fut Aldebert II. du nom, qui jetta les fondements de cette tour en l'année 1088. Il forma ce deſſein pour ſe garantir des pillages & des meurtres que les Corſaires & les Barbares commettoient dans l'iſle, ayant devant les yeux le martyre de St. Aiguſſe, martyriſé avec trente Religieux, & celui de Saint-Porcaire, martyriſé avec cinq cents.

Quelque petite que ſoit cette iſle, on y trouve pluſieurs petits ports aſſurés pour des chaloupes & de petits bâtiments de mer. Le principal eſt tout proche de la tour, du côté du couchant. Ce qu'il y a de plus curieux, c'eſt la *Calanque* de Saint-Colomban, qui conſiſte en une caverne au pied de laquelle la mer bat continuellement. C'eſt en cet endroit que ſe cacherent Saint-Eleuthere & Saint-Colomban, lorſque les Sarraſins maſſacrerent les cinq cents Religieux dont nous avons parlé. On ajoute que Saint-Colomban ayant vu monter au Ciel les ames de ces ſaints Religieux, en forme d'étoiles brillantes, ſortit de cette caverne, & fut aſſocié à leur martyre.

Cette tour fut ſurpriſe en 1400. par un Corſaire Genois, qui la pilla & ſaccagea ; mais bientôt après elle fut repriſe par la nobleſſe du pays. L'hiſtoire de Provence & la chronique de Lerins ont conſervé les noms de ceux qui ſe ſignalerent en cette occaſion.

En l'année 1635. les Eſpagnols ſe rendirent maîtres de ces deux iſles, & y cauſerent beaucoup de dommages. Ils ruinerent les chapelles, les jardins, les champs, les vignes, & enleverent ce qu'ils trouverent de plus précieux. Cette armée étoit commandée par le Marquis de Sainte-Croix. Deux ans après, en 1637. l'armée du Roi, commandée par le Comte de Harcourt & par M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, reprit ces deux iſles. M. de l'Hôpital-Vitry, Maréchal de France, alors Gouverneur de Provence, ſe trouvant au conſeil de guerre qui ſe tint au château de Cannes, parmi les différente opinions qu'on propoſa, ſoutint la ſienne avec beaucoup d'opiniâtreté. L'Archevêque de Bordeaux ne fut pas moins attaché à ſon ſentiment ; & dans cette contrariété M. de Vitry donna quelques coups de canne à l'Archevêque. Celui-ci en ayant fait ſa plainte au Roi, M. de Vitry fut dépoſé de ſon gouvernement & mis à la Baſtille, où il demeura juſqu'après la mort du Cardinal de Richelieu. Ce facheux accident n'empêcha cependant pas les Généraux de rendre graces à Dieu de la priſe de ces deux iſles. Ayant convoqué tous les ordres des villes voiſines dans l'iſle de Lerins, on y chanta le *Te-Deum*, & on y fit une proceſſion générale où officia l'Archevêque de Bordeaux, étant aſſiſté d'un Chanoine de Graſſe & d'un Religieux de Lerins.

N'oublions pas de remarquer que l'abbaye de Lerins eſt en commende, & qu'elle vaut au moins 12. mille livres de rente au ſujet qui en eſt pourvu, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 100. florins. On juge aiſément que ce n'eſt point l'iſle de Lerins qui fournit ce revenu, non-plus que celui deſtiné à la ſubſiſtance & à l'entretien des Religieux de ce monaſtere. Ces biens ſont en terre-ferme, où l'Abbé a une aſſez belle maiſon de campagne à *Vallauris*, à une lieue E. N. E. de Cannes, & 2. N. de Lerins.

La *Fornigue* & la *Grenille* ſont deux petites iſles ou iſlots inhabités, ſitués près de l'iſle de Ste. Marguerite.

En 1746. l'armée de la Reine de Hongrie, commandée par le Général *Brown*, s'empara des iſles de Lerins, le 15. de Décembre. (*Voyez* Antibes, tom. 1. pag. 206. col. 1.) Mais, dès le printemps de l'année ſuivante, elles furent repriſes par les François. Voici quelques détails de cette expédition. Tout étant prêt, la deſcente ſe fit dans l'iſle de St. Honorat, le 25. Mai (1747.) depuis ſept heures du matin juſqu'à neuf. Le fort de St. Honorat, gardé par ſoixante hommes, que commandoit un Officier Hongrois, ſe rendit, & ceux qui le gardoient furent faits priſonniers de guerre ſur les quatre heures après midi. Le fort de Ste. Marguerite, défendu par un Officier Autrichien, & par quatre cents cinquante hommes de la même nation, ou Piémontois, capitula auſſi aux mêmes conditions le 26. Il y a des relations qui aſſurent que cette expédition ne coûta aux François que vingt hommes, tant tués que bleſſés. Elle avoit été projettée & concertée par le Chevalier de Belle-Iſle, Lieutenant-général des armées du Roi, & fut exécutée par M. de Chevert, actuellement Lieutenant-général des armées du Roi, qui y commandoit les troupes de débarquement, & par M. le Chevalier de Pilles, Chef d'eſcadre & commandant les galeres de Sa Majeſté, qui ſervirent très-utilement à ce ſiege.

ISLES *de Marſeille*, près de la côte de Provence. *Voyez* Château-d'If & Marſeille.

Digitized by Google

ISLES *d'Or*, près de la côte de Provence. *Voyez* Hieres.

ISLES (*les sept*), près de la côte du diocese de Treguier, en Bretagne, & à 4. l. N. O. de Treguier. On appelle de ce nom sept petites isles, entourées de rochers & d'écueils. Ces isles sont celles de Riouzic, de Melhan, l'Isle-Bonne, l'Isle-Verte, l'Isle-aux-Moines, l'Isle-Platte, & l'Isle-du-Cerf. Elles ne sont point habitées, à l'exception de quelques cabanes de Pêcheurs.

ISLES *de St. Marcou*. Ce sont deux petites isles près de la côte du Cotentin, en Basse-Normandie, à une bonne lieue & demie de la terre-ferme, & à 2. l. & demie S. E. de la Hogue. La plus grande de ces isles est appellée l'isle d'*Amont*, & n'a pas un quart de lieue de tour. L'autre est nommée l'isle d'*Aval*. Il y avoit autrefois dans celle d'Amont un monastere, ou du moins un hermitage dédié à St. Marcou, dont on voit encore une partie de la chapelle. Le pâturage de ces isles est fort bon, & l'on y transporte du bétail qui s'y engraisse.

I S N

ISNEAUVILLE, en Normandie, diocese, parlement, intendance, élection & banlieue de Rouen. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à une bonne lieue N. N. E. de Rouen, sur l'une des routes qui menent de cette ville à Dieppe.

I S O

ISOMES, dans le Bassigny, en Champagne, diocese & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 91. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie S. de Langres.

I S P

ISPAGNAC, ville, dans le Gevaudan, en Languedoc, diocese & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 418. feux. Cette ville est située sur la riviere de Tarn, à 2. lieues & demie S. S. E. de Mende.

ISPOURRE, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée de Cize. On y compte quatre-vingt-deux habitations. Ce village est à une demi-lieue N. de Saint-Jean-Pied-de-Port.

I S Q

ISQUES, en Boulonnois, diocese & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Liane, à une bonne lieue S. E. de Boulogne.

Par lettres d'Août 1675. regiſtrées au parlement le 6. Juillet ſuivant, & en la chambre des comptes le 5. Avril 1678. la terre & ſeigneurie d'*Iſques* fut érigée en vicomté, en faveur de René *Chouet*.

I S S

ISSAMOULENNE, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 61. feux.

ISSANCOURT *ou* Izancourt, dans le pays Messin, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Metz, juriſdiction de Rethel-Mazarin, ſubdélégation & recette de Sedan. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à une lieue & demie de la rive droite de la Meuſe, & 2. & demie N. O. de Sedan.

ISSARDS (les), en Languedoc, diocese & recette de Mirepoix, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 23. feux. Ce village est à 2. lieues O. S. O. de Mirepoix.

ISSARLES, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 56. feux. Cette paroisse est située dans une vallée, sur la Loire, à 5. lieues S. S. E. du Puy, & 11. & tiers N. O. de Viviers.

ISSARTS, dans le Bourdelois, en Guyenne, diocese, parlement, intendance & élection de Bordeaux, juriſdiction de Landiras. On y compte 295. feux. Cette paroisse est ſituée à une lieue & demie de la rive gauche de la Garonne, à 6. lieues S. E. de Bordeaux. On l'appelle auſſi *les Iſſarts*.

ISSARTS (les), en Languedoc, diocese d'Avignon, recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 15. feux. Ce village est ſitué ſur la rive droite du Rhône, à quelque diſtance de la paroiſſe des Angles, & à une lieue ou environ au-deſſous d'Avignon. Il y a un château fort ancien & aſſez vaſte. *Voyez* les Yſſarts.

ISSATZOU, au pays de Labourd, en Gaſcogne, diocese & recette de Bayonne, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch. On y compte 168. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la Nive, à 2. lieues S. S. E. de Bayonne.

ISSE, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 27. feux un tiers & un quart de feu. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur une petite riviere, à 7. lieues & demie N. N. E. de Nantes.

ISSEL, en Languedoc, diocese & recette de St. Papoul, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 121. feux. Cette paroiſſe eſt à une lieue N. O. de St. Papoul.

ISSENHAUSEN, dans la Baſſe-Alſace, diocese de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On n'y compte que 11. feux. Ce village eſt à 6. lieues N. O. de Strasbourg.

ISSEPS, en Quercy, diocese de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac. On y compte 8. feux 70. bellugues & un quart de bellugue de feu. Cette communauté eſt ſituée en pays aſſez fertile, à 2. lieues N. N. O. de Figeac, & 9. N. E. de Cahors.

ISSER, riviere de la Flandre-Maritime, qui a ſa ſource, à une lieue & demie N. N. E. de Saint-Omer, & va ſe jetter dans la riviere d'Ypres, à quelque diſtance au-deſſous de Dixmude. On en a tiré pluſieurs canaux de navigation, qui ſont d'une grande utilité dans le pays.

ISSERPANT & Frétay, en Bourbonnois, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins. On y compte 63. feux, dont neuf ſeulement à Frétay. Ces deux villages forment une paroiſſe ſituée en pays de grains & de bons pâturages, & où il y a auſſi des bois.

ISSERTAUX, en Auvergne, diocese & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 140. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. lieues & demie E. d'Iſſoire, & 6. & demie S. E. de Clermont.

ISSES, en Champagne, diocese de Rheims parlement de Paris, intendance de Châlons, élection d'Epernay. On n'y compte que 14. feux. Ce village eſt à 3. lieues & quart E. N. E. d'Epernay. On l'appelle auſſi *les Iſles*.

Digitized by Google

ISSEURS, en Bretagne, au diocese de Vannes. *Voyez* l'Ille d'Isseurs.

ISSIGEAC, bourg, & Monmarvès, en Périgord, diocese & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 251. feux. Issigeac est situé fur une hauteur, à 3. lieues S. E. de Bergerac, & 10. S. O. de Sarlat. Son terroir est fertile en grains, en fruits & en vins.

ISSIGNEAUX ou Issigeaux, ville, dans le Velay, en Languedoc, diocese & recette du Puy, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 849. feux. Cette ville est située à une lieue de la rive droite de la Loire, & 3. & deux tiers N. E. du Puy.

ISSIGNY, bourg, dans la Basse-Normandie, diocese & élection de Bayeux. *Voyez* Isigny.

ISSIRAC, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 38. feux. Ce village est à 3. lieues O. N. O. du Pont-du-Saint-Esprit.

ISSOIRE, *Icciodurum*, ville ancienne, avec une prévôté & une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, chef-lieu d'une élection de son nom, &c. en Auvergne, diocese de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 729. feux. Cette ville est située fur la petite riviere de Conze, à une petite distance de la rive gauche de l'Allier, à 5. lieues & trois quarts N. de Brioude, 5. & demie S. S. E. de Clermont, & 7. & tiers S. S. E. de Riom. Long. 20. 55. 11. lat. 45. 33. 56. Son terroir est très-abondant en grains, en vins, en fruits & en pâturages. L'abbaye d'Issoire est fous le titre de St. Austremoine, son Fondateur, premier Evêque & premier Apôtre d'Auvergne. D'autres prétendent que ce monastere n'est point à beaucoup près aussi ancien. Quoi qu'il en soit, on sçait qu'il fut détruit & rétabli par un Moine de l'abbaye de Charroux. Voici ce que nous trouvons fur ce sujet dans l'histoire de la translation de Saint-Austremoine. Pour n'être pas exposés au pillage des Barbares, les Moines de l'abbaye de Charroux se réfugierent à St. Yvoine ou Pierre-en-Cise, en Auvergne, & y transporterent le Chef de St. Austremoine avec tous leurs trésors. Gillebert, l'unique qui restât de tous ces moines de Charroux, délibéra avec plusieurs enfants des environs d'Issoire, qu'il avoit attirés à la vie monastique, des moyens de se soustraire à la jurisdiction de l'Abbé de Charroux. Ils prirent en conséquence la résolution de détruire le château de St. Yvoine & d'y bâtir le monastere d'Issoire, qui avoit été bâti autrefois au même lieu par St. Austremoine. Ils y apporterent le Chef de ce saint Prélat. Gillebert étant devenu Abbé de ce nouveau monastere, y bâtit une église magnifique, dont Bernard, alors Evêque d'Auvergne, fit la dédicace l'an 959. sous l'invocation de St. Austremoine & de St. Pierre. L'abbaye dont il est question, fut unie à la congrégation de St. Maur, l'an 1665. Elle est en commende, & vaut environ 3000. liv. de rente au sujet qui en est pourvu. La taxe en cour de Rome est de 200. florins. L'Abbé est Seigneur de la ville, & la justice lui appartient. Il est aussi Seigneur de plusieurs autres paroisses des environs.

Il n'y a nul lieu de douter que, la ville d'Issoire ne soit ancienne, puisque, selon St. Grégoire de Tours, St. Austremoine y a été enterré. Elle étoit autrefois du domaine des Dauphins d'Auvergne; mais elle leur fut ôtée par le Roi Philippe-Auguste, dans le même temps qu'il dépouilla le Comte Guy de l'Auvergne. On ne doute pas non-plus qu'Issoire n'ait été une place de quelque importance, puisqu'elle a soutenu deux sieges, l'un en 1577. & l'autre en 1590. Elle est la patrie du Cardinal *Antoine Boyer*, qui y fit construire l'hôtel-de-ville & l'horloge. Le fameux Cardinal *du Prat*, Chancelier de France, & fils d'une sœur du Cardinal Boyer, en étoit aussi originaire.

Ce Chancelier s'appelloit *Antoine*, & descendoit de Pierre du Prat, Marchand de la ville d'Issoire, qui fut investi d'un pré qu'il avoit acquis, par le Fermier de l'abbaye de cette ville, l'an 1435. Selon certains mémoires, qui sont fort connus, Antoine du Prat étoit né à Issoire, le 17. Janvier 1463. Après avoir suivi le barreau au parlement de Paris, il fut fait Lieutenant-général au bailliage de Montferrand en 1490. Avocat-général au parlement de Toulouse en 1495. puis Maître des requêtes, Président à mortier au parlement de Paris, ensuite Premier-Président en 1507. & enfin Chancelier de France au commencement du mois de Janvier de l'an 1514. Françoise de *Veny-d'Arbouze*, sa femme, étant morte le 19. Août 1507. il embrassa l'état ecclésiastique, & fut pourvu de plusieurs abbayes, & successivement des évêchés de Meaux & d'Alby, & de l'archevêché de Sens. Le Pape Clement VII. le fit Cardinal le 3. Mai 1527. & son Légat *à latere* en 1530. Il mourut le 9. Juillet 1535. âgé de 72. ans. Il laissa de Françoise de Veny, sa femme, Antoine & Guillaume du Prat. Antoine fut Prévôt de Paris, Chevalier de l'ordre du Roi. Il avoit épousé le 30. Novembre 1527. Anne d'*Alegre*, de laquelle il eut plusieurs enfants, qui laisserent postérité. Après la mort d'Antoine du Prat, Anne d'Alegre se maria en secondes noces à Georges de Clermont, Seigneur de Gallerande, & lui donna tout son bien au préjudice de ses enfants du premier lit. Une libéralité si déplacée vint à la connoissance du Roi François II. Ce Prince, voulant donner un frein au fol entêtement des hommes & des femmes qui se remarient, fit, l'an 1560. l'édit des secondes noces. Chopin, dans le commentaire qu'il a fait sur la coutume d'Anjou, dit que ce fut ce mariage qui donna lieu à l'édit que nous venons de citer; mais ce sçavant Jurisconsulte se trompe en ce qu'il attribue cet édit à Henri II. au lieu qu'il est de François II. comme la circonstance de la date le prouve visiblement.

Guillaume du Prat, Evêque de Clermont, étoit fils du Chancelier du Prat & de Françoise de Veny: cela est prouvé par un si grand nombre d'actes, qu'il est étonnant que Pasquier ait osé avancer dans une de ses lettres (liv. 21. lettre 1.) qu'il n'étoit que le fils naturel de ce Chancelier. Ce fut un Prélat d'une grande vertu. De retour du concile de Trente, il fonda en France trois colleges pour les Jésuites, l'un à Paris, qui fut nommé le college de Clermont (c'est aujourd'hui le college de Louis-le-Grand), un autre dans la ville de Billom en Auvergne, & le troisieme dans celle de Mauriac également en Auvergne.

La ville d'Issoire se glorifie aussi d'avoir produit Jean *Barillon*, homme de beaucoup d'esprit, qui fut Secrétaire du Chancelier du Prat, & duquel sont descendus de grands sujets, qui ont servi utilement nos Rois dans l'église, dans le parlement de Paris, dans le conseil & dans les ambassades.

Le pays qui forme l'élection d'Issoire, est divisé en deux parties par l'Allier, l'une orientale & l'autre occidentale. On y compte 139. paroisses ou communautés affoagées & 20. mille 399. feux. (*Voyez* Clermont en Auvergne). Ce pays consiste en terres qui ont moins de force que celles de la vallée de Lomagne ou plutôt de Limagne. Elles ont besoin de repos tous les ans; & si l'on recueille, il faut avoir soin de les bien travailler. Les noyers y sont fort communs, & l'huile qu'on en tire, est une marchandise d'un grand débit. Le paysan s'en sert pour

Digitized by Google

ſon potage, qui fait preſque ſa ſeule nourriture ; ce qui eſt étonnant dans un pays d'ailleurs très-abondant.

*DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION D'*ISSOIRE.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aix-en-la-Fayelle.	80
Ambert, *ville*.	800
Ambert (villages d') . .	403
Antoing.	217
Arlant, *ville*	209
Arlant, *bourg*	379
Aulhat.	58
Auzat, *bourg*.	319
Auzat & le Luguet. . .	265
Auzon, *ville*	296
Azerat.	234
Baffié	14
Beaulieu	82
Bergonne	72
Bertignat, *bourg*	377
Bonnaval	94
Bouſſe	216
Braſſat.	222
Brenat.	121
Breuil (le)	132
Broc (le)	203
Burieres.	170
Buſſat ou Bauſſat	80
Chadeleuf.	94
Chambon	166
Chameaux.	83
Champagnat-le-Jeune. .	84
Champagnat-le-Vieux. .	157
Champetieres	173
Chapelle-ſur-Geneſte. .	94
Chapelle-ſur-Uſſon . . .	78
Charbonniere.	41
Chargniac	91
Charlus	108
Chaſſagnolles	109
Château neuf-du-Freſſe.	71
Chidrac	94
Chomond.	83
Ciſtieres	146
Colanges	54
Crapone.	57
Doranges	272
Dore-l'Egliſe, *bourg* . .	279
Egliſe-Neuve	51
Eſchandelis	168
Eſpinchal	61
Fayet	83
Flat	115
Fournol	211
Giguat.	101
Giſſolles, *bourg*. . . .	218
Grandval.	150
Grandvif.	149
Jot, *bourg*.	70
ISSOIRE, *ville*. . . .	719
Julhianges.	148
Lachal.	55
Lameyrond	16
Laval-ſous-Champagnat.	73
Leautoing.	114
Lempde.	211
Longchamp	68
Mairex.	126
Malhat	211
Malvieres	80
Mangilieu, *bourg*	237
Marenghol.	218
Marſac, *bourg*	605
Martiac	131
Mazerras	15
Medeyrolles	113
Meillaud.	122
Monteſtier (le).	137
Nauvarelles	173
Noueres, *bourg*.	122
Orbeil	109
Oſſonvelle.	173
Parantignat	78
Pardines ou Pradines . .	69
Peziere	79
Pedieres.	37
Pradaux (les)	106
Quartier-des-Baux . . .	25
Quartier-de. Chadernolles	22
Quartier-de-Raboufſe. .	11
Quartier - de - la-Tour-Goyon	25
Quartier-de-la-Varenne.	25
Rouheyrent.	32
Rounayes	32
Saillans	190
Sauvagnat	118
Sauvallanges, *bourg*. . .	313
Sauzillanges, *ville* . . .	548
Soligna	136
St. Allire-ſous-Auron. .	214
St. Allire près la Chaiſe-Dieu	141
St. Allire près Montboiſſier	87
St. Amant, *bourg*	401
St. Anſelme, *bourg*. . .	411
St. Bonnet-le- Bourg. .	136
St. Bonnet-le-Château .	261
St. Cirgues	55
St. Cirgues-ſous-Monceller	80
St. Clément.	136
St. Etienne-ſous-Uſſon .	142
St. Ferréol-des-Cottes .	187
St. Geneix-près-Saint-Germain.	116
St. Germain - Cherat, *ville*.	145
St. Germain-Lambron, *ville*.	361
St Germain ſous-Uſſon.	56
St. Germain (villages de).	37
St. Gervaſy	130
St. Hesem	73
St. Jean Dasbigoux . .	159
St. Jean-en-Val	76
St Jean-Saint-Gervais .	80
St. Juſt-de- Baſſie	184
St. Martin-Diſplains . .	81
St. Martin-de Solieres .	98
St. Martin-de-Solmes. .	110
St. Privat	50
St Romain	115
St. Sauveur	74
St Vairi.	127
St. Victor.	100
St. Yvoine.	88
Ste. Florine.	216
Tiolieres.	93
Val-ſous-Châteauneuf .	38
Varenne (village de la).	16
Vaudables.	105
Vergonghon	87
Vexezoux.	65
Villeneuve.	103
Viverols.	80
Viverols (villages de). .	119
Voſſivieres.	160
Uſſon, *ville*	142
Uſſon-Côté d'Auvergne.	109
130. *Par.*	*Total* 20109

ISSOLE, petite riviere de Provence, fort abondante en truites. Elle ſe jette dans le Verdon, auprès de la Mure, dans le diocèſe de Senès. Son cours n'eſt que de 4. ou 5. lieues.

ISSOLET, petite riviere de Provence. Elle arroſe la viguerie de Brignolle, & ſe jette dans l'Argent, au-deſſus de Lorgues. Son cours eſt de 8. l. ou environ. Cette riviere ne manque pas non-plus de bonnes truites. Elle coule à quelque diſtance au S. de Brignolle.

ISSON, en Champagne, diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 15. feux. Ce village eſt à deux lieues S. S. E. de Vitry-le-François.

ISSONCOURT, dans le duché de Bar, diocèſe de Verdun, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 41. feux. Ce village eſt ſitué à une bonne lieue de la rive droite de l'Aire, 4. & tiers N. N. E. de Bar-le-Duc, & 4. S. S. O. de Verdun. Son terroir eſt aſſez fertile.

Le Duc Léopold de Lorraine ayant cédé à Alexandre *Mouſin-de-Romecourt* les droits utiles & honorifiques qui lui appartenoient dans les ſeigneuries d'Iſſoncourt, Montrecourt & Vignaucourt, moyennant un cens annuel de 300. livres Barroiſes, par contrat du 5. Avril 1715. continué par lettres-patentes du 11. Octobre 1723. regiſtrées en la chambre des comptes de Bar le 17. Novembre ſuivant, en faveur dudit Alexandre Mouſin-de-Romécourt, Conſeiller d'état, Commiſſaire en la direction des Fermes-générales, Voyer de Lorraine & Barrois, & Conſeiller-Maître-Auditeur en la chambre des comptes de Bar, & actuellement Préſident de la même chambre, « en conſidération, diſent les lettres, » des bons & agréables ſervices qu'il nous a rendus » dans les fonctions de ſon emploi, & dans les dif» férentes commiſſions dont nous l'avons honoré, » tant au-dedans qu'au-dehors de nos états, deſ» quelles il s'eſt acquitté avec toute la capacité, l'ex» périence & la prudence que nous pouvions atten» dre de ſon mérite & de ſon zele.

ISSOR & le Barlanès, en Béarn, diocèſe, ſénéchauſſée & recette d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Baretons. On y compte 90. habitations. Cette communauté eſt ſituée en pays de bons pâturages.

ISSOU, dans le Vexin-François, diocèſe de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 113. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de la Seine, à une lieue E. de Mantes, & une & deux tiers O. un quart au S. de Meulan.

ISSOUDUN, *Auxellodunum*, *Iſſoldunum*, *&c.* ville aſſez conſidérable, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un bailliage royal, une prévôté royale, un grenier à ſel, une maréchauſſée, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, quatre paroiſſes, deux égliſes collégiales, une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, & pluſieurs autres maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, &c. en Berry, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte 2050. feux. Cette ville eſt ſituée partie dans une belle plaine, en partie ſur une éminence, ſur la petite riviere de Théols, qui va ſe jetter dans l'Arnon, à deux lieues O. de Charroſt, 4. & trois quarts N. E. de Châteauroux, 8. N. de la Châtre, & 5. & deux tiers O. S. O. de Bourges. Long. 19. 39. 1. lat. 46. 56. 53. Elle eſt diviſée en deux parties, ſéparées l'une de l'autre par des murailles, & par la riviere de Théols qui eſt ſi petite, qu'à peine eſt-elle connue hors de cette province.

Digitized by Google

Le château eſt comme la haute ville, ſéparée de la baſſe par des murailles, des tours & des foſſés. C'eſt dans l'enceinte de ce château que ſont l'auditoire royal, la maiſon du Roi, une tour antique bâtie en cœur, & l'abbaye de Notre-Dame, dont il ſera parlé plus bas. Les Officiers de juſtice & les perſonnes les plus diſtinguées de la ville ont auſſi leur demeure dans cette enceinte.

La ville-baſſe eſt fermée par de bonnes murailles & de bons foſſés, & eſt principalement habitée par les Marchands & les Artiſans. On y voit l'égliſe de Saint-Cyr, qui eſt collégiale, dont les canonicats ne valent que 200. livres ou environ, & celle de St. Jean qui eſt paroiſſiale. Cette partie eſt entourée de quatre fauxbourgs. Celui de Rome eſt du côté du ſeptentrion, & renferme l'égliſe de Saint-Denis, qui eſt collégiale & paroiſſiale. Celui de Saint-Jean eſt à l'orient; les Cordeliers y ont un couvent, auſſi-bien que les Filles de la Viſitation. Celui de Villatte eſt du côté du midi, & celui de Saint-Patier ou Paterne du côté de l'occident. Ce dernier a pris ſon nom, à ce qu'on prétend, d'un monaſtere d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, qui y fut d'abord fondé vers l'an 947. par les anciens Princes d'Iſſoudun. Il ſe nommoit auparavant de Saint-Martin. Cette abbaye ayant été ruinée par les Anglois, ſous le regne de Charles VII. elle fut transférée dans la ville, puis dans le château, où elle eſt encore ſous le titre de Notre-Dame d'Iſſoudun. On y voit le tombeau de Marie de Luxembourg, Reine de France. L'Abbé, qui eſt commendataire, jouit de 2500. liv. de rente; &, ſelon la taxe en cour de Rome, il paye 50. florins pour l'expédition de ſes bulles. Il eſt Doyen né du chapitre de Saint-Denis d'Iſſoudun. Cette ville a ſouffert trois incendies, qui lui ont fait beaucoup de tort en 1135. 1504. & 1651.

Outre l'abbaye, les Cordeliers & les Filles de la Viſitation, il y a à Iſſoudun, des Capucins, des Minimes, des Urſulines, deux hôpitaux, l'un pour les incurables, l'autre pour les maladies paſſageres: celui-ci reconnoît pour un de ſes principaux Bienfaiteurs, Raoul, le dernier des anciens Seigneurs d'Iſſoudun. Les quatre paroiſſes ſont celles de Saint-Cyr, de Saint-Jean, de Saint-Denis, & de St. Paterne.

Les habitants d'Iſſoudun font un grand commerce de bois, dont une grande partie de l'élection eſt remplie, & qui à cauſe de cela eſt moins fertile & moins cultivée que celle de Bourges qui y confine. Le vin qu'on y recueille, eſt d'une très-petite qualité & ne mérite pas d'être tranſporté. Le commerce des beſtiaux, les manufactures de draps, de ſerges drapées, de bas tricottés à l'éguille & au métier, a auſſi beaucoup de ſuccès dans cette élection. Les chapeaux de la manufacture d'Iſſoudun ſont d'un très-bon uſage pour les Soldats & les Cavaliers. Mais le commerce du bois eſt le plus conſidérable. Les Marchands de cette ville achetent celui qui eſt aux environs de la riviere de Cher; ils le font façonner en merrein, le jettent dans la riviere à bois-perdu, le ramaſſent à Vierzon, où le Cher commence d'être navigable; & là ils le mettent en trains pour être conduit & débité dans les cantons voiſins.

Il ſe tient à Iſſoudun huit foires tous les ans; ſçavoir, à la mi-Carême, au premier de Mai, à la St. Jean-Baptiſte, à la Magdeleine, le 8. de Septembre, à la Saint-Denis, à la Sainte-Catherine, & à la St. Paul. On y tient auſſi tons les ſamedis un marché, qui eſt fort fréquenté.

Quant à l'hiſtoire, nous remarquerons que cette ville eſt particuliérement recommandable par le zele & l'attachement qu'elle a toujours fait paroître pour le ſervice de nos Rois, qui en conſequence lui ont accordé pluſieurs beaux privileges, avec la franchiſe de toutes ſervitudes. Parmi ces privileges, il en eſt pluſieurs antérieurs, à ceux que le Roi Charles VII. lui donna en 1423. Ils ont tous été maintenus & conſervés par les Rois ſucceſſeurs de Charles VII. même par Sa Majeſté actuellement régnante. Ils conſiſtent en l'exemption du ban & de l'arriere-ban, de tailles, uſtenſiles, dont on prétend qu'elle fut la ſeule exempte pendant les dernieres guerres du regne de Louis XIV. en l'exemption de fourrages, logements de gens de guerre, & francs-fiefs; ſans parler des octrois & autres droits que les Rois lui ont accordés.

Une des principales actions de vigueur que cette ville a fait paroître pour le ſervice du Roi, fut en l'année 1589. le 14. Juillet, durant les guerres civiles de la ligue. Le Sieur de la Châtre commandoit alors pour le parti de cette ligue dans la province. Ayant tenté inutilement de ſe rendre maître d'Iſſoudun par la force, il pratiqua quelque intelligence dans la ville, par le moyen de quelques nouveaux venus, à la faveur deſquels il y fit entrer des troupes, y établit une forte garniſon, & fit conduire priſonniers en la ville de Bourges, ceux qu'il crut plus affectionnés aux intérêts du Roi, & dont le crédit & l'autorité pouvoient être contraires à ſes deſſeins: de ce nombre étoient les Sieurs Prévôt, Thoreau, Jouin & de Leſtang fils. Non content de cette expédition, & craignant que les fideles ſerviteurs du Roi, qui reſtoient en grand nombre, ne donnaſſent lieu à des mouvements, il dreſſa un rôle de pluſieurs perſonnes, dont il demanda l'exil aux habitants; ce qu'ils lui accorderent; en conſéquence de quoi furent chaſſés de la ville Claude d'Orſanne, Lieutenant-général de la ville, François Arthuis, Procureur du Roi, Guillaume de Leſtang pere, François Boi, Claude Arthus, Mathurin Chapus, & Claude Foucheret, qui, avant que de ſortir, voulurent avoir le conſentement du Roi, qui étoit à Tours. L'ayant obtenu, les priſonniers ſe retirerent à Argenton & à la Châtre. Ceux qui étoient détenus à Bourges, furent délivrés par rançon, & exilés comme les autres.

Nonobſtant les ſoins du Sieur de la Châtre, il demeura toujours dans la ville quelques ſerviteurs du Roi cachés à ceux de la ligue, &, entr'autres, Jacques-Bernard, Sieur de Marandé, alors Echevin, qui ne pouvant ſouffrir cette nouvelle tyrannie, complotta avec ceux qui tenoient le parti du Roi, pour s'en délivrer. Il donna avis de cette réſolution au Procureur du Roi, & à Guillaume de Leſtang, qui étoient à Argenton, & du jour pris & fixé pour l'exécution de leur deſſein, au 14. Juillet 1589. En effet, au jour marqué, ſur les trois heures après minuit, les Royaux s'emparerent des principales avenues, & allerent droit au logis du Roi, où logeoit le nommé Marſlon, qui en étoit Gouverneur & commandoit dans la place. Celui-ci étant averti de l'entrepriſe, voulut ſe mettre en défenſe, & pour cela s'étant armé d'une hallebarde, il en porta un coup à Bernard dont il le bleſſa; auſſi-tôt un des Royaux lui tira un coup de piſtolet, qui le fit tomber mort ſur la place. Il fut tiré quelques coups de part & d'autre; mais le Capitaine du château étant mort, le reſte de la garniſon fit peu de réſiſtance.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient au logis du Roi le corps-de-garde mis à la porte du château, donna entrée au Procureur du Roi Arthuis, & à Guillaume de Leſtang, qui avoient marché toute la nuit, avec les amis qu'ils avoient pu raſſembler, pour ſe trouver à la fête; ils s'avancerent du côté de la place publique, où les Ligueurs & le reſte de la garniſon s'étoient aſſemblés; on eſcarmoucha de part & d'autre aſſez long-temps & avec aſſez de vigueur. Mais enfin les Royaux eurent l'avantage, & chaſſerent à leur tour les Ligueurs de la ville, qui par ce moyen

moyen fut remiſe à l'obéiſſance du Roi.

C'eſt en mémoire d'une ſi célebre action, que tous les ans le 14. de Juillet, les habitants font une réjouiſſance publique, qui commence par un *Te-Deum*, chanté dans l'égliſe collégiale de Saint-Cyr, enſuite duquel ſe fait un feu de joie dans une place hors de la ville, & où aſſiſtent le corps-de-ville en habit de cérémonie, & tous les corps de la juſtice.

Sous la minorité de Louis XIV. cette ville fit encore éclater ſon zele pour le ſervice de ce Prince, en l'année 1651. N'ayant pas voulu ſe rendre à ceux qui tenoient le parti oppoſé, elle fut preſqu'entiérement ruinée par l'incendie de plus de douze cents maiſons, dans leſquelles pluſieurs perſonnes périrent avec leurs biens; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que dans le temps que les flammes cauſoient le plus de ravage, les ennemis ayant fait une attaque, & ſe préſentant devant leurs murailles, les habitants abandonnerent le ſecours de leurs maiſons, pour défendre leurs murs & repouſſer les ennemis, qui ne leur cauſerent d'autre mal que celui de l'incendie. Louis XIV. qui paſſa quelques jours après dans leur ville, en vit encore les maiſons fumaates. Le Comte de Saint-Aignan, qui alors en avoit le gouvernement, rendit à Sa Majeſté un compte exact de tout ce que leur zele leur avoit fait faire pour Elle. Ce grand Monarque ne l'oublia jamais, & en conſéquence il donna dans toutes les occaſions des marques de ſa bienveillance aux habitants de cette ville. Outre les exemptions dont il a été parlé, il leur avoit été accordé le droit d'élire un Maire tous les ans, auquel Sa Majeſté accordoit en même temps l'honneur d'être annobli; mais les bourgeois ont laiſſé cette faveur ſans exécution, à cauſe qu'ils avoient reconnu que cette faveur pourroit d'un autre côté nuire à leur commerce.

Iſſoudun a eu des Seigneurs particuliers, fort fameux dès le douzieme ſiecle. Ils étoient cadets de l'illuſtre maiſon des Princes de Déols, & vaſſaux des Comtes de Poitiers. Enſuite cette ville fut fort long-temps ſous la domination des Anglois, après qu'ils ſe furent rendus maîtres d'une partie du royaume. Philippe-Auguſte la reprit ſur eux, la confiſqua ſur le Seigneur utile, qui étoit de la maiſon de Chauvigny, & la réunit au domaine de la Couronne. Néanmoins la Thaumaſſiere veut qu'elle n'ait point été confiſquée, mais acquiſe par ce Prince des héritiers de Mahaud d'Iſſoudun, vers l'an 1220. ou 1221.

Conſidérée comme diſtrict particulier de la généralité & intendance de Bourges, l'élection d'Iſſoudun comprend 107. paroiſſes ou communautés aſſouagées, où l'on compte 10. mille 172. feux. *Voyez* Bourges dans le tom. 1. & *Feux* dans ce tome 3.

DÉNOMBREMENT DE L'ÉLECTION D'ISSOUDUN.

Paroiſſes.	*Feux.*
Aiſe	19
Ambraut	41
Ayneuil	52
Bellefaye	40
Berthenoux (la)	133
Beteſte	90
Bouges	70
Boumiers	65
Bouſſac-le-Château	86
Bouſſac-l'Egliſe	120
Beinay	62
Brion	47
Brives	37
Beſſiere Saint-Georges	56
Celle (la)	60
Ceiboy	46
Chambon	33
Champenoiſe (la), *bourg.*	74
Charroft, *ville*	90
Chaſtelet (le)	140
Châteaumeillant, *ville*	260
Châteauneuf	180
Chéry	42
Chezal-Benoit	43
Chouday	62
Civray	116
Clugnac	164
Cluis-Deſſous	37
Cluis-Deſſus, *bourg*	175
Communautés Religieuſes d'hommes de la ville d'Iſſoudun	3
Communautés Religieuſes de filles de la ville d'Iſſoudun	2
Condé-en-Bonmiers	46
Condé-en-Linieres	13
Coulons	137
Dameſainte	20
Dampierre-en-Graçay	54
Dampierre-en-Iſſoudun	16
Diors	32
Dion	50
Domerot	140
Genouilly, *bourg*	175
Giroux	76
Gouers	10
Guilly	90
ISSOUDUN, *ville*	1050
Lazenay	90
Leuroux, *ville*	320
Limeux	40
Linieres	240
Liniez	98
Lis-Saint-Georges (le)	61
Lizeray	51
Luçay-le-Châtif	50
Lunery	86
Mareuil	111
Maron	60
Maſſay	136
Menetreol	40
Meriou	70
Migny	11
Montechaume	88
Montlouis	50
Munet	54
Neuvy-Pailloux	100
Neuvy-Saint-Sepulchre, *bourg*	103
Nouzerine	61
Pauly	91
Planchet	20
Pleu	70
Poiſieux	46
Preuilly	60
Primelle	35
Pruniers	73
Rebourcin	31
Reuilly, *bourg*	190
Rezay	113
Sarzay	76
Segry	60
Selle (la)	60
Selles-ſur-Nahon	27
Serruelle	12
St. Ambroiſe	82
St. Aubin	35
St. Baudelle	80
St. Fauſte	30
St Florentin	52
St. Georges-ſur-Arnon	86
St Georges-ſur-la-Prée	116
St. Hilaire-de-Cour	45
St. Hilaire en Linieres, *bourg*	118
St. Jean-des-Chaumes	14
St. Martin-de-Cour	12
St Outrille	30
St. Ouſt	120
St. Phalier	36
St Pierre-les-Bois	74
St Pierre-de-Jardz	44
St Roſa	110
St Valentin	18
St. Vincent-de-Gy	80
Ste. Colombe	40
Ste. Lizaigne	108
Tercillac	36
Thiray	58
Touchay	76
Tranſault	64
Veneſme	94
Villecelin	25
Vouillon	43
107. *Par.*	*Total* 10172

ISSOUDUN, bourg, dans la Marche, dioceſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte 200. feux. Ce bourg eſt ſitué en pays mêlé de montagnes & de plaines, & d'ailleurs aſſez abondant en menus grains, & principalement en pâturages; ce qui eſt cauſe qu'on y nourrit quantité de bétail, dont il ſe fait un commerce conſidérable.

ISSURTILLE, bourg avec une mairie qui a la police, un grenier à ſel, un bureau des traites-foraines, un couvent de Capucins, un hôpital, &c. en Bourgogne, dioceſe, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 157. feux. Ce bourg eſt ſitué ſur la riviere d'Ougne ou Ignon, près de celle de Tille, dans une plaine, à 3. l. & tiers N. N. E. de Dijon. On trouve dans ſon territoire des carrieres de pierres blanches qui ſe ſcient & ne ſont point ſujettes à la gelée.

ISSY, *Iſſiacum*, dans l'Iſle-de-France, dioceſe, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 114. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, à une petite lieue S. O. de Paris. Il y a de belles maiſons de campagne, même des premiers Seigneurs de la cour. La plus conſidérable eſt celle de Madame la Princeſſe douairiere de Conti. C'eſt une des plus magnifiques des environs de Paris. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a une abbaye de filles, de l'ordre de St. Benoît, réunie à celle de Jarcy, & dont le revenu annuel eſt de 8. à 10. mille livres. Le ſéminaire de St. Sulpice de Paris y a auſſi une maiſon fort ſpacieuſe, dans laquelle eſt une chapelle bâtie ſur le modele de celle de Notre-Dame de Lorette. Au reſte, on croit communément que ce village d'Iſſy eſt très-ancien, & qu'il a pris ſon nom d'un temple conſacré à la Déeſſe Iſis.

Digitized by Google

ISSY *l'Evêque*, bourg avec titre de baronnie, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. On y compte 157. feux. Ce bourg est situé en pays de plaines & de montagnes, à 2. l. O. N. O. de Toulon, trois & demie E. N. E. de Bourbon-l'Ancy, & 7. S. O. d'Autun.

I S T

ISTRES, en Provence, diocese d'Arles, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 13. feux de cadastre. Cette paroisse est située sur le bord occidental de l'étang de Berre, à 2. l. & deux tiers N. N. O. du Martigues, une & demie O. S. O. de S. Chamas, & 7. O. d'Aix.

ISTRES (les) & les hameaux, en Champagne, diocese & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection d'Epernay. On y compte 32. feux. Ce village est à 2. l. & quart S. E. d'Epernay.

ISTURITS, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auscb, vallée d'Arberoue. On y compte 95. habitations. Ce village est à 2. l. & demie O. N. O. de St. Palais.

I T E

ITÉ ou le bourg d'Ité, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 245. feux. Ce bourg est à 7. l. N. O. d'Angers, & 3. & deux tiers S. de Craon.

ITEUIL, en Poitou, diocese, intendance, élection & arrondissement de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 150. feux. Cette paroisse est située sur la Vienne, à 2. l. S. de Poitiers.

ITEVILLE, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Estampes. On y compte 100. feux. Cette paroisse est située près du confluent des rivieres de Juigne & d'Estampes, à 2. l. & deux tiers S. O. de Corbeil.

I T H

ITHES, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de la Marche. On y compte 133. feux. Ce village est situé sur un ruisseau, à une lieue & tiers S. E. de la Marche. On l'appelle encore mieux Iche.

I T I

ITIUM *Promontorium*. C'est de ce nom que Ptomée appelle un cap ou une pointe de la Belgique-Seconde, & que l'on reconnoit être la même que le *Gris-Nez*, dans le Boulonnois, à une lieue & demie N. O. d'Ambleteuse, 3. & tiers S. O. de Calais, & autant N. N. O. de Boulogne.

ITIUS *Portus*. C'est encore un port fameux, où César s'embarqua pour passer dans la Grande-Bretagne. Adrien de Valois l'a placé sous Etaples, à l'embouchure de la Canche. D'autres, tels, entr'autres, que Cluvier, Sanson, & le P. le Quien veulent que ce soit Boulogne. Quelques-uns l'ont placé dans les terres, même jusqu'à *Sithiu* ou St. Omer, jusqu'où ils ont prétendu que la mer avoit pénétré autrefois. Plusieurs, auxquels a souscrit volontiers l'illustre Mr. d'*Anville*, ont reconnu que la véritable position de ce fameux port devoit être à *Wissan*, en Boulonnois, à une lieue N. E. de l'*Itium Promontorium*, & 2. N. d'Ambleteuse.

I T O

ITON, petite riviere de Normandie, qui a sa source dans des marais, près de l'abbaye de la Trappe, au Perche. Elle passe à Evreux, & se joint à la riviere d'Eure, auprès d'Acquigny, à une lieue ou environ au-dessus de Louviers. Son cours est de 16. lieues ou environ. On ne doute pas qu'il ne fût possible de la rendre navigable, au moyen des écluses.

I V E

IVE, au Perche. Elle passe à Evreux, & se joint à la riviere d'Eure, auprès d'Acquigny, à une lieue ou environ au-dessus de Louviers. Son cours est de 16. lieues ou environ. On ne doute pas qu'il ne fût possible de la rendre navigable, au moyen des écluses.

I T T

ITTENHEIM & Handshuchheim, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage d'Illkirck. On y compte 83. feux. Cette communauté est une de celles qui dépendent de la ville de Strasbourg, dont elle n'est pas fort éloignée.

ITTERSWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Benfeld. On n'y compte que 5. feux. Ce village est situé sur la petite riviere d'Andelaw, à une demi-lieue S. S. E. de Baar, à une lieue & tiers O. de Benfeld.

ITTERSWEILLER, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la Noblesse-immatriculée. On y compte 13. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue de Baar.

ITTLENHEIM, dans la Basse-Alsace, diocese de Strasbourg, conseil-supérieur & intendance d'Alsace, bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 7. feux. Ce village est à 3. l. N. O. de Strasbourg.

I T Z

ITZAC *les Cordes*, en Languedoc, diocese & recette d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 4. l. N. O. d'Alby. Son terroir est assez fertile en grains & en pâturages.

J U

JU, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocese de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Auscb, collecte de Riviere-Basse. On y compte un feu 92. bellugues & trois quarts de bellugue de feu.

J U A

JUAIS, en Normandie, diocese & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Briquefart. On y compte 142. feux. Cette paroisse est située sur une hauteur, à cinq quarts de lieue S. de Bayeux.

J U B

JUBAINVILLE, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Neufchâteau. On y compte 27. feux. Ce village, annexe de la paroisse de *Rupes*, est situé à une bonne demi-lieue de la rive droite de la Meuse, & à 2. l. N. N. E. de Neufchâteau.

JUBAUDIERE (la), en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 95. feux. Cette paroisse est à 3. l. & demie de la Loire, & 7. S. O. d'Angers.

JUBLAINS, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Mayenne. On y compte 252. feux. Ce bourg est à 2. l. & quart S. E. de Mayenne.

I V E

IVELINE, *Ivelina Sylva*, forêt & petit pays du

Digitized by Google

Hurepoix, dans la Beauce, situé aux environs du Bourg-Saint-Arnoul, à 6. l. & demie N. E. de Chartres, & à une lieue & demie N. O. de Dourdan. Il ne seroit pas aisé de déterminer les bornes de ce petit pays.

IVERNAUMONT, en Champagne, diocese de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 4. l. & demie N. E. de Rethel.

IVERNE, en Languedoc, diocese & recette d'Uzès, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 18. feux. Ce village est situé dans les montagnes.

IVERNEAUX, *Abbatia de Hibernali*, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Augustin, située dans la Brie, sur une petite riviere qui va mêler ses eaux avec celle d'Yerres, à 4. l. & quart S. E. de Paris. Elle est du diocese, de l'intendance, du parlement & de l'élection de Paris, & elle vaut à l'Abbé commendataire environ 1200. livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins.

IVERNY ou Juverny, dans la Brie-Champenoise, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 73. feux. Cette paroisse est à une lieue & demie N. E. de Meaux.

IVETTE, *Ivetta*, petite riviere de l'Isle-de-France, qui passe à Dampierre, St. Forgel, la Chapelle-Milon, Chevreuse, Ors, Gif, Bures, Orray, Palaiseau, Villebon, Longjumeau, & au Grand-Vaux. Elle tombe dans l'Orge à Savigny, à 3. l. & demie S. de Paris.

J U G

JUGAZANT, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juridiction de Rauzan. On y compte 69. feux Cette paroisse est située entre la Dordogne & la Garonne, en pays très-fertile.

JUGNAC, bourg, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 300. feux. Ce bourg est à 6. l. & quart S. S. E. d'Angoulême.

JUGON, ville avec une maîtrise particuliere des eaux & forêts, &c. en Bretagne, diocese & recette de St. Brieux, parlement & intendance de Rennes. On n'y compte point de feux, mais seulement 100. maisons ou environ. Cette petite ville est située sur la riviere d'Arquenon, à 6. l. & quart S. E. de St. Brieux. Elle fait partie du duché de Penthievre, depuis l'acquisition qu'en fit le Comte de Toulouse. Le pays des environs abonde en bled, en lins & en chanvres.

JUGON ou St. Malo de Jugon, ville exempte, avec une sénéchaussée, au diocese de St. Brieux, en Bretagne. Elle fait partie de celle qui a donné lieu à l'article précédent.

JUGY, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement de Paris, intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Mâcon. On y compte 98. feux. Ce village est à 1. l. & demie N. N. O. de Tournus.

J U I

JUIERS & Cuisse, en Picardie, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 142. feux. Ce sont deux paroisses distinctes, qui ne forment qu'une seule & même communauté.

JUIF, en Bourgogne, diocese & bailliage de Châlon, parlement & intendance de Dijon, ressort de St. Laurent. On y compte 37. feux. Cette paroisse est située dans les bois, à une lieue N. de Louhans.

JUIF ou Juis, dans la principauté de Dombes, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dombes, châtellenie d'Amberieu. On y compte 22. feux. Cette paroisse est à 2. l. N. E. de Trévoux.

JUIGNÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte 167. feux. Ce bourg est situé à une petite distance de la rive droite de la Sarthe, à trois quarts de lieue N. E. de Sablé, & à 4. l. & quart N. O. de la Flèche.

La terre & seigneurie de *Juigné*, au Maine, fut portée en mariage, dans le quatorzieme siecle, par N. *Poussin* à Roland *le Clerc*, issu d'une ancienne noblesse d'Anjou. René le Clerc, Seigneur de Juigné, un de leurs descendans, acquit en 1600. de la maison de Maillé-Benhard, la châtellenie de Champagne, qui fut érigée en sa faveur en baronnie, avec union de la seigneurie de Juigné, & établissement de trois foires par an, par lettres de Décembre 1615. Son fils, Georges le Clerc, obtint la confirmation du titre de baronnie, que le Roi transféra sur la terre de Juigné, par lettres-patentes de 1647. regîtrées au bureau des finances de Tours, & à la sénéchaussée d'Anjou, les 28. Juin & 26. Novembre 1680. Le Baron de Juigné avoit épousé le 12. Septembre 1633. Elisabeth *des Noues*, qui lui apporta en dot la baronnie de la Lande en Poitou. Leur petit-fils, Samuel-Jacques le Clerc, Marquis de Juigné, Colonel du régiment d'Orléans, Infanterie, fut tué à la bataille de Guastalla le 19. Septembre 1734. Il avoit épousé en Juillet 1725. Marie-Gabrielle *le Cirier-de-Neuchelles*, dont il a laissé cinq enfants, sous la tutelle de leur oncle, Gabriel-René-Louis le Clerc, Comte de Juigné; sçavoir, 1°. Jacques-Gabriel-Louis le Clerc, Marquis de Juigné, né en Mai 1727. Colonel dans les Grenadiers de France, &c. 2°. Antoine-Eléonor-Léon, né le 2. Novembre 1729. Agent-général du clergé de France en 1762. &c. 3°. Armand-Louis, né le 6. Mai 1731. reçu Chevalier de Malte de minorité, &c. 4°. Léon-Marguerite, né en Mars 1733. Officier dans la Marine, &c. 5°. Louise-Léon-Gabrielle de Juigné.

JUIGNÉ, en Bretagne, diocese & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 3. feux & un tiers de feu. Ce village est situé en pays de grains & de pâturages assez estimés.

JUIGNÉ *Benê*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 71. feux. Ce sont deux paroisses distinctes & séparées l'une de l'autre par la Mayenne. Celle de Juigné est sur la rive droite de cette riviere, à 1. l. & demie N. O. d'Angers.

JUIGNÉ *sur Loire*, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 220. feux. Ce bourg est situé sur la rive gauche de la Loire, à 2. l. S. E. d'Angers.

JUIGNETTE, en Normandie, diocese d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, sergenterie de Glos & la Ferté. On y compte 28. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. S. E. de Bernay.

JUILHAC, bourg, en Limosin, diocese & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux, élection de Brives. On y compte 630. feux. Ce bourg est situé en pays de bois, à 6. l. O. N. O. de Brives.

JUILLAC, dans l'Astarac, en Gascogne, diocese & intendance d'Auich, parlement de Toulouse, élection d'Astarac. On y compte un feu & 19. bellugues de feu. Ce village est en pays assez fertile.

JUILLAC ou St. Pierre du petit Juillac, en Saintonge, diocese & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à 4. l. & trois quarts S. E. de Saintes.

Digitized by Google

JUILLAC *le Coq*, bourg, en Angoumois, diocese de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte 268. feux. Ce bourg est à 2. l. S. S. E. de Cognac.

JUILLACQ, en Béarn, diocese de Lescar, parlement de Pau, intendance d'Auſch, sénéchauſſée & recette de Morlas. On n'y compte que 9. feux. Ce village est situé en pays de grains & de vignobles.

JUILLAT, dans le Bazadois, en Guyenne, diocese de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, juriſdiction de Genfac. On y compte 105. feux. Cette paroiſſe est ſituée ſur la rive gauche de la Dordogne, vis-à-vis de Caſtillon, à 4. l. & tiers E. S. E. de Libourne.

JUILLAT *ou* Juillac, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 65. feux. Cette paroiſſe est à 3. l. & tiers S. d'Angoulême.

JUILLÉ, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 85. feux. Ce bourg est ſitué ſur la rive gauche de la Sarthe, à quelque diſtance N. de Beaumont-le-Vicomte, & à 5. l. & tiers N. N. O. du Mans.

JUILLÉ, en Poitou, diocese & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de St. Maixant. On y compte 46. feux. Cette paroiſſe est ſituée dans une contrée très-abondante en grains & en fruits.

JUILLÉ, en Normandie, diocese & élection d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de St. James. On y compte 110. feux. Cette paroiſſe est à 2. l. & tiers S. S. E. d'Avranches.

JUILLÉ & Villeſorbier, en Angoumois, diocese & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 120. feux. Cette communauté est à 6. l. & quart N. N. E. d'Angoulême.

JUILLENAY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 28. feux. Ce village est à cinq quarts de lieue N. de Saulieu.

JUILLES, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocese & élection de Senlis, parlement & intendance de Paris. On y compte 32. feux. Ce village est ſitué en pays de grains.

JUILLIÉ, bourg, dans le Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 130. feux. Ce bourg est ſitué près des confins du Mâconois, à 2. l. & tiers N. E. de Beaujeu. Il s'y tient tous les ans quatre foires, le 3. Février, le 10. Mars, le 25. Avril & le 12. Mai. Il y avoit autrefois dans ſon diſtrict une mine de cuivre.

JUILLIENES, dans le Beaujolois, diocese de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Villefranche. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe est à une petite diſtance E. N. E. de celle qui a donné lieu à l'article précédent. Son château est remarquable: on y voit un cuvier immenſe.

JUILLY, en Bourgogne, diocese, bailliage & recette de Châlon, parlement & intendance de Dijon. On y compte 42. feux. Cette paroiſſe est à 3. l. & deux tiers S. O. de Châlon. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue de France & du grand-prieuré de Champagne. Son revenu est de 3000. liv.

JUILLY, en Bourgogne, diocese d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur-en-Auxois. On y compte 30. feux. Ce village est ſitué au pied d'une montagne, à une lieue E. S. E. de Semur-en-Auxois. Il y a des vignes d'aſſez gros plant & dont le vin est peu eſtimé.

JUILLY, en Bourgogne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Dijon, bailliage de Troyes, recette de Bar-ſur-Seine. On y compte 86. feux. Cette paroiſſe est à une petite lieue O. S. O. de Bar-ſur-Seine. On la diſtingue par le ſurnom de Juilly-le-Châtel. Il en dépend pluſieurs hameaux.

La terre & ſeigneurie de *Juilly-le-Châtel* est une ancienne châtellenie, qui fut unie à la terre de Vaux, & érigée en comté par lettres de Mai 1715. regiſtrées au parlement & en la chambre des comptes de Paris, les 2. Juillet & 27. Août ſuivans, en faveur de Jacques d'*Aubeterre*, Seigneur de Vaux, Capitaine de Cavalerie, qui, de Gabrielle-Félicité *Hennequin-de-Charmont*, a eu 1°. Jean-Jacques, dit le Comte d'Aubeterre, né le 19. Janvier 1713. 2°. Marie-Louiſe d'Aubeterre, mariée à N. de *Mareilles*, Gentilhomme Champenois. *Voyez* Aubeterre.

JUILLY *ou* Jully, *Juliacum*, bourg, dans la Brie-Champenoiſe, diocese & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. On y compte 76. feux. Ce bourg est ſitué en pays de bois & de pâturages, ſur les confins de l'Iſle-de-France, à une lieue S. S. E. de Dammartin, 2. & deux tiers N. O. de Meaux, & 5. & demie N. E. de Paris. Vers l'an 1184. un Seigneur, nommé *Foucaud-de-Saint-Denis*, y fonda une abbaye pour des Chanoines réguliers, à condition qu'ils ſuivroient les uſages reçus dans l'abbaye de St. Victor de Paris. Dans la ſuite les Chanoines réguliers s'étant la plûpart relâchés, le Cardinal de la Rochefoucault, appuyé par des lettres-patentes du Roi de l'an 1635. entreprit de les réformer. Pour cet effet, il réunit le monaſtere de Juilly à celui de Ste. Genevieve de Paris, qui étoit le chef-lieu de cette réforme. Cette Eminence défendit même de recevoir à Juilly d'autres Religieux que ceux qu'il y enverroit lui-même. Cependant les Peres de l'Oratoire prenoient dans ces conjonctures, des meſures pour faire unir ce même monaſtere de Juilly à leur maiſon de Paris, qui est dans la rue de St. Honoré, & ils y réuſſirent ayant obtenu des lettres-patentes en 1639.

Sur les deſirs du Roi Louis XIII. & de quelques Seigneurs de la Cour, le Pere de *Condren*, ſecond Général de la congrégation de l'Oratoire, établit à Juilly une académie royale pour y former de jeunes gens de condition aux belles-lettres & à la piété. Les bâtiments & les jardins de cette maiſon ſont vaſtes, commodes & d'une grande propreté. Outre les Profeſſeurs ordinaires pour les belles-lettres & la philoſophie, il y en a pour les mathématiques & pour l'hiſtoire, deux autres pour la rhétorique, un pour l'éloquence & un pour la poéſie: en un mot, ils y font près de trente maîtres occupés à inſtruire & à diriger les penſionnaires. Ils y ont eu d'illuſtres diſciples qui leur ont fait honneur à tous égards. Le feu Maréchal de *Berwick* parloit toujours avec complaiſance d'y avoir été élevé. Pluſieurs Princes & grands Seigneurs d'Allemagne & de Lorraine, tels entr'autres que les Princes de Salme & les Comtes de Zintzendorff, pour ne rien dire des François, ſe louent encore tous les jours de la bonne éducation qu'ils y ont reçue.

On trouve dans le teſtament de *la Hoguette*, partie 3. ch. pag. 271. de la neuvieme édition, un bel éloge de la maiſon de Juilly. Ce pere tendre & vertueux parle ainſi à Hardouin (celui qui fut depuis Archevêque de Sens) & à Charles de la Hoguette ſes deux fils cadets. « J'ai encore acquis ſur vous » cette obligation, qu'étant ſeptuagénaire, je vous » ai menés à Juilly, qui est une académie que tien- » nent Mrs. de l'Oratoire, à plus de 120. lieues de » ma maiſon. Je m'y ſuis enfermé avec vous-mêmes » onze jours entiers pour être l'eſpion de votre » éducation,

Digitized by Google

» éducation & de ſes formes ; & j'ai vu que tout ſe » faiſoit-là avec un ſi bel ordre pour les lettres, » pour la piété, pour les mœurs, pour la netteté & » pour les heures de recréation, ſans faire violence » ni au corps ni à l'ame ; que ſi vous ne devenez en » ce lieu-là ſçavans, gens de bien & ſociables, je » n'aurai aucun ſujet de me plaindre que de vous.

L'égliſe du bourg eſt ſous l'invocation de Saint-Etienne, & c'eſt le Pere Général de l'Oratoire qui nomme à la cure, comme repréſentant l'Abbé de Juilly.

JUILLY *les Arnay*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 10. feux. Ce village eſt à une demi-lieue S. S. O. d'Arnay-le-Duc.

JUILLY *les Chenant*, en Bourgogne, dioceſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette d'Arnay-le-Duc. On y compte 10. feux. Ce village eſt ſitué au pied d'une montagne.

JUINE, petite riviere du Gâtinois & du Hurepoix, au gouvernement général de l'Iſle-de-France. Elle a ſa ſource dans la forêt d'Orléans ; paſſe à la Ferté-Macé & à Eſſonne. *Voyez* riviere d'Eſtampes & d'Eſſonne.

JUIOLS & Flaſſa, en Rouſſillon, dioceſe de Perpignan, conſeil-ſupérieur & intendance de Rouſſillon, viguerie & recette de Confient. On y compte 13. feux. Cette communauté eſt ſituée dans une vallée.

JUL

JUL, en Languedoc, dioceſe & recette de Lavaur, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte 8. feux. Ce village eſt ſitué en pays peu fertile & montagneux.

JULAS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué en pays de pâturages & de vignobles.

JULHIANGES, en Auvergne, dioceſe du Puy, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Iſſoire. On y compte 148. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche de la Loire, près des confins du Velay, à 3. l. N. E. du Puy, & 10. S. E. d'Iſſoire. Son terroir eſt très-fertile.

JULIACUM, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Germanie-Seconde. On reconnoît que c'eſt la même que celle de *Juliers*, capitale du duché de ce nom, en Allemagne.

JULIOBONA, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Lyonnoiſe-Seconde. On la retrouve à *Lillebonne*, au pays de Caux, en Normandie, entre Rouen & le Havre-de-Grace.

JULIOMAGUS, poſition de la Gaule-Tranſalpine & de la Lyonnoiſe-Troiſieme. C'eſt la même que celle de la ville d'*Angers*, capitale de la province d'Anjou.

JULLIAM, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, dioceſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 95. feux. Ce village eſt ſitué ſur une petite riviere, à trois quarts de l. O. S. O. de Tarbes.

JULLIANS, en Provence, dioceſe de Marſeille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte un feu & un ſixieme de feu de cadaſtre. Cette paroiſſe eſt ſituée dans le bois de Conils, à 2. l. N. E. de la Ciotat.

JULLY, en Champagne, dioceſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 89. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. E. S. E. de Tonnerre. On l'appelle auſſi *Jully-aux-Nonains*.

JULLY, dans la Brie & dans d'autres provinces. *Voyez* Juilly.

JULSY, en Berry, dioceſe & élection de Bourges. *Voyez* Juſſy.

JUM

JUMEAUVILLE, dans le Mantois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, dioceſe de Chartres, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 91. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines, à 2. l. S. E. de Mantes.

JUMEAUX *Villache*, en Poitou, dioceſe & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Thouars. On y compte 87. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & tiers S. S. E. de Thouars, & 6. & deux tiers N. O. de Poitiers.

JUMELLES, en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie de St. André. On y compte un feu privilégié & 33. feux taillables. Cette paroiſſe eſt à 3. l. S. S. E. d'Evreux.

JUMELLES, en Anjou, dioceſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Baugé. On y compte 220. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêle de plaines & de collines, & d'ailleurs très-fertile.

JUMELLES & le petit Boſquet, en Picardie, dioceſe, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Morœuil. On y compte 174. feux. Jumelles eſt ſur la riviere de Noye, à 3. l. S. S. E. d'Amiens.

Par lettres de Février 1678. regiſtrées le 21. Mars 1681. la terre & ſeigneurie de Jumelles fut érigée en marquiſat, en faveur de Henri *le Roi*, Seigneur de Jumelles, Coquelet, Foreſtel & Eſtombes, fils de Jean le Roi, Seigneur de Jumelles, Maître d'hôtel ordinaire du Roi en 1640. & petit-fils de Nicolas le Roi, Seigneur de Jumelles, Lieutenant-général au bailliage & ſiege préſidial d'Amiens, puis Conſeiller d'état & du conſeil-privé, par lettres du 30. Août 1640. Vincent le Roi, pere de Nicolas, avoit été fait Conſeiller d'état & du conſeil-privé en 1594. & avoit pour ayeul Vincent le Roi, Ecuyer, Seigneur d'Argillers, Lieutenant-général à Amiens en 1525. Le Marquis de Jumelles avoit épouſé 1°. en 1669. Eſpérance *Gudrin* ; 2°. en 1680. Marie-Anne de *Sain*, & laiſſa pour enfants, 1°. Henri-Louis-Maximilien le Roi, né du premier lit, & marié à N. *Couſin*, dont des enfants ; 2°. Jean-Nicolas le-Roi-de-Jumelles, Ecuyer, Seigneur de Tanville, né du ſecond lit le 18. Juin 1681. marié le 3. Mai 1710. à Magdeleine-Louiſe *Chaſtelain*, dont 1°. Louiſe-Charlotte, née le 10. Octobre 1713. 2°. Eliſabet-Chriſtine, née le 20. Mai 1717. reçue à St. Cyr en 1729. 3°. Marguerite-Théreſe, née en Septembre 1721.

JUMELLIERE (la), en Anjou, dioceſe & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 200. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. & quart S. S. O. d'Angers, & à une bonne lieue de la Loire.

JUMIAT, en Auvergne, dioceſe de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de montagnes, & où les pâturages ſont très-bons.

JUMIEGES, *Jumiacum*, *Gemmeticum*, bourg avec une célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Normandie, dioceſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte 3. feux privilégiés & 387. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué ſur la rive droite de la Seine, à deux lieues & trois quarts S. E. de Caudebec, & 4. O. un quart au S. de Rouen. L'abbaye de Jumieges fut fondée vers l'an 650. par Saint-Philbert, ſous le regne de Clo-

Digitized by Google

vis II. qui en fut le principal Bienfaiſteur, avec Ste. Bathilde ſa femme. Les lieux réguliers furent preſqu'entiérement détruits par les Normands, qui entrerent dans la Neuſtrie vers le milieu du neuvieme ſiecle. Guillaume Longue-Epée, Duc de Normandie, rebâtit ce monaſtere, & y mit vers l'an 924. douze Moines avec Martin leur Abbé, que ſa ſœur, Comteſſe de Poitiers, avoit tirés de l'abbaye de St. Cyprien. Cette maiſon jouit de plus de 40. mille livres de rente, dont 23. mille ou environ pour l'Abbé commendataire, qui, ſelon la taxe en cour de Rome, paye 2300. florins pour l'expédition de ſes bulles. On voit dans l'égliſe de ce monaſtere un tombeau élevé d'environ deux pieds au-deſſus du pavé. Sur ce monument ſont repréſentés deux jeunes hommes couchés ſur le dos, avec de longues robes; leur tunique intérieure fermée ſur la poitrine avec une boucle ou agraffe de pierreries, laiſſe leur col entiérement découvert: ils ont la tête nue, ceinte d'un bandeau en forme de diadême ſemé par intervalles de pierres précieuſes; leur chevelure friſée & bouclée ne leur deſcend gueres au-deſſous des oreilles; enfin leur chauſſure étoit liée vers la cheville du pied ſimplement; mais l'extrémité de cette eſpecè de brodequin ne paroît plus, parce que les pieds ont été briſés. Le P. Dom Touſſaint du Pleſſis (dans ſa deſcription de la haute Normandie, tom. 2. pag. 260.) dit que ce tombeau a donné bien de la torture aux Sçavants. La tradition populaire fait ces deux jeunes Princes fils aînés de Clovis II. & porte que s'étant révoltés contre leur pere, ils eurent les jarrets coupés ou brulés (d'où dans la ſuite ils furent nommés *Énervés*); qu'après cette opération, ils furent mis dans un bateau ſur la Seine, ſans avirons, ni rameurs, & abandonnés au fil de l'eau, qui les porta juſqu'à Jumieges, où Saint-Philbert, qui alors en étoit Abbé, les ſecourut & les reçut même au nombre de ſes Religieux. Cette hiſtoire parut très-fabuleuſe au Pere Mabillon, malgré l'apologie de Dom Adrien Langlois, qui ſe fonde principalement ſur le témoignage d'Antoine Yepez, Ecrivain qui n'a vécu que ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois. Dom Philippe le Cerf de la Viéville, dans ſa bibliothéque hiſtorique des Auteurs de la congrégation de Saint-Maur (pag. 198.) ne peut ſe réſoudre à regarder comme fauſſe une hiſtoire qui eſt écrite tout au long ſur le mur d'une des allées du cloître de Jumieges. Cependant, comment accorder cette hiſtoire, ou pour mieux dire, ce roman avec le conſentement unanime de tous les Hiſtoriens, qui ſe réuniſſent pour ne donner à Clovis II. que trois fils, qui tous ont régné après lui; & qui d'ailleurs, comme l'obſerve très-judicieuſement Dom Touſſaint du Pleſſis, étoient trop jeunes, pour avoir pu, avant la mort de leur pere, entreprendre aucune révolte, ni commettre aucun crime qui méritât une punition ſi cruelle.

Le P. Mabillon & le P. du Pleſſis ont donné chacun des conjectures ſur ce monument. Le premier croit que les deux figures dont il s'agit, repréſentent Taſſillon, Duc de Baviere & ſon fils. Le ſecond penſe, peut-être avec plus de fondement, qu'elles repréſentent les enfants de Carloman, fils aîné de Charles-Martel, & frere de Pepin le Bref: on peut voir dans ſon livre même les raiſons qu'il donne de ſon ſentiment. (*Deſcription* de la Haute-Normandie, tom. 2. pag. 263. & ſuiv.)

L'égliſe de l'abbaye de Jumieges fut dédiée à la Sainte-Vierge, le premier Juin 1067. Maurice, Archevêque de Rouen, & Baudouin, Evêque d'Evreux, en firent la cérémonie à laquelle fut préſent Guillaume II. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Cette égliſe eſt vaſte & bien ornée. La bibliotheque de cette maiſon eſt fort nombreuſe & riche en manuſcrits. L'Abbé commendataire préſente trente-huit cures, parmi leſquelles eſt celle de Quillebeuf.

JUMIGNY, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soiſſons. On y compte 76. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite de l'Aiſne, à trois lieues & demie S. S. E. de Laon, & 5. & quart E. N. E. de Soiſſons.

JUMILLAC, en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 480. feux, y compris ceux de Chauſſe. Cette paroiſſe eſt ſituée près des confins du Limoſin, à quelque diſtance de la rive gauche de l'Ille, à 7. l. N. E. de Périgueux.

Par lettres de 1655. regiſtrées au parlement de Bordeaux le 16. Avril 1656. & en la chambre des comptes de Paris le 28. Mai 1657. la terre & ſeigneurie de *Jumillac* fut érigée en marquiſat, en faveur de François de *Jumillac*, Seigneur dudit lieu & de Saint-Jean, Baron d'Arfeuille, fils de Jacques *Chapelle*, Ecuyer, Seigneur de Jumillac, & de Magdeleine de *Douhet*. Le Marquis de Jumillac, qui décéda le 3. Avril 1675. avoit épouſé le 12. Septembre 1644. Marie d'*Aſis*, qui fut mere de Jean, Marquis de Jumillac, Lieutenant-de-Roi en Guyenne au département de Sarlat, allié le 13. Juillet 1682. à Marie d'*Eſparbès-de-Luſſan-d'Aubeterre*. Leur fils, Pierre-Joſeph, Marquis de Jumillac, Lieutenant-de-Roi en Guyenne, Lieutenant-général des armées de Sa Majeſté du premier Mai 1745. Capitaine-Lieutenant de la premiere compagnie des Mouſquetaires en Mai 1738. a épouſé le 21. Mai 1731. Françoiſe-Armande de *Menou-de-Charnizé*, née le 6. Décembre 1708. & mere de Pierre-Marie de Jumillac, né le premier Janvier 1735. Colonel dans les Grenadiers de France en 1751. &c.

JUMILLAC (le petit), en Périgord, diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 56. feux. Ce village eſt à 4. lieues & demie N. de Périgueux.

JUMONT, en Hainault, diocèſe de Cambray, parlement de Douay, intendance & gouvernement de Maubeuge. On y compte 32. feux. Ce village eſt à 1. lieue & demie E. N. E. de Maubeuge.

JUN

JUNAC, au pays de Foix, diocèſe de Pamiers, parlement de Toulouſe, intendance de Rouſſillon, recette du pays de Foix. On y compte 3. feux de compoids & 40. feux allumans. Ce village eſt à une lieue & tiers S. O. de Taraſcon.

JUNAS, en Languedoc, diocèſe & recette de Niſmes, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 120. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Niſmes.

JUNAY, en Champagne, diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 44. feux. Cette paroiſſe eſt à quelque diſtance de l'Armançon, à une lieue N. O. de Tonnerre.

JUNCALAS, dans le comté de Bigorre, en Gaſcogne, diocèſe & recette de Tarbes, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte 49. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie S. S. O. de Tarbes.

JUNCELS ou Joncels, *Juncellum* ou *Abbatia Sancti Petri de Juncellis*, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, en Languedoc, au diocèſe de Beziers, ſituée ſur une colline, à 2. l. N. O. de Lodeve, & 9. N. un quart à l'E. de Beziers. Elle vaut à

Digitized by Google

l'Abbé commendataire 1500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 500. florins. *Voyez* Jaucels

JUNEMONT ou plutôt *Juſtemont*, dans le duché de Bar, diocèſe de Toul, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Briey. On n'y compte que 3. feux.

JUNIAT *ou* Jugnat, en Auvergne, diocèſe de Saint-Four, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 190. feux. Cette paroiſſe eſt à 5. l. S. S. O. d'Aurillac.

JUNIVILLE, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 221. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays mêlé de plaines & de collines.

JUNQUERY, en Champagne, diocèſe & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 34. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & deux tiers S. O. de Rheims.

I V O

IVOR, dans le Valois, au gouvernement général de l'Iſle-de-France, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris, élection de Crépy. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans la Forêt de Villers-Cotterets, à 2. l. E. S. E. de Crépy.

IVOY *le Pré*, bourg, en Berry, diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 20. feux. Ce bourg eſt ſitué près de la riviere de petite Saudre, à une lieue & demie S. E. de la Chapelle-Dam-Gillon, 3. S. S. E. d'Aubigny, & 6. N. N. E. de Bourges. On y commerce en draps & en cuirs qui s'y fabriquent. Son terroir abonde en grains en pâturages & en bois. Il y a auſſi de bonnes mines de fer & des fourneaux. Le climat y eſt humide & froid.

J U P

JUPOY, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 50. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de pâturages & de vignobles.

JUPPILLES, bourg, dans le Maine, diocèſe du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte 247. feux. Ce bourg eſt à 2. l. & quart N. N. E. de Château-du-Loir.

J U R

JURA *Mont*. C'eſt de ce nom que Céſar (dans ſes commentaires, liv. 1.) appelle la chaîne de montagnes qui ſépare les *Helvetii* d'avec les *Sequani*, & qui eſt connue aujourd'hui ſous le nom de montagne de Saint-Claude. Elle ſépare actuellement la Suiſſe de la Franche-Comté.

JURANÇON, en Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement, ſénéchauſſée & recette de Pau. On y compte 92. feux. Ce village eſt ſitué au S. & tout proche de Pau. C'eſt dans ſon territoire qu'on recueille les meilleurs vins du pays: leur réputation eſt très-bien établie & à bon titre.

JURANVILLE, dans le Gatinois-François, diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte 145. feux. Cette paroiſſe eſt à 3. l. & demie O. N. O. de Montargis, & 5. S. O. de Nemours. Son terroir eſt plain & uni, & d'ailleurs très-fertile principalement en bled.

JURÉ *le Bourg*, en Foreſt, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 52. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes qui ſéparent la forêt de l'Auvergne, à 4. l. S. O. de Roanne, & à 2. l. & deux tiers de la rive gauche de la Loire. Son terroir eſt aſſez fertile en grains.

JURÉ *en Saint-Juſt*, en Foreſt, diocèſe & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Roanne. On y compte 33. feux. Ce village fait partie de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

JUREGNY & Gennes, en Artois, diocèſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Heſdin. On y compte 21. feux & 105. perſonnes. Ce ſont deux villages peu éloignés l'un de l'autre, ſitués ſur la riviere d'Authie, à 2. l. & quart S. S. E. de Heſdin.

JUREGNY *ou* Ivregny-les-Hucheux, en Artois, diocèſe d'Amiens, conſeil-provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. On y compte 46. feux & 227. perſonnes. Ce village eſt à 1. l. & demie N. N. E. de Dourlens & 3. S. de Saint-Pol.

JUREN *Eſperneville*, en Picardie, diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection d'Abbeville, bailliage de Crécy. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & quart N. E. d'Abbeville.

JURENS, au pays des Landes, en Gaſcogne, diocèſe de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte 62. feux. Cette paroiſſe eſt à 8. l. S. E. de Dax.

JUREZ & Combelle, en Franche-Comté, diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Salins. On y compte 60. feux. Cette communauté eſt à 1. l. N. N. O. de Salins.

JURIEU, annexe de la paroiſſe de Paveſin, en Lyonnois. *Voyez* Paveſin.

JURIGNAC, en Angoumois, diocèſe & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 60. feux. Ce bourg eſt à 3. l. & demie S. O. d'Angoulême.

JURIGNY, en Bourbonnois, diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſituée en pays de menus grains, de pâturages & de Bois.

JURISDICTION, *Juriſdictio*. C'eſt le pouvoir ou l'autorité publique accordée à celui qui en eſt pourvu, pour connoître & juger les différends des particuliers: ou, ſi l'on veut, la juriſdiction eſt cette émanation du pouvoir ſouverain, communiqué aux Magiſtrats pour rendre la juſtice au nom du Prince.

Le pouvoir de connoître des différends des particuliers n'appartient qu'au Souverain. Mais, comme il ne peut pas décider lui-même toutes les conteſtations qui ſurviennent entre ſes ſujets, il eſt obligé de communiquer cette puiſſance à d'autres, pour l'exercer ſous ſon nom & ſous ſon autorité.

Celui qui n'a point de juriſdiction, ne peut être Juge, même du conſentement des parties. C'eſt parce que la fonction de Juge eſt de droit public, & que par conſéquent elle ne dépend pas des particuliers. *L. 3. quod de juriſdict. omnium Judic.*

Il n'en eſt pas de même des Arbitres. Car, dans les affaires pour leſquelles il eſt permis de compromettre, on peut être nommé Arbitre, quoiqu'on n'ait point de juriſdiction.

Il y a deux ſortes de juriſdictions; ſçavoir, la juriſdiction eccléſiaſtique & la juriſdiction ſéculiere. Ces deux juriſdictions ont la même origine, puiſqu'elles ſont émanées de Dieu. Mais elles ſont diſtinctes & ſéparées en ce qu'elles ont différens objets; c'eſt pourquoi chacune doit ſe renfermer dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & ne pas s'étendre au-delà. D'où il s'enſuit qu'il y a abus toutes les fois que le Juge d'égliſe fait quelque entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ou que les Juges ſéculiers entre-

Digitized by Google

prennent sur la juriſdiction eccléſiaſtique. Et c'eſt le cas où l'incompétence de juriſdiction *ratione materiæ*, peut être alléguée en tout état de cauſe ; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des parties de donner juriſdiction à celui qui n'en a point. *L. 3. cod. de juriſd. omnium Judicum.* Or le Juge eccléſiaſtique n'a point de juriſdiction ſur les choſes temporelles ; & le Juge ſéculier n'en a point auſſi ſur les choſes ſpirituelles.

La *Juriſdiction eccléſiaſtique* eſt celle qui appartient aux Evêques, aux Archevêques, aux Primats & au Pape. Cette juriſdiction ſe diviſe en juriſdiction au for interne, & en juriſdiction au for externe. La juriſdiction eccléſiaſtique au for interne eſt la juriſdiction ſur les ames & ſur les choſes purement ſpirituelles, à laquelle tous ceux d'un dioceſe, eccléſiaſtiques ou laïques, ſont ſujets. Elle vient de Dieu, & eſt attachée à la dignité eccléſiaſtique. Cette juriſdiction eſt exercée par les Evêques & par les Archevêques, par leurs Pénitenciers, par les Curés, & par les Confeſſeurs. La juriſdiction eccléſiaſtique au for externe eſt de deux ſortes ; l'une eſt volontaire & dépend de la puiſſance d'adminiſtration ; l'autre eſt contentieuſe, & dépend de la puiſſance judiciaire. La volontaire & gracieuſe eſt établie pour les affaires ſpirituelles, ou *quaſi-ſpirituelles*, qui dépendent de la volonté de celui qui a le droit d'exercer cette juriſdiction. Ainſi elle eſt exercée par l'Evêque lui-même, ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet, qui eſt appellé ſon Grand-Vicaire. La juriſdiction contentieuſe conſiſte à vuider par la voie judiciaire, les procès des Eccléſiaſtiques & ceux des Laïques, en certains cas ſeulement. Aujourd'hui cette juriſdiction ne peut être exercée en France que par un Prêtre gradué, commis par l'Evêque, & que l'on nomme ſon Official ; enſorte que les Evêques en France ne peuvent point à préſent retenir à eux la connoiſſance d'une cauſe ou d'un procès, ni pour le juger, ni pour commettre à cet effet une autre perſonne que ſon Official.

La juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe a pour chef l'Official, qui en eſt le Juge. Le Promoteur eſt la partie publique de cette juriſdiction. Elle a pour Lieutenant de l'Official un Vice-Gérent. Elle vient du Prince, & c'eſt de lui & de ſa grace que les Eccléſiaſtiques la tiennent, parce qu'il n'appartient qu'au Prince de rendre juſtice à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. Les Eccléſiaſtiques ſont ſujets du Roi & ſes juſticiables ; & comme la juriſdiction eccléſiaſtique a été établie par les Princes ſouverains, elle leur eſt ſoumiſe pour être renfermée dans ſes bornes ; enſorte qu'elle ne peut connoître des choſes temporelles. *Voyez* le Bret, dans ſon traité de la Souveraineté, liv. 1. chap. 12. Il eſt vrai que, pendant un temps, les Juges d'égliſes ont connu, même en France, de la plûpart des affaires qui n'étoient pas de leur compétence ; mais cela n'eſt arrivé que contre les regles, en partie à cauſe que dans ce temps-là il ne ſe trouvoit pas de Juges laïcs capables, & en partie à cauſe de la condeſcendance qu'eurent les Princes chrétiens pour la juriſdiction eccléſiaſtique. Voici comme cela arriva en France. Vers le dixième ſiecle, les Ducs & les Comtes mirent tout en uſage pour uſurper une partie des droits de la ſouveraineté, ſur les provinces & ſur les villes dont ils étoient les Gouverneurs. Dans cette vue, ils s'en ſervirent comme de leur propre domaine, y firent des ſtatuts particuliers, & y introduiſirent des uſages, qui, quoique très-différens les uns des autres, étoient néanmoins également bizarres. Ce changement interrompit l'ordre des jugements ; & cette nouvelle juriſprudence abolit celle qui juſqu'alors avoit été ſuivie, & dont le droit Romain, la loi ſalique & les capitulaires étoient les ſources ordinaires.

Les troubles, qui s'augmenterent de jour en jour, rendirent impraticables les aſſemblées des états, où auparavant l'on faiſoit des loix, ſelon la diverſité des matieres qu'on y traitoit. Cette confuſion fut cauſe que la France fut pendant trois cents ans ou environ, ſans aucune loi certaine. Comme on ne ſe ſervoit que de coutumes & d'un droit incertain, les Juges ſéculiers ne ſçachant dans quelles ſources on pouvoit puiſer les principes de la juriſprudence, négligerent entiérement l'étude, & tomberent dans une ignorance affreuſe. C'eſt-là ce qui obligea les Laïques à recourir aux Juges eccléſiaſtiques, & à ſe ſoumettre volontairement à leur juriſdiction, dans les choſes qui n'étoient pas de leur compétence. Mais, graces au ciel, il y a long-temps que ces troubles ſont diſſipés, & que les cauſes qui avoient ſi fort augmenté la juriſdiction eccléſiaſtique, n'ont plus lieu ; c'eſt pourquoi il s'en faut tenir à la regle qui dit que *ſua cuique ſervari debet Juriſdictio.*

Le Roi ne reconnoît en terre aucun Supérieur. La puiſſance temporelle eſt entiérement diſtincte & indépendante de la ſpirituelle, ayant l'une & l'autre différens objets, comme le marque l'Empereur Juſtinien dans la préface de ſa Novelle VI. *Maxima quidem (inquit) in hominibus ſunt dona Dei, à ſuperná collata clementiâ, Sacerdotium & imperium ; & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens.*

Si la puiſſance temporelle n'eſt point dépendante de la puiſſance eccléſiaſtique, la juriſdiction ſéculiere n'eſt pas plus dépendante de la juriſdiction eccléſiaſtique : d'où il ſuit, 1°. que les Officiers royaux ne ſont point ſujets aux interdits de l'égliſe, pour le fait de leur charge & l'exercice de la juſtice. *Voyez* Ferraut, en ſon traité *de jur. & privileg. régni Francor. privileg.* 6. & la Rocheflavin, liv. 6. tit. 56. art. 14. 2°. Qu'un Juge d'égliſe ne peut prononcer par défenſes à ſes juſticiables de comparoir pardevant le Juge ſéculier, & de répondre aux aſſignations qui leur ſont données, ſous peine d'interdiction ; mais il les doit ſeulement revendiquer par ſon Promoteur ; & cela a été ainſi jugé par arrêt du 18. Juillet 1692. rapporté dans le journal des audiences ; 3°. que le Juge d'égliſe ne peut adreſſer ſes lettres ni ſes mandements à un Officier royal, ni le commettre. La raiſon de cela eſt, qu'il ne ſeroit pas convenable que le Juge d'égliſe regardât le Juge royal comme ſon inférieur : il n'a que la voie d'implorer le ſecours du bras ſéculier. *Voyez* Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 5.

Les Evêques ou autres Juges eccléſiaſtiques n'ont point de territoire, ni autre droit de ſujetion temporelle.

La juriſdiction eccléſiaſtique n'eſt accordée par nos Rois, que pour connoître 1°. des matieres pures perſonnelles entre Eccléſiaſtiques, ou quand le Défendeur eſt eccléſiaſtique. 2°. Pour connoître de certaines matieres, même entre Laïcs ; ſçavoir, de celles qui ſont ſpirituelles, & qui ne concernent en rien le temporel. 3°. Pour connoître, même entre Laïcs, du crime d'héréſie & de celui de ſimonie.

Tout ce qui regarde le temporel, doit être jugé par le Juge ſéculier, & n'eſt point de la juriſdiction eccléſiaſtique. Il ſuit de-là 1°. qu'en fait des choſes ſpirituelles, la connoiſſance du pétitoire appartient aux Juges d'égliſe, & celle du poſſeſſoire aux Juges laïcs. Ainſi, c'eſt au Juge laïc qu'appartient la connoiſſance des dixmes eccléſiaſtiques, des bénéfices même, & du droit de patronage, quant au poſſeſſoire. 2°. Que le Juge d'égliſe ne peut connoître que de la validité ou invalidité du mariage, mais non pas des conventions matrimoniales, ni des dommages & intérêts. *Robertus, rerum judicar.* lib. 3. cap. 5.

Mornacius

Digitized by Google

Mornatius ad legem VI. §. ult. ff. de Minoribus. Expilly, arrêt 62. Filleau, partie 4. queſtion 8. 3°. Que le Juge d'égliſe ne peut pas connoître de l'accuſation d'adultere, ni d'une cauſe de ſéparation entre conjoints. 4°. Que le Juge d'égliſe peut bien connoître d'une promeſſe de mariage, mais non pas d'une demande en dommages & intérêts, intentée par une fille contre un garçon pour l'avoir abuſée. Papon, liv. 1. tit. 5. nombre 59. 5°. Que la connoiſſance du ſervice divin dans l'égliſe appartient au Juge eccléſiaſtique; mais non pas la connoiſſance des conteſtations qui concernent le ſalaire du Prédicateur, le luminaire de la lampe, le payement des meſſes, ou autres choſes ſemblables. Car alors il n'eſt pas queſtion du ſpirituel, mais du temporel qui lui eſt annexé, & qui, en fait de juriſdiction, doit toujours être ſéparé du ſpirituel. A plus forte raiſon le Juge d'égliſe ne peut pas connoître des conteſtations qui peuvent être intentées au ſujet des réparations des égliſes, ni pour raiſon de la conſtruction d'une nouvelle. Boniface, tom. 1. liv. 1. titre 2. nombre 18. 6°. Que le Juge eccléſiaſtique ne peut ordonner le ſequeſtre des fruits d'un bénéfice. C'eſt parce qu'il eſt incompétent pour tout ce qui regarde la réalité & le poſſeſſoire. Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 4.

Autrefois la juriſdiction eccléſiaſtique avoit voulu s'attribuer le droit de menacer d'anathême ceux qui n'obéiroient pas à ce qui ſeroit par elle ordonné, comptant être en droit de le faire; mais diverſ arrêts des cours ſupérieures ont mis ce droit à néant.

Au reſte, l'appel d'une ſentence de l'Official d'un Evêque reſſortit devant le tribunal du Métropolitain, de l'Official du Métropolitain à celui du Primat, & de-là au Pape, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas trois ſentences conformes; car alors il n'y a plus d'appel dans la juſtice eccléſiaſtique. Tel eſt auſſi le droit eccléſiaſtique-françois.

La Juriſdiction Seculiere eſt celle qui appartient au Roi, & aux Seigneurs Juſticiers. Cependant on ne dit pas proprement la juriſdiction d'un Seigneur, mais la juſtice.

Il y a deux ſortes de juriſdictions ſéculieres & temporelles; ſçavoir, les juriſdictions royales & les juriſdictions des Seigneurs, vulgairement appellées ſubalternes; ce qui n'empêche pas que les juriſdictions royales ne puiſſent auſſi être appellées juriſdictions ſubalternes par rapport aux cours ſouveraines. *Voyez* Juſtices.

Juriſdiction *de la Maçonnerie.* C'eſt à Paris une juriſdiction particuliere, établie pour connoître des conteſtations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers, employés à la conſtruction des bâtiments. Le Juge de cette juriſdiction connoît auſſi 1°. de tous les différends de Maçon à Maçon, d'Ouvrier à Ouvrier, de Marchands à Ouvriers, pour matériaux fournis, comme pierres, moëlons, plâtres, & autres choſes néceſſaires pour la conſtruction des bâtiments; 2°. des différends qui naiſſent pour voitures & chariages en dépendans. En qualité de Maître-général des bâtiments & des œuvres de maçonnerie, ce Juge eſt le Chef de toutes ces perſonnes. D'ailleurs la parfaite connoiſſance qu'il a de ces ſortes d'affaires, eſt cauſe que nos Rois l'en ont fait le Juge naturel. Le Bourgeois peut y traduire les Entrepreneurs & Maçons, pour raiſon d'ouvrages de maçonnerie, ſur leſquels ils ont l'un & l'autre quelque conteſtation. Mais ni l'Entrepreneur, ni le Maçon ne peut aſſigner pour un pareil ſujet le Bourgeois pour lequel il auroit fait quelque ouvrage de maçonnerie, & le Bourgeois ſeroit toujours en droit de décliner cette juriſdiction. La procédure qui s'y obſerve, eſt ſemblable à celle des autres juriſdictions réglées, & les Procureurs de la cour de parlement ont le droit d'y poſtuler, quoiqu'il y ait huit Procureurs créés en titre d'office, ſpécialement pour cette juriſdiction. Elle ſe tient dans la cour du palais, à côté de la conciergerie. C'eſt le lundi & le vendredi qu'on y donne audience. Il y a deux Maîtres-généraux des bâtiments qui ſont les Juges de cette juriſdiction, & qui l'exercent d'année en année, alternativement. L'appel de leurs ſentences ſe releve au parlement à l'ordinaire, comme de bailliages & ſénéchauſſées ou autres Juges qui y reſſortiſſent nuement. Cela prouve que cette juriſdiction eſt commiſe & d'attribution, puiſque dans le cas contraire il n'y a point de premier Juge ordinaire qui ne releve au bailliage ou à la ſénéchauſſée, avant que de venir au parlement. Outre la connoiſſance des conteſtations dont nous venons de parler, cette juriſdiction a la police de la maçonnerie, laquelle conſiſte dans la viſite des bâtiments qui ſe conſtruiſent dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, à l'effet d'empêcher que les Ouvriers y employent de mauvais matériaux. Cette police ſe fait par des Jurés qui, quand ils trouvent de la malfaçon dans les oûvrages de maçonnerie qui ſe font, donnent aſſignation à l'Entrepreneur du bâtiment, pour ſe voir condamner à réparer le dommage, ſelon l'exigeance des cas, même à démolir, s'il en eſt beſoin, juſqu'aux fondements, ou à redreſſer la ligne, ſi l'alignement n'avoit pas été bien pris; le tout aux frais & dépens de celui qui conduit le bâtiment.

Juriſdiction *de la Marée.* C'eſt une juriſdiction exercée par des Conſeillers-Commiſſaires du parlement de Paris, où doivent être portées toutes les affaires, tant civiles que criminelles, qui concernent le commerce des poiſſons de mer. Depuis 1678. toutes les inſtances, ſoit civiles ſoit criminelles, ſont pourſuivies dans cette juriſdiction par le Procureur-général de la marée, & portées en premiere inſtance devant Meſſieurs les Commiſſaires, ſans diſtinction de celles que les édits de nos Rois, & les arrêts de la cour de parlement avoient conſervées au Prévôt de Paris; de ſorte qu'il n'eſt reſté de certain au châtelet, que les réceptions des Jurés-Compteurs & Déchargeurs, & des Jurés-Vendeurs de marée. *Voyez* le traité de la police, par de la Marre.

Outre les juriſdictions dont nous venons de parler, il en eſt en France une infinité d'autres ſur leſquelles de très-habiles Ecrivains ont donné tous les détails néceſſaires: on peut les conſulter.

JURQUES, en Normandie, dioceſe de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, ſergenterie de Villers. On y compte 118. feux. Cette paroiſſe eſt à 6. l. S. O. de Caen.

JURUI.EGUY, dans la Baſſe-Navarre, dioceſe de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée de Baygorry. On y compte 94. habitations. Ce village eſt à une lieue & demie N. O. de St. Jean-Pied-de-Port, & 6. S. S. E. de Bayonne. Son terroir ne produit gueres que des pâturages.

IVRY, *Ivriacum*, bourg avec titre de comté, avec un château, un marché, une abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, chef-lieu d'une ſergenterie de ſon nom, &c. en Normandie, dioceſe & élection d'Evreux, parlement & intendance de Rouen. On y compte 6. feux privilégiés & 140. feux taillables. Ce bourg eſt ſitué au pied d'un côteau, ſur lequel étoit bâti un château, qui eſt ruiné, ſur la rive gauche de l'Eure, à 4. l. S. O. de Mantes, 3. & quart N. N. E. de Dreux, & 5. S. E. d'Evreux. Il eſt fort connu principalement depuis la victoire que le Roi Henri IV. remporta auprès ſur le Duc de Mayenne, en 1590. & où la nobleſſe de Normandie ſe diſtingua beaucoup. L'abbaye d'Ivry a été fondée l'an 1077. par Roger d'Ivry, & bâtie l'an

Digitized by Google

1085. En 1669. elle embrassa la réforme de la congrégation de St. Maur. Cette abbaye vaut à l'Abbé commendataire environ 4500. liv. de rente. La taxe en cour de Rome est de 66. florins. A une lieue du bourg d'Ivry, est la forêt de ce nom, composée de taillis & de haute-futaie.

IVRY ou Jury, dans le Vexin-François, diocèse & intendance de Rouen, parlement de Paris, élection de Chaumont & Magny. On y compte 3. feux privilégiés & 80. feux taillables. Cette paroisse est située sur la petite riviere de Troueſne, à une lieue & tiers E. S. E. de Chaumont, & 3. N. E. de Magny. Il y a une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue & du grand-prieuré de France, & dont le revenu est de 9180. liv. On l'appelle *Ivry-le-Temple*.

IVRY, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 178. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & très-agréable, à une petite distance de la rive gauche de la Seine, sur le chemin de Paris à Choisy-le-Roi, à une petite lieue S. E. de Paris.

JURY, village de la paroisse d'Ars-le-Quennexy, dans le pays Messin, diocèse, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On n'y compte que 18. feux.

J U S

JUSCORPS, en Poitou, diocèse & intendance de Poitiers, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte 45. feux. Cette paroisse est à 1. l. & 3. quarts S. S. E. de Niort. On l'appelle aussi *Juscorte*.

JUSIS, dans le Bazadois, en Guyenne, diocèse de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, jurisdiction de Meillon. On y compte 116. feux. Cette paroisse est située sur la Garonne, dans une contrée également agréable & fertile, à 6. l. & quart N. E. de Bazas, & 2. E. de la Réole.

JUSSAC, en Auvergne, diocèse de St. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection d'Aurillac. On y compte 130. feux. Cette paroisse est à une bonne demi-lieue N. d'Aurillac.

JUSSANS, prieuré conventuel de l'ordre de St. Benoît, au diocèse de Besançon, en Franche-Comté. Il dépend de l'abbaye de Baume-les-Moines, & le Pape y nomme en commende.

JUSSARUPT, dans le duché de Lorraine, diocèse de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bruyeres. On y compte 24. feux. Ce village est à 2. l. S. S. E. de Bruyeres.

JUSSAS, en Saintonge, diocèse & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 48. feux. Cette paroisse est à 10. l. & tiers S. S. E. de Saintes, & 5. N. E. de Blaye.

JUSSAT, en Auvergne, diocèse & élection de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 246. feux. Cette paroisse est à 2. l. S. un quart à l'E. de Clermont. Son terroir est très-fertile.

JUSSAT, en Auvergne, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située en pays mêlé de montagnes & de plaines & abondant en pâturages.

JUSSAY, dans le Dunois, au gouvernement général d'Orléanois, diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte 66. feux. Cette paroisse est située en pays de grains.

JUSSECOURT, en Champagne, diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. On y compte 45. feux. Cette paroisse est située sur une petite riviere, à 3. l. E. N. E. de Vitry.

JUSSEY, ville avec une prieuré en commende & à la nomination du Pape, chef-lieu d'une prévôté de son nom, &c. en Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage de Vesoul. On y compte 260. feux. Cette ville est située dans les montagnes, sur la riviere d'Amance, qui va se jetter dans la Saone à une demi-lieue plus bas, à 6. l. & demie N. O. de Vesoul, & 12. N. N. O. de Besançon. Son terroir est assez fertile en grains, & il l'est encore plus en pâturages.

JUSSUS ou Iſac, en Languedoc, diocèse, parlement, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 74. feux. Cette paroisse est à 1. l. S. O. de Montgiscard, & 4. S. S. E. de Toulouse.

JUSSY, en Champagne, diocèse d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre. On y compte 81. feux. Cette paroisse est située près de la rive gauche de l'Yonne, à 1. l. & tiers S. d'Auxerre.

JUSSY, dans le pays Messin, diocèse, parlement, intendance, jurisdiction, subdélégation & recette de Metz. On y compte 60. feux. Ce village est situé sur un hauteur, à quelque distance de la rive gauche de la Moselle, à une lieue & demie S. O. de Metz. Suivant une charte de Charles-le-Chauve, Roi de Lorraine, du 9. Septembre de l'an 869. ce Prince donna la cure de Jussy à l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, & le même jour il fut couronné dans la cathédrale de Metz.

JUSSY *Camas*, en Picardie, diocèse & élection de Noyon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 75. feux. La paroisse de Jussy est située sur la route de Chauny à Saint-Quentin, à 3. l. & demie N. E. de Noyon, & 2. O. N. O. de la Fere. Son terroir est assez fertile.

JUSSY ou Julsy-en-Champagne, en Berry, diocèse, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte 50. feux. Cette paroisse est à 4. l. & tiers S. E. de Bourges. Il y passa un ruisseau, qui sort de l'étang appellé Craon ou Cran. Il y a un beau château, entouré de fossés pleins d'eau.

JUSSY le Chantay ou le Chaudrier, bourg, en Berry, diocèse, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte 75. feux. Ce bourg est à 2. l. & demie S. O. de la Charité, & 7. E. un quart au N. de Bourges. Son terroir abonde en bleds, en pâturages & en bois. Il y a dans son district la commanderie des Bordes, de l'ordre de Malte, qui vaut environ 6000. liv. de rente.

JUSTIAN, dans l'Armagnac, en Gascogne, diocèse, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouse, collecte de Vic. On y compte un feu 92. bellugnes & un quart de bellugue de feu. Ce village est situé sur la riviere de Losse, à 2. l. N. de Vic, & 5. & demie N. O. d'Auſch.

JUSTICE, *Juſtitia*. C'est une ferme & constante volonté de rendre à chacun le sien. Elle se divise en justice distributive, & justice commutative. La distributive est celle qui nous apprend à distribuer les récompenses & les châtiments, à proportion du mérite & de la qualité des personnes; en gardant la proportion géométrique. La commutative est celle qui nous apprend à garder une entiere égalité dans les contrats, en observant la proportion arithmétique. *Voyez* le commencement du tit. 1. du premier liv. des Inſtitutes de Ferriere. Nous remarque-

Digitized by Google

rons que, selon Aulu-Gelle, on représentoit autrefois la justice avec des yeux vifs & perçans, pour signifier que le Juges doivent examiner avec la derniere exactitude les choses sur lesquelles ils doivent prononcer. Mais aujourd'hui on la représente avec un bandeau sur les yeux, pour marquer qu'elle rend à chacun le sien sans acception de personne, & sans rien envisager que la raison. On la peint aussi tenant une épée d'une main, & une balance de l'autre. La balance marque qu'elle n'agit qu'avec discernement, & après avoir bien examiné & pesé le droit des parties. L'épée signifie que la force est nécessaire pour faire régner la justice, & que c'est par le glaive que la justice punit les malfaiteurs.

Au reste, la justice est fondée sur un ordre constant de la raison; elle est la base & le fondement du trône des Rois; elle est l'ame de toutes le autres vertus, qui, sans son secours, sont languissantes ou imparfaites; en un mot, elle est cette constante *rectitude* de cœur, mesurée sur la loi & sur l'équité, qui nous fait rendre à chacun le sien, sans qu'aucune considération de haine, d'amitié, ni interêt nous en puisse détourner.

C'est donc la justice qui fait que l'homme juste se porte, par sa seule volonté, à faire des actions justes, & à s'éloigner de celles qui ne le sont pas; au lieu que la force, la tempérance & les autres vertus, quand elles ne sont pas accompagnées de la justice, reçoivent souvent des mouvements étrangers, de l'amour ou de la haine, de l'appréhension de quelque peine, ou de l'attente de quelque récompense. Celui-là seul, au-contraire, est véritablement juste, qui l'est par le seul mouvement de sa volonté, sans attendre aucune récompense, & sans appréhender aucune peine.

Justice & *Jurisdiction* signifient ordinairement la même chose. Néanmoins, *Justice* se dit des Juges des Seigneurs, & elle est appellée subalterne; & la *Jurisdiction* se dit des Juges ecclésiastiques & des Juges royaux.

Il est des Ecrivains qui mettent encore une autre différence entre la justice & la jurisdiction. Par le nom de justice ils entendent la propriété de la justice qui appartient à un Seigneur, & est attachée à sa seigneurie; c'est à cause de cette justice que ceux à qui elle appartient, sont appellés *Bas*, *Moyens*, & *Hauts-Justiciers*. Par le mot de jurisdiction, ils entendent, au-contraire, l'administration & l'exercice de la justice, qui se font par les Officiers du Seigneur.

Le droit de justice renferme essentiellement le devoir de la faire rendre par des personnes capables, & outre cela tous les autres devoirs particuliers, qui sont les suites de ce premier.

Fief & *Justice* n'ont rien de commun, ainsi que nous l'avons remarqué au mot *Fief*, & comme *Ferriere* le remarque plus au long & fort à propos, *verbo*, Droit de Justice.

Si les hommes avoient pu ou eussent voulu pratiquer le précepte qui défend de faire à autrui ce qu'on neveut pas qui soit fait à soi-même; conduits par la lumiere naturelle, ils auroient été uniquement occupés du soin de se soulager réciproquement, & ils menerioient une vie heureuse & tranquille, sans avoir besoin de connoître la haute, la moyenne & la basse-justice, non plus que les Juges-Royaux & les Cours-souveraines. Mais le déreglement du cœur humain, l'ingratitude, la fierté, l'amour-propre ont enfanté l'envie, l'avarice & l'injustice, qui ont fait naître la nécessité des Souverains, des justices & des loix, pour tout contenir dans l'ordre par l'autorité.

Le premier & le principal droit des Souverains, le plus essentiel fleuron de leurs couronnes, & le devoir auquel ils sont le plus étroitement engagés, est celui de rendre la justice à leurs sujets, ou de charger de cet emploi si important des personnes qui en soient capables. Auſſi l'on tient en France pour maxime certaine & indubitable, que le Roi seul est fondé de droit commun, en toute justice, haute, moyenne & basse, dans tonte l'étendue de son royaume.

La justice appartient donc au Roi seul en propriété; il la tient uniquement de Dieu à *quo omnis potestas, & per quem Reges regnant*. C'est pourquoi personne ne peut prendre le droit de justice, sans un titre particulier, soit possession ou concession, prouvée par aveus & dénombremens suivis.

A principe tanquàm à fonte omnes jurisdictionum rivuli, sive jura manant, & in Gallia jurisdictionem habere nemo potest, nisi ex concessione vel permissione Principis. La justice appartenant au Roi seul en propriété, il est reçu & établi en France que le droit de justice ne peut être tenu en franc-aleu, attendu qu'il est nécessaire, pour raison de ce droit, de reconnoître le Roi de qui il procede, & lui en faire la foi & l'hommage. On peut cependant y tenir des fiefs & des héritages roturiers, ainsi que des droits immobiliers en franc-aleu, sans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* Dumoulin, sur l'article 46. de la Coutume de Paris.

Plusieurs de nos Rois ont anciennement rendu eux-mêmes la justice. Mais, comme il leur étoit impossible de la rendre en personne à tous leurs sujets, ils commettoient, principalement dans les provinces, ceux qu'ils jugeoient les plus capables d'un emploi si important.

Ce soin fut d'abord confié aux Comtes, qui avoient sous eux des Lieutenants, qu'on appelloit, selon la différence des provinces, ou Vicomtes, *quasi Comitum vicem gerentes*, ou Prévôts, *quasi præpositi juridicundo*, ou Viguiers, *quasi Vicarii Comitum*, ou enfin Châtelains, *quasi castrorum Custodes*.

Ces Juges n'étoient point perpétuels: ils n'étoient revêtus de cette dignité, qu'autant qu'il plaisoit au Prince, & ils étoient révocables *ad nutum*: on voit même encore dans les vieilles patentes de leurs concessions cette clause, *pour en jouir tant qu'il nous plaira*.

Mais insensiblement, de même que les Maires du palais, les grands Seigneurs usurperent la royauté. Les Comtes se rendirent pareillement maitres des villes & des provinces, dont ils n'avoient eu jusqu'alors que le gouvernement, & ils s'arrogerent dans leurs domaines le droit de justice, qu'ils firent exercer en leur nom par des Officiers, qu'ils créérent à l'exemple des Rois leurs maitres.

Cette usurpation donna occasion à ceux qui avoient de grandes terres, d'en faire de même chez eux. Ils accorderent aux petits Seigneurs, qui relevoient d'eux, la faculté de créer des Juges dans leurs villages, pour y juger les causes de peu d'importance, à la charge de l'appel devant les Juges de leurs seigneuries.

Voilà de quelle maniere les justices se sont introduites & multipliées en France, & comment elles y sont devenues patrimoniales.

Au reste, quoique par le nom de justice, on entende ordinairement la justice seigneuriale, cela cependant n'empêche pas que l'on ne comprenne aussi souvent sous ce nom, la justice royale, sur-tout quand ce terme est pris généralement pour désigner le droit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainsi, on distingue deux sortes de justices; sçavoir, celle que le Roi fait exercer en son nom, & celle des Seigneurs. *Voyez* Loiseau, dans son traité des seigneuries; Chopin, sur la coutume d'Anjou, au titre des jurisdictions, & dans son traité du domaine de la Couronne; le Bret, dans son livre de la sou-

Digitized by Google

verainete ; & Bacquet, en ſon traité des droits de juſtice, chap. 4. & 5.

La JUSTICE ROYALE eſt celle que le Roi fait exercer en ſon nom, par des Officiers de judicature, & qu'il pourroit exercer lui-même en perſonne, s'il y pouvoit donner le temps. Il y a trois degrés de juriſdiction royale. Le premier eſt celui des Châtelains, Prévôts-Royaux, ou Viguiers. Le ſecond eſt celui des Baillis, Sénéchaux ou Préſidiaux. Le troiſieme eſt celui des parlements & autres cours ſouveraines.

La JUSTICE SEIGNEURIALE eſt celle dont la propriété appartient à quelque Seigneur, qui la fait rendre en ſon nom, par des Officiers par lui nommés à cet effet.

Pour qu'un Seigneur ait droit de juſtice dans ſes terres, il faut que ce droit lui ait été accordé par conceſſion particuliere de quelqu'un de nos Rois, ou qu'il ſe trouve établi ſur une longue poſſeſſion, prouvée par aveux & dénombrements ſuivis. La raiſon de cela eſt, que la juſtice appartient au Roi ſeul en propriété. Celle des Seigneurs, au-contraire, ne leur appartient pas *jure proprio*, mais ſeulement par conceſſion du Prince, ou par une longue poſſeſſion, qui la fait préſumer & qui en tient lieu. *Voyez* Bacquet, des droits de juſtice, tit. 4. & 5.

Mais on demande ſi, quand le Roi a donné, vendu, ou échangé un fief, une terre ou une ſeigneurie, dont la propriété & le droit de juſtice appartiennent au Roi, ſi, diſons-nous, le droit de juſtice eſt compris dans cette donation, vente ou échange?

Si l'acte contient ces mots, *avec ſes appartenances & dépendances, droits, noms, raiſons & actions*; & ſi de tout temps la juſtice a fait partie du fief, le droit de juſtice eſt alors certainement compris dans l'aliénation. Mais ſi l'une de ces conditions manque, le droit de juſtice n'eſt point compris dans cet acte. Bacquet, des droits de juſtice, chap. 6.

Nul Seigneur n'a droit de rendre la juſtice en perſonne, mais par un Juge par lui commis. Ainſi, quand on parle de Haut-Juſticier, par rapport à l'exercice de la juſtice, on entend parler du Juge, qui eſt par lui prépoſé pour la rendre.

Les Seigneurs laïcs ou eccléſiaſtiques, même les Princes & Ducs & Pairs de France, ne peuvent créer ni concéder le droit de juſtice à leurs vaſſaux dans leurs fiefs, ni démembrer les juſtices, ſans la permiſſion & l'autorité du Roi. Mais un Hommager du Seigneur peut être ſon Prévôt ou ſon Procureur-Fiſcal. *Voyez* la Peyrere, lettre H, nombre 50. & ſuivans.

L'établiſſement, ou plutôt l'érection des terres en fiefs, ſemble avoir donné lieu à la juſtice ſeigneuriale; & la diſtinction de ladite juſtice en haute, moyenne & baſſe, vient ſans doute de la diſtinction des fiefs, & de la nobleſſe différente, qui leur a été communiquée dès le commencement. On place cette origine au temps que les Goths & autres nations barbares furent enfin chaſſés entiérement du royaume. Les terres ſe trouverent alors preſque vuides d'habitants; on s'aſſembloit rarement pour rendre la juſtice, principalement à cauſe que les vaſſaux qui étoient reſtés pour la culture des terres, ne pouvoient être tirés que difficilement du lieu de leur habitation. Il fut donc de l'intérêt de l'état que le Roi concédât le droit de juſtice aux Seigneurs, auxquels il avoit accordé quelque fief de dignité. *Voyez* Boulainvilliers & le Préſident Hénault. On trouve dans le premier des choſes très-curieuſes ſur cette matiere, mais un peu trop de conjectures.

Il ſeroit difficile de ſçavoir, ſi, dans l'origine, la juſtice moyenne & baſſe a été concédée par le Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Cette diſtinction de la haute, moyenne & baſſe-juſtice, paroît venir de la différence de la dignité, qui étoit entre ceux qui poſſédoient les fiefs. Chacun avoit uſurpé plus ou moins d'autorité, ſelon le rang qu'il tenoit. Enſuite les Rois ſe trouverent engagés à confirmer ce que les Seigneurs s'étoient attribué eux-mêmes.

Quoi qu'il en ſoit d'une origine ſi obſcure, il eſt certain qu'on ne peut aujourd'hui créer ni concéder le droit de juſtice à aucun fief, ſans la permiſſion & l'autorité du Roi.

Le droit de conceſſion de juſtice n'appartient donc qu'au Roi, & cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du 11. Janvier 1674. rapporté dans le journal des audiences, tom. 3. liv. 8. chap. 2.

Mais, quoique les Seigneurs particuliers ne tiennent leur juſtice que du Roi, néanmoins, quand le droit leur en a été accordé par Sa Majeſté, cette juſtice ne s'exerce pas au nom du Roi, mais au nom des Seigneurs, par des Officiers qu'ils commettent, à qui ils donnent des proviſions à cet effet.

Quand le Roi a portion dans une juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, elle doit être entiérement exercée par les Officiers, qui ſeront créés par Sa Majeſté; mais le profit de la juſtice ſe doit partager entre les Coſeigneurs, s'il n'y a titre ou convention contraire, faite avec Sa Majeſté.

Aujourd'hui le Seigneur de fief ne peut plus faire lui-même la fonction de Juge, dans les cauſes de ſes vaſſaux; il faut qu'il ait des Officiers capables de faire ces fonctions. Boniface, tom. 1. liv. 3. tit. 2. chap. 1.

Suivant l'art. 27. de l'ordonnance de Rouſſillon, de l'année 1564. les Seigneurs ſont reſponſables du mal-jugé des Officiers par eux établis dans leurs juſtices. Mais les inconvéniens qui pourroient réſulter d'une telle garantie, en ont fait décharger les Seigneurs, à quoi il paroît que l'on s'eſt déterminé pour de très-bonnes raiſons; car il eſt à préſumer qu'un Seigneur a toujours eu deſſein de faire bon choix, & que ſi l'Officier qu'il a commis, ſe comporte mal, c'eſt contre ſon intention.

Quand il y a de juſtes plaintes contre les Juges & Officiers établis & pourvus par les Seigneurs, on les condamne ſeulement à faire exercer la juſtice par des perſonnes integres & capables. *Voyez* Louet, lettre O, ſommaire 4. & Bacquet des droits de juſtice, chap. 18. nomb. 1.

Mais le Seigneur qui abuſe de ſa juſtice contre ſon vaſſal, en doit être privé à ſon égard. Il eſt reçu que le vaſſal qui maltraite ſon Seigneur, perde ſon fief, qui eſt confiſqué au profit de celui-ci; & par la loi de réciprocité, il eſt juſte que le Seigneur qui maltraite ſon vaſſal, & qui devient ſon tyran, perde auſſi ſes droits par rapport à lui. Papon, liv. 23. tit. 5. nomb. 1. & 2. Charondas, liv. 2. réponſ. 27. Guy-Pape, queſt. 62. Boyer, queſt. 304. Chopin, liv. 2. du domaine de France, tit. 8. art. 10. Bacquet, des droits de juſtice, chap. 18. Deſpeiſſes, tom. 3. des droits ſeigneuriaux, tit. 6. art. 6.

Les Seigneurs Juſticiers ne peuvent donner l'état de Prévôt, ou de Procureur de la ſeigneurie, à celui qui en ſera le Fermier; autrement ce ſeroit établir un même homme agent & patient; outre l'indécence qu'il y auroit que le Juge de la ſeigneurie en fût auſſi le Fermier.

Les Juges ſubalternes ne peuvent point être Receveurs des Seigneurs, dont ils ſont Juges.

Les Juges des Seigneurs doivent agir en tout, dans la vue de rendre la juſtice, & non pas dans le deſſein de plaire à leurs Seigneurs.

Le Lieutenant d'un Juge ſeigneurial doit être créé par le Seigneur, & non par le Juge. Papon, liv. 4. tit. 12. nombre 10.

Digitized by Google

Un Juge subalterne eſt compétent pour corriger & punir les Officiers d'un autre juſtice ſubalterne, qui lui eſt inférieure.

Quand les Seigneurs ont la propriété de la juſtice de leurs terres, elle leur eſt patrimoniale, de même que les fiefs auxquels elle eſt annexée. S'ils ſont alors troublés en la poſſeſſion de leur juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, ils peuvent former complainte contre ceux qui ſe prétendent poſſeſſeurs légitimes de la même juſtice.

De ce que les juſtices ſont patrimoniales en France, il s'enſuit que le Roi même n'en peut pas diſpoſer, au préjudice des Seigneurs. Papon, liv. 4. tit. 1. nomb. 1.

Pour ce qui concerne les grands fiefs, la juſtice eſt annexée au château, comme chef du fief de dignité; car, quoique par rapport à la ſubſtance interne, le fief & la juſtice n'aient rien de commun, néanmoins à cauſe de l'union, la juſtice eſt cenſée une dépendance & un acceſſoire du château, en qualité de manoir & partie principale du fief. De ſorte que le château étant vendu avec ſes appartenances & dépendances, la juſtice paſſe à l'acquereur. Cela n'auroit certainement pas lieu, ſi elle n'étoit unie & annexée au château, comme chef du fief de dignité. Molin. §. 1. *gloſſ.* 5. n. 44. 45. 46. & 47.

Les juſtices étant patrimoniales en France, on a pris ſoin de les conſerver aux Seigneurs, à qui elles appartiennent. L'art. 1. du tit. 6. de l'ordonnance de 1667. défend à tous Juges de retenir aucune cauſe, inſtance, ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas, & leur enjoint de renvoyer les parties, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront. Mais cela ne s'obſerve pas exactement, à moins que les Seigneurs ne révendiquent leurs juſticiables.

Le droit de juſtice étant ſpérialement inhérent à la terre, à laquelle il a été attaché au temps de la conceſſion, qui en a été faite par quelqu'un de nos Rois, ce droit ne peut être vendu ou aliéné ſans que la terre à laquelle il eſt attaché, ſoit auſſi vendue ou aliénée. *Voyez* Scéfve, tom. 2. centurie 3. ch. 7.

Suivant ce que nous venons de dire, la juſtice ſeigneuriale ou ſubalterne ſe diviſe en haute, moyenne & baſſe, ſelon qu'elle eſt accordée par le Roi aux Seigneurs, par rapport à leur qualité & à la dignité de leurs ſeigneuries.

La haute-juſtice comprend les deux autres, & la moyenne comprend la baſſe. C'eſt de-là que l'on dit du Haut-Juſticier, *il a haute, moyenne & baſſe juſtice*; & du Moyen-Juſticier, *il a moyenne & baſſe juſtice*. Cela eſt ainſi, parce qu'ordinairement celui qui peut le plus, peut auſſi le moins.

On n'appelle point de la baſſe-juſtice à la moyenne; mais on va droit à la haute; ce qui eſt une exception de la regle, qui veut que tout appel ſoit porté *gradatim* au Juge ſupérieur, *non omiſſo medio*.

Quant aux appellations interjettées des ſentences du Moyen-Juſticier, elles vont, conformément à la regle ordinaire, à la haute-juſtice.

Les Hauts & Moyens-Juſticiers ont un Procureur-Fiſcal; mais le Bas-Juſticier n'en a point, parce qu'il ne juge aucune cauſe où le Roi & le public aient intérêt.

Lorſque la nouvelle coutume de Paris fut rédigée par écrit, certains articles furent dreſſés à l'aſſemblée des trois états de la prévôté de Paris, contenant tous les droits de juſtice haute, moyenne & baſſe, préſentés aux Commiſſaires de cette aſſemblée. Mais, comme dans l'ancienne coutume, il n'étoit fait aucune mention des droits de juſtice, on ne trouva pas à propos de les inſérer dans la nouvelle.

Bacquet, dans ſon traité du droit de juſtice, chapitre 2. les rapporte & les propoſe pour regles, comme étant très-juſtes & ayant été dreſſés par des perſonnes très-ſçavantes. C'eſt à cauſe de cela que nous nous ſommes fait une obligation de le ſuivre ici par rapport aux explications que nous avions à donner ſur cette matiere.

Le Lieutenant-civil, le Camus, dans l'acte de notoriété qu'il donna le 29. Avril 1702. ſur les matieres dont connoiſſent les Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers, dit, après en avoir fait le détail, que ces mémoires qui furent donnés, lors de la réformation de la coutume, étoient conformes à ce qu'il en avoit dit; & que, quoique ceux qui ont travaillé à la réformation de cette coutume, n'aient pas jugé à propos d'en faire un nouveau titre, néanmoins l'uſage a toujours été d'en ſuivre les déciſions.

De la Baſſe-Juſtice). Le Bas-Juſticier eſt un Seigneur qui a droit de baſſe-juſtice, que l'on appelle juſtice-fonciere ou cenſuelle, à cauſe du cens & des redevances annuelles qui lui ſont dues. Le Juge prépoſé à une telle juſtice, connoît des droits dûs au Seigneur, des cens & rentes, des exhibitions de contrats, pour raiſon des héritages ſitués dans ſon territoire. Outre cela, il connoît de toutes matieres perſonnelles, entre les ſujets ou vaſſaux du Seigneur, juſqu'à la ſomme de ſoixante ſols pariſis. Enfin il connoît de la police, d'un dégât fait par les bêtes, d'injures légeres, & autres délits, dont l'amende ne pourroit être que de dix ſols pariſis, & au-deſſous. Lorſque le délit requiert une plus grande amende, il en doit avertir le Haut-Juſticier, & alors le Bas-Juſticier prend ſur l'amende adjugée juſqu'à ſix ſols pariſis. Il peut prendre en ſa terre tous les délinquans; &, pour cet effet, avoir Maire, Sergent & priſon, à la charge de faire toutefois, incontinent après la capture, mener le priſonnier au Haut-Juſticier, avec l'information, ſans pouvoir décréter. Il peut auſſi, ce Bas-Juſticier, meſurer & mettre des bornes entre ſes vaſſaux, de leur conſentement; connoître de la cenſive, & condamner ſes vaſſaux en amende, par faute de cens non-payé. Il peut demander renvoi au Haut-Juſticier, des cauſes & matieres qui ſont de ſa compétence.

De la Moyenne-Juſtice). Le Moyen-Juſticier, eſt un Seigneur qui a le droit de moyenne-juſtice, à cauſe de la foi & de l'hommage, & des droits qui lui ſont dûs par ſes vaſſaux. Voici les articles qui expliquent le pouvoir du Moyen-Juſticier, & de quelles cauſes connoît le Juge qui eſt prépoſé à une moyenne-juſtice.

Il connoît en premiere inſtance de toutes actions civiles, réelles, perſonnelles & mixtes. Il a auſſi la connoiſſance des droits & devoirs dûs au Seigneur, avec le pouvoir de condamner ſes vaſſaux en l'amende de la coutume. En matiere criminelle, il peut connoître des délits ou crimes légers, dont la peine ne puiſſe être tout-au-plus, qu'une condamnation de ſoixante-quinze ſols d'amende envers la juſtice. Si le crime commis en la terre du Moyen Juſticier méritoit une peine plus grieve, le Procureur-Fiſcal, appellé auſſi Procureur d'office, doit dénoncer le coupable au Haut-Juſticier, pour qu'il ait à en connoître.

Pour l'exercice de la moyenne-juſtice, le Seigneur Moyen-Juſticier doit avoir ſiege, Juge, Procureur d'office, Greffier, Sergent, priſon au rez-de-chauſſée ſûre & bien fermée. Il peut prendre ou faire prendre tous les délinquans, qu'il trouve en ſa terre, les empriſonner, informer, tenir le priſonnier l'eſpace de vingt-quatre heures. A l'inſtant des vingt-quatre heures paſſées, ſi le crime mérite une punition plus grieve que de ſoixante ſols pariſis envers la juſtice, il eſt tenu de faire conduire le priſonnier au Haut-Juſticier, & y faire porter le procès, pour y être pourvu.

Ainſi, la connoiſſance des crimes, dont la peine donne atteinte à l'honneur, n'appartient point au

Seigneur, qui n'a que moyenne & baſſe-juſtice; mais ſeulement au Juge du Seigneur qui a la haute-juſtice, auquel le vaſſal eſt obligé d'envoyer les délinquans, dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été conſtitués priſonniers.

Le Juge du Moyen-Juſticier peut donc informer, même décréter les prévenus de crimes qui méritent une punition plus grieve que de ſoixante ſols pariſis envers la juſtice, & faire dans les vingt-quatre heures l'inſtruction, juſqu'à ſentence définitive excluſivement, & enſuite il doit transférer les priſonniers dans les priſons du Haut-Juſticier. Mais, après les vingt-quatre heures, il ne peut plus en prendre connoiſſance, ni faire aucune inſtruction.

Si le Haut-Juſticier donne ſentence contre un vaſſal du Moyen-Juſticier, ou autre dont il aura fait la capture, & le fait mener aux priſons du Moyen-Juſticier, celui-ci prendra préalablement ſur l'amende, ou confiſcation, ſoixante ſols pariſis, avec les frais de la capture & autres ſemblables.

Celui qui a la moyenne-juſtice peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet faire apposer ſcellé, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il aura fait pourvoir de tuteurs, & non autrement.

Le Moyen-Juſticier peut faire meſurer, arpenter & borner, entre ſes vaſſaux, les chemins & voyeries publiques; élire Meſſieurs dans la ſaiſon, auxquels il fera taxes raiſonnables; & condamner ſes vaſſaux en l'amende par faute de cens non-payé aux juſtices où l'amende eſt dûe.

Les appellations des Bas & Moyens-Juſticiers ſe relevent devant le Haut-Juſticier.

Les Moyens, non-plus que les Bas-Juſticiers, ne peuvent faire d'adjudications par décrets. Mais les Moyens-Juſticiers ont la connoiſſance, ou pour mieux dire, l'inſpection des meſures pour l'étendue de leur juſtice.

Comme le Bas-Juſticier peut demander renvoi au Haut-Juſticier, des cauſes & matieres qui ſont de ſa compétence, ce même droit appartient à plus forte raiſon au Moyen-Juſticier.

De la Haute-Juſtice). Le Haut-Juſticier eſt un Seigneur qui a haute-juſtice, moyenne & baſſe; c'eſt-à-dire, le droit de connoître de toutes les cauſes réelles, perſonnelles & mixtes, entre ſes vaſſaux, & qui a droit de puiſſance de glaive ſur eux.

La juſtice haute, moyenne & baſſe eſt appellée par Chopin: *Jus ſummæ, mediæ, ac infimæ coercitionis.* Les Seigneurs qui l'ont, *habent jus gladii ad animadvertendum in facinoroſos homines.* C'eſt pourquoi ils ont le droit d'avoir des fourches patibulaires, des piloris, échelles & poteaux à mettre carcan.

Le Juge de la haute-juſtice peut faire des criées & proclamations publiques, & connoître de tous les crimes qui ſe commettent dans l'étendue de ſa juriſdiction, pour leſquels il y a peine afflictive. Mais le Bas, non-plus que le Moyen-Juſticier ne peut connoître des crimes où il y a effuſion de ſang.

Pour l'exécution de ſa juſtice, le Seigneur Haut-Juſticier doit avoir des Juges & des Officiers, par le moyen deſquels il l'exerce. Il doit auſſi avoir des Géoliers, & des priſons ſûres & raiſonnables, ſuivant l'ordonnance. Car le droit de juſtice renferme eſſentiellement le devoir de la faire rendre, & les autres devoirs particuliers, qui ſont les ſuites de ce premier.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers ne peuvent toutefois connoître des cas royaux, tels que le crime de leze-Majeſté, ceux de fauſſe-monnoie, d'aſſemblées illicites, vols & aſſaſſinats ſur les grands chemins, & autres qui ſont marqués dans l'ordonnance de 1670. *V.* Bacquet, des droits de juſtice, ch. 6.

Mais, à l'exception des cas (dont la connoiſſance appartient aux Juges-royaux, privativement aux Juges des Seigneurs), les Hauts-Juſticiers peuvent connoître de tous les autres crimes, qui ſont commis dans l'étendue de leur juriſdiction, & territoire de leur ſeigneurie. Ils connoiſſent donc des vols faits dans les maiſons, jardins & héritages, des aſſaſſinats & homicides volontaires commis hors des grands chemins, de l'homicide de ſoi-même, de la ſuppreſſion & latitation de part, & de l'incendie, pourvu néanmoins que les crimes que nous venons de rapporter, aient été commis par gens domiciliés & non vagabonds.

Dans les cas qui ſont de leur compétence, les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent condamner les coupables au foüet, au carcan, à faire amende honorable, à être marqués d'un fer rouge, au banniſſement de la juriſdiction ou détroit, & même à la mort. Mais, ces condamnations ne ſe peuvent mettre à exécution juſqu'à ce qu'elles aient été confirmées par les Juges ſupérieurs, ſoit que l'accuſé s'en plaigne ou non, ſuivant l'article 6. du titre 26. de l'ordonnance de 1670. Cet article veut que ſi la ſentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, &c. ſoit qu'il y ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble aux priſons des cours ſupérieures. Ainſi, lorſque le condamné ne ſe plaint point du jugement de condamnation, le Procureur-Fiſcal eſt tenu de ſe rendre appellant pour lui.

Les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers doivent tenir la main à ce que la police ſoit obſervée. *Il s'enſuit* de-là qu'ils doivent empêcher les débauches publiques, & les commerces infames de proſtitution. Outre la connoiſſance qui leur eſt attribuée en matiere criminelle, pour la punition des délits & crimes dans l'étendue de leur détroit, ils connoiſſent encore au civil, 1°. de toutes cauſes réelles, perſonnelles & mixtes. 2°. Ils ont le droit de créer & bailler des tuteurs & curateurs, & d'appoſer les ſcellés. 3°. Ils ont le droit de faire inventaire des biens des mineurs, auxquels ils ont fait pouvoir de tuteurs & curateurs, & non autrement. 4°. Ils peuvent faire les décrets des biens ſitués dans leur détroit, pourvu que les criées aient été faites & publiées dans le lieu de leur juriſdiction. 5°. Ils connoiſſent des cauſes entre le Seigneur Haut-Juſticier & ſes vaſſaux, pour ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires & caſuels de la ſeigneurie, même des baux concernans leſdits droits.

Mais ils ne peuvent connoître des autres cauſes où le Seigneur a intérêt, comme pour promeſſes, ou obligations, ou réparations d'injures. *Qui juriſdictioni præeſt, neque ſibi juſdicere debet, neque uxori, neque liberis.*

Si le Juge du Seigneur Haut-Juſticier pouvoit connoître des cauſes, où ſon Seigneur auroit intérêt, pour raiſon de telles choſes, le Seigneur lui-même ſeroit Juge dans ſa propre cauſe par rapport aux égards que ſon Juge pourroit avoir, dans la crainte d'être par lui deſtitué, au cas qu'il fit quelque choſe qui pût lui déplaire.

Il y a d'autres cauſes dont la connoiſſance eſt interdite aux Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers, en matiere civile. Ils ne peuvent connoître d'aucune des cauſes qui ſont réſervées au Juge-royal, privativement aux Juges ſubalternes; ſçavoir, de celles qui concernent le domaine du Roi, & où le Roi a intérêt; de celles qui regardent les Officiers-royaux; de celles des égliſes cathédrales & autres privilégiées & de fondation royale; des cauſes des Officiers du Roi, & de ceux qui ont leurs cauſes commiſes, quand ils veulent ſe ſervir de ce privilege. Ils ne peuvent non-plus connoître des dîmes, à moins qu'el-

Digitized by Google

les ne soient inféodées, & tenues en fief du Seigneur Haut-Justicier ; & encore dans ce cas la prévention en appartient aux Juges-royaux. Outre cela, ils ne peuvent connoître des actions qui naissent à raison des fiefs nobles, soit entre Gentilshommes, ou roturiers. Il ne leur appartient pas non-plus de donner des tuteurs ni des curateurs aux nobles, de procéder à leur émancipation, ni de faire aucun acte qui concerne cette espece de tutelle ou de curatelle.

Pour ce qui est des causes des nobles, quelques-uns prétendent que les Hauts-Justiciers n'en peuvent connoître, tant au civil qu'au criminel ; parce que les Juges-royaux ayant seuls le droit d'appofer les scellés, & de faire les inventaires des biens des Nobles, aux termes du réglement de la cour du 10. Décembre 1665. ils doivent pour la même raison connoître des autres matieres contentieuses, qui naissent entre les Nobles, à l'exclusion des Juges des Seigneurs. Mais cette opinion est entiérement contraire à la déclaration de 1547. sur l'édit de Crémieu, qui porte que tous les Seigneurs de fief, qui ont justice, pourront la faire exercer entre personnes nobles & plebeïennes, tout ainsi qu'ils ont fait avant l'édit de Crémieu.

Depuis cette déclaration, il n'y a rien eu à cet égard ; car le réglement de 1665. ne parlant que des scelles & inventaires des biens des Nobles, ne doit point être entendu au préjudice de la déclaration de 1547. qui subsiste, & à laquelle la cour de parlement s'est toujours conformée. Il y a sur ce sujet un ancien arrêt du 5. Mars 1568. cité dans Neron, sur l'article 5. de l'édit de Crémieu. La même chose a été jugée en 1701. pour le Sieur de Liquieville-Dautricourt, contre la Dame de Pons-de-Vareuil.

Cette jurisprudence est maintenant certaine au palais, où il est reçu & établi que dès-que le Seigneur Haut-Justicier révendique la cause, les Juges-royaux doivent renvoyer les parties devant le Juge-ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 28. Avril 1713. pour le Sieur Guery-de-la-Goupiliere, contre la Dame de Concise, sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, du 2. Mai 1712. Outre cet arrêt, il y en a un autre du 6. Avril 1716. qui maintient les Officiers de la justice de Salsongue dans le droit de justice haute, moyenne & basse, sur tous les sujets de cette justice, nobles & roturiers, avec défenses aux Officiers du bailliage de Soissons de les y troubler.

Les Juges des Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des complaintes pour des bénéfices, qui sont au-delà de leurs hautes-justices. Ils ne peuvent point non-plus user d'arrêt ou d'empriſonnement sur aucuns Officiers-royaux, comme Notaires ou Sergents, qui instrumentent ou exploitent dans le détroit de leurs hautes-justices. Mais ceux qui prétendent qu'ils ont failli, peuvent en porter leurs plaintes au prochain Juge-royal, pour en avoir justice. Bacquet, des droits de justice, chap. 7. nombre 36.

Dans toutes les matieres sommaires, qui sont de la compétence des Hauts Justiciers, leurs sentences sont exécutoires par provision, & nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de mille livres, en baillant caution, suivant l'article 14. du titre 7. de l'ordonnance de 1667.

L'article 13. du même titre porte que dans les matieres sommaires, les Juges des pairies & autres justices subalternes, qui ressortissent immédiatement au parlement, peuvent juger définitivement, nonobstant l'appel, jusqu'à la somme de quarante liv. & que les Juges des autres juriſdictions subalternes, non-ressortissantes sans moyen au parlement, jugeront définitivement jusqu'à la somme de ving-cinq livres, quoiqu'il n'y ait aucun contrat, obligation, ni promesse reconnue.

Il y a un réglement de la cour, du 7. Décembre 1689. qui fait défenses à tous Juges de ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel, excepté dans les cas portés par l'ordonnance.

Les appellations interjettées des Juges Hauts-Justiciers, se relevent par-devant les Baillis & Sénéchaux des provinces, quand les Seigneurs Hauts-Justiciers relevent immédiatement du Roi. Mais, s'ils relevent d'un Seigneur fuzerain, qui ait droit de ressort, elles se relevent devant le Juge de ce Seigneur fuzerain ; excepté toutefois en matiere criminelle, où les appellations des Hauts-Justiciers sont portées directement au parlement, quand il y a peine afflictive.

Les Comtes, les Barons & les Châtelains ont le droit de pilori, d'échelles, & fourches patibulaires à quatre piliers. Les Hauts-Justiciers, fondés en titre ou posseſſion immémoriale, ont auſſi le même droit

Le Haut-Justicier a le droit de confiscation de biens, meubles & héritages, qui sont dans sa justice, excepté pour les crimes de leze-Majesté & de fausse-monnoie ; auxquels cas les biens confisqués appartiennent toujours au Roi seul.

Les déshérences & bien vacans, qui sont dans la justice du Seigneur Haut-Justicier, lui appartiennent, auſſi-bien que les épaves trouvées dans cette justice. Ces épaves se doivent dénoncer dans les vingt-quatre heures, par celui qui les aura trouvées ; & à faute de le faire dans ledit temps, celui qui les aura trouvées, sera amendable à l'arbitrage du Juge, excepté qu'il y eût juste cause pour procéder autrement.

Les épaves trouvées dans la juſtice du Seigneur Haut-Justicier, lui ayant été dénoncées par celui qui les aura trouvées, sera tenu ledit Seigneur Haut-Justicier de faire publier & dénoncer lesdites épaves, aux lieux accoutumés, par trois dimanches confécutifs, à l'iſſue des messes de paroisses. Si, dans quarante jours après la premiere publication, celui auquel elles appartiennent, les vient demander, elles lui doivent être rendues, en payant la nourriture, garde & frais de justice ; & ledit temps passé, elles sont acquises & appartiennent au Haut-Justicier, qui se les fait adjuger.

Le Seigneur Haut-Justicier succede auſſi aux bâtards, mais seulement sous trois conditions, dont parlent les Auteurs en traitant du droit de bâtardise.

Un trésor caché d'ancienneté & de temps immémorial, appartient par moitié à celui qui le trouve dans son propre héritage, & l'autre moitié au Seigneur Haut-Justicier. Mais, quand il est trouvé dans le fonds d'autrui par un étranger, c'est-à-dire, par un autre que le propriétaire du fonds, il en appartient un tiers à celui qui l'a trouvé, l'autre tiers appartenant au propriétaire de l'héritage, & l'autre au Seigneur Haut-Justicier. Et de ce fait, le Juge de la haute-justice en connoît, à l'exclusion du Juge de la moyenne & basse-justice.

Lorsque le Seigneur n'a que la propriété de la haute-justice, & qu'un autre en a l'usufruit, tous les droits de confiscation, de bâtardise, de déshérence, & autres annexés à la haute-justice, appartiennent sans contredit à l'usufruitier de la haute-justice, & non à celui qui en est le propriétaire.

Le Seigneur Haut-Justicier qui abuse de sa justice, & qui par son moyen commet des exactions, concussions ou vexations envers ses habitants & justiciables, est pendant sa vie privé du droit de justice sur ses justiciables ; & alors sa justice est réunie & consolidée à la juriſdiction royale la plus prochaine, ou à celle de son Seigneur fuzerain, si elle est à portée de la commodité des habitants. Et si le fait ne mé-

Digitized by Google

rite pas qu'il soit privé de sa justice, le justiciable envers lequel il en a mal-usé, est déclaré exempt de son obéissance & de sa juridiction. Bacquet, des droits de justice, chap. 11. & 18.

Comme le droit de justice & de juridiction contentieuse n'a rien de commun avec la juridiction volontaire, telle qu'est celle des Notaires & Tabellions, les simples Seigneurs Hauts-Justiciers, qui ne sont pas Châtelains, n'ont pas droit de notariat ou de tabellionage, ainsi que le remarque fort judicieusement Ferriere, &c.

De la Justice fonciere ou censiere). C'est une justice particuliere, qui a lieu dans quelques coutumes, & dont tout le pouvoir consiste à condamner les redevables à payer aux Seigneurs censiers & fonciers les cens & rentes foncieres.

Dans ces coutumes, par justice-fonciere l'on entend la basse-justice, qui appartient au Seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, & qui concerne la défaisine & la saisine des héritages de lui tenus & mouvans. *Justitia fundi terræ est bassa jurisdictio, quæ domino soli villæ vel vici competit, ad tutandas tantummodo jura quæ à subditis annuatim pendunter, quam foncertam consuetudines provinciarum plerumque denominant.*

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. ch. 5. de la justice fonciere, dit que justice-fonciere est avoir cens sur ses sujets, ce qui est dit chef-cens, &c. Mais celui-là n'a pas la justice des causes civiles & criminelles.

Les justices-foncieres viennent de l'usurpation qui en a été faite anciennement par les Seigneurs censiers, appuyés de la fausse opinion de ceux qui prétendent que tous fiefs ayant vassaux ou censives, emportent *ipso jure* le droit de justice sur les vassaux ou censitaires. Ces Seigneurs se sont fi bien maintenus dans cette usurpation que, dans quelques coutumes, comme dans celle de Sens, il en a été fait un quatrieme degré de justice, qui se trouve confondu avec la basse-justice.

Les Juges des justices-foncieres ont souvent tenté d'augmenter leur pouvoir. Non contens de connoître des droits de leurs Seigneurs, ils ont voulu connoître des causes foncieres & mixtes, de partie à partie, même tenir les assises. Mais, on s'est toujours opposé à l'établissement de cet abus; & quand la question s'est présentée, le parlement a toujours jugé que, dans les coutumes, qui ne la décident point, une justice-fonciere étoit limitée & bornée à connoître des droits utiles dûs au Seigneur, & que le Juge de la seigneurie ne peut connoître des causes, de partie à partie. Voici ce qu'en dit le Lieutenant-civil, le Camus, dans l'acte de notoriété qu'il donna au mois d'Avril 1702. au sujet des matieres dont connoissent les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers.

Il dit que, dans l'étendue du ressort du châtelet de Paris, l'on ne reconnoît que trois sortes de juridictions seigneuriales; sçavoir, la haute, la moyenne & la basse-justice; & que l'on n'y admet point, comme font plusieurs coutumes, une juridiction attachée au fief, pour appeller les censitaires devant le Juge du fief, pour payer les droits & les cens, parce que l'on tient pour maxime que la justice & le fief n'ont rien de commun: on peut, en effet, avoir la justice sans fiefs, & l'on peut posséder des fiefs sans justice; ce qui est fondé sur le principe certain que toutes les justices dérivent du Roi, & qu'elles sont telles qu'il les a concédées: lorsque celui qui la prend, n'a pas de titre, la longue possession lui en sert, pour en jouir, ainsi qu'il l'a possédée.

Dans la prévôté & vicomté de Paris, il n'y a aucune justice-fonciere ni censiere, dit Bacquet, dans son traité des droits de Justice, chap. 3. nombre 23.

La justice-fonciere a principalement lieu dans les pays de nantissement, où pour acquérir droit de propriété ou d'hypotheque, il faut être nanti par les Officiers de la justice-fonciere des lieux. *Voyez* Bacquet, à l'endroit cité.

Tels sont les détails que nous avions à donner sur les différentes justices & juridictions établies en France; détails qui n'entroient nullement dans le plan de notre ouvrage, que nous avons été obligés d'emprunter des Ecrivains qui les avoient publiés avant nous, & que nous n'avons pu refuser à quelques étrangers du premier ordre qui nous les avoient demandés. *Voyez* Cours-souveraines, Parlements, Sénéchaussées, Présidiaux, &c.

JUSTIGNAC, dans le pays de Foix, diocese & recette de Pamiers, parlement de Toulouse, intendance de Perpignan. On y compte 7. feux & un tiers de feu de compoix, & 33. feux allumans. Cette paroisse est située en pays de montagnes & d'ailleurs assez abondant en bons pâturages.

JUSTINES, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 70. feux. Cette paroisse est à une lieue & tiers N. N. E. de Château-Porcien.

J U V

JUVAINCOURT, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Remiremont. On y compte 6. feux. Ce village dépend d'Oilleville.

JUVANCOURT, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 55. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aube, à 1. l. & tiers S. de Bar-sur-Aube, & 5. E. N. E. de Bar-sur-Seine.

JUVANZÉ, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 17. feux. Ce village est situé à quelque distance de la rive gauche de l'Aube, vis-à-vis de l'abbaye de Beaulieu, à 2. l. & tiers O. N. O. de Bar-sur-Aube.

JUVARDEIL, bourg, en Anjou, diocese & élection d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 185. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Sarthe, à quelque distance au-dessous de Châteauneuf, & à 4. l. N. d'Angers. Son terroir est fertile & agréable.

JUVEGNIE, dans le Beauvoisis, au gouvernement-général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Beauvais. parlement & intendance de Paris. On y compte 179. feux. Cette paroisse est située sur la route de Beauvais à Amiens, à 1. l. & demie N. de Beauvais. On l'appelle auſſi *Juvigny*.

JUVELIZE, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juridiction de Saarlouis, subdélégation & recette de Vic. On y compte 43. feux. Cette paroisse est à 2. l. E. N. E. de Vic.

JUVIGNAC, en Languedoc, diocese recette & généralité de Montpellier, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 40. feux. Cette paroisse est située en pays assez fertile & agréable.

JUVIGNAS, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 124. feux.

JUVIGNÉ, bourg, dans le Maine, diocese du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte 40. feux. Ce bourg est à 5. l. & demie N. O. de Laval.

JUVIGNY, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris. On y compte 85. feux. Cette paroisse est à 1. l. & tiers N. O. de Soissons.

JUVIGNY,

Digitized by Google

JUVIGNY, bourg, avec un marché, en Normandie, diocese du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Domfront. On y compte 486. feux. Ce bourg est à 2. l. S. E. de Domfront.

JUVIGNY, bourg & marché, en Normandie, diocese d'Avranches, parlement de Rouen, intendance de Caen, fergenterie de Rouffel, élection de Mortain. On y compte 165. feux. Ce bourg est situé sur la route de Mortain à Avranches, à 2. l. & demie O. N. O. de Mortain.

JUVIGNY, en Normandie, diocese de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, fergenterie de Boessey. On y compte 50. feux. Cette paroisse est située près de la rive gauche de l'Orne, à trois quarts de lieue E. S. E. d'Argentan, & à 3. l. & tiers N. O. de Séez.

JUVIGNY, en Normandie, diocese de Bayeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, fergenterie de Cheux. On y compte 19. feux. Ce village est à 3. l. & deux tiers O. S. O. de Caen.

JUVIGNY, en Champagne, diocese, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On y compte 147. feux. Cette paroisse est située en pays de plaines & fort abondant en bled, à quelque distance de la rive droite de la Marne, à une lieue & deux tiers N. O. de Châlons.

JUVIGNY, *Juviniacum*, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Messin, au diocese de Treves, située sur une petite riviere, entre Montmédy & Jametz, à 2. l. S. E. de Stenay, & 7. N. de Verdun. Elle jouit de 10. à 12. mille livres de rente. Elle a été fondée l'an 874. par l'Impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve.

JUVIGNY, dans le duché de Bar, diocese de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bar-le-Duc. On y compte 60. feux. Cette paroisse est à 4. l. S. de Bar-le-Duc.

JUVILLE, dans le pays Messin, diocese, parlement, intendance, recette & juridiction de Metz, subdélégation de Vic. On y compte 72. feux. Cette paroisse est à 5. l. S. E. de Metz.

JUVINCOURT & ses dépendances, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, diocese & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte 110. feux. Cette paroisse est à 4. l. & quart S. E. de Laon. Son terroir est assez fertile en grains.

JUVIZY, dans l'Isle-de-France, diocese, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 67. feux. Cette paroisse est située dans une grande & belle plaine, très-abondante en grains, connue sous le nom de plaine de Longboyau, sur la riviere d'Orge, à quelque distance de son embouchure dans la Seine, à 3. l. S. de Paris, & sur la route de cette capitale à Fontainebleau.

JUVRECOURT & Riouville, dans le pays Messin, diocese, parlement & intendance de Metz, juridiction, subdélégation & recette de Vic. On y compte 35. feux. Juvrecourt, annexe de la paroisse d'Arracourt, au bailliage de Lunéville, est à une lieue S. E. de Vic.

Joseph-Claude de *Juvrecourt*, Chambellan de l'Empereur, Colonel du régiment de ses Gardes, & Chevalier de son ordre de Saint-Etienne en Toscane, fut élevé à la dignité de Comte pour lui & ses descendans, par lettres du 28. Décembre 1734. registrées à la chambre des comptes de Lorraine & au parlement de Nancy, les 9. & 15. Février 1735. Il est mort à Florence le 18. Octobre 1750. sans enfants, & le dernier de son nom. Il avoit pour cinquieme ayeul, Jean, Seigneur de Juvrecourt, Maréchal des logis d'Antoine, Duc de Lorraine, qui épousa Jeanne de *Raville*, d'une des plus illustres maisons du duché de Luxembourg, qui fut mere de Jean II. du nom, Seigneur de Juvrecourt, de Raville & Hénamesnil, Gouverneur de Moyenvic, mort en 1569. Celui-ci avoit été allié à Françoise de *Puthegney*, fille de Jean, Seigneur de Puthegney, de laquelle il eut Jean III. du nom, Seigneur de Juvrecourt, Raville, &c. Gouverneur de Vic, qu'il défendit en 1575. mort en 1611. pere, par sa femme, Alix *le Galland*, de Simeon, Seigneur de Juvrecourt, Pair de l'évêché de Metz. Celui-ci eut de sa femme, Anne de *Praillon*, 1°. Elisabeth de Juvrecourt, mariée en 1631. à Gabriel de Nettancourt, Baron de Châtillon; 2°. Anne, alliée en 1634. à Louis, Seigneur de *Silly*, Colonel d'un régiment d'Infanterie au service du Duc Charles IV. & Gouverneur d'Arches; 3°. Jacques, Seigneur de Juvrecourt, Pair de l'évêché de Metz, Conseiller d'état du Duc Charles IV. Sergent-général de bataille de ses armées, Colonel de deux régiments, l'un d'Infanterie & l'autre de Cavalerie pour son service, Bailli & Gouverneur du marquisat de Nomeny, tué à la bataille de Lens. Il avoit épousé le 25. Juin 1628. Marie-Dieudonnée *Rennel*, fille unique de Simon, Seigneur d'Aft-sur-Meurthre, frere consanguin de Balthazard du Rennel, Président de Lorraine, de laquelle il eut Charles-Henri de Juvrecourt, commandant les Mousquetaires de la garde du Duc Charles IV. allié en 1692. avec Marie-Françoise de *Rennel*, mere de Claude-Joseph, créé Comte de Juvrecourt.

JUX

JUXCY ou Jeuxey, dans le duché de Lorraine, diocese de Toul, conseil-souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette d'Epinal. On y compte 45. feux. Ce village est à 1. l. N. E. d'Epinal.

JUXUC, dans la Basse-Navarre, diocese de Bayonne, parlement de Pau, intendance d'Ausch, vallée d'Oitabarès. On y compte 54. habitations. Cette paroisse est à 2. l. & tiers S. de Saint-Palais.

JUZ

JUZANCOURT, en Champagne, diocese & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive droite de l'Aisne, à 3. l. & tiers O. S. O. de Rethel, & 5. N. un quart à l'E. de Rheims.

JUZANVIGNY, en Champagne, diocese de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. On y compte 44. feux. Cette paroisse est à 3. l. N. O. de Bar-sur-Aube.

JUZENNECOURT ou Suzannecourt, en Champagne, diocese de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont. On y compte 57. feux. Cette paroisse est à 2. l. & demie N. O. de Chaumont, & à une lieue de la source de la Blaise. Son terroir est assez fertile.

JUZES ou Jussery, en Languedoc, diocese, parlement, intendance, généralité & recette de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 30. feux. Cette paroisse est située sur la Garonne, à cinq quarts de lieue S. de Toulouse. On l'appelle encore mieux *Justaret*.

JUZET d'*Izaut*, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte 2. feux 5. bellugues & une demi-bellugue de fen. Cette paroisse est à 4. l. & deux tiers S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

JUZET de *Luchon*, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, châtellenie de Fronzac. On y compte un feu & 18. bellugues de feu. Ce village est située sur la Neste, à

4. l. & demie S. S. E. de St. Bertrand-de-Comminges.

JUZIERS, bourg, dans le Vexin-François, diocese de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes. On y compte 174. feux. Ce bourg est situé sur la rive droite de la Seine, à trois quarts de lieue O. S. O. de Meulan, & à 2. l. E. de Mantes. Son terroir est très-fertile.

JUZURIEU ou Isurieux, dans le Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Saint-Germain. On y compte 228. feux. Cette paroisse est située à quelque distance de la rive gauche de l'Ains, à 7. l. N. O. de Belley.

I W

IWY, dans la Flandre-Wallone, diocese de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation & recette de Bouchain. On y compte 85. feux. Cette paroisse est située sur l'Escaut, à 1. l. & demie S. O. de Bouchain.

I Z

IZ *Bonne-Combe*, en Rouergue, diocese & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 4. feux 36. bellugues & une demi-belulgue de feu. Cette communauté est à 3. l. & quart S. S. E. de Rhodès, & 8. & deux tiers O. N. O. de Milhaud.

I Z A

IZAAT, dans l'Agenois, en Guyenne, diocese & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, jurisdiction de la Sauvetat-de-Caumont. On y compte 37. feux. Ce village est situé en pays fertile & agréable.

IZABEAU *Marnais*, en Dauphiné, diocese, parlement, intendance & élection de Grenoble. Il n'y a point de fonds nobles, & l'on y compte seulement un feu un vingt-quatrieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

IZARNORE, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de Mattafelon. On y compte 96. feux. Cette paroisse est située sur un ruisseau qui va se jetter dans la riviere d'Ains, à 4. l. & deux tiers N. E. de Bourg-en-Bresse.

IZAUT, dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocese & élection de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, châtelenie de Fronzac. On y compte 2. feux & 4. bellugues de feu. Ce village est à 3. l. & deux tiers E. de Saint-Bertrand-de-Comminges.

IZAUT, au pays de Riviere-Verdun, en Gascogne, diocese de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Auſch, élection de Riviere-Verdun. On n'y compte qu'un feul feu de compoix.

I Z E

IZÉ, en Bretagne, diocese, parlement, intendance & recette de Rennes. On y compte 49. feux & demi. Cette paroisse est située dans une contrée abondante en grains & en pâturages fort estimés.

IZÉ ou Saint-Pierre d'Izé, bourg, dans le Maine, diocese & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 284. feux. Ce bourg est à 4. l. & quart S. S. E. de Mayenne.

IZEAU, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un feu un douzieme & un feizieme de feu pour le fonds nobles, & 4. feux un tiers & un quarante-huitieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins trois quarts un huitieme & un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds affranchis.

IZEAUX ou Saint-Paul-d'Izeaux, en Dauphiné, diocese de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Romans. On y compte un quart & un huitieme de feu pour les fonds nobles, & un feu trois quarts un fixieme & un trente-deuxieme de feu pour les biens taillables, y compris un quatre-vingt-feizieme de feu pour les fonds affranchis.

IZENAVE, en Bugey, diocese de Lyon, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Belley, mandement de St. Rambert. On y compte 96. feux. Cette paroisse est à 6. lieue & tiers N. O. de Belley.

IZENAYE, en Nivernois, diocese & élection de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 47. feux. Cette paroisse est située sur la petite riviere d'Auron, à 7. l. & deux tiers E. S. E. de Nevers. Son terroir est peu fertile en froment, mais il l'est beaucoup en pâturages.

IZERAN & Secheran, dans le Vivarais, en Languedoc, diocese & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 150. feux.

IZERON ou Yzeron, bourg, en Lyonnois, diocese, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris. On y compte 46. feux. Ce bourg est situé sur une montagne très-élevée, sur le chemin de Montbrison, à 4. l. S. O. de Lyon. Il s'y tient des foires le 17. Janvier, le 9. Mai, & le 30. Novembre. A quelque distance d'Izeron, naît une riviere de même nom, qui passe ensuite à Francheville, où elle fait aller deux moulins & des battoirs pour le chanvre. Après un cours de six lieues ou environ, cette riviere se jette dans le Rhône, un peu au-dessous d'Oulins, à trois quarts de lieue S. S. O. de Lyon. Elle est très-rapide, & cause souvent de grands dommages.

IZERON, en Dauphiné, diocese & élection de Valence, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 3. feux trois quarts & un trente-deuxieme de feu pour les fonds nobles, & 8. feux deux tiers & un feizieme de feu pour les biens taillables, y compris néanmoins un douzieme & un trente-deuxieme de feu pour les fonds affranchis.

IZESTE, en Béarn, diocese d'Oleron, parlement de Pau, intendance d'Auſch, vallée d'Ossau. On y compte 62. habitations. Ce village est situé sur le Gave, à 2. l. & demie S. E. d'Oleron.

IZEURE, en Bourgogne, diocese de Châlon, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 67. feux. Cette paroisse est à 3. l. S. S. E. de Dijon, & autant E. N. E. de Nuyts.

I Z I

IZIERS, en Bourgogne, diocese, parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon. On y compte 46. feux. Cette paroisse est située sur la riviere de Tille, à 2. l. & tiers E. S. E. de Dijon.

IZIEU, en Foreſt, diocese & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de St. Etienne. On y compte 330. feux. Ce bourg est annexe de la paroisse de Notre-Dame de St. Chaumond.

IZIEU, en Bugey, diocese, élection, bailliage & recette de Belley, parlement & intendance de Dijon, mandement de Rossillon. On y compte 98. feux. Cette paroisse est à cinq quarts de lieue N. N. E. de Belley.

I Z O

IZON & Chabreil, en Dauphiné, diocese de Sisteron, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart. On n'y compte point de

Digitized by Google

feux pour les fonds nobles, mais ſeulement trois quarts & un quatre-vingt-ſeizieme de feu pour les biens taillables, y compris ceux qui ſont affranchis. Cette communauté eſt ſituée dans les montagnes, à 4. l. O. N. O. de Sifteron. Son terroir abonde en bons pâturages.

IZONCOURT, dans le duché de Bar. *Voyez* Iſſoncourt.

IZOTGE, dans l'Armagnac, en Gaſcogne, dioceſe, intendance & élection d'Auſch, parlement de Toulouſe, collecte de Nogaro. On y compte un feux & 91. bellugues de feux. Ce village eſt à une lieue O. de Nogaro, & 3. & quart N. E. d'Aire. Son terroir eſt fertile & agréable.

IZY

IZY, dans l'Orléanois-propre, dioceſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Pethiviers. On y compte 72. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains, à 2. l. N. de la forêt d'Orléans, 2. & demie O. S. O. de Pethiviers, & 5. & demie N. N. E. d'Orléans.

IZY, en Nivernois, dioceſe d'Autun, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Nevers. On y compte 52. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de bois & de pâturages, à 3. l. O. S. O. de Luzy, & 10. S. E. de Nevers.

K

KAINDANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 12. feux. Ce village eſt ſitué au pied de la montagne de Kodenvald ſur la route de Thionville à Saarlouis, qui le traverſe, à 3. l. E. S. E. de Thionville, & 5. N. N. E. de Metz. Il y a dans ſon diſtrict des étangs & de belles fontaines. Son terroir abonde principalement en pâturages.

KAL

KALEMBOURG, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de Laumesfeldt, eſt ſitué ſur la droite du chemin de Thionville à Scierk, à quelque diſtance de la Moſelle, & dans une contrée aſſez abondante.

KALSENHAN, forêt de deux mille arpents, dans la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Metz.

KALTTEWILLERS, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 2. feux. Ce village, annexe de Kirckna umen, au bailliage de Bouzonville, en Lorraine, eſt à 2. l. S. E. de Scierck.

KAM

KAMBOURG *ou* Kerambourg, terre & châtellenie conſidérable en Baſſe-Bretagne, & qui fut érigée en vicomté, par lettres de Février 1551. confirmées avec celles de l'érection de la châtellenie de *Kaër* en baronnie, du mois de Septembre 1552. par autres lettres du 4. Décembre 1553. enrégiſtrées dans la juriſdiction de Ploërmel, en faveur de Claude de *Maleſtroit*, Seigneur deſdits lieux. Cette vicomté fut acquiſe, avec la châtellenie de Laval-Tancarville & pluſieurs autres terres, par Jean de *Robien*, Maître en la chambre des comptes de Bretagne, ſecond fils de Criſtophe de Robien, Vicomte de Plaintal, &c. & de Catherine de *Bourgneuf-de-Cucé*. Son petit-fils, Thomas de Robien-de-Kerambourg, Préſident au parlement de Bretagne, a eu pour fille unique Julienne-Andrée-Françoiſe de Robien, qui a porté les vicomtés de Kerambourg, la baronnie de Lamvaur, la châtellenie de Laval-Tancarville, &c. dans la branche-ainée de ſa maiſon, en épouſant Chriſtophe-Paul de Robien, Préſident au parlement de Bretagne, ſon couſin au quatrieme degré. *Voyez* Plaintel.

KAN

KANFEN, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 19. feux. Ce village eſt ſitué ſur le revers d'une montagne, à gauche de la route de Thionville à Luxembourg, à 2. l. & demie N. N. O. de Thionville, & 2. O. N. O. de Rodemacker.

KAP

KAPELKIGNER, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 8. feux. Ce village eſt ſitué près de celui d'Uberkigner, dont il n'eſt ſéparé que par la riviere de Kigner, à 5. l. N. E. de Dieuze, autant S. E. de St. Avold, & 2. S. O. de Saralbe.

KAPPELLEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 25. feu. Ce village eſt à une lieue & deux tiers O. d'Huningue, & une & tiers S. E. de Landſer.

KAR

KARTZBACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Altkirck. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive gauche de l'Ill, à une demi-lieue S. S. O. d'Altkirck.

KAT

KATZENTAL, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace bailliage & recette d'Enſisheim, ſeigneurie de Hohenlansberg. On y compte 56. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre Amerſweyr & Turckeim, à une bonne lieue N. O. de Colmar.

KAU

KAUFFENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, baronnie de Fickenſtein. On y compte 12. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Lautern & de Mottern, en pays de montagues, & qui ne produit gueres que des pâturages.

KEI

KEINTENBACH, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Weiſſembourg. On y compte

Digitized by Google

15. feux. Ce village eſt à 1. l. & demie S. S. E. de Weiſſembourg.

KEL

KELLEM, dans la Flandre-Maritime, dioceſe d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, ſubdélégation & recette de Berg-Saint-Winox. On y compte 111. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée en pays de plaines & très-abondant en grains & en pâturages, à une lieue & deux tiers E. S. E. de Berg-Saint-Winox.

KEM

KEMBS, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Spire, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 35. feux. Ce village eſt ſitué près de la rive gauche du Rhin, à une lieue & demie N. N. O. d'Huningue, & 2. E. N. E. de Landſer.

KEMPERLAY, ou Quimperlay, abbaye d'hommes, de l'ordre de St. Benoît, au dioceſe de Quimper, en Bretagne. Elle vaut 6500. liv. à l'Abbé commendataire, quoique la taxe en cour de Rome ne ſoit que de 221. florins. *Voyez* Quimperlay.

KEMPLICH, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village eſt à 4. l. E. de Thionville.

KER

KERCADO, en Bretagne. *Voyez* Carcado.

KERJAN, châtellenie conſidérable, dans l'Evêché ou dioceſe de St. Pol-de-Léon, en Bretagne, avec un château des plus beaux de cette province, & ſitué dans une contrée des plus agréables.

Par lettres de Juillet 1618. la terre, ſeigneurie & châtellenie de *Kerjan* fut unie aux châtellenies de Languen, Rodalvez, Kerbiguet & Trocurum, & érigée en marquiſat, en faveur de René *Barbier*, Seigneur de Kerjan, Chevalier de l'ordre de Saint-Michel, & Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, tant en conſidération de ſon ancienne nobleſſe, qu'en récompenſe de ſes ſervices & de ceux de ſes ayeux. Le Marquis de Kerjan avoit épouſé Françoiſe de Parcevaux, Dame d'honneur de la Reine. François, leur fils aîné, fut élu à la pluralité des voix de la nobleſſe du dioceſe de St. Pol-de-Léon, aſſemblée pour le ſervice du Roi, en temps de guerre, pour en être le Colonel & le Commandant en chef. Sebaſtien Barbier, l'un de ſes Juveigneurs, fut élu par le même corps de nobleſſe, pour en être le Major. François avoit épouſé en Novembre 1619. Catherine de *Goëſbriand*, ſœur du biſayeul du Comte de Goëſbriant, Chevalier de l'ordre du St. Eſprit. Leur fille, Marie Barbier-de-Kerjan, s'allia 1°. à Jean, Seigneur de *Penhoëdic*; & 2°. à Vincent *du Louet*, Seigneur de Coëtjanval, dont elle fut la troiſieme femme. Cette maiſon a produit un Amiral de l'eſcadre de Bretagne, des Colonels & autres Officiers ſupérieurs dans les troupes de terre, des Chevaliers de l'ordre du Roi, des Chevaliers de Malte, &c. Elle eſt aujourd'hui réduite à une ſeule branche, dont le chef eſt Claude-Alain Barbier, Comte de Leſcoët. Il a quitté le ſervice à la paix de 1748. & s'eſt retiré dans ſon château de Kerno, près de Breſt. De ſon mariage avec Françoiſe-Perrine *le Borgne-de-Leſquiffiou*, il lui reſte ſix fils, dont le dernier eſt eccléſiaſtique & a fait ſes preuves pour les Comtes de Lyon. Des cinq autres, qui ſont tous au ſervice, il y en a trois Chevaliers de Malte.

KERLING, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 13. feux. Ce village eſt ſitué ſur une hauteur, à droite du chemin de Thionville à Scierck, à 3. lieues de Thionville.

KERLOT, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Quimper, en Bretagne, & dont le revenu annuel eſt de ſept à huit mille livres.

KERTZFELD, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 43. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la riviere d'Ill, en pays de grains & de pâturages, à une demi-lieue O. N. O. de Benfeld.

KERWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 15. feux. Ce village eſt à un quart de lieue S. E. de Bouxweiller.

KES

KESTLACH, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 58. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée, ſur un ruiſſeau, à une bonne demi-lieue O. N. O. de Ferrette.

KET

KETTNHOFFEN, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 47. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Moſelle, à cinq quarts de lieue N. N. E. de Thionville.

KETZING, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & recette de Vic, ſubdélégation de Saarebourg. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple grange, ſituée entre Gondrexange & Réchicourt-le-Château.

KETZINGEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Landſer. On y compte 32. feux. Ce village eſt à une demi-lieue S. S. E. de Landſer, & à deux lieues & quart O. N. O. d'Huningue.

KEY

KEYSERSBERG, c'eſt-à-dire, montagne de Céſar ou de l'Empereur, jolie ville, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Colmar. On y compte 223. feux. Cette ville eſt ſituée ſur une hauteur, au pied de laquelle coule une petite riviere ou torrent, dans la contrée d'Alſace la plus abondante en bon vin, à deux lieues O. N. O. de Colmar, & 10. S. O. de Strasbourg. Long. 24. 54. 55. lat. 48. 8. o. C'étoit autrefois une ville impériale. Elle fut cédée à la France par les traités de Weſtphalie de 1648. L'Empereur Frédéric II. la fit entourer de murailles. Elle fut pillée par les troupes du Duc de Lorraine, l'an 1652. & elle ſouffrit encore beaucoup pendant la guerre de 1674. & 1675.

KIE

KIEB, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, diſtrict de la vallée de St. Amarin. On y compte 36. feux. Ce village eſt ſitué dans les montagnes, à une lieue & deux tiers N. O. de St. Amarin, & 6. & deux tiers S. O. de Colmar.

KIENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage

Digitized by Google

bailliage & recette de Kockersberg. On y compte 27. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Multzig & de Soor, en pays de grains & de pâturages.

KIENSHEIM, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette d'Enſisheim. On y compte 125. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance N. E. de Keyſersberg, à deux lieues N. O. de Colmar, & deux & deux tiers S. S. O. de Scheleſtadt.

KIERCKE *ou* Kircke, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué en pays de montagnes, & cependant aſſez fertile, principalement en pâturages.

KIERPRIETZ, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On n'y compte que 8. feux. Ce village eſt à deux tiers de lieue N. O. de Dieuze. On l'appelle auſſi *Kirprick*.

K I G

KIGNER, dans le pays Meſſin. *Voyez* Kapelkigner & Uberkigner.

K I L

KILCHEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Weſthoffen. On y compte 17. feux. Ce village eſt à 3. l. O. N. O. de Strasbourg.

KILLSTETT *ou* Kœnigſtet, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de la Wantzenaw. On y compte 83. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive gauche du Rhin, à une demi-lieue N. E. de la Wantzenaw, & à deux bonnes lieues N. N. E. de Strasbourg.

K I M

KIMPER, en Bretagne. *Voyez* Cornouailles & Quimper.

K I N

KINDWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 31. feux. Ce village eſt ſitué ſur un ruiſſeau, à une demi-lieue de la rive gauche de la Mottern, à une lieue & demie E. N. E. de Bouxweiller, & deux & demie N. O. de Haguenau.

KINGERSHEIM, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Thann. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de l'Ill, entre les villes de Mulhauſen & d'Enſisheim.

KINSBACH, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ribauweiller. On y compte 45. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une vallée fertile.

K I R

KIRCHE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 9. feux. Ce village eſt ſitué ſur le ruiſſeau de la Bibuſche, à une lieue & demie de Thionville. C'eſt une annexe de Luttange.

KIRCHHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Waſſelonne. On y compte 23.

feux. C'eſt une des dépendances de la ville de Strasbourg, dont elle eſt à 2. l. & deux tiers vers l'O. N. O.

KIRCHNAUMEN, dans le duché de Lorraine, dioceſe de Treves, conſeil-ſupérieur & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Bouzonville. On y compte 36. feux. Cette paroiſſe eſt à 2. l. & deux tiers N. O. de Bouzonville, & 2. & tiers S. E. de Scierck.

KIRCHWEYLLER *ou* Kirſweiler, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Bouxweiller. On y compte 45. feux. Ce village eſt ſitué dans une vallée, à un quart de lieue S. S. E. de Bouxweiller.

KIRCHWEYR, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage d'Enſisheim & Ste. Croix. On y compte 25. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres d'Ill & du Rhin, dans une contrée très-fertile, à 2. l. N. E. de Colmar.

KIRVILLE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Vic. On y compte 15. feux. Ce village eſt à 1. l. & demie S. S. O. de Saralbe.

K I T

KITTELSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Haguenau, prévôté de Wingersheim. On y compte 84. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la riviere de Mottern, à 3. l. N. O. de Strasbourg.

K L A

KLANG, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 18. feux. Ce village eſt une annexe de celui de Kemplich.

K L E

KLEINFRANCKENHEIM ou *le petit Francfkenheim*, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kockersberg. On y compte 13. feux. Ce village eſt à 2. l. & tiers N. O. de Strasbourg, & 1. S. S. E. de Kockersberg.

KLEINGORFFT, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Saverne. On y compte 12. feux. Ce village eſt à une lieue & demie S. E. de Saverne.

K L I

KLINGEN, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Scierck, recette de Thionville. On y compte 12. feux. Ce village eſt à 3. l. S. E. de Scierck.

K N E

KNERINGEN, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 24. feux. Ce village eſt à 2. l. & quart N. E. de Ferrette.

K N O

KNORSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kockersberg. On y compte 16. feux. Ce village eſt à 1. l. & tiers N. O. de Kockersberg.

Digitized by Google

KNU

KNUTANGE, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 27. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe d'Hayange, eſt ſitué ſur une colline, entre Fontoy & Hayange, à 2. l. & quart S. O. de Thionville. Il y a dans ſon diſtrict des mines de fer, qui ſont d'un rapport aſſez avantageux.

KOC

KOCHENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Benfeld. On y compte 77. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Ill, à cinq quarts de lieue S. S. O. de Benfeld, & à 5. l. S. S. O. de Strasbourg.

KOCKERSBERG, château, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 43. feux, y compris ceux de Durninghem qui en eſt tout proche. Ce village eſt ſitué ſur une hauteur, ſur la route de Saverne à Strasbourg, à 2. l. & deux tiers S. E. de Saverne, & 3. N. O. de Strasbourg. Long. 25. 17. 0. lat. 48. 40. 30. Conſidéré comme diſtrict particulier de l'intendance d'Alſace, le bailliage de Kockersberg eſt compoſé de 27. paroiſſes ou communautés aſſoupagées où l'on compte 619. feux, & ce ſont celles qui ſuivent:

Paroiſſes.	*Feux.*
Avenheim	14
Dingsheim	23
Dettenheim	7
Durninghem (pour la moitié)	17
Friedoltzheim (pour la moitié)	9
Geigenheim	41
Gimsheim	13
Griesheim	20
Jederfweiler	26
Ittlenheim	7
Kienheim	27
Kleinfranckenheim	13
Knersheim	16
Kraftatt	28
Lupſtein	44
Luttenheim	24
Menolsheim	14
Neugartheim	30
Offenheim	9
Pfetzheim	21
Rangen & Mittelkurtz	16
Rohr	17
Sefoltzheim	43
Truchtersheim	41
Weſthauſen	32
Wiltheim	50
Zeinzheim	14
17. Par.	*Total 619*

KOCHWEILLER, dans le Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Baar. On y compte 70. feux. Cette paroiſſe eſt à 4. l. S. O. de Strasbourg.

KOE

KOEKIN *ou* Kakin, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 37. feux. Ce village eſt ſitué à quelque diſtance de la rive gauche de la Moſelle, à cinq quarts de lieue N. E. de Thionville.

KŒNIGSBRUCK, abbaye de filles, de l'ordre de Cîteaux, au dioceſe de Strasbourg, en Alſace. Elle eſt ſituée dans la forêt de Haguenau, & jouit de 16. à 18. mille livres de rente.

KŒURS la grande & la petite, dans le duché de Bar, dioceſe de Toul, parlement de Paris, intendance de Lorraine, bailliage & recette de Barle-Duc. On y compte 18. feux pour la grande Kœnrs & 40. pour la petite. Ce ſont deux villages, éloignés l'un de l'autre d'une demi-lieue, ſitués ſur la rive gauche de la Meuſe, à 4. l. & tiers N. E. de Barle-Duc.

La terre & ſeigneurie de *Kœurs* eſt une ancienne châtellenie, qui fut donnée en appanage par le Duc Antoine, à ſon fils puîné, Nicolas de *Lorraine*, Comte de Vaudémont. Son petit-fils, Henri de Lorraine, Marquis de Mouy, légua ſes biens à Charles-Lamoral de *Ligne*, ſecond fils de Louiſe de Lorraine, ſa ſœur, & de Florent de Ligne. Ce légataire vendit, vers l'an 1707. la terre & châtellenie de Kœurs à François de *Barrois*, Baron de Manonville, Conſeiller d'état du Duc Léopold, & ſon Envoyé-extraordinaire à la cour de France, en faveur duquel cette terre fut érigée en comté par lettres du 24. Août 1717. Il avoit épouſé Marguerite de *Roſieres*, fille de François, Seigneur de Champigny, & de Marguerite de *Bioſſe*, Dame de la Croix-ſur-Meuſe. De ce mariage, il eut 1°. François de Barrois, Comte de Kœurs, Baron de Manonville, Chambellan du Duc Léopold, qui de ſon alliance avec Anne *Moreau*, remariée en 1750. à Gœury Sublet, Marquis de Heudicourt, a laiſſé (*a*) N. de Barrois, Baron de Manonville, Capitaine de Cavalerie au régiment de Clermont-Prince, &c. (*b*) N. de Barrois, Seigneur de Domepure; 2°. Catherine-Roſe de Barrois, veuve de Georges-Gabriel, Comte de *Franquemont*, Chambellan du Duc Léopold; 3°. Marguerite-Françoiſe, veuve du 14. Mars 1751. de Louis, Comte de *Bourcier-de-Monteureux*, Baron de Montureux & du Mervant, Conſeiller d'état, & Procureur-général du parlement de Nancy; 4°. N. de Barrois, veuve de N. de *Colliquet*, Seigneur de Roſne.

Le comté de Kœurs a été réuni au domaine à la mort du Baron de Manonville, & le Duc François l'a enſuite engagé aux ſieurs *Paris*, qui en jouiſſent actuellement, ainſi que de *Sampigny*, qui a été érigé pour eux en comté. *Voyez* Sampigny.

KOL

KOLBSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la nobleſſe. On y compte 51. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée dans une contrée très-fertile, ſur la rive gauche de la Multzig, à 2. l. O. de Strasbourg, & une N. E. de Moltzheim.

KON

KONISBERG, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Scierck, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe, ſituée ſur le bord du chemin de Thionville à Montenack, à 3. l. N. E. de Thionville. En 1705. l'armée de France, commandée par M. de Villars, étoit campée ſur la hauteur de cette cenſe, & s'étendoit juſques ſur les bans ou diſtricts de Kaltevillers & de Freiſchingen. On voit encore les veſtiges des lignes & des retranchements de ce camp.

KONISMACKER *ou* Kœnigsmacker, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 60. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la rive droite de la Moſelle, près du confluent du ruiſſeau de la Canner, qui fait tourner un moulin appartenant à l'Abbaye de Saint-Mathias-les-Treves, laquelle a la haute-juſtice de Koniſmacker, à 2. l. N. E. de Thionville. C'étoit autrefois une ville; mais elle a été détruite pluſieurs fois par des incendies; de ſorte qu'aujourd'hui elle eſt réduite à la qualité de ſimple village.

KONTZ, dans le pays Meſſin, dans la prévôté de Thionville. *Voyez* haute & baſſe Konte.

KOU

KOUNACKRE, dans le pays Meſſin, dioceſe,

Digitized by Google

parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une ſimple cenſe dépendante de la paroiſſe de Marſpick.

KRA

KRAFFTEL, cenſe, dans la paroiſſe de Gelucourt, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction de Saarlouis, ſubdélégation & recette de Vic. On n'y compte qu'un ſeul feu. *Voyez* Gelucourt.

KRAGSTATT, dans la Haute-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, vallée & diſtrict de Munſter. On y compte 41. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la riviere de Fecht, à un quart de lieue S. O. de Munſter, & à 3. l. & tiers O. S. O. de Colmar.

KRAGSTATT, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Kockersberg. On y compte 28. feux. Ce village eſt à une lieue & tiers O. de Kockersberg, & 2. S. S. E. de Saverne.

KRAUTEM, dans le pays Meſſin, dioceſe de Treves, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On n'y compte que 3. feux. Ce village, dépendant de la paroiſſe de Kœſer-Empire, eſt à 4. l. & demie N. de Thionville.

KRAUTERGERSHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe. On y compte 116. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée ſur la petite riviere d'Ergers, à 2. l. & demie S. O. de Strasbourg.

KRAUTWEILLER, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Brumpt. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué ſur la rive droite de la Soor, à 2. bonnes lieues S. O. de Haguenau.

KRE

KREMSWEILLER, dans le pays Meſſin, dioceſe de Strasbourg, parlement & intendance de Metz, juriſdiction & ſubdélégation de Phaltzbourg, recette de Vic. On n'y compte qu'un ſeul feu, & ce n'eſt qu'une cenſe dépendante de la paroiſſe de Brouviller.

KRI

KRIESEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Multzig. On y compte 36. feux. Ce village eſt à 2. l. & deux tiers S. O. de Strasbourg, & à une lieue S. E. de Multzig. Son terroir eſt très-fertile.

KUF

KUFFIS, dans le Sundtgaw, en Alſace, dioceſe de Bâle, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Ferrette. On y compte 18. feux. Ce village eſt ſitué dans une contrée extrêmement montagneuſe & remplie de bois.

KUH

KUHLENDORFF, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Hatten. On y compte 15. feux. Ce village eſt ſitué entre les rivieres de Seltz & de Sur, à 2. l. & demie N. N. E. de Haguenau.

KUI

KUISSE (la haute), dans le duché de Lorraine, dioceſe de Metz, conſeil-ſouverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Dieuze. On n'y compte que 2. feux.

KUN

KUNGERS dans le Sundtgaw, en Alſace. *Voyez* Kingersheim.

KUNHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, directoire de la Nobleſſe-immatriculée. On y compte 17. feux.

KUNTZEMIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage du Fort-Louis. On y compte 20. feux. Ce village eſt ſitué à trois quarts de lieue de la rive gauche du Rhin, à 1. l. O. S. O. du Fort-Louis.

KUNTZIG, dans le pays Meſſin, dioceſe, parlement & intendance de Metz, juriſdiction, ſubdélégation & recette de Thionville. On y compte 12. feux. Ce village, annexe de la paroiſſe de la Baſſe-Yutz, eſt ſitué à gauche de la route de Thionville à Saarlouis, à une lieue E. de Thionville. Son terroir eſt abondant, principalement en pâturages.

KUR

KURTENHUSEN, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Haguenau. On y compte 40. feux. Ce village eſt à 1. l. S. de Haguenau.

KURTS, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Weſthoffen. On y compte 28. feux. Ce village eſt à 2. l. & tiers S. E. de Saverne.

KURTZENHEIM, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Brumpt. On y compte 39. feux. Cette paroiſſe eſt ſituée entre les rivieres de Soor & de Mottern, dans une contrée abondante en grains, en légumes & en pâturages.

KUT

KUTZENHAUSEN, bourg, chef-lieu d'un bailliage de ſon nom, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte 47. feux. Ce bourg eſt à une lieue & tiers S. de Haguenau, & 3. N. N. E. de Strasbourg. Long. 25. 26. 0. lat. 48. 44. 10. Les paroiſſes ou communautés affouagées, qui compoſent le bailliage de Kutzenhauſen, ſont au nombre de cinq, & ce ſont celles qui ſuivent :

Paroiſſes.	*Feux.*
Helfchloch	15
Kutzenhauſen (Nider-), y compris Luxan, qui en dépend	47
Kutzenhauſen (Ober-)	23
Matzſtatt	14
Merckweiller	21
5. Par.	*Total* 116

KUTZENHAUSEN (Ober) ou le Haut-Kutzenhauſen, dans la Baſſe-Alſace, dioceſe de Strasbourg, conſeil-ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage & recette de Kutzenhauſen. On y compte 23. feux. Ce village eſt à une petite diſtance de celui qui a donné lieu à l'article précédent.

Fin du Tome troiſieme.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

AU TOME I.

PAGE 85. *col.* 2. *lig.* 26. au lieu de ces mots : de la famille de *Pelet-Narbonne*, liſez, de la maiſon de *Pelet-Narbonne*. *Voyez* Narbonne, &c.

AU TOME II.

Pag. 59. *col.* 2. immédiatement après la ligne 33. qui termine l'article du *Canal de communication des deux mers*, *en Languedoc*, ajoutez ce qui ſuit.

Ce canal, l'un des plus utiles, des plus magnifiques & des plus curieux ouvrages du royaume, & qui fait l'admiration de l'Europe, a été inventé, imaginé & conſtruit, ainſi que nous avons dit, en 1666. par Pierre-Paul *Riquet*, Seigneur de Bonrepos, arriere-petit-fils de noble Reynier Riquet, d'une branche de la maiſon de *Riquet-Mirabeau*, originaire de Provence, où elle vint s'établir de Toſcane, dans le quatorzieme ſiecle. L'auteur du canal dont il eſt queſtion, étoit un de ces hommes d'un génie rare & également étendu.

Par ſon édit du mois d'Octobre 1666. & par ſes lettres-patentes du 7. du même mois & de la même année, duement enrégiſtrées, le Roi Louis XIV. créa & érigea le *Canal-Royal* de communication des deux mers, avec ſes bords & rigoles de dérivation, *en fief relevant immédiatement de la Couronne*, avec droit de haute, moyenne & baſſe juſtice dans toute ſon étendue, ſur quarante lieues de Languedoc, qui ſont environ cinquante lieues communes des environs de Paris. La juſtice y eſt adminiſtrée par un premier Juge-Châtelain, ſix Lieutenants principaux, & ſix Procureurs juriſdictionnels. L'appel des ſentences de cette juriſdiction va directement à la grand'chambre du parlement de Toulouſe. Les propriétaires du canal ont le droit de bâtir un château avec des tours crenelées, pour y placer le chef-lieu de leur juſtice. Le propriétaire & ſes héritiers & ayans cauſe en doivent jouir en toute propriété, incommutablement & à perpétuité ; ſans que cet effet puiſſe jamais être réputé domanial, ni ſujet à rachat, le Roi ne l'ayant pas poſſédé, & la conſtruction, ainſi que la propriété incommutable, étant inſéparables : c'eſt-là la premiere condition de l'entrepriſe, ainſi que le Roi Louis XIV. le déclare par l'édit du 7. Octobre 1666.

Pierre-Paul Riquet de Bonrepos, propriétaire incommutable de ce canal, le laiſſa à Jean-Mathias & à Pierre-Paul ſes enfants. Il appartient préſentement à Victor-Maurice Riquet, Comte de Caraman, Maréchal des camps & armées du Roi ; à Marie-Jean-Louis Riquet, marquis de Caraman, Maître-de-Camp, commandant le régiment Colonel-général des Dragons, l'un & l'autre arriere-petit-fils, de Pierre-Paul I. du nom ; & à Jean-Gabriel-Amable-Alexandre Riquet, Baron de Bonrepos, ſon petit-fils.

Pag. 73. *col.* 2. placez l'article de *Caraman* entre ceux de *Caraibat* & de *Caramiès*.

CARAMAN *ou* Carmaing, petite ville, chef-lieu du pays Caramanois, & d'un comté de ſon nom, &c. en Languedoc, diocèſe & parlement de Toulouſe, mais de la généralité d'Auſch pour l'adminiſtration & les impoſitions.

Le comté de *Caraman*, duquel ſont mouvans plus de trente fiefs, a le droit de haute, moyenne & baſſe juſtice. Outre cela, il a le droit de ſceel, & de nommer un Juge d'appeaux, dont la juriſdiction s'étend ſur les vaſſaux & arriere-vaſſaux, & ſur la baronnie de St. Felix. C'eſt une des trois terres de la province de Languedoc, qui ont le droit de Juge d'appeaux. Ce droit a été confirmé à la terre de Caraman depuis 1342. juſqu'à préſent.

En 1305. Philippe le Bel donna la terre & ſeigneurie dont il s'agit, en échange, à Bertrand de *Lautrec*, contre la vicomté de Lautrec. Charles VIII. l'érigea en comté, ſous le titre de *Comté de Carmaing*, & confirma tous ſes droits & privileges en faveur de Jean de *Foix*, ſon couſin, pour lui & ſes ſucceſſeurs, ſuivant les lettres-patentes du mois de Janvier 1483. En 1670. Pierre-Paul *Riquet*, Lieutenant-général des armées du Roi, Grand-Croix de l'ordre royal & militaire de St. Louis, en fit l'acquiſition de Paul d'*Eſcoubleau*, Marquis de Sourdis. Il la donna en 1722. à Victor-Pierre-François Riquet, ſon neveu, Lieutenant-général des armées du Roi, dont le fils, Victor-Maurice Riquet, Comte de Caraman, Maréchal des camps & armées du Roi, la poſſede actuellement. Il eſt iſſu de Pierre de *Riquetti*, que Robert d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, amena de Toſcane en Provence, & qu'il fit Capitaine & Châtelain du château de la ville de Seine, où il fonda un hôpital. *Voyez* Mirabeau.

Pag. 640. *col.* 2. immédiatement après la ligne 14. en remontant, employez ce qui ſuit..... Le diocèſe de Dijon eſt diviſé en deux archidiaconés & en neuf doyennés ruraux. On y compte 175. ou 176. paroiſſes, non-compris les ſept paroiſſes qui ſont dans la ville chef-lieu du diocèſe ; ſçavoir,

Notre-Dame.
St. Jean-Baptiſte, qui eſt auſſi collégiale.
St. Michel.
St. Médard.
St. Nicolas.
St. Pierre.
St. Philibert.
} *Paroiſſes de la ville de Dijon.*

Des autres 175. ou 176. paroiſſes du diocèſe ; les unes ſont de ſimples cures, les autres des prieurés-cures, & les autres de ſimples vicariats. Les cures marquées par un P. ſont des prieurés-cures : celles diſtinguées par un P. * ſont des paroiſſes, où avec la cure il y a un prieuré détaché, qui a un titulaire particulier. Les ſimples vicariats ſont diſtingués par un V. Pour la diſtinction des provinces, le C. ſignifie le comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & le Ch. la Champagne. Toutes les autres cures ou vicariats, qui ne ſont point marqués, ſont du duché de Bourgogne.

Noms des Cures & Vicariats du diocèſe de Dijon.

Abergement (l'). V.
Achey. C.
Ahuis. P.
Aiserey.
Ancey *ou* Anecy. V.
Arc-ſous-Gray. C.
Arceaux
Autrey. P. C.
Avaux. V.
Avône.
Barge.
Barjon.
Beaume-la-Roche. P. *
Beaumont. P. *
Beire.
Belleſont. C.
Belleneuve.
Beneuvre.
Beze. Ch.
Bezouotte.
Binge.
Blagny-ſur-Vingeanne. V.
Blaiſy-le-Bas.
Blaiſy-le-Haut. V.
Boohans. C.
Bourberain. V.
Bouſſenois.
Brancy.
Brochon.
Brognon.
Bure.
Buſſy-la-Pêle.
Ceſſey.
Chaignay.
Champ-gne.
Champigny.

Champlitte. C.

Digitized by Google

Noms des Cures & Vicariats du diocèse de Dijon.

Champlitte C.
Champlitte-la-Ville. V.
Charancey.
Chargey.
Chavanney.
Cheuge.
Chevigny-Saint-Sauveur.
Clenay V.
Couchey. V.
Courchamp. V.
Courtezon C.
Courtivron.
Couternon.
Cresley.
Curtil.
Dampierre.
Dampierre-sur-Salon. C.
Deneuvre. C.
Drée.
Echalot.
Echanay.
Echirey.
Effiatois.
Effiatalne. C.
Etaule.
Etevaux V.
Fauver. ey. P.
Fenay.
Feurs. C.
Fixey.
Fixin. V.
Flacey.
Fleurey.
Fontaine.
Fraignot.
Francheville.
Franois
Frénois. C.
Gemeaux.
Gevrey.
Gissey.
Grenan.
Hautet. C.
Hauteville.
Heuley (l'). V.
Jancigny.
Is-sur-Tille. Ch.
Lantenay.
Leffond. C.
Léry.
Longchamp. V.
Longvic.
Lux
Magny Saint-Médard.
Magny-sur-Tille. V.
Malain.
Mantoche C.
Marcennay-le-Bois.
Marcennay en Montagne.
Marcilly-sur-Tille. V.
Marey V.
Marey sur-Tille.
Morgelle (la).
Maxilly.
Mesmont. V.
Messigny.
Minot.
Mirebeau P.
Mommanson.
Mont. C.
Montalot. C.
Montevrenx. C.
Montmoyen.
Montoillot ou Montvillot.
Montot C.
Mornay. Ch.
Nantilly. V.
Neuilly. P.
Neuvelle.
Noiron-sous-Beze.
Noiron-lez-Citeaux.
Norges.
Oriere. V.
Oisilly.
Orgeux.
Pellerey.
Percey. C.
Pichange. V.
Pierre-Cour. C.
Plombieres.
Poise-la Grange.
Poyans. C.
Prilon.
Prénois.
Quetigny. P.
Remilly.
Reñève.
Rigny. Ch.
Salives.
Savigny-sous-Malain.
Saulon-la-Chapelle. V.
Saulx le-Duc.
Savoyeux.
Selongey. C.
Sombernon.
Spoy.
St Anthot.
St. Apollinaire.
St. Broin P.*
St. Jean de Lône, *ville.*
St Jean-de-Pontailler.
St. Julien.
St. Leger. P.*
St Martin-de Mont.
St. Mêmin P.*
St. Sauveur. P.*
St Seine en-Montagne.
St. Seine-sur-Vingeanne.
Talant.
Talmay. Ch.
Tanay.
Tart-le-Haut. P.
Tréchâteau. P.
Troetiere.
Trouhaut. P.*
Turcey.
Val de Suxon.
Varange. V.
Varoy C.
Vars. C.
Vaux. V.
Velars.
Verenx. C.
Vernot.
Véronne.
Viévigne.
Villecomte.
Villey. V.
Uffy.

Paroisses de la ville de Dijon.	7
Prieurés-Curet	8
Paroisses où il y a des Prieurés detachés des Cures.	7
Vicariats	16
	48
Paroisses en Franche-Comté.	25
Paroisses en Champagne.	5
	78
Autres Paroisses en Bourgogne.	104
Total	182

Pag. 664. *& suiv.* article de DOMBES, employez les additions & corrections qui suivent.

1°. Le climat de la province & principauté de Dombes est sain dans la partie située le long de la Saone ; mais, dans celle qui est enclavée par la Bresse, & dans laquelle il y a beaucoup d'étangs, l'air est, comme en Bresse, mal-sain pendant les chaleurs. Les fievres d'Automne y sont fort ordinaires, & y sont, comme dans la province que nous venons de nommer, occasionnées par les mauvaises eaux, & principalement par une certaine herbe qui paroît dans les seigles aussi-tôt qu'ils sont coupés. Cette herbe est d'un verd tirant sur le jaune, & a en tout quatre à cinq pouces de longueur, dont l'épi qui la termine, occupe deux pouces ou environ. Cet épi, qui renferme une petite graine noire, n'est en maturité qu'au mois d'Octobre, & exhale jusqu'alors une odeur infecte & insupportable, dont se chargent & que conservent même pendant plusieurs jours, les bas & les souliers de ceux qui traversent les chaumes. Elle est connue, dans le patois du pays, sous le nom de *Flora* ou *Fiora* ou *Floreta* ou *Fioretta*. On ignore son nom françois.

Cette seconde partie de la Dombes n'a point de vignes : le sol y est médiocrement fertile en grains, & nullement propre aux fruits, à cause de la trop grande humidité.

Il y a en Dombes assez de bois taillis, mais très-peu & de très-petites forêts.

La seule partie de cette province, qui s'étend le long de la Saone, forme un beau pays, qui est passablement bon. On n'engraisse pas assez de volailles, pour que cet engrais puisse être considéré, ainsi que dans la Bresse, comme un objet de commerce.

La ville de Trévoux fait un commerce en traits d'argent, qui mérite que l'on en fasse mention. C'est avec des traits d'argent fabriqués & filés à Trévoux, que se font presque tous les galons & les filés d'argent de Lyon, qui sont si connus & si estimés dans toute l'Europe.

2°. On ne compte dans la province de Dombes que cinq villes; sçavoir, Trevoux, Thoissey, Chalamont, Lent, & St. Trivier. Montmerle & Marlieux sont les deux bourgs.

3°. Le revenu que les Princes de Dombes retiroient du pays de ce nom, avant qu'il fût réuni à la Couronne, comprenoit trois articles. 1°. La fermegénérale, où étoient contenus les gabelles, les aides & les domaines, & qui se montoient à 172000. l. 2°. La taille, qui étoit de 50000. liv. & 3°. quelques petites réserves, dont le produit étoit de 1000. l. ou environ. Ce qui faisoit un total de 223000. l. par an.

Le don-gratuit de sept ans en sept ans a été supprimé par l'édit de 1739. qui a imposé la taille annuelle. Le greffe de la chambre des requêtes est compris dans la ferme-générale & *fousfermé* 1750. l. Le produit de celui du parlement appartient au Greffier en chef, & est de beaucoup moins considérable.

Actuellement (en 1764.) la ferme-générale de la province & principauté de Dombes est de 172400. liv. Cette ferme comprend les fonds domaniaux, les gabelles, les aides, les péages, tant par eau que par terre, les droits de congé des vins, les contrôle & scellé, & le greffe de la chambre des requêtes.

Produit net de la Principauté.

Taille.	50000 liv.
Ferme-générale. . . .	172400
Total	222400 liv.

En-sus de la ferme-générale, les Fermiers sont tenus de payer une partie des gages du Parlement, ceux de la Maréchaussée, ceux des Officiers subalternes, & les frais d'exécution des jugements portant peines afflictives; lesquelles dépenses se

Digitized by Google

montent annuellement à seize mille livres ou environ à la décharge du Roi, ci. . . 16000 liv.

qui étant ajoutées à la somme de 172400 liv. donnent le total de . 188400 liv.

donc la taille & la ferme-générale forment le total de. . . . . 238400 liv.

4°. Les assemblées du tiers-état ont été supprimées par le même édit de 1739. que nous avons cité ; & il n'y a eu depuis aucune convocation ni assemblée.

5°. C'est en 1522. que François I. après la félonie du Connétable de Bourbon, s'empara de la principauté de Dombes, dont Louise de Savoie jouit jusqu'à sa mort, arrivée en 1531. Ce n'est pas en 1557. mais en 1527. que mourut le Connétable, ayant été tué en donnant assaut à la ville de Rome.

Ce n'est pas non-plus Charles IX. en 1561. mais François II. qui rémit, le 27. Novembre 1560. par transaction, la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, neveu par sa mere du Connétable de ce nom.

6°. Le parlement de Dombes ayant été créé en 1523. par François I. Roi de France, & ayant été reconnu par tous les successeurs de ce Prince, qui tous en ont confirmé les privileges, il n'a pas été nécessaire que le Roi l'ait créé de nouveau en 1762. ainsi qu'il a été dit par erreur.

Le Connétable de Bourbon ayant passé au service de l'Empereur, François I. s'empara de la principauté de Dombes, &, par ses lettres-patentes de 1523. supprima le conseil-souverain des Ducs de Bourbon, séant à Moulins en Bourbonnois. Ce Prince (François I.) ordonna que les appellations seroient relevées & jugées souverainement & en dernier ressort, en la ville de Lyon, *par territoire emprunté*, & pour la commodité des habitants de la principauté de Dombes, pardevant le Gouverneur & le Sénéchal (quand ils voudroient s'y trouver), le Lieutenant-général & particulier de la sénéchaussée, deux Docteurs qui auroient lettres de provisions, & le Procureur du Roi en ladite sénéchaussée, assistés d'un Greffier & de deux Huissiers; & que les habitants de Dombes ne pourroient être traduits pour quelque cause que ce fût, en autres cours, que pardevant les gens du conseil établi à Lyon.

Par lettres-patentes du 6. Novembre 1524. Louise de Savoie, mere du Roi, alors Régente du royaume, créa deux offices de Conseillers en cette chambre.

En 1527. M. du Bourg, depuis Chancelier de France, fut nommé Premier-Président de ce tribunal. A cette époque, il fut aussi créé un office d'Avocat-général.

Par lettres-patentes de François II. du mois de Mars 1559. portant confirmation des offices du parlement & de leurs privileges, il paroît que ce parlement étoit alors composé d'un Président, de huit Conseillers, d'un Procureur-général, d'un Avocat-général, d'un Greffier & de deux Huissiers.

Par le traité de 1560. sous François II. confirmé par Charles IX. la principauté de Dombes ayant été rendue à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, ce Prince confirma les privileges du parlement, de la même maniere & en l'état que François I. & Henri II. les avoient établis. Il augmenta le parlement d'un office de second Président. Dans la suite, il fut créé deux Conseillers-Maîtres des requêtes, deux Chevaliers d'honneur & deux Secrétaires.

En 1658. Anne-Marie-Louise, Duchesse de Montpensier, Souveraine de Dombes, créa plusieurs offices dans ce parlement; sçavoir, un de troisieme Président, un de Maître des requêtes, trois de Conseillers, un d'Avocat-général, deux de Substituts du Procureur-général, deux de Secrétaires, & celui de premier Huissier.

C'est cette derniere création qui a fixé l'état & le nombre actuel des offices qui composent le parlement. Ce nombre est en tout de trente-un; sçavoir, le Premier-Président, deux autres Présidents, trois Conseillers-Maîtres des requêtes, deux Chevaliers d'honneur, douze Conseillers dont deux Clercs, le Procureur-général, deux Avocats-généraux, deux Substituts du Procureur-général, quatre Secrétaires, le Greffier en chef, & un premier Huissier.

Le Doyen du chapitre de Trévoux est Conseiller d'honneur au parlement, & siege à son rang de réception. Il ne fait pas nombre parmi les Officiers que nous venons de nommer.

En 1696. S. A. R. M. le Duc du Maine, donataire de la principauté de Dombes, transféra le parlement, de Lyon où il siegeoit par territoire emprunté, à Trévoux, où depuis il a tenu & tient encore ses séances.

Jusqu'au 30. Août 1762. époque de l'échange de la principauté de Dombes, la justice s'est toujours rendue dans ce parlement au nom des Princes de Bourbon & de leurs successeurs. Il a toujours été reconnu tribunal souverain & en dernier ressort pour les procès du pays de Dombes, & assimilé en tout aux autres cours souveraines du royaume de France. Ses Officiers ont le droit de *Committimus*, & y ont été confirmés par différens arrêts du conseil d'état. Parmi les privileges qui ont été accordés aux Officiers de ce parlement, celui de la noblesse au premier degré est un des plus éminens. Ils y ont été confirmés, pour en jouir dans le royaume, par lettres de Henri III. en 1557. de Henri IV. en 1595. de Louis XIII. en 1611. de Louis XIV. en 1644. 1669. & 1714. & de Louis XV. en 1716.

Il n'y a aucune finance réglée pour les offices du parlement dont il est question. Les gages des Officiers sont peu considérables. Quant aux émoluments casuels de ces offices, ils ne peuvent être évalués, & varient comme par-tout ailleurs dans les tribunaux de même espece.

La chambre des requêtes, remplie par trois Officiers du parlement, qui sont détachés de fix en fix mois, & remplacés successivement, tient lieu de bailliage, fait l'instruction qui concerne les Juges-royaux, & juge en premiere instance les causes qui ne sont pas portées aux juridictions particulieres des Seigneurs. L'office d'Avocat-général de cette chambre a été uni aux offices d'Avocats-généraux du parlement, enforte qu'ils roulent de semestre en semestre pour faire fonctions en cette chambre.

Le greffe de la chambre des requêtes appartient au Roi. Il est afferné, ainsi qu'il a été dit, 1750. liv. & est compris dans la ferme-générale.

Outre la chambre des requêtes, il y a encore deux bailliages, l'un à Toiffey, & l'autre à Chalamont; mais ils sont sans activité, les offices de Lieutenants-généraux de ces deux bailliages étant tombés aux parties casuelles. Le greffe de l'un & de l'autre bailliage appartient au Roi.

Le parlement de Dombes suit le droit écrit, tel qu'il s'observe dans les pays du ressort du parlement de Paris, qui y sont sujets.

79. La principauté de Dombes se divise en douze châtellenies, dont cinq sont royales, & les autres seigneuriales.

Ces douze châtellenies sont,

Trévoux.	Villeneuve.
Thoiffey ou Toiffey.	Beauregard.
Chalamont.	St. Trivier.
Tent.	Châtellard.
Montmerle.	Bancins.
Amberieux.	Ligneux.

Digitized by Google

Cinquante-huit clochers ou paroiſſes compoſent ces douze châtellenies ; & dans ce nombre de 58. ſont compris les cinq villes & les deux bourgs que nous avons nommés ci-devant, n°. 2.

Chaque châtellenie comprend dans ſon étendue un certain nombre de paroiſſes, qui toutes enſemble forment un total de 42. communautés en 42. rôles de taille, où elles ſont rapportées dans l'ordre qui ſuit.

Châtellenie de Trévoux.

Trévoux.
Fétan, *point de clocher.*
St. Didier, *en Franc-Lyonnois.*
Reyrieux
Thouſſieux.
Pouillieux.
Parcieu.
Macieu.
8.

Châtellenie de Toiſſey.

Toiſſey.
St Didier.
Mogneneins.
St Etienne.
Garnerans.
Illiat.
6.

Châtellenie de Chalamont.

Chalamont.
St Martin.
Dompierre.
Rouſuel.
Châtenay.
St. Nizier
Verſailleux
Le Plantey.
Rignieux.
Crans.
Samans.
11.

Les clochers de ces ſix paroiſſes ſont en Breſſe.

Châtellenie de St. Trivier.

St. Trivier.
Montagneux.
Percieux
St Chriſtophe.
St. Cyre.
5.

Les clochers en Breſſe.

Châtellenie d'Amberieux.

Amberieux.
Monthieu.
St. Olive
Juis ou Juif.
Savigneux.
5.

Châtellenie de Beauregard.

Beauregard.
Frans.
Jaſſans.
Fareins.
Meſſimy.
5.

Châtellenie de Lent.

Lent.
Servas.
Longchamp
St Paul de Varax.
4.

Les deux clochers ſont en Breſſe.

Châtellenie de Montmerle.

Montmerle.
Lurcy.
Amareins.
Guerreins.
Monceaux.
Francheins.
Ceſſeins.
Valeins.
Genouilleux.
Peixieux.
Chaneins.
11.

Châtellenie de Villeneuve.

Villeneuve.
Chanteins.
Mizerieu.
Ste. Euphemie.
Ars.
Agnereins.
Chaleins.
7.

Châtellenie du Châtellard.

Le Châtellard, *ſans clocher.*
La Chapelle.
Beaumont.
Marlieux.
St. Germain.
St Georges.
Rouligneux.
Villars.
La Peroufe.
9.

Les clochers de ces 3. par. ſont en Breſſe.

Châtellenie de Baneins.

Baneins, *le clocher en Breſſe.*
Dompierre de Chalaronne.
2.

Châtellenie de Ligneux.

Ligneux, *ſans clocher.*
Rancé.
St. Jean de Thurigneux, *le clocher en Franc-Lyonnois.*
3.

Le nombre des paroiſſes contenues dans les douze châtellenies, ſe monte, comme il paroît, à ſoixante-ſeize ; mais il en faut diſtraire dix-huit, dont les clochers ſont les uns en Franc-Lyonnois, & les autres dans la province de Breſſe, & dont une partie du territoire eſt enclavée dans la Dombes. Il faut auſſi faire état de trois terres ou ſeigneuries qui n'ont point de clochers, & qui ſont notées comme telles dans le détail que nous venons de donner.

8°. Quant à la population, toute conſidérable qu'elle a paru à quelques-uns, elle eſt encore plus forte (de 8669. perſonnes) que nous ne l'avons faite dans ce même tome 2. pag. 666. col. 1. C'eſt ce qui ſe prouvera par les deux dénombrements qui ſuivent, où, au reſte, l'on n'a employé que les paroiſſes dont les clochers ſe trouvent en Dombes.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naissances & des Morts des Paroisses de la Principauté de Dombes, depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Châtellenies.	*Paroisses.*	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	*Nombre d'habitants en 1701.*	*Feux.*
Châtell. de Trévoux.	Trévoux & Fétan.	155	345	340	315	319		
	St. Didier de Formant	18	43	48	43	30		
	Reyrieux	79	161	158	159	175		
	Thouffieux & Pouillieux	14	30	21	37	27		
Châtell. de Beaure-gard.	Parcieu.	30	51	48	53	77		
	Macieu.	18	29	35	36	36		
	Beauregard.	17	36	29	16	20		
	Frans	14	27	21	19	18		
	Jaffans	29	49	54	41	53		
	Fareins.	85	164	133	189	152		
	Meffimy	61	155	141	186	128		
Chatell. de Montmer-le.	Montmerle.	72	170	157	166	126		
	Lurcy	44	84	75	116	98		
	Amareins	15	29	33	33	30		
	Guerreins	66	133	139	157	163		
	Monceaux	43	73	82	91	97		
	Franchelins	21	45	26	62	39		
	Ceiffeins.	29	40	37	43	29		
	Valeins.	13	22	25	33	20		
	Genouilleux	56	97	99	131	127		
	Peizieux	48	70	85	126	124		
	Chaneins	110	168	122	242	228		
Châtell. de Toiffey.	Toiffey	109	205	175	214	212		
	St. Didier de Chalaronne.	249	473	456	568	521		
	Mogneneins	179	293	253	485	469		
	St. Etienne de Chalaronne.	220	318	278	328	320		
Châtellenie d'Ambe-rieux.	Garnerans	67	166	124	120	100		
	Illiat	56	105	81	106	116		
	Amberieux.	45	114	110	160	131		
	Monthieu	47	85	94	84	111		
	St. Olive	12	31	36	29	29		
	Juis	16	18	13	24	14		
	Savigneux	48	70	69	95	61		
Châtell. de Villeneu-ve.	Villeneuve	40	81	79	119	117		
	Chanteins	8	44	38	39	31		
	Mizerieu	17	99	78	45	36		
	Ste. Euphemie	28	66	50	76	62		
	Ars	15	26	32	21	20		
	Agnereins	68	78	66	127	106		
	Chaleins	78	150	152	160	139		
Châtell. de St. Trivier.	St. Trivier	107	133	133	261	239		
	Montagneux	43	66	59	93	106		
	Percieux	22	39	40	41	32		
	St. Chriſtophe	8	10	9	12	11		
Châtell. de Ligneux.	Ligneux, Rancé & St. Jean de Thurigneux	26	38	30	57	59		
Châtell. du Châtellard.	Le Châtellard la Chapelle & Beaumont.	29	80	106	94	74		
	Marlieu.	43	110	90	152	128		
	St. Germain de Renon	43	69	60	100	77		
	St. Georges de Renon	18	28	24	47	17		
Châtell. de Baneins.	Baneins.	20	54	56	12	15		
	Dompierre de Chalaronne.	24	46	47	68	62		
Châtellenie de Chala-mont.	Chalamont.	47	196	169	251	215		
	St. Martin	129	80	60	140	124		
	Châtenay	19	69	56	47	37		
	Ronzuel.	23	28	42	42	24		
	Dompierre de Chalamont.	19	63	56	45	37		
Châtell. de Lent.	Lent.	68	165	147	175	141		
	Servas	23	78	50	44	43		
11	58 *Chapelles.*	*Totaux* 3050	5645	5314	6772	6103	22818	5071
			Total 10959		*Total* 12875			

DENOMBREMENT

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naissances & des Morts des Paroisses de la Principauté de Dombes, depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Châtellenies.	*Paroisses.*	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*	*Nombre d'habitants en 1763. Feux.*
Châtell. de Trévoux.	Trévoux	300	829	824	512	426	2455 . 545
	St. Didier de Formant	22	60	44	37	44	110 . 24
	Reyrieux	80	161	160	157	166	1117 . 248
	Thouffieux & Pouillieux ſon annexe	19	28	33	24	19	417 . 92
	Parcieu	44	64	71	73	70	390 . 86
	Macieu	15	44	24	21	23	276 . 61
Châtell. de Beaure-gard.	Beauregard	19	75	74	47	48	470 . 104
	Frans	15	34	25	28	21	180 . 40
	Jaſſans	17	56	40	42	35	220 . 48
	Fareins	84	248	211	167	149	990 . 220
	Meſſimy	76	157	110	118	92	830 . 184
Châtell. de Montmer-le.	Montmerle	108	310	336	289	257	1000 . 222
	Lurcy	49	67	109	78	60	420 . 93
	Amareins	22	38	40	48	42	420 . 93
	Guerreins	55	151	161	165	140	730 . 162
	Monceaux	52	90	111	85	84	490 . 108
	Franchelins	19	28	37	25	31	135 . 30
	Ceſſeins	21	33	32	48	38	135 . 30
	Valeins	14	30	33	48	45	160 . 35
	Genouillieux	43	116	93	87	70	510 . 113
	Peizieux	35	67	77	68	66	340 . 75
	Chaneins	56	126	113	165	109	450 . 100
Châtell. de Toiſſey.	Toiſſey	125	292	289	207	199	1340 . 297
	St. Didier de Chalaronne	162	479	426	360	267	2125 . 472
	Mogneneins	117	282	245	235	197	1650 . 366
	St. Étienne de Chalaronne	156	329	295	249	235	1876 . 416
	Garnerans	71	169	125	92	82	1040 . 231
	Illiat	44	103	106	97	88	550 . 122
Châtellenie d'Ambe-rieux.	Amberieux	73	159	133	145	133	625 . 138
	Monthieu	60	107	109	83	87	472 . 104
	St. Olive	35	59	44	45	40	332 . 74
	Juis	9	26	29	27	17	102 . 22
	Savigneux	55	71	68	62	63	450 . 100
	Villeneuve	44	77	69	73	64	570 . 126
Châtell. de Villeneu-ve.	Chanteins	17	48	32	37	28	85 . 18
	Mizerieu	41	84	83	56	60	600 . 133
	Ste. Euphemie	35	56	52	40	36	350 . 77
	Ars	32	40	32	32	19	350 . 77
	Agnereins	41	62	58	62	69	290 . 64
	Chaleins	61	135	113	69	66	700 . 155
Châtell. de St. Trivier.	St. Trivier	111	222	225	289	263	370 . 71
	Montagneux	35	55	63	61	79	110 . 24
	Percieux	20	32	38	47	46	87 . 19
	St. Chriſtophe	10	15	13	12	14	72 . 16
Châtell. de Ligneux.	Ligneux. Rancé. St. Jean de Thurigneux	30	65	59	31	53	460 . 102
Châtell. du Châtellard.	Châtellard la Chapelle & Beaumont ſon annexe	43	71	70	83	79	380 . 83
	Marlieu	70	104	112	96	94	145 . 32
	St. Germain de Renon	33	74	85	66	66	65 . 14
	St. Georges de Renon	10	40	33	57	34	35 . 7
Châtell. de Baneins.	Baneins	32	70	84	48	44	190 . 42
	Dompierre de Chalaronne	33	82	61	65	53	260 . 57
Châtellenie de Chala-mont.	Chalamont	92	237	202	249	193	1225 . 272
	St. Martin	47	78	59	81	84	300 . 66
	Dompierre de Chalamont	43	85	88	72	79	360 . 80
	Châtenay	43	88	88	72	91	440 . 97
	Ronzuel	11	25	26	34	21	200 . 44
Châtell. de Lent.	Lent	78	192	176	204	178	900 . 200
	Servas	38	62	71	53	54	160 . 35
12	58. *Clochers.*	*Totaux* 3122	6988	6654	5911	5220	31511 . 6956
			Total 13642		*Total* 11131		

Digitized by Google

SUITE DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

AU TOME III.

Pag. 140. *col.* 2. immédiatement après la ligne 26. ajoutez, que depuis l'impreſſion de l'article concernant l'Infanterie Suiſſe & Griſonne au ſervice du Roi, il a été rendu une ordonnance de Sa Majeſté qui donne à cette troupe une forme nouvelle, & l'affimile en quelque ſorte à l'Infanterie Françoiſe, principalement en ce qui a rapport à la ſolde & aux appointements. Nous rapporterons en entier cette ordonnance dans le tome ſuivant, ainſi que celle qui a été donnée en dernier lieu au ſujet de la Marine de France, &c.

Pag. 322. *col.* 1. faites ſuccéder à l'article des Forêts le dénombrement qui ſuit.

DÉNOMBREMENT des Bois & Forêts du Royaume de France, avec leur valeur ou étendue en nombre d'arpents.

Bois & Forêts.	*Maîtriſes particulieres.*	*Arpents.*
Ageville	*Troyes*	2549
Agux	*Villers-Cotterets*	135
Aigney-le-Duc	*Châtillon*	331
Ainſme	*Abbeville*	74
Aire	*Pamiers*	5805
Albures	*St. Pons*	1014
Alzend	*Pamiers*	128
Amboiſe	*Amboiſe*	16000
Ancenis	*Nantes*	4000
Andaine	*Domfront*	4300
Andely	*Andely*	2630
Anglers	*Chinon*	48
Ardelot	*Boulogne*	1221
Ardennes (France)	*Sedan, &c.*	60000
Argenran	*Argentan*	3400
Argilly	*Châlon*	5449
Argonnes	*Ste. Menehoult, &c.*	8300
Arques	*Arques.*	3000
Artigues	*Quillan*	155
Auzy	*Autun*	153
Aumale	*Aumale*	2930
Bagnolet	*Moulins*	1816
Barbotiere	*Moulins*	372
Bardianlonde	*Valogne*	350
Barnevaſt	*Valogne*	980
Baſſe-Forêt	*Eu*	2530
Baugy	*Bayeux*	900
Bazoches	*Falaiſe*	1000
Beauquefnay	*Valogne*	2800
Beclongue	*Caudebec*	1000
Beiſrich	*Comminges*	907
Bellême	*Bellême*	3800
Bers	*Pamiers*	414
Beſlon	*Vire*	515
Beſſere	*Pamiers*	664
Bienwald	*Haguenau*	3300
Blancpervé	*Argentan*	120
Blanqueville	*Valogne*	620
Blettange	*Metz*	600
Bleu	*Giſors*	4000
Blois	*Blois*	5300
Boiſſieux	*Angoulême*	114
Bollebec	*Caudebec*	800
Bonceroux	*St. Pons*	12
Bondie	*Paris*	1178
Bons-Moulins	*Alençon*	2400
Bord	*Pont de-l'Arche*	4000
Borne	*Dijon*	1734
Borron	*Moulins*	129
Boſchot	*Semur*	473
Boulogne	*Paris*	2800
Boulogne	*Blois*	7300
Bource	*Alençon*	1000
Bources	*Vire*	3500
Bouzille	*Montmarault*	174
Br nconne	*Angoulême*	10170
Brois	*Comminges*	36
Brotteuil	*Breteuil*	4600
Brieulis	*Ste. Menehoult*	304
Briol	*St. Pons*	558
Brix	*Valogne*	7800

Bois & Forêts.	*Maîtriſes particulieres.*	*Arpents.*
Broſſe	*Cérilly*	330
Brotonne	*Pontaudemer*	1350
Bure	*Pamiers*	348
Buſet	*Toulouſe*	2666
Buſſy	*Blois*	7300
Burane	*St. Pons*	136
Buviers	*Gueret*	218
Callenhoven	*Thionville*	3000
Chambort	*Chambort*	8900
Chantilly	*Chantilly*	7600
Châteauchinon	*Châteauchinon*	1800
Châteauroux	*Châteauroux*	9000
Chinon	*Chinon*	1680
Chintré	*Mâcon*	7000
Clermont-en Beauvoiſis	*Clermont*	4900
Compiegne	*Compiegne*	29000
Couches	*Conches*	4000
Crécy	*Abbeville*	16000
Crépy	*Villers-Cotterets*	21400
Dampvilliers	*Sedan*	1505
Deperce	*Vaſſy*	300
Divilet	*Sedan*	1000
Dourdan	*Dourdan*	1500
Eſterel	*Aix*	10000
Eu	*Eu*	6000
Faulin	*Autun*	674
Fayes	*Montmarault*	67
Fere	*La Fere*	7000
Ferron	*Valenciennes*	1800
Fontainebleau	*Fontainebleau*	16214
Fontaines-Paulines	*Montmarault*	820
Frongay	*Cérilly*	2851
Gadel	*St. Pons*	109
Gal	*Alençon*	1000
Garraux	*Vierſon*	139
Garrigues	*Montpellier*	1182
Garray	*Valogne*	1000
Ginerſat	*Montmarault*	1184
Gironde	*Châtellerault*	145
Glapion	*Alençon*	50
Gouſay	*Argentan*	1800
Gouiard	*Angoulême*	138
Gouiuſſe	*St Pons*	441
Goaſé	*Argentan*	5800
Gouttemol	*Montmarault*	79
Graſſet	*Cérilly*	214
Gringaux	*Lizieux*	600
Griſonlade	*Rhodés*	21
Grosbois	*Cérilly*	3221
Groſlée	*Dijon*	735
Guelles	*Abbeville*	160
Guilleberville	*Bayeux*	314
Guillemens	*Poitiers*	270
Guiolle (la)	*St. Pons*	60
Guiſgniers	*Valenciennes*	100
Haguenau	*Haguenau*	32000
Haiette	*Caudebec*	1800
Haiatte	*Senlis*	4449
Haiouze	*Domfront & Bayeux*	12000
Harſe ou Hartz	*Haguenau*	30000
Hautebrune	*Vierſon*	1906
Hauteniboule	*Caſtelnaudary*	1615
Hayange	*Metz*	2000
Haye de Valogne	*Valogne*	2688
Haye d'Irville	*Senlis*	810
Haye (la)	*Comminges*	87
Haye (la)	*Verneuil*	653
Heſdin	*Heſdin*	592
Heugnes	*Châteauroux*	800
Hez	*Libons*	1000
Heugnes	*Arques*	1800
Igeaux	*Autun*	258
Impeire	*St. Pons*	157
Jony	*Troyes*	3000
Kalſenhan	*Metz*	2000
Labec	*Pamiers*	168
Labrie	*Comminges*	12
Lagré	*Montpellier*	439
Lande (la)	*Angoulême*	54
Landemine	*Moulins*	256
Larron	*Pau*	682

Digitized by Google

Bois & Forêts.	Maîtrises particulieres.	Arpents.
Laſtillader	*St. Pons.*	87
Laveau.	*Comminges*	298
Layde.	*Moulins*	570
Libons.	*Libons.*	13750
Lipines	*St. Pons*	479
Liſlelin	*Moulins*	1274
Lordac.	*Pamiers*	9816
Luc, (le)	*Pamiers*	816
Lugeat.	*Pamiers*	897
Lumiere.	*Vierſon*	16
Macheret.	*Alençon*	205
Magniel	*Cerilly*	594
Main-Ferme	*Vierſon*	52
Malepaire.	*Angers*	760
Malet	*Laon*	237
Malezat	*Autun.*	188
Malicorne.	*Argentan.*	98
Malpiné ou Malepine	*Le Lude*	670
Maluam.	*St. Pons*	157
Mantuan	*Vergy*	906
Marange	*Angoulême*	513
Marcenat.	*Montmarault*	1090
Marcenoir.	*Blois*	4130
Marcoriſe	*Montmarault*	980
Marlon	*Grenoble.*	1306
Marly	*St. Germain*	3765
Marſangue	*Montmarault*	174
Marſé	*Montpellier*	894
Maulevrier	*Caudebec.*	3100
Mauves.	*St. Pons*	31
Meailles	*Aix*	914
Mercoire.	*Montbriſon*	1100
Merovard.	*Bayeux*	103
Meſſarge	*Moulins*	1274
Metaxes.	*Moulins*	121
Moladur	*Moulins*	1250
Moudry	*Montmarault*	583
Mongueuin	*Moulins*	83
Monigros.	*St. Pons*	111
Mont St. Romain	*Grenoble.*	463
Montagne-Baſſe.	*St. Pons*	990
Montagu	*Tarbes*	118
Montargis	*Montargis*	8300
Montaubeuf	*Bayeux*	298
Montchamps.	*Vire*	140
Mont-de-Here	*Falaiſe*	1256
Montgaillard.	*Pamiers*	316
Montpinçon	*Argentan.*	381
Morcon	*Autun.*	933
Mormal	*Le Queſnoy.*	17563
Moulins.	*Moulins*	143
Moulure	*Pamiers*	8170
Mouniere.	*St. Pons*	1256
Mouſſins.	*St. Pons*	615
Mouſſons.	*St. Pons*	108
Mouzon	*Ste. Menehoult*	6000
Munet	*Moulins*	757
Murat.	*Lyon*	3783
Murateau	*Montmarault*	118
Nayarre	*Quillan*	1505
Naubès.	*St. Pons*	388
Nayac	*Rhodès*	10
Nid.	*Châlon*	403
Nieppes	*St. Omer.*	4100
Ordan	*L'Iſle-Jourdain.*	55
Orléans	*Orleans*	94000
Oubiets.	*Montpellier*	1610
Ouſſiere	*Poitiers*	561
Palanges	*Rhodès*	2600
Paponats	*Moulins*	117
Paſſavant	*Troyes*	10
Pege (le)	*Pamiers*	36
Penſot.	*Châlon*	710
Perche.	*Bellême*	3895
Peroigne	*Montmarault*	412
Perfeigne.	*Château-du-Loir*	10411
Phalzbourg.	*Nancy.*	1400
Pilmorgin	*Gueret*	10
Plainbon	*Moulins*	81
Planone	*Autun.*	5304
Plugnoux.	*Angoulême*	346
Poignac	*Gueret*	558
Pommeresu	*Villers-Cotterets*	1300
Potterel	*Argentan*	13
Pontholle	*Abbeville.*	44
Poidvefon	*Dijon.*	590
Querqueſalle.	*Bayeux*	50

Bois & Forêts.	Maîtrises particulieres.	Arpents.
Rambouillet	*St. Germain.*	18173
Ramier.	*L'Iſle-Jourdain*	1955
Rauxier	*Montauban*	1700
Rejaumont	*Montauban*	300
Reno	*Bellême*	1808
Rirun	*Autun*	196
Rommare.	*Rouen.*	901
Rondot	*Châlon*	170
Roqueſort.	*Quillan*	1648
Rouſſel	*Troyes*	460
Rouvray	*Rouen.*	830
Roux	*Vierſon*	5142
Ruis	*Vannes*	618
Rumilly	*Troyes*	2919
Ruſly	*Bayeux*	6300
Salavert	*St. Pons*	385
Salbegneres	*St. Pons*	485
Sarenne.	*Boulogne.*	1242
Saramage	*Caſtelnaudary*	473
Sautée d'Aigue	*Semur*	130
Sedan	*Sedan.*	15813
Selve	*Caſtelnaudary*	414
Selve	*St. Pons*	48
Semur	*Semur.*	91
Senonches	*Caſtres*	3600
Serre (la)	*Quillan*	347
Serres	*Rhodès*	104
Servat	*Pamiers*	14
Seube	*Tarbes*	64
Seve-de-Cor	*Pamiers*	905
Severac	*Tabres*	150
Sigevan	*St. Pons.*	70
Sivens.	*Toulouſe.*	232
Sos (Undes).	*Pamiers*	21603
St. André.	*Comminges*	661
St Arnoul	*Dourdan.*	1685
St. Aubin.	*Rennes*	13718
St. Ciſtretreve	*Nevers*	100
St Eure	*Troyes*	40
St. Germain-en-Laye	*St.*	
La Forêt	*Ger-* 5915	
Le Pate.	*main-* 150	
Poulet de Marly.	*en-* 2141	
La Garenne.	*Laye* 648	
Le Buiſſon	7	30506
Autre Buiſſon de Laye.	1100	
Bois de Mezy	4000	
Mantes & Meulan.	8551	
Autres morceaux	7794	
St. Laurent	*Vierſon*	5648
St Pé.	*Montmarault*	45
St. Remy	*Vaſſy.*	400
St Remy	*Châtellerault*	168
St. Sauveur	*Poitiers*	1800
St. Sevire	*Bayeux*	800
St. Thomas	*L'Iſle-Jourdain.*	255
St. Vivant	*Toulouſe.*	188
Ste. Eulalie	*Rhodès*	200
Ste. Menehoult.	*Ste. Menehoult.*	4137
Tiltze.	*Abbeville.*	42
Varengien	*Valogne*	393
Vaudan	*Alençon*	67
Vendues	*Troyes*	70
Vernon	*Vernon*	3931
Veſines	*St. Germain.*	1009
Veſure.	*Châlon*	434
Vigurd.	*Toulouſe*	1669
Villers-Cotterets	*Villers-Cotterets.*	14861
Villiers-le-Duc	*Châtillon*	915
Voulaine	*Châlon*	91
196.		*Total* 967710

Il s'en faut bien, au reſte, que dans cette quantité de 967. mille 701. arpents de bois, ſoient compris tous les bois & forêts du Royaume de France. *Voyez* France dans ce tom. 3. pag. 347. col. 2. Bourgogne, dans le tom. 1. Eaux & forets dans le tom. 2, &c.

Pag. 499. *col.* 2. entre l'article de FRANCE, pays, & celui de FRANCISCAS, paroiſſe & juriſdiction, employez l'article qui ſuit.

FRANCE (Langue de). On appelle de ce nom une des trois *Langues* de l'ordre de Malte en France,

Digitized by Google

Voyez Ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem). Elle eſt ſubdivifée en trois *Grands-Prieurés*, de France, d'Aquitaine & de Champagne. Nous avons donné l'état & le dénombrement de ces deux derniers (tom. 1. pag. 222. & tom. 2. pag. 192.) Il ne nous reſte, par conſéquent, en ſuivant toujours la même méthode, qu'à faire connoître les commanderies du grand-prieuré de France. Ce ſont celles qui ſuivent :

Commanderies.	*Provinces.*	*Revenus.*
Bailliage de la Morée, ou de St. Jean de Latran . . .	*A Paris* . . .	26757 liv.
La Tréſorerie, près de Corbeil	*Brie*	10000
		36750 liv.
Abbeville	*Picardie* . . .	14000 liv.
Auxerre	*Bourgogne* . . .	6000
Bailleul (le)	*Normandie* . . .	7417
Beauvais	*Beauvoiſis* . . .	8255
Boncourt	*Picardie* . . .	11136
Bouxcy	*Champagne* . . .	16572
Braque (la)	*Flandres* . . .	7000
Caſtres	*Flandres* . . .	19010
Chanterelne	*Flandres* . . .	30100
Chanu	*Orléanois* . . .	5610
Chelippe	*Flandres* . . .	11003
Coulommiers	*Brie*	13035
Coulours	*Soiſſonnois* . . .	9560
Croix (la)	*Brie*	17214
Etrepigny	*Picardie* . . .	17000
Fief	*Artois* . . .	14000
Fontaine	*Picardie* . . .	15490
Haute-Avefnes	*Flandres* . . .	11715
Ivry-le-Temple	*Vexin-François* .	9180
Lagny	*Valois*	19674
Laon & Châtillon	*Picardie* . . .	11800
Loiſon ou l'Oiſon	*Normandie* . . .	7540
Louviers	*Normandie* . . .	9463
Maupas	*Soiſſonnois* . . .	10513
Moiſy	*Brie*	10215
Orléans	*Orléanois* . . .	7974
Oriemont	*Picardie* . . .	10902
Fieton (le)	. . . . .	23134
Renneville	*Normandie* . . .	19158
Sommereux	*Bourgogne* . . .	13200
Sours & Arvillé	*Bléſois* . . .	9900
St. Mards	*Picardie* . . .	18139
St. Vaubourg	*Normandie* . . .	8000
Temple de Troyes (le) . .	*Champagne* . . .	14186
Villedieu	*Perche* . . .	8000
Villedieu	*Normandie* . . .	7601
Villiers	*Flandres* . . .	19000
37.		481246 liv.

Commanderies affectées aux Chapelains & Servans d'armes.

Commanderies.	*Provinces.*	*Revenus.*
Beaugis	*Normandie* . . .	3000 liv.
Bertheville	*Normandie* . . .	1500
Bourgoult	*Normandie* . . .	4000
Chevreu	*Iſle-de-France* .	4700
Etampes	*Iſle-de-France* .	3500
Fert.-G. (la)	*Picardie* . . .	3600
Leigneville	*Normandie* . . .	3000
Rheims	*Champagne* . . .	7181
Sauſſay	*Iſle-de-France* .	3300
Valcanville	*Normandie* . . .	3500
10.		42281 liv.

Récapitulation du Grand-Prieuré de France ;	Un Grand-Prieuré de France .	55318 liv.
	Bailliage de la Morée . . .	16757
	37. Commanderies pour les Chevaliers	481246
	10. Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes	42281
	49. *Total*	610212 liv.
du Gr. Prieuré d'Aquitaine ;	1. Grand-Prieuré d'Aquitaine	23072
	25. Commanderies de ce Grand-Prieuré	139645
	5 Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes	9300
& du Grand-prieuré de Champagne.	1. Grand-Prieuré de Champagne	22985
	15. Commanderies de ce Grand-Prieuré	123147
	5. Commanderies pour les Chapelains & Servans d'armes.	20537
Totaux de la Langue de France.	101.	0289-6 liv.

Pag. 681. *col.* 2. *lig.* 10. liſez : GUEIDAN ou GUEYDAN, terre, ſeigneurie & paroiſſe, en Provence, diocèſe de Glandeves, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette d'Annot, (ci-devant de Guilleaumes). On y compte 338. perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Cette paroiſſe eſt ſituée à quelque diſtance de la rive droite du Var, & à 25. l. N. E. d'Aix. Elle a donné ſon nom à l'*ancienne* & illuſtre maiſon de *Gueidan*, &c.

Fin des Additions & des Corrections.

Digitized by Google

DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

IL entroit néceſſairement dans le plan de notre ouvrage, de faire connoître le nombre d'habitants dont eſt peuplée actuellement la France, & c'étoit-là un des principaux objets que nous nous étions propoſés. Pour le remplir, nous nous ſommes ſervi juſqu'à préſent des détails d'affouagement & des cotes de capitation des diverſes généralités & intendances du Royaume. Mais, dès le commencement de notre travail, nous avions reconnu combien étoit inſuffiſante cette méthode, la ſeule cependant qui fût en notre pouvoir. Nous ſouhaitions de mieux faire; un bon & véritable citoyen eſt venu à notre ſecours; tachez, nous a-t'il dit, de vous procurer le *Relevé des Mariages, des Naiſſances & des Sépultures* de toutes les paroiſſes du Royaume, & vous pourrez en inférer la population la plus exacte qui fut jamais rédigée. Nous avons adopté cette idée, qui nous a paru excellente; nous avons eſſayé de la faire valoir; elle a été bien reçue; & en moins d'une année de temps, elle nous a valu le dénombrement de plus de ſept mille paroiſſes du royaume. Cet eſſai ne pouvoit être plus heureux. Nous nous en félicitons, & nous oſons préſumer que le public voudra bien partager auſſi avec nous notre ſatisfaction, puiſque tout le monde convient aujourd'hui qu'un dénombrement exact de la population importe infiniment à l'adminiſtration économique du Royaume.

Pour l'intelligence des dénombrements que nous allons employer, nous répéterons ici ſommairement ce que nous avons dit ailleurs à ce ſujet.

On aura une connoiſſance exacte de la population d'une paroiſſe, d'une ville, d'une province, &c. en prenant de dix ou douze années, l'année commune des naiſſances, que l'on multipliera par vingt-cinq pour les paroiſſes de la campagne, & par vingt-huit pour celles des villes. Le produit donnera le nombre que l'on cherche. Cette opération a été vérifiée par des dénombrements très-exacts, qui ont été faits dans un très-grand nombre de paroiſſes du Royaume, par des perſonnes très-intelligentes & ſur l'exactitude deſquelles on pouvoit compter. On a toujours trouvé que, par rapport aux paroiſſes de la campagne, la multiplication par vingt-cinq de l'année commune des naiſſances étoit celle qui approchoit le plus de la vérité: enſorte que l'année commune des naiſſances d'une paroiſſe étant de 24. le nombre d'habitants de cette paroiſſe a toujours été de 600 ou du moins à très-peu de choſe près. Ce nombre de 25. eſt trop foible pour les villes un peu conſidérables, où il y a un Clergé nombreux, des communautés religieuſes, des colleges & autres établiſſements publics, ainſi qu'un concours de perſonnes riches qui ſe font ſervir par un domeſtique nombreux. Il a été démontré par l'expérience qu'alors il falloit employer le nombre de 28. par la multiplication des naiſſances, ou de 30. ans au plus par rapport aux villes où le commerce eſt brillant. Il a auſſi été vérifié par des dénombrements particuliers, que les feux ou familles des paroiſſes de la campagne ou des petites villes, produiſoient les uns dans les autres quatre & demi; enſorte qu'une paroiſſe compoſée de 100. feux, contenoit exactement, ou du moins à très-peu de choſe près, 450. habitants. Mais dans les villes conſidérables le nombre de quatre & demi eſt trop foible, & celui de cinq eſt le plus approchant de la vérité.

Au reſte, il eſt à propos que nous répondions ici à une queſtion que l'on pourroit nous faire en forme d'objection. On voudra peut-être bien convenir que l'état de population ſoit le produit de l'année commune des naiſſances multipliées par 25. ou par 28. Mais qu'en ſera-t'il de cette opération, nous dira-t'on, ſi le relevé des naiſſances n'a pas été extrait exactement? Nous répondrons à cela qu'il eſt très-poſſible qu'il y ait même plus que de la négligence dans le travail de quelques-uns des mémoires qui nous ont été fournis, mais il n'eſt nullement à préſumer que cette défectuoſité ſe trouve dans un grand nombre de ces mémoires. Ils ont tous été faits ſur l'invitation de perſonnes en place, recommandables par leur rang, par leur crédit & par leur intelligence. Ce ſont les Curés eux-mêmes de chaque paroiſſe qui les ont rédigés, année par année ſur les regiſtres dont ils ſont les dépoſitaires; &, pour un très-grand nombre de paroiſſes, ce travail a enſuite été vérifié par des perſonnes autoriſées à cet effet, ſur les regiſtres qui ſont en dépôt au greffe des bailliages & autres juriſdictions. Les divers mémoires nous étant revenus, nous avons pris les ſommes totales de chacun, & c'eſt ſur cela que nous avons établi nos opérations.

Nous avons rapporté le relevé des mariages, des naiſſances & des ſépultures des dix ou douze dernieres années du ſiecle paſſé, parce que notre intention auroit été de mettre nos Lecteurs en état de juger enfin la grande queſtion, ſi la population a gagné ou perdu depuis cette époque. Ce que nous pouvons dire quant à préſent, c'eſt qu'elle a perdu dans certains diſtricts ou arrondiſſements, & gagné dans d'autres. Cela eſt une ſuite néceſſaire de l'inſtabilité des choſes. Telle ville, telle province ſe peuple ou ſe dépeuple en raiſon des améliorations en divers genres qu'on y fait ou de celles qu'on y néglige. Telle autre éprouve les mêmes variations par d'autres cauſes. Celle-ci s'accroît de ſon propre fonds; une autre ſe procure cet avantage aux dépens de ſa voiſine. Mais la France eſt-elle plus peuplée préſentement qu'elle ne l'étoit il y a ſoixante ans, ou l'eſt-elle moins? C'eſt ce qu'il ne ſera pas poſſible de décider avec certitude juſqu'à ce que nous ayons recueilli les mémoires de toutes les paroiſſes du Royaume, qui doivent compléter notre travail, & que nous nous promettons autant de notre zele que de notre bonne fortune. Quoi qu'il en ſoit, nous pouvons dès-à-préſent aſſurer que la France eſt de beaucoup plus peuplée qu'on ne le penſe communément. Ce n'eſt point ici une ſimple & pure aſſertion; mais c'eſt un fait prouvé & démontré par des opérations faites récemment avec la plus grande exactitude.

Il y a plus de ſoixante ans que M. de Vauban avoit reconnu, d'après des recherches immenſes, que la France étoit peuplée de près de vingt millions d'habitants. Des Ecrivains qui ſont venus depuis, & ſur-tout dans ces derniers temps, ont fait naître des ſoupçons ſur le travail de ce grand homme; & il s'en eſt même trouvé qui n'ont pas héſité à le *proſcrire* totalement. Comment a-t'on juſtifié de pareils procédés? Jamais autrement que par des raiſonnements vagues, ſpécieux, fondés ſur de ſimples conjectures, & non ſur de nouvelles opérations qui euſſent été faites avec plus de ſoin ou avec plus

d'intelligence. On vouloit trouver la France pauvre d'habitants ; il falloit dire par conſéquent que M. de Vauban n'avoit pas été fondé à lui en donner vingt millions, ou que ſi ce nombre exiſtoit il y a ſoixante ans, il eſt aujourd'hui fort diminué. M. de Vauban ne comptoit que *trois cents quarante mille ſept cents vingt* habitants dans le comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & *trois cents ſoixante-trois mille* dans la généralité de Lyon. Mais il a été reconnu qu'en 1761. la Franche-Comté étoit peuplée de plus de *ſix cents cinquante mille ames*, & qu'en 1757. la généralité de Lyon en contenoit plus de *cinq cents vingt mille*. En 1757. on comptoit plus de *ſix cents trente-huit mille* habitants dans la province d'Auvergne, où M. de Vauban n'en avoit trouvé que *cinq cents cinquante-ſept mille ſoixante-huit*. Ce ſont-là des faits : que peut-on leur oppoſer ?

N°. I.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 422. *Paroiſſes de la Province & Intendance de Bourgogne.*

Nota. 1°. Le chiffre entre deux parentheſes (..) à la ſuite des noms des paroiſſes, marque le nombre d'années depuis 1690. juſqu'en 1701. dont on n'a pu trouver les regiſtres ; par exemple, à la paroiſſe de l'Abergement-lez-Cuiſery, il manque les regiſtres des années 1694. 1695. & 1696. Par conſéquent, les *Toraux* des cinq premieres colonnes du dénombrement de cette paroiſſe ne comprennent que neuf années.

2°. L'étoile qui accompagne les noms des paroiſſes, ſert à diſtinguer celles qui n'exiſtoient point ſous ce titre en 1701. & qui ont été créées, érigées & établies depuis cette année 1701.

3°. Cette marque (†) diſtingue les paroiſſes, dont les regiſtres des cinq premieres colonnes n'ont pas été trouvés parfaitement exacts, ni en bon ordre, ſoit pour les cinq colonnes, ou pour quelques-unes ſeulement ; c'eſt-à-dire, les paroiſſes où les regiſtres ont manqué en partie dans une ou dans pluſieurs colonnes.

Ces trois notes, au reſte, ſerviront & ſeront les mêmes pour tous les dénombrements qui doivent ſuivre celui de la Province de Bourgogne.

	Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.					*Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.*				
		Naiſſances.		Morts.			Naiſſances.		Morts.	
Paroiſſes.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Abergement-lez-Auxonne . .	25	54	72	38	29	47	97	93	98	55
Abergement-lez-Cuiſery (3) .	59	114	100	62	52	80	260	219	167	159
Abergement-Foigney (12). .	0	0	0	0	0	28	63	49	45	39
Ahuy	57	133	96	82	81	56	113	97	105	83
Aiguilly * . . .	0	0	0	0	0	12	19	21	21	19
Ancey . . .	22	62	54	65	41	26	72	57	68	47
Anoſt. . . .	110	289	288	253	246	188	450	390	303	287
Anthully. . .	41	124	143	65	89	55	165	153	81	58
Aprey. . . .	36	114	76	45	53	49	116	113	80	85
Arc-ſur-Tille (12) . . .	0	0	0	0	0	78	199	191	146	154
Argilly . . .	69	190	163	136	106	90	208	181	198	165
Arnay-ſous-Vitteaux . . .	41	104	89	85	76	54	122	149	110	107
Athie	61	120	121	89	83	65	203	150	132	99
Avône, &c . .	17	63	52	38	26	52	106	87	84	60
Avot	20	44	46	36	36	23	55	48	45	41
Aupont * . . .	0	0	0	0	0	24	34	31	12	8
Authumes . .	39	98	89	83	75	54	113	112	85	81
Autun. Notre-dame	145	295	336	269	289	107	367	344	274	298
Autun. St. André .	46	141	120	60	75	62	122	85	38	47
Autun. St. Jean & St. Pancrace (1).	201	439	477	496	511	310	624	594	415	445
Autun. St. Jean-l'Evangeliſte.	77	166	125	153	111	69	201	203	177	175
Autun. St. Jean-le-Grand . .	82	238	193	129	111	87	189	176	93	84
Autun. St. Pierre & St. Andoche	67	132	94	88	100	43	133	127	108	103
Autun. St. Quentin.	19	52	37	34	28	23	49	40	35	41

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Auvillars-ſur-Saone	47	94	77	31	27	49	120	103	92	71
Auxy (4)	36	69	67	50	38	81	200	239	111	93
Bantange	38	75	78	59	62	78	131	142	103	94
Barge (12)	0	0	0	0	0	15	47	27	19	20
Barjon	39	82	82	54	43	36	70	76	58	59
Barnay (3)	8	31	46	11	10	27	64	61	38	27
Baſſancourt	17	66	42	14	20	21	53	86	37	51
Beaumont-ſur-Vingeanne	79	212	199	88	75	42	105	99	80	78
neaurepaire (12)	0	0	0	0	0	91	188	200	163	168
Bellenot	30	80	66	40	45	45	79	91	57	48
Bellevefvre (12)	0	0	0	0	0	30	96	90	57	68
Bezouotte	62	119	105	119	120	41	127	132	104	128
Billey & Villetz-Roſtain (1)	23	72	77	44	37	37	78	90	75	64
Binges (12)	0	0	0	0	0	45	116	101	96	66
Blagny-ſur-Vingeanne *	0	0	0	0	0	21	64	62	37	36
Blaiſy-Bas	22	70	60	54	49	32	86	72	55	69
Blancey & Eguilly	21	56	49	26	32	14	43	38	32	30
Blanzy (12)	0	0	0	0	0	110	298	269	237	196
Boſjean (1)	90	249	233	161	146	149	310	292	219	227
Bouges. *V.* Binges.										
Bouhans	29	73	61	34	28	60	96	112	62	61
Boulaye (la) (12)	0	0	0	0	0	39	103	88	78	73
Bourbon-l'Ancy. *V.* St. Leger, St. Martin, St. Nazaire.										
Bouſſelange *	0	0	0	0	0	23	72	72	62	61
Bouſſey (3)	15	25	27	12	5	20	44	33	28	23
Boyé	100	212	191	217	176	122	314	289	264	218
Brange (2)	78	188	165	107	78	85	295	277	208	212
Breſſey (12)	0	0	0	0	0	12	37	31	28	21
Breuil (12)	0	0	0	0	0	85	194	151	147	127
Brienne & Jouvenſon	77	148	134	139	120	94	223	215	135	148
Brion (2)	25	60	45	25	29	46	98	79	66	60
Brochon (12)	0	0	0	0	0	43	99	76	64	76
Broye	57	110	105	67	59	74	197	165	136	98
Bruaille ou Druaille	109	244	234	226	194	112	336	276	114	128
Buſſy-la-Pêle	27	59	51	40	25	28	51	40	27	29
Cerulles-les-Monts	18	23	26	28	32	19	45	46	35	37
Ceſſey (†)	8	109	116	0	2	65	168	114	132	105
Ceſſey-proche-Viteaux (4)	5	20	19	10	7	10	28	17	18	17
Ceſſy	66	135	127	99	115	77	178	166	170	163
Chaigoay	63	152	119	93	67	60	158	176	130	149
Chalex	41	61	60	66	63	36	98	76	53	46
Challemoux (3)	97	159	153	139	116	87	267	309	147	151
Chamblanc	56	96	91	88	76	47	101	107	68	77
Chambolle (12)	0	0	0	0	0	53	124	113	39	38
Chamdoſſe, &c. (4)	54	94	113	44	28	80	243	193	179	159
Champagne	43	98	83	72	72	41	92	82	75	68
Chapelle-au-Mans (2)	45	92	93	95	91	74	171	152	111	89
Chapelle-Tecle (12)	0	0	0	0	0	104	276	264	184	154
Chapelle-ſous-Uchon (12)	0	0	0	0	0	60	116	110	65	61

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Chapelle de Villard (12).	0	0	0	0	0	11	35	35	21	23
Charancey	16	25	12	15	13	17	21	22	19	21
Charbonna (12).	0	0	0	0	0	62	145	152	101	110
Chardonnay	26	55	64	61	69	48	127	153	116	132
Charmoy (12)	0	0	0	0	0	77	232	180	134	117
Charney	58	115	100	84	88	60	137	133	116	95
château.regnaud	85	185	188	175	137	98	250	234	179	177
Châtelmoron (12)	0	0	0	0	0	26	50	43	35	44
Chaux (la), &c.	62	162	163	66	70	105	223	217	175	177
Chenôve	67	136	139	128	125	49	138	131	122	104
Chevanay	25	66	63	40	32	33	87	93	73	73
Cheuges (2).	18	39	43	42	27	25	45	42	40	39
Chevigey-Saint-Sauveur	29	53	51	58	62	23	47	61	35	42
Chevry & Signy.	29	136	70	69	69	64	127	131	94	110
Ciel	67	158	151	193	157	60	153	145	162	145
Civry-en-Montagne.	15	59	55	36	39	25	63	69	37	41
Collonges (2)	38	63	60	46	46	52	138	129	90	82
Commelle-sous-Beuvray (12).	0	0	0	0	0	59	138	132	113	112
Condal	52	103	94	63	53	64	134	131	91	69
Corberon.	39	72	87	45	51	22	83	82	78	85
Corcelles-lez-Citeaux	45	103	70	79	73	22	98	90	64	44
Cordeſſe	25	47	31	46	37	27	50	35	29	21
Cormos	76	243	217	146	143	109	266	248	198	189
Couchey	72	178	151	109	88	41	101	95	93	99
Courtoux.	49	101	83	111	77	57	168	131	86	77
Couternon	25	54	47	12	21	30	71	53	50	52
Crecey, &c.	67	173	196	117	101	82	208	189	158	142
Creſſy (2)	74	115	136	98	128	57	198	182	126	116
Crimolois (12).	0	0	0	0	0	6	39	29	24	28
Crôna.	119	285	233	272	273	132	405	348	302	247
Crozet	51	91	53	65	52	44	84	94	67	58
Cuiſeaux.	100	339	276	151	154	135	339	358	292	287
Cuiſery	129	284	245	367	341	154	314	280	278	226
Curciac-Dongalon	107	218	229	262	231	151	326	361	208	238
Curdin (12).	0	0	0	0	0	32	58	60	22	30
Curgy.	57	136	133	82	79	58	147	115	78	83
Cuſſy-en-Mor-vand	110	306	272	204	229	125	282	318	225	224
Dampierre (5).	17	29	34	30	13	52	129	109	94	80
Dampierre-en-Montagne (6)	2	17	21	3	3	21	51	34	31	47
Dampierre-ſur-Vingeanne(12)	0	0	0	0	0	51	98	94	87	81
Dettey (12).	0	0	0	0	0	53	153	127	87	72
Divonne	95	169	169	139	208	103	207	182	170	143
Dommartin-lez-Cuiſeaux	87	183	199	72	47	107	283	234	170	153
Dracy *	0	0	0	0	0	8	36	33	16	17
Dracy St. Loup.	56	135	102	121	110	51	103	101	75	87
Drée (1).	7	19	28	12	15	17	35	26	24	20
Druaille. *Voyez* Bruailles.										
Ecuelles (3).	15	73	60	14	9	66	189	165	153	137
Ecuiſſes (12)	0	0	0	0	0	46	80	84	70	83
Epernay (12)	0	0	0	0	0	20	34	40	18	24
Epinac (5)	43	93	83	75	65	98	227	218	149	139
Eſſart, &c. (3).	25	60	67	32	30	89	210	198	140	114
Eſſertenne (12).	0	0	0	0	0	42	109	99	74	71
Etang (2)	83	167	136	82	65	76	227	185	166	124
Etaulles, &c.	17	29	34	26	21	22	80	74	94	82
Etevaux *	0	0	0	0	0	24	79	83	59	60

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.				
	Naissances.		Morts.			Naissances.		Morts.	
Paroisses.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Farges	20	45	37	48	35	36	73	58	67	48
Fargez	43	135	89	92	85	36	79	100	45	69
Fauverney	31	59	64	117	45	49	74	67	84	64
Fay & Rattes	89	290	282	177	170	171	417	422	309	275
Faybillot	225	502	495	446	442	191	521	459	401	379
Fernex	9	14	22	14	10	18	29	27	18	21
Fixey	25	45	51	23	28	15	32	23	17	20
Fixin *	0	0	0	0	0	42	111	105	96	87
Flacey	13	24	22	16	9	7	27	31	17	21
Flacey-de-Saint-Laurent (†).	0	146	156	0	0	94	210	211	172	118
Flammerans.	54	104	103	95	93	45	134	145	113	100
Flavigneror(12)	0	0	0	0	0	14	15	30	22	16
Fontaine-Françoise	123	315	308	328	286	49	157	152	110	102
Fontaines-lez-Dijon (10)	3	5	12	5	5	47	121	126	106	96
Fontête	23	61	52	46	54	22	56	40	27	25
Foucherans	33	74	61	39	27	47	163	135	128	111
Foufferans, &c. (2).	43	95	61	83	57	46	124	102	65	66
Fouvent-la-Ville	31	92	71	23	18	28	81	64	70	58
Fraignot, &c.	59	137	128	61	63	47	131	120	88	88
Francheville.	29	39	46	40	28	45	87	68	74	81
Frangy	79	282	299	95	98	116	404	408	322	319
Frenoy, &c.	36	89	70	77	77	50	121	146	102	104
Fresne-Saint-Mariage	45	154	139	69	43	55	135	120	113	100
Frettrans.	43	87	71	73	39	43	105	91	87	66
Frontenant	80	182	176	84	107	82	195	188	120	117
Gemeaux	126	376	319	458	259	119	328	302	334	295
Genette (la)	44	99	114	53	58	58	145	158	110	117
Genlis.	60	120	90	103	92	67	142	120	97	85
Gerland	45	94	70	84	63	38	74	85	85	66
Gevrey	87	199	168	162	128	92	235	230	183	148
Gex	131	304	250	290	298	177	394	391	372	386
Gilly	90	143	113	130	115	76	212	198	188	166
Giffey-le-Vieil (†).	19	57	54	19	32	20	46	44	34	36
Glux (†).	34	156	124	105	90	57	182	189	67	47
Grande-Verriere	107	276	262	187	184	131	379	309	250	210
Gratoux (12)	0	0	0	0	0	24	37	41	33	33
Greuilly (†).	4	23	5	14	7	13	31	45	43	39
Grilly.	30	71	64	69	64	27	57	70	65	45
Grosbois (†)	36	103	107	25	23	55	206	89	81	66
Grury.	32	149	139	66	73	120	338	330	276	157
Hauteville, &c.	44	85	82	42	50	45	91	94	80	74
Heuilley-sur-Saone	55	132	110	87	104	82	186	179	135	137
Hully	39	73	84	78	102	44	117	128	115	72
Jancigny	19	49	53	34	42	17	41	50	44	39
Jafferon	323	258	250	307	251	58	199	196	133	127
Igornay (†).	23	79	51	45	24	44	96	83	46	50
Joudes (†).	32	80	79	35	18	39	115	116	86	82
Iſſeurre (†).	51	88	74	95	118	34	70	55	62	41
Iſſurtille	137	284	256	221	168	127	326	298	336	227
Iſſy-l'Evêque	344	444	386	522	436	215	430	404	358	294
Jugy	34	61	63	65	65	38	99	101	91	71
Juif.	29	68	66	51	54	64	86	102	74	60
Laiſy	88	162	161	127	109	68	190	168	129	127
Lantenay (†)	29	58	69	34	39	25	60	56	50	34
Leſcheroux	127	251	250	298	246	129	248	276	224	201
Leſne ou Lenne (2).	21	37	30	41	25	23	50	46	11	5
Loiſy-ſur-Seille.	73	163	162	175	179	77	247	213	172	160
Longchamp	35	82	62	59	74	43	107	97	76	82
Longecourt(12)	0	0	0	0	0	27	75	72	56	64

Paroiſſes.	Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
Longepierre. *V.* Rougepierre.										
Longvic . . .	29	51	40	62	44	34	73	63	90	51
Louhans . . .	175	477	452	328	300	203	681	561	380	322
Louthe *ou* Lante * . . .	0	0	0	0	0	18	54	51	46	42
Lucenay-l'Evêque. . . .	71	184	169	178	177	71	222	167	150	122
Lugny. . . .	62	215	148	116	82	105	262	263	231	202
Lux	59	125	110	97	79	53	143	134	145	116
Magny St. Medard . . .	28	50	35	39	34	32	67	62	54	50
Magny-ſur-Tille.	35	55	65	55	52	40	79	72	66	53
maillis-ſur-Saone	101	217	167	134	113	133	310	304	301	253
Mairve . . .	66	178	134	183	114	48	182	156	118	91
Mallat. . . .	33	142	122	185	66	60	186	210	140	105
Mancey *ou* Mencey (2) . .	30	97	75	88	97	62	195	197	198	159
Manlay . . .	29	88	65	45	33	77	133	156	84	110
Marcellois (avec Uncey, depuis 1750). . .	12	25	18	6	10	0	0	0	0	0
Marcenay-en-Montagne. .	32	101	96	94	65	41	95	79	73	60
Marche-ſur-Saone . . .	72	172	146	62	79	83	204	201	169	152
Marcheſeuil . .	41	128	109	92	84	61	137	127	71	86
Marcilly (12) .	0	0	0	0	0	61	162	147	96	75
Marcilly-les-Vitteaux . . .	9	31	22	28	25	12	37	33	32	34
Marcilly-ſur-Saone . . .	45	115	100	95	85	31	74	73	57	56
Marles-ſous-Iſſy (2). . . .	51	85	113	116	96	51	152	126	100	86
Marrrois (3). .	5	16	10	11	9	18	38	45	29	16
Maſſingy-les-Vitteaux . . .	20	38	24	31	31	19	50	51	36	22
Matteguin . .	12	21	13	12	11	15	21	21	18	15
Meirin . . .	12	28	39	25	30	16	30	31	18	19
Menetreuil (†).	59	151	129	123	80	82	211	169	136	131
Merrey . . .	21	47	43	19	21	21	51	57	32	35
Mervans (1) .	99	203	173	127	110	156	352	323	313	239
Meſſigny . . .	63	153	153	159	153	72	148	147	150	133
Meuvy . . .	14	100	83	74	65	48	117	118	90	87
Mirebeau. . .	107	283	227	314	260	89	127	117	202	136
Miroir. . . .	23	0	0	28	30	22	0	0	29	25
Moins, &c. .	45	54	55	56	56	43	105	109	71	65
Mont d'Autun.	42	141	130	113	89	40	119	119	76	64
Mont d'Auxonne	33	72	74	40	37	29	75	90	62	53
Montaguy * .	0	0	0	0	0	27	63	45	56	46
Montbellet, &c.	96	257	211	202	219	142	366	337	277	267
Montcenis (12).	0	0	0	0	0	71	339	339	241	281
Montelon. . .	66	110	87	87	58	52	112	107	73	75
Montemain (3).	28	49	36	37	19	29	59	56	50	47
Monteret. . .	47	77	84	55	51	80	130	148	108	96
Montmençon, &c. . . .	40	99	85	85	80	53	145	120	121	89
Montmort (12).	0	0	0	0	0	90	235	210	147	132
Montpont. . .	188	359	334	205	196	218	577	501	388	294
Morey (12). .	0	0	0	0	0	35	92	72	35	34
Motte St. Jean (la) . . .	78	181	170	196	146	78	250	222	171	154
Moſtiers, &c. .	125	404	363	193	159	208	555	564	387	359
Muffian, &c. (†)	14	45	48	35	24	17	61	45	34	25
Neully (12). .	0	0	0	0	0	28	37	51	49	47
Neuvy	122	277	246	225	196	142	392	368	217	232
Noiron-lez-Citeaux . . .	24	34	27	31	25	16	47	47	42	34

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.				Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.			
	Naissances.		Morts.		Naissances.		Morts.
Paroisses.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Nocle (la)	33	97	86	71	55	73	152	140	129	123
Norges, &c.	23	33	40	45	44	32	59	39	36	30
Nuitz (12)	0	0	0	0	0	253	616	591	492	488
Oizilly	55	126	110	104	77	26	53	53	38	42
Orgeaux, &c.	22	35	33	20	22	14	60	51	42	50
Ornex	20	30	45	26	25	19	45	42	31	34
Orrain (10)	8	18	13	20	11	35	83	81	46	64
Ozeuay	83	161	131	118	124	72	238	206	230	203
Pâques (†)	13	29	30	21	15	90	50	49	46	34
Peron	43	106	96	56	65	65	144	148	101	107
Peronne	29	86	56	75	38	39	126	118	53	41
Perrigny de Marcenay	29	64	60	69	73	20	44	57	40	44
Perrigny-sous-l'Ognon	77	184	158	105	104	107	304	259	255	224
Petite-Verriere (12)	0	0	0	0	0	21	45	51	18	26
Pichauge	22	85	71	92	54	35	79	81	83	83
Pleuvault *	0	0	0	0	0	43	141	132	100	83
Plombiere	111	206	202	248	248	64	173	157	142	121
Plottes	52	112	100	128	118	49	189	144	153	156
Pougny	14	30	29	33	27	24	41	43	29	22
Pouilly	37	84	89	76	71	49	91	79	91	87
Pourlans	58	137	133	147	112	67	124	132	119	122
Prangey, &c.	45	106	106	82	75	46	132	163	104	130
Pregny	13	24	17	19	18	26	35	42	28	21
Premieres (1)	51	106	92	41	50	39	122	115	109	78
Prenois	33	61	48	26	24	20	74	74	75	52
Prery	74	270	250	104	80	157	411	409	179	168
Preveſſin	17	42	38	34	41	15	50	33	34	46
Prouigny	49	86	93	71	64	40	97	83	60	49
Rancy	16	54	58	42	41	41	78	63	38	49
Ratenelle	62	138	109	131	147	60	175	153	120	96
Reclennes	50	100	92	93	98	57	131	118	95	112
Renefve	60	165	120	105	85	75	215	154	166	126
Rougepierre (12)	0	0	0	0	0	63	162	149	123	99
Rouſſillon (12)	0	0	0	0	0	70	191	205	137	126
Rouvre	29	74	64	74	58	40	112	98	73	60
Rozieres (12)	0	0	0	0	0	44	138	113	90	76
Sacconnex. *Voy.* Savonnex.										
Saffres (12)	0	0	0	0	0	41	112	101	94	68
Sagy (1)	179	469	383	183	150	206	535	492	392	399
Saillenard, &c.	213	398	408	211	211	153	327	306	242	242
Salives	59	112	109	61	57	61	107	118	99	86
Savigny-le-Sec	28	37	47	28	38	29	44	38	48	21
Saulx-le-Duc, &c. (1)	44	129	109	81	93	58	107	105	94	87
Savonnex *ou* Sacconnex	21	42	51	37	36	31	47	55	51	41
Savouge (†)	3	13	8	0	1	8	26	22	22	27
Sauverny (6) *	9	15	17	9	2	20	27	45	29	20
Selle (la) (10)	7	15	10	11	12	63	135	137	105	117
Sens	45	106	78	48	35	80	185	182	116	98
Serley	31	97	88	33	30	107	206	191	143	140
Sermeſſe	24	71	52	65	61	36	81	76	66	74
Servignac	34	79	64	71	57	30	104	66	47	36
Seurre (1)	373	777	765	402	294	356	988	884	763	731
Simandre	130	304	212	102	123	158	377	323	278	269
Sommant	46	456	417	117	88	56	123	131	107	95
Sornay (12)	0	0	0	0	0	112	240	204	164	142
Souffey	28	75	72	80	49	45	53	71	50	58
Spoy	33	82	62	68	55	25	68	78	56	51
Sully	64	190	211	140	147	101	177	182	121	90
Symard	89	211	173	169	139	107	268	285	153	141
St. Agnan	68	210	222	149	176	96	256	267	218	205
St. Agnan de Gilly	68	158	135	135	115	57	211	188	103	94

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
St. André de Bragny.	74	161	143	65	80
St. André en Bresse	19	52	46	33	25
St. Apollinaire	21	34	41	40	21
St. Aubin-sur-Loire (5).	14	28	20	10	9
St. Authot (†).	16	50	49	36	27
St. Berain-sous-Sauvigné (12)	0	0	0	0	0
St. Berain-sur-Dehune (12).	0	0	0	0	0
St. Beury, &c.	45	93	101	59	57
St. Bonnot	73	192	138	54	61
St. Denis-de-Peon	25	39	42	45	30
St. Didier.	60	157	149	113	114
St. Emiland	35	80	90	60	77
St. Etienne-en-Bresse	62	185	157	146	139
St. Etienne-de-Belleneuve(12)	0	0	0	0	0
St. Eugene (12).	0	0	0	0	0
St. Eusebe (12).	0	0	0	0	0
St. Ferreol (10)	9	8	9	12	8
St. Firmin (12).	0	0	0	0	0
St. Germain-du-Bois	92	245	250	136	108
St. Gervais	73	151	159	140	121
St. Gervais d'Autun (12)	0	0	0	0	0
St. Jean-de-Bœuf (12)	0	0	0	0	0
St. Jean-de-Gouville.	38	98	83	84	77
St. Jean-de-Pontailler	84	243	204	192	190
St. Jean-de-Trezy (12)	0	0	0	0	0
St. Julien.	111	330	280	267	305
St. Julien-sur-Dehune (12).	0	0	0	0	0
St. Julien de Clénay.	57	156	128	77	73
St. Laurent-d'Andenay (12)	0	0	0	0	0
St. Leger, &c.	33	77	79	37	17
St. Leger du Bois	58	120	125	65	46
St. Leger-de-nourbon-l'Ancy.	132	291	262	372	365
St. Leger-sous-Beuvray	115	253	223	150	129
St. Leger de Coüard (1)	6	26	32	15	19
St. Martin d'Auxy (12)	0	0	0	0	0
St. Martin-de-nourbon-l'Ancy.	54	115	109	72	64
St. Martin-de-Brognon	9	37	20	34	18
St. Martin-de-Commune(12)	0	0	0	0	0
St. Martin-de-Couches (12)	0	0	0	0	0
St. Martin-de-Marmagne(12)	0	0	0	0	0
St. Maurice-lez-Couches (12).	0	0	0	0	0

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
80	181	132	78	81
29	36	53	39	39
32	61	66	48	40
47	72	78	50	52
18	57	46	25	26
123	318	256	232	204
64	166	152	110	118
32	108	94	50	63
100	270	229	153	134
17	30	46	38	44
94	206	199	176	144
57	105	92	81	63
77	197	177	150	135
35	91	92	70	81
106	223	202	122	152
54	127	108	90	68
25	72	67	50	48
49	116	92	79	69
136	366	342	126	112
50	78	143	125	101
49	179	147	121	98
40	87	87	94	101
48	96	77	87	76
75	252	208	194	156
58	137	133	78	86
141	310	322	283	294
26	68	43	48	39
94	196	163	161	131
29	90	80	52	61
42	138	115	97	96
61	138	138	58	72
116	301	287	214	217
116	245	240	162	187
17	51	36	41	37
8	33	31	22	22
65	124	108	80	65
23	40	28	40	25
30	84	88	51	37
221	686	634	539	526
63	182	163	139	89
82	89	86	206	194

St.

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
St. Maurice de Pontallier.	52	112	109	32	19	68	202	184	115	110
St. Maurice-de-Vieſverge.	108	241	247	102	110	119	384	347	343	313
St. Mêmin, &c.	36	49	64	33	25	45	92	72	62	67
St. Nazaire & St. Celſe de Bourbon-l'Ancy	97	192	175	173	138	90	212	172	121	105
St. Nizier - le-Bouchoux.	173	374	385	309	318	170	456	416	352	286
St. Nizier - ſur-Arroux (12).	0	0	0	0	0	18	61	50	30	26
St. Nizier - ſous-Charmoy (12)	0	0	0	0	0	62	204	163	100	107
St. Pantaleon	28	66	66	43	50	17	47	49	40	33
St. Pierre d'Arceau (2)	35	65	59	53	56	60	112	118	118	94
St. Pierre de l'Etrier (12)	0	0	0	0	0	27	53	46	51	38
St. Pierre de Pouilly.	40	110	105	76	87	43	103	103	66	86
St. PierredeSaizy	63	138	137	87	101	69	191	159	151	129
St. Pierre de Varenne (12).	0	0	0	0	0	61	167	155	141	118
St. Privé (12)	0	0	0	0	0	23	54	47	34	34
St. Prix - ſous-Beuvray	85	161	120	98	68	55	165	150	151	104
St. Sauveur	27	74	51	67	38	31	68	61	50	49
St. Sebaſtien-d'Uchon (12)	0	0	0	0	0	33	111	104	59	52
St. Seine-en-Bache, &c.	44	118	93	63	63	44	139	140	143	101
St. Seine - ſur-Vingeanne	78	243	237	208	186	75	236	189	195	178
St. Sernin - du-Bois (12).	0	0	0	0	0	81	143	150	96	107
St. Sernin - du-Plain	83	228	199	183	167	73	192	183	148	144
St. Simphorien-de Marmagne (12)	0	0	0	0	0	103	272	247	154	161
St. Sulpice (12).	0	0	0	0	0	17	11	15	10	23
St. Thibault (12)	0	0	0	0	0	38	107	90	67	52
St. Trivier, en Breſſe	150	324	282	368	321	164	394	382	356	301
St. Vincent-en-Breſſe	56	101	68	99	86	79	156	153	116	138
St. Vincent à St. Symphorien	28	63	49	54	39	18	44	43	47	46
Ste. Colombe	14	54	41	20	19	19	51	38	38	44
Ste. Croix	92	192	191	113	117	114	258	238	183	168
Ste. Radegonde (12).	0	0	0	0	0	52	132	148	51	62
Talant	49	130	101	116	121	46	93	102	82	98
Talmay	68	193	174	174	178	81	269	254	221	194
Taniere(la)(12)	0	0	0	0	0	82	201	210	156	145
Tard - le-Haut (12)	0	0	0	0	0	66	223	189	153	140
Taſnet	32	56	48	48	54	28	87	80	50	72
Tavernay	43	92	106	98	76	55	127	121	104	83
Ternant (12)	0	0	0	0	0	49	102	81	74	64
Thil-ſur-Arroux	42	89	72	72	52	47	105	105	99	100
Thoiry, &c.	70	179	141	131	145	117	212	233	197	182
Thurey	50	115	123	57	58	74	166	166	119	122
Tichey	39	77	72	23	24	44	107	105	92	75
Tintry (12)	0	0	0	0	0	31	106	84	27	30
Torcy (12)	0	0	0	0	0	35	41	42	59	65
Tornay	21	46	67	35	49	28	87	73	60	54

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Torpes	68	185	131	109	124	95	256	254	194	167
Toulon-ſur-Arroux (1)	128	284	296	392	322	141	416	353	385	345
Tournus. St. André	124	377	349	179	163	207	698	674	507	502
Tournus. La Magdeleine	133	322	276	294	277	149	507	495	404	419
Tournus. St. Philibert	0	0	0	5	1	0	0	0	4	10
Tournus. St. Benoît	0	0	0	0	4	0	0	0	0	6
Tournus. Les Récollets	0	0	0	0	9	0	0	0	0	8
Tournus. L'Hôpital	0	0	0	190	161	0	0	0	154	124
Toutenant	61	122	96	45	46	48	123	111	90	64
Val-de-Suzon	10	23	31	44	38	25	51	50	41	47
Vandeneſſe (12)	0	0	0	0	0	39	105	106	63	58
Varange, &c.	55	101	92	88	95	44	108	107	67	65
Varennes-Saint-Sauveur	121	320	280	204	182	148	419	390	265	246
Vauvry, &c. (2)	12	63	37	49	45	27	70	72	76	65
Uchizy	74	145	127	103	92	107	280	252	254	226
Velogny	12	39	38	19	28	20	49	54	38	45
Vergy	78	137	131	145	105	62	143	137	116	115
Veriſſey-de-Mâcon	95	205	155	149	142	77	207	191	167	199
Veriſſey de St. Laurent	14	39	45	42	29	26	57	51	44	25
Vernois	16	38	36	31	18	12	32	40	20	38
Vernois, &c.	7	22	29	18	16	23	17	47	38	39
Verny	23	63	44	43	38	37	56	75	30	74
Veronnes, &c. (1)	28	114	102	26	24	42	109	120	86	82
Verrey ſous Salmaiſe	19	58	58	42	45	32	49	53	43	53
Verrey ſous Drée (4)	2	6	7	5	4	7	30	29	24	21
Verriere. *V.* la Grande & la Petite.										
Vers	17	28	44	20	19	27	42	61	42	42
Verſoix	23	61	47	31	47	44	58	58	49	43
Verſonnex & Sauverny	28	62	55	50	40	33	64	55	23	23
Veſcours	43	109	91	79	69	57	119	127	78	55
Veſvre	10	22	12	8	7	5	38	39	29	19
Vievigne	34	69	54	35	27	27	63	56	48	58
Villard (le)	26	55	42	56	41	33	117	108	99	66
Villards-les-Pots	33	71	89	47	64	38	98	80	62	57
Villeberny *	0	0	0	0	0	22	69	74	82	63
Villeberny ou Villeberay *	0	0	0	0	0	22	69	74	82	63
Villecomte, &c.	48	102	94	45	37	65	129	132	88	102
Villy-en-Auxois	33	85	73	84	80	54	109	102	88	80
Villy-le-Moûtier	45	117	113	79	62	75	164	148	114	105
Viré ou Vizé	84	225	200	222	187	115	265	228	209	189
Viteau, &c.	177	452	445	460	409	165	459	402	315	362
Vitry-ſur-Loire (1)	70	129	150	109	123	91	182	193	106	146
Uncey & Marcellois	25	60	38	30	19	45	78	79	29	30
Voudenay (1)	48	91	92	80	64	53	118	127	93	89
Uxeau & Beſſy (12)	0	0	0	0	0	77	171	151	90	85
422. *Tot.*	17828	42700	39050	32536	29216	25881	64829	60976	48125	44736
Totaux	81750			61852			125805		92861	

Digitized by Google

Paroiſſes.	*Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.* Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*	*Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.* Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Anſtrude	56	138	114	152	114	56	145	140	88	90
Aſnans	120	222	212	65	53	142	350	322	254	229
Athie (St. Caſſiend').	21	53	56	34	34	30	53	49	45	42
Aubigny & Magny.	61	98	102	87	69	61	146	151	111	108
Baigneux-les-Juifs	45	98	83	109	83	39	106	97	97	84
Beſſey	34	68	60	59	63	37	100	96	75	64
Bonnencontre	61	112	106	102	101	52	115	89	72	51
Brazey	85	212	194	111	120	94	263	246	167	158
Buffond	9	58	67	33	31	26	42	40	27	19
Charey	40	82	64	56	52	34	83	75	73	57
Chauffin	110	307	244	144	112	102	284	263	240	243
Corcelles-ſous-Grignon	37	118	90	90	61	36	93	105	66	62
Crépand*	0	0	0	0	0	31	48	53	45	38
Dueſme (2)	23	37	36	28	29	23	58	52	35	27
Eringes	18	47	54	14	15	14	32	34	26	25
Eſtornay (†)	17	14	41	20	33	15	21	19	23	22
Etais	26	94	87	98	69	25	68	42	41	35
Fains-lez-Montbard	10	40	36	25	22	15	28	32	19	20
Fains-lez-Moûtiers	26	78	63	44	31	31	87	68	42	48
Fontaines-en-Duemois	41	91	61	63	71	24	67	77	55	56
Fontaines-les-Sèches	31	86	92	52	45	30	85	67	73	53
Franeault (§)	30	46	61	39	37	40	115	105	77	73
Freſne	47	83	58	68	60	38	102	91	71	63
Grignon	41	170	108	107	74	50	123	100	84	67
Jours	32	44	47	32	44	27	47	38	41	35
Loſne, &c	68	172	143	160	135	86	224	203	183	166
Lucenay-le-Duc.	29	63	73	58	33	42	103	78	76	64
Marmagne (2)	18	38	33	27	32	17	49	44	25	14
Menetreux-le-Pitois	27	58	46	28	22	26	56	66	34	47
Monthard	237	581	599	575	594	204	561	533	397	420
Montigny	51	125	123	139	101	66	106	152	94	90
Montot (†)	14	35	38	24	24	25	52	46	50	41
Moûtiers-Saint-Jours	54	128	118	154	141	43	174	141	100	90
Neſle & Maſſont.	31	61	68	34	31	33	79	82	43	47
Nogent-lez-Montbard.	24	58	49	47	39	23	67	49	45	43
Notre-Dame d'Arconcey	59	165	131	92	94	72	230	201	181	140
Nuits-ſur-Armançon	41	80	95	80	70	34	90	86	70	50
Perriere (la) & Samerey	51	124	116	52	54	70	165	131	159	153
Poiſeul-la-Ville, &c.	34	103	101	80	84	34	79	91	57	48
Puits	35	76	98	81	73	38	78	71	35	34
Quemigny, &c.	63	108	127	75	75	29	83	85	87	88
Quincey	29	56	48	47	58	29	68	58	50	35
Savoiſy	46	89	77	80	83	51	108	114	74	87
Seigny	13	35	37	23	26	20	52	56	19	35
St. Barain, &c. (4)	26	54	43	38	22	24	53	69	45	50
St. Germain	81	170	159	122	106	59	158	143	110	96
St. Remy (2)	33	92	67	40	36	58	153	161	86	106
St. Simphorien	27	36	44	25	42	27	57	50	49	47
Touillon	31	81	70	53	66	29	116	96	55	41
Troubons	43	88	76	37	30	39	100	103	77	87
Verdonay	37	95	80	47	53	35	117	109	109	88

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Villaine-en-Duémois (2) . .	31	95	77	70	70
Villeneuve-lez-Convers . .	17	28	26	29	22
Viferny . . .	49	147	124	99	92
54. *Tot.*	2300	5429	5022	4050	3721
		Totaux 10451		7771	

RÉCAPITULATION.

Pour les 422. Paroisses .	18828	42700	39050	32536	29316
Pour les 54. Paroisses .	2300	5429	5022	4050	3721
Totaux	21128	48129	44072	36586	33037
		Totaux 92201		69623	

Pour établir les comparaisons que nous nous étions proposées, il eût fallu que les regiſtres des 476. paroiſſes que nous venons de rapporter, ſe fuſſent trouvés exacts & complets, depuis 1690. jusqu'en 1701. Cela n'étant point, nous différerons ces comparaiſons juſqu'à ce que nous ayons complété le dénombrement de toute la province & intendance de Bourgogne, ou du moins d'un certain nombre d'arrondiſſements, tels que celui de quelques bailliages ou autres diſtricts.

On remarquera ſans-doute avec nous que parmi les paroiſſes du premier dénombrement, dont les regiſtres ſe trouvent complets (depuis 1690. juſqu'en 1701.) il en eſt pluſieurs dont la population a gagné, & d'autres où elle a perdu.

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
52	165	168	116	110
18	36	41	24	27
39	102	108	66	66
2364	6142	5785	4473	4178
	11927		8651	

25881	64829	60976	48125	44736
2364	6142	5785	4473	4178
28245	70971	66761	52598	48914
	137732		101512	

Naiſſances. . 137732
Morts . . . 101512

Les Naiſſances excedent de. 36220
C'eſt-à-dire de plus d'un quart.

Naiſſances de Mâles . . 70931
Naiſſances de Femelles. . 66761

L'excédent pour les Mâles eſt de 4170
C'eſt-à-dire d'un dix-ſeptieme.

Naiſſances des 12. années 137732
Année commune des Naiſſances . . . 11477 $\frac{1}{3}$
Cette année commune multipliée par . . . 25
donne (en 1764) 286941

Lequel nombre de 286. mille 941. doit être, à très peu de choſe près, le même que celui de la population des 476. paroiſſes dont nous venons de donner le dénombrement.

Nous avons compté dans le tome 1. de ce dictionnaire (pag. 788. col. 2.) 2703. paroiſſes dans la province & intendance de Bourgogne. Par conſéquent, nous ne donnons ici le dénombrement que de la cinquieme partie ou environ de ce nombre de 2703. Dans ce qui reſte à dénombrer, ſont compriſes les villes de DIJON, de CHALON, de MACON, d'AUTUN, de BOURG-en-BRESSE, &c. Cela nous donne lieu de préſumer, dès-à-préſent, que le nombre de 1271177. à quoi nous avons porté la population actuelle de la province de Bourgogne (tom. 1. pag. 787.) n'eſt rien moins qu'exagéré. Nous eſpérons, au reſte, qu'on voudra bien nous continuer la même faveur qu'on nous a marquée, & nous mettre en état de compléter dans le volume ſuivant, les dénombrements de toute la province de Bourgogne & des pays qui y ſont annexés. Nous rédigerons alors par bailliages ces dénombrements, ainſi que la population.

Ajoutons aux remarques que nous avons faites ci-deſſus, que le nombre total des mariages, depuis 1752. juſqu'à 1763. ſe montant à 28245. il s'enſuit 1°. que l'année commune eſt de 2353. & plus trois quarts; & 2°. que chaque mariage (les nombres en population ſuppléant à ceux qui ne l'ont pas été) a donné plus de quatre enfants & trois quarts, c'eſt-à-dire, que quatre mariages ont donné de 19. à 20. enfants. Sur quoi nous remarquerons encore, que, dans pluſieurs autres provinces du royaume, la population fait des progrès moins rapides; puiſque nous avons reconnu que communément deux mariages n'y donnent que neuf enfants.

DENOMBREMENT

N°. II.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 504. Paroiſſes de la Province & Intendance de Provence.

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Abros	6	24	25	14	11
Adrès de Montauroux (les)	69	101	73	61	70
Aiglun de Digne	27	49	57	44	49
Aiglun de Graſſe (4)	18	37	35	20	25
Aiguines	72	131	160	59	79
Albioſc	8	15	12	12	14
Allemagne	85	170	130	179	172
Allons (3)	13	47	47	19	21
Amirat (†)	11	34	24	24	20
Ampus	99	211	164	106	97
Andoan *	0	0	0	0	0
Anſouis	79	166	187	100	117
Antrages	28	60	44	24	29
Apt	477	1210	1202	348	352
Archail	7	13	10	10	7
Arcs (les)	209	473	435	338	296
Artignoſc	34	100	88	49	49
Artigues (†)	4	30	50	0	0
Aubagne	447	1149	1063	1191	1052
Aubenas	13	31	27	36	21
Aubignoſc (1)	23	65	41	23	32
Aups	208	565	532	459	366
Auribeau d'Apt	12	30	27	18	23
Auribeau de Graſſe	56	117	132	49	50
Auribeau de Digne	15	51	46	31	36
Aurons	15	44	34	32	21
Aurrent	11	17	13	12	11
Authon (2)	24	67	66	41	52
Auzet	30	68	73	33	35
Aynac (12)	0	0	0	0	0
Bagnols	130	259	278	233	277
Bandol *	0	0	0	0	0
Banon	72	209	213	177	239
Bar (le)	140	339	317	162	211
Barbantane	161	415	396	399	376
Barben (la) (†)	9	43	27	21	17
Bargeme (2)	27	90	69	35	42
Bargemon & Favas	233	505	501	330	350
Barjols	264	602	595	300	290
Barles	44	118	117	62	67
Barras	38	40	50	19	24
Barrême	76	190	167	67	84
Baſtide de Caſtellane (3)	13	13	21	7	10
Baſtide de Jourdans	45	133	115	74	70
Baſtidonne de Saveric (la) (2)	28	66	80	51	38
Baſtidonne de St. Criſtophe (3)	4	12	6	3	2
Bauduen	91	220	218	144	145
Baujeu	30	69	64	33	43
Baume-les-Siſteron	34	46	48	35	28
Bauſſet	335	725	745	576	567
Beaudinar	24	64	74	40	43
Beaumont	76	246	169	110	114
Bédejun	11	20	11	18	11
Beiqes (12)	0	0	0	0	0

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
10	14	17	17	12
29	85	74	45	50
23	80	61	38	45
18	44	53	43	41
91	200	248	118	104
11	20	16	20	11
49	198	180	128	114
23	72	78	36	25
13	40	24	25	21
66	240	180	212	182
13	33	34	15	15
84	222	188	184	156
21	77	69	43	44
372	1042	1011	799	767
5	17	16	23	20
179	454	368	221	239
60	124	137	97	82
29	54	77	28	33
468	1460	1410	1212	1196
12	24	24	28	17
23	63	50	57	64
221	731	693	635	585
16	38	21	31	21
84	222	251	153	153
18	44	34	30	30
11	33	45	18	17
12	21	13	12	11
36	90	95	41	47
27	61	45	48	46
18	15	20	9	13
59	184	182	127	149
37	121	114	72	50
64	234	214	183	192
112	327	270	308	307
201	542	498	410	393
41	94	104	38	51
34	55	77	56	70
167	472	479	420	428
211	638	550	498	461
51	128	139	67	77
33	68	70	38	55
71	175	169	129	150
15	30	30	16	17
67	171	149	130	128
34	95	95	74	76
3	18	13	3	4
56	199	207	161	155
41	74	61	50	48
23	71	82	47	57
269	648	639	583	585
26	76	82	54	51
80	246	213	226	199
7	23	20	19	15
26	72	84	49	55

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Bellaſſaire.	36	84	89	37	43
Berre	250	431	430	265	298
Bevons (2)	14	39	38	32	29
Bezaudun de Barjols	3	16	9	10	10
Bezaudun de St. Paul	29	48	51	49	61
Biot (2)	138	348	324	165	148
Blegiers	38	71	65	47	35
Blioux	88	185	180	97	96
Bormes	67	220	167	118	69
Bouc (2).	90	245	198	208	185
Boulbon	62	136	120	112	125
Bourguet & Robion.	14	45	33	29	37
Boyon	42	115	108	114	96
Bras	133	306	260	147	166
Bras d'Aſſe	49	77	61	39	39
Brenon (2)	12	12	16	13	13
Brignolles.	450	1080	1050	1062	1081
Brillanne (la)	16	39	36	20	29
Broc (le)	99	229	212	206	173
Brue (4)	16	35	23	26	20
Brunet	35	67	90	73	97
Bruſquet	32	102	89	67	97
Buous	23	78	62	32	41
Cabanes	61	150	139	115	126
Cabaſſe.	116	304	300	131	143
Cabrieres d'Aigues	30	101	68	113	80
Cabris (12)	0	0	0	0	0
Cadenet	153	481	440	433	513
Cadiere (la)	304	648	623	573	567
Caille	38	94	73	51	40
Calas	245	495	524	262	259
Camps (2)	76	209	194	67	67
Canet de Draguignan (le) (2)	58	128	67	88	103
Canet de Graſſe (le)	138	283	283	77	80
Cannes	401	873	806	632	690
Carces (2)	106	292	302	87	67
Carniol (10)	0	8	4	1	1
Carnoulles	94	196	221	165	154
Carros (2)	29	64	64	69	61
Carry (2).	5	17	24	21	16
Caſſis	315	607	568	374	428
Caſtelar (le)	11	42	33	16	26
Caſtelet de Digne (le).	46	76	77	33	32
Caſtellet d'Apt	27	41	31	25	12
Caſtellet d'Aix	205	226	254	184	176
Caſtillon	16	42	33	20	17
Cazeneuve	64	174	157	74	74
Cereſte.	118	228	236	164	153
Ceyreſte	62	177	205	99	97
Chaſſaut (le).	21	49	44	36	30
Champtercier.	49	139	131	105	105
Chantemerle	31	73	63	99	87
Charce (la)	19	43	38	22	31
Chardavon	8	5	12	11	8
Charleval *	0	0	0	0	0
Chaſteuil (2).	8	25	13	11	13
Châteaudouble	96	224	249	109	119
Châteaufort	22	45	34	24	21
Châteauneuf-le-Martigues	37	45	55	29	16
Châteauneuf-Miravail (12).	0	0	0	0	0
Châteauneuf-de-Mouſtiers.	49	65	68	43	48
Châteauneuf-d'Opio.	181	389	399	281	317
Châteauneuf-le-Rouge (2)	11	18	15	9	10

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
18	96	81	65	64
159	408	413	404	351
26	57	42	27	29
7	25	22	18	17
21	85	63	44	43
76	305	252	216	231
23	68	69	45	54
74	178	180	96	89
104	318	291	264	284
98	288	246	230	227
87	215	216	171	181
9	36	37	26	33
43	88	77	70	100
100	327	301	194	220
44	93	83	64	70
8	36	29	20	19
341	1091	1156	928	981
20	46	35	32	37
65	184	164	157	106
42	146	95	126	98
33	119	102	75	70
30	66	65	56	62
14	36	40	28	24
92	236	270	179	185
135	359	346	242	174
4	9	9	7	7
108	289	260	203	198
155	450	451	375	443
301	667	640	495	535
24	45	63	42	32
169	507	448	400	422
78	251	244	219	262
54	181	156	99	75
97	296	225	199	202
277	675	634	529	462
148	398	459	380	347
8	21	34	16	15
54	181	188	177	190
38	164	132	106	91
27	63	51	41	29
186	490	497	391	440
10	23	24	11	17
40	62	62	30	29
22	55	46	44	41
131	342	295	258	233
21	51	36	26	20
51	199	173	154	131
76	246	223	226	184
63	122	127	100	89
19	48	42	44	35
42	91	77	34	67
19	72	67	38	40
4	49	53	21	18
3	11	12	4	7
0	5	42	34	23
8	26	16	29	22
82	259	241	235	230
12	41	31	30	31
43	137	124	79	63
40	114	87	85	75
28	68	82	61	57
78	200	212	156	153
14	44	48	24	24

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	49	74	76	50	48	36	106	97	88	84
Châteauvert	17	34	32	19	17	14	28	39	22	19
Châteauvieux	11	16	28	14	15	21	37	25	12	17
Ciotat (la)	591	1442	1407	1030	1114	604	1427	1317	1052	1180
Cippieres (1)	109	222	253	108	115	112	228	195	178	173
Civergues (1)	14	0	0	12	11	0	11	11	9	5
Clamenſanne	36	83	76	31	50	46	92	82	51	56
Claviers	137	290	274	143	142	97	258	295	225	247
Clumane St. Honorat	42	84	85	52	62	39	92	97	45	54
Clumans-Notre-Dame	27	57	49	48	45	24	92	72	45	55
Cogolin	112	270	183	203	168	100	248	244	229	218
Colle St. Paul (la) (1)	24	338	371	102	139	104	275	309	190	209
Collobrieres	164	371	314	259	234	130	333	317	301	261
Collongue	8	27	26	15	8	6	21	23	14	15
Colloubroux	16	27	31	28	27	12	24	32	21	26
Colonzelles	56	59	62	61	63	55	74	57	67	59
Comps	89	226	192	82	88	57	191	169	119	96
Confoux (10)	1	4	2	1	1	11	28	24	19	21
Conſegudes	8	15	13	15	12	21	47	48	16	12
Corbieres	63	102	96	134	109	24	98	86	88	77
Cornillac	32	86	88	53	53	22	91	91	79	82
Cornillon-de-Taraſcon	33	83	81	75	69	44	121	113	98	83
Cornillon de Sifteron	19	74	56	20	31	22	49	59	29	39
Correns (3)	114	301	316	106	116	128	337	358	364	368
Cotignac (1)	334	833	786	564	661	240	748	760	700	774
Courbons	45	121	103	112	127	39	103	99	93	89
Courchon (12)	0	0	0	0	0	7	27	23	17	16
Courmes	4	19	17	11	11	7	33	18	17	10
Courſegoules	74	166	138	189	182	43	134	115	105	109
Craiſſet	11	25	24	21	23	19	45	27	27	20
Cruis	43	118	101	69	58	32	89	88	90	78
Cucuron	241	560	612	634	631	179	585	559	539	531
Cuers	391	888	822	845	790	299	838	785	796	819
Cuges (1)	137	355	317	100	86	118	314	281	237	240
Dauphin	51	108	90	102	84	61	116	112	74	86
Demandols	32	77	58	43	44	33	85	81	52	49
Digne	290	719	671	915	827	227	773	717	580	577
Dourbes	30	58	53	26	24	27	58	48	29	37
Draguignan	533	1376	1391	676	717	388	1303	1287	1071	1101
Draix (2)	12	30	33	17	12	16	46	34	30	32
Eiguieres (2)	186	408	396	239	226	214	771	622	587	527
Entrecaſteaux (1)	217	513	461	362	350	166	462	435	354	385
Entrepierres (2)	14	22	21	18	18	12	28	25	15	15
Entrevaux	89	263	262	280	260	73	256	234	271	210
Entrevenes	81	192	179	123	103	67	162	167	112	106
Eſcale (l')	51	106	118	111	100	57	132	109	142	124
Eſclangon	9	33	26	16	17	14	19	21	16	14
Eſcragnolle	47	62	71	34	41	28	77	82	49	60
Eſparron de Pallieres	57	135	101	52	50	55	134	137	87	122
Eſparron de Verdon	69	158	140	86	70	54	148	97	153	122
Eſpinouſe	25	43	35	32	46	19	49	38	16	22
Eſtoublon	57	134	119	141	117	54	124	120	102	93
Evenos	49	92	84	75	76	48	118	97	88	70
Eygalayes	31	69	76	40	51	28	99	82	80	89
Eygallieres	84	182	182	94	98	137	296	265	227	234
Fare (la)	67	58	73	69	79	123	175	142	113	92
Faucon	11	38	40	17	20	18	32	37	26	22
Fayence	290	667	586	435	458	299	699	663	520	579
Feiſſal (1)	14	22	30	10	15	12	16	17	6	12
Ferriere	235	496	461	389	445	112	325	306	230	244
Figaniere	133	317	310	257	289	103	303	257	227	208
Flaſſans	76	188	183	149	134	82	213	220	163	176
Flayoſc	220	534	522	303	321	212	644	689	514	623
Fontienne	16	32	22	31	31	9	41	32	45	38
Forcalqueiret	89	182	177	179	223	67	217	182	181	187
Forcalquier	229	652	565	539	497	204	546	551	595	612
Forêt (la)	10	22	16	8	9	8	31	29	34	15

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Fos-Emphoux	57	115	113	52	51	46	134	120	114	92
Fos-les-Martigues	48	93	76	70	77	38	111	95	94	81
Fraires (les deux) (12).	0	0	0	0	0	8	25	26	22	19
Fréjuls.	319	542	582	188	188	227	546	658	865	700
(De 1752. à 1763. Soldats morts à Fréjuls, 300. dans le nombre des morts).										
Fugeret	35	102	104	58	75	44	123	128	62	86
Garde (la) (12).	0	0	0	0	0	118	300	305	296	286
Garde-Frainet	180	380	344	141	140	110	328	317	239	263
Gars	31	42	38	35	30	14	47	45	31	40
Gaſſin (11)	1	8	3	2	1	30	71	79	62	58
Gattieres	57	167	151	82	73	53	177	143	139	88
Gaubert (12).	0	0	0	0	0	48	82	75	35	33
Gaude (la)	25	67	56	50	31	18	125	119	88	83
Gemenos (2).	60	185	174	141	139	93	307	317	241	236
Gigors (12)	0	0	0	0	0	10	50	35	30	29
Ginac (1).	11	49	53	43	35	17	34	37	29	22
Ginaſſervis	56	165	119	66	70	69	204	187	137	165
Glandeve	49	79	91	63	67	62	136	146	137	120
Gonfaron	134	261	267	128	104	105	269	236	240	198
Gourdon (12)	0	0	0	0	0	29	80	76	60	56
Grambois	62	138	139	131	134	62	168	151	128	107
Grans	124	295	266	327	341	109	382	361	249	269
Graſſe (†)	712	2145	2174	0	0	690	1992	2012	1615	1679
Graveſon	92	246	224	167	150	113	286	302	257	269
Greolieres-Baſſes	102	176	211	90	101	66	147	184	108	132
Greoux.	137	281	233	127	135	89	181	183	198	200
Grignan	118	289	268	254	267	93	324	297	300	319
Grimaud	102	187	192	175	182	76	182	264	215	202
Gueidan (12).	0	0	0	0	0	39	77	86	75	75
Hieres (2)	492	941	959	902	889	544	1463	1410	1869	1267
Hoſpitallet (l')	16	34	35	32	29	18	42	46	37	43
Jarjayes (2)	7	10	11	3	7	21	20	25	10	18
Javy (la)	37	89	92	44	51	32	101	111	65	67
Jonquieres-les-Martigues	425	1108	1056	820	928	313	895	803	660	664
Iſle-les-Martigues	455	898	796	922	1028	167	635	562	621	586
Iſtres	176	424	383	400	409	172	604	525	440	373
Juillian *	0	0	0	0	0	18	28	21	11	10
Lambert	9	23	15	10	11	9	37	27	12	18
Lambeſc	310	760	745	567	598	255	824	868	630	709
Lambruiſſe (†)	8	36	25	15	14	29	85	94	52	69
Lanſac.	7	53	45	37	22	19	66	73	34	39
Lançon (12).	0	0	0	0	0	159	402	392	278	311
Lardiers	36	71	48	28	32	42	65	62	52	56
Laurade (12).	0	0	0	0	0	12	35	18	19	16
Lauris	88	232	230	90	102	73	235	222	176	198
Lens	41	101	88	71	88	48	83	100	79	59
Levens (12)	0	0	0	0	0	10	22	18	7	7
Limans.	46	67	82	72	64	34	62	89	59	67
Lincel	9	14	21	8	6	15	33	25	26	19
Lorgues	282	690	688	387	368	390	773	772	771	821
Lourmarin	97	225	209	209	230	43	107	105	197	231
Luc (le)	209	490	456	253	224	180	602	624	466	469
Lurs	74	190	198	110	110	66	178	155	159	166
Magagnoſc (7)	34	88	89	36	37	79	145	124	112	111
Majaſtres	20	31	18	15	17	19	52	47	31	24
Maillane	93	206	183	167	173	111	251	241	115	133
Mâlemort.	98	235	216	170	166	138	384	362	270	266
Malijai & Beauveſet.	44	102	102	80	109	31	103	119	65	93
Mallemoiſſon.	15	43	41	27	28	13	68	61	57	58
Mane	134	314	269	257	237	130	310	299	286	301
Manoque. Notre-Dame	125	329	308	482	515	100	411	353	341	330
Manoque. St. Sauveur	328	733	704	602	686	275	710	690	548	529
Marcoux	33	62	53	47	44	25	51	67	42	37

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.					Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.				
Paroisses.	Naissances.		Morts.		Naissances.		Morts.		
	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.
Marignane.	156	239	267	282	244	105	307	338	269	243
Mas (†)	0	74	83	0	0	29	90	92	66	76
Meailles	22	53	57	37	30	35	87	85	54	45
Mées (les)	219	413	373	378	413	192	417	440	413	400
Mélan	30	39	39	29	31	11	37	28	16	16
Melve	40	79	103	75	99	44	91	89	44	49
Merargues	91	215	231	213	210	74	188	183	153	152
Merindol	28	167	148	164	115	14	67	38	53	58
Meſiens	32	62	76	57	60	19	60	50	36	31
Meyrüeil (2)	11	46	37	17	19	39	119	115	68	61
Mezel	91	164	155	169	187	63	169	172	113	159
Mirabeau	51	156	116	116	136	56	132	117	83	83
Mirabeau-lez-Digne	51	95	88	107	107	35	118	111	90	92
Miramas	47	96	104	89	92	44	102	131	76	85
Mizon	126	248	236	225	205	79	234	214	184	194
Moiſſac (†)	40	85	48	56	49	29	71	53	62	64
Mollegès	30	81	117	64	63	49	126	109	123	109
Monblanc (12)	0	0	0	0	0	9	27	30	12	3
Monclar	42	123	133	56	80	60	151	135	96	82
Monjoyer	30	50	35	48	44	22	54	55	56	50
Monjuſtin	18	49	61	46	56	21	39	54	45	65
Mons (2)	76	219	191	106	109	84	288	220	223	215
Monfegur	77	113	133	115	123	69	184	152	135	163
Montagnac	74	147	138	135	138	56	177	168	140	161
Montauroux	111	238	219	187	197	83	264	259	185	210
Montferrat	84	210	196	177	187	64	218	225	156	195
Montfort de Brignolles	97	221	196	127	131	61	203	212	157	157
Montfort de Sifteron	16	21	21	14	9	17	38	41	36	35
Monſuron	36	62	60	59	68	34	70	52	59	58
Montlaux	15	34	50	31	31	24	52	44	40	40
Montmeyan	50	107	116	66	65	54	171	152	118	115
Montpezat	10	28	21	12	8	17	32	41	14	16
Montſalier	37	72	64	50	42	29	63	78	59	59
Moriès de Caſtellane (2)	26	52	66	26	37	54	145	141	116	114
Motte d'Aiguès (la)	34	54	56	45	38	11	36	38	29	27
Motte du Caire	41	135	121	113	92	43	145	163	131	132
Motte-lez-Draguignan	35	90	84	29	34	40	123	126	79	81
Mouans	60	163	137	90	74	59	173	131	92	92
Mougins	155	348	279	124	108	105	278	254	185	165
Moure-les-la-Garde-Frainet	37	60	61	28	28	175	398	367	239	212
Mouſteyret	21	57	50	44	47	20	38	46	34	29
Moultiers	166	386	388	366	392	196	492	470	430	416
Mure (la)	24	41	43	39	42	29	65	60	30	30
Muy (le)	115	205	213	124	194	90	258	252	192	167
Nans	66	122	104	48	47	64	164	133	114	105
Naux-les-Entrepierres	0	0	0	0	0	6	25	22	18	19
Nibles	10	16	18	8	8	8	37	33	24	23
Niofelles	28	39	52	34	37	21	39	30	39	25
Noyers	95	203	172	180	140	79	188	175	178	173
Ollieres	29	70	71	73	38	21	57	54	38	43
Ollioules	333	581	618	517	625	241	542	514	470	472
Omergues (les)	64	91	110	84	62	47	105	115	86	96
Ongles ou Hongles	80	130	153	116	129	46	148	138	161	138
Opio *	0	0	0	0	0	23	60	66	38	57
Oppedette	29	65	51	33	28	22	36	37	26	29
Oraiſon	91	160	142	126	132	115	304	318	178	197
Orgon	127	359	398	342	363	152	490	413	371	407
Pallu (la)	33	83	77	44	41	51	123	126	89	83
Peinier	66	167	144	113	105	53	162	173	138	156
Peipin d'Aiguès	31	71	89	64	86	22	42	48	45	46
Peliſſane	151	400	362	396	380	187	602	534	471	496
Pemeinade *	0	0	0	0	0	55	97	80	51	44
Penne d'Aubagne	18	36	51	41	56	36	203	208	117	136
Pennes (les)	68	192	227	144	134	67	162	151	152	128
Pertuis	358	943	879	507	507	313	791	745	776	725
Peruſſe (la)	9	12	11	7	7	6	21	10	11	14
Peyrolles	72	163	162	111	113	58	180	194	163	160

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Peyroules	56	132	127	53	64
Peyruis	51	133	96	84	84
Piégu	15	50	32	24	19
Pierrefeu	39	81	80	66	59
Pierrefûe	63	134	125	112	131
Pierrevert	72	165	153	90	84
Plaſlaſtier (†)	10	7	13	2	14
Poil	36	62	44	24	30
Pomerol (12)	0	0	0	0	0
Pontevès	66	125	121	91	79
Porrieres	128	409	360	328	357
Pourcieux	49	108	70	87	77
Prats	51	104	83	98	67
Puget de Draguignan	68	197	166	172	127
Puget d'Hieres (†)	155	316	237	263	184
Puilobier	63	171	168	123	131
Puymichel	86	155	158	99	101
Puymoiſſon	187	346	310	249	237
Puypin	41	61	68	31	38
Quinſon	83	204	199	91	94
Ramatuelle	81	171	157	141	123
Reauville	35	96	91	73	86
Reguſſe	107	170	179	117	126
Reillanne	99	253	259	281	290
Remuzat	37	95	93	64	61
Reveſt des Brouffes	63	121	108	106	113
Reveſt de Draguignan *	0	0	0	0	0
Reveſt-Enfangat	7	43	34	19	28
Reveſt de Toulon	69	151	156	103	86
Reynier *	2	10	10	2	6
Rians	281	756	736	729	674
Robine (la)	28	56	43	45	39
Robion & le Bourguet	14	51	42	23	19
Roche-Giron (la) (12)	0	0	0	0	0
Rognonas	15	34	38	21	15
Roque d'Anteron	102	189	206	153	168
Roque d'Eſclapon	24	66	50	33	48
Roquebrune	220	451	453	225	259
Roquefort d'Aix (†)	5	6	12	4	2
Roquefort de St. Paul *	0	0	0	0	0
Roquemartine (†)	16	21	15	15	7
Roquette (la) *	0	0	0	0	0
Roue de Gignac	42	83	74	54	62
Rougiès	69	155	130	125	114
Rougon	51	90	79	41	38
Roumoulles	75	152	192	167	190
Rouſſet	34	64	73	56	48
Ruſtrel-Saint-Romain	51	139	135	100	123
Salernes	257	615	563	377	359
Salignac	55	119	101	103	89
Sallagriffon	11	29	42	16	14
Salles	31	76	55	59	64
Salon	527	1208	1132	1183	1132
Saumane (4)	16	44	43	30	30
Sauſſes (1)	24	37	36	24	30
Seillans	175	462	435	324	346
Seillon	35	83	47	55	43
Sellonet	54	111	88	43	39
Senas	59	143	160	138	136
Senès	77	154	120	134	126
Seranon	58	81	96	79	73
Serres	23	56	54	41	35
Seyne de Toulon (la) (5)	191	475	468	348	422
Seyne	173	488	390	457	341
Sieyes (1)	25	69	46	56	65
Sigonce (6)	25	53	54	22	20
Sigoyer-Malpoil	25	59	55	33	37
Sillans	19	126	125	51	52

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
52	95	109	52	65
51	163	154	127	107
14	50	42	39	31
70	221	226	205	199
51	106	107	108	101
54	166	180	165	159
29	69	62	36	32
19	69	83	50	53
19	27	49	22	28
52	152	129	99	103
138	401	377	409	394
35	104	117	82	85
35	129	109	76	77
78	213	218	157	154
114	357	293	356	318
35	153	153	147	126
70	150	170	142	145
126	387	369	179	184
30	81	80	59	47
83	202	185	159	154
67	157	130	148	125
31	94	72	76	77
85	214	191	180	192
116	257	233	239	216
66	148	195	131	136
37	114	94	105	97
15	43	39	18	12
11	20	32	22	24
43	188	126	120	89
31	79	69	43	38
230	731	718	690	704
13	32	37	23	27
14	29	32	23	28
16	60	54	49	64
35	103	105	62	55
102	255	241	144	143
26	57	44	41	27
168	453	425	336	340
13	69	72	41	38
46	133	124	66	76
10	33	20	10	10
13	24	20	24	24
50	150	174	76	57
50	138	130	82	98
40	116	104	87	68
70	192	170	191	185
50	104	126	60	78
49	140	125	112	134
176	590	549	517	496
54	119	109	98	115
10	39	28	13	9
33	59	58	44	43
437	1231	1141	975	932
26	62	58	51	54
26	72	79	49	68
121	419	429	353	367
26	49	41	58	60
41	122	105	85	78
99	263	237	187	216
47	186	142	101	104
25	71	82	36	30
25	59	54	54	45
436	981	903	783	789
157	454	450	327	317
34	75	59	44	50
28	105	82	75	66
27	45	45	36	39
45	111	102	77	90

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
Simiane	26	146	162	66	63	109	225	211	116	213
Sifteron	386	868	833	454	437	274	908	855	985	886
Sixfours (3)	173	346	362	231	282	176	356	368	345	352
Soleilhas	45	112	105	42	48	48	106	95	46	39
Solliers-le-Pont	242	664	589	454	395	212	759	703	711	676
Sourribes	29	59	57	25	24	34	70	58	60	53
St. Andiol	21	62	80	71	60	52	109	108	96	89
St. Antonin (†)	7	0	2	9	9	11	20	23	20	14
St. Auban	40	84	81	46	50	50	139	146	57	72
St. Benoît (6)	21	42	37	24	27	46	113	119	79	119
St. Cannat (1)	96	302	262	279	267	115	376	368	354	321
St. Cezaire	95	178	138	80	111	75	232	209	172	163
St. Chamas	256	564	564	322	322	250	605	664	473	460
St. Chriſtol & la Garde.	65	179	178	89	78	63	125	124	92	103
St. Chriſtophe de Solliers-les-Toulon	0	269	257	158	139	179	208	186	159	138
St. Eſteve-les-Digne.	6	11	11	6	9	6	31	33	17	18
St. Eſteve-du-Grès	31	109	97	54	61	113	286	302	257	58
St. Etienne-les-Sifteron.	82	209	221	125	104	72	230	177	105	116
St. Giniès-Dromon	47	91	84	74	63	33	52	91	50	44
St. Jacques-les-Barrême (†)	6	13	10	14	9	10	56	26	24	24
St. Jeannet-les-Digne.	49	100	83	84	84	29	59	68	64	62
St. Jeannet-les-Vence.	121	270	248	181	186	95	250	234	149	108
St. Juers (1)	57	95	101	72	58	55	109	111	107	112
St. Julien d'Aſſe	37	69	56	48	35	26	64	40	40	46
St. Julien-le-Montagnier	181	352	317	195	207	114	314	340	232	230
St. Jurſon	7	8	7	8	8	7	7	8	7	10
St. Laurent	44	58	53	42	40	31	58	40	30	37
St. Marc-Jaumegarde.	12	28	16	26	20	30	37	20	33	31
St. Martin-les-Saint-Maximin (1)	46	99	94	83	82	35	114	120	129	111
St. Martin d'Alignox(†)	1	2	4	0	5	0	3	5	1	0
St. Martin de la Braſque	18	70	39	47	43	2	11	5	11	13
St. Martin de Bromes.	53	104	106	88	114	35	112	88	61	81
St. Martin de Caſtillon.	86	196	168	198	179	51	226	177	126	125
St. MartinleCharbonnier	23	38	26	20	18	13	26	26	15	17
St. Mary (7)	1	16	7	14	6	19	71	53	41	27
St. Maximin	327	781	694	825	823	239	748	700	740	732
St. Mayme	27	55	44	49	51	18	44	50	53	46
St. Michel-les-Forcalquier	61	172	158	115	85	64	168	158	139	156
St. Michel de Solliers-la-Ville.	415	503	475	296	305	159	497	393	427	428
St. Mitre	130	241	214	214	211	94	301	250	221	222
St. Nazaire	106	221	204	213	240	181	344	316	268	278
St. Paul-les-Vence	105	273	309	169	149	60	208	210	194	172
St. Paul-les-Aix (3)	44	107	84	80	61	31	107	94	72	69
St. Pierre dit S. Canadet	14	30	34	27	12	21	49	34	39	20
St. Pons-les-Seyne	55	148	138	148	130	52	134	131	91	109
St. Raphaël	47	76	70	44	34	43	105	72	55	38
St. Remy-les-Tarascon.	255	718	586	512	444	296	847	739	703	608
St. Torpès ou Tropès.	258	517	515	575	520	268	616	593	690	535
St. Vallier (3)	60	134	156	97	91	64	117	122	111	117
St. Victoret	7	17	13	16	8	15	24	31	24	26
St. Vincent-les-Seyne (3)	38	96	98	45	47	47	174	181	125	131
Ste. Croix-les-Moûtiers	29	76	61	53	54	27	73	82	77	67
Ste. Croix-à-Lauge.	25	26	25	21	26	15	31	52	39	39
Ste. Maxime	69	131	137	98	64	68	163	147	96	135
Ste. Tulle.	83	164	159	124	89	61	187	219	152	189
Taneron	27	62	66	42	64	20	46	55	32	46
Le Cod. Ste. Marthe	613	2217	1979	774	767	568	2448	2223	1059	953
Le Cod. St. Jacques	398	0	0	867	774	341	0	0	742	706
Tartonne	44	98	99	78	84	44	82	105	44	61
Tavernes	157	318	301	262	307	116	386	360	347	322
Theze	39	101	89	99	96	39	83	65	77	75

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Thoard.	108	273	261	193	228
Tholonet (2).	18	45	33	31	14
Thoronet (7)	8	5	5	4	2
Tour d'Aigues (la).	218	569	526	528	456
Tourrettes-les-St.-Paul.	136	369	304	130	143
Tourrettes-les-Fayence	82	197	186	76	91
Tourtour	86	136	138	134	154
Tourvès	197	523	495	435	454
Trans	103	263	226	189	179
Trets	193	501	430	525	579
Trevans	9	21	20	18	23
Trigance	93	222	233	149	146
Turriers (2)	80	140	109	75	82
Vacheres	48	108	123	74	73
Val-les-Brignolles	223	474	472	230	302
Val de Rouve (1)	22	61	73	48	45
Valbelle	38	85	73	59	54
Valbonne	139	320	306	249	296
Valenſolle	360	837	779	883	864
Valernes	59	112	115	111	143
Valette (la)	256	634	599	570	514
Vallavoire.	18	50	39	28	24
Vallauris	221	442	450	162	210
Varages	121	281	286	232	217
Vaugines	17	57	51	54	58
Vaumeilh	70	102	101	81	86
Vauvenargues.	54	151	103	140	104
Ubraye (2)	35	88	82	31	39
Velaux.	70	175	157	68	72
Vence	263	620	534	664	620
Veneles	40	84	89	38	25
Ventabren.	76	148	156	165	178
Verdaches (†)	25	58	54	40	30
Verdiere (la).	146	364	355	247	287
Verignon	22	28	23	17	14
Vernegues.	52	113	87	50	54
Vernet (le)	31	52	56	45	41
Viens	121	310	272	151	154
Villars-Brancas	92	172	185	107	97
Villecroze.	102	172	171	91	118
Villelaure (2)	27	59	44	48	63
Villemus	28	55	45	28	33
Villeneuve.	74	171	122	122	134
Villevieille (1)	18	37	38	16	25
Villoſch	27	68	69	61	60
Vinon (2)	68	86	107	78	90
Vins	27	71	71	20	24
Vitrolles d'Aigues (1)	18	45	52	43	45
Vitrolles-les-Martigues.	86	174	157	143	146
Volx	87	193	198	123	142
De 8. autres Paroiſſes de la même Province.					
Château-Renard.	170	448	412	278	300
Eyragues	186	466	412	232	256
Gordes.	249	657	630	544	530
Goults	91	268	242	108	96
Manon (la) *	0	0	0	0	0
Noves (3).	56	184	174	159	166
St. Andiol.	24	54	73	56	48
Verquieres	5	13	11	2	0
504. *Totaux*	41809	96626	91205	68506	68058
		Totaux 187831		136564	

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
59	172	149	130	148
60	118	62	74	73
41	110	116	54	61
202	568	509	501	521
89	233	218	200	214
59	158	167	124	134
50	167	144	126	130
219	601	609	465	491
76	255	263	165	185
154	504	454	416	451
15	31	30	20	21
73	180	173	156	170
61	129	115	120	116
43	146	140	139	122
110	363	295	463	441
28	93	77	49	63
71	180	160	193	176
76	228	223	196	186
257	737	704	745	749
50	134	113	100	88
157	461	419	448	366
23	59	46	29	26
143	358	389	222	236
80	282	272	283	276
32	94	61	72	73
60	83	92	58	74
38	100	77	94	92
44	136	121	100	117
89	206	199	158	162
208	514	491	420	406
57	96	74	99	105
82	249	237	174	194
19	78	55	44	39
124	315	323	256	362
20	26	23	16	11
44	108	117	95	108
27	80	64	54	41
99	273	209	236	204
84	250	214	238	220
91	233	226	179	172
45	116	87	70	49
26	44	49	39	31
51	117	133	125	134
13	43	47	28	42
25	55	56	62	58
64	203	204	130	115
45	121	107	94	88
35	103	86	86	78
65	158	158	142	120
71	185	169	165	160
231	689	680	372	402
178	540	515	502	433
229	636	622	558	578
102	250	258	262	246
19	60	63	39	27
122	348	313	252	226
50	106	92	99	89
5	8	11	9	3
38522	107927	101107	85839	83447
	209034		169286	

Année

Année commune des Mariages . . . . 3484 $\frac{1}{2}$.

Chaque mariage auroit donc donné quatre enfants & demi, ce qui revient à neuf enfants pour deux Mariages.

	Naiſſances.		Morts.	
	Mariages.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Comparaiſon.	*moins.*	*plus.*	*plus.*	*plus.*	*plus.*
De 1752 à 1763	3287	11301	9902	17333	15389

De ſorte qu'il paroît d'abord que depuis 1752. juſqu'en 1763. il y auroit eu 3287. mariages de moins, 11301. naiſſances de mâles de plus, &c. que depuis 1690. juſqu'en 1701. Mais cette comparaiſon ne ſçauroit être juſte, attendu 1°. que les regiſtres de douze dernieres années du ſiecle paſſé manquent totalement pour pluſieurs paroiſſes; 2°. qu'ils ne ſont pas complets pour pluſieurs autres; & 3°. qu'il y a eu de nouvelles paroiſſes érigées & établies depuis cette époque. Ce qui paroît certain, c'eſt qu'en général la population n'a pas gagné dans les 504. paroiſſes dont le dénombrement eſt ci-deſſus, & qu'au-contraire elle a même beaucoup perdu dans quelques-unes. Cette dépopulation ſeroit-elle encore une ſuite de la contagion qui, aux années 1721. & 1722. ravagea une partie conſidérable de la Provence, & entr'autres les villes d'Aix, de Marſeille & de Toulon, dont les remplacements ſe ſont vraiſemblablement faits depuis en partie aux dépens du reſte de la province?

	Naiſſances.	Morts.
Mariages.	*Mâles.* *Femelles.*	*Mâles.* *Femelles.*
Naiſſances.	209034	
Morts . . .		169286
Les Naiſſances excedent de .	39748	
C'eſt-à-dire d'un 5e. *ou environ.*		
Naiſſances de Mâles . .	107927	
Naiſſances de Femelles. .	101107	
L'excédent pour les Mâles eſt de	6820	
C'eſt-à-dire d'un 16e. *ou environ.*		
Mariages des 12. années	38522	
Année commune des Mariages. . . .	3210 $\frac{1}{2}$	
C'eſt-à-dire, que chaque mariage a donné plus de 5. *enfants, & que deux mariages ont donné environ* 11 *enfants.*		
Naiſſances des 12. années	209034	
Année commune de ces Naiſſances . . .	17419 $\frac{1}{2}$	
Cette année commune multipliée par . .	25	
donne (en 1764.)	435487	

Lequel nombre de 435. mille 487. doit être (à l'augmentation près que produit la multiplication par 28. pour les villes) le même que celui de la population des 504. paroiſſes dont nous venons de donner le dénombrement.

Dénombrement des quatre Paroiſſes de la ville d'Aix, en Provence.

Depuis 1690. *juſqu'en* 1701. *inclusivement.*

	Naiſſances.		Morts.	
Paroiſſes.	*Mariages.*	*Mâles.* *Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Saint-Sauveur . . .	1174	2772 . 2215	2143 .	2030
La Magdeleine . . .	1209	2866 . 2656	863 .	819
Le Saint-Eſprit. . .	298	841 . 758	405 .	437
Saint-Jean-Baptiſte .	0	0 . 0	0 .	0
4 *Totaux*	2681	6479 5629	3411	3286
	Totaux 12108		6697	
Année commune des Mariages	243 $\frac{1}{2}$			
Chaque Mariage a produit	4 $\frac{1}{2}$			
Année commune des Naiſſances. . . .	1009			
par	28			
donnoit (en 1701.) . .	28252 *perſ.*			

Depuis 1752. *juſqu'en* 1763. *inclusivement.*

	Naiſſances.		Morts.	
Mariages.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
	1196 .	2621 . 2195 .	2141 .	2225
	721 .	1797 . 1792 .	1339 .	1375
	230 .	467 . 443 .	592 .	551
	146 .	391 . 392 .	373 .	395
2293	5276	4822	4445	4546
	10098		8991	
Année commune des Mariages . . .	191 $\frac{1}{2}$			
Année commune des Naiſſances . . .	841 $\frac{1}{2}$			
par . . .	28			
donne (en 1764.)	23562 *perſ.*			
Chaque Mariage a produit	4 $\frac{1}{2}$			

Note 1°. Nous avons ſuppléé le nombre de 180. à la derniere colonne (des morts), où, dans le dénombrement qui nous a été fourni, il manquoit une année.

2°. L'égliſe paroiſſiale de Notre-Dame-de-Jouhaumet de la ville d'Aix fut érigée en ſuccurſale en 1504. juſqu'alors elle avoit dépendu de la paroiſſe de Saint-Sauveur de la même ville. On en prit poſſeſſion en 1691. Mais elle ne fut fondée en titre de paroiſſe qu'en 1704.

Digitized by Google

Dénombrement des cinq Paroiſſes de la ville de MARSEILLE, *en Provence.*

Depuis 1690. *juſqu'en* 1701. *inclusivement.*

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
La Cathédrale . . .	1776	4163	3698	2274	2125
Les Accoules. . . .	1890	5104	4847	3830	3883
St. Martin.	3380	7528	6656	5353	4764
St. Laurent	1372	2086	1958	1397	1483
St. Ferréol	581	1329	1247	726	726
5. *Totaux*	8999	20210	18406	13580	12981
	Totaux	38616		26561	

Année commune des Mariages . . . . 749 $\frac{1}{11}$

Chaque Mariage a produit. . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances. . . . 3218
par 28

donnoit (en 1701.). . . . . 90104 *perſ.*

Depuis 1752. *juſqu'en* 1763. *inclusivement.*

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
1778	4000	4008	3118	3394
1585	5176	5147	2738	2751
2824	5544	5320	4333	4410
642	1692	1630	1289	1352
1201	2871	2597	1859	1818
8030	19283	18702	13317	13725
	37985		27062	

Année commune des Mariages. . . . 669 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . . . 3165 $\frac{1}{11}$
par . 28

donne (en 1764) 88531 *perſ.*

Nota. 1°. Les années 1690. & 1691. manquant dans les regiſtres de *la Cathédrale*, nous les avons ſuppléées, en triplant le produit de l'année 1692.

2°. Aux regiſtres de la paroiſſe de *St. Martin*, il manquoit les années 1690. 1691. 1694. & 1695. & aux années 1692. & 1693. les regiſtres ne commençoient qu'au mois de Mars, & finiſſoient quelques mois après. Nous avons ſuppléé à ce défaut, en quadruplant le produit de l'année 1701.

3°. Dans les regiſtres de la paroiſſe de *St. Laurent*, il manquoit les années 1690. & 1691. Nous les avons ſuppléées en quadruplant auſſi le produit de l'année 1701.

4°. La paroiſſe de *St. Ferréol* n'a été érigée & établie qu'en date du 17. Septembre 1693.

Dénombrement des deux Paroiſſes de la ville de TOULON, *en Provence.*

Depuis 1690. *juſqu'en* 1701. *inclusivement.*

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
La Cathédrale . . .	3617	8899	8277	2382	2185
St. Louis *	0.	0.	0.	0.	0
2. *Totaux*	3617	8899	8277	2382	2185
	Totaux	17176		4567	

Année commune des Mariages . . . . 301 $\frac{1}{11}$

Chaque Mariage a produit. . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . . . . 1431 $\frac{1}{2}$
par 28

donnoit (en 1701.) . . . . 40077 *perſ.*

Depuis 1752. *juſqu'en* 1763. *inclusivement.*

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
1579	3927	4191	3023	3168
705	1776	1788	1482	1503
2284	5703	6079	4505	4671
	11782		9176	

Année commune des Mariages. . . . 190 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 5 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . . 982 $\frac{1}{2}$
par . . . 28

donne (en 1764). . . . 27489 *perſ.*

Dénombrement des Naiſſances de Bâtards en la ville de TOULON, *portées ſur les regiſtres de la Paroiſſe de St. Louis de cette ville.*

Années.	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*
1752	17	29
1753	18	40
1754	19	31
1755	30	41
1756	38	16
1757	38	19
1758	42	31
1759	14	40
1760	40	12
1761	33	42
1762	40	18
1763	63	27
Totaux	502	468
	Total 970	

Année commune de ces Naiſſances . . 80 $\frac{1}{2}$

Au reſte, ce nombre de 970. Naiſſances de bâtards n'eſt nullement compris dans le premier nombre des Naiſſances légitimes des deux Paroiſſes de la ville de Toulon, dont le produit (11782.) eſt rapporté ci-deſſus.

Digitized by Google

Récapitulation des quatre dénombrements concernant la Province & Intendance de Provence.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

	Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Du 1er. article	504	41809	96626	91205	68506	68058
De la ville d'Aix	4	2681	6479	5639	3411	3286
De la ville de Marseille	5	8999	20210	18406	13580	12981
De la ville de Toulon	2	3617	8899	8277	2382	2185
Totaux.	515	57106	132214	123527	87879	86510
			Totaux 255741		174389	

Année commune des Mariages. . . . 4758 ½

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 ½

Année commune des Naissances . . . 21311 ½
par 25

auroit donné (en 1701). . . . 532793 *perf.*

On voudra bien, au reste, se rappeller ce que nous avons déjà dit ci-devant, que dans le dénombrement des douze dernieres années du siecle passé, il s'est trouvé quantité de paroisses où les registres ont totalement manqué, & plusieurs autres où il n'existe plus que des registres imparfaits. Il est vrai qu'il y a eu des paroisses de nouvelle création, mais il paroît que leur population ne sçauroit suppléer à celle qu'auroient donné les registres qui manquent.

On n'oubliera pas non-plus l'autre remarque que nous avons faite, qui est que l'on ne sçauroit calculer la population, ni établir des comparaisons par les morts ou les sépultures depuis 1690. jusqu'en 1701. attendu qu'autrefois, principalement dans les paroisses de la campagne, on ne portoit point sur les registres les morts des enfants. Ce n'est gueres que depuis la déclaration de 1736. que l'on a commencé d'être exact à cet égard.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

	Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
	38522	107927	101107	85839	83447
	2293	5276	4812	4445	4546
	8030	19283	18702	13337	13725
	2284	5703	6079	4505	4671
	51129	138189	130710	108126	106389
			268899	214515	

Année commune des Mariages. 4260 ½

Chaque Mariage a produit . . 5 ½

Année commune des Naissances. 22408 ½
par 25

donneroit (en 1764). . 560206 *perf.*

Naissances de Mâles. . . . 138189
Naissances de Femelles . . . 130710

Le 1er. nombre excede de. . . 7479

Total des Naissances. . . 268899
Total des Morts 214515

Le 1er. nombre excede de . . 54384
C'est-à-dire, d'un 5e. ou environ.

Récapitulation de la population, selon les calculs qui ont été faits à la suite de chaque article.

	Personnes.
Pour les 504. paroisses . . .	435487
Pour la ville d'Aix	23562
Pour la ville de Marseille . .	88531
Pour la ville de Toulon. . .	27489
Total	575069

Il reste à ajouter le dénombrement de la ville d'*Arles*, & celui de 200. paroisses ou environ, la plûpart peu considérables. Ces dénombrements ne nous ayant pas encore été fournis, nous sommes obligés de renvoyer au tome suivant, la division de la population de la province de Provence, par vigueries. Nous suppléerons alors ce qui manque à la population des villes dont nous avons fait le dénombrement, & dont l'année commune des naissances, multipliée par 25. auroit du l'être par 28.

Digitized by Google

N°. 111.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 231. Paroiſſes du Dioceſe de DAX, du Département & de l'Intendance d'AUSCH & de PAU.

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Nota. 4°. Dans ce Dénombrement, les Paroiſſes accompagnées d'une *n.* ſont ſituées dans la Baſſe-Navarre. Le *b.* diſtingue celles qui ſont en Béarn. Preſque toutes les autres dépendent de l'élection des Landes en Gaſcogne. L'arrondiſſement eſt, par conſéquent, autant que complet.

	Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.				*Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.*			
		Naiſſances.		Morts.		Naiſſances.		Morts.
Paroiſſes.	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.*	*Femelles.*
Aicirits ou Ayſirits, *n.*	9	27	11	20	15	9	26	21	18	24
Amenduix, *n.* (1)	33	24	36	21	21	23	40	40	34	28
Amorots, *n.* (2)	5	16	16	13	19	23	43	48	47	37
Amou (1)	102	270	302	194	193	102	281	260	259	245
Angreſſe	37	68	69	98	91	25	55	39	56	52
Arancou	36	42	31	28	41	26	52	48	56	47
Arberats, *n.*	14	37	19	29	28	21	34	26	25	28
Arbouet, *n.*	18	37	17	23	32	21	48	36	48	40
Arengoſſe	99	166	128	69	82	76	152	126	127	107
Arhauſus, *n.* (9)	0	10	1	8	8	10	28	17	19	22
Arjuzaux (1)	70	186	131	68	71	76	129	144	91	83
Arraute, *n.* (12)	0	0	0	0	0	32	52	54	64	65
Arros & Chapelle-St.-Engrace, *n.* (9)	3	1	4	5	2	8	15	14	13	20
Aſcombeguy, *n.* (12)	0	0	0	0	0	4	13	11	8	13
Audon	84	119	126	70	98	55	121	125	84	95
Azeur	46	101	99	71	54	10	29	37	35	34
Baigts, *b.*	61	92	108	80	112	70	150	132	139	149
Baſtennes	38	99	91	104	89	41	110	89	60	58
Baſtide (la), *b.*	35	79	76	36	43	63	115	112	77	65
Bata	65	170	135	187	151	106	195	201	181	165
Begaa	114	192	184	189	164	103	219	194	105	134
Beguios, *n.*	39	137	103	41	60	41	116	86	102	72
Behaſquen, *n.* (†)	10	18	7	11	11	12	31	28	18	26
Behaune, *n.*	1	10	15	9	6	20	40	37	26	22
Bellocq, *b.* (3)	54	105	100	61	61	62	149	124	114	101
Belus	44	88	77	49	48	46	127	113	120	79
Beneſſe en Marenne	55	134	73	83	92	38	103	81	91	72
Beneſſe de S. Pendelon*	0	0	0	0	0	56	106	97	111	86
Berenx & Salles-Montgiſcard, *b.* (2)	42	73	58	54	34	81	137	111	85	97
Bergouey, *n.*	31	50	46	48	50	35	79	66	74	63
Beylongue	124	231	214	223	178	114	197	194	114	151
Beyrié, *n.* (†)	23	29	22	8	6	44	114	100	42	52
Bezaudun	33	77	61	36	39	15	55	45	46	37
Bidſolle	16	45	26	19	36	11	38	38	25	25
Biaudos	67	143	109	103	105	54	118	122	105	100
Bidache	0	304	306	0	0	169	521	433	258	253
Biganon, *b.*	22	48	27	23	33	30	36	40	27	33
Biſcay, *n.* (2)	18	29	20	25	22	22	29	25	37	23
Bonnegarde	51	113	112	71	75	57	133	121	95	102
Boucau-vieux	478	516	509	600	513	62	98	105	133	142
Bouheyre (la)	6	16	11	2	0	40	71	65	48	38
Bouricos (12)	0	0	0	0	0	17	37	34	9	6
Bunos, *n.* (†)	10	32	30	14	13	32	42	42	39	25
Can bran	35	41	38	57	29	34	44	41	43	60
Came	147	297	309	323	331	139	305	281	239	218
Camou, *n.* (2)	18	26	29	9	14	15	26	33	16	23
Cap-Breton & la Benne	173	258	238	278	285	91	153	149	175	136
Carrerès (†)	22	58	32	33	30	55	79	90	51	74
Carreſle, *b.* (10)	14	8	9	4	8	50	92	115	73	69
Carſen (1)	32	60	51	34	36	37	44	41	53	48

Caſſabé.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Cassabé, *b.* (12).	0	0	0	0	0
Castaignede, *b.*	20	26	27	18	20
Castelfarrafin.	60	140	133	144	157
Castetarbe, *b.* (12).	0	0	0	0	0
Castelnau en Chalosse(1)	11	19	22	9	5
Castels en Marensin.	128	264	269	198	162
Cauneille (12)	0	0	0	0	0
Caupenne	67	129	138	111	120
Charritte, *n.*	10	20	20	20	17
Cibits, *n.* (1)	11	36	33	38	19
Clermont (†)	10	43	45	48	41
Dax (Notre-Dame de).	257	657	614	508	612
Donzacq	90	215	187	116	125
Escos, *n.* (12)	0	0	0	0	0
Esperon (1)	96	178	156	104	97
Estibeaux (†)	32	112	62	82	0
Gaas	45	118	112	125	139
Gabat, *n.*	21	40	42	29	32
Gamarde (1).	100	248	195	102	91
Garrey.	32	92	88	75	70
Garris, *n.*	17	62	62	39	51
Garrosse (†)	30	47	53	15	16
Gaujac (1)	47	96	79	102	97
Goos	65	101	123	95	93
Gourbera (†)	7	31	30	31	31
Gousse (†)	28	31	26	32	37
Gouts	53	142	124	101	67
Habas	110	280	310	191	211
Haraubels, *n.* (†)	0	5	0	1	0
Hastingues	49	145	110	94	116
Herm	98	225	191	250	212
Heugats	43	164	152	142	140
Hontan (la)	94	194	138	101	87
Hosse (la).	35	103	95	74	73
Hosta, *n.* (12)	0	0	0	0	0
Ibarre ou Ybarre, *n.*	10	16	20	14	22
Ibarrolle, *n.*	15	23	22	16	32
Igos.	148	252	225	221	234
Ilharre, *n.* (2)	25	45	42	34	43
Josse	75	101	102	92	91
Juxue, *n.* (4).	21	32	26	16	24
Labatut	117	247	246	304	312
Labet, *n.* (†)	2	29	22	16	25
Larcebeau, *n.* (6)	11	14	6	6	5
Larribar, *n.*	19	35	17	25	30
Laurede	56	145	120	136	114
Layr (matrice de cousse)	16	27	28	22	29
Leon en Marensin	89	217	223	258	203
Leren (2).	22	34	48	23	32
Lesgor.	33	70	82	49	48
Lilh.	101	247	171	215	256
Linxe	100	171	156	120	136
Lourquen	34	56	51	52	39
Lue ou Lice, &c. (†)	10	24	25	1	1
Luglon (2)	23	65	52	33	36
Luque (la)	101	152	149	101	95
Luxe, *n.*	12	30	23	12	20
Magesecq	157	288	272	253	229
Mano	39	58	60	44	22
Marpaps	22	34	46	46	44
Masparraute, *n.*	33	52	44	43	49
Meillan & Sainte-Croix.	105	184	187	144	154
Mées (2).	23	43	54	30	30
Menanges en Marensin.	276	351	402	452	324
Mimbaille	102	215	218	177	190
Misson.	86	175	167	119	113
Mixe	22	26	27	30	29
Moliets	43	94	73	92	96

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
19	49	40	33	26
22	36	25	13	13
63	194	175	193	159
36	77	61	48	43
6	13	17	11	8
101	193	184	113	101
52	149	157	99	106
120	275	252	187	155
15	22	20	21	22
32	58	60	35	35
33	76	69	71	69
303	755	777	643	644
108	294	254	213	215
36	94	102	58	67
68	156	158	165	134
69	197	162	168	126
47	98	104	72	77
40	80	59	66	71
97	297	242	185	143
42	109	100	95	100
27	62	57	59	69
34	73	68	73	63
81	156	152	98	133
55	114	114	141	118
22	63	68	64	70
16	43	51	25	28
83	196	175	174	131
132	344	305	296	266
6	8	4	2	6
86	207	185	196	183
94	196	194	188	184
84	221	172	110	89
115	217	199	199	195
54	134	123	141	121
39	56	49	53	39
14	45	29	36	25
31	53	45	50	52
100	258	250	227	204
23	61	52	63	58
62	86	81	84	77
50	156	135	122	122
118	237	213	223	200
28	57	54	20	26
9	19	15	11	14
14	36	20	18	28
90	217	193	147	133
16	39	43	28	40
85	198	202	193	148
40	76	51	67	69
23	78	49	56	29
136	278	297	211	230
92	146	145	151	117
26	58	54	76	74
57	122	144	74	81
61	140	148	49	56
64	149	135	69	86
13	46	39	37	41
67	150	157	195	177
31	85	61	29	27
22	47	61	49	62
45	115	117	91	103
133	232	217	164	170
61	73	79	99	115
166	189	191	224	255
90	223	186	233	166
71	194	188	163	115
9	18	14	17	15
43	82	69	42	43

Digitized by Google

Paroiſſet.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Naiſſances. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Naiſſances. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Montfort	98	262	218	187	183	138	323	297	318	238
Morcent	47	82	78	62	70	77	154	185	157	159
Mouſcardès	42	74	81	50	32	50	115	90	82	96
Naſſiet	51	83	81	91	101	49	141	155	140	144
Notre Dame d'Ouſſe(1)	34	103	96	48	61	72	217	199	133	113
N. D. du Port-du-Lit	128	245	194	167	151	77	176	165	207	173
Nouſſe & Gibret.	29	54	27	31	25	42	172	96	137	112
Ocyregaux, *b.*	45	108	100	87	83	49	97	87	67	76
Onard	57	134	124	80	101	52	112	79	99	102
Ondres (2)	40	76	85	31	37	49	109	98	77	94
Oneix, *n.* (†)	4	11	13	3	4	8	17	13	11	7
Onneſſe & la Harie (12).	0	0	0	0	0	61	79	94	127	112
Orçanco, *n.* (4)	7	18	16	6	13	10	30	31	16	19
Oregue, *n.* (12).	0	0	0	0	0	63	130	119	91	102
Orilt	49	118	89	60	70	65	115	115	137	115
Ortheville	95	112	58	95	84	61	152	109	86	73
Orthez, *b.*	164	438	364	250	235	178	535	493	458	400
Orx.	46	78	66	45	67	45	91	75	73	46
Oſſages.	73	181	165	141	108	66	187	165	122	95
Oſſabat & Aſme, *n.*	37	67	59	53	75	35	86	97	51	49
Oyrelucy (5).	33	86	42	63	43	57	81	113	91	111
Pey-en-Orthe (†)	21	54	45	15	22	54	110	84	88	83
Peyrehorade & Igas.	114	260	238	321	306	125	384	408	201	189
Piſſe (la), *n.*	12	17	12	11	20	5	14	18	16	12
Pommarès.	117	246	239	231	203	124	310	335	161	190
Ponſon.	29	71	54	39	42	53	74	70	82	57
Pontoux	110	280	240	203	175	121	188	208	140	113
Port-de-Lanne	72	120	98	104	120	58	183	147	182	152
Pouillon	530	781	770	716	660	282	783	764	518	426
Pouy	74	144	130	128	121	81	150	132	174	183
Poyanne	21	33	29	47	40	53	121	113	117	103
Poyartin	73	198	204	193	154	89	206	205	234	182
Puyoo, *b.* (4)	7	34	22	3	4	35	83	68	65	63
Ramous, *b.* (4)	8	16	23	1	0	46	92	100	71	90
Richet	12	45	40	37	33	28	67	32	58	49
Riom	137	293	263	288	230	151	316	274	136	87
Riviere.	78	137	118	80	72	75	128	126	163	150
Salles-Piſſe, *b.* (12).	0	0	0	0	0	50	128	104	91	87
Saller. Saint-Martin	125	203	215	130	150	135	328	318	243	252
Saller. St. Vincent (1).	76	141	111	60	49	209	525	488	325	291
Samès	76	125	139	165	201	64	177	162	108	110
Saubrigues.	101	130	147	152	125	75	187	171	91	88
Saubuſſe (3)	43	72	62	29	36	71	169	135	142	134
Saugnac	46	114	103	105	96	45	100	105	111	84
Sault de Navailles (7)	5	8	3	8	6	31	88	77	66	55
Seignoſſe	41	56	72	53	56	35	65	75	56	64
Sendos & Autarrive, *b.* (12).	0	0	0	0	0	35	82	89	64	46
Sentiague	99	145	175	147	138	120	239	234	202	196
Seyreſſe	22	38	23	26	27	23	34	34	23	31
Sieſt (en-Orthe)	35	79	82	65	59	29	72	65	87	56
Sillegue, *n.*	13	30	25	25	21	19	35	32	35	30
Sinderes (12).	0	0	0	0	0	30	43	57	34	33
Sombarraute, *n.*	4	15	11	9	9	15	20	12	10	7
Soorts-en-maremme(12)	0	0	0	0	0	12	36	16	28	28
Sorde (†).	86	185	180	99	113	119	282	275	274	241
Sore	151	336	347	143	151	178	366	360	309	286
Sorhapuru, *n.*	23	23	30	24	33	17	20	25	16	17
Sort (Notre-Dame de).	77	185	149	107	91	81	198	189	163	154
Sourton	180	468	419	292	270	223	470	461	469	410
Succos, *n.* (12)	0	0	0	0	0	14	25	23	33	27
Subaſt, *n.* (2)	9	17	23	13	25	18	11	16	12	18
Suſſaute, *n.*	20	27	19	22	15	22	40	30	25	43
Suzan	17	56	43	20	13	23	24	33	26	18
Saint-André & St. Barthélemy.	89	202	184	122	116	58	190	176	177	187
St. André d'Argelouſe (12).	0	0	0	0	0	43	86	88	74	58

Digitized by Google

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
St. Boez, *b.*	24	74	43	41	42	56	109	86	65	70
St. Cricq-du-Gave	47	91	56	66	57	52	103	92	64	62
St. Etienne-d'Arribelabourd	337	483	467	639	375	261	760	715	598	546
St. Etienne-en-Cantabat, *n.* (12)	0	0	0	0	0	8	25	23	12	19
St. Etienne de Narrosse	66	110	107	75	65	50	121	98	133	107
St. Etienne d'Orthe.	0	85	99	47	44	43	112	127	89	79
St. Geours d'Auribat (12)	0	0	0	0	0	97	205	158	97	122
St. Geours de Dax (12)	0	0	0	0	0	93	179	169	139	150
St. Girons du Camp & l'Eſt (12)	0	0	0	0	0	35	87	81	116	76
St. Jean de Liers.	39	67	57	61	41	32	44	67	67	58
St. Jean de Marſacq.	89	162	159	135	94	84	231	214	164	176
St. Jean de Prechac.	65	154	153	146	148	48	97	104	115	96
St. Juſt, *n.*	20	42	35	26	19	38	91	91	78	73
St. Laurent	73	172	146	120	125	44	139	124	101	122
St. Lon	77	170	131	147	167	99	209	207	113	100
St. Martin, *n.*	2	24	23	14	11	23	77	56	48	43
St. Martin de Bonnut (2)	50	87	96	82	86	51	116	106	113	110
St. Martin de Hinx (2)	58	197	174	125	121	88	180	180	120	113
St. Martin d'Oney	76	189	162	108	106	77	207	158	157	152
St. Martin d'Ozourt (12)	0	0	0	0	0	44	54	47	42	46
St. Martin de Sugnans.	110	331	299	258	193	154	410	357	306	283
St. Michel & Eſcalus (12)	0	0	0	0	0	11	40	29	27	21
St. Palais, *n.*	25	61	43	37	28	31	86	105	56	62
St. Pandelon (†)	19	57	42	22	14	60	113	96	93	84
St. Paul (10).	20	63	47	44	54	170	308	259	333	292
St. Pée de Vicq & Izone	24	55	58	40	36	26	29	18	38	33
St. Pierre & St. André de Hinx (2)	35	95	78	72	61	71	177	159	171	146
St. Pierre de Leren.	23	42	43	42	55	43	103	78	82	53
St. Pierre de Liers	59	96	87	62	68	30	62	41	60	41
St. Saturnin	18	45	41	32	24	36	43	36	35	28
St. Sever de Villenave (2)	52	95	93	49	52	87	141	123	159	137
St. Vincent & Saubion.	124	133	154	118	110	101	157	166	242	130
S. Vincent de Belhade (12)	0	0	0	0	0	34	60	69	52	48
St. Vincent de Saintes.	182	229	181	103	173	136	257	248	311	293
Ste. Eugenie de Candreſſe (2)	24	71	57	35	32	41	92	77	85	85
Ste. Marie de Bonut.	53	95	85	68	64	45	76	100	89	93
Ste. Marie de Goſſe.	112	231	222	157	125	79	231	231	184	221
Taller & Boſt (4)	28	30	19	35	26	77	135	149	117	134
Tarnos (12).	0	0	0	0	0	108	279	249	271	239
Tartas.	252	593	570	301	339	210	583	508	611	518
Tercus (4)	34	50	43	46	43	62	114	98	165	124
Tetieu.	41	51	54	60	63	43	71	58	103	80
Toſſe (†).	67	65	52	62	58	50	99	98	75	101
Uhart, *n.* (4)	10	20	24	15	11	18	41	32	25	27
Vicq & Caſſen	83	156	161	101	129	69	167	171	181	189
Vielle	38	48	48	47	38	14	26	23	21	16
Vielleneuve, *n.*	16	29	29	24	31	23	44	28	43	27
Ulciat, *n.*	2	2	5	2	3	1	4	8	1	4
231. *Totaux*	12238	23781	22765	19177	18358	14246	31756	29675	26314	24335
Totaux	46546			37535		61421			50649	

Année commune des Mariages . . . . . 1019 ½

Chaque Mariage a produit . . . . . 1 ½

Année commune des Naiſſances par . . . . . 3898 ½ 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 96990 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 23781
Naiſſances de Femelles 22765

Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un vingt-ſixieme ou environ. 1016

Voyez les Notes employées ci-devant.

Année commune des Mariages. . . 1187 ½

Chaque Mariage a produit . . . . 4 ½ &c.

Année commune des Naiſſances par . . 5119 ½ 25

donneroit (en 1764.) . . . 127981 *perſ.*

Naiſſances de Mâles. 31756
Naiſſances de Femelles 29675

Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un ſoixeme ou environ. 2081

Total des Naiſſances. 61431
Total des Morts. 50649

Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un ſoixeme ou environ. 10782

Dénombrement de 116. Paroiſſes du Dioceſe de LOMBÈS, *du Département & de l'Intendance d'*AUSCH *&* PAU.

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
Adeilhac	8	9	11	4	5	7	10	6	10	8
Agaſſac	15	36	37	28	18	16	101	74	70	51
Amades & St. Loubey.	34	64	69	71	83	24	53	42	19	42
Ambas-Lamozan	43	69	60	61	63	22	54	48	33	46
Ambon.	7	24	12	8	4	5	14	9	6	8
Ardizas	30	52	71	66	63	31	73	50	41	44
Auban (2)	8	13	20	19	10	13	19	21	15	16
Avenzac (2)	30	35	38	35	37	25	81	39	41	41
Auradé (†)	30	70	70	43	28	60	125	116	63	68
Baſtide de Paumès.	20	35	17	31	29	14	30	26	38	20
Baſtide de Savès.	24	66	71	27	26	28	46	52	47	50
Beaupuy	27	71	44	36	47	22	40	47	33	38
Bezeril & la Barthe.	26	54	62	50	44	20	57	61	55	44
Boubées (4)	23	20	19	27	20	20	41	54	40	33
Bragayrac (10)	6	5	3	1	8	9	13	17	7	9
Brignamont	66	103	98	126	134	65	148	134	116	115
Cadeilhan (2)	37	31	28	30	43	10	28	26	23	21
Cadours	57	132	129	75	65	57	124	106	66	65
Caſtelgaillard.	17	23	33	36	41	10	36	21	27	19
Caſtilhon	43	86	99	42	56	29	85	96	35	25
Cazac	31	46	40	48	44	19	66	65	43	41
Cazeaux-ſur-Save	20	33	32	25	22	29	48	57	35	40
Cologne	60	179	139	173	174	50	183	158	92	72
Coneilhes (6)	10	20	23	82	21	27	77	65	40	31
Cox.	49	107	100	133	133	72	155	125	110	104
Empeaux & le Peirigüit	21	58	49	31	39	23	51	52	53	46
Encauſſe	48	145	106	152	145	41	160	104	80	75
Endouſſielle	77	223	216	138	128	72	164	135	128	131
Eſcornebeuf (1).	36	60	43	60	37	43	68	40	31	44
Eſpaon	39	77	70	80	90	23	63	62	63	56
Forgues & la Haye (4)	22	39	43	59	65	36	94	96	61	67
Fregouville (1)	17	69	59	42	42	28	103	93	65	66
Garbit	36	88	74	61	49	19	50	43	23	19
Genſac-Savès (1)	22	39	35	46	35	19	45	41	36	40
Gimont	197	489	472	692	702	150	347	338	352	358
Giſcaro.	26	65	61	39	23	23	39	28	28	27
Has (la)	57	125	140	128	125	55	111	96	111	94
Hillere (la)	17	34	51	19	36	15	23	23	33	26
Lambès & Azimont.	23	44	62	29	34	20	30	28	27	20
Laurac.	13	25	15	17	17	7	24	20	27	25
Lautignac (10)	8	15	15	7	5	17	36	25	35	31
Laymont	49	102	133	130	174	42	124	139	46	58
Lombès	123	349	268	320	312	116	300	263	290	287
Luſſan.	22	45	42	53	31	24	82	62	49	48
Luſſan-Fuſtignac	28	37	33	65	52	19	56	39	34	26
Luſſan-Labrande	15	23	20	24	23	17	27	35	24	34
Mareſtang.	71	91	105	130	157	30	98	86	88	80
Martiſſerre	13	36	33	29	36	18	51	39	34	35
Maubec (1)	50	99	66	108	105	55	83	64	35	55
Mauvefin (3).	87	149	184	103	87	67	262	214	131	137
Mauvefin-Savès	26	55	47	51	43	12	61	72	38	56
Mauvielle	32	45	31	35	23	14	34	36	14	15
Mirembeau	14	41	48	56	35	28	53	42	39	31
Monès (†)	3	9	3	10	14	5	22	9	12	14
Monferrand-Cogolois.	79	222	214	220	206	62	173	166	134	142
Mongras	22	23	26	23	20	16	28	27	11	9
Monpezat.	36	48	62	101	96	26	70	79	47	48
Montadet (4)	18	23	27	23	26	16	59	31	24	15
Montagu-Boujac.	29	52	46	67	60	28	49	48	51	45
Montaignac	23	42	40	44	43	19	42	39	32	36
Montamat.	26	66	56	49	50	23	53	68	44	57
Montaſtruc-Savès	21	33	26	31	30	19	52	53	31	18
Montblanc.	48	153	126	128	115	46	92	110	91	109
Montbrun.	44	102	75	59	49	50	99	81	54	42
Montiron	56	105	103	104	121	33	56	79	69	55
Nizas	30	43	37	39	36	22	57	57	59	48

Noilhan

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Noilhan	80	207	186	147	163
Pébées	16	36	38	41	46
Pin (le)	31	52	48	34	26
Plaignole	15	44	40	24	24
Polastron-Bourfac (5)	7	9	19	18	15
Polastron-Gimois	60	167	129	116	113
Pompiac	33	88	106	58	56
Pouchara met	75	231	168	197	153
Puy-Lauzic	60	79	100	126	118
Quintigneaux	21	31	36	50	37
Razengues (12)	0	0	0	0	0
Rieules	20	38	29	20	40
Rieumes	144	312	278	399	397
Sabonneres	62	95	111	93	92
Sajas (12)	0	0	0/	0	0
Samatan	187	370	318	231	241
Sarrant	75	231	190	285	299
Saubimont & Montegut	53	141	108	157	108
Saveres	41	75	71	79	89
Savignac	19	51	36	44	41
Sauveterre	75	180	171	147	122
Seyſsès-Savès	77	212	191	203	172
Sirac	45	98	80	75	71
Solomiac	46	76	86	113	142
Saint-André (1)	17	45	41	37	34
St. Aubin	32	53	51	59	43
St. Cricq	22	38	43	29	38
St. Felix-de-Savignac du Mona (†)	26	44	30	42	43
St. Georges (12)	0	0	0	0	0
St. German (5)	12	13	10	12	13
St. Jacques de Garravet	35	81	79	83	77
St. Jean-du-Plante (10)	3	6	5	0	4
St. Lizier-du-Plante (2)	4	11	13	14	21
St. Martin-Gimois	33	81	77	44	19
St. Martin du-Houre (7)	9	13	12	30	28
St. Menne	14	41	31	61	48
St. Orens	25	45	37	51	50
St. Paul	26	43	45	70	53
St. Pierre de Vinfac (12)	0	0	0	0	0
St. Roman (1)	15	26	30	13	12
St. Solan de Devant (3)	40	83	104	42	44
St. Thomas	50	108	115	135	123
Sainte-Agathe	29	47	33	20	25
Ste. Anne de Sarrant (1)	30	45	60	64	66
Ste. Marie de las Monjas *	0	0	0	0	0
Thoux	27	84	65	43	39
Touget	137	226	185	118	95
Vignieaux (2)	19	58	45	44	30
Villeneuve (1)	10	15	15	23	23
116. *Totaux*	4193	9202	8365	8612	8199
Totaux		17567		16811	

Année commune des Mariages	349 $\frac{1}{2}$
Chaque Mariage avoit produit	4 $\frac{1}{2}$
Année commune des Naiſſances par	1401 $\frac{22}{25}$ 15
auroit donné (en 1701.)	36598 *perſ.*
Naiſſances de Mâles	9202
Naiſſances de Femelles	8365
Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un onzieme.	837

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
91	167	158	178	154
14	36	23	17	26
22	58	47	28	24
18	42	37	30	22
7	21	20	12	13
37	99	82	74	85
43	75	87	49	47
85	186	154	180	154
40	93	91	65	56
15	37	42	34	30
21	42	32	31	29
10	30	17	16	11
77	269	205	112	96
30	88	72	64	57
32	73	68	50	57
140	315	262	308	285
71	162	127	142	114
51	134	111	85	86
21	82	53	90	62
11	27	29	22	18
79	165	157	116	125
63	137	133	101	91
46	77	63	64	63
40	112	103	86	77
23	57	60	41	28
17	61	49	36	37
20	28	32	28	34
20	39	37	29	42
42	61	66	62	58
11	25	18	16	12
42	83	79	80	62
13	21	25	12	15
1	1	0	2	3
7	36	22	24	19
26	57	54	30	52
15	22	13	6	5
19	42	40	41	27
30	51	40	30	16
32	56	32	24	8
22	52	30	34	36
10	27	26	16	10
53	120	108	95	90
39	112	100	26	56
20	34	29	29	32
31	43	56	42	45
25	56	45	47	31
36	82	61	32	47
52	172	148	115	97
26	52	70	52	51
11	8	11	12	10
3814	9125	8278	6657	6408
	17403		13065	

Année commune des Mariages	307 $\frac{1}{2}$
Chaque Mariage a produit	4 $\frac{1}{2}$
Année commune des Naiſſances par	1450 $\frac{1}{2}$ 25
donneroit (en 1764.)	36256 *perſ.*
Naiſſances de Mâles	9125
Naiſſances de Femelles	8278
Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un douzieme ou environ.	847
Total des Naiſſances	17403
Total des Morts	13065
Le premier nombre excede de C'eſt-à-dire, d'un quart ou environ.	4338

Dénombrement de 23. Paroisses du Diocese de RIEUX du Département & de l'Intendance d'AUSCH & de PAU.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Bastide de Feuillans(12)	0	0	0	0	0
Bois de la Pierre.	11	26	21	39	23
Boussens (†).	9	43	25	26	27
Castelnau-Picampau(4)	23	64	49	60	99
Couts	22	30	23	25	27
Genfac & Carrouzet.	28	75	71	47	44
Goutevernisse.	22	35	25	48	29
Gouzens & Caftillon	63	114	106	142	133
Lefcuns	13	22	21	18	22
Martres-Tolofanes	86	190	161	139	141
Mauzac	40	99	91	80	80
Merigon	23	28	34	33	36
Moncla	14	31	20	23	15
Montberaut & la Hite.	42	134	123	69	61
Montbrun	93	203	225	225	235
Montdavezan.	101	141	136	166	113
Moutoufin	69	123	84	72	72
Plan-Volveftre	46	128	123	118	120
Pouy de tougès & Caftiès	40	61	74	67	58
Sana (12).	0	0	0	0	0
Saint-Criftaud	26	69	56	73	92
St. Ciri	22	38	48	30	24
St. Julien.	39	49	56	54	63
23 *Totaux*	812	1693	1572	1556	1514
		Totaux 3265		3070	

Année commune des Mariages. . . . 69 $\frac{1}{3}$

Chaque Mariage avoit produit. . . . 3 $\frac{8}{10}$

Année commune des Naiſſances . . . 288 $\frac{1}{2}$
par 25

auroit donné (en 1701). . . . 7218 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 1693
Naiſſances de Femelles 1572

Le premier nombre excede de 121
C'eſt-à-dire d'un quatorzieme.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
72	147	131	156	156
17	42	58	42	30
14	18	22	17	17
37	76	56	51	58
25	40	35	17	17
28	94	88	62	45
22	47	27	26	26
48	111	101	54	52
10	23	17	21	8
60	217	223	160	170
53	91	81	58	49
27	59	46	20	28
7	27	14	4	12
66	173	132	100	102
112	213	220	100	100
50	140	160	62	63
23	76	79	72	73
78	171	207	140	151
39	108	87	93	84
10	35	22	23	23
30	80	79	55	55
27	57	48	20	22
31	76	76	36	40
866	2111	2010	1387	*1379*
	4121		2766	

Année commune des Mariages . 72 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit. . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . 344 $\frac{1}{2}$
par 25

donneroit (en 1764.) . . 8606 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . 2111
Naiſſances de Femelles. . 2010

Le 1er nombre excede de . 101
C'eſt-à-dire d'un 21e.

Récapitulation des trois Dénombrements concernant le Département, Généralité & Intendance d'AUSCH & de PAU.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Dioceſes.	*Paroiſſes.*	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
De Dax	231	12238	23781	22765	19177	18358
De Lombès	116	4193	9202	8365	8612	8199
De Rieux	23	832	1693	1572	1556	1514
Totaux	370	17263	34676	32702	29345	28071
			Totaux 67378		57416	

Année commune des Mariages . . . . . 2438 $\frac{1}{12}$

Chaque Mariage a produit. . . . . 3 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . . . . . 5614 $\frac{1}{2}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . 140370 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 34676
Naiſſances de Femelles 32702

Le premier nombre excede de 1974
C'eſt-à-dire, d'un dix-ſeptieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
14246	31756	29675	26314	24335
3814	9125	8278	6657	6408
866	2111	2010	1387	1379
18926	42992	39963	34358	32122
	82955		66480	

Année commune des Mariages. . . 1577 $\frac{2}{3}$

Chaque Mariage a produit . . . 4 $\frac{1}{2}$ &c.

Année commune des Naiſſances . 6911 $\frac{1}{4}$
par . . . 25

donneroit (en 1764.) . . . 172781 *perſ.*

Naiſſances de Mâles. 42092
Naiſſances de Femelles . 40063

Le premier nombre excede de . 1029
C'eſt-à-dire, d'un quarantieme ou environ.

Total des Naiſſances. 82955
Total des Morts. 66480

Le premier nombre excede de . 16475
C'eſt-à-dire, d'un cinquieme ou environ.

Digitized by Google

N°. IV.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 208. Paroiſſes de l'Election de FALAISE, *de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON, *en Normandie.*

(*Voyez* les trois Notes du Dénombrement de la Province de Bourgogne).

Paroiſſes.	*Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.*				*Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.*			
		Naiſſances.		Morts.		Naiſſances.		Morts.
	Mariages.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.* *Femelles.*	*Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	*Mâles.* *Femelles.*
Acqueville.	30	61	59	36 37	32	71	70	50 51
Ailly	4	8	5	4 6	12	32	26	18 20
Ammeville	32	57	60	36 30	27	55	63	36 39
Angloiſcheville	12	15	14	7 4	12	17	13	21 23
Angoville	9	23	28	10 21	17	28	15	23 21
Auberville (12)	0	0	0	0 0	28	57	48	51 35
Aubigny (6)	7	23	10	11 8	21	53	66	42 56
Authieux-Papion	12	48	36	48 40	27	42	55	39 41
Barilly.	9	24	27	18 28	13	43	37	26 23
Bazoche-au-Houlme	55	88	94	74 83	71	166	106	86 61
Bellou	205	406	398	140 164	226	566	485	351 375
Bernieres	19	19	19	13 25	14	30	30	12 13
Biéville.	20	39	37	29 26	18	31	46	22 26
Boëſſey	51	60	57	59 43	50	66	63	39 46
Bonnoëil	29	41	34	30 23	26	32	41	28 27
Bons	16	41	34	32 14	15	32	38	30 29
Bray-en-Cinglois (†)	4	24	15	8 9	16	38	27	31 22
Bretteville-le-Rabel.	12	27	29	11 12	12	23	35	11 17
Breüil	19	43	33	24 39	18	35	48	32 41
Brieux	14	19	22	14 15	20	34	34	27 26
Brioufe.	85	150	151	93 107	94	193	210	158 148
Bû-ſur-Rouvre	8	27	16	10 8	13	13	10	12 12
Canon	15	27	16	8 3	10	26	22	3 17
Carneille	106	279	255	78 100	105	240	204	158 170
Carrel (5).	7	2	6	5 10	12	15	23	10 12
Caſtillon (1)	35	72	60	63 58	39	51	57	72 47
Caumont (12)	0	0	0	0 0	12	18	16	23 13
Ceſny-en-Cinglois	29	50	50	16 13	47	105	78	44 55
Ceſny-aux-Vignes (2)	14	28	16	9 4	24	22	27	18 24
Champ de la Pierre (12)	0	0	0	0 0	23	39	28	30 24
Champurie	38	76	71	49 40	43	53	44	52 49
Chapelle-Monvoiſin.	5	11	12	2 5	6	15	10	6 9
Chapelle-Souquet	9	29	27	4 7	24	31	36	22 18
Chaux (la)	24	47	45	13 22	29	42	48	43 37
Cheſne-Douit (3)	20	31	29	8 9	31	43	56	35 23
Cheſne-Secq	4	2	3	1 0	2	13	16	12 14
Cingat	8	8	9	4 8	5	14	16	12 4
Combray	37	60	56	49 40	31	57	59	43 45
Condé-ſur-Laizon	26	22	34	12 17	40	47	67	36 29
Cordey.	14	22	28	18 12	19	30	29	20 21
Coſſeſſeville	20	41	42	11 7	18	40	22	28 18
Coullibeuf.	27	36	48	26 26	17	62	50	35 34
Coulonche (la)	91	279	255	92 104	149	360	345	212 234
Coupeſarthe	25	30	40	33 39	12	27	37	19 22
Courey.	18	47	33	17 10	30	72	51	46 46
Courteille	24	40	37	23 26	34	58	62	42 63
Couterne	106	278	243	85 102	99	254	231	149 175
Damblainville	33	57	42	30 26	31	66	45	25 36
Détroit (le) (1).	20	28	25	12 22	17	45	44	22 21
Donnay	23	55	57	42 37	26	65	65	47 58
Douville	13	21	46	24 26	13	57	28	24 25
Doux-Marais.	12	24	21	7 11	3	22	15	17 10
Durcet.	62	105	96	44 38	75	120	137	107 87
Ecajeul ou Etajeul	32	64	59	27 36	25	56	35	38 34
Echallou	42	60	54	46 42	48	102	85	59 60
Equetbieville.	12	39	50	21 20	24	48	44	23 33
Eraines	8	14	10	18 8	24	39	41	27 33

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Eran	40	98	86	76	66
Ernes (1)	26	56	63	68	66
Escures	6	22	10	8	5
Espanney	25	56	58	38	28
Esson	31	54	48	38	56
Estrées	17	37	41	27	31
St. Gervais	350	736	738	199	487
La Trinité	320	699	639	553	462
Faverolles	61	162	135	119	111
Favieres (5)	7	9	11	8	3
Ferté-Macé (la)	207	528	476	363	431
Fontaine-Halbout (11)	1	1	0	1	0
Foreſt-Auvray	61	117	119	100	117
Foreſt-au-Sauvage (2)	53	79	78	39	62
Freſné-la-Mere	18	60	58	27	32
Grainville (1)	13	29	25	7	4
Graſménil	28	62	57	18	35
Grify	13	20	32	15	8
Guibray (N. D. de)	145	346	336	148	211
Harcourt	33	113	99	106	103
Hiéville	30	42	49	40	44
Hoguette (la)	25	65	48	25	34
Joué-du-Bois	112	234	246	180	190
Ils ou Ifs-Bardel	18	40	36	23	23
Ils ou Ifs-ſur-Laiſon (2)	15	13	10	11	8
Iveteaux (1)	25	35	32	24	30
Lande-de-Lougé (la)	11	24	17	20	10
Leffard	18	32	35	11	19
Lieury	38	36	30	43	33
Lignou	37	107	66	20	20
Lonlay-le-Teſſon	48	92	108	31	29
Lougey	44	104	103	93	90
Magny-la-Campagne	15	48	40	28	32
Magny-le-Deſert	139	428	359	111	141
Magny-le-Freulle	41	66	68	61	65
Marrainville (2)	6	39	35	5	8
Martigny	28	41	45	20	23
Meguillaume (2)	11	20	9	7	10
Mehoudin	24	46	56	29	27
Mefley (4)	11	10	14	5	19
Meſnil-de-Briouſe	100	226	222	61	44
Meſnil-Gondouin	53	113	94	41	66
Meſnilhermé (2)	30	65	55	49	37
Meſnil-Jean	26	54	52	18	29
Meſnil-Mauger	41	85	80	74	67
Meſnil-Oury	12	18	20	14	11
Meſnil-Villement	44	68	51	30	18
Meſnil-le-Vingt (3)	14	17	27	19	25
Mezidon	26	60	54	34	46
Mezieres	48	66	76	42	45
Mil-Savattes (2)	14	24	32	9	16
Mithais	24	42	28	29	43
Monriette	23	63	43	31	36
Montreuil-au-Houlme	44	94	93	61	68
Morieres	9	21	17	19	13
Motte-Fouqué (la)	59	131	133	93	90
Mouſſe (la)	5	3	8	4	5
Ners	6	7	10	9	3
Neuvy	36	104	76	57	56
Noron	32	47	47	16	27
Oſtieux-du-Houlme	6	8	10	5	2
Ouezy	32	50	39	29	24
Ouilly-le-Baſſet	34	73	71	35	34
Ouilly-le-Teſſon (2)	11	41	52	32	17
Ouville-la-bien-Tournée	23	61	59	70	56
Perrieres (N. D. de) (1)	22	51	46	31	38
Perteville	21	48	55	27	31
Pierrepont	4	8	10	7	0

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
39	93	75	69	70
30	73	77	57	42
8	31	28	13	21
42	87	94	61	71
28	68	60	62	60
32	65	55	50	51
289	613	654	550	619
300	683	684	511	587
85	198	157	137	128
22	33	33	27	21
225	628	589	391	446
8	18	19	12	13
76	155	179	132	122
50	94	82	61	79
46	101	104	73	61
18	37	25	28	22
27	103	72	44	32
15	17	21	18	14
172	412	412	315	360
52	147	165	101	84
27	40	40	24	24
48	96	92	63	63
214	324	255	204	216
28	73	46	39	39
11	17	18	13	13
34	57	77	68	55
26	36	29	32	30
25	43	38	37	24
18	36	33	36	27
50	108	93	93	84
88	165	160	107	104
56	117	129	96	92
17	35	29	30	26
205	545	555	306	328
32	81	69	54	47
23	21	29	23	22
33	49	57	34	22
23	33	25	23	22
24	64	56	34	39
16	57	55	28	33
112	244	266	177	196
47	61	79	63	62
50	92	105	60	66
24	42	42	34	32
33	69	66	58	58
10	25	28	18	18
34	62	46	49	42
15	52	45	42	23
50	74	85	54	54
36	107	85	56	59
20	45	39	30	30
19	12	16	21	16
33	91	81	70	60
44	80	72	68	80
10	29	24	27	11
45	125	124	80	88
4	2	9	3	5
8	10	19	8	11
41	73	83	66	62
27	41	34	33	31
6	3	3	6	3
24	40	40	29	28
56	93	96	72	71
68	132	123	69	60
20	26	35	34	34
25	90	70	37	54
37	56	67	36	33
13	18	16	9	15

Plainville

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Plainville	2	2	2	1	0
Placy (†)	7	19	15	14	14
Pointel	69	96	101	71	78
Pommeraye (la)	8	34	14	19	13
Pont	6	17	16	12	12
Pontcoupin	25	60	53	10	19
Potigny	6	28	17	10	5
Quatrepuits	4	9	14	2	9
Querville	25	43	43	22	17
Queſney	4	7	5	1	3
Rabodanges	44	81	92	44	60
Repas (le)	9	16	5	9	9
Ronfugeray (12)	0	0	0	0	0
Ronnay	20	39	41	37	28
Rotoures	20	34	22	5	3
Rouvres	20	27	27	16	15
Rupilly	10	13	12	5	3
Sacy (1)	7	11	9	2	5
Sacy ou Safcy	43	72	45	32	20
Sauvagere (la)	113	280	290	84	119
Sechehains	20	48	43	24	28
Soignolles (1)	11	17	28	1	0
Soquenu	12	11	15	6	6
Soulengy	8	25	21	8	3
Souſmont	19	57	53	44	44
Saint-André de Brioufe.	40	77	100	52	40
St. Aubert-ſur-Orne	31	69	71	40	37
St. Brice	25	46	48	25	34
St. Chriſtophe	13	8	6	7	7
St. Denis	12	15	11	13	6
St. Georges d'Aſnebecq.	66	155	134	75	87
St. Georges-en-Auge	23	25	34	22	32
St. Germain-Langot (5)	22	38	41	28	34
St. Germain-le-vaſſon (1)	31	41	44	24	21
St. Hilaire	53	118	110	36	50
St. Julien-le-Faucon	20	22	28	11	11
St. Laurent-le-Vaſſon	47	86	60	73	77
St. Maclou (12)	0	0	0	0	0
St. Malo-au-Houlme	4	25	21	8	11
St. Martin-du-Bois	13	23	24	20	22
St. Martin-du-Bô	26	47	34	22	36
St. Martin-l'Eguillon	71	155	143	82	72
St. Martin-des-Landes	40	69	81	27	34
St. Martin-des-Noyers	15	21	20	20	20
St. Maurice	91	231	188	101	90
St. Michel-de-Livet (1)	46	71	63	58	58
St. Omer	42	80	87	46	76
St. Ouen-ſur-Maire (8)	4	8	13	10	7
St. Pardvin (3)	18	16	17	11	19
St. Patrice	54	127	119	94	70
St. Philbert	25	49	47	29	29
St. Pierre-du-Bô (1)	31	58	55	19	25
St. Pierre-du-Bô	27	49	52	36	41
St. Pierre-Canivet (†)	3	10	11	2	0
St. Piere-ſur-Dives (2)	37	175	133	174	172
St. Quentin-de-la-Roche (4)	7	12	8	2	3
St. Remy-ſur-Orne	51	99	123	47	70
St. Vigor-de-Mieux	5	11	25	20	10
Ste. Croix-ſur-Orne	22	67	66	19	19
Ste. Honorine-la-Guillaume	101	176	197	100	137
Ste. Honorine-la-Petite.	16	28	41	8	18
Ste. Marguerite de vielle	47	133	114	91	108
Ste. Marie-aux-Anglois	17	27	32	12	20
Ste. Opportune	46	90	82	40	34
Taillebois (3)	14	43	46	18	21
Taſſily (4)	13	11	7	4	3

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
0	0	0	1	1
8	48	26	17	18
48	89	108	69	70
10	21	27	27	25
5	8	8	4	5
23	85	81	45	65
20	54	49	35	38
5	7	13	6	12
18	36	36	18	28
12	13	14	16	8
52	111	96	67	57
10	13	12	6	8
54	119	106	69	68
35	51	40	36	20
23	62	42	27	22
11	38	36	21	25
5	23	13	17	10
6	13	12	10	20
47	67	66	55	54
159	395	421	229	273
23	34	38	20	21
4	25	27	15	13
6	10	13	8	3
21	51	55	34	29
38	49	60	39	29
43	103	99	66	81
41	138	157	99	105
18	72	92	73	69
7	17	9	8	5
17	17	18	12	16
57	140	114	72	72
18	60	48	42	45
17	74	51	73	54
42	67	85	41	41
97	222	89	129	108
30	54	55	41	48
29	89	83	66	67
2	23	25	13	13
21	15	15	30	16
12	30	34	16	15
17	53	40	27	33
77	156	141	111	134
22	66	80	44	52
10	18	20	15	12
106	274	273	209	201
18	61	53	29	47
36	75	71	42	51
22	52	41	29	35
9	11	27	13	12
54	125	136	93	71
23	58	52	51	49
28	57	65	61	52
27	51	56	60	58
16	31	24	19	24
78	248	269	186	222
6	33	24	17	14
60	99	98	76	71
14	38	23	17	12
35	50	44	45	48
114	262	261	176	191
15	15	29	24	30
74	172	164	97	112
21	29	28	25	17
43	103	96	57	77
27	53	57	34	24
13	20	19	24	13

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Thiéville	18	35	38	25	22
Tilleul (le)	5	19	10	8	13
Torps	5	9	5	4	1
Toste (12)	0	0	0	0	0
Tournebu.	37	61	71	46	59
Tréperel (2)	20	31	25	19	24
Vendeuvres	27	52	50	35	26
Versainville	41	75	74	42	45
Vesqueville (2)	11	4	11	8	5
Vey (le)	26	43	37	24	21
Vieux-Fumé	13	27	26	19	21
Vieux-Pont	48	99	88	87	94
Vignats.	29	49	45	44	49
Villers-Canivet	29	69	86	55	58
Villy	20	53	41	29	26
Urville (4)	24	43	35	37	30
Ussy.	26	96	83	49	40
208. *Totaux*	6803	14102	13251	8048	8399
		Totaux 27353		16447	

Année commune des Mariages 566 11/208

Chaque Mariage a produit 4 1/21

Année commune des Naissances 2279 7/25
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 56998 *pers.*

Naissances de Mâles. 14102
Naissances de Femelles 13251

Le premier nombre excede de 851
C'eſt-à-dire, d'un ſeizieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
12	31	41	26	29
11	12	11	11	10
9	10	10	4	13
9	29	24	20	13
33	71	87	71	67
19	44	37	28	32
28	49	48	31	46
37	82	59	52	59
10	19	27	23	16
22	44	42	16	24
11	33	28	29	28
45	94	88	82	82
52	76	81	55	61
31	120	113	86	67
33	64	68	49	54
43	109	70	65	60
58	116	112	63	82
7968	17145	16468	12095	12401
	33613		24496	

Année commune des Mariages 664

Chaque Mariage a produit 4 1/2

Année commune des Naissances. . . . 2801 1/2
par . 25

donneroit (en 1764.) 70017 *pers.*

Naissances de Mâles . . . 17145
Naissances de Femelles . . . 16468

Le premier nombre excede de 677
C'eſt-à-dire, d'un 28e. ou environ.

Total des Naiſſances . . . 33613
Total des Morts 24496

Le premier nombre excede de 9117
C'eſt-à-dire, de plus d'un quart.

Dénombrement de 105. Paroiſſes de l'Election de VERNEUIL, *de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON; *en Normandie.*

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Allainville.	18	27	28	30	21
Ardelles	35	71	76	69	53
Armentieres	32	63	48	41	30
Aunay-ſous-couvé-crécy	35	50	65	56	79
Baſlines	25	49	31	50	47
Beauche	46	105	87	67	53
Beaulieu (N. D. de)	37	68	71	31	50
Behardiere (la)	18	51	52	47	42
Belhomme (1)	55	77	82	97	83
Berou	37	71	80	63	64
Boiſſy-en-Drouais	25	42	60	48	60
Boiſſy-le-Sec	74	170	138	128	144

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naissances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
11	26	23	43	20
24	72	49	59	44
39	91	71	81	77
26	63	48	46	41
18	20	37	32	27
31	87	68	72	57
24	52	45	38	50
19	33	47	23	29
55	113	118	111	100
34	88	66	58	78
28	74	52	62	47
66	120	125	113	91

Digitized by Google

Paroiſſes.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Naiſſances. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Naiſſances. Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Bourt	141	345	306	288	290	123	416	325	299	335
Brezolles	89	223	222	221	218	69	157	157	157	140
Brotz (Notre-Dame de)	9	19	13	20	23	4	20	12	13	10
Chapelle-Fortin (1).	24	48	65	24	31	40	82	85	66	51
Châteauneuf en Thimerais	75	203	197	182	210	86	180	198	175	168
Châtelées (les)	33	64	41	46	35	31	58	56	57	45
Cheronvillier	124	204	221	251	223	104	202	199	192	183
Chesnebrun	38	65	80	71	62	29	96	80	65	58
Cintray	33	140	72	124	66	59	140	118	136	101
Courteilles	34	51	54	47	62	39	56	40	62	36
Crucey	78	103	178	132	119	101	178	141	181	152
Dampierre-sur-Blevy	58	104	119	120	127	57	99	93	108	117
Ecluselles (2).	16	28	26	17	18	17	35	49	38	33
Ferriere (la) (4)	5	16	22	13	21	8	21	31	22	23
Ferté-Vidame (la)	17	135	153	61	83	78	171	165	209	186
Feſſanviller	32	72	62	34	33	16	35	41	26	28
Feuilleuſe (3)	4	15	8	15	6	13	32	24	24	21
Francheville	117	266	276	259	248	122	331	348	325	289
Gadeliere (la)	20	58	44	54	59	21	49	36	46	40
Garencieres en Drouais.	37	65	58	50	37	29	48	80	62	48
Gauville	20	33	23	28	10	17	26	24	25	23
Gournay-le-Guérin	34	79	65	31	40	31	49	69	24	31
Grosbois	14	13	26	16	14	19	26	22	20	18
Jaudrais	49	83	63	81	87	24	74	61	62	53
Iray	78	196	176	174	178	76	183	162	116	111
Lamblore	58	63	64	54	52	37	71	64	74	67
Lande (la)	69	147	131	128	117	52	114	114	103	106
Longuelune	28	28	20	23	21	14	33	26	24	26
Louvilliers-en-Drouais (3)	17	33	24	13	22	14	35	24	29	20
Louvilliers-lez-le-perche (1)	34	28	37	38	33	34	50	59	43	57
Maillebois	58	117	104	70	70	57	102	102	176	177
Mainterne	42	45	54	33	29	31	72	53	49	36
Maleſtable	25	53	48	22	34	37	55	43	34	36
Mancelliere (la)	37	66	54	43	61	37	80	54	71	81
Mandres	37	60	56	44	47	35	66	67	67	66
Manon	71	193	181	131	160	80	168	187	163	135
Marchainville	59	168	135	151	178	77	117	127	137	150
Martanvilliers	16	21	18	19	24	12	9	11	9	6
Meſnil-Thomas	81	163	168	149	166	122	222	180	217	188
Montigny-sur-Avre (1)	34	85	75	64	52	40	86	77	102	98
Morvilliers (2)	31	49	41	40	34	30	55	42	54	32
Moulicent	98	130	119	135	135	61	111	108	74	74
Mouſſonvilliers (7)	17	42	40	26	24	35	66	64	69	50
Normandel	18	34	36	35	39	21	39	44	27	36
Notre-Dame des Barils.	47	64	76	41	51	51	70	63	46	52
Notre-Dame de Poëſley.	38	75	50	79	63	21	73	56	64	57
Petiteville	9	21	18	19	16	10	17	8	13	3
Pizeux (10)	4	7	6	6	8	14	31	27	19	20
Prudemanche	60	112	104	54	37	65	110	92	79	82
Puizaye (la)	67	164	136	135	157	57	179	148	187	155
Puley	45	97	76	81	85	43	94	81	104	88
Reſſuintes (N. Dame de)	35	88	84	88	100	53	119	87	101	101
Reveillon	19	44	30	36	25	34	53	43	45	34
Revercourt	24	33	30	33	24	15	26	24	25	16
Rohaire (2)	33	57	76	51	66	35	53	49	41	52
Ruëil	38	55	47	40	43	35	58	61	68	52
Saulnieres	31	56	52	44	61	36	77	77	76	68
Senonches	171	362	367	363	359	169	413	345	371	349
Saint-Ange	56	105	115	134	126	49	96	83	108	91
St. Chriſtophe-ſur-Avre.	37	75	74	87	84	35	77	68	78	56
St. Germain de Lezeau.	21	43	33	28	34	33	51	47	51	47
St. Jean des Murgers.	32	51	40	35	24	30	35	34	18	26
St. Jean de Rebervilliers.	30	68	65	80	46	38	77	59	75	61
St. Lubin-de-Cravant	20	46	47	20	20	5	14	23	14	14
St. Lubin-des-Joncherets	135	352	374	384	333	142	372	346	365	349

Digitized by Google

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Naissances. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Naissances. Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
St. Martin-de-Favieres	48	69	55	29	29	34	65	75	52	48
St. Martin-de-Garnay (12)	0	0	0	0	0	7	16	15	16	5
St. Martin-de-Lefeau	15	21	11	20	19	7	15	11	17	12
St. Martin-de-Lofme	31	59	61	59	49	35	88	73	87	73
St. Martin du Vieux-Verneuil (7)	12	21	26	20	22	43	59	76	65	79
St. Maurice de Charencey	16	66	54	64	51	28	62	69	52	57
St. Maurice du Vieux-Charencey.	19	39	45	45	39	24	46	54	51	41
St. Mexme	65	120	89	114	111	55	108	108	92	94
St. Nicolas de Haute-rive-le-Bourgeois (3)	11	26	16	25	25	28	43	44	47	50
St. Pierre de Blévy	104	178	170	220	205	75	231	200	248	212
St. Remy-sur-Avre	49	126	90	111	95	39	88	85	116	117
St. Sauveur	44	90	95	79	76	38	96	92	58	67
St. Victeur-sur-Avre	18	35	35	23	34	19	25	34	17	27
Ste. Anne de la Saucelle	51	107	109	64	82	43	99	57	73	99
Tardais	14	35	40	35	35	20	46	28	40	29
Theuvy	23	34	31	34	37	14	24	34	16	21
Thimer	118	186	190	177	173	105	243	217	173	155
Trinité (la) (1)	15	29	29	22	31	19	25	17	14	16
Ventrouze (la) (1)	15	36	43	9	15	22	48	40	26	37
Verneuil — Notre-Dame	80	153	130	205	187	94	219	195	206	240
Verneuil — St. Jacques	63	142	122	130	132	51	99	101	119	139
Verneuil — St. Jean	79	151	141	180	158	73	112	133	114	137
Verneuil — St. Laurent	23	52	51	61	49	30	65	53	55	46
Verneuil — St. Pierre	37	95	80	58	77	18	62	78	67	80
Verneuil — Ste. Madeleine.	168	506	393	415	395	194	360	359	319	389
Ville-aux-Nonains (la) (2)	14	55	54	32	32	18	40	43	39	34
Villette-les-Bois.	41	69	57	63	55	19	40	35	32	31
Vitrey-sous-Breſſolles.	30	64	81	63	53	25	71	53	45	43
105. *Totaux*	4567	9536	8982	8501	8341	4560	9723	9111	9004	8530
Totaux		18518		16842			18834		17534	

Année commune des Mariages . . . . 380 $\frac{1}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{12}$

Année commune des Naiſſances . . . . 1543 $\frac{2}{3}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . . 38579 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 9536
Naiſſances de Femelles 8982

Le premier nombre excede de 554
C'eſt-à-dire, d'un dix-ſeptieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Année commune des Mariages. . . . 380

Chaque Mariage a produit. . . . . 4 $\frac{1}{12}$

Année commune des Naiſſances . . . . 1569 $\frac{1}{2}$
par 25

donneroit (en 1764.) 39237 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . 9723
Naiſſances de Femelles. . 9111

Le premier nombre excede de 612
C'eſt-à-dire d'un 16e. ou environ.

Total des Naiſſances. . . . 18834
Total des Morts. 17534

Le premier nombre excede de 1300
C'eſt-à-dire, d'un 14e. ou environ.

Digitized by Google

Dénombrement de 46 Paroisses de l'Election de MORTAGNE, *au Perche, de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON.

Paroisses.	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.	*Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.* Mariages.	Naissances. Mâles.	Naissances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Appenay	42	104	82	66	89	59	130	131	93	100
Barville	56	96	109	85	117	64	152	139	126	121
Bellavilliers	58	111	118	92	81	66	118	137	104	105
Bellême (S. Sauveur de)	120	261	246	241	230	122	269	267	248	239
Bellou	87	168	161	113	143	69	147	148	134	138
Berdhuis (1)	59	126	91	101	99	56	133	113	61	63
Briere (la)	49	82	86	49	47	38	91	63	78	60
Chapelle-Souef	52	133	115	119	132	58	152	138	103	107
Chemilly	53	116	115	91	85	51	116	111	90	100
Collonard	32	76	67	29	32	38	82	68	42	44
Condeau-au-Perche	67	191	211	260	252	95	251	231	194	186
Courthiouſt	17	23	28	11	18	19	21	21	20	14
Dame-Marie	52	94	86	42	45	50	81	73	74	77
Dancé	105	174	143	147	137	73	122	136	126	163
Dollon	137	278	262	253	233	122	343	308	279	265
Eſperrais	49	102	134	115	96	84	114	102	92	67
Gemages	30	65	64	40	56	27	79	88	62	55
Hermitiere (l')	39	77	67	50	63	42	81	71	51	49
Montgaudry	37	48	48	24	29	37	71	78	47	48
Nocé	95	235	223	168	207	119	298	234	186	161
Origny-le-Buttin	38	91	53	40	55	38	97	72	64	48
Pouvray	33	52	42	36	54	30	54	52	37	34
Preaux (1)	105	234	203	218	189	113	298	260	198	188
Provencheres	78	113	145	78	103	68	167	208	144	147
St. Agnan-ſur-Evre	47	90	77	78	73	45	96	97	56	56
St. Aubin des Groyes	27	57	52	32	29	20	51	51	30	34
St. Cyr	90	174	169	173	202	98	200	197	147	158
St. Denis des Coudrais	44	84	80	66	94	57	137	126	105	86
St. Fulgent (1)	11	28	10	17	17	41	190	89	59	55
St. Gaubourge	12	16	14	13	12	5	9	7	5	6
St. Germain de la Coudre	101	210	208	190	180	107	262	248	209	198
St. Hilaire des Noyers	13	5	2	4	3	4	3	10	7	4
St. Hilaire ſur Evre	73	179	154	202	151	62	152	169	121	131
St. Hilaire de Saizay & la Perriere	80	153	129	61	80	72	174	180	154	126
St. Jacques de Vannoiſe	53	65	56	43	53	45	89	90	44	52
St. Jean de la Forêt	36	83	62	57	51	40	116	82	72	56
St. Julien-ſur-Sarthe	79	232	205	139	113	131	249	298	246	267
St. Martin du Douet	22	48	43	29	23	23	43	60	59	57
St. Martin du Vieil-Bellême	110	302	315	248	277	120	447	431	361	342
St. Maurice ſur Huiſnes	54	68	62	41	50	42	80	95	74	82
St. Ouen de la Cour	34	59	49	47	59	26	63	60	46	37
St. Quentin le Petit	21	53	53	44	45	20	64	48	43	30
St. Remy de Serigny	39	97	73	93	93	35	83	72	56	43
Teil (le)	56	115	104	83	69	52	122	106	60	54
Verrieres	92	220	223	97	104	90	232	216	142	152
Viday	22	50	51	21	24	22	51	41	41	33
46. *Totaux*	2596	5426	5074	4167	4400	2652	6456	6117	4810	4627
Totaux		10520		8667			12573		9437	

Année commune des Mariages	116 ½	221
Chaque Mariage a produit	4 1/12	4 ½
Année commune des Naiſſances par	875 ½ 25	1047 ½ 25
avoit donné (en 1701.)	21916 *perſ.*	donneroit (en 1764.) 26193 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 6416
Naiſſances de Femelles 6117

Le premier nombre exacte de 119
C'eſt-à-dire, d'un dixhuitieme en environ.

Total des Naiſſances 12171
Total des Morts 9417

Le premier nombre exacte de 1116
C'eſt-à-dire, d'un quart en environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Dénombrement de 23. Paroisses de l'Election de MORTAGNE, *au Perche, de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON, *& qui composent la Subdélégation de* Nogent-le-Rotrou ; *ce qui forme un Arrondissement complet.*

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Argenvillier	61	194	153	82	91
Bertoncelles	153	372	377	390	381
Brunelles	73	158	132	116	115
Champrond	23	58	56	48	44
Combres	2	4	2	3	3
Coudray	5	16	11	10	13
Coudreceau	52	142	140	104	130
Coulonges.	89	186	183	193	203
Courtretot	35	35	49	38	67
Etilleux (les).	15	34	35	24	25
Fontaine-Simon.	84	110	95	52	66
Margon	71	200	170	224	230
Masles	123	260	225	214	250
Rotrou, 1re Notre-Dame	214	543	480	548	552
Rotrou, 1re St. Hilaire.	339	847	818	678	700
Rotrou, 1re St. Laurent	194	539	470	419	450
Nonvilliers	39	81	71	56	53
Souancé	131	268	230	309	284
St. Jean-Pierre-Fixte (1)	30	90	75	71	68
St. Serge	8	30	23	20	21
St. Victor de Buthon	100	128	206	179	208
Trizé	41	60	56	50	38
Vicheres	72	138	112	109	117
23. *Totaux*	1954	4493	4191	3955	4109
		Totaux 8684		8062	

Année commune des Mariages . . . . 162 ½

Chaque Mariage a produit . . . . 4 ⅓ &c.

Année commune des Naissances . . . 723 ⅓
par 25

avoit donné (en 1701.) . . . . 18091 *pers.*

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
80	221	171	167	135
188	392	394	289	233
78	137	126	119	105
30	49	49	37	37
2	5	3	6	1
10	18	8	17	4
67	187	186	148	133
108	190	156	131	101
21	29	32	31	17
13	22	20	14	12
70	148	149	84	98
50	179	174	139	166
99	259	220	194	183
205	471	505	380	443
263	723	652	519	549
209	552	521	431	422
34	58	58	58	43
105	239	245	181	175
27	69	65	75	58
9	25	20	24	20
96	256	223	197	198
34	50	40	41	30
97	167	142	101	115
1895	4434	4159	3384	3281
	8593		6665	

Année commune des Mariages . . . . 157 ½

Chaque Mariage a produit . . . . 4 ⅓ &c.

Année commune des Naissances . . . 716 ⅔
par 25

donneroit (en 1764.) 17902 *pers.*

Naissances de Mâles. . . 4434
Naissances de Femelles . . 4159

Le premier nombre excede de 275
C'est-à-dire, d'un 16e. *ou environ.*

Total des Naissances. . . 8593
Total des Morts 6665

Le premier nombre excede de 1928
C'est-à-dire, d'un quart un peu moins.

Digitized by Google

Dénombrement de 67. Paroisses de l'Election de LIZIEUX *de la Généralité & Intendance d'*ALENÇON, *en Normandie.*

Paroisses.	Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.	Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Mariages.	Naissances. Mâles.	Femelles.	Morts. Mâles.	Femelles.
Avernes (8).	10	13	16	14	13	21	24	25	16	20
Bellou (2).	26	46	43	21	23	31	54	35	29	35
Benneray	15	19	29	17	25	20	29	36	19	25
Bienfaite	63	119	137	176	166	54	111	113	74	73
Bocquencey	37	89	108	72	60	40	90	93	54	52
Bosc-Regnoult	53	117	101	91	82	34	95	110	106	97
Cernay	32	66	60	65	76	34	55	48	34	31
Cerqueux	34	57	68	27	33	23	51	35	34	33
Champhaut (2)	17	34	37	35	34	26	46	50	28	36
Chapelle-Montgenouil *	0	0	0	0	0	11	24	20	21	23
Chapelle-Yvon	22	33	38	38	16	27	39	40	35	35
Chaumont	70	136	113	107	109	41	94	89	88	86
Cheffreville (12).	0	0	0	0	0	26	60	57	45	42
Cizay (6)	20	32	30	24	22	34	66	83	63	67
Cordebugle	15	30	30	30	27	13	21	29	13	20
Coulme (4)	8	23	26	26	22	26	62	63	19	39
Courthonne	19	32	35	25	21	20	62	55	40	31
Courthonne-la-Ville	66	104	134	117	96	53	133	104	87	71
Creſſonniere (la)	19	41	47	47	47	31	31	36	28	31
Croiſilles	44	84	63	68	54	30	65	66	37	37
Croutte (la) (2).	32	51	46	33	28	41	56	45	31	38
Douët-Arthus (le) (1).	17	34	33	27	27	16	11	15	15	17
Familly	14	25	16	18	16	22	31	23	23	23
Freſne	42	92	83	83	71	36	81	82	53	69
Friardel	31	86	69	58	60	41	62	69	63	56
Gacey (12).	0	0	0	0	0	70	201	191	130	159
Granval	16	34	20	10	28	10	43	36	19	22
Halboudiere (la)	24	39	21	28	30	26	23	23	19	16
Heugon (12)	0	0	0	0	0	47	135	115	100	102
Hoult (le)	30	63	67	24	28	21	40	49	25	25
Lettiers (les)	25	47	46	32	24	30	39	27	28	22
Ligoeres (1)	16	33	29	16	20	18	22	15	11	22
Liſores (1)	50	97	88	96	89	40	73	80	68	72
Mailloc (St. Julien de)	39	103	54	64	52	54	90	90	55	54
Mailloc (St. Pierre de)	44	96	94	64	95	77	133	117	79	71
Meulles	60	190	154	154	133	101	165	137	127	123
Moſtiers-Hubert (3)	20	42	31	25	27	23	35	32	34	27
N. Dame du Bois (10).	16	33	36	24	27	80	162	191	130	158
N. Dame de Courſon	59	143	124	106	121	88	153	115	114	96
N. Dame de Livet	10	3	10	6	9	6	6	6	8	7
Noyermenard	23	40	28	22	29	14	34	35	14	15
Orville	34	49	69	48	71	33	69	56	36	37
Planquey	15	38	52	21	23	36	47	44	31	38
Pontchardon (St. Georges de)	7	11	13	10	6	6	5	8	3	4
Pontchardon (St. Martin de)	24	39	50	24	22	25	43	34	28	27
Préaux	39	38	32	33	51	25	35	26	28	29
Rezeulieu	15	39	38	37	34	21	32	26	25	24
Sameſſe	29	35	23	27	16	15	19	21	20	18
Sap	117	286	265	273	251	101	216	184	180	178
Sapandré	43	73	77	64	62	48	72	69	58	58
St. Aubin-de-Canapville	33	83	97	84	73	52	66	75	60	66
St. Aubin-près-Cizé	24	26	27	19	19	8	26	24	25	18
St. Cyr d'Eſtrancourt(3)	18	17	14	9	9	17	15	20	12	11
St. Cyr de Roncerées	37	47	44	45	49	40	81	72	47	47
St. Evroul de Montfort	64	173	133	191	163	77	154	178	132	154
St. Georges d'Orgeres	57	105	95	91	79	67	128	154	100	93
St. Germain de la Campagne	125	268	199	119	109	98	218	209	169	189
St. Germain de Neuville ſur-Touque	71	140	128	137	119	77	152	156	141	162
St. Pierre de Courſon	11	12	15	7	6	9	15	17	13	16
Thonnancourt	30	46	26	24	36	19	30	16	31	24

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Ticheville (2)	29	50	34	35	27
Tilleul (N. Dame du)	7	10	10	5	4
Tordouet	82	155	138	173	173
Trinité des Lettiers (1).	8	31	17	26	18
Trinité du Ménil-Vicomte (la)	14	32	37	16	28
Vepiere (la)	15	45	42	39	47
Villers-en-Ouche	34	101	98	79	81
	67 *Totaux* 1924	4275	3927	3526	3436
	Totaux 8202			6962	

Année commune des Mariages . . . . . 160 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{2}$ &c.

Année commune des Naiſſances. . . . . 683 $\frac{1}{2}$
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . . 17087 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 4275
Naiſſances de Femelles 3927

Le premier nombre excede de 348
C'eſt-à-dire, d'un douzieme un peu moins.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
32	70	71	63	53
7	17	16	6	6
92	202	245	141	171
23	29	15	23	18
17	31	23	13	13
61	57	51	47	45
52	107	93	75	81
2525	4733	4575	3545	3659
	9308		7204	

Année commune des Mariages . 210 $\frac{1}{2}$

Chaque Mariage a produit. . . 3 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . 775 $\frac{1}{2}$
par 25

donneroit (en 1764.) . 19301 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 4733
Naiſſances de Femelles 4575

Le premier nombre excede de 158
C'eſt-à-dire, d'un cent-trentieme un peu plus.

Total des Naiſſances 9308
Total des Morts 7204

Le premier nombre excede de 2104
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

Dénombrement de 43. *Paroiſſes de l'Election d'*ALENÇON, *de la Généralité & Intendance de même nom, en Normandie.*

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Alençon (N. D. d', y compris ſes deux ſuccurſales de St. Leonard & de St. Roch de Courteilles)	958	2216	2163	1910	2147
Beaumeſnil (12)	0	0	0	0	0
Burfard	43	76	118	42	43
Cerifey	34	39	44	52	57
Colombieres	46	94	76	82	73
Condé-ſur-Sarthe	35	77	80	47	29
Congé	30	18	30	12	17
Cuiſſey (2)	24	53	47	32	55
Cyral	104	262	218	133	113
Damigny	57	149	131	142	117
Echuffé	26	30	21	13	15
Ferriere-Bouchard	69	165	133	145	125
Feugeret	11	27	43	34	29
Fontenay-le-Louvet	51	133	137	116	136
Forges (N. D. de)	36	66	64	33	49
Frouſt (le)	15	48	39	27	27
Gandelain	82	184	180	150	126
Hauterive (1)	36	87	77	40	42
Hellou (3)	24	65	45	40	35
Lacacelle	49	114	92	74	78
Larey (3)	25	41	30	30	32
Livayes	31	116	81	56	42
Longuenoë	19	35	24	13	10
Lonré	55	95	91	89	85
Menilerreux (12)	0	0	0	0	0
Mieuxcé	43	119	121	115	105
Monfort	148	382	369	386	461
Nully	15	56	62	21	33
Pacé (1)	39	48	33	31	16
Perron (le)	18	56	46	46	44
Radon	47	105	112	33	64
Roche-Mabille	55	124	104	104	122
Rouperoux	26	77	55	27	15
St. Cenevy-Legeré	31	52	51	59	44

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
954	2303	2166	1629	1850
35	98	118	61	74
46	70	58	57	57
22	23	30	23	24
44	84	81	91	61
43	66	65	49	50
15	33	43	32	43
21	75	70	67	65
104	223	201	178	178
90	188	191	144	142
18	38	25	30	25
78	139	134	82	97
25	35	42	18	35
48	142	134	133	125
29	71	56	62	49
16	40	45	42	40
85	153	191	129	128
52	84	81	51	55
36	71	88	52	50
46	170	137	142	112
38	72	67	53	43
29	80	78	44	45
16	29	37	20	35
41	102	81	102	89
45	76	64	65	65
52	128	137	84	82
171	407	434	277	371
31	59	90	73	91
40	75	74	74	59
30	67	70	47	63
43	97	95	81	88
49	100	101	48	61
39	110	88	83	64
29	68	66	59	46

St. Denis

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
St. Denis-sur-Sarton.	77	221	194	157	167
St. Didier.	22	55	48	36	33
St. Ellier	60	147	123	81	84
S. Hilaire de Semallé (1)	35	92	76	61	59
St. Nicolas des Bois.	37	54	70	48	42
Ste. Scolaſſe (9).	12	14	45	14	16
Vaſſrambert	29	75	58	31	24
Viandes.	15	33	34	29	28
Vingthanaps	14	38	29	13	10
43. *Totaux*	2483	5975.	5603	4604	4859
		Totaux 11578		9463	

Année commune des Mariages 206 11/43

Chaque Mariage a produit 4 1/2

Année commune des Naiſſances 964 1/2
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 24120 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 5975
Naiſſances de Femelles 5603

Le premier nombre excede de 372
C'eſt-à-dire, d'un ſeizieme un peu moins.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
96	250	230	197	186
43	108	91	145	104
59	149	96	91	96
52	86	113	69	72
39	71	76	74	54
92	179	170	87	61
37	86	69	59	50
18	36	46	37	33
26	53	31	45	35
2922	6594	6350	4993	5148
	12944		10141	

Année commune des Mariages . 243 1/2

Chaque Mariage a produit . . 4 1/2

Année commune des Naiſſances 1078 1/2
par 25

donneroit (en 1764.) . 26966 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . . 6594
Naiſſances de Femelles . . . 6350

Le premier nombre excede de 244
C'eſt-à-dire, d'un 27e.

Total des Naiſſances 12944
Total des Morts 10141

Le premier nombre excede de 2803
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

*Récapitulation des ſix Dénombrements concernant la Généralité & Intendance d'*ALENÇON.

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Elections.	*Paroiſſes.*	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
De Falaiſe	208	6803	14101	13251	8048	8399
De Verneuil	105	4567	9536	8982	8501	8341
De Mortagne.	46	2596	5446	5074	4267	4406
	23	1954	4493	4191	3955	4109
De Lizieux.	67	1924	4275	3927	3526	3436
D'Alençon	41	2483	5975	5603	4604	4859
Totaux	492	20327	43627	41028	32901	33544
			Totaux 84655		66445	

Année commune des Mariages 1693 11/12

Chaque Mariage a produit 4 1/2

Année commune des Naiſſances 7054 1/2
par 25

auroit donné (en 1701.) . . . . 176371 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 43627
Naiſſances de Femelles 41028

Le premier nombre excede de 2599
C'eſt-à-dire, d'un dix-ſeptieme ou environ.

Voyez les Notes rapportées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
7968	17145	16468	12095	12401
4560	9723	9111	9004	8530
2652	6456	6117	4810	4627
1895	4434	4159	3384	3281
2525	4731	4575	3545	3659
2922	6594	6350	4993	5148
22522	49085	46780	37831	37646
	95865		75477	

Année commune des Mariages . 1876 1/2

Chaque Mariage a produit . . 4 1/2

Année commune des Naiſſances 7988 1/2
par . . 25

donneroit (en 1764.) 199718 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . . 49085
Naiſſances de Femelles. . . 46780

Le premier nombre excede de 2305
C'eſt-à-dire, d'un 12e. un peu moins.

Total des Naiſſances. . . . 95865
Total des Morts. 75477

Le premier nombre excede de 20388
C'eſt-à-dire, d'un 5e. un peu plus.

Digitized by Google

N°. V.

COMPARAISON des Mariages, Naissances & Morts d'un grand nombre de Paroisses de l'Election de LYON, depuis 1689. jusqu'en 1700. avec les Mariages, Naissances & Morts depuis 1748. jusqu'en 1759. exclusivement.

Paroisses.	Mariages. de 1689 à 1700	Mariages. de 1748 à 1759	Naissances. de 1689 à 1700	Naissances. de 1748 à 1759	Morts. de 1689 à 1700	Morts. de 1748 à 1759
Rivage du Rhône.						
1. La Guillotiere.	268	232	1064	1505	942	962
2. Ste. Foi.	92	106	428	499	515	456
3. Oullins	113	106	351	431	437	382
4. St. Genis-Laval.						
5. Irigny	79	79	280	384	330	324
6. Vourles	63	57	243	275	251	199
7. Charly.						
8. Vernaison.						
9. Brignais.						
10. Montagny & Sourzy	32	26	128	111	92	80
11. Frontigny.						
12. Millery.						
13. Grigny	55	66	266	315	272	263
14. Chaffagoy	35	45	157	219	160	161
15. Taffins	29	32	116	127	101	101
16. Francheville.						
17. Chaponoft	66	79	342	372	440	360
18. Brindas	51	58	198	261	202	228
19. Meffimieux.						
20. Thurins	81	74	328	377	354	369
21. Orliennas	50	42	192	241	197	247
22. St. Laurent d'Agny	49	57	240	258	238	236
23. Soucieu-en-Jarrefts	49	70	283	307	222	338
24. St. Jean de Chauffan.						
25. St. Jean à Tous-Las.						
26. St. Martin de Cornas.						
27. St. Romain de Giers.						
Pays de Montagnes.						
28. St. Genis-lez-Ollieres	27	23	100	104	130	107
29. Charbonnieres.						
30. Polliennay	44	59	271	245	92	114
31. Grézieu-la-Varenne	38	40	192	225	195	211
32. Ste. Conforce & Marcy-le-Loup.						
33. Vaugneray	87	94	439	447	503	567
34. Izeron	37	42	143	159	207	159
35. Château-Vieux.						
36. La Chapelle-hors-Foreft.						
37. Vaux.						
38. Rontallon	38	30	161	168	217	228
39. Rochefort.						
40. St. André-la-Côte.						
41. St. Sorlin.						
42. Pittaval.						
43. Grézieu-le-Marché	26	29	138	177	114	166
44. Pomeys	48	51	177	143	150	148
45. Aveyzes	42	45	204	288	187	257
46. Duerne	34	40	125	136	96	118
47. La Menue.						
48. La Chenevatiere.						
49. La Foreft des Halles.						
50. Montromant.						
51. St. Genis-l'Argentiere	27	33	166	191	155	167
52. Souzy-l'Argentiere.						
53. St. Etienne de Coize	36	53	126	184	216	146
54. La Rajazze & Coize	97	125	494	618	486	384
55. Le Mazet.						
56. St. Symphorien-le-Château	101	101	512	519	445	376

Digitized by Google

Paroiſſes.	Mariages. de 1689 à 1700	Mariages. de 1748 à 1759	Naiſſances. de 1689 à 1700	Naiſſances. de 1748 à 1759	Morts. de 1689 à 1700	Morts. de 1748 à 1759
57. Cœurzieux	102	91	472	418	654	617
58. Bruſſieux.						
59. St. Laurent de Chamouſſet	94	112	380	484	380	316
60. St. Clement-les-Places.						
61. Ancy.						
62. Brulliolles	59	69	271	309	369	323
63. Montrottier.						
64. Longeſſaignes.						
65. St. Forjeux.						
66. St. Loup.						
67. Tarare.						
68. Dareizé.						
69. St. Clement-de-Valſonne.						
70. Valſonne.						
71. St. Appollinard.						
Paroiſſes de Montagnes où il y a quelques vignobles.						
72. Chevignay.						
73. St. Pierre-la-Pallud.						
74. Surcieux-ſur-Saint-Bel.						
75. Savigny.						
76. Biboſt.						
77. St. Julien de Biboſt.						
78. St. Bel.						
79. Beſſenay	79	79	409	366	403	312
80. Eſcully	63	60	236	288	222	246
81. Dardilly	37	51	218	270	265	232
82. Salvagny.						
83. Dommartin	28	19	86	71	88	75
84. Lentilly.						
85. Fleurieu-Eſveux.						
86. Ville de l'Arbreſle.						
87. Nuelles.						
88. St. Germain-ſur-l'Arbreſle.						
89. Bully.						
90. St. Romain-de-Popex.						
91. Les Olmes.						
92. Sarcey.						
93. St. André du Coing & Limoneſt.	30	28	151	114	80	63
94. Pollémieux	17	33	117	153	126	128
95. Civrieux	22	19	74	103	122	97
96. Chazey	32	38	123	182	62	165
97. Marcilly d'Azergues	41	20	97	121	109	97
98. Châtillon d'Azergues	44	43	291	226	364	249
99. Charnay	57	50	256	248	279	135
100. Lozane	24	19	67	91	81	77
101. St. Jean-des-Vignes.						
102. Balmont.						
103. Le Broeuil.						
104. Bagnols.						
105. Liſſieux.						
106. Chaſſelay.						
107. Moiré.						
108. Les Cheres.						
109. Liergues.						
110. Morancé.						
111. St. Cyprien.						
112. Allix.						
113. Frontenas.						
114. Cheſſieux.						
115. Leigny.						
116. Marcy-ſur-Ance.						
117. Pouilly-le-Moinal.						
118. Thaizé.						
119. Le Bois-Doing.						
120. St. Laurent-Doing.						
121. La Ville-Doing.	25	36	81	104	99	77
122. St. Vérand.						

Digitized by Google

Paroiſſes.	Mariages. de 1689 à 1700	Mariages. de 1748 à 1759	Naiſſances. de 1689 à 1700	Naiſſances. de 1748 à 1759	Morts. de 1689 à 1700	Morts. de 1748 à 1759
123. Ternand.	34	54	162	258	173	215
124. Jarnioſt	76	61	366	354	325	210
125. Ste. Paule.						
126. Lucenay.						
127. La Chaiſſagne.						
Rivage de la Saone.						
128. Vaize.	97	113	378	387	363	210
129. St. Cire	129	90	524	508	533	511
130. St. Didier	93	85	530	486	457	493
131. Collonges	82	53	360	277	258	229
132. L'Iſle-Barbe.						
133. St. Romain-de-Couzon.						
134. Couzon.						
135. Albigny.						
136. Curis.						
137. St. Germain-au-Mont-d'Or	45	64	207	220	262	144
138. Quincieux	62	76	268	278	349	232
139. Ambérieux.						
140. Ville d'Ance.						
Cinq Paroiſſes du Franc-Lyonnois.	161	191	798	810	706	650
La ville de Lyon, *non-compris les Faubourgs de* Vaize *&* de la Guillotiere, *employés aux numeros* 1. *&* 128. *de cet article.*	7995	9990	36331	40256	34794	31860
Totaux	11322	13439	51114	56568	49669	45685

	Mariages.	*Naiſſances.*
De 1748. *à* 1759	13439	56568
De 1689. *à* 1700	11322	51114
Les premiers nombres excedent de	2117	5454

	Morts.
De 1689. *à* 1700	49669
De 1748. *à* 1759	45685
Le premier nombre excede de	3984

Le nombre des Mariages, ainſi que celui des Naiſſances, eſt donc augmenté conſidérablement, & celui des Morts eſt diminué d'un douzieme ou environ, dans les cinquante-cinq articles dont nous venons de donner le relevé, & qui, ainſi qu'on nous le mande, ont été pris au hazard dans le nombre total des Paroiſſes de l'Election de Lyon.

Dénombrement

Digitized by Google

Dénombrement des Mariages, des Naiſſances & des Morts des Paroiſſes de la Ville & des Fauxbourgs de LYON, *depuis 1679. juſqu'en 1758.*

	Mariages.	*Naiſſances.*	*Morts.*	*Nombre d'Habitants.*
Depuis 1679. juſqu'en 1688. inclusivement	10030	39071	27423	117213
Depuis 1689. juſqu'en 1698.	8806	38109	27394	114327
Depuis 1699. juſqu'en 1708.	8552	41362	22411	124086
Depuis 1709. juſqu'en 1718.	8264	35527	22481	106581
Depuis 1719. juſqu'en 1728.	9153	35498	23347	106494
Depuis 1729. juſqu'en 1738.	9599	38695	23381	116085
Depuis 1739. juſqu'en 1748.	9501	41193	23928	123579
Depuis 1749. juſqu'en 1758.	10297	42023	23786	126069
	Totaux 74202	341478	194151	

Suivant ce Dénombrement, l'année commune des Mariages eſt augmentée de 26. ou d'un trente-huitieme, dans l'eſpace de 80. ans. Celle des Naiſſances, de 295. ou environ d'un quatorzieme. Celle des Morts eſt diminuée de 363. ou d'un huitieme ; & le nombre des habitants eſt augmenté de 8856. ou d'un quatorzieme.

On remarque que l'année 1709. ſemble avoir enlevé à la ville de Lyon plus de dix-huit mille ames.

Ici l'année commune des Naiſſances eſt multipliée par 30. à cauſe du commerce prodigieux qui ſe fait dans la ville de Lyon. Cette multiplication par 30. pourroit également avoir lieu par rapport aux villes de Marſeille, de Bordeaux, de Rouen, de Nantes, &c.

Dénombrement des Naiſſances de la Ville, Généralité & Intendance de LYON, *depuis 1749. juſqu'en 1758. inclusivement.*

Elections.	*Paroiſſes & Communautés.*	*Naiſſances.*
Lyon	139	28395
Villefranche	133	35469
Roanne	141	34406
Saint-Etienne	122	41494
Montbriſon	203	37647
Le Franc-Lyonnois	10	2346
La Ville de Lyon & ſes Fauxbourgs.	14	42023
Totaux	762	221780

Il y a lieu de douter qu'il n'y ait erreur de deux ou trois Paroiſſes au nombre de 139. que nous donnons à l'Election de Lyon, à cauſe qu'il nous paroît que dans ce nombre ſont auſſi compriſes les Paroiſſes de la *Guillotiere* & de *Vaize*, deux fauxbourgs de la ville de Lyon. Il ſe pourroit auſſi qu'il y eût une autre erreur de 651. Naiſſances, ou à l'article de la ville de Lyon, ou à celui de l'Election de ce nom, puiſque dans le *Mémoire* qui nous a été fourni, nous ne trouvons que 41372. Naiſſances pour la ville de Lyon : vraiſemblablement les deux fauxbourgs de *Vaize* & de la *Guillotiere* ne ſont pas compris dans ce nombre. En les y comprenant, ſelon l'état ci-devant (de l'Election de Lyon) on trouveroit 42148. Naiſſances pour la ville & les fauxbourgs de Lyon.

Année commune des Naiſſances. 22178
ſeulement par 25

donnoit (en 1759.) . . . . . 554450 *perſ.*

Déduction faite pour les 651. Naiſſances, dont il nous paroît qu'il a été fait un double emploi, il reſteroit encore pour le total de la population, 552. mille 821. perſonnes, en n'employant que la multiplication par 25.

Autre dénombrement de la population de la Généralité de LYON *(tel qu'il nous a été fourni).*

Elections.	*Habitants en 1759.*	*Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, ou par des Vœux. Mâles.*	*Femelles.*
Lyon	71100	184	43
Villefranche	80475	215	120
Roanne	78625	266	189
Saint-Etienne	90700	343	395
Montbriſon	86575	355	438
Franc-Lyonnois	5925	12	0
Ville de Lyon	110880	1368	810
Totaux	524280	2743	1995
Total des Eccléſiaſtiques		4738	

N°. VI.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 44. Paroiſſes de l'Election d'Aurillac, de la Généralité & Intendance d'Auvergne, depuis 1690. juſqu'en 1699. & depuis 1747. juſqu'en 1756. inclusivement.

Paroiſſes.	Mariages. de 1690 à 1699	Mariages. de 1747 à 1756	Naiſſances. de 1690 à 1699	Naiſſances. de 1747 à 1756	Morts. de 1690 à 1699	Morts. de 1747 à 1756
Arpajon	90	118	335	520	502	491
Vezac	42	57	135	234	150	234
Gloudemamon	33	45	124	188	153	157
Yollet	31	43	115	221	204	182
Polmignac	35	100	394	558	343	430
Vic	137	129	518	650	479	629
Thiezac	94	130	486	708	613	396
St. Clement	33	29	117	175	179	135
Jou-ſous-Monjou	15	16	96	112	60	50
Carlat	39	53	159	275	304	218
Nieudan	19	29	86	88	43	33
La Roquefrou	63	89	343	431	218	346
Montvert	13	26	73	82	38	58
Rouffiat	56	93	266	317	213	211
Arnac	13	24	44	73	44	69
St. Martin	28	32	155	226	81	78
St. Cernin	54	177	723	1045	184	297
Reillac	23	51	196	239	210	182
Juſſac	67	104	277	466	330	341
La Roquevieille	43	75	287	390	380	289
Lacelles	105	116	513	590	399	275
St. Simon	85	98	344	519	371	301
Maurs	91	141	456	552	553	308
St. Julien de Tourſſat	27	36	75	146	74	89
Parlan	57	48	285	278	271	316
Rouziers	32	28	99	123	125	122
Roumegoux	24	33	84	94	76	89
Pers	43	52	171	188	153	126
Omps	26	35	100	116	89	147
Boiſſet	104	102	334	456	371	339
Vitrac	39	38	124	188	178	181
La Salvetat	8	11	18	51	31	44
Leignac	66	65	230	292	234	194
Mourjou	72	59	257	267	341	251
Caſſaniouze	78	65	313	360	371	180
Viellevie	25	37	107	118	156	153
Senezergues	56	60	169	240	170	157
Monſalvy	47	49	195	240	236	176
Sanſac-Veinazès	28	18	128	89	75	44
La Capelle del Fraiſſe	23	24	56	108	22	60
Leucam	27	41	120	134	153	122
Teiſſeries-lez-Boliés	26	44	88	194	38	168
Brouſſe	23	46	158	260	55	211
Rouſſy	27	33	149	88	140	71
44. Par. *Totaux*	1957	2629	9502	12709	9390	8950

	Mariages.	Naiſſances.
De 1747 à 1756	2629	12709
De 1690 à 1699	1957	9502
Les 1ers nombres excedent de	672	3207

	Morts.
De 1690 à 1699	9390
De 1747 à 1756	8950
Le premier nombre excede de	440

Ici, comme à l'article de Lyon, les Paroiſſes dont on a employé le relevé, ſont priſes au hazard dans le nombre de 95. qui donne le total de l'Election d'Aurillac. Il eſt donc conſtant que la population eſt augmentée dans cette Election, & que le nombre des Morts y eſt diminué.

Digitized by Google

*Dénombrement des Naiſſances de la Province, Généralité & Intendance d'*AUVERGNE*, depuis 1747. juſqu'à 1756. inclusivement.*

Elections.	*Paroiſſes ou Commnautés.*	*Naiſſances.*
Riom	137	35928
Clermont	252	79255
Iſſoire	139	37851
Brioude	136	25233
Saint-Flour	124	23691
Mauriac	60	17292
Aurillac	95	26794
7	*Totaux* 943	246044

Année commune des Naiſſances . . . . 24604 ⅘
ſeulement par 25
donnoit (en 1757.) . . . . . 615110 *perſ.*

*Autre dénombrement de la population de la Province, Généralité & Intendance d'*AUVERGNE *(tel qu'il nous a été fourni, & rédigé par les Naiſſances).*

Elections.	*Habitants en 1757.*	*Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, ou par des Vœux. Mâles.*	*Femelles.*
Riom	96000	479	294
Clermont	206525	1177	623
Iſſoire	94500	324	250
Brioude	61839	371	261
Saint-Four	71499	420	140
Mauriac	42350	187	68
Aurillac	66100	471	159
7	*Totaux* 638813	3429	1775

Total des Eccléſiaſtiques 5204

La population de la Province d'Auvergne 638813
Par les Naiſſances, dont l'année commune eſt multipliée par 25. . . . 615110
Le 1er. *nombre excede de* 23703

Cet excédent de 23703. vient de ce que l'année commune des Naiſſances a été multipliée par 26. ou par 28. pour les villes.

Au reſte, dans le nombre total, de 638813. perſonnes, ſont compris les 5204. Eccléſiaſtiques; & il en a été de même à l'article précédent de la population de la Ville, Généralité & Intendance de Lyon.

Digitized by Google

N°. VII.

DÉNOMBREMENT des Mariages, Naiſſances & Morts de toutes les Villes & Paroiſſes de la Généralité & Intendance de ROUEN *(en Normandie), depuis 1752. juſqu'en 1761. inclusivement.*

Elections.	*Paroiſſes & Communautés, dont les rôles ſont ſéparés.*	*Mariages.*	*Naiſſances.*	*Morts.*
Magny	91	1650	7167	8120
Giſors	86	2351	9641	9387
Lihons	61	1934	7870	7862
Neufchâtel	112	3091	12188	13712
Arques	223	5889	22823	21199
Eu	83	2211	9862	10511
Montivilliers	156	5071	20257	16858
Caudebec	186	7173	27080	20829
Ponteaudemer	157	6852	25263	20188
Pont-l'Evêque	133	2622	10049	7187
Evreux	177	4530	18961	22152
Andely	117	3401	14670	15226
Pont-de-l'Arche	76	3716	16091	14493
Rouen	196	5687	22558	18211
14. *Totaux*	1853	56178	224480	205935
La Banlieue de Rouen	28	1752	7326	6233
	1881	57930	231806	212168
La ville de Rouen (y compris les accouchements & les morts de l'Hôtel-Dieu)	37	6292	25710	22947
La ville du Havre-de-Grace	2	1192	5368	4185
La ville de Honfleur	4	478	1761	1803
La principauté d'Yvetot	1	396	1837	1373
Totaux	1925	66288	266492	242476
La ville de Dieppe	2		6496	
Totaux	1927		272988	

Naiſſances	272988
Morts	242476
Le premier nombre excede de	30512
C'eſt-à-dire, de plus d'un	8e.

Nous ignorons s'il faudroit ajouter aux totaux des Mariages & des Morts, pour la ville de *Dieppe* en particulier, comme on a fait par rapport aux Naiſſances. Mais, nous ne croyons pas que cela ſoit néceſſaire, vû que la perſonne généreuſe & éclairée de qui nous tenons ce Dénombrement, n'a pas jugé à propos d'y faire ces additions.

Année commune des Mariages	6628 ⅔
Chaque Mariage a produit	4 ⅛ &c.
Année commune des Naiſſances ſeulement par	27298 ⅔ 25
donnoit (en 1762.)	682470 *perſ.*

Selon ce calcul, la ville de *Rouen* n'eſt comptée que pour 64500. perſonnes. L'année commune des Naiſſances (qui eſt 2572.) étant multipliée par 28. donneroit 72016. &, ſi on la multiplie par 30. on aura 77160. perſonnes. Quoi qu'il en ſoit, il paroît conſtant que la ville de *Rouen* eſt moins peuplée, que celle de *Marſeille*, de ſeize mille perſonnes, ou d'environ un cinquieme... Il y a la même obſervation à faire par rapport aux villes du Havre-de-Grace, de Honfleur, de Dieppe, &c. dont l'année commune des Naiſſances n'a été multipliée auſſi que par 25.

Etat

Digitized by Google

Etat des Eccléſiaſtiques de la Ville, Généralité & Intendance de ROUEN, *en Normandie; ſuivant le dénombrement qui en a été fait en 1763. par Paroiſſes, par Egliſes, par Communautés, & par Têtes.*

Elections, &c.	Eccléſiaſtiques. *Mâles.*	*Femelles.*
Magny	149	80
Giſors	175	172
Lihons	108	7
Neufchâtel	232	147
Arques	416	20
Eu	194	68
Montivilliers	336	91
Caudebec	396	13
Ponteaudemer	374	56
Pont-l'Evêque (y compris Honfleur)	286	76
Evreux	338	119
Andely	287	229
Pont-de-l'Arche	188	73
Rouen	324	7
La Banlieue	98	6
Le Havre	67	35
Yvetot	6	15
Dieppe	98	106
Totaux	4072	1320
Total	5392	

Dans ce nombre de 5392. ne ſont point compris les Eccléſiaſtiques de la ville de Rouen, dont le nombre ſe monte, ſçavoir, pour les Mâles à 1331. & pour les Femelles à 528. Ce qui donne un total de 1859. lequel étant ajouté à celui de 5392. forme la totalité de 7251. Eccléſiaſtiques dans toute l'étendue de la Généralité & Intendance de Rouen.

Digitized by Google

N°. VIII.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts des 1957. Paroiſſes ou Communautés de la Province & Intendance de FRANCHE-COMTÉ, *depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement. (C'eſt le même employé à la page 508. de ce Tome III.)*

Bailliages.	Paroiſſes ou Communautés.	Mariages.	Naiſſances. Mâles.	Naiſſances. Femelles.	Morts. Mâles.	Morts. Femelles.
Arbois	21	905	2563	2311	2216	2115
Baume	228	3552	8320	7823	6967	6957
Beſançon	100	4531	9776	9280	8054	7855
Dôle.	177	4810	13546	12710	10743	10092
Gray.	181	5354	14785	13648	11069	10372
Lons-le-Saulnier.	100	3356	8538	8159	6786	6796
Orgelet	193	2784	7012	6457	5105	5084
Ornans	86	1610	4291	4189	3812	3920
Poligny	105	2698	7052	6558	5525	5432
Pontarlier	69	2325	5867	5511	4634	4614
Quingey.	39	769	2130	1973	1548	1598
Salins	100	1801	4973	4419	4064	4003
St. Claude	91	2742	6954	6701	4396	4313
Veſoul	467	15052	39231	36996	32496	30122
14.	*Totaux* 1957	51289	135038	126735	107435	103273
			Totaux 261773		210708	

Année commune des Mariages . . . . . 5228 ⅓

Chaque Mariage a produit . . . . . 5 *un peu plus.*

Année commune des Naiſſances . . . . 26177 ⅓
ſeulement par 25

donnoit (en 1763.) . . . . 654432 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 135038
Naiſſances de Femelles 126735

Le premier nombre excede de 8303
C'eſt-à-dire, d'un ſeizieme ou environ.

Total des Naiſſances. 261773
Total des Morts 210708

Le premier nombre excede de 51065
C'eſt-à-dire, d'un cinquieme un peu moins.

Mais, il eſt à remarquer que dans les dix années, depuis 1753. juſqu'en 1762. inclusivement, il eſt mort dans les différens Hôpitaux de la Province de Franche-Comté. . . . . 2490 *hommes.*
1716 *femmes.*
Total 4206

Digitized by Google

N°. IX.

RECAPITULATION des Dénombrements qui forment les Articles précédens.

Provinces ou *Généralités* & *Intendances.*	*Paroisses* ou *Communautés.*	*Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.* Naissances. *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
I. De Bourgogne	476	21128	48129	44072	36586	33037
II. De Provence	515	57106	132214	123527	87879	86510
III. D'Auſch & Pau.	370	17263	34676	32702	29345	28071
IV. D'Alençon	492	20327	43627	41028	32901	33544
De Dombes (*pag.* 896.)	58	3050	5645	5314	6772	6103
Totaux	1911	118874	264291	246643	193483	187265
		Totaux 510934			380748	
Années communes		9906 $\frac{1}{2}$	42577 $\frac{1}{2}$		31729	
		par	25			
En 1701.		1064445 *pers.*				

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement. Naissances. *Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	Naissances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
28245	70971	66761	52598	48914
51129	138189	130710	108126	106389
18926	42992	39963	34358	32122
22522	49085	46780	37831	37646
3122	6988	6654	5911	5220
123944	308215	290868	238824	230291
	599093		469115	
10328 $\frac{1}{2}$	49924 $\frac{11}{25}$		39092 $\frac{11}{25}$	
	par 25			
En 1764.	1248110 *pers.*			

Pour rendre nos calculs plus uniformes & plus relatifs les uns aux autres, réduiſons ceux des quatre premiers Numéros, & de la Principauté de Dombes, (qui embraſſent douze années du ſiecle paſſé, & les douze dernieres de celui-ci), affimilons-les à ceux des Numéros ſuivans, & réduiſons-les par conſéquent à dix années de l'un & de l'autre ſiecle.

I. De Bourgogne.	476	17607	40107	36727	30488	27531
II. De Provence	515	47588	110178	102939	73233	72092
III. D'Auſch & Pau.	370	14386	28730	27252	24454	23392
IV. D'Alençon	492	16939	36356	34190	27417	27953
De Dombes (*pag.* 896.)	58	2542	4704	4428	5643	5086
Totaux	1911	99060	220075	205536	161235	156054
		Totaux 425611			317289	

23537 $\frac{1}{2}$	59143	55634 $\frac{1}{2}$	43832 $\frac{1}{2}$	40762
43607	115157	108925	90105	88657
15772	35830	33302	28632	26768
18768	40904	38990	31526	31372
2602	5830	5545	4926	4350
103286	256864	242396	199021	191909
	499260		390930	

V. De Lyon	762		221780
VI. D'Auvergne	943		246044
VII. De Rouen	1927	66288	272988	242476
VIII. De Franche-Comté	1957	52289	261773	210708
Totaux	7500 99060	425611	317289	221863	1501845	844114
Années communes	9906	42561 $\frac{1}{2}$	31728 $\frac{1}{2}$	22186 $\frac{1}{2}$	150184 $\frac{1}{2}$	84411 $\frac{1}{2}$
				seulement par	25	
				donne (en 1764.)	3754612 *pers.*	

Nous ne ferons ici nul uſage des dénombrements des dix ou douze dernieres années du ſiecle paſſé, attendu qu'il ſeroit trop long de diſtinguer les Paroiſſes qui ont fourni leurs dénombrements complets, d'avec celles où les regiſtres ont manqué, ou ſe ſont trouvés defectueux.

Par rapport aux nombres de *Sépultures*, nous rappellerons ce que nous avons déjà remarqué, qu'avant l'année 1700. dans un très-grand nombre de Paroiſſes du Royaume, on ne tenoit point regiſtre des enfants qui mouroient avant l'age d'adoleſcence, & que dans quelques-unes même on n'enrégiſtroit que les morts des chefs de famille. Ce n'eſt gueres que depuis la Déclaration de 1736. que l'on a commencé d'être exact à cet égard. Il ſeroit par conſéquent bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'établir une comparaiſon entre les Naiſſances & les Morts du ſiecle paſſé.

Quant aux *Mariages*, il paroît que dans les dix dernieres années du ſiecle paſſé chaque alliance produiſoit communément quatre & tiers un peu moins, & que dans les dix dernieres années de celui-ci elles ont produit communément quatre & quatre cinquiemes ou environ (dans les 1911. Paroiſſes des cinq premiers articles).

Pour les cinq premiers Articles.

Naiſſances de Mâles	256864
Naiſſances de Femelles	242396
Le premier nombre excede de	14468
C'eſt-à-dire, d'un 18e. un peu moins.	
Total des Naiſſances	499260
Total des Morts	390930
Le premier nombre excede de	108330
C'eſt-à-dire, d'un 5e. un peu plus.	

Dans les 1911. Paroiſſes des cinq premiers articles, le nombre des Naiſſances étant ſupérieur à celui des Morts d'un cinquieme un peu plus, la population y eſt donc augmentée depuis dix ans.

Digitized by Google

Autre Récapitulation des nombres d'Habitants qui terminent chaque Numéro.

Numéros.	*Provinces, Généralités & Intendances.*	*Paroiſſes ou Communautés.*	*Habitants en 1700.*	*Habitants en 1764.*
I.	De Bourgogne.	476	. . 192087	 286941
II.	De Provence	515	. . 532793	 575069
III.	D'Auſch & Pau	370	. . 140370	 172781
IV.	D'Alençon.	492	. . 176372	 199718
	De Dombes (897.). . . .	58	. . 22818	 31511
		1191	1064440	1266020
V.	De Lyon	762	. . . . .	. 524280
VI.	D'Auvergne	943	. . . . .	. 638813
VII.	De Rouen.	1927	. . . . .	. 682470
VIII.	De Franche-Comté . . .	1957	. . . . .	. 654432
		Totaux 7500	1064440	3766015

N. B. Pour éviter toute confuſion, nous n'employerons dans les volumes ſuivans, que des Dénombrements complets de Généralités, de Provinces ou de Diſtricts conſidérables. Ces Dénombrements étant tous remplis, nous les réſumerons en forme de Récapitulation générale, qui préſentera, en une ſeule page, la population actuelle de toute la France, avec ſes rapports à la population des dernieres années du ſiecle paſſé.

Fin des premiers Dénombrements ſur la population de la France.

Digitized by Google

N°. X.

ADDITIONS.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts de 1024. Paroiſſes de la Généralité & Intendance de MONTAUBAN.

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement. *

Elections.	*Paroiſſes.*	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Montauban	141	9152	17025	15152	13312	12390
Cahors.	219	8486	16791	15311	13486	13180
Figeac.	190	8389	14955	14128	15032	15413
Milhaud	145	5080	10477	10026	8389	8530
Rhodès.	170	6675	12914	11739	10289	10838
Villefranche	159	6495	13235	12190	11633	13009
6. *Totaux*	1024	44277	85397	78546	72071	73360
		Totaux 163943			145431	

Année commune des Mariages.	3689 ½
Chaque Mariage a produit	3 ½
Année commune des Naiſſances ſeulement par	13661 ½ / 25
donnoit (en 1701.)	341548 *perſ.*
Naiſſances de Mâles	85397
Naiſſances de Femelles	78546
Le premier nombre excede de / *C'eſt-à-dire, d'un douzieme un peu plus.*	6851
Total des Naiſſances.	161943
Total des Morts.	145431
Le premier nombre excede de / *C'eſt-à-dire, d'un huitieme un peu plus.*	18512

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement. *

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
9068	20605	18533	13936	13121
9884	22308	20089	16653	15964
10098	21515	20246	17055	16615
5814	13745	12490	10474	9758
7993	17143	16153	12125	13222
7355	17051	16652	13874	13899
50212	112367	105163	84117	82574
	217530		166691	

Année commune des Mariages	4184 ½
Chaque Mariage a produit	4 ½
Année commune des Naiſſances ſeulement par	18127 ½ / 25
donne (en 1764.)	453187 *perſ.*
Naiſſances de Mâles	112367
Naiſſances de Femelles.	105163
Le premier nombre excede de / *C'eſt-à-dire, d'un 16e. ou environ.*	7204
Total des Naiſſances	217530
Total des Morts	166691
Le premier nombre excede de / *C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.*	50839

Comparaiſons.

De 1752 à 1763	50212	112367	105163
De 1690 à 1701	44277	85397	78546
Les premiers nombres excedent de	5935	26970	26617

Nota. 1°. Il n'eſt point marqué dans les mémoires de Dénombrement qui nous ont été fournis ſur la Généralité de *Montauban*, ſi les relevés des Mariages, des Naiſſances & des Sépultures s'étendent depuis l'année 1690. juſqu'en 1701. & depuis l'année 1752. juſqu'en 1763. *inclusivement* ou *exclusivement*. Nous ſommes cependant fondés à croire que c'eſt *inclusivement*. Ce doute ſera levé dans le volume ſuivant, où nous nous propoſons d'employer en détail toutes les Paroiſſes de la Généralité dont il s'agit; ce qui ſera connoître exactement les noms & la population de chacune.

2°. On nous mande que les 1024. Paroiſſes employées dans ce Dénombrement, ne complètent point exactement la Généralité de *Montauban*, & qu'il en manque encore une partie dont les relevés n'avoient pu être rédigés à temps. Nous les inſérerons auſſi dans le volume ſuivant.

RÉCAPITULATION, par les Naiſſances.

	Paroiſſes.	*Perſonnes.*
Des 8. premiers Numéros, & de Dombes.	7500	375612
De Montauban	1024	453187
Totaux	8524	4207799

Dénombrement de cinq Paroiſſes du Dioceſe de DAX, de la Généralité & Intendance d'AUSCH & de PAU.

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
Caignotte-Cayordithe, *b.* (12)	0	0	0	0	0
Commenſac & Trenſac (1)	114	277	297	323	343
Eſcourſe	84	181	144	178	134
St. Michel des Sabres	185	147	165	95	94
Ychoux (1).	47	83	90	48	41
5. *Totaux*	410	688	696	644	612
	Totaux 1384			1256	

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	Naiſſances. *Femelles.*	Morts. *Mâles.*	Morts. *Femelles.*
52	101	60	42	29
123	282	281	293	314
73	171	151	176	106
225	445	524	373	316
62	153	107	50	54
535	1152	1123	924	819
	2275		1743	

Digitized by Google

N°. XI.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts des 52. Paroiſſes du Dioceſe d'Avignon.

Voyez les trois Notes du dénombrement de la Province de Bourgogne.

Nota 4°. Les Paroiſſes accompagnées d'une *l.* ſont ſituées en *Languedoc*. Le *p.* à la ſuite d'autres Paroiſſes diſtingue celles de *Provence*, & le *d.* celles de *Dauphiné*. Toutes les autres, où il n'y a point de marques particulieres ſont ſituées dans le Comté-Venaiſſin.

AVIGNON.

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
La Magdeleine		544	562	412	423
N. D. la Principale.		323	228	286	267
Saint-Agricol		527	496	461	403
St. Didier		716	684	705	697
St. Geneſt		590	544	433	404
St. Pierre		864	781	810	694
St. Symphorien.		705	699	758	645
7.	*Totaux*	4269	4054	3865	3533
	Totaux	8323		7398	

Année commune des Naiſſances . . . 832 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{28}$
par 28
donnoit (en 1701.) . . . 23306 *perſ.*

Naiſſances de Mâles 4269
Naiſſances de Femelles 4054
Le premier nombre excede de . . . 215
C'eſt-à-dire, d'un vingtieme un peu moins.

Total des Naiſſances 8323
Total des Morts 7398
Le premier nombre de 925
C'eſt-à-dire, d'un neuvieme un peu plus.

(*Voyez* FEUX, dans ce Tome III. pag. 124. col. 1.)

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
	510	460	430	379
	269	245	216	213
	478	466	404	381
	795	809	665	653
	661	549	454	418
	885	816	600	597
	761	827	596	596
	4159	4172	3365	3237
	8531		6602	

Année commune des Naiſſances 853 $\frac{28}{28}$
par 28
donnoit (en 1763.) . 23887 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . . 4359
Naiſſances de Femelles. . . 4172
Le premier nombre excede de 187
C'eſt-à-dire, d'un 24e. ou environ.

Total des Naiſſances. . . . 8531
Total des Morts. 6602
Le premier nombre excede de 1929
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	Naiſſances. *Mariages.*	*Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Angles (les) *l.*	17	44	41	37	29
Barbantane, *p.*	161	415	396	399	376
Barthalaſſe, (la) *l.*	29	28	33	21	13
Bedarrides	125	388	345	222	197
Boulbon, *p.* (2)	62	136	120	112	125
Cabanes, *p.*	61	150	139	115	126
Châteauneuf - Calcernier ou de Pape	78	179	153	111	104
Châteaurenard, *p.*	170	448	412	278	300
Courteſon, *d.*	187	372	297	341	279
Entraigues	48	141	141	79	86
Eygalieres, *p.*	84	182	181	94	98
Eyguieres, *p.* (2).	186	408	396	239	226
Eyragues, *p.*	186	466	412	232	256
Graveſon, *p.*	92	246	224	167	150
Jonquerettes	10	34	33	31	33
Laurade, *p.**	0	0	0	0	0
Lirac, *l.*	25	47	43	32	35
Manon, (la) *p.**	0	0	0	0	0
Montfaucon, *l.* (12).	0	0	0	0	0
Montfavet	34	97	77	71	50
Morieres	58	202	167	111	114
Noves, *p.* (3)	56	184	174	159	166

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
16	46	35	39	38
201	542	498	410	393
12	30	35	13	14
155	345	328	334	316
87	215	216	131	181
92	276	270	179	185
112	338	341	306	242
231	689	680	372	403
216	511	418	443	434
76	201	195	192	174
137	296	265	227	234
214	771	612	587	527
178	540	515	502	433
113	286	302	257	269
26	28	30	25	29
12	35	18	19	16
25	62	56	39	43
19	60	63	39	27
16	71	59	32	33
62	151	143	67	75
96	272	237	181	181
122	348	313	252	226

Digitized by Google

Depuis 1690. jusqu'en 1701. inclusivement.

Paroisses.	*Mariages.*	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Orgon, *p.*	127	359	398	342	363
Pont-de-Sorgues	99	249	241	212	190
Pujault, *l.*	47	144	144	127	115
Rochefort, *l.*	56	100	87	107	86
Rognonas, *p.*	15	34	38	21	15
Roquemartine, *p.* (1)	16	21	15	15	7
Roquemaure, *l.*	241	543	490	416	368
Sauveterre, *l.*	52	70	51	29	27
Saze, *l.*	61	141	128	96	87
Senas, *p.*	59	143	160	138	136
Saint-Andiol, *p.*	24	54	73	56	48
St. Geniès-de-Comolas, *l.*	52	99	76	38	26
St. Laureot-des-Arbres, *l.*	77	176	153	145	112
St. Pierre-des-Termes, *l.*	8	8	6	3	4
St. Remy, *p.*	255	718	586	512	444
St. Saturnin.	61	144	148	104	79
Ste. Marthe, *p.*	613	2217	1979	774	767
St. Jacques, *p.*	398	0	0	867	774
Tavel, *l.*	21	96	99	44	32
Truels, *l.*	17	40	34	23	23
Vedene	39	105	89	31	29
Verquiere, *p.*	5	13	11	2	0
Villeneuve-les-Avignon, *l.*	231	622	462	566	523
45. *Totaux*	4243	11263	9253	7529	7018
Totaux		20516		14547	

Année commune des Mariages . . . : 353 $\frac{1}{12}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naissances . . . 1709 $\frac{1}{2}$
par 25

donnoit (en 1701.) . . . 42741 *pers.*

Voyez les Notes employées ci-devant.

Depuis 1752. jusqu'en 1763. inclusivement.

Mariages.	Naissances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
152	490	413	371	407
107	302	283	200	200
80	218	200	184	166
48	175	165	144	131
35	103	105	62	55
10	33	20	10	10
190	583	462	214*	194*
50	114	62	31	15
53	121	113	118	108
99	263	237	211	187
50	106	92	99	89
44	136	136	98	103
88	233	201	201	182
4	8	5	3	4
296	847	739	703	608
73	146	162	136	139
568	2448	2233	1059	953
341	0	0	742	706
48	149	148	83	78
17	50	49	32	25
91	144	152	111	134
5	8	11	9	3
257	726	616	526	547
4924	13516	12143	9983	9528
	25659		19511	

Année commune des Mariages 410 $\frac{4}{12}$

Chaque Mariage a produit . . 5 $\frac{2}{12}$

Année commune des Naissances 2138 $\frac{1}{2}$
par . . . 25

donne (en 1764.) . . 53456 *pers.*

Naissances de Mâles. . . . 13516
Naissances de Femelles. . . 12143

Le premier nombre excede de 1373
C'eſt-à-dire, d'un 10e. un peu plus.

Total des Naiſſances. . . . 25659
Total des Morts 19511

Le premier nombre excede de 6148
C'eſt-à-dire, d'un quart un peu moins.

Population du Dioceſe.	*Perſonnes.*
La Ville d'Avignon.	23887
Les 45. autres Paroiſſes.	53456
Total	77343

Nota. Au ſujet des *Sépultures*, le Curé actuel de *Roquemaure* (*M. Foreſtier*) remarque fort ſagement que le Curé, ſon prédéceſſeur, n'en a pas tenu exactement les regiſtres, nommément aux années 1752. 1753. 1756. 1757. 1760. & 1761.

N°. XII.

DÉNOMBREMENT des Mariages, des Naiſſances & des Morts des 17. Paroiſſes du Dioceſe de CAVAILLON.

Voyez les Notes employées au Dénombrement du Dioceſe d'Avignon.

Depuis 1690. juſqu'en 1701. inclusivement.

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Cavaillon	496	1218	1145	656	588
Cabrieres	52	149	153	100	96
Caumont	91	238	298	264	298
Châteauneuf-de-Gadagne.	64	167	201	83	70
Gordes, *p.*	249	657	630	544	530
Goult, *p.*	91	268	242	108	96
Iſle (l')	450	972	907	1011	977
Lagnes.	57	138	126	118	127
Maubec.	36	138	112	54	60
Menerbes	135	339	281	261	262
Merindol, *p.*	28	167	148	164	115
Oppede.	131	313	268	122	134
Robion.	62	162	151	57	72
Saumane	45	88	84	36	45
Taillades (les)	17	12	17	13	9
Thor (le)	124	299	276	169	151
Vaucluſe	23	47	45	26	24
17. *Totaux*	2151	5372	5084	3786	3654
Totaux	10456			7440	

Année commune des Mariages . . . . 179 $\frac{1}{4}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances. . . . 871 $\frac{1}{2}$
par 25

donnoit (en 1701.) . . . 21783 *perſ.*

Depuis 1752. juſqu'en 1763. inclusivement.

Paroiſſes.	*Mariages.*	Naiſſances. *Mâles.*	*Femelles.*	Morts. *Mâles.*	*Femelles.*
Cavaillon	716	1557	1483	1329	1204
Cabrieres	65	131	147	108	127
Caumont	129	374	349	348	319
Châteauneuf-de-Gadagne.	84	194	203	149	200
Gordes, *p.*	229	636	622	558	578
Goult, *p.*	102	250	258	262	246
Iſle (l')	489	1171	1082	1088	1032
Lagnes.	66	170	143	138	140
Maubec.	52	150	157	133	135
Menerbes	153	398	327	328	297
Merindol, *p.*	14	67	38	53	58
Oppede.	140	312	294	190	171
Robion.	91	226	221	212	215
Saumane	56	122	106	113	106
Taillades (les)	19	29	27	19	17
Thor (le)	168	373	349	325	343
Vaucluſe	20	54	72	48	60
17. *Totaux*	2593	6214	5878	5401	5264
Totaux		12092		10665	

Année commune des Mariages . . . . 216 $\frac{7}{17}$

Chaque Mariage a produit . . . . . 4 $\frac{1}{2}$

Année commune des Naiſſances . . . 1007 $\frac{2}{3}$
par 25

donne (en 1764.) . . . 25191 *perſ.*

Naiſſances de Mâles . . . 6214
Naiſſances de Femelles . . 5878

Le premier nombre excede de 336
C'eſt-à-dire, d'un 18e. un peu plus.

Total des Naiſſances . . . 12092
Total des Morts 10665

Le premier nombre excede de 1427
C'eſt-à-dire, d'un 8e. un peu plus.

FIN.

ERRATA

Pour quelques Exemplaires ſeulement.

Page 921. *col.* 1. *lig.* 6. les titres des Mariages, des Naiſſances & des Morts doivent être rapprochés vers la marge pour correſpondre exactement avec les ſommes de comparaiſon qui ſont au-deſſous. *La même, col.* 2. les deux premieres lignes de titre qui ſont à la tête, doivent être ſupprimées.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google